3 1761 09544275 2

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/ledroitdelanatur02pufe

Law
Internat
P9776d
·Fb

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, OU SYSTEME GENERAL

Des Principes les plus importans

DE LA MORALE, DE LA JURISPRUDENCE, ET DE LA POLITIQUE.

Par LE BARON DE PUFENDORF,

TRADUIT DU LATIN,

Par JEAN BARBEYRAC,

Docteur, & Professeur en Droit dans l'Université de GRONINGUE.

Avec des Notes du Traducteur ; & une Préface, qui sert d'Introduction à tout l'Ouvrage.

Cinquiéme Edition, revûë de nouveau, & fort augmentée.

TOME SECOND.

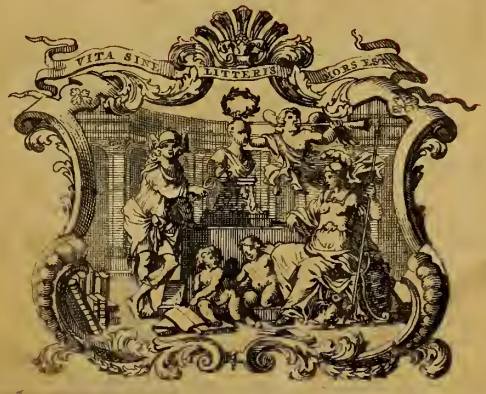

A AMSTERDAM,

Chez la Veuve de PIERRE DE COUP. 1734.

Avec Privilege de N. S. les Etats de Hollande & de Westfrise.

From his Friend J. Gilchrist Esq
March 12. 1791.
V.2
£ 30

9545
28/11/90

TABLE
DES
LIVRES ET DES CHAPITRES
Contenus dans le Tome Second.

LIVRE CINQUIEME.

Où il eſt traité du Prix des choſes; des Contracts; des differentes maniéres dont on eſt dégagé d'une Obligation; de l'Interpretation des Conventions & des Loix; & de la maniére de vuider les differens dans l'Etat de Nature.

CHAP. I. *DU Prix des choſes.* Pag. 1
CHAP. II. *Des Contracts en général.* 19
CHAP. III. *De l'égalité qu'il doit y avoir dans les Contracts intéreſſez de part & d'autre.* 30
CHAP. IV. *Des Contracts bienfaiſans ou gratuits.* 43
CHAP. V. *De l'Echange; & du Contract de Vente; qui ſont les deux prémiéres ſortes de Contracts intéreſſez de part & d'autre.* 61
CHAP. VI. *Du Contract de Louage.* 77
CHAP. VII. *Du Prêt à conſomption, & des Intérêts.* 83
CHAP. VIII. *Du contract de Société.* 102
CHAB. IX. *Des Contracts où il entre du hazard.* 106
CHAP. X. *Des Conventions acceſſoires.* 111
CHAP. XI. *Comment on eſt degagé des engagemens où l'on eſt entré ſoi-même.* 125
CHAP. XII. *De la maniére d'interprêter les Conventions & les Loix.* 136
CHAP. XIII. *Comment ſe vuident les differens ſurvenus entre ceux qui vivent dans l'état de la Liberté Naturelle.* 173

LIVRE SIXIEME.

Où il eſt traité du Mariage; du Pouvoir Paternel; & des droits d'un Maître ſur ſes Domeſtiques.

CHAP. I. *DU Mariage.* 183
CHAP. II. *Du Pouvoir Paternel,* 232
CHAP. III. *Du Pouvoir des Maîtres ſur leurs Serviteurs, ou ſur leurs Eſclaves.* 249

LIVRE SEPTIEME.

Où l'on traite de l'origine & de la conſtitution des Sociétez Civiles; des droits & des engagemens du Souverain; des diverſes ſortes de Gouvernement; & des differentes maniéres d'aquerir la Souveraineté.

CHAP. I. *DEs motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles.* - - - - - - - 262
CHAP. II *De la conſtitution intérieure des Etats.* - - - 279
CHAP. III. *De l'origine & des fondemens de la Souveraineté.* - - 307
CHAP. IV. *Des Parties de la Souveraineté en général, & de leur liaiſon naturelle.* - - - - - - - - 317
CHAP. V. *Des diverſes formes de Gouvernement.* - - - 330
CHAP. VI. *Des caractéres propres & des modifications de la Souveraineté* - 356
CHAP. VII. *Des differentes maniéres d'aquérir la Souveraineté.* - - 383
CHAP. VIII. *Des droits inviolables de la Souveraineté.* - - 398
CHAP. IX. *Des Devoirs du Souverain.* - - - - 412

LIVRE HUITIEME.

Où l'on traite des principales Parties de la Souveraineté; des Contracts & des Traitez, tant Publics que Particuliers; des Puiſſances Souveraines; des differentes maniéres dont les Citoiens ceſſent d'être Membres d'un Etat; & des divers Changemens ou de la deſtruction même des Sociétez Civiles.

CHAP. I. *DU Pouvoir qu'ont les Souverains de preſcrire des Loix à leurs Sujets.* - - - - - - 429
CHAP. II. *Du Pouvoir des Souverains ſur la vie de leurs Sujets, á l'occaſion de la défenſe de l'Etat.* - - - - - - - - 445
CHAP. III. *Du Pouvoir des Souverains ſur la vie & ſur les biens de leurs Sujets, pour la Punition des Crimes & des Délits.* - - - - 451
CHAP. IV. *De l'Eſtime en général, & du Pouvoir qu'ont les Souverains de régler le dégré d'Eſtime & de conſidération où doit être chaque Citoien,* - 504
CHAP. V. *Du Pouvoir qu'ont les Souverains de diſpoſer des biens renfermez dans leurs terres, tant de ceux des Particuliers, que du Domaine de l'Etat, ou de la Couronne.* - - - - - - - - 536
CHAP. VI. *Du Droit de la Guerre.* - - - - 550
CHAP. VII. *Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre.* - - - - - - - - - 575
CHAP. VIII. *Des Conventions qui tendent à rétablir la Paix.* - - 580
CHAP. IX. *Des Alliances; & des Conventions Publiques faites ſans ordre du Souverain.* - - - - - - - - 585
CHAP. X. *Des Contracts & autres Conventions ou Promeſſes des Rois.* - 596
CHAP. XI. *Comment on vient à n'être plus Citoien ou Sujet d'un Etat* - 600
CHAP. XII. *Des changemens & de la deſtruction des Etats.* - - 607

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE CINQUIE'ME,

Où il eſt traité du Prix des choſes; des Contracts; des différentes manieres dont on eſt dégagé d'une Obligation; de l'Interprétation des Conventions & des Loix; & de la maniére de vuider les différens dans l'Etat de Nature.

CHAPITRE PRE'MIER.

Du PRIX *des choſes.*

§. I. COMME tout ce qui entre en Propriété n'eſt ni de même nature, ni d'un même uſage; & qu'il arrive ſouvent ou que pluſieurs perſonnes aquiérent en commun un Tout dont les parties ne ſont pas égales ni ſemblables à tous égards, ou que l'on veut ſe transférer mutuellement des biens de différente nature (1): il falloit que les Hommes attachaſſent, par quelque Convention, aux Choſes qui entrent en commerce, une certaine idée, à la faveur de laquelle on pût les comparer enſemble & les réduire

Il falloit qu'il y eût quelque meſure, pour comparer enſemble les choſes qui entrent en Propriété.

§. I. (1) Le Commerce eſt une ſuite de la Propriété des biens, & le Prix une ſuite du Commerce, ou une choſe abſolument néceſſaire pour s'accommoder les uns les autres par une eſpèce d'*échange*, à quoi ſe réduit tout Commerce en général. Ainſi les Juriſconſultes Romains ont raiſon de rapporter l'établiſſement du Commerce au *Droit des Gens*, entendu de la maniére que je l'ai expliqué ailleurs, Liv. II. Chap. III. §. 23. *Not.* 3. *Ex hoc jure gentium . . . . dominia diſtincta, agris termini poſiti: ædificia collocata: commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes inſtitutæ; exceptis quibusdam, quæ [à] jure civili introductæ ſunt.* DIGEST. Lib. I. Tit. I *De Juſtitia & Jure*, Leg. V. Mr. THOMASIUS ſoûtient néanmoins que le Commerce n'eſt du Droit des Gens, qu'à prendre ce Droit pour les coûtumes générales qui viennent des mœurs corrompuës du Genre Humain, & qui ſont établies par une Raiſon corrompuë, puis que la néceſſité, la diverſité, & la multiplication des Commerces eſt un fruit des Vices & de leur accroiſſement. Voïez la Diſſertation *de jure Statuum Imperii*

duire à une juſte égalité. Or rien n'eſt comparé ou égalé que par le moien de quelque *Quantité* ou quelque étendue; l'égalité n'étant autre choſe que le rapport d'une même Quantité. Nous avons donc maintenant à traiter de la *Quantité des Choſes & des Actions*, entant qu'elles ont leur uſage dans le Commerce de la Vie; & pour cet effet il faut d'abord rechercher ici les fondemens & la meſure commune de cette eſpéce d'étenduë.

Ce que c'eſt que la *Quantité Morale* des *choſes*, & des *Actions*.

§. II. On compare ordinairement les choſes les unes avec les autres non ſeulement à l'égard des trois dimenſions, ſavoir, la longueur, la largeur, & la profondeur, mais encore par rapport à une autre ſorte d'étendue toute différente. Lors qu'on dit, par exemple, que deux Dignitez ou deux Marchandiſes ſont égales ou inégales, & qu'un Travail eſt égal ou inégal à quelque autre, ce n'eſt point parce qu'on y trouve les mêmes dimenſions. Il faut donc néceſſairement reconnoître une ſorte particuliére de *Quantité*, diſtincte de la *Quantité Phyſique*, & de la *Quantité Mathématique*, qui ſont les ſeules auxquelles les Philoſophes ſemblent avoir penſé juſqu'ici. Cela paroîtra plus clairement, ſi l'on fait réflexion, que l'eſſence de la Quantité en général ne conſiſte pas dans l'étendue de la ſubſtance des choſes, mais dans l'eſtimation & la meſure dont elles ſont ſuſceptibles: je veux dire, que la raiſon préciſe pourquoi l'on attribue quelque Quantité aux choſes, c'eſt qu'on peut les meſurer ou les eſtimer, & par conſéquent les comparer les unes avec les autres, pour ſavoir ſi elles ſont égales, ou inégales. Or les choſes étant ſuſceptibles d'eſtimation non ſeulement par rapport à leur ſubſtance Phyſique, mais encore à l'égard de quelque Rélation Morale; il s'enſuit qu'outre la *Quantité Phyſique*, & la *Quantité Mathématique*, il y a encore une *Quantité* (1) *Morale*, ſelon laquelle on eſtime & l'on meſure les choſes moralement. Ce n'eſt pas que la Quantité Phyſique n'entre dans l'eſtimation des choſes qui ſe trouvent de même nature & de même bonté: car, tout le reſte d'ailleurs égal, un gros Diamant, par exemple, vaut beaucoup plus qu'un petit. Mais on n'a pas toûjours égard à cela dans l'eſtimation des choſes de différente eſpéce & de différente qualité. Ainſi un Dogue ne vaut pas toûjours plus qu'un petit Chien, ni une groſſe maſſe de Plomb plus qu'une petite piéce d'Or.

(a) Liv. VIII. Chap. IV.
(b) Liv. I. Chap. VIII. & Liv. VIII. Chap III. §. 18. *& ſuiv.*

Nous traitons ailleurs de (a) l'eſtimation Morale des Perſonnes, par rapport au rang qu'elles tiennent, & à la conſidération où elles ſont dans le monde; & de celles des (b) Actions Morales, par rapport à la vertu qu'elles ont de produire quelque *Imputation* ou en bien, ou en mal. Il ne s'agit donc ici proprement de la Quan-

dandæ civitatis, §. 14. & celle de *Pretio affectionis in res fungibiles non cadente*, Cap. I. §. 5. toutes deux imprimées à *Hall* en *Saxe*. Mais cela regarde une autre queſtion, qui eſt du reſſort de la Théologie, plûtôt que de la Juriſprudence (voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. § 11.); & il ſuffit que, dans l'état où ſont les choſes, le Commerce, auſſi bien que la Propriété des biens, ſoit néceſſaire entre les Hommes faits comme ils ſont, pour que l'on puiſſe dire que l'établiſſement du Commerce en général eſt très-conforme à la Raiſon la plus pure, & au Droit des Gens ainſi nommé dans le ſens le plus favorable. L'abus que pluſieurs en font pour nourrir leurs Paſſions particuliéres, n'empêche pas que le Commerce en lui-même ne ſoit une choſe très innocente. Au reſte, comme le Commerce eſt une ſuite & un des plus grands uſages de la Proprieté, il faut prendre garde de ne pas étendre ſi loin les droits de la Propriété, qu'ils nuiſent conſidérablement aux droits du Commerce. Nous avons vû l'uſage de cette remarque dans les deux derniers Chapitres du Livre précedent; & peut-être qu'elle nous ſervira encore ailleurs à décider pluſieurs cas mieux qu'on ne fait ordinairement.

§. II. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 22.

§. III. (1) L'Auteur dit, *Pretium vulgare*. Mais ſi j'avois traduit, *Prix vulgaire*, ou *Prix commun*, on auroit confondu cette ſorte de Prix avec celui dont il traite au §. 9. *Pretium commune*, c'eſt-à-dire, le Genre avec l'Eſpéce. D'ailleurs, les termes de *propre & intrinſéque* expriment beaucoup mieux par eux-mêmes l'idée que l'Auteur attache ici au mot *vulgare*, comme chacun le ſentira aiſement.

§. IV. (1) C'eſt bien là une des raiſons générales; car ce qui ne ſert de rien, paſſe ordinairement pour n'être d'aucune valeur. Mais d'où vient donc que l'*Eau*, & quelques autres choſes fort utiles à la Vie, ne ſont point miſes à prix, comme l'Auteur lui-même

Quantité Morale des Choſes & des Actions, qu'entant qu'elles ſont de quelque uſage dans la Vie, & qu'on les compare enſemble pour les rendre propres à entrer dans le Commerce. C'eſt ce que l'on appelle *Prix* ou *valeur*. De ſorte que le Prix en général eſt *une Quantité Morale, ou une certaine valeur des Choſes & des Actions qui entrent en commerce, ſelon laquelle on les compare les unes avec les autres.*

§. III. On peut diviſer le *Prix* en *Prix* (1) *propre ou intrinſéque*; & *Prix virtuel ou éminent*. Le prémier, c'eſt celui que l'on conçoit dans les *Choſes* mêmes ou dans les *Actions* qui entrent en commerce, ſelon qu'elles ſont plus ou moins capables de ſervir à nos beſoins, ou à nos commoditez & à nos plaiſirs. L'autre, c'eſt celui qui eſt attaché à la *Monnoie*, & à tout ce qui en tient lieu, entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces ſortes de Choſes ou d'Actions, & qu'elle ſert de régle commune pour comparer & ajuſter enſemble la variété infinie des degrez d'eſtimation dont elles ſont ſuſceptibles. Combien il y a de ſortes de Prix.

§. IV. Pour bien comprendre la nature du *Prix propre ou intrinſéque*, il faut d'abord rechercher avec ſoin les fondemens de cette ſorte de Prix conſidéré en lui-même; & enſuite la raiſon pourquoi il hauſſe ou il baiſſe. Quel eſt le fondement du *Prix propre ou intrinſéque?*

Le *fondement du Prix propre ou intrinſéque*, conſidéré en lui-même, c'eſt (1) l'aptitude qu'ont les Choſes ou les Actions à ſervir, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, aux beſoins, aux commoditez, ou aux plaiſirs de la Vie. D'où vient que, dans le langage ordinaire, tout ce qui n'eſt d'aucun uſage eſt dit *de nul* (a) *prix*; &, en parlant des Perſonnes, on donne le titre de *Vaûrien* à ces poids inutiles de la Terre, qui ne ſont bons que pour manger & pour boire. (a) Voiez *Phædr. Lib. III. Fabul. XII. verſ 4, 6.*

Selon Grotius (b), *la meſure la plus naturelle de la valeur de chaque choſe, c'eſt le beſoin qu'on en a.* Si par là on entend, que le fondement du Prix conſidéré en lui-même eſt le beſoin, ou que la raiſon pourquoi on eſtime & l'on apprécie une choſe, c'eſt uniquement qu'on en a beſoin; cela n'eſt pas vrai généralement. Car, ſelon le langage ordinaire, on n'*a beſoin* (c) que de ce dont on ne peut ſe paſſer ſans une grande incommodité: or il y a bien des choſes qui ne ſervent qu'à procurer un plaiſir ſuperflu, auxquelles néanmoins la ſenſualité & le luxe des Hommes attachent ſouvent un fort haut Prix. Que ſi le ſens de cette propoſition eſt, que le beſoin qu'a l'Acheteur de la choſe qu'il marchande en fait rehauſſer le Prix; j'avoue que cela ſe pratique ainſi pour l'ordinaire, mais on ne ſauroit raiſonnablement accorder, que ce ſoit là la régle naturelle du Prix, en ſorte que plus une perſonne a beſoin d'une (b) Liv. II. Chap. XII. §. 14. num. 1.

(c) Voiez *Matth. IX, 12.*

me le dit plus bas? Il faut donc ajoûter ici une autre raiſon, je veux dire, que les choſes ſuſceptibles de Prix doivent être non ſeulement *de quelque uſage*, ſinon véritablement, du moins ſelon l'opinion & la paſſion des gens; mais encore de telle nature, qu'*elles ne ſuffiſent pas aux beſoins de tout le monde.* De ſorte que, plus une choſe eſt *utile*, ou *rare*, en ce ſens-là, & plus ſon *Prix propre & intrinſeque* hauſſe, ou baiſſe. Platon poſe ce principe: Τὸ γὰρ σπάνιον, ὦ Εὐθύδημε, τίμιον· τὸ δὲ ὕδωρ εὐωνότατον, ἅπαντων ὄν, ὡς ἔστι Πίνδαρος. C'eſt-à-dire, comme le traduit très-bien Maucroix: „ Vous ſavez que la rareté „ met le prix aux choſes. L'Eau, comme dit Pindare, eſt excellente: mais, pour être trop „ commune, elle n'eſt point eſtimée. *Euthydem.* pag. 304. B. Tom. I. *Edit. H. Steph.* Notre Auteur citoit ce paſſage plus bas, §. 6. Si la mode d'une choſe paſſe, ou que peu de gens en faſſent cas, dès-lors elle devient à bon marché, quelque chére qu'elle ait été auparavant. Qu'une choſe commune au contraire, & qui ne coûte que peu ou rien, devienne un peu rare; il n'en faut pas davantage pour la faire mettre à prix, & quelquefois pour la faire paier bien cher; comme cela paroît par l'exemple même de l'*Eau*, dans les lieux arides, ou en certains tems, pendant un Siége, par exemple &c. C'eſt par ce principe qu'il faut expliquer & rectifier tout ce que dit notre Auteur ſur le fondement du Prix en général. Voiez Titii *Obſerv. in Pufend.* CCCXXXI. & *in Lauterbach.* Obſ. DIII. comme auſſi la *Juriſprud. Divina* de Mr. Thomasius, Lib. II. Cap. XI. §. 33, *& ſeqq.* & ſa Diſſert. *de Pretio affectionis*, Cap. I. §. 10, *& ſeqq.* à quoi on peut joindre le Traité Anglois de feu Mr. Locke, intitulé, *Conſidérations ſur la diminution de l'intérêt, & le rehauſſement de la valeur des eſpéces de Monnoie*, pag. 20, *& ſuiv.* Tom. III. de ſes Oeuvres, Ed. de 1714.

d'une choſe, plus on puiſſe légitimement la lui faire paier cher. Le paſſage d'Aristote, que Grotius allégue, n'eſt pas bien appliqué. Car ce *beſoin* (2), *qui ſert de régle & de meſure commune*, n'eſt pas l'unique fondement du Prix, mais ſeulement des Echanges, ou du Commerce; puis que, ſi perſonne n'avoit beſoin de rien, ou ſi l'on n'avoit pas plus beſoin des choſes qui appartiennent à autrui, que des ſiennes propres, on garderoit celles-ci, & l'on en jouïroit, ſans chercher à aquérir aucune des autres, comme ce (3) Philoſophe s'en explique formellement.

Il y a bien des Choſes utiles, auxquelles on n'a attaché aucun Prix.

§. V. Mais il faut remarquer, qu'il y a des Choſes très-utiles à la Vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun Prix, ſoit parce qu'elles ſont & doivent être communes; ſoit parce qu'elles ne peuvent point entrer en commerce; ſoit parce que, quelque jointes qu'elles ſoient à d'autres qui entrent en commerce, elles n'en ſont jamais regardées que comme des dépendances inſéparables. Ainſi *la haute région de l'Air*, le *Ciel*, & *les Corps Céleſtes*, comme auſſi *le vaſte Océan*, n'étant point ſuſceptibles de Propriété, on ne ſauroit légitimement les mettre à prix, quoi qu'il en revienne une grande utilité à la Vie Humaine. Les Loix Romaines, en defendant le commerce (1) des *Choſes Sacrées*, & des *Sépulchres* qui étoient regardez comme appartenans d'une façon particuliére à la (2) *Religion*; les rendoient par là incapables de recevoir aucun Prix; quoi que pluſieurs de ces choſes ſoient de telle nature, qu'il ne leur manque rien, à les conſidérer en elles-mêmes, de ce qui eſt néceſſaire pour une juſte évaluation. Les *Perſonnes Libres* ne ſont non plus ſuſceptibles d'aucun Prix: car il implique contradiction de dire qu'on eſt Libre, & qu'on entre néanmoins en commerce, puis que, dès là qu'on eſt ſujet à être vendu, on n'eſt plus Libre. C'eſt en partie pour cette raiſon que l'on appelle la Liberté, (3) *un bien ineſtimable*; & non pas ſeulement à cauſe que la douceur en eſt ſi grande, & les avantages ſi conſidérables, qu'il ne ſemble pas que rien au monde puiſſe les égaler. Il y a auſſi bien des choſes qui, parce qu'on ne peut les poſſéder ſéparément, ne ſont point miſes à prix en elles-mêmes, quoi que d'ailleurs elles augmentent conſidérablement la valeur de celles dont elles ſont un acceſſoire; comme d'autre côté, leur défaut ou leur mauvaiſe conſtitution le diminue beaucoup. (4) Tel eſt un beau Soleil, par exemple, un Air pur, une Vûe agréable, le Vent, l'Ombre (a), & autres choſes ſemblables, dont on ne ſauroit jouïr ſans les parties de la Terre qu'elles accompagnent toûjours, & qui à cauſe de cela n'ont point de valeur propre, quoi que, comme chacun ſait, elles entrent pour beaucoup dans l'eſtimation des Païs, des Fonds & des Héritages. En *Hollande* même on exige un impôt annuel de ceux qui ont des Moulins à vent; (5) ſous prétexte que le Vent appartient au Public. Et de là il paroît, pour le dire en paſſant, de quelle maniére il auroit fallu décider la

(a) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. XII. Cap. I. au ſujet de l'ombre du *Plane*. Paſſage apporté ci-deſſus, Liv. IV. Ch. V. §. 2. *Not.* 2.

(2) Δεῖ ἄρα ἑνί τινι πάντα μετρεῖσθαι . . . τοῦτο δ' ἐστὶ τῇ μιᾷ ἀληθείᾳ ἡ χρεία, ἣ πάντα συνέχει. *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. VIII. pag. 65. B *Edit. Paris.*

(3) Δηλοῖ ὅτι ἂν μὴ ᾖ χρείᾳ ὅσον ἀλλήλων, ἢ ἀμφοτέροις, ἢ ἑτέρῳ, οὐκ ἀλλάττονται. *Ibid.* D. Voiez auſſi *Politic.* Lib. I. Cap. IX.

§ V. (1) Ce privilége accordé aux *Choſes Sacrées*, ſous leſquelles on comprenoit non ſeulement les Temples & les autres choſes deſtinées immédiatement au ſervice de la Divinité, mais encore ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien des Prêtres, & les biens qui leur appartenoient, ce privilege, dis-je, doit ſon origine à une fraude pieuſe des Prêtres intéreſſez; & ſous le Chriſtianiſme, les Eccleſiaſtiques ont non ſeulement imité à cet égard les Miniſtres du Paganiſme, mais encore enchéri peut-être ſur eux. Voiez la Diſſertation de Mr. Thomasius, *De bonorum ſeculariſatorum natura*, §. 2 *& ſeqq.* imprimée à *Hall* en 1707.

(2) *Religioſæ res*, c'eſt le nom qui eſt affecté par le Droit Romain aux lieux où l'on avoit enterré quelcun. Voiez *Inſtit.* Lib. II. Tit. II. §. 8, 9. & *Digeſt.* Lib. XI. Tit. VII. *De religioſis & ſumptibus funerum* &c.

(3) *Libertas ineſtimabilis res eſt.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De div. Reg. Jur.* Leg. CVI. J'aime mieux rapporter cette Loi, qu'un paſſage de *Philon*, que l'Auteur citoit ici tout du long; mais qui ne regarde que l'eſtimation des perſonnes vouées à Dieu, & que l'on vouloit racheter: eſtimation qui ſe faiſoit ſelon

la diſpute qu'un ancien (6) Orateur s'aviſa d'inventer & de raconter à ſes Juges, pour reveiller leur attention, je veux parler du plaiſant démêlé au ſujet de *l'ombre d'un Ane*, laquelle celui à qui l'Ane appartenoit prétendoit n'avoir point loüée avec ſa monture. Car celui qui avoit pris l'Ane à loüage, ne pouvoit pas empêcher que le Maître ne ſe couchât à l'ombre de ſa bête. Mais auſſi, du moment que celui-ci s'étoit emparé de l'ombre, l'autre pouvoit la lui ôter en faiſant marcher l'Ane.

Pour revenir à nôtre ſujet, il y a auſſi des Actions, qui devant être faites ſans intérêt, ou étant défendues par quelque Loi Divine ou Humaine, (7) ne ſauroient être légitimement miſes à prix, ni exercées pour de l'argent. Tels ſont, par exemple, ces actes religieux que l'on croit accompagnez de quelque effet ſurnaturel, par une inſtitution divine, comme, l'Abſolution d'un Prêtre, l'adminiſtration des Sacremens, & autres choſes ſemblables. Il y a de l'impiété & de l'irrévérence envers la Majeſté Divine, à prétendre (b) qu'on en puiſſe trafiquer: & c'eſt ce qu'on appelle *Simonie*. Il faut rapporter ici la collation des Emplois Eccléſiaſtiques, & des Bénéfices; car on doit les conférer gratuitement à ceux qui ſont les plus capables de ſe bien aquitter des fonctions qui y ſont attachées; (c) & non pas les donner pour de l'argent à des perſonnes qui n'ont aucune des qualitez requiſes, comme cela ne ſe pratique que trop ſouvent. J'en dis autant des récompenſes & des marques honorables, par leſquelles on rend une eſpece de témoignage ſolennel au mérite, à l'érudition, ou à la (d) valeur de gens qui n'ont aucune teinture de ces qualitez: car, outre qu'on avilit les Titres & les Honneurs en les proſtituant à quiconque a de quoi les acheter; il arrive ſouvent par là que des perſonnes indignes ſont élevées à des emplois publics, au grand dommage de l'Etat. Et il eſt certes bien honteux pour la République des Lettres, qu'en pluſieurs endroits on ſe relâche ſi fort, que de *recevoir*, pour de l'argent, *un Ane Docteur*, (e) comme on parle. Enfin un Juge (f) qui vend la Juſtice; une Belle, qui ſe fait paier ſes faveurs; un Patron, ou un Avocat, qui prend de l'argent de (g) ſes Cliens, ou de ſes Parties; un Aſſaſſin, ou un Empoiſonneur, qui trafiquent de la vie du Prochain; un Ecrivain, qui, pour un bas intérêt, emploie ſa plume & ſon ſavoir à publier des menſonges préjudiciables à quelcun, un homme qui, par de faux ſermens ou de faux témoignages achetez à beaux deniers comptans, fait gagner une méchante Cauſe, ou en fait perdre une bonne: tous ces gens-là, & autres de même caractére, tirent un gain deshonnête de choſes que l'on doit ou exercer gratuitement ou ne point faire du tout. Il eſt même quelquefois défendu de recevoir (8) aucun ſalaire de certaines fonctions ou occupations, parce qu'on croit qu'elles ſeroient par là avilies.

(b) Voiez *Actes*, VIII, 20.

(c) Voiez le Droit Canon. Part. II. *Decreti*, Cauſ. I. Quæſt. I. II. III.

(d) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. XVI. Cap. IV.

(e) Voiez *Janus Nicius Erythraus. Pinacotheca II.* Cap. XXIX. & *Ovid.* Art. amand. Lib II. vers. 163. Les *Chinois* ſont plus ſévéres, dans l'examen & la promotion de leurs Docteurs. Voiez *Neuhof. gener. deſcrip.* & *Le Gentil*, Nouv. Voiag. autour du Monde, *Tom.* I. p. 256, *& ſuiv.*

(f) Voiez *Ovid.* Lib. I. *Amor.* Eleg. X. verſ. 37. *& ſeqq.*

(g) Voiez *Plutarch. in Romul.* p. 25. A. B. De là vint enſuite la *Loi Cincienne*. Voiez auſſi *Senec. Hercul. furent.* verſ. 172. *& ſeqq.*

§. VI.

ſelon l'âge & le ſexe, ſans aucun égard à la taille, à la beauté, ou autre choſe ſemblable. *De Legib. Specialib.* pag. 774. *Ed. Paris.* Au reſte, quoi que les Perſonnes Libres n'entrent point en commerce, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe, comme le remarque Mr. *Hertius*, mettre à prix les avantages qui en proviennent. Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap I. §. 7, 8. Le droit de gouverner des gens libres eſt auſſi ſuſceptible d'eſtimation, & de nature à être aliéné, ſi l'on veut. Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 12. & ce que l'Auteur dira ci-deſſous, Liv. VII. Chap. VI. §. 16.

(4) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. V. §. 2.

(5) Voiez Franc. Zypæus, *Notit. Jur. Belgic.* Lib. X. pag. 244. *Edit. Antuerp.* 1640.

(6) *Démoſthène.* Voiez Plutarque, in *X. Oratorib.* pag. 848. Tom. II. *Ed. Wech.* & le Scholiaſte d'Aristophane, ſur les *Guêpes*, verſ. 101.

(7) Voiez ce que j'ai remarqué ſur l'Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XIV. § 3. *Note* 2. & 4. des derniéres Editions.

(8) C'eſt ainſi que, par le Droit Romain, (comme le remarquoit nôtre Auteur) les *Philoſophes*, & les *Juriſconſultes* ne pouvoient demander aucun ſalaire, ni aucuns gages. *An & Philoſophi Profeſſorum numero ſint? & non putem . . . quia hoc primum profiteri cos oportet, mercenariam operam ſpernere. Proinde ne Juris quidem Civilis Profeſſoribus jus dicent: eſt quidem res ſanctiſſima Civilis Sapientia: ſed quæ pretio nummario non ſit æſtimanda, nec dehoneſtanda.* Digest. Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinariis cognitionibus* &c. Leg. I. §. 4, 5. Voiez là-deſſus Grotius dans ſes *Florum ſparſiones* &c. pag. 228. *Ed. Amſt.* & à l'égard des *Orateurs* & des *Avocats*, Quintil. *Inſtit. Orat.*

Qu'eſt-ce qui *augmente* ou *diminue le* Prix des choſes ?

§. VI. Il y a diverſes *raiſons qui augmentent ou diminuent le Prix d'une ſeule & même choſe*, & qui font préférer une choſe à l'autre, quoi que celle-ci paroiſſe d'un égal ou même d'un plus grand uſage dans la Vie. Car, bien loin que le beſoin qu'on a d'une choſe, ou l'excellence des uſages qu'on en tire, décide toûjours de ſon Prix; on voit au contraire que les choſes dont la Vie Humaine ne ſauroit abſolument ſe paſſer, ſont celles qui ſe vendent à meilleur marché (a); la Providence Divine les faiſant croître par tout avec abondance. Ce qui contribue donc le plus à augmenter le Prix des choſes, c'eſt leur *Rareté*; d'où vient que quelques-uns tiennent pour un des plus grands ſecrets du Négoce, de faire en ſorte qu'il n'y aît pas trop grande abondance de certaines marchandiſes (b) : & c'eſt pour cela qu'en pluſieurs endroits des *Indes*, les *Hollandois* arrachent les Arbres qui portent le Girofle, & la Noix muſcade. Que ſi une choſe vient d'un Païs éloigné, cette circonſtance donne encore un grand relief à ſa rareté (c). Or la raiſon pourquoi les choſes rares ſont miſes à un plus haut prix, que les autres, c'eſt que la vanité des Hommes leur fait eſtimer ſouverainement ce qu'ils ont qui ne leur eſt commun qu'avec un petit nombre de gens, & tenir au contraire pour très-vil ce que l'on voit chez tout le monde. Ainſi *ils veulent*, par exemple, *avoir des Roſes* (d) *au milieu de l'Hyver*; *ils n'aiment les choſes que hors de leur ſaiſon, & contre l'ordre de la Nature.* Leur goût eſt quelquefois ſi bizarre & ſi dépravé, à cet égard, qu'ils font grand cas d'une choſe préciſément parce que l'uſage en eſt défendu; la prohibition même irritant leurs déſirs déréglez, & leur vaine curioſité. En un mot, généralement parlant, les Hommes ne regardent guéres comme un Bien que ce en quoi le Poſſeſſeur trouve quelque avantage que les autres n'ont pas, ou en conſidération dequoi il peut s'élever par deſſus les autres. D'où vient que (e) les plus grands Honneurs ſont reputez tels principalement parce que peu de gens y parviennent. C'eſt ſans contredit un effet de la corruption & de la malignité de l'Eſprit Humain, que de juger de la ſolidité d'un Bien par le nombre de ceux qui le poſſédent également. Car la poſſeſſion d'un Bien n'eſt pas au fond plus ou moins eſtimable, ſelon que les autres en ſont privez ou en joüiſſent comme nous. Une Santé ferme & robuſte n'eſt pas moins avantageuſe, parce que les autres ſe portent bien, ni plus conſidérable, parce qu'ils ſont malades ou infirmes. La connoiſſance de la Vérité ne perd rien de ſon prix, pour être commune à un grand nombre de gens; & la Sageſſe ne devient pas en elle-même plus eſtimable, parce qu'il y a bien des Sots & bien des Foux. De ſorte que faire grand cas & tirer vanité d'un Bien que l'on poſſéde, à cauſe que les autres n'ont pas le même bonheur, c'eſt au fond ſe réjoüir du mal d'autrui : comme, au contraire, il y a une noire envie à eſtimer moins un Bien, parce que la poſſeſſion nous en eſt commune avec les autres (f). Mais ici, comme en pluſieurs autres choſes, l'inclination générale des Hommes ne s'accorde pas avec la droite Raiſon. Ainſi, quoi qu'en diſent quelques-uns, qui prétendent que, ſi l'on a attaché un prix exceſſif à pluſieurs choſes dont la Vie Humaine peut ſe paſſer très-facilement, c'eſt afin que l'on eût dequoi emploier de grandes richeſſes, qui autrement ſeroient inutiles; la vérité eſt que cela dépend de la vanité, du luxe, & de la ſenſualité des Hommes, qui leur fait acheter ſi

(a) Voiez *Vitruv.* Archit. Lib. VIII. Præfat. *Sext. Empiric. Pyrrhon. Hypot.* Lib. I. Cap. 14. §. 143. *Ed. Fabric. Plin.* H. Nat. Lib. VII. Cap. XII. *in fin.*

(b) Voiez *Strab.* Geogr. L. XVII. pag. 799. *Ed. Paris.* (1151. *Ed. Amſt.*)

(c) Voiez *Mamertin.* Panegyric. Julian. Cap. XI. *num.* 3. *Edit. Cellar.*

(d) *Lucien*, dans le *Nigrinus*, pag. 38, 39. *Ed. Amſtel.* Tom. I.

(e) Voiez *Cornel. Nepos*, *in Miltiad.* Cap. VI. num. 2. *Ed. Cellar.* & *Cicer. de Invent.* Lib. II. Cap. XXXIX.

(f) Voiez *Nombres*, XI, 28. *Marc*, IX, 38, 39.

Lib. XII. Cap. VII. mais ſur tout le Traité de Frideric Brummer *Ad Legem Cinciam*, Cap. II. à quoi on peut joindre l'*Enarratio Pandectarum* de Mr. Schulting, Lib. III. Tit. I. § 11. Ajoûtons encore, que le Droit Romain n'accorde aux *Poëtes* ni immunitez, ni privileges, ni gages, comme il en donne aux Profeſſeurs des autres Sciences. Mr. Le Clerc en a recherché les raiſons, dans le I. Tome du *Parrhaſiana*, pag. 51. *& ſuiv.*

§. VI. (1) *Etenim qui modus eſt in his rebus cupiditatis, idem eſt æſtimationis. Difficile eſt enim finem facere pretio, niſi libidini feceris.* Cicer. *in Verr.* Lib. IV. Cap. VII. J'ai ſuivi la Verſion de Maucroix.

ſi cher les *Perles* (g), par exemple, les *Pierres* (h) *précieuſes*, le (i) *Coral*, (k) *l'Ambre*, le *Cryſtal* (l), la *Porcelaine*, la (m) Soie, & autres raretez, dont (1) *le prix dépend de la curioſité qu'on a pour elles* (2), *de ſorte que, comme la curioſité eſt ſans bornes, leur valeur n'en a point auſſi.* La folie des Hommes va même juſqu'à trouver belle une choſe, ſeulement (n) parce qu'elle coûte beaucoup. Ainſi c'eſt avec raiſon qu'un Auteur François (o) met au rang des ſottes opinions du Vulgaire : *D'eſtimer & recommander les choſes à cauſe de leur nouvelleté, ou rareté, ou eſtrangeté, ou difficulté, quatre engeoleurs, qui ont grand credit aux eſprits populaires : & ſouvent telles choſes ſont vaines, & non à eſtimer, ſi la bonté & utilité n'y ſont jointes*; *dont juſtement fut meſpriſé du Prince, celuy qui ſe glorifioit de ſçavoir de loin jetter & paſſer les grains de mil par le trou d'une eſguille. . . . La régle des Sages*, dit ailleurs (p) le même Auteur, *eſt de ne ſe laiſſer coiffer & emporter à tout cela, mais de meſurer, juger, & eſtimer les choſes premierement par leur vraie, naturelle, & eſſentielle valeur, qui eſt ſouvent interne & ſecrette, puis par l'utilité : le reſte n'eſt que pipperie* (q)

A l'égard des choſes qui ſont d'un uſage ordinaire & continuel, ſoit pour la nourriture & le vêtement, ſoit pour nôtre défenſe; ce qui en augmente le plus le prix, c'eſt leur rareté, jointe à la néceſſité; comme il arrive dans une cherté de vivres (r), dans un (s) Siége, dans une longue Navigation, où l'on achéte à quelque prix que ce ſoit tout ce qui eſt bon à appaiſer la faim & la ſoif, ou qui ſert à nôtre conſervation.

Pour les Ouvrages de l'Art, outre la rareté, on conſidére ici ſur tout la délicateſſe (t) & la beauté du travail (3). Quelques-uns tirent encore un grand luſtre de la réputation de l'Ouvrier. D'autres ſont fort eſtimez à cauſe du mérite de leur ancien poſſeſſeur; d'où vient qu'un homme (u) acheta autrefois trois mille drachmes la Lampe de terre du Philoſophe *Epictéte*, comme s'il eût acheté avec elle ſon ſavoir. On a égard auſſi à la difficulté de l'Ouvrage (x) & au nombre des Ouvriers; car moins on trouve de gens qui ſâchent faire une choſe, & plus l'Ouvrage ſe paie.

Enfin, ce qui augmente le prix du travail, & généralement de toutes les Actions qui entrent en commerce, c'eſt la peine qu'elles demandent, & la difficulté de l'Ouvrage; l'habileté & l'adreſſe qu'il faut pour y réüſſir; l'utilité de ce qu'on fait; la néceſſité de ceux en faveur de qui l'on emploie ſes ſoins ou ſon induſtrie; & le petit nombre de gens qui ſe mêlent de faire de pareilles choſes, ou qui en ſont capables; le caractére ou la dignité de celui qui agit, comme auſſi la liberté où il étoit de s'en diſpenſer; le cas qu'on fait dans le monde (y) d'un Art ou d'une Profeſſion; & autres ſemblables circonſtances. Mais il faut remarquer ici, avec un ancien Philoſophe, (4) qu'*il*

(g) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. IX. Cap. XXXV.
(h) *Idem*, Lib. XXXVII. Proœm. & Cap. IV. Voiez pour d'autres raretez, *Lib.* IX, 17. *in fin.* & 34. X, 29. XII, 14. 17, 19. XIII, 15.
(i) *Idem*, Lib. XXXII, 2.
(k) Dans l'*Orient*; car en *Europe* le prix de l'Ambre eſt modique.
(l) Voiez *Plin. H. N.* Lib. XXXIII. *Proœm. Senec. de Benefic.* Lib. VII. Cap. IX.
(m) *Plin. H. N.* Lib. VI. Cap. XVII. où il parle des anciens *Seres*.
(n) Voiez *Juven.* Sat. XI, 16. & *Curt.* Lib. VIII. Cap. IX. num. 19. *Ed. Cellar. Senec. Conſol. ad Helv.* Cap. XI. *Lamprid.* Heliogabal. *Cap.* XXIX. *in fine.* Voiez au ſujet du prix des *Tulipes*, *Jan. Nicius Erythræus*, *Pinacothec.* III. Cap. XVII. & Cap. XXIV.
(o) *Charron*, de la *Sageſſe*, Liv. I. Chap. XXXIX. num. 11. Ed. de Paris; & Chap. VI. Ed. de Bourdeaux, Voiez *Agatharcid.* De Mari Rubr. c. 49. pag. 60. *Ed. Huds.*
(p) Liv. II. Chap. X. num. 2.
(q) Voiez *Plutarch. in Caton. Major.* p. 346. E. *Ed. Wech.* & *Strab.* Geograph. Lib. II. p. 127. *Ed. Paris.* 189. C. *Ed. Amſtel. Almelov.*
(r) Voiez *Quintil.* Declam. XII. Cap. 21. pag. 263. *Ed. Burm.* (s) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. VIII. Cap. LVII. (t) *L. Mummius* n'avoit nul gout pour cela. Voiez *Vellei Paterculus*, Lib. I. Cap. XIII. (u) *Lucien*, dans le Traité *contre un ignorant* &c. p. 386. Tom. II. *Ed. Amſtel.* Voiez ce que dit *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. III. Ch. XX. de l'eſtime qu'on avoit dans le *Perou* pour tout ce qui venoit de la ville de *Cuzco*. (x) Voiez *Xenoph. Memorab. Socrat.* Cap. V. num. 2. *Ed. Ox.* & *Cicer. in Bruto*, Cap. LXXIII. (y) Voiez *Ariſt.* Politic. *Lib.* I. *Cap.* VII. *Ed. Heins.* & *Lib.* VIII. *Cap.* II.

(2) De là vient que, par le Droit Romain, un Eſclave Eunuque, qui avoit plus de dix ans, & qui ſavoit quelque métier, étoit taxé plus haut qu'un Eſclave Médecin. Voiez Cod. Lib. VI. Tit. XLIII. *Commun. de legat.* &c. Leg. III. *princ.* & la Diſſertation de Mr. Thomasius, *de Pretio affectionis* &c. Cap. II. §. 15.

(3) C'eſt que les beaux Ouvrages ſont rares. Ainſi l'Auteur diſtingue mal-à-propos de la rareté, des choſes qui s'y rapportent, comme il paroit par les autres exemples qu'il allégue. Voiez la Diſſertation de Mr. Thomasius, *De Pretio affectionis* &c. Cap. I. §. 11.

(4) qu'*il y a des choſes qui en elles-mêmes valent plus qu'on ne ſauroit les paier. On achéte, par exemple, d'un Médecin, la Vie & la Santé; d'un Profeſſeur, la connoiſſance des Arts Libéraux, & des Sciences qui ſervent à former l'Eſprit & le Cœur: toutes choſes ineſtimables en elles-mêmes. Ainſi l'on ne paie point à ces gens-là ce que l'on reçoit d'eux, mais ce qu'ils font pour nous, le ſervice qu'ils nous rendent, le tems qu'ils nous donnent, & qu'ils pourroient emploier à travailler pour eux-mêmes. En un mot, ce ſalaire n'eſt pas pour les recompenſer ſelon que le mérite la choſe, mais ſeulement pour leur témoigner quelque reconnoiſſance des ſoins qu'ils ont pris en nôtre faveur.*

Du Prix que donne à certaines choſes la paſſion particuliére d'une perſonne.

§. VII. Il arrive encore ſouvent qu'une perſonne eſtime beaucoup certaines choſes par quelque raiſon particuliére, qui les lui fait aimer & priſer plus que ne feroit tout autre; & c'eſt ce que l'on appelle (a) *Prix d'inclination* (b): comme, par exemple, ſi l'on eſt accoûtumé (1) à une choſe, ce qui a lieu ſur tout par rapport aux Animaux que l'on avoit apprivoiſez & dreſſez à ſa fantaiſie; ou ſi elle nous a ſervi à éviter un grand péril; ou ſi elle eſt un monument de quelque événement remarquable; ou ſi on l'a faite ſoi-même. Il y en a auſſi qui nous ſont chéres (c) à cauſe de la conſidération que l'on a pour celui de qui elles viennent, ou parce qu'il nous les a données comme un gage de ſon amour; en ſorte qu'on ne voudroit pas les troquer contre pluſieurs autres, dont chacune en ſoi ſeroit de même bonté & d'égale valeur. Pluſieurs encore font grand cas d'une choſe, parce qu'ils la voient eſtimée des Grands, à qui ils veulent plaire, & dont la faveur fait l'objet de tous leurs ſoins. Ainſi lors qu'un Prince aime une certaine ſorte de Viande, ou d'Ajuſtement, cela en augmente ſouvent le prix. Enfin la vaine Gloire, la Cruauté, (d) la Luxure, & autres ſemblables Vices, augmentent quelquefois, par rapport à certaines gens, le prix des Choſes ou des Actions.

(a) *Pretium affectionis.*

(b) Voiez *Libanius*, Declam. XLI. pag. 870. D. *Ed. Pariſ. Morell.* & *Leo Africanus.* Lib. III. pag. 285. où il rapporte un mot d'un *Arabe.*

(c) Voiez *Catull.* Carm. XII. verſ. 11, 12, 13. & *Ovid.* Epiſt. Heroïd. XVII, 71, 72.

(d) Les anciens *Gaulois*, par exemple, tenoient pour une choſe fort precieuſe la tête de quelcun de leurs ennemis. Voiez *Diod. Sicul.* Lib. V. Cap. 29. 17. & *Strabon*, Geograph. Lib. IV. pag. 198. init. *Ed. Paris.* (302. *in fin.* Edit. Amſt.)

Les Marchands ſe prévalent (e) ordinairement de la paſſion d'un Acheteur, pour lui faire paier bien cher les Marchandiſes dont ils remarquent qu'il a grande envie. Il y a des Docteurs qui prétendent que cela eſt illicite, à moins que quelque autre raiſon n'autoriſe à augmenter le prix de la Marchandiſe: & les Loix Romaines veulent même, que, dans la réparation d'un dommage cauſé ſans mauvais deſſein, on n'aît (2) point d'égard à l'attachement qu'avoit la perſonne intéreſſée pour ce qu'on lui a perdu, gâté ou détérioré en quelque maniére. Mais lors que le Vendeur trouve lui-même beaucoup de plaiſir dans la poſſeſſion de la choſe dont il ſe défait, il peut fort bien, à mon avis, la faire paier cher par cette raiſon, pourvû qu'il le déclare ſans façon à l'Acheteur. Car rien n'empêche qu'on ne mette à prix la complaiſance

(e) Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. V. Cap. 26.

(4) *Reſpondetur, quædam pluris eſſe, quàm emuntur. Emis à Medico rem inæſtimabilem, vitam ac valetudinem bonam: à bonarum Artium Præceptore ſtudia liberalia, & animi cultum. Itaque his non rei pretium, ſed operæ ſolvitur, quòd deſerviunt, quòd à rebus ſuis avocati nobis vacant. Mercedem non meruit, ſed occupationis ſuæ ferunt.* Seneca *de Benefic.* Lib. VI. Cap. XV. Voiez Quintil. *Inſtit. Orat.* Lib. XII. Cap. VII. vers la fin. *Pythagore* blâmoit ceux qui prenoient de l'argent de la Jeuneſſe, pour lui enſeigner des choſes qui ne ſont point ſuſceptibles d'eſtimation, μισθὸν τῶν ἀτιμήτων προέπλοντας. Jamblich. *de Vit. Pythag.* Cap. XXXIV. num. 245. *Ed. Kuſter.*

§. VII. (1) J'ai un peu racommodé cet endroit, conformément à ce que l'Auteur dit dans ſon Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XIV. §. 4. J'ai auſſi été obligé de faire un peu plus bas une tranſpoſition; ce paragraphe, & pluſieurs autres de ce Chapitre, étant dans un étrange déſordre, qu'il ne falloit pas laiſſer dans ma Traduction.

(2) *Si ſervum meum occidiſti, non adfectiones æſtimandas eſſe puto (veluti ſi filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magno emptum velles) ſed quanti omnibus valeret.* Sextus *quoque* Pedius *ait, pretia rerum non ex adfectione, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter fungi.* Digest. *Lib.* IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXIII. Voiez auſſi *Lib.* XXXV. Tit. II. *Ad. Leg. Falcid.* Leg. LXII. LXIII. & la Diſſertation de Mr. Thomasius, *De Pretio affectionis* &c. Cap. II §. 12, 13. Lors qu'il y avoit de la mauvaiſe foi, l'eſtimation étoit laiſſée au ſerment du Demandeur; & alors il pouvoit avoir égard au cas qu'il faiſoit de la choſe pour quelque raiſon particuliére. Voiez le Commentaire de Mr. Noodt ſur le Titre du Digest. *De in litem jurando*, pag. 291, & *ſeqq.*

ſance que l'on a de ſe réſoudre, en faveur d'autrui, à ſe paſſer d'une choſe qu'on aimoit.

§. VIII. Voila en général ce qui augmente ordinairement le Prix des choſes; & par conſéquent les circonſtances contraires le diminuent. Mais quand il s'agit de déterminer le Prix de telle ou telle choſe en particulier, & de la taxer ſur un pié raiſonnable, on ſe régle encore ſur d'autres conſidérations. *Du Prix réglé par les Loix.*

Il faut remarquer d'abord, que dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, il eſt libre à chacun de mettre tel Prix qu'il veut à ce qui lui appartient; chacun aiant alors plein pouvoir de diſpoſer de ſon bien & de ſes actions comme il le juge à propos. En effet ſi quelcun vouloit apprécier le bien d'un autre, il dépendroit toûjours de celui-ci d'aquieſcer, ou non, à l'eſtimation du prémier; & ainſi il ſeroit toûjours au fond le véritable eſtimateur de ſon bien. Suppoſé même qu'il le mît à un prix exceſſif, perſonne ne pourroit s'en formaliſer: car qu'importe aux autres que l'on ſe forge une trop haute idée de ſes propres richeſſes? Si le prix leur paroît exorbitant, ils n'ont qu'à laiſſer la marchandiſe: ou s'ils veulent l'avoir, il faut qu'ils donnent ce qu'on en demande. D'autre côté, lors que quelcun a envie de débiter ſes marchandiſes, il doit ſe contenter de ce qu'en voudra donner un Acheteur dédaigneux, à qui il va les offrir. On n'a donc ſujet de ſe plaindre que quand une perſonne, par pure inhumanité, ou par haine & par envie, refuſe, dans nôtre beſoin, de nous vendre des choſes dont elle a abondance, (1) ou ne veut nous les vendre qu'à des conditions très-onéreuſes. D'où il s'enſuit, que, dans l'état de Nature, le Prix de chaque choſe dépend uniquement des Conventions des Contractans, & que, pourvû qu'on ne ſe prévaille pas inhumainement de l'indigence d'autrui, on peut, ſans violer les Loix du Commerce, (a) profiter des occaſions de gagner qui ſe préſentent.

(a) Voiez *Geneſ.* XLI, 49, & XLVII, 13. & *ſuiv.*

Mais, dans une *Société Civile*, le Prix des choſes ſe régle de deux manieres, ou par les Loix du Souverain, ou par l'eſtimation commune des Particuliers, accompagnée d'un conſentement mutuel des Contractans. La prémiére ſorte de Prix eſt appellée par quelques-uns *Prix Légitime*; & l'autre, *Prix commun*, ou *Prix courant* (*b*). A l'égard du *Prix Légitime*, on préſume pour l'ordinaire qu'il eſt conforme aux maximes de la Juſtice & de l'Equité, à moins que le contraire ne paroiſſe évidemment: car une craſſe ignorance, & plus ſouvent encore l'envie de favoriſer les Acheteurs ou les Vendeurs, au préjudice les uns des autres, ſoit parce que l'on a été gagné par argent, ou pour quelque autre raiſon; enfin le déſir d'attirer à ſoi-même le profit; peuvent cauſer ici une grande diſproportion entre le Prix réglé par les Loix, & la juſte valeur des Denrées ou des autres Marchandiſes. Ce *Prix Légitime* conſiſiſte preſque dans un point indiviſible, en ſorte que, ſi l'on va tant ſoit peu en deçà ou au dela, on commet une injuſtice. Lors qu'on a taxé le Prix en faveur des Acheteurs, comme cela ſe

(b) On l'appelle auſſi *Prix naturel.*

§. VIII. (1) Quand il s'agit de choſes abſolument néceſſaires à la Vie; car à l'égard des autres, quoi qu'on puiſſe ſe rendre coupable d'inhumanité, en refuſant de les vendre, ou y mettant un fort haut prix, on ne fait point de *tort*, proprement ainſi nommé. Mr. Thomasius, dans ſa *Juriſprudent. Divina*, Lib. II. Cap. XI. §. 13. diſtingue encore ici entre ce que l'on appelle une *choſe en eſpece*, & une *choſe ſuſceptible de remplacement*, ou qui peut être remplacée par équivalent. Car il n'y a que les prémiéres ſortes de choſes, que l'on puiſſe mettre à auſſi haut prix qu'on veut. Pour les autres, ſi dans un Prêt ou dans un Echange, par exemple, l'on prétendoit eſtimer davantage ſon Grain ou ſon Vin, quoi qu'il fût au fond de même qualité & de même bonté que celui de l'autre Contractant; on pécheroit, dit Mr. *Thomaſius*, contre l'Egalité Naturelle des Hommes, qui ne permet pas de peſer le bien d'autrui & le nôtre dans une balance inégale, & de juger différemment d'eux ou de ce qui leur appartient, ſans de juſtes cauſes. Ajoûtons, que la nature du Commerce, pour lequel le Prix eſt établi, demande l'égalité. Or il y a une inégalité viſible, lors que des choſes de même eſpéce & de même bonté ſont eſtimées ſur un pié différent. Au lieu que, quand il s'agit de choſes de différente nature, outre qu'elles ne peuvent pas être ſi exactement égalées, le cas qu'en fait le Propriétaire peut entrer dans l'eſtimation comme une partie de la valeur, & réduit auſſi l'échange à une juſte égalité. D'ailleurs, on pécheroit le plus ſouvent contre la nature de l'affaire dont il s'agit, & contre la loi du Contract, ſi l'on vouloit eſtimer différemment des choſes qui peuvent être remplacées par d'autres toutes ſemblables.

ſe fait le plus ſouvent pour cette raiſon; le Vendeur ne ſauroit légitimement rien exiger au delà. Mais l'Acheteur peut, du conſentement du Vendeur, paier quelque choſe de moins; bien entendu que ce qu'il lui donne ne demeure pas au deſſous du plus bas degré de la valeur naturelle ou intrinſeque de la marchandiſe. Rien n'empêche auſſi que le Vendeur ne rabatte quelque choſe du Prix réglé par les Loix, pourvû que par là il ne faſſe point de tort aux autres Marchands. Que ſi le Prix a été taxé en faveur des Vendeurs, l'Acheteur ne ſauroit légitimement obliger le Vendeur à ſe contenter de moins; quoi que celui-ci puiſſe, s'il veut, en rabbattre quelque choſe, chacun aiant la liberté de renoncer à ſes avantages (2). Mais il eſt permis au Vendeur de prendre au delà du Prix fixé, pourvû que ce ſurplus ne paſſe pas le plus haut degré de la valeur naturelle des marchandiſes (3). Au reſte, il eſt plus ordinaire de taxer le Salaire en faveur de ceux qui travaillent pour autrui, que de régler le prix des Marchandiſes en faveur de ceux qui les vendent.

Du *Prix Commun.*

§. IX. Pour le *Prix commun* qui n'eſt point déterminé par les Loix (1), il a quelque étendue, en ſorte que l'on peut exiger quelque choſe de plus, ou donner quelque choſe de moins (a). C'eſt de cette ſorte de Prix qu'il faut entendre les paroles ſuivantes d'un ancien Philoſophe: (2) *Qu'importe*, dit-il, *combien vaut une choſe en elle-même, lors que le Vendeur & l'Acheteur ſont convenus du prix? ... La valeur de chaque choſe change au fond ſelon le tems. Eſtimez vôtre marchandiſe tant qu'il vous plaira: elle ne vaudra, au bout du compte, que ce que vous en pourrez trouver. Le* (b) *prix des choſes*, ſelon les Juriſconſultes Romains, (3) *ne ſe régle ni ſur la paſſion qu'un Particulier peut avoir pour elles, ni ſur l'utilité qu'il en retire, mais ſur l'eſtimation commune.* Au reſte, on diſtingue trois *degrez du Prix commun*: le *plus bas*, ou le Prix (c) *honnête*; le *médiocre*, ou *modique*; le *plus haut*, ou le *Prix rigoureux*. Tant qu'on ne va pas au delà ou qu'on ne demeure pas en deçà de ces bornes, on peut acheter & vendre plus cher ou à meilleur marché. Mais de marquer préciſément le point où ſe termine chaque degré, c'eſt ce que l'on ne ſauroit faire d'une maniére qui ſerve de régle générale. Le plus court eſt de dire, que le juſte prix (4) de chaque choſe eſt ce qu'en donnent ordinairement ceux qui s'entendent en Marchandiſes & en Negoce.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 14. num. 1.

(b) Voiez *Ariſtot. Ethic. Nicom.* Lib. IX. Cap. I. *in fine.*

(c) *Gradus infimus, ſeu pius.*

Pour quelles raiſons le *Prix commun* augmente ou diminue?

§. X. Dans la détermination du Prix commun, (a) on met en ligne de compte 1. Les *dépenſes* que font les Marchands, & la *peine*, qu'ils prennent pour leur commerce. C'eſt-là la principale raiſon, pourquoi on peut vendre une choſe plus qu'elle ne coûte. Et par *dépenſes* il faut entendre ici celles qui ſe font ordinairement; car on n'a nul égard aux extraordinaires. Ainſi l'on ſe moqueroit d'un Marchand, qui

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſupra* num. 2.

(2) Il n'eſt pas toûjours permis de donner au delà du Prix réglé par les Loix; & cela a lieu ſur tout, lors que la taxe n'eſt pas tant faite pour l'intérêt des Particuliers, que pour le Bien Public, & comme une eſpéce de Loi Somptuaire. On ne peut pas non plus toûjours ſe contenter de moins; ce qui doit être obſervé principalement lors que le Magiſtrat, en fixant le Prix, a eu en vuë d'empêcher les Monopoles, ou de favoriſer en général les Marchands & le Commerce. C'eſt ce que remarque très-bien Mr. Thomasius, dans ſa *Juriſprudent. Divin. ubi ſupra*, §. 56, 57.

(3) Il y a, ajoûtoit ici nôtre Auteur, des maniéres adroites & indirectes d'empêcher que les choſes ne ſe vendent trop cher, ſans les taxer formellement. Par exemple, dans quelques Etats de l'ancienne *Gréce*, il étoit défendu aux Vendeurs de poiſſon de s'aſſeoir au Marché, afin que, las de demeurer debout, ils vendiſſent bien-tôt leurs poiſſons à un prix raiſonnable, & n'en apportaſſent que de bien frais. Voiez Athe'ne'e, Lib. VI. Cap. II. pag. 226. C. *Edit. Caſaub.*

§. IX. (1) Ce *Prix commun* a auſſi lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature. C'eſt une ſuite du Commerce, qu'ils font enſemble, auſſi bien que les Citoiens d'un même Etat. Les uns & les autres ne ſont pourtant pas obligez toûjours, & à la rigueur, de ſe régler ſur cette eſtimation commune. Mais les Loix peuvent en impoſer la néceſſité aux Sujets de l'Etat, en matiére de certaines choſes. Que ſi elles ne le font pas, il y auroit au moins de l'imprudence quand on veut trafiquer, de mettre ſa marchandiſe à ſi haut prix, qu'elle ne trouvât point d'Acheteurs: or c'eſt ce qui arriveroit pour l'ordinaire, & dans l'Etat Civil, & dans l'Etat de Nature, ſi l'on ne vouloit pas donner les choſes ſur le pié de ce qu'elles peuvent être eſtimées par la plûpart des gens qui les recherchent & qui

qui prétendroit vendre plus cher ſes marchandiſes, ſous prétexte qu'en les allant chercher ailleurs il ſe ſeroit caſſé la Jambe, ou qu'il auroit eû une groſſe Maladie; ou à cauſe qu'il en auroit perdu une partie par un Naufrage, ou par un Vol, à moins que de tels accidens n'euſſent fait devenir rares ces ſortes de marchandiſes. Il ſeroit encore plus ridicule de prétendre, que les Acheteurs le dedommageaſſent des dépenſes ſuperflues, ou de celles qu'il a faites pour ne pas entendre ſon métier, ou faute de ſoin & de vigilance. Mais rien n'eſt plus juſte que de ſe faire paier honnêtement le tems qu'on emploie, & la peine ou les ſoins que l'on ſe donne pour tranſporter, garder, & débiter ſes marchandiſes; comme auſſi les gages des Commis, Facteurs, ou Garçons de boutique, que l'on eſt obligé de tenir. Ce ſeroit même une grande inhumanité, & une choſe très-propre à décourager l'induſtrie humaine, que de réduire tout le gain qui peut légitimement revenir du Négoce, & de tout autre Commerce, ou de toute profeſſion en général, à ce qui ſuffit pour fournir aux néceſſitez abſolues d'une vie dure & laborieuſe. Il faut encore conſidérer ici 2. La difficulté, la longueur, & le danger des *Chemins*, ou de la *Navigation*; comme auſſi la *différence de la valeur des Monnoies & des Marchandiſes* ſelon la diverſité des lieux. 3. Ceux qui *vendent en détail*, peuvent mettre un plus haut prix à leurs marchandiſes, que les *Marchands en gros*. Car, outre que la Vente en détail eſt plus pénible, & plus incommode; on gagne bien davantage à recevoir tout à la fois une groſſe ſomme d'argent, qu'à en tirer peu-à-peu de petites. 4. Le Prix courant baiſſe ou hauſſe quelquefois tout d'un coup, ſelon que quelque cas particulier (b) augmente ou diminue le *nombre des Acheteurs*, & la *quantité d'Argent ou de Marchandiſes*. 5. On met auſſi (1) une choſe à plus haut prix, lors qu'on ne la vend que pour faire plaiſir à une perſonne, qui nous en prie, & à qui on ne l'auroit pas vendue autrement. Au contraire le prix diminue, lors que *la Marchandiſe cherche marchand*, comme on parle, c'eſt-à-dire, quand le Vendeur va offrir ſes marchandiſes aux Acheteurs, & les ſolliciter à en prendre; ſur tout s'il s'adreſſe à des gens, qui tiennent pour maxime, avec un Ancien (2), que *rien de ſuperflu n'eſt à bon marché, quand il ne coûteroit qu'un ſou*. La raiſon en eſt, dit-on, qu'en ce cas-là il y a diſette d'Acheteurs. Ajoûtez à cela, que la choſe, qu'on veut vendre alors, eſt ſouvent peu néceſſaire à l'Acheteur, qui ne l'auroit point achetée ſans cette occaſion qui ſe préſente de l'avoir à grand marché. Souvent même, en pareil cas, on n'achéte pas tant pour s'accommoder ſoi-même, que pour faire plaiſir au Vendeur. De là vient auſſi que, dans les Encans, on a ordinairement les choſes à meilleur marché qu'elles ne valent d'ailleurs; par-

(b) Voiez *Tacit.* Annal. Lib. VI. Cap. XVII. num. 4. & *Socrat.* Hiſt. Eccleſ. Lib. III. Cap. XVII. au commencement.

qui s'y connoiſſent. D'ailleurs, toutes les fois qu'on n'a point déterminé de prix par une convention expreſſe, & que cependant on en a dû ſuppoſer quelcun; on eſt par la cenſé avoir entendu le Prix courant: de même qu'en tout autre cas ſemblable on ſe ſoûmet tacitement à ce qui eſt réglé par un Uſage connu. C'eſt auſſi le Prix qu'il faut ſuivre, & dans l'eſtimation d'un Dommage cauſé ſans mauvais deſſein; & lorsque l'on n'aliéne pas ſon bien de ſa pure volonté, comme dans le partage d'une choſe commune, que l'on convient de laiſſer toute entiére à l'un de ceux qui y ont part, en paiant aux autres la valeur de leur portion.

(2) *Quid intereſt, quanti ſint, cùm de pretio inter ementem & vendentem convenerit? . . . Pretium cujuſque rei pro tempore eſt. Cùm bene iſta laudaveris: tanti ſunt quantò pluris venire non poſſunt.* Seneca. *De Benefic.* Lib. VI. Cap. XV.

(3) Il s'agit là de l'eſtimation du Dommage, & non pas de ce que l'on peut donner ou exiger en vendant ou achetant, ou en faiſant quelque autre contract. Voiez ci-deſſus, § 7. *Note* 2.

(4) C'eſt pour cela, ajoûtoit ici l'Auteur, que le mot Latin *Pretium* vient, ſelon Varron, *de Ling. Latin.* Lib. IV. pag. 41. de celui de *peritus*; *quòd*, dit-il, *bi ſolùm poſſunt facere rectè id.* Mais Saumaise ſe moque, avec raiſon, de cette Etymologie, dans ſon Traité *de Uſuris*, pag. 332. & 476. Ce qui, au fond, eſt de très-peu d'importance.

§. X. (1) J'ai ajoûté cette petite période, tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XIV. §. 6. On voit aſſez, qu'elle ne devoit pas être omiſe.

(2) C'eſt Caton *l'Ancien*. Ὅλως ὃ μηδὲν ὠνοῦσθαι δεῖται ἢ πωλητῶν, ἀλλ' ἔ τις ἐδεῖται, κἂν ἀσσαρίου πιπράσκηται, σφόδρα ὠμίζειν. Plutarque, en ſa Vie, pag. 338. *in fin.* Ed. Wechel. *Tom.* I.

parce que c'eſt la Loi de ces ſortes de Ventes, (3) qu'on ajuge la marchandiſe au plus offrant & dernier enchériſſeur: quoi que ceux qui ſe ſurdiſent les uns aux autres, à force de s'échauffer & de ſe piquer au jeu, faſſent quelquefois monter l'enchére de ce qui ſe crie, au delà du prix ordinaire; le grand nombre d'Acheteurs augmentant alors le Prix. 6. Enfin, on peut faire entrer dans le Prix commun des marchandiſes, le dommage que reçoit le Vendeur, ou le gain qu'il perd en les vendant, ſur tout lors que l'Acheteur vient de lui-même s'offrir. Car ce ſeroit être bien ſot que d'aliéner ſon bien, ſans prendre ſes meſures en ſorte du moins que l'on ne perde rien au marché qu'on fait. Et ici il faut ſur tout avoir égard au délai ou à l'avance du paiement. Car le tems du paiement (4) eſt une partie du Prix: & il vaut mieux (c) ſans doute vendre comptant, qu'à crédit, puis qu'on auroit pû faire un nouveau profit en trafiquant de ſon argent. (5)

(c) Voiez *Martial*, Lib. VI. Epigr. XXX. & ce que rapporte *Polybe*, *in Excerpt. Valeſ.* pag. 157. au ſujet de *Scipion le Jeune*, qui paia ſur le champ à ſes Sœurs leur Dot, qu'il pouvoit paier dans pluſieurs termes.

Le Prix *propre ou intrinſéque* ne ſuffiſoit pas pour le Commerce de la Vie.

§. XI. Depuis que la plûpart des Peuples eurent renoncé à la ſimplicité des prémiers ſiécles, on remarqua bien-tôt que le *Prix propre & intrinſéque*, tant *Prix commun*, que *Légitime*, ne ſuffiſoit pas pour toutes les affaires qu'on pouvoit avoir enſemble, & pour la facilité du Commerce, qui devenoit tous les jours plus étendu & plus floriſſant. Car il n'y avoit pas moien alors de trafiquer autrement que par dès Echanges; & quand un homme avoit travaillé pour un autre, il falloit que celui-ci ou

(3) Voiez ci-deſſous, Chap. V. §. 6.

(4) *Nam dies ſolutionis, ſicuti ſumma, pars eſt ſtipulationis.* Digest. Lib. II. Tit. XIII. *De edendo*, Leg. I. §. 2. Voiez auſſi *Lib.* XVIII. Tit. II. *De in diem addictione*, Leg. IV. §. 6. & Leg. XV. *in fine.*

(5) Dans tout ce paragraphe, l'Auteur n'a traité que des circonſtances extérieures qui contribuent à augmenter, ou à diminuer le Prix des choſes. Mais il faut toûjours ſuppoſer, que les qualitez propres & internes des choſes mêmes varient extrémement leur valeur; parce que ces qualitez & les circonſtances qui s'y rapportent, augmentent ou diminuent l'utilité que l'on en retire. C'eſt à quoi ſe rapporte l'exemple particulier, que l'Auteur alléguoit, & que je renvoie à cette Note, pour ne pas confondre des idées différentes. Themistocle voulant vendre un Fonds de terre, dit au Crieur, de n'oublier pas d'avertir, qu'*il y avoit un bon Voiſin.* Plutarch. *in Apophthegm.* pag. 185. D. Tom. II. Voiez auſſi Sadus, *Roſar. Perſic.* Cap. IV. Cette circonſtance devoit ſur tout être fort conſidérable à *Lacédémone*, où il étoit permis de ſe ſervir des Eſclaves, des Chiens, & des Chevaux de ſon Voiſin, comme des ſiens propres, lors que le Maître n'en avoit pas beſoin; & de prendre même de ſes proviſions, pourvû qu'on eût ſoin de bien refermer le Panier, & de le laiſſer dans le Champ, où on l'avoit trouvé. *Idem*, *Apophthegm. Lacon.* pag. 238. E. *Edit. Wechel* Nôtre Auteur alléguoit encore ici, comme une raiſon extraordinaire & fort inhumaine d'augmenter le Prix des choſes, ce que rapporte Justin, Lib. XI. Cap. IV. num. 8. qu'*Alexandre le Grand* aiant fait vendre à l'encan les *Thébains* qu'il tenoit priſonniers, *leurs Ennemis enchériſſoient à l'envi les uns des autres, non pour le profit qu'ils en pouvoient tirer, mais à proportion de la haine qu'ils avoient pour eux.*

§. XI. (1) Cela paroîtra par cet exemple, dont *Ariſtote* ſe ſert, dans un paſſage que nôtre Auteur citoit au paragraphe ſuivant. Ἐπεὶ ὃ οἰκοδόμῳ πλείονος ἄξιον ποιεῖ τὸ αὐτὸ ἔργον ἢ ὁ σκυτεύς, καὶ ἴσον ἔργον ἀντικαταλλάττεσθαι καὶ τῷ σκυτεῖ πρὸς τὸ οἰκοδόμον, ἀνάγκη ὑποδημάτων μέτρον εἶναι ἕν τινα οἰκίαν ἢ τροφήν. οὐδὲν γὰρ μᾶλλον ἔσται τοῦτο, ἐὰν ἄνισοι γένωνται· οὐδὲν γὰρ κωλύει πολλάκις ἀντὶ οἰκίας ὑποδήματα γενέσθαι· ἀλλ' ὅσον ἐστὶν ἐκεῖνο διαφέρον, τοῦτο δεῖ ἐξισάζειν ἐγκαίρως. ἐκ μὲν οὖν τοῦ μὴ μέλλειν ἀεὶ ἀλλαγὴ ἔσται, ἐκ δὲ τοῦ εἶναι ἰσάζειν μία. πόσα γὰρ ὑποδήματα ἀντὶ οἰκίας ἢ τροφῆς; εἰ μὴ πόσῳ οἰκοδόμος ἢ γεωργὸς ὑποδήματοποιοῦ πλείω ἀφαιρήσεται. „ L'ouvrage d'un Maſſon valant plus, que celui d'un Cordonnier, il n'auroit pas eté juſte, que, pour des Souliers, le Maſſon fit une Maiſon au Cordonnier: ainſi il étoit difficile qu'ils s'accommodaſſent enſemble. On jugea donc à propos de ſe ſervir d'argent, que l'on appella *Monnoie*, afin que tout cela pût être acheté, & qu'ainſi en paiant la valeur de chaque choſe on ſe pourvût de celles que l'on voudroit; ce qui eſt le fondement du Commerce de la Vie civile. *Magn. Moral.* Lib. I. Cap. XXXIV. pag. 165. E.

§ XII. (1) *Conventione quadam*, dit nôtre Auteur. Il pourroit donc bien n'avoir pas entendu parler d'une Convention proprement ainſi nommée, mais d'un ſimple Uſage, à l'égard duquel les Hommes s'accordérent inſenſiblement entr'eux, parce qu'ils y trouvoient leur utilité. Ce n'eſt du moins qu'en ce ſens qu'on peut admettre l'accord; hormis dans une Société Civile, où il eſt ſoûtenu par l'autorité des Loix. J'ai toûjours conçû la choſe de cette maniere: & ſi je ne m'en ſuis pas expliqué ici, c'eſt ou par oubli, ou à cauſe que je ne voiois pas qu'on pût aiſément s'imaginer le contraire. Je ſuis bien aiſe de voir, que Mr. Carmichael, Profeſſeur à *Glasgow*, ſe déclare de même opinion, dans ſes Notes ſur l'Abrégé *De Offic. Hom. & Civ.* dont la prémiére Edition parut en 1718. Un autre Auteur s'en eſt fait honneur depuis, comme d'une penſée toute nouvelle; c'eſt feu Mr. Branchu, dans ſes *Obſervations*, Tom. II. *Obſ.* XI. Il critique là en particulier feu Mr. Locke, à qui il attribue d'avoir ſoûtenu, en conſéquence de l'hypothéſe ſur laquelle il le fait raiſonner, *Que l'Argent doit être conſidéré comme une preuve que l'on s'eſt engagé à faire en ſorte que chaque Homme rendit, pour les eſpéces qu'on reçoit, des marchandiſes d'une certaine valeur; parce que tous les Hommes en ſont ainſi convenus.* De là il s'enſuit, ajoûte-t-on, *que chacun eſt obligé de vendre ſon bien à tout autre, & qu'il pourra y être forcé.* Mais, avant que de traiter ſi cavaliérement ce grand Philoſophe, qui n'étoit pas d'humeur à forger ſans néceſſité des Conventions générales entre les Hom-

ou travaillât pour lui à ſon tour, ou lui donnât en revanche quelque choſe de ſes biens. Or, comme la Curioſité, le Luxe, la Senſualité, & les autres paſſions des Hommes, multiplient ſi fort leurs beſoins, ou plûtôt leurs déſirs, que non contens de ce qui ſe trouve dans chaque Païs, ils recherchent avec empreſſement les raretez, les commoditez, & les délices des autres Climats; il étoit difficile que chacun eût des marchandiſes que les autres vouluſſent prendre en troc pour celles qu'il ſouhaittoit, ou qui fuſſent préciſément d'égale valeur. D'ailleurs, dans les Etats civiliſez, où il y a divers Ordres de Citoiens & diverſes Profeſſions, bien des gens ne trouveroient pas dequoi ſubſiſter, ou du moins qu'avec beaucoup de peine, ſi l'on ne pouvoit ſe pourvoir de ce dont on a beſoin, qu'en donnant choſe pour (1) choſe, ou travail pour travail. Et on voit en effet que les Peuples, (a) qui ignorent l'uſage de la Monnoie, ménent une vie dure & ſimple.

(a) Voiez *Auger. Busbequii* Epiſt. III. pag. 205. *Ed. Elzevir.* au ſujet des mœurs des Peuples de la *Colchide*: & ce que dit *Maxime de Tyr*, Diſſ. XXXVI. pag. 368. *Edit. Cantabr. Daviſ.* mais qui ne peut avoir lieu que dans le païs des idées.

§. XII. La plûpart des Nations cherchant à augmenter les douceurs & les commoditez de la Vie, jugérent donc à propos d'attacher, (1) par une eſpece de Convention, à une certaine choſe un *Prix éminent*, par lequel on meſurât le Prix *propre & intrinſéque* de toutes les autres, & qui renfermât virtuellement la valeur de chacune; en ſorte qu'à la faveur de cette choſe, que l'on appelle *Monnoie*, on pût ſe pourvoir, quand on voudroit, de tout ce qui ſeroit à vendre, & faire commodément toutes ſortes de Commerces & de Contracts (2).

Du *Prix éminent*, ou de la *Monnoie*.

§ XIII.

Hommes, comme nous l'avons vû ci-deſſus au ſujet de l'origine de la Propriété des biens; avant, dis-je, que d'en venir là, il falloit, au moins, avoir entendu ce qu'il dit. Or, dans l'endroit qu'on cite il n'y a rien de tel; & on peut en déduire le contraire. Mr. Locke y poſe, *Que les Hommes étant convenus de mettre une valeur imaginaire à l'Or & à l'Argent . . . les ont établis pour une eſpéce de gages communs, par leſquels on fût aſſûré qu'on recevroit, dans le Commerce, des choſes qui vaudroient autant, que celles dont on ſe défait pour une certaine quantité de ces Métaux.* De là dépend, ſelon lui, *la néceſſité de la proportion qu'il doit y avoir entre les eſpéces de Monnoie, & le Commerce.* Car, ajoûte-t-il, *un Billet, une Obligation, ou tout autre ſigne de Dette, que je reçois d'une perſonne, ne ſera pas volontiers reçu, comme une bonne ſûreté, d'une autre perſonne, qui ne ſaura point ſi le Billet eſt bon & valable en Juſtice, ou ſi le Débiteur eſt honnête homme & ſolvable. L'Autorité Publique* ne ſauroit même *rendre de telles choſes un gage courant; la Loi ne pouvant donner aux Billets cette valeur intrinſéque, que le conſentement du Genre Humain a attachée à l'Or & à l'Argent. Ainſi les Etrangers n'auront garde de prendre nos Billets ou nos Ecrits, pour aucune partie du paiement. Et, quoi qu'ils puiſſent paſſer pour être de quelque poids parmi nos propres Compatriotes, il y a ici un très-grand obſtacle, c'eſt qu'ils ſont ſujets à des diſputes & des conteſtations inévitables, à être contrefaits ou ſuppoſez, & à avoir beſoin d'autres preuves d'authenticité & de ſûreté, que nos propres yeux, ou que la pierre de touche* &c. Considerations *of the lovering of intereſt, and raiſing the value of Money, Tom.* I. Opp. *pag.* 12. Quiconque peſera ces paroles, & examinera toute la ſuite du diſcours, ou plûtôt tout le Traité, dont elles ſont partie; n'y trouvera pas le moindre fondement à prétendre que Mr. Locke ſupposât une véritable Convention, en vertu de laquelle *les Hommes fuſſent déſormais obligez d'attacher un certain prix à une certaine matiére.*

Mais voici ce qu'il dit dans un autre Traité du même volume, où il fait voir que l'introduction de la Monnoie a donné lieu aux Particuliers d'étendre leurs Poſſeſſions: *Les Hommes ont rendu praticable ce partage inégal, hors même des Sociétez Civiles,* & sans aucune Convention, *en attachant ſeulement une valeur à l'Or & à l'Argent, & s'accordant tacitement à ſe ſervir de la Monnoie. Car, dans un Etat, ce ſont les Loix qui réglent le droit de Propriété, & la Poſſeſſion des Terres* &c. Traité du Gouvernement, Liv. II. Chap. V. § 50. Pour ce qui eſt de nôtre Auteur, que l'on critique auſſi nommément, l'idée d'une véritable Convention, qui ôte aux Hommes, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, la liberté de priſer ou de ne pas priſer les Métaux dont la Monnoie eſt compoſée; cette idée, dis-je, ne s'accorde point avec ſes propres principes. & il n'y a rien, dans tout ce Chapitre, d'où l'on puiſſe la déduire clairement. Au contraire, on voit, en plus d'un endroit, qu'il diſtingue l'*inſtitution*, & les *Conventions Humaines*; par où il donne à entendre, que la prémiére ſeule eſt le fondement du prix de la Monnoie, entre ceux qui ne ſont pas Membres d'une même Société Civile.

(2) Les Juriſconſultes Romains découvrent fort bien l'origine & les fondemens de l'établiſſement de la Monnoie. *Origo emendi vendendique à permutationibus cœpit. Olim enim non ita erat nummus: neque aliud* merx, *aliud* pretium *vocabatur: ſed unuſquiſque ſecundùm neceſſitatem temporum, ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando plerunque evenit, ut, quod alteri ſupereſt, alteri deſit. Sed quia non ſemper, nec facilè concurrebat, ut, cùm tu haberes, quod ego deſiderarem, invicem haberem, quod tu accipere velles, electa materia eſt, cujus publica ac perpetua æſtimatio difficultatibus permutationum, æqualitate quantitatis ſubveniret: eaque materia forma publica percuſſa, uſum dominiumque non tam ex ſubſtantia præbet, quàm ex quantitate: nec ultra* merx *utrumque, ſed alterum* pretium *vocatur.* Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. I. Voiez Aristot *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. VIII. & Lib. IX. Cap. I. & *Politic.* Lib. I. Cap. VI. (IX.) & *Rhetoric.* Lib. II. Cap. XVI. paſſages que l'Auteur citoit tout du long, mais ſans beaucoup de néceſſité.

§. XIII. Pour cet effet, on n'a point trouvé de meilleur expédient que de ſe ſervir des *Métaux* les plus eſtimez, & les moins communs : tels que ſont (a) l'*Or*, l'*Argent*, & le *Cuivre*. Car, comme un Créancier prudent ne reçoit point pour caution le premier venu, ou quelque homme de néant, mais ſeulement des gens riches & d'une probité reconnue: de même perſonne n'auroit voulu donner pour une choſe qui ſe trouve par tout, par exemple, pour une poignée de Terre ou de Sable, un bien qu'il avoit aquis par ſon induſtrie, ou à force de travail. Il falloit donc que la Monnoie fût faite d'une matiére propre à être gardée & maniée aiſément, & qui, à cauſe de ſa rareté, pût égaler & ajuſter les Prix de pluſieurs choſes différentes. Ajoutez à cela, que la ſubſtance des Métaux étant fort compacte & fort ſolide, ils peuvent être diviſez en petites parties, ſans s'uſer néanmoins que très-peu & qu'à la longue: deux qualitez eſſentielles à une choſe qui doit tenir lieu de meſure commune dans le Commerce. Cependant, comme ce n'eſt pas par une vertu phyſique, mais par un pur effet de l'*inſtitution* & des Conventions Humaines, que l'Argent a cet uſage, * on peut, dans un cas de néceſſité, (1) ou même ſans cela, emploier quelque autre matiére, du (b) Cuir, par exemple, du Papier, ou autres choſes ſemblables, qui portent une empreinte particuliére. C'eſt ainſi que *Timothée* (c), Général des *Athéniens*, voiant que l'argent manquoit dans ſon Camp, perſuada aux Marchands de prendre de ſes Soldats ſon cachet en place de Monnoie, avec promeſſe que, dès qu'il auroit des eſpéces, il rendroit à tous ceux qui lui porteroient ces cachets, la valeur des denrées & des marchandiſes, pour leſquelles ils auroient été donnez; ce qu'il fit auſſi. Les habitans des Roiaumes de (d) *Congo* & de *Tombut* en *Afrique*, comme auſſi la plûpart des Peuples de l'*Amérique Septentrionale*, ſe ſervent pour monnoie d'une ſorte de petites Coquilles de mer: les *Apalachites*, Peuple de la *Floride* (e), de certains grains blancs & noirs: les habitans de la Province de *Caniclu* (f), & ceux du Roiaume des *Abyſſins* (g), de petits morceaux de Sel. Il faut avouer pourtant que ces ſortes de choſes ne ſont bonnes que pour le commerce en détail. (h) Remarquons encore en paſſant, qu'en certains Païs (i) on eſtime davantage, ou du moins autant (k), le *Fer* & le *Cuivre*, que l'*Or* & l'*Argent*, ſoit à cauſe de l'abondance de ces deux derniers Métaux, ſoit à cauſe du peu d'uſage qu'ils ont d'ailleurs; au lieu que des pré-

La Monnoie eſt ordinairement faite de quelque Métal.

(a) *Pline, Hiſt. Nat.* Lib. XXXIII. C. III. vers la fin, explique pourquoi l'*Or* eſt le premier des Métaux. Voiez pourtant Lib. XXXIV. C. XIV. & *Lucien*, dans le *Charon*, p. 350. *Ed. Amſt.* où le *Fer* eſt mis au deſſus, à certains égards.

*Voiez *Philoſtrate*, Vit. Apoll. Tyan. *Lib.* II. Cap. VII. *Ed. Olear.*

(b) Les anciens *Lacédémoniens* s'en ſervoient. Voiez *Senec. de Benefic.* Lib. V. Cap. XIV. *in fine.*

(c) *Polyæn.* Stratagem. *Lib.* III. *Cap.* X. *num.* I. ſur quoi voiez la Note de *Pancrace Maasvik.*

(d) *Leo African.* Deſcript. Afric. Lib. VII. pag. 645. *Ed. Elzevir.* Cela a lieu auſſi dans le Roiaume de *Siam*, pour la petite monnoie: car la groſſe eſt d'argent pur. Voiez *J. Schouten, Deſcript. du Roiaume de Siam.* (e) *Rochefort*, Deſcript. des Antill. Part. II. C. VIII. num. 8. (f) *M. Paul. Venet.* Itiner. Lib. II. C. XXXVIII. (g) *Franc. Alvarez*, C. XLVI. (h) Voiez *Polydor. Virg.* Lib. II. Cap. XX. & *Alex. Neapolit.* Lib. IV. C. XV. *Budæus*, ad *Dig.* Leg. I. *de contrab. empt.* pag. 278. & *ſeqq.* (i) Dans le *Congo*. Voiez encore *Herod.* au ſujet des *Ethiopiens.* Lib. III. c. 23. & *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. I. Chap. XI. & Liv. V. Chap. VII. comme auſſi l'*Utopie de Th. Morus.* Lib. II. p. 117. (k) En certains endroits d'*Arabie*. Voiez *Diod. Sic.* Lib. III. Cap. XLV. *Strabo*, Geogr. Lib. XVI. pag. 778. *Ed. Pariſ.* 1124. A. *Ed. Amſtel. Almelov.*

§. XIII. (1) Dans un des Dialogues d'Eschine, qui nous reſtent, il eſt dit que, parmi les *Carthagionis*, on ſe ſervoit pour monnoie de petits ſacs de peau, où chacun mettoit ce qu'il vouloit, de la groſſeur à peu près d'un Statére, en ſorte que, quoi que ceux à qui on donnoit ces petits ſacs ne fûſſent point ce qu'il y avoit dedans, ils ne laiſſoient pas de le prendre pour argent comptant, & ils le donnoient ainſi à d'autres comme ils l'avoient reçû. Voiez là-deſſus la Note de Mr. Le Clerc, Dialog. II. §. 24. Eschine nous apprend au même endroit, qu'en *Ethiopie* on ſe ſervoit pour monnoie de *Pierres gravées.*

(2) Voiez l'*Eſſai Philoſophique* de Mr. Locke, ſur l'*Entendement Humain*, Liv. IV. Chap. XII. §. 11.

(3) Juvenal exprime la Monnoie par cette périphraſe: *Conciſum argentum in titulos, faciesque minutas.* Satyr. XIV, 291.

Nôtre Auteur citoit encore ici en paſſant, comme il le dit lui-même, un endroit de Lampridius, Cap. XXXIX. au ſujet de la réformation que fit l'Empereur *Alexandre Sévére*, des Monnoies qu'*Héliogabale* avoit fait frapper.

§. XIV. (1) Pour éviter les fraudes des faux Monnoieurs, il faut auſſi non ſeulement n'emploier que de bon alloi, mais encore faire travailler curieuſement toute la Monnoie, en ſorte que le travail, joint à la valeur intrinſéque de chaque piéce, vaille plus que ce pour quoi elle ſeroit emploiée dans l'uſage. C'eſt la reflexion judicieuſe de Mr. Bernard, que l'on peut voir dans les *Nouvelles de la Republ. des Lettres*, Mars 1704. pag. 345, 346. Mais lors qu'il s'eſt gliſſé de la fauſſe Monnoie dans le commerce, les Particuliers n'en doivent pas ſouffrir, & il faut que l'Etat la leur prenne ſur le pié qu'ils l'ont reçuë. Le *Sénat de Veniſe* en donna un bel exemple, dont nôtre Auteur parloit à la fin de ce paragraphe, après André Morosini, *Hiſt. Venet.* Lib. XIV. pag. 641. Il citoit auſſi là ce que dit Plin. *Hiſt. Nat.* Lib. VI. Cap. XXII. & Solin. Cap. 53. qu'un

Roi

prémiers on fait les inſtrumens les plus néceſſaires à la Vie, & les plus commodes pour une infinité d'Ouvrages. En effet ſans la néceſſité de la Monnoie, le Genre Humain ſe paſſeroit plus aiſément d'*Or*, & d'*Argent* que de *Fer* (2).

Au reſte, on prenoit d'abord au poids les piéces de Métal qui avoient cours (1). Et de là vient qu'encore aujourd'hui, parmi pluſieurs Nations, les termes de la Monnoie ſont tirez de ceux des Poids. Mais, cela aiant été trouvé trop incommode, on s'aviſa enſuite par tout de faire battre des eſpéces d'une certaine groſſeur (3), & marquées au coin de l'Etat, en ſorte que cette marque en régle exactement la valeur.

(1) Voiez *Plin.* Hiſt. Nat. *Lib.* XXXIII. C. III.

§. XIV. Quoique la valeur des eſpéces, auſſi bien que celle de l'Or & de l'Argent maſſifs, dépende de l'*inſtitution* & des Conventions Humaines, les Souverains n'ont pourtant pas un pouvoir ſi abſolu de régler cette valeur, qu'ils ne doivent avoir égard à certaines choſes. Par exemple, chez toutes les Nations, dont nous avons connoiſſance, il eſt établi que la Monnoie d'Or vaut plus que celle d'Argent; & celle d'Argent, plus que celle de Cuivre; & qu'il doit y avoir une certaine (a) proportion entre l'Or & l'Argent. De plus, la Monnoie aiant été inſtituée pour faciliter le Commerce non ſeulement entre les Citoiens (b) d'un même Etat, mais encore avec les Etrangers: ſi un Souverain hauſſe trop la valeur de ſes eſpéces, il les rend inutiles par rapport aux Etrangers avec qui l'on voudra négocier. Que s'il fait emploier de méchant alloi, en ſorte que la valeur intrinſéque des eſpéces ſoit moindre que celle des Monnoies étrangéres; les Etrangers ne voudront pas non plus trafiquer avec ſes Sujets, qu'en troquant marchandiſe pour marchandiſe: ce qui ne ſuffit pas pour l'entretien du Commerce; à moins qu'il ne ſorte du Païs autant ou plus de marchandiſes que les Etrangers ne leur en envoient; & que les Etrangers, des marchandiſes de qui ils ont beſoin, n'aient auſſi beſoin des leurs (c). D'ailleurs, comme, après les Immeubles, le principal fond des biens d'une perſonne conſiſte en argent; il eſt clair que ce fond ſeroit conſidérablement diminué, ſi dans les eſpéces, du moins les plus groſſes, il y avoit tant de bas alloi, que leur couleur rougeâtre fit ſentir du prémier coup d'œil leur peu de valeur propre & intrinſéque (1). Un ancien Roi du *Boſphore Cimmerien*, (d) aiant beſoin d'argent, ordonna à tous ſes Sujets de porter celui qu'ils avoient à la Monnoie, pour le marquer à un nouveau coin. Cela fait, il augmenta du double la valeur des eſpéces, & gagna ainſi la moitié des ſommes qu'il avoit reçues. La néceſſité de l'Etat peut excuſer l'action de ce Prince; bien entendu qu'il ait rétabli enſuite les choſes ſur l'ancien pié, dès que ſes affaires le lui permirent. Mais on ne ſauroit donner aucune couleur à ce que les Hiſtoriens (e) rapportent de *Nicéphore Phocas*, Empereur d'Orient, qui aiant fait frapper une Monnoie plus légére que celle qui avoit cours, paioit de

Juſqu'où s'étend le pouvoir qu'ont les Souverains de régler la valeur des eſpéces.

(a) Voiez *Platon. in Hipparcho*, ſub fin. & *Polyb. Excerpt. Leg.* XXVIII. & *Bodin. de Republ.* Lib. VI. Cap. III. p. 1071. *& ſeqq. Ed. Francof.* 1622.

(b) Dont aucun ne peut refuſer la Monnoie de ſon Souverain. Voiez *Arrian.* Diſſert. Epictet. *Lib.* III. *Cap.* III. *circa init.* pag. 248. *in fin.* Ed. *Colon.* & *Buchanan*, Hiſt. Scot. Lib. XII. pag. 430. *Ed. Holl.* 1643.

(c) Voiez *Polyb.* Lib. VI. Cap. XLVII. *in fin.*

(d) *Leucon.* Voiez *Polyæn.* Lib. VI. Cap. IX. *num.* I. ubi vid. *Pancrat. Maaſvic.* Not. Voiez *Bodin. de Republ.* Lib. VI. C. III. & *Gregor. Tholoſanus*, Syntag. Jur. Univ. Lib. XXXVI. Cap. II.

(e) *Zonar.* &c. Voiez encore dans *Mariana*, Hiſt. Hiſp. *Lib.* XIII. *Cap.* IX. ce que fit *Alfonſe*, Roi de *Caſtille*.

Roi de l'Ile de *Taprobane* admiroit le ſoin qu'avoient les Romains de faire les nouvelles Monnoies de même poids que les anciennes. Au reſte, à l'exemple que je viens de rapporter, après l'Auteur, de la ſage conduite du Senat de *Veniſe*, il eſt bon d'ajoûter ce que nous avons vû de nos jours en *Angleterre*. Sous le Roi Guillaume III. la Monnoie ſe trouvoit dans un très-mauvais état, parce qu'elle avoit été ſi fort rognée ſous les Regnes precedens, qui avoient négligé d'y apporter du remede, qu'elle étoit diminuée de plus du tiers de ſon veritable poids. Cela faiſoit que l'on croioit avoir ce qu'on n'avoit point: car, quoi que la Monnoie n'eût point été hauſſée par autorité publique, elle valloit néanmoins dans le Commerce un tiers de plus que ſon poids ne permettoit; ce qui ruïnoit le Commerce en diverſes maniéres. Mr. Locke remarqua ce déſordre, & il predit, que, *dans peu ſi on n'y remedioit, on manqueroit d'argent en* Angleterre, *pour atheter du pain.* C'eſt ce qui arriva en MDCXCV. & qui obligea le Parlement à y mettre ordre dès le commencement de l'année ſuivante. Le grand Philoſophe, dont je viens de parler, fut un de ceux qui contribuérent le plus à faire comprendre, qu'il n'y avoit pas d'autre moien de ſauver le Commerce de l'*Angleterre*, que de faire refondre la Monnoie, ſans en hauſſer le prix, aux dépens du Public. Le Parlement, aiant ſuivi les avis que Mr. *Locke* donna dans deux petits Ouvrages publiez ſur ce ſujet, fit, au milieu d'une terrible „ Guerre, une réformation dans la monnoie; que „ bien des Etats auroient de la peine à entreprendre „ dans la Paix. L'on ſait, qu'il y a des Roiaumes, où „ l'on hauſſe & baiſſe la Monnoie, ſeulement pour attirer l'argent des Particuliers dans le Tréſor du Prince; ſans ſe mettre en peine de la perte que l'Etat „ y fait; ce qui eſt bien éloigné des maximes de l'Angleterre. *Biblioth. Choiſie* de Mr. Le Clerc. Tom. VI.

de ce nouve l argent ceux à qui il devoit quelque choſe, mais ne recevoit lui-même dans ſes coffres que des anciennes eſpéces. Quelques Légiſlateurs ont néanmoins introduit des Monnoies de peu de valeur, en vûe de bannir l'Avarice, le Luxe, & autres Vices ſemblables. C'eſt ainſi que (2) Lycurgue *décria toutes les Monnoies d'or & d'argent, & ordonna qu'on ne ſe ſerviroit que de Monnoie de fer,* (3) *qu'il fit d'un ſi grand poids & d'un ſi petit prix, qu'il falloit une Charette à deux bœufs pour porter une ſomme de dix* (f) *Mines, & une Chambre entiére pour la ſerrer. Cette nouvelle Monnoie,* ajoûte Plutarque, *ne fut pas plûtôt répanduë, qu'elle chaſſa de* Lacédémone *pluſieurs ſortes d'injuſtices & de crimes. Qui eſt-ce qui auroit voulu voler, ravir, ou recevoir pour prix de ſon injuſtice, une choſe qu'on ne pouvoit cacher, dont la poſſeſſion n'étoit point enviée, & qui étant miſe en piéces, étoit inutile à tout? Car on dit que les Ouvriers avoient ordre de tremper le Fer tout rouge dans le Vinaigre, pour en émouſſer la pointe, & le rendre inutile à tout autre emploi: ce fer ainſi trempé devenant ſi aigre & ſi éclattant, qu'on ne pouvoit plus ni le battre, ni le forger. De plus, il chaſſa de* Sparte *tous les Arts inutiles & ſuperflus; & quand il ne les auroit pas chaſſez, la plûpart ſeroient tombez d'eux-mêmes, & s'en ſeroient allez avec l'ancienne Monnoie; les Artiſans ne trouvant pas à ſe defaire de leurs ouvrages, parce que cette Monnoie de fer n'avoit point de cours chez les autres* Grecs, *qui, bien loin de l'eſtimer, s'en moquoient, & en faiſoient des railleries. Ainſi ceux de* Sparte *ne pouvoient acheter ni merceries, ni marchandiſes étrangéres: Aucun Marchand n'entroit dans leurs Ports, & dans toute la* Laconie *on n'auroit trouvé, ni Sophiſte, ni diſeur de bonne aventure, ni Charlatan, ni Vendeur d'Eſclaves, ni Orfévre, ni Joüaillier; car tous ces gens-là ne cherchent que l'Argent. Par ce moien le Luxe, denué peu-à-peu de tout ce qui l'enflamme & qui le nourrit, ſe flétriſſoit & tomboit enfin de lui-même.* Mais *Lyſandre* aiant enſuite rétabli la Monnoie d'or & d'argent (g), ramena en même tems dans cet Etat l'Avarice. En général, on peut remarquer, par tout ailleurs, que ce Vice s'eſt accrû à meſure que l'uſage de la Monnoie ſe répandoit. Car, tant que les Richeſſes conſiſtérent en grains, en bétail, & autres choſes ſemblables; le grand nombre & la vaſte étendue de ces ſortes de choſes, la peine qu'il y avoit à les garder & à les faire valoir, la facilité avec laquelle elles s'uſoient ou ſe corrompoient; tout cela arrêtoit enfin le déſir d'amaſſer du bien, qui n'a point de bornes, depuis que l'invention de la Monnoie d'Or & d'Argent fournit le moien de poſſéder & d'embraſſer aiſément pluſieurs millions.

(f) Environ cinq cens Livres.

(g) *Plutarch.* in Lycurg. *ubi ſupr.* & in *Lyſandr.* citca inir. Voiez *Platon, De Legib.* Lib. V. pag. 742. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

§. XV. La Monnoie étant la régle du Prix des autres choſes, il eſt clair qu'on ne doit (a) rien changer à la valeur des eſpéces que dans un grand beſoin de l'Etat, & que, quand la néceſſité y oblige (1), il faut faire ce changement le moindre qu'il eſt poſſible, pour ne pas cauſer trop d'embarras dans le Commerce, & de deſordre dans les affaires des Citoiens. Il y a pourtant une choſe à remarquer au ſujet de la valeur perpétuelle

Il faut ſur tout avoir égard à la valeur des Fonds de terre.

(a) De là vient que, dans la Loi citée ci-deſſus, §. 12. *Not.* 2. il eſt dit, *cujus publica ac* perpetua *æſtimatio* &c. Voiez là-deſſus *De Mornac.*

VI. pag. 384, 385, 387, 388. Les deux Piéces, dont il s'agit, ſont à la tête du II. Volume des Oeuvres de Mr. Locke: & elles peuvent ſervir d'ample commentaire à ce que nôtre Auteur établit ici. Jamais peut-être on n'avoit tant approfondi la matiére.

(2) Plutarque, dans la Vie de ce Légiſlateur, *pag.* 44, 45. *Ed. Wech.* Tom. I. J'ai ſuivi la Verſion de Mr. Dacier, à un endroit près, dans la ſeconde période, où il avoit mis: *toutes les injuſtices & tous les crimes;* au lieu que l'Original porte: *pluſieurs ſortes* (πολλὰ γένη) *d'injuſtices* &c.

(3) Il y a eû des Princes, qui ont donné cours de Monnoie, mais dans une autre vuë, à d'autres choſes encore plus viles: & à cela ſe rapportent quelques exemples que nôtre Auteur ajoûtoit ici. Dans la Ville de *Cambalu*, un Grand Chan de *Tartarie* fit marquer d'une empreinte roiale des morceaux d'écorce de Meurier, ſous peine de mort à quiconque, dans ſes Etats, refuſeroit de prendre cette nouvelle ſorte de Monnoie, en fetoit ou en emploieroit d'autre. Les Etrangers même la reçûrent, pour l'Or, l'Argent, les Perles, les Pierres précieuſes, qu'ils apportoient; & achetérent en mêmes eſpéces les Marchandiſes qu'ils remportoient chez eux. Par là ce Prince amaſſa des tréſors immenſes. Paul *Venet.* Lib. II. Cap. 21. Un méchant Roi de *Perſe* aiant introduit une Monnoie de Cuir, qui fut appellée *Schehreva*, c'eſt-à-dire, etablie par la pure volonté du Souverain; cela paſſa en proverbe, quand on vouloit donner à entendre la tyrannie

pétuelle des mêmes eſpéces. GROTIUS dit (b), que l'*Argent monnoié eſt naturellement ſuſceptible de remplacement par équivalent, non ſeulement à l'égard de ſa matiere, ou même du nom & de la forme particuliére de chaque eſpéce, mais encore d'une façon plus générale, entant qu'on le compare avec toutes les autres choſes, ou du moins avec les plus néceſſaires.* Ces paroles ſignifient, que, l'uſage de la Monnoie étant tel, qu'on peut non ſeulement donner une piéce pour une autre de même qualité & de même groſſeur, comme cela ſe fait en matiére des autres choſes qui ſont ſuſceptibles de remplacement, mais encore que la Monnoie renferme virtuellement le prix des autres choſes; ſi une piéce vaut tant ou tant en telle occaſion, c'eſt-à-dire, égale actuellement la valeur d'une autre choſe de différente nature, cela (2) ne vient (c) ni de la matiére ſeule des eſpéces, comme de ce qu'elles ſont, par exemple, d'Or, ou d'Argent; ni du nom & de la forme particuliére qu'elles ont, comme de ce qu'on les appelle des *Ducats*, des *Piſtoles*, des *Ecus*, des *Florins* &c. ou de ce qu'elles portent une certaine empreinte : mais de la comparaiſon que l'on fait, par rapport à la rareté ou à l'abondance, entre l'Argent & les autres choſes, ſur tout les plus néceſſaires à la Vie. Tels ſont principalement les Fonds de terre, d'où provient ou médiatement, ou immédiatement, preſque tout ce qui ſert à faire ſubſiſter les Hommes. Car, comme les revenus en ſont toûjours aſſez égaux, la ſtérilité d'une mauvaiſe année étant compenſée par la fertilité d'une bonne; elles ont une valeur naturelle & intrinſéque fort conſtante, ſur laquelle on régle ordinairement le Prix des autres choſes, du moins de celles qui ne doivent pas toute leur eſtimation au Luxe ou à la Folie des Hommes: & il eſt juſte que ce qui provient ou qui tire ſa nourriture des Terres, vaille plus ou moins ſelon la valeur des Terres mêmes. Maintenant donc que les Terres ſont preſque par tout le principal fondement des Patrimoines, il faut que la valeur de l'Argent hauſſe ou baiſſe ſelon qu'il eſt rare ou abondant par rapport aux Terres. En effet, dans les Etats civiliſez, le Peuple eſt compoſé en général de deux claſſes : l'une, de ceux qui cultivent la Terre; l'autre, de ceux qui, par leur induſtrie, s'appliquent en diverſes maniéres à procurer ou augmenter les commoditez de la Vie. Si donc, dans le tems que l'Argent roule en abondance, les Terres, & ce qui en provient, étoient à grand marché; les Laboureurs ſeroient ruinez infailliblement. Que ſi, au contraire, lorſque l'Argent eſt rare, les Terres, & leurs revenus, ſe vendoient fort cher, ceux qui ne ſubſiſtent que de leur induſtrie, mourroient de faim. L'expérience le prouve inconteſtablement. Lors qu'une recolte extraordinaire fait que les vivres deviennent à grand marché; ſans que pour cela le travail & les ouvrages de ceux qui vivent de leur induſtrie ſe paient moins que dans les années peu fertiles; on voit que les Laboureurs ne ſont guéres plus à leur aiſe, malgré l'abondance de leurs grains & de leurs fruits. D'autre coté, ſi, dans une grande cherté de vivres, on ne paie pas davantage le travail des Artiſans, que quand ils étoient à meilleur marché; ceux-ci ont bien de la peine à ſubſiſter. Mais lorſque la recolte a été

(b) Liv. II. Ch. XII. §. 17.

(c) Voiez la Loi, *ubi ſuprà*; & Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolution. & Liberat.* Leg. XCIV. §. 1.

rannie d'un Prince. G. GENTIUS, *ad* SADI *Roſar. Perſic.* Cap. III.

§. XV. (1) Voiez la *Note* 1. ſur le paragraphe précedent. Mr. HERTIUS cite ici DE THOU, Hiſt. Lib. VIII. ſur l'année 1551. vers la fin, & Lib. CXXIX. ſur l'année 1602. DE REIDE, *Annal. Belg.* Lib. V. pag. 93. *Verſ. Latin.* ſur l'année 1586. GROTIUS, *Hiſt. Belgic.* ſur l'année 1595. Lib. IV. pag. 213, 214.

(2) Ce n'eſt point là le ſens de GROTIUS. Mais ce grand Homme veut dire, comme l'a expliqué GRONOVIUS, & comme il paroît aiſément, pour peu que l'on faſſe d'attention à ſes termes & à la ſuite du diſcours: que ſi la Monnoie eſt ſuſceptible de remplacement par équivalent, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'on peut donner des *Ecus*, par exemple, pour des *Piſtoles*, ou des piéces de quinze ou de trente ſous pour des Ecus; mais encore parce qu'on peut donner de l'argent pour du *Blé*, pour du *Vin* &c. Or, ajoûte-t-il, à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu, cette eſtimation doit ſe faire ſelon la valeur que les choſes ont au tems & au lieu du paiement. *Quæ æſtimatio, ſi aliud non convenerit, facienda erit tempore ac loco ſolutionis.* Voiez mes Notes ſur cet endroit. Autre choſe eſt de dire, s'il faut avoir égard au changement de la valeur ou intrinſéque, ou extrinſéque, des eſpéces, arrivé depuis le commencement de la Dette; queſtion dont il ſera traité plus bas, Chap. VII. §. 6, 7.

été médiocre, le commerce des Artiſans & des Laboureurs va le mieux du monde, & l'on ne les entend guéres ſe plaindre, ni les uns ni les autres, de la miſére du tems. D'où il s'enſuit, que, pour régler la juſte valeur des Monnoies, il faut avoir égard ſur tout à celle des Terres; principalement dans les Etats où l'on tire preſque tout ſon entretien de ce qui croît ou qui ſe fabrique dans le Païs, & non pas uniquement du Négoce ou de la Navigation.

La valeur intrinſéque de la Monnoie eſt ſujette au changement, auſſi bien que celle des autres choſes.

§. XVI. De là il paroît, comment il faut décider une queſtion que l'on propoſe, ſavoir, s'il eſt juſte qu'un Fonds de terre, qui étoit eſtimé cent Ecus il y a deux cens ans, vaille davantage aujourd'hui, toutes choſes d'ailleurs égales? & ſi un Ouvrage, qui paſſoit alors pour bien paié à un Ecu, ne l'eſt pas aujourd'hui trop peu? Il y en a qui le nient, par la raiſon que les Ecus d'aujourd'hui ſont de même poids & de même alloi, & ont le même nom & la même forme, que les anciens. Mais il faut bien conſidérer ici, que, pendant les deux derniers Siécles, il nous eſt venu des *Indes* & de l'*Afrique*, une ſi grande quantité d'Or & d'Argent, & qu'on a même tiré tant d'Argent de nos mines d'*Europe*, que la valeur intrinſéque des Monnoies eſt peu-à-peu conſidérablement diminuée; en ſorte que, ſelon le calcul d'un Auteur (a) Moderne, tout doit valoir aujourd'hui dix fois plus qu'autrefois, à cauſe de l'abondance d'Or & d'Argent (1). Il eſt donc à propos, toutes choſes d'ailleurs égales, d'augmenter, ſuivant cette proportion, le prix des Terres, & le ſalaire des Ouvriers (b). Suppoſons que, dans un Païs où tout le Commerce ſe fait par un ſimple échange des denrées & des marchandiſes, il y ait peu de Vin, & beaucoup de Froment: en ce cas-là, on donnera une grande meſure de Froment, pour un petit pot de Vin. Mais ſi l'on s'y met à bien cultiver les Vignes, & à en planter même de nouvelles, en ſorte qu'au bout de quelques années on recueille plus de Raiſins, qu'on ne faiſoit auparavant; alors ſans contredit on donnera une plus grande meſure de Vin pour la même quantité de Froment. Par la même raiſon, lors que dans un Païs il y a en général peu d'Argent, en comparaiſon des autres choſes; il faut donner beaucoup de celles-ci pour une petite ſomme. Mais auſſitôt que l'Argent roule en plus grande quantité, les mêmes choſes doivent être paiées davantage. Car la matiére des Monnoies pouvant entrer & entrant d'ordinaire dans le commerce par ſa valeur propre & intrinſéque, auſſi bien que les autres ſortes de marchandiſes; cette valeur doit hauſſer, ou baiſſer, ſelon qu'il y a peu ou beaucoup d'Or, par exemple. Or le *Prix éminent* de la Monnoie ſuit néceſſairement la valeur intrinſéque des Métaux, dont elle eſt faite: car il ne ſeroit pas convenable, qu'une égale quantité d'Argent, par exemple, valût beaucoup plus ou beaucoup moins, dans un ſeul & même endroit, étant conſidérée comme une marchandiſe, que quand elle tient lieu de Monnoie, c'eſt-à-dire, qu'une ſeule & même choſe, emploiée pour ſe meſurer elle-même, fût plus ou moins grande entant que meſurée, qu'entant que meſurante. C'eſt la raiſon pourquoi, au lieu que l'abondance d'Argent monnoié a fait changer le Prix de preſque toutes les autres choſes, l'Or & l'Argent maſſif conſervent néanmoins toûjours leur ancienne valeur; car une Once d'Argent, par exemple, ſe vend aujourd'hui, auſſi bien qu'autrefois, un Ecu Impérial. En effet, ſi l'Argent maſſif valoit, par exemple, quatre fois plus qu'autrefois, il faudroit donner pour une Once quatre Ecus; de ſorte que, ſur ce piéla, on ne gagneroit gueres à frapper de la Monnoie. Quand donc on dit, que le Prix d'une choſe a changé, il faut bien diſtinguer, ſi c'eſt proprement la valeur intrinſéque, ou ſi c'eſt ſeulement la valeur

(a) *Bodin. de Republ.* Lib. VI. C. 11. pag. 1028.

(b) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. IV. Cap. III. §. 12.

§. XVI. (1) Mr. Hertius cite un Hiſtorien Flamand, qui raconte que la Ville d'*Arnheim* regala ſplendidement un de ſes Ducs, nommé *Arnaud*, avec la Ducheſſe & une ſuite de 166. perſonnes, ſans qu'il en coûtât tout-à-fait 57. Ecus de ce païs-là. Jo. Isac. Pontan. *Hiſt. Geldr. Lib.* IX. De là vient auſſi qu'en certains endroits il y a des Emplois Publics, dont les revenus ſont ſi petits. On a laiſſé les gages ſur le même pié qu'ils avoient été fixez il y a deux ou trois cens ans, ſans conſidérer que mille Ecus aujour-

intrinséque de la choſe même, ou bien la valeur de la Monnoie. Le prémier arrive, lors qu'y aiant une même quantité d'Argent, la choſe commence à être ou plus rare, ou plus abondante. L'autre, lors qu'y aiant une même quantité de cette choſe, l'Argent en général commence à rouler plus, ou moins, dans le Commerce. De ſorte que, ſi, après une mauvaiſe recolte, on donne trois Ecus d'un boiſſeau de Blé que l'on avoit pour un Ecu quand les vivres étoient en abondance, (c) c'eſt parce que la valeur du Blé a changé, & non pas celle de l'Argent. Mais lors qu'une Terre, qui valoit cent Ecus il y a un ſiécle, en vaut aujourd'hui deux cens, ce n'eſt pas proprement la valeur de la Terre, mais celle de l'Argent, qui a changé (d). La Monnoie cependant n'eſt pas pour cela moins propre à ſervir de meſure commune: car ce changement ne ſe fait pas tout d'un coup, comme il arrive aux autres choſes par mille accidens imprévûs; mais la valeur de l'Argent diminue d'une maniére ſi lente & ſi inſenſible, qu'on ne s'en apperçoit que long-tems après (e).

(c) Voiez *Joſeph.* Bell. Jud. *Lib.* V. Cap. XIII. §. 4. *Ed. Hudſon.*
(d) Voiez *Sueton. in Auguſt.* Cap. XLI. *Franc. Lopez de Gomar. Hiſt. Ind.* Cap. CXVII.
(e) Voiez *Jacob. Gothofred.* Diſſert. *de mutatione & augmento monetæ aureæ.*

CHAPITRE II.

Des Contracts *en général.*

§. I. L'Ordre veut que nous traitions préſentement des Contracts, c'eſt-à-dire de ces ſortes d'Engagemens qui ſuppoſent néceſſairement la Propriété & le Prix des choſes.

Différence qu'il y a entre une *ſimple Convention*, & un *Contract*, 1. ſelon *Hobbes*.

Hobbes (a) entend par *Contract* en général, *l'Action de deux ou de pluſieurs perſonnes qui ſe transférent mutuellement quelque droit. Or*, ajoûte-t-il, *dans tout Contract, il arrive ou que l'on effectue d'abord de part & d'autre ce dont on eſt convenu; ou que l'un des Contractans fait ce à quoi il s'eſt engagé, ſe repoſant ſur la bonne foi de l'autre; ou enfin qu'ils n'exécutent rien ſur le champ ni l'un ni l'autre, mais s'engagent ſeulement pour l'avenir.* Lors que de part & d'autre on effectue dans le moment ce dont on eſt convenu, c'eſt proprement ce que l'on doit appeller un *Contract*. Mais ſi l'un des Contractans, ou tous les deux enſemble, ſont obligez de ſe fier à la parole l'un de l'autre, & que celui ſur la bonne foi de qui l'on compte promette ſeulement d'exécuter dans la ſuite ce à quoi il s'engage, c'eſt-là, ſelon nôtre Auteur, une *ſimple Convention*.

(a) *De Cive*, Cap. II. §. 9.

Cette diſtinction, comme on voit, n'eſt pas fondée ſur la nature même des *Conventions ſimples*, & des *Contracts*; elle ne regarde que leur exécution. D'ailleurs, l'uſage reçû ne permet pas d'affecter le nom de *Contract*, à une Vente, par exemple, faite argent comptant; & de n'appeller que *ſimple Convention*, une Vente faite à crédit.

2. Selon les Interprêtes du Droit Romain.

§. II. Presque tous les Interprétes du Droit Romain regardent le mot de *Convention* comme un terme général, qui comprend toutes les affaires que les Hommes font enſemble, & ils la définiſſent, (1) *un accord de deux ou de pluſieurs perſonnes*. Après quoi ils diviſent ce genre en deux eſpéces, ſavoir la *Convention particuliérement ainſi nommée*, & le *Contract*. La prémiere eſt *un accord ſans cauſe, & qui n'a point d'ailleurs de nom particulier*, ou, ce qui revient, ſelon eux, à la même choſe, *qui par*

jourd'hui ne valent guéres plus que n'en valoient alors cent.

Chap. II. §. II. (1) Pactum *autem à pactione dicitur .... Et eſt pactio, duorum pluriumve in idem placitum conſenſus.* Conventionis *verbum generale eſt, ad omnia pertinens, de quibus negotii contrahendi, tranſigendique cauſâ conſentiunt qui inter ſe agunt.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis.* Leg. I. §. 1, 2, 3. Voiez Cujas, *Obſerv.* Lib. II. Cap. XV.

par lui-même n'oblige pas civilement, ou ne donne pas action en Justice (2). Ils la subdivisent en *simple Convention* & *Convention non-simple*; & celle ci encore en *Légitime*, & *Ajoûtée* (3). Voici comment ils entendent cela. Les affaires, disent-ils, que l'on fait ensemble, renferment quelque chose de plus qu'une simple Convention ou de leur nature, ou seulement par le secours extérieur que les Loix Civiles leur prêtent. Les prémieres sont telles, ou parce qu'elles quittent le nom général de Convention pour prendre un nom (4) particulier; ou parce que, quoi qu'elles n'aient point de nom affecté ni de forme particuliére, elles sont fondées sur quelque (5) *cause*, c'est à-dire, sur ce que l'un des Contractans a donné ou fait actuellement quelque chose, afin que l'autre executât à son tour ce à quoi il s'est engagé en sa faveur. C'est-là ce que l'on appelle proprement des *Contracts*, qui par eux-mêmes produisent une Obligation efficace, & pour lesquels on a trouvé juste & équitable de donner action en Justi-

(2) *Nec obesse tibi poterit, quod dici solet*, ex pacto actionem non nasci : *tunc enim hoc jure utimur, cùm pactum nudum est.* Cod. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. X. *Nam si conventio placiti sine stetit; ex nudo pacto, perspicis actionem jure nostro nasci non posse.* Lib. IV. Tit. LXV. *De locato & conducto*, Leg. XXVII. Mais les simples Conventions fournissoient toûjours une exception valable, comme l'Auteur le remarque dans le paragraphe suivant; je veux dire, que, quand on avoit simplement promis à quelcun de ne lui rien demander ou de ne pas le poursuivre en Justice, comme on avoit droit de le faire, si après cela on intentoit action contre lui, on étoit aussi-tôt debouté de sa demande, quoi que l'accord n'eût pas été accompagné d'une stipulation dans les formes, & que le Défendeur n'eût rien donné ou fait en faveur de sa Partie, pour se libérer envers elle. *Sed quum pactum conventum exceptionem perpetuam pariat* &c. Digest. Lib. XX. Tit. VI. *Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur*, Leg. V. *princ. Igitur nuda pactio obligationem non parit, sed parit exceptionem.* Lib. II. Tit. XIV. *De pactis*, Leg. VII. §. 4. *Si pacisear*, ne [pro] judicati, vel incensarum ædium agatur : *hoc pactum valet . . . Nam* & de furto *pacisci lex permittit. Sed & si quis pacisceatur*, ne depositi agat: *secundum* Pomponium, *valet pactum.* Ibid. §. 13, 14, 15. *Quædam actiones per pactum ipso jure tolluntur : ut injuriarum, item furti. De pignore Jure honorario nascitur pacto actio : tollitur autem per exceptionem, quotiens pacisor*, Ne petam. *Ibid.* Leg. XVII. §. 1. 2. Voiez aussi Leg. XXVII. §. 4. En cela, il paroit d'abord assez de bizarrerie : car pourquoi une simple Convention a-t-elle la vertu d'empêcher qu'on n'obtienne plus ce que l'on pouvoit sans cela demander légitimement, plûtôt que de donner droit de demander quelque chose ? Ce qui peut dégager d'une Obligation, ne doit-il pas être aussi capable d'en produire une nouvelle ? Voiez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* V. §. 11. *Note* 2.

(3) L'Auteur remarquoit ici en passant, que les plus judicieux Jurisconsultes s'abstiennent d'appeller *Pactum vestitum*, ce qu'il nomme ici *Pactum non nudum* : car, dit-il, quoi qu'on parle ainsi en Latin, *ex nudâ gratiâ, ex nudâ benevolentiâ*, on ne diroit pas pour cela, *ex gratiâ vestitâ*. Toutes ces belles subtilitez n'ont point de lieu non plus en François. Au reste, nôtre Auteur, comme nous avons vû qu'il fait ailleurs, a suivi ici Struvius, *Syntagm. Jur. Civ.* Exercit. VI. §. 4, & *seqq.*

(4) Comme celui de *Vente*, de *Louage*, de *Société*, de *Prêt*, de *Dépôt* &c. [Conventiones] *quæ pariunt actiones, in suo nomine non stant, sed transeunt in proprium nomen contractus : ut emptio, venditio, locatio, conductio, societas, commodatum, depositum*, & *ceteris similes contractus.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 1. Voiez ci-dessous, §. 7.

(5) *Sed & si in alium contractum res non transeat, subsit tamen causa : eleganter* Aristo Celso *respondit, esse obligationem*; *ut puta, dedi tibi rem* ut mihi aliam dares, *dedi* ut aliquid facias, hoc συναλλαγμα, *id est*, contractum *esse*, & *hinc nasci civilem obligationem.* Ibid. §. 2. Voiez, sur tout ceci, le beau Traité de Mr. Noodt, *De Pactis & Transactionibus*, où il a expliqué à fond, & avec son exactitude ordinaire, les principes des Jurisconsultes Romains. Conferez aussi ce que j'ai remarqué sur Grotius, Liv. II. Chap. XII. §. 3. *Note* 8. au sujet de la difference que le Droit Romain établit, par rapport à l'effet de l'obligation, entre les Contracts sans nom, & ceux qui ont un nom affecté.

(6) *Legitima conventio est, quæ Lege aliqua confirmatur : & ideo interdum ex pacto actio nascitur vel tollitur : quotiens Lege, vel Senatusconsulto adjuvatur.* Ibid. Leg. VI. C'est ainsi que, par l'Edit du Préteur, une *Hypothéque* est bonne & valide, quoi qu'elle ne soit fondée que sur une simple Convention. Voiez le même Titre du Digeste, Leg. XVII. §. 2. & les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, Lib. II. Cap. VIII. Il en est de même, lors qu'on a simplement promis de donner tant pour la *Dot* d'une Fille; au moins selon le nouveau Droit. Voiez Cod. Lib. V. Tit. XI. *De dotis promissione & nuda pollicitatione*, Leg. VI. Je n'alléguerai plus qu'un exemple, c'est celui des *Donations entre vifs* : car l'Empereur Justinien ordonna, qu'encore qu'on n'eût pas livré ce dont on avoit promis de faire présent, & qu'il n'y eût d'ailleurs aucune stipulation dans les formes; on seroit néanmoins oblige en Justice de tenir exactement sa parole. Voiez Cod. Lib. VIII. Tit. LIV. *De Donationibus*, Leg. XXXV. §. 5. La fin de cette Loi fait bien voir, pour le dire en passant, qu'elle fut établie à la persuasion des Ecclésiastiques, toûjours attentifs à leurs interêts, & qui vouloient s'assûrer par là l'effet des Donations qu'ils pourroient attraper de quelque maniére que ce fût. On y traite d'*impies* ceux qui se retracteront, après avoir promis de donner quelque chose, sur tout pour des causes pies, ou aux Gens d'Eglise; & on les menace des punitions de la Vengeance Divine; Tantoque magis hæc firma esse, *si piis actibus, vel* religiosis personis *donatio deputata sit . . . . ne in præfatis* [piis] *causis ex quibusdam machinationibus non solum indevotus, sed etiam* impius donator *intelligatur :* poenasque *non solum legitimas, sed* coelestes exspectat &c.

(7) *Hæc verba* [Rogavit Titius, spopondit

Juſtice. Les autres Conventions, qui n'aiant pas de leur nature cette vertu, l'aquiérent (6) par la confirmation & l'aſſiſtance de quelque Loi, ſont appellées à cauſe de cela en un ſens particulier des *Conventions Légitimes*. Selon les Juriſconſultes, une *Stipulation*, (7) dont les ſimples Conventions ſe trouvent accompagnées, leur communique auſſi la vertu de donner action en Juſtice; & lors qu'elles ſont ajoutées aux (8) *Contracts de bonne foi*, elles tiennent de la nature des Contracts mêmes.

§. III. Mais la vertu de donner action en Juſtice étant quelque choſe d'extérieur, qui ne concerne point le fond même des Engagemens; on ne ſauroit ſe contenter de cette diviſion des Juriſconſultes, qui roule uniquement là-deſſus. D'ailleurs, il eſt clair, que le Droit Civil peut réfuſer action en Juſtice pour des Conventions même qui ont leur cauſe; ce qui étoit autrefois en uſage parmi les (1) *Indiens* à l'égard de

Réflexions ſur ces idées des Juriſconſultes.

DIT MÆVIUS] *non tantùm pactionis loco accipiuntur, ſed etiam ſtipulationis. Ideoque ex ſtipulatu naſcitur actio.* Ibid. Leg. VII. §. 12. Voiez ci-deſſous, §. 5. *Note* 3.

(8) Pourvû, diſent-ils, qu'elles aient été ajoûtées d'abord apres la concluſion du Contract: car il n'eſt pas tout-à-fait de même de celles que l'on ajoûte quelque tems apres. *Solemus enim dicere*, pacta conventa ineſſe bonæ fidei judiciis. *Sed hoc ſic accipiendum eſt: ut ſi quidem ex continenti pacta ſubſequuta ſunt, etiam ex parte actoris inſint: ex intervalli non inerunt.* Ibid. §. 5 Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, §. 8 & Chap. X §. 7. A l'égard des *Contracts de droit rigoureux*, les ſimples Conventions, quoi qu'ajoûtées ſur le champ, ne font pas partie du Contract, & ne donnent point action en Juſtice, lors qu'elles augmentent l'engagement. Mais lors qu'elles le diminuent, elles entrent dans le Contract, & fourniſſent au Défendeur une exception valable par le Droit même. Voiez Mr. Noodt dans le Traité ſi ſouvent cité, *De Pactis & Tranſact.* Capp. XI. XII. *& ſeqq.*

§. III. (1) L'Auteur le prouve par un paſſage de Strabon Lib. XV. pag. 709. *Ed. Pariſ.* (1035. *Ed. Amſt.*) où il eſt fait mention du *Dépôt*, & d'une autre Convention que Casaubon avoue ne ſavoir ce que c'eſt, ὑπθήκη: ce qui lui fait ſoupçonner, qu'on doit lire συνθήκη. De quelque maniére qu'on liſe, il ſemble qu'on doive expliquer ce paſſage par un autre de Nicolas *de Damas*, rapporté dans Stobée, Serm. XLII. Παρ' Ἰνδοῖς ἐὰν τις ὑποχειρίου δανεὶς ἢ παρακαταθήκης, οὐκ ἔστι κρίσις, ἀλλ' αὐτὸν αἰτιᾶται ὁ πιστεύσας. Chez les Indiens, *ſi l'on refuſe de rendre un argent prêté, ou un Dépôt; le Créancier, ou celui qui a confié le Dépôt, n'a point action en Juſtice contre le Débiteur, ou le Dépoſitaire: mais il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ce qu'il s'eſt imprudemment fié à l'autre.* Je ne ſai pas pourquoi Mr. Perizonius, dans ſes *Notes* ſur *Elien*, Lib. IV. Cap. 1. p. 326. *Ed. Abr. Gronov.* 1731. explique ces paroles, comme ſi elles vouloient dire ſeulement, que ces ſortes de procès étoient fort rares parmi les *Indiens*. Les mots, οὐκ ἔστι κρίσις, ſemblent emporter quelque choſe de plus; auſſi bien que l'expreſſion de Strabon: ὅτε γὰρ ὑπθήκης, ὅτε παρακαταθήκης εἶναι δίκας. Mais il y a un autre paſſage encore plus fort; c'eſt dans le même Livre, pag. 702. init. *Ed. Pariſ.* (1027. *Ed. Amſt. Almelov.*) où *Strabon* dit, ſur la foi d'Oné ſicrite, que ceux qui habitoient dans cette partie des *Indes* qui étoit ſous l'obéïſſance de *Muſicanus*, *n'avoient action que pour cauſe de Meurtre, ou d'Injures;* δίκην δὲ μὴ εἶναι πλὴν φόνου καὶ ὕβρεως: & cela pour deux raiſons: l'une, que chacun ne peut pas ſe précautionner contre les inſultes d'autrui, comme il peut prendre ſes meſures pour n'être pas trompé dans un Contract, & pour voir avec qui il a à faire: l'autre, qu'il ne faut pas remplir l'Etat de procès. Οὐκ ἐπ' αὐτῷ γὰρ τὸ μὴ παθεῖν ταῦτα· τὰ δ' ἐν τοῖς συμζολαίοις ἐπ' αὐτῷ ἑκάστῳ· ὥστε ἀνέχεσθαι δεῖ ἐάν τις παρέχῃ τὴν πίστιν· ἀλλὰ καὶ προσέχειν ὅτῳ πιστευτέον, καὶ μὴ δικῶν πλήρεν τὴν πόλιν. Il me ſemble que tout cela donne aſſez à entendre, que c'étoit un établiſſement fait par autorité publique, afin que les Juges n'euſſent pas la tête rompue d'un trop grand nombre de procès; & non pas un ſimple effet de la retenue & de la probité des Particuliers, qui faiſoit qu'on voioit peu de gens intenter procès, pour ſe faire rendre ce qu'on leur devoit en vertu d'un Contract. Ainſi il y a beaucoup d'apparence que οὐκ ἔστι κρίσις, dans Nicolas *de Damas*, auſſi bien que δίκην μὴ εἶναι, dans Strabon, ſignifient ſimplement, qu'*on n'avoit point action en Juſtice.* Mais ce qui, à mon avis, achéve de mettre la choſe dans une pleine évidence, c'eſt la comparaiſon de cet endroit d'Aristote, *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XV. Διὸ παρ' ἐνίοις τέτων οὐκ ΕΙΣΙ ΔΙΚΑΙ, où l'on voit préciſément l'expreſſion dont il s'agit; avec un autre paſſage du même Auteur, où elle eſt expliquée dans le ſens que je crois qu'elle a chez *Strabon*, & chez *Nicolas de Damas*, & cela ſur la même matiére: Ἐνιαχῆ τ' ΕΙΣΙ ΝΟΜΟΙ, τὸ ἑκούσιον συμζολαίων ΔΙΚΑΣ ΜΗ ΕΙΝΑΙ. *Ethic. Nic.* Lib. IX. Cap. 1. Voiez Grotius, Liv. II. Chap. XVIII. §. 10. *num.* 1. & Cujas, Obſerv. Lib. XI. Cap. XIX. Bien plus: dans Elien même, quelques lignes après le paſſage de cet Auteur qui donne occaſion à Mr. Perizonius d'expliquer celui de Nicolas *de Damas*, & de faire entendre qu'il prend au même ſens celui de Strabon; on trouve-là, dis-je, que chez les *Sardiens* il y avoit une Loi, portant, qu'on pourroit appellet en Juſtice les Faineans, & leur faire rendre compte de la maniére dont ils ſubſiſtoient; ce qui eſt ainſi exprimé; Τῶν δ' αὐτῶν ἐστι νόμος τοιόσδε. Ἀργίας ΗΣΑΝ ΔΙΚΑΙ, καὶ ὁ εἰκῆ ζῶντα ἔδει κρίνεσθαι, καὶ διδόναι τὰς εὐθύνας, ὅτιδὴ κινυνται, ὅθεν ζῇ. Voiez auſſi un paſſage de Platon, que j'ai cité ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 10. *Note* 5. à la fin. Au reſte, nôtre Auteur remarquoit ici, que Sene'que ſouhaitte, dans ſon Traité *des Bienfaits*, Lib. III. Cap. XV. qu'il n'y eût point de Loi qui forçât les Hommes à tenir leur parole, & que chacun s'aquitât de ſon pur mouvement de ce à quoi il ſe ſeroit engagé. Le ſouhait eſt beau & digne d'un Philoſophe: mais l'abolition de toute contrainte en matiére des Engagemens volontaires, eſt impraticable dans l'état où ſont les choſes, & ne peut avoir lieu que dans le païs des idées. Auſſi *Seneque* avouë-t-il au même endroit, que la pratique commune eſt néceſſaire: *Sed neceſſaria optimis prætulerunt* &c. Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. IV. §. 6.

de bien des Contracts. Pour la maxime du Droit Romain, qui porte, que les ſimples Conventions ne donnent point action en Juſtice, il faut diſtinguer entre les *Conventions Affirmatives*, & les *Négatives*. Les derniéres, c'eſt-à-dire, celles par leſquelles on s'engage à ne rien demander, ſont telles & par le Droit Civil, & par le Droit Naturel, qu'elles donnent non pas action en Juſtice (2), mais ſeulement exception ou fins de non recevoir. Car, toute l'utilité qui en revient au Défendeur conſiſtant en ce que l'autre ne peut rien exiger de lui légitimement; elles ne ſauroient produire d'autre effet, que celui de faire débouter le Demandeur de ſes prétenſions. Mais les *ſimples Conventions Affirmatives*, par leſquelles on s'engage à faire ou à donner quelque choſe ne ſont pas par elles-mêmes (a) incapables de produire une Obligation efficace: & ſi les Loix Romaines leur ont ôté cette force, (3) c'eſt qu'on a voulu étouffer dans leur naiſſance une infinité de procès, dont le nombre n'eſt que trop grand ſans cela. On conſidéroit d'ailleurs, qu'il y a bien des Conventions auxquelles on ſe porte ſans beaucoup de réflexion (autrement pourquoi celui qui veut bien s'engager, négligeroit-il les formalitez néceſſaires qu'il eſt ſi facile d'obſerver?) & que d'autres ſont *ſans cauſe*, ou ſans aucune affaire d'où il revienne quelque utilité à l'un ou à l'autre des Contractans; car c'eſt le ſens auquel les Juriſconſultes Romains prennent le mot de (4) *cauſe* dont ils ſe ſervent ordinairement dans cette matiere. Ainſi, ſuppoſé que deux perſonnes s'engagent l'une envers l'autre à ne pas ſe laver les mains, ou à ne pas ſe peigner, ou à ne pas changer de chemiſe pendant un certain tems, (comme nous ſavons que l'ont fait quelques Débauchez) à quoi bon leur permettroit-on d'aller rompre la tête au Juge pour faire exécuter de pareilles choſes? On peut même dire, que, par le Droit Naturel tout ſeul, ces ſortes de Conventions ou inutiles, ou faites à l'étourdie, n'ont rien qui les rende fort ſacrées & fort inviolables (5).

(a) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Ch. V. §. 9, 10, 11.

§. Selon moi.

§. IV. Pour moi, il me ſemble qu'il faut avoir égard ici à la matiére même des Engagemens, ou aux choſes ſur leſquelles on ttaite, en ſorte que par *Contract* (1) on entende les Engagemens au ſujet des Choſes & des Actions qui entrent en commerce, & qui ſuppoſent l'établiſſement de la Propriété & du Prix des choſes: & par *ſimples Conventions*, celles que l'on fait ſur tout le reſte. Ainſi il faudra mettre au rang des *ſimples Conventions*, toutes les *Conventions Négatives*, par leſquelles on s'engage à ne pas faire ou à ne pas demander ce que l'on auroit pû faire ou demander de plein droit; comme auſſi celles qui concernent le mouvement de quelque Faculté Naturelle, conſidéré comme tendant uniquement à l'utilité ou à l'avantage mutuel des Contractans

(2) Voiez ci-deſſus, §. 2. *Note* 2.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. V. §. 11. *Note* 2.

(4) L'Auteur le prouvoit par ce paſſage de l'*Aſinaria* de Plaute, Act. III. Scen. I. verſ. 17.

Ubi quieſco, omnis familiæ CAUSA *conſiſtit tibi:*

Mais cela ne ſignifie pas, comme il l'explique après quelques Interprêtes, *tout le profit que vous retirez de vôtre Famille.* Il faut traduire au contraire: *tous les revenus, dont vous faites ſubſiſter vôtre Famille, vous manquent, auſſi-tôt que je ne trafique plus de mon métier.* Voiez Gronovius, dans ſes *Obſervations*, Lib. IV. Cap. XXVI. pag. 419. De plus, lors que les Juriſconſultes Romains diſent qu'*une Convention ſans cauſe n'oblige point*, ils n'entendent pas ſimplement par le mot de *cauſe* une affaire d'où il revient quelque utilité à l'un ou l'autre des Contractans: car, quand on dit; *Je vous donne ceci, afin que vous me donniez cela, ou que vous faſſiez cela en ma faveur;* c'eſt un *Contract:* au lieu que, ſi l'on diſoit: *Je vous donnerai ceci, pourvû que vous me donniez cela;* ce ſeroit une *Convention ſans cauſe.* Et cependant, il y a la même utilité dans l'une & l'autre de ces Conventions. Mais le mot de *Cauſe* ſignifie ici une affaire ou une maniére de s'engager, approuvée & autoriſée pleinement par le Droit Civil. Voiez Mr. Noodt, *De Pactis & Tranſact.* Cap. IX.

(5) Voiez ce que j'ai dit dans la *Note* 6. ſur Liv. III. Chap. V. §. 9.

§. IV. (1) Permis à chacun de diſtinguer & de ranger ſes idées comme bon lui ſemble. Mais la verité eſt, que, par le Droit Naturel tout ſeul, il n'y a au fond nulle différence entre les *Contracts*, & les *ſimples Conventions*, par rapport aux effets propres & eſſentiels des Engagemens.

(2) Les Juriſconſultes Romains ne donnent pourtant jamais le nom de *Contract* au Mariage, comme le remarque ici Mr. Hertius; quoi qu'ils diſent *contrahere matrimonium*, p. e. Digeſt. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu Nuptiarum*, Leg. XXII. Mais les Conventions faites à l'occaſion du Mariage, ſur ce qui regarde les biens,

tans, & enviſagé ſimplement en lui-même, ſans aucune eſtimation par laquelle on la compare avec d'autres: en un mot, toute ſorte d'accord & de traité au ſujet de quelque action ou de quelque travail qui ne doit pas ſe faire pour de l'argent. Il y a pourtant pluſieurs affaires de la Vie, auxquelles l'uſage donne indifféremment le nom de *Convention* ou de *Contract*, quoi qu'elles ne regardent pas des choſes qui entrent en commerce; tel eſt, par exemple, l'acte par lequel on contracte Mariage (2).

§. V. On diviſe les *Contracts* en *Obligatoires* (a) *d'une part ſeulement*, (1) *Obligatoires des deux* (b) *côtez*; & *Mixtes*, c'eſt-à-dire, qui tiennent des deux prémiers. Les *Contracts obligatoires d'une part ſeulement*, n'obligent que l'un des Contractans & ne (2) changent point de nature par un fait poſtérieur. Tels ſont le *Prêt à conſomtion*; & la (3) *Stipulation*, ou Promeſſe verbale, faite dans les formes. Les *Contracts Obligatoires des deux côtez* engagent de part & d'autre à exécuter quelque choſe, en ſorte que les deux Contractans s'impoſent réciproquement quelque obligation. Tels ſont, le *Contract de Vente*; le *Contract de Loüage*; le *Contract de Société*. On regarde enfin comme des *Contracts Mixtes*, le *Prêt à uſage*, le *Dépôt*; le *Gage* ou l'*Hypothéque*. Ceux-ci de leur nature n'obligent d'abord que l'un des Contractans, ſavoir celui qui reçoit; comme il paroît par le but principal du Contract. Mais il arrive ſouvent que celui-là même qui donne, entre enſuite, par accident & par un fait poſtérieur, dans quelque Obligation envers celui qui a reçu; lors, par exemple, que celui-ci a fait des dépenſes néceſſaires pour l'entretien de la choſe, ou qu'il ſouffre, à l'occaſion de cette choſe, quelque mal ou quelque perte dont le propriétaire eſt reſponſable: car en ce cas-là, il eſt juſte que le Propriétaire le rembourſe & le dédommage.

Diviſion des *Contracts* 1. En *Obligatoires d'une part ſeulement; Obligatoires des deux côtez; & Mixtes.* (a) Μονόπλευροι, (b) Δίπλευροι.

§. VI. Une autre diviſion, qui eſt fort commune chez les Juriſconſultes Romains, c'eſt (1) celle des *Contracts Réels*; *Contracts de ſimple conſentement*; *Contracts Verbaux*; & *Contracts par écrit*. Les prémiers ſont appellez *Réels*, non pas à cauſe qu'ils ſe font au ſujet d'une certaine choſe (cela leur eſt commun avec les autres Contracts) mais parce que, pour être en droit de demander la choſe, d'où ils tirent leur nom, (2) il faut qu'elle aît été actuellement délivrée. Par exemple, le *Prêt* n'impoſe aucune Obligation, que quand on a reçû la choſe empruntée (a). On ne ſauroit non plus redemander un Dépôt, ſi on ne l'a remis au Dépoſitaire. Car autre choſe eſt un Contract de Prêt, ou de Dépôt; & autre choſe, une ſimple Convention ou une ſimple Promeſſe de prêter, ou de recevoir en dépôt.

2. En *Contracts Réels; Contracts de ſimple conſentement; Contracts Verbaux*; & *Contracts par écrit.*

(a) Voiez *Valer. Maxim.* L. VIII. Cap. II. §. 2.

Les

biens, peuvent former un Contract, ſelon les idées du Droit Romain, & ſelon la définition de nôtre Auteur. Telle eſt une conſtitution de *Dot*, Dig. Lib. L. Tit. XVII. De Regg. Jur. Leg. XXIII. & une *Donation à cauſe de Mariage*, Novell. CXIX. *princip.*

§. V. (1) Cette diviſion ne ſe trouve pas formellement dans le Corps du Droit Romain; mais la choſe y eſt ſans contredit. Il y a bien une Loi, Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verbor. ſignif.* Leg. XIX. qui ſemble inſinuer que tout *Contract* proprement ainſi nommé eſt obligatoire des deux côtez. Mais voiez Vinnius ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XIV. §. 2. ou plûtôt le grand Cujas, de qui la ſolution eſt empruntée, *Tom.* VIII. Opp. *Ed. Fabrott.* pag. 537, & *ſeqq.*

(2) Pour entendre cela, il faut lire ce que l'Auteur dit un peu plus bas au ſujet des *Contracts Mixtes*. Voiez Vinnius, ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XV. §. 2. num. 2.

(3) Dans la *Stipulation*, il falloit que l'un des Contractans demandât, & que l'autre répondît poſitivement, de cette maniere: *Me promettez-vous de me donner, ou de faire pour moi telle ou telle choſe? Oui, je vous le promets.* Verbis *obligatio contrahitur ex interrogatione & reſponſione, cùm quid dari fierive nobis ſtipulamur. . . . In hac re olim talia verba tradita fuerunt;* Spondes? Spondeo. Promittis? Promitto. Fidejubes? Fidejubeo. Dabis? Dabo. Facies? Faciam. Instit. *Lib.* III. *Tit.* XVI. *De verborum obligationibus*, princip.

§. VI. (1) *Harum* [*obligationum, quæ ex contractu ſunt*] *quæ quatuor ſunt ſpecies. Aut enim re contrahuntur, aut verbis, aut literis, aut conſenſu.* Instit. Lib. III. Tit. XIV. *De Obligationibus*, §. 2.

(2) *Re enim non poteſt obligatio contrahi, niſi quatenus datum ſit.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XVII. *princip.* Voiez le Titre XV. du III. Liv. des Institutes, *Quibus modis re contrahitur obligatio.*

Les *Contracts de ſimple* (3) *conſentement* ſont ainſi appellez, non que les autres Contracts ſe faſſent ſans un conſentement des Parties, mais parce que ceux-ci ſont les ſeuls qui impoſent l'Obligation de donner ou de faire ce à quoi l'on s'engage, dès le moment que l'un & l'autre des Contractans a donné à connoître ſa volonté par des ſignes convenables, ſans qu'il ſoit néceſſaire que la choſe ait été actuellement délivrée ou effectuée.

Le *Contract Verbal*, autrement nommé *Stipulation* (4), entant qu'il conſiſte en certaines formalitez, ou certaines manieres preſcrites d'interroger & de répondre, eſt entiérement inconnu au Droit Naturel. Il n'eſt pas moins contraire aux maximes de ce Droit, qu'une ſimple *Obligation par écrit*, (5) ſans que la choſe que l'on reconnoit devoir ait été livrée, impoſe la néceſſité de la rendre, tout de même que ſi on l'avoit reçue. Cependant la pratique établie par le Droit Romain eſt viſiblement fondée ſur de bonnes raiſons. Car le Juge ne pouvant connoître le fait que par des actes, ou par d'autres preuves; du moment qu'il voit une Obligation par écrit, il ne peut que préſumer la vérité de la dette, juſqu'à ce qu'on ait prouvé le contraire. Tous les Contracts, au reſte, ont ceci de commun, qu'ils peuvent être mis par écrit, & cela en deux maniéres. Car ou il eſt de l'eſſence de l'affaire que le conſentement ſe prête par écrit, & en ce cas-là le contract n'eſt fait & paſſé, que quand l'Ecrit eſt duement achevé; ce qui a lieu ſur tout dans les *Contracts de ſimple conſentement*, & autres Conventions ſemblables: ou bien l'acte par écrit ne ſert que de Mémoire & de Certificat d'un Contract déja conclu & arrêté; (b) & c'eſt ce que l'on préſume dans un doute.

(b) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XVI. §. 30. & ci-deſſous, Chap. V. §. 2. *Note derniere.*

3. En *Contracts ſans nom;* & *Contracts qui ont un nom particulier.*

§. VII. Les mêmes Jurisconſultes diviſent encore les Contracts en *Contracts ſans nom*, & *Contracts qui ont un nom particulier* (1). Les derniers ſont ceux qui, à cauſe de

(3) Tels ſont, le Contract de *Vente*, celui de *Loüage*, celui de *Société*, & le *Mandement* ou la Procuration. *Conſenſu fiunt obligationes in emptionibus, venditionibus, locationibus, conductionibus, ſocietatibus, mandatis. Ideo autem iſtis modis obligatio dicitur conſenſu contrahi: quia neque ſcriptura, neque præſentia omnimodo opus eſt. At nec dari quicquam neceſſe eſt, ut ſubſtantiam capiat obligatio: ſed ſufficit eos, qui negotia gerunt, conſentire.* Institut. Lib. III. Tit. XXIII. *De obligationibus ex conſenſu.*

(4) Voiez la *Note* 3. ſur le §. précedent.

(5) Avant Justinien, on pouvoit, pendant cinq ans depuis la datte du Billet d'Obligation, ſe plaindre & ſoûtenir que l'on n'avoit point reçû ce qu'il portoit. Mais cet Empereur limita le terme à deux ans. Voiez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XXII. *De literarum obligationibus.* La proteſtation ou la fin de non recevoir, à laquelle l'auteur du Billet avoit recours, s'appelle *Querela* ou *exceptio non numeratæ pecuniæ:* & c'étoit à celui de qui l'on confeſſoit avoir reçû, à prouver que l'on avoit reçu effectivement. La raiſon en étoit, comme elle ſe trouve exprimée dans le Code, que naturellement la négation d'un fait n'eſt pas ſuſceptible de preuve: *Quum inter eum, qui factum adſeverans, onus ſubiit probationis, & negantem numerationem, (cujus naturali ratione probatio nulla eſt) & ob hoc ad petitorem ejus rei neceſſitatem transferentem, magna ſit differentia.* Lib. IV. Tit. XXX. *De non numerata pecunia*, Leg. X. Ne diroit-on pas qu'il s'agit d'une Diſpute dans un Auditoire de Philoſophie? Et ſi l'on examine bien la choſe, n'eſt-ce pas au fond l'auteur du Billet qui affirme & qui ſoûtient la fauſſeté d'un fait, dont l'autre a en main une preuve qui doit être reputée valide tant que le contraire ne paroît point, & en vertu de laquelle celui-ci eſt cenſé ſe tenir ſur la negative, & par conſéquent ſeroit diſpenſé de prouver, ſelon la maxime même dont il s'agit? Feu M. Coccejus, dans une Diſſertation *De directâ probatione Negativæ*, publiée en 1698. a prétendu démontrer, que ſelon les principes même du Droit Romain, on peut prouver directement une négative. Et pour répondre à l'objection tirée de la Loi dont il s'agit, il veut qu'elle ſignifie ſeulement, que, ſelon l'ordre naturel des Procedures Judiciaires, c'eſt à celui qui affirme un fait douteux, à le prouver. Mais 1. Les termes de la Loi, & d'une autre qui ſe trouve au Titre du Code, *De Probation.* (*quum per rerum naturam factum negantis probatio nulla ſit*, Lib. IV. Tit. XIX. Leg. XXIII.) ne ſouffrent nullement cette interprétation. Les termes ſont trop clairs & trop forts, pour en éluder le ſens qui ſe préſente d'abord. 2. La derniére Loi ſur tout, ainſi expliquée, contiendroit un raiſonnement abſurde, puis qu'elle ſe réduiroit à ceci: *Le Demandeur, qui affirme un fait, doit le prouver.* Pourquoi? *Parce que celui qui affirme eſt obligé de prouver.* Or c'eſt donner pour raiſon la théſe même. Au lieu que, quand on dit, comme les termes ſignifient manifeſtement: *Parce que naturellement la négation d'un fait n'eſt pas ſuſceptible de preuve;* voilà une raiſon, qui, vraie ou non, eſt diſtincte de ce qu'on veut établir. 3. Ainſi il n'y a pas moien de ſoûtenir, comme on fait ſur ce principe (Sam. de Coccejii, *Jus controv. Civ.* Tom. I. pag. 573.) que réguliérement, dans le cas dont il eſt queſtion, le Débiteur devroit prouver qu'il n'a point reçû l'argent dont il a fait ſon billet à l'autre; mais qu'il en eſt diſpenſé, à cauſe que la préſomtion eſt ici contre celui qui demande en vertu du Billet. Ce n'eſt point ſur cette préſomtion, que l'on fonde la difference dans la Loi X. *De non numerata pecunia:* mais ſur la raiſon

d'leur fréquent usage, avoient un nom propre & affecté, qui marquoit d'abord la forme & la nature de l'affaire dont il s'agissoit. D'où vient que, dans le Barreau Romain, il y avoit de certaines formules fixes & perpétuelles, pour les actions intentées à l'occasion de ces sortes de Contracts: au lieu que, les autres étant moins ordinaires dans le commerce de la Vie, & ne contenant que ce qui avoit été expressément dit & conclu; il n'y avoit point de formule d'action réglée & générale, mais on en dressoit une particuliére selon la nature de la cause: & c'est pour cela qu'on appelloit la demande, (2) *Action en termes prescrits* (a). Au reste, on a raison de mettre l'*Echange* (3) au rang des *Contracts sans nom.* Car, quoi qu'il semble avoir un nom, il n'en a point, à proprement parler, parce que ce nom est commun à plusieurs sortes d'affaires différentes, & qu'il ne fait pas d'abord connoître s'il s'agit de *Donner, afin que l'on nous donne*; ou d'une *Vente*, ou de quelque autre semblable Contract.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 3.

§. VIII. Mais la division qui fait le plus à nôtre dessein, c'est celle des *Contracts Bienfaisans*, ou gratuits; & des *Contracts Onéreux*, ou intéressez de part & d'autre. Les prémiers procurent à l'un des Contractans quelque avantage gratuit: & tels sont, le *Prêt à usage*; le *Mandement* ou la Procuration; & le *Dépot* (1). Les autres assujettissent chacun des Contractans à une charge ou une condition également onéreuse, qu'ils s'imposent l'un à l'autre: car, dans ces sortes de Contracts, on ne fait & l'on ne donne rien que pour recevoir autant.

4. En *Contracts Bienfaisans*, & *Contracts Onéreux*. 5. En *Contracts de bonne foi*, & *Contracts de droit étroit.*

Cette distinction semble (a) être le fondement d'une autre, par laquelle on divise les Contracts en *Contracts de bonne foi*, & *Contracts de droit rigoureux*: dont les prémiers avoient cet effet, par le Droit Romain, qu'ils donnoient *action de bonne foi*, c'est-à-dire, que le Juge avoit pleine liberté de prononcer selon les maximes de l'Equité (2); au lieu que

(a) Voiez *Vinnius*, sur les *Institutes*, Lib. IV. Tit. VI. *De Actionibus*, §. 28.

son générale alléguée dans la Loi XXIII. *De probationibus.* Pour ce qui est de la présomtion en elle-même, on la tire, de ce qu'un Créancier n'a pas accoûtumé de compter l'argent, avant que de recevoir le Billet d'obligation, que le Debiteur est aussi souvent contraint, par son indigence, de lui faire & remettre, avant que d'avoir touché l'argent. Mais à cela on peut opposer d'autres présomtions, pour le moins aussi fortes. Quelque ténace & défiant que soit un Créancier, ne lui suffit-il pas de garder son argent, jusqu'à ce qu'on lui remette le Billet d'obligation? Le Billet peut être tout fait, & prêt à lui être remis au moment qu'il comptera la somme promise. Et s'il ne l'est pas, faut-il tant de tems pour le faire? Il peut arriver aussi que l'argent soit compté sans qu'il y ait des témoins, & qu'un Debiteur de mauvaise foi se prévaille de cela pour retenir le bien du Creancier: d'autant plus que l'espace accorde au prémier pour soûtenir qu'il n'a pas reçû, & pour engager par là l'autre à le prouver, est un peu bien long. Quoi qu'il en soit, de tout ceci il paroît, que nôtre Auteur représente ici fort mal les idées & les maximes de la Jurisprudence Romaine, puis qu'il suppose, que celui qui a donné le Billet d'obligation peut & doit prouver qu'il n'a point reçu l'argent: ce qui n'a lieu ni pendant les deux années que l'obligation est sujette à demeurer sans force, ni après ce terme, au delà duquel toute ressource lui est ôtée, il ne peut rien opposer à la demande de ce qu'il a confessé avoir reçû. Je suis surpris, que cette inexactitude de nôtre Auteur n'ait pas été relevée par Mr. HERTIUS, qui soûtient d'ailleurs, dans l'endroit auquel il renvoie, que le Droit Romain s'éloigne fort ici de la simplicité du Droit Naturel.

§. VII. (1) Voiez ci-dessus, §. 2. *Not.* 4, 5.

(2) Par exemple, si l'on donne à quelcun une chose à vendre, à condition qu'il retiendra pour lui ce qu'il en pourra trouver au delà d'un certain prix, qu'on lui marque; c'est un *Contract sans nom*, qui donne *action en termes prescrits. Cùm deficiant vulgaria atque usitata actionum nomina, præscriptis verbis agendum est: in quam necesse est confugere, quotiens Contractus exsistant, quorum adpellationes nullâ jure civili proditæ sunt. Naturâ enim rerum conditum est, ut plura sint negotia, quàm vocabula: . . . Si tibi rem vendendam certo pretio dedissem*, ut, quò pluris vendidisses, tibi haberes, *placet neque mandati, neque pro socio esse actionem: sed in factum, quasi alio negotio gesto.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. V. *De præscriptis verbis* &c. Leg. II. III. IV. XII. *princip.* Au reste, pour ce qui regarde la nature des *Contracts sans nom*, voiez Mr. TITIUS, *in Lauterbach.* Obsérv. DCXXI.

(3) Voiez DIGEST. Lib. XIX. Tit. IV. *De rerum permutatione*, Leg. 1. §. 2.

§. VIII. (1) Pourquoi nôtre Auteur oublie-t-il la *Donation entre vifs?* Il n'en parle pas non plus dans le Chap. IV. où il faudra suppléer, en peu de mots, à ce défaut, autant que l'étendue d'une Note le permettra.

(2) *Tantumdem in bonæ fidei judiciis officium Judicis valet, quantum in stipulatione nominatim ejus rei factæ interrogatio.* DIGEST. Lib. III. Tit. V. *De negotiis gestis*, Leg. VII. Au reste, dans le Droit Romain, le nombre des *Contracts de bonne foi* n'est pas bien clairement déterminé; quoi qu'on en trouve une énumération dans les INSTITUTES, Lib. IV. Tit. VI. *De Actionibus*, §. 28, 29. Et les Interprétes ne s'accordent pas non plus là-dessus. Voiez Mr. TITIUS, *in Lauterbach.* Obs. 1148, & *seqq.*

que les autres ne donnoient qu'*action de droit rigoureux*, en sorte que le Juge étoit tenu de (3) suivre invariablement certaines formules, & de se régler sur ce qui avoit été dit ou écrit. Par le Droit même Naturel, les *Contracts Onéreux* sont manifestement des *Contracts de bonne foi*, c'est-à-dire, susceptibles d'une interprétation plus étendue, selon les régles de l'Equité; parce que renfermant une Obligation égale de part & d'autre, aucun des Contractans ne se trouve par là surchargé. Au contraire, les *Contracts Bienfaisans* ou gratuits, n'admettent pas une interprétation si étendue, & l'on ne peut rien exiger ici de celui qui donne ou qui fait, au delà de ce à quoi il s'est expressément engagé; autrement il en coûteroit trop, pour rendre service aux autres.

Combien il y a de sortes de *Contracts Onereux*? (a) Liv. II. Chap. XII. §. 3. *num.* 2.

§. IX. On réduit assez commodément tous les *Contracts Onéreux* à ces quatre chefs: (1) *Donner, afin que l'on nous donne*: *Faire, afin que l'on fasse pour nous*: *Donner, afin que l'on fasse pour nous*: &, *Faire, afin que l'on nous donne*. Grotius (a) omet le troisiéme chef, s'imaginant qu'il ne différe pas au fond du dernier. Et, en effet, il n'y paroit point de différence réelle, puis que, dans tous les deux, on donne d'une part, & on fait de l'autre. On pourroit dire néanmoins, que, dans le Contract de *Donner, afin que l'on fasse*, le Contract commence par la délivrance de la chose, & est suivi de l'exécution de l'action: au lieu que, dans celui de *Faire, afin que l'on donne*, l'exécution de l'action marche devant, & la délivrance de la chose vient après; de sorte que, dans le prémier, la personne qui fait est comme l'auteur du Contract; mais, dans l'autre, c'est celle qui donne. Car il y a des Contracts Obligatoires de part & d'autre, dans lesquels bien que l'Obligation des Contractans soit égale, elle est néanmoins censée originairement produite par l'un des deux, qui passe pour le prémier auteur du Contract. C'est ainsi qu'ordinairement le Contract de Vente commence du côté de l'Acheteur; celui de *Loüage*, de la part du Locataire &c.

On rapporte à la prémiére classe, de *Donner, afin que l'on nous donne*, 1. Les Contracts où l'on donne chose pour chose; tel qu'est l'*Echange* proprement ainsi nommé. Sur quoi il faut remarquer une pensée assez subtile de quelques Jurisconsultes (b), qui distinguent le Contract de *Donner, afin que l'on nous donne*, pris généralement, d'avec l'*Echange* particuliérement ainsi nommé, en ce que, dans le prémier, on donne une chose indéterminée, pour une autre aussi indéterminée, comme, un Bœuf, quel qu'il soit, pour un Mulet, quel qu'il soit; ou bien une chose indéterminée, pour une autre déterminée, comme un Cheval, quel qu'il soit, pour tel ou tel Bœuf spécifié; ou enfin une chose déterminée, pour une autre indéterminée, par exemple, ce Tonneau d'Huile, pour du Froment en général: au lieu que, si l'on donne une chose en espéce pour une autre aussi en espéce, par exemple, tel ou tel Bœuf, pour tel ou tel Cheval, c'est un *Echange*. 2. Il faut mettre encore dans cette classe les Contracts où l'on donne de l'argent pour de l'argent, ou en autres espéces, ou pour le faire compter

(b) Voiez *Mornac. ad Leg.* V. *Digest. de Præscript. verbis.*

(3) Cela alloit si loin, que, si l'on demandoit, par exemple, un Ecu de plus qu'il ne paroissoit être dû, on perdoit son procès: *Hic tu si amplius HS nummo petisti, quàm tibi debitum est, causam perdidisti: propterea quod aliud est judicium, aliud arbitrium.* Cicer. Orat. *pro Q. Roscio Comœdo*, Cap. IV. *Si quis agens, intentione sua plus complexus fuerit, quàm ad eum pertineat, causâ cadebat, id est, rem amittebat: nec facilè in integrum restituebatur à Prætore, nisi minor erat viginti quinque annis.* Instit. Lib. IV. Tit. VI. *De actionibus.* §. 33. Voiez Plaut. *Mostellar.* Act. III. Scen. I. vers. 123. Sueton. *Claud.* Cap. XIV. Senec. Epist. XLVIII. *ibique Intt.* Au teste, cette exactitude scrupuleuse venoit en partie de ce que ceux qui connoissoient des affaires civiles étoient ordinairement des Juges donnez par le Préteur, ou autre Magistrat, qui bornoit leur pouvoir, selon la nature des choses dont il s'agissoit. Voiez le beau Traité de Mr. Noodt, *De Jurisdictione & Imperio*, Lib. I. Cap. XIII. & ce que j'ai dit dans mon *Discours sur le Bénéfice des Loix*, pag. 30, & *suiv.*

§. IX. (1) *Totius ob rem dati tractatus . . . . in his competit speciebus. Aut enim* do tibi, ut des: *aut* do, ut facias: *aut* facio, ut des: *aut* facio, ut facias. Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De præscript. verb.* &c. Leg. V. *princip.* Voiez ce que j'ai dit sur l'endroit de Grotius cité en marge, *Note* 2.

(2) Voiez les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, L. IV. C. IV. où il rapporte une Loi, Digest. Lib.

ter dans un autre lieu; ce qui s'appelle aujourd'hui *Change*. Quelquefois auſſi en donnant de l'argent pour de l'argent, il ſe fait une eſpéce de Vente: par exemple, au rapport de (c) Pline, une petite monnoie (d) où étoit gravée l'image de la Victoire, & qui venoit d'*Illyrie*, (2) s'achetoit comme une marchandiſe. 3. Le *Contract de Vente* en général, où l'on donne une choſe pour de l'argent, eſt du même ordre; auſſi bien que 4. Ceux dans lesquels on donne ou l'uſage d'une choſe pour la propriété d'une autre choſe, comme ſi l'on prête ſon Cheval à un homme pour quelques jours, à condition qu'en revanche il nous fera préſent d'un Livre; ou l'uſage d'une choſe pour l'uſage d'une autre, comme ſi l'on donne du logement chez ſoi a quelcun, afin que de ſon côté il nous donne l'uſufruit d'un Fonds; ou l'uſage d'une choſe, pour de l'argent, & c'eſt ce que l'on appelle proprement *Contract de Loüage*. 5. Enfin on rapporte encore ici le Contract où l'on donne une choſe, à condition que, dans un certain tems, celui qui l'a reçue nous en rende une autre de même valeur & de même ſorte; ce qui s'appelle *Prêt à conſomtion*.

(c) *Hiſt. Natur.* Lib. XXXII. Cap. III.
(d) *Victoriatus nummus.*

La ſeconde claſſe, de *Faire, afin que l'on faſſe pour nous*, peut avoir une infinité d'eſpéces, ſelon la diverſité infinie des Actions d'où l'on retire quelque utilité ou quelque plaiſir, & dont on fait une eſpéce de commerce (3).

La troiſiéme claſſe, de *Donner, afin que l'on faſſe pour nous*, comprend 1. Les Contracts où l'on donne de l'argent pour le travail, le ſervice, ou les actions d'une perſonne qu'on emploie, ſur tout dans les affaires ordinaires de la vie. 2. Les *Contracts d'Aſſûrance*. 3. Ceux dans leſquels on donne une choſe, ſuſceptible ou non de remplacement, afin que celui qui la reçoit faſſe quelque choſe en nôtre faveur.

La derniére claſſe, de *Faire, afin que l'on nous donne*, renferme les Contracts où l'un des Contractans fait quelque choſe en faveur de l'autre, afin que celui-ci lui donne ou une choſe, ou l'uſage d'une choſe; (e) &c.

(e) Voiez tout le Titre du Digeſte, *De Præſcriptis verbis*, Lib. XIX. Tit. V.

Il peut néanmoins y avoir des *Contracts* qui ne ſe rapportent à aucune de ces claſſes, parce qu'ils roulent ſur une alternative. Tel eſt le (4) *Contract d'eſtimation*, dont les Juriſconſultes Romains traitent. Il y a quelque choſe de fort approchant dans une eſpéce de Donation nuptiale qui eſt en uſage chez les *Moſcovites*. (f) *Ceux qui ſont invitez à des Nocès, envoient des préſens à l'Epouſe, & l'Epoux les ſerre, marquant avec ſoin de qui chaque choſe vient. Les Nôces finies, il repaſſe tous ces préſens les uns après les autres, & en renvoiant quelques-uns, avec mille remercimens, il garde ceux qu'il trouve le plus à ſon gré, & les envoie au Marché, pour les faire eſtimer par des Experts. Au bout d'un an, il rend la valeur de chaque choſe ou en argent ou en autres choſes de pareil prix, ſelon l'eſtimation qui en a été faite. Si quelcun veut ſe faire trop paier ſon préſent, le nouveau Marié en appelle aux Experts jurez, &*

(f) *Sigiſm. Baro in Herberſtein*, pag. 47. *Ed. Baſil.* 1556.

Lib. XII. Tit. IV. *De condictione cauſâ datâ, cauſâ non ſequutâ*, Leg. ult. qui étant corrigée ſelon une conjecture très-heureuſe qu'il propoſe, fait voir que les Juriſconſultes regardoient comme un Echange, plûtôt que comme une Vente, de donner quelque Monnoie etrangére pour un Eſclave, par exemple. Voiez auſſi Barn. Brisson. Select. Antiquit. *Lib.* I. *Cap.* VIII.

(3) Cette ſorte de Contract, ajoûtoit ici nôtre Auteur, eſt appellé par Ammien Marcellin, *Pactum reddendæ viciſſitudinis* & par Apulée, *mutuarias operas cum vicinis cambire*. Le dernier parle de ceux qui vont tour-à-tour travailler aux champs les uns pour les autres: *Ego adeo, ſervos tu an habeas ad agrum colendum, an ipſe mutuarias operas cum vicinis tuis cambias, neque ſcio, neque laboro.* Apolog. pag. 20. *Ed. Pricæi, cujus vid. Not.* Et dans *Ammien Marcellin*, il s'agit des Troupes auxiliaires que l'on prend à condition d'en fournir autant dans le beſoin. *Hos ſequebantur poteſtate proximi Reges numero quinque, Regaleſque decem, & Optimatum ſeries magna, armatorumque millia triginta & quinque, ex variis nationibus partim mercede, partim pacto viciſſitudinis reddendæ quæſita*, Lib. XVI. Cap. XII. pag. 156. *Ed. Gronov.*

(4) C'eſt lors que l'on donne une choſe à vendre à un certain prix en ſorte que celui qui s'en charge eſt tenu de nous rendre ou la choſe même, ou la valeur, ſelon l'eſtimation qui en a été faite. *Cum res æſtimata vendenda datur . . . . æſtimatio periculum facit ejus qui ſuſcepit: Aut igitur ipſam rem debebit incorruptam reddere, aut æſtimationem de qua convenit.* Digest. Lib. XIX. Tit. III. *De æſtimatoria.* Voiez Plaut. *Captiv.* Act. II. Scen. III. verſ. 18, & *ſeqq.*

& l'oblige à s'en tenir à leur estimation. Mais si, au bout de l'année, le nouveau Marié n'a pas rendu ou le présent même, ou la valeur, il est condamné à paier le double. Que s'il a négligé de faire estimer le présent par les Experts, il faut qu'il en passe par l'estimation de celui-là même qui a donné la chose dont il s'agit. C'est même sur ce pié-là que se font en Moscovie *toutes sortes de presens & de donations parmi les gens du commun* (5)

Au reste, les Contracts Onéreux, dont nous venons de parler, ont ceci de commun, que, quand ils ont été une fois exécutez de part & d'autre, les Contractans n'ont plus rien à démêler ensemble, du moins au sujet de l'affaire dont il s'agissoit. D'où vient que Grotius les (6) oppose aux *Contracts qui mettent les choses en commun*: car l'exécution de ceux-ci consiste en ce que les Contractans ont à faire l'un avec l'autre pour quelque intérêt égal. Tel est le *Contract de Société*, par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun, pour l'utilité des unes & des autres, ou de simples Actions, ou de simples Choses, ou bien d'une part quelque Action, & de l'autre quelque Chose.

C'est à ces Contracts, joints aux *Bienfaisans* ou gratuits, dont nous avons traité dans le paragraphe précédent, que se réduisent, à peu près, tous les *Contracts Simples*.

Des *Contracts Mixtes.*

§. X. Mais il y a encore des *Contracts Mixtes*, c'est-à-dire, où il entre deux actes de différente nature. Supposé, par exemple, que le sachant & le voulant on achéte une chose au delà de ce qu'elle vaut, & qu'on laisse au Vendeur le surplus du juste prix, ou qu'on (1) vende une chose moins qu'elle ne vaut, & qu'on tienne quitte l'Acheteur de ce qui manque: c'est en partie un *Achat*, en partie une *Donation*. C'est ainsi que *César*, étant Dictateur, fit ajuger, dans un Encan public, presque pour rien, à (a) *Servilie*, sa Maîtresse, des Terres d'une très-grande étendue. Si l'on donne à quelcun un plus grand salaire, que ne mérite son service, c'est en partie un *Loier*, en partie une *Donation*; comme le pratiquent quelquefois les Grands, dans la pensée qu'il est de leur grandeur de paier largement la peine des gens qui travaillent pour eux, & de faire un mélange de Libéralité avec l'exécution des engagemens d'un Contract (b). Il en est de même si l'on céde une partie de ses gages ou de son salaire. Grotius allégue ici un autre cas. Lors, dit-il, que l'on fait marché avec un Orfévre pour une Bague, dont il doit fournir l'or; c'est en partie un *Achat* de la matiére, en partie un *Salaire* de la peine de l'Ouvrier. Mais d'autres prennent cela pour un simple Achat, parce que la peine de l'Ouvrier entre, aussi bien que la matiére de l'Ouvrage, dans le Prix d'une chose à vendre; & qu'il n'importe que l'Ouvrage soit déja fait, ou à faire. D'ailleurs ce n'est pas un vrai *Salaire*, (2) lors que celui, pour qui l'on travaille, ne fournit pas lui-même la matiére de l'Ouvrage. Voici d'autres exemples mieux appliquez. Le Bail d'*Emphytéose* semble mêlé de *Vente*, & de *Loüage*; quoi qu'une Loi du (c) Droit Romain en fasse une sorte particuliére de Contract. Dans un *Contract Féodal*, la conces-

(a) *Sueton. in Jul. Cæsar.* Cap. L.

(b) Voiez *Matthieu*, XX, 9, 10, 11. *Digest.* Lib. XXVI. Tit. VII. *De administr. & peric. tutorum* &c. Leg. XII. §. 3.

(c) *Cod.* Lib. IV. Tit. LXVI. *De Jure Emphyteutico*, Leg. I.

(5) Nôtre Auteur remarquoit ici sur la foi de Pietro della Valle, Part. II. Epist. 1. de ses Voiages; que les *Persans* offrent & font volontiers des présens aux Etrangers; mais que, si on ne leur en fait pas quelque autre plus beau, non seulement ils s'en plaignent hautement, mais souvent même ils redemandent ce qu'ils ont donné ou la valeur.

(6) Il les appelle *Diremtorii*, & les oppose aux *Communicatorii*; & non pas, comme il y avoit ici dans toutes les Editions, sans en excepter la derniere de Mr. *Hertius*, publiée en 1706. *Commutatorii*: car ce sont les deux espéces de ceux que *Grotius* appelle *Permutatorii*. De plus, il y a ici une bevûe bien plus considérable: car de la maniére que l'Original est conçû, on voit clairement, que nôtre Auteur a entendu ce que dit *Grotius*: *Actus permutatorii, aut dirimunt partes, aut communionem adferunt*; comme si *dirimere partes* signifioit, *séparer les Parties, ou les Contractans*, faire qu'ils n'aient plus rien à demêler ensemble. Mais *Grotius* étoit trop exact pour se servir d'une expression si barbare; & pour peu qu'on examine ses paroles, on trouvera d'abord, que sa pensée est, que ces sortes d'actes ou réglent la portion séparée que doit avoir chaque Contractant, ou mettent en commun les choses sur lesquelles ils traitent ensemble.

§. X (1) C'est-à-dire, en sorte que la somme soit un peu considérable, à proportion de la valeur entiére de la chose, quoi qu'elle puisse être beaucoup au dessous du juste prix: car si l'on donne, par exemple, pour un Ecu, ce qui en vaut trente ou quarante; la Donation alors domine si fort, qu'elle absorbe la Vente; & si la disproportion est encore plus grande,

cession du *Fief* est une espéce de *Donation*, parce que le Fief vaut beaucoup plus que les services militaires, auxquels le Vassal, qui en reçoit l'investiture, s'engage envers son Seigneur. Mais, comme le Seigneur exige ces services militaires à cause de la protection qu'il accorde à son Vassal, cela tient quelque chose du Contract de *Faire, afin que l'on fasse en nôtre faveur*; & le fond même d'un tel acte se rapporte au Contract de *Donner, afin que l'on fasse*. Que si le Fief est donné à la charge de quelque redevance, ou d'une certaine rente que le Vassal doit paier au Seigneur annuellement; à cet égard le Contract tient du *Bail d'Emphytéose*. Enfin, *lors qu'on met de l'argent à la grosse aventure* (3) c'est un mélange de *Prêt*, & de *Contract d'assurance*: d'où vient qu'on tire d'un tel argent un intérêt beaucoup plus haut, que l'intérêt ordinaire.

Pour le *Contract de Société*, quoi que l'un des Associez mette en commun son argent & sa peine, pendant que l'autre ne contribue que de son argent; il ne résulte pas de là néanmoins un Contract Mixte, comme le prétend Grotius. Car ces sortes de Contracts ne se forment pas proprement par la diversité des choses auxquelles les Contractans s'engagent; puis que si je loue un homme, par exemple, pour travailler à ma Vigne, pour ensemencer mes Terres, & pour cultiver mon Jardin, tout cela ne fait pourtant qu'un simple Contract de *Loüage*: mais le mélange vient de ce que, par une seule & même Convention, on entre à la fois dans plusieurs engagemens de différente nature. Grotius croit encore (d), que d'un acte principal, & des actes accessoires qui y sont joints, il naît un Contract Mixte, comme quand on cautionne pour quelcun, ou que l'on donne une chose en gage. Mais ici il n'a pas non plus des idées assez justes. Car tout mélange proprement dit produit une troisiéme espéce; or le Cautionnement ou le Gage n'est joint au Contract principal que comme une sûreté extérieure; & la dette ne change point de nature par la Caution ou le Gage qu'on y ajoûte, qui servent seulement à assûrer le paiement, au cas que le principal Débiteur se trouve insolvable. Ce n'est pas que dans le Cautionnement même, il n'y ait, à dire vrai, deux Contracts distincts, qui ne paroissent d'abord qu'un seul. Car la Caution traite en même tems avec le Créancier, & avec le Débiteur. Entre la Caution & le Créancier il y a une simple Promesse, qui engage la Caution envers le Créancier, sans être néanmoins, à proprement parler, la cause pour laquelle la Caution est obligée; car cette cause est le Contract principal, dont la Caution a pris sur soi l'Obligation, au défaut du Débiteur: de sorte que la Promesse, qui forme l'engagement de la Caution, revêt la nature du Contract, dont le Cautionnement est l'accessoire. Et ce Cautionnement, considéré par rapport au Créancier, n'est point un acte bienfaisant. car la Caution ne donne rien gratuitement au Créancier; elle ne fait que servir au re-

(d) *Ubi supra*, §. 6.

cou-

de, cela ne peut plus s'appeller vendre que par maniere de jeu. Telle étoit la Vente feinte, qui se pratiquoit parmi les *Romains*, où, de quelque prix que fût la chose que l'on disoit acheter, on donnoit au Vendeur, avec certaines formalitez, la plus petite piéce de la Monnoie courante; ce qui s'appelloit, *nummo addicere*. Aussi Ulpien dit-il, dans une Loi que Mr. Hertius cite ici, qu'une Vente comme celle-là n'est point valide, dans les cas où il faut une véritable vente: au lieu que, lors qu'on vend à très-bas prix, la Vente subsiste, & est seulement regardée comme tenant de la Donation; à moins qu'il ne s'agisse de gens entre qui il est défendu de se donner réciproquement. *Si quis donationis causâ minoris vendat, venditio valet. Tetiens enim dicimus, in totum venditionem non valere, quotiens universa venditio donationis causâ facta est: quotiens vero viliore pretio res, donationis causâ, distrahitur, dubium non est, venditionem valere. Hoc inter ceteros: inter Virum verò & Uxorem, donationis causâ venditio facta pretio viliore, nullius momenti est.* Digest. Lib. XVIII. Tit. 1. *De contrah. emtione*, Leg XXXVIII. Voiez *Lib.* XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. XLVI. Lib. XLI. Tit. II. *De adquirenda vel amittenda possessione*, Leg. X. §. ult. & le Commentaire de Mr. Noodt sur le premier de ces titres, *pag.* 388.

(2) *Nec posse ullam locationem esse, ubi corpus ipsum non detur ab eo, cui id fieret.* Digest. Lib. XVIII. Tit. 1. *De contrah. empt.* Leg. XX. Voiez aussi Instit. Lib. III. Tit. XXV. *De Locat. Conduct.* §. 4.

(3) Voiez ci-dessous, *Chap.* V. de ce Livre, §. 12. *Note dern.*

couvrement de ce qui lui appartient; desorte que, quoi qu'elle lui procure une sûreté, ce n'est pas lui, mais le Débiteur, qui doit lui en avoir de l'obligation; puis que le Créancier n'auroit pas prêté son argent, ou accordé un plus long terme, si quelcun n'eût repondu pour le Débiteur. Pour ce qui se passe entre la Caution, & le Débiteur lors que la Caution a paié, c'est comme un (4) Prêt qu'elle fait au Débiteur; car elle est censée, par une fiction de droit, avoir donné de l'argent au Débiteur, pour paier le Créancier. Ou, si l'on veut, on peut dire, que le Débiteur est obligé envers la Caution à lui rendre ce qu'elle a paié par son ordre; en sorte qu'il y ait ici une espéce de *Mandement* ou Procuration: ce qui reviendra, au fond, à la même chose. A l'égard du Gage que donne un Débiteur, ce n'est pas non plus un acte bienfaisant: car le Créancier ne gagne rien à cela, & le Débiteur ne peut point prétendre que le Créancier lui en sache aucun gré, puis qu'il ne lui auroit point prêté sans cela.

CHAPITRE III.

*De l'*EGALITE' *qu'il doit y avoir dans les* CONTRACTS INTE'RESSEZ DE PART ET D'AUTRE.

Il doit y avoir de l'*égalité* dans les *Contracts Onéreux* ou intéressez de part & d'autre.

§. I. TOus les (1) Contracts purement Onéreux, sur tout lors qu'ils se font dans un Etat où le Prix des choses est-réglé ou par les Loix, ou par le cours du marché & l'usage du Commerce, ont ceci de commun entr'eux, qu'il doit y avoir une juste EGALITE', c'est-à-dire, qu'il faut que chacun des Contractans reçoive autant qu'il donne; & que si l'un d'eux se trouve avoir moins, il est en droit ou d'obliger l'autre à le dédommager de ce qui lui manque, ou (2) de rompre entiérement le Contract. L'équité de cette maxime paroît manifestement par le but de ces sortes de Contracts, qui est de recevoir de l'autre Contractant, en considération de ce qu'on lui donne, ou de la peine que l'on prend en sa faveur, quelque chose d'équivalent, qui est

(4) Ces fictions de droit ne sont qu'un vain circuit, qu'on emploie ici sans nécessité. Car les Régles de l'Equite toute seule suffisent pour faire voir, que le Débiteur doit rendre au plûtôt ce que la Caution a paié pour lui, afin de lui rendre service: autrement il lui causeroit du dommage: la Caution, comme telle, ne s'est point engagée à faire présent au Débiteur de ce qu'elle paieroit au Créancier. La Donation ne se présume point ici, non plus qu'ailleurs. Ainsi le Débiteur s'est engagé à rendre ce que la Caution auroit paié pour le liberer. Voiez ci-dessous, *Chap.* X. §. 9, *& suiv.*

CHAP. III. §. I. (1) Il y a ici un manifeste renversement d'ordre. Car l'Auteur ne traite des *Contracts Bienfaisans* ou gratuits, que dans le Chap. suivant: ainsi il n'avoit que faire d'expliquer encore l'*égalité* qu'il doit y avoir dans les *Contracts Onereux*. La même inexactitude se trouve dans l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. V. & là j'ai pû y remédier aisément, parce qu'il n'y avoit qu'à transposer les paragraphes 3, & 4. qui se trouvent, dans ma Traduction, les 6, & 7. Mais comme il auroit falu deranger deux Chapitres, je n'ai pas osé prendre cette liberté, & j'ai crû qu'il suffisoit d'avertir les Lecteurs, qu'ils feront bien de ne lire ce Chapitre III. qu'apres avoir lû le IV.

(2) J'ai ajoûté ce second membre de la disjonctive, parce qu'il se trouve dans l'Abrégé, *ubi supra*; & l'on voit bien que l'Auteur avoit oublie ici de mettre l'alternative.

§. II. (1) Dans le *Cyclope* d'EURIPIDE, lors que *Silène* veut vendre du Fromage & du Lait à *Ulysse*, celui-ci lui dit de l'apporter hors de sa Caverne, parce que *le grand jour est nécessaire, quand on veut acheter quelque chose.*

Ἐκφέρετε. φῶς γὰρ ἐμπολήματι πρέπει.
Vers. 137.

Voiez OVID. *de Arte amandi*, Lib. I. vers. 250, 251. De ces deux passages, que nôtre Auteur citoit, le dernier regarde plûtôt la prudence de l'Acheteur, & la circonspection qu'il doit avoir pour ne pas se laisser dupper, que l'obligation où est le Vendeur de ne point cacher les défauts de sa marchandise. Au reste, dans le Texte même, j'ai ajoûté, à la fin de cette Régle, les mots suivans, *qui sont de quelque conséquence.* J'ai pris cela de l'Abrégé, *ubi supra*, où l'Auteur s'exprime encore ici plus exactement.

(2) Le Droit Romain veut, que l'on s'explique là-dessus bien clairement, & sans aucune equivoque. *Dolum malum à se abesse præstare venditor debet: qui non tantùm in eo est, qui fallendi causâ obscurè loquitur, sed etiam qui insidiosè obscurè dissimulat.* DIGEST. Lib. XVIII. Tit. 1. *De contrahenda emptione* &c. Leg. XLIII. §. 2. Voici une autre Loi, que nôtre Auteur indique

eſt tel qu'on aime mieux, pour certaines raiſons, l'avoir en échange, que de garder ſon propre bien, ou de s'épargner ſa peine. Il y a encore une autre raiſon, plus préciſe: c'eſt que les Contracts étant néceſſaires pour nous procurer de la part des autres certaines choſes qu'on ne peut point exiger d'eux à la rigueur; il y a lieu de préſumer que quiconque ne donne ou ne fait une choſe que par Contract, ne la donne & ne la fait pas gratuitement, mais dans l'eſpérance de recevoir l'équivalent: ainſi un Contract ne ſauroit nous faire aquérir aucun droit ſur le bien ou les Actions de l'autre Partie, qu'autant qu'elle juge que ce qu'elle donne ou qu'elle fait eſt équipollent à ce qu'elle reçoit de nous à ſon tour (a).

(a) Voiez *Deut.* XXV, 13. & ſuiv. *Dig.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg LII. §. 22. & Tit. XI. *De extraord. crimin.* Leg. VI. §. 1, 2. & Lib. XLVIII. Tit. X. *De Lege Cornel. de fals.* Leg. XXXII. §. 1.

§. II. Pour découvrir & pour déterminer d'un commun accord cette égalité requiſe, il faut, avant que de rien conclure, *Que l'un & l'autre des Contractans ait une égale connoiſſance* (1) *de la choſe même, au ſujet de laquelle ils traitent, & de toutes ſes qualitez qui ſont de quelque conſequence.* Ainſi, quiconque veut ſe défaire d'une choſe en faveur d'un autre, par voie de Contract, eſt tenu de lui découvrir de bonne foi, non ſeulement ce qui eſt capable de la faire valoir, mais encore les défauts qu'il y connoît (2); ſans quoi il n'y auroit pas moien de régler (3) le juſte prix. Parmi les anciens *Romains*, (4) *la Loi des* XII. Tables *ne rendoit garant le Vendeur d'un Héritage, que des mauvaiſes qualitez qu'il n'avoit pas déclarées en étant expreſſément requis par l'Acheteur, auquel cas il étoit condamné à paier le double. Mais le Droit Civil donna depuis action de Réticence contre ceux qui n'avertiroient pas d'eux-mêmes l'Acheteur de tous les défauts qui leur étoient connus.* Platon (a) établit la même choſe, dans ſes Loix, au ſujet des Eſclaves qui ont quelque maladie cachée: à moins que l'Acheteur ne fût un Médecin ou un Maître d'Exercices, qui ne devoient pas avoir beſoin qu'on les inſtruisît de ces ſortes de défauts.

Il faut, pour cet effet, *déclarer les défauts de la choſe* ſur laquelle on traite.

(a) *De Legibus*, Lib. XI. Tom. II. *Ed. H. Steph.* pag. 916.

§. III. La néceſſité de ce Devoir eſt fondée ſur la nature même des Contracts intéreſſez de part & d'autre, & ſur ce qu'autrement l'eſtimation de la choſe ne peut pas être aſſez juſte. Ce n'eſt pas que le lien général de l'Humanité devienne, à proprement parler, plus étroit à l'égard des Contractans, qu'il ne l'eſt par rapport à tous les autres Hommes, ou que les Contractans (1) entrent dans une Société particuliére, qui les

Ce Devoir ſuit de la nature même du Contract Onéreux.

que auſſi, où il s'agit des ſervitudes d'un Héritage. *Venditor, ſi, cùm ſciret deberi ſervitutem, celavit, non evadet ex empto actionem: ſi modò eam rem emptor ignoravit. Omnia enim, quæ contra bonam fidem fiunt, veniunt in empti actionem. Sed* ſcire *venditorem*, & celare, *ſic accipimus, non ſolùm ſi non admonuit, ſed & ſi negavit ſervitutem iſtam deberi, cùm eſſet ab eo quæſitum.* Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. I. §. 1. Voiez tout le Titre I du Liv. XXI. *De ædilitio Edicto, & redhibitione, & quanti minoris:* où ſont marquez en détail les défauts des Eſclaves & des Bêtes, dont le Vendeur doit avertir; faute dequoi l'Acheteur peut ou lui faire reprendre ſa marchandiſe, ce qui s'appelle *Redhibition*; ou l'obliger à diminuer le prix, en intentant action *Quanti minoris.* Le prémier n'avoit pas lieu, quand le défaut ou la maladie étoit peu conſidérable. *Res bonâ fide vendita, propter minimam cauſam inempta fieri non debet.* Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda empt.* Leg. LIV. C'eſt ainſi que Mr. Noodt explique très-bien cette Loi, dans ſes *Obſervation.* Lib. II. Cap. XI. On peut conſulter, ſur toute cette matiére, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par Daumat, Liv. I. Tit. II. Sect. XI. de la I. Partie: & Mr. Noodt, ſur le Titre du Digeste, *De Ædilitio Edicto* &c.

(3) Il vaut mieux dire, que ſans cela l'Acheteur n'en voudroit pas tant donner. L'Auteur ſemble ſuppoſer, qu'il y a toûjours un cettain Prix au delà duquel on ne peut rien vendre. Mais voiez ce que l'on dira plus bas, ſur le §. 9.

(4) *Ac de jure quidem prædiorum ſancitum eſt apud nos jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur, quæ nota eſſent Venditori. Nam cùm ex XII. Tabulis ſatis eſſet ea præſtari, quæ eſſent linguâ nuncupata, qua qui infitiatus eſſet, dupli pœnam ſubiret: à Jureconſultis etiam reticentiæ pœna eſt conſtituta. Quidquid enim eſſet in prædio vitii, id ſtatuerunt, ſi Venditor ſciret, niſi nominatim dictum eſſet, præſtari oportere.* Cicer. *de Officiis*, Lib. III. Cap. XVI. Voiez Aul. Gell Lib. IV. Cap. II. Lactant. Lib. V. Cap. XVII. Ambros. *de Offic.* Lib. III. Cap. X. Toutes citations de l'Auteur. Il remarquoit auſſi en paſſant, que, dans le paſſage de St. Ambroise, ces mots, *doli actione vacuantur*, ne s'accordent pas bien avec la pratique du Barreau Romain. Mais voiez Mr. Noodt, *De forma emendandi Doli mali in contrahendis negotiis admiſſi* &c. où il montre le contraire.

§. III. (1) Quoi que nôtre Auteur ne cite point Grotius, il ſemble qu'il en veuille ici à ce grand Homme. Mais ſi cela eſt, comme il y a beaucoup d'apparence (car il le critique en d'autres endroits ſans le nommer); ſi cela eſt, dis-je, il a mal pris ſa penſée. En effet, lors que Grotius dit, Liv. II. *Chap.* XII. §. 9. *num.* 1. *qu'il y a entre les Contractans*

les engage reciproquement à d'autres Devoirs, qu'à ceux qui ſuivent de la nature du Contract. Car après l'exécution faite de part & d'autre, on ne ſe croit pas obligé plus fortement, ou à plus de choſes, envers ceux avec qui l'on avoit traité, qu'envers toute autre perſonne; quoique les Contracts ſoient ſouvent une occaſion aux Contractans de lier enſemble quelque amitié particuliére.

Mais, d'autre côté, de ce que ſans bleſſer les Loix générales de l'Humanité, on peut ſe diſpenſer d'une choſe, il ne s'enſuit point que l'on aît la même liberté en matiére de Contracts, comme quelques-uns raiſonnent impertinemment. Ainſi, quoi que par les ſeules Loix de l'Humanité, perſonne ne ſoit obligé d'inſtruire les autres de l'état de ſes affaires, ou de la qualité de ſes biens, ni de leur communiquer tout ce qu'il ſait; cela n'empêche pas qu'un Contractant ne doive découvrir à l'autre les défauts de la choſe, au ſujet de laquelle ils traitent enſemble. Quand on n'eſt dans aucun engagement, on peut cacher aux autres bien des choſes, pour jouïr tout ſeul d'un profit, que certaines circonſtances favorables nous préſentent (a). Si j'ai découvert, par exemple, une mine de Diamans, dans un lieu déſert, qui n'appartient à perſonne; je ne ſuis pas obligé de l'indiquer à qui que ce ſoit, & de me priver ainſi moi-même d'une partie du profit que j'en retire. La Parabole Evangélique (b) nous répréſente un homme qui aiant trouvé un Tréſor caché dans un Champ, n'en dit rien (2), parce qu'autrement il n'auroit pas eû le Champ à ſi bon marché (c). Mais en matiére de Contracts, il faut tenir pour maxime inviolable, avec un (3) ancien Romain, qu'*un Vendeur de bonne foi ne doit ni faire trop valoir les avantages de la choſe dont on eſt en marché, ni dérober tant ſoit peu aux Acheteurs la connoiſſance de ſes défauts.* Les Ouvriers ne peuvent pas non plus légitimement (4) mettre leur travail ou leurs ouvrages à trop haut prix, ni ſe prévaloir de l'ignorance de ceux qui n'entendent pas le métier. Par là il faut auſſi condamner les gens qui ſe mêlent de faire des Mariages, & qui ne diſent pas la vérité au ſujet de celui ou de celle, pour qui ils parlent; outre que (5) *ceux*,

(a) Voiez un paſſage de *Ciceron*, qui a été cité ciderſſus, Liv. II. Chap. III. §. 16. à la fin; & St. *Ambroiſe*, qui l'a imité, *Offic.* Lib. III. Cap. IV.

(b) *Matth.* XIII, 44. Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. VII. §. 7.

(c) Voiez, dans la continuation de *Sleidan*, par *Londorp*, ſur l'an 607. l'hiſtoire du Païſan qui découvrit les *Samoyédes*, Tom. III. pag. 764. *& ſeqq.*

tars une ſociété plus particuliére, que celle qui unit généralement tous les Hommes: cela ſignifie ſeulement, que ceux qui traitent enſemble, s'engagent par là à certaines choſes, auxquelles ils ne ſeroient pas tenus ſimplement entant qu'Hommes; parce que, comme il le dit plus bas, *les Contracts ſe font pour l'avantage mutuel des Contractans.* Mais on ne ſauroit inferer de là, ni que ces engagemens s'étendent au delà de la nature du Contract, ni que, hors de l'affaire du Contract, les Contractans, comme tels, ſoient obligez à autre choſe les uns envers les autres, que ceux qui n'ont jamais fait enſemble aucun accord ou aucun traité.

(2) Cet exemple ne convient ici qu'en ſuppoſant que le Tréſor n'appartienne pas de droit au Maître du Champ: car ſi les Loix du Païs le lui ajugeoient (comme GROTIUS conclut de cette Parabole même, que cela avoit lieu parmi les *Juifs*), l'Acheteur ſeroit coupable d'un artifice criminel, & d'un larcin indirect, à conſidérer ſon action en elle-même, independamment de la Parabole, dont on ſait qu'il ne faut pas preſſer toutes les circonſtances; comme, par exemple, dans la Parabole de l'Intendant infidele, LUC XVI, 1. *& ſuiv.* & dans celle du juge inique, Chap. XVIII, 2. *& ſuiv.* Mais pour dire ce que j'en penſe, il eſt fort incertain que, parmi les *Juifs*, un uſage ſoûtenu de l'autorité publique aſſignât le Tréſor au Maître du Champ où il ſe trouvoit: car on n'en allégue d'autre preuve que cette circonſtance même de la Parabole, ſur quoi on ne ſauroit compter ſûrement. Supposé donc que par les Loix Civiles, un Tréſor, dont on ignore le Maître, ne doive être ni laiſſé au Proprietaire de l'endroit où il ſe trouve, ni reſervé au Souverain; en ce cas-là, je ne vois pas qu'il y ait aucune ſriponnerie dans le ſilence de l'Acheteur; puis que tant que le Maître du Champ n'a pas découvert lui-même le Tréſor, il n'y a pas plus de Droit que tout autre, & que l'Acheteur n'eſt nullement obligé de lui communiquer ſa découverte. Voiez ce que nôtre Auteur a dit Liv. IV. Chap. VI. §. 13.

(3) *Bonæ fidei venditorem nec commodorum ſpem augere, nec incommodorum cognitionem obſcurare oportet.* VALER. MAXIM. Lib. VIII. Cap. II. §. 1. PLATON défend aux Vendeurs de vanter trop leur marchandiſe, & ſur tout de jurer qu'elle vaut tant, ou qu'elle leur coûte tant. Ἔταιρ@ ὃ ὅρκος πρὸς πάντας τὸ πωλοῦν ἀπίσω. *De Legib.* Lib. XI. pag. 917. C. *Ed. Steph.* (966. B. *Ed. Wech.*) Il leur ordonne, un peu plus haut, de n'avoir pas deux mots, mais de dire d'abord le plus juſte prix. Ὁ πωλῶν δὲ ἀγορᾷ ἑτέρῳ, μηδέποτε ἔστω δύο τιμὰς ὧν ἂν πωλῇ.

(4) Voici ce que dit PLATON là-deſſus. Καὶ ἀναμετρῶμ δ' ἔγγον ξυμβαλοῦτὸς νομ@, ἅτις τῷ πωλοῦντι ξυνιέναι, μὴ πλέον@ τιμᾶν διατεινόμενον, ἀλλ' ὡς ἁπλούστατα τὴν ἀξίας ταυτὸν ἢ προσάπτει καὶ τῷ ἀναμιμνῴσκω. γιγνώσκει γὸ ὄγε δημιεργὸς τὴν ἀξίαν. ἐὰν ἰλιυθέρας ἓν πόλιτιν ἡ δὴ ποτε χρὴ τέχνη, σαφῆ τε καὶ ἀφυδεῖ φύσει πεφυκμένη, διατιεφῶσ τὸ ἰδιωτῶν τιχνίζοντα αὐλὸν ὁ δημιεργός. *De Legibus*, Lib. XI. pag. 968. D. *Ed.*

ceux, qui ſont trompez, ſe haïſſent l'un l'autre, & haïſſent encore plus la perſonne qui les a ſi mal aſſortis.

§. IV. Mais on demande, (& la queſtion a été agitée par les Anciens) ſi lors qu'il y a des circonſtances extérieures, qui ne regardent pas le fond même de la choſe, & qui peuvent néanmoins contribuer à en augmenter ou à en diminuer le Prix, il eſt néceſſaire, & par rapport à l'Acheteur, & par rapport au Vendeur, de ſe les découvrir l'un à l'autre franchement? Voici un cas propoſé par Ciceron: (1) *Suppoſons*, dit-il, *que dans le tems que la famine eſt à* Rhodes, *un Marchand, homme-de-bien, y aborde, venant d'*Alexandrie, *avec un Vaiſſeau chargé de Blé. Il ſait, que pluſieurs autres Marchands en apportent du même lieu, & il les a vûs dans ſa route faiſant voile auſſi vers* Rhodes. *Le doit-il dire? ou peut-il n'en point parler afin de mieux vendre ſon Blé? Ce Marchand, que nous ſuppoſons ſage & vertueux, eſt prêt à découvrir tout ce qu'il ſait aux habitans de* Rhodes, *ſi une fois il eſt convaincu que les Loix de l'Honnêteté le lui preſcrivent indiſpenſablement; il doute ſeulement, ſi cela eſt deshonnête. Là-deſſus* Antipater, *grand Philoſophe & grave Stoïcien, prétend, que le Vendeur ne doit laiſſer ignorer aux Acheteurs rien de ce qu'il ſait*, pas même ce qui ne concerne en aucune maniére le fond de la choſe. *Mais* Diogéne, *ſon Diſciple, ſurnommé le* Babylonien, *& d'un génie fort pénétrant, ſoutient, que le Marchand n'eſt tenu qu'à ce qui eſt ordonné par le Droit Civil, ſavoir, à déclarer les défauts de ſa marchandiſe, & à n'uſer d'ailleurs d'aucune ſupercherie: mais que du reſte, puis qu'il fait métier de vendre, rien n'empêche qu'il ne profite de la conjoncture pour vendre le plus qu'il pourra. J'ai tranſporté, dira-t-il, mon Blé par mer, je l'expoſe en vente, je ne le vends pas plus cher que ne font les autres, & peut-être que je le donne à meilleur marché qu'eux, lors qu'il y en a plus grande abondance. A qui fais-je tort? Mais, répondra* Antipater, *ne devez-vous pas procurer le bien de la Société Humaine en général? N'êtes-vous pas né pour cela? Les principes de la nature auxquels vous devez vous conformer, ne vous por-*

S'il faut découvrir ce qui ne concerne pas la choſe même?

Ed. Wech. „ Ce que la Loi recommande aux Ven-„ deurs, elle l'ordonne auſſi aux Ouvriers, je veux „ dire de ne tromper perſonne en mettant leur ou-„ vrage à trop haut prix, mais d'en demander de „ bonne foi la juſte valeur; ſur quoi ils ne ſau-„ roient ſe méprendre eux-mêmes, n'y aiant point „ d'Ouvrier qui ne ſache ce que vaut ſon ouvrage. „ Ainſi, dans une Republique, il ne faut pas qu'un „ Ouvrier, pour tromper les ignorans, abuſe jamais „ de ſon Art, qui eſt une choſe claire de ſa nature, „ & éloignée de toute ſupercherie. *Pag.* 921. A. B. *Tom.* II. *Ed. Steph.*

(5) C'eſt ce que *Socrate* dit, après *Aſpaſie*: Τὰς ἀγαθὰς σφοδρυσεῖδας, μὴ μὲν ἀληθείας τ' ἀγαθὰ διαγελώσας, δεινὰς εἶναι συνάγειν ἀνθρώπους εἰς κηδείαν, ψευδομένας δ' ἐκ ὠφελεῖν ἐπαινέσας. τὰς γὰ ἐξαπατηθέντας, ἅμα μισεῖν ἀλλήλας τε καὶ τὰν σφοδρυσαμβάνειν. Xenophon, dans les *Choſes mémorables de Socrate*, pag. 439. *Ed. H. Steph.* Lib. II. Cap. VI. §. 36. *Ed. Oxon.*

§. IV. (1) *Si* (*exempli gratiâ*) *vir bonus* Alexandriâ Rhodum *magnum frumenti numerum advexerit, in* Rhodiorum *inopia & fame, ſummaque annonæ caritate: ſi idem ſciat, complures Mercatores* Alexandriâ *ſolviſſe, naveſque in curſu frumento onuſtas, petentes* Rhodum, *viderit, dicturuſne ſit id* Rhodiis, *an ſilentio ſuum quam plurimo venditurus? Sapientem & bonum virum fingimus: de ejus deliberatione & conſultatione quærimus, qui celaturus* Rhodios *non ſit, ſi id turpe judicet, ſed dubitet an turpe non ſit. In hujuſmodi cauſis aliud* Diogeni Babylonio *videri ſolet, magno & gravi Stoïco, aliud* Antipatro, *diſcipulo ejus, homini acutiſſimo.* Antipatro, *omnia patefacienda, ut ne quid omnino, quod venditor norit, emtor ignoret:* Diogeni, *venditorem, quatenus jure civili conſtitutum ſit, dicere vitia oportere, cetera ſine inſidiis agere: & quoniam vendat, velle quàm optimè vendere. Advexi, expoſui, vendo meum non pluris, quàm ceteri, fortaſſe etiam minoris, cùm major eſt copia. Cui fit injuria? Exoritur* Antipatri *ratio ex altera parte: Quid ais? tu cùm hominibus conſulere debeas, & ſervire humanæ Societati, caque lege natus ſis, & ea habeas principia naturæ, quibus parere, & quæ ſequi debeas, ut utilitas tua communis utilitas ſit, viciſſimque communis utilitas tua ſit, celabis homines, quid iis adſit commoditatis & copiæ? Reſpondebit* Diogenes *fortaſſe ſic: Aliud eſt celare, aliud tacere: neque ego nunc te celo, ſi tibi non dico, quæ natura Deorum ſit, quis ſit finis bonorum, quæ tibi plus prodeſſent cognita, quam tritici utilitas: ſed non quidquid tibi audire utile eſt, id mihi dicere neceſſe eſt. Immo verò (inquiet ille) neceſſe eſt, ſi quidem meminiſti eſſe inter homines naturâ conjunctam ſocietatem. Memini, inquiet ille, ſed num iſta ſocietas talis eſt, ut nihil ſuum cujuſque ſit? quod ſi ita eſt, ne vendendum quidem quidquam eſt, ſed donandum.* De Offic. *Lib.* III Cap. XII. *Non igitur videtur. . . . frumentarius ille* Rhodios . . . . *celare debuiſſe. Neque enim id eſt celare, quidquid reticeas: ſed quum, quod tu ſcias, id ignorare emolumenti tui cauſâ velis eos, quorum interſit id ſcire. Hoc autem celandi genus quale ſit, & cujus hominis, quis non videt? Certè non aperti, non ſimplicis, non ingenui, non juſti, non viri boni: verſuti potius, obſcuri, aſtuti, fallacis, malitioſi, callidi, veteratoris, vafri.* Ibid Cap. XIII.

portent-ils pas à regarder vôtre intérêt particulier comme l'intérêt de tout le monde; & celui de tout le monde comme le vôtre? Comment pourriez-vous donc celer aux Rhodiens, *qui sont Hommes aussi bien que vous, l'abondance qu'ils vont avoir au prémier jour, de ce qui leur manque présentement? A cela* DIOGÈNE *répond pour le Marchand: Il y a bien de la différence entre* celer, *&* taire. *Je ne vous dis point, par exemple, quelle est la nature de la Divinité, ni en quoi consiste le Souverain Bien, choses néanmoins dont la connoissance vous seroit infiniment plus utile, que celle du Blé qui vous doit venir. Prétendra-t-on pour cela que je vous les céle? En un mot, je ne suis pas obligé de vous apprendre tout ce qu'il vous seroit avantageux de savoir. Vous y êtes tenu,* repliquera ANTIPATER, *& vous ne sauriez en disconvenir, à moins que d'avoir oublié ce à quoi vous engagent les Loix de la Société, que la Nature même a établie entre les Hommes. Je ne l'ai pas oublié,* repartira DIOGENE: *mais ces Loix demandent-elles que personne n'ait rien à soi? Si cela est, il n'est plus permis de vendre, il faut tout donner.* CICERON se déclare (a) ensuite (2) pour l'opinion d'ANTIPATER: *Il me semble,* dit-il, *que le Marchand de blé ne devoit point celer à ceux de* Rhodes, *ce qu'il savoit des autres Vaisseaux, qui suivoient le sien. J'avoue que le silence n'est pas toûjours ce que l'on appelle* celer: *mais il est tel sans contredit, lors que, pour son profit particulier, on ne dit pas une chose, que ceux, à qui on la cache, ont intérêt de savoir. Et en ce cas-là, qui ne voit que celui qui se tait n'est pas droit, franc, sincére, sans artifice, en un mot véritable homme-de bien; mais double, caché, rusé, fourbe, malin, artificieux, trompeur.* CICERON fournit pourtant lui-même dequoi justifier la conduite du Marchand de blé; puis qu'il approuve un peu plus bas la définition que proposoit le Préteur AQUILLIUS du *Dol* ou de la mauvaise foi, qui consiste, selon lui (3), *à donner lieu de croire une chose, & tâcher de la persuader, pendant qu'on en fait une autre*: ce qui ne convient nullement au cas dont il s'agit. On a donc raison de soûtenir, que ce Marchand ne fit rien d'injuste en n'avertissant point ceux de *Rhodes* de l'approche des Vaisseaux qu'il savoit être en chemin (b). Car les Loix de la Justice demandent seulement que l'on découvre ce qui regarde le fond même de la chose, au sujet de laquelle on traite; comme, si la Maison à vendre est empestée, si le Magistrat a ordonné de la démolir: exemples dont *Ciceron* se sert dans la suite. Mais ici le Marchand ne dissimule rien de semblable.

(a) Cap. XIII.

(b) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 9. num. 2.

Il

(2) L'Auteur disoit ici, que CICERON *semble pancher vers le sentiment d'*ANTIPATER; & Mr. LA PLACETTE trouve, comme lui, qu'*il semble que le sentiment du Disciple plaise davantage à* CICERON *que celui du Maître.* Mais le passage, que je rapporte tout du long, ne permet pas de douter que CICERON ne prenne hautement le parti du Maître contre le Disciple.

(3) *Cùm ex eo* [Aquillio] *quæreretur, quid esset dolus malus; respondebat, cùm esset aliud simulatum, aliud actum.* Ibid. Cap. XIV. Voiez le Traité de Mr. NOODT, *de forma emendandi Doli* &c. Cap. II. où il montre que ce n'est point une définition exacte, & que le Préteur donne seulement un exemple de ce qui est compris sous le nom de *Dol;* en sorte qu'il n'exclut pas la *dissimulation*, par laquelle on cache simplement ce que l'on sait, lors qu'on est obligé de le déclarer, comme CICERON le suppose dans le cas dont il s'agit. Ainsi la réflexion de nôtre Auteur ne fait rien contre lui: & il suffisoit de répondre, que, bien que ceux à qui l'on cache une chose, aient intérêt de la savoir, on ne leur fait point de tort, lors qu'ils n'ont aucun droit d'exiger qu'on la leur découvre; ce qui a lieu ici par les raisons déja alléguées, & par celles qu'on ajoûte ci-dessous.

(4) Ajoûtons deux réflexions, que je tirerai de Mr. LA PLACETTE, *Traité de la Restitution*, P. 297. I. Il semble qu'il n'y ait pas plus de mal à vendre un peu cher ce qui se vendra bien-tôt à meilleur marché, qu'à acheter à bon marché ce que l'on sait qui doit se vendre plus cher quelque tems après. Or les Païens, & particuliérement ARISTOTE, ont approuvé l'action de *Thalès* lequel aiant prevû une stérilité qui devoit survenir quelque tems après, fit un grand amas de Blé, dont il profita extremement. Voiez ci-dessous, Chap. V. à la fin. Et pour ce qui regarde les Chrétiens, ils ont l'exemple de *Joseph*, qui fit la même chose en *Egypte*. II. Si ce Marchand arrivant à *Rhodes*, eût trouvé qu'on y avoit porté du Blé de quelque autre endroit, & qu'il s'y vendoit à un plus bas prix qu'il ne l'avoit acheté lui-même dans *Alexandrie*, ou si, sans cela, son Vaisseau eût peri par une tempête; il lui auroit fallu soufrir cette perte, sans que personne eût pensé, ni dû penser à l'en dedommager. Pourquoi ne pourroit-il donc pas se prévaloir du bonheur, qui lui donne le moien de faire quelque profit? Sur ce fondement, continue Mr. LA PLACETTE, je n'oserois condamner les Marchands, qui se prevalent des avis qu'ils reçoivent des Correspondans qu'ils ont dans les Païs eloignez. Comme ces correspondances leur coûtent toûjours quelque-

Il expoſe ſon Blé en vente, en ſorte que tout le monde peut voir, s'il eſt bon; & lors qu'on l'achéte de lui, il vaut véritablement ce qu'il le vend, quoi que peu de tems aprés le prix en doive diminuer. D'ailleurs, ceux de *Rhodes* n'avoient pas un droit, proprement ainſi nommé, de prétendre que le Marchand leur apprît ce qu'il ſavoit, puis qu'il ne s'y étoit jamais engagé par un accord fait là-deſſus entr'eux & lui (4). De dire maintenant, s'il pécha contre les Loix de la Bénéficence & de l'Humanité, c'eſt une toute autre queſtion; ſur laquelle je ne ſaurois non plus me réſoudre à prononcer contre lui. Car l'Humanité ne nous engage à faire du bien aux autres d'une maniére purement gratuite, que quand ils ſont dans un grand beſoin. Or ceux de *Rhodes* étant fort riches, comme l'Antiquité nous les repréſente, ils avoient beſoin de blé, & non pas d'argent. D'ailleurs, on n'eſt point obligé de faire du bien gratuitement, lors que celui qui donne perdroit plus par là, que ne gagneroit celui qui reçoit. Or le Marchand auroit perdu davantage en faiſant ſavoir l'approche des Vaiſſeaux qui devoient arriver, que n'auroient gagné ceux qui achetoient ſon Blé. Car s'il le vendit en détail, c'étoit peu de choſe pour chacun que ce qu'on donnoit de plus, en le paiant ſur l'ancien pié: que ſi un ou deux Marchands l'achetérent tout en gros, ils ne pouvoient s'en prendre qu'à leur avidité mal concertée, qui les avoit portez à faire une eſpéce de monopole pour s'enrichir dans cette triſte conjoncture. Après tout, une Morale ſi rigide en matiére de ces ſortes de choſes eſt incompatible avec la conſtitution ordinaire des affaires de la Vie. Et pourvû que les Marchands ne veuillent point nous tromper, nous les diſpenſerons aiſément de nous faire des libéralitez proprement ainſi nommées.

§. V. Mais pour ce qui regarde les défauts, que l'Achéteur lui-même n'ignore pas, il n'eſt point néceſſaire d'en parler: (a) car la connoiſſance qu'il y a de part & d'autre, rend les Contractans parfaitement égaux à cet égard-là. Ciceron nous fournira encore ici un exemple (b). Marc Marius Gratidianus, *ſon Parent, revendit à* Caius Sergius Orata *une Maiſon qu'il avoit achetée de lui-même quelques années auparavant, & ſur laquelle* Sergius *avoit un droit de ſervitude.* Marius *cependant n'en fit aucune mention dans le marché. L'affaire étant portée en Juſtice,* Craſſus *ſoûtenoit la Cauſe d'*Orata, *& Antoine celle de* Marius. Craſſus (1) *inſiſtoit ſur la déciſion du*

On n'eſt point obligé de faire mention des défauts connus de part & d'autre.

(a) Voiez, *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 9. num 3.

(b) *De Offic.* Lib. III. Cap. XVI.

que choſe, il eſt juſte qu'ils en profitent, & je ne ſaurois me perſuader qu'ils ſoient tenus en conſcience d'en faire part à perſonne.

§. V. (1) *Jus* Craſſus *urgebat; quod vitii Venditor non dixiſſet ſciens, id oportere præſtari: æquitatem* Antonius; *quoniam id vitium ignotum* Sergio *non fuiſſet, qui illas ædes vendidiſſet, nihil fuiſſe neceſſe dici; nec eum eſſe deceptum, qui id, quod emerat, quo jure eſſet teneret.* De Offic. Lib. III. Cap. XVI. Au reſte, pour entendre le ſujet de ce procés, voici le cas qu'on doit ſuppoſer. *Sergius* aiant deux Maiſons voiſines, en vendit une à *Marius*, & il ſe reſerva, pour l'autre, un droit de Servitude. Il aliéna enſuite celle-ci: & il racheta depuis la prémiére de *Marius*, à qui il l'avoit venduë. *Marius*, en la revendant, ne parla point de la ſervitude. Là-deſſus *Sergius* prétendoit avoir été trompé, & que ce défaut de la Maiſon venduë n'étoit point entré dans l'eſtimation. J'ai dit, qu'il faut ſuppoſer, que *Sergius* eût, depuis la prémiére vente, aliéné la Maiſon voiſine à laquelle étoit attaché le droit de Servitude, qu'il s'étoit reſervé: car, ſi elle lui eût encore appartenu, la Servitude auroit été éteinte; & ainſi de quoi ſe ſeroit-il plaint? Voiez Digest. Lib. VIII. Tit. II. *De Servit. Præd. Urban.* Leg. XXX. Il n'eſt donc pas néceſſaire de corriger, dans les paroles précedentes; *hæ ſervichant;* pour *hæ* Sergio *ſerviebant:* comme fait François Baudouin, *Jurisprud. Mucian.* pag. 241. & *ad Papin. De Evictione*, in fin. *pag.* 364. Il ſe fonde ſur ce que le Proprietaire même ne peut pas avoir un droit de Servitude ſur ſon propre bien: & ſur un autre paſſage de *Cicéron*, où en parlant de la même affaire, ce grand Orateur dit ſimplement: *neque ſervire quamdam earum ædium partem, in mancipii lege, dixiſſet* &c *De Orator.* Lib. I. Cap. 39. Mais on ne peut rien inferer de là. Car Ciceron y rapporte le cas d'une maniére ſi abregée, qu'on ne ſauroit l'entendre ſuffiſamment: & il n'y dit rien de cette circonſtance eſſentielle, que *Sergius* avoit lui-même vendu autrefois la Maiſon à *Marius*. Ainſi, l'omiſſion de celui, au Fonds duquel étoit duë la Servitude, n'autoriſe pas à effacer le mot *Sergio* dans l'autre paſſage, où il n'y a aucune Edition, ni aucun Manuſcrit qui varie le moins du monde. Et puis qu'on peut aiſément expliquer le cas de la maniére que je viens de dire, en ſorte que l'autre objection de Baudouin, tirée des principes du Droit, s'évanouït; rien n'oblige à en venir ici au dernier reméde de la Critique. Il auroit été bon néanmoins, que les Editeurs des Oeuvres de Ciceron euſſent eu connoiſſance de la correction de ce grand Juriſconſulte, pour la rapporter du moins, & donner lieu

du Droit, qui veut que le Vendeur ſoit garant des défauts dont il n'a point averti, quoi qu'il les connût très-bien. Antoine, *d'autre côté, ſe fondoit ſur les maximes de l'Equité, en vertu deſquelles* Marius *vendant la Maiſon à un homme à qui elle avoit appartenu autrefois, & qui ne pouvoit ignorer par conſequent cette incommodité de la ſervitude, n'avoit point été obligé de l'en avertir; de ſorte qu'*Orata *n'avoit aucun ſujet de ſe plaindre qu'il l'eût trompé.* C'eſt ſur ce principe que le Conſul *Marius* condamna un homme, qui aiant répudié ſa femme ne vouloit point lui rendre ſa dot (c), &, pour s'en diſpenſer, lui reprochoit qu'elle avoit commis adultére; *Marius*, dis-je, condamna cet homme-là, parce qu'on fit voir qu'il n'ignoroit pas les débauches de ſa femme, quand il l'avoit épouſée. En effet, comme le diſent les Juriſconſultes Romains, (2) *on n'eſt point cenſé avoir voulu celer à quelcun ce qu'il ſavoit déja, & il n'étoit pas beſoin de l'inſtruire de ce qu'il n'ignoroit pas.* Ainſi une Vente ne peut point être annullée à cauſe de quelques défauts que le Vendeur a lui-même declarez de bonne foi, puis qu'en ce cas-là il eſt clair que l'Acheteur conſent, & fait là-deſſus ſon compte. HORACE introduit agréablement un homme, qui, après avoir vanté en détail les bonnes qualitez d'un Eſclave qu'il veut vendre, dit à celui qui le marchande: (3) *Il n'y a pas un Marchand, qui en uſât comme moi. Je ne parlerois pas ſi franchement à tout autre, qu'à vous. Il a manqué une fois à faire ce qu'on lui ordonnoit; & comme cela eſt naturel, il s'alla auſſi-tôt cacher, de peur des* (d) *étrivéres. Achetez-le, ſi cette petite eſcapade ne vous rebute pas. Après cela,* ajoûte le Poëte, *le Marchand peut prendre la ſomme en toute ſureté: car enfin il vous a dit le défaut de l'Eſclave, & vous l'achétez ſur ce pié-là.*

(c) *Plutarch. in* Mario, pag. 427. E. *Ed. Wechel.* & *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. II. §. 3. Voiez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. Leg. XIII. §. 9. 10.

(d) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIX. Tit. V. *DeSenatuſconſ. Silan.* &c. Leg. I. §. 33. & Lib. XX. Tit. I. *De Ædilitio Edicto*, Leg. XVII.

On ne doit forcer perſonne à traiter.

§. VI. UNE autre maxime, qui a lieu dans toutes ſortes de Conventions, *mais principalement* dans les Contracts, c'eſt qu'aucun des Contractans ne doit ſe ſervir d'une crainte injuſte pour forcer l'autre à traiter. (a) C'eſt ainſi qu'autrefois les *Lacédémoniens* condamnérent ceux d'*Elée* à rendre des Terres qu'ils poſſédoient en vertu d'une Vente forcée: *car*, ajoûte l'Hiſtorien qui le rapporte, *ils ſavoient bien, qu'il n'y a pas* (1) *moins d'injuſtice à ſe prévaloir de ce qu'on eſt en état de contraindre un Propriétaire à vendre ſon bien, qu'à le lui enlever de vive force.* L'hiſtoire de *Verres*, Gouverneur pour les *Romains* en *Sicile*, fournit auſſi un exemple remarquable. Ce fameux Scélerat avoit enlevé preſque toutes les Statues, les Peintures, les Tapiſſeries, les Vaſes précieux, & autres raretez d'une ſi belle Province. Après quoi, quand il fut accuſé à *Rome*, il croioit pouvoir ſe diſculper, en diſant: *J'ai acheté tout cela. Mais,*

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 10.

(2) ré-

lieu à d'autres de lever les difficultez, qu'ils n'ont pas ſenties apparemment. Cela vaudroit mieux, que tant de bagatelles dont leurs Notes ſont remplies.

(2) *Hæc ita vera ſunt, ſi emptor ignoravit ſervitutes: quia non videtur eſſe celatus, qui ſcit; neque certiorari debuit, qui non ignoravit.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. I. §. 1. Voiez auſſi Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* &c. Leg. XLIII. §. 1. LVII. §. 3. & Lib. XXI. Tit. I. *De ædilitio Edicto*, Leg. XIV. §. 10. Toutes citations de l'Auteur.

(3) *Nemo hoc mangonum faceret tibi: non temerè à me*
Quivis ferret idem: ſemel hic ceſſavit, &, ut ſit,
In ſcalis latuit metuens pendentis habenæ.
Des nummos, excepta nihil te ſi fugâ ladit.
Ille ferat pretium, pœnæ ſecurus, opinor.
Prudens emiſti vitioſum; dicta tibi eſt lex.
Lib. II. Epiſt. II. verſ. 13. *& ſeqq.*
J'ai ſuivi la verſion du P. TARTERON. Voie encore *Lib.* II. *Satyr.* III, 285, 286.

VI. (1) Γνόντες μὲν δικαιότερον εἶναι βίᾳ πεπαμένους, ἢ βίᾳ ἀφελομένους, σαφὲς τὸ ἡδίονα λαμβάνειν. XENOPH. Hiſt. Græc. Lib. III p. 228. *Ed. H. Steph.* Cap. II. §. 22. *Ed. Oxon.*

(2) *Verbo jam uno repellar. Emi, inquit:... Primùm, ſi id, quod vis tibi ego concedam, ut emeris.... quæro, cujuſmodi tu judicia* Romæ *putaris eſſe, ſi tibi hoc quemquam conceſſurum putaſti; te in Prætura atque imperio tot res, tam pretioſas, omnes denique res, quæ alicujus pretii fuerint, tota ex Provincia coemiſſe. Videte Majorum diligentiam, qui nihil dure etiam iſtiuſmodi ſuſpicabantur: verumtamen ea, quæ parvis in rebus accidere poterant, providebant. Nemirem, qui cum poteſtate aut legatione in Provinciam eſſet profectus, tam amentem fore putaverunt, ut emeret argentum; dabatur enim de publico: ut veſtem; præbebatur enim legibus: mancipium putaverunt; quo & omnes utimur, & non præbetur à populo. Sanxerunt,* NE QUIS EMERET MANCIPIUM, NISI IN DEMORTUI LOCUM. *Si qui* Romæ *eſſet demortuus? imò ſi quis ibidem. Non enim te inſtruere domum tuam voluerunt in Provincia; ſed illum uſum Provinciæ ſupplere. Quæ fuit cauſa, cur tam diligenter nos in Provinciis ab em-*

(2) répondit Cicéron, *quand je tomberois d'accord que vous l'auriez acheté, croiez-vous qu'il soit permis à un Préteur d'acheter tant de Meubles précieux dans son Gouvernement, c'est-à dire, dans un Païs où il a une puissance presque souveraine? Admirez, Messieurs, la sagesse de nos Péres, qui dans un siécle plein d'innocence, n'ont pas laissé d'aller au devant de la moindre corruption. Ils n'ont pas permis à un Magistrat d'acheter un Esclave, que pour le mettre en la place d'un autre, qui seroit mort à son service, & dans la Province: car, pour de la Vaisselle d'argent ou des Meubles, comme le Public leur en fourniſſoit, ils ne se sont pas imaginé qu'il pût jamais y avoir un homme assez extravagant pour en acheter. Pourquoi pensez-vous, Messieurs, qu'ils aient été si sévéres en ce point? C'est qu'ils ont crû, que c'est un vol, & non un achat, quand le Vendeur n'a pas la liberté de mettre le prix à sa marchandise. Ils ont bien vû, que, s'il étoit permis à un Gouverneur d'acheter, il ne paieroit pas la juste valeur des choses, & qu'il forceroit les Particuliers à vendre ce qu'ils voudroient peut-être bien conserver.* Voila ce que dit l'Orateur Romain. Il arrive souvent néanmoins, (3) que le Souverain use de son autorité pour contraindre ses Sujets, tant ceux qui ne le sont qu'à tems, que les Citoiens perpétuels, à faire certains Contracts, sur tout de Vente ou de Loüage, comme, quand on oblige les Marchands à débiter des Denrées ou des Marchandises, dont le Public a grand besoin; les Ouvriers ou les Artisans, à travailler; les Païsans, à fournir des Chariots & des Voitures; les Maîtres de navire, à loüer leurs Vaisseaux. Si la nécessité ou le bien de l'Etat le demande, & que l'on paie à juste prix le travail & les marchandises: il n'y a là rien que de très-légitime. Il est aussi assez ordinaire que le Magistrat oblige les Particuliers à n'acheter certaines sortes de choses que de certaines personnes, ou dans un Magasin établi pour ce commerce.

§. VII. Au reste, l'égalité, dont il s'agit, n'a point de lieu dans les *Contracts Bienfaisans* ou gratuits. (a) Car lors qu'on stipule un salaire égal à la peine que l'on prend, (1) ce n'est plus un Contract gratuit, c'est une affaire de tout autre nature. Que si l'on fait quelque présent en forme de récompense (2); le Contract tient alors un peu de celui de Loüage. Il peut néanmoins arriver par accident, que l'on doive observer dans le *Mandement* ou la Commission, & dans le *Dépôt*, une espéce d'égalité indirecte lors que le Procureur ou le Dépositaire ont été obligez de faire quelques dépenses pour l'affaire ou la chose, dont ils s'étoient chargez. Car dans ces sortes d'Engagemens, on ne donne gratuitement que sa propre peine: & pour les frais, que de-man-

L'égalité n'a point de lieu dans les *Contracts Bienfaisans*.
(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 12.

emtionibus removerent? hæc, Judices, quod putabant ereptionem esse, non emtionem, cùm venditori suo arbitratu vendere non liceret. In Provinciis intelligebant, si is qui esset cum imperio ac potestate, quod apud quemque esset emere vellet, idque ei liceret: fore uti, quod quisque vellet, sive esset venale, sive non esset, quanti vellet, auferret. In Verr. *Lib.* IV. *Orat.* IX. *Cap.* V. J'ai suivi la version de Mr. de Maucroix, qui quoi que peu litérale, est assez fidele. L'Auteur citoit encore Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda empt.* &c. Leg. XLVI LXII & Lib. XLVIII. Tit. XI. *De Lege Julia repetundarum*, Leg. VIII. §. 1. & Cod. Lib. IX. Tit. XXVII. Leg. VI. & Lib. II. Tit. XX. *de his, quæ vi, metusve causa gesta sunt*, Leg. XI. *Constitut. Sicul.* Lib. I. Tit LXXVIII. §. 1. Tacit. Annal. Lib. XIV. Cap. XIV. *in fin.* & ce que Dion Cassius rapporte de César, que, quand il ne trouvoit plus d'autre prétexte pour extorquer de l'argent, il l'empruntoit, quoi qu'il ne pensât à rien moins, qu'à le rendre, & qu'il le prît même par force à ceux qui refusoient de lui en prêter. *Lib.* XLII. pag. 235. B. *Ed. H. Steph.*

(3) Voiez ci dessus, Liv. III. Chap. III. §. 12.

§. VII. (1). C'est ce que le Droit Romain décide, au sujet du *Mandement* ou de la Procuration. *In summa sciendum est, mandatum, nisi gratuitum sit, in aliam formam negotii cadere. Nam mercede constitutâ, incipit locatio & conductio esse. Et (ut generaliter dicamus) quibus casibus sine mercede suscepto officio, mandati sive depositi contrahitur negotium, iis casibus interveniente mercede locatio & conductio intelligitur contrahi.* Instit. Lib. III. Tit. XXVII. *De Mandato*, §. 13. L'Auteur citoit encore Digest. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. I. §. 9.

(2) Les jurisconsultes Romains appellent cela *Honorarium*. Voiez Digest. Lib. XI. Tit. VI. *Si mensor falsum dixerit*, Leg. I. *princip.* & Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinariis cognitionibus* &c. Leg. I. §. 10. & Mr. Noodt dans son Commentaire sur le Titre du *Digeste*, *Mandati vel contra*, pag. 373, 374.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti vel contra*, Leg. XII. *princip.*

mande l'éxécution il y a une eſpece de Contract (3) tacite de Prêt, en vertu duquel on peut ſe faire rembourſer exactement (b) tout ce que l'on a fourni.

* Dans les *Contracts Onéreux*, rien n'eſt préſumé gratuit.

§. VIII. * MAIS, en matiére de *Contracts Onéreux*, l'égalité eſt ſi fort néceſſaire, qu'il n'y a point de préſomtion d'un don gratuit, qui puiſſe diſculper ceux qui prennent plus qu'ils ne doivent recevoir. En effet, ce n'eſt pas ordinairement l'intention de ceux qui entrent dans quelque Engagement de donner la moindre choſe pour rien. Ainſi on ne préſume point qu'il y ait un mélange de Contract Onéreux & de Donation; à moins que celui qui fait, ou qui donne, (1) ne s'en ſoit clairement expliqué (a); ou que du moins on ne voie manifeſtement, qu'il ſavoit que ſa peine ou ſon bien valoit plus que la peine ou le bien de l'autre. Du reſte, on ne peut que louer l'action de *Scévola*, qui aiant demandé (b) qu'on lui dit du prémier mot le plus juſte prix d'une Terre qu'il vouloit acheter, en donna mille écus de plus, parce qu'il crut que le Vendeur même ne l'eſtimoit pas aſſez.

(a) Voiez *Plin.* Lib. VII. Epiſt. XI. & XIV.

(b) *Cicer. de Offic.* Lib. III. C. XV.

Comment on doit redreſſer l'inegalité qui ſe trouve dans un Contract accompli.

§. IX. DE tout ce que nous venons d'établir, il s'enſuit, que, quand même on n'auroit (a) diſſimulé aucun défaut de la choſe ſur quoi roule le Contract, ni rien exigé au delà de ce qu'on croioit nous être bien dû; *ſi l'on découvre enſuite quelque inégalité, ſans qu'elle vienne de la faute des Contractans, comme, par exemple, s'il y avoit quelque défaut caché, ou ſi l'on s'eſt trompé à l'égard du Prix, il faut redreſſer* (b) *cela, en ôtant à l'un des Contractans ce qu'il a de trop, & donnant à l'autre ce qui lui manque.* Par une Loi du Droit Romain on ne peut faire caſſer un Contract, ni demander un dedommagement de la vileté du Prix (1), que quand la lé-

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. C. XII. §. 12.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XXI. Tit. I. *De action. empt. & vend.* Leg. XIII. *princ.* §. 1, 2, 3, 4.

(3) Cette fiction de droit n'eſt nullement néceſſaire. Les maximes ſeules de l'Equité ſuffiſent pour aſſurer au Depoſitaire, ou à celui qui s'eſt chargé des affaires d'autrui, le dédommagement des dépenſes qu'il a faites pour rendre ſervice au maitre du Dépôt, ou a l'auteur de la Commiſſion.

§. VIII. (1) Voiez le Chapitre précedent, §. 10 *Note* 1.

§. IX. (1) *Rem majoris pretii, ſi tu vel pater tuus minoris diſtraxerit: humanum eſt, ut vel pretium te reſtituente emptoribus, fundum venundatum recipias auctoritate Judicis intercedente vel ſi emptor elegerit, quod deeſt juſto pretio, recipias.* Minus *autem* pretium *eſſe videtur, ſi nec dimidia pars veri pretii ſoluta ſit.* COD. Lib. IV. Tit. XLIV. *De reſcindenda venditione*, Leg. 11. Mr. THOMASIUS a publie en 1706. une Diſſertation curieuſe ſur cette Loi, ſous ce titre, *De æquitate cerebrina Legis II. Cod. de reſcind. vend. & ejus uſu practico.* Je vais rapporter en abrégé ce qu'il y a de plus conſiderable. La reſciſion d'une Vente, ou de quelque autre Contract, à cauſe de la vilete du prix, quoi qu'il n'y ait d'ailleurs ni tromperie ni violence eſt, dit-il, une choſe abſolument inconnuë avant DIOCLETIEN. Bien loin de là, c'étoit la maxime courante des Juriſconſultes, que *naturellement* chacun peut faire ſon marché auſſi avantageuſement qu'il lui eſt poſſible, & mettre pour cet effet en uſage tous les artifices d'une adreſſe innocente; juſques-là qu'ils ſe ſervent de termes très-forts, qui ſe prennent ordinairement en mauvaiſe part, *circumſcribere, circumvenire.* Voiez les *Notes* 1, 2. ſur le paragraphe ſuivant. Depuis *Diocletien*, les Empereurs CONSTANTIN *le Grand*, GRATIEN, VALENTINIEN & THEODOSE, HONORIUS & ARCADIUS, établiſſent formellement une regle contraire au Reſcript de cet Empereur Paien. *Venditionis atque emptionis fidem*, NULLA CIRCUMSCRIPTIONIS VIOLENTIA FACTAM, *rumpi minimè decet. Nec enim* SOLA PRETII VILIORIS QUERELA, *contractus ſine ulla culpa celebratus litigioſo ſtrepitu turbandus eſt.* COD. THEODOS. Lib. III. Tit. I. *De contrahenda emptione*, Leg. I. Voiez auſſi la Loi IV. & VII. DIOCLETIEN lui-même ſemble s'être retracté dans la ſuite, comme il paroit par un autre Reſcript qui ſe trouve dans le même Titre du CODE & que je citerai ſur le paragraphe ſuivant, *Note* 5. Il eſt vrai qu'à la fin de cette Loi on voit une clauſe conforme a la Loi II. dont il s'agit: mais, quand on examine bien tout ce qui precéde, on ſent que c'eſt une cheville qui a été fourrée là par TRIBONIEN. Car ſi les raiſons, qui viennent d'être alléguées dans cette VIII. Loi, ſont bonnes, comme elles le ſont en effet, elles prouvent tout auſſi bien qu'on ne doit pas caſſer un Contract, lors même que l'un des Contractans a paié la moitié plus, ou reçû la moitié moins, que la choſe ne pouvoit valoir d'ailleurs. Il y a auſſi toutes les apparences du monde, que TRIBONIEN a ajouté ce qui eſt à la fin de la Loi II. où la vilete du prix, qui autoriſe la reſciſion du Contract, eſt fixée à la moitié de la juſte valeur des choſes: car, outre qu'on auroit pû mieux placer cela dans les paroles précedentes; les Loix du *Code Theodoſien*, qui combattent celle-ci, déapprouvent ſimplement & en general la reſciſion d'un Contract à cauſe de la ſeule vilete du prix; il n'y paroit aucune trace de la diſtinction entre ce qui eſt au delà ou en deçà de la moitié du juſte prix. *Tribonien* aiant trouvé dans les CODES GREGORIEN & HERMOGENIEN, dont les Compilateurs, qui ne ſongeoient point à reduire la Juriſprudence en forme de Syſtême, avoient ramaſſé toutes les Conſtitutions & Ordonnances des Empereurs avant *Conſtantin*, ſans s'embarraſſer ſi elles s'accordoient, ou non, les unes avec les autres; *Tribonien*, dis-je, aiant trouve là les deux Reſcripts de *Dioclétien*, dont le dernier etoit directement contraire au premier, qui neanmoins lui paroiſſoit le plus équitable, crut pouvoir les concilier enſemble, par la reſtriction qu'il ajoûta à la fin de l'un & de l'autre. Après quoi, il ſupprima les Loix I. & VII. du CODE THEODO-

lézion excéde la moitié de la juste valeur des choses. Cette fameuse Loi est purement positive, & fondée principalement sur ce qu'il n'y auroit point de Tribunaux qui pûssent suffire à connoître du grand nombre de procès qui s'éléveroient tous les jours, si, pour la moindre lézion, on pouvoit aller rompre la tête aux Juges (c). D'ailleurs, telle est la nature du Commerce, que quiconque ne veut pas se laisser tromper doit ouvrir les yeux, & bien examiner toutes choses, avant que de s'engager à rien. Et après tout, sur quelque haut pié qu'un Vendeur estime sa marchandise, c'est toûjours la volonté de l'Acheteur qui y met le dernier prix, & qui conclut le marché. Il faut avouer pourtant, que la Loi, dont il s'agit, resserre dans des bornes trop étroites l'inégalité qui doit être redressée. Car, bien qu'il ne soit point à propos d'importuner le Juge pour des affaires de peu de conséquence; je ne vois pas pourquoi il seroit dispensé de prêter son secours à ceux qui ont été considérablement lézez, quoi qu'au dessous de la moitié du juste prix. Supposé, par exemple, que je n'aie vendu que six-cens Ecus une maison qui en vaut neuf-cens; en vertu de quoi me refuseroit-on absolument la protection des Loix pour le recouvrement des trois-cens Ecus, que je perds à ce marché, puis que d'ailleurs on donne action en Justice pour de bien moindres sommes? Disons donc, qu'à la vérité entre ceux-là même qui n'ont point d'autre Loi commune que celles du Droit de la Nature & des Gens, une petite lézion, qui se trouve dans un Contract sans la mauvaise foi des Contractans, n'est pas un sujet suffisant de rescision, ou de plainte. Mais aussi, lors que la lézion est considérable, encore qu'elle n'aille pas jusqu'à la (d) moitié du juste prix, (2) on peut légitimement

(c) Voiez un passage de *Ciceron*, qui a été déja cité, Liv. I. Chap. II. §. 10. Note 5.

(d) Les Docteurs Juifs disent qu'il suffit qu'elle aille jusqu'à un sixiéme, mais seulement de Juif à Juif. Voiez *Selden, de J. N. & G. secundùm Hebr.* Lib. VI Cap. V. p. 721, 722.

ODOSIEN, qui ne pouvoient pas aisément être racommodées d'une maniere conforme à ses idées; & s'il retint la IV. qui se trouve la XV. dans le titre du CODE JUSTINIEN, ce ne fut qu'en y faisant plusieurs changemens, & entr'autres celui-ci, qui sert visiblement à son but; c'est qu'au lieu de, *repetitionis in reliquum*, PRETII NOMINE VILIORIS, *copiam minimè consequatur*, comme porte la Loi de GRATIEN, VALENTINIEN & THEODOSE, il mit PAULO *vilioris pretii nomine* &c. Une interpolation si manifeste rend fort plausible tout ce qu'on vient de dire au sujet des deux Rescripts de *Diocletien*; & il y a tout lieu de croire que, dans la Loi VIII. le mot de *paulo* a aussi été insére dans la seconde période, avant ceux de *minore pretio*. Le DROIT CANONIQUE aiant ensuite approuvé le fondement de la Loi du CODE JUSTINIEN, on l'a regardée comme émanant d'un principe d'Equité incontestable, & elle a passé pour regle dans tous les Tribunaux; excepté ceux du Duché de MAGDEBOURG, où les Ordonnances Politiques l'ont presque entierement abolie. Cependant Mr. THOMASIUS soûtient, qu'elle ne peut avoir aucun usage dans la pratique, parce que le *Prix commun*, sur lequel on prétend regler le degré de la lezion, est fort variable & fort incertain; de sorte qu'il est tres-difficile d'en marquer la moitié ou le quart &c. D'ailleurs, une lézion énorme, comme celle dont il s'agit, ne peut gueres se trouver dans un Contract, sans qu'il y ait ou quelque dol de la part de l'un des Contractans, & alors on n'a nul besoin de la Loi de DIOCLETIEN; ou de l'erreur des deux côtez, & en ce cas-là il faut juger selon les principes établis ci-dessus, Liv. III. Chap. VI. §. 6. Voiez, au reste, la *Note* suivante: & ANTOINE FAURE, *Error. Pragmatic.* Dec. VIII. Err. VII. *num.* 5. Mr. NOODT dont le Commentaire a paru dans la derniére Edition de ses Oeuvres, (en 1724.) suit ici l'opinion commune, *pag.* 410, & *seqq.* Mais il ne paroit avoir eu aucun soupçon des raisons contraires, que je viens d'exposer, & où l'on ne peut du moins nier qu'il n'y ait quelque chose de fort spécieux, qui mériteroit d'être réfuté. Il suppose l'explication commune, qui ne me paroit pas bien prouvée, du mot *naturaliter*, dans les Loix dont on traitera sur le paragraphe suivant. Il veut, qu'avant le Rescript même de DIOCLETIEN le Contract de Vente sujet à être cassé pour une lésion considérable à l'egard du Prix, & que cet Empereur ait seulement déterminé la quantité du prix, qui auparavant étoit laissée à l'arbitrage du juge, mais les raisons, qu'il en donne, ne me paroissent pas assez fortes. Le docte JAQUES GODEFROI a reconnu *Comm. in* COD. THEODOS. Lib. III. Tit. I. Leg. I *pag.* 242.) que la decision de *Diocletien* ne fut pas même suivie sous les Empereurs suivans, & que c'est pour cela que TRIBONIEN n'a point inséré dans son CODE les Loix I. VII. du CODE THEODOSIEN, & que dans la Loi IV il a mis PAULLO *vilioris pretii nomine*, au lieu de *vilioris &c.*

(2) Mais, comme le remarque ici Mr HERTIUS, dans sa Dissertation *de Lytro*, Sect. II. §. 22. comment accorder cela, avec ce que l'Auteur lui-même a dit ci-dessus, Chap. I. de ce Livre, §. 8. au commencement? GROTIUS dit aussi, que, *par rapport aux actions extérieures, une inégalité à laquelle on a consenti de part & d'autre, sans qu'il y ait eû ni mensonge, ni suppression de ce qu'on devoit déclarer; qu'une telle inégalité*, dis-je, *passe pour égalité: en sorte que, comme, par le Droit Civil, on n'avoit point action en Justice pour ce sujet, avant la Constitution de* DIOCLE'TIEN (c'est-à-dire, avant la Loi III. du Titre du CODE, *De rescindenda conditione*, dont on a traité dans la *Note* précedente; & non pas la Loi III. du Titre du CODE *Pro Socio*, comme l'explique ici *J. Frid. Gronovius*, je ne sai sur quoi fondé): *de même, entre ceux qui n'ont d'autre Loi commune, que le Droit des Gens, on ne peut exiger aucune restitution, ni avoir recours aux voies de la Force, pour se faire dédommager dans*

gitimement prétendre ou que le Contract soit cassé, ou que l'autre Contractant nous dédommage de ce qui manque au juste prix. Or on juge du degré de la lézion, ou par l'énormité ou la vileté du prix; ou par les facultez de celui qui se trouve lézé : une personne qui a peu de bien étant quelquefois extrémement incommodée d'une perte, qui ne seroit rien pour un homme riche. Dans les Etats même où la Loi, dont j'ai parlé, est établie, un Acheteur ne sauroit en conscience se dispenser de reparer une lézion énorme, quoi qu'elle soit au dessous de la moitié du juste prix; le but de cette Loi n'étant pas tant d'assurer à un Contractant le gain qu'il fait au détriment de l'autre, que d'épargner aux Juges une foule de procès. Ainsi, tout le droit qu'elle donne, c'est d'empêcher qu'on ne puisse être poursuivi en Justice par un Citoien du même Etat, pour une lézion qui ne passe point ces bornes. Les Jurisconsultes, au reste, ont raison d'accorder le bénéfice de cette Loi à l'Acheteur (3), aussi bien qu'au Vendeur; & de l'étendre même aux autres Contracts.

S'il est naturellement permis de *se tromper les uns les autres en vendant, ou en achetant?*

§. X. LES Interprêtes du Droit Romain se sont fort tourmentez, pour concilier avec les principes que nous venons d'établir, une Loi qui porte, (1) qu'*il est* NATURELLEMENT *permis de se tromper l'un l'autre à l'égard du prix de ce que l'on vend, ou que l'on achéte.* Pour moi, je ne trouve point ici d'explication plus com-

(2) *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 26.

d'une lézion comme celle-là. Liv. II. Chap. XII. §. 26. *num.* 1. Il est vrai qu'il ajoûte, que ce n'est qu'une permission extérieure, qui n'a point lieu devant le Tribunal de la Conscience, quelque autorisée qu'elle soit par la Coûtume. Mais cela suppose que la détermination du Prix, dans les Contracts, soit fondée sur la nature même des choses, ou qu'elle dépende de la volonté d'un tiers: au lieu que la vérité est, que, mis à part toute fraude & tout réglement des Loix Civiles, c'est le consentement des Parties qui fait le juste prix; en sorte que sur quelque pié qu'on l'ait fixé d'un commun accord, il n'y a point ici de lézion contraire aux Loix de la Justice proprement ainsi nommée. Voiez la Dissertation de Mr. THOMASIUS, que je viens de citer, *Cap.* II. §. 15, & *seqq.* Autre chose est de dire, s'il est à propos d'user ordinairement de ce droit (voiez ci-dessus, Chap. I. §. 9. *Note* 1.); ou si l'on ne peut pas pécher, en s'en servant, contre les Loix de la Liberalité & de la Bénéficence, qui demandent qu'on secoure son Prochain dans le besoin, & qu'on ne se prévaille point de son indigence ou de son malheur. A propos de quoi je remarquerai, qu'on peut justifier celui qui composa le Rescript de *Dioclétien*, du reproche que lui fait Mr. THOMASIUS, *ubi suprà*, §. 32. d'avoir confondu les Régles de l'*Humanité* avec celles de la *Justice*. Car dans le stile des Jurisconsultes Romains, *humanum est*, signifie assez souvent, *il est juste, équitable, raisonnable* &c. Voiez, par exemple, COD. Lib. I. Tit. XIV. *De Legibus & Senatusc.* &c. Leg. VIII.

(3) CUJAS, dans ses *Observat.* XVI, 18. XXIII, 32. & XXVI. 39. soûtient que cela n'a pas lieu par le Droit Romain. Et il est à remarquer, qu'il avoit été d'abord d'un autre sentiment. Le dernier, auquel s'est tenu, a été suivi par plusieurs habiles Jurisconsultes, comme, ANTOINE FAURE *De Errorib. Pragmaticor.* Decad. VIII. Cap. VII. & *seqq.* EDMOND MERILLE, *Variant. ex Cuj.* II. 5. HUGUES GROTIUS, *Sparsæ florum in Jus Justin.* pag. 296. *Edit. Amstel.* ULRIC HUBER, in Tit. Pand. *De Rescind. Vend.* num. 3. &c. Cependant Mr. NOODT s'est rangé de l'opinion commune, dans son Commentaire sur ce Titre, pag. 411. & *seqq.* Pour moi, j'avouë, que, si l'on ne doit pas donner la préférence à celle de CUJAS, elle me paroit être soûtenuë de raisons assez fortes, pour rendre la question problématique, tout bien compté.

§. X. (1) *Idem* POMPONIUS *ait, in pretio emptionis & venditionis naturaliter licere contrahentibus se circumvenire.* DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. *De minoribus*, Leg. XVI. §. 4. Voiez aussi Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXII. §. 3. *Lex* BAJUVARIORUM, Tit. XV. Cap. IX. §. 1. & *Capitul. Carol.* Lib. V. Cap. CCX. Nôtre Auteur citoit encore plus bas, XENOPHON, *Apomnem. Socrat.* Lib. II. *in fine*; A. GELLIUS, Lib. XII. Cap. XII. SENEC. *de Benefic.* Lib. VI. Cap. XXXVIII. *Capitular.* CAROL. Lib. I. Cap. CXXXI.

(2) Cette explication ne peut s'accorder, à mon avis, avec le mot de *naturaliter*. Car, outre que *natura* ne se prend jamais, que je sache, dans le stile des Jurisconsultes Romains, pour *coûtume*; de ce qu'on le trouve pris en ce sens dans d'autres Auteurs, il ne s'ensuit pas que l'on puisse ainsi expliquer l'adverbe *naturaliter*. D'ailleurs, rien n'est plus commun dans le Corps de Droit, que *naturaliter* ou *naturali ratione*, pour dire ce qui est conforme à la Raison naturelle ou au Droit de Nature; & c'est en ce sens qu'il faut absolument l'entendre ici, selon moi. De sorte que *circumvenire*, ou, comme porte une autre Loi parallele, *circumscribere*, signifie un artifice innocent, par lequel chacun des Contractans tâche de faire son marché aussi avantageusement qu'il lui est possible. Il en est ici comme du mot de *Dolus*, qui se prend ou en bonne ou en mauvaise part; & LUCRE'CE emploie manifestement le verbe *decipere* pour marquer une *tromperie* innocente, dans ces vers que tout le monde sait:

Ut puerorum ætas improvida LUDIFICETUR
—— DECEPTAQUE NON CAPIATUR &c.
Lib. I. vers. 938, 940.

Mr. THOMASIUS *ubi supra*, §. 29. *Not.* préfere une autre explication, qui, quoi qu'elle revienne au fond à la même chose, ne me paroit pas aussi critique, ni aussi naturelle. Il me semble aussi que, dans la Loi du *Digeste*, Lib. XIX. Tit. II. *Locati* &c. Leg. XXII. §. 3. *quod pluris sit, quod minoris sit*, signifie, ce qui peut d'ailleurs valoir plus ou moins; & non pas, ce que le Vendeur estime davantage, & l'Acheteur moins, au commencement du marché; comme l'entend cet habile Jurisconsulte. Au reste, les Interprêtes Grecs sem-

commode (2) que celle de Grotius (a), qui fait voir, que, quand on dit qu'une chose est *permise*, on n'entend pas toûjours qu'elle soit juste ou innocente; mais quelquefois cela signifie seulement qu'on peut la faire impunément, & que celui avec qui l'on avoit traité, n'a point action contre nous, si l'on veut se prévaloir de la Convention: c'est-à-dire, qu'étant appellé en Justice pour cause de lézion au dessous de la moitié du juste prix, il suffit de répondre, qu'on a ainsi fait son marché; de sorte que, selon le Proverbe commun en nôtre Langue, *celui qui ne veut pas ouvrir ses yeux, doit se résoudre à ouvrir sa bourse* (3). Le mot de *naturellement* ne s'applique pas non plus toûjours à ce que l'on doit faire, ou à ce qui s'accorde avec le Droit Naturel, mais il se dit encore de ce qui est conforme à la coûtume établie. C'est ainsi que St. Paul l'emploie dans les paroles suivantes (b): *La Nature elle-même ne vous enseigne-t-elle pas, que si un Homme porte des cheveux longs, cela lui est honteux; mais si une Femme a de longs cheveux, cela lui est honorable; parce que les cheveux lui ont été donnez pour lui servir de voile* (4)? On peut alléguer ici cette autre Loi du Droit Romain: (5) *Telle est*

(a) *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 26.

(b) I. *Cor.* Chap. XI. vers. 14, 15.

semblent avoir entendu le mot de *naturaliter*, comme je fais: car ils le traduisent simplement κατὰ φύσιν, ou φυσικῶς. Voiez les Basiliques, Lib. X. Tit. IV. §. 16. Lib. XX. Tit. I. §. 22. & Harmenopule, Lib. III. Tit. III. §. 81. Je vois encore, qu'un docte Jurisconsulte du Siécle passé, Raoul Fournier (*Rer. Quotidianar.* Lib. VI. Cap. 20.) a défendu, il y a longtems, cette explication. On pourra voir ce qu'il dit là; son Ouvrage étant devenu commun, depuis qu'il a été inseré dans le Thesaurus Juris Romani, Tom. II.

(3) L'Auteur remarquoit ici, que l'artifice dont *Jacob* se servit (*Genes.* XXX, 37.) pour augmenter le nombre du Bétail qui lui devoit revenir, est d'autant plus excusable, qu'il avoit à faire à un Beau-pere fort avare, & de très-mauvaise foi, qui ne cherchoit qu'à le tromper en toutes manieres, & qui lui avoit imposé de très-dures conditions, puis qu'il ne lui donnoit pour sa peine qu'une partie du Bétail qui naissoit, pendant que tous les accidens & toutes les pertes étoient sur le compte de *Jacob*. Genes. XXXI, 39. Voiez la Note de Mr. Le Clerc sur le vers. 12. de ce dernier Chapitre.

(4) Le terme de l'Original, κομᾶν, (ajoûtoit ici nôtre Auteur) peut néanmoins signifier ici e trop grand soin d'orner, & d'ajuster les cheveux, qui est le partage des Femmes, & qui ne sied pas bien aux Hommes.

Sint procul à nobis juvenes, ut fœmina, compti.
Ovid. *Heroid.* Epist. 4. v. 75.

D'ailleurs, il est deshonnête, même selon le Droit Naturel, qu'un homme se serve d'un ajustement, qui, en vertu d'une coûtume fort ancienne, sert à distinguer le sexe feminin d'avec le masculin. Mais, sans aller chercher toutes ces explications subtiles, il suffit de dire, que St. Paul parle de la coûtume établie de son tems, de laquelle on ne pouvoit s'éloigner sans se singulariser mal à propos, & sans péchet contre la bienséance. Le mot de *Nature* est souvent opposé à celui d'*Instruction*; & on sait, que la *coûtume* est une seconde nature, qui fait qu'on n'a pas besoin de maître pour apprendre ce qu'elle a une fois bien établi dans un Païs. Nôtre Auteur, à la fin du Chap. critiquoit un Jurisconsulte (Mornacius) qui prétend, que, dans la Loi du Code, dont il s'agit, *naturellement* signifie *adroitement* (ἐυφυῶς), en sorte que le sens est, qu'on peut se tromper adroitement; *naturaliter* se rapportant, selon lui, à *circumvenire*: Opinion trop ridicule, pour mériter d'être refutée.

(5) Il est bon de rapporter la Loi toute entiere, à cause de ce que j'ai dit dans la *Note* 1. sur le paragraphe précedent. *Si voluntate tuâ fundum tuum filius tuus venumdedit, dolus ex calliditate atque insidiis emptoris argui debes, vel metus inortis, vel cruciatus corporis imminens detegi, ne habeatur rata venditio: Hoc enim solum, quod paulo minore pretio fundum venditum significas, ad rescindendam venditionem invalidum est. Quod si videlicet* CONTRACTUS EMPTIONIS ATQUE VENDITIONIS COGITASSES SUBSTANTIAM, ET QUOD EMPTOR VILIORE COMPARANDI, VENDITOR CARIORE DISTRAHENDI VOTUM GERENTES, AD HUNC CONTRACTUM ACCEDANT, VIXQUE POST MULTAS CONTENTIONES, PAULATIM VENDITORE DE EO QUOD PETIERAT DETRAHENTE, EMPTORE AUTEM HUIC, QUOD OBTULERAT, ADDENTE, AD CERTUM CONSENTIANT PRETIUM: *profectò perspiceres, neque bonam fidem, quæ emptionis atque venditionis conventionem tuetur, pati, neque ullam rationem concedere, rescindi propter hoc consensu finitum contractum, vel statim, vel post pretii quantitatis disceptationem: nisi minus dimidiâ justi pretii, quod fuerat tempore venditionis, datum esset, electione* [*jam*] emptori præstita *servanda.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *De rescindenda vendit.* Leg. VIII. Voiez le Titre *de Ædilitio Edicto*, Leg. XVIII. XIX. & *de contrahenda emptione*, Leg. LXXI. Quoi que les mots, *Substantia contractus emtionis, venditionis*, puissent signifier, comme nôtre Auteur les explique, la pratique ordinaire de ceux qui vendent ou qui achétent; il ne s'ensuit point de là, qu'on doive ainsi entendre l'adverbe *naturaliter*, dans les paroles des Jurisconsultes Ulpien, Pomponius, & Paul, citées ci-dessus, *Note* 1. Car on ne sauroit prouver, que ceux qui dressétent la Loi VIII. du Code aient voulu expliquer ces paroles; pas plus que celui qui se servit du mot ἐμπορικῶς dans la Novelle XCVII. Cap. I. qu'on allégue ici. Et supposé même qu'on eût lieu de croire, que ce fût leur dessein, ils pourroient s'être trompez, pour avoir été dans d'autres idées, que les anciens Jurisconsultes, des idées & du langage desquels ils s'éloignoient assez souvent.

eſt l'eſſence de l'achat & de la Vente, c'eſt-à-dire, la pratique conſtante de ce Contract, *que l'Acheteur & le Vendeur entrent en traité, l'un avec intention d'acheter à bon marché, & l'autre à deſſein de vendre cher, en ſorte que ce n'eſt pas ſans peine qu'après bien des conteſtations, le Vendeur rabattant peu à peu de ce qu'il demandoit, & l'Acheteur ajoûtant à ce qu'il avoit offert, ils demeurent enfin d'accord d'un certain prix* (c). En effet, les Hommes aimant naturellement le gain, on a crû que le Commerce ne pourroit guéres s'entretenir parmi les Citoiens, moins encore avec les Etrangers, ſi l'on ne donnoit quelque choſe à l'habileté & à l'adreſſe des Négocians. On ſe moque même (6) de ceux qui ſe ſont laiſſé dupper. Ajoûtez à cela, que, comme il eſt preſque impoſſible de trouver ici le point précis d'une égalité parfaite, les Contractans ſont cenſez ſe tenir quittes tacitement de ce que l'un peut avoir qui vaille un peu plus, que ce qu'il donne. (d) Ainſi c'eſt une Loi généralement établie dans le Commerce, qu'il eſt permis à chacun d'acheter ou de vendre le plus avantageuſement qu'il lui eſt poſſible, pourvû qu'il ne trompe perſonne à l'égard du fond même de la choſe; car alors ce ſeroit un véritable larcin (e).

(c) Voiez la définition d'un *Marchè*, par le Philoſophe *Anacharſis*, dans *Diogen. Laërt.* Lib. I. §. 105. & remarquez en paſſant ce que rapporte *Elien*, *V. H.* XIV, 44.

(d) Voiez un paſſage de *Montagne*, cité dans la *Note* 3. ſur Liv. IV. Chap. XIII. §. 6.

(e) Voiez *Fulgent.* Myth. Lib. I. Cap. XXIII.

CHA-

(6) *Nàm malâ emtîo ſemper ingratæ eſt; eo maxime, quòd exprobrare ſtultitiam domino videtur.* PLIN. Lib. I. Epiſt. XXIV. *num.* 2. Nôtre Auteur citoit encore ici HORACE, Lib. I. Satir. II. *verſ.* 103, & ſeqq.

CHAP. IV. §. I. (1) Il falloit plûtôt mettre au prémier rang la *Donation*, dont il y a lieu de s'étonner que l'Auteur ne diſe rien abſolument, puis que la définition qu'il a lui-même donnée du *Contract* ci-deſſus, *Chap.* II. §. 7. convient autant aux *Donations entre vifs*, dont il s'agit (car on a traité ailleurs des *Donations à cauſe de mort*, Liv. IV. Chap. X. §. 9.) qu'à tous les Contracts que nôtre Auteur donne ici pour tels. Ce qui lui a fait exclure les Donations, c'eſt, ſans doute, une trop grande déference en cet endroit pour les idées du Droit Romain. Car les Juriſconſultes reſtreignoient le mot de *Contract* aux engagemens où l'on entre en conſéquence de quelque négotiation, par laquelle deux Parties, après avoir comme marchandé, conviennent entr'elles de ce que chacune, ou l'une d'elles ſeulement, doit donner ou faire, en faveur de l'autre. Ce principe poſé, il falloit donner un autre nom aux Donations, qui partent d'une détermination purement volontaire du Donateur, ſans aucune ſollicitation & aucun traité. Il y a néanmoins quelques endroits, où l'on met les Donations au rang des Contracts, comme dans le CODE, Lib. II. Tit. XX. *De his, quæ vi, metuſve cauſâ geſta ſunt*, Leg. VII. & Lib. VII. Tit. XXXIX. *De præſcript.* 30 *vel* 40 *annor.* Leg. VIII. *princ.* ce qui, ſelon Mr. THOMASIUS, *de Arrhis Emptionum*, §. 51. eſt un effet de l'inexactitude du langage des Juriſconſultes de ce tems-là. Mais, ſelon le Droit Naturel, la *Donation entre vifs*, que l'on exprime ordinairement par le mot de DONATION tout ſeul, eſt un vrai Contract, par lequel on ſe dépouille de ſon droit ſur une choſe qui nous appartient, pour le transférer gratuitement à une autre perſonne, qui accepte le bienfait; ſoit qu'on lui remette là choſe dès ce moment, ou qu'on la garde encore. Je dis, qu'*on ſe dépouille de ſon droit ſur une choſe qui nous appartient*: ce qu'on peut faire, ou purement & ſimplement, ou ſous certaines conditions, comme dans les autres Contracts. Voiez COD. Lib. VIII. Tit. LVI *De* REVOCAND. DONAT. Leg. X. J'ajoûte, que le tranſport du droit doit être *accepté*, ce qui ſuit auſſi de la nature de tout Engagement véritable: & rien n'eſt plus mal fondé que la penſée patadoxe de Mr. LUDEWIG, Profeſſeur à *Hall*, qui prétend, dans une Diſſertation *De differentiis Juris Rom. & Germanic. in Donationib.* &c. que l'Acceptation n'eſt néceſſaire, dans les Donations, ni par le Droit Romain, ni par le Droit Naturel. Je dis enfin, *ſoit qu'on remette d'abord la choſe au Donataire, ou qu'on la garde encore*: car rien n'empêche que la Donation ne ſoit irrévocable, quoi qu'on ſe reſerve même la Propriété, juſqu'à ſa mort: comme, d'autre côté, on peut transferer la Proprieté, & ſe reſerver la poſſeſſion avec l'uſufruit. Le dernier a lieu, en certains cas, par les Conſtitutions de JUSTINIEN. Voiez ce que l'on a dit ſur GROTIUS, Liv. II. Chap. VIII. §. 25. *Note* 9. Et cet Empereur rendit même une ſimple Convention de donner, auſſi obligatoire qu'un *Contract*: de ſorte que les dernières déciſions du Droit Romain ont ramené ici les choſes à la ſimplicité du Droit Naturel. Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. §. 2. *Note.* 6. *Aliæ autem donationes ſunt, quæ ſine ulla mortis cogitatione fiunt, quas* inter vivos *adpellamus .... quæ ſi fuerint perfectæ, temerè revocari non poſſunt. Perficiuntur autem, cùm donator ſuam voluntatem, ſcriptis aut ſine ſcriptis, manifeſtaverit.* INSTITUT. Lib. II. Tit. VII. §. 2. *Dat aliquis ea mente, ut ſtatim velit accipientis fieri, nec ullo caſu ad ſe reverti; & propter nullam aliam cauſam facit, quàm ut liberalitatem & munificentiam exerceat: hæc propriè donatio adpellatur.* Digeſt. Lib. XXXIX. Tit.

CHAPITRE IV.

Des Contracts Bienfaisans *ou gratuits.*

§. I. Après avoir traité des Contracts en général, il faut maintenant examiner en particulier leurs principales espéces. Les Interprêtes du Droit Romain entrent là-dessus dans un grand détail. Mais, comme la plûpart de leurs décisions sont tirées du Droit de la Nature & des Gens, nous ne ferons, en les rapportant ici, que les remettre dans leur place naturelle.

Ce que c'est que le Mandement; & la Gestion d'affaires.

Parmi les Contracts Bienfaisans ou gratuits, il faut, à mon avis, mettre (1) au premier rang le (2) Mandement ou la Commission, qui consiste à se *charger, sans intérêt, & de pure bonne volonté, des affaires de quelcun, qui nous en prie.* Ce Contract ne suppose pas, comme les autres, directement, & de la nature, la Propriété & le Prix des choses; mais seulement par accident, entant que l'auteur de la Commission doit rembourser au Procureur les dépenses qu'il a faites pour l'exécuter; celui-ci ne s'étant engagé qu'à ne rien demander pour sa peine.

Que si l'on se charge des affaires de quelcun à son insû, & qu'on (3) les ménage

Tit. V. Leg. I. *princ. Absenti sive mittas qui ferat; sive, quod ipse habeat, sibi habere eum jubeas, donari rectè potest. Sed si nescit . . . donatæ rei dominus non fit* &c. Ibid. Leg. X. *Non potest liberalitas nolenti adquiri.* Ibid. Leg. XIX. §. 2. Mais, quoi qu'une Donation pure & simple soit de sa nature irrévocable, elle peut être révoquée pour de fortes raisons, que l'on a lieu de regarder comme des conditions tacites. Telle est 1. Une ingratitude extrême du Donataire, comme, s'il attente à la vie ou à la réputation du Donateur; s'il se porte à lui faire quelque grand outrage ou quelque violence; s'il lui cause malicieusement un dommage ou une perte considérable, si, le Donateur étant reduit à la nécessité, il lui refuse la nourriture: quoi que, selon plusieurs Interprêtes, le dernier cas ne soit pas compris dans l'étenduë de la Loi suivante. *Si non donationis acceptor ingratus circa donatorem inveniatur, ita ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel jacturæ molem ex insidiis suis ingerat, quæ non levem censum substantiæ donatoris imponat, vel vitæ periculum aliquod ei intulerit.* Cod. Lib. VIII. Tit. LVI. *De revoc. Donat.* Leg. X. C'est encore une bonne raison, que 2. La naissance inespérée des Enfans qui surviennent au Donateur: car on a tout lieu de présumer, qu'il auroit gardé son bien pour ses Enfans s'il en eût eû; & qu'ainsi il n'a donné que sous cette condition tacite, que, s'il venoit à avoir des Enfans, la Donation seroit nulle. *Si umquam libertis patronus filios non habens bonaomnia vel partem aliquam facultatum fuerit donatione largitus, & postea susceperit liberos, totum quidquid largitus fuerat, revertatur in ejusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum.* Ibid. *Leg.* VIII. Plusieurs Interprêtes néanmoins soûtiennent avec raison qu'il s'agit là uniquement du cas exprimé, savoir, d'une Donation faite à un Affranchi par celui qui avoit été son Maître, & qui lui avoit donné la liberté. Voiez Vinnius, sur les *Institutes*, Lib. II. Tit. VII. §. 2, & le Commentaire de Mr. Noodt sur le Digeste, pag. 15. col. 1. de la dern. Edit. *in fol.* Mais, à ne considerer que le Droit Naturel, quoi que la raison particuliére, pour laquelle le Droit Romain permit au Patron de se faire rendre ce qu'il avoit donné, cesse à l'égard de toute autre personne; il y a toûjours une raison générale, qui a lieu ordinairement, savoir celle que je viens d'alléguer. Il faut seulement ajoûter cette restriction, que le Donateur ait donné tous ses biens, ou la plus grande partie. Car quand la Donation est peu considérable en comparaison de ce qui reste au Donateur, on peut raisonnablement présumer, qu'il n'auroit pas laissé de la faire, encore même qu'il eût eû espérance d'avoir des Enfans; sur tout si le Donataire n'est pas fort accommodé. 3. Enfin, la Donation doit être revoquée en partie, lors que le Donateur ne s'est pas reservé assez de bien, pour laisser la *Légitime* aux personnes à qui il ne lui est pas permis de l'ôter, selon les Loix: car, en ce cas-là, il est juste que le Donataire rende ce qui manque pour achever la portion qui leur revient de droit, & dont le Donateur n'a pû disposer, à leur préjudice. Voiez Cod. Lib. III. Tit. XXIX. *De inofficiosis donationibus*, & Tit. XXX. *De inofficiosis dotibus.* On peut consulter sur toute cette matiére, *les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par Daumat, I. Part. Liv. I. Tit. X

(2) Voiez ce que l'on a déja dit ci-dessus: Liv. III. Chap. IX. & les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, Lib. IV. Cap. XII. & *ult.* où il distingue du *Mandement*, certaines choses que l'on pourroit confondre avec ce Contract, quoi qu'elles n'y aient aucun rapport.

(3) L'expression du Droit Romain, *utiliter gerere*, ne signifie autre chose que cela, c'est-à-dire, faire pour l'interêt de celui dont on ménage les affaires à son

(a) Voiez *Digest.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De Obligat. & Action.* Leg. V. *princ.* & §. 1.

nage bien; c'est ce qui s'appelle *Gestion d'affaires,* pour laquelle les Loix Romaines donnent action, & que l'on peut (4) fonder sur un *Mandement* ou une Procuration tacite, (a) aussi bien que les (5) engagemens qu'il y a entre un Tuteur & son Pupille.

Les anciens *Romains* étoient fort religieux à bien ménager les affaires d'autrui, dont ils s'étoient chargez.

§. II. Comme ceux qui se chargent de prendre soin des affaires d'autrui témoignent agir par un principe d'Humanité ou d'Amitié, (1) qui est ce qu'il y a de plus sacré parmi les Hommes, & de plus avantageux à la Société; on tient avec raison pour une chose indigne & abominable, de se servir d'un si beau prétexte pour tromper une personne qui nous a confié ses intérêts, dans la haute idée qu'elle s'étoit faite de nôtre probité & de nôtre exactitude. Aussi voions-nous que les anciens *Romains* avoient un respect tout particulier pour les engagemens de cette sorte de Contract. (2) *C'étoit, selon eux, la plus grande des infamies, non seulement de gérer de mauvaise foi, pour son propre intérêt, les affaires d'autrui dont on s'est chargé, mais encore de s'aquitter negligemment de la Commission. C'est pourquoi on donna action de Mandement, à laquelle on attacha une aussi grande flétrissure,* (a) *qu'à l'action même de Larcin. La raison en est,* dit là-dessus Cicéron, *qu'on ne confie le soin des affaires, auxquelles on ne peut vaquer soi-même, qu'à des Amis, que l'on croit fidéles; de sorte qu'ils ne sauroient manquer aux*

(a) Voiez *Digest.* Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia,* Leg. I.

son insû, ce que la Prudence veut que l'on fasse, & ce qu'il auroit fait vraisemblablement lui-même. Ainsi, pourvû qu'il n'y ait pas de nôtre faute, on n'est point garant du succès, & on peut demander un dedommagement des dépenses nécessaires ou utiles, quoi qu'il se trouve que l'affaire n'a pas réüssi comme on le souhaittoit: *Is autem qui negotiorum gestorum agit, non solùm si effectum habuit negotium, quod gessit, actione ista utetur: sed sufficit, si utiliter gessit, etsi effectum non habuit negotium: & ideo, si insulam fulsit, vel servum ægrum curavit, etiamsi insula exusta est, vel servus obiit: aget negotiorum gestorum.* Digest. Lib. III. Tit. V. *De negotiis gestis,* Leg. X. §. 1. *Negotium gerentes alienum, non interveniente speciali facto* (c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de *pacto,* comme l'a très-bien prouvé Mr. *de* Bynkershoek, Observ. I, 7. à quoi Mr. Noodt ajoûte son suffrage, *Comm. in* Digest. pag. 100. *casum fortuitum præstare non compelluntur.* Cod. Lib. II. Tit. XIX. *De negot. gestis,* Leg. XXII. Il n'en est pas de même de celui qui possédant de mauvaise foi une chose appartenante à autrui, a fait des dépenses utiles ou nécessaires pour son entretien. Car si l'ouvrage à quoi il les avoit emploiées vient à périr, c'est tant pis pour lui, il ne peut pas retenir la chose jusqu'à ce qu'on l'en ait dedommagé; parce qu'il croioit agir pour son propre intérêt, & qu'il ne pensoit point du tout à celui du légitime Propriétaire. Au contraire, il est responsable de tout ce qu'il a laissé dépérir par sa negligence, & le Maître de la chose a action contre lui comme pour gestion d'affaires. C'est encore la décision des Jurisconsultes Romains. Voiez les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, Lib. III. Cap. IX. Je vais plus loin, & je dis que, par le Droit Naturel tout seul, un tel Possesseur de mauvaise foi mérite à la rigueur de perdre ce qu'il a dépensé, en voulant s'accommoder aux dépens d'autrui, quoi que l'effet en subsiste encore, & que le Proprietaire y gagne. Voiez ci-dessus, Liv. IV. *Chap.* VII. §. 5. *Note* 5.

(4) Voiez ce qui a été dit ci-dessus, Liv. IV. Chap. XIII. §. 5. *Note* 11.

(5) Il n'est point nécessaire de supposer ici ni une Procuration tacite, ni un *Quasi-Contract,* comme parlent les Jurisconsultes Romains. La grande maxime de l'Equité Naturelle, qui porte, *Qu'on ne doit causer du dommage à personne, & que, si on l'a fait, il faut indispensablement le reparer;* cette Loi, dis-je, si générale & si incontestable, suffit pour fonder les Obligations réciproques, tant des Tuteurs & de leurs Pupilles, que de ceux qui ont pris soin des affaires de quelcun à son insû, & de celui à qui ils ont fidelement rendu ce bon office. Voiez ce que j'ai dit sur Liv. III. Chap. VI. §. 2. *Note* 3.

§. II. (1) *Mandatum, nisi gratuitum, nullum est: nam originem ex officio atque amicitia trahit: contrarium ergo est officio merces: interveniente enim pecunia, res ad locationem & conductionem potius respicit.* Digest. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra,* Leg. I. §. 4. De cette Loi, & du passage de Cicéron, qui va être cité, Mr. Noodt (*Comment.* pag. 371.) infére, qu'au commencement on ne donnoit point action en Justice, chez les *Romains,* pour cause de *Mandement* ou Commission.

(2) *In privatis rebus si qui rem mandatam non modò malitiosiùs gessisset, sui quæstûs aut commodi causa, verùm etiam negligentiùs, eum majores summum admisisse dedecus existimabant. Itaque mandati constitutum est judicium, non minus turpe quam furti. Credo propterea, quod, quibus in rebus ipsi interesse non possumus, in his operæ nostræ vicaria fides amicorum supponitur: quam qui lædit, oppugnat omnium communa præsidium, &, quantum in ipso est, disturbat vitæ societatem. Non enim possumus omnia per nos agere: alius in alia est re magis utilis. Idcirco amicitiæ comparantur, ut commune commodum mutuis officiis gubernetur. Quid recipis mandatum, si aut neglecturus, aut ad tuum commodum conversurus es? cur mihi te offers, ac meis commodis officio simulato officis & obstas? recede de medio, per alium transigam. Suscipis onus officii, quod te putas sustinere posse, quod minimè videtur grave iis, qui minimè ipsi leves sunt. Ergo idcirco turpis hæc culpa est, quòd duas res sanctissimas violat, amicitiam & fidem. Nam neque mandat quisquam ferè nisi amico: neque credit nisi ei, quem fidelem putat. Perditissimi igitur est hominis, simul & amicitiam dissolvere, & fallere eum, qui læsus non esset, nisi credidisset.* Orat. *pro Sext. Rosc. Amerin.* Cap. XXXVIII. XXXIX.

aux engagemens où ils sont entrez dans une telle occasion, sans violer l'asyle commun de tous les Hommes, & sans détruire, entant qu'en eux est, la Société Humaine. Car, outre que l'on ne peut pas faire tout par soi-même; l'un est plus propre, que l'autre, à certaines choses. Et c'est pour cela qu'on tâche d'avoir des Amis, afin que, par des services mutuels, on procure l'avantage les uns des autres. Pourquoi vous chargez-vous de ma Commission, si vous voulez ou la négliger, ou vous accommoder à mes dépens? A quoi bon m'offrir vos soins, pour gâter mes affaires, sous prétexte de me rendre service? Loin d'ici, Ami dangereux, je trouverai quelque autre personne entre les mains de qui mes intérêts soient mieux placez. Vous vous chargez d'un fardeau, que vous croiez pouvoir soûtenir, & qui en effet ne vous paroîtroit pas dans la suite trop pesant, si vous n'étiez vous-même d'un Esprit vain & léger. Manquer donc à un tel engagement, c'est violer les deux choses du monde les plus sacrées, je veux dire, l'Amitié, & la Foi: car on ne remet guéres le soin de ses affaires qu'à un Ami: & l'on ne se confie qu'à des gens sur la fidelité de qui l'on compte parfaitement. De sorte qu'il faut être bien scélérat, pour fouler aux pieds les droits de l'Amitié, & tromper en même tems une personne, qui ne verroit pas ses affaires en mauvais état, si elle n'eut eû trop bonne opinion de nous.

§. III. C'est pour cela aussi que les (1) Loix Romaines veulent, qu'on apporte tout le

Il faut s'aquitter, avec tout le soin & toute l'exactitude possible, des commissions dont on s'est chargé.

XXXIX. Dans le *Marchand* de Plaute, comme le remarquoit encore ici nôtre Auteur, un Jeune homme dit à son Pere; " Je vous ai souvent oui dire, que tout homme sage doit s'aquitter, avant „ toute autre chose, des commissions dont il est „ chargé. *Act.* II. *Scen.* III. vers. 42.

——— *Sæpe ex te audivi, Pater:*
Rei mandatæ omnes sapientes primùm prævorti decet.

§. III. (1) *Sue quidem quisque rei moderator atque arbiter, non omnia negotia, sed pleraque ex proprio animo facit: aliena vera negotia exacto officio geuntur: nec quidquam in eorum administratione neglectum ac declinatum culpâ vacuum est.* Cod. Lib. IV. Tit. XXXV. *Mandati vel contra*, Leg. XXI. Les Interprétes ne sont pas d'accord ici, sur le degré de soin & d'exactitude, dont le défaut autorise la personne intéressée à exiger quelque dédommagement de celui qui s'est chargé de ses affaires soit à son insû, ou à sa requisition: les uns prétendant que l'on est responsable & dans la *Gestion d'affaires*, & dans la *Procuration*, des *fautes les plus légéres;* mais les autres soûtenant, qu'il suffit de vaquer aux affaires d'autrui avec la même application que l'on donne ordinairement à ses propres affaires. Voiez Vinnius, sur les *Institutes*, Lib. III. Tit. XXVII. §. II. *num.* 2. Tit. XXVIII. §. I. *num.* 3. & *Select. Quæst.* Lib. I. Cap. LII. Il y a même deux Loix, où il est dit assez clairement, que le Procureur n'est responsable que de sa mauvaise foi, ou d'une faute grossiére, Digest. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati vel contra*, Leg. VIII. §. ult. Leg. X. & Mr. Noodt, qui a tâché de la concilier avec les autres, témoigne être fort embarrassé, & se défier de sa conjecture, *Comment.* pag. 376. Il ne faut donc pas s'étonner de cette difference d'opinions entre les Docteurs Modernes, puis que les Jurisconsultes Romains eux-mêmes ou ne s'accordoient pas bien entr'eux sur la nature & le degré de negligence dont on est responsable dans la plûpart des Contracts, ou s'expriment du moins, dans ce qui nous reste de leurs Ecrits, d'une maniére souvent assez ambigue. C'est ce que Mr. Thomasius a fait voir au long, dans une Dissertation imprimée à *Hall* en 1705. intitulée, *De usu practico doctrinæ difficillimæ Juris Romani de Culparum præstatione in Contractibus.* Il remarque la aussi, qu'à cause de la variété infinie des circonstances, il est impossible d'établir, sur toute cette matiére, aucune Régle generale, qui s'étende à tous les cas. Pour moi, il me semble qu'on peut dire en general, que, de quelque maniére qu'on ait entre les mains le bien d'autrui, ou qu'on se soit chargé des affaires de quelcun, on est toûjours obligé, par le Droit Naturel & indépendamment des Loix Civiles, à faire là-dessus tout ce dont on est capable, mais pas à davantage; à moins qu'on ne se soit ingeré mal-à-propos & sans necessité d'une chose pour laquelle on n'avoit pas l'aveu des intéressez, ou que la nature des engagemens exprès ou tacites dans lesquels on est entré ne demande un certain degré d'habileté & d'exactitude, soit qu'on puisse ou qu'on ne puisse point y atteindre. Or j'entens par *ce dont on est capable*, tout ce que l'on feroit pour soi-même dans les choses que l'on prend le plus à cœur. Voiez ci-dessus, §. 6. *Note* 2. bien entendu d'ailleurs qu'on n'étende pas cela au delà du but & de la nature du Contract; car on ne s'engage pas toûjours à prendre des précautions ou à faire des dépenses extraordinaires, ni à négliger d'autres affaires moins importantes en elles-mêmes, pour vaquer à celles d'autrui, comme on le feroit peut-être si l'on agissoit pour soi-même. Ces principes posez, il ne sera pas difficile, à mon avis, de décider, apres un examen attentif des circonstances, quand c'est que l'on est responsable des fautes que l'on a commises par rapport à un Contract. Mr. Gundling, célébre Professeur à *Hall* en *Saxe*, témoigne, dans son *Jus Nat. & Gent.* Cap. XXIII. §. 80, *& seqq.* être du sentiment de Mr. Thomasius, sur l'impossibilité de donner ici aucune régle generale: & ainsi il ne faut pas s'étonner, qu'il ne s'accommode pas de la mienne. Il avouë pourtant, qu'elle ne lui paroîtroit avoir rien d'injuste, si elle étoit autorisée par les Loix. Mais, ajoûte-t-il, on ne peut exiger d'un Contractant plus qu'il n'a promis? & de cela seul qu'une

le soin & toute l'exactitude possible à bien ménager les affaires d'autrui dont on s'est chargé, quoi que la Commission tende uniquement à l'intérêt de celui qui l'a donnée (a). On nous propose là-dessus pour modéle parfait, un illustre Romain; c'est le célébre *Atticus*, (2) qui, a ce que dit son Historien, *ne promettoit rien de ce qu'on lui demandoit, qu'avec beaucoup de circonspection; tenant pour légéreté, & non pas pour généroſité empressée, de promettre plus qu'on ne peut exécuter* (b). *Mais lors qu'il s'etoit engagé à une chose, il s'en aquittoit avec tant de soin, qu'il sembloit travailler à ses propres affaires, & non pas à celles d'autrui. Jamais il ne se lassoit de poursuivre ce qu'il avoit entrepris; parce qu'il s'en faisoit un point d'honneur, & que rien ne lui étoit plus cher que sa réputation.* Il faut néanmoins avoir égard ici aux présomtions que l'on peut avoir eues de l'habileté & de l'exactitude du Procureur, en faisant réflexion sur la maniére dont il s'est pris par le passé à ménager les affaires dont il étoit chargé, & en général sur sa conduite ordinaire. Car lors que l'on a mis ses affaires entre les mains d'un Négligent ou d'un Etourdi, on ne peut s'en prendre qu'à soi-même, s'il s'aquitte mal de la Commission; à moins qu'il ne se soit particuliérement engagé à apporter tous les soins d'une personne exacte, & qu'il n'ait d'ailleurs pour cela assez de (3) capacité.

(a) Voïez *Jac. Gothofred.* ad Leg. XXIII. *Dig. de Reg. Juris.*

(b) Voïez *Terent. Andr.* Act. IV. Scen. I. vers. 5, & *seqq.*

Le Procureur doit être indemnisé.

§. IV. D'AUTRE côté, le Procureur doit être remboursé des dépenses qu'il a faites pour exécuter sa Commission. (a) Car il avoit stipulé cela tacitement, puis qu'il n'a promis de donner gratuïtement que son industrie, ses soins, & une attention fidéle à bien

(a) Voïez *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 13.

qu'une personne s'est chargée, par exemple, d'un Dépôt, qu'il ne tenoit qu'a elle de refuser, il ne s'ensuit point, qu'elle se soit engagée à un certain dégré de soin & d'exactitude. On rend assez service sans cela au Propriétaire du Dépôt, en permettant qu'il mette son bien chez nous dans quelque endroit sûr. C'est son affaire, d'exiger de nous, si nous voulons y consentir, quelque chose de plus, ou de chercher ailleurs quelcun qui soit d'humeur de s'y engager. Voilà tout ce qu'on dit, & qui me donnera lieu de me confirmer dans mon opinion, contre laquelle on n'a pû dire autre chose. Comme dans toute Convention & dans tout Contract, il faut sans contredit avoir égard à l'intention de la Partie principalement intéressée, intention qui se déduit de la nature même de l'affaire, encore même qu'on ne s'en soit pas explique formellement: je demande, ce que peut penser un homme, à qui un autre apporte une Cassette pleine de choses precieuses, le priant de la lui garder? Peut-il de bonne foi s'imaginer, que le Maître de cette Cassette n'exige de lui aucun soin? La confiance, que celui-ci temoigne en lui, ne permet pas de le soupçonner seulement. Quand on ne compteroit pas, comme il arrive souvent, sur l'amitié du Dépositaire, qui par elle-même engage à faire pour l'Ami autant ou plus que pour soi-même; on compte du moins sur sa probité. Et la Probité se borne-t-elle à ne pas agir en fripon? C'est un *service* qu'on demande: le demande-t-on à dessein d'en recevoir un dommage qui le fasse dégenerer en mauvais office? Ou l'on connoit, par expérience, jusqu'où le Depositaire est soigneux, ou l'on l'ignore. Si on le connoit, n'y a-t-il pas tout lieu de presumer, que c'est sur ce piéd-là qu'on lui confie la garde de son bien, & par conséquent qu'il s'en charge aussi sur ce pie-là? Que si on l'ignore, on sait du moins que chacun est soigneux jusqu'à un certain point, pour les choses dont il croit devoir se mettre en peine: & ainsi on est censé raisonnablement avoir exigé ce degré d'exactitude. Voilà un point moralement fixe, quoi que variable selon le genie & l'habitude de chacun. Voilà une régle simple & aisée; ce qui seul forme un préjugé favorable de sa vérité. On me permettra donc de m'y tenir, jusqu'à ce qu'on l'ait refutee, ou qu'on ait trouve quelque chose de meilleur.

(2) *Quidquid rogabatur, religiose promittebat: quod non liberalis, sed levis arbitrabatur polliceri quod præstare non posset. Idem in nitendo quod semel admisisset, tantâ erat curâ, ut non mandatum, sed suam rem videretur agere. Numquam suscepti negotii eum pertæsum est. Suam enim existimationem in ea re agi putabat: quâ nihil habebat carius.* CORNEL. NEPOS *in Vita Attici*, Cap. XV. *Ed Cellar.*

(3) L'Auteur, qui veut faire usage de toutes ses lectures, rapporteroit ici ce conte, tiré de SADUS, *Rosar. Persic.* Cap. VII. Un homme aiant mal aux yeux, alla demander un remède au Médecin des Mulets. Celui-ci lui frotta les yeux du même Onguent dont il se servoit pour les Mulets. Le Malade en devint aveugle. L'affaire étant portée en Justice, le Juge prononça cette sentence: *Le Médecin n'est nullement tenu de réparer le dommage; car si le Demandeur n'eût été un Ane, jamais il ne fût allé consulter le Médecin des Mulets.* Il valloit mieux remarquer, que lors même qu'on ne connoit pas le caractere d'une personne, on ne peut exiger d'elle un plus grand soin que celui qu'elle apporte aux choses qu'elle prend le plus a cœur. Car elle n'est censée s'engager que sur ce pié-là; & ce n'est pas sa faute, si l'on a conçu d'elle une trop haute opinion, à moins qu'elle n'ait aide à y confirmer celui qui paroissoit être prévenu en sa faveur trop avantageusement.

§. IV. (1) *Non omnia, quæ impensurus non fuit, mandatori imputabit: veluti, quòd spoliatus sit à latronibus, aut naufragio res amiserit, vel languore suo suorumque adprehensus quædam erogaverit; nam hæc magis casibus quàm mandato imputari oportet.* DIGEST. Lib. XVII Tit. I. *Mandati, vel contra*, XXVI. §. 6. Voïez *Daumat, Loix Civiles dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. I. Tit. XV. Sect. II. §. 6.

(2) Mais s'il a entrepris le voiage tout exprès, comme on le suppose; ces pertes, quoi qu'arrivees par

bien ménager l'affaire dont il s'agit. Et l'on auroit mauvaise grace de prétendre, que, pour nous rendre service, il lui en coûtât du sien, outre la peine qu'il prend. Il faut dire la même chose du dommage qu'il a reçu par un effet propre & direct des choses auxquelles il vaquoit en faveur d'autrui: mais non pas du dommage qui lui arrive par accident, à l'occasion de la Commission. Ainsi *on* (1) *n'est point tenu*, selon les Jurisconsultes Romains, *de dédommager un Procureur de tout ce qu'il n'auroit pas dépensé, ou perdu, sans cette Commission, comme, par exemple,* (2) *s'il a été volé, si les choses qu'il portoit avec soi ont péri par un Naufrage, s'il est tombé malade, lui, ou les siens: car tout cela doit être regardé comme un simple malheur, plutôt que comme une suite de la Commission.* En effet, lors que l'on se charge des affaires d'autrui volontairement, & par un pur principe d'amitié ou de bienveillance, on est (3) censé vouloir bien courir les risques de tous les cas fortuits qui arrivent dans la Vie. Autre chose est, lors que la Commission vient d'un Supérieur: car, en ce cas-là, comme il n'a pas été libre de la refuser, celui qui l'a donnée est obligé à un plus grand dédommagement. Mais si l'on se charge d'une affaire périlleuse par elle-même, (4) on est censé prendre sur son compte les accidens ordinaires auxquels ces sortes d'entreprises sont sujettes (b); à moins que l'on n'ait stipulé expressément le contraire.

(b) Voiez *Mornac.* sur la Loi qui vient d'être citée; & *Digest.* Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LII. §. 4.

§. V. Il y a encore ici une fameuse question à examiner, savoir, *si l'on peut s'aquitter d'une Commission par équivalent?* Voici ce que l'on trouve là-dessus dans Aulu Gelle. (1) *On demande*, dit-il, *si lors que vous êtes chargé d'une Commission, & que*

Si l'on peut s'aquitter d'une Commission par équivalent?

un cas fortuit, doivent être regardées comme une veritable suite de l'execution du Contract: car, si l'on fût demeuré chez soi, on n'auroit été exposé ni à la Tempête, ni aux Voleurs de grand chemin. Ainsi cela peut être mis au même rang que les dépenses faites pour vaquer à la Commission; lors qu'il s'agit des hardes, ou autres choses necessaires pour le voiage. Il n'en est pas tout-à-fait de même, quand on tombe malade: car il n'y a pas pour l'ordinaire des preuves suffisantes, que ce soit un effet des fatigues du Voiage; & s'il y en avoit, il faudroit aussi rembourser au Procureur les frais de la maladie. Mais je ne doute pas qu'on ne doive avoir égard à ce qu'il lui en coûte de plus, que s'il eût été malade chez lui. Voiez la *Note* suivante.

(3) Sur quoi est fondée cette présomtion? J'aimerois autant dire, que celui qui se charge d'une Commission veut aussi l'executer à ses dépens. Car enfin, selon nôtre Auteur même, on ne prétend donner ici gratuitement que sa peine; & comme les cas fortuits dont il s'agit, peuvent arriver tous les jours, la commission seroit certainement fort onereuse, s'ils devoient être pour le compte du Procureur. Ainsi je ne vois pas pourquoi on croiroit qu'il s'engage à supporter les pertes auxquelles il sera exposé par là, plutôt que les frais qu'il faudra faire pour s'aquitter de la Commission. La vérité est qu'on peut dire au contraire que personne ne doit être censé vouloir bien courir les risques des accidens imprevûs qui ne lui seroient pas vraisemblablement arrivez sans la Commission; à moins qu'il n'ait temoigné clairement y consentir, ce qui n'a pas lieu pour l'ordinaire. Ceux qui prennent des Commissions, dans l'execution desquelles on est sujet à de pareils cas, ne veulent guéres ou ne peuvent même pas être officieux à un tel point; & ceux qui en ont le pouvoir & la volonté, feront aussi bien la libéralité toute entiére, en sorte qu'ils ne demanderont ni un dédommagement des malheurs qui leur sont arrivez ni un rembourſement de ce qu'ils ont dépensé en s'aquittant de la commission.

(4) Point du tout, à moins qu'on ne s'en soit formellement expliqué. Voiez la *Note* précedente. Au contraire, plus on connoit l'affaire périlleuse, & moins il y a lieu de croire qu'on s'en chargeroit, si l'on ne comptoit d'être dédommagé de ce qui arrivera. C'est alors à la personne interessée à voir s'il lui convient de courir le risque du dédommagement, ou à exiger du Procureur qu'il l'en dispense.

§. V. (1) *In officiis capiendis, censendis judicandisque quæ Græcè καθήκοντα Philosophi adpellant, quæri solet, an negotio tibi dato, & quid omnino faceres definito, contra quid facere debeas, si eo facto videri possit res eventura prosperiùs, exque utilitate ejus, qui id tibi negotium mandavit? Anceps quæstio, & in utramque partem à prudentibus viris arbitrata est. Sunt enim non pauci, qui sententiam suam una in parte defixerint, & re semel statuta deliberataque ab eo, cujus negotium id pontificiumque esset, nequaquam putaverint contra dictum ejus esse faciendum, etiamsi repentinus aliquis casus rem commodiùs agi posse polliceretur; ne si spes fefellisset, culpa imparentiæ, & pœna indeprecabilis subeunda esset: si res fortè melius vertisset; Diis quidem gratia habenda, sed exemplum tamen intromissum videretur, quo bene consulta consilia religione mandati soluta corrumperentur. Alii existimaverunt incommoda priùs, quæ metuenda essent, si res gesta aliter foret, quàm imperatum est, cum emolumento spei pensitanda esse: &, si ea leviora minoraque, utilitas autem contrà gravior & amplior spe quantum potest firma ostenderetur, tum posse adversum mandata fieri censuerunt; ne oblata divinitus rei bene gerendæ occasio amitteretur. Neque timendum exemplum non parendi crediderunt, si rationes dumtaxat hujuscemodi non adessent. Cumprimis autem respiciendum putaverunt ingenium naturamque illius, cujus res præceptumque esset; ne ferox, durus, indomitus, inexorabilisque sit, qualia fuerunt Postumiana imperia, & Manliana. Nam si tali Præceptori ratio reddenda sit, nihil faciendum esse monuerunt aliter, quàm præceptum est.* Aul. Gell. Lib. I. Cap. XIII. Au reste, nôtre Auteur n'a point entendu ces paroles: *sunt enim non pauci, qui sententiam* &c. Car il les alléguoit, comme le fondement des raisons de ceux qui tiennent la negative, & comme si elles signifioient, *qu'il y a bien des gens*

que l'on vous a prescrit positivement la maniére dont vous devez vous y prendre, vous pouvez, nonobstant cela, prendre d'autres mesures, supposé que vous jugiez que par là l'affaire réussira mieux, & à l'avantage de celui pour qui vous agissez? Il y en a plusieurs, qui le nient absolument, & qui prétendent, qu'aussi-tôt que la personne intéressée, à qui il appartient de régler la Commission comme elle juge à propos, a une fois décidé de quelle maniére on doit s'y conduire, il faut suivre ponctuellement ses ordres, quand même il surviendroit quelque cas imprévû qui donnât lieu de croire que la chose ira mieux en prenant une autre voie: de peur que, si le succes ne répond pas à nos espérances, on ne soit accusé de désobéissance, & puni sans rémission; ou que, si, par un effet de la Bonté Divine, l'affaire vient à réüssir, on ne donne un mauvais exemple de rendre inutiles des mesures bien concertées, en négligeant les ordres qu'on a reçus. D'autres disent au contraire, qu'il faut comparer les inconvéniens qui sont à craindre en agissant d'une autre maniére qu'il n'a été prescrit, avec les avantages qu'on a lieu de s'en promettre; & que, si les derniers paroissent plus considérables, à en juger par toutes les apparences, on peut alors, sans balancer, se dispenser de suivre ses ordres, pour ne pas laisser passer l'occasion favorable que la Providence Divine nous fournit de faire quelque bon coup au profit de celui qui nous a confié ses intérêts. Quand on ne s'éloigne de ses ordres que pour de telles raisons, il n'est point à craindre que l'exemple qu'on donne soit sujet à de fâcheux inconveniens. Mais, ajoutent ceux-ci, la Prudence veut que l'on examine bien avec qui l'on a affaire. Car, si celui de qui l'on tient la Commission est d'un naturel dur, farouche, intraitable, inexorable (a), *le plus sûr est de ne rien entreprendre que ce qu'il a lui-même prescrit* (2); *& de la maniere qu'il l'a prescrit.*

(a) Tel qu'étoit *Cn. Pison*, dont parle *Senéque*, *De Ira*, Lib. I. Cap. XVI. Voiez, au contraire, des exemples de douceur, dans *Xiphilin*, *ad ann.* 118. & *Zonar.* Tom II. au sujet de l'Empereur *Hadrien*; & dans *Lampridius*, au sujet de *Commode*, Cap. I.

Grotius (b) croit, que l'*on peut s'aquitter d'une commission en faisant quelque autre chose d'aussi utile, ou de plus avantageux; pourvû que l'on soit assuré que ce qui avoit été prescrit, ne l'avoit pas été précisément comme tel & d'une maniére déterminée, mais pour une raison plus générale*, ou en vûe de quelque utilité *que l'on peut pro-*

(b) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 21.

gens, qui aient pris une fois un parti, ne veulent point en démordre: au lieu qu'Aulu-Gelle veut dire seulement, qu'*il y a bien des gens, qui décident absolument en matiére du pour & du contre de cette question* &c. Il faut encore remarquer que, dans la période qui commence par, *Neque timendum exemplum* &c. il y a quelque chose de corrompu, que le sens se découvre tres clairement. On peut voir là-dessus la *Note* de J. Frider. Gronovius.

(2) Notre Auteur rapportoit ici un exemple allegué dans Aulu-Gelle, en y ajoûtant une réflexion que fait là-dessus Montagne. Mais écoutons parler Montagne lui-même, & rapportons plus au long ce qu'il dit là-dessus. Après avoir blâmé la conduite de deux Ambassadeurs François, qui, sous prétexte *de ne pas pousser leur Maître à quelque mauvais parti*, ne lui donnoient pas avis exactement de ce qui se passoit; voici comme il continue: „ Quoy qu'il „ en soit, je ne voudrois pas estre servy de cette fa„ çon en mon petit faict. Nous nous soustrayons si „ volontiers du commandement sous quelque pretex„ te, & usurpons sur la maistrise: chacun aspire si natu„ rellement à la liberté & authorité, qu'au Superieur „ nulle utilité ne doit estre si chere, venant de ceux „ qui le servent, comme lui doit estre chere leur „ simple & naïsve obeïssance. On corrompt l'office „ du commander, quand on y obeït par discretion, „ non par sujection. [Cette pensée est prise d'Aulu-Gelle, *ubi supra: Corrumpi atque dissolvi officium omne imperantis ratus, si quis ad id, quod facere jussus est, non obsequio debito, sed consilio non deliberato respondeat.*] „ Et. *P. Crassus* [*Mucianus*], celuy que „ les *Romains* estimerent cinq fois heureux, lors qu'il „ estoit en *Asie* Consul, ayant mandé à un Ingenieur „ Grec, de luy faire mener le plus grand des deux „ mas de Navire, qu'il avoit veu à *Athenes*, pour „ quelque engin de batterie qu'il en vouloit faire: cet„ tuy-cy, sous titre de sa science, se donna loy de „ choisir autrement, & mena le plus petit, &, selon „ la raison de l'art, le plus commode. *Crassus* ayant „ patiemment ouï ses raisons luy fit tres-bien don„ ner le foüet: estimant l'interest de la discipline plus „ que l'interest de l'ouvrage. D'autre part pourtant „ on pourroit aussi considerer, que cette obeïssance „ si contrainte n'appartient qu'aux commandemens „ precis & prefix. Les Ambassadeurs ont une charge „ plus libre, qui en plusieurs parties depend souverai„ nement de leur disposition. Ils n'executent pas sim„ plement mais forment aussi, & dressent par leur „ conseil la volonté du maistre. J'ai veu en mon „ temps des personnes de commandement, repris d'a„ voir plustost obeï aux paroles des lettres du Roy, „ qu'à l'occasion des affaires qui estoient pres d'eux. „ Les hommes d'entendement accusent encore aujour„ d'huy l'usage des Roys de *Perse*, de tailler les mor„ ceaux si courts à leurs Agents & Lieutenans, qu'aux „ moindres choses ils eussent à recourir à leur ordon„ nance: ce delay, en une si longue estendue de do„ mina-

procurer autrement. Pour entendre cela, il faut remarquer, que, quand on donne une commission à quelcun, on se contente quelquefois de lui exposer l'affaire dont on le charge, sans lui prescrire positivement la maniére dont il doit s'y prendre, laissant cela à son habileté & à sa prudence. C'est là-dessus qu'est fondé le Proverbe commun: *Envoiez une personne sage, & vous n'aurez que faire de lui rien dire.* Quelquefois on fait mention de la maniére dont celui que l'on charge d'une Commission doit se conduire, mais seulement en forme de conseil, & comme de ce qu'on juge le plus propre à réussir, en sorte néanmoins qu'on ne défend pas au Procureur d'user de son habileté & de sa prudence, s'il trouve moien de venir à bout de l'affaire par quelque autre moien plus commode. Quelquefois enfin on prescrit absolument la maniére dont le Procureur doit s'y prendre, & on prétend qu'il ne s'en écarte pas le moins du monde, quoi qu'il arrive. On voit bien, que, de ces trois cas, il n'y a que les deux prémiers où l'on puisse s'aquitter de la Commission par équivalent. On allégue là-dessus cette Loi du Droit Romain: (3) Titius *avoit donné ordre à* Gaius *de répondre pour* Mévius *auprès de* Sempronius. Gaius, *au lieu de cela, donna ordre à* Sempronius *de prêter de l'argent à* Mevius. *On demande si* Gaius *a action de Mandement contre* Titius? Les Jurisconsultes répondent, qu'oui. En effet, *Titius* a obtenu ce qu'il se proposoit, qui est que *Sempronius* prêtat de l'argent à *Mévius:* & c'est tout un pour lui, que *Gaius* se soit rendu caution pour *Mévius*, ou qu'il ait donné ordre à *Sempronius* de lui prêter; puis que, dans l'un & dans l'autre cas, il est également obligé de rembourser à *Gaius* ce que celui-ci aura donné du sien ou fait donner pour ce sujet à *Mévius.*

Mais, comme l'a remarqué un (c) Commentateur de Grotius, il faut distinguer ici entre le *Mandement* (d) *d'un Superieur*, & le *Mandement* (e) *d'un Egal*; c'est-à-dire, entre les Commissions dont on est chargé par ordre du Souverain, ou de quelque autre personne de qui l'on dépend, & celles dont on se charge soi-même par un Contract de Particulier à Particulier. Ces deux *Mandemens* sont tres-differens, & n'ont rien

(c) *Boecler.* Dissert. *de religione Mandati*, pag. 240. & *seqq. Ed.* 1700.
(d) *Mandatum imperantis.*
(e) *Mandatum committentis.*

„ mination, ayant souvent apporté des notables dom-
„ mages à leurs affaires. Et *Crassus*, escrivant à un
„ homme du mestier, & luy donnant advis de l'usa-
„ ge auquel il destinoit ce mas, sembloit-il pas entrer
„ en conference de sa deliberation, & le convier à
„ interposer son décret? *Essais*, Liv. I. Chap. XVI. à la fin. *pag.* 52, 53. *Ed. de Londres* (pag. 91. 92. *Ed. de la Haie* 1727.)

(3) *Mandavi in hæc verba, Lucius Titius Gaio* suo salutem, Peto, & mando tibi, ut fidem dicas pro *Publio Mævio* apud *Sempronium*: quæque à *Publio* soluta tibi non fuerint, me repræsentaturum, hâc epistolâ, manu meâ scriptâ, notum tibi facio: *quæro, si non fidejussisset, sed mandasset creditori, & aliàs egisset, quàm (quod) ei mandatum esset, an actioni mandati teneretur? Respondit, teneri.* Digest. Lib XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. LXII. §. 1. Voiez Arn. Vinnius, sur les *Institutes*, Lib. III. Cap. XXVII. *de Mandato*, §. 8. Mais lors qu'on a véritablement excedé le pouvoir de sa Commission, perd-on tout recours contre celui qui l'avoit donnée? ou peut-on pretendre du moins le rembourſement de ce qu'on a dépensé jusqu'à la concurrence du pouvoir? Les Jurisconsultes se partagerent là-dessus: mais Justinien a autorisé la derniére décision. Voiez Cujas, *Observ.* Lib. XII. Cap. 34. & les Interprêtes, sur tout Jean de la Coste, sur Institut. Lib. III Tit. XXVI. § 8. On a donné ordre, par exemple, d'acheter une Maison dix-mille Ecus: le Commissionnaire en donne douze mille, & il se condamne genéreusement à perdre tout ce que l'autre lui reproche d'avoir dépensé au delà de ses intentions. Ecourons là-dessus Mr. de Toureil. " L'homme (dit-il) „ qui donne pouvoir de lui acheter une Maison, „ que veut-il? Aquérir une Maison, & ne l'achéter qu'a „ un certain prix. Ces deux desseins ont leur accomplis- „ sement parfait, quand le Mandataire achéte une „ Maison, & que pour tout rembourſement, il se con- „ tente du prix qu'on y destinoit. Qu'importe qu'el- „ le coûte davantage, si l'on n'en paie ni plus ni „ moins? On ne voit pas ce qui blesse le bizarre, „ qui vient d'aquérir par Procureur. Il est bien déli- „ cat; il refuse de gagner. On ne l'écouteroit pas, „ s'il vouloit, sous prétexte qu'une Maison vaut plus „ qu'on ne l'estime, se dédire de l'acheter: ou plû- „ tôt pour la rareté du fait, on viendroit de toutes „ parts entendre un homme qui le prémier s'aviseroit „ de déclamer contre le trop bon marché.... Justinien aussi se range ouvertement du parti de „ Proculus, & je ne m'en étonne pas. J'admi- „ re seulement que cette question ait pû jamais pa- „ roître problematique. Il falloit qu'autrefois on raf- „ finât bien plus qu'aujourd'hui, sur la science des „ mauvais incidens &c. Essais de Jurisprud. „ Quest. VI. On lira avec plaisir tout le reste de ce „ Chapitre, où l'Auteur expose, avec son éloquen- „ ce ordinaire, les raisons de part & d'autre.

rien de commun que le nom. Ainsi c'est mal à propos qu'on applique aux ordres des Supérieurs, ce que les Jurisconsultes disent du Contract de Procuration ou de Commission. Dans les affaires particuliéres, on présume aisément que la maniére d'executer une Commission n'a été prescrite qu'en forme de conseil, qui peut être suivi ou changé par le Procureur, comme il le jugera à propos. Mais lors qu'on donne charge à une personne sur qui l'on a autorité, on est censé ne lui laisser que la gloire d'exécuter purement & simplement ce qu'on lui prescrit, & de la maniére qu'on lui prescrit; à moins que, comme cela se pratique souvent, l'ordre ne contienne une clause expresse, qui lui permette d'y suppléer ou d'y changer quelque chose selon que les affaires & les circonstances le demanderont; ou que cette permission ne soit tacitement renfermée dans les paroles mêmes, entendues conformément au but de la Commission; & aux vûes du Supérieur qui l'a donnée, selon les régles de la droite Raison, & les maximes généralement reçues des gens de bon-sens: car on tient pour la véritable volonté d'une personne, ce qui suit de ses paroles duëment interprétées. Mais il ne faut pas avoir recours sans nécessité à ces sortes d'interprétations: (4) autrement toute l'autorité des Supérieurs se réduiroit à rien: & les affaires de l'Etat iroient souvent mal, si les Ministres, ceux même du plus haut rang, s'ingéroient d'exercer de leur chef les actes propres au Souverain: quoi que quelquefois ils fassent (f) bien de ne pas exécuter les ordres qu'il a donnez inconsidérément & à l'étourdie.

(f) Voiez II. *Samuel*, XVIII, 12 14. XIX. 6. *Corn. Nepos, in Epaminond.* Cap. VII. VIII. *Valer. Max.* Lib. III. C. VIII. §. 1. *Bussiéres*, Hist. de France, L. XI. p. 391. au sujet de *Bavaler*, à qui le Duc de *Brétagne* avoit ordonné de faire mourir le Connêtable *Olivier de Clisson.*

§. VI.

(4) C'est ainsi qu'*Othon* dit, dans TACITE, Hist. Lib. I. Cap. LXXXIII. num. 6 *Si, cur jubeantur, quærere singulis liceat; pereunte obsequio, etiam imperium intercidit.* „ S'il étoit permis, à chacun, au „ lieu d'obeir aux ordres qu'il reçoit du Prince, d'en de„ mander la raison: il n'y auroit plus d'obeïssance, „ & par consequent plus d'autorité. Voiez aussi, Lib. II. Cap. XXXIX. T. Liv. Lib. XLIV. Cap. XXXIV & DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. III. §. 15. Un Vice-Roi des *Indes* trouvant une belle occasion de s'emparer de la ville d'*Adene*, ne voulut pas le faire, quelque considérable que dût être cette prise, parce qu'il n'en avoit pas ordre du Roi d'*Espagne* son Maître: comme nous l'apprend HIERON. OSORIUS *de gestis Emmanuelis*, Lib. XI. Toutes citations de l'Auteur.

§. VI (1) C'est ainsi qu'il a falu exprimer le terme Latin, *Commodatum*; celui de *Prêt* tout seul se disant également & du Contract dont il s'agit ici, & du *Mutuum*, que j'appellerai *Prêt à consomption*: car il n'y a point d'autre mot François pour les distinguer. Voici comment le Droit Romain définit le *Commodatum*, ou *Prêt à usage*. *Commodata autem res tunc propriè intelligitur, si nullâ mercede acceptâ vel constitutâ, res tibi utenda data est: alioqui mercede interveniente, locatus tibi usus rei videtur. Gratuitum enim debet esse commodatum.* INSTITUT. Lib. III. Tit. XV. §. 2. Voiez DAUMAT, *Loix Civiles dans leur ordre naturel.* I. Part. Liv. I. Tit. V.

(2) *Aliàs tamen* [is qui utendum accepit] *exactissimam diligentiam custodiendæ rei præstare compellitur: nec sufficit ei eamdem diligentiam adhibere, quam suis rebus adhibet, si alius diligentior custodire poterit.* DIGEST. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. I. §. 4. Voiez aussi Lib. XIII. Tit. VI. *Commod. vel contra*, Leg. V. §. 5. Appliquons & expliquons en même tems ici ce que nous avons dit sur le §. 3. *Note* 1. A considérer la chose en elle-même, celui qui emprunte n'est tenu que d'avoir le même soin qu'il se donneroit pour son propre intérêt en matiére de ce qui lui tient le plus au cœur. Je dis, *en matiere de ce qui lui tient le plus au cœur*; car, si l'on y fait bien attention, on remarquera que les personnes les plus négligentes deviennent assez soigneuses, quand il s'agit de quelque chose qui les touche vivement. Le peu de soin qu'elles ont ordinairement de leurs affaires, vient de ce qu'elles ne s'y affectionnent pas assez pour avoir le courage de surmonter le panchant qui les porte à la paresse, ou pour se détourner d'une occupation qui les attache beaucoup, ou pour se priver de quelque plaisir qu'elles aiment mieux. Dans tout ce qui a du rapport aux objets qui se sont comme emparez de leur attachement, ou lors que quelque chose d'extraordinaire les frappe & les reveille, elles savent bien s'évertuer, & prendre d'assez bonnes précautions ou d'assez justes mesures, à moins que ce ne soient des gens d'une stupidité excessive. Ainsi la Régle que je donne, ne tend point à autoriser ou à excuser la negligence. Chacun aura ordinairement assez de soin des affaires ou du bien d'autrui, tant qu'il fera tout ce qu'il feroit pour soi même dans les choses auxquelles il s'interesse le plus; & je demande toûjours ce degré d'exactitude, au lieu que les Jurisconsultes, permettent de demeurer beaucoup au dessous dans quelques Contracts. On ne peut pas disposer des interêts d'autrui, comme des siens propres; & ainsi, quand on a en main les affaires ou le bien de quelcun, on est censé s'être engagé à ne rien négliger de ce qui dépend de nous. Mais aussi, lors qu'on a porté jusques là le soin & la diligence, c'est tout ce que peuvent demander les interessez; à moins qu'on ne se soit clairement engagé à quelque chose de plus. Que si le soin de nôtre propre bien ou de nos affaires se trouve en concurrence avec le soin du bien ou des affaires d'autrui, en sorte qu'on ne puisse point vaquer en même tems à l'un & à l'autre: il est naturel que le prémier l'emporte; chacun pouvant, toutes choses d'ailleurs égales, penser à soi plûtôt qu'aux autres. De sorte que cet ordre ne doit être renversé, que pour satisfaire à un engagement particulier, exprés ou tacite. Revenons maintenant au Contract, dont il s'agit. Je dis donc que, quoi qu'un homme soit mal propre chez lui, & qu'il laisse tout à l'abandon, il n'est pas pour cela moins responsable de sa négligence, lors qu'il a gâté

ou

§. VI. Une autre sorte de *Contract Bienfaisant*, c'est le Pret a'usage (1), par lequel *on accorde à autrui gratuitement l'usage d'une chose qui nous appartient.* Voici en général les Régles de ce Contract. 1. On doit garder & entretenir (2) la chose empruntée, avec tout le soin que les personnes les plus avisées & les plus circonspectes prennent ordinairement de leur propre bien. 2. Il ne faut pas s'en (3) servir à d'autres usages, ni plus long-tems que le Propriétaire ne l'a permis. 3. Il faut la rendre en son entier, & telle qu'on l'a reçue, ou du moins sans autre détérioration que celle qui est un effet inévitable de l'usage ordinaire (4): car le Maitre de la chose s'est engagé tacitement à ne rien demander pour cela. 4. Si, après avoir emprunté une chose pour un certain tems, le Propriétaire vient à en avoir besoin lui-même avant le terme convenu, par un accident auquel on n'avoit point pensé dans le tems de l'accord; on doit la rendre sans différer, aussi-tôt qu'on en est requis. Car il y a tout lieu de présumer, que personne ne prête son bien qu'aussi long-tems qu'il peut s'en passer lui-même sans s'incommoder; & il faut être bien peu soigneux de ses affaires, ou vouloir se moquer des gens, pour prêter jusqu'à un certain terme absolument & quoi qu'il arrive. Lors donc que l'on prête pour un certain tems, il y a toûjours une condition tacite, par laquelle on se reserve le droit de redemander la chose prêtée, s'il se trouve qu'on en ait grand besoin avant le terme expiré. Mais, hors ce cas-là, il faut la laisser à celui qui l'a empruntée, pendant tout le tems sur lequel il a eû lieu de compter (5).

Du *Prêt à usage*; & en quoi il diffère du *Précaire*.

Le

ou qu'on lui a pris ce qu'il avoit emprunté: car il est certain que, si une pareille chose lui eût appartenu & qu'il l'eût beaucoup aimée, ou qu'il eût eû quelque raison extraordinaire de la maintenir en bon état & de faire tout son possible pour ne pas la perdre, il l'auroit mieux serrée & mieux conservée. Mais lors qu'il a fait tout ce qu'il auroit pû faire en ce cas-là, le but & la nature du *Prêt à usage*, considéré en lui-même, ne demanderoit plus rien de lui, quand même d'autres personnes plus propres ou plus avisées auroient pû manier la chose plus délicatement, & la mettre plus à couvert des cas fortuits; s'il n'y avoit ici ordinairement une Convention tacite, par laquelle on s'engage non seulement à dédommager le Propriétaire, au cas que la chose empruntée se trouve gâtée ou endommagée considerablement, mais encore à la païer si elle vient à perir entre nos mains, même sans qu'il y ait de notre faute; pourvû qu'elle eût pû se conserver entre les mains de celui qui l'a prêtée. En effet, peu de gens voudroient prêter sans cela, sur tout lors qu'ils seroient incommodez d'une telle perte. On supporte, quoi qu'avec peine, le chagrin de voir une chose rendue sale, ou en mauvais état, pourvû qu'on puisse s'en servir encore, comme auparavant, ou la faire raccommoder à peu de frais. Mais quand elle a peri entierement, ou qu'elle est perduë, on ne s'embarrasse gueres de distinguer s'il y a, ou non, de la faute de celui à qui on en avoit accordé l'usage, pour lui faire plaisir: on croit qu'il suffit de considerer que, si on l'eût gardée chez soi, elle auroit pû être garantie d'un pareil accident, & que ce n'est pas nôtre faute si elle y a été exposée entre les mains de celui qui s'en servoit.

(3) En user autrement, c'est un Larcin, selon les Jurisconsultes Romains, dont les expressions sont ici un peu outrées. *Sive is, qui rem utendam accepit, in alium usum eam transferat, quam cujus gratia ei data est; furtum committit: veluti si quis argentum utendum acceperit, quasi amicos ad cœnam invitaturus, & id peregrè secum tulerit: aut si quis equum gestandi causâ commodatum sibi longiùs aliquò duxerit; quod Veteres scripserunt de eo, qui in aciem equum perduxisset.* Instit. Lib. IV. Tit. I. *De obligation. quæ ex delicto nascuntur*, §. 6. Voiez aussi Digest. Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati vel contra*, Leg. V. §. 8. & Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LIV. §. 1. Valer. Max. Lib. VIII. Cap. II. §. 4. A. Gellius, Lib. VII. Cap. XV. Passages que l'Auteur citoit. Mais les mêmes Jurisconsultes ajoûtent, que quand on a lieu de présumer que le Maitre de la chose empruntée nous permettroit d'en faire un autre usage que celui dont on est convenu, s'il savoit ce qui se passe; il n'y a rien alors de blâmable. *Placuit tamen, eos qui rebus commodatis aliter uterentur, quàm utendas acceperint, ita furtum committere, si se intelligant id invito domino facere, eumque si intellexisset, non permissurum: at si permissurum credant, extra crimen videri: optima sanè distinctione: quia furtum sine affectu furandi non committitur.* Instit. *ubi supra*, §. 7.

(4) *Si reddita quidem sit res commodata, sed deterior reddita, non videbitur reddita, nisi quod interest præstetur.* Digest. Lib. XIII. Tit. VI. *Commod. vel contra*, Leg. III. §. 1. *Si commodavero tibi equum, quo utereris usque ad certum locum, si nulla culpa tua interveniente, in ipso itinere deterior equus factus sit, non teneris commodati: nam ego in culpa ero, qui in tam longum iter commodavi, qui eum laborem sustinere non potuit.* Ibid. *Leg.* XXIII.

(5) Sans quoi il auroit pû prendre d'autres mesures, pour s'accommoder. *Sicut autem voluntatis & officii magis, quam necessitatis est, commodare, ita modum commodati, finemque præscribere, ejus est, qui beneficium tribuit. Cùm autem id fecit (id est, postquam commodavit), tunc finem præscribere, & retro agere, atque intempestivè usum commodatæ rei auferre, non officium tantùm impedit, sed & suscepta obligatio inter dandum accipiendumque: geritur enim negotium invicem .... Igitur si pugillares mihi commodasti*, ut debitor mihi caveret, *non rectè faciet imporunè repetendo: nam si negasses, vel emissem, vel testes adhibuissem.* Digest. *ubi suprà*, Leg. XVII. §. 3.

Le Droit Romain distingue entre le *Prêt à usage*, & le *Précaire*, qui sont l'un & l'autre gratuits, & ont pour objet les mêmes choses; mais qui diffèrent en ce que le *Précaire* n'est pas un Contract, ni un acte obligatoire de part & d'autre. D'ailleurs, dans le *Prêt à usage*, on accorde l'usage de la chose pour un certain tems, ou pour de certains besoins: au lieu que le *Précaire* ne dure (6) qu'autant qu'il plaît à celui qui prête. Enfin, à l'égard du *Prêt à usage*, on est responsable de la moindre négligence au sujet de la chose empruntée: au lieu que celui qui a une chose d'emprunt simplement par *précaire*, n'est responsable que de sa mauvaise (7) foi, & d'une négligence grossière (a) qui en approche.

(a) Voiez *Wissembach.* ad Dig. Disput. XLIV. §. 19.

(6) *Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur tamdiù, quamdiù is, qui concessit, patitur.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XXVI. *De Precario*, Leg. I. *princ.*

(7) *Illud adnotatur, quod culpam non præstat is qui precario rogavit, sed solum dolum præstat: quamquam is qui commodatum suscepit, non tantum dolum, sed etiam culpam præstat. Nec immeritò dolum solum præstat is qui precario rogavit: cùm totum hoc ex liberalitate descendat ejus, qui precario concessit; & satis sit, si dolus tantùm præstetur. Culpam tamen dolo proximam contineri quis merito dixerit?* Ibid. *Leg.* VIII. §. 3. Voiez CUJAS, Observ. IV, 7. Au reste, M. THOMASIUS, dans sa Dissertation *de Culparum præstatione in Contractibus*, Cap. 1. §. 48, *& seqq.* fait voir que cette distinction entre le *Prêt à usage* & le *Précaire*, est uniquement fondée sur les subtilitez de la Jurisprudence Romaine & qu'il y a même quelque chose de bizarre dans la raison qu'ULPIEN allégue ici, bien que dans la comparaison qu'on fait ailleurs du *Précaire* avec les *Donations entre vifs*. Voiez le même Auteur, dans une autre Dissertation §. 20 *& seqq.* Mr. NOODT *De natura Precum Juridicarum*, dans son Commentaire, *pag.* 319 dit, que celui qui a accordé l'usage d'une chose par *précaire*, pouvant se la faire rendre toutes les fois & quantes que bon lui semble, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, de ce qu'il ne l'a pas fait, lors qu'il soupçonnoit de négligence celui qui s'en servoit par un pur effet de sa libéralité. Mais a-t-on toûjours des raisons suffisantes, pour entrer dans de tels soupçons? D'ailleurs, le défaut de limitation du tems, ou de l'usage, est souvent en faveur de celui à qui l'on prête, pour laisser à sa discrétion de rendre la chose, sans qu'on la lui demande. Et après tout, à en juger par les seules lumiéres de la Raison, indépendamment de l'Autorité; je ne vois point de fondement solide à la différence considerable que met le Droit Romain entre les engagemens de celui à qui l'on accorde gratuitement l'usage de son bien d'une maniére déterminée, & ceux d'un autre à qui on ne l'accorde que d'une maniére déterminée. Il semble au contraire, que, par cela même qu'on se reserve la liberté de redemander, quand on voudra, la chose prêtée, celui qui l'a ainsi par précaire doit être plus attentif à la tenir en etat d'être renduë à tout moment.

(8) Ils se fondent sur cette Loi entr'autres: *Quod verò senectute contigit, vel morbo, vel vi latronum ereptum est, aut quid simile accidit, dicendum est, nihil eorum esse imputandum ei, qui commodatum accepit; nisi aliqua culpa interveniat. Proinde & si incendio, vel ruinâ aliquid contigit, vel aliquod damnum fatale, non tenebitur: nisi forte, cùm possit res commodatas salvas facere suas prætulit.* DIGEST. Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. V. §. 4. Voiez aussi Leg. XIX. & Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. I. §. 4. Au reste, de ces derniéres paroles, *nisi forte, cùm possit* &c. plusieurs Jurisconsultes inferent, que dans un danger commun, on doit sauver la chose empruntée, plûtôt que son propre bien: & ils ajoûtent cette restriction, à moins que la prémiere ne vaille moins. Sur quoi Mr. TITIUS soutient, que ces mots, *suas prætulit*, ne veulent pas dire, *il a mieux aimé sauver son bien, que ce qu'il avoit emprunt;* mais seulement, que pouvant sauver l'un & l'autre, il ne s'est mis en peine que du sien; de sorte qu'il y a alors de sa faute. En effet, dit-il, tout ce qui précéde fait voir, qu'ULPIEN veut que l'Emprunteur soit uniquement responsable de sa propre négligence, & non pas des cas fortuits, contre lesquels il ne pouvoit pas se précautionner. Il faut donc expliquer les derniéres paroles en supposant quelque circonstance, d'où il paroisse qu'il y a de la faute de l'Emprunteur. Car on n'est pas toujours obligé de préférer la conservation du bien d'autrui à celle du sien. Les Interprêtes disent ordinairement, qu'il faut, pour cela, que la chose empruntée soit de plus grand prix: & qu'autrement, si on la sauve au préjudice de son propre bien, celui à qui elle appartient est tenu de nous paier le nôtre comme valant davantage. Mais cette decision est manifestement fausse. Car en vertu de quoi celui à qui appartenoit la chose empruntée, seroit-il obligé de rendre la valeur de celle qu'on a laissé périr pour sauver la sienne? Il n'est en aucune maniere l'auteur du dommage que l'on reçoit; & il n'avoit point promis de nous dedommager en cas d'un pareil accident; qui sont les deux fondemens de toute Obligation naturelle de reparer les pertes que fait une autre personne. Il n'y a non plus aucune Loi Civile qui autorise cette decision. Et au fond, qui est-ce qui n'aimeroit pas mieux qu'on lui laissât perir son bien, que de le conserver à la charge qu'il seroit obligé de paier une chose de plus grand prix, que l'on sacrifie pour le sauver? Enfin, supposé que l'Emprunteur, puisse préférer la conservation de son propre bien à celle de la chose empruntée, lors que celle-ci vaut moins, il s'ensuivroit de là seulement, que, s'il use de son droit, le Maître de la chose empruntée ne sauroit legitimement lui rien demander en ce cas-là; comme d'autre côté, s'il néglige de se servir de son droit, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Mais il est ridicule de prétendre que, quand il a sauvé la chose empruntée préferablement à la sienne propre, celui à qui elle appartient doive lui en tenir compte, & le dedommager de la perte de la sienne; puis qu'il ne fait que recouvrer son bien: Mr. TITIUS conclut donc que toutes les fois qu'il n'y a pas eu assez de tems pour sauver les deux choses également exposées, quelle qu'on garantisse, c'est tant mieux pour son Maître, & tant pis pour l'autre. *Observ. in Lauterbach.* Obs. CCCXII. Au reste, l'Auteur, dont je viens de rapporter les pensées, auroit pû alleguer un passage de *Virgile* où le mot de *præferre* est emploié dans un sens qui fait une Figure semblable à celle qu'il prétend qui se trouve ici. Mr NOODT s'en sert, dans ses *Observat.* Lib. II. Cap. XV. pour expliquer une autre Loi, qui est aussi

On

On demande, si, lors que la chose vient à périr par un cas fortuit, dont l'Emprunteur n'a pû la garantir, il est tenu de la paier, ou d'en rendre une autre de même sorte? Le commun des Docteurs le nie (8). Mais, à mon avis, il faut distinguer, s'il y a lieu de croire que la chose n'auroit pas laissé de périr entre les mains du Propriétaire, quand même il ne l'auroit pas prêtée: ou si, sans cela, elle eût pû se conserver. (b) Dans le prémier cas, l'Emprunteur n'est point du tout tenu à restitution. Dans l'autre, il y est indispensablement obligé par les maximes de l'Equité Naturelle. Car (9) si, après

(b) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 13. num. 2.

si tirée d'ULPIEN. C'est au XII. *Liv* de l'*Enéide*, que *Junon* dit à la Nymphe *Juturne*, qu'elle l'a MIEUX AIMÉE que toutes les autres maitresses de son Mari; or elle avoit chagriné & persécuté celles-ci de toutes ses forces. *Scis ut te cunctis —— unam* PRÆTULERIM. Vetſ. 143, 145. Sur quoi voiez SERVIUS, qui allégue un passage de SALLUSTE tout semblable à ce que dit Q. CURCE, Lib. VI. Cap. IV. num. 18. *Mare Caspium dulciu*s *ceteris:* „ La *Mer Caspienne est* „ PLUS DOUCE que les autres; comme s'il y avoit quelque Mer d'eau douce. Voiez aussi l'ART DE PENSER II. Part. Chap. X. pag. 208, & *suiv.* où l'on fait voir que dans les Propositions Comparatives, le Positif du Comparatif ne convient pas toujours à tous les deux membres de la comparaison. Mr. NOODT, que j'ai cité, traite encore la matiére plus au long dans son *Julius Paulus*, Cap. VII. où il allégue d'autres exemples approchans. Mais, nonobstant tout cela, il me semble qu'il n'est pas necessaire d'en venir à l'explication de Mr. TITIUS au sujet de ces paroles, *nisi fortè, cùm posſit res commodatas salvas facere, suas prætulit;* qui se trouvent aussi dans les *Receptæ Sententiæ* de JULIUS PAULUS, Lib. II. Tit. IV. §. 2. avec cette seule difference qu'on lit ici *rem commodatam*, & *suam*, le singulier pour le pluriel. Comme c'etoit une maxime qui avoit passé en régle generale que chacun est responsable des fautes les plus légéres (*culpæ leviſſimæ*) à l'égard de ce qu'il a emprunté uniquement pour son propre avantage. Voiez DIGEST. Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati vel contra*, Leg. V. §. 2.): les Jurisconsultes regardoient comme une omission qui se rapportoit à ce dernier degré de faute ou de négligence, le parti que l'on prenoit de sauver son bien préférablement à la chose empruntée, quoi qu'il n'y eût pas moien de conserver l'un & l'autre en même tems. Il suffisoit, selon eux, que l'on eût pû, si on avoit voulu, sauver le bien d'autrui: & ils n'avoient aucun égard à cette concurrence de l'intérêt du Maître de la chose prêtée, & de celui de l'Emprunteur. ANTOINE FAVRE va même jusqu'à dire qu'en ce cas-là celui qui sauve son propre bien, au préjudice de la chose qu'il avoit d'emprunt, est coupable non de simple négligence, mais de mauvaise foi, *Rational. in d. Leg.* pag. 606. Tom. III. Si ULPIEN avoit seulement prétendu que l'on dût paier la chose empruntée, lors qu'on auroit pû la garantir aussi bien que la sienne propre, il n'auroit eu que faire d'ajoûter cette restriction, qui se sousentendoit assez d'elle-même: & il lui suffisoit de dire, *nisi fortè res commodatas salvas facere potuerit*, puis que, soit qu'on ait sauvé, ou non, une chose qui nous appartient, cette circonstance n'a changé en rien la nature de la faute, lors qu'on a pû sauver en même tems la chose empruntée. Mais on voit bien que le sens des paroles dont il s'agit se reduit à ceci: *à moins que l'on n'ait pû sauver la chose empruntée, quand même il auroit falu pour cela laisſer périr quelque chose qui nous appartenoit à nous-mêmes.* En quoi pourtant les Jurisconsultes ne prenoient pas garde, que cela formoit un cas tout particulier, qui devoit être décidé par quelque autre principe que celui de leur *culpa leviſſima:* & puis qu'ils vouloient que le Maître de la chose prêtée en soufrit la perte, lors qu'elle étoit arrivée par un cas fortuit, sans la faute de l'Emprunteur, ils devoient aussi regarder comme une force majeure, l'impossibilité de sauver la chose empruntée sans sacrifier son propre bien: chacun, en ces cas-là, se portant par un mouvement naturel & presque invincible, à penser aux choses qui l'interessent, plûtôt qu'à l'intérêt d'autrui. Il faut donc en venir à ce que j'ai dit ci-dessus, *Note* 2. de ce paragraphe, où l'on trouve des decisions plus naturelles.

(9) Cette raison, dit Mr. TITIUS, *Obſ. in Pufendorf.* CCCLXV. ne prouve rien; parce que celui qui a prêté, sachant bien ou du moins devant savoir que ces sortes d'accidens peuvent arriver, a tacitement consenti, qu'ils fussent à ses risques, périls, & fortunes. D'ailleurs, elle peut être retorquée: car ne seroit-il pas bien fâcheux à l'Emprunteur, d'acheter si cher le service qu'on lui rend, que d'être obligé à paier la chose empruntée, lors qu'elle vient à périr, sans qu'il y ait de sa faute? Mais il y a presque toûjours ici un engagement tacite tout opposé à celui que l'on suppose, comme je l'ai dit dans la *Note* 2. & c'est en vain que Mr. JAQUES GABRIEL WOLFIUS, (dans ses *Inſtitutiones Juriſpr. Natural.* imprimées à *Hall*, en 1720.) prétend qu'on ne sauroit le prouver, *pag.* 260. *in Not.* Il auroit dû, au moins, refuter les raisons que j'ai alléguées. Appuions-les fortement. Il est libre sans doute à chacun de prêter, ou de ne pas prêter une chose qui lui appartient, & de la prêter à telles conditions qu'il veut. On n'oseroit dire, que, s'il stipule que celui à qui il la prête la lui paiera, au cas qu'elle vienne à périr même par un cas fortuit, il y ait là rien d'injuste. Il est certain aussi, qu'il se trouvera bien des gens qui ne feront pas difficulté d'emprunter à ce prix-là: il y en aura même, qui ne le voudroient pas autrement, & qui croiroient être fort indiscrets d'exiger un service si onéreux à celui de qui ils empruntent; en sorte qu'ils se feront même un point d'honneur de ne pas profiter ici du benéfice des Loix, qui les dispensent de rendre la valeur du bien d'autrui, lors qu'il a péri entre leurs mains sans leur faute. Cela étant, puis qu'il faut nécessairement supposer ici, lors qu'on ne s'est point expliqué, & qu'il n'y a point de Loi Civile qui détermine le cas, une Convention tacite au sujet de la perte qui peut arriver par quelque accident imprévû & inévitable; la question est de savoir, quelle presomtion est la plus forte, ou celle qui condamne le Propriétaire à perdre son bien par une suite du service qu'il a rendu, ou celle qui fait tomber la perte sur l'Emprunteur, qui en a été l'occasion, innocente à la vérité, mais toûjours l'occasion réelle, par l'usage qu'on lui avoit accordé gratuitement. On ne peut se régler ici que

près avoir accordé gratuitement à quelcun l'usage d'une chose qui nous appartient, il falloit encore se résoudre à la perdre, lors même qu'elle auroit pû se conserver entre nos mains; le service que l'on rend, coûteroit trop cher. Et je ne vois pas, pourquoi (10) on devroit en souffrir, plûtôt que celui à qui on l'avoit prêtée, puis qu'il (11) a été l'occasion du malheur qui cause la perte de nôtre bien. Par le Droit Romain même, si une chose que l'on avoit d'emprunt vient à (c) être volée, on doit la paier: or il arrive souvent qu'on est volé, sans qu'il y ait aucune faute de nôtre part. Si néanmoins une personne a perdu tout son bien par un Incendie, ou par quelque autre malheur semblable, il faudroit être bien dur, pour lui demander, dans le triste état où elle est réduite, la valeur de ce qu'on lui a prêté. Lors même que ces sortes d'accidens sont assez communs, tel qu'est, par exemple, le Naufrage pour ceux qui vont sur Mer, (12) on peut présumer que le Prêteur a bien voulu en courir les risques. Que si l'Emprunteur laisse périr dans un incendie, ou dans un Naufrage, la chose qu'on lui a prêtée, pour en sauver quelcune des siennes, qui vaut davantage; en ce cas-là il n'est pas, à la vérité, blâmable d'avoir voulu conserver ce qui est de plus grand prix: mais puis qu'il auroit pû sauver le bien d'autrui, & qu'il l'a laissé périr pour son propre intérêt, en

(c) *Digest.* Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. XXI, XXII.

que sur des conjectures tirées de la disposition où l'on a lieu de croire que sont les Hommes, de la maniére que la plûpart sont faits. Et c'est principalement à celle du Prochain qu'il faut avoir égard; l'Emprunteur, à l'avantage duquel est tout le Contract, ne pouvant avoir de droit, qu'autant que l'autre, qui étoit le maitre absolu des conditions, a voulu lui en donner. Or je pose en fait, que de cent ou mille personnes qui prêtent, il s'en trouvera à peine une seule, qui voulût prêter, si elle ne comptoit que celui à qui elle prête lui paiera ce qui aura péri ou sera perdu, de quelque maniere que ce soit. Pour peu qu'on connoisse le monde, on ne sauroit en disconvenir. Et plus la chose prêtée est de conséquence, plus la présomtion se renforce. Mais il y a encore d'autres raisons, tirées de ceux mêmes qui empruntent. Car, quoi que la chose prêtée puisse périr, elle peut aussi se conserver. Ils regardent le premier comme fort incertain; & ainsi ils ne croient pas risquer beaucoup de s'engager, en ce cas-là, à dedommager le Propriétaire. D'ailleurs, l'usage qu'ils font gratuitement du bien d'autrui ou leur épargne la dépense qu'ils ne voudroient peut-être pas faire d'acheter une pareille chose, ou leur est fort avantageux en ce qu'ils ne trouvent pas pour l'heure dequoi s'accommoder d'une autre maniere, ou leur est de quelque autre utilité qui peut être censée équivalente au dédommagement du danger incertain des cas imprévûs. Et apres tout il seroit plus fâcheux à celui qui prête de perdre son bien pour avoir fait plaisir, qu'il ne doit l'être à celui qui emprunte de rendre la valeur, en cas d'accident survenu pendant qu'il se sert du bien d'autrui. On peut appliquer ici la maxime des Jurisconsultes Romains sur un autre sujet: *Et sit iniquum, damnosum cuique esse officium suum.* Digest. Lib. XXIX. Tit. III. *Testamenta quemadm. aperiantur*, Leg. VII.

(10) La raison en est claire, répond Mr. Titius, *ubi supra*, c'est que, quand une chose petit, sans qu'il y ait de la faute de personne, la perte est pour le compte du Propriétaire. Oui bien, tout le reste d'ailleurs égal. Mais voiez la *Note* précedente.

(11) Cela est vrai; mais le Maitre de la chose empruntée y a consenti volontairement. C'est ce que dit encore Mr. Titius. Mais le *Prêt à usage* se fait ordinairement sur un tout autre pié, comme je l'ai prouvé ci-dessus. Les Loix des anciens *Allemans* portent expressément, que si une chose vient à perir ou à se perdre entre les mains de celui qui l'a empruntée, il doit la paier au Propriétaire. C'est ce que nous apprend Mr. Thomasius, dans la Dissertation que j'ai deja citée, *De culparum præstatione in Contractibus*, Cap. II. §. 18. On dit la même chose des Loix d'*Ecosse*, comme le remarque le même Auteur, *Not. in* Dig. Tit. *Commodati*, après Schilter, Exercit. XXV. §. 17.

(12) C'est ainsi, à mon avis (disoit ici nôtre Auteur) qu'il faut restreindre la Loi XVIII. *princip.* du Titre *Commodati* &c. dans le Digeste; aussi bien que la Loi V. §. 4, & 7. Je n'approuve pas non plus (ajoûtoit-il) la Loi XX. du même Titre: qui même paroit ne pas bien s'accorder avec la Loi XII. §. 1. Voici ce que c'est. Dans la Loi XVIII. & dans la V. §. 4, 7. il est décidé, que tous les cas fortuits sans distinction sont pour le compte du Propriétaire, à moins que celui à qui il a prêté son bien n'y ait donné lieu par sa faute. Voiez ci-dessus *Note* 8. sur ce paragraphe, au commencement. La Loi XX. porte, que si un homme, après avoir emprunté quelque Argenterie, l'a renvoiée par un de ses Esclaves, que l'on avoit tout lieu de croire incapable de se laisser séduire, & qui cependant l'a été, en sorte que quelques scelerats lui ont attrappé cette Argenterie; la perte est pour le compte de celui qui l'avoit prêtée. Le cas de la Loi XII. §. 1. est tel. Celui qui avoit prêté une chose, l'envoie redemander par une personne, qui l'aiant reçuë, la garde pour soi, & se sauve. On distingue, si le Propriétaire avoit ordonné de remettre la chose au Messager, ou s'il s'étoit contenté d'avertir, par la bouche de celui-ci, qu'il vouloit ravoir la chose prêtée. Dans la premiere supposition, la perte est pour le Maitre; dans l'autre, pour l'Emprunteur. La contradiction, que nôtre Auteur trouve entre ces deux Loix, consiste en ce que l'on decide d'une maniere toute opposée sur deux cas semblables. Car si celui qui a renvoié la chose qu'il avoit d'emprunt, par un de ses propres Domestiques, est dispensé d'en paier la valeur, parce qu'il l'a cru soigneux & fidelle: il doit aussi être à l'abri de tout dedommagement, lors qu'il remet la chose à une personne; que le Proprietaire lui-même lui a envoiée pour lui dire de la rendre. Effectivement il peut tout aussi bien,

en vertu dequoi celui qui le lui avoit prêté devroit-il en porter la perte (13)? Il n'est pas moins juste, d'autre côté, que le Propriétaire rembourse à celui qui lui a emprunté une chose les dépenses utiles ou nécessaires qu'il peut avoir faites pour l'entretenir, au delà de celles que demande absolument l'usage ordinaire (14).

§. VII. Une troisiéme sorte de *Contract Bienfaisant*, c'est le Dépot (1), par lequel *on donne en garde à quelcun, qui s'en charge gratuitement, une chose qui nous appartient, ou à laquelle nous avons intérêt de quelque maniére que ce soit.* Les principaux engagemens du Dépositaire consistent donc à prendre bien soin de la chose déposée; & (2) à la rendre aussi-tôt que celui qui la lui avoit remise la redemande. Il y a néanmoins quelques exceptions à faire à l'égard du dernier point, en certaines circonstances; c'est-à-dire, lors qu'en rendant le Dépôt on causeroit du préjudice ou à celui-là même de qui on le tient, ou à d'autres. *C'est une chose belle & louable de sa nature*, selon Senéque, (3) *que de rendre le Dépôt. Cependant on ne doit pas toujours le rendre, ni en tout lieu ou en tout tems. Il y a quelquefois autant d'infidélité à le rendre publiquement, qu'à le nier. Il faut avoir égard à l'avantage de celui qui nous l'a confié, & refuser la restitution, s'il se trouve qu'on ne puisse la faire sans qu'il en reçoive* Du Dépot.

bien croire avoir lieu de remettre sûrement au Messager ce que le Maître de la chose prêtée lui fait redemander par sa bouche; à moins que le Maître ne le lui défende expressément car si le Maître ne croioit pas le Messager tel que l'Emprunteur pût s'y fier, il ne devoit pas le charger même d'un simple avertissement; puis que, sous ce prétexte, le Messager peut aisement demander la chose, comme devant être remise à lui-même. Et comment est-ce que l'Emprunteur saura s'il ment, ou s'il dit vrai? Pour éviter d'être trompé, & de s'exposer ainsi à paier la valeur, le seul parti qui lui reste, c'est de ne rendre la chose prêtée à aucun Messager, sur quel pié qu'il vienne. Et cependant on suppose qu'il peut sûrement remettre la chose à celui qui se dit envoié avec ordre de la retirer: or le Messager, qui voudra détourner ou garder la chose prêtée, n'aura garde de se donner pour un simple avertisseur. Antoine Favre, *Ration.* pag. 625. sur cette Loi, veut, après le commun des Interprêtes, qu'en ce cas-là ce soit tant pis pour l'Emprunteur, & qu'il paie pour avoir été crédule. Mais cela étant, la distinction est inutile, puis que, d'une maniére ou d'autre, la perte tombera toûjours sur l'Emprunteur. Du reste, la décision de la Loi XX. est en elle-même si dure pour celui qui a fait plaisir en accordant à autrui, l'usage de son bien, qu'elle suffiroit pour montrer, a quelles conséquences étranges les Jurisconsultes Romains ont été menez par leurs principes précaires.

(13) L'Auteur citoit ici une Loi du Digeste, que j'ai deja rapportée dans la *Note* 8. & l'on peut voir ce qui a été dit là-dessus. Il renvoie encore à cette Loi de l'Exode, XXII, 14, 15. *Si quelcun a emprunté une chose de son Prochain, & qu'elle vienne à périr, ou qu'elle soit détériorée, en l'absence du Maître; il la paiera. Mais si le Maître est présent, celui qui l'a empruntée n'est point tenu de la paier.* On voit là manifestement une régle toute contraire à celle des Jurisconsultes Romains. Car le Législateur divin distingue seulement, si le Propriétaire de la chose est présent, ou absent, dans le tems qu'elle a péri, ou qu'elle a été détériorée: & dans le dernier cas, il veut qu'on la paie, de quelque maniére que la perte ou la détérioration soit arrivée, & par conséquent lors même qu'il n'y a point eu de la faute de celui qui l'avoit empruntée. Au lieu que, quand le Maître lui-même étoit présent, il a pû & dû prendre garde à son bien, qu'il voioit en danger sans la faute de l'Emprunteur. Celui-ci est censé alors s'en décharger sur l'autre. Et si le Propriétaire ne peut pas sauver son bien, il est vrai alors de dire, qu'il n'auroit pas moins péri entre ses mains, que dans celles de l'Emprunteur: qui est justement la distinction, que fait nôtre Auteur, apres Grotius. Voiez Simon Episcopius, *Inst. Theolog.* Lib. III. Cap. XII. Sect. II. §. 13. pag. 126, 127. Au reste on citoit encore ici une Loi du Digeste, comme si elle étoit du Titre *Commodati, vel contra*, Leg. I. §. 35. Mais on a voulu dire apparemment, *Depositi* &c. Comme là il est décidé, que les cas fortuits sont quelquefois pour le compte du Dépositaire, nôtre Auteur donne à entendre qu'a plus forte raison celui qui a emprunté une chose peut-il être tenu de dedommager le proprietaire de la perte arrivée par un pareil accident, dans le tems qu'il se servoit gratuitement du bien d'autrui.

(14) Ainsi celui qui a emprunté un Cheval, ou un Esclave, doit les nourrir à ses dépens. Mais si le Cheval, ou l'Esclave deviennent malades, les frais de la guérison sont sur le compte du Maître. *Possunt justæ causæ intervenire, ex quibus cum eo, qui commodavisset, agi deberet: veluti de impensis in valetudinem servi factis, quæve post fugam requirendi, reducendique ejus causâ factæ essent: nam cibariorum impensæ, naturali scilicet ratione, ad eum pertinent, qui utendum accepisset.* Digest. *ubi suprà*, §. 2.

§. VII. (1) *Depositum est, quod custodiendum alicui datum est. . . . Si vestimenta servanda balneatori data perierunt, si quidem nullam mercedem servandorum vestimentorum accepit, depositi eum teneri, & dolum dumtaxat præstare debere puto: quod si accepit, ex conducto.* Digest. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. I. *princ.* & §. 8. Voiez Daumat, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. I. Tit. VII.

(2) *Præterea & is, apud quem res aliqua deponitur, re obligatur, (tenetur que actione depositi): quia & ipse de ea re, quam accepit, restituenda tenetur* Instit. Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahitur obligatio*, §. 3. Voiez aussi Digest, *ubi supra*, Leg. XII. §. 3.

(3) *Depositum reddere, per se res expetenda est: non tamen semper reddam, nec quolibet loco, nec quolibet tempore. Aliquando nihil interest, utrum inficier, an palam reddam. Intuebor utilitatem ejus, cui redditurus sum, & nocituram illi depositum negabo.* Senec. *de Benefic.* Lib. IV. Cap. X.

reçoive du préjudice. Si un homme, disoit CICERON (4), *vous a donné son Epée en dépôt, pendant qu'il étoit en son bon-sens, & qu'il vienne ensuite vous la demander dans un accès de phrénésie; vous feriez mal de la lui rendre, bien loin d'y être obligé. Si une personne, qui vous avoit confié un dépôt d'argent, fait la guerre à sa Patrie, le lui rendrez-vous alors? Non pas à mon avis; puis que par là vous agiriez contre les intérêts de l'Etat, qui vous doivent être fort chers.* Il ne faut pas non plus, au jugement de PHILON Juif, rendre le Dépôt (a) *à un Yvrogne, à un Débauché; à une personne endettée ou a un Esclave, lors qu'un Usurier ou un Maître leur tendent des piéges*; ni, selon *St.* AMBROISE, *à un homme qui veut se servir du Dépôt pour nuire à sa* (b) *Patrie; à celui qui court risque de se le voir enlever dès le moment qu'on s'en sera deffaisi; à une personne que l'on sait l'avoir volé.* Mais, hors ces cas-là & autres semblables, quand même on auroit limité la restitution à un certain tems, le Dépositaire est tenu de rendre au plûtôt la chose déposée, si l'on vient à changer de sentiment, & à la redemander avant le terme expiré (5).

(a) Voiez *Philon, de plantat. Noachi*, pag. 228. *Ed. Paris.* A. B.
(b) *Ambros. Offic.* Lib. I. Cap. ultim.

A l'égard du soin que le Dépositaire doit avoir de ce qu'on lui a confié, la plûpart des Jurisconsultes disent qu'il suffit ici d'une circonspection commune & ordinaire, qui exclut seulement la mauvaise foi, & la négligence la plus grossiére. Car outre que le Contract est tout au profit & en faveur de celui qui dépose; lors que l'on met son bien entre les mains d'une personne fort négligente, on ne doit s'en prendre qu'à soi-même, s'il vient à périr, ou à se détériorer. En vertu de cette derniére raison, on excuse un Dépositaire, qui a pris soin du Dépôt à sa maniére accoûtumée, c'est-à-dire, avec la circonspection qu'il apporte aux affaires qui le regardent lui-même, quoi qu'au fond elle soit assez légére (6). Mais comme d'ordinaire l'Amitié entre ici pour quelque chose,

(4) *Neque semper deposita reddenda. Si gladium quis apud te sana mente deposuerit, repetat insaniens, reddere peccatum sit, non reddere officium. Quid? si is, qui apud te pecuniam deposuerit, bellum inferat Patriæ, reddasne depositum? Non, credo: facias enim contra Rempublicam, quæ debet esse carissima.* CICER. *de Offic.* Lib. III. Cap. XXV. PLATON, en expliquant cette maxime de SIMONIDE, *Que la* JUSTICE *consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû*; dit, que le Dépôt est dû à celui de qui on le tient, mais que cependant on ne doit pas le lui rendre, lors qu'il n'est pas en son bon-sens; parce qu'entre gens qui ne sont pas Ennemis, ce n'est nullement rendre ce qui est dû, lors qu'il en revient du mal & à celui qui rend, & à celui qui reçoit. Τὶ φὴς κατα Σιμωνίδην λέγοντα, ἐρθῶς λέγειν περὶ δικαιοσύνης; Ὅτι (ἦ δ' ὅς) τὸ τὰ ὀφειλόμενα ὁκάστῳ ἀποδίδοναι, δίκαιόν ἐστι. . . . δῆλον γὰρ ὅτι ἃ τῦτο λέγει ὅπερ ἄρτι ἐλέγομεν, τὸ, τινὲς παρακαταθεμένα τὶ ὀτωοῦν, μὴ σωφρόνως ἀπαιτῦντι, ἀποδιδόναι. καίτοιγε ὀφειλόμενόν γε τῦτό ἐστιν ὃ παρακατέθετο . . . . τοῖς γὰρ φίλοις οἴεται ὀφείλειν τὲς φίλους ἀγαθὸν μηδὲ τὸ δρᾶν, κακὸν δὲ μηδέν. Μανθάνω, ἦν δ' ἐγὼ, ὅτι ἃ τὰ ὀφειλόμενα ἀποδίδωσιν, ὃς ἂν τῷ χρύσιον ἀποδῷ παρακαταθεμένῳ, ἐὰν μεθ' ἡ ἀποδοσις καὶ ἡ λῆψις βλαβερὰ γίνηται, φίλοι δ' ὦσιν ὅ, τε ἀπολαμβάνων, καὶ ὁ ἀποδιδές. De Republica, *Lib.* I. pag. 331, 332. Tom. II. *Ed. Steph.* On peut ajoûter cette autorité remarquable à celles que Mr. NOODT a alléguées dans ses *Probabilia Juris*, Lib. III. Cap. II.

(5) *Si deposuero apud te*, ut post mortem tuam reddas; *& tecum, & cum herede tuo, possum depositi agere: possum enim mutare voluntatem, & ante mortem tuam depositum repetere.* DIGEST. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. I. §. 45. Voiez aussi le §. 46. Au reste, cela n'empêche pas qu'on ne puisse refuser le Dépot, lors que celui de qui on le tient nous a chargé de le remettre à un tiers au bout d'un certain tems: si par exemple, quelcun nous a recommandé de ne livrer telle ou telle chose, après sa mort, à son Héritier, que quand il ne seroit plus debauché. Et c'est ainsi qu'on peut admettre ce qui est dit dans QUINTILIEN, *Hoc quomodo depositum erat? Ut acciperes, quum luxuriari desiisses. Quo tempore repetebas, adhuc luxuriaberis. Non debebatur ergo, nec potest videri inficiatum* &c. Declam. 245. *pag.* 435 *Edit. Burm.* Car, pour celui-là même de qui on tient le Dépôt, on ne sauroit légitimement refuser de le lui rendre, dès qu'il nous le demande. Cette remarque est de l'Auteur. Il citoit encore VALER. MAXIM. Lib. VII. Cap. III. §. 5. *extern.* Ajoûtons, que, selon le Droit Romain, lors que quelcun avoit été chargé de remettre le dépôt à un tiers, celui-ci n'avoit point action contre lui en Justice, à moins qu'il ne fût Héritier de la personne qui avoit confié la chose au Dépositaire sous une telle condition. Mais les Empereurs DIOCLETIEN & MAXIMIEN remédierent à cela, dans une Loi du CODE, Lib. III. Tit. XLII. *Ad exhibend.* Leg. penult. Voiez le Commentaire de Mr. NOODT sur le DIGESTE, pag. 366, *& seq.*

(6) *Sed is* [apud quem rem aliquam deponimus, *etiamsi negligenter rem custoditam amiserit, securus est*] *quia enim non suâ gratiâ accipit, sed ejus à quo accipit; in eo solo tenetur, si quid dolo perierit. Negligentiæ vero nomine ideo non tenetur, quia qui negligenti amico rem custodiendam committit, de se queri debet. magnam tamen negligentiam placuit in doli crimine cadere.* DIGEST. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. I. §. 5. *Quod* NERVA *diceret*, latiorem culpam dolum esse, PROCULO *displicebat, mihi verissimum videtur. Nam & si quis non ad eum modum, quem hominum natura desiderat, diligens est, nisi tamen ad*

chose, n'y aiant guéres de gens qui mettent leur bien en dépôt qu'entre les mains d'un Ami, ou d'une personne qu'ils croient être de probité; il faut, à mon avis, établir pour régle générale, que tout Dépositaire doit avoir autant de soin du Dépôt dont il s'est chargé, que les personnes sages & avisées en ont ordinairement de leurs propres affaires. Quelquefois même on est tenu de veiller à la conservation du Dépôt avec toute l'exactitude & la précaution possibles, ou parce qu'on s'y est expressément engagé, ou à cause que la nature de la chose déposée le demande, comme, si c'est une chose de très-grand prix, ou de laquelle dépendent tous les biens d'une personne (c). Ce soin ne consiste pourtant pas à tenir sous ses yeux nuit & jour le Dépôt, mais seulement à le serrer dans l'endroit que l'on a qui est le plus assûré, & où la chose est le plus à l'abri de tout ce qui pourroit l'endommager ou la détruire. On satisfait aussi aux devoirs de l'Amitié, en prenant soin des affaires d'un Ami autant que des siennes propres; & il auroit mauvaise grace de prétendre que l'on préférât la conservation d'une chose qu'il nous a confiée, à celle d'une chose qui nous appartient, lors qu'elles sont d'égale valeur. Mais si ce qui lui appartient est de plus grand prix, & qu'on ne puisse sauver en même tems l'une & l'autre chose; il est juste alors de sacrifier son propre bien, pour conserver celui de l'Ami. Personne n'oseroit, je m'assûre, soûtenir, que, dans un Incendie, il ne faille pas mettre à couvert une Cassette que l'on a en dépôt, pleine d'Or, de Bijoux, de Lettres ou de Papiers de grande importance, plûtôt que quelques-uns de nos Meubles, qui valent très-peu en comparaison. Tout ce qu'il y a, c'est que celui de qui on tient le Dépôt, doit paier ce qu'on a laissé périr pour sauver son bien, par la même raison qu'il est tenu de rembourser les dépenses que l'on a faites (7) pour la chose

(c) Voiez *Ambros.* Offic. Lib. II. Cap. XXIX.

ad suum modum curam in depositо præstat, fraude non caret: nec enim salva fide minorem iis, quam suis rebus, diligentiam præstabit. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi* &c. Leg. XXXII. Voiez le Commentaire de Mr. Noodt sur ce Titre, *pag.* 370. Mr. Thomasius, dans sa Dissertation *de Culparum præstatione in Contractibus*, Cap. I. §. 42. remarque très-bien, que c'est sans une raison suffisante que les mêmes Jurisconsultes Romains qui exigent d'un Procureur la derniére exactitude, ne rendent un Dépositaire responsable que de la négligence la plus grossiére. Car le Contract de *Mandement* ne se fait pas plus en faveur du Procureur, que celui de Dépôt en faveur du Dépositaire: & le Dépôt même est une espéce de Procuration, par laquelle on charge quelcun de garder ce qu'on lui confie. Mr. Noodt, dans son Commentaire, *pag.* 376. reconnoit, qu'il semble y avoir quelque chose de dur à exiger d'un Procureur la derniére exactitude, pendant qu'on se contente de rendre le Dépositaire responsable de sa mauvaise foi, ou d'une négligence qui en approche. Mais il donne pour raison de la difference, que dans le Contract de dépôt il s'agit uniquement de garder la chose déposée, ce qui ne demande que la bonne foi du Dépositaire: au lieu que pour exécuter une Commission, il faut des soins & une habileté convenables à la nature de l'affaire dont on est chargé. Ainsi celui qui donne la Commission est censé se les promettre, & les exiger du Procureur par une espece de droit d'Amitié; & le Procureur, de son côté, s'y engage tacitement, par cela même qu'il se charge gratuitement des affaires de son Ami, auxquelles il n'a d'ailleurs aucun intérêt. Cette supposition peut être suffisante pour autoriser une Loi Civile qui régle ainsi les choses. Mais à en juger par le Droit Naturel tout seul, elle ne sauroit se vir de fondement à une régle générale & bien solide. Car elle ne peut guéres avoir lieu que quand on va soi-même offrir ses services à celui qui en a besoin, & qui trouveroit d'ailleurs assez de gens disposez & propres à charger de la Commission. Mais il arrive pour le moins aussi souvent, que le Procureur est recherché & prié par celui qui lui confie ses affaires. Et alors ou l'on connoit dequoi est capable la personne à qui l'on donne commission, ou on l'ignore. Si on le connoit, en vertu dequoi exigeroit-on autre chose? On feroit même bien sot de se fier au Procureur, s'il vouloit expressément s'engager à davantage. Que si l'on ignore son habileté & son exactitude, on ne doit s'en prendre qu'à soimême, lors qu'il n'est pas aussi habile ou aussi soigneux qu'on auroit souhaitté; puis qu'après tout il n'a pû s'engager qu'à faire tout ce dont il étoit capable: à moins qu'il ne se soit donné pour plus habile & plus soigneux qu'il n'est effectivement. J'en reviens donc à mon principe, que l'on ne niera pas du moins avoir ceci de commode, qu'il s'applique également à tous les Contracts, en vertu desquels on a entre les mains le bien ou les affaires d'autrui. Voiez ci-dessus, §. 3. *Note* 1. & §. 6. *Note* 2. Par là on évite bien des disputes embarrassées, & on réduit les choses aux termes de ce que demande la necessité & l'utilité du Commerce de la Vie. On seroit trop heureux, si l'on pouvoit obtenir que chacun, en ces cas-là, fit autant qu'il feroit pour son propre intéret, en matiére des choses qui lui tiennent le plus au cœur.

(7) C'est le fondement d'une Loi, que nôtre Auteur citoit à la fin du Chap. par laquelle il est porté, que, si l'on dépose en *Asie* entre les mains de quelcun, une chose qu'il doit nous rendre à *Rome*, les frais du transport sont pour nôtre compte, & non pas pour celui du Dépositaire. *Si in* Asia *depositum fuerit*, ut Romæ reddatur, *videtur id actum, ut non impensa ejus id fiat, apud quem depositum sit, sed ejus, qui deposuit.* Digest. *ubi suprà*, Leg. XII. *princip.* Voiez aussi *Leg.* VIII. *in fin.* & *Leg.* XXIII.

chose déposée, & le dommage qu'elle peut avoir causé. Si pourtant un Dépositaire a mieux aimé sauver son propre bien, que le Dépôt, quoi que celui-ci fût de plus grand prix; on ne sera pas en droit de le lui faire paier, à moins qu'il ne se fût expressément engagé à porter jusques-là le soin & la vigilance, (8) il passera seulement pour avoir agi en mauvais Ami, & en homme peu humain. Car il ne lui revient de là aucun profit; & la simple violation des droits de l'Amitié, ou des devoirs de l'Humanité, n'assujettit point à reparer le dommage.

Au reste, la raison pourquoi les Loix Romaines ne demandent pas un si grand soin en matiére de *Dépôt*, qu'en matiére de *Mandement* ou de Commissions; c'est que les Commissions s'exécutent par un acte particulier, dont la direction est en nôtre pouvoir à chaque moment: au lieu qu'on ne peut pas avoir continuellement sous ses yeux une chose déposée; & celui à qui elle appartient ne prétend pas sans doute que, pour la garder, nous passions les jours & les nuits sans fermer l'œil, & sans la perdre de vûe. (9) Il suffit donc de la mettre dans un lieu convenable, & de ne la visiter que quand il est nécessaire; comme on en use ordinairement à l'égard de ses propres biens, dont on n'a pas besoin, & qui ne sont pas sujets à se gâter d'eux-mêmes. (10)

On demande encore, si le Dépositaire peut se servir du Dépot? Sur quoi il est clair, que, pour peu que la chose déposée soit de nature à être détériorée par l'usage, on n'a nul droit de s'en servir sans le consentement du Propriétaire; & les Jurisconsultes Romains

(8) Mr. Thomasius, dans la Dissertation que je viens de citer, §. 44. ne trouve pas cette decision assez juste. Car, dit-il, on ne peche uniquement contre les Devoirs de l'Humanité, que quand il n'y a point d'engagement. Et puis que, selon nôtre Auteur, lors qu'on a laissé perir son bien pour sauver une chose de plus grand prix, que l'on avoit en dépôt, on peut se faire paier ce que l'on a perdu; il faut reconnoitre aussi que l'on est tenu à la rigueur de sauver la chose déposée aux dépens d'une autre de moindre valeur, qui nous appartient, de même qu'on est obligé à faire les autres dépenses nécessaires pour la conservation du Dépôt. Pour moi, il me semble que ce cas-là, & autres semblables, sont hors de l'étenduë des engagemens du Contract en général. La concurrence de nôtre propre intérêt avec celui de la personne dont on a pris gratuïtement les affaires en main, ou le bien en garde, forme une exception tacite, qui peut bien n'avoir pas lieu; mais alors il faut en juger par d'autres principes. Je ne suis pas indispensablement obligé de négliger mes propres affaires, quoi que moins considérables en elles-mêmes, pour vaquer à celles d'autrui, dont je me suis chargé; à moins que je ne me sois expressément engagé à cette préference, ou que la nature même de la chose ne la demande nécessairement. On n'est pas non plus toûjours tenu à la rigueur de sauver ce que l'on a en dépôt, au préjudice d'une autre chose de moindre valeur, qui nous appartient. Car outre que, quelque disproportion qu'il y ait, à considérer les choses en elles-mêmes, celle qui vaut beaucoup moins, peut être d'aussi grand prix pour le Dépositaire, que l'autre l'est pour celui qui la lui a confiée; il se trouve quelquefois qu'on a grand besoin de la chose qu'il faudroit sacrifier, ou qu'on en fait beaucoup de cas pour quelque raison particuliére, ou que la perte n'en peut aisément être reparée. Comme donc on ne s'engage ordinairement à faire tout ce qui dépendra de nous pour la conservation du Dépôt, qu'autant qu'on n'aura pas à penser en même tems à la conservation de son propre bien; on n'est point tenu à la rigueur de laisser périr une chose qui nous appartient, par cette seule raison qu'elle vaut moins qu'une autre qu'on a en garde. Ajoûtez à cela, que dans le trouble où jette un accident imprévû, on n'a gueres assez de présence d'esprit pour examiner quelles choses meritent le plus d'être sauvées, ou si l'on n'aura pas assez de tems pour sauver celle-ci ou celle-là: on court à ce qui vient le premier dans l'esprit, & comme il est naturel que l'on pense plûtôt à son propre bien, qu'à celui d'autrui, personne ne peut se plaindre qu'on lui fasse du tort, lors qu'on a préferé à la conservation du Dépôt, celle d'une chose qui nous appartient, quoi que de moindre valeur. Il est même souvent assez difficile de savoir, si l'on auroit pû conserver le Depôt, quand même on auroit negligé son propre bien. Je conclus, qu'il faut laisser la chose à la Conscience & à l'Amitié du Dépositaire.

(9) Mais, dit encore Mr. Thomasius, dans sa Dissertation *De Culparum præstatione in Contractibus*, comme il y a diverses sortes d'affaires, qui demandent differens soins, & plus ou moins d'application de la part du Procureur: il y a aussi diverses sortes de Dépots, qu'il faut garder différemment & avec plus ou moins de vigilance. Autre est le soin qu'on doit avoir d'une Maison, autre celui d'un Esclave ou d'un Domestique, autre celui d'un Bijou ou de quelque autre chose précieuse, autre celui des choses qui ne sont pas de nature à pouvoir être aisement emportées, & que l'on se contente pour cette raison de mettre dans une Cour, ou dans quelque autre lieu semblable &c. Ainsi il n'est pas vrai de dire généralement & sans restriction, qu'*il suffise de mettre la chose dans un lieu convenable* &c. Et quand cela seroit, on ne pourroit pas plus en conclurre que le Dépositaire est uniquement responsable de sa mauvaise foi & d'une negligence grossiére, qu'on ne pourroit inférer d'une semblable raison, que le Vendeur, avant la délivrance de la marchandise, est aussi responsable de sa mauvaise foi, & du même degré de negligence, mais pas d'autre chose. Voiez ci-dessus, *Note 6.*

(10) L'Auteur citoit ici cette Loi de l'Exode, XXII, 12. *Si le Dépôt a été volé, le Depositaire doit en paier la valeur au Maître de la chose:* & il remarquoit

mains vont jusqu'à dire, (11) que, si on le fait, on se rend coupable de Larcin. Mais lors que la chose déposée ne souffre aucune détérioration par l'usage, tel qu'est, par exemple, un Gobelet d'argent; je ne vois pas pourquoi le Dépositaire ne pourroit pas la mettre en parade dans sa Chambre, ou s'en faire honneur pour regaler quelque personne distinguée: bien entendu que celui à qui appartient le Dépot n'ait pas intérêt à le cacher, & que le Dépositaire réponde de tous les accidens auxquels la chose peut être exposée par l'usage qu'il en fait. Il n'est pourtant jamais permis de décacheter, ni de dépaqueter, ni de tirer d'un Coffre fermé, un Dépôt qui nous a été ainsi mis entre les mains (d). Et même, pour ce qui regarde les choses susceptibles de remplacement, quand même on les auroit reçues sans être enfermées dans quoi que ce soit, on ne peut pas les consumer, (12) à moins qu'on n'ait dequoi en rendre autant d'autres de même sorte, & de même qualité, à la prémiére requisition de celui qui nous les a données en dépôt: car il peut arriver qu'il en ait grand besoin, & que ce ne soit pas tout un pour lui d'en recevoir la valeur en quelque autre espéce ou de quelque autre maniére.

(d) Voiez Dig. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi*, &c. Leg. I. §. 36.

Enfin, les Loix Romaines ont très-sagement établi, que ceux qui nieroient ou refuseroient malicieusement de rendre un triste Dépôt, que la nécessité auroit obligé de leur confier dans une occasion pressante, comme dans une Sédition, dans un Incendie, dans la ruïne d'un Bâtiment, dans un Naufrage; seroient condamnez à rendre le double (13).

En

quoit ce que dit là-dessus GROTIUS, qu'il faut expliquer ces paroles en supposant que le Dépôt ait été dérobé par l'effet d'une negligence grossiére du Dépositaire, laquelle approche fort de la mauvaise foi. Mr. LE CLERC fait très-bien voir, par la suite du discours, qu'on doit nécessairement sousentendre, que le larcin se soit fait au vû & au sû du Dépositaire.

(11) *Sive is, apud quem res deposita est, ea re utatur, ... furtum committet.* INSTIT. Lib. IV. Tit. I. *De obligat. quæ ex delicto nascuntur*, §. 6. Voiez A. GELLIUS, Lib. VII. Cap. XV.

(12) La decision de Mr. DE SACY, sur un cas qu'il propose dans son *Traité de l'Amitié*, paroit un peu bien sévére, pour ne pas dire, fort outrée. *Je ne crains point de dire* (ce sont ses propres termes), *que celui à qui on a deposé cent mille livres, ne peut pas les employer à sauver la vie de son Ami tombé entre les mains des Corsaires, qui menacent de la lui ôter, si dans un certain tems il ne leur fournit cette somme. C'est-là le cas où il doit oublier qu'il ait un Dépôt: parce qu'en effet avoir une somme en dépôt, c'est ne la point avoir. Il ne nous est permis ni d'ouvrir le coffre où elle est, ni de le rompre. S'il nous arrive de le faire, nous ne commettons pas un moindre crime, que si la nuit nous escaladions la Maison d'un Voisin pour prendre cette somme. La seule différence qu'il y ait, c'est que les Loix punissent l'une de ces actions du dernier supplice; & que ne prenant point connoissance de l'autre, elles laissent à l'infamie le soin de la punir. Au fond, c'est précisément la même chose. La somme deposée n'est point entre les mains du Dépositaire comme chez lui; elle y est comme chez celui à qui elle appartient. Lors que le Dépositaire en fait usage, il ne la vole pas moins, que si ne lui aiant point été déposée, il alloit la prendre la nuit dans la Maison de celui qui en est le véritable Propriétaire.* Pag. 125, 126. *Ed. de Holl.* L'Auteur ne distingue point, si l'on a, ou non, dequoi rendre la somme deposée, dont on se sert pour sauver la vie à un Ami: tout ce qu'il dit tend à établir que, quelque importante, quelque pressante que soit la raison pour laquelle on use du Depôt, on se rend coupable de vol, par cela seul qu'on fait usage de ce que l'on avoit seulement en garde. Mais c'est ici un de ces cas de Nécessité, qui sont au dessus des régles ordinaires, & dont l'exception est renfermée dans tous les Engagemens. Ce que l'on pourroit faire pour soi-même, on peut certainement le faire, dans une telle circonstance, pour un Ami, qui est un autre nous-même; & l'on doit avoir assez bonne opinion de celui qui nous a confié le Dépôt, pour croire qu'il nous prêteroit volontiers cet argent pour un tel usage, de sorte qu'il peut être censé y consentir tacitement. Je vais plus loin: & je ne sai si, supposé que la somme deposée fût peu considérable eû égard aux facultez de celui à qui elle appartient, on ne pourroit pas l'emploier à sauver la vie d'un Homme & d'un Ami, quand même on ne se sentiroit pas assez riche pour rendre de long tems, ou jamais, toute cette somme. S'il est permis, comme on l'a fait voir ci-dessus, Liv. II. Chap. VI. de prendre non seulement le bien d'autrui, mais encore de mettre en danger la vie de quelcun, pour conserver la sienne: ne sera-t-on pas du moins fort excusable, d'avoir pris la liberté de disposer d'un Dépôt pour une si pressante nécessité d'un Ami? Et il y a bien de la différence entre cette action, & celle d'un homme qui iroit voler, pour avoir dequoi sauver son Ami. Car le dernier commet une violence & une injustice manifeste: au lieu que l'autre profite de l'occasion que la Providence lui fournit, & il peut avoir quelque présomtion du consentement de celui qui lui a mis son argent entre les mains. Il en est ici, à peu pres, comme d'un homme qui étant poursuivi par l'Ennemi, ou par des Voleurs, prend, pour se sauver, le prémier Cheval qu'il trouve, & dont le Maître n'est ni présent, ni connu.

(13) *Prætor ait: Quod neque tumultus, neque incendii neque ruinæ, neque naufragii causâ depositum sit, in simplum: ex earum autem rerum, quæ suprà comprehensæ sunt, in ipsum in duplum . . . . . cùm . . exstante necessitate deponat, crescit perfidiæ crimen.* DIGEST. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi*, &c. Leg. I. §. 1. 4. C'étoit autrefois, la peine de quiconque nioit le Dépôt, se-

En effet, rien ne mérite plus châtiment, que l'infidélité barbare & inhumaine de ceux, qui ne font pas scrupule de profiter du malheur d'une personne digne au contraire de toute leur compassion. C'est même, à mon avis, un crime plus énorme, de nier (e) ou de s'approprier un Dépôt, que de commettre un Larcin; puis que, par le dernier, on ne viole que les Loix de la Justice, & les droits de la Propriété, au lieu que, par l'autre, on foule encore aux pieds les Loix les plus sacrées de l'Amitié, & les plus indispensables Devoirs de l'Humanité (f). En vain diroit-on, pour établir le contraire, que celui qui met une chose entre les mains de quelcun, lui fournit par là occasion de pécher, en lui faisant prendre envie de s'approprier le Depôt; au lieu que le Voleur va lui-même chercher, par des voies criminelles, l'occasion de prendre le bien d'autrui: outre qu'il viole en même tems l'azile le plus sacré que les Loix de tous les Peuples aient assigné à chacun, qui est sa propre Maison. Ces raisons ne sont rien moins, que satisfaisantes. Car un Tuteur, qui abuse de sa Pupille, en est-il moins coupable, parce qu'on lui en avoit confié le soin & qu'on l'avoit prié de la recevoir chez lui?

(e) Ce crime étoit puni de mort parmi les *Pisidiens*; au rapport de *Nicolas de Damas*, Excerpt. Peiresc. *pag.* 518.

(f) Voiez *Aristot.* Problem. Sect. XXIX. Quæst. 2. & 6. *Dig.* Lib. XXVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. I, §. 2. & LXVII. *princip.*

CHA-

lon les Loix des XII. TABLES. Voiez le Commentaire de Mr. NOODT, pag. 368. & les Interprêtes, sur les *Receptæ Sententiæ* de JULIUS PAULLUS, Lib. II. Cap. XII. *num.* 11. Au reste, les passages de l'EXODE, XXII. 7, 8, 9. & du LEVITIQ. VI, 2, & *suiv.* comme aussi celui de QUINTILIEN, Declam. CCXLV. qui étoient citez ici, regardent toute sorte de Dépôt en général.

CHAP. V. §. I. (1) TACITE dit, que *les anciens Habitans du cœur de l'*Allemagne *trafiquoient par échange, qui est la plus simple & la plus ancienne manière de commerce. De moribus German.* Cap. V. num. 6. *Interiores simplicius & antiquius permutatione mercium utuntur.* Voiez d'autres autoritez dans GROTIUS, Liv. II. Chap. XII. §. 3. *num.* 3. dans la *Note*, comme aussi ce que dit JEAN DE WIT, Grand Pensionaire de *Hollande*, dans ses *Memoires*, publiez en François en 1709. sur l'ancien commerce des *Celtes*, des *Vandales*, des *Huns*, des *Goths*, &c. I. Part. *Chap.* VIII. Nôtre Auteur fait ici une Critique historique, qui occupe assez inutilement une page de l'Original, & qui sera du moins mieux placée dans une Note. On croit ordinairement, que, du tems de la Guerre de *Troie*, il n'y avoit d'autre sorte de Commerce, que celui de l'Echange; &, pour le prouver, on allégue deux passages d'HOMÈRE: l'un de l'*Iliade*, Lib. VII. vers. 471. & *seqq.* cité dans les INSTITUTES, Lib. III. Tit. XXIV. §. 2. & dans le DIGESTE, Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. I. où l'on voit que *les Grecs achetoient du Vin, les uns avec du Cuivre, les autres avec du Fer, les autres avec des Peaux, les autres avec des Bœufs, les autres avec des Esclaves*: l'autre de *l'Iliade*, Lib. VI. vers. 235, 236. où GLAUCUS *donne à* Diomède *des Armes d'or qui valoient cent Bœufs* (ἑκατόμβοια) *pour des Armes de cuivre qui n'en valoient que neuf* (ἐννεαβοίων) Voiez PLIN. *Hist. Nat.* Lib. XXXIII. Cap. I. Mais, dit nôtre Auteur, il n'y a rien de plus commun aujourd'hui même, que de voir les Soldats troquer contre d'autres choses le butin qu'ils ont fait, qui ne consiste pas toûjours en argent. Ainsi, de ce que les Soldats Grecs, qui étoient au siége de *Troie*, donnoient pour du Vin diverses choses qu'ils avoient prises, il ne s'ensuit pas que, dans ce rems-là, l'usage de la Monnoie fût inconnu. HOMÈRE même fait mention quelquefois de *Talens d'or*, χρυσοῖο τάλαντα, par exemple, *Iliad.* IX. 122. & *Odyss.* Lib. VIII, 393. Il est vrai que ceux, dont il est parlé dans le dernier passage, sont appellez ailleurs, *Odyss.* Lib. XIII, 11. χρυσὸς πολυδαίδαλος; au lieu que le Talent est proprement un terme de Poids. Mais il n'y a point d'apparence, que tout l'Or, dont on fit présent à *Ulysse*, fût travaillé, ou qu'on ne se servit alors de ce metal que pour faire des Coupes, ou autres vases. Et je ne vois pas comment HOMÈRE auroit pû parler de l'Or comme d'une chose si précieuse, si le consentement des Peuples n'y avoit pas encore attaché un *Prix éminent.* D'ailleurs, le mot de πολυδαίδαλος peut signifier une chose propre à être artistement travaillée de différentes façons, quoi qu'elle ne le soit pas encore actuel-

CHAPITRE V.

*De l'*Echange; *& du Contract de* Vente; *qui ſont les deux prémiéres ſortes de Contracts intéreſſez de part & d'autre.*

§. I. PArmi les *Contracts Onéreux* ou intéreſſez de part & d'autre, on met, avec raiſon, au prémier rang, l'Echange, qui eſt le plus ancien, & celui auquel ſe reduiſoit tout le Commerce avant l'invention de la Monnoie (1). De l'*Echange.*

Mais il faut remarquer, qu'il y a deux ſortes d'*Echange*. L'une, qui ſe fait, lors que les Contractans aiant eſtimé & comparé enſemble les choſes qu'ils veulent troquer, ſur le pié de ce qu'elles pourroient valoir étant achetées, ſe les donnent l'un à l'autre en place d'argent. L'autre, qui conſiſte en ce que l'on donne choſe pour choſe, en les comparant ſimplement en elles-mêmes, & par rapport à leur valeur propre & intrinſéque. La prémiére eſt une eſpece de Vente réciproque, où ce que l'on donne en échange tient lieu d'argent. Et cette ſorte de Contract eſt encore aujourd'hui fort en uſage, ſur tout entre les Marchands.

On appelle auſſi quelquefois du nom d'*Echange*, une Donation réciproque, que les Amis ſe font ſouvent les uns aux autres; & qui n'étant pas un Contract, ne demande pas néceſſairement que chacun donne quelque choſe d'égale valeur à ce qu'il reçoit. C'eſt proprement à cela qu'il faut rapporter le troc que firent enſemble *Glaucus* & *Diomède* (a): car, quoi que *Glaucus* doive peut-être paſſer pour un ſot, d'avoir donné des (a) *Homer.* Iliad. VI, 235, 236.

mellement. Pour ce que dit le Poëte, que les Armes de *Glaucus* valoient cent Bœufs, & celles de *Diomède* neuf ſeulement; il l'a fait ſans doute, parce que, dans la plus reculée Antiquité, les Richeſſes conſiſtant ſur tout en Bétail, & les Bœufs étant les Animaux les plus néceſſaires à l'Agriculture: on s'en ſervoit pour régler la valeur des autres choſes: de ſorte que, comme on diſoit alors, *cela vaut tant de Bœufs*, cette façon de parler, devenuë commune, ne s'abolit pas dès le moment qu'on eût inventé l'uſage de la Monnoie. D'où vient que, ſelon la remarque du Scholiaſte Didyme ſur ce même paſſage, on appelloit ἀγελαιόζωται, comme qui diroit, *Filles qui trouvent des Bœufs*, celles dont la beauté leur procuroit un Mari, qui leur faiſoit de grands préſens, ſelon la coûtume de ce tems-là. Et quand même on accorderoit, que l'uſage de l'Argent monnoié n'étoit pas encore connu parmi les *Grecs*; l'Or & l'Argent, pris au poids, pouvoient tenir lieu de Monnoie dans le Commerce. [Voiez Ever. Feithii *Antiqu. Homericæ*, Lib. II. Cap. X. & la Diſſertation de feu Mr. Pe'rizonius, *De Aere gravi*, pag. 18, & *ſeqq.*] Il paroit du moins par l'Hiſtoire Sainte, que l'uſage de la Monnoie étoit établi parmi pluſieurs Peuples, avant la Guerre de *Troie*. Le paſſage d'Homere, ajoûte nôtre Auteur, me fait encore ſouvenir d'une diſpute qui fut agitée autrefois entre les Juriſconſultes Romains, ſavoir, ſi, depuis l'établiſſement de la Monnoie, on peut donner le nom de *Vente* à un Contract où les Contractans ne donnent point d'argent, comme, quand on donne une Veſte pour un Manteau? Les uns l'affirmoient, fondez ſur le paſſage d'Homere que nous avons cité, *Iliad.* VII, 471. & *ſeqq.* Mais le verbe οἰνίζεσθαι ne ſignifie pas proprement, *acheter du Vin*; il marque ſeulement l'aquiſition que l'on fait de cette liqueur, de quelque maniére que ce ſoit: de même qu'en Latin *pabulari*, *lignari*, *frumentari*, ſignifient en général *ſe pourvoir de Fourrage*, *de Bois*, *de Blé*, par quelque voie que ce ſoit. Auſſi voions-nous que l'opinion contraire l'emporta, par la raiſon que ſur ce pié-là, chacun des Contractans ſeroit Acheteur & Vendeur, & une ſeule & même choſe deviendroit la *marchandiſe*, & le *prix*; ce qui eſt abſurde. *Sed verior eſt* Nervæ & Proculi *ſententia*, [*permutationem, non emptionem hoc eſſe*]: *nam ut aliud eſt* vendere, *aliud* emere, *alius* emptor, *alius* venditor, *ſic aliud eſt* pretium, *aliud* merx: *quod in permutatione diſcerni non poteſt, uter emptor, uter venditor ſit.* Dig. *ubi ſuprà.* On peut dire pourtant, ſelon la diſtinction que nôtre Auteur fait ici dans le Texte, que, quand on échange des choſes qu'on a auparavant eſtimées à prix d'argent, il y a là une eſpece de Vente réciproque; & qu'ainſi rien n'empêche que la même perſonne ne ſoit, à divers égards, l'Acheteur & le Vendeur. Voiez, ſur cette diſpute au fond très-peu importante, les *Origines Juris Civilis* de feu Mr. Gravina, Profeſſeur en Droit à *Rome*, Lib. II. pag. 152, & *ſeqq. Edit. Lipſ.* 1717. & le Commentaire de Mr. Noodt, pag. 391, & *ſeqq.*

des Armes d'or pour des Armes de cuivre, il n'y avoit pour cela aucune injustice de la part de *Diomède* (2).

De la *Vente*; & quand elle est accomplie?

§. II. Mais, depuis l'invention de la Monnoie, le Contract le plus en usage est celui de Vente, par lequel, *moiennant une certaine* (1) *somme d'argent que l'on donne au Vendeur, on aquiert de lui la Propriété d'une chose, ou quelque autre droit équivalent.* Et ici on demande d'abord, quand c'est que la Vente est consommée, en sorte qu'il ne reste plus rien si ce n'est que le Vendeur se dessaisisse de la Marchandise, & que l'Acheteur en prenne possession? Par les Loix Romaines, ce Contract est pleinement accompli, (2) aussi-tôt qu'on est convenu du prix de la chose à vendre: & dès-lors les deux Contractans ont action l'un contre l'autre; l'Acheteur, pour obliger le Vendeur à lui délivrer la Marchandise; & le Vendeur, pour obliger l'Acheteur à la prendre, en paiant ou sur le champ, ou au bout d'un certain tems réglé entr'eux, le prix dont ils sont demeurez d'accord. Mais, selon les mêmes Jurisconsultes, il manque quelque chose à la Vente ou par une raison générale, ou par une raison particulière, qui fait qu'on n'a pour cela aucune action en Justice. Le prémier arrive, lors que l'Acheteur & le Vendeur (3) n'ont rien conclu, & qu'ils sont seulement en marché. Car en ce cas-là, n'y aiant point encore d'Obligation contractée, il est libre à chacun de se dédire; bien entendu que l'on ait agi sans tromperie, & sans aucun dessein de se moquer l'un de l'autre; ce qui

(2) Maxime *de Tyr*, Dissert. XXIV. *init.* dit, que, dans cet échange de *Glaucus*, & de *Diomède*, l'inegalité de la chose même fut compensée par l'egalité des motifs & des sentimens qui les porterent à donner mutuellement leurs Armes. Οὐδὲν γὰρ ἔτε τῷ λαζύντι χρυσὸς πλέον, ἔτε τῷ ἀλλαξαμένῳ ὁ χαλκὸς ἔλαττον· ἀλλὰ ἀμφοτέρως καλῶς ἔχει ἑκατέρῳ ἐν τῷ ἀνίσῳ τὸ ἴσον, ἰσοσθενοῦντος τῇ γνώμῃ δόντος. Voiez là-dessus la *Note* de Mr. Davies. L'Auteur citoit aussi plus bas Isocrat. *ad Nicoclem*, au commencement; & il remarquoit encore, qu'au rapport d'Olearius, *Itiner. Persic.* Lib. I. Cap. 1. il y a en *Moscovie* un Marché, où l'on trafique d'Images, que l'on n'*achéte* pas, dit-on, mais que l'on échange simplement pour de l'argent. Au reste, il faut ajoûter ici, que, par le Droit Romain, l'*Echange* est un *Contract sans nom*, qui ne donnoit action en Justice que quand la délivrance avoit été faite de part ou d'autre; & en sorte que celui qui avoit le prémier remis à l'autre la chose à échanger, pouvoit se dédire, quoi que, s'il vouloit, l'autre fût indispensablement obligé de tenir l'accord, & de donner ce qu'il avoit promis en échange. Voiez Digest. Lib. XIX. Tit. IV. *De rerum permutatione; & les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par Daumat, I. Part. Liv. I. Tit. III. comme aussi Cujas, *Observ.* Lib. XXIII. Cap. 28. & Mr. Noodt, *Probab.* Lib. IV. Cap. 4.

§. II (1) *Et si quidem* pecuniam dem, ut rem accipiam: *emptio & venditio est.* Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De præscriptis verbis* &c. Leg. V. §. 1. *Sine pretio nulla venditio est.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. II. §. 1. On peut aussi vendre une Servitude, une Hérédité, une Dette, en un mot, toute sorte de droits, noms, & actions. Voiez le Titre du Digeste, *De hereditate, vel actione vendita*, Lib. XVIII. Tit. IV.

(2) Quoi que l'Acheteur ne paie pas comptant, & qu'il ne donne point d'erres: *Est autem emptio juris gentium: & ideo consensu peragitur, & inter absentes contrahi potest, & per nuncium, & per literas.* Digest. *de contrab. empt.* Leg. I. §. 2. *Emptio & venditio contrahitur simulatque de pretio convenerit: quamvis nondum pretium numeratum sit ac ne arrha quidem data fuerit.* Instit. Lib. III. Tit. XXIV. *princip.* Voiez aussi Digest, *ubi supra*, Leg. XIX. XXXIV. §. 6. XXXV. §. 5, 6, 7.

(3) Comme quand on n'est pas convenu du prix, & qu'on a dit seulement, *Nous serons bien d'accord, Je vous donnerai cela à un prix raisonnable* &c. Il en est de même, selon les Jurisconsultes Romains, lors que l'on a dit: *Je vous donnerai cela pour ce qu'il vous plaira, pour ce que vous jugerez raisonnable* &c. *Illud constat, imperfectum esse negotium, cùm emere volenti sic venditor dicit,* Quanti velis, quanti æquum putaveris, quanti æstimaveris, habebis emptum. Digest. *ibid.* Leg. XXXV. §. 1. Voiez là-dessus le Commentaire de Mr Noodt *pag.* 388, 389. On demande, si une simple Convention de vendre ou d'acheter, oblige à quelque chose par le droit de la Nature & des Gens? Mr. Thomasius, dans une Dissertation *De Arrhis Emptionum*, §. 23. le nie absolument: & la raison, dit-il, en est claire, c'est qu'il n'y a alors qu'un consentement vague qui ne tombe sur aucune chose determinée, & qui ne sauroit donner à celui en faveur de qui l'on a promis, aucun droit de rien demander. Car que prétendroit-il? Qu'on lui vendit ou qu'on achetat de lui actuellement? Mais si l'un ne vouloit pas vendre il pourroit eluder aisément l'effet de cette promesse apparente, en éxigeant un prix enorme, ou en ajoûtant telles conditions que bon lui sembleroit; & si l'autre ne vouloit pas acheter, il s'en dispenseroit aussi facilement par de tres-petites offres, ou en stipulant des conditions fort onéreuses. Ou bien prétendroit-on un dédommagement? Mais dequoi voudroit-on être dedommagé, puis qu'il n'y a ni marchandise designée, ni prix reglé, & que l'un n'a qu'à témoigner être tout prêt de conclurre le marché, si l'autre se resout à en passer par ou bon lui semblera, pour lui ôter tout sujet de se plaindre, & pour rejetter même sur lui la faute de ce que le Contract ne s'accomplit point? A juger neanmoins de la chose par le seul Droit de la Nature & des Gens, il me semble qu'on ne peut pas tout-à-fait entrer dans le sentiment de Mr. Thomasius. Je distingue ici entre une Promesse vague, qui ne signifie rien & qui n'engage à rien proprement; & une

qui a lieu dans toute sorte de Contracts. L'autre cas arrive, lors que le Contract déja conclu renferme une (4) condition ou expresse, ou sousentendue, qui suspend l'effet de l'Obligation; comme, par exemple, s'il s'agit d'une chose que (5) l'on prend à l'essai: car alors on est censé supposer tacitement, qu'on ne l'achéte qu'au cas qu'elle se trouve telle que le Vendeur nous la dépeint, ou qu'elle soit à nôtre gré, après que nous l'aurons vûe, ou goûtée, ou examinée de quelque autre maniére. En effet, pour régler le prix d'une Marchandise, il faut toûjours avant toutes choses en bien connoître les qualitez; &, lors qu'on n'est pas assûré de la bonne foi de quelcun, c'est une grande imprudence que d'acheter de lui quoi que ce soit sans l'avoir examiné. Mais il n'en est pas de même du poids, de la mesure, & du nombre des marchandises; car il n'y a point proprement de condition tacite qui les détermine & les fixe, en sorte que, s'il y a plus ou moins qu'on n'auroit crû, la Vente soit nulle; à moins que la chose ne se trouve de telle nature, (6) qu'elle soit inutile si l'on n'en achéte une certaine quantité. Pour ce qui est de savoir combien on achéte de piéces, de mésures, ou de livres, cela appartient à l'exécution du Contract: avant que d'avoir mesuré, pesé, ou compté ce que l'on veut acheter, les Marchandises venduës ne sont pas bien distinctement désignées; on ne sait ce que l'Acheteur a aquis, ni ce qui reste au Vendeur, dans un tas de choses de même sorte (7). Par la même raison, la délivrance de la Marchandise n'est cen-

une veritable Promesse par laquelle on fait esperer quelque chose d'indéterminé en soi, qui néanmoins est de nature à avoir un effet très-réel, quoi que sujet à manquer. La prémiere sorte de Promesse peut à la verité être toujours éludée de la maniére que le represente cet habile Jurisconsulte, parce qu'on n'a promis qu'autant qu'on voudroit tenir, & qu'ainsi celui à qui l'on a promis n'a aquis aucun droit: mais l'autre doit certainement être expliquee en sorte qu'elle ne se reduise pas à rien, & que le Promettant ne puisse point en éluder l'effet à sa fantaisie. Eclaircissons ceci par un exemple. Je vois chez quelcun une chose qui m'accommode; je lui demande, s'il veut me la vendre; il me repond qu'oui: là dessus je m'en vais sans faire marché, ni exiger aucune parole positive qu'on mettra cette chose à part pour moi. En ce cas-là, il est clair que, si le Maître de la Marchandise la vend à un autre, ou qu'il ne veuille plus me la vendre, quand je reviens la lui demander, il ne me fait aucun tort: car il ne s'est engagé à rien envers moi, qu'autant que nous serions d'accord, si pour l'heure j'etois entré en marché; & puis que je l'ai négligé, c'est tant pis pour moi. Cela a lieu sur tout lors que celui qui avoit témoigné sa volonté présente est Marchand de profession, ou trafique du moins des choses de cette nature: car avec de telles gens on sait bien que, si on ne les prend d'abord au mot, quand même ils auroient offert de donner quelque chose pour un certain prix, il n'y a rien de fait; à plus forte raison sont-ils libres de vendre ou de ne pas vendre lors qu'on n'a encore parlé de rien. Mais supposé que je dise à un Marchand même de profession: *Puis-je bien compter que vous me vendrez telle ou telle chose?* & que là-dessus il me promette positivement de me la reserver; il s'engage alors tacitement à me la vendre ou sur un pié raisonnable, s'il s'agit d'une chose dont le prix varie beaucoup, ou au prix courant, s'il y en a un de réglé; pourvû que je vienne l'acheter bien tôt, ou dans le tems dont nous sommes convenus: car si je laisse passer ce terme, ou que n'y en aiant point de marqué, je demeure trop long tems à revenir, l'autre contractant est censé quitte de sa parole, à cause des occasions qu'il peut perdre de se défaire avantageusement de sa Marchandise; comme avant cela il ne lui étoit pas libre de se dédire, à cause de celles que je puis avoir manquées de m'accommoder ailleurs: Joignez ici ce que j'ai dit sur Grotius, Liv. II. Chap. XII. §. 15. Note 5.

(4) *Conditionales autem venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio.* Digest. *ibid.* Leg. VII. *princ.* Mais cela n'est pas particulier au Contract de Vente: toutes les Conventions généralement suivent la même regle. Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. III. Chap. VIII. *Quod si sub conditione res venierit*, disent encore les Jurisconsultes Romains, *si quidem defecerit conditio, nulla est emptio, sicuti nec stipulatio.* Digest Lib. XVIII. Tit. VI. *De periculo & commodo rei venditæ*, Leg. VIII. *princip.*

(5) *Gustus enim ad hoc proficit, ut improbare liceat. mensura vero non eo proficit, ut aut plus aut minus veneat, sed ut adpareat, quantum ematur.* Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. XXXIV. §. 5 *Difficile autem est, ut quisquam sic emat, ut ne deguſtet.* Ibid. Tit. VI. *De periculo & commodo rei venditæ*, Leg. IV. §. 1. Les décisions des Jurisconsultes sur les cas qui se rapportent à ceci sont conçues d'une maniére fort embrouillee. Voiez le Commentaire de Mr. Noodt pag. 414. & les Observations de feu Mr. Best, Cap. VIII. & IX.

(6) Comme, par exemple, lors qu'aiant acheté du Drap pour un Habit, il se trouve que la piéce ne contient pas autant d'aunes qu'il en faut.

(7) *Si id, quod venierit adpareat, quid, quale, quantum sit, & pretium, & pure venit, perfecta est emptio.* Digest. *De peric. & comm. rei vend.* Leg. VIII. *princip. In his, quæ pondere, numero, mensurave constant... si omne vinum, vel oleum, vel frumentum, vel argentum, quantumcumque esset, uno pretio venierit, idem juris est, quod in ceteris rebus. Quod si vinum ita venierit, ut in singulas amphoras; item oleum, ut in singulos metretas; item frumentum, ut in singulos modios; item argentum, ut in singulas libras certum pretium diceretur.... & de his, quæ numero constant, si pro numero corporum pretium fuerit statutum:* Sabinus & Cassius *tunc perfici emptionem existimant,*

cum

censée se faire, non plus que le transport de la Propriété, qu'après cette détermination du nombre, de la mesure ou du poids; à moins qu'on n'ait vendu une chose en bloc, sans parler de la quantité que pour la désigner à-peu-près; & non pas pour la déterminer au juste: car alors il n'est pas absolument nécessaire de compter, ou de peser les Marchandises, avant qu'elles soient tenues pour délivrées. En effet, autre chose est de dire: *Je vous vends le Vin contenu dans ce Tonneau qui tient dix Bouteilles*; & de dire: *Je vous vends dix Bouteilles du Vin qui est dans ce Tonneau.* La vente est encore imparfaite, selon le Droit Romain, (8) lors que les Contractans étant convenus de donner leur consentement par écrit, l'acte n'est pas encore passé. Autre chose est, (a) si l'Ecrit ne se fait que pour se souvenir de la Vente (9), ou pour la certifier. (b)

(a) Voiez ci-dessus, Chap. II. §. 6. à la fin.

(b) Voiez les décisions des Rabbins au sujet de ce Contract, dans *Selden, De J. N. & Gent. sec. Hebr.* Lib. VI. Cap. I. & IV. & un passage de *Théophraste*, rapporté par *Stobée*, *Serm.* XLII.

§. III. Pour moi, il me semble qu'il faut avant toutes choses bien distinguer ici entre le *Contract*, & son *exécution*. Le *Contract* est accompli, du moment qu'on a distinctement marqué la Marchandise vendue, & que l'on est convenu du prix, sans qu'il y aît aucune condition ni expresse, ni tacite, qui suspende l'Obligation, ou qui laisse la liberté de se dédire. Mais l'*exécution* du Contract se fait seulement, lors que l'Acheteur paie le prix de la Marchandise, & que le Vendeur la lui délivre. La maniére de Vente la plus simple & la plus naturelle, c'est (1) de donner & de recevoir ainsi en même tems sur le champ. Mais lors qu'il se passe quelque tems entre l'accomplissement du Contract, & son exécution de la part du Vendeur, c'est-à-dire; depuis qu'on est convenu du prix, jusqu'à la délivrance de la Marchandise; on demande, *si la perte ou le profit de la chose vendue, qui arrivent pendant cet intervalle, regardent l'Acheteur, ou le Vendeur?* Et on entend parler ici des pertes qui arrivent par un cas fortuit, c'est-à-dire, lors que la chose vendue vient à périr ou en tout, ou en partie, par l'effet d'une

Si la perte ou le profit d'une chose vendue, mais non délivrée, regardent l'Acheteur ou le Vendeur?

cum adnumerata, admensa, adpensave sint: quia venditio quasi sub hac conditione videtur fieri, ut in singulos metretas, aut in singulos modios, quos, quasve admensus eris aut in singulas libras, quas adpenderis; aut in singula corpora, quæ adnumeraveris. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* &c. Leg. XXXV. §. 5. Ici pourtant, non plus que dans les Ventes conditionelles, on ne peut pas se dédire avant que les choses achetées aient été mesurées, pesées, ou comptées.

(8) Cela n'est pas particulier au contract de Vente; la même chose a lieu dans toutes les autres sortes de Conventions. *Contractus venditionum vel permutationum vel donationum, quas intimari [non] est necessarium, dationis etiam arrharum, vel alterius cujuscumque causæ, [quas tamen] in scriptis fieri placuit: transactionum etiam, quas in instrumento recipi convenit; non aliter vires habere sancimus, nisi instrumenta in mundum recepta, susscriptionibusque partium confirmata; & si per tabellionem conscribantur, etiam ab ipso completa, & postremo à partibus absoluta sint.* Cod. Lib. IV. Tit. XXI. *De fide instrumentorum* &c. Leg. XVII. Voiez Institut. Lib. III. Tit. XXIV. *De Emptione & Venditione*, princip. Il faut remarquer, que, dans ce paragraphe, quoi que l'Auteur semble vouloir seulement rapporter les décisions du Droit Romain, il fait quelquefois un mélange de ses propres idees avec celles des anciens Jurisconsultes, qu'il tâche de rectifier, & de ramener à la simplicité des principes du Droit naturel. Il ne m'a pas été possible de démêler tout cela dans la Traduction.

(9) C'est ce qui se présume ordinairement, à moins que le contraire ne paroisse. *Fiunt enim de his [obligationibus quæ consensu contrahuntur] scripturæ, ut quod actum est per eas facilius probari possit: & sine his autem valet quod actum est, si habeat probationem; sicut & nuptiæ sunt, licèt testatio sine scriptis habita est* Digest. Lib. XXII. Tit. IV. *De fide instrumentorum* &c. Leg. IV. Voiez, au reste, sur toute cette matiére du Contract de Vente, les Loix *Civiles dans leur Ordre naturel, par* Daumat, I. Part. Liv. I. Tit. II.

§. III. (1) C'est ce que Plaute appelle, *Græcâ mercari fide*, Asinar. *Act.* I. *Scen.* III. vers. 47. Platon, *De Legibus*, Lib XI. Tom. II. pag. 915. D. *Ed. H. Steph.* (pag. 965 A. *Edit. Wechel.*) veut, que dans sa République on ne vende & l'on n'achéte que de cette maniere; comme le remarquoit ici nôtre Auteur.

(2) *Quum autem emptio & venditio contracta sit .... periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet, tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit. Itaque si homo mortuus sit, vel aliqua parte corporis læsus fuerit, aut ædes totæ, vel aliqua ex parte, incendio consumptæ fuerint; aut fundus vi fluminis totus, vel aliqua ex parte, ablatus sit, sive etiam inundatione aquæ, aut arboribus turbine dejectis, longè minor aut deterior esse cœperit: emptoris damnum est, cui necesse est, licèt rem non fuerit nactus, pretium solvere. Quidquid enim sine dolo & culpâ venditoris accidit, in eo venditor securus est.* Institut. Lib. III. Tit. XXIV. §. 3. La négligence dont le Vendeur est responsable, outre la mauvaise foi, c'est, selon les Jurisconsultes Romains, ce qu'ils appellent *faute légére*, laquelle est opposée au soin qu'un bon Pére de famille a ordinairement de ses propres affaires; car ils exigent ce degré d'exactitude dans tous les Contracts qui se font pour l'avantage des deux Parties. *Si nihil appareat convenisse, talis custodia desideranda est à venditore, qualem bonus paterfamilias suis rebus adhibet: quam si præstiterit, & tamen rem perdidit, securus esse debet.* Digest Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt.* Leg. XXXV. §. 4. *Sed ubi utriusque utilitas vertitur, ut in empto, ut in locato, ut in dote, ut in societate, & dolus & culpa præstatur.* Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. V. §. 2. Mais, à en juger par le seul Droit de Nature, je m'en tiens à ce que j'ai dit sur le Chap. pre-

d'une force extérieure & insurmontable, ou d'un vice intérieur, provenant de causes naturelles, ou lors qu'elle est volée ou enlevée injustement de quelque autre maniére entre les mains du Vendeur. On sait (2) que le Droit Romain met cette perte sur le compte de l'Acheteur, quoi que, selon ces mêmes Loix, le Vendeur demeure Propriétaire de la chose vendue (3) tant qu'il ne l'a pas encore délivrée. Mais d'où vient donc que par tout ailleurs c'est tant pis pour le Propriétaire, si ce qui lui appartient (4) périt ou est endommagé, sans la faute de celui entre les mains de qui il se trouve? Pour concilier ces deux décisions, quelques Jurisconsultes disent, que la derniére n'a lieu que dans les Contracts en conséquence desquels l'un des Contractans a simplement entre les mains une chose qui appartient à l'autre; & non pas dans ceux en vertu desquels on doit une certaine chose en espéce. Ou, comme d'autres s'expriment, la chose est perdue pour le Propriétaire, lors qu'on oppose le Propriétaire à ceux qui ont simplement l'usage ou la garde de la chose, & non pas lors qu'on l'oppose à ceux qui ont droit sur la chose, & qui peuvent la prendre, ou la demander, comme s'ils en étoient déja actuellement Propriétaires. On allégue entr'autres raisons de cette différence, que l'Acheteur aiant pû & dû retirer d'abord la chose vendue, en la paiant; s'il l'eût fait, elle auroit péri entre ses mains: de sorte que son retardement & sa négligence ne doivent point tourner au préjudice du Vendeur. Quelques autres disent, (a) que, si la chose vendue est, avant la délivrance, aux risques, périls, & fortunes de l'Acheteur, ce n'est pas parce qu'elle lui appartient proprement, mais parce qu'aussi-tôt que le Contract est conclu & arrêté, le Vendeur considéré par rapport à l'Acheteur n'est pas tant censé Propriétaire que Débiteur, & Débiteur d'une chose en espéce, (5) laquel-

(a) *Casp. Ziegler*, sur *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 15.

précedent, & sans avoir égard à cette distinction de l'avantage qui revient du Contract ou à l'une des deux Parties seulement, ou à toutes les deux ensemble, je crois que le Vendeur, & tout autre, qui s'est chargé expressément, ou tacitement, de garder une chose qui appartient à autrui, de quelque maniére que ce soit, est responsable de ce qui arrive, lors qu'il n'a pas fait tout ce qu'il auroit fait pour lui-même & pour son propre intérêt, dans les choses qu'il prend le plus à cœur.

(3) Et même, lors qu'il l'a délivrée, tant qu'il n'a pas reçu le paiement, ou fait crédit, ou pris quelque gage, ou accepté une Caution &c. *Sané qui nondum rem emptori tradidit, adhuc ipse dominus est.* Institut. *ubi supra in fine paragr. Venditæ verò res & traditæ non aliter emptori adquiruntur, quàm si is venditori pretium solverit, vel alio modo ei satisfecerit: velut expromissore, aut pignore dato.* Lib. II. Tit. I. *De rerum divisione*, §. 41.

(4) *Res domino suo perit*, disent les Jurisconsultes: maxime qu'ils tirent de cette Loi du Code, Lib. IV. Tit. XXIV. *De pigneratitia actione*, Leg. IX. *Pignus in bonis debitoribus permanere, ideoque ipsi perire in dubium non venit.*

(5) C'est une régle des Jurisconsultes Romains, & la véritable raison sur laquelle ils fondent leur décision sur le cas dont il s'agit. Mais la question est de savoir, si mis à part leur autorité, elle peut être étenduë jusques-là, & si on peut bien la concilier avec l'autre régle qu'ils établissent eux-mêmes, que la perte d'une chose est pour son Maître. Pour moi, je ne vois pas moien de donner ici quelque solution satisfaisante. Que le Debiteur d'une chose en espéce soit libéré, lors qu'elle vient à périr sans sa faute, cela prouve seulement, qu'il n'est pas tenu des dommages & intérêts envers celui à qui il devoit la donner ou la procurer; à moins qu'il ne se soit clairement engagé à quelque chose de plus, ou que la Loi ne l'y oblige. Mais il ne s'ensuit point, que, quand il est lui-même Propriétaire, l'autre Contractant, qui n'est point en demeure de la retirer, & de la part duquel il n'y a d'ailleurs aucune autre faute, doive donner ou perdre l'argent qu'il n'avoit promis qu'en vuë de cette chose qu'il n'a ni ne peut avoir. C'est ce que reconnoit feu Mr. Vitriarius, dans ses *Institut. Jur. Nat. & Gent.* Lib. II. Cap. XII. *Quæst.* 27. où il suit néanmoins les principes des Jurisconsultes Romains. Il se fonde, pour les soûtenir, sur deux raisons. La prémiére est, qu'il ne tenoit qu'à l'Acheteur de retirer d'abord la chose venduë, ou par lui-même, ou par autrui; &, s'il l'eût fait, la chose auroit péri entre ses mains. Mais on suppose mal-à-propos, que l'Acheteur pent toûjours retirer la chose venduë, aussi-tôt après la conclusion du marché. Or il arrive souvent, que cela n'est pas possible, ou parce qu'elle est loin du lieu où se fait le Contract, ou pour quelque autre raison. On convient même quelquefois expressément, que la chose venduë ne sera délivrée qu'au bout d'un certain tems. Et cependant les Jurisconsultes Romains ne dispensent point, en ces cas-là, l'Acheteur de la paier: il leur suffit, que le Contract fût pleinement conclu. L'autre raison, sur laquelle Mr. Vitriarius se fonde, c'est que les avantages survenus à l'occasion de la chose venduë sont pour l'Acheteur: donc il doit aussi souffrir la perte arrivée avant la délivrance. Mais c'est-là supposer visiblement ce qui est en question: car qui nie l'un, nie l'autre, & l'objection tirée de ce que le Vendeur demeure Propriétaire, a la même force contre le gain, que contre la perte. Les Jurisconsultes Romains, & leurs Interprêtes, auroient évité tous ces embarras, & établi des prin-

quelle venant à périr sans qu'il y aît de la mauvaise foi ni aucune négligence de sa part, il n'est plus tenu à rien envers l'Acheteur. (6) Mais tout cela ne nous fournit pas une raison claire & convaincante, pourquoi, le Vendeur étant obligé de mettre l'Acheteur en pleine possession de la chose vendue, le dernier doit, plûtôt que le prémier, porter la perte qui survient avant que celui-ci ait effectué son engagement. Et il ne sert de rien d'alléguer ici quelques Loix, (b) qui disent, que quand, on a promis une chose qui ne peut être remplacée par équivalent, ou une chose en espéce, comme parlent les Jurisconsultes, on n'en est point garant, au cas qu'on la perde. Car il s'agit ici de Promesses gratuites: &, en matiére de ces sortes d'engagemens, il seroit certainement absurde & injuste, que l'on fût tenu de donner ou la chose même, ou la valeur; la nature même de l'affaire ne souffrant pas une interprétation si étendue. Mais d'où vient que dans un Contract intéressé de part & d'autre, comme la Vente, lors que le Vendeur n'a pas encore exécuté ce à quoi il est tenu par le Contract, l'Acheteur doit se résoudre à perdre la Marchandise, & à la paier pourtant? Pour moi, il me semble, que le meilleur moien de découvrir ici les régles de l'Equité Naturelle, c'est de distinguer, si le retardement de la délivrance vient ou de ce que la chose vendue ne pouvoit être transportée qu'en un certain tems au lieu où elle devoit être délivrée, ou de la faute du Vendeur, qui pouvant délivrer la Marchandise, (7) ne l'a pas fait; ou bien s'il n'a tenu qu'à l'Acheteur d'en prendre possession. Dans les deux prémiers cas, il n'y a point de doute que la perte ne soit pour le compte du Vendeur. Ainsi supposé, par exemple,(8) qu'aiant achété d'un homme quelques Troupeaux qui paissent loin de l'endroit où nous avons conclu le marché, ils viennent à lui être enlevez par des Voleurs, ou

(b) Voiez *Digest.* Lib IV. Tit. III. *De dolo malo*, Leg. XVIII. §. 5. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. XXX. §. 4. & L. XLV. Tit. I. *De verb. oblig.* Leg. XXIII. XXXIII. & LXXXIII. §. 7.

cipes mieux liez, s'ils ne s'étoient entêtez d'une fausse idée du transport de Propriété, qu'ils pretendent ne pouvoir se faire que par une prise de possession corporelle.

(6) Il auroit falu ajoûter, que Cujas, & quelques autres après lui, ont prétendu que, par le Droit Romain même, les accidens survenus avant la delivrance étoient pour le compte du Vendeur. Voiez ce grand Jurisconsulte, sur la Loi XXXIII. du Titre du Digeste, *Locati conducti*, dans son Traité *Ad Africanum*, Lib. VIII. Mr. Van Eck Professeur à *Utrecht*, remarque dans ses *Principia Juris Civilis*, sur le Titre *De periculo & commodo rei venditæ*, §. 10. que les Savans desespérent de concilier cette Loi avec l'opinion commune: & pour lui, il declare franchement, que l'on peut dire, sans blesser le respect qui est dû aux Jurisconsultes Romains, qu'ils n'étoient pas tout-à-fait d'accord entr'eux sur cette matiere. Mr. Noodt, dans son Commentaire, *pag.* 416, 417. reconnoit que, dans le cas dont il s'agit, il y a une exception à la régle generale; aussi bien que dans celui des Loix XII. XIII. & XIV. du Titre *De periculo & commodo rei vend.* qu'on oppose encore ici. Voici le dernier. Un homme avoit acheté quelques bois de Lit. Le Vendeur les laisse à la ruë, ou un *Edile*, c'est-à-dire, un Magistrat de Police, les fait mettre en piéces injustement. Le Jurisconsulte Paul décide, que la perte est pour le compte du Vendeur, encore même qu'il n'y aît pas de sa faute. Dans l'autre Loi, on suppose, qu'une Terre venduë ait été confisquée par droit de Guerre, avant la délivrance, sans que le Vendeur soit coupable de rien. Et Africanus décide de la même maniére. Mr. Noodt fonde cette exception sur ce qu'il s'agit d'une injure faite au Vendeur par l'*Edile*, ou par le Prince victorieux; laquelle, dit-il, doit raisonnablement tomber sur lui, & non pas sur l'Acheteur; de sorte que la perte n'arrive point ici par un cas fatal. Mais pourquoi est-ce que l'effet d'une telle injure sera moins regardé comme un cas fatal, que celui du *Larcin* ou de la *Rapine*? Et cependant les Jurisconsultes mettent sur le compte de l'Acheteur la perte d'une chose dérobée ou enlevée avant la délivrance, sans la faute du Vendeur. Voiez Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. emt.* Leg. XXXV. §. 4. Il me semble qu'on peut beaucoup mieux prevoir & empêcher ces injures des Particuliers, que celles d'un Magistrat, ou celles qui sont une suite de la Guerre. Et le Voleur, qui ignore que la chose qu'il vole ait été vendue, ne veut pas plus faire une injure à l'Acheteur, que l'Edile, ou le Conquerant. D'ailleurs les Jurisconsultes eux-mêmes sur d'autres sujets, regardent comme une force majeure & un cas fatal, ce qui arrive par un effet de la Guerre: *si incursus hostium fiat.* Dig. Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. XV. §. 2. J'avoue que je ne saurois voir aucune raison solide de la difference. Guillaume Ranchin, Disciple de Cujas, l'avoue de bonne foi, *Variar. Lect.* Lib. III. Cap. XI.

(7) Les Jurisconsultes Romains disent aussi, qu'en ce cas-là le Vendeur est tenu des dommages & intérêts, c'est-à-dire, qu'il doit dedommager l'Acheteur de la perte que celui-ci a faite, ou du profit qu'il a manqué de faire, par une suite naturelle & ordinaire du retardement. *Si res vendita non tradatur, in id, quod interest, agitur: hoc est, quod rem habere interest emptoris..... Cùm per venditorem steterit quo minus rem tradat, omnis utilitas emptoris in æstimationem venit: quæ modò circa ipsam rem consistit. Neque enim, si potuit ex vino (puta) negotiari, & lucrum facere, id æstimandum est, non magis quàm si triticum emerit, & ob eam rem, quòd non sit traditum, familia ejus fame laboraverit: nam pretium tritici, non servorum fame necatorum, consequitur.* Digest. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti, & venditi*, Leg. I. *princ.* & XXI, 3

(8) Quoi que le transport du droit de Propriété ne de-

ou par des Loups, ou à périr par quelque autre accident; ou qu'il néglige de me les livrer en ſon tems: je ne ſuis pas tenu de les lui paier. Mais ſi l'Acheteur eſt en demeure de retirer la choſe vendue, (9) il eſt juſte que la perte tombe ſur lui. Car du moment que le Vendeur doit, ſelon le Contract, délivrer la Marchandiſe, & qu'il eſt prêt à le faire; la Propriété, conſiderée comme un pouvoir Moral ou un ſimple droit, paſſe à l'Acheteur, en ſorte que la choſe vendue lui appartient déſormais uniquement (c). Si donc le Vendeur garde encore chez lui la Marchandiſe par pure honnêteté & ſans s'y être engagé, (10) l'Acheteur auroit bien mauvaiſe grace de vouloir le rendre reſponſable même des cas fortuits. Que ſi l'Acheteur a expreſſement donné en garde la Marchandiſe au Vendeur, elle eſt cenſée demeurer entre les mains de celui-ci, non en qualité de Maitre, mais en qualité de Dépoſitaire, qui par conſéquent ne répond pas des cas fortuits. En ce cas-là, la délivrance ſe fait par une fiction de (d) *main bréve*, mais d'une maniére toute oppoſée a celle que l'on conçoit dans la Donation d'une choſe que le Donataire avoit déja entre ſes mains ou par emprunt, ou à louage: car, au lieu qu'ici la choſe prêtée ou louée commence à appartenir à l'Emprunteur ou au Locataire en vertu de cette délivrance feinte; là au contraire la Marchandiſe, qui étoit au Vendeur, ceſſe de lui appartenir, en ſorte que l'Acheteur en eſt déſormais le ſeul & véritable Propriétaire.

(c) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. IX. §. 5, *& ſuiv.*

(d) Voiez le §. 9. du même Chap.

Au reſte, les maximes que nous venons d'établir au ſujet de la perte arrivée avant la délivrance de la choſe vendue, doivent être appliquées au (11) profit ſurvenu dans cet intervalle.

§. IV.

demande naturellement autre choſe que le conſentement des Parties, on peut convenir ou expreſſement, ou tacitement, que le Vendeur demeurera Proprietaire juſqu'à la délivrance. Or cette convention ſe préſume ici aiſément, lors qu'il eſt impoſſible au Vendeur de temettre d'abord à l'Acheteur la choſe vendue. Car comme alors il y a lieu de craindre mille accidens qui le mettent abſolument hors d'état de tenir parole; un Acheteur prudent n'aura garde de s'expoſer à donner ſon argent pour rien. Ainſi, à moins qu'il ne paroiſſe manifeſtement, que le Vendeur s'eſt entiérement dépouillé de ſon droit de Propriété, en faveur de l'Acheteur, qui a témoigné vouloir l'aquérir ; celui-ci eſt cenſé avoir laiſſé ſur le compte de l'autre les cas fortuits qui peuvent arriver dans cet entretems. Au lieu que, quand la choſe eſt preſente, & qu'il ne tient qu'au Vendeur de la délivrer, & a l'Acheteur de la recevoir ; il n'y a aucune raiſon de croire, que le Vendeur ait conſervé la Propriété, à en juger par le ſeul Droit de Nature; à moins que l'engagement ne ſe réduiſe à une ſimple Convention de vendre ; comme on peut concevoir que cela ſe fait ſouvent. Voiez ce que j'ai dit ſur GROTIUS, Liv. II. Chap. XII. §. 15. *Note* 5.

(9) En ce cas-là, les Juriſconſultes vont juſqu'à dire, que, ſi quelcun a acheté du Vin à condition de venir le faire meſurer & le retirer dans un certain tems, le Vendeur peut, après le terme expiré, repandre le Vin, pour ſe ſervir de ſes Tonneaux; bien entendu qu'auparavant il ait fait avertir l'Acheteur. *Licet autem venditori vel effundere vinum, ſi diem ad metiendum præſtituit, nec intra diem admenſum eſt: effundere autem non ſtatim poterit, priùs quàm teſtando denunciet emptori, ut aut tollat vinum, aut ſciat futurum ut vinum effunderetur.* DIGEST. Lib. XVIII. Tit. VI. *De peric. & commodo rei venditæ*, Leg. I. §. 3. Il eſt vrai qu'on ajoûte, que le Vendeur ſera plus louable, de ne pas uſer de ſon droit; & de vendre le Vin le mieux qu'il pourra, ou de louer d'autres Tonneaux pour ſon propre uſage, ſur le compte de l'Acheteur: *Si tamen, cùm poſſet effundere, non effundit, laudandus eſt potiùs . . . . commodius eſt autem, conduci vaſa, nec reddi vinum, niſi, quanti conduxerit, ab emptore reddatur; aut vendere vinum bonâ fide, id eſt, quantum ſine ipſius incommodo fieri poteſt, operam dare, ut quàm minimo detrimento ſit ea res emptori.* Mais c'eſt-là ſans doute un de ces *Préceptes de Droit*, oppoſez aux *Régles* ou aux *Loix* proprement ainſi nommées, dont Mr. NOODT a traité dans ſon *Julius Paulus*, Cap. X. & XI. La permiſſion manifeſtement injuſte, n'eſt pas moins pleine & entiére dans les paroles précedentes: & on a critiqué avec raiſon GROTIUS, de ce qu'il met ce cas au nombre des choſes qui ſont abſolument bonnes & innocentes, quoi qu'il ſoit plus louable de s'en abſtenir: Liv. III. Chap. IV. §. 2. num. 1. Voiez J. SAMUEL. STRYKII *Tract. de Jure Liciti ſed non honeſti*, Cap. II. §. 97, *& ſeqq.* J'avois remarqué cet exemple des conſeils que les anciens Juriſconſultes donnoient, contre la rigueur du Droit, avant que d'avoir vû les *Eurematica* du docte & laborieux Mr. BRENKMAN, Cap. XII. §. 16. *num.* 14. & le Commentaire de Mr. NOODT ſur le DIGESTE, pag. 413, 414.

(10) L'Acheteur a d'autant moins ſujet de ſe plaindre, que ſouvent la choſe venduë auroit pû ſe conſerver, s'il l'eût retirée.

(11) Celui qui ſouffre la perte, doit avoir le gain; c'eſt une maxime inconteſtable. Si un Fonds de terre, par exemple, étant vendu, l'alluvion y ajoûte quelque choſe, c'eſt pour le profit de l'Acheteur. *Sed & ſi poſt emptionem fundo aliquid per alluvionem acceſſerit, ad emptoris commodum pertinet. Nam & commodum ejus eſſe debet, cujus periculum eſt.* INSTITUT. Lib. III. Tit. XXIV. *De empt. & vendit.* §. 3.

Des *Conventions que l'on ajoûte* souvent au Contract de *Vente.*

§. IV. Le Contract de Vente eſt très-ſouvent modifié par diverſes Conventions qui y ſont ajoûtées ou du conſentement des Parties, ou en vertu des réglemens des Loix Civiles. Sur quoi le Droit Naturel n'ordonne autre choſe ſi ce n'eſt de tenir ponctuellement ce dont on eſt convenu; & de ſe conformer aux Loix de l'Etat, dans lequel on vit, ſi l'on veut que le Contract ſoit valide en Juſtice.

1. Ainſi rien n'eſt plus ordinaire que de *vendre & d'acheter à crédit*, c'eſt-à-dire, à condition que la Marchandiſe ne ſera paiée que dans un certain tems après la délivrance.

2. On convient auſſi ſouvent, *que la délivrance ne ſe fera qu'au bout d'un certain tems*, (1) & que cependant la perte ou le profit demeurera au Vendeur, avec la Propriété de la choſe.

3. On vend quelquefois une (2) choſe *à la charge que, ſi dans un certain tems on en trouve davantage, il nous ſera permis de la vendre à un autre.* Cela peut ſe faire en deux (3) manières, ou en ſorte que la Vente ſoit conſommée, mais ſous condition qu'elle ſera réſolue, ſi quelque autre offre un plus haut prix: ou en ſorte que le Contract ne ſoit accompli que quand la condition appoſée ne ſe vérifie pas par l'événement. Dans le prémier cas, l'Acheteur aquiert la Propriété de la choſe vendue: dans l'autre, le Vendeur demeure le Maître de ſa marchandiſe, juſqu'à ce que le Contract ſoit pleinement accompli.

4. Il y a ſouvent dans le Contract de Vente une (4) *Clauſe Commiſſoire*, par laquelle on convient, que, ſi l'Acheteur ne paie pas dans le tems marqué, la Vente ſera (5) nulle. Et ici ou le Vendeur livre ſur le champ la Marchandiſe, à condition que ſi l'Acheteur ne le ſatisfait pas, en ſon tems, il la lui rendra, avec tous les fruits & les revenus qu'il en a tiré; ou bien il la garde juſqu'au terme convenu, & alors il n'eſt point tenu de la délivrer, quand l'Acheteur manque à ſa parole. Le dernier eſt infiniment plus ſûr (6), que l'autre. Car ordinairement le Vendeur ajoûte cette clauſe, pour n'avoir

§. IV. (1) *Sed ſi Venditor ſe periculo ſubjecit, in id tempus periculum ſuſtinebit, quod ſe ſubjecit.* Digest. Lib. XVIII. Tit. VI. *De peric. & commod. rei vendit.* Leg. I. princ. Voiez auſſi Tit. I. *De contrab. Emt.* Leg. LXXVIII. §. ult. & là-deſſus Mr. Noodt, *Prob. Jur.* Lib. III. Cap. XI.

(2) C'eſt ce que les Juriſconſultes appellent, *Addictio in diem*, dont il eſt traité dans le Digeste, Lib. XVIII. Tit. II. En voici la definition. *In diem addictio ita fit:* ILLE FUNDUS CENTUM ESTO TIBI EMPTUS, NISI SI QUIS INTRA KALENDAS JANUARIAS PROXIMAS MELIOREM CONDITIONEM FECERIT, QUO RES A DOMINO ABEAT, Leg. I. *Ibid.*

(3) *Nam ſi quidem hoc actum eſt*, ut meliore allatâ conditione, diſcedatur, *erit pura emptio, quæ ſub conditione reſolvitur: ſin autem hoc eſt*, ut perficiatur emptio, niſi melior conditio adferatur, *erit emptio conditionalis.* Ibid. *Leg.* II. *Ubi autem conditionalis venditio eſt*, negat Pomponius, *uſucapere eum poſſe, nec fructus ad eum pertinere.* Leg. IV. princ. *Sed* [&] *ſi sui in diem addictus ſit fundus, antequam adjectio ſit facta, uti in rem actione poteſt; poſtea, non poterit.* Lib. VI. Tit. I. *De Rei vindic.* Leg. XLI.

(4) *Lex Commiſſoria*, dont il eſt traité dans le Digeste, Lib. XVIII. Tit. III. SI AD DIEM PECUNIA SOLUTA NON SIT, UT FUNDUS INEMPTUS SIT, *ita accipitur* inemptus eſſe fundus, *ſi venditor inemptum eum eſſe velit, quia id venditoris cauſâ caveretur: nam ſi aliter acciperetur, exuſta villa in poteſtate emptoris futurum, ut non dando pecuniam inemptum faceret fundum, qui ejus periculo fuiſſet. Nam legem commiſſoriam, quæ in venditionibus adjicitur, ſi volet, venditor exercebit: non etiam invitus. . . . . Sed ſi fundus reveniſſet,* Aristo *exiſtimabat, venditori de his* [fructibus] *judicium in emptorem dandum eſſe: quia nihil penes eum reſidere oporteret ex re, in qua fidem fefelliſſet.* Leg. II. III. V. ibid. Voiez le Commentaire de Mr. Noodt, p. 399.

(5) C'eſt-a-dire, ſi le Vendeur le juge à propos: car c'eſt en ſa faveur que la clauſe eſt ajoûtée; autrement, lors que la choſe venduë ſous clauſe commiſſoire vient à périr entre les mains de l'Acheteur, il ne tiendroit qu'à lui de rendre la Vente nulle en ne paiant pas, & de faire ainſi perdre au Vendeur & l'argent & la marchandiſe. Voiez la Note précedente.

(6) Ou plûtôt on ne riſque rien ici; au lieu que de l'autre manière, on riſque beaucoup. Au reſte, ſelon le Droit Romain, lors que la Vente eſt annullée par le défaut de paiement, ſi l'Acheteur avoit donné des erres, ou une partie du prix, tout cela eſt perdu pour lui. Mais, en ce cas-là, il garde les fruits ou revenus qu'il a tirez pendant le tems qu'il étoit Propriétaire de la choſe venduë. *Et id, quod arrhæ, vel alio nomine datum eſſet, apud Venditorem remanſurum.* Digest. *ubi ſuprà.* Leg. VI. *princ. Ut interdum fructus* [emtor] *lucretur, quum pretium, quod numeravit, perdidit. Igitur ſententia* Neratii *tunc habet locum, quæ eſt humana, quando emtor aliquam partem pretii dedit.* Ibid. *Leg.* IV. §. I. Comme ſur ce pié-là, les fruits pouvoient être, d'un côté, peu de choſe, en comparaiſon des erres ou de la partie du prix, que le Vendeur avoit reçû; de l'autre, beaucoup plus conſidérables, que ce que l'Acheteur avoit

voir pas beaucoup de peine à être paié: or il lui seroit aussi fâcheux d'être obligé d'arracher son bien des mains d'un mauvais Paieur.

5. Il n'est pas moins ordinaire de voir dans les Contracts de Vente une clause de (7) *Retrait*, apposée ou par les Contractans mêmes, ou par les Loix Civiles à l'égard de certains biens: ce qui se fait en diverses maniéres. Quelquefois (8) on convient, que le Vendeur, ou ses Héritiers, pourront recouvrer la chose vendue, en rendant à l'Acheteur le prix ou dans un certain tems, ou toutes les fois que bon leur semblera. A l'égard du tems, il est limité ou comme un terme d'où l'on commencera à avoir la faculté de Rachat; ou comme un terme au delà duquel on ne l'aura plus. Sur quoi il faut remarquer, que, comme la faculté de Rachat en elle-même a été établie pour l'avantage du Vendeur, qui se trouve quelquefois réduit (a) par une nécessité pressante à aliéner des biens dont il ne voudroit pas se dépouiller pour toûjours; le terme que l'on prescrit à ce droit est limité au contraire en faveur de l'Acheteur, dont l'intérêt demande qu'il ne soit pas obligé de rendre en trop peu de tems la chose vendue, & qu'il puisse quelque jour être assuré d'en avoir la possession perpétuelle & irrévocable. Quelquefois aussi, lors qu'on achéte pour faire plaisir au Vendeur, on stipule que l'on pourra (b) ou dans un certain tems (9), ou toutes les fois que l'on voudra, rendre la chose vendue & redemander l'argent qu'on en a donné. Il y a une autre sorte de *Retrait* moins onéreux, que l'on appelle *droit de* (c) *Préférence*; c'est lors que l'on ajoûte pour clause à un Contract de Vente, qu'au cas que l'Acheteur veuille de son pur mouvement revendre la chose qu'il a achetée, (10) celui qui la lui a vendue sera préféré, pourvû qu'il la paie sur le pié de ce qu'un autre en donneroit. En plusieurs Païs même les Loix accordent ce bénéfice à certaines personnes, par exemple, aux *Propriétaires directs*, (11) à l'égard du Fonds qu'ils avoient baillé à *emphytéose*; aux Créanciers, par rapport aux biens (12) de leur Débiteur qui sont vendus à l'encan; au Maitre d'un Héritage

(a) Voiez *Jul. Capitolin. in Marc. Antonino*, Cap. XVII. & la Vie de *Marc-Antonin*, par M. & Me. *Dacier*, pag. 58. *Edit. d'Utrecht.*

(b) Voiez *Tit. Liv.* Lib. XXXI. Cap. XIII.

(c) Jus προτιμήσεως.

donné: divers Jurisconsultes se sont fort tourmentez pour expliquer autrement ces Loix. En dernier lieu, feu Mr. Branchu, *Obs.* VII. a voulu appuier la pensée de feu Mr. Voet, qui supposoit ici une convention particuliére. Mais il n'avance que des conjectures en l'air. Mr. Noodt, dans son Commentaire, *pag.* 399. n'a eu garde de s'éloigner de l'interprétation commune qui se présente d'abord à l'esprit; & il ne s'embarrasse point des objections.

(7) *Retractus* ou *Pactum de retrovendendo*; comme parlent les Jurisconsultes. L'Auteur dit ici, *Pactum de retrovertendo*. Le mot de *Retractus* a été fait du verbe *retrahere*, qui, chez les Jurisconsultes Romains, signifie *retirer, reprendre ce qui avoit été aliéné*. Voiez Digest. Lib. L. Tit. VIII *De administr. rer. ad Civit. pertinentium*, Leg. IX. §. 2. & Jacob. Cujacius, *Conjectur. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XV. La faculté de Rachat, accordée par les Loix, s'appelle *Retrait Légal*; & celle qui est un effet du libre consentement des Parties, *Retrait Conventionnel*. On prétend que le dernier a beaucoup de rapport avec le Contract de *Gage*. Voiez là-dessus une Dissertation de Mr. Thomasius, intitulée: *De usu practico accuratæ distinctionis inter emptionem cum pacto de Retrovendendo, & Contractum Pignoratitium*. Elle est imprimée à *Hall* en 1707.

(8) *Si fundum parentes tui eâ lege vendiderunt*; Ut sive ipsi, sive heredes eorum emptori pretium quandocunque, vel intra certa tempora obtulissent, restitueretur; *neque parato satisfacere conditioni dictæ, heres emptoris non paret, ut contractus fides servetur, actio præscriptis verbis, ex vendito tibi dabitur.* Cod. Lib. IV. Tit. LIV. *De pactis inter emptorem & venditorem compositis*, Leg. II. Voiez, sur cette Loi, Mr. Noodt, *de Pactis*, Cap. XI. où il explique les disputes & les subtilitez des Jurisconsultes, touchant l'action qu'on avoit en Justice pour une telle convention. Conferez aussi Struvius, *Syntagm. Jur. Civ.* Exerc. XXIII. §. 43. d'où nôtre Auteur a tiré ce qu'il dit ensuite, de la limitation du tems.

(9) *Si convenit*, ut res, quæ venit, si intra certum tempus displicuisset, redderetur, *ex empto actio est* &c. Digest. Lib. XVIII. Tit V. *De rescindenda vendit.* &c. Leg. VI. Voiez aussi *Tit.* I. *De contrah. empt.* Leg. III. & *Lib.* XXI. Tit. I. *De Ædilitio Edicto* &c. Leg. XXXI. §. 22.

(10) *Qui fundum vendidit, ut eum certâ mercede conductum ipse habeat; vel*, si vendar, non alii, sed sibi distrahat; *vel simile aliquid paciscatur: ad complendum id, quod pepigerunt, ex vendito agere poterit.* Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. LXXV.

(11) *Et si quidem dominus hoc dare maluerit, & tantam præstare quantitatem, quantam ipse revera emphyteuta ab alio recipere potest, ipsum dominum omnimodo hæc comparare.* Cod. Lib. IV. Tit. LXVI. *De Jure emphyt.* Leg. III.

(12) En ce cas-là, celui des Créanciers, à qui il étoit le plus dû, passoit devant, selon les Loix Romaines: & toutes choses d'ailleurs égales, les Parens étoient preferez. *Cùm bona veneunt debitoris, in comparationem extranei, & ejus qui creditor cognatusve sit, potior habetur creditor cognatusve: magis tamen creditor, quàm cognatus: & inter creditores potior is, cui major pecunia debebitur.* Digest. Lib. XVI. Voiez Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis.*, Leg. LX.

ritage, (13) à l'égard du Fonds voisin; (14) à ceux qui ont part à une chose commune, de quelque maniére que ce soit, pour ce qui regarde la portion des autres; aux Parens, en matiére des biens d'un Parent (15), & cette derniére sorte de *droit de Préférence* s'appelle *Retrait* (d) *lignager*. On sait aussi, que, par la Loi Divine de (e) Moise (16), non seulement les plus proches Parens pouvoient racheter ce qu'un homme, réduit à la nécessité, avoit été obligé de vendre; mais encore toutes les Possessions, qui avoient été vendues retournoient à leurs anciens Maitres dans l'année du Jubilé. La raison (17) de ce dernier établissement étoit fondée sur la constitution de la République Judaïque, où il falloit entretenir la liberté, & par conséquent une juste égalité entre les Citoiens: or le meilleur moien pour y réüssir, c'est d'empêcher que quelques Particuliers n'attirent à eux insensiblement toutes les Terres, qui sont le principal fondement & la source des Richesses, de peur qu'après avoir dépouillé les autres de leurs patrimoines, ils ne les tiennent sous leur dépendance; ce qui est un acheminement à la domination d'un petit nombre de personnes, & par conséquent à la tyrannie (18).

(d) *Retractus gentilitius.*
(e) Voiez *Levitique*, XXV. 13. & *suiv.* & là-dessus le Comm. de Mr. *Le Clerc.*

6. Il arrive aussi souvent, qu'en vendant un Héritage, on s'en reserve une petite partie, ou du moins un certain usage. C'est ainsi qu'autrefois (f) les Prodigues s'assûroient ordinairement le droit d'avoir un Sépulchre dans quelque de leurs Terres dont ils se défaisoient. *Ménius* (g) vendant sa Maison aux Censeurs *Caton*, & *Flaccus*, qui en vouloient faire un Hôtel de Ville, se reserva, pour lui & pour ses Descendans, une Colom-

(f) Voiez les Commentat. sur *Virg. Eclog.* III, 104. 105.
(g) De là vient le mot Latin *Meniana*. Voiez *Asconius Pedianus*, in Cicer. *Divin. in Q. Cæcil.* Cap. XVI. p. 328. *Ed. Græv.*

(13) Voiez la *Novelle* Gréque de Romain dit *Lacapéne*, dont on trouve l'abrégé, *Feud.* Lib. V. Tit. XV. où Cujas rapporte l'Original Grec. Joignez y ce qu'on en trouve dans Harmenopule, Lib. III. Tit. III. *num.* 118, & *seqq.* Par une Loi du Code, les Habitans d'un Bourg principal, ne pouvoient vendre leurs Héritages qu'à quelque autre du même Bourg. *Lib.* XI. Tit LV. *Non licere habitatoribus metrocomiæ, loca sua ad extraneum transferre.* Voiez-là-dessus Cujas.

(14) Comme aux Cohéritiers, aux Associez, à ceux qui sont Donataires en commun de quelque chose &c. Voiez encore ici la *Novelle* de Romain *Lacapene*, confirmée par l'Empereur Frideric, Feudor. Lib. V. Tit. XIV, & *seqq.*

(15) Voiez la Loi citée ci-dessus, dans la *Note* 12. de ce paragraphe. Selon l'ancien Droit Romain, cela n'avoit pas lieu généralement; non plus qu'à l'égard de ceux qui sont Coproprietaires d'une chose commune par indivis. Sous les Empereurs Chretiens, on commença à établir quelque chose là-dessus. & Jaques Godefroi croit, avec assez de probabilité, que ce fut Constantin *le Grand*. Mais Gratien, Valentinien, & Theodore, casserent cette Constitution, & rendirent au Vendeur son ancienne Liberté, Cod. Theod. Lib. III. Tit. I. *De Contrab. Emt.* Leg. VI. qui est la Loi XIV. du même Titre dans le Code Justinien. Cela dura jusqu'à l'Empereur Romain *Lacapéne*, dont nous avons cité plusieurs fois la Constitution. Voiez le docte Commentateur du Code Theodosien, Tom. I. pag. 247, & *seqq.*

(16) C'est ici qu'il falloit placer ce que l'Auteur dit sur cette Loi de Moïse, qui, dans l'Original, se trouve après l'*à linea* suivant de ma Traduction.

(17) Car, disoit l'Auteur plus bas, en forme de parenthése, je n'approuve pas la raison qu'en allegue Grotius, sur le vers. 29. *qu'il est plus facile de trouver où loger, que d'avoir dequoi subsister.* Mais Grotius explique là seulement pourquoi on pouvoit vendre à perpétuité une Maison de Ville, & non pas une Maison de Campagne.

(18) C'est pour cette raison, ajoûtoit l'Auteur, que *Lycurgue* persuada à tous les Citoiens de *Sparte* de remettre leurs terres en commun, & d'en faire un nouveau partage, afin de vivre ensemble dans une parfaite égalité; après quoi il défendit à chacun d'aliéner son Héritage, de le diminuer, & de l'augmenter en aucune maniére. Voiez Plutarque dans la Vie de ce Legislateur, & Heraclid. *de Politiis.* Au reste, nôtre Auteur rapportoit ici la Vente en gros & en bloc, *per aversionem*, comme parlent les Jurisconsultes. Mais, outre qu'il en dit un mot au commencement du §. 6. on voit bien qu'elle étoit très-mal placée dans cet endroit, où il s'agit, non des diverses sortes de Vente, mais seulement des clauses ou conditions ajoûtées au Contract de Vente, soit qu'il se fasse en gros, ou en detail. J'ai donc hardiment retranché cette petite période, également superflue & propre à faire confondre des idées différentes.

§. V. (1) *Emptor autem nummos venditoris facere cogitur.* Digest. Lib. XIX. Tit. 1. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 2. Voiez Cod. Lib. IV. Tit. XLIX. Leg. VII. Ici on met de la difference entre la *chose vendue*, & le *prix*; parce que l'Acheteur n'a pas promis telles ou telles espéces: au lieu que le Vendeur a promis une certaine chose déterminée, qu'il ne peut ni remplacer par une autre equivalente, ni remettre que telle qu'il la possède. Voiez le Comment. de Mr. Noodt pag. 420. Au reste, faute de paier au terme, l'Acheteur doit dès-lors l'interêt des deniers. *Ex vendito actio venditori competit ad ea consequenda, quæ ei ab emptore præstari oportet. Veniunt autem in hoc judicium infra scripta: In primis pretium, quanti res venit: item usuræ pretii post diem traditionis: nam cùm re emptor fruatur, æquissimum est eum usuras pretii pendere.* Digest. *ubi suprà*, Leg. XIII. §. 19, 20. Voiez le Traité de Mr. Noodt, *De Fœnore & Usuris*, Lib. III. Cap. VI. & X.

(2) Les Interprètes du Droit Romain ne s'accordent pas ici: car les uns croient qu'il faut absolument dis-

Colomne à appuier un Balcon, d'où l'on pût voir les combats des Gladiateurs.

7. Enfin, on vend quelquefois une choſe pour un certain tems, au bout duquel elle retourne au Vendeur, ſans qu'il ſoit obligé de rendre l'argent que l'Acheteur lui en a donné. C'eſt ainſi qu'en *Angleterre* les gens de qualité vendent, par exemple, pour trente ou trente-cinq ans la place d'un Fonds, en ſorte que celui qui l'achéte peut y bâtir de la maniére dont ils ſont convenus enſemble: Contract qui approche du bail d'*Emphyteoſe*.

Engagemens réciproques de *l'Acheteur*, & du *Vendeur*.

§. V. Ces ſortes de clauſes ajoûtées au Contract de Vente, & la nature même du Contract, nous font aiſément connoitre quels ſont les *engagemens réciproques de l'Acheteur, & du Vendeur*.

L'Acheteur doit paier le prix dont il eſt demeuré d'accord, au tems marqué, & en ſorte qu'il donne (1) de ſon argent, & non pas de l'argent d'autrui. Que s'il a paié de l'argent d'autrui, & que celui à qui il appartient vienne à le revendiquer; il faut qu'il en donne d'autre, & qu'il dédommage le Vendeur de la perte que cela lui a cauſé.

Le Vendeur, de ſon côté, doit (2) délivrer, au tems marqué, la choſe achetée, avec toutes les qualitez requiſes ou par la nature même du Contract, ou en vertu d'une Convention particuliére des Contractans (3). De ſorte que, ſi, après la Vente accomplie, il vient à ſe repentir de ſon marché, quand même il offriroit de rendre l'argent, avec les dommages & intérêts, (4) l'Acheteur n'eſt point tenu d'accepter, malgré lui, cette

délivrer la choſe même, ſi elle eſt encore en nôtre puiſſance; mais les autres prétendent, que, ſi on ne veut pas la remettre a l'Acheteur, on en eſt quitte pour lui paier les dommages & intérêts. Mr. Thomassus a pris à tâche de ſoûtenir le premier ſentiment, & dans la Diſſertation ſi ſouvent citée *De Pretio affectionis in res fungib. non cadente*, & dans une autre Diſſertation publiée en 1721. *An Promiſſor facti liberetur, præſtando id quod intereſt.* Mais j'avoue, qu'il ne me paroit pas avoir détruit les fondemens de l'opinion contraire, que l'on peut voir fortement établis par deux grands Juriſconſultes Modernes, Mr. Noodt, *Comm. in Digeſt.* pag. 419, 420. & Mr. Schulting, *Not. in Jurisprud. Ante-Juſtinian.* pag. 247, 248. Toutes choſes d'ailleurs egales, cette opinion auroit toûjours un grand avantage ſur l'autre, en ce qu'elle convient merveilleuſement bien au genie & aux idées des anciens *Romains*. On ſait juſqu'où ils portoient l'amour de la Liberté. La moindre choſe, qui paroiſſoit y donner atteinte, leur étoit inſupportable. Il eſt naturel, qu'ils aient regardé comme quelque choſe qui ſentoit l'Eſclavage, de pouvoir être contraints à delivrer une choſe, promiſe à la vérité, mais qui, ſelon leurs principes, leur appartenoit encore. Et faut-il s'en etonner, quand on penſe, qu'un Citoien Romain, quelque Crime qu'il eût commis, ne pouvoit être mis à mort, ni banni; en ſorte que, pour arrêter les funeſtes effets de la licence en laquelle cette liberté dégenetoit, on fut obligé d'avoir recours à des fictions & des expédiens, qui paroiſſent ridicules, à conſiderer les choſes independamment des obſtacles qu'oppoſoit au bien de l'Ordre l'entêtement prodigieux pour un droit pouſſé juſqu'à l'injuſtice? Voiez ci-deſſous, *Liv.* VIII. *Chap.* XI. §. 7. Note 2. & les *Probabil. Juris* de Mr. Noodt, Lib. III. Cap. XII. On crut donc, dans le cas dont il s'agit, faire aſſez pour l'Acheteur fruſtré de la choſe ſur laquelle il avoit compté, de lui procurer un dédommagement raiſonnable. Voiez le Commentaire de Mr. Noodt, pag. 291. Mr. van Eck, qui eſt de même ſentiment, remarque, dans ſes *Principia Jur. Civilis*, ſur le Titre *De actionibus Empti & Venditi*, §. 9. que ceci ne devoit pas donner grande occupation aux Juges ou aux Juriſconſultes, parce que, les dommages & interêts pouvant ſurpaſſer & ſurpaſſant de beaucoup pour l'ordinaire la valeur de la choſe même, il arrive difficilement qu'on veuille retenir à ce prix-là ce que l'on avoit vendû. A la vérité, il eſt contre le but naturel de tous les Contracts, & contre la ſimplicité du Droit de Nature, de laiſſer au Vendeur le choix ou de livrer la marchandiſe, ou de paier les dommages & intérêts. Mais quand on n'auroit pas une raiſon auſſi plauſible, que celle qui vient d'être alléguée, du privilége de cette alternative; ce ne ſeroit pas la ſeule choſe en quoi les anciens Juriſconſultes ſe ſont éloignez des véritables principes de l'Equité.

(3) *Ex empto actione is, qui emit, utitur. Et inprimis ſciendum eſt, in hoc judicio id demum deduci, quod præſtari convenit. Cùm enim ſit bonæ fidei judicium*, nihil magis bonæ fidei convenit, quam id præſtari, quod inter contrahentes actum eſt: *quod ſi nihil convenit, tunc ea præſtabuntur, quæ naturaliter inſunt hujus judicii poteſtate. Et in primis ipſam rem præſtare venditorem oportet, id eſt tradere: quæ res, ſi quidem dominus fuit venditor, facit & emptorem dominum: ſi non facit, tantum evictionis nomine venditorem obligat; ſi modo pretium eſt numeratum, aut eo nomine ſatisfactum.* Digest. Lib. XIX. Tit. I. §. 1, 2.

(4) D'autre côté, l'Acheteur ne peut pas non plus, ſi le Vendeur n'y conſent, ſe diſpenſer de prendre la choſe vendue, & de la paier. Ce conſentement des deux parties eſt ſi fort néceſſaire par le Droit Romain que, quand on voudroit rendre le double du prix, & quand même on auroit obtenu un Reſcript de l'Empereur, l'autre Contractant ne pourroit pas être obligé malgre lui à renoncer au Contract: & ni le Fiſc, ni les Gens de Guerre, n'ont ici aucun privilége. *De contractu venditionis & emptionis jure perfecto, alterutro invito, nullo recedi tempore bona fides patitur: nec ex Reſcripto noſtro: Quo jure Fiſcum noſtrum uti, ſæpe conſtitutum eſt. . . . Quamvis enim duplum offeras pretium emptori: tamen invitus ad reſcindendam venditionem urgeri non debet.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *De reſcind. vendit.*

cette proposition, mais il peut toûjours contraindre le Vendeur à lui délivrer la Marchandise; à moins qu'il n'y ait quelque raison d'Humanité qui l'engage à relâcher de son droit. Nous avons déja traité du cas où le Vendeur est dans l'impuissance de délivrer la chose, sans qu'il y ait de sa faute. Mais lors qu'il y a de sa part de la mauvaise foi, ou de la négligence; il doit rendre l'argent qu'il a reçû de l'Acheteur, & lui paier encore les dommages & intérêts (5). Que si une même chose a été venduë à deux personnes, le prémier avec qui le marché a été conclu, doit sans contredit être préféré, lors que la chose n'a encore été délivrée ni à l'un ni à l'autre; &, à plus forte raison, lors qu'il en a été déja mis en possession: sauf au dernier Acheteur d'exiger du Vendeur un dédommagement de ce qu'il perd pour avoir compté sur un Contract illusoire. Mais, si la chose a été délivrée au dernier Acheteur, il est clair, selon les (6) principes du Droit Civil, qu'il doit être préféré au prémier en datte, parce qu'il a reçû la chose du Maître, & cela à juste titre: de sorte que le prémier Acheteur n'a contre l'autre ni action réelle, puis qu'il n'étoit point encore Maître de la chose; ni action personnelle, puis qu'ils n'ont point traité ensemble sur cette affaire. Le Vendeur ne peut pas non plus, sous aucun prétexte, se faire rendre ce dont il s'est dessaisi en vertu du second Contract. Grotius (a) prétend, que, par le Droit même Naturel, le dernier Acheteur, à qui la Marchandise est déja délivrée, doit être préféré au prémier en datte, *parce*, dit-il, *que le transport présent de Propriété*, ou la délivrance, *ôte au Vendeur tout le pouvoir moral qu'il avoit sur la chose & le transfére à l'Acheteur; ce qui ne se fait pas par une simple Promesse.* Mais, outre qu'une simple Promesse de vendre n'est pas certainement une Vente; je ne sai si Grotius s'accorde bien ici avec lui-même. (7) Il venoit de (b) dire, *que la Propriété peut être transférée au moment même du Contract*,

(a) *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 15. *num.* 4. Voiez aussi *Chap.* XV. §. 13. *num.* 7.

(b) *Ibid.* num. 1.

dit.. Leg. III. & VI. Voiez la Loi VII. qui est un Rescript, adressé *AA. Muracolo, & aliis Militibus.* & le Commentaire de Mr. Noodt sur le Digeste pag. 420. Mais, comme on donne quelquefois des *Erres* (circonstance que l'Auteur ne devoit pas oublier); il est bon de savoir, quel effet elles produisent. Mr. Thomasius a publié là-dessus une Dissertation, en 1702. que j'ai déja citée plus d'une fois, & qui se reduit à ceci en général. C'est, dit-il, l'Acheteur seul, qui donne ordinairement des Erres; & elles sont en même tems une preuve de l'accomplissement du Contract, & une sûreté pour l'execution des engagemens où l'on est entré. Au dernier égard, ou elles tiennent lieu de peine imposée, en cas de retardement, soit au Vendeur qui ne delivre pas la Marchandise en son tems, ou à l'Acheteur qui ne paie pas autrement, en sorte que l'un perd ce qu'il a donné & l'autre rend le double, sans être pour cela moins obligez de tenir le Contract: ou bien elles laissent la liberté de se dédire, en sorte qu'on est quitte de tout en les perdant; & c'est ce que l'on présume dans un doute, ou lors que les Parties n'en sont pas autrement convenuës. Que si l'on rompt la Vente d'un commun accord, celui qui avoit reçû des Erres est obligé à les rendre. Mais si de part & d'autre on exécute ce à quoi l'on s'est engagé, il faut aussi ou rendre les Erres, ou les deduire du paiement. Mr. Thomasius pose en fait, qu'on ne donne jamais des Erres, sans que le marché soit conclu & le Contract accompli. Mais j'ai prouvé, ce me semble, par d'assez bonnes raisons qu'il peut y avoir une Convention de vendre qui ait quelque effet bien réel. Voiez ci-dessus, §. 2. *Note* 3 & l'endroit de mes Notes sur Grotius, auquel je renvoie là. Du reste, il est assez difficile d'établir ici des régles générales. C'est par les circonstances, & sur tout par l'usage, qu'il faut juger de l'intention de ceux qui donnent ou qui reçoivent des Erres. Je ne saurois non plus convenir avec Mr. Thomasius, que ses idées s'accordent avec les principes du Droit Romain Il veut que lors même que le Contract de Vente est accompli, on puisse se dédire en perdant les Erres, ou rendant le double de celles qu'on avoit reçûes. Mais cela n'a lieu ni par l'ancien Droit, ni par le nouveau, que Justinien établit ici. Cet Empereur ordonna seulement, que toutes les Ventes qui se feroient par un Acte écrit, seroient regardées comme imparfaites, & comme une simple Convention touchant un Contract de Vente à venir, tant que l'Acte ne seroit pas mis au net, signé des Parties ou du Notaire, & acheté dans toutes les formes en sorte qu'avant cela l'Acheteur ou le Vendeur pourroient se dedire, le prémier en perdant les Erres, l'autre en donnant le double. Il est vrai, que la maniere embarrassée dont Tribonien s'exprime, à son ordinaire, donne ici occasion de se tromper: car voici comme il parle dans les Institutes: *Ita tamen impune eis* [emptori & venditori] *recedere concedimus, nisi jam arrharum nomine aliquid fuerit datum. Hoc enim subsequuto, sive in scriptis, sive sine scriptis, venditio celebrata est, is, qui recusat adimplere contractum, si quidem est emptor, perdit quod dedit: si verò venditor, duplum restituere compellitur, licet super arrhis nihil expressum sit.* Lib. III. Tit. XXIV. De Emt. & Vend. *princip.* Mais il faut expliquer ces mots, *Venditio celebrata est*, qui semblent dire que le Contract est accompli, par la Constitution originale qui se trouve dans le Code, où l'on parle plus clairement: *Illud etiam adjicientes, ut in posterum si quæ arrhæ super* Facienda Emtione *cujuscumque rei date*

tract, avant la délivrance de la choſe vendue. Donc, après une telle Vente conclue, il ne reſte au Vendeur d'autre pouvoir moral ſur la choſe venduë, que celui de faire en ſorte que l'Acheteur puiſſe en prendre poſſeſſion. Par conſéquent, ſi le Vendeur en diſpoſe autrement, ce ſera ſans aucun droit, & par un acte nul, qui ne ſauroit tourner au préjudice de celui qui le prémier avoit aquis un plein droit ſur cette choſe. Cela poſé, il y a grand ſujet de douter ſi le privilége de la poſſeſſion d'une choſe délivrée ſans aucun droit, doit toûjours donner la préférence au dernier Acheteur, au préjudice du prémier.

Au reſte, le droit qu'on a ſur une choſe ne ſe perdant pas par la perte ſeule de la poſſeſſion, & chacun pouvant ſe trouver de bonne foi en poſſeſſion du bien d'autrui; lors qu'on vend à quelcun ce qui ne lui appartient pas véritablement, on ne diminue rien par là des droits du légitime Propriétaire, quoi qu'inconnus, puis (8) que l'on ne ſauroit transférer à autrui plus de droit qu'on n'en a ſoi-même. Ainſi, quelque intention qu'ait l'Acheteur d'aquérir la Propriété de ce qu'il achéte; cependant, comme ſouvent on vend ou ſans le ſavoir, ou le ſachant bien, une choſe qui appartient à autrui, le Maitre peut prendre ſon bien où il le trouve, ſauf a l'Acheteur d'avoir ſon recours contre le Vendeur, (c) qui eſt (9) obligé à la garantie, & qui, en transportant la poſſeſſion à l'Acheteur, n'a pû lui conférer que le droit d'aquérir la choſe vendue (10) après le terme de la Preſcription expiré.

(c) Voiez *Plaut. in Perſa*, Act. IV. Scen. IV.

§. VI. Il y a une ſorte particuliére de Vente, qui conſiſte à vendre non pas une certaine choſe déterminée, mais ſeulement une *eſpérance probable*, à laquelle les Contractans mettent un certain prix; de ſorte qu'encore que ce qui provient enſuite ſe trouve valoir beaucoup plus, (a) ou beaucoup moins (1), il n'y a rien de vicieux pour cela dans

De diverſes ſortes particuliéres de *Vente, où il entre du hazard.*

(a) Voiez pourtant *Plin.* Lib. VIII. Ep. II.

date ſunt, ſive in ſcript's, ſive ſine ſcript's: licet non ſit ſpecialiter adjectum, quod ſuper iisdem arrhis, non PROCEDENTE CONTRACTU, *fieri oporteat: tamen & qui* VENDERE POLLICITUS EST, *venditionem recuſans, in duplum eos reddere cogatur, & qui* EMERE PACTUS EST, *ab emptione recedens, datis à ſe arrhis cadat, repetitione earum denegandâ.* Lib. IV. Tit. XXI. *de fide inſtrumentor.* Leg. XVII. Il n'y a pas moien d'éluder ici en bonne critique, la force des termes, qui marquent une ſimple convention de vendre ou d'acheter. Du reſte, JUSTINIEN laiſſe les choſes ſur le pié qu'elles étoient, lors que le Contract de Vente eſt accompli. Ici les Erres ſont une preuve de l'accompliſſement du Contract, & comme un gage de ſon exécution, ou une partie du prix. Quand l'Acheteur a paié, il peut ſe faire rendre les Erres; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu. Que s'il ne paie pas, le Vendeur a action contre lui pour l'y contraindre & alors il eſt lui-même obligé a tenir compte des Erres ſur le paiement, ou à les rendre, s'il ne l'a pas fait. D'autre côte, quand le Vendeur n'a pas délivré la Marchandiſe, il n'eſt point tenu de rendre le double des Erres: il peut ſeulement être condamné aux dommages & interêts envers l'Acheteur, qui doit lui rendre les Erres, s'il en avoit reçû quelcune. Voiez ſur tout ceci, Mr. NOODT, *Comment. in* DIG. pag. 387, 406, 407.

(5) *Nec videtur abeſſe* [dolus malus] *ſi per eum factum eſt, aut fiet, quo minus fundum emptor poſſideat. Erit ergo ex empto actio, non ut venditor vacuam poſſeſſionem tradat; cum multis modis accidere poterit, ne tradere poſſit: ſed ut . . . . dolus malus ejus æſtimaretur.* DIG. Lib. XVIII. Tit. I. *De contr. empt.* Leg. 68. §. 2.

(6) *Quotiens duobus in ſolidum prædium jure diſtrahitur: manifeſti juris eſt eum, cui prieri traditum eſt, ne detinendo dominio eſſe potiorem.* COD. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicatione*, Leg. XV. Voiez DIGEST. Lib. VI. Tit. II *De Publicana in rem actione*, Leg IX. §. 4.

(7) Mais nôtre Auteur n'a pas entendu ici la penſée de GROTIUS. Voiez ce que j'ai dit là-deſſus, & ſur la queſtion en elle-même, dans l'endroit cité en marge, *Note* 6.

(8) Traditio *nihil amplius transferre debet vel poteſt ad eum, qui accipit, quam eſt apud eum, qui tradit. Si igitur quis dominium in fundo habuit, id tradendo transfert: ſi non habuit, ad eum qui accipit, nihil transfert.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XX. *princ.*

(9) *Sive tota res evincatur, ſive pars, habet regreſſum emptor in venditorem.* DIGEST. Lib. XXI. Tit. II. *De evictionibus* &c. Voiez le reſte de ce Titre: & ce que j'ai dit ci-deſſus, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. § 13. *Note* 1.

(10) Soit que le Vendeur poſſéde de bonne foi, ou non, le bien d'autrui, pourvû que l'Acheteur l'ignore: & celui-ci peut, quand le Vendeur croit la choſe ſienne, & l'a aquiſe à juſte titre, joindre le tems que l'un & l'autre l'ont poſſedée, pour achever la Preſcription *Emtori tempus Venditoris ad uſucapionem prodeſt.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. IV. *Pro emtore*, Leg II. §. 20. *Et puto, neque nocere, neque prodeſſe* [mihi vitium auctoris mei, qui juſtum initium poſſidendi non habuit] *nam denique & uſucapere poſſum, quod auctor meus uſucapere non potuit.* Lib. XLIV. Tit. III. *De diverſis temporal. Præſcript. &c.* Leg V. *princ.*

§. VI. (1) Et quand même il ne proviendroit rien du tout. *Aliquando tamen & ſine re venditio intelligitur: veluti cùm quaſi alea emitur; quod fit cùm captus piſcium, vel avium, vel miſſilium emitur. Emptio enim con-*

dans le Contract. La même chose a lieu & dans les (b) *Encans*; & dans les (2) *Ventes en bloc*, ou *en gros*: car dans tout ceci il entre quelque hazard. Le Droit Romain fournit plusieurs exemples de l'*Achat d'une espérance incertaine*, comme quand on achéte la chasse que fera un (3) Chasseur, ou la pêche d'un Pêcheur. C'est ce qui donna occasion à une dispute fameuse, dont l'Histoire Ancienne nous a conservé la mémoire. Quelques hommes de (c) *Milet*, étant à *Cos*, achetérent un jour des Pêcheurs de l'Ile un coup de Filet, avant qu'il fût tiré. Le Filet hors de l'eau, on y trouva un Trépié d'or, qu'*Héléne*, revenant de *Troie*, avoit jetté dans ce même endroit, pour accomplir un ancien Oracle. Là-dessus il y eût une grande contestation entre les Pêcheurs, & ces Etrangers. Ceux-ci prétendoient, que le Trépié leur appartenoit par les Loix du Contract; puis qu'ils avoient acheté tout ce qui seroit pêché, ou le hazard d'un coup de Filet. A quoi les Pêcheurs répondoient, & avec raison, que le Contract regardoit uniquement les Poissons qui pourroient se trouver pris. En effet, toute Convention doit être interprétée selon ce que demande l'esprit & l'intention des Contractans. Or assurément ni les Pêcheurs, ni les Etrangers, n'avoient pensé en aucune maniére au Trépié d'Or, ni à rien autre de tel. En vain objecteroit-on, qu'il entroit du hazard là-dedans: car ce hazard regardoit uniquement la quantité des Poissons, & il ne s'étendoit pas à toute autre sorte de choses qu'un cas extraordinaire pouvoit faire rencontrer dans le Filet. Ainsi il falloit juger de ce Trépié comme d'un Tréfor qui auroit été trouvé. Pour la décision de l'Oracle, qui ajugeoit ce Trépié *au plus Sage*, elle sent manifestement (4) l'avarice artificieuse des Prêtres, qui voulurent par ce moien atraper une si belle proie: car ils voioient bien qu'il ne se trouveroit point d'homme assez fou pour se reconnoître digne de cet éloge magnifique du plus sage des Mortels (d).

(b) Voiez *Digest.* Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis* &c. Leg. IX. *princip.* & *Sueton.* in *August.* Cap. LXXV. au sujet d'une espece d'Encan qu'*Auguste* faisoit faire pour se divertir, dans les Festins.

(c) *Plutarch. in Solon.* pag. 80. *Ed. Wech.* Voiez aussi *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 28. où il y a quelque diversité pour les personnages.

(d) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. IV. Cap. I. §. 7. *extern.* & *Mornac.* ad Leg. XII. *Diog. De act. empt. & vend.*

Des *Monopoles*.

§. VII. On traite encore ici une autre question, savoir, si tout *Monopole* est contraire au Droit Naturel? Le nom seul de *Monopole* est en horreur à bien des gens; & les Loix de plusieurs Etats défendent sous des peines rigoureuses ce que l'on entend par là. Mais il faut décharger de ce titre odieux, bien des choses qui ne le méritent pas. Si un Citoien, par exemple, est le seul d'une Ville qui sache faire certaines Marchandises, ou qui ait dans ses Terres certaines sortes de Fruits, ou si une certaine chose ne croit que dans un Païs (a); & que l'on se prévaille de ces avantages: il n'y a là sans doute rien que de très-innocent, ni qui puisse être traité de Monopole; car l'idée du *Monopole* suppose, que celui qui l'exerce se soit emparé du privilége de vendre lui seul des Marchandises, que les autres pouvoient vendre aussi bien que lui. Ce n'est pas non plus un Monopole, que d'être le seul qui transporte des Marchandises d'un Païs éloigné, où l'on n'empêche pas que les autres n'en aillent chercher s'ils veulent. Un Peuple, qui a abondance de certaines sortes de Marchandises, peut aussi légitimement s'engager par un Traité avec quelque autre Peuple, de ne les vendre qu'à lui seul.

(a) Comme étoit autrefois l'*Alun* dans l'Ile de *Lipare*. *Diod. Sicul.* Lib. V. Cap. X. pag. 203. D. *Edit. Rhodom.* Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 16.

(1) En

trahitur, etiamsi nihil inciderit: quia spei emptio est. Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. VIII. §. 1. Voiez le Commentaire de Mr. Noodt, pag. 393, 394.

(2) *Per aversionem;* expression de la Jurisprudence Romaine, comme, par exemple, dans la Loi LXII. §. 2. du Titre, que je viens de citer: *Res in aversione empta, si non dolo venditoris factum sit, ad periculum emptoris pertinebit: etiamsi res adsignata non sit.* C'est lors qu'on achéte en gros des choses ou de même nature, mais sans determiner le prix de chacune, selon leur nombre, leur poids, leur mesure; ou de differente nature, sans avoir égard à la valeur différente de chacune en particulier. Voiez les *Opuscula varia, de Latinitate Jurisconsult. Vett.* publiez par Mr. Duker, pag. 437.

(3) *Veluti cùm futurum factum retis a piscatore emimus, aut indaginem plagis positis à venatore, vel pantheram ab aucupe.* Digest Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 18. Voiez la Loi suivante.

(4) Τὸ μαντικὸν γὰρ ἀεὶ φιλάργυρον γίγνεται.
Sophocl. *in Antigon.* pag 257. *Ed. II. Steph.* L'Auteur citoit ce passage. Voiez feu Mr. Van Dale, dans ses Traitez, *De Oraculis; & de Idololatria, & de Superstitione;* ou l'*Histoire des Oracles*, par Mr. *de* Fontenelle.

§. VII.

(1) En effet, il eſt libre à chacun de ſe défaire de ſon bien quand & en faveur de qui bon lui ſemble; à moins qu'il ne s'agiſſe d'une choſe abſolument néceſſaire à autrui, & dont on a ſoi-même de reſte: car, en ce cas-là, les Loix de l'Humanité défendent tout engagement, par où l'on réduiroit à une fâcheuſe indigence ceux qui ne ſauroient avoir ſans nous les choſes dont ils ne peuvent ſe paſſer. Mais ſi quelcun, ſans être autoriſé par un accord fait entre lui & le Maître du Païs, veut empêcher les autres ou par force, ou par de ſourdes pratiques, d'aller ſe pourvoir de certaines ſortes de Marchandiſes, afin que tout le monde ſoit contraint de les acheter de lui; il eſt clair, & qu'il péche contre l'Humanité, & qu'il attente inſolemment à la liberté commune.

A l'égard des Monopoles qui s'exercent de Citoien à Citoien, il faut remarquer, qu'il n'eſt pas illicite d'empêcher, par autorité publique, que chacun ne trafique de toutes ſortes de choſes, ſans en avoir aquis le droit par les Loix du Païs. Ainſi, dans la plûpart des Etats de l'*Europe*, il ne ſuffit pas de ſavoir faire certaines ſortes de Commerce, ou de Métier, il faut encore obtenir la Maîtriſe, ou le pouvoir de les exercer qui ne ſe donne que ſous certaines conditions. Le Souverain peut auſſi accorder ou à un Citoien en particulier ou à une Compagnie de Marchands, le privilége de tranſporter eux ſeuls de certains lieux une ſorte de Marchandiſe; & cela pour pluſieurs raiſons (2). Car le commerce qui ſe fait dans des Païs fort éloignez, demande de grands frais, avant que d'être bien établi: les commencemens en ſont difficiles, & le ſuccès fort douteux. Il ne ſeroit donc pas juſte, que chacun pût en enlever impunément le profit, à ceux qui l'ont ouvert, avec tant de dangers & de dépenſes. D'ailleurs, ces Sociétez privilégiées peuvent, dans un beſoin, ſecourir l'Etat de leurs richeſſes, beaucoup mieux que ne feroient les Particuliers. Il ſemble auſſi, que de cette maniére le commerce des Marchandiſes étrangéres eſt plus grand, & s'exerce avec plus de fidélité. On ne penſe pas à tant de moiens de gagner, à tant de fineſſes, à tant de tromperies, lors que le profit doit être mis en commun & partagé également avec d'autres. Mais la bonne Politique veut, que le Souverain n'accorde de tels priviléges qu'à l'égard des choſes qui viennent de lieux fort éloignez, où l'on ne peut aller ſans courir quelque riſque, & qui ſont d'ailleurs de telle nature, qu'elles ſervent plûtôt aux commoditez ſuperflues, qu'aux néceſſitez abſolues de la Vie. Il ne faut pas non plus permettre aux Marchands, qui les tranſportent, d'en hauſſer le prix à leur fantaiſie. Il ſeroit auſſi déraiſonnable, de fournir occaſion à un petit nombre de Citoiens d'amaſſer des richeſſes immenſes aux dépens des autres, ſans que ceux-là procuraſſent à l'Etat quelque utilité particuliére. Enfin, on ne peut guéres regarder que comme un Monopole injuſte, les défenſes que feroit un Prince aux Artiſans & aux Laboureurs de ſes Etats, de vendre leurs ouvrages & les fruits de leur induſtrie & de leur travail, à d'autres qu'à certaines perſonnes, qui les revendroient enſuite; ſur tout ſi cela avoit lieu par rapport aux Sujets du même Etat (3). Car, de cette maniére, on voit bien qu'un petit nom-

§. VII. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. III. §. 6. & Liv. IV. Chap. V. §. 10.

(2) On peut oppoſer ces raiſons à celles qui ſont miſes en avant dans les *Mémoires* de JEAN DE WIT, Grand Penſionnaire de *Hollande*, *Memoires*, I. Part. Chap. X. pour montrer, que les Compagnies privilégiées ſont préjudiciables à un Etat.

(3) Il faut remarquer en paſſant, ajoûtoit ici nôtre Auteur, que GROTIUS, *Liv.* II. Chap. XII. §. 16. met mal à propos au rang des Monopoles, ce que fit *Joſeph*, ſur la révélation qu'il eut des ſept années d'abondance, qui devoient être ſuivies de ſept années de famine, GENES. Chap. XLI. Car le Roi *Pharaon* n'avoit défendu à perſonne d'amaſſer du Blé pendant les années d'abondance, & il n'empêchoit pas que ceux, à qui il en reſtoit au tems de la Famine, ne le vendiſſent. L'autre exemple, que GROTIUS allégue, n'eſt pas mieux appliqué: car, ſi ceux d'*Alexandrie* avoient eux ſeuls preſque tout le commerce des *Indes* & de l'*Ethiopie*, ce n'etoit point en vertu d'aucun privilége, mais ſeulement à cauſe de la ſituation favorable du Païs; comme il paroît par ce que dit STRABON, Lib. XVII. pag. 798. *Ed. Paris.* (1149. *Ed. Amſt.*)

nombre de Citoiens attireroient à eux les richeſſes de l'Etat, en appauvriſſant & ruïnant tous les autres. Pour ce qui regarde les Particuliers, conſidérez comme tels, ils ne ſauroient, de leur pure autorité, exercer innocemment un Monopole, proprement ainſi nommé. Car comment eſt-ce qu'un Particulier, qui n'a ni autorité ſur les autres, ni un pouvoir coactif, les empêcheroit directement & de ſon chef de négocier d'une certaine ſorte de Marchandiſes? Tout Monopole (b) des Particuliers n'eſt donc fondé ſur aucun droit ni ſur aucun privilége, mais ſe fait uniquement par des tromperies ſecrétes, & par des complots criminels; comme lors que quelques Marchans uſent d'artifice pour empêcher qu'aucun autre Citoien n'aille dans les lieux d'où ils tranſportent certaines Marchandiſes, ou que les Etrangers ne viennent eux-mêmes les vendre dans le Païs; ou lors qu'étant d'intelligence, ils achétent toutes les Marchandiſes de cette ſorte qu'ils peuvent trouver, & les gardent quelque tems dans leurs Magaſins, afin que, devenant rares, ils puiſſent les revendre à un prix exorbitant: gens qui ne conſidérent point, que (4) *la Terre eſt la Mére commune de tous les Hommes*, & qui méritent d'être rigoureuſement châtiez. Il faut dire la même choſe de ceux, qui, comme faiſoient autrefois à *Rome* les Marchands d'Huile, ſe donnent le mot de ne vendre leurs Denrées & leurs Marchandiſes que ſur un certain pié au delà du prix courant. Les Ouvriers & les Artiſans s'aviſent auſſi quelquefois d'une ſemblable friponnerie. Mais on ne doit pas tant blâmer l'adreſſe de *Thalès*, qui aiant, à ce qu'on dit, prévû, par le moien de l'Aſtrologie, que l'année ſuivante il y auroit grande abondance d'huile, prit à ferme tous les Oliviers (c) du Païs.

(b) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. VIII. Cap. XXXVII. *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraordinar. crim.* Leg. VI. *Cod.* Lib. IV. Tit. LIX. *De Monopol.* &c. & *Cujas*, Obſerv. X, 29.

(c) *Ariſtot. Polit.* Lib. I. Cap. XI. Ed. Pariſ. *Cicer. de Divin.* Lib. I. Cap. XLIX. *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 26.

CHA-

(4) Ἡ γῆ πάντων μήτηρ, δικαία γὰρ ὑμῖν ἡ ἄθικοι ὄντες, πεποίησθε αὐτῶν αὐτὴν μόνων μητέρα. PHILOSTRAT. *De Vit. Apoll. Tyan.* Lib I. Cap. XV. *in fin. Ed. Olear.*

CHAP. VI. §. 1. (1) *Locatio & conductio proxima eſt emptioni & venditioni, iiſdemque juris regulis conſtat. Nam ut emptio & venditio ita contrahitur, ſi de pretio convenerit, ſic & locatio & conductio ita contrahi intelligitur, ſi merces conſtituta ſit: & competit locatori quidem locati actio conductori verò conducti.* INSTIT. Lib. III. Tit. XXV. *princip. Quæri ſolebat de locatione & conductione, ſi forte rem aliquam utendam ſive fruendam tibi aliquis dederit.* Ibid. §. 2. *At* cùm do ut facias; *ſi tale ſit factum, quod locari ſolet, puta*, ut tabulam pingas, *pecuniâ datâ, locatio erit.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis* &c. Leg. V. §. 2. Voiez, ſur toute cette matiere *les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par DAUMAT, I. Part. Liv. I. Tit. IV.

(2) Le Contract de Louage ſe renouvelle par une *réconduction* tacite, lors que, le bail etant expiré, le Preneur continue de jouïr de la choſe louée, ſans que le Bailleur s'y oppoſe. Car, en ce cas-là, l'un & l'autre eſt cenſé proroger le Contract aux mêmes conditions, mais non pas toûjours pour tout autant de tems que la bail portoit: car il ſuffit que ce ſoit pour l'année qui a commencé de courir, & on ne peut guéres étendre plus loin le conſentement tacite du Proprietaire. *Qui impleto tempore conductionis, remanſit in conductione, reconduxiſſe videbitur. . . . . Quod autem diximus*, taciturnitate utriuſque partis colonum reconduxiſſe videri, *ita accipiendum eſt, ut in ipſo anno, quo tacuerunt, videantur eamdem locationem renovaſſe, non etiam in ſequentibus annis.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XIII. §. II. Mr. HERTIUS cite ici ce paſſage d'un ancien Auteur, des *Bornes des Champs. Quos dominus in poſſeſſionibus ſuis manere paſſus eſt, eorum conditionem mutaſſe non videtur.* HYGIN. *de limit. conſtitut.* pag. 208. *Edit. Goës.* Mais il y a dans le Texte: *Quos* DOMINOS &c. Et il s'agit de toute autre choſe. Voiez un paſſage ſemblable de SICULUS FLACCUS, qui explique celui-ci, dans GROTIUS, Liv. II. Chap. III. §. 4. Note 7.

(3) SA. *Indica, fac pretium.* DO. *tua merx eſt, tua indicatio eſt.*

PLAUT. *in Perſa*, Act. IV. Scen. IV. verſ. 37. ARISTOTE dit, que, dans ces ſortes de commerces, celui qui donne ſemble s'en remettre à la volonté de celui qui reçoit. Ὁ γὰρ περιέλων, ἔοικεν ὑπερβάλλειν ἐκείνῳ [τῷ πεφιλέσθαι] Cap. I. Il allegue là-deſſus l'exemple du Sophiſte *Protagoras*, que PLATON fait parler ainſi lui-même dans le Dialogue qui porte ſon nom, Je me contente de citer le paſſage en François ſelon la traduction de Mr. DACIER. *Voici le marché que je fais d'ordinaire: Quand quelcun a appris de moi, s'il veut, il me paie ce qu'on a coûtume de me donner; ſinon il peut aller dans un Temple, &, après avoir juré que ce que je lui ai enſeigné vaut tant, dépoſer la ſomme qu'il m'a deſtinée.* Pag. 328. Tom, I. *Ed. Steph.*

CHAPITRE VI.

Du Contract de Louage.

§. I. Il y a beaucoup de (1) rapport entre le *Contract de Vente*, qui vient d'être expliqué, & celui de Louage, dont il s'agit maintenant, par lequel *on donne à autrui, moiennant un certain loier ou un certain salaire, l'usage d'une chose, ou sa peine & son travail.* (a) Ainsi ces deux sortes d'engagemens suivent, à peu près, les mêmes régles. Le *Loier* ou le *Salaire* répond au *prix* de la Vente; & le droit de jouïr de la chose louée, ou des effets du travail & de l'industrie d'une personne, répond au droit de Propriété que l'on aquiert par l'Achat. La Vente est consommée, du moment qu'on est convenu du prix: le Contract de Louage s'accomplit, dès que l'on est convenu du loier ou du salaire (2). Lors que l'on achéte pour accommoder le Vendeur, les choses se donnent ordinairement à meilleur marché, que quand la Vente se fait pour l'avantage de l'Acheteur: de même aussi une personne qui vient offrir son service, est obligée de se contenter d'un moindre salaire, que si on étoit soi-même allé la chercher. Enfin, dans le Contract de Louage, aussi bien que dans celui de Vente, c'est ordinairement à celui qui donne, à demander (3). Mais comme ceux qui achétent, sans faire marché, s'engagent tacitement à paier les choses au prix courant: (4) de même aussi, lors qu'on s'est loué ou qu'on a loué son bien, sans avoir parlé du salaire ou du loier, on est censé s'en remettre à la discrétion & à l'équité du Preneur, (b) en sorte pourtant qu'il ne doit pas donner moins que ce qui se paie pour l'ordinaire (5). Il suit encore de la nature du Contract de Louage, que, si l'Entrepreneur d'un Ouvrage (6) fait quelque perte en y travaillant, c'est pour son compte, & non pas pour celui de la personne, à qui il a engagé sa peine.

En quoi conviennent le Contract de *Louage*, & celui de *Vente*.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 18, 19.

(b) Voiez *Matth.* XX, 4. *& suiv.*

§. II.

Steph. Toutes ces citations sont de l'Auteur. Voiez Cujas, Obsérv. XXIII, 31.

(4) Et ici, comme en matiére de Vente, chacun peut faire son marché le plus avantageusement qu'il lui est possible. *Quemadmodum in emendo & vendendo naturaliter concessum est quod pluris sit, minoris emere; quod minoris sit, pluris vendere; & ita invicem se circumscribere: ita in locationibus quoque & conductionibus juris est.* Digest. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXII. §. 3. Voiez ci-dessus, § dernier du Chap. III. de ce Livre.

(5) C'est, ajoûtoit nôtre Auteur, une misérable chicane que celle dont se servit autrefois *Dénys le Tyran*, pour se dispenser de satisfaire un Joueur de flute, a qui il avoit promis une grande recompense: *Je vous ai rendu*, lui dit-il, *plaisir pour plaisir. Vous m'avez diverti par vôtre mélodie, je vous ai réjoui par l'espérance dont je vous ai flatté.* Plutarch. *de auditione*, P. 41. D. & *de fortuna Alexandri*, Orat. II. *princ.* pag. 333, 334. Aristot. *Ethic. Nicomach.* Lib. IX. Cap. I. Mais, dit très-bien Aristote, *autant vaut-il ne rien recevoir, que de ne pas recevoir ce que l'on s'étoit proposé.* Ὅμοιον γὰρ τῷ μηθὲν γίγνεσθαι, ὅταν ἃ ἐφίεται μὴ τυγχάνῃ. Nôtre Auteur rapportoit encore, & approuvoit en même tems une sentence que prononça autrefois *Bocchoris* sur un autre sujet, & dans laquelle il y a une semblable maniere d'éluder un paiement. Le conte est un peu libre; c'est pourquoi il suffira de renvoier à Plutarque *in Demetrio*, pag. 901. D. d'où il est tiré: ou bien à la Traduction de Mr. Dacier, *Vies des Hommes Illustres*, Tom. VII. pag. 405, 406. *Ed. d'Amsterd.*

(6) Par exemple, lors qu'un Forgeron, en travaillant pour nous, casse son Marteau, ou son Enclume, on n'est point tenu de le lui paier. *Nam & si faber incudem aut malleum fregerit, non imputaretur ei, qui locaverit opus.* Digest. Lib. XIV. Tit. III. *De Lege Rhodia* &c. Leg. II. §. 1. De même, si un Vaisseau de transport aiant essuié une rude tempête, est obligé de relâcher quelque endroit, pour se radouber; ces frais tombent sur le Maitre du Vaisseau, & non pas sur ceux à qui appartient la charge. *Navis adversâ tempestate depressa*, ou *deprensa*, comme Mr. Bentley veut qu'on lise, *Not. in* Horat. pag. 43. *Ed. Amst.*] *ictu fulminis deustis armamentis, & arbore, & antemna*, Hipponem *delata est, ibique tumultariis armamentis ad præsens comparatis*, Ostiam *navigavit, & onus integrum pertulit. Quæsitum est, an hi, quorum onus fuit, nautæ pro damno conferre debeant? Respondit, non debere: hic enim sumptus instruendæ magis navis, quam conservandarum mercium gratiâ factus est. Ibid.* Leg. VI. Nôtre Auteur rapportoit ici une Loi qu'il y avoit autrefois chez les *Ephesiens*, par laquelle il étoit ordonné, que, si les frais d'un Bâtiment public, alloient au delà du quart de ce à quoi un Architecte avoit dit qu'ils monteroient, cet Architecte en paieroit du sien le surplus. Vitruv.

En quel cas les *accidens survenus* sont pour le compte du *Bailleur?*

§. II. On demande, *si les accidens, qui empêchent ou qui diminuent l'usage de la chose louée, sont aux risques & périls du Preneur, ou du Bailleur?* Il y en a qui répondent purement & simplement, que, (1) comme la perte d'une chose vendue est pour le compte de son Maitre; de même naturellement, & à moins qu'il n'y ait là-dessus quelque clause particuliére ajoûtée au Contract de Louage, la stérilité, & les autres accidens semblables, qui font qu'on ne tire pas de la chose louée l'usage ou les revenus qu'on en attendoit, tombent sur le Preneur, en sorte que le Bailleur est en droit de lui demander la rente dont ils sont demeurez d'accord, quand même elle monteroit plus haut que la valeur des fruits recueillis. Car, dit-on, dans le tems que le Bailleur a donné au Preneur le droit de jouir de son bien, l'espérance des revenus, que celui-ci s'en promettoit, étoit estimée sur ce pié-là; de sorte que le Bailleur aiant tenu ses engagemens, il est juste que le Preneur, de son côté, paie la rente qu'il a promise. Mais, pour bien décider cette question, il faut, à mon avis, l'examiner d'une maniére plus préciſe & plus distincte. Je dis donc, que, si la chose louée (2) vient à périr sans qu'il y aît de la faute du Preneur, non seulement il n'est point tenu de la paier, mais même dès ce moment-là le loier ne court plus (a). Car, en réglant la rente, on a supposé que la chose subsisteroit pendant tout le tems que dureroit le Contract: ainsi, du moment que la chose n'est plus en nature, le Contract finit de lui-même. De plus, il faut distinguer entre les choses que le Bailleur peut & doit fournir, (3) & maintruv *de Architect.* Lib X. *Præfat.*

(a) Voiez un passage d'*Hérodote*, cité ci-dessus, Liv. IV. Chap. VII. §. 12. à la marge, lett. b

§. II. (1) C'est le sentiment de Grotius Liv. II. Chap. XII. §. 18. où, pour le dire en passant, Grotius a très-mal expliqué ces paroles, *sicut res domino perit:* car il fait dire à ce grand Homme, que. *si une chose achetée, & déja délivrée, vient à périr, c'est pour le compte de celui qui en est actuellement le Maître, & non pas de celui qui l'a été.* Grande merveille! comme si personne pouvoit mettre cela en question! Il ne faut pas être fort pénétrant, pour voir, que Grotius parle au contraire d'une chose vendue, mais non encore delivrée, qui neanmoins, selon ce qu'il a dit au commencement du §. 15. est aux risques & perils de l'Acheteur, & dont il met la perte en parallele avec celle des Fruits, qui avoient été comme vendus, & qui étoient censez, pour ainsi dire, delivrez au Fermier, autant que cela dependoit du Proprietaire: de même qu'une chose venduë est censée delivrée à l'Acheteur, quoi qu'elle demeure encore quelque tems entre les mains du Vendeur.

(2) *Si ager terræ motu ita corruerit, ut nusquam sit, damno domini esse: oportere enim agrum præstari conductori, ut frui possit.* Digest. Lib. XIX. Tit II. *Locati conducti*, Leg. XV §. 2 *in fin. Si capras latrones citra tuam fraudem abegisse probari potest, judicio locati casum præstare non cogeris: atque temporis, quod infectum est, mercedes, ut indebitas reciperabis.* Ibid. *Leg.* IX. §. 4.

(3) Comme l'Auteur s'attache uniquement à traiter la question des cas fortuits qui surviennent à l'égard de la chose louée, & qu'il ne fait qu'indiquer en passant & d'une maniére imparfaite les engagemens de celui qui loue son bien, ou sa peine; il faut y suppléer en peu de mots. 1. Celui qui *loue son bien*, doit donc 1. Fournir la chose en etat de servir à ce pourquoi on la prend à louage, & dans le tems marqué, comme aussi de la maniére & sur le pié dont on est convenu. 2. L'entretenir dans cet état-là, autant qu'il dépend de lui; & faire pour cet effet les dépenses nécessaires, ou les rembourser au Preneur, à moins que celui-ci ne se soit engagé par le Contract à les faire lui-même. Voiez la Loi XV. §. 1. du Titre *Locati, conducti*, citée plus bas dans la Note 5. *In conducto fundo, si conductor suâ operâ aliquid necessariò vel utiliter auxerit, vel ædificaverit, vel instituerit, cùm id non convenisset, recipienda ea quæ impendit, ex conducto cum domino fundi experiri potest.* Ibid. Leg. LV. §. 1. Voiez aussi la Loi LXI. *princ.* du même Titre. Le Bailleur doit aussi 3. Laisser la chose au Preneur jusqu'au tems du bail expité; à moins qu'il ne survienne quelque cas qu'on auroit vraisemblablement excepté, si on l'eût prévû; comme, si le Maître d'une Maison vient à en avoir besoin pour lui-même, ou qu'il veuille y faire des réparations nécessaires; si le Preneur ne paie pas la rente pendant un tems considérable, ou qu'il ruine la Maison, ou qu'il en use d'une maniére à faire craindre le feu, ou qu'il y fasse ou y souffre quelque commerce illicite. *Ædes quam te conductam habere dicis, si pensionem domino in solidum solvisti, invitam te expelli non oportet: nisi propriis usibus dominus eam necessariam esse probaverit, aut corrigere domum malverit, aut te male in re locata versata es.* Cod. Lib. IV. Tit. LXV. *De locato & conducto*, Leg. III. Voiez aussi la Loi XV. & Digest. Lib. XIX. Tit. II. Leg. XXX. *princ.* XXXV. LIV. 1. LV. §. 2. LVI. LXI. & Novell. XIV. Cap. I. La Vente, & en général tout transport de Propriété fait en faveur de quelcun qui n'est pas Héritier universel, rompt aussi le Contract de Louage; (Voiez les *Parœmiæ J. German.* de Mr. Hertius, Lib. I. Cap. XLVII.) mais en sorte que le Bailleur ou ceux qui le représentent, sont tenus des dommages & interêts envers le Preneur, si l'Acheteur, par exemple, ou le Légataire veulent user de leur droit. *Qui fundum fruendum vel habitationem alicui locavit, si aliqua ex causa fundum vel ædes vendat, curare debet, ut apud emptorem quoque eadem pactione & colono frui & inquilino habitare liceat: alioquin prohibitus is, aget cum eo ex conducto.* Digest. Lib. XIX. Tit. II. *Locati* &c. Leg. XXV. §. 1. Voiez aussi Cod. Lib. IV. Tit. LXV. Leg. IX. *Qui fundum colendum* in plures annos *locaverat, decessit; & eum fundum legavit:* Cassius *negavit cogi posse colonum, ut eum fundum coleret, quia nihil heredis interesset: Quod si colonus vellet colere, & ab eo, cui legatus esset fundus, prohiberetur, cum herede* actio-

maintenir en état de servir à un certain usage connu & déterminé; & celles, dans la jouïssance desquelles il entre du hazard, en sorte que le Bailleur n'en garantit pas ordinairement l'usage à un certain degré fixe. Je mets au rang des prémiéres, une Maison, par exemple, louée pour y demeurer; car le Propriétaire doit la remettre & l'entretenir propre à cet usage, de sorte que, si quelque appartement vient a être renversé par un furieux Tourbillon, ou endommagé par un Incendie voisin, il faut rabattre du loier à proportion de ce que de tels accidens l'ont rendue moins logeable (4). En effet, on régle le loier d'une Maison sur les commoditez que l'on pourra y trouver pendant tout le tems qu'on y logera, dans l'état où on la voit au moment du bail passé: lors donc que ces commoditez diminuent, sans qu'il y ait de la faute du Locataire, il est juste que le Maitre de la Maison rabatte à proportion de la rente; à moins qu'il n'y fasse incessamment les reparations nécessaires, d'une maniére qui ne cause au Locataire aucun dommage ni aucune (5) incommodité considérable. De même, si un Locataire, ou un Fermier, (6) viennent a être expulsez, la rente cesse dès-lors de courir: car, en ce cas-là, à parler moralement, la Maison & l'Héritage sont perdus pour le Propriétaire, jusqu'à ce que l'Ennemi ou l'Usurpateur ait été chassé. Mais à l'égard des fruits déja recueillis, si on les a enlevez au Fermier, la perte est pour lui.

Pour ce qui est du *Louage de la peine & du travail*, il faut remarquer, que, si l'on a fait marché avec quelcun pour une chose qui ne l'attache pas continuellement à nôtre ser-

actionem colonum habere, & hoc detrimentum ad heredem pertinere &c. DIGEST. ibid. Leg. XXXII. Voiez Mr. TITIUS, *Obs. in Lauterbach. 597. & seqq.* Mais la crainte des *Spectres* n'est pas un juste sujet d'abandonner une Maison qu'on a louée. Car posé qu'il y ait quelque fondement à la réalité de ces apparitions, on ne sauroit nier qu'il ne se débite là-dessus mille fables, en sorte que rien n'est plus difficile que d'alleguer un seul exemple, soûtenu de quelque preuve plausible. Il n'y a guéres que des gens excessivement crédules & timides, qui soient susceptibles de ces terreurs paniques: & si un Locataire est de cette humeur, il devoit avoir fait inserer dans le Bail une clause qui l'autorisât à le rompre pour une raison si frivole. D'ailleurs, cela pourroit aisement servir de pretexte à la mauvaise foi de celui qui trouveroit son intérêt à se dédire de ses engagemens: car, quand il dira qu'il a vû un Spectre, comment lui prouvera-t-on le contraire? Ou s'il faut s'en rapporter à d'autres Témoins, le moien de savoir si ceux-ci n'ont pas été la duppe d'une Imagination épouvantée, comme cela arrive si aisément? Et quel dommage ne souffrira pas le Propriétaire, quand sa Maison aura été ainsi décriée? Consultez ici une Dissertation de Mr. THOMASIUS, publiée en 1711. *De non rescindendo contractu Conductionis ob metum Spectrorum.* Ennn 4. Le Bailleur doit dédommager le Preneur de la perte que celui-ci souffre par un effet des vices de la chose, que le prémier connoissoit ou devoit connoître; comme, par exemple, si on a loué des Tonneaux mal conditionnez, d'où le Vin s'est répandu. Mais il n'en est pas de même, lors que, dans un Pâturage baillé à ferme, il se trouve de mauvaises herbes, qui font crever le Bétail du Fermier; car, en ce cas-là, il suffit de ne rien demander pour la rente, à moins qu'on n'eût éprouvé le mêlange des mauvaises herbes avec les bonnes. *Si quis dolia vitiosa ig arus locaverit, deinde vinum effluxerit, tenebitur in id quod interest: nec ignorantia ejus erit excusata: Et ita* CASSIUS *scripsit. Aliter atque si saltum pascuum locasti, in quo herba mala nascebatur: hic enim si pecora vel demortua sunt, vel etiam deteriora facta, quod interest præstabitur, si scisti: si ignorasti, pensionem non petes.* DIGEST. *ibid.* Leg. XIX. §. 1. Voilà pour le louage des choses. II. Celui qui *loue sa peine*, doit 1. Vaquer fidellement au travail ou à l'ouvrage dont il s'est chargé. 2. Le fournir, autant qu'il lui est possible, dans le tems convenu. 3. Ne pas l'abandonner, sans quelque grande raison, qui soit telle qu'il y ait sujet de croire qu'elle auroit forme une exception à l'engagement, si elle fût venue dans l'esprit comme devant avoir lieu. 4. Répondre enfin du dommage qu'il peut avoir causé à celui pour qui il travailloit, ou par sa négligence, ou même par son ignorance, à moins que celui-ci connoissant son peu d'habileté, n'ait passé par dessus cette consideration: car alors il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, & l'autre en est quitte pour faire du mieux qu'il sait. Voiez la *Note* 3. sur le paragraphe suivant.

(4) *Si vitiatum ædificium necessariò demolitus esset, pro portione, quanti dominus prædiorum locasset, quod ejus temporis habitatores habitare non potuissent, rationem duci, & tanti litem æstimari.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. XXX. *princip.* Voiez aussi Leg. XV. §. 1.

(5) *Habitatores non, si paulò minus commodè aliqua parte cœnaculi uterentur, statim deductionem ex mercede facere oportet: ea enim conditione habitatorem esse, ut, si quid transversarium incidisset, quamebrem dominum aliquid demoliri oporteret, aliquam partem parvulam incommodi sustineret; non ita tamen, ut eam partem cœnaculi dominus aperuisset, in qua magnam partem usus habitator haberet.* Ibid. Leg. XXVII. *princip.* Au reste, que le Propriétaire soit obligé à faire les reparations nécessaires, cela paroit par une autre Loi du même Titre: *Ex conducto actio conductori datur. Competit autem ex his causis ferè: ut puta si re, quam conduxit, frui ei non liceat, fortè quia possessio ei aut totius agri aut partis non præstatur, aut villa non reficitur vel stabulum, vel ubi greges ejus stare oporteat; vel, si quid in lege conductionis convenit, si hoc non præstatur, ex conducto agetur.* Leg. XV. §. 1.

(6) Voiez, dans le même Titre, *Leg.* XXXIII. *in fin.* & XXXV. *princip.*

ſervice; on n'eſt point tenu de le paier, lors qu'il arrive quelque accident, qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage ou le travail auquel il s'eſt engagé. Mais ſi un homme, qui eſt à nos gages, devient, par une maladie ou par quelque autre accident, (7) hors d'état de faire ſes fonctions pour un peu de tems; l'Humanité veut, qu'on ne lui ôte pas pour cela ſon emploi, & qu'on ne retranche même rien de ſes gages; ſur tout lors qu'on a lieu d'eſpérer qu'il reparera dans la ſuite, (8) par des ſoins redoublez, le tems qu'il a perdu à ſon grand regret; ou lors que, par ſon application paſſée, il a mérité cette recompenſe.

En quel cas ils tombent ſur le *Preneur*?

§. III. Mais, quand il s'agit de choſes dont le revenu eſt incertain, telles que ſont les Terres, les Jardins, les Vignes, la Pêche des Riviéres, &c. comme le profit extraordinaire eſt pour le Preneur; la perte, qui ſurvient par une diminution des revenus ordinaires, tombe auſſi ſur lui naturellement, en ſorte qu'à la rigueur le Bailleur n'eſt point tenu de relâcher quoi que ce ſoit de la rente: d'autant plus que la ſtérilité d'une année eſt ordinairement compenſée par l'abondance d'un autre (a); & un bon ménager ne donne ni ne prend à loüage de telles choſes pour une année ſeulement. En vain objecteroit-on ici la maxime commune, que *perſonne ne doit s'enrichir au détriment d'un autre.* Car, par la même raiſon, le Bailleur ſeroit en droit, dans les années d'abondance extraordinaire, de demander une augmentation de rente: cependant on ſe moqueroit de lui, s'il avoit de pareilles prétenſions. D'ailleurs, comme pour l'ordinaire les revenus d'une année ne ſont pas égaux à ceux de l'autre, le Bailleur aime mieux tirer une rente modique, mais fixe, qu'une rente qui dépende du revenu incertain de chaque année. Le Preneur, d'autre côté, eſt bien aiſe de ſavoir que donner, pour avoir un profit incertain; de ſorte que, s'il eſt trompé dans ſes eſpérances, (1) il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Il y a néanmoins ici un tempérament d'équité; c'eſt celui qui eſt propoſé dans le Droit Romain, où l'on diſtingue (2) entre les accidens extraordinaires, comme *le débordement d'une Riviére*; *l'irruption de certains Oiſeaux qui viennent par troupes*; *la Guerre*; *une grande Gelée*; *une Séchereſſe extrême*: & les accidens ordinaires, c'eſt-à-dire, *qui ſont une ſuite de la nature même du Fonds & des Fruits, ou de quelque cas que l'on voit arriver tous les jours*, comme *ſi les Grains ont été*

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 4.

(7) Voiez Digest. Lib. XL. Tit. VII. *De Statuliberis*, Leg IV. §. 5.

(8) C'eſt par ce motif que Columella recommande aux Maîtres de bien ſoigner leurs Eſclaves, quand ils ſont malades: *Quin etiam fidelius, quàm prius ſervire ſtudent, qui convaluerint, quum eſt ægris adhibita diligentia.* De Re Ruſtic. Lib. XII. Cap. I. *in fin.*

§. III. (1) Pline *le Jeune* ſe félicite pourtant beaucoup, en pluſieurs endroits de ſes Lettres, des remiſes qu'il faiſoit, en ce cas-là, à ſes Fermiers. Voiez *Lib.* VIII. *Ep.* II. & *Lib.* IX. *Ep.* XXXVII. *Lib.* X. *Ep.* XXIV. Mais il paroit par ces Lettres citées, qu'outre la vanité, il entroit là-dedans un motif d'interêt propre pour l'avenir.

(2) Servius *omnem vim, cui reſiſti non poteſt, dominum colono præſtare debere ait: ut puta, fluminum, graculorum, ſturnorum, & ſi quid ſimile acciderit; aut ſi incurſus hoſtium fiat. Si qua tamen vitia ex ipſa re oriantur, hæc damno coloni eſſe: veluti ſi vinum coacuerit; ſi raucis, aut herbis ſegetes corruptæ ſint. Sed & ſi labes facta ſit, omnemque fructum tulerit, damnum coloni non eſſe, ne ſupra damnum ſeminis amiſſi mercedes agri præſtare cogatur. Sed & ſi uredo fructum oleæ corruperit, aut ſolis fervore non adjecto id acciderit, damnum domini futurum. Si vero nihil extra conſuetudinem acciderit, damnum coloni eſſe. Idemque dicendum, ſi exercitus præteriens per laſciviam aliquid abſtulit.* Ibid. Leg. XV. §. 2. Voiez Cujas, *Obſerv.* XV, 28. Hotomann. *Obſerv.* IV, 7. Menage, *Amœnitat. Jur.* Cap. XXXVIII. & ſur tout le Comment. de Mr. Noodt, *pag.* 424, *& ſeqq.* Vis major, *quam Græci* Θεῖαν βίαν, *id eſt*, vim divinam *appellant, non debet conductori damnoſa eſſe, ſi plus, quam tolerabile eſt, læſi fuerint fructus: alioquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non auferetur.* Ibid. *Leg.* XXV. §. 6. Mr. Titius, *in Lauterbach.* Obſerv. DCX. croit, que cette circonſtance marquée dans la derniére Loi, je veux dire, *que la perte du Fermier ſoit inſupportable*; eſt ce à quoi il faut faire ici le plus d'attention. Car bien loin que toute mauvaiſe recolte ſoit préjudiciable à un Fermier: on voit que ceux qui tiennent de grandes Fermes, aiment mieux une année un peu mauvaiſe, qu'une année d'abondance, parce que, moins il y a de Denrées, & plus ils vendent cher les leurs. Ainſi, ſelon le même Auteur, tout ce que l'on dit ordinairement du rabais de la rente, ne peut guéres regarder que les Pauvres, ou les gens peu accommodez, qui tiennent de petites Fermes. Mais, lors même que certaines Denrées deviennent à grand marché, par quelque raiſon indépendante de la bonne ou mauvaiſe recolte; cela n'autoriſe point à demander une diminution de rente, parce que le prix des choſes eſt pour l'ordinaire

été gâtez par les Vers, ou par un mêlange de mauvaises Herbes; si le Vin s'aigrit; si des Soldats, en passant près d'une Vigne, y mangent quelques Raisins &c. Dans le prémier cas, *c'est bien assez pour le Fermier de perdre ce qu'il a semé, sans qu'il doive encore paier la rente*, & souffrir ainsi un double dommage. Dans l'autre, *c'est tant pis pour lui*, puis qu'il pouvoit s'y attendre. Dans le prémier même, *il doit se résoudre à supporter une perte légere, ou une petite diminution des revenus qu'il s'étoit promis; puisque, si ces revenus étoient montez au delà de ses espérances, on ne lui en auroit rien ôté.* En effet, si pour la moindre perte un Fermier pouvoit demander une diminution de la rente, cela donneroit lieu à une infinité de procès fort embrouillez. Et c'est pour cela qu'on régle la rente des Héritages sur le pié de ce qu'ils produisent dans les années d'une médiocre récolte; afin que les Fermiers aient d'autant moins sujet de se plaindre. De dire maintenant, jusqu'où doit aller préciſément la perte qui suffit pour demander un rabais de loier, c'est sur quoi on ne sauroit établir de régle générale; mais il faut en laisser la détermination au jugement équitable d'un Arbitre, qui aura égard à toutes les circonstances particuliéres. Il y a une autre chose à remarquer au sujet des Fermiers; c'est qu'ils prennent souvent à ferme un Héritage, à condition qu'ils ne paieront la rente que de ce qui en provient au delà des frais de la culture; c'est-à-dire, que le Fermier, qui est alors comme Valet à gages, défalque avant toutes choses la valeur de son travail; & qu'ainsi la perte d'une mauvaise récolte retombe ordinairement sur le seul Propriétaire.

Si celui qui avoit pris une chose à louage, se trouve, par quelque accident, hors d'état d'en jouïr, & que le Bailleur la reloue à un tiers, ou en tire lui-même de quelque maniére que ce soit les usages ou les revenus qui étoient dûs au prémier Preneur; il doit lui en rendre tout le profit, ou la valeur, ou lui en tenir compte sur le paiement de la rente.

Au reste, si l'on veut savoir, quels sont les engagemens de celui qui prend une chose à louage, comme aussi de celui qui se charge d'un ouvrage ou d'un travail, on les trouvera marquez dans quelques Loix du Droit Romain, où il est dit en substance: (3) Que le Preneur doit jouir en bon Pére de famille de ce qu'il tient à loier; & que, si

re fort variable. Cela est décidé dans la Loi suivante, si on l'entend de la maniére que Mr. de Bynkershoek l'explique: *Cùm quidam de fructuum exiguitate quererentur, non esse rationem ejus habendam, rescripto Divi Antonini continetur.* Digest. *ubi suprà*, Leg. XV. §. 5. Ce Jurisconsulte explique en même tems, (*Obsérv.* Lib. II. Cap. XIII.) l'autre Rescript d'*Antonin*, rapporté au même endroit. *Item alio Rescripto ita continetur:* Novam rem desideras, ut propter vetustatem vinearum remissio tibi detur. *Ibid.* C'est-à-dire, qu'un homme qui a pris à ferme des Vignes vieilles, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, si elles ne lui portent pas tout ce qu'il en attendoit; parce que c'est une chose qu'il pouvoit savoir, avant que de faire le bail.

(3) J'ai emprunté ces trois ou quatre lignes de l'Abrégé, des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XV. §. 10. pour donner une idée générale du contenu des Loix auxquelles nôtre Auteur se contente ici de renvoier le Lecteur. *Conductor autem omnia secundùm legem conductionis facere debet: & si quid in lege prætermissum fuerit, id ex bono & æquo præstare. Qui pro usu aut vestimentorum, aut argenti, aut jumenti, mercedem aut dedit, aut promisit; ab eo custodia talis desideratur, qualem diligentissimus paterfamilias suis rebus adhibet: quam si præstiterit, & aliquo casu fortuito eam rem amiserit, de restituenda ea non tenebitur.* Instit. Lib. III. Tit. XXV. §. 5. Celsus *etiam imperitiam culpæ adnumerandam . . . scripsit. Si quis vitulos pascendos, vel sarciendum quid poliendumve conduxit, culpam eum præstare debere, & quod imperitiâ peccavit, culpam esse: quippe ut artifex (inquit) conduxit.* Digest. *ubi suprà*, *Leg.* IX. §. 5. Voiez aussi les §. 2, 3. & les Loix XI. XII. XIII. XXV. §. 3, 4, 7, 8. XXVII. XXX. §. 4. XXXVIII. LV, §. 1, 2. LX, §. 2. LXI, *princip.* J'ai dit à la fin de la *Note* 3. sur le paragraphe précedent, de quelle maniére il faut entendre, à en juger par les principes du Droit Naturel tout seul, ce qui est établi ici au sujet de l'ignorance ou du peu d'habileté de celui qui se charge d'un ouvrage ou d'un travail. Pour ce qui est du soin que l'on doit prendre d'une chose que l'on tient à louage, les Jurisconsultes ne sont pas bien d'accord là-dessus; les uns voulant que l'on soit responsable de la moindre négligence, & les autres des fautes légéres seulement. Voiez la Dissertation de Mr. Thomasius, *de Culparum præstatione in Contractibus*, Cap. I. §. 22. Mr. Noodt, dans son Commentaire, *pag.* 428, & *seq.* distingue entre le louage d'une *chose*, & le louage de la *peine* ou du *travail*: & il veut, que, selon le Droit Romain, on soit responsable,

si quelque chose périt ou se perd par sa faute, il doit dédommager le Propriétaire. Par la même raison, (4) l'Entrepreneur d'un ouvrage est responsable de ce qui s'est gâté ou détérioré par sa faute (5).

Si l'on peut se faire paier solidairement de plusieurs personnes.

§. IV. On demande, si lors que l'on s'est engagé envers quelcun, à qui l'on se fait paier raisonnablement sa peine, d'entreprendre un voiage, ou quelque autre chose de semblable, en quoi l'on peut tout d'un tems donner ses soins aux affaires d'une ou de plusieurs autres personnes, sans que pour cela il en coûte davantage; si, dis-je, en ce cas-là, il est permis d'exiger des derniers le même salaire, que du prémier? Grotius (a) croit, qu'il n'y a rien là que de très-innocent, à moins que quelque Loi Civile ne le défende. Car, dit-il, que l'on soit ou que l'on ne soit pas utile en même tems à plusieurs autres, cela n'entre pour rien dans l'essence du Contract, & ne diminue rien, par rapport à celui qui nous paie nôtre peine, de ce qu'elle vaut effectivement. Mais, quoi qu'à la rigueur le second Contract ne soit peut-être pas contraire aux Loix de la Justice proprement ainsi nommée, il ne s'accorde guéres, à mon avis, avec les maximes de l'Humanité & de l'Equité Naturelle. Car, quand un seul nous paie nôtre peine tout ce qu'elle vaut en elle-même; si, sans qu'il en coûte davantage, l'on peut en même tems s'emploier pour d'autres, (1) ce que l'on fait pour ceux-ci n'est, par rapport à eux, qu'un service d'une utilité innocente. Cependant, comme il paroit y avoir de la dureté à charger de tout le salaire celui qui le prémier s'est engagé solidairement à le paier; (2) l'Equité veut que les autres y entrent pour leur part. Ainsi, quand on a loué un Vaisseau, on ne permet guéres que le Maître reçoive aucun autre sur son bord, sans nôtre consentement; & en ce cas-là on tire ce que donnent les Passagers pour leur voiture. Mais à l'égard des Métiers, dont le prix dépend de leur rareté, & du petit nombre des Ouvriers, quoi que l'on enseigne en même tems plusieurs Apprentis, on peut fort bien faire paier à chacun autant qu'il donneroit, s'il étoit seul à prendre

(a) *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 19.

ble, dans la prémiére espéce de Contract, de ce qu'on appelle *faute légére*; dans l'autre de *la plus légére*. Ce que j'ai dit, à l'égard du Contract de Vente, dans la *Note*. 2. sur le §. 3. du Chap. précedent, doit être encore appliqué ici, à suivre la simplicité du Droit de Nature.

(4) On suit ici les idées du Droit Romain, qui regarde souvent comme le Preneur (*Conductor*) celui qui se charge d'un ouvrage ou d'un travail; & comme le Bailleur (*Locator*) celui qui l'en charge, moiennant un certain prix qu'il doit lui donner. Voiez Cujas, *Observ.* Lib. II. Cap. 28. & le Commentaire de Mr. Noodt, pag. 421. Mais c'est là une impropriété de langage, qui embrouille les idées. Car, au fond, celui qui donne pour de l'argent sa peine & son travail, à une personne qui lui fournit la matiére sur quoi il doit travailler, n'est pas moins le Bailleur, que celui qui loue ses Terres ou sa Maison. Et de ce que le Contract commence quelquefois par l'un des Contractans, quelquefois par l'autre, qui est la raison qu'on allégue ici; il ne résulte point de différence essentielle; puis que le salaire se paie toûjours par celui qui jouït de la peine ou du travail de l'autre. Pour ce qui est des *Baux à prix fait*, où l'Entrepreneur fournit les matériaux & fait toutes les dépenses, ce sont proprement des Ventes. Voiez ci-dessus, Chap. II. §. 10.

(5) Il y avoit (ajoûtoit ici nôtre Auteur), parmi les anciens *Egyptiens*, une Loi, par laquelle les Médecins qui n'avoient pas traité un Malade dans les formes, étoient punis de mort. Diodor. Sicul. Lib. I. Cap. LXXXII. Dans le Roiaume de *Tunquin* (comme il le remarquoit encore en passant), dès le commencement de la maladie on traite avec le Médecin, à condition qu'on lui donnera tant, si le Malade guérit, mais que, si le Malade meurt, il n'aura rien. Par ce moien on prétend avoir trouvé le vrai secret de rendre les Médecins soigneux & circonspects. Le Voiageur, qui rapporte ceci (Alexand. de Rhodes, *Itiner.* Part. II. Cap. XXX.) parle aussi d'un Médecin, qui étant appellé auprès d'un Malade, disoit aux Parens qui faisoient marché avec lui; Que, si le Malade étoit jeune, il ne voudroit pas le traiter pour moins de cent Ecus; mais que, puis qu'il le voioit d'un âge assez avancé, il se contenteroit de vint: & il en rendoit cette raison, que la vie, qu'il donneroit au Malade, ne pouvoit pas être fort longue. Nôtre Auteur auroit pû se passer de rapporter ces petits contes: & ils seront du moins mieux placez ici.

§. IV. (1) Cela prouve seulement qu'on ne peut pas exiger d'un autre autant que de celui qui nous a loué tout exprès. Mais si, après s'être engagé avec celui-ci, quelque autre veut profiter de l'occasion, rien n'empêche qu'on ne stipule du dernier quelque récompense, pour le soin qu'on prendra de ses affaires; à moins qu'il n'y eût d'ailleurs quelque raison d'Humanité ou de Charité, qui demandât qu'on lui rendît gratuitement ce service.

(2) Cela n'est pas toûjours nécessaire. Car, pourvû que celui qu'on loue ne néglige pas les affaires dont ou le charge, s'il peut en même tems vaquer à celles de quelque autre, on lui laisse d'ordinaire le profit qu'il en peut tirer, comme une petite aubaine, qu'on est bien aise qui lui arrive.

(3) Quelquefois aussi ce que chacun donne est si peu

prendre leçon. En effet, quoi qu'on ne se donne pas plus de peine pour dix, & pour cent, que pour un; plus le nombre de ceux à qui l'on communique sa science, est grand, & plus le prix en diminue: (3) ainsi il est juste de s'en dédommager par quelque endroit.

Au reste, il y en a qui prétendent, que le salaire qu'on reçoit de ceux à qui l'on enseigne les Arts Libéraux, n'est pas fondé sur un Contract de Louage, mais sur un Contract sans nom, *de faire, afin que l'on nous donne*; les Sciences & l'Erudition n'étant pas susceptibles d'une estimation faite à prix d'argent (b). Quoi qu'il en soit, ce Contract a du moins ceci de commun avec les *Louages du travail & de l'industrie*, qu'on n'est pas toûjours responsable du succès, & que, pourvû qu'on aît apporté la fidélité & les soins nécessaires, on ne laisse pas de pouvoir légitimement demander son salaire, (4) quand même on auroit travaillé en vain. Il ne faut pas néanmoins blâmer les sentimens de *Socrate*, (5) qui ne prenoit point d'argent de ses Disciples, croiant sa peine suffisamment recompensée par le plaisir qu'il avoit de s'être aquis leur amitié.

(b) Voiez ci-dessus, Chap. 1. §. 5. *Not.* 8. & §. 6. *Not.* 4. & le Traité de *Lucien, de mercede conducti.*

CHAPITRE VII.

Du Pret a consomption, *& des* Interets.

§. I. Lors *que l'on donne à quelcun une chose susceptible de remplacement, à la charge de nous rendre, dans un certain tems, autant qu'il a reçû de la même espéce, & de pareille qualité*, (1) c'est un Pret à consomption.

Définition du *Prêt à consomption*; & ce que c'est qu'une *chose susceptible de remplacement* ou d'*équivalent*.

On

peu de chose, qu'à peine tous ensemble paient-ils un peu raisonnablement la peine que l'on prendroit pour un seul.

(4) Le meilleur Maître ne sauroit forcer à apprendre, ceux qui ne veulent pas profiter de ses instructions, & qui n'y ont aucune disposition. C'est ce que porte une Sentence d'Euripide, que nôtre Auteur citoit ici:

Δεινὸν σοφισὴν εἶπας, ὅστις ἓν φρονεῖν
Τοὺς μὴ φρονοῦντας δυνατὸς ἐς' ἀναγκάσαι.

Hippolyt. coron. vers. 921, 922. Il y a (ajoûtoit-on) des naturels dont on peut dire, avec Juvenal:

——*Culpa docentis*
Scilicet arguitur, quòd lævâ in parte mamillæ
Nil salit Arcadico juveni. . . . . . .

„ On jette sur le Maître la faute de ce que son Dis-„ ciple est bête & stupide. *Sat.* VII, 158, 159. Ou auxquels on peut appliquer ce que Pline rapporte d'une espéce d'Animal sauvage, nommé *Tarandus*, qu'il ressemble à un Ane, quand il veut garder sa couleur naturelle: *Sed, quum libuit sui coloris esse, asini similis est.* Hist. Natur. Lib. VIII. Cap. 34. En un mot, quand on a à faire à des Esprits indociles, toute Discipline est foible & impuissante, selon cette sentence d'un ancien Orateur: Ἐσὶ γὰρ, ὦ Θεοὶ, βιαιότερον, καὶ μᾶλλον ἰσχυρὸν, μαθήσεως φύσις. ὅταν, ἢν σφοδρά, καθέλκει πρὸς ἑαυτὸν, καὶ, πᾶσαν παίδευσιν ἀπήνη μάταιον. Libanius, Declam. XXIX. pag. 676. A. *Ed. Paris. Morell.* Nôtre Auteur renvoie encore ici à un Discours que le Grand Mogol *Aureng-Zebe* fit à celui qui avoit été son Précepteur, comme le rapporte Bernier, *Rélation du Roiaume du Mogol*, Part. dern. pag. 57

(5) On trouveta les paroles de ce Philosophe dans Xenophon, vers la fin du II. Livre des *Choses mémorables*, Cap. VI. *Ed. Oxon.* Nôtre Auteur remarquoit, qu'il y avoit autrefois à *Rome* des Ecrivains, qui prioient & paioient même quelquefois des gens, pour entendre déclamer leurs Pieces. Voiez le Scholiaste de Juvenal, sur *Sat.* XIII, 32. Mais pour ce qu'il disoit encore, que long tems auparavant il y avoit un Philosophe Grec, nommé *Eschine*, qui donnoit de l'argent à ses Auditeurs; cela n'est fondé que sur une méchante traduction des termes dont se sert Dioge'ne Laerce, Lib. II. §. 62. ἐμίσθους ἂν ἀκροάσεις ποιεῖσθαι: qui signifient au contraire, qu'*Eschine* prenoit de l'argent de ses Auditeurs; comme l'a remarqué Aldobrandin. Du reste, rien n'est plus commun dans les Auteurs de l'Antiquité, *Grecs*, ou *Romains*, que le reproche qu'on faisoit aux Philosophes de leur avidité de gain & de leur esprit mercénaire, par où ils démentoient leur propre Science. Voiez le Jésuite Louis Cresol, *Theatrum vett. Rhetor. Orat. Declam.* &c. Lib. V. Cap. 3, *& seqq.*

Chap. VII. §. I. (1) *Mutui autem datio in iis rebus consistit, quæ pondere, numero, mensura constant: veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numeratâ, ære, argento, auro, quas res aut numerando, aut metiendo, aut adpendendo, in hoc damus, ut accipientium fiant. Ex quoniam nobis non eædem res, sed aliæ ejusdem naturæ & qualitatis redduntur: inde etiam mutuum adpellatum est, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat.* Institut. Lib. III. Tit. XV. *princip.* Voiez Cujas, Observat. XI, 37.

(a) Voiez *Jacob. Gothofr.* Dissert. *De functione & equal. in Mutuo.*

On appelle *susceptibles de* (2) *remplacement*, ou d'équivalent, (a) les choses, dont chacune tient lieu de toute autre semblable, en sorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné, de la même espéce, & de pareille qualité, est censé recouvrer la même chose précisément. C'est par là que le *Prêt à consomption* différe du *Prêt à usage*, & du *Contract de Louage*: car, dans ces deux derniers, on s'engage à rendre la chose même en espéce, de maniére que celui de qui on l'a empruntée, ou louée, n'est point (3) obligé de se contenter de l'équivalent; & cela non seulement parce qu'en matiére de ces sortes de choses il est pour l'ordinaire assez difficile d'en substituer d'autres qui soient précisément d'égale valeur, mais encore parce que telle est la Loi expresse du Contract, que l'on prétend ravoir la chose même en espéce. Au lieu que, quand une personne, à qui j'ai prêté, par exemple, un Boisseau de Blé, me rend un Boisseau d'autre Blé aussi bon que le mien, je suis censé recevoir précisément le même que j'avois donné. On dit encore, que ces sortes de choses se donnent au poids, au nombre, & à la mesure, parce que le nombre, le poids, & la mesure, servent à régler & spécifier ce qu'il faut rendre; au lieu que, dans les autres, la nature même de la chose le détermine & le fait connoître suffisamment. C'est pour cela que les derniéres sont appellées des *Choses en espéce*; au lieu qu'on désigne les prémiéres par le nom de quelque *Quantité*. Il faut remarquer pourtant, que les Bœufs, par exemple, ne sont pas des choses susceptibles de remplacement, quoi qu'on vende à la fois cinquante ou cent de ces animaux, & qu'on les compte en les vendant. Car alors le nombre sert seulement à marquer combien de choses en espéce l'on achéte, & non pas à fixer une certaine quantité, dont chaque partie puisse être appliquée indifféremment à plusieurs choses individuelles de même sorte.

Il y a deux usages de ces sortes de choses.

§. II. Les choses susceptibles de remplacement ont deux usages, l'un ordinaire, l'autre extraordinaire. Celui-ci consiste à s'en servir simplement pour la parade (1). Par exemple, comme il importe beaucoup à un homme âgé, qui cherche femme, de passer pour riche; supposons qu'un Vieillard peu accommodé emprunte une somme d'argent pour la mettre dans son coffre, afin de la faire voir adroitement à sa Maitresse qui doit venir chez lui. En ce cas-là, il ne devient pas Propriétaire des espéces qu'on lui a prêtées, mais il doit les rendre telles qu'il les a reçues; de sorte que c'est un simple *Prêt à usage*. Mais l'emploi ordinaire de ces sortes de choses consiste à les consumer; on

(2) *Res fungibiles.* Voiez ce que j'ai dit ci-dessus, Liv. I. Chap. 11. §. 10. *Note* 3. Le mot même de *fungibilis* n'est pas du Droit Romain : mais celui de *functio* s'y trouve employé sur cette matiére. *Mutui datio consistit in his rebus, quæ pondere, numero, mensurâ constant: quoniam eorum datione possumus in creditum ire, QUÆ in genere suo functionem recipiunt per solutionem, quàm specie.* DIGEST. Lib. XII. Tit. 1. *De rebus creditis*, &c. Leg. 11. §. 1. On sousentend là *magis*, ou *potiùs*, qui répond à, *quàm specie.* Et *per solutionem* est comme si l'on disoit, *dum solvuntur.* Voiez ANT. AUGUSTIN. *Emendat.* Lib. IV. Cap. 2. Il ne paroit pas d'ailleurs nécessaire de rien corriger, ou transposer; comme font divers Auteurs.

(3) *Nam in ceteris rebus ideo in creditum ire non possumus, quia aliud pro alio invito creditori solvi non potest.* DIGEST. Lib. XII. Tit. 1. *De rebus creditis*, &c. Leg. 11. §. 1.

§. II. (1) *Non potest commodari id, quod usu consumitur: nisi forte ad pompam vel ostentationem quis accipiat. Sæpe etiam ad hoc commodantur pecuniæ, ut data gratiâ numerationis loco intercedant.* DIGEST. Lib. XIII. Tit. V. *Commod. vel contra*, Leg. 111. §. 6. IV. Voiez, sur les derniéres paroles, le Commentaire de Mr. NOODT, pag. 318.

(2) Le caractére propre des *choses susceptibles de remplacement*, est qu'elles se consument par l'usage, comme l'Auteur vient de le dire. Or il y a deux sortes de *Consomption*, l'une *naturelle*, & l'autre *civile*. La *consomption naturelle* a lieu ou en matiere de choses qui periſſent d'abord par l'usage, comme celles qui se mangent ou se boivent; ou en matiere de choses qui sont d'ailleurs sujettes à se gâter aisément, quand même on n'y toucheroit pas, tels que sont les Fruits des Arbres &c. car pour celles qui s'usent insensiblement à mesure qu'on s'en sert, mais qui ne périssent pas tout-à-fait, comme les Habits, la Vaisselle de terre &c. elles n'appartiennent point ici; & c'est une bevuë de TRIBONIEN, d'avoir exclu les Habits du rang de ce qui se donne à usufruit proprement ainsi nommé, INSTITUT. Lib. II. Tit. IV. §. 2. Voiez ci-dessus, *Liv.* IV. *Chap.* VIII. §. 6. *Note* 6. La *consomption civile* a lieu dans les choses dont l'usage consiste en ce qu'on les aliéne, quoi qu'en elles-mêmes elles subsistent toûjours. Tel est non seulement l'Argent monnoié, mais encore tout ce que l'on troque, comme aussi ce que l'on donne pour être employé à bâtir, ou pour entrer dans toute autre composition

&

on ne s'en sert proprement & directement, que quand on les emploie d'une maniére qui fait qu'elles ne subsistent plus, du moins pour nous, ou qu'elles cessent d'être au nombre de nos biens. Cela est clair à l'égard du Blé, du Vin, & des autres choses nécessaires à la nourriture du Corps. Pour l'Argent, on ne sauroit en rien acheter, ni en paier ses dettes, si on ne l'aliéne, ou si l'on ne s'en défait; de sorte que, quoi qu'il subsiste entre les mains d'autrui, il est comme anéanti par rapport à nous. Lors donc que l'on donne à quelcun ces sortes de choses pour en faire l'usage l'ordinaire, non en forme d'échange, mais à condition qu'il nous les rendra; on ne peut recouvrer que l'équivalent, ou une égale quantité de la même espéce (2).

§. III. Les choses susceptibles de remplacement, dont l'usage est le plus ordinaire dans le commerce, sont, parmi ce que l'on prend au nombre, l'*Argent monnoié*; parmi ce que l'on prend au poids, l'*Or*, & l'*Argent massifs*, le *Pain*; parmi ce que l'on mesure, le *Blé*, le *Sel*, le *Vin*, la *Biére*, l'*Huile*, & en général toutes sortes de vivres, par exemple, la *Viande*, les *Oeufs*, le *Lait*, & même certaines Bêtes entiéres & en vie, considérées comme bonnes à manger. En effet, si l'on veut donner un repas, & qu'on n'ait pas chez soi assez de provisions, ou dequoi en acheter; on empruntera de son Voisin non seulement des Oeufs, ou quelques livres de Viande, mais encore du (a) *Poisson*, des *Ecrevisses*, des *Liévres*, des *Poules*, des *Oies*, des *Moutons* même & des *Veaux*, à condition de lui en rendre autant de même espéce. On peut aussi mettre au rang des choses susceptibles de remplacement, le *Papier blanc*, entant que les feuilles, quand on y a une fois barbouillé quelque chose, deviennent inutiles à tout autre qui voudroit y écrire; & même toute sorte de Marchandises mesurables en général, dont il se trouve par tout de pareilles d'une égale bonté, & qui étant emploiées à leur naturel & principal usage ne sauroient être entiérement remises dans leur prémiére forme. Car, quoi qu'ordinairement on vende ces sortes de choses, on les prête aussi quelquefois. Supposé, par exemple, qu'on ait dans le coffre quelques aunes de *Drap*, que l'on avoit achetées pour en faire un Habit, & qu'un Ami aiant grand besoin d'un pareil Drap, n'en trouve pas dans ce moment-là; on peut les lui céder, à la charge qu'il nous en rendra autant, & de la même qualité.

Quelles sont celles qui se prêtent le plus souvent?

(a) Comme fit *C. Hirrius*, pour le repas du triomphe de *César* Dictateur: *Plin.* Hist. Natur. Lib. IX. Cap. LV.

§. IV. Il y a une espece de *Prêt tacite*, qui se fait, par exemple, lors que, sans le savoir, on paie quelcun, à qui l'on ne doit rien, ou lors que l'on donne quelque chose

Du *Prêt tacite*.

& dans tout autre ouvrage. Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. VII. §. 10. Sur ce pié-là, il y a deux sortes de *Choses susceptibles de remplacement*: les unes, qui sont telles de leur nature & invariablement; les autres, qui dépendent de la volonté arbitraire des Hommes, & d'une destination variable. Les prémiéres sont celles dont l'usage ordinaire consiste dans leur consomption ou naturelle, ou civile. Je dis, *l'usage ordinaire*: car quoi que l'on puisse quelquefois prêter, par exemple, une somme d'argent, simplement pour la forme ou pour la parade; & une Poutre, pour appuier un échaffaudage: cependant, comme cela est rare, on n'y a aucun égard en matiére de Loix, qui roulent sur ce qui arrive ordinairement. L'autre classe de choses susceptibles de remplacement, renferme celles qui, quoi qu'on puisse s'en servir & les prêter sans qu'elles se consument, sont souvent destinées à être venduës ou à entrer dans le commerce de quelque autre maniére; en sorte que, selon la destination de celui de qui on les emprunte, c'est tantôt un Prêt à consomption, & tantôt un Prêt à usage. Lors, par exemple, qu'un homme, qui a une Bibliotheque pour son usage, me prête un Livre, il entend que je lui rende le même exemplaire, de sorte que, quand je voudrois lui en donner un autre aussi bien conditionné, il n'est pas obligé ordinairement de s'en contenter. Mais si celui, de qui j'ai emprunté un Livre, est Marchand Libraire, ou fait une espéce de trafic de certains Livres, il suffit que je lui rende un autre exemplaire aussi bien conditionné; parce que, comme il ne gardoit ce Livre que pour le vendre, il lui doit être indifférent que je lui rende l'exemplaire même qu'il m'a donné, ou un autre tout semblable. Il en est de même des autres sortes de Marchandises; hormis celles qui sont extrémement rares, ou travaillées avec beaucoup d'art, comme certaines Drogues peu communes, une Montre des Instrumens de Mathématique, une Pompe Pneumatique, ou autres machines à faire des expériences &c. Car il est bien difficile d'en trouver qui soient précisément de même qualité & de même bonté, en sorte qu'elles puissent tenir lieu de telle ou telle que l'on a empruntée. J'ai tiré ceci de la Dissertation de Mr. Thomasius, déja citée plusieurs fois, *de Pretio affectionis in res fungibiles non cadente*, Cap. I. §. 16, *& seqq.*

(a) Voiez *Paul. Warnefrid. de gestis Longobardor.* Lib. III. Cap. 17. au sujet de l'argent que l'Empereur *Maurice* redemandoit à *Childebert*, Roi de *France* &c.

se en vûe d'une condition qui manque d'être accomplie (a). Car comme en ces cas-là on ne donne pas gratuitement, mais parce que l'on croioit devoir, ou à dessein de recevoir l'équivalent; & que néanmoins celui à qui l'on a délivré la chose, en est devenu le maître: c'est tout de même que si on la lui avoit prêtée (1), & on peut la redemander sur ce pié-là. C'est sur ce Prêt tacite, (2) qui est un des *Quasi Contracts* du Droit Romain, que sont fondées l'*action personnelle de l'Indû* (3) & l'*action personnelle pour Chose donnée, & Cause non ensuivie* (4).

Si le Prêt à consomption est une aliénation?

§. V. Il y a eû une grande dispute entre Saumaise, & quelques Jurisconsultes sur la question, *si dans le Prêt à consomption, on aliéne la chose prêtée?* Pour dire là-dessus ce que je pense, il est clair, que l'usage ordinaire des choses que l'on emprunte à condition de rendre l'équivalent, consistant dans la consomption; le Créancier, en les délivrant au Débiteur, doit lui donner en même tems plein pouvoir d'en disposer, ce qui ne peut se concevoir sans un droit de Propriété. Cependant, comme l'un ne donne qu'à la charge de recouvrer l'équivalent, & que l'autre ne reçoit qu'avec promesse de rendre; les biens du Débiteur ne sont point censez augmentez par là, ni ceux du Créancier diminuez: tout ce qu'il y a, c'est que le dernier, en la place de son bien, aquiert action personnelle contre le Débiteur, ou le droit de le poursuivre en Justice; ce qui, à cause de la peine que l'on peut avoir à se faire paier, & des risques que l'on court de ne l'être pas, est regardé comme une aquisition moins considérable, que la pos-

§. IV. (1) Il n'est nullement nécessaire de supposer ici un Prêt tacite: la nature même de l'affaire montre assez la nécessité de la restitution, comme il paroit par ce que l'Auteur même dit. Que s'il suffit de rendre l'équivalent, il ne s'ensuit pourtant pas que ce soit en vertu d'un Prêt tacite: mais c'est que la chose donnée ne peut être renduë autrement, ou que même il est indifférent de recouvrer la chose même en espéce, ou l'équivalent. Voiez ce que j'ai dit sur les *Quasi-Contracts* dans plusieurs Notes ci-dessus, entr'autres sur Liv. IV. Chap. XIII. §. 13. *Note* 5.

(2) Les Jurisconsultes l'appellent *Promutuum*. Voiez Cujas, Obs. VIII, 33.

(3) On a expliqué ces termes de Jurisprudence, dans les Notes sur Liv. IV. Chap. IX. §. 4.

(4) L'Auteur faisoit ici, en passant, une remarque, qui sera mieux placée dans une Note sur le dernier paragraphe de ce Chapitre.

§. V. (1) C'est-à-dire que, comme le remarque très-bien Mr. La Placette, dans son *Traité de l'Intérêt*, Chap. XII. pag. 133. si celui qui prête, transfére à l'autre la Propriété de la chose même en espéce, il s'en reserve néanmoins la valeur. Or cette valeur subsiste toûjours. On sait où elle est. On voit bien qu'elle se trouve entre les mains du Débiteur: mais il est clair aussi, que le Débiteur n'en est pas le maître. Si cela étoit, il pourroit en disposer absolument à sa fantaisie: il pourroit la donner, la dissiper, la jouer; ce qui certainement ne lui est pas permis. Le Créancier, au contraire, peut en faire présent au Débiteur même, ou à quelque autre: il peut se la faire rendre, la céder, la dépenser, en un mot en disposer comme bon lui semble. Voiez le reste de ce Chap. & du précédent, dans le Traité d'où j'ai tiré ceci. Nôtre Auteur remarquoit, que c'est pour cela qu'en Latin une Dette, ou l'argent que l'on emprunte, s'appelle *as alienum*, comme qui diroit *argent d'autrui*: non que le Débiteur n'aquiére pas la Propriété des espéces qu'il reçoit, mais parce qu'il ne l'aquiert qu'à la charge d'en rendre autant de même valeur. Au contraire, un homme, qui ne doit rien, peut dire: *Meo sum dives in ære.* Au reste, pour ce qui est des idées du Droit Romain sur cette matiére, où le docte Saumaise s'embatrassa furieusement, on a plusieurs Piéces écrites contre lui par Wissenbach, Vander Goes, Fabrot &c. On peut voir ce que dit là-dessus, en peu de mots, mais suffisamment, Mr. Schulting, *Not. in Jurisprud. Ante-Justinian.* pag. 147. & Mr. de Bynkershoek, *Opuscul. De Rebus Mancipi*, Cap. IX. *in fin.*

§. VI. (1) Les décisions de nôtre Auteur, sur cette question, ne sont ni conformes au Droit Romain, quoi que les Interprêtes qu'il a suivi, le prétendent; ni fondées, en tout & par tout, sur les principes du Droit Naturel. Je vais exposer, dans cette Note & les suivantes, ce qui me paroit vrai & raisonnable, après un nouvel examen. Pour commencer, par le Droit Romain, il est certain que selon les anciens Jurisconsultes la *Monnoie* est une *chose incorporelle*, dont l'estimation ne dépend ni de la valeur intrinséque des espéces, ni de leur nombre ou de leur dénomination, mais du prix qui y est attaché par Autorité publique; à moins qu'il ne paroisse manifestement que l'intention des Parties a été de considerer les espéces comme autant de *corps* particuliers, d'une certaine matiére, d'une certaaine qualité, & d'un certain poids. *Eaque materia, formâ publicâ percussa, usum dominiumque non tam ex* Substantia *præbet, quàm ex* Quantitate. Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. emt.* Leg. I. *princ. Sive in pecuniâ non* Corpora *cogitet, sed* Quantitatem. Lib. XLVI. Tit. III. Leg. XCIV. §. 1. De là il s'ensuit, qu'on peut, quand on n'en est pas autrement convenu, donner d'autres espéces, que celles qu'on a reçuës, de petites pour de plus grandes, de l'or pour de l'argent &c. Aussi voions-nous, que dans les *Stipulations*, où l'on observoit si rigoureusement la lettre des termes & des formules, c'étoit néanmoins tout un de promettre *vint-cinq deniers* d'argent, ou un *Ecu* d'or (*Aureus*) quoi que celui à qui l'on promettoit n'eût parlé que des premiéres piéces, qui égaloient la valeur

possession de la chose dont on se dépouille par le Prêt. De là vient que, comme d'un côté les Dettes actives font partie des biens d'une personne; de l'autre, chacun n'a qu'autant qu'il lui resteroit, toutes dettes paiées: de sorte que, si un homme doit plus qu'il n'a vaillant, (a) on peut dire qu'il a moins que rien. En un mot, quand on prête de l'argent, on aliéne à la vérité les espéces que l'on donne, mais en sorte que l'on ne prétend ni rien ajoûter aux biens de celui qui emprunte (1), ni rien diminuer des siens propres.

(a) Voiez ce que dit *J. César* de lui-même, dans *Appien, de Bell. Civil.* Lib. II. pag. 432. B. *Edit. H. Steph.*

§. VI. Il est plus important de bien décider une autre question, que l'on fait ici, savoir, *si* (1) *lors qu'entre le tems du Prêt & celui du Paiement il arrive du changement dans la Monnoie, on doit rendre l'argent que l'on avoit emprunté, sur le pié de ce qu'il valoit au moment du Contract conclu, ou bien à raison de ce qu'il vaut au tems du paiement?* La plûpart des Jurisconsultes distinguent entre la *bonté intrinséque*, & la *bonté extrinséque* de la Monnoie: dont la prémiére dépend de la qualité ou de la quantité d'alloi; & l'autre, de la valeur que le Magistrat attache aux espéces. Lors qu'il arrive du changement à l'égard de la prémiére, c'est-à-dire, lors que l'on diminue quelque chose de l'alloi ou du poids des espéces (car le changement ne se fait guéres qu'en pis); il faut, selon eux, rendre l'argent prêté sur le pié de ce qu'il valoit dans le tems qu'on l'a reçû. Car, disent-ils, on est convenu tacitement, que le Débiteur rendroit non seulement une chose de même sorte, mais encore de pareille bonté, (2) autre-

s'il faut avoir égard au *changement de la valeur intrinséque de la Monnoie*, arrive depuis qu'on a prêté de l'argent?

leur de la derniére seule: *Nam stipulanti* denarios, *ejusdem quantitatis* aureos *spondendo, obligaberis* &c. Lib. XLV. Tit. I. *De Verbor. obligat.* Leg. LXV. §. 1. Voiez Franc. Hotoman, *Quæst. Illustr.* XV. & Mr. de Bynkershoek, *Obs.* I. 9. Cela étant, on doit aussi dire, que, soit que la *valeur intrinséque* des Espéces ait changé, ou la *valeur extrinséque*, celui qui paie la somme empruntée selon la valeur d'aujourdhui, rend la *même* chose, puis que c'est cette valeur, & non la substance des espéces, quelles qu'elles soient, qui faisoit la matiére du Contract. Qu'un Ecu, par exemple, de même forme que ceux d'autrefois, soit de moindre alloi, ou pése moins, pourvû qu'il vaille autant dans le Commerce, c'est tout un pour celui qui l'avoit prêté. Que si, l'alloi ou le poids demeurant les mêmes, on vient à en hausser ou baisser la valeur; celui qui a prêté un Ecu valant alors cinquante sols, prétendoit qu'on le lui rendit en espéce, depuis qu'il en vaut soixante, il demanderoit dix sols de plus qu'il n'a donné: & celui au contraire, qui voudroit le rendre en espéce, lors que de soixante sols qu'il valoit il a été réduit à cinquante, garderoit dix sols par devers lui. A considerer maintenant le Droit Naturel, je ne vois rien là, qui y soit contraire. Le Souverain peut certainement régler la valeur des Monnoies, comme il le juge à propos, tant que son pouvoir à cet égard n'est point restreint par quelque Loi Fondamentale. Il fait mal sans doute, lors qu'il en abuse, & qu'il change les Monnoies, sans que le bien de l'Etat le demande. Mais, en ce cas-là même, chaque Sujet peut gagner, aussi bien que perdre, à ce changement, & gagner d'un côté, pendant qu'il perd de l'autre, dans les diverses affaires de la Vie. Il y avoit moien d'ailleurs de se précautionner contre la perte, en stipulant que le Créancier nous rendit non la *valeur*, mais telles ou telles espéces; à moins que cela ne suive de la nature même de la chose, comme je montrerai ci-dessous que cela a lieu dans le Prêt gratuit, indépendamment des Loix Civiles. En un mot, il y a ici du hazard, comme quand la valeur de l'Argent change, à cause de son abondance, ou de sa rareté, comparée avec les autres choses.

(2) *Cùm quid mutuum dederimus, etsi non cavimus, ut æquè bonum nobis redderetur, non licet debitori deteriorem rem, quæ ex eodem genere sit, reddere, veluti, vinum novum pro vetere: nam in contrahendo quod agitur, pro cauto habendum est: id autem agi intelligitur, ut ejusdem generis, & eadem bonitate solvatur, quæ datum sit.* Digest. Lib. XII. *De rebus creditis* &c. Leg. III. Mais la bonté dépend ici de la valeur; & c'est la même valeur qu'on rend; ainsi qu'il paroît par la Note précédente. On dit encore ici, que, si l'argent fût demeuré entre les mains du Créancier, il n'auroit rien perdu à la détérioration des espéces; & on allégue là-dessus cette Loi. *Alienatio quum fit, cum sua causa dominium ad alium transferimus, quæ esset futura, si apud nos ea res mansisset: Idque toto Jure Civili ita se habet, præterquam si aliquid nominatim sit constitutum.* Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* &c. Leg. LXVII. Mais le Jurisconsulte Pomponius, de qui sont ces paroles, veut dire seulement, que, quand on aliéne une chose, on ne s'engage qu'à la remettre telle qu'elle est alors, avec toutes les charges & incommoditez auxquelles elle est sujette; à moins qu'on n'ait, par exemple, vendu un Fonds, en le donnant pour être dans l'état le plus avantageux qui se peut souhaitter, selon la formule usitée, *Ita ut optimus maximusque est*, qui se trouve dans la Loi LIX. du même Titre: car ces deux Loix ont ensemble un rapport manifeste; l'une rend raison de l'autre, comme le remarque le grand Cujas, sur la derniére, *Tom.* VII. *Opp. Ed. Fabrott.* pag. 756, 757. Ainsi il n'y a rien là, qui fasse à nôtre sujet. Celui qui prête de l'argent, transfére la Propriété des *Espéces*, mais il n'*aliéne* point la *valeur*; & c'est sur cette valeur que roule le Contract. Or elle est toûjours la même, quelque changement qui soit arrivé aux Espéces, selon ce que nous venons de dire.

autrement ce ne seroit pas la même quantité. Si donc la valeur intrinséque de la Monnoie nouvellement frappée est diminuée d'un quart; celui qui a reçu cent écus en anciennes espéces, en doit rendre cent-vint-cinq des nouvelles. Au contraire, si l'on avoit emprunté cent piéces, dont l'alloi fût moitié cuivre, & qu'en refondant cette monnoie on l'eût faite toute d'argent, il ne faudroit rendre que cinquante piéces. Car, quoi que le Souverain ait droit de hausser ou de baisser la valeur des espéces de même alloi; cependant, lors que cette valeur extrinséque est fort différente de l'intrinséque, le prix des Marchandises se régle sur la derniére, (3) plûtôt que sur la prémiére, ou sur le nom des especes; d'autant plus que, sans cela, on réduiroit le commerce avec les Etrangers à de simples échanges. Ainsi, supposé que l'alloi de la Monnoie soit diminué d'un quart, il faudra donner cent vint-cinq Ecus d'une marchandise, que l'on pouvoit avoir auparavant pour cent Ecus. De sorte que, si celui, à qui j'avois prêté cent Ecus de l'ancienne Monnoie, ne m'en rendoit pas davantage de la nouvelle, je recevrois véritablement un quart de moins que je ne lui ai donné.

Si l'on doit avoir égard à la *valeur extrinséque* des espéces? De l'augmentation ou la diminution du prix des autres choses susceptibles d'équivalent.

§. VII. Mais lors que, sans rien changer à la valeur intrinséque, on augmente ou l'on diminue la valeur extrinséque des espéces, ces mêmes Auteurs prétendent, que l'on doit se régler sur ce qu'elles valoient au tems du contract, & qu'ainsi l'augmentation ou la diminution sont au profit ou aux périls du Débiteur. Si, par exemple, l'on a prêté cent Ecus en espéce, qui valoient alors quarante-huit Sous, & qui ont été mis depuis à cinquante-deux; le Débiteur, qui paie en petite monnoie, n'est obligé de donner que quarante-huit Sous pour un Ecu; &, s'il paie en Ecus, il peut rabattre quatre Sous par Ecu, de sorte qu'il ne doit rendre que quatre-vint-douze Ecus en espéce. Au contraire, si les Ecus ne valoient plus que quarante-quatre Sous, il faudroit qu'il comptât quatre Sous de plus par Ecu en petite monnoie, & cent-huit Ecus en espéce. Mais cette décision ne me paroit pas hors de toute difficulté. Car, dans le prémier cas le Créancier peut répondre, (1) que s'il eût gardé ses Ecus, il auroit profité du rehaussement de cette monnoie; & qu'ainsi le Débiteur s'enrichit à son détriment. Le Débiteur, à son tour, fera la même plainte, dans l'autre cas. Il faut donc ici examiner encore, si l'on a prêté à la charge que le Débiteur rendroit en espéce autant

(3) C'est ce que l'on prouve ordinairement par la Loi suivante: *Pro imminutione, quæ in æstimatione solidi fortè tractatur, omnium quoque pretia specierum decrescere oportet.* Cod. Lib. XI. Tit X. *De vet. numismatis potestate*, Leg. II. Mais il s'agit là d'autre chose. On peut voir sur cette Loi obscure, le docte J. Fridericus Gronovius, dans son excellent Traité *De Pecunia Vetere, Lib.* IV. Cap. XIII. XIV. & l'Illustre Mr. de Bynkershoek, *Observat.* Lib. II. Cap. 22. Pour ce qui est de la chose en elle-même, on ne sauroit nier, que le changement des Monnoies ne fasse changer le prix des Marchandises & des Denrées, sur tout de celles qui viennent des Païs Etrangers; & qu'ainsi le Créancier ne perde réellement, à cet égard, lors que le Débiteur lui rend la même valeur des nouvelles Espéces, qui sont ou de moindre alloi, ou rehaussées au delà de l'ancien prix. Mais le Droit Civil n'a aucun égard à cette perte, pour les raisons alléguées ci-dessus, *Note* 1. A l'egard du Droit Naturel, il faut distinguer, à mon avis, si le Prêt est purement gratuit, ou si l'on prête à intérêt. Dans le prémier cas, il me semble, que le Créancier ne doit rien perdre pour avoir fait plaisir au Debiteur. C'est bien assez qu'il se soit passé de son argent, dont il auroit pû tirer du profit en plusieurs maniéres. Peu de gens voudroient prêter de cette maniére, s'ils prévoioient le changement des Monnoies, à moins que le Débiteur ne s'engageât à les dédommager de la perte qu'il y auroit pour eux en ce cas-là. Et on ne peut pas dire ici, que c'est leur faute, s'ils ne l'ont pas stipulé expressément, parce que la nature même de l'affaire les en dispense. Un service gratuit ne doit pas être étendu au delà des charges & incommoditez, auxquelles celui qui le rend a voulu manifestement s'assujettir. Or que veut ici le Créancier? Accorder au Debiteur l'usage de son argent, & pas davantage. Il ne s'engage pas plus à soufrir la perte qui peut arriver par une suite du changement des Monnoies, que celle que le Débiteur fera si on lui vole l'argent prêté, ou qu'il ait du malheur dans les affaires auxquelles il l'emploiera. Et lors que celui-ci s'en est servi utilement, il auroit encore plus mauvaise grace de prétendre que la perte, d'où qu'elle vienne & en quoi qu'elle consiste, tombât sur son Bienfaicteur. Mais il n'en est pas de même quand on prête à intérêt. Chacun cherche alors son avantage & trouve son compte dans le Contract. Ainsi c'est tant pis pour l'un, & tant mieux pour l'autre. Il n'y a pas plus de raison, pourquoi l'un perde ou gagne, que l'autre. Dès là que ni le Creancier, ni le Débiteur, n'ont rien dit sur la qualité des Espéces, dans lesquelles l'argent seroit rendu, ils peuvent être censez n'avoir entendu parler que de la valeur courante, & s'être remis au hazard, pour la perte ou le gain qui en reviendroit à l'un des deux.

tant d'Ecus, par exemple, qu'il en a reçû, ou bien si on les lui a donnez simplement sur le pié de monnoie courante: de plus, si la valeur de toutes les espéces a été changée, ou seulement celle d'une sorte de Monnoie. Dans le prémier cas, il faut sans contredit rendre le même nombre d'espéces. Dans le second, la décision, dont nous venons de parler, a lieu; d'où vient que pour l'ordinaire, quand on prête de cette maniére cent Ecus, on en spécifie la valeur en une autre sorte d'espéces, & l'on ajoûte, par exemple, cent Ecus valant quarante-huit Sous. Pour le troisiéme cas, c'est-à-dire, lors que la valeur de toute la Monnoie en général vient à changer, selon la rareté ou l'abondance des autres choses, il faut en juger par les principes, que j'ai (a) établis ci-dessus; quoi que jusqu'ici ce ne (2) soit guéres l'usage d'avoir égard à ce changement général de la valeur des Monnoies, dans le paiement des Dettes contractées auparavant. Enfin, au sujet du quatriéme cas, il faut remarquer, que quand la valeur extrinséque d'une seule sorte de Monnoie est rehaussé, sans aucune augmentation de la valeur intrinséque, cela vient ordinairement de ce que les autres espéces ont souffert (3) quelque détérioration. Par exemple, lors que les Ecus, qui valoient quarante-huit Sous, sont mis à cinquante-deux, sans qu'on ait fait le moindre changement dans la qualité de l'alloi ou dans le poids des Ecus, c'est une marque que la bonté intrinséque des Sous est diminuée. De sorte, que si l'on avoit prêté cent Ecus en espéce, & que le Débiteur voulût nous paier en Sous, il faudroit qu'il nous donnât cinquante-deux Sous pour un Ecu, & non pas quarante-huit. Mais, si l'on avoit prêté en monnoie courante, l'augmentation des espéces seroit au profit du Débiteur; à moins que la somme prêtée ne fût fort grosse, ou le rehaussement de la Monnoie excessif.

(a) Chap. I. §. dernier, de ce Livre.

Pour les autres choses susceptibles d'équivalent, pourvû qu'on les rende au terme & au lieu réglé, on n'a aucun égard à l'augmentation ou à la diminution de prix survenue depuis le Prêt, mais le profit & la perte sont pour le Prêteur; à moins qu'il n'en ait été autrement convenu. Mais si l'Emprunteur est en demeure de rendre, (4) & que depuis ce retardement la chose vienne à changer de prix; la perte est toute pour lui (5).

§. VIII.

§. VII. (1) C'est aussi ce que disent d'autres Auteurs, dont les principes sont mieux liez. Notre Auteur suit ici, comme ailleurs, STRUVIUS *Exerc.* XVI. §. 30. & *seqq.* Voiez les *Observ. ad Lauterbach.* de feu Mr. TITIUS, Obs. 311.

(2) Il n'y a rien non plus qui oblige ici à avoir égard à ce changement, tant qu'on ne l'a pas stipulé d'avance. Voiez ce que j'ai dit sur GROTIUS, Liv. II. Chap XII. §. 17. *Note* 5.

(3) Je ne sai à quoi pense Mr. HERTIUS de dire que le texte est ici corrompu dans toutes les Editions. Il est vrai qu'il y a *valore agetur*, pour *augetur*, dans les Editions de *Suede* & de *Francfort*: mais la faute est si manifeste, qu'elle a été corrigée dans l'Edition de *Hollande*, de 1688. & Mr. HERTIUS auroit pû la corriger sans scrupule dans la sienne. Pour ce qu'il prétend ajoûter un mot, & lire ainsi: *Quando unum monetæ genus valore augetur* OB *reliquam monetam* &c. j'avouë que je n'en vois pas la raison, & il me semble au contraire qu'il n'y a plus de sens ni de suite dans le discours de l'Auteur.

(4) Il y a (dit ici nôtre Auteur) une grande dispute entre les Interprêtes du Droit Romain, sur le tems & le lieu, dont on doit suivre l'estimation, quand le Débiteur de ces sortes de choses est en demeure de les rendre. Et l'embarras vient de la Loi suivante: *Vinum, quod mutuum datum erat, per judicem petitum est: quæsitum est, cujus temporis æstimatio fieret. . . .* Sabinus *respondit, si dictum esset, quo tempore redderetur, quanti tunc fuisset: si non, quanti tunc cùm petitum esset. Interrogavi, cujus loci pretium sequi oporteat? Respondit, si convenisset, ut certo loco redderetur, quanti eo loco esset: si dictum non esset, quanti ubi esset petitum.* DIGEST. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. XXII. Voiez aussi Lib. XIII. Tit. III. *De conductione triticaria*, Leg. IV. & Tit. IV. *De eo quod certo loco dari oportet*, Leg. III. auxquelles on renvoioit encore ici. Mr. VAN ECK, dans ses *Principia Juris Civ.* sur le titre, d'où cette Loi XXII. est tirée, la trouve très-difficile. Lui, & d'autres, font à qui mieux mieux, pour concilier le Jurisconsulte, de qui elle est, avec les autres. MARC LYCKLAMA, Jurisconsulte Frison, a écrit là-dessus un Livre entier imprimé à *Lewaerden*, en 1644. EDMOND MERILLE, *Var. ex* CUJAC. Lib. I. Cap. 17. fait voir que le grand CUJAS a varié sur l'explication de cette fameuse Loi: & pour lui, il suit l'opinion qui suppose, qu'il s'agit là d'une sorte d'Action personnelle, que les Jurisconsultes appellent *Condictio Triticiaria*. Mais Mr. NOODT, dans son Commentaire, *pag.* 305. avouë de bonne foi, qu'il ne sait ce que c'est, que cette Action: aveu, par où il témoigne une liberté d'esprit & une modestie fort rare, mais digne de son érudition & de son bon goût.

(5) Comme, d'autre côté, c'est tant pis pour le Créancier,

Sentiment des Docteurs Juifs sur les *Intérêts.*

(a) *Exod.* XXII, 25. *Levit.* XXV, 37. *Deuter.* XXIII. 19, 20.

(b) *Selden. de J. N. & G. sec. Hebr.* Lib. VI. Cap. IX.

§. VIII. Une autre question, que l'on agite ici avec beaucoup de chaleur, c'est celle qui concerne les Intérets, que le Débiteur donne ordinairement au Créancier (1). La Loi Divine de *Moïse* (a) défendoit aux *Hébreux* de prendre aucun intérêt de ceux de leur (2) Nation, mais elle le leur permettoit à l'égard des Etrangers. Et voici comment les Docteurs (b) Juifs expliquent cette Loi. Selon eux, d'Hébreu à Hébreu il étoit illicite non seulement de prendre intérêt, mais encore de le donner, & même de servir d'Entremetteur, de Secrétaire, de Notaire, ou de Témoins, dans un Contract de Prêt à usure. On pouvoit néanmoins placer l'argent d'un Pupille chez quelque homme riche, qui s'engageât à lui donner une partie du profit qu'il en retireroit, & à prendre toute la perte sur son compte. Or ils distinguent deux sortes d'*Intérêts*, les uns proprement ainsi dits, qui sont stipulez ou reçus pendant le tems du Contract; les autres indirects (c), & qui, selon eux, n'étoient illicites qu'en vertu des décisions de leurs Ancêtres. On désobéit à la Loi Divine, qui défend les prémiers, non seulement lors qu'on reçoit plus que l'on n'avoit prêté d'une chose de même espéce, mais encore si, en considération du Prêt, l'Emprunteur laisse demeurer le Prêteur dans sa Maison ou dans sa Métairie, sans lui demander aucune rente, jusqu'à ce qu'il lui ait paié la dette, ou s'il lui loue sa Maison ou sa Métairie à meilleur marché qu'il ne pourroit la louer à un autre; ou s'il lui donne en gage une chose, pour en retirer les fruits pendant tout le tems de la dette. Cependant on n'étoit point sujet à recevoir des coups pour avoir pris quelque intérêt d'une chose prêtée, comme les Juges y condamnoient ordinairement ceux qui violoient les autres Loix Divines; il falloit seulement restituer ces intérêts. Mais les Héritiers n'y étoient point tenus à l'égard de l'argent, & des autres choses susceptibles de remplacement: on se contentoit, que, pour l'honneur du Défunt, ils rendissent les Vaisseaux, les Habits, les Outils, les Meubles, & les Bêtes, aquises à titre d'intérêt, qui se trouvoient encore en nature, & cela même supposé que le Défunt eût eu quelque remors, & quelque pensée de restituer avant sa mort. Il étoit aussi défendu aux personnes sans lettres, de recevoir le moindre présent d'un Débiteur, tant que celui-ci ne s'étoit point aquitté. Mais les Docteurs de la Loi avoient cette permission, parce qu'on présumoit que des gens si versez dans l'étude de la Loi, qui défend le Prêt à usure, n'avoient garde de la violer, & qu'ils recevoient ces présens comme un simple effet de l'honnêteté ou de la libéralité de leur Débiteur. A l'égard de l'*Usure indirecte*, elle comprenoit toute sorte d'émolument & de reconnoissance que le Créancier recevoit du Débiteur, dans quelque vûe que ce fût qui se rapportât au Prêt, hors du tems que duroit le Contract, ou de l'intervalle qu'il y avoit entre le moment du Prêt, & le terme du paiement: c'est-à-dire, non seulement les présens faits au Créancier, afin de l'obliger à prolonger ce terme, mais encore tout ce qu'un homme, qui avoit dessein d'emprunter quelque chose d'un autre, lui donnoit gratuitement avant que de lui rien demander, pour l'engager par là à vouloir bien lui prêter. Car on étoit si rigide là dessus, que de défendre absolument à un Débiteur tout office même d'Humanité & de Civilité envers son Créancier, à moins que le com-

(c) Ils appelloient ceux-ci *la poudre de l'Usure.*

ancier, s'il n'a pas voulu recevoir l'argent, quand le Débiteur étoit tout prêt de le lui compter. Cela est fondé & sur le Droit Naturel, & sur les principes du Droit Civil. *Unicuique sua mora nocet.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diverf. Reg. Jur.* Leg. CLXXIII. § 2.

§. VIII. (1) Il faut, ajoûtoit notre Auteur, examiner cette question avec d'autant plus de soin, que la plûpart des gens d'aujourd'hui ne sont pas du sentiment des anciens *Perses*, qui, au rapport de Plutarque (*De vitando are alieno*, pag. 829. C. *Edit. Wech.*) nomment le Mensonge pour le plus grand des pechez, après celui qui consiste à emprunter de l'argent; parce qu'il arrive souvent aux Débiteurs de mentir. Herodote Lib. I. C. 138. met le Mensonge au premier rang: en quoi il a plus de raison, selon nôtre Auteur; qui pouvoit bien néanmoins se passer de rapporter ce passage, puis que la question, dont il s'agit, se rapporte directement au Prêteur, & nullement à l'Emprunteur.

(2) Cela est certain, & Dieu l'avoit défendu pour des raisons particuliéres, dont l'Auteur traite plus bas. Ainsi rien n'est plus ridicule que le zéle aveugle & malin

commerce de ces sortes de services ne fût déja auparavant lié entr'eux. On tenoit aussi pour une Usure indirecte, d'acheter d'une personne, qui faisoit cette proposition: *Demain vous n'aurez cette Marchandise que pour cent Sicles; mais, si vous la prenez aujourd'hui, je vous la donnerai pour quatre-vint dix*; car, disoit-on, sur ce pié-là l'Acheteur gagne dix pour cent d'intérêt. Il n'étoit pas non plus permis à un homme, qui avoit une Terre en gage, de la relouer au Propriétaire même, moiennant une certaine rente; car cette rente sembloit tenir de l'Usure. On n'étoit pourtant pas obligé de restituer ce que l'on avoit profité d'une Usure indirecte, & le Débiteur n'avoit point action en Justice pour le repéter: le Créancier, qui avoit violé par là les réglemens des Ancêtres, étoit seulement battu, ou puni de quelque autre maniére. Au reste, tout ce que nous avons dit n'avoit lieu que d'Hébreu à Hébreu: car pour les Paiens, on croioit que la Loi (d) permettoit non seulement de leur prêter à intérêt, mais qu'elle l'ordonnoit même, afin d'appauvrir & d'affoiblir ces Peuples que la Justice Divine avoit destinez à périr sans miséricorde. Un Rabbin (e) prétend néanmoins, que cela doit s'entendre des *sept Nations Cananéennes*, & non pas des autres Peuples; mais que les miséres d'une longue Captivité, qui a dépouillé les *Juifs* de leurs possessions, & qui ne leur laisse pas d'autre voie plus honnête pour amasser du bien, les ont réduits à agir contre l'ordonnance de la Loi. Et pour ce qu'on publie, que les *Juifs* font serment tous les jours de tâcher de tromper les *Chrétiens*; il soûtient que c'est une pure calomnie, inventée pour les rendre odieux à tout le monde.

(d) *Deuter.* XXIII, 19.

(e) *Leon de Modéne*, Cerem. des Juifs, Part. II. C. V.

§. IX. Il s'agit maintenant de voir, si ces maximes, débitées & observées autrefois par les *Juifs* avec tant de soin, sont de Droit Naturel; ou du moins de Droit Divin Positif, mais qui oblige tous les Peuples sans exception? Il est clair, qu'il y a là bien des choses ajoûtées par les Docteurs Juifs, en vuë de prévenir les artifices dont on auroit pû s'aviser pour éluder la Loi; décisions, qui par conséquent ne sont que de Droit Positif. Mais, pour ce qui regarde le Prêt à (1) usure, considéré en lui-même, je soûtiens, que, s'il n'est point accompagné d'extorsion ni d'inhumanité envers les Pauvres, & qu'il n'excéde pas le profit que le Créancier auroit pû retirer lui-même de son argent, ou celui que le Débiteur en fait; sur tout lors que l'on prête à des gens, qui empruntent pour le gain, plûtôt que par nécessité: il n'a rien de contraire, ni au Droit de Nature, ni au Droit Divin Positif & Universel; de sorte que, si la Loi de *Moïse* le défendoit de Juif à Juif, c'étoit pour des raisons particuliéres, qui avoient leur fondement dans la constitution de l'Etat & du Peuple d'Israël. Les Rabbins (a) tombent d'accord, qu'en prenant intérêt on ne commet point de Larcin; ce Contract étant fondé sur un libre consentement des Parties: & par conséquent que l'Intérêt n'est pas en soi contraire au Droit Naturel. Mais la considération de la chose même nous fournit dequoi le prouver assez clairement. Car, quoi que la Loi de Dieu engageât les *Juifs* a s'aimer entr'eux d'une façon très-particuliére & très-étroite; ils n'étoient pas pour cela dispensez de pratiquer envers tous les autres Hommes, de quelque Nation qu'ils fussent, (2) les Devoirs généraux de la Loi: & Juvenal censure avec rai-

Le Prêt à usure n'est contraire ni au Droit Naturel, ni au Droit Divin Positif & Universel.

(a) Voiez *Selden, ubi supra.*

malin de quelques Auteurs Modernes, qui, pour faire voir d'ailleurs qu'ils ont tout lû, viennent jetter de la poudre aux yeux de la Populace, en citant le Thalmud, & des Rabbins Espagnols, qui expliquent à la rigueur la Loi du Deuteronome, XXIII, 19. Je parlerai ci-dessous, dans la *Note* 6. sur le §. 9. du passage de *St.* Luc, VI. 35.

§. IX. (1) Je me sers ici du mot d'*usure*, pour éviter la cacophonie du *Prêt à interêt*. Mais quelques Auteurs, qui, par un reste de Papisme, déclament contre l'opinion reçuë des Théologiens & Jurisconsultes Protestans, ont affecté malicieusement d'emploier toûjours le mot d'*Usure* seul, & de dire, par exemple, *l'Usure est permise*, ou *n'est pas permise*, parce que ce terme est devenu odieux, à cause de l'abus qu'on n'a que trop fait du Contract très-innocent en lui-même qui est originairement désigné par là.

(2) Cela paroît par la Loi même de *Moïse*; car elle défend d'opprimer l'Etranger, & de lui faire aucun tort. Exod. XXII, 21. XXIII, 9. Deuteron. XXIII, 7. XXVII, 19. Voiez Mr. Noodt, De *Fœnore & Usuris*, Lib. I. Cap. X.

raison ceux qui témoignoient par leur conduite, qu'ils étoient dans une toute autre opinion: *Qu'un Voiageur*, dit-il, (3) *les prie de leur montrer le chemin, ou, qu'étant altéré, il leur demande où il peut aller boire; c'est en vain, s'il n'est Juif & circoncis.* Or, si tout intérêt que l'on prend d'un Débiteur est contraire à la Loi Naturelle, je ne vois pas comment Dieu, qui est la Sainteté même, auroit pû permettre expressément & recommander, pour ainsi dire, à un Peuple qu'il s'étoit choisi pour le rendre saint d'une façon toute particuliére; de violer cette maxime du Droit Naturel envers des gens qui ne lui avoient fait aucune injure: car la Loi du (b) Deutéronome regarde tous les Peuples sans exception, & non pas seulement les *Cananéens* (4). Disons donc, que Dieu défendoit de prêter à usure de Juif à Juif, pour deux raisons Politiques; l'une tirée du naturel de ce Peuple, (5) l'autre de la constitution du Gouvernement. En effet, de tout tems cette Nation a été possédée d'un désir très-ardent d'amasser du bien, & remplie de préjugez qui lui faisoient regarder les Richesses comme la souveraine félicité. De sorte que, si Dieu n'avoit pas fait une telle Loi au sujet de l'Intérêt, les Riches auroient opprimé & entiérement ruïné les Pauvres. Cependant, pour ne pas faire trop de violence à l'inclination dominante des *Juifs*, il leur permit de mettre en usage toute leur adresse dans le Commerce, à l'égard des Etrangers. De plus, il paroit, que *Moïse* voulut former un Etat Populaire (car cela n'est pas incompatible avec l'autorité des Héros & des Juges qui le conduisoient). Or une des principales régles pour le maintien & la prospérité d'un tel Gouvernement, c'est d'empêcher, autant qu'il se peut, qu'il n'y ait une trop grande inégalité de biens entre les Citoiens. C'est pour la même raison que ce sage Législateur établit, par ordre de Dieu, l'*année de* (c) *Répit*, dans laquelle les Créanciers ne pouvoient rien demander à leurs Débiteurs; & celle (d) du *Jubilé*, qui faisoit rentrer les anciens Propriétaires en possession des Fonds qu'ils avoient alienez; comme aussi

(b) Chap. XXIII, 20. Voiez là-dessus Mr. *Le Clerc.*

(c) *Deut.* XV, 2.

(d) *Levit.* XXV. 23. *& suiv.*

(3) *Non monstrare vias, eadem nisi sacra colenti; Quæsitum ad fontem solos deducere verpos.* Satyr. XIV. vers. 103, 104.

J'ai suivi la Version du P. Tarteron.

(4) Si cela étoit, dit Mr. La Placette, dans son *Traité de l'Interêt*, p. 86. Dieu n'auroit pas excepté les pauvres Etrangers, comme il ne les excepte pas parmi ceux qu'il condamne à être exterminez sans rémission. Voiez Levit. XXV, 35, 36. Mais quoi que Dieu n'approuvât pas sans doute que l'on prit quelque interêt de tout Etranger pauvre, à qui l'on prêtoit de l'argent; il ne le défend formellement nulle part. Car la Loi, que l'on cite ici, regarde les Proselytes, qui étoient comme naturalisez & qui jouïssoient des mêmes priviléges que les *Hébreux*. Voiez Exod. XII, 48 *& suiv.* Nombres XV, 14, *& suiv.* & Mr. Noodt, *ubi supra* Il vaut mieux dire, comme fait aussi Mr. La Placette, que l'expression de la Loi, qui permet de prêter à interêt, est générale, & qu'on n'a aucune raison d'en restreindre le sens. C'est en vain que *St.* Ambroise supposant, de sa pure autorité, que la permission regarde seulement les sept Peuples *Cananéens*, qui devoient être exterminez, dit, dans son Livre *de Tobia*, Cap. XV. que c'étoit un acte légitime d'hostilité, & que, puis qu'on pouvoit tuer ces gens-là par le droit de la Guerre, à plus forte raison devoit-il être permis de les dépouiller de leurs biens; or, ajoûte-t-on, le Prêt à usure étoit un moien facile & une voie douce pour les appauvrir & les ruïner. Mr. Noodt répond à cela, que quand on prête à un Ennemi, ou qu'on fait avec lui quelque autre Contract, on traite non comme avec un ennemi, mais comme avec un Homme, envers qui par conséquent on doit observer le Droit de la Nature & des Gens, & suspendre à cet égard tout acte d'hostilité. D'ailleurs, Dieu permettoit aussi aux *Juifs*, de prendre de l'argent à interêt des Etrangers: il faudra donc dire, que Dieu vouloit aussi que les Etrangers appauvrissent & ruinassent par là les *Juifs*. Mr. Noodt ajoûte plusieurs autres choses, qui renversent de fond en comble la pensée de *St. Ambroise*, & qui vont au devant de toutes les échappatoires dont ce Pere, & ceux qui sont de même sentiment, pourroient s'aviser. Il remarque aussi que, pendant un tems, le Prêt à usure étoit défendu à *Rome*, de Citoien à Citoien, quoi qu'il fût permis par rapport aux Peuples alliez du *Païs Latin*. Voiez Tit. Liv. Lib. XXXV. Cap. VII. Joignez ici Grotius, Liv. II. Chap. XII. §. 20. *Note* 9. ou j'ai rapporté ce qu'il dit, en se réfutant lui-même, dans sa Note sur St. Luc, VI. 35.

(5) On trouvera ces deux raisons developpées, & soûtenuës de plusieurs autres remarques, dans le Chapitre que j'ai déja cité, du Livre de Mr. Noodt, *de Fœnore & Usuris*, pag. 62. *& seqq.* 68. *& seqq.* On fera bien de lire aussi ce que dit J. Frederic Gronovius, dans son Traité *De centesimis & unciis usuris*, Antexeg. I pag. 467, *& seqq.* qui est à la suite du Livre *de Sestertiis* &c. Ed 1691.

(6) De tout ce que l'on vient de dire, il paroît que quand *David*, Pseaum. XV, 5. & Ezechiel, XVIII, 13. XXII, 12. donne pour un des caractéres de l'Homme-de-bien, qu'il ne prête point son argent à intérêt; il s'agit là seulement du Prêt defendu par la Loi, tant que le Gouvernement d'*Israël* subsistoit, c'est-à-dire, de celui qui se faisoit de Juif à Juif. Pour ce qui est des paroles de Nôtre Seigneur Jesus-Christ

aussi la Loi, (e) en vertu de laquelle les Filles, qui héritoient des biens de leur Pére, ne pouvoient se marier que dans leur Tribu. D'ailleurs, en ce tems-là, tous les revenus des *Israëlites* se tiroient du Betail, de l'Agriculture, ou du travail des Artisans. Le commerce y étoit aussi fort simple, & fort petit; les secrets du Négoce, & l'usage de la Navigation, ne leur étant pas encore connus (f), comme ils l'étoient de la plûpart des Nations voisines. Dans un Païs, où les choses sont sur ce pié-là, tous ceux qui empruntent, ne le font que parce que la nécessité & l'indigence les y réduit. De là vient que *Moïse* (g), pour exprimer la prospérité & l'abondance dont Dieu récompenseroit l'observation de ses Loix, dit entr'autres choses: *Vous prêterez à intérêt à plusieurs Nations, & vous n'emprunterez de personne.* Or le profit que de tels Débiteurs retirent de l'argent qu'on leur a prêté, ne pouvant être que bien médiocre; le moindre intérêt, qu'on exigeroit d'eux, les incommoderoit extrémement. Tout leur travail n'aiant pû empêcher qu'ils ne fussent contraints d'emprunter, pour subvenir aux nécessitez de la Vie, ils ont beaucoup de peine à amasser dequoi paier le capital, bien loin d'être en état de donner le moindre intérêt. C'est ce qui causa autrefois tant de troubles dans la République d'*Athénes*, auxquels le Législateur (h) Solon crût ne pouvoit remédier, que par une abolition générale, ou, comme on l'appelloit, une *décharge des Dettes*. *Rome*, avant que d'être parvenue à ce haut point de grandeur & d'opulence où elle s'éleva depuis, éprouva aussi les inconvéniens facheux de la permission de prêter à intérêt à des gens qui ne sont point accommodez, & qui ne subsistent que des revenus de la Terre. Ajoûtez à cela, que le sage Législateur des *Juifs*, en leur défendant de prêter à intérêt les uns aux autres, vouloit les détourner d'une sordide Avarice, (i) mais sur tout produire en eux des sentimens désintéressez d'un Amour & d'une Charité toute particuliére; (6) Vertu, qu'il recommande avec soin dans (k) plu-

(e) *Nombres*, XXXVI, 8. Il y avoit à *Athenes* une Loi de *Solon*, fort semblable; [comme aussi dans le *Perou*. Voiez *Garcilasso de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. IV. C. VIII.]

(f) Voiez *Grotius*, sur *Luc*, VI, 35.

(g) *Deuteron.* XXVIII, 12. Voiez aussi XV, 7, 8.

(h) *Plutarch. in ejus Vita*, pag. 86. Tom. I. *Ed. Wech.*

(i) Voiez *Philon*, Lib. *de Caritate*, pag. 701, 702. *Ed. Paris.*

(k) Voiez, p. e. *Exod.* XXI, 10, 11. XXII, 22, 23, 25, 26, 27. XXIII, 4, 5, 9, 11, 12. *Levit.* XIX, 9, 10, 13, 33. XXIII, 22. XXV, 6, 10, 11, 35, 36, 37, 39. & suiv, *Deuter.* XIV, 28, 29. XV, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11. XXIII, 24, 25. XXIV, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21. XXVI. 12, 13.

Christ, Luc, VI, 34, 35. il ne faut, ce me semble, que les considérer tant soit peu, & en elles-mêmes, & dans la liaison qu'elles ont avec ce qui suit & ce qui précéde, pour reconnoître, qu'elles ne regardent point du tout le Prêt à usure. Ce Divin Sauveur venoit de dire: *Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quel gré vous en saura-t-on?* Vers. 32. *Si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous en font, quel gré vous en saura-t-on? Les gens même de mauvaise vie en usent ainsi entr'eux.* Vers. 33. *Si vous ne prêtez*, ajoûte-t-il, *qu'à ceux de qui vous esperez de recevoir, quel gré vous en saura-t-on? Car les gens même de mauvaise vie, prêtent aux gens de mauvaise vie, afin de recevoir la pareille. Mais aimez vos ennemis, faites du bien & prêtez sans en rien esperer; vous en retirerez une grande recompense, & vous serez les Enfans du Très Haut: car il est bienfaisant envers les Ingrats & les Méchans.* Ce *sans en rien esperer*, ne se rapporte pas moins à *Aimez vos Ennemis*, & à *Faites du bien*, qu'à *Prêtez*; & je m'étonne que personne, que je sache, ne l'ait remarque. Ainsi, *Prêtez sans en rien espérer*, signifie visiblement, Prêtez, quoi que vous n'ayiez pas lieu d'attendre que celui qui emprunte de vous, vous rende la pareille dans l'occasion. La raison, que Notre Seigneur ajoûte, tirée du noble motif d'imiter Dieu, qui est *bienfaisant envers les* Ingrats & *les Méchans*; cette raison, dis-je, met encore la chose dans une pleine évidence. Mais si l'on veut être accablé de preuves & de raisonnemens, on n'a qu'à lire encore le Chap. XI. du I. Livre *De Fœnore & Usuris*, par M. Noodt, & le Chap. III. du *Traité de l'Intérêt*, par Mr. La Placette. La vérité est, que Jesus-Christ, dans le passage dont il s'agit, ne défend, ni n'approuve le Prêt à usure; à quoi rien ne l'engageoit d'ailleurs, puis que les *Juifs*, devant qui il parloit, ne pouvoient, en vertu de la Loi Politique de *Moïse*, prêter les uns aux autres que gratuïtement. C'est donc à ceux qui condamnent sans restriction tout Prêt à usure, a prouver qu'il est criminel par lui-même, ou qu'il est incompatible avec l'esprit de l'Evangile. Mais on peut bien assûrer qu'ils n'en viendront jamais à bout, quand ils auroient tous étudié le Droit Naturel & la Morale avec autant de soin, que quelques-uns font paroitre là-dessus d'ignorance crasse, mais en même tems vaine & présomtueuse. Un fameux Casuiste, Banne's, 2. 2. *Quæst.* 78. *art.* 1. *dub.* 1. avouë, comme l'a remarqué Mr. La Placette, que la preuve, que les paroles de Jesus-Christ fournissent, tire sa force, non des paroles mêmes, qui peuvent recevoir d'autres sens, mais uniquement de l'autorité des *Papes* & des *Conciles*, qui les ont ainsi expliquées. Voila effectivement le nœud de l'affaire; & ceux qui aujourd'hui osent bien, quoi qu'ils fassent profession d'être *Protestans*, se déchainer en invectives grossiéres contre les Partisans de l'opinion reçuë dans leur Parti, témoignent assez que l'intérêt des *Péres* leur tient au cœur. Mais ils ont beau faire: toutes leurs déclamations & tous leurs emportemens ne servent qu'à faire voir que la lecture des *Péres* est capable de gâter le Cœur & l'Esprit; sur tout lors qu'on se trouve d'un temperament bilieux, & qu'on a pris soin de cultiver sa Mémoire, plûtôt que son Jugement. Si ces gens-là ont tant de zéle pour la gloire des *Péres*, qu'ils ne puissent souffrir qu'on juge d'eux long tems après leur mort aussi librement que d'un Auteur du siécle passé, ils n'ont qu'à nous prouver par de bonnes raisons ou que les *Péres* étoient infaillibles, ou qu'ils ne sont pas coupables des erreurs qu'on leur impute.

plusieurs autres de ses Loix, & dont la pratique étoit d'autant plus nécessaire, qu'en ce tems-là les Dettes se réduisoient ordinairement à de petites sommes empruntées par des gens pauvres, ou du moins peu accommodez. Mais il n'en est pas de même aujourd'hui. Le plus souvent les Débiteurs gagnent du bien en faisant valoir l'argent de leur Créancier, ou en achetant quelque chose d'où ils tirent un profit considérable. En vertu dequoi devroit-on prêter gratuitement à des gens qui empruntent dans cette vûe? Ne seroient-ils pas au contraire bien déraisonnables de nous refuser une partie du (7) gain considérable qu'ils font avec nôtre argent? En effet, outre que l'on perd le profit qu'on auroit pû retirer soi-même de cet argent, si on ne l'eût point prêté; c'est une chose susceptible d'estimation, & qui mérite bien quelque petite récompense, que de donner son bien pour une simple obligation, par laquelle on aquiert seulement action personnelle contre le Débiteur, c'est-a-dire, un droit beaucoup moins considérable, que celui dont on se dessaisit, puis qu'il y a de méchans (l) Paieurs, de qui l'on ne (m) tire jamais rien, ou du moins sans en venir aux voies de la Justice, ce qui coûte toûjours bien de la peine & des chagrins. D'ailleurs, il peut arriver mille accidens qui nous fassent perdre nôtre capital. Quelquefois même, pour tâcher de retirer son argent, on est obligé de ménager extrémement un Débiteur, ou de lui faire la cour; & tel n'a suivi le parti & épousé les intérêts d'une personne (n), que parce qu'il étoit son Créancier. C'est ainsi que (o) *Roquelaure*, Gentilhomme François, s'étant rangé du côté de la *Ligue*, disoit, pour excuser sa rebellion, *Qu'il ne suivoit pas le Duc de* Mayenne, *mais son argent, & que ce Duc seroit très-mechant paieur, si ses Créanciers n'étoient toûjours à ses trousses.*

(l) Qui ne considérent pas ce que dit *Martial*, Lib. II. Epigr. XIII. Voiez *Pindar.* Olymp. Od. X. vers. 9, & *seqq.*
(m) Voiez *Martial*, Lib. I. Epigr. LXXVI.
(n) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. XIX. Cap. XXIV. & *Plutarch. in Eumen.* pag. 191. *D. Edit. Wechel.*
(o) *Gramond. Hist. Gall.* Lib. V. pag. 288. *Ed. Elzevir.*

Ce que nous venons d'établir, n'est pas fort différent de la pensée de ceux qui prétendent

Je consens qu'ils commencent par cette matiere même du Prêt à usure, sur quoi ils croient triompher, & qu'ils voient s'ils pourront trouvet à mordre aux deux Traitez que j'ai citez, l'un d'un Theologien, l'autre d'un Jurisconsulte. En attendant qu'ils le fassent, je dirai hardiment de ces Ouvrages, & de quelques autres où l'on a relevé les erreurs des anciens Docteurs Chrétiens,

Qu'ils sont pour eux de fer, d'acier, de diamant.

Voiez au reste, ce que je dirai plus bas dans la *Note* a. sur le §. 10. J'ai eu occasion de montrer depuis en peu de mots, l'innocence du Prêt à usure, consideré en lui-même, dans mon *Traité de la Morale des Peres*, Chap. IX. §. 7. & *suiv.*

(7) C'est ce que l'on appelle *Intérêt lucratif;* au lieu qu'on nomme *Intérêt compensatif*, un simple dédommagement du profit cessant, & du dommage naissant. Il n'y a point de difficulté tant soit peu apparente au sujet du dernier, & il faut se crever les yeux pour ne pas voir la justice d'un tel Intérêt; puis qu'en l'exigeant on ne demande que ce que l'on avoit lors qu'on a prêté. Si quelcun en douroit, il pourroit se convaincre pleinement par la lecture des Chapitres V. VI. & VII. du *Traité de l'Interêt* de Mr. La Placette. A l'égard de l'*Intérêt lucratif*, on peut à la verité alléguer quelque chose de plus specieux pour le combattre; mais, au fond, si l'on apporte ici un esprit libre de préjugez, on trouvera aisément, que cet Intérêt n'est pas moins innocent en lui-même, ni moins legitime que le compensatif. Ce que Mr. La Placette dit là-dessus, est très-solide, & je vais en emprunter ici quelques réflexions. Comme il dépend du Créancier de prêter ou de ne pas prêter; il dépend aussi de lui, lors qu'il s'est une fois determiné à prêter, de laisser son argent entre les mains du Débiteur pour plusieurs années, ou pour une seule, ou pour un mois, ou pour une semaine, ou pour un seul jour même. Supposé donc que, ce qu'il peut ne prêter que pour un jour, ou pour une semaine, il veuille bien le prêter pour un ou deux ans, s'engageant à ne pas redemander plûtôt sa dette; pourquoi est-ce qu'une telle renonciation, qui dépend de lui, & qui est utile au Debiteur, ne pourroit pas être mise à prix? Lors qu'on a un *droit de servitude* sur une Maison, ou sur un Champ, on peut y renoncer pour un tems, ou pour toûjours, & mettre à prix cette cession. La même chose a lieu en matiére d'hommages & de redevances. En vertu dequoi seroit-il donc defendu d'en user ainsi à l'égard du droit qu'on a de se faire rendre ce que l'on prête? En vain diroit-on, que du moins lors que la somme prêtée demeurant entre nos mains ne devoit vraisemblablement nous porter aucun profit on a tort de faire acheter à son Prochain l'utilité qu'il en pourra retirer, sans qu'on y perde rien soi-même. Cette réponse suppose deux choses également fausses. L'une, que, dans les traitez qu'on fait avec son Prochain, il n'est permis de chercher que nôtre simple indemnité. L'autre, qui est une suite de la prémiere, que l'on est tenu de faire en faveur de son Prochain tout ce que l'on peut faire sans qu'il en coûte. Si la prémiére avoit lieu, le Commerce seroit essentiellement injuste; car il ne consiste qu'à tâcher de profiter sur ce que l'on vend. Mais, au fond, pourvû que le profit qu'on fait n'ait rien de contraire ni à la Charité, ni à la Justice (ce qui n'est pas impossible) rien n'empêche qu'on ne le recherche légitimement. Si l'autre supposition étoit véritable, il faudroit condamner cent choses que l'on fait tous les jours, & où l'on n'a jamais trouvé rien à redire. Par exemple, j'ai deux Maisons, dont l'une m'est inutile, & même à charge, parce qu'en effet, personne n'y habitant, elle deperit. J'ai deux exemplaires d'un même Livre, dont l'un

tendent, que le bien de l'Etat veut qu'il ne soit permis de prêter de l'argent à intérêt qu'aux Négocians. Car, dit-on, de cette maniére on entretiendra l'industrie des pauvres, & l'on obligera à vivre d'économie ceux qui ne feroient pas scrupule d'emploier à des dépenses superflues l'argent qu'on leur auroit prêté. Pour les Riches, comme ils ne veulent pas laisser leur argent mort dans un coffre, ou ils en trafiqueront, ou ils le mettront à l'intérêt chez des Marchands; ce qui fera fleurir le Commerce, au grand avantage de l'Etat (p).

(p) Voiez *Ludov. Septalius, de ratione status*, Lib. II. Cap. XV.

A l'égard de la quantité des intérêts, Grotius (q) croit, qu'*il ne faut pas la mesurer sur le pié du gain que fait l'Emprunteur, mais sur le pié de ce que perd le Prêteur: de même que, dans la Vente & dans les autres sortes de Contracts, on ne doit jamais régler le prix sur l'avantage ou le profit qui en revient à celui qui reçoit, mais sur la diminution du gain ou sur la perte de celui qui donne. Or, quand on prête de l'argent, on perd par là le profit qu'on auroit pû en retirer & que l'on en retire ordinairement, selon sa profession & son genre de vie; déduction préalablement faite de ce à quoi peuvent se monter les risques & périls, qui sont plus grands en certaines choses, qu'en d'autres.* Si par là on entend, que, quand une personne, à qui l'on avoit prêté de l'argent, a le bonheur d'en tirer un profit extraordinaire, ou que l'on n'avoit point prévû, on ne sauroit se plaindre raisonnablement, qu'elle nous fasse aucun tort en le gardant tout pour elle; je souscris volontiers à ces paroles. Mais il n'y a point de doute, qu'on ne puisse exiger un plus haut intérêt de ses Créanciers, à proportion de ce que le trafic, pour lequel ils empruntent nôtre argent, est lucratif par lui-même.

(q) *In Lucam*, Cap. VI, 35.

§. X. Il est aisé de répondre aux Objections de ceux qui condamnent absolument le Prêt à usure. Le *Prêt à usage*, disent-ils, est gratuit; donc le *Prêt à usure* doit l'être.

Réponse aux Objections de ceux qui condamnent absolument le Prêt à usure.

l'un m'est très-inutile. S'ensuit-il de là, que je ne puisse ni vendre, ni donner à loüage, cette Maison, ou ce Livre? Il y a une infinité d'occasions semblables, où personne ne trouve mauvais qu'on vende la Propriété ou l'usage de certaines choses, qui ne coûtent rien, & qui étoient aussi inutiles à ceux qui les vendent, qu'utiles à ceux qui les achétent. D'où vient donc que l'on ne pourroit faire, sans injustice, à l'égard de l'argent qu'on prête, ce que l'on fait si innocemment par tout ailleurs? Mais il y a ici une preuve plus précise, & tirée de la chose même. Le Créancier permet au Debiteur de se servir de l'argent prêté: cela suffit pour lui donner droit de s'en faire paier l'usage. Car si l'on peut innocemment donner à loüage une Maison, un Cheval, des Bœufs, des Outils, & cent autres choses de cette nature; pourquoi ne pourroit-on pas faire la même chose de l'Argent, & généralement de tout ce qui entre dans le commerce? On répond là-dessus diverses choses, dont on trouvera la solution dans le paragraphe suivant de ce Chap. de nôtre Auteur; aussi bien que dans le Traité, d'où j'ai tiré ce que je viens de dire. Ajoûtons seulement les cinq conditions que Mr. La Placette pose, pour rendre légitime l'*Intérêt lucratif*, 1. Que le Creancier ne soit pas tenu d'ailleurs de prêter gratuitement. 2. Que le Debiteur s'oblige volontairement à paier un tel intérêt. 3. Que le Débiteur doive vraisemblablement profiter du Prêt. 4. Que l'interêt n'excede pas le profit qu'il espére de retirer de l'argent prêté. 5. Enfin, qu'il n'aille pas au delà du pié fixe par les Loix. Remarquons encore, avec le même Auteur (*Chap.* XVIII.) qu'il y a deux sortes de *profit*; l'un que l'on peut appeller *positif*, lors que, par le moien de ce que l'on a emprunté, on aquiert une chose que l'on n'aquerroit point autrement: l'autre *négatif*, qui consiste, non à gagner ce que l'on n'a pas, mais à ne pas perdre ce que l'on a déja, ou même ce que l'on peut avoir dans la suite; non à devenir plus riche, mais à s'empêcher d'être plus pauvre. Le Prêt n'a fort souvent que ce dernier usage, & la chose arrive en plusieurs manières. Par exemple, un homme doit une somme considérable, dont il ne sauroit se décharger, & dont il paie l'intérêt à six pour cent. Je lui prête cette somme à quatre pour cent. Ainsi il ne gagne rien à la vérité, mais il épargne actuellement deux pour cent, qu'il paieroit sans moi à son prémier Creancier. Un autre a besoin d'argent, & n'en trouvant point, est contraint de vendre à vil prix des Marchandises qu'il est sûr de vendre plus cher quelque tems après. Je lui prête cet argent dont il ne sauroit se passer, & par là je lui épargne ce qu'il alloit perdre sur les Marchandises. Dans ces occasions, & autres semblables, il n'y a non plus aucune injustice à prendre intérêt. Car enfin, empêcher de perdre n'est pas un moins bon office, que d'aider à gagner. D'ailleurs, c'est ici ou l'unique, ou du moins le principal fondement de l'interêt qu'on paie aux Directeurs des *Monts de piété*, établissement que tout le monde trouve néanmoins si utile, & si commode pour ceux qui se trouvent dans la nécessité. Il faut remarquer seulement, que, quoi que cette sorte d'Intérêt soit aussi peu contraire à la justice, que l'autre, il est d'ordinaire beaucoup plus opposé à la Charité. Le besoin de celui qui emprunte, est tel fort souvent, qu'il oblige ou à prêter sans intérêt, ou à se contenter de l'interêt *compensatif*; ce qui n'a pas lieu aussi fréquemment dans les Prêts que l'on fait à ceux qui n'empruntent que pour profiter positivement. On peut, au reste, joindre à tout ce qui vient d'être dit, les Chapp. V. & VI. du I. Livre du Traité de Mr. Noodt.

l'être aussi. Mais je soûtiens au contraire, que, comme on peut accorder à autrui l'usage d'une chose de deux maniéres, ou gratuitement, ou moienant une certaine rente, d'où il résulte ou un *Contract de Prêt à usage*, ou un *Contract de Louage:* rien n'empêche aussi qu'on ne prête de l'argent ou sans intérêt, (1) ou à intérêt. Que si l'on s'opiniâtre à vouloir que tout Prêt, proprement ainsi nommé, soit gratuit; tout ce qu'il y aura, c'est qu'il faudra donner un autre nom au Contract dans lequel un Créancier stipule quelque intérêt pour l'argent qu'il prête: mais il ne s'ensuivra point de là, que cette sorte de Contract ait par lui-même rien d'illicite.

C'est en vain aussi qu'on objecte, que la Monnoie étant de sa nature une chose (2) stérile, & qui ne sert de rien aux besoins de la Vie, comme sont, par exemple, les Habits, les Batimens, les Bêtes de (a) somme; on ne doit rien exiger pour l'usage d'un argent prêté. Car, quoi qu'une piéce de Monnoie n'en produise pas par elle-même physiquement une autre semblable; néanmoins, depuis que l'on a attaché à la Monnoie un *prix éminent*, l'industrie humaine rend l'argent très-fécond, puis qu'il sert à aquérir bien des choses, qui produisent ou des *fruits naturels*, ou des *fruits civils:* & c'est au rang de ces derniers qu'il faut mettre les *intérêts* qu'un Débiteur paie à son Créancier (3).

(a) Il y a ici une faute énorme d'impression dans les derniéres Edit. de l'Original, *juramentum*, pour *jumentum;* & Mr. *Hertius* l'a conservée fidélement.

Aristote, pour décrier le Prêt à usure, (4) dit que, par ce Contract, on fait de l'Argent monnoié un usage tout contraire à celui auquel il est naturellement destiné, qui est d'assortir les Echanges, & non pas de se multiplier, pour ainsi dire, lui-même. Mais du moins une des Parties, savoir celui qui emprunte de l'argent à intérêt, le fait pour l'emploier à quelque chose où il entre de l'Echange. D'ailleurs, la Propriété, par exemple, a été originairement établie, afin que chacun se servît par lui-même du bien qui lui seroit échû en partage: cependant on peut, sans violer les Loix de la Nature,

§. X. (1) Voiez Mr. Noodt, *De Fœnore & Usuris*, Lib. I. Cap. VI.

(2) L'Auteur citoit ici Matthieu, XXV, 24. où l'Esclave méchant & paresseux de la Parabole dit à son Maitre, *Je savois, que vous êtes un homme rude, qui moissonnez où vous n'avez point semé, & qui ramassez du lieu où vous n'avez rien répandu.* Mais le sens de ces paroles n'est pas, qu'il y ait de la dureté à prendre quelque intérêt pour un argent prêté, qui est une chose stérile de sa nature: c'est une façon de parler Proverbiale, qui signifie seulement, exiger des gens plus qu'ils ne peuvent. Voiez là-dessus les Interprétes. Il auroit mieux valu remarquer, que, dans cette Parabole même, il y a dequoi prouver, que le Prêt à usure est très-innocent. Car enfin, si c'étoit une chose criminelle, on ne conçoit pas comment Jesus-Christ auroit pû mettre dans la bouche du Maitre de la Parabole, sous l'emblême duquel il représente Dieu lui-même, les paroles suivantes: *Méchant & paresseux Esclave, vous saviez que je moissonne où je n'ai point semé, & que je ramasse du lieu où je n'ai rien répandu. Il falloit donc remettre mon argent aux Banquiers, afin qu'étant revenu, je retirasse, avec usure, ce qui est à moi.* Vers. 26, 27. Voiez, au reste, Mr. Noodt, Lib. I. Cap. VII. VIII. *de Fœn. & Usur.* où il réfute au long les objections que nôtre Auteur propose ici, & autres semblables. Le même Jurisconsulte examine, dans le Chap. IX. un passage de Seneque, *De Benefic.* Lib. VII. Cap. X. qui etoit cité ici, & où il n'y a guéres que de la declamation.

(3) On répond, qu'à la vérité le Débiteur trouve moien de faire valoir l'argent qu'il a reçû, mais que c'est son industrie qui le rend fertile entre ses mains: d'où l'on conclut, qu'il doit seul en profiter. Mais (& j'emprunte encore ici les pensées de Mr. La Placette, *Chap.* X.) l'Industrie n'est pas la seule cause du profit qui revient de l'Argent. Comme l'Argent, sans l'Industrie, n'apporteroit point de profit; l'Industrie, sans l'Argent, n'en produiroit pas davantage. Il est donc juste d'imputer une partie de ce profit à l'Argent, & une autre à l'Industrie de celui qui le fait valoir. C'est ce que l'on voit dans quelques Contracts de Louage. Un Champ ne rapporte rien, s'il n'est cultivé. Des Outils, qu'on loue à un Artisan, ne feront rien non seulement s'il ne s'en sert, mais encore s'il ne sait l'art de s'en servir. Tout cela pourtant n'empêche pas, qu'on ne puisse se faire paier & les fruits de ce Champ, & l'usage de ces Outils. Pourquoi donc ne seroit-il pas permis d'en user de même à l'égard de l'Argent & d'autres choses semblables?

(4) Εὐλογώτατα μισεῖται ἡ ὀβολοστατική, διὰ τὸ αὐτὴ τὸ νομίσματος εἶναι τὴν κτῆσιν, καὶ ἐκ ὧν ὅπερ ἐτοκίσθη· μεταβολῆς γὰρ ἐγένετο χάριν· ὁ δὲ τόκος αὐτὸ ποιεῖ πλέον· ὅθεν καὶ τοὔνομα τῆς εἰλήφειν· ὅμοια γὰρ τὰ τικτόμενα τοῖς γεννῶσιν αὐτά ἐστιν. ὁ δὲ τόκος γίνεται νόμισμα νομίσματος· ὥστε καὶ μάλιστα παρὰ φύσιν ἐστὶ τῶν χρηματισμῶν ἐστιν. De Republica, *Lib.* I. *Cap.* X. *in fin.* Mr. Noodt, *De Fœn. & Usur.* Lib. I. Cap. VII. pag. 42. a très-bien remarqué, qu'on peut refuter Aristote par *Aristote* même: car ce Philosophe, dans le Chapitre qui précede immédiatement celui que je viens de citer, dit, que toutes les choses qu'on possede, ont deux usages: l'un propre & naturel: l'autre, comme etranger. Par exemple, dit-il, les Souliers sont faits proprement pour

ture, donner à louage à qui bon nous semble, toute chose qui fait partie de nôtre bien.

Il y a quelque chose de plus subtil & de plus spécieux dans la difficulté tirée de ce qu'en matiére de choses susceptibles d'équivalent, & qui se consument par l'usage même, on ne sauroit distinguer la Propriété d'avec l'Usage; de sorte qu'aussi-tôt que l'on accorde à quelcun l'usage d'une telle chose, on lui en transfére par cela même la Propriété, comme d'autre côté en vain donneroit-on la Propriété, si l'on refusoit l'usage. Car, dit-on, comme la substance du Blé, de la Viande, du Vin, &c. se détruit par la consomption qu'on en fait pour les besoins de la Vie: de même l'argent périt, moralement parlant, pour celui qui le dépense, puis qu'il cesse d'être au nombre de ses biens. Or, ajoûte-t-on, l'usage ne pouvant point être distingué ici de la chose empruntée, il suffit que le Débiteur en rende une pareille de même espéce, & le Créancier n'a aucun droit de rien exiger de lui pour l'usage qu'il en fait. J'avoue, qu'à proprement parler, (b) l'usufruit des choses susceptibles d'équivalent n'est point distinct de la consomption de leur substance (5). Mais il ne s'ensuit point de là, qu'il soit illicite de mettre à prix le droit que l'on donne à quelcun de consumer une chose qu'on lui prête, à condition de nous en rendre une pareille au bout d'un certain tems; car cette circonstance d'un terme accordé à celui qui emprunte, est essentielle au Prêt à consomption. Pendant tout ce tems-là, le Débiteur peut acheter de l'argent emprunté, des choses qui lui apportent du revenu, ou en tirer du profit de quelque autre maniére (c). Un homme à qui l'on a prêté des Denrées, ou autres choses semblables, nécessaires à la Vie, profite aussi en ce que par là on lui épargne la nécessité où il auroit été, de troquer desavantageusement, ou de vendre à bas prix ses Marchandises, pour acheter du Blé, par exemple; ou que même il fait valoir plus avantageusement l'argent qu'il y auroit emploié. Pourquoi donc seroit-il dispensé de nous faire part de ce gain qu'on lui procure? (6)

(b) Voiez *Dig.* Lib. VII. Tit. V. *De usufructu earum rerum quæ usu consumuntur, vel minuuntur*, Leg. I. & II.

(c) Voiez en passant, *Aristote, Oecon.* Lib. II. Cap. I. au sujet de l'action de *Cypselus*; qui néanmoins ne s'aquitta pas à la rigueur de son Vœu témétaire.

§. XI.

pour être chaussez: cependant on s'en sert aussi pour avoir de l'argent ou quelque autre chose en echange. *Ἑκάστου γὰρ κτήματος διττὴ ἡ χρῆσίς ἐστιν. ἀμφότερα μὲν οὐ καθ' αὐτὸ καὶ, ἀλλ' οὐχ ὁμοίως καθ' αὐτό, ἀλλ' ἡ μὲν οἰκεία, ἡ δ' οὐκ οἰκεία τοῦ πράγματος· οἷον ὑποδήματος, ἥτε ὑποδέσις, καὶ ἡ μεταβλητική· ἀμφότεραι γὰρ ὑποδήματος χρήσεις. καὶ γὰρ ὁ ἀλλαττόμενος τῷ δεομένῳ ὑποδήματος, ἀντὶ νομίσματος ἢ τροφῆς χρῆται τῷ ὑποδήματι, οὐ ὑπόδημα, ἀλλ' ὡς τὴν οἰκείαν χρῆσιν. οὐ γὰρ ἀλλαγῆς ἕνεκεν γέγονε. τὸ αὐτὸν δὴ τροπον ἔχει καὶ τἄλλων κτημάτων.* Cap. IX. *princ.*

(5) Joignez ici GROTIUS, Liv. II. Chap. XII. §. 20. *Note* 4. Une Somme d'argent (dit encore Mr. *La Placette*), que l'on prête à un homme, pour la mettre dans le commerce, ne se consume pas plus par là, qu'une pareille somme, que l'on met entre les mains d'un simple Commis, pour l'emploier au même usage, ou qu'une autre somme que l'on confie à un Associé, à qui on en donne la direction. Ce Débiteur, ce Commis, cet Associé, s'en défont de la même maniére, & dans les mêmes intentions. On avoue que le Commettant, & celui qui met son argent entre les mains de son Associé, demeurent toûjours les maîtres de cet argent, & qu'il subsiste toûjours dans l'equivalent. Pourquoi la même chose n'auroit-elle pas lieu à l'egard du Créancier, & de l'argent prêté? *On ne prête point à la personne*, (dit très-bien Mr. DE BEAUVAL, *Hist. des Ouvr. des Sav.* Octobre 1691. p. 66.) *c'est aux biens. On compte sur le pouvoir de rendre, & non point sur l'industrie de l'Emprunteur, ni sur sa bonne foi. C'est le reproche que* MARTIAL *met dans la bouche d'un Ami:* Tu ne te confies point à la fidélité de nôtre ancienne amitié: tu prêtes à mes Arbres & à mes Héritages, & non pas à moi.

Quod mihi non credis veteri, Thelesine, *fodali,*
Credis colliculis arboribusque meis.
Lib. XII. Epigr. 25.

(6) L'Auteur citoit ici quelques passages, & faisoit quelques remarques, qui seront mieux placées dans une Note. CATON, *De Re Rustica*, au commencement, dit, *que les anciens Romains condamnoient un Voleur à rendre le double, & un Usurier à rendre le quadruple.* Il soûtient encore, que l'Usure est aussi criminelle que l'Homicide. Voiez CICER. *de Offic.* Lib. II. a la fin. Mais il faut entendre cela de l'Usure excessive, qui ruïne les Citoiens pauvres, ou peu accommodez, & qui ne sert qu'a satisfaire une avarice insatiable. CATON lui-même mettoit de l'argent a la grosse aventure: commerce, qu'il exerçoit aussi d'une maniére assez vilaine. Voiez PLUTARQUE, dans sa Vie. [Mr. NOODT, *De Usuris & Fan.* Lib. I. Cap. XXI. remarque, qu'une preuve que ce fameux Romain parle seulement d'une Usure mordante, & qui va au delà du pié fixé par les Loix, c'est l'amende même qu'il spécifie, & a laquelle on ne condamnoit que ceux qui exigeoient un intérêt aussi haut.] Ce fut avec raison, continuë nôtre Auteur, que l'Empereur *Auguste* châtia quelques Chevaliers Romains, qui empruntoient de l'argent, pour le prêter à un plus haut intérêt, que celui qu'ils en donnoient: SUETON. *in Augus.* Cap. XXXIX. Ap-

Argument *ad hominem* contre ceux qui condamnent absolument le Prêt à usure.

§. XI. Cela est si vrai, que ceux-là même qui condamnent absolument le Prêt à usure, ne blâment point certains Contracts (1), où il entre quelque chose d'équivalent. Par exemple, *Pierre* n'aiant pas de l'argent pour acheter une Terre, qui l'accommode, *Jean* l'achéte, à sa priére, & la lui donne ensuite à louage. Personne ne trouve là rien que de très-innocent. Supposons maintenant qu'au lieu de cela, *Jean* prête de l'argent à *Pierre*, afin qu'il achéte lui-même la Terre, qui est à sa bienséance, & qu'au lieu de la rente annuelle qu'il lui auroit donnée pour le louage de ce Fonds, il lui paie la même valeur pour l'intérêt de la somme empruntée. Pour moi, je ne vois pas sur quel fondement on trouveroit ici la moindre ombre d'injustice. Bien loin de là, ce dernier Contract est plus avantageux à *Pierre*, que le prémier; puis qu'il lui procure la Propriété du Fonds. De même, lors qu'on met de l'argent entre les mains d'un honnête homme, qui doit nous donner une portion raisonnable du profit qu'il en fera il n'y a là rien que tout le monde n'approuve. Mais le traité ne seroit-il pas au fond fort semblable, & du moins aussi légitime, si l'on stipuloit de celui chez qui l'on place son argent, un intérêt fixe & modique, pour le profit incertain qu'il peut en tirer. L'Alcoran défend aux *Mahométans* de prêter à usure. Néanmoins en *Mauritanie* il y a une espéce de Contract permis & autorisé, qui en approche beaucoup. Car ceux qui empruntent de l'argent pour leur négoce, ou pour quelque autre usage lucratif, donnent souvent la moitié du profit à leur Créancier, à condition que, si le capital vient à se perdre, ils ne seront tenus de rendre qu'autant qu'ils ont reçû; mais s'ils perdent seulement la moitié du capital, cette moitié se prendra sur le gain qu'ils auront fait de celle qui reste. On ne trouve nulle part rien de blâmable dans l'*Antichrése* (2), qui consiste à prêter de l'argent, moiennant un Gage dont on retire les fruits ou les revenus: & en *Perse* (a), où le Prêt à usure est defendu, on permet cette sorte de Contract, accompagné même d'une *clause commissoire*. Pourquoi donc seroit-il illicite, lors qu'on prête sans gages, de stipuler quelque intérêt, équivalent aux fruits ou aux revenus que l'on auroit pû retirer d'un Gage, si on l'eût exigé du Débiteur? Grotius (b) en condamnant le nom d'*Intérêt*, retient & approuve au fond la chose même. *Il y a*, dit-il, *des choses, qui semblent approcher du Prêt à usure, & qui passent*

(a) Voiez *Olearius, Itin. Persic.* Lib. V. Cap. XXXVI.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 21. Mais voiez ce qu'il dit depuis sur *St. Luc*, VI. 35.

Pien *d'Alexandrie*, Lib. I. *De Bell. Civil.* pag. 382. B. *Ed. H. Steph.* dit que les anciens *Romains*, aussi bien que les *Grecs*, détestoient l'Usure, *comme un trafic qui incommode les Pauvres, & qui fournit matiére à des procés & à des inimitiez*, ὡς κατηλεύειν καὶ βαρὺ τοῖς πένησι, καὶ δύσερι; καὶ ἐχθρογοιόν. Les *Perses* la regardoient *comme une chose accompagnée de fraude & de mensonge*, ὡς ἀπάτηλον τε καὶ φιλοψευδές. *Ibid.* [Voiez Mr. Noodt, *ubi supra*, Cap. II. & *Lib.* II. *Cap.* IV.] Nous croions aussi, qu'il est indigne d'un Chrétien de prendre quelque interêt des petites sommes que l'on prête à des gens qui se trouvent dans la nécessité; car alors le Prêt doit tenir lieu d'aumône. Voiez Ecclesiastique, XXIX, 1, 2. Pseaume XV. 5. Et on ne peut que, louer extrémement la maniére dont les anciens *Grecs* avoient accoûtumé de soulager la misére de leurs Amis, en se cotisant pour faire une somme qu'ils leur prêtoient sans intérêt; ce qui s'appelloit ἔρανος. [Voiez là-dessus le docte Commentaire d'Isaac Casaubon sur le Chap XVI. des *Caractéres de* Theophraste.]

§. XI. (1) Il faut ajoûter à ceux, dont il est parlé ici, *le Contract des trois Contracts*; sur quoi on peut voir le Chap. XIV. du *Traité de l'Intérêt* de Mr. La Placette. Voiez aussi Mr. Noodt, *de Usuris & Fœn.* Lib. I. Cap. XII. dont le titre est: *Mores rigorem Juris Canonici circa Usuras inflexisse ad æquitatem Juris Gentium, non omnino improbantibus ejus Juris Interpretibus.*

(2) On en traitera ci-dessous, Chap. X. §. 14. *Cùm debitor*, disent les Jurisconsultes Romains, *gratuitâ pecuniâ utatur, potest creditor de fructibus rei sibi pignerata ad modum legitimum usuras retinere.* Digest. Lib. XX. Tit. II. *In quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur*, Leg. VIII. Voiez Mr. Noodt, *de Usuris & Fœn.* Lib. II. Cap. IX.

(3) *Id quod interest.* Et ils entendent par là, comme font aussi les Jurisconsultes Romains, tant le profit qu'on a manqué de faire, que la perte qu'on fait positivement. *Si commissa est Stipulatio*, ratam rem dominum habiturum: *in tantum competit, in quantum mea interfuit: id est, quantum mihi abest, quantumque lucrari potui.* Digest. Lib. XLVI. Tit. VIII. *Ratam rem haberi* &c. Leg. XIII. Voiez aussi Cod. Lib. VII. Tit. XLVII. *De sententiis quæ pro eo quod interest proferuntur*; & Mr. Noodt, ubi supra, *Lib.* I. Cap. XII. Lib. II. Cap. VI.

(4) Dans les *Contracts de droit rigoureux*, il falloit absolument une *stipulation* dans les formes. *Respondit* [Africanus] *pecuniæ quidem creditæ usuras, nisi in stipulationem deductas, non deberi.* Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De præscriptis verbis*, Leg. XXIV. *Si pactum nudum de præstandis usuris interpositum sit, nullius est momenti.* Paul. *Sentent.* Lib. II. Tit. XIV. §. 1. Ce

passent ordinairement pour s'y rapporter, lesquelles néanmoins sont des Conventions d'une toute autre nature: comme quand un Créancier stipule quelque chose en dédommagement de ce qu'il perd pour être long-tems sans avoir son argent, ou du gain qu'il auroit pû faire, s'il ne l'eût pas prêté; bien entendu qu'on déduise d'ici ce à quoi peut se monter l'incertitude de ses espérances, (c'est-à-dire, les risques qu'il auroit courus d'être frustré ou en tout, ou en partie, du profit auquel il s'étoit attendu, *& la peine qu'il lui auroit fallu prendre* pour faire valoir lui-même son argent. Selon le même Auteur, *ce n'est pas non plus un véritable Prêt à usure, lors qu'une personne qui prête à un grand nombre de gens, & qui tient toûjours pour cet effet de l'argent en caisse, exige quelque chose pour se dédommager des dépenses qu'elle fait en vaquant à cet emploi officieux; ni lors que prêtant à un homme, qui ne nous donne pas des sûretez suffisantes, on se fait paier les risques que l'on court de perdre son capital.* Mais la raison principale pourquoi on peut, à mon avis, stipuler un intérêt modique, non pas d'un Pauvre à qui l'on prête, mais d'un Créancier qui doit en profiter, c'est qu'on perd le gain que l'on auroit fait si l'on eût eû son argent entre ses mains, & que l'on se dessaisit de son bien sans recevoir autre chose à la place qu'un simple droit, qui nous donne action en Justice contre le Créancier: outre qu'il est juste d'avoir part au profit que retire de nôtre argent une personne à qui on n'étoit obligé de le prêter ni par les Loix de la Justice, ni par celles de l'Humanité. La question se réduira donc à une dispute de mots. Et qui ne riroit d'entendre dire à certaines gens, qu'ils ne prennent point d'intérêt de l'argent qu'ils prêtent, mais seulement un dédommagement (3) de ce qu'ils perdent par là? D'ailleurs, ces subtilitez superstitieuses ne s'accordent pas avec les maximes de la Jurisprudence Romaine, qui distingue entre les intérêts fixes que l'on (4) stipule par avance d'un Créancier; & le dédommagement qu'on exige pour divers sujets, & entr'autres à cause que celui qui doit nous donner ou nous rendre une chose, ne l'a pas fait en son tems: dédommagement qui doit répondre à la perte que l'on a faite actuellement, quelle que ce soit; quoi que comme il est difficile de la déterminer au juste, (5) on en régle souvent l'estimation sur le pié des intérêts ordinaires. Or, s'il est

1. Une *simple Convention* ne donnoit droit de demander en Justice les Intérêts, qu'aux Banquiers ou Changeurs; aux Communautez; à ceux qui mettoient leur argent à la grosse avanture, ou qui prêtoient de quelque autre maniére approchante; à ceux qui prêtoient du Blé ou de l'Orge, &c. On ne pouvoit non plus rien exiger, lors que l'on avoit simplement dit que l'on donnoit à interêt, sans marquer sur quel pié le Débiteur devoit le paier. Il n'y avoit que les Banquiers, par rapport auxquels une telle stipulation fût valide; & JUSTINIEN, qui leur accorda ce privilége, ordonna qu'ils seroient censez avoir prêté à raison de huit pour cent. Du reste, long-tems avant cet Empereur, on pouvoit prêter jusqu'à douze pour cent, ce qui s'appelloit *Usura centesima*; mais pas plus haut: excepté 1. Quand on donnoit de l'argent à la grosse avanture; car alors il n'y avoit point de bornes marquées par les Loix, non plus que dans certaines Conventions conditionnelles. 2. En matiére de Denrées; car une Loi de CONSTANTIN, rapportée dans le CODE THE'ODOSIEN, permet d'exiger trois Boisseaux de Blé, pour deux qu'on en prête. 3. Lors aussi que quelcun aiant été condamné en Justice à paier une certaine somme, ne satisfaisoit pas au bout de deux mois après la Sentence, il devoit les intérêts depuis ce tems-là, sur le pié de vint-quatre pour cent, si le Créancier le sommoit de paier après trois mois écoulez. Mais c'étoit en vertu de la Loi, & non par un effet de la convention des Parties. Pour les *Contracts de bonne foi*, une simple Convention, ajoûtée sur le champ, autorisoit à exiger les intérêts. Voiez, sur tout ceci, Mr. NOODT, Lib. II. Cap. III, & *seqq.* Lib. III. Cap. I. II. III. IV. V.

(5) *In ejusmodi stipulationibus, quæ quanti res est, promissionem habent, commodius est certam summam comprehendere: quoniam plerumque difficilis probatio est, quanti cujusque interfit, & ad exiguam summam deducitur.* DIGEST. Lib. XLVI. Tit. V. *De Stipulat. Prætoriis*, Leg. XI. Quand on doit une *chose en espéce*, comme l'usage en est déterminé, on peut aussi fixer le dommage qui provient du retardement dans tel ou tel cas; & ainsi il n'est pas ordinairement nécessaire d'en borner l'estimation à un certain pié, sur quoi l'on se régle dans tous les cas. Mais il n'en est pas de même de l'Argent qu'on doit. Le Créancier, faute d'être paié au terme, peut souffrir du dommage en une infinité de maniéres, auxquelles le Débiteur n'a nullement pensé, & qui ne sont, par rapport à lui, qu'autant de cas fortuits: de sorte que, tout ce que le Créancier peut prouver lui être dû à cause du retardement, c'est l'intérêt de la somme dont il s'agit. Mr. NOODT, de qui je tire cette remarque, *Lib.* II. *Cap.* VI. fait voir aussi, *Lib.* III. *Cap.* VI. & *seq.*

est permis de se faire paier le profit cessant, & le dommage survenant, lors que le Débiteur manque à satisfaire au terme; pourquoi ne pourroit-on pas stipuler par avance un certain profit fixe, en dedommagement de ce que l'on perdra pour n'avoir pas eû cet argent entre les mains, ou du gain qu'on en auroit retiré si on l'eût fait valoir soi-même, pendant tout le tems dont on convient avec un Emprunteur, en faveur de qui on n'est point tenu de souffrir cette perte, ni de se priver de ce gain?

Divers moiens qu'on a inventez, pour eluder la defense de prêter à intérêt.

§. XII. Enfin, le Prêt à usure est absolument nécessaire dans l'état où la Société Humaine se trouve depuis long-tems (1). Il n'y auroit pas assez de gens qui voulussent prêter gratuitement une aussi grande quantité d'argent que celle qu'on est obligé tous les jours d'emprunter pour les besoins de la Vie, & pour le Commerce, tel qu'on le voit établi parmi la plûpart des Nations civilisées (a). Cela est si vrai, que l'on a inventé & que l'on tolére par tout divers expédiens, qui servent à éluder la décision du Droit Canonique au sujet du Prêt à usure. Il faut mettre en ce rang les *Rentes* (2) *constituées à prix d'argent*, ou cette sorte de Contract, par lequel on prête de l'argent sur un Immeuble, que le Débiteur nous engage pour le paiement d'une certaine somme, ou d'une certaine quantité de fruits, qu'il doit nous donner tous les ans, & cela ou à perpétuité, ou pour un tems, qui est tantôt fixé à un certain terme, tantôt incertain & illimité, c'est-à-dire, pendant la vie du Créancier. (b) De ces rentes les unes peuvent être amorties ou rachetées, en rendant l'argent qu'on avoit reçû; les autres, non. Quelquefois même, lors que la chose engagée vient à périr, le Débiteur ne laisse pas d'être tenu après cela de paier la rente tout de même qu'auparavant, en sorte que l'Obligation est inséparablement attachée à sa personne. Or qui ne voit, qu'entre ce Contract, & celui du Prêt à usure, il n'y a aucune différence, que dans les termes? Mais les *Papes* eux-mêmes n'ont-ils pas permis le Prêt à usure sous le beau nom de *Monts de piété*? Les Directeurs de ces fonds prêtent aux Pauvres jusqu'a trois Ecus, (c) sans gages, & sans intérêt: mais ils prennent des gages pour une plus haute somme, &

(a) Voiez *Bacon.* Sermon. fidel. Cap. XXXIX.

(b) Voiez *Franc. Hotomann.* Observ. II, 15. & *Joann. Labard.* Hist. Gall. *Lib.* VI. pag. 393.

(c) L'Empereur *Alexandre Sévére* avoit fait, à peu près, un semblable établissement. Voiez *Jul. Capitolinus*, Cap. XXI.

Seqq. que pendant les tems de la *République Romaine*, on ne pouvoit point demander d'intérêt en Justice, par la raison que le Débiteur étoit en demeure de paier; à moins qu'on ne l'eût stipulé d'avance dans le Contract. Mais quelques Jurisconsultes en aiant introduit la coûtume, sur tout en matiére de Société, les Empereurs l'etendirent à tous les *Contracts de bonne foi* sans exception; comme aussi aux *Legs* & aux *Fidéicommis*. Pour les *Contracts de droit rigoureux*, il falloit toûjours une stipulation dans les formes; sans quoi on ne pouvoit rien demander, pas même depuis que l'on étoit entré en procès. Au reste, si l'on joint à cet excellent Ouvrage de Mr. Noodt, que j'ai cité tant de fois, les Traitez du docte Saumaise, intitulez, *De Usuris*, *De modo Usurarum*, & *de Fœnore trapezitico*; on n'aura rien à desirer en tout ce qui regarde l'histoire du Prêt à usure, le langage & les decisions du Droit Romain sur cette matiere. Dans le dernier Ouvrage, Saumaise défend aussi les Magistrats des *Provinces Unies*, sur la permission du *Prêt Lombard*, dont nôtre Auteur traite au paragraphe suivant, & que les Théologiens condamnoient, jusqu'à excommunier ceux qui exerçoient ce commerce. Le célébre Gisbert Voet, & Jean. Cloppenburg., furent les principaux qui écrivirent là-dessus contre les *Lombards*. Mais un autre Théologien aussi célébre, Samuel Desmarais, se déclara pour eux, dans une *Dissertatio Epistolica*, imprimée à *Leide* en 1640. avec des Notes de Théodore Graswinckel, par lesquelles celui-ci, qui étoit Jurisconsulte, prétendit la refuter. Cette Dissertation étoit écrite à l'occasion d'un Traité de Marc Zuerius Boxhornius, Professeur en Histoire & en Belles-Lettres, qui avoit pris aussi le parti contraire à celui de Saumaise. Mais en revanche Martin Schoockius, qui n'étoit pas non plus Théologien, publia, en faveur du Magistrat & des *Lombards*, une Dissertation *de Usura Trapezitica*, qui est la XXVIII. de la seconde Edition de ses *Exercitationes Variæ*, imprimées à *Utrecht* en 1663. Car c'est par inadvertence qu'on le met au rang de ceux qui ont écrit contre Saumaise, dans la *Bibliotheca Juris Selecta* de Mr. Struvius, pag. 213. de la 5. *Edit.*

§. XII. Les uns, dit Mr. La Placette, *ubi supra*, Chap. I. ne peuvent se passer de prêter; les autres ont besoin qu'on leur prête. I. S'il n'est pas permis de stipuler aucun intérêt, que deviendront une infinité de personnes qui ont tout leur bien en argent? Elles le consumeront en très-peu d'années; & après cela comment subsisteront-elles? En vain repondroit-on, que ces gens-là doivent apprendre quelque Art, ou quelque Métier, s'appliquer au Commerce, ou à l'Agriculture. Cela est bien-tôt dit. Mais, de bonne foi, trouve-t-on, qu'il n'y ait pas dans le monde assez de Laboureurs, assez d'Artisans, assez de Marchands? Les Terres ne sont-elles pas suffisamment cultivées dans toute l'*Europe*, si l'on en excepte les lieux qui ont été exposez à la fureur de la Guerre? Bien loin qu'il n'y ait pas assez de Marchands & d'Artisans, n'est-il pas visible qu'il y en a trop, puis que ces Professions ne peuvent pas faire subsister

& se font donner tant par mois sur un pié modique. Que si, au bout d'un an, le Débiteur ne paie pas, on fait vendre le gage à l'encan, & on rend au Propriétaire ce que l'on en a tiré au delà de la somme qu'il devoit. Voilà en général les maximes & la pratique de ces Bureaux. Il y a beaucoup de rapport entre les *Monts de piété*, & le *Prêt Lombard*; à cela près que celui-ci n'est jamais gratuit, ni sans gages. On l'appelle ainsi, parce qu'autrefois ceux qui faisoient métier en *France* de prêter à intérêt, étoient la plûpart *Lombards*, ou *Juifs*, qui depuis furent bannis du Roiaume, à cause que, par leurs extorsions, & leurs usures mordantes, ils s'étoient attirez la haine publique (d). Cette sorte de Prêt à usure, après bien des disputes, fût enfin approuvé, par autorité publique, dans les *Païs-bas*, comme une chose licite & avantageuse à l'Etat; jusques-là que les Ecclésiastiques même y font valoir leur argent de cette maniére, sans que personne y trouve à redire. Ceux qui connoissent l'Art du Négoce, savent aussi comment on élude la défense de prêter à usure par le moien du (3) *Change sec*. On peut rapporter encore ici ce que l'on appelle *Mohatra*, d'un terme Espagnol, par où l'on entend une espéce de Contract qui se fait, lors qu'un homme aiant besoin d'argent, achéte à crédit, au plus haut prix, des Marchandises, qu'il revend sur le champ au Marchand même, qui les lui paie argent comptant sur le pié du plus bas prix (e). Il y a quelque chose de plus tolérable dans un Contract fort en usage chez les *Moscovites*, par lequel on (f) prend à crédit, pour un long terme, des Marchandises que l'on revend sur le champ à un tiers, argent comptant, mais à un plus bas prix; soit pour paier une dette, dont on ne peut se décharger sans donner un intérêt exorbitant à ceux de qui l'on seroit contraint d'emprunter; soit pour faire un gain si considérable, que, quand le terme du paiement des Marchandises sera venu, il se trouve qu'elles nous reviennent à bon marché. On ne peut cependant qu'approuver les (g) Loix Civiles, qui, réglant les intérêts, ne permettent pas aux Particuliers d'en prendre sur un pié aussi haut, que leur avidité le demanderoit. Mais il n'est pas injuste, à mon

(d) Voiez l'*Introduction à l'Apologie pour Hérodote*, par *H. Etienne*, Liv. I. Chap. VI. pag. 31. Ed. de 1607.

(e) Voiez *les Lettres Provinciales* de *Pascal*, Lett. VIII. avec les Notes de *Nicole* sous le nom de *Wendrock*, Note 3.

(f) Voiez *Olearius*, *Itin. Pers.* Lib. III. Cap. VII.

(g) Voiez, p. e. celle des *Egyptiens*, dans *Diod. de Sicile*, Lib. I. Cap. LXXIX. & la *Nov.* LXXXIII. de *Leon*, citée dans la *Note* 1. de ce paragraphe.

sister bien des gens, & que le grand nombre de ceux qui s'y adonnent les oblige à chercher chaque jour de nouvelles inventions, pour nourrir ou pour irriter la Vanité & l'Intempérance. II. Mais (& cette consideration rend les Prêts à usure plus nécessaires) que deviendroient tant de misérables, qui ne subsistent que par le moien de ce qu'ils empruntent? Que deviendroient les Marchands, parmi lesquels il y en a un si grand nombre, dont le commerce ne roule que sur des fonds qu'on leur a prêtez? Que deviendroient tant de Bourgeois & de Laboureurs, qui de tems en tems se trouvent surpris d'un besoin pressant de cent choses, qu'ils ne sauroient avoir que par cette voie? Trouveront-ils toujours à point nommé des gens qui leur prêtent gratuitement ce qui leur est nécessaire? Cela se pourroit, si tous les Hommes étoient charitables. Mais y en aiant si peu qui le soient, & parmi ceux qui le sont, y en aiant si peu qui soient en état de prêter, au lieu qu'une infinité de gens ont besoin qu'on leur prête; il est clair, que cette ressource n'a aucune proportion avec leurs nécessitez. Et l'on peut dire, que ce que les personnes charitables peuvent & doivent prêter gratuitement, n'est pas la centieme partie, peut-être pas la millième, de ce qu'une infinité de gens ont incessamment besoin d'emprunter. Ainsi il n'importe guéres moins au Genre Humain, qu'il soit quelquefois permis de prêter à interêt, que de resserrer cette permission dans de certaines bornes, au delà desquelles on ne doive jamais aller. Voiez aussi Mr. Noodt *de Fœnore & usuris*, Lib. I. Cap. VI. L'expérience fit voir autrefois à un Empereur la nécessité du Prêt à usure. Basile *le Macédonien* aiant voulu le défendre absolument, par un zéle inconsidéré & une piété mal entenduë; son Fils, Leon *le Philosophe*, fut obligé d'abolir cette Ordonnance, & il permit de prêter sur le pié de quatre pour cent; aiant reconnu, dit-il, que les défenses de son Prédécesseur étoient préjudiciables à l'Etat, parce que ceux qui avoient de l'argent, n'en vouloient point prêter à ceux qui en avoient besoin; de sorte, ajoûte-t-il, qu'*une telle Loi est au dessus de la portée de la Nature Humaine*. Propter *paupertatem res illa non in melius (quem tamen finem Legislator proposuerat) sed contra in pejus vertit. Qui enim ante usurarum spe ad mutuandam pecuniam prompti fuerant, post latam Legem, quod nihil lucri ex mutuo percipere possint, in eos, qui pecuniis indigent, difficiles atque immites sunt ..... propterea quod Humana Natura ad illius* [Legis] *sublimitatem non perveniat, egregium illud præscriptum abrogamus.* Novell. Leon. LXXXIII.

(2) Elles sont formellement permises par le Pape Martin V. Extravagant. commun. *Lib.* III. Tit. V *De Emtione & Vendit.* Cap. I. & par Calixte III. Ibid. Cap. II. Voiez la Novell. CLXI. de Justinien & Mr. Noodt, Lib. I. Cap. XII.

(3) C'est celui, dont le paiement se doit faire dans le lieu même où la somme a été comptée, de sorte que c'est au fond un véritable interêt. Il est opposé au *Change réel*, qui se divise en *menu*, & *local*. Le *menu* consiste dans le changement des espéces, lors qu'on donne, par exemple, de l'Argent pour de l'Or, ou de l'Or pour de l'Argent, moiennant un petit profit. Le *Change local*, c'est lors que l'on prend une certaine somme

mon avis d'exiger un plus (4) haut intérêt de ceux à qui l'on prête pour peu de tems, que de ceux qui empruntent jusqu'à un terme considérable.

CHAPITRE VIII.

Du Contract de Societé.

Ce que c'est que le Contract de *Société.*

§. I. LE *Contract de* Societé se fait, (1) *lors que deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur argent, leurs biens, ou leur travail, à la charge de partager entr'eux le gain* (2) *& de supporter les pertes qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribue du sien.* De sorte que, s'ils ont tous fourni une égale somme d'argent, le gain & la perte se partagent aussi également (3): mais, si l'un a donné plus, l'autre moins, chacun y entre pour sa part, selon la Proportion Géométrique. La même chose a lieu, lors que deux ou plusieurs personnes associées pour leur travail (4), prennent également ou inégalement de la peine; ou lors que l'un y est pour sa peine (5), l'autre pour son argent; ou enfin lors que chacun contribue & de son argent & de sa peine (6).

On compare *l'argent* avec la *peine* en différentes maniéres.

§. II. QUAND on vient à se séparer, si les Associez n'ont mis en commun que de l'ar-

somme pour en faire compter une semblable en un autre lieu. Voiez sur tout ceci Mr *La Placette*, dans le dernier Chap. de son Traité *de l'Interêt.*

(4) La raison en est, & l'Auteur ne devoit pas oublier de le dire, que, bien que l'intérêt paroisse alors excessif, c'est neanmoins peu de chose pour l'Emprunteur, qui emploie d'ordinaire cet argent à des usages, d'ou il lui revient un profit beaucoup plus considerable que ce qu'il donne au Créancier pour un tems fort court. D'ailleurs, outre que les sommes qu'on emprunte pour peu de tems sont le plus souvent de petites sommes, dont l'intérêt, paie sur le pié ordinaire, se réduiroit presque à rien, & ne vaudroit pas la peine que prendroit le Créancier (Voiez le Traité de Mr. LAPLACETTE, Chap. XXII.); il peut arriver, que, dans ce petit intervalle, il perde l'occasion de placer son argent pour long tems, ou d'en faire quelque profit considerable, dequoi il ne seroit dédommagé en aucune maniere, si on ne lui paioit un plus haut intérêt, qu'il n'en prend d'une personne à qui il donne son argent jusqu'à un terme considérable. Au reste, nôtre Auteur rapportoit ci-dessus, §. 4. à la fin, une coûtume des anciens habitans de la ville de *Cnosse* en *Candie*, qui sera mieux placée dans ce patagraphe, puis qu'elle n'est autre chose qu'une maniére d'éluder le Prêt à usure. En cet endroit-là donc au rapport de PLUTARQUE, *Quæst. Græc.* P. 303. *B. Ed Wech.* ceux qui empruntoient de l'argent à intérêt, le prenoient par force; afin, dit cet Auteur, que, s'ils refusoient de paier de bonne grace l'interêt au creancier, celui-ci pût avoir contr'eux action de violence, & les faire punir plus rigoureusement. Avant que de finir cette matiére, ajoûtons encore un mot, après Mr. LA PLACETTE, Chap. XXV. sur ce que l'on appelle *Bodémerie*, ou *grosse avanture.* Cette sorte de Contract consiste à prêter de l'argent sur un Vaisseau marchand, sous cette condition, que le Créancier perd son argent, au cas que le Vaisseau, ou les marchandises, sur quoi il prête, viennent à périr. Comme le Créancier hazarde toûjours beaucoup par là, il exige aussi un intérêt beaucoup plus haut, que l'ordinaire, & proportionné aux risques auxquelles il s'expose. Le Droit Civil le permet, DIGEST. Lib. XXII. Tit. II. *de Nautico fœnore*; & il n'y a là rien d'opposé au Droit Naturel. Car enfin les risques, auxquels le Prêteur s'expose, sont susceptibles d'estimation: & par consequent il peut, d'un côté, s'y exposer, moiennant un certain prix; de l'autre, stipuler ce prix de ceux en faveur de qui il court un tel danger En un mot, un tel traité n'a rien de plus opposé à la Justice, que le *Contract d'assûrance*, dont on parlera dans le Chap. IX. §. 8. Voiez Mr. NOODT, *De Usu is & Fœnore*, Lib II. Cap. VII.

CHAP. VIII. §. 8. I. (1) GROTIUS croit, que c'est un *Contract Mixte.* Mais voiez ce que l'on a dit cidessus, Chap. I. §. 10. Il faut remarquer, que la Societé se contracte quelquefois tacitement, lors, par exemple, qu'aiant acheté une chose en commun, on ne la partage point, &, sans s'expliquer davantage, on en jouït également, tirant chacun sa portion du profit qui en revient, & contribuant selon sa quote part aux dépenses necessaires pour son entretien. *Societatem coire & re, & verbis, & per nuncium, posse nos, dubium non est.* DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. IV. *princ.* Voiez une Dissertation de Mr. HERTIUS, intitulée, *De Societate facto contracta*, qui se trouve parmi celles du III. Tome de ses *Commentat. & Opuscula* &c. Nôtre Auteur citoit ici la Loi LXXXIII. du même Titre; apparemment pour prouver cette partie de la définition qui regarde la proportion qu'il doit y avoir dans le Contract de Societé, selon ce que chacun a contribué au Fonds commun. Mais il s'agit là des choses communes en général, d'où que vienne la communauté. Cette Loi renferme d'ailleurs des subtilitez, sur lesquelles de grands Jurisconsultes Modernes pretendent que les Anciens n'etoient pas bien d'accord ensemble. On peut voir, si l'on veut, FRANÇOIS HOTOMAN, *Observ.* V. 14. EDMOND MERILLE, *Diss. Jur. ex libris* Manualium JUL. PAULLI, Cap. 8. & JEAN DE LA COSTE, sur les INSTITUTES, Lib. II. Tit. I. *De rer. divis.* §. 31.

l'argent, chacun retire d'abord autant qu'il avoit donné, & prend enſuite, à proportion, ſa part du gain. Mais ſi l'un a donné ſon argent (1), & l'autre ſa peine, il faut voir ſur quel pié ils s'étoient aſſociez. Car lors qu'on met en commun, d'un côté le travail & l'induſtrie, de l'autre ſeulement l'uſage d'une certaine ſomme; celui, qui fournit l'argent, n'en rend pas l'autre Aſſocié copropriétaire, (2) il s'engage ſeulement à partager avec lui le gain qui proviendra de cet argent & de ce travail joints enſemble, à proportion de ce que chacun a contribué. En ce cas-là, comme, d'un côté, celui qui n'avoit fourni que ſa peine, n'entre point, lors que la Société finit, en portion de la ſomme qui a fait le prémier fonds du commerce; de l'autre, celui qui avoit fourni cette ſomme en étant ſeul légitime Propriétaire, il faut qu'il en ſoit rembourſé avant toutes choſes, mais auſſi, ſi elle vient à ſe perdre, c'eſt pour ſon compte. Ainſi, dans une telle Société, ôn compare avec la peine de l'un des Aſſociez, non pas le fonds même de l'autre, mais les riſques que celui-ci court de perdre ſon argent, & le gain qu'il en pouvoit vraiſemblablement attendre. De ſorte que, s'il s'agit de partager le profit entre deux Aſſociez, dont l'un a fourni, par exemple, mille Ecus, & l'autre un travail qui n'en vaut que cent, il ne faut pas ſimplement donner à celui-ci un dixiéme: mais plûtôt on doit comparer ſa peine avec ce à quoi peuvent ſe monter les riſques auxquelles l'autre a expoſé ſon argent, & avec le gain qu'il avoit lieu de s'en promettre; &, ſi cela ne va pas au delà de cent Ecus, alors chacun aura une portion égale du profit. Le plus court eſt néanmoins de faire l'eſtimation de ces riſques & de ce gain, ſur

(2) *Sicuti lucrum, ita damnum quoque commune eſſe oportet, quod non culpâ ſocii contigit.* DIGEST. Lib XVII Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LII. §. 4. Ainſi il faut ajoûter cette reſtriction, *que la perte ne ſoit pas arrivée par la faute de l'un des Aſſociez*; car alors cet Aſſocié en eſt reſponſable, en ſorte qu'il ne ſauroit légitimement pretendre compenſer une perte, qui eſt l'effet de ſa négligence, par les ſervices, qu'il peut avoir rendus d'ailleurs à la Société, puis qu'il n'a fait que ce à quoi il etoit tenu, par le Contract. *Si ſocius quædam negligenter in ſocietate egiſſet, in pleriſque autem ſocietatem auxiſſet, non compenſatur compendium cum negligentia.* Ibid. *Leg.* XXVI. Voiez le Commentaire de Mr. NOODT pag. 385. & ſur toute cette matiére les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par DAUMAT, Part. I. Liv. I. Tit. VIII. Pour la Loi LX. §. 1. que nôtre Auteur citoit, elle renferme une déciſion très-dure & très-injuſte. Car elle veut qu'un Aſſocié, après avoir été bleſſé par un Eſclave, qu'il pourſuivoit, & qui apartenoit à la Société, ſe faſſe traiter à ſes propres dépens; parce, dit on, qu'encore qu'il ſoit engagé à cette dépenſe à l'occaſion de la Societé, ce n'eſt pas pour la Société même qu'il la fait. *Socius, cùm reſiſteret communibus ſervis venalibus, ad fugam erumpentibus, vulneratus eſt. impenſam, quam in curando ſe fecerit, non conſequuturum pro ſocio actione*, LABEO *ait: quia id non in ſocietatem, quamvis propter ſocietatem, impenſum ſit.* Mais n'eſt-ce pas en faiſant les affaires de la Société que cet homme-là a été bleſſé? L'opinion contraire prevalut avec raiſon: car il y a une autre Loi du même Titre, où l'on dit, que ſi un Aſſocié allant en voiage pour le négoce de certains Habits de gens-de Guerre tombe entre les mains des Voleurs, qui lui prennent ſes hardes, ou ſon argent, ou qui bleſſent un de ſes Eſclaves, il ſera dedommagé de cette perte ſur le fonds commun. *Quidam ſagariam negotiationem coierunt: alter ex his ad merces comparandas profectus, in latrones incidit, ſuamque pecuniam perdidit: ſervi ejus vulnerati ſunt reſque proprias perdidit: Dicit* JULIANUS, *damnum eſſe commune, ideoque actione pro ſocio damni partem dimidiam agnoſcere debere, tam pecuniæ, quàm rerum ceterarum, quas ſecum non tuliſſet ſocius, niſi ad merces communi nomine comparandas proficiſceretur.* Leg. LII. §. 4. La Loi, dont il s'agit, & qui eſt du Juriſconſulte POMPONIUS, ſe trouve auſſi corrigée par la ſuivante qui eſt d'ULPIEN: SECUNDUM Julianum *tamen, & quod Medicis pro ſe datum eſt, recipere poteſt. Quod verum eſt.* Ibid. Leg. LXI.

(3) Καθάπερ ἐν χρημάτων κοινωνίᾳ πολλῷ λαμβάνουσιν οἱ συμβαλλόμενοι πλείω &c. ARISTOT *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XVI. Voiez *Quintilien*, Declam. CCC XX. C'eſt en ce ſens, ajoûtoit nôtre Auteur, qu'il faut entendre la Loi XXIX. *princ.* du Titre, qui vient d'être cité, laquelle porte, que ſi les portions de perte & de gain ne ſont pas réglées par le Contract de Société, elles ſeront égales. *Si non fuerint partes ſocietati adjectæ, æquas eas eſſe conſtat.* Mais d'autres croient qu'il s'agit là d'une égalité pure & ſimple, comme je l'ai remarque ſur GROTIUS, Liv. II Chap. XII. § 24. *Note* 4. Mr NOODT a entrepris de refuter leurs raiſons, dans ſon Commentaire, *pag.* 380, 381. Je voudrois pouvoir dire, qu'il ne reſte plus de difficulté. Mais il faudroit trop s'étendre; & ce n'en eſt pas ici le lieu.

(4) *Duo ſocietatem coierunt, ut Grammaticam docerent, & quod ex eo artificio quæſtûs feciſſent, commune eorum eſſet.* DIGEST. ubi ſuprà, *Leg.* LXXI. *princ.*

(5) *Nam & ita coiri poſſe ſocietatem non dubitamus, ut alter pecuniam conferat, alter non conferat, & tamen lucrum inter eos commune ſit: quia ſæpè operæ alicujus pro pecunia valet.* INSTITUT. Lib. III. Tit. XXVI. *De Societate*, §. 2.

(6) Comme quand deux Marchands s'aſſocient enſemble, & qu'ils font tous deux le même négoce. Voiez la Loi LII. §. 4 cité ſur la *Note* 2. de ce paragraphe.

§. II. (1) Ce que l'Auteur dit de l'argent, il faut l'entendre auſſi des effets, des marchandiſes, & de toute autre choſe en un mot qui eſt diſtincte de la peine & qui ſe met au rang des biens de l'Aſſocié.

(2) Pas plus que celui qui donne un Fonds de terre

ſur le pié des intérêts que l'on donne ordinairement pour un argent prêté. Ainſi, ſuppoſé que les intérêts ſoient fixez à ſix pour cent, ſi l'un des Aſſociez aiant fourni mille Ecus, la peine de l'autre en vaut ſoixante; le gain doit être partagé également. Mais quelquefois on met en commun le travail & l'argent, de maniére que celui qui donne ſa peine devient (3) copropriétaire de la ſomme même que l'autre fournit; & alors la valeur du travail étant cenſée jointe à l'argent pour ne faire qu'un ſeul tout ou un ſeul fonds, on compare le travail avec l'argent, en ſorte que celui qui ne fournit que ſa peine a part aux deniers du fonds à proportion de ce qu'elle vaut. Sur quoi pourtant il faut ſuppoſer, que l'argent ait été emploié à acheter des Marchandiſes brutes & informes, que cet Aſſocié a travaillées & miſes en œuvre. Par exemple, ſi j'ai donné cent Ecus à un Drappier pour acheter de la Laine crue, dont il a fait du Drap, & que la peine de cet Ouvrier vaille auſſi cent Ecus; il eſt clair que le Drap appartient également à lui & à moi, & que chacun de nous doit avoir une portion égale de ce qu'il ſera vendu, ſans que je puiſſe d'abord me rembourſer de l'argent que j'ai fourni, & partager enſuite le reſte avec le Drappier (a).

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XII. §. 24. *num.* 2.

Des *Sociétez irrégulières.*

§. III. Il faut remarquer ici, que l'on peut quelquefois, ſans injuſtice, ſtipuler qu'un des Aſſociez aura part au gain (1), ſans entrer pour rien dans les pertes. Mais c'eſt alors une *Société irrégulière*, qui tient quelque choſe du *Contract de Société*, & de celui d'*Aſſurance*. Pour y garder une juſte égalité, (2) il faut que celui qui ſe charge ſeul des riſques & périls, ait une portion de gain plus grande, à proportion de ce à quoi ſe monte l'avantage qui revient aux autres Aſſociez d'être déchargez ou en tout, ou en partie, des pertes qui peuvent arriver par mille accidens imprévûs. Mais il eſt con-

à cultiver n'en rend copropriétaire le Labouteur, avec qui il partage les fruits; ou que celui qui remet un Troupeau à un Berger, à condition d'avoir la moitié de la laine, du lait, & des autres revenus, ne le partage avec lui, quand la Société finit. *Si in coëunda ſocietate.... artem operamve pollicitus eſt alter, veluti quum pecus in commune paſcendum, aut agrum politori* (Mr. *de* Bynkershoek lit *olitori*, Obſerv. III, 9. ce qui ne change rien au ſens) *damus in commune quærendis fructibus: nimirum ibi etiam culpa præſtanda eſt.* Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LII. §. 2.

(3) Cela a lieu auſſi en matiére d'autres choſes, que l'Argent, comme quand on donne la place d'un Bâtiment, à condition que celui qui veut y bâtir en aura la moitié; ou quand on met en commun un Troupeau que l'autre Aſſocié doit paître, ou un Eſclave qu'il doit nourrir ou inſtruire, à condition que ſi on le vend au bout de quelques années, l'argent ſe partagera entre les deux Aſſociez. *Sed* ſi puerum docendum, *vel* pecus paſcendum *tibi dedero*, *vel* puerum nutriendum, ita ut, ſi poſt certos annos veniſſet, pretium inter nos communicaretur *abhorrere hæc ab area .... Ergo ſiquis aream dominium non tranſtulerit, ſed paſſus ſit te ſic ædificare, ut communicaretur vel ipſa, vel pretium, erit ſocietas.* Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis*, Leg. XIII. §. 1.

§. III. (1) *Contra* Quinti Mucii *ſententiam obtinuit, ut illud quoque conſtiterit, poſſe convenire, ut quis lucri partem ferat, de damno non teneatur.* Bien entendu, que, ſi, dans pluſieurs affaires de la Société, il y a du gain d'un côté, & de la perte de l'autre, on ne tient point gain que ce qui reſte, la déduction des pertes étant faite *Quod tamen ita intelligi oportet, ut ſi in alia re lucrum, in alia damnum illatum ſit; compenſatione factâ, ſolum, quod ſupereſt intelligatur lucro eſſe.* Inſtit. *ubi ſup.* §. 2. Voiez Digest. Lib. XVII. Tit. II. Leg XXIX. §. 1. & touchant l'opinion de *Q. Mucius Scévola*, qui fut rejettée, François Baudouin, *De Juriſprudentia Muciana*, pág. 254, & *ſeqq.* Muret ſur le paragraphe même des Institutes & Antoine Faure, *Rational.* T. V. pag. 152.

(2) *Quod ita demum valebit, . . . ſi tanti ſit opera quanti damnum eſt, plerumque enim tanta eſt induſtria ſocii, ut plus ſocietati conferat, quam pecunia; item ſi ſolus naviget, ſi ſolus peregrinetur, pericula ſubeat ſolus.* Digest. *ibid.* Au reſte, tout ce qu'on dit ici de l'égalité des portions de gain, doit être entendu avec cette reſtriction; *à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu.* Car, alors le conſentement des parties ſupplée à l'inégalité de ce que chacun a contribué du ſien & il ſe fait un mélange de Donation, & de Société.

(3) Aristo *refert* Cassium *reſpondiſſe, ſocietatem talem coiri non poſſe, ut alter lucrum tantum, alter damnum ſentiret: & hanc ſocietatem* leoninam *ſolitum appellare . . . . . Iniquiſſimum enim genus ſocietatis eſt, ex quâ quis damnum, non etiam lucrum ſpectet.* Digest. ubi *ſupra*, §. 2. Voiez Phaedr. Lib. I. Fab. V.

§. IV. (1) *Societates contrahuntur ſive univerſorum bonorum, ſive negotiationis alicujus, ſive vectigalis, ſive etiam rei unius.* Digest. *ibid.* Leg. V.

(2) *Si ſocietatem univerſarum fortunarum ita coierint*, ut quidquid erogaretur, vel quæreretur, communis lucri atque impendii eſſet, *ea quoque, quæ in honorem alterius liberorum erogata ſunt, utrimque imputanda.* Ib. Leg. LXXIII.

(3) *Nulla ſocietatis in æternum cautio eſt.* Ibid Leg. LXX. Les Juriſconſultes Romains diſent, que, quand la Société auroit été contractée avec cette clauſe expreſſe de ne ſe ſéparer jamais, la nature même de la communauté, qui eſt une ſource de diviſions & de diſcordes, ſi elle n'eſt entiérement libre, demande qu'il ſoit permis à chacun des Aſſociez d'y renoncer, quand

contre la nature des Sociétez, que l'un des Associez souffre des pertes (3) sans avoir aucune part au profit; toute Société se contractant en vûe de quelque utilité que l'on s'en promet.

§. IV. On met quelquefois en (1) commun tous ses biens généralement; & alors, tant que la Société dure, chacun des Associez peut prendre du fonds commun, selon sa condition, & autant que le permettent les Loix d'une sage économie, ce qui lui est nécessaire pour subsister honnêtement, lui (2) & les siens. Mais comme il peut arriver bien des cas, qui leur fassent prendre envie de se séparer (3), ils doivent, en s'associant, régler d'avance quelle portion du gain reviendra à chacun. Sur quoi (a) Grotius dit, que, *dans une Société de tous biens généralement, il ne faut pas comparer ensemble le profit qui se trouve provenir des biens de l'un ou de l'autre; mais celui que chacun avoit lieu vraisemblablement d'en espérer*, c'est-à-dire, que l'on régle ordinairement les parts selon qu'on croit qu'il reviendra plus ou moins de gain des biens de chacun, ou de leurs accessoires, & non pas en sorte que, dans le partage, chacun prenne d'abord les biens qu'il avoit apportez dans le fonds commun, & ensuite ce qu'ils ont produit par eux-mêmes. En effet, l'intention de ceux, qui mettent leurs biens en commun, est que chacun des Associez ait part au gain qui provient des biens des autres.

De la *Société de tous biens* généralement. *Devoirs* des *Associez.*

(a) *Ubi supra*, num. 6.

Les Associez se doivent réciproquement une entiére fidélité, (4) & une grande application à ménager les affaires communes. Sur quoi il y a un beau passage de Ciceron: (5) *C'est*, dit-il, *une des plus grandes infamies, que de tromper en la moindre chose*

quand bon lui semble; pourvû qu'il ne le fasse pas à contretems, & au préjudice des autres. *Si convenerit inter socios*, non intra certum tempus communis res divideretur, *non videtur convenisse, ne societate abeatur. Quid tamen, si hoc convenit*, ne abeatur: *an valeat? Elegantèr* Pomponius *scripsit, frustra hoc convenire. nam etsi non convenit, si tamen intempestivè renuncietur societati, esse pro socio actionem. Sed etsi convenit*, ne *intra certum tempus societate* abeatur, *& ante tempus renuncietur, potest rationem habere renunciatio: nec tenebitur pro Socio, qui ideo renunciavit, quia conditio quædam qua societas erat coita, ei non præstatur: aut quid, si ita injuriosus & damnosus socius sit, ut non expediat eum pati?* Digest. *Ibid.* Leg. XIV. Voiez la derniére *Note* de ce paragraphe. *Quas* [discordias] *materia communionis solet excitare.* Lib. XXXI. *De legatis & fideicommissis*, II. Leg. LXXVII. §. 20. Joignez ici ce que remarque Mr. Noodt, dans son Commentaire, *pag.* 383. & Mr. Heineccius, *Antiq. Roman. ad* Instit. Lib. III. Tit. XXIII. &c. §. 18.

(4) *Venit autem in hoc judicium pro socio bona fides.* Ibid. Leg. LII. §. 1. *Cum in societatis contractibus fides exuberet* &c. Cod. Lib. IV. Tit. XXXVII. *Pro socio*, Leg. III. *Socius socio utrum eo nomine tantum teneatur pro socio actione, si quid dolo commiserit, sicut is qui deponi apud se passus est; an etiam culpæ, id est, desidiæ atque negligentiæ nomine: quæsitum est. Prævaluit tamen, etiam culpæ nomine teneri eum. Culpæ autem non ad exactissimam diligentiam dirigenda est. Sufficit enim talem diligentiam communibus rebus adhibere socium, qualem suis rebus adhibere solet. Nam qui parum diligentem socium sibi adsumit; de se queri, sibique hoc imputare debet.* Instit. *ubi suprà*, §. 9. Tribonien joint ici deux Loix du Digeste, *Pro socio*, qui ne s'accordent guéres l'une avec l'autre, (savoir, *Leg.* LII. §. 2. & LXXII.) selon ce que prétend Mr. Thomasius, *de Culparum præstatione in Contractibus*, Cap. I. §. 24. Mais voiez le Commentaire de Mr. Noodt, *pag.* 384. qui les concilie, en sorte que l'une & l'autre tendent à établir, qu'un Associé n'est responsable que de sa mauvaise foi, & de ce que les Jurisconsultes appellent *faute legére.* Pour moi, à en juger par le Droit Naturel, je m'en tiens à la Régle générale que j'ai posée, au sujet de tous les Contracts où l'on a en main les affaires ou le bien d'autrui de quelque maniére que ce soit; c'est qu'il faut faire tout ce que l'on feroit pour soi-même & pour son interêt particulier, dans les choses que l'on prend le plus à cœur. Et la pratique de cette maxime est ici d'autant plus juste, que, comme les Jurisconsultes Romains eux-mêmes le disent, l'Association est une espece de fraternité. *Societas jus quoddam fraternitatis in se habet.* Digest. *Pro socio*, Leg. LXIII. *princip.* Mais, pour ce qui est des cas fortuits, que toute la Prudence Humaine ne peut éviter, aucun des Associez n'en est responsable. *Damna quæ imprudentibus accidunt, hoc est, damna fatalia, socii non cogentur præstare.* Ibid. Leg. LII. § 3. *Imprudentibus* est ici la même chose que *non providentibus.* Ainsi il ne paroît pas nécessaire de corriger le Texte, comme font divers Auteurs. Voiez Joseph. Averani *Interpret. Jur.* Lib. II. Cap. 26.

(5) *In rebus minoribus socium fallere turpissimum est.... neque injuria: propterea quod auxilium sibi se putat adjunxisse, qui cum altero rem communicavit. Ad cujus igitur fidem confugiet, cùm per ejus fidem laditur, cui se commiserit? Atqui ea sunt animadvertenda peccata maximè, quæ difficillimè præcaventur. Tecti esse ad alienos possumus: intimi multa apertiora vident necesse est. Socium verò cavere qui possumus? quem etiam si metuimus, jus officii ladimus. Rectè igitur Majores eum, qui socium fefellisset, in virorum bonorum numero non putarunt haberi oportere.* Orat. *pro Sext. Rosc. Amerino*, Cap. XL.

chose une personne qui s'est associée avec nous, dans l'espérance qu'on lui aideroit à faire valoir ses propres biens. A qui se fera-t-on, si l'on est trompé par ceux là mêmes sur la bonne foi de qui on se repose entiérement? Les Crimes, qui méritent d'être punis avec le plus de rigueur, ce sont sans contredit ceux contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner. Or on peut se garder des Etrangers. Il est impossible que ceux qui nous fréquentent familiérement ne voient bien des choses: ce ne sont pourtant pas toûjours les plus secrettes. Mais le moien d'éviter les friponneries d'un Associé, duquel il n'est pas même permis de se défier, jusqu'à ce qu'on les ait découvertes; puis qu'un simple soupçon de mauvaise foi blesse ce que l'on doit à une personne avec qui l'on a contracté une liaison de cette nature. C'est donc avec raison que nos Ancêtres regardoient comme un très-malhonnête homme, celui qui avoit trompé ses Associez.

Au reste, quoi que, pour le bien de la paix, on ne doive pas être contraint de demeurer toûjours dans une Société, où l'on est une fois entré; cependant la fidélité extrême que les Associez se doivent réciproquement, demande qu'aucun d'eux ne s'avise de rompre lui seul le traité à contretems, & au préjudice des autres (6).

CHAPITRE IX.

Des Contracts où il entre du hazard.

Il y a des *Conventions, où il entre du hazard.*

§. I. Il ne reste plus qu'à parler en peu de mots, des Contracts où il entre du hazard, c'est-à-dire, dans lesquels *on fait quelque convention au sujet d'un évenement incertain* (1), *ou bien on consent de part & d'autre de s'en rapporter à un cas fortuit.* Quelques-uns de ces Contracts ne suppossent en aucune maniére le Prix des choses. Cependant, comme la plûpart ne sauroient être conçûs sans un tel établissement, nous traiterons ici de tous à la fois.

Du *Sort*, dont on se sert pour décider certaines choses *en tems de Paix.*

(a) Voiez *Isocrat.* Areopagit. pag. 144. B. *Ed. H. Steph.* & *Philostrat.* in *Vita Apoll. Tyan.* Lib. III. C. IX. p. 137. B. *Edit. Morell. Paris.* (C. XXX. *Ed. Lipsi. Olear.*)

§. II. Il y en a de *publics*, & de *particuliers*. Les prémiers se font ou dans la Paix, ou dans la Guerre. Dans la *Paix* on se sert, parmi plusieurs Peuples, de la voie du Sort, (1) pour choisir les Juges, pour assigner les Gouvernemens des Provinces, pour distribuer les Charges, lors que les Concurrens (2) sont égaux & à l'égard du droit que chacun a d'y prétendre, & à l'égard du mérite ou des qualitez nécessaires pour se bien aquitter des fonctions de ces emplois. Car autrement, comme le (a) Sort

(6) Labeo .... *scribit, si renunciaverit societati unus ex sociis eo tempore, quo interfuit socii non dirimi societatem, committere eum in pro socio actione. Nam si emimus mancipia, initâ societate, deinde renuncies mihi eo tempore, quo vendere mancipia non expedit, hoc casu, quia deteriorem causam meam facis, teneri te pro socio judicio.* Digest. *ubi suprà*, Leg. LXV. §. 5. Voiez le reste de cette Loi.

Chap. IX. §. I. (1) A cause de cette incertitude, celui à qui l'événement ne se trouve pas favorable, ne sauroit raisonnablement se plaindre de la perte qui lui arrive, & à laquelle il s'est soûmis par avance. C'est la loi générale de ces sortes de Contracts, auxquels il faut rapporter l'*achat d'une espérance incertaine*, dont l'Auteur a traité ci-dessus, Chap. V. §. 6. Mr. Hertius met aussi au nombre des Contracts où il entre du hazard, les *Rentes à fonds perdu*; & la *Société universelle* de tous biens, présens & avenir. Voiez les *Parœmiæ Jur. Germanici*, du même Auteur, *Lib.* I. *Cap.* XLIII. Mais le hazard ne constituë pas ici l'essence du Contract: il regarde seulement le plus ou moins d'utilité qui peut revenir à l'un ou à l'autre des Contractans, selon certaines circonstances incertaines ou imprévuës.

§. II. (1) On peut voir, sur tout ceci, Hadr. Junii *Animadvers.* Lib. II. Cap. V. de l'Edition augmentée, qui a paru en 1708. Thomas Gataker, en a parlé plus exactement & plus à fond, dans son Livre Anglois *De la nature & de l'usage des différentes espéces du Sort*, Chap. IV. & V. où il traite la matiére & historiquement, & en Moraliste judicieux.

(2) ——— Ἐπ' ἰσαίη γὰρ ἰοῦσι
Πλήθει ——— ——— ———

Cal-

Sort eſt aveugle, ſi l'on prononce ſur ſa déciſion entre des Concurrens dont les prétenſions ne ſont pas également bien fondées, on court riſque de faire du tort à ceux qui ont un plus grand droit à ce qu'ils recherchent tous en même tems: &, ſi leur mérite n'eſt pas égal, on peut cauſer du préjudice à l'Etat.

Dans toutes ces occaſions, ſi l'on tire au ſort du libre conſentement des intéreſſez, il y a une Convention, ou une eſpéce de Compromis, par lequel ils s'engagent à en paſſer, ſans plainte & ſans murmure, par la déciſion du Sort. Mais lors qu'un Supérieur l'ordonne en matiére de choſes qu'il pouvoit abſolument décider de ſa pure autorité, c'eſt lui-même qui ſe détermine à prendre le Sort pour régle, afin qu'on ne croie pas qu'il donne quelque choſe à ſes paſſions, ou à ſes inclinations particuliéres.

Au reſte, le but que l'on ſe propoſe en faiſant tirer au ſort, n'eſt pas, ou du moins ne doit pas être, de connoître la volonté de DIEU d'une façon (3) extraordinaire; à moins qu'il n'ait lui-même expreſſément ordonné d'avoir recours à cette voie: mais ſeulement de prévenir ou de terminer (b) les diſputes & les quérelles; d'éviter la haine ou le reſſentiment de celui qui ſe voit fruſtré de ſes eſpérances; & de faire en ſorte qu'il n'aît pas le moindre ſujet de ſe plaindre de l'injuſtice de la ſentence, & de la partialité ou de la tyrannie du Supérieur. Mais quand il s'agit d'un procès, dont la déciſion doit être ſuivie de quelque peine infligée a celui qui perd ſa cauſe, il eſt ridicule de s'en rapporter à quoi que ce ſoit où le Sort entre le moins du monde. Car toute juſte punition ſuppoſe un Crime commis, & dont le Criminel ſoit convaincu par des preuves manifeſtes. Or le Sort n'eſt pas par lui-même un moien de découvrir la vérité; & on ne ſauroit dire raiſonnablement, que, ſur quelque perſonne qu'il tombe, il puiſſe faire en ſorte qu'un homme n'ait pas commis ce qu'il a commis, ou qu'il aît commis au contraire ce qu'il n'a pas commis. Autre choſe eſt, lors que pluſieurs ſont atteints & convaincus d'un même crime, pour lequel on ne juge pas à propos de les punir tous; car rien n'empêche qu'on ne les faſſe tirer au ſort, pour choiſir de cette maniére ceux qui ſeront exemts de la peine, qu'ils ont tous méritée également.

(b) Voiez *Proverb.* XVIII, 18.

Dans les affaires des Particuliers, le Sort eſt auſſi fort en uſage, quand il s'agit, par exemple, du partage d'une (4) Succeſſion; ou lors qu'il faut ajuger un bien, qui ne peut être poſſédé que par indivis, à une ſeule perſonne entre pluſieurs qui y ont le même droit, ou charger d'une choſe onéreuſe, (5) mais indiviſible, quelcun qui n'eſt pas plus obligé de s'y aſſujettir, que les autres.

§. III. LA *Guerre* a auſſi ſes Conventions, où il entre du hazard: ce qui ſe voit non ſeulement lors que l'on remet la fin de la Guerre au ſuccès d'une Bataille, (1) ou d'un (a) combat de deux ou pluſieurs Champions choiſis de part & d'autre; mais encore lors qu'il s'agit d'envoier un Capitaine (b) dans un poſte dangereux, que pluſieurs au-

Des *Conventions concernant la Guerre*, dans leſquelles il entre du hazard.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. C. XXIII. §. 10. & Liv. III. Chap. XX. §. 42.

(b) Voiez *Homer.* Iliad. VII, 171.

CALLIMACH. Hymn. in Jovem, v. 63, 64. *C'eſt quand les choſes ſont égales qu'il faut tirer au ſort.* Voiez JUSTIN, L. I. C. X. num. 2. & L. XVIII. C. III. num 9, 10. Toutes citations de l'Auteur. Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. III. §. 5.

(3) Ceux qui croient que DIEU eſt l'auteur des productions du Sort, alléguent ce paſſage des PROVERBES, XVI. 33. *On jette le Sort dans le ſein*, c'eſt-à-dire, dans le creux de quelque Vaſe) & *tout ſon jugement* (ou *ſa déciſion*) *eſt de l'Eternel.* Mais, ſelon le ſtile de la Langue Sainte, cela veut dire ſeulement, que les Hommes ne ſont point maîtres des effets du Sort; comme le prouve très-bien Mr LE CLERC dans ſes judicieuſes *Reflexions ſur ce que l'on appelle Bonheur & Malheur en matiére de Lotteries* &c. Chap. VIII. On fera bien de lire tout ce petit Ouvrage. Voiez auſſi TH. GATAKER, *de la nature & de l'uſage du Sort*, Chap. VII. §. 3, & *ſuiv.* & Mr. LA PLACETTE dans ſon Traité *des Jeux de Hazard*, Chap. II. A quoi on peut joindre ce que j'ai établi fort au long, depuis la ſeconde Edition de cet Ouvrage dans mon *Diſcours ſur la nature du Sort*, publié en 1714.

(4) Voiez PS. XVI. 6. Mais les deux autres paſſages, que nôtre Auteur citoit, ſavoir NOMBRES XXXIV, 13. JOSUE', XIV, 2. regardent une de ces occaſions rares & extraordinaires, où DIEU préſide ſur le Sort: car chaque Tribu eut ſes Terres preciſement dans les lieux où *Jacob* (GENES. XLIX.) & *Moiſe* (DEUT. XXXIII.) avoient prédit qu'elles ſeroient.

(5) Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, au ſujet des *Otages*, Liv. VIII. Chap. II. §. 6.

§. III. (1) Voïez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 5.

autres ſont capables de défendre auſſi bien que lui, ſans qu'aucun aît de raiſon particuliére pour s'en excuſer. On peut dire même, que dans toute Guerre publique & réglée (du moins dans celles où les deux Partis ſe ſont engagez, après avoir rejetté l'un & l'autre les propoſitions d'accommodement), il y a une Convention tacite, en vertu de laquelle on conſent que celui pour qui la Fortune ſe déclarera, impoſe au Vaincu telles conditions qu'il jugéra à propos. Et c'eſt proprement la raiſon (2) pourquoi on ne ſauroit raiſonnablement oppoſer aux Traitez de Paix l'exception que fournit une Promeſſe faite par crainte. En effet, quiconque pouvant s'accommoder à l'amiable avec ſon Ennemi, a mieux aimé en venir à la Guerre, eſt cenſé remettre au hazard des armes la déciſion de leur différent; de ſorte qu'après cela il n'a plus ſujet de ſe plaindre, quelque malheureux que ſoit ſon ſort. De là vient encore que, dans les Traitez de Paix, par leſquels on met fin à une Guerre publique & réglée, on ſuppoſe la Guerre également juſte des deux côtez, & l'on ſe tient quittes réciproquement du mal qu'on s'eſt fait & du dommage qu'on s'eſt cauſé les uns aux autres, comme y aiant été autoriſez par une Convention tacite: tel eſt l'uſage des Peuples. Il y a une ſemblable Convention entre ceux qui ſe battent en Duel, pour terminer quelque différent; & c'eſt pour cela que celui qui a tué ſon homme n'eſt point obligé, entr'autres choſes, à dedommager la Femme & les Enfans du Défunt, de la perte qu'ils font par là: (3) car l'un & l'autre étoit allé de ſon pur mouvement à un rendez-vous, où il s'agiſſoit de tuer ou d'être tué. Cela n'empêche pas que les Particuliers, qui, ſans permiſſion du Souverain, s'engagent à un Duel, ne ſoient juſtement condamnez à de très-rigoureuſes peines, comme coupables d'un crime directement contraire à l'établiſſement des Tribunaux Politiques. Et ſi autrefois on a permis ces ſortes de combats ou pour donner lieu à (c) une perſonne de ſe juſtifier d'un crime dont on l'accuſoit, ou pour l'éclairciſſement d'un droit (4) litigieux & conteſté; on a fait en cela une choſe également oppoſée à la Raiſon, & à l'ordre des Sociétez Civiles.

(c) Voiez, dans le Droit Canon, le Titre *de purgatione vulgari*, Decretal. *Lib.* V. Tit. XXXV. Et, en pluſieurs endroits, le *Codex Leg. antiquarum Lindenbrogii*, avec ſon *Gloſſaire*, aux mots *Campio*, & *Duellum*.

§. IV.

(2) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 1.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap 1. §. 7. La déciſion de nôtre Auteur ne paroît pas ici juſte: & il faut diſtinguer, comme je vois que fait un Profeſſeur de TUBINGUE, Mr. ROSLER, dans une Diſſertation *De Reſtitutione Damni in Vita & Corpore dati* (§. 6.) qui eſt accompagnée de quelques autres ſur la matiére de la *Reſtitution*. Celui qui s'eſt battu en Duel ne peut point exiger de l'autre Champion les frais des Chirurgiens, ni un dédommagement de ce qu'il perd pour n'être point en état de travailler pendant qu'on le traite, ni autres choſes ſemblables, dont il avoit la pleine diſpoſition. Mais il n'étoit pas maître de ſa propre vie, & il ne pouvoit pas non plus ſe dégager lui-même de l'obligation où il étoit de nourrir ſa Femme & ſes Enfans: ainſi ſa prétenduë renonciation eſt nulle; & ces Perſonnes, qu'il devoit nourrir & entretenir, conſervent le droit de ſe faire dédommager par celui qui eſt cauſe de ſa mort.

(4) C'eſt ainſi qu'autrefois, au rapport de SIGEBERT *de Gembloux*, dans ſa Chronique ſur l'an 942. on fit décider en *Allemagne*, par un Duel, cette queſtion de Droit: Si une Succeſſion doit paſſer à un Fils cadet du Défunt, ou aux Enfans du Fils aîné mort? L'Auteur citoit cet exemple. Voiez les Auteurs, que j'ai indiquez, ſur GROTIUS, Liv. II. Chap. XX. §. 7. *Note* 14. & joignez-y la *Diſſertation hiſtorique ſur les Duels & les Ordres de Chevalerie*, par feu Mr. BASNAGE publiée en 1720.

§. IV. (1) Elles ſont permiſes par le Droit Civil, pourvû qu'elles ne roulent pas ſur des choſes deshonnêtes ou illicites, comme ſi l'on avoit parié pour des Joueurs qui jouoient à un Jeu defendu: *In quibus rebus, ex Lege* Titia [& Publicia] & Cornelia, *etiam Sponſionem facere licet. Sed ex aliis, ubi pro virtute certamen non fit, non licet.* DIGEST. Lib. XI. Tit. V. *De Aleatorib.* Leg. III. Et celui qui a gagné de bon jeu, peut ſe faire paier en juſtice, ou ſe faire rendre la choſe depoſée pour ce ſujet. *Si quis ſponſionis cauſa anulos acceperit, nec reddit victori, præſcriptis verbis actio in eum competit.... Planè ſi inhoneſta cauſa ſponſionis fuit, ſuâ anuli dumtaxat repetitio erit.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis*, Leg. XVII. §. 5. Au reſte comme le remarque Mr. TITIUS. *in Lauterbach.* Obſerv. CCXCIV. lors que l'on parie au ſujet d'un événement déja paſſé, la Gageure n'en eſt pas moins bonne, quand même l'un des Contractans ſauroit certainement la vérité. En effet, quiconque ſe détermine volontairement à parier contre quelcun ſans ſavoir s'il eſt aſſuré, ou non, de ce qu'il ſoûtient, eſt cenſé vouloir bien courir riſque de gager contre une perſonne qui joue à jeu ſûr; & par conſequent, lors que cela arrive, il ne peut ſe prendre qu'à lui-même. A plus forte raiſon cela a-t-il lieu, lors que l'un des Gageurs déclare, qu'il eſt parfaitement informé de ce dont il s'agit, & avertit l'autre de ne point s'engager dans un pari téméraire. Autre choſe eſt, ſi avant que de parier ſur un fait ou un événement inconnu, on demande expreſſément à l'autre ce qu'il en ſait; car en ce cas-là, s'il fait ſemblant d'ignorer ce dont il eſt bien inſtruit, pour nous obliger à parier, il y a de la mauvaiſe foi de ſa part; & par conſequent la Gageure eſt nulle. Vojez ce que j'ai dit dans mon *Traité du Jeu*, Liv. II. Chap. II. §. 16 où je traite la queſtion plus exactement.

(2) C'eſt (ajoûtoit ici nôtre Auteur) un Jeu, plutôt

§. IV. Un autre Contract, où il entre du hazard, cé ſont les Gageures (1), par leſquelles deux perſonnes, dont l'une affirme & l'autre nie un événement ou avenir, ou déja paſſé, mais encore inconnu, du moins par rapport à elles; ou bien l'exiſtence de quelque autre choſe; dépoſent ou promettent de part & d'autre une certaine ſomme, que doit gagner celui dont l'aſſertion ſe trouvera conforme à la vérité. Il y a là une Promeſſe ou une Stipulation réciproque & conditionelle, où il entre du hazard, parce qu'il ne dépend pas des Parieurs de faire en ſorte que l'événement ou la choſe ſur quoi ils ont parié, exiſte ou n'exiſte pas (2). Des *Gageures.*

§. V. Il faut rapporter encore ici toute ſorte de Jeux, (1) où l'on joue quelque choſe; car ils renferment tous une Convention, où il entre plus ou moins de hazard, ſelon la diverſité des Jeux. Ceux où il y en a le moins, ce ſont ceux qui demandent uniquement de l'eſprit, de l'adreſſe, ou de la force; puis que tout le hazard y conſiſte en ce qu'on ne connoît pas encore bien l'habileté ou les forces de celui qui joue; ou qu'il y ſurvient quelquefois des (a) cas imprévûs; ou enfin que l'Eſprit & le Corps ne ſe trouvent pas toûjours également bien diſpoſez, & ne font pas toûjours leurs fonctions avec la même vigueur. Mais la plûpart des Jeux ſont mêlez de hazard & d'adreſſe, comme celui des *Cartes*, & autres ſemblables. Il y en a auſſi de pur hazard, comme le Jeu des *Dez*. Les uns & les autres (2) ne renferment rien d'injuſte, à en juger par le ſeul Droit Naturel. Car, outre qu'on fait la partie avec un plein & mutuel conſentement, chaque Joueur expoſe ſon argent à un égal danger; chacun auſſi, comme nous le ſuppoſons, joue de ſon bien, dont il peut par conſéquent diſpoſer. Cependant, comme on court riſque de ſe ruïner en gageant ou en jouant de (3) groſſes ſommes; & que d'ailleurs ces ſortes d'amuſemens ſont pour l'ordinaire (4) perdre le tems, la choſe du monde la plus précieuſe; ſans parler de pluſieurs autres inconveniens (5) qui en peuvent naître: le Souverain, qui a intérêt que les Citoiens ne faſſent pas Des *Jeux*

(a) Voiez *Virgil.* Æn. V, 328.

tôt qu'une gageure, que l'Enigme propoſé autrefois par *Samſon*, Juges XIV, 12, & *ſuiv.* puis qu'il s'agiſſoit de voir, qui auroit plus d'eſprit, ou *Samſon* pour cacher le ſens de l'Enigme; ou les autres, pour le découvrir. Mais ceux-ci agirent de mauvaiſe foi en obligeant la Femme de *Samſon* à tirer de la bouche de ſon Mari l'explication de l'Enigme, & à la leur apprendre, au lieu de la deviner par eux-mêmes. D'autre côté, l'enigme n'étoit peut-être pas dans les régles, puis qu'elle ne rouloit pas ſur une choſe ordinaire, ou un événement commun, mais ſur un fait particulier, c'eſt-à-dire, ſur un de ces cas qu'il eſt ordinairement preſque impoſſible de deviner. Voiez Mr. Le Clerc, ſur cet endroit.

§. V. (1) J'ai tâché de traiter à fond la matiere, dans mon *Traité du Jeu*, imprimé depuis la premiere Edition de cet Ouvrage, en 1709.

(2) Voiez le Traité *des Jeux de hazard*, Chap. VI. par Mr. La Placette, qui ne ſauroit être ſoupçonné d'avoir du panchant pour les opinions rélâchees Long tems auparavant, un Savant Théologien Anglois avoit tres-bien refuté ceux de ſon Ordre, qui condamnent abſolument les Jeux de Hazard, comme mauvais & contraires par eux-mêmes au Chriſtianiſme. C'eſt Thomas Gataker, que j'ai déja cité, dans ſon *Traité Hiſtorique & Théologique, de la nature & de l'uſage du Sort*, Chap. VI. VII. VIII. Il établit auſſi, dans le Chap. IX. les conditions ſous leſquelles il croit que le Jeu eſt permis. Ce Livre n'eſt tombé entre mes mains, que depuis l'impreſſion de mon *Traité du Jeu*: ſi je l'avois vû auparavant, je n'aurois pas manqué de me prévaloir d'une autorité ſi conſiderable. Mais j'ai eu encore depuis occaſion de défendre mes principes, dans deux Piéces, où je réponds à Mr. du Tremblai, qui m'avoit attaqué la-deſſus. Elles ſont inſerées dans le Journal des Savans: la prémiere, au mois d'*Aout* 1712. *Ed. de Paris* (*Octob.* Ed. d'*Amſterd.*) l'autre au mois de *Décembre* 1713 (*Fevr.* & *Mars* 1714.) Je ne crois pas néceſſaire d'en dire davantage; quoi que le célebre Mr. Buddeus, en qualité de Théologien, ait temoigné ne pas approuver mes raiſons, & prétendu les refuter en peu de mots, dans ſa *Theologia Morale*, pag. 540, 541. Comme il ne fait que repetet ce qu'on dit communément, & qui a été ſuffiſamment refuté dans mon Livre; je puis en laiſſer le jugement à toutes les perſonnes qui ont aſſez de liberté d'eſprit pour ne rien outrer. Une nouvelle Edition de cet Ouvrage pourra d'ailleurs mettre dans un plus grand jour certaines choſes; quoi que pour le fond je croie en avoir aſſez dit.

(3) —— *alea quando*
Hos animos? neque enim loculis comitantibus itur
Ad caſum tabulæ, poſitâ ſed luditur arcâ.
Juvenal *Satyr.* I, 88. & *ſeqq.*

C'eſt-à-dire, ſelon la Verſion du P. Tarteron: " „L'entêtement des Jeux de hazard a-t-il jamais été plus „ grand? Car ne vous figurez pas, qu'on ſe contente „ de riſquer, dans ces Académies de Jeu, ce qu'on a „ d'argent ſur ſoi. On y fait porter les Caſſettes pleines de piſtoles, pour les jouer en un coup de Dé. „ Voiez les vers ſuivans.

(4) *Quique alii luſus* (*neque enim nunc perſequar omnes*)
Perdere rem caram, tempora noſtra, ſolent.
Ovid. *Triſt.* Lib. II. Vers. 483, 484.

(5) Rien n'eſt plus délicat & en même tems plus veritable, que les Vers ſuivans de Mad. Deshoulieres

(b) Voïez *Digeſt.* Lib. XI. Tit. V. *De aleatoribus*, ibique Intt. *Photius*, *in Nomocanone*, Tit. XIII. Cap. XXIX. *Selden. de J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. VI. Cap. XI. & l'*Alcoran*, Cap. *de menſa.*

pas un mauvais uſage de leur bien, eſt en droit de mettre telles bornes (b) que bon lui ſemble, à la permiſſion de jouer, ou de parier. En général on peut dire, que les Jeux où il y a le moins de hazard, ſont ceux qui paſſent, & avec raiſon, pour les plus innocens & les moins indignes de la tolérance du Magiſtrat. Mais, dans quelque Jeu que ce ſoit, il faut inviolablement obſerver la maxime d'un ancien Philoſophe: (6) *Quand on court dans la Lice*, diſoit-il, *on doit faire de ſon mieux pour remporter le prix: mais il n'eſt pas permis de tendre la jambe à ſon Concurrent, ni de le repouſſer de la main.* C'eſt-à-dire, que toute fraude doit être bannie de ce divertiſſement.

De la *Raſle.*

§. VI. Un autre Contract, dont l'uſage eſt aſſez fréquent, c'eſt la (1) Rafle; qui ſe fait, lors que pluſieurs perſonnes achétent en commun une choſe, pour tirer enſuite au ſort, à qui l'aura toute entiére. Ce Contract eſt compoſé de deux autres. Car, à l'égard du maître de la choſe raflée, c'eſt une eſpéce de Vente qu'il fait à ceux qui tirent au ſort. Mais, par rapport à ceux-ci, c'eſt une Convention d'ajuger la choſe achetée en commun, à celui pour qui le ſort ſe déclarera, en ſorte que tous les autres perdent ce qu'ils ont donné. La Loi d'un tel Contract, eſt, que la ſomme totale compoſée de ce que chacun donne, n'excéde point la valeur de la choſe tirée au ſort; & que tous ceux qui tirent, courent également riſque de perdre ou de gagner.

De la *Blanque* ou *Loterie.*

(a) Voïez *Martin Delrio*, Diſquiſ. Magic. Lib. IV. Cap. IV. Quæſt. 2.

§. VII. La (1) Blanque, ou la Loterie, (a) c'eſt lors qu'après avoir mis dans un Vaſe, un certain nombre de Billets, dont les uns ſont blancs, & les autres noirs, on vend à qui veut l'acheter la permiſſion d'en tirer quelques-uns, en ſorte que, s'il s'y en trouve de noirs, on doit donner à celui à qui ils ſont tombez en partage ce qui ſe trouve écrit ou marqué deſſus. Ce Contract approche fort de l'*Achat d'une eſpérance incertaine*; & il y entre beaucoup de hazard. Pour le rendre légitime, il faut que ce que le Maître de la Blanque ou de la Loterie retire de tous les Billets enſemble, n'aille pas beaucoup au delà de la valeur des choſes qu'on peut gagner. Je dis, *n'aille pas beaucoup au delà:* car, outre qu'il eſt obligé à quelque dépenſe, il peut arriver qu'on tire d'abord ce qu'il y a de plus beau & de meilleur, après quoi perſonne ne voudra plus acheter de billets.

On fait quelquefois des Loteries, pour ramaſſer dequoi emploier à quelque Bâtiment ou quelque autre Ouvrage public, ou même dequoi aſſiſter les Pauvres: & alors l'argent qui provient de tous les Billets joints enſemble, excéde ordinairement de beaucoup la valeur des choſes que l'on fait tirer; ce ſurplus tenant lieu d'une eſpéce d'impôt volontaire, ou d'une aumône, que l'on donne gaiement.

Mais remarquons ici, à l'égard de toute ſorte de Jeux en général, que, pour avoir lieu de les regarder comme équitables, il ne ſuffit pas que ce que l'on riſque de perdre de part & d'autre ſoit égal; il faut encore que le danger de perdre, & l'eſpérance de gagner, aient de part & d'autre une juſte proportion avec la choſe que l'on joue.

Par

LIERES leſquels, quoi que connus de tout le monde, n'ennuieront pas ceux qui les liront ici:

Les Plaiſirs ſont amers d'abord qu'on en abuſe.
Il eſt bon de jouer un peu;
Mais il faut ſeulement que le jeu nous amuſe.
Un Joueur, d'un commun aveu,
N'a rien d'humain que l'apparence;
Et, d'ailleurs, il n'eſt pas ſi facile qu'on penſe
D'être fort honnête homme, & de jouer gros jeu.
Le deſir de gagner, qui nuit & jour occupe,
Eſt un dangereux éguillon.
Souvent, quoi que l'Eſprit, quoi que le Cœur ſoit bon,
On commence par être duppe,
On finit par être frippon.

Voïez auſſi le ſixiéme des Amuſemens ſérieux & comiques, pag. 91, & *ſuiv.* Ed. d'Amſt.

(6) Scité Chrysippus, *ut multa: Qui ſtadium, inquit, currit, eniti & contendere debet, quàm maximè poſſit, ut vincat: ſupplantare eum, quicum certet, aut manu depellere, nullo modo debet.* Cicer. *de Offic.* Lib. III. Cap. X.

§. VI. (1) L'Auteur dit *Lotaria*, & j'avois auſſi exprimé cela par le mot de *Loterie*, dans la prémiére Edition de cet Ouvrage. Mais le terme, que j'ai ſubſtitué, me paroit mieux exprimer l'idée de notre Auteur. Et je vois maintenant, que c'eſt ainſi que le traduit Martin Delrio, que nôtre Auteur cite dans le paragraphe ſuivant.

§. VII. (1) J'ai joint ces deux mots, auxquels ſe rapporte tout ce que l'Auteur entend ici par *Olla fortuna.*

Par exemple, si, dans un Jeu d'adresse, un des Joueurs se trouve une fois plus habile que l'autre, il doit mettre double contre simple. Il y a des Jeux, où dix personnes mettant, par exemple, chacune un Ecu, il n'y en a qu'une qui gagne le tout: ainsi chacune ne court risque que de perdre un Ecu, & en peut gagner neuf. Si l'on ne regardoit que le gain & la perte en soi, il sembleroit que tous y ont de l'avantage: mais il faut de plus considérer, que, si chacun peut gagner neuf Ecus, & n'est au hazard que d'en perdre un, il est aussi neuf fois plus probable, à l'égard de chacun, qu'il perdra son Ecu, & ne gagnera pas les neuf. Sur ce même fondement quelques-uns (2) soûtiennent que l'appréhension du Tonnerre n'est pas raisonnable: car, disent-ils, de deux millions de personnes, c'est beaucoup s'il y en a une qui meure de cette maniére; or la crainte d'un mal doit être proportionnée non seulement à la grandeur du mal, mais aussi à la probabilité de l'événement.

Du *Contract d'Assurance.*

§. VIII. Il y a beaucoup de rapport entre tous ces Contracts dont nous venons de parler, & celui d'Assurance, (a) par lequel, moiennant une certaine somme, on assûre des Marchandises, qui doivent être transportées, sur tout par mer, en sorte que, si elles viennent à périr, on est obligé de les paier à celui à qui elles appartiennent. Ce Contract est nul, lors que l'Assûreur savoit que les Marchandises étoient déja arrivées à bon port, ou que le Maître des Marchandises avoit reçû avis de leur perte. En effet, la Convention roule sur un danger incertain. Si donc l'Assureur est informé de l'heureuse arrivée des Marchandises, il ne garantit de rien. D'autre côté, si le Maître des Marchandises sait qu'elles sont perdues, il ne peut pas faire assûrer une chose qui n'existe plus pour lui. Pour ce qui regarde la somme que l'on donne à l'Assûreur, elle se régle ou sur l'estimation ordinaire, ou sur les Conventions des Parties. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il peut exiger plus ou moins, selon que les périls sont plus ou moins grands; par exemple, en Hiver, plus qu'en Eté, à cause des fréquentes tempêtes; & en tems de Guerre, ou lors que les Mers sont infestées par les Corsaires, plus qu'en tems de Paix, ou lors qu'on n'a à craindre que la fureur des Vents. Au reste, le hazard qu'il y a dans ce Contract, est principalement du côté de l'Assûreur (1).

(a) Voiez *Loccenius*, De Jure Maritimo, *Lib.* II. Cap. V.

CHAPITRE X.

Des Conventions accessoires.

Il y a de deux sortes de *Conventions accessoires.*

§. I. Jusques ici nous n'avons traité que des *Conventions principales*, qui subsistent & se soûtiennent, pour ainsi dire, par elles-mêmes. Il faut maintenant dire quelque chose des Conventions accessoires, qui ne se font pas toutes seu-

tuna. Quelque différence qu'il y ait dans les termes & les usages de chaque Païs, chacun comprend assez la chose même. Cette espéce de Jeu fut apporté d'*Italie* en *France*, sous le nom de *Blanque*, qui vient de l'Italien *di Bianca*, où l'on soustententend *charta*, à cause des Billets Blancs, qui y sont en plus grand nombre que les noirs. On l'appella depuis *Loterie.* Voiez Laurent Bouchel, *Bibliothéque du Droit François*, Tom. I. pag. 481. *Ed. de Paris* 1615. Menage, *Diction. Etymologique*: & le *Traité de la Police*, *par Mr*, de la Mare, Tom. I. *pag.* 427. *Ed. d'Amst.* 1729. Au reste, j'ai dit quelque chose dans mon *Traité du Jeu*, Liv. II. Chap. II. §. 11. contre l'Auteur de l'Art de penser qui condamne en général les Loteries, comme *accompagnées d'une injustice évidente.*

(2) Je ne sai pas, d'où vient que nôtre Auteur ne cite point l'*Art de penser*, d'où il a visiblement pris tout ceci, que l'on trouvera plus étendu dans le Livre même, IV. Part. Chap. XVI. & dernier.

§. VIII. (1) Nôtre Auteur citoit ici un exemple d'un Contract d'Assûrance, mais purement gratuit, qui se trouve dans Tite Live, Lib. XXIII. Cap. 49. & qui donna lieu à bien des friponneries, comme il paroît par ce que rapporte le même Auteur, *Lib.* XXV. Cap. 3. Voiez Grotius, Liv. II. Chap. XII. §. 23. avec les Notes. Consultez aussi ce que dit Mr. La Placette au sujet du *Contract d'Assurance*, dans son Traité *de la Restitution*, Liv. IV. Chap. XV. & Ziegler, *De Juribus Majestatis*, Lib. I. Cap. XLI. §. 26. & Cap. XLIV. §. 10.

seules & à cause d'elles-mêmes, mais qui sont comme des dépendances de quelque autre, à laquelle on les ajoûte. On peut les diviser commodément en deux classes. Car il y en a qui modifient diversement les Contracts simples auxquels elles sont ajoûtées, en y attachant quelque chose qu'ils ne renfermoient pas d'ailleurs, ou en les dépouillant de quelque chose qui les accompagnoit naturellement; & c'est ce que les Jurisconsultes appellent des *Conventions ajoûtées*. Mais il y en a d'autres qui ne font que donner des *sûretez* pour l'exécution d'un Contract déja déterminé & modifié.

Différentes sortes de *Conventions ajoûtées*.

§. II. A L'ÉGARD des *Conventions ajoûtées*, les Interprêtes du Droit (a) Romain distinguent 1. Entre celles que l'on ajoûte au Contract principal ou avant qu'il soit accompli, ou immédiatement après, en sorte qu'elles s'unissent avec lui en un seul Tout; & celles qui n'y sont ajoûtées que quelque tems après. 2. Entre celles qui sont ajoûtées à un *Contract de bonne foi*, (1) & celles qui sont ajoûtées à un *Contract de droit rigoureux*. 3. Entre celles qui roulent sur les qualitez essentielles d'un Contract; celles qui regardent ses qualitez naturelles; & celles qui se rapportent à ses qualitez accidentelles. Les *qualitez essentielles*, ce sont celles sans quoi tel ou tel Contract ne sauroit (2) absolument être conçû. Les *qualitez naturelles*, ce sont celles qui accompagnent ordinairement les Contracts, (3) lors même qu'elles n'y sont pas formellement exprimées; quoi qu'on puisse en convenir autrement sans détruire pour cela l'essence du Contract. Mais les *qualitez accidentelles* ne suivent en aucune maniére de la nature du Contract, (4) & peuvent par conséquent y être attachées, ou non, selon qu'il plaît aux Contractans. 4. Enfin, on distingue entre les Conventions ajoûtées pour rendre plus onéreuse l'obligation du Contract principal, (5) & celles qui tendent au contraire à en diminuer les charges ou l'étenduë.

(a) Sur *Dig.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5. Voiez, sur tout ceci, *Arn. Vinnius*, De Pactis, *Cap.* 9, & *seqq.*

Les Conventions ajoûtées à un Contract, sont nulles, si elles renferment quelque chose de deshonnête.

§. III. SUR tout ce qui vient d'être dit, on peut établir les maximes suivantes. 1. *Une Convention qui regarde les qualitez essentielles du Contract principal, est nulle, si elle renferme quelque chose de contraire aux Bonnes Mœurs, ou aux Loix*; parce que, comme nous l'avons fait voir ci-dessus, (1) toute Convention deshonnête est invalide. Ainsi, supposé qu'une Fille, en se mariant, stipulât qu'il lui sera permis d'accorder ses faveurs à d'autres qu'à son Epoux; ou un Maître d'Hôtel en se louant, qu'il pourra dissiper frauduleusement le bien de son Maître: l'accord seroit nul & de nul

CHAP. X. §. II. (1) Voiez ci-dessus, Chap. II. §. 2, 8.

(2) Tel est, le consentement des Parties: car sans ce consentement, il n'y a point de Contract. La désignation de la Marchandise, & la détermination du Prix, sont en particulier essentielles au Contract de Vente.

(3) Ainsi c'est une qualité naturelle de tous les Contracts, que chacun des Contractans est responsable de ce en quoi il y a de sa faute. On peut néanmoins convenir qu'on n'en répondra point du tout, ou qu'on en répondra plus ou moins qu'on n'auroit fait d'ailleurs en vertu de la nature même du Contract. Voiez ci-dessous, §. 5. Nôtre Auteur avoit ici, comme ailleurs, devant les yeux, le *Syntagma Jur. Civ.* de STRUVIUS, Exerc. VI. §. 23, & *seqq.* où l'on fonde cette dénomination de *qualitez naturelles* d'un Contract, sur les Loix suivantes: *Quòd si nihil convenit, tunc ea præstabuntur, quæ* NATURALITER *insunt hujus judicii potestate.* DIG. Lib. XIX. Tit. I. *De Act. emti & vend.* Leg. XI. §. 1. *Et potest Mandatum ex pacto etiam* NATURAM SUAM *excedere.* Lib. eod. Tit. XX. *De Præscript. verb.* Leg. V. §. 4. On les appelle aussi des aides ou appuis du contract, *adminicula;* & ils sont opposez à la *substance* ou l'essence du Contract, dans la Loi LXXII. *De contrah. Emtione,* Lib. XVIII. Tit. I. qui est néanmoins appellée quelquefois la *nature* du Contract: *Et si post emtionem ex intervallo aliquid extra* NATURAM *contractus conveniat* &c. Lib. II. Tit. XIV. *De pactis*, Leg. VII. §. 5.

(4) Comme, quand un Acheteur stipule, qu'en cas d'éviction, le Vendeur lui rendra le quadruple du prix de la Marchandise: ou quand on convient que celui-ci donnera caution, ou quelque gage &c. Voiez ci-dessous, §. 5.

(5) Voiez ci-dessous les paragraphes 6, 7. Cette matiére est assez embrouillée chez les Interprêtes, à cause des subtilitez dont les anciens Jurisconsultes avoient embarrassé la Jurisprudence, & de l'obscurité répanduë dans les fragmens qui nous restent de leurs Ecrits. Mr. NOODT l'a éclaircie, autant qu'il est possible, dans son Traité *De Pactis & Transact.* Cap. XI, *& seqq.* Et il a judicieusement suivi cette regle, de faire toûjours attention aux idées que les anciens Jurisconsultes ont eues, & à ce que l'Usage établissoit là-dessus, plûtôt qu'aux maximes invariables de la Raison & de l'Equité Naturelle: *Sequi nos oportet*, dit-il, *non quo Aequitas & vera Ratio, sed qu. Veterum usus & auctoritas duxit.* Cap. XIX.

§. III. (1) Voiez ce que j'ai dit sur Liv. III. Chap. VII. §. 6. *Note* 2.

(2) Cela est décidé par les Jurisconsultes Romains.

Ibid

nul effet. Il ſeroit auſſi abſurde & auſſi inutile, de déclarer expreſſément dans un Contract, qu'on eſt porté à traiter par une violence ou une crainte injuſte; ou qu'on ne veut point être reſponſable de la mauvaiſe foi (2) dont on pourra être convaincu.

§. IV. 2. LORS *qu'une Convention ajoûtée modifie de telle maniére les qualitez eſſentielles du Contract principal, qu'elle lui fait entiérement changer de nature; il faut voir alors quelle a été l'intention des Contractans.* Car s'il paroît, qu'ils aient ſérieuſement prétendu ne traiter que ſur le pié de ce qu'emportent les termes expliquez à la lettre, la Convention eſt manifeſtement nulle; perſonne ne pouvant vouloir à la fois deux choſes incompatibles. Ainſi il ſeroit ridicule de faire ſérieuſement un Contract de Vente, où l'on appoſât en même tems cette clauſe, que l'Acheteur ne ſeroit jamais obligé de paier la Marchandiſe, ni le Vendeur de la délivrer; ou un Contract de Louage, ſous cette condition, que la Propriété de la choſe louée ſeroit aquiſe au Preneur; ou un Contract de Société, dans lequel on ſtipulât que les Aſſociez ne participeroient ni au gain, ni à la perte, qui proviendroit de ce qu'ils mettent en commun. Mais ſi les Contractans aiant une intention bien ſérieuſe de traiter enſemble, (a) ſe ſont ſeulement mépris aux termes, par pure ignorance, ou ſi, pour certaines conſidérations, ils ont voulu de propos délibéré s'exprimer improprement: pourvû que, dans le fond même de l'affaire, il n'y ait rien de contraire aux Loix, elle ſera valable, & l'impropriété des expreſſions ne rendra point l'acte nul (1).

Les Conventions ajoûtées rendent quelquefois irrégulier le Contract principal.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. LXXX. §. 3. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcript. verbis* &c. Leg. IV. & VI. Lib. XVII. Tit. II. *Proſocio*, Leg. V. §. 2. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. I. §. 8. & *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahitur obligatio*, §. 2. *in fine.*

§. V. 3. LES *Conventions ajoûtées ſur le champ au Contract principal, ſont valides, ſoit qu'elles altérent l'eſſence même du Contract, ſoit qu'elles concernent ſes proprietez naturelles, ſoit qu'elles le revêtent de quelques qualitez accidentelles; pourvû qu'en tout cela il ne ſe trouve rien de contraire aux Loix.* En effet, on ſuppoſe que les Contractans ont plein pouvoir de régler ces ſortes de choſes comme ils le jugent à propos? ainſi ils ne peuvent qu'être obligez à tout ce dont ils ſont (1) volontairement convenus. (2) La garantie, par exemple, eſt naturelle au Contract de Vente: on peut neanmoins (a) ſtipuler, qu'on n'y ſera point tenu. L'engagement où l'on eſt de répondre de ſa propre négligence, peut auſſi être augmenté ou diminué, au dela de ce que demande ordinairement la nature de chaque Contract. La même choſe a lieu dans les

Les Conventions ajoûtées ſur le champ, ſont valides, toutes choſes d'ailleurs égales.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. I. *De act. empt. & vend.* Leg. XI. §. 18.

Illud non probabis, dolum non eſſe præſtandum, ſi convenerit: nam hæc conventio contra bonam fidem, contraque bonos mores eſt: & ideo nec ſequenda eſt. DIGEST. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. I. §. 7. Voiez le Traité de Mr. NOODT, que je viens de citer, *Cap.* XIX.

§. IV. (1) C'eſt ce qu'il faut préſumer dans un doute, dit ici Mr. HERTIUS; qui cite là-deſſus cette maxime: *Contractus non tam nomine, quàm animo contrahentium æſtimantur;* comme ſi elle ſe trouvoit dans le DIGESTE, Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 4. Mais dans cette Loi, & dans deux autres que le même Auteur indique enſuite, DIGEST. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti* &c. Leg. XXIV. XXVI. on trouve ſeulement des exemples qui peuvent ſe rapporter en quelque maniére à une telle régle. Voiez, ſur les derniéres, Mr. NOODT, *De Pactis*, Cap. XIX. où il les explique, ſelon les idées des anciens Juriſconſultes. Et à l'égard de la prémiére, j'ai déja dit ce que j'en penſe, dans mes Notes ſur *Gratius*, Liv. II. Chap. XVI. §. 5. *Note* 3.

§. V. (1) *Contractus enim legem ex conventione accipiunt.* DIGEST. *Depoſiti* &c. Leg. 1. §. 6. Voiez *Leg.* XXIV. XXVI. §. 1. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5. Lib. XVIII. Tit. 1. *De contrahenda empt.* &c. Leg. VII. §. 1. Leg. LXXIX. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 1. & INSTITUT. Lib. III. Tit. XXVI. *De ſocietate*, §. 1, 2. Toutes citations de l'Auteur. Au reſte, je n'examine point les Loix que nôtre Auteur cite ſur toute cette matiére des *Conventions ajoûtées* à un *Contract Principal.* Il faudroit trop s'étendre; & il ne s'agit pas ici d'expliquer les principes ſubtils du Droit Romain. On trouvera, dans le Traité de Mr. NOODT, ſi ſouvent cité, dequoi ſe ſatisfaire là-deſſus.

(2) Voiez DIGEST. Lib. XIX. Tit. I. *De action. empti & venditi*, Leg. VI. §. 1. COD. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XI. XIII. & Lib. IV. Tit. LIV. *De Pactis inter emptorem & venditorem compoſitis*, Leg. II. On peut rapporter encore ici la Vente ſous *Clauſe Commiſſoire; l'Addictio in diem;* la *clauſe de Retrait;* & celle, par laquelle on prend une marchandiſe à l'eſſai, c'eſt-à-dire, à condition que, ſi on ne l'agrée pas, le Vendeur la reprendra. Voiez ci-deſſus, Chap. V. §. 2, & 4. Comme auſſi cette ſorte de Contract, par lequel on prête une ſomme *à fonds perdu*, c'eſt-à-dire, en ſorte que celui qui la reçoit ſur ce pié-là doit en paier l'intérêt ou à nous-mêmes pendant le reſte de nos jours, ou à une autre perſonne, tant qu'elle vivra, mais après la mort de celui ſur la tête de qui elle eſt placée, le capital demeure au Débiteur: au lieu qu'ordinairement telle eſt la nature du Prêt, que la ſomme empruntée peut être repetée par celui qui l'a donnée, ou par ſes Heritiers. Tout ceci eſt de l'Auteur.

les *Contracts de ſimple* (3) *conſentement*, (4) pourvû que la Convention ſoit ajoûtée avant qu'il y ait rien d'exécuté: car c'eſt comme ſi l'on faiſoit un nouveau Contract.

Les *Conventions Négatives*, ajoûtées quelque tems après la concluſion du Contract principal, fourniſſent dequoi oppoſer une exception.

§. VI. 4. Les *Conventions ajoûtées à toute ſorte de Contracts quelque tems après leur concluſion, ſi elles ſont* (1) *Négatives*, c'eſt-à-dire, ſi elles diminuent quelque choſe de l'engagement, & qu'elles ſoient par conſéquent favorables au Débiteur; *demeurent valides, & lui fourniſſent dequoi oppoſer les fins de non recevoir.* Par exemple, lors qu'on a actuellement prêté de l'argent à un homme, on peut convenir quelque tems après, que le terme du paiement ſera reculé, ou le lieu changé, que le Débiteur donnera d'autres eſpéces; qu'on ne lui demandera point d'intérêt &c.

En quel cas une *Convention Affirmative*, ajoûtée quelque tems après, eſt valable?

§. VII. 5. Comme, par le Droit de Nature, une ſimple Convention peut donner action en Juſtice, *rien n'empêche auſſi qu'une Convention Affirmative*, c'eſt-à-dire, qui augmente l'Obligation où étoit le Debiteur par le Contract principal, auquel elle eſt ajoûtée depuis, *ne ſoit très-valide*, & que le Demandeur ne puiſſe s'en prévaloir; quoi que le Droit Romain en ait décidé autrement, ſur un principe contraire, qui n'a aucun fondement dans ceux de la Raiſon & de l'Equité Naturelle. Suppoſé, par exemple, qu'aiant acheté une choſe, à condition que le Vendeur me la délivreroit en un certain tems, je convienne enſuite avec lui qu'il me la remettra plûtôt; pourquoi ne pourrois-je pas demander l'exécution de cette Convention poſtérieure? Si j'ai loué ma Maiſon pour deux ans, & qu'après cela le Locataire conſente que le bail expire dans un an, il faut ſans contredit qu'il déménage au bout de l'année; bien entendu qu'il ne ſera point tenu de paier le loier de la ſuivante. Je ne vois pas non plus en vertu dequoi une ſimple Convention, par laquelle on s'engage, ſans aucune ſtipulation dans les formes, à paier une certaine ſomme (1) qui étoit déja duë ou par nous-mêmes, ou par quelque autre; je ne vois pas, dis-je, pourquoi cette Convention ne pourroit pas avancer (2) le tems du paiement, comme elle a la force de le prolonger. Et quand même on ne rabattroit pas ſur la dette ce que perd le Débiteur pour être obligé de paier plûtôt qu'il n'auroit fait; il ne ſauroit raiſonnablement s'en plaindre, s'il a conſenti avec une entiére liberté. Il eſt clair pourtant, qu'on ne peut point aſtreindre le Débiteur malgré lui à quelque choſe de plus; & qu'ainſi, en ce cas-là, autant qu'on augmente d'un coté le poids de l'engagement par une Convention poſtérieure, autant faut-

(3) Voiez ci-deſſus, Chap. II. §. 6.

(4) *Ut conſtet, in emptione ceteriſque bonæ fidei judiciis, re nondum ſecutâ poſſe abiri ab emptione. Si igitur in totum poteſt, cur non & pars ejus pactione mutari poteſt? . . . . . ut quodammodo quaſi renovatus contractus videatur.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 6. Voiez auſſi la Loi LVIII. & Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. LXXII. Tit. IV. *de reſcindenda venditione*, Leg. I. II. & Cod. Lib. IV. Tit. XLV. *Quando liceat ab emptione diſcedere*, Leg. I. Citations de l'Auteur.

§. VI. (1) Voiez ci-deſſus, Chap. II. §. 3. & Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. LXXII. L'Auteur citoit encore ces Loix, ſur leſquelles on peut voir le Traité de Mr. Noodt, *De Pactis* &c. Cap. XI. XII.

§. VII. (1) C'eſt ce qu'on appelloit en un mot *Conſtitutum*, ou *Pecunia conſtituta*. Voiez Digest. Lib. XIII. Tit. V. & là-deſſus le Commentaire de Mr. Noodt, *pag.* 312, *& ſeqq.*

(2) *Si is, qui & Jure Civili, & Prætorio debebat, in dies ſit obligatus, an conſtituendo teneatur? Et* Labeo *ait, teneri* [*conſtitutum*] . . . . *adjicit, vel propter has potiſſimùm pecunias, quæ nondum peti poſſunt, conſtituta indulta: quam ſententiam non invitus proba-*

rem: habet enim utilitatem, ut ex die obligatus, conſtituendo ſe eadem die ſoluturum, teneatur. Sed & ſi citeriore die conſtituat ſe ſoluturum, ſimiliter tenetur. Digest. *ubi ſupra*, Leg. III. §. 2. Leg. IV. Il fallut que l'autorité du Preteur donnât à cette Convention une force qu'elle n'auroit pas eu par elle-même; car c'eſt une de ces *Conventions Légitimes*, dont il a été parlé ci-deſſus, Chap. II. de ce Livre, §. 2. Et on avouë, qu'il ramena ainſi les choſes aux principes de l'Equité Naturelle: *Hoc Edicto Prætor ſavet naturali æquitati . . . . quoniam grave eſt fidem fallere.* Leg. I. *princ.* ibid. Mais, quand on prolongeoit le terme du paiement, cela fourniſſoit au Debiteur une exception valable dans toutes les ſimples Conventions, ſelon la régle générale, que le Preteur avoit déja établie.

§. VIII. (1) C'eſt la définition qu'en donne Boece, dans ſon Commentaire ſur les *Topiques* de Ciceron, Cap X. *Fiduciam accipere dicitur is, cui res aliqua mancipatur, ita ut eam aliquando mancipanti remancipet.* Par exemple, dit-il, ſi, dans une conjoncture où l'on craint d'être dépouillé de ſes biens, quelque Ami puiſſant nous achete une Terre, promettant de nous la revendre au même prix, lors que le péril ſera paſſé. *Veluti ſi quis tempus dubium timens, amico potentiori fundum mancipet, ut ei, cùm tempus, quod*

faut-il, ſelon le Droit Naturel, le diminuer d'un autre côté. Suppoſé, par exemple, que le Créancier veuille être paié dans un autre endroit, que celui dont on étoit convenu; le Débiteur peut prétendre quelque dedommagement du préjudice que lui cauſe ce changement de lieu. On voit bien auſſi, qu'il eſt contre la nature des Contracts intéreſſez de part & d'autre, d'y ajoûter, ſoit ſur le champ, ou quelque tems après, une Convention qui augmente à tel point l'engagement d'une des Parties, qu'il en réſulte de l'inégalité dans le Contract principal. Si, par exemple, un Vendeur & un Acheteur étant convenus d'abord du juſte prix de la Marchandiſe, l'Acheteur s'engage enſuite à la paier plus qu'elle ne vaut; à moins qu'il ne ſe faſſe un mélange d'Achat & de Donation, je ne vois pas en vertu dequoi le Vendeur pourroit demander ce ſurplus, comme lui étant dû par le Contract même.

Des *Conventions fiduciaires.*

§. VIII. On peut rapporter ici, à mon avis, la Convention Fiduciaire, par laquelle on (1) aliéne une choſe dans les formes, à condition que l'Aquéreur nous la rendra quelque jour. Je mets cette Convention au rang de celles qui ſont ajoûtées à un Contract principal, parce qu'elle ſuit (2) toûjours la délivrance actuelle de la choſe entre les mains de celui à qui on la transfére. Et on (3) l'appelle *Fiduciaire*, parce qu'au lieu que, par tout ailleurs, celui à qui l'on transfére la Propriété d'une choſe en peut diſpoſer abſolument à ſa fantaiſie, & par conſéquent ou la garder toûjours, ou s'en défaire quand il lui plait, en faveur de qui bon lui ſemble; ici au contraire on ſe *fie* à un homme, qui nous engage ſa *foi* & ſon honneur pour aſſûrance de la parole qu'il nous donne, qu'il n'uſera de ſon droit de Propriété que de la maniére dont il a été convenu entre nous, & qu'il nous le remettra de bonne grace, quand nous ſerons en état de le reprendre. De là vient que, par la formule de cette Convention, l'Aquéreur promettoit (4) d'en agir comme on fait entre gens de bien, sans fraude et sans supercherie; & les Loix Romaines notoient d'infamie celui qui étoit convaincu en Juſtice d'avoir manqué à la fidélité entiére que demande un pareil engagement (5). Au reſte, la *clauſe fiduciaire* avoit lieu en diverſes ſortes d'affaires; par exemple, dans l'*Emancipation* (6) *des Fils de famille*; dans les (7) *Tu-*

quod ſuſpectum eſt, præterierit, reddat: hæc mancipatio, fiduciaria dicitur, idcirco quod reſtituendi fides interponitur.

(2) Ou plûtôt parce qu'elle ſuppoſe l'aliénation faite pleinement par un Contract principal, dont elle eſt une clauſe acceſſoire: car pour l'ordinaire elle ſe fait d'avance, quoi qu'elle ne commence à avoir force que quand le Contract principal eſt fait & exécuté.

(3) Voiez J. Mesnard, ſur l'Oraiſon de Ciceron, *pro Q. Roſcio Comœdo*, Cap. VI. pag. 49. dans le I. Tome de l'Edition de *Gravius*: & la Diſſertation de Mr. Gundling, *De Jure oppignorati Territorii*, §. 63, & *ſeqq.*

(4) Ut inter bonos bene agier oportet, et sine fraudatione. Cicer. *de Offic.* Lib. III. Cap. XVII. Voiez auſſi le Chap. XV. & *E iſt. ad familiares*, Lib. VII. Ep. XII.

(5) *Si qua enim ſunt privata judicia ſummæ exiſtimationis, & pene dicam capitis, tria hæc ſunt, fiduciæ, tutelæ, ſocietatis. Æquè enim perfidioſum & nefarium eſt fidem frangere, quæ continet vitam: & pupillum fraudare, qui in tutelam pervenit: & ſocium fallere, qui ſe in negotio conjunxit.* Cicer. Orat. *pro Q. Roſcio Comœdo*, Cap. VI. Voiez auſſi *pro Cæcina*, Cap. III. & *Topic.* c. 9. Citations de l'Auteur.

(6) Parmi les anciens *Romains*, un Pére, qui vouloit émanciper ſon Fils, le vendoit juſqu'à trois fois, comme un Eſclave, ſans quoi, le Fils ne pouvoit être délivré de la Puiſſance Paternelle: car pour les Filles, & les Petits-Fils ou Petites-Filles, une ſeule Vente ſuffiſoit. Si, après la derniére Vente, le Pére vouloit avoir droit de Patronat ſur ſon Fils, il faiſoit promettre à l'Acheteur feint de le lui revendre; autrement celui-ci auroit été le Patron: & c'eſt pour cela qu'on l'appeloit *Pater fiduciarius*. Voiez Cajus, *Inſtit.* Lib. I. Tit. VI. avec les Notes des Commentateurs, dans l'Edition de Mr. Schulting, *Juriſpr. Ante-Juſtin.* pag. 55. & *ſeqq.* Mais dans la ſuite on abolit ces ventes feintes, & on établit, que les Péres iroient ſeulement déclarer en Juſtice, qu'ils renonçoient à leur pouvoir paternel ſur l'Enfant qu'ils vouloient émanciper. Voiez Institut. Lib. I. Cap. XII. §. 6. & la Diſſertation de Mr. Thomasius, *De quaſi emancipatione Germanorum*, imprimée à *Hall* en 1703. L'Emancipation, au reſte, produiſoit un effet particulier à l'égard de la ſucceſſion des Péres aux biens des Enfans; ſur quoi voiez Institut. Lib. III. Tit. II. *De legitima adgnatorum ſucceſſione*, §. 8. & Cod. Lib. VIII. Tit. XLIX. *De emancipationibus liberorum*, Leg. VI. *ſeu alt.* auxquels endroits nôtre Auteur renvoie ici.

(a) Voiez *Inſtitut.* L. II. Tit. XXIII. *De fideicommiſſariis hæreditatibus*, ib. que Intt.

(7) *Tutéles*; dans le (8) *Prêt ſur gages*; dans les (a) *Fidéicommis*; & dans pluſieurs autres cas ſemblables, dont les Interprêtes du Droit Romain traitent au long. On en trouve auſſi divers exemples (9) dans les Hiſtoriens anciens & modernes. Sur quoi il faut remarquer en général, qu'il n'eſt jamais permis de faire une telle Convention en fraude de la Loi, comme ſi un homme, qui eſt franc d'impôts, achetoit pour un certain tems les biens d'un autre, afin de lui épargner ce qu'il ſeroit obligé de donner au Bureau des Tailles, ou des Doüanes.

La *Caution* ne peut pas être obligée au delà de ce à quoi le *Débiteur principal* eſt tenu.

§. IX. Pour venir maintenant à l'autre claſſe de *Conventions acceſſoires*, je veux dire, *celles qui donnent ſimplement des ſûretez pour l'exécution d'un Contrat*, ſuffiſamment formé & déterminé par lui-même; il eſt très-ordinaire, *de prendre ſur ſoi ſubſidiairement une obligation d'autrui, en ſorte que, ſi le Débiteur principal ne ſatisfait pas, on ſe met à ſa place, & l'on eſt tenu par conſéquent de paier.* Or il y a principalement trois ſortes d'affaires dans leſquelles on s'oblige pour autrui. 1. En matiére d'affaires civiles, c'eſt-à-dire, de choſes & d'actions ſuſceptibles d'eſtimation à prix d'argent; ce qui a lieu ſur tout de Particulier à Particulier. Ceux qui s'engagent pour de telles affaires d'autrui, ſont nommez proprement Fide'jusseurs ou Cautions. 2. En matiére de Crimes; auquel cas ceux qui répondent que l'Accuſé ſubira la peine portée par la ſentence, (1) ſont appellez en particulier des Pleiges. 3. En matiére d'affaires publiques, (2) lors que l'on promet quelque choſe qui concerne l'Etat,

(7) C'eſt-à-dire, dans la Tutéle qu'un Pére avoit, comme Patron, ſur ſon Fils en bas âge, qu'il émancipoit de la maniére que je viens de dire dans la Note précédente. Voiez les Institutes, Lib. I. Tit. XIX. *De Fiduciaria Tutela*, avec les Commentateurs ſur ce Titre. Nôtre Auteur renvoioit à Bachovius, qui eſt un des meilleurs, & de qui Vinnius, eſtimé avec raiſon, a pris bien des choſes ſans le nommer.

(8) L'Auteur citoit ici Isidor Etymol. Lib. V. Cap. XXV. & Cujas, *ad Pauli recept. ſentent* Lib. II. Tit. XIII. Voiez encore Saumaise, dans ſon Traité *de Uſuris*, Cap. IV. & *de modo uſurarum*, Cap. XIV. & Mr. Noodt, Obſervat. Lib. II. Cap. VII. VIII. comme auſſi Mr. Schulting. *in Juriſpr. Ante-Juſtin.* pag. 283. *& ſeqq.* & la Diſſertation de Mr. Thomasius, *De uſu practico accurata diſtinctionis inter Emtionem cum pacto de retrovendendo, & Contractum Pignoratitium*, imprimée à *Hall* en 1707. *Cap.* I. §. 3. & *Cap.* II. §. 20, *& ſeqq.* Ici le Créancier devenoit Propriétaire de la choſe engagée: & comme tel, il pouvoit la reclamer, s'il venoit à en perdre la poſſeſſion. Mais il s'engageoit à rendre la Propriété au Débiteur, quand la Dette ſeroit paiée; faute dequoi celui-ci étoit déchu de toute eſpérance de recouvrer ſon ancien droit.

(9) C'eſt ainſi que *Philippe*, Roi de *Macédoine*, ſe voiant preſſé par les *Romains*, mit la ville d'*Argos* entre les mains de *Nabis*, Tyran des *Lacedémoniens*, à condition que ſi lui *Philippe* avoit du deſſous, il la garderoit; mais que s'il revenoit victorieux, *Nabis* la lui rendroit. *Optimum ratus* Nabidi *eam*, Lacedæmoniorum *Tyranno*, *velut* Fiduciariam *dare*, *ut victori ſibi reſtitueret: ſi quid adverſi accidiſſet*, *ipſe haberet.* Tit. Liv. *Lib.* XXXII. Cap. XXXVIII. Voiez auſſi Diodor. Sicul. Lib. IV. Cap. XXXIII. pag. 239. D. *Ed. Rhod.* & Q. Curce, Lib. V. Cap. IX. num. 8. comme auſſi Paul. Warnefrid. *de geſtis Langobard.* Lib. II. Cap. VII. Parmi les *Turcs*, au rapport de Monconys, dans ſes Voiages, Tom. II. pag. 303. *Ed. Pariſ.* lors qu'un homme a juré de répudier ſa Femme, il faut néceſſairement qu'il le faſſe, quand même il viendroit enſuite à ſe repentir de ſa reſolution. Mais voici l'expédient, dont il peut ſe ſervir, pour ravoir ſa Femme. Il traite avec un Ami, qui lui promet de l'épouſer, & de la répudier enſuite, après avoir conſommé avec elle le mariage: enſuite dequoi le prémier Mari ſe remarie avec elle; ce qui autrement ne lui ſeroit pas permis. Voiez auſſi Olearius, *Itin. Perſic.* Lib. V. Cap. XXIII. Tout ceci eſt de l'Auteur, qui renvoioit à ce que diſent Guillaume Bude', *in Pandect.* pag. 44. *Edit. Vaſcoſan.* 1543. & Gre'goire Tholosan, *Syntag. Jur. Univ.* Lib. XXIII. Cap. V. §. 2. au ſujet des *Recréances*, comme on parle en *France*, ou Poſſeſſions à tems, que le Juge accorde à une des Parties, pendant le Procès, à condition de rendre enſuite la choſe avec les fruits & revenus &c.

§. IX. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. IV. §. 18. & le paragraphe 12. de ce Chapitre.

(2) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. IX. §. 12, 13.

(3) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 6.

(4) *Fidejuſſor in judicio ſiſtendi cauſa locuples videtur dari, non tantum ex facultatibus, ſed etiam ex conveniendi facilitate.* Digest. Lib. II. Tit. VIII. *Qui ſatisdare cogantur* &c. Leg. II. *princ.* Mais lors qu'une fois on a accepté quelcun pour Caution, il faut s'en contenter; à moins qu'il ne ſoit devenu pauvre par quelque accident ſurvenu depuis. *Qui ex cauſa improbat ab arbitro probatos, alias improbatos probat: multoque magis ſi ſua voluntate accepit fidejuſſores, contentus his eſſe debet. Quod ſi medio tempore calamitas fidejuſſoribus inſignis, vel magna inopia accidit; cauſâ cognitâ ex integro ſatisdandum erit.* Ibid. *Leg.* X. §. 1. Voiez auſſi la Loi III. du Titre *De Fidejuſſoribus* &c. & les *Interpretat. Juris* de feu Mr. Averani, Lib. I. Cap. XXII.

(5) *Fidejuſſores ita obligari non poſſunt, ut plus debeant, quàm debet is, pro quo obligantur. Nam eorum obligatio, acceſſio eſt principalis obligationis: nec plus in acceſſorio poteſt eſſe, quàm in principali re. At ex diverſo, ut minus debeant, obligari poſſunt. Itaque ſi reus decem aureos promiſerit, fidejuſſor in quinque rectè obligatur: contra-*

tat, sans aucun ordre de ceux qui ont en main l'Autorité Souveraine; ou lors (3) qu'on se rend OTAGE.

Nous avons déja dit (a) ailleurs quelque chose sur la nature du CAUTIONNEMENT. Le but de cet engagement fait voir, que la (b) Caution doit être une personne solvable, sur la bonne foi de qui on ait lieu de compter, & que l'on (4) puisse aisément appeller en Justice ; dequoi il appartient au Créancier de juger. J'ajoûterai encore, que la Caution se charge de paier, au défaut du Débiteur principal; bien entendu qu'elle a toûjours son recours contre lui pour le rembourſement de ce qu'elle a donné ou dépensé, & pour le dédommagement du préjudice qu'elle peut avoir reçû. Or le Cautionnement n'étant qu'un accessoire d'un autre Contract, (5) il est clair, que la Caution ne peut point être obligée au delà de ce à quoi est tenu le Débiteur principal. Si donc celui-ci ne s'est engagé que sous condition, la Caution ne devra rien avant que la condition ait son accomplissement. On ne sauroit non plus exiger, qu'elle paie en un autre lieu, ou en un autre tems, qu'il n'avoit été stipulé du Débiteur. Elle est aussi en droit de se prévaloir des exceptions (6) ou fins de non recevoir, que le Débiteur auroit pû opposer, & qui suivent de la nature même du Contract principal.

Il y a beaucoup de rapport entre le Cautionnement, & la Commission ou l'ordre que (7) l'on donne à quelcun de prêter à un tiers; car par cela même on s'engage racitement

(a) Chap. II. § dernier, de ce Livre.
(b) Voiez *Homer.* Odyss. VIII, 351. *& segg.*

contra verò obligari non potest. Item, si ille purè promiserit, fidejussor sub conditione promittere potest: contra verò non potest. Non solùm autem in quantitate, sed etiam in tempore minus aut plus intelligitur. Plus est enim statim aliquid dare: minus est, post tempus dare. INSTITUT. *Lib.* III. Tit. XXI. *De Fidejussoribus*, §. 5. *Qui* certo loco dari *promisit, aliquatenus duriori conditioni obligatur, quàm si purè interrogatus fuisset: nullo enim loco alio, quàm in quem promisit, solvere, invito stipulatore potest. Quare si reum purè interrogavero, & fidejussorem cum adjectione loci accepero, non obligabitur fidejussor.* DIGEST. Lib. XLVI. Tit. I. *De Fidejussoribus & mandatoribus*, Leg. XVI. §. 1. On étendoit si loin cette maxime, que, si la Caution avoit répondu d'une plus haute somme, ou de toute autre maniére qui emportât quelque chose de plus que l'engagement du Débiteur principal, elle n'étoit tenuë à rien. *Illud commune est in universis, qui pro aliis obligantur: quod si fuerint in duriorem causam adlibiti, placuit eos omnino non obligari: in leviorem planè causam accipi possunt. Propter quod in minorem summam rectè fidejussor accipietur.* Ibid. *Leg.* VIII. §. 7. Voiez VINNIUS, sur les *Institutes, ubi supra*, §. 5. & sur tout les *Interpretat. Jur.* de feu Mr. AVERANI, Lib. II. Cap. 3. & 4. où il a mis la chose dans une pleine évidence, contre l'opinion de CUJAS (qui néanmoins avoit varié là-dessus) d'EDMOND MERILLE, *Variant. ex Cujac.* Lib. I. Cap 51. & autres, qui soûtiennent aujourd'hui, que, selon le Droit Romain, l'engagement de la Caution est valide jusqu'à la concurrence de la Dette principale. On n'est tombé dans cette pensée, que parce qu'on a cru, comme il est vrai, que la décision opposée ne s'accorde pas assez avec l'Equité Naturelle. Mais elle est une suite des principes subtils de la Jurisprudence Romaine; & on ne peut éluder, par aucune interprétation raisonnable, le sens des Loix alléguées là-dessus. Il n'est pas même question de savoir, si les maximes des Jurisconsultes Romains sont bien liées, à considerer la chose par les lumiéres de la Raison toute seule. Car il faut avouer qu'à cet égard il y a ici une grande disparate. Ces mêmes Jurisconsultes, qui déclarent nul l'engagement d'une Caution, pour la moindre chose qu'il y a de plus que dans l'engagement du Débiteur principal, veulent que la Caution soit obligée civilement en plusieurs cas où le Débiteur principal ne l'est point du tout. Si un Esclave, par exemple, ou un Pupille, ont emprunté quelque chose, ou reçû un Dépôt, sans le consentement du Maître ou du Tuteur, on n'a aucune action en Justice, pour exiger un dédommagement de ce que l'on perd par leur négligence ou leur mauvaise foi : mais celui qui a répondu pour eux, est tenu, comme tel, de paier. *Et commodati, & depositi fidejussor accipi potest: & tenetur, etiamsi apud servum, vel pupillum, depositum commodatumve fuerit; sed ita demùm si aut dolo malo, aut culpâ, hi fecerunt, pro quibus fidejussum est.* DIGEST. *ubi supr.* Leg. II. Mais on en est venu là, pour suivre d'autres régles qu'on avoit établies, sur les effets de l'*Obligation purement naturelle.*

(6) *Ex persona rei, & quidem invito reo, exceptio & cetera rei commoda fidejussori, ceterisque accessionibus competere potest.* DIGEST. *ubi suprà*, Leg. XXXII. *Si is, qui fidejussorem dedit, ideo non steterit, quod Reipublicæ causâ abfuit; iniquum est fidejussorem ob alium necessitate sistendi obligatum esse, cùm ipsi liberum esset non sistere.* Lib. II. Tit. XI. *Si quis cautionibus* &c. Leg. VI. L'Auteur citoit aussi *Lib.* II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXII. *Lib.* III. Tit. III. *De Procuratoribus & Defensoribus*, Leg. LI. *Lib.* XIV. Tit. VI. *De Senatusc. Macedon.* Leg. IX. §. 3. *Lib.* XVI. Tit. II. *De compensationibus*, Leg. IV. V. INSTITUT. Lib. IV. Tit. XIV. *De replicationibus*, §. 4. Voiez, sur toute cette matiére des Cautions, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par DAUMAT, I. Part. Liv. III. Tit. IV.

(7) Voiez la Loi rapportée ci-dessus, Chap. IV. §. 5. *Note* 3. Ici celui qui donne ordre de prêter, s'engage en son propre nom, & paie par conséquent en son propre nom: *Propter mandatum enim suum solvit, & suo nomine.* DIGEST. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. XXVIII. De là les Jurisconsultes Romains tirent des conséquences conformes à d'autres principes subtils de leur Jurisprudence. Voiez Mr. SCHULTING sur les *Recept. Sententiæ* de JULIUS PAULLUS, Lib. II. Tit. XVII. §. 16. pag. 297, 298.

ment à répondre de la Dette. Et ici il peut arriver, que celui à qui l'on avoit donné ordre de prêter mille Ecus, par exemple, n'en donne que cinq-cens; l'Emprunteur n'en aiant pas voulu davantage. En ce cas-là, on n'eſt reſponſable envers le Créancier que de la ſomme débourſée: car le ſens de la Commiſſion ſe réduiſoit à ceci; *Vous pouvez, ſur ma parole, lui prêter juſqu'à mille Ecus.*

Rien n'empêche pourtant (8) que la Caution ne s'engage à quelque choſe de moins que ce dont eſt tenu le Débiteur principal. Elle peut, par exemple, ne répondre que d'une partie de la Dette; s'obliger ſous condition ſeulement, quoi que la Dette ſoit pure & ſimple; prendre un terme plus long, ou un lieu plus commode pour le paiement, que celui qui avoit été accordé au Débiteur.

Elle peut néanmoins entrer dans une Obligation plus étroite.

§. X. Mais il n'eſt pas contre la Raiſon, qu'une Caution entre quelquefois dans une Obligation plus forte & plus étroite que celle du Débiteur principal. Car le Créancier n'auroit point conſenti à prêter ſans la Caution, qui s'eſt volontairement préſentée pour lui donner une plus grande ſûreté de l'exécution du Contract principal: & l'on ſe trouve ſouvent contraint d'emprunter par une néceſſité preſſante; au lieu que l'on ne ſe porte à répondre pour autrui que par un principe de Libéralité, ou par une vaine oſtentation de Généroſité, ou parce que l'on croit être toûjours aſſez riche. Ainſi ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un Créancier ſe fâche quelquefois plus contre la Caution, que contre le Débiteur principal. Car la Caution eſt cauſe qu'il a prêté; & celui qui ſe charge ſans néceſſité d'un engagement d'autrui, dont il devoit ſavoir que l'exécution étoit au deſſus de ſes forces, n'eſt pas entiérement excuſable. Il y a mille beaux préceptes des Sages, qui (1) conſeillent de ne répondre pas légérement pour autrui, ſi l'on veut ne pas s'expoſer ſans néceſſité à de fâcheux embarras. Comme les Femmes ſe laiſſent aiſément gagner ſur ce chapitre, les Loix Romaines (2) y ont pourvû par le be-

(8) Voiez la *Note* 5. de ce paragraphe.

§. X. (1) On ſait le mot célébre de *Chilon*, l'un des ſept Sages de l'ancienne *Grece*: Ἐγγύα, πάρα δ' ἄτα: *Si vous répondez pour quelcun, vous vous en repentirez bien-tôt.* Diogen. Laert. Lib. I. §. 73. Voiez Proverbes, VI, 1. & ſuiv. XI, 15. XVII, 18. XXII, 26, 27. XXVII, 13. *Eccleſiaſtique*, XXIX, 24, 27. Citations de l'Auteur.

(2) Ce Senatuſconſulte portoit, que les Femmes ne pouvoient s'obliger pour qui que ce fût. Velleiano *Senatuſconſulto plenissimè comprehenſum eſt*, Ne pro ullo fœminæ intercederent. *Nam ſicut moribus civilia officia adempta ſunt fœminis, & pleraque ipſo jure non valent: ita multò magis adimendum eis fuit id officium, in quo non ſola opera nudumque miniſterium earum verſaretur, ſed etiam periculum rei familiari.* Digest. Lib. XVI. Tit. I. Leg. I. §. 1, 2. On peut voir là-deſſus une Diſſertation de Mr. Thomasius, intitulée, *De uſu exiguo Senatuſconſulti Velleiani in foris Germaniæ*, imprimée à *Hall* en 1707. & le Commentaire de Mr. Noodt, pag. 351, *& ſeqq.*

(3) Ils ne s'aquittoient entiérement que pour l'heure: bien entendu d'ailleurs qu'il n'y eût pas de la mauvaiſe foi dans leur fait. Cette Ceſſion leur épargnoit ſeulement la priſon, ou les en faiſoit ſortir; mais elle n'empêchoit pas que, ſi dans la ſuite ils venoient à aquerir quelque choſe, on ne fût reçû à demander le paiement des dettes qui étoient reſtées après la diſtribution des prémiers biens. Il eſt vrai qu'en ce cas-là il n'étoit pas permis de dépouiller entiérement le Debiteur une ſeconde fois; on le condamnoit ſeulement à donner ce qu'il pouvoit, & on lui laiſſoit dequoi ſubſiſter. *Qui bonis ceſſerint, niſi ſolidum creditor receperit, non ſunt liberati. In eo enim tantummodo hoc beneficium eis prodeſt, ne judicati detrahantur in carcerem.* Cod. *Lib.* VII. Tit. LXXI. *Qui bonis cedere poſſunt*, Leg. I. *Cum eo quoque, qui creditoribus bonis ſuis ceſſit, ſi poſtea aliquid adquiſierit, quod idoneum emolumentum habeat, ex integro in id quod facere poteſt, creditores experiuntur: inhumanum enim erat, ſpoliatum fortunis ſuis in ſolidum damnari:* Institut. *Lib.* IV. Tit. VI. *De actionibus*, §. 40. Voiez auſſi Digest. Lib. XLII. Tit. III. *De ceſſione bonorum*, Leg. IV. VI. VII. On peut conſulter, touchant l'origine & le progrès de la Ceſſion de biens, Didier Heʹrauld, *De Rerum judicatarum auctoritate*, Lib. II. Cap. XXIV. XXV. & Jaques Godefroi, ſur le Code Theʹodoſien, Lib. IV. Tit. XX. *Qui bonis ex* Lege Juliâ, *cedere poſſunt*, Tom. I. pag. 402, *& ſeqq.*

(4) *Sanè quædam exceptiones non ſolent his* [fidejuſſoribus] *accommodari. Ecce enim debitor, ſi bonis ſuis ceſſerit, & cum eo creditor experiatur: defenditur per exceptionem, Si bonis ceſſerit. Sed hæc exceptio fidejuſſoribus non datur: ideo ſcilicet quia qui alios pro debitore obligat, hoc maximè proſpicit, ut cum facultatibus lapſus fuerit debitor, poſſit ab iis quos pro eo obligavit, ſuum conſequi.* Institut. Lib. IV. Tit. XIV. *De Replicationibus*, §. 4. Voiez, au reſte, ſur la *Ceſſion des biens*, auſſi bien que ſur la *Deconfiture*, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par Daumat, I. Part. Liv. III. Tit. V.

(5) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VII. §. 3.

(6) Ou en donnant quelque Gage. C'eſt auſſi ce que diſent ordinairement les Interprêtes du Droit Romain, comme il paroît par Struvius, que nôtre Auteur avoit ici devant les yeux, *Synt. Jur. Civ.* Exerc. XLVII. §. 41. A en juger même par le Droit Ro-

bénéfice du *Sénatuſconſulte Velléien.* C'eſt dans une ſemblable vûe qu'au lieu que ces mêmes Loix permettoient à un homme endetté (3) de ſe libérer entiérement en abandonnant tous ſes biens à ſes Créanciers, quoi que les dettes montaſſent plus haut que la valeur de ces biens; elles (4) n'accordoient pas le même bénéfice à la Caution: parce que la raiſon pourquoi les Créanciers demandent caution, c'eſt afin que, ſi le Débiteur vient à perdre tout ſon bien, ils puiſſent avoir à qui s'en prendre. Il faut remarquer néanmoins ici en paſſant, que cette maniére de s'aquitter par une ceſſion générale de ſes biens n'eſt pas fondée ſur le Droit Naturel: tout ce que les Loix de l'Humanité demandent, (5) c'eſt que, ſi un Débiteur eſt devenu inſolvable par quelque malheur, & non pas par un effet de ſa négligence ou de ſes débauches, on ſe contente de prendre le bien qui lui reſte, ſans l'obliger à paier en ſa perſonne, pour ſuppléer à ce qu'il doit encore, & dont il n'y a pas moien d'être rembourſé. Mais, pour revenir à nôtre ſujet, l'engagement de la Caution devient plus étroit & plus fort que celui du Débiteur principal, lors qu'elle promet avec ſerment (6) ou en ſe ſoûmettant à quelque peine, ce que le Débiteur avoit promis purement & ſimplement. En certains Païs auſſi, lors que le Débiteur n'a pas paié au terme dont on étoit convenu, la Caution eſt obligée de ſe rendre en un certain lieu, & de demeurer là pour *ôtage*, (7) comme on parle, juſqu'à ce que le Créancier ſoit ſatisfait. Mais, comme cela peut donner lieu à de grands abus, on a eû raiſon d'abolir cette coûtume en d'autres endroits.

§. XI. Au reſte, le Cautionnement n'étant autre choſe qu'un acceſſoire d'une Obligation d'autrui, le Droit Naturel veut, que le Créancier s'adreſſe prémiérement au (1) Débiteur principal; après quoi, s'il ne peut rien tirer de celui-ci, il pourra s'en prendre. Des bénéfices que le Droit accorde à une Caution.

Naturel tout ſeul, je ne vois pas pourquoi une Caution ne pourroit pas s'engager à quelque choſe de plus, pour le fond même de l'Obligation, que ce à quoi ſe Débiteur principal eſt tenu. Tout ce qui s'enſuivroit de là, c'eſt qu'il y aura un mélange de Cautionnement avec quelque obligation, où la Caution entre en ſon nom propre, au cas que le Débiteur principal manque de ſatisfaire le Créancier. Si telle eſt la volonté bien claire des intéreſſez, il n'y a pas la moindre injuſtice. Le Créancier peut avoir de bonnes raiſons de n'accepter la Caution que ſur ce pié-là. La Caution, d'autre côté, ou ne croira guéres plus riſquer en cautionnant ainſi, ou voudra bien courir tout le riſque, comme ſi la Dette eût été en elle-même plus conſidérable.

(7) Obſtagium. Cela étoit autrefois en uſage dans l'*Allemagne*, même entre les Princes; comme le remarque Mr. Hertius, qui en cite ici des exemples. Mr. Vitriarius, dans ſon *Univerſum Jus Civile privatum*, Lib. III. Tit. XXI. §. 9. nous apprend que la coûtume ſe conſerve encore dans le Duché de *Holſtein*. Voiez ici ſur tout, la Diſſertation du docte Jean Schilter, *De Jure Obſidum*, Cap. XI. parmi ſes *Exercit. in Pandect.* I. Part. *pag.* 96. *& ſeqq.* Edit. 1713.

§. XI. (1) Voiez la *Novelle* IV. de Justinien, Cap. I. *Ut creditores primo loco conveniant principalem.* Quintilien en allégue pour raiſon, qu'une Caution eſt digne de pitié, puis que la dure néceſſité, où elle ſe voit réduite, eſt l'effet de ſa bonté envers le Débiteur. *Etiam cùm iſtud periculum eſt ſponſoris, miſerabile eſt: honitate labitur, humanitate conturbat. . . . . Non enim aliter ſalvo pudore ad ſponſorem venit creditor, quàm ſi recipere à debitore non poſſit.* Declamat. CCLXXIII. Mais il faut remarquer, que par l'ancien Droit Romain, le Créancier avoit le choix de s'en prendre ou au Debiteur principal, ou à la Caution, comme il jugeoit à propos: à moins qu'on n'en fût autrement convenu. *Jure noſtro eſt poteſtas creditori, relicto reo, eligendi fidejuſſores, niſi inter contrahentes aliud placitum doceatur.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLI. *De fidejuſſorib. & mandatoribus*, Leg. V. Voiez auſſi la Loi III. Mr. Hertius dit que cela avoit lieu chez les *Juifs*, & il cite la-deſſus un paſſage qui ne fait rien au ſujet. Il ſuffit de le mettre ici pour en convaincre le Lecteur: *Prens*, dit Salomon, *la robe de celui qui a répondu pour l'Etranger, & reçois de lui quelque gage pour l'Etrangere.* Proverb. XX, 16. XXVII, 13. Mais le même Auteur en doit être cru, quand il ajoûte, que l'ancien Droit d'*Allemagne* étoit ici conforme à l'ancien Droit de *Rome*. Mr. Gundling remarque auſſi, qu'aujourdhui même l'uſage s'en eſt conſervé à *Nurenberg*, & ailleurs. Il prétend auſſi, que cela eſt plus conforme à l'Equité Naturelle, ſelon laquelle il doit ſuffire, ſelon lui, que le Débiteur refuſe de paier: à moins que la Caution n'ait ſtipulé expreſſément, que le Créancier, avant que de s'en prendre à elle, feroit tout ſon poſſible, pour être paié du Débiteur principal: faute de quoi, c'eſt tant pis pour elle, qui a négligé de ſe précautionner, comme elle le pouvoit. *Jus Nat. & Gent.* Cap. XXV. § 41. Mais un engagement ſubſidiaire, & auſſi onéreux, que celui du Cautionnement, ne ſauroit être étendu ſi loin: ainſi il faut tourner la médaille, & dire, au contraire, que c'eſt la faute du Créancier, de ce qu'il n'a pas exigé que la Caution ſeroit tenuë de le ſatisfaire ſur un ſimple refus du Débiteur principal. Il faut dire la même choſe du *Bénefice de Diviſion* entre les *Cofidéjuſſeurs*; ſur quoi cet Auteur décide de la même maniere, & ſur le même fondement.

prendre à la Caution. C'eſt ce que les Loix Romaines appellent *Bénéfice de* (2) *Diſcuſſion*, ou *de Poſtériorité*. Que ſi la Caution eſt obligée de paier, il faut alors que le Créancier lui remette tous ſes droits, noms, & actions (3) contre le Débiteur, ſuppoſé que cela lui fourniſſe quelque titre plus fort & plus favorable, que celui qu'elle a entant que Caution; & ſur tout les gages qu'il peut avoir en main pour une partie de la Dette. Que ſi pluſieurs perſonnes ſe ſont rendues caution pour un ſeul & même Débiteur, ſans que chacune ſoit obligée ſolidairement; il eſt clair que, par le Droit Naturel, on ne peut demander à chacune que (4) ce à quoi ſe monte ſa portion; à moins que quelcune d'entr'elles ne ſoit devenue inſolvable, ou (a) qu'il n'y ait pas moien de la pourſuivre: car, en ce cas-là, ſa portion ſe rejette ſur tous les autres, parce que la raiſon pourquoi on a voulu avoir pluſieurs Cautions, c'eſt afin qu'au défaut d'une ou de deux, on eût dequoi ſe dédommager ſur les autres. Mais il faut diſtinguer ici entre une *ſimple Caution*, & une *Caution* (5) *ſolidaire*, c'eſt-à-dire, qui ſe charge entiérement & en ſon propre nom de la dette: car quiconque s'oblige de cette maniére, n'eſt plus reputé Caution, & l'on s'adreſſe à lui directement, comme au principal Débiteur. Pour ſavoir maintenant, ſi une Caution peut redemander ce qu'elle a paié pour le Débiteur principal, & de quelle maniére elle peut s'y prendre, il n'y a qu'à examiner, ſur quel pié elle s'eſt engagée pour lui, ſi c'eſt une Donation gratuite, ou une Commiſſion, ou un Prêt, ou une Compenſation, ou quelque autre choſe de ſemblable. Il arrive auſſi quelquefois, que la Caution s'en fait donner une autre, qui s'engage à lui rembourſer ce qu'elle aura paié au Créancier, en cas que le Débiteur principal devienne inſolvable; & c'eſt ce qu'on appelle *Caution d'indemnité* (6). L'engagement de cette ſeconde Caution envers la prémiére, & le droit ou l'action qu'elle a contre le Débiteur principal, (7) ſont préciſément les mêmes que ceux de la prémiére Caution par rapport au Débiteur principal & au Créancier.

(a) Voiez *Phædr.* Lib. I. Fab. XVI.

Des *Pleiges*.

§. XII. A l'égard des *Pleiges*, c'eſt-à-dire, de ceux qui répondent pour autrui en matiére d'affaires criminelles & des Obligations qui en réſultent; pluſieurs ont (a) cru autrefois, que chacun eſt maître ſi abſolu de ſa propre Vie, qu'il peut l'engager pour celle d'autrui, juſqu'à s'expoſer à ſubir le dernier ſupplice, au défaut ou en la place du Criminel. Mais, (1) ſans examiner ici le principe d'où l'on tiroit cette concluſion, il eſt certain, du moins ſelon les régles de la Juſtice Humaine, que le ſimple con-

(a) Voiez *Andocides, de Myſteriis*, ſive *Orat.* 1. pag. 193, 194. *Ed. Wech.* l'Hiſtoire de *Damon* & de *Pythias*, ou plûtôt *Phintias*, dans *Ciceron, de Offic.* Lib. III. Cap. X. *Manilius, Aſtronomic.* Lib. II. pag. 48. verſ. 1, 2. *Ed. Scalig Hygin.* Fabul. CCLVII. *Quintilien*, Decl. XVI. Voiez auſſi *Martinius, Hiſt. Sinic.* Lib. IV. Cap. XI.

(2) *Beneficium excuſſionis, & ordinis*: termes des Interpretes, & non pas du Droit Romain. La raiſon du dernier ſaute aux yeux. L'autre eſt fondé ſur ce qu'*excutere* ſignifie, dans le Droit Romain, voir ſi quelcun a de quoi paier, & s'en prendre alors à lui.

(3) *Creditori, qui pro eodem debito, & pignora, & fidejuſſorem accepit, licet, ſi malit, fidejuſſorem convenire in eam pecuniam, in quam ſe obligaverit; quod quum facit, debet jus pignorum in eum transferre.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLI. *de fidejuſſoribus & mandatoribus*, Leg. II.

(4) Par le Droit Romain, le Créancier pouvoit s'adreſſer à quel des Cofidejuſſeurs il lui plaiſoit, & le faire paier lui ſeul: car on ſuppoſoit, que chacun des Cofidejuſſeurs eſt obligé ſolidairement; ce qui n'eſt vrai néanmoins, à en juger par la Raiſon, que quand tous les autres ſe trouvent inſolvables. Mais l'Empereur Hadrien ordonna, que, ſi, dans le tems du procès intenté, les Cautions étoient ſolvables, le Créancier ne pourroit demander à chacune que ſa portion. Voiez Institut. Lib. III. Tit. XXI. §. 4. Et en cela conſiſte ce que les Juriſconſultes appellent *Bénéfice de diviſion*. Voiez Mr. *Noodt*, dans ſes *Probabilia Juris*, Lib. II. Cap. I.

(5) C'eſt ce qu'on appelloit proprement *Expromiſſor*; comme, par exemple, Digest. Lib. XII. Tit. IV. *De condict. cauſa data* &c. Leg. IV. & Lib. L. Tit. XVII. *de diverſis regulis Juris*, Leg. CX. §. 1. Une ſimple Caution au contraire ſe nommoit *Adpromiſſor*. Voiez Digest. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. V. §. 2. & Lib. XLVI. Tit. III *De ſolutionibus & liberationibus*, Leg XLIII. Cette derniére Loi ſera citée ſur le Chap. ſuivant, §. 1. *Note* 6. Mr. Heineccius (*Antiq. Roman. ad Inſt.* Lib. III. Tit. XXI. §. 4. dit, qu'on entendoit par *Adpromiſſor*, celui qui, après avoir promis quelque choſe en ſon propre nom, s'engageoit enſuite à la même choſe pour un tiers. Il ſe fonde ſur ce paſſage de Festus: *Adpromiſſor eſt, qui, quod ſuo nomine promiſit, idem pro altero quoque promittit.* Mais il y a long tems que ſeu Mr. Dacier a remarqué, que dans ce paſſage il faut lire: *quod ſuo nomine promiſit* alter, *idem* &c. La même conjecture eſt venue dans l'eſprit à Jaques Mesnard, ſavant juriſconſulte, *Not.* in Cic. *Orat. pro Roſc. Amerin.* pag. 17. Tom. I. Oratt. *Ed. Grav.* Voiez au reſte, ſur ces mots, & autres approchans, Mr. Schulting *Juriſpr. Ante-Juſti. pag.* 260.

(6) Mr. Hertius accuſe ici nôtre Auteur, de confondre la *Caution d'indemnité* avec une ſeconde Caution,

conſentement du Pleige ne ſuffit pas pour autoriſer à lui infliger la peine corporelle, que le Criminel auroit dû ſouffrir; à moins qu'il ne ſe ſoit adroitement mis à la place du Criminel pour lui donner occaſion de s'évader: car alors le Magiſtrat eſt en droit de le punir à proportion du préjudice que l'Etat reçoit par là, (b) ce qui quelquefois peut mériter la mort; ſur tout ſi celui qui s'eſt ſauvé, eſt en état de faire encore bien du mal. Du reſte, les régles des Tribunaux Politiques ne permettent pas de faire ainſi mourir une perſonne pour une autre, & cela non ſeulement parce que l'Homme ne peut pas ſacrifier ſa propre Vie de ſa pure volonté, ſans qu'il en revienne aucun bien au Public, & pour épargner ſimplement à un Criminel la peine qu'il a méritée; mais encore parce que de cette maniére la peine n'eſt point rapportée à ſon véritable but & à ſa deſtination naturelle, qui eſt de corriger le Coupable, ou du moins de détourner les autres du crime par ſon exemple. (c) En effet, le Pleige n'eſt en aucune façon ni l'auteur, ni le complice du crime. Et ceux qui verront punir un Innocent, ne ſeront pas détournez par là de mal-faire; ils auront ſeulement compaſſion de lui, ou bien ils admireront la grandeur de ſon amitié, & ſa conſtance à ſouffrir la mort pour autrui. L'uſage légitime des Pleiges, eſt donc ſeulement de s'engager devant le Juge, qui doit connoître du crime, à paier le dommage qui paroîtra en provenir, & l'amende pécuniaire qui ſera portée par la Sentence; ou bien à repréſenter l'Accuſé, s'il eſt abſent, de peur qu'on ne le condamne ſans l'entendre, ou, s'il eſt préſent, mais en priſon, afin qu'il ne ſoit pas obligé de plaider ſa cauſe dans les fers. Et, en ce cas-là, le meilleur eſt, que le Magiſtrat fixe avant toutes choſes une certaine amende, qui doive être paiée au cas que le Criminel s'évade; afin que le Répondant voie ſi ſes facultez lui permettent de s'obliger pour une pareille ſomme.

(b) Voiez *I. Rois*, XX, 39.

(c) Voiez *Ant. Matthæus, de crimin.* ad Leg. XLVIII. Digeſt. Tit. XIV. Cap. II. §. 13. & ſeqq. & *Grotius*, Liv. II. Chap. XXI. §. II. num. 2.

Pour ce qui concerne l'engagement des *Otages*, comme il ſuppoſe l'établiſſement du Gouvernement Civil, & les Traitez Publics, on en traitera (d) ailleurs plus commodément.

(d) Liv. VIII. Ch. VIII. §. 6.

§. XIII. Il eſt encore très-ordinaire, que *le Débiteur remette entre les mains du Créancier, ou lui affecte, pour ſûreté de la Dette, une certaine choſe, à titre de* Gage, ou d'Hypotheque, dont le Créancier ne ſe deſſaiſit point qu'il n'ait été ſatisfait. On prend cette précaution, non ſeulement afin que le Débiteur tâche de s'aquitter au plûtôt, pour ravoir ce qu'il a donné en gage (a), mais encore (1) afin que

Ce que c'eſt qu'un *Gage*.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XIII. Tit. VII. *De pigneratitia actione* &c. Leg. XXXV. §. 1.

tion qui ſe charge de dedommager la premiére. Mais les Docteurs ne s'accordent pas eux-mêmes ſur l'idée qu'ils attachent à ces diſtinctions, comme on peut le voir dans la Diſſertation de Mr. Thomasius, *de Fidejuſſore Indemnitatis*. Elles ne ſont pas non plus du Droit Romain: & Mr. Hertius, après d'autres, applique ici mal-à-propos les Loix VIII. §. 12. & XXVII. § 2, 4. du Titre du Digeste *De Fidejuſſoribus* &c. Car il s'agit là, non d'une ſeconde Caution, que la Caution principale exige pour ſa propre ſûreté; mais de celle que le Créancier exige pour la ſienne; au défaut de la prémiére Caution, & par rapport à laquelle cette prémiere Caution tient lieu de Débiteur principal. Ainſi nôtre Auteur a pû auſſi bien appeller *Caution d'indemnité* celle qui s'engage de l'une ou l'autre maniére dont on vient de dire; que celle qui, comme l'explique Mr. Hertius, s'oblige non pas purement & ſimplement pour toute la Dette, mais ſeulement autant qu'il s'en faudra que le Débiteur principal ne ſoit paié, c'eſt-à-dire, que s'il ne peut recouvrer qu'une partie de la dette, la Caution ne ſera non plus tenuë de le dédommager que d'une partie. Voiez Digest. *ubi ſupra*, Leg. XLI. LII. LXIII. & *Lib.* XLV. Tit. I. *De verb. obligat.* Leg. CXVI.

(1) C'eſt-à-dire, que, comme la prémiere Caution s'engage à ſatisfaire le Créancier, au cas que le Débiteur principal y manque, & a enſuite ſon recours contre celui-ci: de même, ſi après avoir paié, le Débiteur principal ſe trouve inſolvable, elle peut alors s'en prendre à la ſeconde Caution, qui, en ce cas-là, eſt, par rapport à elle, le Débiteur principal. Et alors la ſéconde Caution conſerve le droit de ſe faire rendre, au prémier Débiteur, quand elle en trouvera le moien ce qu'elle a donné à la prémiére, auprès de qui elle avoit répondu de la Dette qu'elle ſeroit obligée de paier comme Caution.

§. XII. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. IV. §. 17, 18. & la Note de Mr. Hertius, qui rejette avec raiſon les foibles argumens dont Paul Voet ſe ſert pour juſtifier la coûtume de certains Païs, où les Pleiges ſont punis corporellement, *De Statutis*, Sect. V. Cap. II. §. 22, &c.

§. XIII. (1) *Pignus utriuſque gratiâ datur, & debitoris, quo magis pecunia ei credatur, & creditoris, quo magis ei in tuto ſit creditum.* Inſtit. Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahatur obligatio*, §. 4. Voiez, ſur toute cette ma-

que le Créancier aît en main dequoi être paié, ſi on ne le ſatisfait pas & dequoi s'épargner les chagrins & l'embarras d'un procès. De là vient qu'ordinairement le Gage vaut plus que ce que l'on prête, ou du moins autant. L'uſage des Gages aiant donc été établi pour la ſûreté des Dettes, & les Dettes conſiſtant en certaines choſes qui ont un *Prix* ou *propre & intrinſéque*, ou *éminent*; il ne faut pas que les prémiers ſoient d'une autre nature, que les derniéres. Ainſi on ne ſauroit raiſonnablement approuver la coûtume des *Egyptiens*, parmi leſquels (b) il y avoit une Loi qui ne permettoit d'emprunter qu'à condition d'engager le corps embaumé de ſon Pére, à celui dont on empruntoit. Il eſt vrai que c'étoit une très-grande infamie, de ne pas retirer au plûtôt un gage ſi précieux; & celui qui mouroit ſans s'être aquitté de ce devoir, étoit privé de la ſépulture. Je trouve auſſi de l'inhumanité à refuſer (2) la ſepulture aux perſonnes qui meurent inſolvables, pour obliger les Parens, par cet indigne traitement, à paier des dettes qui ne les regardent point (3).

(b) *Dioder. Sicul.* Lib. I. C. XCIII. *Herodot.* Lib. I. Cap. 136. *Lucian. de Luctu*, p. 306, 307. *Ed. Amſt.*

Des diverſes ſortes de Gages.

§. XIV. Les choſes que l'on donne en gage, ſont ou ſtériles, ou de quelque revenu. L'Engagement des derniéres eſt ſouvent accompagné d'une (1) clauſe d'*Antichréſe*, par laquelle on convient que le Créancier, pour l'intérêt de ſon argent, tirera ou en tout, ou en partie, les revenus de la choſe qu'il a en gage, en rendant au Débiteur ce qui ſe trouvera au delà des intérêts. Pour les choſes ſtériles, on les engage auſſi ſouvent ſous une *clauſe commiſſoire*, en vertu de laquelle, ſi on ne retire le gage dans un certain tems, il demeure au Créancier. Par le Droit Naturel, il n'y a là rien d'injuſte, ſur tout (2) ſi la valeur de la choſe engagée n'excéde pas la ſomme prêtée, & les intérêts du tems limité; ou que le Créancier rende le ſurplus au Débiteur. Les Loix Romaines (3) défendoient néanmoins de prendre des Gages ſous cette condition, pour empêcher qu'un avide Créancier ne pût aiſément dépouiller de leurs

matiére, la Diſſertation de Mr. Thomasius, *de diſtinct. inter emtionem cum pacto de retrov. & Contractum pignor.* Cap. II.

(2) C'eſt ce que Justinien défendit ſous de rigoureuſes peines, Novell. LX. Cap. I. & CXV. Cap. V. §. 1. comme le remarque ici Mr. *Hertius.*

(3) Il faut remarquer en paſſant, ajoûtoit ici nôtre Auteur, que, dans le Roiaume de *Pégu*, un homme peut engager ſa Femme & ſes Enfans à ſes Créanciers. Mais ſi le Créancier couche avec la Femme ou avec la Fille de ſon Débiteur, il perd ſa dette, & eſt obligé de rendre la perſonne engagée; moiennant quoi il n'eſt ſujet à aucune autre punition. Casp. Balb. *Itinerar.*

§. XIV. (1) *Si ἀντίχρησις, id eſt*, mutuus pignoris uſus pro credito, *facta ſit, & in fundum, aut in ædes, aliquis inducatur: eoúſque retinet poſſeſſionem pignoris loco, donec illi pecunia ſolvatur; cùm in uſuras fructus percipiat, aut locando, aut ipſe percipiendo, habitandoque.* Digest. Lib. XX. Tit. I. *De pignoribus & hypothecis* &c. Leg. XI. §. 1. Voiez les *Obſervations* de Mr. *Noodt* Lib. II. Cap. IX. Mr. Thomasius, dans la Diſſertation que j'ai déja citée pluſieurs fois, *de accurata diſtinct. inter Emtionem cum pacto de retrov. & Contract. pignor.* Cap. II. §. 9. & *ſeqq.* ſoûtient, que par le Droit Naturel & indépendamment des Loix Civiles, la clauſe d'*Antichréſe* ſe ſousentend d'elle-même, comme renfermée dans le but du Contract. Il va même juſqu'à dire, que le Créancier profite de tous les Fruits, quels qu'ils ſoient, ſans être obligé d'en rendre compte. On pourra examiner les raiſons que cet habile Juriſconſulte donne de ſon opinion, dans l'endroit marqué. L'incertitude des revenus, de la plupart des choſes engagées, eſt ici d'un grand poids: car, comme le dit Cicéron, dans un paſſage que je vois cité par Mr. Hertius, les fruits de la Terre ſont toûjours au gré des Vents & des Tempêtes. *Totæ autem res ruſticæ ejusmodi ſunt, ut eas non ratio, neque labor, ſed res incertiſſimæ, venti tempeſtatesque, moderentur.* In Verrem Lib III. Cap. XCVIII. & *ult.* Voiez Cod. Lib. IV. Tit. XLII. *De Uſuris, Leg.* XVII. Ainſi on peut aiſément admettre cette penſée, pourvû qu'il n'y ait pas une grande diſproportion entre les intérêts, & la valeur des revenus, en compenſant les mauvaiſes années par les bonnes.

(2) Ces reſtrictions ne ſont nullement néceſſaires, ſelon Mr. Thomasius, *ubi ſupra*, §. 13. 14. où il ſoûtient auſſi que la Clauſe Commiſſoire doit être cenſée tacitement appoſée, toutes les fois qu'il y a un tems limité pour le paiement de la Dette. Le Debiteur; dit-il, eſt cenſé, en ces cas-là, vendre ſon bien pour la ſomme prêtée, à raiſon de laquelle il l'avoit lui-même eſtimé, comme équivalent. Ainſi, après le terme expiré, le Créancier devient plein & irrévocable Propriétaire de la choſe engagée: & comme c'eſt tant pis pour lui, s'il en trouve moins que l'argent qu'il a prêté, il eſt juſte auſſi, que, s'il la vend quelque choſe de plus, ce ſoit pour ſon profit; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu, ou que les Loix de la Charité ne l'obligent à relâcher de ſon droit. J'admets encore cela, en ſuppoſant qu'il n'y ait pas une grande diſproportion entre la valeur du Gage, & la Dette entiere. Lors même qu'il n'y a point de tems déterminé, au bout duquel le débiteur doive retirer le Gage en paiant, il me ſemble qu'on ne doit pas autrement decider ici, comme fait Mr. Thomasius, §. 16. Qui eſt-ce qui voudroit prêter, à condition de n'avoir jamais ni ſon argent ni le pouvoir ou de vendre le gage, ou de ſe l'approprier du moins juſqu'à la concurrence de la ſom-

leurs biens les Pauvres, ou ceux qui étant d'ailleurs accommmodez ſe trouvent pour l'heure dans quelque beſoin preſſant, en les reduiſant à la néceſſité de lui donner en gage des choſes qui valent beaucoup plus, que ce qu'il leur prête. On peut auſſi, ſans injuſtice, ſtipuler que, ſi le Débiteur ne paie pas au bout d'un certain tems (4), le Gage ſera comme vendu au Créancier à un prix raiſonnable, ſelon l'eſtimation d'un Arbitre expert & honnête homme, faite ou alors, ou par avance; ou qu'en ce tems-là le Gage ſera donné en paiement à juſte prix. Du reſte, comme le Créancier doit indiſpenſablement rendre le Gage, dès le moment qu'on l'a ſatisfait; il faut auſſi que, tant qu'il le tient entre ſes mains, il en prenne autant de (5) ſoin que de ſes propres biens; & même, ſi c'eſt une choſe qui ſe détériore par l'uſage, il ne lui eſt pas permis de s'en ſervir ſans le conſentement du Propriétaire, à moins que le Contract ne porte clauſe d'*Antichréſe*. Que ſi la choſe engagée vient à ſe gâter, ou à périr, par un effet de ſa mauvaiſe foi, ou de ſa négligence, du moins d'une négligence au-deſſus de la groſſiére, il en eſt reſponſable au Débiteur.

Si l'on aquiert la Propriété d'un Gage par droit de Preſcription?

§. XV. ON ſoûtient ordinairement, (1) que le Créancier n'aquiert pas la Propriété du Gage par droit de Preſcription; parce, dit-on, que le Débiteur ne peut pas tous les jours retirer ſon Gage, mais ſeulement lors qu'il a dequoi paier. Ajoûtez à cela, que la Preſcription a été principalement établie pour empêcher que les procès ne ſe multiphaſſent à l'infini, & que l'on ne fût toûjours dans l'incertitude ſi l'on eſt véritable maître de ce que l'on poſſéde; ce qui n'eſt point à craindre ici, puis que celui qui a un Gage entre les mains, le garde non comme ſien, mais comme appartenant à autrui. D'ailleurs, on voit bien pourquoi le Propriétaire du Gage le laiſſe chez le Créancier, de ſorte qu'on ne ſauroit préſumer qu'il l'abandonne. Il y a néanmoins un cas, où

ſomme prêtée? Or, pourvû que le Créancier en donne autant qu'un autre en donneroit, ce doit être tout un pour le Debiteur; & il paroit juſte qu'en ce cas-là le Créancier ait la préférence. D'ailleurs, le changement qui peut arriver a la valeur du Gage avec le tems, & ſur tout les intérêts accumulez de l'argent prêté, feroient qu'un Gage ſtérile ne ſuffiroit plus pour ſervir de ſureté au Créancier.

(3) C'eſt-a-dire, les derniéres. Voiez COD. Lib. VIII. Tit XXXV. *De Pactis pignorum, & de lege commiſſoria in pignoribus reſcindenda:* & le Commentaire de JAQUES GODEFROI ſur le CODE THEODOSIEN, Lib. III Tit. II. Tom. I. *pag.* 251. *& ſeqq.*

(4) *Poteſt ita fieri pignoris datio, hypothecave*, ut, ſi intra certum tempus non ſit ſoluta pecunia, jure emptoris poſſideat rem, juſto pretio tunc æſtimandam: *hoc enim caſu videtur quodammodo conditionalis eſſe venditio.* DIGEST. *ubi ſuprà*, Leg. XVI. §. 9.

(5) *Ea igitur, quæ diligens paterfamilias in ſuis rebus præſtare ſolet, à creditore exiguntur.* DIGEST. Lib. XIII. Tit. VII. *de pigneratitia actione*, Leg. XIV. Voiez Mr. NOODT, *Probabil. Jur.* Lib. I. Cap. IV. Lib. IV. Cap. III. & *Obſerv.* II, 13. Mais ſi, ſans qu'il y ait de ſa faute, le gage vient à périr par un cas fortuit, il ne laiſſe pas de conſerver ſon droit, qui ſe tranſporte ſeulement ſur les autres biens du Débiteur: quoi qu'il ne puiſſe pas exiger que le Débiteur lui donne une autre choſe en gage, à la place de celle qui eſt perduë; à moins qu'on n'en fût ainſi convenu dans le prémier Engagement. *Quam* [diligentiam exactam] *ſi præſtiterit, & aliquo fortuito caſu rem amiſerit, ſecurum eſſe, nec impediri creditum petere.* INSTIT. Lib. III Tit. XV. §. 4. Mr. THOMASIUS, *ubi ſupra*, § 17, 18. ſuppoſant, à mon avis, ſans neceſſité, qu'en matiére de choſes qui portent quelque revenu, le droit du Créancier ſur la choſe engagée eſt une eſpéce de Propriété révocable; veut qu'en ce cas-là, la perte ſoit pour le Créancier. Un autre Profeſſeur de Hall, (JAC. GABR. WOLFIUS, *Juriſpr. Natur.* Part. II. Sect. I. Cap. X. §. 34.) eſt allé plus loin; & ſur ce principe, il fait la régle générale, de quelque nature que ſoit le Gage, ſtérile, ou non. Il veut ſeulement, qu'il ſoit plus conforme aux Loix de l'*Honnête* & de *la Bienſéance*, que le Créancier & le Debiteur partagent la perte Mais, laiſſant-la ces idées vagues d'*Honnête* & de *Bienſéant*; je ne vois aucune raiſon ſuffiſante, ni de regarder le Créancier comme Propriétaire du Gage ni de faire ici une exception à la régle, que ce qui perit eſt pour le compte du Propriétaire, quand il n'y a de la faute de perſonne. Ou l'on a prêté ſans interêt; & alors en vertu de quoi le Débiteur voudroit-il que le Créancier perdit ſa Dette, pour lui avoir rendu ſervice & pour s'être privé de l'utilité qu'il auroit pû retirer de ſon argent? Ou l'on a prêté à intérêt: & ici chacune des Parties à la vérité trouve ſon compte dans le Contract; mais cependant c'eſt toujours principalement en faveur du Debiteur que ſe fait le Prêt. D'ailleurs, il auroit du retirer plutôt le Gage, ſoit qu'il y ait un tems limité pour le paiement, ou qu'il n'y en ait point; puis que, dans le prémier cas, c'eſt ordinairement en ſa faveur que ſe fait la limitation, afin qu'il ne ſoit pas obligé de la paier plutôt. Que s'il n'y a pas de ſa faute, ce n'eſt pas non plus celle du Créancier.

§. XV. (1) Les Interprêtes du Droit Romain ne ſont pas d'accord là-deſſus; & l'opinion ordinaire eſt plutôt, que la Preſcription a lieu en matiére de Gages. Voiez GROTIUS Liv. II. Chap. IV. § 15. aux paroles de qui l'Auteur fait ici alluſion: & joignez-y mes Notes ſur cet endroit.

où il ſemble que le Débiteur ne doive pas être reçû à retirer ſon Gage; c'eſt, ſelon (1) Grotius, lors qu'aiant trouvé quelque obſtacle dans le moment qu'il vouloit le dégager, il a laiſſé depuis écouler, ſans plus rien dire, un ſi long eſpace de tems, qu'on a lieu de préſumer qu'il renonce à toutes ſes prétenſions. Je crois même que, ſi, à force de différer de ſatisfaire le Créancier, (2) il lui cauſe du dommage, celui-ci peut, ſans injuſtice, retenir le Gage en paiement; ſur tout lors que, par la longueur du tems, il eſt arrivé du changement à la valeur des eſpéces, en ſorte que, ſi alors le Débiteur retiroit ſon Gage, le Créancier recevroit moins qu'il n'a donné. Suppoſé, par exemple, que quelcun aiant prété mille Ecus ſur un Fonds de terre engagé ſous clauſe d'*Antichréſe*, en ſorte que les revenus valoient alors l'intérêt de cette ſomme; on veuille dégager la Terre à cent ans de là, que la valeur des eſpéces a diminué de la moitié, il eſt clair, que, ſur ce pié-là, le Créancier recevant mille Ecus, pourroit à peine en acheter la moitié d'un tel Héritage, au lieu qu'au tems du Contract il l'auroit eû tout entier à ce prix-là.

(a) Liv. III. Chap. XX. §. 60.

Quelle différence il y a entre le *Gage*, & l'*Hypothéque*.

§. XVI. Le Droit Romain diſtingue entre le *Gage* proprement ainſi nommé, (1) & l'*Hypothéque*. Le prémier ſe dit des *choſes que l'on délivre actuellement au Créancier*. L'autre conſiſte *à lui aſſigner & lui affecter ſeulement un certain bien*, ſur tout immeuble, par le moien duquel il puiſſe ſe dédommager, au cas que le Débiteur ne le paie pas. Car les Choſes Mobiliaires pouvant être aiſément emportées, elles n'aſſûreroient pas le paiement de la Dette, ſi elles étoient ſimplement hypothéquées. Cette diſtinction peut être d'uſage parmi les Citoiens d'un même Etat. Car la néceſſité obligeant ſouvent d'emprunter pour quelque tems (a), & chacun n'aiant pas toûjours à donner en gage des Choſes Mobiliaires dont la valeur égale la ſomme que l'on emprunte; il ſeroit bien fâcheux à un Débiteur de remettre d'abord à ſon Créancier ſes Terres, ou ſa Maiſon. Il ſuffit donc que l'on affecte au Créancier, pour ſûreté de la dette, un Bien Immeuble, qui ne ſauroit être enlevé, & dont on peut toûjours être mis en poſſeſſion par les Juges. Mais, dans l'independance de l'Etat de Nature, les ſimples Hypothéques ſont fort inutiles. Car, ſi le Débiteur refuſe de paier de bonne grace, il faudra en venir à la Force ou à la Guerre, pour ſe mettre ſoi-même en poſſeſſion des Terres ou autres choſes hypothéquées. Or dans cet état de Liberté, où l'on ne reconnoît point ici bas de Juge commun, on peut toûjours, ſans aucune hypothéque, ſe ſaiſir, faute du paiement, de tout ce qui appartient à un Débiteur (2).

(a) Voiez *Exod.* XXII, 26. 27. *Deut.* XXIV, 6. *Job*, XXII, 6. XXIV, 3. *Proverb.* XX, 16. & *Digeſt.* Lib. XX. Tit. I. *De Pignor.* &c. Leg. VI. VII. *Cod.* Lib. VIII. Tit. XVII. *Quæ res pignori obligari poſſunt* &c. Leg. VIII. & *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXIX.

CHA-

(2) Voiez la *Note* 1 ſur le patagraphe précedent.

§. XVI. (1) *Pignoris adpellatione eam proprié rem contineri dicimus, quæ ſimul etiam traditur Creditori, maximè ſi mobilis ſit. At eam, quæ, ſine traditione, nuda conventione tenetur, proprié hypotheca adpellatione contineri dicimus.* Instit. Lib. IV. Tit. VI. *De action.* §. 7. Au reſte, ſur toute cette matiére des *Gages* & des *Hypotheques*, on peut conſulter les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par Daumat, I. Part. Liv. III. Tit. I. Voiez auſſi Mr. Noodt, *Probabil. Jur.* Lib. I. Cap. VIII. Lib. IV. Cap. X. XI. & *Obſervat.* II, 8. où il corrige quelques Loix, & il fait voir entr'autres choſes, que, ſelon le Droit du Preteur, l'*Hypothéque* s'établiſſoit & finiſſoit auſſi par une ſimple Convention.

(2) Voiez Grotius, Liv. II. Chap. VII. §. 2. & ci-deſſous, Chap. XIII. de ce Livre, §. dern.

Chap. XI. §. 1. (1) *Tollitur autem omnis obligatio ſolutione ejus, quod debetur.* Institut. Lib. III. Tit. XXX. *Quibus modis tollitur obligatio*, princip. Voiez Digest. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolutionibus & liberationibus.* Il faut remarquer, qu'on eſt tenu pour avoir paié, lors qu'on a offert, & conſigné ou dépoſé ce que l'on devoit; de ſorte que, ſi le Creancier a refuſé de le recevoir, c'eſt tant pis pour lui. On peut voir là-deſſus les déciſions du Droit Romain dans le Traité de Barnabe' Brisson, *de Solutionib. & Liberationib.* Lib. II. pag. 408, *& ſeqq.* Edit. Antuerp. 1585. & dans quelques endroits des Oeuvres de Mr. Noodt, comme *De Uſuris & Fœn.* Lib. III. Cap. XV *Obſervat.* Lib. I. Cap. XIII.

(2) Voiez ce que l'on a dit Liv. I. Chap. I. §. 19. ſur la diſtinction du *Pouvoir communicable*, ou *incommunicable.*

(3) Comme quand on a donné à faire un Habit, ou un Coffre &c. car il n'importe que le Tailleur ou le Menuiſier aient fait eux-mêmes l'ouvrage, ou qu'ils l'aient fait faire par quelque autre de leur métier; à moins qu'on ne ſoit expreſſément convenu que celui qui ſe charge de l'Ouvrage y travaillera lui ſeul, ou qu'il n'y eût une grande diſproportion entre ſon habileté & celle de l'autre Ouvrier, de la main duquel il s'eſt ſervi. *Si cui locaverim faciendum, quod ego conduxeram, conſtabit habere me ex locato actionem.* Digest. Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. XLVIII *princ. Inter artifices longa differentia eſt & ingenii, & naturæ, & doctrinæ, & inſtitutionis. Ideo* ſi navem à ſe fabricandam *quis promiſerit, vel* inſulam ædificandam, ſol-

CHAPITRE XI.

Comment on eſt de'gage' des Engagemens *où l'on eſt entré ſoi-même.*

§. I. IL ne reſte plus qu'à examiner, comment on est de'gage' des Engagemens où l'on étoit entré ſoi-même par quelque Convention, ou quelque Promeſſe.

La maniére la plus naturelle d'être *dégagé des Obligations* où l'on étoit entré ſoi-même, c'eſt d'*effectuer* ce qu'on a promis, ou par ſoi-même, ou par autrui.

1. La maniére la plus naturelle, c'eſt ſans contredit d'*effectuer* (1) *ce dont on étoit convenu*; car après cela les Contractans n'ont plus rien à démêler enſemble là-deſſus. Mais il faut remarquer, qu'il y a des Obligations (2) ſi perſonnelles, qu'elles ne ſauroient être remplies que par celui-là même qui y eſt aſſujetti: & d'autres, au contraire, dont on peut s'aquitter par procureur, en ſorte qu'il eſt indifférent à celui qui en eſt l'objet, qu'on lui rende ce qu'on lui doit ou par ſoi-même, ou par toute autre perſonne que l'on voudra. De cette derniére ſorte ſont ordinairement les Contracts où il s'agit de faire en faveur d'autrui, pour de l'argent, (3) quelque travail commun, dont il ſe trouve pluſieurs perſonnes capables de s'aquitter également bien; comme auſſi ceux qui roulent ſur des choſes ſuſceptibles de remplacement, & en général ſur toutes celles qui ſont de telle nature, qu'il n'importe d'où elles nous viennent. En fait de tels Contracts, la maniére la plus naturelle d'être déchargé de ſon Obligation, eſt bien toûjours de paier ſoi-même ce que l'on doit, & d'effectuer ce à quoi l'on s'eſt engagé, ou du moins d'en donner commiſſion à quelcun, qui l'exécute de nôtre part & par nôtre ordre. Cela n'empêche pourtant pas que, ſi (4) tout autre veut ſatisfaire pour le Débiteur, avec déclaration expreſſe que c'eſt (5) en ſon nom qu'il paie, le Créancier ne doive s'en contenter, & tenir dès-lors le Débiteur quitte. Et ici il faut remarquer, à l'égard des Cautions, que, ſi le Débiteur principal paie, la (6) Caution eſt dégagée en même tems: comme, d'autre côté, ſi la Caution paie, le Débiteur

foſſamve faciendam, & *hoc ſpecialiter actum eſt*, ut ſuis operis id perficiat *fidejuſſor ipſe ædificans, vel foſſam fodiens, non conſentiente ſtipulatore, non liberabit reum.* Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. XXXI.

(4) Quand même le Debiteur n'y conſentiroit pas: *Nec intereſt, quis ſolvat: utrum ipſe, qui debet, an alius pro eo: liberatur enim & alio ſolvente ſive ſciente, ſive ignorante debitore, vel invito eo ſolutio fiat.* Institut. *ubi ſuprà.* La raiſon en eſt, diſent les Juriſconſultes, qu'on peut rendre meilleure la condition d'une perſonne qui ignore ce que l'on fait en ſa faveur, ou même qui s'y oppoſe. *Solvere pro ignorante & invito cuique licet cùm ſit Jure Civili conſtitutum, licere etiam ignorantis invitique meliorem conditionem facere.* Digest. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liber.* Leg. LIII. Voiez auſſi les Loix XXIII. & XL. du même Titre, & Lib. III. Tit. V. *De reg. geſt.* Leg. XXXIX.

(5) Car, comme le diſent les Juriſconſultes Romains dans une Loi que l'Auteur citoit ici, ce que l'on paie en ſon propre nom, ne libére pas le Debiteur. *Nam qui & quis ſuo nomine ſolvit, non debitoris, debitorem non liberat.* Digest. Lib. V. Tit. III. *de hereditatis petitione*, Leg. XXXI. *princip.* Au reſte, il faut remarquer, que, ſelon le ſtile des Juriſconſultes Romains, qui eſt ici fort commode, & que nôtre Auteur ſuit dans ce chapitre, les termes de *Dette*, de *Créancier*, de *Debiteur*, de *Paiement*, ne regardent pas ſeulement l'Obligation de ceux qui doivent une ſomme d'argent, ou quelque autre choſe ſuſceptible d'équivalent, mais en général les engagemens où l'on eſt pour toute autre cauſe, comme pour un Contract de Louage, ou de dépôt &c Creditorum *adpellatione non hi tantum accipiuntur, qui pecuniam crediderunt: ſed omnes, quibus ex qualibet cauſa debetur.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione;* Leg XI. Credendi *generalis adpellatio eſt ideo ſub hoc titulo Prætor, & de commodato & de pignore edixit: nam cuicunque rei adſentiamur alienam fidem ſecuti, mox recepturi quid ex hoc contractu*, credere *dicimur.* Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. I. *Solutionis verbo ſatisfactionem quoque omnem accipiendam placet:* Solvere *dicimus eum, qui fecit, quod facere promiſit.* Lib. L. Tit. XVI. *De verb. ſignif.* Leg. CLXXVI. Voiez auſſi *Lib.* XLVI. *Tit.* III. *De ſolution. & liberat.* Leg. LIV. & Daumat, *Loix Civ. dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. IV. Tit. I. où il traite de toute la matié e des *Paiemens.*

(6) *Item ſi reus ſolverit, etiam ii, qui pro eo intervenerunt, liberantur. Idem ex contrario contingit, ſi fidejuſſor ſolverit: non enim ipſe ſolus liberatur, ſed etiam reus*

teur principal eſt dès-lors quitte envers le Créancier, mais il devient Débiteur de la Caution, (7) quand même ce ſeroit à ſon inſû qu'elle auroit paié.

Si ceux qui *paient pour un autre, ſans ſon conſentement, ou à ſon inſû*, peuvent ſe faire rembourſer?

§. II. On demande, *ſi celui qui a paié pour un autre, ſans agir ni par ſon ordre, ni en qualité de Caution, eſt en droit de ſe faire rendre ce qu'il a débourſé en ſa faveur.* Sur quoi on diſtingue ordinairement, s'il a paié contre la volonté & les défenſes du Débiteur, ou ſeulement à ſon inſû. Dans le prémier cas, il eſt clair, qu'il ne (1) peut rien demander; puis que le Débiteur, bien loin de donner ſon conſentement, l'a ouvertement refuſé. Cependant, comme pour l'ordinaire on préſume que perſonne ne jette ſon bien de gaieté de cœur; il faut voir encore, ſi celui qui paie veut faire (2) préſent au Créancier de la ſomme qu'il lui compte, ou s'il ne l'entend pas ainſi. Dans le prémier cas, le Débiteur ne gagne ni ne perd rien. Dans l'autre, il faut dire néceſſairement que celui qui paie prétend aquérir les droits & actions du Créancier contre le Débiteur. Et quoi que peut-être le Créancier n'ait pas ſû d'abord que celui qui paioit le faiſoit ſur ce pié-là, & qu'il ait reçû le paiement comme venu de la part du Débiteur; cependant, ſi l'autre ne peut pas enſuite obliger le Débiteur à lui rembourſer de bonne grace ce qu'il a donné pour lui l'Equité veut que le Créancier ou lui rende ce qu'il a reçû, en reprenant l'action qu'il avoit contre le Débiteur, ou lui céde tous ſes droits, afin qu'il puiſſe agir contre le Débiteur comme Créancier: d'autant plus qu'on préſume, que quiconque paie pour un autre, croit lui faire plaiſir; d'où vient que les Loix Romaines (3) donnent au prémier *action pour geſtion d'affaires.* Cependant,

reus. Inst. *ubi ſuprà. In omnibus ſpeciebus liberationum etiam acceſſiones liberantur; putà adpromiſſores, hypothecæ, pignora: præterquam quòd inter creditorem & adpromiſſores confuſione factâ reus non liberatur.* Digest. *Lib.* XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liber. Leg.* XLIII.

(7) Voiez Digest. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra.* Leg. XXIX.

§. II. (1) Sur tout ſi la Dette n'étoit pas bien légitime, ni bien liquide. Voiez les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par Daumat, I. Part. Liv. IV. Tit. I. Sect. III. §. 2. Mr. Treuer prétend, que cette maxime du Droit Romain n'a aucun fondement dans le Droit Naturel; & cela pour deux raiſons. L'une eſt, que de cela ſeul qu'on paie pour quelcun, malgré lui, il ne s'enſuit pas qu'on veuille lui faire préſent de ce qu'on donne; parce qu'il peut ſe faire que le Débiteur ou par paſſion, ou faute de connoître ſes véritables interêts, refuſe un paiement, qu'il ſera bien aiſe enſuite avoir été fait en ſon nom. L'autre raiſon eſt, que naturellement quiconque paie pour autrui, malgré le Débiteur même, entre au lieu & place du Créancier, & eſt cenſée s'être fait tranſporter l'action que celui-ci avoit contre le Débiteur. *Not. in* Puffend. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. I. Cap. XVI. §. I. La derniére raiſon n'eſt d'aucune force, qu'en ſuppoſant la prémiére vraie; à moins que le Créancier n'ait expreſſement, comme il le peut, tranſféré ſes droits, noms & actions, à celui qui paie pour le Débiteur: & ce n'eſt pas dequoi il s'agit ici. La queſtion ſe réduit donc à ſavoir, s'il y a en général une préſomtion ſuffiſante, que celui qui paie pour un autre, malgré lui, veuille néanmoins ſe faire rendre ce qu'il donne; & ſi, quand même ſon intention ſeroit telle; il ſeroit en droit de la faire valoir contre le Débiteur qu'il a libéré. Or il eſt bien vrai que les Hommes ne ſe défont pas aiſément de leur bien à pure perte, & qu'ainſi on ne doit pas le préſumer aiſément: mais cela même donne ici lieu à une préſomtion contraire. Quand on paie pour quelcun, à ſon inſû, & en ſorte qu'on le fait pour ſon avantage, comme il faut toûjours le ſuppoſer; on peut croire, qu'il y conſentiroit volontiers, s'il ſavoit ce qui ſe paſſe, & l'on peut par conſequent être cenſé n'avoir voulu rien perdre du ſien pour lui rendre ſervice. Mais lors que le Debiteur le ſachant & voiant nous defend de paier pour lui, ou témoigne de quelque maniére que ce ſoit qu'il n'eſt pas bien aiſe qu'on paie; ſur quoi peut-on fonder l'eſpérance d'être rembourſé? Plus un homme ſera d'ailleurs ténace, & plus on aura lieu de préſumer qu'il y a quelque raiſon particuliére qui le porte à agir en ce cas-là contre ſon inclination ordinaire. Auſſi y aura-t-il peu de gens de ce Caractere, qui ſoient d'humeur à courir un riſque ſi manifeſte. Ceux qui voudront ainſi dégager un Débiteur, malgré lui, ſeront d'ordinaire des perſonnes généreuſes & affectionnées pour lui, aſſez accommodées d'ailleurs pour faire la libéralité toute entiere. Suppoſé néanmoins que leur intention ſoit de le mettre ſeulement à la place du Créancier, elle ne ſauroit avoir aucun effet par rapport au Debiteur libere. Car, outre qu'il peut oppoſer bien des raiſons ſur la qualité de la Dette & la néceſſite du paiement, il lui ſuffit après tout de dire: *De quoi vous mêlez-vous? ce ne ſont pas-là vos affaires. Vous le ſaviez, je vous avois déclaré que je ne voulois pas que vous paiaſſiez pour moi.* Et, au fond, il y auroit de grands inconvéniens, ſi chacun pouvoit s'ingerer ainſi d'obliger les gens malgré eux. Quiconque le fait, doit être cenſé le faire à ſes riſques & perils. Par conſequent l'interprétation naturelle eſt ici, que celui qui paie pour le Débiteur, contre ſon gré, veut ou lui faire préſent de ce qu'il donne, ou du moins lui laiſſer la liberté de rendre ou de ne pas rendre. Je ne prétends pas pour cela que le Débiteur dégagé puiſſe toûjours honnêtement & en conſcience ſe diſpenſer de la reſtitution. Mais il s'agit ici de ce qu'on a droit d'exiger de lui à la rigueur.

(2) Mais alors ce n'eſt plus paier pour autrui. Ainſi le cas ne fait rien au ſujet.

(3) L'Au-

dant, comme l'autre peut repliquer, qu'il n'étoit pas bien aiſe de lui avoir cette obligation; le plus court eſt de dire, que, quand on paie pour quelcun à ſon (4) inſû, le Créancier eſt cenſé nous avoir remis ſes droits. Or par tout ailleurs, lors qu'on a fait quelque dépenſe ou emploié ſa peine utilement pour les affaires d'une perſonne à ſon inſû, ſi l'on ne trouve pas dequoi ſe dédommager en retirant ce que l'on a fourni pour l'amélioration, on (5) peut retenir la choſe entiére comme en gage, juſqu'à ce qu'on ait été rembourſé.

§. III. Celui *à qui l'on doit paier*, ou envers qui l'on doit s'aquitter de toute autre Obligation, c'eſt celui à qui l'on s'eſt engagé (1), ou du moins une perſonne qu'il a chargée de recevoir la Dette en ſon nom. Que ſi l'on a paié quelque autre ſans le ſavoir, on n'eſt pas pour cela quitte envers le Créancier: on peut ſeulement exiger de celui (2) à qui on ne devoit rien, qu'il nous rende ce qu'il a reçû. Il faut ſuppoſer encore, que celui à qui l'on paie (3) ait l'adminiſtration de ſes biens, & ſoit en état de connoître ce qu'il fait. Car, ſi c'eſt une perſonne qui n'entende point du tout ſes intérêts, ou qui les néglige, faute de conduite & de jugement; on ſera cenſé avoir jetté ſon argent à l'étourdie, plûtôt que de s'être s'aquitté. *A qui* eſt-ce qu'il faut paier?

§. IV. A l'égard de ce *que l'on doit*, il faut donner ou exécuter cela même dont on eſt convenu, & non pas (1) quelque autre choſe d'équivalent. Il faut paier le tout, & non pas une partie (2) ſeulement, ni une choſe diviſée ou tronquée en quel- Quelle *choſe* on doit paier?

(3) L'Auteur renvoie ici à une Loi, que je vais citer, & à la derniére du même Titre. *Cùm pecuniam ejus nomine ſolveres, qui tibi nihil mandaverat, negotiorum geſtorum actio tibi competit: cùm ea ſolutione debitor à creditore liberatus ſit: niſi ſi quid debitoris interfuit, eam pecuniam non ſolvi.* DIGEST. Lib. III. Tit. V. *De negotiis geſtis*, Leg. XLIII. Mais il s'agit là de celui qui paie ſeulement à l'inſû du Débiteur; au lieu que l'Auteur traite du cas où l'on paie même contre les défenſes de celui dont on aquitte la Dette. Or il eſt certain, comme le remarque Mr. HERTIUS, que, par le Droit Romain, on n'a point du tout action pour geſtion d'affaires contre un homme pour qui l'on a paié malgré lui. Voiez DIGEST. Lib. III. Tit. V. *De negotiis geſtis*, Leg. VIII. §. 3. Lib. XVII. Tit. I. *Mand. vel contra*, Leg. VI. §. 2. Leg. XL. & *Cod.* Lib. II. Tit XIX. *De negot. geſtis*, Leg. XXIV. *ſeu alt.* Il y a ici une confuſion d'idées, qui me fait ſoupçonner que l'Auteur, ou les Imprimeurs, ont ſauté quelques mots, & peut-être une période entiére. Voiez la *Note* ſuivante.

(4) L'Auteur a voulu dire, *contre ſa volonté & ſes défenſes*, & il doit avoir écrit ſans y penſer, *pro ignorante*, pour, *pro invito*; ou peut-être qu'il vouloit mettre l'un & l'autre, *pro invito & pro ignorante*; ſi du moins il n'y a pas ici une plus grande omiſſion: car le mot d'*ignorantis* ſe trouve encore dans la période ſuivante, & l'on ne voit pas que l'Auteur paſſe diſtinctement du prémier membre de la diſtinction au dernier, ni qu'il traite en particulier de celui-ci.

(5) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XIII. §. 13. Je ne vois pas bien, au reſte, ce que fait ici cette période, qui n'a qu'une liaiſon aſſez éloignée avec le ſujet.

§. III. (1) *Solutam pecuniam intelligimus utique naturaliter, ſi numerata ſit creditori. Sed & ſi juſſu ejus alii ſolvitur, vel creditori ejus, vel futuro debitori, vel etiam ei donaturus erat: abſolvi debet.* DIGEST. Lib XLVI. Tit. III. *De ſolutionibus* &c. Leg. XLIX.

(2) Indebitum *eſt non tantùm quod omnino non debetur, ſed & quod alii debetur, ſi alii ſolvatur.* DIGEST. Lib. XII. Tit. VI. *De condictione indebiti*, Leg. LXV. §. 9.

(3) Ainſi on ne peut pas paier à un Pupille, ſans le conſentement de ſon Tuteur. *Pupillo ſolvi ſine tutoris auctoritate non potſt.* DIGEST. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. XV. Les *Prodigues*, auxquels on avoit ôté l'adminiſtration de leurs biens, étoient mis au même rang.

§. IV. (1) Voiez la Loi citée ci-deſſus, ſur le Chap. VII, §. 1. *Not.* 3. Ainſi celui qui doit de l'argent, ne peut point, ſi le Créancier ne l'agrée, lui donner en paiement quelque dette. *Eum, à quo mutuam ſumſiſti pecuniam, in ſolutum nolentem ſuſcipere nomen debitoris tui, compelli juris ratio non permittit.* COD. Lib. VIII. Tit. XLIII. *De ſolutionibus & liberationibus*, Leg. XVI. Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, Chap. VII. §. 3. *Note* 2. L'Auteur citoit ici la Loi XCIX. du DIGESTE, *de ſolut. & liberationibus.* Mais voiez, ſur cette Loi, les *Obſervations* de Mr. DE BYNKERSHOEK, Lib. I. Cap. IX.

(2) A moins, diſent les Juriſconſultes Romains, qu'il n'y ait quelque ſujet de conteſter l'autre partie de la dette: car, en ce cas-là, le Juge peut & doit obliger le Creancier à recevoir ce que le Débiteur lui offre, ſans préjudice du reſte. *Quidam exiſtimaverunt, neque eum, qui decem peteret, cogendum quinque accipere, & reliqua perſequi: neque eum, qui fundum ſuum diceret, partem duntaxat judicio perſequi. Sed in utraque cauſa humaniùs facturus videtur Prætor, ſi actorem compulerit ad accipiendum id, quod offeratur: cùm ad officium ejus pertineat lites diminuere.* DIGEST. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. XXI. Voiez là-deſſus CUJAS, *Rec.* in JULIAN. Tom. VI. Opp. *Ed. Fabrott.* pag. 355. & le Commentaire de Mr. NOODT, pag. 188. Du reſte, comme il importe pour l'ordinaire au Créancier d'être entiérement ſatisfait, il n'eſt pas obligé de ſe contenter d'une partie du paiement; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu. *Quia ſæpe & ſolutio & exactio partium, non minima incommoda habet.* DIGEST. Lib. X. Tit. II. *Famil. erciſcundæ*, Leg. III. Voiez *Lib.* XXII. Tit. I. *De Uſuris* &c. Leg. XLI. §. 1. Lib. XX. Tit. I. *De pignor. & hypothè-*

quelque maniére. Il faut auſſi ſatisfaire (3) dans le lieu & au terme (4) réglé par la Convention, ſur tout ſi le Créancier a intérêt d'être paié en un certain tems & en un certain lieu. On n'eſt diſpenſé de cette exactitude à s'aquitter de ſes engagemens, que quand il y a eû depuis une nouvelle Convention, par laquelle on a ſubſtitué une autre choſe à la place de celle qui étoit dûe préciſément, ou fait quelque changement à l'égard du tems & du lieu; comme il arrive ſouvent que les Créanciers ſont obligez d'en venir là, lors que l'impuiſſance ou la malice d'un Débiteur leur fait juger à propos de prendre quelque choſe, plûtôt que de ne tirer rien; de recevoir leur paiement en un autre lieu qu'il n'avoit été ſtipulé, plûtôt que de ne le recevoir nulle part; de donner un délai, plûtôt que de n'être jamais paiez. L'Equité demande même, que l'on donne du tems à un homme pour paier, ou pour exécuter (a) peu à peu & à diverſes repriſes ce à quoi il s'eſt engagé envers nous, lors qu'il ſe trouve dans l'impoſſibilité de le faire ſur le champ, ou tout à la fois. Et le terme de paiement s'entend toûjours (b) avec quelque étendue. Souvent auſſi, lors qu'on eſt venu en Juſtice, les Juges ne trouvent point d'autre expédient que de condamner le Débiteur à quelque choſe d'équivalent à ce dont on étoit convenu.

(a) Voiez, dans *Xenophon, De expedit. Cyr.* Lib. III. Cap. II. §. 7. *Ed. Oxon.* comment les *Athéniens* s'aquittérent d'un vœu qu'ils avoient fait à *Diane.*

(b) Voiez la Loi citée ci-deſſus, Liv. I. Chap. II. §. 10. Note 7.

Il eſt clair, au reſte, qu'il n'y a que le Créancier même, ou ceux à qui il en a donné ordre, qui puiſſent relâcher quelque choſe de la Dette, ou faire là-deſſus quelque tranſaction. Que ſi un Homme d'affaires ou un Commis du Débiteur s'accommode avec le Créancier, en ſorte qu'il l'oblige à ſe contenter de moins qu'il ne lui étoit dû, ce ſera pour le profit du Maître, & non (5) pas pour celui du Commis: & ſi celui-ci, après avoir tranſigé avantageuſement gardoit par devers ſoi ce qu'il a fait rabattre de la Dette, & mettoit en compte la ſomme totale, comme s'il l'eût paiée effectivement, ce ſeroit un Larcin, ou un Péculat.

On tient auſſi pour un véritable paiement, (6) lors que le Créancier prend pour ſe ſatisfaire un Gage qu'il avoit entre les mains, pour la valeur de ſa Dette, ou qu'il l'aquiert en vertu d'une *clauſe commiſſoire*; ou lors que, le Gage étant vendu, il reçoit & tient en compte au Débiteur l'argent qu'on en a tiré.

Que ſi un homme, aiant pluſieurs Dettes, en paie une partie, (7) on préſume que

hypoth. Leg. XIX. & VINNIUS ſur les INSTITUTES, Lib. III. Tit. XXX. *princ.* num. 5. & *ſeqq.*

(3) *Is qui certo loco dare promittit, nullo alio loco, quàm in quo promiſit, ſolvere, invito ſtipulatore, poteſt.* DIGEST. Lib. XIII. Tit. IV. *De eo, quod certo loco dari oportet*, Leg. IX.

(4) Le tems fait une partie du prix. Voiez ci-deſſus, Chap. I. §. 10. à la fin. On peut néanmoins paier avant le terme; tout le tems du delai étant d'ordinaire accordé au Débiteur pour ſon avantage, afin qu'il puiſſe s'aquiter ſans s'incommoder. *Quod certa die promiſſum eſt, vel ſtatim dari poteſt: totum enim medium tempus ad ſolvendum promiſſori liberum relinqui intelligitur.* DIGEST. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liber.* Leg. LXX. Voiez auſſi la Loi XCVIII. §. 4. & la Loi XXXVIII. §. 15. *De Verb. Obligat.* Mais quelquefois le terme eſt fixe en faveur du Creancier; & en ce cas-là, il peut refuſer le paiement. Voiez DIGEST. Lib. XLV. Tit. I. *De verb. oblig.* Leg. CXXII. & JAQUES GODEEROI, ſur la Loi XVII. du Titre *De Regg. Juris.*

(5) *Ex mandato, apud eum, qui mandatum ſuſcepit, nihil remanere oportet.* DIGEST. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. XX. Voiez le Commentaire de Mr. NOODT, pag. 375.

(6) *Veluti ſi quis pignus pro debito vendiderit Creditori: evenit enim ut & ex vendito tollatur obligatio, & debiti.* DIG. Lib. XLVI. Tit. III. *De Solution.* &c. Leg. XLIV. Voiez auſſi *Leg.* XXVI. & ci-deſſus, *Chap.* X. §. 14. *Note* 4.

(7) C'eſt-à-dire, que, ſi, par exemple, de deux Dettes l'une étoit litigieuſe, & l'autre liquide, l'imputation ne devroit pas ſe faire ſur la premiére, mais ſur la derniére. De même le paiement s'impute plûtôt ſur une Dette, qui n'etant pas aquittée attireroit quelque peine au Débiteur, ou une condamnation aux dommages & intérêts, ou qui pourroit intéreſſer ſon honneur, que ſur une autre, dont il n'auroit pas à craindre de pareilles ſuites, plûtôt ſur une Dette ſous caution, que ſur une Dette ſans caution: plûtôt ſur ce que le Debiteur doit en ſon nom, que ſur ce qu'il doit comme Caution d'un autre: plûtôt ſur une Dette pour laquelle le Débiteur a donné quelque Gage, ou quelque Hypotheque, que ſur une ſimple Promeſſe: plûtôt ſur une Dette, dont le terme du paiement eſt échû, que ſur une Dette dont le terme n'eſt pas encore arrivé: plûtôt ſur une Dette ancienne, que ſur une nouvelle: plûtôt ſur une Dette pure & ſimple, que ſur une Dette conditionnelle. *Quoties quis debitor ex pluribus cauſis unum debitum ſolvit; eſt in arbitrio ſolventis dicere, quod potius debitum voluerit ſolutum, & quod dixerit, id erit ſolutum. Poſſumus enim certam legem dicere ei, quod ſolvimus. Quotiens verò non dicimus id quod ſolutum ſit; in arbitrio eſt accipientis, cui potius debito acceptum ferat: dummodo in id conſtituat ſolutum, in quod ipſe, ſi de-*

que ce qu'il donne eſt en déduction des Dettes les plus gênantes & les plus onéreuſes. Mais c'eſt une maniére bien étrange de s'aquitter, que celle dont ſe ſervit autrefois *Vitellius* (c). Car étant devenu Empereur, il voulut que ſes Créanciers lui rendiſſent ſes Billets d'obligation, comme étant ſuffiſamment paiez *en ce qu'il leur donnoit la Vie, pour leur argent.*

(c) *Xiphilin. Epit. Dion. ad ann.* 69.

§. V. 2. UNE autre maniére très-commune de s'aquitter, c'eſt la (1) *Compenſation*, ou l'aquit réciproque de deux perſonnes qui ſe trouvent Débiteurs l'un de l'autre d'une choſe de même valeur, & de même eſpéce, en ſorte que la Dette ſoit liquide de part & d'autre. Car une quantité égale à une autre eſt cenſée la même, ſur tout en matiére de choſes ſuſceptibles de remplacement; & les deux Débiteurs mutuels ſeroient obligez de rendre d'abord ce qu'ils auroient reçû l'un de l'autre: pour éviter donc ce circuit inutile de pluſieurs paiemens, le meilleur eſt que chacun retienne ce qu'il doit en compenſation de ce qui lui eſt dû (a). D'ailleurs, on ne peut guéres ſe faire paier ſans quelque peine & quelque embarras (2); & ce ſeroit une grande imprudence que de s'expoſer, par un paiement non-néceſſaire, aux délais que pourroit enſuite chercher l'autre Débiteur. Il ne ſauroit donc raiſonnablement refuſer la Compenſation; & il auroit mauvaiſe grace d'exiger qu'on lui donnât ce qu'il ſeroit obligé de rendre dans le moment. Or il eſt clair, que cette Compenſation n'a lieu qu'entre ceux qui ſont réciproquement Débiteurs & Créanciers l'un de l'autre. De ſorte que, ſi un tiers me doit quelque choſe, je ne puis pas faire prendre la Dette en paiement à mon Créancier, (3) ſans ſon conſentement; à moins qu'il n'y aît entre ce tiers & le Créancier, une communauté entiére de droits & d'obligations: car en ce cas-là, ſi l'un des Aſſociez me doit autant que je dois à l'autre; (4) je puis m'aquitter par compenſation, tous leurs biens joints enſemble n'étant regardez que comme un ſeul & même fonds. Et quand même il n'y auroit qu'une communauté particuliére, la Compenſation ne laiſſe pas d'être légitime, lors que les Dettes réciproques viennent de la choſe commune; parce qu'à cet égard-là les deux ne font qu'un. Si je dois auſſi à l'Héritier de mon Débiteur autant que le Défunt me devoit, ou ſi au contraire le Créancier de celui dont je recueille la Succeſſion, me doit autant que le Défunt lui devoit; en l'un & l'autre cas, la (5) Compenſation a auſſi lieu. Mais lors qu'un homme, de qui je ſuis Débiteur, doit

De la *Compenſation.*

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. VII. §. 12. & Liv. III. C. XIX. §. 15. & *ſeqq.*

deberet, eſſet ſoluturus, id eſt, in id debitum, quod non eſt in controverſia, aut in illud quod pro alio quis fidejuſſerat, aut cujus dies nondum venerat. . . . . Et magis quod meo nomine, quàm quod pro alio fidejuſſorio nomine debeo: & potius quod cum pœna, quàm quod ſine pœna debetur . . . . potior habebitur cauſa ejus pecuniæ, quæ ſub infamia debetur . . . . quæ ſub hypotheca, vel pignore contracta eſt . . . . vetuſtior contractus ante ſolvetur. DIGEST. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. I. IV. XCVII.

§. V. (1) *Compenſatio, eſt debiti & credi.ti inter ſe contributio.* DIGEST. Lib. XVI. Tit. II. *De compenſationibus*, Leg. I. *Si cauſa, ex qua compenſatur, liquida ſit, & non multis ambagibus innodata, ſed poſſit judici facilem exitum ſui præſtare.* COD. Lib. IV. Tit. XXXI. Leg. XIV. §. I.

(2) *Unuſquiſque creditorem ſuum, eumdemque debitorem petentem ſummovet, ſi paratus eſt compenſare. Ideo compenſatio neceſſaria eſt, quia intereſt noſtra potius non ſolvere, quàm ſolutum repetere.* DIGEST. *ubi ſupra*, Leg. II. III. *Dolo facit, qui petit quod redditurus eſt.* Lib. XLIV. Tit. IV. *De doli mali & metus exceptione*, Leg. VIII.

(3) Le Droit Romain pouſſe ſi loin ce principe, que, quand même en ce cas-là le tiers Créancier de celui qui ſomme ſon propre Débiteur de paier, conſentiroit de tenir quitte le prémier en compenſation de la Dette du dernier; le Créancier de celui-ci n'eſt pas obligé de s'en contenter. *Creditor compenſare non cogitur, quod alii quàm debitori ſuo debet: quamvis creditor ejus pro eo, qui convenitur ob debitum proprium, velit compenſare.* DIGEST. *de compenſation.* Leg. XVIII. §. I. Voiez auſſi *Leg.* XVI. *princ.* & COD. Lib. IV. Tit. XXXI. *De compenſationibus*, Leg. IX. CUJAS, *in Reſp. Papinian.* pag. 115. Tom. IV. II. Part. & le Commentaire de Mr. NOODT, *pag.* 361. B. Cette déciſion ſent la ſubtilité outrée des principes du Droit Romain. Car, à en juger par la Raiſon toute ſeule, n'eſt-ce pas au fond la même choſe que ſi le tiers Créancier avoit cedé ſa Dette au Débiteur de l'autre? Et ſi celui même qui ne doit rien à une perſonne peut paier pour elle, & la liberer ainſi, ſoit qu'elle le veuille ou non, comme nous l'avons vû ci-deſſus, §. I. *Note* 4. à plus forte raiſon celui qui eſt ſon Débiteur devroit-il être admis à faire une compenſation que le Débiteur de l'autre Créancier ſouhaitte, & à laquelle chacun trouve également ſon compte.

(4) *Si duo rei promittendi ſocii non ſint: non proderit alteri, quod ſtipulator alteri reo pecuniam debet.* DIGEST. Lib. XLV. Tit. II. *De duobus reis conſtituendis*, Leg. II.

(5) Cela a lieu, quelle que ſoit la Dette de l'Héritier, & d'où qu'elle vienne. En général, il ſe fait compenſation

doit une pareille ſomme à un autre, dont je fais les affaires, je ne puis pas l'obliger à compenſer ſa Dette avec la mienne, à moins que le Créancier ne m'ait cédé ſes droits (6). Car de ce que l'on eſt chargé des affaires de quelcun, il ne s'enſuit pas, que l'on puiſſe regarder ſes biens comme nôtres, & en aquitter nos Dettes; d'autant plus que ſouvent il aimeroit mieux avoir affaire au Débiteur, qu'au Commiſſionnaire. Et par cela ſeul que l'on confie le ſoin de ſes affaires à une perſonne, on ne prend pas ſur ſoi toutes ſes obligations. Si, par exemple, *Jean* m'a donné ordre de lui faire paier ce que lui doit *Pierre*, dont je ſuis moi-même Débiteur; ni *Pierre* ne ſauroit légitimement, ſans que *Jean* y conſente, prétendre s'aquitter par une compenſation de ce que je lui dois, à quoi *Jean* n'a aucune part; ni je ne puis pas moi, ſi *Jean* ne l'agrée, me conſtituer ſon Débiteur en la place de *Pierre*. Il n'eſt pas non plus permis au Débiteur d'un Pupille de compenſer ſa Dette avec ce que lui doit le Tuteur (7), ni à celui-ci de s'aquitter par une telle compenſation. Mais on a raiſon de ſoûtenir, que, ſi une Caution eſt recherchée pour le paiement de ce dont elle a répondu, (8) elle peut faire compenſation non ſeulement de ce que le Créancier lui doit, mais encore de ce qu'il doit au Débiteur principal, quand même celui-ci ou n'en ſauroit rien, ou n'y conſentiroit pas. En effet, ſi le Débiteur principal eût paié lui-même, le Créancier étoit tenu d'accepter la Compenſation: pourquoi donc la Caution ne s'en prévaudroit-elle pas? Et il faudroit que le Débiteur fût bien malhonnête homme, pour ne pas vouloir que la Caution ſe diſpenſât par là d'un paiement, dont il ſeroit obligé de la rembourſer, (9) ſi elle l'avoit fait actuellement.

En quelles choſes a lieu la Compenſation?

§. VI. La Compenſation a lieu réguliérement en matiére de choſes ſuſceptibles de remplacement, qui ſe trouvent de même (1) ſorte; bien entendu d'ailleurs que le terme du paiement ſoit (2) échû. Ainſi on ne peut pas compenſer un Boiſſeau de Blé avec un Boiſſeau d'Avoine; ni une Bouteille de Vin de *Rhein* avec une Bouteille de Vin d'*Eſpagne*; ni un Cheval avec un Bœuf; ni une Brebis avec une Oie; ni un Cheval d'une beauté extraordinaire, comme le *Bucéphale*, avec tout autre Cheval, ou avec une Bouteille d'Huile. Les Interpretes du Droit Romain admettent néanmoins la Compenſation, lors que de part & d'autre on doit en général une choſe de même eſpéce & de même qualité: ſi j'ai promis un Cheval en général à une perſonne devenuë

ſation, ſelon le Droit Naturel, toutes les fois que le Débiteur ou le Créancier ſuccédent aux droits ou aux obligations d'un tiers, Créancier ou Débiteur de celui qui eſt rel par rapport à eux.

(6) Car alors il eſt *Procurator in rem ſuam*, comme parlent les Juriſconſultes Romains. *In rem ſuam procurator datus, poſt litis conteſtationem, ſi vice mutua conveniatur, æquitate compenſationis utetur.* DIGEST. Lib. XVI. Tit. II. *De compenſat.* Leg. XVIII.

(7) *Id quod Pupillorum nomine debetur, ſi Tutor petat, non poſſe compenſationem objici ejus pecuniæ, quam ipſe Tutor ſuo nomine adverſario debet.* DIGEST. *ibid.* Leg. XXIII.

(8) *Si quid à fidejuſſore petatur, æquiſſimum eſt eligere fidejuſſorem, quod ipſi, an quod reo debetur, compenſare malit: ſed &, ſi utrumque compenſare velit, audiendus eſt.* Ibid. Leg. IV. Voiez la Loi précédente. Outre ces cas où il ſe fait une réunion des obligations de différentes perſonnes, le Droit Romain autoriſe auſſi la Compenſation, à cauſe que deux perſonnes ſont regardées comme une ſeule. C'eſt ainſi qu'un Pére eſt tenu de compenſer avec ce qu'on lui doit la Dette de ſon Fils encore ſous puiſſance, du moins juſqu'à la concurrence de la valeur du *Pécule* qu'il lui a confié: & le Fils peut auſſi compenſer ce qu'il doit avec ce qui eſt dû à ſon Pére, en donnant caution que celui-ci n'exigera plus rien de la valeur compenſée: *Si cum Filiofamilias aut Servo contracta ſit ſocietas, & agat Dominus vel Pater; ſolidum per compenſationem ſervamus: quamvis, ſi ageremus, dumtaxat de peculio præſtaretur. Sed ſi cum filiofamilias agatur, an quæ patri debeantur, filius compenſare poſſit, quæritur? Et magis eſt admittendum: quia unus contractus eſt: Sed cum conditione ut caveat, Patrem ſuum ratum habiturum, id eſt, non exacturum, quod id compenſaverit.* Ibid. Leg. IX. Voiez, ſur tout ceci, le Commentaire de Mr. NOODT, *pag.* 361, 362.

(9) *Dolo facit, qui petit, quod redditurus eſt.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De div. regg. Jur.* Leg. CLXXIII. §. 3.

§. VI. (1) En effet quand les choſes ne ſont pas de même ſorte, celui qui voudroit compenſer la Dette, paieroit autre choſe que ce qu'il doit, contre ce qui a été établi dans le paragraphe précedent. Voiez la Loi citée ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 6. *Note* 2. De plus, ſi l'on prétendoit compenſer une choſe en eſpéce malgré celui à qui on la doit, ce ſeroit le contraindre en quelque façon à vendre ſon bien; ce qui eſt contraire à la liberté que chacun a. C'eſt ce que remarque très-bien Mr. NOODT, dans ſon Com-

nuë Héritier d'un Teſtateur qui m'a légué auſſi un Cheval, ſans parler de tel ou tel Cheval en particulier; nous voilà quittes. Il arrive même quelquefois, que des choſes de différente nature ſont eſtimées à prix d'argent, du conſentement des Débiteurs réciproques, qui compenſent enſuite l'une avec l'autre par leur valeur. Souvent auſſi, en matiére de Dettes reſpectives, l'Obligation n'eſt pas tant anéantie, que ſuſpendue par un droit de *Rétention* (3), en vertu duquel on garde ce que l'on doit à quelcun, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit acquitté de ce qu'il nous doit lui-même. Mais pour les actions auxquelles on s'eſt engagé, on ne peut les compenſer, lors que le tems de l'exécution approche, ni avec ce que l'autre Débiteur a promis de faire de ſon côté, ni avec ce qu'il doit nous donner: autrement le Contract deviendroit entiérement inutile (4). Et ſi quelquefois on ſe tient quittes réciproquement de ce que l'on ſe devoit donner, ou faire l'un pour l'autre, c'eſt le conſentement mutuel des Parties qui anéantit alors l'Obligation: de même que, quand on eſt diſpenſé d'accomplir ce à quoi l'on s'étoit engagé envers quelcun, qui n'a pas exécuté ce qu'il avoit promis de faire auparavant en nôtre faveur, ce n'eſt point par droit de Compenſation, mais à cauſe du défaut de la condition, d'où dépendoit l'effet de l'engagement. Que ſi l'on a manqué de faire en ſon tems ce à quoi l'on s'étoit engagé, & dont on n'a point été tenu quitte; il eſt clair que l'action pouvant être eſtimée ſur le pié de ce qu'elle auroit valu, ſi elle eût eu ſon effet, la Compenſation alors doit avoir lieu à l'aquit de celui qui eſt fruſtré de ſon attente. Rien n'empêche non plus de compenſer ce que l'on doit à quelcun avec un dommage équivalent qu'il nous a cauſé, ou avec une amende pecuniaire de même valeur, à laquelle il a été condamné envers nous & à nôtre profit, pour quelque tort ou quelque injure qu'on avoit reçû de lui. GROTIUS (a) remarque auſſi avec raiſon, que, ſi deux perſonnes, qui plaident enſemble, traitent ſur quelque autre choſe pendant le cours du procès, aucune des Parties ne peut prétendre compenſer ce qu'elle a promis par cette Convention, avec la choſe même ſur quoi elles ſont en conteſtation, ou avec les dépens, dommages & intérêts du procès. Par exemple, ſi je ſuis en procès avec un homme au ſujet d'une Hérédité, & que pendant cela je lui vende une Maiſon; il ſeroit très-mal fondé à vouloir déduire ſur le paiement du prix convenu, la valeur de la Succeſſion, ou les frais qu'il fait pour la demander, puis qu'on n'a pas encore décidé ſi la Succeſſion lui appartient, plûtôt qu'à moi. La nature même de l'affaire montre aſſez, qu'en

(a) *Liv.* III. *Chap.* XIX. §. 19. *num.* 1.

Commentaire, *pag.* 361. & avant lui HUGUES DONEL, ſur le Titre *de Actionibus*, §. 30. *pag.* 391. Mais il n'eſt pas néceſſaire que la quantité des Dettes reciproques ſoit égale: il ſuffit que, quand il y a de l'inegalité, la Compenſation de la plus groſſe Dette ne ſe faſſe que juſqu'à la concurrence de la moindre: *Si conſtat pecuniam invicem deberi, ipſo jure pro ſoluto compenſationem haberi oportet ex eo tempore, ex quo ab utraque parte debetur, utique quoad concurrentes quantitates, ejuſque ſolius, quod amplius apud alterum eſt, uſuræ debentur, ſi modo petitio earum ſubſiſtit.* COD. Lib. IV. Tit. XXXI. *De compenſationibus*, Leg. IV.

(2) *Quod in diem debetur, non compenſabitur, antequam dies venit, quamquam dari oporteat.* DIGEST. Lib. XVI. Tit. II. *De compenſat.* Leg. VII. Ces dernieres paroles, *quamquam dari oporteat*, vont au devant d'une objection, qui n'eſt fondée que ſur les principes ſubtils du Droit Romain. Car les Juriſconſultes diſoient, qu'encore qu'on ne ſe fût engagé de paier que dans un certain tems, l'obligation étoit pleine & entiére dès le moment du Contract; en ſorte que, ſi par erreur on avoit paié avant le terme, on ne pouvoit pas ſe faire rendre ce qu'on avoit donné. Voiez le Commentaire de Mr. NOODT, pag. 357.

(3) Ce terme eſt emprunté du Droit Romain, qui autoriſe la Retention en pluſieurs cas, où les choſes duës de part & d'autre ne ſont pas de même ſorte. Voiez CUJAS, *Obſerv.* VIII, 2. XV, 12. XVIII, 10. VINNIUS, ſur les INSTITUTES, Lib. IV. Tit. VI. *De actionibus*, §. 37. & les *Probabilia Juris* de Mr. NOODT, Lib. III. Cap. IX.

(4) Car les Actions ne ſont pas de leur nature ſuſceptibles de remplacement, comme les Choſes: on ne peut pas les reduire à une eſtimation reſpective, en ſorte que ce ſoit tout un à une perſonne qu'on faſſe ce qu'on lui a promis, ou qu'on ne le faſſe pas, pourvû qu'elle ſoit diſpenſée de faire ou de donner ce qu'elle a promis à ſon tour; de même qu'il eſt indifférent de recevoir ou la choſe même qui eſt duë, ou une autre équivalente, de même ſorte. Ainſi, lors que quelcun s'eſt engagé à faire quelque choſe en nôtre faveur, on ne pourroit jamais compter ſur rien, puis qu'il ne tiendroit qu'à lui d'éluder toûjours l'execution de ſes engagemens, ſous prétexte d'une compenſation avec ceux où l'on eſt d'ailleurs envers lui, & dont il nous tiendroit quittes.

qu'en traitant de la vente de cette maiſon, on a mis à quartier toutes les prétenſions qui ſe rapportent au procès: autrement l'accord ne ſeroit qu'un jeu d'Enfant.

(5) Voiez *Sénéque*, dans ſon Traité *des Bienfaits*, Lib. VI. Cap. IV. & *ſeqq.* & *Epiſt.* LXXXI.

Il y a une autre ſorte de Compenſation, en matiére de Bienfaits (b), par laquelle on eſt diſpenſé des devoirs de la Reconnoiſſance envers un Bienfaicteur, de qui l'on a depuis reçû quelque injure. Il ſe fait auſſi compenſation d'injures, (5) lors que de part & d'autre on en a également fait & reçû; ſauf néanmoins toûjours le droit du Souverain ou du Magiſtrat.

On eſt déchargé d'une Dette, lors que le Créancier nous en *tient quitte.*

§. VII. 3. On eſt encore déchargé d'une Obligation, lors que celui envers qui l'on s'étoit engagé, & qui a intérêt qu'on effectue ſes engagemens, veut bien nous en *tenir quittes.* En effet, rien n'eſt plus certain que la maxime commune, qui porte, que chacun peut renoncer à ſon droit. Or quand une perſonne me tient quitte de ce que je lui devois, elle eſt cenſée me remettre le droit que je lui avois transféré en m'engageant. Et comme il n'y a point d'engagement, tant que celui à qui l'on fait quelques offres ne les a point encore acceptées: on devient auſſi entierement libre, du moment que celui envers qui on s'étoit engagé à quelque choſe, nous en décharge lui-même. Bien entendu néanmoins, qu'un tiers ne ſe trouve point intéreſſé à l'exécution des engagemens où l'on eſt entré: car alors, celui-là même envers qui l'on eſt immédiatement obligé, ne peut pas nous en tenir quittes ſans le conſentement de l'autre. Or on tient quitte quelcun ou expreſſément, ou tacitement. Le premier a lieu, par le Droit Romain, dans (1) l'*Acceptilation*, qui conſiſtoit à déclarer, que l'on avoit reçu ce que le Créancier n'avoit point effectivement paié; comme auſſi dans la (2) *Stipulation Aquilienne*, par laquelle on réduiſoit toute ſorte d'Obligations à une Stipulation dans les formes, après quoi l'on en déchargeoit par voie d'Acceptilation. Mais tous ces détours ſubtils ne ſont point fondez ſur la ſimplicité du Droit Naturel, ſelon lequel le ſeul conſentement de celui à qui il eſt dû quelque cho-

(5) *Si duo dolo malo fecerint, invicem de dolo non agent.* DIGEST. Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo* Leg. XXXVI. *Viro atque uxore mores invicem accuſantibus*, Cauſam repudii dediſſe utrumque, *pronunciatum eſt. Id ita accipi debet, ut ea lege, quam ambo contempſerunt, neuter vindicaretur: paria enim delicta mutua penſatione diſſolvuntur.* DIGEST. Lib. XXIV. Tit. III. *Soluto matrimonio dos quemadmodum petatur*, Leg. XXXIX. Il paroît par la premiere Loi, que ſi, dans un troc, par exemple, j'ai donné un Cheval louche, & que l'autre m'en ait donné un boiteux, nous voilà quittes. De même, ſi un homme en a volé un autre, & que celui-ci l'ait volé à ſon tour, ils ne peuvent ſe rien demander l'un à l'autre; bien entendu que les choſes volées ſoient d'égale valeur. *Quotiens ex maleficio oritur actio, ut puta ex cauſa furtiva, ceterorumque maleficiorum, ſi de ea pecuniariè agitur, compenſatio locum habet.* DIGEST. Lib. XVI. *De compenſat.* Leg. X. §. 2. L'autre Loi porte, que, ſi un Mari voulant repudier ſa Femme à cauſe de la mauvaiſe conduite, eſt accuſé par elle, & convaincu des mêmes fautes, ou d'auſſi contraires à la Foi conjugale, que celles qu'il lui reproche; ni l'un ni l'autre ne peut prétendre aux avantages de la diſſolution du Mariage. Voiez les Fragmens d'ULPIEN, Tit. VI. §. 12, 13. & là-deſſus les Commentateurs. Cela eſt très-juſte; quoi que s'il s'agit d'un Adultére commis de part & d'autre, le crime de la Femme fourniſſe un plus légitime ſujet de ſéparation. Voiez le Chap. I. du Livre ſuivant. Mais il n'en eſt pas de même de la peine portée par les Loix, que de l'intérêt pécuniaire des Parties. Lors que deux perſonnes ont commis un Crime égal l'une envers l'autre, le Magiſtrat ne laiſſe pas pour cela d'avoir droit de les punir toutes deux. Voiez DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Legem Juliam de adulteriis coërcendis*, Leg. II. §. 4. & XIII. §. 5. Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis*, Leg. IX. §. 5.

§. VII. (1) Elle ſe faiſoit avec certaines formalitez; & elle étoit purement de Droit Civil: *Item per acceptilationem tollitur obligatio. Eſt autem acceptilatio, imaginaria ſolutio. Quod enim ex verborum obligatione Titio debetur, ſi id velit* Titius *remittere, poterit ſic fieri, ut patiatur hæc verba debitorem dicere:* QUOD EGO TIBI PROMISI, HABESNE ACCEPTUM? *Et* Titius *reſpondeat*, HABEO. *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XXX. §. 1. Avec le tems néanmoins on la réduiſit à peu près aux termes de la ſimplicité du Droit des Gens. Voiez DIGEST. Lib. XLVI. Tit. IV. *De Acceptilationib.* Leg. VIII. §. 4. & le Traité de Mr. NOODT, *De Pactis & Tranſact.* Cap. VIII.

(2) *Eſt autem prodita ſtipulatio, quæ vulgo* Aquiliana *adpellatur, per quam contingit, ut omnium rerum obligatio in ſtipulatum deducatur, & ea per acceptilationem tollatur. Stipulatio enim* Aquiliana *renovat omnes obligationes.* Ibid. §. 2.

(3) Au lieu que les Juriſconſultes Romains prétendoient, qu'il y avoit ici de la différence entre les *Contracts Réels*, les *Contracts de ſimple conſentement*, les *Contracts par écrit*, & les *Contracts Verbaux* ou *Stipulations*; (Voiez ci-deſſus, Chap. III. §. 6.) n'y aiant ſelon eux que les derniers, à l'égard deſquels l'Acceptilation puiſſe avoir lieu, comme il paroît par le paragraphe des INSTITUTES, qui vient d'être cité dans la *Note* 1. & où il eſt dit: *Quo genere, ut dixi-*

mus,

choſe, duëment notifié, ſuffit pour éteindre toute ſorte d'Obligation, de quelque maniére qu'elle ait été (3) contractée. Lors qu'un Créancier, le ſachant & le voulant bien, (4) remet entre les mains de ſon Débiteur, non en dépôt, ni pour autre pareille cauſe, les Billets d'obligation ou autres actes néceſſaires pour vérifier une Dette devant les Tribunaux Humains; c'eſt encore une marque évidente, qu'il le tient quitte. Mais s'il y a d'autres papiers, qui puiſſent également ſervir à prouver la Dette, (5) elle n'eſt pas cenſée remiſe pour un ſeul que le Créancier a rendu au Débiteur. Pour ce que diſent les Loix Romaines, que, quand un Créancier rend le Billet d'obligation à ſon Débiteur, il ſe forme entr'eux une Convention tacite, par laquelle le prémier s'engage à ne rien demander à l'autre; c'eſt encore une vaine ſubtilité, qui n'a aucun fondement dans le Droit Naturel: car naturellement toute Obligation, ſans en excepter celles qui ſe contractent par la choſe même, peut être anéantie non ſeulement par une exécution réelle & effective de ce à quoi l'on s'étoit engagé, mais encore par un ſimple conſentement (6) de celui qui aiant droit de nous y obliger, déclare qu'il nous en tient quitte. Cette décharge ſe fait *tacitement*, lors que celui envers qui l'on eſt engagé à quelque choſe, empêche lui-même de l'exécuter, ou eſt cauſe du moins qu'on ne peut le faire. Si en ſtipulant une choſe de quelcun, on eſt convenu, qu'on l'avertiroit quand il ſeroit tems de ſe mettre en devoir de l'effectuer; le ſilence ſuffit pour faire préſumer qu'on renonce au droit d'exiger l'effet de ce qu'il avoit promis. La même choſe a lieu, lors que l'on fait faire par un autre ce à quoi quelcun s'étoit engagé en nôtre faveur.

En quels cas on peut *ſe dédire d'un commun conſentement?*

§. VIII. 4. Les Obligations dont on eſt dégagé de la maniére dont je viens de parler, ſont ſur-tout celles qui viennent de quelque Contract obligatoire d'une part ſeulement. Mais celles qui répondent à une Obligation réciproque de l'autre Contractant, ſe réſolvent ordinairement par un *dédit mutuel des Parties* (1), lors qu'il n'y a encore rien

mus, tantùm ea ſolvuntur obligationes, quæ ex verbis conſiſtunt, non etiam cetera.

(4) Voiez la Loi du Digeste, citée ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 2. *Note 7.*

(5) Pluſieurs habiles Juriſconſultes ſont d'un autre ſentiment, & cela avec raiſon, ſelon Mr. Hertius, & Mr. Gundling, *Via ad Verit.* Cap. XXII. §. 101. Car, dit-on, il eſt raiſonnable de tirer des conſéquences de ce qui a été fait plûtôt que de ce qui n'a pas été fait: & comme on préſume que toute perſonne ſage ne fait rien qui ne doive avoir quelque effet, & qu'on ne voit pas ici quelle autre vuë pourroit ſe propoſer celui qui rend un Billet d'obligation; lors qu'il y a des preuves certaines que le Billet a été effectivement rendu, on a tout lieu de croire que le Créancier a bien voulu remettre la Dette, tant que le contraire ne paroît pas manifeſtement. Mais à cette préſomtion on peut en oppoſer une autre bien forte, c'eſt que les Hommes ne donnent pas aiſément. Et à moins que le Créancier n'eût oublié qu'il avoit deux Billets de la même Dette, ou ne l'ignorât même (ce qui peut arriver lors qu'il eſt Heritier de celui qui avoit prêté l'argent) ou n'eût perdu l'autre Billet, qui peut ſe retrouver dans la ſuite: je ne vois pas pourquoi il voudroit garder un Billet, qui lui fournit un auſſi bon titre de demander la Dette, ou pourquoi le Débiteur, qui le ſait, ne ſe le feroit pas rendre, ou n'exigeroit pas du Creancier, s'il ne l'a pas pour l'heure ſous ſa main, une promeſſe expreſſe de ne pas s'en prévaloir, au cas qu'il vint à ſe repentir avant que de l'avoir rendu. Ainſi, à moins que l'intention de remettre la Dette ne paroiſſe par les circonſtances, il me ſemble que, dans le cas dont il s'agit, on doit préſumer que le Créancier n'a fait que rendre un Acte qui ne lui ſervoit de rien. Mr. Hertius ſuppoſe ce qui eſt en queſtion, lors qu'il dit, qu'un Homme ſage eſt cenſé ne rien faire en vain. Car il s'agit ici préciſément de ſavoir ſi le Créancier a prétendu, en rendant le Billet, que cela eût quelque effet de droit par rapport à l'obligation du Debiteur, dont il eſt une preuve ſuperflue.

(6) Effectivement l'*Obligation* ne ſauroit ſubſiſter, du moment que celui, qui en étoit l'objet, renonce au *droit* qu'il avoit aquis par là. Et il n'eſt nul beſoin ici du conſentement de celui qui s'étoit engagé: car, quand même il refuſeroit la bonne volonté de l'autre, qui le tient quitte; celui-ci ne pouvant être tenu de conſerver ſon droit malgré lui, du moment qu'il y a renoncé, & qu'il l'a ainſi abandonné, comme on le ſuppoſe, il s'évanouït entiérement, & par conſéquent l'Obligation qui y répondoit. Autre choſe ſeroit, s'il témoignoit ne vouloir s'en défaire, qu'au cas que l'autre acceptât la rénonciation: ce qui n'arrive pas ordinairement. Ainſi c'eſt en vain que Mr. Carmichael (*Not. in Lib. I. De Offic. Hom. & Civ.* Cap. XVI. §. 3.) tire un argument de ce qui eſt néceſſaire pour contracter l'Obligation, à ce qui eſt néceſſaire pour l'éteindre.

§. VIII. (1) *Eæ obligationes, quæ conſenſu contrahuntur, contrariâ voluntate diſſolvuntur. Nam ſi* Titius & Seius *inter ſe conſenſerint, ut fundum Tuſculanum emptum* Seius *haberet centum aureis; deinde re nondum ſequutâ, id eſt, neque pretio ſoluto, neque fundo tradito, placuerit inter eos ut diſcederetur ab ea emptione & venditione: invicem liberantur.* Institut. *ubi ſupra.*

rien d'exécuté de part ni d'autre. En effet, le consentement mutuel ſuffiſant pour contracter une Obligation, il eſt très-naturel qu'un dédit mutuel ſuffiſe auſſi pour ſe dégager; à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque choſe qui ne le permette pas. Je dis, *à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque choſe qui ne le permette pas:* car il eſt hors de doute, que les Loix Poſitives peuvent défendre, en matiére de certaines ſortes de Conventions, (2) de rompre les engagemens où l'on eſt une fois entré, lors même qu'ils n'ont été ſuivis d'aucune exécution. Mais ſi la choſe n'eſt plus en ſon entier, & que l'un des Contractans ait déja effectué ou en tout, ou en partie, ce à quoi il s'étoit engagé; il ne ſuffit pas alors d'un ſimple dédit (3): mais, ſuppoſé que l'engagement ne ſoit pas d'ailleurs indiſſoluble, il faut ou que celui qui a déja exécuté quelque choſe, tienne quitte l'autre de ce qu'il devoit faire à ſon tour; ou que celui-ci le dédommage d'une maniére ou d'autre.

L'infidélité de l'un des Contractans dégage l'autre de ſon Obligation.

§. IX. 5. LORS que l'un des Contractans ne tient pas ſa parole, cette *infidélité* dégage l'autre de la ſienne, & anéantit, ou plûtôt rompt l'engagement, en ſorte que l'autre Partie n'eſt plus obligée d'exécuter ce qu'elle avoit promis à ſon tour (a). En effet, tout Contractant donne ſa parole non pas abſolument & ſans intérêt, mais en vûe de ce à quoi l'autre s'engage de ſon côté. De ſorte que leurs engagemens reſpectifs ſont renfermez l'un dans l'autre, en forme de condition tacite, comme ſi l'on avoit dit formellement: *Je ferai ceci ou cela, pourvû que de vôtre côté vous faſſiez telle ou telle choſe.* Or il eſt clair, que tout ce qui eſt fondé ſur une condition tombe de lui-même du moment que la condition ne ſe vérifie pas (1). Et ici la maxime a lieu, (2) lors que l'inexécution eſt de la part de celui qui devoit tenir ſa parole le prémier, ou du moins en même tems que l'autre (3). Car pour ce qui regarde les cas, où l'on craint ſeulement que, ſi l'on effectue ſes engagemens, l'autre ne manque enſuite aux ſiens, nous en avons traité ailleurs (b) en ſon lieu. Mais que dirons-nous des Contracts rompus ſeulement avant l'exécution pleine & entiére? Ici il faut diſtinguer les cas. Car ſi l'un des Contractans aiant pleinement effectué tout ce qu'il devoit faire le prémier, l'autre refuſe enſuite de tenir ſes engagemens, le prémier peut mettre en uſage toute ſorte de voies licites, pour l'y contraindre. Mais ſi, après avoir fait quelque choſe, on ne veut point achever; l'autre Contractant n'eſt nullement obligé de nous

(a) Voiez *Grotius* Liv. III. C. XIX. §. 14. *num.* 2. & Chap. XXI. §. 11. & ce que l'Auteur a dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. VIII. §. 8.

(b) Liv. III. Chap. VI. §. 9.

prà, §. 4.

(2) En matiére de Mariage, par exemple, quoiqu'il ne ſoit pas encore conſommé: ce qui a été introduit dans la Pratique, en conſéquence des fauſſes idées des *Péres de l'Égliſe*, & des *Scholaſtiques*. Voiez le *Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium* de Mr. BÖHMER, Lib. IV. Cap. 1. §. 15, & *ſeqq.*

(3) Comme ſi, dans un Contract de Vente, l'Acheteur a déja paié la Marchandiſe, ſans l'avoir reçuë, ou que le Vendeur au contraire l'ait délivrée, ſans avoir touché l'argent. *Sed non poterimus eadem ratione uti poſt pretium ſolutum emptione repetita, cùm poſt pretium ſolutum infectam emptionem facere non poſſumus.* DIGEST. Lib. XVIII. Tit. V. *De reſcindenda venditione* &c. Leg. II. *Ab emptione, venditione, locatione, conductione, ceteriſque ſimilibus obligationibus, quin integris omnibus conſenſu eorum, qui inter ſe obligati ſint, recedi poſſit, dubium non eſt.* ARISTONI *hoc amplius videbatur, ſi ea, quæ me ex empto tibi præſtare oporteret, præſtitiſſem, & cùm tu mihi pretium deberes, conveniſſet mihi tecum*, ut rurſus præſtitis [mihi] a te in re vendita omnibus, quæ ego tibi præſtitiſſem, pretium mihi non dares, *tuque mihi [ea] præſtitiſſes: pretium te debere deſinere: quia bonæ fidei, ad quam omnia hæc rediguntur, interpretatio hanc quoque conventionem admittit. Nec quidquam intereſt, utrum integris omnibus, in quæ obligati eſſemus, conveniret*, ut ab eo negotio diſcederetur; *an in integrum reſtitutis his, quæ ego tibi præſtitiſſem, conſentiremus*, ne quid tu mihi eo nomine præſtares. *Lib.* II. *Tit.* XIV. *De Pactis*, Leg. LVIII. Voiez, ſur cette Loi, & ſur les ſubtilitez du Droit Romain, qu'elle ſuppoſe, le Traité de Mr. NOODT, *De Pactis* &c. Cap. XI.

§. IX. (1) Un ancien Roi des *Indes*, après qu'un autre Roi, avec qui il étoit allié, lui eût enlevé ſa Femme, contre tout droit & raiſon; *ne voulut pas pour cela rompre avec lui, diſant, que le lien de ſon ſerment étoit ſi fort & ſi ſacré, qu'il ne lui permettoit pas de faire aucun mal à ce Prince, même après un outrage ſi ſanglant.* PHILOSTRAT. *de Vitâ Apollonii Tyanæi*, Lib. III. Cap. XX. *Ed. Olear.* 1709. Si ce n'eſt pas là un conte fait à plaiſir, ajoûtoit nôtre Auteur, le ſcrupule de ce ſage Indien étoit pouſſé un peu trop loin, & rien ne l'obligeoit à en uſer ſi généreuſement envers ſon perfide Allié. THUCYDIDE dit très-bien, qu'*il n'y a point de perfidie à repouſſer les injures, & que ceux-là ſeuls violent le Traité, qui les prémiers commettent quelque acte d'hoſtilité contre leurs Alliez.* Λόγοι δ' [σπονδὰς] οὐκ εἰ ἀμυνόμενοι, ἀλλ' εἰ πρότεροι ἐπίοιτες. Lib. I. Cap. CXXIII. Edit. Oxon.

nous tenir compte de cette exécution imparfaite, ni de nous rendre ce qu'il a reçû de nous, ou la valeur. En vain allégueroit-on la maxime commune, que nul ne doit profiter aux dépens d'autrui. Car on n'a point d'égard au dommage que quelcun s'eſt attiré par ſa propre faute. Et toutes les fois qu'il n'a tenu qu'à la perſonne intéreſſée qu'on fit ce à quoi l'on s'étoit engagé en ſa faveur, c'eſt tout de même que ſi on l'avoit accompli actuellement. Si, par exemple, (4) j'ai paié d'avance un homme que j'avois loué pour un an, & qu'au bout de deux ou trois mois je le chaſſe, ſans qu'il l'ait mérité: je ne puis pas l'obliger à me rendre ce à quoi ſe montent ſes gages pour le reſte de l'année. Bien plus; quand même on viendroit à ſe repentir enſuite d'avoir violé ſes engagemens, & qu'on offriroit de les continuer; l'autre Contractant n'eſt point tenu d'accepter la propoſition; parce que nôtre infidélité une fois ſuffiſamment déclarée l'a entiérement dégagé de toute Obligation envers nous, de ſorte que le Contract ne ſauroit être rétabli que par une nouvelle Convention. Que ſi de part & d'autre on a également exécuté une partie de ſes engagemens, aucun des deux ne pourra rompre le contract avant le terme, dont on eſt convenu; mais celui qui refuſe d'achever l'exécution, pourra y être contraint par l'autre, ou bien il ſera tenu envers lui des dommages & intérêts.

§. X. 6. Les engagemens, qui étoient (1) uniquement fondez ſur un certain *état des perſonnes*, s'évanouiſſent *dès le moment que cet état ne ſubſiſte plus*, ſoit par rapport à la perſonne même engagée, ſoit par rapport à celui envers qui elle étoit engagée (2). Ainſi un Magiſtrat, qui a promis ſolemnellement de proteger & de défendre les Citoiens, n'y eſt plus obligé, lors qu'il eſt ſorti de charge. De même, un Citoien qui a promis d'obéir au Magiſtrat, n'y eſt plus tenu, lors qu'il devient Membre d'un autre Etat, ou que ce Magiſtrat eſt dépouillé de ſon caractére. Mais pour ce qui regarde les changemens qui auroient empêché qu'on ne s'engageât, ſi les choſes euſſent eté alors telles qu'on les a trouvées depuis, & qui même pour l'heure ne conviennent guéres bien à nôtre ſituation préſente; ils ne ſuffiſent pas pour nous décharger de nos engagemens, pourvû qu'ils ne nous rendent pas entiérement incapables de nous en aquitter. (3) Car, à moins que de telles circonſtances n'aient été inſérées dans le Contract, comme autant de conditions qui devoient l'annuller; elles laiſſent ſub-

Les engagemens finiſſent par le *changement de l'état ou de la condition*, ſur quoi ils étoient fondez.

(2) *Fruſtra ſibi fidem quis poſtulat ab eo ſervari, cui fidem à ſe præſtitum ſervare recuſat.* Decretal. Lib. VI. Tit. ult. *De regulis Juris*, Leg. LXXV. On ſait la maxime commune: *Fidem frangenti fides frangatur eidem.*

(3) Il faut ajoûter ici, que l'engagement n'eſt rompu qu'en faveur de celui à qui on manque de parole: car perſonne ne peut ſe dégager par ſa perfidie. Si donc la choſe eſt encore poſſible, & que l'on croie trouver ſon compte à l'exécution faite même après le tems convenu, on peut y contraindre le Contractant infidéle ſans préjudice du dédommagement auquel il eſt tenu pour l'infraction de ſes engagemens. Voiez Grotius, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 38. & ce que l'on a dit ci-deſſus, *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 8. *Note* 5.

(4) *Qui operas ſuas locavit, totius temporis mercedem accipere debet, ſi per eum non ſtetit, quominus operas præſtet.* Digest. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXXVIII. *princ.* Voiez auſſi *Leg.* XIX. §. 9, 10.

§. X. (1) Voiez le Chapitre ſuivant, §. XX. à la fin. Mr. Hertius cite ici une Loi, ou il eſt dit, que, ſi l'on a fait promettre à quelcun, de donner tant ou à ſoi ou à un autre, & que cet autre vienne à être adopté, ou banni, ou reduit en eſclavage, ou à changer d'état en quelque autre maniére, la ſtipulation eſt nulle par rapport à lui, parce qu'elle renfermoit cette condition tacite, qu'il demeurât dans le même état. *Cùm quis ſibi aut Titio dari ſtipulatus ſit: magis eſſe ait, ut ita demum rectè Titio ſolvi dicendum ſit, ſi in eodem ſtatu maneat, quo fuit cùm ſtipulatio interponeretur. Ceterum ſive in adoptionem, ſive in exſilium ierit, vel aqua & igni ei interdictum, vel ſervus factus ſit: non rectè ei ſolvi dicendum. tacitè enim ineſſe hæc conventio ſtipulationi videtur, ſi in eadem cauſa maneat.* Digest. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. XXXVIII. *princ.* Mais ce changement d'état n'a aucune liaiſon avec une telle promeſſe, qu'en vertu des ſubtilitez du Droit Civil.

(2) Ainſi un Commis, après ſa Commiſſion finie, n'eſt plus tenu de ce à quoi il s'étoit engagé pour celui dont il faiſoit les affaires. Il en eſt de même d'un Tuteur, à l'égard des affaires de ſon Pupille. Voiez Digest. Lib. XIV. Tit. III. *De inſtitoria actione*, Leg. XX. *ſive ult.* Cod. Lib. V. Tit. XXXVII. *De adminiſtrat. Tutorum vel Curatorum* &c. Leg. XXVI. & Tit. XXXIX. *Quando ex facto Tutoris vel Curatoris Minores agere vel conveniri poſſunt*, Leg. I. Mr. Hertius cite ici ces Loix.

(3) Voiez ce que dit feu Mr. Bayle, dans ſa *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, Tom. I. Chap. LX. ſur la queſtion, *ſi* Gebhard Truchſes *pouvoit juſtement prétendre à la poſſeſſion de l'Archevêché de* Cologue, *depuis qu'il ſe fût marié?*

ſubſiſter dans toute ſa force un droit aquis à titre irrévocable, quand même celui par rapport auquel on l'a aquis y trouveroit quelque choſe de fâcheux. En effet, quiconque ſe porte librement & volontairement à faire un accord, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, de ce qu'il ne s'eſt pas précautionné dès le commencement contre les cas qui pouvoient être prévûs avec quelque vraiſemblance. Ainſi ſuppoſé qu'un Peuple, (4) après s'être mis ſous la domination abſoluë d'un Prince, vienne enſuite à changer d'inclination, & à aimer mieux une autre forme de Gouvernement; il ne peut pas pour cela ſecouer le joug de l'obéïſſance qu'il avoit promiſe à ſon Roi. Il y a des gens, qui ne ſe ſeroient point mariez, s'ils euſſent penſé à toutes les incommoditez du Mariage; cependant, lors qu'ils ſont une fois engagez dans les liens de l'Hymen, quel que ſoit leur ſort, il faut qu'ils prennent (5) patience.

Comment les Obligations s'anéantiſſent par le *tems*.

(a) Voiez ci-deſſus, Chap. VI. §. 1. *Note* 2.

§. XI. 7. Le *tems* ſeul anéantit les engagemens (1) dont la durée dépendoit d'un terme fixe. Que ſi on veut les continuer après cela, il faut une nouvelle Convention, qui n'eſt quelquefois que (a) tacite. Mais il ſeroit abſurde de prétendre contracter une Obligation qui dût finir au bout d'un certain tems (2), ſans qu'elle eût aucun effet pendant tout ce tems-là; de dire, par exemple, *Je vous devrai cent Ecus pendant trois ans, ſans que néanmoins vous puiſſiez me les demander ni pendant ces trois ans, ni après.* Car une Obligation qui n'a aucun effet ni avant qu'elle finiſſe, ni après, ſe réduit à rien. Autre choſe eſt de dire: *Si entre-ci & trois ans vous ne me demandez pas cent Ecus, je ne vous devrai plus rien:* car c'eſt-là une condition ajoûtée à l'engagement, & dont le défaut doit le faire évanoüir. C'eſt ainſi que d'ordinaire on ne cautionne que pour un certain tems; afin que le Créancier preſſe le Débiteur pendant qu'il a encore dequoi paier, & de peur que la Caution ne demeure obligée à l'infini (3).

Quels engagemens finiſſent par la *mort*.

§. XII. 8. La *mort* anéantit les engagemens purement perſonnels, dont elle rend l'exé-

(4) Cela ne peut guéres arriver du vivant du premier Prince, à moins qu'il n'abuſe exceſſivement de ſon pouvoir: & en ce cas-là, celui de qui il le tient, eſt en droit de le lui ôter. Que ſi, après quelques generations, le changement de l'état ou du génie de la Nation demande une autre forme de Gouvernement; pourquoi eſt-ce que le Peuple ne pourroit pas l'introduire? Le Bien Public, en vûe duquel le Gouvernement eſt ou doit être établi, forme ici une condition ou une exception tacite, qui fait qu'on ne doit pas juger des engagemens d'un peuple en corps par rapport à l'établiſſement de la Puiſſance Souveraine, tout-à-fait ſur le même pié qu'on régle les engagemens de Particulier à Particulier. On traitera en ſon lieu des fondemens de ce que je viens de dire.

(5) Voiez la *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, par feu Mr. Bayle, Tom. II. pag. 40, *& ſuiv.*

§. XI. (1) Voiez ci-deſſous, Liv. VII. Chap. VI. §. 15.

(2) L'Auteur, dans ſon Abregé, des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. XVI. §. 7. ajoute cette reſtriction: *Bien entendu que, pendant l'eſpace de tems reglé, on ait été en état d'exiger l'effet de l'engagement de l'autre Partie.* S'il n'a pas voulu dire la même choſe, qu'il fait ici; on doit entendre ſa penſée, de la maniere que je l'explique dans la Note ſur ce paragraphe: ou bien en ſuppoſant qu'il y ait de la faute de celui qui s'étoit engagé pour un certain tems à faire quelque choſe en nôtre faveur.

(3) Elle demeuroit obligée, ſelon les principes du Droit Romain, qui établiſſoit ici une des ſubtilitez les plus contraires au Droit Naturel. Car les Juriſconſultes avoient poſé pour regle, Que le Tems n'eſt pas une maniére d'éteindre les Obligations, quelles qu'elles ſoient; non plus que de leur donner naiſſance. *Placet etiam ad tempus obligationem conſtitui non poſſe: non magis quàm legatum.* Digest. Lib. XLIV. Tit. VII. *De Oblig. & Actionib.* Leg. XLIV. §. I. Ainſi quand on avoit répondu pour quelcun, ou promis quelque autre choſe, encore même qu'on eût déclaré qu'on ne vouloit s'y engager que pour tel ou tel tems, on ne laiſſoit pas d'y être obligé après ce tems-là. Mais l'Uſage éluda enſuite la Regle, en accordant une Exception, ou fin de non recevoir, à celui que l'on ſommoit de tenir ſes engagemens après le terme convenu. Voiez Instit. Lib. III. Tit. XVI. *De Verbor. Oblig.* §. 3. & Mr. Noodt *De Pactis & Tranſact.* Cap. XII. Il eſt ſurprenant que quelques Auteurs veuillent encore juſtifier ici les idées du Droit Romain par des raiſons auſſi fauſſes & auſſi frivoles, que la déciſion en elle-même.

§. XII. (1) On dit néanmoins, que les anciens *Gaulois* ſe prétoient les uns aux autres, à rendre dans les Enfers. Voiez Pomponius Mela, Lib. III. Cap. II. num. 30. & Val. Maxim. Lib. II. Cap VI. §. 10. Les *Bonzes* du *Japon* font accroire aux gens de ce Païs-là, que quiconque leur prêtera de l'argent dans ce monde, en recevra le double dans l'autre. Dans cette penſée leurs Créanciers crédules gardent avec ſoin, & ordonnent même que l'on enterre avec eux, les Billets d'obligation que ces Prêtres fourbes leur ont fait. Bern. Varenius, *de Relig. Japon.* pag. 35. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(2) Voiez ci deſſus, Liv. III. Chap. I. §. 11.

(3) *Selon*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, défendit par une Loi, *de dire du mal des Morts.* Plutarch. *in ejus Vita*, pag. 189. E. Voiez Digest. Lib.

l'exécution (1) naturellement impoſſible: car un Accident ne ſauroit ſubſiſter hors de ſon ſujet. Souvent néanmoins les Obligations d'un Défunt, qui ne ſont pas incommunicables, paſſent à quelques-uns de ceux qui lui ſurvivent, & cela ou parce qu'ils s'en ſont chargez eux-mêmes, ſoit par un effet de la tendreſſe qu'ils avoient pour le Défunt, ſoit pour faire honneur à ſa mémoire, ſoit pour quelque autre raiſon; ou parce qu'ils ſuccédent à ſes biens, auxquels l'Obligation étoit naturellement comme attachée (2). Du reſte, ſi quelcun meurt, ſans laiſſer dequoi paier toutes ſes Dettes, il eſt clair que ſes Créanciers n'ont plus d'action contre lui; car que feroient-ils à un Cadavre (3)?

§. XIII. 9. On ſubſtitue quelquefois un tiers, qui étant nôtre Débiteur, s'oblige pour nous envers un de nos Créanciers, promettant de lui paier ce qu'il nous devoit lui-même; (1) & c'eſt ce que l'on appelle *Délégation.* Le conſentement du Créancier eſt ici abſolument néceſſaire, mais non pas (2) celui du tiers Débiteur: car, quand on doit, il n'importe à qui l'on paie; mais un Créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute ſorte de Débiteurs qu'on voudroit ſubſtituer. De la *Délégation.*

§. XIV. 10. Pour la *Confuſion*, il n'eſt pas beſoin de s'y étendre. Car perſonne ne pouvant être Créancier & Débiteur de lui-même; il eſt clair, que, ſi quelcun devient Héritier de ſon Débiteur, la Dette s'éteint dès-lors, (1) n'y aiant plus d'objet contre qui l'on puiſſe faire valoir ſon droit. De la *Confuſion.*

§. XV. La *Novation* (1) ſemble être purement de (2) Droit Civil. Car on peut à la vérité faire d'un commun accord quelque changement à des Obligations contractées depuis long-tems; convenir, par exemple, que, ſi la choſe vient à ſe perdre faute d'être délivrée, le Débiteur n'en ſera plus reſponſable; qu'il ne ſera plus obligé de paier les intérêts, ou ce que l'on avoit ſtipulé en forme de peine, au cas qu'il fût en demeure; qu'on rendra les Gages, ou qu'on déchargera la Caution, & que le Créancier De la *Novation.*

Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famoſis libellis*, Leg. I. §. 4, 6. & XXVII. Voiez pourtant la coûtume des *Egyptiens* rapportée ci-deſſus, Chap. X. §. 13.

§. XIII. (1) *Delegare eſt vice ſua alium reum dare creditori, vel cui juſſerit.* Digest. Lib. XLVI. Tit. II. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. XI.

(2) Il l'eſt par le Droit Romain. *Delegatio debiti, niſi conſentiente, & ſtipulante promittente Debitore, jure perfici non poteſt.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLII. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. I. Ainſi notre Auteur attache au terme de *Délégation* une autre idée, que celle des Juriſconſultes: car il entend par là le tranſport ou la *ceſſion* d'une Dette; ce qui, dans le Droit Romain, eſt regardé comme une eſpéce de Vente, que l'on peut faire, ſans que le Debiteur y conſente *Nominis autem venditio, & ignorante, vel invito eo, adverſus quem actiones mandantur, contrahi ſolet.* Cod. *ibid.* Voiez encore ce que dit ici Mr. Hertius; & Mr. Weber, Profeſſeur auſſi à *Gieſſen*, dans ſes Notes ſur l'Abrégé, *De Offic. Hom. & Civis*, Edit. de 1710. Lib. I. Cap XVI. § 9. Mr. Gundling, dans ſon *Jus Natur.* 2. Edit. Cap. XXIII. §. 104. prend ici le parti de nôtre Auteur: & il a raiſon, à en juger par le Droit Naturel. Du reſte, la choſe eſt peu importante: & nôtre Auteur n'auroit pas mal fait d'avertir qu'il prend le mot de *Délégation*, comme il a pû le faire, dans un ſens un peu different de celui qu'il a chez les Juriſconſultes Romains, pour éviter qu'on ne lui reprochât d'avoir mal entendu leurs principes.

§. XIV. (1) *Aditio hereditatis nonnunquam jure confundit obligationem: veluti ſi creditor debitoris, vel contra debitor creditoris adierit hereditatem.* Digest. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolution. & liberat.* Leg. XCV. §. 2. La *Confuſion* fait ſe donc ici, lors que le Droit & l'Obligation réciproque ſe réuniſſant & ſe confondant en une ſeule & même perſonne, s'évanouïſſent par ce moien. Les exemples, que Mr. Hertius allégue ici, pour montrer que l'idée de la *Confuſion* a plus d'étendue, regardent uniquement les deciſions du Droit Romain; ſur quoi l'on peut voir le *Jus privatum Romano-Germanicum* de Mr. Titius; Lib. V. Cap. XVI. §. 10, 11, 12. Et d'ailleurs nôtre Auteur n'étoit pas obligé de rapporter ici tous les cas dans leſquels le Droit ou l'Obligation peuvent s'éteindre par une réunion dans la même perſonne: il lui ſuffiſoit d'en parler par rapport à la matiére qu'il traite.

§. XV. (1) On entend par là, dans le Droit Romain, un acte, par lequel le Créancier & le Débiteur, ſans aucun nouveau fondement, changent la nature d'une Dette, en ſubſtituant une nouvelle ſorte d'Obligation à l'ancienne. *Novatio eſt prioris debiti in aliam obligationem, vel civilem, vel naturalem, tranſfuſio atque translatio: hoc eſt, cùm ex precedenti cauſa ita nova conſtituitur, ut prior perimatur.* Novatio *enim à* novo *nomen accepit, & à nova obligatione.* Digest. Lib. XLVI. Tit. II. *de novationibus, & delegationibus*, Leg. I.

(2) Mr. Titius, *Obſerv.* CCCCXV. *in Pufendorf.* ſoûtient, que non. Car, dit-il, la Novation, auſſi bien que tout autre acte licite, ſe fait par un conſentement mutuel des Parties, & par une ſuite de la liberte qu'ont naturellement tous les Hommes, de déterminer & varier, comme bon leur ſemble, les engagemens où ils entrent les uns envers les autres. Voiez auſſi ce que dit là-deſſus Mr. Hertius.

cier se fiera desormais à la seule parole du Débiteur &c. Mais si l'on s'en tient à la simplicité du Droit Naturel, il n'est pas besoin de supposer en tout cela, que l'ancienne Obligation soit anéantie, pour faire place à une autre. Tout ce qu'il y a, c'est que le Créancier relâche une partie de son droit, ou que plusieurs prétensions différentes se réunissent en une seule. Il est aussi uniquement de Droit Positif, qu'une certaine action en Justice (3) soit privilégiée, & passe devant les autres: car, selon le Droit Naturel, tout ce qui est également dû peut être demandé avec le même effet & la même force. Mais on peut rapporter & appliquer en quelque maniére au Droit Naturel, ce que les mêmes Loix Romaines disent de la *Novation nécessaire*, (4) comme parlent les Jurisconsultes, qui se fait par la contestation en cause, ou le Procès commencé en Justice, & qui est opposée à l'autre sorte de *Novation*, que l'on nomme *volontaire*. Car comme un Particulier, qui a gagné son procès, a *action de Condamnation* (5) contre sa Partie, pour demander ce que porte la Sentence, quel qu'aît été auparavant son droit: de même, après une Guerre, on peut exiger non seulement ce qui nous est dû en vertu des anciennes prétensions, qui nous ont obligé à prendre les armes, mais encore tout ce qui a été réglé & accordé par le Traité de Paix (6).

CHAPITRE XII.

De la MANIE'RE D'INTERPRE'TER *les Conventions, & les Loix*

Transition.

§. I. APRE'S avoir traité des Conventions en général, & de quelques-unes de leurs espéces en particulier, il faut voir présentement de quelle maniére on doit les interpréter. Car comme, dans tous les Engagemens volontaires, on emploie certains signes, pour faire connoître l'intention des Contractans, & les conditions ou les articles du Traité; & que ces signes peuvent quelquefois être expliquez diversement: il im-

(3) Comme dans le concours de plusieurs Créanciers, ou de plusieurs personnes à qui une même chose a été hypothéquée; sur quoi il y a bien des décisions du Droit Romain, souvent fort contestées entre les Interprêtes. Voiez DIGEST. Lib. XX. Tit. IV. *Qui potiores in Pignore* &c. Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctoritate Judic. possidend.* avec les Commentateurs sur ces Titres. Nôtre Auteur parle ici de ces Actions privilégiées, à cause qu'un des principaux effets de la *Novation*, selon le Droit Romain, est d'éteindre le privilége de préférence, en faisant changer de nature à l'Obligation. Voiez DIGEST. Lib. XLVI. Tit. II. *De Novation.* Leg. XXIX. Mais cela même devoit lui faire reconnoître, qu'en supposant quelque Loi Civile qui régle ainsi les choses, la transformation de l'engagement peut avoir, par le Droit même naturel, des effets très-considérables, qu'elle n'auroit pas sans cela.

(4) *Aliam causam esse novationis voluntariæ, aliam Judicii accepti, multa exempla ostendunt.* DIGEST. *ubi suprà*, Leg. XXIX. Celle-ci ne change point la nature de l'Obligation; & bien loin d'éteindre les bénéfices & avantages qu'avoient les Parties, elle rend souvent leur condition meilleure. On peut voir les Interprêtes sur ce Titre.

(5) *Judicati actio.* L'utilité publique a paru demander & demande en effet jusqu'à un certain point, que la Sentence du Juge soit reputée juste & fondée en vérité, qu'elle le soit ou non, à juger d'ailleurs des choses en elles-mêmes. *Res judicata pro veritate accipitur.* DIGEST. Lib. I. Tit. V. *De Statu Homin.* Leg. XXV. Ainsi on ne la casse, que pour de fortes raisons, que les Loix elles-mêmes déterminent; sauf d'ailleurs le droit qu'a le Souverain d'user extraordinairement de son autorité en des cas particuliers. Voiez un savant & curieux Traité de DIDIER HERAULD, *De Rerum judicatarum auctoritate*, imprime à *Paris*, en 1640. Cela ne donne pourtant aucun droit, en conscience, à celui qui sait, ou peut aisément savoir, qu'il a gagné injustement sa cause. Voiez ce que j'ai dit sur GROTIUS, Liv. III. Chap. II. §. 5. Note 2.

(6) A toutes ces maniéres d'être dégagé d'une Obligation, nôtre Auteur pouvoit en ajouter une autre c'est lors que la chose qui étoit dûe *en espece*, comme parlent les Jurisconsultes, c'est-à-dire, en sorte qu'on ne pût pas s'aquitter par équivalent, vient à perir sans qu'il y aît de la faute du Débiteur, ou qu'il soi en demeure de délivrer. En voici un exemple du Droi Romain, au sujet d'un Esclave, qui est mort avan qu'on l'eût remis entre les mains de celui à qui o l'avoit promis, ou à qui il avoit été légué par un per

importe beaucoup d'avoir certaines Régles, à la faveur desquelles on puisse en découvrir la véritable signification. Or quoi que nous n'ayions pas encore parlé des Conventions qui suppoſent le Gouvernement Civil, & que même la plûpart des (1) choſes que nous dirons ici, ſe rapportent auſſi à l'explication des Loix; cependant, comme il ne ſeroit à propos ni de renvoier à la fin de l'Ouvrage les Régles de l'INTERPRETATION, ni d'en faire à deux fois; nous avons crû, que, ſans pécher beaucoup contre la bonne Méthode, nous pouvions traiter ici toute la matiére. En quoi nous ſuivrons preſque pié-à-pié (a) GROTIUS, qui l'a fort approfondie.

(a) Liv. II. Chap. VI. Il eſt fort néceſſaire de bien *interpréter les Conventions.*

§. II. SI l'on conſidére le but des Obligations que les Hommes contractent volontairement, on reconnoîtra que chacun n'eſt tenu qu'à ce à quoi il a voulu s'engager. Car puis que, comme on le ſuppoſe, les deux Parties ſe ſont elles-mêmes volontairement & librement impoſées la néceſſité de faire quelque choſe à quoi elles n'étoient pas d'ailleurs obligées, je ne vois pas comment aucune d'elles pourroit être gênée au delà de ce à quoi elle a prétendu s'aſtreindre. C'eſt ainſi qu'il faut entendre ces paroles de CICERON: (1) *En matiére de Promeſſes*, dit-il, *on ne doit pas tant avoir égard aux paroles, qu'à l'intention de celui qui les prononce.* Mais telle eſt la nature de l'Homme, que les mouvemens intérieurs de ſon Ame ne ſe font pas connoître à autrui par eux-mêmes, & qu'ils peuvent ne pas s'accorder avec les indices & les actes extérieurs. Cependant il faut de toute néceſſité déterminer d'une maniére diſtincte & préciſe, à quoi chacun eſt tenu, & ce que l'on peut légitimement exiger de lui. Autrement, s'il étoit permis d'entendre comme on voudroit les Engagemens où l'on eſt entré, il n'y en a pas un dont on ne pût éluder l'effet, en ſoûtenant que l'on a eû dans l'Eſprit toute autre choſe que ce à quoi penſoit l'autre Contractant. Comme donc nos penſées ſeules ſont uniquement pour nous, & les ſignes extérieurs pour autrui; la Raiſon veut, que, *quand on a contracté quelque Engagement, celui envers qui l'on s'eſt engagé ait droit de nous contraindre à effectuer tout ce qui ſuit d'une droite & naturelle* (2) *interpretation des ſignes dont on s'eſt ſervi.* Sans cela, les Conventions n'aboutiroient à rien, & n'auroient aucun effet ſur lequel on pût compter; ce qui, en fait de Choſes Morales, paſſe pour contradictoire & entiérement abſurde.

Or

perſonne dont on recueille la ſucceſſion. *Si ex legati cauſa, aut ex ſtipulatu hominem certum mihi debeas, non aliter poſt mortem ejus tenearis mihi, quam ſi per te ſteterit, quominus vivo eo eum mihi dares: quod ita fit, ſi aut interpellatus non dediſti, aut occidiſti eum.* DIGEST. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. XXIII. Voiez auſſi la Loi LXXII. §. 1. & LXXXIII. §. 7. & COD. Lib. IV. Tit. II. *Si certum petatur*, Leg. IX. & le *jus privatum Romano-Germanicum* de Mr. TITIUS, Lib. V. Cap. XVI.

CHAP. XII. §. I. (1) C'eſt apparemment ce que l'Auteur a voulu dire; au lieu que, de la maniére dont l'Original eſt conçû, il faudroit traduire, *& que la plûpart même de ces Conventions* &c. Je m'imagine que l'Auteur avoit deſſein de s'exprimer ainſi: *& pleraque etiam* [dicenda] *ad Leges pertinent:* car il n'eſt pas vrai, que la plûpart des Conventions, dont il doit traiter dans les deux derniers Livres, ſe rapportent aux Loix; les Loix elles-mêmes n'etant pas proprement des Conventions, comme il l'a fait voir lui-même ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 2. & il paroit au contraire manifeſtement, que la plûpart des Régles, qu'il donne dans ce Chapitre, peuvent être également appliquées aux Conventions, & aux Loix. Au reſte, quelques Auteurs, qui ont connu, à leur maniere, des Syſtêmes de Droit Naturel, en banniſſent mal-à-propos cette matiére de l'Interprêtation, ſous prétexte que les Regles générales en appartiennent proprement à la Logique & à la Critique. Mais l'application de ces Regles eſt aſſez importante, & ſouvent aſſez ſujette à des difficultez, pour qu'elle mérite qu'on enſeigne à la faire, & qu'on donne par conſéquent des principes particuliers, qui ſervent de guide dans un ſi grand nombre de cas, que les Conventions & les Loix fourniſſent ici à examiner. D'ailleurs, cela eſt abſolument néceſſaire, pour diſtinguer la maniére dont on doit expliquer les Conventions & les loix ſelon les lumiéres de la Raiſon toute ſeule d'avec certaines interprétations arbitraires que les Légiſlateurs établiſſent & autoriſent, ſur des preſomtions quelquefois fort éloignées de la vérité.

§. II. (1) *Semper autem in fide, quid ſenſeris, non quid dixeris, cogitandum.* De Offic. *Lib* I. Cap XIII. Au reſte, ces paroles ſont partie d'un grand paſſage, qui ne ſe trouve ni dans les plus anciennes Editions, ni dans la plûpart des Manuſcrits..

(2) C'eſt ce qui eſt bien exprimé, ajoûtoit l'Auteur aprés GROTIUS, dans la formule des Traitez des anciens Romains: *Ut illa palam prima poſtrema, ex illis tabulis cerâve recitata ſunt, ſine dolo malo, uti-*

Or ici la régle générale d'une bonne Interprétation, c'eſt *de juger de l'intention d'une perſonne par les ſignes & les indices les plus vraiſemblables qui ſe préſentent.* Ces *ſignes* conſiſtent ou en des *paroles*, ou en des *conjectures*; & on les conſidére ou *ſéparément*, ou *conjointement* (3).

Les *Paroles* ſe doivent ordinairement expliquer dans le ſens que leur donne l'uſage commun.

§. III. A L'ÉGARD des *Paroles*, il faut établir (1) pour maxime; Que, *tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjecture ſuffiſante qui oblige de les entendre dans un ſens particulier on doit leur donner celui qui leur eſt propre, non ſelon l'Analogie ou l'Etymologie Grammaticale, mais ſelon l'uſage commun du Peuple*, qui eſt le (2) maître abſolu des Langues. C'étoit donc une vaine échappatoire que celle de quelques (a) *Locriens*, qui aiant promis avec ſerment aux *Siciliens*, ancien Peuple qui étoit établi dans le fond de la *Calabre*, de vivre avec eux en bonne amitié, *tant qu'ils fouleroient aux pieds la Terre ſur laquelle ils étoient, & qu'ils porteroient des Têtes ſur leurs Epaules*; ne laiſſérent pas de les chaſſer du Païs à la prémiére occaſion, ſe croiant quittes de leur ſerment, ſous prétexte qu'en jurant ils avoient mis, ſans qu'on y prît garde, des têtes d'Ail ſur leurs Epaules, & de la terre dans leurs Souliers, qu'ils jettérent bien-tôt après: Ou celle des *Béociens* (b), qui s'étant engagez entr'autres choſes, par un Traité conclu avec les *Lacédémoniens*, à leur livrer *Panacte*, le firent à la vérité, mais après avoir raſé la place: Ou celle de *Leucippe* (c), qui aiant prié les *Tarentins* de le laiſſer entrer pour un jour & une nuit dans la ville de *Métaponte*; comme on le ſommoit enſuite de déloger, ſi c'étoit de jour, il répondoit qu'il ſortiroit la nuit ſuivante; & ſi c'étoit de nuit, il renvoioit au jour ſuivant: Ou celle du Sultan *Mahomet II.* qui, après la priſe de *Negrepont*, aiant promis à quelcun de ne pas lui faire couper la tête, (3) le fit ſcier par le milieu du corps: Ou celle d'un (d) Roi de *Perſe*, à qui le Roi des *Indes* aiant envoié demander par ſon Ambaſſadeur un Roitelet Indien, qui s'étoit réfugié chez lui, il fit mettre ce Roitelet, pendant tout le tems de l'audience, dans une Corbeille ſuſpendue à un Arbre; en vertu dequoi il répondit, que

(a) *Polyb.* Lib. XII. Cap. IV.

(b) *Thucydid.* Lib. V. Cap. XLII. *Ed. Oxon.*

(c) *Strabo*, Geograph. Lib. VI. pag. 183. *Edit. Genev. Caſaubon.* (265. *Paris.* 406. *Amſt.*)

(d) *Olearius, Itinerar. Perſic.* Lib. IV. Cap. XXX.

que ea hic hodie rectiſſimè intellecta ſunt, illis Legibus Populus Romanus prior non deficiet. TIT. LIVIUS, Lib. I. Cap. XXIV.

(3) C'eſt-à-dire, en ſorte que les Conjectures ſe tirent ou des paroles ſeules, ou de quelque autre choſe qui n'y eſt pas renfermé.

§. III. (1) L'Auteur ſuppoſe ici, que ceux qui ſe mêlent d'interpréter les Conventions & les Loix, ſoient inſtruits des Régles générales de la Critique, dont la connoiſſance eſt abſolument néceſſaire pour découvrir le ſens de toute ſorte de paroles, ſoit prononcées de vive voix, ou miſes par écrit. Telles ſont, par exemple, les maximes ſuivantes. 1. Pour comprendre ce que dit une perſonne, qui ne prononce pas diſtinctement, ou qui a la langue empêchée, il faut être accoûtumé à l'entendre parler; comme, pour déchiffrer un Acte, il faut avoir appris à lire l'écriture de celui qui l'a fait. Ce qui ne ſuffit pourtant pas toûjours, parce qu'on peut prononcer ou écrire, par diſtraction ou par quelque autre empêchement, d'une maniére qui ne réponde pas à ce qu'on a dans l'eſprit: & alors il faut en juger par les circonſtances. Par exemple, le Droit Romain décide que, ſi un homme a mal écrit une ſyllabe, & dit, dans ſon Teſtament: *J'affranchis* Cratinus *mon Eſclave*, pour *Cratiſtus*, qui étoit le ſeul Eſclave qu'il eût; celui-ci doit avoir la liberté, ſelon l'intention du Teſtateur. *Qui habebat ſervum* Cratiſtum, *teſtamento ita cavit:* Servus meus *Cratinus* liber eſto. *Quæro an ſervus* Cratiſtus *ad libertatem pervenire poſſit, cùm teſtator ſervum* Cratinum *non habeat, ſed hunc ſolum* Cratiſtum? *Reſpondit, nihil obeſſe, quod in ſyllaba erraſſet.* DIGEST. Lib. XL. Tit. IV. *De manumiſſis teſtamento*, Leg. LIV. *princ.* Mr. THOMASIUS, *Inſtit. Juriſpr. divin.* Lib. II. Cap. XII. §. 22. rapporte cet exemple. Il remarque auſſi plus bas, §. 25. que l'Empereur *Juſtinien*, COD. Lib. I. Tit. XVII. *De veteri Jure enucl.* &c. defend avec raiſon, *Leg.* I. §. 13. *Leg.* II. §. 22. *Leg.* III. §. 22. de ſe ſervir d'abbréviatures en copiant les Loix. Et il ſeroit à ſouhaitter qu'on n'eût jamais contrevenu à ſes défenſes. 2. On doit bien ſavoir la Langue de celui qui parle, ou qui ecrit. 3. Il faut connoître ſon ſtile, & le ſtile du tems auquel il parloit, ou il écrivoit. 4. Il faut être inſtruit des opinions, & des coûtumes, auxquelles il peut faire alluſion. 5. On doit tâcher de découvrir quels étoient ſes ſentimens ou ſes diſpoſitions, ſon caractére, ſes lumiéres, ſon but, ſes vûes &c. 6. il faut voir ſi l'acte n'eſt pas ſuppoſé, s'il n'y a pas quelque choſe d'ajoûté ou de retranché frauduleuſement, s'il ne s'y eſt pas gliſſé quelque faute d'écriture, ou par l'inadvertence de l'Auteur, ou par la négligence ou l'ignorance du Copiſte &c. Car, pour alléguer un exemple du dernier cas, tiré du Droit Romain, ſi un Clerc de Notaire a mal copié la minute d'un Contract, cela ne doit point porter de préjudice à celui en faveur de qui il eſt fait. *Si Librarius in tranſcribendis ſtipulationis verbis erraſſet: nihil nocere, quominus & reus, & fidejuſſor teneatur.* DIGEST. Lib. I. Tit. XVII. *De diverſis regulis Juris*, Leg. XCII. 7. Il faut entendre la matiére

que celui qu'on cherchoit n'étoit pas sur ses terres: Ou celle d'un homme, (4) qui nioit fort & ferme qu'il eût mis la main sur un Prêtre, parce qu'il n'avoit fait que lui donner de bons coups de bâton, & le fouler aux pieds: Ou celle de *Tamerlan*, (5) qui, après avoir reçû à composition la Garnison de *Sébaste*, sous promesse de ne répandre point de sang, fit enterrer tous vifs les Soldats, dès qu'il les tint prisonniers. Toutes ces subtilitez, & autres semblables, ne sont que de miserables chicanes & de grossiéres supercheries: car, comme le dit Cicéron au sujet des Promesses faites avec serment, *la fraude* (e), *bien loin d'empêcher qu'on ne se parjure, rend le Parjure plus criminel.*

(e) Voiez ci-dessus, Liv. IV. Ch. II. §. 12. *Not.* 2.

§. IV. Pour les *Termes de l'Art*, qui ne (1) sont guéres connus du peuple, *il faut les expliquer selon la définition* (2) *qu'en donnent les Maîtres, ou ceux qui entendent l'Art ou la Science dont il s'agit.* Par exemple, si dans un Traité il est stipulé qu'aucun des Alliez n'entrera dans les terres de l'autre avec une Armée; il faut voir quel nombre de Soldats emporte ce mot d'*Armée*. Grotius (a) la définit, *une multitude de Gens-de-guerre, qui font irruption tout ouvertement dans les terres de l'Ennemi*, soit pour l'attaquer, ou pour prévenir ses entrepriſes. Sur quoi il faut bien remarquer le mot d'*ouvertement*, qui est essentiel: car les Historiens distinguent toûjours entre les actes d'hostilité qu'exerce un Corps de Troupes reglées dans une Guerre déclarée, & ceux qui se commettent furtivement, ou par maniére de brigandage. Mais on ne peut pas fixer un certain nombre de Soldats, dont une Armée doive toûjours & par tout être nécessairement composée: il faut en juger selon les forces des Attaquans, & des Attaquez. Dans un démêlé entre deux Etats peu considérables, on a lieu de regarder comme une Armée, un petit Corps de Gens de guerre, qui ne passeroit que pour une poignée de Bandits, s'il s'agissoit de deux grands Roiaumes. Lors donc que Vegece définit l'*Armée*, (3) *un Corps composé de Légions, de Troupes Auxiliaires, & de Cavalerie, ramassées & jointes ensemble pour faire la guerre*; c'est une définition

Les *termes de l'Art* se prennent au sens que leur donnent les Maîtres.

(a) *Ubi suprà*, §. 3. *num.* 2.

tiére, dont il s'agit. 8. Enfin, il y a un grand nombre d'autres circonstances, auxquelles on doit faire attention, & dont quelques-unes seront indiquées plus bas par nôtre Auteur, mais qui se découvrent plûtôt par l'usage, & par les réflexions que l'on fait sur les cas particuliers, & sur chaque passage, que par des Régles générales. Voiez ceux qui ont donné des Traitez sur l'Art de la Critique, mais sur tout l'excellent Ouvrage de Mr. Le Clerc, intitulé *Ars Critica*, où l'on trouve un Systême complet de cet Art si utile & si nécessaire. Mr. Thomasius, & ceux qu'il indique, dans le Chapitre de sa *Jurisprudentia Divina*, que j'ai cité ci-dessus, fourniſſent des exemples de plusieurs cas qui se rapportent aux Conventions ou aux Loix.

(2) Jusques-là qu'un ancien Romain soûtenoit, que *Tibére*, tout Empereur qu'il étoit, ne pouvoit pas donner droit de Bourgeoisie à un mot étranger. Dio Cassius, Lib. LVII. pag. 703, 704. *Ed. H. Steph.* Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. I. §. 6. & Themistius, Orat. XXIII. sive *Sophista*, pag. 287. C. *Edit. Paris. Harduin.* au sujet du mot de *Sophiste*; comme aussi Procope, *Hist. Vandal.* Lib. I. C. 11. au sujet du terme d'*Alliez*.

(3) Jean Cuspinien, *De Turcarum origine* &c. parle de deux personnes, à qui le Sultan avoit promis la vie, & qu'il fit mourir sous prétexte de cette chicane grossiére sur les termes: l'une étoit le Commandant de la Ville de *Chalcis*; l'autre, le Gouverneur de la part des *Venitiens*. *In Mahomet.* II. pag. 132. *Ed. Lugd. Bat.* 1654. Nôtre Auteur avoit pris cet exemple de Grotius, qui le rapporte, *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 2. *Note* 3. sans citer aucun garant.

(4) Nôtre Auteur a tiré apparemment ce conte de Montagne, qu'il cite ailleurs assez souvent: car voici ce que l'on trouve dans les *Essais*, *Liv.* 1. *Chap.* XLI. tout à la fin, Tom. I. pag. 514. *Ed. de la Haye* 1727. *Quelcun en mes jours, estant reproché par le Roy d'avoir mis les mains sur un Prestre, le nioit fort & ferme: c'estoit qu'il l'avoit batu & foulé aux pieds.*

(5) Ceci est pris de la Vie que Boecler a donnée de ce fameux Conquérant, *Dissertat. Academic.* Tom. I. pag. 296. où le fait est rapporté sur la foi d'un Auteur, presque contemporain, qui a écrit la même Vie en Arabe; savoir Ahmed, *fils d'Arabscha*.

§. IV. (1) C'est ce que Ciceron a remarqué, à l'occasion de la *Dialectique*, dans ce passage que nôtre Auteur citoit après Grotius: *Qualitates igitur*, dit-il, *adpellavi, quas* ποιότητας Græci *vocant: quod ipsum apud* Græcos *non est Vulgi verbum, sed Philosophorum, atque id in multis. Dialecticorum verò verba nulla sunt publica: suis utuntur: & id quidem commune omnium ferè est Artium*, Academic. Quæstion. Lib. 1. Cap. VII.

(2) A moins que celui qui parle n'entende ni l'Art, ni les termes; car alors il faut juger par la suite du discours, ou par d'autres circonstances, quel sens il peut avoir eu dans l'Esprit.

(3) *Exercitus dicitur tam legionum, quàm etiam auxiliorum, nec non etiam equitum, ad gerendum bellum multitudo collecta.* De Re Militari, Lib. III. Cap. I. *Ed. Plantin. Scriver.*

nition qui ne convient point à toute ſorte d'Armées en général, mais ſeulement à celles des *Romains* de ce tems-là. Car il y a des Armées qui ne ſont compoſées que de Citoiens, ou que de Troupes Etrangéres ou Auxiliaires; & il y en a auſſi qui conſiſtent en un Corps tout d'Infanterie, ou tout de Cavalerie. *Marc Craſſus*, au rapport de CICERON (b), ſoûtenoit *qu'un homme ne pouvoit paſſer pour riche, s'il n'étoit en état de lever une Armée à ſes dépens.* CICERON (c) lui-même compoſe l'*Armée* de *ſix Légions, avec un grand nombre de Troupes Auxiliaires, tant d'Infanterie que de Cavalerie.* POLYBE (d) dit, que (4) l'*Armée* des *Romains* conſiſtoit ordinairement en *ſeize-mille Citoiens, & vint-mille hommes de Troupes des Alliez.* Cela n'empêche pas, qu'un moindre nombre de gens de guerre ne fût quelquefois appellé une *Armée*, juſques là que dans le (e) DIGESTE ce nom eſt donné à une ſeule Légion. Mais, à l'occaſion de ce mot, on peut demander, ſi le Traité, que j'ai allégué pour exemple, eſt veritablement enfraint, lors qu'un des Alliez fait paſſer ſur les terres de l'autre un grand nombre de troupes par petites bandes, qui defilent les unes après les autres? Pour répondre à cette Queſtion, il faut remarquer, que, ſelon le langage ordinaire, on a une Armée ſur pié, non ſeulement lors qu'elle eſt toute en un ſeul endroit, mais encore lors qu'on la ſépare en pluſieurs petits Corps, qui peuvent être raſſemblez en peu de tems. Cela poſé, il reſte à examiner dans quelle vûe le Traité a été fait. Car, ſi l'un des Alliez a voulu ſeulement prévenir les dangers où il pourroit être de la part de l'autre, il eſt clair que celui-ci ne viole point le Traité, en faiſant paſſer ſes Troupes par petites bandes ſéparées, en ſorte qu'elles ne ſe raſſemblent point ſur les terres étrangéres où elles entrent; puis qu'alors il n'y a rien à craindre pour le Maître du Païs. Mais ſi l'on s'eſt propoſé de mettre à couvert un autre Voiſin contre les inſultes de ceux qui pourroient venir l'attaquer par nos terres; le Traité eſt enfraint, du moment qu'on laiſſe paſſer les Troupes étrangéres, quelque partagées qu'elles ſoient en diverſes bandes.

(b) *Paradox.* VI.

(c) *Ibid.*

(d) Lib. III. C. 72.

(e) Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. II. §. 1.

Pour revenir à nôtre ſujet, on peut appliquer au terme de *Flotte*, les principes que nous avons établi. Suppoſé, par exemple, que dans un Traité il ait été convenu qu'on ne

(4) Voiez ſur GROTIUS, Liv. II. Chap. XVI. §. 3. *Note* 5. Le même Auteur applique la régle de ce paragraphe à un cas particulier, qui regarde le contenu des Traitez de Paix, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 23.

(5) C'eſt ici, comme le remarque Mr TITIUS, *Obſ.* CCCCXIX. une réflexion hors de propos: car il ne s'agit pas de la maniére dont on doit s'exprimer pour donner clairement à connoître ſa volonté, mais ſeulement des régles qu'il faut ſuivre pour découvrir celle d'autrui, lors qu'elle eſt exprimée avec quelque obſcurité.

§. V. (1) Les Rhétoriciens, comme le remarquoit ici nôtre Auteur après GROTIUS, rapportent tout cela à leur Lieu Commun de l'*Amphibologie*, ἐξ ἀμφιβολίας. Mais les Dialecticiens diſtinguent entre l'*Amphibologie*, qui eſt, ſelon eux, l'ambiguité des phraſes, ou des diſcours; & l'*Homonymie*, qui ſe dit, lors que l'équivoque eſt dans un ſeul terme.

(2) *Pater familias, cùm Filium heredem faceret, vaſorum argenteorum centum pondo Uxori ſuæ ſic legavit:* HERES MEUS UXORI MEÆ VASORUM ARGENTEORUM PONDO CENTUM, QUÆ VOLET, DATO. *Poſt mortem ejus vaſa magnifica, & pretiosè celata petit à Filio Mater. Ille ſe, quæ ipſe vellet, debere dicit.* CIC. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XL. Voiez auſſi *ad Herennium*, Lib. I. Cap. XII. & QUINTIL. Lib. VII. Cap. XI. pag. 649. que nôtre Auteur citoit ici.

(3) Soit que le Teſtateur ait legué une choſe en général, un *Eſclave*, par exemple, ſans le déſigner par ſon nom ou de quelque autre maniére: ſoit que le Legs ſoit accompagné d'une alternative, comme: *Je donne à tel cette Terre, ou l'uſufruit. Quotiens ſervi electio vel optio datur, Legatarius optabit, quem velit. Sed & homine generaliter legato, arbitrium eligendi, quem acciperet, ad Legatarium pertinet.* DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. V. *De optione vel electione legata*, Leg. II. *prine.* & §. 1. *Si ita* Titio *legatur* Fundum Sejanum, vel uſumfructum ejus ſibi habeto: *duo eſſe legata; & arbitrio ejus eſſe, an velit uſumfructum vindicare.* Lib. XXX. Tit. I. *De Legatis* I. Leg. XXXIV. §. 14. Voiez DAUMAT, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, II. Partie, Liv. IV. Tit. II. Sect. VII.

(4) Le Droit Romain met ici de la difference entre les *Legs*, & les *Promeſſes* ou *Contracts*. A la verité, ſelon les anciennes regles, le Choix appartenoit à l'Heritier, lors que le Legs étoit fait d'une certaine maniére; ſur quoi on peut voir Mr. SCHULTING, *in Jurispr. Ante-Juſtin.* pag. 655, 656. Mais le nouveau Droit donne toûjours le choix au Legataire; à moins que le Teſtateur n'ait déclaré expreſſement, qu'il veut que l'Heritier choiſiſſe ce qu'il lui plaira. Au lieu que, par l'ancienne & la nouvelle Juriſprudence, celui qui promet, dans un Contract, quelque choſe d'indéterminé, pour le déterminer à ſon gré: *Cùm illa aut illa res promittitur, rei electio eſt, utram præſtet.* DIGEST. Lib XXIII. Tit. III. *De jure dotium*, Leg. X. §. 6. En effet, ici il ne tenoit qu'à celui en faveur de qui l'on s'engage, de faire expliquer

ne fera pas voile dans une certaine partie de la Mer, ou qu'on n'y laiſſera point faire voile à d'autres; il ne faut pas avoir égard ſeulement au nombre des Vaiſſeaux, mais encore à leur grandeur, (f) & aux forces maritimes des Peuples intéreſſez. De même, quand il y a quelque article au ſujet d'une *Place forte*, & que par exemple, on a promis de n'en point conſtruire à une certaine diſtance d'un Païs: comme ce mot ſe prend tantôt pour un lieu extrémement fortifié, & qui renferme de beaux Bâtimens, tantôt pour un lieu fortifié en ſorte qu'il peut arrêter une Armée ennemie, quoi qu'il n'y ait que de chétifs Bâtimens; ſi le but du Traité a été de mettre le Païs à l'abri de toute Place forte qui le domine, il eſt clair qu'on viole la Convention, lors même qu'on ne fait qu'un Fort de campagne, avec de ſimples Cabanes pour les Soldats (g).

(f) Voiez *Florus*, Lib. I Cap. XI. num. 10. & *Alberic. Gentil. De Jure Belli*, Lib. III. Cap. XX.

(g) Voiez *Alberic. Gentil.* ubi ſupra, Cap. XXI.

Mais (5) ſi un terme eſt diverſement défini par les Maîtres de l'Art; il faut alors, pour prévenir les conteſtations, exprimer en termes communs le ſens qu'on lui donne dans l'affaire dont il s'agit.

§. V. Lors qu'un *Terme*, une *Phraſe*, ou une *Période*, ſont *ſuſceptibles de pluſieurs ſens*, il faut avoir recours aux *Conjectures*, pour découvrir le véritable (1). Par exemple, Tertullien (a) prétend, que, quand St. Paul (b) dit que *toute Femme qui prie* Dieu, *ou qui prophétiſe, ſans avoir la tête couverte, deshonore ſa tête*; cela ſe doit auſſi entendre des Filles, qui ne ſont pas mariées. Il eſt vrai pourtant qu'en Latin, le mot qui répond au terme Grec de St. Paul, eſt quelquefois oppoſé à celui de *Vierge*; comme quand Ciceron (c) dit d'une Fiancée: *Demain elle ſera Femme.* Voilà pour les termes ſimples. On trouve un exemple d'un diſcours ambigu dans ces paroles d'un Teſtament rapporté par (2) Ciceron: *Mon Héritier donnera à ma Femme de la Vaiſſelle d'argent peſant cent livres, telle qu'il lui plaira.* Là-deſſus, la Veuve demandoit les Vaſes les plus beaux & les plus précieux. Le Fils au contraire, qui étoit Héritier, prétendoit qu'elle devoit ſe contenter de ceux qu'il voudroit lui donner. L'équivoque auroit été ôtée, ſi le Teſtateur eût dit *celle que lui*, ou *elle, voudra.* Mais par le Droit Romain, le Légataire a (3) ordinairement le choix: ce qui eſt auſſi conforme à l'Equité Naturelle. (4) Car il eſt bien vrai

Les *Conjectures* ſervent 1. A découvrir le ſens des *termes équivoques.*

(a) *De velandis virginibus*, Cap. V.

(b) I. *Corinth.* XI, 5. & *ſuiv.*

(c) *Cras mulier erit.* Apud *Quintilian. Inſtit. Orat.* Lib. VI Cap. III. pag. 553. *Ed. Burm.*

quer clairement, & ſans équivoque ni alternative, ſur quel pié il vouloit accepter nôtre engagement: *Quidquid adſtringendæ obligationis eſt, id niſi palam verbis exprimitur, omiſſum intelligendum eſt. Ac ferè ſecundùm promiſſorem interpretamur: quia ſtipulatori liberum fuit verba latè concipere.* Digest. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligat.* Leg. XCIX. Et l'on peut établir pour Regle générale, que, quand il y a dans un Acte quelque obſcurité ou quelque ambiguité, qui ne peut point être éclaircie par l'intention des Contractans, ou par quelque autre circonſtance; l'interprétation ſe fait contre celui qui devoit s'expliquer, ou faire expliquer nettement l'autre. De ſorte que, ſi celui-là même qui s'oblige pouvoit & devoit parler clairement, l'autre eſt en droit d'expliquer la clauſe à ſon avantage. *Nec rurſum promiſſor ferendus eſt, ſi ejus intererit, de certis potius vaſis ſorte, aut hominibus actum. ibid.* La queſtion eſt de ſavoir, en tel ou tel cas, quelle des deux Parties eſt tenue, à ſes riſques & périls, ou de s'exprimer avec la derniére exactitude, ou de prendre garde que l'autre ne laiſſe dans ſes paroles quelque matiere à conteſtation. Selon le Droit Romain, par exemple, on établit pour régle, que les obſcuritez ou les ambiguitez d'un Contract de Vente, ou de Louage, s'interprétent contre le Vendeur, ou le Bailleur. *Veteribus placet, pactionem obſcuram, vel ambiguam, venditori, & qui locavit, nocere: in quorum fuit poteſtate Legem apertiùs conſcribere.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXIX. Voiez auſſi *Lib.* XVIII. *Tit.* I. *Leg.* XXI. & XXXIII. & *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De diverſis Regulis Juris*, Leg. CLXXII. *princ.* C'eſt que, dit-on, ce ſont eux ordinairement qui preſcrivent les conditions du Contract. Voiez les *Interpretat. Jur.* de feu Mr. Averani, Lib. II. Cap. II. La raiſon eſt bonne, quand il s'agit des clauſes qui ont quelque choſe d'onéreux ou de déſavantageux pour l'Acheteur ou le Preneur. Mais pour celles qui ſont onéreuſes ou desavantageuſes au Vendeur même ou au Bailleur; il faut dire, au contraire, à en juger par le Droit Naturel, que l'interprétation doit ſe faire contre l'Acheteur & le Preneur. Car cette circonſtance de preſcrire les conditions de l'accord, n'a aucune force, qu'en ſuppoſant l'autre que je viens de dire, qui eſt fondée ſur la maniére dont les Hommes ſont faits ordinairement. Chacun cherche ſon avantage, & par conſéquent chacun ne s'engage que le moins qu'il peut: voilà un fait inconteſtable, & qui me fournit ici une régle auſſi certaine, que ſimple, une regle unique, & aiſément applicable à tous les cas; c'eſt que, dans un doute, celui des Contractans au profit duquel ſeroit l'engagement onereux à l'autre, eſt celui qui devoit s'expliquer ou faire expliquer l'autre avec toute la préciſion néceſſaire pour prévenir les obſcuritez ou les ambiguitez: & qu'ainſi c'eſt contre lui que doit ſe faire l'interprétation, quel des deux qui ait parlé ou écrit.

Mr.

vrai que, quand on peut executer en plusieurs maniéres une chose qui nous est prescrite purement & simplement; il y a lieu de présumer, que celui qui nous impose l'Obligation, laisse en nôtre liberté de nous en aquitter comme nous le jugerons à propos. Mais lors qu'il est parlé du choix, la clause est censée ajoûtée en faveur de celui qui doit recevoir, de peur que l'autre ne lui donne quelque chose de peu de prix. Ainsi, dans l'exemple dont il s'agit, les mots, *telle qu'il lui plaira*, auroient été inutiles, si le Testateur eût voulu que l'Héritier eût le choix. Pour la fameuse décision du Duc d'*Ossonne*, Vice-Roi de *Naples*, qui ajugea à un Fils toute la Succession de son Pére, à l'exclusion des Ecclesiastiques, que le Testateur avoit institué ses Héritiers avec cette clause, *de donner à son Fils ce qu'ils voudroient:* elle n'est pas tant fondée sur la rigueur du Droit, & sur le véritable sens des termes du Testament, que sur un juste motif de frustrer l'avidité insatiable de cette sorte de gens, toûjours alerte pour atraper le bien d'autrui. Il y a quelque chose de semblable dans la réponse de *Charles Quint*, à l'Ambassadeur de *François* I. qui lui demandoit le Duché de *Milan* (d): *Et moi*, lui dit-il, *je veux préciſément ce que mon Frére le Roi de France veut.* Sur quoi l'Ambassadeur se hâtant un peu trop, écrivit à son Maître, comme si l'affaire étoit faite.

(d) *Marselaër. Legat.* Lib. II. Cap. XXXIX. pag. 593. *Ed. Amst.* 1644.

2. A concilier les *contradictions apparentes*, ou à faire voir à quoi l'on doit s'en tenir, lors que la *contradiction est manifeste.*

§. VI. C'est encore par le moien des Conjectures qu'il faut tâcher de concilier les contradictions apparentes. Je dis les *contradictions apparentes:* car si la contradiction est manifeste, (1) les derniéres Conventions dérogent alors aux prémiéres. En effet, on ne sauroit vouloir en même tems deux choses directement opposées; & telle est la nature des actes purement arbitraires, ou par lesquels personne autre n'a aquis aucun droit, que l'on peut les révoquer entiérement par un nouvel acte de la même Volonté. Et, en ce cas-là, le changement de volonté est nécessaire ou d'une part seulement, comme dans l'abrogation des Loix Civiles, dans la revocation d'un Testament, & autres choses semblables; ou des deux côtez comme en matiére de Conventions, qui, à moins que quelque Loi n'en dispose autrement, ne peuvent être annullées que du commun consentement des Parties (2).

Voici un exemple de deux Loix qui paroissent se détruire l'une l'autre. (3) *L'une porte, qu'on élévera une Statue dans le lieu des Exercices à quiconque aura tué un Tyran. L'autre défend de mettre aucune Statue de Femme dans le lieu des Exercices. Il se trouve qu'un Tyran a été tué par une Femme.* On demande, si elle doit avoir une Statue? Pour moi, je la lui ajuge. Car le but de la prémiére Loi, est

Mr. Böhmer, suivant les traces de Mr. Thomasius, donne une régle approchante, dans une Dissertation *De Interpretatione facienda adversus eum qui clariùs loqui debuisset*, publiée en 1700. *Celui-là*, dit-il, *devoit parler plus clairement, qui a voulu se procurer, par la clause obscure ou ambiguë, quelque avantage particulier & extraordinaire, lors qu'il y a quelque contestation sur cet article.* §. 20. Il tâche même de ramener à toutes les décisions du Droit Romain; & la Piéce mérite fort d'être luë. Je ne voudrois pourtant pas assûrer, que les Fragmens de l'ancienne Jurisprudence composez d'un mélange de tant d'opinions différentes des Jurisconsultes, dont l'une ou l'autre prévaloit selon qu'elle avoit le bonheur d'être autorisée par l'usage; fournissent ici, comme sur bien d'autres matiéres, des principes bien clairs & bien liez. Pour revenir à mon Auteur, de la maniére dont il s'exprime, il pourroit donner lieu de croire, que, selon le Droit Romain, le Légataire n'avoit le choix, que quand le Testateur en faisoit mention; puis qu'il dit que les principes de ce Droit sont ici conformes à l'Equité Naturelle, & que cependant il veut avec raison, que, selon le Droit Naturel, la maniére de s'aquitter d'une Obligation indeterminée soit laissée à la liberté & à la discrétion de celui qu'on y astreint. Mais c'est apparemment une inexactitude d'expression; d'où l'on ne doit pas inferer d'abord, qu'il eût oublié ce qu'on vient de voir dans la Note précedente.

§. VI. (1) *Ubi duæ contrariæ leges sunt, semper antiqua obrogat nova.* Tit. Liv. *Lib.* IX. Cap. XXXIV. Αἱ μεταγενέστεραι διατάξεις ἰσχυρότεραι τῶν πρὸ αὐτῶν εἰσίν. Digest. *Lib.* I. Tit. IV. *De constitutionibus Principum*, Leg. IV. Voiez aussi le Droit Canon, dans les Decretales, Lib. I. Tit. III. *De Rescriptis*, Cap. III. & un passage de Plutarque, qui sera cité dans la *Note* 6. sur le §. 9. L'Auteur citoit tous ces passages, à la reserve du dernier, auquel je renvoie.

(2) Voiez le Chap. précedent, §. 8. De là il paroît, pour le dire ici en passant, (ajoûtoit nôtre Auteur) de quelle maniére *Lycortas* pouvoit s'excuser de ce qu'en renouvellant le Traité des *Achéens* avec le Roi d'*Egypte*, il n'avoit pas eû la precaution de marquer precisément, lequel des Traitez passez on renou-

eſt de faire en ſorte que la Jeuneſſe, que l'on dreſſe à la Vertu dans le lieu des Exercices, ſoit portée par la vûe d'un tel honneur à imiter l'exemple de ceux qui l'ont mérité. Et la raiſon de l'autre eſt, que les Vertus propres & ordinaires des Femmes ne ſont point néceſſaires aux Hommes, ni dignes d'être propoſées pour objet à leur imitation. Mais, dans le cas dont il s'agit, la Femme aiant montré un courage au deſſus de ſon ſexe, elle mérite d'autant mieux une Statue dans le lieu des Exercices, que ſon exemple peut piquer & enflammer davantage d'une noble émulation, que celui des Hommes. Ciceron propoſe un autre cas: (4) *Il eſt ordonné par une Loi, que quiconque tuera un Tyran, aura les mêmes récompenſes dont on honore ceux qui ont vaincu aux Jeux Olympiques, & que les Magiſtrats ſeront tenus de lui accorder telle choſe qu'il voudra leur demander. Mais, par une autre Loi, les Magiſtrats devoient faire mourir les cinq plus proches Parens d'un Tyran, qui auroit été tué.* Thébé, *Femme d'*Alexandre, *Tyran de* Phéres *en* Theſſalie, *le tua une nuit qu'elle étoit couchée auprès de lui: après quoi elle demanda pour récompenſe un Fils qu'elle avoit eû du Tyran. Là-deſſus, quelques-uns prétendoient que, nonobſtant la prémiére Loi,* (5) *il falloit faire mourir cet Enfant, ſuivant la derniére.*

A l'égard des contradictions qui ſe trouvent entre deux clauſes d'une même Loi, on allégue entr'autres cet exemple. (6) *La Loi porte, que, ſi une Fille a été enlevée, elle aura le choix ou de demander la mort du Raviſſeur, ou de ſe faire épouſer ſans dot. Un homme a enlevé deux Filles, dont l'une veut qu'il meure, & l'autre prétend qu'il l'épouſe.* Pour décider la queſtion, il faut conſidérer le but & l'eſprit de cette Loi. Lors qu'on permet à une Fille enlevée, de choiſir la mort de ſon Raviſſeur, ce n'eſt pas qu'on croie qu'il s'en trouve pluſieurs qui prennent ce parti là. Mais le Légiſlateur met cette alternative en faveur des Filles qui ont eû le malheur de ſe laiſſer enlever ou d'être enlevées; afin qu'elles ne ſoient pas réduites à paſſer toute leur vie dans le Célibat; ce qui eſt aſſez à craindre, ſoit parce que le Raviſſeur, après que les prémiers feux de ſon amour ſont paſſez, vient quelquefois à ſe dégoûter de ſa conquête, & à mépriſer la pauvre Fille dans la crainte qu'elle n'accorde à d'autres ſans beaucoup de réſiſtance ce qu'elle ne lui a pas réfuſé à lui-même, malgré la défenſe des Loix; ſoit parce qu'on ne trouve guéres de gens qui veuillent épouſer une Fille qu'ils ſavent avoir paſſé par les mains d'un homme paſſionné juſqu'à ce point. Ainſi, dans le cas dont il s'agit, celle qui veut que le Raviſſeur l'épouſe, doit l'emporter ſur l'autre, qui demande ſa mort. Car outre que cela s'accorde avec le but de la Loi, qui

a

nouvelloit. Car il n'avoit qu'à dire, que tous ces Traitez etoient cenſez renouvellez pour tout ce en quoi ils s'accordoient; mais qu'à l'égard des articles, au ſujet deſquels ils differoient, il falloit s'en tenir au dernier. Voiez Polyb. *Excerpt. Legat.* XLI.

(3) Tyrannicidæ imago in gymnaſio ponatur: *contra*, Mulieris imago in gymnaſio ne ponatur. *Mulier Tyrannum occidit.* Quintilian. *Inſt. Orator.* Lib. VII. Cap. VII.

(4) *Ex contrariis autem Legibus controverſia naſcitur, cùm inter ſe duæ videntur Leges, aut plures diſcrepare, hoc modo: Lex eſt:* Qui tyrannum occiderit, Olympionicarum præmium capito, et quam volet sibi rem a magistratu deposcito, et magistratus ei concedito. *Et altera Lex:* Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato. Alexandrum, *qui apud* Pheræos *in* Theſſalia *tyrannidem occuparat, Uxor ſua, cui* Thebe *nomen fuit, noctu, cùm ſimul cubaret, occidit. Hæc Filium ſuum, quem ex Tyranno habebat, ſibi præmii loco depoſcit. Sunt qui ex Lege Puerum occidi dicant oportere. Res in judicio eſt.* De Invent. Lib. II Cap XLIX.

(5) Ils avoient tort. Car, outre que la prémiére Loi eſt manifeſtement barbare & injuſte; ſe but en étoit ſans doute d'exterminer ceux qui touchoient de plus près le Tyran, comme des gens de la part de qui il y avoit à craindre, ou qui pouvoient avoir été ſes complices. Or ici il y a toutes les apparences du monde que la Mére, qui a montré tant de courage & tant de zéle pour le Bien Public, que de tremper ſes mains dans le ſang de ſon Mari, n'auroit garde de vouloir ſauver le Fils, ſi elle le croioit animé du même eſprit que le Pére.

(6) C'eſt le ſujet de la V. *Controverſe* de Seneque: *Lex:* Rapta raptoris aut mortem, aut indotatas nuptias optet. *Una nocte quidam duas rapuit: altera mortem optat, altera nuptias.* Preſque tous les Declamateurs, dont *Senéque* rapporte des fragmens, vont à condamner à mort le Raviſſeur, comme nôtre Auteur le remarque ici. Ajoûtons, que l'exemple eſt pris d'Hermogene, *Partit.* pag. 17. *Edit. Genev.* 1614.

a plus en vûe l'avantage des Filles enlevées, que la punition des Raviſſeurs: une des deux ſe trouve par là mariée honnêtement; au lieu que, ſi l'on faiſoit mourir le Raviſſeur, l'une & l'autre demeureroit ſans mari. D'ailleurs, on peut faire valoir ici une maxime fort raiſonnable, & tres-commune, qui eſt, que, dans une égalité de raiſons pour & contre, il faut prendre le parti le plus doux.

Quelquefois les termes d'une Loi ne renferment quelque contrariété qu'en un certain cas particulier. On allégue là-deſſus cet exemple: (7) *La Loi porte, que l'on donne pour recompenſe à un homme qui s'eſt ſignalé par ſa bravoure, ce qu'il demandera. Il s'en trouve deux, qui demandent la méme Fille.* Sur quoi je dis, que l'on doit donner la Fille à celui qui l'a demandée le prémier. Que s'ils l'ont demandée tous deux en même tems, il faut qu'ils tirent au ſort à qui l'aura. Car la liberté indéfinie de choiſir, que l'on donne dans cette Loi à un homme qui a fait quelque action de bravoure, doit être entendue avec cette reſtriction tacite (8) que l'on puiſſe le ſatisfaire commodément. Voici un autre exemple, tiré de PHILOSTRATE (9): La Loi dit: *Qu'on puniſſe de mort celui qui excitera une ſedition; mais que celui qui l'appaiſera, ſoit récompenſé. Il ſe trouve que le même qui avoit formé une ſédition, l'a enſuite appaiſée.* La déciſion du Sophiſte SECUNDUS eſt également vive & ſolide: *Il faut commencer*, dit-il à cet homme, *par punir ton crime; permis à toi après cela, ſi tu peux, de recevoir la recompenſe de ce que tu as fait de bien.*

Dans tous les cas dont nous venons de parler, & autres ſemblables, c'eſt l'obſcurité (10) manifeſte des termes qui oblige d'avoir recours aux conjectures. Mais quelquefois, encore que les termes ſe prennent en un ſens bien différent de celui qu'ils ont dans l'uſage commun, leur véritable ſignification ſe fait d'abord ſentir par des conjectures de la derniére évidence (11). En voici un exemple, que l'on allégue ordinairement. (12) *Il y a une Loi, qui défend aux Etrangers, ſous peine de la vie, de monter ſur les murailles de la Ville. Les Ennemis aiant voulu eſcalader la muraille, un Etranger y eſt monté, & en a jetté quelques-uns en bas.* Faut-il le punir, comme aiant violé la Loi? Si l'on ſuit la lettre, ou les termes ſeuls de la Loi, l'Etranger eſt perdu: mais ſi l'on entre dans l'eſprit de la Loi & dans l'intention du Légiſlateur, ſur quoi il faut ſans contredit ſe regler, l'Etranger doit être abſous. (13) Car le but de la Loi eſt certainement d'empêcher qu'aucun Etranger ne monte ſur les murailles de la Ville, pour en épier le fort & le foible; ce qui n'a point de lieu dans le cas dont il s'agit (a).

(a) Voiez un autre cas décidé par les mêmes principes dans le *Digeſte*, Lib. XXXIX. Tit. IV. *De publicanis & vectigalibus* &c. Leg. XV.

Quel-

(7) Je ne ſai d'où eſt tiré cet exemple. La Loi ſe trouve à la vérité dans SENE'QUE, *Controverſ.* XXXI. & *Excerpt. Controverſ.* Lib. X. Declam. II. comme auſſi dans AULU-GELLE, *Noct. Attic.* Lib. IX Cap. XVI. mais du reſte les cas ſont tout-à-fait différens. QUINTILIEN rapporte la Loi ſimplement, ſans application à aucun cas particulier, d'où il naiſſe quelque contradiction: *Vir fortis optato, quæ volet.* Inſtit. Orat. Lib. VII. Cap. VII. *pag.* 642. Voiez auſſi MARIUS VICTORINUS, *in II. Rhetoric. Ciceron* inter *Antiqu. Rhetores Latin.* pag. 227. *Ed. Pariſ.* 1599.

(8) C'eſt ce que QUINTILIEN donne à entendre: VIR fortis opter, quod volet. *nego illi dandum quidquid optaverit: non habeo præſcriptionem, ſed tamen voluntate contra verba, præſcriptionis modo utor.* Inſt. Orat. Lib. VII. Cap. V. Il faut rapporter ici un cas, dont nôtre Auteur parloit plus bas, § 19. & qui viendra mieux ici; puis qu'il regarde la Loi même, dont il s'agit. Un homme, qui s'étoit ſignalé par ſa bravoure, a demandé & obtenu, qu'on lui donnât en mariage la Femme d'un autre. Celui-ci aiant depuis fait lui-même quelque action courageuſe, demande, en vertu de la Loi, que l'autre lui rende ſa Femme. AUL. GELL. Lib. IX. Cap. 16. Il a tort, dit nôtre Auteur: car, quelque généraux que ſoient les termes, *ce qu'il ſouhaittera*, ou *qu'il demandera*, ils doivent être reſtreints en ſorte qu'on ne les etende pas juſqu'à prétendre que le Legiſlateur ait voulu ôter la récompenſe à celui qui l'a & méritée & reçuë.

(9) Ὁ ἄξας φάσιος, ἀποθνησκέτω, καὶ, ὁ παύσας φάσιν, ἐχέτω δωρεάν. ὁ αὐτὸς, καὶ ἄξας καὶ παύσας, αἰτεῖ τὴν δωρεάν. τὴν δὲ ὑποθεσιν, ὧδε ἐξεχυλόγησεν. ἀκὴν, ἔφη, τὶ πρότερον; τὸ κινῆσαι φάσιν. τὶ δεύτερον; τὸ παῦσαι. δεῖς ἐν, ἐφ' οἷς ἀδικεῖς, τιμωρίαν, τὴν ἐφ' οἷς εὖ ποιοῦντας δωρεάν, εἰ δύνασαι, λάβε. PHILOSTRAT. *de Vitis Sophiſtarum*, in *Secundo*, Lib. I. *in fine.* Cap. XXVI. *Ed. Olear.* 1709.

(10) Dans les exemples que nôtre Auteur vient d'apporter, de contradictions apparentes, les termes ne ſont nullement obſcurs; ils ſont très-clairs au contraire. Mais l'embarras vient de ce qu'ils ne renferment point par eux-mêmes les exceptions que le Legiſlateur auroit faites à la Loi, s'il eût prévû certains cas. &

Quelquefois même on trouve de la contradiction où il n'y en a point, parce que l'on s'éloigne du sens propre des termes, qui est néanmoins celui qu'a eû dans l'esprit la personne qui paroit se contredire. C'est ainsi qu'autrefois, comme Joseph le remarque (b), *Sédécias* ne vouloit pas ajoûter foi aux Prophéties de *Jérémie* & d'*Ezechiel*, (14) dans la pensée qu'ils se contrediſoient l'un l'autre, le prémier assûrant que ce Prince seroit mené captif en *Babylone*, & l'autre disant qu'il *ne verroit point* le païs de *Babylone*. Cependant tout cela s'accordoit parfaitement bien, puis que *Sédécias* ne fut conduit en *Babylone*, qu'après qu'on lui eût fait crever les yeux.

(b) *Antiq. Jud.* Lib. X. Cap. X.

§. VII. Il y a, selon Grotius, trois chefs principaux, d'où se tirent les Conjectures que l'on peut avoir de la volonté ou de l'intention de celui qui parle, lors que les termes dont il s'est servi sont obscurs, ou équivoques. 1. La *nature même de l'affaire, dont il s'agit.* 2. Les *effets* ou les suites qui resulteroient d'un certain sens. 3. Et enfin *la liaison qu'ont les termes avec d'autres paroles de la même personne* qui sont assez claires.

On tire des *Conjectures*, 1. *De la nature de l'affaire, dont il s'agit.*

A l'égard du prémier chef, c'est une maxime commune (1) des Jurisconsultes, que *les termes doivent être expliquez conformément à la nature du sujet dont il s'agit.* En effet, il y a lieu de présumer que celui qui parle a toûjours cû devant les yeux l'affaire dont il étoit question, & qu'ainsi tout ce qu'il dit s'y rapporte. Par exemple, (2) lors qu'un Vendeur promet à l'Acheteur de le maintenir en paisible jouïssance de la chose vendue, il n'est point censé pour cela s'engager à le garantir des pures voies de fait, & de toute violence hors des procédures de la Justice. On peut, à mon avis, appliquer la même régle au Vœu de (a) *Jepthé*; aussi bien (b) qu'à celui d'*Agamemnon*; car quiconque parle de faire un *sacrifice*, est censé supposer tacitement une chose qui soit de nature à pouvoir être sacrifiée. (c) De même, si l'on est convenu d'une Trêve de trente jours, le mot de *Jour* ne doit pas s'entendre seulement du *Jour Naturel*, ou du tems que le Soleil demeure sur notre Horison; mais du *Jour Civil*, ou d'un espace de vint-quatre heures égales. Et c'étoit une misérable chicane que celle de *Cléoméne* (d), qui aiant fait trêve pour que ques jours avec ceux d'*Argos*, & les trouvant endormis le troisiéme jour sur la bonne foi du Traité, en tua une partie, fit les autres prisonniers; après quoi, comme on lui reprochoit son parjure, il s'excusa sur ce qu'il n'avoit point compris les nuits sous le terme de *Jours*. Ainsi, le mot d'*Armes* signifiant tantôt les instrumens dont on se sert à la Guerre, tantôt les Soldats qui en sont pourvûs; il faut se déterminer à l'un ou à l'autre de ces sens selon la

(a) *Juges*, XI, 31, *& suiv.* sur quoi voiez le Commentaire de Mr. *Le Clerc.*

(b) *Cicer. de Offic.* Lib. III. C. XXV.

(c) Voiez *Everhard. Loc. Legal.* XL. *De materiæ subjecta.*

(d) *Plutarch. Apophth. Lacon.* p. 223. A. Voiez une semblable chicane des *Thraces*, dans *Strabon*, Geogr. Lib. IX. pag. 401. *Ed. Paris.* (616. *Amst.*) *Herodote*, Lib. II. Cap. 133. rapporte une raison approchante, dont *Mycerinus*, Roi d'*Egypte* se servoit pour donner le démenti à un Oracle.

& qui doivent être tirées de quelque autre chose que des paroles prises à la lettre & dans toute leur étenduë

(11) C'est, ajoûtoit nôtre Auteur, ce que les Rhéteurs Grecs rapportent à leur Lieu Commun, περὶ ῥητῶ καὶ διανοίας: que les Latins ont traduit, *ex scripto & sententia scripti*, ou comme parlent Quintilien, Lib. VII. Cap. VI. & l'Auteur de la *Rhetorique adressée à* Herennius, Lib. I. Cap. XI. *ex scripto, & voluntate status.*

(12) Peregrinus si murum adsgenderit, Capite puniatur. *Cùm hostes murum adscendissent, peregrinus eos depulit. Petitur ad supplicium.* Quintil. Lib. VII. Cap. VI. Cet exemple est aussi proposé par Hermogene, Partit. Orat. *Sect.* XI

(13) Il faut sans doute, en pareil cas, expliquer de la même maniére la Loi du Droit Romain, qui défend, sur peine de la Vie, de sauter par dessus les murailles de la Ville, ou d'y monter avec des Echelles. *Si quis violaverit muros, capite punitur: Sicuti si qui transcendat scalis admotis, vel aliâ qualibet ratione.* Digest. Lib. I. Tit. VIII. *De divisione rer.* Leg. ult.

14. Voiez Jerem. XXXVIII. 17. *& suiv. &* Ezechiel XII, 13.

§ VII. (1) *Quotiens idem sermo duas sententias exprimit, ea potissimum excipiatur, quæ rei gerendæ aptior est.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. LXVII. Voiez là-dessus le Commentaire de Jaques Godefroi.

(2) *Expulsos vos de fundo per violentiam à* Nerone, *quem habere jus in eo negatis, profitentes, nullam vobis adversus eum, ex cujus venditione fundum possidetis, actionem competere probatis.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIX. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XVII. Notre Auteur citoit encore ici *Lib.* XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 4. & *Lib.* XXXIX. *Tit.* II. *De damno infecto* &c. *Leg.* XLIII. Mais voiez ce que j'ai dit sur la Loi XV. §. 4. *Locati* &c. dans mes Notes sur Grotius, Liv. II. Chap. XVI. §. 5 Note 3

la nature de l'affaire, dont il s'agit. Si, par exemple, on eſt convenu *de ne point prendre les armes* contre un tiers, il eſt clair qu'on entend par là *lever des Soldats, & envoier une Armée contre lui.* Mais ſi, dans une Capitulation, il eſt dit, *que la Garniſon livrera les armes, ou les laiſſera dans la Place*, on voit bien que cela veut dire, que les Soldats en ſortant n'emporteront point avec eux *les inſtrumens dont on ſe ſert à la Guerre* (e). C'eſt encore une vaine ſupercherie, que celle des *Platéens* (f), qui aiant promis aux *Thébains* de leur rendre leurs Priſonniers, les leur renvoiérent morts: car dans un pareil Traité on entend parler (3) de gens en vie. Il faut dire la même choſe de l'action de ce *Romain* (g), qui après avoir vaincu le Roi *Antiochus*, & ſtipulé de lui qu'il donneroit la moitié de ſes Vaiſſeaux, les fit tous ſcier par le milieu, & de cette maniére le dépouilla de toute ſa Flotte. *Rhadamiſte*, par une ſemblable chicane, accompagnée de parjure & de cruauté, après (h) avoir juré à *Mithridate* de ne le faire mourir ni par le fer, ni par le poiſon, le fit étouffer ſous un tas de couvertures.

(e) Voiez *Alberic. Gentil. de Jure Belli*, Lib. III. Cap. 20.
(f) *Thucydid.* Lib. II. Cap. V. VI.
(g) *Valer. Maxim.* Lib. VII. Cap. III. *num.* 4. *Tite Live*, Lib. XXXVIII, Cap. 38. ne dit rien de cela.
(h) *Tacit. Annal.* XII, 47.

2. Des *Effets.*

§. VIII. Les *effets* & les *ſuites* qui réſulteroient d'un certain ſens, ſervent auſſi ſouvent à découvrir le véritable. Car quand les termes, pris abſolument & à la lettre, rendroient un acte nul & ſans effet, ou méneroient à quelque choſe d'abſurde: il faut alors s'éloigner un peu de la ſignification ordinaire (1), autant qu'il eſt néceſſaire pour éviter de tels inconveniens. On en trouve un exemple dans le Traité conclu (a) entre *Louis XII.* Roi de *France*, & *Jean Bentivoglio*, qui étoit maître de *Bologne*: car le prémier déclara, qu'il prenoit ſous ſa protection cette Ville, avec celui qui la gouvernoit, *ſans préjudice des droits du Pape*; ſur quoi il chicanoit enſuite d'une autre maniére, *en vrai homme de Palais plûtôt qu'en Roi*, comme le remarque (b) Guicciardin. C'eſt ainſi que (c) les *Athéniens*, après avoir promis de ſortir des terres des *Béociens*, y reſtérent néanmoins, ſoûtenant que celles qu'occupoit leur Armée n'appartenoient point aux *Béociens*; comme ſi par *les terres des Beociens* on n'avoit pas dû entendre tout ce qui étoit renfermé dans leurs anciennes limites. *Alexandre le Grand* uſa d'un pareil ſubterfuge, pour ſe diſpenſer d'écouter les propoſitions de paix, que lui faiſoit *Darius*. Ce Prince lui offroit tout le Païs qui eſt entre l'*Helleſpont*, & l'*Euphrate*; & comme ſes Ambaſſadeurs en portoient la parole, *Alexandre* leur répondit (d): *Il me donne, dites-vous, tout ce qui eſt au delà de l'*Euphrate.

(a) *Guicciardin.* Hiſt. Lib. V. pag. 263. de l'Original, *Ed.* de *Genéve*, 1645.
(b) *Idem*, p. 284, 285.
(c) *Thucyd.* Lib. IV. Cap. XCVIII.
(d) *Q. Curt.* Lib. IV. Cap. XI. J'ai ſuivi la verſion de *Vaugelas.*

(3) C'eſt ainſi qu'Ovide dit, dans un paſſage, que nôtre Auteur citoit, ſans dire de qui il eſt:

Hector erat tunc cùm bello certabat; at idem
Tractus ab Hæmonio non erat Hector equo.
Triſt. *Lib. III. Eleg.* XI, 27, 28.

Au reſte, nôtre Auteur rapportoit encore ici une vaine chicane de *Périclès*, que l'on trouvera dans Grotius, §. 5. *ubi ſuprà*; & une autre des *Campaniens*, dans *Polyæn.* Strateg. Lib. VI. Cap. XV. comme auſſi ce que *Xiphilin* raconte de deux Soldats, *in Caracalla, ad ann.* 217. & *Quintilien*, d'un Magiſtrat qui prit trop à la lettre les paroles d'une Loi, où il y avoit le mot de *ferrum*, Inſt. Orat. Lib. VIII. Cap. VI. pag. 640. *Ed. Burm.*

§. VIII. (1) C'eſt ce que diſent les Juriſconſultes Romains, à l'égard des Loix: *In ambigua voce Legis ea potius accipienda eſt ſignificatio, quæ vitio caret: præſertim cùm etiam voluntas Legis ex hoc colligi poſſit.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus, & Senatuſconſultis* &c. Leg. XIX. Cicéron dit auſſi, qu'il n'y a point de Loi, que l'on doive preſumer vouloir obliger à quelque choſe d'inutile ou d'injuſte: *nullam eſſe Legem, quæ aliquam rem inutilem, aut iniquam fieri velit.* De Invent. Lib. II. Cap. XLVII.

(2) *Pauper, & dives, amici erant. Dives teſtamento alium amicum omnium bonorum inſtituit heredem; pauperi juſſit dari id quod ille ſibi teſtamento daret. Apertæ ſunt tabulæ pauperis: omnium bonorum inſtituerat heredem. Petit totam divitis hereditatem. Ille, qui ſcriptus eſt heres, vult dare tantum quantum in cenſum habet pauper.* Declam. CCCXXXII. Pierre Airault, dans une longue Note ſur cette Déclamation, décide en faveur du Pauvre, auſſi bien que le Déclamateur: & il ſe fonde ſur les principes du Droit Romain, ſelon leſquels on peut fort bien prendre ce parti. Mais à juger de la choſe en elle-même, la déciſion de notre Auteur en faveur de l'Héritier inſtitué, paroît plus raiſonnable. Si le pauvre avoit ſeulement inſtitué le Riche Héritier du quart, ou de la moitié de ſes biens, on pourroit alors preſumer, que le Riche a voulu que ſon Héritier donnât au Pauvre une égale portion de l'Hérédité, quoi que fort diſproportionnée pour la valeur, parce qu'il lui reſteroit encore aſſez dequoi ſoutenir avantageuſement le perſonnage d'Héritier. Mais il n'y a aucun lieu de croire que le Teſtateur qui inſtituoit un autre ſon Ami, auſſi bien que le Pauvre, & peut-être plus, ait jamais prétendu que cette raiſon d'amitié eût un ſi grand effet par rapport au Pauvre, qu'elle demeurât entiérement infructueuſe à l'égard de l'autre inſtitué clairement ſon Héritier univerſel. Et en général un Fidéicommis, qui ne laiſſe au

Fi-

te. *Et où eſt-ce donc que vous me parlez? Vous ſemble-t-il point que je ſuis au deçà, & à ce compte n'ai-je pas déja franchi les bornes de cette grande dot qu'il me promet, & que vous faites ſonner ſi haut? Chaſſez-moi prémierement d'ici, ſi vous voulez que j'avoue que ce que vous me donnez eſt à vous.* Beau raiſonnement! Comme ſi c'étoit tout un d'occuper un Païs avec une Armée qui s'en eſt emparée par force, ou de le poſſéder déſormais paiſiblement par une ceſſion de l'ancien Propriétaire. Le même *Louïs XII.* dont nous avons déja parlé, étant convenu avec un Légat du Pape, que la nomination aux Evêchez qui ſe trouveroient vacans en *France* par la mort de leur Prélat, appartiendroit au Roi; il arriva, quelque tems après, qu'un Evêque de *France* mourut à *Rome*. Auſſi-tôt le Pape nomma un ſucceſſeur à cet Evêché; & le Roi de ſon côté en fit autant: ce qui produiſit entr'eux un grand démêlé. Pour moi, j'aurois prononcé, ſans balancer, en faveur de *Louïs XII.* (e). Car, afin qu'un Bénéfice puiſſe être cenſé vacant, il n'importe en quel lieu ſoit mort le Bénéficier. Et ſi l'interprétation ſubtile du Pape avoit eû lieu, on auroit pû éluder le droit du Roi en pluſieurs maniéres. On raconte (f) qu'a *Bologne* il étoit défendu autrefois, ſous de très-rigoureuſes peines de tirer du ſang de qui que ce fût dans les Rues. Il arriva qu'un pauvre Barbier ſaigna un jour quelcun dans la Rue; ſur quoi étant accuſé il courut grand riſque d'être puni, parce que la Loi portoit que ces défenſes devoient s'entendre dans toute leur étendue, & ſelon la ſignification propre & littérale des termes, ſans explication ni exception quelconque. Il y a une Déclamation de Quintilien, qui roule ſur le cas ſuivant. (2) *Un homme riche inſtitua héritier univerſel de tous ſes biens, un de ſes Amis, avec ordre de donner à un autre Ami, qui étoit pauvre, autant que celui-ci lui donneroit, à lui Teſtateur, par ſon propre Teſtament. Après la mort du Riche, on ouvrit le Teſtament du Pauvre, qui étoit encore en vie, & il ſe trouva qu'il avoit inſtitué le Riche ſon héritier univerſel. Là-deſſus le Pauvre demande toute la Succeſſion du Riche; mais l'Héritier du Riche ne veut donner qu'autant que le Pauvre a vaillant.* Et cet Héritier inſtitué pouvoit, à mon avis, alléguer entr'autres une raiſon très-forte pour faire valoir ſa cauſe, c'eſt qu'autrement l'inſtitution n'auroit eu aucun effet en ſa faveur. C'eſt là auſſi le principal fondement de la *Loi* (3) *Falcidienne*, & du (4) *Sénatuſconſulte Pégaſien*, qui aſſignoient toûjours à l'Hé-

(e) Voiez *Marſelaer, Legat.* Lib. I. Cap. XXXVIII. *pag.* 222.

(f) *Everhard. Loc. Legal.* VIII. *ab abſurdo*, pag. 144.

Fidéicommiſſaire qu'un vain titre d'Héritier, ne doit pas ſe préſumer ſans de grands indices. Tout ce que le Pauvre pourroit prétendre, ſuppoſé qu'il parût d'ailleurs que l'intention du Riche a été de faire parvenir à lui une partie conſidérable de l'Hérédité, à proportion de celle pour laquelle il ſe trouveroit lui-même inſtitué dans ſon Teſtament; c'eſt, à mon avis, que l'Hérédité ſe partageât entre l'Héritier inſtitué & le Pauvre; n'y aiant alors d'autre moien de déterminer la portion de celui-ci.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. IV. §. 5. *Note* 1.

(4) Lors que les *Fidéicommis*, qui dépendoient auparavant de la bonne foi de l'Héritier inſtitué avec charge de rendre à un autre la ſucceſſion, eurent été enfin autoriſez par le Droit Romain; l'Héritier, qui avoit ſatisfait à la volonté du Teſtateur ne laiſſoit pas pour cela d'être tenu pour Héritier, & comme tel d'être expoſé aux demandes des Créanciers ou Légataires du Défunt: ce qui faiſoit, que pluſieurs aimoient mieux repudier l'Hérédité, que de l'accepter à ce prix-là. Pour remédier à un tel inconvénient, qui rendoit inutiles les diſpoſitions des Teſtateurs, on fit du tems de *Néron*, ſous le Conſulat de *Trébellius Maximus* & du Philoſophe *Senéque*, un Sénatuſconſulte, qui portoit, qu'un Héritier Fideïcommiſſaire, qui étoit obligé de rendre la Succeſſion, ſeroit déchargé de toutes les dettes & charges, qui, auſſi bien que les droits, noms, & actions, paſſeroient avec les biens à celui en faveur de qui le Fidéicommis étoit fait. Mais comme avec tout cela les Héritiers directement inſtituez ne retiroient que peu ou point de profit de l'Hérédité qu'il leur falloit rendre; & qu'ainſi on ne trouvoit preſque perſonne, qui voulût s'embarraſſer d'un Fideïcommis: il fut ordonné par un autre Sénatuſconſulte fait du tems de *Veſpaſien*, ſous le Conſulat de *Pégaſe* & de *Puſion*, que celui qui ſeroit obligé de rendre la Succeſſion, ou une partie, en pourroit retenir le quart. L'Empereur Justinien réunit enſuite ces deux Sénatuſconſultes, qui auparavant avoient été diſtinguez par divers effets de droit, & appellez du nom de leur Auteur, le premier *Sénatuſconſulte Trébellien*, & l'autre *Sénatuſconſulte Pégaſien*. Le nom du plus ancien, ou du *Trébellien*, demeura ſeul; & de là vient qu'on appelle la *quarte Trébellianique*, ou ſimplement la *Trebellianique*, ce quart de l'Hérédité qui doit reſter à l'Héritier chargé de la rendre. Voiez Institut. Lib. II. Tit. XXIII. *De fideicommiſſariis hereditatibus* &c. & Digest. Lib. XXXVI. Tit. I. *Ad Senatuſconſultum Trebellianum*; comme auſſi les *Loix Civiles dans leur ordre*

l'Héritier le (5) quart de la Succeſſion: car de cette maniére on pourvoioit en même tems à l'intérêt de l'Héritier, & à celui du Légataire, ou du Fidéicommiſſaire.

Pour ce qui regarde l'interprétation des Loix Civiles, il y a là-deſſus une (6) belle maxime de CICERON: *Toutes les Loix*, dit-il, *doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat, & par conſéquent il faut les expliquer par les vûes de l'utilité publique, plûtôt que par le ſens propre & littéral des termes... Le but des Légiſlateurs n'étoit pas d'établir des choſes préjudiciables à l'Etat, &, quand ils auroient voulu le faire, ils ſavoient bien qu'on rejetteroit de telles Loix, auſſi-tôt qu'on en auroit apperçû les inconvéniens. En effet, ſi l'on ſouhaitte de maintenir les Loix, ce n'eſt pas à cauſe d'elles-mêmes, mais pour le bien de la République, que l'on croit ne pouvoir être gouvernée mieux que par de bonnes Loix.*

3. De la *liaiſon ou la conformité des termes avec d'autres employez ou dans la ſuite même du diſcours, ou en pareilles circonſtances.*

§. IX. UN troiſiéme chef, qui, comme je l'ai dit, fournit de grandes lumiéres pour l'intelligence des termes obſcurs, c'eſt la comparaiſon qu'on en fait avec d'autres paroles, qui y ont quelque rapport, ſoit qu'elles ſe trouvent dans la ſuite (1) même du diſcours, ou dans quelque autre (2) acte, où il s'agit d'une affaire de ſemblable nature. Car, comme, dans un doute, on préſume que chacun eſt d'accord avec lui-même; quand quelcun s'eſt (3) clairement expliqué dans un autre endroit & dans un autre tems, il y a lieu de croire qu'on doit prendre au même ſens ce qu'il dit d'obſcur ou d'ambigu au ſujet d'une choſe toute ſemblable; à moins qu'il ne paroiſſe manifeſtement, qu'il a changé de ſentiment là-deſſus. Lors qu'on ſtipule de quelcun, *qu'il nous donnera du Blé*, ſans ajoûter combien, ni de quelle ſorte, c'eſt, ſelon les Juriſconſultes Romains, (4) une Stipulation imparfaite. Mais, s'il paroit par un traité précédent qu'on a eû dans l'eſprit une certaine quantité & une certaine ſorte de Blé (5), cela doit valoir tout de même que s'il étoit formellement exprimé dans le Contract préſent. Le Duel de *Pâris*, & de *Ménélas*, nous fournit encore ici un exemple remarquable (a). Ces Princes étoient convenus enſemble, qu'*Héléne* demeureroit au Vainqueur. *Pâris* ſe ſentant trop foible, prit la fuite, & laiſſa le champ de bataille à ſon Adverſaire. Là-deſſus *Agamemnon* déclara *Ménélas* vainqueur; jugement qui ſemble auſſi approuvé (b) par *Jupiter*. On peut dire, pour le confirmer, qu'il faut avoir plus d'égard à la penſée de celui qui fait une propoſition (c), qu'à l'intenter-

(a) *Iliad.* Lib. III. & IV.
(b) Iliad. IV. verſ. 13.
(c) *Plutarch. Sympoſiac.* Lib IX. Quæſt. XIII. Voiez ci-deſſus Liv. III Chap VI. §. 15. *Note* 3.

ordre naturel, par DAUMAT, II. Part. Liv. V. Tit. IV.

(5) Nôtre Auteur dans toutes les Editions, dit ici *dodrantem*, les *trois quarts*; au lieu de *quartam partem* ou *quadrantem*. Je ne devois pas laiſſer dans le texte une inadvertence ſi manifeſte. Au reſte, il faut remarquer, que, dans le Droit Romain, la Quarte Trebellianique eſt ſouvent appellée *Falcidie*; parce qu'en effet la Trébellianique eſt, à peu près, à l'égard de l'Heritier chargé d'une Subſtitution, ce qu'eſt la Falcidie a l'égard de l'Héritier pur & ſimple. Voiez, par exemple, DIGEST. Lib. XXVIII. Tit. VI. *De vulgari & pupillari ſubſtitutione*, Leg. XLI. §. 3.

(6) *Omnes Leges, Judices, ad commodum Reipublicæ referre oportet, & eas ex utilitate communi, non ex ſcriptione quæ in literis eſt, interpretari. - - - .Neque enim ipſi* [qui Leges ſcripſerunt] *quod obeſſet, ſcribere volebant: & ſi ſcripſiſſent, cùm eſſet intellectum, repudiatum iri Legem intelligebant. Nemo enim Leges Legum cauſa ſalvas eſſe vult, ſed Reipublicæ, quod ex Legibus omnes Remublicam optimè putant adminiſtrari.* De Inventione, *Lib.* I. Cap. XXXVIII.

§. IX. (1) C'eſt une maxime judicieuſe du Droit Romain, que chaque partie d'une Loi doit être interprétée par la teneur de la Loi toute entiére. *Inciville eſt, niſi tota Lege perſpecta, una aliqua particula ejus propoſita, judicare, vel reſpondere.* DIGEST. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XXIV. Voiez auſſi, au ſujet des Conventions, Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. obligat.* Leg. CXXXIV. §. 1.

(2) Les mêmes juriſconſultes remarquent auſſi, que l'on explique les Loix les unes par les autres, les anciennes par les nouvelles, & les nouvelles, au contraire par les anciennes; à moins que les derniéres n'aient manifeſtement abrogé quelque choſe des précedentes. *Non eſt novum, ut priores Leges ad poſteriores trahantur..... Sed & poſteriores Leges ad priores pertinent: niſi contrariæ ſint: idque multis argumentis probatur.* DIGEST. Lib. I. Tit. III. *De Legibus*, Leg. XXVI. & XXVIII. Au reſte, Mr. HERTIUS fait ici une plaiſante bevuë. Comme l'Auteur dit, *cum illis* LOCIS *ubi idem de ſimili agit materia*; il cite là-deſſus, avec un *car*, une Loi qui porte, que, quand l'intention des Contractans ne paroit pas bien, on ſuit ce qui ſe pratique dans le Païs où ils traitent; comme s'il s'agiſſoit ici du lieu du Contract. *Aut, ſi non adpareat quid actum eſt erit conſequens, ut id ſequamur, quod in regione, in qua actum eſt,*

tention de celui qui l'accepte, lequel n'a aucun droit d'y rien ajoûter. Or *Pâris* n'avoit point entendu parler précisément de la mort de l'un des-deux Combattans (d), mais seulement de la victoire; puis qu'*Hélene* devoit être à celui qui auroit le dessus, c'est-à-dire, à celui qui vaincroit: & il arrive souvent qu'un homme de cœur est tué par un lâche, sans que celui-ci puisse passer pour vainqueur. D'autres décident néanmoins en faveur de *Pâris*, fondez sur ce principe, qu'en matiére d'Ordonnances, de Loix, de Traitez, de Conventions, les derniéres choses qui ont été conclues dérogent (6) aux précédentes. Or la déclaration d'*Agamemnon*, qui exprimoit clairement la mort (e) du Vaincu, étoit postérieure; & l'on voit que *Priam* même (f) entendoit ainsi la chose. D'ailleurs, le prémier Traité étoit renfermé dans le dernier, mais non pas au contraire le dernier dans le prémier: car quiconque tue son homme, est vainqueur; mais tout Vainqueur n'a pas tué son homme. Enfin, *Agamemnon* ne fit qu'expliquer la proposition (g) d'*Hector*, il n'y changea rien, & il y ajoûta seulement la clause la plus considérable, qui faisoit consister la Victoire à tuer son Ennemi. En effet, c'est le seul moien de remporter une pleine victoire; tous les autres avantages laissent le succès du combat douteux. Concluons donc, avec (7) *Plutarque*, que cet expédient devoit être préféré, comme le moins sujet à contestation, par la même raison que, dans un conflict de deux Loix contraires, les Juges se déterminent du côté où il y a quelque raison évidente.

(d) *Iliad.* III, 71.

(e) *Ibid.* vers. 281.
(f) *Ibid.* vers. 309.

(g) *Ibid.* vers. 91. 92. où il ne fait que repéter ce qu'avoit dit *Pâris*.

§. X. Une autre chose, qui est ici d'un grand poids, c'est ce qu'on appelle *la raison de la Loi*, ou les motifs & les vûes qui ont porté le Législateur à faire un tel réglement (1). Car, selon la maxime commune, *du moment que la raison de la Loi cesse, la Loi tombe d'elle-même*. Les conjectures qui se tirent de là, sont extrémement fortes, lors qu'on est assûré que c'est la seule chose qui ait déterminé la Volonté du Législateur, ou des Contractans: car ce principe a lieu en matiére de Conventions, aussi bien qu'en matiére de Loix. Mais quand il y a plusieurs raisons, il ne s'ensuit pas, que, si l'une ne subsiste plus, les autres cessent dès lors, ou aient moins de vertu pour maintenir la Loi dans toute sa force. Quelquefois même la Volonté d'un Supérieur, par un pur effet de sa Liberté, prend un tout autre parti que ne semble le demander une raison générale; (2) & alors elle tient lieu de raison par rapport aux personnes qui

Comment on peut découvrir le sens d'une Loi, ou d'une Convention, par la considération des *motifs du Législateur, ou des Contractans.*

est, *frequentatur*. Digest. Lib. LI. Tit. XVII. *De Reg. Jur.* Leg. XXXIV. La régle en elle-même est ailleurs d'un grand usage, & d'une grande etenduë.

(3) Cicéron remarque très-bien, que, pour découvrir le sens d'un Ecrit, il faut examiner les autres Ecrits de l'Auteur, ses Actions, ses paroles, ses sentimens, sa conduite. *Qua in sententia Scriptor fuerit, ex ceteris ejus scriptis, factis, dictis, animo, atque vita ejus sumi oportebit.* De Invent. Lib. II. Cap. XL. L'Auteur citoit ce passage.

(4) *Imperfecta erit stipulatio . . . . si quid pondere, numero, mensurâ continetur, sine adjectione ponderis, numeri, mensuræ stipulatus essem.* Digest. Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. obligat.* Leg. CXV. *princip.*

(5) *Triticum dare oportere stipulatus est aliquis. Facti quæstio est, non juris. Igitur si de aliquo tritico cogitaverit, id est, certi generis, certæ quantitatis: id habebitur pro expresso.* Ibid. *Leg.* XCIV. L'Auteur renvoie ici à Ziegler, sur Grotius, Lib. II. Cap. XVI. §. 7.

(6) Ἐν τε δόγμασι καὶ νόμοις, ἐν τε συνθήκαις καὶ ὁμολογίαις, κυριότερα τὰ ὕστερα νομίζεται καὶ βεβαιότερα τῶν πρώτων. *Plutarque*, dans l'endroit cité à la marge, pag. 742. D. *Ed. Wech.*

(7) Ὥσπερ ἐν ταῖς ἀληθιναῖς ἀντινομίαις οἱ δικασταὶ τῷ μηδὲν ἀμφισβητήσιμον ἔχοντι πρσῤῥίπτουσι, τὸ ἀσαφὲς ἐάσαντες· ἔτως ἐνταῦθα τὴν ἀποφάσισιν καὶ γνώμην τέλος ἄγουσαν ὁμολογίαν, βεβαιοτέραν. Χρὴ καὶ κυριοτέραν νομίζειν. *Idem*, pag. 743. A.

§. X. (1) Nôtre Auteur faisoit ici, après Grotius, une remarque, qui n'a point de lieu en nôtre Langue; c'est que quelques-uns confondent mal à propos la *raison de la Loi*, avec ce que les Latins appellent *mens Legis*. Car *mens Legis* n'est autre chose que le véritable sens de la Loi; & *ratio Legis* est un des moiens ou des indices qui servent à découvrir ce véritable sens. Voiez, au reste, ce que je dirai ci-dessous §. 19. *Note 5.* sur les cas où la Loi doit être restreinte, à cause que la raison qui a efficacement determiné le Législateur ou les Contractans, n'a point de lieu.

(2) L'Auteur s'exprime ainsi, dans son Abrégé, des *Devoirs de l'Homme & du Citoien: Souvent même, quoi qu'on ne voie pas bien la raison de la Loi; la volonté du Législateur suffit pour imposer à ceux qui dépendent de lui, l'obligation de s'y conformer.* Liv. I. Chap. XVII. §. 8. Mais ce qu'il dit ici, va plus loin, & regarde les cas, ou encore qu'on voie une raison generale pour laquelle la Loi est établie, & que cette raison n'y convienne point du tout; on est assûré d'ailleurs que le Législateur veut qu'on ne fasse aucune ex-

qui dépendent de lui. De ſorte que, quoi qu'en ſe déterminant de cette maniére il péche ſouvent contre les Loix de la Prudence, ſa volonté clairement manifeſtée ſuffit néanmoins pour impoſer l'Obligation de s'y conformer.

De ce que nous avons dit, on infére avec raiſon, qu'une Donation (3) en faveur de Mariage eſt nulle, en ſorte qu'on peut la révoquer ou ſe faire rendre ce que l'on a déja donné, ſi les nôces ne s'enſuivent pas; ſur tout lors que le Mariage ſe rompt par la faute du Donataire. Hors ce cas-là, dans les Donations entre vifs, le motif qui oblige à donner (4) ne tient pas lieu de condition, dont le défaut aît la force d'annuller la Donation; à moins que cela n'aît été dit formellement, ou réglé (a) par les Loix, comme elles le font en certains cas. Ainſi les *Olynthiens* n'étoient pas mal-fondez, à refuſer de rendre les terres dont *Amyntas*, Roi de *Macédoine*, leur avoit fait préſent (b), lors qu'après une victoire remportée ſur lui par les *Illyriens*, il abandonna ſes Etats, ne ſe voiant plus en état de les défendre.

(a) Voiez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LVI. *De revocandis donationibus.*

(b) *Diod. Sicul.* Lib. XV. Cap. XIX.

CICÉRON raiſonne ſur le même fondement, dans ſon Plaidoier pour *Cécina*, qui avoit obtenu un (5) Arrêt Interlocutoire, où il étoit dit entre autres choſes, *Que le Demandeur (6) ſeroit par proviſion remis en poſſeſſion de l'héritage dont il avoit été chaſſé par le Défendeur, ou par ſes Eſclaves, ou par ſon Procureur univerſel.* Là-deſſus l'Orateur dit très-bien (7), que, quand même le Demandeur auroit été chaſſé par un ſeul Eſclave du Défendeur, celui-ci ſeroit tenu de le remettre en poſſeſſion, en vertu de la raiſon ou du motif de l'Arrêt: & qu'il n'importoit pas non plus que le Demandeur eût été chaſſé par un Procureur univerſel du Défendeur, ſelon les termes exprès de la Sentence, ou par toute autre perſonne agiſſant en ſon nom & à ſa réquiſition, comme un Fermier, un Voiſin, un Client, un Affranchi (8) &c.

C'eſt encore par le principe de la *raiſon de la Loi* qu'il faut décider un cas propoſé par l'Auteur de la *Rhetorique dediée à* HÉRENNIUS: (9) *Suppoſons*, dit-il, *une Loi qui ordonne, que, ſi quelcun, dans une Tempête, abandonne le Vaiſſeau, il perdra tout ce qui lui appartient, fût-ce le Vaiſſeau même; & que les autres, qui ſeront demeurez dedans, en profiteront, après le péril paſſé. Il s'eſt élevé une Tempête ſi fu-*

exception, ſous prétexte d'Equité. Car alors il faut dire, avec les Juriſconſultes: Cela eſt dur: *mais telle eſt la Loi. Quod quidem perquam durum eſt: ſed ita Lex ſcripta eſt.* DIGEST. Lib. XL. Tit. IX. *Qui & a quibus manumiſſi liberi non fiunt*, Leg. XII. §. 1. On en trouve dans cette Loi un exemple remarquable. Voiez le Commentaire de Mr. NOODT, ſur le Titre *De Legibus*, pag. 13, 14. *Ed. Opp. in fol.*

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. IX. §. 4. *Note 6.*

(4) *Et generaliter hoc in donationibus definiendum eſt: multùm intereſſe, cauſa donandi fuit, an conditio. Si cauſa fuit, ceſſare repetitionem. Si conditio, repetitioni locum fore.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. V. *De donation.* Leg. III.

(5) C'eſt ce qu'on appelloit *Interdictum.* Voiez INSTITUT. Lib. IV. Tit. XV. & FRANÇOIS HOTMAN, ſur l'Oraiſon de CICERON pour *Cécina*, Cap. IV. Il y en avoit de pluſieurs ſortes; & celui dont il s'agit, s'appelloit *Interdictum unde vi.* C'étoit le *Préteur*, ou Juge Suprême, qui les donnoit.

(6) UNDE TU, AUT FAMILIA, AUT PROCURATOR TUUS. CICER. *pro Cæcina*, Cap. XIX. Voici comment l'Arrêt ſe trouve dans le DIGESTE. UNDE TU ILLUM VI DEJECISTI, AUT FAMILIA TUA DEJECIT: DE EO, QUÆQUE ILLE TUNC IBI HABUIT, TANTUMMODO INTRA ANNUM, POST ANNUM DE EO, QUOD AD EUM, QUI VI DEJECIT, PERVENERIT, JUDICIUM DABO. Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi, & de vi armata*, Leg. I. *princip.*

(7) *Si me villicus tuus ſolus dejeciſſet, non familia dejeciſſet, ut opinor, ſed aliquis de familia. Rectè igitur diceres te reſtituiſſe? . . . . . Non enim alia cauſa eſt æquitatis in uno ſervo, & in pluribus: non alio ratio juris in hoc genere dumtaxat, utrum me tuus procurator dejecerit, is qui legitimè procurator dicitur omnium rerum ejus, qui in* Italia *non ſit, abſitve Reipublicæ cauſâ, quaſi quidam pænè dominus, hoc eſt, alieni juris vicarius: an tuus colonus, aut vicinus, aut cliens, aut libertus, aut quivis, qui illam vim dejectionemque tuo rogatu, aut tuo nomine fecerit. Quare, ſi ad eum reſtituendum, qui vi dejectus eſt, eamdem vim habet æquitatis ratio, eâ intellectâ, certè nihil ad rem pertinet, quæ verborum vis ſit ac nominum.* CICER. *ubi ſupra*, Cap. XIX. & XX.

(8) En effet, comme le porte une Loi à laquelle l'Auteur renvoioit ici, tous les cas ne pouvant pas être exprimez dans les Loix, elles doivent être appliquées aux cas parfaitement ſemblables, & où la même raiſon a lieu manifeſtement. *Non poſſunt omnes articuli ſingillatim aut Legibus, aut Senatuſconſultis comprehendi: ſed cùm in aliqua cauſa ſententia eorum manifeſta eſt, is qui juriſdictioni præeſt, ad ſimilia procedere, atque ita jus dicere debet. . . . . Quotiens lege aliquid, unum vel alterum introductum eſt, bona occaſio eſt, cetera, quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel certè juriſdictione ſuppleri.* DIGEST. Lib. I. Tit. III.

De

furieuſe, que tous ceux qui étoient dans un Vaiſſeau ont pris l'épouvante, & ſe ſont jettez dans une Chaloupe, à la reſerve d'un ſeul, qui ſe trouvant malade a été hors d'état de s'enfuir. Le Vaiſſeau cependant eſt arrivé enſuite à bon port. Le Malade, qui étoit reſté dedans, ſe l'approprie. Celui à qui il appartenoit, le réclame. On voit bien, que la raiſon pourquoi on avoit fait une telle Loi, c'étoit afin de récompenſer ceux qui, pour ſauver le Vaiſſeau, expoſeroient leur vie dans cette triſte conjoncture. Or le Malade ne ſauroit raiſonnablement rien prétendre ſous ce pretexte, puis qu'il n'a contribué en rien à ſauver le Vaiſſeau, & que ce n'eſt pas pour cela qu'il y eſt demeuré ſeul.

§. XI. Il faut remarquer encore, qu'il y a un grand nombre de *termes, auxquels on a attaché pluſieurs ſignifications, les unes plus étendues, & les autres moins*; ce qui ſe fait en diverſes maniéres. Souvent le nom du Genre eſt particuliérement affecté à une des Eſpéces, comme, par exemple, dans les mots Latins d'*Adoption* (1) & de (2) *Cognation.* En matiére de noms d'Animaux, lors qu'il n'y a point de terme qui ſoit de Genre Commun, le Maſculin (3) ſe prend pour le Féminin; & le Féminin, au contraire, pour le Maſculin. Quelquefois les mots ont un ſens plus étendu dans le ſtile des Arts & des Sciences, que dans l'uſage du Peuple. Par exemple, la *Mort* ne ſignifie dans le langage commun que la ſéparation de l'Ame d'avec le Corps: mais dans le Droit Romain, on ſe ſert auſſi de ce terme pour marquer l'état des perſonnes condamnées à (4) un Exil accompagné de la privation de tous les droits de Citoien. On peut rapporter ici l'équivoque des mots de *mien, tien, ſien*; comme, par exemple, dans cette raillerie ſatyrique d'un ancien Poëte: (5) Paul *récite ſes vers, & il a raiſon de les donner pour ſiens: car on peut à bon droit appeller ſien, ce que l'on a acheté.*

Il y a des termes, qui ont pluſieurs *ſignifications*, les unes plus *étendues*, les autres moins.

§. XII. Une autre remarque, dont on doit bien ſe ſouvenir, c'eſt que les Promeſſes & les Conventions, auſſi bien que les Priviléges, roulent ou ſur des *Choſes Favorables*, ou ſur des *Choſes Odieuſes*, (1) ou ſur des *Choſes qui tiennent des deux préméres.* Les *Favorables* ſont celles qui renferment de l'égalité, c'eſt-à-dire, qui rendent égale

Il y a des *choſes favorables*; d'autres *odieuſes*; & d'autres *mixtes*.

De Legibus, Leg. XII. & XIII. Voiez auſſi *Leg.* XXVII.

(9) *Sit Lex, quæ jubeat, eos, qui propter tempeſtatem navim reliquerint, omnia perdere; eorum navim, ceteraque eſſe, ſi navis conſervata ſit, qui remanſerint in navi. Magnitudine tempeſtatis omnes perterriti navim reliquerunt, ſcapham conſcenderunt, præter unum ægrotum: is propter morbum exire & fugere non potuit. Caſu & fortuitu navis in portum incolumis delata eſt: illam ægrotus poſſidet, navim petit ille, cujus fuerat.* Lib. I. Cap. XI. Hermogéne parle d'une telle Loi, qui eſt apparemment ſuppoſée, comme pluſieurs de celles que les Rhéteurs donnent pour exemple: mais il ſuppoſe un autre cas, c'eſt qu'un Fils abdiqué par ſon Pére, à qui appartenoit le Vaiſſeau, y ſoit reſté ſeul; & il décide avec raiſon, que nonobſtant l'Abdication qui emporte l'exhéredation des biens paternels, le Fils doit avoir le Vaiſſeau. Car, dit-il, ce n'eſt pas comme Héritier, mais comme Etranger, & en recompenſe de ſon courage, qu'il devient maître du Vaiſſeau, qu'il a ſauvé: Οἶον, Ἀποκήρυκτος μὴ μετεχέτω τῶν πατρῴων, καὶ, Ὁ ἐπιμείνας χειμαζομένῃ νηὶ δεσπότης ἔσω τῆς νεώς. Ἀποκήρυκτος ἐπιμείνας πατρῴᾳ νηὶ χειμαζομένῃ κωλύεται δεσπόζειν αὐτῆς. . . . . ἢ διάνοια, τοῦτο λέγει δήπουθεν [ὁ νόμος] ὅταν ὡς κληρονομήσων . . . . ἔχ ὅταν ὡς ἀλλότριος καὶ μηδὲν προσήκων. . . . Διὰ τί δίδωσι τῷ ἐπιμείναντι τὴν ναῦν; Ἵνα μὴ καταγελῶσιν τοῖς κινδύνοις οἱ ἐμπλέοντες. Partit. Orat. *Sect.* XII.

§. XI. (1) C'eſt que le terme d'*Adoption* renfermoit ſous ſoi l'*Adoption* proprement ainſi dite, par laquelle un *Pére naturel* ſe demettoit de ſon pouvoir paternel ſur ſon Enfant, & le tranſportoit au *Pére adoptif*; & l'*Arrogation*, par laquelle un Fils, qui avoit perdu ſon Pére naturel, & qui n'étoit point ſous puiſſance d'autrui, ſe donnoit à quelcun, qui vouloit bien lui tenir lieu de Pére. Voiez Institut. Lib. I. Tit. XI. *De Adoptionibus.*

(2) *Cognati*, dans le Droit Romain, ſe dit généralement de tous les Collatéraux. Mais on appelle auſſi en particulier *Cognati*, les Collatéraux Maternels; & *Adgnati*, les *Collatéraux Paternels.* Voiez Institut. Lib. I. Tit. XV. *De legitima adgnatorum tutelâ*, §. I.

(3) *Verbum hoc*, ſi quis, *tam maſculos, quàm fœminas complectitur.* Digeſt. Lib. I. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione*, Leg. I.

(4) *Deportatos enim mortuorum loco habendos.* Digeſt. Lib. XXXVII. Tit. IV. *De bonorum poſſeſſione contra tabulas*, Leg. I. §. 8. Voiez, ſur Grotius, Liv. II. Chap. XVI. §. 9. *Note* 2.

(5) *Carmina* Paullus *emit, recitat ſua carmina* Paullus. *Nam, quod emas, poſſis dicere jure tuum.* Martial. Lib. II. Epigr. XX. Voiez auſſi *Lib.* VI. *Epigr.* XII. où nôtre Auteur renvoie, comme y aiant un ſemblable jeu de mots.

§. XII. (1) Cette diſtinction des *Choſes Favorables*, ou *Odieuſes*, eſt également incertaine & inutile. Les d'en-

égale la condition des deux Parties, (2) & procurent également leur intérêt; comme auſſi celles qui tendent à l'Utilité (3) Publique. De ſorte que, plus cet avantage eſt grand, & plus une Promeſſe eſt favorable. Ce qui ſert à maintenir les Sociétez, (4) & en général à rendre efficaces toutes ſortes d'actes, paſſe auſſi pour favorable. Ainſi les choſes qui contribuent à la Paix, ſont plus favorables que celles qui tendent à la Guerre; & les Guerres Défenſives davantage que les Offenſives. *Ceux qui veulent éviter un mal ou une incommodité* (5) *ont meilleure cauſe*, au jugement de QUINTILIEN, *que ceux qui cherchent à ſe procurer quelque avantage.* On tient au contraire pour *Odieux*, ce qui impoſe quelque charge a l'une des Parties ſeulement, ou qui ſe trouve plus onéreux à l'une qu'à l'autre; ce (6) qui renferme quelque peine; ce qui rend un acte nul & ſans effet; ce qui apporte quelque changement aux choſes (7) déja établies & arrêtées; ce qui eſt capable de rompre l'Amitié & la Société. Il entre *de l'Odieux & du Favorable*, dans les choſes, par exemple, qui apportent du changement à un acte, mais pour le bien de la paix. Et celles-là ſont cenſées favorables, ou odieuſes, ſelon que l'avantage qui en revient eſt grand, ou le changement conſidérable; en ſorte néanmoins que, tout le reſte d'ailleurs égal, le Favorable l'emporte.

Régles fondées ſur ces diſtinctions.

§. XIII. CES diſtinctions poſées, GROTIUS établit là-deſſus les maximes ſuivantes. I. *En matiére de choſes* (1) *qui ne ſont pas odieuſes, il faut donner aux termes tou-*

définitions, que GROTIUS & nôtre Auteur donnent de l'*Odieux*, & du *Favorable*, n'ont aucun fondement: car les Promeſſes, & les Conventions, auſſi bien que les Priviléges, roulant ſur des choſes permiſes & innocentes, comme on le doit ſuppoſer ici, ſont toutes indifférentes de leur nature, & par conſéquent il ne faut ni les étendre, ni les reſſerrer, qu'autant que le demande l'intention de leur Auteur. Il y a même dans ces définitions des choſes qui ne s'accordent pas trop bien enſemble. Car on dit, par exemple, que ce qui tend à l'Utilité Publique eſt favorable, & que ce qui renferme quelque Peine eſt odieux: or on ſait que l'infliction des Peines rend à l'Utilité Publique. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des Cauſes favorables, ou odieuſes: mais ce qu'elles ont de favorable, ou d'odieux, ne vient pas de la nature même de la choſe; il dépend uniquement de l'intention ou du Légiſlateur ou des Contractans, ou du Teſtateur, qui doit être connuë d'ailleurs. Dans le Droit Romain, par exemple, la *Liberté d'un Eſclave* [Voiez INSTITUT. Lib. I. Tit. VI. *Quibus ex cauſis manumittere non licet*, §. 2.] eſt une choſe favorable; comme auſſi la *Dot* d'une Femme [Voiez DIGEST. Lib. XXIII. Tit. III. *De jure dotium*, Leg. LXVIII. LXX.] Au contraire, les *ſecondes Nôces* paſſent pour odieuſes parmi la plûpart des Peuples. [Voiez NOVELL. JUSTINIAN. II. Cap. II. §. I.] J'ai dit encore, que cette diſtinction eſt inutile. En effet, dans les exemples alléguez par nôtre Auteur, l'interprétation qu'il donne ou peut ſe faire indépendamment de ce qu'il y trouve d'odieux ou de favorable, ou eſt même directement contraire à ſa régle. TITIUS, *Obſerv.* CCCCXXVIII. CCCCXXIX. Voiez ce que je dirai dans les Notes ſuivantes. L'Auteur, dont je viens de rapporter le ſentiment, ſuit en cela Mr. THOMASIUS, *Juriſprudentia Divina*, Lib. II. Cap. XII. §. 159, *& ſeqq.* Voiez l'*Appendix* qui ſuit ce Chapitre, où il ſe défend contre un Profeſſeur de *Hambourg*, nommé VINCENT PLACCIUS, qui l'avoit critiqué ſur ce qu'il ſoûtient, qu'on ne ſauroit donner une juſte définition du Favorable & de l'Odieux. Joignez encore ici ce que j'ai dit moi-même ſur GROTIUS, Liv. II. Chap. XVI. §. 10. *Note* 1.

(2) Fort bien, ſi telle eſt la nature du Contract; & alors cela ſuit du Contract même, ſans autre conſidération. Mais comme on ſait ſouvent des Conventions où il y a un melange d'egalite & d'inégalité par rapport aux conditions; il reſtera toûjours à examiner dans tel où tel cas, ſi l'on n'a pas prerendu traiter ſur ce pie-là. D'ailleurs, l'egalite ne conſiſte pas ici dans une proportion fixe & certainement déterminée par la nature même des choſes. Tout dépend au fond de la volonté des Contractans, qui, ſelon l'état & les circonſtances où ils ſe trouvent, tiennent pour équivalent ce dont ils ont beſoin, & qu'ils cherchent a ſe procurer par le Contract.

(3) Cela eſt bien vague, & bien ſujet à conteſtation. Il ne s'agit poinr ici de choſes contraires ou à l'Equité Naturelle, ou aux Loix Civiles. On ſuppoſe, comme je l'ai deja dit, que tout depend de la volonté de ceux dont on a à expliquer les paroles. Qu'un certain ſens renferme quelque choſe de plus conforme à l'Utiliré Publique, il ne s'enſuit poinr de cela ſeul, qu'on doive le preferer à tout autre. Il faudroit, pour cet effet, être aſſûré, que les Contractans, ou le Légiſlateur, ont connu cette utilité; & puis, qu'ils ont eu deſſein de la procurer. Or voilà qui nous rejette dans de nouveaux embarras, dont il ſera bien difficile de ſe tirer.

(4) L'intention des Contractans, dans toute ſorte d'acte ſérieux, ſuffit pour faire rejetter une interpretation qui le rendroit nul. Et cela a lieu, lors même que l'acte n'auroit aucun effet, à moins que d'admettre quelque choſe qui chargeât beaucoup une Partie par deſſus l'autre, c'eſt-à-dire, quelque choſe d'odieux. D'où il naîtra d'ailleurs un conflict: car celui, au préjudice de qui ſeroit cette grande inégalité, dira qu'à ce prix-là il aime mieux qu'il n'y ait rien de fait. On peut appliquer ceci à pluſieurs autres choſes, qui ſont miſes au rang des odieuſes. Pour ce qui eſt du *maintien des Societez*, de l'*Amitié*, de la *Paix*, il reſtera encore à voir, juſqu'où ceux, dont il s'agit, y étoient diſpoſez, & s'il n'y a pas lieu de croire, qu'ils ont mieux aimé s'expoſer à ce péril, qu'aux ſuites du ſens qui méne là.

(5) *In quo tamen incommoda vitantis melior quam commoda petentis, eſt cauſſa.* Inſt. Orat. Lib. VII. Cap. IV. *pag.* 626.

toute l'étenduë dont ils ſont ſuſceptibles ſelon l'uſage commun; & ſi un terme a pluſieurs ſignifications, préferer la plus générale. Ainſi le Maſculin ſe doit prendre pour le Genre Commun; comme, par exemple, ſi deux Voiſins ſont convenus, qu'ils auront la permiſſion d'aller dans les terres l'un de l'autre à la chaſſe de toute ſorte de Bêtes, excepté celle du *Cerf*; la Raiſon veut, que (2) ſous ce mot on comprenne auſſi les *Biches*. De même, en matiére de ces ſortes de choſes, les expreſſions indéfinies ſont cenſées univerſelles. (3) Par exemple, ſi dans un Traité de Paix il eſt porté *qu'on rendra les Priſonniers de part & d'autre*, il faut entendre cela de tous les Priſonniers en général, & de chacun en particulier. Ainſi, dans ces paroles de l'Arrêt Interlocutoire dont nous avons parlé, *Que le Défendeur ſoit remis en poſſeſſion de l'Héritage d'où il a été chaſſé*; Cicéron fait voir, que le mot de *chaſſer* (a) ſe doit étendre à ceux que l'on a empêché par force d'entrer dans un Héritage qui leur appartient. En effet, c'eſt une choſe très-favorable, que d'être remis en poſſeſſion de ſon bien; & le terme de *chaſſer* ſouffre l'interprétation, que lui donne l'Orateur. Car chaſſer quelcun d'un Héritage, dont il étoit en poſſeſſion, c'eſt empêcher qu'il ne continue à le poſſéder déſormais (b). Or, pour conſerver la poſſeſſion d'un Héritage, il

(a) *Orat. pro Cæcina*, Cap. XXIII. & ſeqq.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. XVI. Leg. III. §. 7.

626. *Edit. Burman.* Mais Quintilien parle ici de toute autre choſe. Il s'agit d'Accuſation & de Défenſe.

(6) Lors que, dans un Contract, on impoſe quelque Peine à celui qui ne tiendra pas ſes engagemens, cela ſe fait pour le détourner plus efficacement de les violer. Or plus on donnera d'étenduë à la Peine, & mieux on parviendra à ce but. D'ailleurs, il y a là quelque choſe, qui tend à rendre l'acte plus efficace. Ainſi il faudra, par ces raiſons, ſuivre plûtôt tout ce qui eſt renfermé dans le ſens propre & général des termes: ou du moins il réſultera de là un conflict, qui rendra impoſſible l'application de la Régle. Il faut dire la même choſe des Peines établies par les Loix: car il ne s'agit pas ici des cas où il y auroit quelque choſe de contraire à l'Equité & en même tems à une juſte préſomtion de la volonté du Légiſlateur. On en traitera plus bas, §. 21, 22. Le principe de nôtre Auteur peut auſſi quelquefois autoriſer les fraudes, par leſquelles on eluderoit les Loix. Mr. Thomaſius *ubi ſup.* §. 171. le montre par cet exemple. Suppoſons, dit-il, que le Magiſtrat ait défendu de transporter du *Blé* hors du Païs. Quelcun tranſporte de la *Farine*. Selon la diſtinction, dont il s'agit, un tel homme ne devra point être puni. Car outre qu'on diminuë ſa liberté, la Punition eſt une choſe entiérement odieuſe. Il faut donc ſuivre les termes à la lettre: & la *Farine* n'eſt pas du *Blé*, ſur ce pié-là.

(7) Mais, à moins qu'il ne paroiſſe d'ailleurs que l'intention des Parties a été de ne rien innover, pourquoi s'éloigneroit-on du ſens des termes qui le donnent à entendre par eux-mêmes? On peut avoir eu bien des raiſons de faire quelque changement.

§. XIII. (1) C'eſt-à-dire, ſelon Mr. Thomaſius, *ubi ſupra*, §. 173. en matiére de *Choſes Mixtes*, qui tiennent du Favorable & de l'Odieux. Il faut ajoûter, *en ſorte pourtant que le Favorable y domine*; ſelon les principes de nôtre Auteur.

(2) Cela eſt vrai: mais ce n'eſt pas parce qu'il s'agit d'une choſe favorable, c'eſt en vertu de la ſignification ordinaire du mot de *Cerf*. Mr. Titius le remarque très-bien: & en effet, quand on parle du *Cerf*, ou de quelque autre ſorte d'Animal, dans le genre Maſculin, qui eſt le plus noble, cela s'entend de la Femelle, auſſi bien que du Mâle; à moins qu'il n'y ait quelque circonſtance, qui faſſe voir manifeſtement, que l'on parle du Mâle, par oppoſition à la Femelle. Mais je ne ſuis pas du ſentiment de cet Auteur, en ce qu'il prétend, que, ſelon les principes de Grotius & de Puffendorf, il faudroit reſtreindre ici le mot de *Cerf* aux ſeuls Mâles; parce, dit-il, que cette clauſe, *excepté le Cerf*, apporte du changement à ce dont on étoit auparavant demeuré d'accord (*priora immutat*), & par conſéquent renferme quelque choſe d'odieux. Le changement, dont parlent Grotius & nôtre Auteur, eſt un changement fait quelque tems après les premiéres Conventions, & non pas une reſtriction ajoûtée ſur le champ & dans la Convention même, comme eſt celle dont il s'agit dans cet exemple.

(3) Ce n'eſt pas non plus à cauſe qu'il s'agit d'une choſe favorable; mais parce que, dans le langage ordinaire, ces expreſſions indéfinies ſont de leur nature equivalentes à des expreſſions univerſelles, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque raiſon qui oblige à les reſtreindre, ce qui ne ſe trouve pas ici: car pourquoi eſt-ce que, dans un Traité de Paix, on voudroit ſe reſerver quelcun des Priſonniers fait pendant la Guerre? Cela pourroit avoir quelque apparence, dans une Capitulation, ou autre Convention faite pendant le cours d'une Guerre, qui doit durer encore: mais ici même, ſi l'on étoit convenu purement & ſimplement, *de rendre les Priſonniers de part & d'autre;* il n'y auroit aucune exception à faire, quelque diſproportionné que fût le nombre de ceux qui ont été pris d'un côté: & ce ſeroit la faute de celui qui en auroit un beaucoup plus grand nombre, s'il n'avoit pas expreſſément ſtipulé que l'échange ſe feroit à proportion de ceux qui ſont tombez entre les mains de l'autre. Ajoûtons, que, ſelon les principes de nos deux Auteurs, il y auroit ici un conflict de raiſons contre raiſons, comme le remarque Mr. Thomaſius, *ubi ſupra*, §. 170. Car celui qui aiant un plus grand nombre de Priſonniers, voudra qu'on échange ſeulement homme pour homme, dira qu'autrement la choſe ſeroit odieuſe pour lui, puis qu'il auroit à rendre plus que l'autre. Celui-ci, de ſon côté, prétendra que l'accord tendant à la Paix, il s'agit d'une choſe favorable, & qu'ainſi il faut donner aux termes toute l'étenduë dont ils ſont ſuſceptibles.

il n'eſt pas néceſſaire de ne mettre jamais le pié dehors. C'eſt donc tout un de faire ſortir par force une perſonne qui eſt dans ſon bien; ou (4) de l'empêcher d'y rentrer, lors qu'elle revient de quelque endroit où ſes affaires l'avoient appellée (c). C'eſt encore en vertu de la Régle, dont nous traitons ici, que, dans un doute, (d) une Année commencée eſt tenue pour finie, (5) lors qu'il s'agit de choſes favorables, & que par là on ne donne d'ailleurs aucune atteinte aux droits de qui que ce ſoit. Mais l'Empereur *Caligula* péchoit contre cette maxime, lors qu'il (e) conteſtoit le droit de Bourgeoiſie à ceux dont les Ancêtres l'avoient aquis *pour eux & pour leurs Deſcendans*; à moins qu'ils ne fuſſent leurs Fils: car il prétendoit que le terme de (6) *Deſcendans* ne s'étendoit qu'à ce degré-là. Je ne ſai pourtant, ſi la Reine *Didon* ne pouſſa pas trop loin le privilége des choſes favorables, lors qu'aiant achété (f) autant de terrain qu'en pourroit environner un cuir de Bœuf, elle fit couper ce cuir en pluſieurs courroies extrémement déliées, & par ce moien elle embraſſa un beaucoup plus grand eſpace, qu'elle ne paroiſſoit l'avoir demandé.

(c) Voiez un autre exemple, *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. II. *Locati* &c. Leg. XXIX.

(d) Voiez *Buſſiéres*, Hiſt. de France, Liv. XIX. p. 39.

(e) *Suton. in ejus Vita*, C. XXXVIII.

(f) *Juſtin.* Lib. XVIII. Cap. V. & *Virgil.* Æn. I, 368. *ubi vide Interp.* On trouve un exemple d'un pareil artifice dans ce que fit *Ivan*, Prince Danois, *apud Saxon. Grammat.* Lib. IX. pag. 159. *Ed. Franeof.* 1576. Voiez *Polyd. Virgil* Hiſt. Angl. Lib. V. pag. 131. *Ed. Lugd. Bat.* 1649. qui doute de cela.

2. *En matiére de Choſes tout-à-fait Favorables*, (7) *ſi celui qui parle entend la Juriſprudence, ou ſe conduit par les conſeils des Juriſconſultes, il faut donner aux termes toute l'étendue qu'ils ont non ſeulement dans le langage ordinaire, mais encore en ſtile de Droit, ou dans quelque Loi.*

3. *Mais on ne doit pas avoir recours à un ſens entiérement impropre, à moins qu'on ne puiſſe ſe diſpenſer d'en venir là, ſans qu'il en réſulte quelque choſe d'abſurde, ou qui rendit la Convention ou la Loi nulles & de nul effet* (8). Car la nature de ces ſortes d'actes demande, que l'on exprime clairement la penſée; & on préſume pour l'ordinaire que chacun l'a ainſi fait.

4. *Il*

(4) Cela eſt décidé dans le DIGESTE: *Si autem cùm dominus veniret in poſſeſſionem, armati eum prohibuerunt, qui invaſerant poſſeſſionem: videri eum armis dejectum.* Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi, & vi armata*, Leg. III. §. 8. *Sive autem corpore, ſive animo poſſidens, quis dejectus eſt: palam eſt, eum vi dejectum videri. Idcircoque ſi quis de agro ſuo vel de domo proceſſiſſet, nemine ſuorum relicto, mox revertens, prohibitus ſit ingredi vel ipſum prædium; vel ſi quis eum in medio itinere detinuerit, & ipſe poſſederit: vi dejectus videatur: ademiſti enim ei poſſeſſionem, quam animo retinebat, etſi non corpore.* Ibid. *Leg.* I. §. 24. Au reſte, ce que nôtre Auteur lui-même dit ici ſuffit pour faire voir qu'il n'eſt pas beſoin d'examiner ſi la choſe dont il s'agit eſt favorable, ou non, & que le ſens du mot *chaſſer* peut être prouvé par d'autres principes. Mr. THOMASIUS remarque auſſi, que le cas peut être décidé par la *raiſon de la Loi*; car le Droit Romain vouloit par là empêcher toute voie de fait de Particulier à Particulier. FRANÇOIS HOTMAN prétend néanmoins, que CICERON chicanoit un peu dans l'affaire de *Cécina*. On peut voir les Notes de cet habile Juriſconſulte ſur la Harangue de l'Orateur Romain, qui a été citée. Voiez auſſi la Diſſertation de Mr. SCHULTING, *de Juriſpr. M. Tull. Cicer.* pag. 283.

(5) Je doute fort, que la qualité de *Favorable* autoriſe à poſer cela pour régle générale, qui puiſſe ſervir à décider les divers cas poſſibles ſur ce ſujet. Tout depend ici de la maniere dont on s'eſt exprimé en parlant d'*années*; ou de la nature même de chaque affaire, & des Loix ou de l'uſage qui y ont du rapport. D'ailleurs, le tems plus ou moins grand, qui s'eſt écoulé, de l'Année, dont il s'agit, fait ici une grande différence, & peut par conſéquent donner lieu à des déciſions bien différentes ſur une ſeule & même choſe, ſelon qu'il n'y aura, par exemple que peu de jours depuis le commencement de cette Année, ou qu'il ne s'en faudra que peu de jours qu'elle ne ſoit finie. Le Droit Romain, ſur lequel on fonde communément la maxime que nôtre Auteur poſe ici, ne ſuit point de principe fixe, dans ſes déciſions expreſſes, qui autoriſe à l'appliquer aux cas non décidez. Voiez-en des exemples dans PIERRE DU FAUR, in Leg. CI. *De Regg. Juris:* ANTOINE FAURE, *Juriſprudent. Papinian.* Tit. XXIV. Princip. I. Illat. 4. *pag.* 1126. EDMOND MERILLE, *Obſerv.* II. 21.

(6) Le mot de *Deſcendans*, ſignifie par lui-même tous ceux qui deſcendent de quelcun en ligne droite, de degré en degré; ſans qu'il ſoit beſoin que la matiere ſoit favorable, pour l'entendre ainſi. Au contraire de quelque nature que ſoit la choſe, il faut n'excepter aucun degre; tant qu'il ne paroit point de raiſon particuliere, qui oblige à s'eloigner du ſens propre. Et la déciſion du Droit Romain eſt formelle au ſujet des immunitez accordées *à une perſonne & à ſes Deſcendans*, comme il paroit par cette Loi que nôtre Auteur citoit ici. *Immunitates generaliter tributeo jure, ut ad poſteros tranſmitterentur, in perpetuum ſuccedentibus, durant.* DIGEST. Lib. L. Tit VI. *de jure immunitatis*, Leg. IV.

(7) Mais pourquoi ceci n'autoit-il pas lieu dans une Donation, par exemple, qui eſt une choſe odieuſe, ſelon *Grotius* & nôtre Auteur. Le Donateur connoiſſant toute la force & toute l'étenduë des termes dès-là qu'il s'en ſert il doit être cenſé les emploier ſans aucune reſtriction; à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque raiſon vraiſemblable, qui donne lieu de croire qu'il a eu dans l'Eſprit quelque choſe de moins:

&c

4. *Il faut au contraire reſſerrer l'étendue de la ſignification propre & naturelle des termes, lors que cela eſt néceſſaire pour éviter quelque abſurdité, ou quelque injuſtice.*

5. *Que s'il n'y a point de telle néceſſité, & qu'il reſulte ſeulement une* (9) *utilité manifeſte de la reſtriction des termes, il faut alors s'en tenir au ſens le plus étroit que la ſignification propre des termes ſouffre; à moins qu'il n'y ait des circonſtances qui demandent quelque choſe de plus.*

6. *En fait de Choſes Odieuſes, on peut admettre un peu la Figure même, pour éloigner les* (10) *ſuites onéreuſes du ſens propre & litteral.* C'eſt pourquoi, dans les Donations & dans tout acte où l'on relâche de ſon droit, les termes les plus généraux ne reſtreignent ordinairement à ce que l'on a eû vraiſemblablement dans l'Eſprit. On peut rapporter ici cet exemple allegué par Ciceron: (11) *Lors*, dit-il, *qu'un Mari legue à ſa Femme tout ſon argent, il ne lui donne pas pour cela ce qu'on lui doit. Car autre choſe eſt d'avoir de l'argent dans le Coffre; & autre choſe, d'en avoir en Billets d'obligation* (g). C'eſt même l'uſage du Barreau, que ſi après une particule d'univerſalité il ſuit une énumération particuliére (12) des choſes renfermées ſous le terme général dont quelcun s'eſt ſervi, on ne tient pour donné ou tranſporté véritablement que ce dont il a fait mention ſpéciale. Dans un Traité où l'un des Contractans promet du ſecours à l'autre, il faut entendre cela enſorte (13) que les Troupes devront être envoiées aux dépens de celui qui les a demandées; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu en termes exprès. Si l'on s'eſt engagé envers un Prince à lui fournir du

(g) Voiez un autre exemple dans ce qu'on a déja rapporté ailleurs d'une promeſſe de l'Empereur *Aurelien*, Liv. III. Chap. V. §. 10. *Note* 2.

& en ce cas-la, ce n'eſt pas parce qu'il s'agit d'une affaire odieuſe ou onéreuſe, qu'on reſtreint la ſignification des termes, mais à cauſe de ce que le Donateur *a eu vraiſemblablement dans l'Eſprit*, comme nôtre Auteur le dit lui-même plus bas, apres Grotius.

(8) Cette Régle, & la ſuivante, ne ſont pas particuliéres aux Choſes Favorables, comme il eſt aiſé de le voir. Elles regardent en général toute ſorte d'actes faits avec connoiſſance & avec délibération.

(9) Grotius, dit *une équité ou une utilité manifeſte*; & le premier mot a été apparemment omis ou par l'inadvertence de l'Auteur, ou par la faute des Imprimeurs. Pour ce qui eſt de la Régle en elle-même, ſi quelque raiſon d'équité demande qu'on reſſerre autant qu'il ſe peut la ſignification d'un terme, c'eſt en vertu de cette raiſon même, & non parce qu'il s'agit d'une choſe favorable. Mais l'utilité n'a ici aucune influence, qu'autant qu'il paroît d'ailleurs que le Legiſlateur ou les Contractans ont voulu la procurer.

(10) Bien entendu qu'il y ait d'ailleurs lieu de croire que celui qui parle n'a pas voulu s'aſſujettir ou aſſujettir les autres à ces ſuites onereuſes. Car s'il l'a prétendu, pourquoi iroit-on contre ſon deſſein? Et ſi l'on n'a aucune raiſon de croire qu'il ne l'a pas prétendu, pourquoi auroit-on recours à un ſens figuré?

(11) *Non ſi Uxori Vir legavit omne argentum, quod ſuum eſſet; idcirco quæ in nominibus fuerunt, legata ſunt: multum enim differt, in arcâne poſitum ſit argentum, an in tabulis debeatur.* Topic. Cap. III. Quand on parle de l'*argent qu'on a*, on n'entend pas ordinairement les Dettes. Ainſi le ſens du Teſtateur ſe tire ici de la ſignification ordinaire des termes, & non pas de la nature même des Legs ou des Donations. Les termes de l'Original ne pouvoient même s'entendre autrement, ſelon les idées & le langage de la Juriſprudence Romaine, comme le fait voir François Hotman, *Obſerv.* Lib. I. Cap. 25.

(12) Mais alors l'enumeration par elle-même fait voir, que celui qui parle n'avoit pas pris la particule univerſelle dans toute ſon étendue. La Régle auſſi n'eſt pas toûjours ſûre: car il peut y avoir des raiſons particulieres pourquoi on eſt entré dans quelque détail, ſans préjudice de la généralité des termes précedens. & c'eſt par les circonſtances qu'il en faut juger. Les Docteurs, que les Praticiens tâchent à l'envi d'avoir ici pour garants, ſont fort peu d'accord entr'eux. Voiez une Diſſertation de feu Mr. Ludovici, *An Species deroget Generi*, imprimée à *Hall* en 1721.

(13) Dans cet exemple, il eſt clair, que la promeſſe de *donner du ſecours*, ne renferme point, ſelon l'uſage ordinaire des termes & la pratique commune, l'engagement de fournir des Troupes à ſes propres dépens. Ainſi, quand même il s'agiroit d'une choſe favorable, ou que le ſecours auroit été promis des deux côtez, on ne pourroit point étendre juſques-là la Convention, à moins qu'on ne s'en fût expliqué clairement en d'autres termes. L'exemple ſuivant n'eſt pas mieux appliqué. Car, quand on fait un Traité d'Alliance avec un Prince *pour la défenſe de ſes Etats* ou de tel ou tel Etat qu'il poſſede, cette expreſſion ſeule, ſans autre explication, ne ſauroit jamais renfermer l'engagement d'aider ce Prince à les recouvrer s'il vient à en être chaſſé. Ce ſont deux choſes bien différentes & il faut ſe ſentir beaucoup plus fort pour aider au recouvrement de la poſſeſſion perdue, que pour empêcher qu'on ne la perde. Cela a lieu ſur tout, quand il s'agit de quelque Païs nouvellement aquis, & ſur lequel d'autres Princes puiſſans ont des pretenſions. A quoi ſe rapporte un paſſage de Guicciardin, *Liv.* V. que nôtre Auteur ne fait qu'indiquer en marge. C'eſt ce que diſoit *George Cornaro*, dans une Harangue au Sénat de *Veniſe*, lors que la République déliberoit ſi elle abandonneroit le parti de *François* I. Roi de *France*, pour faire une Ligue avec l'Empereur *Charles Quint*. On objectoit là-deſſus, qu'elle s'étoit engagée à ſecourir le Roi de *France*, *pour la défenſe des Etats qu'il poſſedoit en* Italie. *Cornaro* répond, *Qu'on n'avoit point pro-*

du secours pour la défense des Etats dont il étoit actuellement en possession; cette obligation ne s'étend pas jusqu'à l'assister, pour les lui faire recouvrer, lors qu'il vient à en être dépouillé. Quelquefois aussi le caractére odieux de la personne avec qui l'on a à faire, rend excusable une interprétation fort rigoureuse, & approchante de la chicane; comme dans l'exemple de cette (h) Fille Romaine, qui aiant demandé aux *Sabins*, pour récompense de sa trahison, ce qu'ils portoient à leur bras gauche, entendant parler de leurs Bracelets; fut accablée sous le poids des Boucliers qu'ils lui jettérent (14).

(h) *Tarpeia.* Voiez *Plutarch. in Romulo*, pag. 27, 28. & *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XI.

Exemples, pour l'application de ces Régles. 1. Du cas, qui arrive, lors que *deux personnes parviennent en même tems au bout d'une Carriére*, où le prix attendoit celui qui y seroit le prémier.

§. XIV. GROTIUS fait voir l'application de ces Régles par quelques exemples. En voici deux ou trois. On demande, si lors que *deux hommes sont parvenus en même tems au bout d'une Carriére*, où le Prix attendoit celui qui y arriveroit le prémier, il faut le donner à l'un & à l'autre, ou ne le donner à aucun des deux? Le mot de *prémier* se peut sans contredit entendre également & de celui qui devance tous les autres, & de celui que personne ne devance, quoi que plusieurs aillent du pair avec lui. Je dis donc, que, si c'est une espéce de gageure faite par ceux-là même qui courent ensemble, & que tous arrivent à la fois au bout de la Carriére, aucun d'eux ne peut rien demander aux autres. Par la même raison, si quelques-uns des Spectateurs ont parié, comme cela se fait souvent, ils ne gagnent, ni ne perdent, en ce cas-là. Mais lors que le Prix est proposé par un tiers, à dessein d'animer ceux qui entrent dans la Carriére; il est plus vrai de dire, que, tous aiant couru aussi vite l'un que l'autre, chacun doit avoir part au Prix, supposé qu'il soit de nature à pouvoir être ou diviséé, ou possédé en commun: sinon, il faut jetter au sort pour voir qui aura la chose toute entiére, ou bien, recommencer le combat. En effet, il y auroit une sordide mesquinerie à les frustrer tous du Prix, par la raison qu'aucun d'eux n'a pû être vaincu par son compagnon; & les récompenses de la Vertu demandent une interprétation un peu étendue. Mais, pour en user encore plus généreusement, il faut imiter l'exemple de (a) ceux qui ont donné la recompense entiére qu'ils avoient promise, ou qui étoit établie par les Loix, à chacun des Concurrens qui avoient fait en même tems la belle action à laquelle ce prix étoit attaché (1).

(a) Par exemple, *Scipion*, dans *T. Live*, Lib. XXVI. Cap. XLVIII.

2. Des Conventions, par lesquelles on s'engage à *ne point faire la guerre* sans le consentement d'un autre.

§. XV. DANS le Traité de Paix, qui mit fin à la *seconde Guerre Punique* (a), il y avoit cette clause: *Que les* Carthaginois *ne feroient point la guerre ni au dedans, ni au dehors de l'*Afrique, *sans la permission du Peuple Romain.* On demande, si ces mots, *faire la guerre*, doivent s'entendre ici de toute sorte de Guerre, tant Défensive, qu'Offensive? Pour moi, je crois que les Guerres Défensives ne peuvent pas être comprises dans un tel engagement. Car, outre que la clause est odieuse, puis qu'elle renferme une diminution de la Souveraineté, il seroit certes trop dur de dépouiller ceux à qui l'on impose de pareilles conditions, de ce petit reste de la Liberté Naturelle, en vertu de laquelle chacun a droit (b) de se défendre soi-même contre ceux qui l'attaquent injustement. (1) D'ailleurs, cette explication s'accorde avec le but même des *Romains*, qui n'étoit pas d'exposer les *Carthaginois* aux insultes de leurs Voisins, ni de les en garantir par leurs propres forces, mais seulement de tenir en bride

(a) *T. Liv.* Lib. XXX. Cap. 37. *Polyb.* Lib. XV. Cap. 18. Voiez un semblable Traité avec le Roi *Philippe*, dans *Tite Live*, Lib. XXXIII. C. 30.

(b) Voiez *T. Live*, L. XLII. C. XLI.

ce

promis de lui aider à les recouvrer, quand il les auroit perdus. Pag. 247. *Edit. Ital.* de *Genéve*, 1645.

(14) Voiez la Dissertation de Mr BUDDEUS, intitulée *Jurisprudentiæ Historicæ Specimen*, §. 11. *& suiv.* parmi ses *Selecta Juris Naturæ & Gentium*, où il examine ce cas.

§. XIV. (1) L'Auteur remarquoit ici, que c'etoit uniquement par grandeur d'ame, & non en vertu d'aucune obligation, qu'*Auguste* aiant mis à prix la tête d'un fameux Voleur, lui donna à lui-même, qui se vint présenter de son pur mouvement, la somme qu'il avoit promise à ceux qui pourroient le lui remettre mort ou vif. *Dion Cassius*, Lib. LVI. pag. 686. *Ed. H. Steph.* Voiez, au reste, ce que dit Mr. THOMASIUS, dans la Dissertation *De prioritate ac posteriioritate temporis dubia atque incerta*, qui est la V. parmi celles de *Leipsic*, Cap. IV. où il examine plusieurs autres questions curieuses. J'ai traite celle dont il s'agit plus distinctement, à mon avis, qu'on n'avoit encore fait, dans une Note sur GROTIUS, Liv. II. Chap.

ce Peuple, afin qu'il ne pût point s'aggrandir par des conquêtes (c). Et l'on voit que dans un autre Traité, par lequel ils ſtipulérent la même choſe d'*Antiochus* (2), il étoit porté expreſſément, que ce Prince pourroit faire la guerre de ſon chef, ſi on venoit à l'attaquer.

(c) Voiez le même Hiſtorien L. XLII. Cap. 23.

§. XVI. Les mêmes *Romains*, après avoir promis aux *Carthaginois*; *que* Carthage *demeureroit libre*; exigérent d'eux, que leur Ville fût raſée, & qu'ils en bâtiſſent une nouvelle à une certaine diſtance de la Mer (a), &, pour juſtifier cette prétenſion, ils diſoient que par *Carthage* on n'entendoit pas la place où la Ville étoit bâtie. (1) Mais quoi que la *Liberté*, que les *Romains* avoient promiſe aux *Carthaginois*, ne pût point s'entendre d'une pleine & entiére liberté, le Pouvoir ſouverain des *Carthaginois* aiant déja été diminué conſidérablement; cette clauſe néanmoins devoit leur laiſſer un aſſez grand degré de liberté, pour ne pas leur impoſer la néceſſité de détruire eux-mêmes leur Patrie, & d'aller s'établir ailleurs, au prémier ordre que les *Romains* leur en donneroient. J'avoue que la *Liberté*, ou (b) *le droit de ſe gouverner par ſes propres Loix*, eſt une choſe qui convient proprement au Peuple, & non pas à la Ville conſidérée comme un (2) amas de Maiſons, environnées de Murailles. Mais le Traité portant, *Que* Carthage *demeureroit libre*, & non pas, *que les* Carthaginois *demeureroient libres* (expreſſion qui auroit été peut-être plus propre à colorer la mauvaiſe foi des *Romains*); le ſens commun vouloit, qu'on entendit par là, que le Peuple Carthaginois jouïroit paiſiblement de ſa Liberté dans la Ville de *Carthage*, qui ſubſiſtoit alors, & par conſéquent que les Maiſons & les Murailles en ſeroient conſervées. Polybe (c) raconte la choſe autrement: car il dit, que le Sénat Romain promit aux *Carthaginois* de leur laiſſer *leur Liberté, & leurs Loix, auſſi bien que toutes leurs terres, & tous leurs autres biens, tant publics, que particuliers.* Les *Carthaginois* aiant remarqué, qu'il n'étoit point parlé là de leurs *Villes*, ſoupçonnérent d'abord quelque choſe; & il faut avouer qu'en cette occaſion les *Romains* firent voir une perfidie plus noire, que celle qui avoit décrié la Nation vaincue, & donné lieu au Proverbe (d) commun; *Foi de Carthaginois.*

3. Du Traité, par lequel les *Romains* avoient promis, *Que Carthage demeureroit libre.*

(a) Voiez *Appian. de Bell. Punic.* pag. 45, & *ſeqq.* Ed. Steph. (74, & *ſeqq. Ed. Amſt.*)

(b) Αὐτονομία.

(c) *Excerpt. Legat.* CXLII.

(d) *Punica fides.*

§. XVII. Outre les *Conjectures*, dont nous avons traité juſqu'ici, il y en a d'autres, *qui ne ſont pas tirées du ſens même des termes de la Promeſſe ou de la Convention, ou de la teneur de la Loi*, en vertu deſquelles néanmoins on doit donner à la choſe dont il s'agit une interprétation tantôt étendue, & tantôt étroite. Sur quoi il faut remarquer d'abord, que l'extenſion n'a pas lieu auſſi facilement, ni auſſi ſouvent, que la reſtriction. Car comme, par tout ailleurs, les Cauſes néceſſaires doivent toutes concourir à la production d'un Effet, au lieu que le défaut d'une ſeule ſuffit pour empêcher que cet effet ne s'enſuive: de même, en matiére d'actes qui impoſent quelque Obligation, pour avoir lieu d'admettre une interprétation étendue, il faut que toutes les raiſons propres à l'autoriſer ſe trouvent jointes enſemble, au lieu que, ſi une ſeule manque, dès-là l'interprétation peut & doit être reſtreinte. Nous avons dit ci-deſſus, qu'en matiére des Choſes Favorables on peut quelquefois donner aux termes un ſens un peu étendu, quoi qu'éloigné de l'uſage ordinaire. Mais ici l'interprétation eſt bien plus délicate, & plus ſujette à erreur. Car l'uſage naturel des paroles étant de

Comment on *étend* les Promeſſes, ou les Loix, par des *conjectures tirées d'autre choſe que du ſens des termes.*

Chap. XVI. §. 19. où l'on verra, que la diſtinction du *Favorable* & de l'*Odieux* n'eſt pas non plus ici néceſſaire.

§. XV. (1) Ces raiſons ſeules ont tant de force, qu'il n'eſt nullement néceſſaire d'alléguer ce que la clauſe renferme d'onereux ou d'odieux comme fait auſſi Grotius, *ubi ſupr.* § 14

(2) *Si qui ſociorum Populi Romani ultro bellum inferent* Antiocho, *vim vi arcendi jus eſto: dum ne quam urbem aut belli jure teneat, aut in amicitiam accipiat.* T. Liv. *Lib.* XXXVIII. Cap. XXXVIII. Voiez auſſi Polyb. *Excerpt. Legat.* XXXV. Cap. IV.

§ XVI. (1) Joignez ici ce que j'ai dit ſur Grotius, Liv. II. Chap. XVI. §. 15. *Note* 2.

(2) *Nicias*, & *Themiſtocle*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, diſoient, que *par là* Ville on *entend les Habitans, & non pas les Batimens ou les Murailles*: Ἄνδρες γὰρ πόλις, καὶ οὐ τείχη. Thucydide Lib. VII. Cap. LXXVII, *in fin.* Ed. Oxon. Voiez auſſi Justin, Lib. II. Cap. XII. num. 14. & à deſſus les Interprétes.

de donner à connoître nos penſées; il n'eſt pas hors d'apparence que celui qui parle aît eu dans l'eſprit un ſens peu commun à la vérité, mais qui eſt quelquefois attaché aux termes dont il ſe ſert. Au lieu que les Conjectures dont nous allons traiter maintenant, tendent à perſuader que celui qui parle a eu dans l'eſprit quelque choſe qui n'eſt en aucune maniére renfermé dans le ſens des termes; de ſorte qu'elles doivent être bien fortes & bien ſûres, pour faire fonds là-deſſus. Et il ne ſuffit pas pour avoir lieu d'étendre, par exemple, une Loi, qu'en un certain cas il y aît une raiſon ſemblable à celle ſur quoi la Loi eſt fondée; il faut que la raiſon ſoit préciſément la même. Ce n'eſt pas encore toûjours aſſez: car la Volonté ſe détermine quelquefois à ſon gré, ſans autre raiſon; & néanmoins il n'en faut pas davantage pour impoſer quelque Obligation à ceux qui ſont dans la dépendance. Afin donc que l'extenſion de la Loi ſoit bien fondée, il faut être aſſûré, que la raiſon qui convient au cas dont il s'agit eſt la (1) ſeule qui a porté efficacement le Légiſlateur à faire un tel réglement, & qu'il l'a enviſagée dans toute ſon étendue, en ſorte que, s'il eût penſé à ce cas ou qu'il l'eût prévû, il l'auroit compris formellement dans la Loi, qui autrement deviendroit ou injuſte, ou inutile. Il faut rapporter ici ce que les Rhétoriciens diſent au ſujet de leur *Lieu Commun des* (a) *Conſéquences*, qui conſiſtent, ſelon QUINTILIEN, *à inférer une choſe qui n'eſt pas écrite, d'une autre qui eſt écrite*, c'eſt-à-dire, en ce que l'on applique une Loi à un cas dont elle ne fait aucune mention (2), parce que dans ce cas-là il y a une raiſon toute ſemblable à celle ſur quoi ſont fondées les choſes que la Loi ordonne formellement. L'Orateur allégue là-deſſus, entr'autres, les exemples ſuivans: (3) *Il n'eſt pas permis de prendre en gage la Charrue d'un Laboureur: Donc on ne peut pas non plus prendre en gage le ſoc de la Charrue. Il eſt défendu de tranſporter des Laines de* Tarente: *Donc on contrevient auſſi à la Loi, ſi l'on fait venir de là des Brebis. Celui qui a tué ſon Pére, doit être noié, dans un Sac de cuir: Un tel a tué ſa Mére: Donc il doit ſubir le même ſupplice. Il n'eſt pas permis d'aller prendre quelcun dans ſa Maiſon pour le trainer en Juſtice: Donc on ne peut pas non plus l'aller ainſi prendre dans ſa Tente.* Il y a un cas de même nature dans une Déclamation de LUCIEN (b): *La Loi porte, que quiconque tuera un Tyran, aura une récompenſe. Un homme étant monté à ce deſſein dans le Château, & n'y aiant pas trouvé le Tyran lui-même, a tué ſon Fils. Le Tyran de retour n'a pas plûtôt vû ſon Fils mort, que de douleur il s'eſt percé lui-même, de l'Epée qui étoit demeurée dans le corps de ſon Fils. Là-deſſus, celui qui a tué le Fils, demande une récompenſe, comme aiant ôté la vie au Tyran.* ERASME (c) ſoûtient, que cette prétenſion eſt mal fondée. Mais la raiſon & le fondement de la Loi fait voir, que la récompenſe eſt dûe non ſeulement à ceux qui ont tué de leur propre main le Tyran lui-même, mais encore à ceux qui ont fait quelque choſe (4) d'où la mort du Tyran s'eſt immédiatement en-

(a) *Locus κ' συλλογισμόν.* Voiez *Quintilien Inſtit. Orator.* Lib. VII. Cap. VIII.

(b) *Tyrannicida.* Tom. I. pag. 693. *& ſeqq.* Ed. Amſt.

(c) Dans la Réponſe qu'il a faite à la Déclamation de *Lucien*, Tom. I. p. 914. *& ſeqq.*

§. XVII. (1) Il n'eſt pas toûjours néceſſaire que la raiſon de la Loi ſoit unique, pour en autoriſer l'extenſion. Car il y a ſouvent plus d'une choſe qui donne lieu à faire quelque Loi: & dans une ſeule & même choſe on peut ſe propoſer pluſieurs fins ou également, ou en ſorte que l'une ſoit principale, & les autres ſubordonnées. En ce cas-là, ſi celui qui parle s'eſt également propoſé les diverſes raiſons qu'il a eu en vuë, il faut les joindre toutes dans l'extenſion, de maniere que le cas ſemblable, auquel la Loi peut être étendue en vertu d'une de ces raiſons, s'accorde toûjours avec toutes les autres. Mais lors qu'il y en a une de principale, il n'eſt pas néceſſaire que le cas convienne auſſi aux autres ſubordonnées. C'eſt ce que remarque Mr. THOMASIUS, *Inſt. Juriſprud. Div.* Lib. II. Cap. XII. §. 90, *& ſeqq.*

(2) Voiez les Loix citées ci-deſſus, §. 10. *Note* 8.

(3) *Hic ſtatus* [Syllogiſmi] *ducit ex eo, quod ſcriptum eſt, id quod incertum eſt: quod quoniam ratiocinatione colligitur*, ratiocinativus *dicitur* ..... *Quod in toto, & idem in parte:* Aratrum accipere pignori non licet; vomerem accepit.... *Quod in parte, idem in toto:* Lanas vehere *Tarento* non licet; oves vexit..... *Majoris pugna eſt, ex ſcripto ducere quod ſcriptum non eſt.* Qui patrem occiderit, culeo inſuatur: matrem occidit. Ex domo in jus educere ne liceat; tabernaculis eduxit. INST. ORAT. Lib. VII. Cap. VIII. Vorez DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad legem Aquil.* Leg. VII. §. 7 où nôtre Auteur renvoie ici

(4) ——— *Quicquid in mortem trahit*
Telum eſt abundè. ———
SENEC. *in Hercul. Oct.* verſ. 859, 860.

L'Au

enſuivie; n'y aiant point de doute que le Légiſlateur n'eût promis la recompenſe aux derniers, auſſi bien qu'aux prémiers, ſi un tel cas lui fût venu dans l'eſprit. Ajoûtons quelques autres exemples. La Loi veut qu'un Mari, qui a tué ſa Femme, ſoit puni de mort. Il y eût, en quelque endroit de *France*, un homme, qui voulant ſe défaire de ſa Femme, ne donna point à boire à ſa Mule pendant trois jours: après quoi il alla à la Campagne, comme pour ſe divertir, & mit ſa Femme ſur la Mule, qui aiant une ſoif extrême, n'eut pas plûtôt vû la Riviére qu'elle y courut avec beaucoup d'impétuoſité, de ſorte que la Femme étant tombée dans l'eau, ſe noia. Le Mari certainement n'étoit pas moins coupable de cette mort, que s'il eût lui-même jetté ſa Femme dans l'eau. C'eſt auſſi en vain que les Fréres de *Joſeph* s'imaginoient de commettre un moindre péché, en le jettant dans une (d) Foſſe, où il ne pouvoit que mourir de faim; qu'en le tuant. Si, dans le tems que les Murailles étoient les ſeules fortifications en uſage, deux Peuples fuſſent convenus enſemble de n'enclorre aucun lieu de Murailles à une certaine diſtance; on n'auroit pas pû non plus y élever des remparts, ou faire tout autour aucune levée de terre, ſuppoſé que le but du Traité fût manifeſtement d'empêcher qu'il n'y eût point de Place forte dans le païs. Un homme, à l'article de la mort, inſtitue *Titius* ſon Héritier, au cas qu'il ſurvive à l'Enfant dont il croit ſa Femme enceinte. Il ſe trouve qu'il ne nait point d'Enfant poſthume du Teſtateur. En ce cas-là, l'Hérédité ne laiſſe pas de revenir de droit à *Titius*: car il eſt certain, que l'unique motif qui a porté le Teſtateur à le faire ſon Héritier ſeulement au défaut de l'Enfant, qu'il eſperoit devoir venir au monde c'eſt la ſuppoſition que lui Teſtateur mourût ſans lignée & que par conſéquent, s'il eût prévû qu'il ne naîtroit point d'Enfant ſien après ſa mort, il auroit inſtitué *Titius* ſon héritier abſolument & ſans condition (e). Il y a dans l'Exode (f), une Loi qui porte, que, *ſi quelcun ne couvre pas une Citerne qu'il a ouverte ou creuſée, & qu'un Bœuf ou un Ane vienne à y tomber; il paiera au Maître de la bête ce qu'elle peut valoir.* On voit bien, que le mot de *Citerne* ſe doit étendre à toute ſorte de Foſſe; comme ceux de *Bœuf* & d'*Ane* à tout autre Animal domeſtique. En un mot, il arrive très-ſouvent qu'une Loi peut & doit être appliquée à bien des choſes qui n'y ſont point exprimées, ſoit parce (5) qu'elles ſautent aux yeux; ſoit parce qu'un Légiſlateur (6) ne ſauroit prévoir tous les cas, ni penſer à tout.

(d) *Geneſ.* XXXVIII, 21, 22. *Joſeph.* Ant. Jud. *Lib.* II. *Cap.* III. §. 2. *Edit. Hudſ.*

(e) Voiez *Digeſt.* Lib. V. Tit. II. *De inofficioſo teſtamento*, Leg. XXVIII.

(f) Chap. XXI, 33, 34.

§. XVIII. L'Extension, dont je viens de parler, eſt encore d'un grand uſage, non ſeulement pour réprimer les (1) *fraudes*, par leſquelles des gens malheureuſement ſubtils tâchent d'*éluder la Loi*, mais encore pour diſſiper en général toute ſorte de chicanes (a). Les Interprêtes du Droit Romain réduiſent ces fraudes à quatre claſſes. 1. *Lors que l'on déguiſe la choſe* au ſujet de laquelle il eſt défendu de traiter, comme ſi, pour éluder la Loi qui défend de prêter de l'argent à un Fils de famille, (2) on lui prête

De ce qui ſe fait *en fraude de la Loi.*

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. X. Tit. IV. *Ad exhibendum*, Leg. XIX. Lib. XXXV. Tit. I. *De condit. & dem.* Leg. LXXVI. & Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul.* Leg. XXXIII. §. 1.

L'Auteur citoit ce paſſage. Mais il faut remarquer que par rapport à l'imputation morale, il ne ſuffit pas que ce qu'on a fait ſoit par accident la cauſe de ce qui arrive. Or c'eſt ce qui a lieu ici, comme le prouve très-bien Erasme. Voiez Mr. Thomasius, *Inſtit. Juriſp. Divin.* Lib. II. Cap. XII. §. 98, 99. & ce que j'ai dit ci-deſſus, Liv. I. Chap. V. §. 3. *Note* 4.

(5) *Scriptum Legis anguſtum eſt, interpretatio diffuſa eſt: quædam verò tam manifeſta ſunt ut nullam cautionem deſiderent.* Senec. *Controv.* XXVII. Nôtre Auteur citoit encore Lysias, Orat. X. *contra Theomneſt.* II. Cap. II. & Libanius, Declam. XXXI.

(6) *Nulla tanta providentia potuit eſſe eorum, qui Leges componebant, ut omnes ſpecies criminum complecterentur. Nam & ſemper caventes Nequitia viciſſet; & Jus ita multiplex atque diffuſum eſſet, ut pro incerto haberetur ignotum. Fecerunt ergo, ut rerum genera complecterentur & ſpectarent ipſam Æquitatem. Multa ergo invenientur frequenter, quæ Legum verbis non teneantur, ſed ipſa vi & poteſtate teneantur.* Quintil. Declam. CCCXXXI. Voiez auſſi Cicero. *De Invent. Lib.* II. Cap. XLII. & Orat. *pro Cæcina*, Cap. XVIII. Toutes citations de l'Auteur.

§. XVIII. (1) *Contra Legem facit, qui id facit, quod Lex prohibet: in fraudem verò, qui, ſalvis verbis Legis, ſententiam ejus circumvenit. Fraus enim Legi fit, ubi, quod fieri noluit, fieri autem non vetuit, id fit: & quod diſtat* ἀπὸ τοῦ διὰ τοῦτο, *id eſt* dictum à ſententia; *hoc diſtat fraus ab eo, quod contra Legem fit.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XXIX. XXX.

(2) *Sed ſi fraus ſit Senatuſconſulto* [Macedoniano] *adhi-*

prête du Blé, du Vin, ou de l'Huile, qu'il vend enſuite. 2. *Lors que l'on déguiſe les perſonnes* avec qui l'on contracte (3), comme ſi l'on donne ſes biens à un tiers interpoſé pour les faire paſſer à une perſonne, en faveur de qui l'on ne pouvoit pas en diſpoſer. 3. *Lors que l'on déguiſe les Contracts*, comme, ſi l'on vend (4) à grand marché une choſe qu'il n'étoit pas permis de donner à celui qui l'achéte. 4. Enfin, lors que l'on *déguiſe la maniére de traiter*, comme ſi une Femme, qui ne peut pas validement s'obliger pour autrui, (5) s'oblige en ſon propre nom envers celui-là même qui auroit eu à faire avec un tiers. Voici pluſieurs exemples de pareilles fraudes, en matiére de Loix & de Conventions. *Licinius Stolon* aiant fait établir une Loi, (b) qui ordonnoit, que perſonne ne poſſédât pas plus de cinq-cens arpens de terre, en achera pourtant lui-même mille, dont il fit ſemblant de vendre la moitié à ſon Fils. Sur quoi étant accuſé, il fut le prémier jugé & condamné par ſa propre Loi. Dans le tems que l'Ile du *Phare* d'*Alexandrie* étoit tributaire des *Rhodiens* (c), ceux-ci aiant envoié des gens pour lever l'impôt, la Reine *Cleopatre* les arrêta quelque tems à ſa Cour, ſous prétexte de certaines Fêtes. Pendant cela elle fit promtement jetter des digues, pour joindre le *Phare* au Continent; après quoi elle ſe moqua des *Rhodiens*, & leur envoia dire, qu'ils avoient mauvaiſe grace de vouloir lever ſur la Terre ferme un impôt, qu'ils ne pouvoient exiger que des Iles. Une ancienne Courtiſane, nommée *Lionne* (d), aiant tué un Tyran, on ne ſavoit comment faire pour lui élever une Statue dans un Temple d'*Athénes*, parce qu'une Loi de ce Païs-là défendoit d'y mettre aucune Statue de Courtiſane. Là-deſſus on s'aviſa d'un expédient, ce fut d'y dreſſer une figure de l'animal dont elle portoit le nom. Comme il étoit défendu d'ôter les Trophées, les *Rhodiens* (e) en firent murer un, que la Reine *Artémiſe* avoit dreſſé, & qui leur étoit ignominieux. Les *Lacédémoniens* demandant aux *Athéniens* l'abolition d'une Ordonnance. qui défendoit le commerce avec les *Mégariens*; (f) *Périclès* oppoſa à cette propoſition une Loi, qui portoit *que perſonne ne pourroit ôter les tables ſur leſquelles on auroit écrit quelque Ordonnance du Peuple.* Là-deſſus un des Ambaſſadeurs de *Lacédémone* répondit plaiſamment: *Hé bien, ne les ôtez pas, retournez les ſeulement : il n'y a point de Loi, qui le défende.* Un Roi de *Portugal* voulant empêcher, pour certaines raiſons, que les Eccléſiaſtiques ne ſe ſerviſſent de Mu-

(b) *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. VI. §. 3. & *Plin. H. Nat.* Lib. XVIII. Cap. III. Voiez d'autres exemples dans *Quintil.* Declam. CCLXIV. intitulée, *Fraus legis Voconiæ :* &, au ſujet de la *Loi Papienne Poppéenne*, Sueton. *in Auguſt.* Cap. XXXIV. & *in Tiber.* Cap. XXXV. *in fin.* & *Tacit.* Annal. XV, 19. Voiez auſſi *Saumaiſe*, ſur *Plaut.* Bacch. A. IV. Sc. IX. v. 52. où il parle d'un autre exemple.

(c) *Ammian. Marcell.* Lib. XXII. Cap. XVI. pag. 373. *Ed. Gronov.*

(d) *Lactant. de falſa relig.* ſive Lib. I. Inſtit. div. C. XX. num. 3. *Ed. Cellar.*

(e) *Vitruv. de Archit.* Lib. II. Cap. VIII.

(f) *Plutarch. in Pericle*, pag. 168. D. Tom. II. *Ed. Wech.*

adhibita, frumento, vel vino, vel oleo mutuo dato, ut his diſtractis fructibus uteretur pecunia, ſubveniendum eſt Filiofamilias. DIGEST. Lib. XIV. Tit. VI. *De Senatuſconſulto Macedon.* Leg. VII. §. 3. Voiez auſſi *Leg.* III. §. 3.

(3) Un Mari, par exemple, qui donne à ſa Femme, ou une Femme à ſon Mari, par l'interpoſition d'un tiers, contre les défenſes du Droit Romain, Voiez DIGEST. Lib. XXIV. Tit I. *De donationibus inter virum & uxorem*, Leg. V. & TITE LIVE, Lib. XXXV Cap. VII. que l'Auteur citoit ici.

(4) JULIANUS, *minoris factam venditionem nullius eſſe momenti ait.* DIGEST, *ibid.* §. 5. Voiez ci-deſſus Chap. II. §. 10. *Note* 1.

(5) *Si, quum eſſem tibi contracturus, mulier intervenerit, ut cum ipſa potius contraham : videtur interceſſiſſe.* DIGEST. Lib. XVI. Tit. I. *Ad Senatuſc. Velleianum*, Leg. VIII. §. 14. Mr. THOMASIUS, *Inſt. Juriſpr. Div.* Lib. II. Cap. XII. §. 102. dit, qu'il n'y a pas grande différence entre cette derniére ſorte de fraude & la précedente. Il remarque auſſi, qu'on pourroit peut-être trouver des fraudes qui ne ſe rapporteroient à aucune de ces claſſes.

(6) Outre les exemples, que j'ai renvoiez à la marge, pour abréger le Texte, qui en eſt aſſez chargé; nôtre Auteur rapportoit ici, ſur la foi de BUSSIERES, *Hiſt. de France*, Liv. VIII. celui de *Philippe*, Evêque de *Beauvais*, qui, ſous le Régne de *Philippe Auguſte*, ſe trouvant à la Bataille de *Bouvines*, ſe battit vigoureuſement, mais, pour ne pas verſer, diſoit-il, le ſang humain, aſſommoit les Ennemis à coups de maſſuë. Voiez là-deſſus Montagne, Liv. I. Chap. XLI. tout à la fin, avec la Note de Mr. COSTE, Tom. I. pag. 514, 515. *Ed. de la Haie* 1727. à quoi on peut joindre l'*Hiſtoire de France* du P. *Daniel*, Tom. II. pag. 712. *Ed. d'Amſt.* & une Diſſertation de CASPAR ZIEGLER, intitulée *Epiſcopus Miles*, Cap. XI. §. 39.

§. XIX. (1) *Non ergo omnia ſcriptis, ſed quædam, quæ perſpicua ſunt, tacitis exceptionibus caveri.* CICER. *De Inventione*, Lib. II. Cap. XLVII.

(2) Mr. THOMASIUS *Inſtit. Juriſpr. div.* Lib II. Cap. XII. §. 104, 105. ne trouve pas cette diviſion aſſez nette, ni aſſez juſte. Car, dit-il, toute interprétation doit ſe faire conformément à ce que la perſonne, dont on explique les paroles, vouloit & entendoit dans le tems même qu'elle parloit ou qu'elle écrivoit, & non pas avant ni après: ainſi on ne peut jamais fonder la reſtriction des termes generaux ſur l'incompatibilité d'un cas qui arrive avec la volonté du Légiſlateur ou des Contractans, par oppoſition au défaut originaire de volonté. De plus, on reſtreint or-

di-

Mulets; comme ils alléguoient leurs priviléges, il trouva moien de les éluder, défendant à tous les Maréchaux, sur peine de la vie, de ferrer aucun Mulet. Ainsi les Eccléſiaſtiques furent obligez de renoncer d'eux-mêmes à l'uſage de cette ſorte de monture. Un Romain, nommé *Sulpicius* (g), s'étant oppoſé d'abord à la propoſition qu'on faiſoit de rappeller les Exilez, qui n'avoient pû plaider leur cauſe, changea enſuite de ſentiment, & propoſa lui-même cette Loi. Il prétendoit néanmoins que ce n'étoit pas la même Loi: car, diſoit-il, je parle du rappel de ceux qui ont été *chaſſez*, & non pas des *exilez*. Comme ce n'étoit pas la coûtume à *Rome* d'étrangler les Filles (h), l'Empereur *Tibére* les faiſoit prémiérement violer par le Bourreau, qui enſuite les étrangloit. Il y avoit une Loi, qui défendoit (i) aux *Corinthiens* de donner aucun Vaiſſeau aux *Athéniens*. Pour éluder cette Loi, ils leur en vendirent à cinq drachmes la piéce. Un riche (k) *Ecoſſois* inventa un plaiſant ſtratagême pour éluder la Loi, qui défend de vendre les Bénéfices Eccléſiaſtiques. Comme le Roi avoit beſoin alors d'argent, cet homme gagea avec lui une groſſe ſomme, qu'il ne lui donneroit pas le prémier Bénéfice vacant; & il ne manqua pas de perdre ſa gageure, comme il le ſouhaittoit, & comme il pouvoit bien le prévoir (6).

§. XIX. * VOILA' pour l'extenſion des Promeſſes ou des Loix, au delà de ce qui eſt renfermé dans les termes mêmes. Mais on les borne auſſi quelquefois à une partie (1) de ce qu'emportent les termes pris dans toute leur étendue; & cette reſtriction ſe fait par des *Conjectures* fondées ou ſur une *préſomtion d'un défaut originaire de volonté*, (2) ou ſur *l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* du Légiſlateur, ou des Contractans. C'eſt-à-dire, qu'il faut apporter quelque exception ou quelque limitation à des termes généraux, ou parce que, dans le tems même qu'ils ont été écrits ou prononcez, celui qui parloit ne prétendoit pas les étendre à certains cas; ou parce que le cas ſurvenu ne s'accorde pas avec ce qu'il a voulu & entendu.

Le *défaut originaire de conſentement ou de volonté*, s'infére 1. Des *abſurditez manifeſtes* qui s'enſuivroient, ſi l'on n'apportoit quelque reſtriction à des termes généraux: car on ne doit jamais préſumer, qu'une perſonne de bon ſens veuille des choſes abſurdes. C'eſt par là, à mon avis, qu'on peut décider un fameux Procès qu'il (a) y eut

(g) *Auctor ad Herenn.* Lib. II. Cap. XXVIII.
(h) *Sueton.* Cap. LXI. & *Tacit.* Annal. V, 9.
(i) *Herodot.* Lib. VI. c. 89. Voiez *Dig ſt.* Lib. XLIV Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. LIV.
(k) *Buchanan. de rebus Scoticis*, Lib. XIV. pag. 497. *Edit. Holl.* 1643. Voiez d'autres exemples, dans *Dion. Caſſ.* Lib. LV. p. 641. *Ed. H. Steph. Tacit.* Ann. II, 30. *Xenoph.* rerum Græc. Lib. II. Cap. III. §. 20. *Ed. Oxon. Ammian. Marcell.* Lib. XXVIII. Cap. IX. *Xiphilin.* in Neron. p. 173. *Ed. Rob. Steph.* au ſujet de *Tiridate.*

* Comment on *reſtreint* les Conventions, ou les Loix, par des Conjectures, qui ſe tirent 1. D'un *défaut originaire de conſentement, ou de volonté*; que l'on connoit en trois maniéres.

(a) *A. Gellius*, Lib. V. C. X. *Apuleius, Floridor.* pag. 360. *Ed. Elmenh.* Lib. III. *Diog. Laërt.* Lib. IX. §. 56. *Sext. Empir.* L. II. *adverſ. Mathematic.* §. 97, 98. *Ed. Fabric.*

dinairement les termes, à cauſe qu'il y a lieu de préſumer que le Légiſlateur ou les Contractans ont dit plus qu'ils n'avoient dans l'eſprit, & ne penſoient nullement alors au cas dont il s'agit: ainſi la reſtriction ſuppoſe toujours un cas ſurvenu qui n'eſt pas conforme à la volonté de celui dont on examine les paroles. Par conſéquent, on ne voit pas bien comment le défaut originaire de volonté peut être oppoſé à l'incompatibilité du cas dont il s'agit, avec la volonté du Légiſlateur ou des Contractans. Voiez auſſi Mr. TITIUS, *in Pufend.* Obſerv. 433. Mais j'ai montré depuis ſur l'endroit même de GROTIUS, de qui notre Auteur a emprunté cette diſtinction, qu'elle peut être expliquée d'une maniere très-raiſonnable. GROTIUS n'avoit garde de ſe mettre dans l'eſprit qu'on dût ſuppoſer ici une volonté poſtérieure diſtincte de la volonté originaire, ni de les oppoſer l'une à l'autre ſur ce pié-là. La choſe eſt trop viſiblement abſurde, pour qu'on puiſſe l'attribuer à ce grand Homme, ſans des preuves plus fortes, que celles qu'on allégue, & qui ne ſont fondées que ſur un malentendu. Il paroît, par tous les endroits où il a eu occaſion de parler des préſomtions comme celles-ci, qu'il avoit égard à ce qu'auroient vraiſemblablement déclaré ceux dont on veut expliquer les paroles, ſi on leur eût demandé alors quelque explication ſur tel ou tel cas. Mais il avoit fait réflexion, qu'il y a des choſes qui arrivent aiſement, & que l'on peut à cauſe de cela ſuppoſer avoir été prévues en quelque maniére: d'autres, qui ſont tout à fait extraordinaires, en ſorte qu'on ne peut guéres préſumer que le Légiſlateur ou les Contractans y aient penſé ou pû penſer. On doit juger à la vérité des unes & des autres par ce qu'ils ont *voulu* dès le commencement: mais, à proprement parler, on ne peut pas dire qu'ils aient *voulu*, ou non, ce à quoi on ſuppoſe qu'ils n'ont ni penſé ni pu penſer: ainſi il ne reſte plus qu'à voir comment on accordera le cas qui arrive avec leur volonté originaire & réelle. Or ici, par cela même que le cas eſt extraordinaire, il n'eſt pas auſſi facile de conjecturer ce que le Légiſlateur ou les Contractans auroient voulu, s'il eût pû leur venir dans l'eſprit: & d'ailleurs les principes, ſur leſquels on doit fonder la reſtriction, n'ont pas une liaiſon auſſi immédiate & auſſi manifeſte avec la nature même de la choſe, que dans les cas ordinaires, où l'on ſuppoſe un défaut originaire de volonté. Voiez ci-deſſous, §. 22. *Note* 1.

y eut autrefois entre un Maître de Rhétorique, & ſon Diſciple. *Protagoras* (c'eſt le nom du Maître) étoit convenu avec *Evathle* d'une groſſe ſomme pour ſon ſalaire, mais que celui-ci ne devoit paier qu'après avoir gagné la prémiére Cauſe qu'il plaideroit. Le Diſciple aiant bien appris toutes les ſubtilitez de la Rhétorique, faiſoit difficulté de paier ce qu'il avoit promis à *Protagoras*, qui fut enfin obligé de l'appeller en Juſtice. *Evathle* prétendoit ſe tirer aiſément d'affaires, ſans qu'il lui en coûtât rien, & voici comme il raiſonnoit: *Si je gagne mon procès, la Sentence du Juge me diſpenſera de paier; & ſi je le perds, je ne devrai rien non plus à* Protagoras, *puis que telles ſont nos conventions, qu'il ne ſauroit demander aucun ſalaire, ſi je n'ai gagné ma prémiére Cauſe.* Mais, quoi que cette clauſe paroiſſe générale & illimitée, ſi *Evathle* avoit été condamné par les Juges à paier, elle ne lui ſervoit de rien pour éluder la Sentence (3). Car en traitant on n'avoit point penſé à cela; & il eſt abſurde de s'imaginer, qu'un Contractant aquieſce à une condition tacite dont l'effet empêcheroit qu'il ne pût obtenir ce qui lui ſeroit dû en vertu de l'accord même, où on l'inſére. Il faut rapporter encore ici cette régle des Juriſconſultes, que, *quand une perſonne parle en général contre ceux du nombre deſquels elle eſt, elle s'excepte toûjours elle-même.* Ainſi on ne ſauroit raiſonnablement prétendre, que le Poëte *Epiménide*, originaire de l'Ile de *Créte*, ſoit convaincu de menſonge par ſes propres paroles, (4) ſous prétexte qu'il a dit: (b) *Les* Crétois *ſont toûjours menteurs.* Sur ce fondement, je ne ſaurois aprouver la maniére dont le Poëte (c) LUCRE'CE raiſonne contre les *Académiciens*, lors qu'il dit: (5) *Ceux qui croient, qu'on ne ſait rien, doivent reconnoître par cela même, qu'ils ne ſavent pas ſi l'on peut être aſſûré que l'on ne ſache rien.* La conſéquence n'eſt pas juſte: car celui qui dit, qu'il n'eſt pas poſſible de rien ſavoir, donne aſſez à entendre par là, (6) qu'il y a une choſe qu'il ſait, c'eſt qu'on ne peut rien ſavoir. Il faut expliquer ainſi le paſſage d'APULE'E; (7) Celui qui dit, qu'*il ſe tait*, dément ce qu'il affirme, par cela même qu'il parle en l'affirmant. Et dans un ſonge, que (8) LACTANCE rapporte comme donné dans les Ecôles pour exem-

(b) Voiez *Tite*, I, 12.

(c) Et auſſi *Lactance*, Inſt. D. Lib. III. Cap. VI. *num.* 11, 12. *Ed. Cellar.*

(3) Il eſt ſurprenant, que les Juges de l'*Areopage* aient trouvé cette queſtion inexplicable, & renvoié là-deſſus les Parties à *un terme très-long*, comme dit *Aulu-Gelle*, c'eſt-à-dire apparemment, à jamais. Mr. DE TOUREIL, (*Eſſais de Juriſprud.* Queſt. IV. où il écrit toûjours mal *Evalthe*, pour *Evathle*) dit, *que la juſteſſe & la vivacité de la replique* du Diſciple *mirent les rieurs de ſon côté;* & il loue les Juges, d'avoir *ſauvé l'honneur du Tribunal par l'aveu courageux de leur inſuffiſance.* Mais je ne ſai ſi le fondement de l'éloge n'en diminuë pas autant le prix, que le défaut de *juſteſſe* celui de la *vivacité de la replique.* Au reſte, d'autres anciens Auteurs, qui rapportent la même hiſtoire, en changent les perſonnages, & quelques circonſtances. Voiez Mr. FABRICIUS, ſur l'endroit de SEXTUS *l'Empirique*, cité en marge. Nôtre Auteur remarquoit ici un Sophiſme approchant, dont ſe ſervit un Sophiſte. *Ariſtide* avoit promis dix ſols à celui qui lui diroit une vérité. Le Sophiſte lui dit: *Vous ne me donnerez pas les dix ſols.* Si *Ariſtide* les lui donne, il les donne à celui qui a menti: s'il ne les lui donne pas, le Sophiſte a dit la vérité; & *Ariſtide* manque à ſa parole. je ne ſai, d'où eſt tiré ce conte.

(4) Voiez le *Dictionnaire Hiſt. & Critique* de BAYLE, à l'Article *Euclide*, Note D. pag. 1123, 1124. de la 3. Edit. & à l'Article *Philetas*, Lett. E. pag. 2278, 2279.

(5) *Denique, nil ſciri ſi quis putat, id quoque neſcit, An ſciri poſſit, quod ſe nil ſcire fateatur.* Lib. IV. verſ. 471, 472.

(6) Fort bien. Mais s'il a quelque bonne raiſon pour laquelle il croie ſavoir qu'on ne ſait rien, on ſe ſervira de cette même raiſon pour lui prouver qu'il y a d'autres choſes qu'on peut ſavoir, & par conſéquent qu'il eſt faux qu'on ne ſache rien, ou qu'on en puiſſe être aſſûré.

(7) *Nam, ut abſurdè facit, qui* tacere *ſe dicit, quòd ibidem dicendo tacere ſeſe, non tacet, & ipſâ profeſſione quod profitetur infirmat* &c. Apolog. *pag.* 89. *Edit. Pric.*

(8) *Huic ſimile eſt illud, quod in ſcholis proponi ſolet in aſyſtati generis exemplum;* Somniaſſe quendam, ne ſomniis crederet. *Si enim crediderit, tum ſequitur ut credendum non ſit: ſi autem non crediderit tum ſequitur, ut credendum ſit.* Inſt. Div. Lib. III. Cap. VI. *num.* 13. Je vois qu'HERMOGE'NE attribuë ce ſonge à *Alexandre le Grand*, Partit. Orat. *Sect.* III. Pour ce qui eſt du raiſonnement de nôtre Auteur là-deſſus, il eſt bien vrai, que ſi on ſuppoſe, comme il fait, que quelque Intelligence a procuré ce ſonge, elle a prétendu qu'on l'exceptât du nombre de ceux auxquels on ne doit point ajoûter foi. Mais cela ne décide rien pour le fond de la queſtion. Car ſi l'on n'a pas d'ailleurs quelque principe par lequel on puiſſe juger qu'il y a des Songes veritables, on ne ſauroit être aſſûré que celui-ci l'eſt, ni par conſéquent qu'il ne faut deſormais croire à aucun autre. Nôtre Auteur rapportoit ici un autre exemple, que l'on peut voir ci-deſſus, §. 7. *Note* 8.

exemple de choſes qui ſe détruiſent elles-mêmes; quel que fût le Génie qui avoit averti celui qui ſongeoit *de ne pas croire aux ſonges*, il vouloit ſans doute qu'on ajoûtât foi à celui-ci, pour qu'on ne donnât déſormais créance à aucun autre.

2. Une autre conjecture, qui fait préſumer que le Légiſlateur ou les Contractans n'ont point conſenti dès le commencement, c'eſt lors que la *raiſon*, qui ſeule les avoit pleinement & efficacement déterminez, (9) *ne convient pas à un certain cas*, d'ailleurs renfermé dans l'étendue des termes. Car, quand les choſes preſcrites par la Loi, ou ſtipulées dans un Engagement, ſont fondées ſur quelque raiſon, qui s'y trouve formellement exprimée, ou dont on eſt du moins aſſûré d'ailleurs; on ne les conſidére point abſolument & en elles-mêmes, mais par rapport à la liaiſon qu'elles ont avec cette raiſon. En voici un exemple, tiré d'une Loi du Droit Romain, qui défend aux Patrons de faire jurer leurs Affranchis, qu'ils ne ſe marieront point, ou qu'ils n'éléveront point d'Enfans. *Quoi que la Loi*, diſent les Juriſconſultes, (10) *n'excepte perſonne formellement, cela ne ſe doit néanmoins entendre que de ceux qui ſont en état d'avoir des Enfans. De ſorte que, ſi un Patron avoit exigé un tel ſerment de quelque Affranchi qui fût Eunuque, il ne ſeroit point ſujet à la peine portée par cette Loi.* En effet, la raiſon pourquoi on défendoit cela, c'étoit de peur qu'un Patron avide (11) n'empêchât la multiplication des Citoiens: or on ne pouvoit rien attendre à cet égard d'un Eunuque.

3. Enfin le défaut originaire de volonté ſe conclut du *défaut de la matiére*, ou de ce que la nature même de la choſe ne permet pas d'étendre plus loin des termes généraux. Car on doit toûjours préſumer, que le ſujet dont il s'agit a été inceſſamment devant les yeux de celui qui parle. Par exemple, ſi un *Fief* a été donné à quelcun *pour lui & pour ſes Deſcendans mâles*, les Deſcendans mâles ſortis d'une de ſes Filles ne ſont pas compris là dedans, cet ordre de Succeſſion étant contraire à la nature même d'un tel Fief, qui exclut entiérement les Femmes, & par conſéquent auſſi leurs Deſcendans, quoi que mâles.

§. XX.

(9) Ici encore, comme le remarque Mr. Thomasius, *Inſt. Juriſpr. Div.* Lib. II. Cap. XII. §. 144. & *ſeqq.* il faut diſtinguer s'il y a une ou pluſieurs raiſons, que le Légiſlateur ou les Contractans aient eu en vûë; & ſi, ſuppoſé qu'il y ait pluſieurs raiſons, celui qui parle les a regardées ſur le même pié, ou non. Si les diverſes raiſons ont eu une égale force dans ſon Eſprit, dès-là qu'une ſeule manque, il faut reſtreindre les termes dans leſquels eſt conçuë la Loi ou la Convention. Mais s'il y a une raiſon principale, tant qu'elle ſubſiſte, il n'importe qu'une ou pluſieurs des raiſons ſubordonnées viennent à manquer; la reſtriction n'a pas lieu pour cela ſeul: comme, au contraire, du moment que cette raiſon principale ceſſe, toutes les autres perdent leur force. Il y a auſſi une autre exception à faire ſur ce ſecond chef de conjectures, outre l'exception dont l'Auteur parle dans le paragraphe ſuivant, après Grotius, & celle dont il a traité ci-deſſus, §. 10. à la fin du prémier *à lixea*. C'eſt qu'il ne ſuffit pas que la raiſon de la Loi ceſſe en cerrains cas qui n'arrivent que très-rarement; mais il faut que le cas ſoit de nature à arriver aſſez ſouvent. Par exemple, la raiſon pourquoi un Enfant, qui n'eſt pas encore en âge de Puberté, ne peut pas teſter valídement, c'eſt qu'il n'eſt pas en état de diſpoſer de ſes biens avec connoiſſance & avec meure délibération. Si donc il ſe trouve un Enfant en qui le jugement n'ait pas attendu l'âge de Puberté; comme c'eſt une eſpéce de prodige, le Teſtament d'un tel Enfant ne laiſſera pas d'être nul, ſelon la Loi générale. Voiez Mr. Thomasius, *ubi ſupra*, §. 153, 154. Il y a auſſi quelquefois des inconvéniens, à cauſe deſquels les Légiſlateurs ont raiſon de ne pas vouloir qu'on faſſe aucune exception aux Loix générales; comme la difficulté de diſtinguer les cas particuliers où il n'y auroit rien de contraire au but de la Loi; l'occaſion que cela pourroit fournir de l'éluder pour favoriſer quelcun; le danger, qu'elle ne perdît enfin peu-à-peu ſon autorité &c. Joignez ici ce que j'ai dit dans mon Traité *du Jeu*, Liv. III. Chap. IX. §. 3.

(10) *Quamvis nulla perſona Lege excipiatur, tamen intelligendum eſt, de his Legem ſentire, qui Liberos tollere poſſunt. Itaque ſi caſtratum Libertum jurejurando quis adegerit, dicendum eſt, non puniri Patronum hac Lege.* Digest. Lib. XXXVII. Tit. XIV. *De jure Patronatus*, Leg. VI. §. 2. Dans cet exemple, on voit clairement, que le fondement de la reſtriction des termes généraux a une liaiſon manifeſte avec le but de la Loi; & qu'ainſi on a tout lieu de ſuppoſer un défaut originaire de volonté. D'ailleurs, l'uſage des Eunuques étant aſſez commun chez les *Romains*, on pouvoit préſumer que le Légiſlateur avoit prévû ce cas; & que néanmoins il n'avoit pas jugé néceſſaire de l'excepter expreſſément, parce que la choſe parloit d'elle-même.

(11) C'eſt que, ſi un Affranchi mouroit ſans enfans, tous ſes biens, ou du moins une partie, revenoient à ſon Patron, ou à celui de qui il avoit été Eſclave; car c'eſt ce que ſignifie ici le mot de *Patron*. Voiez

Sur quoi il y a deux remarques à faire.
(a) *Ubi suprà*, §. 25.

§. XX. MAIS il faut remarquer, avec (a) GROTIUS, que, *quand on parle de la raison qui seule a pleinement & efficacement déterminé la volonté, on y rapporte souvent certaines choses considérées non par rapport à leur existence actuelle, mais par rapport à leur possibilité Morale; qui suffit pour qu'on ne doive faire aucune restriction.* C'est-à-dire, que, quand on est convenu de quelque chose en vûe d'une certaine raison, comme, pour prévenir quelque danger, ou éviter quelque perte, quelque incommodité, ou tel autre inconvénient; la Convenrion a lieu non seulement lors que le mal, au devant duquel on a voulu aller, s'ensuivroit effectivement, mais encore dans les cas où il y a apparence qu'il arrivera, ou du moins il n'est pas difficile qu'il arrive. Par exemple, si un Traité conclu entre deux Peuples porte qu'on n'envoiera point d'Armée ni de Flotte dans un certain lieu; quoi que le but de cette clause soit de ne recevoir par là actuellement aucun dommage, il n'est plus permis désormais de mener ni Armée ni Flotte dans l'endroit marqué, quand même ce seroit sans aucun mauvais dessein: car il suffit que la Partie intéressée puisse en prendre de l'ombrage, à cause de la situation du lieu, qui met l'autre en état de lui faire du mal aisément, quand l'envie lui en prendra; & l'on s'étoit proposé de se précautionner non seulement contre une invasion actuelle, mais encore contre tout sujet apparent de crainte. De même, supposé qu'il soit défendu d'aller de nuit par les rues avec des Flambeaux, on ne sera pas reçû à dire, pour s'excuser d'avoir contrevenu à la Loi, que l'on s'est servi de son Flambeau avec tant de circonspection, que personne n'en a souffert du dommage (1).

On demande ici encore, si les Promesses & les Engagemens renferment cette condition tacite, *supposé que les choses demeurent en l'état où elles sont?* En général il faut répondre, que non. Car cette condition étant odieuse, (2) puis qu'elle tend à annuller la Promesse; on ne doit pas aisément présumer qu'elle y ait été attachée. Il faut ou que cela paroisse par l'acte même, ou que cette raison, dont nous avons parlé, qui seule a pleinement & efficacement déterminé la Volonté à donner son consentement, renferme manifestement la supposition de l'état présent des choses. L'Histoire nous fournit divers exemples d'Ambassadeurs, qui aprenant qu'il étoit arrivé, chez les Puissances auprès de qui ils alloient, quelque changement qui faisoit entiérement cesser le sujet de leur Ambassade, ont aussi-tôt rebroussé chemin: comme fit *Titus*, (b) quand il sut que *Galba* avoit été tué.

(b) Voiez *Tacit.* Histor. Lib. II. Cap. I.

§. XXI. POUR ce qui regarde *l'incompatibilité d'un cas qui arrive, avec la volonté du Législateur ou des Contractans*, on la conjecture par des raisons tirées ou *des principes de la Lumiére Naturelle*, ou de *quelque indice particulier de la volonté* de celui qui parle.

2. De l'*incompatibilité d'un cas qui arrive, avec la volonté du Législateur, ou des Contractans;* soit parce que cela engageroit à une chose illicite:
(a) *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. X.

ARISTOTE (2) met & dans l'Entendement, & dans la Volonté, une Vertu ou une

Voiez INSTITUT. Lib. III. Tit. VIII. *De successione Libertorum.*

§. XX. (1) Voiez un autre exemple, dans ce que l'Auteur dira ci-dessous, Liv. VIII. Chap. VI. §. 11.

(2) Ce n'est pas parce que la condition est odieuse, mais à cause que, si on la suppose renfermee dans tout Engagement, il n'y en aura gueres sur lequel on puisse compter avec quelque sûreté, vû les frequens changemens qui arrivent dans les choses du monde, & dans les affaires des Particuliers.

§. XXI. (1) Καὶ ἔστιν αὕτη ἡ φύσις ἡ τῆ ὀπιεικεῖ, ἐπανόρθωμα νόμε, ἢ ἐλλείπει διὰ τὸ καθόλε. Ethic. Nic. Lib. V. Cap. XIV. Voiez aussi *Magn. Moral.* Lib. II Cap. I. II. & le petit Traité de GROTIUS, intitulé, *De Æquitate*, &c. qui est à la fin des derniéres Editions de son Ouvrage, *De Jure Belli & Pacis.*

(2) *L'Equité*, ou l'interprétation selon l'Equité, a lieu dans l'extension, aussi bien que dans la restriction. Et l'on peut appliquer ici en général ce que dit très-bien un ancien Poëte Grec:

——— ——— ——— Καλὸν
Οἱ νόμοι σφόδ' εἰσὶν, ὃ δ' ἐξῶν τοὺς νόμους
Λίαν ἀκριβῶς, συκοφάντης μοι φαίνεται.

„ C'est une très-belle chose sans contredit, que les „ Loix: mais celui qui s'attache trop scrupuleusement „ aux paroles de la Loi, me paroit un calomniateur „ & un chicaneur. MENANDR. Fragm. *collect. Cleric. pag.* 56.

Τὸ κρεῖττον ἔχον τι κρεῖττόν ἐστι καὶ νόμε.

„ Ce qui est bien, vaut encore mieux que la Loi. *Idem*, pag. 96. Voiez là-dessus Mr. *Le Clerc.*

(3) Il y a ici dans le Texte, *minus*, au lieu de *in-*

une Habitude particuliére, dont l'Office eſt de faire connoître l'intention de quelcun par les lumiéres de la Raiſon Naturelle (b). Celle qui eſt dans l'Entendement, il l'appelle (c) *Bon-Sens*, ou *Connoiſſance de ce qui eſt* (d) *droit & juſte:* & celle qui eſt dans la Volonté, il la nomme (e) *Equité*, ou *Amour de l'Equité.* Le même Philoſophe définit très-bien l'Equité, (1) *une juſte explication, par laquelle on redreſſe ce qui ſe trouve de défectueux dans la Loi à cauſe des termes trop généraux dans leſquels elle eſt conçue.* C'eſt-à-dire, que la droite interprétation conſiſte ici à faire voir, par les principes du Bon-Sens naturel, qu'un certain cas particulier (2) n'eſt point compris ſous une Loi générale, parce qu'autrement il s'enſuivroit de là quelque abſurdité. Grotius (f) a remarqué, que l'Equité ne ſauroit avoir lieu en matiére des Loix naturelles, parce que la Nature ne parle jamais d'une maniére plus générale, que la Loi ne le demande. Mais, ajoûte-t-il, quoi que les Loix Naturelles ne ſoient pas en elles-mêmes ſuſceptibles d'une interprétation ſelon l'Equité; elles peuvent en avoir beſoin, entant qu'elles ſont exprimées par les Hommes d'une maniére trop (3) générale. Par exemple, la maxime, qu'*il faut rendre à chacun le ſien*, doit être expliquée avec cette reſtriction, *pourvû qu'il ait l'uſage de la Raiſon, & qu'on puiſſe lui rendre ce qui lui appartient, ſans violer une Loi dont l'autorité doit prévaloir.* L'uſage de l'Equité regarde donc proprement les Loix, entant qu'écrites: mais on peut auſſi l'étendre à proportion aux Teſtamens, & aux Conventions. Comme on ne ſauroit, ſur tout en matiére de Loix, ni prévoir tous les cas (g), ni les ſpécifier tous, à cauſe de leur variété infinie; il faut laiſſer à ceux qui ſont chargez du ſoin d'appliquer les Loix, la liberté d'y apporter quelque exception dans les cas accompagnez de certaines circonſtances particuliéres, qui les auroient fait excepter au Légiſlateur lui-même, s'il les avoit prévûs, ou qui le lui feroient excepter, s'il étoit préſent. On trouve là-deſſus une infinité d'exemples; en voici un tiré de Cicéron: (4) *Il étoit défendu par une Loi, d'ouvrir de nuit les portes de la Ville. Un homme le fit en tems de Guerre, pour recevoir des Troupes qui venoient au ſecours, & qui auroient été taillées en piéces, ſi elles fuſſent reſtées dehors, l'Ennemi étant campé près des murailles.* Il eſt clair, qu'en ce cas-là, bien loin de violer la Loi, on auroit agi contre l'eſprit du Légiſlateur, ſi l'on eût ſuivi la rigueur des termes. Il ne faut pourtant pas en venir là ſans de bonnes raiſons: autrement ce ſeroit s'ériger en arbitre ſouverain d'un acte d'autrui, auquel on ne peut rien changer ou ajoûter de ſon chef; outre que ſouvent les Légiſlateurs veulent qu'on ſe régle exactement ſur la lettre de la Loi, quoi (5) qu'elle renferme quelque choſe de fort dur.

L'indice le plus certain que l'on puiſſe avoir ici de la volonté du Légiſlateur, c'eſt lors qu'on voit qu'en ſuivant exactement la lettre de la Loi, on établiroit quelque choſe.

(b) Voiez-en un exemple, *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LXI. §. 5.
(c) Γνώμη.
(d) Εὐγνωμοσύνη.
(e) Ἐπιείκεια.

(f) *Ad Campanellæ Politica*, pag. 120, 121. *Ed. Amſtel.* 1651. Opuſc. argum. Theolog. Jurid. Polit.

(g) Voiez ci-deſſus, §. 17. à la fin, & *Digeſt.* Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. III. *& ſeqq.*

nimis. La faute a été auſſi laiſſée dans la derniére Edition de 1706. Nôtre Auteur avoit copié, ſans y penſer, une faute d'impreſſion, qui ſe trouve dans le paſſage de Grotius, qu'il rapporte mot-à-mot, & qu'il ajoûta à la ſeconde Edition de ſon Ouvrage.

(4) *In quo* [genere] *non ſimplex voluntas ſcriptoris oſtenditur, quæ in omne tempus, & in omne factum idem valeat: ſed ex quodam facto aut eventu, ad tempus interpretanda dicitur. . . . . Ut in eum, qui, cùm Lex aperiri portas noctu vetaret, aperuit quodam in bello, & auxilia quædam in oppidum recepit, ne ab hoſtibus opprimerentur, ſi foris eſſent, quòd propè muros hoſtes caſtra haberent.* De Invent. *Lib.* II. *Cap.* XLII. Voiez auſſi *Cap.* XXXII.

(5) *Quod quidem perquam durum eſt: ſed ita Lex ſcripta eſt.* Digest. *Lib.* XL. Tit. IX. *Qui & à quibus manumiſſi liberi non fiunt* &c. Leg. XII. §. 1. Voiez auſſi *Lex* Wisigothor. Lib. II. Tit. I. Cap. XII. & ci-deſſus, §. 10. *Note* 2. Les Juriſconſultes diſent auſſi, que l'on ne peut pas toûjours ſavoir les raiſons qui ont fait établir une Loi, & qu'on ne doit pas toûjours les rechercher. *Non omnium, quæ à majoribus conſtituta ſunt, ratio reddi poteſt. Et ideo rationes eorum, quæ conſtituuntur, inquiri non oportet: alioquin multa ex his, quæ certa ſunt, ſubvertuntur.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XX. XXI. Voiez les *Obſervations* de Mr. Noodt. Lib. I. Cap. II. & les reflexions que fait là-deſſus Mr. Le Clerc, *Biblioth. Choiſie*, Tom XI. pag. 222. *& ſuiv.*

ſe d'illicite, c'eſt-à-dire, de contraire aux Loix Naturelles ou Divines. Car, perſonne ne pouvant être obligé à rien de ſemblable, on préſume auſſi, qu'il n'y a point d'homme de bon-ſens qui veuille le preſcrire à autrui. Et il y a, comme le dit (h) GROTIUS, *des circonſtances ſi fortes & ſi extraordinaires, que vouloir obſerver en ces cas-là une Loi, c'eſt violer les Loix les plus importantes.*

(h) *Al Eſther.* Cap. IV. verſ. 16. Voiez *Valer. Maxim.* Lib. III. Cap. VII. num. 1. & Cap. VIII. num. 6.

Au reſte, le mot d'*Equité* ſe prend en un autre ſens, lors qu'on dit, par exemple, qu'*une Cauſe a été jugée ſelon les* (i) *régles de l'Equité:* ce qui ſignifie ou que les Juges ont apporté quelque tempérament à la rigueur du Droit, pour favoriſer le Défendeur; ou que, n'y aiant point de Loi Civile ſur laquelle on pût prononcer, on a conſulté uniquement les maximes du Bon-Sens & de la Loi Naturelle; ou enfin que, ſans avoir égard à la déciſion rigoureuſe des Loix, on a ſuivi le jugement d'un Arbitre. On dit auſſi d'un Particulier, qu'il en *uſe avec équité*, lors qu'il relâche volontairement quelque choſe de ſon droit.

(i) *Ex æquo & bono.*

Ou parce qu'il s'enſuivroit de là une choſe trop dure.

§. XXII. UN autre indice, qui oblige à reſtreindre une Loi ou une Promeſſe générale, c'eſt lors qu'en expliquant les termes à la rigueur, il réſulteroit de là quelque choſe non pas à la vérité d'abſolument illicite en ſoi-même (1), mais qui, à en juger humainement, paroit trop dur ou trop onéreux, ſoit eû égard à la conſtitution ordinaire de la Nature Humaine en général, ſoit en comparant la perſonne & la choſe dont il s'agit, avec le but même de l'acte, c'eſt-à-dire, de la Loi ou de la Promeſſe. En effet, il y a des choſes inſupportables à tous les Hommes; d'autres à certaines perſonnes ſeulement: & il y en a auſſi, qui ſont telles, qu'il y auroit de la folie à s'incommoder beaucoup, pour s'en aquitter. Cela eſt encore plus vrai, en matiére de Loix, lors que non ſeulement la Loi eſt Poſitive, & roule ſur une choſe de telle nature, qu'il n'y a point d'apparence que le Légiſlateur en exige toûjours indiſpenſablement l'obſervation, à quelques incommoditez qu'elle engage même par accident & par un cas imprévû; mais auſſi lors que le cas, où l'on ne pourroit obſerver la Loi ſans s'expoſer à quelque choſe de très-facheux, n'eſt d'ailleurs accompagné d'aucune circonſtance qui tende à diminuer l'autorité du Légiſlateur ou le reſpect qu'on lui doit (a). C'eſt donc une folle & ridicule ſuperſtition que celle des *Abyſſins* (b), qui, dans le tems de leur *Carême*, s'affoibliſſent tellement le Corps & l'Eſprit par de longs Jeûnes, que, ſi l'Ennemi profite de cette occaſion pour ſe jetter dans leur Pais, comme cela eſt arrivé quelquefois, il ne trouve perſonne qui ſoit en état de lui réſiſter. Il faut appliquer le même principe aux Conventions & aux Promeſſes. Lors qu'on a, par exemple, prêté une choſe pour quelques jours, on peut la redemander avant ce terme expiré, s'il ſe trouve qu'on en ait grand beſoin ſoi-même; la nature même d'un ſervice tel que le Prêt à uſage donnant lieu de préſumer, que l'on n'a pas voulu s'engager d'une maniére à s'incommoder beaucoup. Si l'on a promis du ſecours à un Allié, & que dans

(a) Voiez *Grotius* ſur *Matth.* XII, 3.

(b) *Franc. Alvarez, Deſcript. Æthiop.* Cap. XIII.

§. XXII. (1) Quelque raiſonnables que ſoient ces principes, on voit bien qu'ils n'ont pas une liaiſon auſſi immédiate & auſſi aiſée à appercevoir de chacun, avec la nature même de l'affaire, dont il s'agit, qu'en ont ceux qu'on applique au cas où l'on ſuppoſe à cauſe de cela un défaut originaire de volonté. En effet, il n'y a ici rien qui emporte une nullité de l'acte, ou qui répugne directement au but de la Loi ou de l'Engagement; & ce but ne montre pas par lui-même le fondement de la reſtriction. Il faut avoir recours à une troiſiéme idée, qui les lie enſemble: & cette troiſiéme idée ne renferme pas quelque choſe dont le défaut ait une incompatibilité abſoluë & néceſſaire avec la volonté du Légiſlateur ou des Contractans. Car les régles de l'Equité naturelle ne leur ſont pas toûjours bien connuës, & ils ne ſont pas toûjours diſpoſez à les ſuivre; comme il paroit de ce que quelquefois ils autoriſent, par une volonté claire & inconteſtable, des choſes qui y ſont contraires. Ainſi on ne peut pas être fort aſſuré, qu'ils ne l'aient pas pretendu dans les cas où l'on eſt réduit à conjecturer. A plus forte raiſon cela a-t-il lieu, quand il ſuivroit ſeulement de la généralité des termes quelque choſe de trop dur & de trop onéreux, mais à quoi l'on peut d'ailleurs ſans injuſtice s'engager ſoi-même, ou être aſtreint par une Autorité légitime. Cependant le doute ſuffit, en l'un & en l'autre cas, pour autoriſer la reſtriction. Perſonne ne peut ſe plaindre raiſonnablement qu'on le ſuppoſe inſtruit des régles de l'Equité, & dans la diſpoſition de ne pas exiger des choſes trop dures & trop onereuſes; d'autant plus que, ſi l'on vouloit abſolument ſe mettre

dans le tems qu'il le demande, on aît à craindre chez soi quelque irruption; on sera dispensé de fournir des Troupes auxiliaires, tant qu'on en aura besoin pour sa propre defense. Car un Prince étant obligé avant toutes choses de défendre son Peuple; dans tous les Traitez qu'il fait, il sousentend toûjours cette condition, que la conservation de ses propres Etats lui permette de faire ce à quoi il s'engage envers une autre Puissance. L'exemtion de Charges & d'Impôts, accordée à quelcun, doit s'entendre seulement des impositions ordinaires & réglées, & non pas de celles que l'on est contraint d'exiger dans une néceſſité extraordinaire & un besoin pressant, qui fait que l'Etat ne sauroit absolument s'en passer.

De là il paroît, comment on doit rectifier la maxime de Cicéron (c); Qu'on *est dispensé de tenir sa parole, lors qu'en l'effectuant on causeroit du préjudice à celui-là même envers qui l'on s'est engagé, ou qu'on s'en causeroit à soi-même plus qu'on n'en feroit à l'autre.* Cela est trop vague, & trop général. Car ce n'est pas toûjours au Promettant à juger (2), si ce qu'il a promis sera utile, ou non, à celui en faveur de qui il s'est engagé; à moins qu'il n'aît quelque autorité sur lui, ou qu'il ne soit chargé du soin de veiller à ses intérêts & à sa conservation. D'ailleurs, toute sorte d'incommodité ou de préjudice, que l'on peut recevoir de l'exécution d'une Promesse, ne suffit pas pour en dispenser; n'y aiant point de Promesse gratuite, qui ne renferme par elle-même quelque chose d'onéreux: mais il faut que le préjudice soit d'une telle sorte & si considérable, que la nature même de l'acte donne lieu de présumer, qu'il étoit tacitement excepté; comme, par exemple, dans ce cas allégué aussi par Ciceron (d): *Si vous avez*, dit-il, *promis à quelcun de vous transporter un tel jour au Palais, pour l'assister dans une Cause qui doit être débattuë, & que vôtre Fils soit alors dangereusement malade; vous ne ferez rien de contraire à vôtre devoir, en manquant de parole pour un sujet comme celui-là.*

(c) Voiez ci-dessus, Liv. III. Ch. V. §. 9. où ce passage, avec tout ce qui suit & qui précéde, a été cité dans la Note 8.

(d) *Ubi supra.* Voiez aussi *Senèque*, dans son Traité *des Bienfaits*, Liv. IV. Chap. XXXV.

§. XXIII. Il y a encore d'autres indices de la volonté, d'où l'on infére raisonnablement, qu'il faut excepter d'une Loi ou d'une Promesse générale certains cas particuliers. Cela a lieu lors qu'on trouve ailleurs des paroles non pas directement opposées (car ce seroit une *Antinomie*) mais entre lesquelles, & celles dont il s'agit, il survient une espece de conflict par quelque cas imprévû; ou, ce qui revient à la même chose, lors qu'il y a deux Conventions ou deux Loix différentes, qui ne sont nullement contradictoires ou incompatibles, & qui peuvent & doivent être d'ailleurs accomplies en divers tems, mais auxquelles on ne sauroit satisfaire tout à la fois, lors que le tems de leur exécution se rencontre dans le même moment (a). Pour distinguer donc laquelle des deux Loix ou des deux Conventions doit l'emporter en de telles conjonctures, il y a certaines *maximes* à observer. Voici celles que Grotius a posées.

Des cas, où il y a une espece de *conflict entre deux Loix, ou deux Conventions différentes.*

(a) Voiez *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXVII. §. 5.

I. *Ce*

tre au dessus de ces considérations, on pouvoit & l'on devoit déclarer d'une maniére bien positive, que l'on ne prétendoit excepter aucun cas possible. Il paroit par ce que je viens de dire, & par ce que j'ai dit ci-dessus, §. 19. *Note* 2. que la distinction de Grotius entre la présomtion d'un défaut originaire de volonté, & l'incompatibilité d'un cas qui arrive avec la volonté du Legislateur ou des Parties contractantes, a un fondement très-réel, de la maniére que je la développe, conformément, à mon avis, aux idées de ce grand Homme. Et on s'en convaincra aisément, en faisant attention aux exemples alleguez de l'un & de l'autre membre de la division. Mr. Carmichael, qui, dans ses Notes sur l'Abrégé *De Offic. Hom. & Civ.* (Lib. II. Cap. XI. §. 17. Not. 1.) rejette mon explication, ne l'a pas même comprise. J'espére que présentement on verra du moins dequoi il s'agit.

(2) Mais, comme le remarque J. Fred. Gronovius, dans une Note sur Grotius, Lib. II. Cap. XVI. §. 27. *num.* 2. ce n'est pas non plus ce que Ciceron veut dire: il entend parler d'une chose nuisible, selon le jugement de toutes les personnes de bon-sens, & non pas seulement dans l'imagination de l'Auteur de la promesse. Il est certain, du moins, que, dans tout le discours de Ciceron, il n'y a rien qui empêche qu'on n'explique sa pensée de cette maniére.

1. *Ce qui n'eſt que permis, doit céder à ce qui eſt poſitivement preſcrit* (1). Car une ſimple Permiſſion laiſſe la liberté d'agir, ou de ne point agir: au lieu qu'un Ordre poſitif impoſe la néceſſité de faire ce qui eſt ordonné, & ôte la liberté de s'en diſpenſer dans le cas préſent.

2. *Ce que l'on doit faire en un certain tems, l'emporte ſur* (2) *ce que l'on peut faire en tout tems.* C'eſt-à-dire, que, ſi, de deux Obligations auxquelles on auroit à ſatisfaire en même tems, l'une ne peut être bien accomplie qu'en ce moment-là, au lieu qu'il n'importe en quel tems on effectue l'autre; il faut renvoier l'exécution de celle-ci, & s'aquitter pour l'heure de la prémiére. Le moien de prévenir ce conflict, qui engageroit néceſſairement à violer l'une des deux Loix, eſt, de ne pas preſcrire à une ſeule & même perſonne des choſes différentes, qu'il eſt impoſſible d'exécuter en même tems, & dont aucune cependant ne puiſſe être différée. C'eſt ſur ce principe que PLUTARQUE répondant à la queſtion, pourquoi autrefois, parmi les *Romains*, il n'étoit pas permis aux Prêtres de *Jupiter* de ſe mêler du Gouvernement de la République; dit, (b) que *les fonctions des Prêtres étant fixes & limitées, au lieu que celles des Rois ne ſont bornées à aucun tems ni à aucun nombre; ſi un ſeul & même homme eût été en même tems Prêtre & Roi, il n'auroit pû vaquer tout à la fois aux affaires de l'Etat, & aux fonctions ſacerdotales, qui ſe ſeroient néanmoins ſouvent rencontrées dans le même moment; & ainſi il auroit falu alors néceſſairement qu'il négligeât les unes, pour penſer aux autres.* Car, en ce tems-là, les Prêtres n'avoient pas encore trouvé le ſecret de jouïr à leur aiſe des honneurs & du revenu de leur Charge, en ſe repoſant ſur des Vicaires du ſoin d'en exercer toutes les fonctions.

(b) *Queſt. Roman.* in fin. p. 291. C.

3. *Une Loi qui défend, a la préférence ſur une Loi qui ordonne* (3). C'eſt-à-dire, que ſi l'on ne peut obéïr à une Loi Affirmative, ſans violer une Loi Négative, il faut ſe diſpenſer de ſatisfaire à la prémiére, ou en renvoier l'accompliſſement, juſques à ce qu'elle ne ſe trouve plus en concurrence avec l'autre. La raiſon en eſt, que les Loix Négatives impoſent une Obligation perpétuelle & invariable; au lieu que les Loix Affirmatives ſuppoſent une occaſion favorable, (c) qui eſt cenſée manquer, lors que l'on

(c) Voiez ce que diſent les Rabbins, au ſujet des Femmes, dans *Léon de Modéne*, Cerem. & Coûtum. des *Juifs*, Part. V. C. V. §. 1.

§. XXIII. (1) C'eſt-à-dire, ordonné ou défendu. *Plus enim valet ſanctio permiſſione.* Auctor. *ad* HERENN. Lib. II. Cap. X. Voiez QUINTILIEN, Declam. CCCLXXIV. *Nam id quod imperatur, neceſſarium: illud, quod permittitur, voluntarium eſt.* CICER. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XLIX. Ces derniéres paroles, que nôtre Auteur citoit auſſi, font partie d'un grand paſſage, d'où GROTIUS a tiré toutes ſes Régles, qu'il ne fait que ranger dans un meilleur ordre. Je rapporterai ſur chaque Régle les paroles de CICERON, qui s'y rapportent; ce que nôtre Auteur fait, mais non pas par tout. Il eſt vrai qu'il cite le paſſage entier, à la fin du Chapitre; mais, outre que par là il s'engage dans une tepétition inutile; de la maniére que ce paſſage eſt placé là, il ſemble qu'il renferme quelque choſe de nouveau; au lieu que c'eſt uniquement le réſultat de tout ce qui a été dit. Au reſte, comme le remarque Mr. TITIUS, *Obſerv.* 441. la Régle dont il s'agit ici, n'eſt véritable, qu'en ſuppoſant que la Permiſſion ſoit générale, & l'Ordonnance ou les défenſes, particuliéres. Car, dit-il, il eſt certain, au contraire, qu'une Permiſſion particuliére l'emporte ſur une Ordonnance générale; la Permiſſion dans ce dernier cas, formant une exception à l'Ordonnance, comme, dans le prémier cas, l'Ordonnance reſſerre l'étendue de la Permiſſion. Joignez ici ce que j'ai remarqué ſur GROTIUS, Liv. II. Chap. XVI. §. 29. *Note* 3. J'ajoûterai ici, que ceux qui expliquent autrement cette Régle, & qui la fondent ſur la nature même des Permiſſions & des Défenſes, indépendamment de ce qu'il y a de général ou de particulier, ſemblent la confondre avec la Régle ſuivante, qui peut & doit être entenduë de ce qui eſt permis, auſſi bien que de ce qui eſt poſitivement preſcrit. Cela paroît par l'exemple, que j'ai examiné dans la Note indiquée; & par un autre qu'allégue Mr. WEBER, ſur l'Abrégé *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. I. Cap. XVII. §. 13. *Not.* 2. *La Chaſſe*, dit-il, *eſt permiſe à tout le monde: on ne doit pourtant pas chaſſer dans un tems où le Souverain commande de faire quelque autre choſe.* On voit que cette permiſſion par elle-même n'a point de tems déterminé. On ne chaſſe pas toûjours, quoi qu'on le puiſſe. Ainſi dès-là qu'il ſurvient, en certain tems, une obligation poſitive de vaquer à quelque autre choſe; l'exercice de la Permiſſion eſt empêché pour l'heure, ſans que la Loi qui commande, & celle qui défend, ſe choquent l'une l'autre à parler proprement. L'oppoſition n'eſt qu'apparente; & la conciliation ſe déduit aiſément de la nature même des choſes. Si, ſous prétexte qu'il eſt permis en général de faire ceci ou cela, quand on veut, on pouvoit, avec quelque apparence de raiſon, oppoſer l'exercice légitime de ce droit à la néceſſité de s'aquitter d'un devoir: comme on ne peut ni être en deux lieux à la fois, ni faire en même tems des actions toutes différentes; il n'y

l'on ne peut les accomplir sans violer quelque autre Loi; de sorte que, tant que les choses se trouvent ainsi disposées, l'observation de ces sortes de Loix est regardée comme moralement impossible. Il n'est point permis, par exemple, de faire du tort à autrui, ou de manquer à sa parole, pour l'intérêt d'un Parent ou d'un Ami, ou pour avoir dequoi faire du bien, ou dequoi reconnoître celui que l'on a reçû. C'est une Charité bien mal-entendue, que de dérober, (d) par exemple, du Cuir, pour chausser les Pauvres.

(p) *Mahomet* défend de telles aumônes, dans l'*Alcoran*. Je ne sai pourtant, si l'on peut approuver ce qu'*Olearius* rapporte, dans son Voiage, au sujet de *Schach Abas* Roi de *Perse*, qui donnoit le plus volontiers l'aumône des impôts qu'il mettoit sur les lieux de Débauche, L. V. C. 31.

4. *De deux Conventions ou deux Loix, qui ont d'ailleurs une égale force, il faut préferer celle* (4) *qui est la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* En effet, les Loix particuliéres restreignent les générales à quelque chose de spécial & de determiné. Grotius ajoûte, (5) qu'en matiére de défenses, celles qui sont expressément accompagnées de quelque peine, doivent l'emporter sur celles auxquelles on n'en a point attaché; & celles qui portent une plus grande peine, à celles qui en portent une moindre. Mais cette maxime ne paroît pas bien sûre. Car une défense qui n'est accompagnée d'aucune peine ni déterminée, ni arbitraire, est fort inutile. D'ailleurs, la Régle, que de *deux Maux il faut choisir le moindre*, ne peut pas proprement être appliquée au Mal Moral, ou aux Péchez. Ainsi je ne vois pas que celle dont il s'agit ici puisse avoir lieu, à moins qu'on ne l'entende en ce sens; que, dans un cas où faut nécessairement faire l'une ou l'autre de deux choses défendues, celle dont il importe le moins de s'abstenir, est censée permise par le Législateur même. En voici un exemple. Supposons deux Loix, dont l'une défende de paroître en public avec des armes pendant les Jours de Fête; & l'autre ordonne, qu'aussi-tôt qu'on entendra sonner le tocsin, on sorte de chez soi, pour se mettre sous les armes. On sonne le tocsin un Jour de Fête. En ce cas-là, la derniére Loi forme une exception à la prémiére, & l'on a lieu de se persuader, que, quand il est défendu de paroître en public avec des armes pendant les Jours de Fête, il faut sousentendre, à moins que le Magistrat ne fasse alors sonner le tocsin.

5. *Quand il se trouve du* (6) *conflict entre deux Devoirs, dont l'un est fondé sur des*

auroit point de Devoir, dont il ne fût ainsi très-aisé de se dispenser. Au reste, Mr. Treuer rapporte mal-à-propos cette régle aux cas où les Loix Humaines permettent quelque chose de contraire aux régles de la vraie Justice & de l'Honnêteté naturelle.

(2) *Deinde ex Lege utrùm statim fieri necesse sit: utrùm habeat aliquam moram & sustentationem. Nam id, quod statim faciendum est, perfici priùs oportet.* Cicer. *de Invent.* Lib. II. Cap. XLIX.

(3) *Deinde utra Lex jubeat, utra vetet. Nam sæpe ea, quæ vetat, quasi exceptione quadam corrigere videtur illam, quæ jubet. Ibid.* Nôtre Auteur citoit aussi Marius Victorinus, *in II. Rhetor. Cic.* c'est-à-dire, sur ce même endroit: *pag.* 228. *Vett. Rhetor.* Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 8. Liv. II. Chap. VI. §. 2. Liv. III. Chap. VII. §. 5. in fin. Il faut encore distinguer ici, si les Loix qui défendent, ou qui ordonnent, sont générales, ou particuliéres. Voiez ci-dessus, *Note* 1. En effet, cette Régle ne peut être proprement appliquée qu'aux Loix Positives, qui roulent sur des choses que le Législateur peut défendre, ou permettre, ou ordonner, comme il le juge à propos. Pour les choses qui sont essentiellement mauvaises, il n'y a point de conflict, même apparent, entre la Loi qui les défend, & une autre Loi à laquelle on ne pourroit obéir, sans violer la premiere. Ce que nôtre Auteur lui-même dit, & les exemples qu'il allégue, suffisent pour le faire voir. Il implique contradiction, moralement parlant, de prétendre, sous quelque pretexte que ce soit, faire ce que veut le Legislateur, en faisant quelque chose qu'il a déclaré vouloir qu'on ne fit jamais. Une bonne Fin ne peut jamais être procurée par des Moiens illicites, *Faire le mal afin qu'il en arrive du bien*, est aussi manifestement contraire à la Raison & à l'Equité Naturelle, qu'aux maximes de l'Evangile. C'est un monstre en Morale, que de s'imaginer, par exemple, qu'on avance la *Gloire* de Dieu par des Fraudes, des Violences, des Persécutions, ou toute autre voie injuste par-elle-même.

(4) *Deinde utra Lex de genere omni; utra de parte quadam; utra communiter in plures; utra in aliquam certam rem scripta videatur. Nam quæ in partem aliquam, & quæ in certam quamdam rem scripta est, promtiùs ad causam accedere videtur, & ad judicium magis pertinere.* Ibid. Voiez ci dessus, §. 13 *Note* 12. & sur l'Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Citoien*, Liv. I. Chap. XVII. §. 13. Note 4.

(5) En quoi il suit aussi Cicéron, comme dans les autres Régles. *Deinde in utra Lege, si non obtemperatum sit, pœna adficiatur, aut in utrâ major pœna statuatur.* Ibid. Voiez ce que j'ai dit sur l'endroit même de Grotius, Liv. II. Chap. XVI. §. 29. *Note* 7.

(6) *Primùm igitur Leges oportet contendere, considerando, utra Lex ad majores, hoc est, ad utiliores, ad hones-*

des raiſons qui renferment un plus grand dégré d'Honnêteté, ou d'Utilité, que celles d'où dépend l'autre; il eſt juſte que le prémier l'emporte. Car toute Obligation renferme cette exception tacite, qu'on en eſt diſpenſé, lors qu'une Obligation plus conſidérable ne permet pas de s'en aquitter.

6. *Si l'on ne peut exécuter en même tems deux Conventions, dont l'une a été faite avec ſerment, & l'autre ſans ſerment* (7), *celle-ci doit céder à la prémiére; à moins que la Convention faite ſans ſerment n'ait été ajoutée à l'autre, en forme d'exception ou de limitation.* En effet, le Serment (e) dont une Convention eſt accompagnée, exclut toutes les exceptions ou reſtrictions tacites, qui ne ſuivent pas néceſſairement de la nature même de la choſe; au lieu que les Conventions où cet acte religieux n'entre point les admettent plus aiſément.

(e) Voiez *Euripid. in Medea*, verſ. 743.

A ces Régles de GROTIUS, on peut ajoûter encore les (8) ſuivantes. 7. *Une Obligation, qui n'eſt qu'imparfaitement réciproque* (9), *céde à une Obligation parfaitement réciproque.* Ainſi il faut paier ce que l'on doit par Contract, plûtôt que ce que l'on doit en conſéquence d'une Promeſſe gratuite, ou par les Loix de la Reconnoiſſance, ou de quelque autre Vertu. Comme on vouloit obliger *Phocion* (f) à ſe cotiſer pour un Sacrifice, *Demandez*, dit-il, *aux Riches; car pour moi, j'aurois honte de vous donner, avant que* Calliclès *que voilà, ait été paié.* C'étoit un Banquier, à qui il devoit.

(f) *Plutarch. in Phocione*, pag. 745. C. D.

8. *Les Loix de la Reconnoiſſance, toutes choſes d'ailleurs égales, l'emportent ſur les Loix de la Bénéficence ou de la Libéralité*; quoi que d'ailleurs ni les unes ni les autres n'impoſent qu'une Obligation Imparfaite. En effet, ce que l'on doit par Reconnoiſſance eſt plus favorable, que ce à quoi l'on eſt tenu par un pur principe de Libéralité ou de Charité; puis que le prémier Devoir conſiſte à rendre ce que l'on a reçû, au lieu que, dans l'autre, il s'agit de donner le prémier. Ainſi la néceſſité où l'on ſe trouve de reconnoître les ſervices reçûs, fait que l'on eſt cenſé n'avoir pas matiére à exercer la Bénéficence, lors que l'un ne peut ſatisfaire en même tems à ces deux Obligations. Cela eſt ſi vrai, que l'on ne doit faire du bien même à ſes propres Parens, qu'après s'être aquitté envers les autres des Devoirs de la Reconnoiſſance; à moins que l'on n'ait avec un Parent quelque autre rélation plus particuliére, qui impoſe une plus forte & plus preſſante Obligation.

9. *En matiére de Loix faites par différentes Puiſſances, dont l'une eſt ſubordonnée à l'autre, la Loi de la Puiſſance inférieure céde à celle de la Puiſſance ſupérieure.* Ainſi il faut (f) obéir à DIEU, plûtôt qu'aux Hommes; & à ſon Souverain, plûtôt qu'à ſon propre Pére.

(f) Voiez *Actes*, IV, 19.

10. *Une Loi l'emporte réguliérement ſur l'autre, ſelon qu'elle a pour objet une choſe plus noble, plus utile, ou plus néceſſaire.*

11. *Ceux avec qui l'on a des liaiſons & des rélations plus étroites* (10), *doivent être*

neſtiores ac magis neceſſarias res pertineat. Ex quo conficitur, ut, ſi Leges duæ, aut ſi plures, aut quotquot erunt conſervari non poſſint, quia diſcrepent inter ſe; ea maxime conſervanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur. Ibid.

(7) Cette Regle n'eſt vraie, qu'en ſuppoſant toutes choſes d'ailleurs égales. Car, s'il s'agit de deux Conventions directement oppoſées, la poſtérieure en date doit l'emporter, ſoit que la prémiere ait été faite avec ſerment, ou non. Que ſi les Conventions ſont ſeulement différentes, la particuliére a plus de force que la générale. Nôtre Auteur, pour avoir ſuivi aveuglément GROTIUS en cet endroit, établit ici une maxime, qui ſemble être fondée ſur un principe qu'il a lui-même réfuté ailleurs, je veux parler de l'opinion de GROTIUS qui pretend, que le Serment ajoûte à une Promeſſe produit une Obligation nouvelle & toute particuliére, en vertu de quoi il faut donner aux engagemens où il intervient, une interprétation plus étroite, qu'à ceux que l'on contracte ſans prendre à témoin la Divinité. TITIUS, Obſ. CCCCXLV. Mr THOMASIUS, qui rejette auſſi la maxime de nôtre Auteur, *Inſt. Juriſpr. Div.* Lib. II. Cap. XII. § 141. ajoûte qu'il n'entend pas bien ce que veulent dire ces paroles: *à moins que la Convention faite ſans ſerment n'ait été ajoûtée à l'autre, en forme d'exception ou de limitation*; & qu'il ſeroit à ſouhaitter qu'on en eût apporté quelque exemple. Il pouvoit dire auſſi, que nê

être préférez aux autres, toutes choses d'ailleurs égales, lors qu'on ne sauroit en même tems s'aquitter envers tous de ce qu'on leur doit (g). C'est le fondement de ce que dit l'Apôtre St. Paul (h): *Pendant que nous en avons le tems, faisons du bien à tout le monde, & principalement à ceux qui sont de la famille de la Foi*; c'est-à-dire, à ceux qui croient en l'Evangile.

(g) Voiez un grand passage de *Ciceron*, rapporté ci-dessus, Liv. III. Chap. III. §. 15.

(h) *Galates* VI, 10 Voiez aussi I. *Corinth.* VIII, 13. & I. *Timoth.* V, 8.

CHAPITRE XIII.

Comment se vuident les différens survenus entre ceux qui vivent dans l'état de la Liberté Naturelle.

§. I. La Loi Naturelle veut sans contredit, que les Hommes s'aquittent volontairement de ce qu'ils se doivent les uns aux autres; & que, si l'on a fait du tort ou causé du dommage à quelcun, on aille de son pur mouvement lui en offrir la réparation. Que s'il y a eu du dessein ou de la malice, la même Loi ordonne, que l'on en témoigne un sincére déplaisir, & qu'on promette à la personne offensée de ne plus lui faire du mal, en lui donnant même des sûretez réelles pour l'avenir. Lors que ces marques de repentir n'ont point été arrachées par force, & qu'elles viennent uniquement d'un remors de conscience, qui a fait rentrer l'Offenseur en lui-même, & qui l'a convaincu de l'injustice de sa conduite; elles témoignent suffisamment, qu'il n'est plus dans de mauvaises dispositions. (1) Ainsi on doit alors lui pardonner de bon cœur, & vivre désormais avec lui en bonne amitié: autrement (a) on sera seul coupable d'avoir rompu la paix sans sujet. Il y auroit de l'inhumanité & de la férocité à nourrir des Inimitiez éternelles, & à ne point se donner de repos, que l'on n'eût satisfait son ressentiment, en rendant douleur pour douleur & mal pour mal. C'est un mot bien cruel, que celui qu'on rapporte de Caton *l'Ancien*, lequel aiant rencontré, au sortir du Barreau, un Jeune Homme, qui venoit de faire noter d'infamie un Ennemi de feu son Pére, dit, en lui prenant la main; *Que* (b) *c'étoit ainsi qu'il falloit honorer la mémoire d'un Pére*, (2) *en offrant à ses Manes, non des sacrifices d'Agneaux ou de Chevreaux, mais les larmes & les flétrissûres de ses Ennemis.*

Il faut s'aquitter de son pur mouvement de ce que l'on doit à autrui. Les Inimitiez ne doivent pas être éternelles.

(a) Voiez la belle Harangue de *Caius Pontius*, dans *Tite Live*, Lib. IX. Cap. I.

(b) *Plutarch. in ejus Vita*, pag. 344. E.

§. II. Mais, outre qu'il y a dans le monde peu de ces Ames bien nées, qui se portent d'elles-mêmes à s'aquitter de leurs Devoirs: il arrive souvent que celui à qui l'on demande quelque chose, ne convient pas de la justice des prétensions. On nie la dette-

Dans l'Etat de Nature, il n'y a point de Juge, qui puisse prononcer avec autorité sur les différens.

nôtre Auteur suppose ici un cas, où il n'y a pas proprement deux Conventions, mais une seule; puis que la dernière, en quel tems qu'elle soit faite, n'est qu'une modification & une appendice de la prémiére. Aussi a-t-il lui-même omis entiérement cette restriction, dans son Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XVII. §. dern.

(8) Je m'étonne que notre Auteur n'ait pas pris garde, que toutes les Régles suivantes se trouvent renfermées dans la V. dont elles ne sont que des conséquences. Cela est si vrai, qu'il a lui-même omis les trois dernières, dans l'Abregé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XVII. §. 13. ou dernier.

(9) Voiez l'explication de cette distinction, ci-dessus, Liv. III. Chap. IV. §. 9. On a promis de donner une chose à quelcun; & on a vendu cette même chose à un autre. L'Acheteur doit être préféré au donataire.

(10) Voiez la Dissertation de Mr. Buddeus, intitulée, *De Comparatione obligationum, quæ ex diversis hominum statibus oriuntur*; dans les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* pag. 680. & *seqq.*

Chap. XIII. §. I. (1) Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. V. §. 19.

(2) Voiez ce que dit Mr. Hertius, sur les idées des Paiens au sujet de cette vengeance, dans sa Dissertation *De Herede occisi vindice*, Sect. I. §. 4. parmi celles du Tome III. de ses *Opuscula & Commentat.*

dette, ou bien on croit devoir moins qu'un autre ne prétend: on veut paier le dommage, que l'on avoue avoir causé, mais on soûtient que celui qui l'a reçû le taxe trop haut: on conteste à quelcun certains droits qu'il s'attribue par rapport à nous, ou du moins l'usage qu'il en veut faire, & l'étendue qu'il leur donne: on n'est pas d'accord sur le réglement des limites, sur l'interprétation d'un Traité, & sur plusieurs autres choses semblables. En ces cas-là, ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, n'ont point de Juge commun, (1) pour connoître avec autorité de leurs différens, & les terminer par une Sentence à laquelle ils soient obligez de se soumettre. HOBBES (a) soûtient, que, dans l'Etat de Nature, chacun est Juge absolu de tout ce qui le regarde. Mais nous avons dit (b) ailleurs, en quel sens il faut entendre cela; c'est-à-dire, que, personne ne reconnoissant alors de Supérieur, chacun est l'arbitre souverain de ses propres actions, qu'il doit néanmoins régler conformément aux maximes du Droit de la Nature & des Gens. Ainsi, dans l'Etat de Nature, il est libre à chacun de négliger ou de maintenir son droit, de dissimuler une injure ou d'en poursuivre la reparation, comme bon lui semble. Mais lors que l'on prononce sur son affaire propre, celui avec qui l'on est en contestation n'est point obligé de s'en tenir à ce jugement. Car quand même l'on seroit disposé à agir avec un entier désintéressement, & que l'on auroit protesté avec serment de décider selon ce qui nous paroîtroit juste & équitable; l'autre peut croire son sentiment aussi raisonnable, que le nôtre; & ainsi, lors qu'ils se trouveront différens, on n'avancera rien; tous les Hommes dans l'Etat de Nature étant égaux. Ajoûtez à cela, que *la plûpart des gens* (2) *sont très-mauvais Juges dans leur propre cause*; qu'*il n'y a* (3) *personne qui trouve légéres les injures qu'il reçoit, & que la plûpart au contraire les grossissent par leur imagination.*

(a) *De Cive*, Cap. I. §. 9.
(b) Liv. II. Chap. II. §. 3.

Lors qu'un différent ne peut être terminé par quelque accommodement des Parties mêmes, il faut s'en remettre à des *Arbitres*.

§. III. LA Loi Naturelle ne permet pas néanmoins d'avoir d'abord recours à la voie des Armes, pour maintenir un droit que l'on croit avoir. *Il y a*, comme le disoit très-bien CICERON, *deux* (1) *maniéres de* VUIDER UN DIFFE'RENT: *l'une, par la discussion des raisons de part & d'autre: l'autre, par la force. La prémiere convient proprement à l'Homme: l'autre n'appartient qu'aux Bêtes. Il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moien d'emploier l'autre* (a), c'est-à-dire, lors que le different ne peut être terminé par une conférence amiable entre les Parties, ou avec ceux à qui elles en ont donné commission: quoi que, selon l'usage ordinaire, les Traitez & les Accommodemens ne viennent guéres qu'après que l'on s'est bien battu, & que les esprits ont été adoucis par les calamitez de la Guerre. Le (b) Sort est encore une voie très-propre à terminer un différent, lors que la nature de l'affaire le permet, & que les Parties y consentent. Mais si toutes les conférences sont inutiles, & que l'on ne veuille pas exposer à la décision aveugle du Sort, une Cause que l'on croit soûtenue de bonnes raisons; il reste encore un parti de douceur à prendre, c'est que l'on s'engage réciproquement à s'en remettre au jugement (c) d'un *Arbitre*. Il faut seulement remarquer ici avec (d) GROTIUS qu'a la vérité

(a) Autrement on peut appliquer ici ce que dit *Ovide*, *Trist.* Lib. V. Eleg. X. vers. 43. Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 7 & ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. II. Chap. V. §. 3.
(b) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 9. & ce que l'on a dit ci-dessus, Chap. IX. §. 2, 3.
(c) *Grotius*, ibid. §. 8.
(d) *Ibid.* §. 11.

§. II. (1) Ce n'est qu'en ce sens, ajoûtoit l'Auteur, qu'on peut admettre ce que THUCYDIDE fait dire à des Députez d'*Athéniens*: Βιάζεσθαι γὰρ οὐκ ἀντίξυν, δικάζεσθαι οὐδὲν πρόσδέονται. " Ceux qui peuvent mettre la Force " en usage, n'ont que faire de vuider leurs differens " par les voies de la Justice. *Lib.* I. *Cap.* LXXVII. *Ed. Oxon.*

(2) Σχεδὸν δ' οἱ πλεῖστοι, φαῦλοι κριταὶ περὶ τῶν οἰκείων. ARISTOT. *Polit.* Lib. III. Cap. IX. L'Auteur citoit ce passage.

(3) *Neque cuiquam mortalium injuriæ suæ parvæ videntur: multi eas gravibus æquo habuêre.* Cæsar, *in Orat. apud* Sallust. *in Bello Catilin.* Cap. LI. num. 11. SENEQUE, comme le remarque ici Mr. HERTIUS, dit, que chacun est, à cet égard, dans le même esprit que les Rois: on veut que tout nous soit permis par rapport aux autres, mais on ne veut leur rien permettre par rapport à nous. *Regis quisque intra se animum habet, ut licentiam sibi dari velit in alterum, in se nolit.* De *Ira*, *Lib.* II. Cap. XXXI.

§. III. (1) *Nam cùm sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim: cùmque illud proprium sit hominis, hoc belluarum: confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore.* De Offic. Lib. I. Cap. XI. Voiez JUSTIN, Lib. VIII. Cap. I. num. 4. & *segq.* que nôtre Auteur indique ici.

rité dans une affaire litigieuſe chacune des deux Parties doit chercher tous les moiens poſſibles d'accommodement, afin d'éviter la Guerre; mais cependant celui qui demande, y eſt plus obligé, que celui qui tient; la Cauſe du Poſſeſſeur étant toûjours favorable (2) par le Droit même de Nature.

§. IV. La raiſon qui oblige de s'en rapporter à un Arbitre, fait voir d'abord de quelle maniére il doit en agir. On le prend, parce que l'Amour propre (a) rend chacun ſuſpect en ſa propre cauſe. Il doit donc ſur toutes choſes ne rien donner à la Faveur, ni à la Haine, & prononcer uniquement ſelon le Droit & l'Equité: après quoi il peut ſe moquer (b) de l'injuſte reſſentiment de celui qui a été condamné.

De là il paroît, qu'un homme ne peut pas raiſonnablement être pris pour Arbitre dans une affaire où il a lieu d'eſpérer, en donnant gain de cauſe à l'une des Parties, quelque avantage, ou quelque gloire, qui ne lui reviendroit pas, s'il prononçoit en faveur de l'autre; en un mot, toutes les fois qu'il a quelque intérêt particulier que l'une ou l'autre Partie demeure victorieuſe. Car, en ce cas-là, le moien qu'il garde exactement cette neutralité parfaite & cette ſouveraine impartialité, qui fait le véritable caractére d'un Arbitre (1)?

Il ne (c) doit pas non plus y avoir entre l'Arbitre & les Parties quelque (d) Convention ou quelque Promeſſe, en vertu de laquelle il ſoit eegagé à prononcer en faveur de l'une ou de l'autre des Parties, ſoit qu'elle ait raiſon, ou tort. Et il ne peut prétendre d'autre recompenſe de ſon jugement (2), que celle d'avoir jugé comme il faut. Il y a bien entre les Parties & l'Arbitre, une Convention au ſujet de l'Arbitrage dont il ſe charge: car il ne peut être Arbitre, que du conſentement des Parties, & il lui eſt libre auſſi d'agréer ou de refuſer la propoſition de ceux qui veulent le prendre pour juge de leur different. Mais l'obligation où il eſt de prononcer ſelon le droit, tel qu'il le connoit, n'eſt pas fondée ſur cette Convention, quoi que ce ſoit par elle qu'il eſt établi Arbitre. La raiſon de cela n'eſt pas tant, qu'une Convention particuliére ne pourroit rien ajoûter à l'Obligation où l'Arbitre ſe trouve d'ailleurs par la Loi Naturelle, de décider ſelon ce qu'il croit juſte & raiſonnable; que parce que de cette maniére il y auroit un progrès à l'infini, qui rendroit l'Arbitrage entiérement inutile. En effet, une telle Convention ſe réduiroit à ceci, que les Parties promettoient réciproquement de s'en tenir à la déciſion de l'Arbitre, ſuppoſé que la Sentence fût juſte. Or dans toute convention qui ne diminue rien de la Liberté Naturelle, chacun des Contractans eſt également en droit d'examiner, ſi l'autre a tenu ce à quoi il s'étoit engagé. Lors donc que la Sentence de l'Arbitre paroitroit injuſte à l'une des Parties, ou le ſeroit effectivement, il naitroit de la un nouveau démêlé, dont la déciſion ne pouvant appartenir ni a l'Arbitre, ni aux Parties, il faudroit avoir recours néceſſairement à un autre Arbitre, & après celui-ci à un autre encore, & ainſi à l'infini. D'où il s'enſuit, que la Convention, par laquelle les Parties s'engagent à en paſ-

Devoir des Arbitres. Il n'y a point de Convention entre *l'Arbitre*, & les *Parties*. En quel ſens on eſt tenu d'aquieſcer à la Sentence juſte, ou non?

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. II. Tit. I. *De Juriſdict.* Leg. X. *Diodor. Sic.* Lib. I. Cap. 95. *Plutarch. de adul. & amici diſcrimine*, init. pag. 48. *in fin.* Tom. II. *Ed. Wech.* & *Aul. Gell.* Lib. I. Cap. III.

(b) Voiez ce que diſoit *Bias*, dans *Dieg. Laërce.* Lib. I. §. 87.

(c) Voiez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. III. §. 14.

(d) Comme celle du Pape *Leon X.* avec les *Venitiens*, & l'Empereur *Maximilien*, qui avoient paſſé un Compromis entre ſes mains. Voiez *Guicciardin.* Hiſt. Lib. XI. *circa fin.* pag. 57. & Lib. XII. pag. 69. II. Part *Ed. Genev.* 1645.

(2) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. VI. §. 6. *Note* 4. & Liv. IV. Chap. VIII. §. 5.

§. IV. (1) Παγκάκῳ ὄντι καὶ ἀδικωτάτῳ ὁ διαιτητὴς διαιτητὴς ὢν, ὁ μισθῷ. Politic. Lib. IV. Cap. XII Ainſi c'eſt un vilain perſonnage que celui que jouérent les *Romains*, lors qu'aiant été pris pour Arbitres par les *Ariciniens* & les *Ardéates*, ils s'ajugérent à eux-mêmes & s'approprierent ſans aucune honte les Terres, qui faiſoient le ſujet du different entre ces deux Peuples voiſins. Tit. Liv. Lib. III. Cap. LXXII. Voiez un pareil exemple, de *Philippe de Macedoine*, dans Justin, Lib. VIII. Cap. III. à la fin. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(2) C'eſt l'éloge, que Pline donne à *Trajan*, au ſujet des Cauſes ſur leſquelles cet Empereur prononçoit. *Nec aliùd tibi ſententiæ tuæ pretium, quam benè judicaſſe*, Panegyr. Cap. LXXX. *num.* 1. L'Auteur citoit ce paſſage. Il faut remarquer, que ce qu'on dit ici de la recompenſe, regarde uniquement la qualité de la Sentence: car du reſte, ſi l'Arbitre eſt oblige de faire des frais, ou de prendre beaucoup de peine & d'emploier du tems à connoître de l'affaire; comme il n'eſt point obligé de donner tout cela gratuitement, il peut accepter ou exiger un dédommagement ou un équivalent raiſonnable.

paſſer par le jugement d'un Arbitre, doit être pure & ſimple, & non pas ſous condition que la Sentence ſoit juſte (3).

(c) Voiez *Grotius*, Liv. III. Chap. XX. §. 46 num. 3.

Il eſt clair encore (c), qu'on ne peut pas appeller du jugement d'un Arbitre (4), n'y aiant point de Juge ſupérieur pour redreſſer la Sentence. Cela a lieu même dans les Sociétez Civiles, lors qu'il n'importe point au Souverain de quelle maniére ſe vuide l'affaire qui a été remiſe à la déciſion d'un Arbitre, du commun conſentement des Parties. Que ſi en certains endroits il eſt permis d'appeller de la Sentence d'un Arbitre, c'eſt en vertu d'une Loi particuliére & purement Poſitive. On donne même quelquefois le nom d'*Arbitres* à des Juges extraordinaires, commis pour examiner & décider une affaire ſans toutes les formalitez & les longueurs du Barreau. Ainſi rien n'empêche qu'on n'appelle d'un Jugement comme celui-là.

Au reſte, lors qu'on dit qu'il faut en (5) paſſer par le jugement de l'Arbitre, ſoit que la Sentence ſe trouve juſte ou injuſte, cela doit s'entendre avec quelque reſtriction. J'avoue, que, quelque bonne opinion qu'une Partie puiſſe avoir conçue de la bonté de ſa Cauſe, cela ne ſuffit pas pour l'autoriſer à ſe dédire du Compromis. Mais s'il paroît manifeſtement, qu'il y a eû de la colluſion entre l'Arbitre & une des deux Parties, ou qu'elle l'avoit gagné par des préſens, ou qu'ils avoient fait enſemble une Convention au préjudice de l'autre Partie; celle-ci n'eſt point obligée de ſe ſoûmettre à la Sentence d'un tel Juge, (6) qui aiant témoigné une partialité ſi viſible, ne ſauroit plus ſoûtenir le perſonnage d'Arbitre.

On prend quelquefois plus d'un Arbitre; & en ce cas-là, il faut, s'il ſe peut, (7) faire en ſorte qu'ils ſoient en nombre impair: autrement, lors que les ſentimens ſe trouveroient partagez, il n'y auroit pas moien d'en venir à aucune déciſion.

Il y a deux ſortes d'*Arbitres*. Dans un doute, on préſume que l'Arbitre doit juger ſelon le Droit rigoureux.

§. V. GROTIUS (a) dit, que, pour ſavoir à quoi eſt tenu un Arbitre, il faut conſidérer, s'il a été choiſi & établi en qualité de Juge, ou ſi on lui a donné un pouvoir plus étendu, en ſorte qu'il ſoit autoriſé à prononcer plûtôt ſelon les maximes de l'Equité & de l'Humanité, que ſuivant les Loix du Droit rigoureux. En effet, les deux Parties en appellent quelquefois à la Juſtice rigoureuſe; & en ce cas-là, l'Arbitre, auſſi bien que le Juge, doit peſer exactement les raiſons de part & d'autre: quelquefois l'une des Parties ſe fonde ſur le Droit étroit, mais l'autre demande quelque adouciſſement, on en appelle à l'Equité. Et par l'*Equité* on n'entend pas proprement ici cette droite & favorable interprétation des Loix, dont nous avons traité dans le Chapitre précédent, & qui eſt du reſſort d'un Juge même ſubalterne; mais un tempérament du Droit rigoureux, ſelon les maximes de l'Humanité, de la Charité de la Com-

(a) *Ubi ſuprà*, §. 47.

(3) *Qualem autem ſententiam dicat Arbiter, ad Prætorem non pertinere* LABEO *ait: dummodo dicat quod ipſi videtur. Et ideo ſi ſic fuit in arbitrum compromiſſum, ut certam ſententiam dicat; nullum eſſe arbitrium.* DIGEST. Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis, qui arbitrium receperunt, ut ſententiam dicant*, Leg. XIX. *princ.* De là vient que, ſelon les mêmes Juriſconſultes, la ſentence d'un Arbitre doit terminer entiérement l'affaire, & non pas la renvoier au jugement d'un autre Arbitre. *Idem* PEDIUS *probat: ne propagentur arbitria, aut in alios interdum inimicos agentium transferantur, ſua ſententia finem controverſiæ eum imponere oportet.* Ibid. Leg. XXXII. §. 16. Toutes ces citations ſont de l'Auteur. Au reſte, pour ce qui regarde les déciſions du Droit Romain ſur le *Compromis* des Parties, & les qualitez ou les Devoirs des *Arbitres*, en matiére des affaires particuliéres des Citoiens d'un même Etat; on peut voir tout le Titre, que j'ai cité, avec le Commentaire de Mr. NOODT, comme auſſi les *Loix civiles dans leur ordre naturel*, par DAUMAT, I. Part. Liv. I. Tit. XIV: & *le Droit Public* du même Auteur, Liv. II. Tit VII.

(4) *Adeo ſummum quiſque cauſæ ſuæ judicem facit, quemcumque elegit.* PLIN. *Hiſt. Nat.* Præfat. Ἦν δέ τινες ἱκόντες αὐτοὶ συνθῶνται δικασὰς, καὶ παρελόμενος ὁπότερόφωσι διαιτᾶν, ἐκ ἔστι [δίδωσιν ὁ νόμος] ἐς ἑτέρην ἐξεῖναι δικαστήριον.] LUCIAN. in *Abdicato*, Tom. I. pag. 715, 716. *Ed. Amſtelod.* Citations de l'Auteur. Il remarquoit encore, que c'eſt ſur ces principes que ſont fondées les paroles ſuivantes de QUINTILIEN. *Judicia tamen judiciis reſcindi non poſſunt.* Declamat. 372.

(5) Cela eſt dit formellement dans une Loi, où l'on oppoſe les Arbitres dont il s'agit ici, à une autre ſorte d'Arbitres, au jugement deſquels on n'eſt tenu d'aquieſcer, que quand il eſt conforme aux régles de l'Equité. *Arbitrorum enim genera ſunt duo: unum ejuſmodi, ut ſive æquum ſit, ſive iniquum parere debeamus; quod obſervatur, cùm ex compromiſſo ad arbitrium itum eſt: alterum ejuſmodi, ut ad ejuſ-*

Compassion, & d'autres semblables Vertus: tempérament qui ne peut être apporté que par le Juge Souverain (1), ou par un Arbitre à qui l'on a donné pouvoir de juger sur ce pié-là. Mais, dans un doute, on présume que l'Arbitre est tenu de suivre exactement les Régles de la Justice. Car, outre que c'est faute de Tribunal commun que l'on se remet au jugement d'un Arbitre; lors qu'il y a quelque obscurité, (2) on prend toûjours le parti qui donne le moins d'étendue aux choses: & ici l'Arbitre ne peut pas aussi aisément faire du tort à quelcune des Parties en prononçant selon la rigueur du Droit, que si son pouvoir s'étendoit plus loin. C'est à ceux qui, sans aucun compromis, interviennent en qualité d'Amis communs, pour tâcher d'accommoder les Parties, qu'il appartient principalement de les exhorter à relâcher un peu de leur droit.

Au reste, il est clair que, dans un différent entre deux Citoiens d'un même Etat, l'Arbitre ne peut juger réguliérement que selon les Loix Civiles, auxquelles les Parties sont soûmises l'une & l'autre. Mais lors que les Parties ne reconnoissent point ici bas de Tribunal commun, l'Arbitre doit se régler sur le (3) Droit Naturel; à moins que les Parties n'aient consenti elles-mêmes de se conformer aux Loix Positives de quelque Etat.

§. VI. LE même Auteur (a) remarque encore, que les Arbitres nommez par des Puissances Souveraines doivent prononcer sur le *Pétitoire*, ou sur l'affaire principale, & non pas sur le *Possessoire*; car, dit-il, *les Jugemens sur le Possessoire ne sont que de Droit Civil: & le droit de posséder suit la Propriété, par le Droit des Gens.* J'avoue que, selon les maximes du Droit de la Nature & des Gens, il ne paroit pas nécessaire que celui qui a été dépossédé soit d'abord remis en possession, avant que l'on aît pris connoissance de l'affaire; sur tout si la Cause peut être jugée en peu de tems. Mais cela n'empêche pas, à mon avis, qu'en plusieurs différens un Arbitre ne doive commencer par examiner qui est le Possesseur, pour savoir laquelle des deux Parties est obligée à prouver (1). En effet, c'est au Demandeur à exposer clairement ses prétensions & ses raisons: mais le Possesseur n'a autre chose à faire que de les réfuter; si ce n'est que quelquefois il est bon, du moins par surabondance de droit, de justifier depuis quand & à quel titre on possède. Il ne faut pourtant pas que les Arbitres se contentent de prononcer sur la Possession: car ce n'est guéres pour cela seul qu'on en vient à un Arbitrage, la chose étant d'ordinaire assez évidente, mais afin que l'affaire principale soit terminée, en sorte que désormais il ne reste plus là-dessus aucun sujet de contestation. Que si une fois on est entré dans la discussion de l'affaire principale, le

Si les Arbitres doivent prononcer sur le *Possessoire?*

(a) *Ubi suprà*, §. 48.

boni viri arbitrium redigi debeat. DIGEST. Lib. VII. Tit. II. *Pro socio*, Leg. LXXVI. Voiez les Loix suivantes.

(6) Le Droit Romain accorde en ce cas-là l'exception de Dol. *Arbitrorum ex compromisso sententiæ non obtemperans, si sordes vel evidens gratia eorum, qui arbitrati sunt, intercessit; adversùs filiam tuam agentem ex stipulatu, exceptione doli mali uti poteris.* COD. Lib. II. Tit. LVI. *De receptis Arbitris*, Leg. III.

(7) *In impari enim numero idcirco compromissum admittitur, non quoniam consentire omnes facile est, sed quia, etsi dissentiant invenitur, pars major, cujus arbitrio stabitur.* DIGEST. Lib. IV. Tit VIII. *De receptis* &c. Leg. XVII. § 6.

§. V. (1) C'est ce que dit expressément l'Empereur CONSTANTIN, dans cette Loi, que Mr. HERTIUS cite ici. *Inter æquitatem jusque interpositam interpretationem, nobis solis & oportet, & licet inspicere.* COD. Lib. I Tit. XIV. *De Legibus* &c. Leg. I. Voiez le Chap. précedent, §. 21. *Note 5.*

(2) *Semper in obscuris, quod minimum est, sequimur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *de div. Reg. Jur.* Leg. IX.

(3) Voiez ce que j'ai dit au sujet des disputes pour la Succession à une Couronne; sur GROTIUS, Liv. II. Chap. VII. §. 11. *Note 5.*

§. VI. (1) *Exitus controversiæ possessionis hic est tantùm, ut priùs pronunciet Judex, uter possideat: ita enim fiet, ut is, qui victus est de possessione, petitoris partibus fungatur, & tunc de domino quæratur.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquirenda vel omittenda possessione*, Leg. XXXV. D'ailleurs, comme il y a quelquefois de grandes présomtions en faveur de l'une des Parties, l'Equité veut, que si elle a été, par exemple, dépossédée par une injuste violence, on la remette d'abord en possession, sans attendre la discussion du *Pétitoire*, qui peut être longue & embarrassée, & afin que, pendant ce tems-là, le Détenteur ne jouïsse pas paisiblement des fruits de sa violence, & des avantages de la possession. Voiez Mr. TITIUS, *Observ. in Lauterbach.* Obs. 1031.

le Droit Naturel veut ſans contredit, que l'on ne change rien à l'état des choſes juſques à ce que la Sentence ſoit prononcée, & que, ſi le Demandeur ne fait pas voir alors la juſtice de ſes prétenſions, on décide en faveur du Poſſeſſeur.

Des *Médiateurs de la Paix.*

§. VII. Il ne faut pas confondre avec les Arbitres proprement ainſi dits, (a) ceux que l'on appelle MEDIATEURS, qui voiant deux Princes, par exemple, ſur le point de ſe faire la guerre, ou déja aux mains actuellement, interviennent d'eux-mêmes, & tâchent de porter l'une & l'autre des Parties à quelque accommodement, ou par la conſidération qu'elles ont pour eux, ou par des raiſons, ou par des priéres. Cette mediation ſemble avoir pour principe un ſi louable motif, qu'il faudroit être bien ſauvage pour rebuter fiérement ceux qui nous l'offrent, quand même on verroit qu'ils ont quelque rélation particuliére avec l'Ennemi. Car, outre qu'il dépend de chacun d'accepter ou non les propoſitions; ce ſont ordinairement des Amis qui en uſent ainſi, pour ne pas être réduits à épouſer la quérelle de l'une ou de l'autre des Parties. En effet, on a ſouvent grand intérêt, que la Guerre ne s'allume ou ne dure pas plus longtems entre deux Puiſſances, ſoit parce qu'il en voleroit quelques étincelles dans nôtre Païs, ſoit à cauſe qu'il eſt dangereux pour nous, que ces deux Puiſſances, ou l'une des deux ſeulement, ſoient ruïnées ou affoiblies. En ce cas-là, nôtre propre conſervation demande que nous travaillions ſérieuſement à étouffer de bonne heure le feu qui s'eſt pris chez nos Voiſins. Et quand même on n'y auroit point d'intérêt particulier, le bien de la Paix en général veut que chacun faſſe tout ce qui lui eſt poſſible pour mettre d'accord ceux qui ont enſemble quelque quérelle. La juſtice de ce Devoir eſt ſi ſenſible, que l'ALCORAN, d'ailleurs ſi plein de choſes extravagantes, le preſcrit aux Diſciples de *Mahomet*: car on y trouve (b), que, ſi deux Nations ou deux Provinces de *Muſulmans* ſont en guerre, il faut que toutes les autres s'uniſſent pour les accommoder, & pour obliger celle qui a tort, à faire ſatisfaction à l'autre Partie. A combien plus forte raiſon les *Chrétiens* doivent-ils travailler avec ardeur à reconcilier les eſprits, & à terminer les différens de leurs Prochains?

(a) Voiez *Guicciardin. Hiſt.* Lib. IV. où l'on examine la queſtion, ſi *Hercule*, Duc de *Ferrare*, doit faire les fonctions d'Arbitre, ou de Médiateur, entre les *Veniciens*, & les *Florentins*. Pag. 219, & ſuiv. *Ed. de Geneve*, 1645.

(b) Cap. *de clauſtris.*

Il eſt certain, que pluſieurs Princes intéreſſez à la pacification d'un démêlé, peuvent travailler de concert à y mettre fin, & régler d'un commun accord juſqu'où il ſera permis à chacun d'entr'eux de ſe mêler dans cette quérelle. Bien entendu néanmoins qu'aucun d'eux ne ſe trouve déja engagé par quelque Traité particulier à ſécourir l'une des Parties, au cas que l'on en vienne aux mains: car une Promeſſe ne ſauroit être ni annullée, ni reſtreinte, par une Convention poſtérieure avec un tiers. Rien n'empêche non plus qu'après avoir bien examiné les prétenſions reſpectives de part & d'autre, on ne dreſſe enſemble des Articles de Paix, ſelon ce qui paroît le plus juſte & le plus raiſonnable, pour le propoſer aux Puiſſances qui ſont en guerre, leur déclarant en même tems, que, ſi l'une d'elles refuſe de faire la Paix à ces conditions; on prendra le parti de l'autre, qui les aura acceptées (c). Par là on ne ſe rend nullement Arbitre des deux Parties malgré elles, & l'on ne s'attribue pas le droit de décider leur différent avec autorité; ce qui ſeroit contraire à l'indépendance de l'Etat de Nature. On ne leur fait pas non plus cette propoſition d'une maniére à prétendre, qu'elles ſoient abſolument

(c) Voiez *T. Live*, Lib. XLIV. Cap. XIX. *in fin.* & *Juſtin.* Lib. VI. Cap. VI. num. 1.

§. VII. (1) *Feſtinationem itineris ejus*, [Cæſaris] *aliquandiu morata* Maſſilia *eſt, fide melior, quam conſilio prudentior: intempeſtivè principalium armorum arbitria captans, quibus ii ſe debent interponere, qui non parentem coërcere poſſunt.* VELLEIUS PATERCULUS, *Lib.* II. *Cap.* L. num. 3. Voiez la Diſſertation de BOECLER, intitulée, *Quies in turbis*, qui eſt la XXXIV du 1. Tome, pag. 996, & *ſeqq.*

§. VIII. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. II. §. 21.

(2) Voiez ci deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 5. & GROTIUS, Liv. II. Chap. XXIII. §. 10.

(3) Voiez ci-deſſus Liv. III. Chap. VI. §. 16.

(4) Bien entendu qu'on ſache certainement, ou qu'on ait du moins tout lieu de croire, qu'il le nie de mauvaiſe foi. Car s'il ignore abſolument le titre ſur lequel ſe fonde l'autre Partie, qui n'a pas en main dequoi l'en convaincre; c'eſt tant pis pour celle-ci. Autrement il ne tiendroit qu'à une perſonne de demander

ment tenuës d'y aquiescer. Mais comme, par le Droit Naturel, chacun peut joindre ses armes à celles d'un autre, à qui il croit que l'on fait du tort, sur tout lors qu'il craint qu'il ne lui en revienne du mal à lui-même; on témoigne par là manifestement un amour sincére de la Paix & de l'Equité, en ce que l'on souhaitte d'accommoder les autres à des conditions raisonnables, & qu'on ne veut point prendre les armes contre ceux qui refusent nôtre médiation, avant que d'avoir tenté cette voie de douceur, qui est d'autant plus louable, qu'elle peut aisément prévenir ou terminer des Guerres sanglantes. Cependant ceux qui veulent intervenir en qualité de Médiateurs, doivent bien se souvenir de la réflexion que fait un Historien Latin au sujet de la ville de *Marseille:* (1) *Elle se rendit mal à propos*, dit-il, *l'arbitre, pour ainsi dire, du parti le plus fort* (c'est-à-dire, de celui de *César*); *à quoi on ne doit s'exposer que quand on est en état de reprimer ceux qui s'obstinent à continuer la Guerre.*

§. VIII. Pour ce qui regarde la maniére de plaider & de juger une Cause, portée devant des Arbitres, le Bon-Sens seul découvre assez comment il faut s'y prendre, selon la nature des affaires. Ainsi il seroit superflu de s'arrêter ici à faire voir, comment les Parties doivent exposer leurs prétensions & leurs preuves; comment il faut former l'état de la question; comment l'Arbitre doit prononcer, après avoir examiné les raisons de part & d'autre &c. Il faut remarquer seulement, que, quand l'une des Parties ne peut prouver ce qu'elle avance que par des Actes, qui se trouvent perdus, l'Arbitre n'a d'autre expédient à prendre, que celui de déférer le Serment à cette Partie, (1) avec le consentement de l'autre. Je dis, *avec le consentement de l'autre:* car autrement, dans l'état de la Liberté Naturelle, personne n'est obligé, à mon avis, de remettre ses droits à la conscience de sa Partie. Il est permis aussi aux Parties de s'en rapporter d'un commun accord à la décision du Sort, ou de vuider l'affaire par (2) un Duel, comme cela se pratiquoit autrefois parmi plusieurs Peuples. Du reste, (3) la perte des Actes nécessaires à la justification d'un fait, ne diminue rien par elle-même du droit de celui en faveur de qui ils avoient été passez: tout ce qu'il y a, c'est que, devant les Tribunaux Civils, on implore en vain l'autorité du Juge, lors qu'on n'a pas en main dequoi faire voir son droit. Mais, dans l'Etat de Nature, il suffit que l'on soit bien assuré soi-même, pour pouvoir légitimement le maintenir & s'en faire raison comme on le juge à propos, quand même celui, par rapport auquel on a aquis ce droit, (4) le nieroit fortement (a).

Comment doit s'y prendre un Arbitre, lors que les Actes, sur lesquels il faudroit prononcer, se trouvent perdus?

(a) Voiez *Conestagius, de unione Lusitaniæ*, Lib. V. pag. 222. & *Quintil.* Declam. CCCXII.

§. IX. Les Arbitres, aussi bien que les Juges, doivent tenir la balance égale, lors que, sans qu'il y aît aucun Serment de l'une ou de l'autre Partie, elles soûtiennent toutes deux précisément le contraire, en matiére d'une chose de fait, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent en croire ni l'une ni l'autre, mais bien examiner les (a) indices, les raisons, & les piéces ou les actes authentiques, qui peuvent servir à découvrir la vérité. Que si tout cela ne suffit pas, il faut prononcer sur la déposition des Te'moins, qui est une preuve (1) de moindre force.

Des *Témoins.*

(a) Voiez-en un exemple remarquable dans *Sueton.* in Galba, *Cap.* VII. *in fin.*

Un Témoin doit être dans des sentimens d'une si grande indifférence par rapport aux deux Parties, (b) qu'on n'aît pas lieu de craindre qu'il sacrifie sa Conscience à la

(b) Voiez *Ovid. Trist.* Lib. III. Eleg. X. vers. 35, 36. & *Lex Wisig.* Lib. II. Tit. IV. Cap. XII.

demander à chacun ce qu'il lui plairoit, sous prétexte qu'elle est persuadée qu'on lui doit, & qu'il y en a eû de bons titres, se trouvent perdus. Car comment lui prouveroit-on qu'elle parle contre sa conscience. Le cas, au reste, peut arriver aisément, quand il s'agit d'Heritiers, à qui l'on demande quelque chose comme se trouvant parmi les biens de l'Hérédité, ou comme duë en vertu d'une Obligation du Defunt. Voiez Grotius, Liv. II. Chap. XXIII. § II. *num.* 2.

§. IX. (1) "Α [τεκμήρια] κρίνω ἢ μαρτυρίαν ἐστιν. Isæus, *Orat.* VII. pag. 504, 505. *Ed. Wech.* Voiez aussi *Orat.* III. où il fait voir cela, en matiére de Successions; & Philon, sur le *Décalogue*, pag. 764. A. *Edit. Paris.* comme aussi *Lex* Wisigoth. Lib. II. Tit. IV. Cap. III. Toutes citations de l'Auteur.

la Faveur, à la Haine, à un désir de Vengeance, ou à quelque autre Passion. Comme donc une Partie peut recuser les Parens (c) & les Amis de l'autre; celle-ci de son côté peut recuser ses (2) Ennemis déclarez. C'est même quelquefois par un principe d'Humanité qu'on n'est pas reçû à déposition dans l'affaire d'un Parent, pour n'être pas réduit à la dure nécessité ou de porter temoignage contre une personne que l'on aime, ou d'être tenté de trahir en sa faveur sa propre Conscience. De là vient encore, que, parmi les (d) *Romains, il n'y avoit ni Loi, ni Magistrat, qui pût obliger un Client à porter témoignage contre son Patron*, (3) *ni un Patron contre son Client.* Il n'y étoit (4) pas non plus permis de mettre un Esclave à la question, pour le contraindre à déposer contre son Maître; (5) non seulement par la raison dont j'ai parlé, mais encore parce que cela auroit exposé les Maîtres à se voir trahis tous les jours par leurs Esclaves.

(c) *Aristot.* Politic. Lib. II. Cap. VI. traite de *Loi insensée* une coûtume contraire des *Cyméens.*

(d) *Plutarque*, dans la Vie de *Romulus*, pag. 25. B. Tom. I. *Ed. Wech.* Voiez *Lex Wisig.* Lib. V. Tit. VII. Cap. XI.

La Loi de MOISE veut, qu'il y aît pour le moins deux Témoins (6) qui déposent dans une affaire: & ce réglement est très-conforme à la Raison. Car, outre qu'un seul homme peut se tromper, ou mentir, ou se laisser corrompre, plus aisément que plusieurs; un Juge habile découvrira souvent l'imposture des Témoins, en les interrogeant chacun à part, au lieu qu'il est facile à un seul de se tenir sur ses gardes, & de ne pas se couper. J'avoue que par ce moien quelques Crimes échappent à la vengeance des Tribunaux Humains, & qu'une bonne Cause se perd quelquefois, parce qu'il n'y a qu'un seul Témoin. Mais cet inconvénient est moindre, que celui auquel on seroit exposé, si les Biens & la Vie de chacun dépendoient de l'habileté à mentir & de l'effronterie d'un Scélérat: car il vaut mieux sans contredit, qu'un petit nombre de Coupables ne soient pas punis, que si plusieurs Innocens étoient injustement condamnez (f). On peut voir dans le DIGESTE (g) les autres choses qu'il faut observer dans l'usage des Témoins. Ajoûtons, que la déposition d'un seul Témoin oculaire est de plus grand poids, (7) que celle de dix qui ne parlent que par ouï-dire; & qu'ainsi on ne doit avoir aucun égard au témoignage de ceux qui déposent sur la foi d'autrui (8).

(e) Voiez *Plin.* Hist. Nat. Lib. VIII. Cap. XXII. & l'Histoire de *Susanne*, vers. 51.

(f) Voiez *Valer. Max.* Lib. IV. Cap. I. §. 10, 11.

(g) Lib. XXII. Tit. V. *De testibus*, Leg. II. III. *princip.* §. 1, 2, 3, 4. IV. V. IX. XIV. XXI. XXIII. XXIV. Voiez cidessus, Liv. III. Chap. VI. §. 16.

Comme l'on fait prêter serment aux Témoins, la sainteté de cet acte forme en leur faveur une très-forte présomtion de la vérité de ce qu'ils déposent. Cependant, à ne con-

(2) Dans la *Grande Bretagne*, on ne recevoit pas autrefois le temoignage d'un *Anglois* contre un *Ecossois*, ni d'un *Ecossois* contre un *Anglois*, à cause de la haine irréconciliable de ces deux Nations. Voiez DE THOU, Liv. L. CAMDEN, sur l'an 1585. soûtient, que cette coutume n'avoit lieu que vers les frontieres des deux Roiaumes. Cette remarque est de l'Auteur.

(3) Voiez encore ici AULU-GELLE, *Noct. Attic.* Lib. V. Cap. 13. & la *Mosaicarum & Roman. Legg. Collat.* Tit. IX. §. 3 avec la Note de PITHOU.

(4) Il y avoit pourtant certains cas exceptez, tant pour le criminel, que pour le civil. Voiez là-dessus les *Probabilia Juris* de Mr. NOODT, Lib. II. Cap. V. VI. Voiez aussi les Interprêtes sur CICERON, *Orat. pro Milone*, Cap. XXII.

(5) Voiez la Harangue de CICERON, pour *Déjotarus*, Cap. XI. LUCIEN, *in Asin.* Tom. II. p. 89 *Ed. Amst.* LYSIAS, Orat. *de sacro olivæ trunco*; PLAUT. *Bacchid.* Act. IV. Scen. VI. vers. 20, 21, ISOCRAT. *Trapezitic.* sub fin. *pag.* 369, 370. Edit. *H. Steph.* ARISTOT. *Rhetoric. ad Alexandr.* Cap. XVII. GABRIEL *Sionita, de urbibus & moribus Orientalium*, Cap. III. L'Auteur citoit encore ici, *Lex* WISIGOTH. Lib. V. Tit. IV. Cap. XIV. Lib. III. Tit. IV. Cap. X. Lib. VI. Tit. IV. Cap. III. *Capitul.* CAROL. Lib. VII. Cap. CCLXXX. *Edictum Regis* THEODORICI, Cap. XLVIII. XLIX. CI.

(6) NOMBRES, XXXV, 30. DEUT. XVII, 6. XIX. 15. C'est la régle du Droit Romain: *Et nunc manifestè sancimus, ut unius omnino testis responsio non audiatur, etiamsi præclaræ Curiæ honore præfulgeat.* COD. Lib. IV. Tit. XX. *De testibus*, Leg. IX. §. 1. Voiez aussi DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæstionibus*, Leg. XX. Parmi les *Maures*, il suffit aujourd'hui d'avoir la déposition de deux personnes d'honneur & de probité; mais, si les temoins sont suspects, il en faut douze; parce qu'on s'imagine que le témoignage de douze personnes, quelles qu'elles soient, est aussi digne de foi, que celui de deux personnes les plus honnêtes gens du monde. Chez les Turcs, la déposition d'une personne, qui a été en pelérinage à la *Mecque*, vaut celle de trois autres Témoins. CHRIST. RICHERIUS, *de morib. Turcarum.* Parmi les *Juifs*, un seul Témoin suffisoit, contre un Descendant de *Noé*, à ce que rapporte SELDEN, *De Jur. Nat. & Gent. secundum disciplinam Hebræor.* Lib. VII. Cap. VI. GROTIUS remarque aussi, sur DEUTERON. XIX. 16. qu'un seul Témoin ne suffisoit pas à la vérité pour autoriser une Condamnation de l'Accusé, mais qu'il y en avoit là assez pour prendre des Informations: comme aussi pour obliger l'Accusé à se purger par Serment. Tout ceci est de l'Auteur. Sur les dernières exceptions, GROTIUS cite MOISE *Fils de Maimon*, célebre Rabbin. Notre Auteur disoit, un peu plus bas, sans citer personne, que chez

conſiderer que le Droit Naturel, rien n'empêche que, malgré leur ſerment, on ne puiſſe être reçû à les convaincre de faux-témoignage; & en ce cas-là, le jugement fondé ſur leur dépoſition tombe (9) de lui-même, comme le portoit autrefois une (h) Loi d'*Athénes* qui donnoit action de *Faux-témoignage*. Mais il ſeroit abſurde de permettre à celui contre qui les Témoins ont dépoſé avec ſerment, de renverſer ce témoignage en jurant lui-même qu'il eſt faux: car, outre que par là on donneroit occaſion à une infinité de parjures, l'oppoſition de ces deux Sermens laiſſeroit l'affaire auſſi obſcure qu'auparavant (i).

(h) Voiez *Demoſthéne*, Orat. *in Euerg.* init. & ailleurs. Voiez auſſi *Platon*, *de Legib.* L.XI. *circa fin.* pag. 937. C. D. *Ed. H. Steph.*

(i) Voiez *Hebr.* VI, 16. D'où il paroit combien eſt abſurde ce que porte l'*Alcoran*, Cap. *de Lumine*, au ſujet d'une Femme, que ſon Mari accuſe d'Adultére.

§. X. * A l'égard de *l'exécution de la Sentence*, je n'ai pas grand' choſe à ajoûter. Dans l'Etat de Nature, il eſt permis à chacun, lors que les autres ne s'aquittent pas volontairement envers lui de ce qu'ils lui doivent, de ſe faire raiſon lui-même par les voies de la Force, ou ſeul, ou avec le ſecours de ſes Alliez. Ce n'eſt pas ici le lieu d'expliquer, comment & juſqu'où l'on peut maintenir ſes droits de cette maniére: nous en traiterons au Chapitre de la Guerre. Il faut ſeulement remarquer ici, que l'on devient maître de la choſe ajugée par les Arbitres, non ſeulement lors qu'on en prend poſſeſſion, de quelque maniére que ce ſoit; mais encore lors qu'au défaut de cette choſe, on ſe ſaiſit d'une autre qui vaut autant, y compris les frais qu'il a falu faire pour l'avoir: car, comme le dit (a) Grotius, *toutes les fois que la Juſtice Explétrice ne peut obtenir préciſément ce qui eſt dû, elle ſe nantit de l'équivalent, qui moralement parlant, eſt regardé comme la choſe même dont il tient lieu.* On peut dire encore, que quand une perſonne doit quelque choſe à une autre, ou parce qu'elle s'y eſt engagée par Contract, ou parce qu'elle a entre ſes mains ce qui lui appartient, ou parce qu'elle lui a fait quelque injure, ou cauſé quelque dommage; tous ſes biens ſont naturellement hypothéquez à celui envers qui elle eſt tenue, en ſorte que, ſi elle ne s'aquitte pas de la Dette en nature, l'autre peut ſe paier ou ſe dédommager ſur tout ce qu'il trouve moien d'avoir. Et l'on n'eſt pas obligé de ſe contenter d'avoir comme en gage les choſes qu'on prend à la place de celle qui nous eſt duë: car, outre que ſouvent ces choſes-là ſeroient à charge, ſi l'on ne pouvoit en diſpoſer abſolument; ce ne ſeroit pas être paié, que d'avoir ſimplement la garde d'une choſe, au lieu d'une autre que

* *De l'exécution de la Sentence.*

(a) Liv. II. Chap. VII. §. 2.

chez les *Juifs*, les Témoins devoient être de bonne renommée: & qu'on ne recevoit point à dépoſition, ni les Inſenſez; ni les Enfans, avant l'âge de treize ans; ni les Larrons, quoi qu'ils euſſent reſtitué ce qu'ils avoient pris; ni ceux qui vivent du Jeu; ni les Péagers, qui exigent plus qu'ils ne doivent; ni les Gardeurs de Chévres; ni toute autre perſonne qui faiſoit des choſes pour leſquelles elle meritoit d'être battuë. Tout ceci eſt tiré mot à mot de Grotius, *Not. in* Deuteron. XVII. 6.

(7) *Pluris eſt oculatus teſtis unus, quàm auriti decem.* Plaut. *in Trucul.* Act. II. Scen. VI. verſ. 8.

(8) C'eſt ce qui s'obſerve, au jugement de Philon, dans les Etats bien policez. Οὗ χάριν καὶ παρὰ τοῖς ἄριστα πολιτευομένοις ἀναγέγραπται νόμος ἄκοπ μὴ μαρτυρεῖν, ὅτι φύσει τὸ δικαστήριον αὐτῆς πρὸς τὸ δεκάζεσθαι τιλαυτέυει. *De confuſione linguarum*, *p.* 340. B. C. *Ed. Pariſ.* L'Auteur citoit encore le Traité du même Philoſophe Juif, *De Judice*, pag. 719. C. & ce que dit Lucien, Qu'on doit moins ſe fier aux Oreilles, qu'aux yeux: Ὦτα γὰρ τυγχάνει ἀνθρώποισιν ἐόντα ἀπιστότερα ὀφθαλμῶν. De Domo, *Tom.* II. pag. 460. *Ed. Amſt.* Il pouvoit ajoûter, que c'eſt un mot d'Herodote, Lib. I. Cap. 8. Comme auſſi Lucien le donne à ce fameux Hiſtorien.

(9) Cela avoit lieu auſſi, par le Droit Romain, pourvû qu'il parût que la Sentence étoit fondée ſur la fauſſe dépoſition. Voiez Cod. Lib. VII. Tit. VIII. *Si ex falſis Inſtrumentis, vel Teſtimoniis, judicatum ſit*; Didier Herauld, *De auctorit. Rerum Judicat.* Lib. I. Cap. IV. §. 7. Mais le même Droit donnoit ici plus de force au ſerment, dans un autre cas où il auroit dû en avoir moins. Car ſi le Parjure d'un tiers non intereſſé annulle une Sentence; à plus forte raiſon celui de la Partie même devroit-il l'annuller. Et cependant on établit ici une Régle toute contraire. Car une Partie pouvoit à la vérité revenir d'une Condamnation fondée ſur un Serment de l'autre Partie, que le Juge de ſa ſeule autorité, avoit fait jurer: mais lors que l'une des Parties avoit elle-même deféré le Serment à l'autre, ou qu'elles y avoient conſenti toutes deux; le Parjure decouvert n'ouvroit point de voie légitime à la révocation du Jugement. *Cauſſa jurejurando, ex conſenſu utriusque partis, vel adverſario inferente, delato & præſtito, vel remiſſo, deciſa, nec perjurii prætextu retractari poteſt.* &c. Cod. Lib. IV. Tit. I. *De Rebus Credit. & Jurejurando*, Leg. I. Voiez auſſi Digeſt. Lib. XII. Tit. II. Leg. XXXI. & le Commentaire de Mr. Noodt, pag. 288, & *ſeq.* On trouvera auſſi la Queſtion traitée avec toute l'éloquence de feu Mr. de Tourreil, *Eſſais de Juriſprudence*, Queſt. XIII.

que l'on devoit recevoir en propre. Mais il ne faut pas manquer de déclarer, à quel dessein on se saisit des biens de son Débiteur, si c'est pour les prendre en paiement, ou seulement afin de les garder, & d'obliger par là le Débiteur à nous paier au plûtôt. L'Equité demande même quelquefois, qu'après s'être approprié les biens du Débiteur, on lui donne le choix ou de nous les laisser, ou de les reprendre en nous paiant ce qu'il nous devoit. On voit bien, au reste, que cette maniére d'exécuter une Sentence n'a lieu que dans l'état de la Liberté Naturelle, (b) & qu'elle est incompatible avec la nature du Gouvernement Civil (1).

(b) Voiez *Digest.* Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. poss.* Leg. V. Lib. XLVII. Tit. VIII. *De vi bonorum raptorum* &c. Leg. II. §. 18. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus causa* &c. Leg. XIII. Lib. XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de vi privata*, Leg. VII. VIII.

§. X. (1) Voiez GROTIUS, dans l'endroit cité plus haut en marge, avec les Notes sur ce paragraphe.

Fin du Cinquiéme Livre.

LE

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE SIXIE'ME,

Où il eſt traité du Mariage; du Pouvoir Paternel; & des droits d'un Maître ſur ſes Domeſtiques.

CHAPITRE PREMIER.

Du MARIAGE.

§. I. L'ORDRE veut, qu'après avoir traité des Contracts, & de tout ce qui y a quelque rapport, (1) nous recherchions avec ſoin l'origine & la nature du Gouvernement Humain, pour développer enſuite les maximes du Droit de la Nature & des Gens, qui ſuppoſent l'établiſſement des différentes ſortes d'Autorité qu'un Homme peut avoir ſur un autre Homme. Mais, comme on ne ſauroit concevoir aucun Gouvernement qu'entre pluſieurs perſonnes, & que d'ailleurs, ſelon le témoignage inconteſtable de l'Ecriture ſainte, DIEU créa d'abord un ſeul Homme, & une ſeule Femme, qui furent les chefs de tout le Genre Humain; avant (2) que d'entrer dans la matiére du Gouvernement Civil, il faut parler du MARIAGE,

Combien il y a de ſortes de Sociétez dans un Etat.

CHAP. I. §. I. (1) La liaiſon eſt un peu différente, & peut-être meilleure, dans l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. II. Chap. II. où l'Auteur ſuivant les idées qu'il a lui-même propoſées ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 7. déclare qu'il paſſe à la conſideration des *Etats Acceſſoires*, c'eſt-à-dire, de ceux où l'on ſe trouve en conſequence de quelque acte humain, & qu'il réduit à quatre, ſavoir, le *Mariage*; la rélation de *Pére* & de *Fils*; celle de *Maître* & de *Serviteur*; & celle de *Membre d'un Etat*. Les STOÏCIENS diſtinguoient auſſi les *Rélations* fondées ſur la Nature, d'avec celles qui viennent d'ailleurs, & qu'ils appelloient *acceſſoires*, σχέσεις φυσικαὶ καὶ ἐπίθετοι. Voïez ARRIEN, *Diſſert. Epictet.* Lib. II. Cap. IV. pag. 168. & Lib. III. Cap. 2. pag. 245. *Edit. Colon.* 1595. comme auſſi MARC ANTONIN, Lib. I. §. 12. avec la Note de GATAKER là-deſſus.

(2) PLATON dit, que, pour faire de bonnes Loix, il faut commencer par bien régler les Mariages. Γαμικοὶ δ' νόμοι πρῶτοι κινδυνεύουσι τιθέμενοι, καλῶς ἂν τίθεσθαι πρὸς ὀρθότητα σχόντι πόλει. *De Legib.* Lib.

GE, d'où proviennent les *Familles*, & qui eſt, pour ainſi dire, la pépiniére des Etats. En effet, comme le Corps Humain a divers Membres, dont chacun en particulier forme une eſpéce de Corps ſéparé: de même, un Etat renferme pluſieurs petites *Sociétez*, les unes *Simples & Primitives*; les autres plus *Compoſées*. Celles-ci s'appellent ordinairement des (a) *Corps* ou des *Compagnies*, & il peut y en avoir un grand nombre de différente nature. Les prémiéres ſont ſeulement de trois ſortes, ſavoir, celle du *Mari*, & de la *Femme*; celle du *Pére*, & des *Enfans*; enfin celle du *Maître*, & des *Serviteurs*, ou des *Eſclaves*. On les appelle *Simples*, parce qu'elles ne ſont pas compoſées d'autres Sociétez plus petites; & non pas à cauſe qu'il n'y entre que deux perſonnes, comme ſe l'imagine mal à propos un Auteur (b) moderne. Car lors qu'un Pére a pluſieurs Enfans, & un Maître pluſieurs Serviteurs ou pluſieurs Eſclaves, leur Société n'eſt pas pour cela moins ſimple, que s'ils n'en avoient qu'un ſeul.

(a) *Collegia.*

(b) *J. Frideric. Hornius, de Civitate*, Lib. I. Cap. I. §. 2.

Le Mariage eſt la pepiniére du Genre Humain.

§. II. Depuis que le Genre Humain fût devenu ſujet à la mort, il auroit falu neceſſairement ou que Dieu créât ſans ceſſe tous les jours de nouveaux Hommes, ou que la race d'une ſi noble Créature s'éteignit dans l'eſpace de la vie d'une perſonne, ſi le Créateur n'y eût pourvû dès le commencement (1) par la différence des Séxes, & par la faculté naturelle qu'il leur donna de perpétuer leur eſpéce. (2) Il leur inſpira même une douce & forte inclination l'un pour l'autre, auſſi bien qu'une grande tendreſſe pour leur lignée, afin que par là ils fuſſent portez à faire ſans répugnance, & même avec plaiſir, les fonctions naturelles d'où dépend la conſervation du Genre Humain, & dont on ſe ſeroit aiſément diſpenſé ſans cela, ou par pure négligence, ou pour éviter les incommoditez de la Groſſeſſe, & les embarras de l'Education des Enfans. On a même remarqué, que, (a) *dans tous les Animaux généralement, les plaiſirs de l'Amour ſont plus vifs, que celui du Manger & du Boire.*

(a) *Baco, de augm. Scient.* Lib. VII. Cap. II.

Si l'on peut être dans quelque *Obligation de ſe marier?*

§. III. La prémiére Queſtion qui ſe préſente ici à examiner, c'eſt, *ſi ceux qui ſe trouvent d'ailleurs en état d'avoir des Enfans, peuvent être dans quelque Obligation de ſe marier?*

Il y a des gens qui doutent, que le Mariage, & généralement tout ce à quoi l'on eſt porté par un déſir naturel, comme, par exemple, le ſoin de ſa propre conſervation, l'amour & l'éducation de ſes Enfans, puiſſe être mis au nombre des Devoirs de la Loi Naturelle: car à quoi bon, diſent-ils, ordonner ce qu'un Inſtinct naturel nous inſpire déja d'une maniére aſſez forte, & aſſez perſuaſive? Mais, bien loin qu'il s'enſuive de là que le Droit Naturel ne preſcrit point de pareilles choſes, il faut en inférer au con-

Lib. IV. pag 835. A. *Edit. Wech. Ficin.* pag. 721. *Ed. II. Steph.* L'Auteur citoit ce paſſage, à la fin du paragraphe. Voiez auſſi Dion. Halicarn. *Antiq. Rom.* Lib. II. Cap. XXIV. pag. 91. in fine *Ed. Oxon.* Il y a un fragment de Hie'rocles, qui mérite d'être rapporte. Ce Philoſophe dit, que rien n'eſt plus néceſſaire qu'un Traite du Mariage, parce que le Genre Humain eſt né pour la Société, & que le Mariage forme la prémiére & la plus ſimple de toutes les Sociétez. Car, ajoûte-t-il, il n'y a point de Ville ſans Familles; ni de Famille complette, ſi celui qui en eſt le Chef n'eſt marié. Ἀναγκαιότατοί εἰσιν ὁ περὶ τὸν γάμον λόγος. Ὅταν μὲν γὰρ ἡμῶν τὸ γένος ἦν πρὸς κοινωνίαν. Πρώτη δὲ καὶ στοιχειωδεστάτη ἡ κοινωνία, ἡ κατὰ τὸν γάμον. Οὔτε γὰρ πόλεις ἂν ἦσαν, μὴ ὄντων οἴκων· οἶκοι δὲ ἡμιτελὴς μὲν τῷ ὄντι ὁ τοῦ ἀγάμου· τελεῖ δὲ καὶ πλήρης ὁ τοῦ γεγαμηκότος. *De Nuptiis*, apud Stob. Serm. LXV. pag. 300. *Ed. Hier. Needham.*

§. II. (1) Quelques Théologiens aiant chicané nôtre Auteur ſur ce qu'il dit ici, voici comment il y repond dans ſon *Specimen Controverſiarum circa Jus Naturale* &c. Cap. III. §. 7. Comme Dieu, qui connoit tout, avoit prévû que l'Homme deviendroit inévitablement ſujet à la mort, il diſpoſa dès le commencement les choſes de telle maniere, par ſa Sageſſe infinie, que la diverſité des Sexes put être d'uſage & dans l'état d'Intégrité, & dans l'état de Corruption. Dans l'état d'Intégrité, il devoit naître de là une Poſtérité ſainte, qui augmentât le nombre des Adorateurs de Dieu. Mais, après le Péche, il devoit naître une Race corrompue, afin que la Mort, qui eſt une ſuite du Péché, ne detruisit pas entierement le Genre Humain dans l'eſpace d'une ſeule génération; le Créateur ne jugeant pas à propos de former une nouvelle tige d'Hommes innocens, & aimant mieux voir la Terre habitee par des gens corrompus, que ſi elle demeuroit déſerte.

(2) Cela eſt bien exprime, dans quelques vers d'une Tragédie de Sene'que, que nôtre Auteur citoit à la fin du paragraphe:

Providit ille maximus mundi parens,
Quum tam rapaces cerneret fati manus,
Ut damna ſemper ſobole repararet novâ.

Ex

contraire, que la Nature veut qu'on s'en aquitte fort exactement, puis que se défiant, pour ainsi dire, des impressions que la Raison toute seule pourroit faire, pour nous porter à la pratique de ces devoirs, d'où dépend directement & immédiatement la conservation du Genre Humain, elle a appellé au secours un Instinct si puissant, qu'il est bien difficile d'y résister (a). En effet, si l'on n'étoit sollicité au Mariage par une inclination naturelle (b), où est (1) l'homme, qui voulût s'embarrasser du soin de mettre au monde des Enfans, qui fournissent toûjours matiére de peine & de soucis, & souvent de grands chagrins? sur tout se voiant obligé pour cet effet à des fonctions naturelles, qui ne sont pas en elles-mêmes fort graves, & à vivre avec des Femmes, dont la société paroîtroit à un homme sage également ennuieuse & indigne de lui, sans les charmes du Séxe, & les attraits de l'Amour (c). Je n'ignore pas au reste, qu'il y a une grande différence entre l'*Instinct de la Nature* & les *maximes de la Raison*; que même, en plusieurs rencontres, ces deux choses sont diamétralement opposées; & que, toutes les fois que l'Instinct répugne à la Raison, il faut le réprimer avec soin: en quoi paroît principalement la force d'Esprit & la grandeur d'Ame. Mais, quoi que l'Instinct seul ne produise par lui-même aucune Obligation; il arrive néanmoins quelquefois, que l'on est tenu de faire une chose, à laquelle on étoit déja porté par l'Instinct (2). Ainsi rien n'empêche qu'il n'y ait quelque Obligation de vaquer à la propagation de son espéce: en sorte pourtant que, comme la fécondité (d) ne dépend pas de nous, un Mari & une Femme, qui vivent dans l'union conjugale, ont aussi bien satisfait à la Loi Naturelle, lors qu'il ne leur est né que peu ou point d'Enfans, que s'ils se voioient une nombreuse lignée.

(a) Voiez *Oppian. Cyneg.* III, 107. & *seqq. Halieutic.* I, 792. & *seqq.*

(b) Voiez *Euripid. in Med.* vers. 1090. & *seqq.* & *Hippol. coron.* vers. 616, & *seqq.*

(c) Voiez *Valer. Max.* Lib. VII. Cap. II. §. 1. *extern. Montagne, Essais*, Liv. III. Chap. V. Tom. IV. pag. 79. & suiv. *Ed. de la Haie*, 1727. *Descartes.*, Traité des Passions, Art. XC.

(d) Voiez *Genes.* XXX, 1, 2. *Senec. Controv.* XIII.

§. IV. Mais, pour traiter cette matiére avec ordre, il faut d'abord poser comme un principe certain, à mon avis, que tout usage des parties naturelles dans lequel on se propose uniquement un plaisir sale & brutal, répugne manifestement au Droit Naturel. En effet, plus les aiguillons de l'Amour sont vifs, & plus la Loi Naturelle doit aller au devant des désordres qu'ils pourroient causer dans la Société, & les faire servir au contraire à unir étroitement les Hommes. Ainsi elle ne peut que condamner ces passions abominables, qui ont pour objet des bêtes brutes (1), ou des personnes de même

Il est contre le Droit Naturel, de se servir uniquement pour le plaisir des parties destinées à la génération.

Excedat, agedum, rebus humanis Venus,
Quæ supplet ac restituit exhaustum genus,
Orbis jacebit squallido turpis situ.
——— *Cœlibem vitam probet*
Sterilis juventus; hoc erit, quidquid vides,
Unius ævi turba, & in semet ruet.
Proinde vitæ sequere naturam ducem,
Urbem frequenta, civium cœtus cole.
Hippolyt. vers. 466, & *seqq.*

§. III. (1) Et les Femmes, ne seroient-elles pas aussi rebutées par bien des choses? Nôtre Auteur l'a insinué dans le paragraphe precedent. Voiez Mr. Bayle, dans ses *Nouvelles Lettres* au sujet de la *Critique du Calvinisme* du P. *Maimbourg*, Lett. XVI. & *l'Essai sur l'Entendement*, par Mr. Locke, Liv. II. Chap. XXI. §. 34.

(2) Avec tout cela, ajoûtoit nôtre Auteur, une Mere, qui tue son fruit, né hors du Mariage, pour s'épargner le deshonneur auquel elle seroit exposée, ne laisse pas de pécher contre le Droit Naturel, bien qu'elle étouffe un instinct par un autre, je veux dire, la tendresse maternelle par la crainte du *qu'en dira-t-on?* quoi qu'en pense Graswinkel, dans ses *Strictura ad Censuram* Joannis a Felden, *ad Lib.* H. Grotii *De Jure B. ac Pac.* Lib. 1. Cap. I. §. 11. Car ce qui devoit mettre en sûreté la vie de l'Enfant, ce n'étoit pas seulement l'instinct naturel, ou l'amour, pour ainsi dire, machinal de la Mere, mais encore la Loi, qui condamne l'Homicide, & a plus forte raison le Parricide. Cette Mére dénaturée devoit savoir, que la mort d'un pauvre Enfant, né en conséquence d'un acte auquel elle avoit donné son consentement, étoit un bien plus grand mal, que la perte de sa propre réputation. Si elle étoit plus sensible à l'infamie, qu'aux plaisirs de l'Amour, ou à la tendresse maternelle; il falloit se consulter là-dessus, avant que d'accorder les derniéres faveurs à un Galant. Et l'Enfant ne mérite pas de mourir, pour épargner à sa Mére la honte qui suivroit la notorieté publique du crime qui lui a donné la vie.

§. IV. (1) Pline regarde ces deux sortes de conjonctions infames, aussi bien que l'avortement que les femmes se procurent par des drogues, pour cacher leur mauvaise vie; comme des péchez contre nature, & plus que bestiaux. *In hominum genere maribus diverticula Veneris excogitata, omnia scelere naturæ: fœminis vero abertus. Quantum in hac parte multo nocentiores, quam feræ fumus:* Hist. Nar. Lib. X. Cap. LXIII. Sect. 83. *Harduin.* Voiez Phocylide, *vers.* 177, & *seqq.* Æschin. Orat. *in Timarch.* Dio Chrysostom. (pag. 270. A. *Ed. Paris. Morell.*) Orat. *de pulchrit.* [Sad-der, Part. IX. apud Thom. Hyde.] Martial. Lib. I. Epigr. XCI. Dans le Pe-

me ſéxe; & même la conjonction naturelle des deux ſéxes (2), qui n'a pas pour but la propagation de l'eſpéce. Car il eſt clair, que ſi une fois tout le monde venoit à être perſuadé, que les parties deſtinées à la génération, ne nous ont été données que pour le plaiſir, & que l'on s'en ſervît uniquement dans cette vûe & à cet uſage (3), l'ordre & la tranquillité ne pourroient pas ſe maintenir dans la Société Humaine. Il n'en faut pas davantage pour faire voir, que tout cela eſt défendu par le Droit Naturel, car, comme le dit très-bien un Théologien Anglois (a) *rien de ce qui ne peut être recherché & pratiqué par tous les Hommes, ne ſauroit paſſer pour conforme à la Raiſon.*

(a) *Cumberland, de Leg. Natur.* Cap. V. §. 46.

La propagation du Genre Humain ne doit ſe faire que par le commerce d'un Mariage régle.

§. V. Si l'on réfléchit attentivement ſur la conſtitution de la Nature Humaine, on reconnoitra encore, qu'il n'eſt nullement convenable, que la propagation de l'eſpéce ſe faſſe par des (1) conjonctions vagues & licentieuſes, quand même les perſonnes, qui ont commerce enſemble, ou du moins l'une des deux, auroient intention de mettre des Enfans au monde. Certainement il n'y auroit pas eû grande différence entre l'Homme, & les Bêtes (a) brutes, ſans les Loix du Mariage, dont on voit même quelques traces parmi certaines ſortes de Bêtes. Il y auroit eû dans le monde un bien plus grand nombre de quérelles au ſujet des belles Femmes, qu'on ne voit de combats entre les Taureaux: cet animal n'étant ſenſible aux aiguillons de l'Amour, que quand la Vache eſt en chaleur, ce qui n'arrive qu'une fois l'an; au lieu que l'Homme eſt ſujet en tout tems à chercher de quoi ſatisfaire ſes déſirs. Cette confuſion de ſémences ne ſeroit même guéres propre au but de la propagation de l'eſpéce: car, ſi une Femme n'ac-

(a) Voiez *Virg.* Æn. IV, 550. & la réflexion que fait là-deſſus *Quintilien*, Inſt. Orat. Lib. IX. Cap. II. p. 736. *Ed. Burm.* [paſſages, qui étant bien examinez, ne font rien ici.]

rou, (au rapport de Garcilasso de la Vega, dans ſon *Hiſtoire des Incas* Liv. III. Chap. XIII.) le nom même de *Sodomie* étoit tellement en horreur, que, ſi dans la chaleur d'une querelle, on avoit reproché ce crime à quelcun, on paſſoit pour infame pendant quelques jours. Cependant il étoit ſi commun parmi les anciens *Grecs*, que Platon (*de Legib.* Lib. VIII. pag. 836. *Ed. Steph.*) trouve fort difficile de le bannir de ſa République. Les *Turcs* même, qui le déteſtent d'ailleurs, le permettent à l'égard des beaux garçons qu'ils font priſonniers; comme ſi la Guerre leur donnoit droit d'en diſpoſer à leur fantaiſie. Scipio Ammirat. *Diſc. Politic. in Tacit.* Lib. V. Cap. V. Tout ceci eſt tiré du Texte. Dans ce Chapitre, j'ai été obligé non ſeulement de renvoier à la marge quantité d'autres citations inutiles, mais encore de mettre en forme de Notes bien des remarques hors d'œuvre, ſur tout purement hiſtoriques, en les abrégeant, autant qu'il m'a été poſſible, ſans néanmoins retrancher aucune penſée de l'Auteur. C'eſt un des endroits de l'Ouvrage, où il prodigue le plus une érudition mal placée, & mal digérée.

(2) Cependant, comme le remarquoit nôtre Auteur, la *ſimple Fornication* étoit regardée parmi le commun des Païens comme une *peccadille*, ou plûtôt comme une choſe entiérement indifférente. Voiez Plaut. *Curculion.* Act. I. Scen. I. verſ. 33. & *ſeqq.* Quintilian Declam. XIV. Grotius, *in Genes.* XX. 9. Les Docteurs Juifs, au rapport de Selden, (*De J. N. & Gent. ſec. Hebr. diſcipl.* Lib. V. Cap. IV.) prétendent auſſi, qu'avant la Loi de Moïse, ces commerces vagues étoient permis, ſoit uniquement pour le plaiſir, ou même pour l'intérêt. Les Païens ne les déchargeoient pourtant pas de toute note d'infamie. Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VII. §. 8. Note 5. & Tacit. *Annal.* Lib. II. Cap. LXXXV. Mais cet abus étoit roléré parmi les Peuples naturellement enclins à l'Amour, pour mettre en ſûreté l'honneur des Femmes & des Filles chaſtes. Et, ſi les honnêtes gens regatdoient comme une choſe fort louable, de n'avoir eû commerce qu'avec ſa propre Femme; on pardonnoit aiſément à la Jeuneſſe un peu de galanterie & de débauche. Voiez Cicer. Orat. *pro Cœlio*, Cap. XVII. & ſeqq. Epictet. *Enchirid.* Cap. XLVII. Voiez encore ſur cette matiére un grand paſſage de *Muſonius*, dans Stobée, *Serm.* VI. pag. 82, 83. *Ed. Genev.* & ſur tout Grotius ſur Matth. V, 27. Les *Mahométans* croient que la Fornication avec des femmes Eſclaves eſt permiſe. Mais les *Indiens*, (au rapport de Pietro della Valle, *Itiner.* Part. III.) condamnent entiérement la ſimple Fornication, comme un grand péché. Plutarque (dans ſon Traité *des Vertus des Femmes*) remarque, que, quoi l'Ile de *Chio* ſoit fameuſe par le grand nombre de belles femmes, qu'elle produit, on n'y vit pendant ſept cens ans aucun adultére, ni aucune Fornication. Tom. II. p. 249. *Ed. Wech.*

(3) Mr. Thomasius, dans ſa *Juriſprudens. Divin.* Lib. III. Cap. II. avoit accordé, que', par le Droit Naturel tout ſeul, on ne ſauroit démontrer, que la Beſtialité, la Sodomie, les commerces vagues &c. ſoient abſolument illicites, & que, pour prouver, qu'il y a du crime, il faut avoir recours à des Loix Divines purement Poſitives & Univerſelles. Mais cet habile Juriſconſulte a depuis rectifié ſes idées, en diſtinguant le Juſte d'avec l'Honnête, de maniére que, pour le fond, il convient avec nôtre Auteur. Voiez les *Fundamenta Jur. Nat. & Gent.* Lib. III. Cap. II. §. 6, 7, 21, & *ſeqq.* On peut néanmoins étendre trop loin ce qui eſt dit ici du plaiſir, & de la ſatisfaction du deſir naturel qui porte les deux Séxes à s'unir enſemble. Voiez ma remarque ſur le Chapitre de l'Abrégé des *Dev. de l'Homme & du Cit.* qui répoud à celui-ci, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 2. *Note* 1. des dernières Editions. Je ſuis ravi de pouvoir préſentement me munir d'une autorité conſidérable, que j'avois d'abord notée en liſant l'Extrait, fort étendu du Li-

vre

n'accordoit ſes faveurs qu'à un ſeul Homme, ce ſeroit une ſorte de Mariage. D'ailleurs, quand les Femmes ſont groſſes, elles ſont ſujettes à bien des incommoditez, & elles ont grand beſoin de ſecours. Mais où eſt l'Homme qui voulût s'embarraſſer du ſoin d'une Femme, s'il ne la croioit pas groſſe de ſon fait? Et le moien de s'en aſſûrer, hors du Mariage? Il faut auſſi bien des ſoins & de la dépenſe pour élever des Enfans; à quoi une Femme ſeule ne ſauroit ſuffire. Or quel Homme ſeroit d'humeur de ſe charger de l'Education d'un Enfant, qui ne ſeroit pas à lui? Et comment reconnoitroit-il les ſiens, ſi les Femmes étoient communes? car c'eſt une marque bien équivoque, que la reſſemblance du viſage (b), ſur laquelle les anciens *Grecs* & *Romains* faiſoient tant de fonds. Enfin, comme ſans les Loix Matrimoniales on ne ſauroit concevoir des Familles diſtinctes, ni ſans les Familles aucune Société Civile; deux choſes néanmoins, d'où dépend tout l'ordre de la Vie Humaine (2): il eſt clair, que tous les Hommes auroient vêcu toûjours diſperſez çà & là, & d'une maniére à peu près auſſi ſauvage, que les Bêtes. Ajoûtez à cela, que ſans le Mariage, n'y aiant point de parenté bien diſtincte, il ne ſauroit non plus y avoir de patrimoines: de ſorte que par là on banniroit une grande partie des avantages qui contribuent à l'entretien ou aux commoditez de la Vie Humaine; comme il paroit par l'exemple des *Parthéniens*, dont parle l'Hiſtoire ancienne (c), leſquels ne ſachant qui étoit le pére de chacun, & n'aiant point de ſucceſſion à recueillir, furent contraints d'abandonner leur Patrie, & d'aller chercher fortune ailleurs (3).

(b) Voiez *Ariſtot.* Politic. Lib. II. Cap. II. *Nicol. Damaſc. de mor. Gent.* au ſujet des *Limyrniens*; *Theocrit.* Idyll. XVII. verſ. 44. *Horat.* Lib. IV. Od. V. verſ. 23. *Catull. Epithal. Jul. & Mallii.*

(c) *Juſtin.* Lib. III. Cap. IV. Voiez *Servius*, ſur *Virg.* Æn. III, 551. & *Lactant.* Inſt. Div. Lib. I. Cap. XX. qui varient un peu ſur cette hiſtoire.

§. VI.

vre Anglois de WOLLASTON intitulé, *Ebauche de la Religion Naturelle*. „ LA *fin du Mariage* (y dit-„ on) *c'eſt la propagation du Genre Humain, & le* „ *bonheur commun des Conjoints, pris enſemble, ou mê-*„ *me le dernier ſéparément.* Quoi que de jeunes Amans, „ qui ſe marient, ne le font pas préciſément dans le „ deſſein philoſophique de reparer les pertes du Gen-„ re Humain; il eſt certain, qu'ils ne demandent „ pas mieux, que d'être en liberté d'y vaquer de „ toutes leurs forces. Ce qu'il y a de fort ſé-„ rieux, c'eſt qu'au moins ils ne cherchent à s'unir „ que dans l'eſpétance d'être plus heureux de la ſor-„ te, qu'étant ſeparez. . . . . On demande, ſi la vuë „ ſeule de ce bonheur commun peut autoriſer l'U-„ nion Conjugale, lors qu'il eſt apparent que celle de „ la propagation du Genre Humain n'y peut entrer „ pour rien. L'Auteur décide pour l'affirmative, com-„ me on vient de le voir, & ne laiſſe pas de nous „ avertir, au bas de la page, que ſon avis n'eſt point „ celui de tout le monde. *Platon*, *Ocellus Lucanus*, „ & *Clement Alexandrin*, dont il cite ici les paroles, „ portent les choſes ſi loin contre ces Mariages qui „ doivent être infructueux, que vous les mettriez à „ la tête des plus grands crimes. Le prémier les „ compare à l'action de ces imprudens Laboureurs, „ qui enſemencent des terres naturellement ſteriles. „ Le ſecond nous annonce, comme de la part de „ l'Auteur de la Nature que les organes, les facul-„ tez, & les déſirs qui ſervent à l'Amour, ne nous „ ont eté nullement donnez pour le plaiſir, mais „ uniquement pour la conſervation de l'Eſpéce: & „ le dernier, plus rigoureux encore que les précé-„ dens, prononce ſéchement, *que le plaiſir conjugal*, „ *par lui-même, eſt criminel.* BIBLIOTHEQUE ANGL. Tom. XIII. pag. 83, 84. Voici apparemment le paſſage du dernier Auteur, ou du Pére de l'Egliſe, qui ſe trouve cité dans l'Original Anglois. Ψιλὴ γὰρ ἡδονὴ, καὶ ἐν γάμῳ παραλαβοῦσα, παρανομός ἐστι καὶ ἄδικος, καὶ ἄλογος. CLEM. *Alexandr.* Pædagog. Lib. II. Cap. X. pag. 225. *Ed. Oxon. Potter.* Celui d'OCELLUS LUCANUS, eſt au Chap. IV. du petit Traité *De l'Univers*, de cet ancien Philoſophe, *pag.* 531. *Ed. Amſtel.* Et celui de PLATON ſe trouve au VIII. Liv. *des Loix*, pag. 839. A. *Ed. H. Steph.* Il n'y a que le dernier paſſage, dont on ait cotté l'endroit, ſur une autre Edition, dans la Traduction Françoiſe (*Sect.* VIII. *pag.* 265.) qui a paru depuis.

§. V. (1) C'étoit la vie des anciens habitans de l'*Attique*, avant *Cécrops*, qui abolit la communauté des femmes, & établit le Mariage d'un avec une; d'où vient qu'on le répreſente comme aiant deux viſages, ſoit parce que, depuis ſes Loix Matrimoniales, chacun pouvoit connoître ſon Pére, auſſi bien que ſa Mére; ou à cauſe que, par le lien du Mariage, il unit, pour ainſi dire, deux perſonnes en un ſeul & même corps. Voiez ATHEN. Lib. XIII. Cap. I. NONNUS, *Dionyſ.* Lib. XLI. verſ. 392. Remarque & citations de l'Auteur.

(2) HORACE, comme le remarquoit ici l'Auteur, attribue les malheurs de *Rome*, & les guerres civiles, à la violation des Loix Matrimoniales.

Fœcunda culpæ ſæcula nuptias
Primùm inquinavêre, & genus, & domos:
Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.
Lib. III. Od. VI. verſ. 17. *& ſeqq.*

„ Ces derniers ſiécles, féconds en crimes, ont com-„ mencé par l'Adultére, qui s'eſt perpétué dans les „ Familles & les Maiſons, où il avoit pris naiſſance. „ De là, comme d'une ſource infectée, ſont venus „ tous les fleaux, qui ont déſolé le Peuple & la Pa-„ trie. J'ai ſuivi la Verſion du P. TARTERON.

(3) On peut rapporter ici, comme le remarquoit nôtre Auteur, la plûpart des choſes que l'on dit contre la communauté des Femmes de la République de *Platon*. Voiez plus bas, §. 15. & STOB. *Serm.* LXV. *Cabadès*, Roi de *Perſe*, aiant voulu en établir la mode dans ſes Etats, fut déthrôné par ſes Sujets. PROCOP. *Hiſt. Perſ.* Lib. I. Cap. V. AGATHIAS, Lib. IV. Cap. XI.

Divers réglemens des Loix Civiles sur l'Obligation de se marier.

§. VI. L'ORDRE de la Société Humaine demandant donc manifestement, que la propagation de l'espéce se fasse selon les Loix du Mariage; il faut voir présentement, si l'on est dans quelque Obligation de se marier, & jusqu'où elle s'etend par rapport à chaque personne, qui est d'un âge & d'une constitution propre au Mariage. Les Loix Civiles de plusieurs Peuples ont fait là-dessus divers réglemens. Les Docteurs Juifs (a) étendoient ici fort loin l'Obligation à l'égard des Hommes, en vertu de ce précepte (b) divin: *Croissez & multipliez*; & ils alloient jusqu'à traiter d'homicides, ceux qui en négligeoient la pratique (c). Mais ils ne s'accordent pas bien entr'eux pour ce qui regarde les Femmes. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils disoient, que les Femmes ne devoient pas se marier précisément en un certain tems, comme les Hommes, parce que cela ne dépend pas d'elles; mais qu'aussi-tôt qu'il se présentoit un bon parti, elles étoient indispensablement obligées de travailler de leur coté à la propagation de l'espéce. LYCURGUE, ce fameux Législateur de *Lacédémone*, *établit* (d) *une note d'infamie pour ceux, qui refuseroient de se marier. Car il leur étoit défendu de se trouver à ces exercices publics, où les Filles combattoient nues; & les Magistrats les contraignoient de faire le tour de la Place tout nuds, au plus fort de l'hiver, en chantant une chanson faite contr'eux, où ils disoient en propres termes, qu'ils souffroient justement cette peine, pour avoir désobéi aux Loix. Quand ils devenoient vieux, ils étoient privez des honneurs, des soins, & des respects* (e), *que les jeunes gens rendoient à la vieillesse.* A *Athénes*, aussi bien qu'à *Lacédémone*, il y avoit action en Justice contre (f) ceux qui vivoient dans le célibat, ou qui se marioient trop tard (g). La Loi *Pappienne Poppeenne* (1) des *Romains* assignoit à ceux qui prenoient femme, des récompenses & des avantages, dont elle privoit ceux qui n'étoient pas mariez, imposant même aux derniers quelque espece de punition. Les Empereurs (2) Chrétiens abolirent depuis cette Loi, & il y a beaucoup d'apparence, que ce fut à la sollicitation des Ecclésiastiques. De tout cela il s'ensuit, qu'il n'est pas permis de faire (3) Eunuque qui que ce soit, du moins sans son consentement: aussi l'Empereur *Domitien* le défendit-il par une Loi (4).

(a) *Selden.* Lib. V. Cap. III. *Leon de Modéne*, des Ceremonies & Coûtumes des Juifs. Part. IV. Chap. II. Conferez ici ce que *Platon* établit, *De Legib.* Lib. XI. pag. 930. *Ed. H. Steph.* Lib. IV. pag. 721.

(b) *Gen.* I, 28. [Ce n'est qu'une bénediction. Voiez Mr. *Le Clerc.*]

(c) Les *Esséniens* pourtant renonçoient entiérement au commerce des femmes. Voiez *Plin. H. N.* Lib. V. Cap. XVII. & *Solin.* C. 35.

(d) *Plutarch.* in *Lycurgo*, pag. 48. *Ed. Wech.* J'ai suivi Mr. *Dacier.*

(e) Voiez ce qu'on raconte de *Dercyllidas*, *ibid.* & *in Apopht. Lacon.* Conferez aussi *Elien*, V. H. Lib. VI. Cap. 6.

(f) Ἀγαμίᾳ καὶ ἀτεκνίᾳ δίκαι. *Jul. Pollux.* Lib. III. §. 48. *Ed. Amst.*

(g) Voiez, sur cette obligation de se marier, *Stob.* Serm. LXV. où il y a des maximes de *Musonius*, *Hiéroclés*, *Antipater* &c. & *Serm.* 73. *Varr. in Lege Mœnia*, apud *Nonium*, in *Eunuchare*: p. 106. *Ed. Mercer. Arrian.* Epict. Lib. III. C. VIII. pag. 261, 262. *Ed. Colon. Phocylid.* vers. 165, 166. *Philipp. Bald. de idolol. Gentil.* Part. II. Ca p. III I. *Strab.* Lib. VI I. au sujet des *Mysiens*, pag. 564. C. *Ed. Amst.*

§. VI. (1) Voiez JUSTE LIPSE, dans ses *Excursus* sur *Tacite*, Lib. III. Annal. Cap. XXV. & JAQUES GODEFROI, sur cette Loi. Voiez aussi *Valer Maxim.* Lib. II. Cap. IX. FESTUS, au mot *Uxorium*, avec les Notes de SCALIGER, & de Mr. DACIER: & la Harangue de *César Auguste*, dans DION CASSIUS, Lib LV. pag. 658, & *seqq.* Ed. H. Steph. *Metellus le Numidique* haranguant un jour le Peuple Romain, pendant qu'il étoit Censeur, exhorta tout le monde à prendre femme. *Si sine uxore, Quirites, possemus esse, omnes ea molestia careremus: sed quoniam ita Natura tradidit, ut nec cum illis satis commodè, nec sine illis ullo modo vivi possit; saluti perpetuæ, potius quàm brevi voluptati consulendum.* „ Si „ nous pouvions vivre sans femme, Messieurs, nous „ nous passerions tous de cette incommodité. Mais, „ puis que la Nature a établi, que l'on ne pourroit „ ni vivre avec elles sans quelque incommodité, ni „ se passer absolument d'elles, il faut sacrifier un „ court plaisir, à la nécessité de la Vie. A. GELLIUS, Lib. I. Cap. VI. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Voiez COD. Lib. VIII, Tit. LVIII. *De infirmandis pœnis cœlibatûs*, &c. & SOZOMEN. *Hist. Eccl.* Lib. I. Cap. IX. que nôtre Auteur indiquoit.

(3) Voiez SUE'TONE, dans la Vie de *Domitien*, *Cap.* VII. avec les Notes de TORRENTIUS, & de CASAUBON; où l'on cite un passage de JUSTIN *Martyr*, d'où il paroit, que, depuis cette Loi, il falloit une permission ou de l'Empereur, ou du Gouverneur de la Province, pour pouvoir se faire Eunuque: *Apolog.* II. (ou plûtôt I.) pag. 55. *Ed. Sylburg.* Notre Auteur s'amusoit encore ici à entasser plusieurs passages, où l'usage de faire des Eunuques est condamné: Savoir, DEUTERON. XXIII, 1. HE'RODOTE, Lib. VIII. C. 105, 106. JOSEPH. Antiq. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. MARTIAL. Lib. VI. Epigr. II. QUINTILIEN. Inst. Orat. Lib. V. Cap. XII. p. 455. EUSEB. *Præp. Evang.* Lib. VI. Cap. X. pag. 279. *Ed. Colon.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXVII. §. 28. NOVELL. CXLII. *De his, qui Eunuchos faciunt.* Au reste, ajoûte-t-il, la principale raison pourquoi les Rois de l'Orient voulurent avoir des Eunuques à leur service, c'est, (selon XE'NOPHON, *Cyrop.* Lib. VII. Cap. V. §. 21. *Ed. Oxon.* & HELIODORE, *Æthiop.* Lib. VIII. *in fine*) que n'aiant ni enfans, ni parens, ils donnent toute leur affection au Prince, qui leur a confié le soin & la garde de sa personne, & dont ils sont *les yeux, & les oreilles.* Voiez CLAUDIAN. *in Eutrop.* I, 187, 188. Outre que les Rois pouvoient, par ce moien, s'approprier plus aisément la succession de ces sortes de gens, qui ne laissoient point d'héritiers. D'autres disent, que comme le nombre des Hommes est plus grand, ou du moins aussi grand que celui des Femmes, cela a donné occasion de faire des Eunuques dans les lieux, où la Polygamie est permise. D'autres prétendent, que leur origine vient du droit de la Guerre; le Vainqueur, au

§. VII.

§. VII. Mais, à considérer purement & simplement le Droit Naturel, tout ce que l'on peut dire, c'est, que, le Mariage étant le fondement de la Société, & tout ce qui est nécessaire pour une telle fin ne pouvant qu'imposer quelque Obligation: il y en a ici une (1) très-réelle; qui néanmoins n'est fondée que sur une Loi Affirmative, indéterminée, & à laquelle chaque personne n'est pas tenuë d'obéir indispensablement & en tout tems: car ces sortes de Loix supposent toûjours, que l'on ait une occasion favorable de les pratiquer. Or l'occasion favorable, qui met dans l'Obligation de se marier, ne dépend pas seulement de l'âge, ou des facultez naturelles, nécessaires pour la génération; il faut encore, que l'on trouve un parti honnête; que l'on ait dequoi entretenir (2) une Femme, & des Enfans; & que l'on soit capable de bien soûtenir le personnage de Pére de famille. Quelquefois aussi les (a) circonstances du tems, & les fonctions d'un Emploi, dont on se trouve chargé, ne permettent pas que l'on pense à se marier. Ainsi non seulement il n'est pas nécessaire, mais ce seroit même grande folie, que de jeunes Etourdis, qui ne pourroient que remplir l'Etat de misérables, ou qui n'ont pas plus de conduite que des Enfans, s'avisassent de prendre femme. On fera bien aussi de n'y pas penser, jusqu'à ce qu'on ait eû le tems de cultiver suffisamment son Esprit, & de se rendre capable de quelque Emploi, dans lequel on soit utile, autant qu'on le peut, à la Société Humaine; à quoi un Homme marié ne sauroit guéres s'appliquer, comme il faut, soit à cause des mœurs & des coûtumes du Pais, soit à cause de l'humeur dont les Femmes sont. De plus, comme ce qui rend le Mariage nécessaire, c'est, d'un côté, la propagation de l'espéce; de l'autre, l'ordre & le repos de la Société, qui seroit troublée par des commerces vagues & licentieux: lors qu'on ne voit rien qui donne atteinte à aucune de ces deux fins, il ne faut point blâmer le Celibat de ceux qui aiant le don (b) de continence, croient avec quelque fondement, qu'en ne se mariant point ils rendront plus de service au Genre Humain, ou à leur Patrie, (c) que s'ils vivoient dans l'Etat du Mariage. D'autant plus qu'il y a bien peu de gens, qui soient d'un naturel à ne pas souhaitter de laisser des descendans, & d'un tempérament à ne point sentir d'inclination pour le séxe, ou à pouvoir vivre chastement dans le celibat.

Jusques où s'étend ce que la Loi Naturelle prescrit là dessus.

(a) Voiez I. *Corinth.* VII, 26.

(b) Comme on disoit d'*Apollonius de Tyane*, qu'il aimoit à ne point aimer: *Philostrat.* Lib. VIII. Cap. 6. *Ed. Olear.*

(c) Voiez *Arrianus, in Epict.* Lib. III. Cap. XXII. pag. 312, 313, & *seqq.* Ed. Colon. *Corn. Nepos, in Epamin.* Cap. X. *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XLII. [XLVI.] §. 2, 3. *Bacon. Serm. fid.* Cap. VIII.

On

au lieu de tuer les Vaincus, comme il le pouvoit, leur aiant ôté la source des inclinations particulieres, fondées sur les liaisons de la parenté, pour leur confier plus sûrement la garde de ses biens. Les Eunuques, dit-on encore, sont ordinairement, selon le Proverbe des *Indiens*, fort méchans, cruels, hautains; au lieu que les Bêtes châtrees deviennent plus traitables. Grotius, in *Deuter.* XVI, 18. remarque, qu'à cause de cela, les *Juifs* ne permettoient pas qu'aucun Eunuque fit la fonction de Juge. Les Eunuques (disoit enfin comme en passant notre Auteur) ont je ne sai quelle jalousie, que leur impuissance même leur donne, & qui les rend propres à être les gardes de la chasteté des Femmes; selon la reflexion d'Heliodore: Ἔχει τι ζηλότυπον τὸ Εὐνέχων γένος· ὧν γὰρ ἀπεστέρηται, τούτων εἰς κάλυμμα τοῖς ἄλλοις προβέβληται. Lib. IX pag. 452. *Ed. Bourdelot.*

(4) Voiez Brisson, Select. Antiq. Jur. Civil. *Lib.* II. *Cap.* 21. & les *Observat. Jur. Rom.* de Mr. de Bynkershoek, Lib. IV. Cap. X. pag. 355.

§. VII. (1) Ciceron reconnoit qu'une telle obligation est conforme à la Nature, & il veut que le Sage pense à se marier, & à avoir des enfans, aussi bien qu'à se mêler du gouvernement de l'Etat. *Cùm autem ad tuendos, conservandosque homines hominem natum esse videamus: consentaneum est huic naturæ, ut Sapiens velit gerere & administrare Rempublicam; atque ut & natura vivat, uxorem adjungere, & velle ex ea liberos.* De finibus bonor. & malor. Lib. III. Cap. XX. *Pythagore* disoit, que l'on doit mettre au monde des Enfans, pour laisser après soi de nouveaux Adorateurs de la Divinité. Ὅτι δεῖ τεκνοποιεῖσθαι· δεῖ ἀντικαταλιπεῖν τὰς θεραπεύοντας τὸν Θεόν. Jamblich. *de Vit. Pythag.* Cap. XVIII. num. 83. *Edit. de Mr.* Kuster (où l'on a omis, dans la Version, les dernières paroles, qui contiennent la raison pourquoi il faut se marier,) Mr. *Kuster* cite là-dessus un passage de Platon, *De Legg.* Lib. VI. pag. 773. E. *Ed. Steph.* Voiez aussi ce que dit assez au long *Hiéroclès*, dans Stobée, Serm. 65. & 73. pour engager les gens à se marier: & Gataker sur Marc Antonin, Lib. VIII. §. 31.

(2) Pline *le Jeune* dit, que, quand il s'agit de se marier, il ne faut pas négliger l'article des biens de celui ou de celle que l'on veut épouser, pour savoir si l'on aura dequoi entretenir des enfans selon leur rang & leur condition dans l'Etat. *Cùm publicos mores, atque etiam Leges Civitatis intueor, quæ vel inprimis census hominum spectandos arbitrantur, ne id quidem prætercundum videtur. Et sanè de posteris, & his pluribus, cogitanti, hic quoque in conditionibus deligendis ponendus est calculus.* Epist. XIV. num. 9. Voiez la Harangue de *Hortalus*, dans Tacite, Annal. Lib. II. Cap. XXXVII. En *Islande*, Les Loix défendent le Mariage à ceux qui sont fort pauvres. Voiez Arngrimus Jonæ *de Islandia*, Cap. VIII. Tout ceci est de l'Auteur.

On doit encore moins blâmer ceux qui ne veulent point donner aux enfans d'un prémier lit, une rude Marâtre, ou un Beau-pére fâcheux; lors que par là ils causeroient du préjudice à ces enfans, & qu'ils peuvent d'ailleurs eux-mêmes se passer désormais du Mariage, par rapport au but principal de cette union. J'ai dit, *lors qu'ils causeroient du préjudice à leurs enfans:* car cela n'arrive pas toûjours; & c'est une Loi trop rigoureuse, (3) que celle du Législateur *Charondas*, (d) qui excluoit du Conseil de l'Etat, ceux qui s'étoient mariez en secondes nôces; alléguant pour raison, *qu'il n'étoit pas possible, que des gens, qui avoient si peu à cœur l'intérêt de leurs propres Enfans, donnassent de bons conseils à leur Patrie. D'ailleurs*, ajoûtoit-il, *s'ils ont été heureux dans leur premier Mariage, ils doivent en demeurer là: &, s'ils ont été malheureux, c'est à eux une folie que de vouloir s'exposer encore au même danger.* Mais je dis par rétorsion, que, si l'on a été heureux dans un prémier Mariage, on se remarie pour goûter encore de pareilles douceurs: &, si l'on a été malheureux, on se flatte de trouver le calme après la tempête (e).

(d) *Diodor. Sicul.* Lib. XII. C. XII.

(e) Voiez, dans l'*Anthologie*, une Epigramme, Lib. I. Cap. XV. *num.* 1. dont l'Auteur est inconnu; avec la réponse d'*Henri Etienne*, pag. 296. *Epigr. Græc. select.*

Outre l'Obligation générale, où sont tous les Hommes, de la maniére dont je l'ai expliqué, on peut être tenu de se marier par une raison particuliere. Si, par exemple, la Famille Roiale se trouve réduite à la personne seule du Prince, cela l'engage fortement à tâcher d'avoir des Enfans par une voie légitime, pour prévenir l'interrégne, & parce que, sur tout à l'égard des Grands, *les colomnes des Familles sont les enfans mâles*, (f) comme le disoit un ancien Poëte.

(f) *Euripid. Iphigen. in Taur.* vers. 57.

Au reste, les principes, que nous venons d'établir, sont plus conformes à la nature des choses, que la maxime trop vague d'un Auteur Anglois, qui dit, (g) que, *la Terre étant aujourd'hui assez pleine d'habitans, il est libre de se marier, ou de vivre dans le célibat.*

(g) *Cumberland, de Leg. Nat.* Cap. VI. §. 9.

§. VIII. De là il paroît, jusqu'où s'étend le pouvoir qu'ont les Loix Civiles d'imposer aux Citoiens la nécessité de se marier, ou de les en empêcher. Il est hors de doute, qu'un Législateur peut de son autorité astreindre (a) au Mariage tous ceux, qui sont d'un âge & d'une constitution propre à en faire les fonctions, & qui ont d'ailleurs de quoi s'entretenir, avec une Femme & des Enfans: car il y auroit de l'inhumanité à contraindre une personne de mettre au monde des enfans, pour mourir de faim; & ce seroit une mauvaise Politique, que de remplir l'Etat de gueux. Lors même qu'on n'oblige à se marier, que ceux qui en ont les moiens, il vaut mieux les y engager par l'espérance de quelque récompense, ou par la crainte de perdre certains avantages, que de les y forcer par des peines positives. C'est ainsi que, chez les *Lacédémoniens* (b), ceux qui avoient trois Enfans, étoient exempts de garde; & ceux qui en avoient quatre, étoient francs de tout impôt & de toute charge. Les Rois de *Perse*, au rapport de (c) Strabon, proposoient tous les ans des prix à ceux qui auroient un plus grand nombre d'Enfans. On peut rapporter encore ici le (d) *droit de ceux qui avoient trois Enfans* (1) parmi les *Romains.*

Du pouvoir qu'ont les Loix Civiles d'astreindre les gens au Mariage, ou de le leur défendre.

(a) Voiez les Loix rapportées dans le §. 6.

(b) *Aristot.* Politic. Lib. II. Cap. VII. *Ælian. Var. Hist.* Lib. VI. Cap. VI.

(c) *Geograph.* Lib. XV. pag. 1066. Ed. Amst. (733. Paris.) *Herodot.* Lib. I. c. 136.

(d) *Jus trium liberorum.* Voiez *J. Lipsius Excurs. in Tacit.* Annal. III, 25

Il est clair encore, qu'il seroit également injuste, & ridicule, de défendre à tous les Ci-

(3) On sait aussi que la plûpart des *Péres de l'Eglise* ont fort outré la matiére, sur le Chapitre des Secondes Noces. J'en ai donné plusieurs exemples dans ma Préface. On peut voir encore ce que j'ai dit au long là-dessus, dans mon *Traité de la Morale des Péres*, Chap. IV §. 6, & *suiv.*

§. VIII. (1) Il y avoit aussi des avantages pour ceux qui n'avoient qu'un seul Enfant; & c'est ce qu'on appelloit *Jus Liberorum*, qu'il ne faut pas prendre toûjours pour le *Jus trium Liberorum*. Voiez les savantes Notes de Mr. Schulting sur la *Jurisprud. Ante-Justinianea*, pag. 605, & *seq.* 612, & *seq.*

(2) Voiez ce que dit Mr. Bayle, dans sa *Réponse aux Questions d'un Provincial*, Tom. I. pag. 542, & *suiv.* au sujet de *Gebardh Truchses*, Archevêque de *Cologne*, qui aiant épousé *Agnès de Mansfeld*, & embrassé le *Lutheranisme*, vouloit retenir son Electorat & son Archevêché.

(3) Nôtre Auteur exprime ce prémier article dans les propres termes que l'a conçû Jaques Godefroi,

Citoiens de ſe marier; ou de ne le (e) permettre, par exemple, qu'aux Aînez, comme ſi tous les autres pouvoient être d'un tempérament à vivre chaſtement dans le célibat. Ce moien d'empêcher la trop grande multiplication des Citoiens, ne ſeroit guéres moins dur, que la coûtume barbare d'expoſer les Enfans, qui étoit autrefois ſi commune parmi les *Grecs*; ou que l'expédient conſeillé par (f) Aristote de faire avorter les femmes. Mais ſi l'on voit par l'expérience, que certains Emplois peuvent être beaucoup mieux exercez dans le Célibat, que dans le Mariage; rien n'empêche, que les Loix Civiles n'en excluent les gens mariez, ou ne les ôtent à ceux qui ne ſauroient ſe paſſer toûjours de femme. Bien entendu, qu'il ſe trouve des gens, qui aient le don de continence, en auſſi grand nombre qu'il en faut pour remplir ces Emplois: car je ſuppoſe, que l'on ne donne point par là occaſion à la débauche, que l'on ne faſſe violence au naturel de perſonne, & que l'Etat ſoit d'ailleurs aſſez peuplé. Avec ces reſtrictions, il n'eſt pas plus injuſte de défendre le Mariage à ceux qui ont pû ſe conſulter eux-mêmes, (2) avant que de ſe charger d'un Emploi, auquel on ne les a point forcez, que de ne pas permettre à (g) un Gouverneur de Province, à un Ambaſſadeur, à un Général, ou à tout autre homme de guerre, de mener avec lui ſa Femme dans les Païs étrangers, ou dans quelque expédition dangereuſe. C'eſt ainſi que dans la *Taprobane* (h), *le Peuple choiſiſſoit un Roi, qui fût vieux & clément, & ſans enfans; & s'il venoit à en avoir, on lui ôtoit la Couronne, de peur qu'elle ne devînt héréditaire.*

(e) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XIX.

(f) *Politic.* VII, 16.

(g) Voiez *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. 33. 34. & *Digeſt.* Lib. I. Tit. XVI. *De Officio Proconſulis & Legati*, Leg. IV §. 2.

(h) *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VI. Cap. 22. & *Solin.* Cap. 53. *Ed. Salmaſ.*

De plus, l'Obligation de ſe marier étant indéterminée, & aiant quelque étenduë, les Loix Civiles peuvent régler le tems & l'âge de contracter cet engagement. Ainſi, parmi les *Romains*, la *Loi Pappienne Poppéenne* portoit (i) *qu'un* (3) *Homme à ſoixante ans, & une Femme à cinquante, n'auroient pas permiſſion de contracter mariage; & qu'un Homme au deſſous de ſoixante ans ne pourroit pas non plus épouſer une Femme qui en eût cinquante.* Mais cela fut aboli par l'Empereur (k) Justinien. Parmi les *Carmaniens* Peuple d'*Aſie*, il n'étoit pas permis à un homme de ſe marier, qu'il n'eût porté au Roi une tête d'Ennemi (l).

(i) *Sueton. in Claud.* Cap. XXIII Voiez quelque choſe de ſemblable dans *Platon, de Rep.* Lib. V. pag. 657. *Ed. Wech. Ariſtot.* Polit Lib. VII. C. XVI. ibique *Mich. Piccart*, & *Tacit. German.* XX. *Abr. Roger. De Braminib.* Part. I. Cap. XI.

(k) *Cod.* Lib. V. Tit. IV, *De Nupt.* Leg. 27.

(l) *Strabo*, Lib. XV. pag. 1057. *Ed. Amſtel.* (726. *Paris.*)

Enfin, au lieu que, dans l'état de la Liberté Naturelle, il eſt permis à chacun de ſe marier à qui il lui plaît; le Souverain peut, s'il le juge à propos pour le bien de l'Etat, ordonner, par exemple, que les Citoiens n'épouſent point d'Etrangéres, ni les Nobles de Roturiéres. (4) Parmi les *Indiens*, (m) où le Peuple étoit diviſé en pluſieurs Ordres, il y avoit une Loi qui défendoit aux Laboureurs, d'épouſer la fille d'un Artiſan, & aux Artiſans au contraire d'epouſer celle d'un Laboureur, & ainſi des autres Claſſes. Les Loix Civiles peuvent auſſi établir, que l'on ne ſe marie point ſans l'approbation de ceux qui ont en main l'Autorité Publique, ſur tout ſi l'on tient un rang conſidérable dans l'Etat

(m) *Arrian. in Indicis*, Cap. XII. *Ed. Gron.* Voiez auſſi *Hier. Oſorius, de reb. geſtis Emman.* Lib. II.

Toutes ces Loix, & autres ſemblables, peuvent être de telle force, qu'elles dépouillent les Mariages faits contre leurs réglemens, de certains effets civils qu'ils auroient eû

roi, *De Lege Julia & Papia Poppea*, Cap. II. Mais pour l'autre, ce docte Juriſconſulte le regarde comme ajoûté depuis par un Arrêt du Sénat, *pag.* 317. Il y a d'ailleurs de grandes difficultez, ſur la maniére dont on décida, en divers tems, pluſieurs cas qui ſe rapportent à cette Loi. Feu Mr. Perizonius a prétendu les éclaircir, par de nouvelles explications, dans ſa Diſſertation De *Lege Voconia*, (in *Diſſ. Triade*, pag. 154, & *ſeqq.*) Mr. Schulting y joint ſon ſuffrage, *Not. in Juriſprud. Ante-Juſtinian.* pag. 614. Mr. Heineccius ſuit, à peu près, les mêmes idées dans ſon Traité *Ad Leg. Jul.* & *Pap. Popp.* Lib. III Mais feu Mr. Noodt, avec ſa modeſtie & ſa ſincerité ordinaire, a avoué qu'on n'avoit debité là-deſſus, que des conjectures incertaines, & qu'il ne trouvoit lui-même rien de meilleur, *Comm. in Digeſt.* pag. 495.

(4) Joignez ici ce que dit *Montagne*, au ſujet du Roiaume de *Calicut*; *Eſſais*, Liv. III. Chap. V. Tom. IV. pag. 23. 24. *Ed. de la Haie* 127.

eû ſans cela; ou qu'elles déclarent même ces Mariages entierement nuls, & ſujets à être caſſez. C'eſt pour cela que les *Campanois* demandoient autrefois au Sénat Romain (m) la permiſſion d'épouſer des Citoiennes Romaines, (5) le priant en même tems de conſentir, que ceux d'entr'eux, qui en avoient épouſé auparavant, les gardaſſent, & que les Enfans, qu'ils en avoient eû, fuſſent regardez comme legitimes.

(m) *T. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. 36. Voiez *Dion. Halic.* Lib. VI. Cap. I. *Senec. de benef.* Lib. 4. Cap. XXXV.

Des Mariages irréguliers, comme ceux des *Amazones*.

§. IX. Il faut voir maintenant, en quoi conſiſte l'engagement du Mariage ſelon la Loi Naturelle toute ſeule, & quel droit on aquiert de part & d'autre par cette ſorte de Convention.

Je ſuppoſe ici d'abord, que chaque Perſonne, de quelque ſéxe qu'elle ſoit, eſt naturellement égale à toute autre, en ſorte qu'aucune n'a du pouvoir ſur les autres, s'il ne l'a aquis en vertu de quelque acte, ou de leur part, ou de la ſienne. Car, quoi que d'ordinaire les Hommes ſurpaſſent les Femmes en force de Corps & d'Eſprit, cet avantage par lui-même ne donne au ſéxe maſculin aucun empire ſur le féminin. Tout le droit que l'Homme a ſur la Femme, ne peut donc venir que du conſentement de la Femme même, ou bien d'une Guerre juſte. Mais, comme le lien le plus naturel du Mariage eſt l'inclination & l'affection mutuelle, le conſentement fait proprement une Epouſe, au lieu que la force n'eſt guéres propre qu'à faire une Eſclave; & ceux qui ont voulu ſe marier avec une Priſonniére de Guerre, ont ordinairement adouci la rigueur de l'autorité deſpotique qu'ils avoient aquis ſur elle (a). Si l'on conçoit donc pluſieurs perſonnes dans l'état de l'Egalité & de la Liberté Naturelle, il peut arriver qu'une Femme, auſſi bien qu'un Homme, ſouhaitte d'avoir des Enfans, qui ſoient ſous la puiſſance. Pour cet effet, il faut qu'elle faſſe avec quelque Homme une Convention, par laquelle ils s'engagent à s'accorder réciproquement l'uſage de leur corps. Si la Convention ſe réduit uniquement à cela, & que l'on ne parle point de demeurer perpétuellement enſemble; ni l'Homme, ni la Femme, n'auront alors aucune autorité l'un ſur l'autre, ni d'autre droit que celui d'exiger l'uſage mutuel de leur corps pour la propagation de l'eſpéce: & les Enfans, qui naîtront, ſeront ſous la puiſſance de la Mére, ſi elle a ſtipulé que c'étoit pour elle qu'elle vouloit avoir de la lignée, & non pas pour celui qu'elle rendroit pére. Cette ſorte de Mariage, qui eſt aſſez ſimple & aſſez irrégulier, peut être appellé *Mariage à la façon des Amazones*, par alluſion à l'Hiſtoire, vraie ou (b) fauſſe, de ces Femmes guerriéres, qui ne ſouffrant point d'Homme dans leur Païs, en alloient trouver de tems en tems chez leurs Voiſins, & dont une Reine, nommée *Thaleſtris* (c), voulut avoir d'*Alexandre le Grand* un enfant, non bâtard, mais réputé légitime. On raconte (d), que les principales Armées du Roiaume de *Monomotapa* ſont compoſées de Femmes, qui demeurent dans un coin du Païs que le Roi leur a donné en particulier, & qui en certains tems vont choiſir tel Homme qu'il leur plait, pour en avoir de la lignée, en ſorte que s'il naît des Filles, elles les gardent, & les dreſſent enſuite au métier de la Guerre, mais elles laiſſent les Garçons aux Péres. Je ne ſai pourtant ſi l'on peut rapporter ici ce que l'on raconte (e) des *Agiléens*, chez qui *les Femmes étoient maîtreſſes abſolues de leurs Maris, & accordoient leurs faveurs à tout*

(a) Voiez *Deut.* XXI, 10. & ſuiv.

(b) Voiez *Juſtin.* Lib. II. Cap. IV. *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. 45. *Arrian. de exp. Alex.* Lib. VII. Cap. 13. *Procop.* Hiſt. *Goth.* Lib. IV. Cap. 3. *Palæphat.* Lib. I. C. 33. *Jornand. de reb. Getic.* Cap. VIII. [& *Steph. Clerici* Quæſt. Acad. II.]

(c) Voiez *Quint. Curt.* Lib. VI. C. 4. Quelques-uns attribuent au même motif le voiage de la Reine de *Saba* pour voir *Salomon*.

(d) *Eduard. Lopez, de Regn. Congo*, Lib. II. C. 9. Voiez auſſi *Franc. Alvarez*, Deſcript. Æthiop. Cap. 133. *Iſac. Voſſ. de Nilo*, Cap. XIX.

(e) *Mich. Glycas*, Ann. Part. II. Voiez quelque choſe de ſemblable, d'un Peuple de *Libye*, dans *Diod. de Sicile*, Lib. III. c. 53. & 55.

(5) Le Droit Romain étoit ſi rigoureux ſur cet article, que, ſi l'un ou l'autre des Mariez venoit à perdre le droit de Bourgeoiſie, ſoit par la Captivité, ou par le Banniſſement qu'on appelloit *Deportatio*, ou de quelque autre maniere; le Mariage étoit des-lors diſſous. Voiez le Commentaire de Mr. Noodt, pag 521.

§. X. (1) L'idée que les Anciens juriſconſultes ſe formoient de la nature du Mariage, étoit en partie tirée de celle qu'ils avoient de l'Amitié: en partie de la relation qu'ils concevoient entre un Pére & la Fille. On peut voir là-deſſus un Chapitre curieux des *Probabilia Juris de* Mr Noodt, Lib. II. Cap. IX.

(2) Comme dans le Roiaume de *Calecut* où le Roi a deux Femmes, & chacune de ces Femmes eſt toûjours accompagnée de douze Prêtres, qui couchent avec elle; ce que l'on regarde comme la choſe la plus honorable au Roi: à cauſe dequoi les Fils nez de ces Femmes ne ſuccédent pas à la Couronne, mais les Neveux du Roi, nez de ſa Sœur. Aloysius Cadamust. *Navigat.* Cap. LXXV. Voiez auſſi Ludovic. Roman. *Navig.* Lib. V. Cap. 7. Pietro della Valle, au même, que, parmi ce Peuple,

tout autre, quand bon leur sembloit, sans qu'ils en fussent jaloux: elles cultivoient aussi la terre, bâtissoient les Maisons, & faisoient en un mot toutes les fonctions des Hommes. Quoi qu'il en soit, si ces sortes de Mariages sentent un peu la barbarie & la licence des Bêtes; cela n'empêche pas, qu'il ne puisse y avoir, comme on en voit effectivement parmi les Nations les plus civilisées, des Mariages, qui ne donnent ni au Mari, ni à la Femme, aucune autorité l'un sur l'autre, ou qui même soûmettent le Mari à l'empire de la Femme; comme quand une Princesse, héritiére d'un Roiaume, conserve elle seule, en se mariant, le Pouvoir Souverain de l'Etat (f). Autrefois même, en *Egypte*, les Contracts de Mariage entre (g) Particuliers, aussi bien que celui du Roi & de la Reine, donnoient à la Femme l'autorité sur le Mari.

§. X. * Mais, sans nous arrêter plus long-tems à ces Mariages irréguliers, parlons de ceux qui sont plus conformes à la constitution de la Nature Humaine (1). Le caractére de l'un & de l'autre séxe demande sans contredit, que l'engagement du Mariage régulier commence par l'Homme, & qu'ainsi l'Homme recherche la Femme, & non pas la Femme l'Homme. Car, quoi qu'en certains endroits ce soit un usage assez commun, que des Parens de la Fille portent la proposition de Mariage au Jeune Homme, cela ne se fait qu'afin que le choix du Jeune Homme tombe sur cette Fille, & qu'il vienne la demander. Cela posé, il est clair, qu'un Homme, qui se marie, veut avoir des Enfans qui soient à lui, & non pas des Enfans supposez, ou bâtards. Ainsi, avant toutes choses, la Femme doit promettre à l'Homme, qui l'épouse, de n'accorder l'usage de son corps à d'autre qu'à lui. Que si, en certains endroits, (2) les Maris sont assez lâches pour dispenser leurs Femmes de ce devoir, c'est contre toutes les maximes de la Raison, & contre les sentimens ordinaires des Hommes sur cet article.

De plus, rien n'est manifestement plus contraire à l'ordre de la Société Humaine, & de la Société Civile, qu'une vie vagabonde, où l'on n'a ni feu ni lieu (a). Et le meilleur moien de bien élever les Enfans, c'est que le Pére & la Mére unissent leurs soins pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour, qui en serrent les nœuds plus étroitement (b). C'est aussi un grand plaisir pour des gens mariez, bien assortis, que d'être toûjours ensemble: & par là en même tems le Mari peut être plus assûré de la chasteté de son Epouse, que si elle ne demeuroit pas avec lui. D'où il s'ensuit, que le Mariage régulier, le plus parfait, & le plus conforme au Droit Naturel, & à la constitution de la Vie Civile, renferme, outre la promesse de s'accorder l'un à l'autre l'usage de son corps, un autre article, par lequel la Femme s'engage à être toûjours auprés de son Mari, à vivre avec lui dans une société très-étroite, & à ne faire avec lui qu'une même Famille, pour élever plus commodément leurs Enfans, (c) & pour se donner l'un à l'autre un secours & un plaisir mutuel. Ce qui (3) renferme une promesse tacite de se conduire l'un envers l'autre d'une maniére conforme à la nature & au but d'une telle société (4).

Ce-

(f) Voiez les conventions de Mariage entre *Philippe II.* & *Marie*, Reine d'*Angleterre*, dans l'Hist. de *De Thou*, Lib. XIII. *ad ann.* 1553. & 1554. & au sujet de *Marie*, Reine d'*Ecosse*, le même, Lib. XX. *ad ann.* 1558. Voiez aussi *Marian. Hist. Hisp.* Lib. XXIV. C. V. & *Guicciard.* Lib. VI. *pag. m.* 346. touchant le Roiaume de *Castille*, gouverné en commun par *Ferdinand & Isabelle.*

(g) *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. 27.

* Loix du Mariage régulier.

(a) Voiez *Aristot.* Oecon. Lib. I. Cap. 3. & *Xenoph.* Cyrop. Lib. VII. Cap. V. §. 19 *Ed. Oxon.*

(b) Voiez *Genes.* XXIX, 32. *Lysias*, Orat. I. Cap. 2. *Senec. Herc. Oet.* vers. 407.

(c) *Demosth. in Nearam* pag. 534. C. *Xenoph.* in Oecon. *Columell. de Re Rust.* Lib. XII. Præfat. *Martin. Hist. Sin.* Lib. III. Cap. 28. *Quintil.* Declam. 249.

ples, les Femmes sont presque communes. *Voiages* Part. III. Lett. VII. Busbeq. Epist. III. pag. 207. rapporte là-dessus des choses assez infames, des Peuples de la *Colchide*. Dans le Roiaume de *Pégu*, & d'*Aracan* un des Conviez au Festin Nuptial a les premices de la virginité de la nouvelle Mariée: mais il y va de sa vie, s'il est trouvé une autre fois chez elle. Ludovic. de Barthema, *Itinerar.* Part. II. Cap. II. Voiez aussi Marc. Paul. *Venet.* Lib. II. Cap. 38. Tout ceci est de nôtre Auteur. Il rapporte encore ici la Loi d'*Evenus III.* Roi d'Ecosse, abolie depuis par *Milcolumb III.* & qui donna lieu à l'établissement d'un Tribut nommé *Marchet* par lequel on rachéte la prémiere nuit des Noces: Buchanan. *Rer. Scot.* Lib. IV. pag. 106. *Ed. Holl.* & Lib. VII. p. 214. Polyd. Virgil. Lib. X. pag. 223. Notre Auteur renvoioit aussi à Suetone *in Calig.* Cap. XL. *in fin.* avec la Note de Boxhornius. On peut joindre ici, si l'on veut ce que j'ai dit dans mon Discours sur le Bénéfice des Loix, pag. 16, 17. Ed. d'Amst.

(3) J'ai ajoûté cette petite période, tirée de l'Abrégé de nôtre Auteur, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap II. §. 4.

(4) „ Un bon mariage, dit Montagne, est une „ douce

Cela fait voir clairement, pourquoi c'eſt au Mari à régler le domicile, & non pas à la Femme. Car le Mari a reçû la Femme dans ſa Famille, & non pas la Femme le Mari: par conſéquent il en eſt le chef & le directeur dans tout ce qui concerne les affaires du Mariage & de la Famille. Un Mari néanmoins, en matiére même de ces ſortes de choſes, doit avoir & aura aiſément, autant qu'il ſera poſſible, des égards pour ſa Femme; ſur tout ſi elle lui a aporté du bien.

Il paroit auſſi par là, que les Loix du Mariage ne permettent pas à une Femme de voiager ſans le conſentement de ſon Mari, ni de faire lit à part, ni de lui refuſer l'uſage de ſon corps ſans de bonnes raiſons.

C'eſt là enfin le fondement de la maxime commune, que chacun paſſe pour fils du Mari de ſa Mére; à moins qu'il n'y ait de fortes preuves, (d) qui détruiſent cette preſomtion. Car une Femme aiant promis à ſon Mari, de ne communiquer ſes faveurs qu'à lui ſeul; il y a lieu de croire, qu'elle ne viole point la foi conjugale, tant que le contraire ne paroit pas clairement. D'autre côté, le Mari pouvant veiller à la conduite de ſa Femme, (e) on préſume qu'il s'eſt bien ſervi de ſon droit. Les Loix d'*Angleterre* étendent pourtant un peu trop loin l'indulgence pour les Femmes, (f) puis qu'en vertu de cette préſomtion de leur ſageſſe, elles obligent un Mari à reconnoitre pour ſien un Enfant, dont ſa Femme a accouché pendant une abſence de pluſieurs années, pourvû qu'il ne ſoit point ſorti de l'Ile. Mais ce n'eſt pas ſans quelque fondement, l'opprobre de l'impudicité d'une Femme réjaillit un peu pour l'ordinaire ſur ſon Mari, parce que l'on ſuppoſe, (5) que, par imprudence, ou par lâcheté, il n'a pas ſû bien uſer de ſon pouvoir: quoi que, ſelon d'autres, ce deshonneur du Mari vienne de ce que l'on regarde l'infidélité de ſa Femme, comme une marque, qu'il n'a pas les qualitez néceſſaires (g) pour ſe faire aimer, ou pour mériter que ſa Femme lui ſoit fidéle. Et (h) l'Empereur *Domitien* eut raiſon d'effacer de la liſte des Juges un Chevalier Romain, qui, aiant répudié ſa Femme, & intenté contr'elle accuſation d'Adultére, la reprit enſuite, comme une nouvelle Epouſe. Par les Loix (6) d'*Athénes*, celui qui gardoit ſa Femme, après l'avoir ſurpriſe en adultére, étoit déclaré infame. Et une Loi du Droit Romain tenoit pour maquérelage, & puniſſoit de la même peine que l'Adultére, un Mari qui ne renvoioit pas auſſi-tôt ſa Femme, lors qu'il l'avoit trouvée chez lui avec un Galant (7). Cependant ſi un Mari ne peut pas aiſément remédier à ce malheur, ou qu'il ait beaucoup à craindre en cherchant à tirer raiſon de l'infidélité de-

(d) Voiez *Plin. H. Nat.* VII. 5 *Aul. Gell.* Lib. III. Cap. 16. & ci-deſſus, *Liv.* IV. Ch. XI. §. 10.

(e) Voiez *Herodote*, Lib. I. Cap. 8. *Platon.* Alcibiad. I. pag. 121. B. C. *Ed. H. Steph.*

(f) *Eduard. Chamberlaine, Notit. Angl.* Part. I. Cap. XVI.

(g) Voiez *Desartes*, Traité des Paſſions, Art. CLXIX.

(h) *Sueton.* in Domit. *Cap.* VIII.

„ douce ſocieté de vie, pleine de conſtance, de fian-
„ ce, & d'un nombre infini d'utiles & ſolides offices,
„ & obligations mutuelles. Aucune femme, qui en
„ ſavoure le gouſt,

Optato quam junxit lumine tæda,
CATULL. (de Coma Berenic verſ. 79)

„ ne voudroit tenir lieu de maiſtreſſe à ſon mari. Si
„ elle eſt logée en ſon affection, comme femme, el-
„ le y eſt bien plus honorablement & ſeurement lo-
„ gée. Quand il ſera l'eſmeu ailleurs, & l'empreſſé,
„ qu'on lui demande pourtant lors, à qui il aime-
„ roit mieux arriver une honte, ou à ſa femme, ou
„ à ſa maiſtreſſe, de qui la desfortune l'affligeroit
„ le plus, à qui il deſire plus de grandeur: ces de-
„ mandes n'ont aucun doubte en un mariage ſain.
„ Ce qu'il s'en voit ſi peu de bons, eſt ſigne de ſon
„ prix & de ſa valeur. A le bien façonner & à le bien
„ prendre, il n'eſt point de plus belle piece en nôtre
„ ſociété .... C'eſt une convention, à laquelle ſe rap-
„ porte bien à point ce qu'on dit; *homo homini* ou
„ *Deus*, ou *lupus*. Il faut le rencontre de beaucoup
„ de qualitez à le baſtir, ... Ceux qui entreprennent
„ ſe marché, pour s'y porter avec hayne & meſpris
„ font injuſtement & incommodement .... Le maria-
„ ge a pour ſa part l'utilité, la juſtice, l'honneur, &
„ la conſtance: un plaiſir plat, mais plus univerſel.
„ L'Amour ſe fonde au ſeul plaiſir: & l'a devrai plus
„ chatouilleux, plus vif, & plus aigu &c. *Eſſais*,
„ Liv. III. Chap. V. Tom. IV. pag. 24. 25. *Ed. de la Haie* 1727. C'eſt ce que dit une Nourrice, dans l'*Octavie*, de *Senéque*, verſ. 189. & *ſeqq.* paſſage, que l'Auteur citoit plus bas, parmi un tas de ceux que j'ai renvoié à la marge:

Juvenilis ardor impetu primo furit;
Langueſcit idem facile, nec durat diu
In Venere turpi ceu levis flammæ vapos.
Amor perennis conjugis caſtæ manet.

(5) C'étoit une des maximes de PYTHAGORE, qu'il falloit prendre garde que les Femmes ne violaſſent la foi conjugale, par un effet de la négligence ou de la mechanceté de leurs Maris. Ἀι τε γυναῖκες μὴ ποθεύσαι τὸ γένος ὀλιγωρίᾳ καὶ κακίᾳ τῶν συνοικέντων. IAMBLICH. *de Vit. Pythag.* Cap. IX. num. 48. *Ed Kuſter.*

(6) Ἐπειδὰν δὲ ἕλοι τὸν μοιχὸν, μὴ ἐξέστω τῷ ἁλόντι συνοικεῖν τῇ γυναικί, ἐὰν δὲ συνοικῇ, ἄτιμος ἔστω. Orat. in

de ſa Femme; on ne doit pas le blâmer de ſuivre une maxime qui porte, que

(8) *Sur telles affaires, toûjours*
Le meilleur eſt de ne rien dire.

C'eſt en ce cas-là ſeulement qu'on peut admettre la penſée d'un (i) Auteur François, qui met au rang des *folles opinions, dont tout le monde eſt abbreuvé*, celle de *tenir à grand' injure & deſeſtimer, comme miſerable, un homme*, (9) *pour eſtre cocu: car quelle plus grande folie en jugement, que d'eſtimer moins une perſonne, pour le vice d'autrui, qu'il n'approuve pas?* Au reſte, comme une Femme n'eſt point coupable d'adultére, lors qu'après bien des réſiſtances (k) elle ſuccombe à une force majeure; il n'y a pas non plus de deshonneur à garder celles à qui un pareil malheur eſt arrivé. On ne doit pourtant pas blâmer ce que fit le Roi *David*, lors qu'il ne voulut plus avoir de commerce avec ſes Concubines, (l) après qu'elles eurent été violées par ſon fils *Abſalom*.

(i) *Charron, de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XXXIX. (VI.) §. 9. num. 8.

(k) Voiez dans le Droit Canon. *Gratian.* Cauſ. XXXII. Quæſt. V. Cap. 11. *& ſeqq.*

(l) II. *Samuel.* XX. 3. [Voiez là-deſſus Mr. *Le Clerc.*]

§. XI. Une autre choſe qu'il faut examiner ici, c'eſt ſi, par le Droit Naturel tout ſeul, les Conventions fondamentales du Mariage parfait donnent au Mari ſur ſa Femme une autorité proprement ainſi nommée? L'Ecriture Sainte preſcrit formellement aux Femmes, (a) d'être ſoûmiſes à leurs Maris, comme à leurs Maîtres. Mais, cette Loi étant établie en forme de peine, elle pourroit bien n'être que de Droit Poſitif. Pour découvrir donc ce que le Droit Naturel établit là-deſſus, il faut remarquer d'abord, que l'on ne dépend pas de l'empire de quelcun, par cela ſeul qu'on eſt obligé de ſe conformer en certaines choſes à ſa volonté: car on peut être dans cette néceſſité par l'effet d'une ſimple Convention. En matiére de *Contracts*, ſur tout du nombre de ceux, *où l'on donne, afin qu'un autre faſſe quelque choſe pour nous*, & de ceux *où l'on fait, afin que l'autre Contractant faſſe à ſon tour quelque choſe en nôtre faveur*; il y en a, où, dès le commencement, il étoit à la vérité également libre de part & d'autre de s'engager, ou non: mais, auſſi-tôt que l'accord eſt conclu, il faut néceſſairement que l'un des Contractans ſuive la volonté de l'autre dans l'affaire, dont ils ſont convenus, ſans que celui-ci ſoit tenu à ſon tour de ſe conformer à la volonté du prémier. Ainſi, quoi que, dans ce qui concerne particuliérement le Mariage, la Femme doive ſe régler ſur la volonté de ſon Mari; il ne s'enſuit pas de cela ſeul, qu'elle dépende néceſſairement de

Quel eſt le fondement de l'autorité du Mari ſur la Femme?

(a) *Geneſ.* III, 16. *Epheſ.* V. 22, &c.

in Near. pag. 529, C. *Ed. Baſil.* 1572

(7) *Mariti lenocinium Lex coercuit, qui deprehenſam Uxorem in adulterio retinuit, adulterumque dimiſit: debuit enim Uxori quoque irasci, quæ matrimonium ejus violavit. tunc autem puniendus eſt Maritus, quum excuſare ignorantiam ſuam non poteſt, vel adumbrare patientiam prætextu incredibilitatis &c.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adult.* Leg. XXIX. Nôtre Auteur citoit encore la Loi 11. § 6. du même Titre; & Tacite, *Annal.* Lib. 11. Cap. 85. *num.* 3. Voiez le beau Traité du docte Preſident Brisson *Ad Legem Juliam de Adulteriis*, pag. 266. *& ſeqq. Ed Antwerp.* 1585.

(8) J'ai emprunté, comme on voit, les deux derniers vers de l'*Amphitryon* de Moliere qui conviennent mieux ici, que les paroles de la Nourrice de *Phédre*, tirées de l'*Hippolyte* d'Euripide que l'Auteur citoit, pour exprimer ſa maxime:

——— ——— Ἐν σοφοῖσι γὰρ
Τάδ' ἐσὶ θνητῶν, λανθάνειν τὰ μὴ καλά.
Verſ. 464, 465.

Il renvoioit encore ici à Plutarque. *de animi tranquill.* pag. 467. E. F. où le Philoſophe conſole les Maris, qui ont des Femmes infidéles, par l'exemple de pluſieurs perſonnes illuſtres, à qui un pareil accident eſt arrivé.

(9) Voiez ce que je dirai ci-deſſous, §. 15. *Note* 2. Nôtre Auteur faiſoit ici une remarque rare & curieuſe; c'eſt que le mot de *Cornard* n'eſt pas nouveau, ni en uſage ſeulement dans nôtre Occident; car, dit-il, l'Empereur *Andronic* fit attacher les cornes des Cerfs qu'il avoit pris, aux portiques d'une Place publique; moins pour la parade, que pour plaiſanter en reprochant ainſi aux Femmes de *Conſtantinople*, leurs galanteries & leurs débauches avec lui-même. Nicetas Acominat. *De Imp. Andron.* Lib. 11. Cap 2. La belle choſe que l'érudition! Si quelcun eſt curieux de voir d'autres autoritez, pour prouver l'antiquité d'un uſage ſi trivial, & dont la gravité de l'Auteur pouvoit bien le diſpenſer de faire mention, ſi mal-à-propos; on n'a qu'à conſulter les Notes de Saumaise ſur *Tertullien, de Pallio*, pag. 338, 339, & Mr. Fabricius, ſur Sextus *l'Empirique*, Pyrrhon. Hypotyp. Lib. 11. Cap. 22. §. 241. pag. 122. Not. C.

de lui dans toutes ſes autres actions. De plus, le but du Mariage n'eſt pas, comme celui de la formation des Sociétez Civiles, de ſe mettre en ſûreté & de ſe défendre les uns les autres, mais ſeulement de vaquer à la propagation du Genre Humain. Car cete ſociété eſt compoſée d'un trop petit nombre de gens, pour qu'ils puiſſent s'entre-ſecourir par leurs forces réunies: & une Femme, ſur tout, ne ſauroit être de grand ſecours. Il ſemble donc, que le Mariage, de ſa nature, conſiſte uniquement dans une ſimple Convention, & dans une liaiſon d'amitié, où il n'entre rien de ſemblable à cette Autorité Souveraine, ſans laquelle on ne ſauroit concevoir les Sociétez Civiles. J'avoue qu'une Famille, ſur tout lors qu'elle vit ſéparée de toute autre, & dans une entiére indépendance, a quelque rapport avec un petit Etat, de ſorte qu'une Femme, qui y entre, doit ſe ſoûmettre à la direction de celui qui en eſt le Chef: car ce ſeroit une choſe fort irreguliére, qu'il y eût deux Chefs dans une Famille, ou qu'un Membre de la Famille ne dépendit point du Chef. Mais il faut remarquer, que l'union des Familles, ſur tout de celles qui renferment un grand nombre d'Eſclaves ou de Domeſtiques, peut avoir deux fins; l'une, qui lui eſt commune avec celle des Sociétez Civiles; l'autre, toute particuliére. La premiére conſiſte à ſe procurer une ſûreté & une défenſe mutuelle par les forces réunies de pluſieurs perſonnes. A cet égard il faut ſans contredit quelque Autorité Souveraine: mais, comme une Femme ne peut guéres aider à repouſſer les inſultes d'autrui, il ſuffit qu'elle ait avec ſon Mari une liaiſon d'amitié, fondée ſur l'engagement où elle eſt entrée par la Convention du Mariage. Ainſi, quoi que le Patriarche *Abraham* régnât dans ſa Famille, il ſemble avoir traité *Sara* ſa Femme, comme une (b) Sœur. Le but particulier de l'union d'une Famille, ou la fin propre & directe du Mariage, ne demande pas non plus néceſſairement, que le Mari, ou la Femme, ait l'un ſur l'autre une autorité proprement ainſi dite, qui renferme le droit de vie & de mort, ou le pouvoir d'uſer de quelque correction un peu rude. Cependant, comme en vertu de la Convention du Mariage la condition du Mari eſt plus avantageuſe, (c) que celle de la Femme; & que d'ailleurs le ſéxe maſculin eſt naturellement plus noble que le féminin: il réſulte de là une eſpéce d'Alliance inégale, par laquelle le Mari eſt engagé à protéger ſa Femme, & la Femme de ſon côté doit du reſpect à ſon Mari (1). D'où vient que *Sara* eſt fort louée par les Ecrivains ſacrez, *de* (d) *ce qu'elle étoit ſoumiſe à Abraham, & qu'elle l'appelloit ſon Seigneur.* Ce n'eſt pas qu'il répugne au Droit Naturel, qu'une Femme dépende de l'empire, proprement ainſi dit, de ſon Mari: car une telle ſujettion n'eſt pas plus incompatible avec l'amitié conjugale, que l'amour des Sujets pour leur Souverain, avec l'obéiſſance qu'ils lui doivent. Rien n'empêche donc, qu'un Mari ne ſtipule dans le Contract de Mariage, qu'il aura ſur ſa Femme une autorité abſolue; & il y a même eû des Nations entiéres, parmi leſquelles cela étoit ainſi établi par une Loi générale; comme, par exemple, chez les anciens *Gaulois*, (e) où les Maris avoient (2) droit de vie & de mort ſur leurs Femmes, auſſi bien que ſur leurs Enfans.

A l'égard du droit que le Mari a de diſpoſer des biens de ſa Femme, cela dépend auſſi, ou de leurs Conventions, ou des réglemens des Loix (f) Civiles, qui veulent, par exemple, que l'on aſſigne une dot aux Femmes; ou que les biens du Mari & de la Femme ſoient communs; ou que le Mari ait le pouvoir, ſoit abſolument, ou avec quelque reſtriction, de diſpoſer des biens dotaux de ſa Femme; quelquefois même que

(b) Voiez *Geneſ.* XVI, 2, 5, 6, XXI, 10, 11, 12.

(c) Voiez *Euripide* Medea, *verſ.* 230, *& ſeqq.*

(d) I. *Pierre*, III, 6.

(e) *Céſar, de Bell. Gall.* Lib. VI. C. XIX. Voiez d'autres exemples approchans dans *Tacite, German.* Cap. XIX. *Ælian. Var. Hiſt.* Lib. XII. Cap. XXXVIII. *Bern. Varen. deſcript. Japon.* Cap. XIII. *Lex Wiſigoth.* Lib. IV. Cap. IV. Tit. III.

(f) Voiez *Varen. Deſcript. Japon.* Cap. XII. *Solin.* au ſujet des *Thraces*, Cap. X. & *Xénoph. exped. Cyri*, Lib. VII. Cap. II. §. 20. *Ed. Oxon. Heraclid. de Politiis: Mela*, pag. 131, 132. *Ed. Abr. Gronov. Herodot.* Lib. I. C. 196. & *Ælian. V. H.* Lib. IV. Cap. 1. au ſujet des *Aſſyriens.*

§. XI. (1) *Inferior Matrona ſuo ſit, Priſce, Marito: Non aliter fuerint fœmina, virque, pares.* MARTIAL. Lib. VIII, Epigr. XII. v. 3, 4. Voiez le Panegyrique de PLINE, Cap. LXXXIII. num. 4. & 7. Citations de l'Auteur.

(2) Et autrefois, chez les *Romains*, à l'égard des Femmes qui par le Mariage fait avec certaines ſolennitez & d'une certaine maniere, que l'on appelloit *in manum conventio*, etoient mises ſous la puiſſance du Mari, tout de même que les Enfans. C'eſt à quoi ſe rap-

que le Mari & la Femme ne (g) puiſſent pas ſe faire donation l'un à l'autre de leurs biens &c. Mais ſi les Loix n'ont rien déterminé, ou que l'on vive dans la Liberté Naturelle: ceux qui ſe marient peuvent faire là-deſſus telle Convention que bon leur ſemble.

(g) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIV. Tit. I. *De Donat. inter Virum & Uxorem.*

§. XII. Pour éclaircir cette matiére, il eſt bon d'examiner ici les principes d'un (a) Auteur moderne. Il réfute d'abord ceux qui veulent, que l'autorité du Mari ſur la Femme vienne de la Nature. Et il a raiſon, ſi par là on entend, que la Nature elle-même donne l'empire au Mari, indépendamment de toute Convention, & de la ſoûmiſſion volontaire de la Femme: car cela eſt contraire à l'égalité naturelle des Hommes; & de cela ſeul que l'on eſt propre à commander, il ne s'enſuit pas qu'on en ait le droit actuellement. Cet Auteur prétend enſuite, qu'*il ne ſauroit y avoir aucune Autorité, ni publique, ni particuliére, d'un Homme, ſans un établiſſement divin très-exprès, & ſans une intervention toute particuliére de* Dieu. Mais il faut remarquer ici, que, quand on traite de l'origine & du fondement du Pouvoir ou de l'Empire Humain, on en cherche proprement la Cauſe Seconde, prochaine & immédiate; & qu'on ſuppoſe toûjours la Cauſe Premiére & Univerſelle. Ainſi, poſé même que Dieu eût formellement preſcrit aux Hommes d'établir quelque ordre parmi eux; il reſteroit toûjours à voir, quelles Conventions les Hommes ont fait enſemble, pour exécuter ce commandement de Dieu. Car il eſt ridicule de s'imaginer, que Dieu ſoit l'auteur des Etres Moraux, de la même maniére qu'il eſt le Créateur du Ciel & de la Terre, & qu'il ait produit les prémiers, comme les derniers, immédiatement & ſans le miniſtére d'aucune Créature. Il avoit ordonné la conſtruction du Tabernacle des *Juifs*; & cependant ceux qui travaillérent à cet ouvrage, ne laiſſent pas de pouvoir en être appellez la Cauſe prochaine. Encore donc que Dieu ait ordonné aux Femmes d'obéir à leurs Maris, cela n'empêche pas, que, pour établir actuellement l'autorité du Mari, il ne faille une Convention, par laquelle la Femme s'y ſoûmette, & qui rende immédiatement le Mari maître de ſa Femme. Dieu a donné aux Hommes l'empire ſur les Bêtes de la Terre: cela ſuffit-il pour qu'ils dominent ſur elles? & n'eſt-il pas néceſſaire qu'ils aillent à la Chaſſe, grande ou petite? Mais, ajoûte-t-on, *la Femme n'a pas l'autorité d'un Mari: donc elle ne peut la conférer à celui qui l'épouſe.* Beau raiſonnement! Comme ſi les Conventions humaines n'avoient pas la vertu de produire une Qualité Morale, qui avant cela n'exiſtoit pas formellement! (1) Pour établir une Autorité, il n'eſt pas certainement néceſſaire, que celui qui l'aquiert la reçoive d'une perſonne, qui en étoit revêtue de la même maniére; comme, pour transférer à quelcun une choſe matérielle, ou une Subſtance Phyſique, il faut qu'elle exiſte auparavant: mais il ſuffit, que l'on promette à quelcun de ſe ſoûmettre à ſa volonté, & que l'on ſe dépouille ainſi du droit naturel qu'on avoit ſans cela de lui réſiſter, s'il eût prétendu qu'on lui obéît. On allégue encore ici la ſentence, par laquelle Dieu condamne *Eve*, nôtre premiére Mére, à dépendre de ſon Mari, en punition de ce qu'elle l'avoit ſéduit. Mais il ne s'enſuit pas de là, que, depuis le péché, l'autorité d'un Mari ſur ſa Femme ne ſoit pas fondée ſur leurs Conventions, comme ſur une Cauſe prochaine & immédiate. Car ce qui tient lieu de punition pour les Femmes, dans la ſujettion où elles ſont à l'égard de leurs Maris, c'eſt qu'elles ſubiſſent le joug avec répugnance, étant perpétuellement agitées de la paſſion de dominer: au lieu

(a) Cette autorité ne vient pas immédiatement de Dieu. *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. I. Cap. I.

rapportent des paſſages que nôtre Auteur citoit ici, de Tacite, *Annal.* Lib. XIII. Cap. 32. & d'Aulu-Gelle, Lib. X. Cap. 23. Voiez Juste Lipse ſur Tacite *Annal.* II. 50. & les *Antiquitates Romanæ ad* Institut. de Mr. Heineccius, Lib. I. Tit. X. §. 6.

§. XII. (1) Voiez ce qu'on dira ci-deſſous, Liv. VII. Chap. III. §. 4, & *ſuiv.*

lieu que la néceſſité d'obéir n'auroit rien de dur ni de mortifiant pour elles, ſi elles étoient diſpoſées à écouter leur Devoir; comme il paroit par l'exemple des Angeſe qui n'en ſont pas moins heureux, pour exécuter les ordres de Dieu avec une entiére ſoûmiſſion. Ainſi il n'y a point de contradiction à dire, d'un côté, que l'Autorité du Mari vient naturellement de ce que la Femme y a conſenti; de l'autre, que Dieu, pour punir les Femmes, leur a rendu cette Autorité deſagréable. *Tout le conſentement*, ajoûte-t-on, *qu'il y a ici de la part de la Femme, ſe réduit à accepter celui qui la demande en mariage; par où elle s'engage tacitement à ſe ſoûmettre au pouvoir qu'un tel homme aura de droit ſur elle en qualité de Mari*, par un effet de l'ordre de Dieu, qui a d'avance établi ce pouvoir: de même qu'un Voiageur ne bâtit pas la Maiſon, où il va loger, mais la trouvant toute bâtie, il y entre de ſon pur mouvement. Mais ce n'eſt là qu'une vaine ſubtilité. Car il faut bien faire attention ici, que l'autorité d'un Homme ſur un autre Homme étant un Etre Moral, n'exiſte point ſans quelque acte humain, & ne ſauroit être conçue ſans une obligation d'obéir. Or il n'y a point de Femme, qui ſoit tenuë d'obéir, avant que, par ſon propre conſentement, elle ſe ſoit ſoûmiſe à la volonté de ſon Mari. Et, quoi que cette ſoûmiſſion ſoit conforme à la volonté divine; cela n'empêche pourtant pas, que la Promeſſe de la Femme ne ſoit la cauſe prochaine & immédiate de la ſujettion où elle entre, & par conſéquent de l'autorité de ſon Mari.

Elle n'emporte pas non plus néceſſairement le droit de vie & de mort.

§. XIII. Je n'accorde pas non plus au même Auteur, qu'outre la direction de tout ce qui concerne le Mariage, & les affaires de la Famille, le Mari comme tel ait toûjours le *droit de vie & de mort*, & que ce ſoit en cela que conſiſte principalement ſon autorité, tant qu'elle n'a pas été reſtreinte par les Loix Civiles; en ſorte néanmoins que ce droit ne s'étende pas juſques à excuſer le parricide, mais qu'il conſiſte ſeulement dans un pouvoir légitime de punir de mort les Crimes qui le méritent. Pour prouver cela, on dit, que *toute Autorité, qui n'eſt ni empruntée, ni bornée par une Puiſſance ſupérieure, emporte le droit de vie & de mort.* Mais cette propoſition eſt avancée ſans preuve. Le but du Mariage ne demande nullement un empire ſi étendu. Et quand on accorderoit, que tout Crime atroce doit être puni par les Hommes, qui eſt-ce qui punira ou un Pére de Famille indépendant dans l'Etat purement Naturel, ou le Souverain d'une Société Civile? Que ſi une Femme commet des actions énormes & inſupportables, le Mari pourra la chaſſer de ſa Famille, comme une Ennemie, (1) & la tuer même par droit de Guerre. J'avoue pourtant, & je l'ai déja accordé ci-deſſus, qu'il ne répugne pas à la nature du Mariage, d'avoir ſur ſa Femme un empire qui ren-

§. XIII. (1) Mr. Hertius, dans une Note ſur le §. 11. critique ici nôtre Auteur, & veut le faire tomber en contradiction. Comment eſt-ce, dit-il, que le Droit de la Guerre peut avoir lieu contre la Femme, qui dépend de ſon Mari en vertu de la ſujettion où elle s'eſt miſe elle-même. Mais c'eſt-là ſuppoſer manifeſtement ce qui eſt en queſtion. Car ſi l'Autorité d'un Mari, conſideré comme tel, ne regarde que les affaires du Mariage & de la Famille; en tout ce qui ne s'y rapporte point, la Femme demeure libre & indépendante. Et lors que le mari la chaſſe, il la met par cela même dans une pleine liberté, qui fait diſparoître toute inégalité entr'eux. Mr. Hertius n'allégue non plus aucune raiſon directe, de quelque poids, pour prouver, que dans l'Etat de Nature, l'Autorité d'un Mari ſur ſa Femme ſoit une eſpece de Souveraineté, qui ſuive de la nature même de la Société Conjugale. Il dit ici, & dans ſa Diſſertation *De uno Homine plures ſuſtinente perſonas*, Sect. 11. § 4. que les anciens Péres de famille exerçoient un tel Pouvoir ſur leurs Femmes. Mais cela prouve ſeulement, que, les Maris s'étant mis ſur ce pié-là l'uſage s'en introduiſit; de ſorte que des-lors les Femmes s'y ſoûmettoient tacitement, à moins qu'elles ne déclaraſſent, en ſe mariant, qu'elles ne vouloient pas ſuivre l'uſage, comme elles le pouvoient fort bien. En un mot, il en eſt de même ici, qu'à l'égard des Enfans, ſur leſquels un Pére, comme tel, n'a nul droit de Vie & de Mort; comme on le fera voir dans le Chapitre ſuivant.

§. XIV. (1) *Nuptias enim non concubitus, ſed conſenſus facit.* Digest. Lib. XXXV. Tit. I. *De conditionibus & demonſtrat.* &c. Leg. XV. & *De Regul. Juris*, Leg. XXX. Voiez Jaques Godefroi, ſur cette Loi; & le Commentaire de Mr. Noodt, pag. 485.

(2) *Coitus atque congreſſus citra jus non efficeret uxorem* &c. Quintilian. *Declam.* CCXLVII. C'eſt ce que diſoit *Enée* à *Didon*:

——— *Nec Conjugis unquam*
Prætendi tædas, aut hæc in fœdera veni.
Virg. Æn. IV. 338, 339,

Voiez

renferme le droit de vie & de mort: mais je nie que le Mariage par lui-même donne au Mari un pouvoir si étendu.

§. XIV. Il faut encore expliquer ici la régle commune des Jurisconsultes, que (1) *c'est le consentement des Parties, & non pas leur conjonction charnelle, qui constitue le Mariage.* Cela peut signifier deux choses. 1. Que toutes les fois qu'un Homme, & une Femme, ont eû commerce ensemble, ils ne sont pas pour (2) cela seul mariez, à moins qu'ils ne se soient donnez la foi du Mariage. 2. Qu'aussi-tôt qu'il y a un consentement de part & d'autre à se marier dès-à-présent, le Contract est parfait, (a) avant même la consommation du Mariage. Il n'y a point de difficulté sur le prémier sens. Mais, à l'égard de l'autre, je crois, que, comme, pour aquérir la pleine & entiére Propriété d'une chose, il faut que cette chose soit en nôtre pouvoir, en sorte que l'on puisse en disposer actuellement comme on veut: de même, pour pouvoir dire proprement qu'une telle est devenue Femme d'un tel, il faut qu'il l'ait auprès de lui, en sorte qu'il puisse s'en servir comme d'une Femme. Il n'est pourtant pas nécessaire, qu'il couche à l'instant avec elle, & *Rebecca*, par exemple, pouvoit être appellée Femme du Patriarche *Isâc*, du moment qu'il l'eût menée (b) dans la tente de sa Mére. Ainsi, je doute, que l'on pût traiter d'adultére, une Fille, qui aiant été fiancée à un homme absent, & épousée même par procureur, (3) comme cela se fait quelquefois pour la forme, accorderoit cependant les faveurs à un autre, avant que d'être dans la maison de son Epoux. Il seroit ridicule au contraire de prétendre, que *Sara* ne fût pas Femme de *Tobie* le fils les (c) trois prémiéres nuits des nôces; ou qu'aujourd'hui, après la bénédiction sacerdotale, l'Epousée ne soit pas Femme avant la nuit.

Si c'est le consentement des Parties, & non pas la conjonction des Corps, qui constitue le Mariage?

(a) Quoique les *Rabbins* prétendent, qu'avant la Loi de *Moïse* (*Deut.* XXII. 23, 24.) la consommation du Mariage étoit nécessaire. *Selden*, *De J. N. & Gent.* Lib. V. Cap. 4. Voiez *Cod.* Lib. V. Tit. V. *De incestis Nupt.* Leg. VIII.

(b) *Genes.* XXV. vers. dern.

Pour ce qui regarde la *bénédiction sacerdotale*, c'est une coûtume, très-honnête à la vérité, mais non pas nécessaire par le Droit Naturel, & que (4) les *Chrétiens* ont empruntée (d) des *Juifs*, qui l'observoient eux-mêmes comme venuë des anciens Patriarches, plûtot que comme prescrite par la Loi de *Moïse*.

(c) *Tobie*, VI, 19, & *suiv.* VIII, 4. (selon la Version Latine).

(d) *Grotius* sur *Matth.* I, 18.

§. XV. Voions maintenant, si par le Droit Naturel, la *Polygamie* est permise? Il y a deux sortes de Polygamie: l'une, lors qu'une Femme a commerce avec plusieurs Hommes indifféremment, ou qu'elle épouse en même tems plusieurs Maris: l'autre, lors qu'un Homme a plusieurs Femmes à la fois. On peut rapporter à la prémiére sorte de Polygamie, l'établissement de la communauté des Femmes dans la République imaginaire de Platon (a), qui a été si souvent reproché à ce Philosophe. On en trouve des exemples très-réels chez plusieurs (1) Peuples barbares; & il y avoit même quel-

Il ne faut pas permettre à une Femme d'avoir en même tems plusieurs Maris, ni laisser les Femmes en commun.

(a) Voiez aussi *Th. Campanella*, *de Civitate Solis.*

Voiez le Droit Canonique, *Caus.* XXXII. *Quæst.* 2. Cap. 5. Citations de nôtre Auteur.

(3) Je decide ici, sans balancer, pour l'opinion contraire à celle que nôtre Auteur embrasse en doutant. Selon la simplicité du Droit Naturel, il suffit qu'un Homme & une Femme se soient donnez la foi de Mariage, sans condition, & dès-à-présent, pour que tous les effets du Mariage s'ensuivent. L'exemple même, que nôtre Auteur allégue, sert à le prouver. Car, comme nous l'avons dit ci-dessus, *Liv.* IV. *Chap.* IX. §. 8. Note 1. la Propriété passe d'une personne à l'autre par le seul consentement de celui qui la transfére, & de celui qui la reçoit. Ainsi, du moment qu'une Femme a promis à un Homme de le regarder desormais comme son Mari, & lui a donné par conséquent un droit sur son propre corps; elle ne viole pas moins la Foi Conjugale, lors qu'elle s'abandonne à quelque autre pendant l'absence de son Epoux, que si elle le faisoit dans la Maison même de celui-ci, avant la consommation du Mariage. La présence n'a par elle-même d'autre vertu que de mettre en état de jouïr d'un droit: & autre chose est le *Droit*; autre chose, la *jouissance* du droit. Cette jouïssance n'est pas plus nécessaire pour aquerir le droit, que pour le conserver.

(4) Voiez, sur l'origine & les progrès de cette coûtume, Selden, *De Uxore Hebr.* Lib. II. Capp. XII. XXVIII, & *seqq.* comme aussi les *Antiquitez Ecclésiastiques de Mr.* Bingham, Liv. XXII. Chap. IV. mais sur tout le *Jus Ecclesiasticum Protestantium*, de Mr. Bohmer, Lib. IV. Tit. III. §. 4, & *seqq.*

§. XV. Par exemple, les *Taprobaniens*; Diod. Sicul. Lib. II. Cap. 58. Les *Ichthyophagiens*; *Idem*, Lib. III. Cap. 15. les *Hylophagiens*; *Idem*, ib. Cap. 24. les *Nomades*; Ib. Cap. 32. les *Garamantes*; Plin. Hist. Nat. Lib. V. Cap. 8. & Solin Cap. 30. les *Troglodytes*; Agathar cid. Cap. XXX. & Pomp. Mela, Lib. I. Cap. 8. les *Agathyrses*; Herodot. Lib. IV. c. 104 les habitans de *Thule*; Solin. Cap 22. les anciens habitans d'*Angle-*

quelque chose d'approchant dans la République de *Lacédémone*. Voici ce que dit Plutarque dans la Vie de *Lycurgue*. *Ce Législateur travailla à bannir du Mariage toute vaine jalousie, qui n'est qu'une* (b) *maladie de femme, en faisant passer pour honnête & raisonnable non seulement de chasser de son ménage les désordres & les violences, mais encore de permettre à ceux, qui en étoient dignes, d'avoir des enfans en commun, & se moquant de ceux, qui poursuivent & vengent par des meurtres & par des guerres sanglantes le commerce qu'on a avec leurs Femmes. Un Vieillard donc, qui avoit une jeune Femme, & qui connoissoit quelque jeune homme bien né, pouvoit, sans blesser les Loix, ni la bienséance, le mener coucher avec elle; & l'enfant, qui naissoit d'une race si noble & si généreuse, il pouvoit le recevoir, & l'avouer, comme s'il étoit à lui* (c). *D'un autre côté un homme bien fait & bien né* [Xenophon ajoûte, *& qui ne vouloit pas se marier,*] *qui voioit à un autre une Femme fort belle, fort sage, & d'une taille à porter de beaux enfans, pouvoit de même demander au Mari la permission de coucher avec elle, pour avoir des enfans bien faits & bien formez, qui des deux côtez viendroient de ce qu'il y avoit de meilleur & de plus honnête. Car premiérement* Lycurgue *prétendoit, que les Enfans n'appartenoient pas en particulier aux Péres, mais à l'Etat. C'est pourquoi il vouloit, que ses Citoiens eussent pour Peres les plus gens de bien, & non pas les premiers venus & des hommes ordinaires. D'ailleurs, il trouvoit beaucoup de sottise & de vanité dans les ordonnances qu'avoient fait sur les Mariages les autres Législateurs, qui cherchoient pour leurs chiennes les meilleurs chiens, & pour leurs jumens les meilleurs étalons, n'épargnant ni soin ni argent pour les avoir de leurs maîtres, & qui renfermoient leurs femmes dans leurs maisons, & les tenoient là captives, afin qu'elles n'eussent des enfans que d'eux, quoi qu'ils fussent souvent insensez, dans un âge caduque, ou valetudinaires: Comme si ce n'étoit pas le malheur & le dommage des Péres & des Méres, que les Enfans naissent ainsi défectueux & contrefaits, pour avoir été engendrez de personnes tarées, & au contraire leur bonheur & leur avantage, quand ils naissent bien faits & bien conditionnez, pour être sortis de parens bien sains & bien robustes. C'est ainsi,* ajoûte l'Historien, *que l'on se conduisoit en cela par des raisons Politiques & Physiques.* Mais il n'y a point de dou-

(b) Pag. 49. [J'ai suivi la version de Mr. *Dacier* Voiez *Xenoph. de Rep. Laced.* Cap. II §. 7. *Ed. Oxon.*]

(c) Parmi les *Romains* la mode de prêter sa femme fut quelquefois assez commune. Voiez *Plutarch. in Numa*, pag. 76. D. & *in Caton. Minor.* p. 771. A. *Lucan.* Lib. II. vers. 328. Voiez aussi la Loi de *Solon*, au sujet des Riches Héritiéres, p. 89. B. & le sentiment des *Stoïciens*, rapporté par *Diog. Laërce*, dans la Vie de *Zenon*, Lib. VII. §. 131. *Ed. Amst.*

gleterre; Cæsar, *de B. Gall.* Lib. V. Cap. 14. Xiphilin. *in Nerone*, & *in Severo*: les *Sabéens*; Strab. Lib. XVI. pag. 783. *Ed. Paris.* les *Massagétes* & les *Tapyriens*; Id. Lib. XI. pag. 53. certains habitans du Roiaume de *Calecut*; Lud. Roman. *Navigat.* Lib. V. Cap. VIII. Pietro della Valle, Part. III. Ep. VII. Voiez aussi ce que dit Johan. Bohem. *de morib. Gentium*, Lib. III. Cap. VII. au sujet des *Lithuaniens*; après Aeneas Sylvius. Nôtre Auteur, de qui sont toutes ces citations, dit, touchant les Habitans de *Thulé*, qu'il ne sait sur la foi de qui Solin leur attribuë l'usage de la communauté des Femmes. Mais s'il eût fait attention à la suite du discours, il auroit vû, que cet Abbréviateur parle là des *Iles Hébudes*, & non pas de *Thulé*. Il critiquoit aussi mal-à-propos Selden, *De J. N. & Gent.* Lib. V. Cap. XI. pag. 623. *Ed. Argentor.* comme s'il avoit expliqué le passage des *Mémoires* de Cæsar, d'une coûtume, selon laquelle, chez les anciens *Bretons*, une Femme épousât plusieurs Maris à la fois. Mais ce Savant Anglois rapporte l'exemple à une communauté de Femmes entre plusieurs Maris, dont chacun a la sienne. Voiez les *Observationes Selectæ* de Mrs. de Hall, Tom. VI. Obs. II.

(2) Je ne sai d'où nôtre Auteur a tiré ce mot, qu'il ajoûta dans la seconde Edition, & dont il ne donne aucun garant. Je ne le trouve, ni dans Plutarque, ni ailleurs. Cet Historien rapporte seulement une plaisanterie de *Géradas*, Lacedémonien des plus anciens tems par laquelle il répondit à la question qu'on lui faisoit, quelle peine on infligeroit à un Adultére, s'il s'en trouvoit à *Lacedémone*, *Vit. Lycurg.* pag. 49. C. D. *Laconic. Apopht.* pag. 228. B. *Ed. Wech.*

(3) Mr. Bayle, dans ses *Nouvelles Lettres* contre *Maimbourg.*, Lett. XVII. §. 5. soûtient fort & ferme, qu'à ne suivre que *la Raison séparée de la Grace, & de la lumiére de la Foi, on ne feroit pas plus de difficulté de prêter sa Femme, que de prêter un Livre*, & que, *sans la ridicule crainte du Cocuage, la Raison eût plûtôt conseillé la communauté, que la propriété des Femmes.* §. 2. J'avoue qu'ici, comme en bien d'autres choses, il falloit, pour le bien de la Société, que les Hommes fussent poussez par un instinct, qui prévînt la Raison. Si la Faim & la Soif ne nous avertissoient régulièrement du besoin que nôtre Corps a de prendre de la nourriture; on oublieroit ou l'on négligeroit même souvent de satisfaire à cette nécessité naturelle, & cela dépeupleroit peu-à-peu le monde. De même, sans *ce sentiment inquiet, & rongeant*,

doute, que tout cela ne ſoit contraire au Droit Naturel (d). Et c'eſt avec raiſon que quelcun entendant remarquer avec admiration, que l'on ne voioit point d'Adultére parmi les *Lacédémoniens*, (2) dit là-deſſus, en faiſant alluſion à la coûtume infame, dont nous venons de parler, *Qu'il ne falloit pas s'en étonner, puis que les Mariages mêmes de ce Païs-là étoient de véritables adultéres.* En effet, la fin naturelle & réguliére du Mariage, c'eſt d'avoir des Enfans, dont on ſoit aſſûré d'être le Pére. Or le moien que l'on reconnoiſſe les ſiens, dans cette confuſion & cette communauté de Femmes? De plus, une Femme ne pouvant devenir groſſe en même tems que d'un ſeul Homme, on cherche ici uniquement à ſatisfaire ſes déſirs charnels. On confond auſſi par là, ou, pour mieux dire, on détruit entiérement les noms les plus tendres des liaiſons que forme la Parenté, & par conſéquent les Devoirs, qui en réſultent. En vain Platon prétend-il (e) les conſerver, en ordonnant *que chacun regarde ceux qui ſont plus âgez que lui, comme ſes Péres, ceux qui ſont plus jeunes, comme ſes Enfans; ceux qui ſont de même âge, comme ſes Fréres.* C'eſt n'avoir point de Pére, que de ne pas ſavoir qui il eſt (f). D'ailleurs, ce qui fait la principale différence entre le Mariage des Hommes, & les accouplemens des Bêtes, c'eſt l'engagement, où les Femmes entrent, de n'accorder l'uſage de leur corps, qu'à leurs Maris. Si donc un lâche Mari diſpenſe ſa Femme de la foi qu'elle lui a donnée, en ſouffrant des ſubſtituts pour les fonctions conjugales, il ne mérite pas le nom de Mari, ni d'Homme même, & il ne peut être regardé que comme un infame perturbateur de l'ordre convenable à la Société Humaine. Que ſi un Légiſlateur trouve de grands inconvéniens à permettre, qu'un champ fécond devienne ſtérile par l'impuiſſance d'un vieux Mari; il peut y remédier beaucoup plus commodément; en défendant aux Vieillards caduques & ſans vigueur, d'épouſer de jeunes Filles. Pour la jalouſie, qui tourmente un Mari, ſans que ſa Femme lui en ait donné aucun ſujet, c'eſt ſans contredit la plus ſotte & en même tems la plus fâcheuſe de toutes les maladies. (g) Mais il n'y a point d'homme de bon-ſens, qui oſât ſoûtenir, que le ſoin qu'a un Mari de maintenir pure & entiére la chaſteté de ſa Femme, & l'averſion de partager ſon lit avec tout autre homme, aît rien de contraire à l'Honnêteté, & à (3) la Raiſon. Or, en établiſſant l'uſage de prêter ſa Femme, on étouffe une Jalouſie honnête & légitime, ſans qu'on puiſſe pour cela

(d) Voiez *Matth.* XXII, 25, & *ſuiv.*

(e) *De Repub.* Lib. V. p. 658. A. *Ed. Wech.*

(f) Voiez *Lactant. Inſt. div.* Lib. III. Cap. 21.

(g) Voiez *Oppian. Cyneg.* Lib. III. verſ. 237. & *ſeqq.* *Senec. Herc. Oet.* 0, verſ. 233. & *ſeqq.*

geant, que l'on appelle Jalouſie, & qui accompagne l'amour qu'on a pour une Femme, la communauté des Femmes s'introduiroit aiſément, ou du moins les Maris ſeroient la plûpart fort indifférens ſûr le chapitre de l'honneur de leurs Femmes, & fort faciles même à leur permettre de communiquer leurs faveurs à d'autres qu'à eux. Ce n'eſt pas que la Raiſon les portât à cela: ce ſeroit au contraire parce que, de la maniére que les Hommes ſont faits ordinairement, il y en a peu qui conſultent ou qui écoutent la Raiſon; de ſorte qu'il faut les porter à leur devoir par la voie du ſentiment. N'en déplaiſe à *Ariſtippe*, (cité par Mr. Bayle, §. 4.) pour un Philoſophe, il avoit des idées bien ſuperficielles & bien populaires. S'il eût raiſonné tant ſoit peu, il auroit bien-tôt découvert, ſans avoir beſoin pour cela de Révélation, que l'Homme eſt un Animal fait pour la Société: que nulle Société ne ſauroit ſubſiſter ſans quelque ordre: & que *la communauté des femmes*, comme l'avoue Mr. Bayle, §. 2. *ſeroit une ſource de confuſion dans la Société Civile.* Ainſi il n'auroit pas juge des Hommes, comme des Bêtes, en regardant la maniére de la propagation du Genre Humain comme une choſe abſolument indifferente, à l'égard de laquelle chacun peut ſe régler uniquement ſur ſon goût particulier. En ce cas-là, il eſt certain qu'on devroit *laiſſer les Femmes un bien commun, comme l'eau d'une riviére*, & qu'ainſi il y auroit une envie ſordide à ſentir un grand déplaiſir de ce qu'un autre ſe déſaltére à la même ſource. Mais puiſque, ſelon la deſtination du Créateur, les Hommes doivent vaquer à la propagation de leur eſpéce d'une maniére digne d'une Créature Raiſonnable & Sociable; la Jalouſie en elle-même, & réduite à ſes juſtes bornes, n'eſt pas plus injuſte ni plus ridicule, que le penchant naturel qui porte les deux ſéxes à s'unir enſemble: & l'on peut dire, que la Nature a ſagement mis dans les Hommes ce ſentiment délicat, comme un fidéle gardien de la chaſteté des Femmes, dont pluſieurs Maris ſe ſeroient fort peu mis en peine, ou les auroient même diſpenſées ſans cela. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, quand une Femme fait infidélité à ſon Mari, ſans qu'il y aît donné lieu en aucune maniére, la Raiſon veut qu'il s'en conſole, & qu'il diſe avec celui de la Comédie de *Moliére:*

Si ma Femme a failli, qu'elle pleure bien fort:
Mais pourquoi moi pleurer, puis que je n'ai point tort?
. . . . . .
L'on m'appellera ſot de ne me venger pas;
Mais je le ſerois fort de courir au trépas.

la empêcher la Jalousie vicieuse. Je ne crois pas non plus, que le meilleur moien d'unir ensemble les Citoiens soit, que chacun puisse dire de tout: *cela est à moi.* Il vaut mieux aussi, je l'avoue, que l'Etat se remplisse d'hommes bien faits & bien conditionnez, que de contrefaits & de valétudinaires; & l'on voit ordinairement, que les Enfans tiennent de la constitution de ceux qui leur ont donné la naissance. Mais quand même cela arriveroit toûjours, cet inconvénient n'est pas assez considérable, pour faire fouler aux pieds la sainteté du lien conjugal, qui est le fondement de tout l'ordre de la Société Humaine. La comparaison tirée des étalons, est trop sale & trop grossiére, pour mériter d'être réfutée (h).

(h) Voiez ce que dit *Aristote* contre la communauté des Femmes, *Politic.* Lib. II. Cap. II. & Lib. VII. Cap. XVI.

§. XVI. L'Autre sorte de (a) Polygamie, qui est celle que l'on appelle ainsi proprement, & qui consiste à avoir en même tems plusieurs Femmes, a été & est encore aujourd'hui en usage parmi (1) plusieurs Peuples. Elle l'étoit même chez (b) les anciens *Juifs:* en sorte que Dieu reprochant au Roi *David* son ingratitude, par la bouche du Prophete *Nathan*, met au nombre des bienfaits dont ce Prince étoit redevable à sa bonté, qu'il (c) lui avoit donné plusieurs Femmes, & d'un rang considérable. Les Savans ne conviennent pas entr'eux, si cette sorte de Polygamie est contraire, ou non, au Droit Naturel. Je vais rapporter les raisons, qu'on allégue de part & d'autre; & j'en laisserai le jugement au Lecteur.

La Polygamie a été en usage parmi plusieurs Peuples.
(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 9.
(b) Voiez *Deut.* XXI, 15. XVII, 17. & un passage de *St. Ambroise* rapporté dans le Droit Canon, Cauſ. XXXII. Quæſt. IV. C. 3, 7.
(c) II *Samuel*, XII, 8. Voiez *Selden. de Uxore Hebr.* L. I. C. IX. & *Leon de Modene*, des Ceremonies, & des Coûtumes des Juifs, Part. IV. Chap. II.

§. XVII. * Ceux qui soûtiennent qu'elle n'est point par elle-même contraire au Droit Naturel, raisonnent ainsi. Le but, disent-ils, d'un Mariage régulier, c'est d'avoir des Enfans, dont on soit assûré d'être le Pére, & une compagne en qui l'on trouve un secours mutuel: or tout cela peut aussi bien avoir lieu, quand on a plusieurs Femmes, que lors qu'on n'en a qu'une. En vain objecte-t-on, (1) que de cette maniére *les personnes mariées ne se gardent pas mutuellement la foi, qu'elles se sont données.* Ce n'est là qu'une vaine déclamation: car la fidélité réciproque ne consiste pas à s'aquitter d'un engagement qui soit précisément égal de part & d'autre. Et le but d'un Mariage régulier ne demande pas nécessairement, que, comme la Femme ne doit accorder ses faveurs à d'autre homme qu'a son Mari, le Mari ne puisse pas non plus avoir commerce avec aucune autre Femme; puis que la raison, qui defend aux Femmes d'avoir plus d'un Mari à la fois, je veux dire, la difficulté de savoir qui seroit le Pére des Enfans, qu'elles mettroient au monde, n'a point de lieu, quand un Homme prend plusieurs Femmes. Il suffit que le Mari entre dans un engagement qui consiste à sécourir sa Femme, & à lui rendre le devoir conjugal. A l'égard du dernier article, les Hommes, parmi plusieurs Nations, ont assez de vigueur pour contenter plusieurs Femmes. Que si l'on regarde la fin principale du Mariage, qui est la pro-

* Rsons de ceux qui prétendent, qu'elle n'est pas contraire au Droit Naturel.

§. XVI. (1) Du tems de Tacite, les Allemans étoient *presque les seuls entre les Barbares, qui n'avoient qu'une femme; & si quelques-uns d'entr'eux en prenoient plusieurs, c'étoit plûtot par grandeur, que par volupté.* De moribus *German.* Cap. XVIII. Voiez Cæsar, *de bello Gall.* Lib. I. *Cap.* LIII. *num.* 4. Quoi que les *Grecs*, depuis *Cecrops*, n'eussent ordinairement qu'une Femme, il étoit quelquefois permis d'en prendre deux. Voiez Diog. Laert. *in Socrat.* Lib. II. §. 26. Ed. Amst. Athen. Lib. XIII. Cap. I. Aul. Gell. Lib. XV. Cap. XX. Herodot. Lib. V. Cap. 40. au sujet d'*Anaxandride*, Roi de *Lacédémone.* [Mais voiez Potter. *Archæol. Græc.* Lib. IV. Cap. XI. p. 599.] Pour les *Romains*, ils n'avoient qu'une Femme, comme chacun sait. Voiez Cod. Lib. V. Tit. V. *De incestis & inutilibus nuptiis*, Leg. II. & Lib. IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de adult. & stupro*, Leg. XVIII. La Loi que *César* vouloit proposer, Suéton. Cap. LII. n'étoit que pour lui. Voiez les Interprêtes. Et l'on traite de fable ce que Socrate, *Hist. Eccl.* Lib. IV. Cap. XXVI. & Paul Diacre, Lib. XI. racontent de l'Empereur *Valentinien*, qu'il permit, par une Loi, d'epouser deux Femmes à la fois. Voiez Baronius, T. IV. *ad. ann. Christ.* CCCLXX. §. 125. qui se fonde sur le silence d'Ammien Marcellin, de Zosime, d'Orose, & des Péres de l'Eglise; de ceux-ci sur tout, dans les Ecrits desquels il est souvent traité de questions concernant le Mariage. Mais *Mahomet*, s'accommodant au naturel des Peuples, à qui il débitoit ses impostures, permit la Polygamie; qui, à ce que l'on dit, ne trouble pas d'ordinaire beaucoup la paix des Familles, parce que les Femmes de ce païs-là, par un effet de leur tempérament, ou de l'éducation, sont fort esclaves de leurs Maris. Il y en a, qui disent, que, pour éviter la jalousie, & les

propagation de l'espéce; dans les Païs mêmes, où les Hommes sont d'un tempérament plus froid, plusieurs Femmes peuvent devenir grosses d'un seul Homme, sans qu'il s'épuise beaucoup; sur tout si elles veulent imiter (a) *Zénobie*, Reine des *Palmyréniens*, qui bornoit à cela les caresses de son Mari. Il n'y a donc que la sensualité & l'incontinence, qui fasse tant haïr aux Femmes la Polygamie de leurs Maris. A la vérité, si une Femme a stipulé de son Mari, qu'il n'auroit commerce qu'avec elle, comme *Laban* (b) le fit promettre à *Jacob*, en lui donnant ses Filles; le Mari ne peut alors prendre d'autre Femme (c). Mais lors qu'il ne s'y est engagé en aucune maniére, la Femme doit se contenter de posséder à son tour un Mari, qui ne lui fait aucun tort en partageant le devoir conjugal avec ses autres Femmes, puis que, par le Contract de Mariage, elle n'y a droit que pour sa quote (d) part. Elle ne sauroit donc raisonnablement se plaindre, que quand le Mari (e) *laissant ses propres terres en friche, va labourer & semer dans le champ d'autrui*, comme parle un ancien Comique Latin: car les Femmes ne sont pas pour l'ordinaire si glorieuses, que de se paier d'une excuse semblable à celle dont s'avisa l'Empereur *Elius Vérus* (f) pour appaiser l'Imperatrice, qui lui reprochoit ses débauches: *Le nom d'Epouse*, dit-il, *est un nom de dignité, & non pas de volupté: souffrez donc, Madame, que j'aille me satisfaire ailleurs.* Enfin, la Polygamie ne réduit pas les Femmes à une condition servile: elle rend seulement leur condition moins avantageuse, que celle de leurs Maris; en quoi il n'y a rien d'injuste, puis que la foiblesse même de leur séxe les doit porter à se mettre sous la (g) protection des Hommes. Pour ce que l'on dit de la jalousie des Femmes, des dissensions domestiques, de la haine de marâtre que chaque Femme conçoit pour les Enfans des autres Femmes de son Mari, & qui se perpétue entre les Enfans eux-mêmes; tout cela ne prouve pas, que la Polygamie soit défendue par le Droit Naturel, mais seulement qu'elle est sujette à quelques inconveniens domestiques: & n'y en a-t il pas dans les Secondes Noces, & dans tout Mariage, quel qu'il soit? D'ailleurs ces inconvéniens n'ont pas lieu également par tout, mais seulement dans les Païs, où les Femmes sont trop hautaines, ou les Maris trop esclaves: car il y a plusieurs (h) Peuples, chez qui, par un effet de l'éducation, ou du naturel, les Femmes sont fort soûmises à leurs Maris. Et après tout, il n'est pas difficile à un Homme prudent & sage, d'entretenir la paix dans sa Famille, même parmi plusieurs Femmes. (i) Voilà les raisons des Avocats de la Polygamie.

§. XVIII. On oppose à cela le Commandement du Décalogue: *Vous ne commettrez point d'Adultére:* défense, que personne n'a jamais dit, ni ne dira, regarder les Femmes seules. D'où l'on conclut, que le Mari commet adultére, toutes les fois qu'il se ma-

(a) *Trebell. Poll. in XXX. Tyrann.* Cap. XXX.

(b) *Genes.* XXXI, 50.

(c) Voiez *Digest.* Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. CXXI. §. 1.

(d) Voiez *Genes.* XXX, 15, 16. & *Heredot.* Lib. III. Cap. 69. au sujet des femmes des *Perses.*

(e) *Plaut. Asinar.* Act. V. Scen. II. vers. 24. Voiez *Gratius, in Sparsi one flor. ad Jus Justinian.* ad *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul.* &c. Leg. XIII. §. 5. pag. 200, 201. *Edit. Amstel.*

(f) *Spartian.* Cap. V.

(g) Voiez *Euripid. in Supplic.* vers. 40, 41.

(h) Voiez *Benzon. Hist. novi Orbis*, Part. I. Cap. XXXVII.

(i) *Dénys Godefroi*, sur le *Code* Lib. I. Tit. IX. *De Judais & Cœlicolis*, Leg. VII, allégue aussi d'assez pauvres objections. Raisons de ceux qui soûtiennent le contraire.

les quérelles des Femmes, les Maris riches les tiennent dans des Maisons ou même dans des Villes séparées. Richer, *de morib. Turcar.* Au reste, Boccalin, dans ses *Ragguagli di Parnasso*, Cent. II. Cap. LXVIII. prétend, que *Mahomet* permit la Polygamie par une raison de Politique, afin que les biens partagez entre plusieurs Enfans affoiblissent les Familles, & les rendissent plus propres à subir le joug d'une rude domination. Mais, dit nôtre Auteur, *Mahomet* ne pouvoit pas avoir cette vûe, puis que l'Empire Ottoman ne commença que long tems après sa mort. On dit enfin, que la principale raison, pourquoi plusieurs Rois des *Indes* ont été rebuttez d'embrasser l'Evangile, c'est la Loi de Jesus-Christ, qui ordonne de se contenter d'une femme. Voiez Abr. Roger. *de Bramin.* Part. I. Cap. XIII. & Alexand. *de Rhodes*, Part. II. Cap. XI. Tout ceci est de l'Auteur. On peut y ajoûter ce qui est dit dans les *Nouveaux Mémoires de la Chine*, Tom. II. Lett. IV. & dans le Voiage de Guil. Bosman, Lett. XIX. Voiez aussi l'Extrait que Mr. Bayle donna dans ses *Nouvelles* d'Avril, 1685. du Livre de Lyserus, intitulé *Polygamia triumphatrix* &c. Pour ce qui est de la *Loi de Valentinien* I. dont on a parlé ci-dessus, le Président Brisson (*De Jure Connubiorum*, pag. 239. *Ed. Amstel.*) ne la révoque point en doute. Mais la réalité du fait a été rehabilitée depuis peu, avec beaucoup de force, dans un Article de la *Bibliothéque Germanique*, Tom. III. pag. 40, & *suiv.* qui est de Mr. de Beausobre.

§. XVII. (1) Nôtre Auteur réfute ici tacitement Boecler, *Comment. in* Grot. Lib. II. Cap. V. pag. 159.

marie ou qu'il couche avec une autre Femme, que celle à qui il avoit déja donné ſa foi. (a) Hobbes répond (b) à cela diverſes choſes, que nous examinerons (c) ailleurs. Un (d) Juriſconſulte moderne ſoûtient, en ſuivant les idées du Droit Romain, que la Polygamie ne renferme point d'Adultére; (e) car, dit-il, un Homme, marié, ou non, ne commet adultére, que quand il a commerce avec la Femme d'autrui. D'ailleurs, toute violation de la foi conjugale, n'eſt pas un Adultére: car la déſertion malicieuſe, le refus de rendre à ſa Femme le devoir conjugal, ou de lui fournir ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien, ſont certainement des choſes contraires aux engagemens du Mariage; & cependant celui qui en eſt coupable, ne ſauroit paſſer pour adultére. J'avoue, ajoûte le même Auteur, qu'un Mari eſt injuſte & déraiſonnable, d'exiger de ſa Femme (1) une chaſteté, qu'il ne garde pas lui-même: mais il ne s'enſuit pas de là, que l'un & l'autre péchent également. Car qui ne ſait, que les Femmes doivent avoir plus de ſoin de conſerver leur honneur, ſoit à cauſe de la pudeur de leur ſexe, ſoit pour ne pas donner à leurs Maris des Enfans, dont ils ne ſoient pas les Péres; ſoit pour deshonorer leur Famille, & tout l'Etat? Si c'étoit autrefois une eſpece de deshonneur (f) d'être né d'un Pére ou d'une Mére qui fût d'une autre Nation; c'en ſeroit un bien plus grand pour chaque Particulier, & même pour tout l'Etat, de ne pouvoir être aſſûré ſi l'on eſt bâtard, ou legitime. Dans la Loi de Moïse (g), l'Adultére eſt défini par *coucher avec la Femme de ſon prochain.* Or quelle apparence que les défenſes de commettre Adultére, faites à un Peuple chez qui la coûtume d'avoir pluſieurs Femmes étoit établie, s'étendiſſent à la Polygamie; à moins que le Légiſlateur ne la défendit auſſi expreſſément? ce qui (2) ne ſe trouve nulle part. Pour ce qui eſt dit dans (h) l'Ecriture Sainte, que *quiconque regarde une Femme, juſques à ſouhaitter d'en jouïr, a déja commis adultére avec elle, en ſon cœur*; c'eſt en vain que quelques Péres de l'Egliſe, citez (3) dans le Droit Canonique, inférent de là que tout commerce d'un Homme avec une autre Femme, que la ſienne, eſt un Adultére: car il faut expliquer ce paſſage, comme ceux qui portent, que *quiconque* (i) *hait ſon frére, eſt homicide.* D'autres reconnoiſſent, que le Commandement du Décalogue, qui défend l'Adultére, eſt certainement pour les Maris, auſſi bien que pour les Femmes, mais ils nient que la Polygamie ſoit un adultére; parce qu'alors le Mari ne ſouille pas la couche d'un autre Mari. A la verité, diſent-ils, ſi un Homme a promis en ſe mariant, de n'avoir commerce qu'avec la Femme qu'il épouſe, il viole ſa foi, ſoit qu'il s'abandonne à la débauche avec des Femmes non mariées, ou qu'il épouſe quelque autre Femme. (4) Mais en vertu de quoi accuſeroit-on d'infidélité, ceux qui en épouſant une Femme ſe ſont reſervez la liberté d'en prendre d'autres? Et ce n'eſt pas priver une Femme du devoir conjugal, que d'en faire part à d'autres, lors qu'on ne le lui a pas promis tout entier. Ceux qui condamnent la Polygamie, diſent là-deſſus, (k) *qu'on ne ſauroit préſumer, qu'une Femme donne jamais les mains au tort que lui fait par là ſon Mari, à moins qu'elle n'y ſoit portée par la crainte ou par la force, ou par une foibleſſe ou un défaut de jugement; toutes choſes, qui ne ſauroient produire aucun droit.*

(a) Voiez le Droit Canon. Cauſ. XXXII. Quæſt. V. Cap. XV. XVI. XXIII. & *Boecler*, ſur *Grotius*, Lio. II. Cap. V. §. 9.

(b) *De Cive*, Cap. VI. §. 16. &c. XIV. §. 9.

(c) Liv. VIII. Chap. I. §. 2, 3.

(d) *Ant. Matth. de Crimin. ad Leg. Jul. de adult.* Cap. I. §. 13.

(e) Voiez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. Leg. VI. §. 1, 2.

(f) On appelloit ceux qui étoient ainſi nez, *hybridæ*, par une eſpéce de ſobriquet.

(g) *Levitiq.* XVIII, 20. & XX, 10.

(h) *Matth.* V. 28.

(i) I. *Jean*, III. 15.

(k) *Boecler, ubi ſuprà.*

§. XVIII. (1) *Periniquum enim videtur eſſe, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipſe non exhibeat.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulteriis coërcendis*, Leg. XIII. §. 5. Ce que les Juriſconſultes diſent ici, regarde ſeulement les cas où un Mari auroit voulu ſe prévaloir de l'infidélité de ſa Femme, pour gagner une partie de la Dot qu'elle lui avoit apportée. Voiez ci-deſſus, *Liv.* V. *Chap.* XI. §. 6. *Note* 5.

(2) Non ſeulement cela: il y a encore, dans le Vieux Teſtament, des choſes qui ſuppoſent manifeſtement, que Dieu permettoit la Polygamie. D'où il réſulte un argument invincible, auquel on n'a repondu, & on ne répondra jamais, à mon avis, rien de plauſible, en ſuivant l'opinion de ceux qui veulent que ce ſoit une choſe abſolument mauvaiſe de ſa nature. Voiez ce que j'ai dit ſur Grotius, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 17. *Note* 3.

(3) *Cauſ.* XXXII. *Quæſt.* IV. *Can.* IV. XI. & Decretal. Lib. IV. Tit. XIII. *De eo qui cognovit conſanguineam Uxoris ſuæ*, Cap. IV. De ces paſſages indiquez par nôtre Auteur, le dernier ne contient rien qui ſe rapporte

droit. Mais la queſtion eſt de ſavoir ſi un Mari fait par là du tort à ſa Femme; car, comme on l'a déja dit, il ne lui refuſe que ce qu'il ne lui a pas promis par le Contract de Mariage. Et de ce que ſelon les Loix d'un Mariage régulier un Mari doit néceſſairement aquérir un droit entier ſur le corps de ſa Femme, il ne s'enſuit pas que la Femme à ſon tour doive toûjours aquérir un droit entier ſur le corps de ſon Mari. L'Egalité Naturelle des Hommes ne demande pas non plus, que les engagemens réciproques ſoient égaux de part & d'autre: autrement il ſeroit contre le Droit Naturel, qu'en conſéquence d'un acte d'autrui, il y eût des gens qui ſont deſtinez par leur naiſſance même, les uns à commander, les autres à obéir. Il n'y a point d'homme de bon-ſens, qui voulût ſoûtenir, qu'en vertu de l'Egalité Naturelle des Hommes, le Mari & la Femme doivent tour à tour commander dans la Famille. Et pour ce qui regarde la propagation de l'eſpéce, combien aiſément un Pére s'aquitte-t-il de cet emploi, pendant qu'une Mére eſt expoſée par là à de grandes incommoditez & à de violentes douleurs? On ſe moque des Femmes, qui veulent ſe mêler du Gouvernement de l'Etat: on n'oſeroit dire du moins, que les Hommes leur aient fait tort, de les en exclure, & que ce ſoit un acte de tyrannie envers elles. Toutes les Nations ſont naturellement libres: cependant, ſi quelcune ſe trouve d'un naturel à demander d'être gouvernée d'une maniére un peu abſoluë, (ce que certaines gens appellent injuſtement, être traitez en Eſclaves) ce ſeroit pécher contre les régles de la Prudence du Gouvernement, Vertu qui s'accorde très-bien avec les maximes du Droit Naturel, que de laiſſer trop de liberté à un tel Peuple. Il n'eſt donc pas moins ridicule, de trouver fort triſte la condition des Femmes de l'*Aſie*, où la Polygamie eſt en uſage, que de regarder les Païſans, ou les Artiſans, comme fort miſérables, de ce qu'ils ne ménent pas une vie auſſi délicate, que les gens de qualité. Que ſi un Mari ne peut pas conſentir honnêtement, que ſa Femme partage ſon lit avec d'autres, c'eſt pour une autre raiſon, que nous avons ſouvent alleguée. Une Femme ne doit donc pas faire conſcience de ſe marier avec un Homme, qui en a déja d'autres, lors que la coûtume en eſt établie dans le Païs: d'autant plus, que, quand même elle auroit quelque choſe de vicieux, il eſt moralement impoſſible, que les Femmes ſeules la faſſent abolir, ſoit parce qu'elles manquent des forces néceſſaires, & qu'elles ſont exclues du Gouvernement de l'Etat; ſoit parce qu'il s'en trouveroit toûjours quelques-unes, qui ſe contenteroient de (l) partager avec d'autres le cœur de leurs Maris. L'exemple des *Paiens*, & celui des *Mahometans*, à qui il eſt permis d'avoir quatre Femmes, & autant de Concubines qu'ils en peuvent nourrir; pourroit être éludé par la raiſon, que l'on voit d'ailleurs parmi eux une violation manifeſte de pluſieurs Loix Naturelles. Mais on doit avouer ingénument, comme font quelques-uns, que l'objection tirée de la pratique des Patriarches de l'Ancien Teſtament forme une difficulté inſoluble. On objecte ici encore ces paroles de St. Paul (m): *Que le Mari rende à ſa Femme le devoir conjugal; & que la Femme faſſe de même à l'égard de ſon Mari. Une Femme n'eſt pas maîtreſſe de ſon corps, mais ſon Mari: de même un Mari n'eſt pas maître de ſon corps, mais ſa Femme.* Sur quoi

(l) Voiez *Eſaïe*, IV, 1.

(m) I. *Corinth.* VII, 3, 4.

porte au ſujet. Dans les autres, on ne ſe fonde point ſur les paroles de Jesus-Christ, dont il s'agit. Mais il y a un autre endroit, où St. Gre'goire en fait uſage, *Cauſ.* XXXII. *Quæſt.* V. Can. XIII. Les Péres de l'Egliſe, fondez ſur des expreſſions figurées, ou impropres, ont brouillé les idées d'*Adultére*, de *Fornication*, de *Concubinage* &c. Voiez une Diſſertation de Mr. Thomasius *De Concubinatu*, §. 19, *& ſeqq.* Au reſte, ce que dit ici nôtre Auteur, eſt de ſon chef; quoi qu'il le donne comme tiré d'Antoine Matthieu, dont il vient de rapporter les penſées.

(4) Sur ce pié-là, le Droit Romain, qui défendoit la Polygamie, devoit auſſi regarder comme un Adultére le commerce d'un Homme marié avec une Vierge. Mr. Thomasius, *Juriſpr. Div.* Lib. III. Cap. 3. §. 97. & *Fundament. Jur. Nat. & Gent.* ibid. §. 31. dit là-deſſus, qu'on retint à cet égard les idées des *Orientaux*, quoi qu'on ne ſuivit pas le principe ſur quoi elles étoient fondées.

quoi les partisans de la Polygamie répondent, qu'il ne s'agit point là du but propre & de l'usage principal du Mariage, mais de la fin indirecte &, pour ainsi dire, accidentelle, de cette union, qui est, comme l'Apôtre le dit auparavant, *d'éviter la fornication:* car cet inconvenient étant à craindre pour les Femmes, aussi bien que pour les Hommes, il étoit juste de pourvoir aux besoins des uns & des autres; & par cette raison un Mari ne doit pas refuser à sa Femme le devoir conjugal. (5) Mais il ne s'ensuit pas de là, qu'un Mari ne puisse avoir qu'une Femme. (6)

Le Mariage le plus parfait, c'est de n'avoir qu'une seule Femme à la fois.

§. XIX. Quoi qu'il en soit, il faut convenir, que le réglement le plus honnête, le plus avantageux, & le plus propre à entretenir la paix dans les Familles, c'est que chacun n'ait qu'une Femme à la fois; & que cette sorte de Mariage, qui impose au Mari, & à la Femme, une égale Obligation de fidélité, est sans contredit le plus parfait. Euripide fait ainsi parler le Chœur, dans son *Andromaque:* (1) *Je n'approuverai jamais, qu'un homme ait deux lits, & que l'on voie chez lui des Enfans de deux Méres vivantes: c'est un sujet de divisions, & de grands chagrins, dans une Famille. Qu'un Mari se contente d'avoir une Femme, chaste & vertueuse. Une honnête Femme,* dit une Actrice du *Marchand* de Plaute (2), *se contente d'un Mari: pourquoi est-ce qu'un Mari ne se contenteroit pas d'une Femme?* La réflexion de *Clytemnestre*, dans une autre Tragédie du Poëte Grec, que j'ai cité, mérite bien encore d'être rapportée ici: (3) *Nous autres Femmes,* dit-elle, *nous sommes folles d'être jalouses, je l'avoue: mais enfin quand cette maladie prend une Femme, & qu'elle voit que son Mari en va caresser quelque autre, elle a envie de suivre son exemple, & de faire un Galant. Après cela, elle est deshonorée dans le monde: & cependant le Mari, qui en est la cause, n'en est pas moins estimé.* Ajoûtons une chose confirmée par l'expérience; c'est qu'ordinairement un Mari, qui a plusieurs Femmes, en aime une plus que (a) toutes les autres: de sorte que, dans la pluralité même,

(a) Voiez *Genes.* XXIX, 29. *Deuter.* XXI, 15. *Esther* II, 17. *Cantiq.* VI, 7, 8.

(5) Joignez ici ce qui a été dit sur Grotius, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 2. *Note* 7. vers la fin.

(6) Mr. Derham, dans sa *Théologie Naturelle*, Liv. IV. Chap. X. pag. 253. de la Traduction Françoise, prétend prouver que la Polygamie est illicite, par cette raison, qu'il nait plus de Mâles, que de Femelles. Mais 1. Pour tirer quelque consequence de là, il faudroit non seulement avoir des observations constantes & certaines d'une telle proportion dans quelque peu de lieux ou l'on dit en avoir faites depuis quelque tems, mais encore de tous les Païs du monde. Car, s'il s'en trouvoit un seul, où la chose allât autrement, dès-là la preuve tombe, puis que les fondemens des Loix Naturelles doivent être les mêmes par tout. 2. En supposant même le fait averé & universel, la conséquence ne seroit encore rien moins que démonstrative. Car il n'est ni vrai, ni nécessaire, que tous les Mâles qui naissent, se marient. Il y en a, qui ne s'en soucient point. Il y en a peut-être plus, que de Femelles, qui meurent avant que d'être en âge, ou d'avoir occasion de se marier. On reconnoit même, *que les Hommes sont plus exposez, que les Femmes, à être tuez à la Guerre, à périr sur mer, ou par d'autres accidens dangereux.* De plus, on suppose mal à propos, que tous ceux à qui il sera permis de prendre plusieurs Femmes, le feront. Bien des raisons les en empêchent, & les en doivent empêcher, pour éviter certains inconvéniens. Que s'ils passent par dessus, cela prouve seulement, que la chose est sujette à abus, comme bien d'autres.

§. XIX. (1) Οὐδὲ ταῖ ἂν δίδυμα
Λεκτρ' ὑπαπτέσθω βροτῶν,
Οὐδ' ἀμεμάτοιχος κοίτας,
Ἔξιν μὴ οἴκων,
Δυσμαχεῖς τε λύπας.
Τὴν μίαν μοι τερπέτω πόσις γάμοις
Ἀκοινώνητον εὐναν ἀνδρός
Andromach. vers. 464. & seqq.

Ces divisions, soit entre plusieurs Femmes, ou entre les Enfans de chacune, sont à la vérité des inconvéniens, à cause desquels les Loix Civiles font très-bien de defendre la Polygamie: mais ce ne sont pourtant pas des inconvéniens absolument inévitables. Et pour ce qui est des Enfans en particulier, la même chose est aussi à craindre & aussi fréquente, entre ceux de differens lits, lors qu'on ne peut epouser plusieurs Femmes qu'après la mort l'une de l'autre. On ne doit pas d'ailleurs juger, comme on fait, de l'humeur des Femmes qui vivent dans un païs où la Polygamie est defenduë, par l'humeur de celles qui savent que le Mari qui les epouse en a ou en peut avoir d'autres. Celles-ci supportent bien plus aisément un partage, auquel elles peuvent être préparées, & dont elles ont bien voulu courir les risques.

(2) *Nam uxor contenta est, quæ bona est, uno viro, Qui minus vir unâ uxore contentus sit?* *Mercator.* Act. IV. Scen. VI. vers. 8. L'Auteur citoit encore Isocrat. *Nicocl.* pag. 35. A. *Edit* H. Steph. & Plutarch. *de conjugal. præcept.* Tom. II. pag. 144. C. D. *Ed. Wech.*

(3) Μᾶλλον μὴ ἓν γυναῖκες, ἢ πᾶλαι λέγω.
Ὅταν δ' ὑτότ' τδ', ἁμαρτάνει πόσις,
Τἄνδον τερπόντος λέκτρα, μιμεῖται τέλει
Γυνὴ ἀνδρὸς, χ' ἅτερον κτᾶται φίλον.
Κἄπειτ' ἐς ἡμῖν ὁ φθόνος λαμπρύνεται,

Οἰδ'

me, la Nature ſemble réduire le Mariage à l'unité. Ainſi, ou une ſeule Femme poſſéde entiérement le cœur de ſon Mari, ou bien l'amour du Mari partagé entre toutes devient extrémement (4) froid pour chacune; ce qui a lieu auſſi au ſujet du grand (5) nombre d'Enfans, dont il ſe voit pére. (6) Grotius (b) dit, que la raiſon pourquoi les *Chrétiens* ne peuvent avoir qu'une Femme, c'eſt 1. Afin qu'un Mari donne ſon cœur tout entier à ſa Femme, comme elle lui a donné le ſien. 2. Parce que le ménage (c) va mieux, lors qu'il eſt conduit par une ſeule Femme. 3. Enfin, pour prévenir les diſcordes & les diviſions que pluſieurs Femmes ſemeroient entre leurs Enfans. Il y a encore ici contre la Polygamie une raiſon Politique, qui eſt très-forte par rapport à la plûpart des Peuples civiliſez, depuis la multiplication du Genre Humain; c'eſt que le grand nombre d'Enfans ruine les Familles Nobles, réduit à la mendicité celles de médiocre naiſſance, & remplit l'Etat de menu peuple, qui, en ſe multipliant trop, eſt capable de le détruire, & dont néanmoins on ne peut pas toûjours commodément décharger le Païs: car c'eſt un expédient bien dur & bien inhumain, que celui dont on ſe ſert dans le Roiaume d'*Angola* en *Afrique*, où l'on vend toutes les années un grand nombre de gens, pour ſervir d'Eſclaves & travailler aux mines de l'*Amérique*. Ce ſont apparemment ces inconvéniens, plûtôt que la débauche de la Sodomie, commune parmi les *Turcs*, qui font qu'aujourd'hui la Polygamie n'eſt plus ſi fort en uſage parmi eux, qu'elle l'étoit autrefois, & qu'ils ne prennent pas tant de Femmes, que leur Loi le leur permet.

(b) *De Verit. Relig. Chriſt.* Lib. II. §. 13.

(c) Voiez *Euripid Andromach.* verſ. 177. & *ſeqq.*

§. XX. Une autre Queſtion, que l'on agite avec beaucoup de chaleur, c'eſt, ſi, par le Droit Naturel tout ſeul, le Mariage eſt une ſociété indiſſoluble, ou bien ſi le *Divorce* eſt permis? Je vais encore ici rapporter fidélement ce que l'on dit de part & d'autre; après quoi j'en laiſſerai le jugement aux Lecteurs qui ſont capables de peſer les raiſons, & de donner à chacune ſon juſte prix. On ſuppoſe d'abord, que, com-

Le Mariage ne peut pas être diſſous ſans de grandes raiſons.

Οἰδ' αἴτιοι τῶ δ', ὦ κλύων' ἀνδρες κακῶς.
Electr. verſ. 1035. & *ſeqq.*

(4) C'eſt la réflexion de Salluste, au ſujet des *Numides*, & des *Maures*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur. *Etiam antea* Jugurthæ *filia* Bocchi *nupſerat. Verùm ea neceſſitudo apud* Numidas, Mauroſque, *levis ducitur: quia ſinguli pro opibus, quiſque quamplurimas uxores, denas alii, alii plures habent; ſed reges eo amplius. Ita animus multitudine diſtrahitur; nullam pro ſocia obtinet: pariter omnes viles ſunt.* C'eſt-à-dire, ſelon la verſion de Cassagne: „ *Bocchus* „ avoit donné ſa Fille en mariage à *Jugurtha*; mais „ il eſt vrai qu'une telle alliance n'eſt pas comptée „ pour grand' choſe parmi les *Numides*, ni les *Mau-* „ *res:* ils ont plus ou moins de Femmes à propor- „ tion de leur bien, les uns en ont juſqu'à dix, les „ autres davantage, & les Rois en ont toûjours plus „ que leurs Sujets; ſi bien que leur eſprit diſſipé par „ la multitude ne prend nul attachement particulier, „ & que traitant ſans honneur toutes ces Femmes, „ ils n'en conſidérent pas une comme leur compa- „ gne. *Bell. Jugurth.* Cap. 80. *Edit. Cort.* (82. *Waſſ.*) Ammien Marcellin, que nôtre Auteur citoit encore ici, dit quelque choſe de ſemblable au ſujet des *Parthes: Per libidines varias charitas diſperſa torpeſcit.* Lib. XXIII. Cap. VI. *pag.* 415. *Ed. Gron.*

(5) Claudien fait cette réflexion, au ſujet des mêmes Peuples d'*Afrique*: *De Bell. Gildon.* verſ. 442, 443.

Non illis generis nexus, non pignora curæ,
Sed numero languet pietas. ——

Autre citation de nôtre Auteur. Il rapportoit encore ces paroles d'une Reponſe des *Maures* à *Salomon*, qui commandoit les Troupes Romaines: Vous, qui ne „ pouvez avoir plus d'une Femme, vous devez être „ en ſouci pour vos Enfans: mais nous qui en pou- „ vons avoir cinquante, ſi nous voulons, nous n'ap- „ préhendons pas de manquer de poſtérité. Παιδων μεν τοι ενεκα υμιν μελησει, οις μιαν αγεσθαι γυναικα αναγκη. ημας γαρ, οις κῃ κατα πεντηκοντα, αν ὅτω τυχοι, ζυνοικησι γυναικες, παιδων εκ αν ποτε επιλειποι γονη. Procop. *De Bell. Vandal.* Lib. II. Cap. XI.

(6) Voiez ce que j'ai dit ſur Grotius, *Liv.* II. Chap. V §. 9. *Note* 10. Le parti, que je prens là, me paroit propre à contenter tous ceux qui ſe paient de raiſon, ou du moins à empêcher que les Partiſans de l'opinion contraire ne s'échauffent, comme ſi la nôtre étoit dangereuſe pour les mœurs. Je me débattaſſe en même tems des difficultez infinies que l'on trouve à prouver par la nature de la choſe, que la Polygamie ſoit eſſentiellement contraire au Droit Naturel, & je préviens les inconvéniens de l'abus qu'on pourroit faire de ce principe, quand même les Loix Civiles permettroient d'avoir plus d'une Femme. J'évite ſur tout l'objection accablante, que forme l'exemple des Patriarches. ſur quoi on n'a répondu rien de ſatisfaiſant, & je doute qu'on puiſſe jamais en venir à bout. Conferez ici, au reſte, la Bibliothéque Angloiſe, Tom. XII. pag. 355, & *ſuiv.* Que l'Ecrit inſeré dans cet endroit ſoit de feu Mr. Burnet, il n'importe; On doit conſiderer les raiſons en elles-mêmes, & par rapport à la queſtion générale, indepcndamment de l'application au cas particulier, en vuë duquel on dit que cette petite Piéce fut compoſée.

comme dans toute Convention, l'un des Contractans ne peut point se dédire sans le consentement de l'autre, ou à moins que celui-ci n'ait violé ses engagemens: il en est de même du Mariage, de sorte que le Droit Naturel ne permet point, qu'un Mari quitte sa Femme, ou une Femme son Mari, par pur caprice, ou dans l'esperance de trouver un meilleur parti. En vain allégueroit-on ici une Loi du Droit Romain, qui porte, que, (1) *quand même on seroit formellement convenu, dans un Contract de Société, de ne se séparer qu'au bout d'un certain tems, chaque Associé peut lui seul, pour quelque raison plausible, renoncer à la Société avant le terme.* Car, outre qu'une personne mariée cause sans contredit du dommage à l'autre en la quittant sans sujet, ce que les Jurisconsultes suppoſent (2) n'arriver pas dans le cas, dont ils parlent: il est beaucoup plus facile de rompre une Association, qui a été contractée uniquement pour le gain, que cette union très-étroite qu'il y a entre un Mari, & une Femme, lesquels aiant aquis un droit sur le corps l'un de l'autre, ne doivent pas en être dépouillez malgré eux.

(a) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. II. Cap. IX. §. 2.

De plus, il seroit (a) également deshonnête, & nuisible, (3) que le Mariage pût être dissous, même du consentement des (4) Parties, sans de tres-fortes raisons: car une telle licence troubleroit extrémement l'ordre & la paix des Familles, & par conséquent de l'Etat (4). Il faut dire la même chose des simples *Fiançailles*, quoi que les choses soient encore en leur entier; à moins que la Promesse de Mariage n'eût eté faite sous quelque condition, qui ne se vérifie point & dont le défaut annulle l'engagement (b). Denys *d'Halicarnasse* loue fort *Romulus* de ce qu'il ordonna, que (5) la *Confarréation* rendroit les Mariages indissolubles: *Cette Loi*, dit-il, (6) *ôtant aux Femmes*

(b) Voiez *A. Gellius*, Lib. IV. Cap. IV.

§. XX. (1) *Sed etsi convenit*, ne intra certum tempus societate abeatur, *& ante tempus renuncietur, potest rationem habere renunciatio* Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro socio Leg.* XIV.

(2) La liberté que donne ici le Droit Romain, vient d'une idée singuliére que les Jurisconsultes s'etoient faite du Contract de Société, qu'ils faisoient à cause de cela suivre ici d'autres regles que celles de l'Equité Naturelle, reconnuës & appliquées par eux mêmes aux autres Contracts. Ils ne vouloient pas à la vérité qu'un Associé se séparât à contretems & sans quelque raison plausible: mais, pourvû qu'il en pût alleguer de telles, ils n'avoient aucun égard à l'avantage que les autres Associez perdoient par la rupture même de la Société, ni à la determination du tems faite d'un commun accord dans le Contract. Voiez la Loi, qui vient d'être citée, avec les suivantes. & le Commentaire de Mr. Noodt sur le Digeste *pag.* 383.

(3) La nature même & le but de cette Societé fait voir, qu'elle doit durer long tems. On se marie non seulement pour avoir des Enfans, mais encore pour les élever. Or une Femme est capable de concevoir, & se trouve d'ordinaire actuellement grosse, long-tems avant qu'un Enfant, qu'elle a mis au monde, soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins. Ainsi le Mari doit demeurer avec elle jusques à ce qu'ils soient tous grands, & en âge de subsister ou par eux-mêmes, ou avec le bien qu'il leur laisse. On voit que, par un effet admirable de la Sageſſe du Créateur cette régle est constamment observée par les Animaux même destituez de Raison. Parmi les Bêtes, qui se nourrissent d'herbe, la société entre le Mâle, & la Femelle, ne dure pas plus long tems que l'accouplement, parce que le lait de la mére suffit pour nourrir les petits, jusqu'à ce qu'ils puissent brouter eux-mêmes l'herbe. Mais, à l'égard des Lions, par exemple, & des autres Bêtes carnacières, comme la mére ne sauroit de sa proie seule fournir à sa subsistance, & à celle de ses petits, le mâle a soin de chasser aussi pour eux. On remarque la même chose dans tous les Oiseaux, à la reserve de quelques Oiseaux domestiques, qui se trouvent dans des lieux, où il y a continuellement une grande abondance de pâture. Mais quoi que les besoins des Enfans demandent que l'union conjugale du Mari & de la Femme dure plus long tems que celle de tous les autres Animaux: il n'y a rien, ce semble, dans la nature & dans le but de cette union, qui demande que le Mari, & la Femme soient obligez de demeurer ensemble toute leur vie, après avoir elevé leurs Enfans, & leur avoir laisse dequoi s'entretenir. Tout dépend, en ce cas-là, comme dans tous les autres engagemens volontaires, des Conventions du Contract de Mariage; à moins que l'on ne vive dans un Etat, ou les Loix Positives ordonnent que ce Contract soit à vie. J'ai tiré ceci de la Seconde Partie du Traité *du Gouvernement Civil*, par Mr. Locke Chap. VII. § 2. & suiv. (79, & suiv. dans l'Original. Voiez aussi le *Discours sur le Gouvernement*, par Algernon Sidney, Chap. II. Sect. IV. vers la fin. J'avouë que je ne vois rien ici, outre ce que demande nécessairement l'éducation des Enfans, qui empêche qu'on n'ait à l'égard du Mariage, la même liberté qu'on a en matiére de toute autre sorte de Société & de Convention. De sorte que moiennant qu'on pourvoie d'une maniére ou d'autre à cette éducation, on peut régler d'un commun accord, comme on le juge à propos, la durée de l'union conjugale, soit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ou lors que les Loix Civiles, sous lesquelles on vit, n'ont rien déterminé là-dessus. Si de là il nait quelquefois des inconvéniens, on pourroit y en opposer d'autres, peut-être aussi considerables, qui resultent de la trop longue durée, ou de la perpétuité de cette Société. Et après tout, supposé que les premiers fussent plus grands, cela prouveroit seulement que la chose

mes toute autre ressource, les forçoit de se conformer à l'humeur de leurs Maris; & ceux-ci de leur côté étoient portez par là à traiter leurs Femmes avec complaisance, comme des personnes avec qui il leur falloit vivre necessairement, & dont ils ne pouvoient se défaire. (7) En effet, un des plus grands desordres, qui formérent dans la suite cette prodigieuse corruption, que l'on vit parmi les *Romains*, ce fut la licence des Divorces, qui devint si commune, que les Femmes mêmes se séparoient de leurs Maris sans aucun sujet, ou pour des bagatelles. Voici ce que disoit le Philosophe Sene'que (c): *Il n'y a point aujourd'hui de Femme, qui ait honte du Divorce, depuis que l'on voit des Femmes de la prémiere qualité compter leurs années, non par le nombre des Consuls, mais par le nombre des Maris qu'elles ont eû; sortir de chez un Mari, pour se remarier; & ne se remarier, que pour quitter ensuite le nouveau Mari, qui les épouse.* Ainsi il ne faut pas s'étonner, que les Maris en usassent de même, comme le donne à entendre (d) Juvenal: *D'où vient*, dit-il, *ce prodigieux attachement, que* Sertorius *a pour* Bibula? *Ce n'est pas sa Femme qu'il aime; il n'en aime que la beauté. Rien n'est plus vrai. Que* Bibula *commence à devenir un peu ridée, que son visage se flétrisse; que ses dents perdent leur blancheur; que ses yeux s'appetissent: Madame, lui vient dire un Affranchi, faites vôtre paquet, & retirez-vous; vous ne plaisez plus à Monsieur: vous vous mouchez à toute heure: Sortez vîte d'ici, vous dis-je, & dépêchez-vous; en voici une, qui n'est pas si dégoûtante.* Pauvre raison! Car, comme le remarque un autre Poëte Latin (8), *lors qu'une Femme est devenue vieille, les Enfans, qu'elle a mis au monde, sont des gages, qui ne permettent pas à son Mari de la renvoier, & la qualité respectable de Mére récompense la perte de sa beauté.* Ajoûtez à cela, que l'on regarde comme

(c) *De Benefic.* Lib. III. C. XVI. Voiez *Martial.* Lib. X. Epigr. XLI.

(d) Satyr. VI. vers. 142, & *seqq.* [J'ai suivi la version du P. *Tarteron.*]

chose seroit sujette à l'abus, comme la Polygamie; & qu'ainsi, quoi qu'elle ne fût pas mauvaise absolument & de sa nature, on devroit s'y conduire avec précaution.

(4) Cela étoit néanmoins permis chez les *Romains*, qui croioient, que la Société Conjugale se formant par le consentement libre des Parties, il ne falloit, pour la rompre, qu'un consentement contraire. On appelloit cette séparation volontaire *bonâ gratiâ divortium.* Voiez Digest. Lib. XXIV. Tit. I. *De donat. inter Vir. & Uxor.* Leg. XXXII. §. 10. Justinien, après l'avoir lui-même permise pour certaines raisons, la défendit absolument, Novell. CXXXIV. *Cap.* XI. Mais l'Empereur Justin, son Neveu & son Successeur, rétablit l'ancienne liberté, Nov. CXL. Voiez le Commentaire de Mr. Noodt. *pag.* 524.

(5) C'est lors que les Mariez mangeoient ensemble d'un gâteau d'orge. Voiez J. Lipse sur Tacite, Annal. Lib. IV. Cap. XVI. Mr. Dacier, fondé sur ce Passage de Denys *d'Halicarnasse*, s'inscrit en faux contre Plutarque, qui dit, que Romulus *défendit aux Femmes de quitter leurs Maris, & permit aux Maris de renvoier leurs Femmes, quand elles avoient empoisonné leurs Enfans, qu'on leur avoit trouvé de fausses clefs, ou qu'elles avoient commis adultére* &c. Pag. 166. Tom. I. *Ed. d'Amst.* Mais ce Traducteur n'a pas pris garde, que l'Historien des *Antiquitez Romaines*, ne parle point de toute sorte de Mariage; il traite seulement de celui qui se faisoit avec les cérémonies qu'il decrit, & qui le rendoient *Sacré* d'une façon particuliere: Γυναῖκα γαμετὴν (dit-il) τὴν (c'est ainsi que porte le MS. du *Vatican*) κῦρ νόμος ἱερὰς συνελθεῖσαν ἀνδρὶ &c. Τὰς ἱερὰς γάμους &c. Καὶ τὸ διαιρεῖσθαι τὰς γάμους τότε οὐδὲν ἦν. Ainsi rien n'empêche que la Loi de *Romulus*, dont parle Plutarque, n'eût lieu à l'égard de ceux qui s'étoient mariez d'une autre maniére, comme ce que l'on appelloit *Coemtione*, ou *Usu.* Voiez les Interprêtes sur les Fragmens d'Ulpien, Tit. IX. Brisson. *de Ritu Nuptiarum*, pag. 17, & seqq. *Ed. Amst.* D'ailleurs, le Mariage même fait par la *Confarréation*, n'étoit pas absolument indissoluble: & Mr. Dacier pouvoit se souvenir de ce qu'il a lui-même dit sur Festus, au mot *Diffarreatio.*

(6) Οὕτω ὁ νόμος τὰς τε γυναῖκας ἀνάγκασε τὰς γαμετὰς, οὐκ μνδεμίαν ἐκβάσας ἑτέραν ὑποτροφὴν, πλὴν ἕνα ἐκ τοῦ γεγαμηκότος ζῆν τρόπον· καὶ τοὺς ἄνδρας, ὡς ἀναγκαίως τε καὶ ἀναφαιρέτως κράματος, τὰ γυναικὸς κρατεῖν. Lib. II. pag. 95. *Ed. Sylb.* Cap. XXV. *Ed. Oxon.*

(7) Les *Sarazins*, au contraire, se marioient pour un tems; Amm. Marcell. Lib. XIV. Cap. IV. Dans le *Japon*, (au rapport de Varen. *de Japon.* Cap. XIII.) les *Hollandois* prennent une Femme jusqu'à leur départ. Ces sortes de Mariages sont fort communs en plusieurs lieux des *Indes.* Voiez Olearius, *Itin. Pers.* Lib. V. Cap. XXII. & Pietro della Valle, Part. II. Ep. XVII. Citations de l'Auteur. Il y a aussi, chez les *Turcs*, un Mariage, appellé *Kebin*, dont les Parties limitent le tems à leur volonté, en paiant une somme d'argent à la Femme quand on la congédie comme nous l'apprend La Guillettiere, *Lacedem. Anc. & Mod.* pag. 338. Ed. de Holl.

(8) *Fœmina, cùm senuit, retinet connubia partu,*
Uxorisque decus Matris reverentia pensat.
Claudian. Lib. I. *in Eutrop.* vers. 72, 73.

Le Législateur *Charondas* (comme le remarquoit ici nôtre Auteur) ordonna, qu'un Mari ou une Femme, après le Divorce, ne pourroient point se remarier avec une personne plus jeune, que celle dont ils s'étoient séparez. Diodor. Sicul. Lib. XII. Cap. XVIII. *pag.* 298. *Ed. H. Steph.*

me un affront très-ſanglant, de répudier une honnête Femme ſans de très-grandes raiſons, & même de rompre avec une ſimple Fiancée; parce que (9) cela ſuppoſe, qu'elle déplait.

L'Adultére, & la déſertion malicieuſe, ſont de juſtes ſujets de diſſoudre un Mariage.

§. XXI. La queſtion ſe réduit donc à ſavoir, ſi, dans le Mariage, comme dans toutes les autres Conventions, la Partie lézée peut ſe dégager, lors que l'autre a violé du

(9) *Habent locum maledicti crebræ nuptiæ.* Publ. Syr. *Verſ.* 252. *Ed.* 1708. *Mulier, quæ multis nubit, multis non placet.* Idem, *verſ.* 425.

L'Auteur citoit encore Tacit. Ann. L. II. C. LXXXVI. & Procop. *Hiſt. Goth.* L. IV. Cap. 20.

§. XXI. (1) St. Paul permet la diſſolution du Mariage pour ce ſujet, I. Cor. VII, 15. *Que ſi l'Infidéle* (c'eſt-à-dire, le Mari ou la Femme d'une perſonne Chrétienne,) *ſe ſépare, qu'il ſe ſépare; un frére ou une ſœur ne leur ſont point aſſujettis en ces occaſions*, c'eſt-à-dire, ne ſont plus liez avec lui, ou obligez de vivre ſans ſe remarier. Il eſt bon de faire ici quelques reflexions, d'où il paroîtra, à mon avis, que les paroles de l'Apôtre prouvent très-bien ce qu'on en infére. Conſidérons pour cet effet toute la ſuite du diſcours. Entr'autres queſtions, propoſées à St. Paul, ſur le *Mariage*, les *Corinthiens* lui avoient demandé, ſi un Chrétien marié avec une Femme Juive ou Paienne, ou une Femme Chrétienne; dont le Mari étoit Juif ou Paien, pouvoient en conſcience, lors que l'autre Partie ne vouloit point abandonner ſa propre Religion, uſer pour cette raiſon, de la permiſſion du Divorce accordée par les Loix? Le doute étoit fondé, comme il paroît par la réponſe qu'y fait *St. Paul*, *verſ.* 14. ſur ce que le Marié Chrétien ſembloit participer, par l'union étroite de la Société Conjugale, aux erreurs ou au faux culte de l'autre, & contracter ainſi quelque ſorte d'*impureté*. Des Chrétiens ſur tout ſortis du Judaïſme, rappelloient aiſément dans leur eſprit l'exemple de leurs Ancêtres, qui, au retour de la Captivité de *Babylone*, avoient repudié toutes leurs Femmes Paiennes, & cela par ordre d'Esdras, dans le Livre duquel la choſe eſt rapportée au long, *Chapp.* IX. X. Voila quel étoit l'état de la queſtion principale, à l'occaſion de laquelle l'Apôtre en décide une autre, qui peut-être lui avoit auſſi été propoſée, ſavoir, ſi la déſertion du Marié Juif ou Paien dégageoit l'autre Chrétien, & lui laiſſoit la liberté de convoler en ſecondes Nôces? Car il n'y a nul fondement à ce que St. Jerôme ſuppoſe ſur le dernier cas, qu'il s'agiſſoit de ſavoir, ſi la complaiſance d'un Marié Chrétien devoit être pouſſée juſqu'à lui faire abjurer le Chriſtianiſme, plûtôt que de ſe voir ſeparé de l'autre Marié, Juif ou Paien, qui ne vouloit plus demeurer avec lui qu'à cette condition. *Cauſſiſque expoſitis, quòd candidatus fidei ſit infidelis, ſi nolit à tredente diſcedere: e contrario jubet* [Apoſtolus] *ſi infidelis repudiet fidelem propter fidem Chriſti, diſcedere debere credentem, ne conjugem præferat Chriſto, cui etiam anima poſtponenda eſt.* Lib. I. adverſ. Jovinian. Tom. II. *pag.* 23. A. *Edit. Baſil.* 1537. [Non enim ſervituti ſubjectus eſt frater vel ſoror in ejuſmodi] *Non enim ita obligatus eſt in ejuſmodi cauſſa, quaſi verè illi ſervire neceſſe ſit, & propter alterum interire.* Comment. *in h. l.* Tom. IX. pag. 309. C. En bonne foi, des Chrétiens pouvoient-ils penſer ſeulement à faire une telle demande, à moins que d'être déja tout diſpoſez à l'apoſtaſie? Et les *Corinthiens* auroient-ils été ſi peu inſtruits, que d'ignorer ce que Jeſus-Chriſt avoit dit ſi formellement: *Qui aime Pére; ou Mére, plus que moi, n'eſt pas digne de moi* (Matth. X. 37.) ou, comme il s'étoit encore exprimé là-deſſus en termes plus énergiques, *Qui ne hait pas ſon Pére, ſa Mere, ſa* Femme, *ſes Enfans, ſes Fréres, ſes Sœurs, & même ſa propre vie* (Luc, XIV. 26.) Il n'y a rien d'ailleurs, dans les réponſes de *St. Paul*, qui inſinuë le moins du monde que les *Corinthiens* euſſent été capables d'une penſée auſſi étrange & auſſi impie, que celle dont l'explication de *St. Jerôme* les charge. Et ſi l'Apôtre en eût eû quelque ſoupçon, avec quelle vivacité ne les auroit-il pas relancez? O Corinthiens *dépourvûs de ſens* (leur auroit-il dit, à peu près comme il parle aux Galates, III. 1.) *qui vous a enſorcelez* à ce point, que vous mettiez en queſtion une choſe ſi évidemment contraire à tout ce qui vous a été enſeigné? Il faut néceſſairement convenir, que tout ſe reduit ici à examiner, ſi un Divorce, auquel la diverſité de Religion a donné lieu, peut rompre le lien du Mariage, & en quel cas il produit cet effet, de maniére qu'il ſoit permis à un Marié Chrétien de ſe remarier avec une autre perſonne, Chrétienne comme lui? Ce qui nous méne naturellement & à une pleine intelligence des déciſions de l'Apôtre, & à en conclure, que, quand Nôtre Seigneur reſſerre l'ancienne & illimitée liberté du Divorce, il ne prétend nullement faire regarder l'*Adultére*, proprement ainſi nommé, comme l'unique cauſe capable de diſſoudre le lien de la Société Conjugale. Car 1. Si tel étoit le ſens des paroles de l'Evangile, les *Corinthiens* auroient-ils eû beſoin, ou ſe ſeroient-ils aviſez de conſulter *St. Paul* ſur les cas, dont il s'agit? Il faudroit pour cela ou qu'ils n'euſſent jamais rien ſû de ce que Nôtre Seigneur avoit dit ſur le Divorce, ou que *St. Paul*, qui leur avoit le premier annoncé l'Evangile leur eût donné lieu de mal entendre les paroles de Jesus-Christ, ou qu'ils les euſſent oubliées: toutes ſuppoſitions deſtituées de vraiſemblance, & quelques-unes inſoûtenables. 2. Mais poſé que la négligence des *Corinthiens* les eût rendu peu ſoigneux de retenir le précepte, ou ſon vrai ſens, *St. Paul* au moins n'avoit rien ignoré, ni oublié, ſur cet article. Si donc il eût cru, que Jesus-Christ avoit abſolument condamné toute diſſolution du Mariage, hors le cas d'Adultére, il n'avoit, pour toute réponſe, qu'à faire ſouvenir les *Corinthiens* des paroles mêmes de l'Auteur de la Religion Chrétienne; puis que, s'il n'y a que cette ſeule exception, toute queſtion, ſur quelque autre cas que ce ſoit, eſt ſuperfluë. Celui ſur tout dont il s'agit, n'a rien de commun avec l'Adultére, comme le remarque St. Chrysoſtôme: Ἐνταῦθα γὰρ οὐκέτι πορνεία τὸ πρᾶγμά ἐστι. In I. ad Corinth. VII. 15. *Homil.* XIX. pag. 360. Tom. III. *Ed. Savil.* 3. Enfin, la qualité même que l'Apôtre prend ici, en répondant aux queſtions propoſées, ſuppoſe néceſſairement, que les paroles de nôtre Seigneur ne renferment point la détermination préciſe d'une cauſe de Divorce, ſeule légitime ſelon les régles de l'Evangile. Car, dans la ſuppoſition contraire, Jesus-Christ aura ici tout décidé: & cependant St. Paul déclare expreſſément, que c'eſt lui qui déside, & non pas ſon Maître;

du moins les articles principaux du Contract? Je répons hardiment, qu'oui, s'il s'agit d'articles essentiels. On se marie, pour avoir de la lignée, & par conséquent il faut que l'on s'accorde réciproquement l'usage de son corps. Ainsi, par le Droit Naturel tout seul, une désertion (1) malicieuse, ou un refus obstiné (a) du devoir conjugal, sont un juste sujet de dissoudre le Mariage.

(a) Voiez *Plutarch. Amator.* p. 769. A. & *in Solon.* p. 89. *Aristot.* Oecon. Lib. I. Cap. IV. *Diog. Laërt. in Pythag.* Lib. VIII. §. 21. *Lactant.* Lib. V. Cap. XXIII. *Gratian.* Caus. III. Quæst. V. Cap. I. & *seqq. Selden. de Uxore Hebr.* Lib. III. Cap. VI. VII. *Montagne,* Essais, Liv. III. Chap. V. pag. 79, & suiv. *Ed. de Londres.*

De

tre: *Ce n'est point le Seigneur, mais moi, qui dis aux autres*, c'est-à-dire, aux Mariez de differente Religion, *vers.* 12. Voilà qui donne à entendre, que l'Apôtre ne fait qu'interpréter une Régle générale, qui renferme diverses exceptions, desquelles on doit juger par le fondement même de la Regle. Je ne vois aucune raison de croire, qu'en matiére d'une chose comme le Mariage, qui est certainement de Droit Naturel, l'Evangile prescrive tien de purement positif. Tout tend à montrer, que Je'sus-Christ a voulu seulement, en qualité de Docteur celeste de la Morale la plus conforme aux lumiéres de la Raison, condamner l'abus que faisoient les *Juifs* de la liberté illimitée du Divorce, tolerée par des raisons d'une sage Politique, sous l'ancienne Loi, où Dieu agissoit en partie comme Législateur temporel. Voiez ce que je dirai ci-dessous, §. XXIV. *Not.* 1. L'Adultére est sans doute ce qu'il y a de plus contraire au but naturel de la Société Conjugale: mais ce n'est pas la seule chose incompatible avec ce but. La désertion d'une des Parties y répugne également, & n'est pas moins une violation de la foi donnée. C'est sur ce principe que l'Apôtre, comme rempli de l'Esprit de Dieu, & interprête infaillible des Préceptes généraux de l'Evangile, déclate ici d'abord qu'à la vérité la difference de Religion n'est point par elle-même un juste sujet de Divorce, *vers.* 12, 13. & n'a rien d'ailleurs qui imprime aucune tâche à la qualité de Chrétien, dont une personne mariée fait profession. Mais, ajoûte-t-il, la chose change de face, lors que le Marié, Juif ou Paien, a lui-même fait divorce, par l'aversion qu'il avoit pour le Christianisme de l'autre Partie. *Si l'Infidéle se sépare, qu'il se sépare; le Frére ou la Sœur ne sont plus assujettis en de tels cas.* Ἐν τοῖς τοιούτοις, *en de tels cas*: cela insinuë & que la désertion pour quelque autre sujet, qu'une diversité de Religion, produit ici le même effet, & qu'il peut y avoir encore d'autres causes qui le produisent. L'effet est, que *le Frére ou la Sœur ne sont plus assujettis*, c'est-à-dire, qu'alors ils sont libres de tout engagement du Mariage. Voiez le *vers.* 39. Il n'y a plus de *lien*, qui subsiste: la désertion de l'autre Partie l'a rompu. Et ce seroit un véritable *esclavage*, si la Partie innocente devoit, nonobstant cela, se croire encore liée, & tenuë par là de vivre dans un Célibat, qui peut l'exposer a toutes les tentations de l'Impureté. Voiez *vers.* 2. St. Chrysostome a ainsi expliqué le mot de δεδούλωται. Βέλτιον διαπαισθῆναι τὸν γάμον, καὶ μὴ τὴν ἀνοσίαν. Et il en rend plus bas cette raison, qu'en ce cas-là l'Infidéle donne lieu à la dissolution du Mariage, tout de même que s'il eût commis adultére. Ἐκεῖνος γὰρ λοιπὸν τὴν αἰτίαν παρέσχεν, ὥσπερ καὶ ὁ πορνεύσας. *Ubi supr.* Voici ce que dit The'odore de Beze, dans un Traité entier sur la matiére du Divorce. *Itaque omnibus non contentiosis constare puto, quum dicatur à Paulo* frater vel soror servituti non subjici, *intelligi abruptum esse omne conjugalis obligationis vinculum . . . . Nam si, teste Apostolo, desertus non est servituti obnoxius, consequitur, à lege alterius (ut idem Paulus ibidem loquitur,* I. Cor. VII. 39.) *id est, ab omni eo jure, quo persona desertrix eum obstrictum tenebat, liberatum esse. Quòd si liber est, ergo solutum est vinculum. Cur igitur, si continere non potest, matrimonii remedio, contra doctrinam Apostoli, privabitur, modo nubat in Domino* &c. De Repud. & Divortiis, *pag.* 192, 193. *Ed. Genev.* 1610. Le verbe δεδούλωται ne sauroit certainement avoir ici d'autre sens. Car pour celui qu'y donne *St. Jerôme*, dans les endroits que j'ai citez ci-dessus, le bon Pére n'a pas pris garde, qu'il faudroit que *St. Paul* eût dit, οὐ χρὴ δεδιδάσθαι, & non pas, comme il fait, οὐ δεδέδλωται. *Mais pour nous*, continuë l'Apôtre, Dieu *nous a appellez à la paix*, ou, pour vivre en paix. Ce n'est nullement une raison de ce qui vient d'être dit. Ἐν δὲ εἰρήνῃ κέκληκεν ἡμᾶς ὁ θεός. Cela marque au contraire une distinction & une opposition. Autrement *St. Paul* auroit mis γὰρ, au lieu de δὲ, comme il fait aussi-tôt en rendant raison de sa nouvelle pensée: Τί γὰρ οἶδας &c. Voiez les Notes de *Béze* sur ce verset. L'Apôtre, selon sa coûtume, revient en quelque maniére à ce qu'il avoit établi plus haut, *vers.* 12, 13. & il oppose en même tems à l'injuste séparation du Marié Juif ou Paien, le soin que doit avoir le Chrétien de ne rien faire qui tende à imiter une telle conduite. Après avoir établi le droit que donne la désertion de l'autre Partie, il montre l'usage que la Partie abandonnée en doit faire, pour ne choquer aucune Vertu Chrétienne. Et c'est comme s'il disoit: Que le Juif ou le Paien soit, tant qu'il voudra, prompt à se separer pour cause de Religion, & opiniâtre à persister dans sa désertion. Pour vous, Marié Chrétien, il ne faut ni le prendre d'abord au mot, ni négliger de faire tout ce qui vous sera possible pour le ramener à son devoir. L'Evangile, d'accord avec la Raison, veut qu'on entretienne, autant qu'il se peut, la Paix avec tous les Hommes, Rom. XII. 18. & à plus forte raison avec une personne qui nous étoit unie par un lien aussi étroit, que celui du Mariage. N'en venez donc qu'à la derniére extrémité, & lors que vous ne verrez plus d'espérance de reconciliation, à vous regarder comme entiérement libres, & à vous remarier. Car si, par vôtre patience & vos exhortations tendres, vous trouvez enfin moien d'engager l'autre Partie à demeurer ou retourner avec vous, peut-être qu'alors vous pourrez quelque jour la disposer à goûter la Religion Chrétienne; & cela même que l'esprit & les maximes de cette Sainte Religion vous auront inspiré des sentimens si doux & si généreux, sera capable de contribuer à un si heureux changement. *Que savez-vous, Femme, si vous ne sauverez point vôtre Mari* &c. Voila, à mon avis, le sens de l'Apôtre, & la liaison la plus naturelle de son discours. On ne sauroit entendre les paroles, dont il s'agit, du tems qui suit la séparation entiere & obstinée du Marié Juif ou Paien. Car le moien d'observer alors en aucune maniére l'exhortation à la Paix? Et peut-on avoir la moindre espérance de convertir une personne, dont la conduite opiniâtre témoigne une aversion invincible pour la Religion, qui a été la cause de sa séparation? Ce n'étoit qu'avant cette séparation, ou tant que le Marié, qui vouloit abandonner ou qui avoit actuellement abandonné l'autre, paroissoit encore n'être pas en-

De plus, ceux qui se marient veulent avoir des Enfans, dont ils soient les Péres, & non pas des Enfans bâtards, ou supposez (b). Indépendamment même de cette considération, un honnête Homme cherche une Femme qui soit toute pour lui; & il ne trouve point (c) beau, qu'elle accorde ses faveurs à d'autres, quoi qu'elle soit déja actuellement grosse de lui. Il peut donc légitimement la répudier, lors qu'elle s'abandonne à d'autres Hommes: car pour celles, qui ont été forcées (d), on auroit grand tort de les traiter d'adultéres (2).

D'où il paroit, que ce n'est pas en vertu d'une Loi Divine, purement Positive, que l'Adultére, & la Désertion malicieuse, rompent un Mariage; mais parce que telle est la nature de toutes les Conventions, que quand l'une des Parties ne tient pas ses engagemens, l'autre est entiérement quitte des siens. Ainsi, en ces cas-là, un Mari, ou une Femme, sont naturellement en pleine liberté de se remarier, si bon leur semble. Je n'ignore pas, que le Droit Canonique établit le contraire, & ne permet qu'une séparation de corps & de biens. Mais rien n'est plus ridicule: & les Ecclésiastiques eux-mêmes savent bien éluder ses décisions, quand ils veulent favoriser quelcun, en faisant voir, que le Mariage a toûjours été nul, (3) sur quoi les Canons mêmes leur fournissent diverses choses propres à colorer ce tour qu'ils prennent.

Au reste, quoi que l'on se marie pour avoir des enfans, la stérilité seule, soit qu'elle vienne du côté de la (e) Femme, ou du côté du Mari, pourvû qu'il n'y ait point d'ailleurs d'impuissance, ne suffit pas pour rompre le Mariage; la fécondité n'étant pas une chose qui dépende des Hommes.

§. XXII. Mais ce n'est pas tout. Dans les Mariages réguliers, une Femme s'engage à demeurer continuellement avec son Mari; à se soûmettre à sa direction dans les affaires de la Famille; à le secourir, autant qu'elle peut, par tous les services dont elle est capable, & par la douceur de son commerce: en récompense dequoi le Mari à son tour lui promet de l'aimer (1), de la protéger, de la défendre, de la bien traiter, & autres choses semblables. On demande donc ici encore, (& c'est la principale Question) si une violation énorme de ces engagemens est, par le Droit Naturel tout seul, un sujet suffisant de Divorce? Plusieurs l'affirment sans détour; & voici sur quoi ils se fondent. Un Pére, disent-ils, peut bien chasser de chez lui un Fils rebelle; & ne seroit-il pas permis à un Mari, qui n'est pas uni, du moins naturellement, avec son Epouse, d'une maniére aussi étroite, qu'un Pére l'est avec son Fils, de se défaire d'une Femme, lors qu'elle est d'une humeur insupportable & incorrigible, & qu'elle se mon-

(b) Voiez *Joseph.* Ant. Jud. Lib. III. Cap. X.

(c) On ne se pique pas de la politesse, dont parle *Ovide*, *Amor.* Lib. III. Eleg. IV. vers. 37, 38. Voiez *Martial.* Lib. VI. Epigr. XC. & *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIII.

(d) Voiez *Xenoph. in Hierone*, Cap. III. §. 4. *Ed. Oxon. T. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XXIV. *Valer. Maxim.* Lib. VI. Cap. I. §. 2. *extern. Dig.* Lib XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adult.* Leg. XIII. §. 7. & XXXIX. *princ.*

(e) Voiez plus bas, §. 23. au commencement.

Si une maniére d'agir insupportable, ou une incomparibilité d'humeurs, suffit pour rompre le Mariage?

entiérement déterminé à la désertion, qu'il pouvoit y avoir quelque apparence de le ramener. Que si, après la séparation, le Déserteur venoit à se remarier, comme les Loix le lui permettoient, & comme sans doute la chose arrivoit souvent, quel lieu restoit-il après cela d'exercer une disposition à la Paix? L'Amour de la Paix, & la Patience Chrétienne, ont certainement leurs bornes. L'Evangile n'exige point, qu'on souffre tout, ni qu'on souffre sans aucun fruit. Et en vain voudroit-on avoir la Paix, avec ceux qui ne veulent que la Guerre. En voilà assez, pour défendre l'opinion & la pratique commune des *Protestans*, sur le cas de la Désertion malicieuse.

(2) C'est, (ajoûtoit nôtre Auteur) un plus grand crime, de forcer une Femme, que de la gagner par des persuasions. Mais, si, dans le premier cas, on fait une plus grande injure à la Femme; dans l'autre on fait un plus sanglant affront au Mari. C'est en ce sens qu'il faut expliquer la maxime du Droit Romain: *Persuadere autem est plus quàm compelli, atque cogi sibi parere.* Digest. *de servo corrupto*, Lib. XI. Tit. III. Leg. I. §. 3. Cette Loi, où il s'agit d'un Esclave d'autrui, que l'on corrompt, n'a pas d'ailleurs le sens dans lequel nôtre Auteur l'applique ici. La suite du discours fait sentir d'abord, qu'il doit y avoir faute dans le texte. Mr. Noodt, avec sa sagacité ordinaire, le rétablit ainsi. *Persuadere autem est plus*, QUÀM SUADERE: PERSUADERE ENIM EST, *compellere atque cogere sibi pareri.* Comment. in Dig. *pag.* 254 De sorte que l'ancien Jurisconsulte n'oppose point ici la *persuasion* à la *violence*: mais il explique seulement ce que signifie *persuadere*, dans l'Edit du Préteur, & il fait voir que ce terme emporte quelque chose de plus que *suadere*, c'est-à-dire, des conseils & des persuasions, qui ont un effet reel & puissant. Je m'etonne que le Savant Commentateur n'ait pas pris garde, que les Basiliques confirment manifestement sa conjecture. Car, après avoir rendu le mot *persuadere*, par celui de συμβουλεύειν, elles expriment ainsi le sens des paroles, dont il s'agit: PERSUA-

montre ainſi un Membre rebelle de la Famille? Faut-il donc, qu'il ſoit condamné à ſouffrir ce (a) tourment continuel? Si un Mari au contraire maltraite ſa Femme ſans ſujet, s'il ne lui fournit pas ce que l'on doit à une Epouſe, & s'il agit avec elle en ennemi, plûtôt qu'en Epoux; n'eſt-il pas juſte qu'elle aît la liberté de ſe délivrer de cet eſclavage par un Divorce? Mais, dira-t-on, ne peut-on pas, malgré tout ce mauvais ménage, continuer les autres Devoirs Matrimoniaux, comme la propagation de l'eſpéce, qui eſt eſſentielle à cet engagement, au lieu que la néceſſité de demeurer enſemble & de vivre familiérement paroit une condition accidentelle, dont le défaut ſeul n'eſt pas capable par lui-même de rompre entiérement le lien conjugal? Pour répondre à cette difficulté, il faut avouer, que l'on peut ſans contredit faire avec la même perſonne pluſieurs Conventions différentes, avec cette clauſe, que la violation de l'une ne dégagera pas des autres. Rien n'empêche même, que, dans une ſeule Convention, qui renferme pluſieurs articles, on ne ſtipule, que, quand on viendroit à enfraindre l'un de ces articles, on ne laiſſera pas pour cela d'être tenu de continuer à s'aquitter des autres. Si donc on s'eſt marié ſur ce pié-là, il peut arriver qu'une Femme, avec qui il n'y a plus moien de demeurer à cauſe de ſa mauvaiſe humeur, continue néanmoins à coucher avec ſon Mari, autant qu'il le faut pour la propagation de l'eſpéce. Mais comme, pour l'ordinaire, il n'y a gueres d'apparence, qu'une Femme, qui s'eſt rendue inſupportable à un tel point, ſe montre aſſez ſouple au ſujet de ce devoir; ou qu'un Mari veuille avoir des Enfans d'une Femme, qui s'eſt rendue ſi odieuſe: l'engagement de s'accorder l'un à l'autre l'uſage de ſon corps, & celui de vivre enſemble amiablement, ſe trouvent réguliérement renfermez dans une ſeule & même clauſe de la Convention, & ces deux articles ſont ſi fort liez enſemble, qu'on ne ſauroit manquer à l'un, ſans violer l'autre. Ainſi une ſéparation de corps & de biens, ſans que l'on puiſſe pourtant ſe remarier avec quelque autre, répugne au Droit Naturel; à moins que cela ne ſe faſſe que pour un tems, afin de châtier celui des Mariez qui s'eſt rendu inſupportable par ſa mauvaiſe humeur, ou ſes mauvais traitemens, & pour voir s'il n'y auroit pas moien de le faire revenir à lui-même. En effet, il eſt abſurde de dire, que le lien du Mariage ſubſiſte, (2) & que cependant on ne peut ni on ne doit remplir aucun des engagemens qui ſont une ſuite du Contract ſur lequel il eſt fondé. Et quand même on accorderoit, que celui des Mariez, qui a donné lieu d'en venir à cette extrémité, eſt juſtement puni par là; en vertu de quoi l'Innocent ſouffre-t-il pour le Coupable, & eſt-il condamné pour le reſte de ſes jours à un Célibat, qui lui eſt peut-

(a) Voiez *Eurip. in Oreſt.* verſ. 602. *& ſeqq. Simonid. inter Poët. Lyric. Ed. H. Steph.* p. 227. *Fulgent.* Mythol. Lib. I. Cap. XXVII.

SUADER, *c'eſt pouſſer & contraindre quelcun à faire ce que nous voulons.* Συμβιβάζειν δὲ ὁ συναθῶν καὶ ἀναγκάζων ἑαυτῷ πείθεσθαι, Lib. LX. Tit. VI. §. I. pag. 185. Tom. VII. *Ed Fabrott.* On ſent là, que le Traducteur, laiſſant la comparaiſon du ſens de *perſuadere* avec un autre mot de la Langue Latine (ce qui ne faiſoit rien pour le fond de la choſe, dans l'eſprit ſur tout des Lecteurs Grecs,) s'eſt contenté d'exprimer l'idée qu'emportoit le terme de l'Edit, telle qu'il l'avoit trouvée dans l'Original.

(3) On en trouve un exemple remarquable dans le fameux Divorce d'*Henri VIII.* Voiez l'*Hiſt. de la Réform. d'Anglet. par* feu Mr. BURNET, Liv. II.

§. XXII. (1) *Achille*, (comme le remarquoit ici l'Auteur) dit, dans HOMÈRE, que tout Mari ſage & honnête homme aime ſa Femme, & en a ſoin.

Ἣ μὲν φιλέσ' ἀλόχους μεγάθυμοι ἀνθρώποιν·
Ἀτρεΐδαι· ἐπεὶ οὔ τις ἀγαθὸς καὶ ἐχέφρων,
Τὴν αὐτῆ φιλέει καὶ κήδεται....
Iliad. IX. 340, *& ſeqq.*

(2) Cette Séparation de corps & de biens, qui laiſſe ſubſiſter le lien du Mariage, eſt auſſi inconnuë dans l'ancien Droit Romain; quoi que les Canoniſtes Modernes aient prétendu l'y trouver. Voiez Mr. NOODT, ſur le Titre du DIGESTE, *De Divortiis & Repudiis*, pag. 521. Les *Peres de l'Egliſe*, même depuis qu'on en étoit venu à regarder les *Secondes Noces* après la mort de l'un des Mariez, comme mauvaiſes de leur nature; ont varié ici, auſſi bien que ſur les cauſes de la Séparation; comme le montre Mr BOHMER, dans ſa Diſſertation *De Jure Principis Evangelici circa Divortia*, Cap. I. §. 14 *& ſeqq.* Et cela paroit auſſi par les Notes mêmes de JEAN BAPTISTE COTELIER *in Patres Apoſtolic.* Tom. I pag. 87, *& ſeqq.* qui nous donne les déciſions du *Concile de* TRENTE pour la doctrine de l'Evangile.

peut-être fort dur, ou insupportable? A cet égard la condition de l'un (b) & de l'autre des Mariez doit être naturellement égale. Et Plutarque trouve *fort dure* (c) une Loi de *Romulus*, par laquelle ce Roi *défendoit aux Femmes de quitter leurs Maris & permettoit aux Maris de renvoier leurs Femmes, quand elles auroient empoisonné leurs Enfans, qu'on leur auroit trouvé de fausses clefs, ou qu'elles auroient commis adultére.* Mais parmi les *Athéniens*, (3) il y avoit une Loi de *Solon*, qui accordoit aussi aux Femmes la liberté de quitter leurs Maris. Au reste, pour quelque raison que le Divorce soit toléré dans un Etat, il vaut mieux que la séparation se fasse par devant des Juges, qui en examinent les motifs, que d'abandonner à la conscience de chacun une chose de si grande conséquence. Car l'Objection tirée (d) de ce que par là on fait du tort à la reputation du Mari, ou de la Femme, ne me paroit pas assez forte, pour dispenser de faire connoître & décider de cette affaire par des personnes désintéressées, & revêtues de l'autorité publique.

(b) Voiez *Eurip. in Andromach.* vers. 672. *& seqq.* [où il ne s'agit pourtant pas précisément du droit.]
(c) Pag. 89. A. de la Vie de ce Prince.
(d) *Bodin. de Rep.* Lib. I. Cap. II. Voiez *Platon, de Legib.* Lib. XI. p. 974. C. D. *Ed. Wech. Charron, de la Sag.* Liv. I. Chap. 42. (46.) num 12. *Selden. de J. N.* &c. Lib. V. Cap. VII.

§. XXIII. *Il y a plus de difficulté à l'égard de la Loi Divine sur le Divorce, établie dans l'institution même du Mariage, ou renouvellée par Jesus-Christ. Il est certain que les Juifs ont crû, que le Divorce étoit non seulement permis, mais ordonné même dans ces paroles du (a) Deuteronome: *Si une Femme déplait à son Mari, parce qu'il trouve en elle quelque chose de vilain; qu'il lui donne un écrit, par lequel il la répudie, & qu'il la renvoie de chez lui.* On peut même conclurre d'un passage de (1) Philon, qu'il falloit, selon eux, répudier une Femme, à cause de sa stérilité. Et il n'y a point de doute, que le Divorce ne fût fort commun parmi ce Peuple, quoi que l'on n'en trouve que peu ou point d'exemples dans l'Histoire, tant Sacrée, que Profane, pendant plus de sept cens ans: car les Historiens ne parlent gueres que des faits qui ont quelque chose de singulier. On voit pourtant, que les Prophétes (b), en censurant les péchez du Peuple, emploient des comparaisons tirées du Divorce, comme d'une pratique très-connue. Joseph (c) rapporte, comme quelque chose d'extraordinaire, & de contraire aux Loix reçues, que *Salomé* répudia *Costobare* son Epoux, Gouverneur d'*Idumée* & de *Gaze:* au lieu que, selon les coûtumes des *Juifs*, (2) une Femme ne pouvoit point se séparer de son Mari, à moins qu'il ne la renvoiât lui-même, ou qu'il ne l'eût accusée mal à propos de ne l'avoir pas trouvée vierge la prémiere nuit des nôces; car, en ce cas-là, il lui étoit permis de quitter son (d) Mari, quoi que, si elle vouloit demeurer avec lui, il fût obligé de la garder. Le même Historien allégue un pareil exemple d'*Hérodiade* (e), fille d'*Aristobule*, qui, com-

*Quel est, selon quelques-uns, le sens de la Loi Divine au sujet du Divorce.
(a) Chap. XXIV, 1.
(b) *Isaïe*, L, 1. *Jerem.* III, 1, 6.
(c) *Antiq. Jud.* Lib. XV. Cap. VII. §. 10. *Ed. Hudson.*
(d) Voiez *Philon, de Special. Legib.* p. 789. D. *Ed. Par.*
(e) *Ant. Jud.* Lib. XVIII. Cap. V. §. 4.

(3) Voiez l'*Archæologia Græca* de Mr. Potter, présentement Evêque d'*Oxford*, Lib. IV. Cap. XII.

XXIII. (1) Cet Auteur Juif fait regarder comme des *Impies*, & il compare aux *Pourceaux* & aux *Bœufs*, ceux qui épousent une Femme qu'ils savent être sterile, pour n'avoir point eu d'Enfans de quelque autre Mari: & à l'égard de ceux qui, après s'être mariez avec une Fille, de la fecondité de laquelle ils ne pouvoient être assûrez, la trouvent ensuite stérile, il leur *pardonne* de ne pas la répudier, en consideration de l'amitié qu'ils ont conçuë pour elle par un long commerce. *De Specialib. Legib.* pag. 782. B. *Ed. Paris.* Nôtre Auteur remarquoit ci-dessus, à la fin du §. XXI. qu'*Anaxandride*, Roi de *Lacédémone*, aiant une Femme sterile, qu'il aimoit beaucoup, ne put se résoudre à la répudier, quelques instances que fissent là-dessus les *Ephores*, qui ne vouloient pas que sa race s'éteignit: mais il prit ensuite un autre parti qu'on lui proposa, ce fut d'épouser une seconde Femme dont il pût avoir des Enfans: Herodot. Lib. V. Cap. 39, 40. Le prémier, qui, chez les *Romains*, usa de la liberté du Divorce, l'an de *Rome* 523. le fit aussi, parce que sa Femme étoit stérile: Aul. Gell. Lib. IV. Cap. 3. Valer. Maxim. Lib. II. Cap. I. §. 4. On peut consulter sur ce cas la Dissertation de Mr. Bôhmer, *De Jure Principis Evangelici circa Divortia*, Cap. III. §. 27. que j'ai deja citée.

(2) Voiez I. Samuel, Chap. XXV. *vers.* 44. & là-dessus le Commentaire de Mr. Le Clerc.

(3) Grotius, après avoir mieux examiné la matiere, a eû depuis d'autres idées; comme il paroît par ses Notes sur Matth. V. 32. dont j'ai rapporté le précis, sur le *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. V. §. 9. *Note* 7.

(4) Voiez les Notes de Mr. Thomasius, sur Lancelot, *Inst. Jur. Canonic.* Lib. II. Tit. XVI. pag. 949, *& seqq.*

(5) Cod. Lib. V. Tit. XVII. *De Repudiis* &c. Leg. VIII. Cette Loi est des Empereurs Theodose & Valentinien. Parmi les causes, pour lesquelles le Divorce y est permis, il y en a qui peuvent être regardées comme formant des soupçons, quoi qu'e-

qui-

comme les Evangéliſtes (f) le rapportent, en fut cenſurée par *Jean Baptiſte*. Mais la plûpart des Théologiens croient, que la permiſſion du Divorce a été entiérement abolie ſous l'Evangile, & ils ſe fondent ſur ces paroles de Jesus-Christ (g): *Quiconque répudie ſa Femme, ſi ce n'eſt pour cauſe d'adultére, & en épouſe une autre, commet adultére; & celui qui épouſe celle qu'un autre a répudiée, commet auſſi adultére. . . .* De même, *ſi une Femme* (h) *quitte ſon Mari, & ſe marie à un autre, elle commet adultére....* (i) Moïse *vous a permis, à cauſe de la dureté de vos cœurs, de répudier vos Femmes, mais il n'en étoit pas ainſi dès le commencement... Au commencement de la Création,* (k) Dieu *fit un Homme & une Femme; à cauſe dequoi l'Homme doit quitter ſon Pére & ſa Mére, pour s'attacher à ſa Femme. Après cela, ces deux perſonnes deviennent une ſeule chair; en ſorte qu'ils ne ſont plus deux, mais une ſeule chair. Que l'homme donc ne ſépare pas ce que* Dieu *a joint.* Sur quoi Grotius dit (l) que, depuis le commencement du Monde, le Mariage le plus agréable à Dieu, a toûjours été celui qui dure toute la vie: (3) mais qu'avant Jesus-Christ il n'y avoit point de Loi expreſſe, qui défendit le Divorce. Quelques-uns (m) prétendent, que la Loi de *Moïſe*, ſans approuver ni desapprouver formellement le Divorce, exemtoit ſeulement de la peine devant le Tribunal Humain; & que c'étoit une ſimple tolerance ou connivence, qui a été abolie ſous l'Evangile. Mais d'autres ſoûtiennent, (n) que Jesus-Christ veut dire ſeulement, qu'on ne doit pas rompre légérement le ſacré lien du Mariage, que Dieu a lui-même établi; & que, pour autoriſer le Divorce, il faut que la Femme ait commis une (o) *fornication*, c'eſt-à-dire, ſelon le ſtile de la Langue Hébraïque, quelque choſe de deshonnête; (4) au lieu qu'il y avoit, du tems de Nôtre Seigneur, une grande Secte (p), qui ſoûtenoit, que, pour peu qu'une Femme déplût à ſon Mari, il pouvoit la répudier, ſans autre raiſon. On ajoûte, que les *prémiers Chrétiens* ne regardoient pas le Divorce hors du cas d'Adultére, comme une choſe entiérement illicite; ce qui paroît manifeſtement par (5) une Loi d'un Empereur très-pieux. Ce n'eſt que par un effet de (6) la Superſtition & de la Tyrannie des *Papes*, que le Mariage a depuis été déclaré indiſſoluble juſqu'à la mort de l'un des Mariez.

(f) *Matth.* XIV. *Marc*, VI.

(g) *Matth.* XIX, 9.

(h) *Marc*, X, 12.

(i) *Matth.* XIX, 8.

(k) *Marc*, X, 6, & ſuiv.

(l) Lib. II. Cap. V. §. 9. *num.* 6.

(m) *Buxtorf. de Sponſalib. & Divortiis.*

(n) *Selden. de Uxore Hebr.* Lib. III. Cap. XXII.

(o) Πορνεία.

(p) Celle de *Hillel*, oppoſée à celle de *Sammaï*.

§. XXIV. Il y a ſur tout un Traité *du Divorce*, par Jean Milton, où ce ſavant Anglois, mis en colere peut-être par une Femme qui le faiſoit enrager, ſe tourmente fort pour faire voir, que, par les principes même du Chriſtianiſme, (1) une conduite inſupportable, ou une grande incompatibilité d'humeurs, ſont un ſujet ſuffiſant de Divorce; & que même en ce cas-là il faut abſolument ſéparer des Mariez, qui ſe trou-

Raiſonnemens de *Milton*, pour prouver, que l'Evangile même permet le Divorce pour cauſe d'incompatibilité d'humeurs, ou d'une conduite inſupportable.

quivoques, d'Adultére: comme, ſi une Femme, contre les défenſes ou à l'inſû de ſon Mari, va dans un Feſtin avec d'autres Hommes étrangers; ſi elle couche dehors, ſans de bonnes raiſons; ſi elle aſſiſte aux Spectacles malgré lui &c. Mais les Empereurs ajoûtent pluſieurs autres cauſes de Divorce, qui n'ont aucun rapport avec l'Adultere. Car ils accordent l'uſage de *ce remède facheux, mais néceſſaire*, lors qu'un Mari ou une Femme ſont convaincus d'Aſſaſſinat, d'Empoiſonnement, de Crime de Léze-Majeſte: lors qu'ils ſe trouvent Fauſſaires, Sacriléges, Voleurs, de quelque maniére que ce ſoit, ou Recéleurs de telles gens: lors qu'un Mari bat ſa Femme &c. On peut voir ſur tout ceci, un Recueil imprimé à *Hall* en *Saxe*, l'année M. DCC. XXII. ſous ce titre: *Controverſiæ circa Jura Divortiorum* &c. dont la principale Piéce, qui a donné occaſion aux autres, eſt la Diſſertation de Mr. Bohmer *de Jure Principis Evangelici circa Divortia*, que j'ai indiquée plus d'une fois.

(6) Car on a bâti ici ſur ce principe très-faux, Que le *Mariage* eſt un *Sacrement*. Et les *Papes* ont voulu s'approprier le jugement de toutes les Cauſes Matrimoniales ſous pretexte de Religion.

§. XXIV. (1) Il eſt certain, que Jesus-Christ ne prétendoit nullement agir en Légiſlateur Politique & donner de nouvelles Loix ſur le Divorce, ou la Polygamie. Il avoit expreſſément déclaré, Matth. V. 17. *Qu'il n'étoit point venu pour abolir la Loi*; ce qui doit s'entendre ſans doute de cette partie de la Loi Mosaique qui regardoit les affaires civiles, auſſi bien que de tout le reſte. Auſſi voions-nous que Nôtre Seigneur & ſes Apôtres ont toujours temoigné par leurs diſcours & par leur conduite, qu'ils n'y vouloient rien changer. Il faut donc regarder ce qu'ils diſent ſur de pareilles choſes, comme des préceptes, par leſquels ils enſeignent à ne pas abuſer du bénéfice des Loix Civiles, & ils montrent comment on peut en profiter ſans préjudice des devoirs de quelque Vertu. On voit auſſi, qu'ils ſuppoſent toûjours, que les

trouvent si mal assortis. Il n'y aura point de mal à rapporter ici les principales raisons sur lesquelles cet Auteur appuie son sentiment.

Il paroît, dit-il d'abord, *par les paroles mêmes de l'institution du Mariage, qui se trouvent dans l'Ecriture Sainte, que* Dieu, *en établissant cette société, a eû principalement en vûe, que le Mari & la Femme vécussent ensemble doucement, & s'entr'aidassent, par une complaisance mutuelle, à supporter les chagrins de la Vie. Pour la propagation de l'espéce, dont il est parlé ensuite, c'est une autre fin moins considérable.* Mais cette supposition est fausse, à mon avis. Car, lors que Moïse raconte, que Dieu créa pour *Adam* (a) une *aide semblable à lui*, & qu'il dit ensuite à *Adam*, & à *Eve:* (b) *Croissez & multipliez-vous:* ce ne sont pas là deux vûes différentes; mais les derniéres paroles marquent seulement le fruit le plus considérable, qui, avec la bénédiction de Dieu, doit provenir de cette union, & de cette assistance mutuelle. Certainement, si les Douceurs du commerce de la Vie eussent été le principal but, que le Créateur se proposoit, qu'étoit-il besoin de la diversité des Séxes? Car, sans la propagation de l'espéce, & le plaisir que la Nature a attaché à l'union des deux Séxes, les Hommes se seroient mieux accordez ensemble, & auroient pû se rendre les uns aux autres plus de services, qu'ils n'en tirent des Femmes. De là vient que les Enfans, avant que d'être en âge de sentir les aiguillons de l'Amour, & les Vieillards, qui n'y sont plus sensibles, se plaisent plus à être avec des Hommes, qu'avec des Femmes. Milton se fait ici une belle idée d'un commerce agréable entre un Homme-de-Lettres, & une Femme d'un naturel conforme à son humeur, qui puisse lui aider dans ses études, ou le délasser & le divertir par sa conversation enjouée, lors qu'il sort de son cabinet, ou qu'il est accablé de chagrins. J'avoue, qu'il n'y a point d'Homme sage, qui ne préfére infiniment les plaisirs de l'Esprit, à ceux des Sens. Mais on voit si peu de Femmes capables de ces qualitez sublimes, que l'on ne trouveroit guéres de Mari d'un tel caractére, qui ne pût faire rompre son Mariage pour ce sujet. Et si un Homme n'est point sensible aux attraits du Séxe, ou ne se soucie point d'avoir des Enfans, je lui conseille de ne point se marier du tout. Ceux qui sont de cette humeur, n'aiment guéres les Femmes; & il ne faut pas s'étonner que les Femmes à leur tour ne s'en accommodent pas. Après tout, on a beau faire & beau dire: quand on demande à ces gens-là, d'où vient que le Mariage a été institué pour la douceur de la Vie, plûtôt qu'un commerce d'amitié entre deux Hommes; ils ne sauroient en alléguer d'autre raison, que l'inclination naturelle & réciproque, qui résulte de la différence des deux Séxes. Il vaudroit donc mieux, sans tant philosopher, &

(a) *Genes.* II. 18.
(b) *Ibid.* I, 28.

les Hommes feront usage de leurs lumiéres naturelles, à la faveur desquelles ils peuvent aisément distinguer ce qui est absolument mauvais en soi, d'avec ce qui est sujet à l'abus; appliquer aux cas semblables des exceptions alléguées pour exemple, à la manière des Moralistes; considerer ce qui a donné occasion aux Préceptes & aux Maximes, & se resserrer dans l'état de la question. Ici il est clair, qu'il s'agissoit uniquement de savoir, si, sous prétexte que la Loi de *Moïse* permettoit purement & simplement à un Mari de repudier sa Femme, le laissant Juge du sujet, & n'exigeant autre chose si ce n'est qu'il donnât par écrit un acte authentique de Divorce: si, dis-je, sous ce prétexte, un homme de bien pouvoit user de la permission *pour quelque cause que ce fût?* Matth. XIX, 3. On a prouvé clairement, qu'il y avoit alors une dispute là-dessus entre les Docteurs Juifs: & dans cette dispute, aucun des partis ne prétendoit qu'il n'y eût qu'une seule cause juste & honnête de Divorce; moins encore que cette cause fut l'*Adultére*, puis que l'Adultére étant puni de mort selon la Loi de *Moïse*, la question du divorce étoit superfluë en ce cas-là. Ainsi il n'y a nulle apparence que Jesus-Christ ait entendu parler précisément & directement de l'*Adultére*, comme de la seule cause légitime: & l'on convient que ce n'est point la signification propre du mot Πορνεία, dont les Evangélistes se servent. Les Versions modernes, qui le traduisent par *adultére*, supposent ce qui est en question. Selden, *de Uxore Ebraic.* Lib. III. Cap. XXIII. a fait voir, que, selon le stile des Juifs *Hellénistes*, il signifioit, outre la *fornication*, qui ne convient point à une Femme mariée, toute action ou toute conduite deshonnête & vicieuse. On n'auroit aucun lieu de douter là-dessus, si on avoit les propres termes dont Jesus-Christ s'est servi, dans la Langue du pais: mais le même Auteur les a conjecturez fort vraisemblablement. De sorte qu'à suivre même la lettre des termes, l'exception, dont il s'agit, est une exception générale, qui n'exclut que les choses, dans lesquelles quoi

& ſans ſuppoſer les Femmes autres qu'elles ne ſont ordinairement, tenir pour une Epouſe aſſez commode, celle qui met au monde des Enfans, qui aide ſon Mari à les élever, & qui a bien ſoin de ſon ménage; quoi que d'ailleurs elle ne s'embarraſſe point de ſcience, & qu'elle ne lui ſoit d'aucun ſecours en ce qui regarde ſes études. Ce n'eſt pas tout-à-fait ſans raiſon qu'un ancien Poëte Satyrique diſpenſe les Femmes d'être ſavantes. (2) *Que vôtre Femme*, dit-il, *ne raiſonne point en forme & par Enthymêmes; qu'elle ne ſache point ce que c'eſt que le genre ſublime, le médiocre, le rampant, non plus que tout ce qu'il y a d'hiſtoires: il eſt bon qu'elle n'entende pas tout ce qu'il y a dans les Livres. Je ne puis ſouffrir une femme, qui relit & qui feuillette continuellement la Grammaire de* Palémon; *qui s'attache ſcrupuleuſement aux régles du beau Langage; qui vous cite des vers & des anticailles qu'on n'entend point; qui reprend ſon amie ſur des mots, que d'habiles gens ne s'aviſeroient pas de reprendre. Eh, du moins que le Mari puiſſe faire impunément un ſoléciſme!*

A l'égard des raiſons de Milton en général, il faut remarquer, qu'elles ne prouvent rien, ſuppoſé qu'il ſoit certain, que Jesus-Christ en ajoûtant l'exception de l'Adultére, a exclu tout autre ſujet de Divorce: car en ce cas-là, il faudra s'en tenir à la maxime commune; (c) *cela eſt bien rude, mais telle eſt volonté du Légiſlateur.* Lors qu'une Loi Civile ſe trouve en général avantageuſe à l'Etat, on ne l'abolit pas pour quelques incommoditez qui en réſultent par rapport à un petit nombre de Particuliers, & l'on regarde ces inconvéniens comme un ſimple malheur. Tout ce donc que l'on peut inférer des principes de *Milton*, c'eſt que, ſi les paroles de Nôtre Seigneur au ſujet du Divorce ſont ſuſceptibles d'une interprétation favorable, il faut la ſuivre, comme plus conforme à l'eſprit de douceur qui régne dans l'Evangile, que celle qu'on leur donne ordinairement. Voici à quoi ſe réduiſent les raiſonnemens de cet Auteur.

(c) Voiez ci-deſſus, Liv. V. Chap. XII. §. 21. *Not.* 5.

L'incompatibilité d'humeurs, & une opiniâtreté incorrigible, qui prive du principal bien du Mariage, je veux dire, du plaiſir & du ſecours que l'on a lieu d'eſpérer d'une Femme, eſt un ſujet de Divorce beaucoup plus conſidérable qu'un défaut naturel, qu'une maladie, que quelque choſe de dégoûtant dans le corps; & cependant le Divorce étoit permis aux Juifs pour toutes ces raiſons. D'ailleurs, il n'y a point de Société, dans laquelle on ſoit obligé de demeurer contre le but de la Société même, ou contre l'intention & l'eſpérance ou de tous les Membres en général, ou de chacun en particulier. Or Dieu, en établiſſant le Mariage, a eu deſſein de donner à l'homme une Aide, & non pas un Bourreau domeſtique; une Compagne, qui non ſeulement con-

cou-

quoi que deshonnêtes; il peut n'y avoir rien de contraire à la nature & aux engagemens du Mariage. Et bien loin que cette exception ſe borne à l'Adultére, elle ne s'y rapporte, ſelon l'intention de Notre Seigneur, qu'en ſuppoſant, ou des Loix moins rigoureuſes pour la punition de ce crime, que ne l'étoit celle de *Moiſe*, ou un Mari qui ne veuille pas ou qui ne puiſſe pas accuſer en Juſtice ſa Femme qu'il ſait avoir commis infidélité. Si l'on joint à ceci l'explication que j'ai donnée ci-deſſus, §. 23. *Note* 1. du paſſage de St. Paul, il n'y aura point de difficulté qui ne diſparoiſſe.

(2) *Non habeat Matrona, tibi quæ juncta recumbit,*
Dicendi genus, aut curtum ſermone rotato
Torqueat enthymema, nec hiſtorias ſciat omnes:
Sed quædam ex libris & non intelligat. Odi
Hanc ego quæ repetit, volvitque Palæmonis *artem,*
Servatâ ſemper lege & ratione loquendi,
Ignotoſque mihi tenet antiquaria verſus,
Nec curanda viris Opicæ caſtigat amicæ
Verba. Soloeciſmum liceat feciſſe marito.
Juvenal. Satyr. IV, 448, & *ſeqq.*

J'ai ſuivi la traduction du P. Tarteron. Tout le monde a lû la Comédie de Molie're, où il ſe moque ſi agréablement des *Femmes Savantes*, c'eſt-à dire, des fauſſes Savantes, ou des défauts du petit nombre des Femmes, qui ſont ou peuvent être veritablement ſavantes. Voiez la *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial par feu* Mr. Bayle, Tom. I. Chap. XLIII. & XLIV. Euripide fait dire à *Hippolyte* (comme le remarquoit ici nôtre Auteur) qu'il ne veut point de Femme qui ſache plus qu'il ne convient au Sexe, parce que les Savantes ſont plus habiles à tromper leurs Maris, à qui elles font infidélité:

Σοφὴν δὲ μισῶ· μὴ γὰρ ἐν γ' ἐμοῖς δόμοις
Ἔιη φρονοῦσα πλέον, ἢ γυναῖκα χρῆν.
Τὸ γὰρ πανοῦργον μᾶλλον ἐκτίκτει Κύπρις
Ἐν ταῖς σοφαῖσιν. ἡ δ' ἀμήχανος γύνη
Γυώμη βραχεῖα μαίζαν ἐμπρέπει.

Hippol. coron. *verſ.* 640, & *ſeqq.* On citoit auſſi ce que Strabon dit des *Brachmanes*, *Lib.* XV. *pag.* 712. *Ed. Caſaub. Pariſ.*

courût avec lui à la propagation de l'eſpéce, mais qui encore partageât le ſoin de l'éducation de leurs Enfans, & qui lui fût de quelque ſecours dans tout le commerce de la Vie. Il eſt étrange, que le Droit Canonique, qui déclare, ſans balancer, l'impuiſſance naturelle, un ſujet ſuffiſant de diſſoudre un Mariage, n'ait aucun égard à l'humeur des Femmes, qu'elles ſavent d'ordinaire ſi bien cacher, juſques à ce que le pauvre Galant ſoit pris dans leurs filets; au lieu que ce défaut Phyſique peut bien-tôt être découvert. La Charité & l'Humanité ne permettent jamais de condamner un Homme à être malheureux toute ſa vie, ſans qu'il l'ait mérité par aucun crime; & il n'y a point d'apparence, que Dieu, qui, dans toutes ſes autres Loix, s'accommode avec tant de bonté à la foibleſſe humaine, ait voulu ôter aux Maris, par une Loi Poſitive ſi dure & ſi rigoureuſe, le remède qu'il leur eſt très-facile de trouver contre l'humeur inſupportable de leurs Femmes. Une des raiſons, pourquoi les Ecrivains Sacrez exhortent au Mariage, c'eſt afin d'éviter les tentations de l'Incontinence. Or un Homme, qui ne trouve point de ſatisfaction dans le Mariage, & qui ſe voit chagriné continuellement par ſa Femme, eſt expoſé à de plus grandes tentations, que s'il vivoit dans le Célibat: car ſon eſprit n'a jamais de repos; & l'averſion qu'il conçoit pour ſa Femme, le porte à aller ſatisfaire ailleurs ſes déſirs. Un ſavant Rabbin (d) dit, que le Divorce eſt permis, entr'autres raiſons, pour mieux entretenir la paix & la tranquillité dans les Familles. Et un Juriſconſulte moderne (e) ſoûtient, qu'il n'y a point de réglement plus (f) propre à réprimer la fierté ou la mauvaiſe humeur des Femmes, & à retenir la colere des Maris, que la Loi du Vieux Teſtament, qui permettoit le Divorce. Or cette raiſon aiant lieu à l'égard des *Chrétiens*, auſſi bien qu'à l'égard des *Juifs*; quelle apparence, que Dieu veuille aſſujettir les prémiers à un joug plus rude, que celui qu'il impoſoit aux derniers? L'Ecriture Sainte nous ordonne d'écarter tout ce qui forme quelque obſtacle à la Piété; & y en a-t-il de plus grand, que l'humeur inſupportable & incorrigible d'une perſonne, avec qui l'on eſt obligé de vivre, ſans pouvoir jamais ſe ſéparer d'elle? Il répugne même à la Nature, de lier pour toûjours des eſprits incompatibles. Les Empereurs Chrétiens ont jugé, (g) que l'attentat ſur la vie d'un Mari, étoit un ſujet ſuffiſant pour rompre le Mariage. Et n'y a-t-il pas eû bien des Maris, dont les chagrins continuels, qu'ils recevoient de leurs Femmes, ont manifeſtement abrégé les jours? Enfin, le Mariage eſt une ſocieté d'Animaux Raiſonnables, dont l'union formée par quelque lien Moral, conſiſte plus dans leur bonne intelligence, que dans la conjonction de leurs corps: autrement le Mariage ſe réduit à un ſimple commerce charnel, plus brutal que celui des Bêtes, dont pluſieurs même font voir une eſpéce d'amitié pour celles, avec qui elles s'accouplent. Lors donc que l'union des cœurs n'accompagne point celle des corps, un couple ſi mal aſſorti vit dans un eſclavage perpétuel, plûtôt que dans une ſociété digne de l'Homme. On eſt diſpenſé de tenir les Vœux, faits même avec ſerment, lors qu'ils ſont impertinens, ou qu'ils tournent au préjudice d'un tiers: pourquoi ne pourroit-on pas être dégagé du Mariage, pour des raiſons auſſi fortes, que celles dont il s'agit? En vain replique-t-on, que les Mariages malheureux ſont des fleaux que Dieu envoie, pour exer-

(d) *Maimonides.*

(e) *Bodin. de Republ.* Lib. I. Cap. III.

(f) *Bern. Varenius, Deſcript. Japoniæ*, Cap. XII. dit, que cela ſe voit dans le *Japon*, quoi que le Divorce y ſoit très-fréquent.

(g) Voiez la Loi citée ci-deſſus, §. 23. *Note* 5.

(3) Voiez ce que j'ai dit ſur Grotius, *Liv. I.* Chap. I. §. 17. *Note* 3. Rien ne prouve mieux le peu de ſolidité des principes de ceux qui s'opiniâtrent à faire regarder la *Polygamie*, le *Divorce*, & autres choſes ſemblables, comme abſolument mauvaiſes de leur nature; que l'extrémité où ils ſont réduits de ſuppoſer, de la part de Dieu, ou une *permiſſion*, ou une *Diſpenſe*, ou même une ſimple *tolérance*. La dérniére, qui n'emporte aucune approbation, leveroit les difficultez accablantes dont on veut ſe tirer, ſi ce que l'on dit là-deſſus n'étoit une pure pétition de principe. Pour ce qui eſt de la *permiſſion*, ou de la *Diſpenſe*, proprement ainſi nommées, outre qu'on les ſuppoſe auſſi gratuïtement, elles ne ſauroient être admiſes, en matiere de choſes contraires au Droit Naturel ſans détruire l'eſſence de ce Droit, & ſans faire injure à la Sainteté, auſſi bien qu'à la Sageſſe de Dieu. C'eſt ſaper le fondement de toute moralité, & faire dépendre le Juſte & l'Injuſte d'une volonté entiérement arbitraire. Il y en a qui pré-

exercer la patience des Maris. Car les Maladies, & les autres afflictions, ſont auſſi des châtimens du Ciel; & cependant il n'eſt point défendu de ſe ſervir des remédes humains, pour s'en délivrer.

Milton traite enſuite fort au long de la permiſſion du Divorce, accordée aux anciens *Juifs*. Si c'eſt, dit-il, un véritable Adultére, lors qu'une Femme répudiée ſe marie à un autre Homme, ou que celui, qui l'a répudiée, épouſe une autre Femme; la Loi de *Moïſe* autoriſoit donc formellement l'Adultére: ce que l'on ne ſauroit ſoupçonner ſeulement, ſans extravagance & ſans impiété, en matiére d'une Loi, qui a pour auteur Dieu même. En vain croit-on éluder la force de cette preuve, en diſant, comme font quelques-uns, que Dieu diſpenſoit les *Juifs* de la Loi Naturelle, qui rend le Mariage indiſſoluble. Il y a deux ſortes de *Diſpenſe*: l'une impropre, qui conſiſte à être légitimement diſpenſé d'une Loi générale par quelque Loi particuliére, qui y forme une exception, telle qu'eſt la Loi (h) qui ordonne d'épouſer la Femme d'un Frére mort ſans enfans: l'autre proprement ainſi dite, laquelle n'a lieu que dans les cas particuliers, & qui, parce qu'ils arrivent rarement, ne ſe trouvent pas exprimez d'ordinaire dans la Loi, (i) mais ſont laiſſez à la Charité & à la Prudence du Juge, comme quand *David* aiant faim (k) mangea des pains qui étoient ſur la Table du Sanctuaire: de ſorte que cette Diſpenſe n'eſt autre choſe, qu'une interprétation favorable ſelon les Régles de l'Equité. Si donc on veut, qu'il y ait eû ici une diſpenſe pour les *Juifs*, il faut prouver ce qui eſt en queſtion, qu'il y eût alors une Loi Divine générale, ou Naturelle, ou purement Poſitive, qui défendît le Divorce pour cauſe d'incompatibilité d'humeurs, ou d'une conduite inſupportable. Car pour ce qui eſt des paroles de l'inſtitution du Mariage: (l) *Et les deux deviendront une ſeule chair*; quelques-uns diſent, que cela marque ſeulement une union très-étroite, & qui ne doit pas être rompuë ſans néceſſité; ce qui ſeroit également deshonnête, & pernicieux au Genre Humain. Mais il ne s'enſuit point de là, que le Mariage ne puiſſe être diſſous pour des raiſons, qui détruiſent la nature & le but de cette ſociété. Et de ce que le Mariage a été inſtitué de Dieu, on ne ſauroit non plus inférer, que ce ſoit un lien entiérement indiſſoluble. Dieu *unit* enſemble les perſonnes mariées: dira-t-on pour cela, qu'il n'eſt pas libre à chacun de ſe marier à qui il veut? ou qu'il ne faille pas une Convention entre ceux qui ſe marient? Au contraire, de ce que Dieu unit les perſonnes mariées par le moien de l'engagement où elles ſont entrées, il faut inférer, qu'il conſent qu'elles ſe ſéparent, lors que la Convention a été violée d'une ou d'autre part. Le même Auteur examine enſuite l'opinion de ceux qui prétendent que le Divorce étoit ſimplement permis ou toléré par la Loi, mais non pas approuvé. (3) Je trouve, dit-il, cette penſée fort injurieuſe à Dieu; car c'eſt une grande marque de foibleſſe dans un Souverain, que de permettre à ſes Sujets des choſes qu'il déſapprouve. Et puis que, depuis pluſieurs ſiécles tant de Peuples *Chrétiens* ont bien pû ſe ſoûmettre à la Loi, qui défend le Divorce, d'où vient que les *Juifs* ſeuls n'auroient pû s'en accommoder, *à cauſe de la dureté de leur cœur?* Pour ces paroles: *Il n'en étoit pas de même dès le commencement*; quelques-uns les expliquent ainſi, que dans l'état d'Innocence, l'Homme & la

(h) *Deuter.* XXV, 5. Voiez un autre exemple, *Nombr.* IX, 6, & ſuiv.

(i) On voit bien, que *Milton* confond ici l'*Equité* avec la *Diſpenſe*, deux choſes néanmoins très-différentes.

(k) 1. *Sam.* XXI, 6. *Matth.* XII, 3. & ſuiv.

(l) *Geneſ.* II, 24.

prétendent ſe tirer d'affaires par une diſtinction entre les régles du Droit Naturel *qui découlent de la Sainteté de* Dieu, & celles *qui n'en découlent pas*. Ils mettent au rang des prémieres celles qui défendent, par exemple, le *Blaſphéme*, le *Parjure*, & ils veulent que ce ſoient les ſeules, dont Dieu ne puiſſe pas diſpenſer Mais c'eſt là encore une pure ſuppoſition; & on ſeroit bien embarraſſé à donner le caractére diſtinctif de ce qui découle de la Sainteté de Dieu, & de ce qui n'en découle pas. Il y a ſans doute des Loix Naturelles, dont l'obſervation eſt plus importante, que celle des autres, & par conſéquent la violation plus criminelle. Mais cela n'empêche pas que par rapport à leur eſſence, elles ne découlent toutes de la Sainteté de Dieu, & qu'ainſi elles ne ſoient également immuables. La Nature de l'Homme, ſur laquelle elles ſont toutes fondées, demeurant toûjours la même; Dieu ne ſauroit diſpenſer d'aucune ſans ſe contredire & ſe démentir.

la Femme étoient si (4) complaisans l'un pour l'autre, qu'aucun d'eux ne pouvoit donner lieu à une telle rupture: de sorte que la nécessité où l'on est d'avoir recours au Divorce, est un effet de la corruption humaine. *Milton* réfute enfin ceux, qui croient, que Dieu permit le Divorce aux Juifs, à cause qu'ils s'y étoient accoûtumez en *Egypte*. C'étoit, dit-il, au contraire le tems le plus favorable de leur en faire perdre l'envie, puis qu'ils se ressentoient encore très-vivement de l'esclavage d'*Egypte*: & de là vient qu'on trouve tant de Loix si fortes contre l'Idolatrie, qu'ils avoient vûe pratiquer tous les jours dans ce Païs-là. Voilà le précis des argumens de *Milton*, dont, comme je l'ai dit, je laisse entiérement le jugement au Lecteur.

Pour pouvoir se marier, il faut être propre à la propagation de l'espece.

§. XXV. Au reste, selon le Droit Naturel, il faut que ceux, qui veulent se marier ensemble, aient pour cet effet les qualitez nécessaires, tant Physiques, que Morales. Par *qualitez Physiques*, j'entens une constitution propre au principal but du Mariage, qui est la propagation de l'espéce. Ainsi, comme le dit un Historien, (1) *marier une Fille, avant qu'elle soit nubile, c'est faire outrage à la Nature.* De même, ceux qui ont une impuissance incurable (2) ne sauroient prétendre au Mariage, non plus que les Eunuques. Les derniers à la vérité ne sont pas incapables de tout plaisir de l'Amour; mais néanmoins le Droit Naturel ne leur permet pas de se marier; quoi que cela (a) se pratiquât autrefois en *Egypte*. Que si un Vieillard cassé épouse une Femme extrémement âgée, peut-on appeller cela proprement un Mariage? Plusieurs trouvent là quelque chose de fort bizarre, & même de deshonnête (b). Cependant, dans la plûpart des Etats on tolére ces sortes de Mariages, (c) parce que, si le but de la propagation de l'espéce n'y entre pour rien, l'autre fin du moins, qui est de s'entresecourir, peut y avoir lieu en quelque maniére. Ce sont, pour ainsi dire, des *Mariages honoraires* (3), dans le même sens que l'on appelle un Emploi honoraire, celui qui consiste en un simple titre, sans aucune fonction. On peut rapporter encore ici ce qui est (d) dit du Roi *David*, que, dans sa vieillesse, on lui amena une jeune fille, nommée *Abisag*, simplement pour le rechauffer. *Salomon* semble pourtant avoir regardé cela comme un véritable Mariage, puis que, quand *Adonija* voulut épouser *Abisag*, il le tua, comme aiant aspiré à la Veuve du Roi, ce qui n'étoit pas permis parmi les Juifs (e).

(a) Voiez *Grotius*, sur *Deut.* XXIII, 1.
(b) Voiez *Quintil.* Declam. II. Cap. 14. pag. 51. *in fin.* & Decl. CCCVI. p. 599. *Ed. Burm. Valer. Max.* Lib. VII. Cap. VII. §. 4. *Plutarch. Apophtheg.* pag. 175. E. *Ed. Wech.*
(c) Voiez *Cod.* Lib. V. Tit. IV. *De nuptiis*, Leg. XXVII.
(d) I. *Rois*, Chap. I.
(e) *Grotius*, sur les vers. 11, 17.

§. XXVI. On suppose encore, dans le Mariage, comme dans toutes les autres Conventions, que ceux qui s'engagent aient l'usage de la Raison, & qu'ils donnent un consentement bien libre, c'est-à-dire, qu'ils ne soient ni forcez par une (a) crainte injuste, ni trompez à l'égard des choses essentielles. Le Contract de Mariage est donc nul, lors qu'il se trouve de l'*erreur*, soit au sujet de la personne, avec qui l'on a prétendu se marier; soit à l'égard de quelque qualité, qui ou a du rapport au Mariage même,

Du consentement forcé, ou de l'erreur au sujet du Mariage.
(a) Voiez ci-dessus, Liv. III. Ch. VI. §. 11. vers le commencement. Selon les Docteurs Juifs, cela n'avoit lieu qu'à l'égard de l'Epouse. Voiez *Selden. de Uxore Hebr.* L. II. C. IV.

(4) Belle explication! comme si les Hommes avoient demeuré assez longtems dans l'état d'innocence, pour que le divorce pût avoir lieu! Jesus-Christ explique assez clairement ces paroles, lors qu'il dit Marc, X, 6. que Dieu *créa un homme & une femme* afin que *ces deux personnes devinssent une seule chair, en sorte qu'ils ne fussent plus deux, mais une seule chair:* c'est à-dire, que, dans l'intention du Créateur le Mariage doit être une union si étroite & si indissoluble, qu'elle ne puisse être rompue que par la mort, ou par quelque chose d'extremement contraire à la nature de cette société, tel qu'est l'adultére, la Desertion malicieuse &c.

§. XXV. (1) Καὶ τὸ παῖδ' ἡλικίαν εἰς μίξιν ἐκδῦναι, ὅσοις ἀδύνατον, καὶ οὐδὲν ἕτερον εἶναι: Zosimus, Lib. V. au sujet de l'Imperatrice *Marie*, femme d'*Honorius*, Cap. 23. *Ed. Cellar.*

(2) Voiez les réflexions que fait Mr. Bayle, dans sa *Réponse aux Questions d'un Provincial*, Tom. II. Art. LXVIII. pag. 1, & *suiv.* sur *Jaqueline de Baviére, Comtesse de Hollande.*

(3) C'est, à peu près, ce que l'Empereur *Néron* appelloit *Uxoria ornamenta*, dans Suetone, Cap. XXXV. au même sens que cet Auteur dit, *triumphalia ornamenta*, dans la Vie d'*Auguste*, Cap. XXXVIII. Citations de l'Auteur. Voiez les *Paræmiæ Juris Germanici* de Mr. Hertius, Lib. I. Cap. 67.

§. XXVI. (1) Voiez ce que dit Mr. Bayle, dans sa *Réponse aux Questions d'un Provincial*, Tom. II. pag. 40. & *suiv.* à l'occasion de Madame *de Mazarin.*

(2) En tout ceci le Droit Romain suit la simplicité du Droit de Nature. Voiez le Commentaire de Mr.

même, (1) ou forme une condition sous laquelle le consentement a été donné: sur tout s'il y a quelque fraude de la part de l'autre Partie. (2) De là vient que, par la Loi Divine, lors qu'une Fille, qui avoit été épousée comme (b) vierge, se trouvoit ensuite avoir eû commerce avec quelque autre Homme, non seulement il étoit permis au Mari de la répudier, mais même on lui infligeoit d'ailleurs une autre peine. Que si, dans un Contract de Mariage, on a stipulé expressément, que l'on se marioit avec une telle, à condition qu'elle fût de qualité, ou qu'elle eût tant de dot; on ne sera point tenu à la vérité de consommer le Mariage, que l'on ne voie bien si cela est ainsi. Mais lors que, (3) sans s'informer de pareilles choses, on a consommé le Mariage, on est censé avoir renoncé tacitement à la condition; dont le défaut par conséquent n'autorise pas à rompre ses engagemens: car le sens de la clause n'étoit pas tel: *Je vous répudierai, si vous ne m'apportez tant en dot*; mais seulement: *Je ne vous épouserai pas sans cela:* deux conditions entiérement différentes. Si donc on se marie principalement pour se mettre à son aise, on est bien sot de se paier de (c) belles paroles, & de consommer le Mariage, avant que d'avoir de bonnes assurances de la dot. Moins encore est-il permis de rompre son Mariage, ou d'en refuser la consommation, lors que, dans le Contract, on n'est point expressément convenu d'une certaine dot, & que, sans examiner en quoi consistoient les biens de la fiancée, on les a dévorez en soi-même d'espérance. Ainsi ce fut avec raison que les *Ephores* de *Lacédémone* punirent (d) un homme, qui aiant fait une promesse de Mariage à la Fille de *Lysander*, se dédit après la mort du Pére, parce que ce grand homme mourut pauvre. Au reste, les maximes, que je viens d'établir, sont uniquement fondées sur le Droit Naturel. Mais les Loix Civiles peuvent ordonner, que ces sortes de clauses, qui ne se rapportent pas directement au Mariage, n'autoriseront point à en refuser la consommation.

§. XXVII. * Un *obstacle Moral*, qui empêche les Femmes de se marier, c'est lors qu'elles ont déja un Mari. Car le droit du prémier Mari subsiste, tant qu'il n'y a pas renoncé: ainsi ce second Mariage est également nul & illicite, en sorte qu'on peut le regarder comme un adultére continuel. Il en est de même d'un Mari, qui aiant déja une Femme, en épouse une autre, dans les Païs où la Polygamie est défendue. Par la Loi de Moïse (a) il n'étoit pas permis de reprendre une Femme, que l'on avoit une fois repudiée. Cela se faisoit sans doute, pour empêcher les Maris de s'abandonner à la colére, & de répudier promtement leurs Femmes pour le moindre sujet, de peur qu'ils ne vinssent ensuite à s'en répentir. Grotius ajoûte, que, s'il eût été permis à un Mari de reprendre sa Femme après l'avoir répudiée, cela auroit semblé une espece de trafic, que les Maris faisoient de leurs Femmes; & ceux qui auroient voulu effectivement les prêter, se seroient servis de ce prétexte commode (1). Il est aussi défendu par

(b) Voiez *Deut.* XXII, 21. Plusieurs Nations barbares ne se font point soucíées de la fleur de la virginité. Voiez *Diod. Sic.* Lib. V. C. XVIII. au sujet des *Baléariens: Herodot.* Lib. I. C. 199. au sujet des *Babyloniens:* Lib. IV. C. 168. au sujet des *Adyrmachides:* Lib. V. C. 6. au sujet des *Thraces.* Voiez aussi *Boxhorn.* sur *Sueton.* Calig. Cap. XL. *in fin. Justin.* Lib. XVIII. Cap. V. num. 4. *Sozom.* Hist. Eccl. Lib. I. Cap. VIII. & Lib. V. Cap. XIX. *M. Paul. Venet.* L. II. C. XXXVII. & XXXIX. *Diog. Laërt.* Lib. II. *in Aristipp.* §. 74.

(c) Telles qu'en donnent d'ordinaire les faiseurs de Mariage. Voiez *Liban.* Progymn. p. 6.

(d) *Ælian.* Var. Hist. L. VI. C. IV.

* Tant qu'une Femme est mariée avec un Homme, elle ne peut pas s'engager à un autre.

(a) *Deuter.* XXIV, 4.

Mr. Noodt sur le Titre du Digeste, *De Ritu Nuptiar.* pag. 489, & *seq.*

(3) Fort bien, si l'on est assez négligent, pour ne pas s'en informer, quoi qu'on le pût. Mais si on l'a fait, & qu'on ait été trompé; en vertu de quoi la tromperie auroit-elle ici moins de force pour rendre l'engagement nul, que dans toute autre Convention? Au contraire, plus l'affaire est de conséquence, & moins est-on obligé de souffrir du dol de l'autre Partie.

§. XXVII. (1) D'autres (ajoûtoit nôtre Auteur) croient que le Mari pouvoit reprendre sa Femme, pourvû qu'elle ne fût point encore remariée; & ils se fondent sur Jérémie, III, 12, & *suiv.* Mais cela paroit assez par la teneur même de la Loi, Deuter. XXIV, 4. sur quoi on peut voir les Notes de Grotius, & de Mr. Le Clerc; comme aussi Selden, *De Uxor. Ebraic.* Lib. I. Cap. XI. & *Lib.* III. *Cap.* XXIV. pag. 373, 374. *Edit. Francof.* Nôtre Auteur remarquoit encore ici, que, selon l'Alcoran, il n'est pas permis de reprendre une Femme, que l'on a repudiée trois fois; à moins qu'elle n'ait été depuis épousée & répudiée par un autre Homme. Cela n'est pourtant pas honorable au prémier Mari, selon les idées des *Mahométans*; comme on peut l'inferer de la réponse que fit *Amurath* à *Tamerlan*, rapportée par Laonic Chalcocondyle, Lib. III. [C'est *Bajazet*, qui fit cette réponse.] L'Alcoran veut aussi, que, quand un Mari répudie sa Femme, il lui prescrive au

par le Droit Canonique, (2) d'épouſer (b) une Femme, avec qui l'on a commis adultére: déciſion d'autant plus raiſonnable, qu'une Femme (c) qui a été infidéle à ſon prémier Mari, ne pourra guéres garder la foi à ſon Galant, qui l'épouſera en ſecondes Nôces.

§. XXVIII. On regarde auſſi comme un obſtacle Moral, *la trop grande proximité de ſang, ou d'alliance*, en ſorte que les Mariages entre ceux qui ſont Parens à certains degrez, ou Alliez (a) d'une certaine maniére, paſſent non ſeulement pour deshonnêtes & illicites, mais encore pour entiérement nuls, & tâchez d'un vice perpétuel. Cependant, quoi que ce ſoit là l'opinion générale de tous les Peuples un peu civiliſez, il eſt bien difficile d'en donner des raiſons ſolides & convaincantes (1) qui ſuivent évidemment du principe de la Sociabilité, comme les autres maximes du Droit Naturel. Quelques-uns alléguent ici la répugnance naturelle que ſentent, ſelon eux, pour de telles conjonctions, tous ceux en qui une mauvaiſe éducation, ou les impreſſions de la Coûtume, n'ont pas corrompu les ſentimens de la Nature. Mais, outre que cette répugnance ne ſe remarque pas également dans tous ceux qui prennent quelque ſoin de régler leurs mœurs; on peut répondre, qu'elle ne vient pas tant d'une impreſſion naturelle, que d'une longue habitude, qui ſe confond avec la Nature. D'ailleurs, il n'eſt pas bien ſûr de conſulter les Sens & les Inclinations naturelles, pour découvrir les principes du Droit Naturel: autrement il faudroit regarder comme preſcrites par la Loi Naturelle, les choſes, auxquelles les Sens & les Paſſions nous portent avec le plus de violence, dont la plûpart néanmoins ſont manifeſtement contraires au Droit Naturel. D'autres diſent, que les Mariages entre certains Parens, ou Alliez, ſont défendus (b), afin que les liaiſons & les amitiez des Familles s'étendent plus loin, & que l'on trouve par là de (c) plus grands ſecours. Mais, outre que tout ce qui eſt moins utile n'eſt pas pour cela ſeul illicite; il peut arriver que la permiſſion de ces ſortes de Maiages apporte une plus grande utilité; comme, par exemple, d'empêcher que les biens ne ſortent d'une Famille. D'où vient que, par la Loi de *Moiſe*, il étoit défendu (d) aux Femmes, qui héritoient de quelque Immeuble, de ſe marier hors de leur parenté, afin que les Fonds ne paſſaſſent point d'une Tribu à l'autre: ce qui avoit lieu auſſi parmi les (2) *Athéniens* (e).

§. XXIX. Avant toutes choſes, il faut rechercher ici la raiſon, pourquoi, bien que ce ſoit un ouvrage très-beau en lui-même, de donner la naiſſance à un Animal auſſi excellent que l'Homme; on a néanmoins, parmi les Peuples civiliſez, une ſi grande honte de l'acte de la génération, & de laiſſer même voir ſeulement les parties qui y ſont deſtinées, que l'on ne ſauroit ſe mettre au deſſus de ce ſcrupule, à moins qu'on ne ſoit endurci au vice par une longue habitude. On ſait l'hiſtoire des Filles de *Milet* (a), qui ne pûrent être détournées de la fureur de ſe pendre, (1) qui les avoit pri-

(b) *Cauſ.* XXXI. Quæſt. I. Cap. I. II. & *ſeqq.*

(c) Voiez *Eurip.* Electr. Verſ. 921. & *ſeqq.*

D'où vient qu'il n'eſt pas permis de ſe marier avec ceux, de qui l'on eſt Parent à certains degrez, ou Allié d'une certaine maniére?

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XXXVIII. Tit. X. *De gradibus & adfinibus* &c. Leg. IV. §. 3, 4, 5.

(b) *Auguſtin. de Civit. Dei*, Lib. XV. C. XVI. cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXXV. Quæſt. I. C. I. Voiez auſſi *Rich. Cumberl. De Leg. Nat.* Cap. VIII. §. 9.

(c) Voiez *Plutarch. Quæſt. Rom.* 108. p. 289. D. où il propoſe, en dourant, quelques raiſons ſemblables.

(d) *Nombr.* Ch. XXXVI. & *Grotius*, ad *Matth.* I, 16.

(e) Voiez une pareille Loi de *Charondas*, dans *Diod. de Sicile*, Lib. XII. C. 18.

D'où vient, ſelon quelques-uns, la honte que l'on a de laiſſer voir ſes parties naturelles?

(a) *Plutarch. de virtutib. mulier.* pag. 249. C. *Polyæn. Strateg.* Lib. VIII. Cap. LXIII.

un certain tems, pendant lequel elle ne doit point ſe remarier à un autre; afin que, pendant cet intervalle il puiſſe lui-même déliberer, s'il la reprendra. Nôtre Auteur enfin rapportoit ici, comme quelque choſe de remarquable, des paroles de Joseph, qu'il croit conrenir une Loi particuliére, ſelon les idées de cet Aureur Juif, & dont il exprime ainſi le ſens en Larin: *Si quelcun épouſe une Femme qui n'eſt pas vierge, qu'il ne prenne pas celle qu'il aura lui-même engagée à quitter un autre Mari, & qu'il n'afflige pas le prémier Mari de cette Femme.* C'eſt la verſion de Ruffin: voici l'Original, & ſon vrai ſens: Ὁ δὲ μὴ μέλλων ἄγεσθαι παρθένον, μὴ ζευγνύσθω συνοικεσίαν ἄλλῳ, μηδὲ λυπῶν τὸν πρότερον ἀνδρα: *Qu'il n'épouſe point une Femme mariée à un autre, & qu'il ne cauſe point ce chagrin à ſon prémier Mari.* Cela veut dire ſeulement, qu'on ne doit poinr ſe marier avec une Femme qui a déja un Mari, avanr que celui-ci l'aît répudiée. C'eſt ainſi que l'explique Selden, *De Uxor. Ebr.* Lib. III. Cap. XIX. pag. 315, 316. Mais Cotelier, dans ſes Nores ſur les Constitutions Apostoliques, Lib. III. Cap. II. pag. 278. *Edit. Cleric.* 1724. a rétabli le paſſage, ſur les MSS. de la Bibliothéque du *Louvre*, où après ἄλλῳ, il y a τοδεύσας, qui manquoit, & d'où il réſulte un ſens conforme à la verſion de Ruffin: c'eſt-à-dire, que celui qui avoit eû commerce avec une Femme mariée, ne doit pas l'epouſer, depuis même que le prémier Mari l'a répudiée. Le paſſage ſera déſormais ainſi lû, puis que le mot ômis ſe trou-

prises je ne sai comment, que par une Loi portant que celles, qui se pendroient, seroient trainées toutes nues après leur mort par les rues. Que s'il y a eû des Nations, où c'étoit la coûtume d'aller entiérement nud, (b) & de vaquer sans façon devant chacun à la propagation de l'espéce; toutes les autres les ont traitées de barbares & d'impudentes. On ne voit pas bien, d'où vient cette grande aversion. Car les parties (c) naturelles n'ont rien en elles mêmes de plus laid ni de plus honteux, que les autres; & la propagation du Genre Humain, à quoi elles servent, est sans contredit une chose très-noble. D'ailleurs, l'acte même de la génération est conforme à la Nature, & absolument nécessaire. Pourquoi donc devroit-on rougir davantage de l'exercer devant tout le monde, que de manger & de boire en public; l'un n'étant pas moins nécessaire pour la conservation du Genre Humain, que l'autre pour celle de chaque personne en particulier (d)? Et il ne suffit pas d'alleguer, ici comme font quelques-uns, ce que l'Ecriture Sainte nous apprend, que la honte dont il s'agit, fut une suite du péché d'*Adam*. Car il reste toûjours cette difficulté, d'où vient que la Pudeur a son siége dans ces parties, plûtôt que dans les autres, puis que la Main, & la Langue ne servent pas moins à satisfaire les Passions déréglées de l'Homme? Bien plus: le péché du premier Homme aiant consisté à manger du fruit défendu, il semble que cette honte devoit être attachée à la bouche & au manger, plûtôt qu'à tout autre membre & à tout autre acte naturel.

§. XXX. *L'Auteur du Traité *des Principes du Juste & de l'Honnête*, pose d'abord, comme une maxime incontestable, que *tout ce qui donne de la honte, n'est* (a) *pas contraire à la Loi Naturelle*. On rougit, par exemple, de la pauvreté, de se voir laid, ou mal vêtu, d'avoir été dans une erreur, quelque innocente qu'elle soit, & d'autres choses semblables, qui ne renferment aucune turpitude Morale. La raison en est, dit-il, que, tout cela marque quelque foiblesse & quelque imperfection; pensée mortifiante, que chacun tâche d'éloigner de soi, autant qu'il lui est possible. Cependant, quoi que la nudité en elle-même ne soit pas un péché; il n'est pas permis de découvrir ses parties naturelles devant tout le monde, lors qu'il y auroit en cela quelque chose de contraire à l'Honnêteté Naturelle: ce qui arrive quelquefois. En effet, on rougit avec raison d'avoir certaines imperfections vicieuses, ou d'exposer en vûe celles qui sont innocentes en elles-mêmes, d'une maniere qui donne à autrui un juste sujet de nous moins estimer, ou de nous mépriser, comme faisans des choses qui ne conviennent pas à la dignité du personnage que nous soûtenons dans le monde. Ainsi l'Ignorance en elle-même n'est point honteuse, pour une personne qui n'a point étudié: mais si l'on s'est attaché pendant long-tems a quelque Science, sans y faire aucun progrès, on a raison alors d'en concevoir de la honte. La grossiéreté ne fait point de deshonneur à un Païsan; mais elle n'est pas pardonnable a une personne, qui a été élevée parmi des gens polis. De même lors qu'on vit dans un Païs, où c'est la coûtu-

(b) Par exemple, les *Mossyniens*; *Pompon. Mela*, Lib. I. Cpa. XIX. *Apollon. Rhod.* Argon. Lib. II. *vers.* 1021, & seqq. *Diod. Sic.* Lib. XIV. Cap. XXXI. *Xenoph. exped. Cyr.* Lib. V. Cap. IV. §. 19. *Ed. Oxon.* les *Massagetes*; *Herodot.* Lib. I. C. ult. les *Nasamoniens*; Id. Lib. IV. C. 172.

(c) Les *Egyptiens* & les *Athéniens* en faisoient l'objet de leur vénération religieuse. *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXXVIII. Voiez *Montagne*, Essais, Liv. II. Chap. XII. pag. 306, & suiv. *Ed. de Londr.* & *Charron*, de la Sagesse, *Liv.* I. Chap. 14. (22).

(d) Ce que dit *Plutarch. Conviv. sapient.* pag. 158. F. n'est pas satisfaisant. Voiez une assez bonne repartie d'une femme *Calédonienne*, dans *Xiphilin*, in Sever. *pag.* 325. *Ed. Rob. Steph.*

*Examen du sentiment de *Veltbuysen* sur la nudité.

(a) pag. 59, & *seqq.*

trouve dans l'Edition de feu Mr. Hudson, qui a paru depuis cette Note écrite, Lib. IV. Cap. 8. §. 23.

(a) Ce n'est pas seulement le Droit Canonique, qui défend un tel Mariage: il suit ici les décisions du Droit Civil; & même les derniers réglemens des Papes ont bien adouci la rigueur des anciens Canons. Car ils permettent à ceux qui ont commis adultére ensemble, de se marier apres la mort du Mari ou de la Femme de l'un ou de l'autre, hormis en deux cas. Le prémier est, si, dans le tems de leur commerce illicite, ils se sont donnez foi de Mariage. L'autre, si, dans cette espérance, ils ont attenté à la vie de celui ou de celle, qui y étoit un obstacle. Voiez Cujas, sur la Novelle CXXXIV. *Cap.* XII. & sur le Titre des Decretales, *De eo qui duxit in matrimonium, quam polluit per adulterium*: le *Jus Ecclesiasticum Protestantium* de Mr. Böhmer, sur ce même Titre, *Tom.* III. pag. 1324, & *seqq.* les *Antiquitez Ecclésiastiques* de Mr. Bingham, écrites en Anglois, *Tom.* IX. pag. 333, & *seqq.* &c.

§. XXVIII. (1) Voiez Mr. Noodt, sur le Titre du Digeste, *De Ritu Nupt.* pag. 490, & *seqq.*

(2) Voiez Grotius, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 12. *Not.* 5. & Julius Pollux, Lib. III. §. 33. & Lib. X. §. 137. avec les Notes des Interprêtes.

§. XXIX. (1) Voiez de semblables exemples, rapportez par Mr. Bayle, *Rep. aux Questions d'un Provincial*, Tom. II. pag. 92, 93. à la marge.

tume de cacher les parties naturelles, on ne sauroit les découvrir de gaieté de cœur, sans pécher contre l'Honnêteté Naturelle (b). Mais il n'y auroit point de mal à cela dans les (c) Païs, où l'on va tout nud, & dans lesquels, à ce qu'on dit, cette vûe ne fait pas plus d'impression sur les Hommes, que s'ils voioient simplement le pié ou la main des Femmes. Quand on est avec des gens, que l'on ne connoit point, ou avec des personnes de considération, ce seroit une grande impudence, que de faire devant eux, sans en avoir demandé la permission, (d) des choses que l'on fait sans façon en présence d'un Ami, ou de toute autre personne avec qui l'on est familier. Un Professeur en Anatomie expose aux yeux de ses Ecoliers, dans un Auditoire, des choses qu'il n'oseroit seulement nommer hors de là. J'avoue qu'il faut avoir bien renoncé à la modestie, pour ne faire aucun scrupule d'aller tout nud, & que ceux, qui en ont introduit la coûtume dans un Païs, ont commis un grand péché. Mais cette coûtume étant une fois établie, (e) & l'usage commun aiant fait évanouïr toute la honte de la nudité; ceux de ce Païs-là ne font point de mal en montrant leurs parties naturelles, puis qu'on n'y trouve pas plus d'imperfection ou de foiblesse deshonnête, qu'il n'y en a parmi nous à une Femme, de paroitre en public le visage découvert; ce qui passe pour honteux chez d'autres Peuples (e). Dans les Païs mêmes où l'on porte des habits, on découvre quelquefois sans aucune turpitude ses parties naturelles; par exemple, à un Chirurgien, ou à un Médecin; ou dans une necessité pressante, qui ne donne pas le tems ou le moien de s'habiller; ou quand une Nourrice emmaillotte son enfant; parce qu'en ces cas-là il n'y a point d'effronterie. Ainsi (f) la nudité n'a rien de deshonnête, qu'à cause des circonstances, c'est-à-dire, lors que par là on enflamme les désirs impurs de son Prochain; ou que l'on manque au respect qu'on lui doit; ou que l'on fait du tort à sa propre réputation, dont chacun doit être jaloux. Or les marques extérieures de respect & de considération variant beaucoup; bien des choses passent, dans un seul & même Païs, pour inciviles ou contre la bienséance, qui cessent de l'être en certaines circonstances. Par exemple, *St. Pierre* (g) aiant appris, que *Jesus-Christ* étoit sur le bord du Lac de *Genesareth*, après sa Résurrection; mit promptement sa tunique de dessus, (1) pour ne paroitre pas nud devant son Maitre; au lieu qu'il prenoit sans façon cette liberté devant les autres Disciples ses compagnons. Parmi les *Romains*, (h) les Enfans, qui étoient en âge de puberté, ne se baignoient point avec leur Pére, ni les Gendres avec leur Beau-pére. On porte dans la maison un méchant habit, avec lequel on n'oseroit aller (i) à des Noces, ou à quelque Assemblée publique. Les Députez de *Rome*, annonçant à *L. Quintius*, qu'il avoit été élu Dictateur, lui dirent en même tems de *prendre sa Toge, pour entendre les ordres du Senat* (k). On se met à l'écart pour certaines nécessitez, auxquelles il seroit très-vilain de satisfaire devant tout le monde; quoi qu'il ne soit pas deshonnête quelquefois, que les autres sachent pour quel sujet on se retire. Les Hommes font sans deshonneur bien des choses, que les Filles ne pourroient se permettre, sans passer pour

(b) Voiez ce que dit *Gygès* à *Candaule*, dans *Herodote*, Lib. I. Cap. 8. & *Euripide*, Hecub. vers. 567, 568.
(c) *Franc. Alvarez*, Descript. Æthiop. Cap. XXXII. *J. Lérius*, Hist. Americ. Cap. VIII. *Rochefort*, Descr. des Antill. Part. II. Chap. IX. *Herbert* Itin. Pers. & Ind. *pag.* 21.
(d) Voiez *Sueton. in Claud.* Cap. XXXII. *Diogen. Laërt.* Lib. VI. *in Vita Metroclis*, §. 94.
(e) Voiez *Diogen. Laërt.* Lib. III. *in Platon.* §. 86. où l'on rapporte à la *coûtume* la Loi qui *défend d'aller nud.*
(f) *Velthuysen*, *ubi suprà*, pag. 240, & *seqq.* Voiez *Montagne*, *Essais*, Liv. I. Chap. 35. & *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. I. Chap. 6. (14.)
(g) *Jean*, XXI, 7.

(h) *Valer. Max.* Lib. II. Cap. I. §. 7.
(i) Voiez *Matth.* XXII, 12.

(k) *T. Liv.* Lib. III. Cap. 26.

§. XXX. (1) Il n'étoit pas absolument nud. Voiez là-dessus les Interprètes. Mais cela n'auroit pas laissé d'être indécent & contre le respect dû à JESUS-CHRIST.

(2) C'est une supposition sans fondement. Dequoi auroient pû rougir *Adam*, & *Eve*, seuls qu'ils étoient au monde, & formez l'un pour l'autre de la main du *Créateur*? Lors donc que l'Historien sacré dit, *qu'ils se reconnurent nuds*, cela signifie seulement, en stile Oriental, que leur conscience leur reprocha le peché, qu'ils venoient de commettre, en mangeant du fruit défendu. Voiez Mr. LE CLERC sur GENES. III. 7. L'exemple même des Enfans, allégué ici par VELTHUYSEN, fait voir, que cette pudeur est uniquement l'effet de l'éducation & de la coûtume, sagement établie à cause des inconveniens. Voiez les Notes de JEAN PHEREPONUS (ou de Mr. LE CLERC) sur St. AUGUSTIN, pag. 585. de l'*Appendix* de l'Edit. de Holl.

§. XXXI. (1) *Principio, corporis nostri magnam Natura ipse videtur habuisse rationem, quæ formam nostram, reliquamque figuram, in qua esset species honesta, eam posuit in promtu; quæ partes autem corporis ad naturæ necessitatem datæ, adspectum essent deformem habituræ ac turpem, eas contexit, atque abdidit. Hanc Naturæ tam diligentem fabricam imitata est hominum Verecundia.*

Qua

pour effrontées. On remarque encore, que St. Paul aiant dessein de parler avantageusement de lui-même, commence ainsi: (1) *Ce que je vais dire, je le dirai, non selon le Seigneur, mais comme si j'étois insensé, dans la confiance que me donne le sujet que j'ai de me glorifier . . . . car étant sages, comme vous êtes, vous supportez facilement les insensez.* D'où il paroit, que l'on peut, après en avoir demandé la permission, faire ou dire certaines choses, que la bienséance défendroit sans cela, & qui par conséquent ne sont point deshonnêtes en elles-mêmes, mais seulement à cause des circonstances. Bien entendu néanmoins, que la coûtume générale permette aux Particuliers de se dispenser les uns les autres de ces égards; autrement on ne laisseroit pas d'être justement taxé d'impudence, comme si, par exemple, quelques débauchez vouloient aller tout nuds, quand ils se trouvent ensemble, dans un Païs où l'usage des habits est établi. Enfin, (continue l'Auteur dont je rapporte les pensées) nos prémiers Parens, avant le péché, étoient comme des Enfans, sans malice & sans honte: mais dès qu'ils eurent péché, la Pudeur s'empara de leur ame, & leur fit trouver (2) indécent de ne pas couvrir les parties naturelles; comme aujourd'hui même cela paroit ainsi aux Enfans, lors qu'ils sont parvenus à un certain âge. De tout cela il conclut, qu'il n'y a point de Parent, à quelque degré qu'il soit, avec qui le Droit Naturel défende de se marier; quoi que l'Honnêteté naturelle demande que l'on s'en abstienne par rapport a ceux qui sont à un certain degré.

(1) II. *Corinth.* XI, 17, 19.

§. XXXI Ces raisonnemens ne sont pas tout à fait a mépriser. Il faut néanmoins, à mon avis, prendre une voie un peu différente, pour trouver la véritable origine de la honte que l'on a de procéder à l'acte de la génération en présence de témoins, & de montrer seulement ses parties naturelles. Il y en a deux raisons principales. Prémiérement, l'Homme est un Animal glorieux & superbe, qui hait tout ce qui donne quelque atteinte à la haute idée qu'il a de lui-même. Or c'est par les parties naturelles, & celles qui leur sont voisines, que la nature se décharge des immondices & des excrémens du corps, pour lesquels l'Homme a de l'aversion, non seulement à cause de leur saleté, mais encore parce qu'ils semblent lui reprocher sa condition foible & mortelle, en lui faisant voir, que des alimens très-agréables au goût, se changent dans son Corps en une matiére si dégoûtante. Il veut donc, autant qu'il lui est possible, dérober aux yeux d'autrui ces marques si visibles de son infirmité naturelle. On peut rapporter ici ce que dit l'Apôtre (a) St. Paul: *Nous couvrons de plus d'ornemens, les membres que nous estimons les moins honorables; & ceux qui ne sont pas honnêtes, ont le plus de parure. Pour les honnêtes, ils n'en ont pas besoin.* La *Nature*, disoit Ciceron (1), *a apporté beaucoup de soin à la construction de nos Corps; aiant mis entiérement à découvert non seulement le Visage, mais encore toutes les autres parties qui font plaisir à voir; & aiant caché celles qui sont destinées à satisfaire certaines nécessitez, & dont la vûe ne pouvoit qu'être choquante & desagréable. C'est là-dessus qu'ont été formées les régles de la Pudeur.* En second lieu, depuis le Péché, les dé-

Quelle est l'origine de la Pudeur naturelle?

(a) I. *Corinth.* XII, 23, 24.

Quæ enim Natura occultavit, eadem omnes, qui sana mente sunt, removent ab oculis, ipsique necessitati dant operam ut quam occultissimè pareant: quarumque partium corporis usus sunt necessarii, eas neque partes, neque earum usus sunt necessarii, eas neque partes, neque earum usus suis nominibus adpellant: quodque facere turpe non est, modo occultè; id dicere obscœnum est. Itaque nec aperta actio rerum illarum petulantia vacat, nec orationis obscœnitas. De Offic. Lib. I. Cap. XXXV. Ces paroles, ajoûtoit nôtre Auteur, semblent empruntées de Xenophon, *Choses mémorables de Socrate*, Liv. I. Chap. IV. §. 6. *Ed. Oxon.* dans l'endroit, où ce Philosophe parle de la Providence. Voiez Ambros. *de Offic.* Lib. I. Cap. XVIII. & ce qu'Herodote dit des *Egyptiens*, Lib. II. Cap. 35. Les *Azénagiens*, peuple du Roiaume de *Senega*, ou *Zenaga*, sont aussi soigneux de cacher leur bouche, que leurs parties naturelles, & ils ne la découvrent que pour prendre leur repas, disant qu'elle est comme l'ouverture d'un égout, qui pousse incessamment des exhalaisons désagréables. Aloysius Cadamust. *Navigat.* Cap. X. Leo African. Lib. I. pag. 46. *Ed. Elzevir.* Ce que l'Auteur cite ensuite du *Rosarium Persicum* Sadi, Cap. VIII. comme aussi ce qu'il dit des habitans de l'Isle de *Borneo*, ne mérite pas de trouver place ici.

désirs criminels tâchent de se produire au dehors avec beaucoup de violence par le moien des parties naturelles; & cependant tout l'ordre de la Société Humaine dépend des Loix, qui réglent la maniére de la propagation de l'espéce. La Nature donc, voulant conserver la dignité de l'Homme, & écarter en même tems les occasions capables d'enflammer un Amour criminel, ou d'exciter mal à propos un Amour légitime; a inspiré aux Hommes cette Pudeur, afin qu'elle leur fît couvrir avec soin des membres, qui étant continuellement exposez aux yeux de tout le monde, irriteroient la concupiscence toûjours prête à se satisfaire; & ils fussent portez à s'abstenir d'autant plus réligieusement des plaisirs défendus, qu'elle ne leur permet pas même de satisfaire leurs désirs légitimes, qu'en cachette & sans témoins. C'est pourquoi, après que le péché eût troublé la juste harmonie des Passions, *Adam* & *Eve* s'étant apperçûs d'abord, que ces parties étoient comme la porte par où les désirs déréglez cherchoient à s'échapper, conçûrent une juste honte à la vûe d'une si grande imperfection, à laquelle ils voulurent remédier en quelque maniére par une ceinture de (2) feuilles de figuier. Que si ce sentiment a été étoufé parmi plusieurs Peuples, cela est venu d'abord, à mon avis, de ce que des gens, qui s'arrêtoient dans quelque Pais inhabité, aiant enfin usé leurs habits, ne trouvoient point là dequoi en faire d'autres, & n'en avoient même guéres besoin à cause de la douceur du climat: de sorte qu'ils s'accoûtumerent insensiblement à la nudité. Il est resté néanmoins quelque trace de pudeur dans ceux qui ont mis une ceinture autour de leurs parties naturelles; d'où il n'y a pas bien loin à une entiére nudité. Mais, dans les Païs où l'usage des Habits est établi, cette pudeur agit principalement par rapport aux personnes, à qui l'on doit naturellement du respect, ou avec qui l'on est obligé d'être un peu grave; tels que sont sur tout les Péres, & les Enfans: de sorte que ceux qui poussent la familiarité & l'impudence jusqu'à coucher avec une personne, de qui ils tiennent la naissance, ou à qui ils l'ont donnée, sont regardez comme des gens (3) capables de commettre sans scrupule toute sorte d'actions abominables. (4)

Les Mariages des Péres avec les Enfans, sont criminels.

§. XXXII. C'est ce sentiment de pudeur, qui paroît, à mon avis, la principale raison, pourquoi les Mariages entre les Ascendans & les Descendans en ligne directe, pas-

(2) L'Original Hébreu peut être expliqué en sorte que l'Historien Sacré veuille dire, qu'*Adam* & *Eve* se firent une espece de cabane, pour se cacher, après avoir connu la faute qu'ils venoient de commettre. Voiez Mr. Le Clerc sur Genes. III, 7. Car ces désirs déreglez, dont parle nôtre Auteur, ne pouvoient pas encore avoir lieu; à moins qu'on ne veuille dire, ce qui est insoûtenable, que l'amour d'*Adam*, & d'*Eve*, l'un pour l'autre, étoit devenu illégitime depuis leur péché. Voiez la *Note* sur le §. précedent.

(3) Ἀλλ' ἡ μεγίστη τῶν ἐν ἀνθρώποις νόσων
Πασῶν, ἀναίδεια ——— ———
L'Impudence est la plus grande de toutes les maladies, ou de tous les vices humains. Eurip. *in Med.* vers. 471, 472. Citation de l'Auteur.

(4) Nôtre Auteur avertissoit ici, que le fameux Espagnol Huart, dans son *Examen des Esprits*, au commencement du Chap. XVIII. allégue une autre raison de la Pudeur, dont il s'agit; laquelle raison, ajoûtoit-il, je n'ai pas maintenant loisir d'examiner. Mais, pour peu qu'on lise l'endroit indiqué, on se convaincra qu'il n'y a que des raisonnemens abstraits & alambiquez, qui suppose même, que, si l'Homme fût demeuré dans l'etat d'Innocence; l'usage des Parties, qu'on regarde comme deshonnêtes, n'auroit pas été nécessaire.

§. XXXII. (1) Grotius dit, dans sa *Note* sur Genes. XIX, 31. qu'elles croioient l'Inceste permis, l'aiant vû pratiquer tous les jours par les *Arabes* leurs voisins, chez qui la coûtume en étoit établie, aussi bien que parmi les *Perses*. Mr. Le Clerc soupçonne aussi, que la fréquentation des *Sodomites*, parmi lesquels elles avoient été élevées, pouvoit avoir contribué à cela. Et il prouve très-bien, qu'elles ne pouvoient point agir par le motif de ne pas laisser périr le Genre Humain. Voiez la *Note* de ce Commentateur.

(2) Grotius ne l'entend point ainsi: il parle seulement du respect, qui est incompatible avec l'infériorité, ou du moins l'égalité, que le Mariage introduit. Il semble, comme le remarque Mr. Le Clerc, que le Législateur donne à entendre cette raison, Levit. XVIII, 7. lors qu'il dit: *Tu ne découvriras point la nudité de ton Pére, ou de ta Mére: c'est ta Mére, tu ne découvriras point sa nudité.* D'ailleurs, le Mariage étant établi pour la multiplication du Genre Humain, il ne paroit pas convenable, que l'on se marie avec une personne à qui l'on a donné la naissance ou médiatement, ou immédiatement, & que le sang rentre, pour ainsi dire, dans la source d'où il vient. Enfin, il seroit très-dangereux qu'un Pére, ou une Mere, aiant conçû de l'amour pour une Fille ou un Fils, n'abusassent de leur autorité pour satisfaire une passion criminelle, du vivant même de la Femme ou du Mari à qui l'Enfant doit la naissance en par-

paſſent pour défendus par le Droit Naturel, auſſi bien que par les Loix Civiles; d'autant plus qu'il n'y a jamais eû, ni ne peut vraiſemblablement y avoir de cas, où ils ſoient néceſſaires pour empêcher que le Genre Humain ne périſſe: car les Filles de (1) *Loth* prirent un peu trop tôt l'alarme. GROTIUS pour prouver que les Mariages, dont il s'agit, ſont contraires au Droit Naturel, & nuls par eux-mêmes; ſe ſert d'un raiſonnement qui peut être ramené au principe que je viens d'établir. *Un Fils*, (a) dit-il, *qui, par la Loi du Mariage, deviendroit ſupérieur à ſa Mére, ne ſauroit avoir pour elle le reſpect que chacun doit, ſelon le Droit Naturel, à ceux de qui l'on tient la naiſſance. Et pour ce qui eſt d'une Fille mariée avec ſon Pére, quoi qu'elle demeurât inférieure dans le Mariage, cette union introduit par elle-même une familiarité incompatible avec un tel reſpect.* Cela eſt inconteſtable, ſi on l'entend de la (2) pudeur, dont j'ai parlé: autrement il ne ſeroit pas ſi étrange, qu'un Fils émancipé épouſât ſa Mére, puis que rien n'empêche qu'un Mari ne reſpecte ſa Femme à cauſe de ſon mérite, de ſa ſageſſe, ou de ſa noble extraction. A plus forte raiſon une Fille pourroit-elle, ſans cette même pudeur, joindre l'obéiſſance d'une Epouſe, au reſpect qu'elle devroit d'ailleurs à ſon Mari, comme à ſon Pére. D'autres, pour faire voir la turpitude de ces ſortes de Mariages, diſent, que par là les divers degrez de parenté (3) ſe confondent enſemble, la même perſonne étant, par exemple, Sœur & Mére, Frére & Pére de ſes Enfans, Fils & Petit-Fils de ſon Pére ou de ſa Mére &c. A l'égard du ſentiment de *Socrate*, qui ne trouve ici rien à redire, qu'à cauſe de l'inégalité de l'âge (b), qui fait que de tels Mariages ſont ſtériles ou qu'il en naît des enfans mal faits; c'eſt une raiſon bien foible: car ne voit-on pas ſouvent ſe marier enſemble des gens, dont l'âge eſt auſſi diſproportionné, que celui d'un Pére ou d'une Mére, par rapport à leurs Enfans, qui ont atteint l'âge où ils peuvent en avoir eux-mêmes? Au reſte, on ne peut qu'approuver les Loix Romaines, qui, à cauſe du reſpect qu'emporte le ſeul nom de Pére, ont défendu le Mariage d'un Pére (4) adoptif avec ſa Fille adoptive, lors même que l'Emancipation avoit aboli tous les droits de l'Adoption.

(a) Liv. II. Chap. V. §. 12. num. 2.

(b) *Xenoph. Apomnem.* Lib. IV. Cap. IV. §. 22. *Ed. Oxon.*

§. XXXIII.

partie. Voilà, ce me ſemble, tout ce que l'on peut dire pour prouver, que cette ſorte d'Inceſte eſt contraire au Droit Naturel, auſſi bien qu'au Droit Civil. Voiez INSTITUT. Lib. I. Tit. X. §. I. Bien loin que la raiſon, dont nôtre Auteur fait ſon fort, ait autant de poids qu'il ſe l'imagine, elle n'a même aucun fondement, puis que, comme je l'ai deja remarqué, la Pudeur, dont il parle, eſt uniquement l'effet de l'éducation & de la coûtume. D'ailleurs, il ne prend pas garde, que cette raiſon n'eſt bonne qu'à l'égard de ceux qui ont l'uſage des Habits; car les Peuples, chez qui l'on va tout nud, n'étant plus ſenſibles aux impreſſions de la Pudeur, comme il l'avoue lui-même; ſelon ſon principe, l'Inceſte ne ſeroit point illicite dans ces Païs-là, puis qu'il n'apporteroit aucun obſtacle au reſpect que les Enfans doivent à ceux de qui ils tiennent la vie.

(3) C'eſt ainſi que *Myrrhe* dit, dans le combat de ſa paſſion:

Nec, quot confundas & jura & nomina, ſentis?
Tune eris & Matris Pellex, & Adultera Patris?
Tune Soror Gnati, Genitrixque vocabere Fratris?

OVID. Metam. Lib. X. verſ. 346. & *ſeqq.* Voiez auſſi SENEC. *in Thebaïde, ſive Phœniſſis*, verſ. 134. & *ſeqq.* & *in Agamemn.* verſ. 34. & *ſeqq.* PHILON, *de ſpecial. Legib.* p. 778. C. *Ed. Pariſ.* Nôtre Auteur rapporroit encore ici une ancienne Epitaphe, d'un certain *Herſilus*, qui avoit épouſé ſa Mere & ſa Sœur, *Marulle*, enterrée avec lui; car elle etoit ſa Mére, & en même tems Fille de ſon Pére. MARC ANTOINE DELRIO, de qui ſans doute nôtre Auteur a emprunté cette citation, rapporte l'inſcription comme étant ſur un Marbre en *Italie* (Comm. in *Thebaïd.* SENEC. pag. 139. La voici.

Herſilus *hîc jaceo, mecum* Marulla *quieſcit,*
Quæ Soror & genitrix, quæ mihi ſponſa fuit.
Vera negas, frontemque trahis, ænigmata Sphingis
Credis? ſunt Pythio vera magis tripode.
Me pater è natâ genuit, mihi jungitur illa:
Sic ſoror & conjux, ſic fuit illa parens.

Dans l'Ile de *Ceylan* (dit encore nôtre Auteur) lors qu'une fille ſe marie, ſon Pére couche le prémier avec elle, par la raiſon, diſent-ils, que chacun doit cueillir les premiers fruits d'un Arbre, qu'il a planté: excuſe ridicule, dont *Cha-gehan* ſe ſervit pour juſtifier ſon inceſte, comme BERNIER nous l'apprend, (*Memoires ſur l'Empire du Grand Mogol*, I. Part. p. 14. *Ed. de la Haie* 1671.

(4) *Quin etiam nefas exiſtimatur, eam quoque uxorem ducere, quæ per adoptionem filia, neptiſve eſſe cœperit: in tantum, ut, etſi per emancipationem adoptio diſſoluta ſit, idem juris maneat.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. LV. *princip.* L'Auteur citoit encore là ſentence de l'Empereur *Claude*, qu'il a déja rapportée ci-deſſus, *Liv.* IV. Chap. I. § 17. pour en inférer ici combien eſt grande la répugnance, que l'on a pour l'Inceſte.

Sentiment des Docteurs Juifs sur cette matiére.

§. XXXIII. Les anciens Docteurs Juifs ne fondent pas tant la turpitude des Mariages incestueux sur le Droit Naturel, que sur une défense formelle de Dieu, qu'ils tiennent, disent-ils, par tradition depuis le commencement du monde. Mais ils débitent là-dessus des choses, (1) qui ne s'accordent guéres ensemble (a).

(a) Voiez *Selden.* Lib. V. Cap. I. II. XVI. XVII. XVIII.

Des Mariages entre *Frére* & *Sœur.*

§. XXXIV. Parlons maintenant des *degrez de Consanguinité en ligne collatérale*; & de l'*Affinité*, ou alliance.

Dans la ligne collatérale les plus proches sont les *Fréres*, & les *Sœurs*, entre lesquels on remarque une pudeur fort délicate les uns à l'égard des autres, en sorte que pour peu qu'ils aient de modestie, ils ne se trouvent pas volontiers ensemble dans un tête-à-tête amoureux de l'un ou de l'autre avec un tiers; & que les Fréres mêmes n'aiment pas pour l'ordinaire de railler entr'eux un peu librement en matiére des choses qui se rapportent à l'Amour. Cela vient, selon quelques (a) uns, de l'éducation, soûtenue de l'autorité des Loix, & de la Coûtume, qui, comme une autre Nature, étouffe dans le cœur des Fréres & des Sœurs tout ce qui pourroit les porter à souhaiter de se marier ensemble. En effet, on ne peut guéres soûtenir, que ces sortes de Mariages soient par eux-mêmes contraires au Droit Naturel, & il y a là-dessus, entr'autres, une très-forte preuve, c'est qu'il paroit par l'Histoire de l'origine du Genre Humain rapportée dans l'Ecriture Sainte, que les Enfans du prémier Homme, & de la premiére Femme, ont dû nécessairement se marier les uns avec les autres. (1) Or quelle apparence, que Dieu ait voulu réduire les Hommes à la nécessité de violer une Loi Naturelle? d'autant plus que rien ne l'obligeoit à ne créer qu'un Homme, & une Femme. Je ne vois pas pourquoi certaines gens mépriſent cette raison avec tant de hauteur, sur tout n'en opposant point de meilleure. *Le Créateur*, disent-ils, *a voulu, que tout le Genre Humain descendît d'une seu-*

(a) Voiez *Platon, de Legib.* Lib. VIII. pag. 912. A. *Ed. Wech.* cité ci-dessus, *Liv.* II. Chap. IV. §. 3 *Not.* 4. *Simplicius* ad Epictet. Cap. XLVII. pag. 274. *Ed. Salmas. Charron, de la Sagesse*, Liv. II. Chap. VIII. §. 6.

§. XXXIII. (1) Selon eux, quand un Paien se faisoit *Prosélyte de la Justice*, comme il étoit censé *renaître*, toutes les rélations qu'il avoit euës auparavant, de Pére ou de Mére, de Fils ou de Fille, de Parent, d'Allié &c. s'évanouissoient en même tems: ce que Tacite (selon la remarque de nôtre Auteur) semble insinuer obscurément, dans les paroles suivantes: *Transgressi in morem eorum* [Judæorum] *idem usurpant. nec quidquam priùs imbuuntur, quàm contemnere Deos, exuere patriam: parentes, liberos, fratres, vilia habere.* Hist. Lib. V. Cap. 6. Sur ce principe, ils prétendoient, qu'un tel Prosélyte, devenu un nouvel homme, pouvoit, selon la Loi de Dieu, épouser sa Mére, sa Belle-Mére, sa Sœur, qui n'étoient plus regardées comme telles, quand même elles se convertissoient comme lui, au Judaïsme. Cependant, en vertu des traditions de leurs Ancêtres, ils défendoient de tels Mariages. Mais ils les permettoient aux Esclaves, qui en se convertissant, étoient demeurez tels; & dont les Mariages se faisoient, ou se dissolvoient, au gré de leurs Maitres. En quoi (ajoûte nôtre Auteur, après Selden) les Loix Romaines étoient differentes; car elles vouloient, qu'en matiére de Mariage, entre Esclaves mêmes ou Affranchis, on eût égard aux degrez de Parenté. Voiez Digest. Lib. XXXVIII. Tit. VIII. *Unde Cognati*, Leg. II. § 1. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu Nupt.* Leg. VIII. Leg. XIV. § 2, 3. Lib. L. Tit. XVII. *De reg. Jur.* Leg. XXXII. Nôtre Auteur remarquoit encore *en passant*, que, chez les *Chinois*, on n'épouse point de Femmes de même nom, quoi qu'elles ne soient d'ailleurs nullement parentes de celui à qui elles se marient: mais, pourvû qu'elles aient un nom différent, on ne se met point en peine de la proximité du sang; & une Niéce ne fait nul scrupule de se marier avec un Oncle Maternel. Martinius, *Hist. Sinic.* Lib. I.

XXXIV. (1) Cet argument est invincible; & la tépouse qu'on y fait ordinairement, sert à le confirmer. On dit, que Dieu a dispensé de la Loi, dans le cas dont il s'agit. Mais on suppose gratuitement cette dispense: & d'ailleurs on raisonne sur ce principe très-faux & très dangereux, Que Dieu peut dispenser de ce qui est défendu par la Loi Naturelle. Voiez ci-dessus, § 24. *Note* 3. Pour ne pas dire, qu'ici la Dispense auroit précedé la Loi; ce qui est absurde. Je m'apperçois, que feu Mr. Noodt, qui s'est assez déclaré sur la matiére, dont il s'agit, dans son Commentaire sur le Titre du Digest. *De Ritu Nuptiarum*, eut occasion d'établir son sentiment en traitant un cas particulier, sur lequel on l'avoit consulté, pour avoir dispensé, savoir, sur le Mariage avec la Veuve d'un Oncle Maternel. Cette Réponse étoit originairement en Langue Flamande: mais feu Mr. Pagenstecher, Professeur à *Groningue*, la publia aussi en Latin. Quoi que la Traduction ne soit pas des plus élégantes, on y trouvera les principales raisons, & la solution des objections, pour tout ce qui regarde les degrez collatéraux de Parenté ou d'Affinité. Voiez l'*Irnerius injuriâ vapulans*, Coit. 41. *pag.* 409, *& seqq.*

(2) Voiez Selden, Lib. V. Cap. XI. où il rapporte les sentimens des Rabbins. L'exemple d'*Abraham* suffit, pour prouver, qu'avant la Loi de *Moïse*, il étoit permis d'épouser une *Sœur consanguine*: les paroles de ce Patriarche sont claires: *C'est*, dit-il en parlant de *Sara*, à *Abimelech*; *c'est veritablement ma Sœur, Fille de mon Pére, mais non pas de ma Mére, & elle m'a été donnée pour Femme.* Genes. XX, 12. D'où il paroit, ajoûte nôtre Auteur, que cette sorte de Mariage n'étoit point en usage dans le Païs de *Guérar*, puis qu'*Abraham* crut ne point être reconnu pour le Mari de *Sara*, s'il l'appelloit sa Sœur; à moins qu'on n'aime mieux dire, qu'*Abimelech* prit le mot de *Sœur* dans le

ſeule tige, & que par ce moien il y eût quelque parenté entre tous les Hommes. Mais c'eſt avouer la choſe, ſans détruire les conſéquences que nous en tirons. Et pour ce qu'on dit de la parenté entre tous les Hommes, n'auroit-elle pas été aſſez grande en ce qu'ils auroient eû toûjours un même Créateur, & une même nature? Et ceux qui ſeroient ſortis des deſcendans d'une tige mariez avec les deſcendans de l'autre, n'auroient-ils pas été auſſi bien parens? En vain objecte-t-on encore, que *les guerres auroient commencé avec le monde, & que le monde auroit été détruit dans ſon commencement.* (b) Car pourquoi y auroit-il eû en ce cas-là plus de diviſions? Et ne voit-on pas, qu'un des Enfans du prémier Homme & de la premiere Femme tua ſon propre Frére? Il faut donc avouer, que le vice de ces ſortes de Mariages vient originairement de la prohibition de quelque Loi Poſitive, fondée non ſeulement ſur les ſentimens de pudeur que l'on remarque dans les Fréres & les Sœurs les uns par rapport aux autres, mais encore ſur ce que la familiarité & la liberté avec laquelle ils ſont tous les jours enſemble, donneroit ſouvent occaſion à des fornications & à des adultéres mêmes, ſi un Frére & une Sœur pouvoient ſe marier enſemble (c). Cela pourtant a été permis chez certains Peuples, avec cette difference que les uns n'ont permis que le Mariage entre (2) un Frére, & une *Sœur conſanguine*, ou de Pére ſeulement; les autres, entre (3) un Frére, & une *Sœur utérine*, ou de Mére; les autres avec (4) quelle Sœur que ce fût, ſans en excepter les *Sœurs germaines* ou de Pére & de Mére tout enſemble.

(b) Voiez *Boecler* in *Grot.* II. 5. §. 14. *pag.* 171.

(c) Voiez *Selden. de J. N. & G. ſec. Hebr.* Lib. V. Cap. I. & VIII. *Richard Cumberl. De Leg. Nat.* Cap. VIII. §. 9. *Ovid.* Metam. IX, 457, 458, 537, --- 558.

XXXV. Pour les autres degrez (a) défendus dans le *Lévitique*, il eſt encore plus difficile de donner aucune raiſon ſatisfaiſante qui prouve que les Mariages contractez entre Parens à quelcun de ces degrez ſoient illicites par le Droit Naturel. On les trouve pour-

Des autres degrez défendus.

(a) Voiez *Grotius.* Liv. II. Chap. V. §. 13, 14.

le ſens le plus ordinaire, pour celle qui eſt née d'un même Pére & d'une même Mére. Depuis la Loi même, il y a un cas, qui paroit embaraſſant; II. Samuel, XIII, 13. c'eſt lors que *Thamar* diſoit à *Amnon* ſon Frére conſanguin, qui vouloit la violer: *Parlez au Roi* [David] *de m'épouſer, & il ne vous le refuſera pas.* Eſt-il vraiſemblable, qu'elle ait ignoré la défenſe contenue dans le Levitique, XVIII, 9.? Les Rabbins, fondez ſur leur principe, au ſujet des *Proſelytes*, dont on a parlé ci-deſſus, § 33. dans la *Note*; prétendent, que *Thamar* & *Amnon* n'étoient plus parens, parce que *David* avoit eû *Amnon* d'*Abinoam*, avant que *Maaca* Mere de *Thamar*, & *Thamar* elle-même, fuſſent converties au Judaïſme. [Mais pourquoi ne dirions-nous pas avec Grotius, ou que *Thamar* n'etoit pas bien inſtruite de la Loi du *Levitique*; ou que, pour ſauver ſon honneur d'un danger ſi preſſant, elle cherchoit toutes ſortes de défaites?] Parmi les *Athéniens*, il étoit permis d'épouſer une Sœur de pére. Voiez Corn. Nepos, dans ſa *Préface*, & dans la Vie de *Cimon*, Cap. I. Plutarch. *Themiſtocl.* in fin. Demosthen. Orat. *contra Eubulidem*, pag. 538. B. Philon, *de ſpecial. Legib.* p. 779. E. *Ed. Pariſ.* D'autres ſemblent le nier. Voiez Plutarch. *in Cimon.* p. 480. E. Athen. Lib. XIII. Cap. XXI. p. 589. Andocid. Orat. IV. *contr. Alcibiad.* p. 308. & Suidas, *in voc.* Κίμων. Mais voiez Potter. *Archaol. Græc.* Lib. IV. Cap. XI. pag. 602.

(3) Cela ſe pratiquoit chez les *Lacédémoniens*. Voiez Philon, *de ſpécial. Legib.* à l'endroit cité dans la *Note* precedente.

(4) On ſait, que les *Perſes* ne faiſoient aucune difficulté de cela, non plus que d'épouſer leur propre Mére. Voiez Sext. Empiric. *Pyrrhon. hypot.* Lib. I. Cap. XIV. § 152. *Ed. Fabric.* Q. Curt. Lib. VIII. Cap. II. §. 19. Strab. Lib. XV. pag. 735. *Ed.* Pariſ. *Caſaub.* Diog. Laert. *in Proœm.* § 7. Lucian. *de Sacrific.* pag. 364. *Ed. Amſt.* Les *Egyptiens* auſſi, & les *Aſſyriens*, ſe marioient avec leurs Sœurs. Voiez Diod. Sicul. Lib. I. Cap. XXVII. Sext. Empiric. Lib. III. Cap. XXIV. §. 205. Lucian, *ubi ſuprà.* Achilles Tatius, Lib. I. pag. 12. *Ed. Salmas.* le donne à entendre, au ſujet des *Phéniciens*. Dans le *Perou*, cela n'étoit permis qu'aux *Incas*; au rapport de Garcilasso de la Vega, *Hiſt. des Incas* Liv. IV. Chap. IX. Voiez ce que dit Leon. Rauchwolf. *Itin. Orient.* Lib. II. Cap. XV. *in fin.* de certains habitans du Mont Liban, nommez *Thruſciens*. L'Auteur citoit encore pluſieurs paſſages, qui contiennent ou quelque exemple particulier de cette ſorte d'Inceſte, ou le ſentiment de quelque ancien Auteur, qui l'approuve: ſavoir, Homer. Odyſſ. X. verſ. 7. au ſujet des filles d'*Eole*: Theocrit. Idyll. XVII. verſ. 130. Lucian, *Dialog. Diogen. & Mauſol.* Arrian. *de expedit. Alexandr.* Lib. I. Platon. *de Legib.* Lib. V. pag. 838. Tom. II. *Ed. H. Stephan.* où il ne défend le Mariage qu'entre Aſcendans & Deſcendans. Les *Romains* au contraire déteſtoient le Mariage entre Frére & Sœur. Voiez Plutarch. *in Quæſt. Roman.* pag. 265. C. Quelques Auteurs Grecs l'ont auſſi déſapprouvé: Ocell. Lucanus, *de naturâ Univerſi*, Cap. IV. p. 536. *init.* Ed. Amſt. 1688. Phocylide, verſ. 171. Euripid. *in Androm.* verſ. 173. & *ſeqq.* Voiez la réponſe faite à *Cambyſe*, Roi de *Perſe*, par ſes Conſeillers, dans Herodot. Lib. III. pag. 110. Nôtre Auteur rapportoit encore ici, après Selden, *De Jure Nat. & Gent.* Lib. V. Cap. X. les deciſions des Rabbins, ſur différens cas qui regardent l'Inceſte: & à cette occaſion il citoit ce qu'on trouve dans Nicetas Acominat. *in Alex. Comnen.* Lib. I. Cap. 14. au ſujet du mariage qu'*Andronic* vouloit faire de ſa fille *Iréne* avec l'Empereur *Aléxis Comnéne*.

pourtant déteſtez par pluſieurs Paiens. Par exemple, à l'égard du *Mariage d'un Fils avec* (1) *ſa Belle-mére*, *St. Paul* dit aux *Corinthiens:* (b) *Il y a parmi vous une ſi horrible fornication, qu'entre les Gentils même on n'entend pas parler d'une ſemblable, c'eſt que quelcun de vous a la Femme de ſon Pére.* Ciceron, en parlant du Mariage d'un *Gendre avec ſa Belle-mére*, s'écrie (c): *O crime incroiable d'une Femme, & inouï avant èlle!*

Les Docteurs Juifs, comme le remarque Grotius, alléguent ici deux raiſons générales pour tous ces degrez défendus dans la Loi. La prémiére eſt tirée de la Pudeur, naturelle, qui ne permet pas que ceux qui ont donné la naiſſance à une perſonne aient avec elle un commerce charnel ou par eux-mêmes, ou par d'autres avec qui ils ont des liaiſons prochaines de Sang, ou d'Affinité fondée ſur le Mariage. Cela eſt bon pour les Aſcendans & Deſcendans: mais cette Pudeur diminue fort à l'égard des Collateraux, du moins au de-là du ſecond degré, & ainſi elle ne ſuffit pas pour établir là deſſus une prohibition du Droit Naturel; quoi que les Légiſlateurs Politiques aient eû raiſon d'étendre un peu loin les degrez défendus pour mettre (2) une forte barriére contre ceux que l'on croit défendus par le Droit de Nature & par un Droit Divin Poſitif. L'autre raiſon, que nous avons déja (d) alléguée, & qui eſt tirée de la familiarité & la liberté avec laquelle ceux qui ſont parens à certains degrez vivent enſemble ordinairement; peut bien donner lieu à une Loi Poſitive; mais elle ne prouve pas, que les Mariages avec de tels Parens ſoient abſolument illicites, ſelon le Droit Naturel (e).

Au reſte, ceux qui croient, que tous les degrez ſans exception, qui ſe trouvent marquez dans le Levitique, ſont défendus par le Droit Naturel, ſe fondent ſur ces paroles, qui viennent enſuite: (f) *Les Nations, qui avant vous ont habité ce Païs, ont commis* toutes ces choses abominables, *& la Terre en a été ſouillée.* Or, dit-on, toute tranſgreſſion ſuppoſant une Loi, il faut que ces Peuples, en contractant de tels Mariages, aient violé, ou une Loi Divine Poſitive, qui oblige généralement tous les Hommes, mais dont il ſeroit bien difficile de démontrer la publication; ou une Loi Naturelle. On répond (g) à cela, que le mot de (3) *toutes* ne doit s'entendre que des choſes qui étoient des péchez pour ces Peuples-là. En effet, il eſt défendu, par exemple, d'épouſer (h) deux Sœurs: cependant, avant la Loi, le Patriarche *Jacob* avoit eû pour Femmes, comme on ſait, *Rachel*, & *Lea*, toutes deux filles de *Laban*. *Haram*, Pére de *Moyſe*, avoit épouſé *Jocabed* ſa Tante paternelle; degré néanmoins formellement défendu dans le Levitique. (4).

§. XXXVI.

(b) I. *Cor.* V, 1. Voiez *Phocylide*, verſ. 169, 170. *Plutarch. in Demetr.* p. 907. *Ed. Wech. Appian. in Syriac.* p. 127. *Ed. H. Steph. Senec. Excerpt. Contr.* Lib. VI. Decl. VII. *Val. Max.* Lib. V. Cap. VII. §. 1. *ext.*

(c) Orat. *pro Cluent.* Cap. VI. Voiez *Andocid.* Orat. 1. pag. 235. *Ed. Wech.* Digeſt. Lib. XII. Tit. VII. *De condict. ſine cauſa*, Leg. V. §. 1. & Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu naptiar.* Leg. XII, XV. &c.

(d) §. 34.

(e) Voiez ſur les autres degrez de *Conſanguinité*, & ſur l'*Affinité*, *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 13, 14. *Selden.* Lib. VI. Cap. XI. *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XII. l'*Alcoran*, au Chap. *de Uxorib.*

(f) Verſ. 24.

(g) *Selden.* Lib. V. Cap. XI.

(h) *Levit.* XVIII, 18: Voiez là-deſſus *Grotius*, [& Mr. *Le Clerc.*]

§. XXXV. (1) Cela eſt pourtant en uſage chez les *Tartares*. Voiez Haython. *de Tartar.* Cap. XLVIII. & M. Paul. *Venet.* Lib. I. Cap. XV. Citations de l'Auteur. Pour ce qui eſt du paſſage de St. Paul, I. Corinth. V, 1. il s'agit là d'un commerce ſans mariage. Voiez les Notes de Grotius ſur cet endroit.

(2) Les *Pythagoriciens* approuvoient fort les Loix anciennes des Etats de la *Gréce* par leſquelles il étoit défendu d'avoir aucun commerce amoureux avec une Mére, une Fille, ou une Sœur; & de ſatisfaire ſes déſirs avec quelle Femme que ce fût, dans un Temple, ou à la vûë de tout le monde: car, diſoient-ils, il eſt bon & utile de mettre à cela le plus d'obſtacle, qu'il eſt poſſible. Ἐπαινεῖς δ' αὐτοῖς ἴσασιν καὶ τὰ τοιάδε τῶν παρυπαρχόντων νομίμων ἐν ταῖς Ἑλλαδικαῖς πόλεσι, τὸ μήτε μητράσι συγγίνεσθαι, μήτε θυγατρὶ, μήτ' ἀδελφῇ, μητ' ἐν ἱερῷ, μήτ' ἐν τῷ φανερῷ. καλόν τε γὰρ εἶναι, καὶ σύμφορον, τὸ ὡς πλεῖστα γίνεσθαι κωλύματα τῆς ἐνεργείας ταύτης. Jamblich. *de Vit. Pythag.* §. 210. *Ed. Kuſt.*

(3) Cette remarque Critique, deja alléguée par Grotius, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 14. num 3. renverſe tout le Syſtême de ceux qui fondent là-deſſus leurs *Loix Divines Poſitives Univerſelles*; outre qu'ils ne ſauroient en demontrer la publication par rapport à tous les Peuples. Voiez Mr. Buddeus, dans ſon *Hiſtoire du Droit Naturel*, §. 43. & ce que j'ai dit ſur Grotius, §. 13. *Note* 1. du Chapitre qu'on vient de citer.

(4) Il faut remarquer en paſſant, (ajoûtoit notre Auteur) que, ſelon quelques-uns, la liaiſon & la vertu de l'*Affinité* ceſſe, du moment que la perſonne, ſur qui elle etoit fondee, & ceux qui étoient nez d'elle, viennent à mourir. Voiez Euripid. *Med.* verſ. 76. & *in Oreſt.* 1083. Isocrat. *Æginet.* vers le commencement, pag. 386. Orat. *pro Quinct.* Cap. VI. & *Philippic.* XI. Cap. IV. Philo, *de Legat. ad Caium*, pag.

§. XXXVI. Il ne reſte plus qu'à dire un mot des *Mariages de* (1) *conſcience*, qui ont été en uſage parmi pluſieurs Peuples, & qui conſiſtent à habiter avec une Femme, de qui l'on reçoit véritablement la foi de Mariage, & avec laquelle on entre dans une très-étroite ſociété, mais en ſorte qu'à cauſe de la diſproportion de naiſſance & de condition, ou pour quelque autre raiſon, on ne lui donne pas le rang d'Epouſe légitime, ni aux Enfans, que l'on a d'elle, tout le droit qu'ils auroient, ſi leur Mére avoit été épouſée publiquement & avec les formalitez ordinaires (a) D'où il paroît, que ces ſortes de Femmes ne différent des Epouſes légitimes qu'en vertu du Droit Poſitif, ou des Conventions particuliéres que les Mariez font enſemble. En effet, la différence des conditions à cauſe de la naiſſance, a été établie par les Loix Civiles; & ceux qui ſe marient, peuvent ajoûter aux Conventions principales du Mariage, telles clauſes qu'il leur plaît, pourvû qu'elles ne renferment rien de contraire à la nature de cet engagement. On s'eſt aviſé de ces ſortes de Mariages principalement pour conſerver dans tout leur luſtre les Familles conſidérables; ou pour ne cauſer aucun préjudice aux Enfans d'un (b) prémier lit; ou enfin pour épargner la dépenſe qu'il faudroit faire, ſelon la mode du Païs, ſi l'on donnoit à une Femme le titre d'Epouſe légitime. Car un des moiens de maintenir les Familles Illuſtres, c'eſt auſſi d'empêcher que les Femmes, qui en ſortent, ne ſe méſallient. A cauſe dequoi, en certains endroits, les Loix Civiles ont ordonné, que le Mariage de ceux qui épouſeroient des Femmes de moindre qualité, ne ſeroit pas ſuivi de tous les effets, que les Mariages légitimes ont dans ces Païs-là. D'ailleurs, le partage des Patrimoines affoiblit conſidérablement les Familles; & les Mariages de conſcience ſervent à prévenir cet inconvenient, puis qu'ils ne diminuent point les portions des Enfans nez d'une Epouſe légitime, leſquels par ce moien n'ont aucun ſujet de ſe plaindre. Enfin, il faudroit qu'un Homme fût bien ſot, pour épouſer une Femme, dont les dépenſes le réduiroient à la mendicité. D'où il paroît, que l'on fait tort à ces Femmes d'un ordre inférieur, de leur donner le titre injurieux de *Concubines*. Car on n'appelle proprement de ce nom, que celles qui ont commerce avec un homme, ſans aucun engagement qui tienne de la foi de Mariage; & qui ne différent des *Courtiſanes*, qu'en ce que les derniéres accordent leurs faveurs à pluſieurs, ou à tous venans. De ſorte que, quand même une Femme ſeroit convenue (c) avec un Homme de n'accorder ſes faveurs qu'à lui ſeul pendant un certain tems, elle ne laiſſeroit pas de mériter ce nom; la foi de Mariage emportant quelque choſe de plus que de ſe reſerver pour un ſeul Homme uniquement en vûe du profit, ou du plai-

Des *Mariages de conſcience*; & des formalitez requiſes par les Loix.

(a) Voiez *Selden de J. N. & G.* &c. Lib. V. Cap. VII.

(b) C'eſt ce qu'on dit de l'Empereur *Marc Antonin*. Voiez *Jul. Capitolinus*, Cap. XXIX, & ult. *in fin.*; [& la Vie de cet Empereur, par M. *Dacier*, p. 105. Ed. de Holl.]

(c) Voiez-en un exemple dans *Ælian. V. H.* Lib. X. Cap. XVIII.

pag. 1002. B. Ed. Pariſ. Florus, Lib. IV. Cap. II. num. 13. Au contraire, parmi les *Tartares*, les Péres marient leurs Fils décedez avec les Filles decédées de quelque autre, & s'imaginent que, par ce Contract poſthume ou plûtôt imaginaire, les Parens du Garçon & de la Fille contractent entr'eux une veritable *Affinité*. Marc. Paul. Venet. Lib. I. Cap. LVIII. Ce que nôtre Auteur dit de l'Affinité, au commencement de cette Note, eſt certainement conforme à l'ancien Droit Romain; ſelon lequel il étoit permis d'épouſer deux Sœurs, l'une après l'autre, auſſi bien que la Veuve d'un Frére, ou le Mari d'une Sœur decedée. Ce fut l'Empereur Constantin, qui défendit le prémier ces ſortes de Mariages, dans la Loi II. du Code Theodosien, *Tit. De Inceſtis Nuptiis*. Voiez là-deſſus Jaques Godefroi, Tom. I. *pag.* 296, *& ſeqq.* & le Préſident Brisson, *De jure Connubiorum*, pag. 209 *& ſeqq. Ed. Amſtel.* comme auſſi Mr. Noodt, ſur le Digeste, pag. 495.

§. XXXVI. (1) Je ne trouve pas de terme plus commode, pour exprimer ces ſortes de Mariages contractez avec des Femmes, que nôtre Auteur appelle *Uxores velut Secundariæ*. Car, quoi qu'on entende ſouvent par *Mariage de conſcience* un Mariage clandeſtin; rien n'empêche qu'on ne le diſe, de ceux qui étant permis, quoi que deſtituez d'ailleurs ou en tout, ou en partie, des effets civils d'un Mariage fait ſelon les Loix peuvent être & ſont avouez publiquement par les Parties: Tels étoient, chez les *Romains*, ceux qui ſe contractoient, par le ſimple conſentement, ſans les formalitez requiſes: car quoi que les perſonnes ainſi unies dans une Société conjugale, ne fuſſent pas cenſées Mari & Femme par le Droit Civil; leur cohabitation étoit regardée comme un vrai Mariage, ſelon le Droit de la Nature & des Gens. Voiez le Commentaire de Mr. Noodt ſur le *Digeſte*, pag. 485. *& ſeqq.* & Grotius, Liv. I. Chap. III. §. 4. *Note 4.*

plaisir. Le mot de *Concubinage* se prend pourtant (d) quelquefois dans un sens qui n'a rien d'injurieux, (2) & qui revient à ce que l'on appelle *Mariage de conscience.*

(d) Voiez *Digest.* Lib. XXXII. Tit. III. *De Legatis* &c. Leg. XLIX. §. 4. & *Cod.* Lib. V. Tit. XXVII. *De natural. liberis*, Leg. III. ibique *Gothofred. Busbeq.* Epist. I. pag. 52, 53. *Pietro della Valle*, Part. II. Epist. V. *Martin. Hist. Sin.* Lib. VI. Cap. I. p. 201.

Il faut remarquer enfin, que, comme les Loix Civiles prescrivent aux autres Contracts certaines formalitez, dont le défaut les rend nuls devant les Tribunaux Civils; de même les Mariages sont censez illégitimes, ou n'ont pas du moins certains effets civils, lors qu'ils manquent des formalitez requises par les Loix de l'Etat (e). Et quoi que cela ne soit point fondé sur la Loi Naturelle; cependant, comme elle ordonne, que les Membres d'un Etat se soûmettent à ses Loix, c'est en vain qu'on voudroit se prévaloir de ce que par le Droit de Nature ces sortes de choses sont absolument indifférentes, lors qu'on n'a pas le pouvoir de faire des Loix, ou de les casser.

(e) Voiez *Constit. Sicul.* Lib. III. Tit. XX.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir Paternel.

Sentiment commun sur le fondement du *Pouvoir Paternel.*

§. I. DU Mariage sortent les *Enfans*, qui doivent reconnoître leur *Pére* & leur *Mére* comme leurs Supérieurs, & se conformer avec respect à leur volonté. C'est la plus ancienne & la plus sacrée autorité qui se trouve parmi les Hommes.

(a) Liv. II. Chap. V. §. 1.

Il y a diverses opinions touchant l'origine & le fondement du Pouvoir Paternel. La plûpart des Savans, & (a) Grotius même le font dépendre de l'acte même de la génération, par lequel le Pére & la Mére imitent Dieu en quelque maniére, puis qu'ils mettent au monde un Etre, qui n'existoit pas encore. Cependant, ajoûte-t-on, quoi que le Pére & la Mére concourent également à cet acte, & qu'ainsi ils aquiérent originairement le même droit sur l'Enfant, qui nait de leur union; s'il survient entr'eux quelque contestation sur ce sujet, & qu'on ne puisse pas les satisfaire l'un & l'autre (1), le Pére alors doit l'emporter, non seulement à cause de l'excellence du Séxe masculin, mais encore parce qu'en qualité de Mari il a autorité sur sa Femme.

Selon *Hobbes*, l'autorité appartient originairement à la Mére. (a) *De Cive*, Cap. IX.

§. II. Hobbes (a) raisonne là-dessus, à peu près, de cette maniére: *Un tel est Pére d'un tel*; *donc il est son maître:* cette conséquence peut être juste, mais elle n'est pas si évidente, qu'on en voie d'abord la nécessité par la seule considération des termes, dont l'un paroisse renfermé dans l'idée de l'autre, comme quand on dit; *Socrate*

(2) Voiez Grotius *Liv.* II *Chap.* V. § 15. avec les Notes. Et a l'égard des décisions du Droit Romain touchant les Concubines, on peut consulter le Commentaire de Mr. Noodt sur le Titre du Digeste où il en est parlé; comme aussi Cujas, *Observat.* Lib. V. Cap. VI.

Chap. II. §. I. (1) Cela est bien exprimé dans ce passage d'une *Déclamation* de Quintilien, cité en partie par Gronovius: *Duo* [Pater, & Mater] *unum vocabamus: videamus, quò ire debuerit. Poteram quidem fortiter dicere, Pater jussi. Hoc nomen omni Lege majus est..... Necesse habuit parere..... Sint sanè jura paria, sedeatque medius inter duos Judex: non comparabo personas, quamvis apud omnes Gentes plus juris habeat Pater: sit sanè naturæ communis, non imputabo quod nomen dedi, quod Familiam, quod impensas* &c. Declam. VI. Cap. XIV. pag. 141, 142. *Edit. Burman.*

§. II. (1) Nôtre Auteur a réfuté ailleurs ce principe fondamental des fausses hypotheses d'Hobbes. Voiez Liv. I. Chap. VI. §. 10. & Liv. II. Chap. II. §. 5. & suiv. Ainsi tout ce que l'on bâtit ici là-dessus, tombe de lui-même.

(2) Il y avoit ici, *comme elle y est certainement obligée;* & Mr. Buddeus a copié ces paroles, en rapportant le sentiment d'Hobbes, dans sa Dissertation *De comparatione obligat. quæ ex diverf. hom. stat. oriuntur*, §. 16. Mais cela est manifestement contraire aux idées du Philosophe Anglois. La suite même du raisonnement le fait assez sentir, & Hobbes s'en explique sans detour, *De Cive*, Cap. IX. §. 2. où il dit que la Mere peut, *ou élever, ou exposer son Enfant*, suo arbitrio et jure. Dans le *Leviathan*, il

te eſt Homme: donc il eſt Animal. D'ailleurs, l'Autorité Souveraine étant indiviſible de ſa nature, en ſorte qu'on ne ſauroit avoir en même tems deux maîtres, dont l'un ne ſoit pas ſubordonné à l'autre; & la génération ſe faiſant par le concours de deux perſonnes: il ſemble, que cet acte ſeul ne ſauroit être un titre en vertu duquel on devienne maître des Enfans qui en proviennent. Il faut donc avoir recours ici aux droits de l'Etat de Nature, où chacun aiant une entiére liberté d'agir par rapport aux autres ſelon qu'il le juge à propos pour ſa propre conſervation, le Vainqueur devient par là maître du Vaincu, le plus fort (1) du plus foible. D'où il s'enſuit, que, par le Droit Naturel, un Enfant dépend originairement de ſa Mére, qui l'a eû la premiére ſous ſa puiſſance. Or comme, ſelon les principes d'Hobbes, tous ceux qui ne ſont ni ſujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un maître commun, peuvent ſe regarder réciproquement comme ennemis; ſi une Mére veut élever ſon Enfant (2), elle eſt cenſée ne s'y engager qu'à condition que, quand il ſera homme fait, il ne devienne pas ſon ennemi, c'eſt-à-dire, qu'il lui obéïſſe: car on ne ſauroit vraiſemblablement préſumer, qu'une perſonne donne la vie à une autre, afin que celle-ci aquérant des forces avec l'âge, aquiére en même tems le droit de lui réſiſter. Ainſi, dans l'Etat de Nature, toute Femme devient en même tems Mére & Maîtreſſe de l'Enfant, qu'elle met au monde. L'excellence du Sexe maſculin ne donne ici aucun avantage au Pére. Car l'inégalité qu'il y a entre les forces naturelles des deux Séxes, n'eſt pas aſſez grande, pour mettre un Homme en état de s'aſſujettir une Femme ſans aucune réſiſtance, & ſans avoir beſoin d'en venir pour cet effet à la Guerre. Ajoûtez à cela (3), que, ſi ce que la Femme contribue à la génération eſt moins conſidérable (4) que la part que l'Homme y a, la Femme eſſuie plus de peine & d'incommodité, (b) puis qu'elle porte ſon fruit aſſez long-tems dans ſon ſein, & qu'elle l'y nourrit de ſa propre ſubſtance. Enfin, dans l'Etat purement Naturel, où l'on ne conçoit ni Souverain, ni Famille, on ne peut ſavoir qui eſt le Pére d'un Enfant, ſi la Mére ne le déclare. Ainſi l'Enfant appartient à celui à qui la Mére le donne, & par conſéquent il étoit déja à elle. De là vient que, par le Droit Romain, les (c) Enfans nez hors du Mariage ſuivent la Mére; ce qui (d) avoit lieu chez les *Lyciens*, à l'égard des Enfans même nez dans le Mariage, juſques-là qu'ils portoient le nom de la Mére.

(b) Voiez *Quintil* Decl. 338. ſur la fin: & ce que dit *Médée*, dans *Euripide*, verſ. 250, 251. traduit par *Ennius*, pag. 204. *Fragm. Ed. Amſt.* On raconte pourtant, que les femmes de la Province de *Paria* en *Amérique*, & du Païs de *Chili*, accouchent ſans douleur; & que les *Eſpagnoles*, qui y ont demeuré long-tems, s'y accoûtument.

(c) Voiez plus bas, §. 5.

(d) *Herodot.* Lib. I. Cap. 173.

§. III. Cette autorité de la Mére ſur ſon Enfant, paſſe à d'autres, ſelon le même Auteur, en diverſes maniéres. 1. Lors que la Mére renonce à ſon droit, en expoſant l'Enfant qu'elle avoit d'abord voulu nourrir. Car alors celui qui l'éléve, aquiert ſur lui la même autorité, que la Mére, qui aiant ôté, autant qu'en elle étoit, à ſon Enfant, la vie qu'elle lui avoit donnée, l'a diſpenſé par là de l'obligation où il étoit envers elle; de ſorte que l'Enfant doit tout (a) à celui qui l'a ſauvé, & comme à une perſonne qui lui tient lieu de Mére, & comme à ſon Maître. (1) C'eſt-là le ſeul

De quelle maniére cette autorité paſſe, ſelon le même Auteur, de la Mére à quelque autre perſonne?

(a) Voiez *Euripid. Alceſt.* verſ. 666, & *ſeqq.* & *Libanius*, Orat. XIII. [paſſages néanmoins, qui ne font pas préciſément au ſujet; ſur tout le dernier.

il ajoûte, *ou le tuer*. Cap. XX. *pag.* 100. En général nôtre Auteur mêle ici un peu trop ſes idées & ſes raiſonnemens avec ceux d'Hobbes, ſans les diſtinguer. Je ſuppléerai à cela en indiquant ce qu'il a ajouté du ſien.

(3) Cette raiſon eſt de nôtre Auteur; quoi que Mr. Buddeus l'attribue auſſi à Hobbes dans l'endroit que je viens de citer.

(4) C'eſt ce que les Phyſiciens & les Médecins modernes n'accorderont pas, comme chacun ſait. Le Poëte Euripide ſe ſert néanmoins de cette raiſon pour prouver qu'un Fils doit ſecourir ſon Pére plûtôt que ſa Mére. Voici les vers, que notre Auteur cite, & dans leſquels *Oreſte* compare un Pére à un Laboureur qui ſeme; ſans quoi la Terre ne produiroit pas:

Πατὴρ μὲν ἐφύτευσέν με, σὴ δ' ἔτικτε
πατίς,
Τὸ σπέρμ' ἄρουρα παραλαβοῦσ', ἄλλη πάρα.
Ἄνευ δὲ πατρὸς τέκνον ἓν εἴη πότ' ἄν.
Ἐλογισάμην ἐν τῷ γένει ἀρχηγέτην
Μᾶλλον μ' ἀμῦναι, τῆς ὑποσάσης τροφῆς.
Oreſt. *verſ.* 551, & *ſeqq.*

§. III. (1) Tout ce qui eſt dit enſuite juſqu'au ſecond chef, eſt de nôtre Auteur, & conforme à ſes principes. Il faut ajoûter, que cela a lieu à l'égard du Pere, qui expoſe ſon Enfant, auſſi bien qu'à l'égard de la Mére. De plus, cette autorité aquiſe par droit de prémier occupant comme parle nôtre Auteur, ne peut pas être raiſonnablement étenduë plus loin que celle qu'auroit eû le Pére ou la Mére, & qui n'eſt nul-

ſeul cas, où il ſemble que l'on puiſſe aquérir quelque autorité ſur une perſonne par droit de premier occupant. Et quand même on accorderoit que l'Enfant fût obligé, nonobſtant cela, d'être diſpoſé à avoir du reſpect pour ſa Mére, & à renouer avec elle les liens de l'amitié naturelle, lors qu'elle viendroit enſuite à ſe répentir de ſa barbarie: elle ne pourroit le recouvrer que du conſentement & par la ceſſion du Pere nourricier, le dédommageant avant toutes choſes de la nourriture, & des autres dépenſes qu'il peut avoir fait pour cet Enfant d'autrui. 2. Celui qui a une autorité abſoluë ſur une perſonne, étant auſſi maître de tout ce qui lui appartient; lors qu'une Femme eſt devenue priſonniére de guerre, ſon Enfant eſt ſous la puiſſance de celui qui les a pris l'un & l'autre. Sur quoi il faut remarquer pourtant (2), que le Vainqueur aquiert ſur l'Enfant un droit différent du pouvoir que la Mére avoit ſur lui. 3. Si une Mére eſt Citoienne de quelque Etat, le Souverain de cet Etat, de qui elle dépend, eſt auſſi maître de l'Enfant, qu'elle met au monde. Et ici encore il faut remarquer (3), que le pouvoir du Souverain ſur l'Enfant n'eſt pas de la même nature que celui de la Mére; & que le Gouvernement Civil ne détruit pas le droit de la Mére, mais y met ſeulement certaines bornes, & le laiſſe même en quelques endroits aſſez entier. 4. Si un Homme épouſe une Femme, à condition qu'elle dépendra de lui, leurs Enfans ſeront ſous la puiſſance du Pére, à cauſe de l'autorité qu'il a ſur la Mére. Mais ſi une Femme revêtuë de l'autorité ſouveraine, ſe marie avec un de ſes Sujets, les Enfans dépendront néceſſairement de la Mére: ſans quoi elle ne ſeroit pas maîtreſſe. En un mot, on peut dire généralement, que toutes les fois qu'un Homme & une Femme ſont unis de telle maniére que l'un dépend de l'autre en vertu des engagemens mêmes de leur ſociété, les Enfans, qui en proviennent, ſont ſous la puiſſance de celui des deux qui commande. Hors ce cas-là, dans l'Etat de Nature, les Enfans appartiennent toûjours à la Mére; à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entr'elle, & le Pére: car elle peut diſpoſer de ſon droit, comme elle le juge à propos. C'eſt ainſi que, s'il en faut croire quelques Auteurs, les *Amazones* alloient trouver leurs voiſins pour en avoir des Enfans, &, après avoir accouché, gardoient les Filles, & renvoioient les Garçons à leurs Péres. Mais, dans les Sociétez Civiles, ſi une Femme habite avec un Homme en conſéquence d'un Contract dans les formes & ſelon les Loix, les Enfans ſont ſous la puiſſance du Pére; parce que, tous les Gouvernemens Civils aiant été établis par des Hommes, l'autorité domeſtique appartient à chaque Pére de famille. Que s'il n'y a qu'un Concubinage, ou un Mariage de conſcience, les Enfans dépendent du Pére, ou de la Mére, ſelon que cela ſe trouve réglé par les Loix de l'Etat.

Veritables fondemens de l'autorité paternelle

§. IV. Pour moi, je conviens d'abord, que, bien qu'il faille ſuppoſer ici comme par tout ailleurs, la Cauſe premiére & univerſelle, qui eſt Dieu, cela n'empêche pas qu'il ne ſoit permis de rechercher les Cauſes ſecondes & immédiates. En vain (a) quelques-uns diſent-ils, que *toute autorité d'un Homme ſur un de ſes ſemblables lui eſt communiquée de* Dieu *par une eſpéce de commiſſion, & que l'Homme n'a qu'un pou-*

(a) *J. Frid. Horn.* de Civit. Lib. I. Cap. II. §. 3.

nullement deſpotique, ſelon les véritables principes, qui ſeront établis dans la ſuite. Et au lieu de faire valoir ici le droit du *premier occupant*, qui ſe rapporte à l'utilité même de celui qui veut l'aquerir, & qui a naturellement un autre objet, que les Perſonnes; j'aimerois mieux dire le *droit du plus charitable*, ou de celui qui a prévenu les autres dans l'exercice d'un des actes les plus éclattans d'Humanité.

(2) Ceci eſt encore de nôtre Auteur. Voiez ci-deſſous, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 19.

(3) Autre réflexion de nôtre Auteur.

§. IV. (1) Il eſt certain, que, comme nôtre Auteur le prouvera plus bas, l'Education eſt le fondement immédiat du Pouvoir Paternel, & des Devoirs réciproques d'un Enfant envers ſon Pére. Mais il ne faut pas pour cela exclurre la Génération, qui, à dire vrai, eſt le premier fondement des engagemens d'un Pére, & par conſéquent de ſon Pouvoir. En effet, d'où vient qu'un Pére & une Mére ſont obligez, plûtôt que toute autre perſonne, d'elever un Enfant, qui eſt né d'eux? C'eſt, à mon avis, parce qu'en s'uniſſant l'un avec l'autre pour un acte naturellement deſtiné à la propagation de l'eſpéce, ils ſe ſont ou doivent du moins s'être tacitement engagez à cle-

pouvoir emprunté. Quelque air de dévotion qu'affectent ceux qui tiennent un pareil langage, ce n'eſt là qu'une vaine déclamation, qui même dans le fond eſt fort injurieuſe à Dieu. Car un pouvoir reçu par commiſſion eſt le même, que celui de la perſonne, de qui on le tient: toute la différence qu'il y a, c'eſt que cette perſonne le poſſéde en propre, au lieu que l'autre ne l'a entre les mains que comme un pouvoir étranger. Or n'eſt-ce pas ſe faire une idée bien baſſe de la Majeſté infinie du Créateur, que de croire les Hommes capables d'être revêtus du même (b) pouvoir, que Dieu?

(b) Voiez *Matth.* X, 28. [Je ne ſai ce que fait ici ce paſſage.]

Cela poſé, il n'y a point de doute, que l'acte de la génération ne donne lieu à un Pére & à une Mére, d'aquérir ſur leurs Enfans un droit valable, & par rapport aux Enfans eux-mêmes, & par rapport à tout autre, en ſorte que, comme celui qui eſt maître d'une choſe eſt auſſi maître des fruits qu'elle produit, de même celui, ſous la puiſſance de qui eſt une perſonne, a le droit le plus prochain ſur les Enfans qui ſont nez d'elle. J'ai dit, que c'eſt-là *l'occaſion*, & non pas le fondement du Pouvoir paternel: car la génération (1) toute ſeule n'eſt pas, à mon avis, un tître ſuffiſant de l'autorité que l'on aquiert ſur une Créature Humaine, à qui l'on a donné la naiſſance. En effet, quoi qu'un Enfant ſoit produit de la ſubſtance de ſon Pére & de ſa Mére; cependant, comme il devient une perſonne ſemblable à eux, & qui leur eſt égale par rapport aux droits naturels, communs à tous les Hommes, il faut quelque choſe de plus pour le ſoumettre à leur empire: d'autant mieux que l'acte de la génération aiant d'ordinaire uniquement pour but le plaiſir qui l'accompagne, un Pére & une Mére ne ſauroient prétendre qu'en vertu de cela ſeul les Enfans ſoient tenus de leur obéïr, bon-gré malgré qu'ils en aient; outre que la conception & la naiſſance n'eſt pas une choſe qui ſoit au pouvoir des perſonnes, (c) qui y ſervent d'inſtrument.

(c) Voiez *Lactant. Inſtit. divin.* Lib. V. C. XVIII

Mais il y a deux bonnes raiſons, ſur leſquelles eſt préciſément fondée l'autorité d'un Pére, & d'une Mére, ſur leurs Enfans. 1. La Loi Naturelle, par cela même qu'elle preſcrit la Sociabilité, ordonne aux Péres, & aux Méres, d'avoir ſoin de leurs Enfans, ſans quoi la Société ne ſauroit abſolument ſubſiſter; & même, pour les engager plus fortement à la pratique d'un Devoir ſi néceſſaire, la Nature leur a inſpiré une tendreſſe extrême pour ces fruits de leur union. Or le moien qu'un Pére, & une Mére, travaillent comme il faut à la conſervation & au bien de leurs Enfans, s'ils n'ont le pouvoir de diriger leurs actions, dans un âge où ils ne ſont pas encore capables de ſe conduire, & de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins, ni de connoître ſeulement leurs intérêts (d)? Puis donc que quiconque oblige à une fin, eſt cenſé donner en même tems le pouvoir d'emploier les moiens abſolument néceſſaires pour y parvenir: il s'enſuit, que la Nature, en ordonnant aux Péres, & aux Méres, d'avoir ſoin de leurs Enfans, leur confére ſur eux par cela ſeul autant d'autorité qu'il leur en faut pour cet effet; & par conſéquent qu'elle impoſe auſſi aux Enfans l'Obligation de ſe ſoûmettre à la direction de leurs Péres & de leurs Méres, ſans quoi le droit de ceux-ci ſeroit inutile.

(d) Voiez *Eccleſiaſtiq.* VII, 23. XXX, 1, & ſuiv.

2. De plus, l'autorité des Péres & des Méres eſt encore fondée ſur un conſentement pré-

à élever le fruit qui en pourroit naître. Car il n'importe quel ait été le motif de leur commerce: & quand même ils ne ſe ſeroient propoſez que de ſatisfaire leurs déſirs, il ſuffit que la nature même de la choſe qu'ils ne pouvoient ignorer de bonne foi donne lieu de preſumer leur engagement. Cela eſt ſi vrai, que nôtre Auteur lui-même voulant prouver, que les Péres & les Méres doivent la nourriture à leurs Enfans, a dit ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XI. §. 4. qu'*en les mettant au monde ils ſe ſont engagez à leur conſerver, autant qu'il dépendroit d'eux, la vie qu'ils leur avoient donnée.* On peut appliquer ici ce que dit *Criton* à *Socrate*, dans le Dialogue de Platon qui porte ſon nom: Ἢ γὰρ ἐχρῆν σοι ἢ τεκνοποιεῖσθαι, ἢ ξυνδιαιτᾶσθαι περὶ τροφὴν καὶ παιδείαν. " Il falloit ou ne les point „ mettre au monde, ou ſe reſoudre à ſoûtenir con„ ſtamment tous les chagrins & toutes les peines que „ donne le ſoin de leur entretien & de leur Educa„ tion. *Pag.* 45. D. *Tom. I. Edit. Serr.* Voiez, au reſte, ſur cette matiére en general, l'*Ebauche de la Religion Naturelle*, par Mr. Wollaston, Sect. VIII pag. 272, & *ſuiv.* de la Traduction Françoiſe (*pag.* 159, & *ſuiv. de l'Original.*)

préſumé des Enfans, & par conſéquent ſur une eſpece de Convention tacite. En effet, comme d'un côté, le Pére & la Mére, par cela même qu'ils veulent conſerver leur Enfant, promettent de le bien élever, autant qu'il dépendra d'eux, & de remplir exactement l'Obligation que leur impoſe la Nature: de l'autre, l'Enfant quoi qu'il n'aît pas encore l'uſage de la Raiſon, & qu'ainſi il ne ſoit pas en état de s'engager expreſſément à quoi que ce ſoit; entre par cela ſeul que ſes Parens s'aquittent de leur devoir, dans une Obligation réciproque, auſſi forte, que s'il avoit donné un conſentement formel: tout ce qu'il y a, c'eſt qu'elle ne déploie ſon effet actuellement, que quand il eſt venu en âge de comprendre ce que ſon Pére & ſa Mére ont fait pour lui. Car on a lieu de préſumer, que ſi en naiſſant il eût eû l'uſage de la Raiſon, & qu'il eût pû conſidérer, qu'il ne pouvoit point abſolument ſe conſerver en vie ſans le ſoin de ſes Parens, & par conſéquent ſans l'autorité que ce ſoin demande, il s'y ſeroit volontiers ſoûmis, à condition qu'ils l'éléyaſſent bien: conſentement, qui étant préſumé (2) ſur un fondement raiſonnable, (e) vaut autant qu'un conſentement formel; de même qu'une perſonne, de qui on a fait les affaires en ſon abſence & à ſon inſû, eſt cenſée s'être engagée (f) tacitement à dédommager des dépenſes que l'on feroit pour lui rendre ce ſervice. D'où il paroit, qu'un Pére commence à être revêtu actuellement du Pouvoir Paternel ſur ſes Enfans, lors qu'il entreprend de les nourrir & de les élever, afin qu'ils deviennent des Membres utiles à la Société Humaine. Quelcun (3) a objecté, que les Obligations réciproques des Péres, & des Enfans, ne ſauroient en aucune maniére être fondées ſur une Convention tacite, *parce*, dit-il, *que le conſentement, exprès, ou tacite, ne peut avoir lieu proprement qu'en matiére d'actions, qui étoient auparavant libres & entiérement indifférentes; or ni le Pére, ni l'Enfant, n'avoient pas la liberté de ſe diſpenſer de leurs engagemens mutuels.* Mais rien n'empêche, qu'un ſeul & même Devoir ne ſoit également fondé & ſur quelque maxime de la Loi Naturelle, & ſur une Convention tacite. L'Homme ne peut pas ſe diſpenſer d'obéïr à Dieu; & cependant Dieu, dans ſon Alliance, ſtipule des Fidéles une obéïſſance qu'ils lui devoient déja ſans cela. Un Citoien eſt obligé d'aller à la Guerre, pour le bien de l'Etat: & néanmoins les Soldats, que l'on enrolle, s'engagent volontairement, & avec ſerment. Pourquoi donc ne pourroit-on pas ſuppoſer, que, quand un Pére ſe charge actuellement de l'éducation de ſes Enfans, il y a là un conſentement tacite des Enfans mêmes, qui fait, qu'ils n'ont pas ſujet de ſe plaindre, comme s'ils avoient été ſoûmis au Pouvoir paternel malgré eux & ſans aucune néceſſité?

(e) Voiez *Senec. Conſol. ad Marc.* Cap. XVIII. *in fin.*

(f) Voiez *Digeſt.* Lib. III. Tit. V. *De negotiis geſtis*, Leg. II.

Quel des deux, du Pére, ou de la Mére, a plus d'autorité ſur leurs Enfans communs?

§. V. Pour ce qui regarde la Queſtion, *ſi le Pére a plus d'autorité ſur ſon Enfant, que la Mére, ou la Mére plus que le Pére?* il faut diſtinguer, ſi l'on vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ou dans une Société Civile; & ſi l'Enfant eſt né enſuite de quelque Convention faite entre le Pére & la Mére, ou s'il n'y a point eû entr'eux de Convention. Dans la Liberté Naturelle, lors que le Pére & la Mére ont eû commerce enſemble ſans aucun engagement au delà de l'acte de la copulation, l'Enfant eſt à la Mére. Car en ce cas-là, à moins qu'une Femme ne déclare, qui eſt le Pére de ſon Enfant, on ne ſauroit le connoître, du moins d'une certitude telle qu'il

(2) Cette ſupoſition eſt également mal fondée, & ſuperflue. On ne ſauroit préſumer un conſentement véritable d'un Enfant, qui n'eſt point en état de le donner ni de le réfuſer; & l'Auteur confond ici, comme ailleurs, le *conſentement préſumé* avec le *conſentement tacite*. Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus dans la *Note* 3 ſur Liv. III. Chap. VI. §. 2. L'autre raiſon, qui a été alléguée, ſuffit de reſte. Par cela ſeul que la Nature met les Enfans dans un état, où ils ont abſolument beſoin d'être ſecourus & dirigez par autrui, & qu'elle charge les Péres & les Méres de ce ſoin; elle impoſe ſuffiſamment aux prémiers l'Obligation de ſe ſoûmettre au Pouvoir des derniers

(3) Jaques Thomasius, Pére de Mr. Thomasius d'aujourdhui, dans une Diſſertation *de Patria Poteſtate*, §. 49. C'eſt ce que le Fils nous apprend lui-même, dans ſa *Juriſprudentia Divina*, *Lib.* III. *Cap.* IV. § 14, *& ſeqq.* où il répond aux exceptions de nôtre Auteur

§. V. (1) *Vulgo concepti dicuntur, qui Patrem demon-*

ſtrant

qu'il la faut ordinairement pour prouver les choſes de fait; puis que la Mére a pû avoir affaire à d'autres Hommes (a). C'eſt pour cette raiſon que, ſelon le Droit Romain (1), les Enfans nez hors du Mariage ſont ajugez à la Mére. Que s'il y a eû quelque engagement entre le Pére, & la Mére, leurs Conventions feront voir, quel des deux doit avoir l'autorité ſur l'Enfant: car il eſt contre les régles, que deux perſonnes aient chacune en même tems une autorité ſouveraine ſur quelque autre. Cet engagement donc ou renferme l'autorité de l'Homme ſur la Femme, c'eſt-à-dire, un Mariage légitime; & en ce cas-là, les Enfans dépendent ſans contredit du Pére: ou tend uniquement à la propagation de l'eſpéce, & ici, quoi que réguliérement le marché commence par l'Homme, qui veut avoir des Enfans pour lui, & non pas pour la Femme, & qui ſe reſerve d'avance l'autorité ſur eux, il peut arriver néanmoins, par un cas extraordinaire, que la Femme recherche l'Homme. C'eſt ce que faiſoient autrefois les *Amazones*; & c'eſt ce qui arrive néceſſairement aujourd'hui même, lors qu'une Princeſſe Souveraine ſe marie, ſans rien perdre de ſon autorité: car alors le Prince, qu'elle épouſe, ne devient pas tant Roi, à proprement parler, que Mari de la Reine. Et quoi que l'un des deux mariez ſemble alors ſe diſpenſer du ſoin de ſes Enfans, dont la Nature charge également le Pére & la Mére, ces ſortes de Conventions n'ont rien de contraire au Droit Naturel. Car la Nature ne demande pas préciſément, que le Pére & la Mére travaillent chacun par lui-même à l'éducation de leurs Enfans, mais il peut ſuffire, que l'un des deux s'en charge principalement: de même qu'une Mére n'eſt pas toûjours indiſpenſablement obligée d'alaiter (b) elle-même ſon Enfant, mais elle peut le mettre en nourrice; comme d'autre côté un Pére peut donner à ſon Fils un bon Gouverneur, ſur qui il ſe repoſe du ſoin de l'inſtruire & de veiller à ſa conduite.

Mais comme, dans les Sociétez Civiles, qui ont été formées par les Hommes, & non par les Femmes, le Mari eſt réguliérement le Chef de la Famille; tout Pére de famille a auſſi l'autorité ſur ſes Enfans, (2) en ſorte que les ordres de la Mére conſidérez en eux-mêmes ne ſont preſque regardez que comme de ſimples avis, & que, s'ils ont force entiére d'obliger, ils la tirent toute du pouvoir que le Mari communique à ſa Femme. Car, comme un Mari peut ſagement confier à ſa Femme une partie du gouvernement des affaires de la Famille: de même l'autorité du Pére ſur ſes Enfans n'exclut pas les ſoins de (c) la Mere; quoi que les Loix (d) Civiles puiſſent faire là-deſſus divers réglemens. Et lors que le Pére vient à mourir, ſi la Mére conſerve le gouvernement de la Famille, il eſt juſte qu'elle hérite auſſi du Pouvoir Paternel. Que ſi elle ſe remarie, & que ce ſecond Mari ſe charge de l'Education des Enfans du prémier lit, ils lui doivent le même reſpect qu'à leur propre Pére (e).

§. VI. Voions maintenant, juſques où s'étend le *Pouvoir* des Péres & des Méres ſur leurs Enfans. Ici il faut diſtinguer entre les *Peres de famille qui vivent dans la Liberté Naturelle*, & ceux *qui ſont Membres d'une Société Civile*; comme auſſi entre le *Pouvoir d'un Pére conſidéré préciſément comme Pére*, & celi qu'il a *entant que Chef de Famille.*

Le Pouvoir qu'a un Pére conſidéré comme tel, c'eſt celui qui lui eſt abſolument néceſſaire

(a) Voiez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. I. *De rerum diviſione*, §. 31, 32. *Digeſt.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. VII. §. 13. [Je ne ſai pourquoi l'Auteur cite ici ces deux textes, où il n'y a rien qui ait du rapport au ſujet.]

(b) *Plutarque*, dans ſon Traité *de l'Educat. des Enfans*, pag. 3. B. Tom. II. *Ed. Wech.* & *Favorin* dans *A. Gell.* Lib. XII. Cap. I. ſoûtiennent le contraire. L'*Alcoran* l'ordonne; & cela s'obſerve réligieuſement par les Femmes de *Java*. Voiez *Ferdinand Pinto*, *Itin.* Cap. LIV.

(c) Voiez *Genes.* XXI. 21. comparé avec XXIV. 4.

(d) Par exemple, chez les *Babyloniens*, les Garçons aujourd'hui dépendent du Pére, & les Filles de la Mére. *Pietro della Valle*, *Itiner.* Part. I. Ep. XVII.

(e) Cela ne ſe pratique pas chez les *Chinois*. Voiez *Neuhof. Legat.* pag. 281.

Juſques où s'étend le Pouvoir Paternel.

ſtrare non poſſunt; vel qui poſſunt quidem, ſed eum habent quem habere non licet: qui & ſpurii adpellantur.... Lex naturæ hæc eſt ut qui naſcitur ſine legitimo matrimonio, Matrem ſequatur, niſi Lex ſpecialis aliud inducit. Diodor. Lib. I. Tit. I. *De ſtatu hominum*, Leg. XXIII. XXIV. Les *Egyptiens* ne ſuivoient pas cette régle. Voiez Diodor. Sicul. Lib. I. Cap. LXXX. pag. 72. A. *Edit. Rhodom.* L'Auteur citoit encore une ſentence du Philoſophe Pythagoricien Théages que l'on trouvera dans les *Opuſcula Mythologica, Phyſica, Ethica* imprimez à Amſterd. en 1688. pag. 683, 684. Voiez ce que j'ai dit ſur Grotius, *Liv. III. Chap. VII. § 5. Note 2.*

(2) Par le Droit Romain, les Femmes n'avoient point d'autorité ſur leurs Enfans: quoi qu'*Ulpien* ſemble leur en attribuer quelcune, Digest. Lib. XXVII. Tit. X. *De Curatoribus furioſo &c* Leg. IV. *Pietas enim parentibus, etſi inæqualis eſt eorum poteſtas, æqua debetur.* Voiez là-deſſus, les *Obſervations* de Mr. Noodt. Lib. II Cap. XV.

ceſſaire pour s'aquitter des Devoirs que la Nature lui impoſe envers ſes Enfans, & qui par conſéquent ne s'étend pas plus loin que ne le demande cette fin. Or un Pére, entant que Pére, doit bien élever ſes Enfans, c'eſt-à-dire, les entretenir & les gouverner juſques à ce qu'ils ſoient en état de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins, & de ſe conduire, ſelon la portée naturelle de leur eſprit; en ſorte qu'ils deviennent utiles à la Société Humaine: car, pour ce qui regarde la génération, elle n'eſt que l'occaſion & non pas une partie des Devoirs paternels. L'Education des enfans eſt d'ailleurs en elle-même de la derniére conſéquence (1), & elle influe ſur tout le reſte de leur vie.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraord. crim.* Leg. IV. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de ſicariis*, Leg. VIII. & Tit. XIX. *De pœnis.* Leg. XXXVIII. §. 5. & *Ant. Matth. de crimin.* ad Leg. XLVII. *Digeſt.* Tit. V. §. 6.

(b) Cela étoit néanmoins permis chez les *Grecs*, & les *Romains*. Voiez *Grotius*, dans ſes *Florum ſparſiones ad Jus Juſtinian.* ad Leg. XXXIX. Dig. *de pœnis.* Pag. 216.

(c) Voiez *Plin.* Lib. IX. Ep. XII. num. 2.

(d) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. IX. Cap. XXIII. *in fin.*

D'où il paroit, que le Pouvoir Paternel ne s'étend pas juſqu'à donner droit (a) de défaire (b) un Enfant encore dans le ſein de ſa Mere, à moins que ſans cela la Mére & l'Enfant ne doivent inévitablement périr tous deux. Ce Pouvoir n'autoriſe pas non plus à expoſer (2) ou tuer un Enfant, lors qu'il eſt venu au monde, moins encore s'il a deja vécu quelque tems. Car, quoi que l'Enfant ſoit formé de la ſubſtance de ſon Pére & de ſa Mére, il leur eſt d'abord égal, entant que (c) Créature humaine (3), en ſorte du moins que ſes Parens mêmes peuvent lui faire du tort, auſſi bien que toute autre perſonne, en agiſſant avec lui d'une certaine maniére.

Le Pouvoir Paternel, conſidéré comme tel, ne renferme pas non plus le droit de vie & de mort ſur les Enfans, qui ont commis quelque choſe de mauvais: il autoriſe ſeulement (d) à les châtier avec moderation. Car on n'exerce ce Pouvoir ſur les Enfans, que pendant un âge tendre, où ils ne ſont guéres capables de romber dans des crimes atroces, qui méritent la mort. Il vaut toûjours mieux chaſſer de chez ſoi un Enfant rebelle & incorrigible. Ainſi la plus grande peine qu'un Pére, entant que tel, puiſſe infliger à ſon Fils, c'eſt l'Abdication, & l'Exhérédation (4).

Du tems de l'Enfance.

§. VII. C'EST de ce Pouvoir Paternel, conſidéré préciſément comme tel, qu'il faut entendre ce que GROTIUS (a) dit des trois états qu'il diſtingue dans les Enfans, ſelon trois differens tems de leur vie. Le prémier eſt, lors qu'ils n'ont pas encore du diſcernement, & qu'ils ne ſont pas capables d'agir avec une pleine connoiſſance. Le ſecond, lors que, leur Jugement étant mûr, ils ſont encore Membres de la Famille paternelle, & n'ont pas leurs affaires à part. Le dernier, lors qu'ils ſont ſortis de la Famille paternelle, ſoit pour être eux-mêmes Chefs de famille ou pour entrer dans une autre. Je ne vois pas pourquoi un (b) Commentateur de *Grotius* n'approuve point cette diſtinction. Car, quoi que l'Ecriture Sainte (c) ordonne en général aux Enfans d'obéir

(a) Liv. II. Chap. V. §. 2.

(b) *Ziegler.*

(c) *Epheſ.* VI, 1. *Coloſſ.* III, 20.

§. VI. (1) Πόλη γὰρ καὶ ῥίζα καλοκαγαθίας, τὸ τεμλμα τυχεῖν παιδείας? *Une bonne Education eſt la ſource & le fondement de la vertu & de la Probité.* PLUTARCH. *de liber. educ.* pag. 4. B. *Ed. Wech.* PLATON dit, que les plus excellens Eſprits ſont ceux qui deviennent les plus mechans, lors qu'ils ſont mal elevez; & que les petits Genies ne ſont gueres capables ni de grandes Vertus, ni de grands Vices. Οὐκοῦν.... καὶ τὰς ψυχὰς ἅττα φαμεν τὰς εὐφυεστάτας κακῆς παιδαγωγίας τυχούσας, διαφερόντας κακὰς γίγνεσθαι. ἢ οἴει τὰ μεγάλα ἀδικήματα, καὶ τὴν ἄκρατον πονηρίαν, σμικρᾶς, ἀλλ' οὐκ ἐκ ἰσχυρᾶς φύσεως σφόδρα διαλυμαίνεσθαι γίγνεσθαι, ἀσθενοῦς δὲ φύσεως, μεγάλων οὔτε ἀγαθῶν οὔτε κακῶν αἰτίαν ποτὲ ἰσχύειν; *De Republica*, Lib. VI. pag. 491. E. Edit. H. Steph. L'Auteur citoit encore ici HORAT. Lib. IV. Od. IV, 33. & *ſeqq.* STOBÆUS *Serm.* LXXXI. LIBANIUS, Declam. XX. & deux ſentences Grecques, qu'il a déja rapportées ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 13. *Not.* 3. *init.* & *Not.* 11. *fin.* Au reſte, on trouvera quantité de beaux preceptes pour l'education des Enfans, dans les *Eſſais de* MONTAGNE, Liv. II. Chap. VIII. intitulé, *de l'affection des Peres aux enfans;* dans CHARRON, *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. XIV. mais ſur tout dans l'excellent Traité de Mr. LOCKE, dont on a une belle Traduction de Mr. COSTE, imprimée pluſieurs fois. La derniere & la meilleure Edition de cette Verſion, eſt de 1733. On peut y joindre le *Traité de l'Education*, que Mr. DE CROUSAZ publia en 1722. en deux volumes.

(2) Voiez PHILON, *de ſpecial. Legib.* p. 794, 795. *Ed. Pariſ.* DIODOR. SICUL. Lib. I. Cap. LXXVII. LACTANT. *Inſt. divin.* Lib. VI. Cap. XX. *Lex* WISIGOTH. Lib. VI. Tit. III. Cap. VII. GROTIUS ſur l'*Exode*, XXI, 22. SELDEN. *de J. N. & G. ſec. Hebr.* Lib. IV. Cap. I. Au reſte, la coûtume deteſtable & inhumaine d'expoſer les Enfans, ou de les tuer même, etoit tres-commune autrefois dans la *Gréce*, & dans l'*Empire Romain.* ARISTOTE l'approuve, *Politic.* Lib. VII. Cap. XVI. Nôtre Auteur citoit encore ici PLUTARCH. *in Lycurg.* pag. 49. Tom. I. *Ed. Wech.* DIODOR. SIC. Lib. I. Cap. LXXX. STRAB. Lib. XVII. pag. 1180. A. *Ed. Amſt.* ou il remarque, comme une choſe particuliére, que les *Egyptiens* elevoient tous leurs Enfans. TACITE fait

la

d'obéïr à leurs Péres, & à leurs Méres, il ne s'enſuit pas de là, qu'on doive traiter de même un jeune homme fait, & un petit garçon; ni que les Enfans, lors qu'ils ſont grands, ne puiſſent jamais ſortir de la Famille, du vivant de leur Pére & de leur Mére.

Dans le premier intervalle, toutes les actions des Enfans ſont ſoûmiſes, ſelon Grotius, *à la direction de leurs Parens: car*, dit il, *il eſt juſte, que ceux qui ne ſont pas capables de ſe conduire eux-mêmes, ſe laiſſent gouverner par autrui; or il n'y a perſonne ſur qui l'emploi de gouverner un Enfant tombe plus naturellement, que ſur ceux qui lui ont donné la naiſſance.*

§. VIII. On demande, ſi, pendant cet âge-là, les Enfans ſont capables, ſelon le Droit Naturel, d'avoir en propre quelque choſe, en ſorte que cette Propriété aît ſon effet par rapport aux Parens mêmes? Il faut diſtinguer ici les biens, que les Enfans ont aquis par leur propre induſtrie, d'avec ceux qui leur viennent par un effet de la liberalité d'autrui, comme par Teſtament, ou par Donation. A l'égard des prémiers, ce que les Enfans peuvent amaſſer eſt bien peu conſidérable, & ne va du moins jamais au delà de ce qu'il en coûte au Pére pour leur éducation. Ainſi le Pére peut ſe l'approprier en dédommagement de ſa peine & de ſes dépenſes. Car quoi qu'il ſoit obligé, par le Droit Naturel, à nourrir & éléver ſes Enfans, il ne lui eſt pas plus défendu de retirer, s'il peut, quelque fruit de cette éducation, que de recevoir du plaiſir de ſes Enfans (a): plaiſir, qui eſt ſouvent ſi ſenſible, qu'on ne voudroit pas en être privé pour tous les biens du monde. Un Enfant de cet âge-là ne pourroit donc, ſans une grande impudence (1), prétendre quelque récompenſe de la peine qu'il a priſe pour l'intérêt de ſon Pére.

Si, dans cet âge-là, les Enfans peuvent avoir quelque choſe en propre?

(a) Voiez *Senec. Conſol. ad Marciam*, Cap. XII.

Mais lors qu'il ſurvient quelque choſe à un Enfant en bas âge, par un effet de la libéralité d'autrui, le tranſport qu'on lui fait de ce bien ne paroit pas à la vérité valide en lui même, parce qu'il n'y a point d'acceptation de la part de l'Enfant, qui n'eſt pas en état de conſentir avec choix & avec mûre délibération. (2) Cependant, comme il ſeroit extrémement dur, que la foibleſſe d'un âge où l'on a le plus de beſoin du ſecours d'autrui, privât les Enfans des biens que leur bonne fortune leur offre; il eſt très-juſte, qu'un autre les accepte en leur nom, & en prenne ſoin, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de les gouverner eux-mêmes. Or il n'y a perſonne à qui cela convienne mieux, qu'à un Pére. Ainſi, par le Droit Naturel, le Pére n'aquiert en aucune manié-

la même remarque, à l'égard des *Juifs*; Hiſt. Lib. V. Cap. IV. *num.* 6. De'nys *d'Halicarnaſſe*, à l'égard des *Aborigénes*, Lib. I. Cap. XVI. pag. 13. [On peut voir là-deſſus le *Julius Paulus* de Mr. Noodt, où il a traité à fond cette matiére.] Nôtre Auteur remarquoit encore, que l'on trouve des exemples de la même coutume dans un Roiaume des *Indes*, dont *Sopités* étoit Roi, Q. Curt. Lib. IX. Cap. I. & chez les *Cathéens* du même Païs, Strab. Lib. XV. ſans 699. *Ed. Pariſ. Caſaub.* comme auſſi dans la *Chine*, & dans l'Ile *Formoſa*. Mais il faut que je rapporte tout du long une Loi du Digeste, qui eſt auſſi citée dans l'Original, & où le Juriſconſulte *Paul* condamne cette abominable coûtume, comme contraire aux maximes de l'Humanité, de l'Honnêteté, & de la Juſtice naturelle; quoi qu'elle ne fût pas ordinairement punie par les Loix Civiles. *Necare videtur non tantùm is qui partum perfocat: ſed & is qui abjicit; & qui alimoniæ denegat; & is qui publicis locis miſericordiæ cauſâ exponit, quàm ipſe non habet.* „ On *tue* ſon „ fruit, non ſeulement lors qu'on l'étouffe, mais „ encore lors qu'on l'abandonne; lors qu'on lui re„ fuſe la nourriture; & lors qu'on l'expoſe dans un „ lieu public, afin qu'il trouve dans les autres une „ compaſſion, dont on n'a point été touché ſoi-même envers lui. Digest. Lib. XXV. Tit. III. *De agnoſcendis, & alendis liberis* &c. Leg. IV. Voiez là-deſſus les Chap. VIII. *& ſeqq.* du beau Traité de Mr. Noodt, que j'ai déja cité.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 7.

(4) Voiez ce que l'on a dit, Liv. IV. Chap. XI. §. 7. & 11.

§. VIII. (1) —— —— —— Τοῖς τεκοῦσι γὰρ
Οὐδ' εἰ σφενεῖ τις, δεῖ σφόν μνήμην ἔχειν.
Sophocl. in Oedip. Colon. p. 289. *Ed. H. Steph.*

Dans le *Perou*, ajoûtoit l'Auteur, les Enfans étoient tenus de ſervir leur Pére & leur Mére juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Garcilasso de la Vega, *Hiſt. des Incas*, Liv. IV. Chap. XIX.

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* IV. *Chap.* IV. §. 15. ou dernier.

niére la Propriété de ces sortes de biens: mais il peut, sans aucune injustice, en jouïr, & en entretenir son Enfant, jusques à ce que celui-ci soit capable d'en prendre lui-même l'administration. C'est là le fondement des Loix très-équitables du Droit Romain, au sujet du (3) *Pécule* des Fils de famille, tant *Civil*, que *Militaire*.

Si le Pouvoir Paternel peut être transféré à autrui? &, si un Pére peut vendre son Fils?

§. IX. Une autre Question, qui se présente ici, c'est si le Pouvoir & les Engagemens d'un Pére peuvent être transférez à autrui? Sur quoi je dis, qu'encore que ce Pouvoir & ces Engagemens se forment à l'occasion d'un acte personnel (1) & entiérement incommunicable; cela n'empêche pas, que, dans une nécessité, ou simplement pour un plus grand avantage des Enfans, on ne puisse confier à un autre le soin de leur éducation; bien entendu, que l'on ne s'en repose pas sur lui aveuglément (a), & que l'on voie de tems en tems, s'il s'aquitte bien de l'emploi important, dont il a voulu se charger. Le Droit Naturel ne défend pas non plus de donner son Fils à un honnête homme, qui souhaitte de l'adopter (b), si c'est pour l'avantage de celui à qui il veut tenir lieu de Pére. Mais pour ce qui est de mettre en gage ou de (2) vendre ses Enfans, la Nature ne le permet, que quand on n'a pas d'autre moien de les faire subsister: car, en ces cas-là, il vaut mieux sans doute les exposer à un esclavage supportable.

(a) Voiez *Plutarch. de liberorum educat.* pag. 9. D.

(b) Voiez *Eurip. Ion.* vers. 1535. 1536. & *A. Gell.* Lib. V. Cap. XIX.

(3) On appelloit *Peculium* une espéce de patrimoine qu'un Esclave, ou un Fils de famille pouvoient avoir, quoi qu'ils fussent sous puissance, & qu'ainsi, selon les régles du Droit Romain, ce qu'ils aquéroient fût d'abord aquis au Maître, ou au Pére. Ce qu'un Fils de famille gagnoit à la Guerre, & ce que son Pére & sa Mére, ou ses autres Parens lui donnoient à cette occasion, lui appartenoit absolument, en sorte qu'il pouvoit en disposer comme bon lui sembloit, & que son Pére n'avoit rien à y voir. C'est ce que l'on appelloit *Peculium castrense*. Voiez Digest. Lib. XLIX. Tit. XVII. Il en étoit de même de ce qu'un Fils de famille gagnoit dans tout autre Emploi, où il tiroit un salaire public; & c'est ce qui s'appelloit *Peculium quasi Castrense*. Cod. Lib. III. Tit. XXVIII. *De inofficioso testam.* Leg. XXXVII. Voilà pour le *Pécule Militaire*. Le *Pécule Civil*, (qui est appellé *Peculium paganum*) consistoit ou dans les biens qu'un Fils de famille aquéroit hors de tout Emploi public, soit par son industrie, soit par Donation, soit par Testament, soit par un effet de la disposition des Loix, & desquels le Pére avoit seulement l'usufruit; c'est ce que les Interprêtes appellent *Peculium adventitium*: ou dans le profit qu'un Fils de famille faisoit des propres biens de son Pére, ou à leur occasion, & ceux-ci étoient absolument en la disposition du Pére; c'est là le *Peculium profectitium*, comme on parle: & les Esclaves n'en avoient point d'autre. On peut voir les Interprêtes, sur Digest. Lib. XV. Tit. I. *De Peculio*, & sur les Institutes, Lib. II. Tit. IX. *Per quas personas cuique adquiritur*, §. 1. ou Daumat, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, II. Part. Liv. II. Tit. II. Sect. II.

§. IX. (1) Οὐ γὰρ τὸ σαρ' ἐμοῦ σε γεγονέναι δύναται λυθῆναι νόμῳ. *La Loi ne sauroit faire que vous ne soyiez pas né de moi.* Libanius, Declam. XX. p. 523. B. *Ed. Morell.* L'Auteur citoit ce passage.

(2) Voici des remarques historiques de l'Auteur, qui seront mieux placées dans une Note, que dans le Texte, & que je mettrai d'ailleurs dans un meilleur ordre. Cela, dit-il, se pratiquoit autrefois parmi les *Thébains*, mais par autorité du Magistrat, & lors seulement que le Pére étoit dans la derniére misére: le Législateur l'avoit ainsi ordonné pour empêcher qu'on n'exposât les Enfans; ce qu'il défendoit sur peine de la vie. Voiez Elien, *Var. Hist.* Lib. II. Cap. VII. Mais à *Athénes*, il n'y avoit, du moins avant *Solon*, aucune Loi qui empêchât de vendre ses propres Enfans à un Créancier impitoiable. Voiez Plutarque, dans la Vie de ce Législateur, pag. 85. B. Parmi les *Phrygiens*, au rapport de Philostrate, *in Vita Apoll. Tyan.* Lib. VIII. Cap. VII. §. 12. *Ed. Olear.* les Péres se défaisoient ainsi de leurs Enfans, quand bon leur sembloit, & ne pensoient jamais à les délivrer de l'esclavage. [Mais voiez ce que j'ai dit, sur Grotius, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 5. *Note* 2. Nôtre Auteur renvoie ici simplement à Plutarque, *in Lucullo:* il veut parler sans doute de l'endroit de cette Vie, où l'on trouve, que les Fermiers & les Usuriers de plusieurs Villes de l'*Asie mineure*, par leurs vexations énormes, forçoient les Habitans, entr'autres choses, à vendre leurs beaux Enfans, & leurs Filles vierges &c. *Tom.* I. *pag.* 504. C. D. *Ed. Wech.*] Pour ce qui est des *Romains*, il y avoit une Loi de *Romulus*, par laquelle, comme le remarque Denys *d'Halicarnasse*, Lib. II. Cap. XXVII. pag. 94. *Ed. Oxon.* ce Prince donnoit aux Péres plus de pouvoir sur leurs Enfans, que les Maîtres n'en avoient sur leurs Esclaves. Car un Maître ne pouvoit vendre son Esclave qu'une fois, & un Pére pouvoit vendre son Fils jusqu'à trois fois, de quelque âge & en quelque état qu'il pût être. *Numa* en excepta ceux, qui se seroient mariez par l'avis ou avec le consentement de leur Pére. Plutarch. *in ejus Vita*, pag. 71. E. Les *Décemvirs* n'osétent pas entiérement abroger cette Loi: mais avec le tems elle s'abolit peu à peu d'elle-même par le non-usage; & la chose fut enfin défenduë expressément par les Empereurs Diocle'tien & Maximien, comme le montre une Loi qui porte, que les Péres ne peuvent point faire passer leurs Enfans sous la puissance d'autrui, ni en les vendant, ni par donation, ni comme en gage, ni de quelque autre maniére, ni sous prétexte de l'ignorance de celui qui a aquis le Fils de famille. *Liberos a parentibus neque venditionis, neque donationis titulo, neque pignoris jure, nec alio quolibet modo, nec sub prætextu ignorantiæ accipientis, in alium transferri posse, manifestissimi juris est.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIII. *De patribus, qui filios suos distraxerunt*, Leg. 1. On conserva neanmoins quelque ombre de l'ancienne coûtume, dans les Emancipations, où le Pére vendoit trois fois son Fils, par une vente imaginaire; ce qui fut ensuite aboli par *Just.*

portable, d'où l'on peut eſperer qu'ils ſortiront quelque jour, que de les laiſſer mourir de faim; & la Nature donne plein droit à tout ce qui eſt abſolument néceſſaire, pour obtenir une fin, qu'elle preſcrit (c).

(c) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 5.

§. X. (1) Le ſecond état, dont nous avons parlé, c'eſt lors que les Enfans ſont venus en âge d'hommes faits, ſans être pourtant encore hors de la Famille paternelle. Pour découvrir, juſqu'où ils dépendent de leur Pére, pendant ce tems-là, il faut remarquer, qu'outre le Pouvoir Paternel proprement ainſi nommé, les Péres ont auſſi quelque autorité entant que Chefs de famille; quoi que d'une maniére différente, ſelon qu'ils vivent dans la Liberté Naturelle, ou dans une Société Civile. Une Famille ſéparée & indépendante aiant quelque reſſemblance avec un petit Etat; celui, qui en eſt le Chef, a auſſi ſans contredit un Pouvoir qui tient un peu de la Souveraineté. Je dis, *aiant quelque reſſemblance:* car Hobbes (a) a tort de l'appeller un *Etat*, & la raiſon en eſt, que le but de l'union des Familles, & celui de l'établiſſement des Sociétez Civiles, ſont tout différens: d'où vient que pluſieurs parties de la Souveraineté n'appartiennent pas aux Chefs de famille (2). *Hob-*

Du Pouvoir des Péres, dans l'Etat de Nature, ſur leurs Enfans venus en âge d'hommes faits.

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 12.

Juſtinien, Cod. Lib. VIII. Tit. XLVIII. *De adoptionibus*, *Leg. ult.* Il y avoit un ſeul cas, où il étoit permis de vendre ſes Enfans, c'eſt lors qu'on étoit réduit à la derniére pauvreté, en ſorte qu'on n'avoit pas dequoi les nourrir: mais on pouvoit les recouvrer, entre les mains de qui qu'ils fuſſent paſſez, en rendant l'argent qu'on avoit reçû, ou en mettant un autre Eſclave en leur place. C'eſt ce qu'ordonna l'Empereur Constantin, dans la ſeconde & derniére Loi du Titre du Code, qui vient d'être cité. *Si quis propter nimiam paupertatem egeſtatemque, victûs cauſâ* (c'eſt-à-dire, pour la vie de l'Enfant, & non pas pour celle du Pére) *filium filiamve ſanguinolentos vendiderit, venditione in hoc tantummodo caſu valente, emptor obtinendi ejus ſervitii habeat facultatem: Liceat autem ipſi qui vendidit, vel qui alienatus eſt, aut cuilibet alii ad ingenuitatem eum propriam repetere: modò ſi aut pretium offerat, quod poteſt valere, aut mancipium pro ejuſmodi præſtet.* La même choſe a lieu parmi les *Chinois*. Chez les *Moſcovites*, au rapport de Sigismund. *Baro in* Herbenstein, pag. 149. *Ed. Baſil.* 1556. un Pére peut vendre ſon Fils juſqu'à quatre fois. Nôtre Auteur citoit encore ici Matth. XVIII, 25. & II. Rois, IV, 1. d'où il paroit, que, parmi les *Juifs*, un Débiteur qui ſe trouvoit dans l'impuiſſance de paier, devenoit Eſclave de ſon Créancier, lui & ſes Enfans. Ajoûtons, qu'un homme réduit à la miſére pouvoit auſſi vendre ſes Enfans, & ſe vendre lui-même. Voiez Levit. XXV, 39. Deut. XV, 12. & là-deſſus Mr. Le Clerc. Au reſte, il a paru en 1708. un Livre intitulé, *Diſſertatio Juridica, de Jure Patrio, Auctore Abrah.* A' Kerkraad, où l'on trouve un Recueil de tout ce que l'Auteur a pû ramaſſer dans ſes lectures, ſur le Pouvoir Paternel; principalement par rapport aux idées & aux coûtumes des *Romains*. On pourra s'en ſervir utilement, comme d'un Dictionnaire hiſtorique ſur ce ſujet. A l'égard du droit de vendre les Enfans, & des changemens que les Loix y firent enfin, on fera bien de conſulter Jaques Godefroi, ſur le Code Théodosien, Tom. I. pag. 258. 445, & *ſeqq.* les *Opuſcula* de Mr. de Bynkershoek, pag. 177, & *ſeqq.* & la *Juriſprudentia Ante-Juſtinianea* de Mr. Schulting, pag. 592.

§. X. (1) Les trois paragraphes ſuivans ſont autrement placez dans l'Original. Celui-ci eſt le 11. le ſuivant, le 12. & le dernier, le 10. L'Auteur, ſans la moindre néceſſité, parle du troiſiéme état des Enfans, avant que de traiter du ſecond. Rien ne m'obligeoit à laiſſer ce deſordre dans ma Traduction: & je l'ai redreſſé d'autant plus hardiment, que lui-même s'en eſt apperçû dans ſon Abregé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* quoi que, par une negligence inexcuſable, il n'aît pas fait la même réparation dans les derniéres Editions de ſon gros Ouvrage.

(2) Depuis Hobbes, un Chevalier de la même Nation, nommé Robert Filmer, a publié un Livre, intitulé *Patriarcha*, pour prouver, que tout Gouvernement doit être abſolu & Monarchique, & il établit pour fondement de ſon opinion, que le Pouvoir Paternel eſt la même choſe que l'Autorité Roiale, & que ce Pouvoir eſt entiérement Deſpotique. On peut voir dans le *Diſcours du Gouvernement* par Algernon Sidney, & dans la premiére Partie du Traité de Mr. Locke ſur la même matiére, comment ces habiles Ecrivains renverſent de fond en comble des conſéquences que *Filmer* tire de ſon faux principe. Mais il ſera bon de rapporter ici en abrégé les raiſons, dont Mr. Locke ſe ſert dans la ſeconde Partie de ſon Ouvrage, pour réfuter le principe même. Mr. Sidney n'a pas jugé à propos de s'y arrêter: cependant cela ſuffit pour faire romber tout le Syſtême. Mr. Locke remarque donc d'abord, que toutes les Obligations, où ſont les Enfans, étant fondées ſur la génération, à laquelle la Mére concourt & contribue du moins autant que le Pére, il s'enſuit que l'un & l'autre ont un droit & un pouvoir égal ſur ceux qui naiſſent de leur union; de ſorte que, pour parler exactement, il faudroit appeller cette autorité, le *Pouvoir des Parens*, & non pas le *Pouvoir Paternel*, comme on fait ordinairement: inexactitude d'expreſſion, qui peut avoir donné lieu de s'imaginer, que toute l'autorité ſur les Enfans, reſide uniquement dans le Pére. Les Loix, que Dieu a données, & aux *Juifs*, & aux *Chrétiens*, ſont auſſi manifeſtement contraires à cette erreur. *Honore ton Pére, & ta Mére*, Exod. XX, 12. *Enfans, obéiſſez à vos Péres, & à vos Méres*, Ephes. VI, 1. C'eſt-là le langage uniforme de l'Ancienne, & de la Nouvelle Alliance. D'où il paroît, que le Pouvoir, qu'on a ſur ſes propres Enfans, ne ſauroit être le fondement du Gouvernement Monarchique. Mais quand on accorderoit cela, il ne s'enſuivroit pas que les Rois euſſent un Pouvoir abſolu

(b) *Leviathan*, Cap. XX. *pag.* 101.

Hobbes lui-même avoue ailleurs (b), qu'une Famille n'eſt pas proprement un Etat, à moins que le grand nombre de gens, dont elle eſt compoſée, ou quelque autre avantage conſidérable, ne la rende ſi puiſſante, qu'il n'y ait pas moien de la ſoûmettre à l'obéïſſance d'autrui ſans la force des armes. Mais les Chefs de ces Familles peuvent avoir droit de vie & de mort, & une eſpéce de Pouvoir Légiſlatif, comme auſſi celui de faire la guerre, & de conclure des Traitez & des Alliances. Cette autorité eſt alors fondée ſur une Convention tacite, qui ſe fait lors que le Pére étendant ſes ordres au delà de ce qui ne concerne pas l'éducation de ſes Enfans, ils s'y ſoûmettent volontairement: car rien n'eſt d'ailleurs plus conforme aux Loix de l'E-

ſolu & Deſpotique, puis que le Pouvoir Paternel ne l'eſt pas; comme il paroîtra, pour peu que l'on en conſidére la nature & l'étendue. Tous les droits paternels conſiſtent à conduire les Enfans, juſques à ce qu'ils ſoient en état de ſe conduire eux-mêmes par les mêmes Loix, qui ſont la régle de la conduite de leurs Parens; & dans un certain honneur que les Enfans leur doivent, lors même qu'ils ſont en état de comprendre & de pratiquer ces Loix. Quoi que tous les Hommes ſoient naturellement égaux, & que chacun naiſſe pour être libre, c'eſt-à-dire, pour avoir le droit de diſpoſer, comme bon lui ſemble, de ſa propre perſonne, de ſes actions, de ſes biens, conformément aux Loix, ſous leſquelles il vit; aucun des deſcendans d'*Adam* ne ſe trouve dans cet état en venant au monde. Le défaut de l'uſage de la Raiſon, & l'impoſſibilité où ſont les Enfans de ſe conſerver eux-mêmes & de pourvoir à leurs beſoins, les ſoûmet néceſſairement à la direction & au pouvoir de leurs Péres & de leurs Méres, à qui la Loi de Nature impoſe l'Obligation de les nourrir & de les élever, non comme leur propre ouvrage, puis qu'ils ne contribuent à leur production qu'en qualité de ſimples inſtrumens, mais comme l'Ouvrage du Créateur Tout-puiſſant, à qui ils doivent en rendre compte. Si un Enfant n'aquéroit jamais un degré de Raiſon ſuffiſant pour ſe conduire lui-même, comme il arrive aux Innocens & aux Lunariques de naiſſance, il dépendroit toûjours de la volonté abſolue de ſon Pére & de ſa Méré. Mais ce ſont là des exemples rares, & hors du cours ordinaire de la Nature. Ainſi les liens de la ſujettion des Enfans reſſemblent à leurs langes & à leurs prémiers habits, qui ne leur ſont néceſſaires qu'à cauſe de la foibleſſe de l'Enfance. L'âge, qui améne la Raiſon, les met par là hors du Pouvoir Paternel, & les rend maîtres d'eux-mêmes, en ſorte qu'ils ſont alors auſſi égaux à leurs Péres & à leurs Méres, par rapport à l'état de Liberté, qu'un Pupille devient égal à ſon Tuteur, après le tems de la Minorité, réglé par les Loix. La Liberté des Enfans venus en âge d'hommes faits, & l'obeïſſance qu'ils doivent avant cela à leur Pére & à leur Méré, ne ſont pas plus incomparibles, que ne l'eſt, ſelon les plus zelez Défenſeurs de la Monarchie, la ſujettion où ſe trouve un Prince, pendant ſa Minorité, par rapport à la Reine Régente, à ſa Nourrice, à ſes Tuteurs, ou à ſes Gouverneurs, avec le droit qu'il a à la Couronne qu'il hérite de ſon Pére, ou avec l'Autorité Souveraine, dont il ſera un jour révêtu, lors que l'âge l'aura rendu capable de ſe conduire lui-même, & de conduire les autres. Il eſt ſi vrai d'ailleurs, que le Pouvoir Paternel n'appartient pas au Pére, par un privilége particulier de la Nature, à l'excluſion même de la Méré, & qu'il ne l'a qu'en qualité de Conducteur & de Tuteur, pour ainſi dire, de ſes Enfans, que, s'il vient à les abandonner, en même rems qu'il renonce à la tendreſſe paternelle, il ſe dépouille auſſi du Pouvoir qu'il avoit ſur eux, lequel étant inſéparablement attaché au ſoin qu'il devoit prendre de les nourrir & de les élever, paſſe tout entier au Pére nourricier de l'Enfant expoſé: car le ſimple acte de génération eſt bien peu de choſe, ſi l'on en demeure là. En certains endroits de l'*Amérique*, lors qu'un Mari & une Femme viennent à ſe ſéparer, ce qui arrive ſouvent, les Enfans reſtent tous à la Méré. Ces Enfans ne ſont-ils pas alors auſſi indiſpenſablement obligez d'obeïr à leur Méré, que le ſont parmi nous ceux qui perdent leur Pére en bas âge? Et dira-t-on, qu'une Méré puiſſe preſcrire à ſes Enfans des Loix qui ſoient d'une Obligation perpétuelle, & par leſquelles elle diſpoſe de tout ce qui leur appartient, & les contraigne, ſous peine de punition corporelle, de ſe conformer aveuglément à ſa volonté? Certainement un Pere & une Méré peuvent à la vérité diſpoſer de leurs propres biens, comme bon leur ſemble, lors qu'ils ont mis leurs Enfans en état d'avoir dequoi ſubſiſter: mais le Pouvoir qu'ils ont entant qu'aureurs de leur naiſſance, ne s'étend jamais juſqu'à être maîtres de leur vie, de leur liberté, & de leurs biens, ſoit qu'ils les aient aquis par leur propre induſtrie, ou qu'ils les tiennent de la libéralité d'autrui. DIEU lui-même permet formellement aux Enfans de ſe délivrer de la juriſdiction paternelle & marernelle, lors qu'il dit, GENES. II, 24. MATTH. XIX, 5. EPHES. V, 31. que *l'on quittera ſon Pére & ſa Méré, pour ſe joindre à ſa Femme.* Mais quoi que les Enfans, dès lors qu'ils ſe trouvent en âge de connoître ce que demandent d'eux les Loix de la Nature, ou celles de la Société Civile, dont ils ſont Membres, ne ſoient pas obligez de violer ces Loix, pour ſatisfaire leurs Parens; un Enfant eſt toûjours obligé d'honorer ſon Pére & ſa Méré, comme les inſtrumens dont DIEU s'eſt ſervi pour lui donner la vie, & en reconnoiſſance des ſoins qu'ils ont pris de ſon éducation. Il doit avoir pour eux des ſentimens d'eſtime, d'affection, & de reſpect, & témoigner ces ſentimens dans tous ſes diſcours & dans toute ſa conduite; ne rien faire ou dire, qui ſoit capable de les offenſer & de les fâcher tant ſoit peu; les défendre, les aſſiſter, les conſoler de toutes les maniéres poſſibles & légitimes; & ſe conformer à leur volonté, lors qu'il le peut ſans s'incommoder beaucoup, lui ou ſa Famille. Il n'y a point d'âge, de rang, ni de dignité, qui puiſſe diſpenſer un Eufant de ſes Devoirs envers les perſonnes de qui il rient la vie, & à qui il a des obligations ſi conſidérables. Mais il n'eſt pas pour cela aſtreint à une obéïſſance & à une ſoûmiſſion abſolue. Le plus puiſſant Monarque doit honorer ſa Méré, ſans être tenu néanmoins de ſuivre ſa volonté dans le Gouvernement de l'Etat, ou même de la Famille Roiale. Il faut donc bien diſtinguer ces deux ſortes de droits paternels, je veux dire, celui de diriger un Enfant pendant qu'il n'a pas encore l'uſage de la Raiſon, & celui d'exiger de lui du reſpect &

de

l'Equité & de la Reconnoissance, que de prêter son secours à celui, de qui l'on tient avec la vie, tout ce qu'on est, jusques à ce que, de son consentement, on sorte de la Famille & en même tems de la domination paternelle.

§. XI. Mais, dans les Sociétez Civiles, quelques-unes des parties du Pouvoir Paternel ont été ôtées aux Péres de famille, & les autres réduites à certaines bornes. Presque par tout on leur a laissé le soin de ce qui concerne l'éducation de leurs Enfans (a). En certains endroits même on n'a guéres diminué de leur autorité, comme chez les *Perses*, les (1) *Romains*, & les *Gaulois*, où les Péres avoient droit de vie & de mort sur leurs En-

Comment ce Pouvoir est en partie ôté, en partie borné, dans les Sociétez Civiles.

(a) *Platon*, dans sa République, diminue beaucoup ce Pouvoir Paternel; & les anciens *Perses* y mettoient aussi des bornes fort étroites, s'il en faut croire ce que rapporte *Xenophon*, *de Educ. Cyr.* Lib. I.

de la reconnoissance. Le prémier est au fond, à l'égard des Péres, un Devoir, plûtôt qu'un Pouvoir: l'autorité, qu'il donne, finit avec les besoins des Enfans: & pendant même qu'elle a toute sa force, on peut en quelque sorte l'aliener, comme quand un Pére confie à une autre personne le soin de l'éducation de son Fils; car, en le mettant entre les mains de cette personne-là, il le décharge d'une grande partie de l'obéissance qu'il devoit & à lui, & à sa Mére. Mais, pour ce qui regarde le respect & la reconnoissance, rien ne sauroit jamais en dispenser un Enfant; & la Mére a autant de droit de l'exiger, que le Pére, jusques-là que, si le Pére même ordonnoit au Fils de ne point honorer sa Mére, le Fils alors devroit desobéir à son Pére. Ce Devoir peut être plus ou moins étendu, selon que le Pére & la Mere ont pris plus ou moins de tendresse pour leurs Enfans. Mais il ne sauroit jamais être entiérement aboli; &, dans les Sociétez Civiles même, les Péres & les Méres conservent le droit de l'éxiger, aussi bien que celui de diriger leurs Enfans pour leur éducation: en sorte que non seulement chaque Sujet a autant de Pouvoir Paternel sur ses propres Enfans, que le Prince en a sur les siens, mais encore le Souverain même doit autant de respect à son Pére & sa Mére, que le moindre de ses Sujets en doit aux siens. D'où il paroît clairement, que la Souveraineté, & le Pouvoir Paternel, sont deux choses très-différentes, qui n'ont ni le même but, ni le même fondement, ni la même étendue. Il est vrai, que, comme plusieurs personnes ne sauroient vivre ensemble sans quelque ordre & quelque sorte de Gouvernement, on conçoit aisément, que, dans les prémiers siécles du monde, lors que quelque Famille venoit à se séparer & à s'établir dans un lieu inhabité, le Pére devenoit comme le Prince de ses Enfans déja en âge de discrétion. Mais il y a beaucoup d'apparence, que cette autorité lui étoit conférée par un consentement, ou exprès, ou tacite, de ses Enfans, qui ne pouvoient rien trouver de plus avantageux pour leur interêt commun, que de remettre entre les mains de leur Pére seul, le droit que chacun avoit naturellement de faire exécuter les Loix Naturelles. Ils étoient accoûtumez dès leur enfance à se laisser conduire par leur Pére, & à porter devant lui leurs petits differens. Il étoit naturel, qu'ils continuassent de se soûmettre à sa direction & à son autorité, lors même qu'ils étoient devenus hommes faits. Quel autre auroient-ils pû choisir, qui fût plus propre à les gouverner, que celui qui, après leur avoir donné la vie, avoit pris tant de soin pour les nourrir & les élever, & leur avoir témoigné à tous tant de tendresse? Si donc les Péres devenoient de cette maniére les Rois de leur Famille, ce n'étoit pas en vertu du Pouvoir Paternel. Et, quoi que l'Autorité Politique ait commencé actuellement par le Gouvernement des Péres de famille; il ne s'ensuit pas de là, que le droit des Souverains soit fondé sur le Pouvoir Paternel: autrement il faudra dire par la même raison, que le droit de faire le Service Divin est aussi une partie du Pouvoir Paternel, & qu'il appartient par conséquent au Prince, & au Prince seul, puis qu'il est certain, que, dans l'Antiquité la plus reculée, les Péres etoient seuls Sacrificateurs dans leur Famille. Voilà un extrait du Chap. VI. de la Seconde Partie du Traité *du Gouvernement Civil* de Mr. Locke. Il faudra bien se souvenir de tout ceci, lors que nous en ferons à l'endroit où nôtre Auteur traite de l'origine du Pouvoir des Souverains.

§. XI. (1) Les *Romains* (dit ici nôtre Auteur) exerçoient ce droit de Vie & de Mort sur leurs Enfans, d'une maniére qui ressembloit aux procédures des Tribunaux de Justice: car ils assembloient leurs Parens & leurs Amis, &, après avoir demandé leur avis, ils prononçoient là-dessus la Sentence. Voiez Tite Live, Lib. I. Cap. L. Seneg. *de Clement.* Lib. I. Cap. 15. Val. Maxim. Lib. V. Cap. VIII. §. 2, 3, 5. Justinien prétend, qu'il n'y avoit que les *Romains*, qui eussent un tel pouvoir sur leurs Enfans, *Jus autem potestatis, quod in liberos habemus, proprium est civium Romanorum: nulli enim alii sunt homines, qui talem in liberos habeant potestatem.* Inst. Lib. I. Tit. IX. §. 2. Sur quoi Bodin, *De Repub.* Lib. I. Cap. IV. pag. 34. *Ed. Francof.* 1622. s'inscrit en faux, par la raison que les *Perses* & les *Gaulois*, avoient aussi droit de Vie & de Mort sur leurs Enfans, comme le rémoigne, à l'égard des prémiers, Aristote [*Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. 12. non dans ses *Politic.* ainsi qu'on l'indique]; & à l'égard des derniers, Ce'sar, *Comm. de Bell. Gall.* Lib. VI. Cap. 19. Bodin ajoûte que l'abolition de ce Pouvoir causa une infinité de maux parmi les *Romains*. *François de Connan* est de même opinion, dans ses *Commentar. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XIII. D'autres défendent ici avec chaleur la pensée de *Justinien* & pour cet-effet ils l'expliquent de l'étenduë du Pouvoir Paternel, qui n'avoit aucunes bornes chez les *Romains*: en quoi ils peuvent s'aider de l'autorité de Denys *d'Halicarnasse* qui aussi vante beaucoup l'importance de cet établissement, *Antiq. Rom.* Lib. II. Cap. 26. 27. *pag.* 96, 97. *Ed. Sylburg.* D'autres disent, que l'Empereur a en vuë certains effets qui n'avoient pas lieu chez les autres Nations, par exemple, que la puissance Paternelle se perdoit, & par cette espéce de mort Civile que souffroient ceux qui étoient envoiez en exil (*Deportati*) & par le changement de Famille, qu'on appelloit *Capitis deminutio minima;* quoi que, dans l'un & dans l'autre, on conservât d'ailleurs ce qui est du Droit des Gens &c. Mæstert. *De justitia Legg. Rom.* Lib. I. Cap. XXVII. Peut-être vaut-il mieux dire tout simplement, qu'aucune personne, dans l'Empire Romain, n'avoit droit de Vie & de Mort sur ces Enfans, à moins qu'il ne fût Citoien Romain. Je vois, que feu Mr le Baron de Spanheim donne precisement la même explication, que nôtre Auteur, *Orb. Roman.* Ex. II. Cap. 23. *pag.* 535,

Enfans: ce qui étoit ainſi permis, afin que les Enfans euſſent plus de reſpect pour leurs Péres; & parce que les Péres les aiant toûjours ſous leurs yeux, peuvent ſavoir, mieux que perſonne, les crimes qu'ils viennent à commettre: la tendreſſe paternelle érant d'ailleurs regardée comme un bon garant (b) que les Péres uſeront bien de ce pouvoir ſur leurs Enfans, dans un âge où ils ont plus beſoin de clémence, que de rigueur. Mais, comme une perſonne (2) exceſſivement irritée entre ſouvent dans une extrême fureur contre ceux qu'elle aime le plus, peut-être que quelques Péres aiant abuſé de ce pouvoir donnerent ailleurs occaſion de l'ôter à tous. On trouva même apparemment fort inutile de le leur laiſſer; le Magiſtrat pouvant aiſément punir les crimes d'un Enfant qui mériteroient la mort. On voulut auſſi empêcher que des crimes funeſtes à la Société Civile ne demeuraſſent impunis par l'indulgence des Peres, ou leur épargner du moins la triſte néceſſité de ſe voir réduits à prononcer eux-mêmes la ſentence de mort contre de ſi chers coupables (3).

(b) Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. IV. C. XLV. p. 172. *Ed.* H. Steph. *Ælian. V. H.* Lib. I. Cap. ult. & *Sopater* [cité par *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 28.]

Par les Loix des (4) *Juifs*, une partie du Pouvoir Paternel conſiſtoit à avoir droit d'annuller les Vœux d'un Fils ou d'une Fille. Cela avoit été ainſi établi, non ſeulement pour empêcher qu'une Jeuneſſe étourdie, pouſſée par un zéle inconſidéré, ne ſe ruïnât en faiſant des Vœux trop conſidérables; mais encore afin que le Pére n'en fût incommodé, s'il étoit obligé de les paier de ſes biens, ou que l'Enfant ne pût pas, ſous ce beau prétexte, le fruſtrer des ſervices qu'il avoit droit d'exiger de lui. Ainſi cette Loi eſt fondée ſur le Droit Naturel, ſelon lequel une perſonne, qui eſt ſous puiſſance d'autrui, ne ſauroit diſpoſer validement des choſes, à l'égard deſquelles elle depend de la volonté de ſon Supérieur.

De tout ce que nous avons dit, il paroît comment il faut entendre les paroles ſuivantes de Grotius: (c) *Dans le ſecond tems*, dit-il, *comme les Enfans ont alors le jugement mûr, ils ne ſont ſoûmis à l'autorité de leurs Péres & de leurs Méres, qu'en matiére des choſes de quelque conſequence pour le bien de la Famille paternelle, ou maternelle: car il eſt juſte que la Partie ſe conforme aux intérêts du Tout. Pour toutes les autres actions, les Enfans ſont alors maîtres d'eux-mêmes, en ſorte néanmoins qu'ici même ils doivent toûjours tâcher de ſe conduire d'une maniére agréable à leurs Parens. Cependant comme cette obligation n'eſt pas fondée ſur un droit que les Parens aient d'en exiger à la rigueur les effets, de même que les autres, dont j'ai parlé; mais ſeulement ſur ce que demande l'Affection naturelle, le Reſpect, & la Reconnoiſſance envers ceux de qui on tient la vie: ſi un Enfant vient à y manquer, ce qu'il fait contre le gré de ſes Parens, n'eſt pas plus nul pour cela ſeul, qu'une Donation faite par un légitime Propriétaire, contre les régles de l'Economie, ne devient par*

(c) *Ubi ſup.* §. 3.

535, 536. Et la choſe, au fond, eſt très-véritable. Mais cela ne remplit pas toute l'étenduë du ſens des paroles. Conferez ici les *Antiq. Rom. Juriſpr. illuſtrant.* de Mr. Heineccius, Lib. I. Tit. IX. §. 1.

(2) L'Auteur citoit ici ce paſſage: Μὴ γὰρ ἱκανὸν οἴεσθε, ὦ ἄνδρες δικασταὶ, ἡσμὸν εἶναι τὴν φύσιν· ἀλλὰ κρατεῖ μὲν ὡς τὰ πολλὰ. ὅταν δὲ τὰ νοσήματα τῆς ψυχῆς ἐρρωμενέστερα γένηται, διακόπτεται· καὶ ὁ πατὴρ ἄλλο τι φαίνηται, τῷ δ' ψυχῆς ἀναγκάζοντι πάθος. Libanius, Declam XXXIII. p. 762. C. *Ed. Morell.* „ Ne vous imaginez pas, Meſſieurs, que la Nature „ ſoit toûjours un frein aſſez puiſſant. J'avoue, que „ pour l'ordinaire elle a beaucoup de force: mais „ lors que la Paſſion eſt une fois montée à un „ certain point, elle l'emporte ſur la Nature, & un „ Pére alors ne paroit plus Pére.

(3) Voiez Valer. Max. Lib. V. Cap. IX. §. 4. Libanius, Declam. XXXV. Charron, *de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XLIII. (XLVII) Nôtre Auteur remarquoit encore ici, que l'on allégue mal à propos pour prouver, que chez les *Romains*, les Péres, depuis long-tems, n'avoient plus ſur leurs Enfans un pouvoir ſi étendu, une Loi du Digeste, où il eſt dit, que l'Empereur *Hadrien* condamna à un banniſſement perpétuel, un Pére, qui, pour ſe venger de l'affront que lui faiſoit ſon fils en aiant commerce avec ſa Belle-mére, le tua un jour qu'il étoit à la chaſſe *parce qu'il l'avoit tué en Brigand, plûtôt qu'en Pére:* Quod *latronis magis, quàm patris jure eum interfecit.* Lib. XLVII. Tit. IX. *Ad Leg. Pompei. de parricid.* Leg. V. Car, ajoûte-t-il, ce Pére auroit dû faire mourir ſon Fils dans les formes, en aſſemblant ſes parens & ſes amis, comme cela ſe pratiquoit, & prononçant la ſentence avec mûre délibération, après les avoir fait convenir, que le Coupable avoit mérité la

par là invalide. Tout ce que dit ici GROTIUS, regarde, comme on voit, le Pouvoir des Péres de famille, tel qu'il eſt réglé aujourd'hui dans la plûpart des Etats Chrétiens, où l'autorité paternelle roule principalement ſur les choſes qui concernent l'éducation des Enfans.

Il eſt juſte auſſi, qu'un Enfant, qui veut être entretenu des biens de ſon Pére, & en hériter un jour, ſe conforme à ſa volonté, toutes les fois qu'elle ne renferme rien de déraiſonnable. De ſorte que s'il y contrevient ſans de bonnes raiſons, il ne ſauroit ſe plaindre, que ſon Pére bornant ſes libéralitez à l'éducation qu'il lui a donnée, le prive de ſa ſucceſſion. Les Loix Civiles ont fait néanmoins là-deſſus, comme ſur les autres droits des Citoiens, de très-ſages réglemens, (5) pour empêcher, que, ſans autre raiſon qu'un ſot caprice, (d) un Fils ne ſe vît inhumainement deshérité ; & en général elles bornent ordinairement l'autorité des Péres, autant qu'il eſt néceſſaire pour leur ôter le moien d'en abuſer d'une maniére qui tourne au préjudice de l'Etat, ou à l'oppreſſion des Enfans.

(d) Voiez *Platon, de Legib.* Lib. XI. p. 929. 4. *Quintil. Declam.* IX. *Senec.* Controv. I. & IX.

Un Pére eſt tenu en général d'élever ſes Enfans ſelon ſes facultez, pour les rendre capables d'être de quelque utilité à la Société Civile ; & c'eſt pour cela qu'une Loi de (e) *Solon* diſpenſoit les Enfans de nourrir leur Pére, lors qu'il ne leur avoit fait apprendre aucun métier. Dans le choix donc d'une profeſſion & d'un genre de vie, les Enfans font très-bien de ſuivre le conſeil de leur Pére, lors qu'il n'exige d'eux rien de deshonnête ni de déraiſonnable, ſur tout s'il leur fournit dequoi faire les dépenſes neceſſaires pour l'emploi auquel il les deſtine. Mais il ſeroit également injuſte & ridicule, de les forcer à prendre un parti contraire à leur inclination : & il y auroit une tyrannie déteſtable à vouloir les engager malgré eux dans une profeſſion deshonnête, comme, par exemple, celle des Courtiſanes, ou dans un genre de vie inſupportable au commun des Hommes, tel qu'eſt le Célibat, & la Vie Monaſtique, pour ceux qui n'ont pas le don de continence, & qui ne ſauroient ſe captiver à la retraite des Couvents.

(e) *Plutarque*, dans ſa Vie, pag. 90. Tom. I. *Ed. Wech.*

§. XII. DANS le troiſiéme & dernier état, c'eſt-à-dire, lors qu'un Enfant eſt ſorti de la Famille & en même tems de la Juriſdiction Paternelle, il devient maître abſolu de lui-même à tous égards : mais il n'en eſt pas moins obligé d'avoir, pendant tout le reſte de ſa vie, pour ſon Pére & pour ſa Mére, des ſentimens d'affection & de reſpect dont le fondement ſubſiſte toûjours, puis que la Reconnoiſſance des bienfaits paſſez les exige de lui indiſpenſablement, en quelque état qu'il ſe trouve. *C'eſt*, diſoit très-bien *Platon* (1), *la prémiére & la plus ancienne de toutes les dettes. Il faut qu'un Fils ſe*

Devoirs des Enfans émancipez envers leurs Péres & leurs Méres.

la mort. C'eſt ainſi qu'il faut entendre les paroles ſuivantes : *nam patria poteſtas in pietate debet, non in atrocitate conſiſtere ;* à moins qu'on ne veuille dire, que c'eſt là une des additions de TRIBONIEN. Mais Mr. NOODT a depuis expliqué cette Loi d'une maniére à ôter tout ſoupçon, que les Compilateurs du Droit Romain y aient rien ajoûté. Voiez ſon Commentaire ſur le DIGESTE, *pag.* 24. d'où il paroit, du reſte, que nôtre Auteur eſt au fond de même ſentiment, que ce grand Juriſconſulte. Nôtre Auteur dit encore, ſur la foi de je ne ſai qui, que vers l'an 1301. il ſe conſervoit encore quelque reſte de l'ancienne Puiſſance Paternelle dans la Ville de *Bourdeaux*, ſelon les Loix de laquelle les Péres avoient droit de Vie & de Mort ſur leurs Enfans ; & les Maris ſur leurs Femmes, en ſorte que, ſi un Mari, dans un mouvement de colére ou de chagrin, avoit tué ſa Femme, il étoit exemt de toute peine, moiennant qu'il jurât dans les formes, qu'il s'en repentoit. Aujourd'hui encore dans le *Japon* (comme le diſoit nôtre Auteur un peu plus bas) les Péres ont abſolument droit de vie & de mort ſur leurs Enfans. Pour ce qui regarde la Loi du DEUTERON. XXI, 18. & ſuiv. qu'il citoit auſſi, avec la Note de GROTIUS ; elle ne fait rien ici, parce que, ſelon toutes les apparences, cette peine s'infligeoit en vertu de la ſentence des Juges, comme Mr. LE CLERC le prouve contre *Grotius.*

(4) Voiez NOMBRES XXX, 4. & ſuiv. avec les Notes de GROTIUS & de Mr. LE CLERC.

(5) Voiez ci-deſſus, *Liv.* IV. *Chap.* XI. § 7, 11.

§. XII. (1) Γονέων ὃ μὴ ταῦτα τιμαὶ ζώντων, ὡς δίκη, ἐοικότα ἀποτίνειν τὰ πρῶτά τε καὶ μέγιστα ὀφειλήματα χρεῶν πάντων προσοφείλεται. νομίζειν δ', ἃ κέκτηται καὶ ἔχει, πάντα εἶναι τ' γεννησάντων καὶ θρεψαμένων, πρὸς τὸ παρέχειν αὐτὰ εἰς ὑπηρεσίαν ἐκείνοις κατὰ δύναμιν πᾶσαν, ἀρχόμενον ἀπὸ τ' ὠδῖνος δεύτερα, τὰ τ' σώματος τρίτα, τὰ τ' ψυχῆς ἀποτίνοντα δανείσματα σπουδῆς τε καὶ ὑπερτεινόντων ἀδῖνας παλαιὰ δὴ νέοις δανεισθείσας· ἀποδιδόντα δ' παλαιοῖς ἐν τῷ γήρᾳ σφόδρα κεχρημένοις· παρὸ δ' πάντα τ' βίου ἴσχειν τε καὶ ἰσχυ-

se mette bien dans l'esprit, que tout ce qu'il a, & tout ce qu'il possède, appartient à ceux qui l'ont mis au monde & élevé; de sorte qu'il doit à son tour le leur fournir autant qu'il lui est possible; savoir prémiérement les richesses, ensuite les biens du Corps, & enfin ceux de l'Ame. Qu'il leur rende avec usure les soins & les inquiétudes extrêmes qu'ils ont eû pour lui autrefois, & qu'il le fasse sur tout dans leur vieillesse, où ils en ont le plus de besoin. Qu'il parle toûjours d'eux avec un grand respect pendant toute sa vie..... Que, quand ils déchargeront leur courroux, soit par de simples paroles, soit par des actions, il le souffre patiemment, se souvenant bien, que rien n'est plus pardonnable que la colére d'un Pére, qui croit avoir été offensé par son Fils. Enfin, qu'après leur mort il leur dresse des monumens... & qu'il honore leur mémoire. On dit ordinairement, que les Enfans ne sauroient (2) jamais s'aquitter de toutes les obligations qu'ils ont à leurs Péres & à leurs Meres. Seneque (a) néanmoins s'étend fort à prouver, que la reconnoissance d'un Fils peut aller quelquefois au delà des bienfaits de ses Parens. Du reste, quelque grands que soient ces bienfaits, ils n'autorisent jamais à (b) commander un crime. Et *Alexandre le Grand* fit là-dessus une belle réponse à sa Mére, qui (b) le pressoit de faire mourir un Innocent. *Je vous ai porté neuf mois dans mon ventre*, lui disoit-elle. *Je le sai*, répondit-il: *mais demandez-moi quelque autre marque de ma reconnoissance; car il n'y a point de bienfait assez grand, pour engager à sacrifier la vie d'un Homme.*

Hobbes (c) croit, que le (d) respect, qu'on doit à ses Parens, n'est pas fondé seulement sur la Loi de la Reconnoissance, mais encore sur une Convention tacite, ou sur une présomtion raisonnable, que celui qui se dépouille du Pouvoir qu'il avoit sur une personne, ne prétend pas la rendre tellement égale à lui, qu'elle ne soit obligée à quelque reconnoissance, mais qu'il stipule toûjours d'elle du moins tous les signes extérieurs de l'honneur que les Inférieurs rendent à leurs Supérieurs. Il peut arriver néanmoins, parmi les Membres d'un même Etat, qu'un Pére soit obligé d'honorer son Fils, à cause d'un Emploi public, dont celui-ci est revêtu, sans préjudice du respect que le Fils doit d'ailleurs à son Pére, entant que Particulier (3). Un ancien (e) Romain aiant rencontré son Fils, qui étoit alors Consul, descendit de Cheval, & ne fut point fâché que le Fils eût exigé de lui cette marque de respect, qui étoit dûe à sa Charge.

Les Savans ne conviennent pas entr'eux, si l'Obligation perpétuelle, où sont les Enfans envers leurs Péres & leurs Méres, est fondée principalement sur l'acte de la génération, ou sur les bienfaits de l'Education. Ceux qui tiennent pour la génération, di-

(a) *De Benefic.* Lib. III. C. XXIX. XXX. *& seqq.*

(b) *Amm. Marcell.* Lib. XIV. Cap. XI. pag. 64. *Ed. Gronov.* Voiez aussi *Arrian. de reb. gest. Alex.* Lib. VII. Cap. XII. pag. 290. *Ed. Gron. Aul. Gell.* Lib. II. Cap. VII. & *Grotius*, Liv. II. Chap. XXVI. §. 3.

(c) *De Cive*, Cap. IX. §. 8.

(d) Lequel ne doit pas être superstitieux, comme le font les *Rabbins*, au rapport de *Constantin l'Empereur*, *in Baba Kama*, Cap. VIII. §. 3.

(e) *Fabius*, surnommé *le temporiseur*. Voicz *Plutarch. in Fab.* pag. 188. Tom. I. *Ed. Wech. Val. Maxim.* Lib. II. Cap. II. §. 4. *A. Gell.* Lib. II. Cap. II. & *Boecler.* sur *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 6.

ισχυκέναι χρὴ πρὸς αὐτῆ γονέας εὐφημίαν διαφερόντας . . . . . Θυμωθέντος τε ἐν ὑπείκειν δεῖ, καὶ ὑποπιμπλᾶσι τὸν θυμὸν, ἐάν τ' ἐν λόγοις ἐάν τ' ἐν ἔργοις δρῶσι τὸ τοιοῦτον, ξυγγινώσκοντα ὡς εἰκότας μάλιστα πατρὸς υἱεῖ, δοξάζων ἀδικεῖσθαι, θυμοῦτ' ἂν διαφέροντας. τελευτησάντων δ' γονέων ταφὰς μὲν ἡ σόφρων ἐστὶν, καλλίστη. . . . . τῷ δ' μὴ παραλείπειν μνήμην ἀδιλεχῆ παρεχόμενον, τοῦτο μάλιστ' ἀεὶ φευκτέον. *De Legibus*, Lib. IV. pag. 717, 718. *Ed. H. Steph.* Voicz aussi Lib. XI. pag. 930, 931. Arrian. Epictet. Lib. II. Cap X. pag. 151. Ed. Colon. Oppian. *Halieut.* Lib. V. vers. 89. Digest. Lib. XLVIII. Tit. II. *De accusat. & inscript.* Leg. XI. §. 1. Selden, *De Jur. Nat. & Gent. sec. Hebr.* Lib. VII. Cap. II. Neuhof *in Legation.* Martin. *Hist. Sin.* Lib. I. *in VIII. Imperat.* Toutes citations de l'Auteur. On fera bien aussi de lire les Notes de Mr. Le Clerc sur Exod. XX, 12. & Deut. V. 16.

(2) Οὐθὲν ὃ ποιήσας [υἱὸς], ἄξιον τὴν ὑπεγκλήσιν δέδεκται· ὡς αἰτὶ ἐφίλει. Aristot. *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XVI. Voicz aussi Xenoph. *Memorab. Socrat.* Lib. II. Cap. II. *Ed. Oxon.* (pag. 431, 432. *Ed. H. Steph.*) & Stob. *Serm.* LXXVII. Citations de l'Auteur.

(3) *Nam quod ad jus publicum adtinet, non sequitur* [Pater] *jus potestatis.* Digest. *Lib.* XXXVI. Tit. I. *Ad Senatusconsf. Trebell.* Leg. XIV. *princ.* Voicz la fin de la Loi précedente, que nôtre Auteur indique aussi; & Grotius, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 6. *Note* I.

(4) *Vis scire, quàm non sit magnum beneficium, vitam sic dare? expostulasses; nempe injuria erat genuisse. Quo quidem colligo, minimum esse beneficium, Patris Matrisque concubitum, nisi accesserint alia, quæ prosequerentur hoc initium muneris, & aliis officiis ratum facerent. Non est bonum vivere, sed bene vivere..... Tu me mihi rudem & imperitum dedisti: ego tibi filium, qualem genuisse gauderes.* Senec. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXXI.

(5) *Quanticumque domus, veniet, qui fercula docte*
Componat; veniet, qui pulmentaria condit.
Hos inter sumus festertia Quinriliano

Ut

disent, que par là les Enfans reçoivent la vie, qui est le plus excellent des biens (f), & le fondement de tous les autres, & que le Pére & la Mére imitent Dieu en quelque maniére, en mettant au monde une Créature, qui n'existoit pas auparavant. Les autres, qui donnent la préférence à l'Education, disent, qu'elle demande des soins longs & pénibles, aussi bien qu'une grande dépense; & qu'elle forme les Enfans à une vie digne de l'Homme. Quelques-uns illustrent ceci par l'exemple des Bêtes, parmi lesquelles le Mâle ne témoigne presque aucun sentiment d'affection pour les petits, dont il est le pére, pendant que la Femelle paroit à la vérité les aimer, mais seulement jusques à ce qu'ils soient en état de se nourrir eux-mêmes; au lieu que la tendresse paternelle des Hommes dure toûjours: d'où il paroît, que les sentimens d'un Pére & d'une Mére, & les Devoirs des Enfans, qui y répondent, ne sont pas fondez, du moins principalement, sur ce que la génération des Hommes a de commun avec celle des Bêtes, mais sur ce que les Enfans sont mis en état par leurs Péres & leurs Méres de mener une vie sociable & raisonnable. Pour moi, je me range de ce dernier sentiment (g). Il me semble, qu'un Enfant n'a pas grande obligation à ses Parens (4), si apres l'avoir mis au monde, ils l'exposent; ou si se contentant de le nourrir, ils le laissent vivre comme une bête, sans cultiver en aucune maniére son Esprit, en sorte qu'il devienne inutile aux autres, & à charge à lui-même; ou si *son éducation* (5) *est ce qui leur coute le moins*, pendant qu'ils font de grandes dépenses en luxe & en superfluitez. *On vous est obligé* (6), dit très-bien un Poëte Latin, *d'avoir donné un Citoien à la Patrie, pourvû que par vos soins il soit utile à la République dans la Guerre & dans la Paix, & propre à faire valoir nos terres.* Il y avoit à *Athénes* une Loi de Solon, par laquelle (7) ce sage Législateur dispensoit les Enfans nez d'une Courtisane, de nourrir leur Pére: *car il est évident*, disoit-il, *que celui qui mépriſe l'honnêteté & la sainteté du Mariage, ne voit des Femmes que pour assouvir sa passion, & point du tout pour avoir des Enfans. Il a donc sa récompense, & il ne s'est reservé aucun droit sur ceux qui sont venus de ce commerce, & dont il a rendu la vie un opprobre éternel.* En un mot, comme le dit Aristote, (8) *les Péres, qui se contentent d'avoir mis leurs Enfans au monde, leur donnent seulement la vie: au lieu que ceux qui les élévent, leur donnent le moien de vivre bien* (b) *& heureusement.* De plus, quoi que la vie soit sans contredit le plus grand de tous les biens, il ne s'ensuit point de là, que l'acte, par lequel on la communique, soit le principal fondement des Devoirs d'un Enfant envers son Pére & sa Mére. (9) Car, pour pouvoir raisonnablement prétendre que quel-

(f) Voiez *Arist. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIII. XIV. *Philon.* Allegor. Lib. I. p. 58. *in fin.* & Lib. II. p. 62. D. *Ed. Paris. Quintil.* Decl. V. Cap. 10. p. 113. *Ed. Burman.*

(g) Voiez *Plat. in Criton.* pag. 45. D. *Ed. H. Steph.* & *in Theag. init. Eurip.* in Hecub. *vers.* 599, 600. *Quintil.* Declam. 258. & 278. *Phædr.* Lib. III. Fab. XV. *Edit. Burmann. Vitruvius*, Architect. Lib. VI. Præfat.

(h) Les *Chinois*, à cause de cela, ont un grand respect pour leurs Precepteurs. *Martinius, Hist. Sin.* Lib. IV. Cap. II. Voiez aussi, à l'égard de la vénération extrême qu'ils ont pour leurs Parens *Lib.* V. *Cap.* I. p. 212.

Ut multùm, duo sufficient: res nulla minoris
Constabit Patri, quam Filius. ——— ———
Juvenal. Satyr. VII., 184, & *seqq.*

(6) *Gratum est, quod Patriæ Civem, Populoque dedisti;*
Si facis, ut Patriæ sit idoneus, utilis agris,
Utilis & bellorum, & pacis rebus agendis,
Idem, Satyr. XIV, 70, & *seqq.*

J'ai suivi la Version du P. Tarteron.

(7) Ἐκεῖνο δ' ἦδη σφοδρότερον, τὸ μηδὲ τοῖς ἑξ ἑταίρας γενομένοις ἐπάναγκες εἶναι τοὺς πατέρας τρέφειν.... ὁ γὰρ ἐν γάμῳ παρορῶν τὸ καλόν, ἐ τέκνων ἕνεκα δῆλός ἐστιν, ἀλλ' ἡδονῆς, ἀγομένῳ γυναῖκα· τόν τε μισθὸν ἀπέχει, καὶ παῤῥησίαν αὐτῷ πρὸς τοὺς γενομένους ἐκ ὁπαλλοίτην, οἷς αὐτὸ τὸ γενέσθαι πεποίηκεν ὄνειδος. Plutarch. in Solon. pag. 90. F. J'ai suivi la version de Mr. Dacier.

(8) Τῶν γονέων τοὺς παιδεύσαντας ἐντιμοτέρους εἶναι τῶν μόνον γεννησάντων. τοὺς μὲν γὰρ, τὸ ζῆν τοὺς δὲ, τὸ καλῶς ζῆν παραχέσθαι. Apud Diog. Laert. Lib. V. §. 19. *Ed. Amstel.*

(9) *Sed vide, ne illud verius sit æstimari, an id, quod potui, & id quod feci, meum sit, mearum virtum, meæ voluntatis. Illud quod natus sum, perse intuere quale sit: animadvertes exiguum & incertum, & boni malique communem materiam: sine dubio primum ad omnia gradum, sed non ideò majorem omnibus; quia primum . . . Puta me vitam pro vita reddidisse. Sic quoque munus tuum vici, cùm ego dederim sentienti; cùm vitam tibi non voluptatis meæ causâ, aut certè per voluptatem dederim . . . . Ego vitam dedi statim illâ usuro: tu nescituro, an viveret . . . . Paternum munus & simplex est & facile. . . . In quo consortem habet, in quo spectavit Legem patriam, præmia Patrum, domus ac familiæ perpetuitatem, omnia potius, quam eum cui dabat.* Seneg. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXX, XXXI, XXXIV. Nôtre Auteur remarquoit, qu'il n'approuve point tout ce que le Philosophe dit sur cette matiére comme, par exemple, Que la Vie, qu'on tient de ses Parens, nous est *commune avec les Bêtes les plus Sauvages, les plus petites, les plus sales*; que c'est *le bien des*

quelcun nous ait grande obligation d'un bien qu'il reçoit par nôtre moien, il faut avoir sû à qui l'on donnoit, & s'il profiteroit de ce que l'on a fait, qui tourne à son avantage. Il n'importe pas peu encore de considérer, si l'on avoit véritablement intention de l'obliger par là; si ce que l'on a fait, nous a beaucoup coûté; si l'on a eû en vûe de rendre service à celui qui en profite, plûtôt que de se procurer à soi-même quelque utilité, ou quelque plaisir; si l'on s'y est porté par raison, ou avec mûre délibération, plûtôt que par les attraits des Sens, ou pour satisfaire ses désirs & sa Passion; si enfin ce que l'on donne peut être utile à celui qui le reçoit, sans que l'on fasse autre chose en sa faveur. Quiconque fera bien réflexion à tout cela, conviendra, je m'assûre, que l'Education est de beaucoup plus grand poids pour fonder les Devoirs des Enfans envers leurs Péres & leurs Méres, que le simple acte de la Génération.

Comment finit le Pouvoir Paternel ?

§. XIII. Enfin, comme un Pére ne doit pas chasser son Enfant de sa Famille sans de très-fortes raisons, l'Enfant ne doit pas non plus, autant qu'il est possible, en sortir sans le consentement de son Pére. Mais lors qu'un Enfant en aiant demandé la permission pour un sujet légitime, les Parens la lui refusent par pur caprice, il n'est pas obligé, à mon avis, de négliger pour cela ses intérêts, sur tout s'il renonce à la succession paternelle. Les Loix Civiles maintiennent avec raison l'autorité des Péres: mais cela ne va guéres jusques à favoriser une ridicule & dure bizarrerie. Dans l'indépendance même de l'Etat de Nature, les Chefs de famille ne peuvent pas retenir un Enfant malgré lui, lors qu'il demande à se séparer pour de bonnes raisons; de même que dans les Sociétez Civiles, on ne refuse guéres à une personne libre la permission de se retirer ailleurs, si elle n'a d'autre engagement, que la qualité commune de Citoien.

Si les Enfans peuvent se marier sans le consentement de leurs Péres & de leurs Méres? (a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 10. (b) Voiez *Eurip. in Andromach.* vers. 987, 988. *Xenoph.* Lib. VIII. *Cyrop.* Cap. V. §. 10. *Ed. Oxon. Catull.* Carm. LXIII. *in fin.* & *Grotius, ubi suprà*, avec les Notes de *Ziegler*, & de *Boecler*. (c) Voiez *Digest.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XXI. XXII. XXV. (d) Dans le *Japon* même tous les Grands. *Bern. Varen. Descript. Japon.* Cap. 12. Voiez *Constitutiones Sicul.* Lib. III. Tit. XXI.

§. XIV. Il y a encore ici une Question à examiner, savoir, si les Enfans peuvent se marier sans le consentement de leurs Péres & de leurs Méres (a)? Sur quoi il faut distinguer l'obéïssance proprement ainsi dite & indispensable, d'avec les égards qu'un Fils doit avoir pour son Pére par respect & par reconnoissance; comme aussi le droit d'un Pére considéré comme tel, d'avec celui qu'il a en qualité de Chef de famille. Le Pouvoir Paternel, proprement ainsi nommé, consiste, comme nous l'avons dit, à élever & gouverner ses Enfans, pendant qu'ils ne sont pas en état de se conduire eux-mêmes. Il ne s'étend donc pas jusques à annuller le Mariage des Enfans, puis que les Mariages ne se font ou ne se doivent faire qu'entre ceux qui sont en âge de se conduire. Le respect & la déférence, que l'on doit avoir pour ses Parens, demande sans contredit, qu'on les consulte dans une affaire de cette importance, & qu'on suive leur volonté (b). Mais il ne s'ensuit point de là, que, si l'on s'est marié contre leur consentement, le Mariage soit nul. Car l'obligation d'écouter & de respecter les conseils d'autrui, n'ôte pas par elle-même le droit de disposer de son bien & de sa personne (c). Ajoûtez à cela, qu'*il n'y* (1) *a rien, où la Liberté soit plus nécessaire que quand il s'agit de se marier: car qui est-ce qui peut aimer par le cœur d'autrui?* comme le dit un ancien Rhéteur. Pour ce qui regarde le Pouvoir des Péres, en qualité de Chefs de famille, il est vrai qu'en plusieurs Etats les Loix Civiles mettent ici diverses bornes à la liberté des Mariages. En certains endroits, (d) tous ceux qui sont du sang Roial, ne peuvent point se marier sans la permission du Roi, parce que, comme chacun sait, ces sortes de Mariages sont souvent de grande conséquence pour l'Etat.

des Mouches, & des vers. &c.

§. XIV. (1) *Nusquam tamen libertas tam necessaria, quam in matrimonio.... Quis enim amare alieno animo potest?* Quintil. *Declam.* CCLVII. Voiez aussi la Declamation CCCLXXVI.

(a) Selon le Droit Romain, avant la *Lei Papienne Pop-*

l'Etat. En d'autres, le Mariage d'un Citoien avec une Etrangére, (2) ou d'un Homme de qualité avec une Femme roturiére, eſt tenu pour illégitime. Mais comme, dans un Etat, chacun eſt cenſé avoir la permiſſion de ſe marier à qui il veut, auſſi bien que de s'en aller ailleurs, lors que cela n'eſt point défendu par quelque Loi expreſſe, ou par une coûtume qui ait paſſé en Loi: de même, dans la Liberté Naturelle, où la plûpart des raiſons, ſur leſquelles ſont fondez les réglemens des Loix Civiles au ſujet des Mariages, n'ont abſolument aucun lieu, un Pére de famille n'eſt pas en droit d'empêcher ou de caſſer les Mariages de ſes Enfans, qui n'ont point d'autre défaut que d'être contraires à ſa volonté; pourvû que les Enfans, qui ſe marient de cette maniére, ſoient tout prêts à ſortir de la Famille: car on auroit mauvaiſe grace de vouloir obliger un Pére à recevoir chez lui une Belle-fille qui ne lui plait pas (e). Si même un Fils ſe marie contre le gré de ſon Pére, ſans en avoir de (f) bonnes raiſons, rien n'empêche qu'en punition de cette déſobéiſſance le Pére ne le chaſſe de ſa Famille, & ne l'exclue de ſa ſucceſſion (g). A l'égard des Péres de Famille, qui ſont Membres d'un Etat, le pouvoir qu'ils ont ici dépend des Loix Civiles, qui, par la même raiſon qu'elles invalident quelques autres Contracts, à cauſe du défaut de certaines formalitez qu'elles preſcrivent, ou de la qualité des perſonnes à qui elles défendent de contracter, peuvent auſſi faire dépendre (h) du conſentement des Parens la validité du Mariage des Fils de famille, en ſorte que, faute de ce conſentement, le Mariage ſoit civilement réputé nul, & les Enfans bâtards (i). En effet, le conſentement des Parties, & leur copulation charnelle, ne rendent pas plus valide un Mariage contraire aux Loix de l'Etat, que le Contract d'un Pupille, & la délivrance de la choſe promiſe, ſans l'approbation du Tuteur, ne ſuffiſent pour transférer valablement & irrévocablement le bien du Pupille à celui avec qui il avoit traité de ſon chef. Cependant, lors même que les Loix accordent ce pouvoir aux Péres de famille, ils doivent en uſer avec beaucoup de reſerve, & ne pas agir avec trop de rigueur envers leurs Enfans.

(e) Voiez *Geneſ.* XXVI, 34, 35.
(f) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit. I. *De ſponſalib.* Leg. XII. §. 1.
(g) Voiez *Lex Wiſigoth.* Lib. III. Tit. II. Cap. VIII. *Lex Burgund.* Tit. XII. Cap. V.
(h) Cela a lieu dans le *Japon*, (*Bern. Varen.* Cap. XII. *Deſcr. Japon.*) & dans le *Perou*; *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. VI. Ch. XXXVI.
(i) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiar.* Leg. II. & Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* Leg. VII.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir des Maitres *ſur leurs* Serviteurs, *ou ſur leurs* Esclaves.

§. I. Les principales Parties d'une Famille ſont, comme nous avons vû, le *Mari*, la *Femme*, & les *Enfans*, qui naiſſent de leur union. Mais il y entre encore des Membres moins conſidérables, que l'on nomme Serviteurs, parce qu'en effet ils ſervent les Chefs de la Famille. Comme la ſujettion de ces Domeſtiques eſt ordinairement beaucoup plus grande que celle des Enfans, on regarde la Société des Maîtres, & des Serviteurs, comme l'image d'un Gouvernement plus rude, que celui qu'exercent les Péres & les Méres, dont la plûpart traitent leurs Enfans avec beaucoup de douceur. Mais c'eſt fort improprement, à mon avis, qu'Hobbes (a) donne à cette Société le nom d'*Etat*: car, outre que d'ordinaire elle eſt compoſée d'un trop petit nombre de perſonnes, pour qu'elles puiſſent ſe procurer une ſûreté reciproque dans

En quoi conſiſte la Société des *Maîtres* & des *Serviteurs*.

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 12.

Poppéenne, aucun Homme naturellement libre (*Ingenuus*) ne pouvoit validement epouſer une Affranchie. Cela fut reſtreint enſuite aux Senateurs, & leurs Fils ou Petits-Fils. Voiez les *Antiquitates Roman.* de Mr. Heineccius *ad Inſtitut.* Lib. I. *Append.* §. 35, 36. *pag.* 265, 266. Edit. 2.

dans la Liberté Naturelle; ce n'est pas tant pour sa défense qu'un Maître prend des gens à son service, que pour le bien de ses affaires domestiques.

Il n'y a personne qui soit naturellement destiné à la Servitude.

§. II. POUR découvrir l'origine & le fondement de cette Société, il faut d'abord rejetter l'opinion de ceux qui prétendent, que l'autorité des Maitres, & la sujettion des Serviteurs, ou des Esclaves, sont actuellement établies par la Nature. Mais nous avons réfuté cela ailleurs (1).

DIEU n'est pas immédiatement l'auteur de cette condition. (a) *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. I. Cap. III.

§. III. LES Jurisconsultes Romains rapportent au Droit des Gens (1) l'origine de la *Servitude*. Mais un Auteur Moderne (a) raisonnant encore ici sur un faux principe, que nous avons réfuté plus d'une fois, prétend, qu'il faut distinguer la *cause de la Société*, d'avec la *cause de l'autorité*. Selon lui donc, le consentement des Peuples, & la coûtume, qui s'établit parmi eux, de rendre Esclaves les Prisonniers de Guerre, est seulement ce qui a introduit actuellement dans le monde la différence des conditions de Maître & d'Esclave. Mais l'autorité des Maitres en elle-même vient de DIEU, qui tenant la victoire entre ses mains, livre le Vaincu au Vainqueur, & par là donne à celui-ci le pouvoir de tuer l'autre, ou, s'il veut lui donner la vie, d'en faire son Esclave; l'Humanité demandant, qu'on ne tue pas toûjours un Ennemi désarmé & entiérement abattu, de qui l'on peut tirer du service. J'avoue que, les Hommes prenant les armes, ou pour se défendre, ou pour maintenir leurs droits, si le Vainqueur vouloit donner la vie aux Vaincus, il dépendoit de lui, ou de les rendre Esclaves, ou de les tenir dans les fers, jusques à ce qu'ils eussent paié leur rançon, ou qu'ils fussent relâchez en vertu de quelque Traité. Mais ce sont les Hommes, & non pas DIEU, qui ont établi tout cela immédiatement; quoi que DIEU approuvât sans doute ce qu'il y avoit de conforme à la droite Raison. Le même Auteur dit encore, que *le Vainqueur conserve toûjours le droit de vie & de mort, qu'il a eû une fois sur son Prisonnier de guerre*; & par conséquent, que le droit du Vainqueur, devenu Maitre du Vaincu, est le même que celui qu'il avoit auparavant. Mais ce sont deux choses entiérement différentes. Le Vainqueur peut, par droit de Guerre, traiter le Vaincu comme bon lui

CHAP. III. §. II. (1) Liv. III. Chap. II. §. 8. L'Auteur repétoit ici en abregé ce qu'il a dit assez au long dans l'endroit que je viens de citer. J'ai crû qu'il suffisoit d'y renvoïer le Lecteur. On ajoûtoit seulement ici, pour faire voir qu'il y a des gens qui sont naturellement propres à obéir, plûtot qu'à se coudnire eux-mêmes, un mot d'*Agésilas* au sujet des *Asiatiques, parmi lesquels*, disoit-il, *les Esclaves sont gens de bien, & les personnes libres ne valent rien.* PLUTARCH. *in Apopthegm.* Tom. II. pag. 213. C. L'Empereur *Caligula* appliqua cette pensée à *Passiénus*; au rapport de TACITE, *Annal.* Lib. VI. Cap. XX. que nôtre Auteur cite encore ici.

§. III. (1) *Servitus autem est constitutio Juris Gentium, quâ quis dominio alieno contra naturam subjicitur. Servi autem ex eo adpellati sunt, quod Imperatores captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent: qui etiam mancipia dicti sunt, eo quòd ab hostibus manu capiuntur. Servi autem aut nascuntur, aut fiunt. nascuntur ex ancillis nostris: fiunt aut Jure Gentium, id est, ex captivitate; aut Jure Civili, cùm liber homo major viginti annis ad pretium participandum sese venundari passus est.* INSTIT. Lib. I. Tit. III. *De jure personarum*, §. 2. 3. 4. On voit là, que les Jurisconsultes attribuoient la prémiére origine de la *Servitude* au droit de la Guerre; en quoi ils ne paroissent pas mieux fondez, qu' en ce qu'ils tirent de là l'étymologie de *Servus*, *à servando*; au lieu que ce mot vient de *servire*, qui signifie, *être utile*, comme le remarque ANTOINE FAVRE, *Jurispr. Papinian.* pag. 83. Quand on considére la maniére dont tous les établissemens humains, & les circonstances où bien des gens devoient se trouver par une suite necessaire de la multiplication du Genre Humain; on ne peut guéres douter que la Servitude ne se soit introduite peu-à-peu, & par degrez, & qu'elle n'ait été d'abord fondée sur des Conventions libres, quoi que la necessité pût souvent y donner lieu; comme nôtre Auteur le montre dans le paragraphe suivant. Il est surprenant que les Jurisconsultes Romains ne fassent même mention nulle part de cette Servitude volontaire dans son principe, laquelle est pour le moins aussi conforme à la *Raison Naturelle*, par où ils veulent qu'on juge de ce qui se rapporte au *Droit des Gens*; que l'Esclavage où l'on tombe par le sort des Armes. Peut-être ce silence vient-il des idées de leur Droit Civil, selon lequel personne ne pouvoit directement vendre ou transferer à autrui sa Liberté par aucune Convention; comme le suppose l'exception même alleguée ici, d'un Jeune Homme, qui, aiant vingt ans passez, se laisse vendre, comme Esclave, par un tiers, de qui il reçoit une partie du prix: car alors, en punition de la tromperie qui accompagne le mépris qu'il a fait de sa Liberté, le Droit Civil le déclare Esclave. Voiez ci-dessous, §. 7. *Note* 4.

§. IV. (1) *Facio, ut des*, ou *Do, ut facias.* Voiez ci-dessus, *Liv.* V. Chap. II. §. 9.

(2) GROTIUS, Liv. II. Chap. V. §. 30. distingue entre la *Servitude parfaite*, & la *Servitude imparfaite*, qui n'est que pour un tems, ou sous condition, ou pour certaines choses seulement, selon que tout cela

lui semble; le faire mourir, ou lui donner la vie: ce que personne, que je sache, n'a encore appellé *droit de vie & de mort.* Mais le droit de vie & de mort, que l'on attribue à un Maître sur son Esclave, consiste dans un pouvoir légitime de faire mourir l'Esclave, s'il vient à commettre quelque crime digne de mort. Je ne saurois non plus me persuader ce que dit le même Auteur, que toute Autorité sans exception emporte par elle-même un pouvoir absolu sur la vie de ceux qui y sont soûmis, de sorte que, selon lui, l'autorité d'un Mari sur sa Femme, celle d'un Pére sur ses Enfans, & celle d'un Roi sur ses Sujets, sont au fond de même nature que celle d'un Maître sur son Esclave; toute la différence qu'il y a, c'est que le Maître traite ordinairement ses Esclaves avec plus de rigueur, que les autres ne traitent ceux qui sont sous leur puissance.

La Servitude a été originairement établie par un Contract volontaire. Quel est le pouvoir des Maîtres sur leurs Serviteurs.

§. IV. Pour moi, voici de quelle maniére je conçois que la Servitude a été originairement établie. Lors que, le Genre Humain s'étant multiplié, on eût commencé à se lasser de la simplicité des premiers siécles, & à chercher tous les jours quelque nouveau moien d'augmenter les commoditez de la Vie, & d'amasser des richesses superflues; il y a beaucoup d'apparence, que les gens un peu riches & qui avoient de l'esprit, engagérent ceux qui étoient grossiers, & peu accommodez, à travailler pour eux moiennant un certain salaire. Cela aiant ensuite paru commode aux uns & aux autres, plusieurs se résolurent insensiblement à entrer sur ce pié-là pour toûjours dans la Famille de quelcun, à condition qu'il leur fourniroit la nourriture & toutes les autres choses nécessaires à la vie. Ainsi la Servitude a été d'abord établie par un libre consentement des Parties, & par un Contract *de faire, afin que l'on nous donne* (1).

Le but d'une telle Société fait voir aisément quelle est naturellement l'étendue du Pouvoir des Maîtres sur leurs Serviteurs (2). Un Maître a donc droit d'exiger de ses Serviteurs toute sorte de travail & (3) de service, pourvû qu'il (4) ait égard à leurs forces, & à leur adresse naturelle. Il peut aussi pour les corriger de leur paresse & de leur négligence, (5) les traiter avec quelque rigueur, selon le naturel de chacun: mais cela

la se trouve réglé, ou par les Loix du Païs, ou par les Conventions des interessez. Voiez les exemples qu'il en allégue. Nôtre Auteur ne traite ici que de la *Servitude parfaite:* mais, dans son Abregé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. II. Chap. IV. §. 2. il explique en peu de mots les engagemens des *Mercénaires à tems*, & le pouvoir que le Maître a sur eux. On verra là ce qu'il pense sur ce sujet. Je me contenterai de rapporter ici la remarque de Mr Titius (*Observ.* 529.) sur ce que nôtre Auteur permet à un tel Maître de châtier avec modération ces sortes de Domestiques. L'Observateur ne convient point, que ce soit une suite directe des droits du Maître. Car, dit-il, outre que la permission d'en venir-là ne semble pas devoir être accordée aux Maîtres dans un Etat bien policé; le but d'une telle Société ne demande pas naturellement que le Maître ait un si grand pouvoir sur son Domestique: il suffit que celui-ci soit obligé de réparer d'une maniére ou d'autre le dommage qu'il a causé par sa faute. Que s'il s'attire des coups en faisant à son Maître quelque outrage ou quelque injure, le Maître ne les lui donne pas en forme de peine proprement ainsi nommée, dont l'infliction appartient uniquement au Magistrat; mais par une espece de droit de Guerre, qui permet de repousser avec moderation les injures qu'on reçoit de la part de qui que ce soit. La vérité est, qu'il faut voir ici ce que l'Usage, & les Loix ou les Coûtumes de chaque Païs permettent. Rien n'empêche, à mon avis, qu'un tel Domestique ne soit censé avoir consenti à ce que son Maître le châtiât, quand il lui en donneroit sujet: de même que, par une suite du Contract, il s'engage à lui obeïr, & à le respecter, comme son Superieur, pendant tout le tems qu'il sera à son service. Rien n'est plus insolent, qu'un Domestique, qui, quoi qu'il fasse, n'a point à craindre de châtiment de la part de son Maître. L'obligation de reparer le dommage, qu'il lui aura causé par malice ou par négligence, n'est pas un frein assez fort, pour le tenir en crainte & en respect: d'autant plus que d'ordinaire ces sortes de gens n'aiant rien, le Maître ne trouve pas sur quoi se dédommager.

(3) Bien entendu qu'il n'exige rien d'eux, qui soit contraire au Droit Naturel, ou aux Loix de l'Etat, en un mot à ce qui est d'ailleurs de leur devoir: restriction que nôtre Auteur suppose sans doute ici comme il l'a exprimée en parlant de l'Autorité Paternelle. Voiez Grotius, *Liv.* II. *Chap.* XXVI. §. 3.

(4) Il faut remarquer, qu'une des principales raisons de l'institution du *Sabbath*, étoit de donner du relâche aux Serviteurs & aux Esclaves. Voiez Grotius, Liv. III. Chap. XIV. §. 5. & les Notes de Mr. Le Clerc, sur *Exod.* XX, 10. & *Deut.* V, 14.

(5) Voiez Grotius, Liv. III. Chap. XIV. § 4. Il y a sur ce sujet deux Loix remarquables, dans l'Exode, XXI, 20, 21, 26, 27. La premiere porte, que, si un Maître frappe son Esclave, & que l'Esclave meure sous le bâton, le Maître doit être puni comme coupable d'homicide: mais si l'Esclave vit un jour ou deux seulement, le Maître est exemt de la peine. La raison en est, que, quand l'Esclave ne mouroit

cela ne va pas jusqu'à lui donner droit de les faire mourir; & la plus grande peine pour de tels Serviteurs, c'est d'être chassez de la maison de leur Maître, & abandonnez à leur propre fainéantise. Il ne semble pas même, que le Maître puisse légitimement les vendre, ou les donner à un autre Maître, à moins qu'ils n'y consentent eux-mêmes: puis qu'ils ne sont au fond que des Valets ou des Mercénaires (6) perpétuels, qui, pendant qu'ils demeurent au service de leur Maître, n'aquiérent (7) rien que pour lui. Enfin, s'ils commettent quelque crime atroce contre d'autres personnes, qui ne sont pas Membres de la Famille, le Maître n'a pas non plus en ce cas-là droit de vie & de mort sur eux: il peut seulement, & il doit même, pour ne point s'attirer de querelle en se rendant fauteur de leurs injustices, les chasser aussi-tôt de chez lui, (8) ce qui est les livrer en quelque maniére à l'Offensé. Mais s'ils ont fait quelque grande injure à lui, ou à sa Famille, il lui est permis alors de les faire mourir par droit de Guerre, & non pas en vertu de l'autorité de Maître (a). C'est là à peu près l'etendue que les (b) Ecrivains Sacrez donnent à la sujettion des Serviteurs, ou des Esclaves, & au pouvoir des Maîtres.

(a) Voiez plus bas, §. 8.

(b) Voiez *Exod.* XXI, 2. *Levit.* XXV, 39, & *suiv. Deut.* XV, 12, & *suiv. Ecclésiastiq.* XXXIII, 25, & *suiv.*

De quelle maniére la Guerre produisit ensuite un grand nombre d'Esclaves.

§. V. Mais on n'en demeura pas là. On trouva tant de commodité à faire (a) par autrui ce que l'on auroit été obligé de faire soi-même, qu'à mesure que les Guerres se multiplioient de tous côtez, on établit insensiblement la coûtume de donner aux Prisonniers de guerre la vie, & la liberté corporelle, à condition de servir toute leur vie ceux entre les mains de qui ils étoient tombez. (1) Comme on conservoit quelque reste des sentimens d'Ennemi contre ceux que l'on réduisoit en servitude de cette maniére, on les traitoit ordinairement avec beaucoup de rigueur; la cruauté paroissant excusable envers des gens de la part de qui l'on avoit couru risque d'éprouver le même sort, & de se voir dépouillé de ses biens ou de sa vie: de sorte qu'avec le tems on crut pouvoir impunément tuer ces Esclaves par (2) un mouvement de colére, ou pour la moindre faute (b). Cette licence aiant été une fois introduite & autorisée, on l'étendit, sous un prétexte moins plausible, à ceux qui étoient nez de tels Esclaves, & même à ceux que l'on achetoit, ou que l'on aquéroit de quelque autre maniére, quoi qu'en certains Etats elle fût ensuite réduite à certaines bornes, & en d'autres entiérement abolie. (c) Ainsi la Servitude vient originairement d'un consentement volontaire, & non pas du droit de la Guerre; quoi que la Guerre ait donné occasion d'augmenter ex-

(a) A cause de quoi *Aristote* dit que l'Esclave est un Instrument, le plus excellent de tous: Ὄργανον πρὸ ὀργάνων. Polit. Lib. I. Cap. 3.

(b) Voiez *Grotius*, Liv. III. Chap. VII. §. 3.

(c) Voiez *Boecler*, sur *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 27.

pas sur le champ, on présumoit que le Maître n'avoit pas eû dessein de le tuer; & ainsi on le croioit assez puni de perdre ce que l'Esclave lui avoit coûté, ou le service qu'il en auroit tiré. C'est ce que donnent à entendre les paroles suivantes, comme l'a tres-bien remarqué Mr. Le Clerc: *car cet Esclave étoit son argent.* J'ajoûte, que, sur une semblable présomtion, le Droit Romain, lors qu'il eût ôte aux Maitres le droit de Vie & de Mort, leur laissant seulement le pouvoir de châtier avec modétation leurs Esclaves; distinguoit ici, selon les instrumens dont un Maître s'étoit servi en tuant son Esclave. Car si c'etoit un Fouet, ou une Verge, il etoit censé n'avoir voulu qu'exercer un châtiment légitime. Mais s'il avoit frappé d'un Bâton, ou s'il avoit jette une Pierre, à plus forte raison s'il avoit emploie quelque sorte d'Arme; on présumoit, qu'il avoit eû dessein de tuer l'Esclave. Voiez Cod. Lib. IX. Tit. XIV. *De emendat. Servor.* & Mr. Noodt, *Ad Leg. Aquil.* Cap. VI. Pour revenir aux Loix de *Moïse*, l'autre, que j'ai indiquée, veut, que, si un Maître a crevé un œil, ou cassé une dent à son Esclave, il lui donne la liberté, en dedommagement de cette perte; ce qui avoit lieu sans doute, à plus forte raison, lors que la mutilation étoit plus considerable. Voiez là-dessus encore Mr. Le Clerc.

(6) C'est ce que disoit des Esclaves le Philosophe *Chrysippe*, au rapport de Seneque: *Servus, ut placet* Chrysippo, *perpetuus mercenarius est.* De Benefic. Lib. III. Cap. XXII. A plus forte raison sont-ils regardez sur ce pie-là par la Loi de *Moïse*, Levitiq. XXV. 39. puis que leur servitude ne duroit tout au plus que jusqu'a l'année du *Jubilé*. Voiez Grotius, *Liv.* II. *Chap.* XIV. § 2.

(7) C'est-à-dire, *ce qui provient de leur travail*, comme nôtre Auteur lui-même s'exprime dans l'Abregé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IV. §. 3. & comme il paroit encore par ce qu'il dit ici plus bas, vers la fin du §. 7.

(8) Voiez l'endroit de l'Abrégé des *Dev. de l'Hom. & du Cit.* qui vient d'être cite, *Note* 2.

§. V. (1) Pline, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, dit dans son *Hist. Naturelle*, Lib. VII. Cap. LVI. que les *Lacédémoniens* inventerent la coûtume d'avoir des Esclaves. Mais cela ne peut être admis qu'en ce sens, ou que les *Lacédémoniens* furent les

extrémement le nombre des Serviteurs ou des Esclaves, & d'en rendre la condition plus malheureuse, en un mot un véritable *Esclavage.*

§. VI. Hobbes se trompe fort, de prétendre, que, dans l'Etat de Nature, qu'il appelle mal à propos une guerre de chacun contre tous, on ait droit d'attaquer qui l'on veut, &, après l'avoir vaincu, de le réduire sous son Esclavage. Mais il a raison de dire (a), que, chacun aiant droit de tuer son Ennemi dans une Guerre juste (1), le Vainqueur peut donner la vie au Vaincu, à condition que celui-ci promette d'être son *Esclave*, c'est-à-dire, de faire tout ce qu'il lui commandera. Dans une telle Convention, le bien que le Vaincu reçoit, c'est la vie, que le Vainqueur pouvoit lui ôter par le droit de la Guerre: & le bien qu'il promet de son côté, c'est son service & son obéissance, & même, autant qu'il se peut, une obéissance absolue (2). Car quand on est obligé d'obéir à quelcun, avant que de savoir ce qu'il nous ordonnera, on doit suivre ses ordres aveuglément & sans restriction. Il y a pourtant ici des tempéramens à garder, conformément aux Loix de l'Humanité; comme (b) Grotius le fait voir en détail. Hobbes (c) remarque encore avec raison, que tout Prisonnier de guerre, dont le Vainqueur a épargné la vie, n'est pas censé avoir traité avec son Maître, de la maniére dont nous avons dit. Car, outre qu'il y en a dont la mort est seulement différée, jusques à ce que le Vainqueur trouve à propos d'en prononcer ou d'en exécuter la sentence, comme cela se pratiquoit autrefois à *Rome* au sujet de ceux que l'on gardoit pour le Triomphe, (3) ou pour les Spectacles: on donne la vie à d'autres, sans leur laisser néanmoins assez de liberté corporelle pour pouvoir s'enfuir, ou refuser impunément d'obéir aux ordres de leur Maître, ou tramer quelque chose contre lui, s'il leur en prenoit envie. Ceux donc, de qui l'on se défie ainsi, sont à la vérité Esclaves, & en font actuellement l'office, mais sans être dans aucun engagement, & de la même maniére que les Bêtes subissent le joug; n'étant retenus que par les fers, la prison, ou une bonne garde, en un mot, par la seule force. Ainsi l'Obligation d'un Esclave envers son Maître, qui l'a aquis par droit de Guerre, n'est pas uniquement fondée sur ce que le Vainqueur lui a laissé la vie, ou sur ce qu'il différe sa mort, mais sur ce qu'il ne le tient pas dans les fers, ou en prison. Car cette Obligation étant réciproque, vient d'une Convention; &, dans toute Convention, chacun des Contractans doit se fier à l'autre. Ainsi, lors que le Vainqueur, après avoir donné la vie à son Prisonnier, lui laisse encore la liberté corporelle, celui-ci s'engage par là à être son Es-

Sur quoi est fondée l'Obligation où est un Prisonnier de guerre envers celui qui l'a tendu son Esclave?

(a) *De Cive*, Cap. VIII. §. 1.

(b) Liv. III. Chap. XIV.

(c) *Ubi suprà*, §. 2, 3. 4.

les prémiers de la *Gréce* qui introduisirent l'usage des Esclaves; ou qu'ils commencerent à reduire en servitude les *Grecs* qu'ils avoient fait prisonniers de guerre. Hérodote, Lib. VI. vers la fin, Cap. 137. dit, que, quand les *Pelasgiens* s'emparerent de l'Ile de *Lemnos*, il n'y avoit point eû encore d'Esclaves ni parmi eux, ni chez aucun Peuple Grec. Voiez Busbesq. Epist. III. pag. 160. & Christoph. Richer. *de moribus Oriental.* p. 101. Nôtre Auteur remarque ensuite, que *Sesostris* ne fit travailler que les Captifs aux cent Temples, dont il embellit l'*Egypte*, & qu'il eût soin de publier, par des inscriptions, que ces superbes bâtimens avoient été achevez sans qu'aucun de ses Sujets y fût employé. Diod. Sicul. Lib. I. Cap. LVI. pag. 52. B. *Ed. Rhodom.* J'ajoûte, que le passage de Pline, qu'on vient de voir, meritoit bien une Note du P. Hardouin, qui ne dit rien là-dessus.

(2) On peut rapporter ici un passage de Tacite, que nôtre Auteur place à la fin du paragraphe precedent. C'est ce que l'Historien dit des anciens Peuples d'*Allemagne*: *Occidere solent* [Servum] *non disciplinâ & severitate, sed impetu & irâ, ut inimicum, nisi quod impune.* German. Cap. XXV. *num.* 3.

§. VI. (1) Hobbes ne parle point ici de *Guerre juste* & cela n'est point nécessaire selon ses principes; puis que, de la maniére qu'il décrit l'Etat de Nature, toute guerre est juste, de part & d'autre, entre ceux qui sont encore dans cet Etat. A raisonner même selon de meilleurs principes, il est bien vrai qu'en conscience celui qui sait ou qui peut aisément savoir, qu'il a pris les armes injustement, ne sauroit profiter du droit qu'il a aquis sur les Prisonniers, non plus que des autres avantages d'une telle Guerre. Mais il ne s'ensuit point de là, que l'engagement du Prisonnier envers le Vainqueur qui lui laisse la vie, soit nul, toutes les fois que celui-ci n'a pas la justice de son côté. Cela iroit à rendre sans force & inutiles presque toutes les Conventions qui se font entre Ennemis. Il faut appliquer ici ce que j'ai dit sur Grotius, *Liv* III. *Chap.* VII. §. 6. *Note* 2. & *Chap.* XIX. §. 11. *Note* 1.

(2) Ici Hobbes ajoûte: *à moins qu'il n'y ait quelque chose de contraire aux Loix Divines.*

(3) Voiez Grotius, *Liv.* III. *Chap.* IV. §. 12. & *Chap.* XI. §. 7. *num.* 2, 3.

Esclave; sans quoi il pourroit non seulement s'enfuïr, mais encore ôter la vie à celui qui la lui a conservée, parce que, tant qu'il n'y a point entr'eux de Convention, l'état de Guerre subsiste. D'où il s'ensuit, qu'il faut mettre de la différence entre les Esclaves, qui sont tenus d'obéïr à leur Maître en vertu de l'Obligation, où ils sont envers lui; & ceux qui ne sont retenus que par quelque lien corporel, qui suppose qu'il n'y a point pour eux d'engagement Moral assez fort: car les derniers n'obéïssent, que pour éviter les coups; & s'ils s'enfuïent, ou qu'ils tuent leur Maître, ils ne font rien en cela de contraire aux Loix Naturelles. Pour ce qu'HOBBES ajoûte: *qu'un Maître n'a pas moins de pouvoir sur un Esclave, à qui il laisse la liberté corporelle, que sur celui qu'il tient dans les fers, puis qu'il a un pouvoir absolu sur l'un & sur l'autre*; cela est faux, à mon avis. Car il y a de la différence entre le droit de la Guerre que le Maître s'est reservé sur l'Esclave enchaîné, & le pouvoir qu'il a sur l'autre Esclave, en vertu de la soûmission tacite de celui-ci. Le prémier autorise le Vainqueur à faire mourir, quand il lui plaira (4), son Prisonnier, avec qui il est encore en état de Guerre. Mais l'empire le plus souverain ne donne pas directement & par lui-même le droit d'oter la vie, à moins que celui, sur qui on l'exerce, ne l'ait mérité par quelque crime.

En quel sens les Esclaves sont censez faire partie des biens de leur Maître?

§. VII. LORS que l'Autorité, qui n'est proprement autre chose que le droit de gouverner une personne, a été établie par le consentement volontaire de celui qui y est soûmis, elle ne peut réguliérement être aliénée malgré lui, y aiant d'ordinaire quelque raison particuliére qui fait que l'on a voulu dépendre de tel ou tel, plûtôt que de tout autre: au lieu que, selon l'usage reçû, ceux, qui sont devenus maîtres de quelcun par la force, (1) peuvent aliéner leur Pouvoir de leur pure volonté. Cependant, tant que celui qui est sous puissance d'autrui conserve encore un peu de Liberté, ce n'est pas proprement la personne que l'on aliéne, mais seulement le droit de la gouverner, & cela pour en retirer quelque profit. Car, quoi que (a) tout Seigneur puisse dire de celui qui est soûmis à sa domination: *cette personne-là est à moi*; la Propriété, qu'il a sur un tel homme, est bien différente de celle qu'il s'attribue, lors qu'il dit: *cette chose-là est à moi.* La Propriété d'une chose emporte un plein droit de s'en servir, de

(a) Ceci est opposé au raisonnement d'*Hobbes*, *ubi suprà*, §. 5.

(4) „ Le Captif aiant mérité de perdre la vie, „ comme on le suppose, on ne lui fait aucun tort „ de le rendre Esclave: &, s'il trouve l'Esclavage plus „ insupportable, que la vie n'est douce, il est en „ son pouvoir de s'attirer la mort, en désobéïssant à „ son Maître. Mais lors qu'une fois il y a entre le „ Vainqueur & le Vaincu une Convention en vertu „ de laquelle le prémier aquiert un pouvoir restreint „ dans certaines bornes, & l'autre s'engage à obéir „ jusques-là; l'état de Guerre & de parfait Esclavage „ cesse incontinent: car un Homme ne sauroit donner à un autre sur sa propre vie plus de droit, qu'il „ n'en a lui-même. LOCKE, *du Gouvernement Civil*, Liv. II. Chap. IV. §. 23. de l'Original Anglois. Voïez ce que je viens de dire, dans la *Note* 1. sur ce paragraphe.

§. VII. (1) Le droit d'aliener ne suit pas non plus ici de la Sujettion, comme je l'ai remarqué sur l'Abrége des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IV. §. 5. *Note* 1. de la 4. Edit. à quoi il faut joindre ce que j'ai dit, au sujet des *Roiaumes Patrimoniaux*, sur GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 11. *Note* 4. Les engagemens onereux ne doivent jamais être étendus au delà de ce qu'ils renferment par eux-mêmes: & autre chose est, se soûmettre au Pouvoir de quelcun; autre chose, lui donner droit d'aliener ce Pouvoir. Bien loin que la Force mette ici quelque différence, elle autorise même davantage la restriction. Quand on se soûmet volontairement à quelcun, comme on témoigne par là avoir bonne opinion de lui, & se promettre une condition douce sous son empire, on lui accordera plus aisement quelque chose de plus qu'on n'avoit d'abord dessein, s'il ne veut accepter la soumission qu'à ce prix-là. Mais lors qu'on est force, sur tout par un Ennemi déclaré, on ne s'engage que le moins qu'il est possible, par cela même, qu'on le fait à contre-cœur, & à cause des inconveniens. Ainsi c'est à celui qui nous force, à exiger de nous un consentement bien exprès sur tout ce qui ne suit pas de la nature même de la Sujettion; à moins que la coûtume ne donne lieu de présumer ce consentement.

(2) C'est pour cela que, dans le Droit Romain, un Esclave fugitif est dit *se dérober soi-même. Ancilla fugitiva, quemadmodum sui furtum facere intelligitur, ita partum quoque contrectando, fugitivum facit.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. *De furtis*, Leg. LX. Voïez aussi COD. Lib. VI. Tit. I. *De serv. fugitiv.* Leg. I. QUINTILIAN. *Declam.* VI. fait dire à une personne, qui avoit été prise à la Guerre: „ Je me suis „ perdu moi-même: *Me ipse perdidi.* Cap. XVII. pag. 145. *Ed. Burm.* Citations de nôtre Auteur.

(3) Chez les *Juifs*, comme le disent leurs Docteurs, personne ne pouvoit vendre sa Liberté; à moins qu'il ne fût reduit à n'avoir plus absolument dequoi vivre; comme le remarque ici nôtre Auteur, apres

de la consumer, & de la détruire, soit qu'on y trouve son profit, ou par pur caprice; en sorte que, de quelque maniére qu'on en dispose, on ne lui fait aucun tort, & il suffit de dire, pour se justifier: *elle étoit à moi.* Mais la même expression, appliquée à une personne, signifie seulement, que le Seigneur a droit, exclusivement à tout autre, de la gouverner & de lui prescrire des Loix, en sorte néanmoins qu'il est lui-même dans quelque Obligation par rapport à elle, & que son pouvoir n'est pas absolument illimité. Quelque grandes injures qu'on ait reçues d'un Homme, l'Humanité ne permet pas, lors qu'on s'est une fois reconcilié avec lui, de le réduire à une condition où il ne reste aucune trace de l'égalité naturelle de tous les Hommes, & de le traiter comme une Bête, ou comme une chose inanimée, envers laquelle on n'est tenu à rien. Cependant la barbarie de plusieurs Peuples est allée jusqu'à mettre les Esclaves au rang des biens que l'on possède, & à les traiter non comme des Créatures Humaines, sur qui l'on a une certaine autorité, mais comme un bien dont on peut disposer à sa fantaisie, (2) de sorte que l'on disoit d'un Esclave dans le même sens qu'on le dit d'un Cheval: *il est à moi*; & que, si on l'épargnoit un peu, ce n'étoit nullement pour l'amour de lui, ou par un mouvement de compassion, mais seulement pour ne pas se priver soi-même du profit qu'on en retiroit (b).

Il n'est pas vrai non plus, comme le prétend (c) Hobbes, que tout ce qui appartenoit à un Esclave, avant son Esclavage, soit aquis à son Maître. Cela ne doit être admis qu'en ce sens, Que tout ce qu'un Esclave, avant son Esclavage, auroit pû aquérir par son travail, est désormais à son Maître. Car ceux qui se mettoient volontairement au service d'un Maître pour toûjours, pouvoient à la vérité lui donner puissance en même tems & sur leurs personnes, & sur le peu de bien qu'ils avoient; mais cela n'arrivoit pas toûjours nécessairement. Il y a même beaucoup d'apparence, que ceux qui se (3) vendoient eux-mêmes, se reservoient, du moins en forme de Pécule, & leurs biens, & l'argent qu'ils recevoient pour (4) prix de leur Liberté; ou qu'ils les donnoient aux personnes, qu'ils étoient tenus auparavant de nourrir, comme à leurs Enfans, (5) ou à leurs Pére & Mére cassez de vieillesse. Mais lors qu'une personne devient Esclave par droit de Guerre, il est clair, que tous ses biens, qui tombent

(b) Voiez pourtant *Dio Chrysostom.* Orat. XV. *de servitute*, p. 241, & *seqq. Ed. Morell.*

(c) *Ubi supra.*

après Selden, *De Jure Nat. & Gent. Sec. Hebr.* Lib. VI. Cap. VII.

(4) Voici (ajoûtoit nôtre Auteur) de quelle maniére, chez les *Romains*, une personne libre devenoit véritablement Esclave, lors qu'elle se vendoit pour avoir une partie du prix de sa Liberté. *Caius*, par exemple, feignoit que *Séius* étoit son Esclave, quoi qu'il fût libre. *Séius* de son côte faisoit semblant d'être Esclave, & stipuloit de *Caius*, par une Convention fiducieire, qu'il lui donneroit la moitié de ce qu'il le vendroit. Quand *Séius* avoit été vendu, on faisoit intervenir sous main un tiers, qui soûtenoit, que c'étoit une personne libre, & la faisoit déclarer telle en Justice. *Caius* alors se retiroit adroitement, & ainsi l'Acheteur perdoit & l'Esclave, & l'argent qu'il en avoit donné. Voiez Plaut. *Pers.* Act. IV. Scen. IV. & IX. Il y a ici bien des choses à reprendre. I. Nôtre Auteur veut, que l'Acheteur perdit l'Esclave: & cependant il explique la maniére dont on devenoit Esclave, selon le Droit Romain, en se laissant ainsi vendre. A qui étoit donc l'Esclave vendu? II. Ainsi la conclusion de nôtre Auteur ne s'accorde pas avec les prémisses: il veut montrer, comment la Vente d'un Homme Libre étoit valide, & ce qu'il dit fait voir qu'elle ne l'étoit point. III. La vérité est, qu'une telle Vente étoit tantôt bonne, & tantôt nulle, selon qu'elle avoit ou qu'elle n'avoit pas les conditions requises par le Droit Romain, & auxquelles nôtre Auteur semble n'avoir point pensé. Car il falloit que celui qui se laissoit vendre de la maniére dont il s'agit, eût plus de vint ans, & qu'il ne fût ni sous puissance paternelle, ni assujetti aux droits d'un Patron: qu'il se crût lui-même libre, & que l'Acheteur au contraire l'ignorât de bonne foi: qu'il eût véritablement reçu la partie du prix stipulée de celui par qui il s'étoit laissé vendre &c. Sans cela, il pouvoit reclamer sa Liberté. IV. Lors même que la Vente étoit nulle, par le défaut de quelcune de ces conditions, si l'on découvroit le Vendeur, & qu'il fût solvable, l'Acheteur perdoit bien l'Esclave, mais il ne perdoit pas l'argent, & il pouvoit demander un dédommagement de tout ce que lui coûtoit la tromperie. On trouvera les preuves de tout ceci, dans les Interprêtes du Droit Romain, sur le passage des Institutes, cité ci-dessus, §. 3. *Note* 1. & sur le XL. Livre du Digeste.

(5) Dans la I. Epitre de St. Clément, il est dit, que plusieurs *Chrétiens* se vendoient ainsi, pour nourrir d'autres personnes, *Cap.* 55. passage, que Mr. Schulting n'a pas manqué de citer, dans sa *Jurisprud. Ante-Justinianea*, pag. 299. Un Fils employoit quelquefois le prix de sa Liberté, pour racheter son Pére pris par l'Ennemi. Les anciens Déclamateurs suppossent souvent de tels cas, comme ordinaires. Voez Saumaise, *De modo Usurarum*, pag. 861, & *seqq.*

bent en même tems entre les mains du Vainqueur, lui appartiennent aussi. Pour les autres, qui n'ont pas été pris en même tems, c'est tout comme si l'Esclave étoit mort, (6) du moins jusqu'à ce qu'il recouvre sa Liberté. Mais tout ce qu'il aquiert, pendant son Esclavage, est sans contredit au Maître, (7) qui par cela même que la personne de l'Esclave lui appartient entiérement, aquiert tout ce qui provient par elle. Ainsi il n'y a aucune de ces choses dont l'Esclave puisse maintenir la possession, comme d'un bien qui soit à lui, par opposition au droit de son Maître. Mais si le Maître lui a donné (d) en particulier l'usage ou l'administration de quelque chose, par exemple, des alimens, des habits, d'une petite chambre, d'un Pécule; il peut les garder & les défendre contre les autres Esclaves de la maison, qui voudroient l'en dépossëder.

(d) Voiez *Plin.* Lib. VIII. Epist. XVI.

On peut faire du tort à un Esclave.

§. VIII. Ce qu'Hobbes (a) soûtient ensuite, *que l'on ne sauroit jamais faire du tort à un Esclave*, ne doit être admis qu'avec beaucoup de restriction. *Les Esclaves*, dit-il, *aiant soûmis leur volonté à celle de leur Maître, quoi qu'il fasse, il le fait en vertu de leur propre consentement: or on ne fait point de tort à qui consent.* Cela prouve seulement, qu'un Esclave n'a pas sujet de se plaindre, quelle chose que ce soit que son Maître lui commande, quand même elle ne lui agréeroit pas, pourvû qu'elle ne soit pas au dessus de ses forces; de même que les Sujets d'un Monarque absolu ne doivent pas trouver mauvais qu'il gouverne l'Etat de la maniére qu'il juge la plus convenable, quoi qu'elle ne leur plaise pas; car nous ferons voir ailleurs, que cette soûmission ne s'étend pas plus loin. Mais qui oseroit soûtenir, qu'on ne fasse point de tort à un Esclave, en exigeant de lui des choses au dessus de ses forces; (1) en le battant sans sujet, ou parce qu'il n'a pas exécuté ce qui lui étoit impossible; en lui refusant la nourriture?

(a) *Ubi suprà*, §. 7.

Le Pouvoir des Maîtres, comme tous les autres droits des Péres de famille, a été diversement limité par les Loix Civiles de chaque Etat. Dans les Païs même, où l'on n'y a point mis de bornes, les Législateurs ne doivent pas être censez pour cela avoir prétendu le rendre absolu & illimité, mais seulement le laisser tel que les Péres de famille pouvoient l'exercer légitimement dans la Liberté Naturelle. Il est vrai néanmoins, que les Loix & les Coûtumes de quelques Etats autorisent (2) la cruauté des Maîtres envers leurs Esclaves, & condamnent les derniers à une condition beaucoup plus

(6) Et ainsi ou ils passeront à ses Successeurs abintestat, ou il les recouvrera lui-même en recouvrant sa Liberté.

(7) Oui bien en supposant un véritable droit de Propriété sur la personne même de l'Esclave, tel que l'Usage le donnoit, & le donne encore aujourd'hui dans les lieux où l'Esclavage n'a point été aboli. Mais cela ne suit point de la nature même de l'Esclavage, en vertu duquel le Maître aquiert seulément un droit sur les actions de l'Esclave, & sur ce qui en provient. Ainsi rien n'empêche, que les biens qui viennent d'ailleurs à un Esclave, comme, par Donation, par Testament, par Succession &c. ne soient à lui.

§. VIII. (1) Il faut toûjours se souvenir, que ce sont des Créatures humaines. C'est la raison qu'alléguoit une Femme Philosophe, de la Secte de *Pythagore*. Ἵνα μήτε διὰ τὸ κοπον κάμνωσι, μήτε ἀδυνατῶσι διὰ τὴν ἐνδειαν. εἰσὶ γὰρ ἄνθρωποι τῇ φύσει. Theano, Epist. III. *in Opusc. Mythol. Phys. & Ethic.* Amstel. 1688. pag. 746, 747. Voiez Aristot. *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIII. & *Oeconom.* Lib. I. Cap. V. Sueton. *in Claud.* Cap. XXV. *Dio Cass.* Lib. LX. pag. 788. *Ed. H. Steph.* Senec. *de Ira*, Lib. III. Cap. XL. *De Clementia*, Lib. I. Cap. XVIII. & *Epist.* XLVII. Arrian. *Epict.* Lib. I. Cap. XIII. Stob. *Serm.* LX. Plaut. *Menæchm.* Act. I. Scen. I. vers. 11, & *seqq.* Juvenal. Satyr. XIV, 126. Plutarch. *in Catone*, pag. 339. A. 349. A. *Ed. Wech.* Tom. I. Digest. Lib. I. Tit. VI. *De his qui sui, vel alieni juris sunt*, Leg. 1. §. 2. & II. Cod. Lib. VII. Tit. VI. *De Latina libertate tollenda* &c. Leg. I. §. 3. Toutes citations de l'Auteur: à quoi on peut ajoûter, si l'on veut, ce que Petrone fait dire à *Trimalchion*: Amici, *inquit*, & *servi homines sunt*, & *æque unum lactem biberunt*, *etiamsi illos malus fatus oppresserit.* Cap. LXXI. *Ed. Burm.* Sur quoi les Commentateurs n'ont pas manqué de ramasser, à leur ordinaire, bien des autoritez. Les *Juifs*, comme le remarquoit encore nôtre Auteur, croioient néanmoins, qu'ils n'étoient obligez d'avoir de l'humanité que pour les Esclaves de leur Nation: Selden. *de J. N. & G.* &c. Lib. VI. Cap. VIII. peut-être, dit-il, parce qu'ils avoient eux-mêmes été ainsi traitez en *Egypte*, Exod. V. 13, 14. Mais ce n'est pas la seule chose en quoi les *Juifs* des derniers tems se croioient dispensez des Devoirs de l'Humanité envers ceux qui n'étoient pas de leur Nation, ou du moins Prosélytes. Voiez ma *Préface*, §. 7. Je remarquerai encore

plus dure, que ne le doit être, par le Droit Naturel, celle des personnes qui sont sous la domination la plus absolue.

§. IX. A L'ÉGARD des Enfans, qui naissent des Esclaves, on demande, s'ils suivent nécessairement la Mére ? & s'il est juste qu'ils soient aussi réduits en Esclavage ? Quelle est la condition des Enfans qui naissent des Esclaves ?

Pour la premiére Question, les Loix Romaines veulent, que (1) le fruit ici suive le ventre, ou la Mere, tout de même que quand il s'agit des Bêtes. Cette décision, selon (a) GROTIUS, n'est pas bien conforme au Droit Naturel, lors qu'il y a des indices suffisans, qui font connoitre le Pére. *Car*, dit-il, *puis qu'entre les Bêtes mêmes, le Mâle a soin de ses Petits, aussi bien que la Femelle, c'est une preuve, que le fruit, qui nait de leur union, appartient également au Pére & à la Mére: de sorte que, sans les Loix Civiles, il devroit suivre le Pére, aussi bien que la Mére* (b). Pour moi, je ne suis pas de ce sentiment. Car, comme je l'ai fait (c) voir ci-dessus, l'Enfant appartient originairement à la Mére, à moins que le Pére n'ait aquis quelque droit sur lui par un Contract de Mariage. Mais la personne même des Esclaves, & tout ce qui en provient, appartenant à leur Maître, depuis que la Servitude a été étendue jusques-là; les Enfans sont aussi à lui. (d) Et le Maître de la Mére l'emporte ici sur le Maitre du Pére, non seulement à cause que, dans les Mariages des Esclaves, la Femme n'est pas assez sous la garde du Mari, (e) pour que l'on puisse présumer suffisamment, qu'il est le Pére de l'Enfant qui naît; mais encore parce que la Mére, dont la personne même appartient à son Maître, devient, pendant sa grossesse, moins capable, pour quelque tems, de travailler; au lieu qu'il n'en est pas de même du Pére: outre que la maxime des Jurisconsultes, qui porte, que *la Plante* (2) *suit le Fonds*, peut être appliquée ici. Que si une Femme Esclave est grosse de son Maître même, la condition de l'Enfant qui naît, est telle que le Maître le veut, ou que les Loix de l'Etat l'ordonnent. C'est par la aussi qu'il faut décider du sort des Enfans, qui aient été conçûs pendant que la Mére étoit Esclave, viennent au monde lors qu'elle a été mise en liberté; ou qui au contraire aient été conçûs d'une Mére libre, naissent après qu'elle est devenue Esclave : quoi que les Loix de (3) l'Humanité favorisent toûjours la Liberté des Enfans (f).

(a) Liv. II. Chap. V. §. 29. *num.* 1.

(b) Voiez *Edict. Theodoric.* Cap. LXVII.

(c) Chap. préced. §. 5.

(d) Voiez *Grotius*, sur *Exod.* XXI, 4. où il fait voir qu'un Maître avoit plein droit de rompre le mariage de son Esclave: à quoi il faut aussi rapporter la maxime de *Xénophon*, Oeconomic. Cap. IX. §. 5. *Ed. Oxon.*

(e) Voiez *Plaut. Casin.*

(f) Voiez *Platon. de Legib.* Lib. XI. p. 975. A.

Mais

encore ici, que, parmi les *Grecs*, il y avoit une Loi, qui permettoit aux Esclaves, lors qu'ils se voioient traitez trop rudement par leur Maitre, de demander qu'il les vendit à un autre plus humain. Voiez PLUTARCH. *de Superstit.* pag. 66. Tom. II. *Ed. Wech.* & POLLUX, Lib. VII. §. 13. *Ed. Amst.* L'Empereur *Antonin le Pieux* ordonna à peu près la même chose, comme il paroit, par une Loi citée ci-dessus, DIGEST. Lib. I. Tit. VI. Leg. II.

(2) Les anciens *Scythes* crevoient les yeux à leurs Esclaves, pour s'en servir ainsi à traire le lait de leurs Cavales, de la maniére que le décrit HERODOTE, *Lib.* IV. Cap. 2. Nôtre Auteur rapporte encore ici l'inhumanité du *Senatusconsulte Silanien*; sur quoi l'on peut voir GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 10. *Note* 12. qu'il ne fait ici que copier. Il ajoûte seulement : Voiez néanmoins I. SAMUEL, XXVI, 16. comme s'il y avoit là quelque rapport avec la rigueur de l'ancien Droit Romain. Mais le cas est différent. Car les gens de *Saül*, que *David* déclare avoir *tous mérité la mort*, étoient tous coupables, puis qu'au lieu de garder leur Roi, ils s'étoient tous endormis.

§. IX. (1) *Partum Ancillæ Matris sequi conditionem, nec statum Patris in hac specie considerari, explorati juris est.* COD. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicatione*, Leg. VII. Voiez aussi *Lib.* VII. *Tit.* XVI. *De liberali causâ*, Leg. XLII. & au sujet des Bêtes, ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. IV. Chap. VII. §. 4.

(2) Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. VII. §. 5.

(3) Le Droit Romain s'accorde ici avec les Loix de l'Humanité: car il veut que l'Enfant soit libre, si la Mere l'est au moment qu'il vient au monde, quoi qu'elle l'aît conçu dans le tems qu'elle étoit Esclave; & qu'au contraire, si elle étoit libre, lors qu'elle l'a conçû, l'Enfant demeure libre, quand même elle auroit été faite Esclave lors qu'il vient au monde: n'étant pas juste, ajoûte l'Empereur JUSTINIEN, que l'Enfant souffre du malheur qui arrive à sa Mére, pendant qu'elle le porte dans son sein. *Sufficit autem liberam fuisse Matrem eo tempore, quo nascitur, licèt ancilla conceperit. Et è contrario, si libera conceperit, deinde ancilla facta pariat, placuit, eum, qui nascitur, liberum nasci: quia non debet calamitas Matris ei nocere, qui in ventre est.* Bien plus: quand même la Mére auroit été Esclave au tems de la conception, si elle a été affranchie pendant sa grossesse, & qu'elle redevienne Esclave, l'Enfant est censé libre. *Ex his illud quæsitum est, si ancilla prægnans manumissa sit, deinde ancilla postea facta peperit, liberum, an servum pariat? Et* MARTIANUS *probat, liberum nas-*

Mais pour ceux qui sont & conçûs & mis au monde par une Mére Esclave, le Maître ne leur fait aucun tort de se les approprier, & de les réduire à la même condition (4). Car la Mére n'aiant rien (5) en propre, ses Enfans ne peuvent être nourris que des biens du Maître, qui leur fournit les alimens, & les autres choses nécessaires à la vie, long-tems avant qu'ils soient en état de le servir. Le prix du travail, qu'ils font ensuite, lors qu'ils sont devenus grands, ne va pas, du moins dans les premiéres années, beaucoup au delà de la valeur de ce qu'il fournit alors pour leur entretien. (6) Ainsi ils ne sauroient se soustraire à l'Esclavage, sans le consentement du Maître de leur Mére, & cela non seulement à cause de la dette pour laquelle ils lui sont comme engagez, mais encore parce qu'il ne s'étoit chargé de les nourrir, qu'à condition qu'ils seroient ses Esclaves pour toûjours; condition à laquelle on présume qu'ils ont aquiescé tacitement: d'autant plus qu'ils ne seroient point au monde, (7) si le Maître avoit voulu user du droit que lui donnoit la Guerre, de faire mourir leur Mére. Il est vrai que tous les Hommes sont naturellement égaux, & par conséquent libres: mais il faut entendre cela avec cette restriction, qu'il n'y ait point, à l'égard de quelcun, un acte ou propre, ou d'autrui, qui soit capable de le mettre dans une condition inégale à celle des autres.

Tout ce que nous venons de dire des Enfans de ceux qui ont été rendus Esclaves par une suite de la Guerre, paroît assez évident. A l'égard de ceux qui se mettent volontairement sous la puissance d'un Maître, lors qu'il n'y a point de Loi, ni de Convention expresse, l'Equité & le privilége naturel de la Liberté demandent, à mon avis, que la nourriture des Enfans, qui naissent d'eux depuis ce tems-là, soit censée faire partie de celle que le Maître doit au Pére ou à la Mére, (8) & qu'ainsi les Enfans ne soient point sujets à la Servitude pour cette raison (g).

(g) Voiez *Boeckler*, sur *Grotius*, *ubi suprà*.

§. X. VOIONS maintenant, quelles incommoditez renferme par elle-même la Servitude, que la plûpart des gens regardent (a) comme la plus misérable de toutes les conditions, au prix de laquelle la mort même leur paroit à préferer. La Servitude personnelle consiste donc à être obligé de servir toute sa vie un Maître, moiennant qu'il

Des incommoditez de l'Esclavage.

(a) Voiez *Sadi Rosar. Persic.* Cap. I.

ci: sufficit enim ei, qui in utero est, liberam Matrem vel medio tempore habuisse, ut liber nascatur. Quod & verum est. INSTITUT. Lib. I. Tit. IV. *De Ingenuis.*

(4) Mr. BUDDEUS, (dans sa *Philosophie Pratique*, II. Part. Cap. IV. Sect. XII. §. 5. & Cap. V. Sect. VI. §. 12.) & après lui quelques autres Auteurs Allemands, prétendent que cela est injuste; & que les Enfans, qui naissent ainsi, ne sont obligez qu'à avoir de la Reconnoissance pour le Maître de leur Mére. Mais ils ne me paroissent pas avoir détruit les raisons de GROTIUS, & de nôtre Auteur, ni allegué rien de meilleur en faveur de l'opinion contraire qu'ils embrassent. Je dis la même chose de Mr. CARMICHAEL, Professeur à *Glasgow* en *Ecosse*. Il est bon d'examiner pié-à-pié ce que celui-ci dit contre nôtre Auteur, dans ces Notes sur l'Abrégé *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. IV. §. 6. C'est ce que je vais faire dans les Notes suivantes.

(5) Comme ceci est une suite de ce que la personne même de la Mére appartient au Maître & que c'est sur ce droit de Propriété établi par l'usage que nôtre Auteur a fondé ci-dessus la premiére raison de son sentiment; Mr. CARMICHAEL (*ubi supr.*) dit là-dessus *qu'il est absurde qu'un Homme ait sur un autre Homme un droit de Propriété proprement ainsi nommée*; & à plus forte raison sur ses Enfans. Oui bien, si on étend le droit de Propriété jusqu'à consumer & détruire son bien sans autre raison que son bon plaisir. Mais en le restreignant, comme a fait nôtre Auteur ci-dessus, §. 7. il n'y a rien d'absurde à soûtenir, qu'un Maître peut, posé l'Usage, & les Conventions expresses ou tacites, qui interviennent ici, aquérir avec la personne de l'Esclave ce qui en naît depuis, comme il aquiert ce qui provient du travail de l'Esclave, & tous les biens que l'Esclave aquerroit d'ailleurs lui-même. *L'Ame*, ajoûte-t-on, *qui est la partie la plus noble de l'Homme, n'est pas infusée par le Pére & la Mére: il est donc juste, qu'elle entraine après soi la partie la moins noble.* J'avouë, que je ne comprens rien à ce raisonnement; ou, si j'y entrevois quelque chose, cela est fort éloigné du sujet. Je laisse à de plus clairvoians à le démêler.

(6) Mr. CARMICHAEL, *ubi supr.* nie la conséquence. Car, dit-il, un Homme, quelque mediocres que soient les Facultez de son Ame & de son Corps, peut, en beaucoup moins de tems que celui de toute la Vie, gagner de quoi aquitter cette dette. Il peut se trouver quelque autre personne, qui veuille dès le commencement se charger de nourrir l'enfant né de l'Esclave, ou rembourser ensuite au Maître la valeur de la nourriture &c. Mais ce sont là des cas rares; & il suffit que ce que nôtre Auteur suppose arrive ordinairement, pour faire voir qu'il n'y a rien d'injuste dans la Convention expresse, ou tacite, par laquelle la Mére Esclave a assujetti les Enfans qu'elle mettroit au monde, à la même condition dans laquelle elle est tombée. C'est de cette Convention que dépend directement & immediatement le droit du Maître; à quoi

qu'il nous fournisse la nourriture, & les autres choses nécessaires à la vie. A s'en tenir dans les bornes, que prescrit ici le Droit Naturel, & mis à part la cruauté inhumaine de quelques Maîtres, ou la rigueur de certaines Loix Civiles, il n'y a là rien de trop dur en lui-même (b). Car cette sujettion perpétuelle est compensée par l'assurance que l'on a d'avoir toûjours dequoi vivre: au lieu que les gens de journée ne savent souvent comment subsister, soit faute de trouver à se louer, ou par l'effet d'une paresse, qui ne peut être chassée qu'a coups de bâton. Et ce n'est pas sans raison que quelques-uns croient, que l'abolition (1) de la coûtume d'avoir des Serviteurs ou des Esclaves à perpétuité, dans la plûpart des Païs Chrétiens, (c) est cause qu'on y voit un si grand nombre de Voleurs vagabonds, & de robustes Mendians: à quoi néanmoins on a tâché de remédier dans quelques Etats, par l'établissement de certaines Maisons publiques, qui sont comme une espéce de Prison, où l'on enferme les Vauriens & les Fainéans, pour les faire travailler, bongré malgré qu'ils en aient.

(b) Voiez *Arrian. Epictet.* Lib. III. Cap. XXVI. p. 357. *Ed. Colon. Lucan.* Phars. Lib. III. vers. 152. *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 27.

(c) Voiez *Bodin, de Repub.* Lib. I. Cap. V. pag. 69. *& seqq. Busbeq.* Epist. III. p. 60.

Voici, à peu près, comment HOBBES (d) philosophe, touchant la différence de la *Servitude* & de la *Liberté*. La *Liberté*, dit-il, n'est autre chose *que l'absence des obstacles qui empêchent le mouvement*. Ces *obstacles* sont de deux sortes; les uns *Naturels* ou *extérieurs*, les autres *Moraux* ou *Volontaires*. Selon cela, chacun est plus ou moins libre, selon qu'il a plus ou moins de large: de même qu'un homme, qui est dans une grande Prison, a plus de liberté, qu'un Prisonnier renfermé dans un Cachot. On peut aussi être libre en un certain sens, & ne l'être pas en un autre, comme quand un Voiageur, qui va aussi loin qu'il veut en suivant la longueur du Chemin, est empêché par des Cloisons & par de bonnes Murailles, d'entrer à droite & à gauche dans les Vignes & dans les Champs voisins. Tous les Serviteurs, & généralement toutes les personnes qui dépendent d'autrui, sont libres de cette sorte de Liberté, que l'on peut appeller *Corporelle* ou *Physique*, lors qu'on ne les tient ni enchaînez, ni en prison. Pour les *obstacles Moraux*, ils n'empêchent le mouvement que par accident, & par l'effet de notre propre choix, qui nous porte à aimer mieux demeurer en repos, que

(d) *De Cive*, Cap. IX. §. 9.

quoi on n'a pas fait attention. Joignez ici ce que j'ai dit sur l'Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Not. 2. du paragraphe auquel se rapporte la critique de l'Auteur Ecossois.

(7) La conséquence est nulle, dit Mr. CARMICHAEL, mais il ne dit pas pourquoi. D'ailleurs (ajoute-t-il) on suppose, ce qui est faux, que tous ceux qui sont pris dans une Guerre juste, sur tout les Femmes dont il s'agit, puissent être *légitimement* tuez. Mais il suffit, qu'ils puissent l'être *impunément* (comme le fait voir GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* IV.) pour que la Convention à quoi cela donne ici lieu soit valide, de même que les autres faites entre Ennemis, independamment même de la justice de la guerre, qu'on doit laisser à quartier. Voiez ci-dessus, §. 6. *Note* 1. Mr. CARMICHAEL, après tout cela, s'objecte lui-même, que diverses Loix, entre celles que DIEU donna par *Moïse*, supposent l'usage du droit des Maîtres sur les enfans nez de leurs Esclaves. Pour lever cette difficulté, il coupe le nœud, & il repond une chose aussi sujette à contestation, que celle qu'il veut etablir; c'est qu'il y a ici une simple tolérance, comme à l'égard de la *Polygamie*, & du *Divorce*. Voiez ci-dessus, *Chap.* I. de ce Livre, §. 24. *Note* 3. Mais que dira-t-on de l'Evangile, qui recommande si souvent la soûmission des Esclaves à leurs Maîtres, & leur défend de secouer le Joug, sans distinguer jamais la maniére dont ils étoient tombez dans la Servitude?

(8) Je ne vois pas, en vertu dequoi on poseroit ici cela pour régle. Comme ces sortes d'Esclaves ne peuvent pas être censez avoir voulu assujettir leurs Enfans à la même condition, à moins que l'Usage ne l'ait établi à l'egard de tous les Esclaves, de quelque maniére qu'ils le deviennent: le Maître, d'autre côte, ne s'engage pas nécessairement à nourrir les Enfans des Esclaves qui se sont mis pour toûjours à son service par un Contract entiérement libre. De sorte que, s'il ne veut le faire, qu'en exigeant que ces Enfans le servent aussi toute leur vie, & si le Pére ou la Mére n'ont point d'autre ressource pour leur conserver la liberté avec la vie; ceux ci étant alors autorisez par la Nature même à cette espéce de vente, les Enfans n'auront aucun sujet de se plaindre de leur sort, tant que le Maître usera de son droit avec la modération que demandent les régles de l'Humanité & de l'Equite.

§. X. (1) Il y a des Savans, qui pretendent que l'Esclavage n'a pas été entiérement aboli parmi les Chrétiens. Mr. THOMASIUS le prouve dans ses *Notes* sur les INSTITUTES, Lib. I. Tit IV. & il avoit déja publié en 1701. une Dissertation *de Hominibus Propriis Germanorum*, qui tend à faire voir cela par rapport à l'*Allemagne*, où il prétend neanmoins que la maniére d'Esclavage a toûjours été différente de celle qui étoit en usage chez les *Romains*. Il y a encore une Dissertation de Mr. HERTIUS, sur ces mêmes *Homines proprii*, dans le II. Tome de ses *Comment. & Opusc.*

que d'agir. Ainsi rien n'empêche, qu'un homme, qui est dans un Vaisseau, ne se jette dans la Mer, lors que l'envie lui en prendra. Mais, s'il est sage, il aimera mieux rester dedans, que de se noier. De même, quelque grandes peines qu'on ait à craindre, on peut contrevenir à une Loi, si l'on ne fait point difficulté de courir ce risque. Voilà en quoi consiste la Liberté propre & intrinséque de la Volonté, qui ne sauroit jamais en être dépouillée, ni dans les Esclaves, ni dans aucune autre personne qui est sous la puissance d'autrui. Il faut donc chercher ailleurs la différence des Personnes Libres, & des Esclaves. Et premiérement, quoi qu'il n'y aît guéres de Maître assez dur, pour empêcher ses Esclaves de faire ce que demande la conservation de leur vie & de leur santé, sur quoi roulent les principaux soins des Hommes; les Personnes Libres se traitent mieux ordinairement, que les Esclaves, qui sont souvent exposez à de grandes incommoditez, & à des maladies dangereuses, par la mauvaise nourriture qu'on leur donne, & par les travaux qu'on exige d'eux mal à propos (2). De plus, les Personnes Libres ont cet avantage par dessus les Esclaves, qu'elles exercent des emplois plus honorables, & dans l'Etat, & dans les Familles; & qu'elles possédent plus de biens superflus: deux choses qui plaisent beaucoup aux gens qui ont le cœur un peu haut. Car le cas qu'on fait dans le monde d'une occupation, en rend la peine plus supportable; & on aime à se voir dans l'abondance, soit pour n'être pas en peine de l'avenir; soit pour vivre plus délicatement; soit pour avoir le moien d'obliger plusieurs personnes par des libéralitez. Mais ce qu'il y a ici de plus considérable, c'est que les Personnes Libres ne sont soûmises qu'au Souverain, & aux Loix communes de l'Etat, ni sujettes à d'autres peines, qu'à celles qui se trouvent ordonnées par ces Loix: du reste elles peuvent faire tout ce qu'il leur plaît, avantage qui passe pour le bien le plus doux de la vie. Au lieu que les Serviteurs & les Esclaves dépendent, outre cela, d'un Concitoien, qui leur donne tels ordres que bon lui semble, qui les châtie & les punit de sa pure autorité, & dont ils sont contraints de supporter tous les jours la mauvaise humeur: ce qui est d'autant plus fâcheux, qu'ils trouvent rarement dans les Loix quelque protection contre leur Maître, à moins qu'il n'en agisse envers eux avec la derniére cruauté. Enfin, outre qu'un Esclave est bien ou mal entretenu, selon que son Maître (e) se trouve riche, ou pauvre; ce qui rend encore la Servitude fort insupportable, c'est l'Orgueil naturel de l'Esprit Humain, qui fait que chacun se croit digne de commander, pour le moins autant qu'un autre, de sorte que se voiant réduit à obéir, il accuse la Fortune de lui avoir fait une souveraine injustice, & il souhaitte de changer de condition de quelque maniére que ce soit (f).

(e) Voiez *Terent. Eunuch.* Act. III Scen. II. vers. 33. & *Juvenal.* Sat. V. vers. 66.

(f) Voiez *Xenoph. Cyrop.* & *Dion. Chrysost.* Orat. XIV. *De servitute.*

Comment on est délivré de la Servitude?

§. XI. Un Esclave est délivré de la puissance de son Maître en diverses maniéres. 1. Lors que le Maître même l'affranchit. Car le Maître peut rendre à l'Esclave le droit qu'il lui avoit donné sur lui. Que si le Maître est lui-même sous puissance d'un Supérieur, il ne peut donner la Liberté à l'Esclave qu'avec l'approbation de ce Supérieur, & sans préjudice des réglemens des Loix Civiles au sujet de l'Affranchissement.

En

(2) *Mihi enim liber esse non videtur, qui non aliquando nihil agit.* Cicer. *de Orat.* Lib. II. Cap. VI. „ Ce n'est pas, à mon avis, être libre, que d'avoir „ des occupations si assidues, qu'on ne soit jamais „ sans rien faire ". L'Auteur citoit ici ce passage.

§. XI. (1) Parmi les *Romains* les droits des *Patrons* s'étendoient bien plus loin. Car ils pouvoient exiger de leurs Affranchis certains services: & ils avoient quelque droit à la Succession des biens que ces Affranchis laissoient en mourant. Voiez Digest. *De Operis Libertorum*, Lib. XXXVIII. Tit. I. & Institut. Lib. III. Tit VIII. *De succeff. Libertor.*

(2) C'est pour cela que, parmi les *Romains*, où un Maître pouvoit affranchir ses Esclaves, malgré eux, quelques-uns étoient bien fâchez. Cujas (in *Tit. De Verb. Oblig.* Leg. LXII. *Tom.* I. pag. 1238. *Ed. Fabrott.*) le prouve par des vers d'une Comédie ancienne, faussement attribuée à Plaute, dans lesquels on introduit un Esclave, qui dit: " Nous avons „ tous les jours des Nôces, des Jours de Naissance, „ des Divertissemens, des Fêtes de Servantes: d'où „ vient que quelques-uns ne veulent pas même re„ cevoir la Liberté: *Nobis cottidie Nuptiæ, Natales, Debacchationes, Ancillarum Feriæ; Propter hoc quidam nec*

MA-

En plusieurs Etats, l'Affranchi (a) devoit toûjours du (1) respect à son ancien Maître. 2. Lors que le Maître chasse son Esclave; ce qui, dans une Société Civile, tient lieu de bannissement, & ne différe de l'Affranchissement qu'à l'égard de la maniére: car, en l'un & en l'autre cas, le Maître se dépouille de son pouvoir, avec cette différence seulement, que, dans le dernier cas, il donne la Liberté comme une faveur; & dans l'autre, comme une peine. Je dis, *comme une peine:* car les Domestiques mêmes qui ne sont pas Esclaves, (2) savent bien, qu'il est fâcheux de perdre un Maître riche & commode. 3. Lors qu'un Esclave vient à être fait prisonnier: car la nouvelle Servitude, où il entre, le dégage de l'ancienne, soit qu'il ait été pris seul, ou avec son Maître. Mais si le Maître seul est pris, l'Esclave alors se trouve dans l'état, où il seroit, supposé que son Maître fût mort, (3) du moins jusques à ce que le Maître recouvre sa Liberté. 4. Lors qu'il ne paroît aucun (b) successeur du Maître; comme s'il est mort, sans avoir transféré à personne son droit sur l'Esclave: car il n'y a plus d'Obligation du moment que l'on ne peut point savoir envers qui s'en aquitter. De dire maintenant, si dans une Société Civile, l'Esclave peut, en ce cas-là, se mettre au rang des Personnes Libres, (4) c'est de quoi il faut juger par les Loix (c) du Païs. Un autre cas, où l'Esclave aquiert la Liberté, faute de Successeur connu de son Maître, c'est lors que le Maître étant mort ou naturellement, ou civilement, ne laisse point d'Héritier: car il n'en est pas d'un Esclave comme des autres biens, qui n'aiant plus de maître, (5) demeurent au prémier occupant. Les Choses Inanimées, ou destituées de Raison, n'ont aucun droit, qui empêche que le prémier venu ne se les approprie, lors qu'elles ne sont à personne. Mais on ne peut légitimement prétendre aucun droit sur un Homme, qu'en vertu de son propre consentement, ou d'un acte d'autrui, qui le concerne. Ainsi, quand le droit qu'un Maître avoit aquis sur son Esclave par une suite de la Guerre, vient à être éteint; l'Esclave rentre aussi-tôt dans la Liberté Naturelle, encore même qu'il se trouve d'un naturel plus propre à l'Esclavage, qu'à la Liberté. Car la disposition & l'aptitude naturelle à servir ne donne droit à personne par elle-même de réduire un Homme en servitude malgré lui; &, de cela seul qu'une chose seroit avantageuse à quelcun, il ne s'ensuit pas qu'on puisse l'y assujettir, bon-gré mal-gré qu'il en ait. 5. Enfin, si un Esclave est mis en prison, ou privé de quelque autre maniére de la Liberté corporelle, sans que ce soit en forme de punition (6), & sans qu'il ait commis aucun crime: le Maître est censé par là le dégager de son Obligation envers lui: car il n'y a plus de Convention, dès-là qu'un des Contractans ne se fie point à l'autre, & celui-ci ne peut pas violer la foi sur laquelle on ne compte point. Ainsi, en ce cas-là, il est permis à l'Esclave de s'enfuïr.

(a) Voiez *Lex Wisigoth.* Lib. V. Tit. VII. C. XVII. & XXI.

(b) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. IX. §. 1.

(c) En *Turquie*, un Affranchi peut être remis dans l'Esclavage, par un autre que son ancien Maître.

LE

manumitti volunt.

(3) Voiez GROTIUS, *Liv.* III. Chap. IX. §. 11.

(4) Selon le Droit Romain, un tel Esclave demeuroit toûjours de condition servile; & il y avoit bien des cas, où un Esclave étoit sans Maître. Voiez ULPIEN, Tit. I. §. 19. & là-dessus Mr. SCHULTING, *Jurisp. Ante-Justin.* pag. 568.

(5) Le Droit Romain a néanmoins étendu jusques-là le sort des Esclaves, sur ce principe, qu'ils sont mis au rang des Choses, & non des personnes. Voiez DIGEST. Lib. XLI. Tit. VII. *Pro derelicto*, Leg. ult. & Lib. XLV. Tit. III. *De stipulation. Servor.* Leg. XXXVI.

(6) Il faut bien remarquer cette restriction. Car comme nôtre Auteur a emprunté tout ce paragraphe d'HOBBES, *De Cive*, Cap. IX. §. 9. elle sert à rectifier les idées de celui-ci, si du moins il a été dans la pensée, que lui reproche un autre Auteur de la même Nation, RICHARD. CUMBERLAND. *De Legib. Natur.* Cap. IX. §. 14. Voiez ce qui a été dit ci-dessus, Liv. III. Chap. VI. §. 9. & Chap. VII. §. 5.

Fin du Sixiéme Livre.

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE SEPTIÉME,

Où l'on traite de l'origine & de la conſtitution des Sociétez Civiles; des droits & des engagemens du Souverain; des diverſes ſortes de Gouvernement; & des différentes maniéres d'aquérir la Souveraineté.

CHAPITRE PREMIER.

Des MOTIFS *qui ont porté les Hommes à former des* SOCIÉTEZ CIVILES.

Tranſition. §. I. APRÈS avoir parcouru les (1) *Sociétez Simples* ou *Primitives*, l'ordre veut que nous traitions maintenant du *Corps Politique*, ou de (a) l'*Etat*, qui eſt regardé comme la plus parfaite de toutes les Sociétez, & d'où dépend ſur tout, après la propagation de l'eſpéce, la conſervation du Genre Humain.

(a) *Civitas.*

Il faut donc rechercher ici d'abord *ce qui peut avoir porté les Hommes*, auparavant diſperſez en Familles ſéparées & indépendantes les unes des autres, *à ſe joindre pluſieurs enſemble ſous un même Gouvernement, pour compoſer un* ETAT. C'eſt ce qu'on n'aura pas de peine à découvrir, ſi l'on conſidére avec ſoin, d'un

CHAP. I. §. I. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. VI. Chap. I. §. 1.

§. II. (1) Quoi que ce ne ſoit pas là la cauſe immédiate de la formation des Sociétez Civiles, comme il paroît par ce que l'Auteur dit au §. 3. & par la longue Note ſur le §. 7. il eſt certain que les Hommes aiment naturellement la Société, & nôtre Auteur lui-même l'a prouvé dans ſon II. Livre. Mais ſi l'on veut voir là-deſſus un plus grand détail, & des penſées toutes neuves, exprimées de la maniére du monde la plus vive & la plus juſte; on n'a qu'à lire un petit Livre traduit de l'Anglois, & imprimé à *la Haie* en 1710. ſous ce titre: *Eſſai ſur l'uſage de la Raillerie & de l'Enjoûment dans les Converſations qui roulent ſur les matiéres les plus importantes*, pag. 94, *& ſuiv.* On ſait preſentement, que cet Ouvrage eſt de feu Mylord SHAFTSBURY. Voiez ce que j'en ai extrait, dans le *Diſcours préliminaire* de GROTIUS, §. 7. *Note* 6.

d'un côté la nature de la Société Civile, de l'autre les sentimens & les inclinations ordinaires de l'Esprit Humain. Mais, pour mieux développer la matiére, il est bon d'examiner avant toutes choses ce que l'on dit ordinairement là-dessus.

§. II. La plûpart des Savans ont ici recours à la nature même de l'Homme, qui, selon eux, a un si grand panchant pour la Société Civile, & y trouve de si grands charmes, qu'il ne veut ni ne peut vivre sans quelque chose de semblable. Sur quoi on étale les preuves que nous avons alléguées ailleurs (a) de la convenance qu'il y a entre la (1) Société & la nature de l'Homme, & qui sont tirées principalement des incommoditez & de l'ennui de la solitude; de la faculté de parler, qui, sans l'usage qu'on en tire par rapport au commerce de la Vie, nous auroit été donnée inutilement; du désir que chacun a de vivre & de converser avec les autres; des avantages qui reviennent des liaisons que l'on contracte ensemble; & d'autres pareilles raisons.

L'Homme naturellement s'aime plus lui-même, que la Société.

(a) Liv. II. Chap. III. §. 15.

Hobbes (b) au contraire tâche de faire voir que l'Homme est un Animal, qui s'aime (2) lui-même, & ses propres intérêts, préférablement à toute autre chose & qui n'a de l'inclination pour la Société, & pour ses semblables, qu'autant qu'il y trouve son plaisir & son avantage particulier. (3) Cela se vérifie, dit-on, par l'expérience qui montre clairement, que, lors qu'on se porte à rechercher la Société de quelcun, ce n'est pas à cause qu'on le considére simplement comme un Homme, mais parce qu'on espére de se procurer par là quelque honneur, ou quelque utilité, que l'on ne pourroit pas se promettre d'un pareil commerce avec toute autre personne. Hobbes le prouve en détail par des exemples tirez de chaque sorte de liaison & de Société particuliére. Ceux, dit-il, qui s'associent pour le Négoce, n'ont en vûe chacun que leur propre gain, qui leur paroit plus assûré de cette maniére, que s'ils trafiquoient à part: & ils passeroient pour de grands sots, si, dès qu'ils se voient frustrez de leur espérance, (4) ils ne renonçoient au plûtôt à une Société préjudiciable. Ceux qui ont des liaisons fondées sur les rélations de quelque Emploi public, contractent ensemble une espece d'Amitié Civile, où il entre plus de crainte & de défiance mutuelle, que de véritable affection; & qui consiste plûtôt en un trompeur étalage de marques extérieures de bienveillance, que dans une sincére union des cœurs. Ces sortes de gens forment bien quelquefois ensemble des cabales, dans lesquelles chacun se propose son intérêt particulier; mais il n'y a presque jamais entr'eux de véritable Amitié. Et lors que quelcun croit être par lui-même en état d'arriver à ses fins, il ne s'avise guéres de joindre ses forces à celles d'autrui. Dans les parties de plaisir ou de divertissement, chacun tâche à qui mieux mieux de s'égaier soi-même, & de faire rire les autres. Mais ordinairement le meilleur moien d'y réussir, c'est de faire tomber la conversation sur les vices ou sur les défauts d'autrui: car, comme le dit un Poëte Latin, (5) *un homme qui est bien sur ses jambes peut se moquer d'un Boiteux & un homme, qui a un visage beau & bien blanc, peut se railler d'un Ethiopien.* Ainsi ceux qui se divertissent aux dépens de quelcun, prennent plaisir à le regarder comme au dessous d'eux par l'endroit sur lequel ils le tourment en ridicule, & à flatter leur vanité par la vûe des sottises d'autrui, dont ils se croient exemts. Que si quelquefois on égaie la conversation par des railleries innocentes, on ne laisse pas pour cela de se proposer toûjours son propre plaisir, ou sa propre gloire, plûtôt que l'entretien de la Société. Ceux-là même qui travaillent directement, & de propos déliberé, à divertir les

(b) *De Cive*, Cap. I. §. 2.

(2) Τις δ' ἐχὶ ξυντῶν ἄστι γιγνώσκει τόδε,
Ὡς πᾶς τις αὑτὸν τῶν πέλας μᾶλλον φιλεῖ;
Euripid. *in Med.* vers. 85, 86.
Voiez Isæus, Orat. II. pag. 399. *Ed. Wech.* Isocrat. Orat. *de Pace*, p. 164. E. *Ed. H. Steph.* L'Auteur citoit encore à la fin de ce paragraphe, un passage d'Arrien, *in Epictet.* Lib. II. Chap. XXII. On le trouvera traduit plus au long dans le Parrhasiana, Tom. II. pag. 359, 360. & suiv.

(3) Il faut remarquer, qu'ici, comme en d'autres endroits, l'Auteur étend, explique, paraphrase, & tourne à sa maniére, les raisonnemens d'*Hobbes*.

(4) Voiez ci-dessus, *Liv.* V. Chap. VIII. §. dern.

(5) *Loripedem rectus derideat, Æthiopem albus.*
Juvenal. Satyr. II. vers. 23.
J'ai suivi la version du P. Tarteron.

les autres, ont pour but principalement, ou de gagner les bonnes graces de quelcun, ou de se procurer quelque autre avantage, en faisant paroître leur esprit, & leur humeur enjouée. Mais la plûpart des Hommes ont naturellement une démangeaison extrême d'examiner, de tourner en ridicule, de condamner, critiquer, & censurer les discours ou les actions d'autrui: en sorte que, quand ils peuvent contenter à leur aise ce désir malin, ils goûtent par là un plaisir délicieux, qui leur paroit un des grands agrémens de la Vie; & que tous les soins de l'éducation, toutes les reprimandes, tous les châtimens du monde, peuvent à peine, je ne dirai pas, étouffer entiérement cette inclination vicieuse, mais la réprimer seulement, & l'empêcher de se produire au dehors (c). Enfin, dans les conversations mêmes des Savans & des Philosophes, autant de têtes, autant de personnes qui s'érigent en maitres des autres, & qui ne sauroient voir rejetter leurs sentimens, non seulement sans vouloir du mal en eux-mêmes à quiconque ne s'y rend pas, mais encore sans se mettre fort en colére. Un ancien Philosophe fait une description agréable de ces sortes de gens. (6) *Si l'on vient vous rapporter que, dans une compagnie, la conversation étant tombée sur cette question, Qui est le plus grand Philosophe de nos jours? quelcun s'est mis a dire aussi-tôt, en vous nommant:* C'est lui, il n'y en a point d'autre qui puisse le lui disputer; *vôtre petite ame, qui auparavant n'étoit pas plus haute que de la longueur d'un doigt, s'éléve alors de deux coudées. Mais s'il se trouve qu'un autre de la compagnie ait dit là-dessus:* Vous vous moquez: cet homme, dont vous nous parlez là, ne vaut pas la peine d'être écouté. Car que fait-il? Les premiers élémens; & puis c'est tout: *à ces mots vous voilà comme frappé d'un coup de foudre; vous pâlissez; vous tempêtez.* Je lui montrerai bien qui je suis, & qu'il n'y a point de plus grand Philosophe que moi: *c'est par de semblables discours que vous vous vengez d'un outrage si sanglant.* D'où il paroit évidemment, que les besoins mutuels, ou la vanité, sont le principe de toutes les liaisons, où l'on entre volontairement; & que ceux qui lient ensemble quelque commerce, se proposent d'en retirer chacun en particulier ou quelque estime & quelque gloire, ou enfin quelque plaisir. HOBBES prouve encore cela par les définitions mêmes de la *Volonté*, du *Bien*, de l'*Honneur*, & de l'*Utilité*. Toutes les Sociétez Humaines se contractent *volontairement*. Or là où il entre de la *Volonté*, il y a aussi toûjours quelque *Bien*, qui en est l'objet; & chacun ne se porte qu'aux *Biens*, qu'il juge lui convenir à lui-même en particulier: car, quelque *Bonne* que soit une chose de sa nature, si elle n'a quelque rapport à lui, il ne s'empresse guéres à la rechercher. Que le Roi de *Perse*, par exemple, soit heureux & content, cela m'importe fort peu, & je ne regarde pas son état comme un *Bien* pour moi. Or le *Bien* est toûjours accompagné de quelque *Plaisir*: & ce *Plaisir* ou réside *dans l'Esprit seul*, ou *regarde aussi le Corps* en quelque maniére. Tout *Plaisir de l'Esprit seul* consiste ou dans la *Gloire*, ou dans quelque chose qui peut s'y réduire. Les *Plaisirs du Corps* s'appellent en général des *avantages* (d) ou des *intérêts*. Donc toute Société se forme, ou pour l'*Intérêt*, ou pour la *Gloire*; & par conséquent on y entre non en considération de ceux, avec qui l'on se joint, mais uniquement à cause de soi-même. Or le désir de la Gloire ne sauroit produire aucune Société nombreuse, ni de longue durée. Car la Gloire, aussi bien que l'Honneur, dépendant d'une comparaison, qui suppose quelque distinction ou quelque prééminence (e), elle cesse d'être ce qu'elle est, lors qu'elle devient commune, & ne convient à personne, dès qu'elle convient à tous. D'ailleurs

(c) Voiez *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXVI. (III.) §. 6.

(d) *Commoda.*

(e) Voiez ci-dessous Liv. VIII. Chap. IV. §. 11. *Note* 2.

(6) Κἂν τις ἐλθὼν εἴπῃ σοι, ὅτι λόγε γινομένε, τὶς ἄρχοσός ἐσι τ̃ φιλοσόφων, παρών τις ἔλεγεν, ὅτι εἷς φιλόσοφ& ὁ δεῖνα, γέγονέ σε τὸ ψυχάριον ἀντὶ διακοσίων δισμυρίων. ὧν δ' ἄλλ& παρὼν εἴπῃ, ὁδὶ εἴρηκας, ἃ ἐσὶν ἄξιον τ̃ δεῖν& ἀκροᾶσθ&. τί γὰρ εἶδε; τὰς πρώτας ἀφορμὰς ἔχει, πλέον δ' οὐδὲν ἐξέσπακας, ὠχρίακας ἐοικὸς, κἀκρᾶγας, ἐγὼ αὐτῳ δείξω τίς εἰμι, ὅτι μέγας φιλόσοφ&. ARRIAN. *Epictet.* Lib. III. Cap. II. pag. 246. *Edit. Co-*

leurs les Societez, où l'on entre, ne contribuent en rien à nous procurer un juste sujet de Gloire: tout ce qui nous en revient, c'est que, quand on a des liaisons avec des gens d'une Vertu reconnue, on passe ordinairement pour avoir autant de mérite qu'eux, ou du moins pour en approcher, & pour y aspirer. Du reste, on n'est estimé qu'autant (f) qu'on a dequoi se faire valoir par soi-même, indépendamment du secours ou du commerce d'autrui. Pour ce qui regarde les avantages de la Vie, il est bien certain qu'on peut se les procurer & les augmenter par une assistance mutuelle. Cependant, comme les instrumens qu'on aime le mieux sont ceux qui apportant le plus de profit, coûtent d'ailleurs le moins de frais, de soins, & de peine à aquérir, ou à entretenir: de même il seroit beaucoup plus commode & plus agréable de n'avoir besoin que d'un simple commandement, pour obliger les autres à nous rendre leurs services. Ainsi les Hommes seroient sans contredit plus portez à rechercher la Domination, que la Société; c'est-à-dire, qu'ils aimeroient mieux commander aux autres, sans dépendre eux-mêmes de personne, que de travailler à s'entre-secourir; s'ils ne craignoient de s'attirer quelque mal en voulant tout faire d'autorité.

(f) Voiez l'histoire de *Calvisius Sabinus*, dans *Seneque*, Epist. XXVII.

§. III. Nous avons fait voir ailleurs (a), que, malgré toutes ces raisons d'Hobbes, l'Homme est un Animal Sociable, c'est-à-dire, destiné par la Nature à vivre en Société avec ses semblables. Mais, supposé même que l'Homme souhaitte naturellement la Société, il ne s'ensuit pas de là nécessairement, qu'il aît une inclination naturelle pour la Société Civile; & la conséquence n'est pas plus juste, que le seroit celle-ci: *L'Homme souhaitte naturellement de s'occuper à quelque chose; donc il a un panchant naturel pour l'étude des Sciences.* Car ce désir naturel de la Société peut être suffisamment satisfait par le moien des *Societez Primitives*, dont nous avons parlé, & par les liaisons d'Amitié que l'on contracte avec ses égaux. *L'Homme*, disoit autrefois un Philosophe (1), *est plûtôt un Animal fait pour le Mariage, que pour la Société Civile: car, outre que la prémiére de ces liaisons est la plus ancienne; les Familles sont sans contredit plus nécessaires, que les Etats; & la propagation de l'espéce est une chose commune à tous les Animaux* (b). Voici comment Hobbes (c) prouve ce que nous venons d'avancer. Les Societez Civiles, dit-il, ne sont pas de simples commerces sans engagement, mais des confédérations, qui supposent nécessairement quelque Convention. Les Enfans, & les Idiots, ne sentent pas la force de ces engagemens; & ceux qui n'ont pas expérimenté les inconvéniens fâcheux, où l'on est exposé hors des Societez Civiles, n'en conçoivent pas l'utilité. Les prémiers, incapables qu'ils sont de comprendre ce que c'est qu'une Société Civile, ne peuvent point proprement y entrer par un acte volontaire: les autres n'en connoissant pas les avantages, ne se soucient pas d'en devenir Membres, ou du moins y vivent de telle maniére, qu'ils ne font aucune réflexion aux beautez & à l'excellence de cet établissement salutaire. Ainsi, tous les Hommes étant Enfans quand ils viennent au monde, ils naissent tous par conséquent hors d'état d'être véritablement Membres d'une Société Civile; & la plûpart même demeurent toute leur vie dans cette incapacité. En un mot, ce n'est point la Nature, mais l'Education, qui rend l'Homme propre à la Société Civile. Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'on ne puisse appeller l'Homme *un Animal* (2) *fait pour la Société Civile*, ou *naturellement propre à la So-*

De ce que l'Homme a du panchant pour la Société, il ne s'ensuit pas nécessairement, qu'il soit porté à former des Societez Civiles.

(a) Liv. II. Chap. II. §. 7, & suiv. & Chap. III. §. 16, & suiv.

(b) Voiez *Kenelm. Digby, de Origine Mundi*, Cap. IX. §. 8. & *seqq.*

(c) *Ubi supra.*

Color. 1595.

§. III. (1) Ἄνθρωτος γὰρ τῇ φύσει συνδυασικὸν μᾶλλον, ἢ τολιτικόν· καὶ ὅσῳ τρότερον καὶ ἀναγκαιότερον οἰκία τόλεως, καὶ τεκνοτοιία κοινότερον ζώοις. Aristot. *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIV.

(2) C'est ainsi qu'il a fallu expliquer les termes Grecs d'Aristote, Ζῶον τολιτικὸν, ou φύσει τολιτικόν: car si j'avois dit *Animal Civil*, ou *Politique*, ce

Société Civile, dans le même sens qu'on dit, que le Cheval est naturellement propre à aller au grand galop, & non pas l'Ane; le Perroquet, à babiller; une Terre, à porter du froment; un Côteau, à produire des raisins; l'Homme même, à parler, & à apprendre divers Arts & diverses Sciences: car, quand on parle de ce qui convient (d) ou ne convient pas naturellement à l'Homme, on suppose des personnes en âge de discrétion, & qui ne soient pas privées de l'usage de la Raison (3).

(d) Voiez *Richard Cumberland de Legib. Natur.* Cap. II. §. 2. L'Homme est sujet à bien des devoirs, qui troublent la Société Civile.

§. IV. POUR rendre la chose plus sensible & plus évidente, il faut considérer, quel changement de condition il arrive à ceux qui entrent dans une Société Civile; quelles doivent être les dispositions d'un bon Citoien; & enfin quels obstacles on remarque dans la Nature Humaine, qui empêchent que les Hommes ne soient dans ces sentimens.

Du moment que l'on entre dans une Société Civile, on se dépouille de sa Liberté Naturelle, & l'on se soûmet à une Autorité Souveraine, ou à un Gouvernement, qui renferme entr'autres choses le droit de Vie & de Mort sur les Sujets, & qui les oblige à faire bien des choses, pour lesquelles ils avoient d'ailleurs de la répugnance, ou à n'en pas faire, qu'ils souhaittoient passionnément. La plûpart même des Actions d'un Citoien doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat, qui semble souvent ne pas s'accorder avec celui des Particuliers. Or l'Homme naturellement aime fort l'indépendance: il voudroit tout faire à sa fantaisie, & ne se proposer jamais que son propre intérêt. Pour surmonter des inclinations aussi douces & aussi fortes que celles-là, il doit avoir eû de bien puissantes raisons, & il ne falloit pas moins qu'une espéce de nécessité. Ce qui a donc porté les Hommes à former des Sociétez Civiles, ce n'est pas un panchant naturel, mais le désir d'éviter de plus grands maux.

(x) Ζῶον πολιτικόν.

Un (a) *Animal véritablement propre à la Société Civile*, ou un bon Citoien, c'est, à mon avis, un homme qui obéit promtement & de bon cœur aux ordres de son Souverain; qui travaille de toutes ses forces à l'avancement du Bien Public, & le préfére sans balancer à son intérêt particulier; qui même ne regarde rien comme avantageux pour lui, s'il ne l'est (1) aussi pour le Public; qui enfin se montre commode & obligeant envers ses Concitoiens: *tout de même que*, comme le disoit autrefois un Philo-

la auroit été fort équivoque en nôtre Langue.

(3) C'est-à-dire, (comme le remarquoit nôtre Auteur) que le mot de *naturellement* n'emporte pas ici l'existence actuelle d'une qualité dans un sujet, qui s'en trouve revêtu par la Nature, indépendamment de toute opération antecédente ou du sujet même, ou de quelque autre Etre; mais seulement l'*aptitude* ou la disposition à recevoir, moiennant la culture ou l'éducation, certaines perfections dont la Nature se propose de l'enrichir, ou qu'elle approuve du moins comme lui étant convenables, ou ne lui répugnant pas. D'ailleurs, il faut remarquer, qu'ARISTOTE se sert quelquefois des mots de Ζῶον πολιτικόν dans un sens général, pour dire simplement un *Animal Sociable*, ou *fait pour la Société*; & non pas précisement un *Animal qui ait une inclination naturelle pour la Société Civile*, ou *qui y soit propre naturellement*. [J'ai ajoûté le mot de *quelquefois*. Je ne sai si en cela j'ai suivi exactement la pensée de l'Auteur: mais c'est du moins ainsi qu'il a dû s'exprimer; car, dans le passage qu'il a lui-même cité au commencement de ce paragraphe, on voit manifestement, que Ζῶον πολιτικόν est un *Animal fait pour la Société Civile*, puis qu'il est opposé à Ζῶον συνδυαστικόν, ou à un *Animal fait pour la Société du Mariage*. Quoi qu'il en soit, voici comment il prouve le sens, dont il parle.] Par exemple *Aristote* dit, *Politicor.* Lib. III. Cap. VI. p. 345. A. B. *Edit. Paris.* que *l'Homme étant naturellement un Animal Civil* (Ζῶον πολιτικόν) *quand même il n'auroit aucun besoin du secours des autres, il ne laisseroit pas de souhaitter de vivre avec eux.* Or de ce que l'Homme souhaitte de vivre avec les autres, il ne s'ensuit pas qu'il recherche la Société Civile: car il peut satisfaire ce desir par les *Sociétez Primitives*, que forme le Mariage, ou la Parenté, & par un commerce familier avec ceux qui n'ont avec lui aucune liaison si étroite: toutes choses que l'on conçoit aisément avoir lieu hors d'un Etat. En un autre endroit, le Philosophe, pour faire voir que l'Homme est un *Animal Civil*, (Ζῶον πολιτικόν) se sert de cette preuve, *Politic.* Lib. I Cap. II.) que la Faculté de parler lui auroit été autrement donnée en vain. Or ce n'est pas seulement dans la Société Civile que cette Faculté peut être d'usage; & les Hommes ont sans contredit discouru ensemble long-tems avant qu'il y eût dans le monde aucun Gouvernement Civil. Voici encore un autre passage, où l'on trouve le même sens. *Le Bien parfait à tous égards est suffisant par lui-même. Et quand je dis* suffisant par lui-même, *j'entens qu'il le soit non seulement pour une seule personne qui vit toute seule & hors du commerce des autres, mais encore pour son Pére & sa Mére, pour ses Enfans, pour sa Femme, & en général pour ses Amis & ses Concitoiens; puis que l'Homme est naturellement propre à la Société*, ou *fait pour la Société*, φύσει πολιτικόν. *Ethic. Ni-*

loſophe (2), *ſi les Mains ou les Pieds avoient de la Raiſon, & que ces Membres de nôtre Corps compriſſent l'ordre naturel des choſes, ils ne formeroient aucun mouvement ni aucun déſir, qui ne ſe rapportât au bien de tout le Corps.*

Mais perſonne n'ignore le peu de diſpoſition que la plûpart des Hommes ont naturellement à ces ſentimens déſintéreſſez. On en voit peu qui rempliſſent tous les Devoirs d'un bon Citoien. Il y en a beaucoup, à la vérité, qui ſont en quelque maniére retenus par la crainte des Peines: mais pluſieurs demeurent toute leur vie mauvais Citoiens, Animaux inſociables, Membres vicieux d'un Etat. Il n'eſt point même d'Animal naturellement plus dangereux & plus indomtable que l'Homme, ni enclin à plus de Vices capables de troubler la Société. La plûpart des Bêtes ne ſe battent que pour la mangeaille, qui eſt ce à quoi ſe bornent tous leurs déſirs: & lors qu'elles ont leur ſoû, elles ne vont guéres chercher quérelle. Quelques-unes ſont dangereuſes dans le tems du rut; mais cela n'arrive qu'en une certaine ſaiſon de l'année. Et, pour ſi grande que ſoit leur fureur, elles ne s'acharnent que rarement contre les Bêtes de même eſpéce.

(3) *L'Ours a-t-il dans les bois la guerre avec les Ours?*
Le Vautour dans les airs fond-il ſur les Vautours?
. . . . . .
L'Animal le plus fier qu'enfante la Nature,
Dans un autre Animal reſpecte ſa figure,
De ſa rage avec lui modére les acces,
Vit ſans bruit, ſans débats, ſans noiſe, ſans procès.

Au lieu qu'il y a ſouvent, parmi les Hommes, des diviſions & des quérelles, produites non ſeulement à l'occaſion du manger & du boire, ou des aiguillons de l'Amour auxquels ils ſont ſenſibles en tout tems, mais encore par un effet de pluſieurs Vices inconnus aux Bêtes, & ſouvent oppoſez les uns aux autres. Il faut mettre au prémier rang un déſir inſatiable de richeſſes, ou de biens ſuperflus (4), & enſuite l'Ambition, le plus cruel de tous

Nicom. Lib. I. Cap. V.

§. IV (1) Cela ſe doit entendre dans un *ſens négatif*, & non pas toûjours dans un *ſens poſitif*. Je veux dire, que, pour peu qu'une choſe ſoit contraire au bien de l'Etat, un Citoien doit s'en abſtenir, quelque intetêt particulier qu'il pût y trouver. Mais cela n'empêche pas, qu'il n'y ait des choſes avantageuſes à un Citoien, qui ne font ni bien mal à l'Etat: &, en ce cas-là, pourquoi ne pourroit-il pas ſonger à ſon avantage particulier? C'eſt ainſi qu'il faut entendre ce paſſage de CICERON. *de Offic.* Lib. III. Cap. XXVII. *Poteſt autem, quod* INUTILE *Reipublicæ ſit, id cuiquam Civi utile eſſe?* „ Un bon Citoien peut-il trou-„ vet avantageux pour lui-même ce qui eſt nuiſible à „ l'Etat?

(2) Τίς ἓν ἐταγγελίᾳ πολίτης; Μηδὲν ἔχειν ἰδίᾳ συμφέρον, μηδὲ μηδενὸς βουλεύεσθαι ἂς ὑπόλυτον· ἀλλ' ὥσπερ ἂν εἰ ἡ χεὶς ἢ ὁ πὰς λόγισμον εἶχον, καὶ παρεκολούθουν τῇ φυσικῇ κατασκευῇ, ἐδέετο' ἂν ἄλλως ἅρμησαν, ἢ ἀ-ρέχθησαν, ἢ ἐπανενεγκότες ὅλη τὸ ὅλον. ARRIAN. *Epictet.* Lib. II. Cap. X. pag. 150. *Ed. Colon.* L'Auteur rapportoit ici la coûtume des anciens *Perſes*, qui, lors qu'ils ſacrifioient, faiſoient des vœux non ſeulement pour eux-mêmes en particulier, mais encore pour tous ceux de leur Nation, & ſur tout pour leur Roi; comme le rapporte HE'RODOTE, *Lib.* I. Cap. 132.

(3) Je me ſuis ſervi de ces vers de Mr. DESPREAUX, Sat. VIII. vers 129, & *ſuiv.* qui ont été imitez de JUVENAL, Satyt. XV. verſ. 159. & *ſeqq.* paſſage que nôtre Auteur avoit déja cité ci-deſſus, Liv. II. Chap. I. §. 4. *Note.* 2. Voiez l'Idylle de Madame DESHOULIE'RES, intitulée *la Solitude*, Tom. II. p. 9, & *ſuiv.* Ed. d'Amſt. 1709.

(4) L'Auteur alléguoit ici ce paſſage de SALLUSTE, dans la deſcription des mœurs des *Romains: Igitur primò pecuniæ, deinde imperii cupido crevit: ea quaſi materies omnium malorum fuêre. Namque Avaritia fidem, probitatem, cetera ſque artes bonas ſubvertit: pro his ſuperbiam, crudelitatem, Deos neglegere, omnia venalia habere, edocuit: Ambitio multos mortales falſos fieri ſubegit; aliud clauſum in pectore, aliud in lingua promtum habere; amicitias inimicitiaſque non ex re, ſed ex commodo æſtumare; magisque vultum, quàm ingenium, bonum habere.* C'eſt-à-dire, ſelon la verſion de l'Abbé CASSAGNE: „ On vit premiérement s'élever le déſir des „ richeſſes, enſuite celui des dignitez, & de l'un & „ de l'autre tous les maux prirent leur naiſſance. L'A-„ varice bannit la Foi, la Probité, & toutes les au-„ tres Vertus; elle introduiſit l'Orgueil, la Cruauté, „ le mépris des Dieux, & la vénalité de toutes cho-„ ſes. L'Ambition inſpira la perfidie à beaucoup de „ perſonnes, & leur enſeigna à couvrir leurs ſenti-„ mens par des paroles diſſimulées, à ne meſurer les „ amitiez ni les inimitiez que ſur le pied du profit „ qu'ils

tous les tyrans: deux Paſſions, qui étant, comme il ſemble, particuliéres à l'Homme, ſont auſſi très-fortes & très-vives; au lieu que les Bêtes ne reçoivent aucune impreſſion que des choſes qui ſont capables de nuire à leur Corps. Ajoûtez à cela un vif & long reſſentiment des injures, accompagné d'une ardeur de Vengeance, qui paroit plus rare & plus foible dans les Bêtes. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, l'Homme ſe plait à exercer ſa fureur contre ſes ſemblables; en ſorte que la plupart des maux, auxquels la Vie Humaine eſt ſujette, viennent de l'Homme même. D'où l'on pourroit conjecturer avec aſſez de vraiſemblance, que la raiſon pourquoi la Providence Divine fait croître l'Homme beaucoup plus lentement que les Bêtes, c'eſt afin qu'à force de tems la férocité naturelle de l'Eſprit Humain puiſſe être adoucie en quelque maniére, & que les différentes humeurs ne ſoient pas entiérement incompatibles. En effet, ſi preſque en naiſſant l'Homme avoit toutes les forces qu'il aquiert peu à peu avec l'âge, il ſeroit plus intraitable qu'aucune ſorte de Bête (b). Ajoûtez à cela, que toutes les Bêtes d'une même eſpéce ont à peu près les mêmes panchans & les mêmes déſirs; au lieu que, parmi les Hommes, autant de têtes, autant d'inclinations différentes: & la plûpart même ſont ſi fort entêtez de ce qui les flatte agréablement, qu'ils regardent avec un ſouverain mépris tout autre attachement, comme fort au deſſous du leur (c); ce qui ſeul eſt capable de mettre le déſordre dans une Société. Bien loin donc que l'Homme ſoit naturellement un *Animal propre à la Société Civile*, c'eſt-à-dire, capable en naiſſant de faire les fonctions de bon Citoien (5); tous les ſoins d'une longue & pénible éducation peuvent à peine le diſpoſer un peu à cela: pour ne pas étaler ici tout ce que l'on dit ordinairement des vices de la Populace, qui fait la plus grande partie du Genre Humain (d); de ſorte qu'une des fonctions les plus conſidérables de la Prudence (e) Civile conſiſte à bien connoître la malice & les fripponneries des Hommes, pour prendre là-deſſus ſes précautions.

(b) Voiez *Proverb.* XIII, 24. XXIII, 13, 14. *Eccleſiaſtiq.* XXX, 1, & ſuiv.

(c) Voiez *Euripid. Phœniſſ.* verſ. 502. & *ſeqq.*

(d) Voiez *Du Pleſſis Mornai, de la Vérité de la Rel. Chrét.* Chap. XVI.

(e) Voiez *Bacon. de augment. Scientic.* Lib. VII. Cap. II.

De tout ce que nous avons dit, il paroît en quel ſens on peut véritablement appeller l'Homme un *Animal propre à la Société Civile*; c'eſt-à-dire, non pas comme ſi tous les Hommes en général & chacun en particulier étoient naturellement portez aux Devoirs de la Vie Civile, mais entant que du moins une partie des Hommes peuvent y être formez par l'éducation; & parce que, depuis la multiplication du Genre Humain les Sociétez Civiles ſont abſolument néceſſaires pour ſa conſervation: de ſorte que, cela poſé, la Nature, qui n'oublie rien de tout ce qui tend à nôtre conſervation, ne peut que porter les Hommes à former de telles Sociétez. Il eſt certain même, que le principal fruit de la Société Civile conſiſte à faire en ſorte que les Hommes s'accoûtument à vivre en bons Citoiens.

Si les Sociétez Civiles ſe ſont formées par une enchainure naturelle de choſes?

§. V. Un Auteur Moderne prétend, que la Société Civile eſt un ouvrage de la Nature, produit par une enchainûre naturelle de choſes; & voici comment il établit ſon Syſtême. Le prémier Homme, dit-il, & la prémiere Femme, deſquels deſcend tout le Genre Humain (a), furent d'abord unis par l'Amour Conjugal, & la tendreſſe paternelle produiſit enſuite, entr'eux & leurs Enfans, une autre liaiſon très-étroite. De là ſortirent les Familles, qui devenant fort nombreuſes, & ſe multipliant tous les jours de plus en plus, envoiérent de tems en tems des Colonies en divers lieux, juſques a ce qu'il

(a) *J. Frid. Horn. De Civit.* Lib. I. Cap. IV. §. 6.

„ qu'ils en pouvoient retirer, & à prendre plus de „ ſoin de compoſer leur viſage, que de régler les ſen„ timens de leur cœur". *Catilin.* Cap. X. Voiez encore Hobbes, dans ſon *Léviathan*, Cap. XI. *pag.* 50. que nôtre Auteur citoit plus bas.

(5) Platon dit, qu'avec un bon naturel, & une bonne éducation, l'Homme devient ordinairement le plus excellent & le plus doux de tous les Animaux: mais que, ſans l'Education, il ſeroit le plus ſauvage. Ἀνθρωπος ὃ, ὡς φαμεν, ἡμερον ἅμως ἂν ἐφ' ἑαυτῷ ἐξῃς τυχὸν καὶ φύσεως εὐτυχοῦς, θειότατον ἡμερώτατόν τε ζῷον γίγνεσθαι φιλεῖ· μὴ ἱκανῶς δὲ μὴ καλῶς τραφέν, ἀγριώτατον ἐπὶ γῆς φύει γε. *De Legib.* Lib. VI. pag. 765, 766. *Ed. H. Steph.* Tom. II. Voiez auſſi Aristot. *Po-*

qu'il se trouva en un même endroit assez de gens pour former un Corps d'Etat. Tout cela, selon nôtre Auteur, fut uniquement l'effet de l'inclination naturelle que les Hommes ont pour la Société, laquelle inclination se fortifia par les liens du sang entre les Parens qui demeuroient ensemble. Car c'est, à son avis, une pure chimére que de s'imaginer, que les Hommes aient jamais vêcu, comme les Bêtes sauvages, dispersez çà & là dans les Bois & dans les déserts, sans avoir aucune retraite fixe.

Mais prétendre, par ce détail de causes & de suites naturelles, exclure entiérement comme fait le même Auteur, les motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles, & les Conventions Humaines qui sont intervenues dans cet établissement; c'est penser aussi peu juste que le feroit une personne qui raisonneroit ainsi: *Une graine semée produit un Arbre: De l'Arbre on fait des Poutres & des Planches: Des Poutres & des Planches travaillées & bien ajustées ensemble, il se forme un Navire; Donc un Navire est fait par une suite naturelle de choses, sans avoir aucune cause particuliére ou immédiate, & sans que le travail des Ouvriers & des Artisans y entre pour rien.* A la verité, si l'on prétendoit, qu'une grande multitude de gens, qui se trouvoient au commencement du monde en un même endroit, se dispersa dans les Forêts & dans les Déserts, & se rassembla ensuite pour composer des Etats; ce Systême devroit être regardé comme une Fable. Mais il n'est pas moins faux, ni moins ridicule, de dire, que d'un seul Homme & d'une seule Femme, comme *Adam* & *Eve*, ou, si l'on veut, des quatre Familles qui restérent après le Déluge, on ait vû sortir tout à coup des Sociétez Civiles, sans aucune raison particuliére qui obligeât les Hommes à faire un tel établissement, & sans qu'il y intervint aucune Convention. Car, quoi que les Enfans demeurassent dans la Famille & sous la discipline paternelle, (1) jusques à ce qu'ils fussent venus en âge d'hommes faits; comme, dans ces premiers siécles, l'Agriculture, & la Vie Pastorale étoient presque les seuls mêtiers, d'où l'on tiroit dequoi subsister, rien n'obligeoit les Péres à garder auprès d'eux leurs Enfans, aussi-tôt qu'ils les avoient mariez. Et il paroit par l'Histoire Sainte, que les Enfans, sur tout ceux qui étoient fréres de Pére, s'en alloient, lors qu'ils se trouvoient en état de faire eux-mêmes les fonctions de Péres de famille, chercher l'un d'un côté, l'autre de l'autre, quelque endroit pour s'établir: à quoi ils avoient d'autant moins de peine à se resoudre qu'ils trouvoient par tout des Terres inhabitées, & que les Climats éloignez étoient quelquefois plus agréables, que ceux où ils étoient nez (b). Il est vrai que les Fréres ont de la tendresse les uns pour les autres: mais cela n'empêche pas qu'ils n'aiment mieux vivre dans une entiére égalité, que de dépendre l'un de l'autre; & leur amitié en est même plus grande & plus durable, lors qu'ils ont leurs affaires à part. Ainsi la multiplication du Genre Humain, dans ses commencemens, étoit plus capable par elle-même de disperser les Familles en divers endroits de la Terre, que de les rassembler & d'en former de grandes Sociétez. Mais les plus sensez aiant remarqué, que le moien de remédier aux incommoditez & aux périls, auxquels se trouvoient exposées les Familles qui vivoient chacune séparément étoit d'en joindre plusieurs en un seul Corps: divers Péres de Familles jugérent à propos non seulement de s'unir ensemble par quelque Convention, & sous un même Gouvernement, mais encore de raprocher leurs

(b) Voiez *Genes.* XIII, 5, 6, 9. Dans ces anciens tems, la *Sicile* n'étoit pas le seul païs, dont les Habitans fussent tels que les décrit *Homére*, *Odyss.* Lib. IX. vers. 113, *& se q.*

lit. Lib. I. Cap. II. *in fin.* & *Ethic. Nicomach.* Lib. II. Cap. I. *in fin.* & Lib. VII. Cap. VII. *in fin.* & Polyb. Lib. XVII. Cap. XIII. Seneca. Epist. CIII. Plutarch. *in Ciceron.* p. 884. D. *Ed. Wech.* Tom. I. Lactant. *de Ira Dei*, Cap. XII. num. 4. *Edit. Cellar.* Toutes citations de l'Auteur.

§. V. (1) Nôtre Auteur ne nie pas au reste, que des Enfans qui restoient dans la Famille, & des Domestiques, ou autres personnes, il ne se soit quelquefois forme une espéce de petit Etat, par leur soumission à l'Autorite du Pére de Famille. Voiez ce qu'il dira ci-dessous, *Chap.* III. § 6. de ce Livre; & ce qu'il a dit ci-dessus, *Chap.* I. §. 11. *Chap.* II. §. 10.

leurs domiciles, & de se rassembler en un même endroit, au lieu qu'auparavant ils demeuroient l'un d'un côté, l'autre de l'autre, dans les Bois & dans les campagnes. Et c'est ainsi qu'il faut entendre ce que l'on a dit des prémiers Fondateurs des Etats, qu'ils portérent les Hommes auparavant dispersez par les Forêts, à se joindre ensemble en un même lieu.

Si les besoins de la vie ont porté les Hommes à établir des Sociétez Civiles?

§. VI. PLUSIEURS s'imaginent, que ce sont les besoins de la Vie, & le désir de la rendre plus commode & plus agréable, qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles. Il est certain, qu'il n'y auroit guéres d'Animal plus miserable, que l'Homme, (a) si chacun vivoit dans une entiére solitude, & destitué de tout secours d'autrui. Mais il faut avouer aussi, que l'on n'a pensé aux délices de la Vie qu'après l'établissement des Sociétez Civiles. Les besoins même ne sont pas, à mon avis, la seule (b) ou la principale cause de la formation de ces sortes de Sociétez. Car dans le tems que les Hommes vivoient encore dispersez en Familles séparées, on avoit déja suffisamment pourvû aux nécessitez de la vie, par l'invention de l'Agriculture, de la Vie Pastorale, de la culture de la Vigne, de la maniere de se vétir, & d'autres semblables Arts (c). En effet, que falloit-il de plus, pour subsister, à un Pére de famille, qui avoit en abondance des Terres, du Bétail, & des Domestiques? Et s'il manquoit de quelcune de ces choses, ne pouvoit-il pas s'en pourvoir par des échanges, ou par

(a) Voiez *Lactant. de opific. Dei.* Cap. IV. num. 20, 21. *Ed. Cellar.*

(b) *Platon* semble pancher vers ce sentiment, *De Republ.* Lib. II. p. 598. *& seqq. Edit. Wech.* pag. 369, *& seqq.* Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(c) Voiez *Genes.* XIII, 2. XXIV, 35.

§. VI. (1) Voiez la Dissertation de nôtre Auteur, *De Statu Hominum Naturali*, §. 6.

§. VII. (1) C'est le sentiment de Mr. *de* LA BRUYERE. (dans ses *Caractéres*, au Chap. *du Souverain & de la République*, pag. 458. Tom. I. *Ed. d'Amst.* 1731.) „ De l'injustice, (dit-il) des prémiers hommes, comme de son unique source, est venue la guerre; ainsi que la nécessité où ils se sont trouvez de se donner des Maitres, qui fixassent leurs droits & leurs prétentions: si content du sien on eût pû s'abstenir „ du bien de ses voisins, on avoit pour toûjours la „ paix & la liberté. Mr. BAYLE, (dans ses *Nouvelles Lettres* à l'occasion de la *Critique générale du Calvinisme de Maimbourg*, Lett. XVII. §. 2.) y joint d'autres raisons plus prochaines. Ses paroles méritent d'être rapportées. „ Il ne faut point croire, dit-il, que „ les hommes aient eû beaucoup d'égard dans les „ commencemens des Sociétez au bien ou au mal à „ venir. Ils n'ont songé qu'à remédier aux maux „ dont ils avoient déja fait l'expérience, ou qu'ils „ regardoient comme prochains. . . . . Je ne saurois „ me persuader, que les Sociétez se soient formées, „ parce que les hommes ont prevû en consultant les „ idées de la Raison, qu'une vie solitaire ne feroit „ honneur ni à leur espece, ni à leur Créateur, ni à „ l'Univers en général. Le PLAISIR PRE'SENT, „ & L'ESPE'RANCE PROCHAINE DE VIVRE „ EN SÛRETE', ou bien LA FORCE, ont produit „ les premiéres Républiques; sans qu'on ait eû en vûe „ les Loix, le Commerce, les Arts, les Sciences, „ l'aggrandissement des Etats, & toutes les autres „ choses qui font la beauté de l'Histoire. On ne prévoioit pas ces suites au commencement, & quand „ même on les eût prévûes par les lumiéres d'un esprit destitué de passions, on ne s'en seroit pas „ remué. . . . Nous sommes trop froids, lors qu'il „ n'y a que la Raison qui nous pousse, & le sort des „ Sociétez humaines eût été remis en de fort mauvaises mains, si les hommes n'eûssent été sollicitez à „ vivre ensemble, que par cette seule considération, „ *qu'il n'est pas raisonnable qu'une Créature propre à la Société, vive dans la solitude.* De la maniére que „ nous sommes faits, il faut qu'on nous porte aux „ choses par la voie du sentiment. On ne sauroit qu'approuver, à mon avis, ces judicieuses reflexions: & qu'il faille attribuer en partie à la *force* l'origine des Etats & des Empires, c'est ce que l'on peut conclurre avec assez d'apparence de la maniére dont l'Histoire Sainte parle de *Nimrod*, le plus ancien Roi, & le prémier Conquérant, dont nous avions connoissance. *Ce Nimrod*, dit *Moïse*, COMMENÇA A' ETRE PUISSANT SUR LA TERRE, & *il fut un vaillant chasseur devant le Createur; de là vient que l'on dit, comme Nimrod vaillant chasseur devant le Créateur. Il commença de regner sur Babel, Erech, Acchad, & Chalné, dans le Pais de Schinhar.* GENES. X, 8. *& suiv.* Le nom même de *Nimrod*, peut donner à entendre cela; puis qu'il vient d'un mot qui signifie en Hébreu, *se rebeller*, & en Arabe, *être opiniâtre, fier, insolent*; comme l'a remarqué Mr. LE CLERC. Peut-être qu'avant cet Enfant de *Chuz*, il n'y avoit point de Famille qui ne vécût dans une entiére independance, en sorte que les Membres, dont elle étoit composée, relevoient uniquement de leur Chef, ou du Pére de Famille. Mais lors que *Nimrod*, méprisant l'autorité paternelle, se fut érigé en Souverain, sur des gens qui ne furent pas assez forts ou assez courageux pour lui résister, ou bien qui aimerent mieux se soûmettre à son empire, que de s'exposer à de plus fâcheux inconveniens, en allant s'établir dans quelque lieu desert; alors il se forma une espece de *Roiaume*. Ainsi nôtre Auteur se tient dans des idées trop vagues & trop imparfaites, de prétendre, que la crainte seule des insultes d'autrui ait donné la naissance à toutes les Sociétez Civiles. Les sujets même de cette crainte, comme le remarque Mr. TITIUS (Obsérv. DXLVII. *num.* 3, 4.) n'étoient pas si grands, en ce tems-là, qu'elle dût porter nécessairement les Hommes à former des Gouvernemens Politiques. Car pourquoi est-ce qu'ils n'auroient pas pû alors se procurer suffisamment du repos & de la sûreté, en se joignant plusieurs ensemble par des Traitez & des Confédérations, pour se défendre les uns les autres contre ceux qui viendroient les attaquer, & les troubler dans la jouïssance des fruits de leur industrie? Ces Conventions étant fondées sur l'utilité mutuelle des Contractans, chacun auroit été porté à les observer par son propre in-

par quelque autre sorte de commerce? (d) Aujourd'hui même on voit que plusieurs Etats tirent des Pais Etrangers certaines marchandises qui servent aux plaisirs, ou même aux nécessitez de la Vie, sans être néanmoins obligez pour cela de se joindre en un seul Corps de Société Civile avec ceux qui leur fournissent ces marchandises. Il y a au contraire des Peuples, qui, depuis plusieurs siécles, vivent sous un Gouvernement Civil, dans une simplicité peu différente pour l'éclat, ou pour l'abondance, de la vie que menoient les anciens Péres de famile (e). Ainsi le grand nombre de commoditez & les délices dont plusieurs Nations aujourd'hui regorgent, pour ainsi dire, ne doit pas tant son origine à l'établissement du Gouvernement Civil, qu'à la constitution des grandes Villes. Car le peuple des Villes n'aiant guéres ni Terres, ni Bétail, est obligé, pour gagner sa vie, de s'attacher à diverses sortes de mêtiers. Outre que, parmi les gens de Ville, chacun tâche d'enchérir sur les autres en propreté, & en délicatesse; d'où naît ensuite le Luxe, qui, en bien des endroits, entretient, pour le moins, autant de Mêtiers que les nécessitez même de la Vie; Mêtiers, dont néanmoins la Société Civile pourroit se passer absolument (1).

(d) Voiez *Cornel. Nepos, in Attic.* Cap. XIII.

(e) Voiez *Valer. Flaccus*, Lib. V. vers. 329, & *seqq.*

§. VII. Pour moi, il me semble, que la véritable & la principale raison, pourquoi les anciens Péres de famille renoncérent à l'indépendance de l'Etat de Nature, pour établir des Sociétez Civiles, c'est qu'ils (1) vouloient se mettre à couvert des maux

Veritable raison de l'établissement des Sociétez Civiles.

intérêt; selon ce que nôtre Auteur dit lui-même plus bas, §. 9. Cela est si vrai, que long-tems même apres la multiplication du Genre Humain il y a eu des Nations qui ont subsisté, pendant plusieurs siécles, sans Loix, sans Magistrats, sans aucune forme de Gouvernement. Voiez Grotius, Liv. I. Chap. I. §. 1. *Note* 2. On en trouve encore aujourd'hui plusieurs exemples, parmi les Peuples de l'*Afrique*, & de l'*Amérique*. Voiez la *Continuation des Pensées diverses* de Mr. Bayle, Artic. CXVIII. D'ailleurs, ceux qui rapportent l'origine & l'établissement de tous les Etats à un principe général & uniforme, que les uns croient être la crainte, les autres les besoins de la vie, les autres quelque autre motif; (Voiez Lactant. *Inst. divin.* Lib. VI. Cap. X. num. 13, & *seqq. Edit. Cellar.* & Tacit. *Annal.* Lib. III. Cap. XXVI.) semblent supposer, que, dans les prémiers siécles, plusieurs Péres de famille s'assemblerent pour voir de quelle maniére ils pourroient pourvoir le plus avantageusement à leur sûreté, ou à leurs besoins; & qu'après une mûre délibération ils conclurent qu'il falloit former entr'eux une Société Civile. Or cela ne s'accorde guéres ni avec l'Histoire, ni avec l'expérience commune, qui font voir que tous les établissemens humains ont de petits commencemens; qu'ils sont d'abord rres-informes; & qu'ils ne parviennent à quelque degré de perfection que peu à peu & par la longueur du tems. Quand même on trouveroit, dans les monumens de l'Antiquité, quelques traces d'une telle Assemblée, il seroit bien difficile de s'imaginer, que ces Péres de famille se fussent d'abord formez l'idée d'une Société Civile, & qu'ils en eussent prévû & balancé exactement les avantages & les inconvéniens. C'est une chose qui demande une longue expérience, & il n'y a nulle apparence que le plan d'un si bel édifice ait été conçû & exécuté tout d'un coup, puis qu'aujourd'hui qu'il est formé depuis tant de siécles, le commun des gens n'en comprend pas l'usage, la structure, & les beautez; connoissance que les personnes mêmes, qui ont quelque éducation, n'aquiérent qu'à force de méditation & d'expérience. Nôtre Auteur reconnoit, (dans son *Introduct. à l'Histoire des Etats de l'Europe*, Chap. I. §. 3.) que les prémiers Etats étoient fort petits & fort imparfaits, & que les differentes parties de la Souveraineté ne furent inventées que peu à peu, les unes apres les autres. Il me semble, qu'on ne fait pas ici assez de reflexion à la simplicité des tems, auxquels les Societez Civiles ont commencé, & que l'on a trop devant les yeux la situation ou les choses sont aujourd'hui. Le monde n'étant pas encore alors fort peuplé; & la sensualité, ou le luxe, n'aiant pas encore multiplié à l'infini les besoins, ou plûtôt les désirs des Hommes; chacun trouvoit aisement dequoi se contentet, & il n'y avoit qu'une malice effrénée, qui pût porter un homme à envahir les biens de son Voisin. D'ailleurs, quoi que l'Ignorance & la Grossiéreté ne soit pas la Mére de la Vertu & du bon Ordre, & que les gens de l'*Age d'or* ne fussent pas sans doute meilleurs que ceux des siécles suivans, ainsi que l'a fait voir Mr. Le Clerc, sur la *Théogonie* d'Hesiode, vers. 211. comme ils n'étoient pas fort rusez, & que l'on n'avoit pas encore inventé les régles & les stratagêmes de l'Art Militaire, ni ces instrumens pernicieux qui suppleent à la force du corps, & qui rendent la malice plus entreprenante; il n'étoit pas difficile de se mettre à couvert des insultes d'autrui, sur tout en se joignant plusieurs ensemble par une ligue défensive. On objectera peut-être, que, si l'on n'étoit pas fort rusé à attaquer, on ne l'étoit pas aussi beaucoup à se défendre, & qu'ainsi jusques-là les choses étoient égales. Cette difficulté a été proposée par Mr. Bernard, *Nouv. de la Repub. des Lettres*, Juin 1706. *pag.* 639. Mais il me semble, que, généralement parlant, il faut infiniment plus d'art & plus d'esprit, pour inventer diverses maniéres d'attaquer, que pour se défendre. Il y a tel instrument, tel stratagême, contre lequel il est assez facile de se précautionner, & dont une personne médiocrement avisée rendra aisément l'effet inutile, quoi qu'il ait donné beaucoup de peine à imaginer, & que, pour le mettre en œuvre, il faille bien des soins & une adresse particuliére. Dans ces premiers siécles, un Fossé, une bonne Muraille, quelques gros Mâtins, étoient un rempart & une garde, à la faveur de quoi on pouvoit se tenir assez en sûreté. Que l'on considére combien de tems on etoit autrefois à prendre une Place, lors même

maux que l'on a à craindre les uns des autres. Car, comme, après le Créateur Tout-puissant & Tout-bon, il n'y a rien dont les Hommes puissent attendre plus de bien, que de leurs semblables (a), il n'y a rien aussi, qui puisse causer plus de mal à l'Homme, que l'Homme même. L'industrie humaine a trouvé quelque remède particulier contre les diverses sortes de maux, auxquels nous sommes sujets. La Médecine, par exemple, sert à guérir, ou à soulager les Malades. Les Maisons, le Feu, les Habits, nous défendent des injures de l'Air. La Terre cultivée par nos soins & nos travaux, nous fournit en abondance dequoi appaiser la faim. Les Armes, les Embuscades, ou quelque autre sorte de stratagême, nous mettent à couvert de la fureur des Bêtes sauvages, & nous donnent moien de les domter. Mais, pour se garantir des maux que les Hommes prennent plaisir à se faire mutuellement, par un effet de leur malice naturelle; il a fallu chercher le souverain préservatif dans les Hommes mêmes, par l'établissement des Sociétez Civiles, & du Pouvoir Souverain (2). D'où il est arrivé, par une suite naturelle, que l'on a eû aussi occasion d'éprouver plus abondamment les biens que les Hommes sont capables de se faire les uns aux autres, (3) comme d'avoir une meilleure Education, & d'inventer ou de perfectionner divers Arts, qui ont considérablement augmenté les douceurs & les commoditez de la Vie.

(a) *Ciceron* le prouve au long, *De Offic.* Lib. II. Cap. V, & *seqq.*

Ce que nous venons de poser, s'accorde fort bien avec les principes de ceux qui rapportent à la *Crainte* l'origine des Sociétez Civiles. Car on n'entend pas par le mot de *Crainte*, cette Passion incommode qui consiste dans le trouble d'un esprit effraié & découragé

même qu'on eût inventé les Béliers & les autres Machines de guerre, souvent assez composées, dont les Anciens se servoient; quoi que les Fortifications fussent fort simples: que l'on pense, qu'aujourd'hui même, depuis l'invention de l'Artillerie, les Assiégez ont beaucoup d'avantage sur les Assiégeans; on en conclurra, je m'assûre, que, dans la simplicité des prémiers tems, l'attaque devoit être incomparablement plus difficile que la défense; & qu'ainsi on n'avoit pas tant de besoin d'un Gouvernement, qui réunit ensemble les forces de plusieurs, pour leur sûreté commune. Disons donc, qu'à mesure que le Genre Humain se multiplioit, on forma peu à peu, & pour diverses raisons, des Sociétez Civiles, plus ou moins informes selon les tems, & selon l'habileté des Fondateurs. (Conferez ici ce que dit au long Mr. BÖHMER, *Jur. Public. Univ.* Part. I. Cap. I.) Mr. TITIUS, (*ubi suprà*, num. 6.) soupçonne, avec assez d'apparence, que ce fut l'adresse de quelque esprit ambitieux, soûtenue de la force, qui en fit voir le prémier modèle; & ce que j'ai remarqué au sujet de *Nimrod* semble propre à favoriser cette pensée. Un tel Corps Politique etant une fois formé, plusieurs s'y joignirent ensuite par divers motifs. D'autres en formèrent de nouveaux à cet exemple. Lors qu'il y en eût plusieurs, ceux qui jusques-là avoient vécu dans l'indépendance naturelle, craignant d'être insultez & opprimez par ces Etats naissans, se resolurent aussi à en composer de pareils, & à se choisir un Chef. D'abord ces petits Roitelets n'étoient presque que pour juger les differens, ou pour commander les armées. Cela paroit par l'Histoire des Juges, & des prémiers Rois du Peuple d'*Israël*, & par ce qu'HERODOTE rapporte de *Déjocés*, Roi des *Médes*, Lib. I. Cap. 97, & *seqq.* Voiez aussi HESIOD. *Theogon.* vers. 85. & *seqq.* & *Oper.* & *Dier.* vers. 38, 39. De là vient que, dans un seul & même Peuple, il y avoit quelquefois plusieurs Rois, comme Mr. LE CLERC n'a pas manqué de le remarquer, & de le prouver par le témoignage d'HOMERE, qui parle de plusieurs Rois des *Phéaciens*, Odyss. Lib. VIII. vers. 40, & 41. Il cite aussi un beau passage de DENYS *d'Halicarnasse*, d'où il paroit, que l'abus que les Rois firent de leur Pouvoir, obligea à établir des Gouvernemens Aristocratiques ou Démocratiques. Κατ' ἀρχὰς μὲν γὰρ ἅπασα σχεδὸν ἡ Ἑλλὰς ἐβασιλεύετο, πολλὴν ἐκ ἴσης τὰ βάρβαρα ἔθνη δεσποτικὸς, ἀλλὰ κατὰ νόμους τε καὶ ἤθισμὰς πατρίους καὶ κρίσεις ὧν βασιλεὺς, ὁ δικαιότατός τε καὶ νομιμώτατος, καὶ μηδὲν ἐκβιαιτάμενος τῶν πατρίων. δηλοῖ δ' καὶ Ὅμηρος, δικασπόλας τε καλεῖν τοὺς βασιλεῖς καὶ θεμιστοπόλους. καὶ μέχρι πολλοῦ διέμειναν ὅσοι ῥητοῖς τισιν αἱ βασιλεῖαι διεκέκριντο, καθάπερ ἡ Λακεδαιμονίων. ἀρξαμένων δέ τινων ἐν ταῖς ἐξουσίαις πλημμελεῖν, καὶ νόμοις μὲν ὀλίγα χρωμένων, ταῖς δ' αὐτῶν γνώμαις τὰ πλεῖστα διοικούντων, συγχεάντων ὅλον τὸ σχῆμα εἰ πολλοὶ, κατέλυσαν μὲν τὰς βασιλείας καὶ πολίτευμα &c. „ Au commencement, toutes les Villes Gréques étoient gouvernées par des Rois, non pas despotiquement, comme les Nations Barbares, mais selon les Loix & les Coûtumes du Païs; en sorte que celui-là passoit pour le meilleur Roi, qui étoit le plus juste & le plus réligieux observateur des Loix, & qui ne s'éloignoit jamais des Coûtumes du Païs. HOMERE le donne à entendre, lors qu'il appelle les Rois, *des gens qui rendent la Justice.* Ces petites Monarchies, ainsi limitées, demeurerent long-tems sur ce pié-là, comme parmi les *Lacédémoniens.* Mais quelques Rois aiant commencé d'abuser de leur pouvoir, & de gouverner l'Etat à leur fantaisie, plûtôt que selon les Loix, la plûpart des *Grecs* se lassèrent de les soufrir, & abolirent cette forme de Gouvernement. *Antiq. Roman.* Lib. V. Cap. 74. *Ed. Oxon.* J'ajoûte un passage d'ISOCRATE, où cet Orateur voulant louer les *Athéniens*, dit qu'il remontera jusqu'au tems, où l'on ne savoit ce que c'étoit que *Démocratie*, ou *Aristocratie*, mais tous, tant *Grecs*, que *Barbares*, étoient gouvernez par une seule personne, ὅτ' ἐκ ἦν οὔτε δημοκρατίας, οὔτ' ὀλιγαρχίας ὄνομα πω λεγόμενον· ἀλλὰ μοναρχίαι καὶ τὰ γένη τῶν βαρβάρων, καὶ τὰς πόλεις τὰς Ἑλληνίδας ἁπάσας διῴκει. *Panathenaic.*

concerté, mais toute précaution raisonnable contre les maux à venir, en un mot, cette sorte de *Défiance*, qui, comme on le dit en commun Proverbe, *est la Mére* (4) *de la Sûreté*. Et par là il est aisé de réfuter une Objection, (b) que proposent quelques-uns: *Tant s'en faut*, disent-ils, *que la Crainte ait produit les Sociétez Civiles, qu'au contraire, si les Hommes eussent appréhendé quelque chose de la part les uns des autres, ils n'auroient pas osé seulement se regarder, & fuiant l'un d'un côté, l'autre de l'autre, ils seroient demeurez perpétuellement séparez.* Beau raisonnement! Comme si le mot de *craindre* emportoit toûjours une fraieur qui oblige à prendre la fuite! & comme s'il ne signifioit pas encore *soupçonner* simplement, *se défier*, se tenir sur ses gardes. Il est même essentiel à la Crainte, de prendre si bien ses mesures, que l'on se mette en état de n'en avoir désormais aucun sujet apparent. Quand on se couche, on ferme bien la porte de sa chambre, crainte des Voleurs: après quoi on n'a plus de peur. Lors qu'on va en voiage, on prend des armes, (c) parce que l'on appréhende les Brigands: mais du moment qu'on est une fois bien armé, on se moque d'eux. Dans la plus profonde paix, les Souverains mettent des Garnisons sur leurs frontiéres, fortifient leurs Villes, entretiennent des Arcenaux, & des Magazins; ce qui seroit inutile, s'ils n'avoient quelque crainte de leurs voisins: mais lors qu'ils ont bien pris toutes leurs sûretez, ils n'appréhendent plus rien. *Pyrrhus* (d) aiant été reçu par les *Athéniens*, leur dit, en prenant congé, que, *s'ils étoient sages, ils ne permettroient plus à aucun Roi d'entrer dans leur Ville, & ils fermeroient les portes à tous ceux qui se présen-*

(b) Apud *Hobbes.* De Civ. *Cap.* I. §. 2. *in Not.*

(c) Voiez ce que dit *Thucydide* Lib. I. §. 5, 6. des anciens *Grecs* qui alloient toûjours armez.

(d) *Plutarch.* in Pyrrh. *pag.* 389.

naïc. p. 257. B. *Ed. H. Steph.* Voiez encore les Interprêtes sur le commencement de l'Histoire Universelle de Justin; & ce que l'on dira ci-dessous, Chap. V. §. 4. de ce Livre. Mr. Locke a traité aussi de l'origine des Societez Civiles, dans son Second Traité *du Gouvernement Civil*, Chap. VII, & *suiv.* Au reste, tout ce que j'ai dit, dans cette Note, des diverses choses qui ont donné la naissance aux Sociétez Civiles, n'exclut nullement les Conventions ou expresses, ou tacites, qui doivent toûjours être supposées intervenir ici, pour fonder l'Autorité de ceux qui commandoient, & l'obligation de ceux qui obéissoient, & pour en régler l'étenduë respective. Mr. Carmichael, qui a voulu défendre la raison que nôtre Auteur donne pour la véritable & la principale (*Obs. in* Puffend. *De Off. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. V. §. 7.) convient, que des Esprits ambitieux & adroits ont pû encourager les Péres de famille a s'unir en un Corps de Societé Civile, dans l'espérance de tenir eux-mêmes le prémier rang dans l'Etat: mais, ajoûte-t-il, ils n'auroient jamais reussi, sans alleguer quelque raison, capable de faire impression sur le commun des Hommes; & ils n'en pouvoient trouver aucune plus specieuse, que celle de se mettre à couvert des insultes de leurs Voisins. Que ce motif ne fût considérable, & qu'il n'ait pû être proposé avec succès, c'est ce que je ne nie point: mais la question est de savoir s'il a été le principal, & s'il a pû avoir toûjours lieu; or le contraire paroit de ce qui a été dit ci-dessus, & que l'on ne détruit point. La *Force* (dit le même Auteur) ne sauroit ici être entrée pour rien, parce qu'elle suppose que ceux qui la mirent en usage formoient déja un Corps de Société Civile; sans quoi on auroit pû leur resister suffisamment. Mais la supposition n'est point du tout nécessaire. Dans les tems, auxquels les Sociétez Civiles se sont formées, il pouvoit y avoir & il y avoit apparemment des Chefs de Famille, qui, comme depuis le Patriarche *Abraham*, avoient une nombreuse Famille, avec l'aide de laquelle il ne leur étoit pas difficile de réduire sous leur obéïssance plusieurs autres Chefs de Famille, qui, ou seuls, ou confederez, ne se trouvoient pas en grand nombre, dans une certaine étenduë de Païs habitez. Quoi qu'il en soit, qu'il y ait eû une ou plusieurs raisons, par lesquelles les Hommes se soient portez à entrer dans quelque Société Civile, ce qu'il y a de certain, & au fond de suffisant à savoir, c'est que chacun, en s'engageant à devenir Membre d'un Etat, a eû en vuë son propre avantage, & a tâché de conserver, autant qu'il seroit possible, de sa Liberté Naturelle. Cela est fondé sur la maniére dont les Hommes sont faits, & sur une inclination naturelle, qui devoit agir encore avec beaucoup plus de force qu'après l'établissement des Sociétez Civiles, où l'Education, les Prejugez, & un intérêt particulier mal entendu, étouffent presque quelquefois l'amour naturel de la Liberté.

(2) Sextus Empiricus, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, dit, que les anciens *Perses* avoient accoûtumé, lors que le Roi étoit mort, de passer cinq jours dans l'Anarchie, *afin que cela les engageât à être plus fidéles à son Successeur, par l'expérience qu'ils auroient faite eux-mêmes des malheurs de l'Anarchie, & combien de meurtres, de rapines, & s'il y a quelque chose de pis encore, elle entraine nécessairement après soi.* Adversus Mathematic. Lib. II. §. 33. *Ed. Fabric.* On peut rapporter encore ici une partie des choses que dit Herodote, sur les raisons qui obligérent les *Médes* à choisir *Déjocès* pour leur Roi, *Lib.* I. *Cap.* 96, & *seqq.*

(3) Le reste de cette période est tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom.* & *du Cit.* Liv. II. Chap. V. §. 7.

(4) Ἡ γὰρ εὐλάβεια σώζει σύντα. —— Aristoph. *in Avib.* vers. 375.
Voiez ce qui suit ce passage, que nôtre Auteur cite ici.

senteroient. Ainsi la Crainte est ingénieuse à inventer des expédiens pour se chasser elle-même; & c'est ce qui a lieu dans l'établissement des Sociétez Civiles, dont l'usage & la nécessité se trouve bien exprimée dans ce Proverbe commun: *S'il n'y avoit point de Justice, on se mangeroit les uns les autres.* Car on a suffisamment prouvé (e) ailleurs, que les Hommes n'ont que trop sujet de se craindre réciproquement, & de se précautionner contre les insultes les uns des autres.

(e) Liv. II. Chap. II. §. 6. Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. IV. §. 4. *num.* 2.

On (f) objecte ici, qu'*au commencement du Monde, les Peres de famille ont vécu pendant plusieurs siécles dans une entiére égalité, & sans la moindre crainte d'une invasion chimérique: & que l'ambition ne se glissa que tard parmi les Hommes, & après l'établissement des Societez Civiles, qui donnérent naissance aux Honneurs & aux Dignitez.* Mais a-t-on oublié, que ce fut l'Ambition qui porta un des Enfans du prémier Homme à commettre le premier fratricide? car pourquoi *Caïn* (g) tua-t-il *Abel*, si ce n'est à cause de la jalousie qu'il conçût de voir, que DIEU faisoit plus de cas de son Frére, que de lui? De plus, nous ne regardons pas l'Ambition comme le seul sujet de se craindre les uns les autres: nous y joignons encore la malice ou la malignité des Hommes, & la concurrence où ils se trouvent à rechercher une même chose; deux raisons, dont la prémiére produisit, dans ces prémiers siécles d'une simplicité très-grossiére, la férocité & la barbarie des Géans, & l'autre fait naître encore aujourd'hui des divisions & des quérelles entre (h) les personnes, qui ont ensemble les liaisons les plus étroites. L'Ambition même est une maladie plus générale, qu'on ne pense. Il est vrai que les Princes y sont le plus sensibles, & qu'elle agit en eux avec plus de force, & d'une maniére plus pernicieuse au Genre Humain. Mais les autres Hommes n'en sont pas entiérement exemts, & il n'est pas jusqu'aux Bergers (i) & aux Païsans, qu'elle ne tourmente, autant que leur condition les en rend susceptibles. *Il falloit*, ajoûte-t-on, *être & bien méchant, & bien sot, pour insulter les autres ou par des paroles injurieuses, ou à main armée; puis que l'Attaqué pouvoit se bien défendre, & tuer l'Aggresseur, comme il l'avoit mérité. Outre qu'il n'y avoit point de butin à espérer parmi des gens pauvres, comme l'étoient ceux de ce tems-là, où dont tout le bien consistoit en fruits de la Terre, que l'on pouvoit recueillir par tout avec peu ou point de peine, & sans courir aucun risque.* Mais la vûe d'un gain médiocre suffit pour porter les Méchans à commettre quelque crime. Et après tout, il est constant, qu'en ces prémiers siécles, aussi bien qu'aujourd'hui, les Larcins & les Brigandages étoient assez fréquens chez les Peuples, qui tiroient tous leurs revenus de l'Agriculture, & du Bétail. D'ailleurs, ce n'est pas seulement pour être en sûreté contre les Voleurs, que l'on a formé des Sociétez Civiles, mais encore pour se mettre à couvert de toute autre sorte d'injures, que les Hommes peuvent se faire les uns aux autres. *Quelque juste sujet*, dit-on ensuite, *qu'un Homme eût eû alors de se défier d'un autre, une crainte incertaine ne l'auroit pas autorisé à le prévenir.* J'en conviens: car le droit de chacun contre tous & sur toutes choses, qui est, selon HOBBES, une suite de l'Etat de Nature, ne doit point être étendu au delà de ce que la droite Raison permet. C'est-à-dire, que, dans la Liberté Naturelle, chacun peut légitimement emploier tous les moiens qu'il juge nécessaires pour sa propre conservation, en suivant les lumiéres d'une Raison éclairée, & les mettre en usage contre tous ceux de la part de qui la même Raison lui fait voir qu'il a quelque chose à craindre. (5) De sor-

(f) *Hornius*, ubi supra.

(g) *Genes.* IV, 4. & suiv.

(h) Voiez *Genes.* XIII, 7. XXVI, 15, 20, 21.

(i) Voiez *Theocrit.* Idyll. V. & VIII *Virgil.* Eclog. III, 25. & *seqq.* & Eclog. VII.

(5) Voiez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 5, & *suiv. Chap.* V. §. 3.

§. VIII. (1) J'ai pris ici la pensée de mon Auteur, telle qu'il l'exprime lui-même dans son Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. V. §. 8. mais j'ai laissé le passage d'ARISTOTE, qu'il citoit, parce qu'il s'agit là de toute autre chose. Le Philosophe parle de cette sorte d'*Avares*, qui refusent de prendre ce qu'on leur veut donner, parce qu'ils craignent d'être obligez de donner à leur tour. Ainsi ils

ſorte que, ſi l'on porte ſes précautions au delà des bornes que la droite Raiſon preſcrit, on péche ſans contredit contre la Loi Naturelle. Lors, par exemple, que, dans une crainte incertaine, on tue quelcun, dont on pouvoit commodément prévenir les inſultes par d'autres voies, on ne doit pas ſe flatter d'avoir fait une action que la Nature permette. Et ceux qui ſe ſervent du principe, dont il s'agit, pour autoriſer les rapines & les brigandages commis contre des gens, qui ne ſont pas leurs ennemis déclarez, tirent une conſequence également fauſſe & pernicieuſe. En effet, les rapines & les brigandages ſont de leur nature un moien, que la droite Raiſon ne fera jamais regarder comme néceſſaire à la conſervation de l'Homme, & dont l'uſage au contraire a uniquement pour principe l'Avarice & la Cruauté: car ce n'eſt pas aſſurément parce qu'un Voleur craint quelque choſe des Paſſans, qu'il ſe jette ſur eux, & qu'il les détrouſſe. Pour ce qu'on objecte encore, que *quand même il y auroit de la haine & de la défiance entre les Hommes, on ne pourroit pas dire que cela eût lieu en vuë de l'établiſſement des Sociétez Civiles*; c'eſt une raiſon bien impertinente. Car y a-t-il quelcun d'aſſez extravagant pour ſoûtenir, que ſi les Hommes ſe haïſſent & ſe défient les uns des autres, c'eſt afin qu'ils ſoient par là engagez à établir des Sociétez Civiles? Nous diſons ſeulement, qu'ils les ont établies, parce qu'ils ſe défioient les uns des autres. Et ſi chacun avoit un ſeul Ennemi, quand même il ne voudroit aucun mal à tous les autres, ou qu'il ſeroit de plus porté de bonne volonté ou plein d'amitié pour eux; cela ſuffiroit pour remplir tout le Genre Humain d'inimitiez & de quérelles. C'eſt en vain auſſi que l'on s'opiniâtre à ſoutenir, que *la Société d'habitation, & la multiplication du Genre Humain, ont produit les Sociétez Civiles.* La derniére de ces choſes a fourni ſans doute la matiére des Etats: l'autre peut avoir été l'occaſion de leur établiſſement, y aiant grande apparence que c'étoit ſur tout avec les Voiſins que l'on ſe joignoit pour compoſer quelque eſpece de Société Civile. Mais ni l'une ni l'autre ne renferment pas les motifs qui ont obligé les Hommes à former de telles Sociétez.

§. VIII. D'ailleurs, il ne faut pas s'imaginer, que les impreſſions de la Loi Naturelle, qui défend toutes ſortes d'injures & d'injuſtice, aient été aſſez fortes, pour faire que tous les Hommes vêcuſſent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ſans avoir rien à craindre les uns des autres. Il ſe trouve, je l'avoue, des gens qui ont à cœur, ſur toutes choſes, l'Honnêteté, l'Innocence, la Foi, la Probité, en ſorte qu'ils ne voudroient pas ſe laiſſer aller à rien qui fût capable d'y donner la moindre atteinte, quand même ils ſeroient ſûrs de le faire impunément. Il y en a auſſi (1) pluſieurs, qui, ſans un motif de Vertu, répriment en quelque ſorte leurs Paſſions, & s'abſtiennent d'inſulter les autres, par la crainte du mal qui pourroit leur en revenir à eux-mêmes. Si tout le monde étoit de l'un ou de l'autre de ces caractéres, on n'auroit pas eû grand beſoin de Société Civile. Mais ne voit-on pas une infinité de gens, qui foulent aux pieds les Devoirs les plus ſacrez, toutes les fois qu'ils croient trouver du profit à les violer, & qu'ils ſe ſentent aſſez de force ou d'adreſſe pour nuire impunément, & pour ſe moquer de ceux à qui ils font du mal. Ne pas ſe défier de tels ſcélérats, ce ſeroit ſe trahir ſoi-même, & s'expoſer de gaieté de cœur à être le jouet de leur malice. En un mot, comme le dit un Hiſtorien Latin, (2) *l'Innocence ne trouve pas toûjours en elle-même ſa ſûreté.*

Les impreſſions de la Loi Naturelle ne ſuffiſoient pas pour entretenir la paix parmi le Genre Humain.

Mais s'il eſt du Bon-Sens de ſe donner de garde des Méchans, & de prendre de bon-

ils ne veulent ni recevoir, ni donner. Οἱ δ' αὖ, διὰ φόβον ἀπέχονται τῶν ἀλλοτρίων, ὡς ῥᾴδιον τὸ αὐτὸν μὲν τὰ ἑτέρων λαμβάνειν, τὰ δ' αὐτῶν ἑτέρους μὴ ἐρέσκειν ἐν αὐτοῖς, τὸ μήτε λαμβάνειν, μήτε διδόναι. *Ethic. Nicom.* Lib. IV. Cap. III. pag. 46. C, *Ed. Pariſ.* Quel rapport a cela avec le ſujet, dont il s'agit?

(2) *Sed quoniam parum tuta per ſe ipſa Probitas* &c. Adherbal *apud* Sallust. *in Bell. Jugurth.* Cap. XIV. num. 4. *Edit. Cort.*

bonne heure ſes précautions contre leurs inſultes; il ne faut pas pour cela tomber dans une autre extrémité, comme fait HOBBES, en établiſſant cette maxime trop dure ſans contredit: (a) *Que, dans l'Etat de Nature, le ſeul moien de ſe promettre quelque ſûreté, & de ne rien craindre de la part d'autrui, c'eſt d'être en état de pouvoir, par ſa force & par ſon adreſſe, prévenir ſon prochain, ou en l'attaquant ouvertement, ou en uſant d'artifice & lui dreſſant des embûches.* J'avoue, qu'il y a un grand nombre de gens, qui ne font pas ſcrupule de violer les Loix de propos délibéré, toutes les fois qu'ils y trouvent plus d'avantage, (3) qu'à les obſerver. Mais ce ſeroit outrer beaucoup les choſes, que de ſuppoſer un ſi grand fond de malice dans tout le Genre Humain ſans exception. De l'aveu même d'*Hobbes*, il y a des (b) Eſprits modeſtes, qui ne s'attribuent pas plus de droit, qu'ils n'en accordent aux autres, & qui ont toûjours devant les yeux cette maxime inconteſtable: *Qu'il ne faut jamais faire aux autres ce que l'on ne ſeroit pas bien aiſe qu'ils fiſſent à notre égard.* Or je ne vois pas comment on pourroit prendre quelque ombrage des perſonnes ainſi diſpoſées, ni ſous quel prétexte apparent on iroit les attaquer. Et la droite Raiſon ne permettra jamais, que, ſans avoir aucune aſſûrance particuliére qu'un Homme ait de mauvaiſes intentions contre nous, & qu'il trame quelque choſe pour nous perdre, on exerce contre lui des actes d'hoſtilité, à deſſein de le prévenir; y aiant d'autres voies beaucoup plus commodes pour diſſiper tous les ſoupçons que l'on pourroit avoir, qu'il ne rompît la paix avec nous. Car la malice générale des Hommes étant diverſifiée par une infinité de degrez, cette raiſon ſeule ne ſuffit pas pour nous donner lieu de regarder quelcun en particulier comme nôtre Ennemi déclaré. Je conviens donc, que, dans l'Etat de Nature, l'Obligation où chacun eſt de pratiquer envers les autres les Devoirs de la Loi Naturelle, n'eſt pas un auſſi bon garant de nôtre ſûreté, que la protection & la défenſe qu'on trouve dans les Sociétez Civiles. Mais il faut avouer auſſi, que les ſujets de défiance ne ſont pas ſi grands ni ſi ordinaires parmi ceux qui vivent dans la Liberté Naturelle, que chacun doive traiter les autres en ennemis. Car, quand on ſe voit en main des forces égales, ou même ſupérieures à celles d'un autre; lors qu'il nous témoigne par ſes diſcours, & par des Conventions mêmes, la volonté qu'il a de vivre en paix avec nous, & qu'il nous en a d'ailleurs donné des preuves réelles; en vertu dequoi regarderoit-on un tel Homme comme Ennemi? Ou comment eſt-ce que de ſimples ſoupçons d'une amitié feinte, ou d'un changement de diſpoſition à nôtre égard, pourroient nous fournir un ſujet raiſonnable de le prévenir? Cela eſt encore beaucoup plus évident, quand il s'agit des Etats ou des Peuples entiers, qui vivent les uns par rapport aux autres dans la Liberté Naturelle. Car tout le monde regarde comme une injuſtice criante l'entrepriſe d'un Souverain, qui tâche de s'emparer ou par force, ou par ſurpriſe, d'un autre Etat, qui ne lui a fait ni bien ni mal, & à plus forte raiſon s'il en a reçû des marques d'amitié par quelque Traité, & par des effets réels; qui tâche, dis-je, de l'envahir par cette ſeule raiſon, qu'ils n'ont point de Maître commun, qui puiſſe punir & réprimer l'Offenſeur. D'où il paroit, que, dans l'Etat de Nature, *les Loix Naturelles* ne ſont nullement *muettes & ſans effet*, comme le prétend (d) HOBBES; quoi qu'il y ait beaucoup plus de ſûreté à les pratiquer dans une Société Civile, où l'on peut, avec l'aide du Magiſtrat, forcer les autres à ſe conduiſ-

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 1.

(b) *De Cive*, Cap. III. §. 27.

(d) Cap. V. §. 2.

(3) Nôtre Auteur cite ici un paſſage de PLATON, dans lequel ce Philoſophe fait dire à un Defenſeur de l'Injuſtice, que chacun agit injuſtement, toutes les fois qu'il trouve moien de le faire, parce que tout Homme croit que l'injuſtice lui eſt plus avantageuſe en particulier, que la juſtice: Ἐπεὶ ὅτι γ' ἂν εἴη πρᾶγμα ἄδικον & βλαβερὸν τῷ ἔχοντι ἀδικεῖν, ἀδικεῖ λυσιτελοῦν γ' ἡγεῖται εἶναι πᾶς ἀνὴρ πολὺ μᾶλλον ἰδίᾳ τὴν ἀδικίαν τῆς δικαιοσύνης. De Republic. Lib. II. pag. 360. C. D. Tom. II. *Edit. H. Steph.*

duire d'une maniére qui réponde à ce que l'on fait de ſon côté pour entretenir la paix. Tout ce que nous avons dit, n'empêche pas néanmoins qu'il ne ſoit de la Prudence, non ſeulement de ſe précautionner de bonne heure contre les pernicieux deſſeins des Méchans connus pour tels; mais encore de penſer toûjours, que ceux qui paroiſſent Gens de bien peuvent ceſſer de nous donner d'eux une opinion ſi avantageuſe, & que leur Probité eſt ſujette au changement. Or on ne ſauroit trouver rien qui ſoit généralement plus propre à nous mettre en ſûreté, que l'établiſſement des Sociétez Civiles.

La voie des Arbitres, & les Conventions, ne ſuffiſoient pas non plus pour cet effet.

§. IX. De plus, quoi que, ſelon les maximes du Droit Naturel, ceux qui ont enſemble quelque différent, doivent ou s'accommoder entr'eux à l'amiable, (1) ou en remettre la déciſion à des Arbitres; cela ne ſuffit pas pour le maintien de la Paix. Car ceux qui ſe portent à violer les autres Loix de la Nature, ne font pas plus de ſcrupule de courir d'abord aux armes, ſans ſe mettre en peine de tenter auparavant la voie des Arbitres. D'ailleurs, comme c'eſt par une ſimple Convention que l'on s'en rapporte au jugement d'un Arbitre; ſi l'une des Parties n'eſt pas ſatisfaite de la ſentence, il ne lui ſera pas difficile de s'en moquer, lors qu'elle ſe ſentira aſſez de force pour pouvoir le faire impunément; d'autant plus qu'un Arbitre n'a pas l'autorité néceſſaire pour obliger les Parties à en paſſer, bon-gré mal-gré qu'elles en aient, par ce qu'il a prononcé. Lors donc que l'on vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, la Prudence veut certainement, que l'on ne ſe fie pas trop à la bonne foi d'autrui toute ſeule: mais que l'on faſſe ſon compte, que les Traitez, qui s'obſervent le plus religieuſement, ce ſont ceux où les deux Parties trouvent leur avantage, & dont la violation par conſéquent ſeroit préjudiciable à l'une & à l'autre; ou bien ceux qui ſe font entre des Contractans, dont l'un eſt aſſez fort pour contraindre aiſément l'autre à tenir ce qu'il a promis. En effet, lors que l'infidélité peut aporter quelque profit à celui qui la commettroit, ſans lui attirer d'ailleurs aucun mal, on paſſeroit pour ſot, de ſe croire, par rapport à lui, aſſez en ſûreté à l'abri du ſimple terme de Convention. Cela ſe voit tous les jours par la maniére dont les Souverains agiſſent les uns envers les autres. Lors qu'un Prince a rompu ſes engagemens avec un Allié, (2) il cherche à s'unir avec un autre. Par où il ne condamne pas toûjours tacitement ſa perfidie, comme s'il cherchoit dans cette nouvelle Alliance un aſyle contre la juſte punition qu'il apréhende de la violation de l'ancienne: mais, comme d'ordinaire les Etats meſurent principalement à leur utilité particuliére les engagemens où ils entrent par des Traitez, il renonce à une Alliance inutile ou préjudiciable, pour en embraſſer une autre plus avantageuſe. C'eſt avec un tel adouciſſement que l'on peut admettre le principe d'Hobbes (a); *Que dans l'Etat de Nature, les Conventions, où les deux Contractans ſe fient à la ſimple parole l'un de l'autre, ſont nulles & ſans force.* C'eſt-à-dire, que, malgré la penſée ſpécieuſe d'un Hiſtorien Latin, qui dit (3), *Que chacun eſt bien aiſe d'en être crû ſur ſa parole, & que le plus ſouvent la confiance que l'on témoigne y avoir, l'engage à la tenir avec plus de ſoin:* il eſt néanmoins beaucoup plus ſûr, dans l'état de la Liberté Naturelle, d'avoir devant les yeux cette maxime commune: (4) *En ſe fiant à autrui, on perd ſon bien: en ne s'y fiant pas, on ne riſque rien.*

(a) *De Cive*, Cap. II. §. 11.

§. X. Une autre raiſon, qui fait voir, que la Loi Naturelle toute ſeule ne ſuffiſoit pas

La diverſité des goûts & des ſentimens eſt auſſi un obſtacle à la tranquillité du Genre Humain, dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

§. IX. (1) Voiez ci-deſſus, *Liv.* V. *Chap.* XIII.

(2) Voiez ce que nôtre Auteur a dit ci-deſſus, *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 9. vers le milieu.

(3) *Vult ſibi quiſque credi, & habita fides ipſam plerumque obligat fidem.* Tit. Liv. *Lib.* XXII. Cap. XXII. Voiez Sene'que, Epiſt. III. pag. 7. *Edit. Amſt.* 1672. & là-deſſus J. Lipse, *Not.* 10

(4) Πίστει χρῆματ' ὄλεσσε, ἀπιστίῃ δ' ἐτέρωσε. Theognis, verſ. 830.

pas pour entretenir la paix parmi le Genre Humain; c'eſt que, dans l'Etat de Nature, chacun n'aiant que ſes propres forces pour ſe conſerver & ſe défendre, prononce auſſi déciſivement ſur les moiens, dont il doit ſe ſervir pour cet effet, & ſe conduit abſolument à ſa fantaiſie. Or qui ne ſait, quelle prodigieuſe diverſité de (1) goûts & de ſentimens il y a parmi les Hommes? On en voit très-peu, qui aient aſſez de pénétration pour découvrir d'eux-mêmes ce qui eſt véritablement avantageux pour la conſervation du Genre Humain en général, & de chaque Homme en particulier; ou aſſez de bonne volonté, pour y conformer conſtamment toutes leurs actions. Il y a un grand nombre de gens ſi ſtupides, que les erreurs les plus groſſiéres s'inſinuent ſans peine dans leur Eſprit, & y prennent la place de la Raiſon. La plûpart ſe laiſſent emporter à l'impétuoſité aveugle de leurs Paſſions, au gré de leur caprice, ou à la fauſſe lueur d'une utilité apparente. Dans cette différence d'opinions, & d'attachemens, peut-il y avoir de paix ou d'union bien aſſûrée, pendant que les Sots, auſſi bien que les Sages, trouvent chacun leur ſentiment mieux fondé que celui de tout autre, & que les prémiers ne daignent pas plus ſe conduire, par le conſeil des derniers, que ceux-ci ne ſe croient obligez de ſuivre le leur? Comme donc la Raiſon toute ſeule, telle qu'elle ſe trouve dans chaque perſonne, ne ſauroit accorder une ſi grande diverſité de ſentimens, qui ſont même ſouvent oppoſez les uns aux autres; il faut de toute néceſſité chercher une autre voie pour les réduire à quelque harmonie, (2) & pour déterminer efficacement les volontez des Hommes à tenir leurs engagemens, ſans quoi l'on n'auroit pas lieu de compter beaucoup ſur toutes les Promeſſes que les autres peuvent nous faire de nous prêter leur ſecours.

Autres raiſons, qui prouvent, que la Loi Naturelle n'eſt pas un frein aſſez fort pour retenir la malice humaine.

§. XI. ENFIN, il eſt bien vrai, & la choſe parle d'elle-même, que ceux qui violent la Loi Naturelle, nuiſent beaucoup par là à leur propre bonheur, dont l'avancement dépend du ſecours d'autrui, & s'expoſent à de grands maux & à de grands dangers. La Loi Naturelle eſt même accompagnée, dans la Conſcience des Hommes, d'un ſentiment aſſez vif, qui leur perſuade, que ceux qui, au mépris de ſes maximes, inſulteront inſolemment leur prochain, ne demeureront pas (a) impunis; de ſorte que nôtre propre intérêt nous engage manifeſtement à pratiquer les Loix de la Sociabilité. Mais avec tout cela, les impreſſions de la Loi Naturelle ne ſont pas fortes par elles-mêmes, pour procurer la paix & le repos du Genre Humain. Car outre que, par un effet de l'Education & de la Coûtume, qui étouffent ordinairement les lumiéres de la Raiſon, la Multitude ne ſe conduit que par inſtinct & par paſſion; la plûpart des Hommes, tout occupez du préſent, ne penſent preſque point à l'avenir, & uniquement touchez de ce qui frappe les Sens ne portent gueres leurs vûes plus haut. De là vient qu'un grand nombre de gens craignent beaucoup plus les peines, dont les Loix Humaines menacent ceux qui y contreviendront, que les châtimens du Ciel, qui ſont pourtant ce qu'il y a de plus terrible. Comme la Vengeance Divine marche d'ordinaire (1) fort lentement, & agit même ſouvent par des voies imperceptibles (b); cela donne lieu aux perſonnes qui

(a) Voiez *Claudian. de IV. Conſul. Honorii*, verſ. 104, *& ſeqq.*. & ce que dit *Hobbes*, des Peines Naturelles, dans ſon *Léviathan*, Cap. XXXI. vers la fin.

(b) Voiez *Eccleſiaſt.* VIII, 11. & *Plutarch. de ſera Numinis vindicta*, p. 548. D. E.

§. X. (1) Je rapporterai ici une belle penſée de Mr. de LA BRUYERE, au Chap. *de l'Homme*. „ L'on demande pourquoi tous les Hommes enſemble ne „ compoſent pas comme une ſeule Nation, & n'ont „ point voulu parler une même Langue, vivre ſous „ les mêmes Loix, convenir entr'eux des mêmes uſages & d'un même culte: & moi, penſant à la „ contrariété des eſprits, des goûts, & des ſentimens, „ je ſuis étonné de voir juſques à ſept ou huit perſonnes ſe raſſembler ſous un même toit, dans une „ même enceinte, & compoſer une ſeule Famille. „ TOM. II. *Pag.* 20, 21. *Ed. d'Amſt.* 1731.

(2) Le reſte de cette période eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. V. §. 8.

§. XI. (1) Et cela, diſoit JULES CESAR, afin que les Méchans ſentent d'autant plus le poids de la punition, qu'ils ont joui d'une plus longue proſperité: *Conſueſſe enim Deos immortales, quo gravius homines ex commutatione rerum doleant, quos pro ſcelere eorum ulciſci velint, his ſecundiores interdum res, & diuturniorem impunitatem concedere.* De Bell Gallic. Lib. I. Cap. XIV.

(2) *Malè humanis ingeniis Natura conſuluit, quòd plerumque non futura, ſed tranſacta perpendimus.* Q. CURT.

qui ont l'Eſprit & le Cœur mal fait, de rapporter à d'autres cauſes les maux que ſouffrent les Impies. D'autant plus que ſouvent les plus ſcélérats regorgent des biens dans leſquels le Vulgaire fait conſiſter la Félicité, pendant que les Gens-de-bien ſe trouvent expoſez à pluſieurs diſgraces: d'où l'on croit pouvoir inférer, que la Vertu n'eſt pas capable de rendre heureux. Ajoûtez à cela, que les mouvemens de la Conſcience, qui précedent le crime, ne ſont pas (2) auſſi vifs que les remors qui viennent après, c'eſt-à-dire, lors qu'il n'eſt plus tems: car il eſt impoſſible que ce qui a été une fois fait, ne l'ait pas été (c). Ces remors d'ailleurs ne tombant pas ſous les Sens, ne ſont guéres capables de faire impreſſion ſur les autres Hommes, qui ne voient pas le cœur de celui qui en eſt tourmenté, & de les détourner du crime par ſon exemple. Pour réprimer donc la malice humaine, il n'y avoit point de moien plus efficace que l'établiſſement des Sociétez Civiles. Voici ce que diſoit là-deſſus un ancien Philoſophe: *Ceux qui ont fait des Loix & introduit des Coûtumes*, (3) *& qui ont établi des Souverains & des Magiſtrats, nous ont procuré une grande ſûreté & un grand repos, & ont banni de nôtre vie les troubles & les déſordres. Si l'on aboliſſoit ces établiſſemens ſalutaires, nous vivrions comme les Bêtes, & l'on ſe dévoreroit preſque les uns les autres.* C'eſt en vain que Plutarque critique ces judicieuſes paroles: il faut connoître bien peu les Hommes, pour s'imaginer, comme il fait, que, ſans le frein des Loix, les Préceptes Moraux d'un *Parménide*, d'un *Socrate*, d'un *Héraclite*, d'un *Platon*, auroient aſſez de vertu pour entretenir l'Ordre & la Paix dans le monde. Je veux que les Philoſophes ne laiſſaſſent pas alors de vivre d'une maniére auſſi réglée, qu'ils faiſoient auparavant; qui eſt ce en quoi *Ariſtippe* prétendoit (4) qu'ils ſurpaſſent les autres. Mais à quels excés ne ſe porteroient pas les gens du commun, c'eſt-a-dire, la plus grande partie du Genre Humain; qui étant abandonnez à eux-mêmes, ne ſuivent que leurs Paſſions, ou leur caprice? Concluons, avec Quintilien, qu'*il faut retenir par la Crainte, ceux que l'on ne peut ramener à leur devoir par la Raiſon* (5).

(c) *Plutarch. ibid.* p. 555. E.

CHAPITRE II.

De la Constitution essentielle *d'un* Etat.

§. 1. Il faut voir maintenant de quelle maniére ſe forment les Sociétez Civiles, & rechercher avec ſoin leur conſtitution eſſentielle.

Il a fallu chercher dans les Hommes mêmes un remede efficace contre la malice humaine.

Le ſeul expédient qu'on ait pû imaginer, pour ſe mettre à couvert des effets de la malice d'autrui, autant du moins que la condition humaine le permet; ç'a été de ſe procurer certains ſecours capables de rendre les entrepriſes d'un Agreſſeur ſi périlleuſes, qu'il

Curt. *Lib.* VIII. *Cap.* II. num. I. C'eſt-dire, ſelon Vaugelas: " Il faut confeſſer, que la Nature, " qui a fait de ſi grands avantages à l'homme, lui a " laiſſé pourtant cette foibleſſe, qu'il conſidére moins " les choſes avant que de les faire, qu'après qu'elles " ſont faites". L'Auteur citoit ce paſſage. Voiez-là-deſſus la Note d'Acidalius.

(3) Ὅτι τὸ βίον, οἱ νόμοις διατάξαντες καὶ νόμιμα, καὶ τὸ βασιλεύεσθαι τὰς πόλεις καὶ ἄρχεσθαι καταστήσαντες εἰς πολλὴν ἀσυλίαν καὶ ἡσυχίαν ἔθεντο, καὶ θορύβων ἀπήλλαξαν. εἰ δέ τις ταῦτα ἀναιρήσει, θηρίων βιοτόμεθα. *Colotes* apud Plutarch. pag. 1124. D.

(4) Notre Auteur cite ici Hesychius Illustrius (pag. 10. *Ed. Commelin.*) Le même mot eſt rapporté par Diogene Laerce, Lib. II. §. 69. qui attribue ailleurs une ſemblable réponſe à Ariſtote, *Lib.* V. §. 20. & Plutarque le donne à *Xenocrate*, Adverſ. Colot pag. 1126. Tom. II. *Edit. Wechel.*

(5) *Nam qui ratione traduci ad meliora non poſſunt, ſolo metu continentur.* Inſt. Orat. Lib. XII. Cap. VII.

qu'il jugeât plus avantageux pour lui de laisser les autres en repos, que de les insulter, de vivre en paix avec eux, que de leur faire la guerre: car rien ne donne plus de hardiesse aux Méchans, que l'espérance de l'impunité. Or on ne sauroit trouver un tel secours dans les retranchemens d'un lieu fortifié par la Nature, ou par l'Art. Car, outre qu'il faudroit n'en sortir presque jamais, ce qui seroit une espece de prison; une seule personne ne pourroit guéres bien le défendre. Que si elle se joignoit avec d'autres, elle n'oseroit s'y fier, sans avoir quelque autre rempart contre leur trahison & leur perfidie. Les Armes sont à la vérité de quelque usage, mais elles ne suffisent pas pour promettre à un homme seul une sûreté de longue durée, sur tout contre les entreprises de plusieurs autres qui viendroient à se liguer contre lui. Il y a aussi (1) des Bêtes, dont on peut se servir en quelque maniére pour la défense: mais ce secours n'est ni fort considérable, ni bien assûré, ni capable de nous mettre à l'abri de tous les maux qui sont à craindre de la part d'autrui; & il y a même des Bêtes, qu'une seule personne ne sauroit dresser à un tel service. Pour se mettre donc en sûreté, il ne restoit plus d'autre parti à prendre, que de se joindre plusieurs ensemble pour s'entre-secourir, de telle maniére que la conservation des uns dépendit de la conservation des autres, afin que, par cette union de forces & d'intérêts, on fût en état de repousser les insultes, dont on n'auroit pû se garantir chacun en particulier (a).

(a) Voiez *Hobbes. de Cive*, Cap. VI.

Pour cet effet il est nécessaire que le nombre de ceux qui se joignent ensemble, soit considérable.

§. II. Or il est clair, que deux ou trois personnes ne suffisent pas pour se procurer mutuellement un tel secours: car, en ce cas-là, un Aggresseur n'auroit qu'à prendre avec lui un ou peu d'autres scélérats, pour se promettre une victoire certaine; de sorte que l'espérance du succès & de l'impunité rendroit entreprenans ceux qui se verroient tant soit peu supérieurs en nombre. Il faut donc que ceux qui s'unissent pour leur défense mutuelle, soient en assez grand nombre, pour qu'un Ennemi n'aquiére pas sur eux un avantage manifeste par la jonction de quelque peu de gens; c'est-à-dire, que, pour former un Etat (1), il faut une multitude considérable. D'où il paroît que la juste grandeur d'un Etat doit être proportionnée aux forces des Etats voisins (2). Ainsi ceux qui passoient autrefois pour grands, lors qu'il y en avoit un nombre infini dans le monde, ne peuvent qu'être regardez comme trop petits, depuis la fondation des vastes Roiaumes, & des grands Empires (3).

Cela doit se faire d'un commun consentement, soûtenu de quelque crainte, qui retienne les Citoiens.

§. III. De plus, il faut que ceux qui entrent dans une société de cette nature, conviennent ensemble des moiens les plus propres pour parvenir au but de leur confédération. Car, quelque grand que fût leur nombre, si chacun prétendoit suivre son jugement particulier dans la maniére de travailler à la défense commune, on ne feroit que s'embarrasser les uns les autres, & rendre la confédération inutile, par les mesures différentes, & souvent oppoſées, que l'on prendroit. Il pourroit bien arriver, en certaines occasions, que l'espérance de la victoire, & l'avidité du butin, ou une

Chap II. §. I. (1) On parle, ajoûtoit notre Auteur, de quelques Chiens, qui servirent aux *Espagnols* contre les *Américains*. Lopez de Gomar. *Hist. gener. Ind. Occid.* Liv. II. Chap. IX. & Liv. III. Chap. XII. de la vieille Version Françoise, 1587. Voiez Montagne Essais, Liv. II. Chap. XII. pag. 158. *Ed. de Londr.* On assûre aussi, que l'Empereur de l'Ile de *Ceylan* a dans sa Capitale de *Candi* ou *Candea*, une garde de cent Elephans, qui font la ronde toutes les nuits par la ville, & dont on se sert comme de Bourreaux, quand il y a quelque Criminel à exécuter. Voiez la *Rélation de l'Ile de Ceylan*, par Robert Knox, Liv. II. Chap. I. Ajoûtons que selon Strabon, les anciens *Gaulois* se servoient à la Guerre de Chiens d'*Angleterre*, aussi bien que de ceux de leur propre païs. *Geogr.* Lib. IV. pag. 305. *Ed. Amst.* Voiez d'autres exemples dans Pline, Hist. Nat. Lib. VIII. Cap. XL. Polyæn. Strateg. Lib. IV. Cap. II. §. 16. Lib. VII. Cap. II. §. 1. Aelian. *Hist. Animal.* Lib. VII. Cap. XXXVIII, Pollux, Lib. V. §. 47. *Ed. Amst.* Spartian. in Vit. Caracall. Cap. VI.

§. II. (1) Platon dit, que le nombre des gens, qui composent un Etat, doit être proportionné à l'étendue des Terres qu'il occupe, & à la grandeur des Etats voisins. Il ne faut pas qu'il contienne plus de monde, que n'en peuvent nourrir les revenus des Terres, à vivre avec une honnête économie. Mais il est necessaire, qu'il soit assez peuple, pour n'être pas entierement dans l'impuissance de se défendre con-

une ardeur de vengeance, animeroient aſſez uniformement les eſprits, ſoit pour quelque action ſubite (a), ou pour quelque coup prémédité, comme on le voit ſouvent dans les ſéditions populaires. Mais par tout ailleurs la diverſité des goûts & des ſentimens, la jalouſie & l'envie naturelle des Hommes, leur légéreté & leur inconſtance, les déſuniroit ſi fort, qu'ils ne voudroient plus s'entre-ſecourir, ni vivre en paix les uns avec les autres (b). De là il s'enſuit encore qu'une telle Société ne ſubſiſteroit pas longtems, ſans un frein commun, ou quelque crainte capable de reprimer la démangeaiſon que chacun des Membres pourroit avoir de ſe dédire à ſa fantaiſie, & pour ſon intérêt particulier, de ce dont ils ſeroient une fois convenus; & qu'ainſi une ſimple Convention ne ſuffit pas pour les porter efficacement à rapporter toutes leurs actions au Bien Public.

(a) Voiez *Tacit.* Annal. Lib. I. Cap. XXXII.

(b) Voiez ce que dit *Polybe*, Lib. VI. Cap. XLV. au ſujet des défauts de la République d'*Athénes.*

§. IV. Pour éclaircir cette matiére, Hobbes recherche les principes de l'union de certaines ſortes de Bêtes, qui paroiſſent capables de quelque Société à leur maniére; telles que ſont ſur tout les *Abeilles*, & les *Fourmis* (a). Car quoi qu'elles ſoient deſtituées de Raiſon, & qu'ainſi elles ne puiſſent point faire enſemble des Conventions, ni ſe ſoûmettre à un Gouvernement; néanmoins, par un effet de leur accord naturel à rechercher & à fuïr les mêmes choſes, elles dirigent leurs mouvemens à une fin commune, en ſorte que leurs troupes ne ſont ſujettes à aucune ſédition (1). Il ne ſera pas inutile d'examiner, d'où vient qu'il n'en va pas de même parmi les Hommes, & qu'au contraire une grande multitude de gens ne ſauroit demeurer long-tems en paix dans un même endroit, ſans quelque eſpéce de Gouvernement. Je dis donc, que la raiſon pourquoi la ſage Providence du Créateur a mis dans la nature de ces petits Animaux une certaine diſpoſition à vivre en troupes, c'eſt qu'au lieu que les autres ſortes d'Inſectes meurent preſque tous à l'entrée de l'Hiver, ou ſubſiſtent du moins ſans aucune nourriture étrangére; ceux-ci ont beſoin de ramaſſer dequoi vivre pour cette rigoureuſe ſaiſon, & de conſerver leurs proviſions; ce qui leur eſt beaucoup plus facile en ſe joignant pluſieurs enſemble, que ſi chacun travailloit en ſon particulier. D'où il paroît, que le but de l'attroupement des Fourmis & des Abeilles eſt bien différent de celui des Sociétez Civiles, & qu'il n'y a entr'elles qu'une eſpece de communauté de biens. *Hobbes* allégue une autre raiſon, c'eſt que le Gouvernement n'eſt ici qu'un ſimple accord, ou un concours de pluſieurs volontez à rechercher un même objet, & non pas une ſeule volonté, comme dans les Sociétez Civiles; c'eſt-à-dire, que chacun de ces Inſectes travaille en ſon particulier, & par ſon propre Inſtinct, à ramaſſer en commun dequoi ſubſiſter, ſans que néanmoins tous leurs mouvemens ſoient réunis en un ſeul, comme le ſont les volontez des Membres d'un Etat, dans lequel ce qui a été réſolu par une ſeule perſonne, ou une Aſſemblée compoſée d'un certain nombre de gens, paſſe pour la délibération unanime de tous en général & de chacun en particulier. Le même Auteur recherche enſuite, pourquoi, dans ces Créatures, qui n'ont en partage que les Sens

Quelle différence il y a entre une *troupe d'Abeilles*, & une *Société Civile*?

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 5.

contre les inſultes des Etats voiſins, & de donner même du ſecours à ceux qu'il verroit injuſtement attaquez. Ὅγκῳ δ' πολλὰς ἴσως ὁρᾷς ἐκ ἄλλας ἐφ' ὧς γίγνοιτ' ἂν λεχθεὶς, ἢ πρὸς τὴν γῆν καὶ τὰς τ πολιτικὰς πράξεις πόλεις. γὰς μὲν, ἐπόση πόσος σώφρονας ὄντας ἱκανὴ τρέφειν. πλείονι δ' ἐδὲν προσδεῖ. πολλὰς δ, ὁποσοι τὰς πρόσχαρεις ἀδικεῖντάς τε αὐτὰς ἀμύνασθαι δυνατοί, καὶ γείτοσιν ἑαυτῶν ἀδικουμένοις βοηθῆσαι μὴ παιτάσιν χάριν δύναντ' ἂν. *De Legibus*, Lib. V. p. 737. C. D. *Ed. H. Steph.* (845. E. *Edit. Wechel.*) L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) Sans quoi, ils ne peuvent guéres ſe ſoûtenir, que par la jalouſie des Etats voiſins; comme le remarque ici Mr. Hertius, qui cite là-deſſus Pline, Lib. V. Cap. XXV. au ſujet de la Ville de *Palmyre*; & Tite Live, touchant *Sagonte*, Lib. XXI. Cap. II. num. 7.

(3) L'Auteur appliquoit ici ce paſſage de Pline *le Jeune*, dans ſon *Panégyrique de Trajan*, Cap. LXI. num 2. *Accidit quidem, ut corpora quamlibet ardua & excelſa proceritoribus admota decreſcant* &c. " Les Corps, " quelque hauts & grands qu'ils ſoient, deviennent " petits, étant mis à côté d'autres plus élevez.

§. IV. (1) Varron (comme le remarque Mr. Hertius) dit, qu'il arrive des Séditions entre ces petites Bêtes, lors qu'il y a pluſieurs Roitelets, *De Re Ruſtic.* Cap. XVI.

Sens & l'Appétit, une simple conformité de panchans se trouve par elle-même si constante & si invariable, qu'il n'est pas besoin d'autre chose pour l'entretenir, & voici les raisons, qu'il en allégue. 1. Il n'y a point, parmi les Bêtes, de contestations au sujet des Honneurs & des Dignitez, qui produisent parmi les Hommes l'Envie, la Jalousie, & la Haine. 2. Les désirs naturels de toutes les Abeilles, par exemple, & leur jugement sensuel, pour ainsi dire, sont parfaitement semblables, & tendent tous au bien commun, qui, parmi elles, n'est pas différent du (2) bien des Particuliers: tout ce qu'elles souhaittent, c'est d'avoir leurs ruches pleines. Au lieu que, parmi les Hommes, autant de têtes, autant de sentimens; & rien ne passe presque pour un bien dans leur esprit, que ce en quoi le Possesseur trouve quelque avantage, que les autres n'ont pas. 3 Les Animaux destituez de Raison ne voient, ou ne croient voir aucun défaut dans le (3) Gouvernement de leurs petites Sociétez; car ils ne les ont pas formées ensuite d'une mûre délibération, mais uniquement par un Instinct naturel, & ils ne sont pas capables de les comparer avec d'autres Sociétez. Il n'y a point d'Abeille qui ait la moindre envie de construire ses cellules, autrement que de figure héxagone. Au lieu que, dans les Sociétez Humaines, on voit bien des gens qui croiant être plus sages & plus éclairez que tous les autres, trouvent à rédire au Gouvernement présent, & tâchent de le changer à leur fantaisie, les uns d'une façon, les autres de l'autre, selon la diversité des goûts: ce qui produit des divisions, & enfin des Guerres Civiles. 4. Quoi que le cri des Bêtes puisse leur être de quelque usage, pour se donner à connoitre entr'elles leurs passions, du moins les plus violentes; elles ne savent ce que c'est que l'Art de la Rhétorique, qui est nécessaire pour émouvoir les Passions, parce qu'elle fournit des tours pour déguiser les choses, en représentant le Bien ou le Mal, plus ou moins considérables qu'ils ne le sont effectivement; ou en faisant prendre le change, & regarder le Bien comme un Mal, ou le Mal au contraire comme un Bien. Mais la langue de l'Homme est quelquefois une trompette, pour ainsi dire, de séditions & de guerres: elle peut non seulement publier de fausses maximes de Morale & de Politique, mais encore les insinuer & les persuader, à la faveur des artifices de l'Eloquence, & inspirer ainsi des sentimens très-contraires au repos de la Société. Et ce n'est pas sans raison qu'un ancien Comique a dit de *Périclès*, que, par ses Harangues (4) *il jettoit des éclairs, il tonnoit, il foudroioit, il confondoit toute la Gréce.* 5. Les Bêtes ne distinguent pas l'outrage ou le mépris, d'avec le simple dommage; ou plûtôt elles n'ont aucune sensibilité pour le mépris & les affronts. Pourvû qu'elles trouvent dequoi satisfaire aux nécessitez de leurs corps, elles ne s'embarrassent point de ce que font leurs compagnes, & ne leur vont point chercher quérelle. Au lieu que, dans la Société Humaine, les gens les plus incommodes à l'Etat, & les plus capables de le troubler, ce sont ceux qui auroient le plus de sujet de se tenir en repos: car on ne pense guéres à briguer des Honneurs & des Dignitez, sans s'être auparavant mis à couvert de la faim & des injures de l'air. 6. Enfin l'accord de ces sortes de Bêtes est purement Physique; au lieu que le consentement des Hommes étant formé par quelque Convention, est un accord artificiel, ou plûtôt Moral, qui ne détruit nullement la diversité des Esprits, & le pouvoir de violer les engagemens où l'on est entré. On peut ajoûter à tout ce que je viens de dire après Hobbes, que le Roi des Abeilles n'a

(2) Nôtre Auteur cite ici ces paroles de Marc Antonin, par lesquelles néanmoins, cet Empereur veut seulement donner à entendre, que ce qui n'est pas utile à la Société, ne sauroit être veritablement utile aux Particuliers, qui en sont Membres. Τὸ τῷ σμήνει μὴ συμφέρον, οὐδὲ τῇ μελίσσῃ συμφέρει. *Ce qui n'est pas utile à l'Essaim, ne l'est pas non plus à l'Abeille.* Lib. VI. §. 54. Voiez *Lib.* V. §. 22.

(3) Ou plûtôt ce prétendu Gouvernement n'est qu'une chimere. Voiez le *Discours sur le Gouvernement* par Algernon Sidney, Chap. II. Sect. VIII.

(4) Ἥρχαττεν, ἐβρόντα, ἐγεκύκα τὴν Ἑλλάδα.

Achar-

n'a point d'aiguillon: d'où il paroît, (5) qu'il n'y a point entre elles de Pouvoir Souverain proprement ainſi dit, & par conſéquent point de Gouvernemens, puis que le Pouvoir Souverain eſt l'ame d'un Etat. Il faut bien remarquer auſſi, que toute cette comparaiſon entre une multitude d'Hommes, & une troupe d'Abeilles, ne ſe fait que pour mieux montrer la raiſon pourquoi, ſans la Souveraineté, un grand nombre de gens ne pourroient pas vivre long-tems enſemble en bonne intelligence, & dans une ſociété paiſible. Car nous ne prétendons pas, que ces inclinations vicieuſes, qui ſont des ſemences de diſcorde, agiſſent avec la même force dans chaque perſonne; ni que la droite Raiſon ne nous fourniſſe aucunes preuves tirées de la nature même de l'Homme, pour nous perſuader, qu'il n'y a point d'Animal qui doive être porté, autant que lui, à aimer ſes ſemblables, & à vivre en paix avec eux. Ainſi ce que dit un Auteur Anglois (b), pour retorquer les ſix raiſons d'Hobbes, ne fait rien contre nous, ſi l'on conſidére bien dans quelle vûe nous nous en ſommes ſervis. *L'Homme*, dit-il, *aime l'Honneur: or l'Honneur provient naturellement de la bienveillance que l'on témoigne envers les autres. L'Homme comprend mieux, qu'aucun autre Animal, toute la vertu qu'a le Bien Public de procurer & d'aſſurer ſon intérêt particulier. Il a l'uſage de la Raiſon, qui le diſpoſe également & à obéïr, & à commander, ſelon qu'il ſe trouve appellé à l'une ou à l'autre de ces conditions. Il ſait perfectionner & polir ſa Raiſon par des diſcours très-propres à ce deſſein. Il connoît la Loi, & par là il diſtingue une injure, d'avec un ſimple dommage cauſé ſans mauvais deſſein. Enfin, lors que les Hommes ont fait enſemble quelque Convention, la Nature leur donne non ſeulement aſſez de conſtance pour perſiſter dans leurs engagemens, mais encore l'Art venant au ſecours de la Nature, leur fournit une infinité d'expédiens pour ſe précautionner contre les cas imprévûs; & l'invention de l'Ecriture fait même ſubſiſter l'effet de ces Conventions au delà de la vie d'une perſonne.* Voila qui eſt bien: mais cela ne porte point contre moi, tant qu'on n'aura point prouvé, que, dans une grande multitude indépendante d'un Maître commun, quelque peu de gens ne ſuffiſent pas pour cauſer des déſordres & des troubles; ou que tous les Hommes ſont ſages, c'eſt-à-dire, comprennent très-diſtinctement les maximes de la droite Raiſon, & domtent toutes leurs Paſſions, & tous leurs mauvais déſirs. En vérité, ce ſeroit bâtir la Société Civile ſur des fondemens bien ruïneux, que de compter trop ſur la probité des Hommes, & de juger par ſoi-même de tous les autres, ſur tout de la vile Populace.

(b) *Cumberl. de Leg. Natur.* Cap. II. §. 22.

§. V. Pour découvrir donc ce qui peut maintenir pendant long-tems l'accord d'un grand nombre de gens, réünis en une ſociété, il faut bien conſidérer de quelle maniére les Hommes ſont faits ordinairement. On remarque en eux deux grands obſtacles, qui font principalement que pluſieurs perſonnes ne peuvent guéres agir long-tems de concert pour une même fin. Le prémier eſt la diverſité prodigieuſe d'inclinations & de ſentimens, accompagnée, dans la plûpart des gens, d'un grand défaut de pénétration, qui les empêche de diſcerner ce qui eſt le plus avantageux pour le but que l'on ſe propoſe en commun; & d'une opiniâtreté extrême à ſoûtenir ce que l'on s'eſt une fois mis dans l'eſprit, & à perſiſter dans le parti, bon ou mauvais, qu'on a pris. L'autre, c'eſt la nonchalance & la répugnance même avec laquelle on ſe porte à faire ce qui eſt avantageux à la Société, tant qu'il n'y a point de force ſupérieure qui puiſ-

Pour former un Etat, il faut *une union de volontez & de forces.*

Acharnenſ. *verſ.* 530. Voiez Pline *le Jeune*, Lib. I. Epiſt. XX. *num.* 17, *& ſeqq. Ed. Cellar.*

(5) Quoiqu'il arrive, (ajoûte nôtre Auteur) par un grand miracle de la Nature, que tout l'eſſaim ſe diſperſe, auſſi tôt que le Roi diſparoit. Voiez Seneque, *De Clement.* Lib. I. Cap. IV. où ſont auſſi les vers que nôtre Auteur cite, tirez de Virgile, *Georg.* IV, 212, 213. Il renvoie encore à Xenophon, *Cyrop.* Lib. I. Cap. I. §. 11. *Edit. Oxon.*

puiſſe contraindre ceux qui refuſeront de s'aquitter de leur devoir. Le moien de remédier au prémier inconvénient, c'eſt d'unir pour toûjours les volontez de tous les Membres de la Société, en ſorte que déſormais ils ne veuillent plus qu'une ſeule & même choſe en matiére de tout ce qui ſe rapporte au but de la Société. Et pour lever l'autre obſtacle, il faut établir un Pouvoir Supérieur, ſoûtenu des forces néceſſaires pour faire (1) ſouffrir un mal préſent & ſenſible à quiconque oſera agir contre l'utilité commune, ou manquera de s'y conformer.

A l'égard de l'*union des volontez*, elle ne ſauroit à la vérité ſe faire de telle ſorte, que toutes les volontez d'un grand nombre de gens ſe confondent phyſiquement en une ſeule; ou qu'une ſeule perſonne aiant commencé à vouloir, tous les autres ceſſent dès-lors de faire uſage de leurs propres volontez; ou que la diverſité naturelle des inclinations & des ſentimens ſoit détruite en aucune maniére, moins encore réduite à une harmonie conſtante & perpétuelle. Mais on conçoit que pluſieurs volontez s'uniſſent, lors que chacun ſoûmet ſa volonté (2) particuliére à la volonté d'une ſeule perſonne, ou d'une Aſſemblée compoſée d'un certain nombre de gens, en ſorte que toutes les réſolutions de cette perſonne, ou de cette Aſſemblée, au ſujet des choſes néceſſaires pour la ſûreté & l'utilité commune, paſſent pour la volonté de tous en général & de chacun en particulier: car on eſt cenſé vouloir ce que veut un autre, à la volonté de qui l'on a ſoûmis la ſienne.

Par la même raiſon, le Pouvoir Supérieur, qui doit tenir dans la crainte tous les Membres de la Société, n'eſt pas non plus de telle nature, que chacun communique phyſiquement ſes propres forces à une ſeule perſonne, en ſorte qu'après cela il demeure entiérement ſans vigueur & ſans action. Mais une ſeule perſonne eſt cenſée avoir en main les forces de tout le Corps, lors que tous en général, & chacun en particulier, ſe ſont engagez à ne faire uſage de leurs propres forces, que de la maniére qu'elle le trouvera bon.

C'eſt de cette *union de volontez & de forces* que réſulte le Corps Politique, qu'on appelle un *Etat*, & qui eſt la plus puiſſante de toutes les Sociétez & de toutes les *Perſonnes Morales*. Pour en mieux pénétrer la conſtitution, il faut remarquer, que la ſoûmiſſion des volontez ne détruit pas, dans les Sujets, la Liberté naturelle de la Volonté, & n'empêche pas qu'ils ne puiſſent, ſi l'on n'a égard qu'au *fait*, reprendre ce qu'ils ont une fois donné, & refuſer l'obéiſſance qu'ils ont promiſe. Le Souverain n'eſt pas non plus phyſiquement revêtu des forces & des facultez de ſes Sujets, comme nous l'avons dit ci-deſſus; en ſorte que ſes bras, par exemple, aquiérent les forces des bras de tous ſes Sujets, jointes enſemble. Mais il y a deux poids, pour ainſi dire, qui entraînent les volontez & les forces des Sujets, & qui les portent à ſe conformer à la volonté de leur Souverain. Le prémier eſt l'engagement même, par lequel ils ſe ſont ſoûmis à ſon empire; engagement, auquel l'Autorité Divine, & la religion du Serment de fidélité qu'ils prêtent, ajoûtent beaucoup de force, ſur tout par rapport à ceux qui ont été bien élevez, & qui comprennent toute la néceſſité & l'utilité du Gouvernement Civil. Pour les Eſprits méchans & malfaits, ſur qui ces motifs

§. V. (1) Cicéron dit, que ſi on bannit du monde la Crainte, on ôtera en meme tems tout attachement à obſerver les Devoirs de la Vie: au lieu que ceux qui craignent les Loix, les Magiſtrats, la Pauvreté, l'Ignominie, la Mort, la Douleur, ſont par là extrémement portez à s'aquitter de ces Devoirs: *Metum vero ſi quis ſuſtuliſſet, omnem vitæ diligentiam ſublatam fore, quæ ſumma eſſet in iis, qui Leges, qui Magiſtratus, qui Paupertatem, qui Ignominiam, qui Mortem, qui Dolorem timerent.* Tuſc. Quæſt. *Lib.* IV. *Cap.* XX. Ce paſſage vient auſſi à propos, qu'un autre que nôtre Auteur cite ici, du même Chapitre, où il eſt dit, que le Chagrin, ou la ſenſibilité aux Maux, a été ſagement donnée aux Hommes par la Nature, pour les détourner des Crimes, dont ils ont à craindre quelque Châtiment ou quelque Ignominie; ceux qui ſont inſenſibles à l'Infamie etant par cela ſeul aſſûrez en quelque façon de l'impunité, malgré tou-

tifs ne ſont aucune impreſſion, & qui au contraire regardent ſottement le Gouvernement Civil comme une choſe inventée en vuë de ſatisfaire l'ambition de quelque peu de gens, par l'oppreſſion des autres; ou qui ont de la répugnance à s'aquiter de leur Devoir: il y a pour ceux-ci un autre poids, qui les contraint à obéir au Souverain, je veux dire, la crainte de la peine, & une force extérieure. Or comme ce qui met un Souverain en état de contraindre les Rebelles, c'eſt que les autres Sujets lui prêtent leurs forces; autrement il ne ſeroit pas plus fort que le moindre de ſes Sujets: la promte obéiſſance des bons Citoiens lui donne le moien de réprimer les méchans. Et pour peu qu'un Souverain légitime témoigne d'attachement à ſon Devoir, il lui eſt aiſé d'avoir en main la (3) plus grande partie des forces de l'Etat. Car il a toûjours lieu d'eſpérer, que le plus grand nombre de ſes Sujets reſpecteront l'Autorité Divine, qui approuve l'ordre du Gouvernement Civil, la foi qu'ils ont eux-mêmes donnée, & le Serment dont ils ont accompagné leurs engagemens. La plus grande & la meilleure partie du Peuple a auſſi toûjours intérêt au maintien de la tranquillité de l'Etat, & de l'autorité du Souverain légitime. D'ailleurs, il n'eſt point de Souverain qui ne puiſſe mettre en uſage quelques moiens très-propres à affermir conſidérablement ſon empire; comme, par exemple, d'avoir des Places bien fortifiées, & de tenir toûjours ſur pié des Troupes, qui ſoient particuliérement attachées à ſes intérêts: car, avec ces ſecours, il a dequoi brider la plus nombreuſe multitude, ſur tout ſi elle eſt ſans armes, & répandue dans une vaſte étendue de Pais, & qu'il prenne de bonnes précautions pour empêcher qu'il ne s'y forme des factions & des cabales.

§. VI. Pour bien comprendre la nature de l'union qui conſtitue les Sociétez Civiles, il faut ſavoir encore, que, tant que pluſieurs *Perſonnes Phyſiques* ne ſont pas jointes en une ſeule *Perſonne Morale*, elles n'agiſſent & ne contractent aucune obligation que chacune pour ſoi, & de ſon chef; en ſorte qu'il y a autant d'actions & d'obligations particuliéres, qu'il y a d'Individus. Il eſt vrai que ſouvent on donne à un certain nombre de gens, qui n'ont enſemble aucune liaiſon Morale, le nom de *Multitude*, qui ſemble emporter quelque union. Mais ſi l'on y fait bien réflexion, on trouvera qu'alors ce n'eſt pas un terme collectif, ou qui déſigne une ſeule idée compoſée de pluſieurs autres, comme, par exemple, une *Armée*, une *Flotte*, un *Sénat*, une *Aſſemblée du Peuple* &c. & que l'on donne à entendre par là ſimplement un amas de pluſieurs choſes, ſans conſidérer ſi elles ſont de même ou de différente nature, raſſemblées ou diſperſées; de ſorte qu'une *Multitude de gens* ne marque pas au fond un ſeul Corps, mais un aſſemblage de pluſieurs perſonnes, dont chacun a ſa volonté particuliére, & la liberté de juger ſelon ſes idées de toût ce qui peut être propoſé. Ainſi on ne ſauroit attribuer a une telle *Multitude*, conſidérée par oppoſition aux Particuliers dont elle eſt compoſée, aucune action unique & diſtincte de l'action de chaque Individu, ni aucun droit particulier: & ſi quelcun étant parmi un grand nombre de gens, qui ſe trouvent enſemble, ſans être unis en un ſeul Corps ne conſent point ou ne participe en aucune autre maniére à un acte dont la plûpart ou tous les autres même ſont convenus enſemble, cet acte ne le regarde point du tout.

Cette union ſe fait par quelque Convention.

Afin:

toute la rigueur des Loix: *Ipſam Aegritudinem . . . . non ſine magna utilitate à Natura dicunt* [Philoſophi] *conſtitutam, ut Hominis caſtigationibus, reprehenſionibus, ignominiis adhiberi ſe in delicto dolerent. Impunitas enim peccatorum data videtur eis, qui & ignominiam & infamiam ferunt ſine dolore.*

(2) Dans un paſſage d'Arrien, que nôtre Auteur cite ici, il eſt dit qu'un bon Citoien ſoumet la volonté à celle de la Loi; & il compare à cette ſoumiſſion celle qu'un Homme de bien doit avoir à la Providence: Πάντα ἓν ταῦτα ὁ καλὸς καὶ ἀγαθὸς ἐπεσκαμμένος, τὴν ἑαυτῦ γνώμην ὑποτέτακχε τῷ διοικοῦντι τὰ ὅλα· καθάπερ οἱ ἀγαθοὶ πολῖται τῷ νόμῳ τῆς πόλεως. Diſſert. Epictet. *Lib.* I. *Cap.* XII. pag. 54. *Ed. Colon.* 1595.

(3) Mr. Le Clerc a tres-bien dit, (dans une addition au bas de l'article de *Calvin*, dans le Dictionnaire de Moreri) que *les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorez de leurs Sujets.*

Afin donc qu'une *Multitude de gens* devienne une ſeule *Perſonne*, à qui l'on puiſſe attribuer une ſeule action, & qui ait certains droits par oppoſition à chaque Particulier, il faut neceſſairement que tous ces gens-là enſemble aient, d'un commun accord, *uni leurs volontez & leurs forces par le moien de quelque Convention*; ſans quoi l'on ne ſauroit concevoir l'union de pluſieurs perſonnes naturellement égales. Voici comment cela ſe peut faire.

Il intervient ici *deux Conventions générales*. Quelle eſt la *prémiére*, & l'*Ordonnance générale*, qui la ſuit?

§. VII. Supposons une multitude de gens, qui aiant vécu auparavant dans l'état de la Liberté & de l'Egalité Naturelle, veuillent déſormais former entr'eux une Société Civile. Il faut d'abord pour cet effet, que *chacun s'engage avec tous les autres à ſe joindre enſemble pour toûjours en un ſeul Corps, & à régler d'un commun conſentement ce qui regarde leur conſervation & leur ſureté mutuelle:* (en quoi néanmoins (1) chacun ſe reſerve ordinairement la liberté d'aller s'établir ailleurs.) Cette Convention ſe fait ou *abſolument, & ſans reſerve*, c'eſt-à-dire, quelque forme de Gouvernement qui vienne à être approuvée du plus grand nombre: *à condition que chacun ne ſera tenu d'entrer dans la Société, qu'au cas qu'il s'accommode de la forme du Gouvernement.* Mais, de quelque maniére que ce ſoit, la Convention doit néceſſairement être acompagnée d'un conſentement, exprès ou tacite, de tous en général, & de chacun en particulier: de ſorte que, ſi quelcun de ceux, qui ſe trouvent alors dans le même lieu, n'eſt point entré dans l'engagement, il demeure hors de la Société naiſſante, & le conſentement unanime des autres, quelque grand que ſoit leur nombre, ne le met dans aucune Obligation de ſe joindre à leur Corps, mais le laiſſe pleinement dans la Liberté Naturelle, en ſorte qu'il peut toûjours pourvoir lui-même à ſa conſervation de la maniére qu'il l'entendra.

Cette Société, qui repréſente les commencemens & l'ébauche d'un Etat, étant une fois formée, il faut enſuite faire *une Ordonnance, par laquelle on régle la forme du Gouvernement*; ſans quoi il n'y auroit pas moien de prendre aucunes meſures fixes pour travailler efficacement à la ſûreté commune. Lors qu'on eſt entré dans la Société abſolument & ſans reſerve; on doit, ſi l'on veut demeurer dans le lieu où elle s'eſt établie, aquieſcer à la forme de Gouvernement, qui a été choiſie à la pluralité des voix, quand même on ne la trouveroit pas tant à ſon goût, qu'une autre. Car, par cela ſeul que l'on n'a ajoûté aucune exception à l'engagement commun, on eſt cenſé s'être ſoûmis, du moins à cet égard, aux déliberations du plus grand nombre, n'y aiant aucun prétexte raiſonnable, qui puiſſe autoriſer un petit nombre de Membres d'une Société à prétendre que tous les autres en paſſent par leur ſentiment. Mais ſi l'on a ſtipulé, qu'on ne s'engageoit à demeurer dans la Societé que ſuppoſé qu'on s'accommodât de la forme du Gouvernement; en ce cas-là le conſentement du plus grand nombre n'impoſera aucune Obligation à ceux qui n'auront pas approuvé expreſſément la forme ainſi établie & ne les rendra pas Membres de l'Etat, qui prend naiſſance.

En quoi conſiſte la *ſeconde Convention*, qui acheve de former l'*Etat*.

§. VIII. Apre's que l'on a établi d'un commun accord la forme du Gouvernement, il faut une autre Convention, par laquelle, après avoir choiſi une ou pluſieurs perſonnes, à qui l'on confére le Pouvoir de gouverner la Société, ceux qui ſont revêtus de cette Autorité Suprême s'engagent à veiller avec ſoin au Bien public, & les autres, en même tems, leur promettent une fidéle obéïſſance. De là réſulte pleinement cette union

§. VII. (1) Voiez ce que l'on dira ci deſſous, Liv. VIII. Chap. XI. §. 2.

§. VIII. (1) C'eſt ce que dit Aristote, dans le paſſage ſuivant, que feu Mr. Hertius cite: Μοναρχος γὰρ ὁ δημος γίνεται, σύνδετος εἰς ἓκ πολλῶν· οἱ γὰρ πολλοὶ κύριοι εἰσιν, ἐχ ὡς ἕκαστος, ἀλλὰ πάντες. Politic. *Lib.* IV. *Cap.* IV. *Pag.* 419. *Edit. Heinſ.*

(2) *Périclès*, dans une Harangue que lui prête Thucydide, (Lib. II. Cap. XL. *Edit. Oxon.*, dit à

nion & cette ſoûmiſſion de volontez, qui achéve de former *l'Etat*, & en fait un Corps, que l'on regarde comme une ſeule Perſonne.

La derniére Convention ne paroit pas ſi évidemment dans les Etats Démocratiques, où les mêmes perſonnes ſont Souverains, & Sujets, à divers égards; au lieu que, dans toute Convention, il faut deux perſonnes différentes. Car, encore qu'un ſeul & même Homme puiſſe être, à divers égards, Pére, Fils, Mari, Gendre, Beau-pére, Marchand, &c. ces différentes maniéres d'enviſager quelcun ne ſemblent pas ſuffire ici, pour lever la difficulté: puis que, ſi *Pierre*, par exemple, entant que Marchand, ſe promet quelque choſe à lui-même conſideré comme Pére; ce n'eſt là qu'une Convention imaginaire. Mais il faut ſavoir, que, dans un Etat Populaire, la différence qu'il y a entre chaque Citoien, & l'Aſſemblée qui décide des affaires publiques, n'eſt pas fondée ſur une ſimple maniére d'enviſager diverſement les mêmes perſonnes; & que ce ſont au contraire des perſonnes veritablement diſtinctes, quoi que de différente nature, qui ont chacune une volonté diſtincte, des actions diverſes, & des droits tout differens. En effet, ce que chaque Citoien veut, le Peuple ne le veut pas toûjours. Ce que chaque Citoien fait, n'eſt pas par cela ſeul regardé comme fait par le Peuple; &, au contraire, ce que le Peuple fait n'eſt pas dès-lors cenſé fait par chaque Citoien. Enfin, chaque Citoien n'a pas le Pouvoir Souverain, ni même une partie, (1) mais ce Pouvoir réſide dans le Peuple. Car autre choſe eſt, d'avoir une partie de la Souveraineté; & autre choſe, d'avoir le droit de ſuffrage dans une Aſſemblée revêtue du Pouvoir Souverain. Ainſi rien n'empêche, qu'il ne ſe faſſe une Convention entre chaque Citoien, & l'Aſſemblée du Peuple. Il reſte néanmoins ici une difficulté aſſez plauſible: c'eſt qu'une telle Convention entre le Peuple qui commande, & les Citoiens qui obéiſſent, ſemble fort inutile; puis que, par cela ſeul qu'on aquieſce à une forme de Gouvernement Démocratique, on eſt cenſé ſoûmettre ſa volonté particuliére à la volonté du plus grand nombre; & que d'ailleurs chacun alors eſt aſſez porté de lui-même, par la vûe de ſon propre intérêt, à veiller de tout ſon poſſible au Bien Public, d'où dépend la conſervation de ſa perſonne & de ſes biens. Mais, quoi que la Promeſſe réciproque, par laquelle les Souverains & les Sujets s'engagent expreſſément les uns envers les autres à ſe bien aquitter de leurs Devoirs reſpectifs, ne ſoit peut-être pas ſi néceſſaire dans les Etats Démocratiques, que dans les autres ſortes de Gouvernemens; il faut pourtant de toute néceſſité ſuppoſer ici une telle Convention, du moins tacite. Car ſoit que l'on conçoive l'Ordonnance par laquelle le Gouvernement Populaire eſt établi, comme un ſimple accord de pluſieurs volontez à faire un tel réglement, ou bien comme une Convention, par laquelle chacun s'engage envers chaque autre de la Société à ſoûmettre ſa volonté aux déliberations de tout le Corps, à condition que chacun en fera de même de leur côté: tout cela, par lui-même, ne produiroit d'autre Obligation, que d'aſſujettir chacun à ne point prétendre changer la forme du Gouvernement, ſans le conſentement de tous les autres. Or, dans un Etat Populaire, les engagemens des Citoiens s'étendent ſans contredit plus loin. Car chacun eſt tenu non ſeulement de ſe ſoûmettre aux Ordonnances faites par l'Aſſemblée du Peuple; mais encore de préférer le Bien Public à ſon intérêt particulier, & de vaquer de tout ſon poſſible aux affaires de l'Etat (2). Autrement, ſous quel prétexte pourroit-

(1) à la louange d'*Athénes* ſa Patrie, que c'eſt le ſeul Païs où tout Citoien, fût-ce un ſimple Artiſan, eſt regardé comme un Membre entiérement inutile à l'Etat, s'il n'entend les affaires publiques. Ἔνι τε τοῖς αὐτοῖς οἰκείαν ἅμα καὶ πολιτικῶν ἐπιμέλεια, καὶ ἑτέροις πρὸς ἔργα τετραμμένοις, τὰ πολιτικὰ μὴ ἐνδεῶς γιγνάσκειν· μονοειδὲς γὰρ τοῦτο μηδὲν τῶνδε μετέχοντα, ἀλλ' ἀχρεῖον νομίζουσιν. Voiez ce que dit *Socrate* dans l'entretien qu'il a avec *Charmide*, rapporté par XENOPHON *Memorabil.* Lib. III. Cap. VII. *Ed. Oxon.* Ci-

(2)

roit-on cenſurer ou mettte à l'amende un Citoien, pour ne s'être pas trouvé aſſidûment aux Aſſemblées publiques? (3)

Mais lors que l'on établit un Gouvernement Ariſtocratique, ou Monarchique, cette ſeconde Convention, dont j'ai parlé, ſe découvre beaucoup mieux. Car en même tems que les Sénateurs, ou le Roi, à qui l'on confére l'Autorité Souveraine, ſont déſignez, & ont accepté cet auguſte Emploi; la foi ſe donne & ſe reçoit de part & d'autre, & l'on s'engage réciproquement à certaines choſes. Avant cela, les Citoiens n'étoient pas plus obligez d'obéir au Roi, ou aux Sénateurs élus, que ceux-ci de prendre ſoin du ſalut & du bien de l'Etat. D'où vient donc que dès-lors les uns ne ſont pas moins étroitement obligez, que les autres, à une fidélité & des fonctions réciproques, ſi ce n'eſt en vertu de quelque Convention, par laquelle ils ſont entrez dans des engagemens reſpectifs?

(a) Voiez *Dénys d'Halicarnaſſe*, Lib. II. au commencement.

Tout ce que nous venons de dire peut être éclairci par ce que (a) l'Hiſtoire nous apprend de la fondation de l'Etat du Peuple Romain. Car on y voit d'abord une multitude de gens, qui s'aſſemblent pour s'établir ſur les bords du *Tibre*, & entre leſquels par conſéquent il devoit y avoir là-deſſus du moins une Convention tacite. Enſuite, ils délibérent enſemble, quelle forme de Gouvernement ils établiront; & la Monarchie l'aiant emporté, ils déférent l'Autorité Souveraine à *Romulus*. Il arrive auſſi ſouvent que, pendant un Interregne (4) qui ne laiſſe ſubſiſter que la prémiére des Conventions, dont j'ai parlé, on met en délibération ſous quelle forme de Gouvernement on vivra déſormais: comme firent les Principaux Séigneurs de *Perſe* (b), après la mort de *Cambyſe*, & le meurtre du Mage, qui s'étoit fauſſement dit ſon Frére. *Brutus* en uſa de même avec ceux qu'il avoit engagez à conſpirer contre la vie de *Tarquin le Superbe*, dernier Roi des *Romains* (c).

(b) Voiez *Hérodote*, Lib. III. Cap. 72, & *ſeqq.*

(c) *Dion. Halicarn.* Lib. IV. Cap. 72, & *ſeqq.*

Cette maniére de former un Etat, par le moien des deux Conventions, & de l'Ordonnance générale, dont j'ai parlé, eſt, à mon avis, la plus naturelle, & celle qui (5) convient le mieux à toutes les différentes formes de Gouvernement. Il peut arriver néanmoins, qu'une Monarchie ſoit établie par une ſeule Convention; ce qui ſe voit, lors que pluſieurs, ſans agir de concert, ſe ſoûmettent chacun en ſon particulier, ſoit en divers tems, ou tout à la fois, à l'empire d'une même perſonne: à peu près de la même maniére qu'on léve les Armées compoſées ou d'Etrangers, ou de gens du Païs, qui viennent s'enroller volontairement. Ceux encore qui vont s'établir dans un Païs où

tations de l'Auteur.

(3) Tout ceci, quoi qu'en diſe nôtre Auteur, ſuit du ſeul but de la Societé Civile, que ceux dont il s'agit ont eû deſſein de former. Ainſi l'établiſſement du Gouvernement Démocratique emporte par lui-même la Convention entre chaque Citoien, qui, comme tel eſt Sujet, quoi qu'aiant part aux Delibérations Publiques, & tout le corps du Peuple, dans lequel réſide la Souveraineté.

(4) Voiez ci-deſſous, *Chap.* VII. de ce Livre, § 7.

(5) Quoi que les prémieres Societez Civiles qu'il y a eu en dans le monde, ne ſe ſoient pas formees diſtinctement & préciſément de cette maniére, comme je l'ai montré ci-deſſus, *Chap* I. de ce Livre, §. 7. *Note* 1. lors qu'elles ont été une fois établies, quelle qu'ait été leur origine & en quel tems que chaque Citoien en ſoit devenu Membre, il faut ſuppoſer les trois Conventions, dont nôtre Auteur parle, comme ſi elles etoient intervenuës expreſſément & l'une après l'autre. La prémiére eſt ſur tout néceſſaire, pour que la Societé Civile ne ſoit pas cenſée diſſoûte dans un *Interrégne*, ou lors que tous ceux qui etoient appellez à la Succeſſion dans une Monarchie viennent à manquer. Ainſi j'abandonne de bon cœur ce que j'avois dit, après Mr. Titius (Obſ. 555.) dans les Editions precedentes, que cette *premiére Convention*, n'eſt pat rapport à la *ſeconde*, que comme les Echaffaudages à l'egard du Bâriment, à la conſtruction duquel ils ſervent. Voiez les Notes de Mr. Carmichael ſur l'Abrege *de Offic. Hom. & Civis*, Lib. II. *Cap.* VI. §. 9. & Mr. Otto, ſur le même Chapitre, §. 7.

(6) Il ne faut pas s'étonner, (dit très-bien Mr. Locke, II. Part. de ſon Traité ſur le *Gouvernement Civil*, Chap. VII. §. 101, & *ſuiv.* de l'Original) ſi l'Hiſtoire ne nous apprend que peu de choſe des hommes qui ont vêcu enſemble dans l'indépendance de l'Etat de Nature. L'établiſſement des Societez Civiles eſt toûjours anterieur aux Régitres; & les Lettres ne ſont guéres cultivées dans un Païs, avant qu'une longue continuation du Gouvernement ait pourvû, par d'autres Arts plus neceſſaires, à la ſûreté, aux beſoins & aux commoditez de la Vie. Ainſi l'on commence à rechercher l'origine d'un Etat, & l'hiſtoire de ſes Fondateurs, lors que le tems en a preſque effacé, ou du moins obſcurci extremement la

où le Gouvernement eſt déja formé, n'ont beſoin que d'une ſeule Convention, par laquelle le Souverain les reçoit pour Membres de l'Etat, à condition qu'ils lui obéiront. Il ne faut pas, au reſte, s'imaginer, que tout ce que nous avons dit de la formation des Sociétez Civiles ſoit une pure ſuppoſition, ſous prétexte que la prémiére origine de la plûpart des Etats nous eſt inconnue, ou que du moins on n'eſt pas bien aſſûré qu'ils ſe ſoient formez préciſément de la maniére que je le repréſente. Il eſt certain que toute (6) Société Civile a eû un commencement. Il n'eſt pas moins vrai qu'avant la naiſſance de chaque Etat, ceux, dont il a été d'abord compoſé, n'avoient pas encore les uns avec les autres les engagemens où ils ſont entrez depuis, & ne dépendoient point de ceux qui ſont devenus leurs Souverains. Or cette union, & cette ſoûmiſſion ne pouvant être conçues ſans ſuppoſer les Conventions, dont j'ai parlé, il faut de toute néceſſité, qu'elles ſoient intervenues, du moins tacitement, dans la formation des Etats. Et rien n'empêche qu'on ne puiſſe quelquefois découvrir, par la voie du raiſonnement, l'origine d'une choſe, dont on n'a aucun monument hiſtorique.

§. IX. Il ne ſera pas inutile d'examiner ici avec un peu de ſoin le ſentiment d'Hobbes, qui ne reconnoît, dans la formation des Etats, qu'une ſeule Convention, ſavoir celle de chacun des Sujets avec tous les autres; & qui, dans tous ſes Ouvrages, ne ceſſe d'inculquer, qu'il n'y a aucune Convention entre un Monarque, ou les Chefs d'un Gouvernement Ariſtocratique, & leurs Sujets. Si l'on conſidére le but que cet Auteur s'eſt propoſé en compoſant ſes Livres de Politique, & qui paroît aſſez dans ſon *Léviathan*, on verra bien tôt, pourquoi il établit ce principe. Il en vouloit principalement a ces Eſprits ſéditieux, qui ont taché, depuis quelque tems (a), de brider l'Autorité des Rois, & de la ſoûmettre au caprice de leurs Sujets, ou plûtôt de la détruire entiérement. Ces gens-là, pour colorer leur rebellion, diſoient, qu'y aiant une Promeſſe réciproque entre les Sujets, & le Roi, du moment que celui-ci viole ſes engagemens, les autres ſont déchargez de l'obéiſſance qu'ils lui devoient. Pour leur ôter ce prétexte, & pour empêcher que des Sujets turbulens ne fiſſent paſſer pour une infraction de la foi donnée toutes les actions du Roi, qui ne ſeroient pas à leur fantaiſie; *Hobbes* ſe mit dans l'eſprit de ſoûtenir, qu'il n'y avoit point de Convention entre le Roi, & ſes Sujets. Comme il vouloit d'ailleurs donner aux Rois, véritablement tels, un Pouvoir abſolu & ſans bornes; il falloit néceſſairement qu'il les dégageât du lien de toute Convention entr'eux, & leurs Sujets; qui eſt la choſe la plus capable de li-

Pourquoi *Hobbes* n'admet ici qu'une ſeule Convention?

(a) L'Auteur dit, *ſuperioribus luſtris*. Il écrivoit ceci en 1672.

la memoire. Car il y a ceci de commun entre les Sociétez, & chaque perſonne en particulier, qu'elles ſont d'ordinaire les unes & les autres fort ignorantes dans leur naiſſance, & dans leur Enfance; & que, quand elles apprennent quelque choſe, ce n'eſt que par le moien des monumens que d'autres ont conſervez. Cependant ceux qui nous reſtent de l'Hiſtoire des Etats, à la reſerve de celui de la Nation Judaïque, dans l'établiſſement duquel Dieu eſt intervenu immédiatement nous font voir des exemples inconteſtables, ou du moins des traces manifeſtes de Sociétez Civiles qui ont été formées par l'union d'une multitude de gens libres, & indépendans les uns des autres. Qui oſeroit nier, que *Rome* & *Veniſe* aient commencé de cette maniére? Dans la plus grande partie de l'*Amérique*, au rapport de Joseph Acosta, on ne trouve point de Gouvernement Civil. *Il y a grande apparence*, dit-il, que *les peuples du Pérou n'ont eû pendant long-tems ni Rois, ni Communautez, & qu'ils vivoient & alloient en troupes, comme font encore aujourd'hui les habitans de la* Floride, *les* Cheriquanas: *ceux du* Breſil, *& pluſieurs autres Nations, qui n'ont point de Rois fixes, mais choiſiſſent à leur fantaiſie des Chefs pour les commander, ſelon que la paix ou la guerre les y oblige.* Lib. I Cap. XXV. Les *Partheniens* dont parle Justin, (Lib. III. Cap. IV.) qui, ſous la conduite de *Phalante* ſortirent de *Lacédemone*, & allérent s'établir en *Italie*, à *Tarente*, n'étoient-ils pas auſſi des gens libres & indépendans, les uns des autres, qui établirent un Gouvernement, & s'y ſoûmirent de leur pure volonté? Mais quand même l'Hiſtoire ne nous fourniroit là deſſus aucun exemple précis, cela n'empêcheroit pas que l'on ne put ſuppoſer comme une choſe inconteſtable, qu'il a été un tems que les Hommes vivoient enſemble dans l'état de Nature & l'on ne ſeroit pas mieux fondé à révoquer en doute le commencement des Sociétez Civiles, qu'à ſoupçonner que les gens, dont étoient compoſées les Armées de *Salmanaſſar*, ou de *Xerxès*, n'avoient jamais été enfans, ſous prétexte que les Hiſtoriens ne nous parlent d'eux que comme d'hommes faits & en âge de porter les armes. Voiez le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Algernon Sidney, Chap. III. Sect. XXV. & XXXIII. p. 282. & ſuiv. de la Traduction Françoiſe.

limiter leur Pouvoir. Mais quoi qu'il soit extrémement de l'intérêt du Genre Humain, de maintenir inviolablement l'Autorité des Rois, & de la défendre contre les attentats des Esprits mutins; il ne faut pas pour cela nier des veritez évidentes, & refuser d'admettre une Convention là où il y a manifestement une Promesse réciproque de faire des choses, auxquelles on n'étoit pas obligé auparavant. Lors que je me soûmets de mon bon gré à la domination d'un Prince, je lui promets une fidéle obéïssance, à condition qu'il me protégera. Le Prince, de son côté, me promet une puissante protection, à la charge que je lui obéïrai. Avant cette Promesse, ni je n'étois obligé moi de lui obéïr, ni lui n'étoit tenu de me protéger, du moins en vertu d'une Obligation Parfaite. Pourquoi ôter donc du nombre des Conventions, un engagement réciproque, aussi clair, que celui-là? En vain prétendroit-on, qu'une telle Convention est superflue, sous prétexte que ceux qui se donnent eux-mêmes un Roi, sont convenus auparavant d'élever telle ou telle personne sur le Trône. Car comme l'élection toute seule ne confére aucun Pouvoir au Roi désigné, avant qu'il aît accepté la Couronne qu'on lui offre: de même la nature de la chose fait assez voir, que ceux qui, de leur propre mouvement, se soûmettent à l'empire de quelcun, entendent qu'il use de ce pouvoir d'une maniére convenable à la fin pour laquelle ils le lui conférent; comme lui ne le reçoit qu'à cette condition, qu'il n'en abusera pas, contre l'intention de ceux qui l'en revêtent. Ainsi ceux qui établissent sur eux un Souverain, lui promettent tout ce que demande la nature de la sujettion, où ils entrent; & ils stipulent de lui en même tems les soins nécessaires pour le but que l'on se propose dans l'établissement des Gouvernemens Civils. Qu'appelle-t-on Convention, si ce n'en est pas là une?

Les inconvéniens, qu'il craint, ne sont pas une raison suffisante.

§. X. Mais en supposant une Convention entre le Roi & les Sujets, les inconvéniens, qu'Hobbes semble avoir eû devant les yeux, n'en résultent point par une suite nécessaire. A la vérité toutes les Conventions ont ceci de commun, qu'elles imposent la nécessité de faire certaines choses, auxquelles on n'étoit point tenu auparavant. Mais il y a une grande différence entre les Conventions, dans lesquelles l'un des Contractans se soûmet au pouvoir de l'autre, (1) & celles qui ne donnent à aucun d'eux la moindre Autorité sur l'autre. C'est par une Convention sans contredit qu'un Maître aquiert quelque droit sur son Esclave, du moins sur celui qui se rend lui-même tel de son bon-gré; un Pére adoptif, sur l'Etranger qui se donne à lui pour son Fils; un Capitaine, sur les Soldats, qui se viennent enroller volontairement. Cela n'empêche pas néanmoins, que le Maître, le Pére adoptif, & le Capitaine, n'aient un droit légitime de commander; & que l'Esclave, le Fils adoptif, & les Soldats, ne soient dès-lors indispensablement tenus d'obéïr: (2) en sorte que ceux-ci ne peuvent pas secouer le joug par cette seule raison que les ordres, qu'on leur donne, leur déplaisent. La différence vient de ce que, dans toute autre sorte de Convention, on s'engage réciproquement à certaines choses déterminées, que l'on doit exécuter de part & d'autre par un principe de conscience: de sorte que, si l'un des Contractans refuse de tenir sa parole, le seul parti qui reste à l'autre, c'est ou de se faire justice à soi-même par la voie des Armes, ou d'implorer le bras d'un Maître commun. Au lieu qu'en matiére des Conventions, où l'un des Contractans se soûmet à la direction de l'autre, le dernier

§. X. (1) Voiez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* IV, §. 8, 9.

(2) Xiphilin dit, dans son Abrégé de Dion Cassius, que du moment qu'une personne est revêtuë du Pouvoir Souverain, il passe de celui-là même qui l'a donné, à celui qui l'a reçû, en sorte que le dernier peut l'exercer contre le prémier; Οὐ γὰρ ἀπίστατο, ὅτι πᾶσα ἰσχὺς αὐτοκρατὴς παρ' ἰδιώτου δοθεῖσά τῳ, τῷ τε δόντι αὐτὴν ἐνθὺς ἀπαλλάττεται, καὶ τὸν λαβόντα κ[αθ]' ἑκάτερα προσγίνεται. In Neron. pag. 150. *Ed. Rob. Steph.* Nôtre Auteur citoit ce passage.

(3) *Neque enim umquam deceptus est Princeps, nisi qui prius ipse decepit.* Plin. Panegyr. Cap. LXVI. *in fin.*

nier a le pouvoir de prescrire non seulement au prémier ce qu'il doit faire, sur quoi il n'y a rien de déterminé par l'accord; mais encore de l'y contraindre, s'il résiste, sans que celui-ci aît le même droit à son tour. Ainsi on ne sauroit accuser un Souverain d'avoir violé ses engagemens, à moins qu'il n'aît entiérement abandonné le soin de l'Etat, ou exercé des actes d'hostilité contre ses Sujets, ou péché manifestement, & à mauvais dessein, contre les régles du Gouvernement, de l'observation desquelles les Sujets avoient fait dépendre leur obéissance, comme d'une condition, qui venant à manquer, les dégageroit de l'obligation où ils s'étoient mis. Or il est facile à un Souverain d'éviter tout cela, pour peu qu'il veuille faire réflexion, que les Mortels les plus élevez en dignité ne sont pas exemts des Loix de la condition humaine; & que *jamais* (3) *Prince n'a été trompé, qu'après avoir lui-même trompé les autres*, comme le dit un ancien Panégyriste. Enfin, il faut qu'un Prince soit ou bien méchant, ou bien sot, s'il ne peut faire en sorte, par sa Justice, & par sa Prudence, que la plus grande ou la plus forte partie du Peuple aît intérêt (4) à la conservation de son Autorité. Or, quand il a une fois trouvé ce secret, son trône est assez affermi, & il ne court pas risque de s'en voir jetter en bas. Que s'il ne peut venir à bout de mettre dans ses intérêts la plus considérable partie de ses Sujets, il doit se mêler de toute autre chose, que du Gouvernement de l'Etat, à quoi il fait voir manifestement qu'il n'est point propre.

§. XI. Examinons maintenant un peu en détail les raisons sur lesquelles Hobbes appuie son sentiment. Je trouve d'abord, qu'il fonde mal à propos l'Obligation des Sujets par rapport à leurs Souverains, sur *une Convention* (a) *par laquelle chacun s'engage envers tous les autres à ne pas résister à la volonté de la Personne, ou de l'Assemblée, à laquelle ils se soûmettront.* J'avoue que ceux qui conviennent ensemble de conférer a quelcun l'Autorité Souveraine, s'engagent par là tacitement les uns envers les autres à soûmettre tous leur volonté à la volonté de celui qu'ils choisissent, en sorte que, dans les affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat, la volonté du Chef représente la volonté de tous les Membres. Souvent même le Peuple confirme, par une Convention formelle & accompagnée du Serment, l'élection qu'il fait d'un Souverain, aussi bien que les conditions sous lesquelles il le revêt de l'Autorité Suprême. Mais il ne s'ensuit point de là, que la délibération prise d'un commun accord, de confier le Gouvernement de l'Etat à telle ou telle personne; & l'investiture, pour ainsi dire, du Pouvoir Souverain, par laquelle le Prince & les Sujets se donnent la foi réciproquement; ne soient deux actes très-distincts. Rien n'empêche non plus, que les Sujets ne s'engagent entr'eux à être fidéles au Roi, qu'ils ont choisi: de même qu'en matiére d'autres choses il y a des Conventions, par lesquelles tous les Contractans en général, & chacun en particulier s'obligent les uns pour les autres. Mais cela n'est ni nécessaire, ni fort en usage. Lors qu'un Etranger est reçû dans un Etat, il promet d'obéir au Prince: & il n'y a point de Païs, que je sache, où l'on exige de ces nouveaux Sujets, qu'ils s'engagent aussi envers les Naturels à être fideles au Souverain, qui est désormais leur Maître commun. Enfin, il est fort dangereux, à mon avis, de fonder uniquement l'Obligation des Sujets envers leur Prince, sur une Convention comme celle-ci qui se fait, selon Hobbes, entre les Concitoiens: *Je transfére mon droit au Prince en vôtre faveur, à condition que, de vôtre côté, vous lui*

L'opinion d'*Hobbes* est également dangereuse, & mal fondée.

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 7.

(4) C'est à quoi il faut travailler principalement: car, comme on le remarqua autrefois dans le Sénat Romain, il n'y a point d'Homme ni de Peuple, qui, veuille demeurer dans une condition, dont il n'est pas satisfait, qu'aussi long-tems qu'une force supérieure le retient. *An credi possit, illum Populum aut Hominem denique, in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutiùs quàm necesse sit, mansurum?* T. Livius, *Lib.* VIII. *Cap.* XXI. L'Auteur citoit ce passage,

lui transfériez aussi vôtre droit en ma faveur. Car, de cette maniére, chaque Citoien semble faire dépendre la force de son engagement de l'exécution de ceux de tout autre; & par conséquent, dès qu'un seul n'obéiroit pas au Souverain, tous les autres en seroient entiérement dispensez. Cette raison seule suffiroit pour faire voir, qu'il faut nécessairement que chaque Citoien s'engage au Souverain pour soi en particulier, & sans aucun égard à l'obéïssance des autres, afin que, si quelcun d'eux prend le frein aux dents, ou refuse d'obéïr, le Souverain puisse se servir des forces de tous les autres, pour le mettre à la raison.

(b) *Ibid.* Cap. VI. §. 13.

Hobbes dit encore, avec aussi peu de fondement, (b) *que l'Obligation où l'on est d'obéir au Souverain, ne vient pas immédiatement de la Convention, par laquelle les Citoiens ont transféré tout leur droit à l'Etat; mais seulement de ce que, sans l'obeïssance, le droit de la Souveraineté seroit inutile, & qu'ainsi il n'y auroit point d'Etat.* Mais à quoi bon tant de détours, lors que l'on peut prendre un chemin droit & facile? La raison, qui semble avoir jetté *Hobbes* dans cette pensée, est vaine & de nulle force. Il suppose tacitement, que l'on ne sauroit légitimement refuser de faire ce à quoi l'on s'est engagé par une Convention; & cela est certain. Voici comment il raisonne là-dessus. Il y a des choses, à l'égard desquelles les Sujets peuvent légitimement refuser d'obéir au Souverain, quoi que le Souverain ne fasse qu'user de son droit en les leur ordonnant; comme, par exemple, s'il commande à un Sujet de se donner la mort, ou de (1) le tuer lui-même, ou de servir de Bourreau à son propre Pére. Donc il faut nécessairement fonder l'Obligation des Sujets envers leur Prince sur un autre principe, que sur une Convention entre lui & eux. Mais je soûtiens, que le Pouvoir légitim d'un Roi & le Devoir des Sujets, se répondent exactement l'un à l'autre, & qu'ainsi le Roi ne commande rien légitimement, en quoi les Sujets puissent légitimement refuser d'obéïr. Car le Roi ne peut ordonner légitimement que ce qui est ou paroît du moins conforme au but de la Société Civile. Si donc malicieusement, ou par une imprudence insensée il commande quelque chose de contraire à cette fin, il le fait sans aucun droit. De dire maintenant, si les Sujets peuvent refuser d'obéïr, toutes les fois qu'il leur donne des ordres de cette nature, c'est une autre question (2) que nous examinerons ailleurs. Les exemples, qu'Hobbes allégue, ne font rien au sujet. S'il se trouvoit que le Roi pût légitimement ordonner de pareilles choses, c'est-à-dire, qu'il y eût lieu de croire qu'en les faisant le Sujet rendroit service à l'Etat; en ce cas-là, il feroit mal de desobéïr. Mais lors qu'un Souverain fait mourir un de ses Sujets, pour n'avoir pas voulu executer des ordres injustes ou déraisonnables; il faudroit avoir perdu l'esprit, pour soûtenir, que ce supplice aît été infligé légitimement. Pour ce qu'Hobbes (c) dit ailleurs, que les Citoiens transférent leur droit au Roi en forme de *Donation*; cela ne s'accorde pas même avec ses propres principes. Car, dans toute Donation, il n'y a que le Donateur qui transfére son droit à l'autre Partie. Au lieu que, quand on confére au Roi l'Autorité Souveraine, il se fait un transport mutuel de droits, ou une Promesse réciproque. Les Citoiens promettent d'obéïr au Roi; & le Roi, à son tour, s'engage à prendre soin de l'Etat: sans lequel engagement on n'auroit été tenu, de part ni d'autre, à rien de semblable: car, avant que *Louis*, par exemple, fût élû Roi, ceux qui depuis sont devenus ses Sujets, pouvoient lui désobéïr innocemment, comme d'autre côté *Louïs* pouvoit leur refuser ses soins & sa protection (d).

(c) *Ibid.* Cap. VI. §. 20. *in fin.*

(d) Voiez *Luc* XII, 13. 14.

§. XII.

§. XI. (1) Voiez Juges, IX, 54. I. Sam. XXXI, 4. L'exemple que nôtre Auteur alléguoit encore ici ne fait rien à la question: au contraire il nous propose l'action d'un Sujet, qui semble perdre le respect qu'il doit à son Souverain. Voici le fait. Dans une bataille, que *Théophile*, Empereur d'Orient, donna contre les *Sarazins*, son Armée aiant été défaite il prit si fort l'épouvante, qu'il en demeura comme immobile,

§. XII. Hobbes allégue encore d'autres raisons (a), mais qui ne sont pas plus fortes. *La Démocratie*, dit-il, *n'est pas établie par une Convention de chaque Citoien avec le Peuple, mais par une Convention réciproque de chacun avec tous les autres. Le prémier paroît de ce que, dans toute Convention, les Contractans doivent exister avant que la Convention se fasse: or, avant l'établissement de l'Etat, le* Peuple *n'existoit pas, puis que ce n'étoit pas encore une Personne* (Morale) *mais seulement un assemblage de personnes distinctes: donc il ne pouvoit point y avoir alors de Convention entre le* Peuple, *& les* Citoiens. *Depuis même que l'Etat est formé, si un* Citoien *traitoit avec le* Peuple, *ce seroit sans aucun effet. Car la volonté du* Peuple *renferme la volonté du* Citoien, *envers qui l'on suppose qu'il s'engageroit: ainsi il peut se dégager, quand il lui plaira; & par conséquent il est déja actuellement libre de cette Obligation.* Mais ce raisonnement roule sur une énumeration imparfaite. Avant la fondation de l'Etat, la Multitude des gens, dont il est composé, n'étoit pas un *Peuple*, c'est-à-dire, une République Démocratique: ainsi on ne pouvoit pas alors traiter avec le *Peuple*, considéré comme tel. Depuis la formation de l'Etat, on ne sauroit non plus faire validement avec le *Peuple* une Convention par laquelle quelque peu de Citoiens traitent en leur particulier avec le *Peuple*, au sujet du Gouvernement de la République: car, dès-là qu'on s'est soûmis à une forme de Gouvernement Démocratique, on s'est engagé à obéir aux Ordonnances faites par la plus grande partie des Citoiens; engagement auquel on contreviendroit par une Convention avec un petit nombre de Particuliers. Mais dans l'établissement même de la République, il pouvoit y avoir, & il y a eû effectivement, entre le Peuple, & chaque Citoien, une Convention, telle que je l'ai décrite. La conséquence d'Hobbes est aussi mal fondée, que le seroit celle-ci: *Un Mari n'a pû faire de Convention avec sa Femme, ni avant qu'ils fussent mariez, puis qu'elle n'étoit pas encore sa Femme; ni depuis leur Mariage, puis qu'elle dépend alors de son Mari, à la volonté de qui elle a soûmis la sienne* (b). Comme si la Convention n'avoit pû se faire, & ne s'étoit pas faite effectivement, dans le tems que l'Homme épousoit la Femme, & par cela même qu'il l'épousoit! D'ailleurs quand même la Convention entre le Souverain & les Sujets ne se remarqueroit pas bien distinctement, ou paroîtroit inutile, dans un Etat Democratique; il ne s'ensuivroit point de là, qu'on dût l'exclure des autres formes de Gouvernement, où les Souverains, & les Sujets, sont sans contredit des personnes naturellement distinctes. Car ici il faut absolument une Convention, par laquelle les Souverains s'engagent à bien gouverner l'Etat, & à se faire une Loi inviolable de procurer le salut & l'avantage du Peuple; pendant que les Sujets, de leur côté, lui promettent une obéissance fidele. D'où il paroît, quel jugement on doit faire de ces autres paroles d'Hobbes: (c) *Comme les Citoiens*, dit-il, *ont traité les uns avec les autres & non pas avec le Peuple; s'ils sont obligez d'obéir aux Sénateurs*, ou au Roi, *qu'ils ont choisi, ce n'est que parce qu'ils devoient aquiescer à tout ce que feroit le Peuple, qui a transféré le Pouvoir de l'Etat aux Sénateurs*, ou au Roi. Mais de ce que chacun étoit tenu de se soûmettre à l'Ordonnance de l'Assemblée du Peuple, qui a élû les Sénateurs ou le Roi, il ne s'ensuit pas, qu'il n'y ait point de Convention entre le Peuple, qui confére l'Autorité Souveraine, & les Sénateurs, ou le Roi, qui en sont revêtus. La preuve, qui suit, n'est pas plus concluante. *Le Sénat*, (dit-on,) ou le Roi, *quoi qu'é-*

Réfutation de quelques autres raisons de cet Auteur.

(a) Cap. VII. §. 7. & *seqq.*

(b) Voiez un semblable Sophisme, mais sur un autre sujet, dans un raisonnement d'*Epicure*, rapporté & réfuté par *Lactance, Instit. divin.* Lib. III. C. XVII. num. 30. *Ed. Cellar.*

(c) *Ubi suprà*, §. 9.

bile. Alors *Manuel*, un de ses Généraux, mit l'épée à la main, & le menaça de le tuer, s'il ne le suivoit; *car*, disoit-il, *il vaut mieux que vous mouriez, que de tomber entre les mains des Ennemis, au grand deshonneur de l'Empire.* Zonar. *Part.* III. L'Auteur citoit encore ici Q. Calaber. qui dit la même chose des Rois en général *Lib.* XIII.

(2) Voiez ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* I.

qu'élû par le Peuple, n'a pû entrer dans aucun engagement envers lui; puis qu'aussitôt que ce Sénat, ou ce Roi, *est établi, le* Peuple *considéré comme une* Personne *ne subsiste plus, ni par conséquent les Obligations, dont il étoit l'objet sous cette idée.* HOBBES suppose ici, que tous les engagemens, où l'on étoit envers une personne, finissent du moment qu'elle n'existe plus. Mais ce principe n'est vrai, que dans le cas de la mort naturelle de la personne, ou de l'anéantissement d'une qualité, sur laquelle l'Obligation étoit uniquement fondée (1). Or il n'y a rien de tel ici: car, quand un Peuple libre se choisit un Roi, le Peuple ne périt point après cela d'une mort naturelle; & l'engagement, où entre le Roi, n'est pas non plus fondé sur la rélation de Peuple, considéré comme une assemblée de gens libres, mais seulement sur la qualité de Peuple, envisagé comme devant former désormais un Corps de Citoiens soûmis à un Gouvernement Monarchique. Il en est ici comme d'un Galant, qui après avoir consommé le Mariage avec la Fille, qu'il recherchoit, se feroit moquer de lui, s'il prétendoit n'avoir plus d'engagement avec elle, sous prétexte qu'elle n'est plus Vierge, comme quand il l'a épousée. Car l'engagement, où il est entré, n'étoit pas fondé sur la virginité de la Fille; mais il lui a donné sa foi, comme à une personne qui devoit devenir sa Femme. De plus, lors que le Roi a été couronné, le Pouvoir Souverain n'est plus à la vérité entre les mains de l'Assemblée générale composée de tout le Peuple; mais le Peuple ne devient pas pour cela une Multitude de gens, qui n'aient plus de liaison ensemble; il demeure toûjours un seul Corps, lié par la Convention qui a formé au commencement la Société, & par la dépendance d'un seul & même Chef. Ainsi HOBBES impose ici aux Ignorans, à la faveur de l'ambiguité du mot de *Peuple*, qui, dans les Etats Démocratiques, comprend l'Assemblée générale de tous les Citoiens, laquelle, à divers égards, gouverne & est gouvernée en même tems: au lieu que, dans les Etats Aristocratiques, & dans les Monarchies, il signifie seulement le Corps des Citoiens (d), qui sont Sujets. Or oseroit-on dire, que les engagemens du Roi, ou du Conseil Souverain, envers le Peuple considéré en ce dernier sens, ne subsistent pas dans toute leur force, quoi qu'ils aient été contractez dans le tems que ce Peuple étoit encore libre, mais en vûe de la sujettion, où il devoit entrer? Enfin, HOBBES (2) lui-même dit ailleurs expressément, que DIEU étoit devenu le Roi du Peuple d'*Israël*, en vertu d'une Convention que les *Juifs* avoient faite avec lui. Pourquoi donc ne pas vouloir reconnoître de Convention entre un Monarque

(d) Il le prend lui-même en ce sens, *Cap.* XIII. §. 3.

§. XII. (1) Voiez ci-dessus, *Liv.* V. *Chap.* XI. §. 10. &. 12.

(2) L'Auteur cite ici, & dans sa Dissert. *de Interregnis*, §. 7. *Leviath. conclus.* Il a voulu dire l'*Appendix* de ce Livre, où cela se trouve, *Cap.* II. *pag.* 353. Mais il n'y a rien de ce qu'il ajoûte, comme l'aiant lû *un peu auparavant*. Voiez, au reste, ce qu'HOBBES dit plus au long, au sujet du regne de DIEU sur les *Israëlites*, dans les Chapp. XXXV. & XL. & touchant la Convention entre le Vainqueur, & les Vaincus, le Chap. XX. de ce même Ouvrage.

§. XIII. (1) Cette définition, comme le remarque Mr. TITIUS, (*Obs.* DLVII.) confond le *Souverain* avec l'*Etat*. La vérité est, que *l'Etat* est un *Corps*, dont le *Souverain* est le *Chef*; & les *Sujets*, les *Membres*. Nôtre Auteur a suivi en cet endroit trop aveuglément la définition d'HOBBES, (*de Cive*, Cap. V. §. 9.) des principes duquel il est d'ailleurs fort eloigné. Mr. CARMICHAEL, qui a voulu la defendre (*Not. in* PUFEND. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. VI. §. 10.) ne dit rien qui détruise le fondement de la critique; & lui-même tâche de donner une meilleure définition. Nôtre Auteur, au reste, critiquoit lui-même celle d'un ancien Orateur Grec, qui définit ainsi l'*Etat*: Τὴν πόλιν φαμὲν εἶναι πλῆθος ἀνθρώπων, οἳ ταυτῇ κατοικοῦντες, ὑπὸ νόμοις διοικοῦνται: *Une multitude de gens qui demeurent dans le même Païs, & qui sont gouvernez par des Loix.* DION CHRYSOSTOM. *in Borysthenic.* sive *Orat.* XXXVI. pag. 443. A. *Edit. Paris. Morell.* Cette idée, disoit-il, est uniquement fondée sur les principes des Gouvernemens de la *Grèce*; & nous l'examinerons peut-être ailleurs. [Mais on n'a qu'à lire cette Harangue, pour voir que la définition peut convenir à tout Gouvernement Civil.] La définition, ajoûtoit-il, qu'APULE'E donne de la République de PLATON, comme de l'Etat le plus parfait, n'est guéres meilleure. La voici: *Civitatem esse conjunctionem inter se hominum plurimorum, in quibus sunt regentes alii, alii deteriores, conjuncti inter se concordiâ, & invicem sibi opem atque auxilium deferentes, iisdem legibus, retis samen, officia temperantes, unamque civitatem, iisdem moenibus illam futuram, & eadem velle atque eadem nolle incolarum mentes adsuevisse.* L'ETAT

a eu

que mortel, & ses Sujets? Il venoit de dire aussi un peu auparavant, que ceux qui se soûmettent à l'empire d'un Vainqueur, sont tenus de lui obéir comme de véritables Sujets, parce qu'un *Contract* fait légitimement ne sauroit être violé sans injustice.

§. XIII. Il faut donc, quoi qu'en dise Hobbes, supposer ici nécessairement les Conventions, dont j'ai parlé. Du moment que ces Conventions sont conclues & arrêtées, la Multitude ainsi unie forme l'*Etat*, que l'on conçoit (a) comme une seule *Personne*, douée d'Entendement & de Volonté, & qui produit des actions particulières, distinctes de celles de chaque Citoien, (b) qui a aussi ses droits & ses biens particuliers, auxquels ni chaque Citoien, ni plusieurs, ni même tous ensemble, ne sauroient rien prétendre, mais seulement le Souverain; de même qu'un simple Citoien ne peut pas s'attribuer ou s'ingérer de faire les actions propres à cette Personne Morale, laquelle est pour cette raison distinguée de tous les Particuliers par un nom propre & affecté. Voici donc, à mon avis, la définition la plus exacte que l'on peut donner de l'Etat: (1) c'est *une Personne Morale composée, dont la volonté formée par l'assemblage des volontez de plusieurs, réunies en vertu de leurs Conventions, est reputée la volonté de tous généralement, & autorisée par cette raison à se servir des forces & des facultez de chaque Particulier, pour procurer la paix & la sureté commune* (2). Hobbes (c) représente ingénieusement ce Corps sous l'emblême d'un *Homme artificiel*, dont le *Souverain* est l'*Ame*: les *Magistrats* & les *Officiers*, les *Membres*: les *Récompenses* & les *Peines*, qui excitent les Membres à faire leur Devoir, les *Nerfs*: les *Richesses de chaque Particulier*, la *force*: le *Salut du Peuple*, l'objet des *soins* & des *occupations du Souverain*: les *Conseillers*, qui l'instruisent de ce qu'il doit savoir, la *Mémoire*; l'*Equité* & les *Loix*, la *Raison*: la *Concorde*, la *Santé*: les *Séditions*, les *Maladies*: les *Guerres Civiles*, la *Mort*: enfin les *Conventions*, qui unissent les parties de ce Corps Politique, ont, selon le même Auteur, quelque rapport avec ces mots, que Dieu prononça au commencement de la Création du Monde: *Faisons l'Homme*, ou, *que l'Homme soit fait.*

Définition de *l'Etat.*

(a) Voiez *Stat. Achill.* Lib. I. vers. 457, 458, & *seqq.*

(b) Voiez *Digest.* Lib. I. Tit. VIII. *De divis. rer. & qualit.* Leg. VI. §. 1. Lib. II. Tit. IV. *De in jus vocando*, Leg. X. §. 4. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuscunq. universit. nom. &c.* Leg. VII. §. 1. & Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæstion.* Leg. I. §. 7. & *Senec. de Benefic.* Lib. VI. Cap. XIX. XX.

(c) Dans la Preface du *Leviathan.*

§. XIV. La volonté de l'Etat réside, comme nous l'avons déja dit, ou dans une seule personne, ou dans une Assemblée, selon les différentes formes de Gouvernement. Lors que le Pouvoir Souverain est entre les mains d'une seule Personne, l'Etat est censé vouloir tout ce que cette Personne-là, que l'on (1) suppose dans son bon sens

Dans un *Gouvernement Monarchique*, la volonté du *Roi* est la volonté de l'*Etat.*

„ est une Société d'un grand nombre de gens, dont „ les uns gouvernent, & les autres obéissent, unis ensemble par la concorde, & se prêtans un secours „ mutuel; réglans leurs devoirs par les mêmes Loix, „ mais des Loix justes; composans une seule Ville, „ renfermée dans l'enceinte des mêmes murailles, & „ dont les Habitans se sont accoûtumez à vouloir & „ ne pas vouloir les mêmes choses. *De habit. Doctr. Platon.* pag. 25. *Edit. Elmenhorst.* Je m'étonne, au reste, que nôtre Auteur n'ait pas rapporté ici la définition, si souvent citée de Cicéron, qui se trouvoit dans son III. Livre *De Republica*, & que St. Augustin nous a conservée (*De Civ. Dei*, Lib. II. Cap. 21.) *Multitudo juris consensu, & utilitatis communione sociata.* „ Une multitude de gens unis ensemble par „ des Loix communes, auxquelles ils se soûmettent „ d'un commun accord, & par une communauté „ d'interêts.

(2) De là il paroît, pour le dire en passant, (ajoûtoit ici nôtre Auteur) qu'Isocrate n'a pas raison de dire, que la forme du Gouvernement est l'Ame de l'Etat; Ὅτι πᾶσα πολιτεία ψυχὴ πόλεώς ἐστι. Panathen. Pag. 261. C. *Ed. H. Steph.* & Areopagit. pag. 142. C. Car la forme du Gouvernement est plûtôt, par rapport à l'Etat, ce qu'est, dans le Corps Humain, la structure & la disposition de tous les Membres. Mais il me semble qu'*Isocrate* ne parle point de la forme du Gouvernement, & que par Πολιτεία il n'entend autre chose que le Gouvernement Civil en général, qui, comme nôtre Auteur le reconnoit lui même dans le Chap. suivant, §. 1. est l'Ame de l'Etat. Mr Hertius a depuis remarqué la même chose, en critiquant la Version de Wolfius, qui a trompé nôtre Auteur.

§. XIV. Il faut encore supposer 1. Qu'il agisse avec connoissance, & non pas par erreur, ni par quelque mouvement indélibéré, qui lui ôte l'usage de la Raison pour ce moment-là. 2. Qu'il ne viole pas les Loix fondamentales de l'Etat. Titius, *Obs.* DLIX. Ajoûtons qu'il ne péche pas d'une maniére énorme contre les engagemens où est tout Souverain comme tel;

sens, a fait ou résolu, en matiére des (2) choses qui se rapportent au but naturel des Sociétez Civiles, mais non pas dans tout le reste. Lors, par exemple, que le Roi fait la Guerre, ou la Paix, ou qu'il s'engage par des Alliances & autres Traitez Publics, on attribue tout cela à l'Etat; mais non pas si le Roi mange ou boit, s'il se marie, s'il commet des crimes &c. Ainsi l'on peut fort bien distinguer dans un Monarque deux sortes de volontez, la *volonté publique*, qui représente la volonté de l'Etat; & la *volonté particuliére*, par laquelle le Roi fait, comme toute autre personne, les actions qui n'ont aucun rapport aux affaires du Gouvernement.

Et ici on demande, si, lors que le Souverain abuse de son Pouvoir, les Actions Mauvaises, qu'il commet, doivent être imputées à l'Etat? Comme ceux, qui soûmettent leur volonté à celle d'un Prince, sont censez le faire en supposant qu'il ne veuille rien d'injuste, ou de contraire au bien de l'Etat; il semble d'abord, qu'il faille prendre absolument la négative dans cette question. Mais, à mon avis, ces sortes de choses étant faites par le Souverain considéré comme tel, ne laissent pas d'être en elles-mêmes des actes publics; comme, par exemple, si un Roi, ou un Sénat, fait de mauvaises Loix, s'il administre mal la Justice, s'il établit des Magistrats incapables de leur emploi, s'il entreprend quelque Guerre injuste &c. Lors qu'un Cocher laisse verser son carrosse, c'est sans contredit l'action du Cocher, mais d'un Cocher négligent, ou mal habile. Autre chose est, quand il s'agit de l'imputation des actions d'autrui devant le Tribunal Divin: car, à cet égard, aucun Sujet n'est responsable des Mauvaises Actions de son Souverain, à moins qu'il n'y ait contribué quelque chose par un consentement positif & efficace. Hors ce cas-là, les Particuliers ne sont point coupables d'un crime commis par l'Etat; ni même ceux, qui étant Membres du Conseil Souverain, ont été d'avis contraire, la pluralité des voix l'aiant emporté sur leur sentiment. Que si les Citoiens innocens souffrent quelquefois de ces Crimes Publics, où ils n'ont aucune part, c'est un malheur qu'il faut mettre au même rang que la stérilité, la sécheresse, les pluies excessives, & autres accidens auxquels on est sujet en ce monde, ou par un effet des causes naturelles, ou par une suite de la constitution des affaires humaines. Mais les Loix fondamentales de l'Etat, une bonne Education, & sur tout les motifs de la Religion, ont beaucoup d'efficace, pour prévenir cet inconvenient.

Il est certain, au contraire, que tout ce que chaque Citoien, ou plusieurs, ou même tous ensemble, veulent ou font, sans l'autorité ou contre les ordres du Roi, en matiére de toutes sortes d'affaires, ne doit point être regardé comme la volonté ou l'action de l'Etat; & qu'il y a même autant de volontez ou d'actions distinctes, que l'on compte de Particuliers, qui veulent ou qui agissent. Il faut dire la même chose de ce que fait un Particulier, ou seul, ou joint avec plusieurs autres, sans l'autorité de l'Assemblée, où réside la Souveraineté. De là vient qu'Hobbes (a) met au rang des opinions séditieuses, & qui tendent à la ruine de l'Etat, sur tout du Gouvernement Monarchique, le peu de soin que l'on a de bien distinguer entre un *Peuple*, & une *Multitude*. Le *Peuple*, ou l'*Etat*, est un Corps, qui a une seule volonté, & à qui on ne peut attribuer qu'une seule action: ce qui ne convient pas à une *Multitude*

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 8.

(2) C'est ainsi que, dans Euripide, la Déesse *Minerve* dit, qu'*Adraste*, en qualité de Roi d'*Argos*, prêtera serment pour tout son Païs, que jamais les *Argiens* ne meneront d'armée contre *Athénes*, & que si quelque autre vient l'attaquer, ils la défendront.

——— Τόνδε δ' ἀμύνειν χερὶ

Ἄδραστον ἔστω κύριος τύραννος ἀν,
Πάσης ὑπὲρ γῆς Δαναϊδῶν ὁρκωμοτεῖ·

[ou plûtôt, ὁρκωμοτεῖν. Voiez Grotius, Liv. II. Chap. XV. § 3. *Not.* 6.]

Ὁ δ' ὅρκος ἴσαι· μὴ σοὶ Ἀργείας χθόνα
Εἰς τὴν δ' ἱππόσυνον πολέμιον σαντιυχίαν,

Ἀλ-

de de Sujets, par opposition à la Personne, ou à l'Assemblée, qui est revêtue du Pouvoir Souverain. Mais pour ce qu'ajoûte le même Auteur, que *dans tout Etat c'est le* Peuple *qui régne*; il y a là un jeu de mots, & une vaine subtilité. Car le *Peuple* se prend, ou en général pour tout le Corps de l'Etat, ou pour l'assemblage de tous les Sujets en particulier. Dans le prémier sens, la proposition est ridicule, puis qu'elle se réduit à ceci: *L'Etat régne dans tout Etat:* dans l'autre, elle est fausse; car il n'est pas vrai, que, dans tous les Etats, *les Citoiens régnent, par opposition au Roi* A l'égard des paroles suivantes: *Dans les Monarchies, c'est le Peuple qui commande, car il veut par la volonté d'une seule Personne*; il vaudroit mieux dire, pour s'exprimer plus nettement, que, dans un Etat Monarchique, le Peuple est censé vouloir ce que veut le Roi. On ne sauroit donner d'autre sens raisonnable à ce paradoxe: *le Roi est le Peuple.* Le reste de ce paragraphe d'Hobbes, est assez judicieux: *Le Vulgaire*, dit-il, *parle toûjours d'un grand nombre de gens comme du* Peuple, *c'est à dire de l'*Etat: *on dit, par exemple, que l'*Etat *s'est révolté contre le Roi, (ce qui est impossible;) & que le* Peuple *veut ou ne veut pas, ce que veulent ou ne veulent pas des Sujets mutins & mécontens en cachette, pour animer, sous ce prétexte, les* Citoiens *contre l'*Etat, *c'est à dire, la* Multitude *contre le* Peuple, ou les Sujets contre le Souverain.

§. XV. Lors que le Pouvoir Souverain est mis entre les mains d'une Assemblée composée de plusieurs personnes, dont chacune conserve sa volonté particuliére; il faut régler avant toutes choses, combien de voix réunies en un même sentiment repréſenteront la volonté de toute l'Assemblée, & par conséquent de l'Etat. En effet, personne n'étant tenu de suivre les sentimens d'autrui, plûtôt que les siens propres, à moins qu'il n'aît lui-même soûmis sa volonté à celle de quelcun: quoi que l'on soit entré en société avec d'autres, pour administrer en commun certaines affaires, si pourtant on s'est expressément reservé le droit de ne tenir compte d'aucune délibération, qu'on ne l'ait soi-même approuvée, on ne sera obligé à rien, quelque grand nombre de voix qui ait prévalu sur nôtre avis particulier. De là vient qu'on voit (1) des Corps, où l'opposition d'un seul des Membres suffit pour rendre inutile l'accord unanime de tous les autres. (a) Ce n'est pas que si quelque Membre d'un Corps ne veut point entendre de raison, & refuse, par pure opiniâtreté, de se rendre au sentiment de tous les autres, quelque bien fondé qu'il soit, il ne puisse en ce cas-là, être chassé comme un perturbateur de la Société, & puni même quelquefois positivement. Car, quoi qu'on n'ait pas promis d'aquiescer à l'opinion du plus grand nombre, on ne laisse pas d'être obligé, en vertu d'une Loi générale du Droit Naturel, d'avoir de la complaisance pour les autres, & de se conformer à ce qui est avantageux au Tout, dont on fait partie. Il faut avouer pourtant, que, dans ces sortes d'Assemblées, sur tout si elles sont composées d'un grand nombre de gens, les affaires ne se font qu'avec beaucoup de peine; & souvent même il n'y a pas moien de rien conclure, à cause de la différence des sentimens, & de l'opiniâtreté insurmontable de certains Esprits bizarres. Du reste, lors que l'on entre dans un Corps, ou dans une Assemblée, sans rien stipuler là-dessus, on est censé d'ordinaire s'engager à suivre & à ratifier ce qui aura été trouvé bon par le plus grand nombre; personne ne pouvant raisonnablement pré-

Dans les autres formes de Gouvernement, les affaires se decident régulierement à la pluralité des voix.

(a) Voiez, dans l'*Histoire du Concile de Trente* de *Fra Paolo*, Lib. IV. p. 218. Vers. Lat. *Edit. Gorinch.* ce que l'on dit, pour faire voir, que l'Eglise Gallicane n'est point tenue de souscrire aux Décrets du Concile, contre lesquels elle avoit protesté.

Ἄλλων τ' ἰόντων ἐμποδὼν ἥστιν δόμυ. *Supplic.* vers. 1188, *& seqq.* L'Auteur citoit ce passage.

§. XV. (1) Chacun sait qu'en *Pologne*, l'opposition d'un seul Membre rompt la *Diète*. Voiez Hartknoch, *de Polon.* Lib. II. Cap. I. §. 15. Les *Provinces Unies* suivent aussi cette maxime, quand il s'agit de choses de grande importance. Voiez la Note de Mr. Hertius: & la Dissertation de nôtre Auteur *De Systematibus Civitatum*, §. 18.

prétendre que tous les autres se rangent à son opinion, ou que, pour un seul que n'est pas de leur avis, ils cessent de presser ce qui leur paroît nécessaire, ou utile à la cause commune. Si l'on ne s'accommodoit pas de cette méthode, il falloit l'avoir déclaré formellement, avant que d'entrer dans le Corps. Après cela il n'est plus tems, & tout ce que l'on gagne, c'est de passer pour un Membre également presomtueux & incommode, qui veut faire prévaloir son sentiment particulier sur celui de tous les autres (2). Que si l'on ne peut absolument digérer une telle mortification, permis à chacun de se démettre de son Emploi, & de quitter la place qu'il occupoit dans le Corps. Ainsi régulièrement, dans toutes les Assemblées, ce qui a passé à la pluralité des voix est regardé comme l'avis de chacun des Membres; non que cela soit nécessaire en vertu du Droit Naturel, mais parce qu'il n'y a presque point d'autre expédient pour terminer les affaires, & pour prendre quelques mesures (3); quoi que par là il arrive quelquefois, que le sentiment le plus honnête, & le plus avantageux à l'Etat, est rejetté. Comme les affaires humaines sont souvent fort diversifiées & fort embrouillées; & que, dans ces sortes d'Assemblées établies pour en décider, il n'est pas possible de trouver quelque voie qui soit sans aucun inconvénient, il faut prendre le parti, où il y en a le moins, & qui est d'ordinaire le plus avantageux (b). C'est donc en vain qu'on objecte, qu'il repugne à la Nature, que l'avis des moins sages prévaille sur celui des plus sages, parce que ceux-ci se trouvent en plus petit nombre; & que les prémiers même puissent obliger les (4) autres à faire, contre leur propre sentiment, quelque chose de mal concerté. J'avoue, qu'en matiére de Véritez spéculatives, il faut peser les voix, & non pas les compter; & que souvent même l'approbation de la multitude (5) est regardée avec raison comme une marque d'erreur. Mais on ne sauroit appliquer cette maxime à la décision des affaires, qui sont entre les mains d'une Assemblée, dont les Membres ont tous un droit égal. En effet qui décidera laquelle des deux opinions est la plus conforme aux régles de la Prudence?

(b) Voiez *Bodin. de Repub.* Lib. III. Cap. IV. p. 456. *Ed. Francof.* 1622.

Ce

(2) Il ne faut pas, ajoûtoit nôtre Auteur, imiter ces Chefs de l'Armée Romaine, dont parle un ancien Historien: „ La diversité des avis (dit-il) étoit cause que tout ce qui se proposoit, demeuroit sans „ exécution. Ceux dont on n'avoit pas suivi le sentiment, se comportoient lâchement dans l'occasion, „ & se réjouïssoient du mauvais succès, l'attribuant „ au mépris qu'on avoit fait de leurs conseils. Ἐς γὰρ διάτοξόν τινα γνώμην μεμερισμένοι, καὶ τὰς μὲν τέτο, τὰς δὲ ἄλλο τι ἀρέσκον, ἐπράσσετο μὲν ὰδ' ὁπότερον τῶν βεβελευμένων· ἕκαστος δὲ χαλεπαίνων, ὅτι μὴ τὸ οἰκεῖον ἐνίκα, ἐκμελῶς πως καὶ ἀπαλαιπάρως προσήει τοῖς ἔργοις, καὶ μᾶλλον ἤθετο τοῖς ἀποτεύγμασιν, ὡς ἀν' ἔχοι μεγαλαυχεῖν ὕστερον καὶ παρρησιάζεσθαι πρὸς τὰς πέλας, καὶ τὲ ἐνδεὲς αἰτίαν ἐκ ἄλλο τι ἀποφαίνεσθαι, ἢ τὸ μὴ τὰ οἱ δόξαντα διαπεραχθῆναι. AGATHIAS, Lib. IV. Cap. V. (*pag.* 120. *Ed. Vulcan.*) J'ai suivi la Version de Mr. COUSIN, qui exprime assez bien le sens, quoi qu'en abregé.

(3) *Sed hoc pluribus visum est: numerantur enim sententiæ, non ponderantur: nec aliud in publico consilio potest fieri, in quo nihil est tam inæquale, quàm æqualitas ipsa. Nam quum sit impar prudentia, par omnium jus est.* PLIN. Lib. II. Epist. XIII. num. 5. *Quod major pars Curiæ effecit, pro eo habetur, ac si omnes egerint.* DIGEST. Lib. L. Tit. I. *Ad municipalem & de incolis*, Leg. XIX. L'Auteur citoit encore *Lib.* II. *Tit.* XIV. *de Pactis*, Leg. VII. §. ult. & Leg. VIII. & ARISTOT. Polit. Lib. IV. Cap. VIII. Voiez aussi GROTIUS, Liv. II. Chap. V. §. 17. & la *Continuation* des *Pensées diverses* de Mr. BAYLE, pag. 14. GRONOVIUS, dans une Note sur l'endroit de GROTIUS, que je viens de citer, met ces restrictions à la maxime dont il s'agit. Il faut 1. Que la déliberation ait été faite par de véritables suffrages, c'est-à-dire, qu'il n'y ait point eû de complot, & qu'avant que de venir à l'Assemblée, la plûpart ne se soient pas donnez le mot, pour faire prevaloir un certain sentiment. 2. Que le plus grand nombre de l'Assemblée ne soient pas des gens suspects, qui, selon les Loix, & les Coûtumes reçues, ne doivent point opiner dans l'affaire, dont il s'agit, pour ne pas être Juges en leur propre Cause. 3. Que la déliberation n'ait rien de contraire aux Loix Divines, ni au Bon-Sens. 4. Qu'elle ne détruise point les Loix Fondamentales de l'Etat, & qu'elle ne tende pas à changer sans nécessité la forme du Gouvernement. 5. Enfin, qu'elle ne donne point d'atteinte aux droits des Particuliers, aux Privileges, aux anciennes Coûtumes, établies pour le bien du Public, &c.

(4) *Singulos enim, integrâ re, dissentire fas esse; peractâ, quod pluribus placuisset, cunctis tuendum.* PLIN. Lib. VI. Ep. XIII. *num.* 5. L'Auteur citoit ce passage. Voiez aussi TITE LIVE, Lib. XXXII. Cap. XX. num. 6. POLYB. Lib. V. Cap. XLIX. *in fin.* Le passage de POLYBE (pour le dire en passant) est cité par GROTIUS (*Liv.* III. *Chap.* XX. §. 4. *Note* 1.) comme étant d'APPIEN, où je l'avois cherché de tous côtez inutilement.

(5) *Cùm de beata vita igitur, non est quod mihi illud dissessionum more respondeas: Hæc pars major esse videtur.*

Ce ne ſeront pas les Parties mêmes: car aucune ne voudra l'autre recevoir pour Juge en ſa propre Cauſe. Et y a-t-il quelcun qui ne ſe croie pas plus éclairé, & plus habile que les autres? Ne voit-on pas même bien des gens, qui rejettent un ſentiment, quelque bien fondé qu'il ſoit, par cette ſeule raiſon, qu'ils n'en ſont pas les auteurs? Il n'y a guéres moien non plus de s'en remettre au jugement d'un tiers: car on peut aiſément conteſter ſur l'habileté, ou ſur l'intégrité de l'Arbitre; & alors voilà une nouvelle diſpute, pour la déciſion de laquelle il faudroit un autre Arbitre, & ainſi de ſuite. D'ailleurs, les affaires ſont ſouvent de telle nature, qu'elles ne peuvent pas commodément être portées hors de l'Aſſemblée, & miſes en arbitrage. Enfin, il ne ſeroit pas toûjours à propos que le Préſident de l'Aſſemblée, par exemple, eût le droit de prononcer en faveur de l'un des ſentimens, qui partagent les voix. Car de cette maniére il pourroit donner la préférence au ſentiment qui a le moins de voix, & les rejetter même tous deux, comme n'étant bons ni l'un ni l'autre, ainſi que font les Princes abſolus dans leur Conſeil: de ſorte que par là ce Préſident deviendroit ſeul Souverain. Il falloit donc chercher quelque expédient, qui ne fût ſujet à aucune difficulté. & qui ne donnât point d'atteinte à l'egalité des Membres de l'Aſſemblée; or il n'y a rien de plus commode pour cet effet, que de compter les voix (c). Et lors qu'on accorde à quelcun voix délibérative dans une Aſſemblée, on préſume qu'il a aſſez de capacité, pour juger des affaires qui s'y agitent: ce qui a lieu du moins par rapport aux Aſſemblées, où l'on ne reçoit perſonne qu'avec quelque choix.

(c) Voiez *Plin.* Panegyric. Cap. LXII. *in fine*; [où il s'agit pourtant d'autre choſe.]

§. XVI. Il faut pourtant remarquer, à l'égard de cette pluralité de ſuffrages, qu'en certaines Aſſemblées, le ſentiment, qui paſſe en délibération, doit l'emporter ſur l'autre d'un certain nombre de voix, & non pas ſeulement d'une, ou de deux. C'eſt ainſi que, par le (a) Droit Canonique, celui qui eſt élû *Pape*, doit avoir (1) les deux tiers des voix des *Cardinaux* (2). Mais lors qu'il n'y a point de pareil réglement à voir prononcer définitivement ſur une affaire. *Nulli permittetur nomine civitatis vel curiæ experiri: niſi ei, cui Lex permittit, aut Lege ceſſante Ordo dedit, cùm* DUÆ PARTES ADESSENT, *aut amplius quàm duæ. Planè ut duæ partes Decurionum adfuerint, is quoque, quem decernent, numerari poteſt.* DIGEST. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuſc. univerſitat. nomine, vel contra eam, agatur*, Leg. III. IV. *Nominationum forma vacillare non debet, ſi omnes, qui albo Curiæ detinentur,* ADESSE *non poſſunt: ne paucorum* ABSENTIA, *ſive neceſſaria, ſive fortuita, debilitet, quod à* MAJORE PARTE *ordinis ſalubriter fuerit conſtitutum: cùm duæ partes ordinis in urbe poſitæ, totius Curiæ inſtar exhibeant.* COD. Lib. X. Tit. XXXI. *De Decurionibus* &c. Leg. XLVI. Voiez auſſi DIGEST. Lib. L. Tit. IX. Leg. II. III. & le Commentaire de Mr. NOODT ſur le DIGESTE, *pag.* 94. où il explique, comme j'ai fait, les Loix précedentes. A l'égard des *Décurions*, on peut conſulter les *Antiq. Rom.* de Mr. HEINECCIUS, ſur les INSTITUTES, dans l'*Appendix* du Liv. I. §. 123. pag. 389, & *ſeqq.* 3. Edit. Le paſſage de PRUDENCE, que nôtre Auteur citoit enſuite, n'eſt pas mieux appliqué: car il ſignifie auſſi, que, pour faire un *Senatuſconſulte* valable, il faloit anciennement qu'il y eût trois cens Sénateurs dans l'Aſſemblée; & non pas que trois cens Senateurs dûſſent opiner de même.

Sic conſulta Patrum ſubſiſtere Conſcriptorum
Non aliter licitum priſco ſub tempore, quàm ſi
Tercentum ſenſiſſe ſenes legerentur in unum.
Servemus leges patrias, infirma minoris
Vox cedat numeri, parvâque in parte ſileſcat.
Contra Symmach. Lib. I. verſ. 604. & *ſeqq.*

(a) *Decretal.* Cap. VI. *De electione, & electi poteſtate.*

Limitation de cette maxime.

tur: ideo enim pejor eſt. Non tam bene cum rebus humanis agitur, ut meliora pluribus placeant: argumentum peſſimi turba eſt. SENEC. *de Vita Beata*, Cap. II. Voiez auſſi PLUTARQUE, (*in Apophthegm.* pag. 188. A. & *de liber. educ.* pag. 6. A. *Ed. Wech.* PLAT. *in Conviv.* pag. 1188. C. *Ed. Wech.* p. 194. B. *Ed. H. Steph.* QUINTIL. *Inſtit. Orat.* Lib. X. Cap. VII. pag. 955. *Ed. Burman.* VAL. MAXIM. Lib. III. Cap. VII. §. 1. DIO CHRYSOST. *de Ilio non capto*, ſive *Orat.* XI. pag. 190. D. *Ed. Pariſ. Morell.* Citations de l'Auteur.

§. XVI. (1) On ajoûte au même endroit, que ce réglement ne tire point à conſéquence pour les autres Egliſes, où l'avis de la plus grande & de *la plus ſaine partie* doit prévaloir. Mais, diſoit plus bas nôtre Auteur, c'eſt qu'on ſuppoſe qu'il y a un Supérieur, ſavoir le *Pape*, qui peut décider, quelle partie eſt *la plus ſaine*, lors qu'il y a quelque conteſtation. On ne ſauroit donc avoir égard à *la plus ſaine partie*, à moins qu'elle ne ſe trouve auſſi la plus grande, tant que l'on ne reconnoit point de Supérieur, à qui l'on puiſſe appeller pour vuider le différent. Voiez GRATIAN. Cap. XXXVI. *Diſtinct.* LXIII.

(2) L'Auteur ajoûtoit ici, que la même choſe avoit lieu dans l'élection & dans les déliberations des anciens *Décurions*, ou Conſeillers des Villes Municipales & des Colonies Romaines. Mais il ſe trompe fort en cela, & il ne faut, pour le prouver, que jetter tant ſoit peu les yeux ſur les Loix mêmes qu'il cite: car elles diſent clairement, qu'il faut que les deux tiers des Membres du Conſeil ſe trouvent dans l'Aſſemblée; & non pas qu'il doive y avoir les deux tiers des voix de ceux qui ſont préſens, pour pou-

glement là-deſſus, une ſeule voix de plus ſuffit pour faire regarder un avis comme le plus fort, & comme équivalent au conſentement unanime de tous les Membres de l'Aſſemblée (3).

Du cas, où le nombre des voix eſt égal de part & d'autre.

§. XVII. Mais, ſi le nombre des voix eſt égal de part & d'autre, il n'y a rien alors de conclu, & l'affaire demeure toûjours dans ſon prémier état, parce que rien ne fait pancher la balance. C'eſt pourquoi, dans le Barreau (1), lors que les voix pour & contre ſont égales, le Défendeur eſt renvoié quitte & abſous. En ce cas-là néanmoins les peines que les Loix décernent contre les Calomniateurs, ou ceux qui intentent procès mal à propos, (2) ne ſemblent pas devoir être infligées. Parmi les *Juifs* même, un Criminel n'étoit point tenu (a) pour condamné, lors que le nombre des Juges, qui abſolvoient, n'étoit moindre que d'une voix. La raiſon en étoit ſans doute, que les Juges devant prononcer avec la même intégrité, que les Témoins; la ſentence d'un ſeul Juge ne paroiſſoit pas avoir aſſez de poids pour condamner un Criminel, de même que la dépoſition d'un ſeul Témoin (b) ne ſuffit pas pour le convaincre: car les ſuffrages des autres Juges étant directement oppoſez, ils ſe détruiſent les uns les autres. Il faut remarquer encore, que, quand une affaire doit être décidée par diverſes *Curies* ou *Tribus*, dans chacune deſquelles on prononce à la pluralité des voix, (3) les ſuffrages qui ont du deſſous dans une Tribu ne peuvent pas augmenter le nombre de pareils ſuffrages qui l'emportent dans une autre.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 13. *Not.* 1.

(b) Voiez ci-deſſus, Liv. V. Chap. XIII. §. 9.

Des avis, que l'on doit ou joindre, ou ſéparer.

§. XVIII. Enfin, lors qu'il y a plus de deux avis dans une même Aſſemblée, on demande, s'il faut compter les voix de chacun à part, pour donner enſuite la préférence à celui qui en a davantage; ou bien ſi l'on peut joindre enſemble deux ou pluſieurs avis, qui ont quelque choſe de différent, afin que ce qu'ils ont de commun aiant prévalu ſur un troiſiéme avis, on les compare enſuite par rapport à ce qu'ils renferment de différent, en ſorte que celui des derniers qui ſe trouvera avoir plus de ſuffrages à cet égard, l'emporte ſur tous les autres? A ne conſidérer ici que l'Equité Naturelle, indépendamment de toute Convention & de toute Loi particuliére, il faut diſtinguer les avis qui différent en tout abſolument, d'avec ceux dont l'un renferme une partie de l'autre, ou qui ne différent qu'à l'égard du degré. Les derniers doivent être réunis en ce

Car il ſuffiſoit que, parmi ces trois cens Sénateurs, le plus grand nombre de voix fût pour un certain ſentiment. Cela paroit, entr'autres, par ce paſſage de Tite Live: *Plebes ſic juſſit;* Quod Senatus juratus MAXIMA PARS CENSEAT, QUI ASSIDETIS, *id volumus jubemuſque. Lib.* XXVI. *Cap.* XXXIII. *in fine:* ſur quoi voiez la Note de J. Frider. Gronovius. Nôtre Auteur, §. 19. cite lui-même, dans le ſens, que je viens de dire, les *Loix*, qu'il applique mal ici. Il n'y a donc que l'exemple ſuivant, qui ſoit à propos. Lors que les *Venitiens* chaſſérent de leurs Etats les *Jeſuites*, ils ajoûtérent cette clauſe: Que l'Arrêt ne pourroit être révoqué que par une Aſſemblée compoſée de cent-quatre-vints Sénateurs, dont les cinq parties de ſix ſe trouvaſſent de même avis: Andr. Maurocen. *Hiſt. Venet.* Lib. XVII.

(3) Voiez Digest. Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis, qui arbitrium receperunt* &c. Leg. XVII. §. 6. & Grotius, Liv. II. Chap. V. §. 17. avec ſes *Notes*, & celles de Boecler. *En vain objecte-t-on*, (ajoûtoit nôtre Auteur) cette déciſion du Droit Canonique: *Quod omnes tangit, debet ab omnibus adprobari.* De Reg. Jur. *Cap.* XXI. *in VI.* Decretal. „ L'Equité veut, que ce qui regarde tous „ les Membres, ſoit approuvé de tous ". Car il ne s'enſuit point de là, qu'il ſoit injuſte de faire prévaloir l'avis du plus grand nombre, lors qu'il n'y a pas d'autre moien de terminer les affaires. De plus, cette maxime ne convient pas aux Aſſemblées, où l'on delibére des affaires de l'Etat; mais ſeulement aux Sociétez particuliéres, qui ne ſont formées que par des Conventions, ou en vertu du droit commun que pluſieurs ont à la poſſeſſion d'une ſeule & même choſe: car en ce cas-là aucun ne peut, ſans le conſentement des autres, diſpoſer de la choſe commune d'une maniére que ceux-ci jugent capable de tourner à leur préjudice. C'eſt par là qu'il faut expliquer la Loi XI. du Digeste, Lib. VIII. Tit. III. *De ſervitut. præd. ruſticor.* & la Loi XXVIII. Lib. X. Tit. III. *De communi dividundo.*

§. XVII. (1) *Inter pares numero Judices, ſi diſſona ſententiæ proferantur, in liberalibus quidem cauſis (ſecundùm quod à D. Pio conſtitutum eſt) pro libertate ſtatutum obtinet: In aliis autem cauſis pro reo: quod & in judiciis publicis obtinere oportet.* Digest. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata* &c. Leg. XXXVIII. *princ. Alter Judex damnat, alter abſolvit: inter diſpares ſententias mitior vincat.* Senec. *Lib.* I. *Controv.* V. L'Auteur citoit encore Quintil. Decl. CCLIV. Antiphon, Orat. XIV. pag. 113. Aristotel. Problem. Sect. XXIX. Cap. XIII. & la Diſſertation de Boecler ſur ce que l'on appelle *Calculus Minervæ*, qui ſe trouve dans le I. Vol. du Recueil de ſes

ce qu'ils ont de commun: mais il n'en est pas de même des prémiers. Si, par exemple, les uns condamnent à vint Ecus, & les autres à dix, il (1) faut réduire l'amende à dix Ecus, contre l'opinion qui absout; puis que dix étant compris dans vint, la plus grande partie des Juges s'accorde à l'égard de la prémiére somme. Il y a une Loi du Digeste (a), qui porte, que, *si, de trois Arbitres, l'un condamne à quinze, l'autre à dix, & le troisiéme à cinq; la Partie doit paier cinq: parce que c'est la somme en laquelle ils sont tous d'accord.* Grotius (b) s'éloigne de cette décision, prétendant que le Défendeur doit être condamné à dix: car, dit-il, c'est à quoi se réduit l'avis du plus grand nombre, déduction faite de ce en quoi ils différent. Mais je répons, que les trois Arbitres s'accordent tous dans la somme de cinq, & par conséquent il faut s'en tenir là, puis qu'ils différent dans tout le reste. Car, toutes les fois qu'il y a quelque diversité dans les avis, on doit suivre celui du plus grand nombre. De là vient qu'autrefois, dans le Sénat Romain, lors que l'avis d'un Sénateur (2) renfermoit deux choses, dont l'une avoit passé, & l'autre non; on lui ordonnoit de diviser *son sentiment*, ou d'opiner à part sur chacun des chefs. Mais, si au contraire une partie des Juges condamne un Criminel au banniſſement, & l'autre à la mort, pendant qu'un troisiéme avis l'absout: les voix qui vont à l'exil, ne pourront pas être jointes avec celles qui décernent la mort, contre l'opinion qui absout; non plus que les voix qui absolvent, avec celles qui reléguent, contre celles qui condamnent à la mort: parce que tous ces avis sont entiérement différens les uns des autres. En effet, la Mort n'est pas plus une partie du Banniſſement, que le Banniſſement une partie de la Mort. Et quoi que ceux qui absolvent, & ceux qui reléguent, conviennent en ce que les uns & les autres épargnent la vie du Criminel, leur avis néanmoins ne tend pas là directement; c'est seulement une conséquence qui en résulte. (c) Car ceux qui absolvent, déchargent le Criminel de toute punition; au lieu que ceux qui banniſſent, le condamnent sans contredit à une peine très-réelle.

Grotius dit encore (d), que, dans une déliberation de plusieurs personnes, qui, sans composer entr'elles un Corps proprement ainsi nommé, sont unies ensemble par rapport à une certaine chose, où elles n'ont pas toutes part également; il ne faut pas seu-

(a) Elle est citée dans la Note 1. sur ce paragr.

(b) *Sparsa flor. ex Jus Justin.* pag. 98. *Ed. Amst.*

(c) Voiez *Plin.* Lib. VIII. Epist. XIV. *Polyb. Excerpt. Legat.* 129. *A. Gell.* Lib. IX. Cap. XV. *Quintil.* Declam. CCCLXV. *Liban.* argum. Declam. XXX. *Heliodor. Æthiop.* Lib. I. pag. 25. *Edit. Bourdelot. Cujac.* Obs. XII, 16. & *Casp. Ziegl.* ad *Grot.* Lib. II. Cap. V. §. 19.

(d) *Ubi suprà*, §. 22.

ſes Dissertations, pag. 199, & *seqq.* Voiez aussi Grotius, Liv. II. Chap. V. §. 18. avec ses Notes & celles de Gronovius; & Cujas, Observ. XII, 16. Il y a, dans le Droit Romain, un cas particulier, où l'on s'éloigne de la régle dont il s'agit. C'est lors qu'un Héritier Légitime aiant demandé la cassation du Testament, par lequel il est deshérité, les voix des Juges, qui connoissent de la *Plainte d'Inofficiosité*, se trouvent égales: car alors l'Héritier institué perd sa cause, s'il paroit qu'il y ait eû une injustice manifeste dans le Jugement qui a empêché que la balance ne panchât de l'autre côté. Voiez Digest. Lib. V. Tit. II. *De Inoffic. Testam.* Leg. X. & Cujas, *Observ.* X. 20. Sur quoi néanmoins on peut examiner les dificultez, assez considérables, que propose Antoine Favre, dans ses *Rationalia*, sur cette Loi.

(2) La raison en est, que, par cela même que les voix ont été partagées, il y a lieu de présumer que les preuves de l'Accusation ou de l'Action intentée ont été aussi fortes que les raisons de Défense. Le Droit Civil ne regarde pas même toûjours comme Calomniateurs, ceux qui ont été deboutez de leur Accusation, faute de preuves; quand il n'y a pas d'ailleurs des raisons évidentes qui prouvent la mauvaise foi & le mauvais dessein de l'Accusateur. Voiez Digest. Lib. XLVIII. Tit. XVI. *Ad Senatusconsult. Turpillian.* Leg. I. §. 3. Cod. Lib. IX. Tit. XLVI. *De Calumniatorib.* Leg. III. & Cujas, dans ses *Paratitles* sur ce dernier Titre; comme aussi la *Jurispr. Ante-Justin.* de Mr. Schulting, pag. 232.

(3) Tels étoient les quatre Tribunaux des *Centumvirs*, qui, chez les *Romains*, connoissoient de certaines Causes. Voiez Mr. Noodt, *De Jurisd. & Imper.* Lib. I. Cap. XII. & Cujas, *Observ.* Lib. X. Cap. XX.

§. XVIII. (1) *Si diversis summis condemnent Judices; minimam spectandam esse* Julianus *scribit.* Digest. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata* &c. Leg. XXXVIII. §. 1. *Si ex tribus Arbitris unus quindecim, alius decem, tertius quinque condemnent. . . .* Julianus *scribit, quinque debere præstari: quia in hanc summam omnes consenserunt.* Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis* &c. Leg. XXVII. §. 3. Voiez aussi le Droit Canonique, Lib. I. Tit. XXII. *De Arbitris*, Cap. I. *in VI.* Decretal. Toutes citations de l'Auteur.

(2) *Quod fieri in Senatu solet, faciendum ego in Philosophia quoque existimo. Cùm censuit aliquis, quod ex parte mihi placeat;* Jubeo illum dividere sententiam, *& sequor.* Senec. Epist. XXI. Nôtre Auteur cite encore Cicer. *ad Famil.* Lib. I. Ep. II. Voiez Grotius, *ubi suprà*, §. 19. avec les Notes.

seulement régler le rang des Membres de la Société, selon que chacun y a plus ou moins de part, mais encore l'avis de chacun doit avoir plus ou moins de poids selon cette Proportion Géométrique (3). Sur quoi il faut pourtant remarquer, qu'une telle Société étant fondée sur la communauté d'une chose, & non pas sur quelque Convention, d'où il résulte un Corps proprement ainsi dit, & par laquelle chacun ait soûmis sa volonté à celle du plus grand nombre; l'avis des Consors, qui ont une plus grande part à la chose, dans laquelle ils sont intéressez en commun, ne doit prévaloir sur celui des autres, qu'autant que cela se peut sans donner aucune atteinte au droit particulier que les derniers ont d'ailleurs.

De combien de personnes pour le moins doit être composée une Assemblée ?

§. XIX. Ce que nous avons dit, suffit pour faire comprendre, de quelle maniére on connoît la volonté de l'Etat, lors que le Pouvoir Souverain est entre les mains de plus d'une personne. Il est clair, au reste, que, dans toute Assemblée, où il s'agit de prendre quelque délibération sur des affaires qui regardent également tous les Membres, il faut pour le moins trois personnes (1). Car s'il n'y en avoit que deux, quand elles ne se trouveroient pas de même sentiment, il n'y auroit rien qui pût faire pancher la balance d'un ou d'autre côté: ainsi en ce cas-là l'affaire demeureroit indécise (a). J'avouë, que les *Consuls*, par exemple, qui, chez les *Romains*, n'étoient qu'au nombre de deux, sont appellez *Collégues*. Mais ce mot de *Collégue* s'applique souvent à ceux qui (b) exercent simplement le même Emploi. Les Auteurs Latins disent le *Collége* (c) *des Tribuns*; & cependant un seul Tribun pouvoit, par son opposition, annuller la délibération (2) unanime de tous les autres. Tous ceux qui se donnent les uns aux autres le nom de *Collégues*, ne forment pas entr'eux une Assemblée, où les volontez de tous les Membres se réunissent en une seule, par l'effet de quelque Convention. Il peut y avoir au contraire des Sociétez, où chacun conserve sa volonté particuliére, entiérement indépendante de la volonté des autres. Ainsi il ne sert de rien de dire, que deux personnes suffisent pour un Contract d'Association. Pour la Loi du (3) Digeste, qui porte, que, *si un Corps se trouve réduit à une seule personne, elle conserve le droit de tous les autres, aussi bien que le nom du Corps entier*; il ne s'ensuit point de là, qu'une seule personne puisse former un *Corps* ou une *Assemblée*; mais cela signifie seulement, que, quand tous les Membres d'un Corps déja établi viennent à manquer par quelque accident, à la reserve d'un seul; celui-ci représente pour un tems tout le Corps, jusques à ce qu'on ait rempli la place de ceux qui manquent. Au reste, dans ces sortes d'Assemblées, on n'a point (4) d'égard pour l'ordinaire aux absens, bien entendu qu'ils aient été dûement convoquez (d), mais leur droit accroît aux présens. Ce qui, a mon avis, se doit néanmoins restreindre aux affaires ordinaires, & qui ne souffrent point de retardement. Il faut encore ajoûter cette exception, que les Loix n'aient pas fixé précisément (e) un certain nombre de personnes, dont l'Assemblée doive nécessairement être composée. En certains endroits, les Absens peuvent charger (f) quelcun des Présens de tenir leur place, ou donner même leur suffrage par écrit.

(a) Voiez les *Décrétales*, Lib. I. Tit. XLIII. *de Arbitris*, Cap. I.

(b) Voiez *Digest.* Lib. XXVI. Tit. VII. *De admin. & peric. Tutorum & Curat.* Leg. XIV. Lib. XLVI. Tit. III. *De solution. & liberat.* Leg. CI. & Lib. L. Tit. XVI. *De verbor. signific.* Leg. CLXXIII.

(c) *Collegium Tribunorum.*

(d) Voiez les *Decretal. de elect. & electi potestate*, Lib. I. Tit. VI. Cap. XXXVI.

(e) Voiez les *Loix* citées dans la *Note* 2. sur le §. 16.

(f) Voiez les *Décrétales*, Lib. I. Tit. VI. Cap. 46 *in* VI.

§. XX.

(3) Voiez Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VIII. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. XIV. & Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctoritate Judicis possidendis*, Leg. XVI. Citations de l'Auteur.

§. XIX. (1) Neratius Priscus *tres facere existimat collegium: & hoc magis sequendum est.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significatione*, Leg. LXXXV. Loi citée par nôtre Auteur.

(2) En certains cas neanmoins, où l'on jugea à propos de prévenir cet inconvénient, la pluralité des voix l'emportoit; comme, quand les Tribuns du Peuple, conjointement avec le Préteur de la Ville, furent autorisez par la *Loi Atilienne* à donner des Tuteurs aux Pupilles, qui n'en avoient point d'ailleurs: *Si cui nullus omnino Tutor fuerat, ei dabatur, in Urbe quidam a Prætore Urbano & Majore parte Tribunorum Plebis* &c. Institut. Lib. I. Tit. XX. *De Atiliano Tutore* &c. princ. Il y en a un autre exemple, au sujet de la consécration d'un Temple, ou d'un Autel, dans Tite Live, Lib. IX. Cap. ult. *num.* 7.

§. XX. L'Etat étant formé de la maniére que je viens de le décrire, le Souverain s'appelle ou *Monarque*, ou *Sénat*, ou *Peuple*, selon que le Gouvernement est entre les mains d'une seule personne, ou de plusieurs: tous les autres s'appellent *Sujets*. Sur quoi il faut remarquer, que l'on devient Membre d'un Etat en deux maniéres, savoir, ou par une Convention expresse ou par une Convention tacite. En effet, les prémiers Fondateurs des Etats n'ont pas prétendu sans doute que la Société finît avec ceux qui l'avoient eux-mêmes formée; mais ils ont eû aussi en vûe le bien de leurs Enfans, & de toute leur postérité. Ils sont donc censez avoir stipulé entr'eux, que leurs Enfans & leurs Descendans auroient, en venant au monde, le droit de jouïr des avantages communs à tous les Membres de l'Etat. Et comme on ne sauroit obtenir ces avantages sans le Gouvernement, qui est l'Ame des Sociétez Civiles; tous ceux qui naissent d'un Citoien, sont censez par cela seul se soûmettre à la Puissance Souveraine, de laquelle leurs Parens dépendent. D'où vient que ceux qui ont une fois pris en main les rênes de l'Empire, n'ont pas besoin de faire prêter serment de fidélité aux Enfans qui naissent depuis dans leurs Etats, lors même qu'il ne reste plus aucun de ceux qui leur avoient déféré l'Autorité Souveraine.

Ce que c'est proprement qu'un Citoien.

De plus, comme chaque Etat a pris possession d'une certaine partie de la Terre, pour y mettre en sûreté la personne & les biens des Citoiens; & qu'il y auroit beaucoup à craindre pour eux à cet égard, si tous ceux qui ne reconnoissent pas l'Autorité de leur Souverain, pouvoient venir dans le Païs & y demeurer, comme bon leur sembleroit; c'est une maxime, qui passe pour une Loi commune à tous les Etats, que quiconque entre simplement dans les Terres d'un Etat, & à plus forte raison ceux qui veulent jouïr des avantages que l'on y trouve, sont censez renoncer à leur Liberté Naturelle, du moins pour tout le tems qu'ils demeurent dans le Païs, & se soûmettre au Gouvernement qui y est établi. Que s'ils refusent de le reconnoître, ils peuvent être regardez sur le pié d'Ennemis, du moins en sorte qu'on ait droit de les chasser du Païs.

Il est clair encore, que ceux qui entrent dans un Etat déja formé, ne dépendent pas moins du Gouvernement Civil de cet Etat, que ceux qui l'ont eux-mêmes établi dès le commencement.

Enfin, il faut remarquer, que quelques Savans ne sont pas bien d'accord sur la définition du *Citoien*. Hobbes (a) semble ne faire aucune distinction entre le mot de *Sujet*, & celui de *Citoien*. Sur ce pié-là, les Femmes, les Enfans, les Serviteurs, & les Esclaves mêmes, seroient du nombre des Citoiens. La définition d'Aristote (1) ne convient qu'aux Démocraties. Pour moi, il me semble, que, l'Etat se formant par une soûmission des volontez de chaque Particulier à celle d'un Prince, ou d'une Assemblée; le terme de *Citoien* doit s'entendre principalement de ceux qui, par leurs Conventions mutuelles, (2) ont fondé l'Etat, & de leurs successeurs de Pére en Fils.

(a) *De Cive.* Cap. V. §. 11.

(3) *Si universitas ad unum redit, magis admittitur, posse eum convenire, & conveniri: cùm jus omnium in unum reciderit, & stet nomen* universitatis. *Lib.* III. Tit. IV. *Quod cujusc. univ. nom.* &c. Leg. VII. §. 2. Voiez ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* XII. §. 8.

(4) Nôtre Auteur dit, qu'on peut appliquer ici un passage de Se'neque, qui porte, que, toutes les fois que deux personnes ont quelque communauté par rapport à une troisiéme, le pouvoir demeure tout entier à celle qui se trouve présente: *Quotiens duobus est communio, potestas ejus fit tota, qui præsens est.* Lib. VII. Excerpt. Controv. IV.

§. XX. (1) Πλείονας δ' ἁπλῶς εἶναι τῶν ἄλλων δεῖ ζητεῖται μᾶλλον, ἢ τῷ μετέχειν κρίσεως καὶ ἀρχῆς. „On ne „ saurait mieux définir le Citoien, qu'en disant, que „ c'est celui qui a part à la Judicature & à la Magis- „ trature. *Politic.* Lib. III. Cap. 1. Voiez le reste de ce Chapitre, & le Chap. VIII. où il reconnoit lui-même, que les Citoiens sont différens, selon la diversité des formes de Gouvernement.

(2) Mr. Titius, *Obs.* 565. remarque, avec raison, que sur ce pié-là, il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer les vrais *Citoiens*, d'avec les Etrangers Naturalisez, dans un Etat qui a subsisté pendant quelques Siécles. Cette distinction n'est pas même de grand usage: il suffit de savoir, qui sont ceux qui ont tous les droits des Citoiens Naturels, de quelque maniére qu'ils les aient aquis, par

Fils. Or comme ce ſont les Péres de famille, qui ont établi toutes les Sociétez Civiles, c'eſt auſſi à eux que le nom de *Citoien* convient proprement. Pour les Femmes, les Enfans, les Serviteurs, ou les Eſclaves, dont les Péres de famille repréſentoient les volontez, comme renfermées dans la leur, le titre de *Citoien* ne leur peut être donné qu'entant qu'ils jouïſſent de certains droits, & de la protection commune de l'Etat, comme étant Membres de la Famille d'un *Citoien* proprement ainſi nommé. A l'égard (b) des Etrangers, qui ne demeurent dans le Païs que pour quelque tems, & non pas à deſſein de s'y établir; on voit bien qu'ils ne peuvent en aucune maniére être appellez *Citoiens.*

(b) *Peregrini; Inquilini; Temporarii Incolæ.*

Des *Corps ſubordonnez* qu'il y a dans un *Etat.*

§. XXI. Au reſte, dans la plûpart des Etats, les Citoiens, outre la rélation générale de Membres d'une même Société Civile, ont enſemble diverſes liaiſons particuliéres, que l'on peut réduire à deux principales: l'une, qui ſe forme, lors que quelques-uns compoſent certains *Corps particuliers, mais ſubordonnez à l'Etat:* l'autre, lors que les Souverains confient à certaines perſonnes jointes enſemble, quelque partie du Gouvernement. Ces *Corps ſubordonnez*, ſoit qu'on les appelle *Compagnies, Chambres, Colléges, Sociétez, Communautez*, ou de quelque autre nom, peuvent être diviſez 1. En ceux qui ſont plus anciens que les Etats, & ceux qui n'ont été formez qu'après l'établiſſement des Sociétez Civiles. Les *Corps particuliers plus anciens que les Etats*, ce ſont les *Familles*, dont les Chefs avoient un certain pouvoir & de certains droits ſur ceux qui en étoient Membres, comme nous l'avons fait voir en ſon lieu; autorité qu'ils ont conſervée autant que la nature des Sociétez Civiles, & les Loix ou les Coûtumes particuliéres de chaque Etat, le permettent. Les *Corps ſubordonnez, qui n'ont été formez que depuis l'établiſſement des Sociétez Civiles*, peuvent être diviſez en *Publics*, & *Particuliers*. Les *Publics* ſont ceux qui ont été établis par autorité du Souverain. Les *Particuliers* ou ſe forment ſimplement par des Conventions entre les Citoiens, ou dépendent d'une Autorité étrangére, qui ne ſauroit avoir plus de force dans l'Etat, que celle d'un ſimple Particulier. Ces *Corps Particuliers* ſont ou *Légitimes*, ou *Illégitimes*. Les prémiers ſont ceux que l'Etat approuve, ou doit du moins approuver: les autres ſont ceux qu'il n'approuve, ni ne doit approuver. Je dis, *ni ne doit approuver:* car ſi, dans un Etat où le Culte Public de la Religion eſt corrompu, quelques perſonnes, qui connoiſſent la Vérité, s'aſſemblent en particulier pour faire leurs exercices de Dévotion, ſans cauſer aucun trouble, & ſans rien machiner contre l'Etat; quoi que les Souverains n'approuvent pas tout ce qui eſt contraire à leurs ſentimens, on ne ſauroit traiter d'illégitimes ces ſortes d'Aſſemblées, puis que les Souverains (1) eux-mêmes ſont obligez de reconnoître & d'approuver la véritable Religion, qui y eſt enſeignée. De même, ſi parmi un Peuple barbare, où l'on mépriſe toutes les Sciences, quelques perſonnes tenoient là-deſſus des Conférences particuliéres (2), qui eſt-ce qui oſeroit appeller cela des Aſſemblées illégitimes? Les *Corps ſubordonnez* ſe diviſent encore 2. En *Réguliers*, & *Irréguliers*. Dans les pré-

par rapport aux ſimples Habitans, ou Paſſagers; ce qui dépend des Loix & des Coûtumes particuliéres de chaque Etat. Il y a des Païs, comme la *Grande Bretagne*, où les invaſions des Etrangers, & les fréquentes Révolutions, ont tellement changé les choſes, que la race des prémiers Fondateurs de l'Etat, & celle des autres Nations qui les ont remplacez ſucceſſivement, a ſouvent été éteinte. Les Etrangers ſont auſſi quelquefois plus affectionnez au bien de leur nouveau domicile, que les Naturels du Païs; comme nôtre Auteur le remarque, dans ſa Diſſertation *De Obligatione erga Patriam*, §. 13.

§. XXI. (1) Ce n'eſt pas pour cette raiſon: car le Souverain croit ſans doute ſa Religion meilleure, que l'autre, dont il s'agit; & tant qu'il demeure dans cette perſuaſion, rien ne l'oblige à changer. Mais c'eſt que les Souverains, de quelque Religion qu'ils ſoient, n'ont aucun droit d'empêcher, que chacun ne ſerve DIEU paiſiblement ſelon les lumieres & les mouvemens de ſa Conſcience. Voiez ce que l'on dira ſur le Chap. IV. §. 11. *Not.* 2.

(2) Dans les Etats même civiliſez, ſi ces ſortes de Societez ſont quelquefois autoriſées par le Souverain, ce n'eſt que pour avoir un honneur, ou des droits,

prémiers, la volonté de tous les Membres eſt unie par quelque Convention. Dans les autres, il n'y a qu'un ſimple accord ſans engagement, & une union formée uniquement par quelque Paſſion commune à pluſieurs perſonnes qu'elle fait agir de concert, comme eſt, par exemple, l'eſpérance du gain, un déſir de Vengeance, l'Ambition, la Colére, & autres ſemblables mouvemens.

§. XXII. A L'ÉGARD des *Corps* (1) *Légitimes* en général, il faut remarquer, que tous les droits qu'ils ont, & tout le pouvoir qu'ils exercent légitimement ſur les Membres dont ils ſont compoſez, dépendent de la détermination du Souverain, en ſorte qu'ils ne peuvent rien faire ni prétendre, au préjudice du Gouvernement établi. Autrement il y auroit, dans l'Etat, un autre Etat. Si donc un Etat s'eſt formé de divers Corps abſolus & indépendans, (2) il faut néceſſairement que chacun de ces Corps, en ſe réuniſſant pour compoſer une ſeule & même Société Civile, ſe ſoit dépouillé d'une partie de ſon pouvoir & de ſes anciens droits, autant que le demandoit la conſtitution de l'Etat, où il entroit; ſans quoi ils ne ſeroient point parvenus au but qu'ils ſe propoſoient. Pour ce qui eſt des Corps qui prennent naiſſance dans un Etat déja formé, il faut examiner ſur quel pié le Souverain a voulu les fonder ou les approuver. S'il a donné ou confirmé en termes exprès à quelcun de ces Corps un droit abſolu & indépendant en matiére de certaines affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat; il s'eſt manifeſtement dépouillé d'une partie de la Souveraineté, & il a rendu par là l'Etat irrégulier, ou lui a donné deux Chefs: ce qu'une perſonne de Bon-Sens ne fera jamais ſans quelque grande néceſſité qui l'y oblige. Mais lors que le Souverain n'a prétendu rien relâcher de ſon Pouvoir, il faut néceſſairement que ces ſortes de *Corps ſubordonnez* tempérent de telle maniére l'uſage de leurs droits, qu'ils ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté, & ils ne ſauroient ſans injuſtice les étendre ni directement, ni indirectement, à quoi que ce ſoit qui tende à faire en ſorte que leur autorité ne ſoit plus ſubordonnée. Pour connoître donc les bornes de leur pouvoir, il faut en juger par les Lettres Patentes de leur fondation, ou de leur confirmation; ou par les Loix communes & fondamentales de l'Etat, qui obligent tous les Citoiens en général & chacun en particulier, à moins qu'un certain Corps n'en ſoit diſpenſé par quelque Privilége exprès. D'où il s'enſuit, que, ſi quelcun de ces Corps eſt gouverné par une ſeule perſonne, tout ce qu'elle fait ſelon les réglemens de la fondation du Corps, ou conformément aux Loix générales de l'Etat, eſt regardé comme un acte de tout le Corps. Mais du moment que le Chef vient à paſſer ces bornes, les autres n'entrent pour rien dans ſes actions, & il en doit rendre compte lui ſeul (3). Que ſi un tel Corps eſt gouverné par une Aſſemblée compoſée de pluſieurs perſonnes, & que cette Aſſemblée faſſe quelque choſe de contraire aux Loix de ſa fondation, ou à celles de l'Etat; il n'y aura que ceux qui auront donné un conſentement exprès, qui en ſoient reſponſables: pour les autres, qui ne ſe ſeront pas trouvez à la délibération, ou qui auront opiné autrement, on ne peut leur infliger aucune peine. En ce cas là, il eſt bon,

Quel droit ont ces ſortes de Corps?

droits, qu'elles n'auroient pas ſans cela; & non qu'elles aient abſolument beſoin de ſon autorité. La plûpart de celles qu'on voit en *France*, en *Angleterre* &c. ont commencé par des Conférences particuliéres, que quelques Gens de Lettres s'étoient aviſez de tenir réguliérement.

§. XXII. (1) Chez les *Romains*, on ne pouvoit former de *Collége* ou Corps légitime, qu'il n'eût été approuvé par quelque Loi, ou par le Sénat, ou par l'Empereur. Voiez le docte Préſident BRISSON, *Select. Juris Civ. Antiquitat.* Lib. I. Cap. XIV. & DIDIER HERAULD, *Obſervation.* Cap. XLIII.

(2) Voiez ce que nôtre Auteur dira ci-deſſous, *Liv.* VIII. *Chap.* XII. §. 6.

(3) En quoi il y a de la différence entre les actions d'un tel Chef de Communauté ſubordonnée, & ce que fait le Souverain, dont les Sujets en général ſont cenſez, par rapport aux Etrangers, cooperer avec lui, à cauſe de la repréſentation, qui ſuit la ſoûmiſſion de leurs volontez; comme le remarque ici Mr. HERTIUS. Voiez ci-deſſus, §. 14. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondé le droit de *Repréſailles*, dont on traitera plus bas, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 13.

bon, pour se mettre à couvert, de protester hautement contre l'avis des autres, & de faire insérer l'acte de sa protestation dans les Regitres de la Compagnie, de peur que l'Innocent ne se trouve enveloppé dans un même danger avec les Coupables. Il en va tout autrement d'une Assemblée indépendante: car, si quelcun des Membres protestoit contre ce qui a passé à la pluralité des voix, ce seroit donner atteinte au Pouvoir Souverain de l'Assemblée. Pour ce qui regarde les Dettes de ces sortes de Corps, il faut voir au nom de qui elles ont été contractées. Car le Corps n'est point tenu de paier ce que chacun des Membres a emprunté en son nom propre & particulier (4): tout ce qu'il y a, c'est que, si le Débiteur est condamné à paier, on peut faire saisir, avec ses autres biens, ceux même qui lui reviennent en qualité de Membre de ce Corps. Pour les Dettes contractées au nom du Corps, par quelcun de ses Directeurs, conformément aux Loix de la fondation, elles obligent tout le Corps considéré comme tel, de sorte que, si la Communauté n'a point de biens propres, chacun y est pour sa part: à moins que les Créanciers ne soient des gens qui ne dépendent pas du même Souverain; car, en ce cas-là, il leur est permis de s'en prendre à chaque Particulier, dont ils peuvent se saisir, comme s'il s'étoit obligé solidairement: de même que, par droit de *Represailles*, le prémier Sujet d'un autre Etat qui se trouve dans le Païs, est mis en prison pour les dettes de quelcun de ses Concitoiens. Mais s'il y a des Dettes contractées contre les statuts de la fondation du Corps, (5) elles tombent sur ceux-là seuls qui ont consenti à l'emprunt, & non pas sur les autres, qui ont été d'avis contraire, hormis ce en quoi ceux-ci pourroient avoir profité quelque chose de l'argent prêté. Lors que les biens de la Communauté ne suffisent pas pour aquitter une telle dette, il faut que chacun de ceux qui ont consenti, paie sa part de ce surplus. Que si quelcun des Membres a prêté en son particulier au Corps considéré comme tel, il ne peut s'en prendre qu'aux biens de la Communauté; & s'ils ne suffisent pas pour le satisfaire, tant pis pour lui, c'est sa faute (a). Enfin, s'il survient quelque démêlé entre quelcun des Membres, & tout le Corps, ce n'est pas le Corps qui en doit décider, mais l'Etat, de qui il dépend: car, y aiant ici un Juge commun, le Corps ne doit pas être Juge en sa propre Cause.

(a) Voiez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXII.

Des *Corps illégitimes*, ou *factieux*.

§. XXIII. Les *Corps illégitimes* ne sont pas seulement ceux, dont les Membres s'unissent pour commettre ouvertement quelque Crime, comme les bandes de *Larrons*, de *Filoux*, de *Gueux*, de *Miquélets*, de *Corsaires*, de *Brigands* &c. On doit encore entendre par là toutes sortes de liaisons, que les Citoiens font ensemble sans le consentement du Souverain, & d'une maniére opposée au but des Sociétez Civiles. Ces engagemens s'appellent des *Cabales*, des *Conjurations*, des *Factions* &c. & l'on y entre pour diverses raisons. Souvent des esprits séditieux tâchent de s'emparer ainsi du Gouvernement de l'Etat; ou du moins de faire tourner les affaires publiques d'une maniére qui s'accommode à leur goût & à leur avantage particulier. Quelques-uns veulent s'enrichir aux dépens du Public: d'autres cherchent par là dequoi se promettre l'impunité de leurs crimes. Il faut même regarder comme des Cabales suspectes & dangereuses non seulement ces liaisons particuliéres dont on cache le sujet, mais encore celles qui se couvrent d'un prétexte plausible, comme de se défendre soi-même, de réformer cer-

(4) Voiez Grotius, *Liv.* III. *Chap.* II. §. 1. num. 4.

(5) Selon le Droit Romain, pour quelque raison & de quelque maniére que les Directeurs d'une Communauté aient emprunté de l'argent, sans un ordre particulier, le Corps n'est tenu de paier la Dette, qu'autant qu'il en a profité; *Civitas mutui datione obligari potest, si ad utilitatem ejus pecuniæ versæ sunt: alioquin ipsi soli, qui contraxerunt, non Civitas, tenebuntur.* Digest Lib. XII. Tit. I. *De rebus credit.* &c. Leg. XXVII. Voiez là-dessus Antoine Favre, *Rational.* Tom. III. pag. 60, 61. & feu Mr Huber, *Prælect. Jur. Civil. in Dig.* ad Tit. *De reb. credit.* num. 3, & *seqq.*

certains abus, de faire casser quelques Ministres qui malversent dans leur Emploi. Car on entreprend par là sur les droits du Souverain, à qui il appartient de pourvoir à tout cela, & il est à craindre que, quand de tels Factieux se sentiront assez puissans, (1) ils ne tournent leurs forces contre l'Etat même. Ainsi bien des choses, qui d'ailleurs sont très-innocentes en elles-mêmes, deviennent illicites, lors qu'elles se font par voie de Cabale. Il est permis, par exemple, de presenter une Requête au Souverain, d'accuser quelcun &c. mais lors qu'on y va accompagné d'un grand nombre de gens (a) que l'on a ramassez tout exprès, cela sent la sédition. C'est ainsi que, par les Loix de la Guerre, il est quelquefois défendu aux Soldats, sur peine de la vie, de venir demander leur paie en troupe.

(a) Voiez *Actes*, XIX, 39, 40. & *Hobbes de Cive*, Cap. XIII. §. 12, 13. & *Leviath.* Cap. XXII. *in fine.*

§. XXIV. Ceux, à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement, qu'ils exercent en son nom & par son autorité, sont aussi engagez envers lui d'une façon plus étroite & plus particuliére que les simples Citoiens. On appelle ces gens-là *Ministres* ou *Officiers Publics* ou bien *Magistrats*; & il ne faut pas les confondre avec les *Ministres ou Officiers particuliers du Prince*, qui le servent, comme ils feroient un simple Particulier, dans les affaires qu'il a, comme toute autre personne. Pour ceux qu'il emploie à son service précisément entant que Souverain, les uns ont en main une partie du Gouvernement, en vertu dequoi ils représentent sa personne d'une certaine maniére; & ce sont ceux que l'on nomme proprement *Ministres Publics*: les autres sont simplement chargez de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques. Il faut mettre au prémier rang les *Régents du Roiaume* (1) pendant la Minorité d'un Roi, ou lors qu'il vient a être fait prisonnier, ou à perdre son bon-sens: les *Gouverneurs des Provinces, des Villes, & des Districts:* les *Commandans d'Armée tant par mer que par terre:* les *Intendans des Finances:* les *Présidens des Cours de Justice:* les *Examinateurs des doctrines:* les *Ambassadeurs ou Envoiez auprès des Puissances étrangéres*; & autres semblables Ministres. L'autre classe renferme les *Conseillers*, qui ne font que proposer leurs avis au Souverain; les *Secrétaires*; les *Receveurs des deniers publics, & des revenus de l'Etat*; les *Soldats*; les *Officiers subalternes*; ceux *qui prêtent leur bras à l'exécution de la Justice*; & autres Emplois semblables, dont il est aisé de connoître la variété & la subordination, dans chaque Etat (a).

Des fonctions particuliéres des Citoiens, qui ont quelque *Emploi Public.*

(a) Voiez *Hobbes*, *Leviath.* Cap. XXIII. & *Bodin. de Republ.* Lib. III. Cap. V.

CHAPITRE III.

De l'origine & des fondemens de la Souveraineté.

§. I. Voions maintenant quelle est l'origine prochaine & immédiate de la Souveraineté, qui se trouve dans tous les Etats, & qui en est comme l'ame. Je suppose ici d'abord, que cette Autorité Souveraine ne sauroit s'exercer avec quelque effet, si celui qui en est revêtu n'a, d'un côté, des forces assez grandes pour le

Les Conventions, qui forment l'Etat, produisent aussi la Souveraineté.

§ XXIII. (1) C'est ainsi qu'*Othon* disoit à ses Soldats, qui avoient excité une Sedition: „ Je sai bien, „ que tout cela s'est fait pour l'amour de moi: mais „ parmi la confusion & les ténébres, vous donniez „ occasion d'entreprendre quelque chose contre moi. *Vos quidem istuc pro me, sed in discursu ac tenebris, & rerum omnium confusione, patefieri occasio etiam adversus me potest.* Tacit. Hist. Lib. I. Cap. LXXXIV. *num.* 1. L'Auteur citoit ce passage.

§ XXIV. (1) Voiez ci-dessous, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 8. & Grotius, *Liv.* I. *Chap.* III. § 15, 24.

le mettre en état de contraindre ſes Sujets, par la vûe de quelque mal, à lui obéïr, & de l'autre, un bon titre, en vertu duquel il aît droit de leur preſcrire ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire. L'une & l'autre de ces choſes réſulte immédiatement des Conventions, qui forment la Société Civile. Car on eſt cenſé avoir en main les forces de pluſieurs, lors qu'ils ſont tenus de ne faire uſage de leurs propres forces que de la maniére qu'on le jugera à propos, en ſorte qu'ils ne peuvent pas légitimement nous réſiſter, ou refuſer de nous obéïr: car c'eſt la ſeule maniére de transférer à autrui ſes propres forces. Or les Sujets, en ſoûmettant leurs volontez à celle du Souverain, s'engagent par là à ne pas lui réſiſter, (1) ou à lui obéïr, toutes les fois qu'il voudra emploier leurs forces & leurs facultez à l'avancement du Bien public; & ainſi ils le rendent aſſez fort pour y contraindre chacun d'eux. Cette même Convention lui donne auſſi un titre bien légitime & bien authentique, puis qu'elle fonde ſon Autorité, non ſur la violence de ſa part, mais ſur une ſoûmiſſion & un conſentement volontaire des Sujets. Voilà donc l'origine prochaine & immédiate du Pouvoir Souverain, entant qu'il marque une Qualité Morale. Car tout de même qu'on transfére ſon bien à autrui, par des Conventions & des Contracts: on peut auſſi par une ſoûmiſſion volontaire, ſe dépouiller en faveur de quelcun, qui accepte la rénonciation, du droit que l'on avoit de diſpoſer pleinement de ſa liberté & de ſes forces naturelles. Ainſi un Homme, qui s'engage à être mon Eſclave, me confére véritablement ſur lui l'Autorité de Maître; & c'eſt par une craſſe ignorance que quelques-uns objectent ici cette maxime commune, & vraie en un autre ſens, que *l'on ne ſauroit donner ce que l'on n'a pas* (2).

Cela ſe fait avec l'approbation & par la volonté de DIEU.

§. II. MAIS, quoi que la Souveraineté réſulte immédiatement des Conventions Humaines: cela n'empêche pas, que, pour la rendre plus ſacrée & plus inviolable, il ne faille un principe plus relevé, & que l'Autorité des Princes ne ſoit de Droit Divin, auſſi bien que de Droit Humain. Car, depuis que les Hommes ſe furent multipliez conſidérablement, la droite Raiſon leur aiant fait voir que l'établiſſement des Sociétez Civiles étoit abſolument néceſſaire pour l'ordre, la tranquillité, & la conſervation du Genre Humain; DIEU, entant qu'Auteur de la Loi Naturelle, doit auſſi certainement être regardé comme Auteur des Sociétez Civiles, & par conſéquent du Pouvoir Souverain, ſans lequel elles ne ſauroient être conçues. En effet, il faut rapporter à DIEU, non ſeulement les Etabliſſemens faits immédiatement par ſon ordre, & ſans l'intervention d'aucun acte humain; mais encore ceux que les Hommes ont inventez eux-mêmes par les lumiéres de la droite Raiſon, ſelon que les circonſtances des tems & des lieux le demandoient, pour s'aquitter des Obligations, (a) que quelque Loi Divine leur impoſoit. Ainſi dès-là que, ſans le Gouvernement Civil, on ne pouvoit plus pratiquer commodément les Devoirs de la Loi Naturelle, DIEU, qui preſcrit cette Loi aux Hommes, leur a par cela ſeul ordonné manifeſtement de former des Sociétez Civiles. Auſſi voions-nous, que, dans l'Ecriture Sainte, il approuve formelle-

(a) Voiez *I. Timoth.* II, 2.

CHAP. III. §. I. (1) *Monentes ne utique experiri velitet imperium cujus vis omnis in conſenſu obedientium eſſet.* TIT. LIVIUS, *Lib.* II. Cap. LIX. Citation de nôtre Auteur.

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* VI. *Chap.* I. §. 12. & ci-deſſous, §. 4. de ce Chapitre.

§ II. (1) C'eſt ce que nôtre Auteur veut dire, dans ces paroles: *Num autem diſertè Deus juſſerit heic & nunc Civitatem conſtitui, non liquet.* La ſuite du diſcours le montre aſſez. Ainſi tombe la critique de feu Mr. HERTIUS, qui allégue l'exemple de la République des *Hébreux*, que DIEU, avoit fondée; comme ſi nôtre Auteur l'eût ignoré, ou oublié.

(2) C'eſt celui des *Jugemens*; ſur quoi on peut voir SELDEN, *De Jur. Nat. & Gent ſecund. Hebr.* Lib. VII. Cap. IV, & *ſeqq.* Conferez ici ce que dit Mr. LE CLERC, ſur DEUTERON. I. 17.

(3) L'Auteur ſuivant la diviſion des *Luthériens*, diſoit ici *le quatriéme Commandement*, pour le cinquieme; *Honorez vos Péres, & vos Méres.* De plus, il accorde trop liberalement, qu'il s'agiſſe là des Souverains. Je ſai bien que les Théologiens & les Predicateurs, à force de conſéquences, ou plûtôt de machines, renferment tous les *Supérieurs* ſous le titre des *Péres* & des

lement l'Autorité des Souverains, & la fait regarder comme venant de lui, ordonnant ſous des peines très-rigoureuſes de la reſpecter & de s'y ſoûmettre. Mais il n'eſt pas bien ſûr, que DIEU ait expreſſément commandé d'établir telle ou telle Société Civile en particulier, avant (1) qu'il y en eût aucune de formée. Car pour ce qui eſt du ſixiéme (2) des *Préceptes donnez aux enfans de Noé*, ſuppoſé qu'on pût le vérifier, il ne marque point de tems ni de lieu précis, & rien n'empêche qu'on ne l'explique en ce ſens, *Qu'il faudra adminiſtrer la Juſtice, lors qu'il y aura des Tribunaux établis.*

Ce que nous venons de dire ſur l'origine de la Souveraineté, n'eſt pas fort différent des penſées d'un (b) Commentateur de GROTIUS: *Il faut*, dit-il, *fonder l'établiſſement du Pouvoir Souverain non ſeulement ſur un acte humain, mais ſur un Commandement Divin, & ſur la Loi Naturelle, ou ſur un acte humain, par lequel on ſe propoſe d'obéïr au Droit Naturel. Car celui qui ordonne l'établiſſement d'une Société, preſcrit en même tems l'ordre néceſſaire pour l'entretenir: or l'ame d'une Société, c'eſt qu'il y ait quelcun qui commande avec autorité; & l'Etat eſt la plus parfaite de toutes les Sociétez.* Voilà qui eſt bien, pourvû qu'on ajoûte, que DIEU a déclaré ici ſa volonté uniquement par les lumiéres de la Raiſon, qui ont fait comprendre aux Hommes, que, ſans l'établiſſement des Sociétez Civiles, l'ordre & la paix, qui ſont le but du Droit Naturel, ne pourroient pas ſe maintenir dans le Monde; ſur tout depuis que le Genre Humain ſe fût conſidérablement multiplié. Et c'eſt ce qui diſtingue les Sociétez Civiles d'avec les autres Etabliſſemens Humains, qui ont bien été inventez par les lumiéres de la droite Raiſon, mais non pas en ſorte qu'elle les fit regarder comme abſolument néceſſaires pour l'ordre de la Société, & pour la conſervation du Genre Humain. Il eſt vrai, que, dans le cinquiéme Commandement (3) du Décalogue, DIEU ordonne d'obéïr aux Puiſſances: mais cela n'exclut pas plus les cauſes prochaines & immédiates du Pouvoir Souverain, que la défenſe de dérober, contenue dans le huitiéme Commandement, n'exclut les Conventions Humaines, qui ont (4) introduit la Proprieté des biens. Lors auſſi que l'on donne aux Souverains le titre de *Lieutenans de* DIEU *ſur la Terre*, cela veut dire ſeulement, que, par le moien du Pouvoir qu'ils ont en main, ils entretiennent dans le Monde le bon ordre & la paix, beaucoup mieux que n'auroient fait les impreſſions de la Loi Naturelle toutes ſeules, & le reſpect des Hommes pour ſon Auteur. En ce ſens-là les paroles ſuivantes du même Commentateur ne ſouffrent point de difficulté: *Afin donc*, dit-il, *que l'Etat fût véritablement un Etat, & qu'il produiſit l'effet, auquel il eſt deſtiné*; DIEU *a établi, par la Loi Naturelle, l'ordre de commander & d'obéïr, dans lequel il doit y avoir, en vertu de la volonté même de* DIEU, *& des lumiéres naturelles de la Raiſon, un Pouvoir Souverain & indépendant, qui ne reléve que de* DIEU, *comme c'eſt celui qui approche le plus de ſa Majeſté, & qui le repréſente ici-bas. Mais il dépend uniquement des Hommes, de conférer ce Pouvoir Souverain à une ſeule perſonne, ou à pluſieurs, & de régler, les uns d'une façon, les autres de l'autre, la forme*

(b) *Boecler in Grot.* Lib. I. Cap. III. §. 6. pag. 198.

des *Méres*. Mais un bon Interprête ne tirera jamais de là rien de ſemblable: & ſans examiner le principe général des explications trop étendues que l'on donne ordinairement aux Commandemens du Décalogue, (ſur quoi on peut voir ce qu'a dit Mr. LE CLERC, dans ſa Note ſur le 1. verſet du Chap. XX. de l'EXODE, & ce que dit nôtre Auteur, après GROTIUS, Liv. VIII. Chap. I. §. 4. à la fin il ne faut que faire tant ſoit peu de réflexion à la raiſon que le Légiſlateur ajoûte, pour porter les *Iſraëlites* à l'obſervation du Précepte, dont il s'agit: *Afin*, dit-il, *qu'ils prolongent vos jours ſur la Terre, que le Créateur vôtre Dieu vous aura donné.* Cela fait alluſion manifeſtement à l'efficace que l'on attribuoit aux priéres des Péres & des Méres en faveur de leurs Enfans obéiſſans. Voïez Mr. LE CLERC, ſur ce Commandement, & ſur GENES. XXVII. 33. La choſe ſera encore plus evidente, ſi l'explication ingénieuſe de Mr. DES MAIZEAUX (dans les *Nouvelles de la République des Lettres*, Novembre 1700. p. 500. *& ſuiv.*) eſt bien fondée.

(4) Ces Conventions n'étoient point néceſſaires pour introduire la Propriété des biens, comme nous l'avons fait voir en ſon lieu.

me du Gouvernement. Pour ce qui regarde l'opinion de GROTIUS (c) touchant l'origine de la Souveraineté, elle peut être expliquée en un bon sens: *Les Hommes*, dit-il, *ont établi des Sociétez Civiles, non en conséquence d'un ordre de* DIEU, (c'est-à-dire, d'un commandement exprès de sa part, car en effet on n'en trouve point de tel) *mais de leur propre mouvement* (ce qui n'exclut pourtant pas les lumiéres de la droite Raison, & la volonté de DIEU) *y étant portez par l'experience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient des Familles séparées* (depuis la multiplication du Genre Humain) *de se bien mettre à couvert des insultes & de la violence d'autrui. De là*, ajoûte-t-il, *est né le Pouvoir Civil, que* ST. PIERRE *appelle pour cette raison un* établissement (d) humain: *quoiqu'il soit ailleurs qualifié* (e) un établissement divin, *parce que* DIEU *l'a approuvé comme une chose salutaire aux Hommes*, qui en sont les Auteurs propres. Ces derniéres paroles semblent donner à entendre, que DIEU s'est contenté d'approuver le Gouvernement Civil, lors qu'il a été une fois établi dans le Monde, de la même maniére qu'il a bien voulu (f) approuver la condition d'Esclave (g), qui est sans contredit un établissement humain. Mais il faut ajoûter, qu'avant qu'il y eût aucune Société Civile, (5) les Hommes pouvoient comprendre, en faisant réflexion sur l'état du Genre Humain depuis sa multiplication, que DIEU vouloit qu'ils formassent de telles Sociétez, sans lesquelles il n'y auroit pas eû moien de vivre en paix & en sûreté; de sorte qu'en suivant ainsi les lumiéres de leur Raison, conformes au but de la Loi Naturelle, ils accomplissoient effectivement la volonté de DIEU.

(c) Liv. I. Chap. IV. §. 7. *num.* 3.

(d) *Epit.* I. Chap. II. vers. 13.
(e) *Rom.* XIII, 1.

(f) *Ephes.* VI, 5, 6, 7, 8. *Coloss.* III, 22. *I. Tim.* VI, 1. *Tite*, II, 9.

Si la Souveraineté vient immédiatement de DIEU?

§. III. CELA suffit, à mon avis, pour regarder comme sacrée l'origine du Gouvernement Civil, & pour engager les Sujets à avoir du respect & de la soûmission pour leurs Souverains. Il ne sera pourtant pas inutile d'examiner ici les (1) raisons d'un Auteur (a) Moderne, qui prétend, qu'il faut encore quelque chose de plus. Il pose d'abord pour principe, qu'il y a de la différence entre *la cause de l'Etat*, & la *cause du Gouvernement Civil ou de la Souveraineté.* Il avoue, que les Etats sont formez par des Conventions: mais il soûtient néanmoins, que c'est DIEU qui confére immédiatement aux Princes le Pouvoir Souverain, sans que les Hommes y contribuent en aucune maniére. Selon lui, les Peuples libres, qui se choisissent eux-mêmes un Roi, ne le revêtent pas pour cela de l'Autorité Souveraine: ils ne font que désigner celui à qui le Ciel doit la conférer; de même que, dans plusieurs Villes Municipales, quoi que l'élection des Magistrats appartienne au Conseil, ceux qui sont nommez reçoivent leur Pouvoir uniquement du Souverain.

(a) *J. Frid. Hornius, de Civit.* Lib. II. Cap. I.

Cet-

(5) Ceci suppose le Systême de nôtre Auteur, fondé sur de pures spéculations, & non sur des faits, ou sur le génie des Hommes en général, & sur ceux des prémiers Siécles en particulier. Voiez ce que j'ai dit ci-dessus, Chap. I. de ce Livre, §. 7. *Note* 1. Ainsi on peut fort bien s'en tenir à la pensée de GROTIUS. Il y a là-dessus un beau passage de CICERON, qui porte, qu'il n'y a rien de plus agréable à la Divinité Suprême, que les Sociétez Civiles, légitimement formées: *Nihil est illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum, jure sociati, quæ Civitates adpellantur.* Somn. Scip. Cap. III. Je remarquerai encore, qu'un des plus zélez Defenseurs du Pouvoir des Rois, GUILLAUME BARCLAI, regarde DIEU uniquement comme l'approbateur & le protecteur de leur Souveraineté, *De Regno & Regali potestate, contra Monarchomathos*, Lib. III. Cap. II.

§ III. (1) Jamais on n'a débité de plus pauvres raisons que sur cette matiére. Si l'on en veut voir un échantillon, parmi quantité d'Auteurs, que leurs préjugez, leur intérêt, & la situation des affaires dans les lieux où ils vivoient, ont seduit grossiérement; on n'a qu'à lire, par exemple, la Dissertation de BOECLER *de Auspicio Regio*, dans le I. vol. du Recueil de ses *Dissertations Academiques;* & THOMAS CREECH, dans ses Notes Angloises sur sa Version en vers de LUCRECE, publiée en 1685 sous le régne de *Jaques II.* pag. 52, *& suiv.* Le dernier est d'autant plus ridicule, qu'il tire la chose par les cheveux, & que de 60. pages qu'il emploie à faire quelque peu de Notes sur sa Traduction, il en perd cinq ou six à cette digression hors de propos. Aussi voit-on, que quand il publia depuis l'original même avec des Notes plus étenduës, en 1695. comme alors le Gouvernement avoit changé, il n'eut garde de rien dire sur cette prétendue émanation immédiate de l'Autorité Divine. Mais un Theologien de *Dannemark* a, de nos jours, refuté bien plus efficacement l'opinion contraire, c'est en faisant brûler par la main du Bourreau, à *Coppenhagen*, un Livre de Mr. THOMASIUS où

Cette penſée a un air de dévotion, qui éblouït bien des gens: mais, pour peu qu'on l'examine, on trouvera, qu'elle renverſe toutes les Conventions des Souverains avec leurs Sujets, & toutes les Loix fondamentales de l'Etat. Et d'abord, on ne ſauroit voir ſans une juſte indignation, que cet Auteur ôte entiérement la (b) *Majeſté Souveraine* aux Républiques, & qu'il ne l'accorde qu'aux Rois. J'avoue, que, dans ces derniers ſiécles, l'uſage a affecté aux Rois d'une façon particuliére le titre de *Majeſté:* mais on ne laiſſe pas pour cela de (2) s'en ſervir pour déſigner le rang & l'autorité des Souverains dans quelque ſorte de Gouvernement que ce ſoit. La définition qu'il donne lui-même de la *Majeſté Souveraine*, quoi que d'ailleurs un peu trop vague, convient à un Sénat, ou à une Aſſemblée du Peuple, auſſi bien qu'à la Monarchie. C'eſt, dit-il, *un Pouvoir Souverain ſur l'Etat en tout & par tout.* J'avoue, que les Rois ont quelque prééminence ſur les Souverains d'un Gouvernement Ariſtocratique, ou Démocratique, en ce que chaque Membre d'un Sénat, ou d'une Aſſemblée du Peuple, dépend du Corps entier; au lieu que les Rois ne reconnoiſſent point de Supérieur ici bas. Mais cela n'empêche pas, que l'Autorité des Souverains, par rapport à leurs Sujets, ne ſoit la même & n'ait une égale force, dans toute forme de Gouvernement. Nôtre Auteur regarde DIEU comme l'unique cauſe de cette *Majeſté, qu'il répand* (ce ſont ſes termes) *immédiatement ſur les Rois, du moment qu'ils ont été élus par le Peuple.* Je ſuis fort trompé, s'il n'a conçû la *Majeſté Souveraine* comme une Qualité Phyſique: abſurdité, dans laquelle tombent auſſi manifeſtement ceux (3) qui diſent, que la Souveraineté eſt *une Créature de* DIEU *ſi excellente qu'il n'y en a point d'autre dans un même ordre de Cauſes, ou d'un ordre ſupérieur qui, par aucun principe né avec elle, ait contribué quoi que ce ſoit à l'établiſſement de cette ſorte de Gouvernement.* Idées bien groſſiéres, qui découvrent un grand fond d'ignorance en ce qui regarde la nature des Choſes Morales! Les Rois, ajoûte-t-on, qui ſont tirez de l'obſcurité d'une baſſe naiſſance, pour monter ſur le Trône, brillent tout à coup d'un éclat extraordinaire, qui ne peut venir que du Ciel. Mais ce n'eſt-là qu'une miſérable déclamation, capable ſeulement de frapper des Ignorans, qui ne ſavent pas diſtinguer le clinquant d'avec l'or, les fauſſes penſées d'avec les vraies. Ce que l'on dit enſuite, que DIEU a un ſoin particulier des Rois, ne prouve rien non plus. La Providence divine a donné d'auſſi grandes marques de ſa protection en faveur d'autres perſonnes d'un rang moins élevé, ſur tout de celles qui devoient être fort utiles au Genre Humain. Et l'on a vû au contraire bien des Rois empoiſonnez, ou morts de quelque autre maniére tragique, par la conſpiration de leurs propres Sujets. Pour ce qui eſt

(b) *Majeſtat.*

où ce Juriſconſulte ſoûtenoit que DIEU n'eſt pas *la cauſe immédiate de la Souveraineté.* Voila ce que peut le zéle aveugle, ou plûtôt la baſſe flatterie des Eccléſiaſtiques. Au reſte, celui dont je parle, eſt HECTOR GODEFROI MASIUS, dont on connoîtra encore mieux le caractere, par un Livre dont l'Extrait ſe trouve dans la BIBLIOTHEQUE UNIVERS. Tom. XI. pag. 47. & *ſuiv.* Mr. THOMASIUS de qui je tiens le fait que je viens de rapporter, remarque au même endroit (*Inſt. Juriſpr. Div.* Lib. III. Cap. VI. §. 68, & *ſeqq.*) que l'on propoſa autrefois, en *France*, dans l'Aſſemblée générale des Etats du Roiaume, de faire canoniſer cette propoſition, *Que les Rois tirent de* DIEU *immédiatement leur autorité:* mais la choſe n'eut point de ſuite, parce que pluſieurs firent voir que le ſalut de la *France* ne dépendoit nullement d'une telle opinion, & qu'ainſi il faloit laiſſer debattre la queſtion dans les Ecoles. GRAMOND, *Liv.* I. *Hiſt. Gall.* pag. 62, & *ſeqq. Ed. Elzevir.* Cet article, que le Tiers Etat vouloit faire paſſer en Loi, ne tendoit pas tant à établir l'origine de la Souveraineté en elle-même, qu'à la mettre en ſûreté d'où qu'elle vienne, contre les maximes deteſtables de ceux qui la font dépendre du *Pape*, qui donnent à ce pretendu Chef de l'Egliſe le pouvoir d'abſoudre les Sujets du Serment de fidélité, & qui autoriſent ceux-ci à aſſaſſiner leur Prince comme Heretique. On peut voir toute cette affaire racontée au long par feu Mr. LE VASSOR, dans ſon *Hiſt. de* LOUIS XIII. ſur l'année M. DC. XV. Tom. II. pag. 74, & *ſuiv.* Conferez auſſi ce que je m'apperçois que Mr THOMASIUS lui-même a dit depuis, dans la 4. Edition de ſes *Fundamenta Jur. Nat. & Gent.* Lib. III. Cap. VI. §. 9, 10. *in Not.*

(2) Ceci n'a lieu qu'en Latin.

(3) Ces paroles ſont du Théologien, J. ADAM. OSIANDER, *Obſerv. in* GROT. Lib. I. Cap. III. §. 7. *pag.* 478.

eſt de quelques Princes (4), qui, par un effet de leur tempérament, ont produit des actions héroïques, que l'on regarde comme tenant du miracle, on fera bien de conſulter là-deſſus les Médecins. En vain étale-t-on auſſi les châtimens du Ciel déployez ſur les Rois inſolens, ou ſur les Sujets rebelles: en vain entaſſe-t-on un grand nombre de paſſages de l'Ecriture Sainte, qui prouvent même, contre l'opinion de l'Auteur dont il s'agit, que DIEU eſt auteur du Gouvernement Ariſtocratique, auſſi bien que de la Monarchie; en vain allégue-t-on pluſieurs prédictions de ce que quelques Rois devoient faire un jour, car on en trouve auſſi à l'égard des Républiques. Enfin, ce que l'Ecriture nous apprend de (5) l'établiſſement des Rois parmi les *Juifs*, ne tire point à conſéquence pour l'origine de la Monarchie en général; puis que long-tems auparavant il y avoit déja pluſieurs Roiaumes dans le monde. C'eſt-là ſeulement un exemple particulier des diverſes maniéres dont l'Autorité Souveraine a été conférée à telle ou telle perſonne, ſelon la diverſité des Peuples.

Examen des raiſons dont un Auteur Moderne ſe ſert, pour prouver, que la Souveraineté ne ſauroit venir que de DIEU immediatement.

§. IV. EXAMINONS maintenant les raiſons, dont le même Auteur ſe ſert, pour faire voir, que *toutes les Cauſes Humaines ne ſauroient en aucune façon produire la Majeſté Souveraine, qui eſt la choſe du monde la plus auguſte.* L'argument, dont il fait ſon fort, c'eſt que, *ni chaque Particulier parmi un grand nombre de gens libres & indépendans, ni la Multitude entiére, n'aiant en aucune maniére la Majeſté Souveraine, ils ne ſauroïent la conférer au Roi.* Mais il peut arriver, & on le voit tous les jours, qu'une Qualité Morale, telle qu'eſt l'Autorité Souveraine, ſoit attachée à une perſonne, par le conſentement de quelques autres, (a) qui n'en étoient pas formellement revêtues elles-mêmes, & qui ne laiſſent pas pour cela de la produire réellement dans celui en qui elle commence d'exiſter (1); de même que pluſieurs voix réunies d'une certaine maniére, forment une harmonie, qui n'étoit pas dans chacune. D'ailleurs, la Souveraineté réſultant d'une Convention, par laquelle les Sujets s'engagent à ne pas réſiſter au Souverain, & à le laiſſer diſpoſer de leurs forces & de leurs facultez, comme il le jugera à propos; il eſt clair, qu'il y a dans chaque Particulier des ſemences, pour ainſi dire, du Pouvoir Souverain, qui pouſſent & ſe réuniſſent toutes enſemble par les Conventions faites entre les Sujets & le Souverain. Prétendre donc, que le Pouvoir Souverain ne puiſſe point émaner des Hommes, ſous prétexte qu'on ne trouve rien de tel dans les Facultez Naturelles de chacun; c'eſt raiſonner ſur des idées bien groſſiéres: comme s'il s'agiſſoit ici d'une Qualité Phyſique, ou qu'il n'y eût point de Qualitez Morales. Je ne ſai, ſi les Rois ſages, & ſur tout ceux qui ſont auſſi Chrétiens, ſeront bien aiſes d'entendre dire, comme fait enſuite le même Auteur, que DIEU, *qui avoit lui ſeul le droit de gouverner l'Homme, en vertu de la Création, s'en eſt déchargé ſur les Princes*, en ſorte néanmoins qu'il le conſerve toûjours; & qu'ainſi il ait (b) *entiérement revêtu les Rois de ſon Pouvoir, ſans s'en dépouiller abſolument lui-même*, & autres ſemblables éloges, par leſquels de lâches

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XLI. Tit. I. *de adquirendo rerum dominio*, Leg. XLVI.

(b) *Per cumulationem, non per omnimodam abdicationem.*

(4) Je me ſouviens ici de ces paroles de MONTAGNES *Eſſais*, Liv. II. Chap. XII. pag. 169. Tom. II. *Edit. de Londres:* „ Les ames des Empereurs & des Sa„ vatiers ſont jettées, à meſme moule. Conſiderant l'im„ portance des actions des Princes, & leur poids, „ nous nous perſuadons qu'elles ſoyent produites par „ quelques cauſes auſſi poiſantes & importantes. „ Nous nous trompons: ils ſont menez & ramenez „ en leurs mouvemens, par les meſmes reſſors, que „ nous ſommes aux noſtres. La meſme raiſon qui nous „ fait tanſer avec un voiſin, dreſſe entre les Princes „ une guerre: la même raiſon qui nous fait fouetter „ un Laquais, tombant en un Roy, lui fait ruiner u„ ne Province. Ils veulent auſſi légérement que nous, „ mais ils peuvent plus. Pareils ap„ petits agitent un „ ciron, & un elephant.

(5) Voiez le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par ALGERNON SIDNEY, Chap. II. Sect. IX.

§. IV. (1) Sur ce principe (ajoûtoit ici nôtre Auteur) on ne ſauroit approuver le raiſonnement de *Socrate*, rapporté par ELIEN, lors que ce Philoſophe, pour encourager *Alcibiade* à paroître hardiment dans l'Aſſemblée du Peuple, lui diſoit: *Si vous mépriſez en particulier chacun de ceux qui compoſent cette Aſſemblée, que ne les mépriſez-vous auſſi, lors qu'ils ſont tous enſemble?* Var Hiſt. Lib. II Cap. I

(2) C'eſt en ce ſens (ajoûtoit nôtre Auteur) que l'Orateur THE'MISTIUS dit à deux Empereurs. Que

ches Flatteurs cherchent à rehauſſer la Majeſté des Princes, aux dépens de la Majeſté Divine. On diroit qu'ils doutent, s'il reſte encore à Dieu quelque Pouvoir ſur les Hommes, depuis l'établiſſement des Rois; & ſi ceux-ci doivent, de même que leurs Sujets, le reconnoître pour leur Supérieur commun. Mais l'Autorité des Souverains eſt certainement d'une toute autre nature, que l'empire dont Dieu eſt revêtu par lui-même ſur les Hommes en qualité de leur Créateur. Ainſi il y a également de l'abſurdité & du blaſphême à dire, que Dieu, *par une faveur toute particuliére, communique aux Princes*, qui ſont Hommes, auſſi bien que leurs Sujets, *l'empire qu'il a lui ſeul en vertu de la Création.* Pour prouver enſuite, que Dieu ſeul eſt la *cauſe immédiate* de la *Majeſté Souveraine*, on diſtingue entre *la cauſe efficiente immédiate*, & *la maniére immédiate d'établir.* Dieu, dit-on, eſt l'auteur immédiat de la *Majeſté Souveraine*, quoi que la plûpart des Rois montent ſur le Thrône par quelque autre voie médiate. Ainſi il faut mettre de la différence entre ces deux propoſitions: Dieu *eſt la cauſe immédiate de la Majeſté Souveraine*; & Dieu *établit immédiatement le Prince*, ou, Dieu *lui confére immédiatement la Majeſté Souveraine:* car, quoi qu'on puiſſe dire que Dieu confére cette Majeſté (2) par l'entremiſe des ſuffrages du Peuple, par la voie de la Succeſſion, par les Conquêtes; on ne ſauroit proprement en attribuer la production à aucune Cauſe Seconde, prochaine & immédiate. Mais on raiſonne ici toûjours ſur une fauſſe idée de la Souveraineté, que l'on conçoit manifeſtement comme un Etre Phyſique, qui aiant été produit par le Créateur, ſans être attaché à aucun ſujet, court enſuite par le monde, juſques à ce que l'élection d'un Peuple le fixe au Roi nommé, & le rempliſſe de ſon auguſte ſplendeur. Qu'eſt-ce donc que cette *Majeſté Souveraine*, avant qu'elle aît été placée dans la perſonne d'un Roi? Eſt-ce une Subſtance, ou un Mode? (3) Si c'eſt un Mode, comment peut-elle exiſter ſans ſujets? En quel tems a-t-elle été créée? Eſt-ce au commencement du Monde, ou depuis? N'y a-t-il, dans tout le Monde, qu'une ſeule *Majeſté Souveraine*, dont chaque Roi poſſéde une partie? ou bien chaque Roi a-t-il en particulier ſa *Majeſté* toute entiére? Lors qu'un Roi meurt, que devient ſa *Majeſté?* Périt-elle avec lui, ou ſubſiſte-t-elle encore, comme une Ame ſeparée du Corps; ou bien paſſe-t-elle par une eſpéce de Metempſychoſe, dans le nouveau Roi, qui ſuccéde au défunt? On ſeroit fort embarraſſé de repondre à toutes ces queſtions: & au fond il eſt ridicule de chercher la cauſe immédiate du Pouvoir Souverain, conſidéré en général par abſtraction, puis qu'il n'exiſte jamais que dans telle ou telle perſonne en particulier. C'eſt tout comme ſi ſachant la cauſe de l'exiſtence de chaque Homme, on s'aviſoit de chercher la cauſe de la Nature Humaine conſidérée par abſtraction. D'ailleurs l'Auteur, que je réfute, laiſſant aux Peuples la liberté, lors que perſonne n'a aquis aucun droit au Pouvoir Souverain, de choiſir quel Roi il leur plait, & quand bon leur ſemble, (c) ou d'établir telle forme de Gouvernement qu'ils jugent à propos; je voudtois bien ſavoir, que ſeroit devenue la *Majeſté Souveraine*, ſi tous les Peuples euſſent trouvé bon de faire des Etats Ariſtocratiques, ou Démocratiques.

(c) Voicz *Deut.* XVII, 14.

Que les Gens de Guerre, qui les ont élûs, ne ſont pas les auteurs propres de cette élection, mais qu'elle vient du Ciel, & que les Hommes n'ont été que les Miniſtres de la publication de l'ordre des Dieux: Μὴ γὰρ εἰσθῆς, ὦ γενναῖοι, τὰς στρατιώτας κυρίας εἶναι τοιαύτης χειροτονίας· ἀλλ' ἄνωθεν αὐτὴ κάτεισιν ἡ ψῆφος, ἄνωθεν ἡ ἀνάῤῥησις τελεῖται. (τοῦτο δέ φησιν Ὅμηρος, Ἡ δὲ Διὸς βουλὴ) ταῖς τῶν ἀνθρώπων διακονίαις. Orat. XV. (VI. *Ed. Hard.* pag. 73. C.) Mais de quel droit les Armées Romaines eliſoient-elles les Empereurs? Voilà de beaux Interprêtes de la volonté du Ciel!

(3) Nôtre Auteur renvoie ici à l'*Hiſtoire du Concile de* Trente, par le Pére Paul, Lib. II. pag. 213. *Ed. Latin. Gorinchem.* 1658. où l'on voit que les Péres de ce Concile ſe tourmentoient fort pour expliquer la nature du *caractére* que les Sacremens impriment; le tout faute d'entendre ce que c'eſt que les Choſes Morales. Ajoûtons, & par une craſſe ignorance des principes de la bonne Théologie, ou de la ſimplicité de l'Evangile: pour ne rien dire des autres motifs qui pouvoient s'y joindre.

J'avoue, que l'Election, considérée proprement & précisément en elle-même, n'est autre chose qu'une maniére de faire aquerir à quelcun la Souveraineté. Mais rien n'empêche, que, par un seul & même acte, on ne désigne une certaine personne, & on ne lui confére en même tems une Autorité, qui n'existoit pas auparavant. Car il est clair, que le concours mutuel des volontez suffit pour produire un droit, (d) & généralement toute autre sorte de Qualité Morale. Nous n'aurons pas de la peine à résoudre cette autre difficulté: *Si le Peuple*, dit-on, *est la Cause Seconde de la Majesté Souveraine, il doit avoir reçû de* DIEU *le pouvoir de la produire: or c'est ce que l'on ne sauroit prouver.* Mais puis que DIEU a imprimé dans le cœur des Hommes un désir ardent de leur propre conservation; qu'il leur ordonne de maintenir parmi eux le bon ordre & la paix; & qu'il leur a donné la Raison, pour connoître les moiens propres à cette fin, dont le principal est le gouvernement Civil: y a-t-il le moindre lieu de douter, qu'ils ne tiennent du Ciel le droit d'établir l'Autorité Souveraine? Les axiomes Philosophiques, que l'on étale ici en divers endroits, sont en partie fort incertains, en partie tirez des Choses Physiques, & appliquez mal à propos aux Choses Morales. (e) Je n'ai pas loisir de les examiner en détail.

(d) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. II. §. 4. & ce que nous avons dit ci-dessus, Liv. III. Ch. V. §. 2, 3, 4.

(e) Ce que dit, au reste, *Ovide, Fast.* Lib. V. au commencement, sur l'Origine de la *Majesté*, n'est qu'une fiction Poëtique.

Les Guerres n'ont pas produit le Gouvernement Civil.

§. V. LE même Auteur s'étend fort à réfuter les sentimens de ceux qui rapportent à quelque autre cause l'origine de la Souveraineté. Sur quoi il faut avouer, qu'il dit bien des choses judicieuses; quoi qu'il en avance d'autres qu'on ne sauroit lui passer. Il a raison de soûtenir, que le Pouvoir Souverain ne doit pas son origine aux *Guerres excitées par l'ambition, ou par les autres Passions déréglées, des Tyrans:* car cela suppose des Sociétez Civiles déja établies. Il est vrai, que les violences, qui se commettoient tous les jours, & les machinations de ceux qui travailloient à opprimer les autres; ont pû donner occasion aux Péres de famille, qui avoient vêcu jusqu'alors séparez & indépendans, de se joindre plusieurs ensemble, pour former des Etats. (1) Il est clair encore, que la plûpart des grands Empires, pour ne pas dire tous, doivent leurs accroissemens aux Conquêtes. Mais il ne s'ensuit point de là, que les Guerres aient produit originairement le Pouvoir Souverain. Car il faut, pour le moins, que les prémiers qui allérent de concert attaquer les autres, se soient, avant toutes choses, soûmis volontairement à la conduite d'un Chef. Et pour ceux qui étoient subjuguez, le Vainqueur n'eut sur eux aucune Autorité légitime, que quand ils se furent ensuite engagez, par quelque Convention, à lui obéir fidélement.

Si les Péres de famille ont pû devenir Princes?

§. VI. IL n'est pas non plus impossible, que l'Autorité des Péres de famille, sur tout de ceux qui avoient sous leur dépendance plusieurs Hameaux, ait été érigée en Souveraineté (1). A la verité le Pouvoir Paternel ne regarde proprement que l'Education des Enfans, comme le Pouvoir des Maîtres ne s'étend qu'a ce qui concerne les affaires domestiques; & la multitude des Enfans, ou des Esclaves, ne fait point par elle-même changer de nature à ces deux sortes de Pouvoir. Il n'y a pourtant pas une si grande distance entre l'Autorité des Péres de famille, & celle des Souverains, que l'on ne puisse passer de la prémiére à l'autre, sans que DIEU produise lui-même une *Majesté* toute nouvelle. Car, supposé qu'un Pére de famille, qui avoit un grand nombre d'Enfans & d'Esclaves, émancipât, pour ainsi dire, les prémiers, & affranchît les autres, leur permettant de vivre désormais en leur particulier, & de former des Familles séparées, à condition qu'elles se soûmettroient à son Gouvernement en ce

§. V. (1) Voiez ce que j'ai dit ci-dessus, sur le Chap. I. de ce Livre, §. 7. *Note* 1.

§. VI. (1) Voiez ci-dessus, Liv. VI. Chap. II. §. 10. *Note* 2. & le Second Traité *du Gouvernement Civil*, par Mr. LOCKE. Chap. VIII. §. 105, *& suiv.* de l'Original.

§. VII. (1) Car il y a des Vassaux, qui sont eux-mêmes Souverains. Voiez GROTIUS, *Liv. I. Chap. III. §. 23.* Ainsi le Seigneur principal, en relâchant son droit à un tel Vassal, ne fait que dégager les Sujets de celui-ci du respect & des engagemens où ils étoient en conséquence de l'Obligation Féodale de

ce qui concerneroit leur sûreté commune; je ne vois pas ce qui manquoit à un tel homme, pour avoir le rang & l'autorité de Prince, pourvû qu'il eût d'ailleurs en main les forces nécessaires pour le but des Sociétez Civiles. Que si, avant que de mourir, il désignoit un Successeur, du moins avec le consentement de ses Enfans, il falloit sans contredit suivre cette disposition. Autrement, après sa mort, il y avoit une espéce d'Interrégne, pendant lequel les Enfans devoient, d'un commun accord, régler entr'eux la forme du Gouvernement, & choisir le Chef, à la conduite de qui ils vouloient se soûmettre désormais: auquel cas on pouvoit sans violer le Droit Naturel, nommer pour Successeur le Cadet même des Enfans du défunt. (a).

(a) Voiez *Genes.* XXVII. 29. 37.

De quelle maniére un Vassal, qui est dégagé de l'Obligation où il étoit envers son Seigneur, peut devenir Souverain?

§. VII. L'Auteur, que j'ai réfuté si souvent dans ce Chapitre, prétend aussi, que l'on ne peut pas regarder comme véritable auteur de la *Majesté Souveraine*, celui qui en étant revêtu lui-même, confére la dignité Roiale à une personne, qui dépend de lui, en se dépouillant désormais de tout le pouvoir qu'il avoit sur elle: comme, si un Roi décharge son Vassal des engagemens, où il étoit envers lui, & consent qu'il posséde désormais, (1) comme Prince Souverain, les Terres qu'il avoit en Fief; ou si l'on donne à un Sujet quelque Province, sans s'y reserver absolument aucun droit. En ce cas-là, selon nôtre Auteur, la cession du Prince n'est qu'une maniére de faire aquérir la Souveraineté, & elle peut être mise au même rang, que l'Election. Mais, si l'on y pense bien, on verra ici aisément, d'où vient la Souveraineté du Vassal. Car quand le Roi renonce à tous ses droits sur lui & sur le Fief, il met dès-lors le Vassal en état de devenir Souverain, & il lui procure aussi des gens, qui peuvent devenir ses Sujets; les Habitans des Terres féodales n'aiant pû se soumettre légitimement au Vassal, comme à leur Souverain, s'ils n'étoient auparavant déchargez de l'obéissance qu'ils devoient au Seigneur principal. Après quoi, c'est toûjours le consentement du Peuple, qui est la véritable source de l'Autorité Souveraine, que le Vassal aquiert à cette occasion. Car ou le Seigneur pouvoit, de sa pure autorité, donner la Province à qui bon lui auroit semblé, & il devoit avoir aquis ce droit par un consentement du Peuple, ou entiérement libre, ou donné ensuite d'une Guerre juste: ou il n'avoit pas un tel pouvoir, & en ce cas-là, il faut que le Peuple donne un consentement exprès, pour que le Vassal devienne son Souverain (2).

Si un Peuple libre, qui se choisit un Roi, ou un Roi, qui résigne le Roiaume à un autre, lui confére-rent par là véritablement l'autorité Souveraine?

§. VIII. Enfin, le même Auteur soûtient qu'un Peuple même, qui las du Gouvernement Democratique, vient à se choisir un Roi n'est pas néanmoins l'auteur du Pouvoir Souverain que celui-ci reçoit: car, dit-il, le Roi n'est revêtu de l'Autorité Souveraine, que quand le Peuple s'est dépouillé de son droit; or du moment que le Peuple s'est dépouillé de son droit il n'a plus l'Autorité Souveraine; donc il ne fait que choisir celui qui doit la recevoir immédiatement de Dieu. Mais, par un semblable raisonnement, on pourroit soûtenir, que la Propriété des biens ne passe jamais d'une personne à l'autre. Car certainement un autre ne sauroit devenir maître de la moindre chose, qui m'appartient, si je ne renonce à mon droit de Propriété: or après cela je n'ai plus la Propriété, & par consequent, selon le principe de nôtre Auteur, je ne sautois la transférer à autrui: ainsi sur ce pié-là, je ne fais que choisir une personne, qui doit recevoir, je ne sai d'où, un droit de Propriété formé tout de nouveau, & tombé des nues, pour ainsi dire. Ces deux raisonnemens sont aussi ridicules l'un que l'autre.

A

de leur Seigneur immédiat. Mais afin que cette décharge soit valide, il faut, dans un Roiaume qui n'est point Patrimonial, le consentement du Peuple; aussi bien que quand il s'agit de donner par là au Vassal, qui n'étoit pas Souverain, le moien de le devenir, parce que c'est une espéce d'Aliénation. Voiez Grotius, *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 8, 9.

(2) Car le Seigneur a bien pû renoncer à son droit, mais non pas faire passer la Province, malgré elle, sous la Souveraineté du Vassal, à qui elle n'étoit engagée que d'une Obligation Féodale Voiez l'endroit de Grotius, que je viens de citer, §. 4.

A l'égard de la reſignation volontaire qu'un Roi fait de ſa Couronne, on prétend que par là *il ſe dépouille de l'Autorité Souveraine qu'il avoit ſur ſes Provinces, & qu'il décharge ſes Peuples du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, après quoi la Majeſté Souveraine retourne à ſon prémier auteur, qui en revêt le Succeſſeur déſigné.* C'eſt-là manifeſtement admettre une eſpece de Métempſychoſe de la Souveraineté; & je crois que toute perſonne de Bon Sens me diſpenſera de m'étendre à faire voir l'abſurdité d'une telle penſée. Il eſt évident, que celui, qui renonce à la Couronne, fait place à un Succeſſeur, qui ou n'avoit aucun droit à la Couronne, ou y étoit appellé par l'ordre de la Succeſſion, établi au commencement en vertu d'une Ordonnance du Peuple. Dans le prémier cas, il faut que le Peuple lui confére la Souveraineté par ſa ſoûmiſſion volontaire. Dans l'autre, le Succeſſeur peut d'abord ſe mettre en poſſeſſion du Roiaume qui lui échet, ſans avoir beſoin d'un nouveau conſentement du Peuple.

A qui il appartient de donner le titre de *Roi* à un Souverain?

§. IX. Il ne ſera pas hors de propos d'examiner ici, à qui eſt-ce qu'il appartient de donner le titre de *Roi*, & les marques de la Dignité Roiale, ou tel autre nom qui marque un Pouvoir Souverain & indépendant, attaché à une ſeule perſonne? Il eſt clair, que ceux qui conférent la choſe même, ou la Souveraineté, ſont auſſi ceux qui doivent conférer le nom & les titres. Si donc un Peuple, ou en formant la Société Civile, ou lors qu'il vient à changer ſon ancienne forme de Gouvernement, dépoſe l'Autorité Souveraine entre les mains d'une ſeule perſonne, il lui donne droit dès-lors de prendre le nom & le titre de Roi, (1) avec toutes les marques d'honneur convenables à un tel rang. Ce Prince n'étant redevable de ſon Pouvoir & de ſa Dignité à aucun Etranger, le conſentement des autres Rois, ou des autres Etats, n'eſt pas néceſſaire pour le mettre en droit d'agir comme Roi, & pour le faire regarder ſur ce pié-là. Au contraire, comme les Etrangers lui feroient du tort, s'ils lui conteſtoient ſon autorité; ils l'outrageroient (2) auſſi, s'ils lui refuſoient le titre de Roi. Et il n'y a point ici d'exception à faire, ſous prétexte que les Etats de ce Prince ſont peut-être fort petits: car le mot de *Roiaume* n'emporte pas une certaine étendue de Païs, ou de Forces, mais ſeulement une certaine ſorte de Gouvernement Civil, qui peut être établi dans des Terres plus ou moins vaſtes. Mais ſi un Seigneur, qui dépend lui-même d'un Supérieur, veut devenir Roi, il faut que le Supérieur le décharge lui, & tous ceux de ſes terres, des engagemens où ils étoient envers lui. Ainſi celui qui a un Fief ſervant ne ſauroit s'ériger en Roi ſans le conſentement de ſon Seigneur (3). Et s'il prend le titre de Roi avec l'ap-

§. IX. (1) *Agathocle*, Tyran de *Sicile*, voiant que pluſieurs autres Princes, comme, *Antigonus*, *Démétrius*, *Seleucus*, *Lyſimaque*, *Caſſandre*, avoient pris le titre de Roi, le prit auſſi lui-même, d'autant plus qu'il ſe ſentoit auſſi puiſſant qu'eux. C'eſt ce que nous apprend Diodore *de Sicile*, cité plus bas par nôtre Auteur, Lib. XX. Cap. LV.

(2) Mr. Titius (*Obſerv.* DLXI.) prétend que non, & qu'il eſt libre aux Etrangers de reconnoître, ou de ne pas reconnoître pour Roi un tel Souverain: car, dit-il, ſelon l'Uſage, ce titre donne pour l'ordinaire un rang & des prérogatives, qui peuvent cauſer quelque préjudice à d'autres Etats. Voiez-ci-deſſous, *Liv.* VIII. *Chap.* IV. §. 15. *& ſuiv.*

(3) Voiez le *Jus Publicum Romano Germanic.* de Mr. Struvius, Cap. XI. § 4. de la 2. Edit. 1720.

(4) Il ne peut le faire, ſans le conſentement du Peuple en général, & de la Province en particulier; à moins qu'il n'ait la Couronne à titre de Roiaume Patrimonial.

(5) Tels étoient, ſur tout dans les derniers tems de la Républiqne, la plûpart de ces Rois, auxquels les *Romains* ne laiſſoient qu'une apparence de Liberté. Voiez l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron de Spanheim, *Exercit.* II. Cap. X. & ce que j'ai dit, après lui, ſur Grotius, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 21. *Note* 25.

(6) C'eſt ainſi, diſoit nôtre Auteur, que Pie V. donna le titre de *Grand Duc* de *Toſcane* à *Coſme* I. Voiez de Thou, Hiſt. Lib. XLIV. ſur l'année 1569. Voiez dans l'*Hiſtoire du Concile de* Trente par le Pére Paul (*Lib.* V. *pag.* 354. *Ed. Lat. Gorinch.*) la maniere dont Paul IV. s'y prit, pour ériger l'*Irlande* en Roiaume. Le Roi Henri VIII. s'étoit déja qualifié Roi d'*Irlande*; & la Reine *Marie* prenoit le même titre. Le Pape, pour ménager cette Princeſſe dévouée à ſes interêts, ſans ſe départir néanmoins du prétendu droit qu'il croioit avoir, d'ériger lui ſeul de nouveaux Roiaumes, le fit ſecrétement à l'égard de cette Ile. Voiez l'*Hiſt. de la Reformat.* de feu Mr. Burnet, II. Part. *Liv.* II. ſur

l'approbation de son Seigneur, sans cesser pour cela d'être son Vassal, il ne sera revêtu de la Dignité Roiale que d'une maniére qui en diminuë un peu l'éclat. C'est ainsi que les Successeurs d'*Alexandre le Grand* n'osérent prendre le titre de Rois, avant que la Famille de ce Conquérant, à laquelle l'empire revenoit de droit, fût entiérement éteinte (a): quoi que d'ailleurs ils eussent en main un assez grand nombre de troupes, pour ne pas craindre que les Peuples, à qui ils commandoient, leur refusassent le consentement nécessaire pour cet effet. Lors qu'un Prince a conquis un Pais, il peut se donner le titre de Roi, par le même droit de la Guerre qui lui a aquis la domination sur ce Païs (b). Un Prince peut aussi ériger en Roiaume quelcune de ses Provinces, en la séparant entiérement de tous ses autres Etats, (4) & la gouvernant de telle sorte qu'elle n'en dépende en aucune maniére. Tout le monde sait au reste, qu'autrefois le *Sénat Romain* donnoit aux Princes, pour marque d'honneur, le titre de *Roi & d'ami du Peuple Romain.* Il pouvoit le faire légitimement à l'égard de ceux, auxquels il avoit conféré lui-même l'autorité Roiale, ou sur les Roiaumes desquels il avoit (5) aquis quelque droit de supériorité. Mais c'étoit une usurpation bien insolente, de prétendre que les Princes, qui ne dépendoient de lui en aucune maniére, dussent lui savoir gré de ce qu'il vouloit bien leur donner un tel titre: privilége que le *Pape* n'a pas fait difficulté de s'attribuer depuis, (6) avec autant d'arrogance & aussi peu de fondement, par rapport aux Etats libres & indépendans de l'*Europe.*

(a) Voiez *Corn. Nepos*, in Eumen. Cap. 13. *Plutarch.* in Demetr. *pag.* 896. D. *Justin.* Lib. XV. Cap. II. *Appian. Alexandr.* in Syriac. *pag.* 122. *Ed. H. Steph. Diod. Sicul.* Lib. XX. Cap. LIV. & LV.

(b) Voiez *Justin.* Lib. XLI. Cap. IV. V.

CHAPITRE IV.

Des Parties la Souveraineté *en général, & de leur liaison naturelle.*

§. I. Quoique la Souveraineté soit en elle-même quelque chose de simple (1) & d'indivisible: cependant, comme elle s'exerce par divers actes distincts, selon les différens moiens qu'il faut nécessairement mettre en usage pour la conservation de l'Etat; on y conçoit diverses PARTIES, qui ont quelque rapport avec ce que l'on appelle (2) *Parties Potentielles.* Car ce n'est pas un Tout composé de parties

En quel sens on dit, que la *Souveraineté* a des Parties?

sur l'année 1555. *pag.* 193. 194. Tom. II. de la Trad. Franç. *Ed. de Genéve.* Cela me fait souvenir du Senat Romain, qui, pour se conserver une ombre de l'Autorité qu'il prétendoit avoir par dessus le Peuple, ratifioit d'avance tout ce qui seroit résolu dans l'Assemblée du Peuple, où l'on devoit faire des Loix, ou des Magistrats; comme le dit TITE LIVE, Lib. I. Cap. XVII. *num.* 9.

CHAP. IV. §. I. (1) Ce sont les termes de GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 17. *num.* 1. Mais cela semble fondé sur une fausse hypothese. que nôtre Auteur a lui-même réfutée dans le Chapitre précédent, par laquelle on conçoit la Souveraineté comme un Etre Physique. qui n'a point de parties, & qui reçoit seulement divers noms selon la diversité des objets, par rapport auxquels il agit. La vérité est, que la Souveraineté renferme un assemblage de divers droits ou de divers Pouvoirs distincts, mais conférez pour une même fin, c'est-à-dire, pour le bien de la Société; de sorte qu'à les considerer en eux-mêmes, rien n'empêche qu'ils ne soient ou entiérement separez l'un de l'autre, ou entre les mains de differentes personnes. Il suffit, qu'ils se trouvent tous dans le Corps de l'Etat, sans qu'aucun soit soûmis à la volonté d'une Puissance Etrangére. Voiez Mr. TITIUS, *Observ.* 569. num. 2. & dans son *Specimen Juris Publici* &c. Lib. VII. Cap. VII. §. 106, & *seqq.* Edit. 2. comme aussi ce qu'a dit contre nôtre Auteur, le savant OBRECHT, dans sa Dissertation *de unitate Reip. in S. Romano Imperio*, §. 5. C'est la XIV. du Recueil publié en 1704.

(2) On entend par là les Espéces d'un même Genre: car le *Tout Potentiel* est ce que les Scholastiques appellent autrement *Tout Logique*, ou *Universel*; sur quoi on peut voir les Metaphysiciens. Ainsi on conçoit la Souveraineté comme un Genre, dont les Espéces sont le Pauvoir Souverain de faire la Paix ou la Guerre, le Pouvoir Souverain de punir, le Pouvoir Souverain d'établir des Impôts &c. On oppose à cela les *Parties Subjectives de la Souveraineté*, c'est à-dire, les divers sujets, ou les différentes personnes, entre lesquelles la Souveraineté est partagée, comme

ties de differente nature, qui, quoi que jointes enſemble, puiſſent ſubſiſter chacune ſéparément. Mais comme, dans nôtre Ame, quelque ſimple & indiviſible qu'elle ſoit de ſa nature, l'on conçoit néanmoins autant de *Parties Potentielles*, qu'elle produit d'opérations différentes, ſelon la diverſité des Objets, & des Organes du Corps, qui reçoit d'elle la vie & le mouvement: de même la Souveraineté, entant qu'elle preſcrit des Régles Générales pour la conduite de la Vie Civile, s'appelle *Pouvoir Légiſlatif*: entant qu'elle prononce ſur les démêlez des Citoiens, conformément à ces Régles, *Pouvoir Judiciaire*: entant qu'elle arme les Citoiens contre un Ennemi étranger, ou qu'elle leur ordonne de mettre fin aux actes d'hoſtilité, *Pouvoir de faire la Guerre & la Paix*: entant qu'elle ſe choiſit des Miniſtres pour lui aider à prendre ſoin des affaires publiques, *Pouvoir, d'établir des Magiſtrats*; & ainſi du reſte (3).

Du *Pouvoir Légiſlatif.*

(a) Chap. II.

§. II. La nature & le but des Sociétez Civiles fait voir très-évidemment, en quoi conſiſtent ces Parties de la Souveraineté, & combien il y en a. 1. L'*Etat*, comme nous l'avons expliqué (a) ci-deſſus, eſt un Corps Moral, que l'on conçoit n'avoir qu'une volonté, entant que chaque Citoien a ſoûmis ſa volonté, en ce qui concerne le Bien Public, à celle d'une ſeule perſonne, ou d'une Aſſemblée, entre les mains de laquelle ils ont tous dépoſé d'un commun accord l'Autorité Souveraine. Il faut donc, avant toutes choſes, que les Souverains donnent clairement à connoître leur volonté par des ſignes convenables. Or il ſeroit impoſſible, parmi un ſi grand nombre de gens, de preſcrire à chacun, & dans chaque occaſion particuliére, de quelle maniére il doit ſe conduire. Ainſi les Souverains ſont obligez d'établir des Régles générales, & perpétuelles, que l'on nomme Loix, par le moien deſquelles chacun eſt inſtruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les occaſions de la Vie. Et comme il y a, entre les Hommes, une prodigieuſe diverſité de ſentimens & d'inclinations, d'où il peut naître une infinité de diſputes & de quérelles; le bien de la paix veut auſſi, que les Souverains réglent, par les mêmes Loix, ce que chaque Citoien doit regarder comme *Sien*, ou comme *appartenant à autrui*; ce qu'il faut tenir pour *Licite* (1), ou pour *Illicite*, pour *Honnête* ou pour *Deshonnête*, dans l'Etat dont on eſt Membre; ce que chacun *conſerve de ſa Liberté Naturelle*, & comment il doit *uſer de ſes droits*, pour ne pas troubler le repos public; enfin (2) *ce qu'il peut exiger d'autrui à la rigueur, & de quelle maniere il doit s'y prendre* pour ſe faire rendre ce qui lui eſt dû & qui lui revient légitimement.

Du *Pouvoir d'infliger des peines.*

§. III. 2. Le but principal de l'établiſſement des Sociétez Civiles, eſt de ſe mettre à couvert, par un ſecours mutuel, des dommages & des injures, que les Hommes ont à craindre, & qu'ils reçoivent ſouvent les uns des autres; en ſorte qu'ils puiſſent vivre en paix & en ſûreté, ou avoir du moins dequoi ſe bien défendre. A la vérité la conſtitution des choſes humaines ne permet pas, que l'on ſoit jamais entiérement à l'abri de toute inſulte actuelle. Mais on peut prendre de ſi bonnes meſures, que chacun

quand l'Empire Romain étoit entre les mains des Triumvirs, *Auguſte*, *Marc-Antoine*, & *Lépide*, &c. Mais pour le remarquer en paſſant, Mr. Decourtin, ſelon ſon exactitude ordinaire, dit dans ſon *Index*, que par *Parties Potentielles* d'un Etat, Grotius entend *les parties qui ont la Puiſſance Souveraine, de même*, ajoûte-t-il, *qu'il eſt arrivé qu'un même Empire Romain a eû deux Chefs ou parties potentielles qui ont regné l'un en Orient, & l'autre en Occident, l'Autorité Impériale demeurant cependant une & indiviſible.* Au contraire, les *Parties Subjectives* ſont, ſelon lui, *celles qui ſont ſoûmiſes à la Puiſſance Souveraine, c'eſt-à-dire, les Sujets des Provinces qui compoſent l'Etat, leſquelles ſont à l'égard de l'Etat ou de la Puiſſance Souveraine, ce que dans l'Ecole pluſieurs Eſpéces ſont à l'égard d'un Genre* &c. Il eſt aiſé de voir, par ce ſeul échantillon, ſi l'on peut ſe fier aux explications que ce Traducteur donne & des termes, & de quelques penſées de Grotius; pour ne rien dire de la Verſion même. Le galimatias qu'il fait ici eſt d'autant plus impardonnable, qu'il pouvoit aiſément l'éviter en ſuivant Gronovius, dont il paroit qu'il avoit vû les Notes.

(3) Mr. Locke, dans ſon Traité Anglois *du Gouvernement Civil*, II. Part. *Chap.* XII. reduit toutes ces parties de la *Souveraineté* à trois, ſavoir, le

Pou-

cun ait lieu vraisemblablement de ne rien appréhender de la part des autres, tant qu'il ne les attaquera pas lui-même; & c'est en vûe d'une telle sûreté, que les Hommes se soûmettent à la volonté du Souverain: car, si, en entrant dans une Société, on n'étoit pas plus à couvert des effets de la malice d'autrui, qu'on ne le seroit avec le secours de ses propres forces toutes seules, il faudroit être fou, pour renoncer à l'indépendance de l'Etat Naturel, où chacun se défend comme il le juge à propos. Or il ne suffit pas, pour procurer cette sûreté, que chacun de ceux qui deviennent Membres d'une même Société Civile, s'engage envers tous les autres, ou de vive voix, ou par écrit, à ne point tuer, ni voler, ni faire quelque autre mal que ce soit à aucun d'eux. Car l'expérience ne prouve que trop, que la sainteté de la foi donnée, & les lumiéres de la droite Raison, n'ont pas toutes seules assez de force pour surmonter la malice naturelle de la plûpart des gens, & pour les retenir dans leur devoir. Il n'y auroit donc pas moien de porter efficacement les Citoiens à pratiquer, & les Loix générales du Droit Naturel, & les Loix particuliéres qu'on leur impose pour le bien de l'Etat, si le Souverain ne les intimidoit en les menaçant de quelque Peine, & s'il n'avoit en main le pouvoir de la leur infliger actuellement (a). Mais afin que cette crainte soit capable de faire sur eux quelque impression, il faut si bien régler le degré & la nature des Peines, que l'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la Loi, qu'à la violer, & que la grandeur de la punition surpasse le plaisir ou le profit, que l'on pourroit retirer ou espérer du tort que l'on feroit à autrui: car de deux Maux les Hommes ne peuvent que (1) choisir celui qu'ils jugent le moindre; & ainsi le soin que chacun a de sa vie, (2) met en sûreté celle d'autrui. J'avoue, que quelques uns, ou par un excès de témérité, ou par l'effet d'une violente Passion, aiment mieux commettre des crimes, que de s'en abstenir, nonobstant la peine qu'ils savent y être attachée par les Loix. Mais on regarde cela comme un de ces cas extraordinaires, que la constitution des choses humaines ne permet pas de prévenir absolument. Or le Souverain est armé du pouvoir de punir ceux qui lui désobéiront, lors que tous les Citoiens en général & chacun en particulier soûmettent à la volonté de l'Etat l'usage de leurs propres forces; par où ils s'engagent à prêter main forte au Souverain, pour lui aider à réprimer & à châtier le Coupable, ou du moins à ne pas défendre ceux qui sont condamnez à quelque peine: car pour ce qui est du Coupable même, c'est en vain qu'il promettroit de subir la peine sans résistance, (3) vû l'aversion naturelle que tous les Hommes ont pour tout ce qui tend à la destruction de leur propre vie. Au reste Hobbes (b) a raison de dire, que ce *Droit du Glaive* est le plus grand pouvoir qu'un Homme puisse avoir sur les autres. Mais, à l'égard des paroles suivantes du même Auteur: *Celui qui punit légitimement, selon qu'il le juge à propos, a droit de contraindre tous ses Sujets à faire tout ce qu'il veut*; il faut y ajoûter cette restriction, que le Souverain ne peut légitimement vouloir autre chose, que ce en quoi la droite Raison fait voir quelque rapport avec le bien de l'Etat.

(a) On peut appliquer ici, ce que dit *Columelle*, au sujet des Terres, *De Re Rust.* Lib. I. Cap. III. pag. 168. au commencement, *Ed. Commel.*

(b) *De Cive*, Cap. VI. §. 6.

§. IV.

Pouvoir Législatif, le *Pouvoir Exécutif*, & le *Pouvoir de Confédération*. Il rapporte au *Pouvoir Législatif*, tout ce dont nôtre Auteur parle ici dans les paragraphes 2, & 3. & 7, 8. Au *Pouvoir Exécutif*, la matiére des paragraphes 4, & 6. Au *Pouvoir de Confédération*, le droit de la *Guerre* & de la *Paix*, & celui de faire des *Traitez* & des *Alliances*, dont il est parlé dans le §. 5.

§. II. (1) Quoi que l'Auteur se serve ici des termes d'Hobbes (*de Cive*, Cap. VI. §. 9.) il sous entend toûjours, que les Loix du Souverain ne renferment rien de contraire aux Loix Divines, tant Naturelles, que Révélées; comme il le prouvera fortement contre Hobbes lui-même, dans le Chap I. du Livre suivant. Au reste, il traitera au long, dans ce dernier Livre, des principales Parties de la Souveraineté, qu'il ne fait qu'indiquer ici.

(2) Le reste de cette periode est tiré de l'Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit* Liv. II. Chap. VII. §. 2.

§. III. (1) Voiez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 9. & *Chap.* VI. §. 14.

(2) Conferez ce que nôtre Auteur a dit ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 16. à la fin.

(3) Voiez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 5. avec les Notes: & ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* III. §. 4. *Note* 8.

Du *Pouvoir Judiciaire.*

§. IV. 3. AVEC quelque exactitude & quelque clarté que les Loix aient été dreſſées, on n'eſt pas toûjours d'accord ſur la maniére de les bien appliquer aux cas particuliers; & il y a ſouvent, dans les actions dénoncées comme faites contre les Loix, bien des circonſtances particuliéres qui demandent un examen attentif. Ainſi au *Pouvoir Légiſlatif*, & au *Pouvoir Coactif*, dont nous venons de parler, il faut joindre encore le POUVOIR JUDICIAIRE, (1) qui conſiſte à connoître des différens ſurvenus entre les Citoiens, & à les décider, à examiner les accuſations intentées contre quelcun, & à punir conformément aux Loix ceux qui ſe trouvent coupables de les avoir violées. HOBBES (a) prend, à mon avis, dans un ſens impropre, le terme de *Pouvoir Judiciaire*, puis qu'il entend par là le droit qu'a le Souverain de juger lui ſeul en dernier reſſort, s'il exerce, comme il faut, chaque partie de la Souveraineté.

(a) *Ubi ſupra*, § 8

Du *droit de faire la Guerre & la Paix*, & de contracter des engagemens avec les autres Etats par des *Traitez*, & des *Alliances.*

§. V. 4. CES trois ſortes de Pouvoirs ſuffiſent pour mettre chacun à couvert des entrepriſes de ſes Concitoiens: mais il faut encore quelque choſe de plus pour procurer à l'Etat une entiére ſûreté. Car en vain tous les Citoiens vivroient-ils entr'eux en paix & en bonne union, s'ils n'avoient pas dequoi ſe défendre contre les inſultes des Etrangers. Pour être donc en repos de ce côté-là, il faut qu'ils réuniſſent toutes leurs forces; ſans quoi mille Hommes ne ſont pas plus forts qu'un ſeul: & par conſéquent qu'il y aît dans l'Etat un POUVOIR, QUI ASSEMBLE ET ARME LES CITOIENS, ou léve du moins en leur place d'autres Troupes, en auſſi grand nombre que le demande la défenſe commune, à proportion du nombre incertain & des forces de l'Ennemi; & qui faſſe enſuite la PAIX, quand il le jugera à propos. De plus, les TRAITEZ & les ALLIANCES étant néceſſaires, & en tems de Paix, & en tems de Guerre pour faciliter le commerce de ſervices, par lequel pluſieurs Etats procurent mutuellement leur utilité & s'entr'aident à repouſſer ou à mettre à la raiſon un Ennemi qui ſeroit ſupérieur à chacun d'eux en particulier: il faut auſſi que le Souverain puiſſe contracter ces ſortes d'engagemens publics, (1) & obliger tous ſes Sujets à les tenir; comme, d'autre côté, il doit tourner au profit de l'Etat les avantages qui en reviennent.

Du *droit d'établir des Magiſtrats ſubalternes.*

(a) Voiez *Exod.* XVIII 15. 16. *Philo*, *de Creatione*, init. *Joſeph. Archæol.* Lib. III. Cap. III.

(b) Voiez *Boeeler* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 6. *pag.* 218.

§. VI. 5. COMME les affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ne ſauroient être ménagées ni exécutées, par une ſeule perſonne, ſans l'aide de MINISTRES, & de MAGISTRATS SUBALTERNES; il doit y avoir auſſi dans l'Etat un Pouvoir, qui établiſſe des gens capables d'examiner les démêlez (1) des Citoiens (a), de découvrir les deſſeins des Voiſins, de commander les Troupes, de lever les revenus de l'Etat, & d'adminiſtrer les Finances, de veiller, en un mot, & pourvoir au Bien public, les uns d'un côté, les autres de l'autre. (b) Le Souverain, qui leur a con-

§. IV. (1) Le caractére de ce Pouvoir conſiſte à prononcer en dernier reſſort, & ſans appel; par oppoſition aux Tribunaux, que le Souverain lui-même établit, & qui tirent de lui toute leur autorité. Voiez GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 13. & le *Jus Publicum Univerſale* de Mr. BOHMER, Part. Spec. *Lib.* II. *Cap.* VII. §. 15, & *ſeqq.* On doit rapporter ici le *Droit de faire grace* aux Coupables, lors que quelque raiſon d'Utilité Publique le demande. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XIII. §. 4. de ce Livre; & *Liv.* VIII. *Chap.* III. §. 17. D'où vient que, lors que l'Empereur *Auguſte* s'emparoit peu-à-peu de toutes les Parties de la Souveraineté, il fit en ſorte qu'on ordonna, entr'autres choſes & qu'il y auroit appel par devant lui de la Sentence des Juges, & qu'il auroit le *ſuffrage de* MINERVE dans tous les Tribunaux, comme nous l'apprend DION CASSIUS, Lib. LI. pag. 523. C. *Ed. II. Steph.* Car ce *Calculus Minervæ* ſignifie le pouvoir de faire grace à ceux qui ſont convaincus & condamnez juridiquement. Voiez la Harangue de J. FRIDERIC GRONOVIUS, *De la Loi Roiale*, pag. 281, & *ſuiv.* de la 2. Ed. de ma Traduction, publiée en 1731.

§. V. (1) Voiez GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 9. *num.* 2. & ce que j'ai dit dans ma *Défenſe du Droit de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales*, Chap III.

§. VI. (1) Il falloit dire, d'adminiſtrer la Juſtice en général, & dans les affaires civiles, & dans les criminelles: ce que le Souverain ne fait gueres par lui-même. Ainſi c'étoit une diſpute bien frivole, que celle qu'un Empereur d'*Allemagne*, HENRI VI. fut obligé de décider, dans le XII. Siecle, entre LOTHAIRE, & AZON, Juriſconſultes Italiens; ſavoir, ſi les Magiſtrats qui ont une Juriſdiction Criminelle, comme celle que les *Romains* appelloient IMPERIUM MERUM, l'exercent comme leur appartenant en propre, ou comme émanée du Souverain, en qui elle réſide orginairement. Voiez PANZIROLLE, *De Claris Legum Interpret.* Lib. II. Cap. XXV. *pag.* 215. *Ed. Lipſ.* 1721. JOSEPH. A-

VE-

confié ces Emplois, peut & doit les contraindre à s'en bien aquitter, & leur faire rendre un compte exact de leur adminiſtration.

Du droit de mettre des Impôts, & des Subſides.

§. VII. 6. Les affaires de l'Etat demandent néceſſairement des frais conſidérables, & en tems de Paix, & en tems de Guerre (1). Il faut donc encore ici un autre Pouvoir en vertu duquel LE SOUVERAIN SE RESERVE UNE PARTIE DES BIENS DES CITOIENS, OU DES REVENUS DU PAIS, OU OBLIGE DU MOINS LES CITOIENS A CONTRIBUER, autant qu'il paroît néceſſaire pour fournir aux dépenſes publiques, & de leur bourſe & de leur peine, ou de leur ſervice perſonnel, s'il en eſt beſoin. A cela ſe rapporte encore le Pouvoir d'emploier d'autres moiens légitimes, pour augmenter les richeſſes de l'Etat, entre leſquels le principal conſiſte à mettre des IMPOTS *ſur les marchandiſes* qui entrent (2) ou qui ſortent du Païs & à retenir une petite partie du prix des choſes qui ſe conſument.

Du droit d'examiner les doctrines qui s'enſeignent dans l'Etat.

§. VIII. 7. ENFIN, quoi que ce ſoit une choſe au deſſus des forces humaines, de détruire la Liberté interne & naturelle de la Volonté, & de réduire à une harmonie conſtante & perpétuelle, par quelque moien Phyſique qui agiſſe immédiatement ſur l'Eſprit, les jugemens que les Hommes portent des choſes ſur quoi ils raiſonnent; on peut & l'on doit certainement empêcher que cette différence de penſées ne porte aucun préjudice à l'Etat. Car toutes les Actions Volontaires aiant pour principe la Volonté; & les actes de la Volonté dépendant des idées que l'on ſe fait du Bien ou du Mal, des Récompenſes ou des Peines qui doivent ſuivre l'exécution ou l'omiſſion d'une choſe, de ſorte que chacun ſe conduit ſelon les opinions où il eſt; il faut néceſſairement mettre en uſage tous les moiens extérieurs propres à réunir, autant qu'il eſt poſſible, les Citoiens dans les mêmes ſentimens, ou à prévenir du moins les troubles que la diverſité d'opinions pourroit cauſer. Il faut donc faire en ſorte, qu'on enſeigne publiquement des Doctrines conformes au but & à l'avantage des Sociétez Civiles, (1) & que les Citoiens ſoient bien inſtruits de ces principes dès leur enfance. Car la plûpart des Hommes ne jugent des choſes, que ſelon les idées communément reçûes, ou auxquelles ils ſont accoûtumez. Il s'en trouve bien peu, qui aient aſſez de pénétration pour examiner & découvrir d'eux-mêmes la Vérité. J'avoue, qu'il n'y a preſque point de dogme, ſoit en matiére de Religion, ou en matiére de Sciences Humaines, d'où il ne puiſſe naître des diſſenſions, des diſcordes, des quérelles accompagnées de groſſes injures, & enfin des guerres mêmes: non que pour cela l'opinion, qui donne lieu à tous ces déſordres, ſoit néceſſairement fauſſe, ou que l'opinion contraire ſoit ſujette à de moindres inconvéniens, par rapport à la tranquillité du Genre Humain &

VERANI, *Interpret. Jur.* Lib. I. Cap. II. & Mr. SCHULTING, *Enarrat. Part.* I. DIGEST. in Tit. *De Juriſdict.* §. 33.

§. VII. (1) C'eſt ce que ST. PAUL donne à entendre lors qu'il dit: *Paiez donc le tribut* [aux Magiſtrats], *puis qu'ils ſont les Miniſtres de* DIEU, *& qu'ils s'appliquent ſans relâche à cette fonction.* ROMAINS, XIII, 6. „ Ils ne peuvent pas (dit là-„ deſſus Mr. LE CLERC) abandonner le ſoin de „ leurs affaires, pour s'appliquer à celles de l'Etat, „ ſans en être recompenſez; ni ſoûtenir la dignité „ de Miniſtres de la Société, & la défendre contre „ ceux qui la troublent & qui l'attaquent, ſans dé-„ penſe. C'eſt-là le fondement de tous les Impôts „ des Puiſſances légitimes, & que l'on doit par con-„ ſéquent paier, parce que chacun eſt obligé de con-„ tribuer à l'entretien de la Société, dans laquelle „ il vit tranquillement, & jouït de la protection „ des Loix". Au reſte, on peut rapporter encore à cette Partie de la Souveraineté le *Droit de battre Monnoie;* le *Droit de Chaſſe*, ou de *Péche*, & en général le Pouvoir de s'approprier l'uſage des choſes qui ont été laiſſées en commun, & qui ne ſauroient être commodement partagées entre les Particuliers &c. Voiez ce qu'on a dit touchant la diſtinction des *Regalia majora*, & *minora*, ſur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 13. *Note* 1. & joignez-y le *Jus Publicum Univerſale* de Mr. BÖHMER, Part. Spec. *Lib.* I. *Cap.* IV. §. 10. *Not.*

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 7.

§. VIII. (1) Ainſi c'eſt à cette Partie de la Souveraineté qu'il faut rapporter le Pouvoir d'établir des *Académies* & des *Ecôles Publiques*, de tout genre. Du reſte, les avantages & les priviléges dont elles jouïſſent, ſe rapportent au Pouvoir Légiſlatif, qui a pour objet tous les droits & toutes les obligations, ſoit des Sujets en général, ou de ceux d'un certain Ordre en particulier.

& de la Société Civile; mais à cauſe du naturel vain & orgueilleux de la plûpart des Hommes, qui ſe croiant fort ſages & fort éclairez, veulent paſſer auſſi pour tels dans l'eſprit des autres. C'eſt ce qui les met exceſſivement en colére contre tous ceux qui ne ſe trouvent pas de leur ſentiment, comme il paroit pour peu que l'on conſidére les diſputes des Savans ſur des bagatelles, pour leſquelles ils s'échauffent autant, que s'il y alloit de quelque intérêt capital. Mais, outre que le Souverain peut, en établiſſant des peines contre ceux qui (2) s'émancipent à injurier les autres, dans ces ſortes de diſputes inévitables, empêcher qu'elles ne troublent la tranquillité publique; il ne s'agit proprement ici que des Dogmes, qui étant inſinuez ou ſous prétexte de Religion, ou de quelque autre maniére, ſont par eux-mêmes contraires au Droit Naturel, & aux principes de la bonne Politique, & par conſequent capables de produire des impreſſions funeſtes au bonheur de l'Etat. Ainſi il n'y a rien à craindre de ce côté-là pour la Vérité: car nulle Opinion véritable n'eſt contraire à la Paix; & toutes celles, qui ſont contraires à la Paix, doivent dès-là être regardées comme fauſſes: autrement il faudroit dire, que la Paix & la Concorde répugnent aux Loix Naturelles. Le Souverain a donc DROIT D'EXAMINER ET DE BANNIR DE L'ETAT du moins ces ſortes de DOCTRINES SE'DITIEUSES; ſur quoi voici des paroles d'HOBBES, qui méritent qu'on y faſſe quelque attention: (b) *Nous avons*, dit-il, *des Livres compoſez par des Citoiens* Romains, *pendant que le Gouvernement Démocratique ſubſiſtoit encore, ou peu de tems après qu'il eût été aboli, & par des* Grecs, *lors que la République d'*Athénes *floriſſoit; leſquels Ouvrages ſont pleins de maximes, & d'exemples, qui tendent à rendre les Rois odieux au Peuple, & cela uniquement parce qu'on voit louez dans ces Livres des crimes commis par des Traitres, je veux dire, le meurtre des Rois, que l'on y fait regarder comme une belle action, pourvû ſeulement qu'avant que de les tuer, on leur ait donné le nom de* Tyrans. *Mais ce qui inſpire au Peuple des ſentimens encore plus pernicieux, ce ſont les Livres, & les Sermons des Prédicateurs, qui veulent ériger dans le Roiaume un autre Roiaume indépendant, ſavoir l'Empire Eccleſiaſtique dans l'Empire Civil. Car cela produit de nouveaux* Caſſius *& de nouveaux* Brutus, *des* Ravaillacs *& des* Clemens, *qui ſe portent à aſſaſſiner leurs Souverains, croiant entreprendre une action agréable à* DIEU, *mais ne faiſant au fond que ſatisfaire l'ambition de ceux qui les ont pouſſez à ce déteſtable deſſein* (c). De là il s'enſuit, que c'eſt au Souverain à établir ceux qui enſeignent publiquement les Sciences, dont les maximes ont quelque rapport au bien de l'Etat, & à prendre garde qu'ils n'avancent rien, qui ſoit capable de le troubler (3).

(b) *De Homine*, Cap. XIII. §. 8. Voiez auſſi la *Préface* du Livre *de Cive*; & *Leviath.* Cap. XXI. XXIX. XLVI. XLVII.

(c) Voiez auſſi *de Cive*, Cap. VI.

La dépendance d'un même Souverain lie les Hommes plus fortement, que ne feroient de ſimples Conventions entr'eux.

§. IX. VOILA' quelles ſont les Parties de la Souveraineté. Il y a entr'elles naturellement une liaiſon ſi indiſſoluble, que, ſi l'on ſuppoſe qu'elles ſoient entre les mains de différentes perſonnes, en ſorte que chacune d'elles puiſſe exercer ſes fonctions indépendamment de l'autre, (1) ce n'eſt plus un Etat régulier. Pour bien comprendre cette

(2) Nôtre Auteur cite ici un paſſage de PLATON, qui vouloit ſagement que, dans ſa République, on punit rigoureuſement, ſelon l'exigence des cas, ceux qui s'injurient ainſi, au lieu de chercher à s'inſtruire mutuellement, comme ils le devroient. Il regarde cela & comme des emportemens dignes d'une Femme (il auroit mieux dit, d'une Harangére) & comme une des plus grandes ſources de Haines & d'Inimitiez. Μηδένα κακηγορεῖτω μηδείς. ὁ δὲ ἀμφισβητῶν ἐν τισὶ λόγοις ἄλλος ἄλλῳ, διδασκέτω καὶ μανθανέτω τὸν τε ἀμφισβητοῦντα καὶ τὰς ταραττόντας, ἀπεχομένους πάντως τῆς κακηγορίας. ἐκ γὰρ τῆς κατεύχεσθαι τε ἀλλήλοις ἐπαρὰς μίσης, καὶ δι' αἰσχρῶν ὀνομάτων ἐπιφέρειν γυναικείας ἑαυτοῖς φήμας, πρῶτον μὲν ἐκ λόγων, κἄρξ πράγματος, ἔργῳ μίση τε καὶ ἐχθραὶ βαρύτατοι γίγνονται. De Leg. *Lib.* XI. pag. 934, 935. *Ed. H. Steph.* Conferez ce qui a été dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 13. vers la fin.

(3) PLATON, comme le remarquoit nôtre Auteur, veut que, dans ſa République, aucun Poëte n'invente rien de contraire à ce qui paſſe pour juſte & legitime, pour bon & honnête, dans l'Etat; & qu'on ne montre à perſonne un Poëme que l'on a compoſé, avant qu'il ait été examiné & approuvé par des Juges établis pour cet effet. Τὸν ποιητὴν ἐν πόλει τῆς ποίησος νόμιμα καὶ δίκαια, ἢ καλὰ, ἢ ἀγαθὰ, μηδὲν ποιεῖν ἄλλο. τὰ δ' ποιηθέντα μὴ ἐξεῖναι τῶν ἰδιωτῶν μηδενὶ θεάτερον δεικνύναι, πρὶν ἂν αὐτοῖς τοῖς δὴ ταῦτα κρίνουσι

cette vérité, il faut remarquer, qu'il y a deux liens principaux, qui uniſſent les volontez de pluſieurs perſonnes, ou de pluſieurs Aſſemblées, ſavoir, les Conventions, & le Gouvernement. Ceux qui ne ſont unis que par de ſimples Conventions, ſont tenus, par le Droit Naturel, d'exécuter volontairement ce à quoi ils ſe ſont engagez les uns envers les autres: du reſte, ils demeurent égaux, comme tous les Hommes le ſont naturellement. Tant que de part & d'autre chacun tient ponctuellement ſa parole, ils peuvent vivre en aſſez bonne intelligence. Mais lors que quelcun viole, de mauvaiſe foi, ſes engagemens; quoi qu'il péche contre le Droit Naturel, les autres Contractans, qui avoient intérêt qu'il s'aquittât de ſa Promeſſe, n'ont d'autre moien pour l'y contraindre, & pour le mettre à la raiſon, que la force des Armes, ou la Guerre; en quoi celui qui fait l'injure, ſe trouve ſouvent muni d'auſſi bons ſecours, que celui qui la reçoit. Ainſi la concorde ne dure entre ceux qui ſont confédérez par de ſimples Conventions d'égal à égal, qu'auſſi long-tems que chacun exécute de lui-même ce qu'il a promis; & il ne faut qu'un ſeul qui manque de parole, pour rompre l'Alliance, & donner lieu à la Guerre. D'où il paroît, que les Conventions toutes ſeules ne ſont pas un lien aſſez fort, du moins pour tenir long-tems pluſieurs perſonnes unies en un Corps Moral; d'autant plus que ce ne ſont pas toûjours ceux qui ſe trouvent inférieurs en nombre & en forces, qui violent le Traité, au préjudice du plus grand nombre & des plus forts. Et quand même on auroit ajoûté cette clauſe à la Convention principale, qu'auſſi-tôt que quelcun violeroit ſes engagemens, tous les autres ſe ligueroient contre lui; cependant, outre qu'une telle clauſe ſeroit inutile, lors que pluſieurs en même tems viendroient à enfraindre le Traité, il faudroit toûjours que les Confédérez formaſſent entr'eux du moins une eſpéce de Gouvernement Démocratique: autrement il ſeroit beſoin d'une autre Convention, pour régler de quelle maniére on réprimeroit ceux qui refuſeroient de prêter leur bras contre les infracteurs de l'Alliance, & d'une autre Convention encore pour ſoûtenir celle-ci, & ainſi de ſuite juſques à l'infini. Mais le Gouvernement Civil forme une liaiſon incomparablement plus forte. Car ceux qui dépendent d'une même Souveraineté, ne demeurent pas égaux à celui entre les mains de qui elle ſe trouve; & le Souverain aiant été revêtu du Pouvoir de commander, & de punir ceux qui lui déſobéïront, cela met chacun des Citoiens dans une beaucoup plus grande néceſſité de ſe conformer à ſes ordres, que s'ils n'étoient unis que par une ſimple Convention, qui laiſſât entr'eux une parfaite égalité, & un plein droit à chacun de ſe conduire à ſa fantaiſie, & de diſpoſer de ſes biens comme il le jugeroit à propos.

§. X. Une autre choſe qu'il faut remarquer ici, c'eſt que, ſi l'on veut ſoûtenir, que, dans un ſeul & même Etat, les *Parties Potentielles*, comme on parle, de la Souveraineté, ſe trouvent originairement & ſéparément entre les mains de pluſieurs perſonnes, ou de pluſieurs Aſſemblées diſtinctes, on doit reconnoitre auſſi, par une conſé-

En quel ſens une perſonne eſt dite proprement avoir en main quelque partie de la Souveraineté?

Χποδεδειγμένοις κεφαλαίοις καὶ τοῖς νομοφύλαξι δειχθῆ καὶ ἀρίστη. *De Legib.* Lib. VII. pag. 801. C. *Ed. H. Steph.* (p. 888. C. *Ed. Wechel.*) Un certain *Sophocle*, fils d'*Amphiclide*, propoſa & fit paſſer à *Athénes*, une Loi, par laquelle il étoit defendu aux Philoſophes, ſur peine de la vie, de tenir Ecole publique, ſans l'ordre du Senat & du Peuple. Diog. Laert, *in Theophraſt.* §. 38. Voiez auſſi la Préface de Casaubon, à la tête de ſes *Diſſertations contre Baronius*; & ſa Lettre à *Fronton le Duc*, qui eſt la DCXXIV. *Edit. Græv.* ou la DCCXXX. *Edit. Almeloveen.*) Autres citations de nôtre Auteur. Mais nous devons ajoûter, qu'il peut y avoir, & qu'il y a ſouvent en effet de grands abus, au ſujet de l'exercice de ce droit; ſoit parce que l'on prend mal à propos pour nuiſible à l'Etat, ce qui ne donne aucune atteinte au Bien Public, ou même ce qui ſeroit avantageux à la Société; ſoit parce que, ſous ce prétexte, les Princes, ou deux-mêmes, ou à l'inſtigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en Inquiſiteurs, à l'égard des opinions les plus indifferentes, & les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vraies, ſur tout en matiere de Religion.

§. IX. (1) Voiez ce que j'ai dit ſur l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. II. Chap. VII. §. 9. *Note* 1. de la 4. Edition. On peut conferer, ſur ce même endroit la Note de Mr. Treuer, Profeſſeur à *Helmſtadt*, dans ſon Edition de 1717.

conſéquence néceſſaire, que chacun de ceux qu'on ſuppoſe avoir été revêtus de quelcune de ces parties détachées, a en même tems le Pouvoir de contraindre les Citoiens à ſe conformer aux ordres qui émanent de la Partie de la Souveraineté, (1) qui lui eſt échûe; de maintenir ce droit par la force contre ceux qui voudroient le lui ravir, ou l'empêcher d'en faire uſage, encore même que le Pouvoir de faire la Guerre ſoit tombé en partage à un autre; de décider enfin de plein droit & en dernier reſſort, comment & en quel tems il doit exercer cette Partie de la Souveraineté. Car, quand on a ſimplement le droit de déclarer aux autres ce que l'on ſouhaitte qu'ils faſſent, ſans être en même tems revêtu du Pouvoir de les contraindre à ſe conformer aux ordres qu'on leur a donnez, ce n'eſt rien moins qu'Autorité Souveraine. On ne jouït que par précaire, de ce dont on ne peut défendre la poſſeſſion contre ceux qui voudroient la troubler. Et c'eſt être ſimple Miniſtre, ou Exécuteur des volontez d'un autre, que de ne pouvoir faire uſage de ſon droit qu'autant qu'il le juge à propos.

Démonſtration de la liaiſon indiſſoluble de toutes les Parties de la Souveraineté.

§. XI. CELA poſé, il s'enſuit manifeſtement, qu'il y a une ſi grande liaiſon entre toutes les Parties de la Souveraineté, qu'aucune ne ſauroit être ſéparée des autres, ſans qu'il réſulte de là un Corps d'Etat irrégulier, dans lequel l'union des Membres n'eſt formée que par une Convention, dont l'effet eſt peu aſſûré. Suppoſons, par exemple, que l'un ait originairement & indépendamment le *Pouvoir Legiſlatif*, pendant que l'autre a ſur le même pié le *Pouvoir Coactif:* en ce cas-là, il faut néceſſairement, ou que le prémier Pouvoir ſoit inutile & ſans efficace, ou que l'autre ne ſoit que le Miniſtre de celui-ci. En effet, à quoi ſert-il d'établir des Loix, que l'on ne ſauroit faire exécuter? Et n'eſt-ce pas être ſimple Exécuteur, que d'avoir en main des forces, dont on ne peut faire uſage qu'autant qu'un autre le veut? Que ſi l'on donne à celui qui a le Pouvoir Coactif, le droit de connoître & de juger de la maniére dont il doit emploier ſes forces; dès-lors le Pouvoir Légiſlatif de l'autre s'évanouit. Il faut donc néceſſairement, que ces deux Pouvoirs dépendent d'une ſeule & même volonté. On ne ſauroit non plus en ſéparer le *Pouvoir de faire la Paix & la Guerre*, ni celui *d'établir des Impots:* car en vertu dequoi contraindroit-on les Citoiens à prendre les armes pour la défenſe de l'Etat, ou à contribuer du leur pour fournir aux dépenſes néceſſaires,

§. X. (1) Voiez GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 13. comparé avec *Chap.* III. §. 17. *Note* 3.

§. XI. (1) Voiez la Diſſertation de nôtre Auteur, intitulée, *De concordia veræ Politicæ cum Religione Chriſtiana*, §. 11. & le fameux Livre Anglois, des *Droits de l'Egliſe Chrétienne* &c. Il a paru, en 1722. un Traite hiſtorique, fort curieux, du célébre Mr. THOMASIUS, intitulé, *Hiſtoria contentionis inter Sacerdotium & Imperium*, où l'on trouve & les Idees de tous les Siécles du Chriſtianiſme ſur cette matiére, & un Catalogue fort circonſtancié des Livres écrits là-deſſus en divers Païs & diverſes Langues, autant qu'ils ſont venus à la connoiſſance de l'Auteur.

(2) Il ſeroit bon pourtant de dire un mot ſur cette queſtion importante. Si l'on apporte ici un eſprit libre de préjugez, elle peut être décidée en peu de mots, du moins autant qu'il eſt néceſſaire pour avoir des principes généraux, d'où l'on puiſſe aiſément tirer des conſéquences dans les cas particuliers, & dans les autres queſtions qui dépendent de celle-là. La *Lettre ſur la Tolérance*, publiée en Latin à *Tergou*, en 1689. & depuis en François, en 1710. fournit là-deſſus dequoi ſe ſatisfaire, & la matiére y eſt traitée avec beaucoup de netteté, de force, & de brieveté. „ L'Auteur veut, que l'on diſtingue avec ſoin la „ République, d'avec l'Egliſe. La République eſt „ *une Société établie pour la conſervation, & pour l'augmentation des biens* qu'il appelle *civils*, c'eſt-à-dire, la Vie, la Liberté, le Repos, les Poſſeſſions „ &c. Il ſoûtient, que le Magiſtrat n'eſt chargé „ que du ſoin de ces choſes extérieures, & que ſon „ pouvoir ne regarde nullement le ſalut des Ames. „ C'eſt ce qu'il prouve par ces trois raiſons. 1. Le „ ſoin du ſalut des autres n'a pas été confié au Ma„ giſtrat, plus qu'aux autres Citoiens, ni par le Ciel, „ ni par les Hommes. DIEU n'a dit nulle part, „ qu'il entendoit que les Peuples fuſſent de la Reli„ gion de leurs Princes; & perſonne ne peut raiſon„ nablement, ni ſincérement, s'engager à croire ce „ que ſon Prince voudra. 2. Le Magiſtrat n'a rien „ de plus que les autres Hommes, hormis la Force, „ qui ne peut être d'aucun uſage dans cette rencon„ tre, parce que la Force ne perſuade pas, & que, „ ſans la perſuaſion intérieure, il n'y a point de „ Religion. 3. Suppoſé que la Force pût perſuader, „ il ſeroit impoſſible d'être ſauvé, ſi ce n'eſt en vi„ vant ſous un Prince Orthodoxe; c'eſt-à-dire, qu'il „ n'y auroit qu'un tres-petit nombre de perſonnes, „ qui puſſent être ſauvées, pour avoir eû le bon„ heur d'être nées ſous un Prince Orthodoxe, & de „ demeurer dans ſes Etats. . . . . L'Auteur ſoûtient „ donc, que le Magiſtrat doit laiſſer à tout le mon„ de la liberté de faire profeſſion des ſentimens, qu'il „ croit les plus raiſonnables, & empêcher qu'on ne „ faſſe

ceſſaires, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ſi l'on ne pouvoit légitimement punir ceux qui refuſent les ſecours & les ſubſides qu'on exige d'eux? Il ſeroit auſſi abſurde, de donner le *Pouvoir de faire des Traitez & des Alliances*, qui regardent la Paix, ou la Guerre, à un autre, qu'à celui qui a la direction des affaires de la Paix & de la Guerre? Car, en ce cas-là, ou le prémier ne ſera qu'un ſimple Miniſtre de l'autre, ou celui-ci dépendra de la volonté du prémier dans l'uſage des moiens néceſſaires pour faire valoir ſon droit. De plus, comme, quand on charge quelcun de la conduite d'une affaire, ſans l'autoriſer en même tems à prendre toutes les meſures qu'il jugera néceſſaires, & à diſpoſer des perſonnes, ſans le ſervice deſquelles il ne ſauroit rien exécuter, ou à leur faire rendre compte de leur adminiſtration, on le met par là véritablement au même rang que ceux-ci: il s'enſuit, que le *Pouvoir d'établir des Magiſtrats ſubalternes* eſt inſéparable des autres Parties de la Souveraineté. Enfin le même Souverain doit auſſi avoir le *droit d'examiner les Doctrines qui ſont enſeignées publiquement*, ſur tout celles qui ont quelque rapport avec le but des Sociétez Civiles, & qui ſont capables de faire ſur la Conſcience des Citoiens des impreſſions propres à les rendre ou ſoûmis, ou rebelles au Gouvernement. Car, ſi en même tems que l'un ordonne quelque choſe ſur peine de Mort naturelle, l'autre perſuade aux Citoiens, qu'en faiſant cela ils encourront la Damnation éternelle, en ſorte que chacun d'eux agiſſe, de ſon côté, par un droit propre & indépendant (1); il arrivera de là, non ſeulement, que des Citoiens innocens pourront être légitimement punis, puis qu'ils ne ſauroient obéir en même tems à des ordres contraires; mais encore que l'Etat deviendra un Corps monſtrueux, ou à deux Chefs. Car perſonne ne ſauroit ſervir en même tems deux Maitres; & celui dont on croit devoir ſuivre les commandemens, pour éviter la Damnation éternelle, n'eſt pas moins Maitre, que celui à qui l'on obeit par la crainte de la Mort temporelle. D'ailleurs, ſi l'on ôte au Souverain le droit de régler ce qui doit être enſeigné publiquement, les Citoiens, gagnez par la ſuperſtition, (a) ſeront entraînez à la revolte par les fauſſes idées de leur cerveau. De dire maintenant, juſques où s'étend le Pouvoir des Souverains en matiére de Religion, parmi les Peuples Chrétiens, c'eſt dequoi je laiſſe le ſoin (2) à d'autres. On peut voir

(a) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. VI. *Leviath.* Cap. XXIX. & *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. III. Cap. un. §. 3.

„ faſſe violence à perſonne pour cela. Il faut voir „ au long les inconveniens qu'il y auroit à ſe ſoû„ mettre aux caprices des Princes; leſquels n'agiſſent „ que par la ſuggeſtion des Eccléſiaſtiques, qui ap„ prochent le plus de leur perſonne. S'il faloit ſui„ vre la Religion du Prince, il faudroit changer tou„ tes les fois qu'il change; de ſorte que, ſi des „ Princes de divers ſentimens ſe ſuccédoient les uns „ aux autres, comme il eſt arrivé en *Angleterre*, il „ faudroit que les Habitans d'un Païs fuſſent en peu „ d'années de diverſes Religions, pour être ſauvez. „ Mais comme dans toutes les Egliſes il y a deux „ choſes, le *Culte extérieur*, & les *Dogmes*, l'Auteur „ marque les Devoirs du Magiſtrat, à l'egard de l'u„ ne & de l'autre. Pour ce qui eſt des Cérémonies, „ il paroit par la définition de l'*Egliſe*, qui eſt, ſe„ lon lui, *une Société libre de gens, qui ſe joignent en„ ſemble de leur bon gré, pour ſervir* DIEU *publique„ ment, comme il croit qu'il le faut faire pour être ſauvé*; „ il paroit, dis-je, par cette définition, que „ le Prince n'a aucun droit d'y rien établir par autori„ té. On ne peut pas dire, qu'étant des choſes „ indifférentes, le Prince a droit de les regler, com„ me il le trouve à propos, parce que ces choſes „ étant appliquées à l'uſage de l'Egliſe, elles n'ont „ plus de rapport à ce qui regarde la Société Civile. „ Outre cela, ſi elles ſont indifférentes d'elles-mê„ mes, elles ne deviennent pas agréables à DIEU, „ par l'approbation du Prince, à qui DIEU n'a pas „ promis d'agréer le culte que les Puiſſances établi„ roient. A l'égard des Dogmes, 1. les Princes n'en „ doivent ſupporter aucuns, qui ſoient contraires à „ la Société Civile. 2. Ils ne doivent pas tolérer par„ ticuliérement ceux qui, ſous prétexte de Religion, „ voudroient dépouiller de leurs biens civils, ou les „ Particuliers, ou les Magiſtrats mêmes. 3. Ils ne „ doivent pas ſouffrir les Egliſes, qui ne reçoivent „ perſonne parmi leurs Membres, qu'en ſe ſoûmet„ tant à une Autorité étrangére, à laquelle ils ſont „ prêts d'obeïr aveuglément, malgré qu'en aient leurs „ Princes naturels. 4. Enfin les *Athées* ne doivent „ pas demander qu'on les tolére; parce que n'aiant „ point de Religion, ils ne font conſcience de rien, „ que de ce que les Loix Civiles puniſſent ". Voilà un extrait, que j'ai emprunté de Mr. LE CLERC, *Bibliothéque Univerſ.* Tom. XV. pag. 403. & ſuiv. Deux raiſons m'ont obligé à propoſer ici en peu de mots les principes de ce petit Ouvrage. L'une, c'eſt qu'ils ſuivent néceſſairement d'une vérité, que mon Auteur a lui-même prouvée ſolidement dans ſon Traité *de habitu Religionis Chriſtianæ ad Vitam Civilem*, je veux dire, que la Religion eſt antérieure aux Societez Civiles, & qu'elle n'eſt entrée pour rien dans leur établiſſement. Voiez les §. 1, 2, 3, 4, 5, 6. L'autre

voir sur tout le Traité que (b) GROTIUS a composé la-dessus (3).

(b) *De Imperio summarum Potestatum circa sacra.*

§. XII. POUR comprendre plus distinctement la liaison naturelle de toutes les Parties de la Souveraineté, examinons un peu les diverses maniéres dont on pourroit les concevoir divisées. Supposons, par exemple, que le *Pouvoir de faire la Guerre & la Paix* soit entre les mains du *Prince*; le *Pouvoir Législatif*, & le *Pouvoir Judiciaire*, entre les mains d'un *Sénat*; & le *Pouvoir d'établir des Impôts*, entre les mains de *l'Assemblée du Peuple*. Si le Roi vient à ordonner aux Citoiens de se mettre sous les armes, & qu'ils refusent d'obéir, ou il a alors le Pouvoir de les y contraindre lui-même par des peines, ou bien il doit les faire juger par le Sénat. Dans le prémier cas, je ne vois point en vertu dequoi celui qui n'a pas le droit de faire exécuter les Loix, (1) pourroit punir des Citoiens, qui ne sont pas encore enrollez. Si l'on dit, que c'est-là le seul cas, dans lequel il est permis au Roi de punir ceux qui lui désobéïssent, on lui donne par là le Pouvoir de maltraiter à (2) sa fantaisie tous les Citoiens: car, lors qu'ils n'auront pas voulu prendre les armes, il leur fera souffrir tel supplice qu'il lui plaira, (a) & s'il les méne à quelque expédition, la discipline militaire lui donnera sur eux droit de vie & de mort: or on sait combien il est facile à un Général de perdre un Soldat, pour qui il a conçû de l'animosité. Que si le Roi est obligé de remettre entre les mains du Sénat ceux qui refusent de marcher à la Guerre, il faut ou que le Sénat prononce & décerne la peine purement & simplement selon la volonté du Roi, ce qui est contre la supposition; ou qu'il connoisse de l'accusation intentée contre de tels Citoiens: ce qui seroit fort inutile, tant qu'il ne pourroit pas en même tems examiner, s'il est avantageux, ou non, à l'Etat, de s'engager dans la Guerre, que le Roi veut entreprendre: or, du moment que le Sénat est autorisé à entrer dans cette discussion, le droit du Roi se réduit à rien. Les mêmes inconvéniens se trouvent dans cette supposition, en comparant le droit du Roi, avec celui du Peuple. Car, comme le dit un célébre Historien Latin (3) *on ne sauroit, ni maintenir les Peuples en repos sans le secours des Armées, ni entretenir les Armées, sans Argent, ni avoir de l'Argent que par le moien des Impots & des Subsides.* Si donc le Prince n'a pas le Pouvoir de contraindre les Citoiens de sa pure autorité à paier les sommes dont il a besoin pour une

Eclaircissement de cette vérité, par des exemples.

(a) Voiez *T. Liv.* Lib. II. C. XXIII. XXXII. LVIII. Lib. III. Cap. X. XX. XXIV. Lib. IV. Cap. I. V. XVIII. Lib. V. Cap. II. X. &c. *Diod. Sic.* Lib. XIV. C. LXXIII. *Polyb.* Lib. I. C. IX. *Q. Curt.* Lib. VII. Cap. II.

raison, c'est que l'autorité de celui qui a composé la *Lettre sur la Tolérance*, est d'un très-grand poids: car l'illustre Mr. LOCKE l'a reconnue pour sienne dans son Testament; & elle se trouve en Anglois, dans le Recueil de ses Oeuvres, en 3. voll. *in fol.* imprimé en 1714. On l'a aussi traduite en François, dans les *Oeuvres diverses* publiées en 1710. & rimprimées en 1732. On peut voir encore la belle Dissertation de Mr. NOODT, *de Religione ab Imperio, Jure Gentium, libera*; que j'ai publiée en François, pour la troisiéme fois, en 1731. & qui a aussi paru en Anglois. L'on trouvera indiquez, dans mes *Notes*, les principaux Ouvrages qui ont été faits sur cette matiére. Enfin, j'ai eu moi-même occasion de la traiter avec assez d'étenduë, dans mon *Traité de la Morale des Péres*, Chap. XII. §. 9, *& suiv.*

(3) Je n'ai pas le loisir (ajoûtoit nôtre Auteur) d'examiner ce que dit PHILON Juif (*de Præmiis & Pœnis, pag.* 919. A. *Edit. Paris.*) où, après avoir montré, que *Moïse* croit tout ensemble Roi, Législateur, Prophete & Souverain Sacrificateur, il ajoûte, que ces quatre caractéres ont une si grande liaison ensemble, *qu'ils doivent être réünis en une seule personne, en sorte que celui, qui manque d'un seul, n'est Prince qu'à demi, n'aiant qu'une administration imparfaite des affaires publiques.* Ταῦτα μιᾶς ὄντα ἰδιας, ἀλλήλαις δεῖται συνάπτειν & ἁρμονίας δεσμοῖς ἀναδήσασθαι, καὶ ὥσπερ ἂν αὐτὸν ἐξαπατήσῃ, ὡς ὁ τινὸς τῶν τεττάρων ὑστερίζων, ἀτελὴς εἰς ἡγεμονίαν, χωλὸν ἀπημβλῶ & κοινῶν πραγμάτων ὀπαδίαν. L'Auteur pouvoit dire simplement, que cette pensée, qui n'a d'autre fondement que l'autorité de PHILON, ne mérite pas d'être réfutée.

§. XII. (1) Mais il peut avoir le *Pouvoir Exécutif*, encore qu'il n'ait pas le *Pouvoir Législatif*. Ce sont deux choses differentes. Ainsi il n'y auroit ici du conflict qu'en supposant que le *Sénat eût défendu* aux Citoiens, par une Loi, d'aller à la Guerre: Supposition, qui ne peut guéres être admise, généralement parlant. Au contraire, par cela même que le Roi a le pouvoir de faire la Guerre & la Paix il est censé avoir été autorisé à contraindre les Citoiens, lors qu'il en a besoin pour cet effet. Il faut dire la même chose du *Pouvoir Judiciaire*. Le *Sénat* aura suffisamment de l'un & de l'autre, dans tout ce qui ne se rapportera pas aux affaires de la Guerre, & de la Paix qui la termine.

(2) Pas plus, que s'il avoit le Pouvoir Législatif, & toutes les autres Parties de la Souveraineté. L'abus est d'autant moins autorisé ici, que le Pouvoir est plus restreint.

(3) *Nam neque quies gentium sine armis; neque arma sine stipendiis; neque stipendia sine tributis haberi queunt.* TACIT. Hist. Lib. IV. Cap. LXXIV.

(4) Cela prouve seulement, que le Pouvoir du Prince sera borné dans l'exercice de cette Partie de la Souve-

rai-

une Expédition Militaire, tout ſon droit de faire la Guerre ſe réduit à une ſimple permiſſion de repreſenter aux Citoiens, (4) qu'il eſt avantageux à l'Etat de lever des troupes en telle & telle circonſtance. Que ſi le Peuple n'eſt pas en droit d'examiner, ſi la Guerre, aux frais de laquelle il doit contribuer, ſera, ou non, avantageuſe; que lui reſte-t-il autre choſe, ſi ce n'eſt l'emploi pénible de régler les Taxes, & de lever les Subſides? ce qui eſt contre la ſuppoſition. En un mot, de quelque autre maniére qu'on veuille diviſer les Parties de la Souveraineté, les mêmes difficultez reviendront toûjours (b); & nous devons conclure, avec un Ancien (5), que *l'Etat n'aiant qu'un Corps, il ne faut qu'un Eſprit pour le gouverner*, c'eſt-à-dire, une ſeule Perſonne, ou une ſeule Aſſemblée. On peut éclaircir cela par l'exemple de l'Ame Humaine, avec laquelle la Souveraineté a quelque rapport (6). Car ſuppoſé, que l'Entendement & la Volonté euſſent leur ſiége en deux ſujets différens, de telle ſorte que l'un n'eût que l'Entendement, & l'autre, que la Volonté; aucun de ces ſujets ne pourroit être appellé *Homme*, ni produire des Actions Humaines, puis, que le prémier demeureroit toûjours immobile, (7) pendant que l'autre étant aveugle tâcheroit inutilement de ſe bien conduire. Si donc on veut abſolument ſéparer les Parties de la Souveraineté, il réſultera de là un Corps Irrégulier, dont les Membres, entre leſquels elles ſe trouveront partagées, ne ſeront point unis par le lien d'un Gouvernement commun, mais uniquement par leurs Conventions. Ainſi la concorde pourra bien s'y maintenir en quelque maniére, tant qu'ils concourront de concert à l'avancement du Bien Public, & que chacun ſe trouvera diſpoſé à faire de lui-même tout ce qui eſt néceſſaire pour cette fin. Mais, auſſi-tôt qu'il s'élevera entr'eux quelque diſſenſion, il faudra néceſſairement, ou avoir recours à des Arbitres, ou en venir à la Guerre.

(b) Voiez *Bodin. de Repub.* Lib. II. Cap. I. p. 287. *Ed. Francof.* & ce que dit, à ſon ſujet, non ſans quelque fondement, *Arniſæus*, Lib. I. Cap. VI. Sect. 1. §. 56. *Select. Politic.*

§. XIII. Quoi que tout ce que j'ai dit ſoit très-évident; il y a néanmoins bien des gens, qui ſoûtiennent, que l'on doit ſéparer les Parties de la Souveraineté, & qui prétendent par là former je ne ſai quels mélanges de Gouvernemens, leſquels étant bien aſſortis, peuvent, à leur avis, rendre un Etat très-heureux. On allégue pour cet effet, mais en vain, (1) l'autorité d'Aristote, qui parle de toute autre choſe. Il n'y a non plus aucune diviſion des Parties de la Souveraineté, lors, (2) par exemple,

Réflexions ſur les penſées de ceux qui veulent ſéparer quelques-unes de ces Parties.

raineté: limitation que nôtre Auteur lui-même admet, ſans préjudice de l'eſſence d'une Souveraineté entiére. *Chap.* VI. de ce Liv. §. 9, *& ſuiv.*

(5) *Unum eſſe Reipublicæ corpus, atque unius animo regendum.* Aſinius Gallus *apud.* Tacit. *Annal.* Lib. I. Cap. XII *num.* 4.

(6) La comparaiſon cloche beaucoup, par les raiſons alleguées dans les Notes precédentes.

(7) A quoi ſe rapporte (ajoûte ici nôtre Auteur) cette Epigramme Grecque, ſur deux Hommes, l'un Aveugle, l'autre Eſtropié, dont le prémier porte le dernier qui lui dit par où il doit marcher; & ainſi ils s'entre-ſecourent: au lieu que, ſi la diſcorde ſe met entr'eux, ni l'un ni l'autre ne pourra ſe bien conduire.

Πηρὸς ὁ μὴ, χυτοῖς, ὁ δ' ἀρ' ἔμμασιν· ἀμφότεροι ὦ
Εἰς ἑαυτὲς τὸ τύχας ἐνδεὲς ἡμάρτεν.
Τυφλὸς γὰρ λιτόχυτον ἐταμίδιον βέρθ' ἁίρων,
Ταῖς κείνα φωναῖς ἀτρεκὲν ἐξοδόατει.
Πάντα ὃ ταῦτ' ἐδίδαξε πικρὴ πάντολμός τ' ἀνάγκη,
Ἀλλήλοις μεσίαι τυλλίτες εἰς ἔλεον.

Anthol. Lib. I. Cap. IV. Epig. I. *Edit. Commelin.* 1604.

§. XIII. (1) *Politic.* Lib. IV. Cap. VIII. IX. Ainſi, (ajoûtoit nôtre Auteur) il y a lieu d'être ſurpris, que quelques Interprêtes, & entr'autres Michel Piccart, fourrent dans ce mêlange des choſes, auxquelles le Philoſophe n'a peut-être jamais penſé. (Voiez ce qu'on dira là-deſſous, *Chap.* V. de ce Livre §. 12.) Le même Commentateur prétend, que le meilleur & le plus déſirable mélange qu'on puiſſe imaginer eſt, Que le *Roi* ait le Pouvoir de faire la Guerre; de battre Monnoie; de ménager & conclure des Traitez Publics, où des Alliances; d'exiger des Impôts & des Subſides; de diſtribuer des Récompenſes: Que le *Sénat* ait tous les droits qui demandent de la Prudence, comme de faire des Loix, de les corriger, d'en procurer l'exécution; & d'exercer les Jugemens Publics: Que le *Peuple* enfin gouverne les affaires qu'il a appris chez lui à manier (*quorum rationem domi didicit*) qu'il faſſe rendre compte de l'adminiſtration des deniers publics; qu'il crée des Magiſtrats; qu'il ait ſoin des Bâtimens, des Grands Chemins, des Aquéducs, de la proviſion des Grains, & autres ſemblables ſecours de l'Etat. *Comm. in Polit.* Aristot. ubi ſupr. *pag.* 573. *Edit. Lipſ.* 1615. Il parle, un peu plus haut, d'un mêlange, qui, ſelon lui, peut ſe faire, en ce que le Prince Souverain batte de la groſſe Monnoie, en mettant ſon nom ſeul; les Grands de l'Etat, en y ajoûtant le nom du Prince; & le Peuple, ſeulement de la petite Monnoie. Penſée trop ridicule (dit nôtre Auteur) pour mériter même d'être rapportée.

(2) Cet exemple eſt du même Commentateur, qui vient d'être cité, *pag.* 572.

ple, que le *Sénat* a le droit de juger & de condamner, pendant que le *Prince*, ou le *Peuple*, a celui d'absoudre & de faire grace. Car, si le Prince peut, de plein droit & de sa pure autorité, absoudre tous ceux que le Sénat a condamnez, celui-ci n'est que comme un simple Juge subalterne, dont les Arrêts n'ont de force, qu'autant que le Prince leur en communique. D'où il paroît, que, dans un Etat, où il y a un Conseil qui juge en dernier ressort des Causes Criminelles, si le Prince a néanmoins le droit de faire grace, ce Conseil tient véritablement du Roi le pouvoir qu'il a de connoître des affaires criminelles, & de prononcer conformément aux Loix; ce qui se fait, afin que la Justice soit administrée en sorte qu'on ne donne rien ni à la faveur, ni à la haine, & pour ne pas exposer le Roi à la haine de ses Sujets: mais le droit de Vie & de Mort est toûjours originairement entre ses mains. Quelques-uns se forgent une espéce de division dans le Pouvoir Judiciaire, (3) en supposant que le Roi ait droit de Vie & de Mort sur les Etrangers seuls, & le Peuple sur les Citoiens. Mais si le Peuple en cela ne fait la fonction que de Juge subalterne, le Pouvoir du Roi n'en souffre aucune diminution. Que si ce droit est originairement & indépendamment entre les mains du Peuple, le Prince ne sera Roi que de nom, & n'exercera que par commission la Charge de Juge des Etrangers. L'exemple le plus à propos qu'ait crû pouvoir imaginer ici un Auteur, (4) qui d'ailleurs rejette avec raison quelques espéces de mêlange proposées par d'autres, c'est de donner au *Roi* le droit de faire la Guerre & la Paix, d'exiger des Impôts & des Subsides, de battre Monnoie, & de distribuer les Récompenses: au *Sénat*, le droit de juger en dernier ressort, le droit de Vie & de Mort, & celui de réformer les mœurs par des Loix: au *Peuple* enfin l'administration des Finances, & la création des Magistrats. Mais les choses que nous avons dites ci-dessus, suffisent pour faire voir ce que l'on doit penser de cet exemple.

Examen du sentiment de *Grotius*. (a) Liv. I. Chap. III. §. 9. & 17.

§. XIV. GROTIUS (a) admet aussi quelque division des Parties de la Souveraineté. Il remarque d'abord, & avec raison, que ce partage ne peut point se faire par une simple Convention, qui porte en général, que, si le Roi gouverne bien, le Peuple lui obéira, mais que s'il abuse de son Autorité, le Peuple sera en droit de le réprimer. (1) En effet, la différence de ce qu'il y a de moralement bon ou mauvais dans une Action, sur tout en matiére de Choses Civiles, ou de l'application des moiens propres à procurer le Bien Public, en quoi il se trouve souvent beaucoup d'obscurité; n'est pas propre par elle-même à marquer distinctement le partage de la Souveraineté. Au contraire il en résulteroit infailliblement de grands désordres, pendant que le Roi d'un côté, & le Peuple de l'autre, voudroient chacun, en vertu de son Pouvoir, s'approprier la connoissance d'une même affaire, l'un prétendant l'avoir bien gouvernée, & l'autre soûtenant que non. Il faut donc, selon la différence des lieux, des personnes, & des affaires, regler si bien les limites respectives du Pouvoir du Roi, & de celui du Peuple, que l'on voie aisément l'étendue de la Jurisdiction de chacune de ces Puissances collaterales. GROTIUS a raison encore de dire, qu'il ne se fait point de partage des droits de la Souveraineté, par cela seul que le Roi s'engage envers le Peuple à sui-

(3) Ceci est encore de MICHEL PICCART, *ubi supra*.

(4) HENNIGES ARNISÆUS, en son vivant, Professeur à *Helmstad*, *Select. Politic.* Lib. II. Cap. VI. Sect. I. §. 57. pag. 806. Cet Auteur publia plusieurs Traitez de Politique, pleins d'érudition, & assez bons d'ailleurs, pour le tems où il vivoit. Il dit la même chose dans sa *Doctrina Politica*, *Ed. Lipsi. Lib.* I. *Cap.* VIII. pag. 135. Cet exemple d'ailleurs ne différe pas beaucoup de celui de MICHEL PICCART, qui vient d'être rapporté dans la *Note* 1.

§. XIV. (1) Voiez ce que j'ai dit sur le Chapitre de GROTIUS, dont il s'agit, §. 9. *Note* 3.

(2) Conferez le même Chapitre de GROTIUS, §. 17. *Note* 4.

(3) Il le conserve, autant que cela est nécessaire, pour faire exécuter l'Ordonnance. Et il ne s'ensuit point de là, que le Roi ne soit tel que de nom. Il demeure Souverain, dans tout le reste, qui ne se rapporte point à l'Ordonnance. Et il ne tient qu'à lui

ſuivre certaines régles, en matiére même de choſes qui regardent le Gouvernement. Mais dans tout le reſte il raiſonne ſur les faux principes du commun des Savans. *Quelquefois*, dit-il, *on fait un partage exprès de la Souveraineté:* comme quand, du tems de l'Empereur *Probus*, (2) le Sénat confirmoit les Loix du Prince; connoiſſoit des Appellations; créoit les Proconſuls; nommoit les Lieutenans des Conſuls. Mais tout le monde ne ſait-il pas, que les Empereurs, qui vouloient paſſer pour bons Princes, conſervoient quelque ombre de l'ancienne République Romaine, & laiſſoient au Sénat la direction des affaires de peu de conſéquence, pendant qu'ils gardoient pour eux avec beaucoup de ſoin le Pouvoir Souverain, & toutes les forces de l'Empire, qui dépendoient ſur tout de la faveur des Soldats? Une autre maniére de partager la Souveraineté, c'eſt, ſelon Grotius, *lors qu'un Peuple encore libre preſcrit au Roi, qu'il veut ſe choiſir certaines choſes en forme d'Ordonnance perpétuelle.* Mais je ne vois pas ce que c'eſt que cette Ordonnance perpétuelle, qui ſubſiſte dans un tems où l'on n'a plus le pouvoir de commander. Car toute Ordonnance ſuppoſe un Pouvoir Coactif, en vertu duquel on a droit de punir ceux qui la violeront. Or ou le Peuple conſerve ce Pouvoir, lors qu'il établit le Roi, (3) ou il ne le retient plus. S'il le conſerve, le Roi n'eſt tel que de nom, & le Peuple dans le fond demeure Souverain. S'il ne le conſerve plus, l'Ordonnance (4) eſt vaine & de nul effet. Il falloit donc dire, que le Peuple étant encore libre peut ſtipuler du Roi, qu'il ſera tenu de ſuivre certaines Régles de Gouvernement; en quoi il n'y a point de partage de la Souveraineté, comme nous le ferons voir ailleurs. Enfin, dit Grotius, *on inſére quelquefois une clauſe, qui donne à entendre, que le Roi peut être contraint, ou même puni.* Mais en ce cas-là, le Peuple conſerve abſolument la Souveraineté, &, ſous le beau nom de Roi, on établit ſeulement un Magiſtrat principal, à qui l'on peut faire rendre compte de ſa conduite en toutes choſes. Car il n'y a qu'un *Supérieur*, conſideré comme tel, (5) qui inflige des *peines*. Et la *Contrainte* eſt ou *Morale*, qui s'exerce en vertu de quelque Autorité; ou *Phyſique*, que l'on met en uſage par voie de Guerre. Or on n'a point d'Autorité ſur un Egal, entant que tel. Lors donc que Grotius conclud, que le Peuple eſt du moins égal au Roi, parce qu'il peut le contraindre en certains cas; il faut qu'il reconnoiſſe auſſi néceſſairement, (6) qu'aucun des deux n'a autorité ſur l'autre. La Contrainte par la voie des Armes n'a lieu non plus qu'entre égaux; & cela paroît par l'exemple même, que Grotius allégue, d'un Créancier qui a droit naturellement de contraindre ſon Débiteur à le ſatisfaire. Ce n'eſt pas certainement en vertu d'aucune Autorité, que le Créancier a un tel droit: autrement il s'enſuivroit, que, du moment qu'on doit quelque choſe à un Homme, on commence à être ſous ſa puiſſance. Mais le Créancier peut ſans contredit contraindre ſon Débiteur à paier, ou par la voie de la Juſtice, qui n'a point de lieu entre le Roi, & le Peuple; ou, s'ils vivent dans la Liberté Naturelle, par la force des Armes. Si donc on prétend que le Peuple peut contraindre le Roi de cette derniére façon, il faut dire auſſi, qu'ils demeurent l'un & l'autre dans l'état de la Liberté Naturelle, & par conſéquent, qu'il n'y a point entr'eux de Société Civile. Enfin, j'accorde à Grotius qu'en matiére de Gouvernement Civil il n'y a rien qui ſoit ſans quelque inconvénient; & qu'ainſi les inconveniens, qui peuvent réſulter du partage des droits de la Souverai-

ne-

lui d'éviter la Contrainte, en obſervant ce à quoi il s'eſt engagé

(4) Elle n'eſt pas vaine, même dans cette ſuppoſition. Mais l'Ordonnance étant une Loi Fondamentale, le Roi, en la violant, fait rentrer le Peuple dans l'état naturel d'indépendance, comme dans toute Souveraineté limitée, que nôtre Auteur reconnoît.

(5) Fauſſe ſuppoſition, que nous réfuterons en ſon lieu, Liv. VIII. Chap. III.

(6) La conſéquence n'eſt pas juſte, ſelon ce que je viens de dire, *Note* 3.

neté, ne ſuffiſent pas pour le faire regarder comme impoſſible; puis qu'on doit juger de la nature & de l'effet d'un droit, non par les idées que telle ou telle perſonne peut ſe faire de ce qui eſt le plus expédient, mais par la volonté de celui qui a conferé ce Droit. Je veux ſeulement qu'on m'accorde à mon tour, que, ſi quelque Peuple trouve bon d'établir un tel partage, il forme par là un Corps d'Etat fort irrégulier, & ſujet à de fâcheuſes maladies (7).

CHAPITRE V.

Des diverſes FORMES DE GOUVERNEMENT.

Les circonſtances accidentelles ne changent point la forme du Gouvernement.

§. I. Comme le Corps de l'Etat eſt le *ſujet commun* (1) de la Souveraineté; elle a auſſi un *ſujet propre*, où elle réſide originairement & immédiatement, & qui eſt ou une ſeule perſonne, ou une Aſſemblée compoſée tantôt d'un petit nombre de gens, tantôt de tous les Citoiens en général. De là naiſſent les différentes *formes de Gouvernement*, dont il nous faut maintenant traiter un peu en détail.

Je remarquerai d'abord, que dans l'*adminiſtration actuelle du Gouvernement*, on s'éloigne ſouvent de la maniére propre & naturelle qui convient à la conſtitution de l'Etat, comme, par exemple, lors que, dans une Démocratie, le Peuple charge de certaines affaires quelque peu de perſonnes, (2) ou même une ſeule; mais cela n'empêche pas, à mon avis, que la *forme* du Gouvernement ne demeure toûjours la même dans le ſens que nous venons de dire. Car il y a grande différence entre exercer un Pouvoir propre, & agir par un Pouvoir étranger & précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient. Ainſi rien n'eſt plus frivole, que d'objecter, comme a fait quelcun, que *c'eſt au fond une véritable Oligarchie, lors qu'un Roi ſuit aveuglément les ſuggeſtions de quelque peu de perſonnes, qui abuſent de ſa facilité; & une Monarchie, lors que le Peuple ſe laiſſe mener par un Demagogue, ou lors que, dans un Conſeil Souverain, il y a quelque Sénateur qui, par ſa ſageſſe, par ſon éloquence, ou par ſa puiſſance & ſon crédit, gouverne les autres & donne le branle à toutes les délibérations.* Si l'on parle ainſi, ce n'eſt que dans un ſens fort impropre, qui ne fait rien au ſujet. On ne peut pas plus raiſonnablement prétendre, que la forme du Gouvernement ſoit changée en ces cas-là, que quand l'adminiſtration des affaires publiques paſſe entre les mains d'autres perſonnes, que celles qui l'avoient euë pendant un tems, ou lors qu'on augmente ou diminue le nombre des Miniſtres Publics: & autant vaudroit-il dire, qu'il y a un *Interrégne*, lors qu'un Miniſtre

(7) Mais, comme le remarque ici Mr. Hertius, nôtre Auteur diſtingue lui-même, dans le Chapitre ſuivant, § 14. entre les *maladies* d'un Etat, & les *irrégularitez* du Gouvernement, quelque ſujettes que celles-ci ſoient à des inconveniens.

Chap. V. § I. (1) Voiez Grotius, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 7.

(2) Un Prince, par exemple, ou un Conſeil. Voiez les *Elem. Prudentiæ Civil.* de feu Mr. Hertius, Part. 1. Sect. X. §. 19.

§. III. (1) Cette régularité eſt une régularité en idée. La veritable Régle de pratique doit être ici celle qui eſt la plus conforme au but des Societez Civiles, en ſuppoſant les Hommes tels qu'ils ſont faits ordinairement, & le train commun des affaires du monde, ſelon l'experience de tous les lieux & de tous les Siécles. Or, bien loin que ſur ce pié-là les Etats, ou tout dépend le plus d'une ſeule volonté, ſoient les plus heureux, on peut aſſûrer que ce ſont ceux dont les Sujets ont lieu le plus ſouvent de regretter la perte de leur independance naturelle. Dire, comme on fait, que cela vient de la faute de ceux qui ont en main un Gouvernement Régulier, & non pas de la conſtitution même du Gouvernement, c'eſt avouer la dette, ſans lever la difficulté, fondée ſur des faits conſtans & inconteſtables.

(2) Cette diviſion ſe trouve dans les paroles ſuivantes de Pindare, que nôtre Auteur citoit.

tre vient à être chaſſé de la Cour par le Succeſſeur du Prince, ſous lequel il avoit eû le maniment des affaires. Pour la capacité & les inclinations de celui ou de ceux qui ont en main l'Autorité Civile ou indépendamment & par eux-mêmes, ou par commiſſion d'un Supérieur, de qui ils la tiennent; cela cauſe bien quelque changement dans l'adminiſtration des affaires, & dans l'exercice du Pouvoir, dont on uſe bien ou mal ſelon que l'on a de bonnes ou de mauvaiſes qualitez, mais non pas dans la forme même du Gouvernement. Et comme, pour devenir malade ou contrefait, on ne ceſſe pas d'être le même Homme, que quand on ſe portoit bien, ou qu'on avoit tous ſes membres dans leur ſituation naturelle: de même les vices des Souverains, ou des Sujets, & l'établiſſement de quelques mauvaiſes Loix, ne produiſent pas une nouvelle forme de Gouvernement.

Il y a des *Gouvernemens Irréguliers*, & des *Corps compoſez de pluſieurs Etats diſtincts.*

§. II. Une autre choſe qu'il faut remarquer ici d'entrée, c'eſt que la plûpart des Auteurs qui ont écrit ſur la Politique, uniquement occupez à expliquer la forme des *Gouvernemens Réguliers*, ou ne diſent rien du tout des *Irréguliers*, ou en traitent fort ſuperficiellement. De là vient, que, quand ils ont à parler de quelque Corps Politique, dont le Gouvernement ne ſauroit être rapporté à l'une de ces trois Formes, que l'on appelle simples, ils ne trouvent point d'autre nom pour le déſigner, que celui de *Gouvernement Mixte.* Mais, outre que l'on ſe figure mal à propos un tel mélange dans certains Etats qu'on allégue pour exemple; vouloir tout réduire aux Gouvernemens Réguliers, c'eſt reſſembler à une perſonne, qui aiant appris les Régles de l'Architecture, ſuppoſeroit bonnement, que tous les Hommes les ont ſuivies en bâtiſſant leurs Maiſons.

Il y a auſſi des Corps Politiques, que les Ignorans prennent pour un ſeul Etat, quoi qu'ils ſoient véritablement compoſez de pluſieurs Etats Parfaits: & c'eſt ce qu'il faut encore bien diſtinguer dans l'explication des diverſes formes de Gouvernement.

Ce que c'eſt qu'un *Etat Régulier*; & combien il peut avoir de différentes formes de Gouvernement?

§. III. Un *Etat Régulier*, c'eſt, à mon avis, (1) *celui dont tous les Citoiens en général, & chacun en particulier, ſont gouvernez comme par une ſeule ame, c'eſt-à-dire, dans lequel le Pouvoir Souverain, ſans être diviſé ni imparfait, s'exerce par une ſeule volonté dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat.* Il n'y a que trois diverſes formes de Gouvernement Régulier, (2) ſelon les trois differentes conſtitutions du ſujet propre de la Souveraineté. Car ou la Souveraineté réſide dans l'Aſſemblée générale de (3) tous les Citoiens, en ſorte que chacun y a droit de ſuffrage, & c'eſt ce que l'on appelle *Démocratie:* ou elle eſt entre les mains d'une Aſſemblée compoſée de quelques Citoiens choiſis, & alors c'eſt une *Ariſtocratie:* ou enfin elle eſt attachée à une ſeule perſonne, & c'eſt ce que l'on nomme *Monarchie.* Dans la prémiére ſorte de Gouvernement, le Souverain s'appelle le *Peuple:* dans l'autre, les *Principaux de l'Etat:* & dans la derniére, le *Monarque* ou le *Roi.*

La *Démocratie* eſt la plus ancienne forme de Gouvernement.

§. IV. J'ai mis au prémier rang la Démocratie, & c'eſt par elle auſſi que je vais

Ἐν πάντα ὃ νομὸν εὐθυγλωσσος ἀνὴρ φερεφέρει·
Πιερὶ τυχνιδι. χώπόταν ὁ Λαὸς σχάτος· χώταν πόλιν οἱ σοφοὶ Τηρίωντι.

Pyth. Od. II. verſ. 157, *& ſeqq. Ed. Oxon.* J'ajoûte ces deux paſſages: l'un d'Isocrate, *in Panathen.* pag. 259, 260. *Edit. H. Steph.* Ἐγω ὃ φημὶ, τας μὲν ἰδέας των πολιτείων, τρεῖς εἶναι μοναις, ὀλιγαρχίαν, δημοκρατίαν, μοναρχίαν: l'autre de Seneque, Epiſt. XIV. *Interdum* Populus *eſt, quem timere debeamus; interdum, ſi ea Civitatis diſciplina eſt ut plurima per* Senatum *tranſigantur, gratioſi in eo viri; interdum* Singuli, *quibus poteſtas Populi, & in Populum data eſt.* Un Hiſtorien Latin, grand Politique, dit auſſi, que tous les Peuples ſont gouvernez de quelcune de ces trois manières. *Nam cunctas Nationes & Urbes* Populus, *aut* Primores, *aut* Singuli *regunt.* Tacit. *Annal.* Lib. IV. Cap. XXXIII, 1. *Ed. Ryckii.* Et Quintilien: *Partes incertas eſſe, ut; quibus conſtet Reſpublica: formas certas, ut; quot ſint ſpecies Rerumpublicarum quas tres accepimus, quæ* Populi, *quæ* Paucorum, *quæ* Unius *poteſtate regerentur.* Inſt. Orat. Lib. V. Cap. X. pag 415. *Ed Burman.*

(3) C'eſt-a-dire, de tous ceux qui ſont Péres de famille. Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 20. & Grotius, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 8. num. 8.

vais commencer; non que je la croie la plus illuſtre forme de Gouvernement, ou la (1) plus commodé, mais parce qu'elle eſt certainement la plus (2) ancienne parmi la plûpart des Nations: antiquité qui d'ailleurs eſt manifeſtement conforme à la Raiſon, y aiant tout lieu de ſuppoſer, que ceux qui renonçoient à l'état de la Liberté & de l'Egalité Naturelle, pour ſe joindre en un ſeul Corps, voulurent d'abord gouverner en commun les affaires de la Société. En effet, le moien de s'imaginer, qu'un Pére de famille, qui, après avoir apperçû les incommoditez d'une vie ſolitaire, entroit volontairement dans une Société Civile avec d'autres ſemblables à lui, oubliât ſi fort en un moment ſon ancien état d'indépendance, où il ſe conduiſoit à ſa fantaiſie dans tout ce qui regardoit ſa propre conſervation, que de ſe ſoûmettre d'abord à la volonté d'une ſeule perſonne en matiére des affaires publiques, d'où dépendoient ſa ſûreté particuliére? Il y a beaucoup d'apparence, au contraire, que l'on ſuivit alors cette maxime, comme la plus équitable, que *ce à quoi tous les Membres de la Société ont intérêt, doit être adminiſtré par tous en commun*; juſques à ce que la plûpart ſe ſoûmirent, avec le tems, à une autre forme de Gouvernement, ou de leur pure volonté, ou y étant forcez, ſoit par les armes victorieuſes d'un Etranger, ſoit par l'ambition de quelques Citoiens, qui s'étoient rendus puiſſans. Ajoûtez à cela, que les prémiers Etats furent la plûpart formez par des gens qui étoient d'une même (3) race: nouveau motif, qui devoit leur faire maintenir l'égalité. J'avoue que l'Hiſtoire Ancienne nous parle beaucoup des Rois de diverſes Nations: mais on voit que la plûpart étoient établis plûtôt pour donner des conſeils, que pour commander avec autorité. Ainſi, lors que Justin (4) dit, *qu'au commencement les Peuples & les Nations étoient gouvernées par des Rois*; il s'agit là des (5) *Roiaumes du tems des Héros*, comme les appelle Aristote, leſquels n'étoient nullement incompatibles avec la Démocratie. Thucydide parlant des plus anciens Roiaumes, dit, (6) *qu'ils étoient héréditaires, & limitez à certains honneurs que l'on déféroit aux Rois en recompenſe des ſoins qu'ils prenoient pour les affaires publiques.* Mais peu à peu la violence & les Guerres réduiſirent à un petit nombre de grands Empires, ce nombre prodigieux de petits Etats Populaires, que l'on voioit dans le monde. Aristote néanmoins eſt pour l'antiquité du Gouvernement Monarchique par deſſus les autres; & voici

§. IV. (1) Nôtre Auteur citoit ici un paſſage de Philon Juif, (*de opificio mundi*, vers la fin) comme ſi la Democratie y étoit reconnue pour la plus mauvaiſe forme de Gouvernement. Mais il ne s'agit là que de l'abus qui ſe gliſſe, lors que la vile populace eſt maîtreſſe des affaires (ὀχλοκρατία) & d'ailleurs le même Auteur, dans un autre Traité (*de creatione principis*, à la fin) dit formellement, que la Démocratie eſt la meilleure & la plus légitime forme de Gouvernement. Ἐν δὲ ἅπασιν ἡ εὐνομωτάτη τε καὶ πολιτικὴ ἀρίστη δημοκρατία.

(2) Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, Chap. I. §. 7. Note 1. d'où ſe contraire paroit.

(3) C'eſt ce que dit Platon au ſujet de la République d'*Athénes* ſa Patrie. Ὅ δοξας σοφὸς ἢ ἀγαθὸς εἶναι, κρατεῖ καὶ ἄρχει. αἰτία δ' ἡμῖν τῆς πολιτείας ταύτης, ἡ ἐξ ἴσου γένεσις. αἱ μὲν γὰρ ἄλλαι πόλεις ὑπ' ἀνομοίων κατοικισμῶν ἀνθρώπων εἰσὶ καὶ ἀνομάλων· ὅστε αὐτῶν ἀνάμαλοι καὶ αἱ πολιτεῖαι, τυραννίδες τε καὶ ὀλιγαρχίαι· οἰκοῦσιν δ', ὥσπερ μὴν δῆλος, οἱ δὲ, δεσπότας ἀλλήλων νομίζοντες· ἡμεῖς δ', καὶ οἱ ἡμέτεροι, μιᾶς μητρὸς πάντες ἀδελφοὶ φύσεως, ἐκ ἀξιοῦμεν δῆλον ὅτι δεσπόται ἀλλήλων εἶναι· ἀλλ' ἡ ἰσογονία ἡμᾶς ἐν τῇ φύσει ἰσονομίαν ἀναγκάζει ζητεῖν τῷ νόμῳ, καὶ μηδενὶ ἄλλῳ ὑπείκειν ἀλλήλοις, ἢ ἀρετῆς δόξῃ καὶ φρονήσεως. *In Menexeno*, pag. 519. *B. Ed. Weech.* (p. 238. 239. *H. Steph.*)" Chez ,, nous, quiconque paſſe pour avoir de la capacité & ,, du mérite, peut prétendre aux Charges & à toute ,, ſorte de Magiſtrature. Ce qui a fait établir un tel Gou- ,, vernement, c'eſt que tous les Citoiens de la Répu- ,, blique ſont de même extraction: au lieu que les au- ,, tres Etats aiant été fondez par des gens de toutes ſor- ,, tes & de tous Païs, de differente naiſſance, & de di- ,, verſes conditions, leurs Démocraties, auſſi bien que ,, leurs Monarchies & leurs Ariſtocraties, ſe reſſentent ,, de cette inégalité; de ſorte que, parmi eux, les uns ſe ,, regardent comme Eſclaves, les autres comme Maîtres. ,, Mais nous, & les nôtres, étant tous fréres, & nez ,, d'une même Mére, nous ne croions pas, qu'aucun de ,, nous ſoit Maître ou Eſclave de l'autre: l'égalité natu- ,, relle qu'il y a entre nous par la communauté d'une ,, même origine, fait que nous cherchons une égalité ,, civile, conforme à la Loi, & que nous ne nous ſou- ,, mettons qu'à ceux d'entre nous qui paſſent pour a- ,, voir de la Vertu & de la Prudence". L'Auteur citoit auſſi Isocrate, *Panegyr.* pag. 62. C. D. *Ed. H. Steph.* & Libanius, Progymn. *Loc. commun. contra Tyrann.*

(4) *Principio rerum Gentium Nationumque imperium penes Reges erat.* Lib. I. Cap I. On trouvera pluſieurs autres paſſages ſemblables, dans les *Elementa Prud. Civilis* de Mr. Hertius, I. Parr. Sect. X. §. 5. Il n'y a point de fait plus généralement atteſté par les An-

voici comment il prétend la prouver: *Au commencement*, dit-il, *les* (7) *Villes* [de la *Gréce*] *avoient des Rois, comme en ont aujourd'hui les Nations* barbares; *parce que les fondateurs de ces Etats étoient des gens déja ſujets au Gouvernement Monarchique, chaque Famille étant ſous* (8) *la puiſſance d'un Roi*, c'eſt-à-dire, *du plus ancien de la Famille.* Mais la conſéquence n'eſt pas juſte. Au contraire, cela même que les anciens Péres de famille étoient accoûtumez à commander, donne lieu de croire, avec beaucoup de vraiſemblance, qu'ils furent plus portez à établir un Gouvernement Démocratique, où chacun auroit voix deliberative ſur les affaires publiques. D'autres diſent, que le Pouvoir Paternel, qui eſt la plus ancienne Autorité, aiant été d'abord exercé avec douceur, s'étendit enſuite au droit de Vie & de Mort, à meſure que les Familles, & en même tems les Vices, ſe multiplioient dans le monde: qu'alors l'Aîné de la Famille héritoit, par droit de naiſſance, de l'Autorité paternelle, & par conſéquent du droit de gouverner la Famille, & d'y faire les fonctions de Sacrificateur: & qu'ainſi, peu à peu, les Chefs de famille s'érigérent en petits Rois; d'où vient qu'il y en avoit un ſi grand nombre dans le païs (a) de *Canaan.* Mais le droit de la Primogéniture ne donnoit point par lui-même à l'Aîné une Autorité Souveraine ſur ſes Fréres, ſans leur conſentement, & ne leur impoſoit pas la néceſſité de joindre toûjours leurs Familles avec la ſienne. Ces anciens Roitelets, ſous le nom de *Rois*, n'étoient au fond que les Chefs d'une Aſſemblée Démocratique, ou les principaux Magiſtrats du Peuple; &, quoi que le plus ſouvent on conférât cette dignité au plus conſidérable de la Race, lors que pluſieurs Familles unies par les liens de la parenté ſe joignoient enſemble pour former une Société Civile; on n'avoit pas toûjours égard au droit de la Primogeniture, ou du *Majorat.*

(a) Voiez *Joſué* Chap. XII. & *Juges*, I, 7.

§. V. Un (a) Auteur Moderne traitant des Ariſtocraties & des Démocraties, qu'il comprend ſous le nom d'*Etat libre*, dit, *qu'il y a une ſorte d'Etat, où, en pourvoiant au ſalut commun par des Conventions, l'on évite la confuſion d'une Multitude diſperſée, & l'on entretient un aſſez bon ordre, ſans que pourtant perſonne y ſoit Sujet & perde ſa liberté, comme ſous un Gouvernement Monarchique.* Voilà preſque autant de fautes, que de mots. Car il eſt faux, que l'ordre, qui régne dans une

La Souveraineté ne ſe trouve pas moins dans les Démocraties, que dans les Monarchies.

(a) *J. Frid. Horn. de Civit.* Lib. III.

Anciens Auteurs: & des raiſons de convenance ne ſauroient le detruire. Nôtre Auteur, dans tout ce qu'il dit ici, ſuppoſe, que, dès le commencement, les Gouvernemens Civils ont été tels qu'ils ſont aujourd'hui & formez ſur les idées d'un Politique Spéculatif: ce qui répugne & à l'Hiſtoire, & au genie de ces prémiers ſiecles. L'idée de la *Monarchie* (comme le dit très-bien Mr Locke, II. Part. *Du Gouvernement Civil*, Chap. VIII. § 107. de l'Original) *étoit la plus ſimple, & celle qui ſe préſentoit le plus naturellement à des gens, qui n'étoient ni inſtruits par l'expérience des différentes formes de Gouvernement qu'il peut y avoir, ni réduits encore, par l'ambition & l'inſolence du Chef de l'Etat, à chercher les moiens de brider ſon Pouvoir, ou de le contrebalancer* &c. *Ils avoient plus beſoin de défenſe contre les Ennemis du dehors, que de beaucoup de Loix chez eux.* Ainſi il demeure certain, que le plus ancien Gouvernement, ſoit qu'il ait été établi en quelque maniére par la Force, ou par un conſentement entiérement libre, eſt & doit avoir été celui qui a le plus de rapport avec nos Gouvernemens Monarchiques. Mais il faut éviter ici une autre extrémité, dans laquelle tombent ceux qui étant ſoûmis à un Pouvoir fort abſolu, contre lequel il n'eſt pas ſûr de rien dire qui tende le moins du monde à en conteſter les droits; prétendent, que les prémiers *Rois* ainſi nommez, ont gouverné avec une autorité *deſpotique*. C'eſt ce qu'on voudroit perſuader, dans les Memoires de Litterature de *l'Académie Roiale des Inſcriptions & des Belles Lettres*, Vol. VI. p. 480. *Ed. de la Haie.* Mais le contraire paroit par ce que j'ai dit ci-deſſus, *Chap* I. de ce Livre, § 7. *Note* 1.

(5) Voiez le Traité de Politique de ce Philoſophe, *Lib.* III. *Cap.* XIV.

(6) Πεῖτεσγ ὃ ἅσαν ἐν ἁπάσις ἑλλησι πατριαὶ βασιλεῖαι. Lib. I. Cap. XIII. pag. 8. *Ed. Oxon.* Voiez Grotius, Liv. I. Chap. III. §. 10.

(7) Διὸ καὶ τὸ πρῶτον ἐβασιλεύοντο αἱ πόλεις, καὶ νῦν ἔτι τὰ ἔθνη· ἐκ βασιλευομένων γὰρ συνῆλθον. πᾶσα γὰρ οἰκία βασιλεύεται ὑπὸ τοῦ πρεσβυτάτου. Politic. *Lib* I. *Cap.* II.

(8) Ces dernieres paroles (ajoûtoit notre Auteur) peuvent être illuſtrées par ce mot de *Lycurgue. Quelcun lui remontrant un jour, qu'il devoit établir à* Lacédemone *le Gouvernement Populaire, afin que le plus petit y eût autant d'autorité que le plus grand:* Mais toi-même, *lui repartit-il*, va l'établir prémiérement chez toi, & nous donne l'exemple. Plutarch. *in ejus Vita*, p. 52. A.

une République, ne faſſe que bannir la confuſion d'une Multitude qui n'eſt unie par aucun lien de Société. Il eſt faux encore, que le Gouvernement Républicain ſoit fondé ſur de ſimples Conventions, ſans aucun Pouvoir Souverain. On ne ſauroit dire non plus raiſonnablement, que chaque Particulier d'une République ſoit moins ſujet à l'Aſſemblée du Peuple, ou au Conſeil Souverain des Sénateurs, que les Citoiens d'une Monarchie ne dépendent de leur Roi: ni que toutes les parties de la Souveraineté s'exercent moins dans une République, que dans une Monarchie; ni que le Peuple ait moins droit de Vie & de Mort ſur chaque Citoien, que le Roi ſur ſes Sujets. De plus, bien loin que *quelques Péres de famille, en ſe joignant enſemble pour former une Société Civile, aient pris modéle ſur les Roiaumes voiſins:* les prémiers Etats, qu'on ait vû dans le monde, ont été des Etats Populaires; (1) & ce n'eſt qu'avec le tems que le Gouvernement Monarchique s'eſt introduit, lors que quelques-uns aiant remarqué les inconvéniens du Gouvernement Populaire, trouverent à propos, les uns plûtôt, les autres plus tard, de ſe ſoûmettre à l'Autorité d'une ſeule perſonne, ou lors que d'autres furent ſubjuguez par des Conquérans. Les paroles ſuivantes ne renferment pas plus de ſolidité: *Comme l'Art*, dit-on, *tâche d'imiter la Nature, mais ne la ſurpaſſe & ne l'égale même jamais: les formes du Gouvernement Républicain, qui ſont l'ouvrage des Hommes, tiennent quelque choſe à la vérité de la nature des Monarchies, par rapport à la vertu qu'ont ces Gouvernemens de procurer l'utilité commune; mais, pour ce qui eſt de l'Autorité Souveraine, qui conſtitue la Monarchie, & qui eſt l'ouvrage d'un* Dieu *Tout-puiſſant, les Hommes ne ſauroient la produire.* Ce que l'on dit là ſur l'origine de la Souveraineté, a été ſuffiſamment réfuté ci-deſſus; & je ne vois pas pourquoi elle ne pourroit pas convenir à une Perſonne Morale, ou à une Aſſemblée, auſſi bien qu'à un ſeul Homme. Il n'y a nulle contradiction à dire, que tous les Membres d'un Conſeil Souverain ſont égaux, conſiderez chacun en particulier, & chacun eſt néanmoins ſoûmis à l'Autorité Souveraine de tout le Corps. Il ne faut pas non plus beaucoup d'eſprit, pour comprendre la différence qu'il y a entre tous les Citoiens en général, & chacun en particulier, entre l'Aſſemblée du Peuple, & chaque Citoien dans ſa Famille. Ainſi rien n'eſt plus vain que ce raiſonnement: *Ou l'Autorité Souveraine réſide dans tous les Citoiens enſemble, ou dans quelques-uns ſeulement. Si elle reſide dans tous, il n'y a point de Sujets: car une ſeule & même perſonne ne ſauroit commander & obéïr en même tems. Que ſi l'on dit, que chaque Particulier eſt Sujet, tout le Corps entier ne ſera pas Souverain, puis que chacun ne peut conférer au Corps que ce qu'il a, c'eſt-à-dire, ſa qualité de Sujet.* Mais rien n'empêche, qu'on n'attribue à un Corps Moral ce qui ne convient ni à chacun pris en particulier, ni à un ſeul d'entr'eux; le Corps entier étant une Perſonne Morale, diſtincte des Particuliers, & qui a ſa volonté, ſes actions, & ſes droits propres. Par là tombent auſſi les difficultez qu'on fait ſur ce que, dans les Aſſemblées du Peuple, les choſes ſe décident à la pluralité des voix. Car c'eſt là une Propriété eſſentielle d'un Corps Moral, que le conſentement du plus grand nombre de ceux dont il eſt compoſé, paſſe pour la volonté de tous ſans exception; n'y aiant point d'autre expédient pour unir les volontez de pluſieurs en une ſeule volonté moralement telle, lors qu'ils ne ſe trouvent pas tous de même ſentiment. Ainſi, dans les Démocraties & dans les Ariſtocraties, le *ſujet, où réſide la Souveraineté*, n'eſt point vague, ni difficile à connoître, quoique ceux, dont les ſuffrages l'emportent aujourd'hui, puiſſent être demain du nombre

§. V. (1) Cette ſuppoſition, dont nous avons fait voir la fauſſeté, n'eſt nullement neceſſaire, pour refuter l'opinion ridicule de l'Auteur critiqué. Voiez ci-deſſus, *Note* 2. & 4.

bre de ceux qui ont du deſſous. Tout cela ne détruit nullement l'unité de la volonté Morale qui convient à un Corps compoſé de pluſieurs perſonnes phyſiquement diſtinctes, mais jointes enſemble par quelque engagement, qui n'en fait qu'un ſeul Tout. (2) S'il arrive, par exemple, que, dans le Conſeil Souverain, les voix ſe trouvent également partagées, le Conſeil eſt cenſé ne rien décider ſur l'affaire, dont il s'agit; & par conſéquent on ne doit rien entreprendre là-deſſus. J'avoue que cela expoſe ſouvent l'Etat à quelques inconvéniens: mais il ne s'enſuit pas de là, que le Conſeil ne ſoit point revêtu de l'Autorité Souveraine. Il eſt faux encore, *qu'on ne puiſſe attribuer une véritable Souveraineté à un Peuple, parce qu'il n'eſt point aſtreint à perſiſter dans les délibérations qu'il a une fois priſes, & que le Corps entier ne s'oblige à rien*; *de ſorte*, dit-on, *que rien n'impoſe ici la néceſſité d'obéïr.* Mais comme un Roi n'en eſt pas moins Souverain, ni moins en droit de faire exécuter ſes Arrêts, pour avoir la liberté de les révoquer, quand bon lui ſemble, après quoi les Sujets ne ſont plus tenus de s'y conformer: de même, quoi que le Peuple puiſſe changer de volonté, & abolir ſes Ordonnances; tant qu'elles ſubſiſtent, chacun eſt dans une Obligation auſſi indiſpenſable d'y obéïr, que ſi c'étoit l'Arrêt du Monarque le plus abſolu. En effet, ceux qui violent les Loix dans une République, ne ſont-ils pas punis (b), auſſi bien que ceux qui déſobéïſſent à leur Roi? *Si la Souveraineté*, continue-t-on, *eſt entre les mains de quelques perſonnes ſeulement, il faut néceſſairement que chacun en ait une partie, & que la Souveraineté entiére reſulte de toutes ces parties priſes enſemble: or chaque partie doit être un Pouvoir Souverain: donc il y aura dans un ſeul Etat pluſieurs Pouvoirs Souverains*; *ce qui eſt abſurde.* Mais, quand il s'agit d'un Corps Moral, rien n'empêche que les volontez particuliéres, de l'union deſquelles réſulte la volonté générale du Corps, ſoient deſtituées de quelque vertu & de quelque qualité, dont celle-ci eſt revêtue. Ainſi, de ce que le Pouvoir d'une Aſſemblée eſt un Pouvoir Souverain, il ne s'enſuit pas que chaque Membre, conſidéré à part, ait auſſi un Pouvoir Souverain: de même que, de ce que le ſuffrage de chacun ne ſuffit pas par lui-même pour établir une Loi, il ne s'enſuit point que pluſieurs voix jointes enſemble n'aient pas la force de produire cet effet. *Enfin*, dit-on, *dans un Conſeil il n'y a aucun des Sénateurs, qui ne puiſſe être puni par orare-de ſes Collégues, s'il vient à commettre quelque Crime d'Etat: donc ſi tous les Sénateurs s'en trouvoient coupables à la fois*; *il faudroit que les Citoiens les puniſſent*; *& alors, que deviendroit la Souveraineté?* Mais, pour répondre à cette difficulté, il ne faut que bien expliquer ce que l'on entend par *Crime d'Etat.* Ce crime conſiſte proprement à faire, contre les ordres ou les Loix du Souverain, quelque choſe de contraire au Bien Public. Or tous les Sénateurs à la fois ne ſauroient rien commettre de ſemblable, à moins qu'ils ne violent les Loix Fondamentales de l'Etat, à l'obſervation deſquelles ils ſe ſont engagez, lors qu'on leur a déféré l'Autorité Souveraine, ou qu'ils ne traitent les Citoiens en ennemis: auxquels cas, les Rois n'ont pas, à cet égard, plus de privilége qu'eux. Les autres choſes, que le même Auteur débite, au déſavantage des Républiques, ſont manifeſtement fauſſes: comme quand il dit, que *le Pouvoir des Rois eſt entiérement différent de celui qui s'exerce dans les Républiques, quoi que l'un & l'autre produiſe des effets ſemblables*; *les Monarques*, outre la Dignité & l'éclat de leur Grandeur perſonnelle, dont aucun Magiſtrat n'eſt revêtu avec tant de ſplendeur dans une République, *aiant encore la Majeſté Souveraine, qui ne ſe trouve point dans les Républiques.*

(b) Voiez *Tite Live*, Lib. II. Cap. III.

(2) Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 15. *& ſuiv.*

bliques. Pour moi, il me paroît certain, que Dieu n'eſt pas plus l'auteur des Monarchies, que des Républiques, & que les unes & les autres ſont également produites par des Conventions, d'où réſultent toûjours, & par tout, les droits de la Souveraineté, laquelle, dans tous les divers Gouvernemens, eſt le fondement prochain & immédiat de l'obéïſſance à laquelle ſont tenus les Citoiens. Ainſi ceux qui vivent ſous un Gouvernement Républicain, ne ſont pas dans de moins étroites Obligations, ni moins Sujets, que ceux qui vivent dans un Roiaume; & là on punit les Criminels avec autant de droit, qu'ici. Car qui croira ſur la ſimple déciſion de nôtre Auteur, *qu'il n'y aît que les Etats Monarchiques, où l'on puniſſe les Criminels par le droit du Glaive; & que dans les Républiques, qui n'ont pas ce droit,* ſelon lui, *on inflige des peines à ceux qui violent les Loix de l'Etat, comme à des Ennemis, ou par droit de Guerre.*

De la conſtitution du *Gouvernement Démocratique.*

§. VI. Voions maintenant, quelle eſt la conſtitution du *Gouvernement Democratique*, & ce qu'il a de particulier, qui le diſtingue des autres. Du moment qu'une Multitude de gens libres s'aſſemble à deſſein de former un Etat, c'eſt une eſpéce de Démocratie, entant qu'il eſt dès-lors permis à chacun d'eux de propoſer ſon avis dans les délibérations ſur les affaires communes. Mais perſonne n'eſt encore tenu de ſoûmettre ſon jugement particulier au ſentiment du plus grand nombre, juſques à ce que, par une autre Convention, on aît établi une forme de Gouvernement Démocratique. Faute de diſtinguer ces deux différentes Conventions, Hobbes (a) raiſonne ici d'une maniére un peu embrouillée. Nous avons fait voir (b) ci-deſſus, qu'on n'eſt pas abſolument tenu d'aquieſcer au ſentiment du plus grand nombre, (1) avant que de s'être ſoûmis à une forme de Gonvernement Démocratique. Il eſt donc faux, que *par cela ſeul que pluſieurs perſonnes ſe ſont aſſemblées pour former un Etat, elles ſoient cenſées s'être engagées à en paſſer par ce qui ſeroit réſolu à la pluralité des voix.* Voici comment on peut développer plus diſtinctement ce que dit enſuite le même Auteur. Lors que ceux qui ſe joignent enſemble, s'engagent à unir leurs forces pour leur ſûreté mutuelle, ou ils reglent d'abord la forme du Gouvernement, ou ils ne le font pas. S'il n'y a point de délibération priſe ni ſur la forme du Gouvernement, ni pour fixer le lieu & le tems auquel on ſe raſſemblera de nouveau; cette prémiére Aſſemblée eſt inutile & chacun demeure, comme auparavant, dans l'indépendance de l'Etat Naturel: car il ne ſauroit y avoir de Corps ou de Société, tant que l'on n'eſt pas convenu d'une maniére conſtante & perpétuelle de gouverner les affaires communes. Que ſi en ſe ſéparant, ſans avoir rien conclu, on a marqué un certain tems & un certain lieu, pour examiner une autre fois plus amplement la choſe, & prendre enfin quelque délibération; ce n'eſt-là pourtant encore qu'une prémiére ébauche de l'Etat, à laquelle on ne peut pas donner le nom de *Democratie*, puis que la même choſe a lieu dans le commencement & les négotiations de toutes ſortes de Sociétez & de Conventions. La Democratie ne ſe forme donc proprement que quand chacun a remis pour toûjours à une Aſ-

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 5.
(b) Chap. II. §. 7.

§. VI. (1) Mr. Hertius prétend, que nôtre Auteur ſe contredit ici, comme ſi, dans l'endroit indiqué en marge, il avoit établi, que chacun eſt tenu de ſe ſoûmettre à la pluralité des voix, avant même qu'on aît établi d'un commun accord un Gouvernement Démocratique. Mais il diſtingue là différens cas, ſelon leſquels on eſt tantôt obligé d'en paſſer par ce qui aura été réſolu à la plutalité des voix, & tantôt on ne l'eſt point. Ici il ne dit rien de contraire: il veut ſeulement, qu'on ne ſoit pas toûjours & néceſſairement dans une telle obligation.

§. VII. (1) Nôtre Auteur rapporte ici ce que dit Thucydide, que *Périclès*, qui avoit le Commandement de l'Armée des *Athéniens*, voiant qu'ils entendoient mal la maniere dont il falloit le gouverner dans une circonſtance dangereuſe, ne fit point aſſembler le Peuple, ni aucun Conſeil, de peur que la paſſion ne les portât à prendre des reſolutions inſenſées: il ſe contenta de garder la Ville, & d'empêcher, autant qu'il pût, les émotions: Περικλῆς δ', ὁρῶν μὲν αὐτὸς πρὸς τὸ παρὸν χαλεπαίνοντας, καὶ ἃ τὰ ἄριστα φρονῶντας, πίστιν δ' ἔχοντας γιγνώσκειν περὶ τῶν μὴ ἐνθυμίᾳ, ἀλλὰ γνώμῃ τε ὀκνοῦντα αὐτῶν, ἃ δ' ξύλλογον ἐδίνα, τὰ μὴ ἐξὸν τὸ μᾶλλον, ἢ γιγνόμενα, ξυνελθόντας ἐξαμαρτεῖν. τήν τε πόλιν

Aſſemblée compoſée de tous, le droit de régler toutes les affaires qui regardent le ſalut & l'avantage commun.

§. VII. Il y a trois choſes principales, qui ſont néceſſaires pour conſtituer une *Démocratie*. Prémiérement, il faut qu'il y aît un certain lieu & de certains tems réglez, pour délibérer en commun des affaires publiques. Car, outre que chacun a ſes affaires particuliéres, qui ne lui permettent pas de reſter toûjours dans l'Aſſemblée; ſi l'on n'étoit demeuré d'accord d'un certain tems & d'un certain lieu, les Membres de l'Aſſemblée pourroient, ou s'aſſembler en divers tems & en divers lieux, d'où il naîtroit des factions & des conventicules; (1) ou ne s'aſſembler point du tout, & alors ce ne ſeroit plus un *Peuple*; mais une Multitude déſunie, à laquelle on ne pourroit point attribuer de droits & d'actions propres, comme à une ſeule Perſonne Morale. Secondement, il faut que les ſuffrages du plus grand nombre ſoient réputez la volonté de tous; étant très-rare qu'un grand nombre de gens ſe trouvent de même avis. Enfin, comme il y a de deux ſortes d'affaires, les unes ordinaires & peu conſidérables, les autres extraordinaires & de la derniére importance; & que le Peuple entier ne peut pas commodément ſe trouver toûjours à l'Aſſemblée, ou s'aſſembler ſi fréquemment, qu'il ait le tems de pourvoir à tout par lui-même: il eſt néceſſaire d'établir des Magiſtrats, qui ſoient comme autant de Commiſſaires chargez par le Peuple d'expédier en ſon nom les affaires ordinaires; de peſer mûrement celles qui ſont un peu conſidérables; &, s'il ſurvient quelque choſe de grande conſéquence, de convoquer inceſſamment l'Aſſemblée du Peuple, pour le faire delibérer là-deſſus; enfin d'executer les Ordonnances du Peuple, à quoi une grande multitude n'eſt guéres propre.

Des caractéres, qui diſtinguent ordinairement les Démocraties.

§. VIII. L'Aristocratie ſe forme, lors que la Multitude, qui s'uniſſant par la prémiére Convention avoit déja donné l'ébauche d'un Etat, prend une délibération, par laquelle elle confie le Gouvernement à un Conſeil Souverain, compoſé d'un petit nombre de Sénateurs. On choiſit ces Sénateurs, en les déſignant ou par leurs noms propres, ou par leur (1) extraction, ou par quelque autre marque diſtinctive, qui les fait clairement connoître; après quoi, s'ils acceptent cette Charge éminente, ils ſont dès-lors revêtus tous enſemble de l'Autorité Souveraine ſur les autres Citoiens, qui ſe ſont ſoûmis à leur volonté. Hobbes (a) dit, que *l'Ariſtocratie tire ſon origine de la Démocratie*; ce qui eſt faux, s'il entend par là, que toutes les Ariſtocraties ont ſuccedé à des Démocraties parfaites: car il paroît par l'expérience, & il n'y a point de raiſon capable d'en faire douter, que de la prémiére Convention on a pû, ſans commencer par la Démocratie, (2) paſſer immédiatement à l'établiſſement d'une Ariſtocratie, ou d'une Monarchie. Le même Auteur ajoûte, que *le Peuple, conſidéré comme une ſeule Perſonne, ne ſubſiſtant plus, du moment qu'il a mis la Souveraineté entre les mains des Principaux, il n'y a point de Convention entre le Sénat, & les Citoiens:* principe que nous avons déja réfuté (b) ailleurs. La conſéquence qu'il tire enſuite du Gouvernement Démocratique, dans lequel le Peuple, ſelon lui, ne contracte au-

En quoi conſiſte le Gouvernement Ariſtocratique?

(a) *Ubi ſuprà*, §. 8.

(b) Chap. II. §. 12.

πόλιν ἐφύλαττε, καὶ δι' ἡσυχίας μάλιστα ὅσον ἠδύναντο εἶχεν. Lib. II. Cap. XXII. *init. Ed. Oxon.* & *Amſtel.* La République d'*Athénes* eſt, au reſte, comme chacun ſait, un des plus anciens & des plus illuſtres exemples de Démocratie.

§. VIII. (1) Comme à *Veniſe*, où tous les *Patriciens*, dès qu'ils ont atteint l'âge de vint ans, ſont admis dans le Grand Conſeil, après avoir fait preuve de leur Nobleſſe. Contaren. *De Republ. Venet.* Lib. I. pag. 105, & *ſeqq. Ed. Elzevir.* 1628. Voiez les *Elementa Prud. Civil.* de feu Mr. Hertius, Part. I. Sect. X. § 16.

(2) Que ſi l'on demande, quelle eſt la plus ancienne de ces deux formes de Gouvernement, après la Monarchie; il paroit aſſez naturel, que ceux, à qui le Gouvernement d'un ſeul ne plût pas, penſaſſent d'abord à la *Démocratie*, qui établit l'egalité de tous les Membres de l'Etat: après quoi les inconvéniens des Aſſemblées tumultueuſes d'une ſi grande Multitude, ou l'adreſſe & le crédit de quelques Citoiens diſtinguez, fraierent le chemin à imaginer l'*Ariſtocratie*. Nôtre Auteur ſuit un ſyſtême tout oppoſé.

(c) Voiez ci-deſſus, §. 5. de ce Chapitre.

aucun engagement, n'eſt pas mieux fondée. Car, quand on accorderoit (c) cela, à cauſe de la difficulté qu'on trouveroit à fonder un engagement ſur la diſtinction entre le Corps compoſé de tous les Citoiens, & chacun des Citoiens qui le compoſent; il ne s'enſuivroit pas, qu'il en dût être de même du Gouvernement Ariſtocratique: non plus que, de ce que chacun peut gouverner lui-même ſes propres affaires comme il le juge à propos, ſans être là-deſſus dans aucune Obligation envers perſonne, l'on ne ſauroit conclure que quand il en confie le ſoin à quelcun, cet autre ne ſoit pas tenu envers lui de les bien conduire. Mais Hobbes (d) a raiſon de dire, que l'Ariſtocratie a deux choſes de communes avec la Démocratie, *L'une, que, ſi l'on ne fixe certains tems, & certains lieux, pour l'Aſſemblée du Sénat, ce n'eſt plus un Sénat, ou une ſeule Perſonne, mais une Multitude ſans liaiſon, & ſans Autorité Souveraine.* En effet, le moien de connoître la volonté du Conſeil, ſi les Sénateurs ne s'aſſemblent, pour délibérer des choſes qui concernent le Bien Public? Car de les faire opiner par écrit, en leur envoiant à chacun une liſte des affaires qui ſont ſur le tapis, cela eſt ſujet à bien des inconvéniens. *L'autre choſe, néceſſaire dans les Ariſtocraties*, auſſi bien que dans les Démocraties, *c'eſt que les tems des Aſſemblées ne ſoient pas fort éloignez les uns des autres; ou que, pendant cet intervalle, on remette l'exercice du Pouvoir Souverain entre les mains d'un* ou de pluſieurs Magiſtrats, du moins en ce qui concerne les affaires ordinaires.

(d) *Ubi ſuprà*, §. 10.

De l'établiſſement de la *Monarchie*.

§. IX. Enfin, la Monarchie s'établit, lors que l'on confére l'Autorité Souveraine à une ſeule perſonne, ce qui ſe fait par une Convention entre le Roi, & les Sujets, comme je l'ai prouvé (a) contre Hobbes. Un (1) Ecrivain anonyme a avancé ici un dogme bien pernicieux, qui mérite d'être réfuté. Selon lui, toute Autorité Souveraine étant établie par les Hommes en vûe de ſe mettre plus aiſément à couvert des maux que l'on avoit à craindre & de ceux du dedans, & de ceux du déhors; on ne ſauroit raiſonnablement préſumer, que jamais aucune Aſſemblée Démocratique ait voulu donner la Couronne à un ſeul Homme, & à ſes Deſcendans à perpetuité. Car, dit-il, cet avantage, que l'on ſe propoſoit, étant uniquement fondé ſur le mérite préſent du Monarque élû: & tout le monde ſachant combien l'Eſprit des Hommes eſt changeant, & leur vie fragile, & qu'il peut arriver en peu de tems, ou que la vieilleſſe mette le Roi hors d'état de gouverner; ou qu'il meure ſans Enfans; ou qu'il en laiſſe en bas âge; ou que, s'il en a qui ſoient déja hommes faits, ils n'aient ni des qualitez naturelles qui les rendent plus capables du Gouvernement, que tout autre, ni des diſpoſitions favorables à procurer de tout leur poſſible le Bien Public: il n'y a aucune apparence, que le Peuple ait jamais eû intention de renoncer au droit de dépoſer un Prince méchant, ou incapable de régner, & d'en choiſir un meilleur. Mais, ajoûte-t-il, ceux qui ont une fois pris en main les rênes du Gouvernement, affermiſſent ſi bien leur domination pour eux & pour leurs Enfans, en mettant dans leurs intérêts une grande partie du Peuple, & ſur tout les Soldats, qu'ils ſe trouvent en état de maintenir leur Autorité, malgré même leurs Sujets. Je répons, prémiérement, que, ſi un Peuple confére le Gouvernement de l'Etat à une perſonne, à condition qu'auſſi-tôt qu'il trouvera, qu'elle ne contribue pas davantage, par ſon adminiſtration, à l'avancement du Bien Public, que n'auroit fait le Gouvernement Démocratique, elle puiſſe être dépouillée de ſa Dignité; ce n'eſt

(a) Chap. II. §. 9. & ſuiv.

pas

§. IX. (1) *Scriptor Belgicus anonymus in Bilance Politica*, dit nôtre Auteur. Je ne connois point ce Livre; & de la maniére, dont nôtre Auteur s'exprime ici, & au dernier paragraphe, il ſemble être écrit en Flamand. Je ne l'ai d'ailleurs trouvé cité, autant que je puis m'en ſouvenir, par aucun Ecrivain qui ait traité ces matiéres; quoi que quelques-uns aient pris à tâche d'indiquer tous ceux qui ont donné atteinte

en

pas un Monarque que l'on établit alors, mais un ſimple Magiſtrat, dont l'Autorité, quelque éminente qu'elle ſoit, dépend de la volonté inconſtante d'une Multitude aveugle, & qui par conſéquent ne reçoit point de véritable Souveraineté. De plus, chacun ſait combien il eſt préjudiciable à l'Etat de changer ſouvent de Maître, & qu'on ne peut, ſans cauſer quelque révolution périlleuſe, détrôner un Souverain, qui a eû le moien d'augmenter ſes richeſſes & ſes forces particuliéres, pendant qu'il gouvernoit celles du Public: pour ne pas dire que ſouvent celui qu'on ſubſtituë, ne vaut guéres plus que ſon Prédéceſſeur. Ainſi il y a grand ſujet de préſumer, que le Peuple a voulu une fois pour toutes tranſiger, pour ainſi dire, avec la Fortune, en établiſſant, par une délibération irrévocable, un Souverain perpetuel; (2) afin de prévenir par là les maux qu'entraîne après ſoi une conſtitution de Gouvernement chancellante & ſujette à de fréquens changemens: ces maux étant beaucoup plus certains, que ceux que l'on a à appréhender de la part d'un Roi qui dégénére de ſa prémiére vertu, ou de celle de ſes Ancêtres; d'autant plus qu'on peut, par de bonnes Loix Fondamentales, ôter aux Princes les moiens de lâcher la bride à leurs Paſſions. Enfin, comme il entre beaucoup de hazard dans toutes les affaires humaines, (b) & qu'il n'y a rien qui ſoit ſans aucun inconvenient; il n'eſt pas permis de révoquer un acte, par cette ſeule raiſon, que l'événement ne répond pas exactement à nos eſpérances.

(b) Voiez *Grotius*, Liv. 1. *Chap.* III. §. 8. *num.* 2.

La différence qu'il y a entre la Monarchie, & les deux autres formes de Gouvernement, (c) & qui rend la prémiére beaucoup plus commode que les derniéres, c'eſt que, dans les Démocraties & dans les Ariſtocraties, il faut qu'il y ait certains lieux réglez, pour pouvoir délibérer & faire des Ordonnances, c'eſt-à-dire, pour exercer actuellement l'Autorité Souveraine: au lieu que, dans une Monarchie, du moins lors qu'elle eſt abſolue, le Souverain peut délibérer & donner ſes ordres en tout tems & en tout lieu, de ſorte que, comme le diſoit un Ancien, (3) Rome *eſt par tout où ſe trouve l'Empereur.* En effet, le Peuple, & les Sénateurs, n'étant qu'un Corps Moral, ne peuvent agir, ſans s'aſſembler. Au lieu que le Monarque eſt une ſeule Perſonne Phyſique ou individuelle; & par conſéquent il a toûjours un pouvoir prochain d'exercer les actes de la Souveraineté. Hobbes remarque auſſi judicieuſement, que, (d) *quand l'Aſſemblée du Peuple, ou un Sénat, a pris quelque délibération contraire aux Loix Naturelles, l'Etat même, ou la Perſonne* (Morale) *qui eſt revêtue du Pouvoir Souverain, ne péche point, mais ſeulement les Citoiens, dont l'avis l'a emporté en cette occaſion. Car le Péché provient de la volonté naturelle & expreſſe de chaque Particulier, & non pas de la volonté Politique*, (ou Morale) *qui eſt un ouvrage de l'Art: autrement ceux-là même qui ont* (e) *deſapprouvé la délibération*, (4) *en ſeroient coupables. Mais, dans une Monarchie, lors que le Roi ordonne quelque choſe de contraire aux Loix Naturelles, il péche toûjours; parce qu'en lui la volonté Civile, & la volonté Phyſique, ne ſont qu'une ſeule & même volonté.*

(c) *Hobbes, de Cive*, Cap. VII. §. 13.

(d) *Ibid.* §. 14.

(e) Comme, par exemple, *Joſeph d'Arimathée*, Luc, XXIII, 51.

§. X. Voilà quelles ſont les formes reguliéres de Gouvernement. La plûpart des Auteurs ajoûtent à cela quelques autres *formes défectueuſes*, ou *corrompues*. Sur quoi il eſt certain, que pluſieurs Etats, auſſi bien que chaque Perſonne en particulier, ſont ſujets à un très-grand nombre de défauts & de maladies, en ſorte que ceux qui en ont le moins, paſſent en quelque maniére pour parfaits. Ces maladies vien-

Dans les Etats il y a deux ſortes de *défauts*; les uns *attachez aux perſonnes* qui ont en main la Souveraineté; les autres *à la conſtitution même du Gouvernement.*

en quelque facon au Pouvoir des Rois.

(2) Voiez ci-deſſous, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 12.

(3) Ἐκεῖ τε ἡ Ῥώμη, ὅπου ποτ' ἂν ὁ βασιλεὺς ᾖ. *Pompeianus* apud Herodian. Lib. I. Cap. XIV. pag. 13. *Ed. Oxon.* (Cap. VI. *num.* 14. *Edit. Boecler.*)

(4) Voiez ci-deſſus, *Chap. II.* de ce Livre, § 14. & ci-deſſous *Liv.* VIII. *Chap.* III. § 28, 29.

viennent, ou de la malice humaine, ou de la mauvaiſe conſtitution de l'Etat; à cauſe dequoi on diſtingue entre les *défauts des perſonnes*, & les *défauts du Gouvernement*. Je vais en donner quelques exemples.

Dans les *Monarchies*, ce ſont des *défauts de la perſonne*, lors que celui que la naiſſance, ou le mauvais choix des Citoiens, ont élevé ſur le Trône, ſe trouve deſtitué des qualitez néceſſaires pour bien régner; lors qu'il n'a que peu ou point à cœur le Bien Public, & qu'il livre en proie ſes Sujets à l'ambition ou à l'avarice de quelques mauvais Miniſtres; lors qu'il ſe rend odieux par ſa cruauté, ou par des emportemens furieux de colére, ne ſe ſouvenant pas qu'il eſt Homme, & qu'il commande à des Hommes: lors qu'il ne fait pas ſcrupule d'expoſer l'Etat ſans néceſſité; lors qu'il diſſipe en débauches, en luxe, (1) ou en libéralitez mal entendues, les revenus & les ſubſides qu'on lui accorde pour les beſoins de l'Etat; lors qu'il entaſſe des richeſſes ſuperflues, en foulant les Citoiens, & les pillant par des extorſions; lors qu'il eſt outrageux & injuſte, ou adonné à d'autres vices ſemblables (a) qui le rendent digne du titre de *mauvais Prince*.

(a) Voiez *Themiſtius*, pag. 229. *Ed. Petav.* Orat. X. *de Pace ad Valent. Imperat.* [où il cite un paſſage de *Plat. de Legib.* Lib. I. pag. 771. D. *Ed. Wech.* 628. D. *Ed. H. Steph.*] *Philoſtr. de vita Apoll. Tyan.* Lib. III. Cap. XXX. *Ed. Olear.* & *Claudian. de Bello Gildon.* verſ. 157. *& ſeqq.*

Dans les *Ariſtocraties*, ce ſont *défauts des perſonnes*, lors que la brigue, & les autres voies obliques, donnent entrée dans le Conſeil à des Scélérats, ou à des gens incapables du Gouvernement, à l'excluſion de ceux qui ont le mérite & les qualitez requiſes; lors qu'il ſe forme des factions & des cabales entre les Grands qui gouvernent: lors qu'ils traitent le Peuple en Eſclaves, & qu'ils s'enrichiſſent en pillant les Finances de l'Etat.

Dans les *Démocraties*, ce ſont *défauts des perſonnes*, lors que des Brouillons, ſots & ignorans, veulent ſoûtenir leur ſentiment à cor & à cri, (2) & cauſent du tumulte dans les Aſſemblées; lors que l'envie opprime des Citoiens d'un mérite diſtingué, ſans qu'ils y aient donné lieu, &, quoi que l'Etat n'ait rien à craindre de leur part; lors que, par legéreté, on fait des Loix, & on les abolit de gaieté de cœur, ou que l'on revoque ſans néceſſité des délibérations qu'on avoit priſes; lors que l'adminiſtration des affaires publiques eſt confiée à des gens de néant, & de nulle capacité.

Il y a un *défaut général des perſonnes*, qui peut ſe trouver dans toutes les différentes formes de Gouvernement; c'eſt, d'un côté, lors que ceux qui ont entre les mains l'Autorité, en abuſent, ou s'aquittent négligemment de leur devoir; de l'autre, lors que les Citoiens, à qui il ne reſte en partage que la gloire d'obéir, prennent le frein aux dents (b), & ſe mutinent contre leurs Supérieurs légitimes.

(b) Voiez *Hobbes*, *Leviathan*, Cap. XXIX. vers la fin.

Mais les *défauts du Gouvernement* conſiſtent, à parler généralement, en ce que les Loix ou les Coûtumes de l'Etat ne ſont pas conformes au naturel du Peuple qui doit s'y ſoûmettre, ou aux qualitez & à la ſituation du Païs; ou en ce qu'elles donnent occaſion aux Citoiens de cauſer des troubles au dedans, ou de s'attirer au dehors la juſte haine des Voiſins; ou en ce qu'elles les mettent hors d'état d'exercer les fonctions néceſſaires pour la ſûreté publique, comme ſi elles les réduiſent ou à vivre dans

§. X. (1) Un ancien Panégyriſte, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, dit, que la derniere reſſource qu'ont les Méchans Princes, pour juſtifier leurs extorſions, c'eſt que, s'ils ôtent à l'un, ils le font pour donner à l'autre, de ſorte qu'ils font ſonner haut la grandeur de leurs préſens, pour rendre leurs rapines moins odieuſes: *Eſt improborum Principum poſtrema defenſio, auferre donandi gratiâ, & invidiam rapinarum magnitudine munerum deprecari* &c. XII. Panegyric. Vet. LATIN. PACAT. Cap. XXVII. num. 1. *Ed. Cellar.*

(2) Selon *Plutarque*, l'Ambition du Peuple eſt une maladie auſſi dangereuſe & auſſi furieuſe que la Tyrannie. Καὶ τὴ πολιτεύματ@ ἐξαλεῖν δημοκοπίαν, ὅπ-μανὲς νόσημα, τυραννίδ@ ἐκ ἐλάτλον. *In Vita Dionis*, p. 978. E. L'Auteur citoit ce paſſage.

(3) Cet exemple eſt tiré de l'Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. VIII. § 10. où l'on peut voir les Notes de la 4. Edition.

(4) Il y en a un exemple fort ancien, que nôtre Auteur indique ici; c'eſt celui des Rois de *Meroé*, Ile du *Nil* en *Ethiopie*. Les Prêtres de cette Ile, toutes les

dans la molleſſe, ou à ne pouvoir ſubſiſter ſans la Guerre; ou ſi la (3) conſtitution des Loix Fondamentales rend l'expédition des affaires publiques fort lente ou fort difficile; en un mot, en ce qu'elles renferment quelque choſe de contraire aux maximes capitales de la bonne Politique, ſur tout ſi cela eſt coloré du prétexte de la Religion, comme quand l'autorité des *Prêtres* s'étend juſqu'à diſpoſer de la vie des Rois (4).

§. XI. Mais, quoi qu'il y aît une grande différence entre un Etat ſain, & un Etat malade; il ne faut pas pour cela multiplier les différentes ſortes de Gouvernement, ni oppoſer à chacune des *formes réguliéres* une ou deux *formes defectueuſes*, comme autant d'eſpéces proprement ainſi nommées: car tous ces défauts ne changent ni la nature du Pouvoir Souverain conſidéré en lui-même, ni le ſujet propre de la Souveraineté. Juſques-là Hobbes a raiſon de ſoûtenir (a), *que l'*Anarchie, *ou la confuſion, que les anciens Auteurs, qui ont traité la Politique, oppoſent à la* Démocratie; *l'*Oligarchie, *ou la puiſſance de quelque peu de perſonnes, qu'ils oppoſent à l'*Ariſtocratie; *& la* Tyrannie, *qu'ils oppoſent à la* Monarchie; *ne conſtituent pas trois autres ſortes d'Etat*; & (b) que *le défaut du Gouvernement n'en change pas la forme.* Mais les paroles qui ſuivent (c) ne ſe trouvent pas généralement vraies: *L'Anarchie*, dit-il, *l'Oligarchie, & la Tyrannie, ne ſont que trois noms différens, inventez par ceux qui n'étoient pas ſatisfaits du Gouvernement, ou des perſonnes entre les mains de qui il étoit. Car les Hommes attachent ordinairement aux termes non ſeulement l'idée des choſes mêmes qu'ils ſignifient, mais encore celles de leurs propres Paſſions, comme de l'Amour, de la Haine, de la Colére* &c. Ajoûtons, *& du cas qu'ils en font.* Car ici, comme dans toutes les autres choſes, ce qui plaît à l'un eſt fort odieux à l'autre; & cela non ſeulement parce que l'on trouve plus ſon intérêt (d) à vivre ſous une certaine forme de Gouvernement, que ſous une autre, mais encore à cauſe d'une inclination particuliére qui nous y porte. Les gens fiers & orgueilleux, qui ne ſauroient ſouffrir l'égalité d'un Etat Populaire, voiant que là chacun a droit de ſuffrage dans les Aſſemblées où l'on traite des affaires de la République, & que la Populace y fait le plus grand nombre, ainſi que dans tous les autres Etats; appellent cela une *Ochlocratie*, comme qui diroit, un Gouvernement où la Canaille eſt maîtreſſe, & où les perſonnes de mérite, tels qu'ils ſe croient eux-mêmes, n'ont aucun avantage par deſſus les autres. Un homme, qui eſt fâché de n'être pas du Conſeil Souverain, où il ſe croit auſſi digne d'entrer qu'aucun des Sénateurs, qui en ſont Membres, l'appelle par envie & par mépris, une *Oligarchie* (e), c'eſt-à-dire, un Conventicule d'un petit nombre de perſonnes, qui exercent inſolemment une Autorité Souveraine ſur des gens qui ont (f) autant ou plus de mérite qu'eux. Ainſi les Peuples, qui ont le cœur haut, & en même tems l'eſprit ſouple, donnent le nom d'*Eſclaves* aux Sujets d'une Monarchie, qui ſont accoûtumez à un Gouvernement plus ferme & plus abſolu; comme ſi lors qu'un Pére, par exemple, traite rudement un Fils revêche, & avec douceur un autre Enfant de bon naturel, il exerçoit par là deux

Ces défauts ne produiſent pourtant pas une nouvelle forme de Gouvernement.

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 2.

(b) *Leviathan*, Lib. II. Cap. XIX.

(c) *De Cive*, *ubi ſuprà.*

(d) Voiez *Iyſiæ* Orat. XXIV. *de Populari ſtatu*, Cap. III. & *Iſocrat. de Pace*, pag. 186. A. *Ed. H. Steph.*

(e) Ὀλιγαρχία.

(f) Voiez la plainte d'*Ajax*, dans *Q. Calaber*, Lib. V.

les fois qu'ils le jugeoient à propos, envoioient dire au Roi, qu'il devoit mourir, & ils en mettoient un autre à ſa place. Juſques à ce qu'enfin il s'en trouva un, nommé *Ergaméne*, qui ne s'accommodant pas de cet uſage, s'y prit comme il faut, pour l'abolir. Il monta un jour, avec bonne eſcorte, au Temple de ces Prêtres, ſitué ſur un endroit eſcarpé, & les fit tous égorger. Diodor. Sigul. Lib. II. Cap. VI. Strabon, *Geograph.* Lib. XVII. pag. 1178. *Edit. Amſt.* (823. *Ed. Pariſ.*) Quand un Prince Chrétien, tout abſolu qu'il eſt, reconnoît aujourd'hui une Puiſſance Etrangére & Eccléſiaſtique, qui s'attribuë le droit de dépoſer les Souverains, & d'abſoudre les Sujets du Serment de fidélité; ſe peut-il croire beaucoup plus en ſûreté, que l'étoient les Princes d'*Ethiopie*?

deux différentes ſortes d'Autorité Paternelle. Il faut dire la même choſe du terme de (g) *Tyran*, qui portoit un caractére odieux & indélébile, dans l'uſage des *Grecs* accoûtumez à faire conſiſter la ſouveraine félicité des Etats dans la Liberté du Gouvernement Populaire (1); juſques-là que la plûpart donnoient le nom de (2) *Tyrannie* à tout Gouvernement Monarchique en général, ſans conſidérer s'il étoit légitime, ou non, & ſi le Prince gouvernoit bien, ou mal. Avouons néanmoins, & tout le monde en doit convenir, que l'on peut fort bien quelquefois emploier à juſte titre ces termes odieux, dont je viens de parler, pour diſtinguer le Gouvernement des mauvais Princes & des Sénateurs qui abuſent de leur Autorité, d'avec celui des bons Princes, & des Magiſtrats intégres; ou les Aſſemblées tumultueuſes d'une Populace (3) légére & turbulente, d'avec celles d'un Peuple ſage & retenu. (4)

(g) Τύραννος.

Il faut dire la même choſe de diverſes circonſtances accidentelles des Ariſtocraties, & des Démocraties.

§. XII. Il y a plus de difficulté à expliquer la conſtitution des Etats, qui ne ſauroient être rapportez ni aux formes ſaines & réguliéres, ni à une ſimple corruption du Gouvernement. La plûpart des Savans croient, que le plus court eſt de les appeller des Gouvernemens Mixtes, c'eſt-à-dire, compoſez d'un certain mélange des *formes ſimples*. Comme pluſieurs s'appuient ici de l'autorité d'Aristote, il ne ſera pas inutile d'examiner, quelles ont été les idées de ce Philoſophe. Je remarque donc que ce qu'il dit (a) des diverſes ſortes d'Ariſtocratie, & de Démocratie, n'a aucun rapport avec les *Gouvernemens Mixtes*, dont parlent nos Auteurs Modernes. Car il traite ſeulement des différentes qualitez, & des divers Ordres, de ceux que l'on doit admettre aux Aſſemblées du Peuple; ou au Conſeil Souverain des Principaux de l'Etat: ce qui ne change en aucune maniére la forme du Gouvernement, ni ne ſépare les Parties de la Souveraineté, ni ne diviſe l'Etat en deux ou pluſieurs Corps, mais diverſifie ſeulement les Ariſtocraties, & les Democraties, par quelques circonſtances accidentelles. On definit la *Démocratie*, un Etat où le Gouvernement eſt entre les mains de l'Aſſemblée générale de tous les Citoiens. Or les Enfans, les Femmes, & les Serviteurs ou les Eſclaves, ont ſans doute intérêt, auſſi bien que les Péres de famille, à la conſervation & au bien de l'Etat. Dira-t-on cependant, que, dans les endroits où les Femmes, les Fils de Famille, & les Domeſtiques ſont exclus des Aſſemblées publiques, il y ait pour cela une nouvelle eſpece de Gouvernement? Il ſuffit, à mon avis, pour conſtituer une Démocratie, que ceux qui ont fondé l'Etat, & les héritiers de leurs droits, de génération en génération, aient voix délibérative dans l'Aſſemblée du Peuple. Or il eſt clair, que les Etats ont été formez par des Péres de famille, qui aiant autorité ſur leurs Femmes, leurs Enfans,

(a) *Politic.* Lib. IV. Cap. III. & *ſeqq.*

§. XI. (1) Lucien, comme le remarquoit nôtre Auteur, exprime ainſi ces ſentimens des *Grecs*: Τὸ δ' ὅλον, οἱ δῆμοι ὰν ἐξεπάζοντες ὁποῖός τις ὁ τοῖς πράγμασιν ἐρεσσὼς ἐστιν, εἴτε δίκαιος, εἴτ' ἄδικος, αὐτὸ ἁπλῶς τὸ τῆ τυραννίδι ὄνομα μισοῦσι, καὶ τὸ τύραννον. *Phalarid. I.* pag. 735. Tom. I. *Ed. Amſt.*

(2) Τρεῖς εἰσι πολιτεῖαι παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις, τυραννὶς, καὶ ὀλιγαρχία, καὶ δημοκρατία. Æschin. pag. 275. A. *Edit. Baſil.* 1572. *Orat. contra Cteſiphont. Omnes autem & habentur & dicuntur Tyranni, qui poteſtate ſunt perpetuâ in ea civitate, quæ libertate uſa eſt.* Corn. Nepos, *in Milliad.* Cap. VIII. *num.* 3. Voiez auſſi Memnon, Cap. V. *de Heracleæ Tyrannis*, apud Photium, Cod. 224. Citations de l'Auteur.

(3) On auroit raiſon (dit nôtre Auteur un peu plus haut) de traiter d'*Ochlocratie*, une République où il ſe feroit quelque Ordonnance du Peuple, comme celle des anciens *Ephéſiens*, qui, en chaſſant le Philoſophe *Hermodore*, déclarerent, que perſonne chez eux ne devoit ſe diſtinguer des autres par ſon mérite: *Nemo de nobis unus excellat.* Cicer. *Tuſc. Quæſt.* Lib. V. Cap. 36. Voiez auſſi Diogene Laerce, *in Heraclit.* Lib. IX. § 2. Strabon, Lib. XIV. pag. 950. *Ed. Amſt.* (642. *Ed. Pariſ.*)

(4) Ce que nous venons de dire, ajoûtoit nôtre Auteur, n'eſt pas fort différent des principes d'Aristote, qui affectant par excellence le nom de Gouvernement (Πολιτεία) aux Etats Populaires bien réglez, regarde la *Tyrannie*, l'*Oligarchie*, & la *Démocratie*, comme autant d'abus des trois formes légitimes de Gouvernement. Παρεκβάσεις δὲ τὰ εἰρημένων, τυραννὶς μὲν, βασιλείας. ὀλιγαρχία δὲ, ἀριστοκρατίας. δημοκρατία δὲ, πολιτείας. Politic. *Lib.* III. *Cap.* VII. Voiez le Philoſophe Salluste, *de Diis & Mundo*, Cap. XI. & *Themiſt.* Orat. XVI. p. 336. *Edit. Petav.* Or oſeroit-on ſoûtenir, qu'auſſi-tôt qu'un Gouvernement ſe corrompt par les abus qui s'y gliſſent, il réſulte de là une nouvelle forme de Gouvernement? Voiez

ſans, & leurs Domeſtiques, ne prétendoient pas ſans doute ſe dépouiller entiérement de ce pouvoir, & par conſrquent n'avoient garde de leur donner place dans les Aſſemblées publiques, ce qui les auroit mis de niveau avec eux. Lors même que le Gouvernement Démocratique étoit une fois établi, il étoit libre ſans contredit aux Citoiens de recevoir ou de ne pas recevoir dans (1) l'Etat des Etrangers; de donner plein droit de Bourgoiſie à ceux qu'ils recevoient, ou de ne le leur accorder qu'avec certaines reſtrictions; de les admettre également avec eux au Gouvernement de la République, ou de les en exclure. Ainſi rien n'empêche, que, dans un Etat Populaire, pluſieurs ſoient privez du droit de ſuffrage, ſans préjudice de la forme du Gouvernement: quoi qu'à force d'exclure des Aſſemblées publiques & des Charges tous ceux qui entrent depuis dans l'Etat, le Gouvernement Démocratique puiſſe avec le tems devenir une eſpéce d'Ariſtocratie, lors que le nombre des Habitans s'eſt extrémement multiplié. Mais que, pour être fait Membre du Conſeil Souverain, il ne faille avoir que du mérite, (2) ou que les Sénateurs doivent outre cela être Nobles, ou Riches: que toute perſonne de condition libre aît droit de ſuffrage, dans un Etat Populaire, ou qu'il faille de plus avoir une certaine quantité de bien (3) pour entrer dans les Aſſemblées publiques, ou qu'on en ſoit exclus à cauſe de certaines Profeſſions qu'on exerce & de certains genres de Vie: tout cela ne forme pas diverſes ſortes proprement ainſi dites d'Ariſtocratie, & de Démocratie; moins encore la diverſité des Loix au ſujet de la diſtribution des Charges, ſelon que tout le monde y peut prétendre, ou que l'on a égard aux biens de ceux qu'on choiſit. Ce n'eſt pas non plus une nouvelle forme de Gouvernement, lors que les Riches, par exemple, peuvent impunément s'abſenter des Aſſemblées du Peuple, mais non les Pauvres, ou au contraire les Pauvres, mais non pas les Riches. Tout cela eſt de la derniére évidence. A l'égard du Gouvernement Mixte, qu'Aristote (b) trouve dans la République de *Lacédemone*, & dans celle de *Créte*, nous en parlerons ailleurs (4). La République (c) d'*Athénes* étoit auſſi au fond un Etat Populaire. Pour le jugement de Polybe au ſujet de la République Romaine, nous l'avons examiné dans un autre Ouvrage (5).

(b) *Ubi ſuprà*, Lib. II. Cap. IX. X.

(c) *Ibid.* Cap. XII. & *Iſocrat. in Areopagit.*

§. XIII. Quelques Auteurs Modernes forgent pluſieurs eſpéces de *Gouvernemens Mixtes*, dont ils condamnent néanmoins la plûpart, ſe bornant à deux qui leur paroiſſent les plus raiſonnables. Le prémier eſt lors que les Parties de la Souveraineté ſont entre les mains de diverſes perſonnes, ou de divers Corps d'un même Etat, en ſorte que chacun exerce indépendamment, & ſelon qu'il le juge à propos, la Partie qui lui eſt échue; étant du reſte lui-même comme Sujet, en ce qui dépend de la

Des *Gouvernemens Mixtes*, dont parlent les Auteurs Modernes.

Voiez, au reſte, touchant quelques-uns des termes d'*Ariſtote*, que l'on a rapportez, la *Note* 4. de Mr. *Périzonius*, ſur *Elien*, *Var. Hiſt.* Lib. II. Cap. XX. §. XII.

(1) Voiez ci-deſſus, *Liv.* III. *Chap.* III. § 9, 10.

(2) Voiez ci-deſſus, § 8. *Note* I. Dans la République de *Carthage*, on avoit égard aux Richeſſes, auſſi bien qu'au merite; par la raiſon, que ceux qui ne ſont pas à leur aiſe, ne peuvent gueres avoir le loiſir & la capacité de vaquer aux affaires publiques: Οὐ γὰρ μόνον ἀριστίνδην, ἀλλὰ καὶ πλουτίνδην ἔιωνται [εἰ Καρχηδόνιοι] δεῖν αἱρεῖσθαι τοὺς ἄρχοντας. ἀδύνατον γὰρ τὸν ἀπορῦντα καλῶς ἄρχειν, καὶ σχολάζειν. Aristot. Politic. Lib. II. Cap. IX. *pag.* 222. *Ed. Heinſ.* Voiez d'autres exemples, dans les *Elementa Prud. Civil.* de Mr. Hertius, Part. I. Sect. X. § 15.

(3) C'eſt ainſi que, dans l'*Oomeland*, qui fait partie de la Province de *Groningue*, tous ceux qui poſſédent trente arpens de Terre, & qui paient un certain ſubſide ſur cette quantité, ont voix délibérative dans l'Aſſemblée des Etats.

(4) Je ne ſache pas, que nôtre Auteur l'aît fait nulle part. Il vouloit en parler apparemment dans un Traité qu'il méditoit, (comme il le dit lui-même dans la Préface de la ſeconde Edition); lequel il devoit intituler *De Politica Græcanica*, & où il auroit examiné les principes de Politique des anciens Auteurs *Grecs*, ſur tout de Platon & d'Aristote. Il témoigne là, que d'autres occupations plus importantes l'ont empêché de mettre encore la main à cet Ouvrage; & on n'a point appris qu'il ait depuis exécuté ſon projet. Voiez, au reſte, ſur le Gouvernement de l'ancienne République de *Lacedémone*, & de celle de *Créte*, les *Element. Prudent. Civ.* de Mr. Hertius, Part. I. Sect. VI. § 13.

(5) C'eſt dans ſa Diſſertation *De forma Reipubl. Romanæ*, § 20. Conferez ici Grotius, Liv. I. Chap. III. § 19.

(a) *Appian. de Bell. Pun.* p. 64. *Ed. H. Steph.*

la Juriſdiction des autres. C'eſt ainſi, à peu près, que *Scipion* (a) partagea le Roiaume de *Numidie*, après la mort de *Maſiniſſa:* ordonnant que les trois Fils légitimes de ce Prince auroient chacun le titre de *Roi*; mais que *Micipſa*, l'aîné, ſeroit maître de *Cirte* la Capitale; que *Guluſſa*, le ſecond, auroit le Pouvoir ſouverain de la Guerre & de la Paix, & que *Manaſtabal*, le plus jeune, préſideroit à l'adminiſtration de la Juſtice. L'autre ſorte de Gouvernement Mixte, dont on parle, c'eſt lors que pluſieurs ont en main la Souveraineté par indivis, en ſorte que, ſi un ſeul n'eſt pas de même ſentiment que les autres, ceux-ci ne peuvent prendre aucune délibération valable, ni exercer aucune Partie de la Souveraineté. Cela ſe fait en deux maniéres: car ou tous ſont abſolument égaux, ou quelcun d'entr'eux a cettaines prérogatives, & cettains droits, dont il peut faire uſage ſans la participation & le conſentement des autres. On cite auſſi pluſieurs Auteurs anciens, qui parlent ſouvent de Gouvernemens Mixtes. Mais, comme nous l'avons déja remarqué, la plûpart des choſes qu'ils diſent là-deſſus, ne regardent point la diviſion des Parties de la Souveraineté entre pluſieurs perſonnes ou pluſieurs Aſſemblées diſtinctes, mais un juſte tempérament des qualitez requiſes pour entrer dans le Conſeil Souverain, ou une combinaiſon bien concertée des Coûtumes de divers Etats. D'ailleurs, on peut, à mon avis, fort bien expliquer quelques exemples de ces Gouvernemens Mixtes, en diſtinguant la *maniére de gouverner*, d'avec la *forme même du Gouvernement*. Sur ce pié-là, un Gouvernement tiendra qnelque choſe d'un autre, lors que la maniére, dont le Souvetain gouverne, ſemble empruntée de la forme du dernier: comme ſi, dans un Etat Démocratique, il y a un Chef, ou un Sénat, qui ſoit chargé du ſoin de la plus grande partie des affaires; ou ſi, dans un Etat Ariſtocratique, il y a un principal Magiſtrat, revêtu d'une Autorité toute particuliére, ou une Aſſemblée du Peuple, que l'on convoque quelquefois pour le faire opiner ſur pluſieurs ſortes d'affaires; ou ſi, dans un Etat Monatchique, les affaires importantes doivent être propoſées dans un Sénat, ou dans une Aſſemblée du Peuple. Que ſi cette diſtinction ne ſuffit pas pour expliquer quelques paſſages des Anciens, que l'on allégue, voici d'autres remarques, qui feront comprendre ce que l'on doit penſer là-deſſus. L'eſſence d'un Etat parfait & régulier conſiſte, comme je l'ai fait voir ci-deſſus, dans une certaine union, par laquelle tout ce qui eſt néceſſaire pour le gouverner ſoit conduit, pour ainſi dire, par une même ame. Cela étant, on voit manifeſtement, que la prémiéte ſorte de Gouvernement Mixte, dont on parle ici, forme un Corps uni par une ſimple Convention, & par conſéquent un Etat fort irrégulier, aſſez foible, & très-ſujet à des maladies & des Guerres inteſtines. A l'égard de l'autre ſorte, je dis, que, ſi ceux qui poſſédent ainſi la Souveraineté par indivis, compoſent un Sénat perpétuel, qui, comme un ſeul Corps, gouverne tout l'Etat, c'eſt une véritable Ariſtocratie, mais conſtituée de telle façon, que les affaires y ſont très-difficiles à terminer, puis que l'oppoſition de quelque peu de perſonnes, ou même d'une ſeule, ſuffit pour rendre inutiles les délibérations les plus unanimes de tous les autres. Que ſi chacun étant d'ailleurs égal aux autres, poſſéde en propre une (b) partie des terres de l'Etat, mais en ſorte qu'aucun ne puiſſe exercer les actes de la Souveraineté, ſans le

(b) *Partes Reip. integrantes.*

§. XIII. (1) Voiez les reflexions que fait Mr *Bayle*, ſur *la difficulté de trouver un juſte milieu dans un Gouvernement Mixte*, Tom. I. de la *Reponſe aux Queſtions d'un Provincial*, pag. 611, *& ſuiv.*

§. XIV. (1) Le célébre Mr. THOMASIUS (*Juriſpr. Divin.* Lib. III. Cap. VI. § 40, *& ſeqq.*) n'approuve pas cette diſtinction; & il croit que nôtre Auteur ne l'a imaginée, que pour éluder l'objection odieuſe qu'on lui faiſoit ſur l'application à l'*Empire* d'ALLEMAGNE. Mais, ajoûte-t-il, ce n'eſt pas un crime de reconnoître les maladies qui naiſſent de la conſtitution du Gouvernement, ſous lequel on vit. Effectivement nôtre Auteur, dans le Livre dont nous parlerons tout à l'heure, ſur le paragraphe ſuivant *Note* 3.

dit,

le conſentement unanime de tous les autres, ce ſera proprement un Corps compoſé de pluſieurs Etats, mais qui, pour être trop gêné par cette ſujettion ſuperflue, ne ſera guéres capable d'agir, & d'expédier les affaires communes. Enfin, ſi un de ceux qui poſſédent la Souveraineté par indivis, a quelque autorité & un rang conſidérable par deſſus les autres, avec le droit d'exercer lui-ſeul quelques petites parties de la Souveraineté; c'eſt un Etat irrégulier, qui tient le milieu entre une Monarchie trop chargée de Grands Seigneurs, & un Corps compoſé de pluſieurs Etats. (1) L'irrégularité deviendra plus grande, s'il y en a plus d'un qui ſoit élevé au deſſus des autres en prééminence & en autorité.

Ce que c'eſt qu'un *Etat Irrégulier.*

§. XIV. Pour moi, ſi malgré tout ce que j'ai dit, on veut encore retenir le nom de *Gouvernement Mixte*, j'y conſens de tout mon cœur. Mais on me permettra bien auſſi de préférer celui qui me paroît le plus clair, le plus commode, & le plus propre à expliquer certains Phénomenes, pour ainſi dire, que l'on remarque dans quelques Etats. J'appelle donc Etats Irréguliers, ceux *où l'on ne voit ni aucune des trois formes reguliéres, ni une ſimple maladie, ou une ſimple corruption du Gouvernement, ſans que d'ailleurs ils puiſſent proprement être rapportez à un Corps compoſé de pluſieurs Etats.* Ils différent des *Etats Réguliers*, en ce que toutes les affaires ne ſont pas gouvernées par une ſeule volonté, & que tous les Citoiens en général & chacun en particulier ne dépendent pas d'un empire commun. Ils différent des *Corps compoſez de pluſieurs Etats*, en ce que chacun de ces Etats unis eſt un Etat diſtinct & parfait. Enfin ils différent des *Etats malades*, (1) en ce que ces maladies ont toûjours quelque choſe de honteux & de blâmable, puis qu'elles proviennent du mauvais uſage d'une bonne forme de Gouvernement, ou de l'établiſſement de quelques mauvaiſes Loix ou de quelques mauvaiſes Coûtumes: au lieu que l'irrégularité change non ſeulement la forme intérieure du Gouvernement, mais encore eſt approuvée par un conſentement public & authentique. Ainſi la maladie arrive contre l'intention de ceux qui ont fondé l'Etat, & elle y eſt toûjours regardée comme un vice: au lieu que l'irrégularité ſe forme ou s'entretient par la volonté ou par l'approbation des Membres de l'Etat. La prémiére reſſemble à un Bâtiment, dont le plan a été fait ſelon les régles de l'Architecture, mais dans la conſtruction duquel on a emploié de mauvais matériaux, ou dont le toit ſe découvre, les murailles menacent ruine, les poutres plient, les fondemens croûlent, le tout par la négligence de celui qui y loge. L'autre eſt comme un Edifice, dont l'Architecte s'éloigne de propos délibéré des Régles ordinaires de l'Art, ou dans lequel appercevant quelques défauts qui s'y ſont gliſſez malgré lui, il imagine quelque expédient extraordinaire, pour ajuſter & aſſortir, comme il peut, les endroits irréguliers avec le reſte du Bâtiment.

Il y a des irrégularitez du Gouvernement, qui ſe ſont formées dès le commencement de l'Etat; & d'autres qui ont été introduites avec le tems, & d'une maniére imperceptible. En effet, il peut arriver, que les Fondateurs d'un Etat, ou ceux qui font quelque changement conſidérable dans le Gouvernement déja établi, ne lui donnent pas une forme réguliére, ſoit par ignorance, ou parce que la ſituation préſente

dit, que l'*Empire* d'Allemagne *ſe de Roiaume régulier qu'il etoit, eſt inſenſiblement tombé dans une forme de Gouvernement ſi mal reglée, qu'il n'eſt plus ni un Roiaume, même limité, quoi qu'il en ait quelque apparence exterieure, ni un veritable Corps de divers Etats confederez, mais quelque choſe qui tient le milieu & qui flotte entre deux: ce qui fournit une matiére perpétuelle à des maladies funeſtes & à des convulſions inteſtines; l'*Empereur, *d'un coté, cherchant à ramener les choſes aux termes de la Monarchie: & de l'autre, les* Etats *faiſant tout leur poſſible pour ſe mettre dans l'indépendance.*

ſente des affaires ne leur permet pas de penſer à régler toutes choſes avec la derniere exactitude (a). Quelquefois ceux qui ont été les principaux inſtrumens pour élever un Prince ſur le Trône, ſe font donner, en reconnoiſſance d'un tel ſervice, de ſi grandes Seigneuries, & de ſi grands privileges, qu'ils ne peuvent plus déſormais être regardez comme de véritables Sujets. Souvent auſſi, par la négligence du Souverain, ou par quelque autre cauſe, l'Etat ſe trouve attaqué d'une maladie ſi invétérée, qu'on ne pourroit entreprendre de l'en guérir entiérement, ſans le détruire: & alors le ſeul parti qui reſte, c'eſt de changer, pour ainſi dire, le mal en bien, par une approbation publique, & d'appeller déſormais un droit ou un privilége, ce qui juſques-là avoit été flétri du nom d'uſurpation, de faction, ou de révolte.

(a) Voiez *Hobbes Leviathan*, Chap. XXIX.

Exemples de ces irrégularitez.

§. XV. On ne ſauroit fixer un certain nombre de formes (1) irréguliéres de Gouvernement, ni les réduire à certaines eſpéces, à cauſe de la grande diverſité des irrégularitez que l'on remarque actuellement dans ces ſortes d'Etats, ou de celles que l'on peut, outre cela, concevoir comme poſſibles. Pour faire donc comprendre diſtinctement la nature des Gouvernemens Irréguliers, le plus court eſt d'en donner quelques exemples conſidérables. C'eſt ce que j'ai tâché de faire, en examinant la conſtitution de (2) la *République Romaine*. Un Auteur Moderne, qui ſe nomme (3) Sévérin de Monzambano, a entrepris la même choſe, au ſujet de l'*Empire d'Allemagne*. Je me contente ici de faire quelques remarques ſur l'irrégularité que quelques-uns trouvent dans l'*ancien Empire Romain*. Cet Empire ſemble avoir été diviſé quelquefois en deux ou trois parties, comme quand on a vû deux Empereurs, l'un pour l'*Orient*, l'autre pour l'*Occident*, ou même trois, dont chacun avoit ſon département: quelquefois auſſi il ſemble avoir eû deux ou trois Chefs, ou deux ou trois Empereurs, qui, comme Collégues, gouvernoient les affaires en commun par indivis. A l'égard du prémier cas, je dis, que, quand deux Empereurs, indépendans l'un de l'autre, régnoient à part, l'un en *Orient*, l'autre en *Occident*, c'étoient véritablement deux Monarchies diſtinctes, auxquelles on donnoit en commun le nom d'*Empire Romain*, parce qu'elles étoient ſorties du partage de ce grand Empire: outre qu'il paroiſſoit y avoir entr'elles quelque eſpéce d'union, à cauſe que les Loix & les Coûtumes en étoient fort ſemblables; que les Princes & les Peuples de l'une avoient des liaiſons étroites avec ceux de l'autre, par la parenté, par une origine commune, & par la confédération; & que la Couronne de chacun de ces Empires étoit, pour ainſi dire, ſubſtituée à ceux qui gouvernoient l'autre. Mais il n'eſt pas ſi facile de trouver un nom qui exprime bien

§. XV. (1) Voiez la Diſſertation de nôtre Auteur, *de Republica Irregulari*, qui eſt parmi ſes *Diſſertationes Academicæ ſelectiores*, & dans laquelle il traite un peu plus à fond cette matiére.

(2) Dans une Diſſertation, intitulée, *de Forma Reipublicæ Romanæ*, parmi celles que je viens de citer. Voiez la *Bibliotheque Anc. & Moderne* de Mr. Le Clerc, Tom. VI pag. 191, & *ſuiv.*

(3) La voix publique donna d'abord cet Ouvrage à nôtre Auteur. Quoi qu'il ne l'ait jamais avoué, de ſon vivant, que je ſache; il le défendit lui-même vigoureuſement contre pluſieurs Auteurs qui l'avoient attaqué, dans ſa Diſſertation *de Republica Irregulari*; & ceux qui connoiſſoient un peu ſon ſtile & ſon caractére, ne pouvoient guéres douter que ce ne fût une production de ſa plume: production, au reſte, qui ne lui faiſoit point de deshonneur; au contraire, ſans parler du fond de l'Ouvrage même, qui eut une grande approbation dans le monde, la Préface eſt toute pleine d'eſprit & de ſel. Mais, depuis la mort de nôtre Auteur, le Monzambano a été imprimé en 1706. à *Berlin* ſous ſon nom. Il avoit, en mourant, donné ordre à ſes Héritiers de le publier ſur un Exemplaire chargé de divers changemens, & de pluſieurs corrections & additions. Il y a auſſi retranché certaines choſes; ce qui, joint à la ſuppreſſion de la Préface, fera ſans doute que les Curieux ſeront toujours bien aiſes d'avoir l'Edition publiée ſous le maſque, auſſi bien que celle qui paroit maintenant avec le nom & l'approbation de l'Auteur. Mr. Titius leur a fourni de quoi ſe ſatisfaire aiſément là-deſſus, en s'aviſant d'une choſe aſſez ſingulieré: c'eſt qu'il a fait imprimer (en 1708. à *Leipſig*) le Livre dont il s'agit, diſpoſé de telle maniere, qu'on a tout enſemble les deux Editions; car les endroits que Mr. de Puffendorf avoit ou retranchez, ou changez, ſe retrouvent ici en leur place, renfermez entre deux crochets, & diſtinguez par un autre caractére, auſſi bien que les additions. De plus, l'Editeur en a fait une eſpéce de *Variorum*, car il a mis au bas des pages les Notes de pluſieurs Commentateurs ſur l'ancien *Monzambano*, Mr. Thomaſius

bien la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, lors qu'il y avoit deux ou trois Empereurs, qui gouvernoient enſemble par indivis. Deux perſonnes certainement ne ſauroient conſtituer une Ariſtocratie. Car chacun aiant un Pouvoir égal, comme on le ſuppoſe, ils ne peuvent être liez que par une ſimple Convention; &, toutes les fois qu'ils ne ſe trouveront pas de même avis, il n'y a pas moien de terminer les affaires, faute d'un tiers qui faſſe pancher la balance. J'avoue que le même inconvénient ſe trouve dans un Conſeil compoſé d'un nombre pair de Sénateurs: mais, outre que cette égalité de voix eſt beaucoup plus rare dans une Aſſemblée un peu nombreuſe, il peut aiſément arriver, que quelcun de ceux qui ſont de l'un ou de l'autre ſentiment, ſe range de l'autre côté: autrement on doit s'en tenir à l'opinion qui laiſſe les choſes dans leur ancien état. Ce n'étoit pas non plus proprement une Ariſtocratie, lors qu'il y avoit trois Empereurs à la fois, puis qu'ils n'étoient pas Collégues de telle maniére, qu'ils formaſſent une Aſſemblée, où les affaires de l'Empire ſe décidaſſent à la pluralité des voix, & où les deux, qui étoient de même ſentiment, puſſent avec autorité contraindre le troiſiéme à s'y conformer: or dans toute Aſſemblée, où la moindre partie n'eſt pas tenue d'aquieſcer au ſentiment du plus grand nombre, les Membres ne ſont pas tant unis par le lien du Gouvernement Civil, que par une ſimple Convention. Il faut donc dire, à mon avis, que la Souveraineté réſidoit veritablement & originairement en (4) la perſonne de celui, qui s'étoit aſſocié un autre à l'Empire; quoi que, par rapport aux marques extérieures de la Dignité Impériale, celui-ci ſemblât être devenu entiérement égal au premier. Et il n'y avoit guéres à craindre, que le nouvel Empereur fût aſſez ingrat pour agir contre la volonté de ſon bienfaicteur; d'autant plus (5) que c'étoit d'ordinaire un Fils, un Gendre, ou un Frére, que l'on choiſiſſoit pour l'élever a ce haut rang, de ſorte que les liens du ſang ou de l'affinité étoient un bon garant que l'Aſſocié n'abuſeroit pas de ſon Autorité, au préjudice de celui de qui il la tenoit. Ainſi, par cette aſſociation, l'Empereur regnant ne partageoit pas proprement la Souveraineté avec un autre; il nommoit ſeulement un Succeſſeur & une eſpece de Vice-Roi général, pour gouverner conjointement avec lui, comme revêtu des marques de la Dignité Impériale: expédient, auquel on étoit obligé d'avoir recours, à cauſe de la legéreté des Soldats, que l'on voioit s'être mis ſur le pié de proclamer Empereurs leurs Généraux, qui avoient ſû les gagner par des largeſſes. Que ſi ce que nous venons de dire ne ſatisfait pas encore, ou qu'on ne puiſſe pas l'appliquer à chaque exemple particulier, comme quand (a) *Romulus*, & *Tatius*, régnoient en même tems à *Rome*; *Pertharite* (6) & *Gundebert*

(a) *Plutarch. in Vita Romuli*, pag. 30. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

Lom

SIUS, qui avoit déja publié autrefois ce Livre, avec ſes Notes, en a donné, l'année 1714. une nouvelle Edition, revuë & augmentée; où, ſans rien changer à l'ancien Texte, il marque, dans ſes Notes, tous les changemens & toutes les additions de l'Edition poſthume. Voilà dequoi contenter chacun, ſelon ſon goût.

(4) JULIUS CAPITOLINUS, comme le remarquoit ici notre Auteur, dit, que *Lucius Verus*, quoi qu'aſſocié à l'Empire, vêcut ſoumis en qulque maniere à *Marc Antonin. Vixiſſe deinde non in ſuo libero principatu, ſed ſub* Marco, *in ſimili ac paris Majeſtatis imperio.* Cap. I. Voiez les Notes de feu Mr. le Baron de SPANHEIM ſur les CE'SARS de l'Empereur JULIEN, pag. 112, & *ſuiv. Ed. d'Amſt.* 1728.

(5) Voici ce que dit un ancien Orateur, au ſujet de *Valentinien*, qui s'étoit aſſocié à l'Empire ſon frére *Valens*: Ὁ μὲν τέλεια μὲν λαβὼν, τέλεια δὲ πέμας. ἀδελφὸς καὶ πατὴρ. τὸ μὲν ἐκ τῆς φύσεως, τὸ δὲ αὐτὸς αὐτοῦ ἴσα μὲν ἐδωρήσατο, σύμπαντα δὲ ἔχει δι' εὐπείθειαν τῷ κοινωνήσαντι. „ *Valentinien*, Frere & „ Pére tout à la fois, le premier par la nature, l'au„ tre par un effet de ſa pure volonté; aiant reçû „ l'Empire entier, l'a communiqué auſſi tout en„ tier: mais quoi qu'il ait douné à ſon Frere une „ égale Autorité, il la conſerve néanmoins toute, „ à cauſe de la condeſcendance & de la ſoûmiſſion „ de celui à qui il en a fait part. THEMISTIUS, Orat. VI. *Fratres amantes*, pag. 76. B. *Edit. Pariſ. Harduin.* C'eſt ainſi qu'*Enée* régna trois ans, conjointement avec *Latinus* ſon Beau-Pére. *Tribuſque mox annis cum* Latino *regnavit ſocia poteſtate.* SOLIN. *Cap.* II. pag. 10. C. *Ed. Salmaſ. Traject.* Toutes citations de l'Auteur.

(6) *Gundebert*, ou, comme l'appelle PAUL WARNEFRIDE, Lib. V. Cap. 35. *Cunibert*, étoit Fils de *Pertharite*. Voiez encore SIGONIUS, *De Regno Italiæ*, Lib. II. pag. 76. *Edit. Baſil.* 1575.

(b) Voiez *Erycius Putean. Hiſt. Inſubric.* Lib. II.
(c) *Procop.* Lib. I. Hiſt. Goth. *Cap.* 1.

(b), Lombards, en *Italie*; *Theuderic*, & *Odoacre* (c), à *Ravenne*: il faut néceſſairement en venir à reconnoitre, que ce ſont là des Etats Irréguliers, dont la Souveraineté eſt par indivis entre les mains de pluſieurs Princes, qui ne ſont unis enſemble que par une ſimple Convention, ou par une eſpéce de faction, (7) de ſorte que, ſi la meſintelligence ou la haine ſe gliſſent parmi eux, il ne peut que naître de là des défiances, & des embuches mutuelles, & enfin des Guerres Civiles. On peut auſſi appliquer en général à ces ſortes d'Etats, ce que Sélim, Empereur des *Turcs*, (8) diſoit de l'*Empire d'Allemagne*, qu'il comparoit à une Tortue, qui ne ſe remue tout d'une piéce qu'avec beaucoup de peine & dont les parties ne demeurent pas long-tems dans une bonne harmonie (9).

Un *Etat* n'eſt pas *compoſé*, pour avoir pluſieurs Provinces.

§. XVI. Venons maintenant aux (1) Etats Composez, par où j'entens un *aſſemblage de pluſieurs Etats, étroitement unis par quelque lien particulier, en ſorte qu'ils ſemblent ne faire qu'un ſeul Corps, quoi que chacun conſerve la Souveraineté pleine & entiére, indépendamment des autres.*

(a) *Leviath.* Cap. XXII.

Il paroît par cette définition, qu'on ne doit pas, comme fait (a) Hobbes, mettre au rang des *Etats compoſez*, ceux qui renferment ſimplement pluſieurs Corps ſubordonnez; ni ceux qui ſe ſont aggrandis en engloutiſſant d'autres Etats, qu'ils ont incorporez avec leur ancien Domaine: ce qui ſe fait principalement en deux maniéres. (2) L'une, lors qu'un Vainqueur tranſporte dans ſes propres terres les Peuples conquis, où il les fait vivre ſous les mêmes Loix, que ſes anciens Sujets: l'autre, lors que laiſſant les Vaincus dans leur Païs, il abolit leur Gouvernement, en ſorte qu'ils ſont déſormais purement & ſimplement Sujets du Vainqueur. Dans l'un & dans l'autre cas, le Peuple conquis ceſſe d'être un Etat: mais, dans le prémier, les nouveaux Sujets ſont égaux aux anciens; au lieu que, dans l'autre, les Vaincus ſont réduits à une condition plus déſavantageuſe, & érigez en Provinces. Néanmoins on laiſſe (3) ſouvent aux Peuples conquis une partie de leurs Loix & de leurs Priviléges, quelque différens qu'ils ſoient des Loix & des Coûtumes de l'Etat vainqueur (b). Car l'unité d'un Etat ne demande pas néceſſairement, que toutes les terres de ſon obeïſſance ſoient gouvernées par les mêmes Loix Poſitives, ou que tous les Sujets ſoient d'une condition également avan-

(b) Voiez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXVI.

(7) En effet, un Souverain ne ſauroit guéres ſe réſoudre à ſouffrir d'égal, & ceux qui partagent enſemble la Roiauté, ne ſe voient preſque jamais de bon œil. Il n'y a ici parenté qui tienne. Un ancien Poëte le prouve par l'exemple de *Romulus* & *Remus*, Freres jumeaux, dont le prémier ſe défit de l'autre, pour régner ſeul dans un petit coin de terre, où il avoit ouvert un Aſyle à toute ſorte de Scélerats.

Dum terra fretum, terramque levabit
Aër, & longi volvunt Titana labores,
Noxque diem cœlo totidem per ſigna ſequetur.
Nulla fides regni ſociis, omniſque poteſtas
Impatiens conſortis erit. nec gentibus ullis
Credite, nec longè ſatorum exempla petantur:
Fraterno primi maduerunt ſanguine muri.
Nec pretium tanti tellus pontuſque furoris
Tunc erat: exiguum dominos commiſit aſylum.

Lucan. Pharſal. Lib. I. verſ. 89. *& ſeqq.* Voiez Euripide, dans ſon *Andromaque*, verſ. 471. *& ſeqq.* Stat. *Thebaid.* Lib. I. verſ. 130. & Hérodien, Lib. IV. Cap. I. *& ſeqq.* Le Panégriſte de *Trajan* va même juſques à dire, qu'un Prince ſe reſout plus aiſément à quitter l'Empire, qu'à le partager. *Nam quantulum refert, deponas, an partiaris imperium? niſi quod difficilius hoc eſt.* Plin. Cap. VIII. num. 4. Toutes citations de l'Auteur. Ajoûtons ces vers de Racine, dans les *Fréres Ennemis*, Act. I. Scen. V.

L'intérêt de l'Etat eſt de n'avoir qu'un Roi,
Qui d'un ordre conſtant gouvernant ſes Provinces,
Accoutume à ſes Loix & le Peuple & les Princes.
Ce régne interrompu de deux Rois différens,
En lui donnant deux Rois lui donne deux Tyrans.
Vous les verriez toûjours l'un à l'autre contraire,
Détruire aveuglément ce qu'auroit fait un Frére,
L'un ſur l'autre toûjours former quelque attentat,
Et changer tous les ans la face de l'Etat.
Ce terme limité que l'on veut leur preſcrire,
Accroît leur violence, en bornant leur Empire.
Tous deux ſeront gémir les Peuples tour à tour,
Pareils à ces torrens qui ne durent qu'un jour,
Plus leur cours eſt borné, plus ils ſont de ravage.
Et d'horribles degats ſignalent leur paſſage.

(8) Je ne ſai, d'où nôtre Auteur a tiré ceci. Mais on rapporte une autre comparaiſon, auſſi juſte, que fit *Ibrahim*, Ambaſſadeur de *Soliman* auprès de l'Empereur *Maximilien* II. c'eſt celle qu'on trouve dans une des *Fables de* La Fontaine, Liv. I. Fab. XII. intitulée, *le Dragon à pluſieurs têtes*, & *le Dragon*

avantageuſe: il ſuffit qu'ils dépendent tous d'un Souverain commun. Et c'eſt ſouvent une adreſſe de Politique, que de ne rien changer aux anciennes Coûtumes des Vaincus, ou de s'y accommoder du moins un peu. Au reſte, pour ce qui regarde les Provinces conquiſes, HOBBES prétend, que quand la *Judée* (4) avoit des Gouverneurs Romains, *ce n'étoit ni une Démocratie, ni une Ariſtocratie, puis que les affaires publiques n'étoient pas entre les mains d'une Aſſemblée de* Juifs. *Quoi donc?* ajoute-t-il, *la Souveraineté réſidant ainſi, non dans une ſeule Perſonne, mais dans une Aſſemblée de Romains, étoit-ce pourtant une Monarchie? Pourquoi non? A la vérité le Gouvernement du Peuple Romain, par rapport aux Citoiens Romains, étoit Ariſtocratique ou Démocratique, mais cela n'empêche pas qu'il ne fût Monarchique par rapport aux Juifs: car la Souveraineté d'un Etat ſur d'autres Etats, eſt auſſi bien une Monarchie, que celle d'une ſeule perſonne ſur une multitude de gens.* Ainſi HOBBES ſemble regarder comme des Monarchies, les Provinces qui dépendent d'un Etat Ariſtocratique, ou Démocratique. Mais quoi que les Provinces, comme il le fait voir (c) ailleurs au long, ſoient ordinairement gouvernées par une ſeule Perſonne, plûtôt que par une Aſſemblée; il eſt inutile, à mon avis, de mettre en queſtion, quelle eſt la forme du Gouvernement des Provinces. Car toute Province n'aiant plus en elle-même de Souveraineté propre, ceſſe d'être un Etat, & devient une ſimple dépendance d'un autre Etat. Et ſoit qu'elle obéiſſe à un Gouverneur, ou à une Aſſemblée, cela ne fait rien à la forme même du Gouvernement; puis que l'un & l'autre n'a qu'un Pouvoir ſubordonné. Ainſi la Souveraineté, qui s'exerce ſur les Provinces ou ſes dépendances des Etats, paroit toûjours uniforme, & ne ſauroit être appellée qu'improprement *Ariſtocratie* ou *Monarchie*; ces différentes formes de Gouvernement ne convenant qu'aux Etats proprement ainſi dits, & qui ont une Souveraineté propre.

(c) *Ibid.* Cap. XXII.

§. XVII. ON remarque deux ſortes d'*Etats Compoſez*, proprement ainſi dits, ſelon la différente maniére dont ſe fait leur union: l'une eſt lors que deux ou pluſieurs (1) Etats diſtincts n'ont qu'un ſeul & même Roi: l'autre, lors que deux ou pluſieurs Etats Confédérez ne forment enſemble qu'un ſeul Corps.

Des *Etats Compoſez*, qui réſultent de ce que pluſieurs Etats dépendent d'un même Roi.

A l'égard de la prémiere ſorte, il faut remarquer, qu'il n'en eſt pas des Corps Moraux, comme des Corps Naturels, qui paſſent pour des monſtres, toutes les fois qu'ils

gon à pluſieurs queues. Le plus ancien Auteur, que je ſâche, qui ait parlé de ce conte, eſt PHILIPPE CAMERARIUS, *Meditat. Hiſtoric.* Centur. II. Cap. XXIII. qui ne cite aucun garant, & dit ſeulement: *Ferunt dixiſſe* &c. Mais le fameux BUSBEQ, qui étoit préſent, & qui revenoit de *Conſtantinople* avec *Ibrahim*, parle ſeulement de la ſurpriſe où fut cet Ambaſſadeur, à la vuë du magnifique cortége de *Maximilien*; Epiſt. III. *Legat. Turcic.* pag. 372. *Edit. Elzevir.* 1660.

(9) Au reſte, (ajoûtoit nôtre Auteur) il ne faut pas mettre au rang des *Etats Irréguliers*, le Roiaume de *Tonquin*, ſous prétexte qu'il y a deux Rois, dont l'un eſt appellé *Bùa*, & l'autre *Choüa*: car le dernier a véritablement l'Autorité Souveraine, au lieu que l'autre n'a qu'un vain titre de Roi; ſi ce n'eſt qu'il confére le titre de Docteur, & qu'il reçoit le ſerment de fidélité que les Sujets prêtent tous les ans. ALEXAND. DE HALES, Itiner. *Part.* II Cap. VI. Il faut dire la même choſe de ce que rapporte un autre Voiageur (FRANCISC. CARRON) que le *Dairo*, qui étoit le légitime heritier de l'Empire du *Japon*, en aiant été injuſtement depoſſedé, l'uſurpateur ne lui laiſſa que l'éclat & les marques extérieures de la Dignité Roiale.

§. XVI. (1) Je n'ai point trouvé de terme plus commode pour exprimer ce que nôtre Auteur appelle le *Syſtema Civitatum*. J'ai ſuivi en cela Mr. TITIUS, & d'autres, qui diſtinguent entre *Civitas Simplex*, & *Civitas Compoſita*. Au reſte nôtre Auteur a traité plus à fond cette matiere dans une Diſſertation *de Syſtematibus Civitatum*, que l'on fera bien de conſulter. Elle eſt parmi ſes *Diſſertations Academiques*. Voiez auſſi GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 7. *num.* 5.

(2) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. *Chap* XII. §. 5, 6.

(3) Voiez GROTIUS, Liv. III. Chap. XV. §. 9, *& ſuiv.*

(4) J'ai traduit les paroles mêmes d'HOBBES, telles que je les trouve dans le Chap. XIX. de ſon *Leviathan*, que nôtre Auteur cite, mais en ſorte qu'il donne ſans néceſſité une paraphraſe du paſſage, quoi qu'il le rapporte en caractére Italique.

§. XVII. (1) Comme étoient, par exemple, l'*Angleterre*, l'*Ecoſſe*, & l'*Irlande*, dans le tems que nôtre Auteur écrivoit ceci, où il ne pouvoit pas prévoir l'union que nous avons vû enfin ſe faire, de l'*Ecoſſe* avec l'*Angleterre*. Voiez ſa Diſſertation *de Syſtemat. Civit.* §. 9, 10.

qu'ils ont une ſeule tête en commun à pluſieurs: car une ſeule Perſonne peut fort bien être le Chef de pluſieurs Sociétez ou Aſſemblées, ſans qu'elles ceſſent pour cela d'être véritablement diſtinctes. Or il y a diverſes cauſes capables de produire un *Etat Compoſé*. Les plus ordinaires ſont, les Mariages des Princes, & le droit de Succeſſion. En effet, il y a des Etats, où la Couronne tombe en quenouille, non ſeulement lors que tous les Mâles de la Famille Roiale viennent à manquer, mais encore lors qu'il ne reſte point de Mâle à un degré plus proche, ou du moins au même degré. Si donc une Princeſſe héritiére d'un Roiaume, épouſe un Roi étranger, (2) les deux Roiaumes ſe réuniront par là, du moins dans les Enfans nez de ce Mariage: car il n'eſt pas néceſſaire, dans ces ſortes de Mariages, que la Reine ſe ſoumette, elle & ſon Roiaume, à l'empire de ſon Mari. (3) De même, ſi dans un Roiaume indiviſible, dont la *Succeſſion* eſt ou *ſimplement héréditaire* (4), ou *linéale*; un des Héritiers éloignez venant à aquerir un autre Roiaume, de quelque maniére que ce ſoit, l'ordre de la Succeſſion l'appelle enſuite lui-même au prémier Roiaume, où il avoit droit auparavant; ces deux Etats alors ſe réuniront enſemble. La même choſe arrive, lors qu'un Peuple ſe choiſit pour Roi un Prince, qui étoit déja maître ou héritier d'un autre Roiaume. Il ſe peut faire auſſi, que deux ou pluſieurs Peuples conviennent enſemble de ſe choiſir un même Roi, ſans ceſſer pour cela de demeurer autant de Roiaumes diſtincts, & ſans établir une Aſſemblée générale où ils délibérent de toutes leurs affaires en commun. Enfin, il ſe forme un *Etat Compoſé*, lors qu'un Roi, qui a été établi par un libre conſentement de ſes Sujets, ſubjugue (a) un autre Peuple, en ſon nom propre & particulier, à ſes riſques, perils, & fortunes, & à ſes dépens, ſans que ſes anciens Sujets y entrent pour rien.

(a) *Grotius*, Liv. I. *Chap.* III. §. 12. *num.* 2. le prouve contre *Hottoman*.

Comme l'union de ces ſortes d'*Etats Compoſez* eſt uniquement fondée ſur la perſonne même du Prince commun, ou tout au plus ſur la Famille Roiale; il eſt clair, qu'auſſi-tôt que cette Famille vient à être entiérement éteinte, le Corps eſt détruit en même tems; de ſorte que chaque Peuple rentre dans le droit de ſe choiſir déſormais un Roi en particulier, ou d'introduire telle autre forme de Gouvernement qu'il jugera à propos, ſans conſulter perſonne: car je ſuppoſe que ces Roiaumes n'étoient unis purement & ſimplement que par la dépendance d'un Monarque commun. De même, ſi un Prince, qui poſſédoit déja un Roiaume par droit héréditaire, eſt devenu maître d'un autre par une libre élection du Peuple; l'union de ces deux Etats finit après ſa mort, & le Peuple du Roiaume électif n'eſt point tenu de choiſir le Fils du Roi défunt. Mais ſi deux ou pluſieurs Roiaumes ſont unis en un ſeul Corps par une Confédération faite entr'eux; il eſt clair, que, quand l'un de ces Etats vient a violer du moins les articles principaux du Traité, les autres, qui ſe trouvent lézez, peuvent dès-lors rompre l'Alliance. Sur quoi néanmoins il faut bien diſtinguer entre l'Obligation de chacun des Peuples Confédérez envers le Roi commun, & celle où ils ſont les uns envers les autres. Un Roi qui a été une fois élû, & à qui l'on a prêté ſerment de fidélité, ne peut point être dépoſé pour toutes ſortes d'actions mauvaiſes, ou contraires même à ſes engagemens, tant qu'il n'agit pas en ennemi déclaré du Peuple: à moins que la Convention, par laquelle on lui a déféré l'Autorité Souveraine,

(2) C'eſt ainſi que les Etats de la Maiſon de *Bourgogne* furent unis avec le Roiaume d'*Eſpagne*, ſous *Philippe le Bel*, par le mariage de *Maximilien*, ſon Pére, avec *Marie de Bourgogne*.

(3) Voiez des exemples de tout ceci, dans les *Elementa Prud. Civil.* de Mr. Hertius, Part. I. Sect. XII. §. 5.

(4) Voiez ci-deſſous, Chap. VII. §. 12, 13.

(5) *Lex Commiſſoria.* Voiez Grotius, Liv. I. Chap. III. §. 16. *num.* 4. On entend par là en général, une condition ajoûtée à un Contract, laquelle venant à manquer le rend nul, ou fait perdre la choſe, dont il s'agit. Nous en avons vû des exemples ci-deſſus, au ſujet du *Contract de Vente*, Liv. V. Chap. V. §. 4. & des *Gages* ou *Hypothéques*, Chap. X. §. 14. Ainſi, en cet endroit, la *clauſe commiſſoire* eſt une condition impoſée au Roi, en vertu de laquelle, s'il viole ce à quoi elle l'engage, il eſt déchû entiérement de la Couronne. Voiez le Chapitre ſuivant, §. 10. De même, en matiere de *Fiefs*, lors que le

Vaſ-

raine, ne renferme expreſſément une *clauſe* (5) *commiſſoire*, qui faſſe dépendre l'obéiſſance, qu'il peut exiger de ſes Sujets, de ſon exactitude à obſerver tous les articles du Contract en général, & chacun en particulier. Mais pour ce qui regarde l'Obligation réciproque des Peuples unis ſous un même Prince; celui, au préjudice duquel les Loix de la Confédération ont été violées, peut s'en dégager, quand même la lézion ne ſeroit pas fort conſidérable; pourvû que les autres Peuples aient concouru à la cauſer, ou qu'elle aît été produite & tournée à leur profit. De ſorte que, leur Roi commun venant à mourir, le Peuple lézé peut dès-lors ſe ſéparer des autres, & agir enſuite contre les auteurs ou les complices de l'injure, pour en obtenir réparation, & pour recouvrer ce qu'on lui a pris. Que ſi pluſieurs Etats ſont joints enſemble en conſéquence de quelque Mariage, qui rend un Prince héritier des uns & des autres, & que l'ordre de la Succeſſion ſoit réglé différemment chez ces divers Peuples; l'union ſe diſſout, lors qu'il arrive un cas, où la même perſonne ne ſauroit, ſelon les Loix Fondamentales de chaque Roiaume, ſuccéder à tous en même tems. Suppoſons, par exemple, deux Roiaumes, dans l'un desquels la *Succeſſion linéale agnatique* ſoit établie, & dans l'autre la *Succeſſion cognatique*. Si leur Roi commun vient à mourir, ſans laiſſer d'autre Héritier qu'une Fille, elle ſuccédera au dernier Etat, mais non pas au prémier, qui doit paſſer au plus proche Mâle de la Race du Défunt: & ainſi les deux Couronnes ceſſent alors d'être unies. Mais ſi l'union de pluſieurs Etats, qui avoit été formée à l'occaſion de quelque Mariage de leurs Princes, eſt enſuite confirmée & rendue perpétuelle par une Confédération de ces divers Peuples, ou par une Ordonnance de leur Roi commun, approuvée de tous en général & de chacun en particulier, la diverſité qu'il y avoit auparavant dans l'ordre de la Succeſſion, ſera cenſée abolie par cela ſeul. De ſorte qu'il faudra ſuivre déſormais celui qui eſt expreſſément réglé dans le Traité de Confédération, ou dans l'Ordonnance du Prince, ou celui que l'on ſait être le plus conforme à la volonté de l'auteur de l'union, ou celui qui eſt le plus naturel, & le plus avantageux aux Peuples unis. Mais lors qu'un Roiaume devient une Province d'un autre, les deux Etats alors n'en font plus qu'un; & ainſi il n'y a plus de Confédération.

Des *Etats Compoſez*, qui ſe forment par une *Confédération perpétuelle*.

§. XVIII. L'Autre ſorte d'*Etats Compoſez*, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe forment par la *Confédération* (1) *perpétuelle* de pluſieurs Etats, tirent ordinairement leur origine de ce que chacun de ces Etats voulant ſe maintenir dans la liberté de ſe gouverner par ſes propres Loix, ne ſe ſentoit pas aſſez de force pour repouſſer lui ſeul leurs Ennemis communs. Les Etats ainſi unis, s'engagent les uns envers les autres à n'exercer que d'un commun accord quelque partie de la Souveraineté. Car la principale différence qu'il y a entre cette Confédération perpétuelle, qui réunit pluſieurs Peuples en un ſeul Corps, & les Alliances que les Etats font tous les jours enſemble; c'eſt que, dans les derniéres, chacun des Alliez ſe détermine par ſon propre jugement à certaines choſes, auxquelles ils ſe ſont engagez réciproquement, ſans prétendre du reſte faire dépendre du conſentement des autres l'exercice de la partie du Pouvoir Souverain, à laquelle ces engagemens ont du rapport, ni rien relâcher du droit plein & abſolu qu'il a de gouverner ſon Etat. D'ailleurs, les ſimples Alliances n'ont ordinai-

Vaſſal ne rend pas l'hommage ou ne paie pas les rédevances qu'il doit à ſon *Seigneur*, ou qu'il ſe rend coupable de *félonie*; le *Fief* alors *tombe en Commiſe*, comme on parle, c'eſt-à-dire, eſt confiſqué au profit du *Seigneur*, & réuni au *Fief dominant*.

§. XVIII. (1) Comme, par exemple, les *Provinces Unies des Païs-bas*, les *Cantons Suiſſes* &c. Voiez, à l'égard des prémiéres, l'*Apologétique* de Grotius, *Cap.* I. & la *Declaratio Ordinum Hollandiæ & Weſtfriſiæ* &c. *de conceſſione Inſtrumenti ſecluſionis Principis Auriaci* &c. imprimée à *Leide* en 1654. & traduite depuis en François, parmi les *Réſolutions importantes* des *Etats de* Hollande & *de* West-Friſe, *pendant le Miniſtére de Mr.* Jean de Wit &c. qui ont paru à *Amſterdam* en 1725. Pour ce qui eſt des *Cantons Suiſſes*, on peut conſulter l'*Etat préſent de Suiſſe*, par Mr. Stanian, Chap. V.

nairement pour but que quelque utilité particuliére de chaque Allié, & ne ſont que pour un certain tems. Au lieu que la Confédération, dont il s'agit, conſiſte en ce que pluſieurs Peuples, ſans ceſſer d'être autant d'Etats diſtincts s'uniſſent pour toûjours en vûe de leur conſervation & de leur défenſe mutuelle, s'engageant pour cet effet à n'exercer que d'un commun conſentement certaines parties de la Souveraineté. En effet, il y a bien de la différence entre ce Traité: *Je m'engage à vous donner du ſecours dans une telle Guerre, & à délibérer avec vous ſur la maniére dont nous nous y prendrons, pour agir contre l'Ennemi*; & cet autre: *Aucun de nous ne fera ni Guerre, ni Paix, ſans le commun conſentement de tous.* J'ai dit au reſte, que, dans ces Confédérations d'*Etats Compoſez*, on ne s'aſſujettiſſoit à exercer en commun que *certaines parties de la Souveraineté.* Car il ne peut guéres arriver, que les intérêts de divers Etats ſe trouvent ſi fort mêlez enſemble, qu'il ſoit avantageux à tous les Confédérez en général & à chacun en particulier; de n'exercer aucune partie de la Souveraineté que d'un commun conſentement. Et ſi cela ſe trouvoit ainſi, il vaudroit mieux pour eux de ſe réunir en un ſeul Etat, que d'être liez par une ſimple Confédération. Il faut donc que chacun des Etats Confédérez ſe reſerve un plein pouvoir de faire, comme il le jugera à propos, tout ce qui ſe rapporte aux parties de la Souveraineté qui ſont de telle nature, que les autres Etats unis n'ont que peu ou point d'intérêt, du moins directement, de quelque maniére qu'il en faſſe uſage; comme, par exemple, les Traitez de Commerce, l'établiſſement des Impôts néceſſaires pour ſes beſoins particuliers, la création des Magiſtrats, les Loix, le droit (2) de Vie & de Mort ſur les Citoiens, le pouvoir en matiére de Religion, & autres choſes ſemblables; à l'égard deſquelles pourtant il faut que chacun prenne garde de ne rien faire qui ſoit capable de troubler l'union. La même choſe doit avoir lieu, à l'égard des affaires ordinaires, ou qui ne donnent pas le tems de conſulter les autres Confédérez. (3) Mais pour celles qui regardent le bien & le ſalut commun de tout le Corps, on ne ſauroit ſe diſpenſer de les faire décider dans une Aſſemblée générale. Telle eſt ſur tout la Guerre, (4) tant Défenſive, qu'Offenſive; & la Paix, qui y met fin. S'il ſurvient auſſi quelque différent entre certains Membres de l'*Etat Compoſé*, les autres, qui ſont déſintereſſez, doivent d'abord intervenir comme Médiateurs, & empêcher qu'on n'en vienne à prendre les armes. De ce que nous avons dit, il s'enſuit, que chacun des Confédérez a une entiére liberté d'exercer, comme il le juge à propos, toutes les parties de la Souveraineté, dont il n'eſt point fait mention dans le Traité de Confédération, comme devant être exercées en commun; de ſorte que les autres ne ſauroient l'en empêcher légitimement.

De la maniére dont les *Etats Confédérez* ménagent & expédient les affaires communes.

§. XIX. Comme, dans les *Etats Compoſez*, on ne ſauroit commodément s'entrecommuniquer les affaires mentionnées dans le Traité de Confédération, en envoiant par tout des Lettres Circulaires; il eſt abſolument néceſſaire que l'on marque un certain tems & un certain lieu pour s'aſſembler ordinairement, & que l'on nomme un ou pluſieurs des Membres, à qui l'on donne le pouvoir de convoquer l'Aſſemblée lors qu'il arrivera quelque choſe d'extraordinaire, qui ne ſouffrira point de retarde-

ment

(2) L'Auteur faiſoit là-deſſus, au bas de ce paragraphe, une remarque ſur une objection tirée de la Loi VII. §. 1. Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De captivis, & de poſtliminio* &c. Mais comme il la repéte ailleurs preſque dans les mêmes termes, (Liv. VIII. Chap. IX. §. 4.) je la renvoie là, pour n'en pas faire à deux fois; d'autant plus qu'elle trouvera ſa place plus naturellement dans cet autre endroit.

(3) C'eſt ainſi que *Philippe*, Roi de Macedoine, diſoit, qu'il prenoit tant d'intérêt aux injures que ſes Alliez ſe faiſoient les uns aux autres, qu'il tâchoit d'y remedier, & par des repreſentations à ceux qui étoient préſens, & en écrivant aux autres: mais que pour ce qui regardoit les affaires communes de la Société, c'étoit à tout le Corps à deliberer là-deſſus, & à y apporter les remedes néceſſaires: Ὁ γὰρ Φίλιππος τὰ μὲν κατ' ἰδίαν τῶν συμμάχων εἰς ἀυτὸς ἀδικήματα καθῆκεν ἔφησεν ἀυτῷ, μέχρι λόγων καὶ γραμμάτων διαχεῖν καὶ συνιπισημαίνεσθαι, τὰ δὲ κοινὰ τὴν κοι-

ment. Mais le plus court eſt, qu'il y aît en un certain lieu une Aſſemblée toûjours ſur pié, (1) compoſée des Députez de chaque Etat Confédéré, laquelle expédie les affaires ordinaires ou de peu d'importance, conformément aux réglemens faits par tout le Corps; à laquelle les Miniſtres communs auprès des Puiſſances étrangéres s'adreſſent directement pour faire le rapport de leurs négociations; & qui traite auſſi avec les Ambaſſadeurs des Etrangers, au nom de tous les Confédérez: bien entendu, qu'elle n'ordonne ni ne faſſe rien au delà de ſes ordres, ou de ſon pouvoir, & que, dès qu'il arrive quelque affaire de grande conſéquence, elle la propoſe à tous les Confédérez, & ſuive ponctuellement ce qu'ils auront réſolu là-deſſus. Au reſte, l'étendue du pouvoir de cette Aſſemblée dépend des articles mêmes de la Confédération, ou des ordres & de la commiſſion de chaque Député. Mais, quelque grand qu'il ſoit, c'eſt toûjours certainement un pouvoir emprunté; &, quoi que les Ordonnances publiées par ces Députez, ſe faſſent uniquement ſous leur nom, elles tirent au fond toute leur force de l'autorité des Confédérez qui ont établi cette Aſſemblée. De ſorte que les prémiers ne ſont que de ſimples Miniſtres des derniers, & qu'ils ne peuvent pas plus leur rien preſcrire avec autorité, qu'un Ambaſſadeur au Maître de la part de qui il eſt envoié.

§. XX. On demande encore, ſi la déciſion des affaires communes dépend du conſentement unanime de tout le Corps des Confédérez, ou bien s'il faut en paſſer, bon-gré mal-gré qu'on en ait, par la délibération du plus grand nombre? Rien n'empêche, je l'avoue, que la derniére pratique ne puiſſe être ſuivie dans un *Etat Compoſé Irrégulier*, qui tient un peu de la nature d'un *Etat Simple*; mais elle ne ſauroit certainement avoir lieu dans un Corps régulier d'Etats Confédérez. En effet, la liberté d'un Etat n'étant autre choſe que le pouvoir de décider en dernier reſſort des affaires qui concernent ſa propre conſervation; on ne ſauroit concevoir qu'un Etat ſoit libre, lors qu'un autre peut le contraindre avec autorité à faire certaines choſes. En vain objecteroit-on, que, dans le Traité de Confédération, on eſt convenu de n'exercer que d'un commun conſentement certaines parties de la Souveraineté. Car autre choſe eſt de dire: *Je ne ferai point uſage de mon droit, ſans vôtre approbation*; & de dire: *Je conſens que vous ayiez le pouvoir de me forcer à faire uſage de mon droit.* Il n'y a que le prémier, qui ſoit ſtipulé par le Traité de Confédération. Pour mieux comprendre la choſe, il faut bien remarquer, que l'engagement où ſont pluſieurs perſonnes de n'avoir qu'une même volonté, vient ou d'une ſimple Convention, ou de ce que l'un a ſoûmis ſa volonté à celle de l'autre. Le concours indiſpenſable de pluſieurs volontez, qui eſt fondé ſur une ſimple Convention, ne diminue en rien la liberté dont nous parlons. Car ou l'on a réglé d'abord d'un commun conſentement la maniére dont on doit adminiſtrer conjointement certaines affaires; ou bien, s'il ſe préſente dans la ſuite quelque choſe à décider, chacun prétend n'être tenu de ſe rendre qu'à de bonnes raiſons. Mais lors qu'on a ſoûmis ſa volonté à la volonté d'un autre, & que par là il a aquis quelque autorité ſur nous; il peut nous obliger à des cho-

Si les Etats Confédérez ſont obligez de ſe ſoûmettre à l'avis du plus grand nombre?

κοινὴν ἀνήκοντα συμμαχίαν, ταῦτ' ἔχειν μόνα δεῖν κοινῆς ἐπιτροπῆς καὶ διορθώσεως τυγχάνειν ὑπὸ πάντων. Polyb. Hiſt. Lib. IV. Cap. XXIV. Nôtre Auteur citoit ici ce paſſage. Il ne s'agit pourtant pas là d'une Confédération perpétuelle de pluſieurs Etats.

(4) Cela n'empêche pourtant pas, que chaque Etat Confederé ne puiſſe pourvoir a ſa ſûreté particuliére, pour reprimer par les Armes ſes Sujets rebelles. Voïez l'*Apologétique* de Grotius, Cap. X. & XI.

§. XIX. (1) Comme celle de leurs *Hautes Puiſſances, à La Haie.* Je doute qu'on en trouve d'autre exemple. Celui, que Mr. Hertius allégue du κοινοδικιον des *Prianſiens* & des *Hieropotamiens* (ou plûtôt *Hierapytniens*) n'eſt point à propos. Mr. le Baron de Spanheim, *Orb. Roman.* Exercit. II. Cap. XVI. fait mention de pluſieurs autres Aſſemblées de Peuples Confédérez, mais qui n'étoient ni toûjours ſur pié, ni fixées toûjours à un certain lieu.

choſes même qui ne nous plaiſent pas. Il ne ſerviroit de rien d'alléguer ici le (a) droit qui réſulte de la pluralité des voix. Car, outre que cela n'a lieu que dans les Aſſemblées déja établies, c'eſt en vertu d'une Convention, & non pas par un droit naturel, que l'on eſt tenu d'aquieſcer au ſentiment du plus grand nombre, quoi que la Raiſon conſeille cet expédient, comme le plus commode pour prendre quelque délibération dans une Aſſemblée un peu nombreuſe, & où l'on a tous les jours à prononcer ſur diverſes affaires: outre que ceux, dont l'avis prévaut, ont, à cet égard, quelque autorité ſur les autres. D'ailleurs, mis à part la dépendance qu'emporte ce droit de la pluralité des voix, il ne paroît pas fort néceſſaire dans les Aſſemblées des Etats Confédérez, parce que ces Peuples ſont ordinairement en petit nombre, & très-étroitement unis par leur intérêt commun, en ſorte que l'on a lieu de préſumer qu'aucun ne voudra perſiſter opiniâtrement dans un ſentiment préjudiciable au Bien Public. Si pourtant il s'en trouvoit quelcun, qui refuſât malicieuſement, & avec une obſtination inſenſée, de ſe rendre à une délibération ſalutaire des autres, & qui par là voulût trahir la cauſe commune; on pourroit, à mon avis, uſer à ſon égard de tous les moiens permis dans l'état de la Liberté Naturelle contre les infracteurs des Traitez & des Alliances; ou, ſi on le jugeoit plus à propos, bannir entiérement de la Société ce Membre incommode, qui ne veut point entendre de raiſon. Hors un tel cas, il y auroit même ſouvent une grande injuſtice à ſuivre ici la régle de la pluralité des voix, lors, par exemple, que les Etats Confédérez ſont plus puiſſans les uns que les autres, & qu'ainſi les uns contribuent plus que les autres à la défenſe commune. Car, quoi que ceux qui contribuent à proportion de leurs forces, ſemblent fournir autant que les autres plus puiſſans, qui ne donnent non plus qu'à proportion des leurs; il peut arriver ſouvent, que le plus foible expoſe plus volontiers ſon contingent, que le plus fort le ſien. Ainſi, ſuppoſé qu'un des Etats Confédérez contribue lui ſeul plus que tous les autres enſemble; ſeroit-il juſte que ceux-ci puſſent l'obliger, bon-gré mal-gré qu'il en eût, à entreprendre une affaire, dont les plus grands frais tomberoient ſur lui (b)? Que ſi le ſuffrage de chacun doit valoir à proportion de ce qu'il contribue au bien de la Société, par là on donne véritablement à cet Etat ſi fort ſupérieur en forces, quelque autorité ſur les autres (c). De tout ce que nous avons dit, il s'enſuit, que, ſi dans une Aſſemblée d'Etats Confédérez, les affaires ſe décident abſolument à la pluralité des voix, ce n'eſt plus un *Etat Compoſé Régulier*, mais un Corps irrégulier, ou même un ſeul Etat Simple.

(a) Voiez ci-deſſus, Chap. II. §. 15.

(b) Voiez l'*Apologétique* de *Grotius*, Cap. I. *ſub fin.* pag. 21. *Ed. Pariſ.* 1622.

(c) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. XV. Cap. XXVIII.

§. XXI. Les *Etats Compoſez* ſont diſſous, lors que quelques-uns des Confédérez ſe ſéparent, pour gouverner leurs affaires à part; ce qui (a) arrive ordinairement, parce qu'ils croient que cette union leur eſt plus à charge, qu'avantageuſe. Les Guerres inteſtines entre les Confédérez rompent auſſi leur union, à moins qu'avec la Paix on ne renouvelle en même tems la Confédération. A l'égard des Guerres avec les Etrangers, lors que les Etats Confédérez ont eû du malheur, c'eſt quelquefois un trait de Politique du Vainqueur, que de les déſunir, & de leur impoſer la néceſſité de ſe conduire déſormais chacun en ſon particulier (b) par ſes ſeules Loix; comme les *Romains* en uſérent à l'égard des Peuples de l'*Achaïe* (1). Sur quoi il faut remarquer, que, quand l'Ennemi commun s'eſt emparé de quelcun des Etats Confédérez, cela ne lui

Comment finit l'union des *Etats Compoſez*?

(a) Voiez *Tite Live*, Lib. XXXVIII. Cap. 31. 32.

(b) Voiez *Xenophon*, Lib. IV. *Hellenic.* Cap. VIII. §. 14. & *ſeqq.* Lib. V. Cap. I. §. 28, & *ſeqq. Ed. Ox.* où il eſt parlé de la Paix d'*Antalcidas*.

§. XXI. (1) Les *Romains* n'avoient pas encore ſubjugué les Peuples d'*Achaïe*, mais, ſous le beau nom d'Alliez, ils les tenoient dans une dépendance, qui ne leur laiſſoit qu'une eſpéce de Liberté précaire. Voici comment Justin raconte ce que nôtre Auteur indique ici: *Legatis* [à *Romanis* miſſis ad inſpiciendas res ſociorum & ad injuriam demendam] *occultè mandata data ſunt, ut corpus* Achæorum *diſſolverent, ſingulaſque urbes proprii juris facerent, quo facilius ad obſequia cogerentur; & ſi quæ urbes contumaces eſſent, frangerentur* &c. *Igitur decretum Senatûs recitant. . . Expedire omnibus*, ut ſingulæ civitates ſua jura & ſuas

lui donne aucun droit ſur les autres, & il ne peut pas pour cela prétendre en faire ſa conquête, ni même être reçu dans leur Corps en vertu de la place qu'y occupoit l'Etat vaincu, mais il faut pour cet effet une nouvelle Convention, comme on voit que le (c) Roi *Philippe de Macédoine* fut admis dans l'Aſſemblée des *Amphyctions*, à la place des *Phocéens*, en conſéquence d'une délibération de tout le Corps. Car quoique l'union de pluſieurs Etats ſemble faite par une *Confédération* (2) *réelle*; & qu'un Peuple, dont la forme du Gouvernement eſt changée, ne laiſſe pas pour cela de demeurer le même: cependant, comme la Confédération avoit été faite entre les Peuples, conſidérez préciſément comme autant d'Etats diſtincts; du moment que quelcun eſt ſubjugué (3) ou devient une ſimple dépendance d'un autre Etat, la Confédération ne ſubſiſte plus pour lui. Quand même on auroit expreſſément ſtipulé dans le Traité que le changement de la forme du Gouvernement dans un des Etats Confédérez ne l'excluroit pas du Corps; ce changement ſeroit toujours ſuppoſé ſe faire par une voie légitime, c'eſt-à-dire, par le conſentement volontaire du Peuple. De ſorte que ni un Uſurpateur de la Nation même, ni un Conquérant étranger, ne ſauroient prétendre avoir place de droit dans l'Aſſemblée générale des Etats Confédérez. Un *Etat Compoſé* devient auſſi un *Etat Simple*, ſi tous les Peuples Confédérez ſe ſoûmettent à l'Autorité Souveraine d'une ſeule Perſonne, ou d'une ſeule Aſſemblée: ou ſi l'un de ces Peuples, par la ſupériorité que lui donnent ſes forces, reduit les autres en forme de Province; ce qui arrive ordinairement lors que les plus foibles déférent au plus fort quelque prééminence conſtante, & qu'ils entrent dans une Confédération inégale (d); enfin ſi un des Confédérez ſe rend maître des autres par la faveur ou des Soldats, ou des Peuples, ou par des cabales.

(c) *Diod. Sicul.* Lib. XVI. Cap. LXI.

(d) Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 21. *num.* 11.

§. XXII. Il ne reſte plus qu'à dire un mot ſur une autre queſtion que l'on fait ici, ſavoir, *quelle eſt la meilleure forme de Gouvernement?* c'eſt-à-dire, celle qui eſt la plus propre à procurer, d'une maniére également ſûre & aiſée, le ſalut & l'avantage de l'Etat, ou celle qui eſt ſujete à de moindres inconvéniens, & à un moindre abus du Pouvoir Souverain. Sur quoi il eſt clair, qu'on ne ſauroit jamais faire de ſi bonnes Loix Fondamentales, que le Gouvernement le plus capable par lui-même de mettre les Citoiens en ſureté, & de les rendre heureux, ne tourne quelquefois à leur préjudice, par un effet de la négligence ou de la pareſſe des Souverains. La raiſon en eſt, que l'on ne peut conférer le Pouvoir Souverain, qu'à des Hommes, & qu'*il y aura des* (a) *Vices tant qu'il y aura des Hommes:* or les Souverains ne ſont pas moins Hommes, que leurs Sujets; d'où il arrive que l'on éprouve quelquefois de leur part les maux, dont on croioit être entiérement à couvert, à l'abri de leur protection; & que *les Sujets* (1) *paient les folies de leurs Rois.* Il ne s'agit donc que de ſavoir, quelle forme de Gouvernement eſt ſujette à de moindres inconvéniens. La plûpart (b) prononcent en faveur de la Monarchie. D'autres au contraire ſe déchainent furieuſement (c) contre les Rois. Il ſeroit hors de mon ſujet d'examiner en détail toutes les raiſons des derniers. Je me contente de remarquer en général, qu'elles roulent ſur une ſuppoſition de certaines choſes, qui n'arrivent pas infailliblement en tout tems & en tout lieu; & que l'exemple de quelques Princes vicieux n'entraîne pas tous les autres par une impreſſion invincible. Un bon Citoien doit donc, à mon avis, être

Quelle eſt la meilleure forme de Gouvernement?

(a) Voiez le paſſage de *Tacite*, qui ſera cité, Chap. VIII. §. 5. *Not.* 3.

(b) Voiez *Herodot.* Lib. III. Cap. 80, & *ſeqq.* où les Principaux Seigneurs delibérent enſemble ſur la forme de Gouvernement qu'ils doivent établir, après le meurtre des Mages: *Euripid. in Supplic.* verſ. 405, & *ſeqq. Iſocrat.* pag. 29. & *ſeqq.* Ed. H. Steph. *in Nicocle: Bodin. de Rep.* Lib. VI. Cap. IV. *Arniſæus, Select. Polit.* Lib. II. Cap. VII. Sect. II. & pluſieurs autres.

(c) Entr'autres, l'Auteur Hollandois de la *Bilanx Politica:* que l'on peut réfuter en partie par ce que dit *Hobbes*, *de Cive*, Cap. X. & *Leviath.* Cap. XIX.

ſuas leges habeant. *Lib.* XXXIV. *Cap.* I. Voiez PAUSANIAS: *Achaic.* ſeu *Lib.* VII. *Cap.* XIV. *Edit. Lipſ.*

(2) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. IX. §. 6.

(3) A moins qu'après avoir été contraint à ſe rendre au Vainqueur par la force des Armes, ne vienne enſuite à être délivrée de cette ſujettion. Voiez ci-deſſous, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 23.

§. XXII. (1) *Quidquid delirant Reges, plectuntur Achivi.*

HORAT. Lib. I. Epiſt. II. verſ. 14.

tre dans les ſentimens de cet Ancien, qui diſoit: (2) *Qu'il ſe ſouvenoit des tems, où il étoit né, & de la forme de Gouvernement que ſes Péres avoient établie; Qu'il admiroit le paſſé, & s'accommodoit au préſent; ne ſouhaittoit que de bons Princes, mais les ſouffroit tels qu'il plaiſoit aux Dieux de les envoier* (3).

CHAPITRE VI.

Des CARACTE'RES *propres & des* MODIFICATIONS DE LA SOUVERAINETE'.

Prémier caractére du Pouvoir qui gouverne l'Etat; c'eſt qu'il eſt *Souverain*.

§. I. VOIONS maintenant, quels ſont les CARACTE'RES propres du POUVOIR QUI GOUVERNE L'ETAT.

Le *prémier* caractére, & celui d'où découlent tous les autres, c'eſt que ce Pouvoir eſt *Souverain:* titre qui à mon avis, lui a été donné principalement, parce que c'eſt la plus grande Autorité qu'un Homme mortel puiſſe avoir ſur ſes ſemblables. En effet, y a-t-il rien de plus auguſte & de plus relévé, que de commander, à des gens, à qui l'on preſcrit, comme on le juge à propos, de quelle maniére ils doivent faire uſage de leurs forces & de leurs biens, pour le ſalut & l'avantage commun, & ſur leſquels on a droit de Vie & de Mort? Ajoûtez à cela, que, comme, dans l'Etat de Nature, où l'on ne reconnoit d'autre Supérieur que DIEU, la plus grande liberté de chacun conſiſte en ce qu'il diſpoſe à ſon gré de ſes propres actions, de ſes forces, & de

(2) *Se meminiſſe temporum, quibus natus ſit, quam civitatis formam Patres Avique inſtituerint: ulteriora mirari, præſentia ſequi, bonos Imperatores voto expetere, qualeſcumque tolerare.* Marcellus Eprius *apud* TACIT. Hiſt. Lib. IV. Cap. VIII. Voiez MAXIME *de Tyr*, Diſſert. VI. pag. 66. *Ed. Daviſ.* où il ſoûtient que, comme l'*Ariſtocratie* vaut mieux que la *Démocratie*, la *Monarchie* eſt préférable à l'une & à l'autre. MONTAGNE, TOM. IV. Liv. III. Chap. IX. pag. 244, 1727. *Ed. de la Haie*, dit, *que ces grandes & longues altercations, de la meilleure forme de Société, & des reigles plus commodes à nous attacher, ſont altercations propres ſeulement à l'exercice de noſtre eſprit* &c. Et il conclut, que, *non par opinion, mais en verité l'excellente & meilleure police eſt à chacune Nation, celle ſoubs laquelle elle s'eſt maintenuë.* On trouve la même penſée dans les *Caractéres* de LA BRUYE'RE, Chap. *du Souverain, ou de la République*, au commencement. MONTAGNE dit pourtant ailleurs, que *la domination populaire lui ſemble la plus naturelle & équitable.* Liv. I. Chap. III. pag. 16. Au reſte, perſonne n'a peut-être mieux traité cette queſtion de la préférence des diverſes formes de Gouvernement, que Mr. SIDNEY, dans ſon *Diſcours ſur le Gouvernement.* On peut voir tout ce qu'il dit depuis la Section XVI. du II. Chap. juſques à la fin de ce Chapitre; ou ſi l'on veut en avoir d'abord une idée générale, on n'a qu'à lire les NOUVELLES DE LA RE'PUBLIQUE DES LETTRES, Avril, 1700. p. 444. & ſuiv. Voiez auſſi le PARRHASIANA, Tom. II. pag. 161. & ſuiv. & l'*Eſſai ſur les mécontentemens populaires*, qui eſt la prémiére piéce des *Oeuvres Poſthumes du Chevalier* TEMPLE, publiées en 1704.

(3) Il ne ſera pas hors de propos (ajoûtoit ici l'Auteur, dans les dernieres Editions) de faire voir en peu de mots, pourquoi les anciens *Grecs* haïſſoient ſi fort ceux qui vouloient introduire le Gouvernement Monarchique dans un Etat Démocratique, ou Ariſtocratique; & pourquoi les Princes, qui s'étoient rendus maitres de quelcun de ces Etats, tâchoient de s'y maintenir par toutes les mauvaiſes voies, dont on trouve la deſcription dans ARISTOTE, & dans d'autres Ecrivains; à cauſe dequoi on attacha au mot de *Tyran* l'idée la plus odieuſe du monde, & la plus inſeparable dans l'eſprit de ces Peuples. Je dis donc, que les Etats dont la *Gréce* étoit pleine, ne s'étendoient preſque, qu'à quelques lieuës autour d'une ſeule Ville. Or un Etat ſi petit demande un Gouvernement Démocratique, ou une Ariſtocratie modérée; la Monarchie ne lui convient point du tout, à moins que ce ne ſoit un Gouvernement comme celui qu'ARISTOTE appelle *Roiaume du tems des Héros*, c'eſt-à-dire, une Monarchie où le Prince conſeille plûtôt qu'il ne commande, & ſe fait obeïr par la haute idée qu'il donne de ſon mérite, plûtôt que par force ou par crainte. D'ailleurs, le naturel ſuperbe & inquiet des *Grecs* leur faiſoit aimer paſſionnément l'indépendance d'un Etat Démocratique, où chacun peut avoir part au Gouvernement. Ainſi, lors que quelcun vouloit s'ériger en Roi d'une République Gréque, en dépit des Citoiens, ennemis mortels de la Monarchie; il falloit que, pour maintenir ſon autorité, il tint la Ville en bride par une bonne Forteresſe, & qu'il eût toûjours auprès de lui une forte garde, compoſée de Soldats étrangers: car il ne pouvoit ni ſe fier aux Citoiens, ni changer les Garniſons de divers lieux, comme font les Princes des grands Roiaumes, pour réprimer une

de ſes facultez, de même, dans une Société Civile, il n'y a point de plus grande liberté, que celle de pouvoir décider ſouverainement, par ſes propres lumiéres (1), & ſans conſulter perſonne, de tout ce qui regarde le ſalut & l'avantage de la Société. Mais les Puiſſances ſont auſſi appellées *Souveraines*, parce qu'il n'y a point de Supérieur ici bas de qui elles dépendent. D'où il s'enſuit, que tout ce qu'elles ont fait, ordonné, ou établi, ne ſauroit être annullé par aucun autre Homme, entant que Supérieur, mais par elles ſeules (a); car en changeant elles-mêmes de ſentiment, elles ne font qu'uſer de leur liberté.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 7. *num.* 1.

§. II. PAR la même raiſon, (1) *le Souverain n'eſt tenu de rendre compte à perſonne* (a) *ici bas de ſa conduite, ni ſujet à aucune peine de la part des Hommes*; car l'un & l'autre ſuppoſe un Supérieur, & il implique contradiction de dire, que, dans un même ordre de choſes, il y en ait quelcun au deſſus de celle qui tient le plus haut rang. Mais il faut remarquer, qu'il y a deux maniéres de *rendre compte à un autre* de ſa conduite: l'une, *comme à un Supérieur*, qui eſt en droit d'annuller ce que l'on a fait, s'il ne le trouve pas à ſon gré, & de nous infliger de plus quelque peine: l'autre *comme à un Egal*, dont on ſouhaitte ſimplement d'avoir l'approbation, pour lui donner lieu de croire que l'on agit ſagement & avec intégrité. (2) Les Souverains ne ſont comptables à perſonne de la prémiére façon: mais ceux qui ſont ſenſibles à l'honneur, tâchent ſouvent de rendre raiſon de leur conduite à tout le monde de l'autre maniére; ce qui n'emporte aucune dépendance. C'eſt ainſi que quoi que chacun ſoit maître de ſon bien, & qu'il puiſſe le dépenſer comme il lui plait, on eſt bien aiſe quelquefois de donner connoiſſance aux autres de ſes propres affaires, de peur de paſſer pour débauché, ou pour mauvais ménager. A l'égard des peines, comment eſt-ce que les Souverains y ſeroient ſujets, n'y aiant ni Tribunal devant qui ils puiſſent être citez, ni

Second caractére; c'eſt qu'*il n'eſt comptable à perſonne ici bas.*

(a) On exprime tout cela en Grec fort heureuſement par un ſeul mot, ἀνυπεύθυνος. Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 8. *num.* 12. in Not.

une Province par l'autre. Comme le ſeul moien de s'aſſûrer de la fidelité de ces Troupes étrangéres, étoit de leur donner une groſſe paie; pour avoir dequoi fournir à cette dépenſe, il exigeoit des impôts exorbitans, qui appauvriſſoient les Citoiens. Enſuite il les deſarmoit, & il tâchoit de leur amollir le courage: il ſe défaiſoit des plus accreditez & des plus puiſſans: il empêchoit qu'il ne ſe formât aucune aſſemblée: il enrrerenoit par tout des eſpions. Ces petits Tyrans étoient donc également injuſtes & inſenſez, de prétendre à une Autorité, qu'ils ne pouvoient conſerver ſans avoir recours à de mauvaiſes voies, leſquelles d'ailleurs ne ſuffiſoient pas pour leur aſſûrer une longue domination, & de vouloir régner ſur des gens dont il leur étoit impoſſible de ſe faire aimer. Il n'eſt pas moins abſurde d'établir un Gouvernement Monarchique dans un Etat borné aux environs d'une ſeule Ville, que d'introduire la Démocratie dans un Etat, dont les terres occupent une vaſte étendue de Païs. Mais les Princes, qui ſont grands terriens, n'aiant pas beſoin d'imiter les Roitelets de l'ancienne *Gréce*, pour conſerver leur Couronne, puis qu'ils peuvent ſe ſervir des forces d'une Province pour mettre l'autre à la raiſon; ceux qui leur conſeillent d'uſer de voies tant ſoit peu tyranniques, ſont auſſi blâmables que ceux qui veulent rendre odieux tous les Monarques ſans exception, comme s'il n'y en avoit aucun qui ne reſſemblât à ceux que les *Grecs* regardoient avec horreur. D'où il paroit, que les Rois vivent beaucoup plus en ſûreté dans un grand Roiaume, que dans un petit Etat, où les Sujets mutins & rebelles peuvent aiſément s'attroupper, & ſe faire un parti conſidérable, avant preſque que le Souverain en ſoit informé. On peut comparer avec ces réflexions de nôtre Auteur, celles que fait Mr. GRAVINA, dans ſes *Origines Juris Civilis* &c. *Lib.* III. pag. 298. *ſeq.* Edit. Lipſ. 1717.

CHAP. VI. §. I. (1) *Proprio, & aliunde non dependente judicio.* Ce ſont les termes de l'Auteur. Mais cela étant, les Princes, dont le Pouvoir eſt limité, ne ſeront pas Souverains, puis qu'ils ne peuvent rien faire valablement, en matiére de certaines choſes, ſans conſulter l'Aſſemblée du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent: cependant nôtre Auteur ſoûtient fortement le contraire, §. 10. de ce Chapitre. Il falloit donc s'exprimer d'une maniére, qui comprit également la *Souveraineté Abſolue*, & la *Souveraineté Limitée.*

§. II. (1) *Nam impunè quælibet facere, id eſt Regem eſſe.* C. Memmius, *apud* SALLUST. *Bell. Jugurt.* Cap. 36. „ Faire impunément tout ce que l'on veut, „ c'eſt être Roi". PLINE *le Jeune* dit, que ce qu'il y a de plus doux dans la Souveraineté, c'eſt de ne pouvoir être contraint à quoi que ce ſoit: *Ereptumque Principi* [Nervæ] *illud in principatu beatiſſimum, quod nihil cogitur.* Panegyr. *Cap.* VI. *num.* 1. L'Auteur citoit ces paſſages. Voiez GROTIUS, Liv. I. Chap. IV. §. 2. num. 2. avec mes Notes. Au reſte, tout ce que dit ici nôtre Auteur, doit être entendu avec cette reſtriction, *tant que le Souverain n'eſt pas déchû de ſon droit.* Voiez ce que l'on dira dans le Chap. VIII.

(2) Voiez le Traité de nôtre Auteur, ſur l'*Etat de l'Empire d'Allemagne*, Cap. VI. §. 7.

ni Juge pour prononcer, & faire exécuter la ſentence? Car les Tribunaux que l'on voit dans chaque Etat, ne ſont que pour les Sujets, & tiennent toute leur autorité du Souverain. J'avoue, qu'en certains endroits les Princes ſouffrent qu'on plaide contre eux-mêmes devant leurs propres Cours de Juſtice, (3) pour cauſe de dettes, & d'autres ſemblables affaires: mais ils ne reconnoiſſent pas pour cela un Tribunal Humain, de qui ils relévent, & qui puiſſe les contraindre; ils veulent par là ſeulement connoître avec ſoin des prétenſions du Demandeur, après quoi, s'ils les trouvent bien fondées, ils s'aquittent volontairement de ce qu'ils lui doivent. Au reſte, il ne s'agit ici que des peines proprement ainſi dites, & infligées par les Hommes: car on ne ſauroit guéres mettre en ce rang ce que faiſoient (b) les *Egyptiens*, qui refuſoient les honneurs de la ſépulture aux mauvais Princes. Mais, comme (4) *les Souverains ſont eux-mêmes ſous l'empire de* DIEU, ſi ceux qui violent les Loix Naturelles n'ont point à craindre les punitions humaines, ils n'échappent pas à la Vengeance Divine, qui les châtie en diverſes maniéres.

(b) *Diod. Sicul.* Lib. I. C. LXXII.

Troiſiéme caractére; c'eſt qu'*il eſt au deſſus des Loix Humaines.*

§. III. DE plus, par cela même que les Puiſſances ſont Souveraines, elles ſont libres de toute Loi Humaine, ou plûtot au deſſus de ces ſortes de Loix. Je dis, *de toute Loi Humaine:* car il ſeroit ridicule de mettre ſeulement en queſtion, ſi elles ſont ſoûmiſes aux Loix Divines, tant (1) Naturelles, que Révélées. Mais les Loix Humaines n'étant autre choſe que des Ordonnances (2) du Souverain, par leſquelles il

(3) Voiez ci-deſſous, *Liv.* VIII. *Chap.* X. §. 6.

(4) *Regum timendorum, in proprios greges,*
Reges in ipſos imperium eſt Jovis.
HORAT. Lib. III. Od. 1. verſ. 5, 6.
Omne ſub regno graviore regnum eſt.
SENEC. Thyeſt. verſ. 612.

§. III. (1) Ἀλλ' οἱ πολλοὶ κακῶς φρονοῦντες οἴονται περῶτον ἐν τῷ ἄρχειν ἀγαθὸν εἶναι, τὸ μὴ ἄρχεσθαι. . . . τίς ἔν ἄρχει τὸ ἄρχοντος; ὁ νόμος, ὁ πάντων βασιλεὺς θνητῶν τε καὶ ἀθανάτων, (ὡς φησὶ Πίνδαρος) ἓκ ἐν βιβλίοις ἔχων γεγραμμένοις, ἢ δέ τισι ξύλοις, ἀλλ' ἔμψυχος ὢν ἑαυτῷ λόγος, ἀεὶ συνοικῶν καὶ παρεφυλάττων, καὶ μηδέποτε τὴν ψυχὴν ἐῶν ἔρημον ἡγεμονίας. „ La plûpart s'imaginent mal à propos, que le principal avantage de la Souveraineté conſiſte à ne reconnoître aucun empire au deſſus de ſoi. . . . . Mais direz-vous, de qui eſt-ce que peut dépendre le Prince? Je répons, qu'il eſt ſoûmis à cette Loi vivante, qu'un Poëte appelle *le Roi des Mortels & des Immortels*, laquelle n'eſt pas écrite dans des Livres, ou ſur des planches, mais gravée dans ſon propre cœur, puis qu'elle n'eſt autre choſe que la Raiſon, qui habite toûjours au dedans de lui, qui l'obſerve inceſſamment, & qui ne laiſſe jamais ſon Ame dans l'indépendance. PLUTARCH. *ad Principem indoctum*, pag. 780. L'Auteur ciroit ce paſſage. On peut voir là-deſſus, une Diſſertation de Mr. BUDDEUS, intitulée, *Principem Legibus Humanis, ſed non Divinis, ſolutum*, & imprimée à *Hall*, en 1695.

(2) L'Auteur tombe ici dans le même defaut d'exactitude, que j'ai remarqué ſur §. 1. Note 1. Car ceci ne quadre pas non plus aux Souverains, dont le pouvoir eſt limité; puis que, quoi qu'ils ratifient les actes que l'Aſſemblée du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent, a paſſez au ſujet des affaires dont on n'a point voulu leur laiſſer l'entiére diſpoſition, & qu'ainſi ces actes tirent d'eux immédiatement leur force & leur autorité; il ne dépend pourtant pas d'eux de les révoquer ou d'y faire aucun changement, ſans l'approbation du Peuple. Il faut bien ſe ſouvenir encore, que ce que nôtre Auteur dit, ne regarde que les actions du Souverain, & non pas les effets que les Loix, qu'il abroge, peuvent avoir déja produits par rapport aux Sujets. Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 6.

(3) Ces mots, juſques à, *il eſt clair*, ſont de l'Abrégé, des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IX. §. 3. d'où je les ai empruntez.

(4) *Gronovius*, dans ſes Notes ſur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* IV. § 12. *num.* 1. chicane ici en vrai Grammairien, dans le même tems qu'il reproche à ce grand Homme une miſérable ſubtilité de Sophiſte (*ſophiſtica cavillatio*). *Le Peuple*, dit-il, *en faiſant une Loi, ne s'oblige-t-il pas lui-même a l'obſerver? N'établit-il pas la Loi au deſſus de lui? D'où vient donc que* TITE LIVE (*Lib.* II. Cap. I.) *remarque, qu'après que les Rois eurent été chaſſez de Rome*, l'empire des Loix plus puiſſant que celui des Hommes, commença dès ce moment? *Si chacun peut s'obliger lui-même par une Promeſſe, ou par un Serment; pourquoi ne pourroit-on pas s'obliger par les Loix que l'on établit ſoi-même? La Loi eſt, ſelon les Juriſconſultes*, une Convention générale des Citoiens, (*communis Reipublicæ ſponſio*, DIGEST. Lib. I. Tit. III. Leg. 1, 2.) *& une eſpece de Serment, par lequel ils s'engagent à certaines choſes: de là vient que* JUSTIN *appelle les Loix d'une ancienne Confrairie de Pythagoriciens*, ſodalitii juris ſacramenta. (*Lib.* XX. *Cap.* IV. num. 14) Mais 1. GROTIUS a voulu & a dû certainement parler dans l'exactitude Philoſophique, & non pas, comme fait GRONOVIUS, raiſonner ſur une expreſſion figurée, quoi que fort commune dans les Auteurs Anciens & Modernes, auſſi bien que dans le langage ordinaire. A parler proprement, on ne peut pas dire, que la Loi ſoit au deſſus, ni de celui qui la fait, ni de ceux même à qui elle eſt preſcrite; moins encore que par elle-même elle leur impoſe aucune Obligation. L'Obligation émane de l'Autorité d'un Supérieur; & tout Supérieur eſt une perſonne, & non pas une choſe. Si l'on eſt tenu d'obeïr à la Loi, entant que Loi, ce n'eſt pas préciſément parce qu'elle paroit ou eſt même véritablement juſte, ou avantageuſe au Public, (autrement on pourroit ſe diſpenſer

il prescrit aux Sujets ce qu'ils doivent observer pour le bien de l'Etat; Ordonnances qui (3) dépendent de la volonté du Législateur, & dans leur origine, & dans leur durée; il est clair, qu'elles n'obligent point directement les Princes. En effet, il n'y a personne ici bas au dessus du Souverain, pour lui imposer quelque Obligation; & l'on ne sauroit se prescrire à soi même aucune (4) Loi proprement ainsi nommée, c'est-à-dire, à laquelle on soit tenu d'obéir (a) comme venant d'un Supérieur. Du reste, il est certain, que le Souverain est quelquefois obligé d'observer lui-même ses propres Loix, & cela parce que l'Equité Naturelle & l'Honnêteté publique l'exigent; afin d'engager ses Sujets par son (5) exemple à pratiquer plus exactement ce qu'il leur prescrit pour le Bien Public, & de peur qu'il ne semble se reserver à lui seul le plaisir de se plonger dans les Vices qu'il leur défend.

(a) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. VI. §. 14.

§. IV. On distingue ici ordinairement entre *Souveraineté Réelle*, & *Souveraineté Personnelle*, dont la derniére, par exemple, est attachée au *Roi*; l'autre réside dans le *Peuple*, par opposition au *Roi*: & toutes deux subsistent en même tems. Mais cette distinction est, à mon avis, également absurde & dangereuse, sur tout étant ainsi appliquée aux Monarchies; & entant qu'elle rend la Souveraineté du Peuple égale ou même supérieure à celle du Roi: outre que les droits (1) réels passent d'ailleurs pour être ordinairement plus considérables, que les droits personnels. Au fond, il impliquer contradiction, de supposer deux Souverains à la fois dans un seul &

Examen de la distinction commune entre *Souveraineté Réelle*, & *Souveraineté Personnelle*.

ser d'observer celles qui ne regardent que des choses indifférentes) mais parce qu'elle est prescrite par un Superieur, qui a droit d'exiger nôtre obeïssance en tout ce qui n'est pas contraire aux Loix de DIEU ou de la Nature. Lors donc qu'un Peuple Libre établit des Loix, pour se gouverner lui-même, chaque Citoien promet à la vérité de les observer; tant qu'elles subsisteront, parce qu'à son égard ce sont autant d'Ordonnances d'un Supérieur ou de tout le Corps des Citoiens, à la volonté duquel il s'est soûmis: mais le Peuple entier ne s'engage à rien, puis qu'il ne sauroit être Supérieur de lui-même. J'avoue, que, si ces Loix sont conformes au bien de la Societé, il ne doit pas les abolir légerement, tant que les choses demeurent dans la même situation. Mais ce n'est pas pas parce que ce sont des Loix, qu'il s'est imposées, & qu'il a établies au dessus de lui; c'est uniquement en vertu de la Loi Naturelle, que le Créateur & le Législateur Souverain impose à chaque Société, aussi bien qu'à chaque personne & qui veut qu'on fasse constamment tout ce que demande le soin de nôtre propte conservation. II. La conséquence, que *Gronovius* tiré des Obligations, où l'on entre par les Promesses ou les Conventions, & par le Serment, est manifestement fausse. Lors que je fais une Promesse à quelcun, celui à qui je promets, aquiert dès lors un droit par rapport à moi; & ainsi je suis lié par ma parole, jusqu'à ce que je l'aie accomplie, ou qu'il m'en ait tenu quitte. Mais y a-t-il quelcun qui aquiére, par les Loix qu'un Peuple établit pour se gouverner, un droit en vertu duquel il puisse exiger de lui, qu'il ne les abroge point? Il faut dire la même chose du Serment: car, dans tout Serment valide, la Divinité, que l'on prend à témoin, aquiert, si j'ose ainsi parler, le droit d'exiger l'accomplissement de ce que l'on a juré; soit que le Serment se réduise à une espéce de Vœu, ou qu'il ne tienne lieu que d'accessoire, comme dans les engagemens où l'on entre envers autrui, Voiez ce que j'ai dit sur Liv. IV. Chap. II. §. 17. *Not.* 2. III. Les Loix, à proprement parler, ne sauroient jamais être regardées comme des Conventions. Voiez ce que nôtre Auteur a dit, Liv. I. Chap. VI. §. 2. IV. Enfin GROTIUS, aussi bien que nôtre Auteur, n'entend parler ici que des Loix Civiles purement Positives, & non pas des Loix Naturelles: car à l'égard des derniéres, rien n'est plus vrai que ce que dit PLINE *le Jeune: Non est Princeps super Leges, sed Leges supra Principem.* Panegyr. Trajan. *Cap.* LXV. *num.* 1.

(3) C'est ce qu'un ancien Poëte représente fort bien dans ces fameux vers:

In commune jubes si quid, censesve tenendum:
Primus jussa subi. Tunc observantior æqui
Fit Populus, nec ferre negat, cùm viderit ipsum:
Auctorem parêre sibi. Componitur Orbis
Regis ad exemplum: nec sic inflectere sensus
Humanos edicta valent ut vita regentis.

CLAUDIAN. *de IV. Consul. Honor.* v. 296 & *segq.*

L'Empereur *Titus* fait paroître là-dessus de beaux sentimens dans la *Berenice* de RACINE, Act. IV. Scen. V.

S'ils se taisent, Madame, & me vendent leurs Loix,
A quoi m'expose-vous? Par quelle complaisance
Faudra-t-il quelque jour paier leur patience?
Que n'oseront-ils point alors me demander?
Maintiendrai-je des Loix que je ne puis garder?

Nôtre Auteur citoit I. SAMUEL, XIV, 39, 40. & suiv. TIT. LIVIUS, Lib. XXVI. Cap. XXXVI. au commencement de la Harangue de *Lævinus*: PLIN. Panegyt. Cap. XLV. num. 6. & Lib IV. Epist. XXII. *in fin.* JUSTIN. Lib. III. Cap. II. num. 8. ATHEN. Lib. X. Cap. X. ROSAR. PERSIC. Cap. I.

§. IV (1) On appelle *Droits purement Personnels*, ceux qui sont simplement attachez à la personne qui en est revêtue; & *Droits Réels*, ceux qui conviennent à la vérité à une certaine personne (car cela est commun à toute sorte de Droits) mais qui sont aussi en quelque maniére attachez à une certaine chose, qu'ils suivent toûjours, en sorte que quiconque aquiert la chose, a dès-lors le droit, par cela seul qu'il la possède légitimement. Voiez GROTIUS, Liv. I. Chap. I. §. 4. *num.* 1.

& même Etat; & l'Etat ne sauroit avoir deux Chefs, sans être exposé à des maladies mortelles. Pour établir cette double Souveraineté, on dit, que quand un Roi, ou une Famille, à qui la Couronne étoit affectée, viennent à manquer, le Peuple a une pleine liberté ou de se choisir un autre Roi, ou de changer la forme de son Gouvernement. Mais cela ne prouve pas plus la prétendue *Souveraineté Réelle* du Peuple, que si, sous prérexte qu'un Esclave devient libre, après la mort de son Maître décedé sans Héritiers, on s'avisoit de soûtenir, que, du vivant du Défunt, l'Esclave avoit une Autorité Réelle sur sa personne & sur ses biens, par opposition à l'Autorité Personnelle de son Maître. Il ne sert de rien non plus d'alléguer ici la distinction que font plusieurs Ecrivains, après (a) GROTIUS, entre le *Sujet commun*, & le *Sujet propre de la Souveraineté*; dont le prémier réside dans le Corps de l'Etat, & l'autre dans la personne du Prince, ou de l'Assemblée, soit des Principaux, ou du Peuple, entre les mains de qui est le Pouvoir Souverain. Car cela veut dire seulement, que, si l'on demande en général, quel est le sujet confus & indéterminé, où se trouve la Souveraineté, il faut répondre, que c'est dans le Corps de chaque Etat particulier: mais, si l'on demande ensuite, quelle est la personne en qui réside précisément le Pouvoir Souverain, il faut répondre, que c'est ou le Roi, ou le Sénat, ou l'Assemblée du Peuple. Or inférer de là, qu'il y a deux Souverainetez distinctes, l'une réelle, qui est celle de l'Etat, l'autre personnelle, qui est celle du Roi, c'est raisonner aussi pitoiablement que celui qui s'imagineroit, que chacun a deux sortes différentes de *Vûe*, l'une qui réside dans l'*Homme* entier, comme dans un sujet commun; l'autre, qui est dans l'*Oeil*, comme dans son sujet propre.

(a) Liv. I. Chap. III. §. 7.

Les Rois peuvent être au dessus de tout le Peuple.

§. V. IL y a eû des gens, qui ont osé soûtenir, que nul Roi ne peut ni ne doit se regarder comme au dessûs de tout le Peuple pris ensemble; & ARISTOTE (1) semble favoriser extrémement cette pensée. Mais (2) GROTIUS a entrepris de la réfuter; &, pour cet effet, il remarque d'abord, qu'il est permis à chaque Particulier (a) de

§. V. (1) Dans son Traité de *Politique*, (Lib. III. Cap. XVI. *Edit. Paris.*) où il allégue les raisons de ceux qui croient, qu'une Monarchie absolue est contraire à la Nature. Car ce Philosophe appelle *Monarchie pleine & absolue*, un Gouvernement où le Roi régle, comme il le juge à propos, toutes les affaires publiques avec la même autorité qu'un Pére commande dans sa Famille, & qu'une République se gouverne elle-même. Αὕτη δ' ἐστὶ [Παμβασιλεία] καθ' ἣν ἄρχει πάντων καθ' τὴν ἑαυτοῦ βούλησιν ὁ βασιλεύς.... ὅταν ἡ πάντων κύριος εἷς ἀνὴρ, ὥσπερ ἕκαστον ἔθνος, καὶ πόλις ἑκάστη, τὰ κοινὰ, τεταγμένη καθ' τὴν οἰκονομικήν. ὥσπερ γὰρ ἡ οἰκονομικὴ βασιλεία τις οἰκίας ἐστίν, οὕτως ἡ βασιλεία πόλεως, καὶ ἔθνους ἑνὸς, ἡ πλειόνων οἰκονομία. *Cap.* XVI au commencement; & *Cap.* XIV. à la fin. Dans le Chap. XVII. ARISTOTE décide la question selon ses idées; & il dit, que, comme le naturel de chaque Peuple demande une certaine forme de Gouvernement, plûtôt qu'une autre, si dans une Nation propre à la Monarchie il se trouve quelque Personne, ou quelque Famille, qui surpasse en vertu tous les autres Citoiens, alors il est également juste & utile, que cette Personne, ou cette Famille, regnent avec un Pouvoir absolu. Βασιλευτὸν μὲν ἂν τὸ τοιοῦτόν ἐστι πολῶν, ὁ σπέρμα φέρειν γένους ὑπερέχον κατ' ἀρετὴν πρὸς ἡγεμονίαν πολιτικήν.... ὅταν δὲ ἡ γένος ὅλον, ἢ καὶ τῶν ἄλλων ἕνα τινὰ συμβῇ διαφέροντα γένεσθαι κατ' ἀρετὴν τοσοῦτον, ὥστ' ὑπερέχειν τὴν ἐκείνου τῶν ἄλλων πάντων, τότε δίκαιον τὸ γένος εἶναι τοῦτο βασιλικὸν, καὶ κύριον πάντων, καὶ βασιλέα τὸν ἕνα τοῦτον... ὥστε λειπεται μόνον τὸ φύσει δεσθαι τῷ τοιούτῳ, καὶ κύριον εἶναι μὴ κατὰ μέρος τοῦτον, ἀλλ' ἁπλῶς. Ainsi ce Philosophe ne pretend pas, que nul Roi ne puisse jamais etre au dessus du Peuple comme nôtre Auteur le lui attribue. Il est vrai que les qualirez qu'*Aristote* demande dans un Monarque absolu, sont tres-rares & cela donne lieu à Mr. SIDNEY (Chap. III. Sect. XXIII.) de soûtenir, que ce Philosophe suppose un homme qui ne se trouve point, pour faire entendre par là, que l'on ne doit jamais donner un Pouvoir absolu à qui que ce soit. Mais peut-être qu'*Aristote* n'a pas eu dans l'esprit l'idée d'une Vertu parfaite, & que supposant les Hommes tels qu'ils sont pour l'ordinaire, il a voulu seulement exclure les vices énormes qui forment un tyran. Au reste nôtre Auteur citoit ici un autre passage d'*Aristote* où il ne s'agit nullement de la supériorité du Peuple au dessus du Roi, mais seulement des forces que le Roi a en main pour faire observer les Loix & pour réprimer les Sujets rebelles. Δεῖ γὰρ αὐτὸν μᾶλλον ἔχειν ἰσχὺν εἶναι ἢ τοσαύτην τὴν ἰσχὺν, ὥστε ἑκάστου μὲν καὶ ἑνὸς καὶ συμπλειόνων, κρείττω τὸ πλῆθος, ἐλάττω. *Il faut qu'il ait plus de force que n'en a chaque Citoien, ou seul*

(a) de vendre ſa liberté, & de ſe rendre Eſclave de qui il veut: pourquoi donc un Peuple indépendant ne pourroit-il pas transférer entiérement à une ou pluſieurs perſonnes le droit de le gouverner ſans s'en reſerver aucune partie? On n'a pourtant pas raiſon de comparer à des (3) Eſclaves, les Sujets du Monarque le plus abſolu, leſquels, s'il eſt bon Prince, peuvent vivre ſous ſa domination (4) auſſi heureux, que dans une République. On fait voir enſuite, qu'il peut y avoir eû pluſieurs raiſons & pluſieurs circonſtances occaſionnelles qui ont porté un Peuple à ſe dépouiller entiérement de la Souveraineté, & à la remettre entre les mains de quelque Prince, ou d'un autre Etat. Cicéron en marque pluſieurs dans les paroles ſuivantes: (5) *On ſe ſoûmet*, dit-il, *à l'empire de quelcun, ou par pure inclination; ou en reconnoiſſance des inſignes bienfaits qu'on a reçus de lui; ou en conſidération de ſon grand merite; ou en vuë de l'utilité qu'on ſe promet de ſa domination; ou dans la crainte d'être réduit par force à ſon obéiſſance, ſi l'on ne s'y range de bonne grace; ou par les attraits des libéralitez, & des belles promeſſes, dont on a été ébloüi; ou enfin, comme on l'a ſouvent vû dans la République Romaine, parce qu'on a été gagné à force d'argent.* Voici les cas que Grotius allégue. Quelquefois, dit-il, un Peuple ſe voiant ſur le point de périr, ou par l'épée victorieuſe d'un (b) Ennemi, ou (c) par une extrême diſette, ne trouve point d'autre reſſource, que de ſe mettre abſolument & ſans reſerve ſous la domination d'un autre. Il peut arriver auſſi qu'un Pére de Famille, qui poſſéde une grande étendue de Terres, n'y veuille recevoir perſonne, qu'à condition que ceux qui s'y établiront, dépendront abſolument de lui; ou qu'aiant un grand nombre d'Eſclaves, il les affranchiſſe à cette condition. Ajoûtez à cela, qu'il y a des Peuples, dont le naturel demande un Gouvernement Monarchique & abſolu: ce qui n'eſt pourtant pas toûjours une marque de lâcheté, ou de baſſeſſe d'ame, comme ſe l'imaginent (d) la plûpart des Républicains, qui traitent de vils Eſclaves les anciens *Cappadociens*, pour avoir préféré la (e) Monarchie à la Liberté, que les *Romains* leur offroient. Le Gouvernement Populaire eſt ſans contredit très-pernicieux dans les Païs, où il y a quantité d'eſprits bouillans, ambitieux, fiers, & mutins: car ces gens-là aiment mieux obéïr à un ſeul (6), & être élevez par ſon autorité au deſſus des autres Sujets, que de vivre dans l'égalité d'une République. Aujourd'hui encore, comme de tous tems, les Peuples d'*Orient* ſont tellement accoûtu-

(a) Voiez *Exod.* XXI, 6. *Levit.* XXV, 39. *Cæſar, de B. Gall.* Lib. VI. Cap. XIII. num. 2. *Digeſt.* Lib. XL. Tit. XII. *De liberali cauſa*, Leg. XXXVII. *Cod.* Lib. VII. Tit. XVI. Leg. X. *Digeſt. ubi ſuprà*, Leg. VII. & Leg. XXXIII. Lib. XL. Tit. XIII. *Quibus ad libertatem proclamare non licet*, Leg. IV. & Lib. XXVIII. Tit. III. *De injuſto &c. teſtamento*, Leg. VI. §. 5. *Novell. Leon.* LIX. *Selden. de J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. VI. Cap. VII.

(b) Voiez, par exemple, *Tite Live*, Lib. VII. Cap. XXXI.

(c) Voiez. *Geneſ.* Chap. XLVII, 19.

(d) Les anciens *Grecs* à cauſe de cela, traitoient d'Eſclaves les autres Nations. Voiez *Eurip. in Helen.* verſ. 283.

(e) Voiez *Strab.* Lib. XII. p. 540. Ed. Pariſ. (815. *Ed. Amſt.*) *Juſtin.* Lib. XXXVIII. Cap. II.

ſeul,' ou avec pluſieurs autres, mais moins que n'en a toute la Multitude priſe enſemble. Cap. XV. à la fin.

(2) C'eſt au Liv. I. Chap. III. §. 8. Gronovius critique ici encore ce Grand Homme, mais ſa cenſure n'eſt pas mieux fondée que celle dont nous avons parlé dans la Note 4. ſur le §. 3. Il ſe tue de prouver, que lors qu'un Souverain a dégénéré en Tyran, & qu'il gouverne d'une maniére qui tend manifeſtement à la ruine de l'Etat, ou lors qu'il viole les Loix Fondamentales, auxquelles il avoit promis de ſe conformer, le Peuple peut lui reſiſter, & ſe delivrer de ce joug inique. Mais c'eſt ce que Grotius reconnoit formellement *Chap.* IV. §. 7. num. 1, 2, 3, 4, 5. & §. 11, 13, 14. Tout ce qu'il prétend établir dans l'endroit, dont il s'agit, c'eſt *que la Souveraineté n'appartient pas au Peuple toûjours & ſans exception, en ſorte qu'il aît droit de reprimer & punir les Rois, toutes les fois qu'ils abuſent de leur Pouvoir.* Ainſi *Gronovius* pouvoit s'épargner la peine de réfuter ce que ſon Auteur ne ſoûtient pas. Voiez, au reſte, ce que j'ai dit ſur l'endroit même critiqué, *Note* 1.

(3) *Fallitur, egregio quiſquis ſub Principe credit*
Servitium. numquam Libertas gratior exſtat,
Quàm ſub Rege pio. ——— ——— ———
Claudian. *in Secund. Conſul. Stilicon.* v. 113. & *ſeqq.* Citation de nôtre Auteur.

(4) C'eſt ce que diſoit Apollonius *de Tyane*, dans Philostrate, Lib. V. Cap. XII. p. 245. B. *Edit. Morell.* (Cap. XXXV. pag. 218. *Ed. Olear.* 1709) "Ὥσπερ γὰρ εἰς ἀρετὴν μεθέστηκεν ἡ ἀρχὴ, μεθίστησι καὶ τὴν δημοκρατίαν εἰς τὸ ἑνὸς ἀνδρὸς, τὰ ἀρίστα, τὴν ἀρχὴν φαίνεσθαι. ὅτως ἡ ἑνὸς ἀρχὴ, πάντα εἰς τὸ ξυμφέρον τῷ κοινῷ προῤῥῶσα, δῆμός ἐστι. " Comme, dans une République Démocratique, un ſeul Homme, qui ſurpaſſe les autres par ſon mérite, fait changer de face au Gouvernement, en ſorte que l'Etat ſemble conduit par une ſeule tête: de même, ſous un Roi, qui rapporte tout au bien public, on diroit que c'eſt un Gouvernement Populaire". L'Auteur citoit ce paſſage. Voiez Hobbes, *de Cive* Cap. X. §. 8.

(5) *Atque etiam ſubjiciunt ſe homines imperio alterius, & poteſtati, de cauſis pluribus. Ducuntur enim aut benevolentia, aut beneficiorum magnitudini, aut dignitatis præſtantiâ, aut ſpe, ſibi id utile futurum, aut metu, ne vi parere cogantur, aut ſpe largitionis, promiſſiſque capti: aut poſtremò, ut ſæpè in noſtra Republ. videmus, mercede conducti.* De Offic. Lib. II. Cap. VI.

(6) ——— ——— *Et dominari*
Ut poſſint, ſervire volunt. ———
Auson. Edyll. XV. verſ. 37, 38.

tumez au Gouvernement Monarchique, (7) qu'ils ne sauroient en souffrir d'autre. Il n'y a que des esprits modérez, paisibles, & sans ambition, qui s'acommodent de l'Etat Populaire. Enfin, les troubles & les Guerres civiles d'une République réduisent souvent les choses à un tel point, que l'Etat ne peut éviter de périr, si les Citoiens ne se soûmettent (8) désormais à la domination absolue d'un seul Homme.

Réponse aux raisons qu'on allégue pour prouver le contraire.

§. VI. EXAMINONS maintenant les raisons de ceux qui prennent à tâche d'élever le Peuple au dessus des Rois, en vertu de cette prétendue *Souveraineté Réelle* qu'ils lui attribuent. Tous les Rois, dit-on d'abord, sont établis par le Peuple: (1) or naturellement celui qui établit est au dessus de celui qui est établi. (a) Je reponds, qu'à la vérité toute Autorité legitime des Rois est fondée sur le consentement du Peuple: mais, comme ce consentement se donne en diverses maniéres, l'usage ordinaire ne permet pas de dire, qu'un Roi soit *établi* par le Peuple, à moins que le Peuple ne l'ait élû de son pur mouvement & avec une entiére liberté. Pour ceux que le malheur de la Guerre, ou quelque autre raison pressante, réduit à la nécessité de se soûmettre aux Loix d'un Prince, à qui ils n'auroient pas voulu obéir sans cela; on les regarde comme sa *conquête*, & on ne dit pas qu'ils l'aient *établi* sur eux. De plus, le principe sur lequel on raisonne ici, est véritable, (2) lors seulement que celui qui établit, se reserve le droit de laisser ou d'ôter, comme bon lui semblera, à celui qui est établi, le Pouvoir qu'il lui confére; & non pas quand il s'agit d'un Pouvoir, qu'il étoit libre d'abord de conferer ou de ne pas conférer, mais qu'il n'est plus permis de revoquer, du moment qu'on l'a conferé. D'autres répondent ainsi: Lors, disent-ils, que l'on établit quelcun, on lui donne autorité ou sur un tiers, ou sur soi-même. Dans le prémier cas, celui qui établit, est sans contredit au dessus de celui qui est établi. Car, comme on suppose que le tiers est & demeure toûjours sous la puissance de la personne qui établit l'autre sur lui; il faut nécessairement que celui qui est établi, dépende toûjours de celui qui l'a établi: personne ne pouvant avoir à la fois deux Maîtres, dont l'un ne soit pas subordonné à l'autre. Si un Peuple libre, par exemple, donne à quelcun le commandement de ses Armées, il ne laisse pas pour cela de conserver toûjours son empire & sur le Général, & sur les Gens de guerre qui doivent obéir aux ordres de celui-ci. Mais lors qu'on établit quelcun sur soi-même, c'est-à-dire, qu'on lui donne autorité sur soi, il est impossible que l'on demeure après cela au dessus de lui: car ce seroit commander & obéir en même tems à la même personne.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 8. num. 14.

(b) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, num. 14. & *Robert Sanderson*, De oblig. Conscient. *Prælect.* IX. §. 16, & *seqq.* Præl. X. §. 23, 16, 22, 23.

(b) Autre argument (b). Tout Gouvernement, dit-on, (3) est établi en faveur de ceux qui sont gouvernez, & non pas en faveur de ceux qui gouvernent; c'est-à-dire, que le Roi est pour le Peuple, & non pas le Peuple pour le Roi: donc le Peuple est au dessus du Roi. Mais le principe, d'où l'on tire cette conséquence, n'est pas non plus généralement vrai. Le pouvoir, par exemple, d'un Maître sur son Esclave, n'est nullement établi en faveur de l'Esclave; (4) quoi que, si le Maître veut retirer quel-

(7) Les *Chinois* ne pouvoient comprendre, ce que c'etoit que les Etats de *Hollande*; parce qu'ils n'ont d'autre idée du Gouvernement, que la Monarchie: NEUHOF, *in Legat.* Et le Roi du *Pegu*, quand on lui disoit, qu'à *Venise* le Sénat est Souverain, se mit à faire des éclats de rire, comme si on lui parloit d'une chose fort absurde. CASPAR. BALBI *Itiner.* Contes rapportez par nôtre Auteur.

(8) C'est ce que dit LUCAIN, de la *République Romaine*, comme nôtre Auteur le remarquoit ici:

Cum domino pax ista venit . . . .
Pharsal. Lib. I. vers. 670.

§. VI. (1) L'Auteur en veut ici sur tout au fameux Livre intitulé, *Vindiciæ contra Tyrannos* &c. dont l'Auteur, qui prit le nom de STEPHANUS JUNIUS BRUTUS *Celta*, est encore aujourdhui fort incertain; ce qui a donné lieu à une Dissertation entiére de feu Mr. BAYLE, qui se trouve à la fin de son *Dict. Hist. & Critiq.* Voiez la question III. de ce Livre, pag. 67, & *seqq.* Ed Francof. 1622.

(2) C'est la réponse qu'ont faite, avant GROTIUS, que nôtre Auteur copie, GUILLAUME BARCLAI, *Contra Monarchomachos*, Lib. IV. Cap. X. pag. 271. *Ed. Paris.* 1600. & sur tout HENNING. ARNISÆUS, *De Auctoritate Principis in Populum semper inviolabili*, Cap. I. §. 11. *pag.* 20. *Ed Francof.*

quelque profit de ſon autorité, il doive prendre ſoin de l'Eſclave. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de ſavoir, ſi, ſuppoſé que le Peuple ou le Roi doivent périr infailliblement l'un ou l'autre, il faut ſacrifier tout le Peuple pour ſauver le Roi? mais ſeulement, ſi, de ce que le Gouvernement Civil a été établi pour l'avantage de toute la Société, il s'enſuit, que ceux qui ont ſoûmis leur volonté à la volonté de leur Prince, aient droit de juger de la maniére dont on doit s'y prendre pour parvenir à cette fin, ou bien ſi cela regarde le Roi ſeul, à la conduite & à la conſcience de qui on a remis le ſoin des affaires de l'Etat?

Quelques-uns tirent ici un argument pour la ſupériorité du Peuple, (5) de ce que l'Hiſtoire Sainte nous parle de quelques Peuples qui ont été punis pour les fautes de leurs Rois; (c) & voici comment ils raiſonnent. Il ſeroit injuſte, diſent-ils, d'imputer à quelcun les actions d'autrui, à moins qu'il n'y ait contribué quelque choſe. Or on ne ſauroit concevoir d'autre raiſon, pourquoi le Peuple a quelque part aux crimes de ſon Roi, ſur tout lors qu'il les déſapprouve, ſi ce n'eſt parce qu'il a négligé de réprimer ou de punir le Roi. Donc le Peuple peut punir le Roi, & par conſéquent il faut qu'il ſoit au deſſus du Roi. Mais, pour moi, je ſuis aſſûré, que les Sujets ne ſont en aucune maniére coupables des péchez de leur Prince, (6) tant qu'ils n'y ont point concouru poſitivement. Car par cela même qu'ils ſont ſes Inférieurs, ils ne peuvent ni ne doivent l'empêcher de commettre des crimes, moins encore l'en punir; deux choſes qui ſuppoſent une autorité de Supérieur. Avant que le Roi fût établi ſur eux, ils n'étoient point reſponſables de ſa conduite, parce qu'étant alors tous égaux à lui, ils n'avoient aucun droit de diriger ſes actions. Comment donc pourroit-on dire ſans abſurdité, que, depuis qu'ils ſe ſont ſoûmis à ſa domination, (7) ils aient aquis le droit de le réprimer & de le punir? Ils ne ſont pas non plus coupables de ſes crimes, ſous prétexte qu'en l'établiſſant leur Souverain ils lui ont donné un Pouvoir abſolu. Car ils n'ont fait par là que lui laiſſer le droit d'impunité qu'il avoit déja dans l'état de la Liberté Naturelle, & ſans lequel il ne ſauroit exercer le Pouvoir Souverain, dont il a été revêtu. Pour ce qui regarde les exemples qu'on allégue, tirez de l'Ecriture (d) Sainte, Grotius y a ſuffiſamment (e) répondu.

(c) Voiez *Grotius, ubi ſuprà*, num. 16.

(d) *II. Sam.* Ch. XXIV. & ailleurs.

(e) *Ubi ſuprà*, num. 16. Voiez un paſſage de *Martinius*, *Hiſt. Sinic.* Lib. III. Cap. I. qui ſe rapporte au verſ. 17. du Chap. de *Samuel*, que l'on vient de citer.

D'autres diſent, que, comme une perſonne, qui s'eſt volontairement dépouillée de ſa Liberté, retient toûjous le droit de ſortir de l'Eſclavage: il en eſt de même d'un Peuple, qui s'eſt ſoûmis à un Gouvernement Monarchique. Mais il falloit ajoûter: *bien entendu que le Maître ou le Roi, y conſentent, & renoncent à leurs droits*; autrement il n'y a point d'homme de bon ſens, qui puiſſe admettre une telle propoſition. Il eſt faux encore, qu'un Peuple, qui, par ſucceſſion de tems, a dépouillé ſon naturel ſervile, en ſorte qu'il trouve déſormais la domination abſolue trop dure à digérer, puiſſe par cette raiſon ſeule ſecouer légitimement le joug de ſon Prince, &

ſof. 1612.

(3) Autre objection de l'Auteur des *Vindiciæ contra Tyrannos*, *ubi ſup.* pag. m. 68. Barclai y repond, *ubi ſup. pag.* 271. & Arniſæus, §. 13. Remarquons en paſſant, que le principe en lui-même eſt reconnu dans le *Traité des Droits de la Reine Tres Chrétienne ſur divers Etats de la Monarchie d'Eſpagne*, publié en 1667. par ordre de Louis XIV. Dieu (dit-on) *n'a pas donné les Couronnes aux Rois pour l'amour d'eux-mêmes, mais pour le gouvernement & la conduite des Peuples, qui ne peuvent pas ſe paſſer d'un Chef.* pag. m. 139.

(4) Conferez ici ce que j'ai dit ſur Grotius dans l'endroit cité, *Note* 55.

(5) Voiez encore ici les *Vindiciæ contra Tyrannos*, Junii Bruti, pag. 29. *& ſeqq.*

(6) Euripide l'a reconnu dans un paſſage que nôtre Auteur cite ici.

——— Ἐτεί τοι κἀδίκ' αἰτία πόλις,
Κακῶς κλύουσα διὰ τυραννήτην κακόν.
Supplic. *verſ.* 879, 880.

(7) Le cas peut avoir lieu, comme Mr. Le Clerc l'a fait voir ſur II. Samuel, XXI, 1. Cela n'empêche pas que l'argument, dont il s'agit, ne ſoit faux parce qu'alors le Prince doit être regardé comme déchu du droit, qui defendoit de lui réſiſter.

(8) & établir un Gouvernement Démocratique. Car, en ce cas-là, il ſuffit que le Roi change de méthode, & qu'il ménage le Peuple avec beaucoup de prudence, ſelon que le demande cette révolution arrivée dans les eſprits des Sujets.

En vain prétend-on auſſi, qu'il eſt permis de réprimer un Prince, qui abuſe de ſon Pouvoir, par la même raiſon que l'on punit, ou que l'on prive de l'adminiſtration de ſes biens, un Propriétaire qui en abuſe. Car cela ſe fait, parce que le Souverain a un droit éminent ſur les biens de ſes Sujets, (9) & qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'aucun Citoien ne conſume ſon bien follement. Mais oſeroit-on ſoûtenir, que les Sujets ont un droit éminent ſur les droits de leur Prince? c'eſt-à-dire, qu'ils ſont Souverains de leur Souverain?

Pour ce qui eſt des ſentences de pluſieurs Princes, que l'on allégue ici, (10) & dont quelques-unes ont un grand air de vaine oſtentation & de fauſſe modeſtie; je répons, qu'à la vérité le Prince doit rapporter toutes ſes actions au ſalut du Peuple: mais il ne s'enſuit point de là, que les Sujets puiſſent le punir, toutes les fois qu'ils jugent qu'il s'eſt ſervi de moiens peu propres pour obtenir cette fin.

Il eſt ridicule de dire, comme on fait encore ici, que le Peuple n'aiant pas le droit de ſe détruire lui-même, ni de ſe maltraiter cruellement, il n'a point pû transférer un tel droit à ſon Prince. Car y a-t-il quelcun aſſez inſenſé pour prétendre, que le Roi ait droit de détruire ſon Peuple? Je ferai voir tout à l'heure, que le Pouvoir abſolu des Souverains n'eſt pas une choſe auſſi affreuſe & auſſi à craindre, qu'on ſe (f) Chap. VIII. l'imagine. Nous examinerons auſſi en ſon lieu (f), ce que peut faire le Peuple, lors que le Roi travaille manifeſtement à le perdre.

On n'eſt pas mieux fondé à alléguer l'exemple des *Conſuls*, & des autres ſortes de Magiſtrats, qui ont été quelquefois punis par le Peuple, quoi que le Peuple les eût établis ſur lui (11).

Pour ce qui eſt des anciens *Juifs*, dont l'Hiſtoire Sainte nous dit, qu'ils ſecouoient le joug des Nations voiſines, lors que DIEU jugeoit qu'ils étoient ſuffiſamment châtiez; voici, à mon avis, ce qu'il faut répondre. Ou les *Juifs* étoient encore en état de Guerre avec le Peuple qui les avoit ſubjuguez, ſans avoir prêté ſerment de fidélité au Roi du Païs; &, en ce cas-là, ils pouvoient traiter leurs Oppreſſeurs en Ennemis. (12) Ou bien ils avoient reçû de DIEU un ordre exprès de ſe ſouſtraire à la domination de leurs Vainqueurs, de ſorte que, ſi ce commandement extraordinaire les engageoit à quelque choſe de contraire aux Régles communes du Droit Naturel, cela ne tire point à conſéquence pour les autres Sujets, & n'autoriſe perſonne à imiter un tel exemple.

En quoi conſiſte le *Pouvoir abſolu* des Souverains?

§. VII. MAIS, quoi que les Souverains ſoient toûjours au deſſus du Peuple, & indépendans de tout Supérieur ici bas; il y a néanmoins quelque différence, ſur tout à l'égard des Rois, dans la maniére dont ils exercent leur Pouvoir: car, en certains Etats, le Prince gouverne comme il le juge à propos; en d'autres il eſt aſtreint à ſuivre certaines Régles: d'où naît la diſtinction de POUVOIR ABSOLU, & POUVOIR LIMITE'. Ce terme d'*abſolu* eſt fort odieux aux Républicains; & il faut avouer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit des mauvais Princes, ſur tout avec le ſecours des Flatteurs, qui nourriſſent l'ambition & les autres vices de leur Souverain par des diſcours comme ceux-ci: *Vous êtes abſolu*, SI-

(8) Voiez ci-deſſus, *Liv.* V. *Chap.* XI. §. 10.
(9) Voiez ci-deſſous, *Liv.* VIII. *Chap.* V. §. 3.
(10) Conferez ici GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 6. *num.* 4.
(11) Mais on voit bien, que ces Conſuls, & ces autres Magiſtrats n'étoient que des Miniſtres du Peuple, & n'avoient reçû aucune ſorte de Souveraineté.
(12) Voiez GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 19. *num.* 4.
§ VII. (1) Nôtre Auteur cite ici un paſſage de PLUTARQUE,

Sire; (1) *donc tout vous eſt permis, & vous n'avez qu'à vouloir. Ruïnez vos Sujets, auſſi bien que vos Voiſins, par des Guerres non néceſſaires, pour vous aquérir le nom de grand Conquérant: faites des injuſtices, des injures & des outrages à qui il vous plaira: épuiſez vos Sujets par des exactions exorbitantes, par des extorſions & par des rapines; pour avoir dequoi ſatisfaire vôtre ambition, & vôtre luxe: tout cela eſt beau & bon, par cela ſeul qu'il vous plaît.* Il y a même des Ecrivains, qui, pour établir le Pouvoir abſolu des Rois, alléguent des raiſons, & s'expriment en des termes, d'où il eſt aiſé de conclure, qu'ils font uniquement conſiſter ce Pouvoir dans une entiére impunité de tous crimes, & dans une licence ſans bornes. Mais le mot d'*abſolu*, dans ſa ſignification propre, n'emporte rien de pareil. Comme, dans l'Etat de Nature, la Liberté ſouveraine & abſolue de chacun conſiſte en ce qu'il régle, comme il l'entend, & ſans conſulter perſonne, tout ce qui regarde ſes biens, ſes affaires, & ſes actions propres, ſans préjudice néanmoins des Loix Naturelles, auxquelles il eſt indiſpenſablement tenu de ſe conformer: de même, lors que pluſieurs ſe ſont joints enſemble pour former un Etat Civil parfait, il faut néceſſairement que ce Corps, comme un *ſujet commun*, conſerve une ſemblable liberté par rapport aux choſes qui concernent le Bien Public; liberté qui eſt accompagnée d'un Pouvoir Souverain, ou d'un droit de preſcrire aux Citoiens ces ſortes de choſes, & de contraindre ceux qui refuſeront d'obéir. De ſorte que, dans tout Etat proprement ainſi nommé, il y a toûjours un Pouvoir abſolu, quoi qu'il ne s'exerce pas toûjours actuellement: car il implique contradiction de dire, que l'on eſt indépendant, & que néanmoins on n'a pas le droit de gouverner ſes propres affaires comme on le juge à propos. Ce Pouvoir abſolu ne renferme pourtant par lui-même rien d'injuſte, ni d'inſupportable. Car le but des Sociétez Civiles n'eſt pas de ſe mettre en état de fouler aux pieds impunément toutes les Loix Naturelles, & de ne conſulter que ſes paſſions ou ſon caprice: au contraire, elles ont été établies en vûe de ſe procurer plus commodément une ſûreté mutuelle par les forces réunies de pluſieurs, & par conſéquent afin de pouvoir paiſiblement vaquer à la pratique des maximes du Droit Naturel.

§. VIII. * Mais, à conſidérer la Souveraineté dans le *ſujet propre* où elle réſide préciſément, elle n'eſt pas toûjours accompagnée d'un Pouvoir abſolu, & il y a des Païs où elle eſt aſtreinte à certaines Loix. Cette différence d'adminiſtration ne paroît guéres à la vérité dans les Etats Populaires. Car, quoi que toute Démocratie doive néceſſairement avoir certains réglemens établis ou par l'Uſage, ou par des Loix écrites, qui marquent le tems & le lieu des Aſſemblées, comme auſſi ceux qui doivent les convoquer, ou propoſer les affaires publiques, ou faire exécuter les Ordonnances du Peuple, ſans quoi l'on ne ſauroit concevoir de Société Civile; cependant, comme l'Aſſemblée Souveraine eſt compoſée de tous les Citoiens, & qu'ainſi perſonne hors de là n'a aquis aucun droit par les deliberations qui y ont été priſes, rien n'empêche que le Peuple ne les révoque ou ne les (a) change, toutes les fois qu'il le jugera à propos; à moins qu'il n'ait juré (b) de les obſerver perpétuellement: & même en ce cas-là le Serment n'oblige que ceux qui l'ont eux-mêmes prêté, comme nous l'avons fait voir (c) ailleurs. En certains Etats Populaires, pour tâcher de rendre

* Ce Pouvoir abſolu ne paroit pas de la même maniére dans toutes les différentes formes de Gouvernement.

(a) Voiez *Plutarch. in Solon.* pag. 81. A. B. & *Andr. Maurocen.* Hiſt. Venet. Lib. XIII. p. 517. & *ſeqq.*

(b) Comme *Solon* fit jurer les *Athéniens.* Voiez *Herodot. in Clio*, Lib. I. Cap. 29. & la chicane de *Jul. Céſar* ſur un pareil ſujet, rapportée par *Appian.*, Bell. Civil. Lib. II. pag. 453. *Ed. Steph.* 745. *Ed. Amſt.*

(c) Liv. IV. Chap. II. §. 17.

que, où l'on voit la baſſe & impie flatterie du Philoſophe *Anaxarque*, à l'égard d'*Alexandre le Grand.* Mais j'ai déja rapporté cela tout du long, *Liv.* II. *Chap.* III. § 4. *Note* 1. Sophocle, comme le remarque encore nôtre Auteur, fait dire à *Antigone*, qu'entr'autres douceurs de la Roiauté, celle-ci n'eſt pas des moindres, qu'un Roi peut dire & faire ce qu'il veut:

Ἀλλ' ἡ τυραννὶς πολλὰ τ' ἄλλ' εὐδαιμονεῖ,
Κἄξεστιν αὐτῇ δρᾶν λέγειν θ' ἃ βούλεται.
Antig. Verſ. 516. 517. pag. 234. *Ed. H. Steph.*

dre une Ordonnance perpétuelle, (1) on a quelquefois établi une peine contre ceux qui en propoſeroient la révocation: peine néanmoins qui peut être abolie, auſſi bien que l'Ordonnance.

Mais, dans les Ariſtocraties, & dans les Monarchies, où ceux qui commandent ſont diſtincts de ceux qui obéïſſent, en ſorte que les derniers peuvent aquérir quelque droit par les Promeſſes & les Conventions des autres, on voit manifeſtement la différence du *Pouvoir abſolu* & du *Pouvoir limité*. Les Rois & les Magiſtrats Souverains ſont donc abſolus, lors qu'ils gouvernent l'Etat comme ils le jugent à propos, & ſelon que la ſituation préſente des affaires le demande, ſans avoir à conſulter perſonne, ni à ſuivre certaines Régles fixes & perpétuelles. Ainſi, bien loin que le terme d'*abſolu* renferme quelque choſe d'odieux ou d'inſupportable aux perſonnes libres, les Princes qui veulent s'aquitter de leur Devoir en conſcience (2) ſont engagez par là à une vigilance & à une circonſpection beaucoup plus grande, que ceux qui ont leur tâche, pour ainſi dire, marquée, & qui ne peuvent point s'écarter de certaines Loix.

Pourquoi on a limité en diverſes maniéres le Pouvoir Souverain?

§. IX. CEPENDANT, comme une ſeule perſonne peut ſe tromper aiſément dans l'examen de ce qui concerne le Bien Public; & que d'ailleurs tous les Princes n'ont pas aſſez de vertu ou de courage pour modérer leurs Paſſions (1), quand ils ſe voient tout permis: pluſieurs Peuples ont jugé à propos de mettre des bornes au Pouvoir de leurs Souverains, & de leur preſcrire la maniére dont ils doivent gouverner; ſur tout depuis qu'on a remarqué, que le génie de chaque Nation, & la conſtitution de chaque Etat, demandent certaines Loix, & certaine maniére de Gouvernement. En limitant ainſi

§. VIII. (1) Comme fit *Charondas*, Légiſlateur des *Thuriens*, qui ordonna, que quiconque propoſeroit de corriger une Loi, devroit aller la corde au col à l'Aſſemblée du Peuple, en ſorte que, ſi la propoſition étoit rejettée, il ſeroit étranglé ſur le champ. DIODOR. SICUL. Lib. XII. Cap. 17. Voiez d'autres exemples dans XENOPHON, *De exped. Cyr.* Lib. VI. Cap. IV. §. 8. *Ed. Oxon.* PLUTARQUE, *in Solon.* pag. 82. B. Tom. I. *Ed. Wech.* POLYÆNUS, *Strateg.* Lib. II. Cap. 33. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(2) Voici là-deſſus un beau paſſage d'un ancien Orateur que nôtre Auteur ciroit *Ὁ ἀγαθὸς ἄρχων.... ἥδεται μὲν ἐπιθυμεῖ, διὰ τὸ πάντα εἰς ἓν ἔχειν· φείδεται ὧν ἥδονῶν, διὰ τὸ μηδεμιᾶς ἂν ἀπορῆσαι ὀρεχθείς. δικαιότερος ὃ ἢ ἄλλος ἐστὶν, ὅτι πᾶσιν παρίσχων τὴν δικαιοσύνην. ἥδεται δὲ τοῖς πόνοις, ὅτι ἑκὼν πονεῖ. ἀγαπᾷ δὲ τοὺς νόμους, ὅτι εὐδίοικει. καὶ ταῦτα ὀρθῶς ὑπολαμβάνει. τίνι μὲν γὰρ φρονήσεως δεῖ πλείονος, ἢ τῷ περὶ τοσούτων βουλευομένῳ; τίνι δὲ σωφροσύνης ἐγκρατεστέρας, ἢ ᾧ πάντα ἔξεστι; τίνι δὲ ἀνδρείας μείζονος, ἢ τῷ πάντα σάζοντι;* DIO CHRYSOSTOM. *Orat.* LXII. *De Regno & Tyranno.* pag. 588. A. B. *Ed. Morell.* „Un bon Prince ne deſire & ne convoite rien, parce qu'il croit que tout „ eſt à lui. Il s'abſtient des plaiſirs, parce qu'il ne „ tient qu'à lui de goûter tous ceux qu'il veut. Il „ eſt plus juſte & plus équitable que les autres, parce que c'eſt lui qui a en main l'adminiſtration de „ la Juſtice. Il ſe plait aux travaux, parce qu'il s'y „ engage de ſa pure volonté. Il aime les Loix, parce „ qu'il ne les craint point. Et tous ces ſentimens ſont „ très-raiſonnables. Car qui eſt-ce qui a plus beſoin „ de prudence & de circonſpection, que celui qui eſt „ chargé d'affaires de ſi grande conſéquence? Qui „ eſt-ce qui a plus beſoin d'obſerver exactement „ les régles de la Juſtice, que celui qui eſt au deſſus „ des Loix? Qui eſt-ce qui a plus beſoin d'être mo„ déré dans ſes déſirs, & retenu dans toute ſa con„ duite, que celui à qui tout eſt permis? Qui eſt-ce „ qui a plus beſoin de courage & de valeur, que ce„ lui de qui dépend le ſalut de tout l'Etat?

§. IX. (1) C'eſt ce que l'Empereur *Marc Antonin* reconnoit, au rapport d'HERODIEN, cité par nôtre Auteur, *Lib.* I. *Cap.* IV. *Ed. Boecl.* (Cap. VIII. *Ed. Oxon. Χαλεπὸν ὃ μετρῆσαί τι, καὶ ὅρον ἐπιθεῖναι ἐπιθυμίαις, ὑπηρετούσης ἐξουσίας.* PLATON avoit déja dit long-tems auparavant, que quand même un Prince ſeroit parfaitement inſtruit des maximes de la bonne Politique, cependant, s'il n'eſt obligé de rendre compte à perſonne de ſa conduite, il ne pourra pas, pendant toute ſa vie, avoir uniquement en vuë le Bien Public, & le préferer toujours à ſon avantage particulier: le penchant de la Nature Humaine, qui porte à rechercher le Plaiſir & à fuïr aveuglément la douleur, le pouſſera inceſſamment à foulet aux piez la Juſtice & l'Utilité Publique pour ſatisfaire ſes déſirs déréglez, & à s'attirer enfin par là ſur lui-même, & ſur l'Etat une infinité de maux. *Ἐὰν ἄρα καὶ τὸ γνῶναι τὶς ὅτι ταῦτα οὕτω πέφυκε, λάβῃ ἱκανὰς ἐν τέχνῃ, μὴ ὃ τοῦτο ἀνυπεύθυνός τε καὶ αὐτοκράτωρ ἀρχὴ πόλεως, οὐκ ἂν ποτε δύναιτο ἱμμεῖναι τούτῳ τῷ δόγματι, καὶ διαβιῶναι τὸ μὴ κενὸν ἡγούμενον τρίφειν ἐν τῇ πόλει, τὸ ὃ ἴδιον, ἐτόμενον τῷ κοινῷ, ἀλλ' ἐπὶ πλεονεξίαν καὶ ἰδιοπραγίαν ἡ ἔνητὴ φύσις αὐτὸν ὁρμήσει δεῖ, ζεύγνυσα μὲν ἀλόγως τὴν λύπην, διώκουσα δὲ τὴν ἡδονὴν· τὸ ὃ δικαιότατόν τε καὶ ἀμείνονα ἐπίτροπον ἄμφω τούτῳ συσπάσεται· καὶ σκότῳ ἀπειργασμένῳ ἐν αὐτῇ, πάντων κακῶν ἐμπλήσει φερὸς τὸ τέλος αὐτήν τε καὶ πόλιν ἅλην.* *De Legibus*, Lib. IX. pag. 875. B. C *Edit. Serran.* (p. 936. D. *Ed. Francof.*) Au reſte, je renvoie le Lecteur au *Diſcours* de Mr. SIDNEY, ſur *le Gouvernement*, Chap. II. Sect. XXX. où cet habile Politique fait voir par pluſieurs raiſons, & par un grand nombre d'exemples, qu'il eſt bien difficile qu'un Gouvernement Monarchique ſoit réglé comme il faut, lors que l'Autorité du Monarque n'eſt limitée

ainſi la Souveraineté on ne fait aucun tort aux Princes qui ſont élevez ſur le trône par un libre conſentement du Peuple. Car s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une Autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuſer la Couronne. La Promeſſe ſolennelle qu'ils font en l'acceptant, ne leur permet pas non plus de travailler enſuite à renverſer les Loix Fondamentales du Roiaume, & à ſe rendre abſolus ou par une force ouverte, ou par de ſourdes pratiques. Comme *il n'y a perſonne qui ait plus d'intérêt que les Souverains, à ne pas ſe parjurer, il n'y a perſonne auſſi qui doive être plus religieux obſervateur de ſon Serment*; ainſi que le dit (2) PLINE *le Jeune* à *Trajan*.

Quelques-uns objectent ici, que les Rois étant établis de DIEU lui-même, qui leur a ordonné de ſe bien aquitter de leur Charge, ce qu'ils ne ſauroient faire ſans uſer des droits de la Souveraineté, DIEU eſt cenſé par cela même leur avoir donné une certaine étendue de Pouvoir, dont ils ne doivent pas ſouffrir qu'on diminue ou qu'on limite la moindre partie: de ſorte que le Peuple n'eſt pas plus en droit de les y faire renoncer par un acte valide, qu'une Femme, de ſtipuler de ſon Mari, qu'il ferme les yeux à (3) ſes galanteries, à condition qu'il aura de ſon côté la liberté de faire ce que bon lui ſemblera. Mais, quoi que le Pouvoir des Souverains, comme nous l'avons prouvé (a) ſuffiſamment ci-deſſus, émane de DIEU en un certain ſens; tous les Peuples, du moins ceux dont DIEU n'a pas été immédiatement le Souverain Politique, ont eu la liberté d'établir parmi eux telle forme de Gouvernement qu'ils jugeoient à propos. Et un Théologien (b) a très-bien dit, que DIEU *approuve toutes celles qui ſont conformes à la Nature & à la Raiſon*. Il n'y a, je penſe, aucun ordre du Ciel, en vertu duquel un Peuple libre, qui veut déſormais être gouverné par un Roi, ſoit tenu de choiſir *Louis*, plûtôt que *Guillaume*. DIEU n'a preſcrit non plus nulle part un certain dégré de

(a) Chap. III. de ce Livre.

(b) *Phil. Melanchthon*, in Epitom. Philoſ. Moral.

mitée par aucunes Loix. Je me contente de rapporter les paroles ſuivantes, tirées d'un autre endroit du même Auteur. „ Si on limite l'Autorité de ceux qui „ gouvernent, non ſeulement le peuple eſt à cou- „ vert par ce moien des malheurs, qui ſont des ſui- „ tes inévitables des vices & de la folie des Princes, „ mais cela eſt même très-avantageux à ces Princes, „ puis qu'étant moins expoſez à la tentation, ils évi- „ tent la terrible vengeance qu'exercent ſouvent les „ Peuples ſur les Princes qui aiant une Autorité ab- „ ſolue, en abuſent avec excès. On pourroit juſte- „ ment comparer un Monarque abſolu à un Vaiſſeau „ foible, expoſé à une tempête violente, avec une „ grande Voile, & ſans Gouvernail. Nous avons dans „ le Livre d'*Eſther* un exemple, qui ne confirme que „ trop la juſteſſe de cette comparaiſon. Un infame „ ſcélérat aiant fait de faux rapports de la Nation „ des Juifs à un Roi imprudent; ce Monarque pré- „ venu, ordonna par un Edit, qu'on exterminât ce „ Peuple innocent; & peu de tems après étant infor- „ mé de la vérité, il permit à ce même Peuple, par „ un autre Edit, de mettre à mort qui bon leur ſem- „ bleroit, ce qui coûta la vie à ſoixante & dix mille „ perſonnes, que ce Peuple fit ſervir de victimes à ſa „ vengeance. Il ne faut que lire les Livres d'*Eſdras*, „ de *Nehémie*, & de *Daniel*, pour voir que la même „ irréſolution régnoit dans tous les deſſeins de *Nabu- „ chodonoſor*, de *Cyrus*, de *Darius*, & d'*Artaxerxes* .. Si „ une fantaiſie furieuſe s'empare de l'eſprit d'une P.... „ yvre, il faut ſans retardement que *Perſépolis* ſoit ré- „ duite en cendres; & la main d'*Alexandre* eſt toû- „ jours prête à faire la volonté de cette infame Cour- „ tiſane. Si une Danſeuſe plait à *Hérode*, il faut que „ la plus vénérable de toutes les têtes humaines lui „ ſoit apportée dans un plat, pour être offerte en „ ſacrifice à ſa Mére, qui indignée de ce que *Jean- „ Baptiſte* avoit oſé condamner ſes debauches, voulut „ aſſouvir ſa rage par ce cruel ſpectacle. La Nature „ Humaine eſt ſi fragile, que toutes les fois que les „ commandemens d'une ſeule perſonne ont eû force „ de Loi, les maux & les extravagances que cela „ a produits ont été en ſi grand nombre, & ſi mani- „ feſtes, que toutes les Nations, qui n'ont pas été „ tout à fait ſtupides, ſerviles, & brutales, ont „ toûjours eu ce Pouvoir abſolu en horreur, & ſe „ ſont appliquées principalement à trouver des re- „ médes efficaces pour prévenir ces malheurs, en „ diviſant & mettant dans un ſi juſte équilibre les „ différens Emplois du Gouvernement, qu'un hom- „ me ou un petit nombre d'hommes, ne puſſent „ pas ſe trouver en état d'opprimer & detruire ceux „ qu'ils doivent conſerver & defendre. Cette ſa- „ ge précaution n'a pas été moins agréable aux „ bons Princes, que néceſſaire aux plus foibles & „ aux plus vicieux. (*Chap.* III. *Sect.* XLIII. pag. „ 396, & ſuiv. de la Traduction Françoiſe, que je „ cite toûjours) *Moïſe* avoit d'auſſi grands talens, „ que jamais homme du monde en ait eu: cepen- „ dant il ne put porter ſeul le poids du Gouverne- „ ment, c'eſt pourquoi Dieu choiſit ſoixante & dix „ perſonnes pour le ſoulager .... La puiſſance, comme „ le dit fort bien *Theopompus*, Roi de *Lacédémone*, „ étoit très-aſſurée, lors qu'elle étoit moins enviée, „ & moins haïe. Tom. II. pag. 225, 231. Voiez auſſi Mr. TITIUS, Obſ. in Pufend. DCI.

(2) *Non ignarus alioqui, nemini religioſiùs, quod juraverit, cuſtodiendum, quàm cujus maximè intereſt non pejerare.* Panegyr. Cap. LXV. Voiez le *Diſcours* de Mr. SIDNEY, Chap. III. Sect. XIV.

(3) ——— ——— *Doctus ſpectare lacunar,*
Doctus & ad calicem vigilanti ſtertere naſo.
JUVENAL. Satyr. I. 56, 57. Citation de l'Auteur.

de pouvoir, que l'on doive donner généralement à tous ceux entre les mains de qui l'on dépose l'Autorité Roiale.

(c) *I. Samuel.* VIII, 11. & suiv. (d) Liv. I. Chap. IV. §. 3.

On objecte encore ici, mais avec aussi peu de fondement, ce que *Samuel* (c) dit de la part de DIEU aux *Israëlites*, lors qu'ils demandoient un Roi. GROTIUS (d) tenant un milieu entre ceux qui veulent que le Prophéte fasse un détail des droits véritables du Roi, & ceux qui soûtiennent, qu'il représente seulement aux *Israëlites* les malheurs auxquels ils seroient exposez par l'abus que le Roi feroit de son pouvoir; prétend, qu'il s'agit là d'actions, qui, quoi qu'injustes en elles-mêmes, & contraires aux Devoirs du Prince, ne laissent pas d'avoir quelque effet de droit, c'est-à-dire, d'imposer aux Sujets l'Obligation de ne point résister à leur Souverain: d'où vient que *Samuel* ajoûte, que les *Israëlites* opprimez par ces injustices, imploreroient en vain le secours du Ciel, & que DIEU alors ne les exauceroit point. De sorte que, selon GROTIUS, le *droit du Roi* se prend ici dans le même sens que les Jurisconsultes Romains disent, que (4) *le Préteur rend la Justice, lors même qu'il prononce une sentence injuste.* Mais voici, à mon avis, l'explication la plus naturelle, que l'on peut donner au discours du Prophéte. Le Gouvernement des *Juifs* avoit été jusqu'alors Démocratique, en sorte néanmoins que souvent il tenoit quelque chose de la Monarchie qu'ARISTOTE appelle *Régne du tems des Héros.* Les *Juges*, qui étoient la plûpart inspirez de DIEU, délivroient le Peuple du joug de ses Ennemis, & rendoient la Justice pendant la Paix (e): du reste ils gouvernoient par leurs conseils, plûtôt que par une Autorité Souveraine, & comme leur train n'étoit pas plus magnifique que celui d'un simple Citoien, ils n'avoient pas besoin, pour le soûtenir, d'exiger des impôts du Peuple. Mais le Peuple s'étant dégoûté de cette forme de Gouvernement, voulut avoir un Roi, comme les autres Nations, c'est-à-dire, un Prince qui fût environné d'un éclat & d'une pompe magnifique, qui eûr roûjours sur pié des Troupes réglées, ou (f) qui du moins exerçât fréquemment les Citoiens à manier les armes, pour être en état de répousser un Ennemi, qui viendroit à l'improviste les attaquer. *Samuel* alors voulut engager les *Israëlites* à bien réflechir sur ce qu'ils demandoient, pendant qu'il en étoit encore tems & pour cet effet, il leur met devant les yeux les droits attachez à la Roiauté, & les inconvéniens de la Monarchie; comme s'il leur disoit: (5) *Vous voulez un Roi, qui aît un train superbe: hé bien, il lui faudra une nombreuse Garde, & une grande suite; &, pour cet effet,* il prendra vos Fils, pour les mettre devant ses chariots, pour en faire ses Cavaliers, & pour les faire courir devant son char. *Vous voulez un Roi, qui aît toûjours des Troupes sur pié: il lui faudra* des Officiers, qui commandent les uns mille hommes, les autres cinquante; *ainsi il emploira à cela vos Fils, qui auroient pû vous servir à amasser du bien. Le soin des affaires publiques, dont il sera chargé, ne lui permettra pas de cultiver lui-même ses terres: de sorte qu'il sera obligé de* faire labourer & moissonner ses champs par vos Fils; *qu'il emploiera aussi* à fabriquer les armes & à faire les Chariots de guerre *de ses troupes. Comme il aura une grande Cour, & que la dignité des Princesses, ses Femmes ou ses Filles, ne leur permettra pas de faire elles-mêmes leur cui-*

(e) Voiez *Grotius*, sur les *Juges*, au commencement.

(f) Voiez *I. Samuel*, XIII, 2. XIV, 48, 52.

(4) *Prætor quoque* Jus reddere *dicitur, etiam cùm iniquè decernit: relatione scilicet factâ, non ad id, quod ita Prætor fecit, sed ad illud quod Prætorem facere convenit.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Justitia & Jure*, Leg. XI. C'est ce que PEDO ALBINOVANUS appelle *Jus injustum* Eleg. I. vers. 54. *Ed. Gorall.*

(5) Quelque ingénieuse que soit cette paraphrase de notre Auteur, il y a beaucoup d'apparence, que SAMUEL ne représente pas ce que les Rois ont droit de faire, mais qu'il met devant les yeux des *Juifs* les malheurs auxquels ils seroient exposez sous la Roiauté pour tâcher de leur en faire perdre l'envie. Voiez le Commentaire de Mr. LE CLERC sur ce Chapitre; & le *Discours* de Mr. SIDNEY sur le *Gouvernement* Chap. III. Sect. III. IV. V. VII. On se fonde principalement sur les prémiéres paroles du discours de *Samuel*, que l'on traduit ainsi: *Ce sera ici le* DROIT DU Roi &c. Mais le terme de l'Original משפט *mischpath*, signifie souvent, comme le remarque Mr. LE CLERC, la maniére d'agir, la conduite ordinaire,

cuisine, & de prendre soin du ménage, il prendra vos Filles pour en faire ses Parfumeuses, ses Cuisinières, ses Boulangéres. *Il aura besoin d'un grand nombre de Ministres, qui, sous lui, vaquent aux affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre: ainsi, pour avoir dequoi leur donner un salaire honnête*, il prendra vos Champs, vos Vignes, vos meilleurs Oliviers, & il les donnera à ses serviteurs; *il exigera aussi de vous, pour cet effet*, la dîme de ce que vous aurez semé ou vendangé. Il prendra même vos Domestiques, vôtre Jeunesse choisie, & vos Anes, lors qu'il en aura besoin pour faire son ouvrage. *En un mot, si vous voulez avoir un Roi, il faudra que vous l'entreteniez d'une maniére convenable à sa dignité, & que vous lui assigniez pour cela certains revenus. Mais, si dans la suite vous venez à trouver ces charges trop pesantes, vous aurez beau souhaitter d'en être délivrez, vous ne pourrez point le détrôner, parce qu'en le choisissant pour vôtre Souverain, vous lui aurez donné un droit, dont il ne vous sera plus permis de le dépouiller sans son consentement.* Il est clair maintenant, que ce passage ne favorise nullement la conduite des mauvais Princes, & qu'il ne renferme pas non plus une Loi générale, par laquelle Dieu régle la mesure du Pouvoir que l'on doit accorder aux Rois, en sorte que les Conventions Humaines ne puissent y rien ajoûter ni diminuer; mais qu'il marque seulement les charges & les contributions auxquelles les Sujets sont inévitablement astreints dans une Monarchie, soit Limitée, ou Absolue. Concluons donc, qu'il dépend entiérement des Peuples Libres, de donner aux Rois, qu'ils établissent sur eux, une Autorité ou Absolue, ou Limitée par certaines Loix; pourvû que ces Loix ne renferment rien de contraire ni à la volonté du Souverain Législateur, ni au but même du Gouvernement. Car, quoi que ceux qui les prémiers ont formé des Sociétez Civiles, fussent indépendans de tout empire humain, ils étoient sans contredit soûmis à la Loi Naturelle, & par conséquent dans une Obligation indispensable d'établir des Régles de Gouvernement conformes aux maximes du Droit Naturel, & à la fin légitimes des Sociétez Civiles.

§. X. Toutes les Promesses des Rois (& il en est de même de celles des Sénateurs dans un Conseil Souverain) n'emportent pas une limitation de leur Autorité. Pour discerner donc celles qui ont cette force, il faut savoir, que le Roi, lors de son avénement à la Couronne, s'engage à bien gouverner, ou par une *Promesse générale*, qui peut être ou *expresse*, ou *tacite:* ou par une *Promesse particuliére*, qu'il confirme d'ordinaire en prêtant Serment. La *Promesse générale* se fait *tacitement*, par cela seul que le Roi monte sur le Trône; comme chez les anciens *Juifs* (a), où les Rois ne promettoient rien expressément au Peuple, lors qu'ils étoient couronnez. Mais le plus souvent elle est *formelle*, & accompagnée non seulement de certaines solennitez, mais encore du Serment. Quelquefois même elle renferme une description des Devoirs du Roi ou en gros, ou avec une énumération exacte des principales parties: le Roi promettant, par exemple, de veiller avec beaucoup de soin au Bien Public; de protéger les Bons & réprimer les Méchans; d'exercer la Justice avec intégrité; de n'opprimer personne; & autres choses semblables. Mais tout cela ne diminue

Quelles sont les Conventions, qui limitent l'Autorité Souveraine.

(a) Voiez *Grotius* sur *II. Rois*, XI. 17.

dinaire, soit bonne ou mauvaise, juste ou injuste. Il suffira d'en alleguer un seul exemple, tiré de ce même Livre de Samuel. *Les Enfans* d'Héli, dit l'Historien Sacré, *étoient des scélerats, qui ne connoissoient pas l'Eternel. Et c'étoit ici la coutume* (mischpath) *des Sacrificateurs envers le Peuple: lors que quelcun avoit offert son sacrifice, un garçon du Sacrificateur venoit, pendant que la chair cuisoit, avec une grande fourchette, & tout ce qu'il emportoit, le Sacrificateur le prenoit pour lui* &c. Chap. II. vers. 12, *& suiv.* Or les Sacrificateurs n'avoient aucun droit de faire cela; il leur revenoit seulement la poitrine & l'épaule droite des victimes dont il s'agit: *Levit.* VII, 30. *& suiv.* Mr. Leclerc fait voir aussi, par toute la suite du discours de *Samuel*, que l'interprétation des partisans du Pouvoir Absolu est entiérement contraire aux Régles de la Critique, aussi bien qu'aux maximes de la Raison. Joignez ici ce que j'ai dit dans mes Notes sur Grotius, *Liv. I. Chap. IV. §. 3.*

minue rien du Pouvoir absolu, & n'empêche pas que le choix des moiens propres à procurer le salut & l'avantage de l'Etat, ne soit laissé à son jugement & en sa disposition, aussi bien que la manière de les mettre en usage.

Pour la *Promesse particuliére*, c'est-à-dire, celle qui renferme un engagement particulier de gouverner selon certaines Régles prescrites, que l'on appelle *Loix Fondamentales* de l'Etat; elle se fait en *deux manières*. Car ou *elle lie seulement la conscience du Prince*; ou bien *elle tient lieu de condition nécessaire, dont le défaut dégage les Sujets de l'obéïssance*. Le Roi s'engage de la *prémiére façon*, lors qu'il promet, par exemple, de ne point donner d'Emplois à une certaine sorte de gens; de n'accorder à personne des Priviléges, qui tournent à la charge des autres; de ne point établir de nouvelles Loix, de ne faire aucune nouvelle imposition; de ne point prendre à sa solde des Troupes étrangéres &c. sans que néanmoins on établisse en même tems une Assemblée, que le Roi soit indispensablement tenu de consulter, & qui puisse connoître, avec une autorité pleine & indépendante, des cas extraordinaires, où le Bien Public, qui est la Souveraine Loi & celle qui fait toûjours une exception tacite à toutes les autres, semble demander qu'on s'éloigne des Régles communes. En effet, quoi que le Pouvoir du Roi soit limité par une telle Promesse, & que, s'il passe sans nécessité les bornes qu'on lui a prescrites, il viole certainement sa parole Roiale; les Sujets ne sont pas pour cela seul en droit de lui refuser leur obéïssance, ou d'annuller les actes qu'il a faits au delà de son Pouvoir. Car, si, lors qu'on se plaint de cela, il répond, que le salut public, ou du moins un grand avantage de l'Etat, demandoit qu'il en usât ainsi, (1) comme en effet on doit ordinairement présumer que les Rois agissent dans cette vûe; les Sujets n'ont plus rien à répliquer, puis qu'il ne leur appartient pas de juger, si la nécessité a été suffisante, ou non, pour autoriser le Roi à passer par dessus les Régles prescrites. D'où il paroit, qu'un Peuple, qui ne veut donner à son Prince qu'une Autorité limitée, doit avoir la précaution d'établir un Conseil, sans le consentement duquel le Roi ne puisse rien faire en matiére des choses dont on ne veut pas le laisser absolument le maître; ou bien exiger du Roi qu'il convoquera une Assemblée générale, ou de tout le Peuple, ou de tous les Grands de la Nation, lors qu'il s'agira de pourvoir à de telles choses: car ce dernier expédient est meilleur que l'autre, parce que les intérêts particuliers d'un petit nombre de gens dont le Conseil est composé, peuvent aisément se trouver opposez au Bien Public, & par conséquent leur faire rejetter les propositions salutaires du Roi. Lors que les Sujets ont stipulé cela du Roi en lui conférant l'Autorité Souveraine, avec déclaration expresse, qu'ils ne prétendoient pas être tenus de lui obéir dans

§. X. (1) Cette présomtion a bien lieu dans les choses qui sont entiérement à la disposition du Roi: mais dès que le Pouvoir du Roi est restreint par un engagement formel & déterminé, ou la Promesse ne signifie rien, ou il faut necessairement reconnoitre, que tout ce qu'il fait à cet égard sans un consentement manifeste du Peuple, est nul & de nulle force. Autrement, sous prétexte de quelque nécessité ou de quelque utilité, il pourroit toûjours éluder aisément sa parole, & s'emparer de ce à quoi il a fait semblant de renoncer. Qu'il y ait ou qu'il n'y ait point d'Assemblée du Peuple, établie tout exprès pour connoitre des cas extraordinaires, qui pourroient demander quelque exception, cela ne change rien ici. Le Peuple est toûjours sur pié, pour être consulté ou par lui-même, ou par ceux qu'il voudra établir ses Representans. Le plus ou moins de facilité qu'il peut y avoir à cet égard, ne diminuë rien de l'engagement du Roi. Au contraire, par cela même qu'on n'a rien réglé là-dessus, on a supposé qu'il n'arriveroit jamais, ou du moins que très-rarement qu'on fût dans quelque nécessité de deliberer, si l'on permettroit de passer par dessus la régle ordinaire.

(2) Les Princes, qui ont été le plus jaloux de leur independance, ont quelquefois reconnu, qu'ils ne pouvoient rien contre les Loix. En voici un exemple bien remarquable, que Mr. SIDNEY rapporte *Tom.* II. pag. 238. c'est que, dans le *Traité des Droits de la Reine de France*, imprimé en 1667. par ordre de LOUIS XIV. pour justifier les prétensions de ce Monarque sur une partie des *Pais-bas Catholiques*, on trouve positivement *que les Rois ont cette heureuse impuissance de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leur Pais*. Voici l'endroit, que l'Auteur Anglois a eu sans doute en vuë. " Ce n'est ni imperfection ni foi-„ blesse dans une Autorité Suprême, que de se sou-„ mettre à la foi de ses Promesses, ou à la Justice de „ ses Loix. La nécessité de bien faire, & l'impuissan-„ ce de faillir, sont les plus hauts degrez de toute „ la

dans tout ce qu'il ordonneroit ſans le conſentement de l'Aſſemblée du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent; c'eſt là *l'autre ſorte* de *Promeſſe particuliére*, qui impoſe au Roi une Obligation beaucoup plus étroite, & en vertu de laquelle tout ce qu'il fait contre les Statuts & les Loix Fondamentales, eſt entiérement nul par lui-même, & n'oblige en aucune façon les Sujets. Cette Limitation du Pouvoir Souverain ne le rend (2) pourtant pas défectueux. Car le Roi, à qui on le conſére ſur ce pié-là, peut exercer tous les actes de la Souveraineté, auſſi bien que dans une Monarchie abſolue. Toute la différence qu'il y a, c'eſt qu'ici le Prince prononce lui ſeul ſelon ſon propre jugement, ou du moins en dernier reſſort: au lieu que dans les Monarchies Limitées, il y a une Aſſemblée, qui connoît de certaines affaires conjointement, pour ainſi dire, avec le Roi, & dont le conſentement eſt une condition néceſſaire, ſans laquelle le Roi ne ſauroit légitimement rien ordonner là-deſſus; quoi que d'ailleurs ce qui eſt preſcrit aux Sujets en conſéquence des délibérations de cette Aſſemblée, tire originairement ſa force & ſon autorité du Roi ſeul, & non pas de l'Aſſemblée. Il n'y a pas non plus deux volontez diſtinctes dans un Etat, dont le Gouvernement eſt ainſi limité. Car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, quand une certaine condition ſtipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choſes. Mais il n'en eſt pas moins Souverain, & l'Aſſemblée, du conſentement de laquelle il a beſoin, n'eſt pas pour cela au deſſus de lui. Car, de ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à ſa fantaiſie, il ne s'enſuit pas, qu'il ne ſoit point Souverain. De ce qu'on n'eſt pas obligé d'obéir à quelcun en toutes choſes, il ne s'enſuit pas que l'on ſoit ſon Supérieur, ni ſeulement ſon Egal. De ce qu'on ne peut pas commander à quelcun à tous égards, il ne s'enſuit pas qu'il puiſſe, à ſon tour, nous ordonner poſitivement certaines choſes. Dire, (3) qu'on eſt obligé de ſe conformer à la volonté de quelcun, parce qu'on s'y eſt engagé; & dire, qu'on eſt tenu de ſuivre ſa volonté, parce qu'il a droit de nous faire la loi; ce ſont deux propoſitions bien différentes. Le Pouvoir Souverain, & le Pouvoir Abſolu, ne ſont pas non plus une ſeule & même choſe. Le prémier conſiſte en ce que l'on n'a point de Supérieur, ni d'Egal, dans un même ordre d'Etres. L'autre emporte une pleine liberté d'uſer de ſes droits, ſans conſulter que ſon propre jugement.

Mais que dirons-nous des Conventions ou Loix Fondamentales, dans leſquelles on inſére expreſſément une (4) *Clauſe Commiſſoire*, par laquelle le Roi eſt déclaré déchû de la Couronne, s'il péche contre ces Loix? Je dis *expreſſément:* car s'il eſt dit ſeulement

„ la perfection. DIEU même, ſelon la pentée de „ PHILON Juif, ne peut aller plus avant; & c'eſt „ dans cette divine impuiſſance, que les Souverains, „ qui ſont ſes Images ſur la Terre, le doivent parti„ culiérement imiter dans leurs Etats *Pag.* 299. *Edit. „ faite ſuivant la Copie de l'Imprimerie Roiale.* En un „ autre endroit, on dit, que la Coûtume étant une „ Loi qui eſt requiſe par le Sujet, & accordée par le „ Prince, il eſt conſtant, que l'un & l'autre ont vo„ lontairement renoncé à l'autorité de la pouvoir „ changer, parce qu'elle eſt faite en forme de Stipu„ lation, & revêtuë d'une eſpéce de Contract, qui „ étant une fois parfait, doit avoir ſon être immua„ ble; & le Roi, auſſi bien que chacun des Sujets, „ eſt préſumé avoir ſtipulé ce qui eſt requis par les „ Statuts. *Pag.* 161. Si ce qu'on aſſûre là, au ſujet des Coûtumes, & en particulier de celles qui regardent la Succeſſion aux biens des Souverains eſt véritable; il faudra dire la même choſe, à plus forte raiſon, des engagemens où ſont tous les Souverains, comme tels, & plus encore de ceux que leur impoſent les Loix Fondamentales de chaque Etat, quelques bornes qu'elles mettent à la Souveraineté. „ Qu'on ne diſe donc point (c'eſt le même Auteur qui parle au nom de LOUïS, XIV.) „ que le Sou„ verain ne ſoit pas ſujet aux Loix de ſon Etat, puis „ que la propoſition contraire eſt une vérité du Droit „ des Gens, que la Flatterie a quelquefois attaquée; „ mais que les bons Princes ont toûjours défenduë „ comme une Divinité tutelaire de leurs Etats. Com„ bien eſt-il plus legitime, de dire avec le Sage PLA„ TON, qne la parfaite felicité d'un Roiaume eſt „ qu'un Prince ſoit obéï de ſes Sujets, que le Prince „ obéiſſe à la Loi, & que la Loi ſoit droite & toû„ jours dirigée au Bien Public? *Pag.* 310.

(3) Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 16. num. 1.

(4) Voiez ci-deſſus, Chap. précédent, §. XVII. Not. 5.

lement, qu'en ce cas-là les Sujets ne seront pas tenus d'obéir, cela n'a pas force de *Clause Commissoire*, qui dépouille le Roi de tous ses droits, du moment qu'il viole sa promesse. Mais en voici un exemple remarquable, dans le serment de fidélité que les Peuples d'*Arragon* prêtoient autrefois à leurs Rois. (5) *Nous, qui valons autant que toi, te faisons nôtre Roi, à condition que tu garderas & observeras nos Privileges & nos Libertez, & non pas autrement.* Ici il est certain, qu'aucun Monarque absolu ne reçoit la Couronne sous clause commissoire. Mais rien n'empêche, à mon avis, que, dans une Monarchie Limitée, le Prince n'ait, malgré cette condition, une Autorité véritablement Roiale. Car, supposé même qu'un Pouvoir, qui n'est conféré que pour un tems (6) ne puisse être regardé comme un Pouvoir Souverain; celui, dont la durée dépend d'une condition, de laquelle le Roi est toûjours le maître, ne sauroit proprement être appellé un Pouvoir à tems. Le Peuple ne devient pas néanmoins Juge du Roi, lors qu'il examine si le Roi a tenu, ou non, ses engagemens. Car, outre que les Loix Fondamentales, auxquelles on attache la Clause Commissoire, roulent ordinairement sur des choses sensibles, & qui ne sont nullement sujettes à contestation, cette décision n'emporte pas un Jugement proprement ainsi dit, par lequel on prononce sur les actions d'un Sujet, mais c'est une simple déclaration, par laquelle on proteste de la violation d'un droit manifeste, ce qui peut convenir à un Inferieur, par rapport à son Superieur. (b) GROTIUS, en traitant des Promesses des Rois, qui limitent leur Pouvoir, s'exprime d'une maniére un peu obscure. (c) *En ce cas-là*, dit-il, *l'Obligation, dans laquelle ils entrent, ou regarde simplement l'exercice des actes de la Souveraineté, ou tombe directement sur le Pouvoir même. A l'égard de la prémiére sorte de limitation, tout ce que le Prince fait contre la parole donnée est seulement injuste, par la raison que toute véritable Promesse donne un droit à celui en faveur de qui elle est faite. Mais, dans l'autre sorte de limitation, l'acte est injuste & nul en même tems, par le defaut de Pouvoir.* C'est-à-dire, (7) que le Roi promet quelquefois de n'user que d'une certaine maniére de quelque partie de la Souveraineté; au lieu que d'autres fois il renonce entiérement à quelque partie de la Souveraineté. Sur quoi il y a deux remarques à faire. L'une, que les actes faits contre la prémiére sorte d'engagement peuvent aussi quelquefois être absolument nuls. Par exemple, si le Roi, après avoir promis de ne point mettre de nouvelles impositions sans le consentement des Etats du Roiaume, le fait de sa pure autorité, on n'est point tenu, à mon avis, de lui paier alors ce qu'il exige. L'autre, que la seconde sorte d'engagement sépare les parties de la Souveraineté, ou la rend defectueuse.

(b) Voiez *Boecler. in Grot.* Lib. I. Cap. III. §. 16.

(c) *Ubi suprà.*

Comment on limite diverses parties de la Souveraineté?

§. XI. POUR mieux pénétrer la constitution des Gouvernemens Limitez, il faut savoir, que les affaires de l'Etat se réduisent en général à deux sortes: les unes qui sont telles, qu'on peut les régler par avance, à cause qu'elles sont toûjours de même nature, en quel tems qu'elles arrivent: les autres, dont on ne peut décider que quand elles survienent, parce qu'il est impossible de prévoir les circonstances qui les accompagnent, & qui les rendent ou avantageuses, ou nuisibles, à l'Etat. A l'égard des

(5) *Nos que valemos tanto como vos, os hazemos nuestro Rey, con tal que nos guardeys nuestros fueros y libertades; y sino, no.* Relat. d'ANT. PEREZ, Secretaire d'Etat de *Philippe II.* sur la foi duquel ALGERNON SIDNEY rapporte ces mots en Original, *Tom. I. pag.* 226. Notre Auteur indiquoit là-dessus FRANCHOTOM. *Franco-Gall.* Cap. XII. Il rapportoit encore un exemple fort ridicule, des anciens *Sabéens*, Peuple d'*Arabie*, sur la foi de DIODORE *de Sicile*, Lib. III. Cap. 47. & d'AGATHARCIDE, *De Mari rubro.* On trouvera cela dans GROTIUS, *Liv. I. Chap. III. §. 16. Note* 21. Un autre exemple, qu'il allégue, est plus à propos & plus raisonnable. L'Empereur *Septimius Sévére* s'obligea par serment à ne faire mourir aucun Sénateur Romain, & consentit de plus qu'on passât un Acte Public, portant, que ceux dont l'Empereur se seroit servi pour un tel meurtre & l'Empereur lui-même, aussi bien que les Enfans des uns & de l'autre, seroient dès-lors regardez comme Ennemis de l'Etat. Mais il viola bien tôt cette Ordonnance, en faisant mourir plusieurs Sénateurs, & entr'autres *Julius Solon*, qui l'avoit écrite par son ordre. XIPHILIN.

des prémiéres, le Peuple d'une Monarchie limitée fait des Loix perpetuelles, que le Roi eſt obligé de ſuivre; &, pour les autres, il ſtipule de lui, qu'il conſultera l'Aſſemblée du Peuple, ou des Grands du Païs. Un Peuple, par exemple, qui eſt convaincu de la vérité de ſa Religion, & qui croit que la forme du Gouvernement Eccléſiaſtique, & des Rites reçûs, eſt celle qui convient le mieux à ſon génie, peut en ſe donnant un Roi, lui faire promettre de n'y rien changer de ſa pure autorité. On ſait combien la Juſtice eſt ſujette à être mal adminiſtrée, lors que l'exercice en eſt abandonné entiérement au Souverain (a), & qu'il n'a d'autre Régle à ſuivre que les idées de l'Equité, qui ſouvent ſont formées en lui par la Paſſion, ou par l'Ignorance, plûtôt que par la Raiſon. Pour éviter cet inconvénient, le Peuple peut exiger du Roi, ou qu'il faſſe lui-même de bonnes Loix, ou qu'il obſerve celles qui ſont déja établies, & qu'il laiſſe la connoiſſance des Procès, tant Civils, que Criminels, à certaines Cours, qui jugeront ſelon ces Loix, en ſorte qu'on ne porte devant lui les Cauſes, que par voie d'appel, ou lors qu'elles ſont de très-grande conſéquence. Il eſt même ſouvent de l'intérêt du Roi, que le jugement d'une affaire, qui pourroit lui attirer de la haine (1), ſoit renvoié à d'autres; & par là il trouve d'ailleurs un prétexte plauſible (b) de ſe mettre à couvert des ſollicitations puiſſantes ou importunes en faveur des Criminels. On voit tous les jours que l'Ambition, ou le Luxe, diſſipent en peu de tems les biens que d'autres avoient aquis à la ſueur de leur viſage. Pour empêcher donc que les richeſſes des Sujets ne ſervent d'aliment aux vices de leur Souverain, le Peuple, en certains endroits, a ſagement aſſigné au Roi certains revenus fixes, proportionnez aux dépenſes que demandent les beſoins ordinaires de l'Etat; voulant du reſte, que, quand cela ne ſuffira pas, le Roi propoſe aux Etats du Roiaume une augmentation de Subſides, afin qu'ils jugent, ſi elle eſt neceſſaire dans les circonſtances où il la demande. Comme il y a des Princes, qui, pour être trop avides du titre de Conquérans, s'engagent dans des Guerres non néceſſaires, (c) & expoſent par là l'Etat, auſſi bien qu'eux mêmes, à de très-fâcheux revers, c'eſt une très-bonne précaution, que de ſtipuler des Rois, en leur conférant l'Autorité Souveraine, qu'ils n'entreprendront du moins aucune Guerre Offenſive, ſans le conſentement des Etats. On a pû faire de ſemblables limitations à l'égard de toutes les autres choſes, qui ſe rapportent au Gouvernement de l'Etat; de peur que, ſi le Roi en étoit abſolument le maître, il ne prit des meſures contraires au Bien Public.

(a) Voiez *Tacit.* Annal. Lib. XIII, Cap. IV. XLII.

(b) Voiez ce que diſoit l'Empereur *Andronic Comnéne*, dans *Nicet. Acominat.* Lib. I *de imper. Andron.* Cap. VI.

(c) Voiez *Franc. Lopez de Gomar.* Hiſt. Ind. Occid. Cap. XCV.

De ce que nous avons dit, il paroît, en quel ſens on doit expliquer ce que diſent les anciens Auteurs Grecs, qui ont traité des matiéres de Politique, & ceux qui ſuivent encore aujourd'hui leurs idées, Que ce ſont les Loix, & non pas les Hommes, à qui il faut confier le Gouvernement de l'Etat. Car cette maxime ne ſauroit être raiſonnablement admiſe qu'en ce ſens; qu'il vaut mieux aſtreindre les Souverains à gouverner ſuivant certaines Loix preſcrites, que de leur laiſſer une entiére liberté de ſe conduire comme ils le jugeront à propos. (2) Du reſte, les Loix toutes ſeules ne ſont

LIN. *in Sever.* pag. 294. *Ed. Rob. Steph.* Notre Auteur rapportoit encore ici ce que nous apprend STRABON des anciens Peuples des *Indes*, chez qui, lors qu'une Femme avoit tué le Roi, le trouvant yvre, on la marioit, pour recompenſe, au Succeſſeur à la Couronne, *Lib.* XV. pag. 1036. *Ed. Amſt.* (710. *Ed. Pariſ. Caſaub.*) On trouvera, ſi l'on veut, d'autres exemples mieux choiſis, dans les *Elem. Prud. Civ.* de Mr. HERTIUS, Part. II. Sect. XIV. §. 3.

(6) Voiez ci-deſſous, §. 15. de ce Chapitre.

(7) Ce n'eſt point là le ſens de GROTIUS. Voiez, ce que j'ai dit ſur l'endroit cité, *Note* 3 & 4.

§. XI. (1) C'eſt pour cette raiſon qu'*Agamemnon* renvoia aux Généraux & Capitaines de l'Armée des *Grecs*, qu'il commandoit, la deciſion de la diſpute entre *Ajax* & *Ulyſſe* au ſujet des armes d'*Achille*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur:

A ſe Tantalides onus invidiamque removit:
Argolicoſque Duces mediis conſidere caſtris
Juſſit: & arbitrium litis trajecit in omnes.

OVID, Metam. Lib. XII. v. 626, & *ſeqq.*

(2) L'Auteur rapportoit ici pluſieurs exemples de Rois dont le Pouvoir eſt limité: comme, de ceux d'*Egypte*, DIOD. SIC. Lib. I. Cap. LXXI. de celui de la

sont (3) pas plus capables de gouverner l'Etat, qu'une Boussole de conduire le Vaisseau, sans le secours d'un Pilote.

Quel est le pouvoir des Etats du Roiaume, dans une Monarchie Limitée ?

§. XII. Le Roi d'une Monarchie Limitée, est ordinairement obligé, comme nous l'avons déja dit, de consulter l'Assemblée générale de toute la Nation, ou du moins le Corps des Députez de divers Ordres, qui représentent le Peuple, lors qu'il s'agit d'affaires que l'on n'a pas voulu laisser absolument en sa disposition. Mais ces Assemblées n'ont pas par tout le même pouvoir. En certains endroits, comme, par exemple, dans la (a) *Chine*, le Roi, d'ailleurs absolu, établit un Conseil ou un Sénat, sans l'approbation duquel il déclare lui-même que ses Ordonnances ne seront point valables. Les Membres d'un tel Sénat ne sont sans contredit que de simples Conseillers, établis pour examiner les Ordonnances du Roi, & pour rejetter celles qu'ils trouveront désavantageuses à l'Etat, non par une autorité propre, mais par un pouvoir emprunté du Roi même, qui a voulu par là se lier les mains, de peur que, par imprudence, (b) ou à la sollicitation des Flatteurs, il ne prît, sans y penser, de fausses mesures, & afin de pouvoir quelquefois éluder par ce moien (1) des sollicitations importunes, en faisant semblant d'accorder une chose qu'il sait bien que son Conseil révoquera. Mais, lors que le Roi veut absolument une chose, & qu'il ne trouve pas suffisantes les raisons qu'a le Conseil de la désapprouver; le Conseil ne peut plus après cela s'y opposer. Car on ne présume pas, que le Roi, en établissant une telle Assemblée, ait voulu se dépouiller lui-même, par un acte irrévocable, de son Pouvoir absolu, & faire dépendre d'une condition l'obéissance pure & simple qu'il avoit droit d'exiger de ses Sujets. Ainsi ce Conseil est censé n'avoir qu'une Autorité empruntée du Roi même, qui peut la limiter toutes les fois que bon lui semble; quoi qu'il ne doive en venir là que pour de très-fortes raisons. Il peut arriver néanmoins, qu'un tel Conseil aiant été volontairement établi par un Prince, ses Successeurs soient tenus de ne point l'abolir, & de ne pas faire certaines choses sans son approbation, (2) parce qu'on le leur a fait promettre avec serment, lors qu'ils sont montez sur le Thrône. Mais, hors ce cas-là, le Roi n'en est pas moins absolu; sur tout s'il a le pouvoir d'abolir ce Conseil, quand il voudra. Car, comme nous l'avons déja dit, le Pouvoir Absolu ne consiste pas à faire tout à sa fantaisie, ou par caprice, ou par un

(a) *Neuhof. Descr. gener. Sinæ*, Cap. I. Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. III, §. 18.

(b) Voiez *Plutarch. in Apophthegm.* pag. 174. B. 183. F. au sujet des Rois d'*Egypte*, & d'*Antigonus*, & *Cod.* Lib. I. Tit. XIX. *De precib. Imperatori offerend.* &c. Leg. I.

la *Taprobane*, PLIN. Hist. Nat. Lib. VII. Cap. XXII. *in fin.* SOLIN, Cap. 53. du Roi des *Hébudes*, SOLIN. Cap. 22. de ceux des *Indes*, PHILOSTRAT. *de Vit. Apoll. Tyan.* Lib. III. Cap. XXXIII. *in fine*, Ed. *Olear.* du Roi des *Mossynéciens*, APOLL. RHOD. Argonaut. Lib. II. vers 1030. Mais la plûpart de ces exemples sont ridicules. Voiez plûtôt GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 16. num. 3.

(3) Ce n'est pas non plus ce qu'ont voulu dire les Ecrivains, dont nôtre Auteur parle. Voiez ci-dessus, *Liv. I. Chap.* VI. §. 14. vers la fin.

§. XII. (1) C'est ce qui paroit par ces paroles d'un Rescript des Empereurs GRATIEN, VALENTINIEN & THEODOSE. *Sed quoniam plerumque ita in nonnullis causis inverecunda petentium inhiatione constringimur, ut etiam non concedenda tribuamus: nec rescripto quidem nostro adversus formam latæ Legis loci aliquid relinquatur.* Cod. Lib. X. Tit. XII. *De petitionibus bonorum sublatis*, Leg. I. Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 6. BODIN. *de Repub.* Lib. III. Cap. IV. p. 455. *Ed. Francof.* GRAMOND, Hist. Gall. Lib. V. pag. 277. *& seqq. Edit. Elzevir.* 1653. JO. LABARD. *Hist. de Reb. Gall.* Lib. III. p. 132, 133. *Ed. Paris.* 1671. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Ici se rapporteroit l'exemple des Parlemens d'Angleterre, & sur tout de la *Chambre des Communes*, s'il y avoit des raisons démonstratives en faveur de ceux qui prétendent que la constitution présente est aussi ancienne, que la Monarchie. Voiez la Dissertation de feu Mr. de RAPIN, sur les *Wittena-gemot* Tom. I. de son *Histoire d'Angleterre*, pag. 489, & *suiv.*

(3) Cela mérite pourtant quelque explication. Ecoutons là-dessus Mr. SIDNEY „ Le pouvoir d'assembler & de dissoudre les Parlemens, n'appartient pas „ absolument aux Rois. Ils peuvent convoquer un „ Parlement, s'il en est besoin, dans un tems auquel „ la Loi ne les oblige pas de le faire. Ils sont, pour „ ainsi dire, en sentinelle; ils doivent observer avec „ beaucoup de vigilance les mouvemens de l'Ennemi, & avertir de ses approches: mais si la Sentinelle s'endort, qu'elle négl.ge son devoir, ou „ qu'elle tâche malicieusement de trahir la Ville, ceux „ qui sont intéressez dans sa conservation, peuvent „ & sont en droit de se servir de tout autre moien „ pour découvrir le danger qui les menace, & pour „ s'en garentir .... Il est certain, que c'étoit aux „ Consuls, ou aux autres principaux Magistrats de „ *Rome*, d'assembler & de congédier le Senat. Mais „ lors qu'*Hannibal* étoit aux portes de la ville, ou „ que les *Romains* se trouvoient dans quelque autre „ danger pressant, qui ne les menaçoit pas moins que „ d'une

un mouvement aveugle, mais à ne suivre que ses propres lumiéres dans l'administration des affaires publiques; ce qui n'est nullement incompatible avec la nécessité d'écouter les bonnes raisons (c) que les Sujets peuvent alléguer, & de se rendre à de justes représentations. Ainsi, quoi que le Conseil d'Etat n'impose au Roi aucune Obligation par lui-même & par une autorité propre, à laquelle le Roi soit soumis; il donne lieu pourtant à une Obligation, entant qu'il met devant les yeux du Prince la maniére dont il doit s'aquitter de son Devoir dans l'affaire présente: de même qu'un Malade est tenu de suivre l'ordonnance de son Médecin, en vertu de la Loi Naturelle, qui veut que chacun prenne soin de sa santé & de sa vie, quoi que d'ailleurs le Médecin par lui-même n'ait aucun droit de rien prescrire au Malade. Il faut dire la même chose des Assemblées générales des (d) Etats du Roiaume: car elles ne sont autre chose que le Grand Conseil du Roi, établi pour l'informer des plaintes du Peuple, que les Membres du Conseil Privé lui cachent souvent; & le Roi a toûjours ici la liberté de prononcer souverainement, & d'avoir tel égard qu'il jugera à propos aux représentations de ces Assemblées. Hobbes (e) remarque aussi avec raison, qu'à moins que le Roi ne soit plus Souverain, & que l'Etat n'ait deux Chefs, ces sortes d'Assemblées ne peuvent délibérer que sur les affaires qui y sont proposées par le Roi; les Députez du Peuple, qui les composent, n'aiant pû recevoir des instructions que pour les choses contenues dans les Lettres Circulaires, par lesquelles le Roi les a convoquez. L'Assemblée doit aussi être dissoute, dès que le Roi a déclaré, qu'il n'y a plus d'affaire à examiner pour l'heure. Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'Assemblée ne puisse faire des représentations respectueuses, & de très-humbles rémontrances au Roi, en forme de priéres.

(c) Voiez *I. Rois*, XII, 7,8. *Martin. Hist. Sinic.* Lib. V. Cap. XXXVII. pag. 122. & Lib. VI. Cap. I. pag. 204. & *seqq.*

(d) Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 10. num. 3.

(e) *Leviath.* Cap. XXII.

Mais tout cela ne rend pas le Souverain moins absolu; & son Autorité n'est véritablement limitée, que quand les Sujets ont stipulé de lui, en le couronnant, que s'il faisoit quelque chose de son chef & sans le consentement des Etats du Roiaume, en matiére de certaines affaires, ses Ordonnances seroient nulles & de nulle force. En ce cas-là néanmoins il doit être au pouvoir du Roi de convoquer l'Assemblée, & de la dissoudre, (3) après y avoir proposé les affaires, qu'il juge à propos: autrement ce

„ d'une entiére destruction; si ces Magistrats avoient „ été yvres, insensez, ou qu'ils eussent été gagnez „ par l'Ennemi, il n'y a point de personne raisonnable qui puisse s'imaginer, qu'on eût dû alors s'arrêter à des formalitez. Dans ces occasions chaque „ particulier est Magistrat; & celui qui s'apperçoit le „ prémier du danger, & qui sait le moien de le prévenir, est en droit de convoquer l'Assemblée du Senat ou du Peuple. Le Peuple seroit toûjours disposé à suivre cet homme, & le suivroit infailliblement, tout de même que les Romains suivirent „ *Brutus* & *Valérius* contre *Tarquin*, ou *Horatius* & „ *Valérius* contre les *Décemvirs*; & quiconque agiroit autrement, seroit sans contredit aussi fou que „ les Courtisans des deux derniers Rois d'*Espagne*. Le „ prémier de ces Rois *Philippe* III. étant indisposé „ un jour qu'il faisoit fort froid, on apporta dans sa „ chambre un brasier de charbon, qu'on mit si proche „ de lui, qu'il en fut cruellement brûlé. Un des „ Grands, qui étoit présent, dit à celui qui étoit „ proche de lui, *le Roi se brûle*: celui-là lui répondit, que cela étoit vrai, mais que le Page qui „ avoit la charge d'aporter & d'ôter ce brasier, n'y „ étoit pas; & avant qu'on le pût trouver, les jambes & le visage de sa Majesté furent tellement brûlez, que cela lui causa une érésipele, dont il mourut. Peu s'en fallut que *Philippe IV.* n'eût le même sort. Ce Prince étant à la chasse, fut surpris „ d'une violente tempête, mêlée de pluie & de grêle, & aucun de ses Courtisans n'osant prendre la „ liberté de lui prêter son manteau, ce Monarque „ fut si mouillé, avant qu'on pût trouver l'Officier „ qui portoit le sien, qu'il se vit attaqué d'un rhûme, qui lui causa une fiévre très-dangereuse. Si les „ Rois prennent plaisir aux suites de cette régularité, „ ils peuvent la faire observer dans leur Famille: „ mais les Nations, dont le principal soin doit être „ de se mettre en sûreté, agiroient en stupides & en „ bêtes, si elles aimoient mieux se laisser ruiner, „ que de s'écarter de ces formalitez.... C'est en „ vain aussi que les Parlemens s'assemblent, s'il ne „ leur est pas permis de continuer leurs Séances, jusques à ce qu'ils aient achevé les affaires, pour lesquelles ils se sont assemblez, & il seroit ridicule de „ leur donner pouvoir de s'assembler, s'il ne leur „ étoit pas permis de demeurer assemblez jusques „ à l'entiére expédition des affaires. Car, comme dit Grotius, *Qui dat finem, dat media ad „ finem necessaria.* La seule raison pour laquelle les „ Parlemens s'assemblent, c'est pour travailler à l'avancement du bien public; & c'est en vertu de la „ Loi qu'ils s'assemblent pour cette fin. On ne doit „ donc pas les dissoudre, avant qu'ils aient fait ce „ pourquoi ils sont assemblez. *Discours sur le Gouverne-*

ce ne ſeroit qu'un Roi en peinture, ou du moins le Chef d'un Etat fort Irrégulier. Que ſi les Députez, qui compoſent l'Aſſemblée, peuvent eux-mêmes propoſer certaines choſes qui regardent le Bien Public; les délibérations, que l'Aſſemblée prend là-deſſus, tirent toûjours toute leur autorité de la ratification du Roi. Au reſte, la différence qu'il y a entre ces ſortes d'Aſſemblées, & le Conſeil d'Etat proprement ainſi nommé, c'eſt que, quoi que les Députez du Peuple, & les Conſeillers Privez du Roi, n'aient ni les uns ni les autres que le droit de repréſentation, le Roi peut bien rejetter les raiſons des derniers, mais non pas celles des prémiers. Lors que les Etats aſſemblez refuſent ainſi leur conſentement à quelque propoſition du Roi, il ne doit pas néanmoins s'en formaliſer, comme d'une offenſe. Car il a promis ſolennellement d'avoir toûjours devant les yeux le bien de ſon Roiaume; & il y a tout lieu de préſumer, que pluſieurs perſonnes choiſies voient mieux, qu'une ſeule, ce qui eſt convenable à cette fin. Si donc l'Aſſemblée des Etats ne ſe trouve pas de même avis que lui, il ne doit s'en prendre qu'à ſon imprudence, ou à ſes paſſions déréglées, ou au malheur de l'Etat. En vain quelques-uns appréhendent-ils, que le ſalut du Roiaume ne ſoit de cette maniére entre les mains de l'Aſſemblée, & qu'ainſi l'Etat ne coure grand riſque de périr. Car il eſt bien difficile que le Roi ſoit ſi peu habile, que (4) de ne pouvoir faire clairement comprendre aux Etats les beſoins du Roiaume, ou les Etats ſi inſenſez & ſi opiniâtres, que de vouloir trahir leurs propres intérêts, dont on les a convaincus. Cependant, comme on ne doit pas préſumer, que ceux qui ont limité l'Autorité Roiale, aient voulu par là détruire l'Etat, ou mettre les choſes ſur un pié qui tendît à empêcher qu'on ne pût entreprendre ce qui ſeroit néceſſaire pour le but naturel des Sociétez Civiles; il faut toûjours interpréter les Conventions Fondamentales, en ſuppoſant qu'elles ne ſe trouvent en aucune façon contraires au Bien Public. Car, quand cela arrive, il eſt bon à la verité, ſi le tems n'eſt pas trop court, de propoſer le cas à l'Aſſemblée du Peuple; ou des Etats du Roiaume, mais ſi la choſe ne ſouffre point de retardement, le Roi peut alors ſe diſpenſer, en gardant d'ailleurs tous les ménagemens que la Prudence lui ſuggére, de tenir à la lettre des Conventions, dont l'effet ſeroit funeſte à l'Etat. Les Loix les plus inviolables ſont même quelquefois obligées de céder (f) au ſalut du Peuple, qui eſt la Souveraine Loi. La ſituation des affaires, ou la qualité des Criminels, ne permet pas toûjours, par exemple, de faire leur (5) procès à ceux-ci dans les formes, de quoi on ne pourroit quelquefois venir à bout ſans les avoir auparavant défaits en bataille rangée. HOBBES (g) ſoûtient, qu'en ce cas-là le ſupplice eſt un acte d'hoſtilité, & non pas une peine, quoi qu'il ſoit infligé véritablement par autorité publique. Mais cette maxime n'eſt vraie que quand celui, qui ſouffre le ſupplice, ne l'a mérité par aucun Crime: car, s'il eſt manifeſtement coupable, ce ſera ſans contredit une véritable peine, quoi que les circonſtances du tems aient empêché de garder les formalitez ordinaires de la Juſtice.

(f) Voiez l'exemple d'*Agéſilas*, cité ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 17.

(g) *Leviath.* Cap. XXVIII.

§. XIII. HOBBES ſemble auſſi ne reconnoître aucune différence entre le *Pouvoir Souverain*, & le *Pouvoir Abſolu*, & prétendre au contraire, que tout Souverain eſt abſolu, par cela ſeul qu'il eſt Souverain. (a) *J'appelle*, dit-il, POUVOIR ABSOLU, *le plus grand Pouvoir que les Hommes puiſſent donner ſur eux à un autre Homme. Car quiconque a ſoûmis ſa volonté à la volonté de l'Etat*, (ou du Prince) *en ſorte qu'il lui a*

Réponſe aux raiſons de *Hobbes*, pour prouver que tout Souverain eſt abſolu.

(a) *De Cive*, Cap. 6. §. 13.

nement, Chap. III. Sect. XXXVIII. Voiez le reſte de ce Chapitre. L'Hiſtoire des Rois d'*Angleterre*, & ſur tout de ceux qui, dans le dernier Siécle, travailloient inceſſamment à s'emparer du Pouvoir deſpotique, montre bien la néceſſité de ce que dit ici l'Illuſtre Défenſeur des Libertez de la Nation. Car c'eſt ſur tout en refuſant des Parlemens, ou en diſſolvant ceux qui étoient aſſemblez, que ces Princes tâchoient de parvenir à leurs fins; quoi qu'au bout du compte ils aient par là gâté, plus qu'avancé leurs affaires.

(4) L'Hiſ-

a donné pouvoir de faire impunément *tout ce qu'il veut*, d'établir des Loix, de juger les procès, d'infliger des peines, de se servir, comme bon lui semble, des forces & des richesses de tous, & cela avec un plein droit; *celui-là sans contredit lui a conféré la plus grande Autorité, que l'on puisse accorder à quelcun.* Ce que cet Auteur dit ici, (b) & en plusieurs autres endroits; un peu trop crûment, que le Souverain *a droit de faire tout ce qu'il veut*, doit être limité, en l'expliquant par rapport à l'intention de ceux qui ont formé des Sociétez Civiles. Il exprime lui-même ailleurs cette restriction, comme quand il dit (c), que le Souverain *peut se servir des forces & des biens de chaque Particulier, pour la paix & la défense commune*; & que *le droit absolu du Souverain demande une obéissance aussi étendue, qu'elle le doit être nécessairement pour le Gouvernement de l'Etat.* Ainsi chacun est censé n'avoir donné au Souverain, qu'autant de Pouvoir qu'une personne de bon-sens peut juger nécessaire pour cette fin; quoi que ce soit au Souverain, & non pas aux Sujets, à prononcer, dans les cas particuliers, sur ce qui doit passer pour tel. A l'égard des choses, qui sont contraires au salut & à l'avantage de l'Etat, ou à la Loi Naturelle; le Souverain, bien loin d'avoir aucun droit d'y contraindre ses Sujets, ne doit pas même les vouloir. Et dès qu'il se porte à quelque chose de semblable, il passe certainement les bornes de son Pouvoir. Voici maintenant de quelle maniére Hobbes (d) prétend prouver, que le Pouvoir Souverain ne sauroit être limité. *L'Assemblée*, dit-il, *qui a prescrit des Loix* au Roi lors de son avénement à la Couronne, *avoit sans contredit un Pouvoir absolu* (non pas actuellement, mais virtuellement). *Si elle subsiste toûjours, ou qu'elle s'assemble de tems en tems à certains jours & en certain lieu, ce Pouvoir est perpétuel*; & ainsi le Roi ne sera qu'un simple Magistrat. (J'accorde cela, si l'on suppose, que ce Corps puisse s'assembler de sa pure autorité, décider souverainement de toutes les affaires de l'Etat, & faire rendre compte au Roi de sa conduite.) *Que si l'Assemblée est entiérement dissoute, alors ou la Société Civile est détruite en même tems, & ainsi tous ceux qui la composoient, retournent dans l'état de Guerre; ou bien on laisse à une, ou plusieurs personnes le Pouvoir de punir ceux qui violeront les Loix qu'on a établies; ce qui ne sauroit se faire sans donner à ces personnes-là un Pouvoir Absolu.* Cela est faux, aussi bien que la raison, dont l'Auteur se sert pour le prouver: *Lors*, dit-il, *que l'on a en main de plein droit des forces suffisantes, pour punir tous les Citoiens, qui ne voudront pas obéir, on est revêtu du plus grand Pouvoir que les Citoiens puissent conférer à quelcun.* Mais pour se convaincre de la foiblesse de ce raisonnement, il suffit de considérer, que les Citoiens, en soumettant leurs volontez & leurs forces à la volonté du Souverain, ne sont pas pour cela devenus des troncs immobiles; qu'ils ne lui ont mis en main le Pouvoir, qu'à condition qu'il s'en serviroit pour le Bien Public, qui est la fin des Sociétez Civiles; & que c'est à eux à juger, s'il a rempli la condition, faute dequoi ils peuvent reprendre ce qu'ils ont donné. Il est encore visiblement faux, que (e) l'on n'ait pas moins à craindre l'abus du Pouvoir Souverain, lors qu'il est Limité, que si on le laissoit Absolu. Quoi que le Prince ait assez de forces pour proteger & défendre tous ses Sujets, (ce que tout Sujet, qui a tant soit peu de bon-sens, ne contestera pas & ne refusera pas à son Roi) il ne s'ensuit point de là, qu'il soit toûjours assez puissant pour les opprimer. Si un Général, par exemple, ordonne à ses Soldats de

(b) Par exemple, *Cap.* VI. §. 6.

(c) Cap. V. §. 6. & §. 9. *in fin.*

(d) *Ibid.* Cap. VI. §. 17.

(e) *Idem*, Cap. VI. §. 13. *Annot.*

(4) L'Histoire d'Angleterre confirme bien clairement ce que nôtre Auteur dit ici. Car, tant que les Rois ne paroissent avoir aucun dessein d'empiéter sur les Libertez & les Priviléges de la Nation, ils obtiennent aisément le consentement des deux Chambres, & ils trouvent le moien d'avoir dans leurs intérêts le plus grand nombre des Députez dont elles sont composées.

(5) Voiez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* VI. §. 17. à la fin.

de donner vigoureusement sur l'Ennemi, ils y courent, ils y volent: mais qu'il leur ordonne de se tuer les uns les autres, ils se moqueront de lui. Enfin, j'avoue que les Princes sages, encore même qu'ils soient absolus, s'accommodent, avec tous les ménagemens possibles, au naturel de leurs Sujets, & désistent même souvent de presser quelque chose d'avantageux en lui-même, lors qu'ils voient qu'ils ne sauroient mettre à la raison les Esprits opiniâtres sans préjudice de l'Etat. Mais il n'y a pas moins de prudence dans la conduite de ces Citoiens, qui étant persuadez qu'une certaine chose seroit préjudiciable à leur Etat, ont stipulé par des Loix Fondamentales, que le Roi ne pourroit point les y contraindre.

Il y a différentes *manières de posséder la Souveraineté.*

§. XIV. UNE autre *différence accidentelle* que l'on remarque dans la *Souveraineté*, sur tout par rapport au Gouvernement Monarchique, c'est que ceux qui en sont revêtus, *la possedent* ou *avec un plein droit*, ou *d'une maniére plus ou moins limitée.* Car il y a des Rois qui sont *maîtres de leur Roiaume comme d'un patrimoine:* (1) d'autres qui n'ont la Couronne qu'a titre *d'Usufruit*, & cela ou pour eux seulement pendant toute leur vie, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs Descendans sous (2) certaines conditions: d'autres enfin, à qui l'on n'a conféré l'Autorité Souveraine que pour un certain tems, au bout duquel ils redeviennent simples Particuliers. HOBBES appelle *Monarques* (a) *à tems*, & simples (b) *Ministres de l'Etat*, plûtôt que véritables Rois, tous ceux qui ne peuvent pas disposer du Roiaume, comme de leur patrimoine, & nommer tel Successeur que bon leur semble. Mais l'usage reçû ne permet pas de traiter de *Monarques à tems*, les Princes qui ne sont dépouillez de la Couronne qu'avec la vie: & ce titre ne convient proprement qu'à ceux, dont le Pouvoir finit de lui-même au bout d'un certain tems limité.

(a) *Ubi supra*, Cap. VII. §. 16.
(b) Cap. IX. §. 11.

Si l'on peut avoir une Souveraineté, qui ne soit pas perpetuelle? (a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. num. 2.

§. XV. LES Savans ne conviennent pas entr'eux, s'il y a de véritables Rois, qui ne le soient que pour un tems? GROTIUS (a) croit, que les *Dictateurs Romains*, dont l'Autorité finissoit au bout de six mois, en sont un exemple incontestable. *Car*, dit-il, *l'essence des Choses Morales se connoît par leurs opérations, & par conséquent les Droits ou les Pouvoirs, qui produisent les mêmes effets, doivent aussi avoir le même nom. Or le Dictateur, pendant tout le tems qu'il étoit en charge, exerçoit tous les actes de la Souveraineté avec autant d'Autorité que le Roi le plus absolu; sans que ce qu'il avoit fait, pût être annullé par aucune autre Puissance. Et la durée d'une chose n'en change pas* (1) *la nature. Tout ce qu'il y a, c'est que comme la maniére de posséder une Dignité la rend plus ou moins honorable, l'honneur attaché à la Souveraineté, ou la* Majesté, *paroit avec plus d'éclat en la personne de celui qui en est revêtu pour toujours,*

§. XIV. (1) Voiez ici GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 11. avec mes Notes.

(2) Il ne faut pas en excepter la clause, par laquel. le on stipule que le Prince sera de telle Religion. Voiez Mr. HERTIUS dans sa Dissertation *de Superioritate Territoriali*, qui fait partie du II. Tome de ses *Commentationes & Opuscula* &c. §. 13. pag. 217, *& seqq.* & la *Réponse aux Questions d'un Provincial*, par Mr. BAYLE. Tom. I. pag. 535, *& suiv.* Chap. LX.

§. XV. (1) *Cela est vrai*, (répond Mr. BUDDEUS, dans une belle Dissertation, intitulée *Jurisprudentiæ Historicæ Specimen*, parmi ses *Selecta J. Natur.*) *bien entendu que la nature d'une chose n'ait pas une liaison si étroite avec la durée, que le changement de celle-ci emporte nécessairement le changement de l'autre.* §. 47. Mais on suppose là ce qui est en question. Voiez ce que j'ai dit sur l'endroit de GROTIUS, *Note* 5.

(2) Cela n'est vrai que des tems postérieurs: & on entend parler ici de la Dictature, telle qu'elle étoit originairement & qu'elle demeura pendant plusieurs Siécles lors qu'on eut besoin de l'établir. Voiez ce que j'ai dit sur le même endroit de GROTIUS, *Note* 7.

(3) Tels etoient autrefois, parmi les *Romains*, les *Préfets du Prétoire*; sur quoi voici ce que dit un Rescript de CONSTANTIN: *A Præfectis autem Prætorio provocare non sinimus.* COD. *Lib.* VII. *Tit.* LXII. *De appellat. & consult.* Leg XIX. Voiez aussi *Tit.* XLII. *De Sententiis Præfect. Prætor.* & DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. *De minorib.* Leg. XVII. XVIII. Les Evêques qui n'ont jamais manqué de profiter de l'indulgence des Princes, pour satisfaire leur propre ambition, obtinrent ce privilége par un Rescript des Empereurs ARCADIUS, HONORIUS, & THEODOSE, à l'egard des causes dont ils prenoient connoissance. *Episcopale judicium ratum sit in omnibus, qui se audiri à Sacerdotibus elegerint: eamque illorum judicationi adhibendam esse reverentiam jubemus, quam vestris deferre necesse est potestatibus, a quibus non licet provocare.* COD. Lib. I. Tit. IV. *de Episcopali audientia* &c. Leg. VIII. Tout ceci est de notre Auteur. Il citoit encore GENESE, XLI,

jours, qu'en la perſonne de celui qui ne l'a que pour un tems, au bout duquel il doit redevenir égal aux autres: car à cauſe de cela on a moins de reſpect pour le dernier. Mais, avant & depuis Grotius, pluſieurs (b) ſavans Hommes ont fait voir, que les Dictateurs Romains n'étoient que des Magiſtrats extraordinaires. Et l'on ne peut pas admettre purement & ſimplement la maxime ſur laquelle il fonde ſon opinion, je veux dire, *que les Pouvoirs qui ſemblent produire les mêmes effets, ſoient toûjours de même nature.* Car il faut examiner encore, ſi l'on a un Pouvoir propre & indépendant, ou ſi on l'exerce ſeulement par commiſſion. Grotius n'eſt donc pas mieux fondé, de mettre au rang des Monarques à tems, *ceux qui, pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne, ou lors que le Roi eſt tombé en démence, ou a été fait priſonnier par l'Ennemi, ſont établis Régens du Roiaume, en ſorte qu'ils ne dépendent point du Peuple & qu'ils ne peuvent pas être dépouillez de leur Autorité avant le tems fixé par les Loix.* Tout cela n'empêche point qu'ils n'exercent le Pouvoir Souverain au nom d'autrui, & non pas en leur propre nom; de ſorte (c) qu'ils ne peuvent pas plus porter à juſte titre le nom de Rois, qu'un Tuteur ne peut être appellé propriétaire des biens de ſon Pupille. D'ailleurs, pour peu qu'on ſache l'Hiſtoire Romaine, on ſera obligé de reconnoitre, que toutes les (2) parties de la Souveraineté n'étoient pas tellement entre les mains du Dictateur, qu'il pût, pendant les ſix mois de ſon régne, les exercer toutes comme il lui plaiſoit. Et rien n'empêche qu'il n'y aît un ſimple Magiſtrat, de la ſentence duquel on ne puiſſe point appeller (3), du moins en matiére de certaines choſes. Les autres exemples qu'on allégue d'un Pouvoir véritablement Souverain, mais qui n'eſt que pour un tems, ne paroiſſent (4) pas concluans à quelques-uns, qui regardent ces *Monarchies à tems* comme une choſe impoſſible, ſi on entend par là une veritable Souveraineté; & non pas un Pouvoir exercé au nom d'autrui.

(b) Par exemple, *Bodin, de Rep.* Lib. I Cap. VIII.

(c) Voiez *Tit. Liv.* Lib VI. Cap. XXXVIII. Lib. VIII. Cap. XXXIII. Lib. XXII. Cap. XXV. & *Val. Maxim.* Lib. II. Cap. VII. §. 8. *in fin.*

Au reſte il faut remarquer ici, à l'égard des Dictateurs, & de tous les autres Magiſtrats, qui ne ſont établis que pour un certain tems, que leur Pouvoir finit du moment que le terme eſt expiré, & qu'ils rentrent dès lors, ſans autre nouvel acte, dans la condition de ſimples Particuliers; en ſorte que tout ce qu'ils font ou qu'ils ordonnent après cela, doit être regardé comme fait ſans autorité publique, & que tout le monde peut légitimement refuſer de leur obéir (5), quand même ils conſerveroient (d) actuellement les marques extérieures de leur Dignité paſſée. Ainſi, pour les dépouiller de leur Pouvoir, il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle Ordonnance du Peuple: mais, s'ils refuſent de s'en deſſaiſir, on peut, ſans autre forme de procès, en venir d'abord aux voies de la Force, pour le leur arracher. En effet, il n'en eſt pas des droits limi-

(d) *De facto*, oppoſé à *de jure.*

XLI, 40, 44,

(4) Quand *Auguſte* voulut, qu'on ne lui donnât l'Empire que pour dix ans, après quoi il le prorogea pour autres dix ans, ce n'étoit qu'un jeu manifeſte. Voiez Dion, Lib. LIII. pag. 580. *Ed. H. Steph. Nabarzanes* joignoit à cela une perfidie déteſtable lors qu'il diſoit à *Darius* ſon Roi: *Le ſeul remède eſt de renouveller la guerre ſous de nouveaux & de plus heureux auſpices, c'eſt-à-dire, que pour un tems vous remettiez les rênes du Gouvernement entre les mains d'un autre, qui porte ſeulement par forme le nom de Roi, juſqu'à ce qu'il ait chaſſé les ennemis hors de l'Aſie. Alors le victorieux vous rendra ce ſacré dépôt, & vous remonterez ſur le throne.* Q. Curt. *Lib.* V. *Cap.* IX. (J'ai ſuivi Vaugelas.) On pourroit (ajoûtoit nôtre Auteur) alléguer avec plus d'apparence pour exemple d'un Roiaume mis entre les mains de quelcun à la charge de le rendre au bout d'un certain tems (*Fiduciarium Regnum*), ce que l'on trouve dans Diodore *de Sicile*, Lib. IV. Cap. XXIII. au ſujet des conventions que fit *Hercule* avec les Habitans d'*Eryx*; & (*Cap.* XXXIII.) avec *Tyndare*, Roi de *Sparte*: ou ce que Nicephore Gregoras, Lib. IV. *princip.* pag. 36. *Ed. Genev.* 1616. rapporte de *Michel Paléologue*, à qui *Theodore Laſcaris*, en mourant, remit l'Empire, lui faiſant jurer de le rendre à ſon Fils, dès qu'il ſeroit en âge; ſerment que *Michel* viola, faiſant même crever les yeux au légitime Héritier de l'Empire. Pour l'accord que firent autrefois les deux Fréres *Etéocle*, & *Polynice*, de régner tour à tour chacun une année; on pourroit dire, peut-être, qu'ils prétendoient jouïr de la Couronne par indivis, mais en ſorte que chacun eût l'adminiſtration du Gouvernement pendant une année. Voiez Eurip. *in Phœniſſ.* verſ. 71, & *ſeqq. Thebaid.* Lib. I. Verſ. 138. & *ſeqq.* Toutes ces remarques & ces citations ſont de l'Auteur. Voiez ſur Grotius, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. *Note* 8.

(5) Voiez le *Diſcours* de Mr. Sidney ſur le *Gouvernement*, Chap. II. Sect. XXIV. pag. 65, 66. du II. Tom. de la Traduct. Françoiſe.

limitez à un certain terme, comme de ceux dont la durée dépend de certaines qualitez & de quelques actions qui peuvent être commiſes. Perſonne ne ſauroit douter, ſi le tems preſcrit eſt écoulé, ou non; & ainſi les droits, qui y étoient attachez, s'éteignent d'eux-mêmes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre examen, dès que le terme eſt arrivé. Mais quand il s'agit de ſavoir, ſi une action a été faite légitimement, ou non, (6) il peut y avoir des raiſons pour & contre: ainſi, pour en décider, il faut en venir à un examen juridique (e).

(e) Voiez *T. Liv.* Lib. III. Cap. XXXVIII. & *ſeqq.*

Des *Roiaumes Patrimoniaux.*

§. XVI. POUR ce qui regarde les *Roiaumes Patrimoniaux*, il faut remarquer d'abord, que le terme de *Patrimoine* ne ſignifie pas tant les biens qu'on a hérité de ſon Pére & de ſa Mére, (1) que ceux qu'on poſſéde avec un plein droit de Propriété, de quelque maniére qu'on les ait aquis. De plus, comme la Propriété a préciſement & originairement pour objet les Choſes, ce ſont elles ſeules auſſi qui compoſérent d'abord les Biens Patrimoniaux: d'où vient qu'encore aujourd'hui on les regarde comme ce en quoi conſiſte principalement le Patrimoine de chacun; parce qu'en effet elles ne ſont revêtues d'aucun droit qui empêche que celui, à qui elles appartiennent, ne s'en ſerve, & ne les conſume même, à ſa fantaiſie. Mais, avec le tems, on en vint peu à peu à mettre les Eſclaves au nombre des Biens Patrimoniaux; les Maitres s'étant appropriez leur perſonne, en ſorte que l'on regardoit le bien ou le mal qui arrivoit à un Eſclave comme tournant à l'avantage ou au préjudice de ſon Maitre, plûtôt qu'au ſien. Voila donc en quoi conſiſtoit alors le Patrimoine des Péres de famille. Car, quoi qu'ils euſſent eux ſeuls la direction de leurs Femmes & de leurs Enfans; comme ce pouvoir ſe rapportoit à l'avantage même des Femmes & des Enfans, auſſi bien qu'à leur propre intérêt, ils ne les regardoient pas comme faiſant partie de leur Patrimoine, & ne ſe croioient pas (2) plus riches pour cela: de même que l'on ne met pas proprement au rang des biens d'une perſonne libre ſon ſavoir, ou ſon adreſſe, (3) quelque profit qu'elle en retire; & quoi que cela tienne (a) lieu de Patrimoine à pluſieurs. Mais, dans la ſuite, l'ambition des Souverains aiant fait paſſer pour un des biens les plus conſidérables, le droit de commander à des Hommes, & pluſieurs Princes abuſant des richeſſes de leurs Sujets pour ſatisfaire leurs Paſſions déréglées: on commença à regarder comme des *Roiaumes Patrimoniaux*, ceux qui avoient été donnez aux Princes avec plein pouvoir de les aliéner, comme bon leur ſembleroit; ce pouvoir d'aliéner (4) paroiſſant le caractére le plus eſſentiel d'une véritable Propriété. Pour les autres Rois, à qui on n'avoit pas accordé le droit de diſpoſer ainſi de leur Roiaume, ils furent cenſez n'en jouïr que comme de ſimples Uſufruitiers. Cette différence ſemble être venue principalement des diverſes maniéres dont on aquéroit la Roiauté. Car, quoi que l'Autorité de tout Roi légitime ſoit fondée ſur le conſentement des Sujets; ce conſentement ſe donne en pluſieurs maniéres fort différentes. Quelquefois les Sujets doivent avoir de l'obligation a leur Roi, de ce qu'il a bien voulu être leur Souverain: quelquefois, au contraire, le Roi eſt redevable à ſes Sujets, de ce qu'ils l'ont élevé ſur le Trone. Ceux, par

(a) Voiez *Ovid.* Metam. III, 588.

(6) Voiez ci-deſſus, Chap. IV. de ce Livre, §. 14. au commencement.

§ XVI. (1) On peut voir là-deſſus une ſavante Note de J. FREDERIC GRONOVIUS, ſur les *Controverſes* de SENEQUE Contr. IX. pag. 150. *Edit. Var. Amſtel.* 1672.

(2) Nôtre Auteur indique ici une Régle de Droit Civil, qui porte, qu'on n'en eſt pas plus riche, pour avoir aquis un Affranchi, quoi qu'on ait, par rapport à lui, un droit de Patronage: *Locupletior non eſt factus, qui Libertum adquiſivit.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De div. Regg. Jur.* Leg. CXXVI. §. 1. Sur quoi il renvoie, avec raiſon, au docte Commentaire de JAQUES GODEFROI; & il indique une autre Loi du DIGESTE, Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXIII.

(3) C'eſt ce que dit PHILON, Juif, de la Peinture, & des autres Arts, dans ce paſſage, que nôtre Auteur cite: Καὶ ἐκ ἐνιοήσατε, ὅτι κῶν ζωγράφοις ζωγραφία, καὶ συνόλως τέχνη τῷ τεχνίτῃ λέγεται κλῆσις, ἐχ ὡς γαῖόν κτῆμα, ἀλλ' ὡς Ὀλυμπιονίκαι ἀγώνισμα. διίσπεζεται γὰρ τῶν τοιούτων ἴδεν, ἀλλ ἀεὶ τοῖς ἔχουσιν. De plantat. Noach. *pag.* 224. C. *Edit. Pariſ.*

(4) Voiez le Chap. ſuivant, §. 11, & Liv. VIII. Chap. V. §. 9. & ſuiv.

(5) Toutes ces raiſons ne prouvent point, qu'il y ait

par exemple, qui ont été vaincus dans une Guerre à laquelle ils avoient donné lieu par leur faute, peuvent être justement privez non seulement de tous leurs biens, & de leur liberté, mais encore de leur vie; de sorte qu'à quelque condition que ce soit que le Vainqueur leur laisse ces choses, dont il étoit le maître, ils doivent les recevoir comme une grace. Et lors même qu'il leur accorde, avec la liberté, la Propriété de leurs biens, il est censé se reserver la Souveraineté sur leurs personnes, pour lui & pour les siens, d'une maniére pleine, entiére, & irrévocable. (5) On présume la même chose, dans un doute; à l'egard d'un Prince qui prend sous sa protection un Peuple, qui s'y est mis pour éviter une destruction prochaine dont il étoit menacé. (b) Le principal effet de cette maniére de posséder un Roiaume en pur patrimoine, consiste non seulement en ce que le Roi rend la condition de ses Sujets telle que bon lui semble, mais encore en ce qu'il peut transférer à qui il veut le droit qu'il a sur eux, & par conséquent régler à sa fantaisie l'ordre (6) de la Succession.

(b) Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 12, où il refute les Objections d'*Hottoman*.

§. XVII. Il n'en est pas de même des Rois, qui ont été établis par un libre consentement du Peuple: car, en ce cas-là, chaque Sujet est censé s'être reservé tous ses droits particuliers, autant que le permet la constitution de l'Etat. Ainsi, quoi que les Sujets doivent toûjours renoncer nécessairement à quelque partie de leur Liberté Naturelle; la condition de ceux-ci dépend en tout le reste de leur propre volonté, plûtôt que de celle du Roi. De plus, comme dans le choix que les Hommes font d'une personne pour les gouverner, ils se déterminent ordinairement par quelque raison particuliere, qui n'a pas lieu à l'égard de tout autre; & que d'ailleurs, de cela seul qu'on se soûmet volontairement à quelcun, il ne s'ensuit point, qu'on veuille se soûmettre à tout autre: il dépend du Peuple, qui s'est ainsi donné un Roi, de faire passer aprés sa mort la Couronne à qui bon lui semble. Que s'il ne juge pas à propos de faire une nouvelle élection après la mort de chaque Roi, il peut régler par avance l'ordre de la Succession, en sorte que le Roi régnant n'ait aucun droit d'y rien changer, sans le consentement du Peuple. C'est sur tout a cause de cela que quelques-uns disent, que les Rois, dont il s'agit, ne possédent le Roiaume qu'à titre d'Usufruit; puis qu'ils ne sauroient (1) de leur pure autorité, ni rien innover dans la constitution & les Loix Fondamentales de l'Etat, ni disposer de la Succession. Il ne faut pas, à mon avis, étendre plus loin le paralléle entre un Roi établi par la volonté du Peuple, & un simple Usufruitier. Ainsi je ne saurois approuver les paroles suivantes d'Hobbes: (a) *Si le Peuple*, dit-il, *après avoir élû un Monarque à tems*, (c'est-à-dire, selon lui, qui ait la Souveraineté pendant toute sa vie, sans pouvoir disposer de la Succession) *marque, en se séparant, un certain jour & un certain tems, auquel il doive se rassembler après la mort du Roi; en ce cas-là, aussi-tôt que le Roi vient à mourir, la Souveraineté retourne au Peuple, sans aucun nouvel acte des Citoiens, & en vertu du droit qu'il y avoit déja auparavant. Car, pendant tout le regne du Monarque, la*

Des *Roiaumes établis par un libre consentement du Peuple.*

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 16.

ait des *Roiaumes Patrimoniaux*, qui soient tels par eux-mêmes: mais il faut, pour les rendre tels, un consentement, ou exprès, ou tacite, du Peuple qui est soumis sur ce pié-là à un Souverain. Voiez sur Grotius, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. *Note* 4.

(5) C'est ainsi que, parmi les *Juifs*, le Roi choisissoit pour son successeur lequel de ses Fils il vouloit. Voiez I. *Rois* 1, 35. II. *Chron.* XI, 20, 22, & là-dessus les Notes de Mr Le Clerc. Notre Auteur, dans le dernier paragraphe du Chap. suivant, parmi les exemples que j'ai renvoiez à la marge, lett. b. pretend mal à propos, que ceux qui en ont usé ainsi, passoient les bornes de leur pouvoir. Mais tel etoit l'usage des Rois d'*Orient*, sur le pié desquels les *Israëlites* avoient demandé la Monarchie.

§. XVII. (1) De même qu'un Usufruitier ne peut rien changer, quand ce seroit pour l'amélioration & le profit, dans la chose qu'il tient à usufruit; ni aliéner son droit: comme il paroît de plusieurs Loix, outre les suivantes, que nôtre Auteur indique ici, Digest. Lib. VII. Tit. I. *De Usufructu*, Leg. XIII. §. ult. Leg. XV. § 1. Cod. Lib. III. Tit. XXXIII. Leg. IX. Voiez le Traité de Mr. Noodt, *De Usufr.* Lib. I. Cap. XI, & *seqq.* Lib. II. Cap. X. & Grotius, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 13. *Chap.* IV. §. 10.

la Souveraineté, en cela ſemblable à la Propriété des biens, réſidoit veritablement dans le Peuple; le Monarque à tems n'en aiant que l'uſage ou l'exercice, comme ſimple Uſufruitier. Mais cette opinion, à moins que d'être extrémement adoucie, me paroît d'une très-dangereuſe conſéquence pour tous les Rois qui ont été établis par un libre conſentement du Peuple, & qui ſont tenus de ſe conformer à certaines Loix Fondamentales: d'autant plus que, ſi Hobbes eſt bien fondé à traiter de *Monarques à tems* ceux qui doivent régner toute leur vie, mais ſans avoir droit de nommer leur Succeſſeur, on pourra avec autant de raiſon donner le même titre à ceux qui ont reçû la Couronne pour eux & pour leur Famille ſeulement. D'ailleurs, Hobbes ne marquant pas juſques où l'on peut comparer un tel Monarque avec un Uſufruitier; il ſera aiſé de tirer de là des conſéquences, dont il aura bien de la peine à ſe démêler. Car, comme la Propriété par elle-même eſt un droit plus conſidérable que l'Uſufruit, qui n'eſt donné que pour un tems; on conclura de là, que le Peuple eſt au deſſus du Roi, & que, ſi le Roi ne gouverne pas à la fantaiſie du Peuple, celui-ci pourra lui faire rendre compte de ſa conduite. Par la même raiſon, il faut rejetter ce que dit le même Auteur (b), que, dans une Monarchie Elective, (2) les Rois n'ont pas la Souveraineté; & que le Peuple, qui a le pouvoir d'établir un Succeſſeur après la mort du Roi, eſt Souverain du vivant même du Roi; perſonne ne pouvant donner à un autre ce qu'il n'a pas lui-même. Mais, de quelque maniére que l'on diſpoſe des choſes dans un Roiaume pendant l'Interrégne, cela ne change rien à la nature de la Souveraineté du Roi régnant. Lors même que tout eſt réglé d'avance, cela n'empêche pas que les Citoiens ne puiſſent être tenus de ſe ſoûmettre avec une entiére obéiſſance aux ordres du Roi régnant, ſans prétendre avoir aucune part au Gouvernement de l'Etat, & ſans penſer, du vivant de leur Roi, à lui nommer un Succeſſeur, ou à changer la forme du Gouvernement. Et, de ce qu'un Roi établi par élection ne peut pas déſigner pour ſon Succeſſeur qui il lui plait, il ne s'enſuit pas qu'il n'ait que l'Uſufruit ou l'adminiſtration d'un Pouvoir qui appartient à autrui. Car, pour recouvrer le droit qu'on avoit de pourvoir à ſa propre ſûreté, & de régler ſes actions comme on le juge à propos, après avoir confié ce pouvoir à un autre pour un tems; il n'eſt pas néceſſaire que l'on aît conſervé la Propriété, pour ainſi dire, de ce droit, dont l'autre n'eût que l'uſage: mais il ſuffit que la ceſſion du Pouvoir, fût-il le plus abſolu du monde, s'éteigne avec celui à qui on l'avoit conferé; on rentre dès-lors, par cela ſeul, dans ſa Liberté Naturelle. Qui oſeroit ſoûtenir, qu'un Pére, par exemple, ou un Maître, n'ont que l'Uſufruit du Pouvoir Paternel, & du Pouvoir Deſpotique; ſous prétexte que les Enfans ne ſont plus ſous puiſſance, après la mort de leur Pére, & l'Eſclave, quand ſon Maître décéde ſans Héritiers?

(b) *Leviath.* Cap. XIX.

CHA-

(2) Conferez ici Grotius, au même Chapitre qui vient d'être cité, §. II. *num.* 4.

Chap. VII. §. II. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* V. de ce VII. Liv. §. 8. *Note* 1

(2) Cette maniére d'aquérir la Souveraineté *par droit de Succeſſion*, a auſſi lieu dans les Roiaumes originairement établis, par un conſentement forcé du Peuple; comme il paroît par ce que nôtre Auteur lui-même dit plus bas, §. II.

§. III. (1) J'ai indiqué ici en deux mots le contenu de dix-huit ou vint lignes de l'Original, qui ne ſont qu'une répétition de ce que l'Auteur avoit déja dit, Liv. IV. Chap. VI. §. dern. preſque dans les mêmes termes. Il y a ici de plus ſeulement ce paſſage de Xenophon

CHAPITRE VII.

Des differentes Maniéres d'aquerir la Souveraineté.

§. I. Quand on demande, de quelle maniére quelcun a aquis la Souveraineté, cela ſuppoſe régulièrement, que celui qui l'a aquiſe eſt différent de ceux ſur qui il l'a aquiſe. Ainſi cette queſtion ne regarde guéres les *Etats Démocratiques*, où ceux qui commandent, & ceux qui obéïſſent, ſont phyſiquement les mêmes perſonnes, & ne différent que par une Rélation Morale. Car, quoi qu'il arrive quelquefois, dans une Sédition, que des Sujets, après avoir chaſſé leur Roi, ou les Sénateurs par qui ils étoient gouvernez, établiſſent parmi eux un Gouvernement Démocratique; cependant, comme en ce cas-là, il n'y a point de différence entre ceux qui commandent, & ceux qui obéïſſent, on ne ſauroit dire en aucun ſens raiſonnable, que le Peuple ſe ſoit rendu Souverain de lui-même par la voie de la Force, puis que cela ſuppoſe des Sujets qui refuſoient de ſe ſoûmettre volontairement. Ainſi, dans les Etats Populaires, la maniére d'aquérir la Souveraineté eſt toûjours uniforme; quoi que ces ſortes de Républiques, auſſi bien que tous les autres Etats, s'aggrandiſſent quelquefois par des Conquêtes.

Dans les *Démocraties*, la *maniére d'aquérir la Souveraineté* eſt toûjours la même.

§. II. Mais, dans les *Ariſtocraties*, on remarque ici quelque différence, non ſeulement en ce que les Grands, qui compoſent le Conſeil Souverain, reçoivent quelquefois leur Autorité d'un libre conſentement du Peuple, & quelquefois auſſi s'en emparent eux-mêmes de vive force, mais encore en ce que, pour remplir les places qui viennent à vaquer par la mort de quelcun des Sénateurs, on procéde en quelques endroits par voie d'élection, au lieu qu'en d'autres la naiſſance ſeule donne entrée dans le Conſeil (1).

Mais elle eſt différente dans les *Ariſtocraties*, & dans les *Monarchies*.

Pour les *Monarchies*, la différence eſt encore beaucoup plus ſenſible; c'eſt pourquoi nous traiterons principalement par rapport aux Rois, des diverſes maniéres d'aquerir la Souveraineté. Tout Pouvoir légitime des Rois ſuppoſe donc à la vérité un *Conſentement du Peuple*, ſur qui ils régnent: mais ce *Conſentement* eſt ou *forcé*, ou *entiérement libre*; & ceux qui montent ſur le Trône en vertu du dernier, ſont établis ou *par élection*, ou *par* (2) *droit de Succeſſion*.

§. III. Lors que l'on aquiert la Souveraineté par les voies de la Force, cela s'appelle *s'en emparer*. Mais il faut bien ſe ſouvenir de ce que nous avons dit (1) ailleurs, qu'il y a bien de la différence entre cette maniére d'aquérir du Pouvoir ſur les Hommes, & la priſe de poſſeſſion par laquelle on s'approprie une choſe qui n'a point de maitre. Toute Conquête légitime (2) ſuppoſe donc, que le Vainqueur ait eû un juſte ſujet de ſubjuguer les Vaincus, & que ceux-ci ſe ſoient enſuite ſoûmis à lui par une Convention: autrement ils ſont encore réciproquement en état de Guerre, & par conſéquent il n'eſt pas leur Souverain (3). En vain un Auteur Moderne (a) prétend-il

Comment on s'empare legitimement de la Souveraineté en conſequence d'une Guerre juſte?

(a) *J. Frid. Hornius de Civit.* Lib. II. Cap. IX. §. 2.

Nophon: Οὐδὲν γὰρ ἧττον ἡμέτερόν ἐστιν, ὃς ἡμεῖς ἡμῖν αὐτοῖς. " Rien ne nous appartient ſi bien que „ nous-mêmes ". *Cyrop.* Lib. IV. pag. 59. *Ed. H. Steph.* Cap. III. §. 3. *Edit. Oxon.*

(2) Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, ſur Liv. VIII. Chap. VI. §. 21.

(3) C'eſt même (ajoûte ici l'Auteur dans les derniéres Editions) une maxime fort louable que celle des anciens *Yncas* ou Rois du *Perou*, qui croioient qu'un Conquérant doit étendre peu à peu, & ſans violence, les bornes de ſon Empire; en tâchant de gagner par la douceur les Peuples ſur qui il veut régner. Garcil. de la Vega, Hiſt. des Yncas, *Liv.* II. *Chap.* XIX.

il que *le consentement des Vaincus n'est nullement nécessaire, & que le Vainqueur aquiert sur eux un Pouvoir légitime, aussi-tôt qu'il les a réduits sous sa puissance, pourvû que, par leur mauvaise conduite envers lui, ils eussent mérité d'être subjuguez.* Pour moi, je ne comprens pas, comment deux Ennemis peuvent se réconcilier sans aucune Convention; ou comment on peut être dans quelque Obligation d'obéir à celui, à qui on n'a rien promis. Tout ce qu'il y a, c'est qu'un Conquérant, devenu tel par une Guerre juste, n'a pas besoin d'employer la brigue ou les priéres pour obliger les Vaincus à lui promettre une fidéle obéissance, mais qu'il peut se servir des forces qu'il a en main, pour arracher leur consentement, en les menaçant des plus grands maux, s'ils refusent de le donner. Car, quoi qu'il n'y ait personne, qui n'aime mieux vaincre, qu'être vaincu; tout homme raisonnable, qui se voit réduit à l'impossibilité de résister plus long-tems, ne balancera pas à choisir le moindre de deux maux, & il ne trouvera pas désavantageux le parti de se soumettre à l'empire du Vainqueur (4), pour se conserver la vie.

Des Conquêtes injustes.

§. IV. MAIS que dirons-nous des *Cônquêtes injustes?* Il n'y a point de doute, que, dans un Etat Démocratique, le Peuple, ou la plus grande partie de ceux qui le composent, ne pussent, pour se garantir de quelque grand malheur dont on les menace, soit justement ou injustement, renoncer a leur Liberté, & se soûmettre à la domination ou d'un seul, ou d'un petit nombre de personnes. Tout le monde avoue aussi, que les Sujets d'un Monarque, lors qu'ils se voient sur le point de périr, sans avoir aucun secours à attendre de leur Souverain, peuvent se soûmettre à un autre Prince. Mais la question est de savoir (& c'est en quoi il paroît plus de difficulté) comment un Usurpateur peut aquérir, par la soûmission forcée de ceux dont il s'est rendu maître, un Pouvoir légitime, & que sa Conscience lui permette d'exercer; puis qu'il est certain, que toute Convention extorquée par une crainte injuste est d'elle-même entiérement nulle, & que celui qui a causé du dommage par quelque injure, est indispensablement tenu de le réparer. Il est ridicule de dire, comme font (a) quelques-uns, que *l'Usurpateur aiant reçu de* DIEU, *& non pas du Peuple, la Souveraineté dont il a été revêtu en conséquence du consentement forcé du Peuple; s'il falloit qu'il s'en dessaisît, il devroit la rendre à* DIEU; *& non pas au Peuple.* Car, puis que ces Auteurs-là laissent au Peuple le pouvoir de choisir & de désigner le sujet, auquel DIEU doit communiquer la Majesté Souveraine; pourvû que le Peuple aît une fois recouvré ce pouvoir, il lui sera, je pense, assez indifférent après cela, que l'Usurpateur retienne sa prétendue Majesté, ou qu'il la rende à DIEU, de qui il l'a reçue. Il faut donc, à mon avis, distinguer ici d'abord, si l'Usurpateur a changé le Gouvernement Démocratique en Monarchique, ou bien s'il a chassé le légitime Monarque. Dans le dernier cas, il est obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci, ou ses Héritiers, sont encore au monde, ou du moins jusqu'à ce qu'ils aient manifestement renoncé à toutes leurs prétensions; & c'est ce que l'on présume, lors qu'il s'est passé un fort long espace de tems (b), sans qu'ils

(a) *Hornius, ubi supra.*

(b) Voiez *Justin.* Lib. XL. Cap. 11. num. 3. *Ed. Grav.*

(4) Ce n'est pas seulement par cet acte de clémence que le Vainqueur exerce envers les Vaincus, qu'il aquiert sur eux un empire legitime. Nôtre Auteur dans l'Abrégé de cet Ouvrage, ajoûte une autre raison; c'est que les Vaincus s'étant engagez à la Guerre avec lui, après l'avoir offensé, & lui avoir refusé la juste satisfaction qu'ils lui devoient, ils se sont exposez par là au sort des armes, & ont tacitement consenti par avance à toutes les conditions que le Vainqueur voudroit leur imposer. *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. X. §. 2. Mais il faut ici distinguer entre ce que permet la *rigueur du droit*, & ce que demandent les régles de l'*Humanité* & de l'*Equité*, dont GROTIUS traite, *Liv.* III. *Chap.* XV. Par là tombent toutes les objections, que Mr. CARMICHAEL fait contre nôtre Auteur; sur tout celle qu'il tire de ce que celui-là même, qui a tort, témoigne ordinairement croire sa cause juste, & peut en être persuadé. Car, à l'égard de l'effet exterieur, l'injustice de la Guerre, de la part du Vainqueur, n'empêche pas ordinairement, que le Vaincu ne soit obligé de tenir la Convention, quoi que forcée, par laquelle il s'est soûmis à son empire. C'est ce que demande la tranquillité du Genre Humain & le defaut du Juge commun

qu'ils aient témoigné faire le moindre effort pour recouvrer le Roiaume. Mais cela n'empêche pas que, pendant même que l'Usurpateur n'a encore aquis aucun titre capable de mettre sa conscience en repos, les Sujets ne soient indispensablement tenus de lui rendre l'obéissance qu'ils lui ont promise: (c) bien entendu qu'ils ne lui aient prêté serment de fidelité qu'après avoir fait, en (1) faveur du Roi dépossédé, tout ce qu'il pouvoit raisonnablement exiger d'eux. A l'égard du prémier cas, le parti qui paroit le plus raisonnable, est de dire, qu'un Peuple pouvant être aussi heureux sous un Gouvernement Monarchique, que sous un Gouvernement Démocratique, il se console aisément de la perte de sa Liberté, si le nouveau Roi le traite avec douceur, & gouverne comme il faut. Il suffit donc qu'il aît régné paisiblement pendant quelque peu de tems, pour donner lieu de présumer, que le Peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniére dont elle avoit été aquise. On ne doit pas même avoir égard ici aux murmures d'un petit nombre de Citoiens, puis qu'il n'y a point de forme de Gouvernement, sans en excepter celles que les Citoiens eux-mêmes ont établie avec une entiére liberté, qui soit toûjours au gré de tous les Particuliers, & qui ne trouve des mécontens. Mais si un Prince, qui s'est rendu maître par force d'une République, maltraite les Citoiens; je ne saurois me persuader qu'ils soient, en ce cas-là, obligez en conscience de lui obéir. Car je ne sai si personne en croira ceux qui nous disent gravement, & sans en alléguer aucune raison, (d) *qu'il n'importe de quelle maniére on ait aquis la Souveraineté, & qu'elle demande toûjours & par tout une obéissance égale, qui y réponde.* Il est certain au contraire, que, si un Prince, après s'être emparé du Gouvernement par fraude ou par violence, l'exerce avec une cruelle tyrannie, & ne se soûtient que par une oppression manifeste des (e) Citoiens; le terme le plus long qui est requis d'ailleurs pour prescrire, ne donne à un tel Usurpateur aucun titre légitime; la longue possession n'emportant autre chose, par rapport à lui, qu'une longue continuation d'injustices.

(c) Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. IV. §. 15, *& suiv.* Liv II. Chap. IV. §. 14.

(d) *Hornius, de Civit.* Lib. II. Cap. IX. §. 4.

(e) Voiez *Justin*, Lib. III. Cap. V. num. 2.

§. V. On peut demander ici., comment & en quel tems un Peuple, qui s'est soustrait à l'obéissance de son Roi, entre à juste titre dans la liberté du Gouvernement Démocratique? Pour répondre à cette question, il faut distinguer les cas.

Comment un Peuple est dégagé de l'obéïssance qu'il devoit à son Souverain?

1. Si les Habitans d'une Ville, ou d'un Païs, aiant sécoué, pour quelque raison que ce soit, le joug de leur Souverain, s'érigent en République, & traitent ensuite sur ce pié-là (1) avec leur ancien Maître; ils deviennent des-lors libres de plein droit, & ils n'ont que faire d'attendre aucun terme de Prescription.

2. Si un Prince a été justement dépouillé de la Couronne, (2) ses Sujets recouvrent dès-lors leur Liberté, sans avoir besoin d'une longue possession, ni d'être reconnus indépendans par leur ancien Maître; à moins que cet aveu ne soit nécessaire pour ôter tout prétexte aux injustes querelles qu'il pourroit leur faire à l'avenir (a).

(a) Voiez *Baudius, de Induciis Belli Belgici*, Lib. III. p. 175, *& seqq.* Edit. 1617.

3. Si

mun entre des Princes ou Peuples indépendans; sauf l'obligation où chacun est en conscience, de voir si les Loix de la vraie Justice lui permettent de profiter de son avantage. Voiez ce que j'ai dit sur Grotius, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 6. *Note* 2. & *Chap.* XIX. §. 11. *Note* 1.

§. IV. (1) L'Auteur, qui se sert quelquefois de façons de parler tirées de Plaute, Terence, &c. dit ici, *adversus Regem expulsum*, pour *erga*, envers, en faveur du Roi dépossédé. Je ne remarquerois pas une minutie comme celle-là, si je ne voiois que Mr. Thomasius, *Inst. Jurispr. Divin.* Lib. III. Cap. VI. §. 101. croit qu'il y a faute, & que l'Auteur a dit, par inadvertence, le contraire de ce qu'il pensoit.

§. V. (1) Voiez Grotius, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 4. *num.* 4.

(2) Ici se présente naturellement l'exemple illustre & incontestable des *Provinces Unies des Païs-bas*; sur quoi on peut voir les *Annales* de Grotius, *in ann.* 1581. *pag.* 70, *& seqq. Ed. in fol.* ou l'*Histoire des Provinces Unies*, par Mr. Le Clerc, Tom. I. pag. 92, *& suiv.*

3. Si des Sujets se sont injustement soûlevez contre leur Prince; la Liberté, dont ils se sont ainsi mis en possession, n'est fondée sur aucun titre légitime, tant que leur ancien Maître a les armes à la main pour tâcher de les mettre à la raison, ou que du moins il a protesté hautement de son droit. De sorte qu'ils doivent toûjours être regardez comme des Sujets rebelles, jusques à ce que, par un long silence, le Roi détroné donne lieu de présumer qu'il a renoncé à toutes ses prétensions.

4. Si les Habitans d'une Ville, ou d'un Païs, se voiant pressez par l'Ennemi, implorent en vain la protection de leur Roi, qui ne se trouve pas en état de les secourir, en sorte qu'ils soient réduits à se défendre eux-mêmes, comme ils peuvent, par leurs propres forces & par leur propre conduite; le droit qu'avoit sur eux leur ancien Maître, finit, à mon avis, (3) lors qu'il a été long-tems sans se mêler en aucune maniére de ce qui se passoit chez eux; car cela fait voir manifestement, qu'il ne se soucie plus de ce Païs-là, & qu'il l'abandonne. Il peut bien arriver, qu'un Roi ou un Etat Populaire soient (b) contraints de laisser pour quelque tems sans secours une Ville ou un Païs de leur dépendance: mais il faut qu'ils reprennent l'exercice de leur domination, si-tôt que le péril est passé; autrement le Peuple n'est plus tenu de regarder comme son Souverain, celui qui, sans que rien l'en empêche, néglige pendant long-tems d'exercer à son égard aucune des fonctions de la Souveraineté (c).

(b) Voiez *T. Liv.* Lib. III. Cap. VI. & Lib. XXIII. Cap. XXI.

(c) Voiez le même Auteur, Lib. XXXV. Cap. XVI.

Il y a differentes maniéres d'établir un Souverain par voie d'*Election*.

§. VI. Nous avons dit que les Souverains, qui tiennent leur Autorité d'un consentement volontaire du Peuple, montent sur le Trône, ou par voie d'*Election*, ou par *droit de Succession*. L'*Election* se fait, lors qu'un Peuple désigne une certaine personne, qu'il juge capable de gouverner l'Etat. Après quoi, si tôt que la délibération du Peuple, ou de ceux qui le représentent, a été signifiée à cette personne-là, & qu'elle a accepté l'offre, le Peuple lui confére actuellement le Pouvoir Souverain, en lui promettant une fidele obéissance.

On distingue ordinairement deux sortes d'*Election*, l'une *entiérement libre*, l'autre *génée à certains égards*. La prémiére est, lors que l'on peut choisir sans exception quiconque est pourvû des qualitez naturelles qui sont nécessaires pour gouverner l'Etat, ou ceux même qu'on espere qui les aquerront en peu de tems. L'autre, c'est lors qu'on est astreint à choisir une personne qui soit d'une certaine Nation ou d'une certaine Famille, ou qui ait certaines qualitez (1) particuliéres. Mais, si l'on considére le droit d'Election comme originairement attaché à un Peuple, toute Election par elle-même est entiérement libre. Car quoi qu'il ait pris une délibération, par laquelle certaines sortes de gens sont exclus de la Souveraineté, rien n'empêche qu'il n'abolisse ensuite cette Ordonnance, lors qu'il le jugera à propos.

Il

(3) Voiez ci-dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* XI. §. 8

§ VI. (1) Voiez ci dessous, *Liv.* VIII. *Chap.* IV. § 12. *Note* 4. Ainsi il faut, par exemple, que celui qu'on élit, soit d'une certaine Religion. Parmi les anciens *Perses*, aucun ne pouvoit être Roi, s'il n'avoit été instruit par les *Mages*, comme nous l'apprend CICERON, *De Divin.* Lib. I. Cap. XLI. Voiez là-dessus la Note de Mr. DAVIES; & ici celle de feu Mr. HERTIUS.

(2) Voiez des exemples de ce mêlange, dans les *Element. Prud. Civil.* de Mr. HERTIUS, Parr. I. Sect. X. §. 9. & dans l'*Introductio ad Jus Public. Universal.* de Mr. BOHMER, *Part. Special.* Lib. I. Cap. III. § 33. Mr. l'Abbé de VERTOT le trouve dans la prémiére & la seconde Race des Rois de *France*. Les *François*, dit-il, ne s'étoient point assujettis à préferer les Enfans aux Fréres, & les Fréres aux Cousins & aux Parens les plus proches: mais la Nation s'étoit reservée le droit de choisir, dans la Famille Régnante, le Prince qui lui paroissoit le plus propre à gouverner, sans égard à la ligne & au degré dans lequel il se trouvoit. On trouve la Dissertation de cet ingénieux Historien, dans les *Mémoires de Littérature, de* l'ACADEMIE ROIALE DES INSCRIPTIONS & DES BELLES LETTRES Tom. VI. (ou Vol. VIII. *Ed de Hollande* pag. 465, & *suiv.*) Mais on peut voir dans les mêmes MEMOIRES (Tom. IX. Vol. XII. pag. 440. & *suiv.*) un autre Académicien, qui montre, avec beaucoup de force, que, dans la *prémiére Race*, le Roiaume de *France* étoit purement *Successif-héréditaire*. Mr. DE FONCEMAGNE, Auteur de cette Dissertation, entre dans un grand & exact détail de preuves.

§. VII. (1) Voiez la Dissertation de nôtre Auteur *de Interregnis*, qui est parmi ses Dissertations Académiques.

Il eſt vrai que le Peuple confére quelquefois le droit d'Election à un petit nombre de gens de la Nation, auxquels il preſcrit ordinairement certaines Loix à l'égard des qualitez que doit avoir celui qu'ils choiſiront: & en ce cas-là, l'Election ne dépend pas entiérement de la volonté de ceux qui la font. En certains Lieux, il ſe fait un mêlange d'Election & de (2) droit de Succeſſion, la Couronne y paſſant pour l'ordinaire aux Héritiers du Prince décédé, mais en ſorte que le conſentement du Peuple, ou des Grands du Roiaume, intervient dans l'élévation du Succeſſeur, non pas, à mon avis, comme une ſimple inauguration, ou un ſimple hommage, mais comme une (a) approbation néceſſaire, par laquelle ils déclarent, qu'ils ne trouvent rien dans le Fils, qui le rende indigne de ſuccéder à ſon Pére: car le Peuple peut avoir conféré la Souveraineté à un Prince, & à ſes Deſcendans, à condition, par exemple, que ceux-ci ne ſe trouvent pas incapables de régner.

(a) *Suffragium negativum.*

§. VII. L'Election au reſte ſe fait ou par un *Peuple naiſſant*, ou par un *Peuple déja formé*. Dans le prémier cas, après la prémiére Convention qui intervient dans la formation des Sociétez civiles, & la délibération priſe enſuite ſur la forme du Gouvernement, on procéde à l'Election, ou tous en Corps, ou par l'entremiſe de Députez, établis pour cet effet, en ſorte qu'auſſi-tôt que la Convention entre le Peuple & le Roi élû eſt conclue & arrêtée, il réſulte de là une Monarchie parfaite. Mais, dans une Monarchie déja formée, il peut arriver que le Roi meure, ſans qu'on aît encore nommé ſon Succeſſeur; & alors il ſe fait un (1) Interregne. De l'*Interregne.*

Pour ſavoir quelle idée on doit ſe former de la conſtitution d'un Etat pendant l'*Interrégne*, il ne faut que conſidérer les liens d'où dépend l'union d'un Etat parfait. Comme la derniére Convention, ou celle qui ſe fait entre le Roi, & les Citoiens, eſt ce qui achéve de former l'Etat, & qui produit actuellement la Souveraineté; il eſt clair, que quand le *ſujet propre* de la Souveraineté vient à manquer, le Roiaume n'eſt plus qu'un Corps imparfait, uni ſeulement par la Convention primordiale des Etats, qui conſiſte en ce que chaque Particulier eſt cenſé s'être engagé envers tous les autres à former une ſeule & même Société Civile. Cet engagement aquiert néanmoins beaucoup de force par la vûe d'une commune (2) *Patrie*, & de la liaiſon qui en réſulte, laquelle tient un peu de la parenté; comme auſſi par l'intérêt des Citoiens, qui ont la plûpart leurs biens & leurs établiſſemens attachez au Païs (3), d'où ils ne ſauroient les tranſporter ailleurs qu'avec beaucoup de peine, & qui, outre la douceur du Climat, auquel ils ſont accoûtumez dès leur enfance, (4) trouvent là toutes les perſonnes qui leur ſont les plus chéres, & avec leſquelles ils ſont étroitement unis par le ſang, ou par l'alliance. (5) C'eſt pourquoi il y a une plus forte liaiſon entre les Citoiens d'un Etat, pendant l'Interrégne, qu'entre les Soldats, ſur tout ceux des Troupes étrangéres,

(2) On peut conſulter auſſi la Diſſertation de nôtre Auteur, *de Obligatione erga Patriam*, qui ſe trouve dans le même Ouvrage, que je viens de citer.

(3) Καὶ γὰρ οἱ φύσει μὴ πολῖται εἰσι, γνώμῃ ὃ χρῶνται ὡς πᾶσα γῆ πατρὶς αὐτοῖς ἐστιν· ὅτῳ δ' ἂν τὰ ὀπτήδεια ἔχωσιν, ἔτοι δήλοι εἰσιν, ὅτι ἂν πανέντες τὸ τῆ πόλεως κοινὸν ἀγαθὸν, ὅθι τὸ ἑαυτῶν ἴδιον κέρδος ἔλθοιεν. διὰ τὸ μὴ τὴν πόλιν, ἀλλὰ τὴν οὐσίαν πατρίδα αὐτοῖς ἡγεῖσθαι. " Ceux qui étant Citoiens de „ naiſſance, ſont dans ces ſentimens, que tout „ Païs, où ils peuvent trouver dequoi vivre com„ modément, eſt leur Patrie; donnent lieu manifeſte„ ment de penſer, qu'ils préféreront leur intérêt par„ ticulier au bien de l'Etat; parce que ce n'eſt pas „ l'Etat qu'ils regardent comme leur Patrie, mais les „ biens qu'ils y poſſédent ". Lysias, *contra Philon* Orat. XXX. Cap. II. p. 471. L'Auteur citoit ce paſſage, & un autre d'Antiphon, Orat. XV. pag. 125. *Ed. Wech.* C'eſt pour cela, ajoûtoit-il, que les anciens *Romains* ne prenoient pour Soldats que ceux qui avoient dequoi, afin que les biens de chacun fuſſent un gage de ſa fidélité, ἐνέχυρον τὴν οὐσίαν ἑκάστῳ τιθέναι δοκοῦντες, comme le dit Plutarque, dans la Vie de *Marius*, pag. 410. A.

(4) Tite Live fait cette réflexion, que *Brutus* auroit rendu un mauvais ſervice à la République Romaine, ſi, par un déſir trop précipité de la Liberté il eût chaſſé quelcun des prémiers Rois, avant que l'amour de la Patrie eût uni cette multitude de gens ramaſſez de toutes parts, *priuſquàm pignora conjugum ac liberorum, caritaſque ipſius ſoli, cui longo tempore aſſueſcitur, animos eorum conſociaſſet.* Lib. II. Cap. I. Citation de l'Auteur.

(5) Les raiſons, que nôtre Auteur vient d'alléguer, mon-

res, après la mort de leur Général; la plûpart des derniers n'aiant point de Patrie, ou du moins étant de différens Païs. Ainsi les gens un peu accommodez, pour conserver & mettre en sûreté tout ce qu'ils ont, entretiennent la paix avec leurs Concitoiens, pendant l'Interrégne, & s'empressent à faire rétablir le Gouvernement. Au reste, quoi qu'un Roiaume pendant l'Interrégne puisse être apellé, selon, l'expression de TITE LIVE, (6) *un Etat sans Gouvernement, & une Armée sans Général:* cependant, comme tant que le Gouvernement n'a pas encore été mis entre les mains d'une Personne, ou d'une Assemblée (a), l'Etat naissant tient quelque chose d'une Démocratie; & que d'ailleurs il est naturel, que, celui, à qui une Multitude avoit confié le soin de la gouverner, venant à mourir, sans qu'il y aît aucun Successeur désigné, elle pourvoie elle-même à sa propre conservation & à ses besoins; les Interrégnes produisent une espéce de Democratie établie seulement pour un tems, en sorte que l'on doit pendant ce tems-là administrer en commun les affaires publiques, & élire un nouveau Roi d'un commun consentement; à moins que l'on ne trouve à propos de changer la forme du Gouvernement. Du reste, le Peuple, pendant l'Interrégne, ne constitue pas proprement une Démocratie parfaite, puis qu'il n'a point encore résolu de laisser la Souveraineté entre les mains de l'Assemblée générale de tous les Citoiens, & que les Loix & les Coûtumes publiques sont encore accommodées au Gouvernement Monarchique. Il peut arriver néanmoins; lors que le Roiaume est composé de plusieurs parties considérables, par exemple, de diverses Nations, de différentes Provinces, & d'un nombre de grandes Villes, qu'il résulte de là, pendant l'Interrégne, une espece d'*Etat* (b) *Composé*.

(a) Voiez cidessus, Chap. V. §. 6.

(b) *Systema Civitatum.* Voiez cidessus, Chap. V. §. 16, & suiv.

(c) Liv. I. Chap. III. §. 7 num. 4.

De ce que nous venons de dire, il paroît, en quel sens il faut entendre ce que GROTIUS (c) dit, avec plusieurs autres, que *quand la Famille Roiale vient à manquer, la Souveraineté retourne à chaque Peuple.* C'est-à-dire, qu'encore que, pendant l'Interrégne, le Peuple n'aît pas proprement la Souveraineté, puis qu'on n'a point encore pris de délibération, par la quelle le Gouvernement aît été mis pour toûjours entre les mains de l'Assemblée générale de tous les Citoiens; le Peuple peut néanmoins, en attendant, exercer ou par lui-même, ou par ses Députez, tous les actes de la Souveraineté qu'il juge nécessaires pour sa propre conservation. Car c'est se tromper que de dire, comme font quelques-uns, qu'après l'extinction entiére de la Famille Régnante, le pouvoir d'exercer la Souveraineté ne retourne pas au Peuple, mais seulement le pouvoir de se choisir un autre Prince; comme s'il falloit nécessairement que le Peuple créât un nouveau Roi, & comme s'il ne lui étoit pas libre de changer désormais le Gouvernement en Aristocratique, ou Démocratique.

De ceux qui sont déclarez *Régens du Roiaume pendant l'Interregne.*

§. VIII. MAIS c'est une très-sage précaution que celle des Etats où pour prévenir les troubles & les inconvéniens ordinaires de l'Interrégne, on désigne par avance ceux qui doivent prendre en main les rênes du Gouvernement (1) durant l'Interregne. De quel-

montrent que l'on doit regarder comme une chose moralement impossible, qu'un Peuple tant soit peu considérable, qui s'est accru & maintenu, pendant un assez long tems, sous un Gouvernement Civil, pense à dissoudre le lien de la Société, pour redevenir une simple Multitude sans union civile. Ainsi quand même on ne supposeroit pas la prémiére des trois Conventions, que nôtre Auteur distingue, l'inconvenient est peu à craindre depuis long. tems. Aussi rôt qu'il y a Interrégne, si l'on n'a pas pris d'avance des mesures pour entretenir l'Ordre en attendant qu'on rétablisse un Gouvernement fixe, on y pourvoit d'abord, comme on peut; & ainsi on confirme l'engagement de demeurer unis en un Corps de Societé Civile. Mais si alors il arrivoit (comme la chose étoit possible au commencement, que les Etats étoient encore fort petits) s'il arrivoit, dis-je, que le plus grand nombre des Péres de Famille, voulussent rompre l'union, & rentrer dans l'independance de l'Etat de Nature; je ne vois pas en vertu dequoi les autres pourroient pretendre qu'on leur fit tort. La pluralité des voix, en ce cas-là, auroit autant de force pour rompre l'engagement de vivre en un Corps de Societé Civile, que pour décider de la forme de Gouvernement à établir, lors que le plus grand nombre des Péres de Famille sont de cet avis. Pendant que le Gouvernement, quelqu'il soit, subsiste, son Autorité maintient la force de la premiere Convention, à l'egard.

quelque maniére qu'on appelle ces *Régens* (a) *du Roiaume*, ce ne ſont que des Magiſtrats à tems, &, pour ainſi dire, par proviſion, qui exercent au nom & en l'autorité de tout le Peuple, les actes de la Souveraineté, du moins autant qu'il eſt néceſſaire pour entretenir la paix dans la Société: du reſte, ils ſont ſujets à rendre compte au Peuple de leur adminiſtration, à quoi le nouveau Roi même les oblige quelquefois au nom du Peuple. Dès que ce Roi eſt créé, ou que l'on a établi une autre forme de Gouvernement, leur Pouvoir finit de lui-même. Que s'il y a, dans un Roiaume, un Conſeil d'Etat perpétuel, mais qui, pendant la vie du Roi, n'avoit aucune part à la Souveraineté, elle ne lui revient pas de droit après la mort du Roi. On ne ſauroit mieux faire à la vérité, que de donner la Régence du Roiaume à ce Conſeil, qui, du vivant même du Roi, avoit eû ſous lui l'adminiſtration d'une partie des affaires publiques. Mais tout le Pouvoir qu'il exerce pendant l'Interrégne, eſt cenſé lui avoir été conféré par le Corps du Peuple: car celui qu'il tenoit du Roi en forme de Magiſtrature ſubalterne, finit, du moment que le Roi vient à mourir ſans laiſſer (b) aucun Succeſſeur; & s'il continue ſes fonctions, c'eſt déſormais par la conceſſion du Peuple, & non pas par une ſuite de la faveur du Roi défunt (c). Ainſi il ne ſauroit légitimement garder la Régence plus long-tems que le Peuple ne le veut; moins encore s'ériger en Souverain perpétuel, ou établir de ſa pure autorité un Gouvernement Ariſtocratique: car c'eſt à tout le Corps du (d) Peuple à régler la forme du Gouvernement, comme il le juge à propos; à moins qu'il ne ſe ſoit (2) engagé avec ſerment à laiſſer ſubſiſter l'ancienne.

(a) Les Latins les nommoient *Interreges*.

(b) Voiez *Conſtag. de unione Luſitan.* Lib. III. p. 116.

(c) Voiez *Bodin. de Rep.* Lib. III. Cap. II. p. 417 *& ſeqq.* Ed. Francof. 1622.

(d) Voiez *T. Liv.* Lib. I. Cap. XVII. & *Dénys d'Halicarn.* Lib. II. comme auſſi l'hiſtoire de l'Interrégne de *Pologne*, après la mort de *Sigiſmond*, dans *Paul. Piaſec. ad ann.* 1632. pag. 526, *& ſeqq.*

§. IX. Pour éclaircir cette matiére, il eſt bon d'examiner les paroles ſuivantes d'Hobbes: (a) *Suppoſons*, dit-il, *qu'un Peuple aît conféré la Souveraineté à une perſonne pour toute ſa vie ſeulement, & qu'après cela les Citoiens ſe ſoient ſéparez ſans rien régler du tout au ſujet du lieu où ils doivent ſe raſſembler après la mort de celui qui vient d'être élû. En ce cas-là, il eſt clair, que le Peuple n'eſt plus une ſeule Perſonne Morale, mais une multitude de gens qui n'ont point de liaiſon enſemble, & dont chacun a une pleine liberté de s'aſſembler avec qui il veut, en divers tems & en divers lieux. . . . . Ainſi un Monarque établi de cette maniére, eſt obligé, en vertu d'une régle de la Loi Naturelle qui défend de rendre le mal pour le bien, à prendre des précautions, afin que l'Etat ne vienne pas à être détruit après ſa mort; & c'eſt ce qu'il peut faire, ou en marquant un certain tems & un certain lieu, dans lequel les Citoiens pourront s'aſſembler, s'ils veulent, ou en nommant ſon Succeſſeur, ſelon qu'il le juge à propos pour le Bien Public.* Mais il eſt faux, qu'un Peuple, qui, après l'élection d'un Roi, n'a point réglé le tems & le lieu d'une autre Aſſemblée, devienne, après la mort du Roi, une multitude de gens ſans liaiſon. J'avoue, que ceux qui s'étant aſſemblez pour former une Société Civile, ſe ſéparent ſans prendre aucune délibération ſur la maniére dont ils doivent tenir

Examen de l'opinion d'Hobbes, ſur l'Interregne.

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 14.

l'égard de tous en général & de chacun en particulier, par une ſuite néceſſaire de la Souveraineté; mais du moment qu'il n'y a plus ni Gouvernement fixe, ni Gouvernement établi par proviſion, il ne reſte plus d'autre moien de décider de ce qu'il convient de faire pour le Bien Public en vue duquel toute Société Civile ſe contracte, que la volonté du plus grand nombre. De ce que la prémiere Convention demandoit un conſentement général, il ne s'enſuit point qu'il doive être tel pour le diſſoudre. Autrement il s'enſuivroit qu'aucun de ceux qui y ſont entrez ne pourroit enſuite renoncer à la Société; ce qui eſt faux, puis que, comme nôtre Auteur le reconnoît avec raiſon, chacun s'eſt reſervé la liberté de ſortir de l'Etat même formé, lors que cela l'accommode. Voiez ci deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. & Liv. VIII. Chap. XI. §. 2.

(b) *Timor deindè Patres inceſſit; ne civitatem ſine imperio, exercitum ſine duce, multarum circa civitatum irritatis animis vis aliqua externa adoriretur.* Lib. I. Cap. XVII.

§. VIII. (1) Comme en *Pologne*, l'Archevêque de *Gnesne*, avec les Députez de la *Grande* & de la *Petite Pologne*.

(2) Conferez ce qui a été dit ci-deſſus, Liv. IV. *Chap.* II. §. 17. *Note* 1.

tenir désormais leurs Séances, ni sur la forme du Gouvernement, demeurent chacun dans le même état où ils étoient auparavant. Mais pour ceux qui se sont soûmis à la domination d'un Roi, & qui par là ont formé un Etat parfait, dans lequel ils se sont établis; on ne sauroit présumer, qu'ils aient été si peu soigneux de leur conservation & de leurs intérêts, que de vouloir que cet Etat fût détruit presque dans sa naissance, c'est-à-dire, après la mort du Roi, & que tous les Citoiens rentrassent, au bout d'un si petit espace de tems, dans l'indépendance & dans l'Anarchie de l'Etat de Nature. Lors donc que le Roi élû n'a point reçû, avec la Couronne, le droit de la laisser à ses Héritiers, ou de nommer tel Successeur que bon lui sembleroit; les Citoiens conviennent, du moins tacitement, de se rassembler incontinent après la mort du Roi, & cela ou dans le lieu qu'ils avoient accoûtumé de choisir pour leurs Assemblées, ou dans celui qui étoit le domicile ordinaire du Roi défunt. Il est même bien difficile qu'il ne se trouve, parmi le Peuple, des Citoiens distinguez, qui ont assez de crédit pour tenir les autres dans leur devoir, pendant l'Interregne, & pour les obliger à pourvoir incessamment aux besoins de l'Etat. De là il paroît encore quel jugement on doit faire de cette autre pensée du même Auteur: (b) *Lors*, dit-il, *qu'un Monarque se démet de la Souveraineté, & y renonce pour lui & pour ses Héritiers, les Sujets rentrent dans la Liberté absolue de l'Etat de Nature.* Cela peut être admis, si on entend seulement, que les Citoiens recouvrent un plein droit de régler désormais, comme ils le jugeront à propos, la forme du Gouvernement; mais non pas en ce sens, (1) qu'ils deviennent dès lors une Multitude sans liaison.

(b) *Leviath.* Cap. XXI.

De l'Interregne qui survient par la mort d'un Roi, qui laisse la Reine enceinte.

§. X. DANS les Roiaumes Héréditaires, lors que le Roi en mourant a laissé la Reine enceinte, ou que du moins il l'a crue telle, cela paroit une espéce d'Interrégne. A la vérité la plûpart des Nations s'accordent à reconnoître, que l'on peut (1) transférer quelque droit (a) aux Enfans mêmes qui sont encore dans le sein de leur Mére, quoi qu'ils ne soient pas capables d'en faire actuellement usage. Or, tant qu'il y a un sujet propre de la Souveraineté, on ne sauroit concevoir d'Interrégne, proprement ainsi nommé; comme pendant qu'un Roi est Mineur (2), ou lors qu'il est tombé entre (3) les mains des Ennemis. Mais cependant, avant que la Reine ait accouché, on n'est pas assûré si l'Enfant naîtra mort ou en vie, & si ce sera un Garçon ou une Fille; ce qu'il est absolument nécessaire de savoir dans les Etats où le Roiaume ne tombe pas en quenouille (b). Ainsi jusques à ce que l'événement ait éclairci tout cela, le Peuple n'aquiert pas les droits qu'il auroit dans un Interrégne bien évident; de sorte qu'en attendant, le Roiaume doit être gouverné de la même maniére qu'il le seroit durant la Minorité du Roi.

(a) Les *Perses* couronnérent le Roi *Sapor*, lors qu'il étoit encore dans le sein de sa Mére: *Agath.* Lib. IV. Cap. X.

(b) Voiez *DeSerres*, Inventaire de l'Hist. de *France*, dans le Régne de *Philippe de Valois*, au commencement.

De la *Succession*, dans les *Roiaumes Patrimoniaux.*

§. XI. L'AUTRE maniére dont les Rois sont établis, c'est *le droit de Succession*, par lequel ceux qui ont une fois aquis la Couronne, la transmettent à leur postérité. L'ordre de cette Succession est réglé ou par la volonté du Roi, (1) ou par celle du Peuple.

Dans les *Roiaumes Patrimoniaux*, chaque Roi est en droit de régler la Succession com-

§. IX. (1) Voiez ce que j'ai dit ci-dessus, §. 7. *Note 5.*

§ X. (1) Voiez ci-dessus, *Liv.* IV. *Chap.* IV. § 15.

(2) Conferez GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 24. *Liv.* III. *Chap.* XX. § 3.

(3) Il est pourtant arrivé quelquefois, ajoûtoit ici nôtre Auteur, que les parens d'un Roi prisonnier l'ont tenu pour civilement mort: au lieu qu'ils auroient dû se contenter de prendre en son nom l'administration des affaires publiques, jusques à ce qu'il fût sorti de captivité, ou véritablement mort dans sa prison. Voiez JUST. in Lib. XXXVI. Cap. I. & TREBELL. POLLIO *in Gallien.* Cap. I. & DION CASSIUS, Lib. XXXVI. pag. 29, 30. *Ed. H. Stephan.* Nôtre Auteur citoit encore un passage de PLUTARQUE, *in Demetr.* pag. 914. deja rapporté par GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. dern

§. XI. (1) Voiez GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* VII § 12, & *suiv.* & les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* de Mr. BUDDEUS dans la Dissertation, *de Successione Primogenitorum*, §. 22. & *seqq.* & dans celle *de Testamentis Summorum Imperantium*, & *speciatim* CAROLI II. *Hispan.*

comme il le juge à propos; & lors qu'il a expreſſément déclaré ſa volonté là-deſſus, on doit la ſuivre tout de même que s'il s'agiſſoit du Teſtament d'un ſimple Particulier. Un Prince qui eſt Roi ſur ce pié-là, peut donc partager également le Roiaume à ſes Enfans, ſans en excepter les Filles; &, au défaut d'Enfans Légitimes, appeller à la Succeſſion (2) un Fils Naturel, ou un Fils Adoptif, (a) ou toute autre perſonne, qui n'eſt pas même de ſes Parens. Que s'il n'a point nommé de Succeſſeur, il faut ſuivre alors l'ordre naturel de la Succeſſion. Car on préſume, qu'il n'a pas été aſſez inhumain, pour prétendre que l'Etat, après ſa mort, tombât dans l'Anarchie, qui ſeroit pernicieuſe à ſes Sujets: d'autant plus que, s'il avoit eû ce deſſein, il lui étoit aiſé de le faire connoître; &, en ce cas-là, les Citoiens auroient pû par avance prendre de bonnes meſures, pour prévenir un ſi fâcheux inconvénient. D'ailleurs, on a lieu de croire, que les Rois, auſſi bien que les autres Hommes, ne prétendent pas que les biens qu'ils ont aquis, périſſent après leur mort, ou ſoient abandonnez au prémier occupant, mais qu'ils veulent au contraire les laiſſer aux perſonnes qui leur étoient les plus chéres. Ainſi, dans les Roiaumes Patrimoniaux, l'ordre de la Succeſſion, lors que le Roi défunt n'a point fait de Teſtament, doit être réglé de la même maniére que dans les Succeſſions des ſimples Particuliers; autant que la conſtitution & le ſalut du Roiaume le permettent. Car, quoi qu'un Pére puiſſe aimer quelcun de ſes Enfans plus que tous les autres; s'il eſt raiſonnable, il ſauta ſi bien moderer cette préférence, qu'elle ne tourne pas au préjudice de la Famille, dont la conſervation dépend pour l'ordinaire d'une juſte diſtribution des biens qu'il laiſſe; & c'eſt ce que l'on doit préſumer, lors qu'il n'a pas déclaré expreſſément le contraire. Cela poſé, il s'enſuit, 1. Que le Roi d'un Etat Patrimonial veut que la forme du Gouvernement demeure Monarchique après ſa mort, comme elle l'étoit ſous lui, puis qu'il n'a rien fait, ni dit, par où il témoignât la déſapprouver. 2. De plus, comme chacun ſouhaitte naturellement du bien aux autres à proportion de l'honneur & de la gloire qu'ils lui procurent; (3) & que les Enfans ſont ceux dont l'élévation & la puiſſance contribue le plus à immortaliſer la mémoire d'un Pére: il eſt cenſé vouloir du bien à ſes Enfans, plûtôt qu'à toute autre perſonne: car, à moins qu'il ne s'en ſoit expliqué formellement, on ne préſume pas qu'il ait été aſſez fou, pour vouloir fruſtrer ſes Enfans d'une ſi belle Succeſſion, & la laiſſer au prémier occupant, ou en faire une pomme de diſcorde. Hobbes (b) ajoûte pourtant cette exception: *S'il n'y a point d'indice manifeſte d'où l'on ait lieu d'inférer, que le Roi, qui eſt mort ſans faire Teſtament, n'a pas prétendu que la Couronne paſsât à ſes Enfans; comme, par exemple, une Coûtume établie depuis long tems, & qui a été obſervée dans pluſieurs Succeſſions: celui qui ne déſigne point ſon Succeſſeur, étant cenſé conſentir, que l'on ſuive la Coûtume.* Mais cette Coûtume, ſoit qu'elle tire ſon origine du prémier Auteur de la Famille Régnante, ou de quelcun de ſes Deſcendans, eſt devenue une Loi Fondamentale de l'Etat. Or ce n'eſt pas dequoi il s'agit ici: car nous cherchons quel doit être l'ordre de la Succeſſion, lors que le Roi ne l'a point réglé, & qu'il n'y a point d'ailleurs de Loi ni de Coûtume qui le détermine. 3. On préſume encore, qu'un Roi veut non ſeulement que ſon Roiaume conſerve une forme ré-

(a) Voiez *Juſtin*, Lib. XLI. Cap. V. *num.* 10. où *Phrahate* laiſſe l'Empire des *Parthes* à *Mithridate* ſon Frére, à l'excluſion de tous ſes Enfans.

(b) *De Cive*, Cap. IX. §. 15.

Hiſpan. Reg. Cap. I. §. 21, & *ſeqq.* comme auſſi le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Mr. Sidney, Chap. III. Sect. XVIII.

(2) Comme, par exemple, *Alphonſe*, Roi d'*Aragon*, aiant conquis le Roiaume de *Naples* & *Sicile*, le donna à *Ferdinand*, ſon Fils naturel; Succeſſion, que l'on conteſta pourtant à celui-ci, par la raiſon qu'*Alfonſe* avoit fait la conquête avec les armes & aux depens du Roiaume d'*Aragon*: Guicciardin. *Lib.* V. pag. 260. de l'Original, *Edit. de Genéve*, 1645. Nôtre Auteur alléguoit cet exemple.

(3) C'eſt une idée d'Hobbes *De Cive*, Cap. IX. § 15. dont nôtre Auteur a copié les paroles. Mais l'affection naturelle des Péres pour les Enfans n'eſt pas principalement ou généralement fondée là-deſſus. Et il n'eſt pas neceſſaire de la ſuppoſer, pour établir ici une forte préſomtion de la volonté du Défunt.

réguliére, c'eſt-à-dire, que les parties de la Souveraineté ne ſoient pas diviſées entre pluſieurs Fréres, ou pluſieurs autres parens en même degré, & qu'ils ne gouvernent pas non plus par indivis avec un même pouvoir; mais encore que l'on ne démembre pas le Roiaume, en ſorte qu'au lieu d'un il s'en forme pluſieurs diſtincts: l'une & l'autre de ces choſes étant fort contraire au bien de l'Etat, & à l'avantage de la Famille Régnante. 4. Les Enfans Mâles, quoi que plus jeunes, doivent être préférez aux Filles; parce qu'ordinairement les (4) Femmes ne ſont pas auſſi capables, que les Hommes, de bien conduire un Etat; & que leur Gouvernement eſt preſque toûjours ſujet à des inconvéniens fâcheux, ſur tout lors qu'elles montent ſur le Trône paternel à l'excluſion de leurs Fréres. 5. Entre pluſieurs Enfans de même ſéxe, le plus âgé doit ſuccéder, non-ſeulement à cauſe qu'il eſt cenſé ſurpaſſer les autres en prudence, comme en années, mais encore parce que tous les Fréres ſont égaux à l'égard de la liaiſon du ſang qu'ils ont avec leur Pére, de ſorte que, s'il falloit donner la Couronne au plus digne de la porter, cela produiroit entr'eux des inimitiez & des diſcordes funeſtes, comme (c) on l'a vû depuis peu dans l'Empire du *Grand Mogol*. Pour prévenir donc ces déſordres, le meilleur eſt de ſuivre l'ordre de la (d) naiſſance, ſur lequel auſſi preſque toutes les Nations ſe réglent ici conſtamment, comme étant établi par la Nature elle-même. Mais il faut que l'Aîné, qui hérite par le bonheur de cette eſpéce de ſort, donne à ſes Fréres dequoi s'entretenir honnêtement ſelon leur condition. Car il n'eſt ni néceſſaire, ni poſſible, de les dédommager en leur donnant la valeur de ce à quoi pourroit ſe monter leur portion, ſi le Roiaume étoit partagé entre tous. (e) Suppoſons, par exemple, quatre Fréres: d'où eſt-ce que l'Aîné pourroit tirer aſſez d'argent, pour paier la valeur des trois quarts de ſon Roiaume? 6. Si le Roi eſt mort ſans Enfans, les Fréres ou les Sœurs doivent ſuccéder, & à leur défaut le plus proche parent, ſauf néanmoins toûjours la prérogative de l'âge, & du ſexe. La Couronne peut même parvenir aux plus proches Heritiers du dernier Roi, quoi qu'ils ne ſoient pas de la race du Fondateur de la Monarchie, non ſeulement ſi le Roi défunt l'a ainſi ordonné expreſſément, mais encore ſi cet ordre de Succeſſion eſt établi dans le Roiaume à l'égard des Particuliers; car on doit préſumer, que le Roi a voulu qu'il eût lieu en ce qui regarde ſon propre patrimoine (f), tant qu'il ne paroît point d'autre diſpoſition formelle faite par lui ſur ce ſujet. HOBBES ajoûte ici une autre Régle, qui n'eſt pas auſſi inconteſtable: (g) *De la même maniére*, dit-il, *que l'on hérite de la Souveraineté, on hérite auſſi du droit de ſuccéder à la Couronne. Car, ſi un Aîné meurt avant ſon Pére, il eſt cenſé avoir tranſmis ſon droit aux Enfans qu'il laiſſe, à moins que le Pére n'en ait diſpoſé autrement. Ainſi les Petits-fils ou Petites-filles doivent ſuccéder*, (5) *préférablement à leurs Oncles*. J'avoue que ce droit de (6) *Repréſentation* eſt extrémement favorable, & qu'on a raiſon d'y avoir beaucoup d'égard, afin que les Enfans ne ſoient pas fruſtrez de la Succeſſion, pour avoir eû le malheur de perdre de bonne heure leur Pére, de qui ils l'attendoient. Cependant, comme, tant que le Pére eſt en vie, le Fils n'a pas un plein droit ſur ſes biens, mais ſeulement l'eſpérance d'en hériter un jour; & qu'il

(c) Voiez *Bernier*, Hiſt. de la dern. Revolution des Etats du *Grand Mogol*. I. Part. de ſes *Mémoires*.

(d) Voiez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. Cap. VII. §. 3. *Ed. Oxon.* dans le dernier Diſcours de *Cyrus*, à ſes Enfans.

(e) Voiez *Boecler.* ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 13. pag. 290, 291.

(f) Voiez *Grotius*, Liv II. Chap. VII. §. 11. num. 2.

(g) *De Cive*, Cap. IX. §. 19.

(4) Voiez la Diſſertation de Mr. BUDDEUS que j'ai déja citée *de Succeſſion. Primogenit.* §. 25. & le V. Tome de la *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, par Mr. BAYLE, pág. 138, & *ſuiv.*

(5) *Quàm inſolens* AVUNCULI. Nôtre Auteur remarquoit ici, qu'il falloit dire, *Patrui*. Mais HOBBES a voulu renfermer ſous le mot d'*Avunculi*, les Oncles paternels & Maternels. C'eſt un Angliciſme. Car en Anglois *Uncle*, & *Aunt*, de même qu'en François *Oncle*, & *Tante*, ſe diſent des uns & des autres; n'y aiant, dans ces deux Langues, aucun mot particulier pour diſtinguer le Frére ou la Sœur du Pere, d'avec le Frere ou la Sœur de la Mere de quelcun

(6) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XI. §. 12.

§ XII. (1) C'eſt la reflexion qu'un Hiſtorien Latin attribue aux Soldats de *Denys*, Tyran de *Sicile*, leſquels après ſa mort éléverent ſur le Trône *Denys* ſon Fils

qu'il ne paroît pas absolument nécessaire qu'une simple espérance, avant qu'elle aît aquis force de droit, passe aux Enfans du Défunt: le Droit Naturel tout seul ne donne pas inconteſtablement la préférence aux Petits-fils (h) par dessus leur Oncle, à moins que cette prétention ne soit soûtenue par les Loix du Roiaume, ou par la Coûtume.

(h) Voiez *Bodin, de Rep.* Lib. VI. Cap. V. pag. 144, *& seqq.*

§. XII. Mais, dans les Roiaumes qui ont été établis par un consentement libre du Peuple, l'ordre de la Succession dépend aussi originairement de la volonté du Peuple. Si donc le Peuple, en se choisissant un Roi, lui a non seulement conféré la Souveraineté, mais encore donné expressément le pouvoir de nommer son Successeur (ce qui n'arrive guéres;) en ce cas-là, celui qui aura été désigné par le Roi défunt, succédera inconteſtablement. Mais si le Peuple a rendu lui-même la Succession Héréditaire, comme cela se fait ordinairement; ou il a voulu que l'on suivît l'ordre des Successions entre Particuliers, autant que les régles en peuvent être appliquées à la Succession au Roiaume, sans préjudice de l'Etat; ou bien il l'a modifié d'une façon particuliére. La prémiére sorte de Succession s'appelle *purement Héréditaire*, & l'autre *Linéale.*

De la Succession, dans les *Roiaumes établis par la volonté du Peuple;* & 1. de la *Succession purement Héréditaire.*

A l'égard de la *Succession purement Héréditaire*, voici en quoi le bien de l'Etat demande qu'elle suive une route un peu différente des Successions entre Particuliers (a). 1. Le Roiaume ne doit pas être partagé entre plusieurs Fréres, ou autres Héritiers au même degré: (1) autrement on affoibliroit l'Etat; & les Sujets aiant differens Maîtres ne seroient plus si unis. 2. Il faut que la Succession demeure dans la postérité du prémier Roi, sans passer jamais à ses Parens en Ligne Collatérale, moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'Affinité. (b) Car le Peuple n'a prétendu donner la Couronne qu'à ce Roi & à sa postérité: ainsi dès qu'il ne reste plus aucun des Descendans du Roi, le droit de disposer du Roiaume retourne au Peuple. 3. On ne doit admettre à la Succession, que ceux qui sont nez d'un Mariage conforme aux Loix du Païs. Par là les *Enfans Naturels*, ou *Bâtards*, sont exclus, quand même le Pére les auroit aimez aussi tendrement que ses Enfans Légitimes. Car on regarde avec mépris du moins parmi les Nations un peu polies, ceux qui sont nez d'une Mére à qui leur Pére n'a pas fait l'honneur de l'épouser dans les formes, & avec qui il a eu un commerce de galanterie, plûtôt qu'une véritable société pour la propagation de l'espéce. Outre que, ces sortes de Femmes n'aiant point donné la foi de Mariage à celui à qui elles accordent leurs faveurs, & ne demeurant pas continuellement avec lui, on ne sauroit être bien assûré, qui est le Pére des (2) Enfans qu'elles mettent au monde. (c) Or il est très-important pour le bien des Roiaumes, & que l'on aît du respect pour la personne du Roi, & que l'on puisse connoître, avec toute la certitude possible, le légitime Héritier de la Couronne, pour prévenir les contestations. De là vient qu'en certains Païs les Reines accouchent, pour ainsi dire, (3) en public, de peur qu'on ne les soupçonne d'avoir supposé quelque Enfant.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. VII. §. 14. *& suiv.*

(b) Voiez *Boecler* sur *Grotius*, *ubi suprà*, §. 15.

(c) Voiez *Martin. Hist. Sin.* Lib. VI. Cap. I. p. 202. & ce que dit *Jovian. Pontan. Hist. Neap.* Lib. II. au sujet de *Ferdinand.*

Fils Aîné. *Exstincto in* Sicilia Dionysio *Tyranno, in locum ejus Milites maximum natu ex filiis ejus, nomine* Dionysium, *successêre, & naturæ jus secuti, & quod firmius futurum esse regnum, si penes unum remansisset, quam si portionibus inter plures filios divideretur, arbitrabantur.* Justin. Lib. XXI. Cap. 1. Citation de l'Auteur

(2) C'etoit pour cette raison que les *Macédoniens* autrefois vouloient préférer *Démétrius* à *Persée*, quoi que celui-ci fût l'aîné; comme il paroît par les paroles suivantes de Tite Live, que l'Auteur citoit. *Nam etsi minore ætate, quàm* Perseus *esset* [Demetrius *hunc tamen justa matrefamilias, illum pellice ortum esse illum, ut ex vulgato corpore genitum, nullam certi patris notam habere: hunc insignem* Philippi *similitudinem præ se ferre.* Tit. Liv. *Lib.* XXX X. *Cap.* LIII.

(3) C'est ainsi que *Constance*, Reine de *Naples* & *Sicile*, & depuis Impératrice, accoucha sous une Tente dressée au milieu de la Grande Place de *Palerme*, parce que, comme elle avoit plus de cinquante ans, elle craignit qu'on ne crût sa grossesse feinte; comme nous l'apprend Pandulphe Collenutius, cité par nôtre Auteur, *Hist. Neapol.* Lib. IV. *Edit. Latin. Basil.* 1572. L'Enfant, qui naquit si publiquement, fut *Frederic* II. Empereur d'*Allemagne*, Fils de *Hen-*

fant. Les Enfans Adoptifs doivent auſſi être exclus de la Succeſſion à la Couronne, non ſeulement à cauſe que l'on a plus de reſpect pour ceux qui ſont véritablement du ſang Roial, & plus grand ſujet d'eſpérer qu'ils hériteront des Vertus de leurs Ancêtres; mais encore parce que c'eſt à la poſtérité naturelle de ſes Rois que le Peuple a conféré la Succeſſion, afin que, cette Race venant à manquer, le droit de diſpoſer déſormais de la forme du Gouvernement retournât à lui: (4) droit qui pourroit être perpétuellement éludé, ſi l'Adoption étoit un titre légitime pour prétendre à la Succeſſion. 4. Entre ceux qui ſont au même degré, ſoit réellement, ou par *Repréſentation*, il faut que les (d) Mâles paſſent devant les Femmes, quand même elles ſeroient plus âgées. 5. Entre pluſieurs Mâles, ou pluſieurs Femmes, qui ſont au même degré, (5) l'âge doit décider de la préférence. 6. Enfin, il y a une difference conſidérable entre les Succeſſions de Particulier à Particulier, & celles des Princes, dont le Roiaume a été originairement fondé par le Peuple, c'eſt que, bien que chaque Roi ne monte ſur le Trone qu'après la mort de ſon Prédéceſſeur, qui lui transfére immédiatement la Couronne; ce n'eſt pas en vertu d'un droit propre du Défunt, ni comme un effet de ſa bonne volonté qu'elle paſſe au Succeſſeur, mais ſeulement à ſon occaſion. Car, dans ces ſortes de Roiaumes, la Succeſſion ne dépend pas de la volonté du dernier Poſſeſſeur, mais de la volonté du Peuple, qui l'a établie dans la Race du prémier Roi. Ainſi il n'eſt pas néceſſaire que le Succeſſeur, quoi que le plus proche du ſang Roial, aquitte les charges du Defunt, qui ſont attachées à ſes biens particuliers: mais il peut, ſi bon lui ſemble, en acceptant la Succeſſion à la Couronne, (6) renoncer à l'Hérédité des biens particuliers; le Roiaume étant une Hérédité tout à fait diſtincte, & d'un ordre ſupérieur. En effet, on préſume que l'intention du Peuple a été de déférer la Succeſſion a la Couronne de la maniére la plus avantageuſe au Succeſſeur; & il n'importe pas au Peuple, de quelle maniére on diſpoſe des biens particuliers du Roi défunt. Au contraire, ſi le Succeſſeur étoit tenu de paier les dettes de ſon Prédéceſſeur, le Peuple en ſouffriroit, puis que, ſi les biens particuliers du Roi défunt ne ſuffiſoient pas pour aquitter ces dettes, il faudroit prendre ce qui manqueroit ſur le Tréſor public. Ce n'eſt pas pour cela que le Peuple a établi l'ordre de la Succeſſion Héréditaire, mais, d'un côté, pour éviter les inconvéniens des fréquentes Elections, & afin qu'il n'y eût point d'incertitude & de diſputes au ſujet de ceux qui doivent ſuccéder; de l'autre, pour rendre la perſonne de chaque Succeſſeur reſpectable à ſes Sujets par l'éclat de ſa naiſſance, qui, jointe à une Education Roiale, (7) lui inſpireroit des ſentimens de Vertu dignes de ſon rang, & pour avoir lieu de ſe promettre, que le Prince régnant prendroit plus de ſoin du Roiaume, & le défendroit avec plus d'ardeur,

(d) Voiez *Boecler* ſur *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 17.

Henri VI.

(4) Dans tous les cas douteux, il faut ici interpreter la volonté du Peuple en ſorte que ce droit de diſpoſer de la Succeſſion retourne à lui le plus tôt qu'il eſt poſſible. Il ne s'en eſt deſſaiſi, que pour éviter les inconvéniens, dont nôtre Auteur parle plus bas: mais il en nait de très-grands de ce que la naiſſance ſeule donne droit à la Couronne; & quand cela dure long tems, le réméde alors eſt pire que le mal. Dans les Monarchies mêmes, où le droit de Succeſſion eſt temperé par une eſpéce d'Election, lors que le Peuple veut faire uſage de ſon ſuffrage négatif, l'expérience fait voir que ceux qui ſont exclus, trouvent aſſez de Partiſans pour cabaler & pour cauſer bien des déſordres inteſtins.

(5) *Perſée*, dans TITE LIVE, accuſe *Demétrius* ſon Cadet, qui lui diſputoit la Couronne de violer par là l'ordre de la Nature, la Coutume des *Macédoniens*, & le Droit des Gens. *Cupit regnum, & quidem ſceleratè cupit, qui tranſcendere feſtinat* ORDINEM ÆTATIS NATURÆ, MORIS Macedonum, JURIS GENTIUM. Lib. XL. Cap. XI. Autre citation de l'Auteur.

(6) C'eſt le ſentiment de GROTIUS, Liv. II. Chap. VII. §. 19. GRONOVIUS, dans ſa Note ſur cet endroit, critique ſon incomparable Auteur, mais ſans aucune apparence de raiſon. GROTIUS parle ſeulement de ce qu'un Prince a emprunté, ou doit de quelque autre maniére que ce ſoit, non entant que Chef de l'Etat, mais comme ſimple Particulier; en ſorte que ſes biens propres qu'il poſſéde indépendamment du Domaine de la Couronne, ſont comme hypothéquez pour l'aquit de ces dettes & de ces charges. Au lieu que toutes les raiſons de GRONOVIUS prouvent ſeulement, qu'un Succeſſeur doit aqnit-

deur, dans l'espérance de le laisser aux personnes qui naturellement lui sont les plus chéres.

2. De la *Succession Linéale*, ou de branche en branche.

§. XIII. Mais, comme, dans l'ordre de Succession qui appelle simplement à la Couronne le plus proche du dernier Roi, il peut aisément arriver qu'on ne voie pas bien qui doit avoir la préférence entre plusieurs personnes un peu éloignées de la tige commune, d'autant plus que, dans les degrez éloignez, le droit de *Représentation* (1) s'évanouït: pour prévenir les contestations qui pourroient naître de là, plusieurs Peuples ont établi la *Succession* que l'on appelle (a) *Linéale*, & qui consiste en ce que tous ceux qui descendent du prémier Roi de la Famille Régnante sont censez former autant de Lignes perpendiculaires, dont chacune a droit au Roiaume, selon qu'elle est plus proche; &, entre ceux de cette Ligne qui sont au même degré, celui à qui le séxe prémierement, & ensuite l'âge donne la préférence: en sorte que la Couronne ne passe point d'une Ligne à l'autre, tant qu'il reste quelcun de la précédente. Ainsi, dans cet ordre de Succession, il n'est pas nécessaire de compter à (2) quel degré on est proche du Roi défunt; ni d'avoir égard au droit de *Représentation*; mais chacun, selon sa proximité, aquiert, en vertu de la Loi, un plein droit de succeder en son rang, & il transmet ce droit à tous ses Descendans, avec le même ordre de Succession, encore qu'il n'ait jamais regné lui-même. On appelle donc toûjours à la Succession, prémiérement les Enfans du dernier Roi, mais en sorte que l'on a égard aux morts, dont il reste quelque Enfant, à quelque degré qu'il soit, & que, si la Ligne d'un Enfant mort se trouve avoir le pas devant celles des vivans, elle les exclut toutes; sauf d'ailleurs la prérogative prémiérement du séxe, & puis de l'âge, entre ceux qui sont au même degré dans la même Ligne: car il n'y a, je pense, aucun exemple d'une telle Succession, où l'âge seul ait donné la préférence aux Femmes, au préjudice des Mâles. Que si le dernier Possesseur de la Couronne meurt sans Enfans, on ne remonte pas jusqu'au prémier auteur de la Race Roiale, mais on prend la Ligne la plus proche de celle du défunt, & ainsi de suite, en observant toûjours dans le même degré la prérogative du séxe, & de l'âge.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. VII. §. 22. 23.

Il y a deux principales sortes de *Succession Linéale*, savoir la *Cognatique* (3) & l'*Agnatique*. La prémiére, qui s'appelle aussi *Castillane*, parce qu'elle étoit en usage dans le Roiaume de *Castille*, a ceci de particulier, qu'entre ceux qui sont au même degré dans la même ligne, on préfére les Mâles aux Femmes, quoi que plus âgées, mais en sorte néanmoins que, lors qu'il ne reste que des Femmes, on ne passe pas pour cette seule raison à une autre Ligne, où il y ait des Mâles. Ainsi les Femmes ne sont point exclues de la Succession: elles vont seulement après les Mâles dans la même Ligne, en sorte néanmoins que l'on revient à elles, lors que les Mâles plus proches, ou qui étoient

aquitter les dettes & les charges contractées par le Roi défunt entant que Chef & Conducteur du Peuple, & pour les besoins de l'Etat; comme il seroit aisé de le faire voir, si la chose n'étoit claire à quiconque examinera cette Note avec un peu d'attention. Or c'est ce que Grotius ne nie pas; au contraire il l'établit lui-même assez au long, dans le Chap. XIV. de ce même Livre, §. 11, 12. Voiez ce que nôtre Auteur dira après lui, Liv. VIII. Chap. X. §. 8.

(7) Nôtre Auteur remarque ici, comme une chose extraordinaire, ce que Procope rapporte des anciens *Perses*, qu'un Prince borgne, ou qui avoit quelque autre défaut corporel, étoit par là exclus de la Couronne: *De Bell. Persic.* Lib. I. Cap. XI. Effectivement ces défauts n'emportent point par eux-mêmes une incapacité de regner, & peuvent se trouver dans les Princes les plus habiles & les plus vertueux.

§. XIII. (1) Parce que la personne, du droit de laquelle ceux qui se trouvent dans ces degrez éloignez prétendoient avoir hérité, comme la représentant, a déja été excluë par ceux qui étoient alors les plus proches.

(2) Car ici il peut souvent arriver, que celui qui est au plus proche degré soit exclus. Par exemple, un Roi a laissé trois Fils, *Louïs*, *Charles*, *Henri*. Le Fils de *Louïs*, qui lui a succedé, meurt sans Enfans. Il reste de *Charles*, qui étoit le Second, un Petit-Fils. *Henri*, le Troisieme, vit encore. Celui-ci est Oncle du Roi défunt: le Petit-Fils de *Charles* n'est que son Cousin issu de Germain. Et cependant ce Petit-Fils doit avoir la Couronne, comme lui aiant été transmise par son Grand-Pére, dont la Ligne a exclu *Henri* & ses Descendans, jusques à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

(3) Ces noms viennent des mots *Cognati*, & *Agnati*, qui, dans le Droit Romain, signifient, le prémier, les parens du côté des Femmes; l'autre, ceux qui

étoient au même degré viennent à manquer, avec tous leurs Descendans. D'où il s'ensuit, que la Fille du Fils du dernier Roi est préférée au Fils de la Fille du même Prince; & la Fille d'un de ses Fréres, au Fils d'une de ses Sœurs.

Dans la *Succession Agnatique* au contraire, les Femmes, & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité de la Succession. Ce qui se fait pour empêcher que la Couronne ne tombe entre les mains des Etrangers, par les Mariages des Femmes; ou que des Etrangers venant à entrer dans la Famille Roiale par de tels Mariages, les Descendans de l'ancienne Race Roiale ne parviennent trop tard à la Couronne. (b) Cette sorte de Succession s'appelle *Succession Françoise*, parce qu'elle est en usage dans le Roiaume de *France*. On peut la modifier, en sorte que, quand tous les Mâles, & nez de Mâles viennent à manquer, les Femmes qui restent parviennent à la Couronne.

(b) Voiez *Guicciardin.* Hist. Lib. XII. pag. 82. Tom. II. *Ed. Ital.* de *Genéve*, 1645. où il parle de la mort de *Louis* XII.

Au reste, l'ordre de la *Succession Linéale* étant fort clair; s'il y a plusieurs Pretendans à la Couronne, il faut d'abord examiner quelle sorte de Succession est (4) établie dans le Roiaume.

De la *Succession en ligne collatérale.*

§. XIV. On peut aussi établir un (a) autre ordre de Succession, par lequel chacun soit appellé à la Couronne, selon qu'il est plus proche du prémier Roi de la Famille Régnante: en sorte que tous les Fils succédent, selon leur âge; puis tous les Petits-fils, en observant le rang de l'âge de leurs Péres, & de leur âge propre; ensuite tous les Arriére-petits-fils; & ainsi de suite. Cela se pratiquoit ainsi autrefois dans le Roiaume de (b) *Numidie*; & on trouve encore aujourd'hui quelque chose de semblable en plusieurs Etats, aussi bien que des exemples de diverses (1) autres maniéres de succéder.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. VII. §. 24.

(b) *T. Liv.* Lib. XXIX. C. XXIX. & aujourd hui dans le Roiaume de *Siam*; (*Jodoc. Schout.*) & dans celui de *Fez* & de *Maroc. Thuan.* Lib. LXV. *ad ann.* 1578. & *Connestag. de un. Lusit.* Lib. I. Voiez aussi *Garcil. de la Vega*, Hist. des Yncas, L. IV. Ch. X.

§. XV. * Au reste, on demande ici, à qui appartient la décision des disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs Pretendans à la Couronne, sur tout dans (1) un Roiaume qui n'est pas Patrimonial? Car en venir d'abord aux armes, lors que le droit des Pretendans n'est pas bien clair ni d'une ni d'autre part, ce seroit pécher contre la Loi Naturelle. Ici il est certain, que la nature de ces contestations ne permet pas, qu'elles soient décidées avec autorité ou par voie de Sentence juridique, mais (a) seulement de la même maniére (2) qu'on juge de celles qui s'élévent entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, c'est-à-dire, n'étant ni Sujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un Maitre commun. Il se peut bien faire, que les Concurrens, pendant

* A qui est-ce que l'on doit remettre la décision des disputes qui survienent entre plusieurs Prétendans à la Couronne?

(a) C'est ainsi qu'il faut expliquer ce que dit *Grotius*, *ubi supra*, §. 27.

qui sont du côté des Males: car il n'y a que les derniers qui heritent de la Couronne, dans l'ordre de la *Succession Agnatique*; au lieu que les uns & les autres peuvent parvenir au Trône, dans l'ordre de la *Succession Cognatique.*

(4) C'est là-dessus (ajoûte ici nôtre Auteur) que rouloit la dispute touchant la Succession au Roiaume de *Portugal* (en 1578.) *Rainuce*, Prince de *Parme*, prétendant qu'elle lui revenoit, comme étant *Lineale*; & les autres Concurrens soûtenant qu'elle étoit *purement Héreditaire.* Voiez Connestag. *de unione Lusitan.* Lib. III. & de Thou, Hist. Lib. LXV. à la fin. On peut consulter aussi une Dissertation de feu Mr. Henri Coccejus, intitulée, *Justitia Belli & Pacis in Statu Regni Portugallici fundata* &c. Attic. III. Quæst. IV.

§. XIV. (1) Par exemple, comme le remarquoit nôtre Auteur, chez plusieurs Peuples des *Indes*, & principalement dans toute la Côte de *Malabar*, le Fils ne succéde pas au Pére, mais le Neveu Maternel; parce qu'on s'imagine que celui-ci étant Fils d'une Sœur du Roi, est plus certainement de la Famille Roiale, que le propre Fils du Roi. Voiez Piet. della Valle, Part. III. Ep. VI. Hieron. Osor. passim; & Phil. Bald. *Descript. Malab. & Coromand.* Cap. XVII. p. 102. [comme aussi le Voiage de Gautier Schouten, Tom. I. de la Trad. Françoise.] Dans l'Ile d'*Hispaniola*, les Neveux Maternels, pour toute sorte de Successions, ne succédent qu'au défaut d'Enfans: Fr. Lopez de Gomara, *Hist. Ind. Occid.* Cap. XXVIII. Au rapport du même Auteur, les Neveux Maternels sont aussi preferez aux Enfans, dans le *Perou*; mais on en excepte la Famille des Rois *Yncas*, Liv. V. Chap. 87. de la vieille Vers. Françoise, *Ed. de Paris*, 1587. Le même ordre de Succession a lieu dans le *Canada*, à l'egard des Emplois & des Dignitez, aussi bien qu'à l'egard des Successions. Franc. Creuxius, *Hist. Canad.* Lib. I. Parmi les *Chatramotites*, Peuple d'*Arabie*, le Fils ne succéde pas au Pere, mais le premier Enfant de qualité qui vient au monde depuis que le Roi regnant est monté sur le Trône. Car, aussi-tôt que le nouveau Roi est couronné, on dresse une liste de toutes les Femmes de qualité qui se trouvent alors enceintes, & on met des gens auprès d'elles, pour voir celle qui accouchera la prémiere: apres quoi on fait élever en Prince Héritier de la Couronne, cet enfant, auquel la Loi adjuge la Succession. Strab. *Geogr.* Lib. XV. pag. 1113. *Ed. Amst.* (768. *Ed. Paris. Casaub.*)

dant qu'ils disputent entr'eux la Couronne, soient d'ailleurs soumis à l'empire de quelcun: mais la cause en elle-même est toûjours de telle nature, qu'elle ne sauroit être jugée par quelcun qui prononce définitivement, comme Supérieur. Il n'y a personne hors du Roiaume, au sujet duquel on dispute, qui puisse se porter pour Juge d'un tel différent. Le Roi même, si la contestation commence durant sa vie, n'en est pas Juge compétent; puis que, comme on le suppose, dans les Roiaumes qui ne sont pas Patrimoniaux, le Peuple n'a point abandonné à la volonté du Roi le droit de régler l'ordre de la Succession; quoi qu'on trouve des exemples de Princes, qui (b) comptant sur la déférence qu'on avoit pour eux, ont passé en cela les bornes du pouvoir des Rois établis sur ce pié-là. Il n'appartient pas non plus au Peuple, de prononcer avec autorité sur de tels différens. Mais ce n'est pas, comme le prétend (c) GROTIUS, *parce que le Peuple s'est dépouillé lui-même, en faveur du Roi & de la Famille Roiale, de toute Jurisdiction, en sorte qu'il n'en conserve absolument aucune partie, tant que cette Famille subsiste:* car l'affaire de la dispute au sujet de la Succession ne se rapporte pas aux choses qui dépendent de cette sorte de Jurisdiction que le Peuple a transférée au Roi; & lors qu'une pareille dispute survient durant l'Interregne, le Peuple doit alors, sans contredit, avoir quelque Jurisdiction pour un tems. La véritable raison se doit donc tirer de la nature même de ces sortes de contestations. Car le Pouvoir Judiciaire ne s'exerce que sur des Sujets, qui sont indispensablement tenus de se soûmettre à la Sentence, & qui peuvent y être contraints avec autorité; la qualité de Sujet imposant entr'autres choses la nécessité de remettre au Souverain la décision des démêlez que l'on a avec ses Concitoiens. Or, si l'on examine bien toutes les disputes qui peuvent naître en matiére des Successions, dont il s'agit, on ne trouvera aucun cas qui soit tel, que le Peuple ait droit d'en décider avec autorité, de même que les Procès entre les Concitoiens se terminent par la Sentence de leur Juge commun. En effet, si, après qu'un Prince est monté sur le Trône du consentement du Peuple, un autre de la Famille Roiale vient lui contester la Couronne, prétendant qu'elle lui appartient comme au plus proche Héritier; le Demandeur ne pourra pas alors prendre pour Juge le Peuple, qui aiant reconnu le Possesseur pour son légitime Souverain, est engagé par là à maintenir son jugement; & celui qui est en possession de la Couronne n'aura garde non plus de se soûmettre au jugement

(b) Par exemple: *Darius, fils d'Hystaspe*, dans *Herodot.* Lib. VII. *init.* (Voiez pourtant *Justin*, Lib. II. Cap. X. *num.* 9, 10.) & *Darius le bâtard*, dans *Plutarque, in Artaxerxe, init.* Voiez encore *Justin*, Lib. XVI, Cap. II. *num.* 7. & *1. Rois*, 1, 5. & suiv.

(c) *Ubi suprà*.

§. XV. (1) Dans les *Roiaumes Patrimoniaux*, le meilleur est de s'en rapporter à des Arbitres, qui soient de la Famille même Roiale. C'est ce que dit nôtre Auteur dans son Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. X. §. dern. Si tous les intéressez y consentent, à la bonne heure: mais il ne faut pourtant pas exclure ici entiérement le Peuple, qui a toûjours le plus grand intérêt à la décision de telles Disputes. La qualité de Roiaume Patrimonial n'empêche pas qu'on ne puisse appliquer ici les raisons que j'ai alleguées, sur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 27. *Note* 4. pour montrer, que c'est au Peuple à prononcer dans les différens survenus au sujet de la Succession aux Roiaumes originairement établis par la volonté du Peuple. D'autant plus que, quand un Roi, qui pouvoit disposer à son gré de la Succession, ne l'a pas fait, il y a lieu de présumer que c'est parce qu'il a voulu qu'on suivit la Coûtume; or il n'y a personne, qui puisse mieux juger de cela, que le Peuple, & dont le jugement même soit moins sujet à la partialité. Celui des Arbitres de la Famille Roiale est beaucoup plus suspect, parce que, chacun aiant droit en son rang à la Succession, ils peuvent aisément favoriser celui des Prétendans qui rapprochera le plus leur Ligne de la Couronne. En un mot, il faut, à mon avis, raisonner ici, comme j'ai fait touchant la Régence du Roiaume, sur GROTIUS, *Liv.* I. *Chap. III.* §. 15. *num* 2.

(2) Si donc le Roi ou le Peuple voient, que l'un ou l'autre des Prétendans refuse d'en venir aux voies de douceur que l'on peut trouver dans la Liberté Naturelle pour terminer les différens, & qu'il ne cherche manifestement qu'à troubler l'Etat par des Guerres Civiles, pour satisfaire son ambition: ils peuvent très-bien alors le mettre à la raison par les voies de la Force; quoi que leur jugement n'emporte pas une Sentence juridique. *Si* GRONOVIUS avoit fait attention à cela, il n'auroit pas perdu tant de paroles à critiquer l'Auteur incomparable, qu'il commente, dans sa Note sur *Lib.* II. *Cap.* VII. §. 27. Car je ne doute pas que GROTIUS n'ait supposé ce que je viens de dire. Je vois maintenant, que Mr. HERTIUS remarque à peu près la même chose, dans ses *Notes*, qui ont paru presque en même tems que la prémiere Edition des miennes. Il faut avouer, du reste, que GROTIUS n'a pas décidé la question avec toute l'exactitude & la précision nécessaires. Voiez la Note, que je viens d'indiquer.

gement de ceux qui se sont soûmis à sa domination. A plus forte raison, le Peuple ne sera-t-il pas Juge compétent, s'il refuse de reconnoître celui qui se porte pour Héritier de la Couronne. Que si, pendant que le Trône est vacant, il se présente deux Concurrens, & que le Peuple témoigne être prêt à reconnoître celui qui prouvera qu'il a le meilleur droit; il n'est pas besoin, en ce cas-là, d'une Sentence juridique proprement ainsi dite. Car ou il s'agit seulement de savoir, à quel degré les deux Prétendans sont proches du dernier Roi; ou bien on dispute lequel des deux degrez doit l'emporter sur l'autre. Dans le prémier cas, c'est une question de fait, sur laquelle celui des Prétendans qui alléguera de meilleures preuves au Peuple, doit être certainement préféré. Et quoi que le jugement du Peuple soit ici décisif, ce n'est pas néanmoins une Sentence juridique, mais une simple approbation, semblable à celle d'un Débiteur, qui paie aussi-tôt qu'on lui montre un billet de son Créancier, sans quoi il ne vouloit pas donner son argent. Mais s'il s'agit de savoir, quel degré ou quelle ligne doit avoir la préférence, c'est alors une question de droit, dont la décision appartient au (3) Peuple, que l'on présume savoir mieux que personne de quelle maniére il a prétendu régler l'ordre de la Succession: car celui qui l'a établi autrefois & celui d'à présent sont censez le même Peuple. Mais cette déclaration de la volonté du Peuple ne tient pas plus de la nature d'une Sentence juridique, que l'explication qu'un Donateur fait des termes obscurs, ou ambigus, dont il s'étoit servi dans l'acte de la Donation. Que si quelcun des Prétendans à la Couronne se plaint que le Peuple témoigne de la partialité en faveur de l'autre; le plus court est de s'en rapporter à (d) des Arbitres neutres & désintéressez. (e).

(d) Voiez *Conne-zagius, de unione Lusit.* Lib. III. & V.

(e) Voiez, pour les autres questions les plus ordinaires sur cette matiére, *Grotius, ubi suprà*, §. 28. *& seqq. Arnisæus, Select. Polit.* Lib. II. Cap. II. Sect. 10. *& seqq.* & autres Auteurs semblables.

CHAPITRE VIII.

Des DROITS INVIOLABLES DE LA SOUVERAINETE'.

On ne doit jamais résister au Souverain, tant qu'il ne commande rien que de juste.

§. I. LA SOUVERAINETE' aiant été établie pour la conservation du Genre Humain, qui auroit été exposé à un nombre infini de dangers & de miséres, s'il fût toûjours demeuré dans l'Etat de Nature; (1) il est de la derniére importance que tout le monde la regarde comme une CHOSE SACRE'E ET INVIOLABLE (a). Il n'y a point de personne raisonnable, qui doute que ce ne soit une rebellion criminelle, de résister aux Souverains, tant qu'ils ne passent pas les bornes de leur Pouvoir. Car la nature & le but du Gouvernement Civil emporte nécessairement une Obligation indispensable de ne pas résister à celui entre les mains de qui on a déposé l'Autorité Souveraine, c'est-à-dire, de lui obéir exactement, en faisant sans répugnance ce qu'il ordonne, & s'abstenant avec soin de ce qu'il défend. Mais la question est de savoir, si, lors qu'un Souverain ordonne des choses injustes, ou qu'il use envers ses Sujets de toute

(a) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XC. sur la vénération que les *Egyptiens* ont pour leurs Rois.

(3) On en trouve un exemple remarquable dans la dispute entre *Edouard III.* Roi d'*Angleterre*, & *Philippe de Valois*, au sujet de la Succession à la Couronne de *France*; car l'Affaire fut plaidée devant les Etats du Roiaume. La même chose étoit arrivée un peu auparavant, dans une pareille contestation entre *Jeanne*, fille de *Louis Hutin*, & *Philippe le Long*, Frére de celui-ci. Voiez les Ecrivains de l'*Histoire* de FRANCE, & POLYDOR. VIRGIL. *Hist. Angl.* Lib. XIX. *init.* Voiez d'autres exemples dans DENYS *d'Halicarn.* Lib. I. Cap. LXX. & MARIANA, *Hist. Hispan.* Lib. XX. Cap. II. & III. Tout ceci est de l'Auteur.

CHAP. VIII. §. I. (1) Voiez sur cette matiére les deux Dissertations Latines de Mr. NOODT, que j'ai publiées en François, sous ce titre, *Du Pouvoir des Souverains, & de la Liberté de conscience* &c. & dont la troisiéme Edition a paru en 1731. A quoi on peut joindre ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv. I. Chap. IV. §. 2. Note 1.*

§. II. (1) Fausse supposition. Voiez ci-dessus, *Liv. VI. Chap. III. §. 8.*

te sorte de mauvais traitemens, les Sujets ne peuvent en aucune maniére opposer la force à la force, & s'ils doivent souffrir patiemment les injures les plus énormes?

§. II. Hobbes (a) soûtient, que *l'Etat ne sauroit faire du tort aux Sujets, non plus* (1) *qu'un Maître à son Esclave.* Il se fonde sur ce que l'Etat n'a fait aucune Convention avec les Sujets (car, selon lui, l'*Injure* consiste uniquement à violer les Conventions); & sur ce que, les Sujets aiant soûmis leur volonté à celle de l'Etat, tout ce que l'Etat fait est censé fait avec leur aprobation. Mais nous avons prouvé (b) ci-dessus, & que toute Injure ne consiste pas dans la violation d'une Convention ou d'une Promesse; & qu'il y a un (c) Contract très-réel entre les Monarques, & leurs Sujets. Pour la soûmission de la volonté des Sujets à celle de l'Etat, elle doit être expliquée & restreinte par le but des Sociétez Civiles. C'est-à-dire, que chacun n'a soûmis sa volonté à celle de l'Etat, qu'en matiére des choses qui regardent la conservation & l'avantage de tout le Corps, & que c'est seulement à l'égard de celles-là que l'Etat ne fait aucun tort aux Sujets, lors même qu'il prend des mesures qui ne leur agréent pas. Mais comme d'ailleurs le Souverain peut actuellement ordonner ou faire à ses Sujets des choses qui donnent atteinte aux droits qu'ils ont aquis, ou par les Loix communes de l'Humanité, ou par quelque Convention particuliére; je ne vois pas pourquoi l'Etat ne commettroit en cela aucune injustice envers eux.

Si l'Etat peut faire du tort aux Sujets?

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 14. & VIII. §. 7.

(b) Voiez Liv. I. Chap. VII. §. 13.

(c) Voiez le Ch. II. de ce Livre, §. 8. & suiv.

§. III. J'avoue, & il faut bien le remarquer, que des Sujets mutins & séditieux, veulent souvent faire passer pour des injustices de leur Souverain, des choses au fond très-innocentes. C'est que ces sortes de gens croient être en droit de condamner tout ce qui ne se trouve pas à leur gré. Il est même impossible de satisfaire tout le monde, de quelque maniére que l'on se conduise; & la chose n'est pas difficile à concevoir, quand on considére la diversité prodigieuse des Esprits, & les désirs mal réglez d'une infinité de gens. Ceux donc qui veulent faire passer pour des injustices toutes les actions de leur Prince qui ne sont pas faites à leur fantaisie, cherchent par là ou à détruire l'Etat, ou à s'emparer eux-mêmes de la Souveraineté. En effet, plusieurs ne se plaignent du Gouvernement, que parce qu'il (1) n'est pas entre leurs mains. D'autres prennent pour prétexte le peu de soin que le Prince apporte dans le choix de ses Ministres: mais, si l'on pénétre bien la véritable cause de leur mécontentement, on trouvera qu'il vient de ce qu'ils ne sont pas eux-mêmes élevez au Ministére, plûtôt que d'un véritable chagrin de voir l'Etat en danger par les mauvais conseils & les malversations des Ministres qui sont au timon des affaires. La vile Populace murmure souvent (a) de la grandeur des Impôts, lors même qu'on n'exige que ce qui paroît absolument nécessaire pour fournir aux besoins présens de l'Etat, ou aux besoins à venir que l'on a tout lieu de regarder comme inévitables. Il n'y a que ceux qui voudroient s'assûrer l'impunité de leurs crimes, qui puissent se plaindre que l'on exécute avec trop de sévérité les peines portées par les Loix. Après tout, si quelcun trouve insupportables toutes ces choses, quelque nécessaires qu'elles soient pour le bien de l'Etat, il ne tient qu'à lui de se retirer ailleurs. Que s'il aime mieux rester, & que tout n'aille pas comme il veut, qu'il ne s'en prenne qu'à lui-même.

Les plaintes que les Sujets font de leur Souverain, sont souvent injustes.

(a) Voiez *Hobbes*, *De Cive*, Cap. XII. §. 9.

§. III. (1) Tel étoit autrefois *Avidius Cassius*, qui prit les armes contre *Marc Antonin*, parce *qu'il ne pouvoit souffrir le nom d'Empereur*: Oderat *tacité principatum, nec ferre poterat imperatorium nomen* &c. Vulcat. Gallican. *Cap.* I. *Pescennius Niger*, & *Clodius Albinus*, se servirent depuis du même prétexte. Spartian. & Jul. Capitolin. C'est ce que remarque nôtre Auteur. Et on voit bien par une Lettre de l'Empereur *Commode*, que Capitolinus rapporte, à la fin de la Vie de *Clodius Albinus*, que celui-ci, pour se traier lui-même le chemin à l'Empire, disoit, que l'Etat ne devoit pas être gouverné par une seule personne, & que tout le Sénat devoit avoir part au Gouvernement. Mais je ne trouve rien de tel, au sujet de *Pescennius Niger*, dans Spartien. Du reste, à examiner les choses en elles-mêmes, le titre de *Septimius Sévére* n'étoit guéres mieux fondé, que celui de *Niger* & d'*Albinus*.

comme il voudroit, il ne doit s'en prendre qu'à la constitution des affaires humaines, & à la condition générale de tous les Mortels, qui ne permet pas qu'aucun jouïsse ici bas d'un bonheur parfait. Car il seroit aussi absurde de prétendre, sous prétexte de quelques inconvéniens, pouvoir secouer le joug d'une Autorité légitime, que de se croire le Vol permis, parce qu'on trouve trop dure la nécessité de gagner sa vie en travaillant.

En combien de manières ceux qui gouvernent l'Etat peuvent commettre des injustices envers les Citoiens?

§. IV. Mais, quelque vrai que soit ce que nous venons de dire, il n'y a point de doute, que l'Etat, & celui qui le gouverne, ne puissent faire du tort à un Sujet; car le Souverain, & les Sujets, sont également soûmis, du moins aux Loix Naturelles, ce qui suffit pour les rendre susceptibles d'injustice les uns de la part des autres. Or un Prince commet des injustices envers ses Sujets en deux manières, ou en violant à leur égard les *Devoirs du Souverain*, ou en manquant aux *Devoirs de l'Homme*; c'est-à-dire, ou en ne traitant pas les Citoiens comme ses Sujets, ou en ne les traitant pas même comme des Hommes.

Les *Devoirs du Prince, entant que Souverain*, regardent ou tous les Sujets en général, ou chacun en particulier. A l'égard des Sujets en général, il est obligé de procurer le salut & l'avantage de tout l'Etat, ou en prenant les mesures qu'il juge les plus convenables, ou en suivant les Loix Fondamentales de l'Etat, selon que son Pouvoir est ou Absolu, ou Limité. Ainsi il se rend coupable d'injustice envers tous ses Sujets, lors qu'il abandonne entiérement le soin de l'Etat, sans établir même des Ministres qui vaquent en son nom aux affaires publiques; s'il ne travaille, par exemple, ni à défendre l'Etat contre les Ennemis du dehors, ni à maintenir au dedans la tranquillité publique par l'exécution des Loix, & que cependant, malgré une si grande négligence, il ne laisse pas de jouïr de sa Dignité & des revenus de la Couronne, comme s'il n'étoit Prince que pour satisfaire ses désirs, & pour vivre dans toute sorte de licence. J'avoue que, si, en se déchargeant du soin de son Roiaume, il veut aussi renoncer à la Dignité Roiale, & aux revenus qui lui étoient assignez en qualité de Souverain, on n'aura alors aucun sujet de se plaindre, parce qu'il sera censé s'être dépouillé entiérement de la Souveraineté; ce qui est toûjours permis à un Prince, à moins que, par sa mauvaise conduite, il n'ait engagé l'Etat dans de fâcheux embarras & dans de grands périls, où il ne sauroit le laisser sans le trahir & le perdre. Mais c'est, sans contredit, une injustice manifeste, que de jouïr des revenus d'un Emploi, pendant que l'on n'exerce aucune des fonctions qui y sont attachées. L'injustice seroit encore beaucoup plus criante, si un Prince travailloit directement à perdre tous ses Sujets, & temoignoit envers eux des (1) sentimens d'Ennemi déclaré, qui sont incompatibles avec le caractére de Souverain; comme on rapporte d'un Roi de *Pégu* en *Asie* (a), lequel, à l'instigation des Magiciens, à ce qu'on disoit, conçut une si grande haine pour ses Sujets, qu'il leur défendit, sur peine de la vie, de cultiver la Terre pendant trois ans, de sorte que la famine réduisit ce misérable Peuple à se tuer les uns les autres, pour avoir dequoi manger. Mais il est impossible qu'un Prince qui est en son bon sens, en vienne jamais à cet excès de fureur: car à qui commandera-t-il, s'il

(a) Voiez *Joan. Moquet, Itiner.* Lib. IV.

§. IV. (1) Comme l'Empereur *Caligula*, qui souhaittoit, que le Peuple Romain n'eût qu'une tête, pour la faire sauter; ainsi que le rapporte Sue'tone dans sa Vie, *Cap.* XXX. Voiez Grotius, Liv. I. Chap. IV. §. 11. & là-dessus les Notes.

(2) C'est ce que faisoit autrefois *Philippe*, Roi de *Macédoine*; comme il paroit par l'Histoire de Tite Live, Lib. XL. Cap. III. & *seqq.*

(3) Nôtre Auteur rapporte, comme pouvant être appliquez ici, deux vers de l'Anthologie, citée ainsi en général, sans marquer même le Livre. Ils sont tirez d'une Epigramme d'*Antipater*, où l'on éleve *Mercure* au dessus d'*Hercule*, en ce que le premier ne demande que des Sacrifices de Lait, ou de Miel; au lieu que l'autre veut qu'on lui immole un Bélier, un Agneau gras, ou quelque autre Bête choisie des Troupeaux. Là-dessus le Poëte s'objecte: *Mais il est bien juste d'offrir à* Hercule *de telles Victimes, puis que ce Dieu chasse les Loups.* Bon: répond-il: *Et qu'importe que ce soit le Loup, qui croque le Bétail,* ou

s'il traite ſes Sujets en Ennemis? & à moins que d'être fou, peut-on de gaieté de cœur détruire ſoi-même ſon propre bien? Il peut arriver pourtant, qu'un Prince, qui régne en même tems ſur pluſieurs Peuples, travaille (2) à en ruïner un, pour rendre l'autre plus floriſſant. Les Souverains commettent encore des injuſtices envers le Peuple, lors qu'ils renverſent, malgré lui, & ſans une néceſſité preſſante, les Loix Fondamentales de l'Etat; ou qu'ils veulent changer la maniére dont ils ont été revêtus de la Souveraineté, c'eſt-à-dire, régner ſur un autre pié, & avec plus de pouvoir qu'ils n'en ont reçû: lors qu'ils diſſipent les biens & les revenus de l'Etat; lors qu'ils (3) exigent de plus grands impôts, que n'en demandent les beſoins publics, ou qu'ils épuiſent les Finances en dépenſes inutiles, ou qu'ils en tranſportent les deniers hors du Roiaume; & autres choſes ſemblables. Pour ce qui regarde les Particuliers, le Prince, entant que Souverain, eſt tenu envers chacun de le laiſſer joüir paiſiblement des mêmes droits & des mêmes avantages, que les autres de ſon rang & de ſa condition; de le protéger & de le défendre; (4) & d'adminiſtrer en ſa faveur la Juſtice: autant que tout cela ſe peut ſans préjudice du Bien Public. Si donc il ne s'aquitte pas envers chacun de ces Devoirs indiſpenſables, lors que le ſalut de l'Etat le lui permet, il fait ſans contredit du tort à ceux envers qui il les viole (b).

(b) Voïez *Juſtin*, Lib. IX. Cap. VI. à la fin; quoi qu'il ne faille point approuver l'action de *Pauſanias*.

Les *Devoirs du Prince, entant qu'Homme*, peuvent être violez en diverſes maniéres. Par exemple, s'il flêtrit l'honneur de quelque Sujet, ſans que celui-ci l'aît mérité; s'il refuſe de donner une récompenſe qu'il a promiſe, ou de paier ſes dettes, ou d'exécuter quelque autre ſorte de Contract, ou de reparer les dommages qu'il a cauſez en s'abandonnant à ſes paſſions; s'il débauche les Filles ou les Femmes: s'il maltraite ſes Sujets en leur perſonne; s'il enléve ou détruit leurs biens; s'il fait mourir des Innocens, ou ſans autre forme de procès, ou en ſubornant des Calomniateurs, ou en (c) obligeant les Juges par des menaces, ou par des promeſſes, à prononcer une injuſte ſentence de condamnation, colorée de fauſſes raiſons de Droit; & autres choſes de cette nature.

(c) Voïez *Amm. Marcellin.* Lib. XXVI. Cap. XIII.

§. V. La difficulté conſiſte donc à ſavoir, ſi les Sujets ſont tenus de ſouffrir ſans la moindre réſiſtance toutes ces injuſtices; ou ſi, en certains cas, ils peuvent les repouſſer par les voies de la Force? Voici là-deſſus mon ſentiment. Comme la condition de la Vie Humaine eſt telle, qu'on ne ſauroit jamais être à l'abri de toute incommodité, & qu'il n'y a point d'Homme, dont les mœurs ſoient ſi bien réglées, que perſonne n'y trouve rien à redire; il y auroit également de l'impertinence & de l'inſolence, à prétendre avoir droit de ſe ſoûlever contre ſon Prince pour toute ſorte de vices & de méchantes actions: d'autant plus que l'on ne s'aquitte pas ſoi-même ſi exactement de ce qu'on lui doit. Les Loix diſſimulent bien quelquefois les fautes légéres des Particuliers: à combien plus forte raiſon eſt-il juſte de pardonner quelques petites injuſtices à un Prince, dont les ſoins maintiennent la tranquillité dans l'Etat & mettent en ſûreté les biens & la vie des Citoiens? ſur tout ſi l'on fait réflexion, que l'on ne ſauroit détroner les plus méchans Princes (1), ſans expoſer les Citoiens à un nombre

Si l'on peut réſiſter au Souverain, lors qu'il nous maltraite exceſſivement, & qu'il nous fait des injuſtices énormes?

eu le Gardien du Troupeau?

Ἀλλὰ λύκος ἔϊργει. τί δὲ τὸ πλέον; εἰ τὸ φυλάττειν
Ὄλλυται, εἴτε λύκοις, εἴτ' ὑπὸ τῦ φύλακος;
Lib. I. Cap. XXXVIII. Epigram. III.

(4) Une bonne vieille répondit fiérement à l'Empereur *Hadrien*, qui diſoit, qu'il n'avoit pas loiſir de lui donner audience; *Ceſſez donc d'être Empereur.* Xiphilin. pag. 245. *Ed. Rob. Stephan.* Zonar. Tom. II. C'eſt ce que remarquoit nôtre Auteur. La même choſe avoit été déja dite à *Philippe de Macédoine*, comme le rapporte Plutarque, *in Demet.* Tom. I. pag. 909. D. *Ed. Wech.* Voïez un autre conte approchant, au ſujet de ce Prince, dans Stobe'e, *Serm.* XIII. pag. 146. *Ed. Genev.*

§. V. (1) C'eſt ce que diſoit autrefois l'Empereur *Claude: Ac tamen ferenda regum ingenia, neque uſui crebras mutationes.* Tacit. *Annal.* Lib. XII. Cap. XI. Voici encore là-deſſus un beau paſſage de Platon, que nôtre Auteur citoit en partie: Πατέρα ἢ μητέρα οὐχ ὅσιον ἡγοῦμαι κακοῦργόν ὄντα, μὴ νόσῳ κακῇ φθο-

nombre infini de maux, & l'Etat à un bouleversement extrême; comme l'expérience le fait assez voir. On doit donc souffrir patiemment les injustices légéres d'un Souverain, en considération de l'Emploi également pénible & relevé dont il est revêtu pour nôtre avantage, & des autres obligations qu'on peut lui avoir, (2) & même en faveur de nos Concitoiens & de tout l'Etat. (a) Un Ancien Général d'Armée se servit utilement de cette raison, pour ramener des Sujets révoltez: (3) *Il vous faut supporter*, disoit-il, *le luxe & l'avarice de vos Gouverneurs, comme on fait les stérilitez, les orages, & les autres désordres de la Nature. Il y aura des Vices, tant qu'il y aura des hommes; Mais le mal ne dure pas toûjours, & est compensé par le bien qui arrive de tems en tems.* L'intérêt même des Particuliers demande qu'ils essuient quelquefois sans dire mot les injustices des Grands, pour ne pas s'attirer des maux (b) plus fâcheux par des plaintes hors de saison. Enfin, (4) l'Ecriture Sainte, & la droite Raison, concourent à nous imposer une Obligation indispensable de supporter patiemment les caprices & les duretez de nos Maîtres, aussi bien (5) que la mauvaise humeur de nos Péres & Méres.

(a) Voiez *Grotius* Liv. I. Chap. IV. §. 4. num. 2. & suiv.

(b) C'est ce qu'*Eschyle* appelle, *regimber contre l'aiguillon*; in *Prometh. vinct.* pag. 24 *Ed. H. Steph.*

Il est certain encore, que lors même qu'un Prince, par pure animosité, menace quelcun de ses Sujets des injures les plus atroces, & des traitemens les plus indignes, le Sujet doit se mettre à couvert par la fuite, ou se retirer dans un autre Etat, plûtôt (6) que de prendre les armes contre son Souverain, rude envers lui à la vérité, mais toûjours Pére de la Patrie.

Que si l'Innocent ne trouve pas moien de s'enfuïr, doit-il en humble victime souffrir patiemment tout ce que la rage inspire à son Souverain? Ici plusieurs ne sauroient concevoir, qu'un Prince conserve son caractére de Souverain par rapport à celui dont il

φρσύνης ἐχοιμήν. ἐάν δέ τινα καθεσῶτα ζῶσί βίον, ἑαυτοῖς ἀρέσκοντα, ἐμοὶ ὃ μή, μήτε ἀπεχθάνεσθαι μᾶλλον νομοθετοῦντα, μήτε δη κολακεύοντά γε, ὑπηρετεῖν αὐτοῖς, πλησιάζειν ὅπῃ θυμιῶν ἐκπερίζοντα, ἃς αὐτὸς ἀσταζόμην ἐκ ἂν ἐθέλοιμι ζην. ταυτὸν ὃ καὶ περὶ πόλεως αὖτε διανοεῖσθαι χρὴ ζῆν τ' ἐμέ φασι λέγειν μὴν, εἰ μὴ καλῶς αὐτῷ φαίνοιτο πολιτεύεσθαι, εἰ μέλλοι μήτε μετὰ ἐρεῖν, μήτε ἀποθανεῖσθαι λέγων· βίαν ὃ πατρίδι πολιτείας μεταβολῆς μὴ προσφέρειν (ὅταν ἄνευ φυγῆν καὶ σφαγῆς ἀνδρῶν μὴ δυνατὸν ἢ γίγνεσθαι τὴν μείσην) ἡσυχίαν ὃ ἄγοντα, εὔχεσθαι τὰ ἀγαθὰ αὐτῷ τε, καὶ τῇ πόλει.

„ On ne doit jamais, à mon avis, user de violence „ envers son Pére ou sa Mére, à moins qu'ils n'aient „ perdu l'usage de la Raison. Que s'ils vivent d'une „ maniére, qui nous déplaît, il ne faut ni les irriter par des rémontrances inutiles, ni entretenir en „ eux, par de lâches flatteries & par une complaisance criminelle, les vices auxquels on ne voudroit „ pas être soi-même sujet. Un Homme Sage doit „ être dans les mêmes sentimens à l'égard de sa Patrie. Quand il la voit mal gouvernée, il peut s'en „ plaindre, s'il a lieu d'espérer que ses plaintes seront de quelque fruit, & qu'elles ne lui attireront pas la mort pour toute récompense. Mais il „ ne doit jamais avoir recours à la force, pour changer le gouvernement, lors qu'il est impossible de „ le réformer, sans causer l'exil & le carnage d'un „ grand nombre de Citoiens. Il vaût mieux alors se „ tenir en repos, & se contenter de faire des vœux „ en secret pour son propre bien, & pour celui de „ l'Etat. *Epist.* VII. pag. 1281. D. *Edit. Wech.* (*pag.* 331. C. D. Tom. III. *Ed. H. Steph.* Voiez aussi le Dialogue du même Philosophe, intitulé *Critor*, pag. 50, 51. *Edit. Serr.* T. I. & CICERON. *Epist. ad famil.* Lib. I. Ep. IX. pag. 50 & 51. *Ed. major. Grav.* qui a en vuë le dernier passage, comme je l'ai remarqué sur GROTIUS, Liv. I. Chap. IV. §. 19. *Note* 11.

(2) Il faut bien faire attention à cela. Car le Souverain n'a jamais aucun droit de faire la moindre injustice. Si donc on doit s'abstenir de lui résister, hormis à la derniére extrémité, ce n'est pas pour l'amour de lui, & en vertu de son Pouvoir, mais à cause de l'intérêt de la Société, qui seroit par là exposée à de grands troubles. Outre que, (comme le remarque GRONOVIUS, dans ses Notes sur GROTIUS, *Lib.* I. *Cap.* III. §. 8. *num.* 15.) souvent, après avoir chassé un mauvais Prince, on tombe sous la domination d'un autre encore plus méchant; le beau nom de Liberté servant quelquefois de prétexte à ceux qui veulent réduire un Peuple sous leur esclavage. C'est la réflexion que TACITE met dans la bouche d'un Général d'armée: *Ceterum Libertas, & speciosa nomina, prætexuntur, nec quisquam alienum servitium & dominationem sibi concupivit, ut non eadem ista vocabula usurparet.* Hist. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIII. Un autre Historien Latin nous en donne un exemple en la personne de *Sandrocottus*, qui s'empara du Roiaume des *Indes*, après la mort d'*Alexandre le Grand: Auctor Libertatis* Sandrocottus *fuerat; sed titulum Libertatis post victoriam in servitutem verterat.* JUSTIN. *Lib.* XV. *Cap.* IV. *num.* 13.

(3) *Quomodo sterilitatem, aut nimios imbres, & cetera naturæ mala; ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines: sed neque hæc continua, & meliorum interventu pensantur.* Petilius Cerealis, *apud* TACIT. *Hist.* Lib. IV. Cap. LXXIV. Voiez le PARRHASIANA, Tom. II. pag. 268, 269.

(4) L'Apôtre *St.* PIERRE, après avoir dit, *Craignez* DIEU, *& respectez le Roi*; ajoûte: *Vous, Esclaves, soiez soûmis à vos Maîtres, avec toute sorte de crainte, & non seulement aux bons, & aux doux, mais aussi*

il se montre Ennemi à un tel point, & de quel front il prétendroit être regardé comme une personne sacrée, d'un Sujet innocent, qu'il veut immoler à sa fureur. Ils soûtiennent même, qu'en ce cas-là le Prince dégage lui-même son Sujet de l'Obligation où il étoit envers lui; du moins en sorte que le Sujet peut avoir recours aux voies de la Force pour se mettre à couvert de l'injure atroce dont il est menacé de la part de celui qui devoit le protéger: défense d'autant plus innocente & plus légitime, qu'il y a plus de gens, que le Prince veut ainsi perdre.

Mais on ne trouve guéres d'exemples de Princes, qui aient attenté à la vie d'un Sujet innocent, sans se mettre en peine de sauver les apparences. Pour si grande que soit la fureur qui les anime, ils la couvrent ordinairement de quelque ombre de justice, comme, par exemple, du prétexte d'un refus d'obéir à des ordres injustes: & il est plus difficile de décider, quel parti on doit prendre en ces sortes d'occasions. Je suppose d'abord, que, comme on n'est jamais censé conférer à autrui aucun Pouvoir sur soi-même, au préjudice des droits d'un Maître Supérieur, de qui l'on dépend; les Citoiens de même, en établissant la Souveraineté, n'ont ni pû, ni voulu, se soustraire à l'empire de leur Créateur; & qu'ainsi ils ne sont point tenus d'obéir aux ordres de leur Prince, lors qu'ils se trouvent manifestement contraires à la volonté de DIEU. Ainsi ce n'est pas à nous à décider, de quelle maniére doit se conduire un Sujet, lors que son Prince veut l'empêcher par force de faire (7) profession de la Religion Chrétienne, ou le maltraiter pour cette seule raison; puis que le Livre même où sont contenues les Loix du Christianisme, enseigne clairement, quel soin chacun doit avoir de ne rien (c) faire contre sa propre Conscience. Pour ce qui regarde les actions contraires par elles-mêmes au Droit Naturel, nous ferons voir (d) plus bas, qu'on peut, sans se rendre soi-même coupable,

(c) Voiez *Matth.* X, 32.

(d) Liv. VIII. Chap. I. §. 6.

aussi à ceux qui sont rudes. I. Epit. II, 17, 18. Voiez sur GROTIUS, Liv. I. Chap. IV. §. 3. *Note* 19.

(5) *Ut Parentum sævitiam, sic Patriæ, patiendo ac ferendo leniendam esse.* TIT. LIV. Lib. XXVII. Cap. XXXIV. Nôtre Auteur citoit encore PLINE *le Jeune*, Lib. III. Epist. XIV. *num.* 5. *Ed Cellar.* & JUSTIN. Lib. XV. Cap. III. *num.* 10. PLATON, dans le Dialogue intitulé *Criton*, compare aussi la patience que l'on doit avoir, lors qu'on reçoit quelque injustice de la part de la Patrie ou de la République, à la maniére dont un Enfant doit supporter la mauvaise humeur de ses Pére & Mére, & un Esclave les mauvais traitemens de son Maître. Il dit même que le Sujet doit souffrir avec d'autant plus de raison, que l'Obligation où l'on est envers l'Etat, l'emporte sur ce que l'on doit à un Maître, & à ceux de qui l'on tient la naissance. Ἦ πρὸς μὴ ἄρα σοι τὸν Πατέρα ἐκ ἐξίστι ἢν τὸ δίκαιον, καὶ ὥρος δεσπότην, (εἰ σοι ἂν ἐτύγχανεν) ὥστε ἅτις τύσχεις, ταῦτα καὶ ἀντιτοιεῖν. ... πρὸς δὲ τὴν Πατρίδα ἆρα καὶ τοὺς Νόμους ἐξέσται σοι... ἢ ἅτως εἰσορᾶς, ὥστε λέληθέ σε ὅτι Μητρός τε καὶ Πατρὸς καὶ τῶν ἄλλων Προγόνων ἁπάντων τιμιώτερόν ἐστι Πατρὶς, καὶ σεμνότερον, καὶ ἐν μείζονι μοίρᾳ καὶ σκαρὰ Θεοῖς καὶ σκαρὰ Ἀνθρώποις, τοῖς νῶν ἔχουσι; καὶ σέβεσθαι δεῖ καὶ μᾶλλον ὑπείκειν καὶ θωπεύειν Πατρίδα χαλεπαίνουσαν, ἢ Πατέρα; ..... βιάζεσθαι δὲ ἐχ ὅσιον ἅτε Μητέρα, ἅτε Πατέρα; πολὺ ἢ τάτων ἔτι ἧττον τὴν Πατρίδα; Tom. I. pag. 50, 51. *Ed. Steph.*

(6) Le reste de cette période n'est pas dans l'Original, & je l'ai tiré de l'Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IX. §. 4.

(7) Comme on ne sauroit prouver, ni par les principes du Droit Naturel, ni par l'Ecriture Sainte, que les Souverains soient revêtus du Pouvoir d'empêcher, que chacun ne serve DIEU paisiblement selon les mouvemens de sa Conscience (Voiez-ci-dessus, Chap. IV. § 11. *Note* 2.); il s'ensuit, que les Peuples ont un droit aussi naturel & aussi incontestable de défendre leur Religion par les armes contre un Souverain, qui veut les contraindre d'y renoncer, ou leur en interdire l'exercice, que de défendre leurs vies, leurs biens, & leurs libertez, contre les entreprises d'un Tyran. Ce droit est même plus favorable qu'aucun autre; puis qu'il regarde le plus grand de tous les intérêts, & la plus forte de toutes les Obligations, ou plûtôt celle qui est le fondement & la source de toutes les autres, je veux dire, la nécessité indispensable où chacun est de suivre les lumiéres de sa Conscience. C'est en vain que GROTIUS, (Liv. I. Chap. IV. §. 7. *num.* 5, & *suiv.*) après avoir approuvé la conduite des *Maccabées*, prétend néanmoins que la Religion Chrétienne ne laisse à ses Disciples d'autre ressource, que la fuite, ou la patience. Les passages, qu'il allégue, ne regardent que les Particuliers, qui sont dans l'impuissance de résister: mais, (comme l'a remarqué Mr. BERNARD, *Nouv. de la Rep. des Lett.* Mai, 1700. p. 557.) JESUS-CHRIST *laisse d'ailleurs aux Peuples la liberté de défendre leurs droits par les voies ordinaires.* Voiez, au reste, la grande Note de GRONOVIUS, sur GROTIUS, Lib. I. Cap. IV. §. 7. *num.* 8. & la Dissertation de Mr. VAN DER MUELEN, *de sanctitate Summi Imperii Civilis* &c. pag. 70. & *seqq.* comme aussi le *Discours sur le Gouvernement*, par Mr. SIDNEY, Tom. II. pag. 374, 375, de la Traduct. Françoise. Mr. RECHENBERG, depuis Professeur en Théologie à *Leipsig*, publia une Dissertation, *de religione armis defensa*, en 1689. dans le tems qu'il occupoit une autre Chaire. Il applique la question générale aux *Protestans* en particulier.

ble, les exécuter en qualité de simple instrument, lors que l'on est reduit à la nécessité ou de s'y résoudre, ou de périr. Mais si l'action est de telle nature, que l'on ne puisse pas même servir de simple instrument à son exécution, sans se rendre complice du crime de celui qui l'ordonne, ou que l'exécution toute seule en paroisse plus fâcheuse que la mort même; sans que d'ailleurs le Souverain allégue ou feigne du moins quelque raison apparente, tirée ou du Bien Public, ou de quelque faute, en punition de laquelle il force ce Sujet à exécuter une chose, qui pouvoit être faite par quelque autre ou qui est entiérement déraisonnable: il est clair qu'en ce cas-là le Prince ne pense qu'à perdre un Innocent, pour satisfaire uniquement sa passion & son animosité. Ainsi, par cela même qu'il se dépouille du caractére de Souverain, pour prendre celui d'Ennemi, il est censé tenir quitte le Sujet des engagemens où il étoit envers lui. Le Sujet néanmoins doit fuïr, s'il le peut, & chercher à se mettre sous la protection de quelque autre Puissance indépendante. Que s'il n'y a pas moien pour lui de se sauver, il faut qu'il se résolve à mourir, plûtôt que de tuer (8); non pas tant par respect pour la personne même du Prince, qu'à cause de tout l'Etat, qui en ces sortes d'occasions est ordinairement exposé à de grands troubles.

Quand un Sujet a veritablement commis quelque Crime, & que le Souverain veut l'en punir; quoi qu'il ne soit pas obligé de s'exposer de gaieté de cœur à la peine, en se dénonçant, ou en se remettant de lui-même entre les mains de la Justice, il ne lui est pourtant pas permis en ce cas-là d'emploier la violence pour se défendre. La raison en est, que le Souverain alors ne fait qu'user de son droit, de sorte que, si on y donne atteinte, sous quelque prétexte que ce soit, on se rend certainement coupable d'injustice.

Il faut remarquer encore, que, quand même on accorderoit qu'un Sujet peut quelque-

(8) Voiez ci-dessus, *Liv.* I. Chap. V. § 5. *Note* 1. & mes Notes sur Grotius, *Liv.* II. Chap. I. §. 9. Conferez aussi le *Traité du Gouvernement Civil*, par feu Mr. Locke, II. Part. Chap. XVIII. § 203, & *suiv.* de l'Original.

§. VI. (1) Quand on parle d'un Tytan, qui peut légitimement être dépossé par le peuple, on n'entend pas par le mot de *Peuple* la vile populace ou la canaille du Païs, ni une cabale d'un petit nombre de Séditieux; mais la plus grande & la plus saine partie des Sujets, de tous les Ordres du Roiaume. De plus, il faut que la Tyrannie soit notoire & de la derniére évidence, en sorte que personne n'en puisse plus douter. Voiez ce que dit là-dessus Mr. Buddeus, à l'occasion de *Tarquin le Superbe*, dans sa Dissertation intitulée, *Jurispr. Historicæ Specimen*, §. 35. & *seqq.* parmi les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* Comme aussi Mr. Le Clerc, sur *Juges*, III, 20, V, 24. Or un Prince peut aisément éviter de se rendre si généralement suspect & odieux à ses Sujets: car, comme le dit Mr. Locke, (dans son Second Traité *du Gouvernement Civil*, Chap. XVIII. §. 209. de l'Original) *il est impossible que le Souverain, s'il n'a véritablement en vûe que le bien de son Peuple, la conservation de ses Sujets, & le maintien de leurs Loix, ne le fasse connoître & sentir; de même qu'un Pére de famille ne peut que faire remarquer à ses Enfans, par sa conduite, qu'il les aime, & qu'il prend soin d'eux.* Ainsi le soûlevement général de toute une Nation, ne mérite pas le nom de rebellion. On peut voir ce que dit là-dessus Mr. Sidney, dans son *Discours sur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXVI. Les Sujets ne sont pas même obligez d'attendre que le Prince ait entiérement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il les ait mis dans l'impuissance de lui résister. Il suffit que toutes ses demarches tendent manifestement à les opprimer, & qu'il marche enseignes déployées à la ruine de l'Etat. En ce cas-là, dit très-bien Mr. Locke, (ubi suprà, §. 210.) *on est aussi bien fondé de courir aux armes, & de penser sérieusement à sa conservation, que le feroient des gens, qui se trouvant sur mer, croiroient que le Capitaine du Vaisseau a dessein de les mener à* Alger, *parce qu'ils remarqueroient qu'il tire toûjours de ce côté-là, quoi que les vents contraires, la nécessité de faire radouber son Vaisseau, & le manque d'hommes ou de provisions, le contraignissent souvent de changer un peu de route: car ils auroient lieu de penser, que, si-tôt que ces obstacles cesseroient, il feroit voile sans discontinuation vers ce malheureux Païs où régne l'Esclavage.* Cela a lieu sur tout par rapport aux Rois, dont le Pouvoir est limité par des Loix Fondamentales. Que si l'on objecte, qu'en faisant ainsi dependre l'Autorité Suprême de l'opinion des Particuliers, on expose l'Etat à une ruine certaine; le même Auteur vous répondra, „ qu'il est au contraire très-difficile „ de porter le Peuple à changer la forme du Gou„ vernement, à laquelle il est accoûtumé. L'An„ gleterre, par exemple, malgré toutes les brouille„ ries qu'elle a eues dans son sein, a toûjours gardé, „ la même forme de Gouvernement, d'un Roi, & „ d'un Parlement. Quoi qu'aient pu faire les Rois, „ on n'a pû porter le Peuple à abolir pour toujours „ la Roiauté, ni à transporter la Couronne à une „ Famille Etrangére. Mais au moins, dit-on, cette „ hypothése est propre à faire naître des seditions, „ contre ceux qui gouvernent. Pas plus qu'une au„ tre, dit Mr. Locke: car enfin un Peuple mal„ traité par un Pouvoir Arbitraire se rebelle aussi

„ mé-

quefois innocemment avoir recours à la force pour défendre sa vie, dans la derniére extrémité, contre la fureur de son Souverain, il ne s'ensuivroit pas de là, que les autres Sujets du même Prince fussent en droit pour cela seul de lui refuser désormais leur obéissance, ou d'arracher par force d'entre ses mains l'Innocent qu'il veut opprimer. Car, outre qu'il ne leur appartient pas d'examiner les actions que leur Souverain fait en vertu du Pouvoir Judiciaire, dont il est revêtu; & qu'on voit souvent de véritables Criminels protester à faux de leur innocence, pour rendre odieux à leurs Concitoiens le Prince qui ne fait qu'exercer bonne justice; les injustices mêmes, que le Prince commet envers quelcun de ses Sujets, ne dispensent pas les autres de lui rendre ce qu'ils lui doivent; chaque Citoien n'aiant stipulé que pour lui-même le soin & la protection du Souverain, & ne s'étant pas soûmis à son empire à condition qu'il traiteroit aussi tous ses Concitoiens en général, & chacun en particulier, d'une maniére conforme à la Justice & à l'Equité. La crainte qu'on peut avoir, que le Prince n'en use ensuite de même à nôtre égard, ne suffit pas non plus pour nous dégager de l'obéissance: car, outre qu'on n'est pas assûré que cela arrive, il peut y avoir des raisons particuliéres qui animent un Prince contre un de ses Sujets, & qui n'auront pas lieu à l'égard des autres. Or tant que l'Obligation des Sujets envers leur Prince subsiste, ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, lui resister à main armée.

Les Sujets ne sont pas en droit de se soûlever contre leur Souverain, du moment qu'il passe pour Tyran.

§. VI. Les maximes que nous venons de proposer, ne renferment rien, au gré de bien des gens, qui donne aucune atteinte au respect inviolable que l'on doit aux Souverains. Mais on ne sauroit approuver l'opinion de ceux qui disent tout crûment qu'aussi-tôt qu'un Roi a dégénéré en Tyran, il peut être détroné, & puni même, par le Peuple. Comme les affaires Politiques sont la plûpart du tems si obscures & si délicates, que le commun (1) Peuple n'est pas capable d'examiner, si les mesures que l'on

„ fréquemment, qu'un Peuple qui vit sous certaines Loix, qu'il ne veut pas souffrir qu'on viole. „ Que l'on éléve les Rois tant que l'on voudra, „ qu'on dise tout ce que l'on a accoûtumé de dire „ de leurs personnes sacrées, & de leur dépendance „ de DIEU seul; des Peuples réduits à la misére, „ & n'aiant rien à perdre, souleront aux pieds toutes ces belles raisons, à la prémiére occasion, où „ ils le pourront faire avec sûreté. 2. Une révolution n'arrive pas dans un Etat, pour de légéres „ fautes commises dans le Gouvernement. Le Peuple en supporte même de très-grandes, & passe à „ ceux qui le conduisent tout ce que la foiblesse „ humaine peut leur faire commettre, lors qu'ils „ n'ont pas de mauvais desseins. 3. Le pouvoir, „ que le Peuple a, de changer la Puissance Législative, ou la Puissance Exécutrice, lors qu'elles „ agissent contre la fin pour laquelle elles ont été „ établies, est un excellent moien d'empêcher la „ rebellion; parce que la *Rebellion* ne regarde pas „ les personnes, mais l'autorité des Loix. Ce sont „ ceux qui essaient de les renverser, en introduisant une Autorité arbitraire, qui sont de véritables rebelles. Il y a de bien plus grands inconvéniens à permettre tout à ceux qui gouvernent, „ qu'à accorder quelque chose au Peuple. Mais, „ dit-on, des gens mal-intentionnez se peuvent glisser parmi le Peuple, & lui faire accroire que le „ Prince, ou la Puissance Législative, passent l'etendue de leur Pouvoir, quoi qu'ils ne le fassent „ point. Mr. LOCKE répond, que le Peuple néanmoins doit juger de tout cela; parce que personne ne sauroit mieux juger, si l'on s'aquitte bien „ d'une commission, que celui qui l'a donnée. Il „ pouvoit faire une semblable question, (ajoûte Mr. LE CLERC, de qui j'ai emprunté cet extrait) „ & demander, si un Peuple étant opprimé par une „ Autorité, qu'il n'a établie que pour son bien, il „ est juste que ceux, qui sont revêtus de cette Autorité, & de qui l'on se plaint, soient juges des „ plaintes, que l'on fait contr'eux? Les plus grands „ Flatteurs des Rois n'osent dire, que le Peuple „ soit contraint de souffrir absolument tous leurs „ caprices, quelque déréglez qu'ils soient: & ainsi „ il faut qu'ils avouent, que lors qu'on n'a aucun „ égard à leurs plaintes, les fondemens de la Société sont ruïnez; le Prince & le Peuple sont en „ *état de Guerre* l'un avec l'autre, comme deux Etats „ indépendans, qui se font justice à eux-mêmes, „ & ne reconnoissent aucune personne sur la Terre, „ qui puisse juger souverainement de leurs demêlez. BIBLIOTHE'QUE UNIVERS. Tom. XIX. p. 591. Voiez le *Discours sur le Gouvernement*, par Mr. SIDNEY, Chap. III. Sect. XLI. Ajoûtons encore ces vers de ME'NANDRE:

Α. Σέβειν ὀ τὸς κρατοῦντας ἀρχῆς νόμος.
Β. Οὐ παντελῶς δεῖ τοῖς σοφοῖς ὑπηρέτην,
Ἀλλ' ἀντιτάττειν εἰ ὁ μὴ, τ' ὄνω κάτω
Ἡμῶν ὁ βίος λήσει μεταστρέψας ὅλος.

„ Une ancienne Loi ordonne de respecter les Puissances. Oui, mais il ne faut pas tout laisser faire „ aux Mechans; on peut & l'on doit resister à ceux „ qui sont tels: autrement tout sera insensiblement „ bouleversé dans la Vie Humaine. *Adelph.* Fragm. IX. *Edit. Cleric.*

l'on prend ſont juſtes ou néceſſaires, dequoi les Paſſions l'empêchent auſſi ſouvent de juger; & que d'ailleurs il eſt ordinairement d'une grande importance pour le bien de l'Etat, que tout le monde ne ſâche pas les raiſons pour leſquelles le Souverain prend certaines délibérations: il eſt bien difficile de déterminer au juſte, quelles actions rendent un Prince digne d'être regardé comme un *Tyran*, contre qui tout ſoulevement & toute réſiſtance des Sujets ſoit légitime (a). Il peut arriver qu'un bon Prince, ſoit flêtri de ce titre odieux par des gens qui ont conçû de la haine pour ſa perſonne, ou qui ne trouvent pas à leur gré le Gouvernement préſent; les termes renfermant d'ordinaire l'idée des Paſſions de ceux qui les emploient, auſſi bien que des choſes mêmes qu'ils ſignifient. Tout le monde tombe d'accord, que les vices particuliers d'un Prince, & un peu de négligence dans l'adminiſtration des affaires publiques, ne ſuffiſent pas pour le traiter de *Tyran*. Il vous charge, dites-vous, de trop grands impôts. Mais n'aiant point été admis dans ſon Conſeil, comment pouvez-vous ſavoir, s'ils ne ſont pas néceſſaires pour les beſoins de l'Etat? Il punit avec trop de rigueur. Mais, quoi que peut-être la clémence fût plus à propos, s'il ne punit que ſelon les Loix, & que des gens véritablement coupables, en vertu dequoi vous plaignez-vous? Il fait mourir de Grands Hommes, (grief d'ordinaire le plus capable de rendre un Prince odieux) pour ſatisfaire ſon reſſentiment particulier, ou ſur de ſimples ſoupçons. Mais, s'ils ſont accuſez de quelque attentat contre la perſonne du Prince, ou contre l'Etat, ou ſi l'on a gardé dans leur condamnation les procédures ordinaires de la Juſtice, quoi que peut-être eux-mêmes, & un petit nombre de gens, ſoient convaincus de leur innocence; comment eſt-ce que les autres pourront s'en aſſûrer? D'autant plus que la préſomtion eſt toûjours en faveur du Souverain. Il ne tient pas ce qu'il a promis, il retranche les priviléges qu'il avoit accordez. Mais ſi c'eſt un Prince abſolu, & qu'il témoigne faire cela ou en punition de quelque crime, ou parce que la néceſſité des affaires le demande, ou pour un avantage conſidérable de l'Etat; pourquoi trouvez-vous à redire à des choſes dont il ne vous appartient pas de juger? Car la conceſſion de tous les Privileges renferme cette exception tacite, que l'on puiſſe en accorder la continuation ſans préjudice du Bien Public.

(a) Voiez *Boeeler ſur Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 14.

La plûpart des raiſons, dont ſe ſervent ceux qui ſoûtiennent l'opinion que je réfute, tombent d'elles-mêmes, pour peu que l'on conſidére la différence qu'il y a entre ces deux propoſitions, que pluſieurs confondent mal à propos: *Le Peuple a le pouvoir de ſe ſoûlever contre les Souverains, toutes les fois qu'ils ne gouvernent pas à ſa fantaiſie*: &, *Le Peuple, ou même les Particuliers, ont droit de ſe défendre contre leur Prince, lors qu'il agit avec eux en ennemi, & qu'il les réduit à la derniére extre-*

(2) Perſonne ne peut vendre ſa Liberté, juſqu'à ſe ſoûmettre à une Puiſſance Arbitraire, qui le traite abſolument à ſa fantaiſie; car ce ſeroit vendre ſa propre Vie, dont on n'eſt pas le maître. Voiez Mr. Locke, dans ſon Second *Traité du Gouvernement Civil*, Chap. IV. Moins encore un Peuple entier a-t-il ce pouvoir, dont chacun de ceux qui le compoſent, eſt entiérement deſtitué. Or toute Autorité légitime des Souverains eſt fondée ſur un conſentement exprès, ou tacite des Sujets. Ajoûtons ces réflexions de Mr. Abbadie: „ Le droit naturel „ de nôtre conſervation eſt tout-à-fait inaliénable, „ c'eſt-à-dire que l'on n'y renonce jamais entiére„ ment & abſolument. Il eſt vrai que, lors que je „ me confédére avec les autres hommes, pour for„ mer la Société, c'eſt à cette condition que j'ex„ poſerai ma perſonne particuliére pour la conſer„ vation du Tout; il n'y auroit pas moien, ſi cha„ cun ne penſoit qu'à ſoi, que la Société pût ſe con„ ſerver; & je perdrois l'appui que je trouve pour „ ma propre conſervation dans mon union avec les „ autres. Mais comme on ne peut point dire que „ des Soldats, qui ſe tiennent ſerrez, & qui com„ battent vaillamment à la Guerre, renoncent au „ ſoin naturel de leur conſervation, ainſi on ne dira „ point que des Particuliers renoncent au droit de „ leur conſervation, lors que pour l'amour de la „ Patrie, ils s'expoſent au danger de périr. Il y a „ de la contradiction que nous alienions ce droit „ pour jamais. Comment des Hommes, qui jouïſ„ ſent des priviléges de la Société Civile, auroient„ ils renoncé à ce droit de ſe conſerver, puis que „ ceux qui ſont retranchez de la Société, comme „ les Criminels condamnez à la mort, n'y renoncent „ pas? De ſorte que, s'ils s'échappent, & qu'on „ les reprenne enſuite, ils ſouffriront la peine que „ leur

extremité. Les raisons qui prouvent la dernière proposition, ne sont point concluantes pour la prémiére. Ainsi quand on dit, que le Peuple, lors même qu'il s'est volontairement soûmis à une Autorité Despotique, n'a pas pour cela entiérement perdu le droit de se remettre en liberté, ou de penser à sa propre (2) conservation; cela ne peut être admis qu'en ce sens, qu'il est permis au Peuple de se défendre, lors qu'il se trouve reduit à la derniére extrémité par les injustes violences de son Prince: défense qui affranchit le Peuple de la Sujettion, si elle est suivie d'un bon succès; puis que, du moment que le Souverain agit en ennemi avec ses Sujets, il est censé les absoudre lui-même du serment de fidélité, en sorte qu'ils ne sont plus tenus de rentrer sous sa domination, quand même il changeroit de sentimens à leur égard. Hors ce cas-là, un Peuple qui s'est rendu Esclave, ou plûtôt qui s'est soûmis à une Autorité Absolue, n'est pas plus en droit de prendre les armes pour recouvrer sa Liberté, qu'un simple Particulier d'enlever à un autre une chose, dont il s'étoit dépouillé en sa faveur par une Convention légitime. Le Pouvoir Absolu ne répugne pas à la Nature, autant que se l'imaginent quelques-uns, qui prétendent, qu'elle donne toûjours un plein droit de s'en délivrer à la prémiére occasion, lors même qu'on s'y est soûmis pour éviter un plus grand mal, dont on étoit menacé. Et quoi qu'un tel Gouvernement se trouve contraire au génie du Peuple, ou qu'il le devienne dans la suite, cette seule raison n'autorise pas plus à dépouiller par force le Prince du droit qu'il avoit aquis, que l'intérêt d'un Vendeur, qui vient à s'appercevoir qu'il a fait un mauvais marché, ne suffit pour le mettre en droit d'arracher à l'Acheteur la marchandise qu'il lui a délivrée en conséquence d'un Contract bon & valide.

§. VII. Grotius (a) établit sur cette matiére des principes assez conformes aux nôtres. Il insinue très-bien, entr'autres choses, que la nature de la Souveraineté ne demande pas, que celui qui en est revêtu, outre le pouvoir de diriger toutes les actions des Sujets d'une maniére conforme au Bien Public, & de punir des plus rigoureux supplices ceux qui sont en cela rebelles à ses ordres, ait encore le droit de faire mourir qui bon lui semble, pour satisfaire uniquement sa passion ou son caprice, en sorte qu'on ne puisse jamais lui résister en aucune maniére. Le Pouvoir absolu de procurer le salut de quelcun, & le Pouvoir absolu de le perdre à sa fantaisie, ne sont pas naturellement liez ensemble. On ne sauroit faire voir de quelle utilité seroit pour le bien de la paix & de la sûreté commune, ce Pouvoir purement arbitraire, & l'Obligation qu'il imposeroit aux Sujets. Grotius allégue encore ici une forte presomtion tirée de la volonté de ceux qui ont les prémiers formé les Sociétez Civiles. *Supposé*, (b) dit-il, *qu'on leur eût demandé, s'ils prétendoient imposer à tous les Citoiens la dure né-*

Sentiment de *Grotius* sur cette matiére.

(a) Liv. I. Chap. IV. §. 7.

(b) *Ubi suprà*, num. 2.

„ leur prémier crime a méritée, en exécution de la „ sentence, qui avoit été prononcée contr'eux; mais „ on ne leur fera point le procès pour s'être voulu „ sauver: ce qui est fondé sur ce que, comme la „ nature revient toûjours, aussi les droits de la natu„ re ne se perdent jamais. . . . . Un homme se trou„ vant mal peut & doit faire choix d'un bon Mede„ cin, à qui il donnera un pouvoir apparemment „ arbitraire sur son corps. Je me remets entre vos „ mains, lui dira-t-il, faites de moi ce que vous „ voudtez. Je ne contredirai point vos ordonnan„ ces, &, quand je le voudrois faire, je veux que „ mes domestiques exécutent vos ordres, & non pas „ les miens, & que vous ayiez ici tout pouvoir. „ En vérité, vous imagineriez-vous, qu'un tel hom„ me renonçât pour cela, ni au droit, ni au soin „ de sa conservation; que ce pouvoir, qu'il donne „ sur lui-même, illimité en apparence, le fût en ef„ fet; & que s'il étoit évident, que le Médecin „ voulût empoisonner le Malade, celui-ci ne pût s'y „ opposer, sans violer sa parole & ses engagemens? „ Qui ne voit qu'il y a là deux extrémitez qu'il faut „ éviter? qu'on ne doit pas permettre au Malade „ d'être le maître de son Médecin, mais qu'il est „ juste aussi de s'opposer au Médecin, quand il est „ notoire qu'il veut empoisonner le Malade? Que „ s'il n'étoit point permis de déposer un Roi notoi„ rement destructeur, il s'ensuivroit, que le droit „ de nous détruire, sans pouvoir perdre la Couron„ ne pour cela, passant de pére en fils, nous aurions „ perdu ou aliéné pour jamais le droit de nous con„ server nous-mêmes. *Défense de la Nation Britannique*, pag. 260, 261.

néceſſité de mourir, plûtôt que de prendre les armes en aucune occaſion, pour ſe défendre contre l'injuſte violence de leur Souverain; je ne ſai s'ils auroient répondu qu'oui. Il y a plûtôt lieu de croire qu'ils auroient declaré qu'on ne doit pas tout ſouffrir, ſi ce n'eſt peut-être lors que les choſes ſe trouvent tellement diſpoſées, que la réſiſtance cauſeroit infailliblement de très-grands troubles dans l'Etat, ou tourneroit à la ruine d'un grand nombre d'Innocens. En effet, l'Obligation de ne réſiſter jamais aux Puiſſances, auroit été un plus facheux inconvénient, que ceux dont on vouloit ſe mettre à couvert par l'établiſſement des Sociétez Civiles. Le hazard d'un combat eſt ſans contredit un moindre mal, qu'une mort inévitable. Or, dans l'Etat de Nature, ſi l'on étoit expoſé aux inſultes de pluſieurs, on pouvoit auſſi ſe défendre: au lieu que, dans les Sociétez Civiles, les Sujets ſe ſeroient engagez de cette maniére à ſouffrir, ſans la moindre reſiſtance, toute ſorte d'injuſtices & de mauvais traitemens de la part de celui qu'ils avoient eux-mêmes armé de toutes leurs forces. D'où il paroît, combien ceux-là raiſonnent mal, qui, de ce que le Souverain ne releve que de DIEU, croient pouvoir conclurre, (c) que l'intention de ceux qui ont formé les Sociétez Civiles a été de ne ſe reſerver aucune Juriſdiction ſur le Souverain. Mais, lors qu'on défend ſa vie contre un injuſte Aggreſſeur, on n'exerce point par là envers lui un acte Judiciaire. C'eſt avec auſſi peu de fondement que d'autres objectent, (d) *qu'on ne ſauroit concevoir que les Sujets puiſſent jamais avoir une vocation légitime pour prendre les armes contre un Magiſtrat Souverain, nul Mortel n'aiant aucune Juriſdiction ſur un tel Magiſtrat.* Comme ſi la juſte défenſe de ſoi-même étoit un acte de Jurisdiction! ou comme s'il falloit d'autre vocation pour repouſſer les inſultes d'un injuſte Aggreſſeur, que le péril où l'on ſe trouve! J'aimerois autant dire, que pour manger & boire, il ne ſuffit pas d'avoir faim ou ſoif, & qu'il faut encore une vocation particuliére pour ſatisfaire innocemment à ces néceſſitez naturelles.

(c) *Boecler.* ſur *Grotius*, ubi ſup.

(d) *Ziegler*, in d. l. *Grot.*

Il n'y a que les Rois véritablement Souverains, dont la perſonne & l'autorité ſoient ſacrées & inviolables.

§. VIII. AU RESTE, ce que nous avons dit des droits inviolables des Puiſſances, ne regarde que celles qui ſont véritablement Souveraines. Ainſi il faut en excepter. 1. (a) Les Princes, qui portant le titre de *Roi* dépendent néanmoins du Peuple, tels qu'étoient autrefois les Rois de *Lacédémone*, & (1) pluſieurs autres, qui commandoient (2) plûtôt par leur crédit & leurs conſeils, qu'avec une véritable autorité. 2. (b) Ceux qui ſe ſont démis de la Souveraineté, ou qui abandonnent manifeſtement le Roiaume: car en ce cas-là on peut en uſer à leur égard (c) comme envers les ſimples Particuliers, lors qu'on en reçoit quelque injure conſidérable. Quelquefois néanmoins, un Prince, après avoir abdiqué la Couronne, ou l'avoir perdue de quelque autre maniére, conſerve les marques extérieures, ou plûtôt un vain fantome de la Dignité Roiale (3), comme le *Dairo* dans le *Japon*. Mais, à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque Convention expreſſe, il eſt entiérement libre à chacun de regarder, ou non, un tel Prince ſur ce pié-là. 3. Un Roi (d) devient auſſi ſimple Particulier, lors que ſon Roiaume tombe en commiſe, c'eſt-à-dire, lors qu'il eſt en quelque maniére confiſqué,

(a) Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. IV. §. 8.

(b) *Ibid.* §. 9.

(c) Mais non pas comme *Sémiramis*, apud *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. 18.

(d) Voiez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 12. & nôtre Auteur, ci-deſſus, Chap. VI. §. 10, 11. de ce Livre.

§. VIII. (1) Tel étoit *Mézentius*, Roi de l'ancienne *Etrurie*, dont le Peuple le cherchoit pour le faire mourir, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, après GROTIUS:

Ergo omnis furiis ſurrexit Etruria juſtis:
Regem ad ſupplicium præſenti Marte repoſcunt.
VIRGIL. Æn. VIII, 494, 495.

(2) C'eſt ce que TACITE dit des Rois des anciens Peuples d'*Allemagne*: *Mox Rex vel Princeps, prout ætas cuique bellorum, facundia eſt, audiuntur; auctoritate ſuadendi, magis quàm jubendi poteſtate.* De Moribus German. *Cap.* XI. Voiez auſſi le Chap. VII.

(3) C'eſt ainſi, ajoûtoit nôtre Auteur, après un Hiſtorien François (LABARD. *de Reb. Gall.* Lib. X. pag. 684.) que ceux qui poſſédoient la Principauté de *Sedan*, avant l'année 1642. étoient véritablement Princes Souverains; puis qu'elle ne relevoit ni de l'*Empereur*, ni du Roi de *France*. Mais, depuis que *Frederic Maurice*, Duc de *Bouillon*, l'eût cedée à *Louis XIII.* qui lui donna en échange d'autres Terres dependantes de la Couronne; quoi qu'il ſe fût reſervé, dans le Traité, pour lui & pour ſes Deſcendans, le

qué, soit pour cause de Félonie envers le Seigneur principal dont le Roi le tient en Fief; soit en vertu d'une clause par laquelle en conférant la Souveraineté au Roi, on avoit stipulé que s'il faisoit telle ou telle chose, les Sujets seroient dès-lors entiérement affranchis de l'obeïssance qu'ils lui devoient. 4. (e) De même lors qu'on s'est soumis à un Souverain, à condition que s'il venoit à entreprendre certaines choses, on pourroit lui résister, (4) rien n'empêche qu'on ne se prévaille du droit que donne une telle Convention. 5. Enfin, si un Roi, qui tient la Couronne d'un libre consentement du Peuple (5) veut l'aliéner, ou faire quelque changement dans la maniére de régner établie par les Loix Fondamentales; il est clair non seulement que tout ce qu'il fait à cet égard est nul en soi, mais encore que, s'il en vient à des voies de fait pour exécuter ses injustes desseins, les Sujets peuvent légitimement opposer la force à la force.

(e) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 10. *ibique Bocler.*

§. IX. Il se présente encore ici une question difficile à décider, savoir, de quelle maniére & jusqu'où l'on peut agir contre un Usurpateur, tant que son pouvoir n'est fondé que sur la violence, & avant que, par une longue possession, ou par une Convention postérieure entre lui & les Sujets, il ait aquis un bon titre? Sur quoi il faut examiner d'abord, si les ordres d'un tel Usurpateur ont force d'obliger ceux sur qui il est en possession de l'Autorité suprême? Nous avons fait voir ci-dessus, que personne n'est tenu d'obéïr, qu'à ceux qui ont droit de lui commander. La Force toute seule peut bien réduire à la nécessité de se soûmettre extérieurement, & de faire à contre-cœur des choses auxquelles on ne se croit point obligé: Mais elle ne sauroit lier la Conscience, en sorte que l'on se rende coupable d'une rébellion criminelle, si l'on refuse d'obéïr, ou si l'on sécoue le joug à la prémiére occasion. Cependant, si un Prince, après s'être injustement emparé de la Souveraineté, ou de vive force, ou par des artifices & des voies obliques, veut passer pour Prince légitime, & régne non en Ennemi, mais en bon Souverain, quoi qu'il fonde encore son principal soutien sur la superiorité de ses Forces; en ce cas-là, le plus sûr est, à mon avis, de poser pour regle que, malgré le vice de la possession, chaque Particulier doit tenir l'Usurpateur pour son Prince légitime, tant qu'il n'y en a point d'autre qui puisse à plus juste titre prétendre au Gouvernement. En effet, la Raison veut, que celui qui est en possession de la Souveraineté, quel qu'il soit, en jouïsse paisiblement, pourvû qu'il régne en bon Prince; (1) l'intérêt commun demandant que l'Etat soit gouverné par un Usurpateur même, plûtôt que d'être exposé à des troubles continuels par les fréquens changemens de Maître. Comme donc, en ce cas-là, les Citoiens se soûmettent tacitement à la domination de l'Usurpateur, ils sont dans un véritable engagement de lui obeïr (a). Tout le monde sait, par quelles voies illégitimes les prémiers Empereurs Romains étoient parvenus à l'Empire. Cependant l'Apôtre *St.* Paul (b) nous les fait regarder comme *des Puissances établies de* Dieu; *auxquelles on devoit être soumis, non seulement à cause de la punition, mais aussi à cause de la Conscience.* Et Notre Sauveur même ordonne *de* (c) *rendre à César, ce qui appartient à César, comme on doit ren-*

En quel cas un Usurpateur peut être regardé comme un légitime Souverain?

(a) Voiez *Aristophan. in Ran.* Act. V. Sc. IV. vers. 1478, *& seqq.*

(b) *Romains*, XIII, 1, 5.

(c) *Matth.* XX 21.

le titre & le rang qu'il avoit autrefois, ce n'étoit pas une véritable Dignité independante, comme celle des Souverains, (autrement il n'auroit pas été nécessaire de rien stipuler là dessus dans la Cession) mais un vain titre, qui donnoit seulement au Duc certain rang parmi les Familles illustres de *France*, & quelques autres marques extérieures d'honneur. Voiez Le Vassor, *Hist. de* Louïs XIII. sur l'année 1642. Liv. L. Tom. X. Part. II. pag. 645, *& suiv.*

(4) Voiez sur Grotius, *Liv.* I. *Chap.* IV. § 14. Note 2.

(5) Joignez ici mes Notes sur le Chapitre de Grotius qui vient d'être indiqué, § 10.

§. IX. (1) Cela peut servir à décider la question sur l'assassinat de *Jules-César*, qui a été agitée depuis peu en Anglois, entre l'Auteur des *Lettres de* Caton, Vol. II. pag. 12. *& suiv.* Edit. 1723. & Mr. Dennis, du Livre de qui on trouve l'Extrait dans la Biblioth. Angloise, Tom. X. pag. 333, *& suiv.* Conferez ici le *Dictionnaire Hist. & Critique* de Mr. Bayle, Artic. *Brutus*, Lett. E. F. Tom. I. pag. 685, 686. de la 4. Edit.

rendre à Dieu *ce qui appartient à* Dieu. En effet, il n'y avoit point d'autre Citoien Romain qui eût plus de droit à l'Empire; & le Sénat s'étoit dépouillé des siens, quoi qu'il l'eût fait plûtôt par crainte, ou par impuissance, que parce qu'il approuvoit le Gouvernement Monarchique des Césars. Il y a une (2) Loi remarquable d'Henri *VII.* Roi d'*Angleterre*, par laquelle *il est défendu de condamner jamais, ni de rechercher, soit par les procédures des Loix, ou par un Acte du Parlement, ceux qui ont suivi le parti du Prince qui étoit actuellement en possession de la Couronne, soit qu'il y eût un droit légitime, ou non.* De même, dans un Roiaume Héréditaire, lors qu'il y a deux ou plusieurs Prétendans, dont aucun n'a un droit clair & inconteſtable, le plus sûr est d'obéir à celui (3) qui se trouve en possession de la Couronne, en attendant que le procès soit vuidé, ou par un accommodement à l'amiable, ou par le sort des Armes.

A plus forte raison les Etrangers ne doivent-ils pas se mêler d'examiner à quel titre un Prince est devenu maître de la Couronne, (4) mais reconnoître simplement pour Souverain celui qui en est en possession; sur tout si l'Usurpateur est fort puissant.

Jusqu'où les ordres d'un Usurpateur obligent les Citoiens, tandis que le Souverain légitime est encore en vie?

§. X. Mais lors que l'Usurpateur a chassé le légitime Souverain, & que par là il s'est véritablement emparé des droits d'autrui; que doit faire un bon Sujet, qui semble n'être point dégagé de la fidélité qu'il devoit à son ancien Maître, tant que celui-ci est encore en vie? Je répons, que les choses peuvent souvent tourner d'une telle maniére, qu'alors il seroit non seulement permis, mais même d'une Obligation indispensable, d'obéir à celui qui est en possession de la Couronne, à quel titre que ce soit. Cela arrive, lorsque le Prince légitime se trouve réduit à une telle extrémité, qu'il est absolument hors d'état d'exercer envers ses Sujets aucune fonction de Souverain. Car, quoi que les ordres de l'Usurpateur n'émanent pas d'un Pouvoir légitime, & qu'ainsi ils n'aient point par eux-mêmes force d'obliger: la Prudence veut, que chacun se régle sur la situation présente des affaires (1) pour ne pas exposer sans nécessité sa vie & ses biens; comme il arriveroit, si, par une résistance impuissante & inutile à la Patrie, ou au Roi dépossédé, il s'attiroit le courroux de celui qui est en possession de la Couronne. D'ailleurs, l'Etat ne pouvant subsister sans quelque Gouvernement, un bon Citoien, & qui aime sa Patrie, ne doit pas, en ce cas-là, donner occasion à de nouveaux troubles, par une vaine résistance aux ordres d'un Prince, qui maintient en quelque sorte la tranquilité publique. Mais il reste toûjours ici une grande difficulté, c'est de savoir, comment les Citoiens peuvent être en même tems obligez à la fidélité & envers leur légitime Sou-

(2) Le Chancelier Bacon, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, en recherche les raisons, dans son Histoire d'Henri VII. p. 242. (ou *pag.* 179, 180. Tom. V. Opp. Bacon. *Edit. Amst.* 1730. Voiez Mr. Sidney, dans son *Discours sur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXV. Nôtre Auteur citoit ici ce mot de l'Impératrice *Iréne*, rapporté par Nicétas Choniate: *Il ne faut*, disoit-elle, *ni aller chercher un Roi, quand on n'en a point, ni entreprendre de se défaire de celui qu'on a.* In *Joanne Comnen.* Lib. I. Cap. II.

(3) L'Auteur rapportoit ici la maniére dont se defendit autrefois un Senateur, nommé *Cassius Cléna*, qui, dans le tems même que l'Empereur *Sévére* le condamnoit pour avoir suivi le parti de *Niger*, lui parla ainsi, au rapport de Xiphilin, selon la version de Mr. Cousin: „ Sans être lié d'aucune habitude particuliére, ni avec vous, ni avec *Niger*, „ je me suis trouvé dans son parti, & j'ai obeï à la „ nécessité du tems qui m'engageoit à poursuivre „ *Julianus*, plûtôt qu'à vous faire la guerre. Je n'ai „ donc fait aucune injustice, ni quand dans le commencement j'ai suivi le même parti que vous, ni „ quand dans la suite je suis demeuré fidéle à celui „ que les Dieux m'avoient donné pour maître, & „ quand je n'ai point voulu l'abandonner pour me „ ranger de vôtre côté. Faites donc moins de reflexion, s'il vous plait, sur nos personnes & sur „ nos noms, que sur l'etat present des affaires. „ Vous ne sauriez me condamner, que vous ne vous condamniez, vous & vos amis. Ἐγὼ, ἔφη, ὅτε σὲ, ὅτε Νίγερον ἠτιάμην· κατελειφθεὶς δὲ δὴ ἐν τῇ ἐκείνῳ μερίδι, τὸ παρὸν ἀναγκαίως ὑπεστησάμην, οὐχ ὡς σοὶ πολεμήσων, ἀλλ' ὡς Ἰουλιανὸν καταλύσων. Οὔτ' ἔν τί σε τῶν εἰς ἐμὲ ἠδικηκὼς, τὰ αὐτά σοι κατ' ἀρχὰς σπεύδουσας, οὔθ' ὅτι μὴ πρὸς σὲ ὕστερον, ὠγκαλημένῳ ὅπαξ ἐν ὑπὸ τῷ δαιμονίῳ ἔλαβον, μετέστην. Οὐδὲ γὰρ ἐξὸν σοι τῶν παρακαθημένων σοι καὶ συνδικαζόντων τάττειν ὑμῖν ἃ ἂν ἠθέλησας πειθόντα σε εἰς ἐκεῖνον αὐτομολῆσαι. Ἐξέταζε δὴ μὴ τὰ σώματα ἡμῶν, μηδὲ τὰ ὀνόματα, ἀλλ' αὐτὰ τὰ πράγματα &c. In Sever. *pag.* 299. *Ed. Rob. Steph.* Voiez aussi Zonare, Tom. II.

(4) Voiez la Note de feu Mr. Hertius, qui allégue là-dessus divers exemples. Et il est certain, que

Souverain, & envers l'Usurpateur? Car le moien de s'aquitter à la fois de ces engagemens opposez envers deux Concurrens, qui ne respirent que la perte l'un de l'autre? Et la Promesse forcée, que les Sujets ont faite à l'Usurpateur, ne diminue pas plus, ce semble, des droits & des prétensions du Prince légitime, que le Traité, qu'un Fermier a fait avec des Voleurs, pour garantir ses terres du pillage, ne diminue des droits du Propriétaire. (a) Grotius dit, que *les actes de Souveraineté qu'exerce l'Usurpateur, qui est en possession de la Couronne, peuvent avoir force d'obliger, non en vertu de son droit, (car il n'en a aucun) mais parce qu'il y a toutes les apparences du monde*, (2) *que le Souverain légitime aime mieux qu'on obéisse pendant ce tems-là à l'Usurpateur, que si l'Etat étoit exposé à tous les desordres de l'Anarchie.* En effet, il faudroit qu'un Prince fût bien dur & bien déraisonnable, pour vouloir (b) que ses Sujets se sacrifiassent, sans qu'il en revint d'autre fruit que de lui témoigner un zéle impuissant. Voici donc, à mon avis, ce que l'on peut dire ici de plus vraisemblable. Si le Prince légitime se trouve réduit à un tel état, qu'il lui soit impossible de défendre ses Sujets, comme il y est obligé entant que Souverain; & que d'autre côté les Sujets n'aient pas non plus assez de force pour résister à l'Usurpateur, sans s'exposer eux-mêmes à une ruine certaine; il y a lieu de présumer, que le Prince dépossédé décharge ses Sujets, autant qu'il est nécessaire pour leur propre conservation, de l'Obligation où ils étoient envers lui, jusqu'à ce que la Providence lui ouvre quelque voie favorable pour remonter sur le Tróne. Ainsi les engagemens où ils sont en vertu du serment de fidélité qu'ils ont prêté à l'Usurpateur, ne s'étendent, pas plus loin, & ne sont pas tant fondez sur un motif de Conscience, que sur la nécessité de se délivrer du danger présent. Hobbes remarque avec raison, (c) que *Jojadah* détrona *Athalie*, (d) non par une autorité que son caractére de Sacrificateur lui donnât, mais en vertu du droit inconteſtable que *Joas*, encore enfant, avoit au Roiaume de Juda. A l'égard des Loix, qui permettoient chez plusieurs Anciens Peuples, de tuer un Tyran, ou qui même proposoient quelque récompense au Meurtrier d'un tel Prince, on peut consulter Grotius (e) & ses Commentateurs. Pour moi, tout bien considéré, je ne vois guéres de cas, où un simple Particulier puisse légitimement s'opposer, de sa pure autorité, à un Usurpateur, qui est injustement en possession de la Couronne; d'autant plus qu'il paroît par l'expérience, que ces sortes d'entreprises ne font qu'irriter l'Usurpateur, (f) & le porter à appésantir le joug du Peuple. (3)

(a) Liv. I. Chap. IV. §. 15. Voiez aussi *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 14.

(b) Voiez *II. Sam.* XV, 25, 26. *I. Rois* III, 26. & *T. Liv.* Lib. XXIII. Cap. XX.

(c) *Leviath.* Cap. XLIV. pag. 296. *Ed. Amst.* Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. IV. §. 18.

(d) *II. Rois*, XI. *II. Chron.* XXIII.

(e) *Ubi suprà*, §. 17. *ibique Boecler.*

(f) Voiez *Justin.* Lib XVI. Cap. V. *in fin.*

CHA-

que cela a lieu ordinairement, tant parce que la Prudence le demande, qu'à cause de la difficulté de décider s'il y a une véritable usurpation, destituée de toute apparence de droit. Mais, lors que l'injustice est de la derniére évidence, & qu'on peut, sans rien craindre, refuser de reconnoître l'Usurpateur; en vertu dequoi y seroit on obligé? Il est même de l'intérêt du Genre Humain qu'on ne le fasse pas, de peur que les Méchans ne prennent droit là-dessus, & qu'on ne paroisse approuver leurs crimes. Je ne dis rien des Traitez par lesquels on peut être engagé avec le Peuple opprimé, ou le Roi légitime détroné: cela s'entend de lui-même. On peut (ce qui est bien plus) prendre les armes, pour délivrer les Sujets d'un autre Etat de l'oppression de leur Souverain, qu'ils avoient eux-mêmes établi; comme le montre Grotius. *Liv.* II. *Chap.* XXV. § 8. Voiez ce qu'il dit *Chap.* XVI. § 17: 18. du même Livre; & ce que j'ai remarqué sur le *Chap.* XVIII. § 2. *Note* 7.

§. X. (1) Quelques-uns (ajoûtoit ici nôtre Auteur) prétendent qu'on peut inferer cela du célébre passage de l'*Epître aux* Romains, où il est dit: *Il faut nécessairement être soûmis* (Chap. XIII. *vers.* 5.) *aux Puissances qui sont* (vers. 1.) c'est-à-dire, qui pour le présent ont en main l'Autorité, ou qui sont en possession du Gouvernement: & que l'on doit leur obéir *non seulement à cause de la colére*, c'est-à-dire, pour ne pas s'exposer follement & sans nécessité à irriter *celui qui porte l'Epée*, & par conséquent à cause du soin de sa propre conservation &c. Les termes mêmes, dont nôtre Auteur se sert, font voir qu'il a tiré cette explication d'un Auteur Anglois, qu'il cite ailleurs, je veux dire Robert Sanderson, Evêque de *Lincoln*, *De Obligatione Conscientiæ*, Prælect. V. § 17. pag. 178. *Edit. Londin.* 1661.

(2) Voiez ce que dit Mr. Buddeus, au sujet des Loix de *Sylla*, dans son *Specimen Jurisprud. Historicæ* §. 108, 109. parmi les *Selecta Juris Nat. & Gent.* Consultez aussi les *Nouv. de la Rép. des Lett.* de Mr. Bernard, Mars 1707. p. 260, 261.

(3) Tout ce Chapitre ne regarde qu'un des Devoirs généraux des Sujets. Mais nôtre Auteur, dans son

CHAPITRE IX.

Des Devoirs du Souverain.

Comment on peut connoître les Devoirs des Souverains.

§. I. Il ne nous reste plus qu'à parler en peu de mots des Devoirs du Souverain. La matière merite d'être traitée avec d'autant plus de soin & d'étendue, que l'ignorance ou la violation de ces Devoirs (1) est d'une dangereuse consé-

son Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, a ajoûté un Chapitre entier (c'est le dernier de tout l'Ouvrage) où il traite en détail & des *Devoirs généraux* des *Sujets*, par rapport aux *Conducteurs de l'Etat*, par rapport à *tout le Corps du Peuple*, par rapport aux *Particuliers d'entre leurs Concitoiens*; & des *Devoirs particuliers*, qui naissent des divers Emplois, que les Sujets ont dans l'Etat. Il suffit de renvoier là le Lecteur. Je mettrai seulement ici un beau passage de Montagne, au sujet de la vénération qu'on doit avoir pour la mémoire des Princes: „ Entre les „ Loix, (dit-il) qui regardent les trespassez, celle„ icy me semble autant solide, qui oblige les ac„ tions des Princes à estre examinées apres leur mort. „ Ils sont compaignons, sinon maistres des Loix: „ ce que la Justice n'a peu sur leurs testes, c'est rai„ son qu'elle l'ayt sur leur reputation, & biens de „ leurs succesſeurs: choses que souvent nous prefe„ rons à la vie. C'est une usance qui apporte des „ commoditez singulieres aux nations où elle est „ observée, & desirable à tous bons Princes: qui ont „ à se plaindre de ce qu'on traite la memoire des „ mechants comme la leur. Nous devons la subjec„ tion & obeïssance également à tous Rois; car el„ le regarde leur office: mais l'estimation, non plus „ que l'affection, nous ne la devons qu'à leur Ver„ tu. Donnons à l'ordre politique de les souffrir „ patiemment, indignes: de celer leurs vices: d'ai„ der de nostre recommandation leurs actions indif„ ferentes, pendant que leur auctorité a besoin de „ nostre appuy. Mais nostre commerce finy, ce n'est „ pas raison de refuser à la justice, & à nostre li„ berté, l'expression de nos vrays ressentimens. Et „ nommement de refuser aux bons Subjects, la gloi„ re d'avoir reverement & fidellement servi un „ maistre, les imperfections duquel leur estoient si „ bien cognues: frustrant la posterité d'un si utile „ exemple. Et ceux qui, par respect de quelque „ obligation privée, espousent iniquement la me„ moire d'un Prince mesloüable, font justice parti„ culiere aux despens de la justice publique. *Titus Livius* dit vrai, (Lib. XXXV. Cap. 48. *num.* 2.) que „ le langage des hommes nourtis sous la Royauté, „ est tousjours plein de vaines ostentations & faux „ tesmoignages: chacun, esleva indifferemment son „ Roi à l'extreme ligne de valeur & grandeur souve„ raine. On peut reprouver la magnanimité de ces „ deux soldats, qui respondirent à *Neron*, à sa bar„ be, l'un enquis de lui, pourquoi il luy vouloit „ mal: *Je t'aimois quand tu le valois: mais depuis que „ tu es devenu parricide, boutefeu, basteleur, cocher, je te hay, comme tu merites:* l'autre, pourquoy il le „ vouloit tuer; *Parce que je ne trouve autre remede à „ tes continuels malefices.* (Tacit. *Annal.* XV. 67, „ 68.). Mais les publics & universels tesmoignages, „ qui après sa mort ont esté rendus, & le seront à „ tout jamais, à luy, & à tous meschans comme „ luy, de ses tyranniques & vilains deportements, „ qui de sain entendement les peut reprouver? Il me „ desplaist, qu'en une si saincte Police que la Lacede„ monienne, se fust meslée une si feinte ceremonie „ à la mort des Roys. Tous les confederez & voi„ sins, & tous les Ilotes, hommes, femmes, pesle„ mesle, se descoupoient le front pour tesmoignage „ de deuil: & disoient en leurs cris & lamentations, „ que celuy-là, quel qu'il eust esté, estoit le meil„ leur Roy de tous les leurs: attribuans au rang, le „ los qui appartenoit au merite; &, qui appartient „ au premier merite, au postreme & dernier rang. *Essais*, Liv. I. Chap. III. *pag.* 18, 19, 20. *Ed. de la Haie* 1727.

(1) „ Quelle heureuse place, (dit Mr. de La Bruyere) que celle qui fournit „ dans tous les instans l'occasion à un homme de fai„ re du bien à tant de milliers d'hommes! Quel „ dangereux poste que celui qui expose à tous mo„ mens un homme à nuire à un million d'hommes! „ *Caractéres*, Chap. X. *du Souverain & de la Republique*, Tom. I. *pag.* 481. *Ed. d'Amst.* 1731. „ Les biens que font „ les Princes s'étendent jusques dans les lieux les plus „ éloignez: les maux qu'ils font se multiplient de „ génération en génération jusqu'à la posterité la plus „ reculée " Ce sont les termes de Mr. de Fenelon, Archevêque de *Cambrai*, dans ses *Avantures de Telémaque* (pag. penult. du dernier Livre): Ouvrage, d'où je tirerai encore quelques beaux morceaux, que le Lecteur ne sera pas fâché de rappeller ici dans sa mémoire, pour rénouveller le plaisir qu'il a pris dans la prémiére lecture de tant de beaux préceptes, où la solidité des pensées, & les agrémens de l'expression, charment à l'envi ceux qui se connoissent en bonnes choses. C'est ce que je disois dès la premiere Edition de cette Version: & je ne le retracte point, quoi qu'un Panégyriste de cet Illustre Auteur ait voulu rehausser la solidité & la sublimité de la Morale de son Héros, aux dépens de Grotius & de Puffendorf, qu'il met à peu près au même rang que Machiavel & Hobbes. J'ai repoussé au long ce parallele injuste, dans ma Préface sur Grotius, pag. 32, *& suiv.* Et les passages seuls, qu'on a vûs dans les Notes sur ce Chapitre, suffisent pour détruire l'accusation; tant il y a de conformité entre les maximes de mon Auteur, & celles du *Telémaque*. Car il s'agit ici du fond des principes & des pensées & non de leur étenduë, ou de la beauté du tour. Ce Systéme dogmatique du Droit de la Nature & des Gens, n'est pas un Poëme moral en prose: & d'ailleurs l'Auteur a d'abord fait sa déclaration, qu'il ne vouloit toucher que les principaux chefs des Devoirs du Souverain, & d'une maniére fort abrégée.

§. II. (1) „ Le plus aspre & difficile mestier du nom-

quence, & peut causer aux Hommes une infinité de maux: outre que les régles de la conduite des Souverains n'étant pas du ressort des Loix Civiles, elles appartiennent proprement à la Science du Droit Naturel, que nous expliquons. Mais, comme plusieurs Auteurs (a) ont écrit là-dessus assez au long, il suffira d'en rapporter ici en général les principaux chefs. Pour connoître donc les Devoirs des Souverains, il ne faut que considérer avec un peu d'attention ce que demande la nature & le but des Sociétez Civiles, & l'exercice des diverses parties de la Souveraineté.

(a) Par exemple *Charron de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II.

§. II. Avant toutes choses, il est clair, que les Princes doivent *s'instruire exactement de tout ce qui est nécessaire pour avoir une exacte connoissance de leurs engagemens* (a); personne ne pouvant se bien aquitter d'une chose qu'il ne sait pas. Et comme la (b) Science du Gouvernement est (1) très-difficile, & demande un homme tout entier,

Nécessité indispensable où ils sont, de s'en instruire exactement.

(a) Voiez *I. Rois*, III, 9. *Virgil. Æn.* VI. 852, 853. *Isocrat. ad Nicocl.* pag. 17. A. *Ed. H. Steph. Pers.* Sat. III, 71, 72. *Philipp. de Comin.* Liv. I. Chap. 10. & Liv. III. Chap. 6.

(b) Voiez *Hobbes, de Cive.* Cap. X. §. 10. *Bacon*, Serm. fidel. *Cap.* 19.

„ monde, à mon gré, c'est (dit Montagne) „ faire dignement le Roi. J'excuse plus de leurs fautes, qu'on ne fait communement, en consideration de l'horrible poids de leur charge, qui m'estonne. Il est difficile de garder mesure, à une puissance si desmesurée. Si est-ce que c'est envers ceux „ mesmes qui sont de moins excellente nature, une „ singuliére incitation à la Vertu, d'estre logé en „ tel lieu où vous ne fassiez aucun bien, qui ne soit „ mis en regiſtre & en compte: Et où le moindre „ bienfaire porte sur tant de gens: où vostre suffisance, comme celle des Prescheurs, s'adresse principalement au peuple, juge peu exact, facile à piper, facile à contenter. *Essais*, Liv. III. Chap. VII. Tom. IV. pag. 66. *Ed. de la Haie* 1727. Voiez aussi Liv. I. Chap. XLII. Tom. I. pag. 525. Voici des pensées de Mr. *de la Bruyere*, qui ne sont pas moins belles, ni moins solides. " Il y a, dit-il, peu de regles générales & de mesures certaines pour bien gouverner: l'on suit les tems & les conjonctures, & cela roule sur la prudence & sur les vûes de ceux qui régnent; aussi le Chef-d'œuvre de l'Esprit, c'est le parfait Gouvernement; & ce ne seroit peut-être pas une chose possible, si les Peuples, par l'habitude où ils sont de la dépendance & de la soûmission, ne faisoient la moitié de l'ouvrage .... Si c'est trop de se trouver chargé d'une seule famille, si c'est assez d'avoir à répondre de soi-seul; quel poids, quel accablement que celui de tout un Roiaume? Un Souverain est-il paié de ses peines par le plaisir que semble donner une Puissance absolue, par toutes les prosternations des Courtisans? Je songe aux pénibles, douteux & dangereux chemins, qu'il est quelquefois obligé de suivre, pour arriver à la tranquillité publique: je repasse les moiens extrêmes, mais necessaires dont il use souvent pour une bonne fin: je sai, qu'il doit répondre à Dieu même de la felicité de ses Peuples, que le bien & le mal est en ses mains, & que toute ignorance ne l'excuse pas, & je me dis à moi-même, voudrois-je régner! Un homme un peu heureux dans une condition privée, devroit-il y renoncer pour une Monarchie? N'est-ce pas beaucoup pour celui qui se trouve en place par un droit héréditaire, de supporter d'être né Roi? .... Il y a un commerce ou un retour des Devoirs du Souverain à ses Sujets, & de ceux-ci au Souverain. Quels sont les plus assujettissans & les plus pénibles, je ne le décidetai pas. Il s'agit de juger, d'un côté, entre les étroits engagemens du respect, des secours, des services, de l'obeïssance, de la dépendance; &, d'un autre, les Obligations indispensables de bonté, de justice, de soins, de défense, de protection. Dire qu'un Prince est arbitre de la vie des hommes, c'est dire seulement, que les hommes, par leurs crimes, deviennent naturellement soumis aux Loix & à la Justice, dont le Prince est le dépositaire. Ajouter, qu'il est maître absolu de tous les biens de ses Sujets, sans égards, sans compte ni discussion; c'est le langage de la flatterie, c'est l'opinion d'un Favori, qui se dédira à l'agonie. Quand vous voiez quelquefois un nombreux Troupeau, qui répandu sur une colline vers le declin d'un beau jour, paît tranquillement le thim & le serpolet, ou qui broute dans une prairie une herbe menue & tendre, qui a échappé à la faux du moissonneur: le Berger soigneux & attentif est debout auprès de ses brebis, il ne les perd pas de vûe, il les suit, il les conduit, il les change de pâturage; si elles se dispersent, il les rassemble; si un loup avide paroit, il lâche son chien, qui le met en fuite, il les nourrit, il les défend; l'Aurore le trouve déja en pleine campagne, d'où il ne se retire qu'avec le Soleil: quels soins! quelle vigilance! quelle servitude! quelle condition vous paroit la plus délicieuse & la plus libre, ou du Berger, ou des Brebis? Le Troupeau est-il fait pour le Berger, ou le Berger pour le Troupeau? Image naïve des Peuples, & du Prince qui les gouverne, s'il est bon Prince.... Il ne faut [au contraire] ni Art ni Science pour exercer la Tyrannie? & la Politique qui ne consiste qu'à répandre le sang, est fort bornée & de nul raffinement; elle inspire de tuer ceux dont la vie est un obstacle à nôtre ambition; un homme né cruel fait cela sans peine. C'est la maniére la plus horrible & la plus grossiére de se maintenir ou de s'agrandir. *Caractéres ou Mœurs de ce siecle*, Chap. X. *du Souverain & de la République*, Tom. I. pag. 481, & *suiv.* 479. *Ed. d'Amst.* 1731. Voiez aussi les *Avantures de Télémaque*, Liv. XIX. pag. 401, 402. Tom. II. *Ed. de Paris*, 1717. Xenophon, comme le remarquoit nôtre Auteur, a dit, il y a long-tems, qu'il est plus facile à l'Homme de gouverner tous les autres Animaux, que de commander à ses semblables. Ὡς ἀνθρώπῳ πειρυκότι, πάντων τ' ἄλλων ζώων εἶη ῥᾴον, ἢ ἀνθρώπων, ἄρχειν. *Cyrop.* Lib. I. Cap. I. §. 3. Voiez aussi dans les *Choses mémorables*, l'Entretien de *Socrate* avec un jeune homme, nommé *Glaucon*, Lib. III. Cap. VI. Isocrate (*ad Nicocl.* vers le commencement) dit que la cause des malheurs, auxquels les Rois sont expoſez, & de la diversité de sentimens qu'il y a sur leur condition, c'est *qu'on croit qu'il appartient à tout le monde de régner, aussi bien que d'exercer le Sacerdoce: au lieu que de toutes les affaires humaines la plus difficile, & celle qui demande le plus de soins & de prevoiance, c'est sans contredit le Gouvernement d'un Roiaume.* Τούτης δ' ἀνωμαλίας, καὶ τ' ταραχῆς, αἴτιον ἐστιν, ὅτι τὴν βασιλείαν, ὥσπερ ἱερωσύνην, παντὸς ἀνδρὸς εἶναι νομίζουσιν·

tier, fût-il le plus grand génie du monde; il faut qu'ils (2) renoncent à toute autre étude qui n'y a pas quelque rapport; & que s'oubliant eux-mêmes, pour ainsi dire, ils ne vivent que pour le Peuple. Sur tout ils doivent bien prendre garde de ne pas se livrer aux plaisirs, (c) aux divertissemens, & aux vaines occupations, qui seroient un grand obstacle à la connoissance & à la pratique de leurs Devoirs. Par la même raison ils sont indispensablement obligez de tâcher d'avoir toûjours auprès d'eux (3) des per-

(c) Voïez *Diod. Sicul.* L. b. I. Cap. 70, 71.

ὃ τ ἀνθρωπίνων πραγμάτων μέγιστόν ἐστι, καὶ κάλλιστ' ἀφροντις δέδωκεν. Dans ce passage, pour le dire en passant, l'Orateur Grec parlant du *Sacerdoce* comme d'un Emploi que chacun pouvoit exercer sans aucunes qualitez particulierement requises, & sans mérite; a en vuë apparemment ces sortes de Sacerdoces qui étoient héréditaires, tels que ceux des *Eumolpides* & des *Ceryces* (Κήρυκες) parmi les *Atheniens*. Pour revénir à nôtre Auteur, il ajoûte que néanmoins plusieurs ne rejettent pas ce Proverbe Italien, que *très-peu de cervelle suffit pour gouverner tout le monde*; & cet autre Latin, *le monde ne sait pas combien petite est la Sagesse qui le gouverne*: sur quoi j'ai vû une Dissertation d'un Professeur de *Leipsig*, nommé M. ADAM RECHENBERG, imprimée en 1676. Et j'avouë, que si l'on entend par là, qu'ordinairement la conduite des Etats est la chose du monde où l'on apporte le moins de capacité de soins, & d'application, on peut admettre ces proverbes. Mais il faut aussi tomber d'accord que si les Conducteurs des Etats s'aquittoient bien de leur Devoir, ils sentiroient mieux qu'ils ne font le poids du Gouvernement; & que, s'ils vouloient s'instruire des régles d'un Art si difficile, & les pratiquer exactement, le monde seroit beaucoup mieux gouverné qu'il n'est, & les Peuples infiniment plus heureux. Au reste, on attribuë à un Pape le mot, dont je viens de parler. Voïez l'extrait des *Table Talk* de SELDEN dans la BIBLIOTH. ANC. & MODERNE de Mr LE CLERC, Tom. VI. pag. 301, 302.

(2) „ C'est une espéce de mocquerie & d'injure, „ de vouloir faire valoir un homme par des qualitez „ mes-advenantes à son rang, quoy qu'elles soient autrement louables; & par les qualitez aussi qui ne „ doivent pas estre les siennes principales: Comme „ qui loueroit un Roy d'estre bon Peintre, ou bon „ Architecte, ou encore bon Arquebusier, ou bon „ Coureur de bague. Ces louanges ne font honneur, „ si elles ne sont presentées en foule, & à la suite „ de celles qui luy sont propres: à sçavoir de la justice, & de la science de conduire son peuple en paix „ & en guerre. De cette façon fait honneur à *Cyrus* „ l'Agriculture, & à *Charlemaigne* l'Eloquence, & „ cognoissance des bonnes Lettres.... Les compagnons de *Demosthenes* en l'Ambassade vers *Philippus*, „ loüoyent ce Prince d'estre beau, éloquent & bon „ beuveur. *Démosthenes* disoit, que c'estoient louanges qui appartenoient mieux à une femme, à un Advocat, à une esponge, qu'à un Roy. [PLUTARCH. *in Demosth.* Cap. 4.]

„ *Imberet bellante prior, jacentem*
„ *Lenis in hostem.*
[*Horat.* Carm. Sæcul. v. 51, 52.]

„ Ce n'est pas sa profession de sçavoir ou bien chasser, „ ou bien danser.

„ *Orabunt causas melius, cœlique meatus*
„ *Describent radio, & surgentia sidera dicent:*
„ *Hic regere imperio populos sciat.*

Ce dernier vers est une parodie: il y a dans VIRGILE.

Tu regere imperio populos, Romane, memento.
Æn. VI, 848 & *seqq.*

„ *Plutarque* dit dadvantage; que de paroistre si excellent en ces parties moins nécessaires, c'est produire contre soy le tesmoignage d'avoir mal dispensé son loisir, & l'estude, qui devoit estre employé à choses plus necessaires & utiles. De façon que *Philippus*, Roy de *Macedoine*, ayant ouy ce grand *Alexandre* son fils, chanter en un festin, à l'envy des meilleurs Musiciens: *N'as-tu pas honte*, luy dit-il, *de chanter si bien?* [Vit. Pericl. *Cap.* I.] Et à ce mesme *Philippus*, un Musicien contre lequel il debattoit de son Art [*Idem*, de discrim. Adul. & Amic. *Cap.* 25]. *Ja à Dieu ne plaise, Sire*, dit-il, *qu'il t'advienne jamais tant de mal, que tu entendes ces choses là mieux que moy.* Un Roy doit pouvoir respondre, comme *Iphicrates* respondit à l'Orateur, qui le pressoit en son invective de cette maniere: Et bien, qu'es-tu pour faire tant le brave? Es-tu homme d'armes, es-tu archer, es-tu piquier? *Je ne suis rien de tout cela; mais je suis celuy qui sçait commander à tous ceux-là.* [Idem *De Fortun.* sub. fin] Et Mr de *Montagne*, *Liv.* I. Chap. XXXIX. T. I. pag. 458, 459, 460. *Ed. de la Haie* 1727.

(3) Le sage *Mentor* dit à *Idomenée* dans les *Avantures de* TELEMAQUE; „ Ne voïez-vous pas, que „ les Princes gâtez par la flatterie, trouvent sec & „ austére tout ce qui est libre & ingenu? Ils vont „ même jusqu'à s'imaginer qu'on n'est pas zelé pour „ leur service, & qu'on n'aime pas leur autorité, dès „ qu'on n'a point l'ame servile, & qu'on n'est pas „ prêt à les flatter dans l'usage le plus injuste de leur „ puissance. Toute parole libre & genereuse leur paroit hautaine, critique, & seditieuse. Ils deviennent si délicats que tout ce qui n'est point flatterie, „ les blesse & les irrite. Mais allons plus loin: je suppose que *Philoclés* est effectivement sec & austére; „ son austerité ne vaut-elle pas mieux que la flatterie pernicieuse de vos Conseillers? Ou trouverez-„ vous un homme sans défauts? Et le défaut de vous „ dire trop hardiment la verité, n'est-il pas celui que „ vous devez le moins craindre? Que dis-je? N'est-ce pas un défaut nécessaire, pour corriger les vôtres „ & pour vaincre le degoût de la Vérité, ou la flatterie vous a fait tomber? Il vous faut un homme „ qui n'aime que la Vérité, & qui vous aime mieux „ que vous ne savez vous aimer vous-même; qui „ vous dise la verité malgré vous; qui force tous vos „ retranchemens; & cet homme nécessaire, c'est *Philoclés*. Souvenez-vous, qu'un Prince est trop heureux „ quand il naît un seul homme sous son regne avec „ cette générosité, qui est le plus précieux trésor de „ l'Etat; & que la plus grande punition qu'il doit „ craindre des Dieux, est de perdre un tel homme, „ s'il s'en rend indigne, faute de savoir s'en servir. „ Pour les défauts des gens de bien, il faut les savoir „ connoître & ne laisser pas de se servir d'eux. Redressez-les; ne vous livrez jamais aveuglement à „ leur zele indiscret; mais ecoutez-les favorablement: „ honorez leur vertu, montrez au public, que vous „ savez la distinguer, & sur tout gardez-vous bien „ d'être plus long tems comme vous avez été jusqu'ici. Les Princes gâtez comme vous l'etiez, se contentant „ de mépriser les hommes corrompus, ne laissent pas „ de les emploier avec confiance, & de les combler „ de

perſonnes ſages, (d) prudentes, habiles & experimentées dans les affaires; & d'éloigner au contraire les (4) Flatteurs, les Bouffons, & autres gens dont tout le mérite conſiſte dans quelque Art qui a pour objet des choſes frivoles ou de pures bagatelles.

(d) Voiez le même Hiſtorien, *Lib.* XII. Cap. 12.

(5) Pour ſe rendre enſuite capables de bien appliquer les maximes générales de la Science du Gouvernement, il faut qu'ils connoiſſent à fond la conſtitution de leur Etat (6), &

„ de bienfaits. D'un autre côté, ils ſe piquent auſſi „ de connoitre les hommes vertueux, mais ils ne leur „ donnent que de vains éloges, n'oſans ni leur confier „ les Emplois, ni les admettre dans leur commerce familier, ni repandre des bienfaits ſur eux. Liv. XIV. pag. 293, 294. Tom. II. ISOCRATE, comme le remarquoit nôtre Auteur, donnoit auſſi ce precepte à *Nicocles*: *Φίλυς κτῶ μὴ πάντας τὺς βυλομένυς, ἀλλὰ τὺς τ' σῆς φύσεως ἀξίυς ὄντας· μηδὲ μισθ' ὧν ἔδισα συνδιατρίβεις, ἀλλὰ μισθ' ὧν ἄρισα τὴν πόλιν διοικήσεις. Ἀκριβῶς σκοῖ τὰς δοκιμασίας ἣ συνίοντων, εἰδὼς ὅτι πάντες τὶ μή σοι πωλησιάζοντες, ὅμοιόν σε τοῖς χρωμένοις νομιῦσι. ... Ιἰσὺς ἢγῦ μὴ τὺς πᾶν, ὅ, τι ἂν λέγῃς ἢ ποιῇς ἐπαινούντας, ἀλλὰ τὺς τοῖς ἁμαρτανομένοις ὀπτιμῶντας. Δίδυ σαφρησίαν τοῖς εὖ ἐργάζεσιν, ἵνα σθὲν ὧν ἁμαρτάνῃς, ἔχῃς τὺς συνδοκιμάσοντας. Διόρχ καὶ τὺς τέχνη κολακεύοντας, καὶ τὺς μισθ' εὐνοίας διαφθείροντας· ἵνα μὴ πλέον οἱ ποιηταὶ τ χρησῶν ἔχωσιν.* Pag. 20. *Ed. II Steph.* „ Ne prenez pas pour vos favoris toute ſorte de „ gens, mais ſeulement ceux qui ſont dignes de vous „ & choiſiſſez non ceux qui ſont les plus propres à „ vous divertir, mais ceux qui ſont les plus capables „ de vous aider à bien conduire l'Etat. Examinez „ avec ſoin la vie & les démarches de ceux qui ſont „ auprès de vous, étant bien perſuadé, que tout le „ monde vous croira tel que ſont ceux avec qui vous „ vivez familierement..... Comptez ſur la fidélité „ non de ceux qui louent tout ce que vous dites, „ ou que vous faites, mais de ceux qui vous repren„ nent, lors que vous commettez quelque faute. Per„ mettez aux perſonnes ſages & prudentes de vous „ parler avec hardieſſe, afin que quand vous ſerez „ dans quelque embarras, vous trouviez des gens „ qui travaillent avec vous à éclaircir les choſes. Diſ„ cernez les flatteurs artificieux, d'avec ceux qui vous „ ſervent avec affection; afin que les Méchans n'aient „ pas plus de part à vôtre faveur, que les gens de „ bien.

(4) „ Un Roy n'eſt pas à croire, quand il ſe vante „ de ſa conſtance à attendre le rencontre de l'ennemy, „ pour ſa gloire: ſi pour ſon profit & amendement, „ il ne peut ſouffrir la liberté des paroles d'un amy, „ qui n'ont autre effort que de luy pincer l'ouye: „ le reſte de leur effect eſtant en ſa main. Or il n'eſt „ aucune condition d'hommes, qui ait ſi grand be„ ſoing, que ceux-là, de vrais & libres advertiſſe„ mens. Ils ſouſtiennent une vie publique, & ont „ à agréer à l'opinion de tant de ſpectateurs, que „ comme on a accouſtumé de leur taire tout ce qui „ les divertit de leur roure, ils ſe trouvent, ſans le „ ſentir, engagez en la haine & deteſtation de leurs „ Peuples, pour des occaſions ſouvent, qu'ils euſſent „ peu éviter, à nul intereſt de leurs plaiſirs meſme, „ qui les en euſt adviſez & redreſſez à temps. Com„ munement leurs favoris regardent à ſoy, plus qu'au „ maiſtre: Et il leur va de bon: d'autant qu'à la ve„ rité, la pluſpart des offices de la vraye amitié, „ ſont envers le Souverain, en un rude & perilleux „ eſſay: De maniere, qu'il y fait beſoin, non ſeule„ ment de beaucoup d'affection & de franchiſe, mais „ encore de courage..... Il n'y a nul de nous, qui „ ne valuſt moins que les Roys, s'il eſtoit ainſi con„ tinuellement corrompu, comme ils ſont, de cet„ te canaille de gens. *Eſſais de* MONTAGNE, Liv. III. Chap. XIII. Tom. IV. p. 497. 498. *Ed. de la Haie* 1727. Il y a enſuite des penſées fort ſolides ſur la maniére dont on doit s'y prendre pour avertir les Rois de leurs fautes, & pour leur faire écouter la Vérité. Voiez auſſi deux beaux Chapitres de CHARRON, dans le Traité *de la Sageſſe*. Liv. III. Chap. IX. X. Nôtre Auteur remarque ici, qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'expérience ne vérifiât pas ſi ſouvent un mot de *Carneade*, rapporté par PLUTARQUE. Ce fameux Académicien diſoit, Que les Enfans des Riches & des Rois n'apprennent bien autre choſe, qu'à monter à cheval; c'eſt que, dans les autres Exercices, le Maître les flatte en les louant & celui-là même qui lutte avec eux a la complaiſance de donner priſe ſur lui: mais le Cheval n'entend point de raillerie; il ne ſait ni ne s'embarraſſe de ſavoir, ſi celui qu'il porte eſt Particulier ou Prince, Pauvre ou Riche; quel qu'il ſoit, il le jette par terre s'il ne ſait pas ſe tenir ferme: *Καρνεάδης δὲ ἔλεγε, ὅτι πλησίον καὶ βασιλέων παίδες ἱππεύειν μόνον, ἄλλο δὲ ἐδὲν οὗ καλῶς μανθάνυσι. κολακεύει γὰρ αὐτὺς ἐν ταῖς διατριβαῖς ὁ διδάσκαλος ἐπαινῶν, καὶ ὁ προσπαλαίων, ὑτοκατακλινόμενος· ὁ δὲ ἵππος, ἐκ εἰδὼς ὅδ' φρονтίζων ὅσις ἰδιώτης ἢ ἄρχων, ἢ πλήσσις ἢ πέσης, ἐκτραχηλίζει τὺς μὴ δυναμένυς ὀχεῖσθαι.* De Adulator. & Amici discrim. *Tom.* II. pag. 58. E. F. *Ed. Wech.*

(5) Le reſte de ce paragraphe n'eſt pas dans l'Original. Je l'ai tité de l'Abrégé *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* Liv. II. Chap. XI. §. 2.

(6) „ Il faut premierement bien cognoiſtre les hu„ meurs & naturels des peuples. Ceſte cognoiſſance „ façonne & donne advis à celui qui les doit gouver„ ner. Le naturel du peuple en general.... eſt d'eſtre „ leger, inconſtant, mutin, bavard, amateur de va„ nité & nouveauté, fier & inſupportable en la proſ„ perité, couard & abbatu en l'adverſité: mais il „ faut encore en particulier le cognoiſtre; car autant „ de villes & de perſonnes, autant de diverſes hu„ meurs. Il y a des peuples coleres, audacieux, guer„ riers, timides, adonnez au vin, ſubjects aux fem„ mes & les uns plus que les autres. *Noſcenda natura vulgi eſt, & quibus modis temperanter habeatur.* [TA„ CIT. *Annal.* IV. 33.] Et c'eſt en ce ſens que ſe doit „ entendre le dire des Sages; Qui n'a point obeï, ne „ peut bien commander, *nemo bene imperat, niſi qui antè paruerit imperio.* [SENEC. *De Ira*, Lib. II. Cap. 15. où les termes néanmoins ſont differens: *Nemo autem regere poteſt, niſi qui & regi.* Mais Charron, trompé par LIPSE, *Politic.* IV. 5. a confondu un paſſage de CICERON: *Nam & qui bene imperat, paruerit aliquando neceſſe eſt.* De Legib. *Lib.* III. *Cap.* 2.] „ Ce n'eſt pas que les Souverains ſe doivent ou puiſ„ ſent touſjours prendre du nombre des Subjects: „ car pluſieurs ſont nez Rois & Princes; & pluſieurs „ Eſtats ſont ſucceſſifs: mais que celui qui veut „ bien commander, doit cognoiſtre les humeurs & „ volontez des Subjects, comme ſi lui-meſme eſtoit „ de leur rang & en leur place. Faut auſſi cognoiſtre „ le naturel de l'Eſtat, non ſeulement en général... „ mais en particulier celui que l'on a en main, ſa „ forme, ſon eſtabliſſement, ſa portée, c'eſt-à-dire, „ s'il eſt vieil ou nouveau, eſcheu par ſucceſſion ou „ par eſlection, acquis par les Loix ou par les ar„ mes,

& le naturel de leurs Sujets. Mais ils doivent ſur tout (7) ſe former aux Vertus les plus né-

„ mes, de quelle eſtenduë il eſt, quels voiſins, mo-
„ yens, puiſſance il a. Car, ſelon toutes ces circon-
„ ſtances & autres, il faut diverſement manier le
„ ſceptre, ſerrer ou laſcher les reſnes de la domina-
„ tion. CHARRON, *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II §. 1. On verra l'utilité de ces preceptes, dans ce que l'on dira plus bas, §. 5 ſur la maniére dont il faut faire des Loix. PLUTARQUE donne auſſi pour prémiére maxime à ceux qui ſe mêlent du Gouvernement d'un Etat de s'attacher à bien connoître le naturel du Peuple, & de s'y accommoder autant qu'il eſt poſſible: autrement, dit-il, ſi l'on veut tout d'un coup le changer & le redreſſer, on entreprend une choſe, qui n'eſt ni facile, ni ſûre, mais qui demande beaucoup de rems, & une puiſſance bien affermie. Τρέπειν χρὴ πρὸς κατανόησιν τῶ ἤθους τῶ πολιτῶν, ὃ μάλιστα συγκαθέν ἐκ πάντων ὑφαίνεται καὶ ἰσχύει. τὸ μὲν γὰρ εὐθὺς αὐτὸν ὑπχειρεῖν ἠθοποιεῖν καὶ μεθαρμόττειν τῶ δήμου τὴν φύσιν, ἔ ῥᾴδιον ἐδ' ἀσφαλὲς, ἀλλὰ καὶ χρόνε δεόμενον πολλᾶ, καὶ μεγάλης δυνάμεως. Præcept. Reip. gerendæ, *pag.* 799. B. *Ed. Wech.* On trouvera dans le reſte de ce Traité, pluſieurs excellentes maximes pour l'Art du Gouvernement.

(7) „ Apres la cognoiſſance de l'Eſtat, qui eſt com-
„ me un prealable, la premiere des choſes requiſes
„ eſt la Vertu, tant neceſſaire au Souverain, non
„ tant pour ſoy que pour l'Eſtat. Il eſt prémie-
„ rement bien convenable que celui qui eſt par deſſus
„ tous ſoit le meilleur de tous, ſelon le dire de *Cyrus*.
„ [Ἄρχειν δὲ μηδενὶ πρέσηκειν, ὃς ἂ κρείττων ἐσὶ τῶν ἀρ-
χομένων. PLUTARCH. *Apoph.* pag. 172. E. *Ed. Wech.*
„ Et puis il y va de ſa reputation: car le bruit com-
„ mun recueille tous les faicts & dicts de celuy qui le
„ maiſtriſe; il eſt en veue de tous, & ne ſe peut ca-
„ cher non plus que le Soleil. Dont ou en bien ou en
„ mal on parlera beaucoup de luy. Et il importe de
„ beaucoup, & pour luy, & pour l'Eſtat, en quelle opi-
„ nion il ſoit. Or non ſeulement en ſoy & en ſa vie le
„ Souverain doibt eſtre reveſtu de Vertu: mais il doibt
„ ſoigner que ſes Subjects lui reſſemblent. Car, comme
„ ont dit tous les Sages, l'Eſtat, la Ville, la Compagnie,
„ ne peut durer, ni proſperer, dont la Vertu eſt bannie.
„ Et ceux-là équivoquent bien lourdement, qui penſent
„ que les Princes ſont tant plus aſſeurez, que leurs
„ Subjects ſont plus meſchans: à cauſe, diſent-ils,
„ qu'ils en ſont plus propres & plus nais à la ſervitu-
„ de & au joug, *patientiores ſervitutis, quos non decet*
„ *eſſe niſi ſervos.* [*Et priores quidem Principes, excepto*
„ *Patre tuo, præterea uno aut altero, & nimis dixi,*
„ *vitiis potius civium, quàm virtutibus lætabantur. pri-*
„ *mùm quod in alio ſua quemque natura delectat: deinde*
„ *quod patientiores ſervitutis arbitrabantur, quos non de-*
„ *ceret eſſe niſi ſervos.* PLIN. [Panegyr. *Cap.* XLV.]
„ Car au rebours les meſchans ſupportent impatiem-
„ ment le Joug: & les bous & debonnaires craignent
„ beaucoup plus, qu'ils ne ſont à craindre, [*Plerique*
„ *rerum potentes perverſè conſulunt: & eo ſe munitiores pu-*
„ *tant, quò illi, quibus imperitant, nequiores fuêre.*
„ *At contra id eniti decet; cùm ipſe bonus, atque ſtrenuus*
„ *ſis, uti quàmoptumis imperites. Nam*] *poſſumus quiſque*
„ *aſperrumè rectorem patitur.* [SALLUST. *ad Cæſar.*
„ *de Rep. ordinand.* Orat. I. *init.*] *Contra facile imperium*
„ *in bonos, qui metuentes magis quàm metuendi.* [Ce
„ paſſage eſt bâti de ce mot de PLAUTE: *Facile*
„ *eſt Imperium in bonis.* Milit. Act. III. Sc. I. vers. 17:
„ Et de ce que dit SALLUSTE au ſujet de *Jugurtha*
„ *Metuens magis, quàm metuendus.* Bell. Jug. Cap. 20
„ *Ed. Cort.* 23. *Waſſ.*] Or le moien tres puiſſant pour
„ les induire & former à la Vertu, c'eſt l'exemple
„ du Prince; car comme l'experience le monſtre,
„ tous ſe moulent au patron & modele du Prince.
„ La raiſon eſt, que l'exemple preſſe plus que la Loy.
„ C'eſt une Loy muette, laquelle a plus de credit, que
„ le commandement; *nec tam imperio nobis opus eſt,*
„ *quàm exemplo:* (PLIN. Panegyr. Cap. XLV. num. 6)
„ *& mitius jubetur exemplo.* [Il y a dans PLINE: *Me-*
„ *lius homines exemplis docentur.*] Or tousjours les yeux
„ & les penſées des petits ſont ſur les grands; ad-
„ mirent & croient tout ſimplement, que tout
„ eſt bon & excellent ce qu'ils font: & d'autre part,
„ ceux qui commandent penſent aſſez enjoindre &
„ obliger les inférieurs à les imiter en faiſant ſeule-
„ ment. La Vertu eſt donc honorable & profitable
„ au Souverain, & toute Vertu. CHARRON, *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 2. Ajoûtons cette reflexion de MONTAGNE. „ Je ne ſçai comment
„ on requiert plus des Princes, (que des autres hom-
„ mes) de cacher & couvrir leur faute: Car ce qui
„ eſt à nous indiſcretion, à eux le peuple juge que
„ ce ſoit tyrannie, meſpris, & deſdain des Loix.
„ Et, outre l'inclination au vice, il ſemble qu'ils y
„ adjouſtent encore le plaiſir de gourmander, & ſouf-
„ mettre à leurs pieds les obſervances publiques. De
„ vray *Platon* en ſon *Gorgias* [Tom. I. pag. 466, 467.
„ *Ed. H. Steph.*] definit Tyran, celui qui a licence en
„ une Cité d'y faire tout ce qui luy plaiſt. Et ſouvent
„ à cette cauſe, la montre & publication de leur vi-
„ ce, bleſſe plus que le vice meſme. Chacun craint
„ à eſtre eſpié, & contrerollé: ils le ſont juſques à
„ leurs contenances & à leurs penſées, tout le peuple
„ eſtimant avoir droict & intereſt d'en juger. Outre
„ ce que les taches s'aggrandiſſent ſelon l'eminence &
„ clarté du lieu, où elles ſont aſſiſes: & qu'un
„ ſeing & une verrue au front paroiſſent plus que ne
„ faict ailleurs une balafre. Voila pourquoi les Poë-
„ tes feignent les amours de *Jupiter* conduites ſoubs
„ autre viſage que le ſien: & de tant de practiques
„ amoureuſes qu'ils luy attribuent, il n'en eſt qu'une
„ ſeule, ce me ſemble, où il ſe trouve en ſa grandeur
„ & majeſté. *Eſſais*, Liv. I. Chap. XLII. Tom. I. pag. 528, 529. *Ed. de la Haie* 1727.

(8) Telles ſont I. La *Piété*, qui eſt le fondement de toutes les Vertus, mais une Piété ſolide, éclairée, exemte d'hypocriſie, de ſuperſtition, & de bigoterie. II. *L'amour de la Juſtice & de l'Equité:* car il eſt érabli principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela l'engage à étudier, non ſeulement *la Science de ces grands Juriſconſultes, qui pourroient être des Légiſlateurs eux-mêmes; qui remontent à cette prémiére Juſtice qui régla la Societé Humaine; qui connoiſſent ce que la Nature nous laiſſe de Liberté dans les Gouvernemens établis, & ce qu'en ôte aux Particuliers, pour le Bien Public, la néceſſité de la Politique*, mais encore *cette Science du Droit qui descend aux Affaires des Particuliers.* „ On la laiſſe pour l'inſtruction des
„ Gens de Robe, & on la rejette de celle des Prin-
„ ces comme honteuſe, quoi qu'ils aient à donner
„ des Arrêts à chaque moment de leur Regne, ſur la
„ Fortune, ſur la Liberté, ſur la Vie de leurs Sujets.
„ On parle toûjours aux Princes de la Valeur, qui
„ ne ſait que détruire; & de la Libéralité, qui ne
„ fait que diſſiper, ſi la Juſtice ne les a reglées. Il eſt
„ vrai qu'il faut appliquer, pour ainſi dire, l'enſei-
„ gnement de chaque Vertu, au beſoin de chaque Na-
„ turel; inſpirer la Libéralité aux Avares, animer du
„ déſir de la Gloire, ceux qui aiment le Repos; &
„ rerenir autant qu'on peut, les Ambitieux dans la
„ Régle de la Juſtice. Mais quelque diverſité, qui ſe

„ trou-

nécessaires (8) pour soûtenir le poids d'un Emploi si important; & apprendre à regler,

„ ttouve dans leurs génies, la Justice est toûjouts la „ plus necessaire; car elle maintient l'ordre en celui „ qui la fait, aussi bien qu'en ceux à qui elle est ren- „ duë. Ce n'est point une contrainte qui limite le „ Pouvoir du Prince, puis qu'en la rendant à autrui „ il apprend à se la rendre à lui-même, & qu'il se „ la fait volontairement, quand nous la recevons de „ lui nécessairement par sa puissance. (ST. EVREMOND, T. III. pag. 118. *& suiv.* Ed. d'Amst. 1726.) D'où il s'ensuit, qu'il doit sur tout tenir inviolablement sa parole. Ecoutons encore ici l'Oracle de la *Gascogne*. „ Ceux qui de nostre temps ont considéré „ en l'establissement du Devoir d'un Prince, le bien de „ ses affaires seulement: & l'ont preferé au soing de sa „ foy & conscience; diroyent quelque chose à un Prin- „ ce, de qui la Fortune auroit rangé à tel point les „ affaires, que pour tout jamais il les peust establir „ par un seul manquement & faute à sa parole. Mais il „ n'en va pas ainsi. Ou rechet souvent en pareil mar- „ ché: on fait plus d'une paix, plus d'un Traité en „ sa vie. Le gain, qui les convie à la premiere dessoy- „ auté, & quasi tousjours il s'en presente, comme „ à toutes autres meschancetez: Les sacrileges, les „ meurttes, les rebellions, les trahisons, s'entrepren- „ nent pour quelque espece de fruit: mais ce premier „ gain apporte infinis dommages suyvants: jettant ce „ Prince hors de tout commerce, & de tout moyen „ de negotiation, par l'exemple de cette infidelité. „ *Solyman*, de la race des *Ottomans*, race peu soigneu- „ se de l'observation des Promesses & paches, lors que „ de mon enfance, il fit descendre son armée à *Otrante*; „ ayant sceu que *Mercurin de Gratinare*, & les habitans „ de *Castro*, estoient detenus prisonniers, apres avoir „ rendu la place, contre ce qui avoit esté capitulé „ par ses gents avec eux, manda qu'on les relaschast: „ & qu'ayant en main d'autres grandes entrepriſes en „ ceste contrée-là, ceste dessoyauté, quoy qu'elle eust „ apparence d'utilité presente, luy apporteroit pour „ l'advenir, un descri & une defiance d'infini prejudice. (*Essais*, Liv. II. Ch. XVII. p. 89, 90. Tom. I. *Ed. de la Haie* 1727." A qui ne doit estre la perfidie detestable, „ puis que *Tibere* la refusa à si grand interest? On luy „ manda d'*Allemaigne*, que, s'il le trouvoit bon, on „ le defferoit d'*Arminius* par poison. C'estoit le plus „ puissant ennemy que les *Romains* eussent, qui les „ avoit si vilainement traictez soubs *Varus*; & qui „ seul empeschoit l'accroissement de sa domination en „ ces contrées-là. Il fit response, *que le Peuple Ro- „ main avoit accoustumé de se venger de ses ennemis par „ voye ouverte, les armes en main, non par fraude & „ en cachette*: il quitta l'Utile pour l'Honneste. C'es- „ toit, me direz-vous, un affronteur. Je le croy: ce „ n'est pas grand miracle, à gens de sa profession. Mais „ la confession de la Vertu ne porte pas moins en la „ bouche de celuy qui la hayt: d'autant que la verité „ la luy arrache par force, & que, s'il ne la veut rece- „ voir en soy, au moins il s'en couvre pour s'en parer. *Liv.* I. au commencement. Voiez ce que dit *Telémaque*, pour détourner ses Alliez de profiter de la trahison d'un Citoien de *Venuse*, qui leur avoit offert de leur livrer la nuit une des portes de la Ville; *Liv.* XX. au commencement, Tom. II. pag. 416, *& suiv.* III. La *Valeur* est aussi fort necessaire à un Prince, mais il faut qu'elle soit conduite par la Prudence. *Mentor* donne là-dessus de sages avis à *Télémaque*. „ Allez, „ lui dit-il, au milieu des plus grands périls, tou- „ tes les fois qu'il sera utile que vous y alliez. Un „ Prince se deshonore encore plus en évitant les „ dangers dans les combats, qu'en n'allant jamais „ à la Guerre. Il ne faut point que le courage de „ celui qui commande aux autres puisse être dou- „ teux. S'il est nécessaire à un peuple de conserver „ son Chef, ou son Roi, il lui est encore plus né- „ cessaire de ne le point voir dans une réputation „ douteuse sur la Valeur. . . . . Mais aussi n'allez „ pas chercher les périls sans utilité: la Valeur ne „ peut être une Vertu, qu'autant qu'elle est réglée „ par la Prudence; autrement c'est un mépris insen- „ sé de la vie, & une ardeur brutale. La Valeur em- „ portée n'a rien de sûr. Celui qui ne se possède „ point dans les dangers, est plûtôt fougueux que „ brave: il a besoin d'être hors de lui pour se met- „ tre au dessus de la crainte; parce qu'il ne peut la „ surmontet par la situation naturelle de son cœur. „ En cet état, s'il ne fuit point, du moins il se trou- „ ble; il perd la liberté de son esprit, qui lui seroit „ nécessaire pour donner de bons ordres, pour profi- „ ter des occasions, pour renverser les ennemis & pour „ servir sa Patrie. S'il a toute l'ardeur d'un Soldat, „ il n'a point le discernement d'un Capitaine; enco- „ re même n'a-t-il pas le vrai courage d'un simple „ Soldat: car le Soldat doit conserver dans le com- „ bat la présence d'esprit & la modération néces- „ re pour obéïr. Celui qui s'expose témérairement, „ trouble l'ordre de la discipline des troupes, donne „ un exemple de témérité, & expose souvent l'ar- „ mée entiére à de grands malheurs. Ceux qui pré- „ ferent leur vaine ambition à la sûreté de la cause „ commune, méritent des châtimens, & non des „ récompenses. Gardez vous donc bien de chercher „ la gloire avec impatience. Le vrai moien de la „ trouver, est d'attendre tranquillement l'occasion „ favorable. La Vertu se fait d'autant plus révérer, „ qu'elle se montre plus simple, plus modeste, plus „ ennemie de tout faste. C'est à mesure que la né- „ cessité de s'exposer au péril augmente, qu'il faut „ aussi de nouvelles ressources de prevoiance & de „ courage, qui aille toûjours croissant. Liv. XII. pag. 243, 244. Tom. I. Voiez aussi les *Essais* de *Montagne*, Liv. I. Chap. XIV. & Liv. II. Chap. XVI.) IV. un Prince doit être *fort reservé à découvrir ses desseins & ses pensées*. Cette Vertu est manifestement nécessaire à tous ceux qui se mêlent du Gouvernement. Elle renferme une sage défiance, & une dissimulation innocente. Voiez CHARRON, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 6. 7. & ce que notre Auteur a dit ci-dessus, (Liv. IV. Chap. I. §. 17.) V. Il faut sur tout qu'un Prince *s'accoûtume à moderer ses desirs*: car aiant en main de quoi les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride, il se portera aux derniers excès, &, à force de détruire ses Peuples, il se détruira enfin lui-même. Pour prévenir ces terribles inconveniens, & pour se former à cette modération, rien ne lui est plus utile que de s'exercer à la Patience. „ C'est la plus nécessaire de toutes les Ver- „ tus pour ceux qui doivent commander. Il faut être „ patient pour devenir Maître de soi & des autres. „ L'impatience, qui paroit une force & une vigueur „ de l'ame, n'est qu'une foiblesse & une impuissance de „ souffrir la peine. Celui qui ne sait pas attendre & „ souffrir, est comme celui qui ne sait pas se taire sur „ un secret: l'un & l'autre manquent de fermeté pour „ se retenir, comme un homme qui court dans un „ chariot, & qui n'a pas la main assez ferme pour ar- „ rêter, quand il faut, ses courriers fougueux. . . ." „ L'homme impatient est entraîné par ses désirs in- „ domptez & farouches dans un abime de malheurs: „ plus sa puissance est grande, plus son impatience lui „ est

gler (9) toutes leurs maniéres d'une façon convenable à leur Dignité. Voici maintenant en quoi consiste l'exercice actuel de leurs Devoirs.

§. III.

„ est funeste: il n'attend rien, il ne se donne le tems „ de rien mesurer; il force toutes choses pour se contenter; il rompt les branches, pour cueillir le fruit, „ avant qu'il soit mûr; il brise les portes, plûtôt que „ d'attendre qu'on les lui ouvre; il veut moissonner, „ quand le sage laboureur séme: tout ce qu'il fait à „ la hâte & à contretems, est mal fait, & ne peut „ avoir de durée, non plus que ses desirs volages. „ Tels sont les projets insensez d'un homme qui croit „ pouvoir tout, & qui se livre à ses désirs, impatiens „ pour abuser de sa puissance. (*Avant. de Télemaque*, Liv. XXIV. Tom. II. pag. 516. Le Philosophe ARRIEN, *de expedit. Alex.* Lib IV. Cap. VII. dit, qu'il est aisé de voir, par l'exemple d'*Alexandre*, que, quelque belles actions qu'on fasse en apparence, tout cela ne sert de rien pour le véritable Bonheur, si l'on ne sait en même tems se moderer. Τόταν δέ τι ἔχει & ἐς εὐδαιμονίαν ἀνθρώπε, ἢ μὴ σωφρονεῖν ἐν τούτῳ ὑπάρχοι τότε τῷ ἀνθρώπῳ τῷ τὰ μεγάλα, ὡς δοκεῖ, πράγματα πεφέυγοντι. V. La *Bonté* & la *Clémence* sont aussi des Vertus bien convenables & bien utiles à un Prince. „ Qu'il reluise, (dit MONTAGNE) d'humanité, de verité, de „ loyauté, de temperance, & sur tout de justice, mar„ ques rares, inconnues & exilées: C'est la seule volonté „ des peuples de quoy il peut faire ses affaires: & nul„ les autres qualitez ne peuvent attirer leur volonté, „ comme celles-là, leur estants les plus utiles. *Nihil est tam populare quàm bonitas.* (CICER Orat. *pro Ligar.* Cap. XII.) *Essais*, Liv. II. Chap. XVII. p. 86. *Ed. de la Haie* 1727. Voiez CHARRON, (Liv. III. Chap. II. §. 12.) VI. La *Libéralité* bien entendue & bien appliquée, est d'autant plus nécessaire aux Princes, que l'avarice & la mesquinerie sont souverainement honteuses à celui à qui il n'en coûte presque rien d'être libéral. Mais aussi il n'y a point de gens qui doivent être plus soigneux de bien régler l'exercice de cette noble Vertu. Comme cela demande beaucoup de circonspection, & suppose d'ailleurs de très-louables dispositions dans les Princes, qui savent placer comme il faut & dispenser à propos leurs bienfaits; on ne peut pas, ce me semble, dire absolument, avec MONTAGNE, que *la Liberalité ne soit pas bien en son lustre en main souveraine, & que les privez y aient plus de droit; qu'elle soit mal à propos prescrite aux Princes dès leur jeunesse; & qu'elle soit de peu de recommandation, au prix d'autres Vertus Royales.* Du reste, il n'y a rien de plus solide que les reflexions que fait cet Auteur au même endroit. „ A le prendre exactement, „ (dit-il) un Roi [entant que Roi] n'a rien pro„ prement sien; il se doit soy-mesmes à autrui. La „ jurisdiction ne se donne point en faveur du juridiciant: c'est en faveur du juridicié. On fait un Superieur non jamais pour son profit, ains pour le pro„ fit de l'inferieur: & un Medecin pour le malade, „ non pour soy. Toute Magistrature, comme tout „ Art, jette sa fin hors d'elle. *Nulla ars in se versatur.* . . [CICER. *de finib.* V. 6.] Le Prince ayant à „ donner, ou pout mieux dire, à paver, & rendre à „ tant de gens, selon qu'ils ont desservy, il en doist „ estre loyal & advisé dispensateur. Si la Liberalité „ d'un Prince est sans discretion & sans mesure, je „ l'ayme mieux avare. La Vertu Royale semble consis„ ter le plus en la Justice: Et de toutes les parties „ de la Justice, celle-là remarque mieux les Roys, „ qui accompagne la Liberalité: car ils l'ont parti„ culiérement reservée à leur charge: là où tou„ te autre Justice, ils l'exercent volontiers par l'entre„ mise d'autruy. L'immoderée largesse est un moyen „ foible à leur acquetir bienveuillance: car elle re„ butte plus de gens, qu'elle n'en practique. *Quæ* „ (*largitione*) *quò in plures usus sis, eo minus in multos* „ *uti possis.* . . . . *Quid autem est stultius, quàm quod* „ *libenter facias, curare ut id diutiùs facere non possis?* „ (CICER. *de Offic.* Lib. II. Cap. XV.) Et si elle „ est employée sans respect du merite, fait vergor„ gne à qui la reçoit: & se reçoit sans grace. Des „ Tyrans ont esté sacrifiez à la hayne du peuple, par „ les mains de ceux mesmes qu'ils avoyent inique„ ment avancez. . . . . Les Sujets d'un Prince ex„ cessif en dons, se rendent excessifs en demandes: „ ils se taillent, non à la raison, mais à l'exem„ ple. . . . . Plus un Prince s'espuise en donnant, „ plus il s'appauvrit d'amis. Comment assouviroit„ il les envies, qui croissent, à mesure qu'elles se „ rempliſſent? Qui a sa pensée à prendre, ne l'a „ plus à ce qu'il a prins. La convoitise n'a rien si „ propre que d'être ingrate. *Essais*, Liv. III. Chap. VI. „ Tom. IV. pag. 136, & *suiv. Ed. de la Haie* 1727. On peut voir le reste dans l'Original; car il faudroit trop copier. Voiez aussi les *Reflexions* de Mr. LE CLERC, sur le *Bonheur & Malheur* &c. Chap. XII. pag. 182. & suiv. & CHARRON, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 13. Voila une idée generale des Vertus les plus necessaires à un Souverain, outre celles qui lui sont communes avec les simples Particuliers, & dont quelques unes même sont renfermées dans celles, dont on vient de parler. CICERON n'est pas fort éloigné de ces idées dans le dénombrement qui suit: *Fortem, justum, severum, gravem, magnanimum, largum, beneficum, liberalem* [*dici*]; *hæ sunt regiæ laudes.* Orat. *pro Rege Dejotar.* Cap. IX.

(9) C'est ainsi que j'ai crû devoir exprimer le Latin, *morosque ad tanti fastigii dignitatem componendi.* Car, outre que l'Auteur distingue visiblement les *Mœurs* d'avec les *Vertus*; je suis fort tenté de croire qu'il a formé toute cette petite addition, tirée de son Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* sur les idées de CHARRON, dans le Chap. que j'ai citez plusieurs fois, & auquel il renvoie lui-même dans la seconde Edition de mon Original. Voici ce que dit *Charron*: „ Apres la Vertu, viennent les mœurs, „ façons, & contenances qui servent & appartien„ nent à la Majesté tres requise au Prince. . . . La „ nature fait beaucoup à cecy: mais aussi l'art, & „ l'estude. A cecy appartient la belle & bonne com„ position de son visage, son port, son pas, son „ parler, ses habillemens. La reigle generale en tous „ ces poincts, est une douce, moderee, & venera„ ble gravité, cheminant entre la crainte & l'amour; „ digne de toute honneur & reverence. Il y a aussi „ sa demeure & sa hantise: la demeure soit en lieu „ magnifique & fort apparent, & tant pres que se „ pourra du milieu de tout l'Estat, afin d'avoir l'œuil „ sur tout. . . . . Sa hantise soit rare: car beau„ coup se monstrer & se communiquer, ravalle la „ Majesté: *continuus adspectus minus verendos magnos* „ *homines ipsa satietate facit.* [TIT. LIV. XXXV. 10.] „ [*Majestati major ex longinquo veneratio.* TACIT. „ Annal. I, 47.] quia [*omne ignotum pro magnifico est.* „ Idem, *Agricol.* Cap. XXX.] *De la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 15.

§. III. (1) Les termes, dont nôtre Auteur se sert, après plusieurs autres, pour exprimer cette maxime commune, sont tirez de CICERON: *Ollis Salus populi*

§. III. Le (1) *Bien du Peuple eſt la Souveraine Loi:* c'eſt auſſi la maxime générale que

Le Bien Public eſt la Souveraine Loi, & la Régle générale des Devoirs du Souverain.

populi ſuprema Lex eſto. De Legib. *Lib.* III. Cap. III. Conſultez ici la *Bibl. Anc. & Mod.* de Mr. Le Clerc, Tom. VI. pag. 296, & *ſuiv.* Voici ce que dit la-deſſus un grand Empereur. Δύο ταύτας ἐπιμόνητας ἔχειν ἀεὶ δεῖ. τὴν μέν, ὡς τὸ φερέχαι μόνον ὑπερ ἂν ὁ τ' βασιλικὸς καὶ νομοθετικὸς λόγ@ ὑποβάλλη, ἐπ' ἀρετεῖα ἀνθρώπων. τὴν δ', ὡς τὸ μεταθίδ@, ἐὰν ἄρα τις παρ' διορθῶν καὶ μιτάγων ἀπὸ τιν@ οἰκείας. τὴν μέν τοι μεταγωγὴν, ἀεὶ ἀπὸ τιν@ φιλοσόφ@ ὡς δικαίᾳ, ἢ κοινοφελεῖ γίνεσθ, καὶ τὰ φαρμακώδια τοιαῦτα μόνον εἶναι δεῖ, ἐχ ὅτι ἥδὺ ἢ ἐνδοξον ἐφάνη. C'eſt-à-dire, ſelon la verſion de Mr. Dacier: *Il faut que tu aies toûjours ces deux maximes; l'une de faire pour l'utilité des hommes tout ce que demande la condition de Légiſlateur & de Roi: & l'autre, de changer de reſolution toutes les fois que des gens habiles te donneront de meilleurs avis. Mais il faut toûjours que ce changement ſe faſſe par des motifs de juſtice & d'utilité publique, & jamais pour ton propre plaiſir, pour ton interêt, ou pour ta gloire particuliére.* Marc. Antonin. *Lib.* IV. Cap. XII. On trouvera pluſieurs belles choſes ſur la même matiére, dans la *Cyropédie*, & dans le III. Liv. des *Choſes Mémorables de Socrate*, par Xenophon; comme auſſi dans les Ouvrages de Platon, & d'Ariſtote. Selon ces ſages Païens, dont les idées étoient bien différentes de celles de pluſieurs Princes Chrétiens, qui aiment mieux ſuivre la Politique de Machiavel, un *bon Prince*, c'eſt *celui qui travaille à rendre ſes Sujets heureux*, ὁ εὐδαίμονας ποιῶν ὧν ἂν ἡγῆται, (*Socrat. apud* Xenoph. *ubi ſuprà* Lib. III. Cap. 2.) Un *Tyran* au contraire, c'eſt *celui qui ne ſe propoſe que ſon utilité particuliére:* ἡ μὲν γὰρ τυραννὶς, ἐπὶ μεταχεία πρὸς τὸ συμφέρον τὸ τῆ μοναρχέντ@. Aristot. *Polit.* Lib. III. Cap. VII. Voïez Cicéron, *de Offic.* Lib. I. Cap. XXV. Plin. Panegyr. Cap. LXVII. & le Parrhasiana, Tom. I. pag. 212. & ſuiv. de la 1. Edit. Au reſte, les maximes de la bonne Politique n'ont rien d'oppoſé au Droit Naturel; & nôtre Auteur a même fait une belle Diſſertation de 40. pages in 8. où il prouve en peu de mots, qu'elles ſont très-conformes aux Préceptes de l'Evangile. Cette Diſſertation a pour titre, *De concordiâ veræ Politicæ cum Relig. Chriſt.* & elle ſe trouve parmi ſes *Diſſertations Académiques.* On peut voir auſſi celle de Mr. Buddeus qui eſt intitulée, *Concordia Religionis Chriſtianæ Statuſque Civilis*, & où il traite la matiére plus à fond, puis qu'elle a 144. pages in 4. Elle a été imprimée à *Hall*, en 1701. & mérite fort d'être lué. Mais, comme les actions des Souverains, & du Corps de l'Etat, ſemblent ſouvent s'éloigner des Régles des Devoirs, que les ſimples Particuliers ſont tenus d'obſerver les uns à l'égard des autres; nôtre Auteur avoit eû quelque deſſein de compoſer un Traité exprès, pour faire voir, juſques où l'on peut approuver ce que l'on appelle *Coups d'Etat*, ou ce qui ſe fait pour une *Raiſon d'Etat*; comme il nous l'apprend lui-même dans la petite Préface de la ſeconde Edition. Il ſeroit à ſouhaitter pour le Public, que la mort ne l'eût pas empêché d'exécuter ce projet, & pluſieurs autres. Je trouve là-deſſus, dans Charron, quelques penſées, que l'on ne ſera pas fâché de voir ici „ La Juſtice, Vertu, & Probité du „ Souverain chemine un peu autrement que celle des „ privez: elle a ſes alleures plus larges & plus libres, à „ cauſe de la grande, peſante, & dangereuſe charge, „ qu'il porte & conduict; dont il lui convient marcher d'un pas, qui ſembleroit aux autres detraqué „ & deſreiglé, mais qui lui eſt neceſſaire, loyal, & „ legitime. Il lui faut quelquefois eſquiver, & gauchir, meſler la prudence avec la juſtice, &, comme l'on dit, coudre à la peau de Lion, ſi elle ne „ ſuffit, la peau de Renard. Ce qui n'eſt pas touſjours & en tout cas, mais avec ces trois conditions: 1. Que ce ſoit pour la neceſſité ou evidente „ & importante utilité publique . . . . à laquelle „ il faut courir: c'eſt une obligation naturelle & indiſpenſable, c'eſt touſjours eſtre en devoir, que „ procurer le bien public. *Salus populi ſuprema Lex eſto.* 2. Que ce ſoit à la defenſive, & non à l'offenſive; à ſe conſerver, & non à s'aggrandir; à ſe garentir & ſauver des tromperies & fineſſes, où „ bien meſchancetez & entrepriſes dommageables, „ & non à en faire. Il eſt permis de jouer à fin contre fin, & pres du Renard le Renard contrefaire. „ Le monde eſt plein d'artifices & de malices: par „ fraudes & tromperies ordinairement les Eſtats ſont „ ſubverris, dit *Ariſtote.* Pourquoi ne ſera-il loiſible, „ mais pouquoi ne ſera-il requis d'empeſcher & deſtourner tels maux, & ſauver le public par meſmes „ moyens, que l'on le veut miner & ruiner? Vouloir touſjours, & avec telles gens, ſuivre la ſimplicité & le droit fil de la vraye raiſon & equité, „ ce ſeroit ſouvent trahir l'Eſtat & le perdre. 3. Il „ faut auſſi que ce ſoit avec meſure & diſcretion, „ afin que l'on n'en abuſe pas, & que les Meſchans „ ne prennent d'ici occaſion de faire paſſer & valoir „ leurs meſchancetez. Car il n'eſt jamais permis de „ laiſſer la Vertu & l'Honneſte, pour ſuivre le Vice & „ le Deshonneſte. Il n'y a point de compoſition ou „ compenſation entre ces deux extremitez. Parquoi arriere toute injuſtice, perfidie, trahiſon, & „ deſloyauté; maudite la doctrine de ceux qui enſeignent . . . . toutes choſes bonnes & permiſes „ aux Souverains: mais bien eſt-il quelquefois requis „ de meſler l'Utile avec l'Honneſte, & entrer en „ compoſition & compenſation des deux. Il ne „ faut jamais tourner le dos à l'Honneſte: mais bien „ quelquefois aller à l'entour & le coſtoyer, & employant l'artifice & la ruſe (car il y en a de bonne, „ honneſte, & louable, dit le grand St. Basile, „ [καλὴ καὶ ἐπαινετὴ πανουργία. In princ. *Proverb.* „ Tom. I. pag. 402. *Ed. Paris.* 1638.] *Magna & laudabilis aſtutia*) & faiſant pour le ſalut public „ comme les Metes & Medecins, qui amuſent & „ trompent les petits enfans & les malades, pour „ leur ſanté. Bref, faiſant à couvert ce que l'on „ ne peut ouvertement, joindre la prudence à la „ vaillance, apporter l'artifice & l'eſprit, où la nature & la main ne ſuffit; eſtre, comme dit Pindare, [Iſthm. *Od.* IV. *verſ.* 79., 80.] Lion aux „ coups, & Renard au conſeil; *colombe & ſerpent*, „ comme dit la Verité divine. Liv. III. Chap. II. §. „ 4. L'Auteur entre enſuite là-deſſus dans quelque détail: mais, quelque délieate qu'en ſoit la ſpéculation, la pratique en eſt infiniment plus difficile, & il y a peu de Princes, qui ſe tiennent ici dans de juſtes bornes. Voïez le *Dictionn. Hiſtor. & Crit.* de Mr. Bayle, Tom. II. à l'article d'*Elizabeth*, pag. 349. Tom. II. de la 4. Edit. & à l'article de *Machiavel*, Tom. III. p. 245. 246. Les *Conſidérations Politiques ſur les Coups d'Etat*, de Gabriel Naudé, vont ſouvent beaucoup au delà de ce que la Vertu, & le vrai but du Gouvernement Civil, permettent.

que les Puiſſances doivent avoir inceſſamment devant les yeux, puis qu'on ne leur a conféré l'Autorité Souveraine, (a) qu'afin qu'elles s'en ſervent pour procurer & maintenir le Bien Public, qui eſt le but naturel de l'établiſſement des Sociétez Civiles. Un Souverain ne doit donc rien tenir pour avantageux (2) à lui-même, que ce qui l'eſt auſſi à l'Etat. Mais diſons quelque choſe de plus particulier.

(a) Voiez *Platon*, De Rep. *Lib.* I. *pag.* 342. E. *Ed. H. Steph.* & *Xenoph.* Apomn. Lib. I. Cap. II. *num.* 32.

Régles particuliéres. 1. Former les Sujets aux bonnes mœurs.

§. IV. Pour maintenir la tranquillité au dedans de l'Etat, il faut néceſſairement que les Citoiens ſoient dans des diſpoſitions conformes au Bien Public. Il eſt donc du devoir du Souverain, de leur *preſcrire non ſeulement des Loix*, qui leur enſeignent à ſe conduire d'une maniére qui tende à cette fin, mais encore de mettre un ſi *bon ordre* en ce qui concerne (1) l'*Inſtruction Publique*, que les Sujets ſe conforment aux (2) Loix par raiſon & par habitude, plûtôt que par la crainte des Peines, qui ne fait toute ſeule que rendre les Hommes induſtrieux à chercher les moiens de pécher ſecrétement. Mais rien n'eſt plus propre à faire de bons Citoiens, que de leur inſpirer de bonne heure la (3) Religion Chrétienne, j'entens celle qui eſt épu-

(2) La vérité eſt, que l'intérêt même du Souverain demande qu'il rapporte toutes ſes actions à cette fin.

Qui ſceptra duro ſævus imperio regit,
Timet timentes: metus in auctorem redit.
Senec. *in Oedip.* verſ. 705, 706.

Les paroles ſuivantes de Mr. *de* Cambrai, ſerviront d'explication & de commentaire à cette ſentence. „ Les Païs, où la domination du Souverain eſt plus „ abſolue, ſont ceux où les Souverains ſont moins „ puiſſans. Ils prennent, ils ruïnent tout, ils poſſé„ dent ſeuls tout l'Etat; mais auſſi tout l'Etat lan„ guit, les campagnes ſont en friche & preſque dé„ ſertes, les Villes diminuent chaque jour, le commer„ ce tarit. Le Roi, qui ne peut être Roi tout ſeul, „ & qui n'eſt grand que par ſes peuples, s'anéantit „ lui-même peu à peu, par l'anéantiſſement inſenſi„ ble des peuples, dont il tire ſes richeſſes & ſa puiſ„ ſance. Son Etat s'épuiſe d'argent & d'hommes: „ cette derniére perte eſt la plus grande & la plus „ irréparable; ſon pouvoir abſolu fait autant d'eſcla„ ves, qu'il a de Sujets. On le flatte, on fait ſem„ blant de l'adorer, on tremble au moindre de ſes „ regards; mais attendez la moindre révolution, „ cette puiſſance monſtrueuſe pouſſée juſqu'à un ex„ cès trop violent ne ſauroit durer: elle n'a aucune reſ„ ſource dans les cœurs des peuples; elle a laſſé & „ irrité tous les Corps de l'Etat: elle contraint tous „ les Membres de ces Corps de ſoûpirer après un pareil „ changement. Au prémier coup qu'on lui porte, „ l'Idole ſe renverſe, ſe briſe, & eſt foulée aux pieds. „ Le mépris, la haine, la crainte, le reſſentiment, „ la défiance, en un mot toutes les paſſions ſe réu„ niſſent contre une autorité ſi odieuſe. Le Roi, „ qui dans ſa vaine proſpérité, ne trouvoit pas un „ ſeul homme aſſez hardi pour lui dire la vérité, ne „ trouvera dans ſon malheur aucun homme qui daigne „ ni l'excuſer, ni le défendre contre ſes ennemis. *Avant. de Télémaque, Liv.* XII. à la fin. Voiez auſſi *Liv.* XXII. pag. 466, *& ſuiv.* Tom. II

§. IV. (1) Ὅσιά γὰρ θεῖν τῶν ὠφελιμωτάτων νόμων, καὶ συνδιδοξασμένων ὑπὸ πάντων τῶν πολιτευομένων, εἰ μὴ ἔστονται εἴθισμένοι καὶ πεπαιδευμένοι ἐν τῇ πολιτείᾳ. „ Les Loix les plus utiles, & qui ſont approuvées „ de tous ceux qui y ſont ſoûmis, ne ſervent de rien, „ s'ils ne ſont élevez & accoûtumez à une „ maniére de vivre conforme au Gouvernement. „ Aristot. Polit. Lib. V. Cap. IX. Platon dit, que, pour jetter les fondemens d'une bonne Politique, il faut commencer par l'Education des Enfans, & les rendre auſſi vertueux qu'il eſt poſſible: comme un bon Jardinier donne ſes prémiers ſoins aux jeunes Plantes, après quoi il paſſe aux autres. Καὶ φαίνεταί μοι τῶν πολιτικῶν μόνῳ ἄρχεσθαι ὀρθῶς. ἐρθῶς (Henri Etienne corrige ici ὀρθὸν, mais ſans néceſſité, comme on pourroit le faire voir, ſi c'en étoit ici le lieu) γὰρ ἐστι τὸ νέον πρῶτον ἐπιμεληθῆναι, ὅπως ἔσονται ὅτι ἄριστοι, ὥσπερ γεωργὸν ἀγαθὸν τὸ νέον φυτῶν εἰκὸς πρῶτον ἐπιμελεῖσθαι, μετὰ δ' τοῦτο καὶ τῶν ἄλλων. *Euthyphron.* p. 2. *Ed. Serrani.* „ Les Enfans „ appartiennent moins à leurs Parens, qu'à la Repu„ blique, diſoit *Mentor*, ils ſont les enfans du Peu„ ple, ils en ſont l'eſpérance & la force. Il n'eſt „ pas tems de les corriger, quand ils ſe ſont corrom„ pus. C'eſt peu que de les exclure des Emplois, „ quand ils s'en ſont rendus indignes: il vaut bien „ mieux prévenir le mal, que d'être reduit à le pu„ nir. Le Roi, ... qui eſt le Pére de tout ſon „ peuple, eſt encore plus particuliérement le Pére „ de toute la Jeuneſſe, qui eſt la fleur de toute la „ Nation. C'eſt dans la fleur qu'il faut préparer les „ fruits. Que le Roi ne dédaigne donc pas de veil„ ler, & de faire veiller ſur l'éducation qu'on donne „ aux enfans. Qu'il tienne ferme pour faire obſer„ ver les Loix de *Minos*, qui ordonnent qu'on éle„ ve les enfans dans le mépris de la douleur & de la „ mort; qu'on mette l'honneur à fuïr les délices & „ les richeſſes; que l'injuſtice, le menſonge, l'ingra„ titude, la molleſſe, paſſent pour des vices infa„ mes; qu'on leur apprenne dès leur tendre enfance „ à chanter les louanges des Héros qui ont été aimez „ des Dieux, qui ont fait des actions généreuſes „ pour leur Patrie, & qui ont fait éclater leur cou„ rage dans les combats; que le charme de la Muſi„ que ſaiſiſſe leurs ames, pour rendre leurs mœurs „ douces & pures; qu'ils apprennent à être rendres „ pour leurs amis, fidéles à leurs alliez, équitables „ pour tous les Hommes, même pour leurs plus „ cruels ennemis; qu'ils craignent moins la mort & „ les tourmens, que le moindre reproche de leur „ conſcience. Si de bonne heure on remplit les en„ fans de ces grandes maximes, & qu'on les faſſe „ entrer dans leur cœur par la douceur du chant, il „ y en aura peu qui ne s'enflamment de l'amour de „ la Gloire & de la Vertu. . . . Il eſt capital d'éta„ blir auſſi des Ecoles publiques, pour accoûtumer

„ les

épurée de toutes les Inventions Humaines ; & d'établir pour cet effet des Miniſtres, qui la prêchent par leur exemple, autant que par leurs inſtructions. Car, outre que cette ſainte Religion montre le chemin du Salut Eternel, elle renferme auſſi une Morale très-parfaite, dont les maximes ſuppléent au défaut des Loix, qui ne peuvent pas toûjours, ſans quelque inconvénient, défendre & punir tout ce qui eſt contraire aux devoirs de la vie Civile. C'eſt pour cela auſſi que, dans tous les Etats Chrétiens qui nous ſont connus (a), on charge les Eccléſiaſtiques du ſoin d'exhorter les hommes à la pratique des Régles du Droit Naturel; au lieu que la partie dogmatique de cette Science a ſes Profeſſeurs particuliers. Une autre choſe qui eſt ici fort utile, c'eſt l'établiſſement des *Ecôles publiques:* (b) pourvû qu'on n'y enſeigne aucune de ces Sciences creuſes, & de ces Inventions extravagantes, qui ſont un malheureux reſte du Régne des ténébres; mais ſeulement des connoiſſances ſolides, & utiles à la Vie, telle qu'eſt ſur tout celle qui regarde les véritables droits du Souverain, & l'Obligation des Sujets qui y répond. Pour travailler à tout cela avec plus de ſuccès, le Souverain ne ſauroit mieux

(a) Voiez *Grotius, de Imperio Summ. Poteſt. circa Sacra*, Cap. I. num. 13.

(b) Voiez *Hobbes*, Leviath. C. XXX. & XLVI. & *Lucret.* Lib. IV. verſ. 981, & *ſeqq.* *Dio Caſſius*, Lib. LII. pag. 551. *Ed. H. Steph.* in Orat. *Macen.* ad Auguſt. *Conneſtag. de union. Luſit.* Lib. VIII. au ſujet de la ſuppreſſion de l'Academie de *Conimbre*; & *Gramond. Hiſt. Gall.* Lib. III. ſur le grand nombre d'Ecoles publiques, pag. 198, 199, *Edit. Elzevir.*

„ la Jeuneſſe aux plus rudes exercices du corps, & „ pour éviter la molleſſe & l'oiſiveté, qui corrom- „ pent les plus beaux naturels. Il faut une grande „ variété de Jeux & de Spectacles, qui animent tous „ les Peuples, mais ſur tout qui exercent les corps, „ pour les rendre adroits, ſouples, & vigoureux. „ Il faut outre cela des prix, pour exciter une noble „ émulation. Mais ce qui eſt le plus à ſouhaitter „ pour les bonnes mœurs, c'eſt que les jeunes gens „ ſe marient de bonne heure, & que leurs parens, „ ſans aucune vûe d'intérêt, leur laiſſent choiſir des „ femmes agréables de corps & d'eſprit, auxquelles „ ils puiſſent s'attacher. *Avant. de* TELEMAQUE, Tom. II. Liv. XIV. pag. 305, *& ſuiv.*

(2) *Quid Leges ſine moribus*
Vanæ proficiunt ? . . . .
HORAT. Lib. III. Od. XXIV. 35, 36.

ſur quoi voiez la Note de Mr. DACIER. La méthode des anciens *Athéniens*, dont un Orateur de ce païs-là fait l'éloge dans un paſſage que nôtre Auteur citoit après celui d'HORACE, eſt certainement admirable, & mérite d'être propoſée pour modéle à tous les Princes. Ἀλλὰ γὰρ ἐκ τοιούτων [τῶν γραμμάτων] τὴν ἐπίδοσιν εἶναι τῆς ἀρετῆς [ὑπέλαβον,] ἀλλ', ἐκ τῶν καθ' ἑκάστην ἡμέραν ὑπηνδευμάτων. τὰς γὰρ πολλὰς τοῖς ἤθεσιν ἀποβαίνειν ὁμοίας ἀνάγκη, ἐν οἷς ἂν ἕκαστοι παιδευθῶσιν. ἐπεὶ τά γε πλήθη καὶ τὰς ἀκριβείας τῶν νόμων, σημεῖον εἶναι τὸ κακῶς οἰκεῖσθαι τὴν πόλιν αὐτήν. ἐμπρήγματα γὰρ αὐτὰς ποιεμένης τῶν ἁμαρτημάτων, πολλὰς γίγνεσθαι τὰς νόμας ἀναγκάζεσθαι· δεῖ δὲ τὰς εὖ πολιτευομένας, ἐκ τῆς σοφῆς ἐμπαιδεύειν γεγραμμάτων, ἀλλ' ἐν ταῖς ψυχαῖς ἔχειν τὸ δίκαιον. ἐ γὰρ τοῖς ψηφίσμασιν, ἀλλὰ τοῖς ἤθεσι καλῶς οἰκεῖσθαι τὰς πόλεις. καὶ τὰς μὲν κακῶς τεθραμμένας, καὶ τὰς ἀκριβῶς τῶν νόμων ἀναγεγραμμένας, τολμήσειν παραβαίνειν· τὰς δ' ἀσφαλῶς πεπαιδευμένας, καὶ τοῖς καλῶς κειμένοις θελήσειν ἐμμένειν. ταῦτα δὴ διανοηθέντες, ἐκ τούτου πρῶτον ἐσκόπουν, ὅτι ἂν κολάσωσι τὰς ἀκοσμίας, ἀλλ' ἐξ ὧν ἂν κατασκευάσωσιμηδὲν αὐτὰς ἄξιον ζημίας βελήσεσθαι ἁμαρτάνειν. ἡγοῦντο γὰρ τοῦτο μὴ αὐτῶν ἔργον εἶναι. τὸ δὴ, περὶ τὰς τιμωρίας σπουδάζειν, τοῖς ἐχθροῖς πρέπειν. ἁπάντων μὴ ἓν ἐφρόντιζον τῶν, πολιτῶν μάλιστα δὴ τῶν νεωτέρων." Ils „ croioient, que ce n'étoient pas les Loix écrites „ qui ſervoient à rendre les gens plus vertueux, mais „ l'exercice & la pratique ordinaire. Car ſi tous les „ Citoiens ſont élevez de la même maniére, il eſt „ impoſſible que la plûpart ne contractent les mê- „ mes habitudes, & ne ſoient de mêmes mœurs. La „ multitude des Loix au contraire, & le ſoin que „ l'on prend d'y ſpécifier tout avec la derniére exac- „ titude, eſt une marque de la mauvaiſe conſtitution „ de l'Etat; puis que ce ſont autant de digues que „ l'on eſt contraint d'oppoſer au torrent des vices, „ qui croiſſent de jour en jour. Il faut donc que „ ceux qui veulent bien conduire un Etat, penſent „ non à remplir les portiques de Loix ecrites ſur des „ planches, mais à faire en ſorte que les Citoiens „ portent les maximes de la Juſtice gravées dans leur „ propre cœur. En effet, ce ne ſont pas les Ordon- „ nances, mais les Mœurs, qui ſervent à régler un „ Etat. Ceux qui ont eû une mauvaiſe éducation, „ ne font pas ſcrupule de violer les Loix les plus pré- „ ciſes: au lieu que les gens bien élevez ſe confor- „ ment de bon cœur à tous les établiſſemens honnê- „ tes. Les *Athéniens* faiſant ces réflexions, cher- „ choient principalement, non de quelle maniére ils „ pourroient punir les déſordres, mais comment ils „ trouveroient le moien de porter les Citoiens à ne „ vouloir rien faire qui méritât châtiment. La der- „ niere vûe leur paroiſſoit digne d'eux & de leur Em- „ ploi: mais pour l'autre, ou l'application exacte à „ punir, ils croioient qu'elle ne convenoit qu'à un „ Ennemi. Ils prénoient donc ſoin de tous les Ci- „ toiens en général, mais ſur tout de la Jeuneſſe. ISOCRAT. *in Areopag.* pag. 147, 148. *Ed. H. Steph.* Ce qui ſuit au même endroit, mérite fort d'être lû. Voiez auſſi MAXIME *de Tyr*, Diſſ. III. pag. 64. *Ed. Davis.* & JAMBLIQUE, *de Vita Pythagor.* §. 171. *& ſeqq.* Ed. Kuſter.

(3) Il ne faut pas oublier ici cette réflexion de MONTAGNE: *La Religion Chreſtienne a toutes les marques d'extreme juſtice & utilité: mais nulle plus apparente, que l'exacte recommandation de l'obéiſſance au Magiſtrat, & manutention des polices. Quel merveilleux exemple nous en a laiſſé la Sapience Divine, qui, pour eſtablir le ſalut du Genre Humain, & conduire cette ſienne glorieuſe victoire contre la mort & le peché, ne l'a voulu faire qu'à la mercy de noſtre ordre politique: & a ſouſmis ſon progrez & la conduicte d'un ſi haut effet & ſi ſalutaire, à l'aveuglement & injuſtice de nos obſervations & uſances: y laiſſant courir le ſang innocent de tant d'eſleus ſes favoris, & ſouffrant une longue perte d'années à meurir ce fruit ineſtimable ?* Eſſais, Liv. I. Chap. XXII. Tom. I. pag. 190. *Ed. de la Haie* 1727.

mieux faire, que de servir lui-même de modéle par son exemple (4), qui fait ordinairement de très-grandes impressions sur l'esprit de ses Sujets.

2. Etablir de bonnes Loix.

§. V. A l'égard des *Loix*, il doit en faire qui soient (1) *justes*, *équitables*, *claires*, *sans ambiguité & sans contradiction*, *utiles*, (2) *accommodées à l'état & au génie des peuples*, *suffisantes* pour régler & pour terminer les affaires qu'il y a le plus communément entre les Concitoiens. Qu'il prenne garde aussi de *ne pas multiplier* (3) ces reglemens publics, d'une maniére a gêner la liberté des Sujets au delà de ce que demande le bien de l'Etat en général, & de chaque Citoien en particulier. Car comme les Hommes, dans l'examen de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, se déterminent plus souvent par les lumiéres naturelles de leur Raison, que par la connoissance des Loix Civiles (a) : si ces Loix sont en trop grand nombre, en sorte qu'ils ne puissent pas les retenir aisément, & qu'elles défendent des choses que la Raison ne condamne point comme mauvaises en elles mêmes les Sujets y contreviendront infailliblement par pure ignorance; ce qui leur donnera lieu de les regarder comme des piéges qu'on leur tend pour les tenir dans une contrainte & les exposer à des punitions inutiles pour le but des Sociétez Civiles. Il faut aussi régler de telle maniére les formalitez & les procédures de la Justice, que chacun puisse se faire rendre ce qui lui est dû, sans perdre beaucoup de tems & faire de grandes dépenses à solliciter un Procès. Car, selon le Proverbe commun parmi les Perses, (b) *mieux vaut une prompte injustice qu'une justice tardive.*

(a) Voiez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. XIII. §. 15. *Leviath.* Cap. XXX.

(b) *Melior est brevis injustitia, quàm tarda justitia.*

3. Les faire bien exécuter.

§. VI. Mais il ne serviroit de rien de faire des Loix, si on les laissoit violer impuné-

(4) Ὅτι τὸ τῆς πόλεως ἔλης ἦθος ἐμοιοῦται τοῖς ἄρχουσι. Isocrat. ad Nicocl. pag. 21. *Ed. H. Steph.* Voiez ce que dit Spartien au sujet de *Caracalla*, qui épousa *Julie* sa Belle-mére, *Cap.* X. Citations de l'Auteur.

§. V. (1) Ζητεῖ νόμους τὸ μὲν συμπᾶν δικαίους, καὶ συμφέροντας, καὶ σφίσιν αὐτοῖς ὁμολογουμένους· πρὸς ὃ τούτοις, εἴτινες τὰς μὲν ἀμφισβητήσεις ὡς ἐλαχίστας, τὰς δὲ διαλύσεις ὡς οἷόν τε ταχίστας τοῖς πολίταις ποιήσουσι, „ Travaillez à faire des Loix, qui soient en general „ justes, & utiles, bien d'accord les unes avec les „ autres, qui rendent les contestations des Citoiens „ aussi rares qu'il est possible, & par le moien des„ quelles on puisse les terminer au plûtôt. Isocrat. *ad Nicocl.* pag. 18. B. *Ed. H. Steph.* Le même Orateur loue ailleurs les anciens Conducteurs de la République d'*Athénes* sa Patrie, de ce qu'ils avoient fait „ des Loix, non pleines de confusion „ & d'antinomies, comme celles de son tems, mais „ en petit nombre, en sorte néanmoins qu'elles é„ toient proportionnées aux besoins de ceux pour „ qui elles étoient établies, & faciles à connoître: „ d'ailleurs justes, utiles, bien d'accord entr'elles, „ & occupées à régler avec plus de soin les affaires „ publiques, que ce qui regarde les commerces des „ Particuliers: telles que doivent être les Loix d'un „ Etat bien policé. Ἑώρων τέ τε νόμους ἀναγεγραμμένους, οὐκ ὁμοίους τοῖς νῦν κειμένοις, οὐδὲ τοσούτους τοραχῆς, καὶ τοσούτων ἐναντιώσεων μέστους.... ἀλλὰ πρώτον μὲν ὀλίγους, ἱκανοὺς δὲ τοῖς χρῆσθαι μέλλουσι, καὶ ῥᾳδίως συνιδεῖν· ἔπειτα δικαίους καὶ συμφέροντας, καὶ σφίσιν αὐτοῖς ὁμολογουμένους, καὶ μᾶλλον ἐπτοδασμένους τὰς περὶ τὸ κοινὸν διατριβὰς, ἢ τὰς περὶ τὰ ἴδια συμβολαίων, οἷους πέρ εἶναι χρὴ παρὰ τοῖς καλῶς πολιτευομένοις. *Panathen.* pag. 262, 263. Voiez Lycurg. *Orat. adverf. Leocrat.* pag. 165. *Ed. Wech.* & Quintil. Declam. CCLXIV. Toutes ces citations sont de l'Auteur. Ajoûtons ce que dit Cicéron, que l'usage des Loix aiant été inventé pour le bien des Etats, & pour rendre les Hommes plus gens de bien & plus heureux; nulle Ordonnance injuste & préjudiciable à l'Etat, ne pouroit avoir force de Loi, ni être appellée de ce nom à juste titre. *Consulat professò ad salutem Civium, Civitatumque incolumitatem, vitamque hominum quietam & beatam, inventas esse leges: eosque, qui primùm ejusmodi scita sanxerint, Populis ostendisse, ea se scripturos atque laturos, quibus illi adscriptis susceptisque, honestè beatèque viverent: quæque ita composita sanctaque essent, eas leges videlicet nominarunt. Ex quo intelligi par est, eos, qui perniciosa & injusta populis jussa descripserint, cùm contrà fecerint, quam polliciti professique sint, quidvis potiùs tulisse, quam leges: ut perspicuum esse possit, in ipso nomine legis interpretando inesse vim & sententiam justi, & Juris legendi.* De Legib. *Lib.* II. Cap. V.

(2) C'est pour cela que ceux qui font des Loix, ou qui gouvernent les Etats, doivent connoître à fond le naturel des Peuples qu'ils ont à conduire; comme on l'a remarque ci-dessus, §. 2. Note 6. Les Législateurs & les Magistrats, qui ne sont pas instruits suffisamment là-dessus, tombent dans un inconvenient très-facheux, & inévitable; „ c'est que „ supposant, que les Peuples sont tout autrement „ disposez, qu'ils ne le sont en effet, ils leur don„ nent des Loix, qu'ils ne sauroient observer; après „ quoi ou il faut punir une infinité de gens, sans „ que l'Etat en tire aucun avantage; ou voir l'au„ torité des Loix mepriſée, c'est-à-dire, l'Etat sur le „ point de perir. Au contraire, lors que l'on ne „ donne à un Peuple que des Loix proportionnées à „ sa capacité, & qui le supposent tel qu'il est, on „ a le plaisir de les voir observées de tout le monde, „ sans venir que rarement aux supplices, que l'on „ fait souffrir a ceux qui les violent: & l'on jouit tran„ quillement de tout l'avantage, qui resulte de „ l'observation de ces Loix. On remarquoit le dé„ faut, dont je viens de parler, dans la République „ Romaine, qui ne pouvoit subsister que dans la „ sup-

nément. Les Souverains doivent donc *veiller incessamment à leur exécution, & punir* (1) *les contrevenans*, selon la gravité du fait, & l'intention ou le degré de malice du Coupable. En quoi il faut agir de telle manière, que la sévérité des Loix s'exerce non seulement envers les Petits & les Pauvres, mais aussi envers les Grands & les Riches: car il seroit injuste, que le Crédit, la Noblesse, ou les Richesses, autorisassent à se donner la licence d'insulter impunément ceux qui sont destituez de ces avantages; d'autant plus que, si on laisse ainsi opprimer le Commun Peuple, le désespoir le porte enfin à se soûlever avec une fureur qui met l'Etat en grand danger (a). On ne doit pas non plus faire grace à personne (2) sans de bonnes raisons; rien n'étant plus (b) injuste, ni plus propre à irriter les Esprits, que de traiter différemment, toutes choses d'ailleurs égales, ceux qui ont mérité la même peine.

(a) Voiez *Hobbes*, Leviath. C. XXX.
(b) Voiez *Pindar.* Ol. imp. Od. XIII. vers. 6. & *seqq.*

§. VII. Comme, d'un coté, il ne faut *attacher des Peines qu'à ce qu'il est nécessaire de défendre pour l'intérêt de l'Etat*; on doit de l'autre, les *proportionner à cette fin*, en sorte qu'on ne fasse pas souffrir à ceux qui violent les Loix plus de mal que ne le demande le Bien Public. Du reste, il est clair, que la crainte des Peines ne sauroit produire l'effet que l'on se propose en les dénonçant, si elles ne sont assez grandes (a) pour contrebalancer le profit ou le plaisir que les Sujets peuvent espérer d'une action contraire aux Loix.

4. Garder un juste tempérament dans la détermination & la mesure des Peines.

(a) Voiez *Hobbes*, *ubi suprà*.

§ VIII. Les Hommes aiant formé des Sociétez Civiles, en vuë de se mettre à couvert de la malice & des insultes d'autrui; (1) le Souverain est engagé par cette raison à *em-*

5. Empêcher que les Sujets ne se fassent du tort les uns aux autres.

„ supposition, que ceux qui possédoient les prémiéres charges de l'Etat seroient exemts d'ambition, de luxe, & d'avarice: supposition ridicule, & qui „ n'a eu en très-peu de tems la République, lors qu'elle fut parvenue au dernier période de sa grandeur. Les Consuls & les Preteurs, qui gouvernoient ordinairement de grandes Provinces, & qui commandoient souvent de puissantes Armées, étoient absolus dans leurs Gouvernemens, & dans leurs Armées, pendant le tems de leur Magistrature; de sorte qu'on ne pouvoit ni appeller de leurs jugemens, au moins en faveur des Provinciaux, ni leur faire changer de conduite, par l'autorité de qui que ce fût. . . . sans qu'on fût même assûré d'en avoir justice à *Rome*, lors que le tems de leur Magistrature étoit expiré. . . . . La punition étant d'ailleurs très petite, & à craindre seulement pour ceux qui avoient commis des excès tout à fait horribles; comme on peut l'apprendre des Harangues de Ciceron contre *Verrès*. . . . Si l'on compare au contraire les Loix de *Moïse*, avec le génie du Peuple, à qui il les donna, on pourra remarquer, que Dieu s'est accommodé, pour ainsi dire, au naturel des *Hébreux*, & qu'il a toléré des choses, qu'il n'auroit jamais „ souffertes dans une Nation plus éclairée; & qui „ sont aussi défendues aujourd'hui sous le Christianisme. Par exemple, Nôtre Seigneur nous apprend, „ qu'il n'avoit permis le Divorce (*Matth.* XIX, 8.) „ qu'*à cause de la dureté de leurs cœurs* . . On a aussi „ donné une semblable louange à *Solon*, qui, avant „ que d'entreprendre de donner des Loix aux Athéniens, avoit étudié leur humeur; & se régla là-dessus, autant que le bien de l'Etat le lui permit. . . . „ *Comme on lui demandoit depuis, s'il croioit avoir donné aux Athéniens les plus excellentes Loix qu'il fût „ possible de leur donner, il répondit qu'il leur avoit „ donné les meilleures Loix, qu'il fût possible de leur „ faire recevoir.* Plutarch. pag. 86. C. *in Solon.*) J'ai tiré ceci des *Réflexions sur ce que l'on appelle Bonheur & Malheur en matière des Loteries*, par Mr. Le Clerc, Chap. X. pag. 127, & suiv. Mais on fera bien de lire tout le reste de ce Chapitre.

(3) La multiplicité des Loix est une marque d'un Etat mal réglé. *Corruptissimæ Republicæ plurimæ Leges*, dit Tacite, *Annal.* Lib. III. Cap. XXVII. Plus la République Romaine a été corrompue, plus il y a eu de Loix. Voiez Strabon, *Geogr.* Lib. VI. pag. 260. *Ed. Paris.* 399. A. *Ed. ult. Amst.* & le Parrhasiana, Tom. II. pag. 300, & *suiv.* comme aussi le passage de l'*Oraison Panathénaique* d'Isocrate, cité ci-dessus, *Not.* 1. Pour tout ce qui concerne les Loix, & l'administration de la justice, on peut consulter la *Philosophie Pratique* de Mr. Buddeus, Part. III. Cap. V. Sect. IV. Il y a bien de bonnes choses dans une Dissertation de Mr. Thomasius, intitulée, *Morum cum Jure scripto contentio*, & imprimée à *Hall*, en 1701.

§. VI. (1) „ Les désordres & les crimes, que l'on „ ne peut prévenir, il faut les punir d'abord sévérement. C'est une clémence que de faire d'abord „ des exemples, qui arrêtent le cours de l'iniquité. „ Par un peu de sang répandu à propos, on en épargne beaucoup, & on se met en état d'être craint, „ sans user souvent de rigueur. *Avant. de Télémaque*, Tom. I. Liv. XII. sur la fin, *pag.* 266. On traitera au long des *Peines*, dans le Chap. III. du Livre suivant. Voiez, sur la maniere dont on doit distribuer les *Peines*, & les *Récompenses*, la *Philosophie Pratique* de Mr. Buddeus, Part. III. Cap. V. Sect. V.

(2) Voiez le Parrhasiana, Tom. II. pag. 178, & *suiv.*

§. VIII. (1) „ Que me serviroit-il, comme à tout „ le Peuple, que le Prince fût heureux & comblé „ de gloire par-lui-même & par les siens, que ma „ Patrie fût puissante & formidable? si triste & inquiet j'y vivois dans l'oppression, ou dans l'indigence; si à couvert des courses de l'ennemi, je me trouvois exposé dans les places ou dans les rues „ d'une ville au fer d'un assassin, & que je craignisse „ moins

empêcher que ſes Sujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres, & à punir d'autant plus ſévérement les Injures & les Injuſtices qui viennent à être commiſes contre qui que ce ſoit, que le voiſinage & le commerce perpétuel en fourniſſent aiſément l'occaſion à chacun. Il n'y a ici ni rang, ni dignité, qui doive autoriſer les (2) Grands à inſulter impunément les Petits. Mais, il ne ſeroit pas moins contre la nature & le but du Gouvernement Civil, de permettre aux Sujets de ſe faire juſtice eux-mêmes, & de tirer raiſon, par des voies de fait, du tort qu'ils croiroient avoir reçu.

6. Choiſir pour Miniſtres des perſonnes de probité, & capables des affaires, & punir ſévérement les malverſations. (a) Voiez *Xenoph.* Cyrop. Lib. VIII. Cap. I. *num.* 3, *& ſeqq. Eurip. in Rheſo*, v. 626. *Libanius*, *Legat. ad Julian.*

§. IX. Dans un Etat un peu grand, le Prince ne ſauroit lui ſeul vaquer immédiatement à toutes les affaires publiques, & ainſi il eſt réduit à la néceſſité de ſe décharger ſur quelques perſonnes d'une partie des ſoins du Gouvernement. Mais, comme ces perſonnes, que l'on appelle en général ſes *Miniſtres*, tirent de lui toute leur autorité (1), on lui attribue, comme à la prémiére cauſe, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. Ainſi, puis que d'ailleurs les Miniſtres certainement s'aquittent (a) bien ou mal de leur Emploi, ſelon qu'ils ont de bonnes ou de mauvaiſes qualitez: le Souverain doit *choiſir* (2) *des perſonnes de probité, & capables des affaires qu'il leur confie*; examiner de tems en tems leur conduite; & les punir, ou les recompenſer, ſelon qu'ils le méritent pour intimider ou encourager par là les autres, & afin que chacun ſache qu'il ne faut pas apporter moins de fidélité & d'application aux affaires publiques, qu'à ſes affaires particuliéres. De plus, comme les Méchans ſe portent au Crime par l'eſpérance de l'impunité, dont ils ſe flattent aiſément, lors qu'ils voient que les *Juges* ſont ſuſceptibles de corruption; il eſt du devoir d'un Souverain, de punir ſévérement ces ſortes de Juges, comme fauteurs des crimes, qui donnent atteinte à la ſûreté publi-

„ moins dans l'horreur de la nuit d'être pillé ou maſ-
„ ſacré dans d'épaiſſes forêts, que dans ſes carre-
„ fours; ſi la ſûreté, l'ordre, & la propreté, ne ren-
„ doient pas le ſéjour des villes ſi délicieux, & n'y
„ avoient pas amené, avec l'abondance, la douceur
„ de la Société; ſi foible & ſeul de mon parti j'a-
„ vois à ſouffrir dans ma Métairie du voiſinage d'un
„ Grand, & ſi l'on avoit moins pourvû à me faire
„ juſtice de ſes entrepriſes; ſi je n'avois pas ſous ma
„ main autant de maîtres, & d'excellens maîtres,
„ pour élever mes enfans dans les Sciences, ou dans
„ les Arts, qui feront un jour leur établiſſement; ſi,
„ par la facilité du commerce, il m'étoit moins or-
„ dinaire de m'habiller de bonnes étoffes, & de me
„ nourrir de viandes ſaines, & de les acheter peu;
„ ſi enfin, par les ſoins du Prince, je n'étois pas
„ auſſi content de ma fortune, qu'il doit lui-même
„ par ſes Vertus l'être de la ſienne. *Caractéres ou Mœurs de ce ſiécle*, par Mr. *de* La Bruyére. Chap. X. *du Souverain.* Tom. I. pag. 477, 478. *Ed. d'Amſt.* 1731.

(2) Καλῶς ἡ δημαγωγήσεις, ἐὰν μήτε ὑπερίδῃς ἐᾶς, μήτε ὑπερζώμου ἀξιοραᾶς· ἀλλὰ σκοπῆς ὅπως οἱ βέλτιστοι μὲν τὰς τιμὰς ἕξουσιν, οἱ δὲ ἄλλοι μηδὲν ἀδικηθήσονται „ Pour bien conduire le Peuple, il ne faut „ point ſouffrir les inſolences des petites gens, ni „ permettre qu'on les inſulte eux-mêmes impuné- „ ment: mais on doit donner les honneurs & les „ emplois à ceux qui les méritent le mieux, & faire „ en ſorte que les autres ne reçoivent aucun tort. „ Isocrat. *ad Nicocl.* pag. 18. *Ed. H. Steph.* Nôtre Auteur citoit encore Xiphilin. Epit. Dion. *in Galba*, vers le commencement, *pag.* 187. *Edit. Rob. Steph.* Voiez le Parrhasiana, Tom. II. pag. 283, *& ſuiv.* où l'on fait voir, qu'il faut rendre juſtice à tout le monde.

§. IX. (1) C'eſt ce qu'Isocrate repréſentoit à *Nicoclès*: Τοιούτους ἱρίσκε τοῖς πράγμασι τοῖς μὲν διὰ σὲ γινομένοις, ὡς αὐτὸς τὰς αἰτίας ἔχων ἂν ἀν ἐκείνοι πρέξωσι. *Orat. ad Nicocl.* pag. 20. B. *Ed. H. Steph.* Voiez auſſi *ad Demonic.* pag. 10. B. Citations de l'Auteur.

(2) *Mentor* donne là-deſſus de très-beaux conſeils & de très-judicieuſes maximes à Te'le'maque, Tom. II. Liv. XXIV. au commencement: mais il faudroit trop copier, & ce Chapitre eſt déja chargé de Notes. Voiez auſſi Charron, *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 16. & ſuiv. & Mr. Buddeus, dans ſa *Philoſophie Pratique*, Part. III. Chap. V. Sect. VI. Nôtre Auteur citoit ici ce vers de Martial:

Principis eſt virtus maxima, noſſe ſuos.
Lib. VIII. *Epigr.* XV.

Mais il s'agit là d'autre choſe: car le Poëte veut dire, que la plus grande Vertu d'un Prince conſiſte à ſavoir gagner l'affection de ſes Peuples; comme il paroit par le but & la penſée de l'Epigramme. Voici d'autres paſſages plus à propos, que nôtre Auteur rapporte. Isocrate dit, Qu'un bon Conſeiller eſt la richeſſe du monde la plus utile & la plus convenable à un Roi: Ὅτι σύμβουλος ἀγαθὸς χρησιμώτατον καὶ πολυτιμητότατον ἁπάντων κτημάτων ἐστί. Ad Nicocl. in fin. pag. 25. B. *Satibarzane* aiant demandé à *Artaxerxès* ſon Maître, le Gouvernement d'une Province, qui ne lui convenoit pas; le Roi lui donna le revenu qu'il auroit pû rirer de cette Province, mais il lui en refuſa le Gouvernement: *Je n'en ſerai pas plus pauvre*, ajoûta-t-il, *pour cet argent que je vous donne: mais ſi je confiois le Gouvernement de la Province à une perſonne, qui ne s'en aquittercit pas bien, je commettrois une injuſtice.* Χρυσίον μὲν γάρ τοσοῦτον δώσω, ἵνα ἔσομαι, ἔφη, πενέστερος· κακῷ δ' ἀρχὴν ὁπηδήψας, ἀδικώτερος. Themistius, *Orat.* VIII. *ſive Quinquennal.* pag. 117. B. *Ed. Pariſ. Harduin.* Les *Chinois* (comme l'ajoûtoit un peu plus bas nôtre Auteur) pour

publique (b), & de casser les sentences injustes qu'ils ont renduës. Enfin, quoi qu'il puisse, avec ces précautions, se reposer sur ses Ministres du soin des affaires ordinaires, il ne doit jamais refuser d'écouter patiemment les plaintes & les humbles remontrances de ses Sujets.

(b) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXV. LXXVI.

7. Exiger à propos les Impôts & les Subsides, & les bien employer.

§. X. Les Sujets n'étant obligez de paier les *Impôts* ou les *Subsides*, & de supporter toute autre *charge*, que parce que cela est nécessaire pour fournir aux dépenses de l'Etat, & entems de Paix, & en tems de Guerre; les Souverains (1) doivent ne rien *exiger, au delà de ce que demandent les besoins publics, ou du moins quelque avantage considérable de l'Etat* (a). Il est juste qu'ils s'entretiennent d'une maniére convenable à leur Dignité, mais ils ne doivent pas mesurer leur dépense, (b) & par conséquent les Impositions, à leur luxe & à leurs désirs, ou à ceux de leurs Courtisans, choses qui n'ont point de bornes. De plus, il faut *garder une juste proportion dans la taxe de chaque Citoien*; & n'accorder à personne aucune exemtion (2) ou immunité, qui tourne au préjudice & à l'oppression des autres; comme aussi faire en sorte qu'il n'en coûte pas beaucoup pour lever les Subsides, & qu'il ne reste guéres des déniers publics entre les mains des Receveurs, ou Intendans des Finances; de peur qu'il n'arrive à ce qui entre dans le Trésor de l'Etat la même chose qu'aux seaux, dont on se sert dans un Incendie, lesquels, à force d'être remuez en passant de main en main, sont à peine à moitié pleins lors qu'ils parviennent au lieu où l'on doit jetter l'eau qu'ils contiennent. Ce qui provient des Contributions, doit ensuite être fidélement emploié à subvenir aux besoins de l'Etat, & non pas dépensé (c) en luxe, en (3) folles largesses, en magnificences superflues, ou en autres choses vaines & inutiles. Il faut enfin *proportionner la dépen-*

(a) Voiez *Phil. de Comin.* Liv. V. Ch. XVIII. *Liban.* Orat. III. & *Thom. Mori Utopia*, Lib. I. *pag.* 65, *& seqq.* Edit. Colon 1555.

(b) *Grotius*, ad *Luc.* III, 13.

(c) Voiez les *Essais* de *Montagne*, Liv. III. Ch. VI. Tom. IV. pag. 134, & suiv. *Ed. de la Haie* 1727.

pour empêcher qu'on ne donne rien à la faveur ou à la haine, dans l'exercice des Charges Publiques, ne souffrent pas que personne y soit élevé dans sa propre Patrie; chacun aiant là ordinairement des personnes qu'il aime, ou qu'il hait. Voiez Neuhof. *Descript. gener. Sin.* Cap. I. L'Auteur citoit encore Lucien, *de mercede conduct.* Tom. I. pag. 470. *Ed. Amstel.* Libanius, Orat. V. *De Assessoribus:* le *Donum Regium* du Roi d'*Angleterre*, Jaques I. Lib. II. pag. 156. Opp. *Ed. Londin.* 1619. où il fait voir, que le Prince doit choisir ses Ministres par lui-même, & non pas par le jugement d'autrui; les prendre dans tous les différens Etats du Peuple, dont il est le Pére commun; donner le maniment des Finances à des gens de médiocre condition &c. Davila, *de Bello Civ. Gall.* Lib. XIV. pag. 972. de l'Original Italien, *Ed. Venet.* 1650. où il rapporte comment le Pape prit les avis des Cardinaux un à un & à part, sur l'affaire de l'absolution du Roi de *France Henri* IV: Hobbes, Leviath. Cap. XXV. & XXX.

§. X. (1) „ Les trop grandes exactions diminuent „ les revenus publics, quoi que d'abord elles semblent les augmenter. La raison de cela est, que „ par là on détruit le Commerce en peu de tems, & „ que l'on tarit entiérement, ou en grande partie, „ cette source des revenus publics. Car dès qu'il „ n'y a presque rien à gagner dans un Commerce, „ ceux qui le font s'en dégoûtent, & n'en font que „ le moins qu'ils peuvent. Se trouvant insensiblement destituez d'argent, ou n'en aiant aucune „ somme considérable, ils ne peuvent faire aucune „ grande entreprise; de sorte qu'enfin le Commerce „ se réduit peu à peu à ce qui est tout à fait néces„ saire à la vie, & ne rend que peu au Souverain. „ C'est ce qu'un des plus anciens Poëtes Grecs nous „ a voulu apprendre, il y a plus de deux mille ans, „ en parlant de son frére, qui avoit corrompu les „ Juges, qu'on nommoit en ce tems-là Rois, pour „ avoir plus de part dans l'héritage paternel, qu'Hesiode: *Nous avons autrefois*, dit-il, *partagé nôtre „ héritage; mais vous m'enlevâtes plusieurs choses, qui „ ne vous appartenoient pas, en donnant beaucoup aux „ Rois avides de présens, qui prétendent que nôtre procès soit vuidé. Gens aveugles, qui ne savent pas, que „ la moitié vaut mieux, que le tout!*

Νήπιοι, οὐδ' ὅσσῳ πλέον ἥμισυ παντὸς.

(*Oper. & Dier.* vers. 40. *ubi vide Cleric.*)

„ Il veut dire, qu'il valloit mieux pour les Rois de „ ne tirer que la moitié de ce qu'ils exigeoient des „ Peuples; que de leur extorquer tout ce qu'ils „ avoient, & les mettre ainsi hors d'état de contri„ buer davantage à fournir à leurs besoins. Parrhasiana, Tom. I. pag. 281, 282. Voiez ce qui suit ici; & dans le Tom. II. pag. 291. & suiv. comme aussi Charron, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 20. & suiv. Nôtre Auteur rapportoit un peu plus bas ce mot d'un ancien Orateur. *Marc Antoine*, un des Triumvirs, voulant exiger un double tribut des villes de l'*Asie mineure*, *Hybreas* (c'étoit le nom de l'Orateur) lui dit agréablement: *Puis que vous savez exiger deux fois en un an le même tribut, vous pourrez bien aussi sans doute faire en sorte que nous ayions deux Etez, & deux recoltes.* Plutarch. *in Marc. Anton.* pag. 926. B. Voiez, sur toute cette matiére, la *Philosophie Pratique* de Mr. Buddeus, Part. III. Cap. V. Sect. VII.

(2) Voiez Hobbes, *de Cive*, Cap. XIII. §. 10. & le Parrhasiana, Tom. I. pag. 275. & suiv.

(3) *Est improborum principum postrema defensio, auferre donandi gratiâ, & invidiam rapinarum magnitudine munerum deprecari.* Lat. Pacat. Drepan. Cap. XXVII. num. 1. *Edit. Cellar.*

penſe aux revenus; &, s'ils ne ſuffiſent pas, y ſuppléer par l'épargne, & par un retranchement de toutes les choſes ſuperflues (d). C'eſt une magnificence pernicieuſe, que celle qu'on ne peut pas ſoûtenir; & l'on vit toûjours dans un aſſez grand éclat, lors qu'on ne doit rien à perſonne. En vain Hobbes (e) pretend-il, après (4) Cicéron, que la *Frugalité* ou l'*Epargne*, qui *eſt une Vertu pour les Particuliers, ne l'eſt pas pour ceux qui ſont dans des Emplois Publics, qu'ils ne ſauroient exercer ſans être aidez à la fois des forces de pluſieurs perſonnes: car*, dit-il, *il faut animer par des récompenſes, les gens dont on a beſoin; ſans quoi ils ſe décourageroient bien tôt.* Mais, ſi l'on n'uſe d'une épargne ſage & raiſonnable, la ſource des Récompenſes tarira en peu de tems. J'avoue néanmoins, que le Prince ne doit pas ménager ſes revenus ſeulement pour accumuler des tréſors, mais pour avoir toûjours dequoi fournir à toutes les dépenſes utiles ou néceſſaires.

(d) Voiez *le Prince* de *Machiavel*, Cap. XVI. *Cenneſtag. de unione Luſitan.* Lib. I.

(e) *Leviath.* Cap. XI.

8. Procurer l'entretien & l'augmentation des biens des Sujets.

§. XI. Le Souverain n'eſt pas obligé de nourrir ſes Sujets; quoi que la (a) Charité l'engage à prendre un ſoin particulier de ceux qui, par un effet de quelque malheur auquel ils n'ont rien contribué par leur faute, ſont hors d'état de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance. Mais, comme il ne peut tirer que des biens de ſes Sujets les revenus dont il a beſoin pour fournir aux dépenſes néceſſaires; & que d'ailleurs la force d'un Etat conſiſte dans les richeſſes, auſſi bien que dans la bravoure des Citoiens: il ne doit rien négliger, pour *procurer l'entretien & l'augmentation des biens* (1) *des Particuliers.* Pour cet effet il faut faire en ſorte qu'ils tirent de leurs Terres & de leurs Eaux tout le profit imaginable; qu'ils exercent leur induſtrie ſur les choſes qui croiſſent ou qui ſe trouvent dans le Païs; qu'ils n'achétent pas le travail d'autrui pour tout ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes commodément; & c'eſt à quoi on peut les porter, en (2) prenant ſoin d'*entretenir & de favoriſer les Arts Méchaniques.* Il importe auſſi beaucoup de *faire fleurir le Négoce*, ſur tout celui de la Navigation (b). Mais il ne ſuffit pas de bannir la pareſſe & la fainéantiſe: il faut encore rendre les Ci-

(a) Les *Yncas* mettoient au nombre de leurs titres, celui d'*amateurs des pauvres.* Garcil. de la Vega, *Hiſt. des Yncas*, Liv. II. Chap. XIV. Liv. IV. Chap. VII.

(b) Voiez *Diod. de Sicile*, au ſujet de *Seſoſtris*, Lib. I. Cap. 57.

(4) *Frugi hominem dici non multum habet laudis in Rege.* Orat. *pro Rege Dejotar.* Cap. IX. Voiez le Diſcours de *Mécénas* à *Auguſte*, dans Dion, Lib. LII. pag. 561. B. *Ed. H. Steph.* & Plin. Panegyr. Cap. XLI.

§. XI. (1) Κάδε τ' οἶκον τ' ἰδιωτῶν, καὶ νομίζε τὲς δαπανωμένες ὑπὸ τ' σῶν ἀναλίσκειν, καὶ τὲς ἐργαζομένες τὰ σὰ πλέω ποιεῖν. ἅπαντα γὰρ τὰ τ' ἐκείνων τὴν πόλιν, σὲ δὲ τ' βασιλεύοντα ἐσί. „ Aiez ſoin „ du bien des Particuliers, & mettez-vous dans l'eſ„ prit, que ceux qui dépenſent leur bien mal à pro„ pos diminuent d'autant le vôtre, comme d'autre „ côté ceux qui amaſſent du bien augmentent vos „ revenus; car tous les biens des habitans du Païs „ appartiennent comme en propre à un Prince qui „ ſait bien régner. Isocrat. *ad Nicocl.* p. 19. A. B. *Ed. H. Steph.*

Non ſibi, ſed domino gravis eſt, quæ ſervit egeſtas.
Lucan. *Pharſal.* III, 152.

Citations de l'Auteur.

(2) Voiez ſur tout ceci le Parrhasiana, Tom. I. pag. 264. & ſuiv. Tom. II. pag. 291. & ſuiv. & les *Avantures de* Tele'maque, Liv. III. pag. 54, & *ſuiv.* Liv. XII. pag. 251, & *ſuiv.* Tom. I. *Ed.* de *Paris* 1717. & la *Philoſophie Pratique* de Mr. Buddeus, Part. III. Cap. V. Sect. VIII. où il traite auſſi de ce qui regarde la *Monnoie.*

(3) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. V. §. 3.

(4) Tacite le remarque, au ſujet de l'Empereur *Veſpaſien*, dans ce paſſage, que nôtre Auteur citoit: *Sed præcipuus adſtricti moris auctor* Veſpaſianus *fuit, antiquo ipſe cultu victuque. Obſequium inde in principem & æmulandi amor, validior quam pœna ex legibus, & metus.* Annal. Lib. III. Cap. LV. Voiez Montagne, Liv. I. Chap. XLIII. & les *Avantures de* Tele'maque, Tom. II. Liv. XXII. pag. 467, & *ſuiv.*

§. XII. (1) Voiez le Parrhasiana, Tom. I. pag. 289. & ſuiv.

(2) Leſquelles, ajoûtoit nôtre Auteur, après Hérodote, ſont plus pernicieuſes & plus deteſtables qu'une Guerre faite de bonne intelligence contre les Ennemis du dehors, autant que la Guerre en général eſt plus déſavantageuſe que la Paix. Στάσις γὰρ ἐμφύλε πολέμε ὁμοφρονέοντ' ἐπὶ τισὶ τὰ κάκιόν ἐσι, ἔσω φίλε μὴ εἰρήνης. Lib. VIII. Cap. 3. Voiez Montagne, Liv. III. Chap. XII. Tom. IV. pag. 418, & ſuiv. *Ed. de la Haie* 1727.

§. XIII. (1) Voiez les *Avantures de* Tele'maque, Tom. IV. pag. 5, & ſuiv. & Charron, *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. III. §. 18, & ſuiv.

(2) „ Ah! que les Rois doivent bien prendre gar„ de aux guerres qu'ils entreprennent! Elles doivent „ être juſtes: ce n'eſt pas aſſez, il faut qu'elles ſoient „ néceſſaires pour le bien public. Le ſang du peuple „ ne doit être verſé que pour ſauver ce même peu„ ple dans les beſoins extrêmes. (*Avantures de* Te„ le'maque, Tom. II. Liv. XVII. pag. 362. La „ Guerre epuiſe un Etat, & le met toûjours en dan„ ger de périr, lors même qu'on remporte les plus „ grandes victoires. Avec quelques avantages qu'on „ la

Citoiens menagers, par de bonnes *Loix* (3) *Somptuaires*, qui défendent les dépenſes ſuperflues & principalement celles qui font paſſer aux Etrangers les richeſſes des Sujets de l'Etat. Le Prince lui-même doit en montrer l'exemple, qui eſt d'une plus (4) grande efficace, que toutes les Loix du monde. (c) Dans les Païs néanmoins, où il y a une grande abondance d'argent, & qui ſont d'ailleurs fort peuplez, il eſt bon de tolérer les dépenſes non-néceſſaires, & qui approchent du luxe, pour faire rouler l'argent, & pour fournir au menu Peuple le moien de gagner ſa vie: bien entendu que l'on ne laiſſe pas monter le luxe à un point exceſſif, ni conſumer inutilement des choſes dont on pourroit tirer un grand profit, ſi on les envoioit dans les Païs Etrangers.

(c) Voiez *Bernier*, Mémoires de l'Empire du *Grand Mogol*, dans la *Lettre de l'Etat de l'Hindouſtan*, Tom. I, pag. 173, & *ſuiv. Ed. de Holl.* 1671.

9. Empêcher les factions.

§. XII. La bonne conſtitution & la force intérieure d'un Etat dépendant ſans contredit de l'union des (1) Citoiens; il eſt également de l'intérêt & du devoir des Souverains, de bien *prendre garde qu'il ne ſe forme des* (a) *Factions & des Cabales*, d'où il nait aiſément des Seditions, & des (2) Guerres Civiles; comme auſſi d'empêcher que quelques Sujets ne ſe lient (b) enſemble par des Conventions particuliéres, & de ne pas ſouffrir qu'aucun dépende, ſous quelque prétexte que ce ſoit, fût-ce ſous prétexte de Religion, d'une autre Puiſſance, ſoit au dedans ou au dehors de l'Etat, pour laquelle il ait plus de ſoûmiſſion que pour ſon Souverain légitime, ou de laquelle il attende une plus grande protection. Il eſt même à propos de prendre des meſures convenables pour empêcher qu'aucun Sujet ne devienne (c) trop puiſſant.

(a) Voiez *Evagrius*, Hiſt. Eccleſ. Lib. IV. C. XXXII. *Procop. Hiſt. arcan.* Cap. 7. & *de Bell. Perſic.* Lib. I. Cap. XXIV. *Bacon. Serm. fid.* C. XV. & XLIX. *Hobbes*, *de Civ.* Cap. XIII. §. 12, 13. *Phil. de Comin.* Liv. VI. Ch. XIII.

(b) Voiez *Diod. Sic.* L. I. C. XXI.

(c) Voiez *Gen.* XXVI, 10. *Bacon. Serm. fid.* Cap. XXXV. *Senec.* Oedip. verſ. 542, 543.

* 10. Se précautionner contre les invaſions des Etrangers.

(a) Voiez *Plaut. Moſtell.* Act. II. Scen. I. v. 32, 33.

§. XIII. * Enfin, la paix qu'il y a entre les Etats n'étant pas d'ordinaire fort aſſûrée, le Souverain (1) doit avoir ſoin *de ne pas laiſſer amollir le courage de ſes Sujets*; de les former & les exercer aux travaux & aux fonctions militaires; *de faire* (a) *de bonne heure les préparatifs néceſſaires pour ſe mettre en état de défenſe*, comme, d'avoir des Forteresſes, des Armes, des Troupes, & ſur tout bonne proviſion d'Argent, qui eſt le nerf de la Guerre. Mais il ne doit (2) jamais attaquer, quand même on lui en au-

„ la commence, on n'eſt jamais ſûr de la finir, ſans „ être expoſé aux plus tragiques renverſemens de „ fortune. Avec quelque ſuperiorité de forces qu'on „ s'engige dans un combat, le moindre mécompte, „ une terreur panique, un rien vous arrache la victoire, qui étoit déja dans vos mains, & la tranſporte chez vos ennemis. Quand même on tiendroit dans ſon camp la victoire comme enchainée, „ on ſe détruit ſoi-même en détruiſant ſes ennemis. „ On dépeuple ſon païs; on laiſſe les terres preſque „ incultes; on trouble le commerce: mais, ce qui „ eſt bien pis, on affoiblit les meilleures Loix, & „ on laiſſe corrompre les mœurs. La jeuneſſe ne „ s'adonne plus aux Lettres. Le preſſant beſoin fait „ qu'on ſouffre une licence pernicieuſe dans les troupes. La Juſtice, la Police, tout ſouffre de ce déſordre. Un Roi, qui verſe le ſang de tant d'hommes, „ & qui cauſe tant de malheurs, pour aquérir un „ peu de gloire, ou pour étendre les bornes de ſon „ Roiaume, eſt indigne de la gloire qu'il cherche, „ & mérite de perdre ce qu'il poſſéde, pour avoir „ voulu uſurper ce qui ne lui appartenoit pas. *Liv.* XIV. *pag.* 307, 308. On ne ſera pas fâché de lire encore ici ces beaux vers de Mr. Despreaux, Epitre I. vers 91, & ſuiv. *Edit. d'Amſt.* 1722.

Ce n'eſt pas que mon cœur du travail ennemi
Approuve un Fainéant ſur le thrône endormi.
Mais quelques vains lauriers que promette la Guerre,
On peut être Héros ſans ravager la terre.
Il eſt plus d'une gloire. En vain aux Conquérans
L'Erreur parmi les Rois donne les premiers rangs.
Entre les grands Héros ce ſont les plus vulgaires.
Chaque Siecle eſt fécond en heureux Téméraires.
Chaque Climat produit des Favoris de Mars.
La Seine a des Bourbons, le Tibre a des Céſars.
On a vû mille fois des fanges Mœotides
Sortir des Conquérans, Goths, Vandales, Gépides.
Mais un Roi vraiment Roi, qui ſage en ſes projets,
Sache en un calme heureux maintenir ſes Sujets,
Qui du bonheur public ait cimenté ſa gloire,
Il faut, pour le trouver, courir toute l'Hiſtoire.
La Terre compte peu de ces Rois bien-faiſans.
Le Ciel à les former ſe prépare long-tems.
Tel fut cet Empereur, ſous qui Rome adorée
Vit renaître les jours de Saturne & de Rhée:
Qui rendit de ſon joug l'Univers amoureux:
Qu'on n'alla jamais voir ſans revenir heureux:
Qui ſoûpiroit le ſoir, ſi ſa main fortunée
N'avoit par ſes bienfaits ſignalé la journée.
Le cours ne fut pas long d'un Empire ſi doux.

Dans un ancien Poëte Latin, *Néron* débite une maxime toute oppoſée:

Exſtinguere hoſtem, maxima eſt virtus Ducis.

Mais *Senéque* lui répond:

Servare Cives major eſt Patriæ Patri.
Senec. Octav. verſ. 433, 434.

& plus bas, 463, & *ſeqq.*

Pulchram eminere eſt inter illuſtres viros;
Conſulere Patriæ; parcere afflictis; ferâ
Cade abſtinere; tempuſa tque iræ dare;

auroit donné un juſte ſujet, à moins qu'il ne ſe préſente quelque occaſion favorable, où il ſoit très-aſſûré de réuſſir, ſans que d'ailleurs la conſtitution de l'Etat demande qu'on ne s'engage que par néceſſité dans aucune Guerre (b). Il faut auſſi, en tems de Paix, épier avec attention les deſſeins & les démarches de ſes Voiſins, ce que l'on fait aujourd'hui principalement par le moien des Ambaſſadeurs que l'on tient perpétuellement (c) dans les Cours Etrangéres. Enfin les Traitez & les Alliances avec d'autres Etats, ſont ici fort utiles, lors qu'on les ménage avec prudence.

(b) Voiez *Bacon. Serm. fid.* Cap. XXIX. & *Hobbes, de Cive*, C. XIII, §. 7, 8.

(c) Voiez *Marſelaër, Legat.* Lib. II. Cap. XI.

Orbi quietem; ſeculo pacem ſuo.
Hæc ſumma virtus: petitur hac cœlum via.

Il y a pluſieurs autres belles ſentences dans cette Tragédie, où *Néron* d'autre côté repréſente bien les ſentimens & les caractéres d'un Tyran. Voiez au reſte la *Philoſophie Pratique* de Mr. Buddeus, Part. III. Cap. V. Sect. XI. où il traite *de Prudentia Statûs circa Bellum & Pacem.*

Fin du Septiéme Livre.

LE

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE HUITIE'ME,

Où l'on traite des principales Parties de la Souveraineté ; des Contracts & des Traitez, tant Publics que Particuliers, des Puissances Souveraines ; des différentes maniéres dont les Citoiens cessent d'être Membres d'un Etat, & des divers changemens ou de la destruction même des Sociétez Civiles.

CHAPITRE PRE'MIER.

Du POUVOIR *qu'ont les Souverains* DE PRESCRIRE DES LOIX *à leurs Sujets.*

§. I. APRE'S avoir expliqué tout ce qui regarde la nature de la Souveraineté en général, il ne reste plus qu'à examiner en détail les principales questions que l'on agite au sujet de chacune de ses Parties. Nous avons mis au prémier rang le Pouvoir de prescrire aux Sujets la maniére dont ils doivent régler leur conduite : Pouvoir d'où émanent les LOIX que l'on appelle CIVILES. Il faut donc ajoûter ici à ce que nous avons dit (a) ailleurs des Loix en général, une idée plus distincte de ce qui concerne en particulier les Loix Civiles, & les ordres du Souverain.

De la nature des *Loix Civiles* en général.

(a) Liv. I. Chap. VI.

Les *Loix Civiles* sont ainsi appellées ou *par rapport à leur autorité*, ou *par rapport à leur origine*. Au prémier égard, on peut donner le nom de Loix Civiles à toutes (b) celles qui servent de régle aux jugemens des Tribunaux d'un Etat, de quelque endroit qu'elles tirent leur origine. Les Loix Naturel-

(b) Voiez *Grot. de Imp. Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. III. num. 3, 4, IX. & Cap. IV. num. 1.

les, & les Loix Divines Positives, obligent à la vérité, & rendent punissables devant le Tribunal Divin, tous ceux pour qui elles sont établies & publiées, & la violation des Loix de la Nature est même suivie ici bas des *Peines Naturelles*, dont nous avons (c) parlé ailleurs. Mais ce qui leur donne pleine & entiére force de Loi dans les Tribunaux Civils, c'est l'Autorité du Souverain, à qui il appartient de déterminer les Crimes qui doivent être punis en Justice, & ceux dont on laisse à DIEU la vengeance; comme aussi les Obligations Naturelles pour lesquelles on peut avoir action en Justice, (1) & celles dont l'accomplissement est abandonné à l'honneur & à la conscience de chacun. Or entre les maximes du Droit Naturel, il n'y a que celles sans l'observation desquelles les Citoiens ne sauroient absolument vivre en paix les uns avec les autres, qui aient force de Loi dans tous les Etats du monde. Pour (d) les autres, on n'a pas jugé à propos de leur donner cette efficace ni expressément, ni par l'usage du Barreau, soit parce que les actions, qui paroissent contraires à ces maximes, auroient été d'une trop difficile discussion; soit pour ne pas ouvrir la porte à une infinité de procès; soit pour laisser aux véritables gens de bien le moien de faire connoitre, en pratiquant avec soin les Devoirs dont la violation demeure impunie devant les Tribunaux Humains, qu'ils n'agissent point par la crainte des Peines, mais uniquement par la crainte de DIEU, & par l'amour de la Vertu: ce qui est pour eux le plus grand sujet de louange.

(c) Liv. II. Chap. III. §. 21.

(d) Voiez un passage de *Senéque*, cité ci-dessus, Liv. I. Chap. II. §. 10. Not. 4. Voiez aussi ce qu'on a dit, Liv. III. Ch. IV. §. 6.

Les *Loix Civiles* ainsi appelliées *à cause de leur origine*, ce sont celles qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain; & elles roulent sur des choses qui se rapportent au bien (e) particulier de l'Etat, quoi que d'ailleurs indifférentes par le Droit Naturel & par le Droit Divin, dont elles sont (2) *comme des supplémens*, selon l'expression d'un ancien Juif. Les Sujets ne doivent pourtant pas les observer avec moins d'exactitude, que les Loix purement Naturelles: car il est manifestement plus avantageux à la Société Humaine, de se conformer à la volonté du Souverain en matiére de choses indifférentes, & de trouver bon ce qui lui paroit tel, que s'il y avoit là-dessus des contestations perpétuelles, d'où il naitroit infailliblement des Guerres & des Carnages, qui sont sans contredit de terribles maux.

(e) Voiez un passage de *Ciceron*, cité ci-dessus, Liv. V. Chap. XII. §. 8. Note 6.

L'assemblage de ces sortes de Loix, est ce que l'on appelle ordinairement le *Droit Civil*. Mais il faut remarquer, que toutes les Régles qui se trouvent contenues dans les *Corps de Droit* ou les *Codes*, ne sont pas des Loix Civiles proprement ainsi nommées, & qu'il y a bien des maximes du Droit Naturel mêlées parmi les Ordonnances que

§. I. (1) Voiez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* IV. § 6.

(2) Ὥστε εἰκότως προσθῆκαι μᾶλλον αἱ κῶν μέρος πολιτεῖαι μιᾶς τοῦ κόσμου φύσιν. προσθῆκαι μὲν γὰρ οἱ κατὰ πόλιν νόμοι τὰ τῆς φύσεως ὀρθὸν λόγου· προσθῆκη δ' ἐστὶ πολιτικὸς ἀνὴρ τοῦ βίου τοῦ κατὰ φύσιν. PHILON, *Lib. de Joseph.* pag. 531. B. *Ed. Paris.* C'est aussi l'idée des Jurisconsultes Romains, qui défend que le Droit Civil *ajoûte* quelque chose au Droit Naturel, ou en *retranche*, c'est-à-dire, en matiére des choses permises, à l'égard desquelles il borne la liberté naturelle, lors que le Bien Public le demande: *Jus Civile est, quod neque in totum à Naturali vel Gentium jure recedit, nec per omnia ei servit: itaque, quum aliquid* ADDIMUS *vel* DETRAHIMUS *Juri communi*, JUS PROPRIUM, *id est*, CIVILE, *efficimus.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Justit.* & *Jure*, Leg. VI. Pour ce qui est des Loix Naturelles qui prescrivent ou qui défendent quelque chose, le Droit Civil les confirme, ou doit les confirmer par son autorité, autant que le permet ou le demande le Bien Public. Et alors l'obligation de les observer devient par cela même plus forte. Voiez l'*Ebauche de la Religion Naturelle* par Mr. WOLLASTON, Sect. VII. pag. 259, 260.

(3) De plus, comme il y a bien des choses que le Droit Naturel prescrit seulement d'une maniére générale & indéterminée, en sorte que le *tems*, la *maniére*, le *lieu*, l'*application à telle ou telle personne*, & autres semblables circonstances, sont laissées à la volonté & à la prudence de chacun; les Loix Civiles réglent ordinairement tout cela, pour l'ordre & la tranquillité de l'Etat: quelquefois même elles proposent des récompenses à ceux qui feront de leur propre mouvement ces sortes d'actions. Elles expliquent aussi ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les maximes du Droit Naturel, ou dans leur application: & les Particuliers sont tenus de se conformer à ces décisions faites par autorité publique, quand même ils ne les trouveroient pas bien justes. Enfin, elles bornent en diverses manières l'usage des droits que chacun a naturellement. Au reste, chaque Sujet doit

que le Souverain fait en vûe du bien particulier de l'Etat, quoi que juſqu'ici, les Interprêtes du Droit Civil confondent tout cela ordinairement. Les réglemens du Droit purement Civil y ſont néanmoins le plus grand nombre, & ils conſiſtent (3) en général ou à preſcrire certaines formalitez, que l'on doit obſerver, pour rendre valables en Juſtice les actes par leſquels on tranſporte quelque droit, ou l'on entre dans quelque engagement envers autrui; ou à régler la maniére dont chacun doit pourſuivre ſon droit en Juſtice. Si l'on traite néanmoins ces choſes à part, & qu'on écarte tout ce qui eſt de Droit Naturel, le Droit Civil ſe trouvera, pour le fond, réduit à des bornes aſſez étroites. Outre que, dans tous les cas où l'on ne trouve point de déciſion du Droit Civil, (4) on a recours aux principes de la Raiſon naturelle, de ſorte que le Droit Naturel ſupplée en tout & par tout au défaut des Loix Civiles.

Si les Loix Civiles peuvent être contraires au Droit Naturel?

(a) *De Cive*, Cap. XIV. §. 10.

(b) *Ibid.* §. 9.

§. II. Hobbes (a) avance ici un aſſez grand paradoxe: car il ſoûtient, qu'*il eſt impoſſible que les Loix Civiles ſoient contraires au Droit Naturel, tant qu'elles ne renferment rien d'injurieux à la Divinité.* La raiſon principale ſur quoi il le fonde, c'eſt que *l'Obligation d'obſerver les Loix Civiles étant antérieure à la publication de ces Loix, eſt fondée ſur la conſtitution même de l'Etat*, où chacun (b) de ceux qui entrent dans la Société, s'engage à obéïr aux commandemens du Souverain, c'eſt-a-dire, aux Loix Civiles; *le Droit Naturel, en vertu d'une de ſes Loix, qui défend de manquer à ce que l'on a promis, preſcrit en même tems l'obſervation de toutes les Loix Civiles. Car*, ajoute-t-il, *lors qu'on eſt tenu d'obéïr, avant que de ſavoir ce qui ſera commandé, on doit ſe ſoûmettre généralement à tous les ordres que l'on recevra.* Mais il eſt certain, qu'avant la formation des Sociétez Civiles, les Hommes avoient déja les idées du Droit Naturel. Le but principal de cet établiſſement, eſt même de pouvoir ſûrement pratiquer les Loix de la Nature, qui ſont le fondement de la paix du Genre Humain. Enfin, il n'y a rien dans les Loix Naturelles, qui ſoit contraire au but & à la conſtitution des Sociétez Civiles: au contraire l'obſervation de ces Loix eſt d'un très-grand uſage pour le bonheur d'un Etat. Cela étant, il faut ſans contredit ſuppoſer, que ceux qui en ſe joignant enſemble pour former une telle Société, s'engageoient à obéïr aux Loix qui ſeroient établies pour le bien particulier de leur Etat, ſupoſoient qu'elles ne renfermaſſent rien de contraire ni au Droit Naturel, ni au but général des Sociétez Civiles. Ainſi, quoi que par abus on puiſſe actuellement faire quelque Loi Civile (1) oppoſée au Droit-Naturel, il n'y a que des (2) Princes inſenſez, ou aſſez méchans pour

doit obéïr & ſe ſoûmettre à tous ces réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifeſtement contraire aux Loix Divines; ſoit Naturelles, ou Revelées; & cela non ſeulement par la crainte des Peines, qui ſont attachées à leur violation, mais encore par un principe de conſcience, & en vertu d'une maxime même du Droit Naturel, qui ordonne d'obéïr aux Souverains légitimes. J'ai tiré ceci de l'Abregé *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* Liv. II. Chap. XII. §. 6, 7, 8. Voiez là-deſſus mes Notes.

(4) Hobbes, *de Cive*, Cap. XIV. §. 14. appelle la Loi Naturelle, une *Loi Civile non-écrite.* C'eſt là-deſſus (ajoûtoit nôtre Auteur) qu'eſt fondée l'action *inſcripti maleficii*, c'eſt-à-dire, intentée pour des crimes qui ne ſe trouvoient pas exprimez dans les Loix: de laquelle action les anciens Déclamateurs parlent ſouvent; & dont Quintilien ſur tout fait voir l'équité, par la raiſon, que les plus habiles Legiſlateurs ne ſauroient prévoir tous les Crimes que la Malice Humaine eſt capable d'inſpirer: *Diligentiſſimè majores hanc videntur excogitaſſe legem, quòd, quum ſcirent nullam tantam eſſe prudentiam, nullam immanem certam divinationem, ut omnia quæcumque ingeniis malorum excogitari umquam potuiſſent, providentia caventium videret: hac lege omnem malitiam, veluti quadam indagine, cinxerunt, ut quidquid aliarum Legum effugiſſet auxilium, quaſi extrinſecus circumdaretur.* Declam. CCLII. pag. 555. *Ed. Burm.* Cette Action, au reſte, uſitée autrefois chez les *Grecs*, (ἀγραφος διαθήκης) eſt ce que le Droit Romain apelle *Stellionatus.* Voiez Cujas, *Obſerv.* Lib. X. Cap. 26. Nicolas Faber, ſur Seneque, Excerpt. Controv. Lib. III. *Præfat.* Pierre Ayrault, ſur Quintilien, *Declam.* 344. & Saumaise, *De modo Uſurarum*, Cap. XIV. *pag.* 589. Turnebe, *Adverſar.* Lib. X. Cap. 6.

§ II. (1) Voiez mon *Diſcours ſur la Permiſſion des Loix*, joint aux derniéres Editions des *Devoirs de l'Homme & du Citoien.*

(2) On traita avec raiſon d'inſenſé, ce *Stratoclès*, qui fit paſſer à *Athénes* un Decret, portant, *Que tout ce que commanderoit le Roi* Demetrius, *ſeroit tenu pour Saint envers les Dieux, & juſte envers les Hommes.* Plutarch. *in Demetr.* pag. 900, 901. Tom. I. *Ed. Wech.* La flatterie de *Parſatis* n'eſt pas moins impie, & moins déteſtable. Pour perſuader *Artaxerxe* d'é-

pour souhaitter de détruire leur propre Etat, qui soient capables d'établir de propos délibéré des Loix reconnues telles.

Si ces mêmes Loix peuvent déterminer la nature des Crimes, selon que le Législateur le juge à propos?

§. III. Le même Auteur (a) appuie encore son sentiment d'une autre maniére. *Il est vrai*, dit-il, *que la Loi Naturelle défend le* Larcin, *l'*Homicide, *l'*Adultére, *& en général toute sorte d'Injures: mais il appartient uniquement aux Loix Civiles, de déterminer ce qu'il faut entendre par ces termes. Ce n'est pas toûjours voler, que de prendre ce qu'un autre posséde*; *mais* le Larcin *consiste à prendre* une chose qui appartient en propre à autrui: *or la détermination du* Mien *& du* Tien, *dans un Etat, dépend absolument des Loix Civiles. On ne commet pas un* Homicide, *toutes les fois que l'on tue quelcun, mais seulement lors que l'on tue une personne à qui les Loix de l'Etat nous défendent d'ôter la vie. Tout commerce avec une Femme ou une Fille, n'est pas un* Adultére, *mais seulement celui qui se trouve défendu par les Loix Civiles. Enfin la violation d'une Promesse n'est une* Injure, *que quand la Promesse regarde une chose permise*; *car, si l'on n'a pas droit de faire une certaine Convention, personne n'aquiert par là aucun droit: or c'est aux Loix Civiles à regler, sur quelles choses on peut ou l'on ne peut pas traiter.*

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 16. & Cap. XIV. §. 9, 10.

Je répons à cela 1. Que du moins ceux qui, comme nous, reconnoissent la divinité de l'Ecriture Sainte, peuvent être assûrez, & par les Loix que Dieu donna autrefois aux *Juifs*, & par les autres Révélations, de quelle maniére ce Souverain Législateur, qui est l'Auteur de la Loi Naturelle, veut que l'on définisse plusieurs sortes de Crimes. Si donc les Loix d'un Etat font regarder comme innocens certains actes, qui entrent dans les idées de ces définitions, ils ne laisseront pas pour cela d'être contraires à la Loi de Dieu: d'autant plus qu'on ne sauroit alléguer aucune raison satisfaisante, pourquoi Dieu les aiant defendus aux *Juifs*, les permettroit néanmoins aux autres Peuples. Chez les *Lacédémoniens*, par exemple, un Vieillard (b) cassé pouvoit faire coucher avec sa Femme quelque Jeune Homme vigoureux, sans que ni le Mari se deshonorât par là, ni le Jeune Homme, & la Femme, passassent pour commettre un adultére; parce que les Loix de l'Etat n'avoient pas compris sous ce nom un tel commerce avec la Femme d'autrui du consentement du Mari même. Mais les Loix divines, en défendant l'*Adultére*, l'entendent de tout commerce impur avec une Femme actuellement mariée à un autre Homme; de sorte que la pratique autorisée par les Loix de *Lacédémone*, ne peut qu'être regardée comme un abus contraire au Droit Naturel.

(b) Voiez ci-dessus, Liv. VI. Ch. I. §. 15.

2. De

d'épouser sa propre Fille, elle dit à ce Prince, que *la Divinité en le donnant aux* Perses, *l'avoit établi avec pouvoir de faire par sa volonté la régle de ce qui est Honnête ou Deshonnête.* Idem, *in Artaxerx.* pag. 1022. B. Citations de l'Auteur. voiez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 4. *Note* 1. & *l'Ebauche de la Religion Naturelle*, par Mr. *Wollaston*, Sect. VII. *pag.* 234, *& suiv.*

§. III. (1) Il faut remarquer que, quand des Peuples un peu éclairez ont permis & autorisé en quelque maniére des choses manifestement contraires au Droit Naturel, ce n'a pas été faute d'ignorer cette opposition, moins encore dans la pensée que le Souverain peut déterminer à sa fantaisie la nature des Crimes; mais le plus souvent à cause de certaines circonstances, qui faisoient qu'on jugeoit à propos de laisser quelques Crimes impunis, pour éviter de plus fâcheux inconvéniens. C'est ainsi que, parmi les *Egyptiens*, il y avoit une Loi, qui portoit, que ceux qui voudroient faire métier de voler, devoient aller se faire enregîtrer chez un Capitaine de Voleurs, à qui ils promettoient de lui apporter incessamment tout ce qu'ils pourroient prendre. Ainsi ceux qui avoient perdu quelque chose, pourvû qu'ils eussent soin de marquer le jour, l'heure, & l'endroit où ils avoient été volez, le recouvroient aisement, & en étoient quittes pour donner le quart de ce que pouvoit valoir la chose volée. Sur quoi Diodore *de Sicile*, après avoir rapporté une Loi qui paroit d'abord si étrange, remarque en même tems, que, comme il n'étoit pas possible d'empêcher tout le monde de voler, le Législateur avoit par là trouvé un expedient, pour faire retrouver à chacun, sans qu'il lui en coûtât beaucoup, tout ce qu'on lui auroit pris. Ἀδυνάτου γὰρ ὄντως τὸ πάντας ἀτυχῆσαι τῆς κλοπῆς, εὗρε πορὸν ὁ νομοθέτης, ἵνα ἕκαστος τὰ ἀπολόμενα σωθήσεται, μικρῶν διδομένων λύτρων. Lib. I. pag. 72. *Ed. Rhodom.* C'est que, comme le remarque Mr. Le Clerc, sur Exod. XX, 15. *les Egyptiens* de même que les *Arabes* d'aujourd'hui, avoient beaucoup d'inclination à voler.

2. De plus, quand même on s'opiniâtreroit à soutenir, que les définitions de certains actes déclarez illicites par les Loix de *Moïse*, ne regardent que le Peuple Juif, à qui elles étoient données, il faudroit toûjours reconnoître, que les Loix Civiles doivent déterminer les actions défendues par le Droit Naturel, d'une maniére qui ne donne aucune atteinte au but de la Loi naturelle, qui est d'entretenir parmi les Hommes une Société honnête & paisible; & par conséquent, que toute Loi Civile contraire à cette fin, (1) est aussi contraire au Droit Naturel. Si on vouloit définir, par exemple, l'*Adultére*, une copulation charnelle avec la Femme d'autrui *sans son consentement*; ou le *Larcin*, un vol fait *de nuit*, ou (2) *d'une chose dont on a besoin*; ou l'*Homicide*; un meurtre commis *ouvertement & à main armée*; qui doute, que cela ne produisit dans l'Etat une infinité de désordres? En vain prétendroit-on, que la Loi étant générale, chacun pourroit se dédommager de ce qu'il en souffriroit quelquefois, en profitant a son tour, dans une autre occasion, de la permission qu'elle lui donneroit, aussi bien qu'aux autres; & que la parfaite égalité des Citoiens à cet égard ôteroit à chacun tout juste sujet de plainte. Il se trouve bien des gens qui souhaitteroient d'être seuls en droit de faire certaines choses: mais, si les autres pouvoient en user de même à leur égard, ils ne voudroient pas acheter à ce prix-là une telle permission. Il n'y a que des Vauriens achevez, qui puissent s'accommoder de la liberté que chacun a, par exemple, en *Tartarie*, de prendre impunément tout ce dont il a besoin: car pour ceux qui sont un peu soigneux de leur bien, il arriveroit très-souvent qu'ils se verroient dépouillez par là de ce dont ils auroient le plus de peine à se passer, sans trouver chez aucun autre rien de semblable sur quoi ils pussent se dédommager, ou du moins sans que l'absence ou la négligence du Propriétaire leur permît de le lui enlever, quand il leur en prendroit envie. Que si l'égalité parfaite du droit des Citoiens, en matiére de pareilles choses, étoit une raison suffisante pour autoriser à les permettre; on pourroit, par la même raison, abolir toutes les Loix; expédient très-propre à introduire parmi les Hommes une entiére égalité à tous égards, mais qui ne viendra jamais dans l'esprit d'une personne de bon sens.

3. Rien n'est plus faux que ce qu'Hobbes suppose ici, que les questions qui regardent le *Mien* & le *Tien* soient uniquement du ressort des Loix Civiles proprement ainsi nommées; (3) & que, dans l'Etat de Nature, il n'y ait point de Propriété de biens.

(2) C'est ainsi qu'en Tartarie, quiconque a besoin d'une chose, peut impunément la prendre où il la trouve. Si celui, à qui elle est, va se plaindre au Juge de la violence, le Voleur ne nie point le fait; il dit seulement, qu'il ne pouvoit se passer de la chose volée. Alors le Juge prononce la sentence en disant au Demandeur: *Si tu as toi-même besoin de quelque chose, va la prendre à d'autres.* Sigismund. *Baro in* Herbestain, Rer. Moscovit. *pag.* 90. *Ed. Basil.* 1556. Un autre Historien rapporte néanmoins cette coûtume d'une maniére moins étrange. Les *Tartares*, dit-il, partagent volontiers leurs provisions avec leurs Hôtes: mais ils veulent qu'on en fasse de même à leur égard; sinon, ils prennent par force ce qu'on leur refuse. Haython. *de Tartar.* Cap. XLVIII. La licence du Larcin est encore plus grande, dans la *Colchide*. On s'en fait honneur, jusques-là que qui ne sait pas voler, passe pour une souche & une bête. Son Frere, ou son propre Fils, le donne, ou le vend pour peu de chose, à des Marchands Etrangers. Busbeq. *Epist.* III. pag. 208. *Edit. Elzevir.* Citations de nôtre Auteur.

(3) C'est néanmoins ce que feu Mr. Bossuet, Evêque de *Meaux*, n'a pas fait scrupule d'avancer, dans une *Politique tirée*, à ce qu'il prétend, *des propres paroles de l'Ecriture Sainte*, mais très-souvent fort mal entenduës & appliquées. *Otez le Gouvernement*, dit-il, *la Terre & tous ses biens, sont aussi communs entre les hommes, que l'Air & la Lumiere.* Fort bien. Mais s'ensuit-il de là, que, *selon ce droit primitif, de la Nature, nul n'ait de droit particulier sur quoi que ce soit, & que* TOUT SOIT EN PROIE A TOUS; en sorte qu'il soit nécessaire que, *dans un Gouvernement réglé, chaque Particulier renonce au* DROIT D'OCCUPER *par force ce qui lui convient?* DE LA (dit-on, c'est-à-dire de l'établissement du Gouvernement Civil) *est né le droit de Propriété. Et en général* TOUT DROIT *doit venir de l'Autorité Publique, sans qu'il soit permis de rien envahir, ni de rien attenter par la force.* Liv. I. Artic. III. Proposit. IV. On ne peut guéres plus fidélement exprimer les principes d'Hobbes: & il pourroit bien être, que c'est dans le même esprit, que l'Evêque appelle ailleurs l'Anarchie, par opposition au Gouvernement Civil, *un état de Guerre de tous contre* TOUS. Liv. VII. Art. II. Propos. III. à la fin. Opposons à des idées si fausses & si grossieres, les paroles suivantes de Mr. Wollaston. Avant

biens. Il est vrai, que la possession de ce qui appartient à chacun est beaucoup plus assûrée dans les Sociétez Civiles, où l'on jouit de ses biens à l'abri du secours de plusieurs personnes jointes ensemble, & de la protection des Juges communs, établis par autorité publique; que dans l'Etat de Nature, où chacun n'a que ses propres forces pour se défendre contre les insultes d'un injuste Ravisseur. Mais cela n'empêche pas que l'établissement de la Propriété des biens ne soit antérieur à la formation des Sociétez Civiles, & il ne suffit pas d'affirmer gravement le contraire, il faut le prouver. Aujourd'hui même les Princes & les Etats vivent dans l'Etat de Nature les uns par rapport aux autres, de sorte que la Propriété des biens n'est pas fondée entr'eux sur l'autorité d'une Loi commune, ou d'un Juge Supérieur d'où ils dépendent également, mais uniquement sur des Conventions, & sur les titres que donnent les manières naturelles d'aquérir une chose en propre: oseroit-on soûtenir pour cela, qu'un Roi puisse, sans se rendre coupable de larcin ou de rapine, prendre ou secrétement, ou de vive force, le bien d'un autre avec qui il n'a point fait de Traité? J'avoue encore, que les Conventions des Citoiens au sujet d'une chose défendue par les Loix, ne sont pas valides: mais s'ensuit-il de là, que ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ne se fassent point de *tort* les uns aux autres, lors qu'ils violent les engagemens où ils étoient entrez? Il est donc faux, que le *Tort* ou l'*Injure* suppose toûjours nécessairement la détermination des Loix Civiles. On ne sauroit non plus raisonnablement soutenir, que, dans l'état de la Liberté Naturelle, un homme qui en tue un autre, sans y être autorisé par le droit de la Guerre, ou par la nécessité de défendre sa propre vie, ne commette pas un véritable *Homicide*. Les principes du Droit Naturel suffisent aussi pour nous faire clairement comprendre, que l'*Adultére* consiste dans la violation de la foi conjugale; sans qu'on ait besoin pour cela de la décision des Loix Civiles. Tout ce qu'elles peuvent faire, c'est d'ajoûter aux Contracts de Mariage quelques circonstances & quelques formalitez, dont le défaut les rend nuls, & les dépouille de certains effets, qu'ils auroient eu sans cela.

4. Enfin, il faut bien distinguer ici entre ce que les Loix Civiles ordonnent, & ce qu'el-

Avant toute Loi Humaine " l'effet, ou le produit „ du travail de B n'est pas l'effet du travail de C. Cet „ effet donc appartient à B & non pas à C: il appar-„ tient aussi reellement à B, que le fait son propre tra-„ vail; parce que tout ce que le travail de B produit, „ est véritablement produit par B... & non par C, „ ni par quelque autre. Si C. reclamoit donc la pro-„ priété de ce que B seul peut véritablement „ appeller sien; C agiroit d'une maniere contraire à „ la Vérité (c'est-a-dire, au droit que B a véritablement en vertu de sa propriété. Or le droit de chacun sur les Choses qui étoient au commencement communes vient de ce que le prémier Occupant, par son propre travail, tiroit ces choses de l'état de Communauté, & se les approprioit ainti. Voiez cidessus, *Liv.* IV. *Chap.* IV. §. 4.) De plus, il y a plu-„ sieurs choses, que B. peut avec vérité appeller *sien-*„ *nes* dans un sens, & pour des raisons qui lui con-„ viennent à lui seul, & auxquelles D n'a pas plus „ de droit que F, &c. & dont la proptiété est par „ conséquent particuliére à B: parce que C n'a pas „ à ces choses un plus juste titre, que D, ni D, „ que F, &c. Or, quand tous les Hommes, excep-„ té B, ont un titre égal à la propriété d'une cho-„ se, leur titre est anéanti; parce que leurs preten-„ sions se contrebalancent, & se détruisent les unes „ les autres, tandis que celle de B subsiste. Or, en „ ce cas-là, peu de chose, opposée à rien, sera as-„ sez forte pour maintenir les prétensions de B. EBAUCHE *de la Relig. Natur.* pag. 218, 219. Je voudrois néanmoins, que cet Auteur, dans les dernieres paroles, eût laissé à quartier cette *égalité de titre*, qui fait que les prétensions de tous les autres s'entre-détruisent Dès-là qu'un seul a droit à une chose, tous les autres n'y en ont aucun & par conséquent il n'est pas question d'accorder leurs titres

(4) „ Il y a de certains maux dans la République „ qui y sont soufferts, parce qu'ils préviennent ou „ empêchent de plus grands maux. Il y a d'autres „ maux, qui sont tels seulement par leur établisse-„ ment, & qui étant dans leur origine un abus ou „ un mauvais usage, sont moins pernicieux dans leurs „ suites & dans la pratique, qu'une Loi plus juste, „ ou une coûtume plus raisonnable. L'on voit une „ espéce de maux que l'on peut corriger par le chan-„ gement ou la nouveauté, qui est un mal, & fort „ dangereux. Il y en a d'autres cachez & enfoncez „ comme des ordures dans une cloaque, je veux di-„ re enfevelis sous la honte, sous le secret & dans „ l'obscurité; on ne peut les fouiller & les remuer „ qu'ils n'exhalent le poison & l'infamie: les plus „ sages doutent quelquefois, s'il est mieux de con-„ noître ces maux, que de les ignorer. L'on tolé-„ re quelquefois dans un Etat un assez grand mal, „ mais qui detourne un million de petits maux „ ou d'inconvéniens qui tous seroient inévitables

„ &

qu'elles permettent (4) simplement, ou ce qu'elles ne défendent pas sous quelque peine. Car rien n'empêche qu'une seule & même chose ne soit défendue par le Droit Naturel, & permise par le Droit Civil. La permission des Loix Civiles ne fait pas qu'une action cesse d'être contraire au Droit Naturel, ou qu'on puisse la commettre sans pécher contre DIEU, le Souverain Législateur: toute la vertu qu'elle a, se réduit à déclarer, que le Souverain n'usera pas de son autorité pour réprimer ceux qui voudroient commettre une telle action, ni ne les en punira point, s'ils l'ont une fois commise; & qu'elle aura d'ailleurs devant les Tribunaux Humains les mêmes effets, que les choses qui sont permises par le Droit de Nature. Les Loix de *Tartarie*, par exemple (5) n'ordonnent pas formellement de prendre le bien d'autrui; elles ne défendent pas non plus, je pense, aux Propriétaires de repousser ceux qui viennent leur enlever leurs biens: elles accordent seulement une pleine impunité à ceux qui ont pris quelque chose qui appartient à autrui, & ne les contraignent pas même de le rendre à son maître: de sorte que, devant les Tribunaux de ce Païs-là, ce que l'on a pris de cette manière passe pour légitimement aquis (6). Il n'y avoit non plus à *Lacédémone* aucune Loi qui ordonnât aux vieux Maris, de souffrir que leurs Femmes couchassent avec quelque Jeune Homme, ni aux Jeunes Hommes de coucher avec la Femme de quelque vieux Mari: mais lors que les intéressez y consentoient de part & d'autre, les Loix ne s'y opposoient pas, & tenoient pour légitimes les Enfans nez d'un tel commerce, en sorte qu'ils étoient admis à la succession des biens paternels. Ainsi, dans les endroits où les Duels sont permis, celui qui tue son homme en cette occasion ne laisse pas d'être coupable devant le Tribunal Divin, quoi qu'il soit exemt de la peine dont les Loix Civiles punissent d'ailleurs l'Homicide. De dire maintenant, si le Souverain peut légitimement permettre de pareilles choses, & cela non par une simple connivence, mais par un acte formel & authentique, qui les autorise; c'est sur quoi je n'oserois prononcer affirmativement: car de cette manière on encourage & l'on sollicite presque les Citoiens à commettre des actions contraires au Droit Naturel. Mais la simple tolérance est en quelque façon excusable, lors que les circonstances des tems (7) &

„ & irrémédiables. Il se trouve des maux dont „ chaque Particulier gémit, & qui deviennent „ néanmoins un bien public, quoi que le Public ne „ soit autre chose que tous les Particuliers. Il y a „ des maux personnels, qui concourent au bien & à „ l'avantage de chaque famille. Il y en a qui affligent, „ ruïnent, ou deshonorent les familles, mais qui „ tendent au bien & à la conservation de la machine „ de l'Etat & du Gouvernement. LA BRUYERE, *Caractéres ou mœurs de ce siecle*, Chap. X *du Souverain & de la République*, Tom. I. pag. 455, 456. *Ed. d'Amst.* 1731.

(5) Il faut dire la même chose (ajoûtoit nôtre Auteur) de la permission du Larcin: que les Loix de *Lacédémone* accordoient aux Enfans. Car ces mots de PLUTARQUE: *Apopht. Lacon. pag.* 234. A. Κλέπτειν νενόμικε τὸς παῖδας, signifient, que la Loi le leur *permettoit*, & non pas, le leur ordonnoit. Quand XENOPHON dit aussi, que le Larcin non seulement n'étoit pas honteux, mais qu'il étoit même *de nécessité*, Οὐκ αἰσχρὸν εἶναι, ἀλλὰ ἀναγκαῖον, κλέπτειν, *De Exped. Cyr.* Lib. IV. Cap. VI. §. 11. *Ed. Oxon.* il outre un peu la chose en raillant, pour pincer *Chérisophe* Lacédemonien, à qui il en vouloit. La coûtume en elle-même n'étoit pas aussi étrange que quelques-uns se l'imaginent, & qu'ISOCRATE même la represente, *Panathen.* Car il n'etoit permis aux Enfans de voler, que les fruits des Jardins, & les provisions de bouche: que s'ils etoient decouverts, on les battoit bien & on les faisoit jeûner. Voiez PLUTARQUE, *in Lycurg.* pag. 50. E. & XENOPHON, *De Rep. Laced.* Cap. II, §. 7. & *seqq.*

(6) *Denys l'Ancien* (comme le remarquoit plus bas nôtre Auteur, punissoit sévérement les autres crimes, mais il accordoit l'impunité à ceux qui avoient fait un simple vol des habits de quelcun; & il en usa ainsi, pour faire perdre aux *Syracusains* la coûtume de tenir table long-tems, & de s'enyvrer ensemble. PLUTARCH. *Apophthegm.* p. 175. F. Par le Droit Romain un homme qui souffroit que l'on jouât chez lui à quelque Jeu de hazard, ne pouvoit pas redemander en Justice ce qu'on lui avoit volé pendant ce tems-là. *Prætor ait.* SI QUIS EUM, APUD QUEM ALEA LUSUM ESSE DICETUR, VERBERAVERIT, DAMNUMVE EI DEDERIT, SIVE QUID EO TEMPORE DOLO EJUS SUBTRACTUM EST JUDICIUM NON DABO. *Digest.* Lib. XI. *Tit.* V. *De Aleatoribus*, Leg. I. Voiez ce que j'ai dit, sur cette Loi, dans mon TRAITE' DU JEU, Liv. III. Chap. IX. §. 15.

(7) Voiez un fragment de PHILEMON, rapporté par *Athénée*, Lib. XIII. pag. 569. & un passage de St. AUGUSTIN que Mr. LE CLERC cite là-dessus, pag 298. d'où il paroit, pourquoi on est quelquefois obligé de tolérer les *Courtisanes*. On peut aussi lire là-dessus la Dissertation de VELTHUYSEN, qui a pour titre, *Disquisitio de tolerando malo in Republica.*

& le naturel des Peuples, ne permettent pas de remédier directement à ces sortes d'abus. Ce n'est pas non plus sans raison que le Droit Romain donne *action* (8) *pour cause de choses d'autrui détournées*, en des cas où il y a un véritable Larcin.

Si les Commandemens du *Décalogue* sont des Loix Civiles ?

§. IV. HOBBES (a) prétend aussi, que *les Commandemens du Décalogue* ne sont pas des Loix Naturelles, mais *des Loix Civiles, qui doivent être expliquées de cette maniére: Ne refusez point à vos Péres & à vos Méres l'honneur que les Loix Civiles ordonnent de leur rendre: Ne tuez aucun de ceux à qui les Loix Civiles vous défendent d'ôter la vie: Ne vous abandonnez à aucun commerce d'amour défendu par les Loix: Ne prenez point le bien d'autrui sans le consentement du Propriétaire: Ne fraudez pas les Loix & ne trompez pas les Juges, par de faux témoignages.* Tout ceci roule encore sur la fausse hypothése de cet Auteur, qu'avant l'établissement des Sociétez Civiles, il n'y avoit point de *Mien* & de *Tien*, ni de Mariage réglé, & que chacun pouvoit alors agir comme il lui plaisoit envers & contre tout autre. Mais il est clair, que tous ces Commandemens ont lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, & qui ne reconnoissent d'autres Loix communes que les Naturelles; aussi bien qu'entre les Sujets d'un même Etat. Avant qu'il y eût aucune Société Civile, on pouvoit sans contredit faire ensemble, par des Conventions, un partage des biens de la Terre, & on l'a fait actuellement. De sorte qu'alors ceux qui prenoient le bien d'autrui ou de vive force, ou en cachette, ne péchoient pas moins contre le huitiéme Commandement du Décalogue, qu'un homme qui aujourd'hui vole son Concitoien. Si quelcun osoit soûtenir, que ce n'est pas un *Adultére* de débaucher la Femme d'un Homme, par rapport auquel on vit dans la Liberté Naturelle; il n'auroit, pour se désabuser d'une telle pensée, qu'à lire ce que DIEU dit autrefois en songe à *Abimelech* (b), lors que ce Prince s'étoit saisi de *Sara*. Enfin, l'usage des Arbitres, du moins (c) ceux qui décident quelque question de fait sur le rapport des Témoins, a lieu sans contredit, dans l'Etat de Nature, & par conséquent aussi le neuviéme Commandement du Décalogue. Du reste, quoi que la plûpart des Commandemens du Décalogue se rapportent par eux-mêmes au Droit Naturel; il faut avouer qu'entant qu'on les considére comme gravez sur deux Tables, & donnez aux *Israëlites* par MOÏSE, on peut fort bien les appeller les Loix Civiles de ce Peuple, ou plûtôt les principaux chefs de son Droit Civil, auxquels le Législateur ajoûta ensuite divers Commandemens particuliers, accompagnez d'une détermination précise des peines dont le Législateur menaçoit les contrevenans (d). En effet, le Décalogue (e) ne parle point de tous les Crimes; pas même de tous ceux qui étoient punissables devant le Tribunal Civil, mais seulement des plus énormes de chaque espece. Il n'y est point fait mention, par exemple, des coups que l'on porte sans aller au delà d'une Blessure, mais seulement de l'Homicide; ni de tout profit illicite qui tourne au détriment d'autrui, mais seulement du Larcin; ni de toute Perfidie, mais du seul Faux-témoignage.

(b) *Genes.* XX, 3. Voiez aussi XXVI, 10.

(c) Voiez *Hobbes* lui-même, *De Cive*, Cap. III. §. 23.

(d) Voiez *Philon, de Decalogo.*

(e) *Grotius*, ad *Matth.* V, 27.

§. V.

(a) *De Cive*, Cap. XIV. §. 9.

(8) C'est lors qu'un Mari, ou une Femme, en se séparant, avoit retenu quelque chose de ce qui devoit revenir à l'autre après le Divorce. A cause de l'etroite liaison qu'il y avoit eû entr'eux par le Mariage, on adoucissoit l'idée du Larcin, que commettoit véritablement celui qui ne rendoit pas un bien dont il n'étoit pas legitime possesseur, & on appelloit cela simplement *détourner le bien d'autrui.* Voiez DIGEST. Lib. XXV. Tit. II. *De actione rerum amptarum*, & Mr. NOODT, dans son *Julius Paulus*, Cap. VII.

V. (1) Nôtre Auteur remarquoit plus bas, que POLYBE avoit déja soûtenu la même chose: en quoi MACHIAVEL l'a copié sans jugement (& sans nommer cet Historien) *Discurs. ad. T. Liv.* Lib. I. Cap. II. Voici les paroles de POLYBE: Καὶ τότε [ἐξ οὗ χῆς Βασιλείας] πρώτως ἔννοια γίνεται τῷ καλῷ καὶ δικαίῳ τοῖς ἀνθρώποις, ἐμοίως δὲ καὶ τῶν ἐναντίων τούτοις. „ Lors qu'on se fut avisé d'établir la Roiaute, (qui est, selon lui, la forme de Gouvernement qui devoit se presenter naturellement à l'Esprit)" les Hommes „ commencérent à se former des idées de l'Honnête & „ du juste, & de leurs contraires. *Lib.* VI. *Cap.* 3. Il me semble neanmoins, que POLYBE ne pretend pas

§. V. Il faut encore examiner ici les paroles suivantes du même Auteur, qui traitant des opinions séditieuses propres à causer la ruïne d'un Etat, met au prémier rang cette maxime: (a) *Que les Particuliers peuvent juger par eux-mêmes de ce qui est Bon, ou Mauvais. Car*, dit-il, *les Loix Civiles sont la Régle du Bien & du Mal, du Juste & de l'Injuste: par conséquent on doit tenir pour Bon, ce que le Législateur ordonne, & pour Mauvais, ce qu'il défend. Or le Législateur est toûjours le Souverain. . . . . On a donc tort de dire, comme on fait ordinairement, que le Roi est celui qui fait bien; & qu'on ne doit obéir aux Rois que quand ils ordonnent des choses justes; & autres semblables maximes. Avant l'établissement des Gouvernemens Civils, il n'y avoit ni Juste, ni Injuste: car ces deux idées sont essentiellement rélatives au Commandement d'un Supérieur; & toute Action est indifférente de sa nature: de sorte que, si elle est Juste, ou Injuste, cela vient de l'autorité du Souverain. Ainsi tout Roi légitime rend les choses justes, par cela même qu'il les ordonne; & injustes, par cela seul qu'il les défend. Pour les Particuliers, en s'attribuant le droit de juger du Bien & du Mal, ils entreprennent sur les droits du Roi; ce qui ne peut se faire sans détruire l'Etat.*

s'il y avoit quelque chose de *Juste* & d'*Injuste* avant l'établissement des Loix Civiles?

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 1.

Je remarque là-dessus, qu'il dépend des Rois, à la vérité, de donner ou de ne pas donner force de Loi Civile à telle ou telle Loi Naturelle; comme aussi de rendre justes ou injustes, en les commandant ou les défendant, bien des choses indifférentes en elles-mêmes par le Droit de Nature. Mais de prétendre, (1) qu'avant l'établissement des Sociétez Civiles il n'y eût pas des Régles fixes & évidentes du Juste & de l'Injuste, fondées sur le Droit Naturel, & auxquelles on fût tenu en conscience de se conformer; cela est aussi faux & aussi absurde, que si l'on soûtenoit, que la Vérité & la Rectitude dépendent de la volonté des Hommes, & non pas de la nature même des Choses, ou que les Souverains peuvent changer à leur fantaisie la nature des Choses, ou que deux Propositions contradictoires peuvent être vraies à la fois par rapport à un seul & même sujet. D'ailleurs le paradoxe, qu'Hobbes avance ici, ne s'accorde pas bien avec ses propres principes. Selon lui, les prémiers Péres de famille, qui se joignirent ensemble pour former des Sociétez Civiles, vivoient avant cela comme des Bêtes brutes; ne gardoient point les Conventions qu'ils avoient faites les uns avec les autres; ôtoient la vie & les biens à qui bon leur sembloit, sans commettre néanmoins aucune injustice: toutes leurs actions, en un mot, passoient pour indifférentes. Sur ce piéd-là, aujourd'hui même les Monarques absolus, qui ne sont soûmis à aucune Loi Civile, ne se font point de tort les uns aux autres, lorsqu'ils se pillent, ou qu'ils se manquent de foi. Or, de l'aveu même d'Hobbes, les Conventions sont le fondement des Sociétez Civiles. Mais comment est-ce donc que ces Sociétez ont pû se former & se maintenir, si l'on ne croioit pas auparavant, qu'il fût Juste de tenir sa parole, & Injuste d'y manquer? Ceux qui formoient les Etats, auroient-ils pû sans cela compter sur leurs Conventions réciproques? Et après même la formation de la So-

pas qu'on ne puisse avoir absolument aucune connoissance de l'Honnête ou du Deshonnête, du Juste ou de l'Injuste, sans l'établissement des Sociétez Civiles; moins encore qu'on ne soit obligé de suivre aucune Régle de Justice ou d'Honnêteté dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Il parle du *fait*, & non pas du *droit*. Il raisonne sur une Supposition, fausse à la vérité, mais qui le décharge toûjours d'une partie de la critique, c'est que les prémiers Hommes vivoient à peu près comme les Bêtes, & n'avoient d'autre lumiére que l'instinct qui leur est commun avec les autres Animaux. C'étoit-là l'opinion de la plupart des Païens, venuë de l'ignorance où ils étoient de l'origine du Genre Humain; comme nôtre Auteur l'a montré ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 2. En tout cas, si la pensée de Polybe étoit telle qu'elle paroît d'abord, on pourroit le refuter par lui-même, & faire voir que ce qu'il dit de la maniére dont les Hommes, à l'occasion des Sociétez Civiles, sont venus à se former *naturellement* (καλὲ καὶ δικαίς κατὰ φύσιν ἔιναι, Ibid. *Cap.* 5.) des idées du Juste & de l'Injuste, pouvoit aussi avoir lieu auparavant, pour peu qu'ils fissent usage de leur Raison naturelle.

Société, qu'est-ce qui empêcheroit les Sujets de secouer, quand il leur plairoit, le joug de l'obéïssance, & d'abolir, avec l'Etat, toute différence du Juste & de l'Injuste? Car la crainte toute seule ne sauroit retenir longtems une si grande multitude. Aussi n'y a-t-il jamais eu, à mon avis, de Roi assez fou pour ordonner positivement quelque chose de contraire aux maximes générales du Droit Naturel, ou pour défendre quelque chose que ce même Droit prescrit. On ne trouve point de Loi Civile, qui porte, qu'il ne faut pas tenir ce que l'on a promis, ni rendre à chacun le sien, ni vivre honnêtement; & que l'on doit, au contraire, faire aux autres tout le mal possible &c. Cependant rien n'empêcheroit qu'on ne fit de telles Loix, s'il étoit vrai, qu'il n'y eût rien de Juste, ni d'Injuste, avant la détermination du Souverain. Mais la vérité est, que les ordres les plus exprès du Souverain ne peuvent pas plus rendre bonnes & justes ces sortes de choses, qu'ils ne peuvent ôter, par exemple, à un venin sa qualité naturelle, qui le rend nuisible au Corps Humain. (b).

(b) Voiez *Rich. Cumberland. de Leg. Nat.* Lib. V. C. V.

On peut néanmoins admettre en un autre sens la proposition d'HOBBES, c'est-à-dire, en prenant le *Bien* & le *Mal* pour ce qui est avantageux ou desavantageux à l'Etat. Car c'est sans contredit une opinion séditieuse, que d'attribuer aux Particuliers le droit de juger, si les moiens dont le Prince ordonne de se servir pour l'avancement du Bien Public, sont convenables, ou non, à cette fin, en sorte que l'obéïssance de chacun dépende des idées qu'il se fait là-dessus. Il est certain au contraire, qu'ici, comme à la Guerre, il y a des choses que les Sujets doivent ignorer (2), comme il y en a qu'ils doivent savoir. Si toutes les fois que le Souverain donne quelque ordre, chacun pouvoit en demander la raison, il n'y auroit plus d'obéïssance, ni par conséquent plus de Souveraineté.

Si l'on peut quelquefois exécuter innocemment un ordre injuste de son Supérieur?

§. VI. ON demande ici, (& la question est assez difficile à décider) si un Sujet peut pécher, en exécutant les ordres de son Prince, lors qu'il témoigne ouvertement qu'il n'agit qu'en qualité de simple exécuteur, se déchargeant entiérement sur celui qui lui donne ces ordres, du soin d'examiner, s'ils sont justes, ou non, & le rendant responsable de tout? Je dis les *ordres*, & non pas les *Loix*: car il y a cette différence entre ces deux sortes de commandemens, que les derniers sont généraux, & regardent tous les Sujets; au lieu que les autres s'adressent à tel ou tel Sujet en particulier, à qui le Souverain les donne dans l'occasion: quoi que les uns & les autres, impo-

(2) *Tam nescire quædam milites, quàm scire oportet.* TACIT. *Hist.* Lib. I. Cap. LXXXIII. Voiez aussi *Annal.* Lib. VI. Cap. VIII. & ce que l'on a dit ci-dessus, Liv V. Chap. IV. §. 5. L'Auteur cite encore ici trois passages, dont les deux premiers ne sont pas fort à propos. Le prémier est de PLATON qui dit, que *personne ne doit être en rien plus sage que les Loix.* Οὐδὲν γὰρ δεῖν τὸν νόμων εἶναι σοφώτερον. Cela s'entend des Loix écrites, & perpetuelles, établies par le consentement du Peuple; au lieu qu'il s'agit ici sur tout des ordres particuliers que le Prince donne, selon les cas & les circonstances. Politic. *Tom* II. pag. 299. C. *Edit. H. Steph.* Le second est d'ARISTOTE, Rhetor. *Lib. I. Cap.* XV. ou ce Philosophe donnant des Préceptes à un Orateur qui plaide une Cause, à laquelle les Loix écrites sont favorables, lui conseille, entr'autres choses, de representer: *Que de chercher à raffiner sur les Loix, & prétendre être plus sage qu'elles, est une chose que les Loix les plus estimées ont de tout tems défendu.* C'est ainsi que CASSANDRE tourne les paroles suivantes: Καὶ ὅτι τὸ, τὸ νόμων σοφώτερον ζητεῖν εἶναι, τοῦτ' ἐστὶν, ὃ ἐν τοῖς ἐπαινημένοις νόμοις ἀπαγορεύεται. Le dernier, qui est de CATON, vient ici par accommodation: *Ne plus censeat* [Villicus] *sapere se quàm Dominum.*" Un Metayer ne doit pas vouloir être plus sage & plus entendu, que son Maître. *De Re Rust.* Cap. 5.

§. VI. (1) Dans une Tragédie d'un ancien Poëte Grec, *Antigone*, qui avoit fait ensévelir son frére *Polynice*, malgré les défenses de *Créon* Roi de *Thèbes*, répond à ce Prince, lors qu'il lui demandoit, pourquoi elle avoit osé contrevenir à ses Loix:

Οὐδὲ σθένειν τοσοῦτον ᾠόμην τὰ σὰ
Κηρύγματ', ὥσ' ἄγραπτα κἀσφαλῆ θεῶν
Νόμιμα δύνασθ' θνητὸν ὄντ' ὑπερδραμεῖν.
Οὐ γάρ τι νῦν γε κἀχθές, ἀλλ' ἀεί ποτε
Ζῇ ταῦτα, κούδεὶς οἶδεν ἐξ ὅτου φάνη.
Τοιῶν ἐγὼ 'κ ἐμέλλον, ἀνδρὸς οὐδενὸς
Φρόνημα δείσας', ἐν θεοῖσι τὴν δίκην
Δώσειν.

„ Je ne croiois pas, que les Edits d'un homme mortel
„ comme vous, eussent tant de force qu'ils dussent
„ l'emporter sur les Loix des Dieux mêmes, non écri-
„ tes à la vérité, mais certaines & immuables. Car
„ elles ne sont pas d'hier ou d'aujourd'hui, on les trou-
„ ve établies de tems immémorial; personne ne sait
„ quand elles ont commencé. Je ne devois donc pas,
„ par la crainte d'aucun homme, m'exposer, en les
„ vio-

poſent une Obligation d'obéïr également indiſpenſable. Le ſentiment commun eſt donc, que l'on péche quelquefois en obéïſſant aux ordres du Souverain; & qu'ainſi les Sujets peuvent & doivent les examiner ſelon les lumiéres d'une Conſcience bien éclairée. (1) Il y a même, dit-on, une forte préſomtion, que tout honnête homme, qui eſt perſuadé, qu'il doit un jour rendre compte de ſes actions devant le Tribunal Divin, n'a promis d'obéïr, qu'à condition que ſon Souverain ne lui ordonneroit rien, qui fût manifeſtement contraire au Droit Naturel & au Droit Divin Poſitif: car il n'en eſt pas de même de ce qui ſeroit ſeulement contraire aux Loix Civiles, & il n'y a point de doute, qu'en ce cas-là le Sujet ne puiſſe obéir, ſans ſe rendre coupable en aucune maniére. Hobbes (a), au contraire, met au rang des opinions ſéditieuſes, *de croire que les Sujets péchent, toutes les fois qu'ils exécutent quelque ordre de leur Prince, qui leur paroît injuſte.* Pour moi, je regarde comme une choſe dangereuſe, & pour l'Etat, & pour la conſcience des Particuliers, de s'imaginer, que pour un ſimple ſcrupule, ou un doute qui vient dans l'eſprit, ſur la juſtice des ordres du Souverain, on puiſſe légitimement refuſer d'y obéïr. Car les Sujets ſe verroient par là très-ſouvent réduits à une néceſſité inévitable de pécher; puis qu'ils agiroient contre leur Conſcience, s'ils obéïſſoient, & contre la ſoûmiſſion qu'ils ont promiſe à leur Souverain, s'ils déſobéïſſoient. (2) D'ailleurs, il eſt certain, que, dans un doute, le meilleur eſt pour la Conſcience de prendre le parti le plus ſûr. Or on court beaucoup moins de riſque de pécher en obéïſſant aux ordres précis de ſon Souverain, que l'on ne ſait pas certainement être injuſtes, qu'en manquant, pour un ſimple doute, aux engagemens exprès où l'on eſt entré envers lui; car, en ce cas-là, il y a toûjours préſomtion que le Souverain n'ordonne rien que de juſte, & il peut ſouvent avoir des vûes qu'il n'eſt pas permis aux Particuliers d'examiner. Il faut encore bien remarquer ici la diſtinction d'Hobbes; c'eſt que *l'on péche à la vérité toutes les fois qu'en faiſant une choſe on croit commettre ſoi-même en ſon nom propre un véritable Péché: mais on peut quelquefois faire, ſans pécher ſoi-même, une choſe que l'on regarde comme un péché d'autrui. Car*, ajoûte-t-il, *ſi j'ai ordre de faire une choſe, qui eſt un péché pour celui qui la commande; je ne péche point en l'exécutant, pourvû que celui, à qui j'obéis, ſoit mon Supérieur, & qu'il ait droit de me commander* (3). En effet, on peut ſans contredit exécuter en qualité de (4) ſimple inſtrument une action ordonnée par le Souve-

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 2.

ve-

„ violant, à la punition des Dieux. Sophocl. Antigon. verſ. 463, & *ſeqq.* pag. 232. *Ed. H. Steph.* L'Auteur citoit une partie de ce beau paſſage.

(2) Il y a dans l'original, *car*: mais, comme c'eſt une nouvelle preuve, & non pas une raiſon de ce que l'Auteur vient de dire immédiatement, j'ai crû qu'il falloit mettre, *d'ailleurs*.

(3) —— —— *Ad auctores redit*
Sceleris coacti culpa. ——
Senec. *Troad.* v. 870, 871.

Voiez un paſſage de Procope, qui a été cité déja ci-deſſus, Liv. I. Chap. V. § 14. Not. 3. L'Auteur alléguoit encore ici Senec. *Controv.* Lib. IV. Contr. XXVII. p. 255, 256. *Ed. Gron.* & Digest. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. 1. où l'on exemte de la note d'infamie qu'encourent ceux qui font certaines choſes défendues par les Loix, les Enfans qui étoient ſous puiſſance, ont agi par ordre de leur Pére: Quive suo nomine, non jussu ejus, in cujus potestate esset. Il remarquoit auſſi à la fin du paragraphe, que les *Bramins* croient qu'en vertu du Pouvoir d'un Mari ſur ſa Femme, elle peut innocemment faire toutes les choſes qu'il lui ordonne, quelque mauvaiſes qu'elles ſoient en elles-mêmes. Abr. Roger. *de Bramin.* Part. I. Cap. XIX.

(4) Cette diſtinction ne léve pas la difficulté. Car, de quelque maniére que le Sujet agiſſe, ou en ſon propre nom, ou au nom du Prince, ſa volonté concourt toûjours en quelque ſorte à l'Action injuſte & criminelle, qu'il exécute par l'ordre de ſon Souverain. Ainſi ou il faut toûjours lui imputer en partie ces ſortes d'Actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucune. Et il ne ſerviroit de rien de dire, que, dans le cas dont nôtre Auteur parle, l'*Action* eſt du nombre de celles qu'on appelle *Mixtes*; ou d'alléguer ici les droits & les privileges de la Néceſſité. Voiez ce qui a été remarqué, *Liv.* I. *Chap. V.* §. 9. *Not.* 3, 5. & *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 2. *Not.* 5, 7. Le plus ſûr eſt donc, de ſoûtenir généralement & ſans reſtriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un Superieur, la moindre choſe qui nous paroiſſe manifeſtement injuſte ou criminelle, & qu'encore que l'on ſoit fort excuſable devant le Tribunal Humain, d'avoir ſuccombé dans une ſi rude épreuve, on ne l'eſt pas entiérement devant le Tribunal Divin.

Il

verain, qui en est regardé comme l'unique auteur, sur qui toute la faute retombe. Il faut pourtant (5) à mon avis, supposer les trois conditions suivantes. 1. Que l'on exécute simplement l'ordre injuste du Souverain, c'est-à-dire, que l'on prête seulement ses membres & ses forces à l'exécution de l'action injuste que le Souverain commande; sans faire d'ailleurs la moindre chose qui puisse y servir d'occasion ou de prétexte, & sans

Il n'y a qu'un seul cas, où l'on puisse en conscience obéir aux ordres évidemment injustes d'un Souverain; c'est lors que la personne intéressée à l'Action illicite que le Prince nous commande, nous dispense elle-même de nous exposer en sa faveur aux facheuses suites d'un refus: bien entendu qu'il s'agisse d'une chose, à l'égard de laquelle il soit en son pouvoir de consentir au mal que le Souverain veut lui faire, ou de la violation d'un droit auquel il lui soit permis de renoncer: car si quelcun me permettoit, par exemple, de le tuer, je ne pourrois pas pour cela innocemment me rendre le Ministre de la fureur du Prince; personne n'étant maître de sa propres vie. Voilà, à peu près ce que dit Mr. TITIUS, *Observ.* DCXXX. DCXXXI. J'ajoûte, qu'il faut prendre garde de ne pas confondre avec les cas, dont il s'agit, ceux où la chose en elle-même est innocente, quoi que, de la part du Supérieur qui la commande, elle puisse être mauvaise. On trouvera dans mon GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XXVI. §. 3. *Note* 22. un exemple remarquable de scrupules mal fondez à cet égard: & Liv. I. Chap. IV. § 5. *Note* 10. un exemple de résistance séditieuse fondée sur un tel prétexte; à quoi on peut joindre celui de l'Evêque *Abdaa*, rapporté dans ma *Préface* sur cet Ouvrage de PUFFENDORF, §. IX. sur la fin. Conferez ici le *Jus Publicum Universale* de Mr. BÖHMER, Part. Spec. *Lib.* III. *Cap.* II. §. 10. 11. Pour revenir à la question, nôtre Auteur prétend (dans son *Apologie*, §. 20.) que, si l'on n'admet le sentiment qu'il soûtient ici, on sera obligé nécessairement de reconnoître, que tous les Soldats, les Huissiers, les Bourreaux &c. doivent entendre la Politique, & la Jurisprudence, & qu'ils peuvent se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'ils ne sont pas bien convaincus de la justice de ce qu'on leur commande; ce qui reduiroit à rien l'Autorite du Prince, & le mettroit hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. Mais cela prouve seulement, que les Sujets ne peuvent pas & ne doivent pas même toûjours examiner tous les ordres de leur Souverain, pour savoir s'ils sont justes, ou non. Si cela étoit, il n'y auroit, je l'avoue, presque aucun Soldat, qui fit innocemment son métier. Combien peu y en a-t-il, qui sachent les véritables raisons du Prince pour qui ils portent les armes? Et quand ils les sauroient, combien peu y en-a-t-il qui fussent capables d'en juger? Ainsi pour l'ordinaire la plûpart des gens que le Souverain enrolle dans ses Etats, ne peuvent pas s'excuser sur les doutes qu'ils ont au sujet de la justice de la Guerre où on les fait marcher; parce cela demande une discussion qui est au dessus de leur portée; au lieu qu'ils n'ont pas besoin d'un grand savoir ni d'une grande pénétration, pour être clairement convaincus de l'Obligation où ils sont d'obeïr à leur Souverain. Mais si un Officier, habile en Politique, & qui connoit bien les affaires & les intérêts de l'Etat, voit avec la derniére évidence, que son Prince s'engage dans une Guerre injuste, ou non nécessaire; ne doit-il pas tout sacrifier, & même sa propre vie, plutôt que de servir dans une Guerre comme celle-là? Il ne faut pas même toûjours être extraordinairement éclairé, ni avoir entrée dans le Conseil du Cabinet, pour découvrir l'injustice des Guerres qu'entreprennent les Princes ambitieux ou peu scrupuleux. Souvent les Manifestes, qu'ils publient eux-mêmes, comparez un peu attentivement avec ceux de leurs Ennemis, suffisent pour faire voir à quiconque a tant soit peu de Bon-sens & de droiture, la foiblesse de leurs raisons, & l'iniquité de leur cause. En ce cas-là on est non seulement dispensé d'obeïr, mais on doit même s'en abstenir & le refuser, à quelque prix que ce soit. Il faut dire la même chose, à mon avis, d'un Parlement à qui le Prince ordonne d'enregistrer un Edit manifestement injuste; d'un Ministre d'Etat, que son Souverain veut obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur, à qui son Maitre donne des ordres accompagnez d'une injustice manifeste; d'un Officier, à qui le Roi commande de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour, &c. Et ce ne sont pas seulement les personnes d'une condition distinguée, ou d'une habileté & d'une pénétration au dessus du commun, qui peuvent & doivent se dispenser d'obeïr, par la raison que nous avons dite. Les gens les plus simples se trouvent aussi quelquefois, quoique plus rarement, dans une obligation indispensable de refuser à leur Souverain le ministere de leur bras, au péril même de leur vie. Tel étoit le cas des Soldats que le Roi *Achazja* envoia pour prendre *Elie*, & qui en furent punis par le feu du Ciel qui descendit sur eux à la priére de ce Prophéte, II. ROIS, Chap. II, 9, & *suiv.* sur quoi voiez Mr. LE CLERC. Ainsi un Huissier n'est pas à la vérité ordinairement tenu de s'informer, si le Magistrat, qui lui commande de se saisir d'une personne, a juste sujet, ou non d'ordonner contr'elle prise de corps: ce n'est pas là son affaire, & il doit bien présumer en faveur de ceux qui administrent la Justice, tant qu'il n'a pas des preuves manifestes du contraire. Mais, supposé qu'il ait effectivement de telles preuves, je soutiens qu'en ce cas-là il ne doit point obeïr. Et cette supposition ne renferme rien d'impossible Il peut arriver, par exemple (& chacun le concevra aisément) que l'Huissier connoisse, avec une entiére certitude, l'innocence d'un homme accusé, par exemple, de meurtre, ou de vol & qui est perdu, si une fois il est entre les mains de la Justice. Dans les derniéres persécutions de *France*, ceux que l'on envoioit, pour prendre des gens, dont tout le crime consistoit visiblement à servir DIEU selon les mouvemens de leur Conscience, ne pouvoient-ils pas & ne devoient-ils pas voir avec la derniére évidence, l'injustice tyrannique & la cruauté barbare des ordres qu'ils recevoient? Si en ces cas-là on peut innocemment accorder son interêt avec sa Conscience, en faisant semblant de chercher des malheureux que l'on ne veut pas trouver, & leur fournissant même sous main le moien de s'évader; à la bonne heure. Mais je ne saurois me persuader, que l'on puisse exécuter ponctuellement de pareils ordres, sans se rendre complice de l'iniquité de celui qui les donne. Il faut dire la même chose des Bourreaux; sur

ſans l'excuſer en aucune maniére; mais en l'exécutant purement & ſimplement comme une action d'autrui, à laquelle on ne veut avoir aucune part en propre. 2. Que l'on n'obéïſſe qu'avec beaucoup de répugnance (b), & après avoir fait tout ce qu'il étoit poſſible pour ſe diſpenſer d'un ſi triſte emploi. 3. Enfin, que l'on ſoit menacé d'une mort certaine, ou de quelque autre mal fort fâcheux, auquel ni les Régles de la Juſtice, ni les

(b) Voiez un exemple remarquable, dans *Olearius, Itiner. Perſ.* Lib. V. Cap. XXXII.

ſur quoi voïez Grotius, Liv. II. Chap. XXVI. §. 4. num. 12. Conſultez auſſi le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Mr. Sidney, Sect. XX. & l'*Apologie de Socrate*, par Xenophon où il y a pluſieurs belles choſes pour faire voir qu'on ne doit jamais obeïr à ſes Superieurs, au préjudice de ſon Devoir. Bien loin de là, & à moins que d'être dans une entiére impuiſſance de leur reſiſter, il faut montrer un noble courage à empêcher de toutes ſes forces qu'ils n'oppriment l'Innocent. Les gens de *Saül* refuſérent de faire main baſſe ſur un grand nombre de pauvres Sacrificateurs que ce Prince immola à ſa fureur contre *David*; (I. Sam. XXII, 17, *& ſuiv.*) mais, comme l'a remarqué Mr. Le Clerc, ils ſeroient encore plus louables, s'ils euſſent tous intercedé auprès du Roi pour ces perſonnes innocentes, en lui repreſentant de leur mieux qu'il commandoit une choſe qui n'etoit permiſe ni par les Loix Divines, ni par les Loix Humaines; & ſi, après que toutes leurs priéres, toutes leurs repreſentations, auroient été inutiles, ils ſe fuſſent ſaiſis du Roi, comme d'un Furieux, juſqu'à ce que les Sacrificateurs euſſent eu le tems de s'évader. Voïez ce qui ſuit. Depuis la prémiere Edition de cet Ouvrage j'ai lû une Diſſertation d'un Profeſſeur de *Leipſig*, nommé Mr. Adam Rechenberg, ſous ce titre, *De Miniſterio, quod crimen eſt, Diſquiſitio Politica* 1674. où l'on ſoûtient le même principe, que je viens d'établir, & on allégue la-deſſus pluſieurs exemples & pluſieurs autoritez. J'ai vû encore une Diſſertation de Mr. Thomasius, *De injuſto Pontii Pilati judicio*, contre un Juriſconſulte qui avoit voulu juſtifier *Pilate*, par cette raiſon entr'autres, que le Gouverneur de la *Judée*, en condamnant Jesus Christ à la mort, n'avoit agi que comme ſimple Exécutenr de la Sentence des *Juifs*. La Diſſertation de ce Juriſconſulte nommé Stellerus, qui eſt intitulée *Pilatus defenſus*, parut en 1674. mais elle fut bien tôt defenduë par autorité publique. Mr. Thomasius la refuta l'année ſuivante, par une autre Diſſertation qui eſt la prémiére de celles de *Leipſig*, après laquelle il a fait rimprimer celle de *Stellerus*. Du reſte, je remarque que ceux qui éctivent aujourd'hui ſur la queſtion traitée dans cette Note, abandonnent preſque tous les idées de mon Auteur; quoi que d'ailleurs ils ſuivent aſſez ſes principes. Il eſt ſurprenant, que feu Mr. Hertius ne ſoit pas revenu d'une telle erreur.

(5) Comme, après la mort de *Cæcilius Claſſicus*, Proconſul Romain dans la Province de *Bétique* en *Eſpagne*, on recherchoit avec ſoin ceux qui avoient été les miniſtres de ſes concuſſions & de ſes violences; Pline *le Jeune*, qui agiſſoit pour les Habitans de la Province, crût qu'il falloit commencer par prouver, que l'on ſe rend complice des méchancetez qu'on exécute par ordre d'un Supérieur. *Horum autem antequam crimina ingrederer, neceſſarium credidi elaborare, ut conſtaret, miniſterium crimen eſſe.* Lib. III. *Epiſt.* IX. *num.* 14. Mais, (diſoit plus bas nôtre Auteur) ceux contre qui Pline parle, n'avoient pas été ſimples exécuteurs des crimes de *Claſſicus*: car ils avoient intenté de fauſſes accuſations à des perſonnes innocentes, afin que le Proconſul eût un prétexte plauſible pour les dépouiller de leurs biens; & ils s'étoient portez pour délateurs en leur propre nom, & non pas au nom ou par ordre de leur Gouverneur. Ils s'excuſoient à la verité ſur la néceſſité où étoient réduits des gens de Province, comme eux, d'obeïr à tous les commandemens de leur Gouverneur, par la crainte des maux que leur attireroit le moindre refus. *Neque enim ita defendebantur, ut negarent, ſed ut neceſſitati veniam precarentur: eſſe enim ſe provinciales, & ad omne Proconſulum imperium metu cogi.* (*Num.* 15.) Mais il y a beaucoup plus d'apparence, que c'étoit pour s'enrichir eux-mêmes qu'ils avoient bien voulu ſervir d'inſtrumens à l'iniquité du Proconſul: &, quand même il leur auroit fait de grandes menaces, il n'eſt pas croiable qu'ils couruſſent riſque de perdre la vie inévitablement au moindre refus, ſans pouvoir en aucune maniére ſe dérober à ſa fureur. Ainſi ces gens-là étoient dans le même cas, que *Publius Suillius*, fameux ſcélérat, qui s'étoit rendu rédoutable du tems de l'Empereur *Claudius*. Comme on l'accuſa depuis devant *Néron*, il répondit, que tout ce qu'il avoit fait, il l'avoit fait par ordre du Prince. *Nihil ex his ſponte ſuſceptum, ſed Principi paruiſſe defendebat.* Mais *Néron* lui ferma la bouche, en diſant, qu'il avoit appris par les mémoires de ſon Pére, qu'il n'avoit jamais contraint perſonne à entreprendre d'accuſations. Alors il tâcha de ſe défendre par les commandemens de *Meſſaline*, mais inutilement. Car, lui repliqua-t-on, pourquoi étoit-il le ſeul, qui eût prêté ſa voix & ſon éloquence aux fureurs d'une impudique? On dit donc, qu'il falloit punir les Miniſtres des cruautez, qui, après s'être enrichis de leurs crimes, en rejettoient la faute ſur les autres. *Puniendos rerum atrocium miniſtros, ubi pretia ſcelerum adepti, ſcelera ipſa aliis delegant.* Tacit. *Annal.* Lib. XIII. Cap. XLIII. Au contraire on a loué avec beaucoup de raiſon la fermeté de *Julius Græcinus*, qui fut tué par le commandement de *Caligula*, pour n'avoir pas voulu entreprendre l'accuſation de *Marcus Silanus*. Tacit. *in Vita Agricol.* & Seneca. *de Benefic.* Lib. II. Cap. XXI Pour ce qui eſt de l'action de *Doëg*, rapportée *I. Samuel*, XXII, 18. elle eſt très-criminelle, ſelon mes principes. Car on doit toûjours faire tout ſon poſſible pour ſe diſpenſer de pareilles commiſſions, ou en refuſant ouvertement, comme firent les autres Officiers de *Saül;* ou en tâchant, s'il eſt poſſible, d'éluder les ordres injuſtes d'un Prince par quelque artifice innocent, comme le pratiquerent très-bien les Sages-femmes d'*Egypte*, *Exod.* I. Au lieu que *Doëg*, après avoir fauſſement accuſé les Sacrificateurs d'être d'intelligence avec *David*, pour conſpirer contre le Roi, (comme cela paroit aſſez clairement par le *Pſeaume* LII.) ſe porta ſans aucune répugnance, & même avec plaiſir, à exécuter les ordres de *Saül*, qui ne paroit pas lui avoir fait aucunes menaces, s'il refuſoit d'obéïr. Enfin, continuoit nôtre Auteur, je ne crois pas non plus que, dans les cas, dont il s'agit, les priéres d'un Supérieur doivent être priſes pour un commandement abſolu; ainſi que *Platon* le dit de celles des Tyrans; *Epiſt.* VII. Τὰς δὲ τῶν τυράννων δεήσεις ἴσμεν, ὅτι μεμιγμέναι ἀνάγκαις εἰσί. Pag. 329. D. Tom. III. *Ed. H. Steph.* Voïez la Diſſertation *de Obligatione erga Patriam*, §. 16. *& ſeqq.*

les Devoirs de la Charité, ne nous obligent en aucune maniére de nous exposer en faveur d'autrui, par un refus d'exécuter les ordres injustes du Souverain, qui est en état de nous faire à l'instant souffrir ce mal; sur tout si à nôtre défaut il ne lui manque pas d'autres moiens d'en procurer l'exécution, en sorte que l'Innocent ne puisse guéres échapper à sa cruauté. J'avoue que tous les ordres de quel Homme que ce soit, qui se trouvent contraires aux Loix Divines, n'ont certainement par eux-mêmes aucune force d'obliger, (6) c'est-à-dire, d'imposer à la Conscience la nécessité de s'y soumettre; & qu'ainsi on ne péche point du tout, lors qu'on refuse de les exécuter. Mais autre chose est de dire, que l'on est tenu en conscience d'obéir; & autre chose de dire, qu'on peut le faire innocemment, pour se garantir d'un mal très-facheux dont on est menacé. Il y a bien des choses que la nécessité nous donne droit de faire, auxquelles on n'est pas obligé d'ailleurs en conscience. Il faut avouer pourtant, qu'il y a des actions si abominables, que la simple exécution en paroît à plusieurs beaucoup plus affreuse que la mort même; comme, par exemple, si on recevoit ordre d'un Tyran de tuer son propre Pére ou sa Mére, ou ses Enfans, de coucher avec sa propre Mére, avec sa Fille, ou avec une Bête. En (c) ces cas-là, un homme, qui a un peu de cœur, aimera mieux mourir, que de se résoudre à prêter son bras ou ses membres à des actions si horribles. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis à un homme, que l'on veut faire mourir pour un autre sujet, d'accepter la vie qu'on lui offre à condition qu'il en tuera lui-même un autre, qui est innocent: car ce seroit donner la vie d'autrui, pour racheter la sienne, & il y a bien des choses que l'on ne peut pas faire pour un certain prix & comme en échange, quoi qu'elles soient permises d'ailleurs par d'autres raisons & dans d'autres vûes.

(c) Voiez la résistance généreuse de quelques Prisonniers Romains, à ce qu'*Hannibal* exigeoit d'eux, dans *Diod. de Sicile*, Lib. XXVI. *in Excerpt. Peiresc.* pag. 281. & *Laonic. Chalcondyl.* Lib. I. au sujet de deux Péres, à qui *Amurath* ordonnoit de tuer leurs propres Enfans.

Il n'est jamais permis de commettre un Crime, pour obéir à son Supérieur.

§. VII. DURESTE, toute personne qui a quelque sentiment de Piété, ne se persuadera jamais, que l'on puisse faire en son propre nom, par ordre d'un Supérieur, la moindre action contraire aux lumiéres d'une Conscience éclairée (1). Ainsi ces Juges, à qui *Jézabel* (a) écrivit au nom du Roi *Achab* son Mari, d'aposter deux Faux-témoins, qui accusassent de blasphême & de crime de léze-Majesté le pauvre *Naboth*, dont

(a) *I. Rois*, Chap. XXI.

(6) Mais cela étant, tout ce que nôtre Auteur dit de la représentation du Prince, au nom duquel on agit, ou ne sert de rien, ou pourra aussi bien être étendu aux cas dans lesquels le Prince commandera absolument, sans user d'aucunes menaces. L'Officier dira alors avec autant de raison, qu'il n'auroit jamais pensé à tuer celui dont il connoit l'innocence; qu'il a fait tout ce qu'il a pû pour s'en dispenser; qu'il ne s'y porte qu'avec la derniére répugnance: mais qu'enfin son Maitre veut, à quelque prix que ce soit, se servir de son bras, & qu'il prend la chose toute sur son compte &c. Si nôtre Auteur répond, que le Prince n'a aucun droit de commander en ce cas-là, je lui repliquerai, que, selon lui-même, il n'en a pas plus dans l'autre; & qu'ainsi jusques-là les choses sont égales. Que si la crainte de la mort, ou d'un autre mal très-facheux, met ici quelque différence, il faudra qu'elle ait cette vertu par elle-même, & d'où qu'elle vienne. Ainsi il s'ensuivra encore de là, que, quand toute autre personne, qui n'a aucune Autorité sur moi, me forcera, par de semblables menaces, dont elle sera en état de me faire sentir l'effet à l'instant; je pourrai me tirer d'affaires de la même maniére. Car toutes les conditions, que nôtre Auteur exige, pourront également avoir ici lieu, puis que, dès-là que les ordres du Prince n'ont aucune force d'obliger, sa qualité de Souverain n'y entre pour rien. Je pourrois faire d'autres remarques pour montrer le peu de liaison des idées de nôtre Auteur sur cette matiére. Mais en voilà de reste.

§. VII. (1) L'Auteur louoit ici l'intrépidité de ces LXX. Juges, dont parle JOSEPH, qui aimérent mieux s'exposer à perdre la vie, que de condamner injustement *Zacharie*, fils de *Baruch*, un des plus considérables Juifs de ce tems-là, que les *Zélateurs* vouloient perdre à quelque prix que ce fût. Mais cet exemple ne convient guéres ici. Car ces *Zélateurs* n'étoient qu'une troupe de Factieux & de Scélérats, qui n'avoient aucune autorité sur les LXX. hommes qu'ils choisirent d'entre le Peuple, pour faire le procès à *Zacharie*, & le perdre avec quelque apparence de justice, s'imaginant que ces gens-là seconderoient leur fureur. *De Bell. Jud.* Lib. IV. Cap. VI. §. 4. *divis. Hudson.*

(2) Tel étoit un fameux scélérat Romain, nommé *Marcellus Eprius*, qui disoit, pour se justifier: *Qu'il n'étoit pas plus coupable de la mort de* Thrasea, *que le Sénat, qui l'avoit condamné:* TACIT. *Hist.* Lib. IV. Cap. VIII. (Mais, ajoûtoit nôtre Auteur, cela prouve seulement qu'il avoit eu des complices de son crime.) *Que la cruauté de Néron prenoit cette voie, pour perdre les gens avec quelque apparence de justice.* Oui: mais ce qui portoit principalement *Eprius Marcellus* à jouer un si vilain personnage, & à servir de Ministre aux cruautez de l'Empereur, c'étoit le désir d'amasser des richesses, & de parvenir aux Emplois les plus relevez. *Curtius Montanus* disoit d'un autre, qui avoit fait le même métier: „ Que *Néron* ne l'avoit pas „ forcé,

dont elle vouloit avoir la Vigne, commirent certainement un crime très-énorme en exécutant cet ordre tyrannique; car ils ne prononcérent pas la sentence comme venant du Roi, & par son ordre, mais en leur propre nom, & comme leur étant dictée par la Justice même, après une exacte connoissance de cause. Les Faux-témoins, qui déposérent contre *Naboth*, n'étoient pas moins coupables. Il faut dire la même chose des (2) Délateurs, qui accusent à faux des personnes riches ou puissantes, afin de fournir au Prince un prétexte pour les perdre. *Joab* (b) ne fut pas non plus, à mon avis, innocent de la mort d'*Urie*, qu'il exposa à l'endroit le plus dangereux de l'armée, pour (3) obéir aux ordres de *David*. On fait fort bien aussi de ne pas emploier son esprit à justifier les crimes de son Souverain, (4) quand même on devroit publier cette Apologie sous le nom d'autrui. Car il y a quelque chose de plus qu'une simple exécution des ordres du Prince, dans la peine qu'on prend de chercher tous les artifices de l'Eloquence & toutes les subtilitez de la chicane, pour éblouïr le Lecteur ou l'Auditeur par des raisons spécieuses. Autre chose seroit, si le Souverain ordonnoit seulement (5) de prononcer, par exemple, dans le Sénat, un tel Discours, composé par lui-même, ou par quelque autre, sous peine de la vie, si on refusoit de le reciter. Mais lors que l'action du Prince n'est pas manifestement injuste, un Sujet, & sur tout un Ministre Public (c), ne doit pas se hâter de la condamner; la présomtion étant toûjours pour la justice des actions du Souverain.

(b) *II. Sam.* XI, 14, 15, 16.

(c) Voiez la faute de Politique que fit le Chancelier *d'Aligre*, au sujet de l'emprisonnement du Maréchal d'Ornano, dans *Gramond, Hist. Gall.* Lib. XVI. pag. 686, & *seq.*

§. VIII. Les principes, que nous venons d'établir, servent aussi à décider une autre question que l'on fait ici, savoir, si un Sujet peut, sans crime, porter les armes pour son Prince, dans une Guerre injuste? Grotius (a) croit, que, quand la Guerre est manifestement injuste, un Sujet ne doit jamais se rendre le ministre des crimes de son Prince; mais que, dans un doute, il faut prendre le parti le plus sûr, qui est de ne point s'enroller. Ce sentiment a besoin de quelque modification: autrement on détruiroit l'Autorité du Souverain, & l'on feroit dépendre l'obéissance des Sujets, dans une

Si un Sujet peut, sans crime, porter les armes pour son Prince, dans une Guerre injuste?

(a) Liv. II. Chap. XXVI §. 3, 4.

„ forcé à cela, & qu'il n'avoit pas fait cette action „ pour sauver sa vie, ou son honneur: Que, quand „ il seroit permis de perdre les autres, pour se con„ server, il ne pouvoit alléguer cette excuse &c. *Hæc certè*, inquit, *Nero non coëgit, nec dignitatem, aut salutem illâ savitiâ redemisti. Sanè toleremus istorum defensiones, qui perdere alios, quàm periclitari ipsi maluerunt.* Tacit. *ibid.* Cap. XLII. C'étoit donc avec raison que le Sénat, après la mort de *Néron*, vouloit qu'on punît sévérement, & selon la coûtume de ses Ancêtres, tous les Délateurs & les autres Ministres de la tyrannie de ce monstre, (*ibid.*) sur tout les Délateurs, *ces pestes publiques, que l'on ne sauroit jamais punir avec trop de rigueur*: Delatores, *genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem numquam satis coërcitum.* Annal. Lib. IV. Cap. XXX. *Titus*, & *Trajan*, firent des châtimens exemplaires de cette sorte de scélérats. Voiez Sueton. *in Tit.* Cap. VIII. & Plin. *Panegyr.* Cap. XXXIV. XXXV. Tout ceci est de l'Auteur.

(3) *Pison* (comme le remarquoit nôtre Auteur immédiatement avant cette période) disoit avoir reçû des ordres secrets de *Néron*, par lesquels cet Empereur lui commandoit de faire mourir d'une maniere ou d'autre *Germanicus*. Mais, s'il fut veritablement la cause de la mort de ce Prince, ces ordres secrets ne suffisoient pas pour le disculper, & le Sénat n'auroit pas été moins en droit de le punir, puis qu'il n'avoit point déclaré qu'il agissoit au nom de l'Empereur, & qu'il s'étoit chargé, au contraire, d'une telle commission avec plaisir, & pour gagner la faveur de celui, dont il servoit la passion. Voiez Tacit. Annal. Lib. III. Cap. XVI. Voiez aussi ce que Dion Cassius rapporte de Sallustе, que Cesar envoia pour Gouverneur en *Numidie*, Lib. XLIII.

(4) C'est ainsi (ajoûtoit nôtre Auteur) que le Jurisconsulte *Papinien* refusa de faire un Discours devant le Peuple & le Sénat, pour excuser le meurtre de *Géta*, que son propre Frére, *Antonin Caracalla*, avoit fait mourir: & comme l'Empereur le pressoit, il s'en défendit, en disant Qu'il n'étoit pas aussi facile de justifier un Parricide, que de le commettre: *Non tam facile excusari parricidium posse, quàm fieri.* Spartian. *in Carac.* Cap. VIII. D'autres disent, qu'il ne voulut pas dicter à *Caracalla* une Harangue, dont celui-ci vouloit se servir pour diffamer la mémoire de son Frére; & que le Jurisconsulte rendit cette raison de son refus, Qu'accuser un Innocent mis à mort, c'étoit un second parricide: *Esse parricidium aliud, accusare innocentem occisum.* Ibid. Spartien néanmoins s'inscrit en faux là-dessus, par la raison que *Papinien* étant Préfet du Prétoire, ce n'étoit pas à lui à dicter un tel Discours. Comme si l'Empereur n'avoit pas pu le charger extraordinairement de cette commission! Cet Historien ajoûte, que la cause de la mort de *Papinien*, fut, qu'il étoit une des créatures de *Géta*. Voiez le *Papinianus* de Mr. Otto, publié en 1718. Cap. XVI. où il examine tout ceci.

(5) Voiez la *Bibliothéque Choisie* de Mr. Le Clerc, Tom. VI. p. 362, 363.

une affaire de si grande conséquence, des idées & du jugement de chaque Particulier; outre que, sous ce beau prétexte, la timidité & la lâcheté feroient naître aisément des scrupules dans la Conscience de bien des gens (1). A la vérité, si ceux qui entrent dans un Conseil d'Etat, & qui y ont droit de suffrage, ne sont pas tenus de se soûmettre à la délibération des autres contre leur propre sentiment, ils ne sauroient légitimement entreprendre une chose de la justice de laquelle ils doutent, moins encore une chose manifestement injuste. Ce qui a lieu aussi lors que l'on donne le choix à quelcun d'aller à la Guerre, ou de demeurer chez soi. Mais il s'agit de savoir ce que doit faire un Sujet, à qui son Prince ordonne purement & simplement d'obéir, sans entrer dans aucune discussion? Parmi tous les Peuples, qui ont quelque sentiment d'honneur & de probité, on suppose toûjours, & l'on tâche de faire voir au Public, que l'on a un juste sujet d'entreprendre la Guerre, où l'on veut s'engager; & ceux qui ne s'en mettent point en peine, ne s'embarrasseront pas non plus des scrupules que les Particuliers peuvent avoir là-dessus. Toute la difficulté se réduit donc principalement à savoir, si, en telle ou telle circonstance, il est avantageux à l'Etat de déclarer la Guerre sous tel ou tel prétexte? Or il y a lieu de présumer, que celui qui est particuliérement chargé du soin du Gouvernement, & instruit à fond des forces de l'Etat, en connoit mieux qu'aucun Particulier les intérêts & les besoins. Que si supposant d'ailleurs un juste sujet de Guerre, & une occasion favorable de l'entreprendre sans jetter l'Etat dans quelque péril, on doute seulement que l'injure qu'il a reçue d'un autre Etat soit assez considérable pour en tirer vengeance par les armes; ce n'est pas une raison suffisante, pour nous dispenser de l'obéissance à nôtre Souverain, & pour nous exposer à son indignation, puis qu'il péche seulement en ce cas-là contre les régles d'une Vertu, qui n'impose qu'une Obligation imparfaite, je veux dire, contre les Loix de la Charité. Le plus sûr est donc alors d'obéir (2), sans s'informer d'autre chose, & de laisser au Souverain le soin de rendre compte à Dieu de sa conduite. Mais cela ne regarde que les propres Sujets du Prince: car pour ce qui est des Etrangers, qui s'enrollent de leur pure volonté, ils doivent être entiérement assûrez de la justice de la cause du Prince, dont ils embrassent le parti; & les personnes sages (3) blâment avec beaucoup de raison la conduite des Gens de guerre, qui vendent leur service à quiconque veut l'acheter, sans se mettre en peine, s'il fait la guerre injustement, ou non.

CHA-

§. VIII. (1) Voiez la Dissertation de nôtre Auteur, *de Obligatione erga Patriam*, §. 19. & ce que j'ai dit sur l'endroit de GROTIUS indiqué en marge, §. 4. *Note* 12, 19.

(2) Voiez ce que j'ai dit des Soldats, dans la Note 4. sur le §. 6. Mr. BUDDEUS prétend néanmoins (*Dissert. de Officio Imperantium circa conscribendam militem*, parmi les *Selecta Jur. Nat.*) que, dans un simple doute, les Sujets ne sont point tenus d'obéir à leur Prince, qui les veut faire marcher à la Guerre. Quoi qu'il ne détruise pas, ce me semble, les raisons alleguées par nôtre Auteur, & que ses principes même ne paroissent pas ici bien liez, comme je l'ai remarqué depuis, sur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XXVI. §. 5. Note 2. on sera bien de lire cette Piéce, qui contient d'ailleurs de très-bonnes choses. Au reste, nôtre Auteur remarquoit ici, que, TACITE appelle le *crime du public*, (*facinus publicum*) l'action d'un Fils, qui avoit tué son Pere dans la mêlée. *Hist.* Lib. III. Cap. XXV. Voiez DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXVII. & Tit IV. *de noxal. action.* Leg. II. §. 1. Le vers d'HOMERE, que nôtre Auteur citoit aussi, est un peu bien general:

Εἷς οἰωνὸς ἄριστος, ἀμύνεσθαι περὶ πάτρης.

„ Le plus favorable de tous les auspices, c'est „ de combattre pour sa Patrie. *Iliad.* XII, 243.

(3) Comme le fait un Poëte du bas âge, dans cette description:

Ære dato conducta cohors, & bellica miles
Dona sequens, pretioque suum mutare favorem
Suetus, &, accepto pariter cum munere bello
Hunc habuisse, dator pretii quem jusserit, hostem.

GUNTHER. *Ligurin.* Lib. VII. vers. 511, & *seqq.* L'Auteur citoit encore l'*Utopie* de THOMAS MORUS, Lib. II. pag. m. 167. Voiez GROTIUS, Liv. II. Chap. XXV. §. 9. & dans ses Annotations sur ST. MATTHIEU, Cap. V. vers. 40.

CHAP. II. §. I. (1) PLATON, *de Legib.* Lib. IX. pag. 865. A. B. *Ed. H. Steph.* Ces sortes d'exe-

CHAPITRE II.

Du Pouvoir *des Souverains sur la* Vie de leurs Sujets, *à l'occasion de la* défense de l'Etat.

§. I. Quoique les Hommes aient formé des Sociétez Civiles à dessein de mettre en sûreté tous les biens & les avantages qu'ils possédent, & sur tout leur vie, qui en est le fondement; la conservation de l'Etat demande néanmoins, que le *Souverain* ait quelque Pouvoir sur la vie de ses Sujets, & cela ou *indirectement*, pour *la* défense de l'Etat, ou *directement*, pour la *punition des crimes.*

Le Souverain peut exposer la vie de ses Sujets aux dangers de la Guerre, & faire observer la Discipline Militaire avec beaucoup de rigueur.

Dans le prémier cas, le Souverain, sans se proposer directement la mort de ses Sujets, a droit d'exposer leur vie, soit pour repousser un Ennemi, soit pour maintenir les droits de l'Etat; mais, quoi qu'en dise un ancien (1) Philosophe, il ne peut pas en user de même pour exercer simplement ses Sujets au métier des armes. Quelque nécessaires que soient ces exercices, afin qu'en cas de besoin on ait de bons Soldats tout prêts, le sang des Citoiens ne doit pas être versé si légérement, & l'on n'aura que trop d'occasions d'en sacrifier plusieurs, pour sauver les autres quand on sera actuellement en guerre. Alors c'est avec raison que l'on observe (2) une discipline très-rigoureuse; la moindre faute, la moindre négligence, étant souvent de la derniére conséquence. Les autres Juges pardonnent quelque chose à la violence des passions, qui troublent extrémement l'esprit des Hommes; mais, dans un Conseil de Guerre, on n'a pas tant d'indulgence. On punit souvent (a) du dernier supplice un Soldat, à qui la crainte d'une mort prochaine a fait abandonner son poste; quoi qu'en certains (b) endroits on ait jugé plus à propos de noter seulement d'infamie les Lâches & les Poltrons. Il y a eu des Etats, où l'on infligeoit des (c) peines très-rigoureuses, & la (d) mort même à ceux qui refusoient (3) de porter les armes pour leur Patrie. Il est certain du moins, qu'encore que, dans la plûpart des Etats, on exemte quelques Citoiens de tout service militaire, soit à cause de leur profession, soit par un privilége particulier, sans que d'ailleurs leur âge & leur manque de forces les en rende incapables, cette immunité n'est valable, que tant qu'on trouve assez d'autres Citoiens, ou de Troupes étrangéres, pour la défense de l'Etat: car, dans une extrême nécessité, tout le monde doit marcher, pour conserver leur vie. La Loi, dit-il, les punit par cela même qu'ils craignent le plus: & en leur faisant voir un danger égal de part & d'autre, elle les porte à choisir celui auquel ils seront exposez en combattant de toutes leurs forces contre l'Ennemi. Νόμου γὰρ ἴθεντο περὶ ἁπάντων τῶν μὴ θελόντων ὑπὲρ τῆς πατρίδος κινδυνεύειν, διαῤῥήδην λέγοντα ἀποθνήσκειν· εἰς αὐτὸ τοῦτο τῶν τιμωρίαν καταξαντες [ou, comme on conjecture, κατατάξαντες] εἰς ὃ μάλιστα φοβέμενοι τυγχάνετε· καὶ τὴν ἐκ τοῦ πολέμου σωτηρίαν ὑπεύθυνον κινδύνῳ ἐποίησαν . . . . εἰδότες ὅτι, δυοῖν κινδύνοιν ὑποκειμένοιν, ἀναγκαῖον ἔστι θατέρῳ μετασχεῖν, πολὺ μᾶλλον ἀφίστανται τὸν πρὸς τοὺς πολεμίους, ἢ τὸν πρὸς τοὺς νόμους καὶ τοὺς πολίτας. Adv. Leocrat. *pag.* 183, 184. Il est vrai qu'ensuite l'Orateur veut étendre la Loi au cas de ceux qui, comme *Leocrate*, s'enfuient de leur Patrie, quand on l'attaque. Voiez, au reste, Nicol. Cragius, *De Rep. Laced.* Lib. III. Tab. XII. Instit. XI. où néanmoins il ne fait aucune mention du passage de Lycurgue.

(a) Chez les *Romains*, c'étoit de la bastonnade. Voiez *T. Liv.* Lib. V. Cap. VI.

(b) Voiez *Justin.* L. XXXII. C. III. num. 16. *Ferdinand. Pinto*, C. X. & les *Essais de Montagne*, Liv. I. Chap. XV.

(c) Voiez *Digest.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re milit.* Leg. IV. §. 10.

(d) Voiez *Lex Longobard.* Lib. III. T. XIII. §. 1.

(1) Voiez Grotius, *Liv.* III. *Chap.* XVII. §. 2. & les *Essais de* Montagne, Liv. III. Chap. XII. pag. 421, 422. *Ed. de la Haie* 1727.

(2) Notre Auteur rapporte ici une Loi établie à *Lacédémone*, selon laquelle, dit-il, ceux qui refusoient d'aller à la Guerre, etoient punis de mort. Il cite là-dessus l'Orateur Lycurgue, mais celui-ci parle seulement de ceux qui étant enrollez, lâchoient le pié, ou se deroboient au péril de quelque autre d'exercices pétilleux, comme la tematquoit ici nôtre Auteur, sont aussi en usage dans le *Japon*, au rapport de Bern. Varenius, Descript. Japon. *Cap.* XIX. Une Loi des *Athéniens*, citée encore ici, décharge du crime & de la peine de Meurtre, celui qui a tué son homme dans quelque Exercice, parce qu'il l'a fait sans le vouloir, & en ne cherchant qu'à vaincre. Que si, ajoûte-t-elle, celui qui a été tué, n'avoit pas assez de forces, pour soûtenir le combat; tant pis pour lui: il est seul la cause de sa mort. Demosthen. *adv. Aristocrat.* pag. 436. A.

(3) Voiez Grotius, *Liv.* III. *Chap.* XVII. §. 2. & les *Essais de* Montagne, Liv. III. Chap. XII. pag. 421, 422. *Ed. de la Haie* 1727.

marcher à la Guerre, & il vaut mieux alors, sans contredit, suspendre pour quelque tems l'effet des Priviléges, (comme le firent autrefois les *Romains* (e) à l'égard des Vieillards & des Prêtres, dans la Guerre contre les *Gaulois*) que de laisser périr l'Etat par un scrupule vain & hors de saison. Il est même juste, lors que l'Etat est assez riche pour cela, de donner quelque salaire ou quelque récompense à ceux qui vont s'exposer aux fatigues & aux dangers de la Guerre: (f) car, outre que les fonctions militaires les empêchent de vaquer à leurs affaires domestiques, ils contribuent plus, à proportion, au bien de l'Etat, que les autres qui demeurent paisiblement chez eux. On a eu raison aussi de louer un ancien (g) Législateur, de ce qu'il ordonna, par une Loi, que ceux qui auroient été estropiez en portant les armes pour leur Patrie, seroient entretenus aux dépens du Public.

(e) *Appian. de Bell. Civil.* L. II. p. 523. A. *Edit. H. Steph.* Voiez *Cod.* Lib. X. Tit. XLVIII. *De quibus muner. vel præstation. nemini liceat se excusare*, Leg. III. & *Andr. Maurocen. Hist. Venet.* L. IV. p. 147.

(f) Voiez *Diod. Sic.* Lib. I. C. 73.

(g) *Plutarch. in Solone*, p. 96. C.

§. II. On demande, *si un Prisonnier de guerre aiant été relâché par les Ennemis, à condition de ne point servir contr'eux; l'Etat, dont il est Membre, peut l'y contraindre*, nonobstant la parole donnée? Il y en a qui prétendent, qu'une telle Promesse étant contraire au Devoir d'un bon Citoien, est entiérement nulle par elle-même. Je pourrois répondre à cela, que tout ce que l'on fait contre son Devoir n'est pas pour cela seul invalide: mais j'aime mieux dire, que ce n'est nullement manquer au Devoir d'un bon Citoien, que de se procurer la liberté en promettant à l'Ennemi de ne pas faire une chose, dont il ne tient qu'à lui de nous empêcher; car, si le Prisonnier n'étoit relâché, il auroit beau vouloir servir contre l'Ennemi; il ne le pourroit. Puis donc que l'Etat ne perd rien à cette Convention, il est censé consentir, que le Prisonnier, qu'il recouvre, tienne exactement sa parole; sur tout si le Prisonnier s'est racheté lui-même par ses soins ou par son argent, sans que l'Etat s'en soit mêlé. Mais cela ne doit s'entendre que d'une Guerre Offensive, & non pas d'une Guerre Défensive, où l'Etat pourroit avoir absolument besoin du secours de ce Prisonnier relâché; sur tout s'il se trouvoit lui-même en danger de périr. Car, d'un côté, il est absurde de dire, qu'un homme est Citoien d'un Etat, & que néanmoins il demeure lié par une Obligation, qui le rend inutile à l'Etat dans une extrême nécessité: de l'autre il n'est pas moins ridicule de s'ima-

Si l'on peut se dispenser de servir, lors que l'on a promis à l'Ennemi de ne point porter les armes contre lui?

§. II. (r) GROTIUS, qui traite la question, *Liv.* III. *Chap.* XXIII. § 7. *num.* 3, 4. n'y met pas la restriction, que nôtre Auteur presse. Et il faut avouer, qu'à moins que le Prisonnier lui-même ne soit enveloppé dans le danger, sans pouvoir autrement s'en garantir, la permission qu'on lui donne ici, va à eluder la bonne foi du Traité, & à le rendre presque inutile. Car telle etant la nature de la Guerre, que l'on cherche à attaquer, autant qu'à se défendre, quand on en trouve l'occasion; l'Ennemi, qui a relâché le Prisonnier sous la condition dont il s'agit, a sans doute prétendu qu'il ne servit pas contre lui dans l'un & dans l'autre cas. Il faut une clause bien expresse, pour restreindre l'engagement aux actes d'hostilité purement offensifs, qu'il seroit même facile de colorer d'un pretexte de defense. Des deux raisons, que nôtre Auteur allégue, l'une tirée du soin de nôtre propre conservation, qui ne permet pas de renoncer à la défense contre un Aggresseur, ne regarde que le Prisonnier même, dans les circonstances où nous l'avons supposé. L'autre, prise de ce que le Prisonnier seroit inutile à l'Etat, qui l'a recouvré, n'est d'aucune force: parce que la raison pour laquelle nôtre Auteur admet comme valide la condition de ne point servir, a tout aussi bien lieu ici; étant certain que, si l'Ennemi n'eût pas relâché le Prisonnier, celui-ci n'auroit pas été plus en état d'aider son Souverain à la defense, qu'à l'attaque. Plus le Prisonnier sera d'un rang ou d'une capacité à pouvoir être fort utile à sa Patrie, & plus la clause, dont il s'agit, aura de force, selon l'intention manifeste de l'Ennemi qui l'a exigée.

(2) Voiez GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* XXIII. § 6. & le *Specimen Jurisprud. Historic.* § 65. parmi les *Scelecta Juris Naturæ*, de Mr. BUDDEUS. On trouvera une autre question approchante, décidée dans GROTIUS, Liv. III. Chap. XXI. §. 30.

(3) Voiez le Traité de Mr. GUNDLING *De efficientia Metus*, &c. Cap. II. §. 19, *& seqq.* & la Dissertation de Mr. BÖHMER, *De Exceptione Metus injusti*, Cap. IV. §. 19, *& seqq.* où l'on trouve les raisons en faveur de *Charles-Quint*, & la réfutation de celles de *François I.*

§. III. (1) On en trouve (disoit nôtre Auteur) plusieurs exemples parmi les anciens *Romains*, tout belliqueux qu'étoit ce Peuple. Il y avoit des gens qui se coupoient le pouce à eux-mêmes, ou à leurs propres Enfans, afin qu'on ne les obligeât pas d'aller à la Guerre. Voiez ce que dit VALERE MAXIME Lib. VI. Cap. III. de *Caius Vettienus*; SUETONE, *in Augusl.* Cap. XXIV. & AMM. MARCELLIN, Lib. XV. Cap. XII. pag. 115. *Ed. Gron.* Cet abus est sevérement défendu par plusieurs Loix, sur peine de bannissement (*deportatio*) ou de quelque autre punition ignominieuse. Voiez DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI *De Re Militari*, Leg. IV. §. 12. & COD. THEO.

s'imaginer, que l'on puiſſe être tenu indiſpenſablement, en vertu d'une ſimple Convention, de ne pas ſe défendre contre un injuſte Aggreſſeur, qui tâche de nous faire périr nous & les nôtres. A quoi bon l'Ennemi m'a-t-il donné la liberté, s'il a prétendu m'impoſer la dure néceſſité de ne repouſſer jamais ſes inſultes, & de me laiſſer tranquillement dépouiller de mes biens, ou de ma vie? (1) Diſons donc, que, malgré une telle Promeſſe, le Priſonnier, qui a été relâché, peut reprendre les armes pour la défenſe de l'Etat, lors que ſon Souverain le lui ordonne.

Une autre Queſtion approchante de celle-ci, c'eſt de ſavoir, ſi un Priſonnier eſt tenu de venir ſe remettre entre les mains de l'Ennemi (2), lors que la condition, ſous laquelle il avoit été relâché, ne ſe trouve point accomplie? On convient qu'oui, quand il s'agit des Sujets. Mais, à l'égard des Princes, on a formé bien des difficultez (a) au ſujet du Traité, que (3) *François I.* Roi de *France* fit à Madrid, où il étoit Priſonnier. Pour moi, je ne décide rien là-deſſus. Je conſeille ſeulement à ceux qui tiennent un Roi priſonnier, de ne pas être trop faciles à le relâcher, avant que les conditions, dont on eſt convenu, aient été actuellement exécutées.

(a) Voiez *Buſſières*, Hiſt. de France, Liv. XVI.

§. III. De ce que nous avons dit ci-deſſus, il s'enſuit, que, dans la plus profonde paix, perſonne ne doit ni ſe mettre (a) lui-même ni mettre les autres hors d'état d'exercer les fonctions militaires, & que ceux (1) qui le font méritent d'en être rigoureuſement punis.

Aucun Citoien ne doit ſe rendre incapable des fonctions militaires.

(a) Voiez *Sénéque*, Lib. I. Controv. VII *init.*

§. IV. Ceux qui ſont une fois enrollez, doivent tenir ferme dans le poſte, où leur Général les a placez, quand même ils courroient riſque vraiſemblablement d'y perdre la vie. La Diſcipline Militaire ne permet pas même toûjours de (1) faire tirer au ſort, pour aſſigner ces poſtes dangereux à ceux ſur qui il tombera. Il doit être en la diſpoſition du Général de choiſir ceux qu'il juge les plus propres à les bien défendre, ou, s'il y en a pluſieurs également capables, d'y envoier qui bon lui ſemble; à moins qu'il ne ſe préſente (a) quelques volontaires qui demandent d'être préferez. Et un homme de cœur ne ſe plaindra jamais, qu'on le commande dans une occaſion (2) ſi honorable, où l'on fait voir la haute idée que l'on a de ſa bravoure. D'ailleurs, comme nous ſommes redeva-

* Juſqu'où s'étend l'Obligation des Gens de guerre?

(a) Voiez *Tit. Liv.* Lib. VII. Cap. XXXIV. & *Florus*, Lib. II. Cap. II. num. 13.

Theodos. Tit. *de filiis militar. apparitorum & veteranor.* Leg. I. & *de Tironibus*, Leg. IV. & X. Il y a une peine plus rigoureuſe decernée dans la Loi V. du dernier Titre, ou ceux qui ſe rendent ainſi incapables de ſervir à la Guerre, ſont condamnez au feu: mais il ſemble que cela n'eſt que pour les Eſclaves; au lieu que les autres Loix regardent les perſonnes libres. On ſait que, parmi les *Romains*, on n'enrolloit des Eſclaves que dans la derniere néceſſité. Cette coûtume s'abolit même dans la ſuite, comme il paroit par le Code Théodosien, (*ubi ſuprà*, Leg. XVI.) car la Loi XI. de ce même Titre, qui ſe trouve auſſi dans le *Code Juſtinien*, Lib. XII. Tit. XLIV. Leg. II. ne ſe rapporte qu'aux Eſclaves d'autrui fugitifs, que l'on donnoit pour ſiens. Et la Loi VIII. du même Titre du *Code Théodoſien*, défend ſeulement de recevoir aucun Eſclave dans les troupes d'élite. Voiez Veget. *de re milit.* Lib. I. Cap. VII. *in fin.* Dans le tems même que les Eſclaves étoient exemts d'aller à la Guerre, pluſieurs Maîtres cachoient des perſonnes libres, qui, pour s'en diſpenſer, s'étoient venues refugier dans les endroits de la campagne où l'on faiſoit travailler les Eſclaves. Voiez Sueton. *in Tiber.* Cap. VIII. Ce qui fut peut-être la raiſon pourquoi l'Empereur *Hadrien* abolit entiérement ces ſortes de priſons, nommées *Ergaſtula*. Voiez Spartien, Cap. XVIII. avec les Notes de Saumaise. Au reſte, (ajoûtoit encore nôtre Auteur) pluſieurs Savans ont crû, que le mot de *Poltron* vient de cet ancien uſage de ſe couper les pouces, pour éviter d'aller à la Guerre; mais il vaut mieux ſuivre l'Etymologie de Ménage, qui, dans ſon *Dictionaire étymologique*, le fait venir de l'Italien *Poltrone*, comme qui diroit, un homme qui demeure toûjours chez lui dormant ſur un bon couſſin. Voilà bien des remarques, dont nôtre Auteur auroit pû ſe paſſer, & que je n'ai pû me réſoudre à laiſſer dans le Texte. On peut voir encore ici les *Amœnitates Juris* de Ménage, Cap. III. §. 15, & *ſeqq.* Ed. Lipſ. & la Diſſertation de Mr. Sichterman, *de Pœnis militaribus Romanorum*, Cap. IX. mais ſur tout Jaques Godefroi, dans ſon Commentaire ſur les Loix du Code Théodosien, que nôtre Auteur cite.

§. IV. (1). Au lieu (ajoûtoit nôtre Auteur) que par tout ailleurs il faut impoſer aux Citoiens, dans une juſte proportion, des charges qui ne ſauroient être partagées à la fois entre tous: que ſi cela ne ſe peut, ou qu'il ne ſoit pas néceſſaire, ils doivent être chargez tour à tour, ou ſe racheter par une autre charge équivalente, ou enfin tirer au ſort.

(2) *Quare in caſtris quoque periculoſa fortiſſimis imperantur? Dux lectiſſimos mittit, qui nocturnis hoſtes adgrediantur inſidiis, aut exploret iter, aut præſidium loco dejiciant. Nemo eorum, qui exeunt, dicit: Malè de me Imperator meruit: ſed, Benè judicavit.* Seneca. *de Providentiâ*, Cap. IV. L'Auteur citoit ce paſſage.

devables au Gouvernement Civil, & de la conservation continuelle de nôtre vie, & de plusieurs autres avantages que nous n'aurions pas trouvez dans la Liberté Naturelle où chacun n'a que ses forces toutes seules pour se défendre; n'est-il pas juste d'exposer nôtre vie, & de la sacrifier même, dans une grande nécessité, qui n'arrive que rarement, pour le salut de l'Etat, & par ordre de ceux qui ont en main l'Autorité Souveraine? Il vaut beaucoup mieux du reste, courir quelque danger commun avec un grand nombre de Concitoiens, que d'être seul en butte à toute sorte de périls: car, outre que l'on peut se promettre une victoire plus assûrée des forces réunies de plusieurs; si l'on vient à mourir dans le combat, on sauve pour l'ordinaire les personnes qui nous sont chéres, & on leur laisse ses biens en leur entier; ce que l'on n'auroit pû espérer dans l'Etat de Nature.

Mais il faut remarquer, que, quand on place un Soldat dans quelque poste périlleux, on ne le fait pas, ou du moins on ne doit (b) pas le faire directement à dessein de le perdre; mais seulement afin que combattant de pié ferme il détourne quelque grand mal dont l'Etat est menacé, ou bien il lui procure quelque avantage considérable. Vaincre, ou mourir; c'est la Loi de ces sortes de combats. Or il vaut mieux perdre la vie glorieusement, en tâchant de l'ôter à l'Ennemi, que d'être tué tout seul. Ainsi ce n'est pas sans raison que plusieurs déchargent du crime d'Homicide de soi-même, ces Capitaines de Vaisseau, qui, par l'ordre de leurs Supérieurs, ou exprès, ou légitimement présumé du genre de combat, se font sauter en l'air, (c) plûtôt que de tomber entre les mains de l'Ennemi. En effet, supposé que le nombre des Vaisseaux soit égal de part & d'autre, si un de nos Vaisseaux vient à être pris, l'Ennemi en aura deux de plus que nous: au lieu que, si un des nôtres périt, il n'en aura qu'un de plus; &, si le Vaisseau qui veut prendre le nôtre périt avec lui, les forces demeureront égales. Or il est bien difficile qu'en faisant sauter en l'air un de nos Vaisseaux, il ne s'en trouve un ou plusieurs de ceux de l'Ennemi qui sauteront en même tems, ou qui seront mis hors de combat; car un Vaisseau ne court guéres risque d'être pris, que quand un autre l'accroche. D'ailleurs, on fait par là d'ordinaire plus de mal à l'Ennemi, que l'on ne s'en fait à soi-même; car ceux qui réduisent ainsi un Vaisseau à la derniére extrémité, sont sans contredit les plus forts. Mais on ne doit pas, à mon avis, mettre le feu au Vaisseau, pour empêcher seulement qu'il ne soit coulé à fond; parce qu'en ce cas-là il peut rester quelque espérance de se sauver à la nage.

(b) Comme fit le Roi *David*, *II. Sam.* XI, 15. XII, 9. & comme font souvent ceux qui veulent perdre quelcun. Voiez *Polyb.* Lib. I. Cap. 9. *Diod. Sic.* Lib. XIV. Cap. 73. & Lib. XIX. Cap. XLVIII. *Sallust.* Bell. Jugurth. *Cap.* VII. *Quint. Curt.* Lib. VII. Cap. II. *Justin.* Lib. XII. Cap. V. num. 8. *Zonar.* Tom. II. *in Mauritio.*

(c) Et ainsi font ce que dit *Lucain*, Phars. III, 706, 707. *Non perdere letum Maxima cura fuit.*

Au (3) reste, ce que nous avons dit, qu'un Soldat, ou un Officier est obligé de tenir ferme dans son poste jusqu'à la derniére extrémité, doit être entendu avec cette restriction: à moins qu'il n'ait tout lieu de présumer, que le Souverain ne veut pas qu'il conserve son poste aux dépens même de sa vie; ou que sa vie ne soit manifestement de plus grande utilité à l'Etat, que ne le seroit ce poste.

Si le Souverain peut livrer à quelque autre Puissance un Citoien innocent?

§. V. MAIS que dirons-nous des cas, où l'Etat est menacé de périr, ou de recevoir quelque grand échec, s'il ne se résout à livrer quelcun de ses Citoiens, pour appaiser la colére d'un Prince puissant, de qui ce malheureux a tout à craindre? (1) Il faut

(3) Cette période est tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XIII. §. 2. J'ai mieux aimé l'insérer ici, que de rapporter ce que dit nôtre Auteur d'une ancienne Loi des *Chinois* qui condamnoit un Général à perdre la vie, lors qu'il avoit perdu la bataille, sans qu'il y eût même de sa faute; afin que ceux qui avoient le Commandement des Armées se souvinssent toûjours, qu'il falloit ou vaincre, ou mourir. On auroit dû ajoûter en un mot, que cette Loi est visiblement injuste. Il y a plus de raison dans celle des *Carthaginois*, que nous avons rapportée ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* VII. §. 4. *Note* 1.

§. V. (1) Voiez la Dissertation de BOECLER, *de Dominio eminente*, pag. 831, & *seqq.* du I. volume, qui a paru en 1700.

(2) C'est ainsi que *Spertiès*, & *Bulis* s'offrirent pour être livrez à *Xerxès*, en punition de ce que les *Lacédémoniens* avoient fait mourir les Ambassadeurs de ce Prince qui néanmoins eut la générosité de ne pas vouloir user de représailles sur ces Innocens; comme le rapporte HE'RODOTE, *Lib.* VII. *Cap.* 134, & *seqq.*

faut voir ici par quels motifs on demande ce Citoien. Car si c'est pour quelque crime qu'il a commis, quoi qu'il puisse peut-être chercher toutes sortes de voies pour échapper aux poursuites de ceux qui le veulent perdre, il doit toûjours prendre garde de le faire d'une maniére qui n'attire point de mal ni sur l'Etat, d'où il sort, ni sur celui où il va se réfugier. Je ne doute pas même, que l'Etat ne puisse le chasser, s'il trouve trop inhumain de le livrer positivement.

Que si, pour tirer vengeance d'un Crime public (a), on demande quelques Particuliers, qui n'en ont point été les auteurs; comme il n'y a pas de meilleure voie que le Sort, pour décider, entre plusieurs personnes égales, quelle doit souffrir le mal, qu'aucune ne mérite plus que l'autre, je ne vois pas pourquoi un Citoien refuseroit de se soûmettre à cette décision; à moins qu'il ne (2) se trouvât quelque *Thésée*, qui se chargeât volontairement d'aller tuer le *Minotaure*.

Mais, si, sans aucun prétexte d'un Crime ni Public, ni Particulier, on demande un Citoien. pour lui ôter la vie, ou pour lui faire souffrir quelque autre mal plus fâcheux que la mort même (b): en ce cas-là, il est encore hors de doute, à mon avis, que l'Etat ne doit pas s'exposer lui-même à périr, pour défendre son Sujet : car cela ne mettroit pas à couvert l'Innocent, qui d'ailleurs n'a aucun droit de prétendre, que l'Etat périsse avec lui, pour tâcher de le sauver. Ce pauvre malheureux n'a donc d'autre ressource que dans la fuite, ou dans quelque coup hardi, où il joue de son reste. Que si tous ses efforts sont inutiles, & que d'ailleurs il ne lui soit pas permis de se donner la mort à lui-même, pour éviter le supplice cruel & ignominieux qu'on lui prépare; il doit se résoudre à supporter patiemment son infortune, (c) dans laquelle il peut conserver sa conscience pure & nette. Pour ce qui est de l'Etat, après avoir fait tout son possible pour défendre l'Innocent, & pour lui fournir les moiens de s'enfuïr, ou d'échapper par quelque autre voie, sans que tout cela aît de rien servi, & sans qu'il puisse éviter par quelque autre voie le malheur qui le menace, s'il continue à protéger ce Citoien; il peut alors l'abandonner, c'est-à-dire, ne point empêcher que le Tyran ne s'en saisisse (d). Mais il n'est ni juste, ni nécessaire, qu'il le livre directement à celui qui le demande, ni qu'il le contraigne de s'y aller lui-même remettre (3). Du reste, la vie des Sujets doit être trop chére à l'Etat, pour qu'il la prodigue sans nécessité, afin d'éviter quelque péril incertain, ou de se procurer quelque avantage peu nécessaire; & un Citoien n'est nullement obligé de répandre son sang (e) pour un tel sujet. Ainsi *Caïphe* appliquoit très-mal une maxime d'ailleurs véritable, lors qu'il prétendoit (f) qu'il fût permis de faire mourir un Innocent, pour ôter aux *Romains* tout prétexte de craindre quelque soûlevement des *Juifs*; d'autant plus qu'il ne manque pas d'autres voies beaucoup moins rudes pour prévenir de pareils soupçons. Je ne sai aussi, si l'on peut excuser ce que fit (g) *Darius*, lors que, de concert avec *Zopyre*, il lui laissa avoir l'avantage dans trois sorties, où il sacrifia quelques mille hommes, afin que ce feint transfuge gagnant par là la confiance des *Babyloniens*, pût lui livrer ensuite la Ville, comme il le fit effectivement.

(a) Comme fit *Minos*, pour le meurtre de son Fils *Androgée*; *Virg.* Æn. VI, 20. *Ovid.* Metam. VIII, 170. *Hygin.* Fab. XLI. *Plutarch. in Thes.* pag. 6. *Ed. Wech.*

(b) Voiez, dans *Libanius*, Decl. XXVII. l'action d'un Pére, que je ne veux ici ni blâmer, ni justifier; mais qui est plus excusable que celle de *Virginius*, dans *Tit. Live*, Lib. III. Cap. L. Voiez *Boecler* sur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 6. p. 95.

(c) Voiez *Digest.* Lib. III. Tit. I. *de postulando*, Leg. I. §. 6.

(d) Voiez *Grotius*, Liv. II. C. XXV. §. 3.

(e) Comme firent sans nécessité les deux fréres *Philænus*, dont parlent *Salluste*, *in Bel. Jug.* Cap. 79. *Ed. Cort.* 81. *Ed. Wass.* & *Pomp. Mela*, Lib. I. Cap. VII.

(f) *Jean*, XI, 50.

(g) *Herodot.* Lib. III. Cap. 155. & *seqq.*

§. VI.

seqq. Nôtre Auteur, qui le cite plus bas, rapporte aussi ces mots d'une Declamation de QUINTILIEN, où celui-là même dont on demandoit la vie, pour avoir tué un Tyran, conseille à son Etat de le livrer, pour racheter par sa mort la tranquillité publique. *Atque ego, etiamsi plurimum esse civium in hac civitate spectarem, bene tamen redimi capite unius civis pacem putarem.* Declam. CCLIII.

(3) Nôtre Auteur indique ici l'exemple de *Mégasiès*, sur la foi de MARSELAER, Legat. *Lib.* I. *Cap.* XXXIII. pag. 197. *Ed. Amst.* qui, à son ordinaire, ne donne lui-même aucun garant du fait. On le trouve dans POLYÆNUS, *Strateg.* Lib. V. Cap. 15. Ce *Mégacles*, de *Messine*, aiant été, de son propre consentement, livré à *Agathoclès*, mais avec le titre d'Ambassadeur, trouva moien d'échapper par la noble liberté avec laquelle il parla au Tyran de *Sicile*. Voiez, au reste, sur la question dont il s'agit, ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv.* II. Chap. XXV. §. 3. *Note* 5, & 11.

Des *Otages.*

§. VI. Il est encore souvent nécessaire de donner des (1) Otages, pour sûreté de l'exécution d'un Traité Public; & alors le Souverain peut, de son autorité, contraindre quelques-uns de ses Sujets a se mettre pour cette raison entre les mains de la Puissance, avec qui l'on traite, s'il ne se présente personne qui offre d'y aller volontairement. Lors que l'on a à faire à un Ennemi supérieur en forces, qui demande pour Otages précisément certaines personnes, il ne semble pas qu'elles puissent esquiver légitimement. Mais s'il est indifférent & à l'Etat, & à celui avec qui l'on traite, lesquels Otages on donne, entre plusieurs Citoiens du même ordre; en ce cas-là, pour ôter tout sujet de plainte, le meilleur expédient est de les faire tirer au sort. Que si les Otages sont donnez pour un espace de tems considérable, il est juste de les faire relever par d'autres. D'un autre côté, l'Etat doit indemniser les Otages, autant qu'il est possible, des pertes & de la dépense extraordinaire qu'ils font, pour être absens de chez eux, & entre les mains d'une Puissance Etrangére.

On peut faire ici une question, savoir si c'est proprement la vie des Otages que l'on engage, ou seulement leur liberté? Il est clair, que donner des Otages, c'est comme si l'on disoit: *Nous mettons entre vos mains ces personnes, comme les Membres de nôtre Etat qui nous sont les plus chers, vous permettant de les traiter comme il vous plaira, si nous ne tenons ce que nous vous avons promis.* Quelquefois même (a) on consent en termes exprès, que les Otages soient punis de mort en ce cas-là. Comme donc l'infraction du Traité fournit un juste sujet de déclarer la Guerre à celui qui l'a violé; il est clair, que dès-lors les Otages peuvent être aussi bien regardez sur le pié d'Ennemis, que tous les autres Sujets de l'Etat, dont ils sont Membres, & qui la plûpart n'ont point contribué personnellement à l'infraction du Traité. Aussi a-t-on vû des exemples d'Otages, qui ont été traitez en Ennemis. Plusieurs néanmoins ont trouvé de l'inhumanité à satisfaire, par la punition de ces pauvres malheureux, le ressentiment que l'on a d'une injure, dont ils sont entiérement innocens (b). En vain quelques-uns disent-ils, que l'intention de ceux qui donnent des Otages, est de consentir qu'ils portent la peine de l'infraction du Traité. Je ne vois pas, pour moi, comment le but naturel & légitime des Peines peut avoir lieu dans la punition d'un Otage innocent, qui, à proprement parler, n'a point consenti à la violation du Traité, mais s'est seulement engagé à ne pas refuser, en ce cas-là, de souffrir quelque chose en la place de ceux qui l'ont donné pour Otage; ce qui n'emporte en soi aucun Crime personnel. D'ailleurs, les Otages ne laissent pas d'être un gage assez assûré de la bonne foi de celui qui les donne, quoi que, par le Droit Naturel, ils ne soient pas sujets à une Peine proprement dite, pour un Crime, auquel ils n'ont aucune part: car il suffit que, du moment que le Traité a été enfraint, on puisse user envers eux du droit de la Guerre, & qu'ainsi leur vie dépende de la volonté d'un Ennemi irrité. (2) Malgré tout cela, il vaut mieux dire, à mon avis, que l'Etat n'engage directement que la liberté corporelle des personnes qu'il envoie pour Otages. Car aiant, ou devant du moins avoir une ferme résolution de tenir sa parole; il est censé regarder comme moralement impossible, qu'il arrive un cas où l'autre Puissance,

(a) Comme firent les *Liégeois* en donnant des Otages à *Charles*, Duc de *Bourgogne*. *Phil. de Comines*, Liv. II. Chap. II.

(b) Voiez *Grotius*, Liv. III. Chap. XI. §. 18.

§. VI. (1) Voiez ce que l'on dira encore plus bas, Chap. VIII. §. 6. & Grotius, Liv. III. Chap. XX. §. 52, *& seqq.* comme aussi la Dissertation de Jean Schilter *De jure Obsidum*, insérée parmi les *Exercitationes in Pandect.* & celle de Mr. Buddeus, intitulée, *Jurisprud. Histor. Specimen*, §. 54, & seqq.

(2) Les Otages n'ont pû donner à l'Ennemi aucun pouvoir sur leur propre vie, dont ils ne sont pas les maîtres. Voiez ci-dessus, *Liv. II. Chap. IV. §. 18.* Pour ce qui est de l'Etat, il a bien pouvoir d'exposer au péril la vie de ses Sujets, lors que le Bien Public le demande: mais il ne peut pas plus, à mon avis, les rendre responsables à ce prix-là de son infidélité, sans qu'ils y aient eux-mêmes aucune part, qu'il ne peut faire que l'Innocent soit criminel. Ainsi il n'engage nullement la vie des Otages: & quoi que, par l'infraction du Traité pour la sûreté duquel les Otages avoient été donnez, ceux-ci soient à la merci de l'Ennemi, qui est dégagé de l'obligation de les traiter

sance, avec qui il traite, aît droit de faire mourir les Otages. Et il n'y a point de doute que l'Etat ne leur fasse du tort, lors qu'en se rendant coupable d'infidélité, il les expose à la fureur de l'autre Puissance, ou qu'il ne les lui donne qu'afin de l'endormir, & de l'attaquer ensuite avec plus de force & d'avantage.

Mais de quelle manière doit-on se conduire, lors que celui, à qui l'on a donné les Otages, en abuse pour nous manquer impunément de parole, & pour nous faire des injures atroces, avec menaces de faire mourir les Otages, si l'on se met en devoir de repousser ses insultes? En ce cas-là, si les injures qu'on reçoit sont d'une telle conséquence, qu'il vaille mieux exposer ces Innocens, que de laisser souffrir patiemment tout l'Etat; on peut, à mon avis, résister au perfide Ennemi. Et en abandonnant ainsi les Otages, l'Etat ne leur fait pas plus de tort, qu'il n'en fait aux Soldats en les plaçant dans un poste, où il leur impose la nécessité de tenir ferme jusqu'à la dernière extrémité, de sorte qu'il faut ou qu'ils meurent, ou qu'ils soient faits prisonniers. Les Otages doivent donc alors regarder comme un simple malheur (c) le cas où ils se trouvent (3) & ne point murmurer contre leur Patrie, qui n'a pû le prévoir ni l'empêcher. Cet inconvénient ne diminue rien d'ailleurs des avantages de la Société Civile: car de pareils cas n'arrivent que très-rarement, au lieu que, dans l'Etat de Nature, on est exposé à tout moment à des inconvéniens aussi facheux.

(c) Voiez *Ammien Marcellin*, Lib. XXVIII. Cap. II. pag. 468. *Ed. Gronov* & *Boecler.* ad *Grot.* Lib. I. Cap. I. p. 102.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir *des Souverains sur la* Vie *& sur les* Biens *de leurs Sujets, pour la* Punition des Crimes et des Délits.

§. I. Outre le Pouvoir indirect, dont nous venons de parler, le Souverain a encore un *Pouvoir direct sur le Corps & sur la Vie*, comme aussi *sur les biens* de ses Sujets, pour cause de *Crimes* ou de *Délits*, & c'est ce que l'on appelle proprement Droit de Vie et de Mort: Pouvoir qui d'ailleurs n'est en rien semblable à celui que Dieu (a) a sur ses Créatures, ni à celui que l'Homme a sur les Bêtes.

Si les Particuliers ont pû conférer aux Etat le droit de vie & de mort?

(a) Voiez *Pseaum*, XC, 3. & suiv.

D'abord il se présente ici une difficulté à résoudre, savoir, comment les Particuliers ont pû, par les Conventions qui sont le fondement des Sociétez Civiles, conférer un tel Pouvoir à l'Etat, ou à ceux qui le gouvernent? Car, la Peine étant un mal que l'on fait souffrir à quelcun malgré lui; il est difficile d'expliquer, comment on peut se punir soi-même, & par conséquent comment on peut transférer à autrui un Pouvoir que l'on n'a pas. Il ne serviroit de rien d'alléguer ici les *Flagellations* des *Moines*, ou d'autres gens, qui se donnent la discipline ou de leur pur mouvement, ou pour pratiquer quelque Régle de Religion à laquelle ils se sont soûmis: car ou ce ne sont pas des Peines

ter autrement que les autres du parti contraire qui sont tombez entre ses mains; il ne s'ensuit pas, qu'il ait droit en conscience de les faire mourir pour ce sujet seul. Il doit même ne pas user envers eux du droit que la Guerre lui donneroit d'ailleurs, de peur qu'il ne paroisse en prendre prétexte de punir l'innocent pour le Coupable. En un mot, il suffit que ces Otages soient désormais comme Prisonniers de Guerre.

(3) Comme quand *Agathocles*, assiégeant *Utique*, fit mettre en butte, sur les Machines dont il battoit la Ville, les principaux prisonniers, afin que les Assiégez ne pussent se défendre sans tuer d'abord leurs propres Concitoiens: Diodore *de Sicile*, *Lib.* XX. *Cap.* 55. L'Empereur *Frideric Barberousse* en usa de même, à l'égard des Otages de la Ville de *Créme*, voisine de *Crémone*: Gunther. *Ligurin.* Lib. X. vers. 207, *& seqq.* Exemples alleguez par nôtre Auteur.

nes proprement dites, mais seulement des austéritez que l'on s'impose soi-même comme un remede propre à mortifier ses Passions; ou des pénitences que l'on subit, pour obéir à un Prêtre, à qui l'on croit que DIEU a donné pouvoir de les imposer. Et en ce dernier cas, ce n'est pas moins une punition, quoi que le Pénitent se fouette lui-même de ses propres mains: car il ne le fait que pour éviter un plus grand mal, qu'il s'attireroit, à ce qu'il s'imagine, s'il refusoit d'obéir: de même qu'un (1) Criminel marche au lieu du supplice, pour ne pas s'y faire traîner.

Mais il est aisé de lever cette difficulté, qui ne roule que sur une fausse supposition. Il faut donc savoir, que comme, en matiére de choses Naturelles, un Corps Composé peut avoir des qualitez qui ne se trouvoient dans aucun des Corps Simples, du mélange desquels il est formé: de même un Corps Moral (2) peut avoir, en vertu de l'union même des personnes dont il est composé, certains droits dont aucun des Particuliers n'étoit formellement revêtu, & qu'il n'appartient qu'aux Conducteurs d'exercer. Personne n'osera dire, par exemple, qu'aucun Particulier aît le Pouvoir de se prescrire des Loix à lui-même; (3) & cependant aussi-tôt que plusieurs ont soûmis leur volonté à celle d'un seul, celui-ci aquiert le droit de prescrire désormais des Loix à chacun d'eux. Ainsi, quoi qu'aucun des Membres dont une Société se forme, ne puisse s'infliger des Peines à lui-même; il suffit, pour donner ce droit au Chef de la Société, que chacun s'engage à ne pas défendre (b) ceux qu'il aura condamnez, & à lui prêter même main forte, s'il le faut, pour empêcher que le Criminel n'échappe. Quelques-uns prétendent, que, quand un Souverain ôte quelque chose à ses Sujets en forme de punition, fût-ce la vie, il le fait en vertu de leur propre consentement, parce qu'en se soûmettant à lui ils ont promis d'aquiescer à tout ce qu'il voudroit ou qu'il feroit. Mais il vaut mieux dire, que, comme il dépend des Sujets de ne donner à leur Souverain aucun juste sujet de les punir de mort; chacun regarde l'usage actuel de ce Pouvoir par rapport à lui (4) comme un cas qui n'arrivera jamais. HOBBES (c) soûtient, que le Droit de Vie & de Mort ne vient pas originairement du consentement des Sujets, & qu'il est uniquement fondé sur le droit que chacun avoit, dans l'Etat de Nature, de faire tout ce qu'il jugeoit nécessaire pour sa propre conservation; de sorte que ce droit a été laissé, & non pas conféré, à l'Etat, qui aiant en main de si grandes forces pour le faire valoir, peut s'en servir, comme il le trouve à propos, pour la conservation de tous les Citoiens. Mais le droit de punir est différent du droit de se conserver; &, au lieu que le dernier convient à chacun, l'autre ne s'exerçant que sur des Sujets (5), ne sauroit être conçû dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

(b) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. II. §. 18. & ce que l'Auteur a dit ci-dessus, Liv. III. Chap. VII. §. 5.

(c) *Leviath.* Cap. XXVIII. *init.*

Au reste, j'avertis ici, que je ne prétens point parler des *Peines naturelles*, qui accompagnent le Péché par une suite nécessaire, ni des *Peines Divines* proprement ainsi dites;

§. I. (1) Il y a même (ajoûtoit ici l'Auteur) des Peuples, chez qui le Magistrat ordonne aux Criminels de se tuer eux-mêmes; comme autrefois parmi les *Ethiopiens*, au rapport de DIODORE *de Sicile*, Lib. III. Cap. V. Dans le *Japon* (disoit-il encore plus bas, §. 4.) ceux qui sont condamnez à mort, s'ouvrent le ventre avec un couteau. Et autrefois en *Lithuanie*, les Criminels se dressoient eux-mêmes une potence, où ils se pendoient. Voiez ci-dessous, Chap. IV. §. 6. *Note* 3. Nôtre Auteur rapporte encore au §. 4. de ce Chapitre, comme un cas extraordinaire, ce que TITE LIVE dit de *Gracchus*, que, pour châtier une partie de ses Soldats, qui avoient refusé de combattre, il leur fit prêter serment *de ne manger ni boire que debout, tant qu'ils serviroient sous lui.* Lib. XXIV. Cap. XVI. Mais en ce cas-là même, disoit-il, c'étoit malgré eux que les lâches Soldats se voioient réduits à la nécessité de subir cette Peine ignominieuse, plûtôt que de se parjurer.

(2) L'Auteur cite ici une Loi du DIGESTE, où il ne s'agit pas des droits qui conviennent aux Sociétez entiéres, quoi que les Particuliers, dont elles sont composées, n'en soient pas revêtus; mais qui prouve seulement que l'on peut faire aquérir à un autre quelque droit que l'on n'a pas soi-même, comme, par exemple, un Créancier, qui vend le gage de son Débiteur, rend l'Acheteur maître du gage, quoi qu'il n'en eût pas lui-même la Propriété. *Non est novum, ut qui dominium non habeat, alii dominium præbeat. Nam & creditor, pignus vendendo, causam dominii præstat,*

quam-

dites; mais uniquement des *Peines Humaines*, qui ſont décernées par les Légiſlateurs & les Tribunaux Politiques, dont les régles différent en (d) pluſieurs choſes de celles de la Juſtice Divine.

(d) *Plutarque* l'a reconnu en partie, *De ſera Numin. vindicta*, p. 549. F.

§. II. Pour reprendre la matiére dès le commencement, il faut ſavoir, que la plûpart des *Péchez*, ſur tout de ceux que l'on commet contre ſon Prochain, renferment deux choſes, la *violation même de la Loi*, & le *dommage* que l'on cauſe à autrui ou directement, ou indirectement. Selon le Droit Naturel, tout Homme qui a cauſé du Dommage par ſa faute, de quelque maniére que ce ſoit, eſt indiſpenſablement tenu de le réparer; &, s'il l'a cauſé malicieuſement, il doit de plus donner à la perſonne lézée des ſûretez pour l'avenir. Mais la maniére dont on peut demander ces ſûretez, eſt différente, ſelon que l'on vit dans la Liberté Naturelle, ou dans une Société Civile. Dans l'Etat de Nature, lors qu'un Homme touché de repentir vient de lui-même offrir la réparation du Dommage qu'il a cauſé, tout ce que la perſonne lézée peut exiger de lui, après cela, c'eſt qu'il lui promette ou ſimplement, ou avec ſerment, de ne plus (a) l'offenſer à l'avenir. De ſorte que, ſi, par une injuſte défiance, ou par une animoſité infléxible, elle demande, les armes à la main, de plus grandes ſûretez: l'autre n'étant point tenu, par le Droit Naturel, de les lui donner, il peut légitimement ſe défendre; & alors celui qui étoit auparavant l'Offenſé, devient à ſon tour l'Offenſeur, & ſe rend coupable d'avoir violé la paix. Mais lors qu'on n'a pû obtenir ſatisfaction que par la force: comme cela marque l'obſtination de l'Offenſeur dans ſa malice, & qu'on ne ſauroit déſormais, en pareil cas, tirer d'un tel homme aucune ſatisfaction, à moins que d'être plus fort que lui; on peut prendre toutes les ſûretez dont on croit avoir beſoin, le déſarmer, par exemple, démolir ſes Fortereſſes, ou s'en emparer, le condamner à une priſon perpétuelle, &c. le faire même mourir, ſi l'on ne trouve pas d'autre expédient plus commode pour ſe mettre à couvert des mauvais deſſeins qu'on voit qu'il a de nous perdre. Tout cela ſe fait par droit de Guerre, & nullement en forme de *Punition* proprement ainſi nommée: (car du reſte on donne le nom de *Peines*, dans un ſens plus étendu, à toute ſorte de maux qui accompagnent le Péché par une ſuite naturelle, & par conſéquent à ceux que l'on s'attire par quelque injure, dans l'indépendance de l'Etat de Nature) ainſi on ne ſauroit dire, à parler juſte, que perſonne ſoit (1) obligé de donner de telles ſûretez, puis que, dès-là qu'on eſt réduit à en venir aux voies de la Force, cela ſuppoſe que l'Offenſeur, bien loin de nous faire ſatisfaction de ſon bon gré, s'obſtine à ſoûtenir ſon injuſtice par la violence, & qu'ainſi il eſt à nôtre égard dans des ſentimens contraires à la Loi Naturelle, ou dans des diſpoſitions d'Ennemi, qui le mettent avec nous en état de Guerre. Or les maux que l'on cauſe à quelcun par droit de Guerre, n'étant pas proprement des Peines, comme il paroîtra encore mieux par ce que nous dirons dans la ſuite; il eſt évident, que

Les Peines Humaines n'ont point de lieu dans l'Etat de Nature.

(a) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 3. à la fin.

quam ipſe non habuit. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio.* Leg. XLVI. Ici, au fond, le Créancier n'eſt que l'occaſion du tranſport de Propriété: c'eſt la volonté, expreſſe ou tacite, du Propriétaire même, qui produit originairement cet effet. Voiez ci-deſſus, *Liv.* V. *Chap.* X. §. 13. *Note* 2.

(3) Les Loix ne font que borner la liberté que chacun avoit de diſpoſer de ſes propres actions à ſa fantaiſie, & ſans conſulter perſonne. Or chacun a pû renoncer à ce droit, autant qu'il le jugeoit à propos, & en faveur de qui bon lui ſembloit. Ainſi l'objection n'a pas plus de force, que ſi l'on diſoit: Un Homme ne peut acheter rien de lui-même; donc il n'a pû donner à l'Acheteur le droit que celui-ci a comme tel. Ou bien: Perſonne ne peut ſe contraindre lui-même; donc il ne ſauroit donner à un autre, avec qui il traite, le droit de le forcer à tenir ſa parole. Voiez des exemples de ſemblables faux raiſonnemens, *Liv.* VI. *Chap.* I. §. 12. *Liv.* VII. *Chap.* III. §. 4.

(4) Mais ne ſuffit-il pas qu'il puiſſe arriver? Nôtre Auteur cherche à éluder l'obligation des Sujets à ſouffrir la Peine; de quoi nous traiterons plus bas, §. 4. *Note* 8.

(5) Fauſſe ſuppoſition, que nous détruirons dans la *Note* 3. ſur le §. 4.

§. II. (1) L'Auteur ſuit toûjours une fauſſe idée de la nature de l'Obligation. Voiez plus bas, §. 4. *Not.* 8.

que les Peines Humaines proprement ainsi nommées ne sauroient avoir lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature; quoi qu'ils soient sujets, comme nous venons de le dire, aux maux qui suivent le Péché par un effet naturel & ordinaire.

C'est seulement dans les Societez Civiles que l'on inflige des Peines proprement ainsi nommées.

§. III. MAIS, dans les Sociétez Civiles, outre qu'il est plus aisé d'obtenir la réparation du Dommage par la voie de la Justice, que dans l'Etat de Nature par la voie d'une Guerre, où l'on ne trouve d'autre secours que dans ses propres forces; chaque Citoien a de plus, autant que le permet la condition des choses humaines, de bonnes sûretez contre les injures & les dommages qu'il pourroit recevoir à l'avenir: & ces sûretez consistent dans les *Peines* dont les Loix menacent ceux qui les violeront, & que les Tribunaux de l'Etat doivent infliger à ceux qui les auront encourues; Peines, dont la crainte est le moien le plus efficace pour diriger & pour réprimer la Volonté Humaine naturellement capable de se déterminer vers l'un ou l'autre des deux côtez opposez.

Ce que c'est que la *Peine*. (a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 1.

§. IV. LA *Peine* est en général *un mal que l'on fait souffrir à quelcun, à cause du mal qu'il a fait* (a), c'est-à-dire, quelque chose de facheux à quoi on le condamne malgré lui & avec autorité, en conséquence d'un Crime dont il s'est rendu coupable.

Je dis 1. *un mal que l'on fait souffrir:* car, quoi que souvent on ordonne pour punition de faire certaines choses, comme quand on condamne quelcun aux Mines, aux Galéres, à la Brouette, a nettoier les Rues, &c. on ne regarde alors l'action que comme un travail gênant & pénible, en quoi celui qui y est contraint souffre véritablement.

§. IV. (1) *Solent Præsides in carcere continendos damnare, aut ut in vinculis contineantur. Sed id eos facere non oportet: nam hujusmodi pœnæ interdictæ sunt:* carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. VIII. §. 9 Nôtre Auteur indiquoit cette Loi, & celle de la Note suivante. Il est certain, que, selon l'ancien Droit Romain, on ne commençoit pas ordinairement par mettre en prison ceux qui étoient accusez de quelque crime. Il falloit, pour cela, ou qu'ils eussent avoué le crime, ou qu'on en eût des preuves. Autrement, si l'Accusé étoit de condition libre, & d'ailleurs un peu connu, il suffisoit qu'il donnât de bons Répondans; à moins que ce ne fût un Voleur, un Assassin, ou autres gens semblables, que l'on surprend souvent sur le fait. Voiez DIDIER HE'RAULD, *De rerum judicatarum auctoritate*, Lib. I. Cap. XII.

(2) Par un Rescript des Empereurs *Honorius* & *Théodose*, il est ordonné que ceux qui ont été condamnez à un bannissement, soient relâchez & tenus quittes de cette peine, s'il se trouve que pendant qu'ils ont demeuré en prison, le tems de leur exil s'est écoulé. *Omnes, quos damnationis conditio diversis exsiliis destinatos, metas temporis præstituti in carceris implevisse custodia deprehenderit, solutos pœnâ vinculisque laxatos, custodiâ liberari præcipimus, nec formidare miserias ullas exsilii. Sit satis immensorum cruciatuum semel luisse supplicia, ne hi qui diu privati sunt auræ communis haustu, & lucis adspectu, intra breve spatium catenarum ponderibus prægravati, etiam exsilii pœnam sustinere iterum compellantur.* COD. *Lib.* IX. *Tit.* XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXIII. Voiez JAQUES GODEFROI, sur cette Loi tirée du CODE THEODOSIEN, Lib. X. Tit. XL. *De Pœnis*, Tom. III. pag. 321.

(3) L'Auteur abandonne ici GROTIUS sans nécessité, ce me semble; quoi qu'il soit fort suivi en cela par les Auteurs qui ont écrit depuis sur le Droit Naturel, & même par Mr. TITIUS, qui relève d'ailleurs bien des choses dans ses *Observations* sur l'Abrége *de Offic. Hom. & Civis.* Je les contredis néanmoins les uns & les autres avec d'autant plus de confiance, qu'outre l'avantage de défendre *Grotius*, je ne ferai que suivre en gros l'opinion de Mr. LOCKE. Les Loix Naturelles (dit ce grand Philosophe, dans son Second Traite sur le *Gouvernement Civil*, Chap. II. §. 7. & suiv. de l'Original) aussi bien que toutes les autres Loix que l'on impose aux Hommes ici-bas, seroient entierement inutiles, si, dans l'Etat de Nature, personne n'avoit le Pouvoir de les faire exécuter, & de punir ceux qui les violent, soit à l'égard d'un Particulier, soit par rapport à tout le Genre Humain, dont la conservation est le but de ces Loix communes à tous les Hommes. On dira peut-être, que, dans l'Etat de Nature, il y a non seulement des Maux attachez aux Actions Mauvaises par une suite nécessaire, & que nôtre Auteur appelle pour cet effet des *Peines Naturelles;* (Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. III. §. 21.) mais encore des Punitions arbitraires que DIEU exerce, en qualité de Souverain Législateur, & d'Auteur de la Loi Naturelle. Mr. LOCKE n'a pas jugé à propos d'aller au devant de cette Objection: mais s'il se la fût proposée, il auroit apparemment répondu, que ces deux sortes de Peines ne suffisent ni les unes ni les autres pour réprimer la malice humaine, & pour procurer la tranquillité du Genre Humain; comme il paroit par les plaintes que l'on a faites de tout tems de la prosperité des Mechans, & de la condition malheureuse des Gens-de-bien. De plus, (c'est Mr. BERNARD qui me fournit cette réflexion, *Nouvel. de la Rep. des Lett.* Juin, 1706. pag. 648. " ni ceux qui souffrent " les Peines, dont il s'agit, ni ceux qui en sont les " temoins, ne les regardent pas comme des Peines " infligées pour tels & tels Crimes. Combien y a-r-

J'ai

" il

J'ai dit 2. Que l'on souffre ce mal *à cause du mal que l'on a fait*, ou d'un Crime que l'on a commis: d'où il paroît, qu'on ne doit pas mettre au nombre des *Peines* proprement ainsi nommées, les incommoditez que l'on souffre par l'effet d'une (b) maladie contagieuse, ou (c) de la perte d'un membre, ou de quelques autres (d) impuretez, comme celles qu'on trouve marquées en grand nombre dans la Loi des anciens *Hébreux*; selon laquelle, par exemple, les Lépreux étoient bannis des compagnies & privez de tout commerce avec les autres Citoiens; & les personnes, à qui il manquoit quelque membre, (e) exclues de la Dignité Sacerdotale &c. En tout cela il n'y a pas plus de véritable Punition, que quand les Etrangers, ou les gens du commun peuple sont exclus de certaines Charges de l'Etat; ou lors qu'un homme, qui s'est cassé la jambe, souffre de grandes douleurs pendant qu'on la lui raccommode: quoi que d'ailleurs on donne quelquefois improprement à ces sortes de choses le nom de *Peine*, à cause de quelque ressemblance; jusques-là que l'on dit même communément de ceux qui sont fort incommodez & fort disgraciez de la Nature, qu'*ils vivent pour leur supplice*. De là il s'ensuit encore, que lors qu'on met quelcun en prison seulement afin qu'il ne s'évade pas, ce n'est point proprement une Peine; personne ne pouvant être justement puni, avant que d'avoir été jugé. Il est donc contre la Loi Naturelle, de faire souffrir à un Prisonnier, qui n'est encore ni condamné ni ouï, plus de mal (1) que n'en demande la nécessité de le tenir renfermé; de sorte que, si on l'a fait, on doit l'en dédommager, ou diminuer (2) d'autant la rigueur de la Peine à laquelle il a été condamné depuis.

(b) Voiez *Levit.* XIII.
(c) Voiez *Deuter.* XXIII, 1.
(d) Voiez *Levit.* XV.
(e) Voiez *Levit.* XXI, 17. & suiv.

3. J'ai dit, que la Peine est *infligée avec autorité* ou de la part d'*un* (3) *Supérieur*, pour

„ il de Maladies causées par la Débauche, que per-
„ sonne n'impute à la véritable cause qui les a pro-
„ duites? Cela est encore plus vrai dans les Peines
„ que Dieu inflige, & dont les Crimes ne sont pas
„ des causes physiques. Il fait ensorte qu'un Adul-
„ tére, un Meurtrier, un Usurier périssent par un
„ Naufrage, ou se cassent quelque Membre par une
„ chûte; il est bien rare que ni celui à qui ces acci-
„ dens arrivent, ni ceux qui les voient arriver, en
„ devinent la véritable cause morale. Or afin que
„ la Peine infligée pour un Péché fasse quelque effet,
„ & sur celui qui la souffre, & sur ceux qui en sont
„ les témoins, il faut que les uns & les autres soient
„ bien persuadez que la Peine est infligée à cause de
„ tel & de tel Crime. On ne peut donc s'empêcher de reconnoître, que dans l'Etat de Nature, il doit y avoir quelcun ici-bas qui soit en droit de punir les Crimes: & si cela est, (continue Mr. Locke) chacun est revêtu de ce Pouvoir par rapport à tout autre, puis que tous les Hommes sont naturellement égaux Ce Pouvoir n'est pourtant pas absolu & arbitraire. Il n'est jamais permis de se laisser emporter à sa Passion, & de punir excessivement une faute. Tout ce qu'on peut faire en cette occasion, ne doit tendre qu'à procurer la réparation du Dommage, & à empêcher qu'on n'en cause de semblable à l'avenir. Quand quelcun viole les Loix de la Nature, il témoigne par là qu'il foule aux pieds les maximes de la Raison & de l'Equité, qui sont les Régles que Dieu a prescrites aux Actions Humaines, pour la sûreté commune des Hommes, & ainsi il devient dangereux au Genre Humain. Comme donc chacun est en droit de pourvoir à ce qui regarde la conservation de la Société Humaine, il peut, en suivant les lumiéres d'une Raison tranquille, infliger à un tel homme des Peines capables de produire en lui du repentir, & d'empêcher qu'il ne retombe dans la même faute, comme aussi d'intimider les autres par son exemple. Lors qu'un Homme, par exemple, en tue un autre de propos deliberé, il mérite d'être détruit, comme les Lions, les Tigres, & les autres Bêtes féroces, avec lesquelles il ne sauroit y avoir de societé, ni de sûreté. *Quiconque me rencontrera, me tuera;* c'est la voix de la Nature, que les remors de la Conscience arrachoient à *Cain*, après qu'il eut tué *Abel;* Genes. Chap. IV. vers. 14. Par la même raison, on peut, hors de toute Société Civile, punir la moindre infraction des Loix Naturelles, autant que dans un Etat, si cela est necessaire pour le but que l'on doit se proposer en infligeant des Peines. Les mêmes Loix de la Nature, qui défendent le Crime, prescrivent aussi la maniere & le degré de la Punition; & ces Loix sont pour le moins aussi intelligibles & aussi evidentes à quiconque consulte les lumiéres de sa Raison, que les Loix Positives, qui n'ont souvent d'autre fondement que le caprice ou les Passions vicieuses des Législateurs. J'abandonne, comme n'etant pas d'ailleurs necessaire, un autre argument dont Mr. Locke se sert, tiré de ce que, selon la pratique commune, & approuvée de tout le monde, chaque Souverain se croit en droit de punir, même du dernier supplice, les Etrangers, qui ont commis quelque Crime sur ses terres. Car on peut répondre, ce qui est vrai, que ces Etrangers, pendant qu'ils se trouvent dans le païs, ne sont pas, à tous égards, exemts de la jurisdiction de l'Etat; & qu'ils se soûmettent tacitement aux Loix, autant qu'elles leur conviennent, & qu'elles leur sont connuës. Voiez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 2. & *Liv.* VII. *Chap.* II. §. 20. Toutes les objections que divers Auteurs proposent, ne donnent aucune atteinte aux raisons alleguées ci-dessus. On dit, que tout Crime ne trouble pas la paix du Genre Humain, & par conséquent ne l'intéresse pas. Hertius, Diss. *de Socialitate, primo juris Nat. princip.* Sect. III. §. 25. Treuer. *in Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XIII. §. 5. Mais

pour la distinguer des maux que l'on souffre à la (4) Guerre, ou dans un Combat, ou par l'effet d'une pure violence, ou d'une autre injure. De là vient aussi que l'on n'est pas flêtri simplement pour avoir l'oreille coupée, ou pour recevoir des coups (5) de bâton; mais parce que l'on a mérité un tel traitement. Par la même raison, les suites naturelles du Péché ne tiennent pas lieu de Peines devant le Tribunal Humain; & lors que quelcun, par exemple, a ruïné sa santé ou dissipé son bien par la débauche, ou qu'il s'est rendu odieux à tout le monde par sa mauvaise conduite, ou qu'en voulant insulter quelque Particulier il a été bien battu; il n'est pas pour cela exemt des Peines portées par les Loix.

4. J'ai dit enfin, que la Peine est *un mal que l'on* (6) *souffre malgré soi*; car le

5. Mais nous ne prétendons pas non plus, que, dans l'Etat de Nature, chacun puisse punir actuellement toute sorte de Crimes. Si cela a lieu par rapport aux Peines que le Souverain décerne ou inflige, dans une Société Civile, comme on en convient de part & d'autre, à plus forte raison celui qui veut punir son Egal, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, doit-il prendre garde de ne pas user de son droit d'une manière d'où il revienne plus de mal, que de bien. Il faut laisser (dit-on encore) à celui qui a été offensé, le soin de venger l'injure, qui le regarde, ou attendre qu'il nous prie de l'assister. HERTIUS, *ubi supr.* BOHM. *Jur. Publ. Prud.* Part. Spec. Lib. II. Cap. VIII. §. 1. Mais l'Offensé ne peut pas toûjours venger l'injure par lui-même, ou par quelque autre dont il soit en état d'implorer l'assistance. Tel est du moins le cas d'un homme, qu'on a tué. De plus, pourquoi a-t-on droit d'assister les autres, encore même qu'on ne soit pas intéressé à l'injure? N'est-ce pas parce que l'intérêt de la Société Humaine le demande? Or le même intétêt se trouve ici, lors que l'Offensé ou ne peut pas implorer nôtre secours, ou néglige par indolence, ou pout quelque autre raison, de penser aux moiens de venger l'injure. L'impunité fait toûjours le même effet. Et Mr. BÖHMER, qui a voulu refuter Mr. LOCKE, admet la chose ensuite sous un autre nom: ce n'est pas, dit-il, une *peine*, mais une *vengeance* (vindicta) *ubi supr.* §. 2. On objecte encore l'égalité des Hommes dans l'Etat de Nature, laquelle, dit-on, ne permet pas qu'on s'érige en Juge des actions d'autrui. Et sur tout on étale les troubles, les désordtes, les Guerres, qui naîtroient du droit que chacun auroit de punir tout autre. Mais cela prouve seulement qu'il n'y a rien dont les Hommes n'abusent. Et d'ailleurs on ne prend pas garde que les mêmes inconvéniens, les mêmes difficultez, retombent sur le droit incontestable, que chacun a de se faire justice à soi-même. L'usage de ce droit est encore plus dangereux, parce qu'on est plus sujet à se faire illusion, & à passer les justes bornes, dans une affaire où l'on est particuliérement intéressé, que dans celles où l'on n'a aucun intérêt, ou seulement un intérêt commun & éloigné. Je laisse là d'autres petites objections, qui ne valent pas la peine d'être rapportées. Et avec quelque confiance que la plûpart des Ecrivains Modernes rejettent, comme terrassée, l'opinion des deux Grands Hommes, que je défens, j'ose dire, qu'elle se soûtiendra dans l'esprit de tous ceux qui ne se laisseront pas éblouïr aux préjugez. Il n'est pas moins nécessaire pour le bien de la Société Humaine dans l'Etat de Nature, que pout le bien des Sociétez Civiles, que les Méchans soient punis, quand même la personne directement offensée ne voudroit pas ou ne poutroit pas leur faire souffrir quelque mal par elle-même, ou avec le secours de ses Amis. On peut certainement, on le doit aussi, s'intéresser au bien de tous les Hommes sans exception, & prévenir, autant qu'il est possible, les maux auxquels ils pourtoient être exposez: & si cela est, on peut aussi réprimer ou intimider, par des châtimens convenables, la malice de ceux qui, du moins par le mauvais exemple qu'ils donnent, & par l'espérance de l'impunité, seront cause vraisemblablement que d'autres seront insultez, au mépris des Loix de la Nature & de la Société Humaine. Il est vrai que, dans l'Etat de Nature, ces sortes de Punitions ne s'infligent pas avec autorité, & c'est la source de l'illusion de ceux qui ne veulent point entendre parler du droit de punir hors des Sociétez Civiles. Mais la chose n'en est pas moins réelle, ni moins bien fondée. Et Mr. GUNDLING, qui prétend, que c'est jouer sur les mots (*vocabulo ludere*) que de dire qu'un Egal punit son Egal (*Jus Nat.* Cap. XXXVI. §. 21.) fait lui-même, comme les autres qui sont de son sentiment, une pure pétition de principe. Comme, par une suite nécessaire de la constitution des Sociétez Civiles, les Punitions n'y sont infligées que par un Supérieur, on s'est accoûtumé à regarder cette circonstance comme essentielle aux Peines, & à le poser en fait, sans le prouver, comme si c'étoit une notion commune, qui portât sa preuve avec elle. Pour revenir à Mr. LOCKE, il remarque encore, qu'outre le droit commun à tous les Hommes dans l'Etat de Nature, de punir la violation des Loix Naturelles, celui qui est directement offensé, ou qui reçoit immédiatement du dommage par un Crime, a un droit tout particulier d'exiget la réparation du tort qu'on lui fait. Que si quelque autre personne trouve ses plaintes & ses prétensions bien fondées, elle peut se joindre à lui, pour lui aider à rirer satisfaction de l'Offenseur. Voiez GROTIUS, Liv. II. Chap. XX. §. 40. num. 1. De ces deux sortes de droits, le prémier, je veux dire, celui de punir la violarion des Loix, passe entiérement au Magistrat, entre les mains de qui chacun s'en démet, lors qu'il entre dans une Société Civile; de sorte que, toutes les fois que le Bien Public le demande ou le permet, le Magistrat peut, de sa pure autorité, faire grace à un Coupable. Mais il n'en est pas de même du droit d'exiger la satisfaction d'une injure, & la réparation du Dommage. Le Magistrat ne sauroit en dispenser l'Offenseur; & la personne lézée conserve toûjours son droit, en sorte qu'on lui fair du tort, si on empêche qu'elle n'obrienne la réparation qui lui est dûe. Je finis cette longue Note, en remarquant, que Mr. CARMICHAEL, Professeur à *Glasgow*, a suivi dans ses Notes sur l'Abrégé *De Officio Hom. & Civis*, l'opinion de GROTIUS & de Mr. LOCKE, sans se laisser entraîner à l'autorité de nôtre Auteur commun. Il ne faut pas oublier non plus feu Mr. NOODT, qui

le but des Peines, parmi les Hommes, eſt de les détourner du Crime par la crainte des ſuites fâcheuſes qu'il leur attireroit : or elles ne produiroient pas cet effet, ſi le mal étoit tel qu'on pût le ſouffrir aiſément & ſans répugnance. C'eſt ſur ce fondement qu'un ancien Déclamateur (7) veut qu'on ne laiſſe pas aux Criminels le choix de la Peine; choix qui néanmoins ne ſert ſouvent qu'à adoucir un peu la rigueur des ſouffrances, ou à éviter un certain genre de ſupplice, ſans que d'ailleurs la Punition en elle-même ſoit moins pour cela infligée au Criminel contre ſon gré, que quand il (f) marche lui-même au lieu du ſupplice. De là il s'enſuit, qu'on ne peut pas dire proprement, que perſonne ſoit (8) *obligé* de ſubir la Peine, ou que la Peine ſoit une eſpéce de Dette, dont le Coupable eſt tenu de

(f) Voiez ci-deſſus, §. 1. Not. 1.

qui s'eſt déclaré là deſſus en paſſant dans ſa Harangue *Du Pouvoir des Souverains*; comme je l'ai remarqué dans ma Traduction de ce Diſcours, *pag.* 29. de la 3. Edit. dans le *Recueil de Diſcours* imprimé en 1731.

(4) C'eſt en vain (diſoit nôtre Auteur) que SELDEN (*de J. N. & G. ſecund. Hebr.* Lib. IV. Cap. II. pag. 495. *Ed. Argentor.*) prétend, que le carnage fait dans une Guerre juſte eſt une eſpéce de Punition. Cela ne peut être admis qu'en ce ſens, que la Guerre, & les malheurs qui l'accompagnent, tiennent lieu de Peines Naturelles, par rapport à l'Auteur des injures, dont on eſt obligé de pourſuivre la réparation par cette voie; & qu'un honnête homme, qui eſt réduit à la néceſſité de faire la guerre, doit, autant qu'il le peut, modérer les maux qu'il cauſe à ſon Ennemi; de telle façon qu'ils ne paſſent pas les juſtes bornes des Peines que les Tribunaux Humains infligent ordinairement. Fort bien, pour ce qui eſt des Guerres où l'on ne ſe propoſe que la juſte défenſe de ſoi-même & de ſes droits. Mais s'il y a des Guerres légitimement entrepriſes en vuë de punir ceux contre qui on prend les armes; les actes d'hoſtilité, exercez avec ſuccès, ſeront certainement des actes de punition par rapport aux Coupables. Ainſi nôtre Auteur ſuppoſe ici ce qui eſt en queſtion. Il rapporte enſuite une autre différence, que TACITE a remarquée, c'eſt que la Paix diſcerne le mérite, au lieu que la Guerre confond le Criminel & l'Innocent. *Nam in pace cauſſas & merita ſpectari: ubi bellum ingruat, innocentes ac noxios juxta cadere.* Annal. Lib. I. Cap. XLVIII. où *Cécina* parle.

(5) *Ictus fuſtium infamiam non importat, ſed cauſa, propter quam id pati meruit, ſi ea fuit, quæ infamiam damnato irrogat. In ceteris quoque generibus pœnarum eadem forma ſtatuta eſt.* DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. XXII.

(6) Ὅτι τῆς ἄκων ἐστίν, ἀναγκαίαν φυλακὴν αὐτῷ ἔστι. ARRIAN. Diſſert. Epictet. Lib. I. Cap. XII. *Non erat, inquit, mihi pœna, in carcere eſſe; mea voluntate illò perveneram.* SENEC. *Controv.* Lib. IV. Cont. XXIV. p. 234. *Edit. Gron.* Voiez auſſi CHARRON, *de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. VI. §. 8 *Ed. de Bourd.* & Chap. XXXIX. §. 9. *Ed. de Roüen.* Toutes Citations de l'Auteur. Les deux paſſages, l'un Grec, l'autre Latin, ſignifient, qu'un lieu où l'on eſt enfermé volontairement, n'eſt pas une Priſon.

(7) Il dit, que c'eſt ouvrir la porte à la licence; un mal, auquel on s'eſt attendu & préparé par une patience anticipée, n'étant plus un mal. Cela eſt un peu outré. Autre choſe eſt, de dire, que le mal n'eſt pas ſi grand, & ſi difficile à ſouffrir; autre choſe de dire, qu'il change entiérement de nature. *Hoc tantùm ab adfectibus veſtris, omnium mortalium nomine peto, ne cui nocenti pœna præſtetur arbitrium. Infinitam, Judices, ſceleribus aperitis audaciam, ſi pœnam licet eligere condemnato: nec jam ullam mortalium innocentiam trepidatione contineas, ſi patitur deprehenſus quiſque quod maluit. Levat omnes cruciatus, omnem dolorem, præparatâ mentem compoſuiſſe patientiâ. Fallitur quiſquis humana tormenta ſolâ nominum atrocitate metitur: nulla pœna eſt, niſi invito. Non habemus ullum, niſi ab impatientia, dolorem: &, ut aliquid crudele, ſævum ſit, metus facit. Supplicium quiſquam vocat, ad quod profilitur? quod expoſcitur? quod circa ſe non habet moras? Illo, per fidem, illo trahite damnatos, quo non ſequantur.* QUINTILIAN. Declam. XI. Cap. VIII. pag. 338. *Ed. Burm.*

(8) Tout ce que nôtre Auteur dit ici, & plus bas, ne peut être admis qu'en ce ſens, qu'on n'eſt pas obligé d'aller ſe dénoncer ſoi-même en Juſtice: car cela n'eſt pas néceſſaire pour le but que l'on ſe propoſe dans l'établiſſement des Peines. Mais il nie mal à propos, qu'il y ait abſolument aucune Obligation, par rapport à la Peine, dans celui qui a commis un Crime puniſſable par les Loix. Il eſt certain, que le Souverain a droit de punir les Criminels. Or on ne ſauroit concevoir un droit attaché à une perſonne, ſans ſuppoſer en même tems quelque Obligation dans celui par rapport à qui elle peut exercer ce droit légitimement. Nôtre Auteur diſtingue ailleurs (Liv. III. Chap. V. §. 1.) entre ce que l'on a *droit d'exiger d'un autre*, & ce que l'on a *droit de faire par rapport à lui*: le prémier droit impoſe toûjours, ſelon lui, une veritable Obligation à celui de qui l'on peut exiger qu'il nous donne quelque choſe, ou qu'il faſſe quelque choſe en notre faveur; mais l'autre ne ſuppoſe pas toûjours une Obligation qui y réponde. Pour moi, je ne vois pas en vertu dequoi le dernier droit n'emporte pas une Obligation, auſſi bien que le prémier. Si je puis légitimement faire une choſe par rapport à quelcun, il faut, ce me ſemble, qu'il ſoit tenu du moins de le ſouffrir, ou de ne pas me réſiſter, lors que j'uſe de mon droit; autrement ce droit ſeroit fort inutile. Et il ne ſuffit nullement de dire, qu'on ne fait aucun tort au Criminel, de lui infliger la peine, de ſorte qu'il ne ſauroit s'en plaindre. Deja il eſt certain, que lors qu'il s'agit d'une ſimple Peine pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, il faut la paier, ſans attendre que le Magiſtrat nous y force: on y eſt obligé non ſeulement par les maximes de la Prudence, puis qu'il ne ſeroit de rien de réſuſer ce à quoi on peut être contraint, & de maniére qu'il en coûte davantage, mais encore par les régles de la Juſtice, qui veulent que l'on répare le dommage, & que l'on obéiſſe à un Juge légitime. La plus grande difficulté qu'il y a ici, regarde donc les peines afflictives, & ſur tout celles qui tendent au dernier ſupplice. Or ici j'avoue que le Bien Public, & les droits de celui qui a en main la puiſſance du Glaive, ne demain-

de s'aquitter. Car l'Obligation ne regarde, à proprement parler, que les choſes auxquelles on doit ſe porter volonriers & de ſon pur mouvement; au lieu que l'idée de la Peine ſuppoſe toûjours une répugnance dans celui qui la ſubit. Ainſi, lors que deux hommes, par exemple, travaillent aux fortifications, dont l'un eſt un Païſan qui fait ſa corvée, & l'autre un Malfaiteur condamné à ce ſervice; le travail, qu'ils font, eſt une Peine pour le dernier, mais non pas pour l'autre; parce que le Païſan y étant obligé, en vertu des engagemens où il eſt envers ſon Seigneur, eſt cenſé travailler volontairement, au lieu que le Malfaiteur y eſt condamné malgré lui. Ce n'eſt pas non plus une Peine proprement dite, lors qu'un Répondant eſt contraint de paier l'amende, puis qu'il s'y étoit lui-même engagé volontairement, & que c'eſt là le fondement immédiat du dommage qu'il ſouffre, le délit de celui, pour qui il a cautionné, n'en étant que l'occaſion.

De ce que nous avons dit, qu'il n'y a point proprement d'Obligation, qui impoſe une néceſſité indiſpenſable de ſubir la Peine que l'on a méritée, il s'enſuit, qu'après avoir réparé le Dommage qu'on avoit cauſé, on n'eſt point tenu d'aller ſe dénoncer ſoi-même en Juſtice, pour y être condamné aux Peines portées par les Loix; & qu'on peut auſſi, ſans violer aucune Obligation, nier (9) ſon Crime, ſe cacher, ou prendre la fuite, pour éviter d'être puni. Un Commentateur de GROTIUS s'exprime ici d'une maniére aſſez embrouillée: (g) *La Peine, dit-il, eſt, parmi les Hommes, une juſte ſuite du Crime, par le Droit Naturel, & entant que c'eſt un Droit, & entant que c'eſt un Droit Naturel. Si c'eſt un Droit, il produit une Obligation: or il n'y auroit point d'Obligation, & on n'en pourroit point concevoir, ſi la Peine ne répondoit à la vio-*

(g) *Boecler*, p. 9.

mandent point abſolument qu'une perſonne, qui a commis quelque Crime, aille de gaieté de cœur s'expoſer elle-même à la peine; ni qu'elle ne tâche pas de ſe ſauver, ſi elle le peut ſans faire du mal à perſonne. Mais il eſt juſte ſans contredit, que quand le Criminel a été pris, & condamné dans les formes après une mûre connoiſſance de cauſe, s'il ne trouve pas moien de s'évader en forçant la priſon, ou par artifice, il ſubiſſe la Peine ſans murmurer, & ſans avoir recours à aucune voie de fait pour s'oppoſer au Magiſtrat dans l'exercice de ſon droit. Il ne peut pas non plus ſe défendre, ni contre les Gardes qui viennent pour le prendre, ni contre ceux qui voudroient l'empêcher de ſe ſauver, comme il auroit droit de le faire contre un injuſte Aggreſſeur, ou contre les Miniſtres mêmes de la Juſtice, ſuppoſé qu'étant convaincu de ſon innocence, il vit qu'on travaille manifeſtement à le perdre, & qu'il ne ſauroit éviter d'être injuſtement condamné, ſi une fois il tombe entre les mains des Juges paſſionnez ou prévenus contre lui. La raiſon que notre Auteur allégue, pour décharger les Criminels de toute Obligation à l'egard de la Peine, n'eſt rien moins que ſolide; & ſi elle avoit lieu, elle prouveroit tout auſſi bien, que le Criminel n'eſt pas non plus tenu de paier l'amende, ni même de reparer le Dommage, puis que la plûpart des gens ont beaucoup de peine à s'y réſoudre, & qu'il faut avoir recours aux voies de la force, pour les y contraindre. Il faudroit conclure de là, contre ce que nôtre Auteur lui-même ſoûtient, qu'un Soldat n'eſt pas tenu d'aller ou de demeurer fermedans un poſte, où ſelon toutes les apparences il ne peut guéres manquer de perir. Voiez le Chap. precedent §. 4. & Liv. III. Chap. VII. §. 5. Mr. GUNDLING. (dans ſon *Jus Nat.* Cap. XXXVI. §. 44.) me repond ici, que le Soldat a eſpérance de ſauver ſa vie, en ſe defendant bien: au lieu qu'un Criminel, qu'on mene au ſupplice, eſt perdu ſans reſſource. Mais 1. Ce que j'ai dit, montre clairement, qu'il faut ſuppoſer ici un cas, où le Criminel ſoit en état de reſiſter avec quelque eſpérance de ſuccès. Un Criminel qu'on mene au ſupplice, n'a point d'armes, dont il puiſſe ſe ſervir, contre le Bourreau, ou les Archers, qui l'accompagnent. Il s'agit donc d'un homme armé, que l'on veut arrêter, ou qui s'eſt ſauvé & que le Geolier, ou autres Miniſtres de la Juſtice tâchent de reprendre. Je demande, ſi ce Criminel n'a pas autant d'eſperance de ſauver ſa vie, en ſe défendant à toute outrance contre des gens qui font leur devoir, que le Soldat n'en a en ſe battant contre l'ennemi. 2. On ſuppoſe ici le faux principe d'HOBBES, que nôtre Auteur a refuté ci-deſſus, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 5. je veux dire, que, par une néceſſité phyſique & inſurmontable, les Hommes ne peuvent pas ſe reſoudre à ſouffrir ſans réſiſtance la mort, ou quelque autre mal fâcheux & qu'ainſi ils ne ſauroient s'y engager. Voiez ce que j'ai dit ſur cet endroit, *Note* 1. & 3. & *Liv.* I. *Chap.* V. §. 9. *Note* 5. Mais pour couper court 3. Poſons un homme, qui en a tué un autre volontairement. On vient pour ſe ſaiſir de lui, & il ne peut éviter d'être pris, s'il ne joüe de ſon reſte. Il tuë un ou pluſieurs Archers. Ce ſecond meurtre eſt-il innocent, ou ne l'eſt-il pas? On n'oſeroit dire, qu'il le ſoit: car celui contre qui le Meurtrier s'eſt défendu, n'étoit pas un Aggreſſeur injuſte. Il faiſoit ſon devoir, & le Magiſtrat, par les ordres de qui il agiſſoit, avoit droit & par rapport à lui, & par rapport au Criminel, d'ordonner qu'on l'arrêtât. Que ſi le Meurtre du Miniſtre de la Juſtice eſt un véritable Homicide, pourquoi ne veut-on pas que l'injuſtice vienne de ce que le Meurtrier s'étoit engagé, comme Sujet de l'Etat, de ne pas réſiſter, juſqu'à ce point, aux perſonnes revêtuës d'Autorité Publique, lors qu'elles uſeroient du droit de punir le premier Meurtre ſelon les Loix? Je pourrois ajoûter bien d'autres réflexions: Mais ce que j'ai dit, eſt plus que ſuffiſant. Pour ce que Mr. GUNDLING dit,

violation de quelque droit. Il eſt certain, qu'il y a des Peines préparées pour ceux qui violent la Loi Naturelle, toute Loi étant néceſſairement accompagnée de quelque Peine; & qu'il ne (h) répugne pas à la Nature, que celui qui a fait du mal, en ſouffre. Mais ce ſeroit une conſéquence bien peu juſte, que de raiſonner ainſi: Tout Droit produit une Obligation; donc celui qui a violé la Loi, eſt obligé devant le Tribunal Humain de s'offrir lui-même à la Peine. Hobbes (i) dit avec raiſon, que *la ſeconde partie d'une Loi, ou celle qui contient la Sanction pénale, n'eſt qu'un ordre adreſſé aux Miniſtres Publics.* En effet, il n'y a point de Loi qui ordonne ni directement ni indirectement aux Voleurs, par exemple, de venir d'eux-mêmes ſe faire pendre; mais le ſens de la Loi ſe réduit à ceci: *Les Magiſtrats doivent avoir ſoin de faire pendre ceux qui ſont convaincus de Larcin.* Quand (k) Socrate dit à *Criton*, qui vouloit lui perſuader de ſe ſauver de priſon, *Que par là il violeroit les Loix de ſa Patrie; que l'on doit ſe ſoûmettre au jugement de l'Etat; qu'il n'eſt pas permis de rendre à la Patrie mal pour mal, injure pour injure, & qu'il faut ſe contenter de lui faire de très-humbles repréſentations de ſes injuſtices*; ce ne ſont là que de beaux diſcours & des ſentimens magnanimes, qui conviennent peut-être à un homme (10) innocent & d'un courage extraordinaire, en certains cas, mais qui ne ſont point contraires à nos principes. D'où il s'enſuit encore qu'en matiére de cauſes criminelles, il eſt injuſte de déférer le Serment (11) au Défendeur, comme faiſoient autréfois les Juges de l'*Aréopage* (12). C'eſt pourquoi Hobbes ſoûtient, (l) que *ce que dit un Criminel, pendant qu'on lui donne la queſtion,* (13) *n'eſt pas une véritable dépoſition ou une preuve de fait, mais ſeulement un moien de découvrir la vérité: de ſorte que, ſoit que le Patient faſſe une réponſe vraie*

(h) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 1. num. 4.

(i) *De Cive*, Cap. XIV. §. 7.

(k) *Plato, in Critone*, pag. 37. & *ſeqq.* Ed. Wech. (pag. 50, & *ſeqq.* Ed. H. Steph.)

(l) *De Cive*, Cap. II. §. 19. Voiez la coûtume des *Indiens* rapportée par *Cteſias*, de faire boire de l'eau d'une certaine Fontaine, pour découvrir ſi l'Accuſé eſt coupable, *Excerpt. Phot.* p. 147.

dit, qu'il peut y avoir un *droit*, ſans aucune *obligation* qui y réponde; & l'exemple qu'il en allégue après Mr. Thomasius, qui avoit lui-même été autrefois de ſentiment contraire; j'y avois déja répondu dès la ſeconde Edition, ſur *Liv.* III. *Chap.* V. §. 1. *Note* 1. Je puis auſſi leur oppoſer Mr. Hertius, qui s'eſt déclaré ici contre nôtre Auteur, & Mr. Titius, *Obſ. in Puffendorf.* 640. & Mr. Carmichael dans ſes Notes ſur le même endroit de l'Abrégé *De Off. Hom. & Civ.* II. 13. 4.

(9) Un ancien Déclamateur ſoûtient, qu'il faut être fou pour cela: *Imò ea natura eſt omnis confeſſionis, ut poſſit videri demens, qui de ſe confitetur.* Quintilian Declam, CCCXIV. *Neque enim eſt quiſquam tam perditus, tam inutilis ſibi, ut non iſta [ſcelera] committat propoſito negandi.* Idem, *Declam.* CCCXXVIII. Citations de l'Auteur. Voiez ci-deſſus Liv. IV. Chap. I. §. 20.

(10) Voiez les *Silvæ Philologicæ* de Mr. Le Clerc Cap. III. §. 8.

(11) *Juramentum calumniæ.* Voiez ci-deſſus, *Liv.* IV. *Chap.* II. §. 22. *Not.* 2, 3, 4.

(12) Nôtre Auteur cite ici De'mosthe'ne, *adverſ. Ariſtocrat.* (pag. 438. B.) Mais c'étoit l'*Accuſateur*, & non l'Accuſé, qui mettant la main ſur des chairs conſacrées de Sanglier, de Taureau, & de Belier, faiſoit des imprecations horribles, contre-lui-même, contre ſa famille & toute ſa race

(13) Nôtre Auteur renvoioit ici à un paſſage de Montagne, que je vais citer tout du long. „ C'eſt „ une dangereuſe invention que celle des gehennes, „ & ſemble que ce ſoit pluſtot un eſſay de patience „ que de vérité. Et celuy qui les peut ſouffrir, cache „ la vérité, & celuy qui ne les peut ſouffrir. Car „ pourquoy la douleur me fera-elle pluſtot confeſſer „ ce qui en eſt, qu'elle ne me forcera de dire ce qui „ n'eſt pas? Et au rebours, ſi celuy qui n'a pas faict „ ce dequoy on l'accuſe, eſt aſſez patient pour „ ſupporter ces tourments, pourquoy ne le ſera-„ luy qui l'a faict, un ſi beau guerdon, que de la „ vie, lui eſtant propoſé? Je penſe que le fondement „ de cette invention, vient de la conſideration de l'ef-„ fort de la conſcience. Car au coulpable il ſemble qu'el-„ le aide à la torture pour luy faire confeſſer ſa faute, „ & qu'elle l'affoibliſſe: & de l'autre part qu'elle forti-„ fie l'innocent contre la tortue. Pour dire vray, „ c'eſt un moyen plein d'incertitude, & de danger. „ Que ne diroit-on, que ne feroit-on pour fuyr à „ ſi grieſves douleurs?

Etiam innocentes cogit mentiri dolor.

[Publ. Syr. *verſ.* 191.]

„ D'où il advient, que celuy que le Juge a gehenné „ pour ne le faire mourir innocent, il le face „ mourir & innocent, & gehenné. Mille & mille „ en ont chargé leur teſte de fauſſes confeſſions. En-„ tre leſquels je loge *Philetas*, conſiderant les cir-„ conſtances du procez qu'*Alexandre* luy fit, & le „ progrez de ſa gehenne. Mais tant y a que c'eſt (dit-„ on) le moins mal que l'humaine foibleſſe aye „ peu inventer: bien inhumainement pourtant, & „ bien inutilement, à mon advis. Pluſieurs Nations, „ moins barbares en cela que la *Grecque*, & la *Roma-„ ine*, qui les appellent ainſi, eſtiment horrible & „ cruel de tourmenter & deſtrompre un homme, de la „ faute duquel vous eſtes encore en doubte. Que „ peut-il mais de voſtre ignorance? Eſtes-vous pas „ injuſtes, qui, pour ne le tuer ſans occaſion, luy fai-„ tes pis que le tuer? Qu'il ſoit ainſi, voyez com-„ bien de fois il ayme mieux mourir ſans raiſon, que „ de paſſer par ceſte information plus penible que „ le ſupplice, & qui ſouvent, par ſon aſpreté, de-„ vance le ſupplice, & l'execute. *Eſſais*, Liv. II. „ Chap. V. Voiez Charron *de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. IV. (XXXVII.) §. 6. Grotius dit qu'il y a une

vraie ou fausse à ce qu'on lui demande, soit qu'il ne réponde rien du tout, il a droit d'en user ainsi.

Mais il faut bien remarquer, que, toute Loi aiant deux parties, l'une qui détermine ce qu'il faut faire ou ne pas faire, l'autre qui menace de quelque Peine ceux qui y contreviendront: quoi que ces deux parties soient ordinairement conçues en termes absolus, de cette maniére, *Vous ne ferez point telle ou telle chose, & si vous le faites, vous subirez telle ou telle Peine*; il y a pourtant quelques Loix, où la derniére partie est comme une exception conditionnelle de la prémiére, & se reduit à ceci, *Vous ne ferez point telle ou telle chose, à moins que vous n'aimiez mieux paier l'amende.* Dans ces sortes de Loix, la clause qui semble être une *Sanction pénale*, ne renferme au fond qu'une espéce d'impôt établi sur certaines choses, que l'on laisse la liberté aux Sujets de faire ou de ne pas faire, pourvû que, quand ils les feront, ils paient la somme fixée par la Loi. Cela a lieu sur tout dans les *Loix Somptuaires*, dont le but est souvent d'obtenir de deux choses l'une, ou de porter les Citoiens à la Frugalité & à l'Epargne, ou de grossir le Trésor public. Pour les autres Loix, les Peines, dont elles menacent les contrevenans, sont ordinairement établies en vûe de détourner les Citoiens des Crimes qu'elles défendent, & on ne peut pas même légitimement donner, pour de l'argent, la permission de violer celles qui regardent des choses que le Droit Naturel prescrit. Il faut donc bien ignorer la nature des Peines, pour faire comme ce Jeune Homme insolent qui, après avoir demandé à un Juge, quelle amende on paioit pour avoir donné un soufflet, (14) déposa une pareille somme, & donna ensuite un soufflet au Juge même. Car les amendes auxquelles les Loix condamnent ceux qui ont fait quelque injure à autrui, n'emportent pas une permission d'insulter qui on veut, en paiant la somme marquée. Il n'y a que les Loix où la prohibition est clairement conditionnelle, qui laissent la liberté de faire ce qu'elles défendent, moiennant que l'on paie l'amende, ou que l'on soit prêt à la paier; qui est tout ce à quoi l'on est tenu alors. Mais il n'en est pas de même de celles où la défense est absolue. Ajoûtons encore ici, que les Loix ne doivent jamais être *purement Pénales*, c'est-à-dire, faites uniquement en vûe de tirer de l'argent de ceux qui agiront contre leurs défenses. Il y en a qui entendent par *Loix purement pénales*, celles qui, sans rien ordonner ni défendre expressément, imposent simplement une certaine Peine à ceux qui feront telle ou telle chose. (m) On en allégue pour exemple une Loi, qui porteroit,

(m) Voiez *Rob. Sanderson, de Oblig. Conscient.* Prælect. VIII. §. 23. & 499.

a une infinité d'exemples de gens, qu'on a fait mourir injustement, sur une confession arrachée par la Torture. Il ajoûte, qu'il ne s'étonne point qu'il y ait eû des personnes graves qui ont crû, que les *Chrétiens* ne devoient point se servir des tourmens, pour faire confesser les crimes, puis qu'il est certain qu'il n'y a rien de semblable dans les Loix de *Moïse*; qu'en *Angleterre* on vit en aussi grande sûreté qu'ailleurs, quoi que la question n'y soit point en usage, & que, pendant que *Rome* conserva sa liberté, les Citoiens ne pouvoient être mis à la torture. I. *Part. Epist.* 193. Quoi qu'il en soit, il est certain du moins qu'on ne doit user que rarement & avec beaucoup de circonspection, de ce violent reméde; ni ajoûter toûjours foi à ce que dit le patient. Les Jurisconsultes Romains l'ont reconnu, comme il paroît par la Loi suivante. *Quæstioni fidem non semper, nec tamen numquam habendam, Constitutionibus declaratur: etenim res est fragilis, & periculosa, & quæ veritatem fallat. Nam plerique patientiâ sive duritiâ tormentorum ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit: alii tantâ sunt impatientiâ, ut in quovis mentiri, quàm pati tormenta velint: ita fit, ut etiam vario modo fateantur, ut non tantum se, verùm etiam alios commisceant.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæstionibus*, Leg. I. §. 23. où, pour le dire en passant, les derniéres paroles sont fort corrompues. On peut voir diverses manieres de les corriger dans les *Observationes Nic. Catharini*, Tom. I. *Thesaur. Jur. pag.* 497. Ajoûtons encore ici cette réflexion de Mr. LECLERC dans l'Extrait d'un Livre, où l'on soûtenoit, que la nécessité inévitable de se servir de la voie de la Torture, pour la conservation de la Societé Civile, l'a rendue légitime, comme la Guerre & les autres remédes violens que l'on emploie contre les ennemis de la tranquillité publique. „ Cette raison, dit-il, peut „ avoir lieu, lors que l'on est persuadé qu'il y a plu„ sieurs personnes, qui sont complices d'un crime, „ & qu'il est necessaire de les savoir pour s'en garen„ tir: mais assurément là où l'on emploie la torture „ seulement parce qu'il faut, selon les formalitez, qu'un „ Criminel confesse son crime, avant que d'être puni, „ c'est une cruauté inutile; puis que, s'il y a des preu„ ves suffisantes, il n'en faut pas chercher davantage, & „ qu'un Coupable qui sait qu'on ne le fera pas moins „ mourir, quoi qu'il ne confesse pas, que s'il confesse, „ ne se fait pas torturer, pour avouer la verité, lors qu'il „ voit que ses Juges sont convaincus de son crime. Au „ contraire, lors qu'il sait qu'en souffrant constam„ ment la torture, sans confesser, on ne lui fera rien, „ quel-

roit, que, *ſi un Citoïen étant élû Maire, refuſe cette Charge, il paiera cent Ecus, au profit de la Ville.* Mais ce Réglement, comme tous les autres ſemblables, ſuppoſe, à mon avis, une défenſe tacite *de refuſer ſes ſoins à l'Etat, lors qu'on a été dûement élû à quelque Emploi Public*; en ſorte que le reſte n'eſt que la Clauſe Pénale (15).

§. V. Comme on donne le titre de *juſte Juge* à celui qui décerne une Peine convenable, & qu'il eſt dit *adminiſtrer la Juſtice*; les Philoſophes agitent ici une queſtion, ſavoir, à quelle ſorte de Juſtice on doit rapporter l'impoſition des Peines, ſi c'eſt à la *Juſtice Permutative*, ou à la *Diſtributive*, ou, comme parle Grotius (a), à l'*Explétrice*, ou à l'*Attributive*?

A quelle ſorte de Juſtice on doit rapporter l'impoſition des Peines?

(a) Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VII. §. 11.

Ceux qui tiennent pour la *Juſtice Diſtributive*, ſe fondent ſur cette raiſon, que, dans la diſtribution des Peines, de même que dans celle des Récompenſes & des Avantages, on rend à chacun ſelon ce qu'il a mérité; & que c'eſt l'Etat, ou le Chef, qui inflige des Peines aux Particuliers, ou aux Membres d'une Société: car c'eſt ſur ces ſortes de choſes que roule, ſelon eux, la Juſtice Diſtributive. Grotius (b) dit là deſſus, qu'*il eſt faux que la Juſtice Attributive* (ou *Diſtributive*) *aît lieu toutes les fois qu'il s'agit de reduire les choſes à l'égalité entre plus de deux termes*, c'eſt-à-dire, de partager quelque choſe entre pluſieurs perſonnes, en gardant une juſte proportion. En effet, dans un Contract de Société, le gain ſe partage entre pluſieurs Aſſociez, à proportion de ce que chacun a contribué au fonds commun: mais cependant la portion, qui revient à chacun, lui eſt dûe d'une toute autre maniére, que ne le ſont les Peines, ou les Récompenſes, à ceux qui les ont méritées. Il eſt clair, que les Peines ne ſont pas dûes en vertu d'une Convention; car il n'y a perſonne qui, en entrant dans une Société Civile, (1) ſtipule, qu'on le punira, s'il vient à commettre quelque Crime. Ainſi l'impoſition des Peines ne ſe rapporte pas à la Juſtice Diſtributive, dans le ſens auquel nous l'avons entendue ci-deſſus. *D'ailleurs*, (ajoûte Grotius) *ſi l'on punit les uns plus rigoureuſement, & les autres moins, ſelon qu'ils ſont plus ou moins coupables; cela n'arrive que par accident, & non pas par un effet de ce que l'on a principalement en vuë: car ce que l'on ſe propoſe prémiérement & directement, c'eſt que la Peine ſoit proportionnée au Crime.* En effet, quand il s'agit de punir un Crime, il n'eſt pas néceſſaire de le comparer avec un autre: mais on conſidére chaque Crime ſéparément & en lui-même, pour décerner une Peine plus ou moins rigou-

(b) Liv. II. Chap. XX. §. 2. num. 6.

„ quelques préſomptions que l'on aît contre lui; „ l'envie d'éviter le ſupplice qu'il mérite, le fait ſou„ vent réſoudre à ſubir cette dure épreuve, pour eſ„ ſaier s'il la pourra ſouffrir, & le rend plus opiniâ„ tre & plus endurci. On a connu des *Juifs*, qui „ ont ainſi éludé l'Inquiſition d'*Eſpagne*, en ſoûte„ nant, au milieu des tourmens, qu'ils étoient véri„ tablement Chretiens. Biblioth. Univers. Tom. XVII. pag. 484. Voiez l'exemple d'*Iſaac Orobio*, dont on parle dans le VII. Tome du même Journal, pag. 289. & ſuiv. & le *Dict. Hiſtor. & Critique* de Mr. Bayle, Tom. II. à l'Article *Grevius*, pag. 610 lett. C. de la 4. Edit. comme auſſi une Diſſertation curieuſe de Mr. Thomasius, *De Tortura ex foris Chriſtianorum proſcribenda*, imprimée à *Hall*, en 1705.

(14) Aulu-Gelle rapporte quelque choſe de ſemblable, au ſujet d'un certain *Lucius Vératius*, Noct. Attic. *Lib.* XX. *Cap.* I. Mais ce n'eſt pas tout-à-fait le même conte, comme le prérend Mr. Hertius. Ce ſot malin ſe divertiſſoit à donner des ſoufflets aux perſonnes de condition libre, qu'il rencontroit: & comme les Loix des XII. Tables impoſoient, pour cette injure, une amende de vint-cinq Sols (*quinque & viginti aſſes*) il avoit toûjours avec lui un Eſclave, qui lui portoit une bourſe pleine de monnoie, pour compter auſſi tôt l'argent, quand il venoit de donner quelque ſoufflet.

(15) Il ſemble pourtant, que, dans cet exemple, & autres ſemblables, le but de la Loi n'eſt pas tant d'impoſer, du moins en conſcience, l'obligation de ne pas faire ce qu'elle défend, que d'empêcher, par la crainte de paier l'amende, que ceux qui auront été élus, ne refuſent l'Emploi. Sur tout s'il ne manque pas de gens, & de gens auſſi capables, qui l'accepteront, au défaut du prémier nommé. Ainſi ou il n'y a point de mal à refuſer, on s'il y en a, il vient de quelque autre raiſon, que de l'autorité de la Loi, comme de l'obligation générale où chacun eſt de rendre à ſa Patrie les ſervices dont il eſt capable, lors qu'il en a occaſion, & qu'il peut le faire ſans s'incommoder conſidérablement, ou ſans quelque autre inconvénient.

§. V. (1) Cela eſt vrai; mais, puis que l'on confére au Souverain le droit de vie & de mort, ou le droit du Glaive, on s'engage auſſi à ne pas lui reſiſter lors qu'il fera uſage de ce droit, fût-ce en nôtre perſonne. Voiez la Note 8. ſur le §. précedent.

goureuse, selon que le demande l'utilité publique ; quoi que pour l'ordinaire les Crimes se trouvent punis plus ou moins rigoureusement les uns que les autres, selon qu'ils sont plus ou moins énormes, considérez en eux-mêmes.

Parmi ceux qui rapportent les Peines à la *Justice Permutative*, ou *Explétrice*, il y en a, qui *envisagent la Punition sous l'idée d'un acte par lequel on rend au Criminel quelque chose qui lui appartient, de même qu'on le fait dans un Contract. Mais c'est une erreur, qui vient de ce qu'on dit en langage commun, Que la Peine* est dûe *à celui qui a commis quelque Crime: Expression très-impropre: car celui, à qui une chose est véritablement duë, a un droit, par rapport au Débiteur*, c'est-à-dire, qu'il peut exiger du Débiteur ce qu'il lui doit; or dira-t-on, qu'un Coupable a droit d'exiger que le Magistrat le punisse? *La vérité est, que quand on dit, que la Peine est* dûe *à quelcun, cela signifie seulement, qu'il mérite d'être puni*, ou que le Magistrat peut lui infliger légitimement la Peine portée par les Loix. GROTIUS (c) reconnoît néanmoins après cela, que, *dans la Punition on exerce principalement & directement la Justice Explétrice*, mais par une autre raison ; c'est que, *pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir: or ce droit vient de l'acte même de celui qui a commis le Crime.* Mais ce Grand Homme s'est laissé tromper ici par l'équivoque du terme de *Droit*. Car il y a bien de la différence entre dire, que l'on a *droit de faire une chose*; & dire, qu'on a *droit de recevoir d'autrui telle ou telle chose*. Le sens de la prémiére expression est, que l'on peut légitimement faire une certaine action, sans qu'il soit permis à personne de nous en empêcher. L'autre signifie, que l'on a droit de recevoir une chose d'un autre, en sorte que de son côté il est tenu de nous la donner. Or, quand on parle de ce qui regarde la Justice Explétrice, le mot de *Droit* ne se prend que dans le dernier sens, & il marque une Qualité attachée uniquement à celui qui doit recevoir, & non pas à celui qui doit donner. Lors, par exemple, que je paie à un Ouvrier son salaire, je fais un acte de Justice Explétrice, non parce que j'ai droit de lui donner ce que je lui ai promis, mais parce qu'il est en droit de l'exiger de moi. Je puis fort bien dire, que j'ai droit de commander à mon Valet, qu'il me déchausse: cependant, lors que je le lui ordonne, je n'exerce nullement un acte de Justice Explétrice. Ainsi, de ce que la Peine ne peut être légitimement infligée que par celui qui a droit de l'imposer, il ne s'ensuit pas que la Punition se rapporte à la Justice Explétrice. *Il y a ici* (ajoûte GROTIUS,) *une autre chose qui approche de la nature des Contracts: c'est que, comme un Vendeur est censé s'être engagé à tout ce qui est essentiel à la Vente, encore même qu'il n'aît rien specifié: de même celui qui a commis quelque Crime, est censé s'être volontairement soûmis à la Peine; parce que, tout Crime un peu grave étant manifestement punissable de sa nature, celui qui veut directement le commettre, veut aussi, par une conséquence nécessaire, encourir la Peine qui y est attachée. . . . D'où vient que, dans l'Ecriture Sainte* (d), *le Péché est souvent appellé une Dette. . . . . C'est ainsi que les Empereurs* SEVE'RE & ANTONIN *disent à quelcun, dans un Rescript :* Vous (2) vous êtes

(c) *Ubi suprà*, num. 5.

(d) Par exemple, dans l'Oraison Dominicale, où il y a ὀφειλήματα. Voiez *Grotius*, ubi supr. *Not.* 6.

(2) *Imperatores* SEVERUS & ANTONINUS [Asclepiadi] *ita rescripserunt: Tu, qui defensione omissâ redimere sententiam maluisti, eâm tibi crimen objiceretur, non inamcritò quingentos solidos inferre fisco jussus es: omissâ enim ipsius causâ inquisitione, ipse te huic pœnæ subdidisti.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XIV. *de Jure Fisci*, Leg. XXXIV.

(3) *Nam ex quo sceleratissimum quis consilium cepit, exinde quodammodo* SUA MENTE *punitus est.* COD. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. VIII. *prine.*

(4) *Interque rescribitur ad Patres de pœna fœminarum quæ servis conjungerentur: statu tamque ut ignaro domino ad id prolapsa, in te virutem sui consuluisset. Annal.* Lib. XII. Cap. LIII. Il faut lire: *in servitute; sin consuluisset* &c. Voiez sur l'endroit de GROTIUS, dont il s'agit, *Note* 10.

(5) Quoi qu'une Loi, comme telle, ne soit pas une Convention, il ne s'ensuit point de là, que l'obligation d'y obeïr ne soit pas fondée sur la Convention

êtes vous-même soûmis à cette Peine. *Le Jurisconsulte* Marcien *pose aussi pour maxime, que*, du moment qu'on a formé le dessein de commettre une mauvaise action, (3) on est en quelque sorte puni par sa propre volonté, *c'est-à-dire, qu'on encourt volontairement la Peine. Et* Tacite (4) *dit, qu'il fut résolu dans le Sénat, qu'une Femme libre, qui auroit eû commerce avec un Esclave d'autrui* (à l'insû du Maître) seroit censée avoir consenti à son Esclavage, *parce que c'étoit ainsi qu'on punissoit celles qui s'abandonnoient à une telle passion.* Je répons, qu'à la vérité quiconque sachant qu'il y a une Peine attachée à certaines actions, les commet volontairement, ne sauroit se plaindre qu'on lui fasse aucun tort, ou qu'on le traite avec inhumanité, en lui infligeant cette Peine; & c'est à quoi se réduit le sens de la plûpart des passages citez par Grotius, dans lesquels l'expression est figurée. Mais on ne peut pas dire pour cela, que personne consente directement à sa punition, ou qu'il se soit engagé lui-même volontairement à subir la Peine: car tout homme qui s'abandonne à un Crime se flatte de n'être pas découvert (e), ou du moins d'échapper à la Justice par quelque autre voie. En vain un (f) Jurisconsulte Espagnol prétend-il prouver ce consentement par la nature même des Loix Pénales, qui, comme les autres Loix, sont, selon lui, une espéce de Convention des Citoiens, ou du moins par la nature du Pouvoir Législatif, qui vient originairement d'une Convention entre le Souverain & les Sujets. Nous avons fait voir (g) ailleurs, que les Loix ne sont pas des Conventions, (5) & il n'y a point d'absurdité à concevoir, qu'un Pouvoir établi par nôtre propre consentement exerce ensuite sur nous certains actes, malgré nous-mêmes, & sans que nous puissions nous en plaindre. Lors que l'on compare le Péché à une *Dette*, ce n'est pas pour donner à entendre, que celui, qui a commis un Crime, est tenu, en vertu de son propre consentement, d'aller de lui-même subir la Peine; mais parce que le Législateur n'est pas moins en droit de punir les infracteurs de ses Loix, qu'un Créancier d'exiger ce qu'il a prêté à son Debiteur; le Corps & les Biens d'un Criminel étant, s'il faut ainsi dire, hypothéquez au Magistrat pour la satisfaction à la Justice, tout de même que les biens d'un Débiteur répondent de la Dette à son Créancier. Je sai bien que, dans les Institutes, on distingue deux sortes d'*Obligations*, les unes *qui viennent du consentement*, (6), les autres *qui naissent du Délit*. Mais le *Délit* ne produit par lui-même d'autre Obligation proprement ainsi nommée, que celle qui impose la nécessité de réparer le Dommage. Et cette Obligation n'est pas proprement fondée sur ce que l'auteur du Dommage s'est soûmis à la Peine, mais sur l'établissement de la Propriété, en conséquence duquel le Droit Naturel prescrit la Restitution. Pour la division d'Aristote, qui distingue (h) entre *Contracts Volontaires*, (7) & *Contracts Involontaires*, voici comment il faut l'expliquer; c'est que le Dommage causé par un Délit doit être réparé par quelque chose d'équivalent, tout de même que, dans les Contracts Onéreux, on doit donner autant que l'on a reçû. Et la raison pourquoi on fonde sur un *Contract Involontaire*, l'Obligation de réparer le Dommage, c'est qu'au lieu qu'un homme, par exemption générale par laquelle les Sujets se sont soûmis au Pouvoir Législatif de l'Etat. C'est à cela certainement qu'il faut venir. Et ainsi on peut fort bien dire, que, quelque répugnance que les Hommes aient à souffrir la Peine, de quelque espérance qu'ils se flattent de l'éviter; comme ils pèchent toûjours volontairement, & qu'ils savent qu'il y a des Loix en vertu desquelles ils peuvent être punis par un effet de leur propre consentement; ils sont censez, avec raison, s'être eux-mêmes soûmis à la Peine, dans chaque Crime qu'ils commettent. De sorte que non seulement on ne leur fait aucun tort en la leur infligeant, mais encore leur propre consentement est le fondement immédiat de l'obligation où ils sont de la subir, quand ils ne peuvent y échapper sans blesser le droit du Magistrat, de la maniére que nous l'avons établi ci-dessus, §. 4. *Note* 8.

(e) Voiez *Thucydid.* Lib. III. Cap. XLV. au commenc. *Ed. Amst.*

(f) *Vasquius*, Controv. illustr. Lib. I. Cap. XXVIII. num. 12, 13.

(g) Liv. I. Chap. VI. §. 2.

(h) Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. VII. §. 12.

(3) *Aut enim* [*Obligationes*] *ex contractu sunt, aut quasi ex contractu: aut ex maleficio, aut quasi ex maleficio.* Instit. Lib. III. Tit. XIV. *De Obligation.* §. 2.

(7) Voiez ce que j'ai dit sur Grotius, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 8. *Note* 1.

exemple, qui emprunte de l'argent, le reçoit du consentement de celui qui le lui prête; un Voleur, qui est tenu de restituer ce qu'il a pris, ou la valeur, entre dans cet engagement par l'effet d'une action, à laquelle il ne s'est pas déterminé du consentement de celui à qui il doit restituer: car certainement on aimeroit mieux n'avoir pas été volé, que d'être réduit à poursuivre en Justice le Voleur, sur tout si l'on n'a action contre lui qu'en simple (8) restitution de la chose dérobée ou enlevée. Au reste, comme régulièrement tout Droit suppose en autrui une Obligation qui y réponde, & que la personne lézée par un Crime a droit d'exiger la réparation du Dommage; l'Offenseur est par conséquent tenu de le réparer: & à cet égard la condamnation du Délinquant se rapporte à la *Justice Explétrice*. Mais, entant que le Crime est une action contraire à la Loi, celui qui l'a commis n'est point obligé d'aller s'offrir lui-même à la Peine, quoi que le Souverain ait plein droit de le punir, selon la gravité du fait; & à cet égard la Punition ne se rapporte point à la *Justice Explétrice*. Cela étant, il faut conclure, (9) que l'Imposition des Peines est dirigée par une sorte de Justice toute particulière; à moins qu'on n'aime mieux dire, que la distribution des Peines, aussi bien que celle des Récompenses, qui n'avoient pas été réglées d'abord par une Convention particulière, sont des fonctions de la Prudence du Gouvernement, & qu'ainsi elles appartiennent à la *Justice Universelle*.

Il n'est pas injuste qu'un Homme en punisse un autre, qui l'a mérité.

§. VI. Quoi qu'il en soit, bien que tous les Hommes soient naturellement égaux; & que la Sagesse du Créateur ait disposé de telle sorte la nature des choses & la constitution des affaires humaines, que les Actions Mauvaises attirent quelque mal à leur Auteur par une suite nécessaire: l'usage des Peines, tant afflictives, que pécuniaires, décernées par les Tribunaux Humains, contre ceux même qui violent des Loix purement Positives, bien loin de renfermer en lui-même quelque chose de contraire à l'Equité, est très-nécessaire à la Société Humaine. Car la conservation du Genre Humain aiant demandé que l'on abolît l'égalité & l'indépendance de l'Etat de Nature, par l'établissement de la Souveraineté; ce Pouvoir seroit fort inutile, s'il n'étoit revêtu du droit, & armé des forces nécessaires, pour intimider les Méchans par la crainte de quelque mal, & pour le leur faire souffrir actuellement. D'ailleurs, comme on a soin de publier & de notifier à tout le monde ce que chacun doit faire ou ne pas faire, & les Peines qui attendent les contrevenans; personne ne sauroit s'en prendre qu'à lui-même, lors qu'en violant la Loi de sa pure volonté, il se rend sujet à la Peine. Voions maintenant, à qui il appartient d'établir & d'infliger des Peines.

A qui est-ce qu'il appartient d'infliger des Peines?

§. VII. Selon Grotius (a) *la Raison nous enseigne à la vérité, qu'un Crime ou un Délit peut être puni, mais elle ne nous dit point qui doit le punir. Elle nous fait entendre seulement d'une maniere assez claire, qu'il est très-conforme à la Nature que ce soit un Supérieur qui punisse; & non pas qu'il y ait à cela de nécessité absolue; à moins.*

(a) Liv. II. Chap. XX. §. 3.

(8) On a action pour restitution du quadruple, selon le Droit Romain. Voiez ci-dessus, *Liv.* III. Chap. I. §. 5. *Note* 2, 3.

(9) Toute cette dispute est fort inutile, aussi bien que la division de la *Justice*, qui y donne lieu. Voiez mes Notes sur Grotius, *Liv.* I. Chap. I. §. 8. & *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 2. *Note* 5.

§. VII. (1) Mais voiez ce que l'on a dit dans la Note 3. sur le §. 4. Toutes les raisons que nôtre Auteur allégue ici, ne prouvent rien qu'en supposant la définition qu'il donne du mot de *Peine*.

(2) C'est là la question, si tout autre qu'un Supérieur ne peut pas utilement mettre en usage le droit de punir, & s'il a seul ce droit. La comparaison tirée de ce que chacun ne peut pas prétendre à la Souveraineté, est tout-à-fait hors d'œuvre. La Souveraineté, bien loin d'être d'aucune necessité entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, répugne directement au caractere essentiel de cet Etat. Au lieu que, de l'aveu de nôtre Auteur, l'usage des Peines est nécessaire pour le maintien de la Société Humaine, & par conséquent entre ceux-mêmes qui vivent hors de toute Société Civile. Ainsi chacun y doit avoir droit de punir, puis que chacun est égal aux autres. Et par conséquent, il n'est pas de l'essence de la Peine, que ce soit un Supérieur qui l'inflige: supposition gratuite, que font tous ceux qui sont entrez dans les idées de nôtre Auteur.

à moins que l'on ne prenne le mot de Supérieur *en un sens qui se reduise à dire, Que du moment qu'un Homme a commis quelque mauvaise action, il est censé s'être mis par là au dessous de toute autre personne de même nature, & dégradé en quelque façon du rang de Créature Humaine, pour être comme réduit à la condition des Bêtes, qui sont soumises à l'empire des Hommes: pensée, qui a été avancée par quelques Théologiens. . . . . D'où il s'ensuit, que du moins on ne peut pas prétendre avoir droit de punir quelcun, quand on est aussi coupable que lui. Et c'est à quoi se rapportent les paroles suivantes de* Jesus-Christ: Que (b) celui de vous qui n'est pas coupable (*c'est-à-dire d'un péché semblable*) jette la prémiére pierre [contre cette femme surprise en adultére]: *car les* Juifs *de ce tems-là étoient si corrompus, que ceux qui vouloient passer pour les plus saints* (c), *s'abandonnoient sans scrupule à l'Adultére, & autres semblables Crimes.* Mais, pour moi, je suis persuadé, que le Pouvoir de punir est une partie du droit de commander, & qu'ainsi (1) il n'appartient qu'aux Supérieurs d'infliger des Peines proprement ainsi nommées. Car, quoi que la malice des Hommes rende l'usage des Peines nécessaire pour le maintien de la Société Humaine en général, & que chacun doive contribuer de tout son possible au bien du Genre Humain; il ne s'ensuit pas de là, que chacun doive exercer tous les actes qui tendent à cette fin, & il en faut excepter ceux qui ne peuvent être utilement exercez que par des personnes qui ont certaines conditions requises (2): de même que chacun ne peut ni ne doit s'attribuer la Souveraineté sur tous les autres, quoi que l'établissement de ce Pouvoir soit nécessaire pour le bien de la Société Humaine. De plus, tout mal que l'on fait souffrir à quelcun en vûe d'un Crime qu'il a commis, n'est pas une Peine proprement ainsi dite; mais seulement celui dont on avoit menacé par avance (3) & que l'on fait souffrir au Criminel en conséquence & en vertu d'une Sentence juridique. Ainsi il ne faut pas mettre au nombre des Peines les maux que l'on cause à un Ennemi par droit de Guerre, quoi qu'ils tendent à nous procurer des sûretez pour l'avenir contre les insultes de l'Offenseur. Car à la Guerre chacun prend telles sûretez qu'il juge à propos, & se sert pour cela de ses propres forces, au lieu que l'usage des Peines est de pourvoir à la sûreté de la personne lézée par une Sentence du Souverain, & par sa puissante protection. Il n'y a directement que la personne offensée qui aît intérêt d'abbattre son Ennemi, & de le mettre, par la force des Armes, dans l'impuissance de lui nuire désormais: (4) au lieu que tout l'Etat est intéressé à la punition des Coupables. Il est libre à la personne offensée de poursuivre, ou non, par les Armes, la réparation des injures qu'elle a reçues de son Ennemi: au lieu qu'il dépend absolument du Souverain d'infliger la Peine, en sorte qu'il peut la faire subir au Criminel, (5) quand même la personne lézée intercéderoit pour lui. Enfin les Peines sont ordinairement réglées avant l'exécution du Crime: au lieu qu'à la Guerre on prend des sûretez, selon que le demande l'état de l'Ennemi, & le nôtre. J'avoue que la Nature n'assigne pas à *Césat*, plûtôt

(b) *Jean*, VIII, 7.

(c) *Romains*, II, 22.

(3) Si chacun, dans l'Etat de Nature, a droit de punir, quiconque viole malicieusement les régles de la Loi Naturelle, peut s'attendre que quelcun usera de son droit contre lui. Pour ce qui est de la Sentence, il y en aura ici une: car on ne doit jamais punir sans meure délibération & connoissance de cause. Que si cette Sentence ne se donne pas & ne s'exécute pas par autorité d'un Supérieur, elle n'est insuffisante qu'en supposant ce qui est en question.

(4) Il est faux, qu'entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, il n'y ait que la personne même offensée, à qui il importe de réprimer l'Offenseur. Les autres ont ici d'autant plus à craindre l'effet de l'impunité, qu'il n'y a pas de moien aussi promt & aussi efficace, que dans une Société Civile, pour empêcher qu'il ne fasse aux autres ce qu'il a déja fait, s'il n'a à craindre que celui qui en souffre, & qui peut être souvent hors d'état de tirer satisfaction de l'injure.

(5) Cela peut avoir lieu aussi entre ceux vivent dans l'indépeudance de l'Etat de Nature, supposé que les autres croient qu'il est de leur intérêt de ne pas laisser le Crime impuni. Car chacun peut bien renoncer à son droit, mais non pas ôter aux autres le leur.

tôt qu'à *Louïs*, l'emploi de punir; de même qu'elle ne donne pas la Couronne à *César*, ou à *Louïs*, plûtôt qu'a tout autre. Mais cela n'empêche pas que la Raison ne nous enseigne assez clairement, que la Peine étant l'exécution d'une Sentence juridique, doit être infligée par un Supérieur considéré comme tel, c'est-à-dire, entant qu'il a autorité sur le Coupable. Et il n'est pas nécessaire d'admettre ici l'explication subtile que GROTIUS donne au terme de *Supérieur*. Car il est faux, que tout Péché deshonore si fort une personne, qu'il l'abbaisse à la condition des Bêtes. De cela seul qu'un Homme a commis quelque Crime, il ne s'ensuit pas non plus que tout autre Homme aît droit de l'en punir. Celui qui est offensé ou lézé par ce Crime, peut bien toûjours, dans l'Etat de Nature, exiger lui-même la réparation du Dommage, & prendre ses sûretez pour l'avenir par la voie des armes, & par droit de Guerre. Mais pour ce qui est des autres, à moins qu'ils ne soient particuliérement chargez du soin de défendre l'Offensé, ou qu'ils ne s'y soient engagez par quelque Alliance, ils ne peuvent pas plus s'attribuer le droit de (d) punir l'Offenseur, qu'un Magistrat n'a pouvoir de connoître des démêlez de ceux qui ne relévent pas de sa Jurisdiction. On allégue un mot de DEMOCRITE, qui porte, que *naturellement celui qui a plus de mérite commande à celui qui en a moins.* Mais cela signifie seulement que, quand plusieurs se joignent ensemble pour conférer à quelcun d'un commun accord une Autorité, à laquelle personne n'a pas plus de droit que tout autre; la Raison veut qu'ils choisissent celui qui a le plus de mérite, & qui est le plus capable de bien gouverner; sans que pourtant cet homme puisse prétendre leur commander, avant qu'ils se soient volontairement soûmis à lui. Pour ce que dit GROTIUS, qu'on *ne peut pas punir quelcun quand on est aussi coupable que lui*; cette maxime ne convient pas proprement à ceux qui sont revêtus de l'Autorité Publique, mais à ceux qui, sans aucune vocation, & par pure ostentation d'une fausse probité, se portent, de leur autorité particuliére, à censurer ou à accuser des gens qui ne sont pas plus coupables qu'eux. J'avoue que rien n'est plus indigne, ni plus propre à diminuer le respect des Loix & du Magistrat, que de voir ceux qui administrent la Justice, entâchez (6) des mêmes Vices qu'ils punissent dans les autres, comme s'ils ne défendoient le Crime, que pour se reserver le droit d'en goûter seuls les douceurs. (7) Mais il ne s'ensuit pas de là, que l'Empereur *Néron*, par exemple, qui avoit fait mourir sa Mére, n'eût plus droit, après cela, de condamner au dernier supplice ceux de ses Sujets qui se rendoient coupables de Parricide. Autre chose est, lors que (e) *Domitien* punissoit comme coupables (8) d'Adultére, les Femmes qu'il avoit lui-même débauchées.

(d) Voiez *Exod.* II, 14.

(e) *Zonar.* Tom. II.

(f) *Leviath.* Cap. XXVIII.

HOBBES (f) est de même sentiment que nous à l'égard de l'Auteur de la Peine, qu'il soûtient être toûjours infligée par un Supérieur, considéré comme tel. Mais du reste sa définition est incomplette, puis qu'elle convient seulement aux Peines infligées par les Souverains, & qu'elle ne fait mention que d'une seule fin: *La Peine*, dit-il, *est un mal que l'on fait souffrir, par autorité publique, à ceux qui ont violé la Loi, afin de*

(6) *Nostine hos, qui omnium libidinum servi sic aliorum vitiis irascuntur, quasi invideant; & gravissimè puniunt, quos maximè imitantur? quum eos etiam, qui non indigent clementiâ ullius, nihil magis quàm lenitas deceat.* PLIN. Epistol. *Lib.* VIII. *Epist.* XXII. Voiez PLATON, (*in Minoë*, pag. 320. B. *Ed. H. Steph.* pag. 568. D. *Ed. Wech.*) & dans le Droit Canon, GRATIAN. Caus. III. Quæst. VII. C. III. IV. & *seqq.* A plus forte raison (ajoûtoit l'Auteur) les Délateurs, & ceux qui censurent les actions d'autrui, doivent-ils bien prendre garde de ne s'attirer pas un reproche semblable à celui d'un ancien Satyrique:

Loripedem rectus derideat, Æthiopem albus.
Quis tulerit Gracchos de seditione querentes?
Quis cœlum terris non misceat, & mare cœlo,
Si fur displiceat Verri, homicida Miloni?
Clodius accuset mœchos, Catilina Cethegum?
In tabulam Sullæ si dicant discipuli tres?

C'est-à-dire, selon la version du P. TARTERON: „ Un homme, qui est bien sur ses jambes, peut se moquer „ d'un boiteux, & un homme qui a un beau visage & bien „ blanc, peut se railler d'un Ethiopien. Mais qui pourroit supporter les plaintes des *Gracques* contre les „ séditieux? Et qui ne se recrieroit avec indignation, „ si *Verrès* s'avisoit de vouloir blâmer un Voleur; „ *Milon*,

de porter les Sujets à l'obéïſſance par la crainte d'un pareil châtiment. Il a pourtant raiſon d'en inférer, qu'on ne doit pas mettre au rang des Peines proprement ainſi nommées, 1. *Les injures & les vengeances particuliéres.* 2. *Le peu de ſoin qu'a un Souverain d'avancer quelcun de ſes Sujets.* 3. *Les maux que l'on fait ſouffrir par autorité publique, mais ſans une condamnation précédente dans les formes.* 4. *Ceux que l'on ſouffre de la part d'un Uſurpateur.* 5. *Ceux que le Souverain légitime fait ſouffrir, ſans ſe propoſer* (9) *de rendre par là les Sujets plus obéïſſans.* Tout cela, ſelon nôtre Auteur, ne peut être regardé que comme autant d'actes d'hoſtilité. Sur quoi il faut remarquer pourtant, que ces ſortes de mauvais traitemens ne mettent pas toûjours celui qui les reçoit, en état de Guerre avec celui qui en eſt l'auteur, & qu'ainſi il n'eſt pas toûjours en droit de lui rendre la pareille. Hobbes exclut auſſi du nombre des Peines, 6. *Les maux qui ſuivent naturellement certaines Actions, comme, par exemple, lors qu'en attaquant quelcun on vient à être tué, ou bleſſé; ou lors qu'on s'attire une maladie par quelque Action illicite; quoi que cela puiſſe être regardé comme une punition divine.* 7. *Lors que le mal, que l'on fait ſouffrir, eſt moindre que l'avantage qui réſulte naturellement du Crime; car, en ce cas-là, c'eſt une eſpéce de trafic, dans lequel on achéte par quelque légére incommodité le profit que l'on retire d'une mauvaiſe action.* 8. *Quand on impoſe une plus grande Peine, que celle qui eſt portée par la Loi; car alors le ſurplus eſt un acte d'hoſtilité.* 9. *Lors que l'on punit une Action qui n'eſt encore défendue par aucune Loi.* 10. *Lors qu'on punit le Chef de l'Etat.* 11. *Lors que l'on fait ſouffrir quelque mal à un Ennemi déclaré.* Mais pour ce que le même Auteur ajoûte, que, *ſi un Sujet devient Ennemi declaré, il ſouffre après cela, non plus comme Sujet, mais comme Ennemi, & qu'ainſi les Criminels de Léze-Majeſté peuvent être punis ſelon que le Souverain le juge à propos, en qualité d'Ennemis*; c'eſt une maxime, qui ne ſauroit être admiſe. Car, encore qu'un Sujet rebelle entre dans des ſentimens d'Ennemi contre ſon Souverain, & qu'il faille quelquefois le vaincre en bataille rangée, pour pouvoir lui faire ſon procès; la Peine, qu'il ſouffre, lui eſt toûjours infligée par ſon Supérieur: de même qu'un Maître, qui pourſuit ſon Eſclave fugitif, le fait ſans contredit en vertu du Pouvoir qu'il a ſur lui, & non pas par droit de Guerre. Ajoûtez à cela, que les actes d'hoſtilité n'emportent rien de honteux pour celui envers qui on les exerce; au lieu que les Peines infligées à un Sujet rebelle, ſont accompagnées d'une grande flêtriſſure.

§. VIII. Aprè's avoir expliqué la nature des *Peines* en général, il faut maintenant examiner, quel (a) *but* les Hommes doivent ſe propoſer en les infligeant, lors que le Dommage a été réparé, ou qu'il eſt irréparable de ſa nature. Que celui (1) qui a fait du mal, en ſouffre, il n'y a rien là d'injuſte, à ne regarder que l'action en elle-même. Cependant les Hommes ne doivent jamais punir, à moins qu'il n'en revienne quel-

Les Hommes ne doivent punir qu'en vûe de quelque utilité. (a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 4, 5. & *Bacon, Serm. fid.* Cap. IV.

„ *Milon*, un Meurtrier; *Catilina*, un *Cethégus*? „ ſi enfin *Auguſte*, *Antoine* & *Lepide* ſe déchaînoient „ contre les proſcriptions? Juvenal, Sat. II. verſ. 22. & *ſeqq.*. Voiez auſſi *verſ.* 38, 39, 40. & Plaut. *Trucul.* Act. I. Scen. II. verſ. 58. Cicer. *Tuſc. Quæſt.* Lib. III. Cap. XXX. Seneq. *Controv.* Lib. II. Contr. XIV. Ovid. *Faſt.* Lib. VI. verſ. 647, 648. Toutes citations de l'Auteur.

(7) Voiez ce que j'ai dit ſur Grotius, *Liv. II. Chap.* XX. §. 3. *Note* 5.

(8) C'eſt ainſi que *Médée* dit à *Jaſon*, dans les vers ſuivans d'une Tragédie de Seneque, que nôtre Auteur citoit ici:

Tua illa, tua ſunt illa [ſcelera]. *cui prodeſt ſcelus,*
Is fecit. — — — —
Tibi innocens ſit, quiſquis eſt pro te nocens.
Med. verſ. 500. *& ſeqq.*

(9) Nôtre Auteur, à la fin du paragraphe ſuivant, remarquoit, que pourvû que d'ailleurs la Punition s'infligе conformément aux Loix de l'Etat, il n'importe que le Souverain ſe ſoit propoſé, ou non, le veritable but des Peines: de ſorte qu'on ne peut point appeller cela un *acte d'hoſtilité*, comme fait Hobbes.

§. VIII. (1) Ῥέζοντά τι, καὶ παθεῖν ἔοικεν. Pindar. Nem. Od. IV. verſ. 52. Voiez Euripid. Hecub. verſ. 1250, 1251. Citations de l'Auteur.

quelque utilité. *Personne* (disoit (2) PLATON) *ne punit un Méchant seulement parce qu'il a été méchant, à moins que ce ne soit quelque bête féroce qui châtie pour assouvir sa cruauté. Mais celui qui châtie avec raison, il châtie non pour les fautes passées, (car il n'est pas possible d'empêcher que ce qui a été fait, n'ait été fait) mais pour les fautes à venir, afin que le Coupable n'y retombe pas lui-même, & que les autres profitent de sa punition.* J'avoue que, quand on punit, il faut nécessairement avoir égard au passé, ou au mal qui a été commis, sans quoi on ne sauroit concevoir de véritable Peine: mais on doit aussi en même tems prendre garde, de ne pas faire souffrir sans nécessité un Homme, coupable à la vérité, mais toûjours uni avec nous par les liens de l'Humanité commune, pour une action qui ne sauroit plus être redressée. HOBBES (b) met avec raison au nombre des Loix Naturelles une maxime toute semblable à celle de PLATON, & il la fonde sur deux raisons: *la prémiére, que, par la Loi Naturelle, chacun est tenu de pardonner les injures, moiennant qu'il ait de bonnes sûretez pour l'avenir: l'autre, que la Vengeance, dans laquelle on ne regarde que le passé, n'est autre* (c) *chose qu'un vain triomphe, & une fausse gloire, qui ne se propose aucun but, & qui par conséquent est contraire à la Raison.* Un Juge même, qui est indispensablement obligé de punir, ne doit (3) pas se plaire au supplice des Criminels qu'il condamne: ce seroit là une joie maligne, & entiérement inhumaine.

(b) *De Cive*, Cap. III. §. 11.

(c) Ce que dit *Attila* sur la douceur de la Vengeance, (*apud Jornand. de reb. Getic.* Cap. XXXIX.) est digne de ce Prince barbare. Voiez *Bacon*, Serm. fidel. *Cap.* IV.

Prémier but des Peines. *Corriger le Coupable.*

§. IX. LE véritable but des Peines est en général, de prévenir les maux & les injures que les Hommes ont à craindre les uns des autres. Pour cet effet, il faut ou que celui, qui a commis le Crime, (1) se corrige; ou que les autres soient détournez par son exemple d'en commettre de pareils; ou que le Coupable soit mis hors d'état de nuire désormais à qui que ce soit. GROTIUS (a) exprime la chose un peu autrement: *Dans la Punition*, dit-il, *on a en vuë ou le bien du Coupable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le Crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.*

(a) Liv. II. Chap. XX. §. 6. num. 2.

Les Peines qui se rapportent à la prémiére de ces vûes, tendent à *corriger le Coupable*, (2) & à lui faire perdre l'envie de retomber dans le Crime, en usant envers lui d'un remède qui guérisse le mal (3) par son contraire. (b) Car comme toutes sortes d'Actions, sur tout celles que l'on fait de propos délibéré, & auxquelles on revient sou-

(b) *Idem*, ibid. §. 7. *num.* 1.

(2) Οὐδεὶς γὰρ κολάζει τὸν ἀδικοῦντα, ᾧ τις τῶτο τὸ νῦν ἔχων, καὶ τέτε ἕνεκα ὅτι ἠδίκησεν, ὅστις μὴ ἄσπερ θηρίον ἀλογίστως τιμωρεῖται. ὁ δ' μετὰ λόγε ἐπιχειρῶν κολάζειν, ἃ τε παρελήλυθότ@ ἕνεκα ἀδικήματ@ τιμωρεῖται, (ἃ γὰρ ἂν τόγε πεπραχθὲν ἀγένητον θείην) ἀλλὰ τῶ μέλλοντ@ χάριν, ἵνα μὴ αὖθις ἀδικήσῃ μήτε αὐτὸς ὅτ@, μήτε ἄλλ@ ὁ τέτον ἰδὼν κολασθέντα. PLATO *in Protagor.* pag. 226. A. B. *Ed. Wech.* (pag. 324. B. *Ed. H. Steph.*) J'ai suivi la version de Mr. DACIER. Voiez celle que le Philosophe SENE'QUE a donnée, il y a longtems, en sa Langue. *Non, ut* PLATO *ait, Nemo prudens punit, quia peccatum est, sed ne peccetur. Revocari enim præterita non possunt: futura prohibentur.* De Ira, *Lib.* I. Cap. XVI. p. 21. *Ed. Gronov.* Voiez aussi le *Gorgias*, vers la fin, pag. 357. E. (pag. 525. *Ed. H. Steph.*

(3) *Qui fruitur pœnâ, ferus est, Legumque videtur*
Vindictam præstare sibi: cùm viscera felle
Canduerint; ardet stimulis, ferturque nocendi
Prodigus, ignarus caussæ. Diis proximus ille est,
Quem Ratio, non Ira movet: qui, facta rependens,
Consilio punire potest.

CLAUDIAN. *de Consulatu Mallii*, vers. 224. *& seqq.* Voiez SENEC. *de Ira*, Lib. I. Cap. VI. SUETON. August. Cap. XXXII. VALER. MAX. Lib. II. Cap. IX. §. 3. VULCAT. GALLICAN. *in Avid. Cass.* Cap. XII. & DIGEST. Lib. XVIII. Tit. VII. *De servis export.* &c. Leg. VII. *in fin.* Toutes citations de l'Auteur.

§. IX. (1) *In quibus* [alienis injuriis] *vindicandis hæc tria lex secuta est, quæ Princeps quoque sequi debet: aut ut eum, quem punit, emendet; aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat; aut ut sublatis malis cæteri securiores vivant.* SENEC. *de Clement.* Lib. I. Cap. XXII. L'Auteur citoit ce passage.

(2) C'est en partie par le défaut de cette fin, qu'on ne peut pas punir un Furieux, encore même qu'il ait commis le Crime pendant qu'il étoit dans son bon sens. Voiez ici la Note de Mr. HERTIUS: & JAQUES LECT, *Ad Aemil. Macr. De public. Judiciis*, pag. 93, 94. Tom. I. *Thesaur. Jur.* ANTOINE MATTHEUS, *De Criminib.* Prolegom. Cap. II. §. 7, *& seqq.* Mr. THOMASIUS, *in* STRAUCH. *Dissertat.* XXIX. Thes. VII. pag. 765, 766.

(3) Μηνύσει ὃ αἱ κολάσεις γινόμεναι διὰ τέτων [λυπῶν]. ἰατρεῖαι γὰρ τινές εἰσιν· αἱ δ' ἰατρεῖαι διὰ ἐναντίων σωφύκασι γίνεσθαι. ARISTOT. Ethic. Nicom. Lib. II. Cap. II. pag. 20. A. *Ed. Paris.* *Quid ergo? non*

ſouvent, forment un certain panchant à en produire d'autres ſemblables, lequel croît de plus en plus, jusqu'à ce qu'il tourne en habitude; il faut éloigner, le plus tôt qu'il eſt poſſible, tout ce qui ſert d'attrait au Vice: & c'eſt de quoi on ne ſauroit mieux venir à bout, qu'en ôtant la douceur du Crime par l'amertume de la Douleur.

§. X. Grotius (a) prétend, qu'il *eſt naturellement permis à toute perſonne qui a du Bon-Sens, & qui n'eſt point entachée des* (b) *mêmes Vices, ou d'autres auſſi honteux, d'exercer la Punition qui tend à ce prémier but, comme il paroît par le droit que chacun à de reprendre ceux qui commettent quelque faute. Pour ce qui eſt des Coups*, ajoûte-t-il, *& des autres choſes qui renferment quelque contrainte; s'il eſt permis à l'un, & non pas à l'autre, d'uſer de tels moiens, cette différence ne vient point de la Nature, (car tout ce que la Raiſon nous enſeigne ici, c'eſt que les Péres, & Méres, à cauſe de l'étroite liaiſon qu'ils ont avec leurs Enfans, ſont particuliérement en droit de les châtier), mais elle eſt fondée ſur les Loix, qui, pour éviter les quérelles, ont reſtreint cette parenté generale de tous les Hommes, aux plus proches Parens, de qui l'on eſt le plus tendrement aimé.* Mais j'ai déja dit, que toute Peine proprement ainſi nommée, quel qu'en ſoit le but, ne peut être infligée que par une perſonne (1) qui a autorité ſur le Coupable. Les corrections, dont parle Grotius, ſont plûtôt des avis & des avertiſſemens charitables, que des châtimens; & les réprimandes un peu fortes, dont on uſe envers un Egal, ne ſont guéres permiſes qu'entre (2) amis: car ſi l'on s'ingére de les emploier envers un Inconnu, on s'attire auſſitôt quelque réponſe ſemblable à celle du Vieillard d'une Comédie: (3) *Avez-vous ſi peu d'affaires chez vous, qu'il vous reſte du tems pour vous mêler de celles des autres, & de ce qui ne vous regarde en aucune façon?* Outre que c'eſt une des choſes où il faut apporter le plus de circonſpection & de menagemens (c), de peur qu'en appliquant mal à propos le reméde, on ne s'attire du chagrin, ſans produire autre choſe que d'irriter le mal, & d'augmenter la Paſſion. A l'égard des Péres & des Méres, ils ont droit de châtier leurs Enfans, pour deux raiſons: l'une, parce qu'ils ne ſauroient bien s'aquitter du ſoin de leur Education, dont ils ſont chargez par la Nature même, s'il ne leur étoit permis d'uſer envers eux d'une diſcipline un peu ſévére, ſelon leur âge & leur portée: l'autre, parce que, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, les Enfans ſont ſoûmis à l'Autorité Paternelle, qui, quoi que conſidérablement bor-

Si chacun peut exercer, dans cette vûe, quelque eſpéce de châtiment envers tout autre?

(a) *Ubi ſuprà*, §. 7. num. 2.

(b) Voiez *Iſocrat. de Permut.* pag. 313. A. *Ed. H. Steph. Tacit.* Hiſt. Lib. II. Cap. X. *in fin. Lactant. Inſt. Div.* Lib. IV. Cap. XXIII. *num.* 5. *Arnob. adv. Gent.* Lib. I. pag. 21. *Ed. Lugd. Bat.*

(c) Voiez ce que *Tacite* rapporte de *Muſonius Rufus*, Hiſt. Lib. III. Cap. LXXXI.

aliquando caſtigatio neceſſaria eſt? Quidni? ſed hæc ſincera, cum ratione; non enim nocet, ſed medetur ſpecie nocendi. Quemadmodum quædam haſtilia detorta, ut corrigamus, adurimus, & adactis cuneis, non ut frangamus, ſed ut explicemus, elidimus: ſic ingenia vitio prava, dolore corporis animique corrigimus. Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. V. Voiez Platon, *in Gorgia*, pag. 477, *& ſeqq. Ed. H. Steph. de Legib.* Lib. IX. vers le commencement, *pag.* 854. D. & in *Critia*, init. *pag.* 106. B. & Alcinoüs, *de Doctrina Platon.* Cap. XXXII. Tacit. Annal. Lib. III. Cap. LIV. Apuleius, *de habitud. doctrin. Platon. Philoſoph.* pag. 615. *Ed. in uſum Delphin.* pag. 21. *Ed. Elmenhorſt.* Il n'eſt pourtant pas néceſſaire (ajoûtoit nôtre Auteur, de qui ſont toutes ces citations) de dire avec Platon, *que, lors qu'on a commis quelque injuſtice, ou que quelque perſonne, qui nous eſt chére, s'en eſt rendue coupable, on doit courir inceſſamment au Juge, comme au Médecin, pour ſubir la Peine, de peur que le mal ne s'enracine:* (Gorg. *pag.* 480. A. B. Tom. I.) car un homme qui eſt dans cette diſpoſition, peut ſe corriger lui-même, ſans avoir beſoin des corrections de la Juſtice.

§. X. (1) Mais voiez ce que l'on a dit, pour prouver le contraire, dans la Note 3. ſur le §. 4.

(2) *Conſilia, ſermones, cohortationes, conſolationes, interdùm etiam objurgationes in amicitiis vigent maximè.* Cicer. de Offic. Lib. I. Cap. XVII. Dans un endroit de Te'rence, qui étoit encore cité ici, *Chrémès* voulant repréſenter à *Ménédéme* le tort qu'il ſe faiſoit de vivre de la maniére dont il vivoit, commence par lui dire: *Vôtre vertu, ou le voiſinage, qui, ſelon moi, tient le prémier rang après l'Amitié, m'oblige à prendre la liberté de vous dire en ami* &c.

Tamen vel virtus tua me, vel vicinitas,
Quod ego in propinqua parte amicitiæ puto;
Facit ut audaciter moneam, & familiariter,
Quod mihi videre præter ætatem tuam
Facere, & præterquam res adhortatur tua.
Heautontim. Act. I. Scen I. v. 4. *& ſeqq.*

Voiez Q. Curt. Lib. III. Cap. XII. num. 16. Homer. Iliad. Lib. XI. verſ. 792. Toutes citations de l'Auteur.

(3) *Chreme, tantumne ab re tua eſt otii tibi,*
Aliena ut cures, eaque nihil quæ ad te attinent?
Terent. Heautont. Act. I. Scen. I. verſ. 23, 24. J'ai ſuivi la verſion de Mad. Dacier.

bornée dans plusieurs Sociétez Civiles, a été laissée presque par tout assez étendue pour autoriser les Péres & les Méres à châtier, comme ils le jugent à propos (d), les fautes de leurs Enfans, qui viennent plûtôt de l'imprudence & du feu de la Jeunesse, que d'un fond de malice, & qui troublent plus la paix des Familles, que celle de l'Etat. On accorde à peu près le même Pouvoir à ceux qui ont la direction (e) de la Jeunesse, en la place des Péres & des Méres, comme aux Tuteurs, aux Précepteurs, aux Maîtres, (4) qui ne pourroient guéres bien s'aquitter de leur Emploi, sans user de quelque correction modérée. GROTIUS dit, au reste, que cette sorte de Punition ne peut pas s'étendre jusques à ôter la vie: &, en effet, il est absurde de vouloir réduire quelcun, pour le corriger, à un état où il ne sauroit donner aucune marque de son changement. Quelques-uns soûtiennent néanmoins, que quand on est devenu incorrigible, il vaudroit (5) mieux être mort, parce qu'on ne fait que croître de jour en jour en méchanceté; d'autant plus qu'ordinairement de telles gens causent beaucoup de chagrin & font beaucoup de mal aux autres. Mais la Charité ne permet pas de désespérer, sans de très-grandes raisons, de l'amendement des Pécheurs.

(d) Voiez *Digest.* Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis* &c. Leg. VII. §. 3. & *Libanius*, Decl. XX.

(e) Voiez *Senec. de Ira*, Lib. II. Cap. XXVII, *Cod.* Lib. IX. Tit. XV. *De emendatione propinquorum: Plat. de Leg.* Lib. VII. pag. 893. A. *Ed. Wech.* (808. E. Tom. II. *Ed. H. Steph.*) *Xenoph. de Rep. Laced.* Cap. VI. §. 2. *Ed. Oxon.* Car ce que dit le même Auteur, *de exped. Cyr.* Lib. V. Cap. VIII. §. 8. n'est que pour se purger du reproche d'avoir agi avec une sévérité insolente: & chacun ne peut pas faire ce qui est permis à un Général.

Au reste, cette sorte de Punition tourne non seulement à l'avantage du Coupable, mais encore à l'utilité des autres. Car si celui, qui a été puni, se corrige, on a lieu de se croire désormais assez à couvert de ses insultes: & si étant devenu incorrigible, on le fait mourir, personne n'a plus rien à craindre de sa part. Quand je dis qu'*on le fait mourir, lors qu'il est devenu incorrigible*, je ne prétens pas pour cela, avec (6) PLATON, qu'on ne doive punir de mort que ceux qui ont contracté une si forte habitude de quelque Vice. Cela peut être observé à l'égard des Crimes légers: mais on ne sauroit l'appliquer aux Crimes atroces. Car un homme n'étant déclaré incorrigible, qu'après plusieurs rechûtes dans le même Crime; il ne seroit pas sans contredit avantageux à l'Etat, d'attendre que des Crimes énormes eussent été commis plusieurs fois par une personne.

Second but des Peines. *Pourvoir à la sûreté de la personne lézée.*

§. XI. L'AVANTAGE de la *personne lézée*, qui est la seconde chose que l'on doit se proposer dans la Punition des Crimes, consiste à *n'être plus exposé désormais à de pareilles insultes*, ni de la part de celui que l'on punit, ni de la part d'aucun autre (a). On pourvoit à sa sûreté au prémier égard, ou en faisant mourir le Coupable; ou en le mettant dans l'impuissance d'exécuter ses mauvais desseins, comme, par exemple, si on l'enferme dans une Prison, si on lui ôte les Armes, & tous les autres Instrumens dont il pourroit se servir pour faire du mal, si on l'envoie dans quelque lieu éloigné &c. ou enfin en lui apprenant à devenir sage par l'expérience du mal qu'on lui fait souffrir; ce qui a du rapport avec la correction, dont nous venons de parler. Et il est si naturel de punir dans cette vûe, que lors même que, par un emportement de colére & une ardeur de vengeance, on a bien étrillé une personne, de qui l'on avoit reçu

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 8.

(4) Voiez le Traité de Mr. NOODT, *Ad Legem Aquiliam*, Cap. VI. où il allegue & explique judicieusement, à son ordinaire, plusieurs decisions des Jurisconsultes Romains sur cette matiére.

(5) Οὐκ ἄμεινον ἐστι ζῆν τὸν μοχθηρὸν ἄνθρωπον κακῶς ἢ ἀνάγκη ἐστὶ ζῆν. PLAT. *in Gorgia*, 340. B. *Ed. Wech.* (512. B. Tom. I. *Ed. H. Steph.*) *Tibi insanabilis animus est, & scelestibus scelera contexens. . . . id quod unum bonum tibi superest, repræsentabimus, mortem.* SENEC. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. *init.* Voiez aussi *De Benefic.* Lib. VII. Cap. XX. TACIT. Annal. Lib. XV. Cap. LXVIII. num. 1. SUETON. *in Neron.* Cap. XXXVI. JAMBLICH. *in Protrept.* Cap. II. ROSAR. PERSIC. Cap. I. Toutes citations de l'Auteur.

(6) Οὕτω μὲν δὴ ὅ τοιοῦτον [ἐς ἂν ἀνιάτως εἰς τοῦτο ἥκοντας αἰσθάνηται νομοθέτης] αὖ νομοθέτης κολάσεων ἕνεκα ἁμαρτημάτων θάνατον ἀνάγκη νέμειν· ἄλλως δὲ, κάμοῦ. De Legib. Lib. IX. pag. 928. D. *Ed. Wech.* (p. 862, 863. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

§. XI. (1) Voiez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* I. §. 7. à la fin. Quelques-uns (disoit ici notre Auteur) concluent des paroles de *Thecelyméne* à *Telémaque*, dans l'*Odyssée*, Lib. XV. vers. 272, *& seqq.* qu'il y avoit une semblable permission parmi les anciens Grecs. Il semble du moins que l'on ne puisse guéres expliquer autrement ce que l'on trouve dans EURIPIDE, *in Orest.* vers. 512. *& seqq.* d'où il paroit que cette ancienne coûtume fut abolie à cause des suites fâcheuses de la Vengeance particuliére, qui étant permise

alloit

reçu quelque injure, on ajoûte enfin: *Reviens y une autre fois.* Le moien de mettre ensuite à couvert la personne lézée, des insultes semblables que d'autres pourroient lui faire, c'est de punir le Coupable publiquement, & d'une maniére qui serve d'exemple. De là vient qu'on fait justice ordinairement, non dans la Prison, mais dans les Places publiques & les lieux les plus fréquentez, & avec un terrible appareil, accompagné de tout ce qui est capable d'intimider la Populace.

Quoi que les Punitions faites dans cette vûe n'appartiennent qu'au Souverain; il y a des Etats, où les Législateurs, pour s'accommoder au naturel féroce & intraitable des Peuples, ont donné quelque chose à ce désir déréglé de Vengeance, qui porte les Hommes à vouloir se faire justice eux-mêmes des offenses qu'ils reçoivent. On trouve même quelque chose de semblable dans la permission qu'une des Loix Divines de *Moïse* accorde (1) au *Vengeur* (b) *du sang*; a moins qu'on n'aime mieux dire, que c'étoit un reste des priviléges de l'Etat de Nature (c).

§. XII. * Enfin, (a) *la sûreté & l'utilité publique*, qui est le troisiéme & dernier but des Peines que l'on inflige (1), demande, ou que le Coupable lui-même soit puni d'une maniére qui empêche qu'il ne fasse plus de mal à personne, & c'est à quoi l'on remédie par les mêmes (b) moiens dont nous avons dit que l'on se sert pour mettre en sûreté la personne lézée; ou que les autres soient détournez de se porter à de pareilles actions envers qui que ce soit, par l'espérance de l'impunité, & à cela servent les (c) punitions exemplaires, que l'on fait à la vûe de tout le monde. On peut rapporter encore ici un autre usage des Peines, qui consiste à maintenir ou à rétablir l'Autorité du Gouvernement Civil, laquelle reçoit de grandes atteintes par la violation des Loix, sur tout lors que les Crimes sont énormes, ou commis par pure malice. Car il est de l'intérêt public, que cette Autorité subsiste dans toute sa force, & rien n'est plus propre à réprimer les Méchans.

Voilà toutes les fins que l'on peut se proposer légitimement dans la Punition des Crimes. Il ne paroît pas nécessaire d'y ajoûter, comme font (d) quelques-uns, celle qui consiste simplement à *satisfaire à la Justice*, ou à *expier le Crime*, c'est-à-dire, à redresser, pour ainsi dire, l'obliquité que l'on conçoit dans une Action qui s'écarte de la Régle, ou de la Loi. Les passages de l'Ecriture Sainte, que l'on allégue là-dessus, ou ne regardent que le Tribunal Divin, ou se rapportent seulement aux Loix particuliéres & aux Cérémonies des Juifs.

§. XIII. Grotius (a) soûtient, que les Punitions qui tendent à faire un exemple, peuvent quelquefois être exercées par d'autres que les Souverains: mais voici, à mon avis, ce qu'il faut remarquer sur les cas où il prétend que cette exception a lieu.

Lors que l'on tire quelque vengeance des Crimes commis *en des lieux & par des per-*

(b) Voiez *Nombr.* XXXV. *Deut.* XIX. *Selden. de J. N. & G. sec. Hebr.* L. IV. C. II. & *Grotius*, sur *Exod.* XXI, 12.

(c) Voiez *Rochefort*, Descr. des Antilles, Part. II. Chap. XIX.

* Troisiéme but des Peines. *La sûreté & l'utilité publique.*

(a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 9.

(b) Voiez *Gunterus, Ligurin*, Lib. I. vers. 527. *& seqq.*

(c) Voiez *Senec. de Ira*, Lib. III. C. XIX. *Quintil.* Decl. CCLXXIV. *in fin.* Les *Lacédémoniens* pourtant faisoient mourir de nuit les Criminels, *Herodot.* Lib. IV. Cap. 146. peut-être parce qu'ils croioient que l'horreur des ténébres servoit à rendre le supplice plus affreux. Voiez *Valer. Max.* Lib. II. Cap. IX. §. 3.

(d) Voiez *Selden. de J. N. & G. sec. Heb.* Lib. I. C. IV. En quels cas & en quel sens les simples Particuliers peuvent exercer des actes de Punition?

(a) Liv. II. Chap. XX. §. 9. num. 5, &

alloit à l'infini; raison qui ne convient pas aux Peines infligées par le Magistrat. Les plus proches parens de celui, qui avoit été tué, dispensoient quelquefois le Meurtrier de sortir du Païs, moiennant une certaine somme d'argent qu'il leur paioit en forme d'amende. Voiez Homer. Iliad. IX, 628. & *seqq.* Apollon. *Rhod.* Argon. Lib. I. vers. 90. & *seqq.* Aujourd'hui même, en *Mauritanie*, les parens peuvent non seulement transiger avec l'Homicide, mais encore le tuer, sans autre forme de procès, tant que le Magistrat ne l'a pas fait prendre; la Vengeance ne passant pas chez eux pour un Péché. Voiez encore Denys *d Halicarn.* Lib. I. Cap. LXXXI. pag. 68. *Edit. Sylb.* & Tacit. *de Morib. German.* Cap. XXI. Tout ceci est de l'Auteur.

§. XII. (1) Οὐχ ἕνεκα τῦ κακεργῆσαι δίδως τὴν δίκην· (ἐ γὰ τὸ γεγονὸς ἀγένητον ἔσαι ἀστὶ) τῦ δ' εἰς τ' αὖθις ἕνεκα χρόνου ἢ τιμωρήσαι μισῆσαι τὴν ἀδικίαν αὐτόν τε καὶ τὲς ἰδόντας αὐτὸν διαπέμψον, ἢ λωφῆσαι μέρη πολλὰ τ' τοιούτης ξυμφορᾶς. Plato, de Legib. *Lib.* XI. pag. 934. A. *Ed. H. Steph. Hic* [*Legum præses, Civitatisque rector*] *damnatum; cum dedecore & traductione, vitâ exigit: non quia delectetur ullius pœna (procul est enim à Sapiente tam inhumana feritas) sed ut documentum omnium sint; & qui vivi voluerunt prodesse, morte certè eorum Respublica utatur.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. VI. Voiez T. Live, Lib. I. Cap. XXVII. & XXXIII. Lucian. in Phalarid. I. pag. 735. *in fin.* Ed. Amst. Tom. I. Agathias, Lib. IV. *princ.* Cod. Lib. IX. Tit. XX. *Ad Leg. Fabiam, de Plagiariis*, Leg. VII. & Tit. XXVII. *Ad Leg. Jul. repetundarum*, Leg. I. Toutes citations de l'Auteur.

personnes qui ne relévent pas d'un certain Tribunal, tels que sont les Corsaires; cela se fait par le droit de la (1) Guerre, qui est différent du Pouvoir d'infliger des Peines. Car les Corsaires & les Brigands étant des Ennemis déclarez du Genre Humain, chacun peut, de son chef, les traiter sur ce pié-là: quoi que, comme GROTIUS (b) le remarque lui-même, il vaille mieux suivre *la coûtume louable de certains Païs, où ceux qui se mettent en mer pour ce sujet, prennent une Commission de l'Etat, qui les autorise à poursuivre les Pirates, qu'ils rencontreront; afin que, dans l'occasion, ils agissent contr'eux par autorité publique, & non de leur autorité privée.*

(b) *Ubi suprà*, §. 14.

La Loi du DEUTERONOME (c) qui porte que, (2) si quelcun abandonne le culte du Dieu d'*Israël*, ou veut engager les autres à l'Idolatrie, chacun doit le lapider, sans aucun égard aux liaisons du sang, de l'alliance, ou de l'amitié; cette Loi, dis-je, ne semble pas donner droit aux Particuliers de tuer, de leur pure autorité, quiconque se rendroit coupable d'un tel Crime, mais seulement de le dénoncer aux Juges, & de se joindre ensuite à la multitude qui le lapideroit en vertu de la Sentence prononcée contre lui. Mais supposons que la maniére dont GROTIUS entend les paroles de *Moïse*, soit le véritable sens; en ce cas-là un simple Particulier, qui, sans autre forme de procès, auroit tué le Juif apostat, n'auroit agi que comme Ministre de la Puissance Souveraine, puis qu'il auroit été autorisé par une permission expresse de la Loi. Pour l'action de (d) *Phinées*, il faut remarquer, qu'elle est fondée sur une ordonnance & une approbation expresse de DIEU. Car, s'il étoit toûjours permis à chacun d'imiter un tel exemple, (3) cela troubleroit extrémement la Société Civile, & fourniroit occasion de satisfaire des Passions furieuses, sous ce prétexte plausible.

(c) Chap. XIII. vers. 8, 9.

(d) *Nombr.* XXV. 7. Voiez là-dessus *Selden. de J. N. & Gent.* &c. Lib. IV. Cap. IV.

A l'égard du droit de vie & de mort que les Péres de Famille ont conservé, dans certains Etats, sur leurs Enfans, sur leurs Esclaves, quoi qu'il ne tire pas son origine de l'établissement des Sociétez Civiles, on peut le regarder comme une partie du Gouvernement, que les Péres de famille exercent par autorité publique. Car rien n'empêche qu'il n'y ait quelque Magistrat inférieur, qui ait le pouvoir, en certains cas, de punir les Criminels sans une condamnation dans les formes, pourvû qu'il n'abuse pas d'un privilége de si grande conséquence. C'est ainsi que, quand on a mis à prix la tête de quelcun, celui qui le tue, est censé l'avoir fait par autorité publique. Car, quoi que la publication par laquelle on livre ainsi la vie d'un homme, n'emporte pas toûjours un ordre positif de le tuer; elle sert du moins à justifier celui qui l'a fait, comme aiant agi en vertu de la permission du Souverain.

(e) Voiez *Andocid.* Orat. 1. pag. 220. Ed. Wech. *Tit. Liv.* Lib. III. C. LV. *Diod. Sic.* Lib. V. C. XLVI. *Cod.* Lib. III. Tit. XXVII. *Quando liceat unicuique sine Judice se vindicare, vel publicam devotionem*, Leg. I. *Grotius*, sur *Esther*, IX, 10.

Il faut dire la même chose des Loix (e) faites en certains tems & en certains lieux; par lesquelles on permettoit à chaque Particulier de tuer le prémier à qui ils verroient commettre cer-

§. XIII. (1) Rien n'empêche qu'on ne le fasse par droit de Punition. Voiez ce que j'ai dit dans la Note 3. sur le §. 4.

(2) Voiez sur GROTIUS, au même endroit, *Notes* 14, 15, 16.

(3) *Non est singulis concedendum quod per Magistratum publicè posse fieri, ne occasio sit majoris tumultûs faciendi.* DIG. Lib. L. Tit. XVII. Leg. CLXXVI. Voiez, au reste, sur cette matiére, une Dissertation de Mr. BUDDEUS, *de Jure Zelotarum in Gente Hebræa*, imprimée à *Hall*, en 1694. & rimprimée en 1699. avec des additions.

(4) Conferez ici GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 17.

(5) L'Auteur citoit ici, XENOPH. Cyrop. Lib. III. Cap. I. §. 22. VAL. MAX. Lib. VI. Cap. I. §. 13. SENEC. Lib. I. Contr. IV. L. IV. Contr. XXIV. GRATIAN. Can. 33. *quicunque.* Caus. XXIII. Quæst. VIII. GROTIUS, in *Sparsa flor. ad Jus Justinian.* ad DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulteriis*, Leg. XXII. §. 4. BOECLER sur GROTIUS, Lib. II. Cap. I. §. 14. ANT. MATTHÆUS, *de Criminibus*, ad Lib. XLVIII. *Digest.* Tit. III. Cap. 2.

§. XIV. (1) *Cogitationis pœnam nemo patitur.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVIII. Nôtre Auteur cite cette Loi, après bien d'autres. Mais voiez les *Observationes Jur. Civil.* de Mr. *Bynckershoek*, Lib. III. Cap. X. & ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 18. *Note* 1. MEURSIUS, cité par Mr. HERTIUS, rapporte, que *Christiern* II. Roi de *Danemark*, fit mourir *Torbern-Oxe*, Gouverneur de la Citadelle de *Copenhague*, parce qu'il avoit avoué avoir souhaitté de coucher avec une Maitresse de ce Prince, nommée *Duvecke* (ou la *Pigeonne*, en Flamand) quoi que le Sénat ne jugeât pas ce désir punissable selon les Loix. *Hist. Dan.* in ann. 1516.

certaines choſes. (4) Car, pourvû que le fait fût évident, comme on le ſuppoſoit, la Loi tenoit lieu de Sentence anticipée, qui condamnoit le Coupable, & autoriſoit l'action de celui qui l'avoit tué, comme (f) n'aiant été que ſimple Exécuteur des ordres du Magiſtrat. En ce cas-là même, ſi la Loi étoit fondée ſur de bonnes raiſons, & qu'on n'eût pas agi par un reſſentiment ou un intérêt particulier, mais ſeulement en vûe de rendre ſervice à l'Etat, on n'avoit rien à ſe reprocher en conſcience, & devant le Tribunal de Dieu: ſur tout lors qu'un danger preſſant avoit obligé le Légiſlateur à permettre ou ordonner aux Particuliers cette eſpéce de Punition. Mais il n'en eſt pas de même des cas où les Loix, pour donner quelque choſe à un juſte reſſentiment & à la peine qu'il y a de ſe retenir dans une cruelle offenſe, accordent ſeulement l'impunité, ſans ôter le vice même de l'action, comme quand elles permettent à un Mari de tuer ſa Femme, avec le Galant, qu'il trouve en flagrant délit (5): car, ſans les égards qu'on a pour l'état où ſe trouve un Mari convaincu par ſes propres yeux de l'infidélité de ſa Femme, il vaudroit mieux que le Magiſtrat punît lui-même ce ſanglant outrage, & le retardement de la punition ne porteroit aucun préjudice à l'Etat.

(f) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 17.

§. XIV. Le but même des Peines, & la condition de la Nature Humaine, font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il ſeroit néanmoins inutile de punir dans le Tribunal Humain. Tels ſont 1. Les (a) *actes purement internes*, ou les (1) ſimples penſées, par exemple, l'idée agréable que l'on ſe fait d'un Péché, l'envie qu'on a de le commettre, le deſſein qu'on en forme, ſans en venir à l'exécution: tout cela n'eſt pas ſujet à la Peine devant les Hommes, quand même il arriveroit enſuite que les autres en euſſent connoiſſance, comme ſi on l'avouoit ſoi-même. En effet, ces mouvemens intérieurs ne faiſant du mal à perſonne, il n'y a perſonne auſſi qui aît intérêt qu'on les puniſſe, quoi que d'ailleurs ils ſoient par eux-mêmes (b) de véritables Péchez, comme pluſieurs (c) Paiens l'ont reconnu. Autre choſe eſt, quand les actes intérieurs précédent ou accompagnent les extérieurs: car alors on a égard aux actes intérieurs, comme contribuant beaucoup à qualifier les Actions extérieures, & à les rendre plus ou moins criminelles. C'eſt ainſi que l'on punit les Crimes (2) qui ne ſont encore que commencez.

On ne peut pas punir dans les Tribunaux Humains toute ſorte de Péchez.
(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 18. & *de Imperio Summarum Poteſtatum circa ſacra*, Cap. III. §. 1. La calomnie, dont on trouve un exemple dans *Amm. Marcellin*, Lib. XV. Cap. III. *Ed. Vales.* eſt d'autant plus déteſtable, qu'elle regarde les choſes auxquelles on penſe en ſonge.
(b) Devant le Tribunal Divin. Voiez *Philon*, Lib. *quod deterior potiori inſidietur*, p. 173. A. Ed. Pariſ. & *Bodin. de Rep.* Lib. IV. Cap. VII. p. 734.
(c) Voiez *Grotius*, ſur *Matth.* V. 28.

2. Il ſeroit trop rigoureux de punir *les fautes les plus légéres* (d), que la fragilité de nôtre nature ne nous permet pas d'éviter entiérement, quelque attention & quelque application que l'on aît à ſon Devoir. *Il n'y a pas moien* (3), diſoit un Empereur, *de gouverner des Chevaux, des Bœufs, des Mulets, & moins encore des Hommes, ſi on ne leur laiſſe quelquefois* (4) *ſatisfaire leurs déſirs: de même que les Médecins permet-*

(d) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 19. & ce que l'on a remarqué ci-deſſus, Liv. I. Chap. V. §. 8. à la fin.

(2) *In maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de Sicariis & Veneficiis*, Leg. XVI. L'Auteur renvoioit ici à ce que dit Grotius ſur cette Loi, dans ſes *Florum ſparſiones in Jus Juſtin.* pag. 204, 205. *Ed. Amſtel.* On peut ajoûter ces paroles de Sene'que: *Scelera quoque, quamvis citra exitum ſubſederunt, puniuntur.* Lib. IV. Controv. VII. Voiez encore ici Mr. de Bynkershoek, Obſ. III. 10.

(3) Οὐ γάρ ἐστιν, ὅτε ἵπποων, ὅτε βοῶν ἄρχειν, ὅτε ἡμιόνων, ἥκιστα δὲ ἀνθρώπων, μή τι καὶ τῶν κεχαρισμένων αὐτοῖς συγχωρῆντα· ὥσπερ ἐσθ' ὅτε τοῖς ἀσθενοῦσιν οἱ ἰατροὶ μικρὰ διδόασιν, ἵν' ἐν τοῖς μείζοσιν ἔχωσιν αὐτὰς πειθομένους. Julian. *in Cæſarib. de Prebo*, pag. 314. C. *Ed. Spanhem.* Voiez Themistius, Orat. IX. *ad Valentinian. junior. adhortatoria*, pag. 123. D. *Ed. Harduin.* Hieron. Oſorius, Lib. X. Rob. Sanderson, *de Juram. Obligat.* Prælect. III. §. 18. Toutes citations de l'Auteur. Joignez-y un paſſage d'Aristide, que feu Mr. le Baron de Spanheim cite, dans ſes Notes ſur celui de Julien, *pag.* 55. des *Preuves*, *Ed. d'Amſt* 1728.

(4) Cela me fait ſouvenir d'une penſée de Mylord *Shaftsbury* qui ſe trouve dans un Mémoire imparfait de Mr. Locke, (*Bibliothéque Choiſie* de Mr. Le Clerc, Tom. VII. p. 162.) „ Il y a dans châque „ perſonne, *diſoit ce Seigneur*, deux hommes, l'un „ Sage, & l'autre Fou; & il faut leur accorder la li„ berté de ſuivre leur genie, chacun à ſon tour. Que „ ſi vous prétendez, que le Sage, le Grave & le Se„ rieux ait toûjours le timon, le Fou deviendra ſi „ inquiet & ſi incommode, qu'il mettra le Sage en „ deſordre, & le rendra incapable de rien faire. Il „ faut donc que le Fou ait auſſi à ſon tour la liber„ te de ſuivre ſes caprices, de jouer, & ſolâtrer, „ pour ainſi dire, à ſa fantaiſie, ſi vous voulez que „ vos affaires aillent leur train & ſans peine.

mettent à leurs Malades quelques petites choses, pour les rendre obéissans dans celles qui sont de grande importance.

(e) *Ubi suprà*, §. 20. num. 1.

Grotius (e) ajoûte à cela *les Péchez qui ne regardent ni directement ni indirectement la Société Humaine, ou à la punition desquels aucun Homme n'a intérêt. Car*, dit-il, *puis qu'il ne reviendroit aucune utilité aux Hommes de la punition de ces sortes de Péchez, il faut en laisser la vengeance à* Dieu, *qui a une Intelligence infinie pour les connoître; une souveraine Equité, pour en juger; & une Puissance sans bornes, pour les punir.* Mais je doute, si, à la reserve des simples pensées, il y a quelque Péché qui ne tende ni directement, ni indirectement au préjudice de la Société Humaine.

3. Il vaut mieux dire que les Loix Civiles ne donnent aucune action en Justice pour certaines choses vicieuses en elles-mêmes, & ne les punissent pas, *pour le repos de l'Etat, ou pour quelque autre raison*; comme, afin que la pratique des choses opposées soit plus glorieuse & plus louable, par l'entiére liberté avec laquelle on s'y porte; ou afin que les Juges n'aient pas la tête rompue d'une infinité de procès, ou pour des affaires de peu de consequence; ou parce que la chose est d'une très-difficile discussion; ou à cause que le mal est (f) si fort enraciné, qu'on ne sauroit entreprendre d'y remédier sans troubler l'Etat.

(f) Voiez la Lettre de *Tibére*, dans *Tacite*, Ann. III, 53. & *Senec. de Clement.* Lib. I. Cap. XXII.

4. Enfin, il faut nécessairement laisser impunis les *Vices communs, qui sont une suite de la corruption générale des Hommes*, comme l'Avarice, l'Ambition, l'Inhumanité, l'Ingratitude, l'Hypocrisie, l'Envie, la Medisance, l'Orgueil, la Colére, les Animositez, & autres semblables Passions dont les effets sont si (5) ordinaires, qu'un Souverain seroit réduit à régner dans un Désert, s'il vouloit punir rigoureusement tous ceux qui y sont sujets, encore qu'elles ne les portent point à des excès énormes & éclattans. Il n'y a que les motifs de la Religion Chrétienne, qui puissent efficacement détourner ou guérir les Hommes de ces sortes de Vices, & ce sont aussi ceux-là que Nôtre Seigneur Jesus Christ travaille sur tout à déraciner par la sainteté de ses Préceptes.

Si l'on peut quelquefois faire grace?

§. XV. On n'est pas même toûjours obligé de punir sans rémission (a) les Péchez qui d'ailleurs sont punissables par eux-mêmes devant le Tribunal Humain. Les Stoïciens, qui soûtenoient le contraire, n'ont allégué que de très-foibles raisons. *Un homme sage*, disoient-ils, (1) *ne pardonne jamais à personne: car qui pardonne, doit supposer en même tems que celui qui a péché n'est point coupable; or quiconque péche, le fait par malice.* Il semble que le sens de ce raisonnement se réduise a ce Dilemme: *Celui qui a péché, ou est coupable, ou ne l'est pas. S'il n'est point coupable, il n'a pas commis un véritable Péché, puis que tout Péché se commet par malice; & par conséquent il n'a nul besoin de pardon. S'il est coupable, on ne peut pas lui faire grace, puis qu'on ne pardonne que les* (2) *fautes involontaires.* Mais qui ne voit que c'est là une manifeste pé-

(a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 21, 23.

(5) C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles suivantes d'un ancien Philosophe: *Nam si puniendus est cuicunque pravum maleficumque ingenium est, pœna neminem excipiet.* Senec. *de Ira*, Lib. II. Cap. XXXI. *in fin.*

§. XV. (1) Φασὶ μηδὲ συγγνώμην ἔχειν μηδενὶ τὸν σῶν ἔχοντα. Τὸ γὰρ αὐτὸ συγγνώμην ἔχειν, καὶ νομίζειν τὸν ἁμαρτηκότα μὴ παρ' αὐτὸν ἁμαρτηκέναι· πάντων ἁμαρτανόντων παρὰ τὴν ἰδίαν κακίαν. Διὸ καὶ δεῖν τὰς λίγεσθαι, τὸ μηδὲ συγγνώμην ἔχειν τοῖς ἁμαρτάνουσιν. Οὐκ ἐπιεικὴς δέ φασιν εἶναι τὸν ἀγαθὸν ἄνδρα· τὸν γὰρ ἐπιεικῆ παραιτητικὸν εἶναι τ' κατ' ἀξίαν κολάσεως, καὶ τὸ αὐτὸ εἶναι, ἐπιεικῆ τε εἶναι, καὶ ὑπολαμβάνειν τὰς ἐκ τῶ νόμε πεταγμένας κολάσεις τοῖς ἀδικοῦσι σκληρότερας εἶναι, καὶ τὸ ἡγεῖσθαι παρὰ τὴν ἀξίαν κτογέμειν τὰς κολάσεις τὸν νομοθέτην. Apud Stob. Serm. XLIV. pag. 311. *Edit. Genev.*

(2) L'Auteur dit le contraire, dans toutes les Editions, sans en excepter celle de 1706, dont Mr. Hertius a eu soin: *quod illa utique conveniat delictis spontaneis.* Mais on voit bien que le raisonnement demandoit *non spontaneis*, comme je l'ai exprimé.

(3) *Venia est pœna meritæ* (ou, comme il dit plus bas, *debitæ*) *remissio. . . . . Sapiens autem nihil facit quod non debet.* De Clement. *Lib.* II. Cap. VII. Voiez Cicer. *Orat. pro Murena*, Cap. XXIX. Mais tout cela, (comme il disoit nôtre Auteur, à la fin du §. suivant) n'étoit qu'une dispute de mots, indigne d'un Philosophe. Le Sage, selon les Stoiciens, ne

pétition de principe? *Un homme de bien*, ajoûtent-ils, *n'eſt point clément: car la Clemence conſiſte à ne pas punir un Coupable ſelon qu'il le mérite*; or on doit indiſpenſablement rendre à chacun ce qu'il mérite. Mais la maxime, *qu'il faut néceſſairement rendre à chacun ce qu'il mérite*, n'a lieu qu'en matiére de Biens; car, quand il s'agit d'un Mal, qui ne tend pas à l'avantage de celui-là même qui le ſouffre, on peut certainement le lui épargner, ſans commettre aucune injuſtice.. *La Clémence*, diſent-ils encore, *ſuppoſe que l'on trouve trop rigoureuſes les peines portées par les Loix, ou que l'on accuſe le Légiſlateur d'établir des peines contre ceux qui ne le méritent pas.* Mais rien n'empêche qu'on ne relâche quelquefois légitimement la Peine portée par la Loi, toute juſte qu'elle eſt. Car les Loix réglent en général de quelle maniére chaque Crime doit être puni, ſans conſidérer les circonſtances particuliéres & extraordinaires des tems, des perſonnes, de la ſituation des affaires de l'Etat. Or on ne fait grace que pour certaines raiſons, qui n'ont pas toûjours lieu, ni à l'égard de tous ceux qui peuvent commettre le même Crime. Seneque ſe ſert d'une autre preuve, qui n'eſt pas plus ſolide: (3) *Faire grace*, dit-il, *c'eſt remettre la Peine qui étoit dûe; or le Sage fait toûjours ce qu'il doit faire.* Mais il y a ici un jeu de mots. Car, ſi le ſens de cette maxime, la *Peine eſt dûe au Coupable*, ſe reduit à ceci, que l'on ne fait point de tort à un Coupable, & qu'il n'a pas ſujet de ſe plaindre, lors qu'on le punit; il ne s'enſuit point de là, qu'en lui faiſant grace, on manque à ſon Devoir, puis qu'il y a bien des choſes que l'on peut faire légitimement ſans y être toûjours indiſpenſablement obligé. D'ailleurs, comme d'un côté, quand on dit, que la Peine eſt *dûe* au Coupable, cela ne ſuppoſe en lui aucun *droit*, qui impoſe au Souverain l'*Obligation* de le punir; (car perſonne ne ſe plaint qu'on lui ait fait grace, à moins qu'il ne s'agiſſe de ſimples corrections, qui étant négligées par l'indulgence de ceux qui ont la direction des Enfans laiſſent former en eux de mauvaiſes habitudes, d'où lors qu'ils ſont hommes faits il naît ſouvent des Crimes dignes d'une véritable Punition) on ne peut pas dire non plus, d'autre côté, que le Coupable doive ſubir la Peine, c'eſt-à-dire qu'il ſoit indiſpenſablement tenu (4) de s'y ſoûmettre; comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Que ſi l'on veut dire, que *la Peine eſt dûe par le Sage*; c'eſt-a-dire, qu'il eſt *obligé* de punir; je répons à cela, prémiérement, que perſonne ne peut être tenu de punir, ſi ce n'eſt les Miniſtres des Loix, ou Publics, ou Particuliers. De plus, l'Obligation où ſont les Souverains à cet égard ne regarde pas les Coupables, mais tout l'Etat, ou toute la Société, dont ils doivent procurer la conſervation & l'avantage, par divers moiens, du nombre deſquels eſt la punition des Méchans. Lors qu'ils ont pour eux trop d'indulgence, ils ne font par là aucun tort à ceux qu'ils épargnent; ils violent ſeulement les engagemens où ils ſont eux-mêmes envers le Corps de l'Etat. Mais le bien de l'Etat permet, & demande même, que l'on faſſe grace quelquefois, (5) pourvû que ce ſoit à propos.

§. XVI.

ne *pardonnoit* pas, mais *épargnoit*. La belle ſubtilité! Ecoutons Seneque lui-même: *Parcit enim Sapiens, conſulit & corrigit. Idem facit, quod ſi ignoſceret, nec ignoſcit. . . . . De verbo (ut mea fert opinio) controverſia eſt, de re quidem convenit. Ubi ſuprà.* Au reſte voiez Mr. Buddeus, dans ſa Diſſert. intitulée *Juriſprud. Hiſtoricæ Specimen*, §. 60. *& ſeqq.* parmi les *Selecta Juris N. & G.*

(4) Non pas de s'y offrir de lui-même, ou de ne point chercher à l'éviter autant qu'il le peut innocemment; mais de ne pas réſiſter au Magiſtrat, comme nous l'avons fait voir contre nôtre Auteur, ſur le § 4. *Note* 8. Cela ne fait rien néanmoins pour les *Stoiciens*. Il ſuffit, qu'il n'y ait pas, de la part du Magiſtrat, une obligation indiſpenſable de punir ceux qui ont mérité la Peine.

(5) C'eſt ce qui donna lieu à établir des *Aſyles*, ou de certains lieux dans leſquels ceux qui avoient commis quelque action puniſſable par les Loix, trouvoient un réfuge contre leur exécution. L'uſage en eſt très-ancien, comme il paroît par la Loi même de Moïse; & leur protection ne fut d'abord que pour des perſonnes ou entiérement innocentes, ou dans le fait deſquelles il y avoit plus de malheur, que de faute. Voiez Grotius, *Liv.* II *Chap.* XXI, §. 5. & Mr. Le Clerc, ſur Nombres, XXXV. 6. Mais la choſe dégénéra en abus chez pluſieurs Peuples, où les plus grands Scélérats furent ainſi à l'abri de la Peine, au grand préjudice de l'Etat. Voiez l'Histoire de l'Acad. des Inſcript.

Comment on peut pardonner, avant qu'il y ait des Loix Pénales ?

§. XVI. GROTIUS (a) dit, que le Pardon, aussi bien que la Peine, peut avoir lieu *ou avant qu'il y ait des Loix Pénales, ou depuis qu'elles sont établies.* Pour ce qui est du prémier tems, la chose mérite d'être bien expliquée: car selon la maxime commune, où il n'y a point de Loi, il n'y a non plus ni Crimes, ni Peines, ni Pardon; & par *Loix Pénales* on n'entend pas seulement celles qui sont accompagnées de menaces expresses d'une certaine punition, mais encore celles qui laissent à la prudence du Juge le soin de déterminer la nature & le degré de la Peine. Il faut donc savoir, que, dans les Etats où il n'y a point de Loix écrites, les Loix Naturelles tiennent lieu de Loix Civiles, selon lesquelles on administre la Justice, & dont les Juges punissent la violation par des Peines arbitraires. Dans les Etats mêmes où il y a des Loix écrites, comme il est impossible que les Législateurs expriment tous les cas (b) que la malice humaine peut faire naître, les maximes de la Raison & de la Loi Naturelle sont un perpétuel supplément des Loix Civiles; & lors que la Peine n'est pas expressément marquée dans la Loi, c'est au Juge à la décerner comme il le juge à propos. Voilà de quelle maniére on peut punir, avant qu'il y ait des Loix Pénales; & c'est ainsi qu'il faut expliquer les paroles suivantes de Ciceron: (1) *Aucune Loi*, dit-il, *n'a son effet pour le passé, à moins qu'elle ne regarde une chose mauvaise & infame par elle-même, & dont on devroit par conséquent s'abstenir avec beaucoup de soin, quand même elle ne seroit pas defendue par la Loi.* Cependant quoi que, dans un Etat où l'on ne voit point de Loix écrites, le Souverain ait le pouvoir de punir les Méchans; il n'est pas pour cela dans une Obligation indispensable de punir tous ceux qui ont commis quelque Crime. Cela dépend de la liaison qu'il y a entre la Peine, & les fins pour lesquelles elle a été établie. Si donc, en certaines occasions, ces fins ne sont pas moralement nécessaires (c), comme, quand il ne paroît pas

(a) *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 21, 22.

(b) Voiez *Lycurg.* Orat. *contra Leocrat.* pag. 108. *Ed. Wech.*

(c) Voiez le Droit Canon, Caus. XXIII. Quæst. IV. Can. XIX. XXIV.

CRIPT. &c. Tom. V. *Ed. de la Haie*, pag. 52, & suiv. Parmi les *Chrétiens* même, la Religion a servi de prétexte à enchérir ici quelquefois sur les Paiens. La Coûtume aiant, dès le régne de CONSTANTIN, fait regarder les Eglises comme des lieux de Réfuge, THEODOSE & ses Successeurs, furent obligez de restreindre ce privilége, qu'on avoit étendu à des gens indignes de protection, comme, les Débiteurs même du Public, les Esclaves fugitifs. Mais ni ces Loix, ni celles que JUSTINIEN fit là-dessus longtems après, ne furent pas des barriéres assez fortes pour empêcher que les Ecclésiastiques ne fissent servir l'avancement de cet abus au dessein d'établir leur propre domination, & d'attenter sur les droits du Magistrat. Les Conciles ouvrirent l'asyle à route sorte de Criminels, & le leur assûrérent par les foudres de l'Excommunication qu'ils lançoient contre ceux qui oseroient les en tirer. Les Papes ne manquérent pas de pousser aussi loin qu'ils pûrent cette impie & détestable immunité des Lieux, que la sainteté même qu'on leur attribuë, & dont on fait le fondement du Réfuge des Criminels, devroit, plus que tous autres, faire regarder comme souillez par une telle protection. A peine le Droit Canonique la refuse-t-il à des Voleurs de grand chemin, aux Bandits qui font de nuit des courses à la campagne, & autres Voleurs publics. Voiez JAQUES GODEFROI sur le CODE THEODOSIEN, Lib. IX. Tit. XLIV. & XLV. Tom. III. pag. 356, & seqq. Mr. BUDDEUS *Jurispr. Hist. Specim.* §. 15 & *seqq.* Mr. THOMASIUS, *Not. in* LANCELOT. Lib. II. Tit. XX. pag. 1038. & *seqq.* Mr. HERTIUS, Diss. *De Superiorit. Territ.* §. 11. Une autre chose, qui aujourd'hui encore entretient l'abus des Asyles, ce sont les privilèges que les Ambassadeurs s'attribuent. Voiez Mr. THOMASIUS, Dissert. *De Jure Asyli, Legatorum ædibus compet.* & le Traité de Mr. de BYNKERSHOEK *du Juge compétent des Ambassadeurs*, Chap. XXI.

§. XVI. (1) *Neque in ulla* [Lege] *præteritum tempus reprehenditur, nisi ejus rei, quæ suâ sponte scelerata ac nefaria est, ut, etiam si Lex non esset, magnoperè vitanda fuerit.* Orat. *in Verr.* Lib. I. Cap. XLII.

(2) C'est ce que JUSTIN dit des *Scythes*, par opposition aux *Grecs*, dans un passage que nôtre Auteur a déja cité ailleurs, Liv. II. Chap. III. §. 7. *Not* 5.

(3) Ce n'est pas la raison que *Solon* en alléguoit lui-même: car il répondit seulement, qu'il ne croioit pas que personne fût capable de commettre un si horrible crime. Ἐρωτηθεὶς διὰ τί κατηγορητόν νόμον οὐκ ἔθηκε; διὰ τὸ ἀπροσδόκητον. DIOG. LAERT. Lib I. §. 59. *Ed. Amst.* Mais CICERON, dont notre Auteur emploie les propres termes, sans le citer, dit que l'on a regardé ce silence du Législateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit pas une chose, dont on n'avoit point encore vû d'exemple, de peur, que, s'il en parloit, il ne semblât avoir dessein d'en faire prendre envie, plûtôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des Loix. *Is cùm interrogaretur, cur nullum supplicium constituisset in eum, qui parentem necassit, respondit, se id neminem facturum putasse. Sapienter feciss dicitur, cùm de eo nihil sanxerit, quod antea commissum non erat, ne non tam prohibere quam admonere videtur.* Orat. *pro Sext. Rosc. Amerin.* Cap. XXV. SENEQUE remarque la même chose, pour confirmer ce qu'il dit judicieusement, que souvent les punitions trop fréquentes ne font que rendre le Crime plus commun, & qu'il est dangereux de publier le grand nombre des Mechans qu'il y a dans l'Etat. *Præterea videbis ea sæpè committi, quæ sæpè vindicantur... Summâ... prudentiâ altissimi viri & rerum naturæ peritissimi malu erunt, velut incredibile scelus, & ultra mu-*

da-

pas à propos de publier un certain Crime; ou s'il se présente de l'autre côté des fins qui ne sont pas moins avantageuses ou nécessaires, je veux dire, si en faisant grace on peut procurer autant ou même plus d'utilité; enfin, s'il y a quelque autre voie plus commode d'obtenir ce que l'on se propose dans la Punition des Crimes: rien n'oblige alors précisément & indispensablement à punir. Pour donner un exemple du prémier cas, lors qu'un Péché (d) n'est connu que de très-peu de gens, il n'est pas nécessaire, & quelquefois même il seroit dangereux, de le publier, en le punissant. Car plusieurs s'abstiennent de faire du mal, plûtôt par l'ignorance (2) du Vice, que par la connoissance & l'amour de la Vertu, de sorte que la punition d'un Crime, dont ils n'avoient point ouï parler, bien loin de les détourner d'en commettre de semblables, les y porteroit au contraire par un effet de cette curiosité insensée que l'on a pour tout ce qui est nouveau, & du panchant que l'on sent à faire ce qui est défendu. C'est la raison pourquoi (3) Solon n'avoit point fait de Loi contre le Parricide, *de peur*, disoit-il, *qu'il ne semblât vouloir donner envie de commettre ce crime, plûtôt que le defendre.* Pour le second cas, on peut supposer un homme, qui demande grace en faveur de ses services, ou de ceux de ses Parens ou de ses Ancêtres, qui méritent récompense (e). Car il est quelquefois aussi utile, ou même plus avantageux à l'Etat, de récompenser certaines belles actions, que de punir certains Crimes. Et une Injure est effacée par un Bienfait reçu non seulement (4) depuis, mais encore (5) auparavant. Le dernier cas arrive, lors, par exemple, que le Coupable (6) s'est corrigé sur une simple réprimande, ou qu'il a fait satisfaction de bouche, & donné des sûretez réelles pour l'avenir, à la personne offensée; sans que d'ailleurs le Crime soit d'un exemple contagieux. D'où il paroît, pour le dire ici en passant, jusques où sont valables les (7) Transactions faites avec

(d) Voiez le conseil de *Mécénas* à *Auguste*, touchant les Punitions, dans *Dion Cassius*, Lib. LII. pag. 556. *Ed. H. Steph. Busbeq.* Epist. III. pag. 186. *Ed. Elzev.* au sujet des *Turcs*.

(e) Voiez *Procop.* Hist. Vandal. Lib. II. Cap. XVI. dans la Harangue de *Germain*.

daciam positum praterire, quàm, dum vindicant, ostendere posse fieri. Itaque parricidæ cum Lege cœperunt, & illis facinus pœna monstravit.... Periculosum est, mihi credè, ostendere Civitati, quantò plures mali sint. Le Philosophe en allégue à son disciple un exemple domestique. „ Vôtre Pére, lui dit-il, a fait punir plus de parricides en l'espace de cinq ans, qu'on n'en avoit puni dans tous les siécles passez. *Pater tuus plures intra quinquennium culleo insuit quàm omnibus saculis insutos accepimus.* De Clement. *Lib. I. Cap.* XXIII. L'Auteur indiquoit ce passage. Il en citoit un autre d'Apulée, qui a un sens bien différent du sujet dont il s'agit. C'est ce que le Philosophe Africain fait dire à une Belle-Mére, qui, devenuë amoureuse du Fils de son Mari, lui découvroit sa passion, pour l'engager à la satisfaire: *Nam quod nemo novit, pene non fit.* „ Ce que personne ne sait, est presque comme non „ fait. *Metam.* Lib. X. pag. 211. *Ed. Pric.* Mauvaise maxime, qui fait regarder comme innocent, un Crime commis en secret.

(4) Les termes, dont l'Auteur se sert, font voir qu'il a en vûe un passage de Sene'que, rapporté par Grotius, §. 22. *num.* 3. Mais comme ce grand Homme l'a cité apparemment de mémoire, (car il ne marque pas seulement le Traité où il se trouve) il change & renverse entiérement la pensée du Philosophe Stoïcien, en écrivant *injuriam*, au lieu d'*injuria*; & je suis surpris que cette inadvertence n'ait pas été relevée par Gronovius, qui, avant que de faire des Notes sur le Livre de Grotius, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*, avoit donné une Edition de *Senéque*. Le Philosophe traite cette question, si l'on est obligé à quelque reconnoissance envers une personne, qui, après nous avoir rendu service, nous a depuis fait une injure? & il conclut que l'Injure efface le Bienfait passé. *Quemodo si quis scriptis nostris alios superné imprimat versus, priores literas non tollit, sed abscondit: sic beneficium* Superveniens injuria *adparere non patitur.* De Benefic. *Lib.* VI. *Cap.* VI. *in fine.* Grotius au contraire lui fait dire, que les Bienfaits effacent l'Injure. Pour illustrer cette derniére maxime, il auroit mieux valu alléguer un passage de Cice'ron, auquel *Gronovius* renvoie, & où ce grand Orateur dit, que, quand même *Cesar* se seroit laissé aller à quelque chose de contraire aux Loix, on devroit l'oublier en considération des belles choses qu'il avoit faites depuis. *Si jam violentior aliquâ in re* C. Cæsar *fuisset, si eum magnitudo contentionis, studium gloriæ, præstans animus, excellens nobilitas aliquo impulisset.... maximis rebus, quas postea gessit, obliterandum.* Orat. *in Vatin.* Cap. VI. Ajoûtons cette Loi du Digeste, qui veut que l'on fasse grace à un Transfuge, qui a pris depuis un nombre considérable de Brigands, ou découvert plusieurs autres Transfuges. *Qui transfugit, & postea multos latrones adprehendit, & transfugas demonstravit, posse ei parci D.* Hadrianus *rescripsit.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. V. §. 8.

(5) Voiez le passage de Cice'ron, que l'on citera sur le paragraphe suivant, *Note* 2.

(6) *Quisquis vacuus irâ, meritam cuique pœnam injungit. Dimittit sæpè eum, cujus peccatum deprehendit; si pœnitentia facti spem bonam pollicetur; si intelligit, non ex alto venire nequitiam, sed summo, quod ajunt, animo inhærere. Dabit impunitatem, nec accipientibus nocituram, nec dantibus.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. p. 20. *Ed. Gron.* L'Auteur citoit encore ici Arrien, *de expedit. Alexand.* Lib. VII. Cap. XXIX. *Ed. Gron.* & Aristot. *Rhetoric.* Lib. II. Cap. III.

(7) Voiez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* IX. §. 3. & le *Diocletianus & Maximianus* de Mr. Noodt.

avec un Accusateur, ou avec la personne lézée, au sujet d'un Crime punissable par les Loix. Car ordinairement il est permis à l'Accusateur, ou à la personne lézée, de décharger de la Peine, pour ce qui regarde leur intérêt particulier, sans préjudice néanmoins de l'intérêt public. Ainsi les Conventions des Particuliers peuvent bien rendre la Punition non-nécessaire par rapport à la seconde fin des Peines, mais non pas par rapport à la troisiéme. On peut rapporter encore ici (8) les *Péchez de Jeunesse*, comme on parle, que les personnes équitables pardonnent aisément à ceux qui s'en corrigent, lors que le feu de l'âge est passé. En tous ces cas, la (f) Clémence veut que l'on panche plus à faire grace, qu'à punir. Car toute Punition, sur tout si elle est un peu rigoureuse, renfermant quelque chose qui paroît contraire en lui-même, sinon à la Justice, du moins à l'Humanité & à la Charité; la Raison permet aisément de s'en abstenir, comme elle veut d'ailleurs qu'on s'y porte (9) lentement, & avec mûre délibération. Mais aussi lors que le Coupable est incorrigible, & l'exemple contagieux, une Charité plus grande & plus juste demande nécessairement qu'on punisse; & c'est une cruauté, que de pardonner à un Criminel, (10) dont l'impunité tourne au préjudice & à la ruïne d'un grand nombre d'Innocens.

(f) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 22. num. 5.

En quels cas on peut pardonner les Crimes commis contre une Loi Pénale?

§. XVII. Il paroît plus de difficulté à dire comment on peut pardonner (a), lors qu'il y a des Loix Pénales expresses, je veux dire, dans lesquelles la Peine est formellement déterminée par la Loi; & cela non pas tant parce qu'il semble très-juste que le Législateur agisse lui-même conformément à ses Loix, que parce que les Loix perdent beaucoup de leur autorité, lors qu'on en suspend l'exécution sans de très-fortes raisons: outre que le Magistrat (b) invite lui-même, pour ainsi dire, au Crime, lors que l'on a autant ou plus de sujet de se promettre l'impunité, que d'apprehender la Peine. Encore donc que toutes les Loix Humaines dépendent de la volonté du Législateur, & dans leur origine, & dans leur durée; on

(a) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, §. 24.

(b) Voiez *Arnob.* Lib. VII. pag. 216. *Ed. Lugd. B.* Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 17.

Nôtre Auteur citoit ici un passage de *Tacite*, que l'on a déja vû ci-dessus, Liv. IV. Chap. II. §. 9. *Note* 4. C'est d'ailleurs une régle générale, que les Conventions des Particuliers n'ont aucune force, lors qu'elles sont contraires aux Loix. *Privatorum conventio juri publico non derogat.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Juris*, Leg. XLV. §. 1. Voiez aussi la Loi XXVII. & le Commentaire de JAQUES GODEFROI, sur ces Loix.

(8) *Defensor culpæ dicet mihi: fecimus & nos*
Hæc juvenes. Esto: desisti nempe, nec ultra
Fovisti errorem. Breve sit, quod turpiter audes.
Quædam cum primâ resecentur crimina barbâ.
Indulge veniam pueris. —— ——

C'est-à-dire, selon la Version du P. TARTERON:
„ Quelque vieux barbon me dira, pour excuser *Da-*
„ *masipe*: en avons-nous moins fait étant jeunes?
„ D'accord; mais cela n'a pas duré, & vous êtes de-
„ venu sage. Les honteux emportemens de la débau-
„ che ne sauroient être trop courts. Quand on a
„ vingt ans passez, plus de libertinage. Je le pat-
„ donnerois à de jeunes étourdis. JUVENAL, *Satyr.* VIII, 163. & *seqq.* L'Auteur citoit une partie de ce passage.

(9) *Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.*
„ Quand il s'agit de la mort d'un Homme, on ne
„ sauroit trop differer. JUVENAL. Satyr. VI, 220. L'Auteur citoit encore PLUTARCH. Quæst. Rom. LXXXII. pag. 283. Tom. II. *Ed. Wech.*

(10) *Cuncta prius tentata: sed immedicabile vulnus*
Ense recidendum; ne pars sincera trahatur.
OVID. *Metamorph.* Lib. I. vers. 190, 191.

L'Empereur JULIEN exprime ainsi le mauvais effet d'une trop grande indulgence: Εὖ γὰρ ἴσθι ὅτι ἡ περὶ τοὺς τοιούτους [πονηρίας καὶ κλοπὰς] ἐπιείκεια αὔξει καὶ τρέφει τὴν ἐν τοῖς ἀνθρώποις κακίαν. *Misopogon. in fin.* pag. 371. *Ed. Spanhem.* Et un Poëte Allemand:

——— *Plus sæpè nocet patientia Regis,*
Quam rigor: ille nocet paucis, hæc incitat omnes,
Dum se ferre suos sperant impunè reatus.

GUNTHER. Ligurin. Lib. I. v. 478, & *seqq.* L'Auteur citoit encore TACIT. Annal. Lib. III. Cap. L. APPIAN. ALEXANDR. *in Mithridat. Bell.* pag. 250. A. *Ed. H. Steph.* SADUS, *Rosar. Persic.* Cap. VIII. JACOB. *Reg. Angl. Donum Regium*, Lib. II. pag. 145. *Edit. Londin.* 1619.

§. XVII. (1) C'est la remarque d'un ancien Orateur: Γινώσκων [ὁ τῶ νόμω κύριος] ὅτι ἄλλα μὲν δικαιοῖ, ἄλλα δὲ βασιλέως ἀρετή· καὶ τῷ μὲν πειθομένῳ ἴσα τοῖς νόμοις, τῷ δ' ἐπανορθοῦν καὶ τοὺς νόμους, καὶ τὸ ἁπλῶς αὐτῶν καὶ ἀμείλικτον παραδείκνυσι, ἅτε νόμω ἐμψύχω ὄντι καὶ οὐ γεγράμμασιν ἀμεταβήτοις καὶ ἀπαλοῖς. THEMISTIUS, *Orat.* XIX. *De Humanitate Theodosii*, (V. Petav.) pag. 227, 228. *Ed. Harduin. Paris.* L'Auteur citoit encore ici LYSIAS, II. *in Alcibiad.* Orat. XIII. Cap. III. pag. 259. *Ed. Wech.* & DIGEST. Lib. XL. Tit. IX. *Qui & à quibus manumissi liberi non fiunt* &c. Leg. XII. §. 1. & Lib. XLIX. Tit. VIII. *Quæ sententiæ sine appellatione rescindantur*, Leg. I. §. 2. Voiez ce que j'ai dit sur GROTIUS, *ubi sup.* §. 24. *Not.* 1.

(2) C'est de cela seul que GROTIUS veut parler. Voiez ce que j'ai dit sur l'endroit même, §. 25. *Note* 1.

(3) CICERON renferme la plûpart des raisons, dont on parle ici, dans les paroles suivantes, que nôtre Auteur citoit, & où l'Orateur donne des preceptes à un Défendeur, qui étant convaincu du crime dont on l'accuse, en demande le pardon. *Oportebit igitur eum, qui sibi ut ignoscatur postulabit, commemorare, si qua sua poterit, beneficia, &, si poterit, offendere*

ea

on ne doit ni les abolir, ni les changer, ni en ſuſpendre l'exécution, ſans des raiſons conſidérables; autrement on péche contre les régles de la Prudence du Gouvernement. Il paroît même plus dangereux de laiſſer impunément violer une Loi à certaines perſonnes, que de l'abolir tout à fait; puis que, dans le prémier cas, on donne occaſion à de grandes plaintes, & l'on ſe fait ſoupçonner d'une injuſte acception de perſonnes. Cependant, comme le Souverain peut entiérement abolir une Loi, pour de juſtes cauſes; à plus forte raiſon peut-il ſuſpendre ſimplement les effets de la Loi à l'égard de certaines perſonnes, & dans certaines circonſtances, où il y a quelque choſe qui le demande. Je dis, *le Souverain:* car pour ce qui eſt des Magiſtrats ſubalternes (1), ils doivent juger invariablement ſelon les Loix.

Grotius (c) diſtingue deux ſortes de raiſons qui autoriſent à exemter quelcun de la Peine que la Loi exige, les unes qu'il appelle *intérieures*; les autres, *extérieures.* Les *raiſons intérieures* conſiſtent, ſelon lui, en ce que la Peine ſeroit trop rigoureuſe par rapport au fait dont il s'agit, quoi que d'ailleurs en elle-même elle n'eût rien d'injuſte, puis qu'elle eſt formellement & legitimement ordonnée par la Loi. Mais, à mon avis, ſi la Peine eſt trop rigoureuſe, à prendre la Loi dans toute ſon étendue, il vaut mieux alors corriger la Loi même, que de faire grace à quelque peu de gens, pendant que les autres ſont ſujets a une punition dure & injuſte. Que ſi, dans une certaine action, (2) il ſe trouve des circonſtances particulieres qui la rendent moins atroce que la Loi ne la ſuppoſoit; l'Equité ſeule oblige les Juges, non à remettre entiérement la Peine, mais a l'adoucir, ſans que par là on faſſe rien contre l'eſprit de la Loi. Il vaut donc mieux dire, qu'il n'y a proprement que des *raiſons extérieures* qui engagent à pardonner; comme ſont, par exemple (3), les (4) ſervices paſſez (d) du Coupable, ou de quelcun de ſa Famille; (5) une rare induſtrie, des qualitez extraor-

(c) *Ubi ſuprà*, §. 25, 26.

(d) Voiez *Diod. Sic.* Lib. XX. Cap. XI.

ra majora eſſe, quam hæc, quæ deliquerit, ut plus ab eo boni, quam mali, profectum eſſe videatur: deinde majorum ſuorum beneficia, ſi qua exſtabunt, proferre. Deinde oſtendere, non odio, neque crudelitate feciſſe quod fecerit, ſed aut ſtultitiâ aut impulſu alicujus, aut honeſtâ aliquâ, aut probabili cauſa: poſtea polliceri & confirmare, ſe & hoc peccato doctum, & beneficio eorum, qui ſibi ignoverint, confirmatum, omni tempore à tali ratione abſturum: deinde ſpem oſtendere, aliquo ſe in loco, magno iis qui ſibi conceſſerint, uſui futurum. De Invent. *Lib.* II. Cap. XXXV. Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. I. à la fin, ce que l'on dit encore après Cicéron, de la maniere dont *Marc Antoine* fit obtenir grace à *Marc Aquillius.* je vois que Quintilien dit à peu près la même choſe ſur les raiſons pour leſquelles on peut demander grace, *Inſtit. Orat.* Lib. VII. Cap. IV. pag. 628. *Ed. Burm.* Nôtre Auteur remarquoit, qu'autrefois, en *Angleterre*, ceux qui étoient convaincus de quelque crime que ce fût, à la reſerve du crime de Leze-Majéſte, n'étoient condamnez qu'à une priſon perpétuelle, *pourvû qu'ils ſuſſent lire.* Polyd. Virg. *Hiſt. Angl.* Lib. XXVI. Il rapporte enſuite l'exemple de l'Orateur *Hypéride* (Il dit par megarde *Lyſias*) qui defendant la Courtiſane *Phryné*, accuſée en Juſtice d'un Crime Capital, lui decouvrit la gorge, pour toucher les Juges par la vûe de cet objet. Voiez Athen. Lib. XIII. Cap. VI. pag. 590. *Ed. Caſaub.* Quintilian. *Inſt. Orat.* Lib. II. Cap. XV. Mais eſt-ce là une raiſon pour exemter de la ſeverité des Loix? J'aimerois preſque autant qu'on approuvât la grave réflexion du P. Maimbourg, qui diſoit un jour en chaire: *Ce ſera grand dommage que des Dames ſi belles & ſi bien faites ſoient damnées.* Défenſe de la Traduct. de Mons, V. Partie.

(4) Voiez ce que Mr. Buddeus dit, à l'occaſion de *Manlius*, dans ſon *Specimen Juriſpr. Hiſtor.* § 59. & *ſaqq.* Il paroitra de là, que l'on a dit trop généralement, dans une Déclamation de Quintilien, Qu'il n'eſt point de Crime, qu'on ne puiſſe pardonner en faveur du mérite: *Qualecumque crimen donari meritis, donari virtuti.* Declam. CCCX. *in fine.*

(5) *Ad beſtias damnatos, favore populi Præſes dimittere non debet: ſed ſi ejus roboris vel artificii ſint, ut dignè Populo Romano exhiberi poſſint, Principem conſulere debet.* Dig. Lib XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXXI. On allégue ici ordinairement cette Loi: mais elle ne prouve rien. Car outre qu'il s'agit d'un Magiſtrat, qui ne peut faire grace de ſa pure autorité, & non pas du Souverain: elle ſignifie ſeulement, qu'un Gouverneur de Province ne doit pas, ſans avoir conſulté l'Empereur, differer le ſupplice d'un homme condamné à ſe battre, dans l'Aréne, avec des Bêtes féroces, ſous prétexte que le Criminel eſt d'une adreſſe à pouvoir divertir extraordinairement le Peuple Romain, dans un pareil Spectacle que le Gouverneur voudroit lui procurer, en envoiant à *Rome* le Criminel. Voiez Alciat, *Parerg.* Lib. II. Cap. 28. & Jaques Lect, *ad* Modestin. *De Pœnis*, pag. 150. Tom. I. *Theſaur. Juris.* Ce n'eſt donc pas par une *indulgence de la Loi Romaine*, (comme le croit Mr. Bayle, après les Auteurs qu'il cite, à l'article *Goudimel* de ſon *Dict. Hiſt. & Crit.* Lett. D. pag. 579. Tom. II. de la 4. Edit.) que les Cours de Juſtice s'attribuent le droit d'exemter de la Peine, ou de l'adoucir, en faveur des Criminels qui excellent dans quelque Art: mais la pratique s'en eſt introduite, comme bien d'autres, ſur une fauſſe explication de la Loi dont on vient de voir le vrai ſens.

extraordinaires, ou quelque autre chose qui le rend particuliérement recommandable; une grande espérance qu'il donne d'effacer son Crime par de belles actions; l'intercession (e) puissante de quelques personnes de crédit. L'Empereur *Hadrien* diminuoit la Peine des Criminels, à proportion du nombre (f) d'Enfans qu'ils avoient. Il y en a qui ont obtenu grace en faveur de la réputation & de la gloire de leurs Ancêtres, ou à cause qu'ils étoient les seuls qui restoient d'une Famille Illustre. Toutes ces raisons, & autres semblables, sont encore plus fortes, lors qu'il se trouve que le fondement ou le motif particulier de la Loi cesse, du moins dans le fait dont il s'agit. Par exemple, le fondement général des *Loix Somptuaires*, c'est l'autorité & la volonté du Législateur, (6) qui doit suffire, même sans autre raison: mais le fondement ou le but particulier, c'est d'empêcher que les Sujets ne se ruïnent par des dépenses excessives & superflues. Cependant, quoi que la raison générale de ces Loix suffise pour rendre sujets à la Peine tous ceux qui les violent, de quelque condition qu'ils soient; lors que la raison particuliére cesse en un certain cas, comme quand celui qui les a violées est si riche, que les dépenses superflues ne l'incommodent en aucune maniére, (7) cela fait qu'on peut lui pardonner plus aisément, & sans porter un grand préjudice à l'autorité des Loix. Une autre chose qui engage aussi fortement à faire grace, c'est lors que le Crime a été commis par une ignorance, qui n'est pas à la vérité entiérement excusable, mais qui vient de pure négligence, comme quand le Législateur (g) *Charondas* s'en alla, sans y penser, avec l'épée au côté, à l'Assemblée Publique, contre une Loi qu'il avoit lui-même fait établir; ou lors que le Coupable a péché par l'effet d'une foiblesse d'esprit, qu'il lui est bien difficile de surmonter. (h) Enfin, comme l'utilité de l'Etat est la vraie mesure des Peines que les Tribunaux Humains décernent; elle demande souvent que l'on fasse grace, à cause du grand nombre des Coupables. Car, quoi que ce ne soit pas une excuse (8) valable en elle-même, de dire qu'il y en a bien d'autres qui ont commis le même Crime; la Prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une maniére qui détruise l'Etat (9), la Justice qui a été établie pour la conservation de la Société Humaine; de sorte qu'un bon Prince doit réprimer les Vices par la crainte des Peines, (10) & ne punir pourtant que le moins qu'il est possible. La nécessité oblige aussi souvent à adoucir des Loix un peu trop dures, ou à les laisser même abolir entiérement. C'est ainsi que l'on proposa dans le Sénat Romain (11) *d'apporter quelque modération à la Loi* Papia Poppéa, *établie par*

(e) Voiez *T. Live*, Lib. VIII. Cap. XXXV.

(f) *Xiphilin.* Epit. Dion. *Vit. Hadr.* in fin.

(g) *Diod. Sic.* Lib. XII. Cap. XIX. Voiez ce que le même dit de *Dioclès*, Syracusain. *Lib.* XIII. C. XXXIII.

(h) Tout ce que l'on vient de dire, n'est point détruit par les Objections qu'étale au long *Ant. Matthæus, de Crimin.* ad Lib. XLVIII. *Dig.* Tit. XIX. Cap. V.

(6) Ce n'est point là le sens de GROTIUS. Voiez ma Note sur l'endroit même, §. 26. *Note* 3.

(7) Cela est bon pour le Souverain: mais (ajoûtoit ensuite nôtre Auteur) les Juges subalternes, ou autres Ministres, qui dépendent d'un Maitre rude, courent grand risque de s'attirer de fâcheuses affaires, si de leur pure autorité, ils suspendent l'exécution des Loix, ou des ordres dont ils sont chargez, lors même que la raison particuliére vient à cesser. Ainsi, quoi que *Cambyse* fût bien aise de voir *Crœsus* en vie, il ne laissa pas de faire mourir ceux qui la lui avoient sauvée, contre les ordres qu'il leur avoit donnez. *Herodot.* Lib. III. Cap 36. Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. V. Chap. IV. §. 5

(8) *Quæ sit auctoritas ejus, qui se alterius facto, non suo defendant?* CICER. Orat. *in Vatin.* Cap. VI. pag. 243. *Ed. Grav.* Voiez la-dessus les passages alléguez par le P. ABRAM. L'Auteur renvoioit ici a ce passage d'ISOCRATE: Εἰ γὰρ τὸ μὴ ἀδικημάτων ῥᾴδιον εὑρεῖν, ὃ μήπω τυγχάνει γεγενημένον, τὰς δ' ἐφ' ἑκάστοις αὐτῶν ἀλισκομένας, μηδὲν ἡγοίμεθα δεινὸν ποιεῖν, ὅτ' ἂν ἕτεροι ταὐτὰ φαίνωνται διαπεπραγμένοι. πῶς οὐκ ἂν καὶ τὰς ἀπολογίας ἅπασι ῥᾳδίας ποιήσαιμεν, καὶ τοῖς βουλομένοις εἶναι πονηροῖς πολλὴν ἐξουσίαν κατασκευάσαιμεν; „ Comme il est difficile de s'imaginer quelque „ Crime, qui n'ait jamais été commis; si tous ceux „ qui sont avérez, passoient pour légers, du moment „ qu'on en voit d'autres exemples, il n'y auroit per„ sonne qui ne trouvât aisément dequoi s'excuser, & „ cela ouvriroit une large porte à la licence. *Busirid. laud. pag.* 230. B. *Ed. H. Steph.*

(9) C'est sur quoi SENEQUE allégue l'exemple d'une Armée, qui s'est revoltée toute entiére contre son Général, car alors il faut nécessairement pardonner. *In singulos severitas Imperatoris distringitur: at necessaria venia est, ubi totus deseruit Exercitus. Quid tollit iram Sapientis? turba peccantium. Intelligit quàm & iniquum sit, & periculosum, irasci publico vitio.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* X. L'Auteur citoit encore ici LUCAIN, Pharsal. Lib. II. vers. 141. & *seqq.* 198. & *seqq.* CLAUDIEN, *de Bell. Getic.* vers. 120. & *seqq.* & GROTIUS, Liv. III. Chap. XI. §. 17.

(10) C'est l'éloge qu'OVIDE donnoit à *Auguste*, dans ces vers citez par nôtre Auteur:

Multa metu pœnæ, pœnâ qui pauca coërcet,
Et jacit invitâ fulmina rara manu.

Di

par Auguſte *en ſa vieilleſſe, pour confirmer & étendre celles que* Jules Céſar *avoit fait paſſer ſur le même ſujet, en augmentant les peines du Célibat; & pour accroître en même tems les revenus de la République. Car, malgré toutes ces Loix, le Célibat étoit préféré comme plus avantageux, & on ne ſe ſoucioit pas beaucoup d'avoir des enfans. Bien des gens d'ailleurs étoient de jour en jour plus expoſez à de grands dangers, par l'adreſſe des Délateurs, ingénieux à interpréter, d'une maniére qui tournoit à la ruïne des Familles. . . . . cette Loi, qui donnoit au Peuple Romain, comme au Pére commun; les legs qu'on faiſoit dans Rome à ceux qui n'avoient point d'enfans. Mais cela alloit encore plus avant, & troubloit toute l'*Italie *& les Provinces; pluſieurs Familles en étoient ruïnées, & tout le monde épouvanté.* L'Empereur *Tibére*, qui fit adoucir cette Loi, avec pluſieurs autres, dit ailleurs une choſe qui mérite auſſi d'être remarquée. Les Ediles aiant repréſenté la néceſſité qu'il y avoit de faire obſerver avec ſoin les Loix Somptuaires, le Sénat remit l'affaire à la prudence de l'Empereur, qui répondit, entr'autres choſes, les paroles ſuivantes: (12) *Si les Ediles m'euſſent communiqué leur deſſein avant que de l'entreprendre, je ne ſai ſi je ne leur euſſe point conſeillé de laiſſer des vices envieillis, & où nous ſommes accoûtumez, plûtôt que de tenter une réformation inutile, pour faire connoître nôtre honte & nôtre impuiſſance. . . . . Il nous faut contenter de les reprendre; les Riches à la fin ſe laſſeront du luxe & de la dépenſe, & la honte ou la pauvreté laſſera les autres.* Ces réflexions ſont juſtes. Car, au fond, l'Homme n'eſt pas fait pour les Peines, mais les Peines ſont faites pour l'Homme. Si donc les choſes ſe trouvent dans une telle ſituation, que ceux qui ont droit de punir, ne puiſſent le faire ſans ſe perdre eux-mêmes, ils ne ſont pas plus obligez alors d'uſer du Glaive de la Juſtice, que d'attenter à leur propre vie. Lors qu'on eſt ſur mer, ſi le Pilote a commis quelque Crime, & qu'il n'y aît ſur le Vaiſſeau aucune autre perſonne capable de le conduire; ce ſeroit vouloir perdre tous ceux du Vaiſſeau, que de punir le Coupable. De même, le Magiſtrat doit diſſimuler bien des choſes, lors qu'il ne pourroit en prendre connoiſſance ſans expoſer l'Etat à périr, ou que ceux qui ſont entâchez de certains Vices ſe trouvent néceſſaires pour la conſervation de l'Etat; quoi que d'ailleurs il ne puiſſe jamais tranſiger directement de ces ſortes de choſes (13) ni faire (i) une eſpéce de trafic des Crimes qu'il permet, ou qu'il ne punit pas.

(i) Voiez *II. Pierre*, II, 15.

§. XVIII.

De Ponto, Lib. I. Epiſt. II. v. 127, 128.

(11) *Relatum deinde de moderandâ* Papiâ Poppæâ, *quam ſenior* Auguſtus, *poſt* Julias *rogationes, incitandis cœlibum pœnis, & augendo ærario ſanxerat: nec ideo conjugia & educationes liberûm frequentabantur, prævalidâ orbitate. Ceterùm multitudo periclitantium gliſcebat, eùm omnis domus delatorum interpretationibus ſubverterentur . . . . . velut parens omnium Populus vacantia teneret. ſed altiùs penetrabant; urbemque, & Italiam, & quod uſquam Civium, corripuerant; multorumque exciſi ſtatus: & terror omnibus intentabatur.* TACIT. *Annal.* Lib. III. Cap. XXV. XXVIII.

(12) *Quod ſi mecum ante viri ſtrenui Ædiles conſilium habuiſſent; neſcio an ſuaſurus fuerim omittere potius prævalida & adulta vitia, quàm hoc adſequi, ut palam fieret quibus flagitiis impares eſſemus . . . . reliquis intra animum medendum eſt: nos, pudor; pauperes, neceſſitas; divites, ſatias in melius mutet.* TACIT. Annal. Lib. III. Cap. 53, & 54. J'ai ſuivi, dans ce paſſage, la Verſion de D'ABLANCOURT.

(13) On peut rapporter ici (diſoit nôtre Auteur), la coûtume qu'on a en *Italie*, de promettre quelquefois à des Bannis, leur rachat du banniſſement, à condition qu'ils apporteront la tête de quelque autre Banni, qui ſera revenu dans le païs: ce que HENRI ETIENNE deſapprouve, dans ſon *Introduction à l'Apologie pour* HÉRODOTE, Chap. XVIII. pag. 213, 214. Edit. de 1607. ajoûtant, que la raiſon principale qu'on allégue de cet uſage, ſavoir, que *c'eſt un moien de rendre les Bannis ſuſpects l'un à l'autre, & par conſéquent de les garder de s'aſſembler;* que cette raiſon, dis-je, & autres telles *conſidérations, les Chrétiens doivent les laiſſer à un* Platon *ou un* Ariſtote *écrivant ſes Politiques* &c. THOMAS MORUS eſt néanmoins d'un autre avis, dans ſon *Utopie*, Lib. II. à ce que dit nôtre Auteur. Mais je ne trouve rien de tel dans toute cette ingénieuſe piéce. Mr. HERTIUS approuve auſſi ce que firent les *Vénitiens*, pour découvrir ceux qui avoient voulu aſſaſſiner *Fra Paolo*. Ils promirent non ſeulement une groſſe ſomme à celui qui livreroit les Aſſaſſins, morts ou vifs, mais encore qu'il pourroit demander le rappel de deux Bannis condamnez pour d'autres Crimes. Au reſte, on pourroit traiter ici la queſtion, ſi l'on doit permettre ou commander à chacun de ſe porter pour Accuſateur, du moins en matiére de certaines ſortes de Crimes, comme cela avoit lieu parmi les *Romains*. Voiez là-deſſus HUBER, *de Jure Civit.* Lib. III. Sect. II.

On juge de la grandeur d'un Crime 1. Par son *objet*. 11. Par le *préjudice qui en revient à l'Etat*. (a) Liv. I. Chap. VIII.

§. XVIII. VOIONS maintenant de quelle maniére on doit punir, pour garder une juste proportion entre la Peine & le Crime. Sur quoi, outre ce que nous avons déja dit (a) ailleurs touchant la *Quantité des Actions Morales*, il faut remarquer d'abord, que, dans les Tribunaux Humains, on juge de la grandeur des Crimes & des Délits, ou par leur *objet*; ou par *le préjudice qui en revient à l'Etat*; ou par *l'intention & la malice du Coupable*, laquelle se conjecture de diverses circonstances.

Selon que l'*objet* est plus ou moins noble, c'est-à-dire, selon que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'Action est aussi plus ou moins criminelle. Ainsi, DIEU étant le plus excellent de tous les Etres, les Crimes qui tendent directement à outrager sa Majesté infinie, (1) passent avec raison pour les plus énormes & les plus abominables. Mais il faut remarquer, que, comme le Culte de cet Etre Souverain consiste principalement dans certains sentimens de l'Esprit & du Cœur, qui doivent régler invariablement toute la conduite de nôtre vie; il consent lui-même que les actes du Culte extérieur qu'on lui rend, cédent, dans un (b) besoin pressant, à ce qui est nécessaire pour procurer aux Hommes une grande utilité, ou pour éviter quelque dommage & quelque perte considérable. Après les Crimes qui offensent la Majesté Divine, viennent immédiatement ceux qui intéressent la Société Humaine en général: puis ceux qui troublent l'ordre de la Société Civile; enfin ceux qui regardent les Particuliers.

(b) Voiez *Luc*, XIV, 5.

A l'égard des derniers, ils sont plus ou moins atroces selon que le Bien, dont ils dépouillent, est plus ou moins considérable (c). Or, dans les Tribunaux Civils, on met au prémier rang la Vie, qui est le fondement de tous les Biens temporels: ensuite les Membres, sans l'usage desquels on ne peut que mener une vie très-misérable, & dont la perte est plus ou moins sensible, selon l'usage auquel ils servent: puis la tranquillité & l'honneur des Familles, dont le fondement est la chasteté (d) du Mariage: après cela les choses qui servent aux nécessitez ou aux commoditez de la Vie, & qui peuvent être malicieusement détruites, endommagées, ou dérobées, d'une maniére ou directe, ou indirecte: enfin l'Honneur ou la Réputation.

(c) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 30. *Isocrat.* adverss. Lochit.

(d) *Philon* Juif met pourtant la défense de l'Adultére, avant celle de l'Homicide; *de Decalog.* pag. 761, 763. & *de Special. Legib.* Lib. II. pag. 789. *Ed. Paris.*

De tous ces différens Crimes, ceux qui ont atteint leur but vont devant ceux qui ne sont exécutez qu'en partie; & plus l'exécution a été poussée loin, plus le Crime imparfait passe pour énorme. Sur quoi il faut remarquer, que naturellement le simple désir ou le simple dessein de commettre un Crime ne peut pas être regardé sur le même pié, que l'exécution pleine & entiere. Car, quand on envisage le Crime encore de loin, par la simple pensée, l'idée n'en paroît pas, à beaucoup près, si affreuse, que lors qu'il se montre de près, au moment qu'on est sur le point de l'exécuter; & par conséquent il faut ici une plus forte résolution, pour surmonter l'horreur du Crime, & la résistance des lumiéres de la Raison. Ainsi cette maxime commune, *Que la volonté est aussi criminelle que l'effet*, ne doit s'entendre que d'une volonté accompagnée des derniers efforts, en sorte qu'il ne falloit plus de nouvelle détermination pour produire l'effet, quoi que l'événement n'aît pas répondu aux désirs de celui qui vouloit com-

II. Cap. IV. §. 27. & la Dissertation de Mr. HERTIUS, *De Herede occisi vindice*, Sect. IV. §. 3. dans le III. Tome du Recueil publié en 1700.

§. XVIII. (1) C'est sur ce fondement que *Thalès*, l'un des sept Sages de *Gréce*, disoit que le Parjure est un crime plus odieux & plus énorme, que l'Adultére. Πρὸς τ μοιχὸν, ἐρόμενον εἰ ὀμόσαι μὴ μεμοιχευκέναι, Οὐ χεῖρον, ἔφη, μοιχείας ἐπιορκία; DIOGEN. Laert. *Lib.* I. §. 36. *Ed. Amst.*

§. XIX. (1) *Nec quisquam tantum à Naturali Lege desivit, & hominem exuit, ut animo causâ malus sit,* SENEC. *de Benefic.* Lib. IV. C. XVII. *Omnes enim cùm minima peccata cum causa suscipiunt, tùm verò illa quæ multò maxima sunt maleficia, aliquo certo emolumento ducti suscipere conantur.* Auctor ad HERENNIUM, Lib. II. Cap. XIX.

(2) *Quorum* [impiorum] *tamen nemo tam audax unquam fuit, quin aut abnueret à se commissum esse facinus, aut justi sui doloris causam aliquam fingeret, defensionemque facinoris à naturæ jure aliquo quæreret.* CICER. *de Legib.* Lib. I. Cap. XIV.

(3) Un ancien Déclamateur dit, que l'on se porte quel-

commettre le Crime, comme (e) quand on a emploié inutilement toutes sortes de sollicitations & fait tout son possible pour débaucher une Femme, ou lors qu'en tirant contre quelcun on manque son coup (f).

(e) Voiez *Th. Morus*, Utop. Lib. II. pag. 153. Edit. Colon. 1555.

(f) Voiez plus bas, §. 27. à la fin.

La plûpart des Maux que l'on cause à autrui par un Crime ou un Délit, rendent aussi leur Auteur plus ou moins coupable, selon l'état de celui qui les souffre, sa condition, son âge, les circonstances favorables ou malheureuses dans lesquelles il se trouve, l'inclination ou l'aversion particuliére qu'il a pour certaines choses.

On a encore égard non seulement aux Maux qui suivent directement & immédiatement d'une Action criminelle, mais encore aux autres suites fâcheuses, qui pouvoient être vraisemblablement prévûes. Ainsi, quand il s'agit d'un Criminel accusé d'avoir mis le feu quelque part, ou lâché une digue, on doit considérer les grandes pertes & la mort même d'une infinité de personnes, qui se trouvent enveloppées dans ces tristes accidens; & de là vient que, dans la *Chine*, on fait mourir ceux-là même qui ont mis le feu sans y penser.

§. XIX. Enfin, le *degré de malice* se déduit de diverses circonstances, & 1. Des *motifs qui portent les Hommes au Crime* (a). Je ne sai s'il y a aucun Homme (1) qui soit Méchant par pure malice, & sans être poussé au mal par la vûe de quelque plaisir, ou de quelque intérêt. *Les plus scélérats* (2) *ou nient leur Crime, ou tâchent de défendre leur action sous prétexte d'un juste sujet de ressentiment, ou d'avoir usé de quelcun des droits que la Nature même donne.* Mais supposé qu'il se trouve des gens qui se plaisent à mal-faire (3) uniquement pour mal-faire, c'est un cas des plus rares, & le souverain degré de la malice humaine. La plûpart des Hommes sont entraînez au Crime par les *Passions*, dont les unes s'excitent en eux par la vûe du *Bien*, & les autres par la vûe du *Mal*. Les derniéres servent beaucoup à excuser ou à diminuer la faute, lors que le *Mal*, dont on se voioit menacé, étoit présent, ou sur le point d'arriver. C'est pourquoi les Mauvaises Actions, auxquelles on se porte par la crainte de la Mort ou de la Prison, ou de quelque grande Douleur, ou d'une extrême Disette, passent ordinairement pour les plus dignes d'excuse. Selon le jugement d'un (4) sage Juif, un homme qui commet adultére est plus coupable, qu'un autre que la nécessité porte à dérober. Par la même raison un tel Larcin est moins criminel, que celui d'une personne qui dérobe, pour avoir dequoi satisfaire une avidité insatiable de choses superflues. Un homme qui se parjure pour éviter la mort, ne fait pas tant de mal, que s'il nioit un Dépôt, pour s'enrichir en le retenant. Les excès auxquels on se porte (b) dans un mouvement de Colére, sont plus excusables, que ceux où l'Amour engage. Ces infames Entremetteurs ou Entremetteuses, qui, pour un gain sordide, fournissent à la Jeunesse des occasions de débauche (5), méritent sans contredit une punition plus rigoureuse, que ceux qui se servent de leur négociation pour satisfaire leurs désirs.

III. Par le *degré de malice*, qui se déduit 1. Des motifs, qui poussent au Crime.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 29.

(b) *Libanius*, Declam. XXIII. Voiez plus bas, §. 21. *Not.* 4.

Les autres Passions se proposent quelque *Bien*, ou *réel*, ou *imaginaire*. Il y a des *Biens Réels* dont la nature est incompatible avec tout ce qui porte à mal faire; je veux dire,

quelquefois à des Crimes incroiables, uniquement pour avoir le plaisir de se porter à des excès extraordinaires: *Nonnumquam incredibiliter peccare, ratio peccandi est.* Calpurn. Flaccus, *Declam.* II. *princip.* L'Auteur citoit ce passage.

(4) Nôtre Auteur veut parler apparemment de Salomon, qui compare ainsi un Larron avec un Adultére, Proverb. VI, 30, & *suiv.* Selon l'Auteur de la *Rhétorique dédiée à* Hérennius, un Sacrilége, auquel on a été poussé par la nécessité, est moins criminel, que de débaucher une personne libre. *Quasi cùm dicamus, majus esse maleficium stuprare ingenuam*, (ou, comme portent quelques Mss. *ingenuum*) *quum sacrum legere: quòd propter egestatem alterum, alterum propter imperantem superbiam fiat.* Lib. II. Cap. XXX. vers la fin. Voiez plus bas §. 21. à la fin, & Valer. Max. Lib. VIII. Cap. I. *in fin.* L'Auteur citoit ces passages.

(5) Cet exemple se rapporte encore au §. 21. où il est dit, que les Péchez commis de sang froid sont plus énormes, que ceux auxquels on est entraîné par une Passion violente.

dire, les Vertus, & les Actions qu'elles produisent. Les autres sont à la vérité en eux-mêmes de vrais Biens; mais, par un effet de la disposition de celui qui les possède, ils donnent souvent occasion à mal faire. Ces derniers Biens sont de deux sortes: les uns *Agréables*, c'est-à-dire, qui causent du plaisir; les autres *Utiles*, ou qui servent à aquérir les Agréables. Les Mauvaises Actions auxquelles on est poussé par le désir des uns ou des autres, sont d'autant plus pardonnables que le Bien qu'on recherchoit est plus conforme à la Nature, ou (6) qu'il est plus difficile de s'en passer.

Pour les *Biens Imaginaires*, telle est, par exemple, la *Vaine Gloire*, ou le désir de se distinguer, & de s'élever au dessus des autres, indépendamment de la Vertu & d'une Utilité innocente. Telle est aussi la *Vengeance*, qui ne se propose autre chose que de rendre mal pour mal, & injure pour injure. La sottise ou la malignité humaine, est ce qui donne tout leur prix à ces sortes de Biens. Plus ils s'éloignent de la Nature, ou plus il est aisé de s'en passer; & plus les Crimes, auxquels on se porte pour les aquérir, sont odieux, & dignes de punition.

Il est certain encore, que les Crimes commis par l'effet de quelque *Erreur*, sont beaucoup plus énormes, que ceux auxquels on s'abandonne avec une pleine connoissance. Et entre les Erreurs, (c) celles où l'on est jetté par les Discours des Docteurs Publics, sont plus excusables, que celles où l'on tombe par un attachement opiniâtre aux principes que l'on se fait soi-même, ou à ses propres raisonnemens.

(c) Voiez *Hobbes*, Leviath. Cap. XXVII. p. 143. *Edit. Amstel.*

(d) Ibid. p. 142.

HOBBES remarque (d) aussi avec raison, que la même Action, également contraire aux Loix, est plus criminelle, lors (e) qu'on la fait avec (7) une audace intrépide, par la confiance que l'on a en ses propres forces, & en ses richesses, ou en celles de ses amis, à la faveur desquelles on se croit en état de résister au Magistrat; que quand on s'y porte dans l'espérance de n'être pas découvert, ou de se dérober par la fuite aux Peines que les Loix décernent. En effet, dans le prémier cas, on (f) témoigne de l'impudence, & un mépris insolent des Loix, qui ne paroît pas dans l'autre.

(e) Voiez *Aristot.* Lib. I. Cap. XII. *Rhetoric.*

(f) Voiez le même Auteur, *Lib.* II, *Cap.* III.

Enfin, les Crimes commis par foiblesse ou par pure négligence (8), sont moins énormes que ceux où l'on se porte par malice & de propos délibéré.

§. XX.

(6) C'est pour cela qu'il y a des Crimes, qui paroissent petits en eux-mêmes, & qui le sont aussi en tant qu'ils regardent une chose de peu de valeur, lesquels néanmoins sont plus atroces, à les considérer par rapport à la disposition de celui qui les commet, que s'il s'agissoit d'une chose de grand prix. Ainsi, un ancien Orateur accusant un homme, insista fort sur ce qu'aiant eu à paier de pauvres Ouvriers employez au bâtiment d'une Chapelle, il n'avoit pu s'empêcher de leur retenir trois demi-oboles. C'est ce que dit ARISTOTE, qui remarque à cette occasion, qu'il en est tout au contraire des Bonnes Actions; c'est-à-dire qu'un homme, par exemple, qui rend une grosse somme d'argent qu'on lui avoit confiée en dépôt, est plus louable, que si le dépôt étoit moins considérable; parce que cela marque un plus grand fond de probité, comme la vûe d'un petit profit, qui est capable de porter une personne au Crime, découvre en elle un plus grand fond de malice, que si elle s'y étoit laissée aller par les attraits d'un grand gain. Dequoi n'est pas capable (dit le Philosophe) celui qui a le courage de voler si peu de chose? Ἀδικήματα ὃ μείζονα, ὅσα ἂν ὑπὸ μείζονος ἢ ἀδικίας. Διὸ καὶ τὰ ἐλάχιστα μείζονα· οἷον ὁ Μελανώπου Καλλίστρατον κατηγόρει, ὅτι παρελογίσατο τρία ἡμιωβέλια ἱερᾶς τῆς ναυτοιῆς. Ἐπὶ δικαιοσύνης ὃ τοὐναντίον. Ἐσὶ ὃ ταῦτα ὁμ. τὸ ὑπερέχειν τῇ δυνάμει· ὁ γὰρ τρία ἱερᾶ ἡμιωβέλια κλέψας, κἂν ὁτιῦν ἀδικήσειεν. *Lib.* I. *Cap.* XIV. pag. 244. *Edit. Victor.*

(7) *Fortem animum præstant rebus, quas turpiter audent.* JUVENAL. *Satyr.* VI, 97. L'Auteur citoit ce passage.

(8) *Nonnumquam* [Sapiens] *magnæ scelera levibus, quàm minora compescet: si illa lapsu, non crudelitate commissa sunt; his inest latens & operta, & inveteratæ calliditas. Idem delictum in duobus non eodem malo adficiet, si alter per negligentiam admisit, alter curavit ut nocens esset.* SENEC. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. p. 20. *Ed. Gron.* Citation de l'Auteur.

§. XX. (1) *Omne animi vitium tantò conspectius in se Crimen habet, quantò major, qui peccat, habetur.* JUVENAL. Satyr. VIII, 140, 141. J'ai suivi la version du P. TARTERON.

(2) *Nec enim tantum mali est peccare Principes, (quamquam est magnum hoc per se ipsum malum) quantum illud, quòd permulti imitatores Principum exsistunt..... Quo perniciosiùs de Repub. merentur vitiosi Principes, quòd non solùm vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in Civitatem: neque solùm obsunt, quòd ipsi corrumpuntur, sed etiam quòd corrumpunt, plusque exemplo, quàm peccato nocent.* CICER. *de Legib.* Lib. III. Cap. XIV. Voiez aussi *Tusc. Quæst.* Lib. II. Cap. IV. DIO CHRYSOST. Orat. I. *De Regno*, p. 9. C. *Ed. Morell.* & LIBANIUS, Declam. XXIX. SENEC. *Herc. Fur.* vers. 745, 746. TACIT. Annal. III. 70. QUINTILIAN. Declam. III. Cap. XV. pag. 71. *Ed. Burm.* Toutes citations de l'Auteur.

(3) *Qui ignotos ladit, latro appellatur: qui amicos*

paulò

§. XX. 2. Une autre choſe qui donne de grands indices d'une forte intention de commettre le Crime, c'eſt lors qu'outre les *raiſons générales*, qui en doivent détourner tout le monde, il y en a quelcune de *particuliére*, fondée ſur la perſonne même du Coupable, ou de celui qu'il a offenſé, ou ſur quelque autre circonſtance. *Plus* (1) *un homme a de naiſſance, plus il eſt élevé en dignité; & plus le crime qu'il commet paroît énorme*; comme le dit un ancien Poëte. Cela a lieu ſur tout à l'égard des Princes; d'autant plus (2) que les ſuites de leurs mauvaiſes actions ſont très-pernicieuſes à l'Etat, par le grand nombre de gens qui cherchent à les imiter. Le même Péché commis notoirement par un Eccléſiaſtique, eſt plus grand ſans contredit, que ſi quelque perſonne d'un autre ordre s'y étoit laiſſée aller, parce qu'il doit ſervir d'exemple par la ſainteté de ſes mœurs. Dans le *Perou* (a), ſous l'Empire des *Yncas*, on puniſſoit plus ſévérement un Magiſtrat, qu'un ſimple Particulier coupable du même Crime; parce, diſoit-on, que le prémier étoit, par le Devoir de ſa Charge, dans une Obligation indiſpenſable d'adminiſtrer la Juſtice, & que la haute idée qu'on avoit de ſa Probité étoit cauſe qu'on lui avoit confié un tel Emploi. Une Injure eſt plus ſenſible de la (3) part d'un Ami, que lors qu'elle vient d'un Inconnu, ou d'un Ennemi; comme, d'autre côté, (4) un ſervice rendu par un Ennemi, paroît plus grand, que ſi on le recevoit d'un Ami. Il eſt (5) plus fâcheux de ſe voir expoſé aux inſultes & aux moqueries de la Canaille, ou d'un Eſclave, qu'à celles de ſes Egaux, ou de ſes Supérieurs; d'être outragé par ſes propres Enfans & par ſes Domeſtiques, que par ceux d'autrui. Il y a auſſi des Crimes, qui étant accompagnez d'une violation des (b) engagemens étroits & particuliers où (6) l'on eſt envers certaines perſonnes, comme d'un manque d'affection ou de reſpect envers un Pére ou une Mére, d'inhumanité envers des proches Parens, d'Ingratitude envers un Bienfacteur; ſont par là beaucoup plus énormes & plus abominables, que ſi on avoit également offenſé toute autre perſonne.

2. Des raiſons particuliéres qui devoient détourner du Crime.

(a) *Garcil. de la Vega, Hiſt. des Yncas*, Liv. II. Chap. XIV.

(b) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 30. num. 6. & *Il. Sam.* XVI, 11. *Lyſias, contra Andocid.* Orat. IV. Cap. VI. p. 62. *Ed. Wech.*

Il importe auſſi (7) beaucoup de conſidérer en quel *tems*, & en quel *lieu*, un Crime a été commis. Le même Péché commis dans un Lieu Public & à la vûe des gens, eſt

paullò minus, quàm parricida. „ Inſulter des Incon„ nus, c'eſt être Brigand: inſulter un ami, c'eſt ſe „ rendre preſque coupable de Parricide. Petron. Cap. CVII. Parmi les anciens *Celtes* néanmoins, celui qui avoit tué un Etranger, étoit puni de mort; au lieu qu'on ſe contentoit de bannir celui qui avoit tué un Citoien. Nicol. Damasc. *de moribus Gentium.* Cette remarque eſt auſſi de l'Auteur. Le paſſage ſe trouve dans Stobe'e, *Serm.* XLII. pag. 292. *Edit. Genev.*

(4) Quoi qu'en diſe Te'rence (ajoûtoit nôtre Auteur) dans ces vers des *Adelphes:*

„ *Abs quivis homine, cùm eſt opus, beneficium accipere gaudeas:*
Verùm enimvero id demum juvat, ſi, quem æquom eſt facere, is benè facit.
Act. II. *Scen.* III. verſ. 1, 2.

Mais il s'agit là ſeulement du plaiſir que donne un ſervice à celui qui le reçoit; & non pas du prix ou de la grandeur du Bienfait conſidéré en lui-même: car ces paroles ſignifient, ſelon la traduction de Mad. Dacier: *De quelque part que vienne un bienfait, dans une occaſion preſſante, cela fait toûjours plaiſir: mais, en vérité, le plaiſir eſt double, lors qu'on le reçoit de ceux de qui on devoit l'attendre raiſonnablement.* Voilà la penſée de Te'rence. Il eſt certain, au contraire, qu'un Bienfait reçu d'un Ennemi eſt le plus ſouvent deſagréable, parce que l'on eſt fâché de ſe voir dans la néceſſité d'avoir quelque Obligation à une perſonne que l'on n'aime pas: car il eſt rare de voir des gens, qui déſarmez par la généroſité de leur Ennemi, ſe réconcilient avec lui ſincérement, comme fit ce Gentilhomme Anglois dont parle Mr. Locke, dans un Mémoire imparfait au ſujet du Chevalier *Ashley*, depuis Comte de *Shaftsbury*. Voiez la *Biblioth. Choiſie* de Mr. Le Clerc, Tom. VII. pag. 160, & 161.

(5) *Quædam injuriæ à liberis hominibus factæ, levis nonnullius momenti videntur: enimvero à ſervis, graves ſunt: creſcit enim contumelia ex perſona ejus, qui contumeliam fecit.* Digest. Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famoſis libellis* &c. Leg. XVII. §. 3. Citation de l'Auteur.

(6) *Perſonâ atrocior injuria fit, ut cùm Magiſtratui, cùm Parenti, Patrono, fiat.* Digest. *ubi ſuprà*, Leg. VII. §. 8. Perſona *dupliciter ſpectatur: ejus qui fecit, & ejus qui paſſus eſt. Aliter enim puniuntur, ex iisdem facinoribus, ſervi, quàm liberi: aliter qui quid in Dominum Parentemve auſus eſt, quàm qui in extraneum, in magiſtrum vel in privatum.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 3. Voiez auſſi *Leg.* XXVIII. §. 8. Citations de l'Auteur.

(7) Tempore [atrocior fit injuria], *ſi ludis, & in conſpectu. nam* Prætoris in conſpectu, *an in ſolitudine injuria facta ſit, multum intereſſe ait: quia atrocior eſt, quæ in conſpectu fiat.* Digest. *Lib.* XLVII. *Tit.* X. *De injuriis & famoſis libellis*, Leg. VII. §. 8. *Sed & ſi in theatro, vel in foro cædit, & vulnerat, quamquam non atrociter: atrocem injuriam facit.* Ibid. *Leg.* IX. §. 1. Locus *facit, ut idem vel Furtum, vel Sacrilegium*

est plus grand, que quand on le commet en cachette; non seulement parce que les Crimes secrets ne sont pas si nuisibles à autrui, du moins en ce qu'ils ne donnent pas un exemple contagieux, mais encore parce que c'est découvrir un grand fond de malice, que de n'avoir pas honte de mal-faire en présence d'honnêtes gens, comme si l'on faisoit gloire de ses méchantes actions. Il est plus vilain, de s'abandonner à l'impureté dans un Temple, que dans un Cabaret. C'est un plus grand affront pour un homme d'être battu dans l'Assemblée des Juges, que dans sa propre Maison. Celui qui s'enyvre un Jour ouvrier, commet, toutes choses d'ailleurs égales, un moindre Péché, que s'il s'enyvroit un Dimanche, ou un Jour de Dévotion.

Enfin, la *maniére* dont on a commis le Crime, & les *Instrumens* dont on s'est servi, marquent souvent une intention plus ou moins forte, & par conséquent servent alors à augmenter ou à diminuer l'atrocité du fait. Ainsi un Vol est reputé plus criminel, lors que le Voleur a enfoncé les portes, ou percé la muraille, ou qu'il s'est servi de fausses clefs ou de passe-par-tout, que s'il s'étoit glissé dans la Maison par une porte toute ouverte.

3. De la connoissance & de la déliberation avec laquelle on se porte au Crime.

§. XXI. 3. Il faut encore bien examiner ici, pour juger de la grandeur d'un Crime, *si celui qui l'a commis pouvoit aisément s'en empêcher.* (a) En effet, il y a des gens qui ont l'Esprit plus pénétrant que les autres, & plus propre par conséquent à découvrir ou à comprendre les raisons pour lesquelles on doit s'abstenir du Mal. Quelques-uns aussi sont entraînez avec plus de force que les autres, à une certaine sorte de Péchez, par un effet du tempérament, de l'âge (b), du sexe, de l'éducation, & d'autres circonstances semblables. Les Enfans, les Femmes, les gens grossiers & stupides, ceux qui ont été mal élevez, sont sans contredit moins capables, que les autres, de discerner le Juste d'avec l'Injuste, le Licite d'avec l'Illicite. Il y a des Vices (c) Nationaux, pour ainsi dire. Les personnes bilieuses sont enclines à la Colére: ceux qui sont d'un tempérament sanguin, ont du panchant à l'Amour. Les Vieillards ont d'autres inclinations, que les Jeunes gens, & par tout païs on pardonne (1) bien des choses à l'imprudence & au feu de la Jeunesse. Plus un Mal paroît prochain, plus il jette dans un trouble & une fraieur difficile à surmonter. La Colére est plus violente dans ses commencemens, qu'après quelque intervalle; & le ressentiment d'une injure, qui, lors qu'elle est encore toute récente, ne permet guéres de prêter l'oreille à la Raison, devient

(a) Voiez *Grozius*, Liv. II. Chap. XX. §. 31.

(b) Voiez *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. Peculatus* &c. Leg. VI. *princ.*

(c) Voiez ce que *Procope* dit des *Hérules*, *Hist. Vandal.* Lib. II. Cap. XIV.

gium sit, & capite luendum, vel minore supplicio. Tempus *discernit emansorem à fugitivo: & effractorem vel furem diurnum, à nocturno.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 4, 5. L'Auteur citoit encore DEMOSTHEN. adv. Midiam. *pag.* 395. C. *Edit. Basil.* 1572. CICERON. *Orat. Philipp.* II. Cap. XXV. QUINTILIAN. *Declam.* CCLII. p. 454. *Declam.* CCLXV. & *Inst. Orator.* Lib. VI. Cap. I. p. 504. *Ed. Burm.* & ARISTOT. Problem. *Sect.* XXIX. *Quæst.* XIV.

§. XXI. (1) Οὐ ταῦτ' ἐστὶν ἡ νεότητος ὀπτικὴς ἐπιτείνουσ' ἡ ἀφροσυνούσης; ἀγνοοῦσαι τι ἡ ἀφιστόντων. Ἀλλ' ὅπερ τοῖς ἀνθρώποις γίνεται, ἐπεὶ καὶ παραίτησις τοῖς νεοτέροις ὁ χρόνος. LIBANIUS, *Declam.* XXI. pag. 531. C. D. *Ed. Paris. Morell.* Voiez CICER. Orat. *pro M. Cælio* Cap. XVII. XVIII. & GRAMOND. Hist. Gall. Lib. XIII. pag. 603. *Ed. Elzev.* Citations de l'Auteur. Ajoûtons cette régle du Droit Romain; *Feré in omnibus pœnalibus judiciis, & ætati, & imprudentiæ succurritur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De div. Reg. Jur.* Leg. CVII.

(2) *Sed in omni injustitia permultùm interest, utrum perturbatione aliqua animi, quæ plerumque brevis est, & ad tempus, an consultò, & cogitata fiat injuria. Leviora enim sunt, quæ repentino aliquo motu accidunt, quàm ea, quæ meditata & præparata inferuntur.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. VIII. Voiez là-dessus les Commentateurs: & PLATON, *de Legib.* Lib. IX. p 867. B. *Ed. H. Steph.* ARISTOT. *Ethic. Nicom.* Lib. VII. Cap. VIII. PHILON *de Leg. Special.* pag. 791. B. *Ed. Paris.* Toutes citations de l'Auteur. Voiez, au reste, les *Probabilia Juris* de Mr. NOODT, où l'on trouve des choses curieuses par rapport aux décisions du Droit Romain sur cette matiére, Lib. IV. Capp. 7, 8, 9.

(3) *Pittacus*, comme ARISTOTE le rapporte. Νόμῳ δ' ἰδίῳ αὐτὸς [Πιττακὸς], τὸ τοὺς μεθύοντας, ἂν τυπτήσασι, πλείω ζημίαν ὑποτίνειν τῶν νηφόντων. διὰ γὰρ τὸ πλείους ὑβρίζειν μεθύοντας, ἢ νήφοντας, ἐ πρὸς τὴν συγγνώμην ἀπέβλεψεν, ὅτι δεῖ μεθύοσιν ἧττον μᾶλλον· ἀλλὰ πρὸς τὸ συμφέρον. *Polit.* Lib. II. Cap. XII. *in fin.* Dans le *Festin des Sept Sages*, que nôtre Auteur indique aussi, PLUTARQUE fait reprocher à *Pittacus* par *Anacharsis*, que sa Loi étoit trop rude. Τὸν δὲ ἐπίτονον τῶ χαλεπὸν φαίνεται νόμον, ἐν ᾧ γέγραφας, ἐάν τις ὑπὸν μεθύων ἁμαρτάνῃ, διπλασίαν, ἢ τῷ νή-

vient moins vif avec le tems. Or en général les Crimes commis de (2) ſang-froid paſſent pour plus énormes, que ceux auxquels on eſt pouſſé par quelque Paſſion, ou par un effet de quelque accident imprévû qui met l'Eſprit hors de ſon aſſiette naturelle. Un ancien Légiſlateur (3) établit néanmoins une double peine pour ceux qui avoient battu quelcun, ou commis quelque autre Crime dans le vin: mais c'eſt qu'*y aiant plus de gens qui inſultent les autres dans la chaleur de la débauche, qu'il n'y en a qui le font ſans avoir bû, il avoit égard à l'utilité publique, & non pas à l'action en elle-même, qui, détachée de cette vûe, eſt plus pardonnable dans un homme yvre, que dans un autre qui la commet de ſang-froid.* De plus, comme nous l'avons déja dit, entre les Crimes qui doivent leur naiſſance à quelque Paſſion, ceux auxquels on ſe porte pour éviter un Mal dont on eſt menacé (4), ſont moins odieux, que ceux auxquels on eſt pouſſé par les attraits du Plaiſir, ſur tout d'un Plaiſir ſuperflu. Car, outre que l'idée du Plaiſir ne fait pas de ſi fortes impreſſions, que celles de la Douleur; on peut différer davantage la ſatisfaction de ſes déſirs, & ſe la procurer plus aiſément par le moien d'un autre objet, & ſans faire tort à perſonne. Parmi les Hommes, c'eſt auſſi une raiſon aſſez forte d'adoucir la Peine (5), lors que le Coupable a été pouſſé au Crime par l'affection qu'il avoit pour ſes parens.

§. XXII. Enfin, une autre choſe qui entre ici en conſidération, c'eſt ſi le Coupable (1) a le prémier commis le Crime dont il s'agit, ou s'il a été ſéduit par l'exemple des autres; & s'il l'a commis une ou pluſieurs fois. Celui qui commet le prémier, dans un Etat, quelque Crime nuiſible par ſa contagion, & qui l'enſeigne, pour ainſi dire, aux (2) autres par ſon exemple, péche avec plus d'effronterie, que celui qui ſe laiſſe entraîner au crime par le torrent. De même, une perſonne qui s'abandonne à un Crime que l'on punit d'ordinaire ſans rémiſſion, paſſe pour plus coupable, que s'il y avoit pluſieurs exemples d'impunité; parce que, dans le prémier cas, il paroît un plus grand mépris des Loix & du Souverain, que dans le ſecond. Une Action n'eſt pas en elle-même meilleure ou plus mauvaiſe, pour avoir été réïtérée pluſieurs fois. Cependant, comme en matiére de Morale on a beaucoup d'égard au degré d'Intention avec lequel une perſonne agit, & que les choſes auxquelles on eſt accoûtumé s'exécutent d'ordinaire avec un plein & entier conſentement: il eſt aiſé de comprendre, pourquoi une Bonne Action eſt eſtimée plus louable, lors qu'on l'a faite ſouvent, que quand

4. De l'habitude à mal-faire.

τήρουτι, τὴν ζημίαν. Pag. 155. F. Mais la raiſon alléguée par *Ariſtote*, ſuffit pour juſtifier ce Légiſlateur. Voiez auſſi Diogene Laerce, I, 76, *ibique Intt.*

(4) Nôtre Auteur rapporte ici un paſſage de Marc Antonin, & trois d'Aristote, que j'ai déja citez ailleurs, Liv. I. Chap. IV. §. 7. Not. 7. ne ſachant pas alors qu'ils fuſſent ici. Voiez auſſi *Magn. Moral.* Lib. II. Cap. VI. pag. 178. D. E. *Edit. Pariſ.* & *Problem.* Sect. XXIX. Quæſt. XVI. & Grotius, Liv. II. Chap. XX. §. 29. num. 2.

(5) Il y a une Loi du Digeste, qui porte, qu'on ne doit pas punir avec beaucoup de rigueur ceux qui ont réfugié chez eux un Voleur, qui eſt leur parent, ou leur allié. *Eos, apud quos adfinis vel cognatus latro conſervatus eſt neque abſolvendos, neque ſeverè admodum puniendos: non enim par eſt eorum delictum. & eorum qui nihil ad ſe pertinentes latrones recipiunt.* Lib. XLVII. Tit. XVI. *De receptatoribus*, Leg. II. L'Auteur renvoioit à cette Loi.

§. XXII (1) Καὶ ὁ μόνος, ἢ πρῶτος, ἢ μετ' ὀλίγων ποιήσας· καὶ τὸ πολλάκις τὸ αὐτὸ ἁμαρτάνειν, μέγα. „ Ce ſont des circonſtances, qui aggravent le Crime, „ ſi le Coupable eſt le ſeul, ou le prémier, qui l'ait „ commis, ou s'il l'a commis avec peu de gens; ou „ s'il eſt retombé ſouvent dans la même faute. Aristot. *Rhetoric.* Lib. I. Cap. XIV. *Et* [infame eſt] *ſi quod eſt exemplum deforme poſteris traditum, quale libidinis vir Perſes in muliere Samia inſtituere auſus dicitur primus.* Quintilian. *Inſt. Orat.* Lib. III. Cap. VII. p. 270. *Ed. Burm.* Dans ce dernier paſſage, il eſt parlé d'un nouveau genre d'impudicité, qu'un Perſan inventa. Les Commentateurs n'ont pû expliquer ce que c'étoit; & il vaut mieux l'ignorer, par la raiſon même qui a obligé l'Orateur à le donner pour exemple.

(2) *Non enim ibi conſiſtunt exempla, unde cœperunt; ſed quamlibet in tenuem recepta tramitem, latiſſimè evagandi ſibi viam faciunt: & ubi ſemel recto deerratum eſt, in præceps pervenitur: nec quiſquam ſibi putat turpe, quod alii fuit fructuoſum.* Velleius Paterc. *Lib.* II. *Cap.* III. Voiez pourtant Aul. Gell. Lib. X. Cap. XIX. & Polybe, *Excerpt. Legat.* XCIII. pag. 1281. *Ed. Gronov.* Toutes citations de l'Auteur.

quand on ne l'a faite qu'une ou deux fois; & une Mauvaise Action (3), au contraire, plus criminelle, lors qu'on l'a (a) commise souvent, que quand on ne l'a commise qu'une ou deux fois. D'où vient aussi qu'on dit, qu'une Mauvaise Habitude est pire, qu'un acte criminel, mais unique. Et il ne serviroit de rien d'objecter, que l'Habitude rend facile la pratique des Bonnes Actions, & difficile au contraire l'abstinence des Mauvaises. Car la peine qu'un Homme de bien a prise pour contracter une bonne Habitude, fait que les Actions, qui en proviennent, ne sont pas de moindre prix, pour être exercées facilement & avec plaisir. Au lieu qu'un Méchant est d'autant plus criminel, qu'à force de mal-faire il s'est mis en état de ne pouvoir presque plus s'en empêcher, & qu'en s'accoûtumant au Crime, il a perdu toute honte de le commettre. C'est une foiblesse humaine que de s'oublier quelquefois; (4) mais de retomber souvent dans la même faute, c'est une espéce de fureur. (b) Un Auteur Moderne remarque avec assez de fondement, qu'*un Crime commis par une personne âgée de seize ans, n'est pas le même, toutes choses d'ailleurs égales, lors qu'elle s'y abandonne de nouveau à l'âge de quarante ans; puis qu'outre la faute inexcusable dont elle s'est rendue coupable en contractant une mauvaise Habitude, & la laissant enraciner pendant si long tems, elle n'a pas profité des lumiéres & des forces que la maturité de son Jugement pouvoit lui fournir, pour s'en defaire.* C'est donc avec raison que l'on a égard à tout cela dans les Tribunaux Civils. Car on pardonne plus aisément, ou du moins on inflige une peine moins rigoureuse, à ceux qui commettent pour la prémiére fois une faute commune & qui n'est pas d'ailleurs énorme, qu'à ceux qui y sont revenus souvent. Quelquefois aussi on ne fait grace qu'à condition que le Coupable se corrigera (c); de sorte que, s'il vient à retomber dans le même Crime, on le punit alors & pour le présent, & pour le passé. C'est avec cette restriction qu'on peut admettre la maxime commune: *Qu'un fait postérieur* (5) *n'aggrave pas un Crime passé.* De là il paroit encore, en quel sens le Droit Naturel autorise une pratique comme celle des anciens *Perses* (d), qui faisoient entrer dans l'estimation de la Peine que méritoit un Crime, la conduite passée de celui qui l'avoit commis, en sorte que, si, dans le cours de sa vie précédente, le bien l'emportoit sur le mal, il obtenoit sa grace. Ce n'est pas que l'on prétendit par ce moien déterminer proprement la grandeur du Crime considéré en lui-même; & je ne crois pas qu'on eût égard au passé, quand il s'agissoit de quelque action atroce, & commise manifestement par une malice préméditée. Mais cela n'avoit lieu, selon GROTIUS (e), ou du moins ne devoit avoir lieu, que par rapport à une personne, qui n'étant pas d'ailleurs de mauvaises mœurs, s'étoit laissé surprendre aux prémiers attraits de quelque objet défendu; ajoûtons, ou lors que le Crime n'étoit pas avéré: car alors la considération de (6) la vie passée de l'Accusé pouvoit faire conjecturer, s'il y avoit lieu

(a) Voiez *Grotius* Liv. II. Chap. XX. §. 30. num. 7.

(b) *Th. Browne. de Relig. Medic.* Sect. XLI.

(c) Voiez *I. Rois* I, 52. II, 23.

(d) *Herodot.* Lib. I. Cap. XIII. Voiez aussi ce que le même Auteur rapporte au sujet de *Sandocès*, Lib. VII. Cap. 194.

(e) Liv. II. Chap. XX. §. 30. num. 7.

(3) Voiez la Loi de l'Empereur JULIEN contre ceux qui avoient merri quarre fois; dans LIBANIUS, *Legat. ad Julian.* comme aussi DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVIII. §. 3. ANTON. MATTHÆUS, *de Criminib.* Tit. *de Furtis*, §. 10. *& seqq.* & ad L. XLVIII. DIGEST. *Tit.* XVIII. *Cap.* IV. §. 27, 28. Dans le *Perou* neanmoins, (comme le remarquoit encore nôtre Auteur) sous l'Empire des *Yncas*, on étoit fort sévére à punir les prémiers crimes, pour empêcher que le Coupable n'y retombât une autre fois, & pour étouffer cette mauvaise plante, pendant qu'elle étoit encore en herbe; comme aussi de peur que les autres ne se laissassent aller plus aisément à des actions, dont ils espéreroient de n'être pas punis pour la prémiére ou la seconde fois qu'ils les commettroient. GARCIL. DE LA VEGA, *Hist. des Yncas*, Liv. II. Chap. XIV.

(4) Nôtre Auteur emploie ici tacitement une réflexion de DIODORE *de Sicile*, Fragm. e *Lib.* XXI. que GROTIUS avoit alleguée sans nom d'Aureur, comme je l'ai remarqué sur *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 30. *Note* 2. Il cite encore plus bas un passage de LUCIEN, qui porte, Que c'est assez d'avoir une fois fait le fou: Ἱκανὸν ἐστι ἅπαξ μανῆναι. De Saltat. *Tom.* I. pag. 817. *Ed. Amst.* Mais il s'agit là d'un Comédien, qui se répentit de s'être trop emporté en représentant *Ajax le furieux.*

(5) Cette maxime se trouve dans le DIGESTE, quoi que nôtre Auteur ne le cite pas; *Numquam crimi-*

ni

lieu de le croire coupable, ou non; *perſonne n'arrivant que par degrez* (7) *au comble de l'Infamie.* De là vient qu'autrefois, dans le Barreau Romain, l'Accuſateur ne manquoit pas ordinairement d'étaler tout ce qu'il pouvoit trouver à reprendre dans la vie de l'Accuſé; comme d'autre côté l'Avocat de celui-ci n'oublioit rien pour faire voir l'innocence de toute la conduite paſſée de ſa Partie, & il produiſoit auſſi les éloges que d'autres en faiſoient. Cette conſidération eſt d'autant plus forte, que la penſée de la corruption générale du Genre Humain doit obliger les Juges, qui ſont Hommes eux-mêmes, à ne pas retrancher de la Société trop promtement, & ſans de grandes raiſons, un Citoien en qui il paroît plus de diſpoſition au bien qu'au mal. Cependant, quoi que dans une égalité de raiſons & de preuves pour ou contre, la conduite paſſée de l'Accuſé forme une forte préſomtion ou à ſa décharge, ou à ſa charge; lors qu'il s'eſt une fois bien juſtifié du Crime qu'on lui reproche, il peut fort bien répondre ce qu'un Ancien Auteur de Rhétorique conſeille de dire en pareil cas; (8) *Qu'il n'eſt pas là pour rendre compte de ſa vie & de ſes mœurs devant les Cenſeurs, mais ſeulement pour ſe diſculper en Juſtice du Crime qu'on lui impute.* Que ſi un homme a entiérement (f) changé de bien en mal, les Loix ont droit alors de le punir pour deux raiſons, & parce qu'il a commis tel ou tel Crime, & parce que d'honnête homme il eſt devenu méchant.

(f) Voiez *Polyæn. Excerpt. Peireſc.* Lib. VII. pag. 1372. *Ed. Gron.* au ſujet de *Philippe* Roi de *Macédoine*; & *Grotius, ubi ſuprà.*

§. XXIII. Par tout ce que nous avons dit ci-deſſus, on voit clairement que les Crimes & les Délits ſont de leur nature plus grands les uns que les autres, & qu'ainſi ils ne méritent pas tous la même Peine. Il faut avouer pourtant, que le genre & le degré précis des Peines infligées par les Tribunaux Humains, dépend de la volonté du Souverain, qui ſe régle principalement ſur le bien de l'Etat. *Anyſis*, Roi (a) d'*Egypte*, ne voulut, pendant tout ſon régne, punir de mort aucun Criminel; mais il les condamnoit, chacun à proportion de ſon Crime, à charrier une certaine quantité de terre pour les chauſſées de la Ville d'où ils étoient, de ſorte que par ce moien les Villes d'*Egypte* furent rehauſſées, & miſes à couvert des inondations du *Nil*. Un autre Roi (b) de ce païs-là, trouva plus à propos, pour empêcher que le commerce de ces ſortes de gens n'infectât les autres, de les reléguer tous dans une Ville (c) qu'il fit bâtir exprès. Et, au fond, il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'il y ait toûjours entre les Peines la même proportion, qu'entre les divers Objets qui ſe trouvent offenſez par les différens Crimes: mais on peut punir chaque Crime en particulier, ſelon que le demande l'Utilité Publique, ſans conſidérer s'il y a une égale ou une moindre Peine établie pour un autre Crime qui paroît moindre ou plus grand en lui-même. Platon (1) veut, *qu'on puniſſe de la même maniére tous ceux qui voleront quelque choſe de ce qui appartient au Public, ſoit que la choſe dérobée ſe trouve de peu de valeur, ou de grand prix. Car*, dit-il, *celui qui vole une choſe de peu de valeur n'uſe pas à la vérité d'une ſi grande*

Quelles régles on doit ſuivre dans la détermination préciſe de la nature & du degré des Peines?

(a) *Herodot.* Lib. II. Cap. 137. Voiez auſſi *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXV. au ſujet de *Sabacon*: & *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 13. *num.* 4.

(b) *Actiſanes.* Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LX.

(c) Nommée *Rhinocolure*, par alluſion aux nez coupez de ces gens-là.

cit ex poſtfacto præteriti delicti æſtimatio. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. CXXXVIII. §. 1. Voiez là-deſſus le Commentaire de Jaques Godefroi.

(6) *Deinde* [in cauſſa conjecturali] *vita hominis ex antè factis ſpectabitur*, [*ut probabile fiat*] Auctor ad Herenn. *Lib.* II. *Cap.* III *Omnibus in rebus, Judices, quæ graviores majoreſque ſunt, quid quiſque voluerit, cogitarit, admiſerit, non ex crimine, ſed ex moribus ejus, qui arguitur, eſt ponderandum. Neque enim poteſt quiſquam noſtrûm ſubito fingi, neque ejuſque repente vita mutari, aut natura converti.* Cicer. Orat. *pro P. Sulla*, Cap. XXV. Nôtre Auteur citoit auſſi la Harangue pour *Cluentius*, Cap. XXV. à la fin.

(7) *Nemo repente fuit turpiſſimus.*
Juven. *Sat.* II. verſ. 83.

Voiez auſſi le paſſage de Cicero, qui vient d'être cité dans la Note précédente.

(8) *Sin nihil horum fieri poterit, utatur* [Defenſor] *extrema defenſione, & dicat non ſe de moribus ejus apud Cenſores, ſed de criminibus adverſariorum apud Judices dicere.* Auctor *ad Herenn.* Lib. II. Cap. III.

§. XXIII. (1) Ἐάν τις τὶ κλέπτῃ δημόσιον, μέγα ἢ καὶ σμικρὸν, τ' αὐτῆς δίκης δεῖ. σμικρόν τι γὰρ ὁ κλέψας, ἔρωτι μὴ ταυτῷ, δυνάμει ᾖ ἐλάττονι κέκλοφεν· ὅ, τε τὸ μεῖζον κινῶν, ἐ καταθέμενος, ὅλον ἀδικεῖ. Δίκης ἓν ἐδέτερον ἑδετέρᾳ ἐλάττονος, ἕνεκα μεγέθους τῆς κλέμματος, ὁ νόμος ἀξιοῖ ζημιῶν· ἀλλὰ τῷ τ μὴ ἴσως ἀν ἰάσιμον ἐπ' εἶναι, τ ᾗ ἀνίατον. De Legibus, *Lib.* XII. au commencement, pag. 982. C. *Ed. Wech.*

grande violence, que celui qui en vole une de grand prix, mais il est poussé par le même désir : tout ce qu'il y a, c'est que celui qui emporte une chose de grand prix d'un endroit où il ne l'avoit pas mise lui-même, commet l'injustice toute entiere. Si donc la Loi veut que l'on punisse un Voleur plus sévérement que l'autre, ce n'est pas selon la grandeur du vol, mais selon que l'un paroît plus incorrigible que l'autre. Ainsi l'égalité, que les Juges doivent toûjours observer indispensablement dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont également péché, & à ne pardonner jamais, sans de très-fortes raisons, un Crime pour lequel d'autres ont été punis : car, outre que cela donne lieu ordinairement à de grands troubles, on soupçonne alors les Juges de prononcer selon leurs Passions particuliéres, & non en vûe du Bien Public, de sorte que la Punition ne produit pas l'effet auquel elle est destinée. Cette égalité néanmoins ne doit être entendue que par rapport aux Crimes de même espéce. Car, selon que le demande le bien de l'Etat, ou selon que le Législateur le juge à propos, on punit, parmi les Hommes, certaines sortes de Crimes, plus rigoureusement que d'autres, qui par eux-mêmes sont plus énormes; & moins séverement, au contraire, certains Crimes, que d'autres qui sont plus atroces; sans que pourtant ni en l'un ni en l'autre cas, les Criminels, qui ont encouru la Peine portée par les Loix, aient aucun sujet de se plaindre d'une inégalité dont (2) ils avoient été avertis, & qu'il ne tenoit qu'a eux de ne pas éprouver. Le Larcin, par exemple, est en soi beaucoup moins criminel, que l'Homicide : cependant les Larrons peuvent, sans injustice, être punis de mort, aussi bien que les Meurtriers, lors que la Loi les y condamne les uns & les autres. Il est vrai que la raison pourquoi certains Crimes inégaux par eux-mêmes sont également punis du dernier supplice, c'est qu'il n'y a point parmi les Hommes de plus grande Peine, que la (d) Mort; qui est seulement plus ou moins terrible, selon qu'on se sert, pour ôter la vie, d'une voie courte & douce, ou de tourmens lents & cruels. Il y a même des gens qui aimeroient mieux mourir promtement, (e) que de mener une vie misérable; & un Auteur (f) François met au nombre des sottes opinions du vulgaire, celle qui consiste à *penser bien se venger de son ennemy en le tuant : car*, dit-il, *c'est le mettre à l'abry & à couvert de tout mal, & s'y mettre soy : c'est lui oster tout le ressentiment de la vengeance, qui est toutefois son principal effect.* Il faut ajoûter pourtant, que cela est nécessaire, lors que nôtre propre sûreté demande, que l'Ennemi soit entiérement détruit. Quelquefois on flétrit (g) le cadavre ou la mémoire

(d) Voiez *Lycurg.* Orat. *adv. Leocrat.* pag. 108. & *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 32. *num.* 2.

(e) Voiez *Eurip. Hippol. coron.* v. 147. *Sall.* Bell. Catilin. *in Orat. Cæsar.* Cap. LI. *num.* 20. *Ed. Cort. Ovid.* Epist. Heroïd. X, 82. *Senec. Agam.* vers. 995, 996. & *Herc. Fur.* vs. 513. *Sueton.* in Tiber. Cap. LXI. *Philostrat.* in Vita Apoll. Tyan. L. I. Cap. XXXVII. *Ed. Olear.*

(f) *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXIX. (VI.) §. 10. [Voiez *Montagne*, Liv. II. Chap. XXVII. Tom. III. *pag.* 177. *Ed. de la Haie* 1727.

(g) Voiez *Elien, V. Hist.* Lib. IV. Cap. VII.

(2) *Ubi, quid futurum, est denuntiatum, culpa patientis est.* CALPURN. FLACCUS, *Declam.* V. Citation de l'Auteur.

(3) C'est ce que les Empereurs ARCADIUS & HONORIUS ordonnent contre ceux qui ont tramé une conspiration, ou qui y sont entrez pour quelque chose, sans en être venus à l'exécution. *Quisquis cum militibus, vel privatis, vel barbaris, sceleſtam inierit factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramentum, vel dederit, de nece etiam virorum illustrium, qui consiliis & consistorio nostro interfuit, Senatorum etiam (nam & ipsi pars corporis nostri sunt,) vel cujuslibet postremo, qui nobis militat, cogitaverit : (eadem enim severitate voluntatem sceleris, quâ effectum, puniri jura voluerunt) ipse quidem, utpote Majestatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fisco nostro addictis.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. V. *princ.* Voiez là-dessus GROTIUS, dans ses *Florum Sparsa in Jus Justin.* pag. 315. *Ed.* Amst. [& le *Discursus historicus* de JAQUES GODEFROI, sur cette fameuse Loi.] En effet, comme le dit SENE'QUE, l'exécution ne fait que découvrir la malice, qui étoit déja toute formée. *Exercetur & aperitur opere nequitia, non incipit.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XIV. Voiez QUINTILIAN. Declam. CCCLXII. TACIT. Hist. Lib. II. Cap. LXXVII. PLUTARGH. *in* pag. 740. *Cesar.* & VELLEI. PATERC. Lib. II. Cap. VIII. num. 1. C'est pourtant une sentence trop rigoureuse, que celle des Juges de l'*Aréopage*, qui condamnérent à mort un Enfant, pour avoir crevé les yeux à quelques Corneilles; parce que cela marquoit un très-mauvais naturel, & que, si cet enfant devenoit grand, il étoit à craindre qu'il ne fit du mal à bien des gens. QUINTIL. Inst. Orat. Lib. V. Cap. IX. Tout ceci est de l'Auteur. Voiez ci-dessus, §. 14.

(4) *Lege Cornelia de sicariis & veneficis tenetur qui.... hominis occidendi furtive faciendi causa cum telo ambulaverit.... Divus* HADRIANUS *rescripsit, eum qui.... hominem non occidit, sed vulneravit, ut occidat, pro homicida damnandum.* DIGEST. *Lib.* XLVIII. Tit. VIII. Leg. 1. *princ.* & §. 3. Voiez PHILON Juif, *de consus. ling.* p. 343. C. & *de special. Legib.* p. 791. *Ed. Paris.* & LYSIAS, Orat. *in Simon.* Cap. XII. Citations de l'Auteur.

(5) Cela paroît par l'exemple du Conseiller *de Thou*,

moire d'un Criminel, lors même qu'il eſt mort depuis long-tems; comme, d'autre côté, on (h) efface quelquefois, après la mort du Coupable, les marques d'ignominie dont il avoit été couvert pendant ſa vie. La détermination des Peines dépend même un peu de la volonté du Légiſlateur, quoi que cette volonté ne ſoit pas ſi abſolue, qu'elle ne doive toûjours enviſager le bien de l'Etat; mais du moins le point précis de la Peine eſt véritablement un pur effet de ſa détermination. Ajoûtez à cela, qu'il y a des Crimes ſi atroces, qu'on peut très-bien, ſans aucune ombre d'injuſtice, infliger les plus grandes Peines à ceux qui ſe ſont rendus coupables du moindre degré de ces Crimes, ou qui en ont ſeulement formé le (3) deſſein. Tels ſont, par exemple, un deſſein formé & commencé (4) d'Aſſaſſinat; un ſimple ſilence (5) ſur un Crime de Trahiſon, ou de Léze-Majeſté, dont on eſt informé, ſans y avoir néanmoins aucune part. J'avouë, qu'autant qu'il eſt poſſible, on doit (i) pancher vers le côté le (6) plus doux. Mais on peut fort bien augmenter envers quelcun la rigueur des Peines, ſi la conſervation & la ſûreté d'un grand nombre de gens le demande, comme quand le Criminel eſt (k) capable de faire beaucoup de mal, ſi on ne le punit de bonne heure. Quelquefois auſſi il faut faire un exemple, qui intimide les autres; ſur tout lors qu'il y a quelques cauſes générales qui engagent au Crime (l), & dont on ne ſauroit empêcher l'effet que par des remédes violents. Les principaux de ces attraits, ſont la (7) facilité de commettre certains Crimes, & le grand nombre de ceux qui les commettent tous les jours. Comme il eſt, par exemple, plus facile de voler du Bêtail, qui paît à la campagne, que de dérober quelque choſe dans une Maiſon, (m) la Loi Divine de *Moiſe* puniſſoit plus ſévérement le prémier Larcin; que l'autre. Parmi pluſieurs Peuples, les Vols domeſtiques (n) paſſent pour plus énormes, que ceux qui ſont faits par des Etrangers. Les anciens *Perſes* (8) *céloient le Secret du Prince avec une fidélité merveilleuſe: il n'y avoit promeſſe ni menace qui pût l'arracher de leur bouche; l'ancienne diſcipline du Roiaume les obligeoit au ſilence ſur peine de la vie. L'intempérance de la langue, parmi eux, étoit plus ſévérement châtiée, que tout autre crime; & ils n'eſtimoient pas qu'une perſonne fût capable de faire rien de grand, ſi elle ne ſavoit ſe taire*;

(h) Voiez *Socrat.* Hiſt. Eccleſiaſt. Lib. VII. Cap. XLV.

(i) Sans imiter la rigueur de *Dracon*, blâmée & adoucie par *Solon*; (Voiez *Plutarch.* in ejus Vita, *pag.* 87.) ni celle des *Incas*, qui puniſſoient de mort preſque tous les Crimes; *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. II. Chap. XII. XIII.

(k) Voiez l'*Introd. à l'Apologie pour Hérodote*, par *H. Etienne*, Chap. XVII. pag. 211. Ed. de 1607.

(l) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 34, 35.

(m) *Exod. XXII.* 1. comparé avec les verſ. 7, 9. Voiez d'autres exemples, *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XVII. *De effractorib. & expilatorib.* Leg. II. *Ariſtot.* Problem. Sect. XXIX. Quæſt. XIV. *Juſtin.* Lib. II. Cap. II; *Dig.* Lib. XLVII.

Tit. XVII. *De furib. & balneariis*, Leg. I. & *Anton. Matt. de Crim.* ſur ce Titre auſſi bien que ſur le Tit. XIV. *de Abigeis*; & *Philon, de Specialib. Legib.* au ſujet de l'Empoiſonnement, p. 791, 792. *Ed. Pariſ.* & ce que l'on a dit, Liv. II. Chap. V. §. 17, 18. (n) Les Loix Romaines ſemblent établir le contraire. Voiez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *de Pœnis*, Leg. XI. §. 1. & *Ant. Matth. de Crim.* Tit. *de Furtis*, Cap. III. §. 2, 3.

Thou, dans BENJAMIN. PRIOL. Hiſt. Gall. Lib. I. Cap. VI. [qu'on peut voir mieux rapporté dans les Hiſtoriens de *Louïs* XIII.] & de *David Brechin*, dans BUCHANAN. *Rerum Scotic.* Lib. VIII. *pag.* 269, 270. *Edit. Holl.* 1643. Voiez d'autres exemples de Crimes, qui peuvent être ſévérement punis, quoi qu'ils paroiſſent peu conſidérables en eux-mêmes, ou qu'ils ne ſoient que commencez: DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de ſicariis* &c. Leg. III. §. 1, 2, 3. Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraord. crimin.* Leg. I. §. 2. VALER. MAX. Lib. VI. Cap. I. §. 8. ÆLIAN. Var. Hiſt. Lib. XIV. Cap. XXVII. DIOD. SICUL. Lib. XI. Cap. LIV. Voiez auſſi ANT. MATTH. *de Crimin.* Proleg. Cap. 1. §. 5, 6. & ad *Lib.* XLVIII. *Digeſt.* Tit. V. Cap. III. §. 10. & Tit. XVIII. Cap. IV. §. 13. CASP. ZIEGLER ſur GROTIUS, Lib. I. Cap. XX. §. 39. Tout ceci eſt encore de l'Auteur. A l'égard du crime qu'il peut y avoir dans le Silence, & des Peines qu'il mérite, on ſera bien de lire une belle Diſſertation de Mr. GUNDLING, intitulée *Singularia ad Legem Majeſtatis, itemque de Silentio in hoc crimine* & publiée en 1721.

(6) C'eſt la ſeconde partie de la Clémence; l'autre conſiſtant à exemter entiérement de la Peine, lors que le bien de l'Etat ne demande pas néceſſairement qu'on puniſſe. Voiez GROTIUS, Liv. II. Chap. XX. §. 36. & le PARRHASIANA, Tom. II. pag. 182, & ſuiv. C'eſt auſſi une des Régles du Droit Civil, que dans l'explication des Loix Pénales, ou dans une application douteuſe, il faut pancher toûjours vers le côté le plus doux. *In pœnalibus cauſis benigniùs interpretandum eſt.* DIGEST. *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De diverſ. Reg. Juris*, Leg. CLV. §. 2.

(7) Voiez un beau paſſage de CICERON, que l'on a rapporté ci-deſſus, Liv. V. Chap. VIII. §. 4. à la fin.

(8) *More quodam* Perſarum, *arcana Regum mirâ celantium fide: non metus, non ſpes, elicit vocem quæ prodantur occulta; vetus diſciplina Regum ſilentium vitæ periculo ſanxerat. Lingua gravius caſtigatur, quàm ullum probrum: nec magnam rem ſuſtineri poſſe credunt ab eo, cui tacere grave ſit; quod homini facillimum voluerit eſſe natura.* Q. CURT. Lib. IV. Cap. VI. §. 5, 6. J'ai ſuivi la verſion de VAUGELAS.

taire; puisque c'est la chose du monde, que la Nature a rendue la plus facile à l'homme. Pour ce qui est des Vices qui ont comme passé en coûtume dans un Pais, (car nous avons parlé ailleurs de l'habitude que chacun contracte en son particulier) quoi que cela même qu'ils sont communs, diminue quelque chose de la faute, il demande (9) néanmoins à un autre égard une punition plus rigoureuse, qui soit capable d'arrêter le cours de l'iniquité. GROTIUS (o) remarque là-dessus judicieusement, que, les Juges, dont la fonction est de considérer combien chaque Criminel est coupable, doivent adoucir la Peine, lors que le Criminel a été entrainé par le torrent des mauvais exemples; parce que cela l'excuse en quelque maniére. Mais, quand il s'agit de faire des Loix, pour réprimer un abus, ou un Vice, qui a passé en coûtume, cette même raison engage à établir des Peines plus rigoureuses; parce que les Loix envisagent la Punition par rapport au bien général qui en revient, plûtôt que par rapport à ce que mérite le Crime de chacun en particulier. Cependant, si un Vice est devenu tellement commun, qu'on ne sauroit punir tous les Coupables, sans détruire l'Etat, ou sans faire du païs un désert; il vaut mieux alors que la Loi se taise: car, selon la maxime d'un ancien Législateur, (10) *il ne faut établir des Loix que pour ce qu'il est possible d'obtenir, si l'on aime mieux, comme on le doit, faire un exemple utile du châtiment de quelque peu de personnes, que d'en punir un grand nombre sans aucun fruit.* Enfin, les besoins de l'Etat obligent quelquefois a relâcher de la sévérité des Loix. Si, par exemple, en tems de Guerre, un brave Capitaine a été condamné à mort; qui doute qu'alors on ne doive faire grace au Criminel, supposé que son service soit nécessaire à l'Etat, & qu'on ne trouve pas assez d'autres Officiers aussi habiles que lui? C'est ainsi qu'après la fatale bataille de *Cannes* (11), le Dictateur *Marc Junius Péra* fit publier, *qu'il déchargeroit de la peine & du paiement, tous ceux qui avoient commis quelque Crime digne de mort, ou qui étoient en prison pour Dettes; s'ils vouloient prendre parti dans les Troupes qu'il levoit.*

(o) Liv. II. Chap. XX. §. 35. *num.* 2.

Quelle est la juste mesure des Peines?

§. XXIV. DE LA il paroît, à mon avis, que, dans les Tribunaux Civils, il n'y a point de *Justice Vindicative*, qui impose à chaque Crime & à chaque Délit une certaine Peine invariablement déterminée par la Nature, & que l'on doive toûjours infliger nécessairement: mais que la véritable & juste mesure des Peines, parmi les Hommes, c'est l'utilité Publique. Ainsi la Prudence du Gouvernement demande qu'on augmente ou diminue la rigueur de la Punition, selon que l'un ou l'autre est plus à propos pour arri-

ver

(9) *Nonnumquam evenit, ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur, quotiens nimirum multis personis grassantibus exemplo opus sit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 10. Voiez CLAUDIEN, *in Eutrop.* Lib. II. vers. 11. *& seqq.* & TACIT. Annal. Lib. III. Cap. LIV. vers le commencement. Toutes citations de l'Auteur.

(10) Δεῖ ὃ πρὸς τὸ δύνατον γενέσθαι ἢ νόμον, εἰ βέλτιστα χρησίμους ὀλίγους, ἀλλὰ μὴ πολλοὺς ἀχρήστους κολάζειν. Solon *apud* PLUTARCH. *in ejus Vita*, p. 90. A. *Ed. Wech.* Voiez ci-dessus, §. 17. Not. 9.

(11) *Ad ultimum prope desperatæ Reipublicæ auxilium, quum honesta utilibus cedunt, descendit, edixitque: Qui capitalem fraudem ausi, quique pecuniæ judicati in vinculis essent; qui eorum apud se milites fierent, eos noxa pecuniaque sese exsolvi jussurum.* TIT. LIV. *Lib.* XXIII. Cap. XIV. *num.* 3. L'Auteur citoit encore un mot de *Fabrice*, rapporté par AULU-GELLE, Lib. IV. Cap. VIII. & GROTIUS sur *I. Rois*, 11, 6.

§. XXIV. (1) Voiez les *Essais de* MONTAGNE, Liv. II. Chap. XI. Tom. II. pag. 199, & *suiv.* Chap. XXVII. Tom. III. pag. 192. *Ed. de la Haie* 1727.

(2) Il n'y a pas d'exemple plus sensible de ceci, que l'indulgence pernicieuse, & d'ailleurs accompagnée d'attentat sur les droits du Souverain, par laquelle le Droit Canonique met les Ecclésiastiques à l'abri des peines que méritent les Crimes les plus horribles. Après les avoir soustraits à la Jurisdiction Séculiére, il n'exige d'eux qu'une pénitence extérieure: & moiennant cela, eussent-ils tué le Pape, ils en sont quittes par une prison perpétuelle. Les démêlez de la République de *Vénise* avec PAUL V. se présentent ici naturellement à l'esprit, & on y voit bien clairement l'ardeur avec laquelle le Clergé veut se maintenir en possession d'un droit, auquel il devroit renoncer lui-même, si les Puissances entendoient assez peu leurs intérêts pour le lui laisser volontairement. Voiez ce que disoit sur cet article le fameux Pére PAUL, dans son Examen de la Bulle du Pape, *pag.* 66, & *seqq.* de la Version Latine, imprimée à *Groningue* en 1607. Consultez aussi les Notes de Mr. THOMASIUS sur LANCELOT, *pag.* 1786, & *seqq.*

§. XXV. (1) *Et omnino, ut in cæteris, ita hujusmo-*

di

ver à ce but; en ſorte néanmoins que le degré des Peines eſt toûjours ſuſceptible d'une grande étendue, à le conſiderer en lui-même. La Punition (1) eſt donc trop rigoureuſe, lors que l'on a en main d'autres moiens plus doux pour obtenir les fins que l'on ſe propoſe en puniſſant: & elle eſt au contraire trop modérée (a), lors qu'elle n'a pas aſſez de force pour produire ces effets; c'eſt-à-dire, pour réprimer la malice des Citoiens, & pour procurer la tranquillité & la ſûreté intérieure de l'Etat, (2) en un mot lors que les Méchans s'en moquent, bien loin de la redouter. Si le Légiſlateur péche du prémier côté, il paſſe avec raiſon (b) pour cruel & inhumain. S'il péche de l'autre, il rend la Punition inutile, & lâche la bride aux Vices. Car les Hommes peſant d'ordinaire, comme dans une balance, les avantages & les deſavantages qui peuvent revenir d'une Action ſur laquelle ils délibérent; ſi le profit, ou le plaiſir, qu'ils eſpérent d'un Crime, l'emporte ſur le dommage, ou la douleur, que leur cauſera la Peine dont ils ſont menacez, il eſt clair que la vûe de cette Punition n'eſt pas un frein aſſez puiſſant pour les détourner du Vice (c).

(a) Voiez *Aul. Gell.* Lib. XX. Cap. 1. au ſujet de *Lucius Veratius.*

(b) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. III. §. 11.

(c) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. XIII. §. 16. & *Leviath.* C. XXVII. *Velthuyſen, de Princ. Juſt. & Decor.* p. 200. Ed. in 12. *Rich. Cumberl. de Leg. Nat.* C. V. §. 39.

§. XXV. Ajoûtons encore, que la même Peine ne faiſant pas les mêmes (a) impreſſions ſur toutes ſortes de gens, & n'aiant pas par conſéquent une égale force pour les empêcher de commettre quelque Crime; on doit conſidérer, & dans les Loix générales, & dans leur application aux Particuliers, la perſonne (1) même du Coupable, avec ſon âge (2), ſon ſexe, ſon état & ſa condition, ſes richeſſes, ſes forces, & autres ſemblables qualitez, qui rendent la Peine plus ou moins ſenſible. En effet, telle amende incommodera un homme pauvre, qui ne ſera rien pour un Riche: telle marque d'ignominie ſera très-mortifiante pour une perſonne d'un rang honorable, qui paſſera pour une bagatelle dans l'eſprit d'un homme de bas lieu. Les Hommes ont beaucoup plus de force, que (3) les Femmes, pour ſupporter un châtiment; les Hommes faits, plus que Enfans. Il ne s'enſuit pourtant pas de là, que, dans la Punition, on ſuive les régles de la *Proportion Géométrique*, ou, comme d'autres (b) s'expriment, de la *Proportion Harmonique:* mais il n'y a ici qu'une ſimple comparaiſon entre le Crime, & la Peine, pour les égaler l'un à l'autre; égalité qui demande que l'on aît égard à la condition Naturelle & Civile du Coupable, c'eſt-à-dire, aux qualitez qui ſervent à augmenter ou diminuer l'atrocité du fait, ou l'impreſſion & le ſentiment de la Peine: car ſi, en vûe de quelque autre qualité, qui n'a nul rapport à aucune de ces deux choſes, on traite inégalement ceux qui ont mérité la même punition, c'eſt alors une

La Peine doit être proportionnée aux diverſes impreſſions qu'elle fait ſur différentes perſonnes.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 33. *num.* 1.

(b) *Bodin. de Repubi.* Lib. VI. Cap. ult.

di cauſis, ex perſonarum conditione, & rerum qualitate, & diligenter ſunt æſtimandæ, ne quid aut durius, aut remiſſius conſtituatur, quàm cauſa poſtulabit. Digest. Lib. XLVII. Tit. IX. *De incendio, ruina,* &c. Leg. IV. §. 1. Voiez auſſi *Leg.* XII. §. 1. & *Tit.* X. *De injur. & famoſis libellis*, Leg. XLV. *Tit.* XI. *De extraord. criminib.* Leg. VI. Tit. XII. *De ſepulcro violato*, Leg. XI. Tit. XIV. *De abigeis*, Leg. I. §. 3. *Tit.* XVII. *De furib. balneariis*, Leg. 1. *Tit.* XVIII. *De effractorib. & expilator.* Leg. 1. §. 1. & Leg. II. Tit. XX. *Stellionatus*, Leg. III. §. 2. *Tit.* XXI. *De termino moto*, Leg. II. *Lib.* XLVIII. *Tit.* VIII. *Ad Leg. Corn. de ſicariis* &c. Leg. III. §. 5. Leg. XVI. *Tit.* X. *De Leg. Corn. de falſis* &c. Leg. I. §. 13. *Tit.* XIX. *De Pœnis*, Leg. X. Leg. XVI. §. 3. Leg. XXVIII. Mais, dans la plûpart de ces Loix, que nôtre Auteur citoit ici, il y a une injuſte acception des perſonnes, telle qu'il la blâme lui-même un peu plus bas; comme on le verra d'abord, ſi on prend la peine de les examiner. Voiez, au reſte, ſur la diverſité des Peines, parmi les *Romains*, ſelon la différence des conditions, l'*Orbis Romanus* de feu Mr. *de* Spanheim, Exercit. II. Cap. XXIV.

(2) *Sacrilegii pœnam debebit Proconſul pro qualitate perſonæ, proque rei conditione, & temporis, & ætatis, & ſexus, vel ſeveriùs, vel clementiùs ſtatuere.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatûs* &c. Leg. VI. *princ.* Voiez auſſi *Lib.* IV. *Tit.* IV. *De minoribus* &c. Leg. XXXVII. §. 1. *Lib.* XLVIII. *Tit.* V. *Ad Leg. Jul. de adult.* Leg. XXXVIII. §. 24. Leg. XXXIX §. 4. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatûs*, Leg. V. § 3. *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. CVIII. L'Auteur citoit encore ici Ad. Olearius. *Itin. Perſ.* Lib. III. Cap. VI.

(3) En *Mauritanie* pourtant (ajoûtoit nôtre Auteur) on punit aujourd'hui plus ſévérement les Femmes, qui ont été débauchées, que les Hommes avec qui elles ont eû commerce; parce qu'on ſuppoſe que le plus ſouvent les Femmes ſont elles-mêmes la cauſe, par leur coquetterie & leurs manieres libres, de l'amour dont les Hommes s'enflamment pour elles, & des entrepriſes des Galants.

une injuste acception des personnes, qui, comme le remarque (c) GROTIUS, se trouve souvent dans les Loix Romaines. (d) Par exemple, lors qu'un Mari avoit tué sa Femme surprise en flagrant délit, si c'étoit un homme de basse condition, on le condamnoit à un banniſſement perpétuel; au lieu que, si c'étoit une personne de condition honnête, on se contentoit de le reléguer pour un tems: comme si l'affront qu'une Femme fait à son Mari en aiant commerce avec un autre Homme, n'étoit pas aussi sensible au moindre Artisan, qu'au plus grand Seigneur! & comme s'il n'étoit pas aussi fâcheux pour le prémier, que pour le dernier, de se voir banni de sa Patrie.

(c) *Ubi suprà*, num. 2.

(d) *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de sicar.* Leg. I. §. 5. Voiez un exemple, sur un autre cas, dans l'*Edict. Theodorici*, Cap. XCI. & *Ziegler* sur *Grotius*, *ubi suprà*.

Il faut remarquer enfin, qu'il y a des genres de Peines auxquels on a attaché, en certains Païs, une ignominie toute particuliére, comme (4) est, par exemple, la Corde, &c. Il y en a d'autres, au contraire, qui renferment quelque chose d'honorable, comme l'*Ostracisme* (5) parmi les anciens *Athéniens*. C'est aussi une espéce de consolation, que de mourir de la main d'une (e) personne distinguée.

(e) Voiez *Virg. Æn.* X, 830. ibique *La Cerda*.

Si l'on doit toûjours punir chaque Crime de la même maniére qu'il l'étoit autrefois par les Loix de *Moïse*?

§. XXVI. AU RESTE, il n'est pas nécessaire, à mon avis, que, dans tous les Etats, on punisse chaque Crime de la même maniére que cela étoit réglé par les Loix de MOÏSE. Car le naturel de chaque Peuple, & les intérêts de chaque Etat, étant différens à bien des égards, de ceux des *Juifs*; on est obligé d'y accommoder les Peines, & l'on ne sauroit toûjours suivre en cela les Loix du Pentateuque, qui étoient purement Positives, & proportionnées aux besoins de la Nation, pour qui elles étoient faites.

(a) Chap. IX. vers. 6.

(b) Voiez *Antiphon*, Orat. XV. pag. 93. *Ed. Wech.* *Libanius*, Progym. *Loc. Commun. contra Homicid.*

On peut douter néanmoins, s'il ne faut pas prendre pour une régle universelle la Peine de l'Homicide, dont il est parlé dans (a) la GENÈSE: car les paroles de DIEU, telles que les rapporte l'Historien sacré, semblent regarder tout le Genre Humain; & il y a une raison manifeste, qui autorise à faire mourir les Meurtriers, c'est que, quand un Homme a été assez méchant pour en tuer un autre de propos délibéré (b), on ne sauroit désormais se croire suffisamment à couvert de ses insultes, à moins qu'on

(4) Voiez HOMER. Odyss. Lib. XXII. vers. 465. & *seqq.* EURIPID. *in Helen.* vers. 306. & *seqq.* PLIN. Hist. Natur. Lib. II. Cap. LXIII. DION. CHRYSOST. Orar. XXII. *ad Alexandrin.* pag. 376. C. *Ed. Morell.* Au contraire, parmi les *Turcs*, dans la famille des descendans d'*Osman*, on étrangle ceux que l'on veut faire mourir, pour ne pas arroser, dit-on, la Terre d'un sang si illustre. Selon les anciens *Hébreux*, ce supplice, & celui d'être lapidé, passoient pour plus honorables, que celui d'avoir la tête tranchée. SELDEN. *de J. N. & G.* Lib. VII. Cap. VI. Voiez d'autres exemples, DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis* Leg. XXVIII. §. 2. LEG. BURGUND. Tit. X. *Additament.* I. SENEC. *de constantia sapient.* Cap. IV. Tout ceci est de l'Auteur.

(5) Εἶναι γάρ τι καὶ κολάσεως [ἐξοστρακισμὸς] ἄξιωμα. PLUTARCH. *in Nicia*, p. 530. E. Voiez aussi la Vie d'*Alcibiade*, pag. 197. B. que l'Auteur citoit encore ici.

§. XXVI. (1) Ces paroles ne doivent même s'entendre que de ce qui arrive ordinairement. Voiez le Commentaire de Mr. LE CLERC: & ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 15. *Note* 4.

(2) *Statut. Polon.* Cap. XV. Art. VI. Leg. 7. Voiez l'Extrait des *Lettres* Latines de TOLLIUS, dans les NOUVELLES DE LA RÉPUBL. DES LETTRES, Avril 1700. pag. 371, 372. & la Dissertation de Mr. THOMASIUS, intitulée, *De jure aggratiandi Principis Evangelici*, *in casibus Homicidii*, Cap. III. §. 9. On fera bien de lire toute cette Dissertation, qui est imprimée à *Hall*, en 1707, quoi que l'Auteur, ce me semble, conjecture, sans beaucoup de fondement, que le Roi *Casimir* entendoit par les *Loix divines*, l'explication que les Ecclésiastiques en donnoient pour leur propre intérêt. Le même Jurisconsulte Allemand a encore dit, sur cette matiére, quelque chose qui mérite d'être examiné, dans une autre Dissertation, intitulée, *De Statuum Imperii potestate legislatoria* &c. §. 43.

(3) *Liv.* II. *Chap.* I. §. 14. où il l'insinuë, en disant, qu'*il trouve très vraisemblable l'opinion de* SCOT, *qui soûtient, qu'il n'est pas permis de condamner qui que ce soit au dernier supplice, pour d'autres Crimes que ceux qui étoient punis de mort par la Loi de* MOÏSE, laquelle *ne décerne rien de tel contre un Larron.* D'où il paroit, que DIEU n'a pas jugé le simple Larcin *assez énorme pour mériter la Peine de mort.* Mais GRONOVIUS remarque là-dessus, que les fautes les plus légéres en elles-mêmes peuvent devenir des Crimes dignes de mort, lors qu'elles regardent des choses, dont il est aisé de s'abstenir, & que l'on a eû de bonnes raisons de défendre sur peine de la vie: car en ce cas-là, celui qui viole la Loi, ne doit s'en prendre qu'à lui-même. C'est là-dessus qu'est fondée la rigueur de la Discipline Militaire; & l'on voit que DIEU défendit à *Adam* & à *Eve*, sous peine de mort, de manger du fruit d'un certain Arbre, ce qui étoit une chose d'elle-même fort indifférente. On pouvoit ajoûter, que la pensée de GROTIUS ne s'accor-

qu'on ne lui ôte la vie, comme il en a dépouillé l'Innocent. Cependant, si, dans certaines circonstances, où le bien de l'Etat le demande, on ne punit pas de mort un Homicide (c), on ne fait par là, à mon avis, rien de contraire à la Loi, dont il s'agit, qui peut être entendue (d) avec cette restriction: car la détermination précise de toute Peine est de Droit Positif, & doit varier par conséquent selon les besoins de l'Etat. Quelques-uns soûtiennent même, que ce n'est pas tant une Loi, qu'une simple menace que Dieu fait de punir les Meurtriers, ou par le moien des autres Hommes, ou par quelque (e) accident tragique (1), quand même ils échapperoient à la vengeance des Tribunaux de la Terre. Et les Docteurs Juifs (f) ont cru, que Dieu donnoit par là une simple permission de punir l'Homicide du dernier supplice, lors qu'on le jugeroit à propos. Je ne voudrois pourtant pas que l'on eût trop d'indulgence pour les Meurtriers, & qu'on leur laissât la vie, sans de très-fortes raisons. Je n'approuverois pas non plus ce que l'on trouve dans une Constitution des Rois de *Pologne*, (2) où en établissant une Peine légére pour les Gentilhommes qui ont tué quelcun, on s'exprime ainsi: *Nous modérant la rigueur de la Loi Divine* &c.

Il ne faut pas oublier de dire ici un mot sur une question que l'on agite avec beaucoup de chaleur, savoir, s'il est permis de punir de mort les Voleurs? Grotius (3) témoigne du panchant pour la négative: mais plusieurs (4) Législateurs ont établi le contraire, & les *Juifs* (g) même l'ont pratiqué à l'égard des *Prosélytes de la Porte*. J'avoue, qu'il y a des Juges qui sont trop prompts à faire pendre les Voleurs, & qu'il vaudroit mieux quelquefois, pour le bien de l'Etat, qu'on se contentât (h) de condamner ces malheureux aux galéres, ou à la brouette. Mais je suis assûré que l'on peut légitimement décerner la Peine (5) de mort contre les Voleurs, lors qu'on a de bonnes raisons d'en user avec cette rigueur. Les principes établis ci-dessus suffisent pour résoudre toutes les Objections (i) des partisans du sentiment opposé.

§. XXVII. * Il n'est pas non plus toûjours nécessaire de suivre la (1) Loi du *Talion* (a), qui veut que l'on fasse souffrir au Coupable le même mal qu'il a fait. Car

1. Cela

(c) Voiez *Grotius*, sur l'endroit de la *Genèse*, dont il s'agit, & sur *Matth.* V, 40.

(d) En suivant même l'explication que donne *Grotius*, Liv. I. Chap. II. §. 5. *num.* 3. Voiez aussi ses *Florum Sparsæ ad Jus Justin.* ad *Leg. Corn. de sicar.* pag. 202, 203. *Ed. Amst.*

(e) Voiez *Actes*, XXVIII, 4.

(f) Voiez *Selden, de J. N. & G.* &c. Lib. IV. Cap. I. & *Philon, de Leg. Special.*

(g) *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. VII. C. VI. Voiez aussi *Joseph*, *Archæol. Jud.* Lib. XVI. Cap. I.

(h) Voiez ci-dessus, §. 23. au commencement; & *Thom. Morus*, *Utopiæ* Lib. I. pag. 37, 38. *Ed. Basil.* 1555.

(i) Sur tout d'*Ant. Matthæus*, *de Crim.* Tit. *de Furtis*, Cap. II. *num.* 6.

* De la Loi du *Talion*.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 32.

s'accorde pas trop avec ce qu'il soûtient lui-même ailleurs, touchant l'obligation des Loix Mosaïques par rapport aux autres Nations, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 16, 17.

(4) Voiez la Note suivante. A *Athénes*, les Voleurs n'étoient condamnez qu'à rendre le double, si la chose dérobée étoit encore en nature; ou dix fois autant, si le Propriétaire ne pouvoit se dédommager qu'en recevant la valeur: mais lors que le vol avoit été commis dans quelque lieu d'Exercice, ou sur le Port, ou au Marché, ou dans un Bain public; le Voleur étoit puni de mort sans remission. Voiez Demosth. Orat. *adverſ. Timocrat.* pag. 476. C. & Aristot. Problem. Sect. XXIX. Cap. XIV. Il est vrai que d'autres Législateurs ont établi des Peines moins rigoureuses. On sait que le Droit Romain condamne les Voleurs, pris sur le fait, à la restitution du quadruple: & les autres à la restitution du double. Voiez Institut. Lib. IV. Tit. I. *De Obligationibus quæ ex delicto nascuntur*, §. 5. Justinien défend même de couper aucun membre à un simple Voleur, *Novell.* CXXXIV. Cap. XIII. quoi qu'il n'y ait d'ailleurs rien qui empêche, qu'on ne punisse quelcun dans la partie même qui a servi d'instrument au Crime; comme plusieurs l'ont pratiqué. Voiez Elien, *Var. Hist.* Lib. XIII. Cap. XXIV. Lamprid. *in Alexandr.* Cap. XXVIII. Vulcat. Gallican. *in Avid. Cass.* Cap. VI. Cujas, *Observ.* Lib. VII. Cap. XIII. Mais Ant. Matthæus (*de Crimin.* Tit. *de Furtis*, Cap. II. *num.* 5.) remarque judicieusement, que la raison pourquoi l'Empereur *Justinien* fit cette Ordonnance, ce fut qu'il considéra, que la misére, ou la faineantise, portent la plûpart des Voleurs à prendre le bien d'autrui: ainsi il ne voulut pas qu'en leur coupant les mains, on leur ôtât les instrumens necessaires pour se corriger d'un tel Vice, mais plûtôt qu'on les obligeât à s'en servir, en les faisant travailler par force. Tout ceci est de nôtre Auteur.

(5) L'Empereur Frideric II. fit une Loi, portant, que quiconque voleroit la valeur de cinq *sols* (*solidos*) seroit pendu. Feudor. Lib. II. Tit. XXVII. §. 8. Charles-Quint ordonne la même chose dans ses *Constitut. Crimin.* Art. 160, & *seqq.* quoi que le prix de l'argent eût baissé depuis *Frideric II.* Voilà ce que disoit nôtre Auteur. Mais d'habiles gens de la Nation prétendent, au contraire, que *Charles-Quint* augmenta la somme, pour laquelle un Voleur étoit condamné à mort & par conséquent, que sa Constitution est moins rigoureuse. Ils disent, que, par *Solidi*, l'Empereur *Frideric II.* n'entendoit que des *Schillings*, ou petites piéces d'argent, à peu près de la valeur de ce qu'on appelle ainsi en *Hollande*, au lieu que *Charles-Quint* parle de *Ducats* de *Hongrie*. Voiez Schilter. *in Pandect.* Exercit. XLIX. §. 11.

§. XXVII. (1) Nôtre Auteur citoit ici plusieurs passages, & faisoit confusément plusieurs Remarques historiques, que je vais abréger, & mettre dans quelque ordre. On attribue, dit-il, cette opinion aux *Pythag-*

(b) D'où il paroit, que l'Empereur *Theodose*, eut raison d'abolir la coûtume d'enfermer dans un Bordel les femmes surprises en adultère. Voiez *Socrat. Hist. Eccles.* Lib. V. C. XVIII.

1. Cela ne sauroit avoir (b) lieu à l'égard de plusieurs Crimes, tels que sont, par exemple, l'Adultére, la Fornication, & les autres conjonctions illicites, le Crime de Léze-Majesté, la Médisance, les Injures, la Calomnie, l'Empoisonnement, le Crime de Faux, la Suppositon d'un Enfant, le fait de ceux qui procurent un Avortement, le (2) *Plagiat*, les Brigues, l'Inceste, le Sacrilége, l'éloignement ou le transport des (3) bornes d'un Voisin, la (4) violation des Sépulcres, le (5) Stellionat, la (6) Prévarication, & autres actions semblables. Les Loix mêmes qui ordonnent la Peine du Talion, ne l'étendent qu'aux mauvais traitemens ou au dommage que la personne lézée a souffert en son corps. 2. De plus, quand même on pourroit supposer un cas où la juste mesure de la Peine fût de traiter le Coupable de la même maniére qu'il a traité les autres, sans que d'ailleurs la condition ou l'état de la personne offensée, le lieu, le tems, la qualité, ou le motif de l'Action, & autres pareilles circonstances, contribuassent en rien à augmenter ou diminuer l'énormité du fait; la Peine du Talion toute seule ne seroit pas assez convenable, ni bien proportionnée au Crime. Si un Païsan, après avoir donné un soufflet à un autre Païsan dans quelque Lieu particulier, doit en recevoir autant de l'Offensé; celui-ci pourra-t-il si bien mesurer son coup, (7) qu'il applique un soufflet ni plus ni moins rude, que celui qu'il a reçu? Que si l'exécution doit se faire par un tiers, comment pourra-t-il savoir avec quelle force le soufflet a été donné, pour frapper justement de la même maniére? 3. Il y a plusieurs Délits, par rapport auxquels la Peine du Talion seroit trop rigoureuse, à la prendre tout crûment, sans avoir égard à la différence des personnes, & sans distinguer s'il y a eû de la malice, ou simplement de l'imprudence, dans le fait dont il s'agit. (8) Supposons, par exemple, qu'un homme de bonne maison aît donné un soufflet à un Portefaix, pour qui c'est un léger affront; n'y auroit-il pas trop de rigueur à permettre au Portefaix de lui rendre le soufflet? Si en donnant un soufflet à quelcun, on lui crevoit l'œil sans y penser avec une bague, que l'on a au doigt, dont le diamant est taillé en pointe; ne seroit-il pas trop dur, d'être condamné à avoir un œil crévé? 4. Enfin, la Peine du Talion seroit trop légére pour certains Crimes, soit à cause de la

Pythagoriciens, qui définissoient la Peine, par ἀντιπεπονθὸς, c'est-à-dire, *lors qu'on souffre la même chose que l'on avoit fait souffrir* à un autre. Voiez ARISTOT. *Ethic. Nicom.* Lib. V. Cap. VIII. On appelloit aussi le *Talion*, *Droit de Rhadamanthe*, à cause du vers suivant que l'on cite de ce Juge sévére:

Εἴκε παθὸι τὰ κ' ἔρεξε, δίκη κ' ἰθεῖα γενοῖτο.

ARISTOT. ibid. Voiez la même pensée dans OVID. *de Arte amandi*, Lib. I. *v.* 655, 656. POLYB. *Excerpt. Peirese.* Lib. XII. pag. 50. QUINTILIAN. Declam. XI. Cap. V. pag. 235. *Ed. Burm.* SENEC. Lib. V. *Controv.* Præfat. pag. 276. A l'égard de la Loi du Pentareuque, *Oeil pour œil*, & *dent pour dent*, (EXOD. XXI, 23. LEVIT. XXIV, 20.) la plûpart des Docteurs Juifs reconnoissent, que l'on pouvoir se racheter de la Peine du Talion par une amende; & l'on a remarqué, que c'étoit une façon de parler proverbiale, dont le sens se réduit à ceci, que la Peine en général doit être proportionnée à l'énormité du Crime. Voiez JOSEPH. *Antiq. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. BODIN. *de Republ.* Lib. VI. Cap. ult. CONSTANTIN L'EMPEREUR, *in Baba-Kama*, Cap. VIII. §. 1. [& le Commentr. de Mr. LE CLERC sur EXOD. XXI, 34.] On allégue aussi quelques Loix qui condamnent les Calomniateurs, & ceux qui ont voulu faire du mal à leur prochain de quelque autre maniére, à éprouver le même traitement qu'ils se proposoient de lui faire, ou la même punition qu'ils avoient tâché d'attirer sur lui. *Quisquis crimen intendit, impunitam fore noverit licentiam mentiendi: cùm calumniantes ad vindictam poscat supplicii similitudo.* COD. Lib. IX. Tit. XLVI. *De Calumniatoribus*, Leg. X. Voiez aussi *Tit.* II. *De accusationibus, & inscriptionibus*, Leg. XVII. *Tit.* XII. *Ad Leg. Jul. de vi publica, vel privata*, Leg. VII. & *Deut.* XIX, 19. JOSEPH. *Ant. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. DIODOR. SICUL. Lib. I. Cap. LXXVII. Mais, quoi qu'il n'y ait rien d'injuste dans une telle sentence, les Calomniateurs, par exemple, ne pouvant jamais être trop sévérement punis. (Voiez ISOCRAT. *de Permutatione*, pag. 313, 314. *Ed. H. Steph.* PLIN. *Panegyr.* Cap. XXXV. num. 3. QUINTILIAN. *Inst. Orat.* Lib. XII. Cap. IX. pag. 1082. *Ed. Burm.* Declam. XI. Cap. VI. *pag.* 235, 236. & Declam. CCCXXXI. CONSTITUT. SICUL. Lib. II. Tit. XIV.); ces Loix renferment quelque chose de plus que la Peine du *Talion*, puis qu'elles punissent un Crime qui n'est que commencé, comme s'il avoit eû son plein & entier effet: de même que, par la Loi divine de *Moise*, un Mari, qui avoit diffamé sa Femme sans sujet, étoit puni de la même maniére, que celui qui avoit débauché une Fille. Voiez DEUTER. XXII, 19, 29. Les Loix des XII. TABLES décernoient la Peine du *Talion* contre ceux qui avoient estropié quelcun: mais ce n'étoit qu'au cas qu'ils ne s'accommodassent pas avec la personne lézée; SI MEMBRUM RUPIT, NI CUM EO PACIT,

la disproportion de la condition de l'Offenseur, & de celle de l'Offensé; soit à cause de la différence des lieux, des tems, & d'autres circonstances. Grotius allégue aussi de bonnes raisons pour faire voir en général, (c) que la Loi du Talion ne sauroit être observée à la rigueur & dans toute son étendue. *Il n'est pas juste*, dit-il, *que celui qui a fait du mal à autrui de propos délibéré, & sans avoir agi par quelque principe qui diminue considérablement la faute, ne* (d) *souffre qu'autant de mal qu'il en a causé..... En effet, il est contre l'Equité Naturelle, que le Coupable n'ait pas plus à craindre que l'Innocent*; & ce ne seroit pas pourvoir suffisamment à la sûreté des Hommes, que d'établir des Loix qui laissassent les Gens-de-bien exposez à des insultes plus fâcheuses, que les Peines dont on menace les Méchans, qui d'ailleurs trouvent quelque avantage dans l'espérance qu'ils ont ou de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échapper par quelque autre voie à la sévérité de la Justice. *Ajoûtez à cela, qu'il y a des Crimes, dont on punit l'exécution imparfaite aussi rigoureusement que l'exécution pleine & entiére; comme cela se voit dans la Loi des Juifs au sujet* (e) *des Faux-témoins, & dans celle des Romains* (9) *contre ceux qui sont allez avec des armes, à dessein de tuer quelcun. Or un Crime achévé merite sans contredit une plus grande punition, que celui qui n'est que commencé. Cependant, comme il n'y a pas de plus grande Peine que la Mort, & qu'on ne sauroit la faire souffrir plus d'une fois; on en demeure là nécessairement, avec cette différence qu'on y ajoûte quelquefois des tourmens, selon l'atrocité du Crime*, ou quelque ignominie dont on flétrit ou le Patient même, ou son cadavre & sa mémoire.

(c) Liv. II. Chap. XX. §. 32.

(d) Voiez *Apocal.* XVIII, 6. *Strab.* Lib. XV. pag. 710. *Ed. Paris.* 1036. C. *Ed. Amst. Diog. Laërt. in Solon* Lib. I. §. 57. *Ed. Amst.*

(e) *Deut* XIX, 19. Voiez aussi *Exod.* XXII, 9. & *Edict. Regis Theodoric.* Cap. XIII. & L.

§. XXVIII. Voila pour ce qui regarde les Peines que l'on inflige à cause de quelque Crime dont le Coupable est l'Auteur propre & unique. Mais les Tribunaux Humains punissent aussi quelquefois certaines personnes en conséquence d'un Crime qui a été commis par d'autres. Sur quoi il est certain, (a) que ceux qui sont véritablement complices des Crimes de quelcun, de la maniére (b) que nous l'avons expliqué ailleurs, peuvent être punis a proportion de la part qu'ils y ont; puis qu'en ce cas-là ils souffrent au fond pour leur Crime propre, plûtôt que pour le Crime d'autrui. Il y a pourtant cette

Comment on punit un Corps, ou une Communauté?

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XX. §. 1.

(b) Voiez Liv. I. Chap. V. §. 14. Liv. III. Chap. I. §. 4, 5. & *Jacob. Godofred. disc. ad* Leg. V. *Cod.* Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis* Ca IX. & X.

CIT, TALIO ESTO. Et même, dans la suite, le Préteur les en dispensoit pour une amende. Voiez AUL. GELL. *Noct. Attic.* Lib. XX. Cap. I. Le *Talion* fut depuis entiérement aboli à *Rome*, comme il paroit par les INSTITUTES, Lib. IV. Tit. IV. *De Injuriis*, Leg. VII. Voiez ANT. MATTH. *de Crim.* Tit. *de Injuriis*, Cap. II. §. 3. Voiez aussi la Loi de *Charondas*, dans DIODORE DE SICILE, Lib. XII. Cap. 17. DE'MOSTHE'NE, *Adv. Timocrat.* pag. 480. *Ed. Basil.* 1572. ARISTOT. Rhetor. Lib. I. Cap. VII. *in fin.* PETRUS THOLOSAN. Syntagm. Lib. XXXI. Cap. X.

(2) *Plagium.* C'étoit lors que l'on prenoit par force, ou qu'on achetoit pour Esclave, une personne que l'on savoit être libre, ou lors que l'on s'approprioit ou qu'on retenoit de mauvaise foi un Esclave d'autrui, ou qu'on le cachoit, ou qu'on lui persuadoit de s'enfuïr d'auprès de son Maitre &c. Voiez DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XV. *De Lege Fabia de Plagiariis.*

(3) Voiez DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XXI. *de termino moto*; & là-dessus les Interprêtes.

(4) Voiez DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XII. *De sepulchro violato.*

(5) Voiez ci-dessus, Liv. III. Chap. VII. §. 11. à la fin.

(6) Voiez DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XV. *De Prævaricatione.*

(7) C'est pour cela qu'une Loi des WISIGOTHS, indiquée ici par nôtre Auteur, défend la Peine du Talion pour un Soufflet, ou quelque coup donné à la Tête; quoi qu'elle l'ordonne d'ailleurs pour d'autres mauvais traitemens: *Pro alapâ vero, pugno vel calce, aut percussione in capite, prohibemus reddere talionem: ne, dum talio rependitur, aut læsio major, aut periculum ingeratur.* Lib. VI. Tit IV. Cap. III. *princ.*

(8) ARISTOTE se sert de cette preuve, & d'un exemple tout semblable, pour faire voir que la Loi du *Talion* ne sauroit être toûjours pratiquée. Πολλαχῆ γὰρ διαφωνεῖ [τῷ δικαίῳ τὸ ἀντιπεπονθὸς]· οἷον εἰ ἀρχὴν ἔχων ἐπάταξεν, ἢ δεῖ ἀντιπαληῆναι· καὶ εἰ ἄρχοντα ἐπάταξεν, ἢ παληῆναι μόνον δεῖ, ἀλλὰ καὶ κολασθῆναι. ἔτι τὸ ἑκόντιον καὶ τὸ ἀκόντιον διαφέρει πολύ. „ Le „ *Talion* ne s'accorde pas souvent avec la Justice. Si „ un Magistrat, par exemple, a battu quelcun, ce„ lui-ci ne doit pas le battre à son tour. Si au con„ traire quelcun a battu un Magistrat, il doit non „ seulement être battu à son tour, mais encore être „ puni d'une autre maniére. D'ailleurs, il y a une „ grande différence entre ce que l'on fait volontaire„ ment, & ce que l'on fait involontairement. *Ethic. Nicom.* Lib. V. Cap. VIII.

(9) Voiez-la citée ci-dessus, §. 23. Not. 4. & GROTIUS, §. 39. du Chap. qui a été cité tant de fois dans celui-ci.

cette différence entre la Peine, & la réparation du Dommage, que les Juges condamnent plus aisément à la derniére toute seule, qu'à l'une & à l'autre en même tems; l'imprudence, ou la légéreté de la faute, fournissant une excuse plus valable, pour obliger à relâcher la Peine, que pour dispenser de réparer le Dommage (c).

A l'égard des *Crimes commis par un Corps entier, ou une Communauté*, je remarque d'abord, qu'encore que les délibérations, qui ont passé à la pluralité des voix, soient regardées d'ordinaire comme l'avis & la volonté de tout le Corps, en sorte que les Membres, qui avoient opiné autrement, (d) sont néanmoins tenus de se soûmettre à la délibération, & de l'exécuter même, s'il le faut; cependant, lors qu'elle renferme quelque chose de criminel, ceux-là seuls en doivent être reputez coupables, qui y ont donné leur consentement en particulier: les autres, qui ont toûjours été d'avis contraire (e), sont tout-à-fait innocens. De là vient qu'*Alexandre le Grand*, aiant ordonné de vendre tous les *Thébains* (f), après les avoir vaincus, en excepta ceux qui s'étoient opposez à la délibération publique de rompre l'alliance avec les *Macédoniens*. On excuse même ordinairement, du moins en partie, ceux qui aiant été d'abord de sentiment contraire, prêtent ensuite la main à l'exécution de la délibération criminelle qui a prévalu. C'est ainsi qu'on dit que les *Grecs* (g) épargnérent *Anténor* & *Enée*, parce qu'ils avoient conseillé de rendre *Héléne*; quoi que le dernier combattît depuis vaillamment pour sa Patrie.

Il faut remarquer encore, que l'on punit autrement un *Corps* considéré précisément comme tel, & chacun des *Membres*, ou des Particuliers, dont il est composé. On fait mourir quelquefois les Particuliers. Mais ce qui tient lieu de Mort (h) à l'égard du Corps entier, c'est de le dissoudre, ou de détruire l'union Morale qui le forme, & qui en constitue la nature. On punit aussi quelquefois les Particuliers, en les rendant Esclaves. Une Punition semblable pour un Corps, c'est de le faire dépendre d'un autre Corps non-Souverain, ou même d'un seul Sujet de l'Etat. Enfin, on punit les Particuliers par des amendes Pécuniaires, ou par une confiscation de leurs biens. De même, on ôte à un Corps, en forme de Peine, les biens (i) & les avantages qu'il possédoit en commun, par exemple, ses Murailles, ses Ports, ses Arsenaux, ses Vaisseaux de guerre, ses Armes, son Trésor, ses Terres, ses Priviléges, &c. (1).

Ici néanmoins la Raison veut que l'on punisse (2) sur tout ceux qui sont les principaux Auteurs du Crime. De sorte que, pour faire une juste estimation des Crimes com-

(c) Voiez la Loi de *Thom. Randulfe*, Vice-Roi d'*Ecosse*, rapportée par *Buchanan*, Lib. IX. init.

(d) Voiez *Polyb.* Lib. V. Cap. XLIX. *in fin.* & ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. VII. Chap. II. §. 15.

(e) Voiez *Luc*, XXIII, 51 & *Grotius*, Liv. II. Chap. XXI. §. 7. num. 4.

(f) *Plutarch.* in Alexandr. pag. 670. B. Tom. I. *Ed. Wech.*

(g) Voiez *T. Liv.* Lib. I. Cap. I. *num.* 1.

(h) Voiez *Digest.* Lib. VII. Tit. VI. *Quibus modis usus-fructus vel usus, amittitur*, Leg. XXI. & *Constit. Sicul.* Lib. I. Tit. XLVII.

(i) Voiez *Herodien*, Lib. III. Cap. XIX. *Ed. Oxon.* (VI. *num.* 19. *Ed. Boecl.*) *Libanius*, Orat. XIII. *Vulcatius Gallican. in Avid. Cass.* Cap. IX. *Socrat.* Hist. Eccl. Lib. II. Cap. XIII.

§. XXVIII. (1) On rend aussi quelquefois à une Communauté ces sortes de choses: de même qu'on en use à l'égard des Particuliers, quand on croit les avoir assez châtiez. C'est à quoi se rapporte un exemple allégué par GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 6. *Note* 6. de ce que fit l'Empereur *Sévére* à l'égard de la Ville d'*Alexandrie*, à laquelle il rendit le droit d'avoir un Conseil Public, qu'elle avoit perdu, pendant qu'elle avoit eu un Juge, nommé *Juridicus*, qui lui étoit envoié de *Rome*. J'ai indiqué là-dessus SPARTIEN, *in Sever.* Cap. XVII. dont GROTIUS copie racitement les paroles, à peu de chose près. Mr. GUNDLING, dans une Dissertation *De Universitate delinquente, ejusque pœnis*, §. 45. prétend, que j'ai mal entendu & SPARTIEN, & GROTIUS: mais il est aisé de faire voir que c'est lui-même qui entend mal l'un & l'autre de ces Auteurs. Pour commencer par GROTIUS, il ne faut que considérer, à quelle occasion il allégue cet exemple. Il le joint à celui de la Ville de *Capouë*: & par conséquent il doit avoir voulu parler d'un semblable droit ôté à la Ville d'*Alexandrie*. Outre que la concession d'un tel droit, si ceux d'*Alexandrie* ne l'avoient jamais eu, seroit ici tout à-fait hors d'œuvre. A l'égard du passage de SPARTIEN, Mr. GUNDLING s'est trompé, faute d'entendre une expression louche, mais dont on trouve bien des exemples semblables dans les meilleurs Auteurs *Grecs* & *Latins*: *Qui sine publico consilio, ita ut sub Regibus, ante vivebant* &c. ne signifie nullement, que la Ville d'*Alexandrie* n'avoit point de Conseil Public sous les Rois, de même qu'elle n'en eut point jusqu'à l'Empereur *Sévéres*: mais, au contraire, qu'elle en avoit eû un sous les Rois. C'est comme si l'Historien avoit dit: *Qui sine publico consilio, quale habuerant sub Regibus, ante* [Severum] *vivebant* &c. C'est ainsi que CASAUBON l'a manifestement entendu: & si Mr. GUNDLING eût pris la peine de jetter les yeux sur les Notes de ce savant Critique, il y auroit trouvé une preuve incontestable & du sens de *Spartien*, & de la vérité du fait. C'est un passage de DION CASSIUS, où il est dit formellement, qu'*Auguste* craignant l'esprit remuant de ceux d'*Alexandrie*, mit, entr'autres, cette différence entr'eux & les autres Villes d'*Egypte*, qu'il laissa le Gouvernement de celles-ci sur le pié qu'il étoit auparavant dans chacune; au lieu qu'il voulut qu'*Alexandrie*

commis par un Corps, & pour y proportionner les Peines, il eſt bon d'avoir devant les yeux la réflexion d'un ancien Orateur: (3) *On ſe trompe fort*, dit-il, *de croire qu'il y ait parmi les Hommes aucun Crime qui puiſſe être regardé veritablement comme le Crime du Public. Tout ce que la Communauté fait, doit être proprement attribué à ceux qui ont l'art de perſuader; le Peuple ne s'émeut, qu'autant qu'on l'anime & qu'on l'irrite: de même que notre Corps ſuit uniquement les mouvemens de nôtre Ame, chacun de nos membres demeurant immobile, tant qu'elle ne veut pas s'en ſervir. Il n'y a rien de plus facile, que d'exciter dans les eſprits du Peuple toutes ſortes de Paſſions. Quand on vient à s'aſſembler pour les affaires communes, aucun n'apporte ſon eſprit, ſon jugement, en un mot la moindre ombre de Raiſon. Une Multitude ne fait jamais paroître la même prudence, que chacun a dans ſes affaires particuliéres: ſoit parce que l'on ne s'intéreſſe guéres à ce qui touche le Public, ou parce qu'on ſe repoſe ſur les autres du ſoin de penſer à ce dont ils doivent rendre compte auſſi bien que nous: de ſorte qu'on agit à l'étourdie dans la confiance du grand nombre de compagnons qu'on aura.*

§. XXIX. On demande au reſte, ſi l'on peut toûjours punir, tôt ou tard, les Crimes commis par un Corps, ou une Communauté (a)? ſi, par exemple, il en eſt encore tems, après deux ou trois générations? Il ſemble d'abord, qu'il n'y ait là rien d'injuſte; le Corps (b) demeurant toûjours le même, tant qu'il ſubſiſte, malgré le changement & la ſucceſſion continuelle des Particuliers dont il eſt compoſé. Il vaut mieux néanmoins décider la queſtion négativement: car il n'eſt pas même toûjours néceſſaire, dans le Tribunal Humain dont il s'agit, de punir les fautes anciennes des Particuliers auſſi exactement & avec autant de rigueur, que celles qui ſont toutes fraiches; & ce n'eſt pas ſans raiſon que le Droit Romain a fait diverſes Loix ſur (c) la Preſcription des Crimes. De plus, il faut bien remarquer, que l'on attribue à un Corps deux ſortes de choſes: les unes, qu'il poſſéde directement & par lui-même, comme ſont, le Tréſor public, les Loix, les Droits, les Privileges, &c. car chacun des Membres ne peut pas dire que ces choſes-là ſoient à lui en particulier: les autres, qui n'appartiennent au Corps qu'enrant qu'elles ſe trouvent dans le plus grand nombre des Particuliers d'où elles réjailliſſent ſur tout le Corps, comme quand on dit qu'une Société eſt ſavante, brave, ſage, de bonnes mœurs &c. quoi qu'il puiſſe y avoir quelques ignorans, quel-

Les Crimes commis par des Corps entiers s'efficent par la longueur du tems.

(a) Voiez *Gretius*, Liv. Chap. XXII.

(b) Voiez §. 8. *Tarch. de ſera Num. vind.* pag. 559. A.

(c) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. XII. §. 2. à la fin.

drie n'eût point de Conſeil Public? Ἀλλὰ τοῖς μὲν ἄλλοις ὡς ἔκαστοις, τοῖς δ' Ἀλεξανδρεῦσιν ἄνευ Βουλευτῶν πολιτεύεσθαι ἐκέλευσε· τοιαύτην τὴν νεωτεροποιὸν αὐτῶν κατέγνω. Lib. LII. pag. 521. B. *Edit. H. Steph.* Cela ſuppoſe evidemment, qu'il y avoit à *Alexandrie*, avant *Auguſte*, un Conſeil de Ville.

(2) C'eſt le parti qu'on prit autrefois, dans une ſedition qui s'étoit faite à *Carthage la Neuve*, en *Eſpagne*. *Certabant ſententiis* [Carthagini] *utrum in auctores tantùm ſeditionis . . . . animadverteretur, an plurium ſupplicio vindicanda tam fœdi exempli defectio magis quàm ſeditio eſſet. Vicit ſententia lenior, ut unde orta culpa eſſet, ibi pœna conſiſteret. ad multitudinem caſtigationem ſatis eſſe.* Tit. Liv. *Lib.* XXVII. *Cap.* XXVI. La décimation des Soldats, qui ont commis enſemble la même faute, ſe fait auſſi, comme le dit Cicéron, afin que tous ſoient dans la crainte, & qu'il n'y en ait pourtant que peu de punis. *Statuerunt enim ita Majores noſtri, ut, ſi à multis eſſet flagitium rei militaris admiſſum, ſortitione in quoſdam animadverteretur: ut metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perveniat.* Orat. *pro A. Cluentio*, Cap. XLVI. Voiez Polyb. *Lib.* XI. *Cap.* XXVII. *in fin.* & *Excerpt. Legat.* XXVIII. Cap. IV. Tacit. *Annal.* Lib. I. Cap. XLIV. *init.* Bodin. *de Republ.* Lib. III. Cap. VII. pag 527. *& ſeqq.* Constit. Sicul. *Lib.* I. *Tit. ult.* Ant. Matth. *de Crimin.* ad L. XLVIII. Digest. *Tit.* XVIII. *Cap.* IV. §. 30. Toute cette Note eſt de l'Auteur. Voiez auſſi, ſur cette queſtion, Franc. Hotoman. *Quæſt. Illuſtr.* Cap. XLII. où il fait bien des remarques hiſtoriques & politiques.

(3) *Fallitur, Judices, quiſquis ullum facinus in rebus humanis publicum putat. Perſuadentium vires ſunt quidquid Civitas facit: & quodcumque facit Populus, ſecundùm quod exaſperatur, iraſcitur. Sic corpora noſtra motum niſi de mente non ſumunt, & citeſa ſunt membra, donec illis animus utatur. Nil eſt facilius, quam in quemlibet adfectum movere populum. Nullis, cùm coimus, ſua cogitatio, ſua mens, ulla ratio præſto eſt, nec habet ulla turba prudentiam ſingulorum: ſive quod minus publicos capimus adfectus, ſive negligentior eſt, qui ſe non putat ſolum debere rationem: & multi fiducia facimus omnium.* Quintil. *Declam.* XI. Cap. VII. pag. 237. *Ed. Burm.*

quelques lâches, quelques gens d'une vie mal réglée: ou au contraire que la Société est ignorante, lâche, mal morigenée quoi qu'il s'y trouve quelquefois des Savans, des gens de cœur, & de bonne vie. C'est dans le dernier sens qu'on dit qu'un Corps a merité d'être puni; car un Corps considéré comme tel, & entant que distinct des Membres dont il est composé, n'a pas une Ame, par laquelle il puisse produire des Actions immédiatement susceptibles de mérite ou de démérite. Lors donc que les Membres, dont les Crimes réjailliſſoient sur le Public, viennent à être éteints, sans que ceux qui ont succédé aient rien fait par où ils témoignassent approuver les Actions de leurs prédécesseurs; les Crimes ne subsistent plus & par conséquent le Corps entier n'est plus sujet à la Peine. PLUTARQUE (d), pour prouver le contraire, en appelle à la conduite de la Providence Divine, qui fait porter quelquefois à la postérité la peine des Crimes de ses Ancêtres. Mais les régles de la Justice Divine ne sont pas toûjours les mêmes, que celles des Tribunaux Humains. Les (1) Récompenses (e) & les Honneurs qui passent d'une génération à l'autre, jusqu'à la postérité la plus reculée, ne tirent pas non plus à conséquence pour la Punition des Crimes. Car il n'en est pas des Peines, comme des Bienfaits, qui ne suppoſent aucun mérite dans ceux qui les reçoivent, & dont le Bienfaicteur peut favoriſer qui bon lui semble, sans faire tort à personne.

(d) *Ubi suprà*,

(e) *Ibid. C.*

Tout mal que l'on souffre en conséquence de quelque Crime, n'est pas une Peine.

§. XXX. DU RESTE, c'est une Régle sûre & inviolable, que *personne ne peut être légitimement puni, devant les Tribunaux Humains, pour un Crime d'autrui auquel il n'a aucune part.* La (1) raison en est, que tout mérite ou démérite est entiérement personnel, comme fondé sur la volonté particuliére de chacun, qui est ce que l'on a de plus propre & de plus incommunicable. Or on n'a droit de punir, que ceux qui l'ont mérité.

Mais, comme il arrive souvent, dans le cours de la Vie, que des personnes innocentes souffrent quelque chose à l'occasion d'un Crime d'autrui; pour ne pas confondre des idées différentes, il faut bien remarquer 1. Que tout ce qui cause quelque chagrin, ou quelque perte, ne tient pas pour cela lieu de Peine proprement ainsi nommée. C'est une Punition, que d'être réduit à la mendicité, par l'effet d'un Crime qui a été cause que le Magistrat nous a confisqué nos biens. Mais combien n'y a-t-il pas de gens, qui, en venant au monde, n'ont aucun patrimoine qui les attende? Combien d'autres, qui perdent tout ce qu'ils ont au monde, par un Incendie, par un Naufrage, par la Guerre? Lors donc que des Sujets, par exemple, sont exposez à quelques maux en conséquence des Crimes de leur Prince, ils doivent regarder cela comme les Incommoditez corporelles, les infirmitez de la Vieillesse, le désordre des Saisons, la Stérilité, & autres semblables malheurs, qui sont une suite inévitable de la constitution des choses humaines.

Il y a un *Dommage causé directement*, & un *Dommage causé par accident.*

§. XXXI. 2. AUTRE chose est un *Dommage causé directement*, (a) & un *Dommage qui provient seulement par une suite accidentelle.* On cause le prémier, en dépouil-

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XXI. §. 10.

§. XXIX. (1) C'est ainsi qu'autrefois les *Romains* alléguérent, comme une raison plausible de ce qu'ils prenoient la defense des *Acarnaniens*, contre les *Etoliens*; que les *Ancêtres des* Acarnaniens *étoient les seuls qui n'avoient point envoié de secours aux* Grecs *contre les* Troiens, *d'où étoit descenduë la Nation Romaine.* JUSTIN. Lib. XXVIII. Cap. I. *in fin.* STRABON, Lib. X. Mais on voit bien, disoit ici nôtre Auteur, que ce n'étoit qu'un prétexte, dont les *Romains* se servoient, pour se mêler d'une querelle où ils n'avoient que faire d'entrer. Nôtre Auteur se moquoit aussi de ce mot du Sultan *Mahomet II.* lequel ecrivant au Pape *Pie II.* lui disoit: *Je m'étonne, comment les* Italiens *se bandent contre moy, attendu que nous avons nostre origine commune des* Troyens; *& que j'ay, comme eux, interest de vanger le sang d'*Hector *sur les* Grecs, *lesquels ils vont favorisant contre moy.* Essais de MONTAGNE, Liv. II. Chap. XXXVI. Tom. III. pag. 302. *Edit. de la Haie* 1727.

§. XXX. (1) Cette raison étoit placée au commencement du paragraphe 33. Je l'ai transportée ici, où elle trouve mieux sa place, & j'ai en même tems évité par là une repétition inutile.

XXXI. (1) *Item videamus, quando damnum dari videatur... ut puta in domo meâ puteum aperio, quo aperto venæ putei tui præcisæ sunt: an tenear? Ait* Trebatius, *non teneri me dam-*

ni:

pouillant quelcun d'une choſe à quoi il avoit un droit proprement ainſi nommé. On cauſe l'autre, en empêchant l'effet d'une certaine condition, ſans quoi celui qui eſt privé d'une choſe ne pouvoit y avoir aucun droit. Lors, par exemple, qu'en creuſant un Puits dans (1) mon Fonds, j'y attire les veines d'eau, qui ſans cela auroient coulé dans la Terre de mon Voiſin: comme je ne fais qu'uſer de mon droit, je ne cauſe point de Dommage, proprement ainſi dit, à ce Voiſin; c'eſt la déciſion des Juriſconſultes Romains. De même, ſi l'on confiſque les biens d'un Pére, ſes Enfans en ſouffrent à la vérité, mais ce n'eſt pas proprement une Peine par rapport à eux; puis qu'ils ne devoient hériter de (2) ces biens, qu'au cas que leur Pére les conſervât juſqu'à ſa mort.

§. XXXII. Enfin, il faut remarquer, que l'on fait quelquefois ſouffrir un Mal, à quelcun, ou perdre un Bien, à l'occaſion d'une faute d'autrui, ou parce qu'une autre perſonne n'a pas tenu ſes engagemens, mais en ſorte néanmoins que la faute ou l'infidélité ne ſont pas la cauſe prochaine & véritable du dommage que ſouffre celui qui n'y a point de part, & qu'elles ne donnent pas droit directement de le lui faire ſouffrir (a). C'eſt ainſi que l'on condamne une Caution à paier, lors que le Débiteur, pour qui elle a répondu, manque de parole: mais la cauſe prochaine & immédiate pourquoi elle eſt obligée de paier une Dette d'autrui, c'eſt parce qu'elle s'y eſt engagée. Comme donc l'obligation de celui qui a répondu pour un Acheteur, n'eſt pas proprement fondée ſur le Contract de Vente, mais ſur l'engagement où il eſt entré lui-même: celui qui a cautionné pour un Criminel, n'eſt pas non plus proprement tenu du fait d'autrui, mais de ſon propre fait, ou de ſa parole. D'où il s'enſuit, que le mal auquel s'expoſe un tel Répondant, doit être proportionné, non au Crime de celui, pour qui il a cautionné, mais au pouvoir qu'il avoit lui-même de s'engager. Lors donc que le Criminel s'eſt évadé, il ne faut pas faire ſouffrir au Répondant tout le mal que méritoit le Criminel, mais ſeulement autant que le Répondant a pû s'engager d'en ſouffrir pour l'autre. De ſorte que, s'il s'agit d'un Crime capital, on ne ſauroit exiger du Pleige autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il promette au Magiſtrat, par devant lequel la cauſe eſt portée, de réparer le dommage qui en provient, ou de repréſenter (b) l'Accuſé en tems & lieu. Mais le Pleige ne peut jamais s'engager à ſubir la Peine de mort, perſonne n'aiant droit de diſpoſer de ſa propre vie. Les Régles de la Juſtice Humaine ne permettent pas non plus d'infliger au Pleige une telle Peine. Car il n'a pas commis lui-même le Crime, & il ne s'en eſt pas non plus rendu complice par ſon cautionnement. Il a ſeulement procuré à l'Accuſé le moien de plaider ſa cauſe dans un lieu plus commode, ou d'être traité plus doucement, en attendant la Sentence; & il a promis de paier l'amende que les Juges impoſeroient au Criminel, ou l'eſtimation de ce à quoi ſeroit taxé le préjudice que l'Etat pourroit avoir reçu, ſi le Criminel venoit à ſe ſouſtraire, par la fuite, aux Peines portées par les Loix. Or en tout cela quel mal y a-t-il? D'ailleurs, en puniſſant de mort le Pleige, ſans qu'il ait commis aucun Crime, mais ſeulement parce qu'il s'eſt imprudemment expoſé à un ſi grand péril en faveur d'une perſonne ſur la bonne foi de qui il ſe re-

Il y a des choſes qui ſont la véritable *cauſe d'un Mal*; d'autres qui n'en ſont que l'*occaſion*.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XXI. §. 11.

(b) Voiez ci-deſſus, Liv. V. Ch. X. §. 12.

ni infecta: neque enim exiſtimari operis mei vitio damnum tibi dari in eâ re, in qua jure meo uſus ſum. Digest. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto, & de ſuggrundis* &c. Leg. XXIV. §. 12. L'Auteur citoit encore la Loi XXVI. du même Titre. Voiez, au reſte, ſur ceci, & quelques autres cas ſemblables, une Diſſertation de Mr. Thomasius, intitulée, *Non ens actionis forenſis contra ædificantem ex æmulatione*, imprimée à *Hall*, en 1703.

(2) *Eſſe autem præpoſterum, ante nos locupletes dici, quàm adquiſierimus.* Digest. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXIII. *Eum qui Civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, niſi quod ab ipſo perventurum eſſet ad eos, ſi inteſtatus in Civitate moreretur: hoc eſt, hereditatem ejus, & liberos, & ſi quid aliud in hos genere reperiri poteſt: quæ verò non à patre, ſed à genere, a civitate, à rerum natura tribuerentur, ea manere eis incolumia.* Lib. XLVIII. Tit. XXII. *De interdictis, & relegatis, & deportatis*, Leg. III. Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. IX. §. 2. Buchanan a pourtant raiſon, (ajoûtoit nôtre Auteur) de trouver injuſte & inhumaine une Loi de *Mogald*, Roi d'*Ecoſſe*, par laquelle ce Prince confiſquoit abſolument tous les biens des Criminels, ſans en rien laiſſer ni à leurs Femmes, ni à leurs Enfans. *Rerum Scoticar.* Lib. IV. pag. 111. *Ed. Holl.* Conferez ici la Diſſertation de Mr. Gundling, que j'ai déja citée, *Singularia ad Legem Majeſtatis*, Cap. I. §. 86, 87.

reposoit, ce ne seroit pas le moien de détourner les autres des Crimes semblables à celui de l'Accusé, on ne feroit que les rendre plus circonspects, quand il s'agiroit de répondre pour quelcun dans la crainte de paier cher un tel office. Ainsi un Magistrat qui feroit mourir un simple Pleige montreroit par là qu'il ne connoit ni la nature de la Punition, ni son propre Devoir; à moins qu'il ne parût manifestement que le Pleige est intervenu de mauvaise foi, pour mettre le Criminel en état d'éluder l'autorité des Loix & de la Justice. De même, personne n'aiant droit de détruire ses propres membres à sa fantaisie, il est clair, qu'on ne sauroit s'engager à être mutilé pour autrui. Autre chose est, quand on fait mourir (c) ceux qui étant chargez de garder un Criminel, le laissent sauver, ou par pure négligence, ou par collusion: car on ne les punit pas pour le Crime d'autrui, mais pour le leur propre (d). Pour ce qui est de l'Exil, quoi que d'ailleurs les Chefs de Famille d'une République aient droit de recevoir ou de ne pas recevoir pour Citoiens qui il leur plait; il n'est pas juste, à mon avis, de bannir un simple Pleige, soit parce que le Bannissement ne semble pas pouvoir tenir lieu i i de Peine proprement ainsi nommée; (1) soit parce que le bien de l'Etat ne demande pas qu'on chasse un tel Citoien pour ce seul sujet. Il y a encore d'autres cas, où l'on souffre quelque chose à l'occasion des Crimes ou des Délits d'autrui. Si, par exemple, un homme me donne le logement chez lui, & que l'on vienne a confisquer la Maison, pour punir le Propriétaire de quelque Crime qu'il a commis; je perds à cela, en ce qu'il me faut déloger, & chercher un autre logis, où l'on me fera paier le louage, au lieu que le Maître de la Maison m'y auroit peut-être laissé demeurer plus long-tems sur le même pié: ce

(c) Voiez *I. Rois*, XX, 39. *Actes*, XII, 19.

(d) Voiez un autre exemple, dans *Garcil. de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. VI. Chap. III.

§. XXXII. (1) GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 11. dit néanmoins, qu'un Pleige peut se soumettre à l'Exil: & en cela il a raison. Car, comme le remarque ZIEGLER (après ANTOINE MATTHÆUS, in Lib. XLVIII. DIG. Tit. XIV. Cap. II. num. 16.) il s'agit ici d'une chose dont le Pleige peut disposer comme bon lui semble, savoir, d'un changement de domicile, & de ce qui regarde les biens ou l'établissement de la Fortune. S'il y a donc quelque Loi, qui ordonne qu'en certains cas un simple Pleige souffre l'Exil, on ne peut la traiter d'injuste, comme seroit celle qui le condamneroit à mort, ou a quelque souffrance en sa personne. Tout ce qu'il y a, c'est que la Prudence du Gouvernement demande qu'on n'établisse pas, sans nécessité, une chose comme celle-là.

(2) Voiez un passage de PLUTARQUE, cité par GROTIUS, *ubi supr.* §. 14. *Note* 1. Ciceron a dit aussi, que c'est à la verité une chose bien dure, de punir les Enfans des Crimes de leurs Peres: mais que les Loix ont très-bien établi cette espèce de punition, afin que la tendresse d'un Pére pour ses Enfans, le rendit plus attentif à ne rien faire contre le Bien Public. *Nec verò me fugit, quàm sit acerbum, Parentium scelera Filiorum Pœnis lui. Sed hoc præclarè Legibus comparatum est, ut caritas Liberorum amiciores Parentes Reipublicæ redderet.* Epist. ad Brut. XII.

§. XXXIII. (1) Mais GROTIUS ne veut pas dire, comme on le suppose ici, que le mal qui arrive a des Enfans innocens, à l'occasion du Crime de leur Pére, soit, pour eux, une veritable Punition, qui serve d'exemple. Tout ce qu'il pretend, c'est que la crainte d'attirer un semblable malheur a ses Enfans est capable de retenir & de corriger tout autre Pere, qui seroit tenté de commettre le même Crime. Or il n'y a rien de plus certain. Du reste, GROTIUS soûtient fortement, qu'on ne peut ni infliger aux enfans innocens aucune Peine corporelle, ni leur rien ôter de ce qui leur appartenoit de plein droit.

(2) Le Droit Romain établit cette maxime de l'Equité Naturelle, en termes clairs & énergiques. *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur: nec alieni criminis succesor constituitur: idque Divi Fratres Hierapolitanis rescripserunt.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVI. *Sancimus, ibi esse pœnam, ubi & noxia est. Propinquos, notos, familiares procul a calumnia submovemus, quos reos sceleris societas non facit. Nec enim affinitas, vel amicitia, nefarium crimen admittunt. Peccata igitur suos teneant auctores: ne. ulterius progrediatur metus, quam reperiatur delictum.* COD. Lib. IX. Tit. XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXII. L'Auteur citoit encore OVID. Metam. Lib. IV. vers. 669, 670. & le discours d'*Adraste*, dans STACE, vers la fin du I. Liv. de la *Thébaide*, vers. 688, & *seqq.* VULCATIUS GALLICAN. in Avid. Cass. Cap. XII. & le DROIT CANON, Caus. I. Qu. IV. C. 6, 7, 8.

(3) Par exemple, les *Perses* (AMMIAN. MARCELLIN. Lib. XXIII. Cap. VI. pag. 416. *Ed. Gronov.* HERODOT. Lib. III. Cap. 118, 119. JUSTIN. Lib. X. Cap. II. num 6.) les *Macédoniens* (Q. CURT. Lib. VI. Cap. XI. num 8. & Lib. VIII. Cap. VI. num. 28.) les *Carthaginois*, (JUSTIN. Lib. XXI. Cap. IV. num. 8.) & aujourd hui les *Japonois* (BERN. VAREN. Descript. Japon. Cap. XVIII. & *de Rel. Jap.* Cap. XI. p. 129. FERDIN. PINTO, Itiner. Cap. LV.) Il y a même une Loi d'ARCADIUS, Empereur Chrétien, que le CODE de *Justinien* nous a conservée, dans laquelle, après avoir réduit à la derniére, & à la plus triste condition, les Enfans innocens d'un Criminel d'Etat, il croit leur faire grace de leur laisser la vie, parce qu'on a lieu de craindre qu'ils n'imitent leurs Peres: *Paterno enim deberent perire supplicio, in quibus paterni, hoc est hereditarii criminis exempla metuantur.* Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. V. §. 1. (Voiez ANT. MATTH.

ce n'eſt pas néanmoins pour moi une véritable Punition, puis que le Souverain, qui a aquis la Propriété de la Maiſon, ne fait qu'uſer de ſon droit, en m'ordonnant de ſortir. De même, lors que les Enfans d'un Traître, ou d'un Criminel d'Etat, ſont exclus des Charges, le Pére eſt bien puni par là, en ce qu'il ſe voit la cauſe (2) que les perſonnes, qui lui ſont les plus chéres, ſont réduites à vivre dans l'obſcurité; mais ce n'eſt pas une Peine par rapport aux Enfans, puis que les Conducteurs de l'Etat aiant plein pouvoir de donner les Emplois & les Honneurs à qui bon leur ſemble, peuvent en éxclure, toutes les fois que le Bien Public le demande, des gens mêmes qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes.

§. XXXIII. Grotius (a) croit, qu'ici on peut *faire un exemple hors de la perſonne même du Coupable, mais dans la perſonne de ceux qui le touchent de près.* Cela (1) eſt faux, & il ne ſerviroit de rien de dire avec Plutarque (b), que, *quand un Maître d'Ecole fouette un Enfant, c'eſt une leçon & une eſpéce de correction pour les autres; de même qu'un Général châtie toute l'Armée, lors qu'il la décime*: car l'Enfant qui eſt fouetté, avoit commis lui-même quelque faute; &, quand on décime une Armée, tous ceux, ſur qui le ſort tombe, étoient véritablement coupables. Il faut donc dire, que jamais (c) les Enfans innocens ne doivent être (2) punis pour les Crimes de leurs Péres ou de leurs Ancêtres, quoi que, comme nous l'avons dit ci-deſſus, on puiſſe, ſans leur faire aucun tort, ne pas leur laiſſer les biens & les honneurs dont ils auroient hérité ſans cela; ce qui n'eſt pas une Punition proprement dite. Il y a eû néanmoins des Peuples (3), qui banniſſoient ou faiſoient mourir les Enfans, par exemple,

Perſonne ne doit être puni pour les Crimes d'autrui.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 12.

(b) *De ſera Numvindicta*, p. 560. A.

(c) Voiez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 13. *& ſuiv.*

Matth. *de Crim.* Lib. XLVIII. Tit. II. Cap. III. §. 10.) On apprehendoit auſſi, que ceux qui reſteroient de la Famille, ne vouluſſent venger la mort de leurs Péres, ou de leurs Parens; & cette raiſon, auſſi bien que l'autre, ſe trouvent exprimées dans ce paſſage de Justin, qui a été déja cité: *Filii quoque, cognatique omnes, etiam innoxii, ſupplicio traduntur, ne quiſquam aut ad imitandum ſcelus, aut ad mortem ulciſcendam, ex tam nefaria domo ſupereſſet.* Lib. XXI. Cap. IV. à la fin. Voiez encore *Lib.* XXVI. Cap. I. num. 8. Aristot. Rhetor. Lib. II. Cap. XXI. Ammian. Marcellin. Lib. XXVIII. Cap. II. *in fin. Ed. Gron.* D'ailleurs, les Princes, qui vouloient par là mettre leur vie en ſûreté, étoient bien aiſés de préſumer, & de faire croire, que les auteurs des Conjurations tramées contr'eux, ne s'y étoient pas engagez, ſans que leurs Parens en ſuſſent quelque choſe; & c'eſt pour cela qu'*Alexandre le Grand* fit mourir *Parmenion*, comme le remarque Arrien, Lib. III. Cap. XXVI. *Ed. Gron.* On conſidéroit encore, que tel qui eſt aſſez déterminé pour ne faire aucun cas de ſa propre vie, peut ſe retenir & être intimidé, par la penſée qu'il entrainera dans ſa ruïne des perſonnes qui lui ſont chéres. Voiez Justin. Lib. XXVI. Cap. I. num. 8. Valer. Max. Lib. VI. Cap. II. num. 12. On allégue enfin ici la maxime de Tacite, rapportée ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 10. *Not.* 8. Mais (dit là-deſſus nôtre Auteur) toutes ces raiſons ne ſuffiſent pas, pour faire porter à des Enfans, ou autres Parens moins proches, la peine d'un Crime, auquel ils n'ont point de part. La raiſon que Hobbes allégue, dans ſon *Leviathan*, Cap. XXVIII. n'eſt pas plus ſolide. Il prétend, que les Criminels de Léze-Majeſté ſe déclarant Ennemis de l'Etat, on peut pourſuivre par droit de Guerre, & eux, & leur poſterité, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération. Or (dit-il) à la Guerre on n'obſerve pas les formalitez & les régles de la Juſtice, ou du droit de Glaive: le Vainqueur ne diſtingue point, par rapport au tems paſſé, entre le Coupable, & l'Innocent; & il n'épargne perſonne, qu'autant que cela eſt néceſſaire pour le bien de ſes Sujets. J'avoue, que les Crimes de Léze-Majeſté ont ceci de particulier, que le Prince peut être juge en ſa propre cauſe, & faire mourir quelquefois, de ſa pure autorité, ſans autre forme de procès, ceux qui s'en ſont rendus coupables. (Voiez Grotius, ſur *Joſué*, I, 18.) Mais, outre qu'un Prince peux doit toûjours avoir devant les yeux les reflexions de l'Empereur *Tibére*, dans ſa Harangue au ſujet de l'affaire de *Piſon*; (rapportée par Tacite, Annal. Lib. III. Cap. XII.) le droit même de la Guerre ne s'étend pas juſqu'à rendre légitime le meurtre & le carnage inhumain des Enfans en bas âge, qui ne ſavent pas encore diſcerner le Bien d'avec le Mal. Et ceux qui naiſſent dans un Etat, en étant Citoiens par cela ſeul qu'ils y ont reçu le jour; pourquoi les traiteroit-on en Ennemis, tant qu'ils n'ont eux-mêmes commis aucun Crime, qui mérite qu'on les regarde ſûr ce pié-là? Dans le *Peron* même, ſous l'Empire des *Incas*, lors qu'un *Curaca* avoit été puni de mort, on n'excluoit pas pour cela ſon Fils de la même Charge; mais on ſe contentoit de lui mettre devant les yeux le crime & le ſupplice de ſon Pére, afin qu'il prît garde à lui, & qu'il fût plus exact à bien faire ſon devoir, dans la crainte d'avoir le même ſort. Garcilasso de la Vega, *Hiſt. des Incas*, Liv. II. Chap. XIII. C'eſt auſſi avec raiſon que l'on attend qu'une Femme condamnée à mort ait accouché, avant que d'executer la Sentence: coûtume très-louable, qui a été pratiquée par les anciens *Egyptiens*, par les *Grecs*, par les *Romains*, & par pluſieurs autres Peuples. *Imperator* Hadrianus Publicio Marcello *reſcripſit, liberam, quæ prægnans ultimo ſupplicio damnata eſt, liberum parere. Sed ſolitum eſſe ſervari eam, dum partum edere.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De ſtatu hominum*, Leg. XVIII. Voiez auſſi la Loi V. §. 2. & *Lib.* XLVIII. *Tit.* XIX. *De Pœnis*, Leg. III. Ælian. *Var. Hiſt.* Lib. V. Cap. XVIII. avec les Notes de Scheffer, & de Kuhnius; Diodor. Sicul. Lib. I. Cap. LXXVII.

ple, d'un Tyran, ou d'un Traître, & quelquefois même tous ſes autres parens, quoi qu'ils n'euſſent aucune part à ſes Crimes. Quelques-uns en alléguoient pour raiſon, que les Enfans reſſemblent toûjours à leurs Péres. Mais DENYS d'HALICARNASSE donne à entendre (4) que cela n'eſt pas ſûr, & qu'une crainte incertaine ne ſuffit pas pour mettre en droit d'ôter la vie à qui que ce ſoit. En vain voudroit-on auſſi ſe prévaloir des menaces que DIEU fait, dans la Loi de *Moiſe* (d), de *punir ſur les Enfans l'iniquité de leurs Péres*; car il ne s'agit pas ici de la Juſtice Divine, dont les régles ne tirent point à conſéquence pour les Tribunaux Humains. En un mot, toute Faute étant un acte perſonnel, ne peut légitimement attirer aucune Peine, qu'à ſon Auteur. Par la même raiſon, un Héritier eſt bien tenu, ſelon les maximes de l'Equité Naturelle, de paier une amende pécuniaire qui avoit été impoſée à celui dont il recueille la Succeſſion, pourvû que l'amende n'aille pas au delà de la valeur des biens du Défunt. Mais pour ce qui eſt des Peines afflictives ou infamantes, elles ne paſſent jamais à l'Héritier (5), comme font les charges, attachées aux biens plûtôt qu'à la perſonne même du Teſtateur.

(d) *Exod.* XX, 5.

CHAPITRE IV.

*De l'*ESTIME *en général, & du Pouvoir qu'ont les Souverains de régler le rang & la conſideration où doit être chaque Citoien.*

Ce que c'eſt qu'*Eſtime*; & combien de ſortes il y en a?

§. I. QUOIQUE, parmi ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, il y en ait qui poſſédent certaines qualitez capables de leur donner une juſte préférence ſur les autres; cependant, comme c'eſt ou en vertu des Conventions, ou par un effet de la détermination du Souverain, que ces qualitez donnent quelque droit, j'ai jugé à propos d'expliquer ici à la fois tout ce qui regarde la différence des perſonnes ſelon *le degré de conſidération où l'on eſt dans la Vie commune, en vertu duquel on peut être égalé ou comparé, préféré ou poſtpoſé à d'autres.* C'eſt ce qui s'appelle ESTIME.

Il

LXXVII. PLUTARCH. *de ſera Num. vindicta*, pag. 552. D. QUINTIL. Declam. CCLXXVII. [& BRISSON. Select. antiq. Lib. II. Cap. XV.] Les Légiſlateurs, qui enveloppent des perſonnes innocentes dans la ruïne ou dans la punition de celles qui les touchent de près, ne laiſſent pas d'abuſer de leur pouvoir, encore même qu'avec le tems cela paſſe pour honorable; comme dans certains endroits des *Indes*, où aujourd'hui, ainſi qu'autrefois, les Femmes ſont obligées, après la mort de leurs Maris, de ſe jetter dans le même feu où l'on brûle le cadavre: Loi rigoureuſe, qu'un Roi de ce Païs-là établit, pour empêcher que les Femmes n'empoiſonnaſſent leurs Maris, afin d'en épouſer d'autres, ce qui arrivoit ſouvent. Voiez CICER. *Tuſc. Quæſt.* Lib. V. Cap. XXVII. STRAB. Lib. XV. pag. 1041. C. *Ed. Amſt.* SOLIN. Cap. 52. *Edit. Salmaſ. Ultraj.* ABR. ROGER. *de Bramin.* Part. I. Cap. XIX. XX. Voilà bien des Remarques, & des Citations, que j'ai tranſportées ici de l'Original, où elles étoient d'ailleurs dans une étrange confuſion, dont j'ai tâché de les dégager dans cette Note. L'Auteur rapportoit encore l'explication que GROTIUS prétend qu'on peut donner à l'exémple des Enfans d'*Achan*, JOSUE', VII, 24, 25. comme ſi l'Hiſtorien ſacré vouloit dire ſimplement, que l'on avoit amené ces Enfans, pour être témoins, avec tout le peuple, du ſupplice de leur Pére, afin que cela les rendit plus ſages; de ſorte que, ſelon ceux qui ſuivent cette interprétation, les paroles, *après les avoir lapidez*, ne ſe rapportent qu'à *Achan*, & à ſon bêtail. Il vaudroit mieux dire, comme fait ailleurs GROTIUS lui-même, (*Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXI. §. 14.) que DIEU étant le ſouverain arbitre & le maître abſolu de la vie des hommes, peut, quand il lui plait, l'ôter à qui bon lui ſemble; & que, dans le cas dont il s'agit, il fait mourir les Enfans, pour punir les Péres par cette vûe affligeante. Outre que les Enfans eux-mêmes étant d'ailleurs coupables devant Dieu pour leurs propres péchez, il ne leur fait aucun tort de leur ôter la vie qu'il leur laiſſoit par un pur effet de ſa clémence. Voiez Mr. LE CLERC, ſur EXOD. XX, 5. & DEUT. XXIV, 16. Mais il y a encore plus d'apparence, que les Enfans d'*Achan* avoient été effectivement complices du ſacrilége, comme le remarque Mr. LE CLERC, ſur JOSUE', VII, 24. quoi que l'Hiſtorien Sacré ait omis cette circonſtance.

Il y a un grand rapport entre les deux principales sortes de *Quantité Morale*, je veux dire, le *Prix* des Choses, & l'*Estime* des Personnes. En effet, comme la raison pourquoi on a attaché aux Choses un certain Prix, c'est sur tout afin de les pouvoir comparer exactement dans les échanges, ou dans le transport qu'on en voudroit faire à autrui: de même l'estime sert à régler le cas qu'on doit faire des Hommes les uns par rapport aux autres, pour pouvoir les ranger dans un ordre convenable, lors qu'ils se trouveront ensemble; l'expérience faisant voir, qu'il étoit impossible de les regarder tous généralement sur le même pié, & de n'établir parmi le Genre Humain aucune différence des Personnes.

L'Estime peut se diviser en *Estime Simple*, & *Estime* (a) *de distinction*. L'une & l'autre doit être envisagée ou par rapport a ceux qui vivent (1) les uns à l'égard des autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ou par rapport aux Membres d'une même Société Civile.

(a) *Existimatio intensiva.*

De l'*Estime Simple*; & 1. De celle des gens qui vivent dans l'Etat de Nature.

§. II. Le fondement de l'Estime simple, parmi ceux qui vivent respectivement dans l'Etat de Nature, consiste en ce qu'une personne se conduit de telle maniére, qu'on a lieu de la croire disposée à pratiquer envers les autres, entant qu'en elle est, les Devoirs Naturels de la Sociabilité, & que l'on peut par conséquent se fier à elle (1), comme à une personne d'honneur & de probité. Car, comme une Chose, pour peu qu'elle soit d'usage dans la Vie, est reputée & dire *de quelque Prix*, ou de quelque valeur, au lieu que l'on regarde comme des choses *de nulle valeur*, celles qui ne servent absolument à rien: de même on peut dire, qu'un Homme mérite quelque *Estime*, lors qu'il agit passablement en Animal sociable, & que l'on peut vivre avec lui sur ce pié-là: mais on a lieu de traiter de *Vauriens* & de *gens de néant*, ceux qui foulant aux pieds, avec une audace insolente, tous les Devoirs de la Loi Naturelle, se montrent par là manifestement insociables, & indignes de la moindre considération.

Comment elle demeure en son entier?

§. III. L'Estime *simple* peut être considérée, dans l'Etat de Nature, ou comme *en son entier*, ou comme *ayant reçû quelque atteinte*, ou comme *entiérement perdue*. Elle demeure *en son entier*, tant qu'on n'a point violé envers autrui, de propos délibéré, la Loi Naturelle, par quelque action malicieuse, ou par quelque Crime énorme. Je dis, *par quelque Crime énorme, ou par quelque action malicieuse:* car on par-

(4) Παρ' Ἕλλησιν ὃ μὲν ἔτας εἰσὶς ὁ νόμος ἔχει, ἀλλὰ τὲς ὲκ τυράννων γενομένες οἱ μὴ συναπολλύνθαι τοῖς πατράσι δικαιῶσιν, οἱ ὃ ἀπορυγία κολάζουσιν. ὥσπερ ἂν ἐκδεχομένης τ' φύσεως χρηστὲς παῖδας ἐκ πονηρῶν πατέρων, ἢ κακὲς ἐξ ἀγαθῶν γενέσθαι. Antiq. Roman. Lib. VIII. pag. 547. *Ed. Sylburg.* Cap. 80. *Ed. Oxon.* Nôtre Auteur indique encore ici Philon, *De Special. Legg.* Lib. II. pag. 802, 803. Voiez sur Grotius, Liv. II. Chap. XXI. §. 12. *Note* 6, & 7. §. 14. *Note* 7.

(5) *Civilis constitutio est*, pœnalibus actionibus heredes non teneri, nec ceteros quidem successores. *Idcirco nec furti conveniri possunt. Sed quamvis furti actione non teneantur, attamen* ad exhibendum *actione* teneri *eos oportet, si possideant, aut dolo fecerint quominus possideant.* Digest. Lib. XLVII. Tit. 1. *De privatis delictis*, Leg. 1. §. 1. *Si pœna alicui irrogatur, receptum est commentitio jure, nec ad heredes transeat: cujus rei illa ratio videtur, quod pœna constituitur in emendationem hominum: quæ mortuo eo, in quem constitui videtur, desinit.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XX. Voiez Grotius, Liv. II. Chap. XXI. §. 19, 20.

Chap. IV. §. I. (1) Tels sont les Souverains & les Citoiens de divers Etats, les uns par rapport aux autres.

§. II. (1) A cette *Estime Simple* répond en autrui une Obligation parfaite, en vertu de laquelle chacun est tenu indispensablement de regarder comme d'honnêtes gens tous ceux qui n'ont rien fait pour se rendre indignes de cette bonne opinion, & de ne donner aucune atteinte à leur réputation. Au lieu que, dans l'Etat de Nature, les fondemens de l'*Estime de distinction* ne produisent par eux-mêmes qu'une Obligation imparfaite, comme nôtre Auteur le fera voir plus bas. L'*Estime Simple* est ainsi appellée, parce qu'on n'y conçoit aucun dégré, & qu'ainsi on doit la reconnoître egalement en tous ceux où l'on trouve ce sur quoi elle est fondée, c'est-à-dire, agir avec eux sur ce pié-là. Du reste, nôtre Auteur ne me pas, comme Mr. Thomasius semble le lui reprocher, (*Diss. De Existimatione, Fama & Infamia, extra Remp.* §. 12.) qu'à considerer la chose en elle-même, il n'y ait divers dégrez de Probité & de Vertu, auxquels on peut proportionner & ses jugemens & ses actions, en matiére de ce qui ne regarde pas les droits communs à tous les Hommes. Il seroit facile de le montrer par divers endroits de cet Ouvrage.

pardonne à la fragilité humaine ce qu'on appelle *Péchez de foibleſſe*; & pourvû que celui, qui tombe, ait (1) d'ailleurs le cœur bon & diſpoſé à ſuivre les regles de la Juſtice, on ne ceſſe pas pour cela de le regarder comme un Honnête Homme. C'eſt le fondement de la maxime commune, (2) que *chacun eſt* (a) *reputé homme de bien, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire.* Ainſi tous ceux qui n'ont point commis d'action infame, ſont naturellement égaux à cet égard, & l'un n'eſt pas plus honnête homme que l'autre, (3) de quelque condition qu'il ſe trouve d'ailleurs. Si le principe (b) d'HOBBES étoit vrai abſolument, il faudroit au contraire préſumer, que chacun eſt méchant, juſques à ce qu'on eût prouvé le contraire, ou plûtôt juſques à ce qu'on lui eût ôté les moiens de nuire. Mais il eſt faux, comme nous l'avons (c) fait voir ailleurs, *que tous les Hommes aient & le pouvoir, & la volonté de ſe faire du mal les uns aux autres.* Il eſt vrai qu'ils *peuvent le vouloir:* mais tout ce qui s'enſuit de là, c'eſt qu'en réputant gens de bien tous ceux qui n'ont rien fait par où ils aient donné lieu de douter de leur probité, il faut ſe ſouvenir qu'ils peuvent devenir Méchans, & les regarder ſur le pié d'amis, en ſorte néanmoins que l'on ne ſe fie pas toûjours à eux ſans reſerve.

(a) *Quilibet præſumitur bonus, donec probetur contrarium.*
(b) *De Cive*, Cap. I.
(c) Liv. II. Chap. II. §. 7, 8.

Comment elle reçoit quelque atteinte?

§. IV. LES actions malicieuſes, par leſquelles on viole envers autrui le Droit Naturel, ſur-tout ſi elles ſont énormes, *font une bréche* à cette *Eſtime*; en ſorte qu'il n'eſt pas ſûr déſormais de ſe fier à celui qui ſe montre par là autre qu'on ne l'avoit crû, & de contracter avec lui ſans de bonnes cautions. Je dis que ces Crimes *font une bréche* à l'Eſtime, & non pas qu'ils la détruiſent entiérement: car quoi qu'on ait lieu de ſoupçonner qu'une perſonne ne fera pas difficulté d'en agir à nôtre égard comme elle a fait envers les autres, cela n'eſt pas ſi certain, que l'on ne voie quelquefois arriver le contraire; celui, qui a trompé une perſonne, pouvant y avoir été pouſſé par des raiſons particuliéres qui ne ſe trouvent pas en d'autres, ou s'être laiſſé emporter aux mouvemens de quelque Paſſion, dont il ſera maître une autre fois. Cette tache peut même être effacée, ſi celui qui a commis quelque méchante Action offre de lui-même la réparation du Dommage, & témoigne du répentir de ſa faute; car c'eſt une marque ſuffiſante d'un ſincére amendement.

Comment elle ſe perd entiérement?

§. V. MAIS on *perd entiérement l'Eſtime Simple*, par une profeſſion ou un genre de vie qui tend directement à inſulter tout le monde ſans diſtinction, & à s'enrichir par des injures manifeſtes. Dans les Etats, où l'on tolére les perſonnes adonnées à quelque métier qui emporte par lui-même une profeſſion ouverte de certains Vices, comme, par exemple, les Courtiſanes, les Entremetteurs qui trafiquent des débauches de la Jeuneſſe, les (1) robuſtes (a) Mendians, les Sociétez (b) de Voleurs &c. c'eſt aux Loix Civiles à régler, ſur quel pié on doit regarder ces ſortes de gens: & il ſemble que, puis que le Souverain les ſouffre paiſiblement dans les Terres de

(a) *Platon* les bannit de ſa République, *De Legib.* Lib. XI. pag. 936. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Voiez *Iſocrat.* Areopag. pag. 156. E. Les *Incas* du *Perou* ne les ſouffroient pas dans leur Etat; *Garcil. de la Vega*, *Hiſt. des Incas*, Liv. V. Chap. IX. Voiez *Socrat.* Hiſt. Eccleſ. Lib. VII. Cap. XXV.
(b) Comme parmi les anciens *Egyptiens*, où l'on recouvroit ce qu'on avoit perdu, en donnant le quart au Capitaine des Voleurs: *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXX.

§ III. (1) C'eſt-à-dire, qu'on ait lieu de le préſumer tel: car en tout ceci, où il s'agit des *effets exterieurs de droit*, on n'a & on ne peut avoir égard qu'aux *indices extérieurs*, ſouvent fort équivoques. D'autre côté, il faut diſtinguer entre le *jugement intérieur*, & les *marques exterieures* de ce jugement. Voiez ce que j'ai dit dans ma note ſur l'Abrégé des Devoirs *de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XIV. §. 4. des derniéres Editions.

(2) Voiez les *Nouvelles Lettres* de Mr. BAYLE, à l'occaſion de la *Critique de l'Hiſt. du Calviniſme*, par *Maimbourg*, Tom. II. pag. 435. mais ſur tout une Diſſertation de Mr. THOMASIUS, *De præſumtione bonitatis*, imprimée à *Hall* en 1700. où il fait voir en quels cas cette maxime a ou n'a pas lieu.

(3) *Sed ſanctitas morum non diſtat ordinibus.* PLIN. *Lib.* V. Epiſt. III. num. 7. *Ed. Cell.* L'Auteur citoit ce paſſage. Mr. THOMASIUS, dans la Diſſertation indiquée ci-deſſus, *De Exiſtimatione* &c. veut qu'on tourne autrement la maxime dont il s'agit. Il ne faut pas, dit-il, la poſer dans un *ſens poſitif*, comme ſi on ſuppoſoit que quiconque n'a point commis d'action infame eſt Honnête Homme, ou Homme de bien; mais dans un *ſens négatif*, qui ſe reduit à ceci: Un tel n'eſt *pas un Méchant homme.* Mais cela même emporte, à mon avis, quelque Probité; ſans quoi il eſt bien difficile qu'une perſonne ne faſſe des actions qui donnent quelque atteinte a ſa réputation. D'ailleurs, comme il y a des degrez de *véritable Probité*, il y en a auſſi de cette Probité qu'on peut appeller *Imparfaite.* Voiez ce que j'ai dit là-deſſus, dans l'Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. II. §. 12. *Not.* 1. de la 4. Edit.

§. V. (1) Voiez, ſur ces ſortes de Fainéans, les remar-

de ſon obeïſſance, il doit du moins les laiſſer jouïr des droits communs à tous les Hommes. C'eſt pourquoi, dans une Comédie Latine, on fait dire à un homme de ce caractére: (2) *Je l'avoue, je ſuis Marchand d'Eſclaves, la ruïne commune des Jeunes gens, une peſte publique; avec tout cela je ne vous ai fait aucun tort.* Dans l'indépendance même de la Liberté Naturelle, quoi que tout genre de vie, qui renferme une profeſſion ouverte du moindre Vice, (3) faſſe une grande brêche à l'*Eſtime ſimple*; ſi ce Vice n'offenſe perſonne, & ne cauſe point de dommage à autrui, il ne ſemble pas qu'on puiſſe traiter ceux qui y ſont adonnez, comme des Ennemis communs du Genre Humain. Mais lors qu'un homme fait métier d'inſulter les autres, lors qu'il traite comme des Bêtes tout le monde indifféremment, ou du moins tous ceux qui ne ſont pas de ſa bande, & qu'il déclare ainſi une guerre perpétuelle aux Hommes, comme tels & non pas comme Ennemis; il perd auſſi entiérement l'Eſtime que chacun doit à tout autre, entant qu'Homme. Tels ſont les Corſaires, (4) les Brigands, les Aſſaſſins, les Coupeurs de bourſe, & autres ſortes de gens, qui ne laiſſent pas de mériter l'exécration publique, quoi qu'ils n'en viennent pas toûjours envers chacun aux derniers actes d'hoſtilité, & qu'ils ſe contentent, par exemple, de la bourſe, ou du manteau, ſans tuer ceux qu'ils rencontrent. Je ne doute pas non plus qu'on ne doive mettre en ce rang les Sociétez entieres de Corſaires & de Voleurs, quelque ſoin qu'ils aient d'obſerver (c) entr'eux certaines Régles de Juſtice; & même les Etats qui exercent contre tous les autres des actes d'hoſtilité, ſans ſe mettre en peine de tenir aucune Convention faite avec eux: car ſi en même tems qu'ils violent la foi donnée, & les autres Loix du Droit Naturel, envers certains Etats, ils (5) gardent religieuſement les Engagemens où ils ſont entrez avec d'autres, & vivent en paix avec ceux-ci, on ne peut pas leur refuſer toute *Eſtime ſimple*, quoi qu'elle ſouffre à leur égard une diminution conſidérable.

(c) Voiez *Heliodor.* Æthiopic. Lib. V. pag. 237. & 256. *Edit. Bourdelot.*

La perte entiére de cette Eſtime entraine après ſoi pluſieurs effets fâcheux. Car ſi ceux qui s'en ſont ainſi dépouillez par leurs rapines & leurs brigandages, n'y renoncent entiérement, on ne doit pas plus les épargner, que les Loups, ou autres Bêtes farouches; & lors qu'on peut ſe ſaiſir d'eux, on les traite d'ordinaire avec plus de rigueur, que les autres Ennemis, ſans en excepter ceux même qui avoient voulu actuellement nous perdre. De plus, on tient ces ſortes de gens pour indignes de recevoir le moindre ſervice de l'Humanité la plus commune, parce qu'en le leur rendant on les encourageroit à continuer de faire du mal aux autres. Bien plus, comme on ne doit compter ſur aucune de leurs Promeſſes; on peut ſoûtenir auſſi ſans abſurdité, que les Promeſſes qu'on leur fait ne ſont point valides, tant qu'ils paroiſſent diſpoſez à perſiſter dans un train de vie ſi infame; ce qu'il faut toûjours ſuppoſer ici. En effet, ou l'on traite

marques hiſtoriques que fait MENAGE, in *Diogen. Laërt.* Lib. I. §. 55. *Ed. Amſt.*

(2) SANN. *Leno ſum, fateor, pernicies communis adoleſcentium,*
Perjurus, peſtis: tamen tibi à me nulla eſt orta injuria.
TERENT. Adelph. Act. II. Scen. I. verſ. 34, 35. L'Auteur citoit encore les CONSTITUT. SICUL. Lib. I. Tit XX.

(3) Mr. THOMASIUS (*Diſſ. De Exiſtimatione* § 38, 39.) remarque avec raiſon, que nôtre Auteur confond l'*Eſtime Simple*, avec une *Eſtime de diſtinction*, qui a auſſi lieu ici, & dont la perte n'emporte que le blâme que méritent ceux qui, ſans faire d'ailleurs tort à perſonne, ménent un mauvais genre de vie. On peut dire néanmoins, que, comme l'habitude d'un Vice, dont quelcun fait profeſſion ouverte, l'entraine facilement à des injuſtices proprement ainſi nommées, lors qu'il ne trouve pas d'autre moien de ſatisfaire ſes paſſions: il ſe rend par là digne, que les autres ne ſe fient à lui, qu'à bonnes enſeignes.

(4) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* II, §. 10.

(5) Nôtre Auteur a ici en vûe les Peuples de *Barbarie*, qui ne pillent pas les *Mahométans*, & n'exercent le métier de Corſaires qu'à l'égard des *Chrétiens*: d'autant plus (ajoûte-t-il, dans une Diſſertation *de Exiſtimatione*, parmi ſes *Diſſertat. Academ.* §. 7.) qu'ils peuvent dire, qu'il y a des gens, parmi les Chrétiens, qui font profeſſion de déclarer une guerre irréconciliable aux Mahométans. Voiez le PARRHASIANA Tom. I. pag. 204. 1. Edit.

traite avec eux de ſon pur mouvement, ou l'on y eſt forcé par une violence injuſte. Je ne vois pas qu'on puiſſe faire le prémier, (6) ſans ſe rendre complice de leurs crimes, puis qu'en ce cas-là on agit ſur le pié d'ami avec des gens qui ſe déclarent ennemis de tous les Hommes, excepté ceux de leur troupe: outre que ſouvent on feroit par là du tort à autrui, comme, par exemple (d), ſi l'on rendoit à un Voleur une choſe dérobée, qu'il nous avoit donnée en dépôt. Que ſi un Voleur a fait pour nous quelque choſe, que l'on aît pû accepter ſans crime, en ce cas-là, il eſt juſte ſans contredit de lui paier le ſalaire qu'on lui a promis: mais c'eſt qu'alors il n'agit plus, comme on le ſuppoſe ici, en Ennemi commun du Genre Humain. Pour les Promeſſes extorquées par une crainte injuſte, nous avons prouvé (e) ailleurs, qu'elles ſont entiérement nulles de leur nature.

(d) Voiez *Digeſt.* Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra.* Leg. XXXI. §. 1. On a cité cette Loi ci deſſus, Liv. IV. Chap. XIII. §. 5. *Not.* 3.

(e) Liv. III. Chap. VI. §. 10, & ſuiv.

Cependant, ſi ces ſortes de gens renoncent à leur infame métier, & viennent à mener une vie honnête, ils recouvrent alors l'Eſtime qu'ils avoient perdue; ce qui a lieu non ſeulement à l'égard d'une perſonne ſeule, mais encore à l'égard des Sociétez entiéres (7) de Brigands & de Corſaires. Après quoi on doit déſormais les regarder comme d'honnêtes gens; bien entendu qu'avant toutes choſes ils aient réparé le tort & les injuſtices qu'ils avoient faites, ou que du moins on les en ait tenus quittes.

2. De l'*Eſtime ſimple* des Membres d'une Société Civile. Comment on eſt privé de cette Eſtime *purement & ſimplement à cauſe d'un certain Etat Moral?*

§. VI. DANS les Sociétez Civiles l'*Eſtime ſimple* (1) conſiſte à être réputé Membre ſain & honnête de l'Etat, en ſorte que, ſelon les Loix & les Coûtumes du pais, on tienne rang de Citoien, du moins d'entre ceux du commun, & que l'on n'aît pas été flêtri de quelque note d'ignominie.

On eſt privé de cette Eſtime Civile, ou *ſimplement à cauſe d'une certaine condition qui en exclut*, ou *en conſéquence de quelque Crime.*

Il y a deux ſortes de *conditions* qui produiſent cet effet: les unes, *qui naturellement n'ont rien en elles-mêmes de deshonnête*; les autres, *qui renferment quelque choſe de deshonnête, ou du moins reputé tel dans l'Etat.* Il faut mettre au

(6) Mais (dit dit très-bien Mr. THOMASIUS, dans la Diſſertation déja citée, *De Exiſtimatione* &c. §. 57.) nôtre Auteur ſuppoſe ici, ce qui eſt faux, que, par cela ſeul qu'on traite avec quelcun, on entre avec lui dans quelque amitié ou quelque liaiſon. L'experience prouve évidemment le contraire. On achéte, on vend, on loue, on negocie &c. ſans être pour cela plus ami de ceux avec qui l'on a ainſi à faire, que de toute autre perſonne inconnue & indifférente; & ſans les eſtimer davantage, ou approuver en aucune maniere leur conduite, quoi que connuë. J'ajoute, que la penſée de nôtre Auteur peut être admiſe ſeulement dans le cas où l'on auroit promis imprudemment à des Voleurs quelque choſe qui auroit du rapport à ſau caractére; comme pour les obliger à rélâcher un Paſſant, qui eſt tombé entre leurs mains. C'eſt ce que j'ai déja remarqué ci-deſſus, contre nôtre Auteur, (*Liv.* III. Chap. VI. §. 11. *Note* 11.) qui ſoûtient le contraire. En quoi il ſe contredit manifeſtement, auſſi bien qu'ici, où, ſelon la remarque de Mr. THOMASIUS, il détruit ſa théſe un peu plus bas dans l'exemple d'un Voleur, à qui l'on a promis un Salaire.

(7) Voiez GROTIUS, Liv. III. Chap. III. §. 3. & le *Specimen Juriſprudentiæ Hiſtoricæ* de Mr. BUDDEUS, parmi ſes *Selecta J. N. & Gent.* §. 2, 3, 4, 5. où l'on fait application de ce principe aux anciens *Romains*, dont l'Etat avoit eté fondé par une troupe de Brigands & d'autres Scelerats de toute ſorte.

§. VI. (1) L'*Eſtime Simple Naturelle* a auſſi lieu dans les Sociétez Civiles, où chacun peut l'exiger, tant qu'il n'a rien fait qui le rende indigne de la réputation d'homme d'honneur & de probité. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, comme elle ſe confond avec l'Eſtime Civile, qui n'eſt pas toujours conforme aux idées de l'Equité Naturelle; on n'en eſt pas moins reputé civilement Honnête Homme, quoi qu'on faſſe des choſes, qui, dans l'independance de l'Etat de Nature, diminueroient ou détruiroient l'Eſtime Simple, comme étant oppoſées à la Juſtice. Au contraire, on peut perdre l'Eſtime Civile pour des choſes, qui ne ſont mauvaiſes que parce qu'elles ſe trouvent défenduës par les Loix.

(2) Voiez COD. Lib. VI. Tit. LVII. *Ad Senatuſconſult. Orfitianum*, Leg. V. STOB. Serm. LXXV. & PROCOP. Hiſt. arcan. *Cap.* 2. Dans les *Indes* (ajoûtoit nôtre Auteur) il y a une certaine race de gens, nommez *Perreaes*, qui eſt regardée comme infame. ABR. ROGER. *de Bramin.* Part. I. Cap. II. Voiez, ſur tout ceci, Mr GUNDLING, ſur le Titre du DIGESTE, *De his qui notantur infamia*, §. ult. Mr. SCHULTING, §. ult. *Ibid.* & une Diſſertation de Mr. HEINECCIUS, *De levis notæ macula*, publiée à *Hall* en 1720. & rimprimée en 1725.

(3) Voiez CICERON, Orat. *pro C. Rabir.* Cap. V. Parmi les *Romains* pourtant on ſe ſervoit du miniſtére des Soldats pour l'exécution des Criminels, non ſeulement à l'Armée, mais encore dans la Ville même, ſans que cela les deshonorât en aucune maniére; (Voiez P. FABR. *Semeſtria*, Lib. II. Cap. VI.) parce qu'il y a de la différence entre faire métier d'une choſe, & l'executer, en certaines occaſions par un ordre particulier d'un Supérieur. *On dit que* Witolde, *Prince de* Lithuanie, *introduſit en cette Nation, que le Cri-*

au prémier rang les *Eſclaves*, qui, en pluſieurs Païs, & ſur tout chez les (a) *Romains*, ne tenoient point rang de Perſonnes, mais étoient mis au nombre des Biens. Il y a auſſi des endroits, où les *Bâtards* (2) ſont regardez ſur un pié aſſez deſavantageux, quoi que ce ne ſoit pas leur faute, s'ils ont eû le malheur de venir au monde enſuite d'un commerce condamné par les Loix. Les autres ſortes de conditions depouillent, ou en tout, ou en partie, de *l'Eſtime ſimple*, parce qu'elles ſont accompagnées de la profeſſion d'un métier qui ou ne peut être exercé ſans crime, ou eſt ſi ſale & ſi vilain, qu'il n'y a que des ames de boue que l'on préſume qui veuillent s'y adonner. Les Loix, ou les Coûtumes de chaque Etat, réglent le rang que doivent tenir, & la maniére dont on doit regarder, ceux qui font quelque métier criminel en lui-même, comme, par exemple, les Courtiſanes, les Entremetteurs ou Entremetteuſes (b) des débauches de la Jeuneſſe, ceux (c) qui tiennent Brelan, &c. Pour les autres, tels que ſont (3) les Bourreaux, les Sergens, les Huiſſiers, les (d) Bouchers, ceux qui nettoient les Egouts & les Retraits, &c. (e) il y a des Païs où ceux qui font ces ſortes de métiers, ſont formellement exclus, par les Loix, de la compagnie des Honnêtes gens: mais ailleurs ce n'eſt que la coûtume & l'opinion commune, qui fait tenir à deshonneur d'avoir avec eux le moindre commerce, ſoit parce que leurs mœurs répondent ordinairement à l'emploi ſale, ou cruel, qu'ils exercent, ſoit parce qu'il n'y a que des gens de néant qui embraſſent volontiers de ſemblables profeſſions. Il y a même des métiers qui ne ſont réputez deshonnêtes, que parce qu'on les fait pour de l'argent; rien n'empêchant d'ailleurs qu'on ne les exerce ſans crime. C'eſt ainſi que les Loix Romaines déclarent infames ceux (4) qui ſe louoient pour (f) Acteurs dans les Spectacles publics, ou pour combattre (g) avec des Bêtes féroces. Les mêmes Loix, à cauſe d'un ſoupçon de légéreté & d'inconſtance (5) dans l'amour conjugal, notent d'infamie (h) une Veuve, qui ſe remarie avant le terme

(a) Chez qui leur condition étoit fort dure, comme il paroit, par exemple, de ce qui eſt dit *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. *Cod.* Lib. IX. Tit. IX. Leg. XXIII. Leg. VI. Voiez auſſi *Lex Wiſigoth.* Lib. II. Tit. IV. Cap. IX. & à l'égard des Eſclaves, parmi les *Hébreux*, *Joſeph.* Ant. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. & *Selden. de J. N. & G.* Lib. V. Cap. III.

(b) Voiez *Valer. Max.* Lib. VII. Cap. VII. *num.* 7.

(c) Voiez *Digeſt.* Lib. XI. Tit. V. *De aleatoribus*, Leg. I.

(d) Voiez *Aloïſ. Cadamuſt.* Navigat. Cap. VIII. & *Th. Morus*, *Utop.* Lib. II. pag. m. 107.

(e) Voiez d'autres exemples, dans *Selden, de J. N. & Gſec. Hebr.* Lib. IV. Cap. V. p. 511. *Edit. Argent.*

(f) Voiez *Digeſt.* Lib. III. Tit. II. *De his qui infamiâ notantur*, Leg. I.

(g) Voiez *Digeſt.* Lib. III. Tit. I. *De poſtulando.* Leg. I. §. 6.

(h) *Digeſt.* Lib. III. Tit. II. *De his qui infamiâ notantur*, Leg. I.

Criminel condamné à mort, euſt luy-meſme de ſa main, à ſe deffaire: trouvant eſtrange, qu'un tiers, innocent de la faute, fuſt employé & chargé d'un homicide. C'eſt la remarque de MONTAGNE, Eſſais Liv. III. Chap. I. Tom. III. pag. 393. *Ed. de la Haie* 1727. il a tiré le fait apparemment de CROMER, *Rer. Polonic.* Lib. XVI. pag. 384. *Ed. Baſil.* 1555. Mais (ajoûtoit nôtre Auteur) cette raiſon ne vaut rien: car un Bourreau certainement ne commet point d'Homicide, puis qu'il ne fait qu'executer la ſentence prononcée par les Juges. D'autres diſent, que le métier de Bourreau eſt infame, parce qu'on préſume que ces ſortes de gens ne ſe propoſent dans leur miniſtére que la douleur du Patient, à laquelle ils prennent plaiſir: ce qui eſt contraire aux ſentimens de compaſſion, qu'exige l'Humanité.

(4) Pourvû qu'ils fuſſent actuellement montez ſur le Théatre, ou allez ſur l'Aréne ſe battre avec des Gladiateurs: au lieu que ceux qui s'étoient louez pour combattre avec des Bêtes féroces, étoient notez d'infamie par cela ſeul, encore même qu'ils ne ſe portaſſent pas ſur le lieu. Voiez Mr. NOODT, *Comm. in Tit. Dig. De his qui not. infamia*, pag. 75, 76. & BRISSON. *De Jure Connub.* pag. 127, *& ſeqq.* Ed. Amſt.

(5) Ce n'eſt ni la vraie, ni la ſeule raiſon. Non que (comme le veut Mr. HERTIUS) il s'enſuivit de là, que les Maris auſſi euſſent dû être tenus, ſur peine d'infamie, de ne pas ſe remarier avant l'année du deuil. Car on auroit pû ici, comme ailleurs, mettre de la difference entre le Mari & la Femme, à cauſe de la ſupériorité que le Mariage donne au Mari. C'eſt effectivement le reſpect qu'une Femme devoit à ſon Mari, & que l'on etendit juſqu'à ſa mémoire, qui fit qu'on nota d'infamie les Veuves, qui, en ſe remariant trop tôt, témoignoient peu de conſidération pour le Défunt. A cette raiſon s'en joignit une autre, que les Juriſconſultes appellent *turbatio ſanguinis* (DIG. Lib. III. Tit. II. *De his qui not. infam.* Leg. XI. §. 1.) c'eſt-à-dire, la crainte qu'une Veuve ne fût groſſe de ſon Mari defunt. La premiére raiſon ſeule empêchoit la Veuve de ſe remarier avant l'annee du deuil: & ainſi, quoi qu'il fût aſſûté que la Veuve n'étoit point enceinte, ou qu'elle eût accouché peu de tems apres la mort de ſon Mari, elle n'en étoit pas moins obligée d'attendre le terme preſcrit par les Loix. Mais ſi cette raiſon ceſſoit, comme il arrivoit quand le Défunt etoit devenu Ennemi Public, ou Criminel d'Etat, ou qu'il avoit été ſupplicié ignominieuſement, ou qu'il s'étoit défait lui-même par la crainte du Crime dont il ſe ſentoit coupable: alors l'autre raiſon ſubſiſtoit encore, autant qu'elle pouvoit avoir lieu par elle-même; de ſorte que, ſi la Veuve d'un tel Mari accouchoit avant l'année du Deuil, il lui étoit libre de ſe remarier auſſi tôt. C'eſt ainſi que les plus judicieux Interprêtes expliquent après CUJAS (*Obſ.* VI. 32.) les §. 2. 3. de la Loi que j'ai indiquée. Voiez JAQUES GUTHIER *De Jure Manium*, Lib. III. Cap. 28. & le Comment. de Mr. NOODT, p. 80. comme auſſi Mr. SCHULTING, ſur le même Titre, §. 4.

terme preſcrit pour le Deuil, & celui qui l'épouſe, auſſi bien que ceux qui conſentent de part & d'autre à un tél Mariage, pouvant l'empêcher en vertu de l'autorité qu'ils ont ſur la Veuve, ou ſur le ſecond Mari.

Comment on la perd *par quelque Crime?*

§. VII. TOUTES ſortes de *Crimes* (a) ne font pas perdre l'*Eſtime ſimple*, dans une Société Civile; mais ſeulement ceux pour leſquels les (b) Loix (1) de chaque Etat ont décerné cette punition: & cela en ſorte que celui, qui les a commis, eſt ou ſimplement exclus des Emplois publics, & de la compagnie des Honnêtes gens, & déclaré inhabile à rendre témoignage ou à faire quelque autre acte valable en Juſtice, quoi que d'ailleurs il jouiſſe de la protection commune des Loix; ou banni de l'Etat d'une façon ignominieuſe; ou enfin condamné à mort, & ſa mémoire flêtrie. Selon les Juriſconſultes Romains, les actions criminelles, qui portent infamie, ſont ſuivies de cet effet ou (2) immédiatement en vertu de la Loi; ou (3) en conſéquence de la Sentence des Juges; ou (4) ſimplement (c) eu égard à l'opinion & à la cenſure (d) des Honnêtes gens. Mais, a mon avis, la derniére ſorte d'infamie eſt auſſi infligée par la Loi, qui l'attache à certaines Actions, à cauſe qu'elles paſſent pour honteuſes dans l'eſprit des perſonnes graves & de probité. (5) Car, quoi qu'il ſoit deshonnête de faire des choſes desapprouvées de ceux qui ont l'approbation publique; un ſimple jugement des Particuliers ne ſuffit pas pour flêtrir une perſonne, juſques à la priver des avantages & des droits que les Loix accordent à ceux qui ont conſervé leur honneur en ſon entier.

De là il paroît, qu'un Citoien ne devient pas infame par cela ſeul qu'on l'a accuſé d'un Crime qui emporte infamie, (6) ou qu'on le lui a reproché; mais ſeulement lors qu'il a été condamné en Juſtice, ou qu'il a lui-même avoué le fait. Et il eſt cenſé l'avouer, (7) lors qu'il traite avec l'Accuſateur, pour l'obliger à déſiſter de ſes pourſuites; à moins qu'il n'ait dequoi faire voir, que ce n'eſt point parce qu'il ſe ſentoit coupable, qu'il en eſt venu à un accommodement, mais parce qu'il avoit de bonnes raiſons d'appréhender, que, malgré toute ſon innocence, il ne (e) ſuccombât aux chicanes de la Partie, & à l'iniquité ou l'animoſité particuliére de ſes Juges (8).

(a) Voiez *Cod.* Lib. I. Tit. LIV. *De modo multarum*, Leg. I.

(b) Voiez *Diodor. Sic.* Lib. I. Cap. LXXVIII. & *Digeſt.* Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinar. cognition.* Leg. V. §. 1, 2, 3. où l'on confond néanmoins, en quelques exemples, l'*Eſtime de diſtinction*, avec l'*Eſtime ſimple*.

(c) Cette derniére ſorte d'infamie s'appelle *Infamia facti;* ou, comme parlent les Juriſconſultes Romains, *Infamia re ipſa.* Digeſt. L. XXXVII. Tit. XV. *De obſequiis parentibus & patronis præſtandis*, Leg. II.

(d) Comme chez les *Apalachites*, où l'on reproche ſimplement aux Voleurs leurs larcins; ce qui les fait retirer dans des déſerts. *Rochefort*, Deſcr. Antill. Part. II. Cap. VIII.

(e) Voiez *Iſocrat. adv. Callimach.* pag. 373. A. *Edit. H. Steph.*

§. VII. (1) Ou les Coûtumes, qui ont force de Loi: Exiſtimatio *eſt dignitatis inlæſæ ſtatus, legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto noſtro* AUCTORITATE LEGUM *aut minuitur, aut conſumitur.* DIGEST. *Lib.* L. *Tit.* XIII. *De extraord. cognition.* &c. Leg. V. §. 1.

(2) *Ipſo jure.* C'eſt qu'il ſuffit que ce que la Loi note d'infamie, ait été fait. Et telle eſt ſouvent la nature de ces ſortes de choſes, que perſonne n'en peut douter, comme il paroît par les exemples alleguez à la fin du paragraphe précedent. L'action en elle-même eſt alors déclarée infamante par la Loi ſeule, comme le diſent les Juriſconſultes d'une Femme ſurpriſe en adultére, quand même elle n'auroit pas été accuſée ou condamnée, bien plus, quand elle auroit abſoûte: *Ego puto, etſi abſoluta ſit poſt deprehenſionem, adhuc tamen illi notam obeſſe debere; quia verum eſt, eam in adulterio deprehenſam; quia factum Lex, non ſententiam notaverit.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. *De Ritu Nupt.* Leg. XLIII. §. 12.

(3) Voiez la-deſſus les déciſions du Droit Romain, dans le Commentaire de Mr. NOODT, *pag.* 77, & *ſeqq.* & Mr. SCHULTING, *Enarr. Pandect. in T. de his qui not. infam.* §. 6, & *ſeqq.*

(4) C'eſt ainſi que les reptoches & les réprimandes qu'un Pére fait par ſon Teſtament à quelcun de ſes Fils, n'emportent infamie que dans l'eſprit des Honnêtes-gens. *Ea quæ pater teſtamento ſuo filios increpans ſcripſit, infames quidem filios* JURE *non faciunt, ſed* APUD BONOS ET GRAVES *opinionem ejus, qui patri diſplicuit, onerant.* COD. Lib. II. Tit. XII. *Ex quibus cauſis infamia irrogatur*, Leg. XIII. Voiez *Lib.* IX. *Tit.* IX. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. Leg. XXV. & DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. XX. Citations de l'Auteur.

(5) Les Loix ne peuvent pas ici, non plus qu'ailleurs, ſpecifier toutes les Actions, qui donnent atteinte, même civilement, à la reputation d'Honnête Homme. Et c'eſt pour cela qu'autrefois, chez les *Romains*, il y avoit des *Cenſeurs*, dont l'emploi conſiſtoit à prendre connoiſſance des mœurs de chacun, pour noter ceux qu'ils croioient le mériter. Voiez ici, entr'autres Mr. NOODT, *Comm.* p. 74. Mr, SCHULTING, §. 2, 10. & Mr. GUNDLING, §. 7, 8. ſur le Titre du DIGEST. *De his qui notantur infamia.*

(6) La raiſon en eſt claire: c'eſt que, comme le diſoit un ancien Poëte, *chacun a dans ſon propre cœur dequoi s'empêcher de commettre des fautes; au lieu que les ſoupçons ſont dans le cœur d'autrui.*

Ne admittam culpam, ego meo ſum promus pectori:
Suſpicio eſt in pectore alieno ſita.

PLAUT. *in Trinum.* Act. I. Scen. II. verſ. 44, 45. C'eſt le fondement de la reponſe de *Julien* à l'Orateur *Delphidius*, qui s'écrioit: *Qui ſera coupable, s'il ſuffit de nier? Mais*, dit l'autre, *qui ſera innocent, s'il ſuffit d'accuſer? Ecquis nocens poterit eſſe uſquam, ſi negare ſufficerit? . . . . . Ecquis innocens eſſe poterit, ſi accu*

Que

Que si l'Accusé est pleinement absous du crime qu'on lui imputoit, cela suffit pour mettre son honneur entiérement à couvert. Cependant, afin que son innocence soit mise dans un plus grand jour, & le Calomniateur puni en même tems, on a de coûtume, dans plusieurs Etats, d'obliger l'Accusateur à se retracter, à se reconnoître coupable de mensonge, à en demander pardon, à faire réparation d'honneur à l'Accusé, & autres (f) choses semblables.

(f) Chez les *Romains*, on coupoit les fers, au lieu d'en dégager simplement le Criminel : Voiez *Joseph. de Bell. Jud.* Lib. IV Cap. X. §. 7. *Edit. Hudson.*

§. VIII. De là' il s'ensuit encore, qu'il n'y a point de véritable deshonneur à aimer mieux implorer le secours du Magistrat, ou endurer sans dire mot les injures qu'on a reçûes, soit en paroles, soit en actions, que de s'en faire raison soi-même à la pointe de l'épée, comme cela se pratique en certains endroits parmi la Noblesse, & sur tout entre Gens de Guerre: bien entendu que cette patience n'emporte pas un aveu tacite de quelque méchante action, dont le soupçon aît été la cause, ou le prétexte, des mauvais traitemens qu'on a essuiez. Ce seroit à la vérité (a) une grande lâcheté, & une indolence entiérement indigne d'un homme de cœur, que de boire toutes sortes d'affronts, & de souffrir toutes les insultes d'autrui, sans se mettre jamais en devoir de défendre courageusement ses droits & sa liberté. Mais on peut, par pur mépris, négliger de tirer raison de certaines injures; &, pourvû qu'on le fasse à propos & avec discernement, bien loin que cela donne aucune atteinte à l'Honneur, ni dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ni dans les Sociétez Civiles, (b) il y a même dequoi marquer de la grandeur d'ame. A plus forte raison, ceux qui vivent dans un Païs où les Vengeances particuliéres sont expressément défendues, (1) peuvent-ils, sans aucune infamie, aimer mieux obéir à leur Souverain, que de s'exposer, pour un vain (c) point d'honneur, à un combat doublement périlleux, & en lui-même, & par la sévérité des Loix. Ce n'est pas non plus toûjours une marque de lâcheté, que de ne pas vouloir en venir à la voie des armes pour toutes sortes de sujets, & de ne point exposer sans nécessité sa vie & ses biens; y (d) aiant mille autres occasions innocentes, & beaucoup plus assûrées, (2) de faire voir son courage. Et un homme sage ne doit pas s'arrêter aux discours du Vulgaire: car le véritable Honneur d'un Citoien dépend du

Il n'y a point de véritable deshonneur à refuser un Duel défendu par les Loix.

(a) Voiez *Quint. Calaber*, Lib. IX.

(b) Voiez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXVII. pag. 140. 141. *Ed. Amst.*

(c) Les Soldats du Roiaume de *Tonquin*, d'ailleurs fort courageux contre l'Ennemi, traitent les Duels de barbarie. *Alex. de Rhodes, Itin.* Lib. II. Cap. VI.

(d) Voiez *Cæsar. Comm. de Bell. Gall.* Lib. V. Cap. XLIV. *Plutarch. in Pyrrh.* pag. 404. A. & *in Anton.* p. 950. E.

accusasse sufficiet? Amm. Marcellin. *Lib.* XVIII. *Cap.* 1. Toutes citations de l'Auteur. Bien plus: un Arrêt Interlocutoire, selon le Droit Romain, ne suffit pas ici: il faut une Sentence definitive. Voiez le Commentaire de Mr. Noodt, *pag.* 78, *& seqq.*

(7) *Quoniam intelligitur confiteri crimen, qui pascicitur.* Digest. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. V. Le Droit Romain reffreint ici la Convention à celle qui se fait en donnant de l'argent pour n'être pas accusé ou convenu en Justice: *Si cum pretio quantocumque pactus est. Alioquin & qui precibus impetravit, ne secum ageretur, erit notatus; nec erit veniæ ulla ratio: quod est inhumanum.* Ibid. *Leg.* VI. §. 3.

(8) Nôtre Auteur pouvoit ajoûter à cela, que non seulement le peu de droiture, & les passions des Juges, mais encore leur ignorance, leurs préjugez, & leur inadvertence, font perdre souvent les meilleures causes. Voiez le Parrhasiana, Tom. II. pag. 304. & suiv. D'ailleurs, pour me servir des paroles de Mr. de la Bruyére, *le plus grand malheur, après celui d'être convaincu d'un Crime, est souvent d'avoir eu à s'en justifier. Tels Arrêts nous déchargent, & nous renvoient absous, qui sont infirmez par la voix du peuple.* Caract. ou Mœurs de ce siecle, Chap. XII. *Des jugemens, Edit. d'Amst.* 1731. Tom. II. pag. 133.

§. VIII. (1) Voiez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 9. avec les Notes. Nôtre Auteur cite ici un passage d'Ovide, où ce Poëte décrivant les mœurs des Peuples chez qui il étoit en exil, dit, que chacun injustement s'y fait justice à soi-même, à la pointe de l'Epée:

Adde, quòd injustum rigido jus dicitur ense:
Dantur & in medio vulnera sæpe foro.

Trist. Lib. V. Eleg. X. *vers.* 43, 44.

(2) Outre les citations marginales, qui ne font pas précisément au sujet, nôtre Auteur indique ce que dit Busbeq, au sujet de *Vélibeg*, Gouverneur d'un quartier de la *Basse Hongrie*, de la part du Grand Seigneur. Ce *Vélibeg*, étant à *Constantinople*, comme les *Bachas*, en plein Divan, le questionnoient sur les inimitiez qu'il y avoit entre lui & un autre *Singiac* (ou Gouverneur) d'un quartier voisin; il leur dit, entr'autres choses, que son Ennemi n'avoit pas eu le cœur d'accepter le défi qu'il lui avoit souvent fait, pour se battre en duel. Les *Bachas* là-dessus lui parlérent ainsi: „ Quoi! vous avez osé appeller en „ duel vôtre Compagnon de service! Manquoit-il „ donc de *Chrétiens*, contre qui vous tirassiez l'épée? „ Vous vivez tous deux du pain de nôtre Grand Sei„ gneur, & vous auriez hazardé vôtre vie dans un „ Combat singulier? De quel droit? Et qui vous en „ a donné la lecon? Ignoriez-vous, que, quel de „ vous deux qui fût tué, c'étoit une perte pour vô„ tre Maître? Après cette réprimande, les *Bachas* firent mettre en prison *Velibeg*, qui n'en sortit qu'à peine au bout de plusieurs mois, & avec une grande perte de son honneur. Sur quoi le Savant Ministre de

du jugement du Souverain, & de la détermination des Loix; & les régles de la Vertu nous preſcrivent d'obéir aux Loix, ſans nous mettre en peine de l'opinion des Sots & des Fous, qui n'eſt digne que d'un ſouverain mépris. En vain HOBBES (e) prétend-il, que les Duels étant une matque de force & de bravoure, & par rapport à celui qui fait l'appel, & par rapport à celui qui l'accepte, ils ne ſauroient guéres paſſer que pour des combats honorables, quelque défendus qu'ils ſoient par les Loix. Car pourquoi ne regarderoit-on pas comme une choſe plus glorieuſe, & comme l'effet d'un rare mérite, le pouvoir de modérer l'ardeur de ſon courage par le frein de la Raiſon, & de ne faire uſage de ſes forces que d'une maniére conforme aux Loix? Du reſte, on ne doit pas mépriſer le conſeil que donne le même Auteur, pour rendre (f) plus efficaces les Loix contre les Duels; (3) c'eſt de faire jurer tous les Gentilshommes, ou ceux qui veulent paſſer pour tels, de ne point faire d'appel à aucun de leurs Concitoiens, & de ne pas accepter non plus un tel défi; parce que, de cette maniére, on auroit un prétexte très-honnête de refuſer le combat.

(e) *Leviath.* Cap. X. pag. 47. *Ed. Anſtel.*

(f) *Ibid.* Cap. XXX. p. 160.

L'*Eſtime ſimple*, ou l'*Honneur Naturel*, ne dépend pas de la volonté du Souverain.

§. IX. AU RESTE, il eſt clair, que l'*Eſtime ſimple*, ou l'*Honneur Naturel*, c'eſt-à-dire, la réputation d'honnête homme, ne dépend pas abſolument de la volonté des Souverains, (1) en ſorte qu'ils puiſſent l'ôter à qui bon leur ſemble, par pur caprice, & ſans qu'on l'ait mérité par quelque Crime qui emporte infamie ou de ſa nature, ou en vertu de la détermination expreſſe des Loix. En effet, la conſervation ou l'avantage de l'Etat ne demande en aucune maniére un pouvoir ſi étendu & ſi arbitraire ſur l'honneur des Citoiens: ainſi il n'y a nulle apparence, qu'on ait prétendu le conférer au Souverain. J'avoue que, comme le Souverain peut, par un abus manifeſte de ſon autorité, bannir un Sujet innocent; il peut auſſi le priver injuſtement, (2) des avantages attachez à la conſervation de l'*Honneur Civil*. Mais pour ce qui eſt de l'Eſtime naturellement & inſéparablement attachée à la Probité, il n'eſt pas plus en ſon pouvoir de la ravir à un Honnête Homme, que d'étouffer dans le cœur de celui-ci les ſentimens de Vertu. Ajoûtez à cela, qu'il implique contradiction, de dire qu'un Homme eſt déclaré infame par le pur caprice d'un autre, c'eſt-à-dire, qu'il eſt atteint & convaincu de Crimes honteux, non qu'il les ait commis, mais parce qu'on veut lui en faire porter la peine par une indigne flêtriſſure, tout innocent qu'il eſt.

Il paroit certain encore ici, qu'aucun Citoien n'eſt tenu de ſacrifier ſon honneur à l'Etat, je veux dire, d'encourir une véritable infamie pour le Bien Public. Car les Actions Criminelles, qui ſont accompagnées d'une véritable ignominie, ne peuvent être ni légitimement ordonnées par le Souverain, ni innocemment exécutées par les Sujets.

Si on peut la perdre pour le Souverain?

§. X. IL y a plus de difficulté à decider, ſi l'on peut exiger d'un Citoien honnête-homme, qu'il prenne ſur ſoi l'infamie du Prince, (1) ou de l'Etat, c'eſt-à-dire, qu'il ſe charge de leurs Crimes, comme s'il les avoit commis lui-même? Il ſemble d'abord, que perſonne ne ſauroit guéres innocemment ſe feindre coupable d'un Crime, où il n'a aucune

de la Cour de *Vienne* fait cette réflexion ſolide: „ Parmi nous, il y a bien des gens, qui ſe font un „ nom, pour avoir tiré l'épée contre un de leurs „ Concitoiens, ou de leurs Amis, ſans avoir jamais „ vû l'Ennemi. O tems! ô mœurs! Les Vices prennent la place de la Vertu: & ce qui mérite châtiment, tourne à honneur & à gloire. *Legation. Turc.* „ Epiſt. III. pag. 200, & *ſeqq.* Ed. Elzevir.

(3) D'autres tâchent de prévenir les Duels, par la rigueur des Peines établies contre ceux qui feront le moindre de ces affronts, dont un vain point d'honneur veut que l'on tire raiſon ſoi-même à la pointe de l'épée. Voiez CONSTITUT. SICUL. Lib. III. Tit. XXXIII. §. 4. LEX SALIC. Tit. XXXII. Nôtre Auteur citoit encore DIOD. SIC. Lib. V. C. XXVIII. APPIAN. in Celtic. p. 755. LUCAIN, Pharſal. Lib. I. verſ. 460, & *ſeqq.* pour faire remarquer en paſſant, comme il le dit, l'antiquité des Duels, & ce qui les rendoit ſi communs parmi les anciens *Gaulois*, ſavoir l'opinion de la *Métempſychoſe*, reçue parmi eux. Voiez GROTIUS, Liv. II. Chap. XX. §. 7. avec les Notes. Et joignez ici la Diſſert. de Mr. SLICHER ſur les *Duels*, que j'ai traduite & publiée dans le II. Tome de mon *Recueil de Diſcours* publié en 1731.

§. IX. (1) Voiez ſur tout ceci, le *Miniſtre d'Etat* de SILHON, II. Part Liv. I. Diſc. X.

(2) C'eſt pourquoi, quelque injuſte qu'ait été l'Arrêt

cune part. Cependant il faut distinguer ici, à mon avis, entre les *Crimes personnels* ou particuliers du Prince, & ses *Crimes publics*, ou qui réjaillissent sur tout l'Etat. A l'égard des prémiers, comme le Prince ne peut point exiger honnêtement que personne en prenne sur soi la faute, aucun Sujet ne doit non plus s'en charger, ni pour fournir au Prince un prétexte plausible d'excuser son Crime, comme quand *Anicet* (a) se vanta faussement d'avoir eû commerce avec *Octavie*, afin de faire plaisir à *Néron*, qui vouloit la répudier; ni pour épargner au Prince la tâche qu'il auroit soufferte en son *Honneur Naturel:* car pour ce qui est de l'*Estime Civile*, comme il est au dessus des Loix, & des Tribunaux qui infligent des Peines, personne ne sauroit la lui ôter. Mais il arrive souvent qu'un Ministre, par exemple, peut détourner un grand mal, dont l'Etat est menacé, en déclarant, que c'est de son pur mouvement, & sans aucun ordre, qu'il est entré avec ou contre d'autres Puissances, dans certaines négociations, dont il avoit été véritablement chargé de son Prince. En ce cas-là, un bon Citoien ne refusera pas, je pense, de prendre sur soi la faute, pourvû qu'il en soit quitte pour une feinte flêtrissure (b): car il seroit trop dur d'exiger de lui qu'il souffrit la mort pour ce sujet, ou de le livrer entre les mains des Puissances mécontentes. Mais pour ce qui est d'une espéce de punition apparente, qui ne va qu'à faire souffrir quelque disgrace supportable, le Ministre doit s'y soûmettre avec d'autant moins de répugnance, qu'il est aisé au Prince de l'en délivrer avec le tems, ou du moins de l'en dédommager par quelque autre voie.

(a) *Tacit.* Annal. Lib. XIV. Cap. LXII. Voiez l'Histoire d'*Antoine Perez*, dans *de Thou*, Lib. CIV. pag. m. 481. & *Euripid. in Helen.* vers. 106, 107. [où néanmoins il ne s'agit pas des Sujets par rapport à leur Souverain.]

(b) Voiez *Marselaër, Legat.* Lib. I. Cap. 33. *pag.* 200. *Ed. Amst.*

Du reste, il est clair, que la flêtrissure Civile peut être effacée par (c) celui qui a le pouvoir de noter d'infamie; en sorte néanmoins que ce rétablissement de l'Honneur, par rapport à ceux qui l'avoient perdu pour des Actions deshonnêtes de leur nature, ne fait que produire extérieurement les effets Civils de la réputation d'Honnête Homme, sans ôter d'ailleurs par lui-même la tache de l'infamie propre & naturelle qui suit le Crime.

(c) Voiez *Corn. Nepos, in Alcibiad.* Cap. VI. §. 5. *Libanius*, Orat. VII. & *Justin.* Lib. V. Cap. IV.

§. XI. Voila pour ce qui regarde l'*Estime simple*. L'Estime de distinction c'est *celle qui fait qu'entre plusieurs personnes d'ailleurs égales par rapport à l'Estime simple, on met l'une au dessus de l'autre, à cause que celle-ci ou manque, ou n'est pas si avantageusement pourvue de certaines qualitez qui, selon le jugement des Hommes, attirent pour l'ordinaire quelque honneur, ou donnent quelque prééminence à ceux en qui elles se trouvent.* Or on entend ici par l'*Honneur*, *les marques extérieures de l'opinion avantageuse que les autres ont de nôtre excellence à certains égards.* Ainsi l'Honneur, à parler exactement, reside dans la personne (1) qui le rend, & non pas dans celle qui le reçoit. Chacun peut bien s'estimer lui-même autant qu'il veut; mais c'est toûjours aux autres à déterminer (a) quel cas ils doivent faire de lui, de même que l'Acheteur met le dernier prix à la marchandise; quoi que les Honneurs, qu'on reçoit, ne flattent agréablement, qu'autant qu'ils répondent à l'idée que l'on a de son propre mérite. L'Honneur (b) perd aussi tout son prix, du moment (2) qu'il devient trop

Ce que c'est que l'*Estime de distinction.*

(a) Voiez *Jean.* VIII, 54. & *Hobbes, Leviath.* Cap. X.

(b) Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. VII. Ch. I. §. 2. à la fin.

rêt de condamnation, par lequel une personne a été déclarée infame, il faut, pour la rehabiliter, que le Souverain revoque sa Sentence. Mr. Hertius en allégue ici à propos un exemple de l'Empereur *Arcadius*, à l'égard d'une Province entiére de *Lycie*, dont les Habitans avoient été injustement flétris, & dépouillez de leurs privileges: sur quoi on peut voir le Code Theodosien Lib. IX. Tit. XXXVIII. *de Indulgent. Criminum*, Leg. IX. & là-dessus le docte Jaques Godefroi, Tom. III. pag. 278, & *seqq.*

§. X. (1) Joignez ici ce que j'ai dit, sur l'Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XIV. §. 10. *Note* 1.

§. XI. (1) Δικεῖ γὰρ [ἡ τιμὴ] ὁ τοῖς τιμῶσι μᾶλλον εἶναι, ἢ ὁ τῷ τιμωμένῳ. Aristot. *Ethic. Nicom.* Lib. I. Cap. III. L'Auteur citoit ce passage.

(2) „ L'honneur est un privilege, qui tire sa principale essence de la rarete: & la vertu meſme.

Cui malus est nemo, quis bonus esse potest?

(Martial. Lib. XII. Epigr. LXXXII.)

„ On ne remarque pas pour la recommandation d'un „ homme, qu'il ait soin de la nourriture de ses en„ fans, d'autant que c'est une action commune, „ quel-

trop commun; comme, au contraire, l'Ignominie ne mortifie guéres ceux qui la ſouffrent, lors qu'ils ſe voient un grand nombre de compagnons. Au reſte, on donne figurément le nom d'*Honneur* à ce qui en eſt le fondement, ou à l'aſſemblage même des qualitez qui diſtinguent une perſonne, & qui méritent l'eſtime des autres. On appelle auſſi *Honneurs*, en un ſens particulier, certains Etats Moraux, ou certains Emplois, qui ſont accompagnez de quelque Dignité, & de quelques marques de diſtinction.

L'*Eſtime de diſtinction*, auſſi bien que l'*Eſtime ſimple*, doit être conſidérée, ou *par rapport à ceux qui vivent entr'eux dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou *par rapport aux Membres d'une même Société Civile*. Mais il faut auparavant examiner en général les *fondemens* de cette ſorte d'Eſtime: & cela ou entant qu'ils produiſent ſimplement un *mérite*, en vertu duquel on peut légitimement prétendre à l'Honneur; ou entant qu'ils donnent un *droit*, proprement ainſi nommé, d'exiger des autres des marques d'eſtime & de diſtinction, comme nous étant dûes à la rigueur.

Quels en ſont les *fondemens*?

§. XII. On tient en général pour des *fondemens* légitimes de l'*Eſtime de diſtinction*, tout ce qui renferme (1), ou qui du moins paſſe pour marquer quelque excellence ou quelque perfection, dont l'uſage & les effets ſont conformes au but de la Loi Naturelle, & à celui des Sociétez Civiles. Je dis, *dont les effets ſont conformes au but de la Loi Naturelle, & à celui des Sociétez Civiles*: car le Vulgaire ſot & ignorant loue quelquefois, par exemple, les grands (a) Mangeurs & Beuveurs, les vaillans champions dans les combats amoureux, les Etourdis qui ſe précipitent témérairement dans les dangers, les Voleurs adroits, & autres gens de ce caractére, qui n'excellant que dans quelque Vice, plus (2) ils s'y ſont rendus habiles, plus ils s'attirent le mépris & l'averſion des Honnêtes gens, avec d'autant plus de raiſon, que par là ils abuſent ſouvent de la force de leur Corps, & de la vivacité de leur Eſprit, ou autres talens, dont ils auroient pû faire un bon uſage. D'où il paroit, que les Louanges ne ſont eſtimables qu'à proportion du mérite de ceux d'où elles partent; & qu'ainſi la véritable Gloire ne conſiſte que dans l'eſtime des perſonnes (3) qui ſont elles-mêmes dignes d'eſtime.

(a) Voiez *Ariſtophan in Acharn.* Act. I. Scen. II. verſ. 78. *Ed. Kuſt. Juvenal.* Satyr. IV. verſ. 139.

Mais, pour entrer dans quelque détail, il faut mettre au rang des choſes propres à attirer de l'Honneur 1. La pénétration de l'Eſprit, & la capacité d'aquérir diverſes connoiſſances, ſur tout lors qu'on a actuellement cultivé ces heureuſes diſpoſitions. 2. Un Jugement droit & ſolide, (b) propre à manier les affaires, & promt à démêler les difficul-

(b) Voiez *I. Rois*, III, 28. *Eccleſ.* IX, 15.

„ quelque juſte qu'elle ſoit: non plus qu'un grand „ arbre, où la foreſt eſt toute de meſmes. Je ne penſe „ pas qu'aucun Citoyen de *Sparte* ſe glorifiaſt de ſa vail„ lance: car c'eſtoit une vertu populaire en leur Nation: „ & auſſi peu de la fidelité & meſpris des richeſſes. „ Il n'eſchoit pas de recompenſe à une Vertu, pour „ grande qu'elle ſoit, qui eſt paſſée en couſtume: & „ ne ſçay avec, ſi nous l'appellerions jamais grande, „ eſtant commune. Puis donc que ces loyers d'hon„ neur n'ont autre prix & eſtimation que ceſte„ là, que peu de gens en jouyſſent; il n'eſt, pour „ les aneantir, que d'en faire largeſſe. *Montagne*, Eſſais, Liv. II. Chap. VII. Tom. II. pag. 98, 99. *Ed. de la Haie* 1727.

§. XII. (1) *Habet enim venerationem juſtam quidquid excellit.* CICER. *de Nat. Deor.* Lib. I. Cap. XVII. L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) Τὸ γὰρ μὴ ἐν καλοῖς διατρέπειν, ὅπερανέστατον αἶσχος, ὡς τὸ φέρειν τὰ ἐν τούτῳ διατρέπειν, κυρότερον κακόν. PHILON, *de migrat. Abraham.* p. 413. A *Ed. Pariſ.* Volez ARRIAN. Diſſ. Epictet. Lib. III. Cap. XIV. à la fin (ou *Maxime* 29. dans le *Nouveau Manuel* de feu Mr. DACIER.) Toutes citations de l'Auteur. Ajoutons ce mot de PUBLIUS SYRUS, au ſujet des Joueurs de profeſſion, qui, ſelon lui, ſont d'autant plus mépriſables, qu'ils ont aquis plus d'habileté dans leur Art.

Aleator, quanto in arte eſt melior, tanto eſt nequior. Verſ. 772. *Ed. Amſt.* 1708. Voiez là-deſſus le Commentaire poſthume de GRUTER.

(3) Lætus ſum laudari me, *inquit Hector, opinor, apud* NÆVIUM, abs te, pater, à laudato viro. *Ea eſt enim profecto jucunda laus, quæ ab iis proficiſcitur, qui ipſi in laude vixerunt.* CICER. Lib. XV. *ad Famil.* Epiſt. VI. L'Empereur MARC ANTONIN met cela au rang des caractéres du Sage. Δόξης ὃ ἔχει τ παρὰ παντὸς ἀνθρώπου, σ'λλὰ τὴς ὁμολογεμένως τῶ φύσει βιόντων μόνον. οἱ δὲ μὴ ὅτως βιόντες, οὔτοἰ τινες τε καὶ ἔξω τ οἰκίας, καὶ νύκτωρ, καὶ μεθ' ἡμέραν, οἵοι μεθ' οἵων φύγονται, μεμνημένοι διατελεῖ. ἐ τοίνυν κδὲ τ παρὰ τ τοιούτων ἐπαινον ἐν λόγῳ τιθέται, εἴγε ἰδὲ αὐτοὶ ἑαυτοῖς ἀρέσκονται. C'eſt à dire, ſelon la verſion de Mr. DACIER: „ Il ne reche-

ficultez qui se présentent. 3. Une Fermeté d'ame inébranlable, & à l'épreuve des attraits du Plaisir, aussi bien que de la crainte de la Douleur, en un mot, des impressions de tous les Objets extérieurs capables de corrompre ou d'intimider. 4. L'Eloquence, ou la facilité de s'expliquer d'une maniére également agréable & abondante. 5. La Force, la (c) Beauté, une (4) Taille riche & majestueuse, l'adresse ou l'agilité du Corps, entant que l'on regarde ces qualitez comme autant de marques ou d'instrumens d'une belle Ame; car cet extérieur (d) est fort sujet à tromper. 6. Les biens de la Fortune, comme on parle, entant que leur aquisition est un effet de l'industrie de celui qui les possède, ou qu'ils lui fournissent le moien de faire des choses dignes de louange. 7. Mais ce sont les belles Actions (5) par elles-mêmes qui distinguent le plus avantageusement, & qui produisent la Gloire la plus solide, non seulement parce qu'elles supposent un mérite propre & réel, mais encore parce qu'elles sont une preuve sensible, que l'on n'enfouit pas ses talens, & qu'on les rapporte à une fin légitime.

Lors que les qualitez qui distinguent une personne, & les belles Actions qu'elle a faites, sont venues à la connoissance d'un grand nombre de gens, c'est ce qui s'appelle proprement *Renommée*, *Réputation*, *Gloire*. Que si l'on passe dans le monde pour avoir une habileté singuliére à décider les difficultez de Pratique, ou les véritez de Spéculation; on aquiert par là une *Autorité*, particuliérement ainsi appellée, que d'autres definissent en peu de mots, *une réputation de grand savoir, & de probité tout ensemble*. Pour ce qui regarde (e) l'*Age*, il n'attire l'honneur & le respect, que parce qu'on présume que les personnes âgées sont habiles & prudentes, par la longue expérience qu'elles ont, & par les fréquentes réflexions qu'elles ont faites sur les affaires humaines; ce qui se trouve souvent (f) faux: outre que les (g) Femmes généralement parlant, n'aiment pas à passer pour vieilles. Le sexe donne aussi aux Hommes (h) quelque avantage par dessus les Femmes, toutes choses d'ailleurs égales. Du reste, il y a des fondemens d'Honneur, communs aux deux sexes: d'autres qui sont particuliers à chacun, comme, un plus grand degré de mérite qui vient des Vertus & des fonctions propres à un sexe: d'autres, enfin, que le sexe féminin emprunte d'ailleurs; & de là vient que (i) l'éclat de la Dignité des Maris réjaillit sur leurs Femmes, qui (k) font

(c) Voiez *Isocrat. Encom. Helen.* où il déclame néanmoins un peu trop: *Virgil.* Æn. V, 344. *Bacon. Serm. fidel.* Cap. XLI. XLII.

(d) Voiez *Oppian. Cyneget.* Lib. III. vers. 68. *Quint. Calaber*, Lib. V. *Claudian. de Bell. Getic.* vers. 584.

(e) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. XIX. Cap. XXXIV. *Oppian. Halieut.* Lib. I. vers. 683. *Q. Calaber*, Lib. V. *Digest.* Lib. L. Tit. VI. *De jure immunitatis*, Leg. V. *princ.*

(f) Voiez *Ovid.* Metam. Lib. IX. 436, 437. *Horat.* Epist. Lib. I. Ep. I. 8, 9. *Lucan.* L. I. 135. *Antiphanes*, apud *Stob.* Serm. CXVIII. p. 591. *Philon*, *de Abraham.* pag. 387. C. *Strab.* Lib. XV. p. 1036. B. *Ed. Amstel. Varr. de Re Rust.* Lib. II. C. II. *Quintilian.* Inst. Orat. Lib. II. C. I. pag. 128. *Ed. Burm. Isocrat. in Archid.* init. *Philostrat. in Vit. Apoll. Tyan.* L. VI. Cap. XVI. Ed. Olear. *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXV. (XXXVI.) §. 5. *Bacon. Serm. fidel.* Cap. XL.

(g) Voiez une Epigramme de *Platon*, dans l'*Anthologie*, Lib. VI. Cap. 8. *num.* 1. au sujet de *Lais*, & de son Miroir: *Quintil.* Decl. CCCVI. pag. 547.

(h) Voiez *Digest.* Lib. I. Tit. IX. *De Senator.* Leg. I. *Jac. Gothofred. de præcedentia*, Patt. I. Cap. V. §. 35. *Buchan.* Rer. Scot. Lib. XII. pag. 407, 408. *Ed. Holl.* dans le Discours de *Kenned*, Archevêque de *St. André*.

(i) Voiez *Dig. ubi suprà*, Leg. VIII.

(k) Voiez *Ovid.* Met. VI, 172. *& seqq. Val. Max.* Lib. IV. C. IV. §. 1. *Plutarch. in C. Gracch.* Tom. II. pag. 836. E. *Ed. Wec*

„ recherche pas l'estime de tout le monde indifféremment, mais seulement de ceux qui vivent conformément à la Nature; &, pour ceux qui vivent d'une autre maniére, il a toujours devant les yeux quels ils sont dans leur domestique, en public, le jour, la nuit, & dans quelles compagnies ils sont confondus, &, pour ainsi dire, embourbez. Enfin, il ne fait aucun cas de plaire à des gens, qui ne se plaisent pas à eux-mêmes. *Lib.* III. §. 4. Voiez le Commentaire de GATAKER qui a recueilli plusieurs beaux passages des Anciens sur ce passage, que l'Auteur citoit ici.

(4) Voiez *I.* SAMUEL X., 23. 24. On représentoit les Dieux & les Héros, comme d'une taille fort au dessus de celle que les Hommes ont ordinairement; & quelques Peuples, comme, par exemple, les *Ethiopiens*, (THEMISTIUS. Orat. XIV. *ex* HERODOT. Lib. III. Cap. 20.) outroient si fort l'estime pour cet avantage naturel, que de choisir leurs Rois à l'aune, s'il faut ainsi dire. MONTAGNE (comme le remarquoit encore nôtre Auteur) parle de trois Américains de la *Nouvelle France*, qui étant venus à la Cour de *Charles IX.* trouvoient fort étrange, entr'autres choses, *que tant de grands hommes portans barbe, forts & armez, qui estoient autour du Roy (il est vray-semblable qu'ils parloient des Suisses de sa garde) se soubmissent à obeir à un enfant, & qu'on ne choisissoit plustost quelqu'un d'entr'eux pour commander.* Essais, Liv. I. Chap. XXX. Tom. I. pag. 392. *Ed. de la Haie* 1727. Voiez le Comm. de Mr. LE CLERC sur *I.* SAM. IX, 2.

(5) Τιμὴ δ', ἐπὶ μὲν σημεῖον εὐεργετικῆς δόξης. τιμῶνται δ', δικαίως μὲν καὶ μάλιστα οἱ εὐεργετικότες, ἐ μὴν ἀλλὰ τιμῶνται καὶ ὁ δυνάμενος εὐεργετεῖν. „ L'Honneur „ est un témoignage d'estime qu'on rend à ceux qui „ sont bienfaisans; de là vient qu'on honore principalement les personnes qui font du bien: Et quoi „ qu'il fût juste de ne porter de l'honneur qu'à ces „ gens-là, on ne laisse pas d'honorer encore ceux „ qui sont en puissance de bien faire. ARISTOT. Rhetor. Lib. I. Cap. III. (J'ai suivi la version de CASSANDRE) Voiez PINDAR. Olymp. Od. VI. vers. 123, 124. Toutes citations de l'Auteur.

font gloire auſſi d'avoir pluſieurs Enfans, & des Enfans d'un mérite ou d'un rang diſtingué.

Si la *Puiſſance* eſt le fondement de l'Honneur?

§. XIII. HOBBES (a) rapporte uniquement à la *Puiſſance* tous les *fondemens* de l'*Honneur*, ou de l'*Eſtime de diſtinction*. Il entend par la *Puiſſance* en général, *l'aſſemblage de tous les Moiens que l'on a actuellement en main, à la faveur deſquels on peut vraiſemblablement aquérir quelque Bien*; & il la diviſe en *Naturelle*, & *Inſtrumentale*. La *prémiére* conſiſte, ſelon lui, dans *une certaine excellence des Facultez du Corps, ou de l'Ame*; telle qu'eſt la *Beauté*, la *Prudence*, l'*Art*, l'*Eloquence*, la *Libéralité*, la *Nobleſſe*, &c. *L'autre* réſulte de *la poſſeſſion de certaines choſes, qui étant aquiſes avec le ſecours des Puiſſances Naturelles, ſervent de Moiens & d'Inſtrumens pour ſe rendre plus puiſſant*; comme ſont les *Richeſſes*, l'*Honneur* & la *Réputation*, les *Amis*, le *Bonheur* ou la *Bonne Fortune*, &c. En un mot, ſelon les idées de cet Auteur, *toute Qualité, ou réelle, ou apparente, qui fait des impreſſions d'Amour, ou de Crainte, dans l'eſprit d'un grand nombre de gens, eſt une Puiſſance.* Il diſtingue enſuite deux ſortes de *Dignité* ou de *Mérite:* l'une, que l'on pourroit appeller *Dignité Naturelle*, & l'autre *Dignité Civile.* La *prémiére*, c'eſt *ce que chacun vaut, c'eſt à-dire, ce que les autres voudroient donner pour avoir l'uſage de ſa Puiſſance:* de ſorte que, *s'ils témoignent la mettre à haut prix, ils l'*honorent; *au lieu que, s'ils l'eſtiment ſur un bas pié, ils le* deshonorent: *ce qui ſe fait par des* Signes Naturels, *comme quand on implore le ſecours de quelcun; ou qu'on lui obéït; ou qu'on lui fait des préſens* (b) *conſidérables; ou qu'on a ſoin d'avancer ſes intérêts; ou qu'on le flatte; ou qu'on lui céde en tout ce qu'il ſouhaitte; ou qu'on témoigne pour lui de l'Amour, ou de la Crainte; ou qu'on le loue, & que l'on publie ſa puiſſance & ſon bonheur; ou qu'on l'aborde & qu'on lui parle avec reſpect; ou qu'on ajoûte foi & que l'on ſe fie à ce qu'il dit; ou que l'on écoute patiemment & avec attention ſes conſeils & tous ſes diſcours; ou qu'on entre dans ſes opinions; ou qu'on l'imite; ou qu'on honore ceux qu'il honore; ou qu'on prend conſeil de lui, & qu'on ſe régle ſur ſes avis, dans des affaires importantes.* La *Dignité Civile*, c'eſt *l'eſtime que l'Etat témoigne faire d'un Citoien, en lui conférant ou une partie de l'adminiſtration du Gouvernement, ou une Charge, ou quelque affaire publique, ou même un ſimple Titre Honoraire.* HOBBES remarque enſuite avec raiſon, que l'Etat peut attacher une marque d'Honneur à certaines choſes qui ſont d'ailleurs indifférentes de leur nature, telles que ſont, par exemple, les *Armoiries*, ou comme autrefois parmi les *Perſes*, c'étoit un (c) grand honneur que d'être promené par la ville ſur le Cheval du Roi. Je n'ai garde de dire la même choſe des paroles ſuivantes, qui ne peuvent qu'être déſapprouvées. *L'Honneur*, dit-on, *conſiſte uniquement dans la haute idée qu'on a de la Puiſſance de quelcun; de ſorte que, pourvû qu'une Action ſoit grande & difficile, il n'importe qu'elle ſoit Juſte, ou Injuſte, elle ne laiſſe pas toûjours d'être glorieuſe, parce qu'elle marque une grande Puiſſance. Ainſi les anciens* Paiens, *ſelon leur opinion, ne deshonoroient pas leurs Dieux, en leur attribuant, dans leurs Poëſies, des Adultéres, des Homicides, & d'autres Actions, injuſtes ou ſales à la vérité, mais grandes; au contraire, ils les honoroient par là extré-*

(a) *Leviath.* C.X.

(b) Sûrquoi eſt fondé ce que rapporte *Leo African.* Lib.I.pag. 48. *Ed. Elzev.* d'un Prince de *Zanaga* en *Afrique:* mais je ne ſai ſi la courtoiſie eſt fort à propos.

(c) *Eſther*, VI, 8. Voiez d'autres exemples, dans *Bern. Varen.* Deſcript. Japon. p. 21. *Neuhoff*, general. Deſcript. Chin. *Cap.* IV. *Rochefort*, Deſcript. Antill. Part. II. Cap. XIX.

§ XIII. (1) SILIUS ITALICUS, dans un paſſage, que nôtre Auteur cite ici, traite *Haſdrubal* d'inſenſé, en ce qu'il croioit que ce fût à lui un honneur de ſe faire craindre:

Aſper amore
Sanguinis, & metui demens credebat honorem.
Punic. Lib. I. *verſ.* 148. 149.

(2) Voiez ce que dit Mr BERNARD, *dans ſes Nouvelles de la République des Lettres*, Mars 1705. pag. 298, 299.

(3) Ou plûtôt ce n'étoient que des anciennes Hiſtoires, mais corrompues & défigurées en diverſes maniéres, de gens très-vicieux, dont l'ignorance & la ſuperſtition avoit fait des Divinitez. Voiez ce que Mr. LE CLERC a dit en divers endroits de la *Bibliothéque univerſelle*, & depuis peu dans la BIBLIOTH. CHOI-

extrémement. Voilà en abrégé les idées d'Hobbes sur cette matiére.

Mais, quoi qu'on puisse accorder que les fondemens de l'Honneur, ou de l'*Estime de distinction*, se rapportent à la *Puissance*, entant qu'ils ont la vertu de produire quelque effet dans la Vie Humaine; (car ce qui n'est capable de produire aucun effet ni bon, ni mauvais, ne semble pas susceptible d'estime ni en bien, ni en mal) il est absurde de dire, que la seule *Puissance*, sans la *Bonté*, soit le véritable & unique fondement de l'Honneur solide; & cela est également contraire à la droite Raison, & aux principes mêmes d'Hobbes. Car il définit lui-même *l'Honneur* (d), *l'opinion que l'on a de la Puissance de quelcun, jointe avec la Bonté*; & il ajoûte que *l'Honneur est toûjours nécessairement accompagné de trois Passions, savoir de l'Amour, qui répond à la Bonté, de l'Espérance & de la Crainte, qui se rapportent à la Puissance.* En effet, (1) la Crainte qu'excite la vûe d'une Puissance qui ne s'occupe qu'à faire du Mal, ne sauroit en aucune façon passer pour une marque d'Honneur; car la Crainte toute seule attire la Haine; & quand on hait quelcun on souhaitte qu'il périsse. En qualité de *Chrétiens*, nous croions que le *Diable* a une grande puissance, mais dont il ne veut se servir que pour faire du mal: cependant il faudroit être fou pour conclure de là, (e) qu'on doit l'adorer; & lors que cet Esprit malin voulut lui-même avoir des hommages de Nôtre Sauveur Jesus-Christ, il n'employa point de menaces, (f) mais il tâcha de le gagner par de belles promesses. Ainsi on ne sauroit non plus mettre, comme fait Hobbes, au rang des marques d'Honneur, les actes de *Flatterie.* Car toute Flatterie suppose un Vice ou dans le Flatteur, ou dans celui qui est flatté: elle est d'ailleurs une espéce de (g) moquerie, & ne part nullement d'un sentiment d'amour ou d'estime. Pour ce qui regarde les Fables des anciens Poëtes, il y en a qui croient, qu'elles donnoient à entendre, (2) que les Dieux étoient au dessus des Loix. D'autres (h) ont prétendu que ce n'étoient (3) que de pures fictions, qui avoient un sens mystique. Quoi qu'il en soit, les adultéres de *Jupiter* ne lui font pas, à mon avis, plus d'honneur, que les débauches de *Messaline* n'en faisoient (i) à cette Princesse; & les plus sages Paiens l'ont eux-mêmes (4) reconnu.

(d) *De Cive*, Cap. XV. §. 9.

(e) Comme font quelques Barbares, qui adorent le Diable *afin*, disent-ils, *qu'il ne leur nuise pas.*

(f) *Matth.* IV. 8, 9.

(g) Voiez *Lucain*, Pharsal. Lib. V. vers. 385, 386. *Plutarch. de discrim. adulator. & amici:* & ce que disoit *Pescennius Niger*, dans *Spartien*, Cap. XI. à un homme qui avoit fait son Panégyrique, & qui vouloit le lui reciter.

(h) Voiez *Sallust. de Diis & Mundo*, Cap. III.

(i) Voiez *Juvenal.* Satyr. VI. 129.

§. XIV. Toutes les qualitez, qui sont de légitimes fondemens de l'*Estime de distinction*, ne produisent néanmoins par elles-mêmes qu'un droit imparfait à l'Honneur & au Respect; de sorte que, si on le refuse à ceux qui le méritent le mieux, on ne leur fait par là aucun tort proprement dit, mais on manque seulement envers eux d'Humanité, ou de Civilité. En effet, ceux qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature étant naturellement égaux, je ne vois pas en vertu dequoi l'un d'entr'eux pourroit exiger des autres, de plein droit, quelque Honneur & quelque Respect; puis que l'amour que chacun a pour lui-même & pour tout ce qui lui appartient, peut lui faire croire qu'il a dequoi aller du pair avec ceux qui prétendent avoir quelque avantage sur lui, ou même dequoi se mettre justement au dessus d'eux. Si l'un, par exemple, vante ses cheveux blancs (a), l'autre soûtiendra que la vigueur de sa Jeunesse lui donne au contraire de beaucoup la préférence. Celui qui espére d'acquérir une chose, en tirera autant de vanité, que celui qui la posséde actuellement. *Ajax* est tout fier de la force de son Corps: mais *Ulysse* se croit bien au dessus de lui par

Toutes les qualitez, qui sont le fondement de l'Honneur, ne produisent qu'un simple *mérite.*

(a) Voiez *Pindar.* Olymp. Od. IV. à la fin.

Choisie, Tom. VII. à l'occasion du Livre de Selden, de *Diis Syris*, pag. 88. *& suiv.*

(4) Par exemple, Isocrate soutient, que l'on n'oseroit dire d'un Ennemi des choses aussi infames, que celles que les Poëtes attribuoient aux Dieux, par une calomnie detestable. Ἀλλὰ ταῖς τῶν ποιητῶν βλασφημίαις ἐπεκολάσθησαν, οἱ . . . ταῦτας λόγους περὶ αὐτῶν τῶν θεῶν εἰρήκασιν, ὡς οὐδεὶς ἂν περὶ τῶν ἐχθρῶν τολμήσειεν εἰπεῖν. In *Busirid. Encom.* pag. 228. E. *Ed. H. Steph.* Voiez Pindar. Olymp. Od. I. vers. 55, & seqq. Seneca. *de brevit. vit.* Cap. XVI. Fulgent. Mythol. Lib. I. vers. 55, 56, 57, Toutes citations de l'Auteur.

par ſa (b) Prudence, par ſon Eloquence, & par ſon Adreſſe. Si l'un ſe glorifie de ſes richeſſes, l'autre oppoſera à cela ſon contentement d'eſprit, plus précieux mille fois que tous les tréſors des Princes. L'un vantera ſon érudition: l'autre, qui n'a point de ſavoir, répondra, que (1) *la Fermeté d'eſprit, la Fidélité, & la Probité, ſont la véritable Philoſophie.* L'un ſera fier des Honneurs & des Dignitez, auxquelles il eſt parvenu: l'autre dira, que (2) *l'on voit tous les jours des gens qui ſont revêtus des marques honorables de la Vertu, ſans être pour cela vertueux.* Un Gentilhomme pauvre fera ſonner haut ſa Naiſſance, & la longue ſuite de ſes Ancêtres: un gros Financier, ou un riche Marchand, lui répondra en ſe moquant de tous ſes titres, qui ne l'empêchent pas d'être gueux:

(3) *Sans l'argent, la Nobleſſe eſt un meuble inutile.*

Au fond, les Sages mêmes mettent au rang des ſottes opinions du vulgaire, *d'eſtimer* (4) *les perſonnes par les biens, richeſſes, dignitez, honneurs*, en un mot par toutes les autres choſes qui ſont hors de nous, *& mépriſer ceux qui n'en ont point comme ſi l'on jugeoit d'un Cheval par la bride & la ſelle.* D'ailleurs, l'Honneur, que l'on rend à quelcun, conſiſte à reconnoître en lui des qualitez qui le mettent au deſſus de nous, & à s'abaiſſer volontairement devant lui pour cette raiſon; ſentimens que la violence ne ſauroit jamais produire, puis qu'elle ne fait au contraire que rendre les Hommes plus opiniâtres à refuſer des hommages, que l'on veut extorquer d'eux. Il ſeroit donc manifeſtement abſurde, d'attribuer aux qualitez, qui ſont les fondemens de l'Honneur, la vertu d'impoſer par elles-mêmes une Obligation parfaite, en ſorte que ceux en qui elles ſe trouvent, euſſent un plein droit d'en venir à la voie des Armes, pour ſe faire rendre par force les reſpects qu'ils méritent. Car un hommage forcé n'eſt pas une marque de reſpect intérieur, mais témoigne ſeulement que celui, qui le rend, craint

(b) Voiez *Sophocl. Ajac. flagell.* pag. 69. *Ed. H. Steph.* verſ. 1268. *& ſeqq.*

§. XIV. (1) Τὸ γὰρ βέβαιον, καὶ πιστὸν, καὶ ὑγιὲς, τοῦτο ἐγὼ φημὶ εἶναι τὴν ἀληθινὴν φιλοσοφίαν. PLATO, *Epiſt. X.*

(2) *Inſignia enim Virtutis multi etiam ſine virtute adſecuti ſunt, talium virorum tanta ſtudia adſequi ſola Virtus poteſt.* Cicer. *ad. Familiar*, Lib. III. Epiſt. XIII.

(3) —— Πένης γὰρ ἐδὲν εὐγενὲς ἀνήρ.
EURIPID. *in Phœniſſ.* verſ. 445.

Voiez auſſi l'*Electre*, verſ. 37, 38. Citations de l'Auteur. Ajoûtons ce vers d'HORACE:

Et genus, & virtus, niſi cum re, vilior algâ eſt.
Lib. II. Sat. V. verſ. 8.

(4) J'ai emploié ici les propres termes de CHARRON, *de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. V. (XXXIV.) §. 9. num. 5. d'où nôtre Auteur a viſiblement tiré ce qu'il dit; quoi qu'il ne le cite pas. Mais *Charron* lui-même, à ſon ordinaire, n'a fait qu'abréger ce beau paſſage de MONTAGNE. „ C'eſt merveille que „ ſaut nous, aucune choſe ne s'eſtime que par ſes „ propres qualitez. Nous louons un Cheval de ce „ qu'il eſt vigoureux & adroit,

—— —— —— *Volucrem*
Sic laudamus equum, facili cui plurima palma
Fervet, & exultat rauco victoria circo.
(JUVENAL. Satyr. VIII, 57, 58.

„ non de ſon harnois: un levrier, de ſa viſteſſe, non „ de ſon colier; un oyſeau, de ſon aile, non de ſes „ longes & ſonnettes. Pourquoi de meſmes n'eſti„ mons-nous un homme par ce qui eſt ſien? Il a un „ grand train, un beau Palais, tant de credit, tant „ de rente: tout cela eſt autour de luy, non en luy. „ Vous n'achetez pas un chat en poche: ſi vous mar„ chandez un Cheval, vous lui oſtez ſes bardes, vous „ le voyez nud & à deſcouvert: Ou, s'il eſt couvert, „ comme on le préſentoit anciennement, aux Princes „ à vendre, c'eſt par les parties moins néceſſaires, „ afin que vous ne vous amuſiez pas à la beauté de „ ſon poil, ou largeur de ſa croupe, & que vous „ vous arreſtiez principalement à conſiderer les jam„ bes, les yeux, & le pied, qui ſont les membres les „ plus utiles. (Voiez HORAT. Lib. I. Satyr. II, 86, *& ſeqq.*) Pourquoi eſtimant un homme, l'eſtimez-vous „ tout envelope & empacquété? Il ne nous faict mon„ tre que des parties, qui ne ſont aucunement ſien„ nes: & nous cache celles, par leſquelles ſeules on „ peut vrayement juger de ſon eſtimation. C'eſt le „ prix de l'eſpée que vous cherchez, non de la guai„ ne: vous n'en donnerez à l'adventure pas un qua„ train, ſi vous l'avez deſpouillée. Il le faut juger par „ luy-meſme, non par ſes atours. Et, comme dit „ tres-plaiſamment un Ancien: (SENEC. Epiſt. „ LXXVI. p. 221. *Ed. Gron.*) Sçavez-vous pourquoy „ vous l'eſtimez grand? vous y comptez la hauteur „ de ſes patins. La baſe n'eſt pas de la ſtarue. Meſu„ rez-le ſans ſes eſchaces. Qu'il mette à part ſes ri„ cheſſes & honneurs, qu'il ſe preſente en chemiſe. „ A-t-il le corps propre à ſes fonctions, ſain, & al„ legre? Quelle ame a-il? Eſt-elle belle, capable, & „ heureuſement pourveue de toutes ſes pièces? Eſt„ elle riche du ſien, ou de l'autruy? La fortune n'y „ a-elle que voir? Si les yeux ouverts, elle attend les „ eſpées traites; s'il ne luy chaut par où luy ſorte la „ vie, par la bouche, ou par le goſier; ſi elle eſt raſ„ ſiſe, equable & contente: c'eſt ce qu'il faut voir, „ &

craint la mort. Ajoûtez à cela, que les marques extérieures d'Honneur, ſi elles ne partent d'un vrai ſentiment de reſpect & de ſoûmiſſion, n'étant que de vaines ſimagrées, & une moquerie, plûtôt qu'un véritable hommage; il y auroit de la folie à prendre les armes pour venger le refus de ces ſortes de choſes; ſur tout ſi celui, qui nous les refuſe, proteſte qu'il ne le fait pas pour nous mépriſer, mais ſeulement pour maintenir l'uſage de ſa Liberté Naturelle, en vertu de laquelle il ne ſauroit légitimement être contraint à faire une choſe qui doit dépendre de ſon bon plaiſir & de ſon honnêteté. C'eſt ſur ce fondement que les *Scythes* diſoient autrefois à *Alexandre:* (5) *N'eſt-il pas permis à ceux qui vivent dans les bois, d'ignorer qui tu ès, & d'où tu viens? Nous ne voulons ni obéïr ni commander à perſonne.* Et *Arioviſte* à *Jules Céſar:* (6) *Si j'avois quelque choſe à vous demander, j'irois vous trouver moi-même: ſi vous ſouhaittez quelque choſe de moi, vous n'avez qu'à venir.* De tout cela il paroit, qu'encore qu'il ſoit conforme à la Raiſon, d'honorer ceux qui ont plus de mérite que nous; & que même rien n'empêche, à mon avis, qu'on ne faſſe de cela, ſi l'on veut, une maxime du Droit Naturel; ce Devoir, conſidéré préciſément en lui-même, doit être mis au rang de ceux dont la pratique eſt d'autant plus louable, qu'elle eſt entiérement libre. Pour avoir donc un plein droit d'exiger d'autrui du reſpect, ou quelque marque d'honneur que ce ſoit, il faut ou que celui, de qui on l'exige, dépende de nous; ou qu'on aît aquis ce droit par quelque (c) Convention avec lui, ou bien en vertu d'une Loi faite ou approuvée par un Superieur commun.

(c) Comme, par exemple, celle du Roi de *Cochin*, avec les *Portugais*, au ſujet des *Nairos*, ou Nobles de ce Païs-là. Voiez *Mandeſlo, Itiner.* Part. II.

§. XV. De Particulier à Particulier, rien n'eſt ici plus glorieux que les combats de (1) civilité, dans leſquels chacun s'empreſſe d'être le plus prompt à porter honneur & reſpect aux autres, & le plus modeſte à refuſer ceux qu'on veut lui rendre. On ſe moque avec raiſon de ces gens qui ſe piquent de la moindre choſe en quoi l'on a manqué de déference pour eux, & qui diſputent le pas avec chaleur; ſur tout lors qu'il s'agit d'un honneur ſtérile, & qui n'eſt accompagné d'aucune utilité ſolide. Bien ſot qui

Sur quoi eſt fondé le *droit de Préſeance?*

„ & juger par là les extremes differences, qui ſont „ entre nous. *Eſſais*, Liv. I. Chap. XLII. Tom. I. pag. 516, 517, 518. *Ed. de la Haie* 1727. Voici comment Mr. Despreaux a imité le paſſage de Juvénal, que *Montagne* cite, & qui eſt appliqué à la Nobleſſe.

Dites-nous, grand Héros, Eſprit rare & ſublime,
Entre tant d'animaux, qui ſont ceux qu'on eſtime?
On fait cas d'un Courſier, qui fier & plein de cœur,
Fait paroître en courant ſa bouillante vigueur:
Qui jamais ne ſe laſſe, & qui dans la carriére
S'eſt couvert mille fois d'une noble pouſſiere:
Mais la poſtérité d'Alfane & de Bayard,
Quand ce n'eſt qu'une roſſe eſt vendue au hazard,
Sans reſpect des Aieux dont elle eſt deſcendue,
Et va porter la malle, ou tirer la charuë.
Pourquoi donc voulez-vous que, par un ſot abus,
Chacun reſpecte en vous un honneur qui n'eſt plus.
Satire V, *verſ.* 29, & ſuiv.

Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. IV. §. 9. Horace, pour faire voir le ridicule de ceux qui n'eſtiment les gens que par les choſes extérieures, en appelle au jugement des Enfans, en qui la Nature n'eſt pas encore corrompue par l'exemple & par la coûtume.

Si quadringentis ſex, ſeptem millia deſunt,
Eſt animus tibi, ſunt mores, & lingua, fideſque:
Plebs eris. At pueri ludentes, Rex eris, ajunt,
Si rectè facies .....

C'eſt-à-dire, ſelon la verſion du P. Tarteron: „ Vous avez du cœur, de l'éloquence, & de la bon„ ne foi, j'en conviens: mais vous n'avez pas qua„ rante-mille livres? Ne s'en faliût-il que ſix ou ſept „ mille, vous n'êtes qu'un coquin. Les Enfans, en „ jouant, raiſonnent, à mon avis, beaucoup mieux. „ *Faites bien*, diſent-ils, & *vous ſerez Roi.* Epiſt. Lib. I. Ep. I. 57, & *ſeqq.*

(5) *Qui ſis, unde venias, licetne ignorare in vaſtis ſilvis viventibus? Nec ſervire ulli poſſumus; nec imperare deſideramus.* Q. Curt. *Lib.* VII. *C.* VIII. num. 16. J'ai ſuivi Vaugelas.

(6) *Si quid ipſi à Cæſare opus eſſet, ſeſe ad eum venturum fuiſſe: ſi quid ille ſe velit, illum ad ſe venire oportere.* Cæsar. *de Bell. Gall.* Lib. I. Cap. XXXIV. num. 2. *Vologeſes*, Roi des *Parthes*, fit une ſemblable réponſe à *Néron.* Voiez Xiphilin, dans l'Abregé de Dion, pag. 175. *Ed. Rob. Steph.* Toutes citations de l'Auteur.

§. XV. (1) En quoi néanmoins il ne faut pas aller dans l'excès. Ecoutons encore ici Montagne. „ J'aime à enſuivre les loix de la civilité, mais non „ pas ſi couardement, que ma vie en demeure con„ traincte. Elles ont quelques formes penibles, leſ„ quelles pourveu qu'on oublie par diſcretion, non „ par erreur, on n'en a pas moins de grace. J'ay veu „ ſouvent des hommes incivils par trop de civilité, „ & importuns de courtoiſie. C'eſt au demeurant „ une tres-utile ſcience que la ſcience de l'entregent. „ Elle eſt, comme la grace & la beauté, conciliatri„ ce des premiers abords de la ſocieté & familiarité: „ & par conſequent nous ouvre la porte à nous in„ ſtruire par les exemples d'autruy, & à exploirter „ & produire noſtre exemple, s'il a quelque choſe „ d'inſtruiſant & communicable. *Eſſais*, Liv. I. Chap. XIII. Tom. I. pag. 80. *Ed. de la Haie* 1727.

qui se crotte pour avoir le haut du pavé! (2) *Qu'importe où l'on soit assis à table?* disoit un ancien Philosophe. *En est-on plus ou moins honnête homme, pour avoir une place plûtôt qu'une autre?* Rien n'est plus beau que le jugement d'un Prince, au sujet d'une dispute que deux (3) Dames de la Cour eurent pour le pas dans une Eglise: *Que la plus folle des deux*, dit-il, *passe la prémiere.*

Mais il y a des prétextes plus plausibles, dans les contestations que les Princes, & les Peuples entiers, ont eûes presque de tout tems sur la prééminence, & sur le *droit de Préséance*, qui en est une suite. Il est certain, qu'un Prince, qui relève d'un autre, doit indispensablement lui céder le prémier rang, quand même ils porteroient tous deux le même Titre. On a des exemples de Rois puissans, qui ont sous eux d'autres Princes honorez du titre de Rois, mais au fond simples Magistrats subalternes, & Gouverneurs de Provinces au nom des prémiers. Tels étoient plusieurs Rois que les (a) *Romains* comptoient parmi leurs Sujets. Quelques-uns tiennent leur Couronne en Fief: d'autres la possédent sous quelque autre titre qui les met dans la dépendance d'un autre Souverain. Dans les *Alliances inégales*, celui au désavantage de qui est l'inégalité, se reconnoît par cela seul inférieur à l'autre Puissance, & baisse, pour ainsi dire, le pavillon devant elle. Si l'on a aquis ou en son nom propre & particulier, ou comme Chef de l'Etat, un droit de Prééminence & de Préséance, soit par quelque Convention expresse, soit par une Coûtume reçue, ou par le silence & la concession paisible du Prince intéressé; ce qui emporte une convention tacite, lors qu'on ne sauroit vraisemblablement en alléguer d'autre raison, si ce n'est que celui-ci se reconnoissoit inférieur: il n'y a point de doute, qu'on ne puisse alors maintenir son droit (4), tant que l'on est revêtu de la Dignité, à la faveur de laquelle on l'a aquis (b).

(a) Voiez *Sallust. Bell. Jugurth.* au commencement de la Harangue d'*Adherbal*, Cap. XIV. & *Tacit.* Agricol. Cap. XIV.

(b) Voiez *Jacob. Gothofred. de præcedentia*, Part. I. Cap. I. *Maurocen.* Hist. Venet. Lib. VIII. p. 301, & *seqq.* où l'on parle de la dispute entre l'Ambassadeur de *France*, & celui d'*Espagne*, pour la préséance.

§. XVI. MAIS la question est de savoir, si l'on peut prétendre quelque Prééminence, sans en avoir aquis le droit à quelcun des titres que je viens de dire? Ceux qui tiennent l'affirmative, alléguent, entr'autres raisons, l'antiquité du Roiaume, & de la Famille Régnante; l'étenduë & l'opulence des Païs qui sont sous la domination du Prince; la grandeur de sa puissance; sa Souveraineté absolue; & ses Titres relevez. On croit communément, que l'antiquité ajoûte quelque chose à la dignité des Etats, aussi bien qu'à l'éclat des Familles illustres. Ceux qui fondent là-dessus un titre de Prééminence, disent avec beaucoup de faste, que leurs Ancêtres brilloient sur le Trône, pendant que les autres Roiaumes étoient encore du nombre des Païs soûmis à une domination étrangére; ou que la Famille, qui vient de monter sur le Trône, étoit cachée dans l'obscurité d'une basse naissance: Qu'un Prince est bien injuste, de disputer la préséance à celui dont les Ancêtres pouvoient commander aux siens, & les avoir pour Ministres: Que c'est une Loi Naturelle & générale, que les derniers venus cédent aux prémiers. On étale ensuite avec emphase les belles actions que cet Etat, ou cette Famille Régnante ont faites, & en paix, & en guerre; au lieu, dit-on, que l'autre Prince, qui lui conteste la préséance, ne sauroit alléguer rien de tel, on du moins que fort peu

Raisons dont on se sert, pour fonder un droit de Préséance, independamment de toute Convention ou expresse, ou tacite.

(2) *Demens, quid interest, quam lecti premas partem? honestiorem te, aut turpiorem, potest facere pulvinus?* SENEC. *de Ira*, Lib. III. Cap. XXXVII. Nôtre Auteur citoit encore un vers de MARTIAL, dont j'ai exprimé le sens selon ses idées: *Bien fot, qui se crotte, pour avoir le haut du pavé!* Mais le Poete parle, au contraire, de ceux, qui, pour flatter quelcun, font des bassesses, comme, de marcher le prémier dans la boüe, en l'accompagnant: on n'a qu'a voir la suite du passage.

Per medium pugnas sed prior ire lutum.

Lib. X. Epigt. X. *vers.* 8. On remarquoit, avec plus de raison, que, dans une Déclamation de QUINTILIEN (252.) où l'Honneur est appellé *pretiosissimus pauperum census*, il ne s'agit que de l'*Estime simple*, ou de la reputation d'Honnête-homme.

(3) L'Auteur dit, *duos Ministros minorum gentium.* Mais comme il ne cite personne, j'ai suivi l'Abbe de ST. RE'AL, qui attribue ce jugement à *Charles Quint.* Voiez le Traite *de l'Usage de l'Histoire*, Discours VI.

(4) Nôtre Auteur indiquoit encore ici & approuvoit ce que dit l'Auteur anonyme (c'est-à-dire, WICQUEFORT) des *Mémoires touchant les Ambassadeurs; Qu'un*

peu de chose. Pour ce qui est de la Puissance, elle imprime la crainte, aussi bien que le respect. On regarde & comme une (1) imprudence, & comme une témérité extrême, de disputer le rang à celui qui peut nous faire & beaucoup de bien & beaucoup de mal: d'autre côté, le moien le plus efficace pour parvenir aux Honneurs, c'est d'être en état de dire: *Si vous me les refusez, mon épée saura bien me les donner.* La dignité des Puissances, qui ne relévent que de Dieu & de leur épée passe aussi pour plus éminente, que celle des Princes qui sont liez par des Loix Humaines, ou par des Conventions. Enfin, les Titres emportant d'ordinaire la chose même qu'ils désignent, on ne croit céder en rien à ceux qui n'en ont pas de (2) plus grands & de plus superbes.

Examen de ces raisons; & 1. De l'*Antiquité de l'Etat, ou de la Famille Régnante.*

§. XVII. Quoi que ces raisons, & autres semblables qu'on allégue, aient quelque chose de spécieux, il faut avouer pourtant, qu'elles ne produisent par elles-mêmes qu'un droit imparfait, tant qu'il n'y a point là-dessus de Convention ni expresse, ni tacite. L'*Antiquité* toute seule, dira-t-on, ne renferme aucune dignité; puis qu'elle n'est qu'une longue durée, qui peut convenir à une chose de peu de valeur, aussi bien qu'aux plus excellentes. Tous les Etats sont libres & indépendans: il n'importe qu'ils soient fondez depuis peu, ou depuis long-tems. La longue durée d'un Roiaume marque seulement, que la constitution en a été bonne, & l'administration sage: que par l'effet ou de son bonheur, ou de la bravoure de ses Citoiens, il n'a point été exposé aux attaques d'un Ennemi étranger, ou qu'il les a repoussées vigoureusement, & avec succès. Mais les Etats nouveaux peuvent être constituez & gouvernez aussi avantageusement, que les anciens; & peut-être même mieux, à cause que les bons réglemens de ceux-ci ont été souvent produits par une expérience fâcheuse qu'on avoit faite des inconvéniens auxquels on vouloit rémédier par là; au lieu que les Etats nouvellement formez peuvent d'abord, sans qu'il leur en coûte rien, profiter de tout ce que les autres ont inventé de bon & d'utile: car, quoi que personne ne puisse s'assûrer ici-bas un bonheur de longue durée; on peut empêcher que l'Etat ne tombe en décadence par de mauvais réglemens. Enfin, on doit juger de chacun par le présent: le passé ne nous regarde plus, & l'avenir ne nous touche pas encore. Les Etats ne forment pas tous ensemble un Corps, où les Membres nouvellement aggrégez doivent tenir le dernier rang: mais chaque Etat est un Corps à part, indépendant de tous les autres. Pour ce qui est de l'Antiquité de la Famille Régnante, cela marque bien quelquefois, que les Descendans n'ont point dégéneré de la Vertu de leurs Ancêtres; mais le plus souvent on n'en peut tirer d'autre conséquence, si ce n'est que cette Famille a sû si bien affermir sa domination, que personne n'a osé entreprendre de lui ôter la Couronne. Quelquefois c'est l'effet d'un simple bonheur, ou du moins du naturel paisible des Peuples d'un Roiaume, qui n'aiment pas les révolutions du Gouvernement. Mais celui qui est monté depuis peu sur le Trône, peut répondre aux autres, qui vantent la longue suite des Rois leurs Prédecesseurs: Que (1) *la Noblesse, les Ancêtres, & généralement tout ce qui nous vient sans que nous*

Qu'un Prince ne doit pas entreprendre de régler le rang entre les Ministres des autres Souverains, qui résident auprès de lui. Pag. 328. de la 1. Edit. (337. de la 2.)

§. XVI. (1) J'ai suivi la maniére dont l'Auteur s'exprime dans sa Dissert. *de Existimatione*, parmi ses *Dissert. Académiques*, §. 23. Car, dans toutes les Editions de mon Original, il y a, *non impudens solùm, sed & temerarium* &c. Or la plus grande partie de ce Chap. est copiée de là mot à mot.

(2) Les Princes d'*Italie* se soûlevérent à l'occasion du titre de *Grand Duc* de *Toscane*, que le Pape Pie V. avoit donné à *Cosme I.* Voiez Andr. Mauroçen. *Hist. Venet.* Lib. XII. *pag.* 484. Nôtre Auteur renvoie encore ici à *l'Histoire du Concile de* Trente, par le Pére Paul, Lib. V pag. 402. *Ed. Latin. Gorinchem.* où il est parlé de quelque nouvelle dispute pour la préséance, entre le Duc de *Ferrare*, & le Duc de *Toscane.*

§. XVII. (1) *Nam genus, & proavos, & quæ non fecimus ipsi,*
Vix ea nostra voco. — — —
Ovid. *Metam.* Lib. XIII. vers. 140, 141.

nous y ayions en rien contribué; ne ſauroit guéres être regardé comme quelque choſe qui nous appartienne: Qu'il n'eſt rien de plus facile, que de recueillir une riche ſucceſſion: mais que, pour ſe faire un patrimoine, & pour être ſoi-même l'artiſan de ſa fortune, il faut de l'induſtrie & de la vertu: Qu'au lieu qu'ils doivent uniquement leur grandeur au hazard de la Naiſſance, il n'en eſt redévable, lui, qu'à ſon propre mérite: Qu'ils ſe parent d'une gloire étrangére & ancienne; mais que, pour lui, il a une gloire propre, & qui brille d'un éclat tout récent: Que ſa Famille ſera quelque jour ancienne (a), comme la leur a été autrefois nouvelle: Enfin, que la Roiauté eſt le plus haut degré de Nobleſſe & de Dignité, & qu'ainſi toute Famille Régnante, ſoit ancienne ou (2) nouvelle, eſt toûjours d'un rang également élevé.

(a) Voiez le raiſonnement d'*Arnobe*, Lib. II. ſur un autre ſujet, pag. 93. in fin. *Ed. Lugd. Bat.*

2. De la *Puiſſance.*

§. XVIII. POUR la *Puiſſance*, elle peut bien tirer des plus foibles quelques marques extérieures de reſpect; y aiant de la folie à ne pas ceder à ceux (a) qui ſont en état de nous faire du mal. Mais ſi un Roi ſe trouve aſſez fort pour maintenir & défendre aiſément ſa Couronne par lui-même, je ne vois pas pourquoi il cederoit le pas à un autre plus puiſſant, de qui il n'a rien à craindre, & dont il n'a pas beſoin de rechercher la protection. Tous ceux, qui ſont libres, le ſont également; & la ſupériorité de forces, ou de richeſſes, ne donne ici aucune prérogative. Un Prince, dont les terres n'ont que cent lieues de long, eſt auſſi Souverain chez lui, & auſſi en état d'exercer les actes néceſſaires pour la fin des Sociétez Civiles, qu'un autre, dont la domination s'étend à ſix-cens lieues de païs. (b) Pour ne pas dire, que la Puiſſance toute ſeule, conſidérée comme un ſimple pouvoir de nuire, n'emporte par elle-même aucun avantage capable d'attirer du reſpect: car le véritable Reſpect eſt tempéré d'amour, au lieu que le pouvoir de nuire a quelque choſe d'odieux.

(a) Voiez *Juvenal.* Sat. V, 130, 131. & ce que dit *Favorinus* à ſes amis, au ſujet de la complaiſance qu'il avoit pour *Hadrien;* dans *Spartien*, Cap. XV.

(b) Voiez *Jacob. Gothofr. de Præced.* Part. I. C. III. §. 19.

3. De la *Souveraineté abſolue.*

§. XIX. LA *Souveraineté abſolue* fait à la vérité des impreſſions de reſpect mêlées de crainte, beaucoup plus grandes, que celles qu'inſpire une Souveraineté limitée par des Loix: mais ce n'eſt que ſur les Sujets du Prince abſolu, & non pas ſur les autres Souverains, qui ne regardent ſon Pouvoir illimité, par rapport à eux, que comme un uſage de la Liberté Naturelle, lequel ne donne par lui-même aucune prééminence ſur ceux auxquels on n'a pas droit de commander. D'ailleurs, la dignité d'un Prince n'étant pas ſeulement fondée ſur ſes droits perſonnels & particuliers, mais encore ſur le rang que tient l'Etat dont il eſt le Chef, un Souverain, dont le Pouvoir eſt limité par les Loix, peut ſans contredit, en qualité de Chef d'un Etat puiſſant, être beaucoup au deſſus d'un autre Souverain, qui eſt abſolu, mais dont l'Etat eſt moins conſidérable. Enfin, les (a) Titres, auſſi bien que tous les termes, ſont comme la Monnoie, qui n'a cours que ſur le pié (1) établi par l'Uſage: & la Souveraineté étant ce qu'il y a de plus relevé dans un Roi, il ſuffit que ſes Titres la déſignent dans leur ſens propre & naturel, ou ſelon l'uſage commun: du reſte, la pompe ou la modeſtie des termes n'ajoûte rien à la choſe même, ni n'en diminuë rien. Le Monarque des *Turcs*, pour ſe nommer *Empereur*, ou *Grand Seigneur*, n'eſt pas plus que celui des *Perſes*, qui ne ſe qualifie que *Roi.* Cet ambitieux étalage d'éloges entaſſez les uns ſur les autres, & ajoûtez au Titre propre de la Souveraineté d'un Prince, ſent un peu la barbarie, & imprime peut-être quelque reſpect aux Sujets; mais tous les autres s'en moquent. *Sapor*, Roi des *Perſes*, ſe diſoit (b) *Frére du Soleil & de la Lune:* mais que faiſoit cela à *l'Empereur Romain?* Pas plus que s'il ſe fût appellé, *Frére de Saturne & de Venus.*

4. Enfin, des *Titres.*

(a) Voiez pourtant *Georg. Bateus, Elench. motuum nuper. in Anglia*, Part. II. pag. 293, *& ſeqq.* & l'Auteur du *Cardinaliſme*, Part. I. Lib. III. pag. 375, *& ſeqq.*

(b) *Amm. Marcellin. Lib.* XVII. *Cap.* V. Voiez auſſi *Lib.* XXIII. *Cap.* VI.

§. XX.

(2) Nôtre Auteur cite ici un autre paſſage d'OVIDE, où le Poëte, parlant de l'origine de la *Majeſté*, dit, que le même jour qu'elle nâquit, elle fut grande:

Quaque die [Majeſtas] *partu eſt edita, magna fuit.*
Faſt. Lib. V. *verſ.* 26.

§. XIX. (1) Voiez GROTIUS, Liv. I. Chap. III. §. 19.

§. XX. De tout cela il réſulte aſſez évidemment, à mon avis, qu'il n'y a point d'Obligation parfaite, en vertu de laquelle un Roi, véritablement Roi, ſoit tenu de céder le pas à un autre Monarque, & de ſe reconnoître inférieur à lui en dignité, quand même celui-ci auroit quelque avantage à l'égard des qualitez, dont on vient de parler; & qu'un Etat libre n'eſt pas non plus obligé de céder à un autre Etat également libre, quoi que celui-ci ſe trouve plus ancien ou plus puiſſant. Un Etat Populaire (1) ne paroit pas même être d'un rang inférieur à un Etat Monarchique; quoi que, dans une République, il n'y aît perſonne qui puiſſe lui ſeul aller du pair avec un Roi. Ainſi l'Ambaſſadeur d'une République n'eſt pas toûjours indiſpenſablement tenu de céder le pas à l'Ambaſſadeur d'un Roi. Cependant, comme une Dignité empruntée repréſentative n'a jamais tant d'éclat, qu'une Dignité propre & originale, (2) ni un Magiſtrat, qu'un Prince; & que d'ailleurs les Républiques ne ſauroient ſe trouver en même lieu avec les Rois, que par leurs Deputez ou leurs Ambaſſadeurs: il eſt clair, que l'Ambaſſadeur d'une République doit toûjours céder le pas à quel Roi ou Prince Souverain que ce ſoit.

Un Roi n'eſt pas tenu de céder le pas à un autre Roi; ni un Etat libre, à un autre Etat également libre.

§. XXI. Cette égalité des Souverains n'empêche pas néanmoins, qu'ils ne puiſſent, s'il le faut, ſe trouver enſemble ou en perſonne, ou par leurs Ambaſſadeurs, ou même s'unir de telle maniére, qu'ils forment un Corps & un Conſeil perpétuel. Lors qu'un Roi en va voir un autre dans ſes Etats, la Civilité veut que le Seigneur du Païs donne le pas chez lui à l'Etranger; à moins que celui-ci ne ſoit venu ſur le pié de Sujet paſſager, pour ainſi dire. Car, quoi que chacun ſoit le prémier dans les terres de ſon obéïſſance; les Rois, de même que leurs Ambaſſadeurs, ſont cenſez, par une eſpéce de fiction, être hors des terres du Prince, dans le Païs duquel ils ſont entrez de ſon conſentement, avec tout l'éclat & toutes les marques de leur Dignité. (1) Je dis, *de ſon conſentement*: car je ne conſeillerois pas à un Prince d'entrer dans les terres d'un autre *incognito*, & ſans en avoir demandé permiſſion. Un Auteur (a) François ſoûtient même hardiment, *qu'on ne péche point contre le Droit des Gens, en arrêtant un Prince qui vient incognito.* Mais je ne vois pas bien, en vertu dequoi on pourroit ſe porter a cette violence; à moins qu'on ne diſe, qu'un Prince ainſi déguiſé donne lieu de ſoupçonner, qu'il vient à mauvais deſſein, & qu'il mépriſe le Souverain du Païs. Que ſi deux ou pluſieurs Princes s'abouchent en lieu tiers, il eſt aiſé de faire en ſorte qu'il n'y aît aucune marque de prééminence en faveur d'aucun d'eux. Car ils peuvent tenir leurs ſéances dans quelque Chambre conſtruite de telle maniére, qu'il n'y paroiſſe point de place plus honorable que les autres. C'eſt pour cela auſſi que, dans ces ſortes d'entrevûes, on ſe range autour d'une (b) Table ronde. (c) On peut auſſi déclarer dès l'entrée, que chacun prendra place où il voudra, ou au prémier endroit qu'il ſe trouvera, ſans que cela tire à conſéquence pour le rang. Il y a moins de difficulté, quand les Princes s'abouchent *incognito*, & ſans leur train ordinaire: car ils témoignent par cela ſeul, qu'ils ne veulent point avoir de conteſtation pour la prééminence. Mais ſi l'on ne juge pas à propos de ſe dépouiller des marques de la Grandeur Souveraine, en ce cas-là il faudra tirer au ſort; & cela ou de maniére que chaque Prince conſerve toûjours la place qui lui ſera une fois echûe, ou en ſorte que chacun occupe tour à tour les places, ſelon que le ſort aura réglé entr'eux l'ordre de la préſeance.

Comment les Rois peuvent ſe trouver enſemble, ſans avoir des conteſtations pour le pas?

(a) *Gramond. Hiſt Gall* Lib. XIII. pag. 603. *Ed. Elzev.* à l'occaſion du voiage de *Charles I.* encore Prince de *Galles*, qui paſſa *incognito* à *Baionne.*

(b) Voiez *Auſon. in Ludo ſeptem Sapient.* verſ. 78, 79, 80. où l'Oracle d'*Apollon* place, par la même raiſon, le nom des ſept Sages, dans un rond.

(c) Voiez *Athen. Dipnoſoph.* Lib. I. Cap. VI. *Philoſtrat. de Vit. Apoll. Tyan.* Lib. III. C. XXVII. *in fin.* Ed. Olear. 1709. & *Lucian. Epiſt. Saturn. ad divit.* pag. 628. Tom. II. Ed. Amſt. *Jacob. Gothofr. De Præcedent.* Part. III.

La choſe eſt encore plus aiſée, lors que les Princes ne conférent enſemble que par leurs Miniſtres. Il y a même ici un autre moien de prévenir les conteſtations, c'eſt que les Mi-

§. 10. & le *Diſcours ſur le Gouvernement* par Algernon Sidney, Chap. III. Sect. XXXII.

§. XX. (1) Voiez ci-deſſus, *Liv.* VII. *Chap.* V. §. 5.

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 12.

§. XXI. (1) Voiez le Traité de Mr. de Bynkershoek, *Du Juge Compétent des Ambaſſadeurs*, Chap. III. avec mes Notes.

Miniſtres aient des caractéres plus relevez les uns que les autres, l'un, par exemple, d'*Ambaſſadeur*, l'autre d'*Envoié*, ou de ſimple *Agent*: car cette différence de Dignitez étant de pure *inſtitution* (d), peut être aiſément diverſifiée en pluſieurs manières. (e) Bien entendu que la valeur de ces différens caractéres ſoit réglée par un commun conſentement des Princes: car ſi un ſeul, de ſon autorité particuliére, vouloit inventer un nouveau caractére, en vertu duquel il prétendit que ſon Miniſtre dût recevoir certains honneurs chez les Puiſſances Etrangéres, préférablement aux Miniſtres des autres; celles-ci ne ſeroient pas tenues de ſe conformer à ſa volonté.

(d) Voiez *Pietro della Valle*, Iriner. Part. II. Epiſt. V.

(e) Voiez les *Mémoires* de *Wicquefort*, *touchant les Ambaſſ.* pag. 428, 534. de la 1. Edit. & l'*Hiſt. du Conc. de Trente*, par *Fra Paolo*, Lib. VIII. pag. 644, & *ſeqq. Ed. Lat. Gorinch.* au ſujet de la diſpute entre les Ambaſſadeurs de *France* & d'*Eſpagne*.

Il faut avouer néanmoins, qu'en tout ceci il vaut mieux ſouvent imiter la grandeur d'ame d'*Agéſilas encore enfant*, qui ſe voiant placé déſavantageuſement dans une Aſſemblée, ſe contenta de dire: (2) *J'en ſuis bien aiſe; car je ferai voir que ce n'eſt pas la place qui honore celui qui l'occupe, mais que c'eſt au contraire celui qui l'occupe qui la rend honorable.*

De l'ordre des rangs entre pluſieurs Puiſſances Confédérées.

§. XXII. LORS que pluſieurs Princes s'uniſſant enſemble, pour former une Société de quelque durée, veulent conſerver chacun leur égalité, & qu'ils ne trouvent pas à propos de tirer au ſort, ni d'avoir la préſeance tour à tour; il y a un autre moien de régler les places, qui tient auſſi un peu du ſort & qui ne porte point de préjudice à la Dignité d'aucun des Alliez, c'eſt que chacun prenne place dans l'Aſſemblée commune, ſelon l'ordre de ſa réception. Cela a lieu ſur tout par rapport à ceux qui entrent dans le Corps déja formé: car pour ceux qui le forment, il vaut mieux qu'ils tirent au ſort, ou qu'ils réglent les places par un accord entr'eux. Comme on ſuit cet ordre de la réception, dans les Aſſemblées de la plûpart des Corps ou Communautez, (a) GROTIUS prononce généralement, que *c'eſt là l'ordre naturel entre ceux qui ſont Membres d'une même Société.* Sur quoi il faut remarquer, que, dans ces ſortes de Sociétez, la préſeance n'emporte point proprement de ſupériorité par rapport à ceux qui viennent après, mais marque un ſimple ordre (1) entre pluſieurs perſonnes d'une égale dignité. *Grotius* ajoûte, que cette coûtume s'obſervoit autrefois entre les Rois & les Peuples Chrétiens, dans les *Conciles*, qui repréſentoient le Corps de l'Egliſe Univerſelle, car ceux qui avoient les prémiers embraſſé le Chriſtianiſme, paſſoient devant les autres, dans ces Aſſemblées, & autres où il s'agiſſoit des affaires du Chriſtianiſme. C'eſt là-deſſus que ſe fondent principalement ceux qui s'attribuent encore aujourd'hui la prééminence, même dans les Aſſemblées Politiques. Mais, quoi que l'on ait peut-être eû raiſon de ſuivre cet ordre dans les Conciles, & autres Aſſemblées Eccleſiaſtiques;

(a) Liv. II. Chap. V. §. 21. Voiez là-deſſus *Boeçler.* & *Digeſt.* Lib. L. Tit. III. *De albo ſcribendo*, Leg. I. *Cod.* Lib. X. Tit. LII. *De Profeſſoribus & Medicis*, Leg. X. Lib. XII. Tit. III. *De Conſul.* &c. Leg. I. Tit. IV. *De Præfectis Prætorio* &c. Leg. II. Tit. V. *De Præpoſitis ſacri Cubiculi* &c. Leg. I. Tit. XLIV. *De tironibus*, Leg. III. *Jac. Gothofr. de Præcedent.* Part. I. Cap. III. §. 17, 18.

(2) Εὖγε· δείξω γὰρ ὅτι ἐχ οἱ τόποι τὸς ἀνδρας ἐντίμους, ἀλλ' οἱ ἄνδρες τὸς τόπους ὁπλιτικύτι. PLUTARCH. *Apothtegm. Lacon.* au commencement, pag. 208. D. Voiez auſſi pag. 191. F. & *Sympoſ.* Lib. I. Cap. II. III. & *Septem Sap. Conviv.* L'Auteur remarquoit ici le tour que prit *Alfonſe XI.* pour accorder en quelque maniére les Villes de *Burgos*, & de *Tolède*, qui etoient en diſpute ſur la préſeance, en ſorte que les deux parties furent ſatisfaites. HIERON. OSOR. *de rebus geſtis Eman.* Lib. I. Il citoit auſſi GRAMOND. *Hiſt. Gall.* Lib. III. vers le commencement: où cet Hiſtorien traite de la conteſtation qu'il y eut pour le rang, entre le Parlement de *Paris*, & la Nobleſſe de *France*, à l'occaſion d'une Aſſemblée des *Notables*, convoquée à *Rouen*, en 1617.

§. XXII. (1) On peut appliquer ici ce vers commun:

Ultimus & primus ſunt in honore pares.

Car (ajoûtoit nôtre Auteur) ce que dit AUSONE (*in gratiarum actione ad Gratian.* Cap. XXIV. in fin. *Edit. Cellar.*) *Nulla enim eſt quidem contumelia ſecundi, ſed ex duobus gloria magna prælati*: „ Ce n'eſt pas à la „ vérité un deshonneur d'être le ſecond; mais il y a „ de la gloire pour celui des deux qui eſt préféré à „ l'autre": cela, dis je, n'a lieu, que quand la préférence eſt fondée ſur un plus grand degre de merite.

(2) Ἀλλὰ τῇ ταπεινοφροσύνῃ ἀλλήλας ἡγεμόνι ὑπερέχοντας ἑαυτῶν. PHILIPP. II, 3.

(3) Τῇ τιμῇ ἀλλήλας προηγέμενοι. ROM. XII. 10.

(4) „ En ſorte (dit nôtre Auteur dans ſa Diſſertation *De Exiſtimatione*, §. 27.) que les Princes & les „ Rois etoient regardez, dans les Conciles, preſque „ comme Sujets des Eccleſiaſtiques. . . . . C'eſt peut-„ être par un reſte de cette coûtume pernicieuſe, „ qu'en certains endroits, les Prédicateurs, lors „ qu'ils recommandent les Hommes à la grace de „ DIEU dans les Prieres publiques, ne manquent „ pas de commencer par eux-mêmes; & qu'en parlant des trois Etats ou Ordres d'un Roiaume, on „ met toûjours au prémier rang le *Clergé*, enſuite la „ *Nobleſſe*, & puis le *Peuple*. Les perſonnes de bon-„ ſens ne trouvent pas cependant fort honnête ni „ fort raiſonnable, qu'un Miniſtre, par exemple, „ dans les vœux qu'il fait le prémier jour de l'an, „ ne

ques; il ne paroît pas nécessaire de l'observer dans toutes sortes d'Assemblées, ni de reconnoître pour un titre inconteſtable de prééminence l'antiquité seule de la profession du Christianisme. Car, outre que la Religion Chrétienne nous recommande l'Humilité, qu'elle fait consister en ce que (2) *chacun croie que les autres sont plus que lui*; & à (3) *se prévenir les uns les autres par des honnêtetez:* les Ecclésiastiques se sont emparez du prémier rang dans la plûpart des Conciles, par pure usurpation, en sorte que les Séculiers (4) n'y entroient presque que par surcroît, & qu'ils étoient tenus de se soûmettre humblement à leurs décisions. Quoi qu'il en soit, de ce que l'on céde le pas à quelcun dans une certaine Assemblée, pour quelque raison particuliére qui n'influe pas en général sur toute nôtre dignité; il ne s'ensuit pas qu'on doive le céder par tout ailleurs, & lors que la rélation, sous laquelle on se reconnoît inférieur, n'a aucun lieu. C'est ainsi que, dans chaque Etat, on voit des gens, qui étant Membres de divers Corps, passent devant une même personne dans l'un de ces Corps, & vont après elle dans l'autre.

§. XXIII. Voila pour ce qui est des Egaux. Mais il est clair, que la Souveraineté donne par elle-même à celui qui en est revêtu, une prééminence (1) de plein droit sur ses Sujets (a). Car c'est sans contredit une condition plus relevée, de commander, que d'obéir, de disposer de la volonté des autres, que d'en dépendre soi-même. D'autre côté, il est juste d'avoir du respect pour celui sous la protection duquel on vit, & qui a en main le pouvoir de nous contraindre à lui obéir par la crainte des Peines: pour ne rien dire du mérite particulier des Princes, qui peut leur attirer un nouveau degré de vénération, outre celle qui est dûe à la Dignité de leur caractére. Ainsi le Gouvernement Civil introduit essentiellement une distinction de rang entre les Hommes. Il est clair encore, que plus le Pouvoir des Souverains est grand, & plus il les rend respectables à leurs Sujets. La durée même de la Souveraineté, quoi qu'elle n'en augmente point par elle-même les forces ni l'autorité, ne laisse pas d'accroître considérablement l'éclat de la Dignité du Souverain.

C'est au Souverain à régler le rang de ses Sujets.

(a) Voiez ce que dit *Nestor* (*Iliad.* Lib. I. vers. 277. & *seqq.*) à *Achille*; qui néanmoins n'étoit pas proprement Sujet d'*Agamemnon*.

A l'égard des Sujets, (b) c'est à leur Souverain commun à régler entr'eux les degrez de l'*Estime de distinction*, & à donner le droit de préséance à qui bon lui semble; de sorte que chacun peut maintenir le rang qui lui a été assigné, & que les autres Concitoiens sont indispensablement obligez de ne pas le lui contester; mais il doit aussi s'en contenter, & ne rien prétendre au delà. (2) *Il faut*, disoit un ancien Officier de Guerre, *tenir pour honorable tout poste où l'on est placé pour la défense de l'Etat.* Quand

(b) Voiez *Digest.* Lib. I. Tit. XIV. *De officio Prætorum*, Leg. III.

„ ne prie DIEU pour la prospérité du Prince, qu'après s'être souhaitté mille bénédictions à lui-même, & à Mr. son Collégue; comme si le salut de l'Etat & de l'Eglise dépendoit plus de la conservation & de la félicité des Ecclésiastiques, que de celle du Souverain. D'ailleurs ce Prince n'est pas un des ennemis ou des persécuteurs de l'Eglise, auxquels néanmoins l'Apôtre St. PAUL ordonne de *rendre l'honneur*, aussi bien qu'aux autres, comme une espece de *tribut*, (ROM. XIII, 7.) c'est-à-dire, en vertu d'une Obligation indispensable; mais un Nourricier & un Protecteur de l'Eglise &c.

§. XXIII. (1) Cela n'empêche pourtant pas (remarquoit nôtre Auteur un peu plus bas) qu'un Sujet ne puisse être au dessus de son Prince, à l'égard des qualitez, qui ne donnent qu'un droit imparfait à l'Honneur. Ainsi c'est par un excès d'ambition ridicule, que l'Empereur *Hadrien* se piquoit d'entendre aussi bien qu'aucun autre, toutes sortes de Sciences. [Voiez les Interprêtes sur SPARTIEN, *Vit. Hadr.* Cap. XV. & TILLEMONT, *Hist. des Empereurs*, Article I. de l'Histoire d'*Hadrien.*] *Alexandre le Grand* ne se montra pas moins sottement vain, dans une saillie qu'il eut, à l'occasion de ce qu'il avoit lû dans HOMERE, Que les *Grecs* faisoient des vœux afin que le sort tombât sur *Ajax*, ou *Diomède*, ou *Agamemnon*, lors qu'on tiroit entre neuf qui se présentoient pour combattre contre *Hector: j'aurois tué*, dit ce Conquérant, *celui qui m'auroit nommé le troisiéme.* AUSON. *Panegyr.* seu *Grat. act. ad Gratian.* Cap. XV. Mais, ajoûtoit nôtre Auteur, un Général ne doit pas tenir à deshonneur d'avoir sous soi des Officiers plus forts & plus vigoureux au combat. Ce n'est pourtant pas sans raison que *Domitien* disoit, que la qualité de bon Capitaine étoit propre à l'Empereur: *Ducis boni Imperatoriam virtutem esse.* TACIT. *Agricol.* Cap. XXXIX. Voiez ci-dessus, Liv. VII. Chap. IX. §. 2. Note 8.

(2) *Vos quoque æquum est, Commilitones . . . . omnia honesta loca ducere, quibus Rempublicam defensuri sitis.* Spurius Liguſtinus, dans TITE LIVE, Lib. XLII. Cap. XXXIV.

Quand même on se verroit mis au dessous de quelque autre qui paroît avoir moins de mérite, ce ne seroit pas une raison suffisante pour s'ingerer de le déplacer, ou de se placer soi-même plus avantageusement, & on ne laisseroit pas d'encourir justement quelque punition (3), comme rebelle aux ordres du Souverain. Cependant, pour prévenir les plaintes & les disputes des Esprits vains & ambitieux, (c) un Prince fera fort bien d'avoir égard, dans le réglement des rangs, aux fondemens d'Honneur & de Dignité, dont nous avons parlé ci-dessus, & sur tout aux services considérables que les Sujets ont rendus à l'Etat. C'est d'ailleurs (4) un trait de la plus fine Politique, de paier ces sortes de services en honneurs & en dignitez, plûtôt qu'en argent, ou autres semblables récompenses. Et les plus grandes marques de distinction, dans un Citoien; ne sont au fond qu'une vaine fumée, si elles ne sont conférées en vûe des services & du secours que les autres Citoiens d'un rang moins élevé ont reçu, ou peuvent recevoir de lui. Mais comme, pour placer chacun selon son mérite propre & personnel, il faudroit faire très-souvent la revûe de tous les Citoiens, ce qui engageroit les Princes à un soin fort pénible, & rendroit mécontens la plus grande partie de leurs Sujets, chacun regardant pour l'ordinaire à ceux qu'il voit devant lui, & non pas à ceux qu'il laisse derriére; on a trouvé que le meilleur expédient étoit de proportionner en général les rangs, du moins entre les Citoiens les plus distinguez, à la dignité des Emplois Publics dont chacun est revêtu.

(c) Voiez *Bacon. Serm. fidel.* Cap. LIII.

Sur ce pié-là, pour ôter tout prétexte aux plaintes & aux murmures, & pour ne pas (d) avilir les Emplois mêmes, on n'en doit conférer aucun, qu'à ceux qui le méritent, & qui sont capables de s'en bien aquitter. Il faut aussi régler d'une maniére convenable le degré d'honneur que l'on attache à chaque sorte d'Emploi. Or en général l'ordre le plus naturel, c'est de les faire regarder comme plus ou moins honorables, selon que leurs fonctions embrassent des affaires plus ou moins importantes pour le bien de l'Etat, & selon qu'elles demandent (e) des qualitez d'Esprit plus ou moins excellentes. Quelquefois pourtant (f) on attache à certains Emplois beaucoup d'honneur, & peu d'autorité; de peur qne la Dignité des Magistrats, soûtenue d'une trop grande puissance, ne les porte à conspirer contre l'Etat. Pour les rangs entre les personnes qui sont revêtues d'une même sorte d'Emploi, il est raisonnable d'assigner les

(d) Comme l'insinuë *Claudien*, au sujet d'*Eutrope*, Lib. II. *in Eutrop.* vers. 322, 323. *Quis non, Consule tali, Vilis honos?*

(e) Voiez *Homer.* Iliad. Lib. I. vers. 280, 281. *Ovid.* Meram. L. XIII. vers. 366, 367.

(f) Voiez *Bodin. de Republ.* Lib. III. Cap. VI. p. 501. *Ed. Francof.* 1622.

(3) *Non est nostrum æstimare, quem supra ceteros, & quibus de causis extollas. Tibi summum rerum judicium Dii dedere: nobis obsequii gloria relicta est.* „ Ce n'est „ point à nous de considérer quel est celui que le „ Prince éléve par dessus les autres, ni pourquoi il „ l'honore de son amitié. C'est au Prince à juger „ de ses Ministres, il ne nous est resté que la gloire „ de l'obeïssance. TACIT. *Annal.* Lib. VI. Cap. VIII. J'ai suivi la version de d'*Ablancourt*. En effet, si le rang de chacun n'étoit regle, cela produiroit une infinité de troubles & de desordres dans l'Etat, & rien ne seroit plus inégal, qu'une telle égalité: comme le dit PLINE *le Jeune: Quæ [discrimina ordinum dignitatumque] si confusa, turbata, permista sint, nihil est ipsâ æqualitate inæqualius.* Lib. IX. Epist. V. Voiez COD. Lib. XII. Tit. VIII. *Ut dignitatum ordo servetur*, Leg. I. LUCIEN, dans le *Jugement des Voielles*: & XENOPHON, *Cyrop.* Lib. VIII. où il raconte de quelle maniére *Cyrus* plaçoit ceux qu'il admettoit à sa table. Cap. IV. §. 2, & *seqq. Ed. Oxon.* Tout ceci est de l'Auteur.

(4) MONTAGNE a fait cette remarque, & ses paroles méritent bien d'être rapportées ici. „ C'a „ esté, dit-il, une belle invention, & receue en la „ plupart des Polices du monde, d'establir certaines „ marques vaines & sans prix, pour en honorer & „ recompenser la Vertu; comme sont les Couronnes „ de Laurier, de Chesne, de Meurte, la forme de „ certain Vestement, le privilege d'aller en coche „ par ville, ou de nuict avecques flambeau, quelque assiete particuliere aux Assemblees Publiques, „ la prerogative d'aucuns surnoms & titres, certaines „ marques aux Armoiries, & choses semblables, de „ quoy l'usage a este diversement receu selon l'opinion des Nations, & dure encores. Nous avons „ pour nostre part, & plusieurs de nos voisins, les „ Ordres de Chevalerie, qui ne sont establis qu'à cette fin. C'est à la verité une bien bonne & profitable coustume, de trouver moyen de recognoistre la „ valeur des hommes rares & excellens, & de les „ contenter & satisfaire par des payemens, qui ne „ chargent aucunement le Public, & qui ne coustent „ rien au Prince. Et ce qui a este toujours honneur „ par experience ancienne, & que nous avons autrefois aussi peu voir entre nous, que les gens de qualité avoyent plus de jalousie de telles recompenses, „ que de celles où il y avoit du gain & du profit, „ cela n'est pas sans raison & grande apparence. Si „ au prix qui doit estre simplement d'honneur, on y „ mesle d'autres commoditez, & de la richesse, ce „ meslan-

les plus hauts à celles dont les fonctions se trouvent les plus nobles & les plus considérables. Au reste, il arrive très-souvent, que ceux qui exercent un même Emploi, ne sont pas tous en général & chacun en particulier au dessus de tous ceux qui en exercent un autre moins relevé par lui-même; mais celui qui tient le prémier rang dans l'ordre de l'Emploi le moins considérable, ne céde le pas qu'à celui qui tient le prémier rang dans l'autre ordre plus relevé, tous les Collégues de celui-ci étant tenus de céder à l'autre. Il est plus rare de voir qu'une Charge soit rendue honorable par le mérite de la personne qui en est revêtue, comme autrefois à *Thébes* l'emploi de (g) *Téléarque*, depuis qu'*Epaminondas* l'eût exercé: quoi que d'ailleurs, à considérer le prix propre & intrinséque des Honneurs & des Dignitez, on ait raison de dire, avec un Ancien (5), que *la Préture, le Consulat, & les autres Charges, ne donnent pas la gloire par elles-mêmes, mais qu'elles participent aux qualitez de ceux qui les possédent, & qu'elles ne sont honorables qu'à celui qui les honore par sa vertu.* Que si les Citoiens réglent entr'eux leurs rangs par un commun accord, (h) ou s'il y a un certain ordre établi dans l'Etat par la Coûtume; l'un & l'autre aura force de Loi, tant que le Souverain n'en disposera pas autrement, & qu'il laissera les choses sur le pié où elles étoient (6).

(g) Qui consistoit à prendre soin de faire nettoïer les rues, & les égouts publics. *Plutarch. in Reip. ger. præcept.* p. 211. B.

(h) Voiez *Cod.* L. XII. Tit. VIII. *Ut dignitatum ordo servetur*, Leg. II.

§. XXIV. A l'égard des Citoiens de divers Etats, il est clair, que toutes les qualitez, qui sont le fondement de l'*Estime de distinction*, ne donnent à ceux qui les possédent, qu'un droit imparfait de prétendre à cause de cela quelque honneur & quelque respect de la part de ceux qui en sont destituez; & cela soit que celui qui a plus de mérite, vienne comme Etranger dans le Païs de l'autre qui en a moins, soit qu'ils s'abouchent en lieu tiers: à moins que le Prince n'ait ordonné à son Sujet de céder le pas à l'Etranger, ou que la chose ne soit décidée par quelque Convention, ou par une Coûtume reçûe. Ainsi, quelque relevé que soit un Emploi, il ne donne à ceux qui en sont revêtus, aucun droit de prendre le pas devant les Sujets d'un autre Etat, qui exercent un Emploi approchant de quelque Emploi inférieur au leur chez eux: (a) car, personne n'étant tenu de se soûmettre aux Loix des autres Etats, un Etranger ne sauroit légitimement, s'attribuer à nôtre égard, le même droit qu'il a par rapport à ses propres Concitoiens. Or il dépend de chaque Souverain d'attacher chez soi tel prix que bon lui semble, aux Titres & à toutes les marques d'Honneur, que les autres ont con-

Du rang que doivent tenir entr'eux les Citoiens de divers Etats.

(a) Voiez *Wicquefort*, Mémoires touchant les Ambassad. *pag.* 519. & *suiv.* de la 1. Edit.

„ mesurage, au lieu d'augmenter l'estimation, il la „ ravale, & en retranche. L'Ordre Sainct Michel, „ qui a esté si long-temps en credit parmy nous, n'a- „ voit point de plus grande commodité que celle-là, „ de n'avoir communication d'aucune autre commo- „ dité. Cela faisoit, qu'autrefois il n'y avoit ne „ charge ny estat, quel qu'il fust, auquel la Noblesse „ se pretendist avec tant de desir & d'affection, „ qu'elle faisoit à l'Ordre, ny qualité qui apportast „ plus de respect & de grandeur: la Vertu embrassant „ & aspirant plus volontiers à une recompense pure- „ment sienne, plustost glorieuse, qu'utile. Car à „ la verité les autres dons n'ont pas leur usage si „ digne, d'autant qu'on les employe à toute sorte „ d'occasions. Par des richesses on satisfaict le servi- „ ce d'un Valet, la diligence d'un Courrier; le dan- „ cer, le voltiger, le parler, & les plus vils offices „ qu'on reçoive: voire & le Vice s'en paye, la Fla- „ terie, le Maquerelage, la Trahison: ce n'est pas „ merveille si la Vertu reçoit & desire moins volon- „ tiers cette sorte de monnoye commune, que celle „ qui luy est propre & particuliére, toute noble & „ genereuse. *Essais*, Liv. II. Chap. VII. au commencement.

(5) *Proinde quasi Prætura, & Consulatus, atque alia omnia hujusce modi per se ipsa clara & magnifica sint; ac non perinde habeantur, ut eorum, qui ea sustinent, virtus est.* SALLUST. *in Bell. Jugurth.* à la fin de la Préface, & du *Chap.* IV. J'ai suivi la version de CASSAGNE. Nôtre Auteur rapportoit ici un mot du Philosophe *Antisthéne*, que l'on trouvera ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 15. *Note* 2.

(6) L'Auteur indique ici, assez hors de propos, un Arrêt de l'Empereur *Vespasien*, qui, pour faire voir que la distinction des Rangs regarde la Dignité de chacun, & non pas la Liberté commune aux Citoiens, prononça ainsi sur une quérelle entre un Sénateur & un Chevalier Romain; Qu'à la vérité on ne devoit point dire d'injures à un Sénateur, mais qu'il étoit permis de lui en rendre: *Non oportere maledici Senatoribus; remaledici civile fasque esse.* SUETON. *in Vespas.* Cap. IX. On trouve (ajoûtoit-il) une pensée semblable, mais qui est plus générale, dans ces vers de SOPHOCLE:

—— Ἐγὼ γὰρ ἀνδρὶ συγγνώμην ἔχω
Κλύοντι φλαῦρα, συμβαλεῖν ἔπη κακά.
Ajac. Flagellif. *vers.* 1340, 1341.

conférées à quelcun, auſſi bien qu'à celles qu'il donne lui-même. D'ailleurs, les Emplois, dont la diverſité forme la diſtinction des rangs, ſont au fond plus ou moins honorables, ſelon les différens Païs. Les qualitez mêmes les plus avantageuſes, & qui forment le mérite le plus éclattant & le plus ſolide, ſont moins eſtimées en certains endroits, qu'en d'autres. Les Vertus Civiles, par exemple, paſſent pour plus honorables en certains Païs, au lieu qu'ailleurs on fait plus de cas des Militaires. Les Titres ſur tout varient extrémement; de ſorte que non ſeulement le même Titre marque des Dignitez différentes, ſelon les divers Etats où il eſt en uſage, mais encore, dans le même Etat, il eſt tantôt plus, tantôt moins honorable, de même que le prix des autres choſes augmente ou diminue avec le tems. En un mot, la valeur de toutes les marques extérieures de diſtinction dépend des réglemens de chaque Etat; quoi que les qualitez, qui ſont le fondement de l'Eſtime & de l'Honneur, aient par tout leur prix en elles-mêmes, & au jugement des Sages: d'où vient qu'il n'eſt point de Païs où l'on n'eſtime & l'on n'honore la Vertu, les beaux talens, la bonne adminiſtration des Emplois de conſéquence. Cependant, comme on préſume que les marques d'honneur ſe donnent au mérite, parmi tous les Peuples civiliſez; on regarde ordinairement (1) un Etranger, qui a des Emplois conſidérables, à peu près ſur le même pié qu'il eſt conſidéré dans ſon Païs: mais on le fait par pure civilité, & non en vertu d'aucune Obligation parfaite où l'on prétende être, ni où l'on ſoit véritablement, à cet égard.

La *Nobleſſe* n'eſt pas un titre naturel de diſtinction.

§. XXV. LA Naiſſance étant regardée, parmi pluſieurs Peuples, comme une choſe qui emporte quelque dignité; il ne ſera pas hors de propos, avant que de finir cette matiére, d'examiner ici avec un peu de ſoin les droits & les (a) priviléges de la *Nobleſſe*. Il eſt clair d'abord, qu'une Naiſſance illuſtre ne donne par elle-même ni un meilleur tempérament, quoi que la bonté des alimens, dont les Gens de qualité ſe nourriſſent d'ordinaire, y contribue quelque choſe; ni un génie plus excellent; ni des ſentimens & des inclinations plus nobles. Un ſimple Roturier peut ſe trouver auſſi avantageuſement pourvû de tout cela; & la Nature ne produit pas d'une autre maniére, ni d'une meilleure pâte, les Gens de qualité, que le menu Peuple. La Fidélité Conjugale eſt ou peut être gardée auſſi inviolablement dans les Mariages des perſonnes du commun, que dans ceux des Gentilshommes; & l'on auroit bien de la peine à perſuader, que les lits d'or & de pourpre ſoient moins ſouvent témoins des galanteries des Femmes, que les couchettes ſimples & ſans ornement. On peut dire au contraire, que ce ſont les Dames de (1) qualité, qui donnent l'exemple aux Femmes du commun: de ſorte que, quand même les Enfans hériteroient toûjours de la Vertu de ceux à qui ils doivent le jour, pluſieurs ſeroient bien embarraſſez (b) de prouver,

---- (2)

(a) Que l'on pouſſe beaucoup trop loin en certains endroits. Voiez *Hieron. Oſor. de reb. geſt. Eman.* Lib. II. *Ph. Bald. Deſc. Oræ Malab. & Coromandel.* C. XXVI. & *de Idol. Indor.* Part. II. Cap. XVI. *Mandeſlo*, Itin. Lib. II. Cap. X. *Abr. Roger. de Bramin.* Cap. I. II.

(b) Voiez *Dion Chryſoſt.* Orat. XV. vers le commencement, p. 236. *Ed. Morell.* & *Grotius*, Liv. II. Chap. VII. §. 8. num. I.

§. XXIV. (1) Il y a pourtant (ajoûtoit nôtre Auteur) des Païs où l'on ne fait pas grand cas des Honneurs que les Etrangers ont chez eux. CICERON parlant de quelques Etrangers, ſortis de Familles illuſtres, les traite de *Nobles* non abſolument, mais comme l'étant dans leur Païs: [Pythodori, Aetideni, Lepiſones, *ceteri homines apud nos noti*, INTER SUOS *nobiles*. Orat. pro L. Flacc. *Cap.* XXII. Il dit ailleurs, *domi ſuæ nobilitate princeps*, In Verr. Lib. III. Cap. XXIII.] Le même ſoûtient fort inſolemment, que l'homme le plus conſiderable des *Gaules* n'eſt pas à comparer au moindre Citoien Romain: *Orat. pro Fontejo*, Cap. VIII. Tout le monde ſait, quels honneurs on faiſoit, en *Gréce*, à ceux qui avoient été Vainqueurs aux *Jeux Olympiques*. CICERON s'en moque, *Orat. pro Flacc.* Cap. XIII. Et ſi ces gens-là avoient prétendu qu'on les traitât de même dans les autres Païs, où l'on n'eſtimoit pas tant, à beaucoup près, la force ou l'adreſſe du Corps, ils auroient mérité d'être ſifflez.

§. XXV. (1) —— Ἐκ ὃ γενναίων δόμων
Τόδ' ἦλθε Ἕλλησιν γίγνεσθαι κακόν.
EURIPID. *in Hippolit. coron.* verſ. 409, 410.

(2) Ce ſont des vers de Mr. DESPREAUX, Sat. V. *vers* 83, & *ſuiv.* que j'ai emploiez, parce qu'ils expriment merveilleuſement bien la penſée de mon Auteur.

(3) *Fortes creantur fortibus, & bonis.*
HORAT. Lib. IV Od. IV. verſ. 29.

(4) *Majores eorum omnia, quæ licebat, illis reliquêre, divitias, imagines, memoriam ſui præclaram: virtutem non reliquêre; neque poterant. Ea ſola neque datur dono, neque accipitur.* Marius, dans SALLUSTE, *Bell. Jugurth.* Cap. LXXXIX. *in fine.* (85. *num.* 38. *Edit. Cort.* J'ai ſuivi la verſion de CASSAGNE.

(5) „ Les Grands ne doivent point aimer les pré-
„ miers

—— (2) *que quelque audacieux*
N'a point interrompu le cours de leurs Aieux;
Et que leur ſang tout pur, ainſi que leur Nobleſſe,
Eſt paſſé juſqu'à eux de Lucrece en Lucrece.

On dit ordinairement, que (3) *les Vaillans hommes ont des enfans qui leur reſſemblent:* mais cette maxime ſouffre bien des exceptions; & un autre proverbe oppoſé, qui porte, que (c) *les Enfans des grands Hommes ne valent rien*, ſe trouve pour le moins auſſi ſouvent véritable. *Leurs Aieux*, diſoit un ancien Romain au ſujet de pluſieurs Nobles de ſon tems, (4) *leurs Aieux leur ont laiſſé ce qui paſſe de main en main, leurs richeſſes, leurs images, la mémoire de leurs actions: mais ils ne leur ont pas laiſſé leur Vertu, comme ils ne le pouvoient faire, puis que la Vertu eſt la ſeule choſe du monde qu'on ne peut, ni tranſmettre, ni recevoir par ſucceſſion.* De plus, les Gens de qualité ne ſont pas ordinairement mieux élevez, que les autres: (d) au contraire, plus la fortune leur fournit de moiens de bien cultiver leur Eſprit, plus on les voit en abuſer honteuſement, pour ſatisfaire leurs Paſſions, pour nourrir leur vanité, leur ſenſualité, leur pareſſe, & autres Vices. L'expérience prouve manifeſtement, que pluſieurs Nobles dégenérant de la Vertu de leurs Ancêtres, ſont le deshonneur & la honte de leur Race. Au contraire, on a vû pluſieurs perſonnes de baſſe naiſſance s'élever, par leur mérite, au plus haut point de Gloire & d'Honneur. Un ancien (e) Orateur, pour relever le prix de la Nobleſſe, dit, qu'elle ne reſſemble pas aux autres avantages de la Fortune, qui périſſent en peu de tems, ou qui paſſent bientôt de l'un à l'autre; mais qu'elle demeure toûjours attachée aux mêmes perſonnes, & qu'ainſi c'eſt le plus bel héritage qu'on puiſſe laiſſer à ſes Enfans. Cependant, ſi la Naiſſance n'eſt ſoûtenue d'un (f) mérite perſonnel, ou qu'elle ne donne pas quelque droit & quelque privilége particulier dans l'Etat; tout cela n'empêche pas, à mon avis, qu'on ne doive regarder la Nobleſſe comme une véritable chimére. Concluons, qu'il n'y a point de raiſon naturelle, en vertu de laquelle la Naiſſance toute ſeule donne aux Enfans quelque droit d'hériter des Charges & des Dignitez de leurs Péres; d'autant plus (5) que les Nobles & les Roturiers deſcendent également d'un Pére commun, & que la *Nature étant la même à l'égard de tous*, (6) *la Vertu ſeule peut les diſtinguer réellement.*

(c) *Heroum filii noxæ.*

(d) Voiez *Platon*, dans *le I. Alcibiade*, pag. 120. Tom. II. *Ed. H. Steph. Ariſtot.* Rhetor. Lib. II. Cap. XV. *Stob.* Serm. LXXXIV. LXXXV.

(e) *Iſocrat.* Encom. Helen. *pag.* 216. D. E. *Ed. H. Steph.*

(f) Auquel cas on peut efficer la gloire de ſes Ancêtres. Voiez *Tibull.* Lib. IV. Eleg. 1. verſ. 28, & *ſeqq. Horat.* Lib. I. *Od. XV.* verſ. 28.

§. XXVI. Dans pluſieurs Païs néanmoins on a trouvé bon d'établir, que les Citoiens,

Ses droits dépendent uniquement de l'*inſtitution* de chaque Etat.

„ miers tems, ils ne leur ſont point favorables: il „ eſt triſte pour eux d'y voir, que nous ſortions tous „ du frére & de la ſœur. Les Hommes compoſent „ enſemble une même famille; il n'y a que le plus „ ou le moins dans le degré de parenté. La Bruyére, Caractéres ou Mœurs de ce ſiécle, *Ed. d'Amſt.* 1731. Tom. I. pag 444. au Chap. IX. *Des Grands.* Cela eſt agréablement exprimé dans ces vers d'un Auteur moderne:

D'Adam nous ſommes tous enfans:
La preuve en eſt connue;
Et que tous nos prémiers parens
Ont mené la charrue.
Mais las de cultiver enfin
Sa terre labourée,
L'un a deſelé le matin,
L'autre l'après-dinée.

(5) *Quamquam ego naturam, & communem omnium exiſtumo, ſed fortiſſumum quemque generoſiſſumum.* Marius, dans la Harangue rapportée par Salluste, *Bell. Jugurth.* Cap. LXXXVIII. *Ed. Waſſ.* (C. 85. *num.* 15. *Ed. Cort.*) Voiez là-deſſus le dernier Editeur. C'eſt ſur ce principe, que les anciens *Egyptiens* ne tenoient aucun compte de la Naiſſance, comme il paroît par un paſſage de Diodore *de Sicile*, que nôtre Auteur apparemment a voulu indiquer au commencement de ce paragraphe, quoi qu'il cite mal l'endroit où il ſe trouve. L'Hiſtorien dit, que, dans les Oraiſons Funébres qu'on faiſoit de chaque Mort, on ne parloit point du tout de ſa Naiſſance, comme les *Grecs* avoient de coûtume en pareil cas: parce que les *Egyptiens* ſe regardoient tous comme également Nobles: Καὶ περὶ μὲν τὸ γένος οὐδὲν λέγεται, ὥσπερ παρὰ τοῖς Ἕλλησιν, ὑπολαμβάνοντες ἅπαντας ὁμοίως εὐγενεῖς εἶναι τοὺς κατ' Αἴγυπτον. Lib. I. Cap. XCII. pag. 58. *Ed. H. Steph.*

(6) *Quamquam ego naturam, & communem omnium*

toiens, qui (1) auroient rendu des ſervices conſidérables au Public, tranſmettroient à leurs Enfans, comme un héritage naturel, le rang où l'Etat les autoit élevez pendant leur vie, avec l'honneur, les droits, & les priviléges qui l'accompagnent; ſans qu'il fût beſoin pour cela de le conférer en particulier à chaque Enfant. Comme donc cet avantage eſt uniquement fondé ſur l'*inſtitution*, ou ſur la conceſſion du Souverain; du moment qu'elle ceſſe, il n'y a plus de différence à cet égard entre les perſonnes de la plus haute naiſſance, & le moindre de la lie du Peuple. (a) Lors qu'un Prince annoblit quelcun, il ne produit par là aucun changement ni dans ſon origine ni dans ſa conſtitution naturelle, & il n'inſpire pas dans ſon ame de plus beaux ſentimens: il ne fait qu'otdonner qu'il ſoit cenſé déſormais d'une condition oppoſée à celle des Roturiers, (b) en ſorte qu'il la tranſmette à ſes Deſcendans, avec tous les droits & les priviléges qui y ſont attachez. Au contraire, lors qu'un Gentilhomme eſt dégradé, ou pour quelque Crime, ou pour avoir violé les Statuts de la Nobleſſe; il ne ſe fait pour cela aucune révolution ni dans ſa conſtitution naturelle, ni dans ſon Eſprit, ni dans le ſang qu'il a reçû de ſes Ancêtres: il n'en eſt pas moins né de Parens Nobles; tout ce qu'il y a, c'eſt qu'on le dépouille du rang & des droits qui conviennent à la Nobleſſe ſelon les Loix de l'Etat; après quoi il devient incontinent Roturier. De même la (2) légitimation d'un Bâtard, & la réhabilitation d'un Affranchi (c) à l'état d'*Ingénuité*, ou de Liberté naturelle, produiſent ſeulement quelques effets moraux, ou civils. (3)

(a) Voiez *Huart, Examen des Eſprits*, Chap. XVI. pag. 488, & *ſeqq. Ed. Lat.* Jen. 1663.

(b) Voiez, dans *Herodote*, Lib. II. Cap. 172. ce que l'on remarque, au ſujet du baſſin d'or, dont *Amaſis* fit faire la ſtatue d'une Divinité.

(c) Voiez *Cod.* Lib VI. Tit. VIII. *De jure aureorum annulorum, & de natalibus reſtituendis.*

Les titres de Nobleſſe ſont néanmoins ordinairement, ou doivent du moins être fondez ſur quelque mérite.

§. XXVII. Il faut avouer pourtant, que, parmi la plûpart des Peuples, on n'a donné des titres de Nobleſſe qu'en conſidération de quelque mérite, ou des belles Actions par leſquelles un Citoien avoit rendu ſervice à l'Etat. C'eſt qu'on croioit, que la Vertu en ſeroit plus eſtimée, lors que les Récompenſes honorables ne s'arrêteroient pas à celui qui s'en étoit rendu digne, mais qu'elles paſſeroient après lui aux perſonnes que la Nature lui rend les plus chéres. D'ailleurs, il y avoit lieu d'eſpérer, que cela engageroit les Citoiens à rechercher avec plus d'ardeur ces ſortes de Récompenſes, qu'ils pouvoient tranſmettre à leurs Enfans, & à leur poſtérité la plus reculée. On préſumoit d'autre côté, que les Enfans, animez par l'exemple de leurs Péres, imiteroient leur Vertu, & conſerveroient l'éclat de leur rang par les mêmes voies qu'il avoit été aquis. Il y avoit auſſi apparence, que les Péres, pour leur propre honneur, n'oublieroient rien de ce qui dépendroit d'eux, afin de donner à l'Etat des Citoiens qui leur reſſemblaſſent. L'Uſage aiant ainſi rendu la Nobleſſe héréditaire, il étoit naturel, que les Nobles fuſſent délicats ſur le choix des Femmes qu'ils vouloient épouſer, ſoit pour ne pas fruſtrer leur poſtérité, en ſe méſalliant, des droits & des priviléges de la Nobleſſe; ſoit pour ne pas ſe ravaler eux-mêmes en ſe mariant avec des Femmes d'une condition au deſſous de la leur, ou dans la Crainte que des Filles de riches Marchands ne fuſſent recher-

§. XXVI. (1) Τῶν γὰρ ἐν τοῖς δεινοῖς ἀνδρῶν ἀγαθῶν γιγνομένων οἱ παῖδες εὐγενεῖς νομίζονται. LESBONACTES, *Orat. hortatoria*, pag. 208. *Ed. Wech.* L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) C'eſt en ce ſens, ajoûtoit notre Auteur, qu'il faut entendre les paroles ſuivantes d'un ancien Poëte:

Οὐ γὰρ ὃ μὴ καλὸν, ἔποτ' ἔφυ καλὸν,
Οὐδ' οἱ μὴ νόμιμοι παῖδες,
Μητρὶ λόχευμα, μίασμα πατρός.

„ Ce qui eſt deshonnête, ne ſauroit jamais devenir „ honnête; ni des enfans illégitimes être déchargez „ de la tâche de leur naiſſance. EURIPID. *in Phaniſſ.* verſ. 821, & *ſeqq.*

(3) L'Auteur remarquoit ici, que, parmi les anciens *Romains*, *Pub. Clodius* paſſa des *Patriciens* dans les *Familles Plébéiennes*, pour pouvoir être Tribun du Peuple. *Epitom.* T. LIVII Lib. CIII. Voiez quelque choſe de ſemblable dans l'*Hiſt. de Florence*, par NIC. MACHIAVEL, Lib. III au ſujet de *Benchi Buondelmonti* (pag. 127, 128. *Ed. Rom.* 1550.) & Lib. V. d'une autre circonſtance, où preſque tous les Nobles de *Florence* furent mis dans l'Ordre du Peuple, *pag.* 225. Chez les anciens *Romains*, outre la raiſon alléguée ci-deſſus, pluſieurs demandoient qu'il leur fût permis de ſe dégrader, parce qu'etant pauvres, ils ne pouvoient ſoûtenir la dépenſe que leur rang demandoit; comme le remarque ici Mr. HERTIUS. Voiez TACIT. *Annal.* Lib. I. Cap. 75. *num.* 3. Lib. XI. Cap. 25. *num.* 4. Lib. XII. Cap. 52. *num.* 4.

§. XXVIII. (1) *Et tamen ut longè repetas, longeque revolvas*
Nomen, ab infami gentem deducis aſylo.
Majorum primus quiſquis fuit ille tuorum,

Aut

recherchées préférablement à celles des Gentilshommes pauvres. Et afin qu'il n'y eût pas matiére à conteſter un jour aux Enfans leurs titres de Nobleſſe, chaque Noble étoit engagé par là à conſerver avec beaucoup de ſoin la ſuite de ſes Ancêtres; dequoi les Roturiers n'ont que faire de s'embarraſſer, leur mérite & leur induſtrie propre étant l'unique ſource des droits & des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

En quoi conſiſtoit la Nobleſſe, parmi les *Romains*, dans les prémiers ſiécles depuis la fondation de l'Etat?

§. XXVIII. Pour illuſtrer tout ceci, il ne ſera pas hors de propos d'examiner avec un peu de ſoin les Loix & les Coûtumes des anciens *Romains* au ſujet de la Nobleſſe. *Romulus*, voulant former un Corps d'Etat de cette multitude de gens de toute ſorte qui s'étoient ramaſſez auprès de lui, en (a) choiſit cent des plus notables, pour compoſer ſon Conſeil, & il les appella *Péres*, ſoit à cauſe de leur âge, ou comme un ſimple titre qui marquoit leur Emploi: tout le reſte fut nommé *Peuple* (b). Les Enfans de ces Sénateurs s'appellérent *Patriciens* (c), comme qui diroit, *deſcendus des Péres*, ce qui eſt l'Etymologie la plus ſimple; ou, comme le prétendent d'autres (d), à cauſe qu'ils étoient les ſeuls qui puſſent montrer leurs Péres; les autres n'étant que des Eſclaves fugitifs, des bandits, dont on ignoroit le Pére, ou qui ſortoient de Parens Eſclaves. Pour preuve de cela, on alléguoit, que toutes les fois que les Rois faiſoient aſſembler les Patriciens, le Héraut les appelloit par leur nom & par celui de leur Pére; au lieu que, quand ils faiſoient aſſembler le Peuple, on l'appelloit avec une eſpéce de cor. Mais Denys *d'Halicarnaſſe* (e), donnant, à ſon ordinaire, une interprétation plus favorable au fondement de cette coûtume, ſoûtient, qu'on n'employoit ce cor que pour avoir plûtôt fait. Il paroît néanmoins par un paſſage formel de (f) Tite Live, que les prémiers Patriciens n'étoient autre choſe que des gens qui pouvoient montrer leur Pére, c'eſt-à-dire, qui étoient nez de condition libre. Un Poëte Satirique ſe ſert auſſi de cette raiſon, pour rabattre l'orgueil de la Nobleſſe Romaine: (1) *Quelle folie*! (dit-il) *pour reprendre de bien haut l'origine de vôtre race, vous allez remonter juſqu'à quelque infame ſcélérat. Allez, le prémier de vos Aieux a été ſans doute ou Porcher, ou .... le dirai-je? Non. Taiſons-nous.* D'où il paroît que, dans les commencemens, c'étoit à *Rome* (2) un titre ſuffiſant de Nobleſſe, que d'être ſorti d'un Mariage légitime, & de Parens nez eux-mêmes libres. Mais, dans la ſuite, les *Plébeïens* aiant obtenu permiſſion de s'allier avec les *Familles Patriciennes*, (g) & le tems aiant effacé le deshonneur de leur origine, ſi tant eſt qu'il y en eût; les Patriciens, pour ſe diſtinguer de quelque autre maniére inventerent certains ſacrifices & certaines Cérémonies domeſtiques, qui ſe perpétuoient dans leurs Familles; &, ſous ce prétexte, ils prétendirent, que les Charges ne devoient être que pour eux, comme aiant ſeuls le droit des Auſpices, ſans quoi on ne faiſoit aucune création de Magiſtrats & l'on n'entreprenoit aucune affaire conſidérable. Le Peuple ſe moqua de cela enſuite, & avec raiſon. Quelques Plébeïens même avoient déja trouvé moien d'éluder l'artifice des Patriciens, (3) en éta-

(a) Voiez *T. Liv.* Lib. I. Cap. VIII.
(b) *Plebs.*
(c) *Patricii.*
(d) Voiez *Plutarque, in Romul.* p. 24. D. & *Quæſt. Rom.* p. 278. C. D.
(e) *Antiq. Rom.* Lib. II. Cap. VIII.
(f) Lib. X. Cap. VIII. *num.* 10.
(g) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. II. Lib. VI. Cap. XL. XLI. Lib. X. Cap. VII.

Aut paſtor fuit, aut illud, quod dicere nolo.
Juven. Sat. VIII. 272, & *ſeqq.* J'ai ſuivi la verſion du P. Tarteron.

(2) Car, comme le remarque Tite Live, chez un Peuple nouvellement formé, il n'y a point de Nobleſſe qui vienne de loin, & que la Vertu ne donne. *In novo Populo .... omnis repentina atque ex Virtute Nobilitas eſt.* Lib. I. Cap. XXXIV. C'eſt pour cela, continuoit nôtre Auteur, que les Patriciens prétendoient être les ſeuls qui euſſent une Race bien connue, (*Gens*); & qu'ils s'appelloient entr'eux *Gentiles* (Voiez Cicer. *in Topicis*, Cap. VI. & Boetius ibid.) d'où tire ſon origine le mot de *Gentilhomme*, dans les Langues Modernes, venues de la Latine: mais dans les ſiécles ſuivans les *Plébeïens* s'attribuérent le même avantage. Voiez Fr. Connan. *Comment. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XI. A quoi on peut joindre les *Antiquitates Romanæ* de Mr. Heineccius, ſur les Institutes, Lib. IIa. Tit. II. §. 2.

(3) Comme cela demandoit des frais, les Héritiers trouvérent auſſi moien de s'en libérer, par une eſpéce de Vente, qu'on appelloit *Coemtio*; comme nous l'apprend Cicéron, *Orat. pro Muren.* Cap. XII. ſur quoi on peut voir les Notes de Denys Godefroi, *in Epiſt. ad Famil.* Lib. VII. Epiſt. 29. Voilà ce que diſoit nôtre Auteur. Mais il paroît par là qu'il a ſuivi ceux qui confondent deux ſortes de *Coemtio* fort différentes, & en même tems deux ſortes de Vieillards, qu'on appelloit d'un même nom *Senes coemtionales.* C'eſt ce que les derniers Editeurs de Ci-

établissant aussi dans leurs Familles des Sacrifices domestiques.

Les Charges annoblissent dans la suite.

§. XXIX. La Dignité de Sénateur, & les Charges, étant donc devenues communes aux deux Ordres, les *Romains* firent consister leur Noblesse dans le grand nombre de leurs Ancêtres qui avoient été distinguez par des Emplois, plûtôt que dans l'antiquité de leur Race, ou dans une extraction qui remontât jusqu'aux prémiers Patriciens. Depuis cela, les *Familles Nobles* commencérent à être divisées en *Patriciennes*, & (a) *Plébéiennes*; car pour ce qui est des *Chevaliers*, (1) ils n'étoient pas Nobles, à parler proprement, selon les idées & l'usage des *Romains*. Ainsi, dans les derniers siécles, la Noblesse Romaine ne faisoit pas un Ordre à part, distingué des autres par quelques droits ou quelques priviléges particuliers: mais quiconque pouvoit étaler dans les salons (b) de vieux Bustes en cire de Généraux d'armée, de Consuls, de Dictateurs, ses Ancêtres, ou s'étoit poussé lui même aux Charges par son mérite, étoit réputé Noble, de quelque Ordre qu'il fût d'ailleurs. Or, quoi qu'il y eût à *Rome* plusieurs Charges, qui étoient pour les affaires de la Guerre, aussi bien que pour celles de la Paix, comme, les *Dictateurs*, les (c) *Mestres de camp*, les *Consuls*, les *Préteurs:* cependant, comme la Paix est un état ordinaire, au lieu que la Guerre n'est qu'un accident extraordinaire; & que même le (2) nom & la nature de ces Charges semble tenir de la prémiére plus que de l'autre; il est clair, que la Noblesse Romaine devoit son origine à la Paix, plus qu'à la Guerre. Et au fond il n'auroit pas été convenable, que la Vertu Militaire toute seule, sans quelque Emploi & quelque Commandement, fût un titre de Noblesse, qui donnât un rang & des priviléges particuliers, dans un Etat où tous les Citoiens étoient Soldats. Ainsi tout l'avantage de la Noblesse, parmi les *Romains*, consistoit presque à faciliter le chemin des Honneurs & des Dignitez.

(a) Voiez *T. Liv. Lib.* VI. *Cap.* XXXVII. *num.* 11. *Lib.* X. *Cap.* VII. [& *Muret.* in *Cicer.* Philipp. I. Cap. XII.]

(b) Voiez *Juvenal*, Sat. VIII, v. 19. & *Claudian. de Probini & Olybrii Consul.* vers. 13, & *seqq.*

(c) *Magistri Equitum.*

En quoi consiste aujourd'hui la Noblesse, parmi la plûpart des Peuples de l'*Europe*?

§. XXX. D'ou' il paroît, que la Noblesse, dans la plûpart des Etats de l'*Europe*, est aujourd hui de différente nature, & a d'autres droits, que celle des anciens *Romains*. Parmi nous, les Nobles font un Ordre à part, distingué des autres Citoiens par le rang & la dignité, aussi bien que par certains droits & certains priviléges considérables. De plus, ce ne sont pas ordinairement les Charges qui annoblissent par elles-mêmes, mais le Souverain donne des titres de Noblesse à qui bon lui semble, & cela plus souvent en vûe (a) de la Vertu Militaire, qu'en considération des Vertus Civiles; comme il paroit, entr'au-

(a) Dans la *Chine* pourtant, les Gens de Lettres ont le pas devant les Gens d'épée.

CE'RON ont remarqué, sur les endroits citez, après le docte J. FREDERIC GRONOVIUS, qui l'a démontré, *De Pecun. Veter.* Lib. IV. Cap VII. VIII. Voici, en peu de mots, comment on s'y prenoit, dans le cas dont il s'agit. L'Héritier, de concert avec un Vieillard, lui vendoit pour une petite piéce d'argent, avec les formalitez de la Balance, (*per æs & libram*) l'Hérédité ou entiére, ou en partie; à condition & en stipulant de lui dans les formes, que cet Acheteur imaginaire lui rendroit ce qu'il avoit ainsi acheté. Le nom d'*Héritier* étant ainsi éteint, celui qui recouvroit réellement l'Hérédité, étoit par là déchargé de l'obligation des charges, & par conséquent des Cérémonies domestiques qui étoient attachées à cette qualité. C'est ce qu'on appelloit, *Sacra detestari, Sacrorum detestatio:* sur quoi le Jurisconsulte SERVIUS SULPITIUS avoit écrit un Livre, dont AULU-GELLE parle, *Lib.* VI. *Cap.* 12. comme le remarque JOSEPH SCALIGER (in FESTUM, voce *Pari*) qui d'ailleurs n'avoit pas une idée exacte de la matiére. Il y avoit une autre maniére de se décharger des Sacrifices domestiques, puis qu'elle se faisoit dans les Assemblées du Peuple, nommées *Calata Comitia*, ainsi que nous l'apprend encore AULU-GELLE, Lib. XV. Cap. 27. On peut voir, sur plusieurs cas qui ont du rapport à ceci, & les expédiens subtils que les Jurisconsultes imaginoient, FRANÇOIS BALDUIN, *De Jurispr. Muciana*, pag. 67, & *seqq.* Plusieurs Savans se sont trompez, faute d'avoir entendu les termes & les principes de l'ancien Droit Romain sur cette matiere: par exemple, CHARLES SIGONIUS, *De Antiq. Jur. Civ. Rom.* Lib. I. Cap. XII. *in fin.* où il explique & applique tres-mal un passage de CICERON, *De Legg.* II. 20. *in fin.* Je pourrois aussi faire voir, combien Mr. DACIER s'est brouillé, pour la même raison, dans une Note sur HORACE, *Lib.* II. *Sat.* V. vers. 109. Mais ce n'en est pas ici le lieu.

(1) §. XXIX. TACITE, à la vérité, (ajoûtoit ici nôtre Auteur) dit au sujet d'*Agricola*, qu'il etoit petit-fils de deux Intendans de l'Empereur, *ce qui est la noblesse des Chevaliers. Utrumque avum Procuratorem Cæsarum habuit: quæ* EQUESTRIS NOBILITAS *est.* Mais cela veut dire seulement, que comme ceux qui sont de race de Senateurs, tirent leur Noblesse des Charges du prémier ordre (*ex Magistratibus curulibus*); de même, dans la classe de Chevaliers, c'étoit une espéce de Noblesse, que d'avoir été Intendant de l'Empereur; puis qu'après la dignité de Préfet du Prétoire, il n'y en avoit guéres de plus relevée à laquelle un Chevalier, comme tel, pût aspirer.

(2) Mais qui ne sait, que le nom des *Préteurs*, qui

entr'autres choſes, par les *Armoiries* (b), qui diſtinguent les Familles Nobles les unes d'avec les autres, & d'avec les Roturiéres. Voici la raiſon de cette derniére différence. Il eſt certain, qu'à conſidérer la choſe en elle-même, les Gens de Robe peuvent rendre à l'Etat des ſervices auſſi conſidérables, que les Gens d'Epée (1). Inventer des Loix utiles & ſalutaires; adminiſtrer la Juſtice avec intégrité; trouver dequoi augmenter les richeſſes de l'Etat, en contribuant à introduire & à faire fleurir les Arts & le Commerce; adoucir par ſon Eloquence les eſprits du Peuple, & les tourner du côté qu'il eſt néceſſaire pour le Bien Public; découvrir & éluder adroitement les mauvais deſſeins des Etrangers contre nous; ce ſont toutes choſes très-belles, & dignes ſans contredit des plus grands honneurs. Cependant on n'en fait pas toûjours autant de cas qu'elles le méritent, ſur tout parmi les Ignorans; ſoit parce que les talens ſinguliers & les belles qualitez, qui en ſont le principe, ne frappent guéres les Sens, & par conſéquent ne ſauroient faire que peu d'impreſſion ſur le Vulgaire; ſoit parce que l'exercice en paroît tranquille & ſans aucun riſque. Ainſi, quoi qu'au fond les Emplois de la Paix ne puiſſent être exercez ſans quelque courage & quelque fermeté d'ame; des Peuples belliqueux, & qui aimoient mieux s'enrichir à la pointe de l'épée, que de gagner du bien à la ſueur de leur viſage, ont trouvé beaucoup plus glorieuſe l'occupation de ſoûtenir avec intrépidité la vûe de l'appareil terrible de la Guerre, où tout menace d'une mort prochaine, & d'expoſer ainſi le plus précieux de tous les biens de ce monde, pour faire vivre les autres en ſûreté. D'où vient que, dans la plûpart des Roiaumes de l'*Europe*, les Gentilshommes poſſédent leurs Terres à titre de Fiefs, qui ſont exemts des charges impoſées ſur les biens des Roturiers, moiennant le ſervice que le Seigneur (c) eſt obligé de faire dans les armées, quand l'Etat le requerra. C'eſt pour cela auſſi (d) que le Négoce eſt regardé ordinairement comme incompatible avec la Nobleſſe; non qu'il ait rien de bas & de deshonnête en lui-même (2), mais parce qu'il détourneroit les Gentilshommes des exercices militaires, & qu'ainſi il les feroit jouïr gratuitement de leurs Fiefs & de leurs priviléges. Que s'il y a des Etats, où les Gentilshommes peuvent, ſans déroger, s'adonner a quelque Commerce, on peut dire à coup ſûr, que leur Nobleſſe ne vient pas de l'Epée.

§. XXXI. MAIS, parmi pluſieurs (1) Peuples, tant anciens, que modernes, on fait

(b) Dont l'antiquité paroît de ce que dit des anciens Gaulois *Diod. de Sicile*, Lib. V. Cap. XXX. Voiez auſſi *Hobbes, Leviath.* Cap. X. vers la fin.

(c) Voiez *Lampridius, in Alex. Sever.* C. LVIII. où l'on trouve quelque choſe d'approchant, & comme l'origine des Fiefs. [Voiez ci-deſſus, *Liv.* IV. *Chap.* VIII. §. 12. *Note* 5.]

(d) Voiez *Cod.* L. IV. Tit. LXIII. *De commerciis & mercator.* Leg. III. & Lib. XII. Tit. I. *De dignitatibus*, Leg. VI. *Herodot.* Lib. II. Cap. 167. *T. Liv.* L. XXI. C. LXIII. *Juvenal.* Sat. XIV, 269. *Bodin. de Rep.* Lib. III. C. VIII. p. 560. *Ariſt. Polit.* Lib. III. C. III.

Il y a des Païs où l'on fait peu de cas de la Naiſſance.

qui étoient les Juges ordinaires, vient *à præeundo*, c'eſt-à-dire, de *marcher devant*, ou de commander à la Guerre? Voiez la Diſſertation de feu Mr. PE'RIZONIUS, *De Prætorio*, §. 3, & *ſeqq.* La verité eſt, que la fondation & la conſtitution du Gouvernement, chez les *Romains*, étoit toute tournée du côté de la Guerre.

§. XXX. (1) „ La Nobleſſe expoſe ſa vie pour le „ ſalut de l'Etat, & pour la gloire du Souverain. „ Le Magiſtrat décharge le Prince d'une partie du „ ſoin de juger les Peuples. Voilà de part & d'au„ tre des fonctions bien ſublimes, & d'une merveil„ leuſe utilité: les Hommes ne ſont guéres capables „ de plus grandes choſes: & je ne ſai d'où la Robe „ & l'Epée ont puiſé dequoi ſe mépriſer réciproquement. LA BRUYE'RE, Caractéres ou Mœurs de ce ſiecle, Tom. I. Chap. IX. *Des Grands*, pag. 440. *Ed. d'Amſt.* 1731. Voiez ARISTOT. *Problem.* Sect. XXVII. Quæſt. V. que l'Auteur citoit ici.

(2) D'autres diſent, que les occupations du Négoce, & des Arts Mechaniques, rendent l'Eſprit incapable de quelque choſe de grand, & que les Marchands ſont preſque tous ſujets a des Vices bas & indignes d'un honnete homme, ſur tout au Menſonge. Voiez ECCLESIASTIQUE, XXXVIII, 25, & ſuiv. & CICER. *de Offic.* Lib. I. Cap. XLII. Quelquefois auſſi on tient à deshonneur de faire quelque choſe pour de l'argent. Voiez pourtant BODIN. *de Rep.* Lib. III. Cap. VIII. p. 546, & *ſeqq.* Cette remarque eſt toute de l'Auteur. Ajoûtons, que ce n'eſt qu'avec le tems que le Négoce a été regardé comme une occupation baſſe & indigne de perſonnes diſtinguées; car dans les prémiers ſiécles, il étoit honorable. Voiez l'*Archéologie Gréque de* Mr. *Potter*, Lib. I. Cap. VIII. pag. 31. *Ed. Lat. L. Bat.* On peut voir des remarques curieuſes, ſur les raiſons pourquoi les anciens *Romains* ne favoriſoient pas beaucoup le Negoce, dans les *Interpretat. Juris* de feu Mr. AVERANI, Lib. II. Cap. XIII. Mr. LE CLERC en a donné un Extrait, & y a joint ſes reflexions, BIBLIOTH. ANC. & MOD. Tom. IV. *pag.* 102, & *ſuiv.* Voiez auſſi l'*Hiſt. du Commerce des Anciens*, par feu Mr. HUET, Chap. LX.

§. XXXI. (1) Par exemple, les *Egyptiens*; DIOD. SICUL. Lib. I. Cap. XCII. les *Turcs*; BUSBEQ. pag. 44. Epiſt. I. les *Chinois*; NEUHOFF, *Legat.* p. 280. MARTIN. Præf. *Hiſtor. Sin.* Le Roi *Tullus Hoſtilius* diſoit, que la Nobleſſe, ne conſiſte que dans la Vertu. Οὐ γὰρ ἐν ἄλλῳ τινὶ τὴν ἀνθρωπίνην εὐγένειαν ὑπάρχειν νομίζομεν, ἀλλ' ἐν ἀρετῇ. DION. HALICARN. *Lib.* III. p. 148. *Ed. Sylb.* Cap. XI. *Ed. Oxon.* Tout ceci eſt de l'Auteur, qui citoit encore ce vers d'un ancien Poëte Anonyme;

Ἀνὴρ ἀρὴς & ἂν ἀν ἐσθλὸς ἐυγενὴς.

fait peu de cas de la Naiſſance; & les titres de Nobleſſe y ſont uniquement fondez ſur le mérite perſonnel, ſur les ſervices qu'on rend à l'Etat, ou ſur les Emplois Publics qu'on y exerce. Sans examiner, ſi cet uſage eſt meilleur que le nôtre, il eſt certain du moins, que, ſelon la maxime des Sages de tout tems, les Nobles doivent fonder leur diſtinction ſur leur Vertu, beaucoup plus que ſur le ſang illuſtre d'où ils ſortent.

(2) *Qui n'a pour s'appuier qu'une vaine Nobleſſe,*
Se pare inſolemment du mérite d'autrui,
Et me vante un honneur qui ne vient pas de lui.
. . . . . .
On ne m'éblouït point d'une apparence vaine.
La Vertu d'un cœur noble eſt la marque certaine.
Si vous êtes ſorti de ces Héros fameux,
Montrez-nous cette ardeur qu'on vit briller en eux,
Ce zéle pour l'Honneur, cette horreur pour le Vice.
Reſpectez-vous les Loix? Fuiez-vous l'Injuſtice?
Savez-vous pour la Gloire oublier le repos,
Et dormir en plein champ le harnois ſur le dos?
Je vous connois pour Noble à ces illuſtres marques.
Alors ſoiez iſſu des plus fameux Monarques.
. . . . . .
En vain un faux Cenſeur voudroit vous démentir:
Et ſi vous n'en ſortez, vous en devez ſortir.
*Mais fuſſiez-vous iſſu d'*Hercule *en droite ligne,*
Si vous ne faites voir qu'une baſſeſſe indigne;
Ce long amas d'Aieux que vous diffamez tous,
Sont autant de témoins qui parlent contre vous;
Et tout ce grand éclat de leur gloire ternie,
Ne ſert plus que de jour à vôtre ignominie.

Il y a même des gens qui ſoûtiennent, qu'il (3) eſt injuſte de donner à quelcun, purement & ſimplement à cauſe de la Naiſſance, choſe qui ne dépendoit point de lui, & qui (a) par elle-même n'emporte aucun mérite; quelque exemption des charges ou impo-

(a) Voiez *Eurip.* Electr. *verſ.* 550.

Je le trouve dans les Recueils de Sentences Gréques, dont on ignote l'Auteur. Voiez, par exemple, les *Excerpta* de GROTIUS, *pag.* 931.

(2) Voici encore des vers de Mr. DESPREAUX, que j'ai empruntez, pour exprimer en peu de mots ce qu'il y a de plus conſidérable dans un tas de citations confuſes, qui ſont preſque une page de mon Original. Ces vers ſont tirez de la Satire V. du Poëte François (*verſ.* 6, 41. *& ſuiv.*) & très-heureuſement imitez de la Satire VIII. de JUVENAL, qui traite la même matiére, c'eſt-à-dire, des fauſſes idées de la Nobleſſe, & du ſot orgueil des Gentilshommes, qui n'ont aucun mérite perſonnel.

Tota licet veteres exornent undique cerâ
Atria, Nobilitas ſola eſt, atque unica Virtus.
Paulus, *vel* Coſſus, *vel* Druſus *moribus eſto*
. . . . . .
Prima mihi debes animi bona. ſanctus haberi,
Juſtitiæque tenax, factis dictiſque mereris?
Agnoſco procerem. ——— ——— ———
Tunc licet à Pico *numeres genus, altaque ſi te*
Nomina delectant, omnem Titanida *pugnam*
Inter Majores, ipſumque Promethea *ponas.*
De quocumque voles proavum tibi ſumito libro.
Quod ſi præcipitem rapit Ambitio, atque Libido,
Si frangis virgas ſociorum in ſanguine, ſi te
Delectant hebetes laſſo Lictore ſecures:
Incipit iſtorum contra te ſtare parentum
Nobilitas, claramque facem præferre pudendis.
Verſ. 19, *& ſeqq.* 24, *& ſeqq.* 131, *& ſeqq.*

La derniére penſée eſt, ce me ſemble, priſe de la Harangue de *Marius*, dans SALLUSTE: *Quantò vita illorum* [*Majorum*] *præclarior, tanto horum ſocordia flagitioſior. Et profectò ita ſe res habet: Majorum gloria poſteris lumen eſt; neque bona, neque mala eorum in occulto patitur.* Bell. Jugurth. Cap. LXXXVIII. Voiez là-deſſus la Note de Mr. WASSE, qui n'a pas oublié de citer le paſſage de *Juvenal*, comparé avec celui-ci. Voici maintenant les citations de nôtre Auteur; PLATO, *in Theæteto*, pag. 128. C. *Edit. Wech.* (pag. 174, 175. T. I. *Ed. H. Steph.*) PHILON Juif, *de Nobilitate:* HORAT. L. I. Sat. VI, 7, 8. SENEC. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXVIII. *Epiſt.* XLIV. *Controv.* VI.

impositions de l'Etat, au préjudice des autres Citoiens, ou de le préférer par cette seule raison dans la distribution des Emplois, dont les Roturiers sont autant ou même plus capables, que lui, de se bien aquitter; sur tout lors qu'il s'agit de ces Nobles, (b) *qui semblent n'être au monde que pour boire & manger*, &c. C'est aussi (ajoute-t-on) un défaut considérable dans la constitution d'un Etat, que le Souverain soit indispensablement obligé de n'élever aux Charges Publiques que des gens d'un certain Ordre, sans qu'il puisse emploier les autres Citoiens aux affaires dont ils paroissent très-capables; sur tout s'il ne lui est pas permis d'aggréger dans ce Corps privilégié les personnes qui se distinguent par leur mérite. Car, si un Prince est réduit à la nécessité d'amadouer par ce moien la Noblesse, afin qu'elle lui aide à tenir mieux en bride le Peuple; c'est une marque que sa puissance est fort chancelante, & presque abattue, puis qu'il a besoin de se faire un parti parmi ses Sujets, & de se soûtenir par adresse; l'Autorité Souveraine aiant perdu sa force propre & naturelle. Un (c) fameux Chancelier d'*Angleterre* remarque aussi, *que les Etats qui veulent s'aggrandir, doivent bien prendre garde de ne pas laisser trop multiplier la Noblesse.*

(b) Voiez *Aristoph. Ran.* Act. III. Scen. 1. vers. 752. *Ed. Kust. Juvenal.* Sat. XI, 11.

(c) *Bacon, de Augm. Scient.* Lib. VIII. C. III. num. 3. Voiez aussi *Serm. fid.* Cap. XIV.

§. XXXII. On demande ici enfin, si, dans les Sociétez Civiles, les Dignitez, & les autres marques d'Honneur, dependent de la volonté du Souverain dans leur durée, aussi bien que dans leur origine? Sur quoi il faut distinguer, à mon avis, si ces marques d'Honneur, avec les droits qui les accompagnent, sont inséparablement attachées à quelque Emploi Public, que le Souverain a plein pouvoir de conférer à qui bon lui semble; ou si elles avoient été données comme un bien propre qui devoit appartenir désormais au Citoien qu'on en revêtoit? Dans le prémier cas, il est clair, que le Souverain a autant de droit d'en disposer comme il juge à propos, que de donner ou d'ôter les Emplois qu'elles accompagnent. Ainsi, lors que *Fabius Maximus* étant Dictateur (a), souffrit patiemment qu'on lui égalât *Minucius Rufus*, qui, comme Mestre de camp, devoit être au dessous de lui, selon la coûtume; il montra non seulement beaucoup de grandeur d'ame, mais il fit encore par là hommage à l'Autorité de l'Etat. Sur ce pié-là, on peut, avec *Solon*, comparer les Hommes en place (b) à des Jettons, que l'on fait valoir ce qu'on veut (1). Mais si les Citoiens possédent quelque Dignité en propre, (2) on ne sauroit reguliérement la leur ôter, qu'en punition de quelque Crime; quoi que, dans un besoin pressant de l'Etat, on puisse, sans contredit, suspendre pour quelque tems, ou abolir même tout à fait les Immunitez & les Prérogatives qui y sont attachées, en dédommageant d'ailleurs par quelque autre endroit, autant qu'il est possible, celui

En quel sens les Honneurs & les Dignitez dependent de la volonté du Souverain?

(a) Voiez *T. Live*, Lib. XXII. Cap. XV. XXVI.

(b) *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 59. Voiez aussi *Polybe*, Lib. V. Cap. XXVI. & le passage d'*Herodote*, cité ci-dessus en marge, §. 26. lett. *b.*

VI. p. 93, 94. *Ed. Gronov.* & *Herc. Fur.* vers. 339, 340. Herodian. Lib. V. Cap. I. Boethius, *de consol. Philosoph.* Lib. III. Metr. VI. Dion. Chrysostom. Orat. XV *de Servitute*, pag. 238. B. *Ed. Morell.* Plutarch. *Apophthegm.* pag. 187. B. *Apophth. Lacon.* pag. 225. E. & *de vitioso pudore*, p. 534. C. Stobæus, Serm. LXXXIV. LXXXV. LXXXVI. LXXXVII. Th. Browne, *de Relig. Medici*, Part. II. Sect. I.

(3) Claudien loue *Stilicon*, de suivre une maxime toute opposée, & de n'avoir égard qu'au mérite.

——— ——— *Lectos ex omnibus oris*
Evehis; & meritum, non quæ cunabula queris;
Et qualis, non unde satus. ———

In I. Cons. Stilic. Lib. II. vers. 123, & *seqq.* Ed. Heins. Dans Tite Live, un Tribun du Peuple attribue à l'observation de cette maxime, l'aggrandissement de la République Romaine. *Ergo dum nullum fastiditur genus, in quo enitesceret Virtus, crevit imperium Romanum.* Lib. IV. Cap. III. Autres citations de l'Auteur.

§. XXXII. (1) Jusques-là, ajoûtoit ici l'Auteur, on peut admettre ce que dit Cicéron, dans un passage cité ci-dessus, Liv. III. Chap. I. §. 3. *Note* 5. Où néanmoins, continue-t-il, le mot d'*oter* semble emporter le refus d'un Honneur demandé, plûtôt que la privation d'un honneur déja aquis.

(2) L'Auteur citoit ici ce passage d'Elien: Ἀλλ' εὖ φερῶν ἔφετο, μὴ ὅμοιον εἶναι, ἀρχήν τινα μὴ λαβεῖν, ἢ λαβόντα ἀφαιρεθῆναι. Τὸ μὲν γὰρ οὐδὲν μέγα, μὴ τυχεῖν· τὸ δ' ἀλγεινὸν, τὸ τυχόντα εἶτα ἀποστερηθῆναι. „ Il avoit raison (Aristote) de croire qu'il y a „ bien de la difference entre n'avoir point du tout „ reçû une chose, & en être dépouillé, après l'avoir „ reçuë. Car il n'y a pas grand mal, à ne pas l'a„ quérir: mais il est bien fâcheux d'en être privé, „ lors qu'une fois on l'a obtenuë. *Var. Hist.* Lib. XIV. Cap. I. L'Auteur renvoioit encore ici à la Harangue de Dion Chrysostome, intitulée, *Rhodiaca*, comme faisant au sujet.

celui qui reçoit par là du dommage: car tous ces droits n'avoient été accordez qu'avec une exception tacite des cas de grande Néceſſité; & il ſeroit abſurde de prétendre qu'ils fuſſent inviolables au préjudice même du ſalut de l'Etat.

De ce que nous avons dit il s'enſuit, que l'on peut, comme cela ſe pratique auſſi en certains Etats, (c) exclure des Charges & des Dignitez les Enfans innocens d'un Traître, (3) ou d'un Criminel de Léze-Majeſté; quoi que d'ailleurs on n'ait aucun droit de les dépouiller de l'*Eſtime Simple*, ou de les noter d'infamie.

(c) Comme on fit, par exemple, à l'egard des Enfans d'*Antiphon*. Voiez l'Arrêt de la condamnation, dans *Plutarque*, in *X. Orat. Vit.* Cap. I.

CHAPITRE V.

Du POUVOIR *qu'ont les* SOUVERAINS DE DISPOSER DES BIENS RENFERMEZ DANS LES TERRES *de leur domination, ſoit qu'ils appartiennent à des Particuliers, ou qu'ils faſſent partie du Domaine de l'Etat, ou de la Couronne.*

Quel Pouvoir a un Roi ſur les biens renfermez dans les terres de ſon obéiſſance, lors que ces biens lui appartiennent comme en patrimoine?

§. I. POUR ſavoir juſqu'où s'étend le POUVOIR DES SOUVERAINS SUR LES BIENS DES CITOIENS, il faut remarquer, que ce droit eſt fondé ou ſur *la nature de la Souveraineté, conſidérée en elle-même*, ou ſur *les différentes maniéres d'aquérir l'Autorité Souveraine*. Commençons par le dernier.

Il y a ici ſans contredit une grande différence entre un Souverain (1) qui s'eſt fait lui-même, pour ainſi dire, des Sujets, (2) & qui a aquis un plein droit de Propriété ſur les biens renfermez dans l'Etat; & un autre qui a été appellé au Gouvernement par des gens qui poſſédoient en propre quelques biens. Dans le prémier cas, il eſt clair, que le Souverain peut diſpoſer des biens renfermez dans les Païs de ſa domination, non ſeulement autant que le demande la nature de la Souveraineté, mais encore avec un droit auſſi abſolu que celui qu'a chaque Pére de famille ſur ſon propre patrimoine. De ſorte que, tant qu'il n'a rien relâché de ſon droit par des Conventions ou des Conceſſions irrévocables, les Sujets ne jouiſſent de leurs biens que de la même maniére que les Eſclaves diſpoſoient autrefois de leur *Pécule*, c'eſt-à-dire, qu'ils les poſſédent uniquement ſous le bon-plaiſir du Roi, qui peut les leur ôter toutes fois & quantes qu'il voudra. Cependant, s'il leur en laiſſe la poſſeſſion, ils peuvent alors en tirer ce qui leur eſt néceſſaire pour leur nourriture, & pour les autres beſoins de la Vie, comme un juſte ſalaire de la peine qu'ils prennent de les cultiver, ou de les entretenir. Ainſi ce n'eſt qu'à l'égard des Sujets d'un Roiaume comme celui dont nous parlons, que l'on doit admettre une maxime, qu'HOBBES étend mal à propos à toutes ſortes de Citoiens: (a) *Chaque Citoien*, dit-il, *poſſéde ſes biens en propre par rapport à ſes Concitoiens, qui ne peuvent y rien prétendre, parce qu'ils ſont ſoûmis aux mêmes Loix; mais aucun Sujet n'a rien en propre à l'excluſion du droit de ſon Souverain*: (b) *de même que, dans une Famil-*

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 15.

(b) *Ibid.* Cap. XII. §. 7.

(3) Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. de ce Livre, §. 32. à la fin.

CHAP. V. §. I. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. VII. Chap. VI. §. 16.

(2) Nôtre Auteur parle ici d'une eſpéce de *Roiaume Patrimonial* (comme il l'appelloit en marge) dans un ſens différent de celui auquel il a ci-deſſus diſtingué les *Roiaumes Patrimoniaux*, d'avec ceux que l'on poſſéde en quelque façon *à titre d'uſufruit*. Car dans les uns & dans les autres, il a ſuppoſé que les Sujets avoient ou retenoient chacun leurs biens en propre: la différence ne regarde que le droit d'aliener la Couronne. C'eſt à quoi devoit avoir pris garde feu Mr. COCCEJUS, qui, dans le dernier Ouvrage qu'il a publié, intitulé, *Autonomia Juris Gentium*, Cap. XII. s'échauffe beaucoup contre GROTIUS, & PUFENDORF, juſqu'a traiter de *monſtre* ce qu'ils appellent *Roiaume Patrimonial*. Il ſeroit facile de réfuter tout ce qu'il dit, & de montrer, qu'outre beaucoup de malentendus, il raiſonne lui-même ſur des principes preca-

Famille, aucun Enfant ne posséde rien en propre, qu'autant que son Pére le veut. Que si un Roi, à qui tout appartient, relâche quelque chose de son droit, les Sujets alors pourront disposer de ce qu'ils possedent autant que le Souverain le leur aura manifestement permis: du reste, le Souverain en sera toûjours maître absolu. *Pharaon*, Roi d'*Egypte*, par exemple, ne se reserva que la cinquiéme partie (c) des fruits du Païs, excepté les biens des (d) Sacrificateurs, auxquels la Reine *Isis* avoit donné la troisiéme partie des Terres, franches de tout impôt. Parmi les anciens (e) *Indiens*, les Sujets qui cultivoient les Terres, avoient seulement le quart des revenus. La même chose se voit encore aujourd'hui dans (f) le Roiaume du *Grand Mogol*, où le Roi hérite aussi, des biens de ses Ministres, & de ceux des Marchands. Dans (g) le *Congo*, personne n'a & n'aquiert rien en propre, qu'il puisse transmettre à ses Héritiers, mais tout est au Roi, qui donne à qui il lui plait l'administration ou l'usufruit des biens du Païs. Il faut pourtant faire attention ici à ce qu'a remarqué (h) un Voiageur Moderne, que le droit absolu des Princes de l'Orient sur les biens de leurs Sujets, est cause que ces Païs-là, quelque beaux & fertiles qu'ils soient par eux-mêmes, deviennent tous les jours plus déserts, plus pauvres, & plus barbares, ou du moins ne sont pas dans un état, à beaucoup près, si florissant, que la plûpart des Roiaumes de nôtre *Europe*, où les Sujets possédent quelque chose en propre à l'exclusion même de leur Prince, & où les Souverains sont plus reservez à diminuer quelque chose de la liberté que les Sujets ont de disposer de leurs biens comme bon leur semble (3).

§. II. * C'EST de ces Etats, où les Citoiens ne tiennent pas leurs biens originairement de la libéralité du Souverain, que nous avons à traiter principalement. Or ici les choses sont sur ce pié-là, ou parce que l'Etat a été formé par un Peuple qui s'étoit allé établir dans quelque Païs sous la conduite d'un Roi qu'il avoit choisi lui-même: ou parce que plusieurs Péres de famille, qui avoient des biens en propre, s'étoient joints ensemble en un Corps de Société Civile, ou étoient entrez dans un Etat déja formé, pour se soûmettre eux & leurs biens au Gouvernement, comme tel. Dans le prémier cas, le Peuple, sous la conduite de son Chef, s'emparoit d'abord en commun d'un Païs borné ou par la Nature, ou par une détermination arbitraire; après quoi le partage s'en faisoit ou par le sort, ou par le réglement (a) du Chef, rarement par le choix du prémier occupant. Et quoi qu'alors la Propriété des biens de chaque Particulier ne fût pas tant fondée sur sa prise de possession, que sur l'assignation qui lui en avoit été faite par le Conducteur du Peuple; personne ne tenoit pourtant ses biens de la libéralité de ce Chef, parce que ceux qui s'étoient mis sous sa conduite dans une telle expédition, avoient aquis d'avance un droit parfait de posséder en propre (b) une portion du Païs dont ils se rendroient maîtres en commun. A plus forte raison, la Propriété des biens de chaque Particulier ne dépend-elle pas originairement de la volonté & de la concession d'un Roi établi par le consentement libre de plusieurs Péres de famille indépendans, & qui avoient des biens en propre. Car, quoi qu'en dise (c) HOBBES, il est très-certain, que l'on peut avoir quelque chose en propre, hors même de toute Société Civile. Quand on lui accorderoit que la Nature donne droit à chacun sur toutes choses; (d) cela

(c) *Genése*, Chap. XLVII. vers. 23, 24, 26.
(d) Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. XXI, LXXIII. & *Grotius*, sur *Gen.* XLVII, 26.
(e) *Strabon*, Lib. XV. pag. 704. *Ed. Paris.* (1030. *Ed. Amst.*) Voiez *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. XL. où il dit, au contraire, que le Roi avoit le quart.
(f) Voiez *Garcilass. de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. V. Chap. V.
(g) *Eduard. Lopez.*
(h) *Bernier*, Hist. de la derniere révolution des Etats du Grand Mogol, dans la *Lettre de l'Etat de l'Hindoustan*, pag. 177, *& suiv. Ed. de Holl.* 1671.
* Dans les Etats, où les Sujets sont maîtres de leurs biens, le Souverain n'y a aucun droit, qu'autant que le demande la nature de la Souveraineté.
(a) Voiez *Corn. Nepos, in Miltiad.* Cap. II. num. 1.

(b) Voiez *Genes.* XIV, 14, 21, 23, 24. & ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. IV. Ch. VI. §. 3, 4.
(c) *De Cive*, Cap. VI. §. 15.

(d) Voiez ci-dessus, Liv. III. Ch. V. §. 2, 3.

précaires, qu'il donne pour des démonstrations. Mais cela me méneroit trop loin. Mes Notes ont assez grossi dans cette revision: & comme j'approche de la fin, on ne doit pas trouver mauvais que, las d'un si long travail, je cherche à le finir au plutôt, sans m'arrêter à des choses peu nécessaires. Voiez ce que j'ai dit sur GROTIUS Liv. II. Chap. XX. §. 6. *Note* 3.

(3) On peut ajoûter ici en passant (remarquoit nôtre Auteur) ce qu'on rapporte des anciens *Yncas* du *Perou*, qui ordonnérent que les Sujets cultivassent leurs terres, avant que de travailler à celles du Roi; parce, disoient-ils, qu'il est impossible que les Sujets prennent soin, comme il faut, des biens de leur Prince, si les leurs propres ne sont en bon état; & que les Citoiens pauvres ne sont d'aucune utilité au Public ni en tems de paix, ni en tems de guerre. GARCIL. DE LA VEGA, *Hist. des Yncas*, Liv. V. Chap. II.

cela empêcheroit-il qu'on ne pût, par des Conventions, assigner à chacun sa part? Il est vrai, que les Conventions de deux ou de peu de personnes ne diminueroient rien du droit originaire des autres sur une chose qui est encore en commun: mais supposé que tous généralement s'accordent à faire un partage, par quelque Convention ou expresse, ou tacite, il n'y a point de doute que chacun n'aquiére alors un droit de Propriété sur ce qui lui est échû. Ainsi il est faux, que, comme le prétend encore HOBBES (e), *les Péres de famille, qui ne dépendent ni d'un même Pére, ni d'un Maître commun, aient droit également sur toutes choses:* quoi que dans les Sociétez Civiles, on jouïsse sans contredit beaucoup plus sûrement (1) de ses biens, que si chacun vivoit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, où l'on n'auroit que

(e) *Ubi suprà*, Not. 1. Voiez *Genes.* IV. 4. XIII, 5, & suiv.

§. II. (1) "Οτι κρεῖττον σὺν πολλοῖς εἰκῆντα, ἀσφαλῶς ἀρκοῦντα ἔχειν, ἢ μόνον διαιτώμενον τὰ τ' πολιτῶν ὅπλα κινδύνως πάντα κακῶς „ Il vaut mieux vivre en société, & être assuré de la possession de biens médiocres, que d'avoir seul autant de bien que tous „ ses Concitoiens, en étant exposé aux dangers insé„ parables de la solitude. XENOPHON, dans les *Choses memorables de Socrate*, Lib. II. pag. 433. *Ed. H. Steph.* (Cap. III. §. 2. *Ed. Oxon.*) Ce n'est qu'en ce sens (ajoûtoit nôtre Auteur) que l'on peut admettre les paroles suivantes de CICERON: *Hoc* (Jure Civili) *sublato, nihil est quare exploratum cuiquam possit esse, quid suum, aut quid alienum sit.* „ Sans le Droit Civil, on ne sauroit „ bien distinguer ce qui appartient à chacun. *Orat. pro A. Cæcina*, Cap. XXV. Cet Orateur exprime ailleurs plus clairement sa pensée. Comme le passage est très-beau, je vais le rapporter plus au long que ne faisoit nôtre Auteur. *In primis autem videndum erit ei, qui Reipublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque de bonis privatorum publicè deminutio fiat. pernicioſè enim* Philippus *in tribunatu, cùm Legem Agrariam ferret, quam tamen antiquari facilè passus est, & in eo vehementer se moderatum præbuit: sed cùm in agendo multa popularitèr, tum illud malè: non esse in civitate duo millia hominum, qui rem haberent. Capitalis oratio, & ad æquationem bonorum pertinens: qua peste quæ potest esse major? Hanc enim ob causam maximè, ut sua tenerent, respublicæ civitatesque constitutæ sunt. Nam etsi duce naturâ congregabantur homines, tamen spe custodiæ rerum suarum, urbium præsidia quærebant.* „ La principale chose à quoi „ ceux qui sont chargez du gouvernement de la Ré„ publique doivent prendre garde, c'est que le bien „ de chaque Particulier lui soit conservé, & que ja„ mais l'Autorité Publique ne l'entame. Il n'y avoit „ donc rien de plus pernicieux que la Loi que *Phi„ lippus* entreprit de faire passer, dans le tems qu'il „ étoit Tribun du Peuple, & qui tendoit à faire faire un „ nouveau partage des terres. Il est vrai qu'il ne fit „ pas beaucoup de resistance, quand il vit qu'on la „ rejettoit; & il fit paroitre en cela une grande mo„ dération. Mais entre les autres choses que l'en„ vie qu'il avoit de faire plaisir au Peuple lui fit „ faire, il lui échappa un mot d'une dangereuse „ conséquence; & on lui entendit dire publiquement, „ qu'il n'y avoit pas deux-mille hommes dans la „ Ville qui eussent du bien. C'étoit un discours „ criminel & séditieux: car cela n'alloit pas moins „ qu'à rendre le bien de tout le monde égal: & rien „ ne sauroit être plus pernicieux: les hommes ne „ s'étant portez à former des Républiques, que pour „ être plus en état de conserver chacun le sien. Je „ sai bien que la Nature les porte d'elle-même à „ s'unir, & à vivre en société. Mais ce qui leur a „ fait bâtir des Villes, & qui les a obligez de s'y „ retirer, comme dans des asyles publics, c'est prin„ cipalement l'espérance d'y joüir de leurs biens en „ sûreté. *De Offic.* Lib. II. Cap. XXI. J'ai suivi le dernier Traducteur.

(2) L'Auteur citoit ici ce passage de SENE'QUE le Philosophe: *Jure Civili omnia Regis sunt: & tamen illa quorum ad Regem pertinet universa possessio, in singulos dominos descripta sunt, & unaquæque res habet possessorem suum. Itaque dare Regi & domum, & mancipium, & pecuniam possumus: nec donare illi de suo dicimur. Ad Reges enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas. Fines* Athenienſium *aut* Campanorum *vocamus, quos deinde inter se vicini privatâ terminatione distinguunt. & totus ager hujus aut illius Reipublicæ est: pars deinde suo domino quoque censetur. ideoque donare agros nostros Reipublicæ possumus, quamvis illius esse dicantur: quia aliter illius sunt, aliter mei..... Sub optimo Rege omnia Rex imperio possidet, singuli dominio.* „ Par le Droit Civil, tout est au Roi; & cependant „ chaque chose a son maitre & son possesseur parti„ culier. Ainsi on peut faire don au Roi d'une Mai„ son, d'un Esclave, d'une somme d'argent; sans „ que pour cela il passe pour recevoir un present du „ sien: car les Rois peuvent disposer de tout à la „ vérité, mais cela n'empêche pas que chacun n'ait „ la Proprieté de ses biens. On appelle le Païs des „ *Athéniens*, ou des *Campanois*, toute l'etendue des „ terres qui appartiennent à ces Peuples, quoi que „ chaque Particulier y ait sa portion separée de celle „ des autres. Le Païs entier appartient en général à „ l'Etat: mais chaque Terre est au Particulier qui la „ possede. Ainsi on peut donner ses terres à l'Etat, „ quoi qu'on dise qu'elles lui appartiennent; parce „ qu'elles sont à lui d'une autre façon qu'au Pro„ priétaire..... Sous un bon Prince le Roi possede „ tout par son Autorité Souveraine; sans que pour „ cela chacun soit moins maitre de son bien. *De Benefic.* Lib. VII. Cap. IV. V. Les Tyrans au contraire, & les mauvais Princes, prétendent, qu'aucun de leurs Sujets n'a rien à lui, & que tout est à eux, en sorte qu'ils leur en laissent l'Usufruit par pure grace. C'est le langage de l'Empereur *Frederic Barberousse*, dans le *Ligurinus* de GONTHIER, Lib. 3. vers. 480, *& seqq.* que l'Auteur citoit aussi:

Quicquid habet locuples, quicquid custodit avarus,
Quicquid in occultis absconditterra cavernis,
Jure quidem nostrum, populo concedimus usum.
Rege figuratam, Regis patet esse monetam;
Cæsaris & domino sub Cæsare fulget imago.

Je remarque, (ce que le docte Commentateur RITTERSHUSIUS n'auroit pas dû oublier) que, dans les deux derniers vers, le Poëte fait allusion à ce que JESUS-CHRIST dit aux Disciples des *Pharisiens*, & aux *Hérodiens*, après leur avoir demandé, *de qui étoit l'image & l'inscription* de la piéce d'argent que l'on donnoit pour tribut? *De Césur*, lui repondirent-

que ſes (f) propres forces pour ſe défendre contre les inſultes d'autrui. Dans ces Etats donc, où les Sujets ne tiennent pas originairement leurs biens de la libéralité du Souverain, le Prince n'en peut diſpoſer (2) qu'autant que le demande la nature même de la Souveraineté; à moins que les Sujets ne lui aient volontairement donné à cet égard un Pouvoir plus étendu.

(f) Voiez *Geneſ.* XXXIV, 30.

§. III. Or le droit que le Souverain, a, comme tel, ſur les biens de ſes Sujets ſe reduit en général à *régler, par des Loix, l'uſage que chacun doit faire de ſes biens, ſelon ce que demande la conſervation & l'avantage de l'Etat:* à *exiger des Impôts & des Subſides:* & *enfin* à *uſer de ſon Domaine éminent.*

Le Prince, en qualité de Souverain, peut 1. Preſcrire à ſes Sujets, par certaines Loix, la maniére dont ils doivent uſer de leurs biens.

On peut rapporter au prémier chef, 1. Les (1) *Loix Somptuaires*, par leſquelles on preſcrit

ditent-ils; ſur quoi il leur repliqua: *Paiez donc à Céſar ce qui appartient à Céſar, & a* DIEU *ce qui appartient à* DIEU, MATTH. XXII, 19, & ſuiv. Mais cela ne prouve pas, que de droit tous les biens des Sujets appartiennent en propre à leur Souverain, comme on fait ici tirer la concluſion a l'Empereur; & comme auſſi le ſoûtenoient mal a propos *bien des Réformez en France, qui étoient dans l'erreur à l'égard des droits & de l'autorité du Prince*, ſelon la remarque de feu Mr. BERNARD, *Nouv. de la Républ. des Lettres*, Avril 1703. p. 415. Nôtre Seigneur veut dire ſeulement, que, puis que les *Juifs* ſe ſervoient de la Monnoie de l'Empereur, c'étoit une marque qu'il étoit maître de leur Païs, & qu'ils le reconnoiſſoient tacitement pour leur Souverain légitime; de ſorte qu'ils devoient lui obéir en tout ce qui n'étoit pas contraire aux Loix Divines. Voiez les Interprêtes ſur ce paſſage. Nôtre Auteur citoit encore GROTIUS, ſur I. ROIS, XVI, 24. & ce que ZONARE rapporte, (Tom. II.) des Empereurs *Claude* & *Adrien*.

§. III. (1) Ecoutons ici ce que dit en peu de mots le Sage *Mentor* à *Télémaque* ſon Eléve dans l'Art du Gouvernement. „ L'autre mal preſque incurable „ (dans le Gouvernement des Peuples) eſt le luxe. „ Comme la trop grande autorité empoiſonne les „ Rois, le luxe empoiſonne toute une Nation. On „ dit, que le luxe ſert à nourrir les Pauvres aux dé„ pens des Riches; comme ſi les Pauvres ne pou„ voient pas gagner leur vie plus utilement, en mul„ tipliant les fruits de la Terre, ſans amollir les „ Riches par des raffinemens de volupté. Toute une „ Nation s'accoutume à regarder comme les néceſſitez „ de la vie, les choſes ſuperflues; ce ſont tous les „ jours de nouvelles néceſſitez qu'on invente; & on „ ne peut plus ſe paſſer des choſes qu'on ne con„ noiſſoit pas trente ans auparavant. Ce luxe s'ap„ pelle bon goût, perfection des Arts, & politeſſe „ de la Nation. Ce Vice qui en attire une infinité „ d'autres, eſt loué comme une Vertu; il répand ſa „ contagion juſqu'aux derniers de la lie du peuple. „ Les proches parens du Roi veulent imiter ſa ma„ gnificence, les Grands celle des parens du Roi: les „ gens médiocres veulent égaler les Grands; car qui „ eſt-ce qui ſe fait juſtice? les petits veulent paſſer „ pour médiocres. Tout le monde fait plus qu'il „ ne peut; les uns par faſte, & pour ſe prévaloir „ de leurs richeſſes; les autres par mauvaiſe honte, „ & pour cacher leur pauvreté. Ceux mêmes qui „ ſont aſſez ſages pour condamner un ſi grand déſor„ dre, ne le ſont pas aſſez pour oſer lever la tête „ des prémiers, & pour donner des exemples con„ traires. Toute une Nation ſe ruïne: toutes les „ conditions ſe confondent. La paſſion d'aquerir du „ bien pour ſoûtenir une vaine dépenſe, corrompt „ les ames les plus pures. Il n'eſt plus queſtion que „ d'être riche; la Pauvreté eſt une infamie. *Avantures de Télémaque*, Liv. XXII. pag. 467, 468. Tom. II. *Ed. de Paris*, 1717. L'Hiſtoire nous apprend (je me ſers maintenant des propres termes de Mr. LE CLERC, dans le *Parrhaſiana*, Tom. II. p. 275, & ſuiv.) „ que *Jules Céſar*, n'entreprit de ſe rendre „ maître de la liberté de ſa Patrie; que parce qu'il „ ne ſavoit comment paier ſes dettes, contractées „ par une prodigalité exceſſive, ni comment ſoûte„ nir la depenſe prodigieuſe qu'il faiſoit. (Voiez „ *Suetone*, dans ſa Vie, Cap. XXX.) Bien des gens „ n'entrerent dans ſon parti, ou dans celui de *Pom„ pée*, que parce qu'ils n'avoient plus dequoi fournir „ au luxe, dans lequel ils étoient engagez, & qu'ils „ eſperoient de gagner, par la Guerre Civile, dequoi „ ſoûtenir leur premier faſte. (Voiez SALLUST. „ *ad Cæſarem, de Republ. ordinanda*, & les autres „ Auteurs de ce tems-là.) . . . . . On peut dire la „ même choſe de toutes ſortes de crimes, qui, „ pour parler ainſi, heurtent à toute heure à la „ porte des perſonnes indigentes & faſtueuſes, & „ qui ſont rarement exclus, quand ils viennent ac„ compagnez d'une bonne ſomme d'argent. Pour „ prevenir ces maux & ces deſordres, il n'y a rien „ de plus utile, que de bonnes Loix Somptuaires, „ qui répriment le luxe; & que l'on faſſe exécuter „ rigoureuſement. Par là . . . . *vous ôtez à l'argent, „ qui eſt la choſe du monde la plus nuiſible, ſon uſage & „ ſon luſtre. . . . . Id ita eveniet, ſi pecuniæ, quæ „ maxuma omnium pernicies eſt, uſum atque decus dem„ ſeris.* (SALLUST. Orat. I. on *Epiſt.* I. *De Re„ publ. ordinand.* Cap. VII. *num.* 3. *Edit. Cort.*) Par „ là on procure encore un autre avantage à l'Etat, „ qui n'eſt pas de petite conſéquence; c'eſt que l'on „ ſe marie beaucoup plus facilement, lors qu'il ne „ faut pas faire trop de dépenſe, pour ſoûtenir une „ famille; que lors qu'on ne peut pas éviter hon„ nêtement cette dépenſe, à laquelle néanmoins il y „ a beaucoup d'honnêtes gens, qui ne peuvent pas „ ſuffire. Auſſi *Auguſte* voulant corriger les mœurs „ des *Romains*, entre diverſes Loix qu'il fit, ou „ qu'il renouvella, rétablit en même tems, & la Loi „ Somptuaire, & celle qui impoſoit aux *Romains* la „ néceſſité de ſe marier *de maritandis ordinibus.* (Voiez „ SUE'TONE, dans ſa Vie, Cap. XXXIV.) S'il ne „ pût obliger les *Romains* à obſerver la ſeconde, il y a „ grande apparence, que ce ne fut que parce que la pré„ miére n'étoit pas aſſez ſevere. (Voiez TACIT. *Annal.* „ Lib. II. Cap. XXXVII.) Il faut remarquer encore, „ que bien des gens, qui fuyent le mariage pour „ la raiſon que j'ai dite, ne font aucun ſcrupule de „ commettre toutes ſortes de débauches; qui vont „ à la

(a) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. VI. Cap. XXIII. Sect. 26. p. 327. *Hard.* & Cap. XXVIII. Sect. 32. *in fin.* & Lib. XII. Cap. XVIII. *in fin.* Sect. 41. *Ed. Hard.* in fol.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XI. Tit. V. & *Cod.* Lib. III. Tit. XXXIII. *De Aleatoribus.*

(c) Voiez *Gratian.* Cap. VII. VIII. IX. Diſtinct. LXXXVI.

(d) Voiez dans *Heraclit. in Polit.* celle de *Périandre*, voc. *Corinth.*

preſcrit des bornes aux dépenſes non-néceſſaires, qui ruïnent les Familles, & appauvriſſent par conſéquent l'Etat, en faiſant paſſer (a) l'argent du Païs aux Etrangers; outre que ceux qui s'abandonnent au luxe, ſe mettent par là dans l'impuiſſance de contribuer aux dépenſes néceſſaires pour le Bien Public: car, ſi un homme, par exemple, qui ne dépenſe que deux cinquiêmes de ſes revenus annuels, donne pour les Impôts deux autres cinquiêmes, il ne s'incommode point, & il augmente de plus ſon capital d'un cinquiéme; au lieu que, s'il dépenſe tout ſon revenu, il faut, pour fournir aux contributions, ou qu'il prenne de ſon capital, ou qu'il diminue ſes dépenſes ordinaires. 2. Les *Loix* (b) *contre* (2) *le Jeu*, & autres divertiſſemens dangereux (c) ou Criminels. 3. Les *Loix contre les Prodigues* en général (d), ſur tout contre ceux qui ont part au Gouvernement de l'Etat: car, (3) outre qu'*il eſt fort difficile de bien conduire les affaires publiques, lors qu'on ne ſait pas règler ſes affaires domeſtiques; le moien qu'on s'empêche de voler les deniers publics, lors qu'on fait*

„ à la ruïne totale & des Familles & de l'Etat, „ & que l'on préviendroit par des Loix Somptuai„ res. Voiez ce que Mr. LE CLERC ajoûte, au ſujet de la République de *Veniſe*, & de celle de *Genéve*. Pour rendre ces Loix Somptuaires plûs efficaces, les Princes & les Magiſtrats doivent, (comme le dit encore Mr. de *Fenelon*, dans l'endroit cité ci-deſſus) *par l'exemple de leur propre modération, faire honte à tous ceux qui aiment une dépenſe faſtueuſe, & encourager les ſages, qui ſeront bien aiſes d'être autoriſez dans une honnête frugalité.* Voici là deſſus un beau paſſage de MONTAGNE: „ La façon, dit-il, de„ quoy nos Loix eſſayent à regler les folles & vai„ nes deſpenſes des tables, & veſtemens, ſemble „ eſtre contraire à ſa fin. Le vray moyen, ce ſeroit „ d'engendrer aux hommes le meſpris de l'or & de „ la ſoye, comme de choſes vaines & inutiles: & „ nous leur augmentons l'honneur & le prix, qui „ eſt une bien inepte façon pour en dégouſter les „ hommes. Car dire ainſi, Qu'il n'y aura que les „ Princes qui mangent du turbot, qui puiſſent por„ ter du velours & de la treſſe d'or, & l'interdire „ au peuple; qu'eſt-ce autre choſe que mettre en „ credit ces choſes-là, & faire croiſtre l'envie à „ chacun d'en uſer? Que les Roys quittent hardi„ ment ces marques de Grandeur, ils en ont aſſez „ d'autres: tels excez ſont plus excuſables à tout „ autre qu'à un Prince..... C'eſt merveille com„ me la couſtume en ces choſes indifferentes, plan„ te aiſément & ſoudain le pied de ſon autorité. A „ peine fuſmes-nous un an pour le deuil du Roy „ *Henry Second*, à porter du drap à la Cour, il eſt „ certain que desja à l'opinion d'un chacun, les „ ſoyes eſtoient venues à telle vilité, que ſi vous „ en voyiez quelcun veſtu, vous en faiſiez incon„ tinent quelque homme de ville. Elles eſtoient „ demeurées en partage aux Médecins & aux Chi„ rurgiens: & quoiqu'un chacun fuſt à peu près veſtu „ de meſme, ſi y avoit-il d'ailleurs aſſez de diſtinc„ tions apparentes, des qualitez des hommes. . . . „ Que les Roys commencent à quitter ces deſ„ pences, ce ſera faict en un mois ſans Edict, & „ ſans Ordonnance: nous irons rous après. La Loy „ devroit dire au rebours; Que le cramoiſi & l'or„ feverie eſt defendue à toute eſpece de gens, ſauf „ aux baſteleurs & aux Courtiſanes. De pareille „ invention corrigea *Zaleucus* les mœurs corrompues „ des *Locriens* &c. *Eſſais*, Liv. I. Chap. XLIII. Voiez les Loix de *Zaleucus* citées ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 14. *Note* 13. On trouvera auſſi de bonnes réflexions ſur le *Luxe* en général, dans un Traité François ſur cette matiére, qui parut en 1705. & dont on voir l'Extrait dans le *Journal de Paris*, de la même année, pag. 919, & *ſuiv. Ed. de Holl.* Nôtre Auteur citoit ici PLATON, *de Legib.* Lib. VI. p. 870. D. E. *Edit. Wech.* (pag. 775. Tom. II. *Ed. H. Steph.*) où ce Philoſophe régle les frais des Nôces, & le nombre des perſonnes qui en doivent être: ELIEN, *Var. Hiſt.* Lib. III. Cap. XXXIV. (ſur quoi voiez les Interprêtes) PAUL MANUCE, dans ſon Traité *des Loix Romaines*, où il rapporte les Loix Somptuaires de ce Peuple, tirées ſur tout de MACROBE, *Saturnal.* Lib. III. & GARCIL. DE LA VEGA, *Hiſt. des Yncas*, Liv. V. Chap. XI.

(2) Voiez ce que j'ai dit là-deſſus, dans mon *Traité du Jeu*, Liv. III. Chap. IX.

(3) Οὐχ οἷόν τε τ κοινῶν πραγματεῖν καλῶς τ ὀλιγωροῦντα τ ἑ τ ἴδιον βίον· ὅτι μὲν ὑποχείριος τ τ πατρίδ& ὅσις πολυτελέστερον ζῇ τ ἑ τὴν ἰδίαν ὕπαρξιν χορηγίας. POLYB. *Excerpt. Peireſc.* Lib. X. *pag.* 412. L'Auteur citoit auſſi l'Epigramme de LUCIEN ſur les Prodigues, Tom. II. pag. 834. *Edit. Amſt.* Ajoûtons, que le Philoſophe JAMBLIQUE, célébre Pythagoricien, fait dire au Chef de ſa Secte, que ceux qui ſe mêlent de l'adminiſtration des affaires publiques, doivent conduire en ſorte leur propre Maiſon, qu'ils puiſſent porter le même eſprit à la conduite de l'Etat: Καὶ τὴν ἰδίαν οἰκίαν ὥστε οἰκονομεῖν, ὅστ τὴν ἀναρρηχὴν ἐξεῖναι τ πραιρίστως εἰς ἐκείνην (ſouſentendez πόλιν) ἀνενίγκειν. De Vit. Pythag. *Cap.* IX. num. 47. Voiez là-deſſus la Note de Mr. KUSTER; & la *Bibl. Choiſie* de Mr. LE CLERC, T. XIII. p. 371.

(4) Telle étoit à *Rome* la *Loi Licinienne*, qui défendoit à chacun d'avoir plus de cinq cens arpens de Terre, comme auſſi plus de cent piéces de gros Bêtail, & plus de cinq cens de menu. Voiez PAUL MANUCE, *de Legg. Rom.* [ou plûtôt TITE LIVE, VI. 35. APP. ALEXANDR. Bell. Civ. *Lib.* I. pag. 354. *Ed. H. Steph.*] NOMBRES, XXXVI, 7, 9. ARISTOT. *Politic.* Lib. II. Cap. V. VII. Lib. VI. Cap. IV. p. 417. B. Tom. II. *Ed. Paris.* PLIN. Lib. VI. Epiſt. XIX. *num.* 4. LEX BURGUNDION. Tit. LXXIV. §. 1. Nôtre Auteur, de qui ſont toutes ces citations remarque encore, que, dans les *Indes*, autrefois, aucun Particulier ne pouvoit nourrir de Cheval, ni d'Eléphant; ces Animaux étant reſervez pour le Roi; comme nous l'apprend STRABON, Lib. XV. pag. 1034. B. *Ed. Amſt.* (p. 704. *Ed. Pariſ.*).

fait plus de dépense, que l'on n'a de revenu? 4. Les *Loix pour* (4) *régler la quantité & la qualité des choses, que chacun, ou du moins* (5) *certains Citoiens, peuvent posséder ou aquérir.* 5. Les *Loix qui prescrivent des bornes aux Donations, aux Legs, & au pouvoir de faire Testament*; comme aussi *à la quantité des choses* (e) *que l'on consacre à des usages de Religion.* 6. Les *Loix* (6) *contre l'Oisiveté* (f), & contre ceux qui laissent dépérir leur bien (7), faute de soin & de culture. 7. Enfin, les *Loix qui défendent de transporter de l'argent hors des Etats*, & qui ne permettent de trafiquer avec les Etrangers que par des échanges.

(e) Voiez *Exod.* XXXVI, 6.

(f) Comme celle des anciens *Nabathéens*, dont parle *Strabon*, Geogr. Lib. XVI. pag. 783, 784. *Ed. Paris.* (1130. B. *Edit. Amst.*)

§. IV. LES Impôts modiques, & emploiez à un bon usage, n'étant autre chose qu'une espéce de salaire que les Particuliers paient à l'Etat, pour la défense de leur vie & de leurs biens, & une contribution absolument nécessaire pour les dépenses que demande le soin du Gouvernement; le Souverain a aussi un droit incontestable de prendre pour cela une partie des biens de ses Sujets, selon les besoins de l'Etat: car (1) on ne peut

2. Exiger des Impôts, & des Subsides.

(5) L'Auteur cite ici ce que dit PLINE, *Hist. Nat.* Lib. III. Cap. XX. *in fin.* Sect. 24. au sujet des Métaux. ANDRE' MOROSINI, dans son *Histoire de Venise*, Liv. XVII. parle d'une Loi de cette République, par laquelle il est défendu à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, de laisser, vendre, donner, ou aliéner des biens à roûjours, sous quelque prétexte que ce soit, en faveur des Ecclésiastiques, sans la permission du Senat. L'Auteur rapportoit aussi cette Loi, qui, comme on sait, fut en partie la cause des grands démêlez que la République eut avec le Pape PAUL V. & de la Bulle d'Interdit, dont le fameux FRA PAOLO montra si bien l'injustice. Voiez, au reste, d'autres Loix semblables, pour éluder l'avidité des Ecclésiastiques, dans la Dissertation de Mr. HERTIUS, *De Superiorit. Territor.* §. II. pag. 205, 210.

(6) „ L'Oisiveté, ou le manquement d'occupation „ utile & honnête, est une source d'une infinité de „ désordres. L'Esprit Humain étant d'une nature „ aussi agissante qu'il l'est, il ne peut pas demeurer „ dans l'inaction; & s'il n'est occupé de quelque cho„ se de bon, il s'applique inévitablement au mal. „ Car, quoi qu'il y ait des choses indifférentes, el„ les deviennent mauvaises, lors qu'elles occupent „ seules l'esprit; s'il est vrai néanmoins qu'il y ait „ des personnes oisives, qui s'occupent davantage „ de choses indifférentes, que de mauvaises. . . . . „ On ne sauroit louer ceux qui emploient tout leur „ tems à des choses qui ne sont ni utiles aux Hom„ mes, ni agréables à DIEU; s'il est vrai, comme „ on ne peut pas en doutet, que les Hommes soient „ créez pour faire du bien. Mais . . . . on voit par „ expérience, que ceux qui ne s'appliquent à au„ cune occupation honnête, se jettent ordinairement „ dans la débauche ou dans le jeu. . . . . Il seroit „ donc à souhaitter, qu'il y eût des Loix contre „ l'Oisiveté, pour prevenir ses mauvaises suites, & „ qu'il ne fût permis à personne de vivre, sans avoir „ quelque occupation honnête, ou de l'Esprit, ou „ du Corps. . . . . Il ne devroit pas être permis à la „ Jeunesse, qui aspire aux Emplois Politiques, Ec„ clésiastiques, ou Militaires, de passer dans l'Oisi„ veté le tems de leur vie le plus propre à l'étude „ de la Morale, de la Politique, de la Religion, de „ l'Art de raisonner juste, &, si l'on veut, des Ma„ thematiques, & de l'Histoire. Il y a encore d'au„ tres personnes, qui ne se destinent à rien, mais „ seulement à manger tranquillement les revenus „ que leurs Parens leur ont laissez, & qui ne se „ soucient d'apprendre quoi que ce soit; assez satis„ faits d'eux-mêmes, s'ils ne consument pas leur ca„ pital. Toute la vertu de ces gens-là consiste à „ régler leur dépense, en sorte qu'elle n'aille pas au „ delà de leurs revenus. Mais si ces revenus sont „ considérables, il arrive infailliblement qu'ils en „ abusent, & qu'ils se jettent en mille debauches; „ de sorte qu'ils deviennent inutiles & aux autres, „ & à eux-mêmes. . . . . Il faut donc les obliger à „ suivre le conseil que donnoit un Poëte, qui n'avoit „ que trop éprouve les mauvais effets de l'Oisiveté. „ *Lors que vous croirez*, dit-il, *pouvoir être guéri, par „ mon art, la prémiére chose, selon moi, que vous de„ vez éviter, c'est l'Oisiveté. C'est elle qui vous rend „ amoureux, c'est elle qui soûtient vôtre mauvaise con„ duite, dès que vous vous y êtes engagé; c'est elle qui „ est la cause & la nourriture de cet agréable mal. Si „ vous ôtez l'Oisiveté, l'arc de l'Amour est perdu, & il „ est obligé de jetter son flambeau éteint.* OVID. *de Rem. Amor.* vers. 135, *& seqq.*

Ergo ubi visus eris nostræ medicabilis arti,
Fac monitis fugias otia prima meis.
Hæc ut ames faciunt, hæc, ut fecêre, tuentur,
Hæc sunt jucundi causa cibusque mali.
Otia si tollas, periére Cupidinis arcus,
Contentaque jacent, & sine luce faces.

PARRHASIANA, Tom. II. p. 279, & suiv. Voiez la Loi des *Egyptiens* qui a été citée ci-dessus, Liv. III. Chap. III. §. 2. Not. 2. & HERODOT. Lib. II. Cap. 177. qui la confirme.

(7) *Expedit enim Reipublicæ, ne suâ re quis malè utatur.* INSTITUT. Lib. I. Tit. VIII. *De his, qui sui, vel alieni juris sunt*, §. 2. L'Auteur citoit ici AUL. GELL. Lib. IV. Cap. XII. où l'on voit, qu'à *Rome* les *Censeurs* punissoient ceux qui ne tenoient pas leurs Terres en bon état.

§. IV. (1) Sur tout pour les besoins de la Guerre, qui sont tantôt plus, tantôt moins grands, à cause de mille cas qui surviennent; sur quoi l'Auteur citoit PLUTARCH. *Apophthegm.* pag. 219. A. & *in Crasso:* PROCOP. *de Bell. Persic.* Lib. II. Cap. XXVI. Car, ajoûtoit-il, ce que dit *Caton* dans TITE LIVE, Lib. XXXIV. Cap. IX. num. 12. Que la Guerre se nourrira bien elle-même; *Bellum se ipsum alet*; cela, dis-je, n'a lieu que rarement. Il citoit aussi à la fin de ce paragraphe, ce que rapporte NICE'TAS CHONIATE, du mauvais conseil que donna *Jean Puzéne* à l'Empereut *Manuel Comnéne*, de faire entrer dans le Fisc l'argent de l'impôt qu'on levoit pour l'entretien des Vaisseaux, & de ne plus en entretenir

peut pas toûjours établir des Impôts fixes. L'Empereur *Néron* (2) *délibéra un jour d'abolir tous les impots, & de faire cette magnificence au Genre Humain. Mais le Sénat modéra ſon ardeur, après avoir loué auparavant la grandeur d'ame d'où elle partoit, & dit, que l'Empire tomberoit, ſi l'on venoit à ſapper ſes fondemens . . . . . Que la plûpart des impôts avoient été établis par les Conſuls & les Tribuns, dans la plus grande liberté de la République, & que, ſi l'on y avoit ajoûté quelque choſe depuis, c'étoit pour égaler le revenu à la dépenſe.* Si l'on fait bien réflexion à cela, on ſera obligé d'avouer, qu'il y a ſouvent de l'injuſtice & de l'impudence (a) dans les plaintes du menu Peuple, qui attribue ordinairement a la grandeur des Impôts la principale cauſe de ſa miſére; &, à beaucoup plus forte raiſon, dans les murmures des gens à qui l'on peut appliquer cette raillerie d'un ancien Comique: (3) *On voit par les rues des Femmes qui portent des maiſons entiéres, & je ne ſai combien d'arpens de terre. Cependant ces Meſſieurs, qui font de ſi beaux préſens à ces Demoiſelles, diſent qu'ils ne peuvent paier le tribut que les Magiſtrats impoſent, mais ils ont bien dequoi donner à ces coquines, qui en exigent un beaucoup plus grand.*

(a) Voiez ce que dit là-deſſus *Hobbes, de Cive*, Cap. XII. §. 9.

Quelles régles on doit ſuivre dans l'impoſition des droits ſur les denrées & les marchandiſes?

§. V. La Prudence du Gouvernement Civil veut néanmoins, que, pour s'accommoder en quelque maniére au genie revêche & plaintif du Commun Peuple, on léve les Tributs & les Impôts d'une maniére auſſi imperceptible, auſſi douce, & auſſi paiſible, qu'il ſe peut. Or on trouve ordinairement (1) plus fâcheux d'être obligé de donner ce que l'on comptoit déja au nombre de ſes biens, que de ne pouvoir aquérir quelque choſe qu'on n'avoit pas. C'eſt pourquoi pluſieurs ont crû, que le meilleur étoit de faire contribuer les Peuples une fois pour toutes, (a) & de prendre une partie de leurs biens, qui fût deſtinée à perpétuité aux beſoins publics. D'autres prétendent, que les Peuples paient plus volontiers les *Douanes*, les *Acciſes*, (2) & les autres droits qu'on léve ſur certaines choſes, que les *Tributs*, les *Taxes*, & les *Subſides* perſonnels.

(a) Voiez *Diodor. Sic.* Lib. I. Cap. LXXIII. & *Paul. Warnefrid. de geſtis Longobard.* Lib. III. C. XVI.

Les Marchandiſes ou entrent dans le Païs, ou en ſortent. A l'égard des prémieres il faut remarquer que, ſi elles ne ſont pas néceſſaires, & qu'elles ne ſervent qu'au (b) luxe, on peut y mettre de grands Impôts, pour réprimer la démangeaiſon de faire des dépenſes ſuperflues; outre que ceux qui achétent de ces ſortes de choſes, ſont ordinairement des gens riches, ou qui apportent peu de revenu à l'Etat, à cauſe du grand nombre de leurs priviléges & de leurs immunitez. De plus, lors que les Marchandiſes étrangéres conſiſtent en des choſes qui peuvent croître ou être fabriquées dans le Païs, ſi les

(b) Comme celles dont on voit l'énumération dans le *Digeſte*, Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis* &c. Leg. XVI. §. 7.

qui fuſſent toûjours en mer; d'où il arriva que les Provinces maritimes furent déſolées par les courſes des Pirates. *Lib.* I. *Cap.* III. Il ſe paſſa quelque choſe de ſemblable ſous *Andronic Paléologue*; comme on le voit dans l'Hiſt. de NICE'PHORE GRE'GORAS, Lib. VI. pag. 82. *Ed. Genev.* 1616.

(2) *Eodem anno crebris Populi flagitationibus immodeſtiam publicanorum arguentis, dubitavit* Neto, *an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multum priùs laudatâ magnitudine animi, attinuére Senatores, diſſolutionem imperii docendo, ſi fructus quibus Reſpublica ſuſtinetur, deminuerentur. . . . . Pleraſque vectigalium ſocietates à Conſulibus & Tribunis plebis conſtitutas, acri etiam Populi Rom. tum libertate: reliqua mox ita proviſa, ut ratio quæſtuum & neceſſitas erogationum inter ſe congruerent.* TACIT. *Annal.* Lib. XIII. Cap. L. Voiez le paſſage du même Auteur, que l'on a déja cité Liv. VII. Chap. IV. §. 12. Not. 3. L'Auteur citoit encore ISÆUS, Orat. VI. pag. 497. *Ed. Weſh.* & THEMISTIUS, Orat. XIV. *init.* Ce dernier parle d'une Loi d'*Athénes*, ſelon laquelle les Débiteurs de l'Etat ne pouvoient prétendre à aucune Charge, qu'ils n'euſſent paié ce qu'ils devoient.

(3) *Quaſi non fundis exornatæ multæ incedant per vias. At tributus cùm imperatus eſt, negant perdi poteſſe, Illis, quibus tributus major penditur, pendi poteſt.* PLAUT. dans l'*Epidicus*, Act. II. Scen. II. v. 41. *& ſeqq.* & non pas dans la *Ciſtellaria*, comme nôtre Auteur citoit ce paſſage, où j'ai ſuivi la Verſion de Mad. DACIER.

§. V. (1) —— *Quantum graviorem amiſſa dolorem, Quam necdum quæſita movent.* —— ——
CLAUDIAN. *de laudibus Stilichon.* Lib. I. v. 379. 380. & non pas *de Conſulatu Mallii*, comme citoit nôtre Auteur. *Neque enim pauperior ſit, qui non adquirat, ſed qui de patrimonio ſuo depoſuit.* DIGEST. Lib. XXIV. Tit. I. *De donationibus inter virum & uxorem*, Leg. V. §. 13. L'Auteur citoit encore HOMER. *Iliad.* Lib. I. verſ. 125, 126. TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXIII. Lib. XXX. Cap. XLIV. & PLUTARCH. *in Camillo*, Tom. II. pag. 132, 133.

(2) Il y a une Déclamation de QUINTILIEN, où l'on remarque qu'il n'y a pas de contribution plus équitable, & dont on ait moins de ſujet de ſe plaindre, que celle, qui ſe fait par le moien des Peages; parce

ſi les Habitans veulent y emploier leurs ſoins & leur induſtrie; on fait bien de rehauſſer les droits d'entrée, afin que par là

(3) *On fruſtre ſes voiſins de ces tributs ſerviles,*
Que paioit à leur art le luxe de nos Villes.

Pour ce qui eſt des Marchandiſes que l'on tranſporte chez les Etrangers, s'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne ſortent pas du Païs, on peut les charger d'impôts. Mais s'il ſe trouve que les Citoiens n'aient pas d'autre moien de gagner quelque choſe, il eſt alors à propos de diminuer les droits de ſortie. Il faut auſſi conſidérer, ſi les Etrangers ont grand beſoin de ces ſortes de Marchandiſes, ou bien s'ils peuvent en avoir d'ailleurs. Car les Marchands, comme chacun ſait, étant fort âpres au gain, merveilleuſement ingénieux en tout ce qui regarde leur profit, infatigables & intrépides, (c) quand il s'agit de courir les Mers & les Terres, & de s'expoſer à mille périls pour s'enrichir; ſi les Impôts ſont trop grands, ils vont chercher d'autres Païs où ils puiſſent trafiquer plus avantageuſement; ou bien ils ne font (d) plus négoce de ces ſortes de marchandiſes.

En général, c'eſt à l'exaction des Impôts que convient ſur tout, à mon avis, une maxime d'HESIODE, qui porte, (e) *Que la moitié vaut mieux que le tout.* Car un Port, par exemple, eſt de peu de revenu, lors qu'il n'y a pas un grand abord de Marchands. Sur quoi il faut remarquer, que l'Empereur *Néron*, pour favoriſer le Commerce, (4) *ordonna que les Vaiſſeaux des Marchands ne ſeroient point compris dans l'état de leur revenu; & qu'ils n'en paieroient rien à la République.* Le Souverain doit auſſi rejetter les propoſitions des Fermiers & des Receveurs, qui inventent de tems en tems quelque nouveau droit pour leur propre intérêt, (f) & mettre d'ailleurs bon ordre à ce qu'ils n'uſent pas de leurs duretez & de leurs vexations ordinaires, qui ſont plus inſupportables que les Impôts mêmes. C'eſt ainſi que l'Empereur *Néron* (5) *ordonna que les Edits de toutes impoſitions ſeroient publiez, ce qui n'avoit point été fait auparavant; & que ce qu'on auroit manqué à lever une année, ne pourroit s'exiger en l'autre: Que les Magiſtrats de Rome & des Provinces, recevroient les plaintes contre les Fermiers à toute heure, & les régleroient ſur le champ.* On ne doit pas non plus trop favoriſer les intérêts du Fiſc, (6) *en faveur duquel on prononce toûjours ſous un méchant Prince.*

(c) Voiez *Horat.* Lib. I. Epiſt. I. verſ. 44.
(d) Voiez ce que dit *Gallien*, dans *Trebell. Pollion*, Cap. VI.
(e) Voiez ci-deſſus, Liv. VII. Ch. IX. §. 10. Note 1.
(f) Comme fit autrefois *Jules Ceſar*, au ſujet des Fermiers d'*Aſie*: *Dion Caſſius*, Lib. XLII. pag. 212 B. *Edit. H. Steph.* Voiez *Digeſt.* Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis* &c. Leg. XII. *princ.*

§. VI.

parce qu'on la tire ſur un gain avenir. Je vais rapporter en même tems ce qui précede, où la néceſſité des contributions en général eſt très-bien prouvée en peu de mots. *Sed Reſpublica quoque, cum qua queri poteris, habet quod reſpondeat. Primum illud; neceſſaria eſſe vectigalia civitati: exercitus ſtipendium accipiunt, bella quotidie geruntur, adverſus barbaras & belliceſiſſimas gentes defendimus ripas, & flumina, & litora: huc adjice & illud; templa exſtruuntur; multum impendiorum ſacra ducunt: aliquid & ſpectacula: opus eſt vectigalibus. Inter vectigalia porro quod æquius inveniri poteſt, & ſine majore hominum querela? quanto illud injuſtius videri poteſt, quo partem hereditatis ſibi vindicat? at plurimùm in hoc vectigal confert negotiatio: quidquid eſt, de futuro lucro eſt.* Declam. CCCXLI. pag. 714. *Edit. Burman.*

(3) Ce ſont deux vers de MR. DESPREAUX, (Epit. I. vers 141 142.) dont je me ſuis ſervi, à peu de choſe près, parce qu'ils expriment heureuſement la penſée d'un ancien Orateur, que nôtre Auteur citoit ici. Φέρε παρ' ὑμῶν λαμβάνωσιν, ἃ τ' χώρας, ἃ τ' βασκημάτων, ἀλλὰ καὶ τ' ἀνοίας τ' ἡμετέρας. DIO CHRYSOSTOM. *Orat.* LXXIX. pag. 664. D. *Ed. Pariſ. Morell.*

(4) *Et ne cenſibus Negotiatorum naves adſcriberentur tributumque pro illis penderent, conſtitutum.* TACIT. *Annal.* Lib. XIII. Cap. LI. Cela ne regardoit que les Marchands de Ble. Voiez JOSEPH. AVERAN. *Interpr. Juris*, Lib. II. Cap. XIII. §. 15.

(5) *Ergo edixit Princeps, ut Leges cujuſque publici occultæ ad id tempus, proſcriberentur: omiſſas petitiones non ultra annum reſumerent: Romæ Prætor; per provincias, qui pro Prætore aut Conſule eſſent, jura adverſus publicanos extra ordinem redderent.* TACIT. *Annal.* Lib. XIII. Cap. LI. J'ai ſuivi la verſion de *d'Ablancourt*.

(6) C'eſt ce que dit PLINE, pour louer l'Empereur *Trajan* de ce qu'il ſuivoit une maxime toute contraire. *Quæ præcipua tua gloria eſt, ſæpiùs vincitur fiſcus, cujus mala cauſa numquam eſt, niſi ſub bono Principe . . . . Numquam Principibus defuerunt, qui fronte gravi & triſti ſupercilio utilitatibus fiſci contumaciter adeſſent.* Panegyr. C. XXXVI. num. 4. & XLI, num. 3. Voiez HADRIEN JUNIUS, *Animadverſ.* Lib. III. Cap. IX.

Comment on doit taxer chaque Citoien ?

§. VI. DANS l'impoſition des Tributs, des Subſides, & des autres charges, il faut auſſi bien prendre garde de ne donner à perſonne aucun ſujet légitime de ſe plaindre. Pour cet effet on doit 1. *Ne pas charger inégalement les Citoiens.* Car, comme le remarque très-bien (a) HOBBES, *un Fardeau que tous portent également, eſt léger à chacun: mais ſi pluſieurs retirent l'épaule, il devient peſant & même inſupportable aux autres. Pour l'ordinaire, ce n'eſt pas tant le fardeau en lui-même, que l'inégalité de la charge, qui chagrine & rebutte les Hommes*, par l'injuſte acception de perſonnes dont ils voient que l'on uſe à leur préjudice, & par la jalouſie ſecréte qu'ils conçoivent contre ceux qui jouïſſent de quelque immunité. *D'ailleurs, ce que les Citoiens contribuent pour entretenir le fonds des revenus publics, n'étant autre choſe que le prix par lequel ils achétent la paix que le Souverain leur procure; il eſt raiſonnable que ceux qui jouïſſent également des douceurs de la paix, paient une égale portion ou de leur argent, ou de leur travail & de leur ſervice.* Ainſi les Immunitez & les Priviléges dont certaines perſonnes, ou certains Ordres de Citoiens, jouïſſent en pluſieurs Païs ne ſont juſtes qu'autant que ces gens-là rendent d'ailleurs à l'Etat (b) quelque ſervice conſidérable, qui compenſe leur exemtion de charges & de ſubſides. Pour établir, au reſte, l'égalité, dont il s'agit, il faut bien remarquer, *qu'elle ne conſiſte pas à paier des ſommes égales, mais à porter également les charges impoſées pour le bien de l'Etat*, en ſorte que l'un ne ſoit pas plus chargé que l'autre; *c'eſt-à-dire, qu'il doit y avoir une juſte proportion entre les charges que l'on ſupporte, & les avantages dont on jouït. Car, quoi que tous jouïſſent également de la paix, les avantages, que chacun en retire, ne ſont pas égaux; les uns aquérant plus de biens, & les autres moins; les uns auſſi en conſumant davantage, & les autres moins.* Là-deſſus HOBBES demande, *ſi les Citoiens doivent contribuer à proportion de ce qu'ils gagnent, ou à proportion de ce qu'ils conſument? c'eſt-à-dire, s'il faut taxer les perſonnes, en ſorte qu'on leur faſſe paier à proportion de leurs revenus, ou bien les choſes mêmes, en ſorte que chacun contribue à proportion de ce qu'il conſume?* Pour décider cette queſtion, il faut dire d'abord, que chacun jouïſſant en paix de ſes biens à l'abri de la défenſe de l'Etat, on peut lui impoſer des charges (1) à proportion de ſes revenus, tant pour les taxes ordinaires, que pour les ſubſides extraordinaires. De plus, l'Etat mettant en ſûreté la vie des Citoiens, qui eſt auſſi chére aux Pauvres qu'aux Riches, on peut exiger également des uns & des autres des ſervices militaires, comme auſſi leur impoſer également pour cette raiſon un tribut modique, comme cela ſe pratique dans la Capitation, où le Riche ne paie pas plus que le Pauvre. Mais, la protection de l'Etat procurant encore aux Citoiens la liberté & la ſûreté du Commerce, à la faveur duquel ils peuvent gagner du bien par leur induſtrie; la difficulté conſiſte principalement à ſavoir, ſur quel pié on doit régler la taxe des charges impoſées pour cette raiſon. Ici le meilleur eſt, à mon avis, de taxer chacun à proportion de ce qu'il conſume, & non pas à pro-

(a) *De Cive*, Cap. XIII. §. 9.

(b) Voiez *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. LXXIII. au ſujet de *Machaon*, & de *Podalire*; & ce que dit *Iſocrate*, dans l'Eloge de *Buſiris*, au ſujet des priviléges des Prêtres d'*Egypte*, pag. 226. *Ed. H. Steph.*

§. VI. (1) C'eſt ce que *Servius Tullius*, un des anciens Rois de *Rome*, trouvoit autrefois fort juſte, & tres-avantageux à l'Etat, Δικαιόν τε καὶ συμφέρον τῷ κοινῷ τὸ αὐτὸ ἡγεῖσθαι, τοὺς μὴ πολλὰ κεκτημένους, πολλὰ εἰσφέρειν. τοὺς δ' ὀλίγα ἔχοντας, ὀλίγα. DIONYS. HALICARN. Lib. IV. pag. 215. *Edit. Sylburg.* Cap. IX. *Ed. Oxon.*

(2) D'ailleurs, ces contributions par voie d'*Acciſe*, ſont un moien d'arrêter les excès du Luxe. On n'a qu'à ne pas faire, par exemple, des Feſtins magnifiques, à ne pas porter des Habits ſomptueux; & par ce moien on ne contribuera pas beaucoup. Que ſi on veut à quelque prix que ce ſoit, faire bonne chére, & ſatisfaire ſa vanité; on ne doit s'en prendre qu'à ſoi-même. C'eſt ce que l'on aſſure avoir entendu dire à nôtre Auteur en converſation. Voiez HOCHSTETERI *Collegium Pufendorfianum* &c. Exercit. XI. §. 12.

(3) *Frumenti & tributorum auctionem æqualitate munerum mollire, circumciſis quæ in quæſtum reperta, ipſo tributo gravius tolerabantur. namque per ludibrium adſidere clauſis horreis, & emere ultro frumenta, ac vendere parvo* [c'eſt ainſi que lit J. FRID. GRONOVIUS, au lieu de *pretio*] *cogebantur. Devortia itinerum & longinquitas regionum indicebatur, ut civitates à proximis bibernis in remota & avia deferrent, donec quod omnibus in promptu erat, paucis lucroſum fieret.* TACIT. *in Vit. Agricol.* Cap. XIX. Voiez CICER. *in Verrem*, Act. III. & ARISTOT. *Oeconom.* Lib. II. Cap. I. C'étoit une réponſe bien dure que celle de *Peſcennius Niger* aux

portion de ce qu'il gagne. Car, outre que les Hommes dépensent le plus souvent selon le gain qu'ils font: si l'on taxoit chacun à proportion de ce qu'il gagne, lors que ceux qui ont gagné également, ne se trouveroient pas avoir autant de bien les uns que les autres, comme on voit tous les jours que l'un conserve par une sage épargne ce qu'il a amassé, pendant que l'autre le dissipe en luxe & en dépenses superflues; en ce cas-là il arriveroit nécessairement, que ceux qui jouïssent également des avantages de la paix, ne porteroient pas également les charges de l'Etat. Supposons, par exemple, que deux hommes aiant gagné dans un an cent Ecus chacun, l'un en ait dépensé quarante, & l'autre quatre-vints. Comme l'un & l'autre a joui également de la protection publique, on pourroit s'imaginer qu'il est juste, par cette raison, que tous deux contribuent également. Mais en cela il y auroit deux inconvéniens. Car il seroit fort difficile à l'Etat de savoir au juste combien chaque Citoien a gagné tous les ans par son industrie, & on ne peut pas même faire si souvent une exacte perquisition des biens de chacun. D'ailleurs, si la taxe se faisoit au bout de l'an, lors que chacun auroit réglé le compte de sa recepte & de sa dépense, & cela à proportion de ce qu'il lui reste du gain de l'autre année; il faudroit que l'un paiât le double de l'autre, quoi que tous deux eussent également joui des avantages de la paix. D'où il arriveroit encore, que celui, qui a été ménager, seroit plus chargé que l'autre, qui a fait des dépenses superflues. Il vaut donc mieux taxer les choses mêmes qui se consument, afin que, par ce moien, chacun paie imperceptiblement la part de ses biens qu'il doit à l'Etat, à proportion non de ceux qu'il a encore, mais de ceux qu'il a eû par un effet de la protection du Souverain; les droits que l'on paie à l'Etat étant ainsi regardez comme une partie du prix des choses que l'on consume (2).

Au reste, ce que nous avons déja dit des Impôts établis sur les marchandises, doit aussi être appliqué aux Tributs, aux Subsides, & autres charges publiques. Ainsi Tacite (3) loue avec raison, *Agricola*, de ce qu'*il adoucissoit la rigueur des Impôts par l'égalité des répartitions, & retranchoit toutes les inventions de l'Avarice, qui sont plus difficiles à supporter que l'Impôt même. Car on faisoit attendre le Peuple à la porte des Greniers & des Magazins, le contraignant d'acheter le Blé bien chérement, pour le revendre après à bon marché. D'ailleurs, on obligeoit les Villes voisines à le porter aux Garnisons plus éloignées, avec beaucoup de peine & de dépense, à cause de la distance & de la difficulté des chemins; & pour l'intérêt de quelques Particuliers, on faisoit une servitude de ce qui étoit libre auparavant à chacun.*

§. VII. L'Usage du *Domaine éminent* fait, comme nous l'avons dit, la troisiéme & derniére Partie du Pouvoir des Souverains, entant que tels, sur les biens renfermez dans l'étendue des terres de leur domination. Ce droit est rejetté par quelques-uns, mais qui condamnent plûtôt le (1) nom, que la chose même. La nature seule, disent-ils,

Du *Domaine éminent* des Souverains.

aux habitans de la *Palestine*, qui lui demandoient quelque diminution de tributs: *Vous voudriez que je ne taxasse pas si haut vos Terres, & moi je voudrois mettre un impôt sur vôtre Air.* Spartian. *Cap.* VII. Tout ceci est de l'Auteur, qui faisoit mention encore en passant d'une plaisante sorte de tribut, que les *Incas* du *Perou* exigeoient des Pauvres, afin que personne ne fût entiérement exemt de charges. Voiez Garcilasso de la Vega, *Hist. des Incas*, Liv. V. Chap. VI. & Liv. VIII. Chap. V. VI Au reste, pour ce qui regarde en général la maniére dont un Prince doit s'y prendre afin que les revenus de l'Etat soient considérables, sans néanmoins fouler les Peuples, voiez Charron, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 21 le Parrhasiana, Tom. I. p. 274. & suiv. & la *Philosophie Pratique* de Mr. Buddeus. Part. III. Cap. V. Sect. VII. Conférez aussi ce qui a été dit ci-dessus, Liv. VII. *Chap.* IX. §. 10.

§. VII (1) Voiez l'*Histoire du Droit Naturel*, par Mr. Buddeus, dans ses *Selecta Jur. Nat.* §. 53. Au reste, il faut se souvenir, que toutes les choses qui se trouvent renfermées dans les terres d'un Etat & qui n'ont point de Propriétaire particulier, sans être d'ailleurs laissées en commun par une Coûtume constante, appartiennent originairement à l'Etat. Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. VI. §. 3, & suiv. & Mr. Titius, dans son *Specimen Juris Publici Romano-Germanici*, Lib. II. Cap. III. Comme aussi le *Jus Publicum Universale* de Mr. Boehmer, Part. Spec. *Lib.* II. *Cap.* X.

ils, de la Souveraineté, qui a été établie pour le Bien Public, autorise suffisamment le Prince à se servir, dans un besoin pressant de tout ce que possèdent ses Sujets; puis qu'en lui conférant l'Autorité Souveraine, on lui a donné en même tems le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation & l'avantage de l'Etat. Le terme de *Domaine* ou de *Propriété* paroît aussi trop superbe, & les méchans Princes en peuvent abuser facilement, pour piller & ruïner leurs pauvres Sujets. Mais, quoi qu'il ne faille point disputer des mots, je ne vois pas, pour moi, qu'il y ait aucun inconvénient à se servir ici d'un terme particulier, pour designer une partie du Pouvoir Souverain, considérée entant qu'on l'exerce d'une certaine maniére par rapport à certaines choses. Voions donc en quoi consiste & sur quoi est fondé ce *Domaine éminent* (a).

(a) Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. I. §. 6. Chap. III. §. 6. *num.* 4. Liv. II. Chap. XIV. §. 7, 8. Liv. III. Chap. XIX. §. 7. & Chap. XX. §. 7, & *suiv.*

C'est une maxime de l'Equité Naturelle, que, quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit contribuer à proportion de la part qu'il y a, en sorte que personne ne soit considérablement surchargé au prix des autres. Mais, comme il arrive souvent ou que les besoins pressans de l'Etat ne permettent pas de lever la quote part de chaque Citoien; ou que certaines choses, qui appartiennent à quelques Particuliers, sont nécessaires pour le Bien Public: en ce cas-là, le Souverain peut s'en servir à un tel usage; bien entendu que les Propriétaires soient dédommagez par les autres Citoiens de ce qui excéde leur contingent. Par exemple, lors qu'on veut fortifier une Ville, on prend la place des Jardins, des Terres, & des Maisons de plaisance des Particuliers, qui se trouvent situées dans l'endroit où il faut faire des Fossez, des Remparts, des Bastions, ou quelque autre Ouvrage. Dans un Siége, on abbat ou l'on ruïne les Maisons & les Arbres des Particuliers, s'il paroît que sans cela on en seroit incommodé, ou que l'Ennemi en tireroit quelque avantage. On emploie aussi aux Fortifications d'une Ville les matériaux, que des Particuliers avoient préparez pour leur usage. Lors qu'il survient une Famine, on oblige ceux qui ont des Greniers remplis de Grain, à les ouvrir. On se sert, dans un besoin pressant, d'une somme qui avoit été mise en depôt dans la Maison de ville, & l'on prend même de l'argent dans les cofftes des Particuliers, s'ils ne veulent pas de bon-gré le donner eux-mêmes (b) en forme de Prêt, comme il faut le leur demander auparavant. On ravage son propre Païs (2) lors qu'il n'y a pas moien (c) autrement de chasser l'Ennemi, & l'on détruit tout ce que l'on ne peut emporter, de peur qu'il n'en profite. On donne à un Débiteur du tems pour paier ses Dettes, ou même on les abolit entiérement, (3) si l'on a besoin de son service en tems de Guerre. Ainsi ce *Domaine éminent*, dont il s'agit, n'a lieu que dans une nécessité de l'Etat. Sur quoi un (d) Commentateur de GROTIUS dit, que cette nécessité a ses degrez, & qu'elle ne doit pas toûjours être extrême. Il ne faut pourtant pas lui donner une trop grande étendue, mais plûtôt en tempérer les priviléges, autant (e) qu'il est possible, par les régles de l'Equité. Il s'ensuit de là encore, qu'un Prince ne peut jamais dispenser valablement aucun de ses Sujets des charges auxquelles ils sont tous astreints en vertu du *Domaine éminent*: (4) car tout Privilége renferme une exception tacite des cas de Nécessité: & il paroît de la contradiction à vouloir être Citoien d'un Etat, & prétendre néanmoins avoir quelque droit, dont on puisse faire usage au préjudice même du Bien Public.

(b) C'est ainsi que *Cyrus* emprunta de l'argent de ses Sujets: *Xenoph.* Cyrop. Lib. VIII. Cap. II. §. 9. & *seqq.* Ed. Oxon. Mais on ne peut guéres approuver ce que *Dion Cassius*, Lib. XLII. p. 235. B. *Ed. H. Steph.* rapporte de *Jules César*, quand même on supposeroit que son Autorité etoit legitimement aquise. Voiez ci-dessus, Liv. V. Chap. III. §. 6. Note 2.

(c) Voiez *Q. Curce*, Lib. III. Cap. IV. num. 4.

(d) *Boecler.* in Lib. I. Cap. I. §. 6.

(e) Il y en a un exemple remarquable dans *Tite Live*, Lib. XXXI. Cap. XIII.

Au

(2) Ou bien on l'inonde, pour empêcher l'Ennemi d'avancer dans le Païs: comme cela s'est pratiqué plusieurs fois dans les *Provinces Unies*.

(3) Voiez un passage de TITE LIVE, cité ci-dessus Chap. III. de ce Livre, §. 23. Not. 11. POLYB. *Excerpt. Legat.* CXLIV. Cap. III. pag. 1356. *Ed. Grenov.* SUETON. *in Jul. Cæsar.* Cap. XLII. & DIGEST. Lib. XVIII. Tit. III. *De Lege Commissoria*, Leg. VIII. Toutes citations de l'Auteur.

(4) Voiez le *Jus Publicum Universale* de Mr. BOEHMER, Part. Spec. *Lib.* II. *Cap.* III. §. 64, 65.

(5) Si ce n'est pour le présent, du moins à l'avenir, en un mot aussi-tôt que les affaires publiques le per-

An reſte, il eſt très-juſte que ceux qui, en ces cas-là, ont emploié ou ſacrifié leurs biens à l'Utilité Publique, en ſoient dédommagez par l'Etat (5), autant qu'il eſt poſſible. Quelques-uns (f) ajoûtent néanmoins ici une exception, ſavoir, lors que le dommage reçu étoit inévitable, en ſorte qu'on avoit pû prévoir qu'on y ſeroit expoſé, comme, par exemple, ſi, en tems de Guerre, on abbat une Maiſon des Faux-bourgs, car, puis que le Propriétaire ſachant bien que les Maiſons ſituées en ces endroits-là ſont ſujettes à un tel accident, n'a pas laiſſé d'y bâtir, il eſt cenſé en avoir bien voulu courir le riſque, & avoir tacitement conſenti de ſouffrir la perte. A plus forte raiſon ne peut-on demander aucun dédommagement, lors que tous les autres ſont dans le même cas, ou que leur perte eſt égale. Car il ſuffit que le Public ne cauſe point de dommage par ſa faute à aucun Citoien; & il ne s'eſt jamais engagé à dédommager les Sujets de toutes les pertes qu'ils pourroient faire.

(f) *Joann. Chriſtoph. Becmannus*, Meditat. Politic. *Diſſ.* XXI. §. 8.

§. VIII. Outre les trois ſortes de droits, dont nous venons de parler, les Souverains ont, en pluſieurs endroits, le pouvoir de diſpoſer de certains *Biens* que l'on appelle *Publics*, parce qu'ils appartiennent à l'Etat, conſidéré comme tel; avec (1) cette différence que, dans quelques Roiaumes, il y en a qui ſont deſtinez à l'entretien du Roi & de la Famille Roiale, & d'autres qui doivent ſervir aux dépenſes néceſſaires pour la conſervation de l'Etat (a). Les prémiers s'appellent le *Fiſc*, ou le *Domaine de la Couronne*; les autres le *Tréſor public*, ou le *Domaine de l'Etat*. Le Roi a l'uſufruit plein & entier du Domaine de la Couronne, en ſorte qu'il peut abſolument diſpoſer à ſa fantaiſie des revenus qui en proviennent, & groſſir même ſon *Patrimoine particulier* des épargnes qu'il en fait: à moins que les Loix du Roiaume ne l'aient réglé autrement. Mais pour ce qui eſt du Domaine de l'Etat, il n'en a que la ſimple adminiſtration, dans laquelle il doit ſe propoſer uniquement le Bien Public, & agir avec autant de ſoin, de fidélité, & d'économie, qu'un Tuteur à l'égard des biens de ſon Pupille. Du reſte, (b) il ne peut légitimement aliéner ni les uns, ni les autres, ſans le conſentement du Peuple.

Juſques où le Roi peut diſpoſer des *biens publics*.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. VI. §. 11. *Paul Warnefrid.* de geſtis Longobard. *Lib.* III. *Cap.* XVI.

(b) Voiez le dernier paragraphe de ce Chap.

De là il eſt aiſé de juger, à qui appartiennent les aquêts que le Roi fait pendant ſon régne: car s'ils proviennent des biens deſtinez aux beſoins de l'Etat, ou des Impôts & des Subſides, ou qu'ils aient été gagnez aux dépens de la vie des Sujets, & par les ſervices qu'ils rendoient à l'Etat en s'aquittant des engagemens communs où ſont tous les Citoiens, comme tels; il eſt clair, qu'ils doivent revenir au Tréſor public, & non pas au Patrimoine particulier du Roi, ni au Domaine de la Couronne. Mais ſi un Roi a entrepris & ſoûtenu quelque Guerre à ſes propres dépens, ſans rien tirer du Tréſor Public, & ſans expoſer ni charger l'Etat en aucune maniére; ou même s'il n'y a emploié que les revenus du Domaine de la Couronne: il peut légitimement s'approprier les aquêts qu'il a faits dans une telle expédition (c): car tout ce qui provient d'une choſe, dont on a l'Uſufruit, nous appartient de plein droit, en ſorte qu'on peut en diſpoſer comme on le juge à propos.

(c) Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 12. num. 2.

§. IX. Voions maintenant, ſi un Roi peut aliéner le Roiaume, ou quelcune de ſes parties? On comprend bien d'abord, qu'il s'agit ici des Roiaumes établis par un conſentement volontaire du Peuple, & non pas des Roiaumes Patrimoniaux: car, à l'égard de ceux-ci, la choſe ne ſouffre point de difficulté. Grotius a traité cette queſtion

De l'*alienation du Roiaume*, ou de quelcune de ſes parties.

permettront. Grotius, Liv. III. Chap. XX. §. 7. num. 3. Voiez le paragraphe ſuivant, & ma Note là-deſſus: comme auſſi la Diſſertation de Mr. Hertius, *De colliſione Legum*, Sect. 11. §. 26. dans le prémier volume de ſes *Commentat. & Opuſcula.*

§. VIII. (1) De'nys d'Halicarnasse diſtingue entre Δημοσία κλῆσις; &, Τῶν ἀεὶ βασιλέων κλῆσις. Lib. III. *Antiq. Roman.* Cap. I. *Ed. Oxon.* Voiez Senec. *de Benefic.* Lib. VII. Cap. VI. Herodian. Lib. II. (Cap. IV. num. 12. *Ed. Boecler.*) Cap. XV. *Edit. Oxon.* 1678. Martinius, *Hiſt. Sin.* Lib. IV. Cap. XXIV. Garcilasso de la Vega, *Hiſt. des Yncas*, Liv. V. Chap. XIV. Toutes citations de l'Auteur.

(a) Liv. I. Chap. IV. §. 10. Liv. II. Chap. VI. §. 3, & *suiv.* sur quoi voiez le Comment. de *Boecler.* & Liv. III. Chap. XX. §. 5, & *suiv.*

tion en plusieurs (a) endroits, & voici à quoi se réduit son sentiment. Le Roi ne sauroit, de sa pure autorité, céder le Roiaume à un autre, &, s'il le fait sans le consentement du Peuple, les Sujets ne sont pas tenus de se soûmettre à la domination du Prince en faveur duquel il s'est démis de la Couronne. Car, comme les Sujets ne peuvent pas dépouiller le Roi malgré lui de la Couronne, lors qu'ils la lui ont une fois donnée; le Roi n'est pas non plus en droit de substituer à sa place un autre Souverain, sans le consentement des Sujets. Que s'il s'agit d'aliéner seulement une partie du Roiaume, outre l'approbation du Roi, & celle des Peuples qui demeurent sous ses Loix, il faut aussi que le Peuple du Païs qu'on veut aliéner, y consente; & ce dernier consentement est encore plus nécessaire que les deux autres. En effet, ceux qui ont formé les Sociétez Civiles, ou qui sont entrez volontairement dans quelque Etat déja formé, se sont engagez les uns envers les autres à ne reconnoître qu'un seul & même Gouvernement, tant qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat où ils se joignoient ensemble. Ainsi, en vertu d'une telle Convention, chacun a acquis le droit de ne point être ni retranché de l'Etat, ni mis sous une domination étrangére, à moins qu'il ne vînt à y être justement condamné en punition de quelque Crime; comme, d'autre côté, tous en général ont aussi acquis, en vertu de la même Convention, un droit sur chaque Particulier, en vertu duquel personne ne peut se soûmettre à un Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'Etat, tant qu'il demeure dans les terres de son obéïssance. Car les Corps Moraux, tel qu'est un Etat, étant formez par le consentement des Membres qui les composent; c'est par l'intention de ceux qui les ont fondez; qu'il faut juger, quel pouvoir a tout le Corps sur chacune des parties. Or on ne sauroit raisonnablement présumer, que les Fondateurs des Sociétez Civiles aient prétendu que le Corps eût droit de retrancher à sa fantaisie quelques-unes de ses parties, & de les donner à un autre Maître. C'est ainsi que les Habitans de la (b) *Guienne* ne vouloient point être détachez du Roiaume d'*Angleterre*, (1) malgré la donation que *Richard II.* en avoit faite. Mais pour ce que l'on dit, qu'aucune partie de l'Etat ne peut se détacher du Corps, tant qu'elle demeure dans le même Païs, il faut excepter les cas où elle y est forcée par une grande nécessité, qui fait qu'il lui est impossible de se conserver sans se soûmettre à une nouvelle domination. Car, dans ces sortes de Conventions, il y a toûjours une exception tacite de la force supérieure de cette extrême Nécessité, qui donne droit à chacun de se tirer d'affaires à quelque prix que ce soit. Ainsi on ne sauroit raisonnablement blâmer une Ville, qui, après s'être défendue autant qu'elle a pû, aime mieux se rendre à l'Ennemi, que d'être mise à feu & à sang. Car ceux qui ont formé les Sociétez Civiles, avoient sans contredit avant cela un droit naturel de pourvoir à leur propre conservation de toutes les maniéres imaginables; & c'est pour en venir à bout plus aisément qu'ils se sont joints plusieurs ensemble. Si donc l'Etat est dans l'impuissance de protéger & de défendre quelques-uns de ses Citoiens, ceux-ci sont dès-lors dégagez de l'Obligation où ils étoient envers lui, & rentrent dans leur ancien droit de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins comme ils le jugeront à propos. L'Etat, d'autre côté, n'a pas plus de droit sur ses Membres, que les prémiers Fondateurs de la Société ne lui en ont accordé. Et comme il ne s'est engagé à défendre les Particuliers, qu'autant qu'il n'en seroit point empêché par quel-

(b) *Froissard*, Liv. IV. *init.* & *Polydor. Virgil.* Hist. Angl. Lib. XX. pag. 534. *Ed. Lugd. B.* 1649.

§. IX. (1) Ce Prince avoit donné la *Guienne* au Duc de *Lancastre*. Voiez, outre les Auteurs citez en marge, l'*Histoire d'Angleterre* de feu Mr. DE RAPIN, Tom. III. sur l'année 1390. & 1396, pag. 306, 309.

(2) Voiez mes Notes sur GROTIUS, Liv. II. Chap. VI. §. 6.

(3) Voiez le *Schediasma* de Mr. GUNDLING *De jure oppignorati Territorii*, §. 25, & *seqq.*

§. X. (1) Voiez ce que dit Mr. HERTIUS, dans son Traité *De Feudis oblatis*, Part. II. §. 27. dans le III. Tome de ses *Comm. & Opuscula.*

(2) Et, à plus forte raison, lors qu'il transfére la Pro-

quelque Néceſſité inſurmontable; en ce cas-là, il eſt cenſé conſentir que chacun ſe ſauve comme il pourra. (2) Il n'en eſt pas ici comme des Membres du Corps Humain, dont on peut ſacrifier quelcun directement & de propos délibéré, pour conſerver tout le Corps. Car ces Membres-là ne vivent & ne ſubſiſtent que par le Corps; au lieu que les Membres des Corps Moraux peuvent exiſter & vivre ſéparément. Ainſi le Corps n'a pas autant de droit ſur eux, que le Corps Humain en a, pour ainſi dire, ſur ſes Membres. Que ſi un Roi eſt réduit à la néceſſité de faire la paix avec un Ennemi plus fort que lui, à condition de lui céder une partie de ſes Etats, dont les Peuples ne veulent pas (c) changer de maître; il peut bien, à mon avis, retirer ſes Garniſons, & les Troupes qu'il a dans le Païs, & ne point empêcher que le Vainqueur ne s'en empare: mais il ne ſauroit légitimement forcer les Habitans à reconnoître pour leur Souverain cette autre Puiſſance: de ſorte que s'ils ſe ſentent en état de meſurer leurs forces contr'elle, ils ne font pas mal de lui réſiſter, ou de s'ériger même en Corps d'Etat ſéparé. Ainſi, quoi qu'en vertu d'une telle Convention, le Roi, & le Peuple qui lui reſte, perdent tout leur droit ſur ce Païs-là, le Vainqueur n'en devient légitime Souverain que par le conſentement des Habitans mêmes, ou par le ſerment de fidélité qu'ils lui prêtent. Du reſte, rien n'eſt plus vain ſans contredit, que ce que diſent quelques-uns, de tous les Roiaumes en général, que les *biens incorporez à la Couronne, ſont abſolument inaliénables*; de ſorte que, ſelon eux, une paiſible poſſeſſion, pendant le plus long eſpace de tems, n'empêche pas qu'on ne puiſſe toûjours les redemander, & les reprendre de vive force à la prémiére occaſion. (3) Mais il eſt beaucoup plus impertinent, d'attribuer ce privilége à un certain Roiaume en particulier, & de pretendre qu'il aît droit d'enlever aux autres tout ce qu'il trouve à ſa bienſéance, ſans que ceux-ci puiſſent jamais faire le moindre effort pour le recouvrer.

(c) Comme les Habitans de la Ville de *Niſibis*, lors que l'Empereur *Jovien* la céda aux *Perſes*, par un Traité: *Ammian. Marcellin.* Lib. XXV. Cap. IX. & *Zoſim.* Lib. III.

§. X. DE ce que nous avons dit, il s'enſuit, qu'il n'eſt pas permis à un Roi de rendre ſon Roiaume feudataire de quelque autre Puiſſance, (1) ſans le conſentement du Peuple (a); car cela emporte une aliénation conditionnelle, qui fait paſſer le Roiaume à un Etranger en cas de Félonie, ou au défaut d'Héritiers de la Famille Regnante. Par la même raiſon, le Peuple peut, au contraire, annuller une décharge de l'Hommage que le Roi a donnée, de ſa pure autorité, à un Vaſſal du Roiaume.

Un Roi ne peut ni engager, ni rendre feudataire ſon Roiaume, ſans le conſentement du Peuple. (a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. VI. §. 9.

Il s'enſuit encore de là, qu'un Roi ne peut pas, ſans l'approbation du Peuple, & ſur tout de celui du Païs dont il s'agit, engager la moindre partie de ſon Roiaume, en ſorte (2) qu'il en remette l'adminiſtration & la poſſeſſion naturelle entre les mains du Créancier, juſques au paiement de la dette; moins encore ſi l'Engagement eſt accompagné d'une *clauſe commiſſoire*. La raiſon de cela, ce n'eſt pas ſeulement que l'Engagement entraine ſouvent après ſoi l'Aliénation (3), mais encore parce que le Peuple, en ſe choiſiſſant un Roi, & l'établiſſant de ſa pure volonté, a voulu être gouverné par lui, & non par aucun autre. D'ailleurs, ceux qui ſe ſont joints enſemble pour ne former qu'un ſeul Peuple, ſont cenſez avoir prétendu y demeurer inſéparablement unis, ſans qu'on pût les en démembrer malgré eux.

§. XI. Il eſt clair encore, que le Roi ne ſauroit, ſans le conſentement du Peuple, aliéner quoi que ce ſoit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'uſufruit, & qui doit ſervir à l'entretien de ſes Succeſſeurs. (a) Mais il faut

Il ne peut pas non plus aliéner le Domaine de l'Etat, ni celui de la Couronne. (a) Voiez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 11, 12, 13.

Propriété même du Païs engagé, ſous clauſe fiduciaire de reſtitution; comme cela ſe pratique quelquefois. Voiez le Traité de Mr. GUNDLING, que je viens de citer, *De jure oppignor. Territorii*, §. 76, *& ſeqq.*

(3) Non ſeulement faute de paier la Dette, mais encore parce que, quand même on eſt état de paier, il n'eſt pas toûjours facile d'arracher d'entre les mains du Créancier le Païs qu'il tient en gage. Voiez la Note de Mr. HERTIUS.

faut bien distinguer ici entre le fonds même des biens, ou du Domaine de l'Etat, & les revenus qui en proviennent: car le Roi peut disposer des revenus comme il le juge à propos, quoi qu'il ne lui soit pas permis d'aliéner le fonds. Ainsi, dans les Païs où le droit d'Alluvion est du Domaine de l'Etat, le Roi n'a pas à la vérité le pouvoir de céder ce droit à personne de sa pure autorité: mais rien n'empêche qu'il ne dispose comme bon lui semble, des morceaux de terre que la Riviére laisse à sec en se retirant, ou en changeant de lit, & qui sont mis au nombre des revenus de l'Etat. De même, le droit de Confiscation fait partie du Domaine de l'Etat, mais les biens confisquez appartiennent au Prince. Un Roi néanmoins, qui a le pouvoir d'imposer de nouvelles Contributions, lors qu'il le juge à propos pour des raisons légitimes, peut, dans un besoin, engager quelque partie du Domaine. Car le Peuple étant tenu de paier les Impôts & les Subsides qu'un tel Prince exige en pareil cas; il doit aussi sans contredit racheter ce que le Roi a engagé dans le besoin; puis que c'est tout un de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage une chose, ou de la racheter après qu'on a été contraint de la mettre en gage. Et, en ce cas là, quoi que chaque Citoien doive contribuer pour sa part au paiement de la somme empruntée, aucun néanmoins ne peut (1) être regardé comme Débiteur en particulier de cette somme. Que si le Roi a fourni quelque chose de son propre Patrimoine, pour les besoins de l'Etat, le Domaine lui est comme hypothéqué pour la valeur de sa dette, jusques à ce que le Peuple l'ait aquittée.

Au reste, tout ce que nous venons de dire se doit entendre en supposant, que les choses ne se trouvent pas autrement réglées par les Capitulaires, les Conventions, ou les Loix Fondamentales de l'Etat, qui aient resserré ou étendu le Pouvoir du Prince, ou du Peuple.

CHAPITRE VI.

Du droit de la Guerre.

Division générale de cette matiére.

§. I. Chaque personne qui vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, aiant, aussi bien que le Corps d'une Société Civile, un droit naturel & inconteſtable de se défendre contre les insultes d'un injuste Aggresseur, & de maintenir par la force l'usage de ses droits, lors que les autres y donnent quelque atteinte, ou qu'ils refusent de lui rendre ce qui lui est dû; il faut, à mon avis, examiner ici d'abord ce qu'il y a de com-

§. XI. (1) L'Auteur renvoioit ici à ce passage de Sene'que le Philosophe: *Si quis Patriæ meæ pecuniam credat, non dicam me illius debitorem, nec hoc as alienum profitebor aut candidatus, aut reus: ad exsolvendum tamen hoc, portionem meam dabo.* De Benefic. *Lib.* VI. *Cap.* XX. Voiez Grotius, Liv. III. Chap. II. §. 1. num. 4.

Chap. VI. §. II. (1) C'est, à peu près, la pensée d'un ancien Docteur de l'Eglise Chrétienne. *In omnibus enim videmus animalibus, quia sapientia carent, conciliatricem sui esse naturam. Nocent igitur aliis, ut sibi prosint, nesciunt enim, quia malum est, nocere. Homo verò, qui scientiam boni ac mali habet, abstinet se à nocendo, etiam cum incommodo suo; quod animal irrationale facere non potest: & ideo inter summas hominis virtutes innocentia numeratur.* Lactant. *Instit. Divinar.* Lib. V. Cap. XVII. num. 30. *Edit. Cellar.*

(2) C'est ce qui se trouve merveilleusement bien exprimé dans ce beau passage d'un ancien Orateur, que l'Auteur citoit ici. „ De tout ce que la Nature a „ inventé pour le bien des Hommes, & pour leur „ fournir des secours contre les accidens de la Fortu„ ne, je ne vois rien de plus excellent & de plus effi„ cace, que l'Amitié & la Concorde. Car elle a „ mis d'abord dans nos cœurs un désir de Société, „ inconnu aux autres Animaux, qui nous a porté à „ aimer la compagnie de nos semblables, à former „ des Corps de Peuple, à bâtir des Villes. Et, en„ tre divers autres sentimens qu'elle a inspiré à nos „ Ames, elle nous a rendus susceptibles d'une Bien„ veillance mutuelle, qui est la chose du monde la „ plus utile. Car qu'y auroit-il de plus heureux, „ que le Genre Humain, si tous les Hommes pou„ voient être Amis les uns des autres? On ne ver„ roit

ommun entre les *Guerres des Particuliers*, & les *Guerres Publiques*; après quoi nous verrons ce que les derniéres ont de singulier ou par leur nature, ou selon les mœurs & les coûtumes des Nations.

La Paix est l'état naturel & ordinaire des Hommes.

§. II. Ce sont, comme nous l'avons vû ci-dessus, des maximes certaines & inviolables de la Loi Naturelle: Qu'il ne faut jamais faire du mal ni causer du dommage à personne injustement; Que chacun doit exercer envers autrui les Devoirs de l'Humanité; & qu'il faut sur tout faire de son pur mouvement ce à quoi l'on s'est engagé par quelque Convention. Lors que les Hommes pratiquent ces Devoirs les uns envers les autres, c'est ce que l'on appelle *Paix*; qui est l'état le plus conforme à la Nature Humaine, le plus capable de la conserver, & celui dont l'établissement & le maintien est le but principal de la Loi Naturelle. (a) C'est même l'état propre de la Nature Humaine considérée comme telle, puis qu'il vient d'un principe qui distingue les Hommes d'avec les Bêtes; au lieu que la Guerre est produite par un principe commun à tous les Animaux. Car l'Instinct Naturel porte les Bêtes à se défendre, & à tâcher de se conserver: (1) mais elles ne savent ce que c'est que la Paix, dont l'idée renferme une exécution volontaire de ce que l'on doit aux autres, & une abstinence de toute injure & de tout dommage, par un principe de quelque Obligation où l'on est à leur égard, & en vertu du droit qu'ils ont de l'exiger de nous; toutes choses qui suppose nt l'usage de la Raison. J'avoue que les Bêtes de somme subissent le joug, & se soûmettent au travail qu'on leur impose; mais c'est uniquement par la crainte des coups, ou par les attraits de la pâture, & non par aucun principe d'Obligation, à quoi elles ne sont pas sensibles. Quelques-unes s'abstiennent aussi de faire du mal aux Hommes, & aux autres Bêtes: mais c'est ou par impuissance, ou parce qu'elles n'y trouvent rien qui excite leurs désirs. D'autres enfin se caressent les unes les autres, ou s'entresecourent; mais elles le font sans penser que rien leur en impose une nécessité indispensable.

(a) Voiez *Polyb.* Lib. XII. C. XIV.

Cependant, quoi qu'une bienveillance mutuelle soit le sentiment le (2) plus conforme à la Nature Humaine, & que la pratique des Devoirs de la Paix aît été de tout tems, & parmi toutes les Nations, le caractére distinctif des ames bien-nées; la Guerre ne laisse pas d'être permise, & quelquefois même nécessaire, lors que quelcun veut malicieusement nous faire du mal, ou refuse de nous rendre ce qu'il nous doit: car alors le soin de nôtre propre conservation nous autorise à défendre, de quelque maniére que ce soit, nôtre personne ou nos biens, & à poursuivre nôtre droit (b) par les voies de la Force, en faisant même du mal à l'Offenseur. Toute la différence qu'il y a ici entre les Gens-de-bien, & les Méchans, c'est (3) que *les derniers entreprennent la Guerre de gaieté de cœur, au lieu que les autres ne s'y portent que par nécessité.* Ajoûtez à cela, que la

(b) Voiez *Dion Cass.* Lib. II. Cap. XXI. p. 41. Ed. Amst. 1702.

„ roit ni Guerres, ni Séditions, ni Brigandages, ni „ Procès, ni Quérelles, ni aucun des autres Maux „ qui venant des Hommes mêmes, se joignent à ceux „ auxquels la Fortune les rend sujets. Dieu a trouvé, que le bonheur seroit trop grand. Mais au „ moins, de tout tems, & parmi toutes les Nations, „ ç'a été une maxime capitale & sacrée en quelque „ maniére, Qu'il est digne d'une Ame bien née, de „ garder la foi, & de rendre amitié pour amitié. „ Car il n'appartient qu'à des Esprits du prémier or„ dre, de savoir ainsi aimer, ou de meritet d'être „ aimez de cette maniére. *Neque enim reperio quid in rebus humanis excogitari natura præstantius amicitiâ, quod concordiâ contra fortunam majus auxilium. Nam primùm præter cetera animalia induit nostris pectoribus quamdam societatem, quæ mutuo gaudere congressu, contrahere populos, condere urbes edocuit, & cùm mentibus nostris varios impoſuerit motus, nullum profectò meliorem benevolentiâ tribuit adfectum. Quid enim foret humano genere felicius, ſi omnes esſe possent amici? Non bella, seditiones, latrocinia, lites, ceteraque mala quæ hominibus ex se ipsis nata sunt, fortunæ accessissent. Id quia nimium Deo visum est, at certé honestis convenire mentibus, fidem colere, amoris gratiam referre, omnibus temporibus, omnibus gentibus præcipuum & quodammodo sacrum fuit: neque enim nisi optimis mentibus contigit, ut aut sic amare sciant, aut sic amari mereantur.* Quintilian. *Declam.* IX. *Cap.* XIII. pag. 201. *Ed. Burm.*

(3) Φαίνεται τοίνυν ὁ πόλεμος τοῖς μὲν δικαίοις ἀναγκαῖος ὤν, τοῖς δ' ἀδίκοις ἑκούσιος. Maxim. Tyr. *Dissertat.* XIV. pag. 146. *Ed. Davis.* Voiez Boecler sur Grotius, Lib. I. Cap. III. §. I.

la Nature a rendu non seulement les Hommes fort sensibles aux injures, mais encore les a comme (4) armez, en donnant à leurs Mains une adresse & une force qui les met en état de ne pas souffrir impunément les insultes.

Mais si la Nature permet la Guerre, ce n'est qu'à condition (5) que celui qui l'entreprend, se propose d'en venir par ce moien à la Paix. D'ailleurs, quoi que ceux qui nous font du tort, ou qui nous offensent, nous fournissent dès-lors, entant qu'en eux est, un juste sujet de Guerre; avant que de s'y engager, il faut peser attentivement le bien ou le mal qui en peut vraisemblablement provenir ou à nous-mêmes, ou à d'autres qui n'ont aucune part à l'action de l'Offenseur. Car, quand il s'agit d'injures qui ne tendent pas à nous perdre entiérement, on ne doit pas en tirer raison par les Armes, s'il y a lieu de craindre que par là on n'attire sur soi, ou sur les siens, des maux plus grands, que le bien qu'on en pourroit espérer; ou si d'autres, avec qui l'on est en paix, se trouvent par là exposez à des malheurs que la Loi de l'Humanité nous oblige de leur épargner, en laissant impunie l'injure qu'on a reçue. En un mot, toutes les fois

(4) Voiez Grotius, Liv. I. Chap. II. §. 5. *num.* 5.

(5) Τέλ& γὰρ, ὥσπερ εἴρηται πολλάκις, εἰρήνη μὲν πολέμου, σχολὴ δ' ἀσχολίας. Aristot. Politic. Lib. VII. Cap. XV. *Bellum autem ita suscipiatur, ut nihil aliud nisi pax quæsita videatur.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XXIII. *Justum est bellum, Samnites, quibus necessarium: & pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes.* Tit. Liv. *Lib.* IX. *Cap.* I. L'Auteur citoit ici Aristot. Ethic. Nicom. *Lib.* X. *Cap.* VII. Tacit. *Hist.* Lib. IV. Cap. LXXVI. num. 3. *Ed. Ryeq.* Themistius, Orat. X. *de Pace, ad Valent.* pag. 131. A. *Ed. Paris. Harduin.* Et il remarquoit qu'on ne doit pas approuver ceux qui comme les *Cantabriens*, dont parle Silius Italicus, ne peuvent vivre sans Guerre, & tiennent la Paix pour un supplice:

Nec vitam sine Marte pati, quippe omnis in armis
Lucis causa sita, & damnatum vivere paci.
Lib. III. vers. 330, 331.

Ainsi il ne faut jamais refuser une Paix offerte de bonne foi, & dans laquelle l'Ennemi ne se propose pas de nous endormir, pour trouver dans la suite le moien de nous accabler plus aisément. *Meâ quidem sententiâ, paci, quæ nihil habitura sit insidiarum, semper est consulendum.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XI. Voiez Grotius, Liv. III. Chap. dernier.

§. III. (1) Ἐπειδὰν πόλεμον ποιώμεθα, ὅ, τι ἐγκαλοῦντες ἀλλήλοις πάθημα, ἐχόμεθα ὅτι τὸ πολεμεῖν;.... ἐξαπατώμενοί τι, ἢ βιαζόμενοι, ἢ ἀποστερούμενοι. „ Quand „ nous faisons la guerre, dequoi nous plaignons-„ nous, qui nous oblige à prendre les armes? .... „ Nous disons, qu'on nous a trompez, qu'on nous „ a insultez ou qu'on nous a pris nôtre bien. Platon, dans le *I. Alcibiade*, pag. 109. A. T. II. *Ed. H. Steph.* (432. F. *Ed. Wechel. Ficin.*) Voiez Grotius, Liv. II. Chap. I. §. 1, 2. Nôtre Auteur exclut ici tacitement du nombre des causes legitimes de la Guerre, la *Punition* des actions criminelles, par lesquelles on ne se trouve pas offensé soi-même. Mais j'ai fait voir ci-dessus, (Chap. III. de ce Liv. §. 4. *Not.* 3.) que les raisons sur lesquelles il se fonde ne sont rien moins que solides. Il est vrai que d'égal à égal on ne doit pas légérement prendre les armes, pour punir toutes sortes de Crimes qui ne nous regardent pas nous-mêmes; & qu'il faut y apporter les précautions, dont Grotius traite, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 40, *& suiv.* Sur quoi on peut voir aussi les Notes. Cela a lieu sur tout dans les *Guerres de Religion*, c'est-à-dire, celles que l'on entreprend contre ceux qui ont à cet égard quelque sentiment ou quelque pratique différente des nôtres (car du reste il est clair, que l'on peut se défendre soi-même contre ceux qui voudroient nous empêcher de faire profession de la Religion que nous croions la meilleure) Voiez la Dissertation de Mr. Buddeus, sur les *Croisades;* dans ses *Selecta Juris Naturæ & Gentium*, pag. 97, *& seqq.* Bien loin qu'une simple difference de sentimens en matiére de quelques dogmes de Religion, fournisse un juste sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquieter le moins du monde, ceux que l'on croit dans l'erreur; je ne doute pas que les Princes Protestans ne pussent en bonne conscience se liguer pour détruire l'*Inquisition*, & pour obliger les Puissances, qui la souffrent dans leurs Etats, à désarmer cette grande Cabale sous laquelle le Christianisme gémit depuis si long-tems, & qui, sous un faux prétexte de zèle, exerce la tyrannie la plus horrible, & la plus contraire à la Société Humaine. Ceux qui aiment à aquérir de la gloire par les Armes, ne sauroient trouver une occasion plus belle, ni plus légitime, de signaler leur courage, supposé qu'ils eussent d'ailleurs assez de forces pour s'engager dans une telle entreprise; & jamais Héros n'auroit domté des Monstres plus furieux, & plus funestes au Genre Humain, que celui qui viendroit à bout de purger la Terre de gens qui abusent si impudemment du beau pretexte de la Religion, pour avoir dequoi vivre dans une molle oisiveté, & pour tenir dans leur dépendance les Souverains, aussi bien que les Sujets. C'est ce que je disois dès la prémiére Edition. Mr. le Chevalier de Folard trouve, qu'en *préchant cette Croisade chimérique*, j'ai *oublié mon Ecriture Sainte;* ce que je n'aurois pas fait, dit-il, *si j'eusse lû le Livre du Pére* François Macedo, *Auteur grave, qui l'a intitulé*, Schema sacræ Congregationis S. Officii Romani. *Dequoi m'avisai-je* aussi *de maltraiter si fort les Inquisiteurs & leur Tribunal, que* Macedo *trouve clairement dans l'Ecriture? Il met sa prémiére institution dans le Paradis Terrestre, & prétend que* Dieu *y fit la prémiére fonction d'Inquisiteur, & qu'il la continua contre* Caïn, *& contre ceux qui bâtirent la Tour de* Babel, *& que* St. Pierre *agit en la même qualité contre* Ananias, *& qu'il la transmit aux* Papes, *qui en investirent* Saint Dominique *& ses Successeurs; de sorte que voilà ce Saint dépossédé de l'inspiration & de l'établissement*

fois qu'en voulant se faire raison d'une Injure on produiroit plus de mal que de bien, il est beau & raisonnable de s'abstenir de la Guerre.

§. III. Toute Guerre juste se fait (1) ou pour nous conserver & nous défendre, nous & ce qui nous appartient, contre les entreprises d'un injuste Aggresseur; ou pour mettre à la raison ceux qui refusent de nous rendre ce qu'ils nous doivent (2) en vertu d'un droit parfait; ou enfin pour obtenir réparation du dommage ou du tort qu'ils nous ont fait, & pour avoir des sûretez, à l'abri desquelles on n'ait désormais rien à craindre de leur part. Les Guerres auxquelles on est engagé pour le prémier sujet, sont, à mon avis, des *Guerres Défensives*; (3) & celles qu'on entreprend pour les deux autres, des *Guerres Offensives*. Quelquefois néanmoins celui qui prend le prémier les armes, est censé agir défensivement; lors, par exemple, que l'on va attaquer un Ennemi, qui avoit de tems en tems fait des courses sur nos terres, & qui s'étoit retiré promtement, aussi-tôt qu'il nous avoit vû paroître pour le repousser; ou lors qu'on le (a) prévient au milieu des préparatifs qu'il faisoit pour venir fondre sur nous.

Quels sont les *justes sujets* de la *Guerre*, tant *Offensive*, que *Défensive*.

(a) Voiez *Justin.* Lib. II. Cap. III. num. 12.

§. IV. Mais la justice des (1) causes de la Guerre, sur tout en matiére de Guerres Offen-

La justice des causes de la Guerre doit être claire & manifeste.

ment de l'Inquisition. Après cela, proposez des Croisades contre. Observations sur Polybe, Liv. I. Chap. XVIII. pag. 113. Tom. I. *Ed. d'Amst.* Voilà assûrément une autorité & des raisons foudroiantes. Il m'a pris d'abord quelque envie de badiner: mais il n'est pas donné à tout le monde de le faire avec grace; il faudroit pour cela avoir l'esprit & la vivacité de Mr. le Chevalier de *Folard*. Bien loin d'ailleurs de me plaindre de lui, je suis bien fâché qu'il ait lui-même éprouvé les effets d'une *Inquisition* (car il sait bien qu'il y en a de plusieurs sortes) qui l'a empêché de continuer jusqu'au bout sa carriere, de la maniére qu'il l'avoit glorieusement commencée, & qui nous fait perdre pour le présent, tant de traits d'une noble & instructive sincérité.

(2) Sur quoi il faut se souvenir de ce que l'on a remarqué ailleurs, que, dans un cas de nécessité, le *droit imparfait* se change en *droit parfait;* de sorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas nous rendre ce qu'il nous doit, fournit un juste sujet de Guerre.

(3) Dans le IV. Tome des *Observations choisies*, qui s'imprimoient à *Hall en Saxe*, Obs. VIII. on trouve quelques réflexions, que je vais rapporter, en me servant des termes mêmes de l'extrait qu'en a donné Mr. Bernard, *Nouv. de la Rep. des Lett.* Septemb. 1704. pag. 304, & suiv. „ C'est aujourd'hui la „ coûtume d'excuser les Guerres les plus injustes, „ en disant que ce sont des Guerres purement Dé„ fensives. Il y a des gens qui croient, que toute „ Guerre Injuste doit être appellée Offensive; ce qui „ n'est pas vrai: car s'il y a des Guerres Offensives, „ qui soient justes, comme on n'en peut pas douter; „ il y a donc des Guerres Défensives qui sont injus„ tes, comme lors que nous nous défendons contre „ un Prince, qui a raison de nous attaquer. Il ne faut „ pas croire non plus, que celui qui le prémier fait „ tort à un autre, commence par là une Guerre „ Offensive; & que l'autre, qui veut qu'on lui fas„ se justice pour le tort qu'il a reçu, soit toûjours „ seulement sur la défensive. Il y a beaucoup d'injus„ tices qui peuvent allumer une Guerre, & qui ne „ sont pourtant pas la Guerre, comme lors qu'on „ a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a „ pillé ses Sujets, &c. Si donc on prend les armes „ pour venger une telle injustice, on commence une „ Guerre Offensive, mais une Guetre Juste; & le „ Prince qui a fait tort, & qui ne veut pas le répa„ rer, fait une Guerre Défensive, mais Injuste. La „ Guerre Offensive n'est donc Injuste, que lors qu'el„ le est entreprise sans une cause légitime; & alors „ la Guerre Défensive, qui dans d'autres occasions „ pourroit être Injuste, devient Juste. En général donc „ le prémier qui prend les armes, soit qu'il le fasse „ justement ou injustement, commence une Guerre „ Offensive; & celui qui s'oppose à cette Guerre, „ soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas raison de le faire, „ commence une Guerre Défensive. Ceux qui regar„ dent le mot de *Guerre Offensive*, comme un terme „ odieux, & qui renferme toûjours quelque chose „ d'injuste; & qui considerent, au contraire, la *Guer„ re Défensive*, comme inséparable de l'équité, „ brouillent toutes les idées, & embarrassent une „ matiére, qui paroit d'elle-même assez claire. Il „ en est des Princes comme des Particuliers: le De„ mandeur, qui commence un procès, a quelquefois „ tort; mais il a aussi quelquefois raison: il en est „ de même du Défendeur. On a tort de ne vouloir „ pas paier une somme qui est justement dûe; com„ me on a raison de se défendre de paier ce qu'on ne „ doit point". Mr. Gundling, qui sembloit avoir approuvé ceci, dans sa Dissertation *De efficientiâ Metûs* &c. Cap. II. §. 14. a dit depuis, *Qu'il n'y a point de Guerre Offensive juste; à moins qu'on ne joue sur les termes.* Jus Naturæ ac Gent. *Cap.* IX. §. 6. Mais je ne sai, s'il n'y joue pas lui-même. On est d'accord, pour le fond: & il s'agit de ce qu'on entend, selon l'usage ordinaire, indépendamment de la moralité des *Guerres Défensives*, ou *Offensives*. Or il me semble, que, sur ce pié-là, celui qui commence les actes d'hostilité, agit *offensivement*; & celui qui les repousse, *défensivement;* lequel des deux qui ait raison, ou qui ait tort.

§. IV. (1) C'est-à-dire, des Raisons justificatives (*Causæ justificæ*) comme Grotius les appelle, *Liv.* II. *Chap.* I. §. I. & Chap. XXII. & qu'il distingue des Motifs (*Causæ suasoriæ*) ou des raisons d'utilité par lesquelles on se détermine à prendre les armes, indépendamment du juste sujet qu'on peut avoir de faire la Guerre à quelcun. Il suffit maintenant de renvoier aux endroits citez, aussi bien que dans presque tout le reste de ce Chapitre, & des suivans, où

Offensives, doit être claire & manifeste, en sorte qu'il n'y (2) ait point de doute, ni à l'égard du *fait*, ce qui arrive, lors qu'on n'est pas bien assuré qu'une chose ait été faite, ou non, ou a quel dessein elle a été faite; ni à l'égard du *droit*, ce qui a lieu non seulement dans les questions problématiques, mais encore quand il paroit quelque conflict entre le droit rigoureux, & les Loix de la Charité, ou qu'on ne voit pas bien s'il est plus avantageux d'entreprendre la Guerre, que de s'en abstenir. Quelque évidente même (a) que soit la justice de nos prétensions, & l'utilité que l'on a lieu d'espérer d'une Guerre; il ne faut pas pour cela courir d'abord aux armes, mais tâcher auparavant de terminer l'affaire par quelque voie de douceur, comme par un (3) pourparler amiable entre les Parties, ou leurs Agens; par un (4) compromis entre les mains d'Arbitres; ou en se remettant à (5) la décision du sort. C'est (6) ce qui doit être observé sur tout par celui qui demande une chose dont quelque autre est en possession: car toute Possession fondée sur quelque titre, rend sans contredit la cause du possesseur plus favorable, tant que l'autre, qui lui conteste son droit, n'a pas clairement démontré le sien. Il faut aussi considérer, que c'est une grande folie aux Etats, aussi bien qu'aux Particuliers, selon la réflexion d'un ancien (7) Orateur Grec, *d'imiter ceux qui voulant se battre, sont si fort acharnez l'un contre l'autre, que personne ne peut venir à bout de les reconcilier: mais après s'être bien escrimez, & bien maltraitez, ils se lassent enfin & se retirent, sans que personne les sépare.*

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XXIV.

Enumération des *causes injustes* de la Guerre. (a) Liv. II. Chap. XXII. §. 5, & *suiv.*

§. V. Grotius (a) fait une exacte énumération des *causes injustes* de la Guerre, dont les unes sont telles incontestablement; au lieu que les autres ont quelque apparence de raison, quoi qu'assez légére. Les prémiéres peuvent être rapportées à deux principaux motifs, savoir l'Avarice, ou le désir d'aquerir des choses superflues; & l'Ambition,

nôtre Auteur traite assez légérement les questions qui regardent le *Droit de la Guerre & de la Paix*, sans doute parce que Grotius avoit deja presque epuisé la matiere. Au reste, si l'on veut voir l'application de ce qui est dit ici à des exemples remarquables; on n'a qu'à consulter la Dissertation de Mr. Buddeus, intitulée, *Jurisprudentiæ Historicæ Specimen*, §. 82, & *seqq.* ou il examine la justice des Guerres des *Romains*.

(2) Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 7, 8. & *Grotius*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 13.

(3) Voiez ci-dessus, Liv. V. Chap. XIII. §. 3. & Grotius, Liv. II. Chap. XXIII. §. 7, & suiv. L'Auteur citoit ici ce que dit *Pallas*, dans Valerius Flaccus, qu'il n'apparrient qu'à des *Thraces*, à des Barbares brutaux, de courir d'abord aux armes.

An nullas præferre preces, nec fœdera Regis
Ulla sequi? cœca sed cuncta impellere pugna
Debuimus? sic Thraces agunt, sic turbidus iste,
Si qua petit. cuperem hæc etiam nunc bella remitti,
Nec socias armare manus ——— ———
Argonaut. *Lib.* V. vers. 663, & *seqq.*

(4) Voiez ci-dessus, Liv. V. Chap. XIII. §. 4, & suiv.

(5) Voiez ci-dessus, Liv. V. Chap. IX. §. 2, 3.

(6) Cette periode est tirée de l'Abregé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XVI. §. 3. Voiez Grotius, Liv. II. Chap. XXIII. §. 11, 12. ou il fait deux Remarques importantes: & ce que nôtre Auteur même a dit ci-dessus, *Liv.* V. *Chap.* XIII. §. 6, 8.

(7) Ὀρῶ δὲ, ὡς τεταλαιπώρηται διὰ τὸν πόλεμον, καὶ ὡς παραπλησίως ἔχουσι τοῖς ἰδίᾳ μαχομένοις. καὶ γὰρ ἐκείνους, ἀνιαυομένης μὲν τῆς ὀργῆς, εὐθὺς ἂν διαλλάξειεν· ἐπὰν δὲ κακῶς ἀλλήλους διάθωσιν, ἀδύνατοι διαλύοντος, αὐτοὶ διέσησαν. Isocrat. Orat. ad Philipp. *pag.* 89. E. *Edit. H. Steph.*

§. V. (1) Au lieu que tous les Princes devroient avoir incessamment devant les yeux cette maxime que *Philiscus* proposoit à *Alexandre le Grand* son Disciple: Δέξῃ φρόντιζε, ἀλλὰ μὴ ἔστο λοιμὸς, καὶ μὴ μεγάλη νόσῳ, ἀλλὰ εἰρήνη καὶ ὑγεία. „ Recherchez „ la Gloire, mais que ce soit en vûe de porter par „ tout la paix & la prosperité, & non pas pour être „ un grand fleau du Genre Humain. Ælian. *Var. Hist.* Lib. XIV. Cap. XI. Car quoi que Dieu envoie ordinairement la Guerre aux Hommes, pour purger, s'il faut ainsi dire, la Terre, & decharger le monde d'une trop grande multitude d'Habitans, comme un ancien Poete l'a remarqué:

Πολεμον γὰ εἰστένεγκεν [Ζεὺς] Ἑλλήνων χθονὶ,
Καὶ Φρυξὶ δυσηνοισιν, ὡς ὄχλου βεβρτῶν,
Πλήθος τε κυφίσειε μητέρα χθόνα.
(Euripid. Helen. v. 38, & *seqq.*)

cela n'autorise pas les Princes à entreprendre la Guerre pour cette seule raison. Les *Juifs* étoient aussi tres-mal fondez à croire, que, pourvû que la Guerre eût été déclarée ensuite d'une délibération du *Sanhedrin*, ils pouvoient attaquer les autres Peuples, les depouiller de leurs biens, & les subjuguer, uniquement pour augmenter la gloire & les conquêtes du Peuple d'Israël. Selden. *de J. N. & G. secund. Hebr.* Lib. VI. Cap. III. & XII. Tout ceci est de l'Auteur. Ajoûtons un beau passage de Cicéron, sur les fausses idées que l'on a des Conquerans. *Sed ea animi elatio, quæ cernitur in periculis & laboribus, si justitiâ vacat, pugnatque non pro salute communi, sed pro suis commodis, in vitio est, non enim modò id virtutis non est,*

tion, ou le désir d'étendre sa domination, & d'aquérir de la gloire (1) par des Conquêtes. On cache ordinairement avec beaucoup de soin l'Avarice, qui est regardée comme la marque d'une ame basse: mais plusieurs tirent vanité de leur Ambition, & veulent faire passer leur humeur guerriére pour une marque de Grandeur d'ame: *Faire la Guerre* (2) *pour s'emparer du bien d'autrui, c'est*, selon eux, *une Vertu propre aux Rois.* Les autres causes injustes, mais qui paroissent avoir quelque fondement, sont, par exemple, (3) la crainte que l'on a de la puissance d'un Voisin; l'utilité seule qui peut revenir de la Guerre, sans se mettre en peine si l'on a droit de l'entreprendre; l'envie de s'établir dans un endroit plus commode; le refus de ce qui nous est dû purement & simplement par les régles des Vertus distinctes de la Justice proprement ainsi nommée; le prétexte de dépouiller quelcun d'une chose, qu'il nous paroît indigne de posséder; le désir de se délivrer soi-même de l'incommodité qu'on trouve dans l'obligation qu'impose un droit d'autrui légitimement aquis; & autres motifs semblables.

Pour dire quelque chose en particulier de la crainte que donne la puissance ou l'aggrandissement d'un Voisin, cette raison toute seule ne fournit un juste sujet de Guerre, que quand on a une certitude morale des mauvais desseins qu'il forme secrétement contre nous: car une injure qui n'est que commencée autorise quelquefois à prendre les armes, tout comme si elle étoit achevée. Un simple soupçon nous autorise bien à prendre nos précautions, & à nous mettre de bonne heure en état de défense: mais il ne nous donne aucun droit d'attaquer, pas même pour demander simplement à celui qui nous est suspect, quelque sûreté réelle, comme on parle, à la faveur de laquelle on se croie désormais à couvert de ses insultes. (4) En effet, tant qu'on n'a point été actuellement offensé par quelcun, & qu'on ne le surprend pas dans des machinations manifestes,

est, sed potiùs immanitatis, quæm humanitatem repellentis. „ Si cette grandeur d'ame, que l'on fait paroître „ à soûtenir les travaux, & à s'exposer aux périls les „ plus affreux, n'est accompagnée d'un grand fond „ de justice; & si on l'emploie pour soi-même & „ pour ses avantages particuliers, au lieu de l'em„ ploier pour le bien commun; bien loin que ce soit „ une Vertu, c'est un Vice, c'est une férocité toute „ pure, qui étouffe tous les sentimens de l'humanité. *De Offic.* Lib. I. Cap. XIX. J'ai suivi le dernier Traducteur.

(2) Nôtre Auteur emploie ici tacitement des paroles, que TACITE met dans la bouche de *Tiridate*, & où on distingue la Vertu des Rois de celle des Particuliers, qui se borne à conserver ce qui leur appartient: *Et sua retinere, privatæ domus; de alienis certare, regiam laudem esse* Annal. Lib. XV. Cap. I. *in fin.*

(3) Nôtre Auteur cite ici ce passage:

——— *Fuit hæc mensura timoris:*
Velle putant quodcunque potest. ———

LUCAN. *Pharsal.* Lib. III. v. 100, 101.

J'ai tiré de l'*Abrégé des Devoirs de l'Hom. & du Citoien*, Liv. II. Chap. XVI. §. 4.) cette énumération des Causes Injustes de la Guerre: car l'Auteur se contentoit de renvoier ici à GROTIUS. Au reste, Mr. GUNDLING soûtient fort & ferme, que la crainte seule de la puissance ou de l'aggrandissement d'un Etat, suffit pour lui déclarer la Guerre. Il se fonde sur ce que, selon lui, l'Etat de Nature est un état de Guerre: quiconque peut nuire à autrui, le veut; & ainsi la crainte est toûjours certaine. Voiez la Dissertation intitulée, *Status naturalis* HOBBESII *in Corpore Juris Civilis defensus & defendendus.* Mais je doute fort que ceux qui compareront cette piéce avec ce que nôtre Auteur a dit ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* II. & *Chap.* V. §. 6. trouvent que le Défenseur d'HOBBES aît bien réhabilité ses principes, ou en eux-mêmes, ou par rapport au sens & aux vuës de ce fameux Philosophe Anglois. Sur la question, dont il s'agit, Mr. GUNDLING presse beaucoup l'expérience, qui fait voir, dit-il, qu'il n'y a jamais eû de grande Puissance, qui n'aît, tôt ou tard, opprimé tous les autres Etats plus foibles. Pour être assûré de la vérité de cette proposition générale, autant qu'on l'est de celle-ci, Tout Vin échauffe (comparaison dont Mr. GUNDLING se sert) il faudroit qu'il l'eût prouvée non seulement par un détail de l'Histoire connuë de tous les Peuples, mais encore qu'il pût deviner ce qui s'est passé dans les tems ou les Pais inconnus. D'ailleurs, il peut y avoir, & il y a des Etats, dont la constitution même demande qu'ils ne cherchent ni à s'aggrandir, ni à entreprendre la Guerre que dans une grande nécessité: supposé, comme il est possible, que ces Etats devinssent fort puissans par des conjonctures favorables, & sans faire tort à personne; pourquoi prendroit-on ombrage de leur aggrandissement? Les exemples particuliers, que Mr. GUNDLING allégue, ne sont nullement à propos, puis qu'ils regardent des cas dans lesquels ceux dont il s'agit ont suffisamment témoigné la disposition où ils étoient d'abuser de leur Puissance: car quoi que ce fût contre d'autres, chacun dès-lors pouvoit penser à soi. On suppose ici toûjours une Puissance & légitimement aquise, & qui se soit toûjours tenuë dans les bornes de l'Equité. Or il sera bien difficile de prouver, que la supposition soit impossible.

(4) AULU-GELLE remarque, qu'il n'en est pas ici comme d'un Combat de Gladiateurs, dans lequel il faut mourir, ou tuer son homme: les dangers auxquels on est exposé de la part d'autrui, dans le cours ordinaire de la Vie, ne sont pas si inévitables, que l'on soit toûjours reduit à la nécessité de faire du

tes, on doit préſumer qu'il continuera à s'aquitter de ſon devoir, ſur tout s'il nous en donne des aſſûrances & par des proteſtations d'amitié, & par des promeſſes formelles. Ainſi il ſeroit injuſte d'exiger par force d'un tel Prince quelque ſûreté réelle, pendant que lui ſe fie à nôtre bonne foi toute ſeule. Poſé néanmoins qu'il y ait d'ailleurs un juſte ſujet de prendre les armes contre un Voiſin, qui devient trop puiſſant; cette raiſon peut & doit entrer en grande conſidération, lors qu'on délibére ſi on lui déclarera la Guerre (b); l'experience faiſant voir, que la plûpart des gens deviennent plus ambitieux & plus entreprenans, à meſure qu'ils aquiérent des forces.

(b) Voiez *Polyb.* L. I. C. LXXXIII. *App. Alex. in Lib.* p. 32. Ed. H. Steph. *Senec.* Oedip. v. 542, 543. *Herodes*, Orat. *de Repub.* pag. 224. *init.* Ed. Wech. *Procop.* Hiſt. Goth. Lib. IV. Cap. 20. *Bacon. ſerm. fid.* Cap. XIX. *Cumberl.* de Leg. Nat. Cap. II. §. 15. *in fin.*

Mais pour ce qui eſt de l'*utilité* toute (c) ſeule, il faudroit être bien impudent, pour prétendre qu'elle donne ſur le bien d'autrui le même droit, que la néceſſité; d'autant plus qu'il ſeroit très-nuiſible au Genre Humain, que chacun pût enlever à autrui tout ce qui l'accommoderoit, & qu'il trouveroit à ſa bienſéance, puis que les autres à leur tour ſe permettroient la même choſe à ſon égard. Les autres prétextes, dont parle Grotius, ſont ſujets aux mêmes inconvéniens.

(c) Voiez *Thucyd.* Lib. I. Cap. LXXVI. *Ed. Oxon.*

Je ne ſaurois approuver non plus ce que dit le fameux Bacon Chancelier d'*Angleterre*, qu'une Coûtume comme celle (5) qu'ont les *Americains*, d'immoler des Hommes à leurs fauſſes Divinitez, & de manger de la chair humaine, eſt un ſujet ſuffiſant de déclarer la Guerre à de tels Peuples, comme à des gens proſcrits par la Nature même. Pour bien décider cette queſtion, il faudroit examiner 1. Si un Prince Chrétien peut attaquer les *Indiens* ſimplement parce qu'ils ſe nourriſſent de chair humaine, comme (6) de toute autre viande, ou parce qu'ils mangent ceux de leur Religion, ou parce qu'ils mangent les Etrangers? 2. A l'égard des derniers, il faudroit diſtinguer, s'ils vont dans les *Indes* en qualité d'Ennemis & de Corſaires, ou ſeulement comme des gens qui veulent y entrer & y voiager honnêtement, ſans avoir deſſein d'y faire aucun mal à perſonne ou qui y ont été jettez par la tempête? Car ce n'eſt que dans le dernier cas qu'ils auroient droit de faire la Guerre à ces Peuples ſauvages, pour avoir traité leurs compagnons d'une maniére ſi cruelle & ſi barbare.

Il eſt permis d'uſer de ruſes & de ſtratagêmes contre un Ennemi.

§. VI. La terreur & la force ouverte eſt le caractére propre de la Guerre, & la voie la plus commune dont on ſe ſert contre un Ennemi. Il eſt permis néanmoins d'emploier auſſi la ruſe & l'artifice (1), pourvû qu'on le faſſe ſans aucun manque de foi. C'eſt ce qu'un ancien Capitaine appelle, (2) *coudre la peau de Renard à celle de Lion.* Ainſi on peut tromper l'Ennemi par de faux bruits & de faux diſcours: mais on ne doit jamais violer les engagemens où l'on eſt entré envers lui par quelque Promeſſe, ou par quelque Convention.

Juſques où l'on peut porter les actes d'hoſtilité?

§. VII. Pour ce qui eſt de la force ouverte, ou des actes violens d'hoſtilité que l'on exerce contre l'Ennemi ou en ſa perſonne, ou en ſes biens, il faut diſtinguer le mal qu'on peut lui faire purement & ſimplement en vertu de l'état de Guerre, & la mo-

mal, pour prévenir celui que l'on peut recevoir. *Nam Gladiatori compoſito ad pugnandum pugnæ hæc propoſita ſors eſt, aut occidere, ſi occupaverit, aut occumbere, ſi ceſſaverit. Hominum autem vita non tam iniquis, neque tam indomitis neceſſitatibus circamſcripta eſt, ut idcirco prior injuriam facere debeas, quam niſi feceris, pati poſſis.* Lib. VII. Cap. III. L'Auteur citoit ce paſſage.

(5) Nôtre Auteur cite ici Bacon, *de augmentis Scientiarum*, pag. 348. Je ne ſai de quelle Edition il ſe ſervoit: mais je ne trouve nulle part ce paſſage, dans l'Edition d'*Amſterdam* 1652. quoi que je l'aie toute parcourue d'un bout à l'autre, & lû tous les endroits qui avoient quelque rapport avec la choſe dont il s'agit. Je ne doute pas qu'ici, comme il fait quelquefois ailleurs, il n'ait cité un Ouvrage pour l'autre. Effectivement, depuis la ſeconde Edition de ces Notes, j'ai trouvé par hazard le paſſage dans le Dialogue *de Bello Sacro*, pag. 1310. des Oeuvres de Bacon, imprimées à *Coppenhaguen*, en 1694. (Voiez *pag.* 284, 285. de cette Piéce, dans le Vol. VI. de l'*Ed. d'Amſt.* 1730) A l'égard de la choſe en elle-même, voiez la Note ſuivante.

(6) Si ces Anthropophages mangeoient ſeulement la chair des Créatures Humaines qui meurent de mort naturelle, ou qui ont été tuées par d'autres qu'eux; quelque ſauvage & barbare que fût une telle Coutume, elle ne donneroit aucun droit de les attaquer pour ce ſeul ſujet. Mais puis qu'ils égorgent eux-mêmes des Créatures Humaines, pour les manger, ou pour les ſacrifier à leurs Idoles; c'eſt une choſe ſi cruelle, ſi contraire à l'Humanité, ſi deſtruc-

modération qu'exige l'Humanité. Comme la Loi Naturelle impose également à chacun l'obligation de pratiquer les Devoirs de la Paix; celui qui les viole le prémier à nôtre égard, nous dispense, autant qu'en lui est, de les observer désormais envers lui; & par cela seul qu'il se déclare nôtre Ennemi, il nous autorise à agir contre lui par des actes d'hostilité pousséz à l'infini, ou aussi loin qu'on le jugera à propos: d'autant plus qu'on ne pourroit jamais obtenir la fin que l'on se propose dans les Guerres, tant Offensives, que Défensives, si l'on étoit indispensablement obligé de se tenir dans certaines bornes, & de ne se porter jamais aux derniéres extrémitez contre un Ennemi. C'est pourquoi les Guerres déclarées dans les formes renferment une espéce de Convention, qui se réduit à ceci: *Faites contre moi ce que vous pourrez; je ferai contre vous, de mon côté, tout ce qui me sera possible.* Cela a lieu non seulement lors qu'un Ennemi travaille à nous perdre entiérement, mais encore quand il ne veut nous faire du mal qu'à un certain point. Car il n'a pas plus de droit de nous faire la moindre injure, que la plus grande. Ainsi l'on peut agir contre lui non seulement jusques à ce que l'on se soit mis à couvert du danger dont il nous menaçoit, ou que l'on ait recouvré ce qu'il nous a enlevé injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qu'il nous devoit; mais encore jusques à ce qu'il nous ait donné de bonnes sûretez pour l'avenir: car cela même qu'il a fallu les lui arracher par la voie des Armes, montre bien qu'il est encore dans la disposition de nous faire du mal à la prémiére occasion qu'il en trouvera. Et il n'est pas toûjours injuste de rendre plus de mal, qu'on n'en a reçu. Car ce que disent quelques-uns, qu'il faut garder en cela une juste proportion; n'a lieu que dans les Tribunaux, où un Supérieur inflige des Peines a ceux qui dépendent de lui. Mais les maux que l'on cause à quelcun par droit de Guerre, ne sont pas des (1) Peines proprement ainsi nommées: car on ne les souffre pas en vertu de la Sentence d'un Supérieur considéré comme tel, & ils ne tendent pas non plus directement à corriger l'Offenseur, & à détourner les autres du Crime par son exemple, mais uniquement à la défense de la personne lézée, & au maintien de ses droits. Or on peut, pour cet effet, mettre légitimement en usage tous les moiens qui nous paroissent les plus propres, contre un injuste Offenseur, qui par ses insultes, nous a mis en droit de pousser a l'infini les actes d'hostilité, sans lui faire aucun tort, jusques à ce qu'on en vienne avec lui à un accommodement. La Loi de l'Humanité met néanmoins des bornes à l'usage de ce droit. Elle veut que l'on considére non seulement si tels ou tels actes d'hostilité peuvent être exercez contre un Ennemi, sans qu'il ait lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils sont dignes d'un Vainqueur humain, ou même d'un Vainqueur généreux. Ainsi, autant qu'il est possible, & que nôtre défense & nôtre sûreté à venir nous le permettent, il faut suivre, dans les maux qu'on fait à un Ennemi, les régles que les Tribunaux Politiques observent dans la punition des Crimes, & dans la taxe des dommages & intérêts.

tructive de la Societé & du Genre Humain, qu'on ne peut que regarder comme juste & louable une guerre qui tendroit à en abolir l'usage, quand même ces gens-la ne le pratiqueroient qu'entr'eux, & qu'ils épargneroient les Etrangers. Si nôtre Auteur soûtient le contraire, c'est qu'il raisonne toûjours sur un principe, dont nous avons prouvé ailleurs la fausseté. Voiez la Note 1. sur le §. 3. de ce Chap. & Chap. III. §. 4. Not. 3.

§ VI. (1) *Agésilas* disoit, qu'il y a de l'impiété à violer injustement ce que l'on avoit promis par un Traité; mais qu'il n'est pas moins juste & glorieux, que doux & utile, de tromper un Ennemi. Ἔφη τοὺς φίλοις, Ἀποστερητέον μὴ ἀδίκως, ἀσεβὲς· τοὺς δ' πολεμίους παρεγλογιζεῖσθαι, ὅ μόνον δίκαιον καὶ ὄφελιμον, ἀλλὰ καὶ ἡδὺ καὶ κερδαλέον. PLUTARCH. *Apophthegm. Lacon.* pag. 209. B. Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. I. §. 12, & 19. & GROTIUS Liv. III. Chap. I. §. 6. comme aussi la *Cyropédie* de XENOPHON Lib. I. Cap. VI. §. 19. *Ed. Oxon.* TIT. LIV. Lib XLII. Cap. XLVII. SILIUS ITALICUS, Lib. I. vers. 219. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Ὅτε μὴ ἐξαρκεῖ ἡ λεοντῆ, τότε χρὴ καὶ τὴν ἀλωπεκῆς προστιθέναι. *Cleandrid.* dans POLYEN, Strateg. Lib. II. Cap. X. num. 5.

VII. (1) Nôtre Auteur suppose toûjours son faux principe, Qu'il n'y a point de Guerre qu'on puisse entreprendre uniquement pour cause de Punition. Voiez la Note 6. sur le paragraphe precedent.

rêts. Souvent même nôtre propre intérêt nous oblige à moderer la rigueur des droits de la Guerre, de peur que, comme les armes sont journalières, nous n'éprouvions quelque jour le même traitement (a) que nous aurons fait à un Ennemi. Au reste, si l'on veut savoir en quoi consistent ces tempéramens, aussi bien que l'étendue des droits de la Guerre, & par rapport à l'Ennemi, & par rapport à ceux (2) qui lui fournissent quelque chose; on trouvera là-dessus amplement dequoi se satisfaire, dans le Traité de Grotius, *du Droit de la Guerre & de la Paix*, au troisiéme Livre.

(a) Voiez *Diod. Sic.* Lib. XV. Cap. XLVII. *Virgil.* Æn. X, 533. & *Anton. Gratian. de Bell. Cypr.* Lib V. ou celui-ci rapporte le discours de *Columna* à des Prisonniers Turcs.

§. VIII. Voila' pour ce qui regarde la Guerre en général. Voions maintenant les questions qui se rapportent en particulier aux Guerres que les Etats, ou leurs Chefs, se font les uns aux autres.

Dans une Société Civile, les Particuliers n'ont pas droit de faire la Guerre.

Le droit de faire la Guerre, que chacun avoit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, est ôté aux (1) Particuliers dans une Societé Civile: de sorte qu'ils ne peuvent plus tirer raison eux-mêmes, comme ils l'entendent, des injures qu'ils ont reçues, ni se faire rendre par force ce qu'on leur doit; (2) mais il faut qu'ils implorent le secours du Magistrat, qui est chargé du soin de procurer aux personnes lézées la réparation du dommage, aussi bien que les sûretez nécessaires pour l'avenir, & de faire en sorte que cha-

(2) Pour donner une idée de cette matiére, il faut dire quelque chose en général de la *Neutralité*, dont nôtre Auteur ne parle nulle part. J'emprunterai ici, à peu près, ce que dit Mr. Buddeus, dans ses *Elémens de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VI. §. 36, & *seqq.* Il y a une *Neutralité générale*, & une *Neutralité particuliére*. La *Neutralité générale*, c'est lors que, sans être Allié d'aucun des deux Ennemis, qui se font la Guerre, on est tout prêt de rendre également à l'un & à l'autre les Devoirs auxquels chaque Peuple est naturellement tenu envers les autres. La *Neutralité particuliére*, c'est lors qu'on s'est particuliérement engagé à être neutre, par quelque Convention ou expresse, ou tacite. La derniére sorte de Neutralité est ou *pleine & entiére*, lors que l'on agit également, à tous égards, envers l'une & l'autre Partie; ou *limitée*, en sorte que l'on favorise une Partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choses, & de certaines actions. On ne sauroit légitimement contraindre personne à entrer dans une *Neutralité particuliére*; parce qu'il est libre à chacun de faire ou de ne pas faire des Traitez & des Alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu qu'en vertu d'une Obligation imparfaite. Mais celui qui a entrepris une Guerre juste, peut obliger les autres Peuples à garder exactement la *Neutralité générale*, c'est-à-dire, à ne pas favoriser son Ennemi, plus que lui-même. Voici donc à quoi se réduisent les Devoirs des Peuples Neutres. Ils sont obligez de pratiquer également envers l'un & l'autre de ceux qui sont en Guerre, les Loix du Droit Naturel, tant Absolues, que Conditionnelles, soit qu'elles imposent une Obligation parfaite, ou seulement imparfaite. S'ils rendent à l'un d'eux quelque service d'Humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre; à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste qui les engage à faire en faveur de l'un quelque chose, que l'autre n'avoit d'ailleurs aucun droit d'exiger. Mais ils ne sont tenus de rendre les services de l'Humanité à aucune des deux Parties, lors qu'ils s'exposeroient à de grands dangers en les refusant à l'autre, qui a autant de droit de les exiger. Ils ne doivent fournir ni à l'un, ni à l'autre, les choses qui servent à exercer des actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisez par quelque engagement particulier: & pour celles qui ne sont d'aucun usage à la Guerre, si on les fournit à l'un, il faut les fournir aussi à l'autre. Ils doivent travailler de tout leur possible à faire en sorte que l'on en vienne à un accommodement, que la Partie lézée obtienne satisfaction, & que la Guerre finisse au plûtôt. Que s'ils se sont engagez en particulier à quelque chose, ils doivent l'executer ponctuellement. D'autre côté, il faut que ceux qui sont en Guerre, observent exactement envers les Peuples Neutres, les Loix de la Sociabilité; qu'ils n'exercent contr'eux aucun acte d'hostilité, & qu'ils ne souffrent pas qu'on les pille, ou qu'on ravage leur païs. Ils peuvent pourtant, dans une extrême nécessité, s'emparer d'une Place située en Païs neutre: bien entendu qu'aussi tôt que le péril sera passé, on la rende à son maitre, en lui paiant le dommage qu'il en a reçu. Voiez ce que nôtre Auteur a dit, Liv. II. Chap. VI. §. dernier, à la fin; & *Grotius*, Liv. III. Chap. I. §. 5. & Chap. XVII. Au reste, pour ce qui regarde la question, si l'on peut empêcher que les Peuples Neutres ne trafiquent, pendant le cours de la Guerre, avec nôtre Ennemi? il y a une Lettre de nôtre Auteur, qui fut publiée en 1701. dans un Livre imprimé à *Hambourg*, sous ce titre: Jo Gröningii *Bibliotheca universalis Librorum Juridicorum* &c. pag. 105. des Traitez qui sont à la tête de l'Ouvrage. Je vais la traduire & parce qu'elle est courte, & par la même raison que le célebre Mr. Thomasius, dans sa *Paulo plenior Hist. Jur. Natural.* a emprunté de ce Livre quelques autres Lettres dont une est de nôtre Auteur; c'est que ce Mr. Gröning étant un Compilateur de très-mauvais goût, les exemplaires de sa rhapsodie ont servi aux Epiciers & aux Beurriétes, & par là sont devenus rares. Il avoit formé, en 1692. le dessein de composer un Traité *De Libera Navigatione*, qu'il publia depuis, je ne sai quand; car je ne l'ai jamais vû. Avant que d'exécuter son projet, il consulta Mr. de Pufendorf, & lui exposa en gros les principes sur lesquels il bâtiroit. Voici la réponse, que nôtre Auteur lui fit de *Berlin*. „ L'Ouvrage, Monsieur, „ que vous promettez, touchant *la Liberté de la Na-* „ *vigation*, excite ma curiosité. C'est un beau Sujet, „ & sur lequel personne, que je sâche, n'a encore „ fait de Traité particulier. Je crains bien néanmoins, „ à en juger par ce que vous touchez dans vôtre Let- „ tre, que vous ne trouviez des gens qui vous con- „ testeront vos idées. La question est certainement „ du

chacun jouïſſe de ſes droits. Ce n'eſt pas qu'ici même il ne ſoit quelquefois permis aux Particuliers, de (3) ſe défendre eux-mêmes, ſans attendre le ſecours du Magiſtrat. Mais alors la défenſe ne s'exerce pas, à proprement parler, par *droit de Guerre:* car ce droit renferme le pouvoir de prendre les armes toutes fois & quantes qu'on veut, & d'agir offenſivement ou défenſivement contre un Ennemi auſſi long-tems qu'on le juge à propos, juſques à ce qu'on termine la Guerre par quelque Traité. Au lieu que les Citoiens d'un Etat n'ont la permiſſion de repouſſer la force par la force, que dans une néceſſité extrême, & tant que le péril dure; après quoi, pour rétablir la Paix entre l'Offenſeur, & l'Offenſé, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils faſſent entr'eux aucun accord; l'autorité du Magiſtrat étant ſuffiſante pour cela. Bien plus: lors même que les Particuliers ſe ſont raccommodez de leur pur mouvement, cela n'empêche pas que le Magiſtrat ne puiſſe punir l'injure qui avoit donné lieu à leur démêlé.

Il arrive pourtant quelquefois que les Particuliers rentrent dans tous les droits de la Défenſe permiſe à ceux qui conſervent encore leur indépendance naturelle; lors, par exemple, qu'un Citoien ſe trouve dans quelque lieu qui n'appartient à aucun Etat, & qui demeure encore dans l'ancienne communauté des parties de la Terre. Mais ici il faut diſtinguer, ſi l'Aggreſſeur eſt Concitoien, ou non, de la perſonne inſultée? Dans le

„ du nombre de celles, qui n'ont pas encore été établies ſur des fondemens clairs & indubitables, qui „ puiſſent faire régle par tout le monde. Dans tous „ les exemples, qu'on allégue, il y a presque toûjours quelque choſe de droit, & quelque choſe de „ fait. Chacun d'ordinaire permet ou défend le Commerce maritime des Peuples Neutres avec ſes Ennemis, ſelon qu'il lui importe d'entretenir amitié „ avec ces Peuples, ou qu'il ſe ſent de forces pour „ obtenir d'eux ce qu'il ſouhaitte. Les *Anglois*, & „ les *Hollandois*, peuvent dire ſans abſurdité, Qu'il „ leur eſt permis de faire tout le mal qu'ils peuvent „ aux *François* avec qui ils ſont en Guerre, & par „ conſéquent d'emploier ce moien le plus propre à „ les affoiblir, qui conſiſte à traverſer ou empêcher „ leur Commerce: Qu'il n'eſt pas juſte que les Peuples Neutres s'enrichiſſent à leurs dépens, & en „ attirant à eux un Commerce interrompu pour l'*Angleterre* & la *Hollande*, fourniſſent à la *France* des „ ſecours pour continuer la Guerre: D'autant plus „ que l'*Angleterre* & la *Hollande*, favoriſent ordinairement d'une autre maniére le Commerce de ces „ Peuples, & leur donnent occaſion de transporter & „ debiter ailleurs les Marchandiſes de leur cru, ou „ de leur fabrique: En un mot, qu'on veut bien „ leur laiſſer en ſon entier le Commerce qu'ils ont „ accoûtumé de faire en tems de Paix; mais qu'on „ ne doit pas ſouffrir qu'ils l'augmentent à l'occaſion „ de la Guerre, au prejudice des *Anglois* & des *Hollandois*. Mais comme cette matiére du Commerce „ & de la Navigation ne dépend pas tant de regles „ fondées ſur une Loi générale, que ſur les Conventions particuliéres entre les Peuples: pour pouvoir „ porter un jugement ſolide de la queſtion dont il „ s'agit, il faut examiner avant toutes choſes, quels „ Traitez, il y a eû là-deſſus entre les Rois du Nord, „ & l'*Angleterre* ou la *Hollande*, & ſi celles-ci leur „ ont offert des conditions juſtes & raiſonnables. „ D'autre côté néanmoins ſi les Rois du Nord peuvent maintenir leur Commerce avec la *France*, en „ faiſant eſcorter les Vaiſſeaux Marchands par des Navires de Guerre, pourvû qu'il n'y air point de „ Marchandiſes de contrebande, perſonne n'y trouvera à „ redire: la Loi de l'Humanité & de l'Equité, entre „ Nations, ne s'etendant pas juſqu'à exiger que, „ ſans aucune néceſſité, un Peuple ſe prive de ſon „ profit, en faveur d'un autre. Mais comme l'avidité des Marchands eſt ſi grande, que, pour le moindre gain, ils ne font aucun ſcrupule d'aller au delà des juſtes bornes: les Nations, qui ſont en Guerre, peuvent faire viſiter les Vaiſſeaux des Peuples „ Neutres; &, s'il s'y trouve des Marchandiſes défenduës, les confiſquer de plein droit. D'ailleurs, „ je ne ſuis pas ſurpris que les Rois du Nord aient „ plus d'égard à l'intérêt général de toute l'*Europe*, „ qu'aux plaintes de quelques Marchands avides de „ gain, qui ne ſe ſoucient pas que tout aille ſans deſſus deſſous, pourvû qu'ils ſatisfaſſent leur avarice. „ Ces mêmes Princes jugent ſagement, qu'il n'eſt pas „ à propos pour eux de prendre des meſures précipitées, pendant que d'autres Peuples travaillent de „ toutes leurs forces à réduire dans un état de juſte „ mediocrité cette Puiſſance inſolente, qui menace „ de mettre toute l'*Europe* dans ſes fers, & en même tems de ruiner la Religion Proteſtante. Ce qui „ etant auſſi de l'interêt des Couronnes du Nord, il „ ne ſeroit ni juſte, ni raiſonnable, que, pour un „ petit profit à tems, elles troublaſſent un deſſein ſi „ ſalutaire, dont on tâche de venir à bout ſans qu'il „ leur en coûte rien & qu'ils courent aucun risque &c." Voiez GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* I. §. 5. avec les Notes.

§. VIII. (1) Non ſeulement aux Particuliers, mais même au Corps entier d'un Peuple, qui a paſſé ſous la domination d'un autre, ou d'un Prince. Les anciens Rois de *Perſe* neanmoins permettoient ſouvent à leurs Sujets de ſe faire la Guerre les uns aux autres. Voiez ESTHER, IX, 6. avec le Commentaire de Mr. LE CLERC: & ma *Défenſe du droit de la Compagnie Holl. des Indes Orient.* Chap dernier.

(2) Voiez DIGEST. Lib. IV. Tit. II. *Quod metûs cauſa geſtum erit*, Leg. XI. XII. XIII. *Lib.* XLIII. Tit. XXIV. *Quod vi aut clam*, Leg. VII. §. 3. & la Loi, qui a été citée ci-deſſus, Chap. III. de ce Livre, §. 13. *Note* 3. comme auſſi COD. Lib. I. Tit. IX. *De Judæis & Cœlicolis*, Leg. XIV. Toutes citations de l'Auteur.

(3) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 7, 8.

le prémier cas, l'Offensé peut bien repousser par la force le danger présent; mais pour ce qui est de la réparation de l'injure, il doit s'en remettre à leur Souverain commun: à moins que l'Aggresseur ne paroisse résolu à ne plus retourner dans sa Patrie, & qu'il n'y ait laissé aucuns biens sur lesquels on puisse se dédommager. Mais si c'est un Etranger qui nous insulte dans un lieu sans maître, rien n'empêche qu'on ne le poursuive à toute outrance; quoi que d'ailleurs on puisse, si on le trouve à propos, porter plainte à l'Etat, dont il est Membre, & faire intervenir même le Souverain, de qui l'on dépend soi-même, lequel a droit de tirer raison par les armes de l'injure qui a été faite à son Sujet, si le Souverain de l'Offenseur refuse de le punir, & de le contraindre à nous faire satisfaction. Lors donc qu'on vient à être attaqué en plein Océan, il n'est pas toûjours nécessaire d'agir contre l'Aggresseur au delà de ce que demande la nécessité de se délivrer du danger présent; puis que, quand il sera de retour chez lui, on peut l'appeller en Justice devant les Magistrats de la Jurisdiction desquels il dépend.

Il y a encore deux cas, où il est permis à chacun de se défendre lui-même, comme il l'entend; c'est lors qu'on est insulté par des Concitoiens, qui foulent aux pieds l'autorité des Juges communs, ou lors que les Juges refusent (4) manifestement de rendre justice; sur tout si l'on se retire en même tems hors des terres de l'Etat, dont on étoit Membre. Cependant si le Juge s'excuse sur les circonstances du tems, & sur l'état des affaires publiques, qui ne lui permettent pas d'user de son autorité, nous exhortant à attendre un tems plus favorable pour demander satisfaction de l'injure, ou à la pardonner même pour le coup, en considération du Bien Public, un bon Citoien doit, à mon avis, relâcher alors de son droit, & se soûmettre à la volonté de ses Supérieurs.

Des *Guerres Solennelles*, ou *Non-solennelles*.
(a) Voiez *Grotius*, Liv. I. Chap. III. §. 4. num. 1.

§. IX. On distingue communément entre *Guerre Solennelle*, & *Non-solennelle* (a). La prémiére, c'est celle qui se fait de part & d'autre par autorité du Souverain, & qui a été d'ailleurs (1) déclarée dans les formes. L'autre, c'est celle qui se fait ou sans une Déclaration précédente, ou simplement contre des Particuliers. Les actes d'hostilité, qui n'ont pas été précédez d'une Déclaration de Guerre dans les formes, passent presque pour des courses ou de purs brigandages. Et ceux qu'un Etat exerce contre des Particuliers, supposent en eux ou un Crime de Rébellion, ou un genre de vie infame, qui les fait regarder comme indignes du titre (2) d'*Ennemis*, ou de gens qui font la Guerre comme il faut. Les Guerres Civiles ne sont pas non plus Solennelles, lors que les deux Partis se contestent l'un à l'autre la Souveraineté, en sorte qu'on ne sait pas bien à qui elle appartient. Du reste, comme pour quelques injustices qui se commettent dans un Etat par autorité publique, on ne le regarde pas dès-lors comme une Société de

(4) Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. V. §. 7. *Not.* 1.

§. IX. (1) La Déclaration de Guerre considérée en elle-même & indépendamment des formalitez particulieres de chaque Peuple, n'est pas simplement du Droit des Gens, à entendre ce mot dans le sens que Grotius & d'autres, lui donnent, mais du Droit même de Nature. Car la prudence, & l'Equité Naturelle, demandent également, qu'avant que de prendre les armes contre quelcun, on tente toutes sortes de voies de douceur, pour éviter d'en venir à cette fâcheuse extrémité. Il faut donc sommer celui de qui l'on a reçû quelque tort, de nous en faire satisfaction au plûtôt, pour voir s'il ne voudroit pas penser à lui-même, & nous épargner la dure necessité de poursuivre nôtre droit par les voies de la force. (Voiez Mr. Buddeus dans ses *Elements de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. IV. §. 8, 9. & dans sa Dissertation intitulée *Jurisprud. Historicæ Specimen*, §. 34) D'où il paroit, que la Declaration de Guerre n'a lieu que dans les Guerres Offensives; car quand on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire, que l'ennemi est bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement. Il s'ensuit encore de là que l'on ne doit pas commencer les actes d'hostilité immédiatement après avoir déclaré la Guerre, mais qu'il faut attendre que celui de qui l'on a reçu du tort, ait refusé hautement de nous satisfaire, & se soit mis en devoir de nous attendre de pié ferme: autrement la Declaration de Guerre ne seroit qu'une vaine cérémonie, sans aucun effet. Voiez, sur toute cette matiére, Grotius, Liv. III. Chap. III. avec les Notes de ma Traduction.

(2) Dans les Auteurs Latins, les Peuples & les Princes, par l'autorité desquels la Guerre se fait, sont appellez *Hostes*, par opposition aux Brigands & aux Corsaires. Voiez Cicer. *Philipp.* IV. Cap. VI. Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis*, & *Postliminio*, &c. Leg. XIX. §. 2. Leg XXI. §. 1. Leg. XXIV. & *Lib.* L. Tit. XVI. *De verbor. significat.* Leg. CXVIII Toutes citations de l'Auteur.

de Brigands ; une Société de Brigands ne passe pas non plus pour un Etat, quoi qu'ils observent entr'eux quelque espéce de Justice.

§. X. On demande, si un Magistrat proprement ainsi nommé, a, comme tel, le pouvoir de faire la Guerre de son chef? Je répons que non, & la chose me paroît inconteſtable. Car la Guerre étant une des affaires publiques les plus importantes, & les plus capables de mettre en danger tout l'Etat; donner à un Magistrat, considéré précisément comme tel, le pouvoir d'en décider de sa pure autorité (1), c'est l'ériger en Souverain. J'avoue, que tout Magistrat, par cela même que la Puissance Souveraine lui a confié l'administration de quelque partie des affaires publiques, est censé avoir reçu d'elle autant d'autorité qu'il lui en faut pour s'aquitter de son Emploi. D'où vient, que, par le Droit Romain, ceux qui avoient quelque Jurisdiction, étoient revêtus, comme tels, de l'*Empire Mixte*, comme parlent les Jurisconsultes, (2) c'est-à-dire du pouvoir de réprimer & de châtier jusqu'à un certain degré médiocre, toute personne de leur ressort qui refusoit de leur obéir, & de se soûmettre à leur Sentence. Mais ce Pouvoir Coactif sur un petit nombre de Sujets rebelles aux ordres des Magistrats établis par leur Souverain commun, n'est pas une partie du droit de la Guerre; toute Guerre se faisant contre des Egaux, ou qui du moins prétendent l'être. Quand même il y auroit un si grand nombre de Citoiens rebelles au Magistrat, que les Gardes, Archers, ou autres Officiers qui sont à son commandement, ne suffiroient pas pour les mettre à la raison, & qu'il y auroit à craindre quelque désordre ou quelque soûlévement général; le Magistrat fera toûjours fort bien d'attendre là-dessus les ordres de son Souverain. Ainsi il est faux, que, comme le dit Grotius, (a) *tout Magistrat, à en juger indépendamment des Loix particulieres d'un Etat, ait droit de faire la Guerre, en cas de résistance, pour maintenir son autorité, aussi bien que pour défendre le Peuple qui est mis sous sa protection.* (3) Car la défense du Peuple n'appartient proprement qu'au Souverain; & un Magistrat subalterne ne défend le Peuple, qu'en rendant la Justice aux Petits contre les Grands: fonction pour laquelle il n'est nullement nécessaire d'avoir le droit de faire la Guerre (4).

Un Magistrat, considéré comme tel, n'a pas le pouvoir de faire la Guerre, sans consulter le Souverain.

(a) Liv. I. Chap. III. §. 4. num. 2.

Il est à propos d'ajoûter ici quelque chose sur le pouvoir des Généraux & autres Officiers d'armée, qui commandent au nom & par ordre d'un Supérieur. Je dis donc, qu'un Général d'armée, qui est envoié à une expédition avec plein pouvoir de son Maître, peut agir contre l'Ennemi offensivement, aussi bien que défensivement, & de la maniére qu'il jugera la plus avantageuse. Mais il ne lui est permis ni d'entreprendre une nouvelle Guerre, ni de faire la Paix de son chef. Que si son pouvoir est limité, il ne doit

§. X. (1) Par le Droit Romain, quiconque léve des troupes, ou fait la Guerre, sans ordre du Prince, est déclaré Criminel de Léze-Majesté. *Eadem Lege (Julia Majestatis)* tenetur, & *qui injussu Principis bellum gesserit, delectumve habuerit, exercitum comparaverit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Legem Juliam Majestatis*, Leg. III. L'Auteur renvoioit à cette Loi.

(2) C'est ce que l'on appelloit *Imperium non merum*, ou *Mixtum*, comme qui diroit *tempéré, moderé, par* opposition à *l'Imperium merum*, qui est plus violent; car celui-ci appartenoit à ceux qui exerçoient une Jurisdiction Criminelle, ou qui avoient droit de Glaive. *Imperium aut merum est, aut mixtum. Merum est imperium, habere gladii potestatem ad animadvertendum in facinorosos homines, quod etiam* Potestas *appellatur. Mixtum est imperium, cui etiam jurisdictio inest, quod in danda bonorum possessione consistit* Digest. Lib. II. Tit. I. *De Jurisdictione*, Leg. III. *Mandata Jurisdictione privato, etiam Imperium, quod non est merum, videtur mandari: quia Jurisdictio sine modica coercitione nulla est.* Lib. I. Tit. XXI. *De officio ejus cui mandata est Jurisdictio*, Leg. V §. I. On peut voir sur tout ceci, le beau Traité de Mr. Noodt, *de Jurisdictione & Imperio.*

(3) Mais voiez ce que j'ai dit sur l'endroit même de Grotius, *Note 6.*

(4) Il faut remarquer ici en passant, (ajoûtoit nôtre Auteur) que ce fut un acte de punition & non pas un acte d'hostilité, lors que *Moïse* fit mourir environ trois mille hommes, à cause de l'Idolatrie du Veau d'or, Exod. XXXII. 27, & *suiv.* Mais ce fut au contraire par droit de Guerre, plûtôt qu'en forme de Peine, que les *Israëlites* passérent au fil de l'épée vint-cinq mille hommes de la Tribu de *Benjamin*, pour venger la brutalité que les habitans de *Guibha* avoient exercée à l'égard de la Concubine d'un Lévite de la Tribu d'*Ephraim*. Juges, XIX. XX. quoi qu'Erasme soûtienne le contraire, *Lib.* VI. *Epist.* XXIX. Voiez là-dessus le Commentaire de Mr Le Clerc.

doit jamais paſſer les bornes preſcrites; à moins que d'y être inévitablement réduit par la néceſſité de ſe défendre (5): car en ce cas-là on peut toûjours repouſſer l'Ennemi de toutes ſortes de maniéres, lors qu'il n'y a pas moien de reculer honnêtement. Cette défenſe même ne conſiſte pas ſeulement à repouſſer ou à eſquiver les attaques de l'Ennemi, mais encore à lui rendre la pareille. Ainſi, ſuppoſé qu'un Amiral ait ordre de ſe tenir ſur la défenſive, il ne lui eſt pas pour cela défendu quand il vient à être attaqué, de pourſuivre & de foudroier la Flotte ennemie, pour la diſſiper ou la détruire, mais ſeulement d'aller le prémier fondre ſur elle. De même le Commandant d'une Armée ſur terre, peut à ſon tour charger un Ennemi qui l'a attaqué, quoi qu'il eût ordre de n'attaquer pas lui-même; & ſi cela arrive pendant qu'il eſt en marche, & qu'il ne trouve pas moien de faire une retraite ſûre & honorable, il ne fera pas mal d'en venir alors à un combat. En général, les Gouverneurs de Provinces & de Villes, ſur tout s'ils ont des Troupes à leur commandement, peuvent ſe défendre de leur pure autorité contre tout Ennemi, qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans quelque autre Païs, ſans un ordre exprès de leur Souverain.

Pour ce qui eſt des Capitaines & autres Officiers ſubalternes, à qui l'on a commis la garde d'une Ville, ou d'une Forteresſe, ils doivent la défendre de toutes les maniéres imaginables; & cela pour l'ordinaire juſques à ce qu'ils ſe voient ſur le point d'être inévitablement paſſez au fil de l'épée, avec leur Garniſon, ſans qu'il en revienne aucun profit à l'Etat. D'où il paroît, quel jugement on doit porter de l'action de *Lucius Pinarius*, rapportée par (b) Tite Live. Ce Romain étant Gouverneur d'*Enna* en *Sicile*, & les Habitans lui aiant demandé les clefs de la Ville & de la Citadelle, (ce qu'il ne pouvoit leur accorder ſans courir riſque de perdre la tête,) comme il les vit diſpoſez a le trahir & à livrer ſa Garniſon, il les prévint, & fit main baſſe ſur les Rebelles; en quoi il ne paſſa point, à mon avis, les bornes de ſon pouvoir, ſi ce n'eſt qu'il uſa enſuite d'une trop grande rigueur, après que le péril fut paſſé. Ce n'étoit pas une nouvelle Guerre qu'il entreprit de (c) ſon chef; il n'agiſſoit que par une ſuite de celle que le Peuple Romain avoit alors en *Sicile* contre les *Carthaginois* & leurs Alliez, dans le parti deſquels les habitans d'*Enna* avoient complotté de ſe jettter.

(b) Lib. XXIV. Cap. XXXVII.

(c) Comme fit *Cn. Manlius* contre les *Galates*; en cela d'autant plus blâmable que la Paix avoit été déja faite. Voiez *T. Live*, Lib. XXXVIII. Cap. XLV, & *ſeqq.* Lib. XLI. Cap. VII. & *Florus*, Lib. II. Cap. XI.

Cependant ſi un Gouverneur de Province, ſur tout d'une Province fort éloignée de la Ville Capitale où le Souverain fait ſa réſidence, (6) a plein pouvoir de faire la Guerre & la Paix avec ſes Voiſins; les Guerres, qu'il entreprend, ſont regardées comme faites par autorité publique: car on eſt cenſé faire ſoi-même, ce dont on a donné pouvoir à quelcun. Mais, hors ce cas-là, lors qu'un Gouverneur a déclaré la Guerre purement de ſon chef, ſans y être autoriſé ni par une conceſſion générale, ni par un ordre particulier; il eſt libre au Souverain de ratifier, ou non, l'entrepriſe de ſon Miniſtre. S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre Solennelle, par un effet rétroactif, de ſorte que tout le Corps de l'Etat en eſt alors reſponſable. Mais ſi le Souverain déſavoue l'action du Gouverneur, les actes d'hoſtilité, que celui-ci a commencé d'exercer, doivent

(5) Ce n'eſt qu'en ce cas-là, ajoûtoit nôtre Auteur, qu'on peut ſuivre le conſeil que Ciceron donnoit autrefois à *Cn. Plancus*, de ne prendre conſeil que de ſes propres lumieres, & de ſe tenir lieu à lui-même de Senat. *Neve in rebus tam ſubitis, tamque anguſtis, à Senatu conſilium petendum putes.* Lib. X. *Epiſt. ad Famil.* XVI.

(6) Comme les Gouverneurs des *Indes*, pour les Rois d'*Eſpagne* & de *Portugal*, ou pour la Compagnie des *Hollandois* &c.

§. XI. (1) C'eſt la déciſion de Grotius, Liv. I. Chap III. §. 5 num. 3. Sur quoi Gronovius prétend, que ce Grand Homme ne devoit pas ſoûtenir abſolument la négative & qu'il falloit diſtinguer entre les Guerres Défenſives, & les Offenſives: *car*, ajoûte-t-il, *il n'y a point de doute, qu'un Gouverneur de Province, ſur tout s'il a ſur pié quelques Troupes, comme cela ſe pratique ordinairement dans les Provinces frontiéres, ne puiſſe, ſans paſſer les bornes de ſon pouvoir, réſiſter à ſes voiſins lors qu'ils l'attaquent, & repouſſer la force par la force, ſans attendre un ordre particulier du Souverain.* Pour moi, je ne comprens pas comment ce Commentateur n'a pas pris garde, que cette exception ſe ſouſentend ici d'elle-même? Quand *Grotius* ne s'en ſeroit pas expliqué ici; ce qu'il dit ailleurs des priviléges de la Néceſſité, ſuffiroit de reſte pour

vent passer pour de purs brigandages, dont la faute ne rejaillit en aucune maniére sur l'Etat, pourvû qu'en même tems on livre le Gouverneur, ou qu'on le punisse selon les Loix du Païs, en procurant d'ailleurs, autant qu'il est possible, la réparation du dommage qu'il a causé. C'est sur ce fondement que les Ambassadeurs des *Romains* (d) demandoient autrefois à *Hannibal*, si c'étoit de son chef, ou par autorité publique, qu'il venoit assiéger *Sagonte*, ville d'*Espagne*? Sur quoi les *Carthaginois* répondirent avec raison, qu'il falloit avant toutes choses examiner, s'ils avoient pû assiéger cette Ville sans préjudice des Traitez qu'il y avoit entr'eux & les *Romains*; l'autre question étant fort inutile, tant qu'on n'auroit pas vuidé celle-ci.

(d) *T. Live*, Lib. XXI. Cap. XVIII. Voiez ce qui est dit dans *Xenoph. Hist. Græc.* Lib. V. Cap. II. §. 23. *& seqq. Ed. Oxon.* au sujet de la Citadelle de *Cadmée*, dont *Phébidas* s'étoit emparé.

§. XI. Une (1) simple présomtion de la volonté du Souverain, ne suffit pas non plus ici, pour disculper un Gouverneur, qui n'a aucun ordre ni général, ni particulier. Car il ne s'agit pas de conjecturer, à quoi le Souverain se détermineroit lui-même, selon toutes les apparences, si on le consultoit dans le cas présent; mais il faut plûtôt considerer en général jusques où le Souverain permettroit d'agir, sans attendre ses ordres, lors que la chose souffre du retardement, ou est sujette à quelque doute, supposé qu'il voulût établir une Loi fixe. Or sans contredit un Souverain ne consentira jamais, que ses Ministres puissent, toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos, entreprendre sans son ordre, une affaire capitale & de la derniére conséquence, telle qu'est la Guerre, sur tout la Guerre Offensive, dont il est question proprement ici, & qui d'ordinaire laisse le tems de consulter le Souverain. Ainsi, quoi qu'il se trouve, en certaines circonstances, que le Souverain eût jugé lui-même à propos de déclarer la Guerre à un certain Ennemi; il ne peut néanmoins que désapprouver (a) l'action du Ministre, qui a passé les bornes de son pouvoir.

Une simple présomtion de la volonté du Souverain ne suffit pas pour autoriser un Ministre à entreprendre quelque Guerre de son chef.

(a) Voiez *Senec. de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. & ce que l'on a rapporté ci-dessus, de *Cambyse*, Chap. III. §. 17. *Not.* 7. Voiez pourtant *Tite-Live*, Lib. XLIV. Cap. X.

§. XII. Au reste, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on ne peut en venir à la Guerre contre personne que pour les injures qu'il a lui-même commises. Mais, pour ce qui est des Sociétez Civiles, lors que quelcun des Citoiens a fait du mal de son pur mouvement à un Etranger, on s'en prend quelquefois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en est le Chef; & voici en quels cas cette imputation a lieu (a). Il est certain, qu'aucune Communauté n'est tenue du fait des Particuliers, dont elle est composée, qu'autant qu'elle a commis ou négligé elle-même quelque chose qui influe sur l'action dont on la rend responsable: car, quelque sévéres que soient les menaces des Loix & du Souverain, elles laissent toûjours aux Sujets la Faculté Naturelle de contrevenir à leurs ordres. Or il y a deux raisons principales, pour lesquelles on peut déclarer la Guerre à un Souverain pour tirer satisfaction des injures que l'on a reçues de quelcun de ses Sujets, tant nouveaux venus, que naturels du Païs. L'une, c'est parce qu'il a souffert que l'on fit du tort à l'Etranger: l'autre, parce qu'il donne retraite à l'Offenseur. Le prémier fournit un juste sujet de Guerre, lors que le Prince Souverain aiant connoissance du crime, & pouvant l'empêcher, sans avoir à craindre de s'attirer par là un mal plus fâcheux, ne l'a pas fait néanmoins. Ces deux conditions posées, qui sont (1) toutes deux

En quel cas l'injure reçue d'un Citoien fournit un juste sujet de déclarer la Guerre à l'Etat dont il est Membre.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XXI. §. 2. & *Tit. Liv.* Lib. XXIX. Cap. XVI. Lib. XXXV. Cap. XXXI. Lib. XLV. Cap. XXIII. & *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. VI. §. 3, 5.

pour qu'on ne dût pas lui attribuer une autre pensée. Mais ne dit-il pas formellement dans le paragraphe précédent, *num.* 3. *Si ita præsens sit periculum, ut tempus non ferat eum consuli qui supremum in Civitate jus habeat: hic etiam necessitas exceptionem porriget.* Après quoi il allégue l'exemple de *L. Pinarius*, rapporté par Gronovius lui-même, & par nôtre Auteur Et, dans l'endroit même dont il s'agit: *sed hoc magis videndum, quid ille, ubi res moram fert.... se inconsulto cupiat fieri;* ce qui suppose manifestement, que, quand la chose ne souffre point de délai, on n'est point obligé d'attendre les ordres de son Maître, y aiant en ce cas-là une présomption très-raisonnable qu'il nous laisse la liberté de faire ce que nous jugerons à propos. Toute la difficulté qu'il pourroit y avoir ici, ce seroit à l'égard de l'application aux cas particuliers: comme, par exemple, *Gronovius* défend contre *Grotius*, le jugement de Cicéron, qui fit l'eloge d'*Octavius* & de *Brutus*, en ce que, de leur pure autorité, ils avoient pris les armes contre *Marc Antoine*. Voiez ce que j'en ai rapporté dans la *Note* 6 sur l'endroit dont il s'agit.

§. XII. (1) C'est la decision du Droit Romain, au sujet des fautes d'un Esclave, dont le Maître étoit res-

deux absolument nécessaires, on est censé avoir commis soi-même ce que l'on n'a pas empêché de commettre. Or il y a présomtion, (b) qu'un Souverain fait tout ce que ses Sujets font notoirement, & qui est assez commun. Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le présume toûjours, à moins que le Souverain ne justifie clairement son impuissance. A l'égard de l'autre raison (2), si l'on est tenu de livrer un Coupable, qui s'est réfugié chez nous uniquement pour éviter la Peine qu'il a à craindre de la part de celui qui le demande, c'est plûtôt en conséquence de quelque Traité particulier fait là-dessus avec un Voisin, ou un Allié, qu'en vertu d'une Obligation commune & indispensable, à moins que celui, à qui l'on donne retraite, & que l'on protége, ne trame quelque chose dans nôtre Païs même contre l'Etat d'où il s'est sauvé.

(b) Voyez *Lycurg. Orat. adv. Leocrat.* pag. 194, 195. *Edit. Wech.* *Polyb.* Lib. IV. Cap. XXVII. au commencement: & le Droit Canon, C. I. & III. Dist. LXXXVI.

Du *droit de Représailles.*

§. XIII. C'est (1) encore un usage établi entre les Peuples, que les biens de chaque Sujet répondent, pour ainsi dire, des dettes de l'Etat, dont il est Membre, comme aussi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas justice aux Etrangers; en sorte que les intéressez peuvent se saisir des biens de tous les Sujets de cet Etat, qui se trouvent chez eux, & de leurs personnes mêmes. Ces sortes d'exécutions s'appellent des *Représailles*; & elles sont souvent un prélude de la Guerre. Pour en faire voir la justice, il faut ajoûter à ce que dit Grotius sur cette matiére, que, comme tout le Corps de l'Etat prend sur son compte les injures faites par des Etrangers à quelcun de ses Citoiens; on a trouvé qu'il n'étoit point injuste de supposer d'autre part, que chaque Citoien s'oblige subsidiairement, pour les dettes de l'Etat, qui, en cas de Représailles, est tenu de le dédommager de la perte qu'elles lui ont causé. Que si quelque peu de Citoiens en souffrent dans certaines circonstances, il faut mettre cela au nombre des inconvéniens inévitables dans une Société Civile, mais qui sont bien peu de chose en comparaison de ceux où l'on auroit été continuellement exposé dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

En quels cas on peut faire la Guerre pour autrui?

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XXV.

(b) Autrement on pourroit appliquer ici la censure qui se trouve dans *Lucain*, Lib. IV. vers. 707, *& seqq.*

§. XIV. On fait souvent la Guerre pour autrui (a), & ces sortes de Guerres sont légitimes (b), pourvû que celui, en faveur de qui l'on s'y engage, aît un juste sujet de prendre les armes, & que d'ailleurs on aît avec lui quelque liaison particuliére, qui nous autorise à traiter en Ennemi un Homme qui ne nous a fait à nous-mêmes aucun tort.

Parmi ceux que l'on peut & que l'on doit même défendre, il faut mettre au prémier rang

ponsable. *Is autem accipitur* scire, *qui scit & potuit prohibere; scientiam enim spectare debemus, quæ habet & voluntatem.* Digest. Lib. XLVII. Tit. VI. *Si familia furtum fecisse dicatur*, Leg. I. §. 1. Voiez ce qui a été dit ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* V. §. 14.

(2) J'ai tiré ceci de l'Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit. Liv. II.* Chap. XVI §. 9. Mais, comme le remarque Mr. Titius (*Observ.* DCXCVI.) l'Auteur raisonne ici sur une fausse hypothése que nous avons réfutée ailleurs (Chap. III. §. 4. Not. 8) je veux dire, sur son principe de l'exemtion de toute Obligation, qui réponde, de la part d'un Criminel atteint & convaincu, au droit de lui infliger la Peine. Il vaut mieux dire donc, qu'indépendamment de toute Convention particuliére, on doit livrer celui qui s'est réfugié sur nos terres, supposé qu'il soit véritablement coupable, ou du-moins le punir soi-même. Voiez Grotius, Liv. II. Chap. XXI. §. 3, 4, 5, 6 où il traite à fond cette matiére.

§. XIII. (1) Cette définition du droit de *Représailles*, est tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Citoien*, Liv. II. Chap. XVI. §. 10. Car nôtre Auteur se contentoit de renvoier ici à Grotius, Liv. III. Chap. II. On peut voir là (§. 2. *Note* 1.) ce que j'ai dit, pour montrer que les Représailles sont une suite de la constitution des Societez Civiles, & que leur usage est fondé sur une application des régles du Droit Naturel à cette constitution. Au reste, comme Grotius ne traite pas de ce Droit avec assez de précision, il est bon d'en donner une idée succincte, que j'emprunterai de Mr. Buddeus (*Elem. Philos. Pract.* Part. II. Cap. V. Sect. III. §. 6, *& seqq.*) Les *Représailles* étant une espece d'acte d'hostilité, ou du moins le prélude de la Guerre; il est clair que personne ne sauroit legitimement user de ce droit, qu'au nom & en l'autorité du Souverain, qui, avant que d'en accorder la permission, doit bien examiner, si l'intérêt public permet de se porter à cette extrémité. Il faut aussi que le sujet, pour lequel on use de Représailles, soit bien clair, & la chose, dont il s'agit, de grande conséquence: car il y auroit également de l'imprudence, & de l'injustice, à accuser un Magistrat étranger de connivence, ou d'un refus malicieux de rendre la Justice, dans une affaire obscure & litigieuse, ou de nulle importance, ou sans avoir de bonnes preuves de la mauvaise foi du Souverain, à qui l'on s'est adressé, ou avant que d'avoir tâché de se faire raison par quelque autre voie plus douce, comme, par une Compensation. Mais, quelque juste sujet que l'on aît d'user de Représailles, on ne peut jamais directement pour cette seule raison faire mourir ceux dont on

s'en

rang les Sujets de l'Etat; & cela non seulement parce qu'ils font comme partie du Chef de l'Etat, dont ils sont Membres, mais encore parce que c'est en vûe de cette protection que les Hommes, auparavant libres, ont formé ensemble des Sociétez Civiles, (1) ou sont entrez dans celles qui étoient déja établies. Les Puissances ne doivent néanmoins prendre les armes pour tirer raison des injures faites à quelcun de leurs Sujets en particulier, que quand elles peuvent entreprendre la Guerre sans attirer un mal plus fâcheux sur tout le Corps de l'Etat, ou sur un plus grand nombre de Citoiens: car le Devoir des Souverains regarde l'intérêt du Tout, plûtôt que celui de chaque Partie; & plus une Partie est grande, plus elle approche du Tout.

Après les Sujets, viennent les Alliez, à qui l'on s'est engagé expressément, par le Traité d'Alliance, de donner du secours dans le besoin. Mais on peut, sans préjudice de l'Alliance, défendre ses Sujets préférablement aux Alliez, quand il n'y a pas moien de les secourir les uns & les autres en même tems. Car les engagemens de l'Etat envers ses Citoiens l'emportent toûjours sur ceux où il entre envers tout Etranger. Lors donc qu'un Souverain promet du secours à quelque autre, il est censé ne s'engager qu'à ce qu'il pourra faire sans préjudice de l'Obligation où il est envers ses propres Citoiens. D'où il s'ensuit, qu'il faut être bien sot pour compter sur une Alliance, qui n'est pas avantageuse à l'un & à l'autre des Alliez. De plus, comme personne ne doit entreprendre de son chef aucune Guerre injuste, ou téméraire; on n'est pas non plus tenu d'assister ses Alliez dans une pareille Guerre. Et cela a lieu en quelque maniére dans les Guerres même Défensives: car, si nôtre Allié voiant bien qu'avec toutes nos forces, jointes aux siennes, il n'est pas en état de tenir tête à celui qui l'attaque, & pouvant s'accommoder avec lui à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une ruine certaine, on ne doit pas pour cela se résoudre follement à perir avec lui, en secondant ses foibles efforts. Ce n'est qu'en ce sens qu'on peut admettre la maxime de Grotius, qui dit, (c) qu'*on n'est pas obligé de donner du secours à un Allié, lors qu'il n'y a aucune espérance d'un bon succès: car*, ajoûte-t-il, *toute Alliance se contracte en vûe de quelque bien, & non pas pour en souffrir du mal.* Ces paroles entendues sans quelque restriction, (2) rendroient les Alliances fort inutiles: car à quoi bon chercheroit-on à s'allier avec quelcun, si, en cette union, il ne devoit

(c) Liv. II. Chap. XXV. §. 4. num. 3.

s'est saisi; mais seulement les garder, sans les maltraiter, jusques à ce que l'on ait obtenu satisfaction: de sorte que, pendant tout ce tems-là, ils sont comme en ôtage. Pour les biens saisis par droit de Représailles, il faut en avoir soin, jusques à ce que le terme auquel le paiement devoit se faire, soit expiré; après quoi on peut ou les ajuger au Créancier, ou les vendre pour l'aquit de la dette, en rendant à celui, sur qui on les a pris, ce qui reste, tous frais faits. Mais il n'est permis d'user de Représailles, qu'à l'égard des Sujets proprement ainsi dits, & de leurs biens: car pour ce qui est des Etrangers, qui ne font que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque tems dans le Païs, ils n'ont pas une assez grande liaison avec l'Etat, dont ils ne sont Membres qu'à tems & d'une maniére fort imparfaite, pour que l'on puisse se dédommager sur eux du tort qu'on a reçû de quelque Citoien perpétuel, & du refus que le Souverain a fait de nous rendre justice. Il faut encore excepter les *Ambassadeurs*, qui sont des personnes sacrées même pendant une Guerre pleine & entiére. Mais pour ce qui est des Femmes, des Ecclésiastiques, des Gens de Lettres &c. le Droit Naturel ne leur donne ici aucun privilége, s'ils ne l'ont d'ailleurs acquis en vertu de quelque Traité. Voiez la plûpart de tout ceci plus au long dans le Texte & les Notes du Chapitre de Grotius, qu'on a indiqué.

§. XIV. (1) C'est ainsi que les *Campanois*, après s'être donnez aux *Romains*, leur demandoient du secours comme une chose que ceux-ci ne pouvoient leur refuser. Voiez Tite Live, Lib. VII. Cap. XXXI. & Florus, Lib. I. Cap. XVI. Il faut remarquer pourtant (ajoûtoit nôtre Auteur) que, si les *Campanois* avoient fait injustement la Guerre aux *Samnites*, les *Romains*, quoi que devenus leurs maîtres, ne pouvoient légitimement prendre leur défense, qu'après avoir offert aux *Samnites* la réparation du dommage, & la restitution des frais de la Guerre. Voiez sur ceci, la *Jurisprudentiæ Historicæ Specimen*, de Mr. Buddeus, (parmi ses *Selecta Juris Nat. & Gent.* §. 89. *& seqq.*

(2) Mais la restriction est contenuë dans les paroles mêmes de Grotius. Car, dès-là qu'il suppose *qu'il n'y ait aucune espérance d'un bon succès*, il reconnoit l'obligation de secourir un Allié, pourvû qu'il y ait quelque espérance. Et cette espérance, si grande qu'elle soit, n'est qu'une espérance, par conséquent toûjours accompagnée de péril, & sujette à être frustrée.

devoit s'exposer à aucun péril, ou à aucune perte, pour nous secourir?

Les *Amis* (3), c'est-à-dire, ceux avec qui l'on est uni par une bienveillance & une affection particuliére, tiennent ici le troisiéme rang. Car, quoi qu'on ne leur ait point promis certains secours déterminez par un Traité formel; l'Amitié emporte par elle-même un engagement réciproque de s'entre-sécourir autant que le permettent des Obligations plus étroites; & cela avec plus d'empressement, que ne le demande la simple liaison de l'Humanité.

Cette conformité d'une même nature peut néanmoins suffire pour nous autoriser à prendre la défense de quelcun, contre les injures & les insultes manifestes d'un tiers; d'autant plus que nôtre intérêt, & même le Bien Public, demandent souvent qu'on ne laisse pas impunément insulter les autres. Comme on demandoit un jour à *Solon*, quelle Ville lui sembloit la plus heureuse & la mieux policée, il répondit (4) que *c'étoit celle dont les Citoiens étoient si unis, que ceux qui n'avoient pas été outragez sentoient l'injure faite à leurs Compatriotes, & en poursuivoient la réparation, aussi vivement que ceux qui l'avoient reçue.* Il ne faut pourtant pas s'imaginer, que, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, chacun ait toûjours droit de prendre les armes pour réprimer & pour venger les injures qu'il voit faire à tout autre, par cette seule raison qu'il est de l'intérêt public qu'on ne laisse pas opprimer l'Innocent, & que chacun s'intéresse à ce qui regarde autrui. Car celui qui est injustement attaqué pouvant lui-même repousser la force par la force; si l'on épouse sa quérelle, au lieu d'une Guerre il en naîtra deux, de sorte que par là la Société Humaine sera doublement troublée. Il est même contre l'Egalité Naturelle, de se rendre soi-même, sans en être réquis, l'arbitre des démêlez & des quérelles d'autrui. Outre que cela ouvriroit la porte à un grand nombre d'abus; n'y aiant presque personne que l'on ne pût attaquer sous ce prétexte. Pour être donc en droit de prendre les armes contre celui qui fait quelque injure à un tiers, avec lequel on n'a point de rélation particuliére, il faut que l'Offensé nous appelle lui-même à son secours; en sorte que nous agissions alors en son nom, & non pas de nôtre chef.

Mais peut-on entreprendre une Guerre en faveur des Sujets d'un autre Prince, pour les délivrer de l'oppression de leur Souverain (d)? Le plus sûr est, à mon avis, (5) de dire que cela n'est permis que dans le cas où la tyrannie est montée à un tel point, que les Sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour secouer le joug du Tyran, qui les opprime.

(d) Voiez *Grotius, ubi supra*, §. 8.

Jusques où les Nations ont porté les droits & la licence de la Guerre?

§. XV. Plusieurs (1) Nations, comme (a) Grotius le fait voir amplement, n'ont mis aucunes bornes au droit que nous avons dit que la Loi Naturelle donne, d'agir contre un Ennemi. Sur quoi il faut remarquer, que, bien que les Généraux d'armée défendent souvent aux Soldats de porter les actes d'hostilité au delà d'un certain point, & leur commandent d'épargner certaines choses; si l'on punit alors ceux qui ont contrevenu à ces Loix, ce n'est pas qu'ils aient par là fait du tort à l'Ennemi, mais uniquement

(a) Liv. III. Chap. IV, *& seqq.*

(3) Mr. Buddeus dit, qu'il faut, sinon préférer aux Amis, du moins mettre au même rang, ceux qui sont de même Religion que nous: Dissert. *de comparatione Obligationum quæ ex diversis hominum statibus oriuntur*, §. 60. Mais il n'oublie pas de remarquer en même tems, §. 62. que, sous prétexte de défendre & de favoriser la Religion qui nous paroit veritable, il ne faut pas se croire tout permis contre ceux d'une autre Religion, quelle que ce soit: maxime détestable, que tout le monde blâme avec raison dans la conduite des *Catholiques Romains*, mais dont, ajoûte-t-il, ceux qui détestent le plus la tyrannie de l'Eglise Romaine, ne paroissent pas entiérement desabusez.

(4) Ἐρωτηθεὶς γὰρ (ὡς ἔοικεν) ἥτις οἰκεῖται κάλλιστα τῶν πολέων, Ἐκείνη (εἶπεν) ἐν ᾗ τὰ ἀδικευμένων οὐχ ἧττον οἱ μὴ ἀδικεύμενοι προσβάλλονται καὶ καλέζουσι τοὺς ἀδικοῦντας. Plutarch. *in Solon.* pag. 88. D. J'ai suivi la version de Mr. Dacier. L'Auteur citoit encore ici Euripid. *in Supplic.* vers. 267, 268. & Quintil. *Inst. Orat.* Lib. IV. Cap. I. pag. 300. *Ed. Burm.*

(5) Les Princes les plus jaloux des droits de la Souveraineté sur leurs propres Sujets, ont quelquefois soûtenu la justice du secours donné à ceux d'autrui en des cas semblables. On a vû défendre

quement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, & afin de maintenir la Discipline Militaire, qui demande beaucoup de sévérité. De même, ceux qui, dans une Guerre Publique & Solennelle, ont poussé le carnage & les pilleries au delà de ce que la Loi Naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde pour des Meurtriers, ou des Voleurs, & ne sont pas punis ni regardez comme tels, lors qu'ils viennent dans un Païs Neutre. La raison pourquoi les choses sont sur ce pié-là, c'est non seulement parce que l'on n'a que faire de tirer vengeance des Crimes qui n'ont pas été commis sur nos terres; mais encore parce qu'il semble y avoir entre les Peuples une Convention tacite, en vertu de laquelle chacun est tenu de ne pas se mêler de ce qui se passe dans les Guerres des autres, auxquelles il n'a aucune part. (2) En effet, pourquoi est-ce que les Peuples, qui ne sont Alliez d'aucun des Ennemis, iroient, sans nécessité, épouser la quérelle de l'un ou de l'autre? Ajoûtez à cela, que dans les Guerres même les plus légitimes, il est bien difficile de déterminer jusques où il suffit de porter les actes d'hostilité pour se défendre, & pour obtenir la réparation du dommage, ou les sûretez nécessaires pour l'avenir. Ainsi il vaut mieux laisser tout cela à la Conscience de ceux qui se font la Guerre, que de s'attirer des quérelles fâcheuses, en s'ingérant de condamner l'un ou l'autre des Partis. D'autant plus que ceux qui entrent en Guerre, se donnent eux-mêmes réciproquement, par une espéce de Convention tacite, une liberté entiére d'exercer ou de tempérer la fureur des Armes, selon que chacun le jugera à propos.

§. XVI. On demande ici, entr'autres choses, s'il est permis de faire assassiner un Ennemi (1)? Grotius (a) distingue entre les *Assassins qui violent par là leurs engagemens* exprès, ou tacites, comme font les Sujets à l'égard de leur Prince; les Soldats Etrangers, à l'égard de celui au Service duquel ils se sont enrôllez; les Vassaux, à l'égard de leur Seigneur; les Réfugiez, ou les Transfuges, à l'égard de celui qui les a reçus: & *les Assassins qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer.* Rien n'empêche qu'on n'emploie ces derniers: (b) mais pour les autres, qui ne sauroient exécuter sans perfidie la commission dont ils se chargent, les Nations un peu civilisées tiennent à infamie d'emploier leur bras pour se défaire d'un Ennemi. Cependant, lors qu'il s'agit de Rebelles, ou d'un Chef de Brigands & de Corsaires, les Princes les plus pieux ne font pas difficulté de proposer de grandes récompenses à quiconque voudra les trahir; & par la haine que l'on a pour ces sortes de gens, on trouve légitime contr'eux l'usage de toutes sortes de voies.

S'il est permis de faire assassiner un Ennemi?

(a) Liv. III. Chap. IV. §. 18.

(b) Voiez *Th. Morus*, Utop. Lib. II. *pag.* 163. & *seqq.* Ed. Basil. 1555. où l'on ne fait point de telle distinction.

C'est à peu près par les mêmes principes que l'on décide ordinairement la question générale, s'il est permis de se servir à la Guerre de tous ceux qu'on trouve? Car on distingue entre les Déserteurs, ou les Traitres, qui s'offrent d'eux-mêmes; & ceux que l'on corrompt par des promesses, ou des récompenses. Grotius dit (c), que, selon le Droit des Gens, on peut se servir des prémiers, mais non pas des derniers. Cette décision n'est pourtant pas sans difficulté. Car, posé un juste sujet de Guerre, on a droit certainement d'ôter à l'Ennemi tout ce qui lui est de quelque secours, & de lui causer

(c) Liv. III. Chap. I. §. 21, 22. Voiez pourtant la Déclamation CCLV. de *Quintilien*, où l'on soûtient, qu'il ne faut pas recevoir les Déserteurs de l'Armée Ennemie.

dre cette Thése en *France*, lors que la *Catalogne* se fût soustraite à la domination du Roi d'*Espagne*. Consultez ici entr'autres, Silhon, *Ministre d'Etat*, II. Part. Liv. II. Disc. V. VI.

§. XV. (1) Ce paragraphe est le XVI. dans l'Original. Car le XV. le XVII. & le XIX. ne contenant que de simples renvois à Grotius; je les ai retranchez, avec d'autant plus de raison, que j'avois déja dit quelque chose, dans les Notes précédentes, sur les matiéres qu'ils indiquent. Les Chapitres de Grotius, auxquels nôtre Auteur renvoie, sont les III. IV. V. du Livre III.

(2) Voiez ce que j'ai dit sur Grotius, *Liv.* III. *Chap.* IV. §. 4. *Note* 1.

§. XVI. (1) Car il est permis de tuer un Ennemi, par tout où on le trouve; & il n'importe qu'on se serve pour cela d'un grand nombre de gens, ou d'une seule personne. Voiez Grotius, dans l'endroit cité; & la Dissertation de Mr. Buddeus, intitulée, *Jurisprudentiæ Historicæ Specimen*, §. 49. & *seqq.* J'ai traité la question plus distinctement, &, à mon avis, plus exactement, sur le Chapitre de Grotius, §. 18. *Note* II.

cauſer tout le dommage poſſible. Or je ne vois pas pourquoi, quand l'occaſion s'en préſente, il ne ſeroit pas permis de le faire en gagnant ſes Sujets par argent, ou autre ſemblable attrait. De l'aveu de tout le monde, on peut, par exemple, donner une fauſſe alarme pour obliger une Garniſon à ſe rendre; auquel cas la Garniſon n'eſt pas entiérement excuſable, & en effet les Loix de la Diſcipline Militaire puniſſent de mort ceux qui ſe laiſſent tromper de cette maniére, comme s'ils avoient été d'intelligence avec l'Ennemi: la Crédulité & la Lâcheté n'étant pas moins contraires aux Devoirs d'un bon Soldat, que la Trahiſon & la Perfidie. Quoi que la Force ouverte ſoit le moien le plus naturel, & le plus légitime, de nuire à un Ennemi; la Ruſe & l'Artifice n'eſt pas toûjours illicite. J'avoue que les Traîtres & les Déſerteurs commettent eux-mêmes une action très-criminelle: mais le Crime ne ſemble réjaillir en aucune maniére ſur celui qui les y a ſollicitez. Car en vertu dequoi ſeroit-on obligé de ne pas ſe ſervir, pour défendre ſes droits, de la voie la plus commode qui ſe préſente; ſeulement afin d'empêcher que ceux qui, par leurs injuſtices, ont rompu avec nous tout commerce de Devoirs réciproques, n'aient pas occaſion de bleſſer leur Conſcience, en trahiſſant nôtre Ennemi? Pourquoi ne pourroit-on pas attaquer par le charme des Piſtoles, ceux contre qui on a vainement tiré des coups de Canon? D'autant plus que, malgré toutes les ſollicitations, il eſt libre à ceux que l'on ſollicite, de demeurer expoſez à éprouver de nôtre part des actes d'hoſtilité, ou de ſe racommoder avec nous en nous rendant ſervice contre le Parti qu'ils abandonnent. Autre choſe eſt, lors qu'on débauche les Eſclaves ou les Sujets de quelcun, avec qui l'on eſt en paix; car on fait mal alors pour deux raiſons, qui n'ont pas lieu dans le cas dont il s'agit: l'une, c'eſt qu'on n'a aucun droit de prendre ce qui appartient à une perſonne avec qui l'on n'eſt point en guerre: l'autre, c'eſt qu'on ne pouvoit légitimement faire aucun mal à l'Eſclave même, ou au Sujet, s'il eût refuſé de ſe mettre à nôtre ſervice. Comme donc un Ennemi n'a, par rapport à nous, aucun droit de Propriété, qui nous impoſe une Obligation indiſpenſable de ne pas lui prendre ſon bien; il n'a non plus ſur ſes Sujets aucune Autorité inviolable par rapport à nous. Ce qui nous fournit la réponſe à une objection tirée de ce qu'il n'eſt pas permis de pouſſer les autres à aucune action qu'ils ne puiſſent commettre ſans crime, & que l'on péche ſoi-même, lors qu'on fournit à autrui l'occaſion de pécher: car cette maxime ſemble n'avoir lieu qu'entre ceux qui ſont en paix. L'état de Guerre où l'on entre avec un Ennemi, fait qu'en pourſuivant ſon droit contre lui, on ne doit pas ſe mettre en peine, ſi on lui donne occaſion de pécher, ou non. Ainſi, quoi que l'argent qu'on offre, ou les promeſſes qu'on fait, à un homme du Parti ennemi, le portent véritablement à déſerter, ou à trahir ſon Maître; ſa perfidie ne peut pas nous être juſtement imputée, comme ſi nous participions à ce qu'il y a de criminel dans l'action; parce que la Guerre, tant qu'elle dure, rompt tout commerce de Devoirs réciproques avec l'Ennemi, & qu'en prenant les armes contre nous, il nous a donné, entant qu'en lui étoit, une permiſſion ſans bornes d'exercer contre lui toutes ſortes d'actes d'hoſtilité. D'ailleurs, puis que l'on peut perdre entiérement l'Ennemi, lors que l'intérêt de la Guerre le demande; pourquoi ſeroit-ce un Crime, de lui donner ſimplement occaſion de pécher? Car de ce qu'on doit garder la foi à l'Ennemi, il ne s'enſuit nullement, comme le prétendent quelques-uns, qu'on ne puiſſe pas légitimement ſolliciter ſes Sujets à le trahir. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'il faut bien prendre garde de ne pas

§. XVII. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. où l'on explique comment ſe fait l'Aquiſition des choſes priſes ſur l'Ennemi.

(2) Pourvû qu'elles ſoient à lui: car il n'en eſt pas de même de celles qui ſe trouvent dans ſon Païs, mais qui appartiennent à des Etrangers, avec leſquels il eſt en paix; à moins qu'ils ne les lui euſſent envoiées à deſſein de le ſecourir dans la Guerre préſente.

pas se nuire à soi-même, par l'exemple qu'on donne aux autres. Et il faut avouer, que c'est un acte de grande générosité, de s'abstenir, tant qu'on le peut, de ces sortes de voies. Il est certain aussi, que ceux-là mêmes qui aiment la trahison, & qui en profitent, haïssent ensuite le Traître, & se défient toûjours de lui (d).

(d) Voiez *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. V. §. 7. & *Procop.* Hist. Gotth. Lib. I. Cap. VIII. dans la Harangue de *Pastor* & *Asclepiodote.*

§. XVII. * Dans une Guerre juste, on (1) aquiert, par le Droit Naturel, & l'on peut retenir en conscience, des choses (2) que l'on a prises sur l'Ennemi, ce qui nous est dû, ou l'équivalent; y compris les frais de la Guerre, auxquels l'Ennemi nous a engagez pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, & même ce que l'on juge nécessaire de garder comme une sûreté pour l'avenir (a). Ainsi, lors que la confiance que l'Ennemi avoit en ses forces l'a porté à nous faire du tort & à nous insulter; on peut fort bien, après l'avoir vaincu, l'affoiblir, & le dépouiller de ses richesses superflues, afin qu'il soit désormais plus retenu à nôtre égard. Mais, selon la Coûtume reçue des Peuples, quiconque fait la Guerre dans les formes & avec autorité publique, devient maître absolument & sans restriction de tout ce qu'il peut prendre sur l'Ennemi, quoi que la valeur du butin excéde de beaucoup les prétensions qui ont été le sujet de la quérelle, & le dommage ou les frais de la Guerre.

* Comment on aquiert la Propriété des choses que l'on prend sur l'Ennemi.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. III. Chap. VI. §. 1, 2.

Les *choses mobiliaires* (b) sont censées *prises*, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'Ennemi; & les *Immeubles*, lors que celui qui les tient se trouve en état de chasser l'Ennemi, s'il vouloit s'en remettre en possession. Mais il faut bien remarquer ici, que, pendant tout le cours de la Guerre, le droit qu'on aquiert sur les choses dont on a dépouillé l'Ennemi, n'est valable que par rapport à un tiers Neutre. Car l'Ennemi peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes fois & quantes qu'il en trouve le moien; jusques à ce que, par un Traité de Paix, il ait renoncé à toutes ses prétensions.

(b) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 3, 4.

§. XVIII. On demande, si les choses prises dans une Guerre Publique & Solennelle, appartiennent à tout le Corps du Peuple, ou aux Particuliers qui en sont Membres, ou à ceux qui ont fait eux-mêmes le butin (a)? Voici en peu de mots, de quelle maniére il faut à mon avis, décider cette question. Il est certain, que c'est au Souverain seul qu'appartient le droit de faire la Guerre, ce qui renferme le pouvoir d'obliger les Citoiens à prendre les armes, & de les mener en campagne, comme aussi celui d'exiger d'eux de l'argent, & toutes les autres choses nécessaires pour la Guerre. Mais, comme on entreprend la Guerre ou pour quelque raison qui regarde tout l'Etat, ou pour faire rendre ce qui est dû à quelque Particulier; il est clair, que, dans le dernier cas, il faut commencer par dédommager celui en faveur de qui l'on a pris les armes. Que s'il y a quelque chose de reste, ou si l'on s'est engagé à la Guerre pour quelque sujet qui intéresse le Public; comme c'est toûjours par l'autorité du Souverain qu'elle se fait, c'est aussi à lui qu'est aquis prémiérement & originairement tout le Butin, qui que ce soit qui le faise, soit Etrangers à sa solde, soit Sujets, quand même ceux-ci serviroient sans gages. Cependant, puis qu'il n'y a presque point de Citoien à qui la Guerre ne soit onéreuse, ou par les contributions, ou par les services militaires qu'on exige de lui; il est de l'Equité & de l'Humanité du Souverain, de faire en sorte que chacun se ressente des avantages qui reviennent de la Guerre, aussi bien que des charges & des incommoditez. Pour cet effet, on peut ou donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paie des (b) deniers publics; ou partager entr'eux le Butin, ou laisser à chacun ce qu'il a pris; ou faire du Butin un fonds qui soit destiné à décharger désormais les Citoiens ou

Au profit de qui revient le butin fait à la Guerre?

(a) Voiez *Grotius*, Liv. III. Chap. VI. §. 8, 9; & *suiv.*

(b) Voiez *T. Liv.* Lib. IV. Cap. LX. & Lib. V. C. IV.

ce. Pour ce qui est de la charge des Vaisseaux appartenans à l'Ennemi, elle est censée lui appartenir toute entiere, & par conséquent être de bonne prise, tant que les Etrangers n'ont pas reclamé & justifié clairement les effets qu'ils peuvent y avoir. Voiez Grotius, Liv. III. Chap. VI. §. 5, 6.

ou en tout, ou en partie, des charges & des impôts. Pour ce qui eſt des Etrangers, le Souverain n'eſt tenu que de leur paier exactement leur ſolde, & s'il leur donne quelque choſe au delà, c'eſt ou par pure libéralité, ou en récompenſe de quelque belle action, ou pour les encourager à bien faire leur devoir.

(c) *Ubi ſuprà.*

Grotius, qui traite fort au long cette queſtion, (c) diſtingue entre les *Exploits militaires véritablement publics*, & les *Exploits faits d'autorité privée* à l'occaſion d'une Guerre Publique. Dans les derniers, ſelon lui, les Particuliers aquiérent pour eux-mêmes prémiérement & directement ce qu'ils prennent ſur l'Ennemi: au lieu que, dans les prémiers, tout ce que l'on prend eſt aquis au Peuple. Mais il y a lieu de douter, ſi tout ce que les Particuliers prennent ſur l'Ennemi de leur chef, & ſans ordre du Souverain, leur appartient par cela ſeul qu'ils s'en ſont emparez eux-mêmes. Car c'eſt une partie du droit de la Guerre, (1) que de choiſir ceux qui doivent agir offenſivement contre l'Ennemi, & de leur preſcrire juſques où ils doivent porter les actes d'hoſtilité. Ainſi aucun Particulier ne ſauroit légitimement faire des courſes ſur les terres de l'Ennemi, ni lui enlever quoi que ce ſoit, ſans ordre du Souverain, à qui il appartient par conſéquent de permettre ou de défendre le pillage, (2) autant qu'il le juge à propos; & de laiſſer tout le Butin, ou une partie ſeulement, à ceux qui l'ont fait. Ainſi tout le droit que les Particuliers ont ici, dépend toûjours originairement de la volonté du Souverain.

Comment on aquiert par droit de Guerre les *choſes incorporelles?*

§. XIX. Pour ce qui regarde en particulier l'Aquiſition des *choſes incorporelles* par droit de Guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître que quand on eſt en poſſeſſion (1) du ſujet auquel elles ſont comme attachées. Or elles accompagnent ou les *Perſonnes*, ou les *Choſes*. On attache ſouvent, par exemple, aux Fonds de terre, aux Riviéres, aux Ports, aux Villes, aux Païs, & autres choſes ſemblables, certains droits qui les ſuivent toûjours à quelque Poſſeſſeur qu'elles parviennent: ou plûtôt ceux qui les poſſédent, ont par cela ſeul certains droits ſur d'autres choſes ou d'autres perſonnes. Or ici il faut voir, ſi les droits attachez à ces ſortes de choſes, viennent d'une *Convention perſonnelle*, ou d'une *Convention réelle*, c'eſt-à-dire, ſi celui qui y a le prémier attaché quelque droit, a établi qu'il ſuivroit toûjours le Poſſeſſeur, quel qu'il fût, & à quel titre qu'il eût aquis la choſe; ou s'il a prétendu ſeulement, que ce droit n'eût ſon effet que quand telles ou telles perſonnes poſſéderoient la choſe à certain titre: car, dans le dernier cas, on n'aquiert pas le droit avec la choſe, par cela ſeul qu'on l'a priſe ſur l'Ennemi, à moins que cette maniére de la poſſéder n'ait été déclarée, dans la prémiére inſtitution, un titre ſuffiſant pour s'approprier le droit qui y eſt attaché.

Les

§. XVIII. (1) *Caton* diſoit, que quiconque n'eſt pas enrollé & mis au nombre des Soldats, n'a aucun droit de ſe battre avec l'Ennemi. *Negat enim* [Marcus Cato] *jus eſſe, qui miles non ſit, pugnare cum hoſte.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XI. L'Auteur, qui remarquoit cela, renvoioit auſſi à Ziegler, ſur Grotius, Lib. III. Cap. VI. §. 12. Au reſte, il ne dit rien des Alliez, qui, comme chacun voit, doivent avoir leur part au butin, quand même il n'y auroit point là deſſus de Convention expreſſe entr'eux, & celui au ſecours duquel ils ſont venus. Voiez Grotius, Liv. III. Chap. VI. §. 23.

(2) Il étoit défendu aux *Lacedemoniens* (comme le remarquoit nôtre Auteur un peu plus haut) de dépouiller les Ennemis (c'eſt-à-dire, ceux qu'on avoit tuez): Ὅτι οὐκ ἐξὴν ἀνδρὶ Λάκωνι σκυλεύσαι τὸν πολέμιον. Ælian. *Var. Hiſt.* Lib. VI. Cap. 6. Voiez là-deſſus la Note de feu Mr. Perizonius. Parmi les *Grecs* en général (comme le dit ici nôtre Auteur) quand on déclaroit la Guerre à un autre Peuple, on faiſoit ſavoir par un Crieur public, qu'il étoit permis de faire du Butin ſur ceux de cette Nation: ſur quoi il cite Polybe, *Lib.* IV. *Cap.* XXVI. & XXXVI. Dans le prémier endroit, il n'eſt parlé que d'une réſolution publique de declarer la Guerre: Διότι χωρὶς κοινῆς δόγματος λαμβάνεσι καὶ πορθεῖσι πάντας &c. Dans l'autre, il s'agit ſeulement des *Lacedémoniens*: Ἐκήρυξαν οἱ Λακεδαιμόνιοι τὸ λάφυρον ἀπ' τῶν Ἀχαιῶν &c.

§. XIX. (1) Ainſi (comme le remarque ici Mr. Hertius) pour avoir pris, parmi le Butin, quelque Billet d'obligation, ſans tenir le Créancier, à qui il eſt fait, on n'aquiert pas pour cela le droit d'exiger la Dette. Le même Auteur dit, qu'il en eſt de même, quand on s'eſt ſaiſi du Créancier, parce que le droit venant d'un Contract, eſt perſonnel. Mais cela n'eſt vrai, qu'en ſuppoſant que le Priſonnier de Guerre conſerve ſa Liberté. Car aujourd'hui même dans les Païs où l'on fait Eſclaves ceux que l'on prend, on aquiert, comme autrefois, avec la perſonne, tous ſes biens, de quelque nature qu'ils ſoient, au nombre

Les *droits* (a) *qui conviennent directement & immédiatement à une Perſonne*, regardent ou d'autres Perſonnes, ou ſeulement certaines choſes. *Ceux qu'une Perſonne a ſur une autre Perſonne*, ne s'aquiérent que par le conſentement de celle-ci; laquelle n'eſt pas cenſée avoir prétendu donner quelque pouvoir ſur elle à tout autre, mais ſeulement à tel ou tel. Ainſi lors qu'on a pris le Roi du Peuple, avec qui l'on eſt en guerre, on n'eſt pas pour cela ſeul devenu Maître de ſon Roiaume. Si un Mari, ou un Pére, tombent entre les mains des Ennemis, ceux-ci n'aquiérent par là aucune autorité ſur la Femme, ou les Enfans. Que ſi l'on a pris la Femme & le Mari tout enſemble, on aquiert alors un droit ſur la Femme, non parce que l'on tient ſon Mari, ſous la puiſſance de qui elle étoit, mais uniquement parce qu'on l'a priſe elle-même; & on n'auroit pas moins de pouvoir ſur elle, ſi on l'avoit priſe toute ſeule. Mais ſeule, ou avec ſon Mari, on n'aquiert jamais ſur elle le même pouvoir qu'a le Mari en vertu de l'union Conjugale, mais ſeulement celui que le droit des Armes donne ſur les Priſonniers de Guerre.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. III. Chap. VII. §. 4. & Chap. VIII. §. 4.

A l'égard des *droits perſonnels ſur les choſes*, il faut diſtinguer, ſi le Priſonnier de Guerre eſt Membre d'une Société Civile, ou s'il vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Dans le dernier cas, par cela ſeul qu'on eſt maître de la Perſonne, on eſt cenſé s'être ſaiſi en même tems de tous ſes biens, ou du moins avoir aquis le droit de les prendre à la prémiére occaſion; n'y aiant aucun autre qui puiſſe légitimement nous en empêcher. Mais, dans les Sociétez Civiles, (2) il eſt établi par l'Uſage, que les biens d'une perſonne ne ſont pas perdus avec elle, & que le droit, qu'elle y avoit, paſſe à d'autres Concitoiens, ou, à leur défaut, eſt aquis au Domaine de l'Etat. Si donc un Citoien vient à tomber entre les mains des Ennemis, ceux-ci n'aquiérent point en même tems les biens de cette perſonne qui ne ſont pas tombez entre leurs mains, mais ces biens reviennent à ceux que les Loix du Païs appelloient à la Succeſſion, ſi le Priſonnier fût décedé de mort naturelle. Que ſi l'on prend un homme avec tous ſes biens, on les aquiert alors purement & ſimplement parce qu'on s'en eſt ſaiſi, & non pas à cauſe que l'on tient leur ancien Propriétaire: de ſorte que, par rapport au droit qu'on a ſur ces biens, c'eſt tout un de prendre, ou non, en même tems celui à qui ils appartenoient.

Si une Dette peut être aquiſe par droit de Guerre?

§. XX. Pour illuſtrer ceci, il ne ſera pas inutile de dire quelque choſe ſur une Cauſe célébre, que l'on ſuppoſe avoir été autrefois portée devant les (a) *Amphictyons*. (1) *Alexandre le Grand* aiant pris & ruiné la Ville de *Thébes*, trouva l'acte d'un Contract, par lequel les *Theſſaliens* reconnoiſſoient devoir aux *Thébains* cent

(a) Aſſemblée générale des Députez de tous les Peuples de la *Gréce*.

bre deſquels ſont les Dettes actives, quelque fondées qu'elles ſoient ſur un Contract. Tout ce qu'il y a, c'eſt que cela n'a lieu que par rapport aux Peuples Neutres, qui, comme tels, doivent tenir les actes d'hoſtilité pour juſtes de part & d'autre: au lieu que le Peuple même, du parti duquel étoit le Priſonnier, les ſuppoſe toûjours injuſtes, & ne laiſſe à l'Ennemi, par un Traite de Paix, que ce qu'il a pû prendre; à moins qu'il n'ait ſtipulé expreſſément quelque choſe de plus. Voiez au reſte, ſur le prémier cas, Joach. Burgers, *Sing. Obſerv.* Cent. I. Obſ. XXVI.

(2) Voiez la Note précédente.

§. XX. (1) *Cùm* Thebas *everteret* Alexander, *invenit tabulas, quibus centum talenta mutua* Theſſalis *dediſſe* Thebanos *continebatur. Has, quia erat uſus commilitio* Theſſalorum, *donavit his ultro: poſtea reſtituti à* Caſſandro Thebani *repoſcunt* Theſſalos. *Apud* Amphictyonas *agitur . . . . Dicamus in primis in eo quod in judicium deduci poteſt, nihil valere jus belli: nec armis erepta, niſi armis poſſe retineri . . . Tum ſecundo gradu, non potuiſſe donari à victore jus, quia id demum ſit ejus, quod ipſe teneat: jus, quod ſit incorporale, adprehendi manu non poſſe. . . . Ut alia ſit conditio heredis, alia victoris: quia ad illum jus, ad hunc res tranſeat. . . . . Jus publici crediti tranſire ad victorem non potuiſſe: quia, quod populus crediderit, omnibus debeatur; &, quamdiu quilibet unus ſuperfuerit, eſſe eum totius ſummæ creditorem:* Thebanos *autem non omnes in* Alexandri *manu fuiſſe. . . . Non in tabulis eſſe jus.* Quintil. Inſtit. Orat. Lib. V. Cap. X. pag. 431, 432. *Edit. Burm.* Mt. *Titius*, dans ſes *Obſervat. in Compend. Lauterbach.* Obſ. 1438. & avant lui François Hotoman, *Quæſt. Illuſtr.* V. ont pris ici le parti des *Theſſaliens*. Mais il ſeroit facile de faire voir, que ni l'un, ni l'autre, ne diſent rien qui détruiſe les raiſons de Grotius, & de nôtre Auteur.

cent talens que ceux-ci leur avoient prêtez; &, comme les *Theſſaliens* lui avoient aidé dans cette expédition, il leur remit volontairement la dette. Les *Thébains* étant depuis rétablis par *Caſſandre*, redemandent leur argent aux *Theſſaliens*, & un ancien Orateur leur prête ces raiſons; *Que devant les Tribunaux Civils, le droit de la Guerre n'étoit pas un titre recevable, & que ce dont on eſt devenu maître par les Armes, ne ſe peut retenir que par les Armes: Que le Vainqueur n'aquiert que ce qu'il peut ſaiſir & empoigner, pour ainſi dire, & qu'ainſi il ne ſauroit s'emparer par les armes d'un droit, qui eſt une choſe incorporelle: Qu'il y a cette différence entre un Héritier, & un Vainqueur, que le prémier aquiert les droits de celui à qui il ſuccéde, auſſi bien que les Choſes qui tombent ſous les ſens, au lieu que l'autre ne devient maître que des Choſes qu'il peut prendre: Que ce qui eſt dû au Peuple, eſt dû à chaque Citoien; & qu'ainſi, tant qu'il en reſte un ſeul, la Dette ſubſiſte.* Mais les *Theſſaliens* pouvoient répondre 1. Qu'on n'eſt pas en droit de redemander ce dont on a été dépouillé par quelque acte légitime d'hoſtilité: or, ſelon la Coûtume établie entre les Peuples, on tient pour juſte tout acte d'hoſtilité qui s'exerce dans une Guerre Publique & ſelon les formes, en ſorte qu'après la Paix faite l'ancien maître n'a plus rien à prétendre à tout ce qu'il a perdu dans le cours de cette Guerre. 2. Que le droit de la Guerre eſt un bon titre à alléguer devant les Tribunaux Civils: car ſi, après que la Paix eſt faite, on vient à conteſter quelque choſe qui avoit été priſe ſur l'Ennemi, il ſuffit certainement au Poſſeſſeur de faire voir qu'il s'eſt emparé de cette choſe & qu'il l'a aquiſe par droit de Guerre. 3. Que ce qui a été ainſi aquis dans une Guerre en forme appartient au Poſſeſſeur, après qu'elle eſt finie, à plus juſte titre encore qu'auparavant; ſur tout lors que la Paix a été faite par un Traité entre les deux Parties: car alors on conſent tacitement de part & d'autre, que chacun demeure légitime Poſſeſſeur de tout ce qu'il n'eſt pas tenu de rendre en vertu de quelque clauſe expreſſe du Traité. 4. Que l'on peut aquérir, avec la perſonne du Priſonnier de guerre, les droits mêmes qui ſont fondez proprement & immédiatement ſur des choſes dont on n'eſt pas en poſſeſſion, pourvû que le Priſonnier nous céde ſes droits par un conſentement exprès, ou tacite: conſentement que l'on peut tirer de lui, de gré ou de force, en le menaçant d'un mal plus fâcheux, s'il refuſe de le donner. Comme donc je puis céder à un autre ce qui m'eſt dû par un tiers, en ſorte que le Débiteur ſera déſormais auſſi indiſpenſablement tenu de paier celui à qui j'ai transféré mon droit, qu'il étoit obligé auparavant de me ſatisfaire: de même, ſi un Priſonnier de guerre me céde ſa Dette, le Débiteur dès-lors change de Créancier, &

§. XXI. (t) Ce paragraphe eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XVI. §. 14. car l'Auteur ſe contentoit de renvoier ici à GROTIUS, Liv. III. Chap. VIII. Voiez ci-deſſus, Liv. VII. Chap. VII. §. 3, 4. & GROTIUS, Liv. III. Chapp. VII. VIII. & XV. comme auſſi Mr. BUDDEUS, dans ſes *Elémens de Philoſophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VI. §. 9, & *ſeqq.* Voici quels ſont là-deſſus les principes de Mr. LOCKE, dans ſon Traité du *Gouvernement Civil*, II. Part. Chap. XVI. Un Conquerant, dit-il, même dans une juſte Guerre, n'aquiert aucun pouvoir ſur ceux qui ont été les compagnons de ſa Conquête. Ce n'eſt que ſur ceux qui ont actuellement concouru, ou conſenti à lui faire une injuſte Guerre. Le pouvoir qu'il aquiert ſur ceux qu'il ſubjugue, eſt tout à fait deſpotique, à l'egard de leurs vies; mais non à l'égard de leurs poſſeſſions. La raiſon de ce dernier chef, qui ſemble d'abord paradoxe, eſt que l'on peut tuer ceux qui ont pris les armes injuſtement, pour ôter la vie, s'ils avoient pû, à ceux qui les ont vaincus: mais cela étant une faute perſonnelle de ceux qui ont fait une Guerre injuſte, leur poſtérité ne doit pas s'en reſſentir. Or c'eſt ce qui arriveroit, ſi l'on ſe ſaiſiſſoit de tous leurs biens, deſtinez à l'entretien de leurs Enfans; que l'on réduiroit ainſi à la mendicité, à cauſe de la faute de leurs Péres. Tout ce qu'un Conquérant peut faire avec juſtice, c'eſt de ſe dédommager, s'il a ſouffert de la perte. Ainſi les Peuples, dont on a opprimé les Prédéceſſeurs, & la Patrie, par force, ont toûjours droit, ſelon Mr. *Locke*, d'en revenir, & d'emploier la même voie pour recouvrer leur liberté. En effet, il ſeroit abſurde de dire qu'un Prince a droit de prendre tout ce qu'il peut; & que, dès qu'il l'a poſſédé quelque tems, les Peuples, qui naîtront dans les Païs Conquis, pendant tous les ſiécles à venir, ſont par avance ſoûmis, de Droit Divin, à ſa domination; ſans que ces Peuples puiſſent jamais ôter à ſes Deſcendans ce qu'un de leurs Prédéceſſeurs a pris par force. „ La vérité eſt, (ajoûte Mr. LE CLERC, de „ qui j'avois emprunté cet Extrait) qu'il y a de „ grandes difficultez ſur cette matiére, à cauſe des „ mal-

& c'eſt à moi qu'il a affaire déſormais. Or *Alexandre* pouvoit ſur ce pié-là contraindre les *Thébains* à lui céder leur Dette, quand même il auroit laiſſé ſubſiſter la Ville de *Thébes*; & il étoit cenſé en effet avoir ſuccédé à leur droit, du moment qu'il devint maître de *Thébes* & de tout ce qui lui appartenoit; de ſorte qu'il dépendoit de lui ou de faire paier les *Theſſaliens*, ou de leur quitter les cent talens. Rien n'empêchoit même qu'il n'obligeât les *Thébains* à remettre eux-mêmes immédiatement cette dette aux *Theſſaliens*. Si donc il tint quittes les derniers, ce n'étoit pas tant afin que la République de *Thébes*, qui étoit entiérement détruite, ne redemandât pas un jour aux *Theſſaliens* ce qu'elle leur avoit prêté, que pour leur donner des aſſûrances, qu'il ne leur demanderoit rien lui-même. 5. Qu'il eſt faux, que, tant qu'il reſte un ſeul Citoien, les Dettes contractées envers l'Etat, ſubſiſtent toûjours, en ſorte que ce Citoien ait le même droit qu'avoit l'Etat, dont il a été Membre. Car ceux qui reſtent, après l'entiére deſtruction du Corps d'un Etat, n'en étant plus Membres, ne ſauroient s'attribuer les mêmes droits qu'il avoit. Or il eſt clair, qu'*Alexandre* détruiſit entiérement la République de *Thébes*; & qu'ainſi ceux qui rebâtirent enſuite cette Ville, formérent un Peuple tout nouveau, qui ne pouvoit pas prétendre rentrer dans les droits particuliers des anciens *Thébains*, par cela ſeul qu'il occupoit le même Païs, & qui n'avoit aquis aucun autre tirre en vertu duquel il pût exiger la Dette des *Theſſaliens*. 6. Enfin, que les *Theſſaliens* n'avoient pas recouvré l'acte de leur obligation par une ſimple poſſeſſion ſans titre, mais qu'il leur avoit été volontairement délivré par celui qui étant devenu maître de tout ce qui appartenoit aux *Thébains*, avoit bien voulu leur remettre cette Dette.

§. XXI. On aquiert encore par les armes le droit de commander aux Peuples vaincus, auſſi bien qu'aux Particuliers. (1) Mais afin que cet empire ſoit légitime, & que les Vaincus ſoient obligez en conſcience de s'y ſoûmettre, il faut qu'ils aient promis au Vainqueur ou expreſſément, ou tacitement, de le reconnoitre pour leur Maître, & que lui, de ſon côté, ne les traite plus en Ennemis.

Comment on aquiert le droit de commander aux Vaincus?

§. XXII. Au reste (1) on recouvre quelquefois les choſes dont on avoit été dépouillé par l'Ennemi, & les gens qu'il avoit faits Priſonniers de Guerre. En ce cas-là voici, à mon avis, ce qui eſt le plus conforme à l'Equité Naturelle.

Comment on recouvre ce qui avoit été pris à la Guerre?

Ceux qui échappent des mains de l'Ennemi, de quelque maniére que ce ſoit, ſans lui avoir donné parole de ne pas ſe ſauver, doivent rentrer non ſeulement dans leur prémier état, mais encore dans tous leurs biens & dans tous leurs droits. Pour ce qui eſt des

„ malheurs des Guerres Civiles, que l'on doit tâ„ cher d'éviter, autant qu'il eſt poſſible. Mais il „ ſemble que tout le Droit, que l'on peut établir „ dans cette occaſion, étant fondé ſûr le Bien Pu„ blic, qui eſt la Souveraine Loi, il faut voir ſi „ ce qu'on entreprend ſera probablement plus de „ mal que de bien à la Société. Si cela eſt, ce qu'on „ fait devient injuſte; mais ſi le bien, qui en revient, „ eſt beaucoup plus grand que le mal, l'entrepriſe „ pourra être nommée juſte. Biblioth. Univers. Tom. XIX. pag. 586. La raiſon principale de Mr. Locke, conſiderée en elle-même, eſt ſi peu démonſtrative, qu'elle ne convient ni aux Guerres juſtes, dont il parle, ni aux Guerres injuſtes, en ſuppoſant, comme fait nôtre Auteur, un conſentement exprès, ou tacite, des Peuples Vaincus, & une paiſible poſſeſſion du Vainqueur. Si un Pére a perdu ſon droit ſur ſes biens, il ne peut le transmettre à ſes Enfans. Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, *Liv.* VII. *Chap.* VII. §. 3. *Note* 4. Mr. Locke s'objecte lui-même, §. 176. qu'en laiſſant aux Deſcendans la liberté de revenir des engagemens de leurs Ancêtres, toutes les fois qu'ils en trouveront l'occaſion favorable, *il naîtra de là des troubles ſans fin*; & il ne léve pas une ſi grande difficulté. Mais il faut avouer, que, quelque excellent que ſoit en gros ce Traité *Du Gouvernement Civil*, l'Auteur y a quelquefois un peu trop devant les yeux le Gouvernement de ſa Patrie, dont la Conſtitution ne tire point à conſéquence pour tous les autres Etats. Il ne diſtingue pas auſſi aſſez entre l'uſage qu'un Vainqueur peut faire de ſes droits en conſcience, & celui qu'il a à la rigueur, en ſorte que les Vaincus ſont obligez de s'y ſoûmettre, pour le bien même de la tranquillité du Genre Humain.

§. XXII. (1) Voiez ſur ce droit de *Poſtliminie*, que l'on aquiert par un retour dans ſon Païs, ou dans celui de ſes Amis ou Alliez (*ex reditu in limen*) Grotius, Liv. III. Chap. IX. & XVI. avec mes Notes: & Mr. Buddeus, dans ſes *Elem. Phil. Pract.* II. Part. Cap. V. Sect. VI. §. 25. *& ſeqq.*

des Choſes, ſi on les recouvre pendant la Guerre ou par ſoi-même, ou par le moien des Sujets ou des Soldats de l'Etat; il eſt juſte qu'elles retournent à leurs anciens Maîtres tant les Mobiliaires, que les Immeubles; pourvû qu'on ſache bien à qui elles appartiennent. Car le Souverain étant tenu de mettre en ſûreté & de défendre les biens de ſes Sujets, autant qu'il lui eſt poſſible; il doit auſſi leur faire recouvrer ce qu'ils ont perdu. Et il n'importe que ce ſoient les Soldats qui l'aient repris ſur l'Ennemi: car ils ne ſont que les Miniſtres de l'Etat; & ce qu'ils prennent, eſt au profit de l'Etat, & non pas pour eux-mêmes. Or il ſeroit injuſte, que l'Etat gardât pour lui les biens dont on avoit dépouillé ſes Sujets; il faut donc qu'il les rende à leurs anciens maîtres (a).

(a) Voiez I. *Samuel*, XXX, 22, *& ſuiv.* & *Homer.* Iliad. Lib. XI. verſ. 684, *& ſeqq.*

Comment on dépouille l'Ennemi des Peuples qu'il avoit conquis?

§. XXIII. Lors qu'un Peuple entier ſecoue, ou par ſes ſeules forces, ou avec le ſecours de quelque Allié, le joug d'un Ennemi, qui l'avoit conquis; il recouvre ſans contredit ſa liberté & ſon ancien état. En ce cas-là, ſi une partie des biens, qui lui appartenoient, demeure encore entre les mains des Ennemis, il conſerve le droit de les leur reprendre, tant qu'il n'y a point encore de Traité de Paix, par lequel il les leur ait cédez. Que ſi un tiers, agiſſant en ſon propre nom, délivre ce Peuple, par ſes armes victorieuſes, de la domination de l'Ennemi qui l'avoit conquis; le Peuple délivré ne fera alors que changer de maître, (1) & entrera ſous les Loix de ſon Libérateur. Il faut dire la même choſe d'une partie du Peuple. Mais ſi une Province vient à être reconquiſe par le Peuple, du Corps duquel elle avoit été détachée, ou par quelcun de ſes Alliez; elle ſera réunie à ſon ancien Corps, & elle rentrera pleinement dans tous ſes droits. On peut néanmoins convenir avec ſes Alliez, de leur laiſſer les Païs qui nous appartenoient autrefois, & qu'ils ont repris eux-mêmes ſur nôtre Ennemi commun. C'eſt ainſi que *Démétrius* (a) aimoit mieux céder ſon Roiaume à *Philippe*, s'il pouvoit le réconquerir, que de le laiſſer aux *Romains*. Mais quand même un Peuple conquis auroit lui-même chaſſé, par ſes ſeules forces, les troupes de l'Ennemi, il ne laiſſeroit pas pour cela d'être tenu de ſe rejoindre à ſon ancien Corps, & il ne pourroit pas, ſous ce prétexte, s'ériger déſormais en Etat ſéparé; à moins que le Corps, dont il a été détaché, n'eût renoncé manifeſtement à toutes ſes prétenſions.

(a) *Juſtin.* Lib. XXIX. Cap. II.

CHA-

§. XXIII. (1) Il faut excepter ici le cas d'un Peuple Allié de quelques autres par une Confédération perpétuelle; comme il arriva dans la Guerre de M. DC. LXXII. à quelques-unes des *Provinces-Unies*, qui furent reconquiſes ſur les *François*. Voiez la Note de Mr. Hertius, ſur *Liv.* VII. *Chap.* V. §. 21.

Chap. VII. §. II. (1) Malgré tout ce que nôtre Auteur dit ici, il me ſemble que ces ſortes de Conventions doivent être auſſi religieuſement obſervées, qu'aucune autre. Ses raiſons ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop. Car enfin, ſi le Droit Naturel ne nous impoſoit pas une Obligation indiſpenſable de tenir ce dont nous ſommes volontairement convenus avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre, s'il étoit permis, par exemple, de rompre de gaieté de cœur une Trêve bien conclue, d'arrêter, ſans en avoir aucune raiſon, des gens à qui l'on avoit donné des paſſeports &c. je ne vois pas quel mal il y auroit à tromper l'Ennemi ſous prétexte même de parler de Paix. Quand on entre en négociation pour ce dernier ſujet, on ne ceſſe pas dès lors d'être Ennemis: ce n'eſt proprement qu'une eſpece de Trêve, dont on convient, pour voir s'il y auroit moien de s'accommoder. Les négociations manquent-elles d'un heureux ſuccès? ce n'eſt pas une nouvelle Guerre que l'on commence, puis que les différens, pour leſquels on avoit pris les armes, n'ont point été encore terminez; on ne fait que continuer les actes d'hoſtilité, qu'on avoit un peu ſuſpendus. Ainſi on ne pourroit pas plus compter ſur la bonne foi de l'Ennemi en matiére des Conventions qui tendent à rétablir la Paix, qu'à

CHAPITRE VII.

Des Conventions *que l'on fait avec un Ennemi*, pendant le cours de la Guerre.

§. I. Parlons maintenant des Conventions Publiques, qui supposent l'état de Guerre. Il y en a de deux sortes: les unes *qui laissent subsister l'état de Guerre*, & qui ne font que tempérer un peu la rigueur des actes d'hostilité: les autres *qui le font cesser entiérement*. Mais, avant que de traiter en particulier des unes & des autres, il faut dire quelque chose en général sur la validité de la prémiére sorte de Conventions Publiques.

Il y a deux sortes de Conventions qui supposent l'état de Guerre.

§. II. Grotius (a) soûtient, que toutes les Conventions généralement, que l'on fait avec un Ennemi, doivent être gardées avec une fidélité inviolable. La chose est évidente à l'égard des Conventions qui tendent à rétablir la Paix; mais il y a quelque difficulté, par rapport à celles qui laissent subsister l'état de Guerre. De ce qu'une personne est capable de savoir ce qu'elle fait, & de donner un consentement véritable, il ne s'ensuit pas nécessairement que ses Promesses donnent toûjours quelque droit à tout autre à qui elle les fait, ni qu'elles lui imposent à elle-même une Obligation indispensable. Car la Violence & la Force ouverte étant le caractére distinctif de l'état de Guerre, consideré comme tel; il semble que la fidélité dans les Conventions, qui est l'instrument propre & naturel de la Paix, ne peut avoir lieu (1) dans les actes où il ne s'agit ni de rétablir la Paix, ni de la conserver; & qui même semblent plûtôt entretenir l'état de Guerre, que tendre à le faire cesser. D'ailleurs, quiconque entre en traité, doit supposer que l'autre Contractant se fie à lui. Or il implique contradiction, de prétendre qu'un homme se fie à nous, pendant que l'on continue d'être ouvertement son Ennemi, c'est-à-dire, que l'on se montre toûjours disposé à lui faire du mal de toutes sortes de maniéres. Car l'état de Guerre donnant par lui-même le droit de pousser à l'infini les actes d'hostilité; les protestations qu'on fait de les suspendre, ou de les moderer, sans vouloir pour cela cesser de regarder entiérement sur le pié d'Ennemi celui envers qui l'on s'engage, semblent se démentir elles-mêmes. Ainsi on ne sauroit appliquer ici le principe que nous avons établi ailleurs, que, du moment qu'on traite avec quelcun, on renonce par cela même à toutes les exceptions tirées de

Si les Conventions, qui ne tendent pas à rétablir la Paix, sont valides? (a) Liv. III. Chap. XIX.

qu'à l'égard de celles qui consistent seulement à moderer ou à suspendre les actes d'hostilité; & ce seroit une source perpétuelle de défiances, qui rendroit les Guerres éternelles, & qui formeroit un obstacle invincible à toute sorte de Paix. Tout ce que nôtre Auteur dit, prouve donc seulement, que l'on doit bien prendre ses précautions, avant que de donner parole à un Ennemi; parce que les Hommes sont sujets à manquer de foi pour leur propre intérêt, sur tout lors qu'ils ont affaire à des gens qui leur veulent du mal, ou qu'ils haïssent eux-mêmes. Mais du moment qu'on a conclu le Traité, il faut le tenir exactement, jusques à ce que le terme soit expiré, ou que l'Ennemi violant lui-même ses engagemens nous dispense par là de tenir les nôtres. Nôtre Auteur ne s'accorde pas ici avec lui-même: car il a etabli ci-dessus, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 19. la nécessité indispensable de tenir *les Conventions faites avec un Ennemi, pour finir ou pour* SUSPENDRE *les actes d'hostilité.* Mais je ne comprends pas, comment on a pû dire, pour justifier nôtre Auteur, qu'il avoit changé de sentiment, dans ce même Chapitre; sur quoi on renvoie aux paragraphes 4. & 12. (ou 11. de ma Traduction) Voiez J. Schneideri *Dissertat. De Fide Perfidis servandâ*, §. 19. (Hal. 1723.) Il faudroit, qu'en écrivant ces paragraphes, il eût oublié ce qu'il avoit dit dans le prémier. Celui, qui a fait cette Dissertation, semble lui-même n'avoir pas lû le commencement du Chapitre, puis qu'il cite seulement les *Elementa Jurisprud. Univers.* Lib. I. Defin. XII. §. 22. d'où neanmoins tout ceci est copié.

de sa personne, qui pourroient nous faire appréhender un manque de parole. Car, si c'est tout de bon que les deux Ennemis y renoncent, dès-là ils ne sont plus en état de Guerre: mais s'ils agissent en qualité de gens qui témoignent toûjours être dans le dessein de demeurer Ennemis, cela seul donne lieu de présumer, qu'ils ne font que se dresser des embûches, & que chercher à s'endormir l'un l'autre, pour jouer quelque mauvais tour à celui qui sera assez sot pour se reposer là-dessus; comme l'expérience (b) l'a fait voir souvent. Lors même que quelcun se trouve duppé par une telle Convention, il n'aquiert par là aucun nouveau droit contre celui qui l'a trompé, (2) puis que l'état de Guerre autorise par lui-même toutes sortes d'actes d'hostilité. Que si l'on se réduit à dire, qu'il faut tenir ces sortes de Conventions, de peur que le dépit de se voir trompé ne porte l'Ennemi à agir contre nous avec plus de fureur; on reconnoît par cela même, que toute la force d'un tel engagement n'est fondée que sur l'intérêt des Contractans. J'avoue, que l'on n'est pas obligé d'user actuellement contre l'Ennemi de tous les droits de la Guerre, & que souvent même il est beau & louable d'épargner ceux que l'on pouvoit traiter avec la derniére rigueur. Mais cela n'empêche pas, que, comme il est permis de faire la Guerre pour défendre ou poursuivre ses droits par la force, lors qu'on n'a pû en venir à bout par des voies de douceur; il ne soit très-conforme à la Nature, de prendre le chemin le plus court pour arriver à cette fin. (c) Comme donc les Conventions qui tendent seulement à modérer ou à suspendre les actes d'hostilité, ne font qu'entretenir (3) la Guerre, il est clair qu'elles sont contraires à la Nature.

(b) Voiez, par exemple, ce que *Procope* rapporte de *Totilas*, à l'égard de *Narsès*: Hist. Goth. Lib. IV. Cap. 29.

(c) Voiez *Hobbes, de cive*, Cap. III. §. 27.

Quoi qu'il en soit, une des choses que l'usage reçu des Nations civilisées a établies en faveur de la gloire des Armes, & pour l'honneur des Guerriers, c'est que l'on doit tenir pour valides ces sortes de Conventions; comme, par exemple, lors que l'on fait une Trêve de quelques jours ou de quelques heures, pour enterrer les Morts de part & d'autre; lors que l'on donne à quelcun des Ennemis un Passeport, ou un Saufconduit, (d) pour aller & venir en sûreté par les lieux dont on est le maître; lors que l'on promet d'épargner entiérement certains Lieux, certaines Personnes, ou certaines Choses, de suspendre pour quelque tems les actes d'hostilité, de ne pas se servir de certaines Armes ou de certaines maniéres de nuire, de laisser le commerce libre (e) entre les Marchands de l'un & de l'autre Peuple &c. En effet, l'Ambition & l'Avarice aiant rendu fort fréquentes les Guerres non-nécessaires, on a trouvé à propos, pour l'intérêt du Genre Humain, d'établir quelque espece de commerce entre les Ennemis mêmes, & de réduire en art les Loix de la Guerre; afin que, par ce moien, les Innocens du moins ne souffrissent pas tant des actes d'hostilité. Ajoûtez à cela, que les Guerriers, qui se mettent sur le pié de manquer à leur parole, ou de tromper l'Ennemi

(d) Voiez *Grotius*, Liv. III. Chap. XXI. §. 14, & *suiv.*

(e) Comme font les *Turcs*, & les *Persans*, lors qu'ils sont en Guerre. Voiez *Adam. Olearius*, Itin. Persic. Lib. V. Cap. XX.

(2) C'est supposer ce qui est en question. Car s'il est vrai, que toutes les Conventions faites avec un Ennemi soient valides & obligatoires, il s'ensuit de là manifestement, que celui qui les viole donne à l'autre un nouveau sujet de plainte, & par conséquent un nouveau droit.

(3) Ces Conventions ne contribuent pas directement & par elles-mêmes à entretenir la Guerre. Quand un Ennemi voit, que l'autre tireroit seul avantage d'une Convention qu'il propose, pour se renforcer ou se remettre; il n'a garde, s'il est sage, d'y toper. Chacun trouve ordinairement son compte, à ces sortes de Traitez, ou du moins ne croit pas en recevoir du préjudice. Ainsi ils ne reculent point la Paix. Au contraire, ils servent à modérer la fureur des Armes, qui, sans cela, n'auroit souvent aucunes bornes: ils empêchent qu'on ne l'étende pas à des choses qui ne sont d'aucune utilité pour hâter la Paix, & qu'on ne foule entiérement aux pieds les Loix de l'Humanité, que les Ennemis mêmes doivent observer entr'eux, autant que le permet le but légitime de la Guerre. La raison, que nôtre Auteur allégue un peu plus haut, tirée de ce qu'on craint d'irriter l'Ennemi, en lui manquant de parole, & de s'attirer par là du mal; ne prouve pas qu'on se croie uniquement obligé, par cette raison d'intérêt, à garder la foi donnée. C'est aussi mal à propos, que nôtre Auteur cite St. Ambroise, comme s'il étoit dans ce principe. Cet ancien Docteur de l'Eglise insinuë au contraire clairement, que la raison pourquoi on cherche à se venger, avec plus de vigueur, d'un Ennemi perfide, c'est qu'on s'y croit autorisé par cet acte même de perfidie, contraire aux regles de la Justice, qui doivent être observées sans distinction de tems, de lieux, de pet-

mi par des Traitez, se font par là d'ordinaire beaucoup de tort à eux-mêmes; outre qu'ils ne sauroient dupper plus d'une fois ceux qui ne sont pas tout-à-fait sots. Il n'est pourtant pas de la Prudence, de compter beaucoup sur ces sortes de Conventions, ou de s'endormir si fort là-dessus, que l'on donne occasion à l'Ennemi de nous jouer quelque mauvais tour. Ainsi le meilleur est de ne pas s'y engager sans nécessité, & sans être en état de rendre la pareille, au cas qu'on nous manque de parole, ou du moins sans avoir en main de bonnes sûretez.

Ce que c'est qu'une *Trêve?* & de combien de sortes il y en a?

§. III. Entre les Conventions, qui laissent subsister l'état de Guerre, une des principales, c'est la Treve, par laquelle on convient de suspendre pour un tems, de part & d'autre, les actes d'hostilité. Il y a de deux sortes de *Trêve:* l'une pendant laquelle les Armées ne laissent pas de demeurer (1) toûjours sur pié, avec tout l'appareil de la Guerre; & celle-là est ordinairement fort courte: l'autre, pendant laquelle chacun met bas les armes, & se retire chez soi. La dernière peut avoir, & a ordinairement, un terme assez long, & elle ressemble fort à une Paix pleine & entiére; sur tout si le Traité porte expressément, que pendant ce tems-là on parlera ensemble de Paix. Cette sorte de Trêve est ordinairement générale, pour tous les Païs qui sont sous la domination de l'un & de l'autre Peuple; on peut néanmoins la restreindre, & on la restreint en effet quelquefois à certains Païs: par exemple, les Peuples d'*Europe*, qui ont des terres dans les *Indes Orientales*, ou *Occidentales*, font Trêve en *Europe*, sans discontinuer la Guerre dans les *Indes*.

De la durée de la Trêve.

§. IV. D'où il paroît, comment on peut répondre à la question, s'il faut regarder comme une trêve un Traité, qui porte, que l'on fait la Paix, par exemple, pour trente ou quarante ans? Pour moi, il me semble que toute Paix est éternelle de sa nature, je veux dire, que toutes les fois qu'on fait la Paix, on convient, de part & d'autre, de ne prendre jamais plus les armes au sujet des démêlez, qui avoient allumé la Guerre, & de les tenir désormais pour entiérement terminez, ou du moins d'en remettre la décision à des Arbitres, ou bien de s'accommoder ensemble à l'amiable. Ainsi cette Paix n'est point censée rompue, lors que les mêmes Peuples viennent ensuite à reprendre les armes l'un contre l'autre pour un nouveau sujet: car l'idée d'une Paix éternelle n'emporte pas un engagement où l'on entre de souffrir désormais toutes les injures de l'ancien Ennemi, sans lui résister jamais. Si donc le différent qui avoit fait naître la Guerre, n'est pas entiérement terminé, & que l'on fasse la Paix seulement (a) pour un certain tems; ce n'est au fond qu'une Trêve, pendant laquelle on doit agir les uns envers les autres tout de même que si l'on étoit en pleine paix. Il est pourtant ridicule de faire une Trêve pour (1) cent ans, comme on dit que *Romulus* (b) la fit avec les *Véiens*; n'y aiant point d'injure, qui ne s'efface d'elle-même, & dont la poursuite n'ait prescrit, après un si long espace de tems.

(a) Comme pour 50. ans. Voiez *Justin.* Lib. III. Cap. VII. num. 13, 14.

(b) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XV. (*Denys d'Halicarnasse* appelle cela seulement un Traité, συνθήκας, Lib. II. Cap. LV.) Voiez d'autres exemples, des *Acarnaniens* avec les *Ambraciotes*, dans *Diod. Sicul.* Lib. XII. Cap. LX. de *Théodose* II. avec les *Perses*, *Sozomen.* Hist. Eccl. *Lib.* IX. C. IV. *Ferdinand le Catholique* avec *Alfonse* V. *Roi* de *Portugal*, Conneſtag. *De unione Lusitan.* Lib. I.

§. V. Tou-

personnes, & par conséquent entre les plus grands Ennemis. Je vais rapporter le passage, pour faire voir que je défends, quand je le puis, les Péres de l'Eglise, avec la même indifférence & la même liberté, que je blâme leurs erreurs & leurs faux raisonnemens. *Quanta autem Justitia sit, ex hoc intelligi potest, quòd nec locis, nec personis, nec temporibus excipitur, quæ etiam hostibus reservatur: ut si constitutus sit cum Hoste aut locus, aut dies, prælio, adversus Justitiam putetur aut loco prævenire, aut tempore. . . . Si quidem vehementioribus hostibus & infidis, & his qui amplius leserint, vehementior refertur ultio.* Offic. Lib. I. Cap. XXIX.

§. III. C'est apparemment (ajoûtoit nôtre Auteur) de cette sorte de Trêve qu'a voulu parler le Jurisconsulte Paul, dans cette définition qu'il donne après Varron; *Inducix sunt, cùm in breve, & in præsens tempus convenit, ne invicem se lacessant.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De captivis, & de postliminio* &c. Leg. XIX. §. I. Voiez Grotius, Liv. III. Chap. XXI. §. I.

§. IV. (1) Il est parlé dans Tite Live, *Lib.* VII. *Cap.* XX. d'une autre Trêve de cent ans, que les *Romains* firent avec les *Céritiens*. Mais (disoit ici nôtre Auteur) c'étoit une véritable Paix, comme l'Historien même l'appelle: & le Sénat voulut seulement lui donner le nom de Trêve, dans l'Arrêt qu'il fit là-dessus, pour ne pas paroître perdre quelque chose de son autorité, s'il pardonnoit purement & simplement une injure si manifeste.

La Trêve laisse subsister le sujet de la Guerre.

§. V. Toute Trêve laissant donc subsister l'état de Guerre, & par conséquent les prétensions qui ont obligé de prendre les armes; il est clair, qu'on ne sauroit, sans une absurdité manifeste, exiger de celui, avec qui on la fait, qu'il renonce désormais à toutes ses prétensions par rapport à nous. (a) Car, sur ce pié-là, que manqueroit-il, qui empêchât qu'on ne conclût une véritable Paix? ou pourquoi voudroit-on se reserver la liberté de renouveller la Guerre au bout d'un certain tems, sans aucun sujet?

(a) Voiez *Baudius, de Induciis Belli Belgici*, p. 103, 104. *Edit. Lugd. B.* 1617.

Après le terme de la Trêve expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre.

§. VI. La nature même de la Trêve donne lieu de conclure, que, si l'on veut reprendre les armes après le terme expiré; il n'est pas besoin d'une nouvelle (1) Déclaration de Guerre (a). Cependant, lors qu'il s'agit d'une longue Trêve, qui fait disparoitre tout l'appareil de la Guerre, & qui renferme ordinairement ou doit renfermer du moins cette clause, que l'on traitera cependant de la Paix pleine & entiére; il est, sinon absolument nécessaire, du moins honnête & généreux, de ne reprendre les armes, qu'après avoir fait quelque Déclaration conditionnelle, pour témoigner hautement que l'on n'aime point la Guerre, & qu'il ne tient pas à nous que la Paix ne se fasse pour une bonne fois.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. III. C. XXI. §. 3.

Il n'y a point de Trêve faite simplement par une Convention tacite.

§. VII. Il faut remarquer encore, que toute Trêve, qu'on est indispensablement tenu de garder, ne se fait jamais que par une Convention expresse, ou du moins par des actes de paix & d'amitié si formels & si significatifs de leur nature, qu'ils ne puissent être rapportez à un autre principe qu'a un dessein bien sincére de suspendre pour un tems les actes d'hostilité: comme, d'autre côté, un Traité de Paix ne se réduit jamais par lui-même à une Trêve, à moins qu'il n'y aît la-dessus quelque clause expresse. Ainsi, de cela seul qu'on s'est abstenu pour quelque tems d'exercer des actes d'hostilité, (1) l'Ennemi auroit tort d'en conclure, que l'on consent à une Trêve. Et si, lors qu'il s'est endormi là-dessus, on vient le charger tout à coup, il ne peut pas nous accuser à juste titre, d'avoir violé une Convention tacite proprement ainsi nommée.

Du commencement & de la fin de la Trêve.

(a) *Ubi supra*, §. 4.

§. VIII. Pour ce qui est du tems que la Trêve dure, je ne saurois approuver la pensée de (a) Grotius, qui prétend, que le terme, d'où l'on commence à compter, n'est pas compris dans l'espace de la suspension d'armes. Le commencement d'une chose, en fait partie sans contredit. Si donc on est convenu, que la Trêve sera de dix jours, à compter depuis le prémier de Juillet; tout le monde entendra par là, que ce prémier jour de Juillet est un des dix, auxquels la Trêve est bornée. La (1) Remarque

§. VI. (1) Car ce n'est pas une nouvelle Guerre. L'usage de ce principe s'étend à divers autres cas. Mr. Hertius en donne un exemple remarquable, après Richard Zouche, *Jur. & Judic. Fecial.* Part. II. Sect. IX. *Quæst.* 47. qui l'avoir lui-même pris d'Alberic Gentil, *De Jure Bell.* Lib II. Cap. XII. *pag.* 303, 304. Dans un Traité de Paix, conclu entre l'Evêque & Prince de *Trente*, & les *Vénitiens*, il avoit été convenu, Que chacun seroit remis en possession de ce qu'il possédoit avant la présente & derniére Guerre. Au commencement de cette Guerre, l'Evêque avoir pris un Château des *Venitiens*, que les *Venitiens*, reprirent depuis. L'Evêque refusoit de le rendre, sous prétexte qu'il avoit été repris après plusieurs Trêves, quelques-unes assez longues, qui s'étoient faites pendant le cours de cette Guerre. Les Auteurs citez décident, avec raison, en faveur des *Venitiens*, contre une Consultation d'Alciat, qui prononça pour l'Evêque.

§. VII. (1) C'est ainsi qu'il faut entendre les *Inducia tacitæ*, dont parlent les Auteurs Latins. Voiez Tit. Liv. Lib. II. Cap. XVIII. & LXIV. Lib. XXIII. Cap. XLVI. & Justin. Lib. VI. Cap. VII. num. 1. Car cela veut dire seulement, que les deux Armées se tenoient en repos pendant un certain tems, tout de même que si elles étoient convenues d'une Trêve. L'Auteur faisoit cette remarque.

§. VIII. (1) C'est que la prépositon Latine *à*, qui en cette rencontre repond à nôtre *depuis*, sépare les deux termes, auxquels elle se rapporte, de ce qui est entre-deux; de sorte que, selon Grotius, lors qu'on dit, *depuis le prémier de Juin, jusqu'au prémier d'Août*, ces deux jours doivent être pris exclusivement. Mais, dit nôtre Auteur, cette prépositon renferme aussi souvent les deux termes, comme dans ces façons de parler si communes, *à capite ad calcem: ab ovo ad mala.* Joignez ici ce que j'ai dit sur l'endroit même de Grotius, *Note* 6. Au reste, quoi que les Chefs des deux Armées Ennemies doivent discontinuer les actes d'hostilité, du moment qu'ils ont conclu la Trêve; les Sujets de l'un & de l'autre parti ne sont tenus de l'observer, que quand elle leur a été notifiée. Mais tous les actes d'hostilité qu'ils peuvent avoir commis pendant ce tems là, sont de nul effet, en sorte qu'on doit dédommager ceux qui en ont souffert. Voiez Grotius, Liv. III. Chap. XXI. §. 5.

§. IX. (1) Ce patagraphe est le 10. dans l'Original: car

marque Grammaticale, sur laquelle Grotius se fonde, n'est pas toûjours véritable.

§. IX. Pendant (1) la Trêve, tous les actes d'hostilité doivent cesser, & à l'égard des Personnes, & à l'égard des Choses. Mais il faut remarquer, que, de quelque maniére & à quelles conditions que la Trêve se fasse, les actes militaires purement défensifs n'ont rien d'illicite, quand même on auroit demandé & obtenu la Trêve sous un autre prétexte. Ainsi supposé, par exemple, que la Trêve n'ait été faite que pour enterrer les Morts, on pourra fort bien, sans contrevenir à sa parole, se retirer, pendant ce tems-là, dans quelque poste plus sûr, ou se bien retrancher. De même, si, dans une Trêve avec des Assiégez, il est stipulé seulement que les Assiégeans suspendront leurs attaques; cela n'empêche pas que, pendant ce tems-là, les prémiers ne puissent faire entrer dans la Place des troupes de renfort, & des munitions. La raison, que Grotius (a) allégue, pour prouver le contraire, n'est pas concluante. Ces sortes de *Trêves*, dit-il, *étant avantageuses à l'une des Parties, il n'est pas juste qu'il en revienne du préjudice à l'autre, qui les a accordées.* Mais personne ne prétendant pour l'ordinaire renoncer lui-même au droit de se défendre; celui qui a consenti à une telle Trêve, ne doit s'en prendre qu'à lui-même de l'imprudence qu'il a euë d'accorder une chose qui donne lieu à son Ennemi de prendre de nouvelles forces (2).

Quels actes militaires sont permis, ou non, pendant la Trêve?

(a) *Ubi suprà*, §. 10.

§. X. Ceux qui, par quelque accident imprévû, se trouvent malheureusement sur les terres de l'Ennemi, après que le terme de la Trêve est expiré, peuvent, comme Grotius (a) le fait voir, être retenus (1) Prisonniers, tout de même que si étant venus en tems de Paix, ils y avoient été surpris par une Guerre subitement allumée.

De ceux qui se trouvent, malgré eux, sur les terres de l'Ennemi, après le terme de la Trêve expiré.

(a) *Ubi suprà*, §. 9.

§. XI. * Si (a) la Trêve vient à être rompue d'un côté, il est libre à l'autre Partie, qui est lézée par cette infraction, de reprendre les armes sans autre formalité; à moins qu'elle ne trouve bon de se tenir en repos jusqu'au terme marqué. Mais si l'on est convenu d'une espece d'amende paiable par le prémier qui romproit la Trêve & que le contrevenant y ait satisfait; l'autre, en ce cas-là, n'a pas droit de recommencer, avant le terme, les actes d'hostilité. Car la raison pourquoi on paie l'amende, c'est uniquement afin que l'accord subsiste d'ailleurs en son entier. Au contraire si celui, qui est lézé, reprend lui-même les armes, il est censé par cela seul tenir quitte l'autre de l'amende, dont ils étoient convenus. Mais il est contre le but du Traité, de rentrer d'abord en

* De l'infraction de la Trêve.

(a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 11, 12.

car j'ai retranché le 9. & le 13. parce qu'ils ne contiennent que de purs renvois à Grotius, lesquels j'ai placez plus commodément dans les Notes.

(2) *Agésilas* accusa autrefois de parjure *Tissapherne*, Commandant de l'armée des *Perses*, lequel, pendant une Trêve, dont ils étoient convenus ensemble pour parler de Paix, assembla de nouvelles troupes. Voiez Corn. Nepos, *in Agesil.* Cap. II. & Xenophon, *Orat. de laudib. Agesil.* Cap. I. §. 10, 11. *Edit. Oxon.* Mais (disoit nôtre Auteur) si *Tissapherne* tâcha effectivement de porter son Maître à un accommodement avec les *Lacédémoniens*; cette précaution qu'il prit, en cas que ses propositions n'eussent aucun succes, ne suffit pas pour lui donner à juste titre le nom de Parjure. Voiez Montagne, *Essais*, Liv. I. Chap. VI. Pour ce qui est de la question en elle-même, l'opinion de nôtre Auteur n'est pas la mieux fondée, comme je l'ai fait voir sur le paragraphe même de Grotius, qu'il réfute, *Note* 1. Voiez aussi Mr. Gundling, Cap. XXXVI. §. 135. de son *Jus Nat. & Gent.* qui est une 2. Edition, imprimée en 1728.

§. X. (1) Mr. Buddeus, dans ses *Elémens de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VII. §. 16. croit, qu'il est de l'Humanité de laisser aller ces gens-là à qui il n'a pas tenu qu'ils ne sortissent du Païs; personne n'étant responsable d'un cas fortuit. J'ajoûte, qu'il y a bien de la différence entre ceux qui se trouvent sur les terres d'un autre Etat, lors qu'il vient tout d'un coup à déclarer la Guerre à leur Souverain; & ceux qui, après la Trêve, restent dans le Païs de l'Ennemi par un accident imprévû. Il n'y a point eu de Convention entre les prémiers, & le Souverain, sur les terres duquel ils sont; au lieu que les autres ne font que demander ce qui est une suite manifeste de l'exécution du Traité de Trêve. Car, puis qu'en vertu de cet engagement on étoit tenu de les laisser aller & venir en toute liberté, pendant tout le tems de la Trêve; on doit aussi, à mon avis, leur accorder la même permission après la Trêve même, s'il paroît manifestement qu'une force majeure, ou un cas imprévû, les a empêchez d'en profiter durant l'espace réglé: autrement, comme ces sortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, on ne s'empresseroit guéres de stipuler une telle permission, qui n'empêcheroit pas qu'on ne fût toûjours dans la crainte d'être surpris, & qui seroit comme un piége pour faire tomber bien des gens entre les mains de l'Ennemi.

en action contre l'infracteur de la Trêve, avant que d'être assûré qu'il ne veut pas paier l'amende stipulée: car en inférant une telle clause on ne prétend pas pour l'ordinaire donner le choix à celui envers lequel on manquera de parole, ou de recevoir l'amende, ou de recommencer les actes d'hostilité (1).

Du Rachat des Prisonniers de Guerre. (a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 23, & *seqq.*

§. XII. Le (a) rachat des Prisonniers de Guerre est, avec raison, une cause extremement favorable parmi les *Chrétiens*, sur tout lors qu'il s'agit de Captifs qui sont tombez entre les mains des Barbares & des Infidéles; jusques-là que, pour avoir dequoi paier leur rançon (1), on tire quelquefois des Eglises les Vases sacrez. Les anciens (2) *Romains*, au contraire, sembloient ne compter plus les Prisonniers parmi les Citoiens, & ils les laissoient aux Ennemis, comme des Membres retranchez de la République.

Des Conventions que les Généraux d'armée font avec l'Ennemi. (a) Liv. III. Chap. XXII.

§. XIII. A l'égard des (1) Conventions que les Généraux d'armée, & autres Officiers de Guerre, font avec l'Ennemi, il faut ajoûter à ce que dit (a) Grotius, qu'ils ne peuvent, de leur pure autorité, consentir qu'à une Trêve de courte durée; car c'est au Souverain à accorder celle qui fait disparoitre entiérement tout l'appareil de la Guerre.

De celles que font les simples Particuliers. (a) *Procop.* Hist. Goth. Lib. II. Cap I. Voiez une coûtume des anciens *Anglois* & *Ecossois*, rapportée par *Buchanan*, Lib. IX. pag. 320. *Ed. Holl.*

§. XIV. Les Particuliers traitent aussi quelquefois avec l'Ennemi; & l'on trouvera dans (1) Grotius, jusques où ces Conventions sont valides. L'Histoire nous a conservé un exemple remarquable de deux Soldats, l'un *Goth*, & l'autre *Romain* (a), qui étant tombez dans une même fosse, se promirent la vie l'un à l'autre: accord qui fut approuvé par les *Goths*.

CHAPITRE VIII.

Des Conventions *qui tendent à* rétablir la Paix.

Si l'on peut se dispenser de tenir un Traité de Paix, auquel on n'avoit consenti que par l'effet d'une crainte injuste? (a) Liv. III. Chap. XX.

§. I. Grotius (a) a traité avec tant d'étendue des Conventions qui terminent la Guerre, que nous ne pouvons que glaner après une si riche

§. XI. (1) Mais on consent seulement, que la Partie lézée reprenne les armes avant le terme de la Trêve, au défaut du paiement de l'amende. Ajoûtez encore ici ce que j'ai dit sur le §. 12. de l'endroit de Grotius cité, *Note* 1.

§. XII. (1) *Nam si necessitas fuerit in redemptione captivorum, tunc & venditionem præfatarum rerum divinarum, & hypothecam, & pignorationes fieri concedimus: quoniam non absurdum est, animas hominum quibuscunque vasis, vel vestimentis præferri.* Cod. Lib. 1. Tit. II. *De sacrosanctis Ecclesiis*, &c. Leg. XXI. Voiez aussi le Droit Canon, Caus. XII. Quæst. II. Can. XIII. XIV. XV. & le troisiéme Plaidoier de Mr. Patru. Une des principales questions que l'on fait au sujet des Prisonniers de Guerre, c'est de savoir, si l'argent ou les autres choses qu'un Prisonnier de Guerre a tenues cachées, lui appartiennent, en sorte qu'il puisse s'en servir pour le paiement de sa rançon? Grotius, (*ubi suprà*, §. 28.) soûtient qu'oui. Car, dit-il, l'Ennemi ne pouvoit pas avoir pris possession de ce dont il n'avoit aucune connoissance; & le Prisonnier n'étoit tenu en aucune maniere de le lui découvrir. C'est ainsi que décida *George Castriot*, ou *Scanderbeg*, à l'égard d'un jeune homme, qui étant convenu de donner deux cens Ecus pour sa rançon, les tira aussi-tôt de son habit; comme le rapporte Marin Barlet, dans la Vie de ce fameux Prince, *Lib.* VII. Nôtre Auteur citoit cet exemple, en forme de supplément à ce que dit Grotius. J'ai traité la question, en ce même endroit, plus distinctement, *Note* 2. Voiez, au reste, sur tout ceci, la Dissertation de Boecler, intitulée, *Miles Captivus*, dans le 1. Vol. de ses Dissertations mêlées, publie en 1700.

(2) Voiez Horat. Lib. III. Od. V. *vers.* 13, & *seqq.* T. Liv. Lib. XXII. Cap. LIX. LXI. Silius Italic. Lib. X. vers. 654, 655. Eutrop. Lib. III. Cap. VI. num. 2. *Edit. Cellar.* Quintil Declam. CCCXXXIX. Platon ne vouloit pas non plus qu'on reçût les Prisonniers, quand même l'Ennemi offriroit de les renvoier sans rançon. *De Republ.* Lib. V. pag. 468. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.* (p. 662. B. *Ed. Wechel. Ficin.*) Toutes citations de l'Auteur.

§. XIII. (1) Le Souverain est obligé de tenir les Conventions faites par ses Généraux, Commandans, & autres Officiers de Guerre, lors qu'elles ne renferment rien au delà du pouvoir que leur donne leur Emploi, ou de l'étendue des Commissions particuliéres dont ils sont chargez, soit qu'elles s'exercent à la vûe

che moiſſon. La prémiére queſtion qui ſe préſente ici, c'eſt ſi ces ſortes de Conventions peuvent être annullées par l'exception d'une crainte injuſte, qui les a arrachées? Grotius (b) dit, que, quoi qu'on doive en conſcience reſtituer tout ce que l'on a pris dans une Guerre injuſte, le Droit des Gens rend valides ces ſortes de Conventions à l'égard des Guerres Publiques & déclarées dans les formes: autrement, dit-il, il n'y auroit pas moyen de mettre ni bornes ni fin aux Guerres injuſtes, qui ſont ſi fréquentes, & qu'il importe fort au Genre Humain de terminer à quelque prix que ce ſoit. On ne ſauroit douter de la néceſſité indiſpenſable de reſtituer un butin mal aquis: mais ce prétendu Droit des Gens, en vertu duquel Grotius ſoûtient, que l'on ne peut pas oppoſer au Vainqueur l'exception d'une crainte injuſte, n'eſt pas encore bien prouvé. Et quand même il auroit quelque fondement, il ſemble qu'on pourroit en abandonner ici les maximes, ſans que la tranquillité du Genre Humain y perdît beaucoup. Car, ſelon Grotius, c'eſt une ſuite propre de toute Guerre Solennelle, qu'elle fait aquérir la *Propriété* (1) *extérieure*, comme il parle, de tout ce que l'on a pris ſur l'Ennemi, quelle que ſoit la *Raiſon juſtificative* qui avoit obligé à prendre les armes. Si donc, après avoir été vaincu, on déclare de nouveau la Guerre au Vainqueur, ſans autre raiſon que cette crainte injuſte qui nous avoit fait conſentir à la Paix, (2) on pourra non ſeulement recouvrer ce que l'on a perdu, mais encore aquérir à juſte titre tous les biens de l'Ennemi qui tombent entre nos mains. Ainſi celui qui a extorqué quelque choſe par une crainte injuſte, ſeroit bien ſot de croire s'en mieux aſſûrer la poſſeſſion par une autre voie, que par la Force même qui la lui a procurée. Il n'y auroit pas moins d'imprudence, ſi après avoir réduit ſon Ennemi, par une crainte injuſte, à la néceſſité de faire la Paix ſous des conditions dures & déſavantageuſes, on ne l'obligeoit point à les exécuter, pendant qu'on eſt encore ſupérieur, & ſi ſe repoſant ſur la parole du Vaincu, on (c) le laiſſoit en état de nous rendre la pareille. Il eſt donc plus vrai de dire, à mon avis, que lors qu'après avoir offert un pourparler amiable à un Ennemi, qui nous attaque injuſtement, (3) & avoir ainſi

(b) Liv. II. Chap. XVII. §. 19. & Liv. III. C. XIX. §. 11.

(c) Voiez *Guicciardin.* Hiſt. Lib. XVI. à la fin, & Lib. XVII. au commenc.

vûe de tout le monde, ou qu'elles ſoient ſeulement connues de ceux avec qui ils traitent. Que ſi une Convention aiant été faite ſans ordre, le Souverain la ratifie enſuite, par un conſentement exprès, ou tacite; il eſt clair qu'en ce cas-là il doit la tenir, tout de même que ſi elle avoit été conclue d'abord par ſon autorité. Lors même qu'un Officier a paſſé ſes ordres ſecrets, le Souverain ne laiſſe pas d'être obligé par une telle Convention: autrement on pourroit éluder l'exécution de toutes ſortes de Traitez. Voiez le Chapitre de Grotius, qui eſt cité à la marge.

§. XIV. (1) Ces ſortes de Conventions ne doivent paſſer pour valides, que quand elles ſont autoriſées par un conſentement exprès, ou tacite, de l'Etat, ou du Souverain; &, en ce cas-là, le Souverain peut contraindre ceux qui les ont faites à les tenir. Les Loix mêmes, qui défendent de telles Conventions, doivent ici, comme ailleurs, être expliquées enſorte qu'elles n'exigent rien qui ſoit au deſſus des forces du commun des Hommes. Voiez Grotius, *Liv.* III. *Chap.* XXIII.

Chap. VIII. §. 1. (1) Grotius entend par là un droit de Propriété valable devant le Tribunal Humain, en ſorte que perſonne ne peut légitimement uſer de violence pour ſe faire rendre ce que l'on poſſéde de cette maniére; & que même les autres doivent, autant qu'en eux eſt, nous maintenir dans nôtre poſſeſſion; ſans que pour cela on ſoit diſpenſé en conſcience de reſtituer, quand on ſait, ou l'on peut ſavoir, l'injuſtice de l'aquiſition. Voïez *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 6. & *Chap.* X. §. 5.

(2) La conſéquence n'eſt pas juſte. Car perſonne ne doute, qu'on ne doive tenir ſa parole; &, dans le cas, dont il s'agit, le fait eſt certain, qu'on l'a donnée. Ainſi il ne peut y avoir d'incertitude dans la raiſon juſtificative tirée uniquement de la crainte injuſte, qu'en ſuppoſant ce qui eſt en queſtion. Et par conſequent il demeure vrai, que les Princes & les Peuples n'aiant point de Juge commun, à qui il appartienne de connoitre & de décider de la juſtice de la Guerre, on ne pourroit jamais compter ſur aucun Traité de Paix, ſi l'exception d'une crainte injuſte avoit ici lieu ordinairement. Je dis *ordinairement*: car il y a des cas, où l'injuſtice eſt de la derniére évidence, comme ſont quelques-uns de ceux que Grotius allégue, *Liv.* II. *Chap.* XXII. Voiez ce que j'ai dit ſur le même Auteur, *Liv.* III *Chap.* XIX. §. 11. *Note* 1.

(3) Dans le cas, que nôtre Auteur poſe ici, il y a une raiſon manifeſte, qui ne laiſſe aucun lieu de douter de l'injuſtice de l'Aggreſſeur. Dès-là qu'on lui a offert d'entrer dans la diſcuſſion du droit, qu'il peut avoir de prendre les armes contre nous, on a témoigné être tout prêt de le ſatisfaire, quand il nous auroit convaincus de la juſtice de ſes prétenſions & de ſes demandes. Ainſi en refuſant une telle propoſition, il ſe condamne lui-même. Il donne tout lieu de croire, qu'il ſe défie de ſa cauſe: & c'eſt alors tout comme s'il faiſoit la Guerre ſans ſujet. Auſſi la choſe n'arrive-t-elle pas fort ſouvent, parmi des Peuples civili-

ainſi témoigné qu'on vouloit éviter d'entrer en Guerre avec lui, on eſt réduit, par la ſupériorité de ſes armes, à faire une Paix déſavantageuſe; rien n'empêche qu'on ne ſe diſpenſe, ſi on le peut ſûrement, d'exécuter les articles d'un tel Traité, & qu'on n'oppoſe aux demandes du Vainqueur l'exception de la crainte injuſte par laquelle il nous a contraints d'en paſſer par où il a voulu; ou que du moins, avec le tems, on ne tire ſatisfaction de cette injure, à la prémiére occaſion favorable qui s'en préſentera. Sur ce principe, Polybe ſoûtient, que les *Carthaginois* étoient bien fondez dans la ſeconde *Guerre Punique*, parce qu'ils ne faiſoient par là que tirer raiſon de ce qu'autrefois, pendant quelques troubles domeſtiques, les *Romains* leur avoient enlevé la *Sardaigne*, & extorqué de groſſes ſommes d'argent: *ils profiterent de l'occaſion*, dit (4) cet Hiſtorien, *pour ſe venger de ceux qui s'étoient ſervis eux-mêmes les prémiers de l'occaſion pour les dépouiller de leur bien.* Autre choſe eſt, lors qu'en prenant les armes l'un contre l'autre, on a fait enſemble une eſpéce de Convention tacite, qui tient du Contract des Jeux de Hazard; ce qui arrive, (5) lors que, dans une affaire litigieuſe, on en vient d'abord à la Guerre, ſans vouloir de part ni d'autre tenter aucune voie de terminer le différent à l'amiable, ou que l'on remet à la déciſion des armes la ſatisfaction des injures & le ſuccès des prétenſions, dont on pouvoit avoir raiſon par les voies de la Juſtice, ou par un paiſible accommodement. Car, en ce cas-là, il eſt clair qu'on prend pour Arbitre le ſort des Armes, & que chacun des Combattans ſemble dire en lui-même au moment qu'il entre en Guerre: *Je veux me faire raiſon à la pointe de l'épée, ou riſquer plûtôt de perdre au delà de ce que je prétens.* Quand on a du malheur dans une Guerre où l'on s'étoit engagé ſur ce pié-là, on ne peut pas plus ſe plaindre que le Vainqueur nous faſſe du tort en nous impoſant des conditions déſavantageuſes, qu'un homme qui eſt bleſſé dans un Duel où il étoit allé de ſon pur mouvement. Et il faut alors dire, comme *Soſie* à *Mercure* dans l'*Amphitryon* de Plaute: (6) *Tout ce que tu voudras, tu peux me battre, s'il te plaît, tu es le plus fort.*

Si un Traité de Paix fait avec des Sujets rebelles, eſt valide? (a) Voiez *Grotius*, Liv. III. C. XIX. §. 6, & *ſuiv.* où il ſoûtient au long l'affirmative.

§. II. Une autre queſtion fort célébre que l'on agite ici, c'eſt ſi un Souverain ou un Etat doit tenir les Traitez de Paix & d'accommodement, qu'il a faits avec des Sujets rebelles (a)? Pour expliquer là-deſſus ma penſée en deux mots, je dis, que, lors qu'un Souverain a réduit & domté par les armes ſes Sujets rebelles, c'eſt à lui à voir comment il les traitera. Mais s'il eſt entré avec eux dans quelque accommodement, il eſt cenſé par cela ſeul leur avoir pardonné tout le paſſé; de ſorte qu'il ne ſauroit légitimement ſe diſpenſer de tenir ſa parole, ſous prétexte que c'eſt à des Sujets rebelles qu'il l'a donnée. En vertu du Traité d'accommodement, les Rebelles redeviennent Membres

civiliſez. Ceux qui entreprennent les Guerres les plus injuſtes, ſont quelquefois ceux qui ſont les plus faciles à accorder préalablement des conférences, parce qu'ils ont pris leurs meſures pour colorer leurs pretendus griefs par toutes les ſubtilitez de la chicane, où ils ſont ſûrs de trouver roûjours mille faux-ſuïans. On peut même dire, que de là naiſſent les plus grandes difficultez, qui rendent douteuſe l'injuſtice, laquelle ſans cela ſeroit de la derniére évidence pour tout le monde. Car le plus grand nombre de gens n'étant pas aſſez éclairez, ou aſſez attentifs, pour démêler le Vrai d'avec le Faux, il s'en trouve roûjours beaucoup, qui ſe laiſſent ébloüir à des raiſons revêtues de quelque choſe de ſpécieux, quoi que frivole, ſoit pour le droit, ou pour le fait, ſur quoi l'on fonde des prétenſions injuſtes.

(4) Καιρῷ γὰρ πισθέντες, ἠμύνοντο τὲς σὺν καιρῷ βλάψαντας. Lib. III. Cap. XXX. *in fin.* Mais Polybe lui-même rapporte les raiſons juſtificatives des *Romains*, ſavoir la ruine de *Sagonte*, & l'infraction du Traité fait avec le Conſul *Lutatius* &c. Voiez Mr. Gundling, *De Efficientiâ Metûs* &c. Cap. II. §. 24. Cet habile Juriſconſulte ſemble pourtant pouſſer trop loin la difficulté de reconnoître l'injuſtice de la Guerre, entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Il s'inſcrit en faux trop poſitivement contre les exemples, que Grotius allégue, *Liv.* II. *Chap.* XXII. §. 3. de Guerriers, qui n'ont & ne témoignent avoir d'autre régle de juſtice, que la Force & l'Intérêt. Je voudrois bien qu'on m'allégûât quelque prétexte tant ſoit peu plauſible, ſous lequel *Alexandre le Grand* ait été courir le monde, & faire la Guerre à des Peuples, qui n'avoient jamais entendu parler de lui.

(5) Les raiſons, que nous avons alleguées, font voir, que, pour l'ordinaire, l'affaire doit être regardée com-

bres de l'Etat, & promettent de nouveau à leur Souverain une fidéle obéïſſance, à condition qu'il obſervera de ſon côté exactement ce à quoi il s'eſt engagé envers eux: de ſorte que ce Traité a force de Chartre ou de Loi Fondamentale de l'Etat, ſur tout dans les Monarchies. Cependant ceux qui ſe rebellent pour obtenir de leur Prince par force ce qu'ils ſouhaittent, doivent bien penſer à ce que remarque un Hiſtorien Moderne, que, *du* (b) *moment que les Sujets ont violé les engagemens où ils étoient envers leur Souverain, ils n'ont plus de protection ni de reſſources à eſpérer.*

(b) *Gramond* Hiſt. Gall. Lib. II. pag. 130. *Ed. Elzevir.*

§. III. Dans les Traitez de Paix on céde quelquefois à l'autre Partie certaines choſes qui ſont à des Particuliers; & la nature du *Domaine éminent* de l'Etat ſuffit pour faire voir juſques où le Souverain peut diſpoſer à cet égard des biens de ſes Sujets (a). En vertu de ce *Domaine éminent*, le Souverain a droit, dans une néceſſité preſſante de l'Etat, ou même pour lui procurer quelque grand avantage, d'aliéner les biens des Particuliers, à quelque titre qu'ils les aient aquis; en ſorte néanmoins que l'Etat doit les en (1) dédommager des deniers publics, ou ſur le champ, ou du moins auſſi-tôt qu'il en aura le moien; déduction préalablement faite de leur quote part. Dans une Monarchie, c'eſt au Roi à décider, s'il faut ainſi ſacrifier les biens d'un Particulier; & alors il peut faire contribuer tout le Corps des Citoiens à la réparation de ce Dommage, dont chacun eſt obligé de porter ſa part. Mais les Etrangers, à qui l'on céde ces biens, n'ont que faire de s'informer, s'il étoit ou non, de l'intérêt public, qu'on les leur cédât: cela ſeul qu'ils les tiennent du Roi, les en rend légitimes Propriétaires. Car, outre qu'on préſume ordinairement que tout ce que le Roi fait eſt bien fait; il n'y auroit pas moien de conclure aucun Traité valide avec les Etrangers, ſi les actes du Chef de l'Etat n'étoient conſtamment réputez la volonté de tout le Corps. Au reſte, les Loix de la Société (b) demandent auſſi que les autres Citoiens dédommagent chaque Particulier non ſeulement de la perte de ces biens que l'on céde à l'Ennemi, mais encore de tous les autres maux que l'Ennemi lui a cauſez; ſur tout s'il n'a rien contribué à la Guerre par ſa propre faute. Cependant l'expérience ne fait que trop voir, que les pauvres Sujets ſont presque par tout obligez de ſouffrir patiemment ces pertes, & de les regarder comme de ſimples malheurs, dont perſonne n'eſt reſponſable envers eux.

Juſques où un Prince peut, dans un Traité de Paix, céder les biens des Particuliers de ſes Etats?

(a) Voiez *Grotius*, Liv. III. Chap. XX. §. 7, 8, 9, 10.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LII. §. 4. & tout le Titre *Ad Leg. Rhod. de jactu*, Lib. XIV. Tit. II.

§. IV. Si, dans un Traité de Paix, on fixe un certain terme pour l'accompliſſement des conditions dont on eſt convenu, (a) ce terme doit être entendu à la derniére rigueur; en ſorte qu'après qu'il eſt expiré, le moindre retardement n'eſt pas excuſable, à moins qu'on n'ait été empêché d'effectuer plûtôt ſes engagemens, par une force majeure, ou qu'il paroiſſe manifeſtement que ce délai ne vient d'aucune mauvaiſe intention. La raiſon en eſt, qu'il peut arriver tous les jours de grandes révolutions, même

Le terme marqué pour l'exécution des articles du Traité de Paix, doit être entendu à la derniére rigueur.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 25.

comme litigieuſe, & qu'ainſi l'idée d'une tranſaction par laquelle on remet la déciſion du différent à un événement incertain, peut être appliquée ici ordinairement, comme une ſuite non de l'intention actuelle des Parties, mais de celle qu'elles doivent avoir: Et elles doivent l'avoir, parce qu'autrement on ne ſeroit jamais ſûr que la Guerre fût finie, ou qu'elle ne ſe rallumât à la prémiére occaſion. Il eſt vrai, que celui qui a au fond le meilleur droit, n'eſt pas toûjours le Vainqueur; Dieu ne jugeant pas à propos, dans le cours ordinaire de ſa Providence, de favoriſer toûjours le ſuccès des Armes juſtes. Mais, outre que nous laiſſons ici en ſon entier l'obligation où eſt en conſcience celui qui a tort, de ne pas profiter de ſes avantages; il y a beaucoup moins d'inconvénient à faire dépendre cette Obligation, par rapport à l'effet extérieur, de la pure volonté du Vainqueur injuſte, que ſi ſous prétexte de la juſtice, que chacun peut croire mal-à-propos être de ſon côté, on rendoit tous les Traitez de Paix inutiles. Or en tout ce qui regarde les Régles du Droit Naturel commun à tous les Hommes, il faut, auſſi bien qu'en matiére de Loix Civiles, prendre le parti qui eſt ſujet à moins d'inconvéniens.

(6) *Ut lubet, quod tibi lubet fac, quoniam pugnis plus vales.*

Plaut. *Amphitr.* Act. I. Scen. I. verſ. 240. L'Auteur citoit ici Digest. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. VII. §. 4. & Lib. XLVII. Tit. X. *De injur.* &c. Leg. III. §. 3. Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. V. Chap. IX. §. 3.

§ III. (1) Voiez ce que j'ai dit ſur Grotius, dans l'endroit cité en marge §. 7. *Note* 1, 2.

même en un petit espace de tems. Si donc on accordoit quelque délai à celui qui doit exécuter les conditions de la Paix, il pourroit aisément trouver l'occasion de se dispenser de tenir ses engagemens. Ajoûtez à cela, qu'une Armée coûte beaucoup à entretenir, & qu'il n'est pas sûr de la congédier, avant que de voir l'exécution des Articles de la Paix.

Des Combats, qui décident des conditions de la Paix.

§. V. Quelquefois (a) on remet (1) la décision des Articles de la Paix au succès d'un Combat entre deux, ou trois, ou un plus grand nombre de personnes, choisies en égal nombre de part & d'autre, ou même entre deux Armées entiéres. C'est une question importante & difficile, de savoir, si l'on fait bien d'exposer les intérêts de tout un Etat au hazard de ces sortes de Combats? Il semble, d'un côté, que, par ce moien, on épargne le sang humain, & qu'on abrége les malheurs de la Guerre. De l'autre, on peut dire avec quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux soûtenir une Guerre même sanglante, que de risquer d'un seul coup la liberté & le salut de l'Etat, par un Combat décisif; d'autant plus que, les armes étant journaliéres, on peut après avoir perdu une ou deux Batailles, se relever par une troisiéme. Cependant, (2) si l'on n'a d'ailleurs aucune espérance d'un bon succès, encore même qu'on mît en campagne toutes les forces de l'Etat; rien n'empêche, à mon avis, qu'on n'embrasse ce parti, comme le moindre de deux maux auxquels on est inévitablement exposé. Mais, lors que les Princes se font la (b) Guerre pour leurs intérêts particuliers, & non pas pour ceux de l'Etat; (3) chacun des deux Etats peut aisément consentir, qu'ils vuident leurs démêlez par un Combat singulier; quoi que les Princes eux-mêmes ne doivent pas en venir à cette extrémité pour maintenir des droits obscurs & litigieux. Sur quoi il faut remarquer, que ceux qui remettent à un Combat la décision de leurs démêlez, peuvent bien transiger de leurs droits, mais non pas de ceux d'autrui. Si donc un Roi, qui ne posséde pas son Roiaume comme un bien propre & patrimonial, veut exposer sa Couronne au hazard d'un tel Combat; son engagement sera nul & de nul effet, à moins qu'il ne soit accompagné du consentement du peuple, & de celui des personnes, déja au monde, qui ont droit, par les Loix, à la Succession.

(a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 42. *& suiv.*

(b) Voiez-en un exemple dans *Diodore de Sicile*, Lib. IV. Cap. LX.

Il arrive ici souvent quelque contestation, pour savoir, qui est le Vainqueur? Sur quoi il faut remarquer, qu'ordinairement ces sortes de Combats sont décisifs. Si donc il n'y a que deux Combattans, celui-là doit passer pour Vainqueur, qui a tué son homme, ou qui du moins l'a réduit à rendre les armes, & à se (c) reconnoître vaincu. S'il y a plusieurs Combattans de part & d'autre, (d) les premiers qui auront tué ceux de l'autre parti, ou qui les auront mis en fuite, & hors

(c) Comme fait *Turnus*, dans *Virg.* Æn. XII, 931, *& seqq.*

(d) Voiez un exemple remarquable d'un Combat entre des gens choisis par les *Lacédémoniens*, & ceux d'*Argos*; où il faut sans contredit prononcer en faveur des derniers: *Herodot.* Lib. I. Cap. 82. & *Plutarch. in Parall.* Voiez *J. Meurs. Misc. Lacon.* Lib. IV. Cap. 13.

§. V. (1) Voiez la Dissertation de Mr. Buddeus intitulée, *Jurisprudentiæ Historicæ Specimen*, §. 21. jusqu'au 30. exclusivement: & mes Notes sur l'endroit de Grotius, cité en marge. Cette coûtume étoit si fort établie, parmi les Anciens, qu'on a vû quelquefois des Princes, pour n'avoir pas voulu s'y soûmettre, perdre la Couronne, & être obligez de la céder à quelque autre. C'est ainsi que la Postérité de *Théséе* déchut du Roiaume d'*Athénes*. Conon, Lib. XXXIX. apud Phot. Cod. 186. Voiez la Dissertation *de Prætorio*, de Mr. Pe'rizonius pag. 6, 7. *Ed.* 1696.

(2) Mr. Hertius objecte, qu'en ce cas-là, celui qui sera si supérieur en forces, & qui par là croira tenir en main la Victoire, n'aura garde de negliger un avantage certain, pour remettre la décision au succès incertain d'un Combat de peu de personnes. Et il faut avouer, que comme la Prudence le demande, il y a aussi grande apparence, qu'on n'a guéres fait de telle Convention, que quand chacun croioit les forces de son Ennemi à peu près égales. Il n'est pourtant pas impossible, que le plus fort ne connoisse pas toute sa supériorité. Et après tout, quand ces sortes de Combats étoient devenus fréquens par la mode, on pouvoit bien ne pas y regarder de si près; sur tout quand il se présentoit des Champions, de la valeur desquels on avoit une haute idée. Pour ce qu'ajoûte Mr. Hertius, que, quelque foible qu'on se sente, si l'on est bien convaincu de la justice de sa cause on ne doit point desespereт, mais se confier au secours du Ciel, qui peut protéger & protége ordinairement l'Innocence destituée de secours suffisans, aussi bien que quand elle est puissamment armée: tout cela n'empêche pas qu'on ne puisse, & qu'on ne doive profiter des voies humaines les plus sûres qu'on a en main. La confiance en la Providence Divine, ne

les

hors d'état de se défendre, seront réputez Vainqueurs. Mais lors que deux Armées entiéres en viennent aux mains, ce n'est pas pour l'une ni pour l'autre une marque assûrée de victoire, que d'avoir fait quelque butin sur l'Ennemi, de lui avoir laissé enterrer ses Morts, d'avoir couché sur le champ de bataille, & présenté de nouveau le combat; quoi que toutes ces circonstances, jointes à d'autres indices plus évidens, servent beaucoup à faire voir que les Ennemis ont pris la fuite. Et certainement, dans un doute, la présomption est plus forte contre celui qui a abandonné le champ de bataille. Mais lors qu'il n'y a, de part ni d'autre, aucune marque assûrée de victoire, les choses demeurent au même état qu'elles étoient avant la bataille; de sorte qu'il faut, ou en revenir à la Guerre, ou entrer dans quelque nouveau Traité.

Des *Otages.*

§. VI. Pour sûreté de la Paix, on y fait non seulement intervenir d'ordinaire le Serment, mais encore on donne de part & d'autre des (1) *Otages.* Sur quoi il faut remarquer, outre ce que l'on trouve dans (a) Grotius, que, si un Otage devient Héritier & Successeur de celui, qui l'avoit donné, il n'est plus tenu alors de demeurer en Otage, quoi que le Traité subsiste encore après la mort de son Prédécesseur: (2) car ce cas étoit tacitement excepté. Mais il doit mettre quelcun à sa place, si l'autre Partie le demande.

(a) Liv. III. Chap. XX. §. 52, *& suiv.*

Des *Garants* de la Paix.

§. VII. Quelquefois aussi d'autres Princes ou Etats, sur tout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, se rendent Garants de son observation de part & d'autre, par une espéce de Cautionnement, qui emporte un Traité d'Alliance, en vertu duquel ils (a) s'engagent à donner du secours au prémier qui sera insulté par l'autre, contre les articles & les conditions de la Paix. Mais ils ne sont pas tenus de prendre la défense de l'un ni de l'autre, si la Guerre vient à recommencer entr'eux pour quelque nouveau sujet.

(a) Voiez *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. LV. *in fin.*

CHAPITRE IX.

Des Alliances; *& des* Conventions Publiques faites sans ordre du Souverain.

Combien il y a de sortes d'*Alliances?*

§. I. Parlons maintenant de ces sortes de Traitez Publics, (a) auxquels on (1) donne en particulier le nom d'Alliances. Il y en a de deux sortes,

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XV. §. 1, *& suiv.*

les exclut nullement : elle en suppose plûtôt l'usage; & Dieu peut aussi bien y répandre sa bénédiction.

(3) Λέγει [ὁ Ἀλβανὸς] ὅτι τοῖς μὲν ἡγεμόσι τῶν σατοπιδῶν, ὅταν ἰδίαν κατασκευάζωνται δυναστείαν, καλὸς καὶ ἀναγκαῖος ἴσως ὁ περὶ τῆς ἀρχῆς πρὸς ἀλλήλους ἀγών; ταῖς δὲ πόλεσιν αὐταῖς, ἐπειδὰν περὶ τῆς πρωτείας διαφέρωνται πρὸς ἀλλήλας, ὁ μέγιστος σφαλερός, ἀλλὰ καὶ αἰσχρὸς ὁ διὰ μονομαχίας κίνδυνος, ἐάν τε τῶν κρειττόνων καθῶνται τύχης, ἐάν τε τῆς χείρονος. Dion. Halicarn. *Antiq. Roman.* Lib. III. p. 149, 150. *Ed. Sylb.* Cap. XII. pag. 144. *Ed. Oxon.* Voiez ce que j'ai remarqué sur Grotius, Liv. III. Chap. XX. §. 43. *Note* 10.

§. VI. (1) Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, Chap. II. de ce Livre, §. dern. & la Dissertation de Mr. Buddeus, intitulée, *Jurispr. Hist. Specim.* §. 54. *& seqq.* comme aussi mes Notes sur l'endroit de Grotius.

(2) Il n'y a nulle apparence, que le Prince, qui a donné pour Otage celui qui doit être son Successeur, ait prétendu qu'au cas qu'il vint à mourir lui-même, l'Etat fût privé de son Chef: & l'Etat lui-même, au nom duquel le Prince, Héritier présomtif, a été mis en ôtage, ne peut être censé y avoir consenti.

Chap. IX. §. I. (1) Je n'ai point trouvé de terme plus propre pour exprimer le Latin, *Fœdera.* Le mot de *Traité* auroit éte trop général; car on voit bien que l'Auteur exclut ici les Conventions faites pendant la Guerre, soit pour modérer ou suspendre les actes d'hostilité, soit pour parler simplement de Paix, & les Traitez de Paix même, considérez comme tels, puis qu'il en a fait la matiére des Chapitres precedens. D'ailleurs, il dit lui-même dans le §. 3. de ce Chap. *Utraque Fœdera iniri potissimum solent* ob aliquam societatem contrahendam &c. Ainsi le mot d'*Alliance* peut bien convenir ici, quoi qu'on

tes, par rapport à leur matiére: les unes, *qui regardent des choſes à quoi on étoit déja tenu par le Droit Naturel :* les autres *qui ajoûtent un nouvel engagement aux Devoirs de la Loi Naturelle*, ou qui du moins en déterminent la généralité à quelque choſe de précis & de particulier.

Des Alliances qui regardent des choſes auxquelles on étoit déja obligé par le Droit Naturel.

§. II. Il faut mettre au prémier rang (a) les Alliances où l'on s'engage purement & ſimplement à ſe rendre les Devoirs de l'Humanité, ou à ne point ſe faire de mal (1) les uns aux autres. Parmi les Anciens, on regardoit ces ſortes d'Alliances comme abſolument néceſſaires entre ceux qui n'étoient liez enſemble par aucun Traité. Car, nonobſtant l'évidence de la régle du Droit Naturel, qui porte, *Que la Nature aiant mis une parenté entre tous les Hommes, perſonne ne doit faire du mal à autrui, ſans qu'on lui en ait donné ſujet par quelque offenſe ou par quelque injure*; cette maxime étant effacée alors de l'eſprit de la plûpart des gens, on croioit, qu'il ne falloit obſerver les Devoirs de l'Humanité qu'envers ſes Concitoiens, & qu'on pouvoit fort bien regarder tous les Etrangers ſur le pié d'Ennemis, & leur faire du mal, toutes fois & quantes qu'on y trouvoit quelque profit. Mais, parmi les Peuples civiliſez, qui font profeſſion de ſuivre les Loix du Droit Naturel, ces ſortes d'Alliances ne ſont nullement néceſſaires (2). Tout ce qu'il y a, c'eſt que les Peuples, auſſi bien que les Particuliers, peuvent honnêtement ſe faire les uns aux autres des proteſtations particuliéres d'amitié, lors qu'ils commencent à contracter enſemble quelque affaire (3), ou à entrer dans quelque liaiſon. Du reſte, des gens (4) tant ſoit peu raiſonnables devroient preſque rougir, de faire un Traité dont les Articles ſe réduiſent à une ſimple promeſſe de ne pas violer directement les maximes inconteſtables du Droit Naturel; (b) comme ſi la vûe ſeule du Devoir, ſans un engagement exprès, n'étoit pas capable de faire impreſſion ſur eux. A la vérité on colore quelquefois ces Traitez du beau nom d'Amitié. Mais les Loix de l'Amitié, proprement ainſi nommée, demandent bien plus de choſes, que les Loix de l'Humanité toute ſeule. Car, quoi que les Devoirs de l'Amitié ne ſoient pas déterminez, comme les engagemens où l'on eſt entré par une Convention; un Ami eſt tenu en général, comme chacun ſait, de faire part volontiers de ſes biens à ſon Ami, de prendre un ſoin particulier de ſa conſervation & de ſes intérêts, de lui donner ſes bons avis,

(a) Voiez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 5.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. L.

le reſtreigne ſouvent aux Traitez par leſquels pluſieurs Princes ou Etats s'uniſſent, ſe confedérent, ou ſe liguent, pour ſe défendre les uns les autres, ou pour attaquer enſemble un Ennemi commun. Au reſte, nôtre Auteur remarquoit ici, que Pline (*Hiſt. Nat.* Lib. VII. Cap. LVI. Sect. 57. *Hard.*) attribue à *Théſée* l'invention des *Alliances:* ce qui, ajoûte-t-il, ne ſauroit être admis qu'en ce ſens, que *Théſée* fut le prémier qui introduiſit dans la *Grèce* l'uſage de faire des Alliances, ou bien qui y ajoûta ſimplement certaines formalitez, & certaines céremonies, pour les rendre plus ſolennelles.

§. II. (1) Voiez Genes. XXI, 23. Dans un Traité des *Lacédémoniens* avec le Roi de *Perſe*, il y avoit cette clauſe: *Que tous les Pais, & toutes les Villes, dont le Roi étoit en poſſeſſion, & qui avoient été poſſédées par ſes Ancêtres, demeureroient ſous ſa puiſſance.* Ὅσσων χώρεων καὶ πόλεις ἔστι αὐτῶν ἔχει, καὶ οἱ πατέρες οἱ βασιλέως εἶχον, βασιλέως ἔσῳ. Thucyd. Lib. VIII. Cap. XVIII. *Ed. Oxon.* Mais on ne trouve point dans le reſte du Traité, qui eſt fort court, les paroles ſuivantes, que nôtre Auteur rapportoit tout de ſuite en caractére Italique: *Que les* Lacédémoniens *& leurs Alliez, ne pourroient point aller dans ces endroits-là, pour faire la Guerre, ou cauſer du dommage de quelque autre maniére, & qu'ils n'en exigeroient non plus aucun impôt; En un mot, que le Roi diſpoſeroit ſeul de ſes Etats.* Nôtre Auteur a ici joint enſemble des paroles de deux Traitez, comme s'ils n'étoient qu'un: car ces derniéres ſont dans le même Livre, *Cap.* XXXVII. excepté la fin, *En un mot* &c. Et il y a auſſi la même clauſe réciproque, en faveur des *Lacédémoniens.* Voilà (ajoûtoit nôtre Auteur) un exemple des Alliances, dont il s'agit; à moins qu'on ne prenne cette clauſe pour une ſimple renonciation des *Lacédémoniens* à toutes les prétenſions qu'ils pouvoient avoir ſur l'*Aſie*: car, du reſte, l'*Aſie* appartenant au Roi de *Perſe* indépendamment de ce Traité, il avoit, en vertu de cette Propriété toute ſeule, le pouvoir de diſpoſer de ſes terres comme il le jugeoit à propos, & le droit d'exiger qu'aucun autre ne les envahît. L'Auteur renvoioit encore au Traité de Paix conclu entre les *Athéniens*, & les *Perſes*, rapporté par Diodore de Sicile, Lib. XII. Cap. IV. & dans lequel il eſt dit *Qu'il ſera permis à toutes les Villes Grèques d'*Aſie *de jouïr de leur Liberté & de leurs Loix.*

(2) Voiez ci deſſus, Liv. II. Chap. II. §. 11.

(3) L'Auteur appliquoit ici, mais mal à propos, ces paroles de Ciceron, qui, comme toute la ſuite du diſcours le fait voir, ne regardent que les recommandations favorables, par leſquelles il eſt bon de s'introduire dans l'amitié de quelcun. *Sed tamen in omnibus novis conjunctionibus intereſt, qualis primus aditus ſit, & quâ commendatione quaſi amicitiæ fores aperiantur.* Epiſt. ad Famil. *Lib.* XIII. Ep. X.

(4) Nôtre Auteur ſuppoſe ici les mêmes ſentimens

&

avis, de le conſoler, de le ſecourir, de détourner, autant qu'il peut, les maux qui le menacent; & en tout cela il doit agir avec plus d'affection & d'empreſſement, qu'il ne feroit en faveur de ceux à qui il rendroit quelque ſervice par un pur principe d'Humanité. Grotius (c) rapporte ici les Alliances, par leſquelles on ſtipule un droit d'Hoſpitalité, & un droit de Commerce dans les terres l'un de l'autre; autant que tout cela eſt dû à autrui (5) par le Droit Naturel.

(c) *Ubi ſuprà*, §. 5. num. 3.

Des *Alliances Egales*; & de leurs différentes ſortes.

§. III. Les Alliances, par leſquelles on s'engage à quelque choſe de plus que ce qui d'ailleurs étoit pleinement dû en vertu du Droit Naturel, commun à tous les Hommes (a); ſe diviſent en *Alliances Egales*, & *Alliances Inégales*.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 6.

Les *Alliances Egales*, ſont celles que l'on contracte avec une entiére égalité de part & d'autre (1); c'eſt-à-dire, dans leſquelles non ſeulement on promet de part & d'autre des choſes égales ou purement & ſimplement, ou à proportion des forces de chaque Allié, mais encore on s'y engage ſur le même pié, en ſorte qu'aucune des Parties ne ſe reconnoit inférieure à l'autre en quoi que ce ſoit. Ces Alliances, auſſi bien que les *Alliances Inégales*, ſe font en vûe quelque ſociété, qui regarde ou le *Commerce*; ou la *Guerre*, ſoit Offenſive, ſoit Défenſive; ou d'autres choſes. A l'égard du *Commerce*, on peut contracter une Alliance Egale en diverſes maniéres: par exemple, en ſtipulant que les Sujets de part & d'autre ſeront francs de tout impôt, & de tous droits d'entrée ou de ſortie, lors qu'ils viendront ſur les Terres ou dans les Ports de l'autre Allié; ou qu'ils ne paieroient que ſur le pié de ce qui eſt établi dans le tems du Traité; ou qu'on n'exigera jamais d'eux au delà d'une certaine taxe; ou qu'on ne leur demandera pas davantage qu'aux gens mêmes du Païs, ou aux autres Alliez &c. Dans les *Alliances Egales*, qui concernent la *Guerre*, on ſtipule, par exemple, que chacun fournira à l'autre une égale quantité de Troupes, de Vaiſſeaux, ou d'autres choſes qui ſervent aux Expéditions militaires; & cela ou dans toutes ſortes de Guerres, tant Offenſives, que Défenſives, ou dans les Guerres Défenſives ſeulement. Quelquefois auſſi on ne ſe promet du ſecours l'un à l'autre que dans une certaine Guerre particuliére, ou contre certains Ennemis, ou contre tous ceux qui ne ſont pas Alliez de l'un ou de l'autre. Enfin, il y a d'autres choſes à l'égard deſquelles on

& les memes diſpoſitions dans les deux Parties. Du reſte, il ne condamne nullement ceux qui ſe croiant indiſpenſablement obligez, ſans aucun Traité, de ne faire aucun tort à perſonne, ne laiſſent pas de prendre leurs ſuretez contre les autres, dont ils ſe défient avec raiſon, en râchant de prévenir leurs inſultes par des Traitez qui les lient plus fortement. Ainſi tombent les objections, que fait Ulric Obrecht, *Diſſ. De Sponſore Pacis*, Cap. I. §. 3.

(5) Voiez ci deſſus, Liv. III. Chap. III. §. 9. 11. 12 Grotius cite ici ces paroles d'*Arco* dans ſa Harangue aux *Achéens*, comme renfermant la diſtinction des *Alliances* qui ne concernent que ce qui étoit deja dû par le Droit Naturel, & de celles qui ajoûtent quelque choſe aux Devoirs de la Loi Naturelle: *Nemo novæ ſocietatis aut novi fœderis, quo nos temerè illigemus, conſcribendi eſt auctor: ſed commercium tantùm juris præbendi repetendique ſit, ne interdictione finium noſtrorum & nos quoque regno arceamus: ne ſervis noſtris aliquò fugere liceat. Quid hoc adverſus Romana fœdera eſt?* (Tit. Liv. *Lib.* XLI. Cap. XXIV.) Sur quoi notre Auteur faiſoit voir ici, par la ſuite du diſcours, que la penſée d'*Arco* eſt ſeulement, que ceux qui ſtipulent ſimplement les uns des autres quelques Devoirs d'Humanité, ne ſont pas proprement *Alliez*; & que les *Achéens* pouvoient fort bien, ſans préjudice de leur Alliance avec les *Romains*, rétablir par un tel Traité la liberté du Commerce avec les *Macédoniens* pour leur propre avantage, & ſur tout afin que leurs Eſclaves fugitifs ne trouvaſſent pas une retraite ſûre en *Macedoine*. Mais cela ſuppoſe toûjours la diſtinction, dont il s'agit: autrement il n'auroit pas été néceſſaire de mettre en queſtion, Si, ſelon l'uſage reçû, ce Traité pouvoit être regardé comme une nouvelle Alliance, dont les Romains euſſent lieu de prendre ombrage & qui eût quelque choſe de contraire à celle où ils etoient entrez avec *l'Achaie*.

§. III. (1) Isocrate les appelle Συνθῆκαι; & les autres Πρόσταγματα, c'eſt-à-dire, *Loix*, *Commandemens*. Τίς γὰρ ἂν εἰδείη, ὅτι Συνθῆκαί μέν εἰσιν, αἳ τινες ἂν ἴσως καὶ κοιναῖς ἐν ἀμφοτέροις ἔχωσι; Πρόσταγματα δ', τὰ τῆς ἑτέρας ἐλαττοῦντα παρὰ τὸ δίκαιον; „ Qui ne ſait que les Alliances ſont des Traitez où „ l'on ſtipule de part & d'autre des conditions égales? „ Au lieu que ceux qui renferment des conditions „ deſavantageuſes & iniques au préjudice de l'une des „ Parties, ne ſont autre choſe que des Loix qu'on „ lui impoſe. *Panegyr.* pag. 78. A. *Ed. H. Steph.* Nôtre Auteur retranchoit ici les mots παρὰ δίκαιον, comme n'étant pas néceſſaires. Il a voulu dire apparemment, que de ce qu'il y a de l'inégalité, & même une grande inégalité, au désavantage de l'une des Parties, il ne s'enſuit pas que les conditions ſoient injuſtes & déraiſonnables en elles-mêmes.

on fait des *Alliances Egales*, par exemple, lors que l'on s'engage à ne point avoir de Place forte sur les frontières l'un de l'autre; à ne point accorder de protection, ni donner retraite, aux Sujets l'un de l'autre, ou même à faire prendre & renvoier à l'autre Puissance, ceux qui viendront se réfugier dans nôtre Païs; à ne point donner passage aux Ennemis l'un de l'autre &c.

Des *Alliances Inégales*.
(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 7.

§. IV. Les *Alliances Inégales* (a) sont celles, au contraire, dans lesquelles ce que l'on promet de part & d'autre n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre.

L'inégalité des choses stipulées de part & d'autre, est tantôt du côté de la Puissance la plus considérable, & tantôt du côté de l'Allié inférieur en dignité. Le prémier cas arrive, lors que le plus puissant Allié promet du secours à l'autre, sans en stipuler aucun de lui; ou lors qu'il lui promet un plus grand secours, que celui qu'il exige à son tour. L'autre cas a lieu, lors que l'Allié inférieur s'engage à faire en faveur de la Puissance Supérieure en dignité, plus que celui-ci ne lui promet de son côté. Ces derniéres sortes d'Alliances donnent quelquefois atteinte à la Souveraineté de l'Allié inférieur; comme cela paroît dans le Traité des (b) *Romains* avec les *Carthaginois*, après la seconde *Guerre Punique*: car il étoit porté, *que les Carthaginois ne pourroient faire la Guerre à personne, ni au dedans ni hors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain.* Mais la Souveraineté de l'Allié inferieur demeure en son entier, lors que la condition onéreuse qu'on lui impose n'est pas permanente, c'est-à-dire, qu'il peut y satisfaire une fois pour toutes; comme, si, dans un Traité de Paix, l'une des Parties s'engage à paier l'Armée de l'autre, à lui rembourser les frais de la Guerre, à lui donner une certaine (c) somme d'argent en forme d'amende; ou si l'un est tenu de raser les Fortifications de quelcune de ses Places, ou une Citadelle, ou d'abandonner certains endroits, ou de donner des Otages, des Vaisseaux, des (d) Armes &c. Il y a même des conditions onéreuses, qui, quoi que perpétuelles, n'emportent aucune diminution de la Souveraineté, comme, par exemple, quand le Traité porte, que l'un des Alliez tiendra pour

(b) Voiez *Tite Live*, Lib. XXX. Cap. XXXVII. *num.* 4. Voiez aussi ce qu'*Appien d'Alexandrie* dit de la *Grande Arménie*, dans sa Préface, p. 2. A. *Ed. H. Steph.* & le Traité de *Pierre* Ambassadeur de l'Empereur *Justinien*, avec *Theodat*, Roi des *Goths* en *Italie*, dans *Procop.* Hist. Goth. Lib. I. Cap. 6.

(c) Voiez le Traité de Trêve fait entre *Justinien* & *Chosroës* Roi des *Perses*, dans *Procop.* Hist. Goth. Lib. IV. Cap. 15.

(d) C'est ainsi que *Porsenna*, Roi d'*Etrurie*, stipula des *Romains*, qu'ils ne se servissent de Fer que pour la charrue. *Plin. Hist. Nat.* Lib. XXXIV. C. XIV. Voiez *I. Sam.* XIII, 19, 20.

§. IV. (1) C'est la décision du Droit Romain. *Liber autem populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est: item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret: hoc enim adjiciatur, ut intelligatur, alterum populum superiorem esse; non ut intelligatur, alterum non esse liberum: quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate, neque dignitate, neque jure omni nobis pares sunt, sic eos, qui majestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intelligendum est.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis, & de Postliminio* &c. Leg. VII. §. 1. Mais le paragraphe suivant, qui est du même Jurisconsulte, nommé *Proculus*, semble contredire les paroles qui viennent d'être citées; puis qu'il porte, que les Citoiens des Etats Alliez sont appellez en Justice devant les Tribunaux Romains, qui leur font leur procès, & les punissent, comme ils le jugent à propos. *At siunt apud nos rei ex civitatibus fœderatis, & in eos damnatos animadvertimus.* Or n'est-ce pas là une preuve manifeste de sujettion & de dépendance? Voiez-en des exemples dans TIT. LIV. Lib. XXIII. Cap. VII, *& seqq.* Lib. XXXIII. Cap. XLVII. & Lib. XXXVIII. Cap. XXXI. PAUSAN. *in Achaïc.* au sujet de la trahison de *Callicrate*, pag. 215, 216. *Ed. Wech.* (Cap. XV, XVI. *Ed. Lipsi.*) & POLYB. *Excerpt. Legat.* CV. GROTIUS, (Liv. I. Chap. III. §. 21. num. 5. *& suiv.*) après avoir distingué quatre sortes de cas différens, qui peuvent survenir ici, ne répond rien après tout à la difficulté. (Voiez aussi ANTON. MATTH. *de Crimin.* in *Tit. Ad Leg. Jul. Majestat.* Cap. I. §. 5, 6.) Le plus court est de dire, que le §. 1. de cette Loi doit être entendu du tems que le Peuple Romain avoit encore quelque égard pour ses Alliez, & traitoit autrement ceux qui avoient recherché son amitié, que ceux qu'il s'étoit aquis par ses Conquêtes. (Voiez CICER. *de Offic.* Lib. II. Cap. VIII. & T. LIV. Lib. XXVI. Cap. XLIX.) Mais dans la suite le bonheur de ce Peuple l'aiant enorgueilli, il fit également éprouver aux uns & aux autres la pesanteur de son joug. Voiez TIT. LIV. Lib. XLII. Cap. I. & ce qu'APPIEN dit de *Sylla*, Lib. I. *De Bell. Civ.* pag. 414. *Ed. Steph.* (689. *Ed. Amst.*) C'est de ces derniers tems qu'il faut entendre le second paragraphe de la Loi dont il s'agit; & l'on voit assez qu'il devoit y avoir dans l'Original bien des choses entre ces paroles & les précédentes. Voilà en abrégé, & avec quelque ordre, ce que nôtre Auteur disoit, avec assez de confusion, sur cette Loi, & dans cet endroit, & ci-dessus, Liv. VII. Chap. V. §. 18. à la fin; car je n'ai pas jugé à propos de dire deux fois la même chose. Consultez ici ce que j'ai remarqué, après Mr. le Baron de SPANHEIM, sur GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 21. *Not.* 25.

(2) Voiez BODIN. *de Republ.* Lib. V. Cap. VI. & GROTIUS, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 21. *num.* 11. ISOCRATE dit, qu'il n'y a pas bien loin de là à l'esclavage; & que ceux qui ont un peu à cœur la liberté, doivent éviter ces sortes d'Alliances. Καὶ τοὺς χρὴ τοὺς βουλομένους ἐλευθέρους εἶναι, τοὺς μὴ εἰς τ' ὑπαγμὰ-

pour Amis tous les Amis de l'autre, & pour Ennemis, tous ſes Ennemis, mais non pas celui-ci à ſon tour ceux du prémier: que l'un n'aura point de Place forte en certains endroits, ou n'y lévera aucune Troupes, ou n'y ménera (e) point d'Armée, ou n'y bâtira point de Ville, ou ne fera pas voile dans certaines Mers, ou ſeulement avec un certain nombre de Vaiſſeaux &c. Je n'excepte pas la clauſe, par laquelle (1) l'un des Alliez (f) eſt tenu de reconnoitre la prééminence de l'autre, & de lui témoigner quelque déference ou quelque reſpect dans toutes les occaſions. On a néanmoins remarqué avec raiſon, que, ſi celui qui eſt au deſſus de l'autre en dignité, le ſurpaſſe auſſi beaucoup en forces & en puiſſance, il ne manque guéres d'uſurper peu à peu une Autorité ou une Domination, proprement (2) ainſi nommée; ſur tout ſi l'Alliance eſt perpétuelle, & qu'elle l'autoriſe à mettre garniſon dans les Places de l'Allié inférieur.

§. V. * ON demande, lequel des Alliez doit être ſecouru, préférablement aux autres, lors qu'il ſe trouve que pluſieurs font la Guerre en même tems? GROTIUS (a) répond fort bien à cette (1) queſtion: il faut ajoûter ſeulement, que tous les Traitez, par leſquels un Prince s'engage à aſſiſter des Etrangers, renferment cette exception tacite, *autant qu'il pourra le faire commodément, ſans préjudice des intérêts de ſon propre Roiaume*, qui doivent l'emporter même ſur toute conſidération de ſon intérêt particulier, & ſur les liaiſons les plus étroites du ſang & de la parenté (b). Comme donc tout Prince eſt dans une Obligation indiſpenſable de procurer l'avantage de ſes Sujets, préférablement à celui de quelque autre que ce ſoit: (2) les Conventions, qu'il fait avec les Etrangers, ne ſont plus d'aucune force, du moment qu'elles paroiſſent manifeſtement contraires à l'intérêt de ſes Peuples. D'ailleurs, toute Alliance (3) ſe fait pour le bien commun des Alliez; de ſorte que celui qui reçoit quelque Dommage de ce que les intérêts de l'autre ne lui permettent plus de continuer l'Alliance, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, puis qu'il (4) devoit avoir examiné avec plus de ſoin quels étoient les intérêts de ſon Allié, qui, par leur changement, font expirer l'Alliance. Il eſt pourtant du devoir d'un bon Allié, (c) lors qu'il commence à s'appercevoir que ſes affaires ne

(e) Voiez le Traité des *Romains* avec les *Latins*, dans *Dénys d'Halicarn.* Lib. VIII. Cap. XV. *Edit. Oxon.*

(f) Voiez ce que dit *Iſocrate* (dans ſon *Panégyrique*) de la maniére dont les *Athéniens*, qui tenoient le prémier rang dans la *Gréce*, en agiſſoient avec leurs Alliez, *pag.* 62. C. *Ed. H. Steph.*

* En quel cas on peut renoncer à une Alliance? & quel Allié doit être ſécourn, préférablement aux autres?

(a) Liv. II. Chap. XV. §. 13. Voiez auſſi *Simler. de Rep. Helvet.* Lib. I. pag. 165. *Ed. Elzev.* dans les Traitez des huit anciens Cantons.

(b) Voiez *Aul. Gell.* Lib. II. Cap. XXIX.

(c) Voiez *Euripid. Iphig. in Taur.* verſ. 605, 606, [Paſſage qui néanmoins ne convient pas ici directement.]

μάτων συνθήκας φεύγειν, ὡς ἰσχὺς δικαίας ἔσας. In *Archidam.* pag. 126. C. *Ed. H. Steph.* Toutes citations de l'Auteur.

§. V. (5) Sa déciſion ſe réduit à ceci. Lors que deux Alliez ſe font la Guerre injuſtement de part & d'autre, il ne faut ſecourir aucun des deux. Mais ſi la cauſe d'un Allié eſt légitime, on doit lui donner du ſecours non ſeulement contre les Etrangers, mais encore contre un autre Allié; à moins qu'il n'y ait dans le Traité quelque clauſe expreſſe qui ne nous permette pas de prendre la defenſe du prémier contre le dernier, quoi que celui-ci ait tort. Que ſi pluſieurs de nos Alliez ſe liguent enſemble contre un Ennemi commun, il faut leur donner du ſecours à tous également, autant que cela eſt poſſible. Mais lors qu'il n'y a pas moien de les aſſiſter tous en même tems, il faut donner la préférence au plus ancien Allié. Voiez mes Notes ſur cet endroit de GROTIUS; & la Diſſert. de Mr. BUDDEUS, intitulée, *De comparatione obligationum quæ ex variis hominum ſtatibus oriuntur.*

(2) FRANÇOIS I. diſoit, *que l'Obligation du Serment prêté à* Rheims, *en vertu duquel les Rois de France ſont tenus de ne point aliéner le Patrimoine de la Couronne, étoit antérieure à tout autre engagement.* GUICCIARDIN. Lib. XVII. vers le commencement: *pag.* 159. *Tom.* II. de l'Original, *Ed. Genev.* 1645. Voiez BACON. *de Sapientia Veter.* Cap. V. Citations de l'Auteur.

(3) ARISTOTE le reconnoit. Δικαίως γὰρ αἱ συμμαχίαι ταῖς πόλεσι γίνεσθ' ἕνεκα τοῦ συμφέροντος. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. Cap. V. Voiez auſſi *Rhetoric.* Lib. III. Cap. XIV. Nôtre Auteur cite quelques autres paſſages, où il s'agit plûtôt de l'abus qu'on fait de ce principe, en violant les engagemens les plus ſacrez, toutes les fois qu'on y trouve ſon interêt: POLYB. Lib. II. Cap. XLVII. ISOCRAT. Orat. ad Philip. p. 91. B. Ed H. Steph. VALER. FLACC. Lib. IV. verſ. 744. ANDR. MAUROCEN. *Hiſt. Venet.* Lib. I. POLYBE remarque néanmoins, (comme le diſoit encore ici nôtre Auteur, que, pendant l'eſpace de CXL. années, les *Rhodiens* ne voulurent faire aucune Alliance avec les *Romains*, quoi qu'ils leur envoiaſſent ſouvent du ſecours dans pluſieurs Guerres. La raiſon en eſt, ſelon ce grave Hiſtorien, qu'ils vouloient, en ne s'engageant avec perſonne, laiſſer à tous les Princes l'eſpérance d'en recevoir du ſecours, ou de contracter un jour quelque Alliance avec eux, de ſorte que par là ils gagnoient la bienveillance de chacun. *Excerpt. Legat.* XCIII. Cap. VI. THOM. MORUS allegue une autre raiſon, pourquoi les Peuples de ſon *Utopie* ne vouloient faire aucune Alliance; c'eſt parce qu'ils voioient, que les Princes ſont peu religieux à en tenir les engagemens: *Lib.* II. *pag.* 159 *Ed. Baſil.* 1555. Toute cette Note eſt de l'Auteur. Voiez ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 14.

(4) *Qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Juris*, Leg. XIX. *princ.* Citation de l'Auteur.

ne lui permettent plus de demeurer dans l'Alliance, d'en avertir l'autre au plûtôt, afin qu'il puiſſe prendre là-deſſus ſes meſures. D'où vient que, dans les Alliances pour la Guerre, on ne manque pas de ſtipuler avec beaucoup de ſoin, qu'aucun Allié ne pourra traiter avec l'Ennemi commun, ſans la participation & le conſentement des autres. Clauſe néanmoins, qui, ſelon quelques-uns, renferme toûjours cette reſtriction tacite, que chacun pourra s'accommoder en ſon particulier, s'il voit que les autres rejettent des propoſitions raiſonnables qui leur ſont faites: car, en ce cas-là, ceux-ci péchent contre le but manifeſte de l'Alliance, & ainſi ils diſpenſent l'autre déſormais de l'Obligation d'agir avec eux d'un commun accord. Mais il faut bien prendre garde de ne pas étendre trop loin cette exception: autrement, ſous prétexte que les autres Alliez refuſent d'accepter des propoſitions raiſonnables, il ſeroit aiſé d'éluder les engagemens de l'Alliance, & un ſeul des Alliez pourroit s'ériger en Juge des autres (d).

(d) Voiez *Jo. Labard.* Hiſt. Gall. L. V. p. 313. Ed. Pariſ. 1671.

Des *Confédérations perpétuelles*; & des *Alliances Réelles*, ou *Perſonnelles*. Régles pour connoître, ſi une Alliance faite avec une République eſt Réelle, ou Perſonnelle.

§. VI. De (1) toutes les *Alliances*, tant *Egales*, qu'*Inégales*, qui ſe font pour divers ſujets, les plus ordinaires ſont celles où l'on s'engage pour s'entrefecourir dans la Guerre ou Défenſive, ou Offenſive, & celles qui regardent le Commerce. Mais les plus étroites, ce ſont celles qui conſiſtent dans une Confédération de pluſieurs Etats unis enſemble à perpétuité, pour régler d'un commun accord les affaires qui concernent leur intérêt commun.

Il y a une autre diviſion célébre des *Alliances*, en (a) *Perſonnelles*, & *Réelles*. Les prémiéres ſont celles que l'on fait avec un Roi conſidéré perſonnellement, en ſorte que le Traité expire avec lui. Les autres, ce ſont celles où l'on ne traite pas tant avec le Roi même, ou avec les Chefs du Peuple, qu'avec tout le Corps de l'Etat, & qui par conſéquent ſubſiſtent après la mort même de ceux qui le gouvernoient dans le tems que le Traité fut conclu. De ſavoir maintenant, à laquelle de ces deux claſſes il faut rapporter telle ou telle Alliance en particulier, c'eſt dequoi on pourra juger par les Régles ſuivantes.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XVI, §. 16, 17, 18.

Il eſt certain, que toute Alliance faite avec une République eſt *Réelle* de ſa nature, & dure par conſéquent juſqu'au terme dont on eſt convenu par le Traité, quoi que les Magiſtrats, qui avoient eû charge de le conclure, ſoient morts auparavant, ou que la forme du Gouvernement vienne à être changée, fût-ce de Démocratie en Monarchie: car, en ce cas-là, le Peuple ne laiſſe pas de demeurer le même; & le Roi, comme on le ſuppoſe, étant établi par le conſentement du Peuple qui abolit le Gouvernement Républicain, eſt cenſé accepter la Couronne avec tous les engagemens, que le Peuple, qui la lui donne, avoit contractez, comme libre & ſe gouvernant par lui-même. Ajoûtez à cela, que le Souverain aiant ſeul le pouvoir de faire des Alliances, & le Corps de l'Etat étant le ſujet commun de la Souveraineté; l'Autorité Souveraine

§. VI. (1) Cet *à lineâ* eſt tiré de l'Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Citoien*, Liv. II. Chap. XVII. §. 6.

(2) Bien loin de là: dans un doute même, la préſomtion eſt, qu'un Traité Public eſt réel; comme je l'ai dit ſur Grotius, dans l'endroit cité, §. 16. *Note 6.*

(3) C'eſt une Régle du Droit Romain, que nôtre Auteur citoit ici: *Utrum autem in rem, an in perſonam pactum factum eſt, non minus ex verbis, quàm ex mente convenientium æſtimandum eſt: plerumque enim (ut & Pedius ait) perſona pacto inſeritur, non ut perſonale pactum fiat, ſed ut demonſtretur cum quo pactum factum eſt.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De pactis*, Leg. VII. §. 8.

(4) D'où il s'enſuit, que, comme après le changement du Gouvernement Démocratique en Monarchique, l'Alliance ne laiſſe pas de ſubſiſter avec le nouveau Roi: de même ſi le Gouvernement devient Républicain, de Monarchique qu'il étoit, le Traité fait avec le Roi, n'expire pas pour cela; à moins qu'il ne fût manifeſtement perſonnel. Mr. Hertius allégue ici le jugement de *Claudius* (ou plûtôt *Clauſus*) perſonnage conſidérable du païs des *Sabins*, qui ſoûtint ſeul, contre l'opinion de tous ceux de ſa Nation, que les *Sabins* ne pouvoient, ſans violer l'Alliance faite avec *Tarquin le Superbe*, & confirmée par ſerment, déclarer la Guerre aux *Romains*: Ἀλλὰ καὶ ἐν τῷ κοινῷ πόνῳ ἀντέλιγε τοῖς ἀξιοῦσι τὰς στοιβὰς λεκτέας [ἐπεὶ δὲ βασιλεὺς Ταρκύνιος ἐξέπιπτε τῆς ἀρχῆς πρὸς ὃν ἐποιήσαντο τοὺς ὅρκους.] Dion. Halicarn. *Antiq. Rom.* Lib. V. Cap. XL. pag. 295. *Ed. Oxon.* Voiez ci-deſſous, *Chap.* XII. §. 1.

§. VII. (1) Dans l'Alliance renouvellée entre les *Romains* & les *Latins*, l'an de la fondation de *Rome* 261. (ou 263.) il étoit porté, *Qu'elle dureroit tant que le Ciel & la Terre auroient la même ſituation*: Ῥωμαίοις καὶ ταῖς Λατίνων πόλεσιν εἰρήνη πρὸς ἀλλήλους ἴσα, μι-

ne d'un Roi choiſi par un Peuple Libre, doit être reputée la même, que celle qu'avoit auparavant le Peuple, lors que les affaires publiques ſe décidoient en dernier reſſort dans l'Aſſemblée générale de tous les Citoiens. Il faut néanmoins excepter ici les Alliances contractées en vûe de la conſervation du Gouvernement préſent; comme ſi deux Républiques ſe liguent pour leur défenſe mutuelle contre ceux qui voudroient entreprendre de leur ravir leur liberté. Car, ſi l'un de ces deux Peuples conſent depuis volontairement à changer la forme de l'Etat; l'Alliance finit d'elle-même, parce que la raiſon ſur quoi elle étoit fondée, ne ſubſiſte plus alors.

Mais, quoi que régulierement toute Alliance faite avec un Peuple Libre ſoit *Réelle*; on ne peut pas dire au contraire, (2) que toute Alliance contractée avec un Roi ſoit *Perſonnelle* & expire avec lui. Car un Traité n'eſt pas perſonnel, par cela ſeul (3) qu'il ſe fait au nom d'une certaine perſonne, mais ſouvent cette circonſtance marque ſeulement que celui, dont il eſt fait mention, eſt l'inſtrument du Traité, ou la perſonne avec qui l'on traite immédiatement (4). Cependant il eſt certain, qu'il y a des Alliances que les Rois font perſonnellement, en ſorte qu'ils entendent qu'elles finiſſent avec eux; & d'autres, dont ils ont deſſein de tranſmettre les engagemens à leurs Succeſſeurs. Il faut donc chercher quelques caractéres, auxquels on puiſſe connoître, ſi une Alliance contractée par un Roi eſt Perſonnelle, ou Réelle.

On juge ſi les Alliances faites par un Roi ſont Perſonnelles, ou Réelles. 1. Par la teneur même de chaque Traité.

§. VII. Grotius (a) trouve plus à propos de renvoier ici à la teneur même de chaque Traité, que d'établir quelques Régles générales. Selon lui donc on doit tenir pour une *Alliance Réelle*, celle dont le Traité porte expreſſément, (1) qu'elle ſera perpétuelle; ou qu'on la fait pour le bien du Roiaume; ou qu'on traite avec le Roi, (2) *pour lui & ſes Succeſſeurs*; ou qu'elle durera pendant (3) un certain tems limité. De plus il y a d'autres clauſes, & d'autres termes, qui, auſſi bien que la nature même de la choſe ſur quoi roule le Traité, & le motif ou les vûes des Contractans, peuvent quelquefois fournir des conjectures aſſez fortes, pour faire juger, ſi l'Alliance eſt Perſonnelle, ou Réelle. Que s'il y a des conjectures également vraiſemblables de part & d'autre, il faut tenir pour Réelles les Alliances qui roulent ſur quelque choſe de Favorable; & pour perſonnelles, celles, qui regardent quelque (4) choſe d'Odieux, ou d'onéreux pour l'une des Parties. Les Traitez de Commerce, par exemple, ont pour objet une choſe Favorable. Les Alliances pour la Guerre, ne ſont pas toutes Odieuſes, mais les Défenſives tiennent plus du Favorable; & les Offenſives approchent davantage de l'Odieux.

(a) *Ubi ſuprà*, §. 16.

2. Par des Régles générales.

§. VIII. Mais on peut établir ici quelques Régles plus diſtinctes & plus préciſes, pour ſervir à décider en général, ſi les Succeſſeurs ſont obligez de maintenir les Alliances

μέχρις ἂν ἑρανός τε καὶ γῆ τὴν αὐτὴν σέσιν ἔχωσι. Dion. Halicarn. Lib. VI. Cap. XCV. *ſeu penult.* On ne peut exprimer la perpétuité en termes plus forts. Mais quelquefois le Traité la déſigne formellement; comme il paroit par deux exemples, que rapporte Didier Herault, *De Auctorit. Rerum judicat.* Lib. II. Cap. XVIII. *in fin.* tous deux tirez des Annales de *Charles* VI. par Jean Juvenal des Ursins. *Il* (le Duc d'*Anjou*) *recita les Alliances faictes par feu de bonne mémoire ſon Pére le Roy* Charles V. *leſquelles furent jurées & promiſes par ſerment ſolemnellement fait par les Roys, Princes & Barons du pays; leſquelles n'eſtoient point ſeulement perſonnelles, mais* Re'elles *de pays à pays, plus pour avoir honneur, que pour avoir meſtier d'eux* (c'eſt-à-dire, pour avoir *beſoin* d'eux. Voiez Borel, *Recherches & Antiq. Franc. & Gaul.* pag. 336.)....*Et firent* Alliances perpe'tuelles *pour eux & leurs Succeſſeurs, & de pays à pays, de peuple à peuple, tant* Re'elles, *que perſonnelles:* c'eſt-à-dire, *Charles* VI. & le Roi d'*Angleterre.*

(2) Voiez-en un exemple remarquable dans ma *Défenſe du Droit de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales*, Chap. III, & *ſuiv.*

(3) Quand on détermine un certain tems, on ſait bien que le Roi, avec qui l'on traite peut mourir avant le terme, & même au prémier jour; auquel cas l'Alliance ne ſerviroit preſque de rien. Ainſi il s'enſuit de là manifeſtement, que le Roi s'eſt engagé non ſeulement pour lui, mais encore pour ſes Succeſſeurs pendant tout le tems limité; à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves évidentes que le Traité eſt purement perſonnel.

(4) Mais j'ai fait voir ci-deſſus, combien cette diſtinction eſt peu ſûre, *Liv.* V. *Chap.* XII. §. 12.

ces faites par leurs Prédéceſſeurs?

Prémiérement il eſt certain, que les Succeſſeurs doivent garder les Traitez de Paix faits par leurs Prédéceſſeurs. Car auſſi-tôt qu'on a exécuté ponctuellement les conditions du Traité, la Paix efface entiérement les injures qui avoient allumé la Guerre.

2. Il n'y a point de doute non plus, qu'un Succeſſeur ne doive garder toutes les Conventions légitimes, par leſquelles ſon Prédéceſſeur a transféré actuellement quelque droit à un tiers.

3. Il eſt conſtant encore, que ſi l'autre Allié aiant déja exécuté quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le Roi vient à mourir, avant que d'avoir effectué à ſon tour ſes engagemens; ſon Succeſſeur doit indiſpenſablement y ſuppléer. Car ce que cet Allié a exécuté ſous condition de recevoir l'équivalent, aiant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins aiant été fait dans cette vûe; il eſt clair, que, ſi l'Etat n'effectue pas ce que l'autre Partie avoit ſtipulé, celle-ci aquiert alors le même droit, qu'un homme qui a paié ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainſi le Succeſſeur du Roi defunt eſt tenu, ou de dédommager entiérement l'autre Partie de ce qu'elle a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi ſon Prédéceſſeur s'étoit engagé.

4. Pour ce qui eſt des Traitez, dont les conditions n'ont été exécutées en aucune maniére de part ni d'autre, ou ne le ſont qu'en partie, mais en ſorte que ce qui a été fait de part & d'autre, eſt égal; voici, à mon avis, une Régle générale pour en juger comme il faut. Si le Roi avoit contracté entant que Chef de ſon Peuple, & en vûe du bien de l'Etat; (1) l'Alliance doit paſſer pour Réelle, & par conſéquent pour obligatoire à l'égard même du Succeſſeur, qui eſt devenu le Chef du Peuple avec les mêmes droits & les mêmes charges, que ſon Prédéceſſeur, dont le Traité obligeoit tout le Corps du Peuple. Mais lors que le Traité tend directement à l'avantage perſonnel du Roi, ou de ſa Famille; il eſt clair qu'auſſi-tôt qu'il vient à mourir, ou que ſa Famille eſt éteinte, l'Alliance finit d'elle-même. Il a néanmoins paſſé en coûtume, que les Succeſſeurs doivent renouveller, du moins en termes généraux, des Alliances reconnues manifeſtement pour Réelles; uſage que l'on a établi, afin que le Succeſſeur ne prétendit pas ſe diſpenſer de garder l'Alliance ſous prétexte que l'Etat n'en a encore retiré aucun avantage: d'autant plus que le Succeſſeur pouvant avoir d'autres idées touchant les intérêts de ſon Roiaume, que n'en avoit ſon Prédéceſſeur, il ſe croiroit aiſément en droit de renoncer à une Alliance qu'il trouveroit n'être plus avantageuſe à l'Etat (a).

(a) Voiez *Jo Labard.* Hiſt. Gall. Lib. V. p. 74, 75.

Il faut remarquer encore, que ſi, après avoir fait enſemble pluſieurs Traitez différens, on les renouvelle en général; cela doit être entendu principalement du dernier en datte; les actes poſtérieurs dérogeant toûjours aux précédens (2).

Si les Alliances ſubſiſtent à l'égard d'un Prince qui a été chaſſé de ſon Roiaume par ſes Sujets? (a) *Ubi ſupra*, §. 17.

§. IX. On demande ici encore, ſi, lors qu'un Roi, avec qui l'on avoit fait Alliance, vient à être chaſſé de ſon Roiaume par ſes Sujets, on doit encore après cela lui donner du ſecours en vertu du Traité? Grotius (a) ſoûtient l'affirmative, (1) & il ſe fonde ſur ce que le Roi Allié conſerve toûjours ſon droit à la Couronne, quoi qu'il n'en ſoit plus en poſſeſſion. Pour moi, j'avoue bien que, ſi dans le Traité il y a une clauſe expreſſe qui porte qu'on le fait pour la défenſe de la perſonne même du Roi, ou de ſa Famille, on doit ſans contredit lui aider à recouvrer ſon Roiaume. Mais lors que

§. VIII. (1) Voiez le Chapitre ſuivant, §. 8.

(2) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Liv.* V. *Chap.* XII. §. 6. au commencement & *Note* 2.

§. IX. (1) Grotius dit ſeulement, que le Traité n'expire pas pour cela: & il a apparemment en vuë le cas, auquel le Roi dépoſſédé trouveroit moien de recouvrer ſes Etats: car alors l'autre Allié ne pourroit pas ſe prévaloir de cette interruption de poſſeſſion, pour regarder l'Alliance comme rompuë, quand même l'Uſurpateur & les Rebelles auroient témoigné y conſentir. Du reſte, Grotius dit lui-même, au §. 18. (comme fait ici nôtre Auteur) que l'Allié peut aider le Roi légitime à rentrer dans ſes Etats, *ſans préjudice de l'Alliance contractée avec lui*, pendant qu'il étoit

que le but du Traité a été uniquement l'avantage de l'Etat, il y a grand ſujet de douter, ſi un Roi chaſſé par ſes Sujets peut demander du ſecours contr'eux, préciſément en vertu de l'Alliance? Car il ne paroît pas qu'on aît penſé à un tel cas, & le ſecours eſt cenſé n'avoir été ſtipulé que contre les Ennemis étrangers. Cela n'empêche pas néanmoins, qu'on ne puiſſe, ſi on le juge à propos, ſecourir le Roi légitime, pour le mettre en état de chaſſer l'Uſurpateur: de même qu'on peut aſſiſter une République Alliée contre les entrepriſes d'un Citoien ambitieux, qui travaille à la reduire ſous ſa domination, tant qu'il n'a point aquis de titre légitime à la Souveraineté. En effet, quand on traite avec des perſonnes enviſagées ſous certaines qualitez, de *Roi*, par exemple, *& de ſes Succeſſeurs:* on entend parler d'un droit proprement ainſi nommé, & non pas d'une ſimple uſurpation, c'eſt-à-dire, qu'on ſuppoſe un Roi, ou des Succeſſeurs, qui ſoient en poſſeſſion de la Couronne à juſte titre, & non pas ſimplement par l'effet d'une injuſte violence.

§. X. C'EST encore une queſtion célébre, de ſavoir, ſi dans un Traité, qui porte, que l'on n'attaquera point les Alliez l'un de l'autre (a), le mot d'*Alliez* renferme ſeulement ceux qui l'étoient dans le tems du Traité, (1) ou bien s'il faut l'étendre à ceux qui depuis ſont entrez dans l'Alliance? Il y eut là deſſus autrefois une grande (b) conteſtation entre les *Romains*, & les *Carthaginois*, lors qu'*Hannibal* alla aſſiéger la ville de *Sagonte*, que les *Romains* avoient reçûe dans leur Alliance depuis le Traité fait avec les *Carthaginois* avec une clauſe comme celle dont il s'agit. La déciſion de GROTIUS ſur ce cas revient à ceci: Que, ſans préjudice du Traité, les *Carthaginois* pouvoient attaquer *Sagonte*, & les *Romains* auſſi pouvoient la défendre. Car rien n'empêche qu'un des Alliez ne ſecoure celui qui eſt attaqué par l'autre: d'où vient qu'ordinairement, dans les Traitez d'Alliance, on fait mention (c) expreſſe de ce cas-là, lors qu'on veut en diſpoſer autrement. Il faut avouer néanmoins, que, quand un tel cas arrive (d), c'eſt un grand achéminement à une rupture; chacun étant auſſi ſenſible aux coups qu'il reçoit ſous le nom d'autrui, qu'à ceux qu'on lui porte directement: ſûr tout lors que les terres de celui qui donne du ſecours à ſes Alliez, deviennent le théatre de la Guerre.

Si le nom d'*Alliez* s'étend à ceux qui ne le ſont pas encore?

(a) Voiez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 13.

(b) *Polyb.* Lib. III. Cap. XXVII. *Tit. Liv.* Lib. XXI. Cap. XIX.

(c) Voiez le Traité conclu entre les *Romains*, & les *Carthaginois*, du tems de la Guerre de *Tarente*, dans *Polybe*, L. III. C. XXV.

(d) Voiez *Juſtin.* Lib. III. Cap. VII. num. 14, 15.

§. XI. LORS qu'une Alliance a été faite pour un certain tems marqué dans le Traité, elle ne ſe renouvelle point tacitement; & cela non ſeulement, parce (a) qu'il n'y a pas préſomtion, que, ſans un nouveau ſujet, on veuille continuer un engagement qui renferme quelque choſe d'onéreux; mais encore parce que, ſur ce pié-là, on ne pourroit jamais ſavoir combien doit durer une Alliance. Lors donc qu'après le terme expiré on exerce encore (1) quelques actes qui paroiſſent conformes aux engagemens du Traité, ils doivent paſſer plûtôt pour de ſimples marques de bienveillance, que pour un renouvellement tacite de l'Alliance; l'Amitié toute ſeule ſubſiſtant ſans contredit entre ceux qui ne ſont plus Alliez.

Un Traité ne ſe renouvelle pas tacitement. Comment on peut rompre l'Alliance?

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XV, §. 14.

Enfin, c'eſt une ſuite de la nature de toutes les Conventions en général, que, (b) du moment qu'une des Parties manque aux engagemens où elle étoit en vertu de l'Alliance, l'autre eſt diſpenſée de tenir les ſiens. On peut néanmoins convenir, que la violation de quelcun des Articles du Traité ne rompra pas entiérement l'Alliance: bien entendu

(b) Voiez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 15.

étoit encore en poſſeſſion: ce qui ſuppoſe manifeſtement que ce ſecours ne lui étoit pas dû directement en vertu de l'Alliance; autrement il ſeroit ridicule de mettre en queſtion, ſi l'Alliance eſt violée par là.

§. X. (1) Voiez ce que j'ai dit ſur cette queſtion, dans mon GROTIUS, à l'endroit cité, *Note* 5, & 6.

§. XI. (1) A moins que ces actes par eux-mêmes ne puiſſent ſouffrir d'autre interprétation qu'un renouvellement d'Alliance; comme le remarque GROTIUS dans l'endroit cité. Voiez ce que j'ai dit là-deſſus, *Note* 2. D'où il paroitra, que Mr. HERTIUS a tort de poſer en fait, qu'on ne peut guéres concevoir de cas, où cela aît lieu.

entendu que l'autre Partie ne reçoive par là aucun Dommage (2) positif; & que d'ailleurs elle soit dispensée de l'exécution des engagemens qui répondoient de son côté, à ceux en matiére desquels on lui a manqué de parole.

A quoi est tenu un Ministre qui a conclu, sans ordre de son Souverain, un Traité qui n'est pas ensuite ratifié? (a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 16.

§. XII. LES MINISTRES (1) font quelquefois, sans ordre de leur Souverain, (2) quelque Traité concernant les affaires publiques; & en ce cas-là le Souverain n'est pas obligé de le tenir. Il se présente ici, entr'autres, une question difficile & importante, (a) savoir, à quoi est tenu le Ministre envers l'autre Partie, lors qu'il a conclu le Traité purement & simplement, & que le Souverain refuse ensuite de le ratifier? Cette question fut agitée autrefois avec beaucoup de chaleur, au sujet (3) de la Paix que *Lucius Véturius*, & *Spurius Posthumius* avoient faite avec les *Samnites*, sans ordre du Peuple ni du Sénat Romain, après la malheureuse journée des *Fourches Caudines*. Sur quoi je dis, que le Sénat & le Peuple Romain n'étoient tenus, à la rigueur, ni de ratifier ce Traité, ni de remettre les choses au même état qu'elles étoient auparavant: il suffisoit qu'on livrât ces Consuls qui avoient agi de leur pure autorité. (b) Mais, à en juger par les maximes de l'Equité Naturelle, le Peuple Romain, à mon avis, devoit certainement ratifier le Traité, quoi qu'il eût été fait sans son ordre. Car ces Consuls avoient eu une présomtion raisonnable du (4) consentement du Peuple, puis qu'ils ne pouvoient pas autrement sauver tant de milliers de Citoiens, & la fleur même du Peuple; outre que les conditions du Traité ne renfermoient d'ailleurs rien de trop dur ou d'insupportable, & que les Ennemis avoient tenu de leur côté ce à quoi ils s'étoient engagez, comme équivalent à la Paix que les Consuls avoient obtenue d'eux. La fierté du Peuple Romain ne pouvoit pas à la vérité digérer la maniére ignominieuse dont on avoit traité son Armée, en la faisant passer sous le joug; & il faut avouer, que ce fut une grande folie au Général des *Samnites*, d'irriter si fort cet Ennemi superbe,

(b) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. IV. Cap. VIII. §. 1. & *J. Mariana, Hist. Hispan.* Lib. XXI. Cap. XII.

(2) Ou qu'on le répare, s'il s'y en trouve.

§. XII. (1) Comme nôtre Auteur n'explique nulle part expressément le *droit des* AMBASSADEURS, & qu'il n'en a dit qu'un mot en passant, Liv. I. Chap. III. il ne sera pas hors de propos d'en traiter ici en général & succinctement, puis que c'est par le moien de ces Ministres que se négocient & se concluent ordinairement les Traitez. J'emprunterai à peu près de Mr BUDDEUS, *Elem. Phil. Practic.* II. Part. Cap. IV. Sect. V. §. 19, & *seqq.* dequoi donner une idée courte & nette de cette matiére, par les principes du Droit Naturel, commun à tous les Hommes, & non pas du *Droit des Gens*, pris dans le sens de GROTIUS, (Liv. II. Chap. XVIII.) pour une Convention tacite de tous les Peuples, ou du plus grand nombre. On peut donc faire voir, que ces sortes de Ministres doivent être regardez comme des personnes sacrées & inviolables, indépendamment de cette prétendue Convention. On ne sauroit douter, qu'il n'importe extrémement à tous les Hommes, & à tous les Peuples, non seulement de finir les quérelles & les Guerres, mais encore d'etablir & d'entretenir entr'eux l'Amitié & le Commerce. Or les Ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages. Donc DIEU, qui veut sans contredit tout ce qui contribue à la conservation & au bien de la Société Humaine, ne peut que défendre, par la Loi Naturelle, de faire aucun mal à ces sortes de personnes. On offense un Ambassadeur, ou *en refusant de le recevoir*, d'une maniere accompagnée d'outrage, ou en lui *faisant du mal* soit en sa personne, soit en ses biens, soit en son honneur, soit en ses domestiques &c. On n'est pas obligé à la rigueur de recevoir des Ambassadeurs Etrangers: mais la Prudence & l'Humanité veulent qu'on ne le refuse pas sans quelque juste sujet, comme, par exemple, si leur Maître nous a déja duppez sous prétexte d'Ambassades, & que l'on ait lieu de soupçonner une semblable tromperie; ou si celui, qui nous envoie des Ambassadeurs, nous a trahis, ou s'est rendu coupable envers nous de quelque autre crime atroce; ou si l'on sait avec certitude, que, sous prétexte de négociations, l'Ambassadeur ne vient que pour causer quelque sédition, ou pour espionner &c. Que si une fois on a reçû un Ambassadeur, il ne faut lui faire du mal en aucune maniére, pas même par droit de *Talion*, ou de *Représailles*; puis que, par cela seul qu'on l'a reçû sous ce caractére, on a renoncé, par rapport à lui, aux droits que l'on pourroit avoir à cet égard. Les Ambassadeurs doivent donc être sacrez & inviolables, c'est-à-dire, autant que le demande le but & la nature de leur Emploi. Ainsi un Ambassadeur ne peut pas être puni par la Puissance auprès de laquelle il est envoié: car, comme il représente son Maître, il traite en cette qualité d'égal à egal avec la Puissance chez qui il exerce ses fonctions. Que s'il a commis quelque Crime, & que la chose vaille la peine de demander la réparation du Dommage, ou que l'on ait interêt de le faire punir, il faut s'adresser à son Maître: Et alors, si le Maître refuse de nous faire satisfaction, on peut user contre lui de tous les droits qu'on a contre un Prince qui tolére & approuve hautement les Crimes de ses Sujets. Lors même que la chose presse, il est permis de se saisir d'abord de sa personne, comme d'un Ennemi déclaré, de le tenir en prison, & de le faire même mourir, si cela est nécessaire pour nôtre conservation: car on ne doit pas tout souffrir des Ambassadeurs, & le but de leur Emploi ne le demande pas. Ce caractére n'empêche pas non plus, que, s'ils passent sur les terres d'un Ennemi de leur Maître, pour

perbe, par un affront qui ne ſervoit de rien à l'affoiblir. Mais, d'autre côté, l'Armée Romaine le méritoit bien, pour s'être témérairement engagée dans un lieu qu'elle ne connoiſſoit pas, ſans l'avoir fait reconnoitre par ſes eſpions. Avec tout cela il valoit encore mieux (c) ſe réſoudre à ſouffrir ce traitement honteux, que de laiſſer périr les forces de la République. Souvent même l'Etat ratifie les Promeſſes & les autres actes de ſes Généraux d'armée, pour ne (d) rien diminuer de leur crédit & de leur autorité ou de la haute idée qu'on a de leur habileté & de leur prudence. Mais ce Peuple fier & ſuperbe ne vouloit pas conſidérer, qu'il n'avoit point de privilége particulier, qui l'exemtât de ſouffrir une fois lui-même les mauvais traitemens dont il avoit uſé ſi ſouvent envers les autres. Les *Samnites* cependant firent une action généreuſe, de ne pas recevoir les Conſuls que les Romains vouloient leur livrer, pour avoir paſſé leurs ordres (e).

(c) Voiez ce que dit *Leutulus*, dans *T. Live*, Lib. IX. Cap. IV.

(d) Voiez *Tacit.* Annal. XII, 18.

(e) Mais ce que fit *Poſthumius*, (*T. Liv.* IX, 10. à la fin) eſt ridicule. Voiez au reſte la réflexion que fait *Tite Live*, à la fin du Chap. XI.

§. XIII. LORS que le Souverain vient à être informé du Traité conclu par un de ſes Miniſtres ſans ſon ordre; (a) ſon ſilence tout ſeul n'emporte pas une ratification tacite, à moins qu'il ne ſoit accompagné de quelque acte ou de quelque autre circonſtance, qui ne puiſſe vraiſemblablement ſouffrir d'autre explication.

Si le ſilence du Souverain donne lieu de préſumer qu'il ratifie un Traité fait ſans ſon ordre?

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 17.

CHA-

pour ſe rendre auprès d'une autre Puiſſance, cet Ennemi doive les reſpecter, & ne leur faire aucun mal: car il n'eſt pas néceſſaire pour le but des Ambaſſades, que leurs droits s'étendent ſi loin; à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque Convention particuliére. Ce que l'on vient de dire des Ambaſſadeurs, doit être appliqué en quelque maniére à leurs *Domeſtiques*, & *à toute leur ſuite*. Si quelcun des Domeſtiques a fait du mal, on peut demander à leur Maître qu'il nous le livre: autrement il ſe rend complice de ſon crime; &, en ce cas-là, il nous donne droit d'agir contre lui de la même maniére que s'il avoit commis un crime propre & perſonnel. Il ne peut pourtant pas punir lui-même ſes Domeſtiques: car ce droit ne ſervant de rien au but de ſon Emploi, il n'y a pas lieu de préſumer que ſon Maître le lui ait donné. A l'égard de ſes *biens*, on ne peut pas les faire ſaiſir en gage par voie de Juſtice; car cela ſuppoſeroit qu'il releve de la Juriſdiction du Souverain auprès duquel il eſt en Ambaſſade; mais, s'il ne veut pas paier ſes dettes, on doit agir avec lui comme nous avons dit qu'il falloit s'y prendre pour tirer ſatisfaction du dommage & du tort qu'il nous a fait. Pour ce qui eſt du *droit des Franchiſes*, il n'eſt nullement une ſuite de la nature & du but des Ambaſſades. Cependant, ſi on l'a une fois accordé aux Ambaſſadeurs d'une certaine Puiſſance, rien ne nous autoriſe à le révoquer, tant que le bien de l'Etat ne le demande pas. On ne doit pas non plus, ſans de fortes raiſons, refuſer aux Ambaſſadeurs les autres ſortes de droits, & les honneurs, qui ſont établis par un commun conſentement des Souverains; car alors ce ſeroit une eſpéce d'outrage. Voilà, à peu près, ce que je diſois dans la prémiére Edition de cet Ouvrage. Mais, depuis la ſeconde, j'ai eu occaſion d'examiner la matiére plus à fond & plus exactement, dans mes Notes ſur GROTIUS, *Liv. II. Chap.* XVIII. & ſur tout dans celles que j'ai jointes à ma Traduction du Traité de l'Illuſtre Mr. de BYNKERSHOEK, *Du Juge compétent des Ambaſſadeurs*, publiée en 1723. & rimprimée en 1730. à la ſuite du Traité de WICQUEFORT, intitulé, *l'Ambaſſadeur & ſes fonctions*.

(2) On exprime cela en Latin par un ſeul mot, *Sponſio*. Mais nous n'avons, que je ſache, aucun terme de nôtre Langue qui y réponde. Voiez GROTIUS, Liv. II. Chap. XV. §. 3.

(3) Voiez TITE LIVE, Lib. IX. Cap. VIII, & *ſeqq.* & la Diſſertation de Mr. BUDDEUS, intitulée, *Juriſpr. Hiſtoricæ Specimen*; auſſi bien que celles de Mr. THOMASIUS, *De Sponſione Caudina & Numantina*, qui ſont les VI. & XIV. du Recueil de ſes Diſputes ſoûtenuës à *Leipſic*. J'en ai rapporté le précis, ſur ce ſujet, dans mes Notes ſur l'endroit du Chapitre de GROTIUS, cité en marge.

(4) Voiez ce que GUICCIARDIN rapporte (*Hiſt.* Lib XII. vers le commencement: *pag.* 63. Tom. II. de l'Original, *Edit. Genev.* 1645.) du Traité que *La Trimouille* conclut à *Dijon*, avec les *Suiſſes*, ſans ordre du Roi de *France* ſon Maître. Le Chevalier TEMPLE (dans ſes *Remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies*) dit, qu'en 1668. il conclut, en cinq jours, trois Traitez avec les *Etats Généraux*, ſans que ceux-ci euſſent, ſelon la coûtume, conſulté leurs Provinces, parce que ces Traitez étoient fort néceſſaires pour le bien de la République. Cependant, ſi les Provinces n'euſſent ratifié ces Traitez, il y alloit de la tête de ceux qui les avoient faits, pag. 111. Edit. d'Utrecht 1706. Tout ceci eſt de l'Auteur.

CHAPITRE X.

Des CONTRACTS *& autres* CONVENTIONS *ou* PROMESSES DES ROIS.

Plan des matiéres contenues dans ce Chapitre.

§. I. IL NE reſte plus qu'à examiner ici quelques Queſtions que l'on agite ordinairement, au ſujet des CONTRACTS ET AUTRES CONVENTIONS OU PROMESSES DES ROIS. On peut les rapporter à ces trois chefs (a). 1. Si les Rois ont quelque privilége particulier en vertu duquel ils puiſſent, de leur pure autorité, ſe dégager eux-mêmes de leur parole? 2. Si un Roi peut ſe diſpenſer de tenir les engagemens où il eſt entré envers ſes Sujets? 3. Enfin, juſqu'où les Contracts & les Promeſſes des Princes obligent leurs Succeſſeurs?

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XIV.

Comment un Roi peut ſe relever lui-même des engagemens contractez envers quelque Etranger?

§. II. ON demande donc ici d'abord, ſi un Roi qui a le pouvoir de reſtituer en entier ſes Sujets, lors qu'ils ont été lézez dans quelque Contract, ou de les abſoudre de leur Serment pour de juſtes cauſes, (1) peut auſſi ſe relever lui-même ou ſe diſpenſer de l'un & de l'autre, lors que, par crainte, ou par ſurpriſe, ou pendant qu'il étoit encore en bas âge, il a fait quelque Contract qui tourne à ſon préjudice, ou quelque Serment téméraire (a)? Cette queſtion priſe ſelon le ſens propre & ordinaire des termes dans leſquels elle eſt conçue, implique contradiction manifeſte. Car ces mots, *reſtituer en entier*, *abſoudre d'un Serment*, marquent des actes qui s'exercent non ſeulement envers autrui, mais encore qui partent d'un Supérieur. Il vaut donc mieux exprimer la queſtion de cette maniére: Si, lors qu'un Roi ſe trouve lézé dans un Contract, de quelque maniére que ce ſoit, il peut, de ſa pure autorité, déclarer que ſon engagement eſt nul à cauſe du vice de l'accord? Sur quoi je dis, que ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ne reconnoiſſant aucun Tribunal qui ait droit de décider de leurs démêlez, peuvent, de leur pure autorité, ſe dédire des engagemens d'un Contract où ils ſe trouvent injuſtement lézez, ou ſe faire dédommager de la lézion; pourvû qu'elle ſoit manifeſte: car, dans un doute, ils doivent s'en remettre au jugement d'Arbitres. Si donc un Roi vient à reconnoître quelque (b) vice dans un Contract auquel il a conſenti, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſe faſſe relever par un autre de cet engagement, qui eſt nul de lui-même; il lui ſuffit de déclarer, qu'il ne veut pas le tenir. Cependant, comme il peut arriver qu'un Contractant de mauvaiſe foi prenne pour prétexte de ſa perfidie quelque vice qu'il ſuppoſe avoir trouvé dans le Contract; on a eu raiſon, dans les Sociétez Civiles, de déterminer les actes qui ſont regardez comme nuls en eux-mêmes, & ceux qui doivent être déclarez invalides par voie de Juſtice, après meure connoiſſance de cauſe.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 1, 2, 3, 4, 5.

(b) Voiez ce que dit *Louïs XIII.* dans *Gramond*, Hiſt. Gall. Lib. II. *pag.* 122. *Ed. Elzevir.*

Comment il ſe releve des engagemens contractez envers ſes propres Sujets?

§. III. MAIS lors que le Contract eſt entre le Roi, & quelcun de ſes Sujets, il faut diſtinguer divers cas, ſelon leſquels on doit répondre différemment à la queſtion.

La Minorité d'un Roi eſt cenſée durer, tant que ſes Tuteurs ont la Régence du Roiaume. Pendant tout ce tems-là, il ne ſauroit entrer par lui-même dans aucun engage-

§. II. (1) Voiez mes Notes ſur les paragraphes de GROTIUS citez en marge.

§. III. (1) Voiez la Diſſertation de Mr. HERTIUS, *De Tutela Regia*, Sect. II. §. 12. pag. 478. Tom. I. *Commentat. & Opuſcul.*

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* VII. *Chap.* VI. §. 9.

§. V. (1) Nôtre Auteur, à la fin du §. 3, examine en paſſant (comme il le dit lui-même) ſi le Roi *David* pouvoit révoquer la parole qu'il avoit donnée, avec Serment, à *Semei*, de ne point le faire mourir; & il ſoûtient que non. Car, ajoûte-t-il, ce Prince n'avoit été ni ſurpris, ni forcé: ce fut un trait de Politique, dont il ſe ſervit pour ramener le Peuple à ſon devoir par un acte ſi inſigne de Clémence. D'ailleurs,

gagement avec les Etrangers. Si donc il ſe trouve lézé dans un Contract qu'il a fait, étant Mineur, avec quelcun de ſes Sujets; je ne vois pas pourquoi il ne devroit pas jouïr lui-même du bénéfice des Loix, qu'il accorde aux autres: car la foibleſſe de ſon âge ne permet pas de préſumer, qu'il ait renoncé validement à l'exception de Minorité. Mais il n'en eſt pas de même des Conventions légitimes, que les Tuteurs du Roi ont faites en ſon nom avec les Etrangers: (1) car ſi, ſous prétexte de la Minorité du Roi, elles pouvoient enſuite être révoquées, perſonne ne voudroit ni ne pourroit ſe fier aux Promeſſes d'un Roi Mineur. Tout ce qu'il y a, c'eſt que les Tuteurs ſont reſponſables de leur adminiſtration, s'ils n'ont pas bien pris leurs meſures avant que de s'engager pour leur Pupille.

Lors que, dans une Monarchie Limitée, le Peuple encore libre a ſtipulé certaines choſes du Roi, à qui il déferoit la Couronne, (2) il n'y a point d'exception valable de crainte, de ſurpriſe, ou de lézion, qui le diſpenſe de ſe conformer exactement à ces Loix Fondamentales de l'Etat: car ſi elles lui paroiſſoient trop dures, il n'avoit qu'à refuſer la Couronne, perſonne ne le forçoit de l'accepter. Et l'on ne ſauroit raiſonnablement préſumer, qu'un Peuple ſoit ſi imprudent ou ſi peu ſoigneux de ſes intérêts, que d'impoſer à ſon Prince des conditions qui rendent la Souveraineté imparfaite, ou ſans force & ſans vertu.

En quel ſens les Contracts des Rois ſont au deſſus des réglemens des Loix Civiles?

§. IV. DE PLUS, il faut remarquer, que, bien que les Rois, en traitant avec leurs Sujets non en qualité de Souverains, mais comme feroit un ſimple Particulier, ſoient cenſez ordinairement avoir eû devant les yeux les Loix Poſitives de l'Etat, qui réglent la validité de ces ſortes d'actes; cependant, comme ils ſont au deſſus des Loix Civiles, rien ne les oblige indiſpenſablement à ſuivre la maniére dont elles réglent les choſes, même dans les Contracts où ils agiſſent comme de Particulier à Particulier. Si donc ils font de propos délibéré, & avec pleine connoiſſance, quelque Contract d'ailleurs invalide par les Loix Civiles, ils ſont cenſez l'avoir déclaré valide dans l'affaire, dont il s'agit: autrement ce ne ſeroit qu'un jeu, ou un acte de nul effet. Ainſi ce fut injuſtement que *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne* (a), pour faire perdre à ſes Creanciers ce qu'il leur devoit, ſe prévalut des Loix qu'il y avoit ſur l'Uſure. Néanmoins, s'il ſe trouve dans un tel Contract une lézion énorme, que le Roi n'avoit pas prévûe d'abord, il pourra l'annuller, ou du moins le réformer ſelon les régles de l'Equité Naturelle.

(a) Voiez *Grotius*, *Hiſt. Belg.* Lib. V. pag. 260. & *Du Droit de la G. & de la Paix*, *ubi ſuprà*, §. 2. num. 3.

Un Roi ne ſauroit ſe diſpenſer de tenir tout Serment valide qu'il a fait.

§. V. POUR ce qui regarde (1) les Sermens d'un Roi, il eſt clair (a), que s'il les a duement faits, & qu'il n'y ait rien d'ailleurs qui les rende nuls, il ne ſauroit légitimement ſe diſpenſer de les tenir, ſous prétexte qu'il peut quelquefois reſcinder ceux de ſes Sujets. Car les Sermens des Sujets renfermoient déja par eux-mêmes cette reſtriction tacite, (2) qu'ils ne ſeroient point valides, au cas que le Souverain n'y conſentît pas. Mais il ſeroit abſurde de dire; que le Prince, en jurant, s'eſt reſervé la liberté de tenir ou de ne pas tenir ſon Serment: car, en ce cas-la, il eſt clair qu'il n'y auroit point eu d'engagement véritable.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 3.

Comment un Sujet a action en Juſtice contre ſon Roi?

§. VI. AU RESTE, quoi qu'en conſcience un Roi ſoit auſſi indiſpenſablement obligé de tenir ſes Promeſſes & ſes Conventions, qu'un ſimple Particulier; il y a cette différence conſidérable entre l'Obligation du Roi envers ſes Sujets, & celle de ſes Sujets envers lui, qu'il peut aiſément les contraindre à s'aquitter de ce qu'ils lui doivent, au lieu

leurs, cette impunité, qu'il donna à *Semei*, ne renfermoit par elle-même rien d'illicite, & le Roi pouvoit, ſans faire tort à perſonne, pardonner un outrage qui le regardoit perſonnellement. Nôtre Auteur traitoit enſuite la queſtion, ſi *David* ne fit rien de contraire à ſon Serment, lors qu'en mourant, il donna à ſon fils *Salomon*, des ordres qui tendoient à perdre *Semei*? Mais comme il a déja expliqué ſa penſée là-deſſus, (Liv. IV. Chap. II. §. 13.) je ne repéterai pas ici ce que l'on a vû ailleurs preſque dans les mêmes termes.

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* IV. *Chap.* II. §. 24.

lieu qu'un Sujet, comme tel, n'a aucun moien de se faire paier, lors que son Roi les refuse. Que si les Princes donnent action en Justice (1) contr'eux-mêmes & devant leurs propres Tribunaux, à un Sujet qui leur demande quelque chose comme lui étant duë par Contract; c'est seulement afin que le Sujet prouve clairement la Dette, & non pas comme si le Souverain pouvoit être contraint par voie de Justice à tenir parole: de sorte que ces poursuites sont fondées sur l'Equité Naturelle, plûtôt que sur le Droit Civil. Il faut avouer pourtant, qu'il n'y aura point de Roi, qui ose réfuser de satisfaire ceux de ses Sujets à qui il doit quelque chose en vertu d'un engagement valide, pour peu qu'il soit sage & qu'il fasse réflexion, que son éminente Dignité, & sa conservation même, est fondée sur la bonne foi des Conventions; & que rien n'est plus honteux à un Prince établi pour rendre la Justice aux autres, que de la fouler lui-même aux pieds, lors qu'elle se trouve contraire à son intérêt particulier.

Comment un Souverain peut depouiller ses Sujets du droit qu'ils avoient aquis par quelque Contract? (a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 7. (b) Σεισάχθεια. *Plutarch. in Solon.* Pag. 86. Tom. I. *Ed. Wech.* Voiez *Cicer. de Offic.* Lib. II. Cap. XXIV.

§. VII. Mais un (a) Roi peut dépouiller ses Sujets du droit qu'ils ont aquis par quelque Contract, soit en forme de Punition, ou en vertu du *Domaine éminent:* bien entendu, en ce denier cas, que quelque nécessité de l'Etat le demande absolument, & qu'on dédommage des deniers publics, (1) s'il est possible, celui à qui l'on a ôté quelque chose. On peut aussi, à plus forte raison, différer le paiement d'une Dette, dans une nécessité pressante, où l'Etat a besoin d'argent. D'où il paroît, quel jugement on doit porter de l'abolition des dettes que fit *Solon* à *Athenes*, & à laquelle il donna le nom de (b) *Décharge*, pour en adoucir la dureté.

* Comment un Roi transmet à ses Successeurs les Obligations où il est entré par quelque Contract particulier? (a) *Ubi suprà*, §. 10, & *suiv.*

§. VIII.* Pour venir maintenant à la derniére question, savoir, si un Roi peut transmettre à ses Successeurs les engagemens où il est entré par quelque Contract particulier; il faut distinguer les *Roiaumes Patrimoniaux*, d'avec les *Roiaumes établis par un consentement volontaire du Peuple*, & desquels par conséquent les Princes n'ont qu'une espéce d'Usufruit. Dans les prémiers, le Successeur héritant de tous les biens du Roi défunt, est censé aussi chargé de ses Dettes, & de toutes ses Obligations qui n'étoient pas absolument personnelles. Dans les autres, selon (a) Grotius, le nouveau Roi n'entre à cet égard dans aucune *Obligation directe & immédiate*, c'est-à-dire, précisément entant que Successeur; puis qu'il tient son droit à la Couronne du Peuple même & non pas de son Prédécesseur. Mais cela n'empêche pas qu'il ne soit tenu des dettes de son Prédécesseur *médiatement*, c'est-à-dire, entant que Chef de l'Etat, sur qui tombent directement les Dettes contractées par le Roi défunt. En effet, les Rois ont le pouvoir d'obliger le Corps de l'Etat par les Dettes qu'ils contractent; puis que, sans cela

§. VI. (1) En ce cas-là (ajoûtoit nôtre Auteur) on doit se souvenir des paroles suivantes que *Sisimithrès* dit au Roi *Hydapse*, dans l'*Histoire Ethiopique* d'Heliodore: Τὰς ὑπεροχὰς ἐ δυνατεῖ τὸ δίκαιον, ἀπεκρίνατο αὐτὸν ὁ Σισιμίθρης, ἀλλ' εἰς ἐστὶν ὁ βασιλεὺς ὧν πᾶσι κρίσιν, ὁ τοῖς εὐλογωτέροις κρατῶν. C'est-à-dire, selon la version d'Amiot: *Justice ne revere, ny ne recognoist aucune préeminence, ne dignité: ains en jugement celuy seul est le Roy, qui a le meilleur droit, & qui allégue de meilleures raisons.* Lib. X. pag. 471. *Ed. Bourdelot.* Les paroles suivantes métitent d'être rapportées, selon la version du même Traducteur: *Voyre mais, repliqua le Roy, nostre loy, & coustume, ne vous permet d'estre Juges des Roys, sinon quand ilz ont procez contre leurs sujets, & non pas contre des estrangers. Les gents de bien, respondit* Sisimethres, *ne doivent pas seulement regarder à quelles personnes ilz plaident, quand il est question de justice: mais aussi à leur conscience & à leurs ames.* Voiez ci-dessus, *Liv.* VII. *Chap.* VI. §. 2.

§. VII. (1) Voiez ci-dessus, *Chap.* V. de ce Livre, §. 7.

§. VIII. (1) Voiez ci-dessous, *Chap. dernier*, §. 2.

§. IX. (1) L'Auteur citoit ici Cicer. *de Offic.* Lib. III. Cap. XXII. Sueton. *in Galb.* Cap. XV. & *in Tit.* Cap. VIII. Tacit. Hist. Lib. III. Cap. LV. num. 4. Plin. Lib. X. Epist. LXVI. le Droit Canon, Caus. XXV. Quæst. I. C. XV. Zonaras, au sujet de *Basilius le Macédonien*; & Hier. Osorius, *de reb. gestis Eman.* Lib. I. La plûpart de ces citations se trouvent aussi dans Grotius, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 12.

(2) On peut voir la-dessus les *Observat. select. ad rem Litterariam spectant.* imprimées à *Hall en Saxe*, Tom. III. Obs. XIII. XIV. XV. ou l'Extrait que Mr. Bernard en donne dans la Re'publ. des Lettres, Août, 1704. p. 190, & suiv. Voiez aussi la *Biblioth. Choisie* de Mr. Le Clerc, Tom. I. p. 47, & suiv. Ajoûtons, que la révocation la plus légitime des Priviléges est une chose fort délicate & qui demande beaucoup de prudence. Car, pour appliquer ici des paroles de Mr. *de* la Bruye're, *Il y a des conjonctures où l'on ne peut trop ménager le Peuple. Vous pouvez aujourd'hui ôter à cette Ville ses fran-*

cela, ils ne sauroient souvent subvenir aux besoins de l'Etat, du soin duquel ils sont chargez. Ce pouvoir ne s'étend pas, je l'avoue, à l'infini; mais seulement aussi loin que le demande la nature même de la Souveraineté. Il ne faut pas néanmoins, d'autre côté, le borner (b) si fort, que de prétendre que l'Etat ne doive prendre sur son compte les Dettes du Roi, que quand elles ont actuellement tourné à l'avantage du Public. Mais il suffit, que le Roi aît eû des raisons fort apparentes de faire ce pourquoi il a emprunté de l'argent, quoi que le succès n'ait pas répondu à ses espérances. Ainsi tous les Contracts d'un Roi, qui ne sont pas manifestement injustes ou déraisonnables, (car, dans un doute, la présomtion est toûjours en faveur du Roi) obligent le Corps de l'Etat; & par conséquent le Successeur, entant que Chef de l'Etat. Bien plus, lors même que le Peuple vient à s'ériger en République, il ne laisse pas pour cela d'être tenu des Dettes de son ancien Roi; (1) par la même raison que, si un Peuple Libre se soûmettoit au Gouvernement Monarchique le plus absolu, le Roi élû seroit chargé des Obligations contractées auparavant par le Peuple.

(b) On le peut à l'égard des Magistrats inférieurs. Voiez *Digest.* Lib. XII. Tit. I. *De reb. creditis* &c. Leg. XXVII.

Ces principes sont beaucoup plus naturels, que la distinction que plusieurs font ici entre une *grande lézion*, & une *médiocre*. Car, en matiére de Gouvernement, le succès est une marque fort équivoque, puis qu'il arrive mille cas imprévûs, qui font échouer les projets les mieux concertez.

§. IX. ON doit (a) appliquer les mêmes principes aux *Donations* des Rois; c'est-à-dire, que si elles ont été faites pour des raisons apparentes (1), les Successeurs ne doivent pas les casser. Mais il faut encore distinguer, de quel fonds elles ont été faites. Car si c'est des biens propres & particuliers du Roi, elles sont entiérement irrévocables. Mais si c'est des revenus du Domaine de l'Etat, il faut certainement examiner, si elles ont été faites pour quelque bonne raison, & avec mesure. Car quand un Prince a épuisé les Finances par son ambition démesurée, & par des largesses excessives envers des gens de néant, ou qui ont toûjours été inutiles à l'Etat; pourquoi ne subviendroit-on pas aux besoins du Roiaume, en faisant rentrer dans le Tréſor public ce qui en avoit été tiré mal à propos (b)?

Si les *Donations* des Rois sont toûjours irrévocables? (a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 13.

Il faut dire la même chose des (2) *Priviléges* & des *Immunitez*: car on peut les révoquer, si la concession en a été faite sans mesure, & si elle est contraire au bien de l'Etat, qui doit l'emporter sans contredit sur un droit aquis par la facilité inconsidérée du Prince. Du reste, ces sortes de Priviléges, lors qu'ils tendent à la charge des autres Citoiens, doivent toûjours être interprétez à la derniére (3) rigueur.

(b) Voiez *Boecler* sur *Grotius*, p. 107. dans la Dissert. *De Dominio eminent.* & *Laur. Valla, de rebus gestis Ferdin. Arragon.* Lib. III.

CHA-

franchises, ses droits, ses priviléges; mais demain ne songez pas même à reformer ses enseignes. Caractéres, *Chap. Du Souverain*, pag. 454. Tom. 1. *Ed. d'Amst.* 1731. Il y a, (comme le remarquoit plus bas nôtre Auteur) des Priviléges qui ne sont accordez que pour aussi long-tems qu'on le jugera à propos; & ce n'est qu'à l'égard de ceux-là qu'on peut admettre ce qui fut répondu autrefois aux *Celtibériens* de la part du Sénat Romain, dans APP. D'ALEXANDR. Que, quand le Sénat Romain accordoit quelque exemtion de Tributs & de charges militaires, il ne le faisoit qu'avec cette exception, que le privilége dureroit autant qu'il plairoit au Senat & au Peuple Romain: Δίδωσι δὲ ἡ Βουλὴ τὰς τοιάσδε δωρεὰς, ἀεὶ προσθεῖσα, κἀφ' ὅσον ἂν ἐπιθῇ μέχρι ἂν αὐτῇ καὶ τῷ Δήμῳ δοκῇ. Bell. Hispan. pag. 279. *Ed. H. Steph.* Il faut dire la même chose de ce qu'on rapporte de *Louis* XII. Roi de *France*, qu'après la réduction des *Génois*, *il cassa toutes les conventions qui avoient été faites auparavant entre lui & icelle Cité, leur octroiant derechef presque toutes les mêmes choses, mais en forme de privilége, & non point de convention, afin qu'il fût toûjours en sa puissance de les en priver.* GUICCIARDIN, Liv. VII. Chap. VI. de la vieille Version de HIERÔME CHOMEDEY. En effet, (comme le dit Mr. LE CLERC, dans l'endroit que j'ai cité,) *on ne peut faire dépendre la durée de toutes sortes de Priviléges du caprice changeant des Princes, sans exposer la Société à des brouilleries, qui seroient difficiles à appaiser. . . . . Quelle estime pourroit-on même faire de ces Priviléges, qui ne dureroient qu'autant qu'il plairoit au Souverain? Ainsi en élevant les Princes au dessus des Priviléges, on leur fait autant de tort qu'au Peuple.*

(3) L'Auteur citoit ici DIGEST. Lib. XLIII. Tit. VIII. *Ne quid in loco publico vel itinere fiat* &c. Leg. I. §. 16. & DEMOSTHEN. Orat. *adv. Leptin.* Il a eu apparemment en vuë l'endroit de cette Harangue, où l'Orateur dit, que les Contributions & les Charges qu'on exige pour les besoins de la Guerre, & pour le salut de la République, sont exceptées dans les immunitez accordées à quelques Particuliers: Τῶν γὰρ εἰς τὸν πόλεμον, καὶ τὴν σωτηρίαν τῆς πόλεως, εἰσφορῶν καὶ τριηραρχιῶν, ὀρθῶς καὶ δικαίως οὐδεὶς ἐξ ἀτελὴς ἐκ τῶν παλαιῶν νόμων· οὐδ' ὃς ἅπας ἐγράψε τὸν

CHAPITRE XI.

Comment on vient à N'ETRE PLUS CITOIEN *ou* SUJET *d'un Etat.*

On ne laisse pas d'être toûjours Citoien du même Etat, quoique le Roi vienne à abandonner le Roiaume, ou à mourir sans Successeur.

§. I. ON cesse d'être CITOIEN d'un Etat en plusieurs maniéres. Une de ces maniéres, c'est, selon quelques-uns, lors que le Roi vient à abandonner son Roiaume, ou à mourir sans Successeur : car alors, dit-on, chaque Citoien rentre dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Mais, à mon avis, il résulte de là seulement un Interrégne. (1) Ainsi, quoi que l'engagement des Citoiens envers leur Roi décédé sans Héritiers, ne subsiste plus; ils ne laissent pas d'être encore unis par la prémiere des deux Conventions originaires, qui forment une Société Civile.

Mais on cesse d'être Citoien, lors que l'on se retire ailleurs. (a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. V. §. 24.

§. II. LA maniére la plus commune de cesser d'être Citoien d'un Etat, c'est lors que de son pur mouvement, & avec la permission de l'Etat même dont on étoit Membre, ou va s'établir dans un (a) autre.

Or cette liberté de se retirer ailleurs, est plus ou moins grande, selon la maniére dont on étoit devenu Membre de l'Etat. Ceux qui ont été conquis dans une Guerre duement faite, ou que la nécessité a contraints de se mettre eux-mêmes sous la domination d'un autre Etat, n'ont ici de liberté, qu'autant que les Loix de cet Etat leur en donnent. Lors qu'un homme, renonçant de lui-même à l'indépendance de l'Etat de Nature, dans laquelle il avoit vêcu jusques-là, comme les anciens Péres de Famille, ou après avoir été dégagé de la domination à laquelle il étoit soûmis, est entré volontairement dans un Etat, c'est encore des Loix du Païs que dépend la liberté qu'il peut avoir de se retirer ailleurs. Il y a des Etats, d'où il n'est pas permis de sortir sans une permission expresse du Souverain. En d'autres on ne peut obtenir cette permission, qu'en donnant, par exemple, une certaine somme d'argent, ou en laissant une partie de ses biens. A *Argos* (b) les Loix défendoient sur peine de la vie, de quitter le Païs. Mais lors qu'il n'y a point de Loi là-dessus, c'est par la Coûtume, ou par la nature même des engagemens communs des Sujets, qu'il faut juger de la liberté que chacun a à cet égard. Tout Citoien peut légitimement faire ce qui est permis par la Coûtume. Il y a plusieurs Etats si peuplez, qu'on travaille plûtôt à diminuer le nombre des Habitans, qu'à les empêcher de se retirer où ils veulent. Si la Coûtume n'a rien établi là-dessus & qu'il n'en soit fait d'ailleurs aucune mention dans la Convention par laquelle on s'est soûmis à l'Etat; il y a lieu de présumer, que toute personne libre, en entrant dans une Société Civile, s'est tacitement réservée la permission d'en sortir quand elle voudroit, (1) & qu'elle n'a pas prétendu s'assujettir à demeurer toute sa vie dans un certain Païs, mais plûtôt se regarder toujours comme *Citoien* (c) *du Monde*. En effet, par cela seul qu'on entre dans un Etat, on ne renonce pas entiérement au soin de soi-même & de ses propres affaires; au contraire, on cherche par là une protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse vivre & travailler en sûreté à se procurer les nécessitez & les commo-

(b) *Ovid.* Metam. Lib. XV. vers. 28, 29.

(c) Ainsi que faisoit *Socrate*: apud *Plutarch. de Exsilio*, pag. 600. F. & *Arrian.* Diss. Epict. *Lib.* I. *Cap.* IX. Voiez aussi *Valer. Flacc.* Argon. Lib. VII. vers. 227, *& seqq.*

ἀφ' Ἀγμοσίης καὶ Ἀγεσιτίτονος. Pag. 364. A. B. *Ed. Basil.* 1572. Pour ce qui est de la Loi du DIGESTE, il s'agit d'autre chose. Voiez-en l'explication dans le Commentaire de Mr. NOODT, pag. 9. de la derniére Edition de ses Oeuvres.

CHAP. XI. §. I. (1) Voiez ci-dessus, *Liv.* VII. *Chap.* VII. §. 7.

§. II. (1) PLATON, dit, qu'à Athénes il étoit permis à chaque Particulier, après avoir examiné les Loix & les Coûtumes de la Republique, s'il n'y trouvoit pas son compte, de se retirer ailleurs, où il lui plairoit, avec tout son bien. Voiez le *Criton*, pag. 51. D. *Edit. Serran.*

(2) Auxquels (ajoûtoit nôtre Auteur) on peut appli-

moditez de la Vie. Comme donc il arrive ſouvent, que le Gouvernement du Païs ne s'accommode pas avec nôtre intérêt particulier (d), ou que l'on peut vivre ailleurs plus commodément; & que cependant il ne ſeroit pas juſte de prétendre, que l'on réformât les Loix & le Gouvernement, ſelon la fantaiſie ou les intérêts de quelque peu de Particuliers: il faut qu'il leur ſoit permis de ſe retirer en quelque autre endroit, où ils eſpérent de mieux faire leurs affaires. D'ailleurs, il y a des gens qui ne trouvent pas occaſion de faire valoir leurs talens dans l'Etat, (2) dont ils ſont originaires. D'autres éprouvent la vérité de ce Proverbe de l'Evangile: (e) *Qu'aucun Prophéte n'eſt bien reçû en ſa Patrie:* ſoit parce que des Eſprits envieux & malins ſont jaloux de voir élevez au deſſus d'eux, par leur mérite, des Compatriotes qui leur étoient autrefois égaux, ou même inférieurs; ſoit parce que l'on fait plus (f) de cas des choſes éloignées, que de ce que l'on trouve chez ſoi. Vouloir refuſer à de telles perſonnes la permiſſion de s'aller établir ailleurs, ce ſeroit une auſſi grande tyrannie, que de défendre à des gens libres d'aſpirer jamais à une condition plus relevée que celle de leurs Parens. Les Etats mêmes peuvent retirer un grand avantage de cette liberté qu'on laiſſe aux Citoiens de paſſer de l'un à l'autre, puis que par là on a occaſion d'attirer chez ſoi des Etrangers d'un grand mérite, & qui feront honneur à l'Etat. Les *Romains* recevoient tous ceux qui venoient chez eux d'ailleurs, & ils ne forçoient perſonne d'y reſter. CICE'RON (3) loue fort ce ſage établiſſement, & il l'appelle *le fondement le plus ferme de la Liberté, qui conſiſte à pouvoir ou retenir ſon droit ou y renoncer, comme on le juge à propos.* Et il ne ſerviroit de rien de dire, que les Péres de Famille, qui ont fondé les Sociétez Civiles, ſe ſont engagez tacitement chacun envers tous les autres, à réunir enſemble leurs forces pour toûjours. Car, dans toute autre ſorte de Société, chaque Membre peut y renoncer; pourvû qu'il ne le faſſe pas de mauvaiſe foi, ni hors de ſaiſon, ou au préjudice des autres, ſur tout ſi la Société n'eſt pas contractée pour un certain tems limité.

(d) Voiez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. 67. *Cicer.* Tuſc. Quæſt. V, 37.

(e) *Luc*, IV. 24.

(f) Voiez, dans *Diogéne Laërce*, Lib. IV. §. 60. un mot du Philoſophe *Lacyde*, [mais qui ne fait rien ici.]

§. III. IL y a pourtant certaines maximes de Devoir ou de Bienſéance, dont on ne ſauroit honnêtement ſe diſpenſer, lors qu'on veut ſortir d'un Etat. Comme pour l'ordinaire il importe à l'Etat de ſavoir le nombre de ſes Citoiens, il faut donner avis de ſa retraite; à moins qu'on n'ait des raiſons manifeſtes de croire que l'Etat ne s'en ſoucie point. Ceux qui ſe ſont chargez de quelque Emploi particulier, ſur tout pour un certain tems, comme les Ambaſſadeurs, les Officiers de Guerre ou les ſimples Soldats qui ſont en campagne, &c. ne doivent pas quitter le païs ſans un conſentement exprès de l'Etat. De plus, il ne faut pas s'en aller à contretems, & dans des circonſtances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on reſte, par exemple, (comme le dit (a) GROTIUS) *lors que l'Etat eſt fort endetté, à moins que l'on ne veuille, avant que de quitter le païs, paier ſa quote part des Dettes: ou quand le Souverain s'eſt engagé dans une Guerre, comptant ſur le nombre des Citoiens; ſur tout ſi l'on eſt à la veille d'un Siége; à moins que le Citoien, qui veut ſe retirer ailleurs, n'aît quelque autre perſonne pour mettre à ſa place, & qui ſoit auſſi capable, que lui, d'aider à l'Etat.*

Quelles Régles on doit obſerver, lors qu'on veut ſortir d'un Etat?

(a) *Ubi ſuprà*, num. 14. Voiez *Lycurg.* Orat. *adv. Leocrat.* Ce n'eſt pas être bon Citoien, que de faire comme ceux dont parle *Horace*, Lib. I. Od. XXXV. verſ. 26, 27, 28.

Au reſte, il faut bien remarquer, que quand on parle ici de *ſortir d'un Etat*, cela veut dire que l'on ſe retire hors des terres de la domination de cet Etat, & non pas que-

pliquer ce que dit un Poëte Latin, Qu'on voit des Branches entées ſur un autre Arbre, s'élever plus haut, que celles qui ſortent de l'Arbre même:

Vidi ego tranſſertos alieno in robore ramos
Altiùs ire ſuis ——————

STAT. *Sylv.* Lib. II. Sylv. I. *verſ.* 101, 102.

(3) *O jura præclara, atque divinitus jam inde à principio Romani nominis à majoribus noſtris comparata.... ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus! Hæc ſunt enim fundamenta firmiſſima noſtræ libertatis, ſui quemque juris & retinendi, & dimittendi, eſſe dominum.* Orat. *pro L. Corn. Balbo*, Cap. XIII. L'Auteur citoit ici encore DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio*, Leg. XII. §. 9.

que demeurant toujours sur ses terres on puisse prétendre n'être plus désormais soumis à ses Loix; (1) car cela seroit contraire à la constitution de toute Société Civile (b).

(b) La maniére dont *Mariana* rapporte (Lib. XIII. Cap. XI. *de Reb. Hisp.*) que les Grands d'*Espagne* prétendoient autrefois se dégager de l'Obligation où ils étoient envers leur Patrie, n'est pas non plus bien légitime.

De ce que nous avons dit, il paroît encore, quelle est la vertu & l'effet des *Lettres Avocatoires*, par lesquelles un Etat rappelle les Naturels du Païs de chez les Etrangers, où ils servent. Car si une personne, qui n'avoit point d'engagement particulier dans un Etat, où il est permis à chacun d'en sortir quand bon lui semble, s'est allée établir dans un autre, le Souverain du prémier n'a plus aucun pouvoir sur elle, & par conséquent tous ses Avocatoires sont nuls & sans force, quand même ils menaceroient de quelque note d'infamie ceux qui n'obéiront pas au plûtôt. Mais l'Etat conserve encore son droit sur un Sujet, qui est sorti du Païs contre les Loix, ou contre les engagemens particuliers où il étoit entré, ou qui a encore des biens dans le Païs, sur tout s'ils consistent en Immeubles, ou enfin qui étoit allé seulement pour voiager dans les Païs Etrangers (c).

(c) Voiez, en passant, la Loi de *Solon* au sujet des Etrangers que l'on devoit recevoir à *Athénes*; dans *Plutarch.* pag. 91. F.

Il est clair encore, que, si un ancien Citoien vient à être revêtu par le nouvel Etat où il est entré, du caractére d'Ambassadeur auprès de l'Etat dont il étoit Membre autrefois; il doit alors sans contredit jouïr de tous les droits & de tous les priviléges des Ambassadeurs, dont un des principaux est d'être exemt de toute Juriſdiction de la Puissance auprès de laquelle il exerce cet Emploi. (2) Car si l'Etat ne veut pas faire cet honneur à un homme qui a été autrefois sous sa domination, il peut refuser de le recevoir comme Ambassadeur. Bien plus: si un Citoien encore dans le Païs, s'engage, au vû & au sû de son Etat, avec une autre Puissance qui lui confie le soin de ménager ses affaires en qualité d'Ambassadeur ou de Ministre Public; l'Etat est censé alors tenir quitte son Sujet des engagemens où il étoit envers lui; deux Obligations de cette nature ne pouvant pas être attachées en même tems à un seul & même sujet. De sorte qu'un tel homme étant dès-lors regardé comme aiant quitté sa Patrie, par une fiction de droit, y jouïra désormais des avantages & des priviléges d'Ambassadeur Etranger.

Si l'on peut sortir de l'Etat en troupes?
(a) *Ubi suprà.*
(b) Voiez T. *Live*, Lib. XLI, Cap. VIII. IX.

§. IV. GROTIUS (a) soûtient que les Citoiens ne peuvent pas sortir de l'Etat (b) en troupes: *car*, dit-il, *si cela étoit permis, la Société Civile ne sauroit subsister.* Mais cette opinion n'est pas sans difficulté. (1) Car si chacun en particulier a la liberté de se retirer ailleurs, pourquoi plusieurs à la fois ne pourroient-ils pas sortir de l'Etat, & s'aller établir ailleurs, quand cela les accommode, & qu'ils peuvent le faire sans manquer à ce que nous avons dit ci-dessus qu'on doit observer en un tel cas? En vain objecteroit-on, que l'Etat est affoibli par là: car puis que, comme on le suppose, il n'a aucun droit de nous retenir malgré nous, on ne lui fait aucun tort en le privant, par nôtre départ, d'un avantage encore à venir, que l'on n'étoit pas tenu de lui procurer. D'ailleurs, il n'est pas plus nécessaire qu'un Etat ait un certain nombre de milliers de Citoiens, ou qu'il soit toûjours formidable à ses Voisins; qu'il n'est nécessaire qu'un Particulier possède tant de milliers d'Ecus, ou d'arpens de Terre: quoi qu'on ne doive rien ôter de tout

§. III. (1) Mr. HERTIUS allégue ici l'exemple des *Phalburger* (ou plûtôt *Pfalburger*) d'*Allemagne*, contre lesquels les Empereurs furent obligez de faire plusieurs Constitutions. C'étoient des gens, qui, sans sortir des Terres d'un des Etats d'*Allemagne*, aquéroient le droit de Bourgeoisie dans quelque autre Etat, &, sous ce prétexte, refusoient de porter les charges du lieu où ils avoient tous leurs biens. Voiez la Dissertation du même Auteur *De Subjectione Territoriali*, §. 20. dans le II. Tome de ses *Comment. & Opusc.* & le *Jus Public. Rom. German.* de Mr. STRUVIUS, Cap. XXVI. §. 46. comme aussi Mr. GUNDLING sur le DIGESTE, Lib. I. Tit. V. *in fin.*

(2) Voiez le Traité *du Juge compétent des Ambassadeurs*, par Mr. de BYNKERSHOEK, *Chap.* XI. où cette question est traitée plus exactement & plus à fond.

§. IV. (1) Mr. WERNHER, Professeur en Droit à *Wittemberg*, répond à nôtre Auteur, (dans ses *Elementa J. N. & Gent.* Cap. XXVI. §. 4.) que de ce que les Particuliers d'un Corps, pris un à un, ont tels ou tels droits, il ne s'ensuit pas toûjours que la Multitude entiere les ait aussi, parce qu'il peut y avoir quelque raison qui empêche de permettre à un grand nombre de gens ce que l'on accorde à un petit nombre; comme cela a lieu ici, où l'on voit bien qu'il est de l'intérêt de l'Etat que ses Citoiens ne se reti-

tout cela, par des voies illicites, ni à cet Etat, ni à ce Particulier. Ainſi la raiſon de Grotius ne paroît pas fort ſolide. Car, quoi qu'un Etat s'affoibliſſe conſidérablement, ou ſe détruiſe même enfin, par le grand nombre de gens qui l'abandonnent à la fois; la Société Civile n'eſt pas pour cela entiérement anéantie parmi les Hommes: tout ce qu'il y a, c'eſt qu'un Etat (c) profite du débris de l'autre, ou qu'il s'en forme un tout nouveau. Depuis la multiplication du Genre Humain, la Nature a voulu qu'il y eût dans le monde des Sociétez Civiles; mais non pas que tel ou tel Etat en particulier fût toûjours floriſſant, & ne vint jamais à être détruit. Il eſt vrai que les Citoiens qui abandonnent leur Etat par troupes, doivent, auſſi bien que ceux qui s'en vont un à un, ſortir en même tems des terres de ſon obéiſſance: autrement il y auroit une grande confuſion de Juriſdictions, ſi des Villes & des Provinces entiéres pouvoient, quand il leur plairoir, ſe dégager de la Sujettion à leur Souverain, pour ſe donner à un autre, ou pour s'ériger en Corps d'Etat particulier.

(c) Comme *Séleucie* ſe forma des ruïnes de *Babylone*, & *Ctéſiphon* de celles de *Séleucie*. Voiez *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VI. C. XXVI. Sect. 30. *Hard.*

§. V. Examinons ici, en paſſant, une queſtion qui ſe préſente, ſavoir, ſi l'on doit approuver la conduite de ceux qui, par une déſertion feinte, paſſent dans le parti d'un autre Etat, en vûe de lui cauſer quelque dommage conſidérable, pour le bien de celui d'où ils font ſemblant de ſortir? A la vérité, c'eſt une grande imprudence (a) que de ſe fier légérement à de telles perſonnes; & je ne voudrois pas fort blâmer, d'autre côté, ceux qui, (b) après avoir profité de la trahiſon, ont puni les Traîtres comme ils le méritoient. Mais il faut avouer auſſi, qu'on ne peut pas honnêtement, & en bonne conſcience, tromper qui que ce ſoit, par cette ſeule raiſon qu'il n'eſt pas aſſez en garde contre les embûches qu'on lui dreſſe; & nous avons fait voir ailleurs, qu'on ne doit jamais commettre de Crime, pour rendre ſervice à ſa Patrie. Or c'eſt ſans contredit un Crime énorme, de prêter ſerment de fidélité à quelcun, pour avoir occaſion, en le trahiſſant, de lui faire plus de mal; & tous ceux qui ont eu quelque ſentiment d'honneur & de probité, ont déteſté la maxime de cet (c) Ancien, qui diſoit, qu'*il falloit amuſer les Hommes par des Sermens, comme on amuſe les Enfans avec des Oſſelets.* Si donc un Transfuge a expreſſément promis fidélité & obéiſſance à ceux dans le parti deſquels il eſt paſſé; il ne ſauroit, ſans crime, manquer à ſes engagemens pour rendre ſervice à ceux de chez qui il eſt ſorti par une déſertion vraie, ou feinte. En vain objecteroit-on que le Transfuge ne fait aucun tort à ceux qui ſe laiſſent ainſi tromper, puis qu'ils ſavoient bien qu'il ne pouvoit innocemment embraſſer leurs intérêts, & qu'ainſi ſon engagement étoit nul. Mais il n'eſt pas beſoin ici d'examiner, ſi l'on péche, ou non, en ſe ſervant des Transfuges. Car de ce que l'on péche en profitant du ſervice de quelcun, il ne s'enſuit pas qu'il ait droit par cela ſeul de nous faire du mal. Un Aſſaſſin, par exemple, ne peut pas tuer une perſonne qui lui a donné de l'argent pour commettre un meurtre, ſous prétexte que celle-ci n'eſt pas moins coupable que lui. C'eſt à la vérité une opinion commune, que (1) *l'on reçoit les Transfuges*

S'il eſt permis de paſſer dans un autre parti par une déſertion feinte?

(a) Voiez *I. Samuel*, XXIX, 4.

(b) Voiez *Vopiſcus, in Aurelian.* Cap. XXIII.

(c) Les uns attribuent ce mot à *Lyſandre*; les autres, à *Philippe de Macédoine.* Voiez *Elien*, V. H. Lib. VII. Cap. XII.

retirent pas en troupes. D'ailleurs, cela eſt contraire à la Convention primitive qui forme les Sociétez Civiles, & en vertu de laquelle les Citoiens ſont tenus de ne rien faire qui tende à détruire l'Etat. Et il ne ſert de rien de dire, qu'un Etat profite des débris de l'autre. Car la Convention, dont il s'agit, ſe rapporte à l'avantage de l'Etat particulier dans lequel on entre; & ce n'eſt pas par rapport à l'intérêt de chaque Société particuliére qu'il faut juger de l'étendue des engagemens & des Devoirs des Citoiens. Voilà de quelle maniére cet Auteur défend ici l'opinion de Grotius. Mais, comme je l'ai remarqué ſur ce même endroit, *Note 5.* il ne peut guéres arriver qu'un grand nombre de Citoiens à la fois veuillent quitter leur Patrie, & s'aller établir ailleurs, qu'en deux cas, qui l'un & l'autre les y autoriſent, de leur nature, en vertu d'une exception tacite, qui l'emporteroit même ſur les Loix les plus expreſſes. Du reſte, pour quelque raiſon que les Sujets ſoient tentez de ſortir de l'Etat, on auroit beau faire, on ne les retiendroit guéres par force: plus on le leur défendroit, & plus on leur en donneroit envie. Le meilleur moien d'empêcher leur déſertion, c'eſt de les gagner par la douceur, & en leur faiſant trouver leur intérêt à reſter.

§. V. (1) *Transfugam jure belli recipimus.* Digest. Lib. XLI. *De adquir. rerum dominio*, Leg. LI.

fuges par Droit de Guerre; c'eſt-à-dire, (d) que l'on ne fait rien de contraire aux Loix de la Guerre, en recevant ceux du parti de l'Ennemi, qui ſe rangent du nôtre. Mais il y a lieu de douter, ſi l'on doit entendre cela ſimplement du *droit extérieur* de la Guerre, comme parle GROTIUS, ou bien du *droit intérieur*, c'eſt-à-dire, de celui qui eſt exactement conforme aux Loix de la Nature & de la Conſcience. Pour moi, il me ſemble, que, ſi l'on veut ſoutenir qu'il ſoit abſolument permis de profiter des avantages qu'un Transfuge nous procure, on ne doit pas tant faire fond ſur la preuve que GROTIUS allégue, tirée de l'exemple de DIEU, qui ſe ſert des Impies, & du Diable même, comme d'autant d'inſtrumens pour exécuter ſes deſſeins; on ne doit, dis-je, pas tant appuier là-deſſus, que ſur le droit (2) que donne la juſtice d'une Guerre qui tend uniquement à repouſſer les injures qu'on a reçues, ou à pourſuivre ſon droit. Quand on a une cauſe ſi favorable, il ſemble qu'on ne doit pas trop s'informer ſi ceux qui ont abandonné le parti de nos Ennemis, y ont été pouſſez par des raiſons honnêtes, ou deshonnêtes. Ainſi comme on peut préſumer qu'elles ſont juſtes & légitimes, on ne ſe rend point complice en conſcience du crime de la déſertion en recevant ces gens-là. Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair, que perſonne ne ſauroit ſans crime, faire ſervir la ſainteté de la foi donnée à tromper ceux qui s'y fient. D'ailleurs l'engagement d'un Transfuge, qui n'allégue aucune raiſon plauſible de ſa déſertion doit être par cela même regardé comme vain & de nulle force, puis qu'il tend à commettre un crime, ou à le continuer; de ſorte que ceux qui comptent ſur un tel engagement, (3) agiſſent avec beaucoup d'imprudence. Auſſi voit-on, que les Transfuges, qui veulent tenir quelque rang un peu conſidérable dans le parti qu'ils embraſſent, ou qui, par une déſertion feinte, cherchent l'occaſion de nuire à ceux qui les reçoivent; alléguent ordinairement pour prétexte les mauvais traitemens & les injures inſupportables qu'on leur a fait dans le parti qu'ils abandonnent; comme cela ſe voit, par exemple, dans la feinte déſertion de *Zopyre* (e), auprès des *Babyloniens* & dans celle de *Sextus Tarquin*, auprès des (f) *Gabiens*. Au reſte, on ne regarde pas comme des Transfuges, ceux qui, ſans rien promettre aux Ennemis, ſe gliſſent ſecrétement parmi eux, pour leur jouer quelque mauvais tour. Et on ne peut pas dire, que, par cela ſeul qu'ils entrent dans les terres occupées par l'Ennemi, ils s'engagent tacitement à ne commettre contre lui aucun acte d'hoſtilité: car cet engagement tacite n'a lieu que par rapport à ceux qui viennent en tems de Paix.

(d) C'eſt ainſi qu'expliquent cette Loi *Cujas*, Obſ. IV, 9. & *Grotius*, Liv. III. Chap. I. §. 22.

(e) Voiez *Herodot.* Lib. III. Cap. 154, & *ſeqq. Juſtin.* Lib. I. C. X.

(f) *T. Live*, Lib. I. Cap. LIII. LIV. Voiez encore l'hiſtoire du Transfuge qui trompa *M. Craſſus*, & qui eſt diverſement nommé par *Florus*, Lib. III. Cap. XI. *num.* 7. par *Appien*, pag. 140, & *ſeqq. Ed. H. Steph.* & par *Plutarque*, in Craſſ. *pag.* 555. comme auſſi celle du fourbe *Sinon*, dans *Virg.* Æn. Lib. II. verſ. 57. & *ſeqq.*

§. VI. NOUS avons examiné, s'il eſt permis à un Citoien de ſortir de l'Etat? On demande encore, ſi l'Etat, de ſon côté, peut, quand il lui plait, chaſſer un Citoien, ſans qu'il l'ait mérité par aucun Crime? CICERON (a) regarde avec raiſon comme un des fondemens de la Liberté, *qu'aucun Citoien ne ſoit obligé, malgré lui, à ſortir de l'Etat.* En vain objecteroit-on, que, pour rendre les choſes égales, il faut que, ſi chaque Citoien a la liberté de ſe retirer ailleurs quand il lui plait, l'Etat à ſon tour ait pou-

Si l'Etat ou le Souverain peut chaſſer, quand il lui plait, de ſes terres, quel de ſes Sujets il veut?

(a) Dans le paſſage cité ci-deſſus, §. 2. *Not.* 3.

(2) Voiez le Chap. VI. de ce Livre, §. 16. avec ma Note, où je renvoie à celles ſur GROTIUS.

(3) Voiez T. LIVE, Lib. XXII. Cap. XXII. comme auſſi le Diſcours d'*Indibilis*, dans le même Auteur, Lib. XXVII. Cap. XVII. celui de *Cn. Marcius* aux *Volſques*, dans DENYS *d'Halicarnaſſe*, Lib. VIII. & celui de *Ségeſte*, dans TACITE, Ann. Lib. I. Cap. LVIII. Voiez auſſi AMMIAN. MARCELLIN. Lib. XVIII. Cap. XI. à la fin. Toutes citations de l'Auteur.

§. VI. (1) Voiez ce que l'Auteur a dit ci-deſſus, Liv. I. Chap. IX. §. 2. où il apporte auſſi une exception.

§. VII. (1) Ἐπεὶ γὰρ Ἄρχης ἄλλη ἐστ' ἀμὴν ἴσι. *Heraclid.* verſ. 186. Voiez GROTIUS, Liv. II Chap. V. §. 25

(2) Orat. *pro A. Cæcina*, Cap. XXXIV. *Exſilium non ſupplicium eſt, ſed perfugium portuſque ſupplicii.* Voiez auſſi POLYB. Lib. VI. Cap. XII. C'eſt que, par les Loix anciennes, on ne pouvoit ôter à aucun Citoien, malgré lui, le droit de Bourgeoiſie. Voiez la Harangue du même Orateur, *Pro domo ſua*, Cap. XXIX. Or les Magiſtrats & les Tribunaux Politiques ne pouvoient pas, à cauſe des défenſes de la Loi *Porcienne* & de la Loi *Sempronienne*, punir de mort un Citoien Romain, ſans le conſentement du Peuple. Pour ne pas laiſſer donc les Crimes impunis, ſans donner d'ailleurs aucune atteinte au droit que chacun avoit de ne pas être chaſſé de l'Etat, on défendoit à chacun de fournir quoi que ce fût, pas même du feu ni de l'eau à ceux

pouvoir de le chaſſer quand bon lui ſemble. La raiſon de la différence eſt claire. Car quiconque entre dans un Etat, attache, du moins pour le préſent, tous ſes intérêts, tous ſes biens, & toute ſa fortune, à la protection de cet Etat; de ſorte qu'il ſeroit ruïné, ou que du moins ſes affaires y perdroient beaucoup, s'il pouvoit être chaſſé à tout moment, par pur caprice. Comme donc cela lui ſeroit fort fâcheux & fort préjudiciable, il eſt cenſé avoir ſtipulé de l'Etat, qu'il ne pourroit être chaſſé du Païs ſans l'avoir mérité par quelque Crime (1). Mais il n'importe au contraire que peu ou point à l'Etat, que les Citoiens du commun aient ou n'aient pas la liberté de ſe retirer ailleurs comme bon leur ſemble: car lors qu'on voit quelque Citoien diſtingué, qui peut être fort utile au Public, on ſait bien d'ordinaire le lier par des engagemens particuliers, qui ne lui permettent plus de ſortir du Païs ſans le conſentement de l'Etat. Et l'Etat ne doit pas être jaloux, de ce que ſes Sujets ont, à cer égard, un peu plus de liberté, qu'il n'en a par rapport à eux. Car le Souverain peut aiſément mettre à la raiſon un Sujet qui ne ſe conforme pas à ſa volonté. Au lieu que, ſi un Sujet ne ſe trouve pas bien du Gouvernement, il ne lui reſte d'autre reſſource, que la patience, ou la retraite. D'ailleurs, les Etats ont en main un moien moins odieux d'éloigner les Citoiens ſuſpects, ou inutiles, & de décharger le Païs d'un trop grand nombre d'Habitans; c'eſt d'envoier ailleurs des *Colonies* (b), dans leſquelles même chacun s'enrolle d'ordinaire volontairement, ſoit par l'eſpérance de vivre plus commodément dans le Païs où il va ſe tranſplanter, ou parce qu'il eſt bien aiſe de ſortir d'un Païs où l'on le regarde de mauvais œil. Ces Colonies peuvent ſe former & ſe forment ordinairement en différentes maniéres. Car tantôt elles demeurent toûjours attachées au Corps de l'Etat qui les a établies; tantôt elles ſont ſimplement tenues de témoigner du reſpect pour l'Etat d'où elles ſont ſorties, de ſorte qu'elles ont avec lui une eſpéce d'Alliance Inégale; tantôt enfin elles font un nouvel Etat qui va du pair avec l'autre (c).

(b) Voiez *Iſocr. Orat. ad Philipp.* pag. 106. E. *Ed. H. Steph.* & *in Panathen.* pag. 47. *Vell. Paterc.* Lib. I. Cap. I. *Dion. Halicarn.* Lib. I. Cap. 27. *Strab.* Lib. V. pag. 336. *Ed. Amſt. Paul. Warnefrid. de geſt. Longobard.* Lib. I. C. II. *Bacon. Serm. fid.* Cap. XXXIII. Voiez auſſi, au ſujet du *Ver ſacrum* des Anciens, *Tit. Liv.* Lib. XXXIV. C. XLIV. *Dion. Halic.* Lib. I. Cap. XVI. & Lib. II. Cap. I. *Juſtin.* L. XXIV. C. IV. *Feſtus*, ſur ce mot, & ſur celui de *Mamertin: Plin.* Lib. III. C. XIII. *Hiſt. Nat.* & *Strab.* Lib. V. pag. 349. *Ed. Amſt.*

(c) Voiez *Garcilaſſo de la Vega*, Liv. VII. Chap. I.

§. VII. On ne ceſſe donc d'être Citoien d'un Etat, malgré ſoi, que quand on eſt banni à perpétuité, en punition de quelque Crime vrai, ou faux, pour lequel on a été condamné en Juſtice. Car, du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelcun pour un de ſes Membres, & qu'il le chaſſe de ſes terres, il le tient quitte des engagemens où il étoit entant que Citoien, & il ne conſerve plus ſur lui aucune Juriſdiction; comme le ſoûtient (1) *Iolas*, dans une Tragédie d'Euripide, au ſujet des *Héraclides*, qui avoient été bannis d'*Argos*. Si l'on eſt banni pour un Crime ſuppoſé, c'eſt un cruel (a) outrage: que ſi le Crime étoit véritable, c'eſt une Peine bien rigoureuſe, jusques-là que quelques-uns (b) l'ont jugée plus cruelle, que la mort même. En effet, quand même par là on ne perdroit pas ſes biens en même tems, c'eſt toûjours un grand embarras, d'être obligé de les tranſporter ailleurs. Il n'eſt pas moins fâcheux de ſe ſéparer des perſonnes avec qui l'on avoit des liaiſons étroites (c). Enfin, c'eſt une choſe fort ignominieuſe, d'être jugé indigne de demeurer dans un Etat: car ce que dit (2) Cice-

Du *Banniſſement.*

(a) A moins que l'on ne ſoit de l'humeur de cet impudent *Marius*, dont parle *Juvenal*, Sat. I. 49.

(b) Voiez *Philon. de Abrahamo*, p. 359. A. *Ed. Pariſ.*

(c) Voiez *Oppian. Halieut.* Lib. I. verſ. 274, & *ſeqq.*

à ceux qui étoient condamnez pour des Crimes dignes de mort; de ſorte que par là ils étoient contraints de ſortir de l'Etat, & ils ſembloient néanmoins ſe bannir eux-mêmes volontairement, pour éviter la peine. Voiez ce que dit Cesar, dans Salluste *Bell. Catilin.* Cap. L. pag. 161. *Ed. Waſſ.* Les *Ethiopiens* avoient une coûtume toute oppoſée, au rapport de Diod. de Sicile, Lib. III. Cap. V. Il faut au reſte (ajoûtez ici nôtre Auteur) prendre garde de ne pas en venir à impoſer la peine du Banniſſement, lors que cela pourroit être préjudiciable à l'Etat; comme ſi celui, que l'on bannit, peut devenir un Ennemi dangereux. D'où vient que quelques Peuples, les *Turcs*, par exemple, & les *Moſcovites*, ne banniſſent perſonne. La même choſe avoit lieu parmi les anciens *Juifs*, mais ils le faiſoient pour une autre raiſon, ſavoir, de peur que celui, qui ſeroit banni, ne changeât de Religion. Au reſte, il y a de la différence entre être *banni*, & *rélégué*: car la derniére punition, qui eſt moins rigoureuſe, n'exclut pas entiérement des droits de Citoien, mais impoſe ſeulement la néceſſité de demeurer en un certain lieu, ou de ne point entrer dans certains endroits des terres de l'Etat. Voiez Brisson. *Select. Antiq.* Lib. III. Cap. V. Ant. Matth. *de crimin.* ad Tit. *de Pœn.* Cap. I. §. 6. 10. Tout ccci eſt de l'Auteur. Voiez encore les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, Lib. III. Cap. III. & XII.

Ciceron pour faire voir, que l'Exil n'eſt pas une Punition véritable, ſe rapporte uniquement aux idées & aux Coûtumes des *Romains*. Une perſonne néanmoins, qui a été injuſtement bannie de ſon païs, a non ſeulement dequoi ſe (d) conſoler par la vuë de ſon innocence, mais encore elle peut quelquefois dire aſſez raiſonnablement, comme fit *Diogéne*, lors qu'on lui reprochoit que ceux de *Sinope* l'avoient chaſſé de leur Païs; *C'eſt moi* (e), *qui les ai condamnez à demeurer chez eux.*

(d) Voiez *Stobée*, Serm. XXXVIII.
(e) *Diog. Laërt.* Lib. VI. §. 49. *Ed. Amſtel.*

Comment on ceſſe d'être Citoien d'un Etat, par l'effet d'une force ſuperieure de la part de l'Ennemi?

§. VIII. Une autre maniére de ſortir d'un Etat malgré ſoi, c'eſt lors que, par la force des Armes, on eſt réduit à la néceſſité de ſe ſoûmettre à une domination étrangére, ſoit que l'on demeure toûjours dans le Païs, ou que l'on ſoit tranſporté ailleurs. (1) Or il eſt clair, que cela eſt permis non ſeulement à chaque Citoien, du moins tant qu'il n'a point d'autre engagement particulier avec l'Etat, (a) mais encore aux Villes & aux Provinces entiéres, lors qu'il ne paroit pas d'autre moien de ſe ſauver.

(a) Voiez *Grotius*, L. II. C. VI. §. 5.

Si un Citoien, qui a été livré par l'Etat à quelque autre Puiſſance, ſans que celle ci l'ait voulu recevoir, demeure toûjours Citoien du prémier?

§. IX. Il arrive encore quelquefois, qu'un Etat, pour ſe mettre à couvert de la Guerre, (1) livre un de ſes Sujets, qui a fait quelque injure à un autre Etat. On demande, ſi celui qui a été ainſi livré, mais que l'Etat, à qui on l'envoioit, n'a pas voulu recevoir, demeure toûjours Citoien de l'Etat qui l'a livré (a)? Un ancien Juriſconſulte ſoûtenoit que non; (2) parce que livrer un Citoien c'eſt comme ſi on le banniſſoit. Mais, dans l'affaire d'*Hoſtilius Mancinus* (b), que les *Numantins* avoient renvoié, la plûpart des Sénateurs furent d'un avis contraire, par cette raiſon, entr'autres, que ce qui n'eſt pas accepté eſt cenſé n'avoir pas été donné. Pour moi, voici ce que je penſe ſur cette queſtion. L'Etat qui a été offenſé, avoit droit, ſans contredit, de pourſuivre par les armes, comme Ennemi, le Sujet de l'autre Etat. Celui-ci, en livrant ſon Sujet, le met ſous la puiſſance de l'Etat offenſé, & lui donne droit de traiter le Coupable comme s'il eût toûjours dépendu de lui. Si cet Etat accepte le Citoien étranger, l'autre Etat eſt dès-lors dépouillé de tout ſon droit ſur ce Sujet, puis qu'il a lui-même conſenti qu'il paſſât ſous une autre domination. Mais ſi l'on renvoie le Citoien offert, l'Etat, qui l'avoit livré, peut alors ou le bannir entiérement, ou le punir d'une autre maniére ſelon l'énormité du fait. Que ſi le Coupable n'a été ni reçû par l'autre Etat, ni banni du ſien, il ne perd nullement le droit de Citoien qu'il avoit dans celui-ci. (3) Car, en livrant quelcun, on ne renonce point par cela ſeul purement & ſimplement à tous les droits qu'on avoit ſur lui, mais ſeulement au cas que celui, à qui on le livre, accepte l'offre qu'on lui en fait. Ainſi le Sujet livré n'eſt pas non plus par cela ſeul privé de ſes droits, à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque Loi expreſſe, qui déclare retranchez de la Société Civile tous ceux qui ſe trouveront dans ce cas-là.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. XXI. §. 4. num. 6, & *ſuiv.*
(b) Voiez les Supplémens de *Freinshemius* ſur *T. Live*, Lib. LV.

De ce que nous avons dit, il s'enſuit encore, que ſi, l'offre aiant été acceptée, celui

§. VIII. (1) Voiez ci-deſſus, *Liv.* VII. *Chap.* VII. §. 4. Chap. VIII. §. 10. & *Liv.* VIII. *Chap.* V. §. 9.

§. IX. (1) Comme les *Grecs* demandérent autrefois aux *Thébains*, après la bataille de *Platée*, de leur livrer *Timégénide*, & *Attagin*, Chefs de la faction qui avoit favoriſé les *Perſes*. Herodot. Lib. IX. Cap. 85. Citation de l'Auteur.

(2) *Quem* [deditum hoſtibus] *hoſtes ſi non recepiſſent, quæſitum eſt, an Civis Romanus maneret? quibuſdam exiſtimantibus manere, aliis contrà: quia, quem ſemel Populus juſſiſſet dedi, ex civitate expuliſſe videretur: ſicut faceret, cùm aqua & igni interdiceret. in qua ſententia videtur* Publius Mucius *fuiſſe. Id autem maximè quæſitum eſt in* Hoſtilio Mancino, *quem* Numantini *ſibi deditum non acceperunt: de quo tamen Lex poſtea lata eſt, ut eſſet Civis Romanus, & Prætoram quoque geſſiſſe dicitur* Digest. Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus*, Leg. XVII. Voiez ce que j'ai dit, ſur tout ceci, & aſſez au long, ſur Grotius, *Liv.* II. *Chap.* XXI. § 4. *Note* 16. & *Liv.* III. *Chap.* IX. §. 8. Mr. Noodt, qui a depuis traité la matiére, dans le reſte de ſon Commentaire ſur le Digeste, *ad Tit. de Tutor. & Curator. dat.* pag. 551, *& ſeqq.* avouë, que l'opinion de *Q. Mutius Scévola* paſſa d'abord en régle de droit: mais il veut qu'enſuite celle de *Brutus* prévalut; & il l'infére de cette Loi même. J'avouë néanmoins, que je ne vois rien encore qui détruiſe les raiſons que j'ai alléguées dans les Notes auxquelles je viens de renvoier.

(3) C'eſt ce que Ciceron ſoûtient, alléguant ſur ce ſujet l'exemple de *Mancinus*. *Ut religione Civitas ſolvatur, Civis Romanus traditur: qui cùm eſt acceptus, eſt eorum, quibus eſt deditus, ſi non accipiunt, ut* Mancinum Numantini, *retinet integram cauſam & jus civitatis.* Orat. *pro Cæcina*, Cap. XXXIV. *Nam neque deditionem, neque donationem ſine acceptione intelligi poſſe.*

lui qui a été livré retourne ensuite par quelque hazard dans sa Patrie, (4) il n'y tiendra plus rang de Citoien, à moins qu'il ne soit réhabilité. Car le droit de *postliminie* n'est que pour ceux qui sont tombez entre les mains de l'Ennemi sans le consentement de l'Etat, dont ils étoient Membres, & non pas pour ceux dont l'Etat s'est lui-même defait en faveur d'autrui.

CHAPITRE XII.

Des CHANGEMENS *& de la* DESTRUCTION DES ETATS.

§. I. L'ETAT reçoit du CHANGEMENT en trois maniéres. Car il s'y fait quelquefois des révolutions qui n'empêchent pas que ce ne soit toûjours le même Etat: quelquefois les révolutions vont jusqu'à faire que ce n'est plus le même Etat: quelquefois enfin elles le détruisent entiérement.

Un Peuple ne laisse pas d'être le même, quoi que la forme de son Gouvernement ait été changée.

La prémiére sorte de changement arrive, lors que l'on introduit une nouvelle forme de Gouvernement, comme si une Monarchie dégénére en Aristocratie, ou si une Aristocratie ou une Démocratie s'érigent en Monarchie (a). Car, en ces cas-là la *forme essentielle* de l'Etat demeure la même, il n'y a de changé que la *forme accidentelle*, c'est-à-dire, celle qui résulte du (1) *Sujet propre de la Souveraineté*. Ainsi, c'est toûjours le même Peuple, soit qu'il ait pour Chef un Roi, ou les Principaux de la Nation, ou l'Assemblée générale de tous les Citoiens. Lors même qu'un Peuple Libre vient à être conquis par un Roi, il ne laisse pas d'être toûjours le même Peuple, pourvû que le Vainqueur, qui en est devenu maître, le veuille désormais gouverner comme un Roiaume à part, & non pas comme une Province aanexée à ses anciens Etats. En effet, toute Communauté qui a sa Souveraineté particuliére, est ce que l'on appelle un *Peuple*: & il n'importe, eû égard à l'essence d'un tel Corps, que le Roi qui le gouverne ait un Pouvoir Absolu, ou Limité; car c'est toûjours un seul Corps.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. II. Chap. IX, §. 8.

§. II. DE ce que nous venons de dire, il paroit, comment on doit résoudre une question proposée par *Aristote*, savoir, si, lors qu'un Peuple passe du Gouvernement Absolu d'un Monarque, ou d'une Oligarchie, au Gouvernement Populaire; l'Etat ainsi devenu libre (a) doit garder les Trairez, les Contracts, & les autres actes du Roi, ou des Grands, sous la domination desquels il étoit auparavant? Ceux qui soûtenoient la négative, se fondoient sur ce que (1) l'Etat ne pouvant être tenu que de son propre fait, n'étoit

Les Dettes Publiques ne s'anéantissent point par les changemens qui arrivent dans un Etat.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, num. 2, 3.

Topic. Cap. VIII. Voiez aussi *de Oratore*, Lib. I. Cap. XL. Lib. II. Cap. XXXII.

(4) *An qui hostibus deditus, reversus, nec à nobis receptus, Civis Romanus sit, inter* Brutum & Scævolam *variè tractatum est. Et consequens est, ut civitatem non adipiscatur.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis, & de Postlimin* &c. Leg. IV.

Chap. XII. §. I. (1) Voiez ci-dessus, Liv. VII. Chap. V. §. I.

§. II. (1) L'Auteur donnoit ceci pour deux raisons différentes: & cependant lui-même il ne le réfute ensuite que comme une seule raison. La vérité est, qu'il n'y a qu'une seule raison, avec sa preuve. Car si l'Etat est dispensé, selon ceux dont ARISTOTE rapporte le sentiment, d'aquitter les Dettes, & de maintenir les autres actes d'un Monarque absolu, ou d'un petit nombre de Grands qui s'étoient emparez du Gouvernement: c'est parce que, selon eux, il n'est pas censé avoir fait ce qui a été fait, par un tel Roi, & de tels Magistrats. Et la raison pourquoi il n'est pas censé l'avoir fait, c'est que la domination de ces gens-là n'étoit pas fondée sur l'utilité commune, mais uniquement sur la supériorité de leurs forces; & par conséquent qu'elle n'étoit pas légitime: d'où l'on inféroit que le Peuple ne devoit pas avouer ce qu'ils avoient fait en son nom, mais sans son consentement. Ἀπορέσει γάρ τινες, πρὸς ἢ πόλις ἤρξε, καὶ ποτε ἐχ ἡ πόλις· οἷον ὅταν ἐξ ὀλιγαρχίας ἢ τυραννίδος γένηται δημοκρατία. τότε γὰρ ἔστι τὰ συμβόλαια ἔνιοι βούλονται διαλύειν, ὡς ὑ τῆς πόλεως, ἀλλὰ τῦ τυράννυ λαβόντος· ὃ δ' ἄλλα πολλὰ τοιῦτον, ὡς ἐνίας τ πολιτειῶν τῷ κρατεῖν ἔσας, ἀλλὰ διὰ τὸ κοινῇ συμφέρον. Politic. Lib. III. Cap. I. in fin. *Ed. Heinsi.*

n'étoit point obligé d'effectuer les engagemens d'un Monarque Absolu, ou d'un petit nombre de Grands, dont l'Autorité avoit été fondée uniquement sur la Force, & non pas sur quelque chose qui se rapportât au Bien Public; de sorte qu'alors ce n'étoit pas proprement un Etat. Mais c'est là sans contredit une raison bien frivole. Car, pour ne pas répéter ce que nous avons dit ailleurs (b) du caractére des *Tyrans*; une Tête malade ne laisse pas pour cela d'être une Tête: ainsi ce que les Chefs de l'Etat ont fait, quelque vicieux & déréglez qu'ils fussent, est censé fait par tout le Corps de l'Etat. Voudroit-on donc, qu'un Etat malade ne fût plus du nombre des Sociétez Civiles? Au reste, cette question fut autrefois agitée parmi les *Athéniens*, après qu'on eût chassé les *Trente Tyrans*, qui avoient emprunté de l'argent aux *Lacédémoniens* au nom du Peuple d'*Athénes*. Comme les *Lacédémoniens* redemandoient leur argent, il fut résolu, à la pluralité des suffrages, que l'Equité & le bien de la Paix vouloient qu'on paiât cette Dette des deniers publics; (2) *le Peuple Athénien aiant mieux aimé*, comme le dit DE'MOSTHE'NE, *contribuer pour l'aquit d'une Dette contractée par des Tyrans, que de souffrir qu'une Convention Publique ne fût pas exécutée.* Bien plus: lors même qu'un Peuple vient à être réduit en forme de Province, & qu'il n'est plus par conséquent un Corps d'Etat, il n'est point dispensé pour cela de paier ce qu'il avoit emprunté auparavant: car il n'étoit pas Débiteur précisément entant que Corps d'Etat, Mais entant que possédant certains biens en commun; de sorte que la Dette est attachée à ces biens, à quelque Possesseur qu'ils passent.

(b) Liv. VII. Ch. VIII. §. 3, *& suiv.*

Jusques où sont valables les actes & les engagemens d'un Usurpateur, après qu'il a été chassé?

§. III. LA chose ne souffre donc point, à mon avis, de difficulté, quand il ne s'agit que des Dettes contractées pour les besoins de l'Etat. Mais il est plus difficile de décider, si cela a lieu généralement à l'égard de tous les actes & de tous les engagemens d'un Usurpateur, qui a été chassé? Voici là-dessus ce qui me paroit le plus raisonnable.

Si celui, qui avoit envahi un Etat, a fait quelque Alliance avec d'autres Etats contre un Ennemi commun, & qu'il leur ait ensuite donné ou vendu une partie du Butin; l'Alliance, la Donation, & la Vente, subsistent, même après l'expulsion de l'Usurpateur. Car en vertu de ces actes, les autres Etats ont aquis un droit valable, puis qu'ils ont traité avec l'Usurpateur comme avec le Chef de l'Etat, dont il avoit en main le Gouvernement, & que ces actes tendoient à l'avantage du Peuple, sans renfermer d'ailleurs en eux-mêmes aucun vice capable de les annuller. Du reste, ils n'avoient que faire de s'embarrasser si celui, avec qui ils traitoient, étoit en possession du Gouvernement à titre juste, ou injuste.

Mais si l'Usurpateur a vendu à quelque autre Etat des biens extorquez ou ravis injustement aux Citoiens opprimez, ceux-ci pourront-ils les révendiquer ensuite, lors que le tems le permettra? Un (a) Auteur Moderne prétend, que, si les Acheteurs ont sû par quelle voie le Vendeur avoit aquis de tels biens, ils doivent reconnoître leur faute, & se résoudre à perdre ce qui n'avoit pû être légitimiment ni vendu, ni acheté; que s'ils ont ignoré le vice de l'aquisition, leur bonne foi ne les dispense pas pourtant de restituer la chose à son véritable Maitre. Il faut avouer, que cette décision est fort plausible devant le Tribunal de la Conscience. Mais, à considérer les idées & l'usage commun des Peuples, je ne vois pas en vertu dequoi ceux qui ont été ainsi dépouillez de leurs biens, pour-

(a) *Boecler.* Dissert. *De eo quod agit Civitas*, Tom. 1. Dissert. Academ. *pag.* 866.

(2) Φασὶ τὸ δῆμον ἐλέσθαι συνεισενέγκειν αὐτὸν καὶ μεταχεῖν τῆς ἀπάτης, ὥστε μὴ λῦται ὁμολογημένων μηδέν. *Orat. contra Leptin.* vers le commencement, *pag.* 373. B. *Ed. Basil.* 1572. ISOCRATE (comme le remarquoit encore nôtre Auteur) parle aussi de ce fait, dans son *Aréopagitique*, pag. 153. *Ed. H. Steph.*

§. III. (1) Voiez GROTIUS, Liv. III. Chap. IX. §. 14.

(2) Consultez encore ici GROTIUS *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. dernier. Mr. HERTIUS allégue ici l'exemple des *Athéniens*, qui annullerent tous les actes publics & particuliers, qui avoient été faits sous les *Trente Tyrans*:

pourtoient les redemander aux Etrangers qui les ont achetez. Car, tant que l'Usurpateur ne se soûtient que par la Force, il est regardé comme Ennemi de l'Etat; & par conséquent ce qui a été transporté dans un autre Etat, du Butin que l'Usurpateur a fait sur les Citoiens, ne peut pas être revendiqué non plus que les autres (1) choses mobiliaires, aquises par droit de Guerre. Que si la domination de l'Usurpateur est devenuë légitime par le consentement des Citoiens qui s'y sont soûmis ou expressément, ou tacitement; les Etrangers peuvent alors tenir pour légitimement confisquez, les biens dont il avoit dépouillé les Citoiens. En effet, comme les Etats Neutres, par cela même qu'ils sont tels, se réglent ordinairement & doivent se régler sur le fait, laissant à quartier le droit, entre deux Princes ou Peuples qui sont en Guerre; ce qui les autorise à regarder les actes d'hostilité comme légitimes de part & d'autre: de même, ce n'est pas aux Etrangers à se mêler de ce qui se passe dans un autre Etat par rapport aux révolutions du Gouvernement.

Mais pour ce qui regarde les actes d'un Usurpateur, dont l'effet est renfermé au dedans de l'Etat même, (2) le Souverain légitime, qui rentre dans ses droits, peut annuller ces actes autant qu'il le juge à propos pour le Bien Public. Et cela a lieu non seulement en matière des Loix que l'Usurpateur a établies, mais encore à l'égard de ses Donations, ou autres Aliénations de biens dont il ne pouvoit disposer en faveur de personne, sans préjudice de l'Etat, & des Loix du Païs.

Quel rang doit avoir, parmi les autres Puissances, un Etat, dont le Gouvernement a été changé, ou son nouveau Chef? (a) Liv. II. Chap. IX. §. 8. *num.* 4.

§. IV. Une autre question que l'on agite ici, c'est, quel rang doit tenir, parmi les autres Puissances, un Roiaume érigé en République, ou un Prince qui a aquis la Souveraineté d'un Peuple auparavant Libre? Grotius (a) répond simplement, que le Peuple doit, après cette révolution, avoir le même rang qu'avoit son Roi; & le Roi, le même rang qu'avoit autrefois le Peuple. (1) Mais, à mon avis, il faut distinguer, si le Roi, par exemple, qui est devenu maître d'une République, demeure Membre de la même Assemblée, ou du même Corps d'Etats Confederez; ou bien s'il veut désormais renoncer à la Société, & ménager à part ses affaires. Dans le prémier cas, il ne sauroit sans contredit prétendre d'autre rang que celui qu'avoit le Peuple dont il est devenu Souverain, quelque grande que soit la splendeur & la Majesté de la Dignité Roiale. Par la même raison, un Peuple, qui s'est érigé en République, a droit de prétendre dans l'Assemblée commune, le même rang que ses Rois y occupoient. Mais si le Roi, ou le Peuple, se séparent entiérement du Corps des Etats Confederez; ils ne seront point tenus alors de céder le pas à ceux qui avoient autrefois la préseance dans l'Assemblée commune; (2) tous les Souverains étant naturellement égaux.

De la révolution qui arrive, lors que d'un Etat il s'en forme plusieurs. (a) Voiez *Grotius*, ubi sup. §. 10.

§. V. 2. La seconde sorte de changement, c'est-à-dire, celui qui fait qu'un Etat ne paroît plus le même, arrive principalement en deux maniéres: car quelquefois d'un seul Etat il s'en forme deux ou plusieurs distincts; quelquefois au contraire deux ou plusieurs Etats se réunissent en un. Dans le prémier (a) cas, la division se fait, ou par un consentement mutuel des parties de l'Etat qui se séparent; ou par droit de Conquête. On consent à faire plusieurs Etats d'un seul, lors qu'on envoie des *Colonies*, sur le pié que le pratiquoient autrefois les *Grecs:* car les Colonies de presque tous les Peuples d'*Europe*, aussi bien que celles des anciens *Romains*, demeurent toûjours Membres de l'Etat d'où elles sortent; au lieu que celles des *Grecs* formoient autant d'Etats séparez & indépendans (b), quoi qu'elles fussent tenues de témoigner un respect tout particulier pour

(b) Voiez *Thucyd.* Lib. I. Cap. 34. *Henr. Vales. ad Excerpta Peiresc.* p. 6, 7. & *Hobbes, de Cive*, Cap. IX. §. 8.

rans: Demosthen. *Orat. adv. Timocrat.* pag. 469. B. Et de l'Empereur *Honorius*, qui en fit de même à l'égard du tems de l'usurpation d'*Héraclien*: Cod. Theodos. Lib. XV. Tit. XIV. *De infirmandis his quæ sub Tyrannis aut Barbaris gesta sunt.*

§ IV. (1) Mais Grotius ne parle, que d'Etats *Confederez*, demeurant tels.

(2) Voiez ci-dessus, *Chap.* IV. de ce dernier Livre, §. 20, & suiv.

pour l'Etat qui leur avoit donné la naissance, & de regarder leur ancienne Patrie comme leur Mére. Il faut avouer néanmoins, qu'à parler exactement, l'Etat en lui-même n'est point changé, pour avoir envoié quelque Colonie: tout ce qui résulte de là, c'est que l'Etat en produit un autre, de même qu'un Animal en engendre un autre, sans cesser pour cela d'être le même Individu. Au reste, une Colonie de cette nature n'est point obligée d'aquitter les Dettes contractées par l'Etat d'où elle est sortie; à moins qu'il n'y ait eû là-dessus quelque Convention expresse, par laquelle la Colonie s'y soit engagée en partant: car ces Dettes sont directement & immédiatement attachées aux biens de l'Etat, auxquels on suppose que la Colonie n'a plus de part. Et quoi que les Membres de la Colonie puissent avoir retiré quelque avantage des dépenses pour lesquelles on avoit emprunté cet argent; la Patrie, en les congédiant, & se démettant de tout son pouvoir sur eux, déclare hautement par cela seul, qu'elle ne leur demandera jamais rien sous ce prétexte. Mais si un Roiaume se divise en deux ou plusieurs Etats, par un commun consentement des Provinces qui se séparent, alors il est juste que les Dettes, aussi bien que le Trésor & le Domaine Public, se partagent également: toutes choses néanmoins qui sont ordinairement réglées par quelque Convention expresse, sans quoi il ne peut guéres arriver que la séparation se fasse volontairement.

De la réunion de plusieurs Etats en un.

§. VI. L'autre sorte de changement, qui fait qu'un Etat n'est plus le même, c'est, comme nous l'avons dit, lors que deux ou plusieurs Peuples s'unissent, non par une Alliance ou une Confédération perpétuelle, ni par la dépendance d'un Roi commun, mais en sorte que, de deux ou plusieurs Etats, il en résulte un seul. Grotius (a) croit, qu'en ce cas-là les droits qu'avoit auparavant chacun des Etats réunis, ne se perdent pas, mais deviennent communs à tout le Corps, aussi bien que les Dettes & les autres charges; à moins qu'on n'en dispose autrement par quelque Convention. Il faut bien remarquer pourtant, que cela n'arrive que quand deux ou plusieurs Peuples s'unissent de telle maniére qu'ils forment désormais un seul & même Etat, où tous jouïssent d'un droit égal, & vivent sous les mêmes Loix; comme, si deux Peuples différens, dont le Gouvernement étoit Démocratique, se soumettent à un même Roi, pour ne composer ensemble désormais qu'un seul Roiaume; ou si deux Roiaumes, abolissant l'un & l'autre leurs Loix Fondamentales, & ôtant la Couronne aux Familles Régnantes qui la possedoient depuis long tems, fondent ensemble un seul Roiaume: car, en ces cas-là, les anciens Etats ne subsistent plus entant que tels, & il en naît un tout nouveau. Mais lors que l'un des Etats, qui s'unissent ensemble, conserve son ancien Gouvernement, avec les terres qu'il occupoit, pendant que les Citoiens de l'autre sortant de leur Païs vont s'établir dans le sien pour y vivre sous les mêmes Loix; le dernier à la vérité n'est plus un Etat, mais le prémier sans contredit demeure toûjours le même, quoi que, par cette jonction, il s'accroisse considérablement. Du reste, l'union

(a) *Ubi suprà*, §. 9. Voiez *Tit. Liv.* Lib. 1. Cap. LII. au commencement.

de

§ VI. (1) Voiez ci-dessus, *Liv.* VII. *Chap.* V. § 18.

§. VII. (1) *Principes mortales, Rempublicam æternam esse.* Tiber. *apud* Tacit. Annal. Lib. III. Cap. VI. Voiez aussi T. Live, Lib. XXVIII. Cap. XXVIII. *num.* 11, 12. Plutarque, dit qu'un *Etat* est, comme un Animal, qui ne devient pas different de lui-même par les changemens qui lui arrivent avec le tems, & qui a divers âges, sans changer pour cela de nature; mais qui a toûjours les mêmes propriétez essentielles, & est responsable ou louable de tout ce qu'il fait, ou qu'il a fait, comme tel, tant que le lien, qui le forme, subsiste en son entier: de sorte que concevoir un Etat, comme different, par cela seul que les Membres qui le composent sont une nouvelle Génération, & que les Siécles ont changé, c'est comme si d'un seul Homme on faisoit plusieurs Personnes distinctes, selon qu'il est Enfant, Adolescent, ou Vieillard. Ἐγγάς τι πεφύκαμα καὶ συνεχὲς ἡ Πόλις, ὥσπερ Ζῶον, ἐκ ἐξισάμενον αὐτῆς ταῖς καθ' ἡλικίαν μεταβολαῖς, ἀλλ' ἕτερον ἐξ ἑτέρου τῷ χρόνῳ γιγνόμενον, ἀλλὰ συμπαθὲς ἀεὶ καὶ οἰκεῖον αὐτὸ, καὶ πᾶσαν ὧν πράττει κατὰ τὸ κοινὸν ἢ ἔπαθεν αἰτίαν καὶ χάριν ἀναδεχόμενον, μέχρις ἂν ἡ ποιῆσα ταῖς ἐπιπλοκαῖς κοινωνίαν, τὴν ἐνότητα διαφυλάττῃ. τὸ δὲ πολλὰς πόλεις διαιρέντα τῷ χρόνῳ ποιεῖν, μᾶλλον ἢ ἀτείρως, ὅμοιόν ἐστι τῷ πολλὰς τὸν ἕνα ποιεῖν Ἄνθρωπον, ὅτι νῦν πρεσβύτερός ἐστι, πρότερον ἦ νεωτέρῳ, ἀνώτερα ἢ μειρακίου ἦν. *De sera Numinis vindicta*, pag. 559. A.

(2) Τῶν σωμάτων οἱ φιλόσοφοι τὰ μὲν ἐκ διεστώτων λέγουσιν εἶναι, καθάπερ στέγην καὶ σφαῖραν. τὰ δὲ ἐκ συναπτομένων, ὡς οἰκίαν καὶ ναῦν· τὰ δὲ ἀνωμάλα καὶ συμφυῆ, καθάπερ ἐστὶ τὸ ζῶον ἅπαν. Plutarch.

de plusieurs Etats différens, dont chacun demeure ce qu'il étoit, ne sauroit se faire que par une étroite & perpétuelle Confédération, (1) d'où résulte un Corps composé de plusieurs Etats distincts, & non pas un seul Etat proprement ainsi nommé.

§. VII. Enfin, un Etat est entiérement détruit, lors que le Corps du Peuple vient (a) à se dissoudre, ou à s'éteindre tout-à-fait. Car le commun Proverbe, qui porte, que *les Rois* (1) *sont mortels, mais que les Etats sont immortels*, ne signifie pas, que les Peuples ne puissent être ni éteints, ni dissipez, par quelque accident violent & extraordinaire; mais seulement qu'ils ne sont pas comme une Personne Physique, ou comme chaque Homme, qui périt au bout d'un certain tems, par un effet inévitable de la constitution naturelle; au lieu que quand les Membres d'un Etat meurent, ou quittent le Païs, il en succéde perpétuellement d'autres, ou par (b) la propagation de l'espéce des Naturels du Païs, ou par la substitution des Etrangers qui viennent s'établir dans l'Etat; de sorte qu'à cause de cette succession perpétuelle, le Peuple est toûjours censé le même, & jouït des mêmes droits, quoi que les Particuliers, dont il étoit composé, aient été plusieurs fois remplacez par d'autres. Selon les anciens Philosophes, *il y* (2) *a des Corps composez de parties séparées, comme une Flotte, une Armée: d'autres qui ont leurs parties attachées ensemble par l'industrie humaine, comme une Maison, un Navire: d'autres enfin, dont les parties sont naturellement unies, tels sont tous les Animaux.* On peut faire une division plus exacte, de cette maniére. Un *Corps* en général est tout ce qui a des parties unies ensemble par quelque constitution ou quelque liaison durable, qui fait qu'il est *un*, & qu'on le regarde comme tel. Cette *liaison* est ou *Physique*, ou *Artificielle*, ou *Morale*. La *liaison Physique*, c'est celle qui unit les parties des Corps Naturels. La *liaison Artificielle*, c'est celle qui est un effet de l'industrie humaine, par laquelle plusieurs choses naturellement séparées sont jointes ensemble, en sorte qu'elles semblent désormais unies par la Nature même. La *liaison Morale*, c'est celle qui doit uniquement son origine à l'institution humaine, en vertu de laquelle plusieurs Individus distincts & séparez sont censez ne faire ensemble qu'un seul Tout. Cette derniére sorte de liaison pourroit être conçue par rapport aux Bêtes, aussi bien que par rapport aux Hommes, par exemple, dans l'idée d'un Troupeau de Bêtail: cependant on ne l'aplique guéres qu'aux Hommes. De là résultent trois sortes de Corps, les *Corps Physiques*, les *Corps Artificiels*, & les *Corps Moraux*; qui ont (3) tous ceci de commun, qu'ils paroissent demeurer les mêmes, tant que le lien originaire, qui les a formez, n'est pas dissous tout a la fois. Ainsi un Homme ne laisse pas de passer pour la même personne, quoi que les petites parties de son Corps aient changé perpetuellement (c) par la transpiration, & par la nourriture. De même plusieurs Anciens ont soûtenu, (4) que le Vaisseau de *Thesée* (d) étoit toûjours le même, quoi qu'avec le tems il eût été si fort raccommodé, qu'il n'y restoit pas une seule des Plan-

En quel sens les peuples sont immortels?

(a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 3.

(b) Voiez *Virg. Georg.* Lib. IV. vers. 208. & *seqq.* & *Lucian. de Amorib.* p. 888. *Ed. Amst.* Tom. I.

(c) Voiez *Lucret.* Lib. III. vers. 860. & *seqq. Senec.* Ep. LVIII. *Plutarch. de Ei apud Delphos*, pag. 392. A. B. & *Th. Browne, Relig. Med. Sect.* XXXVI.

(d) *Plutarch. in Thes.* pag. 10. C. Voiez *Denys d'Halicarn.* Lib. I. Cap. LXXX. pag. 64, 65. *Ed. Oxon.* où il parle de la Cabane de *Romulus: Alex. ab Alexand.* Lib. III. Cap. I. *Piccard. ad Politic. Aristot.* Lib. III. Cap. III.

in Conjugial. Præcept. pag. 142. F. Voiez Senec. Epist. CII. Digest. Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicat.* Leg. XXIII. §. 5. & Lib. XLI. Tit. III. *De Usurpat. seu Usucapion.* Leg. XXX. Cujas, *Observat.* XV. 33. XXVI. *Cap. ult.* Toutes citations de l'Auteur.

(3) C'est la décision des Jurisconsultes Romains. *Respondi*, (Alfenus) *non modò si unus, aut alter, sed & si omnes Judices mutati essent, tamen & rem eamdem, & judicium idem, quod antea fuisset, permanere. Neque in hoc solum evenire, ut partibus commutatis eadem res esse existimaretur, sed & in multis ceteris rebus: nam & legionem eamdem haberi, ex qua multi decessissent, quorum in locum alii sublecti essent: & populum eumdem hoc tempore putari, qui abhinc centum annis fuisset, cùm ex illis nemo nunc viveret: itemque* navem, *si adeò sæpè refecta esset, ut nulla tabula eadem permaneret, quæ non nova fuisset, nihilominus eandem navem esse existimari. Quod si quis putaret, partibus commutatis aliam rem fieri: fore, ut ex ejus ratione nos ipsi non iidem essemus, qui abhinc anno fuissemus; propterea quod, ut Philosophi dicerent, ex quibus particulis minimis consisteremus, hæ quotidie ex nostro corpore decederent, aliæque extrinsecus in earum locum accederent. Quapropter cujus rei species eadem consisteret, rem quoque eamdem esse existimari.* Digest. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. LXXVI.

(4) Voiez le Digest. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus mod. Usufr. vel Usus amitt.* Leg. X. §. 1. & 7. Cette derniére Loi semble ne pas s'accorder avec deux autres, savoir, Lib. XLVI. Tit. III. *De solut. & liberationib.* Leg. XCVIII. § ult. *Lib.* XLV. Tit. I. *De Verbor. Obligation.* Leg. LXXXIII. § 5. C'est ce que disoit

Planches dont il avoit été construit. A plus forte raison doit-on penser la même chose d'un Etat, qui, comme le disoit un ancien Philosophe, ne reçoit pas avec le tems de si grands changemens, que chaque personne dont il est composé. (e) Car, si l'on a été quelques années sans voir un de ses Amis, on le trouve si fort changé & pour l'air, & souvent même pour les maniéres, qu'on ne le reconnoit presque plus. Au lieu qu'après avoir été trente ans hors d'un Etat, on y trouve, à son retour, non seulement les mêmes Bâtimens, mais encore les mêmes Loix, les mêmes Mœurs, & les mêmes Coûtumes. Il faut avouer néanmoins, qu'au bout d'un certains tems on ne sauroit regarder un Peuple comme le même, à l'égard de (5) tous les effets de droit, ou de tout ce que l'on peut exiger de lui.

(e) *Plutarque*, De sera Numin. vindict. pag. 559. B. C. Tom. II. *Ed. Wech.*

Comment le fond même du Peuple vient à périr?

§. VIII. Mais, quoi que les Peuples soient immortels dans le sens que nous venons de l'expliquer; ils peuvent sans contredit être entiérement détruits. Cela arrive non seulement lors que la *matiére* ou le fond même du Peuple, vient à périr, c'est-à-dire, la Multitude des Citoiens qui le composoient, mais encore quand la *forme* est anéantie, c'est-à-dire, lors que le lien Moral, qui formoit le Corps du Peuple, vient à être dissous.

Le *fond même du Peuple* est détruit, ou lors que toutes ses parties, sans lesquelles il ne sauroit subsister, périssent en même tems, ou lors qu'elles se désunissent, en sorte qu'elles ne forment plus de Corps Moral. A l'égard des Peuples qui sont éteints tout d'un coup par un Carnage, par une Inondation, par un Tremblement de terre &c. on demande si, lors qu'il reste quelques Citoiens, qui ont eu le bonheur d'échapper à ces accidens tragiques, mais en si petit nombre, qu'ils ne sauroient faire un Corps de Société Civile; si, dis-je, ces gens-là conservent les droits qu'avoit l'ancien Peuple? Grotius (a) croit, qu'ils peuvent bien hériter de ce que les Citoiens possédoient entant que simples Particuliers, mais non pas de ce qui appartenoit au Peuple considéré comme tel, ou comme un Corps d'Etat; c'est-à-dire, qu'ils peuvent s'approprier les biens & les droits particuliers des Citoiens qui ont péri, mais non pas la Souveraineté, avec les droits & les biens qui y étoient attachez. Mais, supposé que ces gens-là aient été réduits à un si petit nombre par quelque autre accident que la Guerre, se trouvent assez forts pour se défendre quelque tems eux-mêmes contre les invasions des Etrangers, jusqu'à ce que, par la jonction de plusieurs autres, ils forment de nouveau un Corps de Société Civile d'une juste étendue (b); je ne vois pas pourquoi ils ne succéderoient pas alors à tous les droits de l'ancien Peuple: d'autant plus qu'on n'a pas encore déterminé par une régle générale, combien de Péres de Famille il faut pour former un Peuple; & que même, un assez petit nombre suffisoit dans les commencemens des Sociétez Civiles. L'usage qu'on fait (1) du mot de *Peuple*, dans le langage ordinaire, semble favoriser cette pensée. (c) Le *fond du Peuple* est aussi détruit, lors que la Multitude des Citoiens se dissipe & se désunit, ou par une sédition, ou à cause de la peste, ou par la (2) violence d'un Ennemi qui les chasse, en sorte qu'ils ne peuvent plus se rallier

(a) Liv. II. Chap. IX. §. 4. Voiez *Digest.* Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis usufruct. amittatur* &c. Leg. XXI. XXXI.

(b) Voiez *Justin.* Lib. V. Cap. VI. num. 5.

(c) Voiez *Grotius, ubi supra*, §. 5.

disoit nôtre Auteur; & il a raison. Dans la Loi du Titre *Quib. mod. Usufr.* Ulpien se range de l'opinion des Jurisconsultes *Sabiniens*, qui croioient, que, quand on a démoli une Maison, ou défait toutes les piéces d'un Vaisseau, quoi qu'à dessein de le refaire aussi tôt l'un & l'autre, ce n'est plus ni la même Maison, ni le même Vaisseau; & par conséquent le droit d'Usufruit, que quelcun y avoit, s'éteint. Mais, dans les deux autres Loix, Paul soûtient clairement le contraire. Mr. Noodt l'a reconnu de bonne foi, dans son beau Traité *De Usufructu*, Lib. II. Cap. XI.

(5) Voiez le Chapitre III. de ce dernier Livre, §. 29.

§. VIII. (1) *Quindecim liberi homines populus est.* Apuleius, *in Apol.* Dans Ovide, Metam. VI, 197. *Niobe* appelle un *Peuple*, ses quatorze enfans. Voiez Justin. Lib. X. Cap. I. num. 6. [& Grævius sur Hesiode, dans le *Bouclier d'Hercule*, vers. 479.] Dans le *Digeste* il est dit, que si un *Corps* se trouve reduit à une seule personne, elle conserve le nom & les droits de ce Corps. *Sed si universitas ad unum redit; magis admittitur, posse eum convenire, & conveniri: cùm jus omnium in eum recideret, & stet nomen* universitatis *Lib.* III. Tit. IV. *Quod cujuscunque Universit. nomine* &c. Leg. VII. §. 2. Il faut pourtant que cette person-

ne

lier. Ainsi c'étoit plûtôt pour se flatter d'avoir donné la naissance à un Etat illustre, & pour lui faire la cour, qu'en vertu d'une prétension bien fondée, que les (d) Habitans de la nouvelle *Troie* se disoient autrefois les Ancêtres des *Romains*.

(d) Voiez *Justin.* Lib. XXVIII. C. I. & Lib. XXXI. Cap. VIII.

§. IX. La *forme* du Peuple (a) est détruite, lors qu'on le dépouille ou en tout, ou en partie, des droits communs dont il jouissoit entant que Peuple. La communauté de droit & de Loix finit entiérement, lors que les Citoiens étant dissipez entrent dans d'autres Etats, soit qu'ils y deviennent Esclaves, ou non. Et cette communauté ne subsiste plus qu'en partie, lors que les Citoiens, sans perdre leur liberté personnelle, & sans sortir de leurs Villes ou de leurs Terres, passent sous la domination d'un autre (b) Etat, ou sont reduits, comme on parle, (1) en forme de Province. Mais le seul changement de demeure, ou la démolition des Murailles & des Fortifications d'une Ville, n'empêchent pas qu'un Peuple ne soit toûjours le même qu'auparavant.

Comment la *forme* du Peuple vient à être détruite ?

(a) Voiez *Grotius, ubi supra*, §. 6.

(b) Voiez l'exemple de la ville de *Capoue*, dans *Tite Live*, Lib. XXVI. Cap. XVI.

ne cherche au plûtôt de nouveaux Collégues, qui prennent la place de ceux qui manquent. Tout ceci est de l'Auteur. Ajoûtons sur cette matiére en général, un beau passage de Cicéron, où il dit, qu'un Etat n'est point sujet à la Mort Naturelle, & que, lors qu'il vient à périr, c'est, pour ainsi dire, comme si tout le Monde étoit détruit. *Civitatibus autem mors ipsa pœna est, quæ videtur à pœna singulos vindicare. debet enim constituta sic esse civitas, ut æterna sit. Itaque nullus interitus est Reipublicæ naturalis, ut Hominis, in quo mors non modò necessaria est, verùm etiam optanda persæpe. Civitas autem quum tollitur, deletur, exstinguitur, simile est quodammodo, ut magnis parva conferamus, ac si omnis hic mundus intereat ac concidat.* Apud *Augustin.* De Civit. Dei, Lib. XXII. Cap. VI.

(2) Notre Auteur renvoie ici à Buchanan *Rer. Scotic.* Lib. IV. vers la fin, où l'on voit comment les *Ecossois* furent dispersez par *Maximus*. Mais (dit un habile Ecossois, Mr. Carmichael, (Not. in Pufend. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. ult. § ult.) l'exemple n'est point à propos. Car la suite fit bien voir, que les *Ecossois* n'avoient pas été tellement unis en déroute, qu'ils ne pussent se rallier.

§ IX. (1) Voiez ci-dessus, *Liv.* VII. *Chap* V. § 16.

Fin du Huitiéme & dernier Livre.

TABLE DES AUTEURS,

Expliquez, ou défendus, ou critiquez, ou sur lesquels on a fait quelque Remarque, soit dans le Texte, soit dans les Notes ou dans la Préface du Traducteur.

Le Chiffre Romain marque le Livre: le Chiffre Arabe, qui suit, marque le Chapitre: & le troisiéme marque le Paragraphe. Lors qu'après le troisiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes, précédez d'une virgule, ce sont encore des Paragraphes. Les Notes sont désignées par une n. *La Préface, de cette maniére*: Préf.

AMBROISE (Saint) jugement sur son Traité des *Offices;* & quelques-unes de ses erreurs en matiere de Morale. *Préf.* §. 9. passage de ce Pére expliqué, & défendu. VIII. 7. 2. n. 3.

ANTONIN (Marc Autéle) jugement sur son Ouvrage. *Préf.* §. 28. réflexion sur une de ses maximes au sujet de ceux qui péchent. I. 3. 12. n. 3.

ARISTOTE (le Philosophe) Abrégé de sa Morale, & de ses principes sur la Religion. *Préf.* §. 24. jugement qu'il en faut porter. *Ib.* Ce qu'il dit de la nature des Sciences Morales. I. 2. 1. contradiction de cet Auteur, au sujet du Plaisir & de la Douleur. I. 4. 7. n. 7. Ses idées sur la Justice. I. 7. 12. faux raisonnement. *Ib.* §. 17. n. 3. sa définition du Serment, expliquée. IV. 2. 18. fausse raison dont il se sert pour décrier le Prêt à usure. V. 7. 10. expédient inhumain & criminel, qu'il approuve & conseille, pour empêcher la trop grande multiplication des Citoiens. VI. 1. 8. fausse raison dont il se sert pour faire voir l'antiquité du Gouvernement Monarchique. VII. 5. 4. n. 7. ses idées des Gouvernemens Mixtes. *Ib.* §. 12. réflexion sur ce qu'il dit d'une Monarchie absolue. VII. 6. 5. n. 1.

ARRIEN: remarque sur un passage de l'Histoire de ce Philosophe. II. 5. 19. n. 1.

ATHANASE (Saint) jugement sur ce qu'il y a de Morale dans ses Ouvrages. *Préf.* §. 9.

ATHE'NAGORE: ses erreurs en matiere de Morale. *Préf.* §. 9.

AUGUSTIN (Saint) ses erreurs en matiere de Morale. *Préf.* §. 9. fausse application qu'il fait d'une maxime vraie en elle-même. II. 5. 11. n. 2.

AULU-GELLE: passage de cet Auteur expliqué. V. 4. 5. n. 1.

B.

BACON (*François*) examen de ce que dit ce fameux Chancelier d'Angleterre, sur une raison qu'il prétend autoriser à prendre les armes contre les Américains. VIII. 6. 5.

BALDE (*Pierre*): fausse maxime de ce Jurisconsulte. II. 5. 8.

BALSAMON (*Théodore*) critique de ce qu'il dit sur la défense légitime de soi-même. II. 5. 9.

BASILE (*Saint*) quelques-unes de ses erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

BAUDOUIN (*François*): corrige sans nécessité un passage de *Ciceron.* V. 3. 5. n. 1.

BAYLE (*Pierre*) réfutation des argumens qu'il prête aux Cyniques. *Préf.* §. 22. faute dont il accuse *Amiot*, & qui n'est pourtant qu'une faute d'impression. *Préf.* §. 27. lettre *b.* réponse plus directe qu'il pouvoit faire à une objection contre sa doctrine des droits de la Conscience. I. 3. 11. n. 1. examen de sa maxime, Que l'Homme a plus d'amour pour la Joie, que de haine pour la Douleur. I. 6. 14. n. 4. reflexion sur ce qu'il dit des idées de l'Honnête détaché de tout principe de Religion. II. 3. 19. n. 2. II. 4. 3. n. 4. considérations sur sa Société d'Athées. *Ib.* & sur la force qu'il donne aux idées de l'Honnête, dans l'esprit d'un Athée. II. 3. 19. n. 2. remarque sur ce qu'il dit des principes sur lesquels *Ciceron* fondoit l'idée de l'Honnête. II. 4. 3. n. 4. & sur la défense de soi-même. II. 5. 11. n. 1. réflexion sur ce qu'il dit au sujet de ceux qui approuvent le mal, que d'autres font. III. 1. 4. n. 1. il avance mal-à-propos, qu'il n'y a que les *Médes*, chez qui ont ait donné action contre les Ingrats. III. 3. 17. n. 3. reflexion sur ce qu'il dit de la Jalousie. VI. 1. 15. n. 3. de la Politique. I. 2. 4. n. 5. d'un cas où l'on fait grace à un Criminel. VIII. 3. 17. n. 5.

BILANCIA POLITICA: réfutation des principes de ce Livre. VII. 5. 9.

BOCCALINI (*Trajano*) critique d'une raison pour laquelle il dit que Mahomet permit la Polygamie. VI. 1. 16. n. 1.

BODIN (*Jean*) la Proportion Harmonique, qu'il suppose dans la Justice Vengeresse, n'est pas juste. VIII. 3. 25. foible raison qu'il allégue au sujet du Divorce. VI. 1. 22.

BOECLER (*Jean Henri*) jugement sur cet Auteur. *Préf* §. 29. critique de ce qu'il dit contre le droit illimité d'une juste defense de soi-même. II. 5. 3. soûtient mal-à-propos, que le partage des biens est commandé dans le Décalogue. IV. 4. 4. examen de son sentiment sur l'origine de la Propriété des biens. *Ibid.* §. 12, 13.

BOSSUET (*Jaques Benigne*, Evêque de *Meaux*) remarque sur quelques endroits de sa *Politique tirée de l'Ecriture.* VIII. 1. 3. n. 3.

BRANCHU (*Balthasar*): critique sans raison Mr. *Locke.* V. 1. 12. n. 1.

BRISSON (*Barnabé*): remarque sur un endroit de son Livre *de Reg. Perf. princip.* IV. 1. 2. n. 2.

BRUYE'RE (*de la*) une de ses pensées, tirée de *Senéque.* III. 6. 16. n. 4.

BUDDEUS (*Jean François*) réflexion sur le jugement qu'il fait des *Cyniques. Préf.* §. 22. fait qu'il rapporte mal, concernant *Hégésias*, Philosophe de la Secte des *Cyrénaiques. Ib.* §. 23. lett. f. exprime mal le sentiment de *Hobbes* au sujet du Pouvoir d'une Mére sur son Enfant. VI. 2. 2. n. 2. 3. reflexion sur ce qu'il dit de la condition des En-

Enfans d'un Eſclave. VI. 3. 9. n. 4. ſa penſée ſut le cas où les Sujets ſont dans un ſimple doute, ſi la Guerre, où l'on veut les faire marcher, eſt juſte, ou non. VIII. 1. 8. n. 2. jugement trop avantageux qu'il fait de la Verſion Françoiſe de *Grotius* par Mr. de *Courtin*. *Préf.* §. 30. fauſſe raiſon qu'il allégue du fondement de la définition que les Juriſconſultes Romains donnent du Droit Naturel. II. 3. 2. n. 2.

BYNKERSHOEK (*Corneille van*): ſon ſentiment au ſujet de la durée du droit de Propriété. IV. 6. 1. n. 1. & au ſujet de l'origine du pouvoir de faire teſtament. IV. 10. 4. n. 2. & des Succeſſions *ab inteſtat*. IV. 11. 2. n. 1.

C.

CARMICHAEL (*Gerchom*); remarque ſur ce qu'il dit contre un endroit de l'Auteur. III. 5. 1. n. 2. autres fauſſes critiques. V. 11. 7. n. 6. VI. 4. 9. n. 4, 5, 6, 7. VII. 1. 7. n. 1. VII. 2. 13. n. 1.

CATON (*Marc*) critique de ce qu'il dit contre le Prêt à uſure. V. 7. 10. n. 6.

CHARRON (*Pierre*) réfutation de ce qu'il dit, que la Charité, & la Juſtice, ſont quelquefois oppoſées l'une à l'autre. *Préf.* §. 3. critique de ſes idées ſur les Facultez des Bêtes. I. 3. 1. n. 1. réflexion ſur ce qu'il dit de la Vengeance. VIII. 3. 23.

CHRYSOSTOME (*Saint*) ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

CICERON (*Marc Tullius*) jugement ſur ſa maniére d'écrire, & ſur ſa Morale. *Préf.* §. 27. remarque ſur la maniére de lire un paſſage de ſes *Tuſculanes*. *Préf.* §. 5. lett. *b.* autre paſſage des *Tuſculanes*, expliqué. I. 3. 3. n. 4. comment il faut entendre ce qu'il dit du fondement de l'Honnête & du Juſte. II. 4. 3. n. 4. ce qu'il dit ſur une des fonctions de la Juſtice, défendu contre *Lactance*. II. 5. 14. n. 6. un paſſage de ſes *Offices*, expliqué & défendu contre l'Auteur. III. 2. 2. n. 15. autre paſſage de ce Livre, corrigé par un Juriſconſulte Moderne. IV. 4. 8. n. 6. autre paſſage du même Livre expliqué. V. 3. 5. n. 1. réflexion ſur ce qu'il dit des Promeſſes faites aux Brigands & aux Corſaires. III. 6. 11. en quel ſens il faut entendre ce qu'il dit de la feinte, & de la diſſimulation. IV. 1. 9. n. 5. réflexion ſur la conformité qu'il prétend y avoir entre les ſentimens des *Péripatéticiens*, & de la *vieille Académie*. *Préf.* §. 24. lett. *c.* ce qu'il dit des Sermens faits à un Corſaire, défendu contre *Grotius*. IV. 2. 8. Paſſage au ſujet du Serment, expliqué. IV. 2. 15. n. 2. déciſion trop rigide, au ſujet des Matchands. V. 3. 4. critique de ce qu'il dit au ſujet des Promeſſes qu'on eſt diſpenſé de tenir. V. 12. 22. défenſe de cela même. *Ib.* n. 2.

CLE'MENT *d'Alexandrie* : ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

COCCE'JUS (*Henri*) : réflexions ſur ce qu'il dit d'une maxime du Droit Romain. V. 2. 6. n. 5. critique ſans raiſon notre Auteur. VIII. 5. 1. n. 2.

CONFUCIUS (*Philoſophe Chinois*) ſes principes de Morale. *Préf.* §. 15.

CONNAN (*François de*) examen de ce qu'il dit au ſujet des ſimples Promeſſes, faites ſans cauſe. III. 5. 9, & *ſuiv.*

CORINTHIENS (*I. Epître aux*) diverſes explications d'un paſſage du Chap. onziéme. V. 3. 10. n. 4. Explication de I. Corinth. VII. 15.

COURTIN (*Antoine de*) jugement ſur ſa Verſion de *Grotius*. *Préf.* §. 31. penſée outrée qu'il débite, dans un endroit où il veut expliquer ſon Auteur. II. 3. 19. n. 2. fauſſe explication d'une diviſion de *Grotius*. VII. 4. 1. n. 2.

CUDWORTH (*Rodolphe*) traduit mal un paſſage d'*Ariſtote*. Préf. §. 24. lett. h. attribue à *Poſidonius* une penſée qui eſt de *Ciceron*. §. 26. lett. k.

CUJAS (*Jaques*) critique de ce qu'il dit ſur une Loi des XII. Tables. II. 5. 17. n. 1. ſur la Preſcription. IV. 12. 7.

CUMBERLAND (*Richard*) examen de ſon ſentiment ſur la *Sanction* des Loix Naturelles. I. 6. 14. Maxime trop vague qu'il poſe au ſujet de la liberté de ſe marier, ou non. VI. 1. 7. fauſſe retorſion dont il uſe contre *Hobbes*. VII. 2. 4.

CYPRIEN (*Saint*) ſes fauſſes idées en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

CYRILLE (*Saint*) jugement ſur ſes Inſtructions de Morale. *Préf.* §. 9.

D.

DACIER (*André*) remarque ſur l'apologie que lui, & Mad. ſa Femme, font des Paradoxes des Stoïciens. *Préf.* §. 27. remarques ſur la Verſion d'*Homere*, par Mad. *Dacier*. Ibid. §. 16. lett. f. reflexion ſur ce que dit Mr. *Dacier* de la Langue Françoiſe. I. 1. 1. n. 6. & ſur ſa traduction d'un paſſage de *Plutarque*. I. 6. 10. n. 10. autre paſſage de *Plutarque*, qu'il critique mal-à-propos. VI. 1. 20. n. 5. article de l'ancien Droit Romain, qu'il n'entend point. VIII. 4. 28. n. 3. mauvaiſe traduction qu'il donne d'un mot de *Marc Antonin*. I. 4. 7. n. 7. & d'un autre de *Platon*. I. 3. 8. n. 5. & d'un paſſage de *Sophocle*. IV. 1. 16. n. 5. & d'un autre de *Platon*. II. 4. 19. n. 1.

DAUMAT : ômet une des raiſons pourquoi les Conventions forcées ſont nulles. III. 6. 10. n. 5. interprétation favorable qu'il donne mal a propos à une déciſion du Droit Romain. IV. 7. 7. n. 1.

DERHAM (*Guillaume*) : examen d'une raiſon qu'il allégue contre la Polygamie. VI. 1. 18. n. 6.

DESCARTES (*René*) une de ſes maximes tirée de Senéque. I. 2. 4. n. 3. critique de ce qu'il dit au ſujet des ſcrupules. I. 3. 9.

DESPREAUX (*Nicolas Boileau*) réflexion ſur la concluſion de ſa Satire de l'Homme. I. 3. 1. n. 1.

DIODORE *de Sicile* : fauſſe hypotheſe de cet Auteur ſur l'origine du Genre Humain. IV. 4. 8. retorſion de la raiſon d'une Loi de *Charondas*, qu'il rapporte. VI. 1. 17.

DION *Chryſoſtome* : ſa définition de l'Etat critiquée, & défendue. VII. 2. 13. n. 1.

DROIT ROMAIN: remarques ſur les mots *Ope & conſilio*, appliquez au Larcin par les Juriſconſultes. I. 5. 14. n. 16. réflexion ſur la maniére dont il définit la Juſtice. I. 7. 6. ſur la Définition du Droit Naturel. II. 2. 2. & du Droit des Gens. II. 3. 23. ſur ce qu'il entend par Dommage. III. 1. 3. n. 1. & 4. n. 1. vaine ſubtilité de ce qu'il établit au ſujet des Obligations purement Civiles. III. 4. 5. n. 7. ſur le Conſentement préſumé, ou feint. III. 6. 2. n. 3. ſur l'acte d'un Créancier qui rend le billet d'obligation. *Ib.* n. 7. & V. 11. 7. ſur une clauſe d'un bail à ferme. *Ib.* ſur l'effet de l'Erreur par rapport à la validité des Contracts. III. 6. 7. n. 4. ſur la reſciſion des Contracts, dont le Dol a été la cauſe. *Ib.* n. 4. remarque ſur ce qu'ils diſent du degré de crainte qui eſt néceſſaire pour annuller une Convention. *Ib.* §. 10. n. 5. & ſur la différence qu'ils mettent entre les Engagemens de donner, & ceux de faire. III. 7. 4. n. 1. V. 5. 5. n. 2. Limitation de la maxime, Que ce qui eſt nul dans ſon origine, ne peut être valide par un effet rétroactif. III. 6. 14. Explication d'une Loi au ſujet des ſimples Promeſſes. III. 6. 15. d'une autre, qui concerne les Courtiſanes. III. 7. 9. remarque ſur une déciſion au ſujet des Conventions illicires de part & d'autre. *Ib.* §. 6. n. 2. critique de la Loi qui permet de jurer qu'une femme n'eſt pas groſſe. IV. 2. 2. Reſtrictions qu'il faut apporter à la Régle de Droit, qu'une choſe qui eſt à nous, ne peut pas commencer à nous appartenir plus qu'elle ne faiſoit. IV. 4 2. n. 10. remarque ſur la Conſtitution de l'Empereur *Frederic*, au ſujet des Sermens d'un Enfant en bas âge. IV. 2. 11. les Paons, & les Pigeons,

Pigeons, ſont mis mal-à-propos par les Juriſconſultes, au rang des Animaux Sauvages. IV. 6. 5. n. 2. remarque ſur ce qu'ils diſent des Bêtes qui recouvrent leur liberté naturelle. *Ib.* §. 12. defenſe de la maxime, Que la Plante ſuit le fonds. IV. 7. 5. critique de celle qui porte, Que l'écriture ſuit le Papier. *Ib.* §. 7. remarque ſur la *ſpécification*, ou introduction d'une nouvelle forme. *Ib.* §. 10. logomachies au ſujet de la Poſſeſſion. IV. 9. 7. remarque ſur la définition de la Preſcription. IV. 12. 2. n. 1. ſur ce qu'on dit du tems que doit avoir duré la bonne foi du poſſeſſeur du bien d'autrui. IV. 12. 3. n. 5. ſur la diſtinction des Conventions, & des Contracts. V. 2. 2, 3. examen de la Loi qui borne au ſurplus de la moitié du juſte prix, la léſion qui ſuffit pour faire caſſer un Contract. V. 3. 9. d'une autre Loi, qui permet de ſe tromper l'un l'autre au ſujet du prix. *Ib.* §. 10. explication d'une Loi concernant les cas où la choſe prêtée périt entre les mains de l'Emprunteur. V. 4. 6. n. 8. réflexion ſur deux autres Loix, au ſujet d'une choſe prêtée, & renvoiée. *Ibid.* n. 12. réflexion ſur la diſpute des Juriſconſultes, ſi un Contract, où l'on ne donne point d'argent de part ni d'autre, eſt une Vente. V. 5. 1. n. 1. déciſion dure & injuſte de quelques Juriſconſultes au ſujet des accidens arrivez à un Aſſocié à l'occaſion des affaires communes. V. 8. 1. n. 2. Contrariété entre cette Loi, & une autre. *Ibid.* déciſions dures, & mal liées, au ſujet de l'engagement d'une Caution. V. 10. 9. n. 5. ſubtilité outrée, au ſujet de la Compenſation. V. 11. 5. n. 3. explication de la maxime, *Perſuader eſt plus criminel, que contraindre.* VI. 1. 21. n. 2. remarque ſur une Loi concernant un Pére, qui fit lui-même mourir ſon Fils. VI. 2. 11. n. 3. défenſe de celle qui regarde les Arbitres, dont les avis ſe trouvent différens. VII. 2. 18. remarque ſur une diviſion des Obligations. VIII. 3. 5. exemples d'une injuſte acception de perſonnes, dans la Punition des Crimes. *Ib.* §. 25. réflexion ſur ce que dit le Droit Romain, au ſujet de l'*Infamia facti*. VIII. 4. 7. Explication de la Loi concernant ceux qui ſont Alliez par une Alliance Inégale. VIII. 9. 4. n. 1. & d'une autre d'où l'on a mal inféré le pouvoir de faire grace en un certain cas. VIII. 3. 17. n. 5. deux Loix, qui ſe contrediſent. VIII. 12. 7. n. 4.

E.

EPICTE'TE, jugement ſur la Morale de ce Philoſophe. *Préf.* §. 27.

ERASME (*Didier*) critique d'une de ſes penſées au ſujet du carnage des vingt-cinq mille hommes de la Tribu de Benjamin. VIII. 6. 10. n. 3. réflexion ſur ſa réponſe à une Déclamation de *Lucien*. V. 12. 17.

EURIPIDE (*le Poëte*): une de ſes Sentences blâmée mal-à-propos par *Plutarque*. II. 4. 12. n. 3.

EUSTRATIUS (Commentateur d'*Ariſtote*) fauſſe maxime qu'il avance au ſujet de l'Adultére. I. 4. 9. n. 9.

EXODE (*Livre de l'*) raiſon d'une Loi, qui y eſt contenue, au ſujet des choſes empruntées qui viennent à périr. V. 4. 6. n. 13.

F.

FELDEN (*Jean*) fauſſe explication qu'il donne du Droit des Gens, des Juriſconſultes Romains. II. 3. 23. n. 3, 4.

FILMER (*Robert*) critique de ce qu'il dit ſur le fondement du droit de Propriété. IV. 4. 4. n. 3. ſur le fondement de l'Autorité des Rois. VI. 2. 10. n. 2.

FOERTSCHIUS (*Michel*): approuve & defend mal une maxime outrée de quelques Péres. II. 5. 14. n. 1.

FOLARD (*le Chevalier de*) remarque ſur un endroit de ſes *Obſerv.* ſur *Polybe*. VIII. 6. 3. n. 1.

G.

GATAKER (*Thomas*) quelques fautes dans les citations de ſon Abrége des principes de la Morale des Sroïciens. *Préf.* §. 27. à la marge.

GIFANIUS (*Obert*) mauvaiſe apologie qu'il fait d'un faux raiſonnement d'*Ariſtote*. I. 7. 17. n. 3.

GRAMOND (*Barthelemi*) réflexion ſur une maxime de cet Hiſtorien. VIII. 4. 21.

GRASWINKEL (*Théodore*) remarque ſur ce qu'il dit au ſujet de l'Inſtinct naturel. VI. 1. 3. n. 2.

GREGOIRE *le Grand*: jugement ſur ſes Morales. *Préf.* §. 9.

GREGOIRE *de Nazianze*: jugement ſur ſon ſtile; & quelques-unes de ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

GREW (*Néhémie*) contradiction chimerique qu'il reproche à *Ariſtote*, fondé ſur deux paſſages de ce Philoſophe, dont il ne rapporte exactement ni l'un ni l'autre. *Préf.* §. 24. lett. nn.

GRONOVIUS (*Jean Frideric*) explique mal un paſſage de *Grotius*. III. 4. 5. n. 2. V. 6. 2. n. 1. le critique mal-à propos ſur ce qu'il dit, que les Princes ſont au deſſus des Loix. VII. 6. 3. n. 4. ſur ce qu'il dit contre la ſupériorité perpetuelle du Peuple par deſſus les Rois. *Ib.* §. 5. n. 2. au ſujet des Dettes contractées par le Prédéceſſeur d'un Roi. VII. 7. 12. n. 6. au ſujet des diſputes ſur la Succeſſion au Throne. *Ib.* 15. n. 2. ſur le pouvoir d'un Gouverneur de Province. VIII. 6. 11. n. 1. fauſſe application qu'il fait d'une Loi. V. 3. 9. n. 2.

GRONOVIUS (*Jaques*): remarque ſur une critique mal entenduë qu'il fait. II. 5. 19. n. 1.

GROTIUS (*Hugues*) critiqué ſur ce qu'il dit du foudement de la Moralité des Actions Humaines. I. 2. 6. défendu là-deſſus II. 3. 4. n. 5. défenſe de l'application qu'il fait de quelques paſſages de l'Ecriture Sainte. I. 2. 6. n. 12. examen de ce qu'il dit ſur les doutes qui ſurviennent en matiére de Morale. I. 2. 9. fauſſe citation qu'il donne d'un Titre des *Inſtitutes*. I. 5. 14. n. 16. critique de ſa definition de la Loi. I. 6. 4. réflexion ſur ce qu'il dit des Péchez de foibleſſe. I. 5. 8. ſur ce qu'il dit des doutes de la Conſcience. I. 3. 8. ſur ſa diviſion & ſes idées de la Juſtice. I. 7. 11. inadvertence dans ſa traduction d'un mot d'*Ariſtote*. *Ib.* §. 16. n. 3. réflexion ſur ſa citation d'un paſſage de *Plutarque*. II. 3. 4. n. 1. défenſe de ſa définition du Droit Naturel. *Ibid.* §. 4. n. 5. examen de ce qu'il dit, que les maximes du Droit Naturel auroient lieu, quand même on ſuppoſeroit qu'il n'y a point de Divinité. *Ib.* §. 19. remarque ſur la raiſon qu'il donne d'une Loi de Moïſe au ſujet des Voleurs. II. 5. 18. ſur ce qu'il dit au ſujet de la permiſſion de prendre le bien d'autrui dans une extrême néceſſité. II. 6. 6. Fauſſe application qu'il fait d'une maxime du Droit Civil. *Ibid.* n. 4. réfutation de ce qu'il dit au ſujet de la réparation que doit un Voleur, lors que la choſe dérobée n'eſt plus en nature. III. 1. 11. examen de ce qu'il dit au ſujet du droit de Paſſage ſur les terres d'autrui. III. 3. 5. ſur le tranſport des marchandiſes. *Ib.* §. 6. ſur les Promeſſes forcées. III. 6. 12. fauſſe explication qu'il donne d'une Loi du Digeſte. *Ib.* §. 15. examen de ſon opinion au ſujet des Promeſſes deshonnêtes & illicites, ou faites pour une choſe qui étoit dûe d'ailleurs. III. 7. 8. explication de ce qu'il dit au ſujet des conditions appoſées à une Promeſſe. III. 8. 4 réflexion ſur ce qu'il dit au ſujet des Equivoques. IV. 1. 13. ſur la raiſon pourquoi on peut dire quelque choſe de faux à un Enfant. *Ibid.* §. 15. & pourquoi l'action de *Rahab* eſt louée par les Ecrivains Sacrez. *Ibid.* § 16. critique de ce qu'il dit au ſujet du Serment que *Laban* fit à *Jacob*. IV. 2. 4. défendu là-deſſus. *Ib.*

Ib. n. 3. réfutation de ſon ſentiment ſur le Serment de *Joſué*. *Ib.* §. 7. n. 2. de ce qu'il dit ſur l'Obligation du Serment. *Ibid.* §. 6. n. 1. & §. 8. examen de ſes idées ſur l'origine de la communauté des biens. IV. 4. 9. remarque ſur une preuve dont il ſe ſert, pour faire voir que les Riviéres ſont ſuſceptibles de Propriété. IV. 5. 3. Paſſage d'*Ovide*, qu'il applique mal. IV. 6. 8. n. 1. remarque ſur ce qu'il dit de l'aquiſition de la Juriſdiction, & de la Propriété, par droit de prémier occupant. IV. 6. 14. critique mal fondée d'une Loi du Droit Romain, au ſujet des Acceſſoires. IV. 7. 5. fauſſe explication de quelques termes qui concernent les meſures des limites des Terres. IV. 7. 11. n. 1. examen de ſa Définition du Teſtament. IV. 10. 2. défenſe de ce qu'il dit, que le pouvoir de teſter eſt de Droit Naturel. *Ib.* §. 4. n. 2. examen de ſes idées ſur le fondement de la Preſcription. IV. 12. 8. mauvaiſe application de quelques exemples à une poſſeſſion de bonne foi du bien d'autrui. IV. 13. 4. réflexion ſur ce qu'il dit de la meſure naturelle du Prix de chaque choſe. V. 1. 4. exemples d'un Contract Mixte, mal appliquez. V. 2. 10. explication & défenſe de la raiſon qu'il allégue, pourquoi un Contractant doit découvrir à l'autre les défauts de la choſe. V. 3. 3. n. 1. explication de ce qu'il dit ſur les Commiſſions. V. 4. 5. examen de ſa déciſion ſur la queſtion de deux Acheteurs d'une même choſe. V. 5. 5. fauſſe idée qu'il donne d'une action de *Joſeph* le Patriarche. *Ib.* §. 7. n. 3. exemple de *Strabon*, mal expliqué. *Ibid.* examen de ce qu'il dit au ſujet d'un ſervice mercénaire qui tourne à l'avantage de pluſieurs perſonnes à la fois. V. 6. 4. critique de ſes idées ſur l'Uſure. V. 7. 11. de ſa diſtinction de l'Odieux & du Favorable. V. 12. 12. n. 2. 1. & *ſuiv.* & §. 13. n. 2. & *ſuiv.* remarque ſur une Régle qu'il donne en matiére du conflict de deux Loix Négatives. *Ibid.* §. 23. remarque ſur la raiſon pourquoi il prétend que l'Inceſte en ligne directe des Aſcendans & Deſcendans, eſt défendu. VI. 1. 22. examen de ce qu'il dit du partage de la Souveraineté. VII. 4. 14. défenſe de ce qu'il dit, que les Princes Souverains ſont au deſſus des Loix. VII. 6. 3. n. 4. examen de ſon ſentiment au ſujet de l'autorité des Dictateurs Romains. *Ib.* §. 15. défendu contre *Gronovius*, ſur diverſes choſes. VII. 6. 5. n. 2. VII. 7. 12. n. 6. & §. 15. n. 2. critique de ce qu'il dit, que la Religion Chrétienne ne permet jamais de réſiſter au Souverain. VII. 8. 5. n. 7. défenſe de ſon opinion ſur le droit de punir que chacun a dans l'Etat de Nature. VIII. 3. 4. n. 3. examen de ce qu'il dit ſur la Juſtice à laquelle il faut rapporter l'impoſition des Peines. *Ib.* §. 5. réflexion ſur ce qu'il dit des Péchez qui ne doivent pas être punis devant les Tribunaux Humains. *Ibid.* §. 14. fauſſe citation d'un paſſage de *Senéque*. *Ibid.* §. 16. n. 4. réflexion ſur ce qu'il dit du Pardon accordé avant qu'il y ait des Loix Pénales. *Ib.* §. 16. ſur les raiſons pourquoi on peut faire grace. *Ibid.* §. 17. défenſe de ce qu'il dit ſur l'érendue du pouvoir d'un Gouverneur de Province. VIII. 6. 11. n. 1. modification ou explication de ſa maxime au ſujet du ſecours qu'on doit donner à un Allié. *Ibid.* §. 14. remarque ſur ce qu'il dit de ceux à qui doit appartenir le butin fait ſur l'Ennemi. *Ibid.* §. 18. défenſe de ce qu'il dit ſur la validité des Conventions faites avec l'Ennemi, quoi qu'elles ne tendent qu'à modérer ou ſuſpendre les actes d'hoſtilité. VIII. 7. 2. n. 1. critique de ce qu'il dit ſur le commencement & la fin du terme d'une Trêve. *Ibid.* §. 8. & ſur les actes militaires qui ſont illicites pendant la Trêve. *Ibid.* §. 9. & au ſujet de ceux qui ſe trouvent, par quelque accident, ſur les terres de l'Ennemi, après le terme de la Trêve expiré. *Ib.* §. 10. Paſſage de *Tite Live* mal expliqué. VIII. 9. 2. n. 4. défenſe de ce qu'il dit, qu'on ne peut pas ſortir en troupes d'un Etat. VIII. 11. 4. n. 1. paſſage de *Denys d'Halicarnaſſe* mal rapporté. VIII. 3. 33. n. 3.

GUNDLING (*Nicolas Jérôme*): refuté. III. 6. 10. n. 5. III. 7. 6. n. 2. V. 4. 3. n. 1. V. 10. 11. n. 1. V. 11. 7. n. 5. VIII. 3. 4. n. 3, 8. VIII. 6. 3. n. 3. & §. 5. n. 3. VIII. 8. 1. n. 4. fauſſe critique, qu'il fait, repouſſée. VIII. 3. 28. n. 1.

GUNTHERUS (*le Poëte*): remarque ſur ce qu'il fait dire à l'Empereur *Frideric Barberouſſe*. VIII. 5. 2. n. 2.

H.

HERACLIDES, *de Polit.* Faute de la Verſion Latine de cet Auteur. I. 5. 14. n. 11. IV. 4. 13. n. 1.

HERTIUS (*Jean Nicolas*): exemples peu juſtes qu'il allégue des Actions Mixtes. I. 4. 9. n. 7. 8. citation peu exacte. II. 1. 6. n. 1. réflexion ſur ce qu'il dit du droit d'Etape. III. 3. 6. n. 2. & ſur la maxime, Que le prémier en datte a le meilleur droit. III. 7. 11. n. 2. paſſage de *Philon*, qu'il applique très-mal. IV. 1. 4. n. 2. réfutation de qu'il dit contre l'Auteur, au ſujet des Sermens d'un Peuple en corps. IV. 2. 17. n. 2. & au ſujet du pouvoir de s'emparer de quelques Terres déſertes. IV. 6. 5. n. 1. fauſſe remarque qu'il fait ſur le mot d'*abjicere*. *Ib.* §. 12. n. 1. examen de ce qu'il dit ſur le fondement du droit que peut avoir un Citoien de s'emparer des choſes ſans maître, dans l'enceinte des Terres de l'Etat. IV. 7. 12. n. 1. fauſſe explication qu'il donne d'un endroit de notre Auteur. V. 12. 9. n. 2. fauſſe critique, & faux raiſonnement, au ſujet du pouvoir d'un Mari ſur ſa Femme. VI. 1. 13. n. 1. autres critiques mal fondées. VIII. 8. 5. n. 2. VII. 5. 6. n. 1. VIII. 9. 11. n. 1.

HOBBES (*Thomas*): critique de ce qu'il dit au ſujet des choſes inanimées. I. 1. 12. fauſſe raiſon qu'il allégue, pour prouver que la Morale & la Politique ſont ſuſceptibles de démonſtration. I. 2. 4. critique de ce qu'il dit ſur la Liberté. I. 4. 2. & ſur la nature du Bien. *Ib.* §. 4. & ſur la Régle commune de la Vertu & du Vice. I. 4. 6. réflexion ſur ce qu'il dit des Conſeils. I. 5. 14. critique de ce qu'il poſe pour fondement de l'Obligation des Loix Naturelles. I. 6. 4. II. 2. 20. & de ce ſur quoi il fonde l'empire ſouverain de Dieu ſur les Hommes. *Ib.* §. 10. examen de ce qu'il dit ſur la Juſtice Diſtributive. I. 7. 9. ſur la Juſtice, l'Injuſtice, & l'Injure. *Ib.* §. 12. ſur la comparaiſon entre l'Etat de Nature, & l'Etat Civil. II. 2. 3. n. 7, & *ſuiv.* ſur le fondement du Droit Naturel. II. 2. 3. II. 3. 16, & *ſuiv.* réfutation de ſon principe, Que l'Etat de Nature eſt un état de Guerre. II. 2. 5, & *ſuiv.* de ce qu'il dit ſur le brigandage autoriſé parmi quelques anciens Peuples. *Ib.* §. 10. critique de ſes principes ſur l'Egalité Naturelle des Hommes. III. 2. 2. examen de ce qu'il dit au ſujet du Sort. *Ibid.* §. 5. fauſſe idée qu'il donne de l'Athéiſme. III. 4. 4. examen de ſon opinion ſur la nature du tranſport de droit. III. 5. 2, 3. ſur l'efficace de la crainte d'être trompé, par raport à la validité d'une Convention. III. 6. 9. ſur ce qu'il dit de la validité des Promeſſes & des Conventions forcées. *Ib.* §. 13. ſur ſa maxime, Qu'il ſuffit toûjours de faire tout ce qu'on peut pour tenir ſa parole. III. 7. 4. ſur cette autre, Que l'on ne peut point s'engager validement à ſouffrir des maux qui ſoient au deſſus de la fermeté ordinaire de l'Eſprit Humain. *Ibid.* §. 5. ſur la différence entre un Contract, & une ſimple Convention. V. 2. 1. ſur le fondement de l'autorité des Péres, & des Méres. VI. 2. 2, 3. ſur ce qu'il dit, qu'une Famille ſéparée & indépendante, eſt un Etat. VI. 2. 10. & VI. 3. 1. ſur ce qu'il dit des Eſclaves. VI. 3. 7, 8. ſur ce qu'il dit des moiens de vivre en ſûreté dans l'Etat

tat de Nature. VII. 1. 8. sur ce qu'il prétend, qu'il n'y a point de Convention entre un Souverain, & ses Sujets. VII. 2. 9, & *suiv.* sur ce qu'il dit, que dans tout Etat c'est le Peuple qui regne. *Ibid.* §. 14. sur la constitution de la Démocratie. VII. 5. 6. de l'Aristocratie. *Ibid.* §. 8. sur les Criminels, qu'on exécute sans attendre les formalitez de la Justice. VII. 6. 12. sur ce qu'il soûtient, que toute Souveraineté est absolue. *Ibid.* §. 13. sur ce qu'il dit des Roiaumes établis par un libre consentement du Peuple. VII. 6. 17. au sujet des Interregnes. VII. 7. 9. de la Succession aux Roiaumes Patrimoniaux. *Ibid.* §. 11. sur ce qu'il prétend, que la Frugalité n'est pas une Vertu des Princes. VII. 9. 10. sur ce qu'il dit, que les Loix Civiles ne sauroient être contraires au Droit Naturel. VIII. 1. 2. que les Loix du Décalogue sont des Loix Civiles. *Ib.* §. 4. qu'il n'y avoit rien de Juste ou d'Injuste, avant l'établissement des Loix Civiles. *Ibid.* §. 5. sur le fondement & l'origine du droit de vie & de mort, qu'ont les Souverains sur leurs Sujets. VIII. 3. 1. sur sa définition de la Peine. *Ibid.* §. 7. sur les Criminels de Léze-Majesté. *Ib.* §. 33. n. 2. sur les Duels. VIII. 4 8. sur le fondement de l'Honneur. *Ibid.* §. 13. sur les Fables des Paiens. *Ibid.* sur ce qu'il dit, que tous les biens des Sujets sont au Souverain. VIII. 5. 1. 2.

HOMERE: remarque sur une reflexion que fait ce Poëte au sujet d'Hector. IV. 2. 14. n. 5. explication de quelques passages, d'où l'on veut inférer, que l'usage de la Monnoie étoit inconnu du tems de la Guerre de Troie. V. 5. 1. n. 1.

HORNIUS (*Jean Frideric*): fausse raison qu'il allégue, pourquoi certaines Sociétez sont appellées Simples. VI. 1. 1. réfutation de ce qu'il dit sur le fondement de l'autorité d'un Mari sur sa Femme. VI. 1. 12, & *suiv.* de la maniére dont il prétend que la Société Civile s'est formée. VII. 1. 5. sur l'origine de la Souveraineté. VII. 3. 3, & *suiv.* sur les Citoiens des Républiques. VII. 5. 5. sur les Conquêtes. VII. 7. 3, 4.

I.

JE'ROME (*Saint*): ses erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

JOSEPH (*l'Historien Juif*): remarque sur la maniére de lire un passage de ses Antiquitez Judaïques. VI. 1. 27. n. 1. critique de ce qu'il dit au sujet de *Caïn*. IV. 4. 6. n. 2.

JOSUE' (*Livre de*): remarques sur ce qui est rapporté au Chap. IX. du Serment que Josué fit aux Gabaonites. IV 2. 7. n. 2.

ISÆUS: plaisante bevuë de l'Interprete Latin de cet Orateur Grec. III. 6. 4. n. 3.

ISOCRATE: épithéte mal convenable que cet Orateur donne au Nil. IV. 5. 7. n. 1. passage expliqué & défendu. VII. 2. 13. n. 2. réflexion sur ce qu'il dit de la Noblesse. VIII. 4. 25.

JUVENAL: pensée de ce Poëte, au sujet des Nobles, prise de *Salluste*. VIII. 4. 31. n. 2.

L.

LACTANCE: réfutation d'une critique mal fondée qu'il fait de ce que dit *Ciceron* au sujet de la juste défense de soi-même. II. 5. 14. n. 7. fausse explication d'un passage de *Virgile*. IV 4. 8. quelques-unes de ses erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9. critique mal à propos le titre de *Sages* qu'on donnoit aux plus anciens Philosophes de la Gréce. *Préf.* § 15. lett. e. & une pensée d'*Anaxagore*. *Ibid.* §. 19. lett. k.

LE GRAND (*Antoine*): fausse maxime de ce Philosophe. I. 4 2.

LEON (*Saint*): jugement sur la maniére dont il traite la Morale. *Préf.* §. 9.

LIBANIUS: pensée de cet Orateur, empruntée de *Démosthéne*. I. 6. 14 n. 15.

LIPSE (*Juste*): fausse maxime de Politique qu'il avance. IV. 1. 19.

LOCKE (*Jean*): remarques critiques sur son Traité *du Gouvernement Civil*. VIII. 3. 4. n. 3. VIII 6. 21. n. 1.

LUCRE'CE (*le Poëte*): réflexion sur un raisonnement qu'il fait contre les Pyrrhoniens. V 12. 19. n. 5.

LUDEWIG (*Jean Pierre*): pensée paradoxe de ce Professeur. V. 4. 1. n. 1.

M.

MATTHÆUS (*Antoine*): réfutation de ce qu'il dit au sujet des gens réduits à la derniere nécessité II. 6. 7. sur les Sermens extorquez par une crainte injuste. IV. 2. 8. Serment chimérique qu'il attribue à *Jules César*. *Ibid.*

MATTHIEU (*l'Evangile de St.*): expression d'un passage de ce Livre, comparée avec une autre semblable de *Sophocle*. IV. 1. 16. n. 5. réflexion sur la Parabole d'un thrésor caché dans un champ. V. 3. 3. n. 2. sur celle de l'Esclave méchant & paresseux. V. 7. 10. n. 2.

MELANCHTHON (*Philippe*): jugement sur sa Morale. *Préf.* §. 29.

MILTON (*Jean*): examen de ses raisonnemens au sujet du Divorce. VI. 1. 24.

MOLESWORTH: remarque sur ce qu'il dit des peages d'un Détroit. III. 3. 7. n. 6.

MONTAGNE (*Michel de*): réfutation de ce qu'il dit pour détruire la certitude & l'évidence des Régles de la Morale. *Préf.* §. 3, 4. une de ses pensées tirée de *Seneque*. II. 3. 21. n. 3. autre, prise de deux anciens Poëtes Grecs. *Ibid* sentiment outré qu'il a au sujet des Promesses. III. 6. 12 n. 1 pensée prise d'*Aulu-Gelle*. V. 4. 5. n. 2. réflexion sur ce qu'il dit de la Libéralité, par rapport aux Princes. VII. 9. 2. n. 8. & sur ce qu'il rapporte d'un Prince de Lithuanie. VIII. 4. 6. n. 3.

MORNACIUS (*Jurisconsulte*): fausse explication qu'il donne d'un passage des Corinthiens. V. 3. 10. n. 4.

MULLER (*Polycarpe*): réfuté. IV. 10. 4. n. 2. *pag.* 663.

MURET (*Marc Antoine*): Pensée d'*Aristote* qu'il veut justifier mal à propos. I. 4. 7. n. 7.

N.

NICOLE (*Pierre*): deux endroits de son *Art de Penser*, tirez de *Montagne*. I 7. 5. n. 2. II. 4. 13. n. 10.

NICOLAS *de Damas*: passage de cet Auteur, expliqué. V. 2. 3. n. 1.

O.

OBRECHT (*Ulric*): critique mal à propos notre Auteur. VIII. 9. 2. n. 4.

ORIGENE: jugement sur ses Ouvrages de Morale. *Préf.* §. 9.

OSIANDER (*Jean Adam*): critiqué. VII. 3. 3.

P.

PERIZONIUS (*Jaques*): remarque sur une de ses Notes sur *Elien*. V. 2. 3. n. 1.

PHILEMON: remarques sur un passage de ce Poëte Comique. II. 1. 6. n. 1.

PHILON (*Juif*): fausse pensée de cet Auteur au sujet des noms qu'*Adam* donna aux Animaux. IV. 1. 4. n. 2. au sujet des caractéres du Prince. VII. 4. 11. n. 3. passage de cet Auteur corrigé. II 3. 8. n. 4.

PHILOSTRATE: raison trop vague qu'il donne de la turpitude du Mensonge IV. 1. 10. n. 1. régle mal enrendue que son *Apollonius de Tyane* donne au sujet d'un thrésor trouvé. IV. 6. 13. n. 3.

PLACETTE (*Jean la*): réflexion sur ce qu'il dit du Mensonge. IV. 1. 10. n. 2. & du Serment. IV. 2. 4. n. 2. & §. 6. n. 1. & §. 8. n. 4. & §. 13. n. 3. & du droit de Prescription. IV. 12. 7. n. 1. & d'un Possesseur de bonne foi. IV. 13. 7. n. 2. & §. 12 n. 2.

PLATON: abrégé de ses principes de Morale & de Politique. *Préf.* §. 21. un de ses passages corrigé. I. 2. 6. n. 4. explication de son Sentiment sur le Mensonge. IV. 1. 17. n. 1.

refutation de ce qu'il dit au ſujet de la ſignification des mots. *Ib.* §. 4. n. 4. & de ſa communauté de biens. IV 4. 7. & de ſa communauté de femmes. VI. 1. 15. penſée outrée au ſujet des choſes trouvées. IV. 8. 13. n. 3. réflexion ſur ce qu'il dit de la Punition des Pécheurs incorrigibles. VIII. 3. 10. jugement que *Montagne* fait de ſes Dialogues. *Préf.* §. 28.

PLINE (*l'Ancien*): remarque ſur ce qu'il dit de ceux qui inventérent la coutume de faire des Eſclaves. VI. 3. 5. n. 1. ſur l'origine des Alliances. VIII. 9. 1. n. 1.

PLUTARQUE: jugement ſur ſes Morales. *Préf.* §. 28. remarque ſur un conte qu'il rapporte dans ſes Queſtions Grécques, IV. 6. 8. n. 2. fauſſe critique qu'il fait de ce que diſoit *Colotès* au ſujet des Societez Civiles. VII. 1. 11. & d'une ſentence d'*Euripide*. II. 4. 12. n. 3. paſſage de cet Auteur corrigé. I. 8. 3. n. 2. remarque ſur la leçon d'un autre paſſage. I. 5. 7. n. 2.

POLYBE: remarque ſur un paſſage de cet Hiſtorien. VIII. 1. 5. n. 1.

PRAGEMAN (*Nicolas*): fauſſe critique qu'il fait. II. 4. 19. n. 1.

Q.

QUINTILIEN: réflexions ſur un paſſage de ce Rhéteur au ſujet des Avocats d'un Criminel. IV. 1. 21. & ſur un endroit des Déclamations. V. 4. 7. n. 5.

R.

RAPIN (*René*): anachroniſme de ce Jeſuite au ſujet d'*Hégéſias* & de *Theodore*. Pref. §. 23. lett. e. remarque ſur le jugement qu'il fait de la Morale d'*Ariſtote*. *Ibid.* §. 24.

REGIS (*Pierre Silvain*): traduit mal un paſſage de *Ciceron*. I. 3. 7. n. 1.

ROY (*Hugues de*): examen des principes ſur leſquels il fonde le Droit de Preſcription. IV. 12. 6.

S.

SACY (*Louïs*): remarque ſur deux endroits de ſon Traité de l'Amitié. IV. 2. 13. n. 9. V. 4. 7. n. 12.

SAD-DER: remarques ſur ce Livre. *Préf.* §. 14

SAMUEL (*I. Livre de*): explication d'un endroit de ce Livre. VII. 6. 9.

SANDERSON (*Robert*): critique de ce qu'il dit ſur les Sermens. IV. 2 2.

SCHARROCK (*Robert*): remarque ſur ce qu'il dit de la Régle, *Quod tibi fieri non vis* &c. II. 3. 13.

SCHNEIDER (*Jean*): critiqué. VIII. 7. 2. n. 1.

SELDEN (*Jean*): jugement ſur ſon Livre du *Droit de la Nat.* &c. *Préf.* §. 29. réflexion ſur ce qu'il dit du carnage fait à la Guerre. VIII. 3. 4. n. 4.

SENE'QUE: jugement ſur ſon ſtile, & ſur la Morale. *Préf.* §. 28. fauſſe penſée au ſujet des Contracts, & des Billets d'obligation. III 6. 16. n. 4. vaine ſubtilité au ſujet du Pardon. VIII. 3. 15.

SEXTUS (*Empiricus*): remarque critique ſur un paſſage de ce Philoſophe. II. 3. 8. n. 3.

SHERLOCK (*Guillaume*): remarque ſur ce qu'il dit en faveur des Idées Innées. *Préf.* § 4.

SIDNEY (*Algernon*) remarque générale ſur ſon Livre, *du Gouvernement*. VI. 2. 10. n. 2. réflexion ſur ce qu'il dit d'une penſée d'*Ariſtote*. VII. 6. 5 n. 1.

SOCRATE: critique d'une penſée de ce Philoſophe. VII. 3. 4. n 1.

SOPHOCLE: paſſages de cet Auteur expliquez. II. 4. 6. n. 7. IV. 1. 16. n. 5.

SPANHEIM (*Ezéchiel*): défendu contre *Jaques Gronovius*. II. 1. 5. 19. n. 1.

SPINOZA (*Bénédict*): critique de ce qu'il dit ſur le fondement du Droit Naturel. II. 2. 3. ſur les Athées. III 4. 4.

STRABON: paſſage de cet Auteur expliqué. V. 2. 3. n. 1.

T.

TACITE (*Corneillè*) remarqué ſur un paſſage de cet Hiſtorien. IV. 11. 18.

TE'RENCE: penſée de ce Poëte expliquée & défenduë. VIII. 3. 20. n. 4.

TERTULLIEN: ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

THE'ODORET: jugement qu'il fait d'une action téméraire d'*Abdaa*. Préf. §. 9.

THOMASIUS (*Jaques*): remarque ſur ce qu'il dit de la raiſon pourquoi les Juriſconſultes Romains établiſſent un Droit commun aux Hommes & aux Bêtes. II. 3. 2. n. 2.

THOMASIUS (*Chriſtian*): réflexion ſur ce qu'il dit de la Conſcience douteuſe. I. 3. 8. n. 1. & du droit de Sepulture. II. 3. 23. n. 9. & de l'indifférence du culte extérieur de la Divinité. II. 4 3. n. 2. & de la repaiation du Dommage cauſé par un cas purement fortuit. III. 1. 6. n. 4. ou par celui qui n'en eſt que cauſe purement Phyſique, *Ibid.* §. 6. n. 9 ou par le concours d'un Enfant illégitime à la Succeſſion. *Ib.* §. 9. n. 3. & ſur l'uſage reçû en quelques Païs, de confiſquer les choſes dérobées qui viennent à être recouvrées. *Ibid.* §. 11. n. 3. & ſur la queſtion, ſi le Droit & l'Obligation s'entrerépondent toûjours. III. 5. 1. n. 1 & ſur les conditions ſuppoſées dans une Promeſſe. III. 6. 6. n. 4. ou dans un Teſtament. *Ibid.* n. 5. & ſur la néceſſité de la bonne foi en matiére de Preſcription. IV. 12. 3. n. 5. & ſur la coûtume de confiſquer les marchandiſes que la Mer jette à bord après un Naufrage. IV. 13. 4. n. 2. & ſur la Loi II. du Titre du *Code*, *de reſcindenda venditione*. V. 3. 9. n. 1, 2. & §. 10. n. 2. & ſur une ſimple Convention de vendre ou d'acheter. V. 5. 2. n. 3. endroits, où il critique mal-à propos notre Auteur. VIII. 4. 2. n. 1. & §. 3. n. 3.

THUCYDIDE: paſſage de cet Auteur corrigé. II. 2. 8. n. 3.

TITE-LIVE: conjecture ſur un paſſage de cet Auteur. I. 6. 14. n. 12. paſſage expliqué. I. 7. 4. n. 1. autre paſſage expliqué contre *Grotius*. VIII. 9. 2. n. 4.

TITIUS (*Gerhard Gottlieb*): critique de ce qu'il dit ſur la Conſcience douteuſe. I. 3. 8. n. 2. fauſſe critique qu'il fait de notre Auteur au ſujet de l'Etat de Nature. II. 2. 1. n. 1. & au ſujet des caractéres d'où il déduit le principe de la Sociabilité. II. 3. 15. n. 1. & au ſujet de l'Egalité Naturelle des Hommes. III. 2. 2. n. 3. réflexion ſur ce qu'il dit au ſujet d'une choſe prêtée qui vient à périr par quelque cas fortuit. V. 4. 6. n. 8. critique d'une fauſſe raiſon dont il ſe ſert au ſujet des Choſes favorables. V. 12. 13. n. 2.

TREUER (*Gottlieb Samuel*): fauſſes idées & fauſſe critique de ce Profeſſeur Allemand, ſur une queſtion Philoſophique. I. 3. 2. n. 1. fauſſe critique du même. II. 6. 4. n. 5. refuté. V. 11. 2. n. 1.

TREVOUX (*Mémoires de*): plaiſante bévuë de ces Journaliſtes. II. 3. 4. n. 4.

V.

VALERE MAXIME: paſſage de cet Auteur expliqué. III. 1. 6. n. 10.

VAN DER MUELEN: réflexion ſur un endroit de ſon Commentaire où il veut défendre *Grotius*. II. 6. 7. n. 5.

VASQUEZ: maxime impie de ce Caſuiſte. II. 3. 4. réflexion ſur ce qu'il dit des Loix Pénales. VIII. 3. 5.

VELLEIUS *Paterculus*: éloge outré qu'il donne à un Romain. I. 5. 8. n. 4.

VELTHUYSEN (*Lambert*): examen de ce qu'il dit des Cauſes Morales. I. 5. 3. de ſon principe fondamental du Droit Naturel. II. 3. 6. 12. ſon ſentiment ſur l'origine de la Pudeur. VI. 1. 30.

VICTORIA (*François de*): examen de ce qu'il dit en faveur des Eſpagnols. III. 3. 9. & ſur la liberté du Commerce. *Ibid.* §. 12.

VIRGILE: explication d'un paſſage de ce Poëte, contre *Lactance*. IV. 4. 8.

W.

WINKLER (*Bénédict*) : jugement sur ſes Principes de Droit. *Préf.* §. 29.

WOLLASTON (*Guillaume*) : remarque ſur ſon *Ebauche de la Religion Naturelle*. II. 3. 13. n. 8. critique téméraire que fait le Traducteur François de cet Auteur, de quelques principes certains, qu'il n'entend point. II. 5. 11. n. 1. II. 6. 6. n. 3. paſſage d'un Pére, mal entendu par le même Traducteur. III. 1. 1. n. 5.

WOLFIUS (*Jaques Gabriel*) : critique de cet Auteur repouſſée. V. 4. 6. n. 9. réfuté. V. 10. 14. n. 5.

Z.

ZIEGLER (*Gaſpard*) : confond mal-à-propos deux ſortes de Certitude Morale. I. 2. 11. remarque ſur ce qu'il dit de l'obligation de reparer le Dommage. III. 1. 4. au ſujet de l'eſtimation du gain qu'un homme auroit pû faire. *Ibid.* §. 7. au ſujet du dédommagement que doivent aux Enfans ceux qui ont commis adultére. *Ibid.* §. 9. ſur une contradiction qu'il attribue à *Grotius*. III. 3. 6. ſur la différence du Domaine, & de la Propriété. IV. 4. 2. ſur l'origine & le fondement de la Propriété. *Ibid.* §. 11. ſur l'aquiſition des Bêtes priſes contre les défenſes de la chaſſe. IV. 6. 7. ſur les Bêtes Sauvages qui redeviennent au prémier occupant. *Ibid.* §. 12. fauſſe application d'une Loi du Digeſte. IV. 13. 5. critique mal fondée d'une diſtinction de *Grotius* au ſujet du Pouvoir Paternel. VI. 2. 7.

TABLE

QUI CONTIENT

LES MATIERES,

Et les choſes un peu conſidérables, dont il eſt parlé; avec les termes qui ſe trouvent expliquez, ou dans le Texte, ou dans les Notes & la Préface du Traducteur.

A.

ABANDONNE': comment une choſe abandonnée redevient au prémier occupant. IV. 6. 12.

Abandonnement tacite d'une choſe, ſi c'eſt le fondement de la Preſcription. IV. 12. 8.

Abdaa (ou *Abdas*): zéle imprudent & mal fondé de cet Evêque. *Préf.* §. 9.

Abdication: ce que c'eſt. IV. 11. 11.

Abeilles: ſi ce ſont des Animaux ſauvages. IV. 6. 5. n. 5. quelle différence il y a entre leur atroupement, & l'union des Sociétez Civiles. VII. 2. 4. ſi, lors qu'on fait crever celles d'un Voiſin, en empoiſonnant les fleurs de ſon propre Jardin, on eſt reſponſable du dommage. III. 1. 3. n. 2.

Abraham (le Patriarche): s'il fit prudemment, de diſſimuler que *Sara* fût ſa Femme. IV. 1. 11.

Abſens: ſi on y a égard dans les Aſſemblées, dont ils ſont Membres. VII. 2. 19.

Abſurditez: plûtôt que de les admettre, il faut reſtreindre les termes généraux. V. 12. 19. & s'éloigner même de la ſignification ordinaire. *Ibid.* §. 8.

ACADE'MICIENS (anciens Philoſophes): leurs ſentimens. *Préf.* §. 24.

Acceptation: ſi elle eſt néceſſaire, pour rendre les Promeſſes irrévocables. III. 6. 15. ſi elle peut être faite par un tiers, qui n'en a point d'ordre de celui en faveur de qui eſt la Promeſſe. III. 9. 5.

Acceptilation: ce que c'eſt. V. 11. 7. 11. 1.

Acceſſoires: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. IV. 7. 1. Régles pour déterminer, à qui ils doivent être adjugez. *Ibid.* §. 2, & ſuiv.

Accuſateur: pourquoi il a ſoin d'étaler tout ce qu'il trouve à reprendre dans la conduite paſſée de l'Accuſé. VIII. 3. 22.

Accuſation: quelque injuſte qu'elle ſoit reconnue, fait du tort à celui qui a eû à s'en juſtifier. VIII. 4. 7. n. 4. s'il ſuffiſoit d'intenter accuſation, perſonne ne ſeroit innocent. VIII. 4. 7. n. 7.

Accuſé: s'il peut innocemment nier un Crime dont il ſe ſent coupable. IV. 1. 20. celui qui tranſige avec l'Accuſateur, eſt cenſé avouer ſon Crime. VIII. 4. 7. n. 7. Pourquoi il en appelle à ſa conduite paſſée. VIII. 3. 22. On n'eſt pas infame pour avoir été ſimplement accuſé. VIII. 4. 7. n. 6.

Acheter: ſi l'on eſt tenu d'acheter les denrées & les marchandiſes d'autrui. III. 3. 12.

Acheteur: quels ſont ſes engagemens envers le Vendeur. V. 5. 5. c'eſt lui qui met le dernier prix à la marchandiſe. V. 6. 1. n. 3. celui qui la prend, ſans faire marché, eſt cenſé acheter au prix courant. *Ibid.* §. 1. Si le beſoin qu'il a de la marchandiſe, ſuffit pour qu'on puiſſe légitimement la lui faire paier cher. V. 1. 4. Si celui à qui l'on va offrir une choſe, dont il n'a pas beſoin, peut ſe prévaloir de cela, pour l'avoir à bon marché. *Ibid.* §. 10. ſi un Acheteur peut innocemment donner d'une choſe moins que le prix réglé par les Loix. *Ibid.* §. 8. ſi celui qui achéte d'un poſſeſſeur de bonne foi, profite du tems de la Preſcription deja écoulé. IV. 12. 4. n. 3. cas où il y a deux Acheteurs d'une même choſe, comment il faut le décider. V. 5. 5. n. 6. IV. 9. 8. n. 4.

Acte: comment ceux qui concourent à un même Acte, en ſont reſponſables. III. 1. 5. Il y en a de diviſibles, & d'indiviſibles. *Ibid.*

Actes de bonne foi & de droit rigoureux. III. 6. 8. 11. 4.

Actes (piéces juſtificatives d'un Contract, ou de quelque fait). Voiez *Ecrit.*

Acteurs: étoient notez d'infamie parmi les Romains. VIII. 4. 6.

Action: en quels cas on eſt reſponſable d'une Action d'autrui. I. 5. 14. de cela ſeul qu'une Action eſt avantageuſe, ou nuiſible, il ne s'enſuit pas qu'elle ſoit moralement bonne ou mauvaiſe. I. 2. 6. les belles Actions ſont le fondement le plus ſolide de la Gloire. VIII. 4. 12. En quel ſens les Actions Humaines ſont indifférentes par elles-mêmes. I. 2. 6. Actions Simples, & Actions Compoſées, ce que c'eſt. I. 7. 7. Actions Forcées, de combien de ſortes il y en a. I. 4. 10. Actions Mixtes. *Ibid.* §. 9. Actions qui entrent ou qui n'entrent pas en commerce. I. 7. 7. qu'eſt-ce qui augmente le prix de celles qui entrent en commerce. V. 1. 6.

Action Morale: ce que c'eſt. I. 5. 1. quelle en eſt la matiére: *Ibid.* § 2. la forme. *Ibid.* §. 3. eſt toûjours quelque choſe de poſitif. *Ibid.* §. 4. comment s'aboliſſent ſes effets. I. 9. 6. combien de différentes Qualitez elle peut avoir. I. 7. 1. ſa Quantité ou eſtimation *abſolue:* I. 8. 1. & rélative. *Ibid* § 5. Quelle Action Morale eſt parfaite en ſon genre. *Ibid.* §. 4. Quelle eſt méritoire. I. 9. 5. Actions Néceſſaires, ou indiſpenſables; & Permiſes, I. 7. 2. Bonnes, ou Mauvaiſes. *Ibid.* §. 3. Indifférentes. *Ibid.* §. 5. Une Bonne Action n'eſt pas meilleure que l'autre. I. 8. 1. Actions Juſtes: I. 7. 7. & Injuſtes. *Ibid.* §. 14.

Action en Juſtice: Il y a des Actions privilégiées par le Droit Civil tout ſeul. V. 11. 15. elles ſe preſcrivoient toutes par un ſilence perpétuel de trente ou quarante ans. IV. 12. 2. n. 4. 5. Action Perſonnelle, ce que c'eſt. IV. 9. 8. n. 4. Action Réelle. *Ibid.* Action en termes preſcrits. V. 2. 7. n. 2. Action de l'indû. III. 4. 5. n. 3. 4. *Inſcripti maleficii.* VIII. 1. 1. n. 4. *inſtitoria.* III. 9. 1. n. 3. *exercitoria, Ibid.* n. 2. *de tigno junctо.* IV. 7. 6. n. 2. *noxalis & pauperiei.* III. 1. 6. de Larcin. III. 1. 5.

n. 3. de Mandement. V. 4. 2. n. 1. *quod jussu.* III. 9. 1. n. 4. *de in rem verso.* IV. 13. 6. n. 5. pour chose donnée, & cause non ensuivie. IV. 9 4. n. 5 de Rétinence. V. 3. 2. n. 4. de condamnation. V. 11. 15. n. 5. *rerum amotarum.* VIII. 1. 3. n. 8. pour gestion d'affaires. IV. 13. 14.

ADAM: tout lui appartenoit, pendant qu'il fut seul au monde. IV. 4. 1 n 2. si ses descendans lui sont redevables de tout le droit qu'ils ont sur les biens du monde. *Ibid.* §. 4. n. 3. & §. 11. s'il donna des noms convenables à tous les Animaux. IV. 1. 4. n. 2.

Add.tio in diem: ce que c'est. V. 5. 4. n. 2.

Agnati: ce qu'on entend par là dans le Droit Romain. V. 12. 11. n. 2.

Adoption: ce que c'est. V. 12. 11. n. 1. Un Pére par adoption doit être préféré au Pére naturel, pour ce qui regarde la Succession du Fils adoptif. IV. 11. 13.

Adpromissor: ce que c'est dans le Droit Romain. V. 10. 11. n. 5.

Adultére: ce que c'est. I. 1. 6. & VIII. 1. 3. fournit un juste sujet de dissoudre un Mariage. VI. 1. 21. si un Mari, qui couche avec sa propre Femme, la prenant pour une autre, commet adultére. I. 3. 16. si ceux qui sont coupables d'adultére, doivent indemniser & le Mari, & les Enfans. III. 1. 9.

Affaires: si ceux qui font les affaires de quelcun, à son insû, peuvent se faire paier leur peine, & demander le rembourssement des frais qu'ils ont faits pour cela. III. 6. 2. & IV. 13. 13. n. 5.

Affinité: quand c'est que sa vertu cesse. VI. 1. 36. n. 4. quels degrez d'Affinité sont défendus. *Ibid.* §. 35.

Age: ses différens degrez. II. 1. 10. à quel âge on est capable de faire du mal avec connoissance. *Ibid.* quel est le fondement du respect & de l'honneur qu'on porte à l'Age avancé. VIII. 4. 12.

Aggresseur: n'est pas toûjours celui qui prend le prémier les armes. II. 5. 6. n. 1. si l'on peut toûjours tuer un Aggresseur injuste. II. 5. 1. n. 3. & §. 3. on un Aggresseur qui se méprend *Ibid.* §. 5. ou qui est utile à plus de gens, que nous. *Ibid.* § 14. ou qui veut seulement nous mutiler. *Ibid.* § 10. ou nous ravir l'honneur. *Ibid.* §. 11. ou nous donner un soufflet. *Ibid.* §. 12. si l'Aggresseur peut se défendre, lors qu'il est ensuite attaqué à son tour par la personne offensée. *Ibid.* §. 19.

Aimer son Prochain, comme soi-même: en quel sens cela se doit entendre. II. 5. §. 14.

Air: si on peut se l'approprier. IV. 5. 2.

Aliénation: si c'est une suite de la Propriété. IV. 9. 1. conditions nécessaires pour l'Aliénation. *Ibid.* §. 2. 3. s'il faut que la délivrance de la chose précéde ou accompagne l'Aliénation. *Ibid.* §. 5, & suiv. le droit d'Aliénation n'est pas toûjours joint au droit de Propriété. IV. 4. 2. n. 9. L'Aliénation est ou pure & simple, ou conditionelle. *Ibid.* §. 4. Aliénation du Roiaume, ou de quelcune de ses parties, si elle est au pouvoir du Prince. VIII. 5. 9.

Alliance: ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. VIII. 9. 1, & *suiv.* se contracte de part & d'autre en vûe de l'avantage qu'on espére d'en tirer. *Ibid.* §. 5. n. 3. Comment elle se rompt. *Ib.* §. 11. Alliance Personnelle, & Réelle, ce que c'est. *Ib.* §. 6. Régles pour les distinguer. *Ib.* §. 7. 8. Alliance Egale, ce que c'est, & ses différentes sortes. *Ibid.* §. 3. Alliance Inégale. *Ibid.* §. 4. Alliance au sujet de ce qui étoit dû par le Droit Naturel. *Ibid.* §. 2. & II. 2. 11.

Alliez: si on comprend sous ce mot ceux qui pourront l'être un jour. VIII. 9. 10. si celui, au desavantage duquel il y a de l'inégalité dans le Traité, se reconnoit par cela séul inférieur en dignité, & tenu de céder à l'autre la Préséance. VIII. 4. 15. si la Souveraineté de l'Allié inférieur en dignité, reçoit par là quelque atteinte. VIII. 9. 4. chaque Allié doit avoir sa part au butin. VIII. 6. 18. n. 1. en quels cas il est tenu ou dispensé de secourir ses Alliez. VIII. 6. 14. quels il doit secourir préférablement aux autres. VIII. 9. 5. n. 1. quand c'est qu'il peut se départir de l'Alliance. VIII. 9. 5. du cas où il est stipulé, qu'aucun des Alliez n'entrera dans les terres de l'autre. V. 12. 4.

Alluvion: ce que c'est. IV. 7. 11. de celles qui accroissent au Païs entier. *Ibid.* de celles qui accroissent aux terres des Particuliers. *Ibid.* §. 12.

Ambassade: droit d'Ambassade, sur quoi fondé. II. 3. 23.

Ambassadeur: ses Devoirs généraux. VII. 8. 10. n. 2. n'est pas responsable de ce qu'il dit par ordre de son Maitre. I. 5. 14. quand c'est qu'il peut de lui-même rebrousser chemin. V. 12. 20. est censé être hors des terres de la Puissance auprès de qui il exerce son Emploi. VIII. 4. 21. si l'Ambassadeur d'une République doit céder le pas à celui d'un Roi. *Ibid.* §. 20. on ne peut pas user de Représailles sur un Ambassadeur. VIII. 6. 13. n. 1. & VIII. 9. 12. n. 1. si l'on peut être revêtu de ce caractére auprès d'une Puissance dont on a été Sujet. VIII. 11. 3.

Ambiguitez: comment on les explique. V. 12. 5.

Ambition: est une maladie fort générale. VII. 1. 7. celle des Conquerans ne rend pas une Guerre juste & légitime. VIII. 6. 5.

Ame: comment on en doit prendre soin. II. 4. 1. & *suiv.* comment on cause du dommage à autrui, par rapport à l'Ame. III. 1. 3. n. 2. la possibilité incontestable de son immortalité suffit pour déterminer toute personne sage à prendre le parti de la Vertu. II. 3. 21. n. 7.

Amende: il n'est pas permis, en la paiant, d'insulter autrui. VIII. 3. 4.

Ami: on doit lui donner du secours. VIII. 6. 14. s'il doit quelquefois être préféré, pour la Succession, aux parens du défunt. IV. 11. 15. les injures sont plus sensibles de la part d'un Ami, que de la part d'un Ennemi, ou d'un Inconnu. VIII. 3. 20. n. 3.

Amitié: en quoi consistent ses Devoirs. VIII. 9. 2. l'Amitié & la Foi sont les deux choses du monde les plus sacrées. V. 4. 2. n. 2.

Amour: quand c'est qu'il est légitime. II. 4. 12. jusqu'où s'étend son pouvoir. I. 4. 7. n. 5.

Amour-propre: est la plus forte de toutes les inclinations. II. 3. 14. celui qui est éclairé & bien entendu, est un des trois grands principes de la Loi Naturelle. *Ibid.* §. 15. n. 5. & II. 4. 1. n. 2. toutes choses d'ailleurs égales, doit l'emporter sur l'Amour du Prochain. II. 5. 14. n. 4. en combien de maniéres il se trouve du conflict entre ses droits, & ceux de la Sociabilité. II. 5. 1. n. 1.

Amphibologie: ce que c'est V. 12. 5. n. 1.

Analogie: doit céder à l'Usage. IV. 1. 4. n. 3.

ANAXAGORE: opinions de ce Philosophe, sur-tout en matiére de Morale. *Pref.* §. 19.

Ancêtres: l'éclat de leur gloire ne sert qu'à mettre dans un plus grand jour la honte des Descendans qui dégénérent de leur Vertu. VIII. 4. 31. n. 2. on fait grace quelquefois, en leur considération, à quelcun de leurs Descendans. VIII. 5. 17.

Animal: à qui appartient le fruit des Animaux. IV. 7. 4. Animaux Privez, & Animaux Sauvages. IV. 6. 5. Ce que c'est qu'un Animal Civil ou Politique. VII. 1. 3.

Année: quand c'est qu'elle est censée finie, quoi qu'elle ne soit que commencée. V. 12. 13.

Antichrése: ce que c'est. V. 7. 11. n. 2. & V. 10. 14. n. 1.

Antiquité: ne donne par elle-même aucun droit de préséance. VIII. 4. 17.

Apologie: si ceux qui font l'apologie d'une mauvaise action, sont tenus du dommage III. 1. 4. si on peut faire l'apologie des crimes de son Prince, ou prononcer par son ordre celle qui a été composée par quelque autre. VIII. 1. 7. *Ap-*

Apprenti : ſi l'on peut exiger de chaque Apprenti autant qu'il donneroit, s'il étoit ſeul à prendre leçon. V. 6. 4.
Approbateur: s'il doit être puni comme l'auteur même du mal. III. 1. 4. n. 2.
Appui: droit d'Appui, ce que c'eſt. IV. 8. 11. n. 5.
Aqueducs: droit d'en faire paſſer par le fonds d'autrui. IV. 8. 12. n. 2.
Aquets: à qui appartiennent ceux qu'un Roi fait pendant ſon regne. VIII. 5. 8.
Aquiſition: Originaire. IV. 6. 1. Dérivée, de combien de ſortes il y en a. IV. 10. 1. Naturelle, ou Civile. IV. 6. 1. n. 2.
Arbitrage: de perſonnes de probité, eſt ſuſceptible d'étendue. I. 2. 10.
Arbitre: ce que c'eſt. V. 13. 3. de combien de ſortes il y en a. *Ibid* §. 5. Devoirs des Arbitres. *Ibid.* §. 4. s'il y a quelque Convention entre les Arbitres, & les Parties. *Ibid.* ſi l'on eſt tenu d'aquieſcer à la ſentence, juſte ou non. *Ibid.* Quelles perſonnes ne peuvent point être priſes pour Arbitres. *Ibid.* Comment doit s'y prendre un Arbitre, lorsque les Actes ſe trouvent perdus. *Ibid.* §. 7. de quelle maniére ſe fait l'exécution de la ſentence. *Ibid.* §. 10.
ARCESILAS (Chef des *Académiciens*): ſes ſentimens. *Pref.* §. 25.
Archelaüs (le Philoſophe): ſes opinions en matiére de Morale. *Pref.* §. 19.
Argent: on ne doit pas le tranſporter hors du Païs, lors que le Souverain le défend. VIII. 5. 4. le Souverain peut en prendre aux Particuliers, dans un grand beſoin de l'Etat. *Ibid.* §. 7.
ARISTIPPE (le Philoſophe): ſes ſentimens. *Préf.* §. 23.
Ariſtocratie: ce que c'eſt. VII. 5. 3. Comment elle ſe forme. *Ibid.* §. 8.
ARISTON (de *Chios*): ſes ſentimens. *Pref.* § 27.
Armes: ce que l'on doit entendre par là, lors que ce mot eſt dans un Traité. V. 12. 7.
Armée: ce qu'il faut entendre par là. V. 12. 4. ſi l'on doit donner paſſage à une Armée étrangére. III. 3. 5.
Armoiries: leur uſage, & leur antiquité. VIII. 4. 30.
Arrêt interlocutoire: ce que c'eſt. V. 12. 10. n. 5.
Arrogation: ce que c'eſt. V. 12. 11. n. 1.
Arts: les Hommes ont été de bonne heure inſtruits, par la Providence, des Arts les plus néceſſaires à la vie. II. 2. 2. n. 5.
Articles: chaque Article d'une Convention ou d'un Contract, eſt inſéparablement arraché à tous les autres en forme de condition. III. 8. 8.
Aſcendans: ſuccédent au défaut de Deſcendans. IV. 11. 13.
Aſſaſſin: celui qui fait le métier d'Aſſaſſin, eſt entiérement infame, VIII. 4. 5. ſi l'on peut ſe ſervir d'Aſſaſſins contre un Ennemi. VIII. 6. 16. Un Aſſaſſin ne peut pas demander ce qu'on lui avoit promis, ni être contraint à commettre le meurtre auquel il s'étoit engagé III. 7. 7.
Aſſaſſinat: ſi un ſimple deſſein d'Aſſaſſinat, qui n'eſt point exécuté, peut être puni de mort. VIII. 3. 23. n. 4.
Aſſemblée: de combien de perſonnes pour le moins doit être compoſée. VII. 2. 19.
Aſſocié: ſes Devoirs envers les autres Aſſociez. V. 8. 4. s'il eſt reſponſable des pertes arrivées par ſa faute. *Ibid.* §. 1. n. 2. Ne doit pas ſouffrir les pertes, ſans avoir part au profit. *Ibid.* §. 3. n. 3.
Aſſurance: Du Contract d'Aſſûrance. VII. 9. 8.
Aſtrologie Judiciaire: l'attachement pour cette Science eſt contraire à la Religion, & à la Morale. II. 4. 4.
Athées: de combien de ſortes il y en a. III. 4. 4. n. 2. s'ils peuvent avoir quelque idée de Devoir, de Droit, d'Obligation. II. 4. 3. n. 4. ſi on les doit tolérer. VII. 4. 11. n. 2. ſi on peut les punir. III. 4. 4. n. 2. ſi on doit leur garder la foi. III. 6. 9. n. 9. ſi une Société d'Athées ne ſeroit pas plus corrompue, que celles qui conſervent les principes fondamentaux de la Religion; quoi que mêlez d'erreurs & même d'Idolatrie. II. 3. 19. n. 2.
Atheiſme: détruit entiérement toute Obligation Naturelle. III. 4. 4. n'eſt pas une ſimple faute d'imprudence ou d'ignorance. *Ibid.*
Avantage d'autrui: en combien de maniéres on le procure. III. 3. 2.
Avarice: il faut s'en donner de garde. II. 4. 10.
Auberge: à quoi s'engagent ceux qui vont s'y mettre à table. III. 6. 2.
Audace: aggrave le Crime. VIII. 3. 19. n 7.
Avenir: comment on doit le regarder. II. 4. 8.
Aventure: ſi on peut mettre de l'argent à la groſſe aventure. V 7. 12. n. 4.
Avocat: ne doit pas prendre de l'argent des Parties. V. 1. 5. ni ſe charger volontiers de méchantes cauſes. IV. 1. 21. n 2. s'il peut employer de fauſſes couleurs & de fauſſes raiſons, pour défendre ſa Partie. *Ibid.* § 21.
Avocatoires: ce que c'eſt, & quelle force ils ont. VIII. 11. 3.
Avortement: Voiez *Enfant.*
Auteurs: Voiez *Ecrivain.*
Autorité: celle que l'on s'aquiert dans le monde, ce que c'eſt. VIII. 4. 12. diſtincte du droit & du pouvoir, quel en eſt l'effet par rapport à l'imputation des Actions Morales. I. 5. 14. n. 4. l'Autorité des Maitres eſt un obſtacle à la découverte de la Vérité. II. 4. 13. n. 15. Si l'autorité d'une ſeule perſonne grave, quoi que ſans preuves, peut ſervir de régle à la Conſcience. I. 3. 5.
Azyles: pour qui ils étoient établis ſous le Vieux Teſtament. II. 5. 15. n. 2. ſi ceux qui s'y refugioient, étoient diſpenſez de la reparation du dommage. III. 1. 7. leur origine, leurs progrès, & leurs abus. VIII. 3. 15. n. 5.

B.

BAILLEUR: en quels cas les pertes ſurvenues par accident ſont ſur ſon compte. V. 6. 2.
Baliſes: il ne faut pas les ôter, après s'en être ſervi. III. 3. 4 n. 1.
Banniſſement: quand c'eſt qu'il eſt légitime, ou non VIII. 11. 7. celui qui y eſt condamné, ceſſe d'être Citoien de l'Etat. *Ibid.*
BARBARIE (Païs d'*Afrique*): ſi ces Peuples doivent être regardez comme entiérement infames? VIII. 4. 5. n. 5.
Bâtards: ont naturellement une liaiſon auſſi étroite avec leurs Péres, que les Enfans Légitimes. IV. 11. 6. n 3. on leur doit la nourriture. *Ibid.* §. 6. vont après les Enfans Légitimes, dans les Succeſſions *abinteſtat. Ibid.* §. 9. ſur quel pié ſont regardez dans pluſieurs Etats. VIII. 4. 6. quel eſt l'effet de leur legitimation. *Ibid.* §. 26. n. 2. ſi les Enfans nez d'un mariage nul, contracté par erreur, doivent être réputez Bâtards. I. 3. 16. n. 2.
Bâtimens: ſi, en matiére d'Acceſſoires, ils ſuivent le fonds. IV. 7. 6. droit d'exhauſſer un Bâtiment. IV. 8. 11. n. 8.
Béatitude: Voiez *Félicité.*
Beauté: ſi elle inſpire néceſſairement de l'amour. I. 4. 7. n. 5. n'eſt pas une raiſon valable pour faire grace à une fille convaincue d'un crime capital. VIII. 3. 17. n. 3. ſi une fille ou femme à marier, à qui on l'a ôtée par une bleſſûre, doit en être dédommagée. III. 1. 8.
Bénéfice: quand c'eſt qu'il eſt cenſé vacant. V. 12. 8.
Bénéficence: excellence & Régles de cette Vertu. III. 3. 15.
Bétail: comment on prend poſſeſſion d'un troupeau de Bétail. IV. 9. 7. droit de l'abbreuver ou de le mener paître dans un fonds voiſin. IV. 8. 12. n. 2.
Bêtes: en quoi conſiſte leur liberté. II. 1. 4. il y a deux extrémitez à éviter en raiſonnant ſur le principe de leurs mouvemens. I. 3. 1. n. 1. ſi les moralitez qu'on rire de leur exemple, ſont ſolides. II. 3. 2. n. 7. Il n'y a point de Droit commun entr'elles & nous. *Ibid.* §. 2. & IV. 3. 5. n. 1. ſi on peut les tuer & les manger. IV. 3. 4, 5. on doit épargner celles qui ſervent au labourage. IV. 3. 6. n. 1. pourquoi Dieu défendit aux Iſraëli-

tes de manger de certaines sortes de Bêtes. IV. 3. 2. n. 5. si le Propriétaire d'une Bête est responsable du Dommage qu'elle a causé. III. 1. 6. & IV. 3. 5. lors qu'on voit une Bête d'autrui tomber dans un fossé, il faut la relever, fût-elle à un de nos ennemis. III. 3. 4. n. 9. pourquoi la Loi de Moïse ordonne de faire mourir la Bête avec celui qui en a abusé criminellement. II. 3. 3. Bêtes sauvages d'un Parc, ou d'une Forêt, à qui elles appartiennent. IV. 6. 11. comment elles redeviennent au premier occupant. *Ibid.* §. 12. si les enseignes ou marques qu'on y met, suffisent pour en conserver la Propriété. *Ibid.*

Bien: ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. I. 4. 4. Biens Réels, & Biens Imaginaires. VIII. 3. 19. En quel sens le Bien & le Mal dépendent de la détermination du Souverain, ou des Loix Civiles. VIII. 1. 5. si l'Homme est plus sensible au Bien, qu'au Mal. I. 6. 14. n. 4. le plus grand Bien positif ne détermine pas la Volonté. *Ibid.* n. 3. Biens qui arrivent à l'homme, sont de trois sortes. II. 3. 21. la rareté d'un Bien ne le rend pas au fond plus estimable en lui-même. V. 1. 6. quand c'est que la vûe du Bien Agréable, & du Bien Utile, diminue la gravité d'un Crime. VIII. 3. 19. tout Bien peut être communiqué gratuitement, & sans aucun motif ni prétexte. I. 9. 2. comment on fait du bien véritablement à quelcun. III. 6. 13. s'il faut une certitude entiére pour qu'on doive nous tenir compte du bien auquel nous avons donné occasion. I. 5. 3. n. 4.

Biens (richesses): sont l'objet de la plus grande partie du Droit, & sont comme l'ame des mortels. IV. 3. 1. l'Inégalité des biens de la fortune n'est point contraire à l'Egalité Naturelle des Hommes. III. 2. 2. c'est pour les conserver qu'on a formé des Sociétez Civiles. VIII. 5. 2. n. 1. on est censé n'avoir de bien qu'autant qu'on en possède, toutes dettes paiées. IV. 9. 8. n. 5. & IV. 11. 19. n. 2. si on peut tuer celui qui veut nous les enlever. II. 5. 16. quelle est la meilleure maniére de disposer de ses biens en mourant. IV. 11. 8. n. 5. le Prince peut régler l'usage qu'on en doit faire. VIII. 5. 3. s'il a droit d'en disposer absolument. *Ib.* §. 1. 2. comment il peut céder, dans un Traité de Paix, les biens de quelques Particuliers. VIII. 8. 3.

Bien d'autrui: chacun doit s'en abstenir religieusement. IV. 13. 1. si on peut le prendre dans une extrême nécessité. II. 6. 5, 6. s'il est permis de le détruire, pour sauver le sien. *Ibid.* §. 8. les Promesses au sujet du bien d'autrui, sont nulles. III. 7. 10. devoir de celui qui se trouve de bonne foi en possession du bien d'autrui. IV. 13. 2, *& suiv.* différentes maniéres d'avoir quelque droit sur le bien d'autrui. IV. 8.

Biens publics: de combien de sortes il y en a. VIII. 5. 7. Jusqu'où un Prince en peut disposer. *Ibid.*

Bienfaicteur: si, dans une Succession *abintestat*, il doit être préféré aux parens. IV. 11. 16.

Bienfait: il ne faut pas en trop rechercher les motifs. III. 3. 16. comment on doit le refuser. *Ibid.* n. 4. ce n'est pas un Bienfait, que de s'abstenir d'un crime. I. 9. 4. n. 3. ni de tirer quelcun d'un danger où on l'avoit jetté. III. 3. 16. s'il est plus agréable & de plus grand prix, de la part d'un Ennemi, que de la part d'un Ami. VIII. 3. 20. n. 4.

Bienséance: si le Droit Naturel veut qu'on en observe les Loix. *Préf.* §. 22. Coûtumes d'où elle dépend, de combien de sortes il y en a. *Ibid.*

Bienveillance: la Bienveillance mutuelle est le sentiment le plus conforme à la Nature Humaine. II. 2. 7. n. 1.

Billet: comment on possede un Billet d'Obligation. IV. 9. 7. si le Débiteur, qui le recouvre, est par là quitte de sa Dette. III. 6. 16. & V. 11. 7.

Blancs-signez: quel en est l'effet. III. 9. 2.

Blanque: ce que c'est, & comment est légitime. V. 9. 7.

Bodemerie: voiez *Aventure.*

Bonheur: voiez *Félicité.*

Bonté: la Bonté d'une Action n'est point susceptible d'érendue par elle-même. I. 8. 1. en quoi elle consiste. I. 7. 3.

Bourreau: ne commet point d'Homicide en faisant ses fonctions. VIII. 4. 6. n. 3. s'il peut quelquefois refuser d'exécuter une personne injustement condamnée. VIII. 1. 6. n. 4. pourquoi cette profession est infame. VIII. 4. 6.

Breuvage: peine de ceux qui donnent quelque breuvage amoureux, ou capable de faire avorter. I. 5. 10. n. 8.

Brigands: sont entierement infames. VIII. 4. 5. s'il n'y a ni foi ni serment qui soit valable par rapport à eux. *Ibid.* & III. 6. 11.

Brigandage: a autrefois passé pour une profession honorable. II. 2. 10.

Bucheron: si lors qu'il tue quelcun sans y penser, en jettant une branche, il est coupable de sa mort. III. 1. 7.

Butin: comment on aquiert la Propriété de celui qu'on fait sur l'Ennemi. IV. 6. 14. & VIII 6, 17. Au profit de qui il est. VIII. 6. 18. A qui doit revenir celui qu'on a repris. *Ibid.* §. 22.

C.

CABALES: voiez *Factions.*

Calomniateurs: ne sauroient jamais être trop sévérement punis. VIII. 3. 27. n. 1.

Capacité: la capacité naturelle de commander n'est pas toute seule un titre suffisant qui donne quelque autorité sur ceux qui ne sont pas en état de se conduire si bien eux-mêmes. III. 2. 8.

Capitaine: (voiez *Officiers de Guerre*). Si un Capiraine de Vaisseau peut se faire fauter en l'air, sans être homicide de soi-même. VIII. 2. 4.

Cardinaux: vaine formalité dont ils usent en entrant dans le Conclave. IV. 2 5.

Carnage: on ne doit point en faire sans nécessité, même dans une Guerre juste. VIII. 6. 7. n. 1.

CARNEADE (le Philosophe): ses sentimens. *Préf.* §. 25.

Carriére: si l'on doit donner le prix proposé, à ceux qui arrivent en même tems au bout de la Carriére. V. 12. 14.

CARTHAGE: comment on devoit entendre ces paroles d'un Traité conclu avec les Romains: *Carthage demeurera libre.* V. 12. 16.

Cas fortuit: quand c'est qu'on en est garant. I. 5. 5. III. 1. 6. n. 4.

Cause: en quel sens les Causes Naturelles fournissent matiére à quelque imputation. I. 5. 6. l'enchaînûre invariable & inévitable des Causes & des Effets, est une opinion contraire à la Religion, & à la Morale. II. 4. 4. ce que c'est qu'une Cause Morale. I. 5. 3. Cause Principale, Cause Subalterne, & Cause Collatérale d'une Action. I. 5. 14.

Cause (en matiére de Jurisprudence): ce que c'est. V. 2. 3. n. 4.

Caution: pourquoi peut être condamnée à paier. VIII. 3. 32. n'est pas tenue à plus, que ne le seroit le Débiteur principal. III. 6. 11. & V. 10. 9. n. 5. peut néanmoins entrer dans un engagement plus étroit & plus pressant. V. 10. 10. ne peut pas être condamnée à la mort, ni à un bannissement, ni à perdre quelque membre. VIII. 3. 32. Bénéfices que les Loix accordent à une Caution. V. 10. 11. celui qui s'est rendu Caution d'un engagement forcé, n'est tenu à rien. III. 6. 11. Caution Solidaire, ce que c'est. V. 10. 11. Caution d'indemnité. *Ibid.*

Cautionnement: renferme deux Contracts distincts. V. 2. 10.

Célibat: s'il est toûjours libre d'y demeurer, ou non. VI. 1. 7. si les Loix Civiles peuvent y astreindre certaines personnes. *Ibid.* §. 8.

Certitude Morale: il y en a de deux sortes. I. 2. 11.

Cession de biens; comment elle rend quitte

quitte un Débiteur. V. 10. 10. n. 3.
Chair: si, dans une grande disette de vivres, on peut manger de la chair humaine. II. 6. 3. si la coûtume qui en est établie parmi les Sauvages de l'Amérique, est une raison suffisante pour leur déclarer la Guerre. VIII. 6. 5.
Change: ce que c'est. V. 2. 9. Change sec, & Change réel. V. 7. 12. n. 3. Change menu, & Change local. *Ibid.*
Charges: comment doivent être imposées aux Citoiens. I. 7. 9. VIII. 2. 4. n. 1.
Charges publiques: voiez *Emplois.*
Charité: si elle est quelquefois opposée à la Justice. *Préf.* §. 3.
Chasse: est un exercice qui convient à la Noblesse, & aux Princes. IV. 6. 6. à qui appartient le droit de Chasse. *Ibid.* §. 5. comment il faut faire valoir les Loix au sujet de la Chasse. *Ibid.* §. 7.
Chasser quelcun: comment il faut entendre cette expression. V. 12. 13. n. 4.
Chasseur: si les bêtes qu'il a prises, contre les défenses des Loix, lui appartiennent véritablement. IV. 6. 7. si la bête lui appartient du moment qu'il l'a blessée. *Ibid.* §. 10.
Chemin: il faut l'enseigner à ceux qui se sont égarez. III. 3. 3. n. 1. Il ne faut pas ôter les mains qui le montrent, après s'en être servi. *Ibid.* §. 4. n. 1.
Chicanes: exemples de chicanes sur les termes. V. 12. 3.
Choses: il faut en connoître le juste prix, & y proportionner nos désirs. II. 4. 9. il y en a qui dépendent de nous, & d'autres qui n'en dépendent pas. *Ibid.* §. 7. 8. Choses Communes, de combien de sortes il y en a. IV. 4. 2. Choses Extérieures, ne sont pas un véritable fondement de l'estime raisonnable. VIII. 4. 14. n. 4. Choses Favorables, Odieuses, & Mixtes. V. 12. 12. En quel sens les choses sont appellées Morales. I. 1. 16. Choses Corporelles, ou Incorporelles. IV. 9. 7. n. 5. comment on aquiert, par droit de Guerre, les choses Incorporelles. VIII. 6. 19. elles sont attachées ou aux Personnes, ou aux choses. *Ibid.* Choses Sacrées, & Religieuses. I. 1. 16. V. 1. 5. n. 1, 2. si elles s'aquiérent par droit de Prescription. IV. 12. 2. n. 2. ne doivent pas être mises à prix. V. 1. 5. si on peut les détruire ou les endommager par droit de Guerre. VIII. 6. 7. n. 1. on peut les vendre pour le rachat des Prisonniers. VIII. 7. 12. n. 1. Choses susceptibles de fonction ou d'équivalent. Voiez *Fonction.*
Christianisme: ses maximes ne sont pas contraires à la juste défense de soi-même. II. 5. 14. s'il a produit de bons effets dans le Monde, par rapport à la reformation publique des Mœurs. II. 4. 3. n. 5.
CHRYSIPPE (Philosophe Stoïcien) ses sentimens. *Préf.* §. 27.
Citoien: ce que c'est proprement. VII. 2. 20. idée d'un bon Citoien. VII. 1. 4. n. 2. VIII. 6. 14. n. 3. Un Citoien doit, malgré son Serment, découvrir les entreprises qu'il sait qui se trament contre le Prince, ou contre l'Etat. IV. 2. 9. s'il doit sacrifier son honneur pour le bien de l'Etat, ou du Souverain. VIII. 4. 10. s'ils ont droit d'exiger quelque dédommagement des pertes qu'ils ont faites à la Guerre. VIII. 8. 3. quel rang doivent tenir entr'eux les Citoiens de divers Etats. VIII. 4. 24. si chaque Citoien est Débiteur des sommes empruntées au nom de l'Etat. VIII. 5. 11. n. 1. s'il peut être livré à quelque Puissance étrangere, qui le demande. VIII. 2. 5. s'il lui est permis de se retirer ailleurs, quand bon lui semble. VIII. 11. 2, 3, 4. s'il peut être banni sans l'avoir mérité par aucun Crime. *Ibid.* §. 6, 7. si quelques Citoiens réchappez en si petit nombre, qu'ils ne sauroient faire un Corps d'Etat, conservent les droits de l'ancien Peuple. VIII. 12. 8. Voiez d'autres choses, sur le mot *Sujets.*
Civilité: on ne doit pas la pousser trop loin. VIII. 4. 15. n. 1.
Clause: diverses sortes de Clauses ajoûtées aux Promesses. III. 8. 1. n. 1. quel est l'effet de celles où l'on déclare, que toute Loi ou Ordonnance postérieure sera nulle. I. 6. 6. Clause Commissoire, ce que c'est. V. 5. 4. n. 4. VII. 5. 17. n. 5.
Clé: en la donnant, on est censé délivrer ce qu'elle tient serré. IV. 9. 9. n. 8.
Clémence: combien elle a de parties. VIII. 3. 23. n. 6.
Cocuage: s'il doit attirer du mépris & du deshonneur à un Mari, qui n'en est pas la cause. VI. 1. 10. si la crainte du Cocuage est ridicule. *Ibid.* §. 15. n. 3.
Coemtio: explication de ce terme de la Jurisprudence Romaine. VIII. 4.
Coemtionales Senes: ce que c'étoit. *Ib.*
Cognati: ce que c'est dans le Droit Romain. V. 12. 11. n. 2.
Colére: cette Passion doit être reprimée avec beaucoup de soin. II. 4. 12.
Collateraux: quand c'est qu'ils sont appellez à la Succession. IV. 11, 14, 17.
Collégues: de combien de sortes il y en a VII. 2. 19.
Colonies: leur usage, & leurs différentes sortes. VIII. 11. 6. & VIII. 12. 5. si une Colonie, qui forme un Etat nouveau, doit aquitter les dettes de celui d'où elle est sortie. VIII. 12. 5.
Combat: si les Combats singuliers, ou ceux d'une Armée entiére, faits pour vuider un différent, sont légitimes. VIII. 8. 5. ceux qui se louoient pour un Combat avec des Betes, étoient déclarez infames parmi les Romains. VIII 4. 6.
Commerce: Loi générale établie dans le Commerce. V. 3. 10. Justes bornes de la liberté du Commerce entre tous les Peuples. III. 3. 11, 12. IV. 5. 10. VIII. 5. 4. diverses sortes d'Alliances au sujet du Commerce. VIII. 9. 3. Traitez de Commerce, roulent sur une chose favorable. *Ibid.* §. 7.
Commis: celui qui s'est accommodé avec le Créancier de son Maître, ne doit pas garder pour lui ce qu'il a fait rabattre de la dette. V. 11. 4.
Commission: diverses maniéres de donner une Commission. V. 4. 5. Comment on doit s'en aquitter. V. 4. 2, 3. si on peut le faire par un équivalent. *Ibid.* §. 5. si celui qui a excedé le pouvoir de sa Commission, perd tout recours contre celui qui l'avoit donnée. *Ibid.* n. 3. celui qui donne commission de commettre un Crime, est aussi coupable que l'auteur même de l'action. I. 5. 14. Si une Commission est finie, lors que celui qui l'avoit donnée vient à mourir avant qu'elle soit exécutée. III. 9. 4. n. 4.
Commun: en combien de maniéres une chose est dite commune à plusieurs. IV. 4. 3.
Communauté: comment la communauté primitive des biens a été abolie. IV. 4. 6. combien elle seroit préjudiciable à la Société. *Ibid.* §. 7. de combien de sortes on en peut concevoir. *Ibid.* §. 2.
Compassion: est un sentiment intéressé. III. 2. 4. n. 10.
Compensation: ce que c'est, & en quelles choses a lieu. V. 11. 5, 6.
Complimens: ne doivent pas être pris au pié de la lettre, comme s'ils engageoient à quelque chose. III. 5. 10.
Compromis: ce que c'est. V. 13. 3.
Compte: en combien de maniéres on rend compte de sa conduite. VII. 6. 2.
Concours: dans un Concours de plusieurs personnes à une même Action, comment chacun en est responsable. III. 1. 5.
Concubine: ce qu'on entend par là. VI. 1. 36. quelle part ont les Enfans d'une Concubine à la Succession du Pére. IV. 11. 9.
Condictio indebiti: Voiez *Action de l'indû.*
Condition: ce que c'est. III. 8. 2. quels en sont les effets. *Ibid* §. 2. n. 2. si elles se rapportent quelquefois au présent, ou au passé. *Ibid.* §. 3. Conditions tacites. III. 6. 2. & III. 8. 1. n. 1. Conditions onéreuses ne peuvent être ajoûtées à une Promesse, du moment qu'elle a été offerte & notifiée.

notifiée. III. 9. 7. Conditions Poſſibles, ou Impoſſibles. III. 8. 4, 5. Conditions Caſuelles, Arbitraires, & Mixtes. *Ibid.* §. 4. Conditions qui renferment quelque choſe d'illicite. *Ibid.* §. 5. Une Condition eſt tenue pour accomplie, lors que l'un ou l'autre des Contractans en empêche l'exécution. *Ibid.* §. 4. n. 5.

Condition: (état de vie): la différence des Conditions ne rend pas l'un plus honnête homme que l'autre. VIII. 4. 3. n. 3. d'où vient que certaines Conditions paſſent pour deshonnêtes, quoi qu'elles ne renferment rien de vicieux par elles-mêmes. *Ibid.* §. 6.

Confarréation: ce que c'eſt. VI. 1. 20. n. 5.

Confédération: une Confédération perpétuelle eſt la plus étroite de toutes les Alliances. VIII. 9. 6.

Confédérez: comment on doit régler l'ordre des rangs, & la Préſéance, entre pluſieurs Puiſſances Confédérées. VIII. 4. 22.

Confiance: celle qui entretient le commerce de la vie, n'eſt pas fondée ſur la ſuppoſition, que ceux à qui l'on parle, doivent toûjours en conſcience nous découvrir ſincérement tout ce qu'ils penſent. IV. 1. 7. n. 1.

Confidence: ce que c'eſt qu'un Contract de Confidence. V. 10. 8. on ne doit pas le faire en fraude de la Loi. *Ibid.*

Confiſcation: à qui appartient le droit de Confiſcation. VIII. 5. 11.

Confuſion (en ſtile de Juriſprudence) ce que c'eſt. V. 11. 14.

Conjectures: leur uſage pour l'interprétation des actes. V. 12, 5, *& ſuiv.*

Conjonctions: celles qui ſe font contre nature, ſont illicites, auſſi bien que les Conjonctions vagues. VI. 1. 49. 5.

Connoiſſance: une médiocre connoiſſance des choſes utiles, vaut mieux qu'une ſcience parfaite d'un grand nombre de choſes inutiles. II. 4. 13. néceſſité de la connoiſſance de ſoi-même. II. 4. 5.

Conquérans: n'ont aucun droit ſur ceux qui ont été les compagnons de leurs Conquêtes. VIII. 6. 21. n. 1.

Conquêtes: fondement du Droit de Conquête. VIII. 6. 21. Conquêtes Juſtes. VII. 7. 3. Injuſtes. *Ib* §. 4.

Conſanguinité: quels degrez de Conſanguinité ſont défendus, & pourquoi. VI. 1. 32, 34.

Conſcience: ce que c'eſt, & ſes divers actes. I. 3. 4. ſi elle eſt la Régle de nos actions. *Ibid.* §. 4. n. 3. ſes différentes ſortes. *Ibid.* §. 5, *& ſuiv.* Régles qu'elle doit ſuivre. *Ibid.* ſes ſentimens ne ſont pas un frein ſuffiſant pour reprimer la malice de tous les Hommes. VII. 1. 11. réponſe à une objection contre le droit de ſuivre les mouvemens de la Conſcience. I. 3. 11. II. 1. quand c'eſt qu'on péche plus, ou en faiſant une choſe bonne contre les lumiéres de ſa Conſcience, ou en ſuivant les mouvemens d'une Conſcience erronée. I. 3. 13. n. 1.

Conſeil: eſt quelque choſe de ſacré. III. 3. 3. n. 2. en quoi il différe de la Loi. I. 6. 1. comment ceux qui donnent un Conſeil qui engage à pécher, participent au Crime d'autrui. I. 5. 14. comment ils ſont reſponſables du Dommage. III. 1. 4. celui qui donne un Conſeil, n'eſt reſponſable que de ſa fidélité. I. 5. 14. n. 17.

Conſeillers d'Etat: s'ils ſont reſponſables du Dommage, pour ne s'être pas oppoſez aux deſſeins pernicieux du Prince. III. 1. 4. n. 6.

Conſentement: conditions eſſentielles à tout vrai Conſentement. III. 6. 3, *& ſuiv.* ſignes de Conſentement. *Ib.* §. 16. le Conſentement eſt le fondement de toute Obligation impoſée par les Promeſſes ou les Conventions. *Ibid.* §. 1. Conſentement exprès, & Conſentement tacite. *Ibid.* §. 2. s'il eſt néceſſaire de ſuppoſer un Conſentement préſumé, ou feint, comme font les Juriſconſultes Romains. *Ibid.* §. 2. n. 3.

Conſentement (accord de pluſieurs perſonnes à reconnoître la même choſe) ſi le conſentement des Peuples eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 7, 8.

Conſervation: ſoin de notre propre Conſervation, pourquoi on y eſt tenu. I. 6. 7. II. 4. 16.

Conſolidation (en ſtile de Droit) ce que c'eſt. IV. 8. 7. n. 26.

Conſtitutum (ou *Pecunia conſtituta*) ce que l'on entend par là dans le Droit Romain. V. 10. 7. n. 1.

Contract: différence qu'il y a entre un Contract, & une ſimple Convention. V. 2. 1. Qualitez eſſentielles, naturelles, ou accidentelles, d'un Contract. V. 10. 2. Contracts obligatoires d'une part ſeulement, ou des deux côtez, ou mixtes. V. 2. 5. Réels, ou de ſimple conſentement, ou Verbaux. *Ibid.* §. 6. Sans nom, ou qui ont un nom particulier. *Ibid.* §. 7. Bienfaiſans, ou Onéreux. *Ibid.* §. 8. de bonne foi, & de droit étroit. *Ibid.* §. 9. & III. 6. 8. n. 4. différentes ſortes de Contracts Onéreux. V. 2. 9. Contracts Mixtes. *Ibid.* §. 10. Il doit y avoir de l'égalité dans les Contracts Onéreux. V. 3. 1, *& ſuiv.* mais non pas dans les Bienfaiſans. *Ibid.* §. 7. Dans un Contract Onéreux, rien n'eſt préſumé gratuit. *Ibid.* §. 8. Contract d'eſtimation, ce que c'eſt dans le Droit Romain. V. 2. 9. n. 4. Contracts où il entre du hazard. V. 9. Contracts Volontaires, ou Involontaires, quel eſt le ſens de cette diſtinction dans *Ariſtote.* I. 7. 12. VIII. 3. 5. un Contract au ſujet de quelque choſe appartenante à autrui, mais dont on eſt en poſſeſſion de bonne foi, eſt nul. IV. 13. 5. Voiez d'autres choſes ſur le mot de *Convention.*

Contractans: infidélité de l'un, dégage l'autre. V. 11. 9. doivent & ſont cenſez connoître l'état & les intérêts l'un de l'autre. VIII. 9. 5. n. 4.

Contrainte: il y en a de deux ſortes. I. 5. 9. en quoi différe de l'Obligation. I. 6. 5. III. 4. 6. ſi elle empêche toûjours qu'on n'impute les actions auxquelles on eſt forcé. I. 5. 9.

Contradiction: comment on doit concilier les Contradictions apparentes. V. 12. 6. & les manifeſtes. *Ibid.*

Contrée: comment on ſe rend maître d'une Contrée déſerte, par droit de prémier occupant. IV. 6. 3.

Convention: ce que c'eſt. V. 2. 2. n. 1. leur néceſſité dans la vie. III. 4. 1. on doit les tenir inviolablement. *Ib.* §. 2. elles ont la vertu de produire une Qualité Morale, qui n'exiſtoit pas encore. VI. 1. 12. chaque article de la Convention eſt inſéparablement attaché aux autres, en forme de condition. III. 8. 8. Régles pour les interpréter. V. 12. combien il y a de ſortes de Conventions en général. III. 9. 8. diverſes diviſions ſelon les Juriſconſultes Romains. V. 2. 2. les Conventions faites par force ou par erreur, peuvent être validées au préjudice de l'auteur de la contrainte ou de l'ignorance. III. 6. 8. n. 5. Différence qu'il y a entre les Conventions, & les Promeſſes Conditionnelles. III. 8. 8. des achemînemens à la Convention. III. 5. 8. n. 2. Conventions Acceſſoires. V. 10. 1. Ajoûtées. *Ib.* §. 2, *& ſuiv.* Affirmatives, ou Négatives. V. 2, 2, 3. Perſonnelles, ou Réelles. VIII. 6. 19. & VIII. 9. 6. n. 2. Tacites. III. 6. 2. du conflict de deux Conventions. V. 12. 23. Conventions ſans cauſe, ce que c'eſt, & ſi elles obligent. III. 5. 9. V. 2 3. qu'eſt-ce qui annulle une Convention. III. 6. 3. *& ſuiv.* ſi une Convention nulle dans ſon origine peut être enſuite validée. *Ibid.* §. 14. & §. 5. n. 2. ſi, dans une Convention illicite de part & d'autre, on peut répéter ce que l'on a déja donné. III. 7. 6. n. 2. & §. 9. *Ibid.* les Conventions des Particuliers n'ont aucune force, lors qu'elles renferment quelque choſe de contraire aux droits du Souverain, ou de l'Etat. VIII. 3. 16. n. 7. ſi les Conventions Publiques qui ne tendent pas à rétablir la Paix entre deux Ennemis, ſont valides. VIII. 7. 2. Conventions avec un Etranger, par quelles régles on juge de leur validité. III. 6. 4. Conventions entre deux Concitoiens, mais dans quelque lieu qui ne releve

de la juriſdiction de perſonne. *Ib.*
Converſation: ſi, dans la Converſation, on peut s'exprimer d'une maniere qui faſſe concevoir quelque fauſſe opinion à un tiers. IV. 1. 18.
Cornard: antiquité de ce mot. VI. 1. 10. n. 9.
Corps: en quoi conſiſte le ſoin que chacun doit avoir de ſon Corps. II. 4. 14. Combien il y a de ſortes de Corps. VIII. 12. 7.
Corps (Communauté) comment eſt réduit à une ſeule perſonne. VI. 2. 19. on lui attribue diverſes choſes qui lui conviennent différemment. VIII. 3. 29. Comment on le punir. *Ibid.* §. 28. les Crimes commis par un Corps s'effacent par la longueur du tems. *Ibid.* §. 29. diverſes ſortes de Corps Subordonnez d'un Etat. VI. 2. 21, 22.
Corporel: choſes corporelles, ou incorporelles, en ſtile de Droit. Voiez *Choſes.*
Correction: ſi chacun peut en uſer envers tout autre. VIII. 3. 10.
Corſaires: ſont entiérement infames. VIII. 4. 5. on les pourſuit par droit de Guerre. VIII. 3. 13. ſi on doit leur garder la foi, & les Sermens qu'on leur a faits. III. 6. 11. IV. 2. 8.
Courtiſanes: ſur quel pié doivent être regardées dans le monde. VIII. 4, 5. les Enfans qu'elles mettent au monde, leur ſont adjugez par le Droit Romain. VI. 2. 5. n. 1. ſi l'on peut redemander ce qu'on a donné à une Courtiſane. III. 7. 8. n. 4. & §. 9. n. 1.
Coûtumes: ſi celles qu'on rapporte au Droit des Gens, ſont obligatoires. II. 3. 23.
Crainte: c'eſt une Paſſion ennemie de l'Eſprit Humain, & entiérement inutile. II. 4. 12. quelle eſt la Crainte qui a obligé de former des Sociétez Civiles. VII. 1. 7. ſi la Crainte annulle les Sermens qu'elle a contraint de faire. IV. 2. 8. ſi la crainte d'être trompé, ou une crainte injuſte de quelque mal, annullent les Conventions. III. 6. 9, 10, 11. ſi la crainte de la puiſſance d'un Voiſin fournit un juſte ſujet de Guerre. II. 5. 6. VIII. 6. 5.
Créancier: ce qu'on entend par là dans le Droit Romain. V. 11. 1. n. 5. en rendant le billet d'obligation, il tient quitte le Débiteur. III. 6. 2. n. 7. & §. 16. comment il doit uſer des gages qu'il a reçus. V. 10. 14.
Créatures: c'eſt avec la permiſſion de Dieu que l'Homme s'en ſert. IV. 3. 2.
Crédit: ce que c'eſt. V. 5. 4. ceux qui vendent à crédit, peuvent mettre un plus haut prix à leurs marchandiſes. V. 1. 10.
Crime: tout Crime eſt perſonnel. VIII. 3. 33. n. 2. les Légiſlateurs ne peuvent pas déterminer à leur fantaiſie la nature des Crimes. VIII. 1. 3. Il faut diſtinguer dans tout Crime, le Vice, & la Peine. IV. 1. 20. Par quelles circonſtances on juge de la grandeur & de l'énormité d'un Crime. VIII. 3. 18, & *ſuiv.* En quel ſens les Crimes ſont achevez, avant même l'exécution. I. 7. 4. VIII. 3. 18. les Crimes à venir ne peuvent point être imputez par un effet rétroactif. I. 5. 12. on ne doit pas être puni pour un Crime d'autrui. VIII. 3. 33. Comment on peut être auſſi coupable que l'auteur même d'un Crime. I. 5. 14. quand c'eſt que l'on punit un Crime, qui n'eſt que commencé. VIII. 3. 14. n. 2. quels Crimes portent infamie. VIII. 4. 7. s'il y a proprement des Crimes Publics. VIII. 3. 28. n. 3. en combien de maniéres un Crime peut s'abolir. I. 9, 6. on ne doit jamais commettre de Crime, pour obéïr à un Supérieur. VIII. 1. 7. ce n'eſt pas un Bienfait, ni un Mérite, que de s'abſtenir d'un Crime. I. 9. 4, 5. quand c'eſt que la pourſuite d'un Crime devant les Tribunaux Civils a preſcrit. IV. 12. 2. n. 7. les Crimes, qui demeurent ſouvent impunis, doivent être punis plus ſévérement. II. 5. 17. ceux qui ſont commis depuis long-tems, ne doivent pas être punis ſi exactement ni avec rant de rigueur, que ceux qui ſont tout récens. VIII. 3. 29. les Princes puniſſent quelquefois les Crimes mêmes dont ils retirent de l'avantage, comme la trahiſon &c. III. 7. 8. ceux qui tirent quelque profit d'un Crime commis de leur conſentement, ne ſauroient ſe plaindre de l'auteur du Crime. *Ibid.* n. 6. les Crimes, contre leſquels il eſt le plus difficile de ſe précautionner, ſont ceux qui méritent le plus de rigueur. V. 8. 4. n. 5.
Criminel: s'il peut, pour éviter la Peine, s'enfuir, ou nier ſon crime. IV. 1. 20. VIII. 3. 4. n. 9. ce n'eſt pas pour lui une excuſe valable, que d'avoir des complices ou des compagnons de ſon Crime. *Ibid.* §. 17. n. 8. ſi celui qui marche de lui-même au lieu du ſupplice, ou qui monte ſur l'échelle, eſt cauſe de ſa mort. I. 5. 3. Criminels à qui l'on ordonne de ſe tuer eux-mêmes. VIII. 3. 1. n. 1. ſi un Criminel peut être puni par une autre perſonne auſſi coupable que lui. *Ibid.* §. 7. ſi on doit laiſſer aux Criminels le choix de la Peine. *Ibid.* §. 4. n. 7. pourquoi on punit ceux qui les laiſſent ſauver. *Ibid.* §. 32. ſi on peut quelquefois faire grace à un Criminel. *Ibid.* §. 15, & *ſuiv.* ſi l'on doit rendre un Dépôt à un Criminel dont les biens ſont confiſquez. IV. 13. 5. n. 5.
Critique: Régles générales de cette Science. V. 12. 3. n. 1. quel eſt ſon uſage & ſa néceſſité. II. 4, 13. n. 9.
Culte: en quel ſens la Loi Naturelle exige le Culte extérieur de la Divinité. II. 4. 3. n. 2. & II. 6. 2. n. 5. Dieu conſent lui-même, que, dans une néceſſité preſſante, on ſuſpende les actes de ce Culte. VIII. 3. 18.
Curieux: comment on peut dupper les gens ſottement curieux. IV. 1. 18.
CYNIQUES (Philoſophes) leurs ſentimens réfutez. *Préf.* §. 22.
CYRE'NAÏQUES (Philoſophes) leurs opinions en matiére de Morale. *Préf.* §. 23.

D.

DANGER: aucun ne doit nous faire abandonner notre Devoir. II. 4. 18. n. 1. il ne faut avoir aucun égard à ceux où une perſonne s'eſt expoſée, & dont il ne tient qu'à elle de ſe délivrer. II. 5. 2. n. 4. III. 7. 8. n. 2.
Dard: ſi avec cet inſtrument on peut prendre poſſeſſion d'un Immeuble, par droit de premier Occupant. IV. 6. 8.
DAVID (le Roi) s'il pouvoit révoquer la parole qu'il avoit donnée avec Serment à *Semeï;* & s'il viola ſon Serment par les ordres qu'il donna à *Salomon* en mourant. VIII. 10. 5. n. 1.
Débiteur: ce que l'on entend par là dans le Droit Romain. V. 11. 1. n. 5. quand c'eſt qu'il eſt quitte pour avoir recouvré ſon billet. III. 6. 16. s'il peut s'aquitter par une ceſſion de biens. V. 10. 10. n. 3. celui qui jure de ne pas paier, n'eſt pas quitte pour cela. IV. 2. 6. ſi un autre peut le dégager. V. 11. 1. à quoi eſt tenu un Débiteur inſolvable. III. 7. 3. tous les biens d'un Débiteur ſont tacitement hypothéquez au Créancier. V. 13. 10. s'il eſt tenu de rembourſer ceux qui ont paié ſans ſon ordre, ou à ſon inſu. V. 11. 2. Débiteurs privilégiez, qui ne ſont tenus qu'à ce qu'ils peuvent faire ſans s'incommoder. III. 7. 3. n. 3.
Décalogue: ſi ſes Commandemens ſont des Loix Civiles. VIII. 1. 4. ne parle que des Crimes les plus énormes de chaque eſpece. *Ibid.* ſi le partage des biens eſt un précepte du Décalogue. IV. 4. 4.
Décimation des Soldats, pourquoi ſe fait. VIII. 3. 28. n. 2.
Déclaration de Guerre: ſi le Droit Naturel l'exige indiſpenſablement. VIII. 6. 9. n. 1. ſi elle eſt néceſſaire après le terme expiré d'une Trêve. VIII. 7. 6.
Découvertes: on doit communiquer celles qui ſont utiles à la vie. III. 3. 2.
Dédit: le dédit mutuel des Parties éteint leur engagement. V. 11. 8.
Défaut: on doit découvrir de bonne foi les défauts de la choſe au ſujet de laquelle on traite. V. 3. 2. & *ſuiv.*

si un défaut apperçû depuis, rompt le Contract. III. 6. 7. si les défauts naturels doivent être imputez à ceux en qui ils se trouvent. I. 5. 7.

Défendeur: dans une égalité de voix, est renvoié quitte & absous. VII. 2. 17. n. 1.

Defense de soi-même: si la défense de soi-même par des voies de fait est permise, ou prescrite, par le Droit Naturel. II. 5. 1, 2. si on peut la pousser à l'infini. *Ibid.* Jusques où on peut en user dans l'indépendance de l'Etat de Nature. *Ibid.* 5. 3. & dans une Société Civile. *Ibid.* §. 4. sur quoi est fondé ce droit. *Ib.* §. 5.

Défenses (prohibitions): d'où vient que les défenses ne font qu'enflammer le désir & irriter la passion. I. 4. 8. on est responsable de ce qui arrive faute d'en avoir fait défenses expresses. I. 5. 14. n. 7.

Défiance: une défiance générale est injuste & mal fondée. III. 6. 9. nécessité & justes bornes de la défiance dans l'indépendance de l'Etat de Nature. VII. 1. 7, *& suiv.*

Délateurs: doivent bien prendre garde de n'être pas eux-mêmes coupables des Crimes dont ils accusent les autres. VIII. 3. 7. n. 6. quand même ils seroient apostez par le Souverain, ils ne laissent pas de commettre une mauvaise action. VIII. 1. 7.

Délégation: ce que c'est. V. 11. 13.

Délit: ce que c'est. I. 7. 12. n. 4. par où l'on juge de son énormité. VIII. 3. 18, *& suiv.*

Délivrance: est ou réelle, ou feinte. IV. 9. 9. se fait par main brève, ou par main longue. *Ibid.* si elle est absolument nécessaire pour l'Aliénation d'une chose. *Ibid.* §. 5, *& suiv.* si, lors qu'elle n'est fondée sur aucun titre, elle transfére la Propriété. *Ibid.* §. 5. n. 3.

Demande: comment on l'élude quelquefois. III. 8. 5.

Demander: celui qui demande, est dans une plus grande obligation, que le possesseur, de tenter toutes les voies possibles d'accommodement. V. 13. 3.

Démence: si une démence survenant annulle les Conventions. III. 6. 3.

Démérite: ce que c'est, & quel en est le fondement. I. 9. 5.

Démocratie: ce que c'est. VII. 5. 3. sa constitution & ses caractéres propres. *Ibid.* §. 6. 7. Il y a un Souverain, aussi bien que dans les autres formes de Gouvernement. VII. 2. 8. VII. 5. 5.

Démonstration: ce que c'est, & quels en sont les principes. I. 2. 2, 3. quelle est celle qui se fait *à posteriori*. II. 3. 7. n. 2.

Dépenses: quelles il faut mettre en ligne de compte dans le réglement du prix des marchandises qu'on vend. V. 1. 20.

Dépositaire: ses engagemens. V. 4. 7. s'il peut se servir du Dépôt. *Ibid.*

Dépôt: si l'on peut recevoir en dépôt une chose qui nous appartient. IV. 4. 2. n. 11. à quelles personnes on peut refuser de le rendre. V. 4. 7 n. 3, 4. si on doit le rendre à un homme, dont les biens sont confisquez. IV. 13. 5. n. 5. ou à un Voleur. *Ibid.* n. 3. & III. 6. 11. n. 15. on peut confisquer une chose déposée, sans préjudice de la Loi qui ordonne de rendre le Dépôt. II. 3. 5. si, dans un besoin pressant, le Souverain peut se servir d'un argent mis en dépôt dans la Maison de Ville. VIII. 5. 7.

Descendans: ce qu'il faut entendre par là. V. 12. 13. n. 6.

Désertion malicieuse: fournit un juste sujet de rompre le Mariage. VI. 1. 21.

Déserteurs: si l'on peut innocemment les recevoir, & se servir d'eux. VIII. 6. 16.

Désirs: doivent être proportionnez au juste prix des choses. II. 4. 9.

Destin: l'opinion qui l'établit, est contraire à la Religion, & à la Morale. II. 4. 4.

Détroit: comment on a commencé à s'emparer des Détroits. IV. 5. 8. si l'on peut exiger quelques droits des Vaisseaux qui y passent. III. 3. 7. n. 4, *& suiv.* à qui appartient un Détroit, lors que divers Peuples ont des terres sur ses côtes. IV. 5. 8.

Dettes actives: sont mises au nombre des biens du Créancier. I. 6. 11. si on peut les aquérir par droit de Guerre. VIII. 6. 20.

Dettes passives: ce que c'est dans le Droit Romain. V. 11. 1. n. 5. si on peut les abolir, ou donner du délai aux Debiteurs, lors que ce sont des gens dont on a grand besoin en tems de Guerre. VIII. 5. 7. n. 3. ou dans quelque autre circonstance où le bien de l'Etat le demande. VII. 10. 7. si elles sont sujettes à prescription. IV. 12. 2. n. 1. Dettes contractées au nom d'un Corps, comment les Membres en sont tenus. VII. 2. 22. Dettes des Rois, si leurs Successeurs, ou le Peuple, doivent les aquitter. VIII. 10. 8. les changemens qui arrivent dans l'Etat, n'anéantissent pas les Dettes Publiques. VIII. 12. 2. si une Colonie doit contribuer à l'aquit des Dettes de l'Etat, d'où elle est sortie. *Ibid.* §. 5. sur qui tombent les Dettes, lors que deux ou plusieurs Etats distincts se forment d'un seul, ou se réunissent en un. *Ibid.*

Devoir: comment les Hommes connoissent ordinairement leurs Devoirs. I. 3. 5. on n'est pas responsable de ce à quoi l'on vient à être forcé, pendant qu'on fait son devoir. I. 4. 10. il y a des Devoirs Absolus, & des Devoirs Conditionnels. II. 3. 24. III. 1. 1. Régles générales pour déterminer quels Devoirs doivent l'emporter, lors qu'il paroit entr'eux une espece de conflict. II. 3. 15. n. 5. II. 5. 1. n. 1.

Dévotion: sans la Probité, & la pratique exacte des Devoirs envers le Prochain, ce n'est qu'une hypocrisie, également contraire à la Religion, & à la bonne Morale. II. 4. 4.

Dévouemens: ceux qui se pratiquent dans le *Japan*, & ailleurs, sont contraires au Droit Naturel. II. 4. 18.

Deû: ce qui est dû par Contract, va devant une simple Promesse, ou un engagement de Reconnoissance. V. 12. 23. si l'on peut répéter ce que l'on a donné pour une chose qui étoit dûe sans cela. III. 7. 9. un simple refus de ce qui nous est dû par les Loix de la Charité, ne fournit pas un juste sujet de Guerre. VIII. 6. 5.

Dictateurs: s'ils étoient Souverains à Rome VII. 6. 15.

DIEU: quoi qu'il ne puisse pas faire certaines choses, il n'en est pas moins Tout-puissant. II. 3. 4. si son Empire Souverain est uniquement fondé sur sa Toute-puissance. I. 6. 10. il ne peut y avoir deux Dieux. *Ibi.* n. 4. sa Toute puissance & sa Toute-science connuës des Paiens. IV. 2. 3. n. 1. il a en abomination toute fraude, & toute injustice, selon les plus sages Paiens. IV. 13. 1. n. 3. il n'est pas la cause de la malice des Actions Humaines. I. 4. 3. & I. 7. 5. il n'est pas l'auteur du Péché, parce qu'il le permet. I. 5. 14. quel est le fondement du culte qu'on lui rend. I. 6. 11. n. 3. il est seul souverainement libre. II. 1. 3. en quel sens il se tient lieu de Loi à lui-même. *Ibid.* s'il y a un Droit commun à lui & aux Hommes. II. 3. 5. si les Hommes peuvent faire quelque chose de méritoire par rapport à lui. I. 9. 5. idée générale des Devoirs de l'Homme envers lui. II. 4. 2. sa volonté est le fondement de l'obligation où nous sommes d'observer la Loi Naturelle. II. 3. 20. on ne doit jamais abuser de sa langue au préjudice de la gloire de Dieu bien entendue. IV. 1. 7. n. 1.

Différens: il y a deux maniéres de les vuider. V. 13. 3. n. 1. si, dans l'Etat de Nature, il y a quelcun qui puisse prononcer avec autorité sur les différens. *Ibid.* §. 2.

Dignitez: quand c'est qu'elles sont véritablement honorables. VIII. 4. 23. n. 5.

Discipline militaire: doit être très-rigoureuse. VIII. 2. 1. pourquoi cela. VIII. 3. 26. n. 3.

Discussion: bénéfice de Discussion, en stile de Jurisprudence, ce que c'est.

c'eſt. V. 10. 11. n. 2.
Diſpenſes: ce que c'eſt, & comment on doit les menager. I. 6. 17.
Diſſimulation: eſt une ſuite néceſſaire du Silence & du Secret. IV. 1. 7. n. 1. en quels cas elle eſt permiſe, ou même louable. *Ibid.*
Divinitez du Paganiſme: les idées que l'on s'en forgeoit, ſont pernicieuſes, & contraires à la bonne Morale, auſſi bien qu'à la vraie Religion. II. 4. 4.
Diviſion: bénéfice de Diviſion, en ſtile du Droit Romain, ce que c'eſt. V. 10. 11. n. 4.
Divorce: s'il eſt entiérement conttaire au Droit Naturel, & à l'Evangile. VI. 1. 22, & *ſuiv.*
Doctrines: comment & juſqu'où le Souverain a droit de les examiner, & de défendre celles qui lui paroiſſent fauſſes ou nuiſibles. VII. 4. 8.
Docteur: on ne doit pas recevoir un Ane Docteur. V. 1. 5. l'intention de celui qui inſtalle un Docteur, n'empêche pas qu'il ne ſoit reçû dans les formes. IV. 2. 5.
Dol: ce que c'eſt. III. 6. 8. n. 1. à quel âge on en eſt capable. I. 1. 10. n. 3. Dol réel (*dolus re ipſa*) oppoſé à Dol perſonnel. *Ibid.* n. 2. comment le Dol annulle une Convention. *Ibid.* §. 8.
Domaine: ce que c'eſt. IV. 4. 2. Domaine direct, ou Utile. *Ibid.* Domaine éminent du Souverain, en quoi il conſiſte, & juſqu'où il s'étend. VIII. 5. 7.
Domaine de la Couronne: ce que c'eſt. VIII. 5. 8. ſi le Roi peut en diſpoſer abſolument, ou l'engager. *Ibid.* en quel cas il eſt comme hypothéqué au Roi. *Ibid.*
Domaine de l'Etat: ce que c'eſt. VIII. 5. 8. le Roi en a un plein Uſufruit. *Ibid.* ſi les biens incorporez au Domaine de la Couronne ſont entiérement inaliénables. *Ibid.* §. 9. ſi les biens du Domaine s'aquiérent par droit de Preſcripion. IV. 12. 2. n. 2.
Domeſtiques: devoirs réciproques des Domeſtiques, & des Maîtres. VI. 3. 4. 1.
Dommage: ce que c'eſt. III. 1. 3. en quoi il différe de l'Injure. I. 7. 13. en combien de maniéres on cauſe du Dommage. III. 1. 6. Régle pour juger, ſi l'on eſt tenu, ou non, de le réparer. *Ib.* §. 4. Dommage émergent. *Ibid.* §. 3. n. 11. Qui ſont ceux que l'on doit regarder comme les Auteurs du Dommage. *Ibid.* §. 4. quel eſt l'ordre ſuivant lequel ceux qui concourent à cauſer du Dommage, ſont tenus de le réparer. *Ibid.* §. 5. néceſſité indiſpenſable de réparer le Dommage qu'on a cauſé. *Ibid.* §. 2. Régle générale que doit obſerver l'Auteur du Dommage, pour en faire l'eſtimation. *Ibid.* §. 7. n. 3. ſi le Magiſtrat peut diſpenſer de cette réparation du Dommage. VIII. 3. 4. n. 3. ſi, dans la réparation d'un Dommage cauſé ſans deſſein, on doit tenir compte de l'attachement qu'avoit la perſonne lézée pour ce qui eſt perdu, ou détérioré. V. 1. 7. n. 2. Dommage qui n'eſt pas encore arrivé, mais que l'on a à craindre, (*Damnum infectum*), action que l'on avoit, par le Droit Romain, pour obliger celui de la part duquel on l'apprehendoit, à le prévenir. II. 6. 8. n. 7. Dommage direct, ou cauſé par accident. VIII. 3. 31.
Donataire: à quoi il eſt tenu envers le Donateur. V. 4. 1. n. 1. ſi celui qui a reçu de bonne foi la choſe donnée d'un poſſeſſeur de bonne foi, à qui elle n'appartenoit pas véritablement, profite du tems de la Preſcription déja écoulé. IV. 12. 4. n. 3.
Donateur: quand c'eſt qu'il peut reprendre ce qu'il a donné. V. 4. 1. n. 1.
Donation: ce que c'eſt qu'une Donation entre vifs, & ſi elle peut quelquefois être révoquée. V. 4. 1. n. 1. ſi elle eſt valable, lors que le Donateur vient à mourir, avant que le Donataire l'ait acceptée. III. 9. 4. ſi le motif, qui a porté à donner, tient lieu de condition d'où dépende la validité de la Donation. V. 12. 10. n. 3. 4. ſi, après qu'elle eſt accomplie, on peut impoſer au Donateur quelque nouvelle condition, qui lui ſoit onéreuſe. III. 9. 7. n. 1. Donations à cauſe de mort. IV. 10. 9. ſi une Donation en faveur de Mariage eſt nulle lors que les Nôces ne s'enſuivent pas. V. 12. 10. n. 3.
Dot: eſt une choſe favorable & privilegiée. V. 12. 12. n. 1. répétition de la Dot. IV. 9. 4. n. 7.
Douleur: la crainte de la Douleur agit plus fortement, que l'eſpérance du Plaiſir. I. 6. 14. & rend auſſi les Crimes plus excuſables. VIII. 3. 21. juſqu'où il eſt permis de fuir la Douleur. II. 4. 11. ſon amertume eſt capable d'ôter la douceur du Crime. VIII. 3. 9. ſi, dans la réparation du Dommage, la Douleur cauſée par une bleſſûre, peut être miſe à prix. III. 1. 8. n. 1.
Doute: Regle générale pour ſe conduire dans le doute. I. 3. 8.
Droit: différens ſens de ce terme. I. 1. 20. ſens de la maxime qui porte, Que celui qui uſe de ſon droit, ne fait tort à perſonne. I. 5. 3. VIII. 3. 31. n. 1. ſi, quand on ne fait qu'uſer de ſon droit, on eſt toûjours tenu de s'abſtenir de ce qui peut jetter les autres dans quelque erreur innocente. IV. 1. 12. ſi l'on doit toûjours accorder aux autres le même droit qu'on s'attribue à ſoi-même. III. 2. 4. ſi, en uſant de ſon droit, on eſt forcé à quelque choſe, on n'eſt reſponſable de rien. I. 4. 10. on peut faire aquérir à autrui un droit que l'on n'a pas ſoi-même. VIII. 3. 1. n. 2. en quel ſens on peut dire, que le Droit eſt la volonté du plus fort. I. 6. 12. ſi un droit ſe perd du moment que la Loi, en vertu de laquelle il avoit été aquis, vient à être abrogée. I. 6. 6. n. 6. en quoi conſiſte le tranſport ou la ceſſion de droit. III. 5. 2, & *ſuiv.* droit ſur les Perſonnes, comment s'aquiert. *Ibid.* §. 4. & ſur les Choſes. *Ibid.* Droit à la choſe, &, Droit ſur la Choſe, ce que c'eſt. IV. 9. 8. n. 2. Droits négatifs. *Ibid.* §. 7. n. 11. Perſonnels, ou Réels. VII. 6. 4. 1. Droit Obligatoire, & Droit de ſimple Permiſſion. I. 6. 15. n. 2. Droit Parfait, & Droit Imparfait. I. 1. 16. I. 7. 7. ce qui nous eſt dû en vertu d'un Droit Parfait, eſt cenſé actuellement nôtre. I. 7. 11. n. 1. le Droit, & l'Obligation, ſont deux idées relatives. I. 1. 5. n. 2. III. 5. 1. Droit étroit, en quoi différe de l'Equiré. I. 2. 8. ignorance du Droit, ſi elle eſt excuſable. I. 3. 10.
Droit Civil: ce que l'on entendoit par là chez les Romains. III. 4. 5. n. 8.
Droit des Gens: s'il eſt différent du Droit Naturel. II. 3. 23.
Droit Naturel: quel en eſt le véritable fondement. II. 3. 14. en quel ſens eſt éternel. I. 2. 6. n. 13. s'il eſt commun à Dieu, & aux Hommes. II. 3. 5. ou aux Hommes, & aux Bêtes. *Ibid.* §. 2. diviſion des choſes qui ſe rapportent au Droit Naturel. II. 3. 22, 24.
Droit de vie & de mort (ou droit de Glaive): ſi les Particuliers ont pû le conferer ſur eux à l'Etat. VIII. 3. 1.
Duel: antiquité des Duels. VIII. 4. 8. n. 3. il n'y a point de véritable deshonneur à refuſer un Duel. VIII. 4. 8. celui qui, dans un Duel, tue ou bleſſe ſon homme, ne lui fait point de tort à lui proprement. I. 7. 13. & n'eſt pas tenu de le faire traiter à ſes dépens. III. 7. 8. ni de dédommager la Femme, & les Enfans du défunt. V. 6. 3. il eſt néanmoins coupable d'homicide, quand même il n'auroit eû deſſein que de le bleſſer. I. 7. 16. n. 10. celui qui va au rendez-vous, ne ſauroit alléguer pour excuſe la néceſſité d'une juſte défenſe de ſoi-même. II. 5. 9 moien de prévenir les Duels, & de rendre les Loix efficaces. II. 5. 12. VIII. 4. 8. n. 3. Pourquoi on les a permis autrefois. V. 9. 3.

E.

EAU: ſi on peut ſe l'approprier. IV. 5. 2. droit d'en puiſer dans le

fonds ou le puits d'un Voisin. IV. 8. 12. n. 2. servitudes pour les Eaux courantes. *Ibid.* §. 11. n. 12. si on doit y laisser puiser tout le monde. III. 3. 3. n. 1. & §. 4.

Ecclésiastiques: leur négligence & leur ignorance en ce qui concerne l'étude de la Morale. *Préf.* §. 6, & *suiv.* s'attribuent mal à propos le préniet rang dans les Assemblées, tant Politiques, qu'Ecclésiastiques. VIII. 4. 22. & dans les Prières Publiques. *Ibid.* n. 4. aussi bien que dans l'énumération des divers Ordres ou Etats d'un Roiaume. *Ibid.* en quel sens ils sont indépendans du Souverain. I. 1. 12. n. 3. n'ont point de privilége particulier qui les autorise à dispenser des Vœux & des Sermens. IV. 2. 24. le même Péché commis notoirement par un Ecclésiastique, est plus grand, que si c'étoit une personne de quelque autre Ordre, qui s'en fût rendu coupable. VIII. 3. 20.

Echange: ce que c'est. V. 5. 1. il y en a de deux sortes. *Ibid.* c'est le plus ancien commerce. *Ibid.* n. 1. si c'est un Contract qui ait un nom propre & particulier. V. 2. 7.

ECLECTIQUES (Philosophes) leur méthode. *Préf.* §. 28.

Ecoles publiques: sont nécessaires dans un Etat. VII. 9. 4.

Ecrits: sont les signes les plus sûrs de consentement. III. 6. 16. Obligations par écrit, quelle en est la force. V. 2. 6. si un Contract subsiste, après que l'acte par écrit est perdu. III. 6. 16. n. 6. si, nonobstant cette perte, on peut maintenir son droit, dans l'indépendance de l'Etat de Nature. V. 13. 8.

Ecrivain: lâcheté criminelle de ceux qui, pour un bas intérêt, emploient leur plume & leurs talens à publier des mensonges. V. 1. 5. si ceux qui promettent de publier tel ou tel Ouvrage, entrent dans un vrai engagement envers le Public. III. 6. 15. n. 8.

Edifice: on n'en peut point bâtir de permanent sur un rivage, sans la permission du Souverain du Païs. III. 3. 8.

Education: est le Devoir propre des Péres & Méres, & une chose de la derniére conséquence. IV. 11. 5. VI. 2. 6. fort importante pour le bien de l'Etat. VII. 9. 4. n. 1. c'est aussi le fondement de l'Obligation perpétuelle des Enfans. VI. 2. 12.

Effet: comment les Effets Naturels peuvent être imputez. I. 5. 6. Effet rétroactif: Voiez *Passé*, & *Loix Civiles.*

Effort: quand c'est qu'il est reputé pour l'effet, en matiére de Bonnes Actions. I. 8. 4. n. 1.

Egalité: quelle il doit y avoir dans les Contracts. V. 3.

Egalité d'ame: on doit se la procurer. II. 4. 6.

Egalité Naturelle des Hommes: est ou Physique, ou Morale. III. 2. 2. n. 3. & §. 9. la derniére doit être reconnue de chacun par rapport à tout autre, & comment. *Ibid.*

Eglise: ce que c'est. VII. 4. 11. n. 2.

Egoût: droit de faire décharger un Egoût dans une maison voisine. IV. 8. 11. n. 13.

Election: comment se fait celle des Souverains. VII. 7. 6.

Eloquence: cet Art est le plus souvent pernicieux. II. 4. 13.

Emancipation: comment se faisoit parmi les Romains. V. 10. 8. n. 6.

Empereurs Romains: quelle étoit leur Dignité & leur Autorité, lors qu'il y en avoit plus d'un à la fois. VII. 5. 15.

Emphythéose: ce que c'est. IV. 8. 3.

Empire: quelles raisons obligent de se soûmettre à l'Empire de quelcun. VII. 6. 5. si tout empire est fondé sur le consentement de ceux qui y sont soumis. III. 4. 4. s'il y a parmi les Hommes, quelque Empire naturel, qui exclue ici-bas toute Liberté absolument indépendante. II. 2. 4.

Emploi: quels Emplois sont les plus honorables. I. 1. 9. Emplois Publics, comment on doit les conférer, & quel degré d'honneur il faut attacher à chacun. VIII. 4. 23. on ne doit pas les donner uniquement à cause de la Naissance. *Ibid.* §. 31. c'est une mauvaise Politique, que de n'y élever que des gens d'un certain Ordre. *Ibid.* aucun Citoien n'a un droit parfait de prétendre être revêtu des Emplois, préferablement aux autres, quelque mérite qu'il puisse avoir, mais il a droit seulement de postuler. III. 1. 3. ceux qui les ont donnez à des personnes indignes, sont responsables envers l'Etat, ou le Souverain, du mal qui en revient. *Ibid.* si ceux qui ont quelque Emploi Public, peuvent le quitter & se retirer ailleurs, sans le consentement de l'Etat. VIII. 11. 3. Emplois Ecclésiastiques, combien leur vénalité est pernicieuse & blâmable. V. 1. 5. Emploi Honoraire, ce que c'est. I. 1. 6. n. 1.

Emprunteur: ses engagemens. V. 4. 6. V. 7. 1.

Encan: ce que c'est. V. 5. 6. Loi de cette sorte de vente. V. 1. 10.

Enclavé: si l'on est tenu de donner gratuitement le passage au maitre d'un héritage enclavé dans le nôtre. III. 3. 7. n. 7.

Enfant: si on peut lui faire du tort, pendant qu'il est encore dans le sein de sa Mére. I. 1. 7. si sa Mére peut le porter dix mois. IV. 11. 10. n. 2. pourquoi on bat les Enfans. I. 5. 10. il faut les instruire en badinant. II. 4. 13. n. 2. Enfant nourri par une Chévre, ou par des Ours. II. 2. 2. n. 1. si un Enfant peut avoir quelque droit de Propriété. IV. 4. 15. VI. 2. 8. si ses Promesses sont valides. III. 6. 3. n. 2. pourquoi il faut prendre un soin extrême de les empêcher de mentir. IV. 1. 7. n. 1. combien aure l'âge où ils sont incapables de contracter quelque Obligation valable. III. 6. 4. s'il est permis de leur dire quelque chose de faux. IV. 1. 15. d'où vient la facilité qu'ils ont de discerner le Juste d'avec l'Injuste. II. 3. 13. si l'on doit faire mourir ceux du parti ennemi. VIII. 6. 7. n. 1. un Enfant, qui n'est que conçû, est regardé, dans le Droit Romain, comme étant déja au monde. I. 1. 7. n. 4. IV. 12. 10. des droits qui devoient passer à un Enfant encore à naitre, & pas même conçû. *Ibid.* si l'on doit reparer des biens d'un Enfant le Dommage qu'il a causé. III. 1. 6. n. 9.

Enfant (Fils ou Fille) ce que l'on entend par là, dans le Droit. IV. 11. 6. on peut le faire périr pour sauver la Mére, mais non pas le tuer, ni l'exposer. VI. 2. 6. à qui apparient un Enfant exposé. IV. 6. 14. VI. 2. 3. si le Pére peut prétendre à sa Succession. IV. 11. 13. n. 1. les Enfans ne ressemblent pas toûjours à leurs Péres. VIII. 3. 33. n. 4. & VIII. 4. 25. en quoi consiste leur dépendance de leurs Parens, & quel en est le fondement. VI. 2. 1, & *suiv.* s'ils peuvent se marier sans le consentement de leurs Parens. VI. 2. 14. Devoirs des Enfans émancipez. *Ibid.* §. 12. Enfans Légitimes, doivent avoir été reconnus pour tels de leur Pére. IV. 11. 10. sont préferez aux Enfans Naturels, dans les Successions abinteſtat. *Ibid.* §. 9. les Enfans passent devant tous les autres Parens. *Ibid.* §. 3. s'ils doivent hériter de ce qui est au delà de la nourriture. *Ibid.* §. 7. si leurs Peres & Meres sont indispensablement tenus de les nourrir. *Ibid.* §. 4. s'ils peuvent être punis pour les Crimes de leurs Péres. I. 9. 10. VIII. 3. 33. VIII. 4. 32. si c'est proprement une Peine pour eux, lors qu'on les exclut des Charges, ou que l'on confisque les biens de leurs Péres. VIII. 3. 31. & §. 32. comment on leur impute les bonnes ou les mauvaises actions de leurs Péres. I. 9. 2. nombre d'Enfans étoit, selon un Empereur, une raison de diminuer la Peine du Pére. VIII. 3. 17.

Engagement: il n'en est point de valable, où l'Esprit n'a aucune part. IV. 2. 5. n. 1. en combien de maniéres on est dégagé de ceux où l'on étoit entré. V. 11.

Enigme: quelle en est la régle. V. 9. 4. n. 2.

Ennemi: quels actes d'hostilité on peut

peut légitimement exercer contre lui. VIII. 6. 7. n. 1. ſi on peut le tromper par de faux diſcours. IV. 1. 19. s'il eſt permis de le diffamer ſans ſujet. *Ibid.*

Enrichir: il ne faut jamais s'enrichir au détriment d'autrui. III. 5. 9. n. 7.

Entendement Humain: ce que c'eſt. I. 1. 2. s'il renferme deux autres Facultez. I. 3. 1. n. 2. eſt naturellement droit en matiére de Morale. *Ibid.* §. 3.

Entrepreneur: ſes engagemens. V. 6. 3. n. 3. ſi les pertes qu'il fait en travaillant, ſont pour ſon compte. *Ibid.* §. 1. n. 6.

Envie: eſt une Paſſion entiérement vicieuſe. II. 4. 12. & un ſentiment contraire à l'Humanité. III. 3. 1.

EPICURE (le Philoſophe) défauts de ſa Morale. *Préf.* §. 26. ſes ſentimens. *Ibid.*

Epis: les paſſans peuvent en prendre pour en manger. III. 3. 4 il faut laiſſer pour les Pauvres, ceux qui ont échappé aux moiſſonneurs. *Ibid.*

Epreuves: il faut condamner celles qui ſe font par le feu, par l'eau &c. IV. 2. 2. n. 2.

Equité: différentes ſignifications de ce mot. I. 2. 8. n. 1. V. 12. 21. interprétation ſelon l'Equité. I. 6. 17.

Equivoques: ſi l'on peut s'en ſervir quelquefois. IV. 1. 13.

Erres: ce que c'eſt, & leur uſage. V. 5. 5. n. 4.

Erreur: ſes différentes ſortes, & ſes effets. I. 3. 11, & *ſuiv.* à l'égard des Promeſſes, & des Contracts. III. 6. 6, 7. des Sermens. IV. 2. 7. elle diminue l'énormité du Crime. VIII. 3. 19. ſi l'on peut jetter les autres dans quelque erreur innocente. IV. 1. 18. celle où l'on eſt jetté par les Diſcours des Docteurs Publics, eſt plus excuſable, que celle où l'on tombe en ſuivant les principes particuliers que l'on s'eſt faits. VIII. 3. 19.

Eſclavage: ſi Dieu en eſt l'auteur immédiatement. VI. 3. 3. en quoi conſiſtent ſes incommoditez. *Ibid* §. 10. quelle en eſt l'origine. *Ibid.* §. 4. 5.

Eſclave: s'il y a quelcun qui ſoit naturellement Eſclave. III. 2. 5. la condition des Eſclaves eſt vile & fort deſavantageuſe dans pluſieurs Etats. VIII. 4. 6. par le Droit Romain, ils ne pouvoient s'obliger envers perſonne, pas même envers leurs Maîtres. III. 7. 11. n. 3. en quoi ſens ils ſont partie des biens de leur Maître VI. 3. 7. ſi on peut leur faire du tort. *Ibid.* §. 8. Quelle eſt la condition de leurs Enfans. *Ibid.* §. 9. ſi les Enfans d'une femme Eſclave ſont compris dans le droit d'Uſufruit qu'on a ſur la Mére. IV. 8. 7. n. 9. Eſclave fait par droit de Guerre, quel eſt le fondement de ſon Obligation envers ſon Maître. VI. 3. 6. ſi un Eſclave d'autrui s'aquiert par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2. comment un Eſclave eſt délivré de la ſervitude. VI. 3. 11. ſi un Maître eſt reſponſable du dommage cauſé par ſon Eſclave. III. 1. 6. ſi un Eſclave fugitif eſt cenſé abandonné au prémier occupant. IV. 6. 12. n 10. droit d'avoir le ſervice des Eſclaves d'autrui. IV. 8. 10. un Eſclave qui préféroit ſa propre conſervation à celle de ſon Maître, étoit puni de mort par le Droit Romain. III. 7. 5. n. 2.

Eſpace: il y en a un commun, & un particulier. IV. 6. 3. n. 1.

Eſpece: choſe en eſpece, ce que c'eſt. V. 7. 1.

Eſpérance: comment elle doit être réglée. II. 4. 12. ſi l'on peut quelquefois faire concevoir de fauſſes eſpérances. III. 5. 5. n. 3.

Eſſai: de ce que l'on prend à l'eſſai. V. 5. 2. n. 5.

Eſtime: ce que c'eſt. VIII. 4. 1. comment il faut la rechercher. II. 4. 9. Combien de ſortes il y en a. VIII. 4. 1. Eſtime Simple, en quoi conſiſte, & comment reçoit quelque atteinte. *Ibid* §. 2, & *ſuiv.* Eſtime de diſtinction. *Ibid.* §. 11. & *ſuiv.*

Eſtropié: comment on doit le dédommager de la bleſſûre qu'on lui a faite. III. 1. 8.

Etabliſſement: tout établiſſement humain ſuppoſe toûjours l'exception des cas de néceſſité. II. 6. 2.

Etape: droit d'Etape, ce que c'eſt, & ſur quoi il eſt fondé. III. 3. 6.

Etat: ce que c'eſt qu'un Etat Moral. I. 1. 6. de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* §. 7. comment on peut être à la fois en pluſieurs différens Etats Moraux. *Ibid.* §. 11. Etat Acceſſoire, (*adventitius*) ce que c'eſt. *Ibid.* §. 7.

Etat Naturel (ou *Etat de Nature*) ce que c'eſt, & en combien de maniéres on l'enviſage. I. 1. 7. II. 2. 1. ſes droits, & ſes inconvéniens. II. 2. 2, 3. Etat Naturel tempéré. *Ibid.* §. 4. ſi l'Etat de Nature eſt un état de Guerre. *Ibid.* §. 5. la Raiſon n'en doit point être bannie. *Ibid.* § 9. ſi la paix de cet état eſt fort aſſûrée. *Ibid.* §. 12. ſi elle a beſoin d'être fondée ſur quelque Convention. *Ib.* §. 11.

Etat Civil (appellé ſimplement *Etat*) ce que c'eſt. VII. 2. 13. comment il ſe forme. *Ibid.* §. 5, & *ſuiv.* quelle doit être ſa juſte grandeur. *Ibid.* § 2. n. 1. Etat Régulier, ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VII. 5. 3, & *ſuiv.* Etat Irrégulier. *Ibid.* §. 14, & *ſuiv.* différentes ſortes de Corps Subordonnez qu'il y a dans un Etat. VII. 2. 21. Etat Compoſé, ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VII. 5. 16, & *ſuiv.* comment finit l'union de ces ſortes d'Etats. *Ibid.* §. 23. Etats Confédérez, comment ils ménagent les affaires communes. *Ibid.* §. 19, 20. ſi un Etat Populaire eſt d'un rang inférieur à un Roiaume. VIII. 4. 20. ſi un Etat Libre doit ceder le pas à un autre Etat Libre. *Ibid.* ce que l'on entend par, ſortir d'un Etat. VIII. 11. 3. s'il eſt à propos d'accorder cette liberté. *Ibid.* §. 2. Uſufruit légué à un Etat, quand c'eſt qu'il finit. IV. 8. 7. n. 20. ſi l'on peut imputer à l'Etat les actions injuſtes d'un Souverain. VII. 2. 14. quel rang doit tenir l'Etat, ou ſon Chef, apres que le Gouvernement a été changé. VIII. 12. 4. Comment d'un ſeul Etat il s'en forme pluſieurs. *Ibid.* §. 5. comment pluſieurs ſe réuniſſent en un. *Ibid.* §. 6.

Etats d'un Roiaume: quel eſt leur pouvoir, dans une Monarchie Limitée. VII. 6. 12.

Etendue Morale: en quoi conſiſte. I. 2. 8, & *ſuiv.*

Etrangers: doivent ſe ſoûmettre aux Loix du Païs, où ils viennent. III. 3. 10. n. 1. III. 6. 2. IV. 6. 14. la bonne Politique veut, qu'autant qu'il eſt poſſible, on leur faſſe un accueil favorable. III. 3. 10. n. 3. ſi on eſt indiſpenſablement tenu de les laiſſer entrer dans le Païs. III. 3. 8, & *ſuiv.* ſi l'on peut les chaſſer, après les avoir une fois reçûs. *Ibid.* §. 9. ſi l'on doit leur permettre de prendre femme dans notre Païs. *Ibid.* §. 13. ſi l'on peut refuſer aux uns, ce que l'on permet aux autres. *Ibid.* §. 14. ſi l'on doit regarder les Etrangers revêtus de quelque Emploi, ſur le même pied qu'ils ſont conſidérez chez eux. VIII. 4. 24. ſi l'on peut ſe ſaiſir, par droit de Repréſailles, des biens de ceux qui paſſent, ou qui ne ſont dans le Païs que pour quelque tems. VIII. 6. 13. n. 1. ſi, lors que la chaſſe eſt défendue, ils peuvent chaſſer ſans permiſſion du Souverain. IV. 6. 7. s'ils doivent entrer dans la diſcuſſion des droits & des titres du Prince qui eſt en poſſeſſion de la Souveraineté. VII 8. 9. ſi ceux qui ont acheté quelque choſe d'un Uſurpateur, ſont tenus de le reſtituer à ſes anciens maîtres. VIII. 12. 3.

Etre: ce que c'eſt qu'un Etre Phyſique, ou Naturel. I. 1. 2. Etre Moral. *Ibid.* § 2. 3. quel eſt l'Auteur des Etres Moraux. *Ibid.* §. 3. leur origine, & leur but. *Ibid.* §. 4. leurs effets & leur vertu. *Ibid.* leurs diverſes ſortes. *Ibid.* §. 5. comment ils ſont détruits. *Ibid.* §. 23.

Etude: comment on doit s'y attacher. II. 4. 13.

Evénement: il ne faut pas juger des actions par l'événement. II. 4. 8. n. 5, 6.

Eviction: voiez *Garantie.*

Evidence: il ne faut pas l'attendre pour ſe déterminer dans le cours ordinai-

re de la Vie. I. 2. 4. n. 3.
Eunuques: s'il eſt permis d'en faire. VI. 1. 6. n. 3. ſi le Droit Naturel leur permet de ſe marier. *Ibid.* §. 25. Pourquoi les Rois de l'Orient en vouloient avoir à leur ſervice. *Ibid.* §. 6. n. 3.
Exacteurs d'impôts: il faut empêcher leurs duretez & leurs vexations. VIII. 5. 5.
Exactions: combien les trop grandes exactions ſont pernicieuſes à l'Etat. VII. 9. 10. n. 1.
Exception: quand c'eſt qu'il y a des exceptions tacites. III. 6. 2.
Exceptions (fins de non recevoir) vains circuits de celles du Droit Romain. III. 6. 12.
Exécution: ſi la ſimple exécution d'un ordre manifeſtement injuſte eſt criminelle. VIII. 1. 6. n. 4. l'exécution imparfaite eſt quelquefois punie auſſi rigoureuſement que la pleine & entiére exécution. VIII. 3. 27. n. 7. l'exécution ne fait que découvrir la malice. *Ibid.* §. 23. n. 3. de l'exécution des Promeſſes criminelles. III. 7. 8.
Exemple: combien les mauvais exemples ſont contagieux. VIII. 3. 22. n. 2. de ceux qui induiſent au Crime par leur exemple. I. 5. 14.
Exercices militaires: on ne doit pas les faire en ſorte que ceux qui s'exercent courent riſque de la vie. VIII. 2. 1.
Exhérédation: doit avoir de juſtes cauſes. IV. 11. 7, 11.
Expiation: l'expiation du Crime n'eſt pas une des fins naturelles de la Punition. VIII. 3. 12.
Expromiſſor: ce que c'eſt. V. 10. 11. n. 5.

F.

FABLES: ſi l'on peut en inventer. IV. 1. 15. celles des Paiens, au ſujet de leurs Divinitez, leur étoient injurieuſes, au jugement des Sages d'entr'eux. VIII. 4. 13. n. 3.
Faction: ce que c'eſt. VII. 2. 23.
Facultez: pourquoi c'eſt que celles de notre Ame nous ont été principalement données. II. 1. 5. comment les effets des Facultez Naturelles du Corps, & de l'Eſprit, peuvent être imputez. I. 5. 7.
Fainéans: on ne doit pas les aſſiſter. II. 6. 6, 14.
Fait: l'Ignorance du Fait n'eſt pas toûjours excuſible. I. 3. 10. n. 13. probabilité de Fait. *Ibid.* §. 5.
Falcidie: ce que c'eſt. III. 4. 5. n. 1. quel en eſt le fondement. V. 12. 8. ſi un Héritier, qui a paié les legs, ſans déduire la Falcidie, peut redemander ce qui lui manque. III. 4. 5. n. 4.
Famille: ſi une Famille ſéparée, & indépendante, peut paſſer pour un Etat. VI. 2. 10. l'intérêt des Familles Illuſtres demande que les Ainez ſoient avantagez, dans la Succeſſion. IV. 11. 8. on fait quelquefois grace à un homme, parce qu'il eſt le dernier d'une Famille conſiderable. VIII. 3. 17.
Favorable (en ſtile de Droit) ce que c'eſt. V. 12. 12.
Fauſſeté: toute Fauſſeté n'eſt pas un Menſonge. IV. 1. 9.
Faute: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 7. 16. ſi une faute groſſiere eſt quelquefois équipollente au Dol. *Ibid.* n. 10. Fautes les plus légéres, ſi ce ſont de véritables Péchez. I. 5. 8. ſi on doit les punir dans les Tribunaux Humains. VIII. 3. 14. ſi elles peuvent quelquefois mériter la mort. *Ibid.* §. 26. n. 3.
Faux-bourgs: ſi ceux qui y bâtiſſent, peuvent exiger quelque dédommagement, lors qu'ils ſe trouvent obligez, en tems de Guerre, à démolir leurs maiſons. VIII. 5. 7.
Feinte: ſi elle eſt quelquefois permiſe. IV. 1. 7. n. 1. & §. 12.
Félicité: quelle on peut ſe promettre dans ce monde. *Préf.* §. 26. & II. 4. 8. on ne doit attendre une Souveraine Félicité, que dans l'autre Vie, ſelon *Platon. Préf.* §. 21. la Félicité conſiſte formellement dans le Plaiſir. *Préf.* §. 26. II. 3. 15. n. 10.
Félonie: ce que c'eſt, & quelle en eſt la ſuite. IV. 8. 12. n. 5.
Femmes: il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient ſavantes. VI. 1. 24. n. 2. l'éclat des Dignitez de leurs Maris, rejaillit ſur elles. VIII. 4. 12. celles qui vendent leurs faveurs, péchent doublement. V. 1. 5. s'il eſt contre le Droit Naturel, qu'une Femme ait pluſieurs Maris, ou que les Femmes ſoient communes. VI. 1. 15. ſi l'on doit permettre aux Etrangers de prendre femme dans le Païs. III. 3. 13. ſi l'on peut jurer, qu'une Femme n'eſt pas groſſe. IV. 2. 2. lors qu'une Femme enceinte eſt condamnée à la mort, il faut attendre qu'elle ait accouché, avant que d'exécuter la ſentence. VIII. 3. 33. n. 3. les Femmes de qualité donnent à celles du commun l'exemple de violer la fidélité conjugale. VIII. 4. 25. n. 1. chez les *Athéniens*, les Femmes ne pouvoient point contracter d'Obligation valide. III. 6. 4. n. 3. elles ne peuvent pas s'obliger pour autrui, ſelon le Droit Romain. V. 10. 10. n. 2. ſi l'on peut faire mourir celles que l'on prend priſonniéres de Guerre. VIII. 6. 7. n. 1. quand c'eſt qu'elles ſont appellées à la ſucceſſion des biens de leurs Maris. IV. 11. 2. n. 1.
Fermier: ſi les accidens ſurvenus l'autoriſent à demander quelque diminution de la rente convenue. V. 6. 3. à quoi eſt tenu un Fermier, qui a été deſtitué pour avoir négligé de cultiver le fonds affermé. III. 6. 2. n. 7.
Feu: il faut en laiſſer allumer au nôtre. III. 3. 3. n. 1.
Fiancée: répétition des préſens qu'on lui avoit faits, quand c'eſt qu'elle a lieu. IV. 9. 4. n. 6.
Fiction de droit: ſi elle eſt néceſſaire pour invalider les Promeſſes forcées. III. 6. 11. n. 6. ſi elle peut établir le conſentement préſumé dont parlent les Juriſconſultes Romains. *Ibid.* §. 2. n 3.
Fidéicommis: ce que c'eſt. IV. 10. 8. n. 4. il eſt ſouvent odieux. *Ibid.*
Fidéjuſſeur: voiez *Caution.*
Fiefs: ce que c'eſt. IV. 8. 12. n. 5. leur origine. VIII. 4. 30. Quand c'eſt qu'ils retournent au Seigneur. IV. 8. 12. n. 5.
Fils: chacun eſt en poſſeſſion de paſſer pour le Fils du Mari de ſa Mére. IV. 11. 10. n. 1. VI. 1. 10.
Fille: celles qui ſe laiſſent débaucher. ne peuvent pas ſe plaindre que le Galant leur ait fait une injure proprement dite. III. 7. 8. comment on doit dédommager une Fille, dont on a abuſé. III. 1. 10. une Fille ne peut pas ſtipuler, en ſe mariant, qu'il lui ſera permis d'accorder quelque faveur à d'autres, que ſon Epoux. V. 10. 3. celle qui s'eſt mariée contre ſon gré, ne laiſſe pas pour cela d'être tenue de garder la foi à ſon Epoux. III. 6. 11.
Fin: de quels actes de la Volonté elle eſt l'objet. I. 4. 1. de combien de ſortes il y en a en général. III. 6. 10. il faut s'en propoſer une qui ſoit conforme à notre nature. II. 4. 6.
Fiſc: les biens du Fiſc ne s'aquéroient pas par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2. ſous un mauvais Prince, on prononce toûjours en faveur du Fiſc. VIII. 5. 5. n. 6.
Flagellations: ſi ce ſont des Peines proprement ainſi nommées. VIII. 3. 1.
Flatterie: c'eſt une eſpece d'injure & de moquerie. VIII. 4. 13.
Flatteurs: combien pernicieux pour les Princes. VII. 9. 2. n. 3. s'ils ſont tenus de réparer le dommage qui provient de leurs Flatteries. III. 1. 4.
Flétriſſûre civile: par qui peut être infligée, & abolie. VIII. 4. 10.
Flotte: ce que l'on entend par là. V. 12. 4.
Foi: s'il faut la garder à ceux qui n'en ont point. III. 6. 9. n. 7.
Foires: on doit laiſſer emporter aux Etrangers, ce qu'ils y ont acheté. III. 6. 2.
Folie: en quel cas on peut la procurer pour un peu de tems. I. 5. 3.
Fonctions militaires: aucun Citoien ne doit s'en rendre incapable. VIII. 2. 3.
Fonction (en ſtile de Droit) choſes ſuſceptibles de fonction, ce que c'eſt.

c'eſt. V. 7. 1. quel eſt leur uſage. *Ibid.* §. 2. pour le compte de qui eſt la perte, lors qu'elles viennent à changer de prix entre le tems du Prêt, & le terme de la reſtitution. *Ibid.* §. 7. n. 4, 5.

Fonds (de terre) ce que c'eſt. IV. 6. 3. n. 1. comment on en prend poſſeſſion. IV. 9. 7. n. 8. s'il doit valoir davantage, lors que l'argent roule en plus grande quantité. V. 1. 16. d'avoir un bon voiſin, cela en augmente le prix. *Ibid.* §. 10. n. 5. il eſt de l'intérêt d'un Etat, qu'on ne permette pas aux Particuliers de léguer leurs fonds. IV. 11. 18.

Force: ſi la force ſeule produit quelque Obligation. I. 6. 9, 10. ſi les Contracts faits par force, ſont nuls. III. 6. 10.

Force (courage) ſi l'on peut démontret cette Vertu, ſans ſuppoſer l'immortalité de l'Ame. II. 3. 19. Ce que c'eſt, ſelon *Ariſtote*. Préf. §. 24.

Forces: il ne faut rien entreprendre au deſſus de ſes forces. II. 4. 8.

Forme: introduction d'une nouvelle forme dans une matiére appartenante à autrui. IV. 7. 10. u. 1.

Fornication: ſi la ſimple Fornication eſt contraire au Droit Naturel. VI. 1. 4. comment regardée chez divers Peuples. *Ibid.* n. 2.

Fortifications: ſi, pour faire celles d'une Ville, on peut prendre les Jardins, les Maiſons, ou les Terres des Particuliers, & les matériaux qu'ils avoient préparez pour leur uſage. VIII. 5. 7.

Fortune: on rejette ſur elle mal-à-propos l'effet des fauſſes meſures que l'on a priſes imprudemment. II. 4. 8. n. 4.

Fou: (voiez *Furieux*, *Inſenſé*): pourquoi on bat les Foux. I. 5. 10.

Fraude: eſt miſe au même rang, que la violence, par rapport à la validité des Contracts. III. 6. 10. n. 3. ſi elle annulle les Sermens. IV. 2. 7.

Frére: en quel ordre les Fréres, tant utérins, que de Pére & de Mére, ſuccédent *abinteſtat*. IV. 11. 17.

Fruits: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. IV. 7. 3. à qui appartient le fruit des Animaux. *Ibid.* §. 4. ſi les Fruits entrent dans l'eſtimation du Dommage. III. 1. 3.

Fuite: ſi on doit prendre la fuite, pour ne pas tuer un aggreſſeur. II. 5. 13. ſi, dans une ſuite, on peut rompre derriére ſoi un pont, ou fermer une porte, lors que par là on laiſſe ſes compagnons expoſez à la fureur de l'Ennemi; ou paſſer par deſſus le ventre d'une perſonne innocente, qui ſe trouve ſur nôtre chemin. II. 6 3.

Furieux: ſi l'on doit reparer de ſes biens le dommage qu'il a cauſé. III. 1. 6. n. 9.

G.

GABAONITES: ſi l'artifice dont ils uſérent auprès de *Joſué*, eſt criminel. IV. 2. 7.

Gage: ce que c'eſt. V. 10. 13. ſes differentes ſortes. *Ibid.* §. 14. ſi l'on peut recevoir en gage une choſe qui nous appartient. IV. 4. 2. ſi l'on en devient maître par droit de Preſcription. V. 10. 15. ſi le Créancier, qui le vend, en rend maître l'Acheteur. VIII. 3. 1. n. 2.

Gages (ſalaire) il ne faut ni les ôter, ni en rien rabattre à ceux qui, par quelque accident, ſe trouvent hors d'état de faire pour quelque tems leurs fonctions. V. 6. 2.

Gageure: comment elle eſt permiſe. V. 9. 4. ſi elle eſt bonne, lors que l'un des parieurs ſait la verité. *Ibid.* n. 1.

Gain: ſi le gain qu'auroit pû faire un homme, qui a été tué, entre dans l'eſtimation du Dommage. III. 1. 7. n. 4.

Garants de la Paix: à quoi ſont tenus. VIII 8. 7.

Garantie, qu'eſt-ce qu'emporte celle qu'on promet à un Acheteur. V. 5. 5. V. 12. 7. n. 2. le Vendeur peut ſtipuler qu'il n'y ſera point tenu. V. 10. 5.

Général d'armée: quelle eſt l'étendue de ſon pouvoir. VIII. 6. 10. il doit aſſigner à chacun ſon poſte. VIII. 2. 4. s'il peut dire à ſes Soldats quelque choſe de faux. IV. 1. 16. ſi le Souverain eſt tenu de ratifier les Conventions que ſes Généraux, ou autres Officiers de Guerre, ont faites avec l'Ennemi. VIII. 7. 13. n. 1.

Génération: ſi elle eſt le fondement de l'autorité paternelle. VI. 2. 4. n. 1. & §. 12. n. 4, 8.

Généroſité (grandeur d'ame) en quoi elle conſiſte véritablement. III. 2. 6.

Genre: le Maſculin ſe met quelquefois pour le Féminin, & celui-ci pour le prémier. V. 12. 11.

Gens de Guerre: juſqu'où ils ſont tenus d'expoſer leur vie. VIII. 2. 4.

Geſtes: ſont des ſignes imparfaits de conſentement. III. 6. 16.

Geſtion d'affaires: ce que c'eſt. V. 4. 1.

Glaive: droit du Glaive, à qui appartient. VII. 4. 3.

Gloire: en quoi conſiſte la vraie Gloire. VIII. 4. 12. n. 5. la vaine Gloire n'eſt qu'un Bien Imaginaire. VIII. 3. 19. comment il faut rechercher celle des armes. VIII. 6. 5. n. 1.

Golfe: à qui il appartient, lors que pluſieurs Peuples différens ont des terres ſur ſes côtes. IV. 5. 8.

Gonorrhée: en quel cas on peut la procurer. I. 5. 3.

Gouttieres: ſervitudes pour les Gouttiéres. IV. 8. 11. n. 11.

Gouvernement Civil: forme une liaiſon plus forte, que celle qui eſt produite par de ſimples Conventions. VII. 4. 9. ſi les circonſtances accidentelles en changent la forme. VII. 5. 1. & §. 12. ce que c'eſt qu'un Gouvernement Régulier, & de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* §. 3. Gouvernemens Irréguliers. *Ibid.* §. 14, 15. s'il y a des Gouvernemens Mixtes. *Ibid.* §. 13. difficulté de la Science du Gouvernement. VII. 9. 2. n. 1. quel eſt le meilleur Gouvernement. VII. 5. 22. le Gouvernement doit être différent ſelon le génie des Peuples. VII. 6. 5.

Gouverneur de Province: s'il peut, de ſon chef, faire la Guerre, & la Paix. VIII. 6. 10.

Grace (pardon) ſi l'on peut quelquefois faire grace, & pour quelles raiſons. VIII. 3. 15, *& ſuiv.*

Grands: leurs fautes ſont, toutes choſes d'ailleurs égales, plus enormes que ſi c'étoit quelque perſonne d'un rang inférieur qui les eût commiſes. VIII. 3. 20. n 1. quelle eſt la nature des Promeſſes qu'ils font à leurs Inférieurs. III. 5. 6.

GRECS: pourquoi ces Peuples haïſſoient ſi fort la Monarchie. VIII. 5. 22 n. 3.

Greffes: ſi, en matiére d'Acceſſoires, elles ſuivent le tronc ſur lequel elles ſont entées. IV. 7. 5.

Guerre: ce que c'eſt. I. 1. 8. de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* & VIII. 6. 1. Guerre Offenſive, & Guerre Défenſive, ce que c'eſt. VIII. 6. 3. Solennelle, & non-Solennelle. *Ibid.* §. 9. quel but on doit ſe propoſer en faiſant la Guerre. *Ibid.* §. 2. n. 4. juſtes ſujets de l'entreprendre. *Ibid.* §. 3. la juſtice des cauſes de la Guerre doit être claire & manifeſte. *Ibid.* §. 4 énumération des cauſes injuſtes. *Ibid.* §. 5. ſi la Guerre peut être juſte des deux côtez. *Ibid.* §. 4. n. 2. Si les maux que l'on cauſe à un Ennemi par droit de Guerre, ſont des peines proprement dites. VIII. 3. 4. n. 4. & §. 7. juſques où l'on peut porter les actes d'hoſtilité. VIII. 6. 7. ſi les Guerres de Religion ſont légitimes. *Ibid.* §. 3. n. 1. juſqu'où l'uſage établi entre les Nations a porté la licence de la Guerre. *Ibid.* §. 15. quand c'eſt qu'un Prince peut entreprendre la Guerre. VII. 9. 13. ſi un Sujet peut, ſans crime, porter les armes pour ſon Prince, dans une Guerre injuſte. VIII. 1 8. Dans une Société Civile, aucun particulier n'a droit de faire la Guerre de ſon chef. VIII. 6. 8. comment eſt-ce que, dans un Traité, on doit entendre ces mots: *faire la Guerre*. V. 12. 15. ſi la Preſcription doit courir pendant la Guerre. IV. 12. 5. diverſes ſortes d'Alliances qui ont du rapport à la Guerre. VIII. 9. 3.

H.

HABITATION: droit d'Habitation, ce que c'eſt. IV. 8. 9.

Habitude: quelle en eſt la force, par rapport à la production des Actions Morales. I. 4. 6. I. 5. 13. n. 6. elle n'empêche pas l'imputation des crimes, qu'elle fait commettre. I 5. 13. elle les rend au contraire plus énormes. VIII. 3. 22. les termes, qui la déſignent, ſont ſuſceptibles de quelque étendue. I. 2. 10.

Haine: on ne doit pas la nourrir. II. 4. 12.

Hazard: des Contracts où il entre. V. 9.

HE'GE'SIAS (Philoſophe) effet de ſa doctrine. *Préf.* §. 23.

Héréticques: combien eſt injuſte l'animoſité que l'on a contr'eux; & combien déteſtable le dogme, qui permet de violer la foi envers eux. II. 4. 4

Héritages: Héritages de la Ville, (*Prædia Urbana*) ce que c'eſt dans le Droit Romain. IV. 8. 11. Héritages de la Campagne (*Prædia Ruſtica*). *Ibid.*

Héritier: eſt cenſé aquérir la Propriété des biens du défunt, avant même l'adition de l'Hérédité. IV. 4. 10. n. 2. & IV. 9. 8. n. 3. s'il peut accepter validement, au nom du défunt, les offres que celui-ci n'avoit pas lui-même acceptées. III. 9. 6. s'il peut prétendre quelque choſe des Fruits d'un fonds dont le défunt avoit l'Uſufruit, lors que celui-ci eſt mort avant la recolte. IV. 8. 7. s'il achéve le tems de la Preſcription, qui coutoit avant la mort du défunt. IV. 12. 4. juſqu'où il eſt tenu des Dettes du défunt. IV. 11. 20. & de ſes Sermens. IV. 2. 17. & de ſes Promeſſes, ou Conventions. *Ib.* il doit paier les amendes pécuniaires, auxquelles le défunt avoit été condamné. VIII. 3. 33. ſi on peut lui infliger quelque Peine afflictive, ou infamante, en qualité d'Héritier. *Ibid.* à quoi eſt tenu l'Héritier d'un Larron. III. 1, 11. ſi un Procureur a action de Mandement contre les Héritiers, pour l'exécution d'un ordre donné par le défunt, mais exécuté ſeulement apres ſa mort. III. 9. 4.

Hermites: s'ils ſont bien de ſe ſouſtraire aux emplois de la vie commune. II. 4. 15.

Hiſtoire: ſa connoiſſance à quoi eſt neceſſaire. II. 4. 13.

Hiſtorien: eſt indiſpenſablement tenu de dire la vérité, autant qu'elle lui eſt connue. IV. 1. 7. celui qui ſupprime des faits eſſentiels, ment tout de même que s'il diſoit poſitivement quelque choſe de faux. *Ibid.* §. 11. n. 2.

Homicide: ce que c'eſt. I. 1. 6. ſi l'on en eſt coupable, lors qu'on vouloit ſimplement bleſſer. I. 3. 16. comment on répate le Dommage cauſé par un Homicide. III. 1. 7. s'il doit toûjours être puni de mort. VIII. 3. 26. ſi l'Homicide de ſoi-même eſt toûjours défendu. II. 4. 19. à qui il fait du tort. I. 7. 17. ceux qui tuent, en ſe defendant, ne ſont point coupables d'Homicide. II. 5. 15. ſi ceux qui ruinent leur ſanté par des travaux honnêtes & néceſſaires, ſont homicides d'eux-mêmes I. 5. 3. ſi un homme, qui ſe laiſſe condamner pour ne pas expoſer les preuves de ſon innocence, eſt homicide de lui-même. *Ibid.* ſi les Débauchez ſont homicides d'eux-mêmes. *Ibid.*

Hommage: les hommages forcez ne ſont que de vaines ſimagrées, & nullement des marques d'honneur. VIII. 4. 14.

Homme: ſa condition originaire, & ſa condition acceſſoire. II. 1. 5. n. 1. ſa foibleſſe & ſa groſſiéreté naturelle. *Ibid.* §. 8. eſt plus méchant que les Bêtes. *Ibid.* §. 6. s'il eſt méchant par pure mechanceté. I. 5. 13. n. 1. VIII. 3. 19. n. 1, 2. s'il peut vivre avec tant de circonſpection, qu'il ne tombe jamais dans aucune faute. I. 5. 8. ſi tous les Hommes peuvent s'accorder à inventer de gaieté de cœur un menſonge. *Ibid.* ſans l'Education, il ſeroit le plus ſauvage de tous les Animaux. VII. 1. 4. n. 5. ſon prineipal avantage par deſſus les Bêtes. II. 1. 5. & 3. 10. n. 5. s'il a plus d'amour pour la Joie, que de haine pour la Douleur. I. 6. 14. n. 4. s'il eſt convenable qu'il vive ſans Loi. II. 1. s'il aime natutellement la Société, plus que lui-même. VII. 1. 2. il eſt ſujet à bien des défauts qui troublent la Société. *Ibid.* §. 4. ſi tout a été crée pour l'Homme. IV. 3. 2. ſi les Hommes ont tous la volonté & le pouvoir de ſe faire du mal les uns aux autres. II. 2. 6. l'Homme eſt le ſeul des Animaux qui ait quelque ſentiment de Religion. II. 3. 20. n. 2. quel droit il a ſur les Choſes ou les biens du monde. IV. 3. 1, *& ſuiv.* s'il eſt toûjours en état de Guerre avec les Bêtes. *Ibid.* §. 5. ne doit pas abuſer du droit qu'il a ſur elles, & pourquoi. *Ibid.* §. 6. il n'y a pas moien de le gouverner, ſi on ne lui laiſſe quelquefois ſatisfaire ſes déſirs. VIII. 3. 14. comment on doit ſe ſervir des Hommes. IV. 3. 6. n 1. ils ne ſont que les adminiſtrateurs des biens de Dieu. IV. 4. 1. n. 1. pourquoi les choſes rares ſont celles qu'ils eſtiment le plus. V. 1. 6. s'ils ont pû conférer ſur eux à quelcun de leurs ſemblables, un droit ſi éminent & ſi abſolu, qu'il l'exemtât de toute Obligation par rapport à eux. III. 4. 8. s'il eſt injuſte qu'un Homme en puniſſe un autre. VIII. 3. 6. ſi un ſimple ſoupçon fondé ſur la corruption générale des Hommes, ſuffit pour diſpenſer de tenir les Conventions envers ceux qui n'ont encore rien exécuté de ce à quoi ils ſe ſont engagez de leur côté, III. 6. 9. quel ſoin les Hommes doivent prendre d'eux-mêmes. II. 4. 1. ils doivent être commodes & complaiſans les uns envers les autres. III. 2. 4. le faire du bien les uns aux autres. III. 3. 1. ſi, ſuppoſé qu'ils ſe fuſſent maintenus dans l'etat d'Innocence, ils n'auroient jamais établi de Loi Poſitive, ni de Société Civile. I. 1. 11.

Homonymie: ce que c'eſt. V. 12. 5. n. 1.

Honnête: ſi l'Honnête, & les Deshonnête, ſont tels par eux-mêmes, ou par inſtitution. I. 2. 6. II. 3. 4. les idées de l'Honnête, detachées du rapport qu'elles ont à la volonté de Dieu, ne ſont que de belles chimères, ou des principes ſtériles. II. 3. 19. n. 2. ſi tous ceux qui ont parlé de la beauté propre & intérieure de l'Honnête, ont exclu pour cela le rapport qu'il a avec la volonté de Dieu. II. 4. 3. n. 4.

Honnête homme: chacun eſt préſumé tel, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire. VIII. 4. 3.

Honneur (de diſtinction ou de préference) ce que c'eſt. VIII. 4. 11. quels en ſont les fondemens. *Ibid.* §. 12. la rareté fait ſon principal prix. *Ibid.* §. 11. n. 2. comment il faut le rechercher. II. 4. 9. s'il réſide dans celui qui le rend, ou dans celui qui le reçoit. VIII. 4. 11. n. 1. ſi les honneurs dépendent abſolument de la volonté du Souverain. *Ibid.* §. 32.

Honneur (réputation d'honnête homme) s'il dépend de la détermination arbitraire du Souverain. VIII. 4. 9. ſi on peut innocemment le ſacrifier pour ſon Prince. *Ibid.* §. 10.

Honneur (pudicité) ſi, pour éviter qu'on ne nous le raviſſe, on peut ſe donner la mort à ſoi-même. II. 4. 19. n. 9.

Honneur (point d') vanité du point d'honneur, ſur tout par rapport aux Duels. II. 4. 8.

Honte: ce que c'eſt, ou d'où vient ce ſentiment. I 2. 7. VI. 1. 29, *& ſuiv.* ſi on peut innocemment le dépouiller, & le fouler aux pieds. *Préf.* §. 22.

Hoſpitalité: en quoi conſiſtent ſes droits. III 3 9.

Huiſſier: s'il peut quelquefois refuſer d'aller prendre priſonniers ceux dont le Magiſtrat lui ordonne de ſe ſaiſir. VIII. 1. 6 n. 4. d'où vient que cette profeſſion paſſe pour deshonnête en certains endroits. VIII. 4. 6.

Humanité: en quoi conſiſtent les Devoirs qu'elle exige. III. 3, 1, *& ſuiv.*

en

en quoi ils différent de ceux de la Justice. III. 4. 1. à quelles gens on peut les refuser quelquefois. III. 3. 3. n. 3. VIII. 4. 5.
Humeur : si l'incompatibilité d'humeurs est une raison suffisante pour dissoudre un Mariage. IV. 1. 22.
Humilité : en quoi consiste l'Humilité honnête & raisonnable. III. 2. 6.
Hypothéque : ce que c'est. V. 10. 16.

I.

JALOUSIE : si elle est injuste & ridicule en elle-même. VI. 1. 15. n. 3.
Idées Innées : s'il y en a de telles. II. 3. 13. si l'on doit les supposer, pour ne pas donner prise aux Athées & aux Libertins. *Préf.* §. 4.
Jeunesse : on pardonne bien des choses à l'imprudence & au feu de cet âge. VIII. 3. 21. n. 1.
Jeux : quel est l'engagement qui y entre. V. 9. 5. ce qu'il faut observer, pour les rendre innocens. *Ibid.* §. 7. il est avantageux à l'Etat de faire des Loix contre le Jeu. VIII. 5. 3. Loi du Droit Romain au sujet de ceux qui souffrent qu'on joue chez eux. VIII. 1. 3. n. 6.
Ignominie : les marques d'ignominie ne sont guéres mortifiantes pour ceux qui se voient grand nombre de compagnons. VIII. 4. 11.
Ignorance : ses differentes sortes. I. 3. 10. les actions qui en proviennent, sont plus involontaires, que celles dont la crainte est le motif. I. 7. 17. n. 2. l'Ignorance Invincible exclut toute imputation. I. 5. 10. sage ignorance, combien utile pour réussir à cultiver son Esprit. III. 3. 2. n. 1.
Illicite : on ne peut pas s'engager validement à quelque chose d'illicite. III. 7. 6. pas même avec Serment. IV. 2. 9. toute condition, qui renferme quelque chose d'illicite, est nulle. III. 8. 5. n. 3.
Imbécille : ses Promesses sont nulles. III. 6. 3.
Immeubles : ce que l'on entend par là. IV. 6. 3. n. 1. par combien de tems se prescrivent. IV. 12 4. n. 7. comment on en perd l'Usufruit. IV. 8. 7. n. 23. comment on s'en empare par droit de prémier occupant. IV. 6 3, 8. quand c'est qu'ils sont censez pris sur l'Ennemi. VIII. 6. 17.
Immunité : comment on peut accorder légitimement quelque immunité. VIII. 5. 6. aucune ne s'étend aux cas de nécessité. *Ibid.* §. 7. & VIII. 2. 1. VIII. 4. 33. ceux qui ont des immunitez, ne doivent pas en abuser, pour faire passer sous leur nom des marchandises d'autrui, qui ne sont pas franches d'impôt. V. 10. 8. elles ne doivent pas être données purement & simplement à cause de la Noblesse. VIII. 4. 31.
Imperium merum, & mixtum : ce que c'est. VIII. 6. 10. n. 2.
Impossible : explication de la maxime : Que nul n'est tenu à l'impossible. I. 5. 8. III. 7. 2, *& suiv.* les actions mauvaises sont réputées impossibles dans le Droit Romain. I. 7. 2. comment il faut expliquer ce qui se trouve d'impossible dans une Loi, dans un Contract, ou dans un Testament. I. 5. 8. une condition impossible apposée à une Promesse, la rend nulle. III. 8. 5. n. 2.
Impossibilité : est ou Physique, ou Morale. I. 5. 8.
Impôts : qui est-ce qui a droit d'en exiger. VIII. 5. 4. régles qu'il faut suivre dans leur établissement, & dans la taxe de chaque Particulier. *Ibid.* §. 5, 6. & 9, 10.
Impudence : en quoi elle consiste. I. 2. 6.
Impuissance : si elle est quelquefois inexcusable. I. 5. 8.
Impuissance (d'un Mari) lors qu'elle est incurable, elle annulle le Mariage. VI. 1. 25.
Impunité : pourquoi on l'accorde à certains crimes. I. 6. 15. on ne doit pas l'accorder à quelques personnes sans de très-fortes raisons. VIII. 3. 17. les exemples fréquens d'impunité diminuent l'atrocité d'un crime. *Ibid.* §. 22.
Impuretez : si les incommoditez que causoient celles qui sont matquées dans la Loi de Moïse, étoient des Peines proprement dites. VIII. 3. 4.
Imputation : d'où vient qu'une chose est susceptible d'imputation. I. 5. 5. quelles sont les choses qui en sont susceptibles. *Ibid.* §. 6, *& suiv.* ce que c'est qu'Imputation par grace. I. 9. 2. Imputation de droit. *Ibid.* §. 3. Imputation simple, & Imputation efficace. *Ibid.* §. 6. n. 1.
Incendie : à quoi est tenu celui qui en est l'auteur. III. 1. 3. lors que plusieurs y ont contribué, sur quel pied chacun en est responsable. *Ibid.* §. 5. si, dans un Incendie, on peut abattre la maison voisine, pour sauver la sienne ; & sur qui tombe en ce cas-là le Dommage. II. 6. 8.
Inceste : ce que c'est. I. 2. 6. si on peut le commettre, pour se garantir de la mort. I. 5. 9. d'où vient l'horreur qu'ont la plûpart des gens pour l'Inceste. I. 2. 6. n. 10.
Inclinations : à quoi sert leur diversité. II. 1. 7.
Incorrigibles : il vaudroit mieux pour eux d'être morts. VIII. 3. 10. n. 5. si l'on ne doit punir que les Pécheurs incorrigibles. *Ibid.* §. 10.
Indifférent : des Actions moralement indifférentes. I. 7. 5. n. 5.
Indigne : on n'est pas en droit d'enlever, par les armes, une chose qui appartient à quelcun, par cela seul qu'il nous paroit indigne de la posséder. VIII. 6. 5.
Inégalité : d'où viennent celles qu'il y a entre les Hommes. III 2 9. comment on doit redresser celle qui se trouve dans un Contract. V. 3. 9.
Infamie : comment on est noté d'infamie. VIII. 4. 6, 7. Infamie *de droit*, & Infamie *de fait*, ce que c'est chez les Jurisconsultes. *Ibid.* §. 7. comment, & par qui l'Infamie peut être effacée. *Ib.* §. 10. la crainte de l'Infamie ne doit pas nous rebuter de faire le bien. II. 4. 9. n. 3. si l'on est tenu d'encourir une véritable Infamie, pour obeïr à son Souverain. VIII. 4. 9.
Infidelité : combien les Princes doivent la fuir. VII. 9. 2. n. 8.
Ingrat : si l'on doit donner action en Justice contre les Ingrats. III. 3. 17. en quels endroits cela s'est pratiqué. *Ibid.* n. 3.
Ingratitude : turpitude de ce vice. III. 3. 17. pourquoi elle est plus honteuse, & plus odieuse, que l'Injustice. *Ibid.* Ingratitude compliquée. *Ibid.*
Inimitié : les inimitiez ne doivent pas être éternelles. V. 13. 1.
Injure : ce que c'est. I. 7. 15. en quoi elle différe du Dommage. *Ibid.* §. 13. de l'Injustice. *Ibid.* & de la Faute, & du Malheur. *Ibid.* §. 16. l'Injure ne sauroit produire aucun droit. III. 6. 10. comment on juge de sa grandeur. VIII. 3. 20. chacun a un droit naturel de ne point souffrir les injures. III. 2. 4. n. 2. régles de Prudence que doivent suivre ceux qui en ont reçû quelcune. II. 5. 3. il y a quelquefois de la grandeur d'ame à mépriser les Injures. VIII. 4. 8. quand c'est qu'une injure est tenue moralement pour non-faite. I. 9. 3. comment on fait compensation d'injures, ou des Bienfaits avec les Injures. V. 11. 6. n. 5.
Injustice : ce que c'est. I. 7. 14. ne sauroit produire aucun Droit, ni imposer aucune Obligation. III. 6. 10. n. 4. la moindre ne donne pas plus de droit à son Auteur, que la plus grande. *Ibid.* n. 5.
Innocence : elle ne trouve pas toûjours son appui en elle-même. VII. 1. 8. n. 2.
Innocent : il vaut mieux risquer de laisser échappet un Criminel, que de punir un Innocent. I. 3. 6. n. 3. en quel cas on peut risquer de faire périr quelque personne innocente. I. 5. 3. n. 5.
Inofficiosité : plainte d'Inofficiosité, ce que c'est. IV. 11. 7. n. 4.
Inquiétude : celles que l'on a pour l'avenir, doivent être bannies. II. 4. 8. n. 3.
Inquisition : les Princes Etrangers pourroient en bonne conscience, & devroient même, si la situation des affaires le leur permettoit, se liguer pour obliger ceux qui la souf-

frent, à la bannir de leurs Etats. VIII. 6. 3. n. 1.

Inserré: s'il peut avoir quelque droit de Propriété. IV. 4. 15. ſes Promeſſes ſont nulles. III. 6. 3. on peut lui déguiſer la vérité. IV. 1. 15.

Inſtinct: ſi les choſes, auxquelles l'Inſtinct Naturel nous porte, peuvent être la matiére de quelque Obligation. VI. 1. 3. quand c'eſt qu'il faut le réprimer. *Ibid.*

Inſtitution (impoſitio) ce que c'eſt, ſelon l'Auteur, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 4. n. 4.

Inſtrument: on peut punir les Coupables dans le membre qui a ſervi d'inſtrument au Crime. VIII. 3. 26. n. 3. on détruit même quelquefois les inſtrumens extérieurs, quoi qu'inanimez, ou deſtituez de Raiſon. II. 3. 3. comment la nature de l'inſtrument ſert à aggraver le Crime. VIII. 3. 20.

Intention: ce que c'eſt. I. 4. 2. Intention pleine, & Intention imparfaite. *Ibid.* la bonne intention ne rend pas bon un acte matériellement mauvais. I. 7. 4. pour être impurée, il n'eſt pas néceſſaire qu'on ſoit aſſûré du ſuccès. I. 5. 3. n. 4. dans le jugement qu'on fait d'une Intention douteuſe ou équivoque, il faut pancher du côté le plus favorable. I. 8. 3. n. 2. quelle ſorte d'intention eſt néceſſaire pour rendre bonne une Action Morale devant le Tribunal Divin. *Ibid.* §. 2. juſques où on y a égard dans les Tribunaux Humains. *Ibid.* §. 3. ſi l'erreur empêche l'effet d'une bonne intention. I. 3. 16. n. 2.

Interdictum: ce que c'eſt, en ſtile de Juriſprudence. V. 12. 10. n. 5.

Intérêts (d'un argent prêté) ſi le Droit Naturel ne permet point abſolument d'en prendre. V. 7. 9. Intérêt lucratif, & Intérêt compenſatif, ce que c'eſt, & s'ils ſont legitimes l'un & l'autre. *Ibid.* n. 3. pourquoi on peut prendre un plus haut intérêt de ceux à qui l'on prête pour peu de tems. *Ibid.* §. 12. n. 4.

Interprétation: comment on doit s'y prendre dans celle des Loix, & des Conventions. V. 12.

Interrégne. ce que c'eſt. VII. 7. 7.

Invalides: doivent être entretenus aux dépens du Public. VIII. 2. 1.

Invention: on doit communiquer les inventions des choſes utiles à la vie humaine. III. 3. 2.

Joie: comment & juſqu'où cette Paſſion eſt légitime. II. 4. 12. la joie maligne du mal qui arrive à autrui, eſt contraire à l'Humanité. III. 3. 1. & même celle que l'on reſſent du ſupplice des plus grands Criminels. VIII. 3. 8. n. 3. ſi la joie qu'on témoigne du tort que l'on voit faire à quelcun, oblige à réparer le Dommage. III. 1. 4.

JOSUE: ſi le Serment, qu'il fit aux *Gabaonites*, étoit valide. IV. 2. 7.

Jouïſſance: ce que c'eſt. I. 4. 1.

Jour: ce que l'on entend par là dans un Traité de Trêve, par éxemple. V. 12. 7.

Jours: ſervitude pour les Jouts. IV. 8. 11. n. 9.

Juge: ne doit pas vendre la Juſtice. V. 1. 5. ſi celui qui prononce une ſentence injuſte, mais par l'ordre de ſon Prince, commet par là quelque crime. VIII. 1. 7. en quoi conſiſte l'égalité qu'il doit obſerver dans l'exercice de la Juſtice. VIII. 3. 23. quand c'eſt qu'il peut déférer le Serment aux Parties. IV. 2. 22. s'il peut uſer d'artifice pour découvrir un Crime qui n'eſt pas avéré. IV. 1. 20.

Juſte: s'il y avoit quelque choſe de Juſte & d'Injuſte avant l'établiſſement des Loix Civiles. VIII. 1. 6.

Juſtice: de la Juſtice des Actions. I. 7. 7. de celle des Perſonnes. *Ibid.* §. 6. différence qu'il y a entre la Juſtice proprement ainſi dite, & les autres Vertus. I. 2. 8. Juſtice Univerſelle, & Juſtice Particuliére. *Ibid.* §. 8. Diſtributive. *Ibid* §. 9. Commutative. *Ibid.* §. 10. Juſtice Vengereſſe ou Vindicative. VIII. 3. 5. en quoi conſiſte l'égalité qu'il faut obſerver dans l'exercice de celle-ci. *Ibid.* §. 23. ſon exercice eſt ſuſceptible d'étendue, & par rapport à la clémence, & par rapport à la rigueur. I. 2. 10. ſi la ſatisfaction à la Juſtice eſt une fin naturelle de la Punition des Crimes. VIII. 3. 12.

L.

LABOUREURS: une recolte médiocre eſt ce qui les accommode le mieux. V. 1. 15.

Laideur: ſi, dans la réparation du Dommage, on doit avoir égard à la laideur cauſée par une bleſſûre. III. 1. 8.

Lampes: pourquoi les anciens Romains ne les éteignoient point. III. 3. 4. n. 1.

Langues: de leur origine. IV. 1. 3. à quoi ſert la connoiſſance de diverſes Langues. II. 4. 13. il n'importe en quelle Langue un Contract ſoit écrit, pourvû que les Contractans s'entendent l'un l'autre. III. 6. 16. n. 1.

Larcin: ſi c'en eſt un que de prendre le bien d'autrui dans une extrême néceſſité. II. 6 5. ou avec le conſentement du Propriétaire, mais ignoré de celui qui prend. I. 3. 13. n. 2. Action de Larcin. Voiez *Action en Juſtice*.

Légataire: à ordinairement le choix. V. 12. 5. n. 3.

Légiſlateur: comment on le connoit. I. 6. 13. les Légiſlateurs veulent ſouvent qu'on ſuive la lettre de la Loi, quoi qu'elle renferme quelque choſe de dur. V. 12. 21. n. 5. en quel ſens ils contraignent à obéir. I. 6. 14. ils ne ſauroient ſpécifier, ni prévoir tous les cas. V. 12. 17. n. 6. quelles régles ils doivent ſuivre dans la détermination des Obligations auxquelles ils veulent donner force de Loi Civile. III. 4. 6. VIII. 1. 1.

Légitime: ce que c'eſt, & ſi le Droit Naturel l'aſſûre aux Enfans. IV. 11. 7. n. 3.

Legs: comment on peut faire un Legs d'une choſe qui appartient au Légataire. IV. 4. 2. n. 12. Legs d'une choſe appartenante à autrui, comment doit être expliqué. III. 7. 10. n. 7. Legs d'une eſpece d'Uſufruit d'une ſomme d'argent. IV. 8. 7. n. 7. ſi celui qui empêche un Teſtateur de nous faire un Legs, nous cauſe par là un Dommage, qu'il ſoit tenu de réparer. III. 1. 3. n. 8. Legs pieux pour racheter les fraudes & les larcins qu'on a commis, combien ſont contraires à la Religion. II. 4. 4. le Souverain peut preſcrire des bornes à ces ſortes de Legs. VIII. 5. 4.

Lettres: ne doivent être ouvertes que par ceux à qui elles ſont adreſſées. IV. 1. 18. s'ils peuvent les publier eux-mêmes, au préjudice de celui qui les a écrites. *Ib.* n. 2.

Lézé: on n'eſt pas lézé, pour être fruſtré de ce que les autres nous devoient en vertu d'une Obligation Imparfaite. III. 1. 3. s'il eſt toûjours néceſſaire de ſentir ou de ſavoir l'offenſe. II. 3. 23. n. 9. celui qui eſt lézé, n'eſt pas tenu de ſe contenter de la Punition de l'Offenſeur, ni de paier les frais néceſſaires pour le ſupplice. III. 1. 11.

Lézion: quelle lézion impoſe une Obligation indiſpenſable de réparer le Dommage cauſé à un Contractant. V. 3. 9. une lézion conſidérable annulle un Contract fait même avec Serment. IV. 2. 11.

Libelle: combien ſont coupables ceux qui le publient. III. 1. 4. n. 1.

Libéralité: excellence de cette Vertu. III. 3. 15. comment les Princes doivent la pratiquer. VII. 9. 2. n. 8. régles que tout le monde doit ſuivre dans l'exercice de la Libéralité. III. 3. 15. effet d'une libéralité inconſidérée. I. 3. 15.

Libérateur: le Libérateur d'un Peuple en aquiert naturellement la Souveraineté. VIII. 6 23.

Liberté (Faculté de l'Ame) I. 4. 2. II. 1. 2. ſon indifférence. I. 4. 3. tout ce qui bleſſe la Raiſon, & la Prudence, eſt contraire au bon uſage de la Liberté. III. 6. 10. n. 5.

Liberté (indépendance) ſi celle de l'Etat Naturel eſt contraire à la Nature. II. 2. 4. pourquoi la Liberté eſt appellée un bien ineſtimable. V. 1. 5. il y a deux ſortes d'obſtacles à cette Liber-

Liberté. VI. 3. 10. si on peut la défendre par les armes. II. 5. 19. n. 2. la Liberté d'un Esclave est une chose favorable & privilégiée. V. 12. 12. n. 2.

Libre arbitre: est ce qui dépend le plus de nous. II. 4. 7. le bon usage qu'on en fait est le fondement du Mérite solide. *Ibid.*

Lieu: en quel sens on dit qu'un lieu relève de la jurisdiction de quelcun. IV. 6. 14. lieu désigné dans une Promesse, comment il faut l'entendre. III. 8. 6. n. 1. lieu auquel un Crime a été commis, comment aggrave le Crime. VIII. 3. 20. n. 7. les Lieux Publics ne s'aquietent point par droit de Prescription. IV. 12. 2. n. 2.

Livrer: si un Citoien qui a été livré à une Puissance Etrangére, sans qu'elle l'ait voulu recevoir, demeure toûjours Citoien de l'Etat. VIII. 11. 9.

Locataire: on doit lui laisser l'usage libre des autres parties de la maison, dont il ne sauroit se passer. III. 6. 2.

Logique: usage & nécessité de cette Science. II. 4. 13. n. 7.

Loi: ce que c'est que la Loi en général. I. 6. 4. ce que l'on entendoit par là chez les Romains. III. 4. 5. n. 8. quelle différence il y a entre la Loi, & le Conseil. I. 6. 1. entre la Loi, & la Convention. *Ibid.* §. 2. entre la Loi, & le Droit. *Ibid.* §. 3. Parties essentielles d'une Loi. *Ibid.* §. 14. sa matiére. *Ibid.* §. 16. & I. 8. 4. ses différentes sortes. *Ibid.* §. 18. Loi Obligatoire, & Loi de simple Permission. *Ibid.* §. 15. n. 2. si on doit diviser la Loi en Directrice, & Coactive. *Ibid.* §. 14. en quel sens la Loi agit. *Ibid.* & VII. 6. 11. elle doit être connue de ceux pour qui elle est faite. *Ibid.* §. 13. comment ils la connoissent. *Ibid.* qui est-ce qui en doit expliquer les obscuritez. *Ibid.* Loix Imparfaites. *Ibid.* §. 14. qui sont ceux que les Loix obligent. *Ibid.* §. 17. qui est-ce qui en peut dispenser, & comment. *Ibid.* Loix Affirmatives, & Loix Négatives. II. 6. 2. V. 12. 23. si toute Loi doit être publiée par écrit. I. 6. 4. & II. 3. 20. les cas de nécessité sont tacitement exceptez dans les Loix. II. 6. 2. pourquoi les cas particuliers n'y sont pas exprimez. I. 2. 5. régles pour l'interprétation des Loix. V. 12. conflict de deux Loix. I. 3. 8. V. 12. 23.

Loi Atinienne: IV. 12. 2. n. 3.

Loi Cincienne: I. 6. 14.

Loi Civile: ce que c'est proprement. VIII. 1. 1. comment doivent être faites. VII. 9. 5. il faut distinguer deux raisons sur quoi elles sont fondées. VIII. 3. 17. elles sont un supplément des Loix Naturelles. VIII. 1. 1. n. 2. si elles peuvent être contraires au Droit Naturel. *Ibid.* §. 2, 3. si la nature des Crimes dépend absolument de leur détermination. *Ibid.* §. 3. on ne doit pas toûjours en rechercher les raisons. V. 12. 21. n. 5. elles ne renferment pas tous les Devoir des Hommes. I. 2. 10. n. 4. pourquoi on ne donne pas force de Loi Civile à toutes les maximes de la Loi Naturelle. VIII. 1. 1. & VIII. 3. 14. les Loix Civiles sont un supplément des Loix Naturelles. VIII. 1. 1. n. 1. elles ne doivent exiger que ce qu'il est possible d'obtenir. VIII. 3. 23. n. 10. l'interêt public demande que leur rigueur aille quelquefois au delà de la Justice. I. 2. 10. la nécessité obligé souvent à les adoucir, ou à les laisser même abolir entiérement. VIII. 3. 17. si le serment empêche qu'elles ne puissent jamais être abrogées. IV. 2. 17. n. 2. il n'y en a point qui soit commode à tous les Particuliers sans exception. I. 2. 10. n. 9. les plus anciennes étoient écrites en vers. I. 6. 13. n. 3. elles devoient être fort simples, & en très-petit nombre, avant l'établissement de la Propriété des biens. IV. 4. 13. elles doivent commencer par bien régler ce qui concerne les Mariages. VI. 1. 1. n. 2. si le consentement du Peuple est toûjours nécessaire, afin qu'elles obligent en conscience. I. 6. 13. jusques où s'étend leur pouvoir par rapport à ceux qui sont simplement dans l'erreur. I. 3. 2. elles n'ont point un effet rétroactif. I. 6. 6. n. 6. à moins qu'elles ne regardent des choses d'elles-mêmes illicites par le Droit Naturel. VIII. 3. 16. n. 1. elles doivent être interpretées par les vûes de l'utilité publique. V. 12. 8. n. 6. régles générales pour leur interprétation. V. 12. comment se fait l'extension de la Loi à des cas non exprimez. *Ibid.* §. 17. de ce qui se fait en fraude de la Loi. *Ibid.* §. 18. Les Loix Civiles ne doivent pas être purement Pénales. VIII. 3. 4. dans leur explication, ou dans une application douteuse, il faut toûjours pancher vers le côté le plus doux. *Ibid.* §. 23. n 6. des Loix dont les défenses sont conditionnelles. *Ibid.* §. 4. pourquoi les Loix Civiles ne mettent pas la crainte d'un mal léger, au rang des causes qui anuullent un Contract. III. 6. 10. n. 5. & §. 12. comment doivent être faites les Loix Civiles. VII. 9. 5.

Loix Fondamentales: ce que c'est. VII. 6. 10. si un Prince peut se dispenser de les observer, sous prétexte de crainte, de surprise, ou de lézion, dans l'acte par lequel il s'y est engagé. VIII. 10. 3.

Loi Licinienne: ce que c'est. VIII. 5. 3. n. 4.

Loi Mosaïque: si elle doit être par tout la régle des Peines. VIII. 3. 26.

Loi Naturelle: ce que c'est. I. 6. 18. II. 3, 5. n. 1, si ses principes sont innez. II. 3. 13. & *Préf.* §. 4. quel est le fondement de l'Obligation qu'elle impose. II. 3. 20. elle est ou Obligatoire, ou de simple Permission. *Ibid.* §. 24. n. 5. en quoi consiste sa Sanction. I. 6. 14. II. 3. 21. III. 4. 6. si elle n'aquiert force de Loi qu'entant qu'elle est publiée dans l'Ecriture Sainte. II. 3. 20. si ses maximes ont eû toûjours lieu actuellement. IV. 4. 13. si l'Equité a lieu dans leur interprétation. V. 12. 21.

Loi Papienne Poppéenne: VIII. 3. 17. n. 11.

Loi Pénale: ce que c'est. VIII. 3. 16.

Loi Positive: ce que c'est. I. 6. 18. pourquoi & comment elle peut être abrogée. I. 6. 6. s'il y a des Loix Divines Positives, qui obligent tout le Genre Humain. I. 6. 18. n. 6.

Loi Rhodienne: II. 6. 8.

Loix Somptuaires: combien elles sont utiles à l'Etat. VIII. 5. 3. n. 1. leur but est souvent alternatif. VIII. 3. 4. s'il est quelquefois à propos de ne pas les faire observer avec la derniere rigueur. *Ibid.* §. 17. n. 7.

Loi Voconienne: IV. 11. 8. n. 3.

Loier: ce que c'est. V. 6. 1.

Lombard (Prêt): V. 7. 13.

Loterie: ce que c'est, & quelles conditions sont nécessaires pour la rendre légitime. V. 9. 6.

Louage (Contract de) ce que c'est. V. 6. 1. n. 1. comment on peut prendre à louage une chose qui nous appartient. IV. 4. 2. n. 11. les obscuritez ou ambiguïtez d'un Contract de Louage, s'interprétent contre le Bailleur. V. 12. 5. n. 4.

Louanges: de la part de qui sont estimables. VIII. 4. 12. n. 3 quel en est l'effet selon les personnes de qui elles viennent. I. 9. 3. si celles que l'on donne à une personne pour l'encourager à un Crime qu'elle va commettre, font que l'on participe à l'action vicieuse. I. 5. 14. s'il en est de même de celles qu'on ne donne qu'après coup. III. 1. 4.

Luxe: combien il est pernicieux à un Etat. VIII. 5. 3. n. 1. moiens de le faire cesser. *Ib.*

M.

MAGISTRAT: ce que c'est. I. 1. 12. VII. 2. 24. les Magistrats doivent juger invariablement selon les Loix. VIII. 3. 17. n. 1. tout Magistrat, qui a quelque Jurisdiction, peut réprimer jusqu'à un certain point ceux qui sont rebelles à ses ordres. VIII. 6. 10. n. 2. s'ils ont droit de punir les crimes dont ils sont eux-mêmes coupables. VIII. 3. 7. s'ils peuvent user quelquefois d'une menterie ou d'une dissimulation innocente. IV. 1. 17. leur connivence, combien criminelle. I. 5. 14. en quels cas ils peuvent user de quelque connivence. VIII. 3. 17.

ceux qui sont prodigues, ne sont guéres propres à bien gouverner les affaires publiques. VIII. 5. 3. n. 3. lors qu'ils ont commis quelque crime, ils en doivent être punis plus sévérement, que les simples particuliers. VIII. 3. 20.

Main brève: main longue: ce que c'est. IV. 9. 9. n. 1.

Majorité: ce que c'est. I. 1. 10.

Maîtres: jusqu'où s'étend leur pouvoir sur leurs Domestiques. VI. 3..4.

Mal: un moindre Mal tient lieu de bien. I. 4. 9. on est plus sensible au Mal, qu'au Bien. I. 6. 14. combien de sortes de Maux peuvent arriver à l'Homme. II. 3. 21. il y a des choses qui ne sont que l'occasion d'un Mal. VIII. 3. 32. Maux que l'on tolére dans un Etat. VIII. 1. 3. n. 1,4. le Mal se guérit par son contraire. VIII. 3. 9. n. 3. sens de la maxime, Que de deux Maux il faut choisir le moindre. I. 3. 8. III. 7. 5. il ne faut faire du mal à personne, c'est le Devoir le plus général & le plus facile. III. 1. 1. quiconque a fait du mal, mérite d'en souffrir. VIII. 3. 8. n. 1. la vûe d'un mal prochain, que l'on appréhendoit, diminue l'atrocité d'un Crime. *Ibid.* n. 21. les crimes où l'on est poussé par la crainte du Mal, sont plus énormes que ceux auxquels on se laisse aller par les attraits de quelque Bien. *Ibid.* §. 19, 21. tout Mal que l'on souffre à l'occasion ou ensuite de quelque Crime, n'est pas une Peine proprement dite. *Ibid.* §. 30. si l'on peut s'engager à souffrir des Maux qui sont au dessus de la fermeté ordinaire de l'Esprit Humain. III. 7. 5. si la crainte d'un Mal léger suffit pour annuller une Convention. III. 6. 10. n. 5. s'il faut une certitude entiére, pour être responsable du Mal auquel on donne occasion. I. 5. 3. n. 4.

Malade: en quel sens il est tenu de suivre l'ordonnance de son Médecin. I. 6. 1.

Maladies: effet de celles qui ôtent l'usage de la Raison, par rapport aux Actions Morales. I. 4. 8. n. 1. quelles sont blâmables. I. 5. 7, 10.

Malheur: ce que c'est. I. 7. 16.

Malice: en quoi consiste la Malice d'une Action. I. 7. 3.

Mandement: voiez *Procuration, Commission.*

Maquerelage, ceux qui en font métier, sont aussi coupables, que la Jeunesse aux débauches de laquelle ils servent d'Entremetteurs. I. 5. 14. n. 11.

Marchand: un Marchand peut se prévaloir des avis qu'il reçoit de ses Correspondans. V. 3. 4. n. 4. comment il doit mettre le prix à ses marchandises. V. 1. 10. les Marchands en détail, peuvent vendre plus cher, que les Marchands en gros. *Ibid.* vaine supercherie de ceux qui jurent qu'il perdroient, s'ils donnoient leurs marchandises à un certain prix. IV. 2. 12. V. 3. 3. n. 3. si un Marchand de bled est tenu de dire, qu'il vient d'autres Vaisseaux après le sien. *Ibid.* §. 4. pourquoi un Marchand insolvable est plus rigoureusement traité, qu'un Debiteur qui ne négocie pas. III. 7. 3. si on peut quelquefois contraindre les Marchands à débiter leurs marchandises ou leurs denrées. V. 3. 6. Voiez d'autres choses dans les mots, *Vendeur*, & *Acheteur.*

Marchandises: perte d'une marchandise vendue, mais non délivrée, sur le compte de qui elle est. V. 5. 3. si l'on a droit de transporter ses marchandises par les terres d'autrui. III. 3. 6. si l'on peut établir des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises ou les denrées. *Ibid.* §. 7. sur quel pied on doit régler ces droits. VIII. 5. 5.

Marché: les Etrangers qu'on laisse venir aux Marchez, doivent avoir la permission d'emporter ce qu'ils ont acheté. III. 6. 2.

Mari: son autorité n'emporte pas nécessairement le droit de vie & de mort. VI. 1. 13. fondement de son autorité légitime. *Ibid.* § 11, *& suiv.* s'il est responsable de ce que fait sa Femme. I. 5. 14. si, lors qu'il consent aux prostitutions de sa Femme, elle en commet moins pour cela un véritable Adultére. I. 7. 17. n. 2. les Loix absolvent celui qui tue sa Femme, avec le Galant, surpris en flagrant délit. II. 5. 15. n. 1. VIII. 3. 13. d'où vient que l'opprobre de l'impudicité d'une Femme rejaillit en quelque sorte sur son Mari. VI. 1. 10. quand c'est qu'il se fait compensation d'infidélitez entre un Mari, & sa Femme. V. 11. 6. n. 5. si, lors qu'un Mari est pris prisonnier, l'Ennemi aquiert par cela seul quelque droit sur sa Femme, & ses Enfans. VIII. 6. 19.

Mariage: est la pépiniére du Genre Humain. VI. 1. 2. & le fondement de l'ordre de la Société Civile. *Ibid.* §. 5. s'il est du Droit des Gens, selon les Jurisconsultes Romains. II. 3. 23. n. 4. Mariage Irrégulier, ou à la façon des Amazones. *Ibid.* §. 9. Loix du Mariage Réguliet. *Ibid.* §. 10. si un Mariage est valide, lors que l'on avoit juré de ne point se marier avec celui ou celle que l'on épouse. IV. 2. 11. si une promesse de Mariage faite du vivant de celui ou de celle avec qui on est déja marié, au cas qu'il vienne à mourir, est bonne & valide. III. 7. 11. n. 1. si le consentement des Parties constitue le Mariage. VI. 1. 14. obstacles Naturels qui empêchent de se marier. *Ibid.* §. 25. obstacles Moraux. *Ibid.* §. 27, *& suiv.* justes raisons de le dissoudre. *Ibid.* §. 21, *& suiv.* il ne doit pas être rompu sans de grandes raisons, pas même du consentement des Parties. *Ibid.* 5. 20. si l'on peut être obligé à entrer dans l'engagement du Mariage, & jusques où. *Ibid.* §. 3, 6, 7. les faiseurs de Mariage ne doivent pas déguiser la vérité. V. 3. 3. n. 5. du consentement forcé, ou de l'erreur, au sujet du Mariage. I. 3. 16. n. 2. VI. 1. 26. si un Mariage contre le consentement des Parens, est nul. VI. 2. 14. si la bénédiction Sacerdotale est nécessaire, par le Droit Naturel, pour achever le Mariage. VI. 1. 14. des Mariages de Conscience. *Ibid.* §. 36. comment les Loix Civiles rendent nuls les Mariages, ou les dépouillent de certains effets. *Ibid.* la facilité des Mariages est fort utile à l'Etat. VIII. 5. 3. n. 1. si l'on est indispensablement tenu de permettre aux Etrangers de contracter des Mariages dans nôtre Païs. III. 3. 13. Mariages de Conscience. VI. 1. 36. n. 1.

Mathématiques: sont des Sciences utiles. II. 4. 13.

Méchans: ne connoissent pas leurs véritables interêts. II. 3. 12. n. 4. ne veulent pas passer pour tels. *Ibid.* §. 10. n. 11. seroient bien aises de jouïr des fruits du Crime, sans s'engager dans le Vice. III. 1. 1. n. 6. il n'y en a guéres qui soient tels par pure méchanceté. I. 5. 13. n. 1. VIII. 3. 19. n. 1, 2. ils ne parviennent que par degrez au comble de l'Infamie. *Ibid.* §. 22. n. 7. on trouve mauvais dans le monde qu'ils se vantent de leurs injustices. II. 3. 10. n. 10. ils jugent bien, lors qu'il s'agit de choses où il ne va pas de leur intérêt. *Préf.* §. 3. entre la lettre *b* & *c.*

Médailles: celles que l'on jette au Peuple, comment sont appropriées à celui qui en attrappe quelcune. IV. 9. 9. n 9.

Médecin: si celui qui abandonne un Malade, ou qui par ignorance lui donne des remédes pernicieux, est responsable de sa mort. III. 1 7. s'il peut tromper innocemment ses Malades. IV. 1. 16. n. 4. à quoi répond le salaire qu'on lui donne. V. 1. 6. n. 4. un Malade ne fait pas bien de le constituer son Hétitier. IV. 4. 15. n. 2.

Médiateur: différence qu'il y a entre un Médiateur, & une personne simplement chargée de notifier & déclarer la volonté de quelcun. III. 9. 4. des Médiateurs de la Paix. V. 17. 7.

Membres (du Corps Humain) si, par eux-mêmes, ils sont susceptibles d'estimation. III. 1. 8. quel pouvoir la nécessité nous donne sur nos Membres. II. 6. 3.

Membres (d'une Assemblée) s'ils doivent être punis, lors qu'ils ont été d'un avis contraire à la delibération qui a prévalu. VIII. 3. 28.

Mendians: combien eſt honteuſe & blâmable la profeſſion des robuſtes mendians. II. 4. 15. III. 3. 2. n. 4. ſur quel pied doivent être regardez dans les Etats où l'on les tolere. VIII. 4. 5.

Menſonge: en quoi conſiſte ſa nature. IV. 1. 8, 9.

Mépris: en quoi conſiſte ordinairement. III. 2. 1. n. 1.

Mer: du Domaine de la Mer. IV. 5. 5, & *ſuiv.*

Mére: ſi elle a autant de pouvoir, que le Pére, ſur leurs Enfans communs. VI. 2. 5. elle n'eſt pas toûjours indiſpenſablement tenue d'allaiter elle-même ſes enfans. *Ibid.* ſi celle qui tue ſon fruit, né hors du Mariage, peut s'excuſer ſur la crainte de l'infamie. VI. 1. 3. n. 2.

Mérite (d'une perſonne) quel en eſt le fondement. II. 4. 7. on ne ſauroit en marquer préciſement le degré. I. 2. 10. c'eſt le ſeul fondement raiſonnable de l'Eſtime & de l'Honneur. VIII. 4. 12. il ne ſuffit pourtant pas pour donner un droit parfait d'exiger des marques d'honneur. *Ibid.* §. 14.

Mérite (des actions) ce que c'eſt, & quel en eſt le fondement. I. 9. 5.

Métaux: quels ſont propres pour la Monnoie. V. 1. 12. à qui appartiennent ceux qui ſont cachez dans les entrailles de la Terre. IV. 6. 4.

Meubles: ce que l'on entend par là IV. 6. 3. n. 1.

Mien & tien: s'il eſt la cauſe des diviſions & des Guerres. IV. 4. 7.

Mineurs: ſi les engagemens d'un Mineur ſont toûjours invalides par eux-mêmes. IV. 2. 11. ſi celui qui a emprunté ſans l'aveu de ſon Tuteur, eſt tenu de paier. III. 4. 5. n. 6. & III. 6. 4. n 5. le Contract eſt valide, lors qu'étant devenu Majeur, il le ratifie. *Ibid.* §. 5. n. 2.

Miniſtres Publics (de l'Etat, ou du Prince) leurs différentes ſortes. VII. 2. 24. quelles perſonnes le Souverain doit choiſir pour ſes Miniſtres. VII. 9. 9. à quoi on connoit qu'ils agiſſent en ſon nom & en ſon autorité. I. 6. 13. ſi toutes les fautes du Prince doivent leur être imputées. I. 5. 14. n. 19. s'ils doivent toûjours ſuivre préciſément leurs ordres V. 4. 5. n. 2. ſi une ſimple préſomtion de la volonté de leur Maître les autoriſe à paſſer leurs ordres. VIII. 6. 11. danger qu'il y a pour eux d'en ſuſpendre l'exécution. VIII. 3. 17. n. 7. s'ils peuvent en conſcience expédier ou faire exécuter des ordres manifeſtement injuſtes. VIII. 1. 6. n. 4. ſi, pour détourner un grand mal dont l'Etat eſt menacé, ils ſont tenus de s'expoſer à quelque feinte fâcheuſe. VIII. 4. 10. à quoi ſont tenus ceux qui ont conclu quelque Traité Public, ſans ordre du Prince ou de l'Etat. VIII. 9. 12. moien d'éviter les conteſtations pour le Pas, entre les Miniſtres de pluſieurs Puiſſances. VIII. 4. 21.

Miniſtres de la Religion: leur négligence à cultiver & à enſeigner une bonne Morale. *Préf.* §. 6, & *ſuiv.*

Minorité: ce que c'eſt. I. 1. 10. combien dure celle d'un Roi. VIII. 10. 3.

Miſéricorde: mauvais effet d'une fauſſe eſperance, dont on ſe flatte, en la Miſericorde divine. IV. 2. 22. n. 3.

Mobiliaires (Choſes) ce que l'on entend par là. IV. 6. 3. n. 1. comment on s'empare des choſes mobiliaires, par droit de premier occupant. *Ibid.* §. 9. comment ſe perd leur Uſufruit. IV. 8. 7. n. 23. quand c'eſt qu'elles ſont cenſées priſes ſur l'Ennemi. VIII. 6. 17.

Mode: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a I. 1. 3. Modes Moraux ſimples. *Ibid.* §. 17.

Modération (d'ame) on doit ſe la procurer. II. 4. 6.

Modus: ce que c'eſt qu'une Promeſſe faite *ſub modo*. III. 8. 2. n. 1.

Mœurs: ce que c'eſt. I. 5. 1.

Mohatra: ce que c'eſt. V. 7. 12.

Moiens: ſont l'objet de trois actes de la Volonté. I. 4. 1. on en embraſſe quelquefois qui ne ſont pas d'ailleurs conformes à nôtre inclination. III. 6. 10.

Moines: leur vie eſt contraire par elle-même à la Loi de l'Humanité. III. 3. 2. la plûpart même de leurs Societez ne s'accordent pas avec les maximes de la Religion & de la droite Raiſon. II. 4. 4, 15.

Monarchie: ce que c'eſt, & comment elle ſe forme. VII. 5. 3, 9. en quel ſens la volonté du Roi, eſt, dans une Monarchie, la volonté de l'Etat. VII. 2 14.

Monarque: s'il y a des Monarques à tems. VII. 6. 14, 15.

Monnoie: ſon origine, & ſon uſage. V. 1. 12, 13. s'il y en avoit déja, du tems de la Guerre de *Troie*. V. 5. 1. n. 1. ſi elle eſt ſtérile de ſa nature. V. 7. 10. comment les Souverains en peuvent regler la valeur. V. 1. 14, 15. ſa valeur intrinſeque eſt ſujette au changement. *Ibid.* §. 16. ſi, dans la reſtitution des choſes prêtées à conſomption, on doit avoir égard au changement de la bonté extrinſéque, ou intrinſeque, de la Monnoie. V. 7. 6, 7. lors qu'il s'eſt gliſſé de la fauſſe Monnoie, le Souverain en doit dedommager. V. 1. 14. n. 1.

Monopole: ſi tout Monopole eſt contraire au Droit Naturel. V. 5. 7.

Monts de piété: ce que c'eſt. V. 7. 12.

Morale: cette Science eſt à la portée des plus ſimples. *Préf.* §. 1. elle eſt ſuſceptible de Démonſtration. I. 2. & *Préf.* §. 2. eſt la Fille de la Religion. *Préf.* §. 6. pourquoi eſt ſi négligée. *Ibid.* §. 5, & *ſuiv.*

Mort: comment il faut entendre la maxime commune, Que la Mort met fin à tout, en matiére d'engagemens. III. 1. 11. V. 11. 12. il n'eſt pas abſolument au deſſus de la fermeté de l'Eſprit Humain, de ſouffrir la Mort. III. 7. 5. pourquoi eſt-ce que pluſieurs s'y expoſent, pour ſauver les perſonnes qu'ils aiment. II. 3. 14.

Mort Civile: V. 12. 11. n. 4.

Moulins: les Moulins à vent, & ceux qui ſont ſur l'eau, ſont réputez Immeubles. IV. 6. 3. n. 1.

Mourans: ſi l'on doit exécuter leurs ordres. IV. 10. 8.

Muletier: comment il eſt reſponſable du dommage cauſé par ſes Mulets. III. 1. 7.

Multitude: différence qu'il y a entre une Multitude, & un Peuple. VII. 2. 14. ce que c'eſt. *Ib.* §. 6. à qui doit être attribué ce qu'elle fait. VIII. 3. 28. n. 3. ſon approbation eſt le plus ſouvent une marque d'erreur. VII. 2. 15.

Mur: droit d'entailler le mur voiſin. IV. 8. 11. n. 6.

Mutilation: on peut, pour l'éviter, ſe défendre juſqu'à tuer l'aggreſſeur. II. 5. 10. comment on en doit être dedommagé. III. 1. 8.

N.

NATURE: ne fait rien en vain. IV. 1. 1. n. 1. l'excellence de la Nature ne ſuffit pas pour donner droit d'impoſer à autrui quelque Obligation. I. 6. 11.

Nature humaine: ſa conſtitution eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 14.

Naturel: quelle force il a par rapport à la production des Actions Morales. I. 4. 5.

Naturellement: ſens qu'a quelquefois ce terme. V. 3. 10.

Naufrage: ſi, dans un Naufrage, il faut tirer au ſort, qui ſera jetté dans la mer. II. 6. 3. ſur qui tombe la perte des marchandiſes jettées. II. 6. 8. n. 3. ſi celui qui s'eſt ſaiſi d'une planche, peut en chaſſer un autre. II. 6. 3. III. 5. 1. n. 1. ſi l'on peut confiſquer les biens de ceux qui ont fait naufrage. IV. 12. 4.

Néceſſaire: ce qui eſt phyſiquement tel, ne ſauroit être imputé. I. 5. 6.

Néceſſité: il y a une Néceſſité abſolue, & une Néceſſité conditionelle. II. 3. 4. n 2. II. 6. 1. priviléges de la Néceſſité, en quoi conſiſtent, & quel en eſt le fondement. II. 6. 2. & *ſuiv.*

Négligence: de combien de ſortes il y en a. I. 7. 16. elle ne diſpenſe pas de réparer le Dommage. III. 1. 6.

Négoce: un des ſecrets du Négoce. V. 1. 6. pourquoi le Négoce eſt regardé comme incompatible avec la Nobleſſe. VIII. 4. 10.

Neveux: en quel ordre les Neveux, tant Paternels, que Maternels, parviennent à la Succeſſion *abinteſtat.* IV. 11. 17.
Neutralité: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VIII. 6. 7. n. 2.
Neutre: à quoi ſont tenus les Peuples Neutres. VIII. 6. 7. n. 2. ſi l'on peut regarder comme de bonne priſe, ce qui ſe trouve parmi le butin, appartenant à des Citoiens des Païs Neutres. *Ibid.* §. 17. n. 2.
Nobleſſe: n'eſt pas une choſe qui nous appartienne véritablement. VIII. 4. 17. n. 1. ni un titre naturel de diſtinction. *Ibid.* §. 25. ſes droits dépendent uniquement de l'inſtitution des Loix de chaque Etat. *Ibid.* §. 26. ils doivent pourtant, & ſont même d'ordinaire fondez ſur quelque mérite. *Ibid.* §. 27. la véritable Nobleſſe conſiſte dans la Vertu. *Ibid.* §. 31. n. 1, 2. hiſtoire de l'origine & des révolutions de la Nobleſſe parmi les Romains. *Ibid.* §. 28, 29. en quoi elle conſiſte aujourd'hui parmi la plûpart des Peuples de l'Europe. *Ibid.* §. 30. la trop grande multiplication de la Nobleſſe eſt contraire à l'aggrandiſſement d'un Etat. *Ibid.* §. 31.
Noces: les ſecondes Noces ſont odieuſes parmi la plûpart des Peuples. V. 12. 12. n. 1.
Noier: ſi l'on doit ſe noier, plûtôt que de laiſſer aller une perſonne que l'on ne ſauroit ſauver avec ſoi. II. 6. 3.
Noms: à qui il appartient d'impoſer des noms propres à autrui. IV. 1. 4. s'il eſt permis de changer de nom. *Ibid.*
Notional: ce que c'eſt qu'une choſe Notionale. I. 7. 5. n. 3. I. 9. 5. n 8.
Novation: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. V. 11. 15.
Nourriture: ce que l'on entend par là. IV. 11. 5.
Nouvelle: ſi l'on peut faire courir de fauſſes nouvelles, pour relever le courage abbatu des Soldats. IV. 1. 16. ſi l'on peut quelquefois être reſponſable du mal que cauſe une nouvelle fauſſe, ou incertaine, que l'on a débité. *Ibid.* §. 8.
Nudité: d'où vient la honte de la nudité. VI. 1. 30, 31.
Nul: comment ce qui étoit nul dans ſon origine, peut être validé par un effet rétroactif. III. 6. 14. ce qui eſt défendu par les Loix, n'eſt pas toûjours nul. III. 7. 6.

O.

OBE'IR: quand c'eſt qu'on eſt obligé d'obeïr avant que de ſavoir ce qui ſera preſcrit. IV. 4. 14. n. 2.
Obligation: ce que c'eſt. I. 1. 21. I. 6. 5. eſt rélative au Droit. I. 1. 5. 2. III. 5. 1. qu'eſt-ce qui rend ſuſceptible d'Obligation. I. 6. 6. & *ſuiv.* en vertu dequoi peut-on en impoſer quelcune à autrui. *Ibid.* §. 9. pourquoi on ne ſauroit entrer envers ſoi-même dans aucune Obligation. *Ibid.* §. 7. ſi les impreſſions que l'Obligation fait ſur la Conſcience, diminuent quelque choſe de la Liberté Naturelle. I. 4. 8. I. 6. 5. Obligation Exterieure, & Obligation Intérieure. I. 6. 6. Obligation Naturelle, & Obligation Acceſſoire. III. 4. 3. Naturelle, & Civile. *Ibid.* §. 5, 6. Parfaite, & Imparfaite. I. 7. 7. Perpetuelle, & à tems. III. 4. 7. Réciproques, & non-réciproques. *Ibid.* §. 8. V. 12. 23. Obligations contractées par Procureur. III. 9. le manque de ſatisfaire à une Obligation Imparfaite, n'engage pas à réparer le Dommage. III. 1. 4. juſte étendue de celles que l'on contracte volontairement. V. 12. 2. les Obligations attachées à un certain état de vie, peuvent être déduites de pluſieurs principes diſtincts. I. 1. 11. à quoi ont égard les Légiſlateurs en déterminant les Obligations auxquelles ils donnent force de Loi Civile. III. 4. 6.
Obliger: en combien de maniéres on s'oblige pour autrui. V. 10. 9.
Obſcuritez: s'interprérent au préjudice de celui qui devoit s'expliquer, ou faire expliquer l'autre Contractant. V. 12. 5. n. 4.
Occaſion: ce que l'on entend par là. I. 4. 2. I. 5. 5. ſi celui qui fournit occaſion à une choſe, en eſt toûjours la Cauſe, moralement parlant. I. 5. 3.
Occupant (le prémier) en quoi conſiſte le droit du Prémier Occupant, & ſur quoi il eſt fondé. IV. 6.
Océan: ſi le vaſte Océan eſt ſuſceptible de Propriété. IV. 5. 9.
Ochlocratie: ce que c'eſt. VII. 5. 11.
Odieux: ce que c'eſt, en ſtile de Droit. V. 12. 12.
Oeuvres de ſurérogation: l'opinion qui les établit, eſt contraire à la Religion, & à la bonne Morale. II. 4. 4.
Offenſé: qu'eſt-ce qu'il doit faire, lors que l'Offenſeur témoigne du repentir. II. 5. 3. V. 13. 1.
Offenſeur: à quoi il eſt tenu envers la perſonne lézée. II. 5. 4. V. 13. 1.
Offices: les bons offices doivent être réciproques. III. 2. 4.
Offres: celui qui les accepte, ne peut y rien ajoûter. III. 6. 15. n. 3.
Oiſeaux: quand on prend les Oiſeaux d'un nid, il faut lâcher la mére. IV. 3. 6.
Oiſiveté: il eſt très-avantageux à l'Etat, de faire de bonnes Loix contre l'Oiſiveté. VIII. 5. 3. n. 6.
Oligarchie: ce que c'eſt. VII. 5. 11.
Olives: il faut laiſſer aux Pauvres celles qui reſtent après qu'on a ſecoué les Oliviers. III. 3. 4.
Ombre de l'Ane: déciſion de la plaiſante diſpute à ce ſujet. V. 1. 5.
Omiſſion: quand c'eſt que l'omiſſion d'une choſe peut être imputée. I. 5. 5. III. 1. 4.
Oncles: en quel ordre parviennent à la Succeſſion *abinteſtat.* IV. 11. 17.
Opinion: comment on doit perſiſter dans ſes opinions, ou les abandonner. II. 4. 13. n. 16. quelles opinions ſont contraires à la Religion. II. 4. 4.
Ordre (rang) quel eſt le plus commode pour régler les places. VIII. 4. 22.
Ordres (commandement) ſi l'on peut changer ou paſſer ſes ordres. V. 4. 5. ordres ſecrets, & ordres connus, diſtinction qu'il faut faire à cet egard. III. 9. 2. ſi l'on peut quelquefois executer innocemment les ordres injuſtes d'un Supérieur. VIII. 1. 6.
Orgueil: en quoi il conſiſte. III. 2. 6. ſon injuſtice. *Ibid.*
Orphelins: atrocité du Crime de ceux qui les trompent. IV. 4. 15. n. 3.
Oſtraciſme: peine honorable. VIII. 3. 25.
Otage: ſi l'on peut ſe conſtituer Otage. II. 4. 18. ſi le Souverain peut nous y contraindre. VIII. 2. 6. s'il engage la vie des Otages, ou ſeulement leur liberté. *Ibid.* s'ils doivent porter la peine de l'infraction du Traité. *Ibid.* ſi, lors qu'un Otage devient héritier de celui qui l'avoit donné, il eſt tenu de reſter. VIII. 8. 6. des Otages donnez à des Brigands ou des Corſaires. III 6. 11.
Ouïr: en quel cas on eſt coupable, pour avoir ſimplement ouï dire une choſe. I. 5. 14.
Outrages: bleſſent l'Egalité Naturelle des Hommes. III. 2. 7.
Ouvrage: qu'eſt-ce qui augmente le prix des ouvrages de l'Art. V. 1. 6.
Ouvrier: devoir des Ouvriers. V. 3. 3. n. 4. ils exercent quelquefois une eſpece de Monopole. V. 5. 7. quand c'eſt qu'on doit les paier davantage. V. 1. 15, 16. ſi le Souverain peut les contraindre à travailler. V. 3. 6.

P.

PAIEMENT: ce que l'on entend par là dans le Droit Romain. V. 11. 1. n. 5. comment ſe fait l'imputation du paiement d'une partie des Dettes. *Ibid.* §. 4. n. 7. le terme du paiement eſt une partie du Prix. V. 1. 10.
Païens: croioient que les Dieux étoient les Auteurs du Droit Naturel. II. 3. 20. ont reconnu que la Morale doit être à la portée des plus ſimples. *Préf.* §. 1. ſi la probité des ſages Païens étoit un effet des motifs de la Religion. II. 4. 3. n. 4. deſcription que les Païens faiſoient de la vie des prémiers Hommes. II. 2. 2.
Païer: qu'eſt-ce que l'on doit paier, &

& à qui, & quand. V. 11. 3, 4. ſi celui qui paie ſans le ſavoir, eſt quitte en conſcience de ſon Obligation. I. 3. 15. en quel ſens on doit entendre, que l'on paiera incontinent. I. 2. 10.

Païs, tout ce qu'il renferme, qui n'appartient à aucun Particulier, eſt du Domaine de l'Etat. IV. 6. 13. n. 2. comment on aquiert un Païs par droit de prémier occupant. *Ibid.* §. 3. 4.

Paix: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 8. c'eſt l'état naturel & ordinaire des Hommes. VIII. 6. 2. la Paix de l'Etat Naturel, eſt peu aſſûrée. II. 2. 12. VII. 1. 8. elle n'a pas beſoin d'être fondée ſur quelque Convention. II. 2. 11. quand c'eſt que la Paix interne d'un Etat eſt troublée. I. 1. 8. n. 3. ſi les Traitez de Paix peuvent être annullez par l'exception d'une crainte injuſte. V. 9. 3. VIII. 8. 1. ſi une Trêve pour 30. 40. ou cent ans, peut être regardée comme une Paix. VIII. 7. 4. terme pour l'exécution des Articles de la Paix, comment doit être entendu. VIII. 8. 4. des Médiateurs de la Paix. V. 13. 7. des Garants de la Paix. VIII. 8. 7. ſi les Traitez de Paix doivent être gardez par les Succeſſeurs. VIII. 9. 8.

Paons: ſi on doit les mettre au nombre des Animaux Sauvages. IV. 6. 5.

Papier: ſi, en matiére d'Acceſſoires, le Papier ſuit l'Ecriture. IV. 7. 7.

Pardon: ſi le Souverain peut l'accorder quelquefois aux Criminels. VIII. 3. 15.

Parens: le mal que l'on fait par la tendreſſe qu'on a pour eux, eſt excuſable en quelque maniére, & peut obliger à adoucir la Peine. VIII. 3. 21. n. 5. ſi l'on peut tuer un Parent ou un Ami que l'on trouve dans un Combat à la Guerre, & ſi cela eſt contraire à la Charité. *Préf.* §. 3.

Parens (Pére & Méte) s'il eſt permis de les tuer en ſon corps défendant. II. 5. 14. n. 11.

Parjure: atrocité de ce Crime. IV. 2. 1. n. 1. ſi l'on s'en rend coupable toutes les fois que l'on viole quelque partie des engagemens où l'on étoit entré avec ſerment. *Ibid.* §. 23.

Parlement: ſi, dans une Monarchie non-abſolue, il peut s'aſſembler quelquefois ſans l'ordre du Roi. VII. 6. 12. n. 3. ſi les plus grandes menaces du monde ſuffiſent pour l'autoriſer en conſcience à enregitrer les ordres manifeſtement injuſtes du Souverain. VIII. 1. 6. n. 4.

Parole: ſon origine. IV. 1. 3. ſon uſage naturel. *Ibid.* §. 1 régles de celui qu'on en doit faire. *Ibid.* §. 7. n. 1. comment eſt-ce que les paroles doivent ordinairement être expliquées. V. 12. 3.

Parricide: pourquoi certains Légiſlateurs n'ont point établi de Peine contre les Parricides. VIII. 3. 16. n. 3.

Partage: régles qu'il faut ſuivre dans le partage des choſes entre pluſieurs perſonnes qui n'y ont pas plus de droit l'une que l'autre. III. 2. 5.

Particuliers: en quel cas ils peuvent ſe defendre, ſans attendre le ſecours du Magiſtrat. VIII. 6. 8. leurs Conventions n'ont aucune force, lors qu'elles ſe trouvent contraires aux droits du Souverain. VIII. 3. 16. n. 7. ils ne doivent pas entreprendre ſur les droits du Magiſtrat. *Ibid.* §. 13. n. 2. juſqu'où ſont valides les conventions qu'ils font de leur chef avec l'Ennemi. VIII. 7. 14. en quel cas ils peuvent faire eux-mêmes juſtice de certains Crimes. VIII. 3. 13

Parties intégrantes: ce que c'eſt. I. 8. 4. n. 7.

Parties naturelles: quel uſage de ces parties eſt contraire au Droit Naturel. VI. 1. 4.

Pas: diſputes pour le Pas, combien ridicules. VIII. 4. 15.

Paſſage: du droit de Paſſage ſur les terres d'autrui. III. 3. 5. ſur un fonds voiſin. IV. 8 12. n. 1.

Paſſé: les nouvelles Loix & Conſtitutions ne touchent point au Paſſé. I. 6. 6. n. 5. quelles Loix ont leur effet pour le Paſſé. VIII. 3. 16. n. 1. on ne punit pas tant pour le Paſſé, que pour l'Avenir. *Ibid.* §. 8. n. 1. comment on peut avoir égard au Paſſé, dans la punition d'un Crime. *Ibid.* §. 22.

Paſſions: ce que c'eſt, & quelle eſt leur force par rapport aux actions Morales. I. 4. 7. il faut les ſoûmettre à l'empire de la Raiſon. II. 4. 12. leur plus grande réſiſtance ne rend pas involontaires les actions faites par un principe d'Obligation. I. 4. 8. pourquoi la défenſe les irrite. *Ibid.* celles qu'excite la vûe du Mal, ſont plus fortes & plus excuſables, que celles qui naiſſent à la vue du Bien. *Ibid.* §. 7. & VIII. 3. 19.

Patience: cette Vertu n'oblige pas à ſouffrir toutes ſortes d'injures. II. 5. 14. n. 8. combien elle eſt néceſſaire à un Prince. VII. 9. 2. n. 8.

Patriciens: ce que c'étoit, parmi les Romains. VIII. 4. 28.

Patron: ce que l'on entend par là, dans le Droit Romain. V. 12. 29. n. 11. droit qu'il avoit ſur les biens de ſon Affranchi. *Ibid.*

PAUL (*Saint*) pourquoi il circoncit *Timothée*. IV. 1. 12. n. 2.

Péage: ſi l'on peut en exiger, & comment, & pourquoi. III. 3. 7.

Péche: droit de Pêche qu'ont les Particuliers, ſur quoi fondé. IV. 6. 5. ſi l'on peut s'approprier la Pêche de quelques endroits de la Mer. IV. 5. 7.

Péché: ſi tout Péché eſt involontaire. I. 3. 11. I. 5. 13. combien de choſes renferme l'idée du Péché. VIII. 3. 2. pourquoi il eſt comparé à une Dette. *Ibid.* §. 5. ſi, à la reſerve des ſimples penſées, il y en a quelcun qui ne regarde ni directement, ni indirectement, la Société Humaine. *Ibid.* §. 14. ſi les Péchez de foibleſſe ſont de véritables Péchez. I. 5. 8. ſi toutes ſortes de Péchez ſont puniſſables devant le Tribunal Humain. VIII. 3. 14. on doit aiſément pardonner les Péchez de Jeuneſſe, à ceux qui s'en ſont corrigez. *Ibid.* §. 16. n. 8. il n'eſt pas à propos de punir un Péché connu de peu de gens. *Ibid.* §. 16. quelle eſt la plus grande des illuſions qui entraînent au Péché. IV. 2. 22. n. 3. limitation de la maxime, Que ceux qui portent les autres à quelque Péché, péchent eux-mêmes. VIII. 6. 16. ſi les ſuites naturelles du Péché tiennent lieu de Peine devant les Tribunaux Humains. VIII. 3. 4.

Pêcheurs: ne doivent pêcher, ſelon un Philoſophe Chinois, qu'avec des filets à grande maille. IV. 3. 6. pourquoi le Droit Romain leur défend d'allumer du feu ſur le rivage, pendant la nuit. III. 3. 4.

Pécheurs: la Charité ne permet pas de déſeſperer de leur amendement, ſans de grandes raiſons. VIII. 3. 10. ceux qui ſont incorrigibles, il vaudroit mieux qu'ils fuiſſent morts. *Ibid.* n. 5.

Pécule: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VI. 2. 8. n. 3.

Pédanterie: eſt un vice d'eſprit, & non de profeſſion. II. 4. 13.

Peine: ce que c'eſt. VIII. 3. 4. à quelle ſorte de Juſtice elle ſe rapporte. *Ibid.* §. 5. à qui il appartient de l'infliger. *Ibid.* §. 7. quel en eſt le but. *Ibid* §. 8. & *ſuiv.* ſi l'on eſt dans quelque Obligation, par rapport à la Peine. *Ibid.* §. 4. n. 8. ſi elle a lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat Naturel. *Ibid.* §. 2. & §. 4, n. 3. ou de Particulier à Particulier. *Ibid.* §. 13. toutes ſortes de Péchez n'y ſont pas ſujets devant le Tribunal Humain. *Ibid* §. 14. la proportion de la Peine avec le Crime. ne ſauroit être déterminée au juſte. I. 2. 10. on n'inflige pas deux fois la Peine pour un même Crime. I. 9. 6. quelles régles on doit ſuivre dans la détermination préciſe de la nature & du degré de Peine. VIII. 3. 23, & *ſuiv.* on n'eſt point à couvert de la Peine, quoi qu'on ait réparé le Dommage. III. 1. 6. ſi l'on doit laiſſer le choix de la Peine à la perſonne lézée. *Ibid.* §. 11. ſi elle peut être infligée ſolidairement à pluſieurs perſonnes qui ont concouru au même acte criminel. *Ibid.* §. 5. ſi les Légiſlateurs ſont obligez de ſe régler, dans la détermination des Peines, ſur ce que le Droit de la Guerre permet dans l'indépen-

dance de l'Etat de Nature. II. 5. 17. Peines naturelles du Péché, II. 3. 21. Peines de l'autre vie, idée qu'en avoient les Paiens. II. 4. 3. n. 4.

Penſée: quand c'eſt que l'on doit découvrir ſes penſées à autrui. IV. 1. 7. les mauvaiſes penſées ſont, devant Dieu, de véritables Péchez. VIII. 3. 14. elles ne ſont pourtant pas puniſſables, devant les Tribunaux Humains, lors qu'elles ne ſont accompagnées d'aucun acte extérieur. *Ibid.*

Pere: d'où vient la grande tendreſſe qu'il a pour ſes Enfans. II. 3. 14. douleur extrême que les Péres ont de ſavoir leurs Enfans & leurs Deſcendans malheureux. VIII. 3. 32. quelle autorité ils ont ſur leurs Enfans. Voiez *Pouvoir Paternel.* ſi le Pére en a plus que la Mére. VI. 2. 5. s'il peut vendre ſes Enfans. *Ibid.* §. 9. il doit les nourrir & les élever. IV. 11. 4. 5. pourquoi il a droit de les châtier. VIII. 3. 10. s'il peut avantager quelcun de ſes Enfans, dans la diſtribution de ſes biens. IV. 11. 8. s'il peut donner une partie de ſes biens à d'autres qu'à ſes Enfans. *Ibid.* §. 7. il a l'Uſufruit des biens adventices de ſes Enfans. IV. 8. 7. en quel cas il peut être obligé d'honorer ſon Fils. VI. 2. 12. n. 3. quand c'eſt qu'il ſuccéde à ſes Enfans, ou qu'il eſt exclus de leur Succeſſion. IV. 11. 13. ſi l'on peut tuer un Pére, en ſon corps défendant. II. 5. 14. n. 2. 11.

Pére adoptif: le Droit Romain ne lui permettoit pas de ſe marier avec ſa Fille adoptive, pas même après qu'il l'avoit émancipée. VI. 1. 32. n. 4.

Péres de famille: fondement du droit de vie & de mort qu'ils avoient ſur leurs Enfans, & ſur leurs Eſclaves, dans quelques Etats. VIII. 3. 13. comment ils pouvoient devenir Souverains, dans l'indépendance de l'Etat Naturel. VII. 3. 6.

Perfection: l'Homme doit travailler à ſa propre perfection. II. 4. 1.

Perles: à qui appartiennent celles qui ne ſont pas encore pêchées. IV. 6. 4.

Permis: ſi, dans un conflict de deux Loix, ce qui eſt permis doit ceder à ce qui eſt preſcrit poſitivement. V. 12. 23. n. 1.

Permiſſion: ſi la permiſſion des Loix eſt toûjours négative. I. 6. 15. n. 2. il y a une Permiſſion pleine & abſolue, & une Permiſſion imparfaite. *Ibid.* & I. 7. 2. la Permiſſion des Loix Humaines n'empêche pas qu'une choſe ne ſoit contraire aux Loix Divines. *Ibid.* & VIII. 1. 3. comment la Permiſſion du Crime fait que l'on y participe. I. 5. 14.

Perſécution, combien ſont criminelles les perſécutions pour cauſe de Religion. II. 4. 4. ſi on peut les exciter par la néceſſité d'obéïr à la Conſcience. I. 3. 11. n. 1.

Perſonne: ce que les Juriſconſultes Romains entendent par là. I. 1. 12. n. 1. ce que c'eſt qu'une Perſonne Morale, & de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* §. 12. une Perſonne Morale Compoſée a certains droits, & certains avantages, qu'aucun des Membres du Corps ne ſauroit s'attribuer en ſon particulier. *Ibid.* §. 13. il peut y avoir, dans le même Homme, pluſieurs Perſonnes Morales différentes. *Ibid.* §. 14. qu'eſt-ce qu'emporte l'anéantiſſement d'une Perſonne Morale. *Ibid.* Perſonnes Feintes. *Ibid.* §. 15. les Perſonnes Libres ne peuvent point être miſes à prix d'argent. V. 1. 5. ni ne deviennent point Eſclaves, par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2. ſi la priſe de poſſeſſion par droit de prémier occupant, s'étend aux Perſonnes. IV. 6. 14 ſi une erreur à l'égard de la Perſonne annulle les Conventions. III. 6. 7. n. 2. comment finiſſent les engagemens, par le changement de l'etat & de la ſituation des Perſonnes. V. 11. 10. comment le caractére des Perſonnes rend une injure plus ou moins atroce. VIII. 3. 20. n. 5. 6. on doit avoir égard, dans la détermination des Peines, à la condition & à l'état des Perſonnes. *Ibid.* §. 25. n. 2.

Perte: celui qui y a part, doit auſſi participer au gain. V. 5. 3. n. 11.

Pétitoire: ce que c'eſt. V. 13. 6.

Peuple: en quel ſens un Peuple eſt immortel. VIII. 12. 7. il eſt toûjours le même, quoi que la forme du Gouvernement ait été changée. *Ibid.* §. 1. ſerment d'un Peuple entier, comment & qui il oblige. IV. 2. 17. ſi la Preſcription a lieu entre les Peuples. IV. 12. 11. dans une Démocratie, le Peuple peut révoquer, comme bon lui ſemble, les délibérations qu'il avoit priſes. VII. 6. 3. n. 4. & §. 8. ſi le changement d'inclination qui arrive à un Peuple, l'autoriſe à ſecouer le joug d'un Prince légitime. V. 11. 10. VII. 6. 6. commeut il eſt dégagé de l'obeïſſance qu'il devoit à ſon Souverain. VII. 7. 5. comment la forme d'un Peuple eſt détruite. VIII. 12. 9. comment il vient à périr entiérement. *Ibid.* §. 8. comment il eſt reconquis. VIII. 6. 23. ſi ſon conſentement eſt toûjours néceſſaire pour donner aux Loix la force d'obliger en conſcience. I. 6. 13. les mœurs barbares de quelques Peuples, ne tirent point à conſéquence pour les droits de l'Etat Naturel. II. 3. 10. Il n'eſt point de Peuple qui ſe conduiſe uniquement par les Loix du Droit Naturel. *Ibid.* §. 9.

Peuple (commun) d'où vient la facilité qu'il a de diſcerner le Juſte d'avec l'Injuſte. II. 3. 13. comment il peut s'aſſûrer de la vérité des maximes de Morale, qu'il n'eſt pas capable de démontrer methodiquement. *Ibid.*

PFALBURGER: ce que c'eſt que ces ſortes de gens, en *Allemagne.* VIII. 11. 3. n. 1.

Philoſophes: abrégé des principaux ſentimens des anciens Philoſophes, en matiére de Morale. *Préf.* §. 12, & *ſuiv.*

Philoſophie: en quoi conſiſte la véritable, ſelon *Platon.* VIII. 4. 14. n. 1.

Phyſique: uſage de cette Science. II. 4. 13.

Pierre: à qui appartiennent les Pierres précieuſes, cachées dans les entrailles de la terre. IV. 6. 4.

Pierre philoſophale: ſi ceux qui l'auroient trouvée, devroient communiquer un tel ſecret. III. 3, 2.

Pigeons: ſi ce ſont des Animaux Sauvages. IV. 6. 5.

Pilote: peut quelquefois tromper innocemment les matiniers. IV. 1, 16. n. 3.

Place (ville ou lieu fortifié) ce que l'on entend par une Place forte. V. 10. 4. juſques où un Commandant doit la défendre. VIII. 6. 10. quand c'eſt que l'on peut ſe ſaiſir d'une Place en Païs Neutre. II. 6. 8.

Place (rang) comment on peut régler les places, pour éviter les conteſtations. VIII. 4. 21, 22. il y a de la grandeur d'ame à ne point ſe piquer d'avoir la place honorable. *Ibid.* §. 21. n. 2. toute place eſt honorable, où l'on ſe trouve poſté pour la défenſe de l'Etat. *Ibid.* §. 23. n. 2.

Place (droit de) en ſtile de Juriſprudence, *Jus ſuperficiei*, ce que c'eſt. IV. 8. 4.

Plagiat: ce que c'eſt. VIII. 3. 27. n. 2.

Plaideurs: ne peuvent pas compenſer ce qu'ils ſe ſont promis d'ailleurs, pendant le cours du procès, avec la choſe même en conteſtation, ou avec les dépens, dommages, & interêts du procès. V. 11. 6.

Plaire: à qui eſt-ce qu'on doit être bien aiſe de plaire. VIII. 4. 12. n. 3.

Plaiſir: tout Plaiſir eſt un Bien. II. 3. 15. n. 10. comment on peut le rechercher innocemment. II. 4. 11. quels plaiſirs ſont les plus vifs dans tous les Animaux. VI. 1. 1.

Plante: ſi, en matiére d'Acceſſoires, elle ſuit le fonds. IV. 7. 5.

Plébiſcites: ce que l'on entendoit par là chez les Romains. III. 4. 5. n 8.

Plébéiens: ce que c'étoit chez les Romains. VIII. 4. 28.

Pleige: ce que c'eſt, & juſqu'où il peut s'engager. V. 10. 12 ſi l'on peut ſe conſtituer pleige pour autrui. II. 4. 13. Voiez *Caution.*

Preſſe; à quoi elle ſert. II. 4. 13.

Poëtes: ſont exclus, par le Droit Romain, des privileges, & des gages, accordez aux Profeſſeurs des autres Sciences. V. 1. 5. n. 8. les Poëtes Païens ſe moquoient ſouvent eux-mêmes des Fables qu'ils débitoient. II. 4. 3. n. 4. ils ſemoient dans leurs Ouvrages bien des maximes très-véritables de Religion & de Morale. II. 4. 3. n. 4. avec quelle précaution il faut les lire. *Préf.* §. 16.

Point-d'honneur: vanité du point-d'honneur, au ſujet des Duels. VIII. 4. 8.

Poiſſons: ceux d'un Vivier, ou d'un Etang, à qui ils appartiennent. IV. 6. 11.

Politique: étenduë du ſens de ce mot. I. 2. 1. n. 3. ſi cette Science eſt entiérement incertaine. *Ib.* §. 4.

Poltrons: ſtratagême dont ils ſe ſervoient, parmi les Romains, pour ſe diſpenſer d'aller à la Guerre, & comment on puniſſoit ceux qui avoient recours a cet expédient. VIII. 2, 3. n. 1.

Polygamie: ſi elle eſt contraire au Droit Naturel. VI. 1. 17, *& ſuiv.*

Portions: ce que l'on entend par portions égales, dans la diſtribution d'une Herédité. IV. 11. 8

Poſſeſſeur: en pareille cauſe, & dans une égalité de raiſons de part & d'autre, la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure. II. 6. 6. n. 4. poſſeſſeur du bien d'autrui, de bonne foi, en quoi conſiſte ſon droit. IV. 8. 5. ſi on peut prendre les armes contre lui, pour recouvrer ſon bien, lors que l'on n'a pas en main des titres ſuffiſans, pour le convaincre de l'injuſtice de ſa poſſeſſion. VIII. 6. 5. n. 7. ſi celui qui prend, de bonne foi, la place d'un tel poſſeſſeur, profite du tems déja écoulé pour la Preſcription. IV. 12. 4. n. 3.

Poſſeſſion: ce que c'eſt. IV. 9. 7. Naturelle, ou Civile. *Ibid.* lors qu'elle eſt une fois établie, il n'eſt pas beſoin d'avoir toûjours ſous ſa main, ou ſous ſes yeux, la choſe poſſédée. IV. 9. 8. n. 1. comment eſt interrompue. IV. 12. 4.

Poſſeſſoire: ſi les Arbitres doivent prononcer ſur le Poſſeſſoire, avant que de vuider le Pétitoire V. 13. 6.

Poſtes: comment on doit aſſigner les poſtes périlleux. VIII. 2. 4.

Poſtliminie: ce que c'eſt. VIII. 6. 22, 23. ſi ce droit eſt pour ceux qui avoient été livrez par l'Erat, & acceptez. VIII. 11. 9.

Pourpre: ſi, en matiére d'Acceſſoires, elle ſuit l'Habit. IV. 7. 9.

Pouvoir (Moral) ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 19. Pouvoir Abſolu des Souverains, en quoi conſiſte. VII. 6. 7. ſi l'on peut valablement ſe ſoûmettre à un Pouvoir entiérement arbitraire & deſpotique. VII. 8. 6. n. 2. ſi le Pouvoir abſolu d'un Prince lui donne par lui-même la préſeance ſur un autre Prince, dont le Pouvoir eſt limité. VIII. 4. 19. Pouvoir de mettre des Impôts. VII 4. 7. Pouvoir Judiciaire. *Ibid.* §. 4. Pouvoir de faire la Guerre & la Paix, & de contracter des Alliances. *Ibid* §. 5. Pouvoir d'établir des Magiſtrats. *Ibid.* §. 6. Pouvoir d'infliger des Peines. *Ibid.* §. 3. Pouvoir Légiſlatif. *Ibid.* §. 2. Pouvoir d'examiner les doctrines, ſes juſtes bornes. *Ibid.* §. 8.

Pouvoir Paternel, quel en eſt le fondement. VI. 2. 1, *& ſuiv.* juſqu'où s'étend. *Ibid.* §. 6. *& ſuiv.* s'il peut être transféré à autrui, ou en tout, ou en partie. *Ibid.* §. 9. il n'eſt pas deſpotique, ni le fondement de l'Autorité Roiale. *Ibid.* §. 10. n. 2. comment il a été ôté aux Péres, ou borné, dans les Societez Civiles. *Ibid.* §. 11. comment il finit. *Ibid.* §. 13.

Pouvoir Phyſique: n'emporte pas toûjours un Pouvoir Moral. III. 5. 3. IV. 1. 10.

Précaire: ce que c'eſt. V. 4. 6. n. 6, 7.

Précepteur: il a droit d'uſer d'une correction modérée envers les Enfans qui ſont ſous ſa direction. VIII. 3. 10.

Prédétermination Phyſique: rejettée. I. 4. 3.

Préférence: droit de Préférence, dans l'achat d'une choſe. V. 5. 4.

Prémier: explication de la maxime, Que le prémier en datte a le meilleur droit. III. 7. 11. celui qui a le prémier commis un Crime, mérite d'être puni plus ſévérement, que ceux qui ſe laiſſent entrainer au torrent des exemples. VIII. 3. 22. n. 1.

Preneur: ſes engagemens. V. 6. 3. il doit rendre la choſe même en eſpece, qu'il a priſe à louage. V. 7. 1. quand c'eſt que les accidens ſurvenus ſont pour ſon compte. V. 6. 3.

Preſcription: ce que c'eſt. IV. 12. 1, 2. en quelles choſes, & au bout de quel tems, elle a lieu. *Ibid.* conditions néceſſaires pour faire valoir légitimement ce droit. *Ibid.* §. 3, 4. pourquoi on l'a introduit, & quel en eſt le fondement. *Ibid.* §. 5, *& ſuiv.* s'il a lieu entre les Peuples. *Ibid.* §. 11.

Préſeance: ſur quoi eſt fondé le droit de Préſéance. VIII. 4. 15, *& ſuiv.* on peut avoir la Préſéance en un endroit, & non pas dans l'autre. *Ibid.* §. 22.

Préſens: il y en a d'injurieux. III. 2. 7. les préſens qu'on fait de choſes dont on ne ſe ſoucie point, ne ſont qu'une ſorte & ridicule libéralité. III. 3. 3. n. 6.

Prêt à conſomption: V. 7. 1. *& ſuiv.*

Prêt à uſage: ce que c'eſt. V. 4. 6. comment on peut recevoir en prêt une choſe qui nous appartient. IV. 4. 2. n. 11.

Prêt à uſure: s'il eſt contraire au Droit Naturel. VII. 7, 9, *& ſuiv.*

Préteur: à quoi eſt tenu. V. 4. 6. il ne doit pas ſe contenter de l'équivalent, lors qu'il a prêté une choſe en eſpéce. V. 7. 1. n. 3.

Préteur (Juge) Edit du Préteur, & Droit du Préteur, ce que c'étoit parmi les Romains. III. 4 5. n. 8.

Preuves: ſi, dans le Barreau, on peut emploier quelquefois de fauſſes preuves. IV. 1. 21. lors qu'il y en a de bien claires, on ne doit point déférer le Serment. IV. 2. 18.

Prieres: impiété de celles que l'on fait pour demander à Dieu qu'il envoie du mal à nos Prochains, & pour imploret la bénédiction du Ciel, ou pour lui rendre graces des ſuccès avantageux, dans une Guerre injuſte. II. 4. 4.

Primogeniture: ſur quoi ſont fondez ſes droits. III. 2. 5. IV. 11. 8.

Princes: (voiez *Souverain*, & *Roi*) leurs Devoirs, & entant qu'Hommes, & entant que Souverains. VII. 8. 4. la qualité de bon Capitaine eſt propre à leur caractére. VIII. 4. 23. n. 1. le Serment ne leur convient guéres, ſur tout par rapport à leurs Inférieurs. IV. 2. 2. n. 5. ils doivent réprimer les Vices par la crainte des Peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il eſt poſſible. VIII. 3. 17. n. 10. il leur eſt aiſé d'affermir & de conſerver leur domination par des voies légitimes. VII. 2. 10. maximes qu'ils doivent ſuivre dans la diſtribution des Honneurs & des Récompenſes, & dans le réglement des rangs entre leurs Sujets. VIII. 4. 23, & 31. comment ils peuvent diſpoſer des biens des Particuliers. VIII. 5. 2, 7. & des biens Publics, tant de ceux du Domaine de l'Etat, que de ceux du Domaine de la Couronne. *Ibid.* §. 8. combien l'exemple des Princes eſt efficace pour faire ceſſer le luxe & les dépenſes ſuperflues. *Ibid.* §. 3. n. 1. en combien de maniéres ils peuvent faire du tort à leurs Sujets. VII. 8. 4. combien leurs crimes ſont éclattans & pernicieux. VIII. 3. 20. n. 2. de la Preſéance entre les Princes. VIII. 4. 15. comment ils peuvent ſe trouver enſemble, ſans avoir aucune diſpute pour le Pas. *Ibid.* §. 21. de quelle maniére on doit parler des méchans Princes, aprés leur mort. VII. 8. 10. n. 3. ſi l'on peut ſe défendre contre ſon Prince. II. 5. 5. n. 1. ſi les fautes du Prince doivent toûjours être uniquement imputées à leurs Miniſtres. I. 6. 14. n. 19.

Priſe de poſſeſſion: ſi elle ſuffit par elle-même, pour conférer un droit de Proprieté. IV. 4. 4. n. 4. de la priſe de poſſeſſion qui ſe fait par pluſieurs perſonnes à la fois. IV. 6. 8. n. 2. de celle qui ſe fait par droit de Guer.

Guerre. *Ibid.* §. 14.

Prisonnier; quel mal on peut faire souffrir à un Prisonnier qui n'est encore ni condamné ni ouï. VIII. 3. 4.

Prisonnier de Guerre: si ce qu'un Prisonnier de Guerre a dérobé aux yeux de ceux qui le tiennent captif, lui appartient, en sorte qu'il puisse en paier sa rançon. VIII. 7. 12. n. 1. si, par cela seul qu'on le rient, on est censé maître de tous ses biens, sans en excepter ceux qu'il n'a pas lui-même entre les mains. VIII. 6. 19. si on peut le faire mourir. *Ibid.* §. 7. n. 1. si celui, qui a été relâché à condition de ne point servir contre l'Ennemi qui l'avoit pris, peut être contraint par l'Etat à manquer de parole. VIII. 2. 2. s'il est obligé en conscience de venir se remettre entre les mains des Ennemis, lors que la condition, sous laquelle il avoit été relâché, ne se trouve point accomplie. *Ibid.* si celui, qui se sauve, rentre dans tous ses biens, & dans tous ses droits. VIII. 6. 22. les Conventions qui concernent les Prisonniers de Guerre, sont une cause très-favorable. VIII. 7. 12.

Privation: ne constitue pas l'essence d'une chose. I. 7. 5.

Priviléges: (voiez *Immunitez*) quand c'est qu'on peut les révoquer. VIII. 10. 9. il est libre à chacun de renoncer à ses priviléges, lors qu'il le peut faire sans préjudice d'un tiers. II. 5. 2.

Prix: ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. V. 1. 2, *& suiv.* Prix propre & intrinséque, quel en est le fondement. *Ibid.* §. 4. le Prix des choses, & des actions, est susceptible d'une grande étendue. I. 2. 10. d'où vient qu'on n'a point attaché de Prix à certaines choses utiles. V. 1. 5. qu'est-ce qui augmente ou diminue le Prix des choses. *Ibid.* §. 6. Prix d'inclination. *Ibid.* §. 7. Prix Légitime, ou réglé par les Loix. *Ibid.* §. 8. Prix ordinaire, ou courant. *Ibid.* §. 9. Prix éminent. *Ibid.* §. 11, 12. la vileté du Prix suffit pour demander un dédommagement, ou pour annuller le Contract. V. 3. 9. le peu de prix d'une chose aggrave le Crime, au lieu que cette raison rend une bonne action moins louable. VIII. 3. 19. n. 6.

Probabilité: il y a une Probabilité de fait, & une Probabilité de droit. I. 3. 5. régles qu'il faut suivre, en matiére de Probabilitez. *Ibid.* §. 6.

Procès: différence qu'il y a entre les Procès Civils, & les Procès Criminels. IV. 1. 21. on doit, autant qu'il se peut, éviter les Procès. II. 5. 3. n. 5. la décision des Procès Criminels ne doit pas être remise au Sort. V. 9. 2.

Procuration; est ou universelle, ou spéciale. III. 9. 2. voiez *Commission*.

Procureur: ses engagemens. III. 9. 2. on doit le rembourser des dépenses qu'il a faites pour exécuter sa commission. V. 4. 4.

Prodigalité: est vicieuse, & on doit par conséquent l'éviter. II. 4. 10.

Prodigues: il est avantageux à l'Etat de faire des Loix contre les Prodigues. VIII. 5. 3.

Professeurs: s'ils sont responsables des progrès de leurs Disciples. V. 6. 4. à quoi répond le salaire qu'on donne aux Professeurs des Arts Libéraux, & des Sciences. V. 1. 6. n. 4. à quelle sorte de Contract il se rapporte. V. 6. 4. si c'est au Souverain à établir tous les Professeurs, dans ses Etats. VII. 4. 8. par le Droit Romain, les Professeurs en Droit, & en Philosophie, ne pouvoient point exiger de gages. V. 1. 5. n. 8.

Profession: quelle il faut embrasser de bonne heure. II. 4. 15. III. 3. 2. si l'on peut contraindre un Enfant à embrasser telle ou telle Profession. VI. 2. 11. quelles professions sont deshonnêtes. VIII. 4. 5, 6. si on doit garder la foi à ceux qui exercent une profession criminelle. III. 6. 9.

Profit: est ou positif, ou négatif. V. 7. 9. n. 7. Profit cessant. III. 1. 3. n. 11. si l'on ne peut jamais tirer quelque profit du dommage d'autrui. IV. 13. 6.

Promesse: il y a des Promesses Imparfaites, & des Promesses Parfaites. III. 5. 6, 7. si une simple Promesse oblige en conscience. *Ibid.* §. 9, *& suiv.* si une Promesse sans cause, oblige. *Ibid.* §. 9. quelles circonstances survenues dispensent de tenir une Promesse. *Ibid.* n. 8. si toute sorte d'incommodité & de dommage a cette vertu. V. 12. 22. des Promesses, dont l'accomplissement tourneroit au préjudice de celui en faveur de qui elles sont faites. III. 6. 6. V. 12. 22. les Promesses de ce qui est déja engagé à quelque autre personne, sont nulles. III. 7. 11. & celles du bien d'autrui, ou de ce qui dépend des autres. *Ibid.* §. 10. si toute Promesse renferme cette condition tacite, supposé que les choses demeurent au même état. V. 12. 20. matiére légitime des Promesses. III. 7. diverses causes capables de les annuller. III. 6. 3, *& suiv.* quelle acceptation est nécessaire pour les rendre irrévocables. *Ibid.* §. 15. si un tiers peut accepter la Promesse. III. 9. 5. si cette acceptation peut être faite par les Héritiers. *Ibid.* §. 6. si l'ou peut ajoûter quelque condition onéreuse à une Promesse déja acceptée. *Ibid.* § 7. des Promesses faites par l'entremise d'un Procureur. *Ibid.* §. 3, 4. Promesses Absolues, & Promesses Conditionnelles. III, 8, 1. des Promesses faites en badinant. III. 6. 6. n. 1. difference qu'il y a entre une Promesse purement conditionnelle, & une Promesse faite sous certaines conditions. III, 8. 2. n. 1.

Propagation: comment se doit faire la propagation du Genre Humain. VI, 1. 5.

Proportion: il y a une Proportion Arithmétique, & une Proportion Géométrique. I. 7. 9. n. 7. & §. 10, 12.

Propriétaire: il peut empêcher qu'on ne vienne chasser sur ses terres. IV. 6. 5. n. 8. comment il est tenu du dommage causé par son Esclave, ou par sa Bête. III. 1. 6. il est de l'intérêt de l'Etat, qu'aucun Propriétaire n'abuse de son bien. VIII. 5. 3, n. 7.

Propriété (des biens) est une Qualité Morale. I. 1. 16. IV. 4. 1. ce que c'est. IV. 4. 2. si son essence consiste dans une exclusion d'autrui. IV. 4. 3, 4. & §. 1. n. 2. différentes sortes de Propriété. *Ibid.* §. 2. ce que c'est que la Propriété extérieure, selon *Grotius*. VIII. 3. 1. n. 1. si toute Propriété est originairement & immédiatement fondée sur quelque Convention. IV. 4. 4. n. 4. but de l'établissement de la Propriété. II. 6. 5. en quel sens elle est de Droit Naturel. IV, 4. 14. quelles qualitez doit avoir une chose, pour être susceptible de Propriété. IV. 5. 1. quelles personnes sont capables de joüir de quelque droit de Proprieté. IV. 4. 15. Devoirs au sujet de la Proprieté des biens. IV. 13. 1.

Prosélyte: effets trop étendus que les Juifs attribuoient à la conversion de leurs Prosélytes. I. 1. 14. n. 4.

Protecteur: celui qui se rend protecteur d'un Crime, est responsable du dommage qui en provient. III. 1. 4.

Providence: l'opinion de la Providence Divine est le fondement de toute Religion. I. 6. 11. n. 3.

Prudence: ce que c'est. I. 2. 4. est le meilleur Devin du monde. II. 4. 4. n. 4. si elle vient uniquement de l'expérience. III. 2. 2. on doit toûjours agir avec prudence. II. 4. 6.

Public: on doit favoriser les soins de ceux qui travaillent pour le Public, & leur en témoigner de la Reconnoissance. III. 3. 2. n. 7.

Pudeur: fondement & origine de ses Loix. *Préf.* §. 21. VI. 1. 29, *& suiv.*

Puissance: elle n'est pas seule le fondement de l'Honneur, & de l'Autorité. I. 6. 10. VIII. 4. 13, 18. si l'ombrage que l'on prend de la puissance d'un Voisin, suffit pour donner droit de l'attaquer. II. 5. 6. VIII. 6. 5.

Puissance (personne revêtue d'autorité) les Loix d'une Puissance Inférieure cedent à celles de la Puissance Supérieure.

périeure. V. 12. 23.
Punition: (voiez *Peine*) les punitions trop fréquentes ſont nuiſibles à l'Etat. VIII. 3. 16. n. 3. ſi le motif d'une ſimple Punition fournit un juſte ſujet de faire la Guetre. VIII. 6. 3. n. 1.
Pupille: c'eſt le plus précieux & le plus ſacré de tous les dépôts. IV. 4. 15. n. 4. à quels Parens on doit confier le ſoin de l'Education d'un Pupille & l'adminiſtration de ſes biens. *Ibid.* §. 15. fondement des engagemens d'un Pupille envers ſon Tuteur. V. 4. 1. n. 5. le Débiteur d'un Pupille ne peut point compenſer ſa Dette avec ce que lui doit le Tuteur, ni celui-ci s'aquitter par une telle compenſation. V. 11. 5. n. 7.
PYTHAGORE (Philoſophe) ſes ſentimens en matiére de Religion & de Morale. *Préf.* §. 18. pourquoi il défendoit de tuer les Bêtes, & de les maltraiter. IV. 3. 4. n. 2. & §. 6. n. 2.
PYRRHONIENS (Philoſophes) combien leur Principe eſt dangereux. *Préf.* §. 25.

Q.

QUALITE': différentes ſortes de Qualitez Morales. I. 1. 17. les qualitez particuliéres d'une perſonne, ſont quelquefois une raiſon légitime de lui pardonner un Crime. VIII. 3. 17. quand c'eſt que la mépriſe à l'égard des qualitez des choſes annulle un Contract. III. 6. 7. n. 4, & *ſuiv.*
Quantité: différentes ſortes de Quantitez Morales. I. 1. 22. V. 1. 1.
Quaſi-Contract: ce que c'eſt. IV. 13. 5. n. 11.
Queſtion: pourquoi on emploie le Serment dans les Queſtions de fait, & non pas dans celles de Droit. IV. 2. 18.
Queſtion (torture) réflexions ſur l'inutilité & l'injuſtice de cet uſage. VIII. 3. 4. n. 13.
Quitte: quand c'eſt qu'un Débiteur eſt quitte. V. 11. 7.

R.

RAHAB, ſi elle fit bien de cacher les eſpions des Iſraëlites, & pourquoi. IV. 1. 16.
Raiſins: Il faut laiſſer pour les Pauvres, ceux qui reſtent après la vendange. III. 3. 4.
Raiſons: à quoi on connoit qu'une maxime s'accorde ou ne s'accorde pas avec la droite Raiſon. II. 3. 13. ſes lumiéres nous découvrent le fondement du Droit Naturel. *Ibid.* ſi ſes maximes toutes ſeules impoſent par elles-mêmes quelque Obligation. *Ibid.* §. 20. l'uſage de la Raiſon eſt abſolument néceſſaire pour donner un véritable conſentement. III. 6. 3.
Raiſon d'Etat: ce que c'eſt. VII. 9. 3. n. 1.
Raiſon de la Loi: ce que c'eſt. V. 12. 10.
Rang: comment on doit régler les rangs entre les Concitoiens. VIII. 4. 23.
Rareté: eſt ce qui contribue le plus à augmenter le prix des choſes. V. 1. 6.
Rebelles: ſi un Traité de Paix fait avec eux, eſt valide. VIII. 8. 2.
Rebellion: ce que c'eſt. I. 1. 8. 11. 4. tout ſoûlevement d'un Peuple contre ſon Prince, n'eſt pas une Rebellion. VII. 8. 6. n. 1.
Receleur: eſt auſſi coupable que le Voleur. I. 5. 14. n. 10.
Rechûte: les rechûtes fréquentes aggravent le Crime. VIII. 3. 22.
Récompenſe: ce que c'eſt. I. 9. 5. comment on doit diſtribuer les Récompenſes aux Citoiens. I. 7. 11. n. 3. utilité des Récompenſes d'honneur. VIII. 4. 23. n. 4. quand c'eſt qu'on peut de plein droit exiger quelque Récompenſe. I. 9. 3. il y a des Récompenſes Naturelles de la Vertu, & des Récompenſes Arbitraires. II. 3. 21.
Réconduction tacite: ce que c'eſt. V. 6. 1. n. 2.
Reconnoiſſance: néceſſité & régles de cette Vertu. III. 3. 16. ſon juſte prix. I. 7. 8. n. 1. comparaiſon entre ſes Devoirs, & ceux de la Bénéficence. III. 3. 16. n. 6. V. 12. 23.
Redhibition: ce que c'eſt. V. 3. 2. n. 2.
Réfugiez: ſi on doit leur donner retraite. III. 3. 10. ſi l'on eſt roûjours tenu de livrer ceux qui ſont coupables de quelque crime. VIII. 6. 12.
Refus: faciliré blâmable de ceux qui n'oſent faire un refus à perſonne. III. 5. 10.
Régens du Roiaume: autorité des Régens pendant l'Interregne. VII. 7. 8.
Religion: eſt le plus ferme ciment de la *Société:* I. 6. 12. n. 8. & un des trois grands principes de la Loi Naturelle. II. 3. 15. n. 5. réflexions ſur l'argument, en faveur de la Religion, riré du grand intérêt qu'on a que ſes principes ſoient vrais. I. 3. 7. n. 5. opinions contraires à la Religion. II. 4. 4. la Religion Chrétienne eſt avantageuſe à l'Etat. VII. 9. 4. n. 3. on doit tenir inviolablement ce que l'on a promis à des perſonnes de differente Religion. III. 4. 2. n. 3. juſqu'où s'étend le pouvoir des Souverains en matiére de Religion. VII. 4. 11. n. 2. ſi on peut la défendre par les armes. VII. 8. 5. n. 7. ſi les Guerres de Religion ſont quelquefois légitimes. VIII. 6. 3. n. 1. ſi l'on peut défendre ceux qui ſont de même Religion, que nous. *Ibid.* §. 14. n. 2. de quel uſage a été la Religion, par rapport aux Paiens. II. 4. 3. n. 4. le Souverain peut limiter la liberté de conſacrer certaines choſes à des uſages de Religion. VIII. 5. 4.
Rendre: ſens de la maxime, Qu'il faut rendre à chacun ce qu'il mérite. VIII. 3. 15.
Renonciation: clauſe inutile dans un acte de Renonciation. I. 6. 6. ſi les Renonciations des Princeſſes, ou autres Femmes des grandes Maiſons, ſont valides. IV. 11. 8. n. 4.
Rente: des rentes conſtituées à prix d'argent. V. 7. 12.
Repentance: Il n'y en a point de véritable, ſans la Reſtitution de ce que l'on a pris injuſtement. III. 1. 6.
Répondant: voiez *Caution*, *Pleige.*
Repréſailles: ſur quoi eſt fondé le droit de Repréſailles, & juſqu'où il s'étend. VIII. 6. 13. n. 1.
Repréſentation: ce que c'eſt que le droit de Repréſentation, en matiere de Succeſſions, & quel en eſt le fondement. IV. 11. 12. n'a pas lieu dans la ligne des Aſcendans. *Ibid.* §. 13.
Reprimandes: d'égal à égal, elles ne ſont guéres permiſes qu'entre Amis. VIII. 3. 10.
Reproche: les reproches de quelque infirmité corporelle, ou de quelque diſgrace de la narure, ſont également abſurdes & injuſtes. I. 5. 7.
République: ſi toute Alliance faite avec une République, eſt Réelle. VIII. 9. 6. maxime des plus importantes pour le mainrien du Gouvernement Populaire d'une République. V. 7. 9.
Réputation: quel ſoin on en doit avoir. II. 4. 9.
Réſervations Mentales: combien elles ſont déteſtables & ridicules. IV. 1. 14.
Reſiſtance: ce que c'eſt qu'une réſiſtance interpretative, ou préſumée. I. 4. 10.
Reſtitution en entier: ce que c'eſt. III. 6. 4. n. 4.
Reſtitution (réparation du tort ou du dommage qu'on a fait) voiez *Dommage.*
Rétention: droit de Rétention, ce que c'eſt. V. 11. 6.
Retractation: en quels cas elle eſt permiſe. I. 6. 6.
Retrait: droit de Retrait, ce que c'eſt. V. 5. 4 n. 7. Retrait lignager. *Ibid.* lettre *d.*
Retraite: celui qui donne retraite à des malfaiteurs, eſt auſſi coupable qu'eux. I. 5. 14. ſi l'on peut quelquefois s'en prendre à un Souverain de ce qu'il donne retraite à une perſonne de qui l'on a reçû quelque injure. VIII. 6. 12.
Rhétorique: cet Art eſt le plus ſouvent trompeur & pernicieux. II. 4. 13. n. 8.
Richeſſes: comment on peut les rechercher innocemment. II. 4. 10.
Riviéres: l'uſage de leurs eaux doit être commun. III. 3. 4. à qui eſt-ce qu'elles appartiennent en propre. IV. 5. 3.
Robe: les gens de Robe ſont auſſi uti-

les à l'Etat, que les gens d'Epée. VIII. 4. 30.
Roi: à qui il appartient de donner ce titre. VII. 3. 9. si le pouvoir des Rois émane de l'Autorité Paternelle. VI 2. 10. n. 2 si un Roi peut être au dessus de tout le Peuple. VII. 6. 5. si le peuple peut dépoſer les Rois toutes les fois que bon lui ſemble. VII. 5. 9. diverſes ſortes de Promeſſes que les Rois font à leur avénement au Thrône. VII. 6. 10. combien il eſt important, pour le bien de l'Etat, & pour l'interêt des Rois, que leur Autorité ſoit limitée. *Ibid.* §. 9. n. 1. quels ſont les Rois dont l'Autorité n'eſt pas inviolable. VII. 8. 8. un Roi doit indiſpenſablement tenir les Sermens valides, qu'il a faits. VIII. 10. 5. en quel ſens ſes Contracts ſont au deſſus des réglemens des Loix Civiles. *Ibid.* §. 4. combien de tems dure ſa Minorité. *Ibid.* §. 3. ſi les Conventions ou Contracts faits en ſon nom, pendant ſa Minorité, ſont valides. *Ibid.* comment il peut ſe relever des engagemens contractez envers les Etrangers. *Ibid.* §. 2. & envers ſes propres Sujets. *Ibid.* §. 3. ſi un Roi, véritablement tel, doit ceder le pas à quelque autre Roi. VIII. 4. 2. s'il peut remettre la déciſion d'un démêlé, ou des Articles de la Paix, à un combat ou ſingulier, ou des deux Armées. VIII. 8. 5. ſi, lors qu'il eſt tombé entre les mains des Ennemis, ceux-ci deviennent par cela ſeul légitimes maîtres de ſon Roiaume. VIII. 6. 19. ſi les Alliances faites avec un Roi, qui a été chaſſé par ſes Sujets, ſubſiſtent encore. VIII. 9. 9. Voiez d'autres choſes ſur les mots de *Princes*, & *Souverain*.
Roiaume: ce que c'eſt. VII. 6. 17. Roiaume Patrimonial. VII. 6. 16. quel pouvoir a le maître d'un tel Roiaume, ſur les biens renfermez dans ſes Etats. VIII. 5. 1. ordre de la Succeſſion *abinteſtat* à un tel Roiaume. VII. 7. 11. Roiaume établi par un conſentement libre & volontaire du Peuple. VII. 6. 17. ſi le Roi d'un tel Roiaume peut l'aliéner, ou en tout, ou en partie. VIII. 5. 9. ou l'engager, ou le rendre feudataire. *Ibid.* §. 10. ou aliéner le Domaine de l'Etat, & celui de la Couronne. *Ibid.* §. 11. ou décharger un Vaſſal du Roiaume, de l'hommage qu'il lui doit. *Ibid.* §. 10. ſi une partie du Roiaume peut ſe détacher elle-même du Corps. *Ibid.* §. 9.
Rougeur: d'où elle vient. I. 2 7.

S

SACRE': voiez *Choſes ſacrées*.
Sacrifice: ce que l'on entend par là ordinairement. V. 12. 7.
Sacrorum deteſtatio. Ce que c'étoit, chez les *Romains*. VIII. 4. 28. n. 3.
Sages: s'ils ont droit d'exiger à la rigueur, que ceux qui ſont moins éclairez ſe ſoûmettent à leur direction. III. 2. 2. 8.
Sageſſe: ce que c'eſt. I. 3. 3. n. 4.
*Sages-Femmes d'*EGYPTE: leur menſonge eſt louable. IV. 1. 7. n. 1.
Saillie: droit de bâtir en ſaillie. IV. 8. 11. n. 7.
Salaire: ce que c'eſt. I. 9. 5. II. 3. 21. V. 6. 1. ſi l'on peut redemander ce que l'on avoit donné pour une méchante action. III. 7. 8.
Sanction: ce que c'eſt que la Sanction de la Loi. I. 6. 14. les Sanctions pénales ſont quelquefois alternatives. VIII. 3. 4. en quoi conſiſte la Sanction des Loix Naturelles. I. 6. 14. II. 3. 21.
Sang-froid: les crimes commis de ſang-froid ſont plus énormes, que ceux où l'on eſt pouſſé par quelque mouvement impétueux de Paſſion. VIII. 3. 21. n. 2.
Satisfaction: la ſatisfaction à la Juſtice n'eſt pas une des fins naturelles de la Punition des Crimes. VIII. 3. 12. les fauſſes idées que l'on ſe fait de la Satisfaction de *J. Ch.* ſont contraires à la Religion & à la Morale. II. 4. 4.
Scandale reçû: ce que c'eſt. I. 5. 3.
SCEPTIQUES: combien le principe abſurde de ces Philoſophes eſt dangereux. *Préf.* §. 25.
Sciences: il y en a d'utiles, de curieuſes, & de vaines. II. 4. 13. comment on doit étudier les Sciences. *Ibid.* ceux qui enſeignent une Science, ne doivent rien cacher de tout ce qui s'y rapporte. IV. 1. 7.
Scrupules: comment on doit s'en guétir. I. 3. 9
Secours: ce que l'on entend, dans un Traité, par, donner du ſecours. V. 12. 13. ſi l'on peut & ſi l'on doit toûjours courir au ſecours de tous ceux qui en ont beſoin. I. 5. 14. n. 12. II. 5 6 n. 3. VIII. 6. 14. ceux qui donnent du ſecours à un malfaiteur, ſont auſſi coupables, que lui. I. 5. 14.
Secret: importance du Secret en matiere d'affaires d'Etat. VIII. 3. 23. n 8.
Secret: (découverte) ſi l'on peut ſe diſpenſer de communiquer aux autres un ſecret innocent, & utile au Genre Humain. III. 3. 2. ſur tout lors qu'on a fait ſerment de ne pas le découvrir. IV. 2. 10.
Sédition: ce que c'eſt. I. 1. 8. n. 4.
Seigneur (d'un Fief) quand c'eſt que le Fief retourne à lui. IV. 8. 12. n. 5.
Semence: en matiére d'acceſſoires, elle ſuit le fonds. IV. 7. 5.
Sénatuſconſulte: ce que c'étoit, parmi les Romains. III. 4. 5. n. 8. Sénatuſconſulte Macédonien. III. 4. 5. n. 2. Pégaſien. V. 12. 8. n. 4. Trebellien. *Ibid.* Velleien. V. 10. 10. n. 2.
Sentinelle: eſt reſponſable du dommage d'un incendie arrivé faute d'en avertir I. 5. 14.
Séparation: ſi une ſéparation de corps & de biens, le lien du Mariage ſubſiſtant toûjours, eſt conforme au Droit Naturel. VI. 1. 22.
Sépulchres: ne s'aquéroient pas, chez les Romains, par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2.
Sépulture: ſi le droit de Sépulture eſt fondé ſur la Loi Naturelle. II. 3. 23. n. 9. ſi l'on peut refuſer la ſépulture à un Ennemi. *Ibid.* ou à ceux qui meurent inſolvables. V. 10. 12.
Sergent: d'où vient que ce métier paſſe pour deshonnête en certains endroits. VIII. 4. 6
Serment: ce que c'eſt. IV. 2. 2. en quel ſens on le fait à ſoi-même. I. 6. 7. ſon uſage, ſa ſignification, & ſa ſainteté inviolable. IV. 2. 2. difference entre les Sermens de Dieu, & ceux des Hommes. *Ibid.* §. 1. n. 1. le Serment ſe termine toujours à la Divinité. *Ibid.* §. 3. doit être interprêté conformément à la Religion de celui qui le prête. *Ibid.* §. 4. en quel ſens l'intention de jurer, & de s'engager eſt requiſe. *Ibid.* §. 5, 15. Ce que c'eſt qu'un Serment *corporel* ou perſonnel. IV. 2. 16 n. 2. *Juramentum calumniæ*. *Ibid.* §. 22. n. 4. *Juramentum ad litem*. *Ibid.* Sermens Obligatoires. *Ibid.* §. 19. ſi dans ces ſortes de Sermens, l'Obligation du Serment eſt diſtincte de l'engagement même. *Ibid.* §. 6. l'interpoſition du Serment ne rend point valide un acte nul de lui-même. *Ibid.* un Serment poſtérieur n'annulle pas une Convention d'ailleurs valide. *Ibid.* l'Erreur, & la Fraude, auſſi bien que la Crainte, annullent les Sermens. *Ibid.* §. 7. 8. tout Serment qui regarde une choſe illicite, ou qui empêche un plus grand bien, eſt nul. *Ibid.* §. 9, 10. ſens de la maxime, Serment qui n'eſt pas à faire, n'eſt pas à tenir. *Ibid.* n. 1. le Serment ne change point la nature des actes auxquels on l'ajoûte. *Ibid.* §. 11. il exclut toute chicane & toute vaine ſubtilité. *Ibid.* §. 12. mais non pas les conditions & les reſtrictions tacites. *Ibid.* §. 14. les paroles du Serment doivent être entendues dans le ſens que les prend celui qui le défére. *Ibid.* §. 15. ſi l'on peut ſe prévaloir d'un autre ſens qu'elles ont, mais qui n'eſt pas celui ſelon lequel on a juré. *Ibid.* §. 13. n. 1, & *ſuiv.* diverſes ſortes de Sermens. *Ibid.* §. 18, & *ſuiv.* comment on peut déferer, ou référer le Serment. *Ibid.* §. 21. ſi la violation d'une partie des engagemens où l'on étoit entré par un ſeul & même Serment, rend coupable de Parjure. *Ibid.* §. 23. comment on eſt diſpenſé ou déchargé de quelque Serment, par un Supérieur. *Ibid.* §. 24. des Ser-

Sermens faits au nom d'une perſonne abſente. *Ibid.* §. 16 quels Sermens d'autrui on doit tenir. *Ibid.* §. 17. ſi l'on peut déférer le Serment, en matiere de Cauſes Criminelles. VIII. 3. 4. ſi un Roi peut ſe diſpenſer de tenir ſes Sermens. VIII. 10. 5.

Service: des ſervices d'une utilité innocente. III. 3. 3. ſi l'on peut ſe faire paier ſolidairement à chacun d'un ſervice mercénaire qui tourne à l'avantage de pluſieurs. V. 6. 4. les ſervices rendus à l'Etat par un Criminel, ou même ceux de ſes Parens ou de ſes Ancêtres, peuvent quelquefois lui obtenir ſa grace. VIII. 3. 16.

Servitude (eſclavage) ſi Dieu eſt l'auteur immédiat de cette condition. VI. 3. 3. ſon origine, & l'étendue du pouvoir qu'elle donne au Maître. *Ibid.* §. 4. voiez *Eſclave.*

Servitudes (en ſtile de Juriſprudence) ce que c'eſt & de combien de ſortes il y en a. IV. 8. 6, 11. comment elles ſe perdent ou s'aquiérent par Preſcription. IV. 12. 2. n. 1.

Sexe: pourquoi Dieu a établi la différence des ſexes. VI. 1. 2. il y a des fondemens d'honneur qui ſont communs aux deux ſexes, & d'autres qui ſont particuliers à chacun. VIII. 4. 12. on ne doit pas prendre les ajuſtemens propres aux perſonnes d'un autre ſexe, V. 3. 10. n. 4. ſi l'erreur à l'égard du ſexe annulle un Contract de Vente d'un Eſclave. III. 6. 7. n. 5.

Siécle d'or: origine de cette Fable. IV. 4. 8. les gens du Siécle d'or, & de celui d'argent, n'éroient pas meilleurs que ceux des ſiécles de fer. *Ibid.* n. 3.

Siége: ſi, dans un Siége, l'on peut abbattre ou ruïner les maiſons des Particuliers. VIII. 5. 7.

Signes: il y a des Signes Naturels, & des Signes d'inſtitution. IV. 1. 2. Signes de conſentement, en quoi conſiſtent. III. 6. 16. ſans ceux-ci les actes internes n'ont aucun effet de droit. IV. 12. 8.

Silence: en quoi on eſt tenu de le garder. IV. 1. 7. n 1. quand c'eſt qu'il eſt criminel. *Ibid.* & I. 5. 14. V. 3. 4. VIII. 3. 23. n. 5. comment on doit interpréter le ſilence de la Loi. I. 6. 15. un long ſilence ne ſuffit pas toûjours, pour faire préſumer que l'on abandonne ſon bien, ou qu'on renonce à ſes droits. IV. 12 8. ſi le ſilence du Souverain donne lieu de préſumer qu'il rarifie un Traité conclu ſans ſon ordre. VIII. 9. 13.

Simonie: ce que c'eſt V. 1. 5.

Sociabilité: eſt le fondement du Droit Naturel. II 3. 15. diviſion générale des Devoirs qu'elle renferme. III. 1. 1. n. 3. conflict entre ces Devoirs, & ceux de l'Amour-propre. II. 5. 1. n. 1. on eſt diſpenſé de pratiquer les Loix de la Sociabilité envers ceux qui les violent à nôtre égard. *Ibid.*

Société: il y a des Sociétez ſimples, & des Sociétez compoſées. VI. 1. 1. il ne faut pas confondre la Société générale qu'il y a entre tous les Hommes, avec les Sociétez particuliéres. II. 3. 17. le bien de la Société Humaine en général eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 15. n. 5. comment on doit ſe régler dans la diſtribution des avantages, & des charges, entre les Membres d'une Société. I. 7. 9 la Société peut traiter avec quelcun de ſes Membres, comme de Particulier à Particulier. *Ibid.* en quels cas on peut légitimement renoncer à une Société. VIII. 11. 3.

Société (Contract de) diverſes maniéres de contracter Société. V. 8. comment on régle les parts. *Ibid.* §. 2. Société Irréguliére. *Ibid.* §. 3. Univerſelle, ou de tous biens. *Ibid.* §. 4. quand c'eſt qu'on peut ſe ſéparer de la Société. *Ibid.* & VI. 1. 20. 11. 1, 2.

Société Civile: (voiez *Etat Civil*) comment & pourquoi elle a été établie. VII. 1. 7. n. 1.

SOCRATE: ſes principes de Morale. *Préf.* §. 20.

Sodomie: ce péché eſt contraire au Droit Naturel. VI. 1. 4.

Sœurs: en quel rang la Succeſſion abinteſtat doit leur être déferée. IV. 11. 17.

Soin: il y a trois degrez de ſoin ou de précaution. I. 7. 16.

Soldats: s'ils peuvent & doivent examiner la juſtice de la Guerre, où l'on les fait marcher. VIII. 1. 6. n. 4. ſi l'on peut les obliger, ſur peine de la vie, à tenir ferme dans un poſte où ils courent riſque de périr. III. 7. 5. VIII. 2. 4. on doit donner quelque ſalaire même à ceux qui ſont Citoiens, lors que l'Etat ſe trouve aſſez riche pour fournir à une telle dépenſe. VIII. 2. 1. ſi un Soldat, qui, en s'exerçant, tue quelcun ſans y penſer, eſt coupable d'Homicide. III. 1. 7.

Sollicitations: ſi ceux qui gagnent une femme par des ſollicitations, font plus de tort ou à elle, ou à ſon Mari, que s'ils la forçoient. II. 5. 11. n. 3. VI. 1. 21. n. 2.

Somnambules: s'ils ſont reſponſables du mal qu'ils font en dormant. I. 5. 11. n. 3.

Songes: ſi l'on en eſt reſponſable. I. 5. 11.

Sort: la déciſion du Sort n'eſt pas toûjours la voix de Dieu. V 9. 2. pourquoi on s'en ſert. III. 2. 5. V. 9. 2, 3. VIII. 8. 1.

Sort (condition) chacun doit être content du ſien. II. 4. 9.

Sortie: qui donne l'entrée, doit auſſi permettre la ſortie. III. 6. 2.

Soufflet: ſi l'on peut tuer un homme qui veut nous donner un ſoufflet. II. 5. 12.

Soupçon: il eſt impoſſible d'éviter entiérement tout ſoupçon. VIII. 4. 7. n. 6. ſi de ſimples ſoupçons donnent droit de prévenir celui de la part de qui l'on appréhende quelque choſe. II. 5. 6. ſi les ſoupçons d'infidélité uniquement fondez ſur la corruption generale des Hommes, diſpenſent de tenir ce que l'on a promis, avant que l'autre Contractant ait effectué ſes engagemens. III. 6. 9. en matiére de Conventions, il ne faut rien faire qui donne le moindre ſoupçon à l'autre Contractant. V. 12. 20.

Source: il ne faut point cacher ni boucher une ſource, après s'en être ſervi. III. 3. 4. n. 1.

Souverain: ſes Devoirs en général. VII. 9. ſes droits & ſon Pouvoir. VII. 4. 2. & *ſuiv.* pour peu qu'il ait à cœur ſes Devoirs, il lui eſt aiſé de ſe faire obéïr & aimer de la plus grande partie de ſes Sujets. VII. 2. 5. on doit lui obéïr plûtôt qu'à ſon propre Pére. V. 12. 23. dans un doute, la préſomption eſt toûjours pour la juſtice de ſes ordres, & de ſes entrepriſes. VIII. 1. 7. juſqu'où s'étend le pouvoir qu'il a de régler la valeur des eſpéces de Monnoie. V. 1. 14. & de contraindre ſes Sujets à faire certaines ſortes de Contracts. V. 3. 6. de régler les Mariages, & d'aſtreindre à entrer dans cet engagement, ou d'en empêcher. VI. 1. 8. d'accorder à quelques Particuliers, ou à certaines Sociétez, le privilége de faire eux ſeuls certaines ſortes de Commerce. V. 5. 7. de faire grace aux Coupables. VIII. 3. 17 s'il peut uſer d'une menterie ou d'une diſſimulation innocente. IV. 1. 17. il ne peut point, par pur caprice, noter d'infamie quelcun de ſes Sujets. VIII. 4. 9. ni bannir un Sujet innocent. VIII. 11. 6, 7. en quels cas il eſt reſponſable des injures faites par ſes Sujets. III. 1. 11. n. 6. VIII. 6. 12. tous ſes actes ne peuvent pas être revoquez. I 6. 6. VIII. 10. 9. Voiez *Princes, Roi.*

Souveraineté: ſon origine, & ſes fondemens. VII. 3. combien de parties diſtinctes elle renferme. VII. 4 7. & *ſuiv.* ſon ſujet commun, & ſon ſujet propre. VII. 8. 4. s'il y a une Souveraineté Réelle, & une Souveraineté Perſonnelle. *Ibid.* juſques où ſes droits ſont inviolables. VII. 8. différentes maniéres de l'aquérir. VII. 7. & de la poſſeder. VII. 6. 14. s'il peut y avoir une Souveraineté qui ne ſoit que pour un tems. *Ibid.* §. 15. ſi elle reçoit quelque atteinte par les Alliances Inégales. VIII. 9. 4. caractéres propres de la Souveraineté. VII. 6. 1, & *ſuiv.* pourquoi, & en combien de maniéres on la limite.

limite. *Ibid.* §. 9, 10, 11.
Spontanéité: ce que c'eſt. I. 4. 1.
Spécification (production d'une nouvelle forme) ce que c'eſt, dans le Droit Romain. IV. 7. 10.
Stellionat: ce que c'eſt. III. 7. 11. n. 4.
Stérilité: n'eſt pas un ſujet ſuffiſant pour tompre un Mariage. VI. 1. 21.
Stipulation: ce que c'eſt. V. 2. 5. n. 3. Stipulation Aquilienne. V. 11. 7. n. 2. Stipulation imparfaite. V. 12. 9. n. 4. déciſion du Droit Romain au ſujet des Stipulations faites uniquement au profit d'un tiers. III. 9. 5. n. 1. effet des Stipulations par rapport aux Conventions & aux Contracts auxquels elles ſont ajoûtées. V. 2. 2. n. 8.
STOÏCIENS: idée générale de leurs ſentimens en matiére de Religion, & de Morale. *Préf.* §. 27.
Stratagémes: ils ſont permis envers un Ennemi. IV. 1. 12. VIII. 6. 6.
Succeſſeur: comment il eſt tenu des Contracts, Traitez, & autres engagemens de ſes Prédéceſſeurs. VIII. 9. 8. VIII. 10. 8.
Succeſſion: fondement général des Succeſſions *abinteſtat*. IV. 11. 1, 2. Succeſſion par têtes, & Succeſſion par tiges. *Ibid.* §. 12. n. 2. diverſes maniéres dont les Succeſſions ſont réglées par les Loix Civiles. *Ibid.* §. 18. de la Succeſſion aux Roiaumes Patrimoniaux. VII. 7, 11. de la Succeſſion aux Roiaumes établis par le conſentement libre du Peuple, & de ſes différentes ſortes. *Ibid.* §. 12, & *ſuiv.* qui eſt ce qui doit décider des diſputes au ſujet de la Succeſſion. *Ibid.* §. 15.
Suffrage: pourquoi la pluralité des Suffrages l'emporte dans les déliberations des Aſſemblées. VII. 2. 15. limitation de cette maxime en certaines Aſſemblées. *Ibid.* §. 16. du cas où les Suffrages ſe trouvent égaux. *Ibid.* §. 17. quand c'eſt qu'il les faut joindre, ou ſéparer. *Ibid.* §. 18.
Sujets: (voiez *Citoien*) ſi l'Etat peut leur faire du tort. *Ibid.* §. 2. plaintes injuſtes qu'ils forment quelquefois contre le Souverain. *Ibid.* §. 3. ils ne ſautoient rien promettre validement au préjudice des engagemens où ils ſont envers lui. III. 7. 11. comment le Souverain peut les dépouiller du droit qu'ils avoient aquis par quelque Contract. VIII. 10. 7. en quel cas, & comment ils peuvent avoir action en Juſtice contre leur Prince. VII. 6. 2. VIII. 10. 6. juſqu'où leurs biens ſont en la diſpoſition du Souverain. VIII. 5. 1, & *ſuiv.* le réglement des rangs entr eux dépend du Souverain. VIII. 4. 23. s'ils peuvent quelquefois réſiſter à leur Prince. VII. 8. 5.
Suites: les ſuites néceſſaires d'une action entrent dans l'eſtimation du dommage. III. 1. 3. n. 11. les ſuites du Crime le rendent plus atroce, & digne d'une plus grande punition. VIII. 3. 18.
Supérieur: ſi l'on peut quelquefois exécuter innocemment les ordres manifeſtement injuſtes d'un Supérieur. VIII. 1. 6. comment un Supérieur peut s'engager par rapport aux biens & aux actions de ceux qui dépendent de lui. III. 7. 10.
Superſtition: eſt contraire à la Religion, & à la bonne Morale. II. 4. 4.
Supplians: on ne doit pas, dans la Guerre, faire mourir ceux qui demandent quartier. VIII. 6. 7. n. 1.

T.

TAILLE: on ne doit pas ſe régler ſur la taille, dans l'élection d'un Roi. VIII. 4. 12. n. 4.
Talens: ne ſont eſtimables qu'autant qu'on en fait un bon uſage. VIII. 4. 12.
Talion: ſi on doit toûjours ſuivre la Loi du Talion. VIII. 3. 27.
Taxe: comment on doit régler la taxe des Citoiens, pour les Impôts & les Subſides. VIII. 5. 6.
Témoin: uſage des Témoins. III. 6. 16. leurs Devoirs. V. 13. 9. quels Témoins ſont recevables, ou recuſables. *Ibid.* d'où vient qu'il en faut deux pour le moins. *Ibid.* du Serment qu'ils prêtent. IV. 2. 20. ils doivent dire ce qu'ils ſavent, lors qu'ils en ſont requis par le Magiſtrat, même ſans ſerment. IV. 1. 20.
Tempérament: juſqu'où s'étend ſa force. I. 4. 5. & n. 4.
Tems: ſi un laps de tems donne par lui-même quelque droit. IV. 12. 7. *Tempora fatalia*, ou *fatalium dierum*, ce que c'eſt, dans le Droit Romain. I. 2. 10. n. 11. effet du tems inſéré dans une Promeſſe. III. 8. 7. du tems de la Tréve. VIII. 7. 8. du tems marqué pour l'exécution des Articles de la Paix. VIII. 8. 4. comment le tems, auquel un Crime a été commis, l'aggrave. VIII. 3. 20. n. 7.
Termes: ne ſignifient rien que par inſtitution. IV. 1. 3. ſi l'établiſſement de leur ſignification ſe fait par un conſentement obligatoire. *Ibid.* §. 5. n. 1. il y a une ſignification principale des termes, & une ſignification acceſſoire. *Ibid.* §. 6. chacun peut quelquefois en forger de nouveaux. I. 1. 1. deux idées différentes qu'il faut diſtinguer dans les termes qui ſe rapportent à la Morale. I. 2. 6. n. 5, 9. obſcurité de ces ſortes de termes dans les Diſcours & les Livres ordinaires. *Préf.* §. 5. il y a des termes qui ont pluſieurs ſignifications plus ou moins étendues. V. 12. 11. des termes de l'Art. IV. 1, 6. V. 12. 4. ſi l'on peut quelquefois ſe ſervir de termes particuliers. IV. 1. 6. ſi les termes d'avenir ſuffiſent pour transférer quelque droit à autrui. III. 5. 8. dans un Contract, les termes doivent être entendus ſelon l'uſage du lieu où l'affaire ſe paſſe. IV. 1. 6.
Terre: ſi l'on peut en faire un partage entre les Hommes. IV. 5. 4. ſi les Etrangers peuvent, ſans la permiſſion du Souverain, s'emparer des terres vacantes qui ſe trouvent dans le Païs. III. 3. 10.
Teſtament: ce que c'eſt. IV. 10. 3. ſi on peut le regarder comme une Aliénation. *Ibid.* §. 2. ſi le pouvoir de faire Teſtament eſt de Droit Naturel. *Ibid.* §. 4. n. 2. s'il eſt du Droit des Gens, ſelon les Juriſconſultes Romains. II. 3. 23. n. 4. les Teſtamens doivent être faits d'une maniére ſage & prudente. IV. 10. 8. n. 2. & §. 6. n. 3. ſi l'on peut en conſcience faire caſſer un Teſtament, où il manque quelque formalité. *Ibid.* §. 8. ſi l'Héritier nommé peut recueillir la Succeſſion échue par un tel Teſtament, lors que perſonne ne s'y oppoſe. *Ibid.* §. 7. comment on doit expliquer les conditions ou impoſſibles, ou burleſques, ou contraires aux bonnes mœurs, leſquelles ſe trouvent dans un Teſtament. III. 8. 5. n. 6. ſi un Teſtament peut être révoqué par le Teſtateur, lors qu'il y a une clauſe portant, que tout Teſtament poſtérieur ne ſera point valide. I. 6. 6. Teſtamens *nuncupatifs*, ce que c'étoit chez les Romains. IV. 11. 18. n. 5. les Teſtamens d'un Pére qui n'inſtitue pas ſon Fils Héritier, ſans le déshériter formellement, étoient nuls par le Droit Romain. III. 6. 6. n. 6. ſi le Teſtament de Lazare étoit valable, après qu'il fut reſſuſcité. *Ibid.* §. 6. infamie de ceux qui ſe prévalent d'un Teſtament ſuppoſé. IV. 10. 7. n. 2.
Titres: diverſes remarques ſur ce ſujet. I. 1. 18. s'ils donnent par eux-mêmes la préſéance à un Prince ſur quelque autre qui en a de moins ſuperbes. VIII. 4. 19.
THALE'S (un des Sept Sages de Gréce) ſes moralitez. *Préf.* §. 17.
THEODORE (le Philoſophe) ſon Athéïſme. *Préf.* §. 23.
Toile: en matiére d'Acceſſoires, elle ſuit la peintute. IV. 7. 8.
Tort: (voiez *Injure*, *Injuſtice*) explication de la maxime, Que l'on ne fait point de tort à qui conſent. I. 7. 17. n. 2.
Tout: comment on prend poſſeſſion d'un Tout, dont les parties ſont ou unies, ou ſéparées. IV. 9. 7.
Traité: maximes de Prudence que l'on doit ſuivre en faiſant quelque Traité. III. 6. 9. s'il eſt beſoin de faire quelque Traité ſur des choſes auxquelles on étoit deja tenu par le Droit

Droit Naturel. II. 2. 11. VIII. 9. 2. les Traitez doivent être plus inviolablement observez par un Roi, que par une Republique. IV. 2. 7. si un Traité d'Alliance se renouvelle tacitement. VIII. 9. 11. du cas où l'on renouvelle en général plusieurs Traitez différens en certaines choses. *Ibid.* §. 8. si les Traitez Publics faits sans ordre du Souverain sont valides. VIII. 9. 12.

Traitres: si l'on peut s'en servir. VIII. 6. 16.

Transactions: celles d'un Crime, jusqu'où sont valables. VIII. 3. 16.

Transfuges: si leur désertion, vraie ou feinte, est innocente. VIII. 11. 5. si on peut les recevoir, & s'en servir. *Ibid.*

Travail: si l'on peut abréger innocemment sa vie par des travaux honnêtes & utiles. II. 4. 17. quand c'est qu'un travail tient lieu de Peine. VIII. 3. 4.

Trébellianique: ce que c'est. V. 12. 8. n. 4. est quelquefois appellée Falcidie. *Ibid.* n. 5.

Trésor: à qui doit appartenir un Trésor trouvé. IV. 6. 13. si on doit le découvrir & le laisser au maître du champ, où on l'a trouvé. V. 3. 3. n. 2.

Trésor public: ce que c'est, & qui peut en disposer. VIII. 5. 8.

Trêve: ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. VIII. 7. 3. s'il y a quelque Trêve tacite. *Ibid.* §. 7. elle laisse subsister le sujet de la Guerre, & les prétentions des Parties. *Ibid.* §. 5. qu'est-ce qui est permis, ou non, pendant la Trêve. *Ibid.* §. 9. de la durée de la Trêve. *Ibid.* §. 8. de son infraction. *Ibid.* §. 11. si l'Ennemi peut retenir prisonniers ceux qui se trouvent par accident sur ses terres, après le terme de la Trêve expiré. *Ibid.* §. 10.

Tristesse: jusques où cette Passion est innocente. II. 4. 12.

Tromperie: ne sauroit donner le moindre droit au Trompeur. III. 6. 8. n. 5.

Troupes: si l'on doit donner passage à des Troupes étrangéres. III. 3. 5. on ne doit rien au delà de la solde, aux Troupes étrangéres que l'on a enrollées. VIII. 6. 18. celui qui léve des Troupes sans ordre du Prince, est déclaré Criminel de Léze-Majesté par le Droit Romain. VIII. 6. 10. n. 1.

Trouvé: on doit faire en sorte que le Propriétaire recouvre ce que l'on a trouvé. IV. 13. 4. quand c'est que l'on en devient soi-même légitime maître. IV. 6. 12.

Tuteur: usage des Tuteurs, & leurs différentes sortes. IV. 4. 15. leurs engagemens. *Ibid.* & V. 4. 1. n. 5. ils ont droit d'user envers leurs Pupilles d'une correction modérée. VIII. 3. 10.

Tyran: véritable caractére d'un Tyran, à qui il est permis de résister. VII. 8. 6. n. 1. ce que l'on entendoit par le mot de Tyran, sous les Empereurs Romains. III. 3. 10. n. 10. si l'on peut prendre les armes pour délivrer du joug les Sujets d'un Prince étranger qui est devenu Tyran. VIII. 6. 14.

Tyrannie: ce que c'est. VII. 5. 11.

V.

VAINQUEUR: à quoi on connoit qui est Vainqueur dans un Combat. VIII. 8. 5.

Vaisseau: si les marchandises d'un Vaisseau, que l'on a jettées dans la mer, sont après cela au premier occupant. IV. 6. 12. n. 12. si les effets de quelque Citoien d'un Païs Neutre, qui se trouvent dans un Vaisseau des Ennemis, sont de bonne prise. VIII. 6. 17. n. 2. on peut se servir de ceux d'autrui, dans une extrême nécessité. II. 6. 8. n. 11.

Valet: ne peut pas stipuler, qu'il lui sera permis de dissiper frauduleusement le bien de son Maître. V. 10. 3. si celui qui retient l'argent que son Maître lui avoit remis pour compter à un Créancier, ou pour donner à un Pauvre, fait du tort au Créancier. I. 7. 13. n. 4. pourquoi on condamne au dernier supplice ceux qui couchent avec la Femme ou la Fille de leur Maître, lors même qu'ils ont été sollicitez. I. 2. 10. n. 9.

Valeur: en quoi consiste la véritable. VII. 9. 2. n. 8.

Vassal: ce que c'est. IV. 8. 12. n. 5. comment il peut devenir Souverain. VII. 3. 7.

Vendeur: ses engagemens envers l'Acheteur. V. 5. 5. il doit découvrir de bonne foi les défauts de la marchandise. V. 3. 2. s'il peut se prévaloir de la passion de l'Acheteur. V. 1. 7. ou de ce qu'il aime lui-même extrêmement la chose dont il se défait. *Ibid.* s'il peut exiger quelque chose au delà du prix réglé par les Loix. *Ibid.* §. 8. doit avoir la liberté de mettre un juste prix à sa marchandise. V. 3. 6. n. 2.

Vendre: comment on peut vendre à quelcun ce qui lui appartient. IV. 4. 2. n. 11. si l'on est toûjours tenu de vendre aux Etrangers les choses dont ils ont besoin. III. 3. 11.

Vengeance: la Vengeance pure & simple est condamnée par le Droit Naturel. II. 4. 12. II. 5. 3. III. 1. 6. n. 11. la douceur qu'on y trouve, est un bien imaginaire. VIII. 3. 19. combien est sotte & ridicule, celle qui se propose la mort de l'Offenseur. *Ibid.* §. 23. les Vengeances particuliéres sont permises en certains Etats, & pourquoi. *Ibid.* §. 11.

Vengeur du sang: pourquoi la Loi de Moïse lui donnoit la permission de tuer, hors des bornes de l'Azile, celui qui s'y étoit réfugié. III. 1. 7.

Vent: si l'on peut se l'approprier. IV. 5. 2.

Vente: ce que c'est, & quand est accomplie. V. 5. 2. quelles méprises l'annullent. III. 6. 7. n. 2, 3, 4, 5. des Ventes forcées. V. 3. 6. de celles où il entre du hazard. V. 5. 6. des Ventes en bloc. *Ibid.* n. 2. comment s'interprêtent les ambiguïtez ou obscuritez d'un Contract de Vente. V. 12. 5. n. 4. si, dans un tel Contract, on peut se tromper l'un l'autre à l'égard du Prix. V. 3. 10. si la Vente est nulle, lors que l'on avoit juré de léguer à un tiers la chose vendue. IV. 2. 11. ou à cause des défauts connus. V. 3. 5.

Vérité: quand c'est qu'il la faut dire exactement. IV. 1. 7 n. 1. & §. 8. en quels cas on peut innocemment la taire, la dissimuler, ou la déguiser. *Ibid.* Vérité Logique, & Vérité Morale, en quoi différent. *Ibid.* §. 8.

Vertu: ce que c'est. I. 4. 6. si elle consiste dans la Médiocrité. *Préf.* §. 24. son utilé solide. II. 3. 10. elle est la Cause du Bonheur, mais non pas le Bonheur même. *Préf.* §. 26, 27. & II. 3. 15. n. 10. la pratique en est plus aisée, que l'abandon au Vice. II. 3. 21. la certitude des avantages qu'elle peut procurer, est plus grande que celle du bien que l'on se promet du Vice. *Ibid.* n. 4. elle est agréable à la Divinité, selon les Païens même. II. 4. 3. n. 4. l'exercice de la plûpart des Vertus a beaucoup de liberté & d'étendue. I. 2. 10. la Vertu est d'autant plus louable, qu'elle est rare. VIII. 4. 11. n. 2. c'est la seule chose du monde qu'on ne peut ni transmettre ni recevoir par succession. *Ibid.* §. 25. n. 4. aucune Vertu ne conseille rien qui engage au Crime. VIII. 3. 19. si les Vertus s'entre-choquent quelquefois. *Préf.* §. 3.

Veuve: celles qui se remarient avant le terme prescrit pour le Deuil, étoient notées d'infamie par le Droit Romain. VIII. 4. 6.

Vice: ce que c'est. I. 4. 6. il est également deshonnête & nuisible. II. 3. 10. plus fatigant même que la Vertu. *Ibid.* §. 21. & desagréable à la Divinité, selon les Païens même. II. 4. 3. n. 4. il y a des Vices Nationaux. I. 4. 5. VIII. 3. 21. d'où vient l'horreur qu'on a, dès l'enfance, pour certains Vices. I. 2. 6. quel est le meilleur moien de déraciner les Vices. VIII. 3. 14. plus on excelle dans quelque Vice, plus on est digne de blâme & de mépris. VIII. 4. 12. n. 2. quels Vices on doit laisser impunis. VIII. 3. 14, 23. si les Vices particuliers d'une personne nous autorisent à lui manquer de parole. III. 6. 9.

Vicieux: si on peut les haïr. II. 4. 12. n. 5.
Vie: si ses chagrins & ses incommoditez en surpassent les biens & les agrémens. II. 4. 16. n. 3. quel usage on doit faire de la Vie. II. 4. 15. si la Vie active est préférable à la contemplative. II. 3. 15. II. 4. 13. n. 12. il faut se faire un plan de Vie universel. II. 4. 6. n. 1. en quels cas il est permis de l'exposer ou de la sacrifier pour l'avantage d'autrui. *Ibid.* §. 17. combien doit faire d'impression la vûe des Récompenses & des Peines d'une Vie avenir, quand on ne les considéreroit que comme possibles. II. 3. 21. n. 7. la Vie d'une personne libre n'est pas susceptible d'estimation. III. 1. 7. comment on renonce au droit de prétendre qu'un autre ne nous ôte la vie. *Ibid.*
Vieillards: lors qu'un Vieillard épouse une femme fort âgée, ce n'est qu'un Mariage honoraire. VI. 1. 25. on doit épargner les Vieillards dans la Guerre. VIII. 6. 7. n. 1.
Vindicatio: ce que c'est dans le Droit Romain. Voiez *Action Réelle*.
Viol: une Fille, pour l'éviter, peut ruer celui qui se met en devoir de la forcer. II. 5. 11. quand c'est qu'elle en est coupable en partie. I. 4. 10. I. 5. 2. il ne doit point être permis à la Guerre. VIII. 6. 7. n. 1.
Visages: pourquoi est-ce que la Nature y a mis une si grande diversité. II. 1. 7.
Universalité: particules d'universalité, comment se doivent entendre quelquefois. V. 12. 13, 19.
Vœu: ce que c'est, & quelles conditions sont nécessaires pour le rendre valide. III. 6. 15. IV. 2. 8. les Vœux absurdes & impertinens n'obligent point. IV. 2. 10. comment on est dispensé & déchargé de ses Vœux, par un Supérieur. *Ibid.* §. 24 les Pères peuvent annuller les Vœux de leurs Enfans encore sous puissance. VI. 2. 1.
Voiageurs: païs où les Habitans du lieu le plus proche étoient tenus de dédommager les Voiageurs qui avoient été volez. I. 5. 14. n. 12.
Voie: les voies de douceur doivent être tentées, avant qu'on en vienne aux armes. II. 5. 3. n. 1. V. 13. 3. les voies de fait ne doivent pas être permises dans un Etat bien réglé. II. 5. 4. n. 1.
Voix: voiez *Suffrage*.
Vol: ce que c'est. I. 2. 6. pourquoi on punit sévérement les Vols domestiques, & le Vol du Bétail. II. 5. 18. n. 1. VIII. 3. 23. les choses, qui sont le fruit d'un Vol, ne s'aquiérent point par droit de Prescription. IV. 12. 2. n. 2.
Voleur: comment il doit réparer le Dommage. III. 1. 11. si l'on peut le punir de mort. VIII. 3. 26. si on doit lui rendre un Dépôt. IV. 13. 5. ou tenir ce qu'on lui a promis. III. 6. 11. VIII. 4. 4. si on doit ne pas le dénoncer, lors qu'il nous l'a fait promettre par force avec serment. IV. 2. 9. raisons de la Loi qui met de la différence entre un Voleur de nuit, & un Voleur de jour. II 5. 17. sur quel pied on doit regarder les Sociétez de Voleurs qui sont tolérées dans un Etat. VIII. 4. 5.
Volition: ce que c'est. I. 4. 1.
Volonté: ce que c'est. I. 1. 2. ses différens actes. I. 4. 1. volonté indirecte, & interprétative. I. 7. 16. n. 4. III. 1. 6. n. 1. si une simple déclaration de nôtre volonté en faveur d'autrui, nous impose quelque Obligation. III. 5. 5. quand c'est qu'on peut revoquer ses volontez. I. 6. 6. comment s'unissent plusieurs Volontez distinctes. VII. 2. 5. en quel sens on dit que la volonté est aussi criminelle, que l'effet. VIII. 3. 18.
Usage: est le maître des Langues. IV. 1. 6. on ne doit pas s'éloigner de la signification qu'il donne aux termes. *Ibid.* n. 2, 3.
Usage (droit d') en quoi consiste, chez les Jurisconsultes. IV. 8. 8.
Usucapion: ce que c'est dans le Droit Romain, & comment il différe de la Prescription. IV. 12. 11, 2.
Usufruit: ce que c'est. IV. 8. 7. comment est établi, & comment finit. *Ibid.* de quelle maniére on doit expliquer une concession d'Usufruit à quelcun, & à ses Héritiers. *Ibid.* n. 17. s'il peut être aliéné. *Ibid.* n. 21.
Usufruitier: comment il doit jouïr du bien qu'il reçoit à Usufruit. IV. 8. 7. n. 13. quand c'est que les Fruits, tant Naturels, que Civils, commencent à lui appartenir. *Ibid.* n. 10, 11.
Usure: (voiez *Intérêts*) quelle est blâmable. V. 7. 10. n. 6.
Usurpateur: jusqu'où & comment ses ordres obligent les Citoiens, pendant la vie du Souverain légitime. VII. 8. 10. comment son empire peut devenir légitime. VII. 7. 4. VII. 8. 9. jusqu'où sont valables ses Actes, Contracts, & autres engagemens, après qu'il a été chassé. VIII. 12. 3.
Utile: régles qu'il faut suivre dans le choix des choses utiles. I. 3. 7.
Utilité: il y en a de deux sortes. II. 3. 10. l'Utilité particuliére n'est pas le fondement du Droit Naturel. *Ibid.* §. 10, *& suiv.* on peut se procurer une Utilité innocente, même en feignant & en dissimulant certaines choses, & comment. IV. 1. 7. n. 1.
Utiliter gerere: sens de cette expression, dans le Droit Romain. V. 4. 1. n. 3.
Vûes: servitudes pour les vûes. IV. 8. 11. n. 10.

Y.

YVRE: pourquoi un ancien Législateur décernoit une double peine contre ceux qui avoient commis quelque Crime étant yvres. VIII. 3. 21. n. 3. d'où vient qu'une personne yvre est responsable de ce qu'elle fait dans le vin. I. 5. 10. & III. 6. 5. si ses Promesses sont valides. *Ibid.*
Yvresse: ses effets par rapport à l'imputation de ce que l'on fait dans le vin. I 4. 8. n. 4. ce n'est pas une Yvresse blâmable, lors que l'on prend, pour conserver sa santé, une certaine quantité de vin qui trouble le cerveau. I. 2. 6. n. 9. I. 5. 3.
Yvrognes: si le plaisir qu'ils prennent à boire leur paroit préférable aux douleurs & aux incommoditez qu'ils s'attirent par là. I. 6. 14. n. 4.

Z.

ZENON (Philosophe, Chef des Stoïciens) ses principaux sentimens, en matiére de Religion, & de Morale. *Préf.* §. 27.

Fin des Indices.

JOANNIS

JOANNIS BARBEYRACII

Juriſconſulti, & Publici Privatique Juris in Academia GRONINGANA *Anteceſſoris,*

ORATIO INAUGURALIS

DE DIGNITATE ET UTILITATE JURIS AC HISTORIARUM ET UTRIUSQUE DISCIPLINÆ AMICA CONJUNCTIONE.

Quam dixerat *Lauſannæ Helvetiorum*, A.D. XIV. Kalend. April. M. DCCXI. quum Ordinariam Juris & Hiſtoriarum Profeſſionem illic auſpicaretur.

Editio tertia, emendatior.

ORATIO

INAUGURALIS,

DE

JURIS AC MEDICINÆ

CONJUNCTIONE.

INCLYTÆ BERNATUM REIPUBLICÆ CONSULIBUS, QUÆSTORIBUS, TRIBUNIS, CETERISQUE SENATORII ORDINIS VIRIS AMPLISSIMIS, ET EXCELLENTISSIMIS, PATRIÆ PATRIBUS, DOMINIS SUIS CLEMENTISSIMIS

S. P. D.

NON *erat animus*, *VIRI AMPLISSIMI & EXCELLENTISSIMI*, *dum hanc Orationem meditarer*, *typis deſcribendam tradere*; *ſatis amplum quippe theatrum ei futurum rebar*, *Auditorum*, *coram quibus habenda erat*, *conſeſſum. Sed quandoquidem Venerandus Cœtus Academicus*, *cujus pars eo ipſo die factus ſum*, *quo illam dixi*, *decreto ſuo non ſolùm publicæ luci exponi & legentium oculis ſubjici conſultum judicavit*, *verùm etiam*, *pro ſua humanitate & in me benevolentia*, *ad id comiter hortatus eſt: eo facilius exorari me paſſus ſum*, *quòd beneficium veſtrum*, *in hanc Academiam*, *in hanc Civitatem*, *in omnes qui eo uti volent*, *recentiſſimè collatum*, *hac ratione à pluribus reſciri poſſe viderem*, *& dignis laudibus celebrari. Sic etiam mihi privatim commodiſ-*

sima occasio sese dabat publicè vobis gratum animum testandi, quam, ut decuit, lubentissimè adripui. Accipite igitur, VIRI AMPLISSIMI & EXCELLENTISSIMI, primum istud industriæ meæ, in munere à Vobis mihi demandato, specimen, tenue quidem, sed ex quo omnibus innotesceret, quantùm intelligatis rationem boni publici curandi, quàm ardenti, quàm prudenti studio illi invigiletis & consulatis, qui barbariem, Principum Magnatúmque socordiâ, per bella præsertim, heu nimium diuturna, in universam ferè Europam irruentem, Ditionibus Vestris depellere conanimi, non solùm vetera instituta gnaviter tuendo, collapsa restituendo, sed & novis subsidiis Literarum splendorem, simul & utilitatem promovendo. Cui Vestro non satis laudando consilio ut me pro viribus inservire voluistis, quem ex Urbe Regia Berolino accitum, ad Juris & Historiarum Professionem, nunc primùm à Vobis in hac Vestra Academia Lausannensi conditam, benignissimè vocastis: ita læta spes adfulget, mihi jam Vestro facto paratum in dies magis magísque futurum in Vestra bonitate præsidium, idque à Vobis quàm possum dimississimè atque subjectissimè peto. Sic Deus Opt. Max. cœptis Vestris lætus adspiret, sic Vos publicè privatímque omni bonorum genere cumulatissimè mactet! Hæc vovebat, AMPLITUDINIBUS & EXCELLENTIIS VESTRIS addictissimus,

Lausannæ, Idibus April.
MDCCXI.

JOANNES BARBEYRACIUS.

JOANNIS BARBEYRACII
ORATIO INAUGURALIS
DE DIGNITATE ET UTILITATE
JURIS AC HISTORIARUM
ET UTRIUSQUE DISCIPLINÆ
AMICA CONJUNCTIONE.

AMPLISSIME PRÆFECTE, LITERARUM ET LITERATORUM PATRONE AMANTISSIME, IDEM ET INTELLIGENTISSIME, MAGNUM PRÆSIDIUM ET DULCE DECUS MEUM:

QUÆSTOR HUJUSCE CIVITATIS CONSULTISSIME, INTEGERRIME:

TRIBUNI PRUDENTISSIMI, VIGILANTISSIMI:

SENATORES GRAVISSIMI:

MAGNIFICE ACADEMIÆ HUJUSCE RECTOR:

VENERANDI ECCLESIÆ PASTORES:

CARISSIMI, DOCTISSIMI PROFESSORES:

HOSPITES ET AUDITORES OMNIUM ORDINUM, QUOTQUOT ADESTIS, ORNATISSIMI, HONORATISSIMI:

TUQUE, JUVENTUS STUDIOSA, NOSTRÆ MOX DISCIPLINÆ COMMITTENDA.

NOn diu quærendum, nec longè petendum fuit, dicendi argumentum idoneum, quod veſtræ reſponderet exſpectationi, ſimul & hujus diei ſolennitati aptum eſſet. Apud omnes ferè, ubi bonarum literarum & Scientiarum ſtudia vigent, in more poſitum eſt, ut munus quoddam Academicum ineuntes, à commendatione rerum, quæ ipſis docendæ præſcribuntur, auſpicia capiant. Sed, etſi nequaquam ita ferret conſuetudo, non ſine ratione paſſim recepta, & ab illis ritè ſervata, qui in alterius locum, vel demortui, vel alia de cauſſa vacuam relinquentis ſtationem, idemtidem ſuffici conſpiciuntur; poſtularet tamen muneris hodie mihi impoſiti novitas, quum heic loci nunc primum Juris ac Hiſtoriarum diſciplinæ, me interprete, in publica pulpita eſcendant.

Video

Video equidem campum non minùs commodum, quàm latiſſimum, ſeſe jam offerre, in Summi Magiſtratûs præconia, qui nobis & Reipublicæ, cùm literariæ, tum civili, hæc otia fecit, lubentiſſimè, pro meo & adſtantium cujuſque adfectu, exſpatiandi. Verùm ab eo detertet ingenii mei tenuitas, cujus culpa ne juſtiſſimæ laudes deterantur, ſedulò cavendum eſt: vetat etiam idem, qui ſtatim jubere videri queat, grati animi ſenſus, quo forſan, apud iniquos rerum æſtimatores, exigui admodum ponderis fieret, quidquid ore meo erupturum eſſet, ad prædicandam pietatem, ſapientiam, magnanimitatem, clementiam, ceteráſque virtutes eximias Virorum Ampliſſimorum, qui me in hanc honorificam ſtationem è longinquis oris benigniſſimè evocarunt: denique minùs neceſſarium efficit muneris ipſius utilitas, à qua ceteroquin, fuſiùs aut breviùs, demonſtranda, abſtinere par nequaquam erat. Ita eſt, A A. eæ demum laudes finem ſibi propoſitum certiſſimè adſequuntur, quæ ex rebus ipſis natæ, nulla adulationis ſuſpicione infringi, nulla invidiæ ærugine corrumpi, nulla ſupercilii nube obſcurari queunt. Certè ſi ego, quod ſpero, nec magno eget molimine, luce meridiana clarius oſtendero, vix aliud eſſe, quod publicè doceri e re magis ſit, cum ſingulorum, tum Civitatis univerſæ, quàm Juris & Hiſtoriarum principia; quidquid ad commendandas nobiliſſimas Diſciplinas dixero, ſimul gloriæ cedet iis, qui Academiam iſtam munere tam neceſſario diutiùs carere non paſſi ſunt.

Cavete tamen exiſtimetis, me, dum huic negotio, quod mihi datum eſſe decrevi, totus hodie incumbo, quidquid præterea eſt Diſciplinarum de gradu dejectum ire, ut nihil illis ferè boni relinquatur. Si bene me novi, non is ſum, qui, præ φιλαυτίᾳ, aliena deprimam, ut mea extollam. Ita me paravi, ut ſuum cuique rei pretium, ſalvo aliarum, ſtatuere minimè pigeat: ita mihi viſum eſt, nullam Artem, nullam Scientiam, cui modo aliquid veri ineſt, indignam eſſe, quæ à quibuſdam excolatur, ab aliis non omnino contemnatur. Quæ vel maximè contemplationi intentæ, ab uſu vitæ per ſe abhorrent, præterquam quòd huc aliquid poſſunt conferre, quod nonniſi progreſſu temporis adparet, aut per longam demum rerum conſequentiam locum obtinet; illæ, vel hac de cauſſa, in aliquo eſſe debent pretio, quod mentis humanæ, ut ut corpori immerſæ, mirum acumen & captus eximius, atque inde Creatoris Optimi Maximi ſapientia potentiáque, eniteſcant. Hoc tantùm volo, ne quidquam ultra modum ac dignitatem extollatur: ut minùs utilia, utilioribus cedant: ut quod ſuapte naturâ ad uſum comparatum eſt, pluris fiat eo, quod propter alia tantùm utilitatem quamdam adfert: ut quod omnibus vel plurimis cognitum prodeſt, neglectum nocet, potius habeatur eo, quod non multis, aut pauciſſimis, ſcitu neceſſarium eſt: ut, quo nobilior finis eſt, eo nobiliora exiſtimentur quæcumque ad illum ducunt. Abſtinebimus etiam ab omni comparatione, quæ plerumque aliquid invidiæ habet, & ne tum quidem innumeris, aliam Artem profitentibus, ſatis grata eſt quando illius, quæ laudatur, præſtantia ita manifeſtò ſeſe prodit, ut in dubium minimè vocari queat. Si verò aliquid fortè excidat, quod ad minuendum plurimarum Scientiarum, præ his noſtris, pretium, apertè ſpectare, diffiteri nequeamus, id tantùm erit, quod res ipſa & neceſſariò dicendorum ratio extorſerit. Favete igitur mihi, primò quidem de *dignitate ac utilitate Juris & Hiſtoriarum* ſeorſim, tum de *utriuſque Diſciplinæ amica conjunctione*, breviter, quantùm ſat erit, aut ſaltem quantùm fert hora, differenti.

I. JURIS *dignitatem & utilitatem* nemo ignorare poteſt, niſi qui naturæ ſuæ ignarus, immo omnium rerum ferè rudis ſit; nemo inficiari, niſi qui humanitatem exuerit, & ſibi omnia licere ferociter autumet. Nulla re magis abſumus à natura reliquorum omnium animalium, quæ *Juris* quidem alicujus *peritiâ cenſentur*, ut ait (a) ULPIANUS, ejus tamen vim & indolem, propriè loquendo, minimè intelligunt, nedum illo utuntur ceu norma, ad quam ſeſe componere, motúſque ſuos regere,

(a) *Digeſt.* Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. I. §. 3.

officii

officii ſui ducant. Quidquid enim Philoſophi de Brutorum anima & cognitione inter ſe digladientur, in confeſſo eſt apud omnes, & adtendenti facilè patet, *unum hoc animal* (verbis utor (b) CICERONIS) *unum*, inquam, *hoc animal ſentire quid ſit ordo, quid ſit quod deceat, in factis dictiſque qui modus.* Multò ante dixerat PLATO, (*) *Hominem, ut intelligentiâ ceteris animantibus antecellit, ita de Jure & Diis ſolum aliquam cogitationem animo concipere.* Ubi optimè Juris & Numinis notitiam conjunxit nobiliſſimus Philoſophus: hæc enim *fuit* (c) *ſapientiſſimorum* inter Ethnicos *ſententia*, primum omnis *Juris fontem* in Numine quærendum eſſe. Intelligebant nimirum, (d) *nos ad Juſtitiam eſſe natos, neque opinione, ſed naturâ conſtitutum eſſe Jus: repetendum* itaque illud *ab Hominis natura*, qui (e) *præclara quadam conditione generatus ſit à ſupremo Deo, ut inter* (f) *omnes eſſet ſocietas quædam; major autem, ut quiſque proximè accederet. Conjunctio* (g) illa *inter homines hominum, & quaſi quædam ſocietas & communicatio utilitatum, & ipſa caritas generis humani, nata à primo ſatu, quo à procreatoribus nati diliguntur, & tota domus conjugio & ſtirpe conjungitur, ſerpit ſenſim foras, cognationibus primùm, tum adfinitatibus, deinde amicitiis; poſt vicinitatibus; tum civibus, & iis qui publicè ſocii atque amici ſunt; deinde totius complexu gentis humanæ: quæ animi adfectio, ſuum cuique tribuens, atque hanc, quam dico, Societatem conjunctionis humanæ munificè & æque tuens*, Juſtitia *dicitur: cui adjunctæ ſunt* Pietas, Bonitas, Liberalitas, Benignitas, Comitas, *quæque ſunt generis ejuſdem.* Hinc eſt quod (h) *vim vi repellere liceat:* hinc (i) *introducta bella, diſcretæ gentes, regna condita, dominia diſtincta, agris termini poſiti, ædificia collocata, commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes inſtitutæ.* Adeò ut (k) *omnes populi, qui legibus & moribus reguntur, partim ſuo proprio, partim communi omnium hominum Jure utantur*; quorum hoc, JUS NATURÆ AC GENTIUM, illud JUS CIVILE nuncupatur. *Nihil* (l) *eſt* autem *illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quàm concilia cœtúſque hominum, jure ſociati, quæ CIVITATES adpellantur.*

(b) *De Offic.* Lib. I. Cap. IV.

(c) *Cicer.* de Legib. Lib. II. Cap. IV.
(d) *Idem*, I. 10. *ibid.* Vide & I. 5.
(e) *Ibid.* I. 7.
(f) *Idem*, de Amicit. Cap. V. Vide & *de Offic.* I, 7. III, 17.
(g) *Idem*, de Finib. bon. & mal. *Lib.* V. *Cap.* XXIII.

(h) *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi & vi armata*, Leg. I. §. 27. Vid. & Lib. I. Tit. I. §. 3.
(i) *Ibid.* Lib. I. Tit. I Leg. V.
(k) *Ibid.* Leg. IX.
(l) *Cic.* Somn. Scip. Cap. III.

Habetis, AA. Juris univerſi originem, totidem ferè verbis præſtantiſſimorum inter Ethnicos, cùm Philoſophorum, tum Juriſconſultorum, paucis deſcriptam. Vel hinc abundè patet, quàm pulcra, quàm utilis, quàm neceſſaria ſit illa Diſciplina, cujus prima principia qui probè tenet, ſimul (m) *cognitum habet, quod ſit ſummi Rectoris & Domini numen, quod conſilium, quæ voluntas.* Sed rei ipſius ſummam utilitatem ac neceſſitatem oculis etiam quaſi ſubjicit quotidiana, & cuivis obvia, omnium ætatum, omnium temporum, omnium locorum experientia, quæ luculenter docet, (n) *omnia eſſe incerta, quum à Jure diſceſſum eſt.* Eo ſanè beatiores ſunt, cùm homines ſinguli, tùm ſocietates & gentes integræ, quo ſanctiùs inter ſe Juris præcepta colunt: eo infeliciores, quo frequentiùs & latiùs illa migrant. Tolle jus: id ſimul tollis, ſine quo vita hominum ſquallida, horrida, anxia, miſerrima, immo nequaquam vitalis eſt. Aut jus, aut cujuſque libido valeat neceſſe eſt: omnia libidini cujuſque permiſeris, quid aliud inde oriri queat, niſi vis, dolus, fraus, inſidiæ, vulnera, cædes? *Ne illi quidem, qui maleficio & ſcelere paſcuntur, poſſunt ſine ulla particula Juſtitiæ vivere*; ut iterum *Tullii* (o) verba uſurpem.

(m) *Idem*, de Finibus bon. & mal. Lib. IV. Cap. V.

(n) *Idem*, Lib. IX. Epiſt. XVI. *ad Famil.* quamquam paullùm diverſo ſenſu.

(o) *De Offic.* Lib. II. Cap. XI.

Si igitur aliquid eſt, quod publicè privatímque doceri omnium interſit, certè Jus eſt, & quidquid ad Juris rectam notitiam facit. Illud equidem primum & univerſale, à

(*) Ὁ [Ἄνθρωπος] συνίσει τε ὑπερέχει τῶν ἄλλων [ζώων], καὶ Δίκην καὶ Θεοὺς μόνον νομίζει. In Menexen. Tom. II. pag. 237. D. *Ed. H. Steph.*

à quo reliqua omnia Jura quidquid habent recti ducunt, nec vel minimùm diſcedere queunt, quin ſtatim injuſta fiant; JUS, inquam, NATURÆ AC GENTIUM, ut Ratione naturali innititur, omnium hominum communi, ita vix egere doctoribus, leviter adtendenti videri queat. Enimvero heic, ut in rebus aliis, *ſemita quidem* (p) *ſcientiæ nobis Natura dedit, ſcientiam ipſam non dedit.* Quam tamen per ſe quiſque adepturus eſſet, ſi à teneris annis Rationem naturalem diligenter ac conſtanter in conſilium adhiberet, nec transverſus per alia ageretur. Sed, ne memorem inſitam illam omnium ad prava & iniqua propenſionem, cujus originem veram Sacræ Literæ ſolæ docent, & quæ, cùm à Jure adcuratè cognoſcendo deterret, tum ad falſas Boni & Mali, Juſti & Injuſti, regulas fingendas impellit: quis neſcit, quanta ſit efficacitas educationis & inſtitutionis haud rectæ; quàm validè exemplis, quæ præſertim blandiuntur adfectibus, quisque abripiamur; quàm difficulter evellantur præjudicatæ opiniones, longa conſuetudine radicatæ; quantùm poſſint mali mores, publica vel auctoritate, vel diſſimulatione, inducti aut adprobati? Heic potiſſimum locum habet, quod eleganter de Honeſto in univerſum dixit Orator Romanus: (q) Animos *noſtros Parens, Nutrix, Magiſter, Poëta, Scena depravat, Multitudinis conſenſus abducit à vero. Animis omnes tenduntur inſidiæ, vel ab iis, quos modo enumeravi, qui teneros & rudes quum acceperunt, inficiunt & flectunt; ut volunt; vel ab ea, quæ penitus in omni ſenſu implicata inſidet, imitatrix boni, Voluptas, malorum autem mater omnium.* Hæc CICERO. Accedunt vitæ neceſſitates, cùm veræ, tum imaginariæ, quibus dum plerique conſulere acriter laborant, nullum ferè tempus ſibi vacuum relinquunt, ad excolendum animum quantùm ſatis eſt, ut parvulos, quos Natura nobis dedit, igniculos excitent, & ſemina innata adoleſcere patiantur, etſi alias tot & tantæ non eſſent cauſſæ, quæ illa maturè reſtinguunt ac ſuffocant.

(p) *Senec.* Epiſt. CXX.

(q) *De Legib.* Lib. I. Cap. XVII. Vide & *Tuſc.* III, 1, 2.

Fateor, Juris Naturalis & Gentium ſcita maximè generalia ejuſmodi eſſe, ut apud omnes ferè populos, ſaltem moratiores, ſarta tectáque maneant, & *peræquè* (r) *cuſtodiantur:* ſed quàm parum id eſt, ſi quis ſingularia, quæ inde fluunt innumera, aut ipſe elicere non norit, aut à peritioribus non edoceatur? Quàm ſæpiſſimè etiam ubi ab adfectibus in devia non abripitur, (1) ſolà ignorantiâ turpiter ſeſe dabit, dum arte & via non utitur, & regulam bonam peſſimè aptat? Quid quod & inter eos, qui Juri in omnibus rebus eruendo cùm maximè ſtudent, haud rarò videas ea decreta poni pro indubitatis, quæ adcuratiùs perſcrutanti vel incerta, vel planè falſa deprehenduntur? Adeo neceſſe eſt, homines eſſe, qui in hoc toti occupentur, in id omnes ingenii nervos intendant, ut *animi* noſtri (s) *complicatas notiones evolvant*, & detectas ante oculos eorum ſtatuant, qui ipſi non potuerunt aut noluerunt excutere!

(r) Vide *Digeſt.* Lib. I. Tit. I. *De Juſt. & Jure*, Leg. IX.

(s) *Cicer.* de Offic. III, 19.

Nec minore, immo potiore de cauſſa, doctorum unum quem, vel mutum, vel viva voce docentem, deſiderant Jura Civilia, & quævis alia ab hominum arbitrio pendentia, quæ, ſiquidem æqua ſunt, nihil habent quod cum Jure Naturali ac Gentium advetſis frontibus pugnet, nihil eo vetitum jubent, nihil eo præceptum vetant, ſed *Juri* illi *communi*, ſalvis ejus immutabilibus placitis, *aliquid* (t) *addunt vel detrahunt:* ea imperant, de quibus illud ſilet; ea prohibent, quæ idem libera & in arbitrio cujusque poſita eſſe ſinebat; ea determinant & in certum modum cogunt, quæ vaga, & varium uſum multiplicémque formam recipere apta nata erant. Hæc omnia, cum facti ſint, nemo ſuo marte, ſuopte ingenio, ſola animi meditatione, cognoſcat, niſi qui divinandi facultate præditus ſit. In omni tamen Jure docendo, haud ſecus ac in rebus

(t) *Digeſt.* Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. VI.

(1) *Non enim tantum adfectibus impedimur, quo minus probanda faciamus, ſed imperitiâ inveniendi, quid quæque res exigat.* SENEC. Epiſt. XCIV.

rebus aliis, (u) *viva vox magis adficit, alit* (x) *plenius:* & ut reliquæ *Artes*, ita hæc noſtra, (y) *literis, ſine interprete, & ſine aliqua exercitatione, percipi nequit.*

(u) *Plin.* Lib. II. Epiſt. III. num. 9. *Ed. Cell.*
(x) *Quintil.* Inſt. Orat. Lib. II. Cap. II. pag 131. *Edit. Burm.*
(y) *Cicer.* ad Famil. Lib. VII. Ep. XIX.

Quàm multos autem diſcipulos eadem doctrina ſuo ſibi jure vindicet, ut ut paucos plurimis in locis nanciſcatur, oſtendere in proclivi eſt. De Jure quidem Naturali ac Gentium, quatenus ſaltem circa privata negotia verſatur, hoc pro certo pronuntiare audemus, neminem eſſe ſanæ mentis, & ingenii non omnino hebetis, qui illius prima principia, & inde conſequentia maximè neceſſaria, percipere nequeat: neminem, qui iſtis, quantùm licet, intelligendis & in animum alte immittendis, pro virili operam dare non teneatur: neminem itaque, cui hujus notitiæ comparandæ quamprimùm copiam facere & occaſionem amplam ultrò offerre non debeant, in quorumcumque manu id ſitum eſt. Ruſticus equidem, aut Artifex, labore manuum craſſo & aſſiduo victum quærere coactus, quæ demonſtratione indigent per longam rerum conſecutionem deducta, vix ac ne vix quidem capiet, quæſtionúmque ſubtilium, & paullò difficiliorum, enodationem fruſtra apud illum tentes. Verumtamen nequaquam impoſſibile, immo haud difficillimum eſt, ſi quis rectâ viâ adgrediatur, ejuſmodi hominibus, pro ingenio & conditione cujuſque, Juris Naturalis ac Gentium σκιαγραφίαν quamdam ita proponere, ut præcipua ejus capita, firmiſſimis argumentis ſuffulta, animo attento imbibant; multa, quæ planè ignorabant, edoceantur; non pauca meliùs & clariùs mente comprehendant; falſas, quas de innumeris rebus conceperant, opiniones abjiciant; ad plura ſingularia dijudicanda ſatis idonei ſint; de aliis, quæ captum eorum ſuperant, judicium temerè ferre haud ſibi ſumant. Cùm enim illi non minus homines ſint, quàm vir quiſque doctiſſimus, quidni ea capiant, quæ Ratione naturali, omnium hominum communi, manifeſtiſſimè nituntur, & ſine ullis ratiocinationum ambagibus inde fluunt? Certè inter rudiſſimos ex hoc genere, videre eſt aliquando, qui, ſolâ vi intelligendi innatâ, quamquam minimè excultâ, ſatis rectè de multis, ad normam æqui bonique, ſuo modo judicent: ut inde facilè conjecturam facias, quàm longè ampliorem talium principiorum notitiam, & ex iis ratiocinandi majorem facultatem habituri eſſent, ſi per illos liceret, ad quos publicæ privatæque ſingulorum inſtitutionis cura potiſſimùm ſpectat.

In JURE CIVILI PATRIO, niſi intricatiſſimum ſit & multitudine decretorum, ceu mole quadam, obruatur, nihil obſtat etiam quominus quiſque expeditâ & compendiariâ viâ præeuntem ſequatur, & tantùm proficiat, quantùm opus eſt, ut Legibus Civitatis adamuſſim pareat, negotia ſua commodè expediat, litibus temerè ſuſceptis abſtineat. *Omnes non poſſunt, ne multi quidem, Juriſperiti eſſe*, inquit (z) CICERO: verum eſt; non magis, quàm *diſerti.* Neque enim Rabulas aut Leguleios eſſe volumus, ſed earum rerum non ignaros, in quibus, cùm ad omnium Civium utilitatem conſtitutæ ſint, turpe eſt Civem ullum hoſpitem eſſe, quibúſque ſat perſpectis & memoriæ mandatis, Cauſſidico minùs opus erit, quæ etiam ad captum cujuſque adcommodari poſſunt, & ſolent. *Aliud eſt*, ut ait alibi idem TULLIUS, (*) *eſſe artificem cujuſdam generis atque artis, aliud in communi vita & vulgari hominum conſuetudine nec hebetem, nec rudem.* Multa ſanè Jure Civili jubentur aut vetantur, quæ jam naturali Ratione in totum, aut ex parte, ita ſanciebantur. Reliqua, ſive ſcriptâ, ſive tacitâ conſuetudine vim legis obtineant, paucis, iiſque perſpicuis verbis, exprimi, quid vetat? Neque longâ ratiocinationum ſerie demonſtrari neceſſe eſt; cùm hæc, ubi de rebus, aut ſuâ naturâ, aut certo reſpectu, indifferentibus agitur, locum habeat quàm maximè, quod arbitrio ſummarum poteſtatum, ab omni lege libero, peſſimè tribuunt fœdi Regum adulatores, ut ſcilicet *ſit pro ratione voluntas.*

(z) *De Offic.* Lib. II. Cap. XIX.

(*) *De Orat.* I, 58.

luntas. Non tamen suis rationibus vel hæc Juris Civilis placita destituuntur, immò sæpè, si quis obnixè scrutetur, optimas habent. Sed & eas ex ultimo fine Legum, bono nimirum publico, arcessere, & singulis adprobare, haud ita forsan arduum est.

Immo JURIS PUBLICI prudentiâ quosvis & posse, & debere aliquatenus imbui, nulli dubitamus adserere. Non quo arcana imperii curiosis oculis rimentur, aut regendæ Reipublicæ callidi evadant, quibus per sortem suam ad munera publica contendere interdicitur: sed ut, tum Societatis Civilis, generatim spectatæ, veram originem & finem genuinum legitimúmque, tum Civitatis ipsius, cujus partes sunt, conditionem propriam & Summi Imperii leges, pingui saltem Minervâ, edoceantur. Hinc enim demum orietur justus libertatis amor, & animus ad obsequium debitum paratus: quorum alteruter si abest, Cives aut ignavi servi, aut novarum rerum cupidi plerique erunt; unde sæpè deterior & miserior fit status civilis, quàm si neque moribus, neque lege aut imperio cujusquam regerentur homines, & liberi atque soluti, suis quisque viribus securitati suæ consulerent.

Tria igitur illa, quæ modo dixi, Jus scilicet Naturæ ac Gentium, Jus Civile Patrium, & Jus Publicum, talia sunt, ut indoctissimus quisque, & infimi ordinis atque loci, aliquam tamen eorum notitiam comparare possit, & pro facultate data quàm maximè debeat. Sed, si verum dicere volumus, facultas ea plerisque ratò & malignè suppeditatur, adeò ut per totam vitam vix quidquam aliud, ne per nebulam quidem, sciant, nisi quod à sola experientia, stultorum magistra, didicerunt, & illorum ignorantia sua non careat in multis rebus excusatione. At verò qui ab educatione & fortuna, ab ingenio & opibus, omnia habent subsidia, quibus, si modò velint, mentem suam excolere, & bonarum rerum cognitione instruere queant, quid causæ dicent, cur studia adeò utilia, adeò omnibus necessaria, planè negligant, aut leviter admodùm adtingant?

Nullum profecto vitæ genus est, hominum supra plebem infimam & τῶν βαναύσων viles artes positorum, à quo studia ejusmodi aliena censeri debeant: immo, præter rationes communes, sunt propriæ & peculiares, quæ unicuique, pro data sorte & imposita persona, necessaria illa reddunt. Mercaturam facis? Quàm multa tibi tenenda sunt siquidem divitias cupis non malè partas, & sine cujusquam injuria rebus tuis consulere tibi cordi est; quàm multa, inquam, tibi tenenda sunt, ut compertum habeas, quibus artibus commodum & luctum tuum quærere fas sit; quid in variis pactis & contractibus bona fides postulet, quid vetet; quousque, propter Leges Civitatis, aliàs licitis, abstinendum sit; quatenus illarum beneficio leges superiores Æquitatis, aut Benignitatis, uti sinant? Castra sequeris? Id tibi primò cavendum est, ne in bello injusto operam tuam ulli loces: tum, ne in bello justissimo armorum licentiâ abutaris, neque, si ferro & igne impunè grassari potes, ideo humanitatem exuas, & in noxios innoxios æquè omni modo sævias. An putas autem, ad illa dijudicanda & observanda satis instructum & pronum fore, qui Justi & Injusti principia ne primoribus quidem labris degustarit, immo qui, ut fit plerumque, sanctissimas leges inter arma planè silere, facilè sibi persuadet? Magistratum ambis? Heic, si usquam, Juris scientiâ quàm maximâ opus est, & ne verbo quidem monendum putarem, nisi ubique gentium nimis multi reperientur, ad clavum Reipublicæ sedentes, quibus illud Poëtæ occini potest:

(a) *Rem populi tractas? (barbatum hæc crede magistrum*
Dicere, sorbitio tollit quem dira cicutæ)
Quo fretus? dic hoc, magni pupille Pericli.
Scilicet ingenium, & rerum prudentia velox,

(a) *Pers.* Sat. IV. 2. & *seqq.* 10. & *seqq.* 51, 52.

Ante

Ante pilos venit! dicenda tacendaque calles!

. . . . . .

Scis etenim Juſtum gemina ſuſpendere lance
Ancipitis libræ: Rectum diſcernis, ubi inter
Curva ſubit, vel quum fallit pede regula varo,
Et potis es nigrum vitio præfigere theta!

. . . . . .

Reſpue quod non es; tollat ſua munera cerdo:
Tecum habita; noris quàm ſit tibi curta ſuppellex.

Dicet aliquis, ſe linguæ, quâ Eruditi utplurimùm in ſcriptis ſuis utuntur, ſemper ignarum fuiſſe; aut, quum à longo tempore manum ferulæ ſubduxerit, non magis nunc linguam illam callere, quàm ſi numquam didiciſſet. Dolendum ſane, liberos ingenuos ita educari, ut parentes eos otiari malint, aut parum utilibus, aliquando & noxiis rebus tempus terere, quàm literis dare operam, eâ præſertim ætate, quâ vix aliud eſt opportunius, quod agant. Nec minus dolendum, ſi qui fortè in pueritia & adoleſcentia guſtum quemdam literarum hauſerunt, illis in poſterum valedicere, quarum notitiam, dulcem & utilem ſimul, facili negotio ſervare & porro augere poſſent. Sed ne ſic quidem effugies: ſunt enim libri vernaculâ linguâ ſcripti, aut in eam verſi, ſunt magiſtri, viva voce docentes, quorum ope duplici illi ignorantiæ, & ſermonis, & rerum, mederi queas.

Venio jam ad eos, qui Muſarum alumnos ſe profitentur, & alii cuidam ſtudiorum generi ſeſe dant totos, in hoc utiliſſimo & nobiliſſimo vix ultra vulgus ſapiunt. Naturæ arcana ille ſcrutatur; quibus legibus fiant motus Corporum, magni, medii, minimi, diligentiſſimè inquirit: Legum interea, quibus Hominis & Civis officia conſtant, ferè rudis. Hic lineas & numeros, extra mentem ſuam nullibi exſiſtentes, perpetuò contemplatur, & in omnes partes verſat: quid in iis rectum, quid curvum, quid obliquum, quid majus, quid minus, immo quid infinitè parvum, magna animi contentione demonſtrare nititur: ſi quæras, quid in humanis actionibus, quarum exempla cernuntur quotidie, rectum ſit aut pravum, quid juſtum, quid injuſtum, quid melius, quid pejus, hæc ad ſe minimè pertinere reſpondebit; aut ſi fortè de rebus ejuſmodi ſibi etiam calculos ponendos exiſtimet, opere ipſo oſtendet, quàm vagas & confuſas, quàm incertas & minùs cohærentes notiones animo volvat. Alius Dialecticis aut Metaphyſicis ſubtilitatibus, plerumque inutilibus, ſemper jejunis, aliquando planè commentitiis, ingenii acumen ita obtundit, ut de iis quæ ad mores & vitæ uſum ſpectant, parum ſollicitus ſit, & peſſimus illorum arbiter deprehendatur. Alter Linguarum & Antiquitatis cognitioni per totam vitam incumbit: Hiſtoricos, Oratores, Philoſophos, Grammaticos, cùm Latinos, tum Græcos, nocturna diurnáque verſat manu. Quo conſilio? Ut locos non ſatis ſanos reſtituat, ut vim & elegantiam vocum & loquutionum aucupetur, ut opiniones, conſuetudines & ritus Veterum undique eruat, ut Chronologiam & Geographiam novis obſervationibus ornet. Omnia ferè, bona mala, miratur, quæ modo verbis aptis & luculentis enuntiata leguntur, aut reconditam eruditionem præ ſe ferunt. In ſcriptis ipſorum Philoſophorum & Juriſconſultorum nihil quærit, nihil videt, niſi quod Grammatici aut Critici eſt: Dogmata & præcepta, Leges & inſtituta, ad trutinam rectæ Rationis expendere, verum à falſo, æquum ab iniquo diſcernere, nec ſcit, nec curat. Quantò latius erat, omnes, de quibus jam dixi, & ſi qui fortè aliam quamdam diſciplinam aut doctrinam in deliciis habent, illi quidem ſtrenuam operam navare, non tamen hanc noſtram ita contemnere, adeò variam & jucundam, adeò omnium ingenio adtemperatam, adeò

dignam Homine & Cive, immo ſine qua Hominis & Civis munia ſatis rectè obeat nemo; quum præſertim eo faciliùs quiſque huic vacare queat, quo magis animum aliis cognitionibus utilibus excoluerit?

Sacrarum literarum Myſtas ſilentio hactenus præterii; non quòd illis nihil heic ſeratur, nec metatur, ſed quòd ſingulariter ad partes vocandos exiſtimem. An igitur qui divina tractant, hoc etiam Juris ſtudio ſeſe implicandi probabilem habere rationem cenſendi ſunt? Immo, ſi ulli, certè futuro Theologo & cœleſtium oraculorum præconi, quàm adcuratiſſima Juris Naturalis ac Gentium ſcientia, nec parva Juris Publici & Privati patrii, neceſſaria eſſe, omnino mihi videtur. Si dubitas, argumentis vincemus non contemnendis. Chriſtianum efficere, verè talem, ſcopus eſt, ni fallor, ſacræ Theologiæ, eorúmque proinde qui illam, ut decet, profitentur. Nemo autem bonus Chriſtianus eſſe poteſt, niſi qui, ut dignum eſt Homine & Cive, ſeſe gerat. Officia verò Hominis & Civis Scriptura Sacra non tam docet, ut ignota, quàm poſtulat, ut jam ſatis cognita. Generalia tantùm ferè tradit, nec ad ſingularia rariſſimè, & occaſione data, deſcendit. Adcuratam Virtutis & Vitii cujuſque definitionem, præceptorum rationes à primo uſque fundamento repetitas, quæque alia ſcire omnino oportet ad ea rectè intelligenda, & quàm latiſſimè patent extendenda, hæc, inquam, omnia, ſi in unico ſacrorum Codicum volumine quæras, fruſtra ſudabis. Noluerunt ſcilicet divini Scriptores pigritiæ & ſocordiæ humanæ favere, ea ſingillatim perſequendo, quæ aliunde patefieri & diduci poterant, ideóque fontes indicare ſatis habentes, reliqua ut plurimum ſedulæ cujuſque inveſtigationi permiſerunt. nec opus eſt ſane, poſtquam iter rectum oſtenderis, & errantem in illud comiter deduxeris, comitem uſque te dare homini, qui modo pedibus & oculis uti velit, ad ultimum finem ſine duce pergere poteſt. Uno verbo, heic demum incipit revelatio divina, ubi deſinit humana cognitio. Niſi igitur Theologus, aut Orator ſacer, ſatis magnâ & adcuratâ Juris Naturalis & Gentium, Juris item Publici notitiâ inſtructus ſit, ad quam minimi erunt momenti Loci Communes, Commentarii, aliáque id generis adminicula; ubi in exponendis locis, cùm Veteris, tum Novi Teſtamenti, quæ ad iſtas diſciplinas referuntur, periculum faciet, vaga admodum & confuſa, adeóque parum utilia, balbutientem animadvertes. Suum cuique tribuendum, nemini injuriam faciendam, dolum omnem procul abeſſe, & ſimilia effata, magnis ambagibus, magno verborum ſtrepitu, adſtantium inculcabit auribus: de eo quod ſuum cuique eſt, de injuria, de dolo, ita exiliter & jejunè diſputabit, ut plurimi monitis ejus ſe non obtemperare ne minimùm quidem ſuſpicentur, qui tamen in ea re, de qua agitur, graviter & variè peccant. Si quando de ſingularibus expendendis cogitet, quæ præſertim talia ſunt, ut illorum nexus cum primis principiis nonniſi acri meditatione & longa argumentorum ſerie perſpici queat; heic homini hærebit aqua, & caſu tantum in veram ſententiam delabetur. Modo rigidum nimis, modo remiſſum judicem experieris: heic plus, illic minus, quàm ſatis eſt, poſtulabit. Chriſtianum ita informare conabitur, ut ſi quis ad hoc exemplar ſeſe componere velit, Hominem & Civem ejerare debeat: Religionem & Pietatem dum ſuadere properat, ab ea animos alienos reddet, tali habitu depingendo, qui in humanam naturam minimè quadrat, metaphyſicis aut myſticis quibuſdam coloribus immane quantùm deformando. In ea, quæ parum aut nihil mali habent, vehementiùs invehetur: gravioribus delictis omnino parcet, aut leviter admodum illa perſtringet. Ea damnabit, ut Pietati & Reipublicæ noxia, quæ minimè talia ſunt: ea probabit, quæ ſpectant ad utriuſque perniciem. Cúmque ex ore publicorum Religionis Interpretum pendeat Plebs, & innumeri alii, qui, quamquam non è vulgo, ſupra vulgus non admodum ſapiunt; quot & quanta inde oriantur incommoda,

da, facile est cogitare. Quid si Theologus noster privatim de casibus paullò difficilioribus consulatur? Quid si, ut non rarò accidit, ei litium amicè componendarum cura incumbat? An non hic, præter Juris Naturæ scientiam, aliqua etiam requiritur Juris Civilis cognitio, ut dissidentium rationes expendere, ab utra parte stet æquum dijudicare, & quod opus est quemquè suaderè valeat? Quamquam enim civilia negotia tractare non teneatur, immo quàm maximè talis ordinis viro cavendum sit, ne hujusmodi rebus se umquam immisceat; hactenus tamen Juris peritum esse decet, quantùm postulat muneris ipsius ratio: eo magis quod, ut sese res habent, Plebs à nemine commodiùs, quàm ab Oratoribus publicis, quæ ex Jure scitu illi necessaria sunt, edisceré queat. De jure suo, quantùm fieri potest, decedere, potius quàm acriter jure cum aliis contendere, boni hominis sane est, multò magis Christiani; adeóque hoc urgere ad officium Evangelici Ministri præcipuè pertinet: non tamen propterea, quid jure peti queat, ei licet ignorare; immo eo ipso major incumbit necessitas in Jurisprudentiæ adyta paullò altius penetrandi, quandoquidem qui jure suo cedere aliquem jubet, prius debeat nosse, juréne aliquo an nullo hic gaudeat.

Sic igitur nemo est, inter literarum cultores potissimùm, cui non pulcrum & laudabile, immo utilissimum & necessarium sit, partem aliquam sui temporis studio Juris impendere. Neque dicas, multos ea esse conditione, ut non pauca sint in Juris scientia, quæ vel minimum nosse numquam illorum intererit. Magna est enim singulorum argumentorum inter se connexio, adeò ut unius notitia alterius quemdam poscat intellectum. Præterea, si quid tuâ ipsius non refert, ad alios adtinebit, quibuscum tibi aliqua intercedit necessitudo, quosque juvandi consilio gratam heic nanciscéris occasionem. Adde quòd de factis & litibus aliorum quorumcunque, vix potes tibi temperare, quin judices, & quasi in partes eas; aliquando etiam rem in medio planè relinquere, integrum non sit: ubi sanè temerè ages, si satis peritus non sis, ut caussâ cognitâ judicium ferre queas. Adeóque, quocumque te vertas, fatearis necesse est, nullam esse Juris nostri partem, cujus cognitio non habeat suum usum, cuique operam dedisse pœnitere debeat quemquam, si modo quid verè expediat rectè æstimare didicerit.

Id viderunt prudentissimi hujus Civitatis Magistratus, qui non solùm Latinâ linguâ, Eruditorum communi, sed etiam Gallicâ in his oris vulgari, novo pariter & utilissimo exemplo, Jus doceri voluerunt.

Sed & hujus instituti alia est non parva utilitas, quam omittere non satis consultum esset. Nimirum nulla Civitas adeo beata est, ut bonis legibus usquequaque uratur, sive scriptis, sive tacita consuetudine in usum judiciorum deductis. Præterquàm quòd enim Leges aliquando à parum peritis hominibus latæ primò fuerunt, adeóque non possunt non in multis rebus deficere, & obscuritatibus aut ambiguitatibus scatere, unde litium seges ampla oritur: sapientissimi etiam Legislatores non omnia viderunt, quæ Reipublicæ utilia aut noxia esse possunt; & plerumque progressu temporis accidit, ut morum, personarum, aut rerum mutatio, alia planè sanciri desideret. Sollemnis equidem est Jurisconsultorum Romanorum formula, *Durum, sed ita scripta lex est.* At illud tamdiu demum valere debet, quamdiu sine graviori incommodo quod durum est aut tolli, aut emolliri non potest: ubi vero primùm data est occasio, eò redeat lex iniqua, unde malum pedem tulerat; nulla idonea caussa est, quare Summæ Potestates auctoritate sua illam tueri porrò pergant. Cùm tamen ejusmodi mutationes non quovis tempore commodè fieri queant, & heic semper cautè procedere jubeat Prudentia gubernatrix; qua arte quæso, ad veterem & inutilem Legem antiquandam, aut emendandam, facilior sternatur via, quàm si homines quidam, publica constituti auctoritate,

vera

vera Legum principia doceant, quid æquum, quid iniquum, quid Civitati utile, quid noxium, firmis argumentis, & adcuratâ commodorum aut incommodorum enumeratione, monſtrent? Hinc enim fiet, ut animi ſenſim ad probandam & ſponte etiam optandam mutationem quamdam flectantur; & ſi fortè ſenes, priſci & ſui ævi inſtitutorum tenaciſſimi, novitatem, utiliſſimam licèt, repudient, ſaltem adoleſcentes, maturè meliora edocti, aliquando commodiorem & ſapientiorem rerum ordinationem induci patiantur, & ipſi curent. Hoc ſaltem numquam non obtineri poteſt, ut quæ deſunt ſuppleantur, obſcura dilucidentur, involuta evolvantur, ambigua diſtinguantur, vaga definiantur, ſatis per ſe adtendenti clara ulteriore tamen luce circumfundantur, cujus ope facillimè adplicari & ad conſequentia aut ſimilia congruè produci queant. Certè apud Romanos, florentiſſimos illos rerum dominos, non ſolum Prætor ſingulis annis Edicto ſuo, ſed & Juriſconſulti omni tempore, Reſponſis ſuis & Fori diſputatione, id agebant: ita ut aliquando, ex unius *Prudentum* illorum ſententiâ, (b) ſi uſu probata fuiſſet, jus aliquod conſtitueretur. Qua in re ut tantùm tribuere Juriſconſultorum quorumvis judicio, ſemper & ubique tutum non eſſet: ita quin utiliſſimum, immo & neceſſarium ſit, in Civitate benè conſtituta, publicos eſſe Juris Doctores, nemo nunc inficias eat, & ſatis, ut opinor, evicimus.

(b) Vid. *Digeſt.* Lib. XXIV. Tit. III. *Soluto matrim. dos quem. petat.* Leg. LXVI.

II. LONGIORES fuimus, ita poſtulante materia: idcirco quæ jam de Hiſtoriis, tum *in ſe* ſpectatis, tum *quatenus Juri amica conjunctione nunc adnectuntur*, dicenda nobis ſuperſunt, in arctiorem gyrum contrahere neceſſe habemus, quum præſertim illæ muneris noſtri velut appendix quædam tantummodo cenſeantur.

Hiſtoriæ, ſi nihil aliud eſſet, certè amœnitate ſua ſeſe commendarent. Quam autem illæ delectationem adferant, malumus verbis antiqui Oratoris & Philoſophi Græci, quàm noſtris deſcribere. (*) *Nihil eſt*, inquit, *jucundius, quàm . . . . ſine ullo labore paſſim divagari, omnes ſimul locos intueri; omnibus bellis ſine periculo intereſſe, infinitum temporis ſpatium contrahere, infinitas res geſtas ſimul cognoſcere: quæ ab* Aſſyriis, *quæ ab* Ægyptiis, *quæ à* Perſis, *quæ à* Medis, *quæ à* Græcis *geſta ſunt: Bello nunc terreſtri, nunc marino, nunc concionis mediæ videri intereſſe conſiliis: Cum* Themiſtocle *in mari, cum* Leonida *in terra pugnare, cum* Ageſilao *trajicere, cum* Xenophonte *incolumem redire: amare cum* Panthea, *venari cum* Cyro, *regnare cum* Cyaxare . . . *Manet etiam nunc* Periclis *imperium, manet juſtitia* Ariſtidis. Critias *adhuc pœnas luit*, Alcibiades *adhuc in exſilium abit. Et ut verbo abſolvam, narratio hiſtorica & eos qui primò legunt, mirifica voluptate oblectat, & eos qui jam legerunt, jucundiſſima cogitatione reficit.* Hæc MAXIMUS TYRIUS: quæ veriſſima eſſe, omnes experientur, qui modo voluptatibus corporeis non ita immerſi ſunt, ut ullis animi delectationibus vix adficiantur.

Quàm jucunda autem Hiſtoriarum lectio, tam dignum Homine, ſi cum judicio inſtituatur, ejuſmodi ſtudium. *Neſcire quid antea quam natus ſis, acciderit, id eſt ſemper eſſe puerum*, inquit (c) TULLIUS: adde &, quid aliis in locis, præterquam ubi natus ſis, ignorare. Generis humani facta & mores, quàm latiſſimè patet, quantùm

(c) *Orator.* Cap. XXXIV.

(*) Πρεσηνὶς γὰρ ἡ Ἱστορία καὶ τὸ μηδὲν καμόντα παντελῶς περιπολεῖν, πάντα μὲν χωρία ἐποπτεύοντα, πᾶσι δὲ πολέμοις ἐν τῷ ἀσφαλεῖ παραγινόμενον, μήκει δὲ ἡμέρας χρόνου ἐν βραχεῖ ἀναλεγόμενον, πλῆθος δὲ ἄπειρον πραγμάτων ἐν ὀλίγῳ μανθάνοντα, τὰ Ἀσσύρια, τὰ Αἰγύπτια, τὰ Περσικὰ, τὰ Μηδικὰ, τὰ Ἑλληνικὰ· νῦν μὲν πολεμοῦσιν ἐν γῇ παραγινόμενον, νῦν δὲ ἐν θαλάττῃ ναυμαχοῦσιν, νῦν δὲ ἐν ἐκκλησίαις βουλευομένοις· μὲν Θεμιστοκλέους ναυμαχοῦντα, μὲν Λεωνίδου ταττόμενον, καὶ μετ' Ἀγησιλάου διαβαίνοντα, καὶ μὲν Ξενοφῶντος σωζόμενον· ξυνεῤῥῶντα Πανθείᾳ, συνθηρῶντα Κύρῳ, συμβασιλεύοντα Κυαξάρῃ.... Μένει δὲ καὶ ἡ Περικλέους στρατηγία καὶ νῦν ἴσῃ, καὶ ἡ Ἀριστείδου δικαιοσύνη· δίδασι Κρίτιας καὶ νῦν δίκην, φεύγει καὶ νῦν Ἀλκιβιάδης. Συνελόντι δὲ εἰπεῖν, οἷ καθ' ἱστορίαν λόγοι τῷ μὲν ἀπικόῳ τερπνότατοι καθ' ἡδονὴν, τῷ δὲ εἰδότι ἐπαγωγὸν κατὰ τὴν ἀνάμνησιν. MAX. TYR. Differt. XII. pag. 130, 132. *Ed. Cantabr. Davis.* Vide etiam CICER. de Finib. Bon. & Mal. V, 19. & PLUTARCH. Lib. *Non poſſe ſuav. viv. ſec. Epicur.* Tom. II. pag. 1092. E. *Ed. Wech.*

tùm fieri poteſt, adcuratè noſſe, Hominem decet: nec ſatis naturam ſuam magni facere videtur, qui, quales fuerint, quid geſſerint, omnium ætatum, omnium locorum homines, quis fuerit ſemper & ubique rerum humanarum ſtatus, à ſe alienum putat.

Sed & nequaquam ſterilis eſt illa voluptas, quæ ex Hiſtoriarum cognitione percipitur: plurimos contra, eóſque maximos fructus, inde colligere licet. Nemo neſcit decantatum illud Oratoris Romani: (d) *Hiſtoria teſtis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magiſtra vitæ, nuntia vetuſtatis.* Quibus verbis dotes & laudes omnes Hiſtoriæ comprehendi poſſunt, fuſiùs nunc & enucleatiùs paullò proponendæ. (d) *De Orat.* Lib. II. Cap. IX.

Hiſtoria ad omnium rerum, quæ initium habuerunt, origines, ſimul & ad illius, quæ una nullum habuit, cognitionem manu ducit: hoc primum. Si vel maximè quis ſuſque déque habeat ſcire, unde oriatur, *quod tegit omnia, Cœlum*, unde *Sol & Stellæ, & decedentia certis Tempora momentis*, unde Terra, quam calcamus, unde Oceanus & Maria, quæ Telluris globum ambiunt, unde Arbores & Plantæ, unde Bruta animantia: hoc ſaltem, niſi planè vecors ſit, fatebitur, è re ſua eſſe plurimùm inquirere, unde genus ſuum in dias luminis oras prodierit; quippe ſine quo neque ſe ipſum rectè cognoſcere, nec quid ſe futurum ſit, vel minimâ conjecturâ adſequi queat. Annales autem omnium (e) Gentium, & hominem, & quidquid præterea circumſpicimus, ante non ita multa ſecula nondum exſtitiſſe teſtantur; immo, fabulis licet involuti, de rerum origine in multis ſatis apertè conſentiunt cum ſacra MOSIS hiſtoria, quæ ſola veriſſimam, ut ut brevem, narrationem exhibet. Artium & Scientiarum omnium, ne facillimis quidem exceptis, ortum & progreſſum in illis etiam videmus: quo ſimul arguitur Mundi novitas, & facultatum noſtrarum vires ac indolem pleniùs perſpicimus. Poſito autem Generis humani initio, hinc gradus fit ad inveniendum & hujus, & rerum univerſitatis quaſi parentem, quem poſtea è cœleſti patefactione, miraculis confirmata, & certiſſimis monumentis ad nos propagata, longè clariùs intelligimus. Adeò ut Religio ipſa, quanta quanta eſt, fide Hiſtoriarum nitatur: quod callidè animadverterunt, qui, noſtrâ præſertim memoriâ, Religionem per cuniculos adgreſſi, ferè omnem fidem Hiſtoriis detrahere, magno auſu nec minore niſu, conati ſunt, ut ſimul fundamenta fidei cùm Judaïcæ, tum Chriſtianæ, ſubverterentur. (e) Vide *H. Grotium*, de verit. Rel. Chriſt. Lib. I. §. 16,

Quod de omni genere eruditionis præclarè dixit (f) OVIDIUS:

- - - - - *Ingenuas* [*ſcilicet*] *didiciſſe fideliter artes,*
Emollit mores, nec ſinit eſſe feros;

(f) *De Ponto*, Lib. II. Eleg. IX verſ. 47, 48.

alius eſt hujus, de qua agitur, íſque non exiguus uſus. Qui Hiſtorias legit, per totum terrarum orbem veluti peregrinatur: varias Gentium, Nationum, Populorum, Urbium opiniones, varias leges, varia inſtituta, varias conſuetudines, perpetuò contemplatur: cum hominibus omnis ævi, omnium regionum, omnis ingenii, familiaritet quaſi verſatur. Sic ruſticam illam inſcitiam paullatim exuit, qua innumeri, rerum ante memoriam ſuam aut extra patriam geſtarum planè rudes, nil niſi quod creditur aut fit apud ſuos, rectum putant; immo vix homines eſſe qui aliter ſentiant aut agant, in animum inducere poſſunt. Infinita ſententiarum & morum diverſitas, lectorem adtentum, nec planè ſiniſtrâ naturâ in lucem elatum, humaniorem & modeſtiorem reddit: hinc enim diſcit, non ita ſibi placere, ut, præter eos à quibus inſtitutus fuit, aut apud quos verſatur, reliquum genus humanum delirare exiſtimet. Dum etiam, quibus rationibus aut cauſſis, non ſemper levibus aut inanibus, alii in alia ferantur, animadvertit, ita ſe comparat, ut iis, quibus primùm imbutus aut perculſus fuit, non adeò mordicus adhæreat, ſed potius omnia ad immotas rectæ Rationis regulas expendere impiger, verum & æquum, undecumque adfulgeat, ubicumque reperiat,

sine partium studio lubens amplectatur. Animi autem illa adfectio, cùm in se pulcherrima & dignitati naturæ humanæ maximè congrua est, tum ad benè beatèque vivendum multùm conducit: quum ex oppositâ pertinacia innumeri errores, innumera peccata, innumera incommoda necessariò nascantur, quæ ne demantur, ipsa perpetuò obstat.

Nec inutilia sunt ad probitatem, si non ingenerandam, saltem firmandam, exempla, cùm bona, tùm mala, quibus historiæ magnam partem constant, si modo quis ea probè dignoscere, & *in vitas* (g) *omnium, tanquam in speculum, inspicere* notit. Quamquam enim, in omnibus rerum gestarum paullò sinceris monumentis, longè plura occurrant à vitiis, quam à virtutibus, profecta: tamen & ad has imitandas non parùm accendit æmulatio laudis virorum magnorum, quæ, ringente licèt invidiâ, post tot secula, per homines multùm dissimiles, integra & illibata ad nos pervenit; & ad illa fugienda, aliquid momenti habet, fœdam eorum imaginem, vivis depictam coloribus, in quamplurimis hominibus aliorum temporum & locorum, præsertim infamibus, contemplari. Unde *Historiam philosophiam esse per exempla*, haud insciè dixit (1) DIONYSIUS HALICARNASSENSIS.

(g) *Terent.* Adelph. Act. III. Scen. IV. vers. 51. 52.

Alia etiam ratione ad vitæ usum maximè facit Historiarum adcurata lectio, quatenus scilicet perpetuum est cuique propriæ expetentiæ supplementum. Nullius ævi, quamvis longissimi, satis amplum est curriculum, ut quis omnia, quæ in rebus humanis contingere solent aut possunt, & quorum cognitio ipsi ad prudentiam necessaria est, suis oculis, suâ memoriâ facta cernat: tum, quæ ipse sentit aut videt, tardè plerumque & serò nimis, magno cum suo malo, addiscit: nec semper ei in promptu sunt homines, à quibus, longo rerum usu edoctis, quantum satis est, viva voce moneatur, qui tamen & ipsi aliena experientia opus habuerunt. Tam gravi incommodo, ex humana conditione necessariò emananti, non aliud est remedium, quam si quis maturè probatos testes & fidos scriptores, quotquot nanciscì potest, rerum cùm proximis retro seculis tum antiquissimis, in variis locis, apud varias Gentes, publicè privatimque gestarum, mutos magistros adhibeat. Dum enim ita supra ætatem suam in amplissimum theatrum evehitur, unde innumera, quæ olim fuerunt, animo ejus quasi præsentia sese sistunt, non minorem fructum ex illorum contemplatione capere potest, quàm si suis ipsius usurpasset oculis; & quod aliquando ejusmodi observationum perspicuitati aut plenitudini deest, numero exemplorum, quæ tot & tanta intra ætatis suæ spatium numquam ei occurrissent, abunde rependitur. Hinc facili negotio, & non ita longo tempore, cognoscere licet varia hominum ingenia, variam indolem, varios adfectus, & quàm variè cujusque natura se exserat pro ratione cœli & soli, habitûs corporis, educationis, ætatis, sexus, status, studii, vitæ generis, aliarúmque circumstantiarum: hinc patet, quibus rebus homines utplurimùm moveantur, quæ majorem aut minorem vim habeant ad eos impellendos: adeóque qua arte animus eorum, quibuscum nobis res est, explorari queat, quid de iis sperandum, quid ab iis cavendum, quando & quem in usum opera illorum adhibenda. Cùm enim hæc omnia eodem ferè modo semper & ubique se habeant, eademque nunc, atque olim, fabula agatur, mutatis tantùm personis; qui hodie vivunt, ceteris paribus, eadem pensandi ttutinâ, ac dudum *tellure repositi*; & ex his, non minùs quàm ex illis, sibi quisque sumere exemplum potest, ea præsertim ætate, qua mortalium sui temporis nondum magnum usum habet: si verò cum plurimis jam versatus sit, observatio tamen præteritorum seculorum & aliquid addit inobservatum, & præsentem experientiam non parum

(1) Τοῦτο καὶ Θουκυδίδης ἔοικε λέγειν, ὡς ἱστορίας Art. Rhetor. Cap. XI. §. 2. *Ed. Oxon.*
λήψει ὅτι καὶ ἱστορία φιλοσοφία ἐστὶν ἐκ παραδειγμάτων.

rum confirmat. Talis ingeniorum cognitio plurimorum eventuum rationem & cauſſas pandit: quas ceteroquin adcuratus Hiſtoricus, * quanntùm poteſt, eruit, & Lectoribus non invidet; ut nec quo modo quidque peractum ſit: de iis vero eventibus, qui vel planè fortuiti, vel à neceſſario, ſed latenti principio oriuntur, probabiles etiam conjecturas ſufficit Hiſtoria, ex qua colligitur, qui caſus rariores aut frequentiores incidant, quid fœdum exitu, ut inceptu, quàm variæ mutationes & converſiones identidem fiant in rebus præſertim civilibus. Unde nemini utilius & magis neceſſarium eſt Annales rerum geſtarum indeſinenter evolvere, quàm Principi & Magiſtratui, qui cùm arduum Rempublicam regendi onus in ſe receperit, multa etiam noſſe debet, quibus privata prudentia facilè carere poteſt, & belli pacíſque artibus non alia ratione jucundius ac commodius inſtruatur. Id pulcrè viderat *Alexander Severus*, referente LAMPRIDIO, cujus verba haud abs re erit integra heic adducere: (h) *Fuit* (inquit) *illi conſuetudo, ut ſi de Jure aut de negotiis tractaret, ſolos doctos & diſertos adhiberet: Si verò de re militari, milites veteres & ſenes ac benè meritos, & locorum peritos ac bellorum & caſtrorum, & omnes literatos, & maximè eos qui Hiſtoriam norant: requirens quid in talibus cauſſis, quales in diſceptatione verſabantur, veteres Imperatores vel Romani, vel exterarum gentium, feciſſent.* Immo ſeveri illi *Lacedæmonii*, aliàs in omnes Diſciplinas iniquiſſimi, quas civitate ſua expulerant, omnem antiquitatis hiſtoriam libenter audiebant, ut notat (i) PLATO.

III. HUC USQUE præcipuos uſus Hiſtoriæ, in ſe & in univerſum ſpectatæ, innuimus potius quàm expoſuimus. Plurimos alios ſingulares hinc deducere facillimum eſſet, quos vel indicare nec temporis anguſtiæ, nec inſtituti noſtri ratio ſinit. Satis eſt inpræſentiarum, quod polliciti ſumus, breviter oſtendere, Hiſtoriarum doctrinam cum Juris diſciplina optimo conſilio & amicâ concordiâ in novi muneris inſtitutione junctam fuiſſe.

Naturæ humanæ ſtatum & indolem, cujus contemplatione Juris Naturalis ſcientia tota nititur, eo pleniùs & diſtinctiùs intelligimus, quo plura variarum Gentium hiſtorica monumenta excuſſimus: eo certiùs & firmiùs nobis perſuademus, quàm Rationi congruum, quàm neceſſe ſit, ſanctam ſervare generis humani ſocietatem, & leges inde fluentes. Quamquam enim heic & illic nonnulla legantur uſu recepta & à pluribus probata, immo publicè Legibus ſancita, quæ Jus Naturale nequaquam indulſerit: præcipua tamen Juris ejus placita apud omnes ferè populos, cultiores ſaltem, obtinuiſſe, quod jam ſupra monitum, ex Hiſtoria videmus; &, ut horum obſervatio ſemper & ubique utiliſſima Civitati fuit, ita ex aliorum neglectu graviſſima incommoda orta eſſe.

Hiſtoria porro, de omnibus quæ ad Jus Naturæ ac Gentium pertinent, innumera exempla ſuppeditat, quibus illius decreta confirmari aut ſaltem illuſtrari poſſunt: ſæpe etiam amplam materiem præbet novas & utiles quæſtiones expendendi, multáque ſingularia explicandi, de quibus fortè numquam in mentem veniſſet. Sed & tritiſſimæ regulæ meliùs intelliguntur, altiùs animo & memoriæ infiguntur, adeóque rectiùs & convenientiùs ad obvios quoſque caſus adcommodantur, poſtquam illarum ratio & uſus in nobilibus exemplis, ex Annalibus rerum geſtarum petitis, ante oculos quaſi propoſitus fuit.

Viciſſim Juris Naturæ ac Gentium cognitio adcurata ad Hiſtoriam prudenter & cum fructu legendam omnino neceſſaria eſt. Hiſtorici enim, cùm veteres, tùm recentiores, de Juſto & Injuſto, de Virtutibus & Vitiis, haud ſatis rectè nonnumquam ipſi ſentiunt, adeóque non poſſunt non falſas de rebus tanti momenti notiones lectori incauto propinare, eo periculoſiùs, quo major eſt Scriptoris fama, & elegantior ſtilus. Antiquos Græcos & Romanos, quotquot ſunt, evolve: ne unum quidem reperies,

* Vide *Dionyſ. Halicarnaſ.* Antiq. Rom. Lib. V. Cap. 56.

(h) *Æl. Lamprid.* in Vita Severi, Cap. XVI.

(i) *Hipp. maj.* Tom. III. pag. 285. E. *Ed. Serr.*

qui de naturali hominum omnium æqualitate adgnoscenda, vel per somnium, cogitasse videatur; quæ tamen inter primas & manifestissimas Juris illius communis & perpetui regulas merito suo nunc habetur. Absque hoc si esset, an reliquas Gentes, præter suam, barbaras habuissent, in quas omnia licerent? An tot tantisque laudibus ad cœlum uno ore extulissent immanes illos Gentium victores, generis humani hostes infensissimos, qui *jura* (k) *negabant sibi nata, nihil non armis adrogabant:* qui dirâ & insatiabili latiùs regnandi cacoëthe laborantes, innumeris hominibus, civitatibus, populis, à quibus nullâ injuriâ adfecti, quibus aliquando ne quidem de nomine noti erant, bellum inferebant exitiale; qui *prædam omnia* insolenter *putantes*, quacumque luberet ferro & igne grassabantur, omnia vastabant, diripiebant, delebant? An inter maximos Heroas collocassent *vesanum* (l) illum *adolescentem, felicem* (m) *prædonem*, cui (n) *unus non sufficiebat orbis*, qui *æstuabat*

(k) *Horat.* Art. Poët. vers. 122.

(l) *Senec.* de Benefic. Lib. I. Cap. XIII.
(m) *Lucan.* Phars. Lib. X. vers. 21.
(n) *Juvenal.* Sat. X. 168. & *seqq.*

> - - - - *infelix, angusto limite mundi,*
> *Ut* Gyaræ *clausus scopulis, parváque* Seripho:

qui *omnium* (o) *gentium, quas adivit, latro erat*, ut verè & scitè exprobrantes inducit *Scythas*, fœdus ceteroquin tot atrocium scelerum laudator CURTIUS RUFUS. An clementiam *Julii Cæsaris* tantoperè prædicassent, quòd, oppressâ patriâ, vitæ plurimorum civium, qui libertatem suam adversus eum acriter defenderant, jugum postea subeuntium, pepercit? Recentiores etiam rerum gestarum Scriptores, in iis præsertim quæ pertinent ad Religionem & jura Summarum Potestatum, multa laudant, cum Jure Naturali & Gentium omnino pugnantia; multa vituperant, ei adprimè consentanea. Adeóque & hi, & illi, ad mala imitanda, bona fugienda, sæpissimè auctores erunt, nisi quis ex certissimis Disciplinæ nostræ fundamentis quæcumque dicunt expendat.

(o) *Q. Curt.* Lib. VII. Cap. VIII. num. 19.

Utrorumque tamen, cùm in Jure Gentium, tum circa Jus Publicum universale, errores, non unius generis, ex ipsa Historia facilè refelli possunt, quæ Societatum originem ac constitutionem, quo animo, quibus legibus, homines in alterius imperium concesserint, quibus Reges artibus ac Principes usi fuerint, ad usurpandam dominationem nullis aliis, nisi arbitrii sui, limitibus circumscriptam, & in animis etiam miserorum civium insitum amorem libertatis restinguendum, manifestissimè docet.

Historia etiam quantùm lucis adferat ad cognoscendam Obligationum, Pactorum, & Contractuum naturam; originem Dominii, variáque ejus genera; Pretii fundamenta; Matrimoniorum, Potestatis Patriæ, & Servitutis, variam rationem; formas Rerumpublicarum; Imperii habendi & adquirendi varios modos; Belli & Pacis Jura; Fœdera; Legationes; aliáque ejusmodi, ad Jus Naturæ & Gentium, cùm publicum, tùm privatum, pertinentia; cæcus sit, qui non videat.

Vis Leges Civiles ferre, vis eas intelligere? In Historiis magnum erit tibi subsidium. *Ad leges ferendas*, dixit olim ARISTOTELES, ne nunc quidem spernendus in rebus Politicis auctor, *utile est*, (*) *non solùm ex præteritis dijudicare, quæ regiminis ratio Reipublicæ prosit, sed etiam quibus alii utantur, nosse, quales qualibus hominibus congruant. Adeoque Legislatori manifestò prodest, itineraria orbis*

(*) Χρήσιμον δὲ πρὸς τὰς νομοθεσίας, τὸ μὴ μόνον ἐπαΐειν, τὰς πολιτείας συμβέβηκεν, ἐκ τῶν παραλελυθότων θεωρεῖν, ἀλλὰ καὶ τὰς παρὰ τοῖς ἄλλοις εἰδέναι, αἵ ποῖαι τοῖς ποίοις ἁρμόττουσιν. ὥστε δῆλον ὅτι, πρὸς μὲν τὴν νομοθεσίαν αἱ τῆς χώρας περίοδοι χρήσιμοι· ἐπιεῦσαι γὰρ λαβεῖν ἔστι τοὺς τῶν ἐθνῶν νόμους· πρὸς δὲ τὰς πολιτικὰς συμβολὰς, τὰς τῶν περὶ τὰς πράξεις γεγενῆσθαι ἱστορίας. Rhetoric. Lib. I. Cap. IV. *in fin.* Vide & DIONYS. HALICARN. Antiq. Rom. Lib. V. Cap. 75 *init.*

bis Terrarum legisse, unde gentium leges accipere licet: ad deliberationes autem publicas valet scientia rerum gestarum, literarum monumentis prodita. Intelligebat nimirum Philosophus, è notitia & collatione Legum exterarum, quid Civitati cuivis in universum, quid huic vel illi privatim conducat, perspici posse: quod jam ante illum probè animadverterant sapientes illi Romani, qui leges condituri, legatos *Athenas* miserunt, (p) *jussos inclitas leges* Solonis *describere, & aliarum Græciæ Civitatum instituta, mores, juráque noscere*; unde originem habuerunt *Duodecim* illæ *Tabulæ*, quæ deinceps (q) *in immenso aliarum super alias acervatarum legum cumulo, fons omnis publici privatique juris fuere.*

(p) *T. Liv.* Lib. III. Cap. XXXI. *in fine.*
(q) *Ibid.* Cap. XXXIV. num. 6.

Sed &, sine ope Historiarum, satis intelligi, rectéque proinde explicari aut adplicari nequeunt Jura Civilia, quæ præsertim, ut fit plerumque, non simul & semel, sed variis temporibus, nata sunt. Nisi enim scias à quo, quando, qua de caussa, Lex aliqua lata sit, periculum est, ne verba ejus perperam interpreteris, aut imperfectè tantum capias, & ultra aut intra Legislatoris consilium totius Legis tenorem proferas aut restringas, non iniquè forsan, sed tamen præter loquentis mentem & scopum. Qua de re, ne exempla longè petamus, dubitare nos non sinunt immensi illi & mole, & numero, Commentarii Interpretum, ex schola *Accursi* & *Bartoli*, qui, per tria secula ante literas renatas, Jus Romanum instaurare & interpretari conati sunt. Historiarum enim face destituti, dum in tenebris perpetuò ambulant, priscis Jurisconsultis cogitationes suas adfingunt, in plurimis vocabulis & rebus exponendis planè cæcutiunt, & obtorto collo innumeras leges ad sententiam suam trahunt: *Satis sollertes alioqui* (judicium est Viri Summi (r) H. GROTII) *ad indagandam æqui bonique naturam: quo factum ut sæpe optimi sint condendi Juris auctores, etiam tunc quum conditi Juris mali sunt interpretes.*

(r) *De Jure Bell. ac Pac.* Proleg. num. 54. Vide & *Gravinam* De ortu & progressu J. Civil. §. 155. pag. 108, 109. *Ed. Lipsi.* 1717.

Præter Jura scripta, in plurimis Civitatibus Consuetudines vigent, quæ (s) *legem imitantur*, & quod longo usu *comprobatæ* fuerint, *velut* (t) *tacita Civium conventione, non minùs servantur*, quàm quæ diserté sancita & literis mandata sunt. Diuturni autem illi mores, quî melius probentur, quàm ex fidis rerum gestarum monumentis, unde patet à quàm longo tempore obtineant, & caussarum secundùm eos judicatarum exempla in medium proferuntur?

(s) *Instit.* Lib. I. Tit. II. §. 9.
(t) *Digest.* Lib. I. Tit. III. *De Legib.* &c. Leg. 35.

Quis etiam in Jus Publicum Populi alicujus, præsertim antiquioris & magnas passi rerum conversiones, bonis auspiciis introducatur & paullo altiùs descendat, sine lumine Historiarum, quæ docent, quomodo & quando Reipublicæ forma constituta aut mutata fuerit, quantum juris Summis Potestatibus accesserit aut decesserit; quid negotii illis fuerit cum aliis Civitatibus; quid variis temporibus in munerum publicorum ratione emendatum, additum, aut immutatum fuerit; & alia ejusmodi, quæ nisi ante omnia didiceris, ne præsentem quidem statum satis intelliges. Non opus est heic adferre exemplum insigne *Imperii*, quod vocant, *Romano-Germanici*, cujus abnormis forma & rudis indigestáque moles, fatentibus & ultro adgnoscentibus cordatioribus ex illa Gente, intricatissimum labyrinthum efficit, unde, sine filo Historiarum, nemo sese umquam expediat. Sed vide mihi omnia, quotquot sunt hodie, *Europæ* Regna, Respublicas omnes; & si in illis, quantùm postulat civilis Scientia, cognoscendis, Historiarum subsidio carere queas, caussam non dico, quin quæcumque jam audivisti, nugas esse meras existimes.

Eadem est ratio *Juris Feudorum*, aliorúmque ex humano arbitrio pendentium, quæ, cùm inter Cives ejusdem Reipublicæ, tum inter Principes & Populos, locum habent, pro locis ac temporibus mirè variantia. Sed res per se manifesta est; & tempus urget, ut, unde exorsa est, eo redeat oratio.

VIDISTIS, AA. quanta ſit Diſciplinarum noſtrarum, Juris præſertim, utilitas & præſtantia. Macti igitur virtute ſimus,

(u) *Horat.* Lib. I. Ep. III. 28, 29.

(u) *Hoc opus, hoc ſtudium, parvi properemus & ampli,*
Si patriæ volumus, ſi nobis vivere cari.

(x) *De Finib.* V. 21.

Beatus, cui etiam in ſenectute contigerit, ut ſapientiam veráſque opiniones adſequi poſſit; ut præclarè PLATO, (1) referente & laudante (x) CICERONE. Verbis, pro viribus, ornavi munus eximium, quod Summus Magiſtratus huic Academiæ, huic Civitati, omnibus, ſive incolis, ſive exteris, benignè largitus eſt, dum novam Juris & Hiſtoriarum Profeſſionem condidit. Utinam pari ratione verè ornari poſſet ille, cui primo hanc provinciam utiliſſimam, ſed & non ita facilem, traditam conſpicitis! De me ipſo nihil aliud dicam, ne fortè quod erit animi ſuæ infirmitatis ſibi conſcii, fucatæ modeſtiæ imputetur. Quandoquidem verò, Deo volente, hanc ſpartam ornandam nactus ſum, nullis malis artibus, nullo ambitu, ſed opinione & commendatione, magnificâ nimis, fateor, non tamen emendicatâ, Virorum proborum & intelligentium, Virorum illuſtrium, qui nihil minùs cogitantem, nihil molientem (& quì potuiſſem, tantis terrarum diviſus ſpatiis, in ultimo pænè Septemtrione abditus, nec apud ullum Magnatem gratia pollens?) huc accîri, pro ſua erga me voluntate, in publica commoda ſtudio, generosè ipſi curarunt: liceat jam, quod obſervationi meæ ſponte ſeſe offert, ingenuè declarare, unde neſcio quid boni mens auguratur. Ille, qui hodie Juris Naturalis ac Gentium præcipuus auctor, & merito quidem ſuo, habetur, primus, dum viveret, in celeberrimam *Heidelbergenſem* Academiam, ad Jus iſtud docendum, evocatus fuit, *primúsque* (y) *ab eadem Diſciplina Profeſſoris titulum gerere juſſus*, primus poſtea, & primo loco, in *Londinenſi Scanorum* Academia, tunc primùm condita, Juris univerſi profeſſionem ultro oblatam exercuit. Ego, qui eximium ejus *De Jure Naturæ & Gentium* Opus in notiorem, & apud vos quoque vernaculam, linguam primus vertere adgreſſus ſum, primus Commentario qualicumque illuſtrare; primus etiam, quod felix fauſtúmque ſit, in hoc *Lauſannenſe* Athenæum evocatus venio, Jura non ſolùm, ſed & Hiſtorias, publicè privatímque traditurus. Accipio omen, AA. & ſi cum Viro Illuſtri nulla in re comparandus ſim, qui ſatis magno honori duco fidum illius egiſſe Interpretem, hoc ſaltem omni opera conabor, ut, per quem profeci, *longè ſequar, & veſtigia* ejus *ſemper adorem:* nullius tamen addictus jurare in verba Magiſtri, ſed, ut decet caſtum Themidos ſacerdotem, ſolis Veri & Æqui partibus ſtudens. Quod ingenio, quod eruditioni, quod experientiæ deeſt, id diligentia, quantùm in me eſt, ſupplebit.

(y) *Pufendorf.* in Præfat. *Jur. Nat. & Gent.*

Tibi, AMPLISSIME PRÆFECTE, ſatis pro animi mei adfectu, pro rei dignitate, teſtari nequeo, quantoperè obſtrictus ſim, & quòd ad novi muneris creationem nullum non lapidem moveris, & quòd illius in me conferendi auctor fueris potentiſſimus, & quod nunc differenti benignas aures præbueris. Plura dicere coram, modeſtia tua vetat. Tum ſi, quod vovemus & ſperamus, *propria hæc dona futura ſint*, ibit in ſecula, Te Præſide, Te Patrono, Te Auſpice; Tuo potiſſimùm inſtinctu, Tuis curis, Tua auctoritate, opus illud & inchoatum, & ad umbilicum perductum fuiſſe: gratíque poſteri, dum utilitatem ejus experientur, magnóſque inde colligent fructus, SINNERI nomen, tot ceteroquin laudibus conſpicuum, tantis in patriam meritis illuſtre,

(1) Locus eſt initio *Lib.* II. *De Legib.* Φείνησιν ὃ ἐγὼ παρεγένετο. Pag. 653. A. Tom. II. *Ed. Henr. Stephan.* καὶ ἀληθεῖς δόξας βεβάιων, εὐτυχὲς ὅτῳ καὶ ὁπόσε τὸ γη-

illustre, tantis honoribus clarum, in cœlum ferre non desinent.

Tibi,* QUÆSTOR CONSULTISSIME, INTEGERRIME, Vobis, TRIBUNI PRUDENTISSIMI, VIGILANTISSIMI, Vobis, SENATORES GRAVISSIMI; Vobis omnibus hujusce Civitatis Magistratibus, quotquot adestis, quotquot abestis, plurimum debeo & semper debebo, qui, tum in novo munere constituendo, tum in me ad id vocando, validos ultro vos præstitistis adjutores; qui in partem sumptuum lubentissimè venistis; qui solennem istum actum præsentiâ vestrâ cohonestare dignati estis.

* *Aberat Amplus Consul.*

Te, MAGNIFICE RECTOR, Vos, PLURIMUM REVERENDI ECCLESIÆ HUJUS PASTORES, Vos, CLARISSIMI PROFESSORES, quos jam Collegas adpellare posse volupe simul est mihi & maximè honorificum; Vos, inquam, oro atque obsecro, ut, quam à Vobis non nunc primùm expertus sum benevolentiam, in posterum etiam significare pergatis, & illi porro magis ac magis faveatis, quem plerique olim discipulum habuistis.

Vobis, OMNIS GENERIS ET ORDINIS AUDITORES ORNATISSIMI, HONORATISSIMI, gratias maximas ago, quod huc tantâ frequentiâ conveniistis.

Quid superest, nisi ut vota nuncupemus pro sollennis hujusce diei felicitate? O velit igitur illum summus rerum Arbiter nobis & omnibus fortunare! Faveat docentis, faveat discentium conatibus, faveat aliorum quorumcumque cœptis honestis! Floreat inclyta RESPUBLICA BERNENSIS, alma nostra Domina! Floreat hæc Civitas, floreat Ecclesia, floreat Academia LAUSANNENSIS! Floreat universa HELVETIA, armis, viris, opibus potens! Vigeat ubique in his oris Religio, pura illa, & ab omni superstitione, ab omni tyrannide libera! Vigeat libertas, pax, quies, ordo, disciplina!

DIXI.

JOANNIS

JOANNIS BARBEYRACII

JURISCONSULTI ET ANTECESSORIS,

REGIAEQUE SCIENTIARUM SOCIETATIS BEROLINENSIS SOCII,

ORATIO

INAUGURALIS,

DE STUDIO JURIS RECTE INSTITUENDO.

Habita A. D. IX. Kalend. Octobr. M. DCC. XVII.

Quum Ordinariam Juris Publici & Privati Professionem, in Academia GRONINGO-OMLANDICA, *auspicaretur.*

Editio Secunda, emendatior.

JOANNIS

JOANNIS BARBEYRACII,

JURISCONSULTI ET ANTECESSORIS,

ORATIO

INAUGURALIS:

DE STUDIO JURIS RECTE INSTITUENDO.

MAGNIFICE RECTOR:

AMPLISSIMI ET NOBILISSIMI ACADEMIAE CURATORES, CETERIQUE REIPUBLICAE PROCERES ILLUSTRISSIMI:

CLARISSIMI ET ERUDITISSIMI CUJUSCUMQUE ORDINIS ET DISCIPLINAE PROFESSORES:

VERBI DIVINI PRAECONES VENERANDI, PASTORES VIGILANTISSIMI:

DOCTORES OMNIUM ARTIUM ET DISCIPLINARUM SOLERTISSIMI:

AUDITORES OMNIUM ORDINUM SPECTATISSIMI:

TUQUE INPRIMIS, JUVENTUS FLORENTISSIMA IN CUJUS GRATIAM HAEC SACRA HODIE CELEBRANTUR.

EX quo terrarum, quas numquam adii, aliquam, ſive ex libris, ſeu ex relatu teſtium oculatorum, notitiam mihi comparavi; nulla eſt regio (bonâ fide dicere poſſum) quæ mihi magis adriſerit, quàm *Belgium* iſtud *Fœderatum*. Mirabar, quamquam abſens, incolarum mores candidos, & in omni rerum genere induſtriam ſummam: regionis ſitum, omnibus ad vitam neceſſariis aut commodis, quæ ſolum ipſum negat, aliunde habendis aptiſſimum: ſingularum civitatum, ex quibus pulcrum illud σύστημα coaleſcit, eximium ſtatum, egregiam diſciplinam, ordinem, vel in minimis,

mis, commodissimum: inprimis, quod viro cuivis haud planè ἀμίσῳ volupe admodum est, subsidia quæ ibi maxima reperiuntur, ad studia literarum, & literis literatisque, si usquam alibi, honorem habitum: denique honestam illam libertatem, quæ nullibi adeo viget, generosis animis ita dignam, & sine quâ nec Scientiarum, nec Virtutis, nec Pietatis, magna incrementa sperare licet. Hæc, inquam, mirabar, immo amabam: sed quo magis mirabar & amabam, eo ægriùs ferebam, quòd nequidem invisendorum talium locorum occasio adhuc oblata fuisset, aut saltem exspectaretur. Quid igitur animi mihi putatis fuisse, AUDITORES HONORATISSIMI, quando, præter omnem spem, subito huc res deveniſſe vidi, ut non tantum obiter *Belgium* inspicere daretur, sed etiam in eo pedem figere; & quidem in hac Urbe florentissimâ, in hac Provinciâ, quæ non, ut ordine, ita dignitate, postrema est? Certè quòd Amplissimi hujus Academiæ Curatores in me oculos conjecerint: quòd illorum operâ benevolâ & commendatione omnino ultroneâ, ab Illustrissimis & Præpotentibus Dominis, GRONINGÆ & OMLANDIÆ Ordinibus, clementissimè huc vocatus fuerim: quòd in tam præclaro consessu verba hodie facio; aut somnium, aut somnio proximum, mihi videtur. Dabitis igitur, AUDITORES, animo præ lætitiâ vix satis sui compoti, si minus aptè, minus plenè, quàm forte, sedato blando illo adfectu, potuissem, argumentum, quod mihi elegi, excutiam. Et si neque pro illius dignitate, neque pro vestro judicio subactissimo, intra horulæ spatium rei perficiendæ vix ullum parem fore, omnes facilè existimaturi sunt, & ego haud ægrè adsensurus. Animus enim est *de studio Juris rectè instituendo* paucis in præsentiarum disserere. Quo quid utilius, quid uberius, quid hominum variis judiciis magis opportunum? Sed, age, primas saltem lineas ducamus, & summa sequamur fastigia rerum. Vel sic nihil erit huic tempori & loco, nihil auspiciis munetis nostri convenientius: faveatis modo, AA. & timidè dicenti benignas aures commodetis.

DUÆ sunt artes, nullibi non utilissimæ, sed quæ ad Juris studium rectè instituendum necessariæ inprimis sunt; nimirum, *Ars Ratiocinandi*, & *Ars Interpretandi*. Illa ad nostras cogitationes rectè informandas, ut & ad rectum ferendum de aliorum cogitationibus judicium, comparata est. Hæc ad verba aut scripta alterius, seu recta, seu minus recta eorum sententia videatur, rectè tamen intelligenda pertinet.

Artem Ratiocinandi ad Juris studium ante omnia requiri, vix monendum; vel verbo, foret, nisi multi ignorare viderentur; adeo illam contemnunt, aut negligunt. In *Jure Naturæ & Gentium* (ut ab illo initium faciamus, quod & origine, & dignitate, omnium certissimè primum est) an, sine eximiâ illius artis peritiâ, feliciter quis versari queat, quum istud, quantum quantum est, Ratione constet, & vel naturæ motus & instinctus, à Ratione in ordinem coactos, nobis contemplandos offerat, vel ea *quæ Naturalis Ratio apud omnes homines peræquè constituit*? Scilicet hoc Jus per se nec scriptum est, nec scripto indiget, à Natura quippe, seu potius Deo, Naturæ parente, *cordibus hominum inscriptum*, unde per adtentam idearum naturalium inter se connexionis contemplationem, & legitimam ratiociniorum seriem, erui debet. Ut autem prima ejus principia, & pauca inde proximè fluentia, cuivis homini, modo non plane stupido, sine magnâ animi culturâ & contentione, manifesta fiunt, errorique haud multum patent: ita in iis, quæ longiùs recedunt, sæpè difficilis est intelligentia, & facilis lapsus, nisi arte & viâ perpetuo procedamus.

Sed & Jus Civile, sive Romanum, sive alterius cujuscumque Populi, seu Publicum, seu Privatum quamquam utplurimum Juri Naturali & Gentium aliquid *addens vel detrahens*, nemo tamen satis adcuratè tractare queat, nisi artem ratiocinandi calleat, & illius usum quemdam sibi comparaverit. Hoc subsidio destitutus, quàm facilè

le vera fundamenta Legum vel non videbit, vel non benè capiet, eaſque proinde in ſingulis partibus ad quæſtionum expendendarum enodationem malè adhibebit! Rationem Legis, & ſcopum Legiſlatoris, perperam aliò detorquebit: quæ hinc omnino ſequuntur, aut negliget, aut rejiciet; quæ omnino adverſantur, huc trahet, & aliis etiam obtrudere, magno molimine conabitur. Inutilibus inhærebit, dum utiliſſima ſpernet. Confundet diſtinguenda, diſtinguet quæ planè ſunt eadem. Prima poſtremo, poſtrema primo loco collocabit. Ubi aliquâ opus erit argumentorum per filum quaſi deductione, periculum magnum erit, ne turbetur, & hiatum, aut pravam connexionem, oriri ſinat. Quorum omnium exempla adferre & invidioſum eſſet, nec inſtituti noſtri ratio patitur; quum præſertim illa ſic ſatis obvia ſint.

Dicet aliquis, facultatem rectè ratiocinandi non laboris & diſciplinæ fructum eſſe, ſed ſortis naſcendi felicis donum: atque hinc fieri, ut homines quidam rudes & illiterati de multis rebus nonnumquam aptè ſatis judicent; alii contra, etiamſi literis operam dederint, perpetuo ferè aut ceſpitent, aut labantur. Sed neque propterea adeo à naturâ pendet vis illa ratiocinatrix, ut non ab arte multum juvari, aut etiam emendari queat. Immo certum videtur, feliciſſimam indolem in quibusdam obrui, & paulatim ferè exſtingui, qui recto cultu in viros ſummos evadere potuiſſent. Si qui autem ſiniſtrâ naturâ in lucem elati videntur, adtendenti forte patebit, illos adſuetudine potius, quàm vitio naturali, perverſè ut plurimum ratiocinari; & poſſe etiam ad meliorem mentem ſenſim revocari, niſi ſuperbiâ aut pertinaciâ quadam aliorum monita plerique reſpuerent, & viæ, quam ſemel inſtiterunt, mordicus adhærere certi eſſent.

Cavete tamen putetis, me, dum heic, ut in alio quovis ſtudiorum genere, Arti Ratiocinandi primas tribuo, Dialecticorum tricas aut nugas difficiles commendare. Non ita multis conſtat præceptis vera illa Logica, ſed quæ altè in animum immittenda ſunt, & perpetuo ob oculos habenda, donec adeo familiaria fiant, ut ſine ulla fere animi deſtinatione, ſponte quaſi obſerventur. Hæc autem facilitas, tum exercitatione, tum lectione librorum adcuratâ methodo & cum judicio conſcriptorum, adquiri poteſt.

Artis Interpretandi, quam *Criticam* vocant, non minor eſt utilitas, quàm Artis Ratiocinandi: immo illius neceſſitas ex hujus neceſſitate omninò fluit. Quid enim aliud ſunt rectæ interpretationis regulæ, niſi ipſarum rectæ ratiocinationis regularum adcommodatio ad ſenſum verborum aut ſcriptorum alterius eruendum?

Jus quidem *Naturæ & Gentium*, ſi in ſe ſpectetur, artem interpretandi minimè deſiderat: quandoquidem illud, ut patet ex modo dictis, ſine ullo ſcripto, ſine ullo ſermone, ſolâ animi meditatione, intelligi poteſt. Attamen quum apud nos Chriſtianos ſumma ejus Juris capita, & quædam præterea ſingularia, in ſacris Codicibus ſancita reperiantur; hactenus certè locum habent rectæ interpretationis regulæ, & illis omnino opus eſt, ut quæ ſunt Juris neceſſarii & immutabilis, quæ arbitrarii & mutabilis, adcuratè diſtinguamus: tum ne forte præcepta quædam, generalibus verbis concepta, nimis urgeamus, & malè ad caſus illis minimè comprehenſos extendamus: denique ne, locis quibuſdam Virorum θεοπνεύστων perperam expoſitis, à Jure Naturæ & Gentium ea, omnino imperati exiſtimemus, quæ in arbitrio cujuſque illud re verâ relinquit; ea vetari, quæ nequaquam Rationi naturali adverſa ſunt. Cujus ultimi erroris exemplum obvium & manifeſtiſſimum præbent illi è Theologis & Juriſconſultis, qui *Fœnus* omne in univerſum damnarunt.

Legum autem *Civilium*, & *Humanarum* qualiumcumque, intellectus Artis Criticæ peritiam aliquam ſemper requirit. Illæ enim, præſertim paullo antiquæ, ab iis hominibus utplurimum ſcriptæ ſunt, qui mentem ſuam plenè & perſpicuè ſatis expri-

mere vel nesciebant, vel non curabant. In iis autem, quarum stylus elaboratior est, multa tamen obscurè efferuntur, aut etiam silentur, quæ ex adtentâ aliorum locorum collatione dilucidari aut suppleri debent, præcipuè ubi agitur de rebus initio quidem notissimis, sed quæ postea minus notæ factæ sunt. Quid quòd, progressu temporis, voces aut loquutiones quædam planè obsolescunt, adeo ut, nonnisi ope & divinatione quadam Artis Criticæ, sensus earum inveniri possit? Id videre est certè apud *Romanos*, in Legibus *Duodecim Tabularum*, quæ, quamquam (a) *omnis Publici Privatique Juris fons & origo*, ita difficiles tandem intellectu factæ sunt, ut Viri, etiam inter Veteres, Eruditi quaidam pessimè interpretati fuisse deprehendantur. Nec longè petendum exemplum: habemus jam luculentum in ea tabula, ubi circa Debitores *æris confessos* decernitur, jus dari pluribus unius hominis Creditoribus *tertiis nundinis partes secandi*, quibus verbis, tamquam horrendo carmini, non tantum (b) TERTULLIANUS, sed etiam apud (c) GELLIUM, *Favorinus & Cæcilius*, immo & summus ille dicendi magister (d) QUINTILIANUS, sensum adfinxerunt, ut a mente Decemvirorum, ita ab humanitate & prudentia civili alieniſſimum; quemadmodum nuper in hoc Belgio pulcrè demonstravit (e) Vir Amplissimus, idemque Summus Jurisconsultus. Unde patet, neque *Leges Patrias*, & linguâ vulgari scriptas, carere posse arte illa interpretandi, cujus studium studio Juris præire & prælucere volumus, auctoritate etiam & exemplo accedentibus præstantissimorum quorumcumque Doctorum & Scriptorum, qui Jurisprudentiæ operam dederunt, & sibi famam pepererunt in omne ævum victuram.

(a) *Tit. Liv.* Lib. III. Cap. XXXIV. num. 6.

(b) *Apologet.* Cap. IV.
(c) *Noct. Attic.* Lib. XX. Cap. I.
(d) *Inst. Orat.* Lib. III. Cap. 6.
(e) *Bynkershoek* Obs. Jur. Civ, Lib. I, Cap. I.

Multo magis igitur talis notitia & facultas comparanda est seriò volenti scire *Leges linguâ peregrinâ exaratas*, quæ, qualiscumque sit, sive mortua, seu viva, vix umquam ita plenè & perfectè ab ullo addiscitur, ut æquè ac illa, quam cum materno lacte quasi suximus, teneatur. Vastissimus heic sese aperit campus: sed intra limites *Juris* nostri *Romani* manere tempus jubet, & vel sic omnia in arctiorem gyrum contrahere cogit materiæ copia exuberans.

Usus Artis Criticæ in studio Juris illius, duo postulat, quæ & ipsa non pauca alia involvunt: peritiam nimirum Linguæ Latinæ; & morum historiæque Populi Romani notitiam.

Latina Lingua planè rudem esse posse, Juri Romano addiscendo vacaturum, nemo sanæ mentis dicere ausit: sed abundè satis esse, si quis ei linguæ tenuem & perfunctoriam operam impenderit, multi & sibi, & aliis, persuadere conantur. Si tamen rem rectè putemus, quid hoc est, nisi velle in tenebris tutò ambulare? Certè plurima sunt Juris Romani capita, quorum explicatio ex vi proprietatis aut etymologiæ vocum quarumdam unicè pendet. Neque fragmenta, ex quibus libri illi constant; unius ævi sunt, aut pauca tantum vocabula & dicendi genera complectuntur: sed, ut Jura omnium temporum, ab ipsa Urbe condita, in eam collectionem aliquatenus transfusa sunt, ita etiam singularum ætatum Linguæ Latinæ, quæ præcesserunt, color aliquis heic vel illic hæsit; & vix ulla est vox, aut locutio, sive vulgaris, sive paullo abstrusior & reconditior, quæ non alicubi reperiatur. Tantum abest igitur, ut unum aut alterum oris Romani scriptorem leviter degustasse sufficiat, ut potius nullus sit ex veteribus illis, in quovis genere scriptionis & argumenti, cujus adtenta & sedula lectio non aliquid huic suo modo conferat. Ex illis sane videmus idemtidem præclaros Jurisconsultos nonnulla eruere, quæ plurimis locis lucem, aliquando magnam, faciant. Adeo ut pro certo statuendum sit, quo ampliorem & profundiorem Linguæ Latinæ cognitionem quis adquisierit, eo magis paratum fore ad Juris Romani, quæ supersunt, volumina, quantum fieri potest, intelligenda.

Im-

Immo neque nullæ heic ſunt partes *Linguæ Græcæ*. Antiquiſſimas *Romanorum* Leges, ut pleroſque eorum mores & ritus, à *Græcis* originem habere, quis neſcit? Mirum eſſet, ni Legum illarum ſenſus & fundamenta ex priſcis *Græciæ* florentis monumentis ſæpius illuſtrarentur. Præterea, ſine Linguæ Græcæ aliquâ ſaltem notitiâ, ipſam Romanam linguam non ſatis ſubtiliter & plene addiſci poſſe, omnes adgnoſcunt, qui utrique paullo curatiùs operam dederunt. Sed etiamſi hæc per ſe illius ſubſidio non egeret, vel eâ de cauſſâ ad Juris Romani ſtudium utiliſſima eſſet, quod nonnulla Corporis Juſtinianei è Græco in Latinum verſa fuerint, & illius Corporis etiam compendia quædam Græcè compoſita exſtent, ex quorum collatione Latinorum lectio & ſenſus haud raro juvantur.

Quam magno igitur emolumento futurum eſt, ad Juris noſtri Civilis ſtudium rectè capeſſendum, exemplaria Romana, non omiſſis Græcis, nocturnâ verſaſſe manu, verſaſſe diurna! Non tamen ut nuda tantum & jejuna ſermonis Latini intelligentia quæratur, ſed ut etiam *rerum Romanarum* notitia quædam ſimul comparetur. Niſi putetis, heic perinde eſſe, ſciat quis, an ignoret, formam regiminis Populi Romani, & quibus mutationibus illud obnoxium fuerit; originem, numerum, officia, poteſtatem, variorum in variis temporibus Magiſtratuum; ritus, mores, conſuetudines Romanorum, non ſemper eodem modo ſe habentes; quo tempore, à quibus, & quâ occaſione, ſingulæ Leges latæ ſunt; quomodo, & quando, quibuſdam obrogatum, aut derogatum, aliæ in totum abrogatæ; ingenium, ætatem, & ſectas varias Juriſconſultorum, ex quorum centonibus Corpus Juris Civilis confectum eſt; aliaque hujuſmodi, ex hiſtoriâ demum Populi Romani cognoſcenda.

Jam, ut uno quaſi obtutu animadvertatis, quàm late excurrat his inſtrumentis adjuta in Juris Romani ſtudio Ars Critica; videte mihi, quæſo, quanto labore, quantâ induſtriâ, quanto ingenio opus fuerit ſummis illis inter recentiores Juriſconſultis, Juriſprudentiæ, poſt barbariem depulſam, reſtauratoribus, ut *Legum Regiarum*, *Duodecim Tabularum*, *Senatusconſultorum*, *Plebiſcitorum* fragmenta errantia, lacera, corrupta, undique colligerent, componerent, emendarent, explicarent: Ut *Edictum Prætoris*, quantum fieri poteſt, reſtituerent, interpretarentur, ipſaſque veterum Juriſconſultorum interpretationes exponerent: Ut has & alias reliquias Auctorum illorum, ſeu reſponſa ſua edentium, ſeu Principibus per Conſtitutiones nova ſancientibus & decernentibus jus ſuggerentium & quaſi dictantium, inter ſe conferrent, & explanarent. Abſque talibus viris ſi fuiſſet, quid aliud eſſet adhuc Juriſprudentia noſtra, niſi mera barbaries & balbuties?

Neque dicas, eo ipſo Arte Critica nobis multum opus non eſſe, quòd eximii illi Interpretes, tanto labore exantlato, aliis otium fecerint. Nam eorum ſcripta ſæpè vix intelligi poſſunt, aut ſaltem parum utiliter leguntur, niſi fontes, ex quibus illi hauſerunt, aliquatenus ſint noti. Deinde quamquam maxima ſit Juriſconſultorum illorum laus, & æterna in poſteros merita; non ita omnia tractarunt & exhauſerunt, ut non aliquid aliorum induſtriæ reliquerint. Hinc ſubinde videmus, novarum *Obſervationum*, *Interpretationum*, *Emendationum*, magnum aliquando numerum prodire, quarum multæ certiſſimæ ſunt, ſaltem admodum probabiles. Equidem inter eos, qui Juri dant operam, non omnes de ſuo aliorum inventis aliquid addere aut volunt, aut poſſunt. Is eſt paucorum ſcopus, ea felicitas, talium ſcilicet, qui ingenio quodam ſingulari gaudentes, magno præterea fruuntur otio, variaque habent ſubſidia, plurimis negata. Sed nullus tamen eſt Juriſprudentiæ myſta, qui non poſſit & debeat guſtum quemdam Artis Criticæ habere, ut de Juriſconſultorum, vel ſummorum, opinionibus, ſæpè diverſis, aut etiam inter ſe pugnantibus, judicium tutò ferat. *Eſt aliqua prodire tenus, ſi non datur ultrà.*

HAEC, pro tempore & instituti nostri ratione, abundè suffecerint, ut ostendatur, quibus artibus instructum esse conveniat eum, qui non illotis manibus ad Juris studium accedere velit. Videamus jam, quo ordine, qua methodo, quo animo, ipsum Jutis stadium decurrere debeat.

A *Jure Naturæ & Gentium* omnino incipiendum, ipsa natura rei evincit. Illud enim & antiquissimum, quippe cum ipso genere humano ottum, & reliquorum omnium, quotquot sunt, Jurium fons est ac origo: quum istorum scita nil aliud ferè sint, quàm rectæ Rationis dictatorum, adeoque Juris Naturalis & Gentium regularum, ad instituta quædam ab hominum voluntate profecta, varia adcommodatio. Quæ maximè humani arbitrii esse videntur, ea utilitatem quamdam utplurimum spectant, vel publicam, vel privatam, quæ naturæ congruit, aut saltem non adversatur, & regi debet semper ex præscripto Rationis naturalis.

His summatim indicatis contentus esse forte possem, quæ omni exceptione majora statim videntur, & meditando quisque magis ac magis firma reperturus est. Sed maximi est momenti, aliquantulum heic insistere, solidæque & quàm adcuratissimæ Juris Naturalis & Gentium cognitionis præmittendæ necessitatem paullo pleniùs demonstrare. Adtendite, quæso, quàm facilè, sine illo, reliqua Jura, quæcumque sint, incerto admodum tibicine fulta credi possint. Ita est, AA. omnia cum illo stantque caduntque: si nullum naturâ Jus est, nullum est Jus, quod quidem ita dici mereatur, quoniam, absque illo si sit, nulla sufficiens ratio adparet, cur hoc vel illud, quod Juris nomine venit, observare quis omnino teneatur. Unde enim aliàs satis validum oriretur vinculum? An à Legislatorum auctoritate? Illa, quantacumque est, & quocumque nomine insigniatur, pactis nititur inter Legislatorem & Legi parituros, palam vel tacitè initis. At quæ vis est pactorum, si non eam à natura habent? Eadem voluntas, quæ sibi frenum injecit, nonne potest id remittere, aut solvere, nisi aliud quid obstet? An utilitas ad omnes, adeoque ad singulos redditura ex observatione Legis, sat magni roboris erit, ad obligationem, proprie ita dictam, inducendam & tuendam? At utilitatis suæ nonne quisque arbiter est & dominus, nonne potest illam contemnere & respuere, nisi sibi ipsi à naturâ commendetur, nisi suum & aliorum commodum quærere jubeatur à Naturâ, vel potius DEO, auctore Naturæ, eodemque summo hominum Domino & Legislatore? Fallor, an hæc inter præcipuas causas est cur non pauci Jus Civile ita tractent, quasi Jurisprudentia mera esset ars cavillandi, aut regula quædam Lesbia, huc vel illuc, prout cuique privatim expedit, trahenda. Quum in Legibus tot videant, quæ in se spectata, à voluntate humanâ pendent, & apud varios Populos variè constituuntur; quumque parum aut minimè animadvertant connexionem ejusmodi rerum cum aliis ex immutabili Naturæ placito profluentibus: religioni nequaquam habent, fraudem facere quibuscumque Legibus, & illarum sensum datâ operâ torquere. Legislatoris cujusvis voluntatem facilè spernunt, quam non intelligunt, vel in iis rebus, quæ per se libetrimæ & in arbittio hominum omnino positæ sunt, ab ipsâ Naturâ sacrosanctam fieri.

Non ea mens est casti Themidos sacerdotis: non ea fuit Veterum Jurisconsultorum, quorum fragmenta, in multis rebus, etiamnum hodie apud multos Populos vim legis habent. Plerique illorum, explosâ sententiâ *Gargettii senis*, qui Jus omne pactionibus hominum niti somniaverat, originem & fontem ejus in ipsâ naturâ quæsiverunt. Genuinam (a) *colebant Justitiam: Boni & Æqui*, solidis fundamentis constituti, *notitiam profitebantur; æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito distinguentes: bonos, non solum metu pœnarum, sed etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes, veram* ita *Philosophiam, non simulatam, adfectantes.* Quæ ad *Regulas Juris* per-

(a) Dig. *De Just. & Jure*, Leg. 1. §. 1.

pertinere censerent, quæ ad *Præcepta*, non semper equidem notarunt, sed tamen discrimen illud generatim indicarunt; (a) *Regulas* scilicet esse, ex quibus in foro jus dicitur, aliquid turpis aut iniqui sæpius permittentes, interdum etiam beneficia concedentes, quibus honestè uti non licet; *Præcepta* vero, quæ extra illum ambitum longius discurrentia, quidquid Honestati congruit, quidquid Virtuti, quidquid servit Societati humanæ, adeoque genuinæ Sapientiæ Civili, masculæque Jurisprudentiæ, commendant & postulant.

(a) Vide Clar. *Noodt*, Jul. Paul. Cap. X.

Secundum hanc distinctionem omnia expendere, & de Legibus quibuscumque Civilibus judicare, viri est certè probi, qualem imprimis esse decet eum, qui *artem Boni & Æqui profitetur.* Hoc sensu (b) *rationes eorum, quæ* Jure Civili *constituuntur, inquirere* & potest, & debet: non æquitatem Legi inducendo contra mentem ejus, dum partibus tantum Interpretis fungitur, cujus non est corrigere & mutare, quod à Legislatoris auctoritate legitimâ manifesto proficiscitur; sed ne sibi, aut aliis persuadeat, Jura immutabilia, à Naturâ ipsâ constituta, ullius hominis voluntate mutari posse; utque adeo cogitet, quidquid adversus ea sancitur aut conceditur, nullam parendi necessitatem habere, nullum jus verum dare, sed scelus tantum, aut indulgentiam sceleri patrocinantem, aut meram impunitatem involvere. Quomodo autem discrimen illud in singulis partibus Juris Civilis adcuratè perspici queat, nisi quis principiis & præceptis Juris Naturalis & Gentium probè fuerit imbutus?

(b) Digest. *De Legib.* L. 21. Vide Clar. *Noodt*, Comment. Tom. II. Opp. *pag.* 14.

Quin & ad ea ipsa, quæ in Legibus Civilibus æquitati maximè consentanea reperiuntur, plenè & perspicuè satis intelligenda, fontes Juris Naturæ & Gentium perpetuo adeundi, & qui omnia inde deriventur adtendendum. Rationes æquitatis in singulis capitibus Leges Civiles non aperiunt, aut saltem ad eas digitum tantum intendunt, nec ab ultimis fundamentis repetunt. Legislatores hæc, ut cognita, aut facilè aliunde cognoscenda, prætermittunt, vel etiam sibi credi volunt, tamquam petitis Justi & Injusti arbitris. Nemo sanè ex ullius Populi Legibus, sive antiquis, sive recentioribus, sufficienter intellexerit, quænam sint & quantum pateant jura magnæ illius Societatis, nullis temporum aut locorum finibus circumscriptæ: quid postulet naturalis omnium hominum Æqualitas, quid patiatur: quid Damni vitandi & repatandi ratio requirat: quid Pactorum fidei & interpretationi conveniat: quænam sit origo, natura, & vis Dominii, aliorumque adfinium Jurium: quibus præceptis contineatur conjunctio Maris & Fœminæ, Parentum & Liberorum caritas, Dominorum & Servorum mutua utilitas: quo animo, quo fine, homines in Societatem Civilem coierint: unde oriatur, & quousque pateat Summarum Potestatum Imperium: quæ varietas ex variis Rerumpublicarum formis nascatur: aliaque plurima, vel similia, vel cum his connexa, quæ qui ignorat, in Legibus justissimis & sapientissimis nullam aliam ferè rationem videt, quam durum illud, *Sic volo, sic jubeo.*

Certè veteres illi Jurisconsulti Romani, cæteroquin acutissimi & prudentissimi plerique, longè feliciùs, meo quidem judicio, in Jure interpretando aut condendo versati fuissent, si pleniore & adcuratiore Juris Naturalis & Gentium notitiâ instructi fuissent. Sed numquam videntur ei arti ex professo incubuisse. Saltem ex tot libris, quorum titulos fragmenta adhuc manentia præferunt, aut solos nobis servavit vetustas, nullum reperio, qui talis argumenti, aut in universum, aut per partes, tractationem pollicetur. Intra generales quasdam & vulgares regulas, parum enucleatè intellectas, & confusè satis animo obversantes, substitisse plerumque hos, ut alios, illorum temporum Sapientes, (c) plus quàm probabile est. Neque sequentia sæcula studio Juris Naturæ & Gentium magis dedita fuerunt: immo quæ obiter & rectè à priscis illis magistris tradita erant, neglecta admodum sunt & ferè obliterata, barbarie magis ac magis per

(c) Vid. quæ diximus in *Præfatione* ad Versionem Gallicam *Pufendorfii*, §. 28. pag. 102, 103, Edit. 2.

per longam annorum seriem ingravescente. Laus est sæculi proximè præcedentis, laus est summi illius Belgæ, doctissimi HUGONIS GROTII, quòd in artem redacta, ac certo ordine justoque commentario primùm explicata sit tam utilis, tam necessaria disciplina. Adeo ut quanticumque defectus, quanticumque nævi, quanticumque errores, in eximio illo opere *De Jure Belli ac Pacis* animadversi fuerint, aut animadvertendi supersint, semper tamen Auctor ejus, apud æquos & peritos rerum æstimatores, pro parente quasi nobilissimæ artis habendus sit. Sanè absque illo si fuisset, nondum forte in hoc genere aliquid haberemus, quod magnæ esset utilitatis: & vel perperam ab eo tradita aliis Scriptoribus ansam dederunt, ac dabunt, meliora subinde inveniendi. Illi primo debetur, & semper debebitur, quòd ex certis & manifestis Juris Naturalis ac Gentium regulis possumus jam omnia expendere, Legesque ipsas Civiles, tum interpretando, tum etiam supplendo, convenienter juvare.

Sic est enim, AA. & alius heic sese offert Juris Naturalis ac Gentium usus maximus, unde necessitas illi primo se totum dandi manifestiùs porro elucescit. Scilicet in locis quibusdam Leges paucæ admodum numero sunt, ut ne quidem pars millesima controversiarum quotidie subnascentium ex illis decidi queat: alibi tam multæ & variæ, ut mole suâ quasi obruantur, & non possint non esse, aut, quod perinde fere est, non videri sæpissimè inter se pugnantes: ubique haud raro ita generales, aut breviter & obscurè scriptæ, ut quomodo ad hanc vel illam speciem aptandæ sint, solæ regulæ Artis Criticæ, supra laudatæ, non satis ostendere valeant. Heic autem quo alio duce uti possumus, quo alio Jure, nisi Æquitate Naturali? Hanc certè ob oculos Legislator prudens & humanus semper habet, omnes itaque habuisse censendi sunt; nisi forte Legis, quæ aliquid duri aut iniqui præ se fert, sensus clarissimus & indubius nullam exceptionem aut mitigationem patiatur. Eamdem æquitatem perpetuum Legum suarum supplementum esse omnes voluerunt, velle saltem debuerunt: quum nulla tanta esse potuerit providentia cujusvis Legislatoris, ut de omnibus cogitaverit & statuerit, quæ in Judicis cognitionem cadunt; nec ullum sit Jus, ad quod, silentibus Civilibus Legibus, recurrere licear, præter illud, quod omnibus hominibus, omnium temporum & locorum, commune Natura fecit. Hinc etiam secundum æquum & bonum in ejusmodi casibus judicandum esse, omnes facilè adgnoscunt & profitentur: sed æquitas illa utplurimum cerebrina est, quòd ab iis hominibus temerè adhibeatur, qui Juris Naturalis & Gentium disciplinam ne a limine quidem salutarent, ejusque principiorum & regularum aut nullas, aut vagas admodum & confusas notiones animo volvunt.

Huic tamen Juri arte & viâ strenuam operam ante omnia navasse, eo magis intererat, quòd Leges Civiles omnium Populorum nullo ferè ordine, aut certè parum adcurato, conscriptæ sint; nec semper liceat, sine incommodo aliquo, ordinem illum, in studio præsertim Juris Romani, mutare. Tali perturbationi remedium adferre aliquatenus potest disciplina Juris Naturæ & Gentium, commodissimâ methodo animo quasi impressâ; cujus ope singularum Legum & variarum materiarum prima fundamenta in antecessum percepta, ac suo quæque loco aptè collocata, tantum ob oculos reponenda sint.

SIC igitur ad Juris Civilis cujuscumque studium viam facilem & tutam sibi quis munierit. Quum autem nullum sit adeo diffusum, ut nec tot Populis aliquatenus commune, ac illud Romanum quod ideo κατ' ἐξοχὴν *Jus Civile* nuncupatur; quomodo jam in hujus vastissima spatia ingrediendum, & qui gressus in tam longo ac salebroso itinere dirigendi, indicasse satis erit.

Heic statim, ut mihi quidem videtur, animus ita parandus est, ut duo extrema

studio-

ſtudioſè vitentur, in quorum alterutrum plerique ferè incidunt. Unum eſt, ne Jus illud contemnamus: alterum, ne nimis magni faciamus.

Sunt, qui nævos Juris Romani perpetuò crepant, & nil ferè boni ipſi relinquunt. Priſcos Juriſconſultos, qui ante *Juſtinianum* vixerunt, pro meris legulejis & rabulis habere videntur. In ipſum *Juſtinianum*, cujus auſpiciis totum Jus antiquum in unum quaſi corpus collectum eſt, & *Tribonianum*, alioſque Juriſconſultos, qui, illo duce, Collectioni operam dederunt, nullâ non datâ occaſione, acerbè & contumelioſè invehuntur. Primum, ut Principem parum ſapientem, quidam etiam, ut ἀναλφάβητον, traducunt: *Tribonianum*, & ſocios, ut planè ad tantum opus ineptos; iſtum præterea Virum Magnificum, ut qui nihil penſi habuerit, benè an malè rem gereret, & ſordido quæſtu, legibus pretio figendis ac refigendis unicè intentus fuerit. Hinc ad minimam ſpeciem παραράμματος, aut emblematis, ſingula quæque facillimè carpunt cenſores iſti, antequam ita omnia expenderint, ut certi eſſe queant, ſe verborum ſenſum rectè cepiſſe, & alia fortè ſcrupulum demtura ſatis indagaſſe. Denique quum in plurimis mores hodierni à Jure Romano receſſerint, ex hujus ſtudio parum emolumenti redire clamitant, & ſatis ſuperque eſſe, ſi quis illud primis labiis deguſtaverit.

Alii contra omnia mirantur, & ſummis laudibus ad cœlum extollunt, nec niſi ægerrimè ad ullum nævum, vel minimum, in illo Corpore, abſolutiſſimo ſcilicet, adgnoſcendum adduci poſſunt. Quæ vel cæco manifeſta ſunt vitia, nonnumquam negant, aut incruſtare totis viribus conantur. Librorum Juris Romani methodum & ordinem impensè laudant, quaſi adcuratius nihil fingi queat. De fragmentis, quibus Collectio Juſtinianea conſtat, ita ſentiunt & prædicant, in ſummâ brevitate nihil eſſe aptius aut convenientius, in ſummâ dignitate rerum nihil elegantius aut jucundius. Tantum ac tam ſingularem inter tot Juriſconſultos eſſe conſenſum, tantam ſtyli ſimilitudinem, ut, ſi fragmentis Auctorum nomina & inſcriptiones detraxeris, unum te Scriptorem in omnibus intueri putes. Omnia, ut ſapientiæ plena, venditant, ſummumque ingenii humani conatum in Veterum illorum cogitatis & decretis conſumtum fuiſſe, haud obſcurè innuunt. Immo à Librariorum mendis, & Interpretum gloſſematis, quaſi providentiâ quadam divinâ tutos fuiſſe Juris Romani libros, per tot ſæcula, barbariei etiam denſis tenebris involuta, exiſtimare videntur; adeo abſurdas quaſque interpretationes & conciliationes comminiſcuntur, potiùs quàm emendationem, vel Achilleis argumentis nixam, admittant.

At vero heic, ſi uſquam alias, *medio tutiſſimus ibis.* Neque omnia malè ſe habent, neque omnia benè, in tam operoſâ ac diffuſâ Collectione. Auctores, ex quorum libris ſingula quæque excerpta ſunt, quamquam aliquid humani, vitio vel ſuo, vel ſui temporis, paſſi fuerint, adgnoſci tamen debent eâ ſapientiâ & peritiâ fuiſſe, ut quod ex ſcriptis illorum reliquum eſt, etiamnum in pretio eſſe mereatur. Multas inanes ſubtilitates priſci illi Juriſconſulti introduxerunt, fateor: ſed non pauca etiam ſimpliciſſimè, & ex puris Æquitatis Naturalis, Prudentiæque Civilis, fontibus definierunt. Immo ſubtilitatis cujuſdam excogitandæ optimam aliquando habuerunt rationem. Nimirum difficile eſſe quis ignorat, ea quæ legibus aut moribus conſtituta ſunt, & diuturno uſu firmata, dura licet aut iniqua, apertè abolere & immutare: tum quòd hæc ipſa, ob adſuetudinis vim, & antiquitatis venerationem, ſpeciem boni & æqui induerint; tum quòd in iis, quæ ad mores legeſque publicas ſpectant, aliquid novare, vel in melius, nonnumquam haud tutum ſit? Sapienter itaque veteres Juriſconſulti Romani, in illâ præſertim ætate rudi, & paululum feroci, coloribus quibuſdam aut fictionibus aut imaginibus verborum uſi fuerunt, (a) ut correctiones aut mu-

(a) Vide Clar. *Noodt*, Probab. Jur. Lib. III, Cap. XII.

tationes, quas æquitas naturalis & utilitas publica postulabant, sic dissimulatæ, latenter inducerentur.

Non semper tamen ejusmodi ambagibus, aut tricis, opus fuisse, candidè fatendum est; ut & potuisse aliquando Æquitati Naturali & Civili, Legumque scopo, meliùs servire Jurisconsultorum interpretationes & opiniones. Immo nonnumquam aliud in commentariis suis tradidisse, aliud consulentibus de Jure respondisse, in gratiam horum verum & æquum inflectentes, ostenderunt Interpretes (a) eruditissimi & æquissimi. Sed & infirmitati humanæ, & ætati, in quâ vixerunt veteres illi Jurisconsulti, hæc, aliaque similia, condonari, æquum est: nec minoris propterea facienda egregia plurima, quæ ipsis debemus.

(a) Vide eumdem, ejusdem Operis *Lib.* II. *Cap.* 11.

Stylum eorum, si ex fragmentis superstitibus judicemus, ut sanè aliquatenus judicare licet, pulchertimum fuisse & adcuratissimum, nescio an judex peritus, nec nimiâ illorum admiratione & insano amore præpeditus, bonâ fide dicere possit. Sunt equidem in illis fragmentis, quæ vel vitio nostro, vel ob necessariorum subsidiorum inopiam, non satis intelligimus, eo tamen tempore, quo scripta fuerunt, omnibus olim plana & manifesta. Sed non pauca etiam legimus, in quibus mentem suâm longè clariùs & pleniùs exprimere potuissent Veteres Jurisconsulti, adeoque debuissent; quum in iis, quæ ad Leges usumque vitæ civilis spectant, omnis obscuritas, omnis difficultas, quantum fieri potest, tollenda sit & eliminanda. Certè alii Scriptores eorumdem temporum stylo usi sunt faciliori: & inter ipsos Jurisconsultos nonnulli proximè præcedentium scripta sibi crucem esse haud dissimularunt. Quidam etiam, ut *Africanus & Scævola*, duritiem quandam singularem locutionis perpetuo adfectasse videntur, quæ jam tum interpretem haud pigrum desiderabat. Unde nil mirum, si recentiores novam quotidie occasionem inveniant industriam & ingenium suum ostendendi, in salebrosa veterum Jurisconsultorum oratione explananda.

De ordine autem, quem in scriptis suis servarunt, quamquam nullum ad nos integrum pervenerit, facilè conjicere possumus, multum abesse, ut omnia, vel pleraque, suo quæque loco aptè & convenienter collocarentur. Id satis ostendunt, quæ supersunt è *Corpore* ULPIANI, ex *Institutionibus* CAJI, ex *Receptis* JULII PAULLI *Sententiis*. Ipsæ JUSTINIANI *Institutiones*, (b) *ex omnibus Antiquorum Institutionibus, & præcipuè ex Commentariis* CAJI, *compositæ*, ac sine dubio parum ab ordine illorum recedentes, ita tamen conscriptæ sunt, ut vix ulla pagina sit, quæ sine sequentium notitiâ satis intelligi queat. At ejusmodi incuria veterum Jurisconsultorum minimè propria est: rectæ enim methodi leges, si verum dicere volumus, ad nostram ferè ætatem parum notæ fuerant.

(b) *Præam. Instit.* §. 6.

Hæc, quæ jam dixi, quum ita se haberent in ipsis Veterum Jurisconsultorum libris hodiè deperditis; Collectio, quam ex illis enucleatis fieri curavit *Justinianus*, multa equidem bona nobis non invidit; sed nec mala multa sustulit, & sæpe minus bona ad nos transmisit.

Eo modo certè, quo res peracta est, tantum abest ut adcuratissima esse potuerit Collectio, qualem fuisse quidam existimare videntur, ut potius fieri nequiverit, quin multa vitia in eam irreperent. Ex solâ temporis brevitate, intra quod tantum opus absolutum fuit, vehemens statim suspicio oritur haud satis diligentis elaborationis, & successûs voto ac pollicitis non omnino respondentis. Ipse JUSTINIANUS ait, (c) *se neque in totum decennium compleri speravisse tria volumina*, DIGESTORUM scilicet, INSTITUTIONUM, & CODICIS: universâ tamen illa *Juris Romani dispositio in tribus annis*, neque integris, *consummata est*. Quis autem sibi persuadeat,

(c) *De confirmat. Digest.* §. 12.

ſuadeat, intra tempus adeo breve, duo pæne millia librorum, eorumque non ſummâ curâ conſcriptorum, & à Jurisconſultis inter ſe haud raro diſſidentibus, ſatis adtentè potuiſſe legi, & ex iis excerpta ita ſeligi, ut omnia inter ſe amicè conſentirent, & aptè collocarentur. Quòd operæ inter ſeptemdecim viros diviſæ fuerint, non minus difficulter, immo faciliùs, aliquid hiulci, aut perturbati, aut repugnantis, oriri potuit: ſingulis, dum ſeorſim legendo & excerpendo vacant, quid alii colligerent, neſcientibus, & ſine dubio non eadem in omnibus cogitantibus: neq tanto ſpatio, ut multum temporis ſupereſſe potuerit ad recenſionem & collationem excerptorum una faciendam; in quâ etiam vix erat ut non multa ſingulorum adtentionem & memoriam effugerent. Sed res ipſa oſtendit, ita accidiſſe: & non diffitentur, qui inter recentiores & judicio, & eruditione plurimum pollent. Non dubitant illi, non verentur, modo de veritate, modo de pravâ rerum collocatione, ipſis Juris architectis controverſiam movere: ordine nullo ab iis poſita veterum Jurisconſultorum fragmenta libenter adgnoſcunt: antinomias etiam non omnes tolli poſſe candidè fatentur, veſtigiaque Jurisconſultorum diſſidentium haud pauca in illâ Collectione oſtendunt: fragmenta notant perperam interpolata, & aliquando in uno loco mutatum, quod in alio ſincerum relictum eſt, in unum titulum conjecta, quæ ad alium pertinent; conjuncta, quæ disjungi debebant, disjuncta, quæ conjungi; omiſſa, quæ ſcire intererat.

Quòd vero lacunæ, menda, trajectiones verborum, pravæ interpunctiones, gloſſemata, culpâ librariorum, aut temeritate lectorum, irrepſerint, Collectione illâ Juſtinianeâ eadem fata habente, quæ omnes libri ex antiquitate, per tot ſæcula, tot manus, tot rerum vices, ad noſtram uſque ætatem ſuperſtites, & ipſi veterum Jurisconſultorum libri, dum ſupereſſent, paſſi ſunt; id equidem Juris architectis vitio verti non debet, nec minus tamen in hujus ſtudio moleſtum eſt.

Sed qualeſcumque ſint, & undecumque orti nævi, qui in Corpore Juſtinianeo occurrunt, numquam efficient, ut apud homines à partium ſtudio alienos, Juri illi non conſtet ſua dignitas & utilitas, eaque ſat magna. *Nihil eſt ab omni parte beatum*: & ſi ſtudium aliquod ideo abjiciendum eſſet, aut leviter tantum tractandum, quòd circa ea verſetur, quæ omnibus numeris abſoluta non ſunt, aut non perfectè cognoſci poſſunt; cui, quæſo, Diſciplinæ animum adjicere, operæ pretium eſſet? Ea eſt rerum humanarum conditio, ut quæ non rectè ſe habent, noſſe interdum expediat, haud ſecus ac quæ rectiſſimè: immo ex vitiorum, pro talibus adgnitorum, contemplatione, non minor aliquando utilitas oritur, inde quod vitare debeat, exemplum capienti, quàm ex bonarum & pulcrarum rerum notitiâ, inde quod imitetur, ſibi ſumenti. Ex harum tamen genere, in Jure Romano haud exigua eſt copia, ut propter fructum & voluptatem talis cognitionis, tædium, quod alia diſſimilia ſæpè adferunt, forti animo devorandum ſit.

Profecto, etiamſi vel maximè Jus Civile priſcorum Romanorum nuſquam hodie in ullâ ſui parte receptum eſſet, jucundum tamen eſſet & utile, ſcire, quomodo Jurisconſulti illi veteres, qui homines quidem erant, adeoque errori obnoxii, non tamen homines inepti, ſed potiùs graves, periti pro ſuâ ætate, & acri nonnumquam judicio, ex principiis Æquitatis Naturalis, & Legum Morumque Civilium, conſectaria varia deduxerint, & ad caſus innumeros adcommodaverint. Pulcrum eſſet, & ſalubre ac frugiferum, cognoſcere Leges, quibus Populus ille, olim rerum dominus, vaſtiſſimum rexit imperium, quod ni mens læva fuiſſet, legibus illis tueri, potiùs quàm armis propagare, voluiſſet. At vero, ſi non plurima, ſaltem multa Juris Romani placita, in ſupplementum Legum Patriarum, heic plus, illic minus, apud quoſdam Populos florentes, adſcita ſunt, & etiamnum vigent: eaque, quorum uſus eſt in Foris,

sæpe haud satis possunt intelligi, sine cognitione aliorum, quæ â moribus aliena sunt.

JUSTUM sic, ni fallor, posuimus pretium Juri Civili, ut neque ab illius studio deterreri quis debeat, & in eo solidiùs proficere possit. Ad id etiam sequentia monita fortè proderunt, quæ nobis saltem necessaria admodum videntur.

Et *primò* quidem, quod in omnibus Disciplinis perpetuò observandum est, quamquam à multis neglectum, clara & facilia ab obscuris & difficilibus accuratissimè seternenda, illisque diu hærendum, antequam ad alia tentanda deveniamus. Id natura ipsa rei, & verus studiorum scopus, necessariò requirunt. Quæ clara & facilia, ea plerumque talia sunt, ut ex iis, tamquam ex principiis, reliqua obscuriora & difficiliora fluant, adeoque explicari debeant. Si quis igitur priora prætervolaverit, & impatientiâ quadam, antequam illis quasi innutritus sit, ad alia festinaverit, tamquam quæ digniores vindice nodos, & ampliorem gloriæ quærendæ materiam præbeant; id agit sanè, ut in neutris feliciter procedere queat. Deinde, quum ad praxim per se tendat utrorumque intelligentia, & à nemine non aliquando adhibenda veniat: quæcumque sit ratio Legum obscuriorum, qualiscumque mens fuerit auctorum, aut eorum à quibus illæ in Corpus Juris relatæ; heic valere omnino debet regula facillima & manifestissima, quæ sola incertitudinem Juris tollere, & cavillationes litiumque immensam segetem impedire potest, ut nimirum *obscura ex claris interpretemur.* Hæc est cynosura in vastissimo Juris oceano vela facientibus, sive Judicibus, sive aliis, Leges, ex quibus jus dicitur, interpretaturis. Quamvis enim suspicio sit, loco cuidam obscuro non satis convenire cum aliis claris, vel ob solam obscuritatem illius nulla habenda est ratio, & clara sequenda. Ubi autem duo loca, seorsim æquè perspicua, inter se pugnant, tum, si ex tempore scriptionis, aliisque argumentis sufficientibus, cui potius hærendum, non pateat: negligendus est uterque, & quasi nihil circa rem, de qua agitur, scriptum fuisset, definienda illa ex aliis evidentibus & certis, cum quibus forte connexionem aliquam habet; aut si nihil reperiatur, unde, tamquam ex principio, alterutra Legum adversarum deduci queat, sola ratio naturalis consulenda. Aliàs certè totum Jus, quantum quantum est, incertum fiet: &, dum quisque conjecturis suis indulget, ea ipsa, quæ luce meridiana clariora sunt, obscurabuntur, & sic tandem evertentur. Omittantur ergo tantisper obscuriora & difficiliora loca sensusque eorum investigatio differatur, eo magis quòd horum plerumque probabilis intellectus res est non unius aut paucorum annorum, sed aliquando totius vitæ. Hinc videmus, ea quæ ab egregio quodam Jurisconsulto ad talium interpretationem adlata fuerant, haud raro minùs apta deprehendi, vel majori adhibitâ adtentione, vel ex aliis postea Scriptoris observationibus melioribus. Varii heic etiam sunt probabilitatis gradus, qui, quantum fieri potest, signandi & distinguendi, ne adsensus noster altiùs, quam par est, exsurgat. Et ubi leves tantum verisimilitudines sese offerunt, ad ἐποχὴν ceu ad sacram anchoram, in hac, ut in aliis quibuscumque Disciplinis, candidè confugere, nemo sibi dedecori esse putet.

Secundò, utiliora etiam à minus utilibus distinguenda, ut ad illa potissimùm animus intendatur; hæc non quidem negligantur, sed minori diligentiâ excutiantur, saltem antequam alia, magis ad usum comparata, in succum & sanguinem quasi versa fuerint. Sic quæ pertinent ad Jura vel jam tempore *Justiniani* antiquata; vel hodie nullibi recepta, hactenus tantum ab initio adtigisse sufficit, quantum necesse est ad intelligentiam Jurium etiamnum, vel in totum, vel ex parte, observatorum. An enim congruum esset, magnam statim operam ponere in inquirendâ subtilissimè universâ ratione, exempli gratiâ, veterum *Mancipationum* & *Emancipationum*, *Adoptionum* & *Adrogationum*, *Manumissionum*, *Juris Patronorum & Libertorum*, *Bonorum*

poſſeſſionis contra vel ſecundum tabulas, Pactorum nudorum & Stipulationum, aliorumque ejuſmodi, non minus aliquando intricatorum, quàm hodie inutilium? Talia, quamquam non debent vel ab incipientibus planè ignorari, quum tamen ad hiſtoriam Juris tantum faciant, leviori ſanè brachio tractari poſſunt & debent, ut ad ea, quorum uſus nunc quoque maximus eſt, plus temporis ſuppetat.

Tertiò, in ſtudio Juris quàm maximè vitanda eſt confuſio; adeoque varia Jura, à ſe mutuo non pendentia, uno eodemque tempore non addiſcenda: aliàs ipſâ rerum varietate animus facilè turbatur, & quæ inter ſe diverſa ſunt non ſatis diſtinguit, nec proinde ſeorſim benè intelligere & aptare poteſt. Igitur Juri Civili ita opera danda eſt, quaſi quisque, dum illius ſtudio incumbit, in alio orbe verſaretur, & Romanæ Reipublicæ, aut Imperii Romani, adhuc ſtantis, civis eſſet. Seponenda rantiſper Juris Patrii, quamquam in ſe potioris, perpetua contemplatio: id ſcire ſtatim ſufficit, quænam ex Jure Romano nullibi ferè hodie recepta ſunt, ut utiliora à minus utilibus ſecernantur. De ceteris, quorum uſus aliquis heic vel illic eſt, Jura Patria poſtea conſulenda, ut, quâ in parte à Romano diſcedant ſingillatim cognoſcatur. Eaque Jura, quum inter ſe mirè varient, ſingula ferè ſuum ſeorſim ſtudium deſiderant, nec poſſunt in unum corpus compingi, niſi cum magno periculo ejus confuſionis, quam ſummâ curâ cavendam ſtatuimus, & prudens quiſque fatebitur.

Quartò, heic, ut in aliâ quacumque Diſciplinâ ab auctoritate ſcripti pendente, ex ipſis fontibus ſapiendum, & nulli Interpreti temerè fidendum. Inter illos equidem delectus fieri poteſt & debet. Sunt enim, quorum egregia peritia & ſolidum judicium, etiamſi à famâ non commendarentur, ſtatim ſeſe produnt cuivis, qui naſum habet, &, quid diſtent æra lupinis, tantillum diſcernere valet. Sunt alii, ne dicam inepti, ſaltem ſcholaſticis tricis adeo ſcatentes, & extra oleas ita evagantes, ut ſi quid boni in iis lateat, præſtet aliquando ignorare, quam eos, cum tanto tædio & dispendio temporis, evolvere. Sed quisque ſuos patitur manes: & ut eorum, qui ſuo tempore principem in hac arte, locum obtinuerunt, ab æqualibus tamen aut ſequentium ætatum Jurisconſultis, ἁμαρτήματα quædam animadverſa ſunt, & ad oculum ferè demonſtrata; ita recentiſſimos & probatiſſimos quosque eadem forte ſors manet, non minus quippe homines, & in ea arte verſantes, cujus in plurimis difficultas facilem erroi anſam præbet. Magnorum nominum auctoritas hactenus valere debet, ut quæ ab illis tradita ſunt non damnentur, niſi poſtquam rationes in contrarium validè impellentes, repertæ ſunt, & ſatis expenſæ: verùm id minimè efficere poteſt, ut quæ manifeſtò falſa, aut ſaltem dubia, videntur, pro certis & exploratis habeantur.

Quintò, à præjudiciis & partium ſtudio planè liber ſervandus eſt animus, etiam ubi agitur de veterum Jurisconſultorum ſententiis probè intellectis: ut quemadmodum lubenter probamus & tuemur quod ab illis rectè conſtitutum deprehendimus, ita haud ægrè adgnoscamus & notemus, quæ malè conſtituta, aut meliùs conſtitui poſſe, videntur. Neque enim intra rectam explicationem Legum priscarum, ſive obſoletarum, ſive adhuc vigentium, ſubſiſtit officium Jurisconſulti qui quidem menſuram nominis ſui implere cupit. Illius eſt præterea, pro parte ſuâ conari, ut vitia & defectus Juris, etiam recepti, animadvertantur: quò illi forte, ad quos poteſtas Legum ferendarum pertinet, in animum aliquando inducant, rebus in poſterum commodiùs ordinatis, Civitatis ſaluti & utilitati meliùs conſulere. Certè iidem illi Jurisconſulti Romani, quorum reliquias veneramur, id egerunt olim Reſponſis ſuis & Diſputatione Fori, *Juris conditores* propterea verè dicti, quippe quorum auctoritate Leges non tantum ſupplerentur, ſed etiam emendarentur, conſuetudine paulatim ſeſe ad eorum definitiones & placita componente. Non tanta eſt equidem auctoritas eorum, qui hodie Juri docendo incumbunt;

sed eo modo, quem dixi, nonnihil conferre possunt ad mutationes quasdam utilissimas sensim inducendas: & falsas etiam non paucarum Legum interpretationes, ob consensum plurimorum Doctorum, in Foris obtinuisse videmus.

Sexto, absit omnis in judicando præcipitantia, adeoque extemporaneæ sententiæ temeritas cane pejus & angue fugiatur. Non enim heic agitur de ideis quibusdam simplicibus, quæ solo animi intuitu statim animadverti, & inter se comparari, queant: sed plerumque, sive in explicatione Legum, sive in earum ad casus obvios adcommodatione, necesse est ad multa adtendere? multa inter se, & vario sæpe respectu, conferenda. Si quis igitur ingenio paululum tardo sit, non possunt non quædam ipsum fugere, spatiis temporum exclusum iniquis. In iis autem, qui acri & promto ingenio gaudent, ipsa facilitas haud raro efficit, ut de plano quasi judicantes, raptim & fugiente oculo pleraque peterrent, nec adeo satis expendere valeant.

Septimò, denique, quod primum poncre debui, ni ubique innuissem, animus ita parandus est, ut Veri & Æqui amore sincero & vehementi adficiatur. Sine Veri amore, omnia studia vanissima sunt: nullum autem est studium, in quo diligentiùs & constantiùs Vero inquirendo & sectando inhærere deceat, quàm illud, quo vitæ civilis securitas, tranquillitas, jucunditas, ornamenta, continentur. In iis Disciplinis, quarum pleraque, aut omnia, talia sunt, ut non magnum sit, etiamsi erres, periculum, contendere & digladiari gaudeat, qui velit; quamquam ne id quidem laudandum est: heic vero, ubi de iis agitur, quæ ad bona, famam, libertatem, immo, vitam Hominum, spectant, omnis ingenii ostentandi prurigo, omnis argutandi & in utramque partem disputandi libido, ut summoperè noxia, ita turpissima est. Qui in Scholis cavillando adsuescit, idem facilè in Foris & Veritatem, & Justitiam, susque deque faciet, atque ita finem artis suæ pessumdabit. Non is erit, qui nihil gratiæ det, nihil odio; qui vel in propriâ caussâ adversus se calculum ferre sustineat; qui exemplo magnanimi illius *Papiniani*, nec promissis, nec minis, moveatur, & mortem ipsam malit oppetere, quàm ulli rei injustæ patrocinari.

SED jam satis est, & quæ diximus, quamquam pauca & breviter, utinam omnes sequantur, utinam ego! De Veri & Æqui studio, nemini concedentes, ut dignum est viro probo; in reliquis satis habebimus, pro ingenii nostri modulo, viam ostendere Juventuti, meliùs postea, si vires & animum intenderit, sequuturæ. Quid de me speraveritis, Viri Amplissimi & Nobilissimi, ACADEMIÆ CURATORES sapientissimi, ceterique, quotquot adestis, Reipublicæ Proceres Illustrissimi, literarum, non minus quàm utilitatis publicæ, amantissimi; quid, inquam, de me speraveritis, nec satis scio, nec, si sciam, dicere ausim: vereor enim, ut quum cæteroquin è longinquo spectantibus res aliqua minor, quàm est videatur, heic contra Vobis acciderit, ut longe majorem animo finxeritis. Id certe conjicere licet è tam propensâ Vestra voluntate ad me huc vocandum, ornandum, excipiendum, rebus meis consulendum: quæ talia tantaque sunt, ut, dum judicii vestri vim & pondus considero, meæ ipsius tenuitatis fere obliviscar. Hac ipsâ tamen de caussâ, officii mei magis esse duco, in me sæpius descendere, & serio cogitare, quàm exiguum sit illud, quod possum: non ut animo despondens heic subsistam, sed ut magis ac magis in dies talis evadere coner, qui, si non omnino respondeat magnificæ nimis Vestræ de me opinioni, saltem aliquatenus ad illam accedat. Interim quantopere Vobis me obstrictum sentiam, Vos ipsi ex magnitudine beneficii Vestri reputate: & si quid ingenui sanguinis me habere existimatis, semper gratum animum à me certo exspectate. Sic Vobis Vestrisque omnia fausta contingant!

Ad Vos me converto, Clarissimi & Eruditissimi cujuscumque ordinis & disciplinæ

PRO-

PROFESSORES, mihique palam & animitus gratulor, quòd tales Viros in posterum habiturus sim Collegas honoratissimos, & si bene animus præsagit, conjunctissimos. Talis spes non minima est pars utilitatis & jucunditatis, quam ex sedibus mutatis mihi sum pollicitus: eamque vanam non fore, suadet humanitas & benevolentia, quam mihi advenienti tam largè exhibuistis. Pergite, quæso, eodem animo complecti non ingratum futurum, & qui nihil prius, nihil antiquius habiturus sit, quàm ut veram amicitiam Vobiscum, pacem cum omnibus, sanctè colat.

Vos vero, JUVENES FLORENTISSIMI, Patriæ, Parentum, nostraque spes maxima, qui præsertim Jurisprudentiæ sacris devoti estis, si quid est, quod mea ars vobis efficere possit, in eo me, quantum vires & valetudo permiserint, elaboraturum & desudaturum confidite. Quidquid ad studia vestra juvanda, quidquid ad laborem vestrum, non necessarium, sed vanum, minuendum, quidquid ad amorem bonarum rerum in vobis ingenerandum aut confirmandum, curta mea suppellex mihi suppeditare poterit; id, anxiè quæsitum, vobiscum communicare, mea maxima erit voluptas. Quod autem mihi deerit, abundè supplebit eruditio & industria præcellens Clarissimi & Carissimi Collegæ, P. DE TOULLIEU, ad hanc spartam ornandam, simul vocati, & jam jam verba facturi. Macte igitur animo, ORNATISSIMI JUVENES, & quæ divina providentia, curaque principum in hac Provincia Virorum, vobis jam paravit subsidia, ne negligatis.

Faxit Summus ille rerum Arbiter, ut hæc quasi renovatio ACADEMIÆ GRONINGO-OMLANDICÆ feliciter cedat, in publica commoda quàm maxima, adeoque in ipsius Divini Numinis gloriam! Quo in voto, brevi quidem, sed multa & magna complectente, desino lubens.

D I X I.

JOANNIS

JOANNIS BARBEYRACII,

Jurisconsulti, & Publici Privatique Juris Antecessoris,

ORATIO

DE MAGISTRATU,

FORTE PECCANTE, E PULPITIS SACRIS NON TRADUCENDO.

Habita GRONINGÆ,

pridie Nonas Septembr. M. DCC. XXI.

Quum Magistratu Academico abiret.

Editio Secunda, emendatior, & in Notis auctior.

ORATIO
DE MAGISTRATU,
FORTE PECCANTE, E PULPITIS SACRIS NON TRADUCENDO.

AMPLISSIMI CURATORES, CETERIQUE QUOTQUOT ADESTIS, REIPUBLICÆ PROCERES ILLUSTRISSIMI:

CLARISSIMI ET ERUDITISSIMI VARIARUM SCIENTIARUM PROFESSORES, COLLEGÆ CONJUNCTISSIMI:

VERBI DIVINI PRÆCONES, PASTORES VIGILANTISSIMI:

DOCTORES OMNIUM ARTIUM ET SCIENTIARUM SOLLERTISSIMI:

AUDITORES OMNIUM ORDINUM SPECTATISSIMI, ORNATISSIMI:

TUQUE JUVENTUS STUDIOSA, AD CUJUS DIRIGENDÆ CURAM SOLLENNITAS ISTA, PER VICES ANNUAS RECURRENS, PRÆCIPUE SPECTAT.

NUMQUAM faciliùs & periculosiùs erratur, quàm ubi malè factis Religionis ſpecies obtenditur. In eo variis modis, publicè & privatim, ubique gentium & per omne ævum, *Iliacos intra muros & extra*, cernere eſt homines, vel ſibi ipſis illudentes, vel etiam malâ fide, ut adfectibus ſuis indulgeant, re omnium ſanctiſſimâ abutentes. Nihil adeo Societati Humanæ ac Civili, cujus ſtator & vindex DEUS ſanctiſſimus & ſapientiſſimus, conducibilius eſt, quàm ſi errores aut prætextus, quibus illi decepti miſerè in abſurda quæque ruunt, hi vulgus, aliosque ſupra vulgus haud longè ſapientes, (1) impudenter deludere ſuſtinent, in aperto collocentur, ut *veteres aviæ*, ſi fieri queat, *de pulmone revellantur*. Hujus rei luculentum ſpecimen, ab occaſione dicendi haud alienum, Vobis, AA., ob oculos hodie ponere decretum eſt. Magiſtratu Academico abeuntem, cujus vis ac poteſtas à Summis in unaquaque Civitate imperantibus, auctoritatis & dignitatis ſuæ particulam aliquam in inferiores pro arbitrio conferen-

(1) *Ubi Deorum numen prætenditur ſceleribus, ſubit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis divini juris aliquid immiſtum violetur*, TIT. LIV. Lib. XXXIX. Cap. 16. Quod ibi obſervat homo Ethnicus de ſuis, id nimis verum etiam apud aliarum Religionum cultores deprehenditur.

ferentibus, tota oritur, haud abs re erit operam dare, ne quid detrimenti, pietatis obtentu, capiat, veneratio rem Populi tractantibus exhibenda. Id efficere conabor, dum hanc quæstionem paucis expendo, *An fas sit, aut liceat, Magistratum, forte peccantem, è pulpito sacro traducere?* Qua in re nullos mihi magis faventes polliceor, quàm eos, ex ipso Ordine Sacro, qui veram muneris sui rationem intelligentes, & intra limites officii manere haud ægrè ferentes, (ceteros enim quid morarer?) nihil à me statui videbunt, nisi quo utilitati publicæ, sine ullo damno Religionis, immo congruenter Religionis ipsius indoli, consulitur. Sed & Vos omnes, cujuscumque ordinis & loci, A A., jura Magistratuum, aut potius Reipublicæ, intra verum modum tuenti, benignas aures præbituros spero atque confido: rogo certe, ut animis æquis de nobili argumento dicenda accipiatis.

In eo totius rei cardo vertitur, an Oratores Sacri, quocumque nomine insigniantur, cives sint; & an Magistratui legitimè constituto, quamdiu talis est, reverentia, nullo facto aut dicto violanda, debeatur. Duo hæc si concedantur, nihil aliud volo: inde sponte fluet, quod ad quæstionem definiendam, & dubia omnia removenda, satis sit.

Quis autem, nisi rudis admodum, aut ambitione occæcatus, alterutrum ἀποτόμως negare ausit? *Omnis anima Potestatibus* (a) *sublimioribus subdita sit*, ait Paulus: neminem excipit, *etiamsi Apostolus sit, etiamsi Evangelista, etiamsi Propheta*, ut optimè ratiocinatur Joannes Chrysostomus, (1) in Clericorum, ut vocant, dignitate tuenda cæteroquin haud (2) impiger. Unde igitur ἀνυπευθυνίας privilegium arcessent, qui, quantumvis se *Apostolorum Successores* prædicent, nequaquam his pares sunt, nullis extraordinariis donis præditi, & modo moreque humano tantum vocati? *Non* (b) *est Servus major Domino suo*: quo jure se Imperio Civili subtrahent, & ullam sibi, quà talibus, jurisdictionem adrogabunt Ministri Domini cœlestis, qui (c) *regnum suum non esse de hoc mundo* disertè professus est; & (d) *se non venisse ministrari, sed ministrare*: Qui, quum ingens multitudo quæreret eum, Regem factura, (e) subduxit se clam, & in montem recessit quantocyus: Qui, ne videretur in jura Magistratus vel minimùm involare auctoritate suâ uti abnuit, ad unum è Discipulis ab alio rogatus, jubendum (f), *ut divideret cum fratre hereditatem*; negans, *se super eos constitutum esse Judicem, aut Divisorem*; eademque de caussa Mulierem adulteram (g) sententiâ suâ damnare noluisse censeri potest: Qui Apostolos, inter se de primatu contendentes, graviter his verbis (3) increpabat: (h) *Scitis quia Principes Gentium dominantur eorum, & qui majores sunt, potestatem exercent in eos. Non ita erit inter vos, sed qui-*

(a) *Roman.* XIII. 1.

(b) *Joann.* XV. 20.

(c) *Ibid.* XVIII. 36.

(d) *Matth.* XX. 28.

(e) *Joann.* VI. 15.

(f) *Luc.* XI. 13, 14.

(g) *Joann.* VIII. 11.

(h) *Matth.* XX. 25, & *seqq.* Adde XVIII. 4 & *Marc.* IX. 35. *Luc.* IX. 48.

(1) Πᾶσα ψυχὴ ἐξουσίαις ὑπερεχούσαις ὑποτασσέσθω. κἂν Ἀπόστολος ᾖς, κἂν Εὐαγγελιστὴς, κἂν Προφήτης, κἂν ὁτισοῦν. Homil. XXIII. *in Epist. ad* Rom. pag. 189. Tom. III. *Edit. Eton. Savil.* Hunc locum Apostoli à Clericorum cavillationibus fusè vindicat Marcus Antonius de Dominis, *De Republ. Ecclesiastica, Lib.* VI. *Cap.* IV. ubi & alia Patrum testimonia adfert: inter quæ istud luculentum Bernhardi: Omnis anima, *inquis*, potestatibus sublimioribus subdita sit. *Si omnis, & vestra. Quis vos excipit ab universitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere.* Epist. XLII. *ad* Henric. *Senonensem Archiepiscop.* col. 1435. C. *Ed. Paris.* 1640.

(2) Hoc videre est præsertim in Libris *De Sacerdotio*, ubi, inter alia, *hæc ait:* Ὥστε ἡμῖν ἐκ Ἀγγέλων μόνον οὐκ βασιλέων φοβερώτεροι, ἀλλὰ καὶ πατέρων τιμιώτεροι [οἱ Ἱερεῖς] δικαίως ἂν εἶεν. „ Ut nobis jure „ non solum verendi magis sint, quàm Principes ac „ Reges, sed etiam, quàm Parentes, magis hono„ randi. *Lib.* III. *Cap.* V. §. 189. *Edit. Bengelii* (1725.) „ cujus vide ibi Not.

(3) Rationem ex isto loco petitam tuetur etiam, præcipue adversus Bellarminum, idem, quem modo laudavi, M. A. de Dominis, *De Rep. Eccles.* Lib. V. Cap. II. Nec vim argumenti infregit Thomas Gatakerus, qui alio detorquere, & præceptum omnibus in universum Christianis commune facere voluit, *Adversar.* Lib. I. Cap. III. Quam interpretationem meritò Joannes Calvinus dudum rejecit, à quibusdam jam tum propositam.

(4) Contrarium patet ex plurimis locis Veterum Ecclesiæ Doctorum. Vide, præter jam laudatum Archiepiscopum Spalatensem, Davidem Blondellum, *De formula*, Regnante Christo, pag. 187, & *seqq.* Nec unquam tale quid Christianis objecisse *Ethnicos* legimus, aliàs sine dubio facturos, si vel minimam *Christiani* ansam dedissent: ut rectè observat Auctor Libri Anglici, *The rights of the Christian Church asserted* &c. Cap. V. pag. 181, & *seqq.* quem vide.

(5) Videri possunt quæ hac de re dixi in Notis ad Versio-

quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister; & qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus. Ipsi Apostoli, hoc salubri præcepto in memoriam opportunè revocato, altéque in animis infixo, postquam omnem Regni terrestris temerè præconceptam opinionem depositerunt, se palam eorum, quibus Evangelium Christi nunciabant, (i) *servos* adgnoscunt & profitentur. Iidem monent Rectores Ecclesiarum, (k) *ut pascant gregem Dei, providentes non coactè, sed spontaneè secundum Deum, neque ut dominantes in cleris* (id est, Ecclesiis) *Domini*, sed ipsi, manstuetudinis (l) & humilitatis *exemplo, gregibus suis præeuntes.* Et tantum abest, ut, primis Ecclesiæ seculis, jus Magistratûs hac in parte minuendum (4) putaverint saniores Christiani, ut contra latiùs id extendisse (5) in universum, quàm par est, videri queant. Nec nisi sero (6) ipsi Præsules Romani eximere se ausi sunt numero eorum, qui Potestatem in his terris superiorem adgnoscunt: *Servos Servorum* (7) DEI inani veteris moris vestigio, sese adhuc nuncupantes, ex quo in Principes & Respublicas omnes dominari satagunt.

(i) II. *Cor.* IV. 5.
(k) I. *Petr.* V. 2, 3.
(l) Vide II. *Timoth.* II. 24, 25.

Eant nunc, & Imperium in Imperio ædificent, non tantùm par Civili, sed etiam superius, (huc enim fere tendit eorum omnium concertatio) qui, dum titulo *Successorum Christi & Apostolorum* superbiunt, sic immane quantum à moribus & præceptis divinorum Magistrorum abeunt. Nobis cum talibus perfrictæ frontis hominibus negotium non est. Suis animum pascant somniis & deliramentis, suâ fruantur usurpatâ immunitate & prærogativâ, suo plus quàm tyrannico imperio; si modo liceat per socordiam turpem, & generi humano (8) summoperè noxiam, eorum, quibus solis imperandi verum jus est. Sed quum, in Rebuspublicis bene constitutis, omnes Ordinis Sacri, nemine excepto, pro civibus habeantur, & re verâ tales sint; obedientiam sanè, & multo magis honorem Summæ Potestati, adeoque Magistratibus omnibus in honore aliquo ab eâ positis, non minus debent, quàm quivis è profano vulgo, & hactenus præ aliis nihil præcipui habent.

Tolle vel minimùm observantiæ erga Magistratus, summos, medios, infimos, necessitatem: fac alicui Civi, quisquis sit, licentiam Viros in eo gradu collocatos impunè contemnendi, aut palam vituperandi: minuetur sic, & tandem evilescet ac concidet illorum auctoritas, adeoque Legum & Imperii Civilis, quibus exercendis & administrandis præficiuntur. Non ibi consistunt exempla, (9) unde cœperunt: & quod uni conceditur, alii sibi denegari ægrè ferentes, (10) facilè ipsi sibi sumunt, præsertim adversus Superiores, (11) quibus plurimi clam invident, & sponte vel ob id solum infensi sunt, quòd

Versionem Gallicam H. GROTII, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. I. Cap. IV. §. 7. præsertim *Not.* 25.

(6) Fatetur id BELLARMINUS. *De Concil. & Eccles.* Lib. I. Cap. XIII. (ut observat M. A. DE DOMINIS, *De Rep. Eccles.* Lib. VI. Cap. IV. *num.* 48.) & ONUPHRIUS PANVINIUS, cujus locum notabilem videre poteris integrum, apud H. GROTIUM, *De Imperio Summ. Potestat. circa Sacra*, Cap. IX. §. 20. Adde eumdem Archiepiscopum Spalatensem, *Lib.* V. *Cap.* II. §. 15. HENNING. ARNISÆUM, *De subjectione & exemtione Clericorum* &c. Cap. V. THOM. MORTON, Anglum, *De auctoritate & dignitate Principum Christianorum*, Cap. V. Sect. XVIII, & *seqq.* nec non Tractatum Gallicum Auctoris Anonymi, sed Pontificiæ Religionis, *De Auctoritate Pontificis Romani*, Lib. IV. Cap. I. Tom. IV. pag. 1, & *seqq.* Prodiit Liber *Hagæ Comitum* anno 1720.

(7) De antiquitate & usu illius tituli, vide DAVID. BLONDELLUM, Libro Gallico & eruditissimo *De Primatu in Ecclesia*, pag. 1136, 1157.

(8) Vide HENNING. ARNISÆUM, *De subjectione & exemtione Clericorum* &c. Cap. II. & CHRISTIANI THOMASII Notas in LANCELOTTUM, *Instit. Jur. Canonic.* Lib. III. Cap. I. pag. 1218, 1219, Universa certè Historia Regnorum & Rerumpublicarum, ubi ejusmodi ἀνυπευθυνίαι & immunitates obtinent, quàm verum sit quod heic dicitur, ostendit, & palam clamat.

(9) *Non enim ibi consistunt exempla, unde cœperunt: sed quamlibet in texuem recepta tramitem, latissimè evagandi sibi viam faciunt* &c. VELLEJUS PATERCULUS, Lib. II. Cap. 3. *num.* 4.

(10) Hoc est, quod innuit QUINTUS CURTIUS: *Quum ortâ licentiâ à paucis, ut ferè fit, in omnes se repente vulgasset* &c. Lib. VIII. Cap. X. *num.* 16.

(11) Dictum est SENECÆ:

Simul ista mundi conditor posuit Deus
Odium atque regnum ——

Phœniss. *vers.* 655, 656. Sic etiam de ingenio Vulgi PLU-

quòd illis parere necesse habent. Contemtui semel Magistratus pateat, sive nullâ, sive aliquâ de caussâ: quàm prona, quàm promta est via ad turbas & seditiones, in iis locis potissimum, ubi Plebs majori libertatis parte gaudet! Unde *ambiguos* (a) etiam de Principe *sermones*, *turbamenta vulgi* recte dicit prudens & rerum civilium peritissimus inter veteres *Romanos* Historicus.

(a) *Tacit.* Hist. I. 23.

Quid quod ipse DEUS, non tantum voluntate illâ tacitâ, quâ ea omnia probat, quæ ad ordinem & quietem in Societate Civili tuendum spectant, sed etiam jussô palam promulgato, & quidem dum, in illâ mirabili *Hebræorum* Theocratiâ, summi Legislatoris Civilis partes cum majestate & dignitate θεοπρεπεῖ sustineret, haud obscurè ostendit, quàm utile & necessarium judicet, sacrosanctam esse dignitatem & famam Potestatum publicarum. DIIS, inquit, (b) *non detrahes, & Principi Populi tui non maledices:* DIIS, id est, Magistratibus, secundum *Hebræorum* consuetudinem loquendi notissimam; non autem falsis Numinibus, ut perperam exponit JOSEPHUS (1), Ethnicis haud raro placere studens. Videtis heic prohibitionem ad omnes omnino spectantem, qui in numero sunt Civium & Privatorum. Neque putandum, eos, qui verbis lædi vetantur, solos esse bonos rectéque agentes Principes aut Magistratus. An enim necesse erat, singulari lege, & quidem ἐμφατικῶς, interdici, quod in quemvis Privatum, etiam vilissimæ sortis, illicitum semper fuit? Sed & interpretem verborum MOSIS certissimum, etiam rebus ipsis, agentem habemus *Apostolum Gentium*, qui quum, sive ex ignorantiâ, seu ex incogitantiâ, & justi doloris nimio impetu, *Ananiam*, Summum inter *Judæos* Sacerdotem, Magistratu fungentem ex potestate (2) muneri sacro tunc conjunctâ, & à Summo Imperante aut concessâ, aut relictâ, duris verbis excepisset, (c) ita se excusavit, ut culpam ultro adgnosceret & deprecaretur, adlatis ipsismet verbis Legis modo memoratæ: & tamen ille, quisquis erat, qui eum percuti jusserat, in eo sanè haud æquum Judicem sese ostendebat, quum, indictâ caussâ, hominem innoxium, adhuc certè pro tali habendum, plecti juberet. Idem PAULUS, pariter & conservus ejus PETRUS, honorem, æquè ac obedientiam Imperatori Romano tunc temporis regnanti, & Magistratibus in provincias ab eo missis, *propter* (d) *conscientiam*, & (e) *propter Dominum*, exhiberi jubent; adeoque omnibus Potestatibus Civilibus, etiam improbis. Nisi *Neronem* pro viro sanctissimo habeatis, aut omnes ab illo præfectos Populis regendis, qui intra Romani Imperii fines continebantur, homines integerrimos & æquissimos fuisse putetis. Vultis & alterius Apostoli auctoritatem non minus gravem & manifestam? Ecce, JUDAS, homines malos describens, qui è Judaïsmo, ut videtur, in Ecclesiam Christianam irrepserant, hoc inprimis nomine eos reprehendit, quòd (f) *Dominationem spernerent, & eos, qui in honore positi essent, maledictis insectarentur.* Ut autem illos peccati in eâ re arguat, addit exemplum petitum è Libro, Apocrypho quidem, sed à *Judæis* ejus ævi plurimis pro genuino recepto, in quo *Michaël* Archangelus, quum adversus *Diabolum* altercans disceptaret de corpore *Mosis*, *non est ausus* Spiritui maligno *inferre judicium blasphemiæ*, seu maledicendi notam; illi, (3) quamquam pessimo ob Angelicæ naturæ ὑπεροχὴν ita parcens, & modestâ increpatione contentus. Ex quibus omnibus luce

(b) *Exod.* XXII. 28.

(c) *Act.* XXIII. 5.

(d) *Rom.* XIII. 1. & 7.

(e) I. *Petr.* II. 13, 14, 17.

(f) *Jud.* vers. 8. Add. II. *Petr.* II. 10.

PLUTARCHUS: Ἐπεὶ δὲ παντὶ δήμῳ τὸ κακοπαθὲς καὶ φιλάιτιον ἔνεστι πρὸς τοὺς πολιτευομένους &c. Reipubl gerendæ Præcept. *pag.* 813. A. Tom. II. *Ed. Wechel.*

(1) *Antiquit. Judaic.* Lib. IV. Cap. 8. §. 10. *ex divis. Hudson.* Vide JACOB. CAPPELLUM, *Observ. in* EXOD. pag. 614. *Ed. Amstelod.* 1689. ac V. Cl. CLERICUM, Comment. in d. loc. ut & *in Bibliothec. Vet. ac Nov.* Tom. XIV. pag. 287, & *seqq.*

(2) Vide HUGONEM GROTIUM, *De Imperio Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. IX. §. 3, 4. & *Annot. in* MATTH. Cap. V. vers. 22.

(3) Ideo illud adfert exemplum Apostolus, ut appareat, multo magis id hominibus observandum erga eos, qui inter homines divino instituto excellunt. Ita argumentatur HUGO GROTIUS, *De Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. IX. §. 19. Vide & Viri Summi *Adnotationes in loca* JUDÆ, & PETRI, indicata.

(4) *Semper offecêre efficiuntque consiliis publicis* [factio rei-

ce meridiana clariùs patet, nec peccata aut vitia Magistratuum, homini privato, quisquis sit ullum jus dare eorum famam verbis lædendi, & Legem *Mosis*, quâ id vetatur ex illarum numero minimè esse, quarum vis omnis cum Republicâ Judaïcâ desiit, sed immutabilibus Juris Publici Universalis regulis niti, adeoque & hodie, ubique locorum & gentium, à quibusvis hominibus privatæ sortis observandam.

Et profecto, si rectè adtendamus, comperiemus, hujus præcepti obligationem ex ipsâ Societatis Civilis indole & formâ manifestò fluere. Rerum humanarum ea est conditio, ut minimè patiatur, nullos, nisi probos, clavo Reipublicæ moderando adhiberi. Immo, quo ingenio plerique sunt homines, & ut sese habet vis regiminis ac efficacia Legum, vix fieri potest, (4) ut non sæpe minùs digni, aliquando planè indigni, dignissimis præferantur: quod etiam temporum & locorum omnium experientiâ satis comprobatum est. DEUS ipse, scrutator cordium, ubi per se Reges, apud veteres *Hebræos*, constituit, non tales elegit, in quos peccata & vitia gravia non caderent; ut vel exemplo *Saülis* & *Davidis* manifestum fit. Dum igitur Principibus & Magistratibus obedientiam & honorem Civis quisque, ut debuit, palam vel tacitè pollicitus est, non tamquam perfectis & ἀναμαρτήτοις sese obstrinxisse censeri potest, sed tanquam hominibus, (5) in hac vel illâ parte administrationis aut morum certo quasi peccaturis. Et quemadmodum nullius Privati est, tales peccantes coercere, neque etiam publicè carpere. Manet adhuc officium obsequii & cultûs, cujus ea semper ratio est, ut non tam homini præstetur, quàm personæ, quâ homo ex Summæ Potestatis auctoritate indutus est, (6) ipsique adeo Societati Civili, à quâ omnes cujuscumque gradûs Potestates ultimo constituuntur, & cujus commodo ac tranquillitati hoc sanè dandum, ut honor externus non denegetur, etiam illis, quos apud animum nostrum venerari minimè necesse est.

Sic est enim, A A., ne forte hoc nimis durum esse sibi clamitent, qui in parendi conditione positi sunt; & simul ne Magistratus, aut Summi Imperantes, heic sibi plus tribuant, quàm par est. Omnis illa reverentia, quam hi suo jure poscere queunt, intra cultum externum subsistit, (7) nec animo legem ponit, qui hac in re, ut in aliis omnibus nullius hominis mortalis adgnoscit imperium. Salvum manet unicuique judicium modestum & cautum de moribus & factis potentissimorum Magistratuum & Principum: adeo ut, etiam ubi quis in eo fallitur, sive probabili specie delusus, sive præcipitantia & temeritate judicandi abreptus, quamdiu tamen cogitationes suas in mente retinet, & ut propalentur non committit, nemini injuriam feciisse putandus sit, & adversus se ipsum solummodo peccasse, si forte peccaverit, pravo usu rationis, & siniistrâ rerum aut innoxiarum, aut non satis compertarum interpretatione. Id tantum volo, & sufficit, ut nullo obtentu, etiam pravitatis indubiæ, sibi Civis aliquis licitum esse putet invehi in Magistratus, stationem suam, volente Suprema Potestate, adhuc tuentes; nedum in eos ipsos, penes quos rerum summa est.

Tantum abest autem, ut aliquo heic privilegio frui debeant Oratores Sacri ut contra nullus sit in Republicâ Civium Ordo, cui severiùs hoc interdici magis postulet utilitas publica, adeoque prudentia gubernatrix, & scopus ipsius prohibitionis. Certè, quo majus est periculum à violatione Legis, eo arctiùs illius observationem exigi consultum

respectúsque rerum privatarum]. TIT. LIVIUS, Lib. II. Cap. 30.

(5) Huc facit, quod ait FLAVIUS VOPISCUS: *Vide, quæso, quam pauci sint Principes boni, ut bene dictum sit à quodam mimico Scurra*, Claudii *hujus temporibus*, in uno anulo bonos Principes posse perscribi atque depingi. In *Aurelian.* Cap. 42. Paulo post idem addit: *Sed ego à Patre meo audivi, Diocletianum Principem, jam privatum dixisse*, Nihil esse difficilius, quàm bene imperare. *Cap.* 43.

(6) Hinc ARISTOTELES adserit, eum, qui Rectoribus Civitatis maledicit, in ipsam Civitatem injurium esse: Ὅτι γὰρ τότε [ἐὰν τις ἄρχοντα κακῶς εἴπῃ] ἐ μόνον εἰς τὸν ἄρχοντα ἐξαμαρτάνει, ἀλλὰ καὶ εἰς τὴν πόλιν ὑβρίζει. Problem. *Sect.* XXIX.

(7) Vide in hanc rem egregie dicta à MICHAELE MONTAGNE, *Tentaminum* Gallicè scriptorum Lib. I. Cap. III. pag. 18. Tom. I. *Edit. Hag.* 1727.

tum est. At quis nescit, aut inficiati sustineat, numquam faciliùs Plebem credere & avidis auribus excipere maledicta, sive vera, sive falsa, in Magnates & Magistratus conjecta, numquam citiùs & vehementiùs commoveri, quàm ubi tales Viri specie pietatis traducuntur, præsertim ab iis hominibus & in illis locis, quibus sanctitas quædam (a) I. *Cor.* XIV. 33. inesse vulgo existimatur? An ergo statuemus, DEUM, qui (a) *non est Deus confusionis, sed pacis,* voluisse, & quidem sub Evangelio, in quo se Φιλάνθρωπον, & commodis, cùm temporalibus, tum æternis, omnium hominum cujuscumque gentis valde faventem, ita manifestò patefecit, voluisse, inquam, benignum Numen, sanctissimæ doctrinæ Præcones, totidem quasi Demagogos turbulentos, & Potestatibus summis, mediis, infimis graves, constituere? Qui ideo preces & gratiarum actiones fundi jubet (b) I. *Timoth.* II. 1, 2. (b) *pro Regibus & omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus:* Qui *Ministros suos* illos vocat, (c) *& à se ipso ordinatos:* an cum eis quasi (c) *Rom.* XIII. 1, 4, 6. commississe censendus est *Evangelii pacis* Ministros, quorum munus eò tantum tendit, (d) I. *Cor.* IV. 1. ut sint (d) *Dispensatores mysteriorum Christi*, & omne genus Virtutum Auditorum animis instillent, quas inter una è præcipuis est cura (e) *pacis cum omnibus habendæ hominibus*? (e) *Rom.* XII. 18. *Hebr.* XII. 14. Credat *Diotrephes*, non ego.

SED arcem rei propiùs invadamus, simulque colorum, quibus hæc (1) ἀταξία velatur, vanitatem detegamus. Peccantes (f) arguere & corripere, pars est, ajunt, muneris & officii eorum, qui Evangelium docent; nec ullus heic Peccator excipitur. (f) II. *Tim.* IV. 2. *Tit.* II. 15. Ego sanè publicis Sacrorum Administris non denego, quod cuivis (g) Christiano, (g) *Galat.* VI. 1. *Ephes.* V. 11. 1. *Thess.* V. 14. II. *Thess.* III. 14, 15, *Hebr.* III. 13. X. 24. erga fratres symmystas, non tantum licet, sed etiam præcipitur. At vero, quamquam *omnes se invicem admonere* debeant, non tamen in foro, in plateis, in compitis, hoc agendum: nec erga quemvis promiscuè censura ejusmodi semper exercenda: neque prudenter aut piè aliquis Parentem coram Filiis objurgaverit, aut coram Discipulis Præceptorem. *Ecclesiæ* (2) *Prælatos non esse corripiendos coram multitudine, à multis adnotatum est, & mori veteris Ecclesiæ congruit.* PAULUS ipse vetat, (h) *Seniorem increpari*, & vult talem, tantum *ut Patrem moneri.* (h) I. *Tim.* V. 1. An igitur fas erit, Summum Imperantem, aut Magistratus inferiores, ejus nomine & vice dignitatem obtinentes, coram Plebe, utrorumque imperio obnoxiâ, castigari? Quæ ratio habenda personarum, locorum, & temporum, in privatis hominibus admonendis, ea negligi poterit & debebit, in reprehendendis viris, qui, auctoritate publicâ, reliquis omnibus præcellunt & imperant? Qui ordini suo parcunt, & honori muneris sacri id dandum putant, ut Ecclesiæ Rectores ἐνώπιον πάντων non traducantur; an idem non concedent Imperii Civilis dignitati, ex ipsâ divinâ adprobatione sacrosanctæ, & cui Ecclesiatum omnium sive Ministri, sive Rectores, omnes subsunt?

Alio certè modo se gesserunt olim Vates Hebræi, auctoritate licet propheticâ, aut etiam mandatis singularibus ab ipso DEO instructi. Quum *Saül* peccasset gravissimè, & ei privatim iram divinam *Samuel* denuntiasset, (i) hic tamen rogatus à Rege improbo, ne videretur suspicionem objurgationis injicere multitudini, aut Senioribus (i) I. *Sam.* XV. 30. *Israë-*

(1) Optimè CALVINUS, *in* ACT. APOST. XXIII. 5. OMNIS *dignitas, quæ tuendæ Politiæ caussâ instituta est, religiosè coli debet, ac in honore haberi. Quisquis enim contumeliosè insurgit adversus Magistratum, & eos qui imperio vel honore præditi sunt, anarchiam appetit. Talis autem libido ad perturbationem ordinis spectat.*

(2) Verbis utor HUGONIS GROTII, Viri Summi, quas reperies in ejus Libro *De Imperio Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. IX. §. 19. ubi quæstionem, quâ de agitur, paucis adtingit.

(3) Ita olim *Maris*, Episcopus Chalcedonensis, convitiis publicè proscidit *Julianum*, in Templum Ethnicorum, dum Sacra ibi faceret Imperator, ideo ingressus; ut refert SOZOMENUS, *Hist. Eccles.* Lib. V. Cap. IV. & SOCRATES, Lib. III. Cap. 12. ATHANASIUS, in *Epistola ad omnes ubique Solitarios*, Imperatorem *Constantium*, Arianum, vocat *Præcursorem Antichristi*, & *Antichristum*, (pag. 842. C. Tom. I. *Edit. Colon.* sive *Lipsi* & pag. 863. A. 855. B.) *Omnibus Tyrannis crudeliorem & sceleftiorem*, (pag. 836. A. 860. B. C.) *Pharaoni*, *Achabo*, *Herodi* comparat, (pag. 855. D. 856. A. 845. D.) Nec mitiùs exceptus est idem Imperator à *Lucifero*, Calaritano Episcopo, cujus

Iſraëlis, honoris cauſſâ eum palam adſectatus eſt. *Nathan* ad *Davidem* miſſus, (k) fœdi adulterii & homicidii ſimul reum, non eum coram Populo accuſat & increpat, ſed ſolum adit, & quidem ita adloquitur in re manifeſtâ, ut non apertè factum ei exprobret, ſed elegantiſſimâ parabolâ propoſitâ, ad peccati confeſſionem & damnationem ultroneam Regem adducat. Quanto magis hac uti prudentiâ & modeſtiâ decet Evangelii Præcones, qui nec *Prophetæ* ſunt, nec *filii Prophetarum*? Et tamen in privatis ejusmodi admonitionibus, ipſis aliquando haud denegandis, periculum magnum eſt, ne multi ſatis rectè ſe gerant, quum publicas, adverſus eos, de quibus agitur, omnino illicitas, non tantum ſibi vindicaverint, ſed etiam in illis exercendis, quæ, ſi vel maximè licitæ eſſent, multo majores cautiones requirerent, tantum ſibi, contra ſcopum & regulas correctionis fraternæ, indulſerint. (k) II. *Sam.* XII.

Non jam dicam, nonnullos etiam (3) Poteſtatibus à Religione Chriſtianâ alienis, aut non eorumdem inter Chriſtianos ſacrorum participibus, aliquando minimè pepercisſe: nullo alio fructu, niſi ut adverſus ſuos illarum iram accenderent, aut exaſperarent, quæ aliis Religionibus aut Sectis parum æquæ plerumque deprehenduntur. De iis agotantum, qui ſuæ ipſorum diſciplinæ Magiſtratus, in Concionibus Sacris, nominatim aut tacitè deſignatos, corripere non verentur. Virorum iſtius ordinis peccatum, inquod è loco ſuperiore detonatur, ſaltem tale eſſe deberet, ut omnibus notum, & de eo nullus dubitandi locus eſſet. At quàm ſæpe rumoribus falſis, aut admodum incertis, credidiſſe adparuit Concionatores Zelo præpoſtero abreptos, vel clanculum Magiſtratui infenſos? Ponamus autem ſic ſatis manifeſtum & notorium eſſe peccatum, ne tunc quidem ſolvitur Orator Sacer vinculo officii, quo tenetur, honori Magiſtratûs, quantum in ſe eſt, conſulere. Et quî jus aliquod cenſuræ publicæ ei inde naſceretur adverſus Superiores, quum in pares, aut etiam inferiores, vix umquam, in hoc caſu, ejusmodi animadverſio ulli licita aut neceſſaria ſit? Quamdiu enim à Judice competente cognitio cauſſæ ritè inſtituta non eſt, (4) ſibi privatim judicium temerè adrogat Orator Sacer, publicè damnans & traducens inauditum: unde peccanti adverſus talem Cenſorem injuriarum actionem in Foro dari, haud immerito ſtatuunt (5) nonnulli Juriſconſulti. Quid autem opus eſt, è pulpito ſacro eum notare, qui jam opinione & cenſurâ publicâ infamatus eſt? An non ſatis eſt vitium aut peccatum in genere damnari & ſuis depingi coloribus? Certè Oratores Sacri non minus, immo magis, quàm alii homines, cavere ſibi debent, ne voluptati perſonæ vituperandæ indulgeant, potiùs quàm vitiorum eradicandorum pio deſiderio obſequantur: adeoque, etiam ubi urgente ſummâ neceſſitate motes aut facta alicujus publice carpenda exiſtimant, nonniſi ægerrimè id ſuſcipere, & poſtquam tale munus, quantum in ipſis eſt, deprecati ſunt. Qui vero ultroneo impetu, & quidem adverſus Principem aut Magiſtratus, huc feruntur, quomodo poſſint *ἀυθαδείας* ingentis ſuſpicionem graviſſimam à ſe amoliri, non video.

Sed quàm periculoſæ plenum opus aleæ ſit, magis eluceſcet, ſi, quibus in rebus repre-

cujus in hanc rem ſcripta etiam *Athanaſius* in Linguam Græcam convertit. Adde exemplum *Iſaaci*, Monachi, *Valentem* palam & acerbè increpantis, apud THEODORETUM, *Hiſt. Eccleſ.* Lib. IV. Cap. 34.

(4) Loquor heic, non tantum de Criminibus, ſecundum Leges Civiles puniendis, & quæ ad cognitionem Magiſtratûs ſpectant, ſed etiam de Peccatis, quæ, impunita licet aut neglecta in Foro Diſciplinæ Eccleſiaſticæ cenſuris ſubjiciuntur. THEODORUS BEZA, dum exponit locum 1. *ad* TIMOTH. V. 20. *τὺς ἁμαρτάνοντας ἐνώπιον πάντων ἔλεγχε*, ita loquitur: *Sed peccantes intellige cum publico offendiculo, ut aliâ inquiſitione non ſit opus: vel* POTIÙS *intellige*, IDONEIS TESTIBUS IN SACRO CONSESSU CONVICTOS, *ac proinde palam arguendos.* Adde quæ in eumdem locum habet GROTIUS, *De Imp. Summ. Pot.* &c. Cap. IX. §. 19.

(5) Vide V. C. SAMUELIS DE COCCEII, *Jus Controverſum Civile*, ad Tit. DIGEST. *De Injuriis & famoſis Libell.* Quæſt. II. pag. 641. Tom. II. Adde GEORG. ADAM. STRUVIUM, *Syntagma Juris Civilis Controverſi*, Exercit. XLVIII. §. 55.

reprehendendis Tribunitiæ illæ Conciones plerumque versentur, consideremus. Neque enim intra mores ad privatam vitam spectantes sese continent: immo peccatis ejusmodi longè faciliùs parcunt. Videre est haud raro Oratores Sacros, qui ea, quæ sibi à Magistratibus in Reipublicæ administratione malè designata videntur, lubentes & audacter carpunt, aut etiam, ubi Respublica in partes scissa est, (1) pro hac vel illâ, quam temerè aut seditioso animo amplexi sunt, acriter digladiantur, digni, scilicet, & periti Judices talium rerum. Si in Civitate, cujus sunt membra sententiæ dicendæ jus habeant, eam, quatenus Cives, in Comitiis, rogati, candidè & liberè proferant; non intercedo. At quis ferat, Evangelii Ministros, dum tales agunt, tractare planè à munere aliena? De Bello & Pace, (2) an illud suscipiendum vel urgendum, hæc petenda aut concedenda: De capturis (3) bellicis, an justæ sint: De tributis, (4) an opportunè, aut intra æquum modum imponantur: De pœnâ (5) nocentibus infligendâ vel remittendâ, aliisque ejusmodi, coram Plebe ad Oraculorum divinorum interpretationem audiendam congregatâ, agere, & è pulpito sacro, Censores vitio creatos, in Principem aut Magistratus debacchari? An pulcrum est, & Reipublicæ aut Pietati utile, Templa ejusmodi declamationibus personare, ut in Insulâ vicinâ sæpe accidere fertur? ne aliorum locorum exempla hoic memoremus. An hoc, quæso, congruit personæ Ministrorum CHRISTI, (a) qui in re civili privatâ judicem agere noluit, nedum ut in rebus Juris Publici sese interponeret? Et quàm (6) inconsulta deprehensa fuerint consilia Clericorum, ubi illis Imperantes imprudenter usi sunt, nonne omnium ætatum experientia, magno Populorum detrimento, demonstravit?

(a) Vide locum *Luc.* XII. 13. & *seq.* jam laudatum.

At forte, quando Magistratus in iis quæ ad Sacra spectant, auctoritate suâ abuti videtur, heic aliquis locus erit judicio & censuræ publicæ hominum qui Sacra ipsi per se administrant. Immo heic est maximum periculum, ne veræ Pietati, non minus quàm utilitati

(1) Vide *Lexicon* PETRI BAELII, Attic. *Joannis Guignard*, Lit. F. Tom. II. pag. 640. *Edit.* 4. *Hieronymi Savonarolæ*, Tom. IV. pag. 151, 152. & *Not.* F. & *Jacobi Bossuli*, seu *Le Bossu*. Adde GROTIUM in *Pietate Ordinum Holl.* sub finem Libri.

(2) De Concionatoribus sui temporis, hoc nomine queritur PHILIPPUS MELANCHTON, in Epistolis quarum loca quædam laudat MARTINUS SCHOOCKIUS, *De Bonis vulgo Ecclesiasticis dictis* &c. Sect. IV. Cap. VIII. ubi & ex THUANO (Lib. LVI. ad Ann. 1573. pag. m 1125.) exemplum adfert luculentum Pastorum *Ecclesiæ Rupellanæ*. Vide eumdem, *De Seditionibus*. Lib. I. Cap. 22. Anno M. DC. LXV. Ordines HOLLANDIÆ, hac de caussâ, consultum judicarunt, necessitate postulante, Decreto publico interdicere *Ministris Verbi Divini, ne eum Exteris, circa negotia Ecclesiastica, commercia litterarum & molitionum foverent; neve in Concionibus aut precibus publicis, de iis, quæ ad Rempublicam pertinent, verba facerent* &c. Vide AITZEMA, Lib. XLV. & *Histor. Belgii Fœderati*, Gallicè à Clariss. CLERICO conscriptam, *Tom.* III. pag. 84 Eodem tamen anno, quo hæ prohibitiones factæ sunt, Pastor quidam *Hagensis*, nomine LANDTMAN, non veritus est è Suggestu palam dicere, à DEO irato Rempublicam bello puniri, *quòd à Rege Idololatra* (LUDOVICO XIV. scilicet) *auxilia acciperet*, & *à Fœdere recessisset cum Rege eorumdem sacrorum* (CAROLO II. Britanniarum *Rege*) &c. Vide eamdem Historiam, eodem *Tom.* III. pag. 107, 108 Adde RHABOD. HERMAN. SCHELIUM, *De Libertate Publica*, pag. 97, & *seqq.*

(3) De illis judicium sibi temerè adrogavit olim Synedrium Ecclesiæ Reformatæ *Rupellensis*, adeo ut propterea sacris interdixerit *Principi Condæo*, qui ad Synodum Nationalem, in Urbe *Sainte-Foi*, anno 1578. habitam provocavit. Vide *Collectionem Aymonianam Synodorum National.* pag. 134. Art. I. & quæ in hanc rem observat Cl. CLERICUS, *Bibl. Select.* Tom. XXI. pag. 398. & *seqq.*

(4) Luculentum exemplum *Joannis Ligarii*, Ministri quondam Confessionis Augustanæ in Ecclesia *Woerdanâ* apud *Hollandos*, adfert MARTIN. SCHOOCKIUS, Libri jam laudati *De Bonis Ecclesiastic. Sect.* IV. Cap. VIII. pag. 714. & *seqq.* qui tamen ipse alibi, *pag.* 629. judicium de Tributorum impositione, & publicam eo nomine censuram, malè indulget Verbi Divini Præconibus; eo minus sibi constans, quòd alibi (*pag.* 673.) pro certo statuat, *numquam pro suggestu posse examinari Magistratûs decreta, quin periculum immineat à seditione.*

(5) Notissimum est factum *Ambrosii*, Ecclesiæ aditu & communione sacrâ arcentis *Theodosium* Imperatorem, ob ejus jussu occisos multos è *Thessalonicensibus* seditiosis, qui etiam Magistratus aliquot lapidibus obruerant; ut narrant SOZOMENUS, *Hist. Eccl.* Lib. VII. Cap. 25. & THEODORETUS, Lib. V. Cap. 17, 18. THEODORUS BEZA, Epist. X. mentem suam hac in re sine ullis ambagibus aperit. *Nisi* (ait) *officium fecerit Magistratus, veluti si nocentes prorsus absolverit, ut quos communis ipsa Ratio, expressa Dei lege confirmata, damnat, veluti blasphemos, homicidas, adulteros, vel leviore, quàm par sit, pœnâ adfecerit; tum verò dubium non est, quin cessantem in officio Magistratum, & privatim & PUBLICE, si ita sit opus, arguere, reprehendere, ac etiam proposito gravissimo Dei judicio increpare, Prophetarum & piorum omnium Episcoporum exemplo, Pastores teneantur* Epist. X. pag. 91. *Ed. Genev.* 1575.

utilitati publicæ, suâ illâ crisi summopere noceant. Heic, heic, maximè cavere sibi debent, ne ab adfectibus & privatæ utilitatis respectu transversi (7) turpiter agantur. Nemo nescit, Sacrorum Antistites, Religionis obtentu, caussas etiam civiles (8) ad suum forum traxisse, ad suam solam cognitionem spectare voluisse, & negligentia aut impotentia Summorum Imperantium, adhuc id in plurimis locis obtinere. Nec apud solos Ethnicos audiuntur Clamores illi hominum Religionem in quæstum vertentium, *Magna Diana Ephesiorum.* Degeneres Evangelii Ministri, immo degeneres Christiani, postquam erroribus crassis & superstitionibus anilibus Religionem Christianam deturparunt, depravationes suas, & commoda inde quæsita, pertinaciter tueri voluerunt, nec passi sunt meliora adgnoscentes & profitentes in Republicâ, nedum in Ecclesiâ, à Magistratibus & Principibus tolerari. Viget adhuc, magno Christiani nominis probro, in Ditionibus haud exiguis, dirum illud, & ipsis Regibus metuendum Tribunal *Inquisitionis Sacræ*, sic dicendæ scilicet eodem sensu, quo *auri sacra fames*, quâ *sacri* illi Judices uruntur, quamque innoxiorum, ut vocare placet, (9) Hæreticorum atroci supplicio explent, inde filcum suum immaniter adaugentes. Neque, ubi Religio purior olim fuit, aut ex quo novissimis sæculis repurgata est, vitiis huc ducentibus immunes planè fuerunt non pauci eloquiorum sacrorum Interpretes.

Qui veterem Historiam meliorum Ecclesiæ florentis temporum legit, quid aliud fere legit, quam acres & ambitione plenissimas contentiones de rebus ad Hierarchiam & Disciplinam Ecclesiasticam pertinentibus; vel de dogmatibus aut falsis, aut speculativis & obscuris, quibus firmamentum aut lucem dare ex argutiis & somniis Philosophorum Ethinicorum conabantur homines veræ rationis interpretandarum Scripturarum, quidquid refragetur & obganniat cœca Πατρολατρῶν admiratio, parum periti: & tamen in partes quisque suas magno molimine trahere studentes Imperatoris regnantis credulita-

(6) Vide MATTHIÆ BERNEGGERI, quæ aliud agendo mihi sese offerunt, *Observationes Miscellas*, ann. 1669. *Argentorati* editas, *Obs.* XXXVI.

(7) Eousque processit zelus GISBERTI VOETII, Theologi celeberrimi, ut tamquam *Atheos*, traduxerit, *Bona Ecclesiastica usurpantes*, id est, Canonicos *Ultrajectinos*, qui reditus ex *bonis Ecclesiasticis* vulgo dictis, publicâ auctoritate percipiunt: *pag.* 119. *Disp. Select. Theolog.* quæ prodierunt anno 1648. Vide MARTIN. SCHOOCK. *ubi supra*, Sect. IV. Cap. XIX. Notum est etiam, quanto strepitu, & in Concionibus Sacris, & in Scriptis, detonatum fuerit adversus Optimates *Sylvæducenses*, propter Sodalitatem quæ à *Beatâ Virgine* nomen habet. Vide SAM. MARESII *Defensionem*, anno 1645. *Groningæ* editam. Zelo imprudenti & nimis fervido acti Concionatores, aliquando etiam in Magistratum publicè invehuntur, ideo quod res quasdam, abusui equidem patentes, per se tamen non malas, permittat. Clariss. JOANN. JOACHIM. SCHOEPFER, Professor Juris *Rostochii*, in Dissertatione *De usu & abusu Elenchi Ecclesiastici*, ibidem Ann. 1699. editâ, huc refert *Comœdias*, *Musicæ*, *saltationumque sub initium Feriarum* Christi *concessionem*, *omnemque Musicam instrumentalem Ecclesiasticam. In quibus*, addit, *& ejus farinæ aliis, si quid Reipublicæ disponant Archontes, censoriâ abstineant virgulâ Sacerdotes, si Magistratûs censuram & pœnam subire nolint.* Cap. III. §. 7. Notum est, lites, quæ ab aliquot annis fuêre, & nondum forte planè compositæ sunt, inter *Pontificem Romanum*, & *Pagum Lucernensium* in *Helvetia*, inde primum ortas, quod vilis Parochus vetuerit Saltationes Feriis quibusdam institutionis merè humanæ exercendas, & Præfecto Summæ Potestatis, earum licentiam facienti, petulanter restiterit. Vide hujus litis Historiam, in eleganti Libro Gallico, *Lausannæ* edito Ann. 1727. cujus Auctor Clariss. LOYS DE BOCHAT, in Academia Lausannensi Juris & Historiarum Professor.

(8) Vide CHRIST. THOMASII *Not.* in LANCELOTTUM, *Instit. Jur. Canonic.* Lib. III. Tit. I. pag 1244, & *seqq*

(9) Ægrè dico, sed tamen verum est, nec à Veritatis amante, & genuina ac inconcussa Religionis emendatæ principia sequente dissimulandum, ipsum THEODORUM BEZAM, Virum magnum cæteroquin, integrum Librum *De Hæreticis à Civili Magistratu puniendis* scripsisse, anno 1554. à *Roberto Stephano* typis mandatum: *adversus* MARTINI BELLII (i. e. SEBASTIANI CASTALIONIS) *farraginem*, ut vocat, reverâ autem scripta hujus & aliorum id temporis moderatiorum ac sanioruum Scriptorum, qui egregiè, quantum illa ætas ferebat, ostenderunt, *Hæreticorum*, quà talium, punitionem ad Magistratum non pertinere. Quorum argumentis cedere debuisset CALVINUS, potius quàm *ostendere conari*, Libro anno etiam 1554. edito, *Jure Gladii coërcendos esse Hæreticos:* immo auctor esse ipse Magistratui *Genevensi*, ut *Michaëlem Servetum* comprehendi & puniri juberet. Vide hujus rei adcuratam & fidelem narrationem in *Bibliothecâ Anglicâ* Clar. DE LA ROCHE, Tom. II. Artic. VII. & in *Notis*, ex Actis publicis *Reipublicæ Genevensis* petitis, ad *Historiæ Genevensis*, à JACOBO SPON Gallicè conscriptæ, novam Editionem, quæ prodiit Anno 1730. Tom. I. pag. 293, & *seqq.* formæ *in quarto.* Adde, si placet, Librum meum *De Doctrina Morali Patrum Ecclesiæ*, Cap. XII. §. 42.

litatem, ut illius postea auctoritate ad opprimendos dissentientes abuterentur. Nec tantum jus Summarum Potestatum circa Sacra paulatim sibi, tuendæ Religionis prætextu, vindicabant, sed etiam jura illarum indubia, in rebus ipsis civilibus, aliquando minuebant, ut luculenter patet exemplo AMBROSII, ne unicam quidem Basilicam, id est, ædificium publicum, Orthodoxis nullo privilegio proprium, tradere volentis, immo, ne traderetur, Plebem Christianam ad seditionem commoventis, (1) blandè licet postulante *Valentiniano* Juniore, in gratiam hominum, falsæ equidem doctrinæ addictorum, sed quibus tamen jure suo poterat omnino Imperator libertatem cultûs ex animi sententiâ Deo exhibendi concedere. *Mauritius*, lege prudentissimâ (2) sanxerat, ne Milites ad vitæ Monasticæ professionem admitterentur, nisi expletâ militiâ, aut propter debilitatem corporis repulsi: ægrè id tulit *Gregorius* I. Pontifex Romanus: & quamvis, ut tempora adhuc postulabant, satis modestè hac de re per literas moneret Imperatorem, ejus *jussioni subjectum* sese profitendo, impigrè tamen operam dedit, ne illa effectum haberet: si enim ipse, dum legem, *Mauritii* jussu, promulgaret, non eam pro arbitrio immutavit & correxit, (3) saltem interceſſione importunâ & adsiduâ effecit, ut Imperator in talem emendationem consentiret, (4) quâ fere inutilis lex fiebat ad finem propositum obtinendum.

Postquam autem è tenebris densissimis, quibus immersus fuerat Orbis Christianus, magna pars ejus emersit, & tyrannidis Clericorum impotentis jugum fortiter excussit, res equidem ita compositæ sunt ut spes sit, Deo dante, numquam Religionis emendatæ adseclas in tam infelicem & intolerandum Statum de novo detrusum iri: Attamen non omne fermentum πολυπραγμοσύνης, & animi ad adpetendam dominationem propensi, ex Ordine Sacro planè sublatum esse, si verum amamus, fatebimur. Nec ita bene cum rebus humanis agitur, ut aliter fieri potuisse, aut umquam futurum, cogitare liceat, in tanto numero publicorum Ecclesiæ Ministrorum, qui non minùs sunt homines, humanisque adfectibus obnoxii, quàm aliorum Ordinum mortales; & nullâ adparente DEI promissione, in commodi talis providentiâ quadam extraordinariâ omnino præcavendi aut removendi. Unde enim oriuntur infaustæ illæ, & numquam satis deplorandæ, scissiones, quibus in partes ierunt, & divisi adhuc manent *Protestantes* communi nomine dicti, nisi ex ingenio imiiti & ambitione ac superbiâ pertinaci, ζήλῳ saltem οὐ κατ' ἐπίγνωσιν, hominum quæstiones inutiles, aut exigui admodum momenti,

(1) Totam rem singillatim narravimus, post alios, in Notis nostris Gallicis ad H. GROTIUM, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. I. Cap. IV. §. 5. *Not.* 10. Vide vel ipsius AMBROSII narrationem, *Epist.* XXXIII. pag. 582, & *seqq. Ed. Paris.* 1569. ac quàm inanibus argumentis ineptisque locorum Sacræ Scripturæ adlegationibus caussam suam agat, miraberis. Idem Episcopus alium Episcopum, qui sibi ipsi jus reddere volens, cum Monachis quibusdam Synagogam Judæorum & Templum *Valentinianorum* concremaverat, apud *Theodosium* ita defendit, & per Epistolam (quæ numero XXIX. est) & in Concione Sacrâ, Imperatore præsente castigato, ut etiam damni dati reparandi, locorum combustorum restauratione, pœna remitteretur auctoribus, à Principe jugo Clericorum colla subdente. Vide Librum meum Gallicum, jam laudatum, *de Doctrina Morali Patrum*, Cap. XVII. §. 8, & *seqq.* ubi aliud etiam exemplum valde simile reperies, Episcopi *Abdaæ*, vel *Abdæ*, §. 3, & *seqq.*

(2) De quâ ita ipse GREGORIUS: *Et ecce apertâ voce dicitur*, Ut ei, qui semel de terrena militia lignatus fuerit, nisi aut expletâ militiâ, aut pro debilitate corporis repulsus, Domino nostro JESU CHRISTO *militare* non liceat. *Epist.* LXII. Lib. II. *Indict.* XI. Lata est Lex Anno 592.

(3) Vide ipsius FRANCISCI PAGI, Romanæ Sedi addictissimi, *Breviarium Historico-Chronologico-Criticum*, *Pontificum Romanorum gesta* &c. exhibentem, *Tom.* I. pag. 354. & *seqq.* ac confer cum M. A. DE DOMINIS, *De Republ. Eccl.* Lib. VI. Cap. IV. *num.* 23. & 37. Cetera alias Leges Imperatorum, eodem fine latas, ac ista *Mauritii*, suppeditabit JACOBUS GOTHOFREDUS, *in* CODIC. THEODOS. Lib. XII. Tit. I. Leg. LXIII. *pag.* 412. Tom. IV.

(4) Ut *si qui ex militaribus viris in Monasteriis conversi festinarent, non essent temerè suscipiendi, nisi eorum vita fuisset fideliter inquisita: Et juxta normam regularem, deberent in suo habitu per triennium probari, & tunc Monachicum habitum, Deo auctore, suscipere.* GREGOR. Lib. VII. Epist. XI. Cetera de his omnibus videri potest MARCA, *De Concordia Sacerdotii & Imperii*, Lib. II. Cap. XI. §. 8, & *seqq.* ibique *Observationes* JUST. HENNIG. BOEHMERI, pag. 61, 62. *Edit. Lips.*

(5) Temporibus Comitis *Leicestriæ*, Libertati *Foederati Belgii* insidiantis, & in hunc finem sibi beneficiis

menti, amantium, (a) *potiùs quàm ædificationem* DEI, *quæ est in fide?* An negabimus, quod ex ultimorum seculorum historiâ & nostrâ ipsorum memoriâ ita certo scimus, fuisse, qui studio partium, & ob privatam utilitatem, turbas simul in Ecclesiâ & Republicâ excitaverint, factionibus Politicis (5) sese immiscentes, ut hac ratione Ecclesiasticas, quas amplexi erant, promoverent? Vel unius recordemur SACHEVERELLI, nulla aliâ re nobilis futuri, nisi Philippicis Orationibus ad Populum Christianum habitis, quidquid est hominum Episcopalem Disciplinam non admittentium, quidquid saniorum & moderatiorum in ipsa Ecclesiâ Anglicanâ Episcoporum simul & Presbyterorum, acerbissimè notasset, & ordinem imperandi, Legibus constitutum, satis apertè damnasset; hominibus novandarum rerum cupidis, & clam eum instigantibus ac foventibus, rabidæ linguæ patrocinium audacter adcommodans. Neque in solâ *Britannia* talis ingenii Concionatores reperiri posse, putandum est. Nimia illorum ubique seges nascetur, ni arctè coerceatur licentia, quoscumque aliquid peccasse putaverint, sive privatos, sive Magistratus, aut etiam Summos Imperantes, in eo loco accusandi simul & damnandi, (6) quo refellendi copia non est.

(a) I. *Tim.* I. 4.

Piget jam vel indicare ratiunculas quasdam, quibus suum illud jus injustum porro tueri non erubescunt. Voces scilicet urgent, quibus Scriptores Sacri munus Evangelii Præconum publicorum interdum indigitant. *Pastores* se esse ajunt, adeoque auctoritate instructos & *regendarum*, & in viam, si quando aberrent, revocandarum *Ovium* ipsis commissarum, quarum numero vel Principes Christiani non excluduntur. Tum *Clavium potestatem*, & *ligandi solvendique*, sibi datam venditant. Se esse in Ecclesiis Christianis (b) προεςῶτας, (c) ἡγεμένες, quibus πείθεσθαι, ὑποτάττεσθαι teneantur Laïci, cujuscumque ordinis. Mirum sanè, ex vocibus metaphoricis, aut ambiguæ significationis, in causâ tanti momenti argumentum peti, easque, contra naturam rei, de quâ agitur, contra tot CHRISTI & Apostolorum dicta adeo clara, contra tot argumenta Achillea, ex indole ipsius Religionis Christianæ petita, ultra mentem Auctorum Sacrorum tam longè proferri & extendi. Si vel maximè rationes in contrarium ducentes non tantam præ se ferrent evidentiam & soliditatem, radio Solis scripta esse oporteret loca Scripturæ Sacræ, ex quibus hoc privilegium, aliaque ad auctoritatem & dominationem vergentia, elicere audent Superbi humilitatis Doctores. *Pastores* sunt, concedo, at non Brutorum, sed Hominum, quibus *dominari* disertè vetantur

(b) I. *Tim.* V. 17. ubi καλῶς προεςῶτες.

(c) *Hebr.* XIII. 17.

ciis Verbi divini Ministros devincientis, hi in *Frisia*, anno 1587. duas Synodos habuere, ex quarum decreto *Elizabetham*, Reginam *Angliæ*, oraverunt, ut vellet regionis suæ Summum Imperium delatum accipere: quem in finem missus quidam ab iis ad Comitem, refragante licet GULIELMO *Nassavio*, *Frisiæ* Gubernatore, & acriter monente, ne rem ita alienam à munere suo susciperent. Idem ferè per literas egerunt *Ultrajectinarum* Ecclesiarum Pastores. Anno sequenti 1588. postquam *Belgio* excesserat Comes ille, missi sunt in *Angliam*, sine Ordinum consensu, tres Delegati, *Daniel de Dieu*, *Nicolaus Sopingius*, & *Wernerus Helmichius*, à Classibus, ut vocant, *Zelandiæ*, *Gelriæ*, *Ultrajectinæ* & *Transisalanæ* Provinciarum, qui, specie præsidium quærendi Religionis emendatæ adsecis, molitiones *Leicestrii*, quantum in ipsis erat, clam adjutarunt. Vide MARTIN. SCHOOCK. *De Bonis Ecclesiast*, Sect. IV. Cap. XI. pag. 671, 672. & *Historiam Reformationis in Belgio*, à GERARDO BRANDT conscriptam, ac nuper è Belgicâ in Anglicam linguam à JOANNE CHAMBERLAYNE versam; ad dict. annos 1587. & 1588.

(5) In hanc rem ait GROTIUS: *Ipsi veteres* Romani *rem indignam putaverunt*, si quis crimen audiret eo loco quo refellendi copia non fuit, *ut nos docet* CICERO. De Imper. Summ. Potest. circa Sacra, *Cap.* IX. § 19. *pag.* m. 148. At verò paullo aliter sese habet locus *Tullii*, quem Vir Summus in animo habuit, quique est ex fragmento *Lib. IV. De Republ.* apud AUGUSTINUM, De Civit. Dei, Lib. II. Cap. 9. ubi ita: *Judiciis enim Magistratuum, disceptationibus legitimis propositam vitam, non Poëtarum ingeniis, habere debemus*: NEC PROBRUM AUDIRE, NISI EA LEGE, UT RESPONDERE LICEAT, ET JUDICIO DEFENDERE. Agitur ibi de Libellis famosis, ut patet ex præcedentibus, ubi dicitur, capite sanxisse DUODECIM TABULAS, *Si quis occentavisset, sive carmen condidisset, quod infamiam faceret flagitiumve alteri. Præclare. Judiciis enim &c.* Ita memoria, ut patet, fefellit Virum doctissimum. Attamen, quamis de *loco*, ubi publicè læditur fama alicujus, nil ibi exstet, huc trahi omnino potest ratio à *Cicerone* adlata, quum in utroque pariter obtineat.

vetantur à communi Domino, & quos nonnisi ratione *ducere* possunt, ut finem muneris sui adsequantur. Nec magis Principes aut Magistratus, dum membra Ecclesiæ fiunt, desinunt esse Superiores, adeoque honorandi, quàm homo aliquis, ubi Pastor creatur, Civis esse desinit. *Tibi* (a) *dabo Claves Regni Cœlorum*, dictum est *Petro*: idque vel proprium quid ipsi omnino designat, (1) quòd nimirum ille primus Evangelium, cùm *Ethnicis*, tum *Judæis*, adnuntiaturus esset, atque ita Messiæ regnum *aperturus*; vel Apostolos tantum, quatenus tales, respicit, cum quorum potestate minimè comparanda est auctoritas qualiscumque ordinariorum Evangelii Præconum, & vel sic nihil aliud involvit, quàm (2) declarationem doctrinæ Evangelicæ opportunè factam, nomine CHRISTI, qui & ipse, sed longè eminentiori modo, (b) *Clavem habet Davidis, qui aperit, & nemo claudit, qui claudit, & nemo aperit.* Eadem planè ratio est potestatis concessæ *ligandi & solvendi*, (3) id est, pronuntiandi, hoc vel illud, ex Evangelii præceptis & regulis, illicitum esse aut licitum: unde idem CHRISTUS alibi (c), iisdem omnino verbis, (4) Christiano cuivis erga fratres, à quibus aliquâ in re læsus est, eamdem dat facultatem. Quidquid autem regiminis innuunt voces Προεστῶτες, Ἡγούμενοι, aliæque similes, intra officium *præeundi*, viamque indicandi, à CHRISTO duce monstratam, manifesto subsistit: (5) & hactenus tantum tenentur Christiani Rectoribus Ecclesiæ (d) *se submittere*, id est, bene monentibus auscultare. In quo ne minimam quidem esse jurisdictionis & potestatis propriè dictæ speciem, vel inde patet, quòd singuli Christiani (e) *sibi invicem subditi esse* jubeantur. Ceterum ita sollicitè Dominus noster, & Apostoli, caverunt, ne ullam Ecclesiarum Rectoribus ansam darent imperii qualiscumque sibi vindicandi, aut vi muneris sui honorem & obsequium Potestatibus Civilibus denegandi, ut (6) numquam eos speciatim Ἱερεῖς, *Sacerdotes* dixerint, talem adpellationem omnibus in genere Christianis, quà talibus, communem ubique facientes, eo sensu metaphorico, cui nihil ad auctoritatem & dominationem pertinens inesse potest, quandoquidem (f) *Reges* simul & *Sacerdotes* vocantur; ne scilicet sub Evangelio, quemadmodum in veteri Republicâ *Hebræorum*, publicam Sacrorum administrationem cum imperio quodam naturâ suâ conjunctam esse existiment ii, quibus illa demandata fuerit.

(a) *Mat.* XVI. 19.

(b) *Apoc.* III. 7.

(c) *Matth.* XVIII. 18.

(d) I. *Cor.* XVI. 16.

(e) I. *Pet.* V. 5. *Ephes.* V. 21.

(f) I. *Petr.* II. 9. *Apoc.* I. 6. V. 10.

Huic tamen functioni accedere posse aliquid auctoritatis, ordinis caussâ in Ecclesiâ, non minus quàm in Republicâ, observandi & tuendi, fateor. Sed illud, quantum quantum est, vel à privatorum, (7) in eamdem Societatem Ecclesiasticam coeuntium, consensu manifesto, vel à voluntate & concessione Summarum Potestatum Civilium, ut originem, ita finem habet. Adeo ut, si quid juris competat Pastoribus vel Privatos

(1) Hæc videtur simplicissima interpretatio, quam nuperrimè defendit illustris ille Libertatis, cùm Ecclesiasticæ, tum Civilis, vindex, BENJAMIN. HOADLEY, tunc Episcopus *Bangerienſis*, nunc *Sarisberienſis*, in Responsione ad Concionem FRANCISCI HARE, tunc Decani *Vigornienſis*, nunc Episcopi *Ciceſtrienſis*. Vide ex illa Responsione fuse satis excerpta à Clar. MICHAELE DE LA ROCHE, (*Memoires Literaires de la Grande Bretagne*, Tom. II. pag. 270. & *ſeqq.*) ut & à *Bibliothecæ Anglicæ*, Gallice scriptæ, postea Collectore, ARMANDO DE LA CHAPELLE, Tom. VII. pag. 54. & *ſeqq.*

(2) Vide HUGONEM GROTIUM, Adnot. in h. l. & *De Imperio Summ. Potestatum circa Sacra*, Cap. IX. §. 6. JOANNIS HALES, Theologi Angli, Librum Anglicum, *De Potestate Clavium*, & *Auriculari Confessione*, cum aliis ejusdem Opusculis anno 1716. recusum: SAMUELEM PUFENDORFIUM, *De habitu Relig. Christianæ ad Vitam Civilem*, §. 22. & JUSTUM HENNINGIUM BOEHMERUM, *Dissert. Juris Ecclesiastici antiqui*, Diss. III. §. 7. & *ſeqq.* ac *Juris Parochialis* Sect. I. Cap. II. §. 18. Ceterum de abusu hujus loci dudum quæstus est HIERONYMUS: ISTUM (inquit) *locum Episcopi & Presbyteri non intelligentes, aliquid sibi de* Pharisæorum *adsumunt supercilio, ut vel damnent innocentes, vel solvere se noxios arbitrentur: quum apud* DEUM *non sententia Sacerdotum, sed reorum vita quæratur.* Comm. in MATTH. Cap. XVI. pag. 49. D. Tom. IX. *Ed. Basil.* 1537.

(3) Ita rectè JOANNES DALLÆUS, *De Confessione Auriculari*, Lib. I. Cap. V. & JOANNES LIGHGFOOT, *Horis Hebr.* in h. l. quos alii passim sequuntur.

(4) Argumentum firmissimum, inde petitum, dudum est quod utsit THOMAS ERASTUS, *Thes.* LIV. & *ſeqq.* pag 42. & *Confirmat. Thesium*, Lib. III. Cap. III. pag. 206. Operis *de Excommunicatione*, editi *Pesclavii*, id est, *Londini*, 1589. (ut observat SELDENUS, *De Synedriis*, Lib. I. Cap. X. pag. 237. *Edit. Amstel.*) Vide & hunc doctissimum Anglum, ejusdem

Trac-

tos nominatim & severiùs, in loco publico, coram aliis carpendi, non aliter illud nacti sint, quàm olim, apud *Romanos, Censores morum:* quorum tamen munus in Republicâ non multum utile esse, gravibus de caussis opinantur Viri prudentes (8) & Eruditi. Quantacumque autem sit hoc nomine indulgentia Principum & Magistratuum erga publicos Religionis Ministros, an ita famæ & honoris sibi debiti negligentes videri queunt, ut suæ ipsorum personæ coram Plebe traducendæ potestatem feciſſe censendi sint hominibus Ordinis quidem Sacri, sed tamén sibi parentibus? Privatas tantum admonitiones, ut remedium sibi salutare, permisisse legimus *Valentinianum* Imperatorem *Ambrosio*, (9) Episcopo Mediolanensi, de hujus scilicet pietate & prudentiâ magnificè sentientem. Quòd si quis Imperans ita humili, dicam an imbecillo animo fuit, ut etiam publicâ censurâ se excipi pateretur à ψευδωνύμῳ Sacerdote, modestiæ immemori; non hoc ejus Successores, nedum alibi regnantes, ferre tenentur.

Et cui bono tandem tales è cathedra reprehensiones instituuntur? Si privatam admonitionem Princeps vel Magistratus non admittat, aut contemnat, an aliquid proderit ad ejus emendationem publica vitiorum aut peccatorum, quibus sese tradidit, insectatio? Immo animus illius acri nimis & intempestivo remedio exasperatus, magis ac magis obfirmabitur, & à Concionatoribus quibuscumque, etiam generalia tantum monentibus, audiendis planè alienus fiet. JOANNES CHRYSOSTOMUS fervido nimis zelo, in Imperatorem *Arcadium*, & uxorem ejus *Eudoxiam*, è pulpito sacro vehementer olim invectus est: (10) quis inde fructus exstitit, nisi quòd seditiones excitatæ, ipseque Patriarcha bis in exsilium missus sit, & schismate, per annos ultra viginti quinque, divisa fuerit Ecclesia Christiana?

Quum igitur nulla caussa sit probabilis Oratori Sacro, Principes aut Magistratus publicè reprehendendi, tot contra rationes quæ id dissuadeant ac vetent; frustra quis præsidium huic prurigini quærat in exemplo Prophetarum Hebræorum, aut *Joannis Baptistæ*, qui aliquando asperioribus verbis vitia & peccata talibus viris exprobrarunt. Neque enim omnia à Prophetis olim facta imitanda esse Evangelicæ doctrinæ Præconibus, vel ex eo colligere possumus, quòd CHRISTUS (g) Apostolos suos increpet, ad exemplum *Eliæ*, ignem è cœlo demitti volentes & rogantes, in *Samaritanos* quosdam, hospitium ipsis inhumanè denegantes. Et ex speciali tantum DEI mandato, aut saltem inspiratione, licere alicui Regem liberiùs objurgare, *David* ipse Rex & Propheta ostendit, dum ignoscens homini improbo *Simhi*, qui convitiis ipsum audacter prosciderat, hanc suæ moderationis & clementiæ rationem reddit: (h) *Si maledice,*

(g) *Luc. IX. 54, & seqq.*

(h) II. *Sam.* XVI. 10.

Tractatûs *Lib.* I. *Cap.* IX. pag. 146. *& seqq.* ubi fusè ostendit, per *clavium* usum, & *ligandi solvendique* facultatem, nullam jurisdictionem, aut excommunicandi potestatem intelligi.

(5) Vide HUG. GROTIUM, *De Imperio Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. IV. §. 7, 8. & quæ ex Scriptis BENJAM. HOADLEY, Episcopi nunc *Sarisberiensis*, excerpta sunt in *Biblioth. Anglicâ*, Tom. III. pag. 265. *& seqq.* Tom. VII. pag. 41. *& seqq.* ut & in *Memoriis Literariis Magnæ Britanniæ*, Tom. II. pag. 264. *& seqq.* Adde Celeberrimi CHRISTIANI THOMASII *Vindicias Juris Majestatici circa Sacra*, §. 17. *& seqq.*

(6) Hoc egregiè observavit HUGO GROTIUS, Libro sæpiùs laudato *De Imper. Summ. Potestatum circa Sacra*, Cap. II. §. 5. *in fine.* Sæculo demum tertio, Episcopi *Sacerdotum* nomen, simul & potestatem, sibi privatim adsumserunt, ut ostendit Clariss. BOEHMERUS, *Diss.* III. *Juris Eccles. antiqui*, num. 65. *& seqq.* ac *Diss.* IX. §. 2. *& seqq.* Eadem est ratio vocum *Cleri*, & *Clerici*: quâ de re idem agit *Dissert.* VI. §. 4. *& seqq.* Vide ejusdem *Origines præcipuarum materiarum Juris Eccles.* Cap. XIII. & Clar. CLERICI *Bibl. Select.* Tom. XXI. pag. 24. *& seqq.*

(7) Vide hac de re HUGONEM GROTIUM, *De Imperio Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. IX. §. 10, *& seqq.*

(8) Id ostendit ex professo Celeberrimus CHRISTIANUS THOMASIUS, singulari Dissertatione *De Judicio seu Censura Morum*, anno 1702. editâ, Cap. III.

(9) Apud THEODORETUM, *Hist. Eccles.* Lib. IV. Cap. VI. & VII. Addit exemplum *Friderici IV.* Electoris Palatini, MARTINUS SCHOOCKIUS, *De Bonis Ecclesiasticis*, Sect. IV. Cap. VI. pag. 638.

(10) Vide SOCRATEM, *Hist. Eccles.* Lib. VI. Cap. XV. *& seqq.* SOZOMEN. Lib. VIII. Cap. XVI. *& seqq.*

diceret, (1) *quia Jehova ei dixiſſet*; *Maledic* Davidi, *quis ei diceret*, *Cur ſic feciſti?* Probent ergo idoneis argumentis acres hodie Magiſtratuum in Conciombus Sacris Cenſores ſe *καρδιογνώσας* eſſe, aut mandatum à DEO ſingulare accepiſſe; & tunc illos rectè feciſſe adgnoſcemus.

At, dicet forte quis, *Canes muti* erimus, ſi de peccatis vel Magiſtratuum & Regum celſiſſimorum in ſuggeſtu ſileamus. Immo, ô bone, illi potiùs Canes rabidi ſunt, qui quosvis indiscriminatim adlatrant, ne exceptis quidem, quos à domino ſuo in honore haberi vident. Satis ſuperque officio functus erit, qui privatim & modeſtè, de re ſufficienter compertâ, monuerit viros, quorum famæ non minùs parcere debet, quàm moribus emendandis, quantum fieri poteſt, operam dare.

Sic nos, ut ex dictis abundè, puto, conſtat, neque ullum jus heic ſceleri damus, nec quidquam muneri Evangelii Præconum rectè intellecto, & prudenter adminiſtrato detrahimus. Quin potiùs valde optaremus ut in Orationibus Sacris ſæpiùs & adcuratiùs de officiis, cùm Privatorum, tum Magiſtratuum, ſingillatim ageretur, ita ut omnia è fontibus genuinis veræ Politicæ, cum Scripturâ Sacrâ amicè conſpirantis, lucidè & ſolidè deducerentur & demonſtrarentur. Ea eſſet optima & certiſſima ratio bonos efficiendi, vel ad meliorem frugem revocandi & Cives, & Imperantes. Hic demum eſſet modus legitimus Imperium ſibi quærendi, omni Imperio Civili eo majus, eo glorioſius, quòd perſuaſione tantum conſtaret, (2) & in omnino volentes exerceretur.

Sed hæc ſufficiant: & ne veſtrâ abuti patientiâ, A A., aut perſpicaciæ veſtræ diffidere videar, miſſis quæ addi aut fuſiùs diduci facilè poſſent, ad actum ſolennem me confero, cui dies hic deſtinatus eſt, Magiſtratuque Academico abdicato, Clariſſimo (rr) Collegæ ritè deſignato lampada trado.

(1) D. *Michaëli Roſſal.*

D I X I.

(1) Ita voces Hebraïcas verti poſſe, oſtendit Clar. CLERICUS, *Comment.* in h. l. Vide & HUG. GROTIUM, *Adnotat.* in eumdem locum, nec non *De Imperio Summ. Poteſt. circa Sacra*, Cap. IX. §. 19.

(2) *Certè id firmiſſimum longè imperium eſt, quo obedientes gaudent.* TIT. LIVIUS, Lib. VIII. Cap. XIII. *num.* 16.

FAUTES

OU

OMISSIONS A CORRIGER.

PREFACE.

PAG. XXX. ligne 23. *point ſouffrir.* Liſez: *pour ſouffrir.*
Ibid. lig. 30. *des:* liſ. *ces.*
Pag. XCIII. à la marge, *lett.* g. lig. 2. ἑαυτὸν: liſ. ἑαυτὸν.
Pag. XCVIII. lig. 26. *devoient attendre tout:* liſ. *devoient tout attendre d'eux, ne ſignifioit autre choſe, ſinon qu'ils devoient attendre tout* &c.
Pag. C. lett. *k.* lig. 10. *audio:* liſ. *audeo.*

TOME I.

PAG. 26. *Not.* col. 1. lig. 11. *quam:* liſez: *quum.*
Pag. 28. *Not.* col. 1. lig. 5. Παραλόγε: liſ. ἐκ Παραλόγε.
Pag. 34. *Not.* col. 1. lig. 4. ϗαὶ: lis. καὶ.
Pag. 35. lig. 25. *fort:* lis. *forte.*
Pag. 44. Not. col. 1. lig. 13. après *cenſebant:* ajoûtez: Je vois maintenant, que, dans la ſeconde Edition de feu Mr. DAVIES, publiée en 1723. ſur la reviſion du Texte faite par le Docteur BENTLEY, on a ſuivi préciſément cette leçon: & je ne ſai pourquoi l'Editeur, dans ſa Note, préfére toûjours la leçon d'un autre Ms. qui porte: *inſaniam enim cenſuerunt eſſe inconſtantiam mentis ſanitate vacantem*, comme il avoit auſſi mis dans ſon Texte de la 1. Edition. Cela eſt trop éloigné de ce que portent le plus grand nombre des MSS.
Pag. 51. *Not.* col. 1. lig. 9. ἐν: liſ. ἐκ.
Ibid. lig. 11. après ποιεῖσθαι: ajoûtez: δεῖ.
Pag. 56. lig. 5. *moins:* liſ. *du moins.*
Pag. 65. *Not.* col. 1. lig. 16. *à ces:* liſ. *de ces.*
Pag. 70. *Not.* col 2. lig. 5. τ' χῦ: liſ. τῶ χῦ.
Pag. 72. *Not.* col. 2. lig. 5. à fine: &: liſ. *en.*
Pag. 85. *Not.* col. 2. lig. 4. à fine: ὅτ: liſ. ἅτ.
Pag. 101. *Not.* col. 1. lig. 7. à fine: *l'on entre:* liſ. *l'on eſt cenſé entrer.*
Pag. 102. *Not.* col. 2. lig. 4. *définition:* liſ. *diſtinction.*
Pag. 103. lig. 28. *qu'il l'auroit faite:* liſ. *qu'ils l'auront faite.*
Pag. 111. *Not.* col. 2. lig. 11. *permanere:* liſ. *permanare.*
Pag. 113. *Not.* col. 1. lig. 6. à fine: ϗ ἔνθα: liſ. ἂν ἔνθα.
Pag. 124. lig. 26. *s'accorder:* liſ. *s'accommoder.*
Pag. 133. *Not.* col. 1. lig. 14. *hæc bis:* liſ. *hæc & bis.*
Pag. 134. *Not.* col. 2. lig. 5. σφαιρωτάτη: liſ. σφαλερωτάτη.
Pag. 159. lig. 2. *en même:* liſ. *en même tems.*
Pag. 186. *Not.* col. 2. lig. 6. après HUDSON: ajoutez: Je vois maintenant, que ce n'eſt pas une faute d'impreſſion, puis que τὸ ſe trouve dans l'Edition d'*Amſterdam*, revuë par Mrs. WASSE & DUKER. Mais il paroît là par les Notes des Variantes, que trois Manuſcrits portent expreſſément τῷ μὴ: & je ne ſai pourquoi on n'a pas ſuivi cette leçon ſi conforme à l'uſage de la Langue Gréque.
Pag. 189. *Not.* col. 2. lig. 11. *détruiſent:* liſ. *détruiſant.*
Pag. 206. *Not.* col. 1. lig. 6, 7. κὶ: liſ. καὶ.
Pag. 207. *Not.* col. 1. lig. 10. σπαργάνον: liſ. σπαργάνων. Et lig. 13. νεαϊκὸν: liſ. νεανικὸν φρόνημα.
Pag. 236. lig. 4. *peut découvrir:* liſ. *peut en découvrir.*
Pag. 237. *Not.* col. 1. lig. 7. ὄντι: liſ. ζῶντι.
Pag. 244. *Not.* col. 1. lig. 12. *chacun:* liſ. *chacune.* Et lig. 13. *cenſé:* liſ. *cenſée.* Et lig. 14. *s'il:* liſ. *ſi elle.* Et lig. 15. *qu'il:* liſ. *qu'elle.*
Pag. 252. *Not.* col. 2. lig. 6. *d'être:* liſ. *d'y être.*
Pag. 257. *Not.* col. 1. lig. 29. Ἐοικαι: liſ. Ἐοικὸς.
Pag. 300. *Not.* col. 2. lig. 7. ἴδει liſ. ἰδεῖ.
Pag. 347. *Not.* col. 2. lig. 19. *on en a:* liſ. *on l'a.*
Pag. 434. *Not.* col. 2. lig. 14. *neuf cens mille Seſterces:* liſ. *neuf millions de Seſterces.*
Pag. 439. *Not.* col. 1. lig. 32. *antea:* liſ. *aurea.*
Pag. 444. *Not.* col. 1. lig. 3. à fine: liſ. ἡσυχία—ἐποιῦμεν.
Pag. 450. lig. 13. *cauſent:* liſ. *cauſe.*
Pag. 452. *Not.* col. 1. lig. 1. liſ. ἔλαξε.
Pag. 456. *Not.* col. 2. lig. 7. à fine: *locata:* liſ. *locare.*
Pag. 480. *Not.* col. 2. lig. 3. *intérêts, comme celle-là:* liſ. *intérêts. Mr.* HERTIUS *appelle une clauſe comme celle-là* &c.
Pag. 497. lig. 11. *tous:* liſ. *tout.*
Pag. 542. *Not.* col. 1. lig. 5. *crainte ſuffiſante:* liſ. *crainte juſte, mais par une crainte ſuffiſante* &c.
Pag. 543. *Not.* col. 1. lig. 19. *ou ceux des Théologiens:* liſ. *ou ceux qui ſont dans le goût de nôtre Auteur, ou ceux des Théologiens* &c.
Pag. 555. *Not.* col. 1. lig. 2 à fine: *Valerius Flaccus jura:* liſ. *Valerius Flaccus ne pouvant pas jurer lui-même, ſon Frére L. Valerius Flaccus jura* &c.
Pag. 557. *Not.* col. 2. lig. 2. à fine: φεύδε: liſ. φεύδει.
Pag. 589. lig. 29. *l'Héritier eſt cenſée:* liſ. *l'Héritier ait donné à connoître qu'il accepte l'Hérédité: ou ſi l'on veut, l'acceptation de l'Héritier eſt cenſée* &c.
Pag. 646. lig. 1. *Ou quand:* liſ. *Or quand.*

TOME II.

TOME II.

PAG. 9. *Not.* col. 2. lig. 11. *auſſi*: liſ. *ainſi.*

Pag. 32. *Not.* col. 2. lig. 17. τε περὶ: liſ. περὶ τε.

Pag. 39. *Not.* col. 2. lig. 7. *ſujet à*: liſ. *ſût ſujet à.*

Pag. 48. *Not.* col. 1. lig. 7. *que le ſens*: liſ. *quoi que le ſens.*

Pag. 52. *Not.* col. 1. lig. 18. *bien que*: liſ. *auſſi bien que.*

Ibid. lig. 21, 22. *Diſſertation* §. 20. *& ſeqq. Mr.* NOODT De natura Precum Juridicarum, *dans* &c. liſ. *Diſſertation* De natura Precum Juridicarum, §. 20, & ſeqq. *Mr.* NOODT, *dans* &c.

Pag. 56. *Not.* col. 1. lig. 16. κατὰ: liſ. τὸν. Et lig. 17. ἐρειπόμενα ὁικέτῳ: liſ. ὀφειλόμενα ἑκάστῳ.

Pag. 87. *Not.* col. 1. lig. 16. *on vient*: liſ. *quand on vient.*

Pag. 130. lig. derniére: *ſi j'ai promis*: liſ. *par exemple, ſi j'ai promis.*

Pag. 137. *Not.* col. 2. lig. 1, 2. *La* Confuſion *fait ſe donc*: liſ. *La* Confuſion *ſe fait donc.*

Pag. 142. *Not.* col. 2. lig. 5. à fine: *pour le*: liſ. *peut le.*

Pag. 166. *Not.* col. 2. lig. 4. à fine: τε: liſ. πε.

Pag. 171. lig. 19. *où faut*: liſ. *où il faut.*

Pag. 174. *Not.* col. 1. lig. 3. *d'Athéniens*: liſ. *d'Athénes.*

Pag. 194. lig. 20. *l'opprobre*: liſ. *que l'opprobre.*

Pag. 204. lig. 15. *pour deshonorer*: liſ. *pour ne pas deshonorer.*

Pag. 206. *Not.* col. 1. lig. 3. *Théologie Naturelle*: liſ. *Théologie Phyſique.*

Pag. 226. lig. 8. *& ils*: liſ. *& qu'ils.*

Pag. 250. *Not.* col. 2. lig. 1. *dont tous*: liſ. *dont ſe ſont tous.*

Pag. 270. *Not.* col. 2. lig. 6. *avions*: liſ. *ayions.*

Pag. 278. lig. 30. *pas fortes*: liſ. *pas aſſez fortes.*

Pag. 286. lig. 14. *à condition*: liſ. *ou à condition.*

Pag. 287. lig. 7. à fine: *de leur côté*: liſ. *de ſon côté.*

Pag. 298. *Not.* col. 2. à fine: *igitur*: liſ. *agitur.*

Pag. 299. lig. 1. *l'autre recevoir*: liſ. *recevoir l'autre.*

Pag. 304. *Not.* col. 1. lig. 1. *par rapport*: liſ. *par oppoſition.*

Pag. 325. *Not.* col. 1. lig. 9. à fine: *comme il croit*: liſ. *comme ils croient.*

Pag. 355. *Not.* col. 1. lig. dern. *ne vienne*: liſ. *il ne vienne.* Et col. 2. lig. 1. *délivrée*: liſ. *délivré.*

Pag. 369. Effacez toute la 1. colomne des Notes, & les deux prémieres lignes de la 2. tout cela aiant été repeté de la page précedente par les Imprimeurs.

Pag. 384. *Not.* col. 2. lig. dern. *du Juge*: liſ. *de Juge*

Pag. 408. *Not.* col. 1. lig. 10. *facundia*: liſ. *prout facundia.*

Pag. 416. *Not.* col. 1. lig. 10. à fine: *poſſumus*: liſ. *peſſumus.*

Pag. 430. *Not.* col. 1. lig. 8. *qui défend*: liſ. *qui diſent.*

Pag. 465. *Not.* col. 2. lig. 7. *vivent*: liſ. *qui vivent.*

Pag. 471. *Not.* col. 2. lig. 3. διαὶμενον: liſ. διαιὲμενον.

Pag. 492. *Not.* col. 2. lig. 9. *par une*: liſ. *pour ane.*

Pag. 493. lig. 8. à fine: *que Enfans*: liſ. *que les Enfans.*

Pag. 506. lig. 2. *qui tombe*: liſ. *qui y tombe.*

Pag. 523. lig. 10. *repréſentative*: liſ. *& repréſentative.*

Pag. 587. lig. 15. *en vuë quelque*: liſ. *en vuë de quelque.*

Ibid. lig. 19. *paieroient*: liſ. *paieront.*

Pag. 588. lig. 14. *celui-ci*: liſ. *celle-ci.*

Pag. 598. lig. 15. *denier*: liſ. *dernier.*

FIN.

569

NOV 9 1983

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY